MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80306-1

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR: LEZARDIERE, MARIE CHARLOTTE

TITLE: THEORIE DES LOIS POLITIQUES....

PLACE: PARIS

DATE: 1844

Master Negative #

91-80306-1

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
L599

Lézardière, [Marie Pauline] de, 1753-1835.
Théorie des lois politiques de la monarchie française. Nouv. éd. considérablement augm. et pub. sous les auspices de MM. les ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique par le Vte. de Lézardière... Paris, Comptoir des imprimeurs-unis, 1844.
4 v. 21 cm.

181928

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

FILM SIZE: 35mm REDUCTION RATIO: 11
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 10-18-91 INITIALS M.B.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

GUIDE TO CONTENTS

MASTER NEGATIVE #	AUTHOR	TITLE
91-80306-1	LEZARDIERE, MARIE CHARLOTTE PAULINE ROBERT DE.	THEORIE DES LOIS POLITIQUES DE LA MONARCHIE FRANCAISE.

REEL 1
VOLUMES 1-3

AIIM

Association for Information and Image Management
1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202

Centimeter

Inches

MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

VOLUME 1

944 L599

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

This book is due two weeks from the last date stamped below, and if not returned at or before that time a fine of five cents a day will be incurred.

JUL 14 1930

HECTOR BOSSANGE
PARIS.

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

SE TROUVE ÉGALEMENT

CHEZ MM. VIDECOCQ, LIBRAIRES

PLACE DU PANTHÉON, N° 1

CRAPELET, IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, N° 9

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

PAR Mlle DE LEZARDIERE

NOUVELLE ÉDITION

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

ET

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DE MM. LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR LE Vte DE LEZARDIERE

TOME PREMIER.

A PARIS

AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS

QUAI MALAQUAIS, N° 15

M DCCC XLIV

16-13543-4 v.

944
L599
v 1

E&B- Feb. 17, 1916
A.P. " 23 "

AVERTISSEMENT.

L'OUVRAGE que nous publions est divisé en trois époques. Les deux premières furent imprimées sans nom d'auteur, en 1792. Les violences révolutionnaires en suspendirent la publication et la mise en vente. Plus tard, les magasins du libraire furent pillés. Il ne s'est conservé qu'un très-petit nombre d'exemplaires de cet ouvrage; ils n'ont jamais été dans le commerce.

La troisième époque est imprimée aujourd'hui pour la première fois. Elle embrasse l'intervalle compris entre le IXe et le XIVe siècle, entre Charles-le-Chauve et saint Louis. Les causes et les effets de l'institution féodale y sont traités avec des développements de nature à intéresser les lecteurs, et peut-être à dissiper quelques erreurs.

A l'époque où fut entrepris cet ouvrage, les origines de notre droit public étaient fort controversées. Des écrivains modernes avaient étrangement méconnu les faits primitifs de notre histoire.

L'auteur de la *Théorie des Lois politiques,* atta-

quant des erreurs accréditées, crut devoir donner à ses assertions l'appui d'autorités irrécusables. Le texte ou *Discours* est suivi d'un *Sommaire* analytique des *Preuves* et enfin ces *Preuves* elles-mêmes sont rapportées avec étendue.

L'histoire de France, au siècle dernier, était presque un livre fermé; elle a été étudiée de nos jours. De graves écrivains ont fait justice des erreurs que l'ignorance et la légèreté avaient entassées sur l'histoire des premiers âges de la monarchie. La masse de preuves que l'auteur de la *Théorie des Lois politiques* crut devoir accumuler à l'appui de ses assertions, pourrait donc aujourd'hui sembler superflue. Cependant, on a cru devoir respecter son travail, et les deux premières époques sont dans cette édition ce qu'elles furent dans l'édition de 1792, sauf quelque changement de distribution et la suppression de la traduction des textes latins.

Quant à la troisième époque, il n'a été possible de publier que le *Discours* et les *Sommaires des Preuves*. Les cahiers contenant les *Preuves* ont été perdus en 1793.

L'immense travail et la bonne foi de l'auteur seront évidents aux yeux de ceux qui auront lu attentivement les trois divisions des deux premières époques, et devront donner créance aux citations faites dans la dernière partie. Les lecteurs qui voudront tout vérifier pourront d'ailleurs facilement rechercher dans les auteurs cités les preuves perdues, mais toujours indiquées dans les *Sommaires*.

Ce fut à la fin du règne de Louis XV que le plan de ce vaste ouvrage fut conçu, dans un château, au fond du Poitou, par une très-jeune personne : mademoiselle de Lezardiere avait eu, dès son enfance, un goût irrésistible pour les études graves, et spécialement pour celle de l'histoire de son pays. Témoin des malheurs de la France à cette honteuse époque, elle en attribua une grande partie à l'ignorance générale de ses institutions et de son droit public, elle entreprit de découvrir et de démontrer quelles furent ces institutions à l'origine de la monarchie, et les variations qu'elles subirent d'âge en âge.

Ce ne fut pas sans contradiction que l'auteur de la *Théorie des Lois politiques* poursuivit son travail; l'esprit positif du baron de Lezardiere, son père, s'effraya de cette vocation. Il chercha longtemps à détourner sa fille de la voie extraordinaire dans laquelle elle s'engageait. Frappé à la fin de sa persistance et du caractère de son travail, il communiqua ses premiers essais à M. de Malesherbes, son plus intime ami. Celui-ci les fit connaître à M. de Brecquigny, à M. le duc de Nivernais, à Dom Poirier, nommé plus tard censeur de l'ouvrage, et à d'autres hommes éclairés. Tous attachèrent à ce travail une grande importance,

encouragèrent l'auteur à le poursuivre, et mirent à sa disposition tous les monuments historiques dont ils étaient possesseurs.

La famille de mademoiselle de Lezardiere aime à se rappeler que ce fut M. de Malesherbes qui suivit, à Paris, l'impression du livre, et que ce fut lui qui en corrigea les épreuves.

Mademoiselle de Lezardiere (Marie-Charlotte-Pauline-Robert) naquit en 1754, et mourut en 1835; sa vie n'offre aucune particularité remarquable; elle partagea les persécutions et les malheurs de sa famille pendant la Révolution; elle revint en 1801 dans la Vendée avec les débris de cette famille. Elle y demeura jusqu'à sa mort.

La gravité, la singularité même de ses travaux avaient laissé à son caractère toute sa modestie et toute sa simplicité. Sa piété, austère pour elle, était douce envers les autres. L'amour de la France fut le seul sentiment exalté chez elle; elle ressentait ses malheurs comme des malheurs de famille.

Nourrie, pour ainsi parler, des traditions de l'antique monarchie, mademoiselle de Lezardiere se rattacha en 1814 aux conditions de la monarchie nouvelle; elle était trop éclairée pour penser que la royauté dont elle avait présagé la chute au XVIIIe siècle, pût renaître aux conditions sous lesquelles elle avait succombé. Elle espéra voir assurés par la Charte constitutionnelle les deux objets de son

culte, la monarchie et la liberté, convaincue que les limites imposées au pouvoir sont la garantie de son droit et la condition de sa durée.

A son retour en France, mademoiselle de Lezardiere n'avait retrouvé qu'imparfaitement sa patrie; la belle bibliothèque de son père avait été brûlée avec le château qu'il habitait; ses manuscrits étaient perdus ou dispersés; les immenses matériaux qu'elle avait amassés pour la suite de son ouvrage étaient détruits. Pour réparer tant de pertes, il eût fallu des déplacements, une fortune. Celle de sa famille était détruite. Elle dut donc, dans toute la force de l'âge et de l'intelligence, abandonner les travaux auxquels elle avait consacré sa vie.

La résignation avec laquelle elle accepta ce sacrifice donna la mesure de son caractère : sa tendresse pour sa famille, les soins qu'elle lui prodigua, son active charité envers les pauvres remplirent son existence. Personne ne surprit jamais chez elle un murmure, un retour amer vers le passé; la vie commune sembla lui suffire. Sa mémoire est honorée par tous ceux qui l'ont connue; elle est restée bien chère à ceux des siens qui lui ont survécu.

M. Guizot et M. Villemain, Ministres des affaires étrangères et de l'instruction publique, ont souscrit sur les fonds de leurs ministères à un nombre d'exemplaires suffisants pour décider cette publica-

tion. Ce sont des juges compétents du mérite d'un ouvrage historique. Ils ne pouvaient attester d'une façon plus éclatante l'importance qu'ils attachent à celui-ci.

Le vicomte DE LEZARDIERE.

TABLE

DES OUVRAGES CITÉS AUX PREUVES DES DEUX PREMIÈRES ÉPOQUES, ET DE LEURS ÉDITIONS.

Agobardi (S.) Opera, *Paris.*, 1666.
Ammiani Marcellini Libri, *Lugduni*, 1683.
Augustini (S.) Opera, *Basileæ*, 1569.
Aurelius Victor.
Baluzii (Steph.) Capitularia Regum Francorum, *Paris.*, 1678.
Besly, Histoire de Poitou, *Paris*, 1648.
Bossuet, Exposition de la Doctrine de l'Église Catholique, et défense de la déclaration du Clergé de France.
Bouquet (D.), Recueil des Historiens des Gaules et de la France.
Dans toutes les citations tirées de cet auteur on indique le volume.
Bullet, Établissement du Christianisme, *Paris*, 1764.
César (Commentaires de), traduction d'Ablancourt, et texte latin dans D. Bouquet.
Crevier, Histoire des Empereurs Romains.
Cypriani (Divi) Opera.
Dionis Historia romana, *Lugduni*, 1559.
Dubos (l'Abbé), Histoire de l'établissement de la Monarchie française, *Paris*, 1734.
Du Cange, Glossarium latinitatis.
Duchesne (Andreæ) Historiæ Francorum, *Lutetiæ*, 1636.
Eccardi Leges Francorum Salicæ et Ripuariorum, *Francof.* et *Lipsiæ*, 1720, et dans D. Bouquet.
Fleuri, Histoire Ecclésiastique, *Paris*, 1724.
Florus.
Fuldenses Antiquitates, *Antuerpiæ*, 1612.
Gallia Christiana, *Lutetiæ*, 1656.
Gothofredi (Dionysii) Corpus Juris Civilis, notis illustratum, *Lugduni*, 1662.
Dans cet ouvrage est compris le Code de Justinien.
Gothofredi (Jac.) Codex Theodosianus, *Lugd.*, 1665.
Dans cet ouvrage sont comprises les Novelles; on cite quelquefois des textes qui ont été recueillis dans les Commentaires.
Gratiani Decretum.
Herodiani Opera. Romanæ Historiæ Scriptores, *Francofurti*, 1590.
Hyeronymi (Divi) Opera.
Hincmari, Archiepiscopi Remensis, Opera, edente Sirmondo, *Lutetiæ*, 1645.
Joannis Chrysostomi (Divi) Homeliæ.
Joseph (Histoire de), traduction d'Arnauld d'Andilly.
Isidori (Divi) Opera, *Matriti*, 1678.
Jules Capitolin.
Juvenalis Satyræ.
Lactantii Opera, *Lutetiæ*, 1748.
Longi Summa Conciliorum omnium, *Paris.*, 1639.

Mabillon (Joan.) Acta Sanctorum et Annales Ordinis S. Benedicti.
Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres.
Morice (D.), Histoire de Bretagne.
Notice des dignités de l'Empire, dans D. Bouquet.
Orose.
Pithœi Corpus Juris Canonici.
Pline le jeune, Histoire naturelle, dans D. Bouquet.
Ptolemæi Geographia, *Francofurti*, 1605.
Salviani Libri, *Romæ*, 1564.
Sirmondi (Jac.) Concilia Galliæ, cum Supplementis, *Lutetiæ*, 1666.
Strabon, dans D. Bouquet.
Suétone.
Tacite, Annales, Histoire et Mœurs des Germains, texte latin dans D. Bouquet, et traduction de La Bletterie.
Trebellius Pollio.
Vaissette (D.), Histoire de Languedoc, *Paris*, 1730.
Velleius Paterculus.
Vopisque.

THÉORIE
DES
LOIS POLITIQUES
DE LA
MONARCHIE FRANÇAISE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LOIS POLITIQUES DES GAULOIS AVANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE.

LIVRE PREMIER.

DE L'ÉTAT DE LA GAULE AU MOMENT OU LES ROMAINS EN FIRENT LA CONQUÊTE; DES EFFETS DE LA CONQUÊTE, ET DE L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DANS LA GAULE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'état des Gaules avant la conquête de Jules-César.

I. Dans les temps les plus reculés dont l'histoire fasse mention, le peuple gaulois avait été renommé comme un peuple libre et belliqueux; mais ce peuple avait déjà perdu sa liberté et sa valeur première, à l'époque où César entreprit la conquête des Gaules.

II. Les Gaulois nous sont représentés alors abattus sous l'aristocratie tyrannique des druides, qui étaient à

la fois prêtres, législateurs et magistrats; le peuple voyait en eux les interprètes de la volonté du ciel; les lois qu'ils faisaient avaient une autorité absolue, ils étaient juges souverains dans les affaires publiques et privées.

Il y avait, de plus, un ordre de chevaliers, *equites*, voués à la profession des armes; ces chevaliers étaient puissants et honorés dans l'état. Le peuple, écarté des délibérations publiques, était compté pour rien; dépouillé et réduit au désespoir par les exactions des druides et des chevaliers, presque tout le petit peuple, préférant pour vivre l'esclavage civil à l'esclavage politique, se rendait esclave des riches.

CHAPITRE II.

De la conquête des Gaules par Jules-César.

I. La conquête des Gaules par Jules-César fut rapide et facile. Le peuple, qui quittait des maîtres odieux et un gouvernement oppresseur, changea volontiers de maîtres et de gouvernement, et, déjà habitué à la servitude politique, il demeura parfaitement soumis sous un joug étranger.

II. Les Gaules furent réduites en province romaine.

CHAPITRE III.

Admission des provinces conquises, et spécialement des Gaules, au droit de cité dans l'empire romain. Conclusion de ce livre.

I. Depuis le règne d'Auguste jusqu'à celui d'Antonin, les habitants des provinces conquises par les Romains acquirent successivement le droit de cité à Rome.

II. L'effet de cette révolution fut d'effacer toutes les inégalités et les distinctions qui s'étaient conservées jusqu'alors entre les anciens Romains et les peuples conquis.

III. La Gaule fut une des premières provinces qui sollicitèrent et obtinrent le droit de cité à Rome.

IV. Les Gaulois, devenus Romains, abandonnèrent bientôt leur culte, leur langue, leurs coutumes, pour adopter le culte, la langue et les coutumes des Romains.

Le gouvernement impérial régnant désormais seul dans les Gaules, c'est dans l'histoire et les principes de ce gouvernement qu'il faut étudier le régime politique des Gaulois, jusqu'à l'arrivée des Barbares.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA DIVISION DES TERRES DE L'EMPIRE; DE L'ÉTAT DU PEUPLE DE ROME; DE LA COMPOSITION DU SÉNAT, ET DE L'ÉTAT DES DIVERSES CLASSES DE CITOYENS QUI POSSÉDAIENT DANS L'EMPIRE DIFFÉRENTS PRIVILÉGES.

CHAPITRE Ier.

Division du territoire de la ville de Rome et des autres terres de l'empire.

I. On vit, sous les empereurs, Rome et son territoire, qui s'étendait alors tout au plus à cent milles au delà des murailles de la ville, former un district séparé de l'Italie et du reste de l'empire.

L'Italie elle-même et les autres pays conquis se subdivisèrent en provinces, et ces provinces en cités.

II. Une cité renferma non-seulement une ville principale et ce que nous nommerions sa banlieue, mais encore un vaste territoire; l'étendue d'une cité fut, en un mot, égale à l'étendue qui fut donnée à chaque évêché de l'empire, après l'établissement du christianisme.

CHAPITRE II.

De l'état du peuple de Rome sous les empereurs.

I. Le désir de participer à l'exercice de la puissance publique, l'intérêt de partager les prérogatives des citoyens romains, ces deux motifs, qui avaient appelé dans les murs de Rome libre l'élite des habitants du monde, n'eurent plus d'objet sous les empereurs.

Tibère, en enlevant aux habitants de Rome le droit de faire corps, le droit de voter aux comices, leur avait enlevé tous les droits politiques qu'ils avaient exercés du temps de la république. L'extension du titre de citoyen romain à tous les sujets des provinces acheva d'effacer toutes les distinctions mises par les lois de la république

entre les habitants de Rome et les habitants des provinces.

II. Le peuple de Rome, proprement dit, se trouva donc borné, sous le gouvernement impérial, aux particuliers que leur intérêt personnel portait à demeurer dans la ville et dans l'enclave du territoire de la cité de Rome; et ce peuple, qui ne subsistait plus que des distributions de vivres qu'il recevait des empereurs, qui ne s'occupait que des spectacles que les empereurs lui donnaient, dorénavant étranger aux affaires publiques, corrompu par l'oisiveté, la misère et les plaisirs, devint le plus vil de tous les peuples.

CHAPITRE III.

De la composition du sénat romain sous le gouvernement impérial.

I. Le nombre des sénateurs nécessaires pour porter un sénatus-consulte, fixé à quatre cents dans la république, devint arbitraire sous les empereurs, et fut réduit à cinquante sous le règne de Constance.

II. Depuis la destruction de la république, les sénateurs furent choisis indistinctement dans toutes les familles des citoyens romains de toutes les parties de ce vaste empire, et même parmi les enfants des affranchis, pourvu que ces citoyens eussent un revenu honnête en fonds de terres.

III. Tous ceux qui avaient exercé les principales magistratures, ou reçu du prince le titre seulement honoraire de ces magistratures, acquirent le droit de siéger au sénat.

IV. Or, tous les citoyens, les fils des affranchis même, pouvaient obtenir ces magistratures et ces titres.

V. Comme tous les habitants des provinces étaient devenus citoyens romains, ils étaient tous indistinctement susceptibles de devenir sénateurs, et susceptibles de recevoir les dignités ou les titres, seulement honorai-

res, de ces dignités, qui donnaient l'entrée au sénat : on vit donc dans le sénat, des sénateurs originaires des différentes provinces, aussi bien que des sénateurs originaires de Rome.

VI. Depuis l'empereur Gallien, la profession militaire fut interdite aux simples sénateurs, mais non pas aux citoyens admis dans le sénat, à raison des magistratures, ou seulement des titres honoraires de ces magistratures.

VII. On vit, après comme avant Gallien, les consulaires et les anciens préfets, qui remplissaient les charges militaires, être admis dans cette assemblée.

VIII et IX. Enfin, sous l'empire romain, la composition du sénat devint absolument dépendante de la volonté du prince. Il nomma seul à son gré les simples sénateurs, et concéda à qui il lui plut les magistratures ou les titres honoraires de ces magistratures, qui rendaient sénateurs.

X. Lui seul enfin, à titre de censeur perpétuel, fut maître de destituer tous les sénateurs qu'il voudrait.

CHAPITRE IV.

Des prérogatives des sénateurs et de leurs familles.

I. Les sénateurs en général furent distingués des autres citoyens, qui formaient le petit peuple.

II. Les sénateurs eurent le titre de clarissimes.

III. Les descendants des sénateurs en ligne masculine étaient appelés clarissimes, et ce dernier titre passa des maris aux femmes des sénateurs et même des pères aux filles, à moins qu'elles n'eussent épousé des hommes du peuple.

IV. Les sénateurs et les clarissimes dépendirent immédiatement d'un autre tribunal que les simples citoyens.

V. Ils furent exempts des tourments de la question, excepté dans l'accusation du crime de lèse-majesté.

VI. Enfin, les sénateurs et les clarissimes furent exempts des fonctions municipales, et formèrent un corps séparé des autres citoyens propriétaires, affectés à ces fonctions.

CHAPITRE V.

Des officiers du palais.

Tous ceux qui servaient dans le palais du prince furent distingués des simples citoyens, par l'exemption privilégiée des fonctions municipales et curiales; ces avantages se perpétuèrent dans leurs familles, en faveur de ceux de leurs fils qui naquirent depuis que les pères occupaient des charges dans le palais.

CHAPITRE VI.

De la milice cohortale.

La milice cohortale formait la dernière classe des citoyens non ecclésiastiques, que les lois exemptaient des fonctions curiales.

I. Les cohortales composaient, sous les empereurs, ce qu'on appelait l'office des gouverneurs, des présidents, des juges.

II. Ils étaient les officiers de ces magistrats et leurs appariteurs.

C'était aux cohortales ou appariteurs à arrêter les accusés et à les garder; en un mot, les cohortales étaient chargés de prêter main-forte aux magistrats dont ils dépendaient.

III. La milice des cohortales était inférieure à la milice des camps, à la milice armée, et, en général, la profession des cohortales était avilie dans l'opinion publique.

IV. Les cohortales devaient servir vingt-cinq ans.

V. Ceux de leurs enfants qui étaient nés pendant le temps qu'ils étaient cohortales étaient forcés d'embrasser la profession de leur père.

VI. Les cohortales, pendant le temps de leur service, et après même qu'ils l'avaient accompli, étaient exempts des fonctions municipales et curiales.

VII. Il était enfin défendu et aux cohortales et à ceux de leurs enfants liés par la naissance au même état, de se soustraire à la milice cohortale, soit en passant dans la milice armée, soit en recevant quelque dignité.

CHAPITRE VII.

De l'état du clergé.

La religion catholique étant devenue dominante dans l'empire romain depuis le règne de Constantin, les clercs formèrent encore un nouveau corps privilégié dans l'État, et l'une des prérogatives de ce corps fut de soustraire entièrement ses membres aux fonctions municipales.

LIVRE TROISIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE LA MILICE ARMÉE ET DES DROITS DE CEUX QUI LA COMPOSAIENT.

CHAPITRE Ier.

Établissement des troupes soudoyées dans l'empire. Plan de ce livre.

La révolution, qui éleva la puissance impériale, priva pour jamais les citoyens et les sujets de Rome du droit de porter les armes, et substitua pour toujours aux troupes véritablement nationales, des troupes composées d'hommes qui furent dès lors séparés et distincts de tous les autres ordres de citoyens.

Ce fut ce grand changement qui fit naître dans l'état le corps de la milice armée, dont on va expliquer la composition et la constitution.

CHAPITRE II.

Des cohortes prétoriennes et des légions.

I. Lors de l'établissement du pouvoir impérial sous Auguste, la milice des camps ou la milice armée fut principalement composée de deux corps différents; le premier corps se forma des cohortes prétoriennes, chargées de la garde des empereurs et de la garde de Rome.

Le second corps fut formé des diverses légions réparties sur les frontières pour la défense de l'empire.

II. Les citoyens romains, c'est-à-dire les habitants de Rome, et ceux des habitants des provinces qui avaient obtenu, au temps d'Auguste, le droit de cité, étaient seuls admis dans les cohortes prétoriennes et dans les légions.

CHAPITRE III.

Des cohortes auxiliaires.

Avant que les habitants des provinces conquises eussent été déclarés citoyens romains, les empereurs levaient, parmi les peuples de ces provinces, des corps appelés *cohortes auxiliaires*.

I. Les cohortes auxiliaires étaient au nombre des troupes soudoyées qu'Auguste avait substituées aux troupes nationales.

II. Les soldats auxiliaires étaient enrôlés pour longtemps; ils portaient les armes dans les mêmes camps que les légions, et souvent très-loin de leur patrie, sous le commandement des officiers militaires de l'empire; enfin, les empereurs et leurs officiers augmentaient, diminuaient, transplantaient et congédiaient à leur gré les cohortes auxiliaires.

CHAPITRE IV.

Changement de la milice armée; dernière distribution de cette milice sous le gouvernement impérial.

Les premières divisions sous lesquelles nous avons considéré la milice armée éprouvèrent différents changements dans l'empire; il ne fut plus question des cohortes auxiliaires lorsque tous les habitants des provinces furent devenus citoyens romains, parce que tous les sujets de l'empire étant admis aux mêmes droits, et susceptibles du même service, furent reçus dans les légions.

I. Les cohortes prétoriennes furent aussi détruites par Constantin, et remplacées par des troupes appelées troupes du palais.

II. Depuis la fin du IIIe siècle, et surtout au dernier siècle de l'empire, les empereurs appelèrent à leur service des corps entiers de guerriers barbares, qui servirent dans les armées romaines sous le nom de *confédérés* et d'*auxiliaires*.

III. Les empereurs s'acquirent encore d'autres forces militaires, en concédant diverses terres de l'empire à des particuliers barbares, à condition qu'ils porteraient les armes sous les officiers impériaux, et ces guerriers, qu'on appela *létes*, composèrent une nouvelle milice.

IV. Enfin, depuis le IIIe siècle, il exista dans l'empire des corps distincts des troupes du palais et des légions; on donna à ces corps le nom de *troupes ripuaires*; ils furent formés indistinctement de soldats romains et de guerriers barbares.

Ces troupes étaient uniquement destinées à la garde des frontières, et spécialement à la garde des rives du Rhin; on désignait indifféremment les soldats qui les composaient sous les noms de soldats des frontières ou de soldats ripuaires; ils étaient dans la dépendance immédiate des officiers de l'empereur; ils recevaient chacun une part de terres sur les frontières, qui suffisait à l'entretien de leurs familles, et leurs terres ne passaient à leurs enfants qu'à condition qu'ils s'engageraient dans la même milice.

CHAPITRE V.

Résumé de la constitution des troupes romaines sous les empereurs.

Les troupes auxiliaires n'eurent, dans l'empire romain, qu'une existence précaire et momentanée.

Les troupes étrangères ne devinrent nombreuses et ne furent nécessaires aux empereurs qu'au dernier siècle de l'empire.

C'est donc dans les troupes romaines proprement dites, formées des cohortes prétoriennes ou des troupes du palais, et enfin des légions, que l'on doit envisager la force publique de l'empire et le corps de la milice armée.

Toutes les règles de la constitution et de la discipline des troupes romaines, sous les empereurs, tendaient au

but unique d'affectionner exclusivement les soldats à leur profession, et de les diviser d'intérêts d'avec le reste des citoyens.

I. Tout citoyen qui avait l'âge et la force de corps requis pouvait être soldat, quelle que fût son origine et sa pauvreté.

II. Les soldats prétoriens étaient enrôlés pour seize ans, et les soldats légionnaires pour vingt ans; ils passaient tout le temps de leur service dans les camps, sous la discipline et la juridiction militaires, entièrement soustraits à tout emploi civil.

III. Le sort des simples soldats romains était avantageux, ils étaient nourris et vêtus en totalité aux dépens du public.

IV. Ils recevaient, en outre, une solde qui était considérable.

V. Tout soldat qui avait achevé le temps de son service recevait la récompense de la vétérance, qui le mettait dans une aisance honnête le reste de sa vie; les soldats romains trouvaient, jusque dans les derniers rangs de la milice, l'espoir de parvenir aux rangs les plus élevés.

VI. C'était parmi les simples soldats, choisis sans égard à la fortune ou à la naissance, que l'on prenait les officiers inférieurs.

VII. Quoique le rang d'ancienneté fût compté dans les promotions, on y dérogeait sans cesse pour le mérite des services, et les soldats devenus officiers pouvaient monter de grade en grade et parvenir jusqu'au commandement des armées.

VIII. A ces avantages, les lois romaines ajoutaient des priviléges dans l'ordre civil, qui prononçaient toute prépondérance en faveur de la profession militaire.

Depuis le règne de Constantin, tous les militaires, dans quelque grade qu'ils fussent, étaient, pour les affaires criminelles, justiciables des seuls officiers militaires et soumis à des peines moins sévères que les simples citoyens; ils conservaient ces prérogatives après être sortis du service.

IX. Enfin, les militaires, après leur retraite du service, étaient exempts pour le reste de leur vie des fonctions curiales, et transmettaient cette exemption à leurs fils, à condition que ceux-ci embrasseraient la profession des armes.

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'ÉTAT DES CURIALES ; DE L'ÉTAT DES PLÉBÉIENS ET DE CELUI DES ESCLAVES.

CHAPITRE Ier.

Des fonctions municipales et des citoyens appelés à les remplir sous le nom de curiales.

I. Le droit romain désignait les charges ou fonctions municipales sous les noms différents de *charges municipales*, de *charges curiales*, de *charges personnelles et mixtes*, de *charges civiles et publiques*, et enfin de *charges de la patrie*.

II et III. Les *curiales* et les *décurions* étaient les citoyens obligés à remplir les fonctions municipales.

IV et V. Tout citoyen âgé de plus de dix-huit ans, et possesseur d'un revenu honnête en fonds de terre, dont la mesure était fixée pour le moins à vingt-cinq journaux romains, devait remplir les fonctions municipales et être curiale dans la cité de son domicile, à moins qu'il ne se trouvât compris dans les diverses classes de citoyens privilégiés qui étaient dispensés de ces fonctions.

VI. Le droit romain faisait considérer la généralité des citoyens appelés aux charges municipales sous les deux dénominations différentes de *municipes* et d'*habitants*.

VII. Le municipe était celui qui, étant domicilié dans la cité dont il était originaire, s'y trouvait obligé aux fonctions municipales.

L'habitant était celui qui, ayant quitté la cité de son origine pour devenir propriétaire et domicilié dans une autre cité, se trouvait obligé aux fonctions municipales de cette cité.

CHAPITRE II.

Du corps municipal, ou de l'assemblée de la curie, et de la nomination des curiales.

I. Tous les curiales en général avaient le droit et l'obligation de former dans chaque cité le corps municipal,

que l'on appelait la *curie* ou l'*ordre;* ce corps, sous l'une ou l'autre de ces deux dénominations, qui étaient synonymes, traitait de toutes les affaires communes de la cité.

II. La curie n'était censée complète que quand les deux tiers de ses membres s'y trouvaient présents; chaque curiale avait droit de suffrage, et les délibérations de la curie se prenaient à la pluralité des voix.

III et IV. C'était la curie de chaque cité qui nommait curiales ceux que leur âge, leur domicile et leur fortune rendaient susceptibles d'être appelés aux fonctions municipales de la cité, dans quelque classe de citoyens qu'ils se trouvassent.

CHAPITRE III.

De la nomination des magistrats municipaux.

La réunion des curiales à la curie de chaque cité avait pour objet de traiter des affaires communes de la cité, et aussi de nommer les magistrats et les officiers inférieurs affectés aux différentes fonctions municipales.

I. Les magistrats municipaux des curies s'appelaient *duumvirs* et *principaux*.

II. Les duumvirs étaient en charge pour un an, et les principaux en charge pour cinq ans : les uns et les autres étaient pris parmi les curiales et élus par la curie.

III. Les noms donnés aux différentes charges des officiers inférieurs des curies ne nous sont pas tous parvenus; mais on sait qu'ils étaient en charge au moins pour un an, et toujours élus par les curies et parmi les curiales.

CHAPITRE IV.

Des obligations, des charges, des priviléges des curiales.

I. Chaque curiale devait remplir successivement chacun des offices municipaux, et ne pouvait parvenir aux magistratures qu'après avoir rempli tous les offices inférieurs.

II. Mais les curiales n'étaient plus rappelés aux charges ni aux magistratures qu'ils avaient une fois remplies, dès qu'il se trouvait dans le corps municipal un assez grand nombre de curiales pour remplir à leur tour ces mêmes charges.

III. Les curiales étaient obligés d'assister régulièrement aux assemblées des curies, jusqu'à ce qu'ils eussent accompli par degrés toutes les charges et magistratures de la cité.

IV. Mais après qu'ils les avaient remplies, leur obligation personnelle était pleinement acquittée; ils jouissaient, de droit, du titre honoraire de comte, pouvaient entrer dans le sénat, et parvenir aux dignités qui exemptaient des fonctions municipales, à condition toutefois que leur bien restait affecté aux charges onéreuses de la curie, et que les priviléges des dignités auxquelles ils parviendraient, passeraient seulement à ceux de leurs enfants qui seraient nés depuis qu'ils auraient obtenu ces dignités.

V. Ceux qui exerçaient les charges et les magistratures municipales ne recevaient aucun émolument.

VI. Les seules distinctions réelles qui leur fussent accordées, étaient le privilége d'être exempts des tourments de la question, dans la plupart des accusations, et d'être soumis, en cas de crime, à des peines moins sévères que les hommes du petit peuple.

CHAPITRE V.

Distinction entre les curiales et les simples citoyens.

On a vu que les sénateurs et les magistrats qui avaient le droit d'entrer au sénat, les officiers du palais, les cohortales, les militaires et les descendants de tous ces divers privilégiés, comptaient parmi leurs priviléges l'exemption des fonctions curiales.

On a vu aussi que la pauvreté seule dispensait de ces fonctions les citoyens de la dernière classe du peuple.

Il résulta de ces exceptions opposées, que les curies ne furent composées que des citoyens propriétaires qu'aucun privilége ne distinguait dans l'État, et que cependant leur pauvreté n'excluait pas de la curie. La destination de ces citoyens aux fonctions curiales devint irrévocable pour eux et leurs descendants, et fut prononcée par les lois les plus formelles et les plus rigoureuses.

I. Ces lois obligèrent expressément tous les municipes nommés par la curie, à se soumettre à leur nomination.

II. Les mêmes lois retinrent encore dans les curies les citoyens déjà curiales, ou susceptibles de le devenir, en ordonnant la confiscation totale de la propriété de ceux qui, pour se soustraire aux obligations de la curie, auraient changé de domicile, se seraient cachés, enfin auraient déserté la cité.

III. Les lois interdirent de plus à tout curiale la faculté de vendre la propriété qui le rendait susceptible des fonctions municipales, sans la permission expresse du gouverneur de la province.

IV. Les héritiers des curiales, même lorsqu'ils étaient étrangers à la curie, et les filles et les veuves des curiales qui n'épousaient pas un curiale, devaient laisser à la curie le quart des biens dont ils héritaient.

V. Ce n'était qu'après avoir rempli toutes les charges et magistratures municipales, qu'il était permis aux curiales et aux enfants des curiales d'entrer dans le sénat et de parvenir aux dignités et aux offices du palais.

VI. Il était absolument défendu aux curiales et aux enfants des curiales de s'enrôler dans la milice cohortale ni dans la milice armée.

VII. Enfin, les curiales ni les enfants des curiales ne pouvaient entrer dans le clergé, à moins d'abandonner la jouissance de leurs biens à un de leurs parents, qui

remplît pour eux les fonctions curiales, ou de laisser entièrement la propriété de ces biens à la curie dont ils se séparaient.

CHAPITRE VI.

Des plébéiens ou du petit peuple.

I. Au-dessous des citoyens exempts par priviléges des fonctions municipales, au-dessous des curiales destinés à ces fonctions, il existait une dernière classe de citoyens, connue sous la dénomination de plébéiens ou de petit peuple., classe que sa pauvreté écartait de la curie.

Les plébéiens étaient au-dessous des curiales, en ce que, ne connaissant ni exemptions ni priviléges, ils étaient en butte à toute la rigueur des lois pénales, et, en ce que, ne prenant point de part au délibérations des curies, ils paraissaient n'avoir aucun droit politique.

II. Mais les plébéiens, à raison même de la pauvreté qui les écartait des curies, jouissaient de la faculté de s'enrôler dans la milice cohortale et dans la milice armée, d'entrer dans les offices du palais, de choisir, en un mot, leur profession; ainsi, ils pouvaient par leurs services, s'élever aux dignités qui rendaient supérieurs aux curiales ceux qui les possédaient.

III. Les lois impériales avaient enfin accordé aux plébéiens une sorte de protection, par l'institution des *défenseurs*.

Le défenseur était un magistrat que tous les citoyens, propriétaires de la cité, laïques et ecclésiastiques, curiales et plébéiens, avaient droit de nommer parmi les citoyens qui n'étaient point curiales.

IV. Le défenseur était expressément chargé de porter et de défendre devant les tribunaux les causes des plébéiens, et de faire connaître aux empereurs mêmes les vexations et les injustices auxquelles le petit peuple était exposé.

CHAPITRE VII.

De l'esclavage et de l'état des esclaves sous le gouvernement impérial.

On a vu que la tyrannie aristocratique, sous laquelle les Gaulois gémissaient avant l'arrivée de Jules-César dans les Gaules, avait forcé la plupart des simples citoyens à vendre leur liberté aux riches; il y avait donc déjà un grand nombre d'esclaves dans les Gaules, avant que les Romains s'en fussent rendus maîtres. On sait encore que dans les guerres continuelles qui avaient mené Rome à la conquête de l'univers, les vainqueurs, selon le droit des gens suivi alors dans le monde entier, avaient réduit en servitude les innombrables prisonniers faits dans le cours de ces guerres.

I. Les esclaves s'étaient donc multipliés à l'infini dans les maisons et sur les terres des Romains, à l'époque où le gouvernement impérial prit la place de la république, époque à laquelle les provinces gauloises étaient déjà soumises aux Romains.

II. Les lois romaines, qui d'abord avaient été d'une rigueur atroce à l'égard des esclaves, s'adoucirent considérablement sous le gouvernement impérial.

Les maîtres n'eurent plus le droit arbitraire de vie et de mort sur les esclaves, tant domestiques que colons; ils purent seulement leur infliger des peines correctionnelles.

III. Les maîtres furent obligés de soigner leurs esclaves dans leurs maladies.

IV. Les esclaves furent autorisés à se défendre eux-mêmes en justice dans les accusations criminelles, quand leurs maîtres refuseraient d'entrer en cause pour eux; cependant les lois infligèrent des peines plus sévères aux esclaves qu'aux hommes libres.

V. Les esclaves domestiques ne purent rien posséder, rien acquérir qui n'appartînt à leurs maîtres : les esclaves

colons ne purent disposer de leur pécule sans l'aveu de leurs maîtres.

VI. Les maîtres purent vendre les esclaves domestiques à qui il leur plaisait, et aliéner les colons avec les domaines.

CHAPITRE VIII.

Condition particulière des esclaves colons.

I. Les lois impériales, sans avoir retiré les colons de l'état de l'esclavage, leur avaient accordé l'avantage de ne payer aux maîtres sur la terre qu'ils cultivaient, qu'une redevance fixe qui n'était pas susceptible d'augmentation arbitraire, et le droit de réclamer en justice contre les maîtres qui auraient exigé d'eux au delà de la somme fixe.

II. Les colons étaient, pour tout le reste, si dépendants de leur maître, si attachés à son domaine, que ce maître avait droit de les y rappeler eux et leur postérité, et qu'il pouvait les y retenir enchaînés : la prescription de ce droit de suite des maîtres à l'égard des colons ne s'établissait en faveur de ces derniers qu'au bout de trente ans pour les hommes, et de vingt ans pour les femmes.

III. Enfin, la condition des colons était tellement distincte et séparée de celle des ingénus dans l'empire romain, que les enfants d'une femme colonne, mariée avec un ingénu, suivaient la condition de la mère, et rentraient de droit dans le domaine et la propriété du maître de cette colonne.

LIVRE CINQUIÈME.

DE L'EXERCICE DES DIFFÉRENTS POUVOIRS POLITIQUES DE L'EMPIRE ROMAIN.

CHAPITRE Ier.

Origine et progrès du gouvernement impérial.

Auguste devenu tout-puissant éleva le gouvernement impérial sur les ruines du gouvernement républicain; il parut pourtant respecter quelques formes de l'ancienne constitution, mais ces ombres disparurent bientôt, et sous les premiers successeurs d'Auguste le nouveau système politique acquit tout son développement : on va donc montrer la puissance impériale dans son état de consommation, sans s'arrêter à marquer les derniers degrés qu'Auguste avait laissés à franchir à ses premiers successeurs pour atteindre le comble de l'absolu pouvoir.

CHAPITRE II.

De la nature du gouvernement impérial.

I. La révolution qui établit le gouvernement impérial assura aux empereurs le pouvoir de faire la paix et la guerre, de commander les armées, d'augmenter, de diminuer les troupes, d'ordonner souverainement de l'avancement, des récompenses et des peines, à l'égard des membres de tous les corps militaires composés des meilleurs soldats de la terre, et de soldats qui devaient de plus en plus être séparés d'intérêts d'avec les autres citoyens.

II et III. La révolution qui établit le gouvernement impérial concentra enfin dans la seule main des empereurs l'autorité des diverses magistratures de la république, l'autorité du sénat, et jusqu'à l'autorité souveraine et législative du peuple romain.

En conséquence de ce double abandon des forces et des pouvoirs de la société, il ne pouvait y avoir ni rési-

stance effective, ni réclamation fondée contre des princes qui disposaient à leur gré de toutes les troupes de l'État et dont les volontés étaient des lois. Les empereurs se trouvaient donc revêtus de la puissance la plus étendue et la plus absolue qui ait jamais existé parmi les hommes.

CHAPITRE III.

De l'institution et destitution des magistrats chargés de l'exercice de la puissance publique dans l'empire romain.

I. Les tribunaux des préteurs qui avaient exercé sous la république le pouvoir de juger et d'exécuter, modifiés par le nouveau gouvernement, ne furent plus ce qu'ils avaient été; les préteurs ne conservèrent que le jugement d'un petit nombre d'affaires civiles, quelques fonctions de police, une juridiction volontaire, très-peu étendue, et une apparence de dignité sans puissance.

Les pouvoirs de juger et d'exécuter furent répartis sur un nouveau plan par les lois impériales, et le prince réunissant en lui la plénitude du pouvoir de juger, délégua ce pouvoir à des hommes de son choix.

II. Le préfet de la ville de Rome, nommé par l'empereur, fut, après l'empereur, le seul juge criminel dans la ville et dans le territoire de Rome.

III. Les juges des provinces portèrent les noms différents de proconsuls, de préteurs, de propréteurs, de lieutenants de César.

IV et V. Mais leur véritable titre fut celui de gouverneurs ou celui de présidents, et il n'y eut dans les provinces qu'une seule magistrature et un seul magistrat, que le prince nommait, et destituait aussi à son gré.

VI. Chaque préfet du prétoire fut enfin un juge unique, à qui l'empereur confia l'exercice de toute la puissance impériale, sur les points commis par le prince à sa juridiction.

CHAPITRE IV.

De la juridiction en première instance.

I. La puissance de juger en première instance toutes les causes criminelles dans Rome et son territoire appartenait au préfet de la ville.

II. Les accusations contre les sénateurs, qu'Auguste avait d'abord réservées au jugement du sénat, revinrent elles-mêmes au tribunal du préfet de la ville.

III. Mais ce magistrat, pour juger ces sénateurs, devait s'adjoindre cinq clarissimes tirés au sort.

IV. La puissance de juger en première instance de toutes les causes criminelles et de toutes les causes civiles, de quelque importance, qui s'élevaient dans la province, appartenait exclusivement aux magistrats chargés de régir la province, comme gouverneurs ou présidents.

V. Tous les magistrats en général et les gouverneurs de province en particulier avaient la faculté de déléguer le droit de juger en première instance les causes de la moindre importance, dont ils ne voulaient point connaître par eux-mêmes, à tels particuliers qu'il leur plaisait de donner pour juges aux parties.

VI. Les magistrats et les gouverneurs nommaient à leur gré, parmi les simples citoyens, ceux qu'ils donnaient pour juges : aucun de ces juges *ad hoc* ne pouvait refuser sa commission, et les sentences de chacun de ces juges, ainsi nommés, demeuraient toujours sujettes à l'appel devant chacun des magistrats et gouverneurs qui les avaient nommés.

CHAPITRE V.

De la puissance de juger des empereurs.

I. Le tribunal des empereurs s'élevait au-dessus des divers tribunaux du préfet de Rome et de chaque gouver-

stance effective, ni réclamation fondée contre des princes qui disposaient à leur gré de toutes les troupes de l'État et dont les volontés étaient des lois. Les empereurs se trouvaient donc revêtus de la puissance la plus étendue et la plus absolue qui ait jamais existé parmi les hommes.

CHAPITRE III.

De l'institution et destitution des magistrats chargés de l'exercice de la puissance publique dans l'empire romain.

I. Les tribunaux des préteurs qui avaient exercé sous la république le pouvoir de juger et d'exécuter, modifiés par le nouveau gouvernement, ne furent plus ce qu'ils avaient été; les préteurs ne conservèrent que le jugement d'un petit nombre d'affaires civiles, quelques fonctions de police, une juridiction volontaire, très-peu étendue, et une apparence de dignité sans puissance.

Les pouvoirs de juger et d'exécuter furent répartis sur un nouveau plan par les lois impériales, et le prince réunissant en lui la plénitude du pouvoir de juger, délégua ce pouvoir à des hommes de son choix.

II. Le préfet de la ville de Rome, nommé par l'empereur, fut, après l'empereur, le seul juge criminel dans la ville et dans le territoire de Rome.

III. Les juges des provinces portèrent les noms différents de proconsuls, de préteurs, de propréteurs, de lieutenants de César.

IV et V. Mais leur véritable titre fut celui de gouverneurs ou celui de présidents, et il n'y eut dans les provinces qu'une seule magistrature et un seul magistrat, que le prince nommait, et destituait aussi à son gré.

VI. Chaque préfet du prétoire fut enfin un juge unique, à qui l'empereur confia l'exercice de toute la puissance impériale, sur les points commis par le prince à sa juridiction.

CHAPITRE IV.

De la juridiction en première instance.

I. La puissance de juger en première instance toutes les causes criminelles dans Rome et son territoire appartenait au préfet de la ville.

II. Les accusations contre les sénateurs, qu'Auguste avait d'abord réservées au jugement du sénat, revinrent elles-mêmes au tribunal du préfet de la ville.

III. Mais ce magistrat, pour juger ces sénateurs, devait s'adjoindre cinq clarissimes tirés au sort.

IV. La puissance de juger en première instance de toutes les causes criminelles et de toutes les causes civiles, de quelque importance, qui s'élevaient dans la province, appartenait exclusivement aux magistrats chargés de régir la province, comme gouverneurs ou présidents.

V. Tous les magistrats en général et les gouverneurs de province en particulier avaient la faculté de déléguer le droit de juger en première instance les causes de la moindre importance, dont ils ne voulaient point connaître par eux-mêmes, à tels particuliers qu'il leur plaisait de donner pour juges aux parties.

VI. Les magistrats et les gouverneurs nommaient à leur gré, parmi les simples citoyens, ceux qu'ils donnaient pour juges : aucun de ces juges *ad hoc* ne pouvait refuser sa commission, et les sentences de chacun de ces juges, ainsi nommés, demeuraient toujours sujettes à l'appel devant chacun des magistrats et gouverneurs qui les avaient nommés.

CHAPITRE V.

De la puissance de juger des empereurs.

I. Le tribunal des empereurs s'élevait au-dessus des divers tribunaux du préfet de Rome et de chaque gouver-

neur de province : il ne pouvait y avoir d'appel des jugements des empereurs.

II. L'empereur était maître d'évoquer à son tribunal les affaires de la compétence ordinaire des autres tribunaux.

III. Il n'y avait que les coupables convaincus par leur aveu devant le premier juge, qui fussent privés de la faveur de l'appel à l'empereur.

IV. Tous les autres jugements civils ou criminels,

V. Même contre les sénateurs, étaient sujets à cet appel.

VI. Un homme ne pouvait exercer seul la juridiction immense et souveraine dévolue à l'empereur : il fallait qu'il la partageât, en rendant des hommes de son choix juges, et juges souverains comme lui, dans les causes dont il ne voulait pas se charger lui-même.

VII. Les préfets du prétoire reçurent donc du prince le droit de juger souverainement, à sa place, les affaires dont il lui plut de se décharger sur eux.

VIII. L'empereur eut encore la faculté illimitée de déléguer telles personnes qu'il voulut choisir extraordinairement, pour juger à sa place souverainement et sans appel toutes les causes particulières qu'il lui plaisait de leur abandonner.

Mais voici le comble du pouvoir de juger des empereurs.

IX. Chaque juge de province avait l'option de juger lui-même, ou de consulter le prince sur le jugement des affaires civiles et criminelles portées devant lui; la réponse du prince était un jugement.

X. Le juge qui voulait recourir au prince devait publier et communiquer aux parties et aux accusés l'écrit dans lequel il exposait la cause avant de l'adresser à l'empereur; il devait recevoir sur cet écrit les réponses et les observations des parties.

XI. Les parties ou accusés ne pouvaient insérer dans

leurs réponses et observations aucun fait qu'ils n'eussent déjà avancé dans la procédure : ils n'avaient que cinq jours pour présenter leurs réponses, et, ce terme écoulé, qu'ils eussent répondu ou non, ils n'étaient plus admis à présenter aucune observation au prince.

Le juge envoyait à la fois au prince, après l'expiration des cinq jours, sa lettre ou consultation, les observations et réponses des parties, si elles en avaient fourni, et toutes les autres pièces de la procédure.

XII. Il était défendu aux parties, et impossible aux accusés de paraître devant le prince, lorsqu'il recevait les consultations des juges sur leurs affaires.

XIII. Cependant les simples lettres missives par lesquelles le prince, sans avoir entendu ni parties ni accusés, décidait de telles causes, étaient des arrêts souverains et sans appel qui s'exécutaient immanquablement en matière civile, en matière criminelle, en matière capitale.

CHAPITRE VI.

De l'union de la puissance exécutrice et de la puissance de juger dans l'empire romain.

Deux pouvoirs essentiellement distincts concourent à terminer les affaires civiles et criminelles sous tous les gouvernements possibles : le pouvoir de juger, qui prononce sur la justice ou l'injustice des accusations criminelles et des poursuites civiles; la puissance exécutrice qui commande et assure par l'emploi de la force publique l'exécution des jugements.

Ces deux pouvoirs sont divisés aujourd'hui sous presque tous les gouvernements européens.

I. Ils se réunirent, sous l'empire romain, dans les personnes du préfet de Rome,

II. De chaque gouverneur de province,

III et IV. De chaque préfet du prétoire,

V. Enfin, dans la personne du prince, et l'on vit,

d'une extrémité de l'empire à l'autre, les mêmes personnes juger et faire exécuter les jugements.

CHAPITRE VII.

De l'essence et de la composition des tribunaux souverains dans l'empire romain.

I. Tous les juges de l'empire romain, et l'empereur lui-même, admirent des assesseurs à leurs tribunaux, sans qu'aucune loi expresse les y eût obligés.

Les assesseurs des juges particuliers étaient en petit nombre; c'était aux juges de les entretenir, de les récompenser, et de les choisir parmi les hommes les plus instruits et les plus capables de les aider par leurs lumières.

II. Les lois avaient seulement refusé aux juges des provinces de choisir leurs assesseurs dans la province même.

III. Elles avaient d'ailleurs si peu gêné leur choix, qu'un des jurisconsultes du Digeste mettait en question si les infâmes pourraient être admis ou non au rang d'assesseurs, parce que les lois n'avaient même pas prononcé leur exclusion.

IV. Les assesseurs n'avaient que voix consultative, et non voix délibérative; le juge, maître de suivre ou de rejeter leur avis, prononçait seul, sans le concours de leur suffrage.

V. Les empereurs choisissaient pareillement leurs assesseurs pour le temps qu'il leur plaisait, parmi les principaux citoyens, patriciens et chevaliers; les assesseurs donnaient leur avis en secret, séparément, et sans se le communiquer.

VI. L'empereur, maître de suivre ou de ne pas suivre de tels avis, prononçait seul, sans même que l'on sût si les lumières des autres avaient seulement influé sur son jugement.

Ainsi, au tribunal du préfet de Rome, à celui de chaque gouverneur de province, à celui de chaque préfet du prétoire, à celui de l'empereur, à tous et chacun des tribunaux qui prononçaient les jugements civils et criminels dans l'empire romain, il n'existait qu'un seul juge, quoiqu'il parût plusieurs membres, et d'une seule voix émanaient à la fois le jugement et l'ordre de l'exécution, sans aucun concours de suffrages.

CHAPITRE VIII.

Des fonctions civiles des curiales, de leurs magistrats et des défenseurs.

Le double pouvoir de juger et d'exécuter, exercé dans toutes les provinces de l'empire romain par un magistrat unique, étranger aux provinces, ne pouvait être modéré ni balancé par l'influence des corps municipaux, pas même par celle du défenseur de la cité.

I. Dans les affaires civiles, la juridiction des magistrats municipaux et du corps des curiales était essentiellement volontaire.

II. Cette juridiction se bornait à nommer les tuteurs et les curateurs, à recevoir les testaments et les contrats passés par les habitants des cités : la présence d'un officier de la curie et de trois curiales suffisait à cette fonction.

III. Dans les affaires criminelles, les magistrats municipaux n'avaient que la juridiction provisoire qui tenait à la police générale; ils pouvaient faire subir aux esclaves des peines correctionnelles, mais non leur infliger des peines capitales; ils étaient étroitement obligés d'arrêter tous coupables surpris en flagrant délit, et de les interroger sur-le-champ, mais ils ne pouvaient les juger; leurs fonctions se bornaient donc à former acte des saisies et interrogatoires, et à renvoyer, au bout de trente jours au plus tard, la procédure et les accusés par-devant le juge de la province, qui seul prononçait sur l'accusation.

IV et V. Enfin, les curiales et leurs magistrats, loin de participer au droit de juger civilement et criminellement les citoyens, ne jugeaient pas même leurs membres. Les magistrats municipaux et les curiales étaient justiciables

du juge unique de la province, comme tous les autres citoyens, et les causes civiles dans lesquelles les curies en corps étaient parties, étaient du ressort de ce juge unique, aussi bien que les causes criminelles et capitales des personnes des curiales et des magistrats municipaux.

VI. Quant aux défenseurs, leurs fonctions civiles étaient de concourir avec les magistrats municipaux à la nomination des tuteurs ou curateurs, à la réception des testaments et des contrats passés dans la cité, aux inventaires réguliers des biens des pupilles; ces fonctions regardaient les défenseurs seuls dans les lieux où il n'y avait point de curies.

VII. Les défenseurs avaient un droit dont ne jouissaient point les curiales, celui de juger contradictoirement les affaires civiles, où la chose contestée n'excédait pas la valeur de cinquante sous; mais il leur était interdit de juger aucune affaire d'un plus grand intérêt.

VIII. Les défenseurs ne pouvaient enfin faire donner la question ni imposer d'amende, et ils n'avaient pas plus de pouvoir que les curiales dans les causes criminelles.

CHAPITRE IX.

Conclusion du système des lois impériales sur les pouvoirs de juger et d'exécuter.

Voilà tout le système des lois impériales, sur la nature et la distribution des pouvoirs de juger et d'exécuter.

Ce système, abus monstrueux de la plénitude de la puissance législative abandonnée aux empereurs, consomma la réunion de tous les pouvoirs dans la seule main du prince et de ses agents, et faisant rapidement disparaître les formes qui tenaient encore à la constitution républicaine, il eut bientôt rendu le prince seul, ou ses mandataires, arbitres de la liberté, de la vie et des propriétés de tous les citoyens du plus grand empire de l'univers.

LIVRE SIXIÈME.

DES REVENUS PUBLICS, DES CHARGES AUXQUELLES LES CITOYENS ÉTAIENT SUJETS DANS L'EMPIRE ROMAIN, ET DE LA DISTRIBUTION DU POUVOIR FISCAL.

CHAPITRE Ier.

Des domaines patrimoniaux du prince, des fonds et des revenus des cités.

I. Les empereurs possédaient de vastes domaines territoriaux dans les diverses provinces de l'empire, soit comme patrimoine du prince, soit comme patrimoine de la république.

II. Ils percevaient encore des impôts sur les consommations.

III. Le domaine des empereurs se grossissait encore par les droits de confiscation et de déshérence établis en leur faveur.

IV. Tous les domaines des empereurs étaient disponibles à leur volonté, ils pouvaient aliéner leurs biens-fonds à qui ils voulaient; ils pouvaient concéder les droits qu'ils avaient coutume de percevoir sur les consommations; ils pouvaient attribuer à qui il leur plaisait les biens échus au fisc, par confiscation ou par déshérence.

V. Les cités possédaient en commun des biens-fonds, elles jouissaient encore de quelques impositions que les empereurs leur avaient permis d'établir sur les marchandises qui se vendaient chez elles.

VI. Enfin, les cités possédèrent par la concession particulière des empereurs le tiers des impôts attribués au fisc sur les consommations.

VII. Les cités pouvaient acquérir des biens-fonds, mais elles ne pouvaient vendre les biens qu'elles possédaient, qu'avec la permission du prince.

VIII. Les revenus communs des cités étaient appelés biens et revenus publics.

IX. Ils étaient spécialement destinés à l'entretien et aux réparations des édifices publics des villes.

X. C'étaient les curies qui les administraient au nom des cités.

CHAPITRE II.

Des charges onéreuses des citoyens.

Tous les citoyens de l'empire étaient astreints à une foule de contributions qui tournaient à la décharge du trésor public.

I. Ils devaient fournir les provisions de vivres nécessaires à la subsistance des soldats;

II. Et les provisions de bouche aux gouverneurs de provinces et aux officiers du palais.

III. Ils contribuaient en nature ou en argent aux dépenses de l'enrôlement et de l'équipement des soldats de recrue.

IV. Ces diverses contributions imposées aux possesseurs étaient des charges annuelles, exigibles et mesurées sur les forces des propriétaires.

V. Tous les citoyens propriétaires dans l'empire romain devaient de plus contribuer, proportionnellement à leur propriété, à la réparation des chemins publics,

VI. Et à la construction ou reconstruction des murs des villes.

VII. Enfin, tous les citoyens propriétaires contribuaient encore aux frais de la poste, ou course publique, c'est-à-dire qu'ils fournissaient gratuitement des chevaux et des voitures à ceux qui étaient autorisés par le prince à en demander.

CHAPITRE III.

Des charges particulières des curiales.

Outre les charges communes avec les autres citoyens, les curiales en supportaient de particulières, qui tournaient encore à la décharge du trésor du prince.

I. Les curiales ou leurs agents devaient ordonner de la régie, de l'emploi des revenus communs des cités;

II. Faire faire les réparations des chemins et des murs des villes;

III. Répartir et exiger dans leurs cités les contributions et les tributs, faire fournir les chevaux de poste.

IV. Les cités étaient dans l'usage d'offrir au prince, par forme de présent, des couronnes d'or, ou de l'or en nature, à raison de l'avénement du prince à l'empire, des bienfaits publics reçus de lui, ou des événements heureux; et les curiales seuls contribuaient à ces dons.

V. Enfin, les curiales étaient obligés de donner, à leurs dépens, des spectacles publics dans leurs cités.

CHAPITRE IV.

De la responsabilité des curiales dans toutes les parties de leur administration.

Les curies répondaient solidairement des pertes que la cité ou le fisc pouvaient éprouver par la prévarication ou la négligence des officiers et magistrats curiales chargés des divers détails de l'administration municipale : cette solidarité était d'autant plus terrible, qu'au lieu de se diviser entre tous les curiales, elle s'arrêtait d'abord sur certains membres particuliers.

La nécessité de nommer aux magistratures et aux offices inférieurs de la curie entraînait celle de cautionner, sous l'engagement de toute sa fortune, celui que l'on avait nommé; et la première magistrature dans la curie donnant la première voix, ceux qui avaient le rang le plus élevé y couraient les premiers le risque de la subversion de leur fortune. Ainsi, le premier nominateur du magistrat, de l'officier ou du receveur insolvable étant sa première caution, il était poursuivi, jusqu'à ce que sa fortune fût épuisée à l'acquittement des charges de celui qu'il avait nommé. Après le premier nominateur, le collègue du décemvir était poursuivi comme seconde cau-

tion; si cette seconde caution était encore insuffisante, la poursuite retombait sur ceux qui l'avaient nommé lui-même : enfin, dans tous les cas où les fortunes de ces diverses cautions n'auraient pas rempli toutes les obligations du débiteur, la curie était solidairement chargée d'acquitter le reste de la dette.

C'était ainsi que le système bursal, ayant rejeté tous les risques, toutes les pertes sur les corps municipaux, n'avait réservé de sûreté que pour le fisc.

Les fonctions municipales, si multipliées et si onéreuses par leurs conséquences, occupaient en outre en pure perte le temps des citoyens, puisqu'elles ne procuraient aucune rétribution. Il y avait de plus des lois précises qui obligeaient tout héritier d'un curiale, lorsque cet héritier ne devenait pas curiale lui-même, à abandonner à la curie le quart des biens dont il héritait. Le quart des revenus d'un curiale était donc estimé nécessaire à l'acquittement des charges auxquelles il était obligé dans la curie.

CHAPITRE V.

Des tributs établis au profit du fisc dans l'empire romain.

I. Divers tributs se levaient au profit du fisc dans l'empire romain; le premier de ces tributs s'appelait *indiction* et se payait annuellement : c'était un impôt territorial réparti par arpent.

II. Il a été souvent appelé improprement *capitation*.

III. Cet impôt était sujet à des augmentations extraordinaires, et ces augmentations étaient appelées *super-indiction*.

L'indiction, ou l'impôt territorial, portait sur tous les fonds, à la seule exception des biens qui appartenaient au prince.

IV. Le fisc percevait encore une imposition annuelle, qui était une véritable capitation : cette imposition, purement personnelle, portait sur tous les citoyens, même sur ceux qui n'avaient point de propriété, même sur les colons.

V. Le fisc percevait de plus une imposition sur tous les profits provenant du commerce, qu'on appelait imposition *lustrale :* elle ne regardait que les marchands et négociants, et était une véritable taxe d'industrie.

VI. Enfin, le fisc percevait des impôts sur les choses qui se vendaient et s'achetaient, qui montaient à la valeur du huitième des objets vendus : tels étaient ces impôts généraux sur les consommations, dont une partie tournait au profit des cités, avec qui les empereurs en avaient partagé le produit.

CHAPITRE VI.

De l'assiette des impositions et des charges territoriales.

I. On avait formé dans l'empire romain un cadastre général de tous les fonds de terre situés dans chaque cité, soit qu'ils fussent possédés par les habitants de la cité, soit qu'ils fussent possédés par les habitants des autres cités.

II. C'était sur les déclarations des propriétaires, et sur la discussion que l'on faisait de ces déclarations, que se formait le cadastre.

Ce cadastre devait désigner le nom des possesseurs, celui de chaque domaine, le nombre des arpents que chaque domaine renfermait, ceux qui devaient être ensemencés dans les dix années qui suivaient la confection du cadastre. Ce cadastre devait marquer, arpent par arpent, les différentes espèces de cultures et de productions de chaque domaine, dans le plus grand détail possible.

III. C'était sur le cadastre général des fonds de l'empire, subdivisés par cités, que l'on imposait et répartissait les indictions, les super-indictions, les contributions aux fournitures de grains, la contribution au vêtement

des troupes, à l'enrôlement et équipement des recrues, à l'entretien des chemins, et enfin la contribution aux réparations des murs des villes.

IV. Les cadastres pouvaient se réformer en tout ou en partie sur la demande des curies, sur celle des provinces, ou même des particuliers, à raison des circonstances qui, changeant l'état des domaines, devaient changer aussi la mesure de leur contribution.

La rigueur des lois fiscales de l'empire romain était telle, cependant, que les réformes des cadastres ne pouvaient tourner à la décharge des particuliers.

Celui qui exposait la non-valeur d'un de ses domaines, s'il lui restait d'autres terres fertiles, voyait la somme de sa dette envers le fisc réduite au prorata de la non-valeur de ce domaine; mais le montant de cette réduction était reporté en entier sur le domaine fertile qui lui restait; ainsi, le particulier n'avait rien gagné à cette formalité, et le fisc n'avait renoncé à aucune partie de ce qu'il avait été dans l'usage de percevoir jusque-là.

Les lois impériales avaient elles-mêmes fixé les cas extraordinaires où l'on pourrait accorder des décharges aux propriétaires : elles promettaient ces décharges en conséquence des malheurs arrivés par force majeure, tels que le bouleversement d'un territoire par un tremblement de terre, etc., la destruction d'une vigne par le feu, etc.

Mais hors des circonstances ainsi prévues par les lois, aucun agent du pouvoir impérial, aucun des officiers préposés à la perception des revenus du fisc n'avait le pouvoir d'adoucir la charge des impôts, en faveur de quelque infortune particulière que ce fût.

Le fisc poursuivait tellement l'impôt territorial, que ceux à qui il revenait par succession des terres fertiles et des terres incultes ne pouvaient se soustraire au paiement de l'imposition de celles qui étaient incultes, toujours rejetées sur les terres fertiles, sans renoncer à toute la succession.

V. Il fallait que le fisc retrouvât son droit, même sur les terres abandonnées par leurs possesseurs; ces terres étaient données par le prince aux particuliers qui voulaient les accepter, avec exemption de tributs pour deux ans; les anciens propriétaires n'avaient que deux mois pour s'opposer à cette transmission qui devenait irrévocable par leur silence.

VI. Enfin, s'il ne se trouvait personne qui voulût recevoir les terres abandonnées, les curies devaient les posséder en commun, à la charge d'en payer l'impôt jusqu'à ce qu'elles eussent trouvé des particuliers qui voulussent s'en charger; et si les curies ne pouvaient acquitter cette charge, l'impôt des terres abandonnées se rejetait sur toutes les autres possessions : ainsi, tous les possesseurs de terres des cités répondant les uns pour les autres, étaient imposés subsidiairement plutôt que de faire souffrir aux revenus du fisc la moindre réduction.

CHAPITRE VII.

Hypothèque des impositions sur les biens.

I. Toutes les impositions et contributions réparties par arpent emportaient l'hypothèque du fonds. Le fisc avait droit de faire vendre au bout de l'an les propriétés dont les tributs et les autres charges n'étaient pas acquittés.

II. Le fisc avait le droit de poursuivre non-seulement la rentrée des impositions et contributions de l'année courante, mais encore le recouvrement de celles des années précédentes dont le paiement ne serait pas prouvé, et ces poursuites pouvaient s'étendre jusqu'à vingt ou trente années.

III. Si un propriétaire vendait son bien pour se soustraire à ces poursuites, l'acquéreur de ce bien était obligé d'acquitter en entier les arrérages d'impôts dus par le fonds qu'il achetait.

CHAPITRE VIII.

Du pouvoir fiscal.

I. Les empereurs eurent seuls le pouvoir d'établir, de changer, d'augmenter arbitrairement les impôts.

II. Ils chargeaient les préfets du prétoire de prescrire à chaque province les charges à acquitter dans l'année.

III. Les préfets du prétoire et les gouverneurs de province étaient encore chargés d'ordonner les réformes des cens et des cadastres, lorsqu'elles étaient demandées par des cités ou par des provinces entières. L'exécution de ces réformes était toujours confiée à des commissaires, appelés *censeurs*, *égaliseurs* et *inspecteurs*. Ces commissaires étaient choisis ou par l'empereur, ou par les préfets du prétoire, ou par les gouverneurs de province.

IV. Les gouverneurs de province connaissaient seuls du jugement en première instance des contestations civiles et des accusations criminelles, auxquelles la répartition et la levée des tributs pouvaient donner lieu.

V. L'appel de ces jugements ne devait être porté qu'à l'empereur ou à ses préfets du prétoire.

VI. Les gouverneurs de province étaient encore chargés de faire payer immédiatement dans leurs provinces les contributions ou impositions dues au fisc, et d'employer la voie de rigueur pour y contraindre.

VII. Enfin, on ne pouvait suspendre par appel l'effet des contraintes qui avaient pour objet de faire payer les impôts et les contributions dus au fisc.

CHAPITRE IX.

De l'emploi des cohortales, des curiales et des soldats, relativement à la perception et aux contraintes.

I. Les cohortales des gouverneurs de province concouraient avec les curiales à opérer la levée des tributs et des contributions ordinaires.

II. Les cohortales étaient spécialement chargés d'exécuter les contraintes, et la fonction des curiales se bornait à requérir le paiement, et à convaincre et dénoncer les particuliers qui le refusaient.

III. Les gouverneurs de province faisaient exécuter par leurs seuls officiers l'exaction de plusieurs charges extraordinaires, telles que les contributions à l'habillement des troupes et aux provisions de vivres dues à ces gouverneurs eux-mêmes.

IV. Les empereurs transportaient, quand il leur plaisait, aux cohortales seuls les perceptions ordinairement confiées aux curiales.

V. Il y avait encore des officiers militaires, des officiers du palais, des agents des affaires du prince, qui parcouraient les provinces pour presser les gouverneurs de livrer aux troupes, et de faire rendre au fisc au temps fixé, les contributions et les tributs ordinaires.

VI et VII. Enfin, les gouverneurs de province et leurs officiers étaient si rigoureusement obligés à réaliser la perception des contributions et des tributs, qu'ils devaient fournir à leurs dépens ce qui manquait aux provisions de grains des troupes, si elles n'étaient pas livrées dans l'année, et de payer vingt livres d'or au bout de l'an, si tous les tributs n'avaient pas été versés au trésor du prince.

CHAPITRE X.

Des bornes des fonctions curiales.

La réunion de toutes les branches du pouvoir politique et du pouvoir fiscal dans la main du prince et de ses officiers réduisit les curies et leurs magistrats à n'être que les agents passifs des gouverneurs de province, qui étaient eux-mêmes les agents nécessaires du prince. Ainsi, l'exercice des fonctions municipales ne modéra en rien l'influence du magistrat unique, qui ordonnait partout de l'établissement et de l'exécution des lois bursales.

I. Les curiales ne pouvaient nommer les membres de leur corps, ni les magistrats, que sauf l'appel aux gouverneurs de province, dont les jugements suffisaient pour annuler ces nominations.

II. Ils étaient chargés de la répartition et de la levée des impositions et contributions dues au fisc; mais les cadastres de ces impositions étant l'ouvrage des commissaires nommés par le prince ou par ses officiers, les curiales étaient forcés de recevoir ces cadastres des mains des gouverneurs de province.

III. Les curiales pouvaient, il est vrai, demander la réforme des cadastres, mais cette réforme et la confection des nouveaux cadastres regardaient toujours les commissaires nommés par le prince; le travail de ces commissaires devait être approuvé par les préfets ou par le prince, et si les citoyens se plaignaient, ce n'était point à la curie, mais au gouverneur de province à connaître de leurs plaintes.

Enfin, la faculté de répartir et de lever les impositions n'appartenait au curies que précairement, puisque les empereurs pouvaient la reprendre à leur gré.

IV. Ainsi donc, le seul effet favorable qui pût résulter pour les provinces de l'existence des curies, le seul fruit que les curiales pussent tirer du droit de s'assembler dans chaque cité, dans chaque province, fut de pouvoir porter au prince des demandes et des réclamations sur les intérêts communs, et de lui déférer les injustices que l'on faisait éprouver, en son nom, à la province, à la curie.

LIVRE SEPTIÈME.

DE L'ORIGINE DE LA PUISSANCE IMPÉRIALE; DES MALHEURS DES PEUPLES ET DES PRINCES SOUS LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ET DES CAUSES DE LA CHUTE DE L'EMPIRE.

CHAPITRE Ier.

Réflexions sur la véritable origine de la puissance impériale.

Ce ne fut point l'aveu libre des peuples, ce fut la force des armes, qui soumit à la puissance impériale la république romaine; la chute de la république arriva parce que l'ambition des principaux citoyens parvint à séparer les intérêts des légions des intérêts de la patrie, et à les attacher uniquement à leurs chefs.

Ce fut alors que l'impulsion irrésistible des légions composées de satellites des triumvirs, après avoir favorisé toutes les horreurs du triumvirat, mit le peuple dans l'impossibilité de refuser à Auguste, dernier des triumvirs, l'abandon de tous les droits qui purent tenter l'ambition de cet usurpateur.

CHAPITRE II.

Anéantissement de toute influence du peuple et du sénat sous le gouvernement impérial.

La cession par laquelle le peuple et le sénat romains s'étaient dépouillés de la puissance souveraine pour en revêtir les empereurs, eut les effets les plus funestes.

Les empereurs, saisis de toute la puissance du peuple romain, gouvernèrent en effet avec la plus entière indépendance de ses suffrages.

Ce peuple, lié par la terreur à une obéissance passive, vit sans résistance les empereurs le dépouiller de ses droits les plus chers, jusqu'à anéantir son existence politique.

Les empereurs, revêtus de tous les pouvoirs qui avaient appartenu à la république, exercèrent ces pouvoirs sans

dépendre du sénat; maîtres de choisir, maîtres de dégrader arbitrairement les sénateurs, et de les juger par l'appel, ils ne trouvèrent plus dans ce corps que des hommes de leur choix, dont ils dictaient les suffrages, quand ils ne dédaignaient pas de les invoquer.

L'influence du sénat fut donc aussi nulle que l'influence du corps du peuple dans le gouvernement impérial.

CHAPITRE III.

Réflexions sur l'influence du sénat dans les nominations des empereurs.

Le sénat, comme représentant du peuple, rentrait de droit en possession du pouvoir suprême, à la mort de chaque empereur; il avait donc le droit d'élire seul un nouvel empereur; il s'attribua même celui de condamner la mémoire de quelques princes, et osa condamner les personnes de Néron et de Maximin; mais la force militaire disposa toujours des volontés du sénat, ou se joua de ses décrets.

Les princes les plus chers aux armées, établis par le sénat, ne furent proclamés et revêtus réellement du suprême pouvoir, que par le consentement exprès des soldats.

Lorsque les décrets du sénat contre les empereurs eurent un effet réel, c'est que le sénat, dans ces décrets, avait suivi l'impulsion du corps militaire.

Au contraire, lorsque le sénat tenta d'agir contre cette impulsion, ou de la prévenir, ses décrets furent renversés par des actes de violence de la part des soldats, et n'eurent aucun effet.

Enfin, l'usage constant de la nomination des empereurs par les armées finit par faire disparaître l'usage des proclamations par le sénat; et les empereurs ne regardant ces proclamations que comme une formalité vaine, cessèrent de les exiger.

CHAPITRE IV.

De la perpétuité du pouvoir impérial, de la nomination des empereurs par les armées.

Les institutions militaires de l'empire multipliant les avantages de la profession des armes, et la séparant absolument de l'état civil, cimentèrent de plus en plus la prépondérance des guerriers sur les citoyens, et attachèrent d'autant plus fortement les premiers au gouvernement impérial.

Comme la volonté des soldats, sanctionnée par le peuple, avait décidé de l'élévation du pouvoir d'Auguste; la volonté des soldats, sanctionnée par le sénat, nomma les successeurs d'Auguste, et perpétua le gouvernement impérial.

Le gouvernement impérial fut donc d'autant plus irrévocable, que la faculté de le maintenir dépendit principalement des gens de guerre.

CHAPITRE V.

Des abus qui résultèrent de la puissance législative des empereurs.

Le pouvoir législatif, illimité dans la main du prince, dérogea aux anciennes lois civiles et criminelles, dans les principales affaires où le prince était intéressé.

Il éleva les lois impériales contre les droits naturels des hommes, il leur donna l'empreinte des passions et des erreurs, qui naissent en foule de l'ivresse du pouvoir sans bornes.

I. La définition du crime de lèse-majesté fut arbitraire.

II. Une partie des précautions que la loi romaine avait adoptées pour défendre l'innocence dans les jugements, fut sans application dans l'accusation de ce crime.

III. Les lois qui autorisèrent le prince à prononcer, d'après les seules consultations des juges, sur le sort des accusés et des parties qu'il ne pouvait ni voir ni entendre, livrèrent la décision de la plupart des affaires aux passions ou à la négligence des subalternes, que le prince devait nécessairement déléguer pour l'expédition de ses réponses.

IV. Enfin, le pouvoir législatif d'un seul produisit souvent des lois contraires à l'équité, à la nature, à la raison.

CHAPITRE VI.

Des abus du pouvoir de juger sous l'empire romain.

Les sages lois romaines, que la république avait, pour ainsi dire, léguées à l'empire, présentaient en vain au pouvoir de juger des règles sublimes : la dispensation de ce pouvoir dans l'empire rendit ces règles sans effet, toutes les fois que les passions d'un juge unique l'invitèrent à les enfreindre.

Les empereurs jugeant sans concours et sans appel, les arrêts les plus atroces sortaient souvent de leur bouche.

Les empereurs déléguant à qui il leur plaisait le jugement souverain, des jugements iniques résultaient du choix que des princes faibles ou trompés faisaient de leurs *commissaires*.

Le pouvoir de juger n'avait pas de moindres inconvénients dans la main des gouverneurs de provinces, que dans celle des empereurs; leurs jugements étaient aussi arbitraires; et les voies d'appel à l'empereur ou aux préfets, qui semblaient ouvertes pour en réparer l'injustice, étaient rendues illusoires dans la plupart des affaires.

Il n'y avait point d'appel du jugement des affaires sur lesquelles un gouverneur de province avait consulté l'empereur, la réponse de l'empereur étant une décision souveraine : or, cette décision était rendue sur une

instruction et une consultation qui avaient été envoyées au prince par le gouverneur de province; les parties pouvaient user du droit de répondre par écrit à cette instruction, qui avait dû leur être communiquée; mais comme elles n'avaient que cinq jours pour former leurs réponses, on sent assez que l'instruction et l'avis du gouverneur devaient dicter, la plupart du temps, les décisions souveraines de l'empereur.

Dans les jugements des affaires sur lesquelles les gouverneurs de province n'avaient pas consulté l'empereur, le droit d'appel restait aux parties; mais cet appel ne pouvant être porté que devant le préfet du prétoire ou devant l'empereur, elles avaient toujours à lutter devant un juge unique, contre la puissance, les richesses, le crédit à la cour, de leur premier juge intéressé au maintien de la sentence.

CHAPITRE VII.

Des malheurs qu'entraîna l'imposition territoriale dans l'empire romain.

I. Ce fut l'abus du pouvoir fiscal dans la main des empereurs, qui corrompit une institution très-sage en elle-même, l'institution du cadastre général des biens-fonds et de l'imposition, répartie d'après ce cadastre, de la majeure partie des tributs et des contributions dus au fisc.

Le cadastre général, en hypothéquant le fonds même des terres à l'impôt qui en fut la suite, tenta l'avidité du prince et de ses officiers, par le tableau de tout ce qu'il parut possible de prendre sur la fortune des sujets.

Le prince, unique arbitre des impositions, acquit par ce moyen la funeste facilité de réaliser dans l'instant, par la vente des fonds, les impositions excessives que le revenu ne pouvait remplir. Les revenus et les dépenses du prince se mesurèrent bientôt sur l'évaluation de ce

que le peuple pouvait donner dans l'instant, et non sur l'estime de ce qu'il pourrait donner toujours.

II. Le poids des contributions territoriales devint énorme, et causa bientôt l'abandon des moins bonnes terres dont le produit ne compensait plus les charges.

Mais comme l'avidité du fisc ne pouvait reculer, on prit le parti de reverser la taxe des terres incultes sur les terres fertiles; la surcharge générale augmenta par cet expédient, et l'abandon des terres fertiles suivit bientôt celui des terres incultes.

Cet abandon laissant le fisc sans hypothèque, tarit ses richesses dans leur source, et il fallut rendre les contraintes personnelles.

III. Cependant, les contraintes personnelles ne s'exercèrent au profit du fisc, que contre ceux qui, possédant encore des richesses mobilières, tâchaient de les dérober aux regards des agents du fisc.

IV. Mais les contraintes les plus cruelles ne pouvant rien contre la pauvreté absolue, cette pauvreté arrêta enfin la perception des tributs, et il fallut que le fisc laissât arriérer les paiements annuels de beaucoup de citoyens, pendant dix, vingt, trente années, et fût enfin forcé de remettre la dette entière.

CHAPITRE VIII.

Des malheurs qui résultèrent de la distribution du pouvoir fiscal sous l'empire romain.

I. On peut juger à quel point on porta la rigueur et l'injustice de la perception des tributs dans l'empire romain en se rappelant quelle était, dans cet empire, la distribution du pouvoir fiscal. C'était le gouverneur de chaque province qui y dirigeait l'exaction des tributs.

Ce gouverneur réunissait la plénitude de tous les pouvoirs propres à le faire craindre des contribuables, et ce gouverneur lui-même devait au fisc des indemnités et

des amendes, lorsque les impositions n'avaient pas été réalisées en entier à l'époque des recouvrements.

On voit que cet officier était intéressé à mettre toute la suite, toute la rigueur possible dans l'exaction des tributs.

Les cohortales séparés d'intérêt des autres citoyens, et dépendant uniquement du gouverneur, étaient les agents qu'il devait employer à l'exaction des contraintes.

Les cohortales partageant la responsabilité du gouverneur avaient par là un titre de plus pour être craints des contribuables.

Enfin, comme si l'intérêt et les risques personnels du gouverneur et des cohortales n'avaient pas été d'assez sûrs garants de l'activité et de la rigueur de leur exaction, ils étaient souvent pressés et excités directement par des officiers militaires et des officiers du palais, dépêchés extraordinairement à cette fin au nom de l'empereur.

Ces envoyés, redoutables par leur crédit aux gouverneurs mêmes, levèrent quelquefois directement les tributs, et mirent encore plus de violence dans leur conduite que les autres exacteurs.

Les impositions étant énormes, les divers préposés à la perception étant puissamment intéressés à l'effectuer, armés, de plus, de tous les moyens de force, et arbitres de l'usage de ces moyens contre les contribuables, on conçoit aisément à quels excès ils durent se porter.

Les officiers militaires se firent quelquefois payer plus du double des dettes réelles: les tourments de la question furent employés pour forcer les contribuables à avouer jusqu'à la dernière partie de leurs possessions.

Sous l'empereur Galère, cet abus fut au point qu'on livra aux tourments, après le redevable, sa famille et ses esclaves; en vain, plusieurs lois impériales défendirent-elles l'usage des tortures pour l'exaction des tributs, cette barbarie s'exerça malgré les lois.

Les lois impériales offraient contre les vexations fiscales

le recours au prince ou au préfet du prétoire; mais l'effroi qui régnait dans les provinces de la puissance et du crédit des gouverneurs dut la plupart du temps retenir les réclamations.

II. Enfin, tel fut dans les provinces le poids des charges publiques et l'excès des vexations fiscales de tout genre, que leurs habitants, pour s'y soustraire, furent réduits à fuir dans les déserts et chez les Barbares, ou à se rendre esclaves des riches.

CHAPITRE IX.

Des malheurs qui résultèrent dans l'empire romain de la régie municipale.

La régie municipale, gage infaillible du bonheur dans les États libres, était devenue, sous l'empire romain, un moyen d'oppression.

Le système politique qui réduisait les curiales à la fonction d'imposer sur les peuples toutes les charges qu'inventaient les empereurs, et qui surchargeait les curiales de fonctions et de responsabilités auxquelles les fortunes particulières ne pouvaient jamais suffire, rendit ces fonctions également odieuses et redoutables.

L'exemption des fonctions municipales étant un privilége attaché à toutes les charges et dignités civiles et militaires, les corps municipaux se trouvèrent formés de citoyens obscurs qu'une nécessité fatale et irrésistible appelait et retenait malgré eux : ils furent exposés plus immédiatement que les autres habitants des provinces aux entreprises arbitraires des gouverneurs, qui avaient le droit de prononcer sur tous leurs intérêts, d'ordonner de toutes leurs fonctions, et d'exercer contre chacun d'eux le double pouvoir de juger et de punir.

Ce n'étaient pas de tels corps qui pouvaient user, ni pour eux-mêmes, ni pour le peuple, de la faculté de réclamer devant le prince; ils étaient eux-mêmes les pre-

mières victimes de la tyrannie fiscale qui désolait les provinces.

Les juges des provinces se permirent de porter des condamnations criminelles contre les curies en corps; ils se permirent de rendre les curiales solidairement responsables de l'imposition territoriale pour les possesseurs de leurs cités, et d'infliger pour dettes aux curiales les plus cruelles tortures.

Les lois impériales s'élevèrent contre ces excès; mais elles servirent plutôt à en manifester la preuve qu'à les réprimer, puisqu'on vit, malgré ces lois, les malheurs, l'avilissement, le désespoir des curiales, croître de plus en plus, et monter à leur comble. Leur malheur et leur désespoir furent tels, que l'on vit communément les curiales s'abstenir des *noces légitimes* pour ne pas laisser des enfants curiales; d'autres offrirent la cession de leurs biens pour cesser d'être curiales; d'autres s'enfuyaient en grand nombre dans les déserts, ou se rendaient esclaves des riches pour se délivrer du titre de curiales.

Enfin, leur avilissement fut si grand, qu'il y eut des juges qui condamnèrent des coupables à devenir curiales, pour peine de leurs crimes.

CHAPITRE X.

De la diminution de la valeur des fonds de terre; de la dépopulation générale.

I. L'hypothèque des fonds de terres aux impôts, dans l'empire romain, diminua le nombre des petits propriétaires, à proportion que les impôts s'accrurent.

L'oppression des curiales et le désespoir qui les faisait renoncer à leurs possessions pour s'expatrier, se cacher, se rendre esclaves, uniquement afin de sortir de la curie, contribuèrent encore à anéantir la plupart des propriétés médiocres.

Ces deux causes funestes qui faisaient abandonner journellement au fisc de vastes domaines devenus incul-

tes, donnaient aux empereurs un intérêt puissant à placer de nouveaux possesseurs dans ces domaines, sur lesquels se fondait la fortune du fisc.

D'un autre côté, les lois qui assujettissaient à la curie les moindres plébéiens, dès qu'ils acquéraient des fonds, faisaient refuser les domaines vacants dans les curies, quoiqu'ils fussent offerts gratuitement à qui voulait les prendre.

Telle fut la réduction de la valeur des biens-fonds dans les provinces romaines, aux derniers siècles de l'empire, que l'on trouvait dans les contrées les plus fertiles de l'Italie, de l'Asie et de la Gaule, une étendue immense de terres désertes qu'il fallait distribuer à des soldats étrangers, ce qui était presque le seul moyen de les rendre à la culture.

II. Les empereurs firent des lois pour porter les citoyens au mariage.

III. Ils en firent pour défendre aux pères d'exposer ou faire périr leurs enfants; ils en firent encore pour défendre aux curiales de s'expatrier ou de se rendre esclaves.

L'inutilité de ces lois, trop faibles contre la corruption, la misère et le malheur, montra à quel point le gouvernement impérial, en dégoûtant les habitants des provinces du travail et de la propriété, avait dégradé chez eux jusqu'aux sentiments naturels; et malgré ces lois, l'esclavage civil s'étendit continuellement, et la dépopulation devint générale.

CHAPITRE XI.

Des malheurs de la condition des empereurs.

Les empereurs n'eurent jamais à craindre les révoltes des peuples, qui étaient assez contenus par la terreur des armées; mais aussi n'eurent-ils aucun secours à attendre de ces peuples, désarmés et avilis, contre les révoltes des soldats.

La prépondérance du corps militaire sur les citoyens et le droit de transmettre la puissance impériale, passé dans la main des soldats, devinrent funestes à la sûreté des princes régnants; les armées se révoltaient contre les bons et les mauvais empereurs; contre les bons, lorsqu'ils voulaient rappeler la discipline militaire ou modérer les dons excessifs aux soldats; contre les mauvais et les insensés, lorsqu'ils cessaient de flatter les armées, ou que, par la dissipation du trésor public, ils s'étaient mis hors d'état de continuer à prodiguer les gratifications.

Les nouvelles institutions militaires de Constantin modérèrent un peu les insurrections des armées; mais la situation des empereurs ne fut guère moins précaire que sous les règnes précédents; et l'on vit encore souvent de bons et de mauvais princes massacrés par leurs soldats; enfin, depuis Auguste, jusqu'à la chute de l'empire, la couronne impériale fut élective, par la seule raison qu'un ordre de succession héréditaire eût enlevé aux soldats l'avantage de faire seuls les empereurs.

CHAPITRE XII.

De la chute de l'empire.

Le progrès de tant d'abus introduits par le despotisme des empereurs dans toutes les parties du gouvernement entraîna enfin la chute de l'empire.

Pour soustraire la personne des empereurs aux insurrections des armées, pour réduire les dépenses militaires auxquelles l'état ruiné ne pouvait plus subvenir, Constantin et ses successeurs s'avisèrent de plusieurs moyens d'affaiblir la discipline des troupes romaines, et en même temps d'en diminuer le nombre, en leur associant des troupes d'étrangers; mais ces mesures mêmes, privant l'empire de ses défenseurs naturels, enhardirent les invasions des Barbares, et précipitèrent leurs conquêtes sur les provinces romaines.

CHAPITRE XIII.

Conclusion de ce livre.

Telle fut dans l'empire romain la malheureuse condition des sujets et du prince : tels furent les effets de la réunion de tous les pouvoirs dans la main d'un seul, réunion qui fut cause qu'il ne resta au peuple aucun moyen de résistance aux volontés les plus capricieuses du prince.

Si cette réunion de tous les pouvoirs dans une seule main eût pu se concilier avec un gouvernement équitable, c'eût été sans doute dans l'empire romain.

C'est là que les lumières, généralement répandues, auraient dû inviter les princes à respecter l'opinion publique, et multiplier à leurs yeux les moyens de faire les plus grands biens aux hommes.

Là, le sénat présentait au prince l'image de ce conseil antique et révéré qui avait fait la gloire et le bonheur de la république.

Là, les lois civiles et criminelles les plus sages enseignaient le respect dû à la propriété et à l'innocence.

Là, le choix des impositions les plus équitables par leur nature, et jusqu'à l'existence des assemblées municipales, semblaient autant de garants contre les vexations fiscales.

Mais la grande leçon de l'histoire est de montrer la réunion de tous les pouvoirs, trahissant, dans la main des empereurs, tant de moyens privilégiés de faire le bonheur des hommes, transporter dans les siècles les plus éclairés et au sein de la société la mieux policée les horreurs du despotisme oriental, prononcer enfin le malheur du prince le malheur du peuple, et la chute de l'empire.

LIVRE HUITIÈME.

DES INVASIONS DES BARBARES DANS LA GAULE PENDANT LES IVe ET Ve SIÈCLES; DES PROGRÈS DES CONQUÊTES DES BARBARES DANS LA GAULE A LA CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT; DE L'INFLUENCE DE LA CONQUÊTE SUR LE SORT DES NATURELS DU PAYS; DE L'ÉTAT MALHEUREUX DES HABITANTS DE LA GAULE AU Ve SIÈCLE.

CHAPITRE Ier.

Des invasions des Barbares dans les Gaules aux IVe et Ve siècles.

I. Les invasions des Barbares, qui préparèrent la chute de l'empire, désolèrent particulièrement la Gaule, dès les troisième et quatrième siècles. Les provinces septentrionales de cette contrée avaient été souvent ravagées par les Allemands et par les Francs.

II. Au commencement du cinquième siècle, les Vandales, les Suèves, les Alains se répandirent dans la Gaule, durant quatre années, et en désolèrent successivement toutes les provinces.

Aux Vandales, aux Suèves, aux Alains succédèrent les Francs et les Visigoths; ils dévastèrent les provinces gauloises, sans y former, pour lors, d'établissements.

Après les Francs et les Visigoths, la terrible armée des Huns, conduite par Attila, porta la désolation dans cette contrée.

III. Les Gaulois furent enfin exposés, durant le cinquième siècle, aux ravages des stipendiaires barbares, à qui les empereurs avaient donné des terres dans la Gaule, et particulièrement aux ravages des Alains, fixés sur les bords de la Loire.

CHAPITRE II.

Des conquêtes des Barbares dans la Gaule sous l'empire romain; de l'établissement des Bretons dans les Gaules, et des divisions du domaine des Gaules au moment de la chute de l'empire.

Les invasions des Barbares dans la Gaule furent promptement suivies de la conquête de cette contrée, qui sortit presque entière des mains des Romains, avant la chute du trône d'Occident.

I. Sous les derniers empereurs, les Visigoths, peuple germanique et indépendant de Rome, acquirent, les armes à la main, ou par des traités qu'ils dictèrent en vainqueurs, un grand domaine dans l'empire.

II. Ils gouvernèrent, indépendamment des Romains, la partie des Gaules qu'ils avaient conquise.

III et IV. C'était la totalité des trois provinces d'Aquitaine, la première province narbonnaise, et les cités de Tours, d'Arles et de Marseille.

V, VI et VII. Vers la même époque, les Bourguignons, peuple également indépendant de l'empire, conquirent la première province lyonnaise, la province séquanaise, la province des Alpes grecques ou pennines, et la province viennoise, à l'exception des cités d'Arles et de Marseille.

VIII et IX. Enfin, les Visigoths et les Bourguignons se partagèrent le domaine de la deuxième province narbonnaise et de la province des Alpes maritimes.

X. Une colonie de Bretons, formée par les descendants d'un corps de troupes que le tyran Maxime avait levé dans l'île de Bretagne et conduit dans les Gaules, occupait, depuis cette époque, les cités et anciens diocèses de Saint-Malo, de Vannes et de Cornouailles, dont les territoires des évêchés de Dol, Saint-Brieux et Treguier furent démembrés dans la suite : l'établissement de ces Bretons s'était maintenu sous les empereurs; ils vi-

vaient sous leurs propres chefs, à la condition de fournir des troupes aux empereurs.

Peu de temps après les premiers établissements des Visigoths et des Bourguignons,

XI et XII. Les Francs commencèrent leurs conquêtes. Passant le Rhin au-dessus de Cologne, ils s'avancèrent avec leur roi Clodion jusqu'à la Somme, et subjuguèrent toutes les régions qui se trouvent entre ces deux fleuves, c'est-à-dire les cités et diocèses de Tournay, de Cambray, de Noyon, de Beauvais, de Senlis et d'Amiens.

XIII. Sous Childéric, père de Clovis, les Francs s'établirent dans l'Ile-de-France, et prirent Paris, après un siége de cinq ans.

XIV et XV. Ils acquirent dès lors le Maine, la Normandie et l'Orléanais, et parvinrent jusqu'à la cité d'Angers, dont ils se rendirent maîtres.

Les progrès des Barbares dans la Gaule, jusqu'au moment de la chute du trône d'Occident, avaient donc tellement réduit le domaine impérial, que sur cent quinze cités des Gaules, on ne pouvait trouver que les cités de Reims, Soissons, Troyes, Boulogne, Mayence, Spire, Strasbourg, Bâle, Metz, Toul, Verdun, Nantes, Rennes et le pays qui s'étend depuis Cologne jusqu'à la mer, renfermant l'ancien territoire de l'évêché de Liége et de l'île des Bataves, qui n'eussent pas déjà passé sous un joug étranger.

XVI. Ces contrées qui avaient échappé aux Barbares furent régies, sous les deux derniers règnes, et depuis la mort d'Augustule, par Egidius, maître de la milice, et son fils Siagrius, qui, après avoir d'abord commandé aux Romains des Gaules au nom des empereurs, leur commandèrent en chefs indépendants, quand il n'y eut plus d'empereur, jusqu'au moment où les conquêtes de Clovis réunirent ces diverses possessions romaines à la monarchie franque.

CHAPITRE III.

De l'influence de la conquête des Gaules sur les naturels du pays.

Durant le cours des événements qui avaient concouru à la conquête des Gaules, avant même la chute du trône d'Occident, on vit les Gaulois demeurer alternativement sujets des empereurs, dans tous les lieux qui étaient tenus par les troupes romaines, ou bien passer sous la puissance des Barbares, selon que les troupes romaines étaient battues ou victorieuses.

La lâcheté nécessaire d'un peuple désarmé et abattu sous un long esclavage avait en effet réduit les Gaulois dans un état purement passif, à l'égard des événements et des conquêtes dont leur pays fut le théâtre, aux quatrième et cinquième siècles.

L'histoire nous les représente partout tranquilles spectateurs de la désolation de leurs campagnes, attendant en tremblant, sans songer jamais à les prévenir, des ennemis féroces qui massacraient de sang-froid ceux qu'ils ne pouvaient réduire en esclavage, et contre lesquels il semble que le désespoir eût dû rendre le courage. Les Vandales, les Suèves et les Alains, qui pillent l'une après l'autre les cités de la Gaule, qui exercent, durant quatre ans, dans ses provinces, tous les genres de violence et de cruauté, n'éprouvent point de résistance de la part des habitants. Trèves, brûlée quatre fois par les Francs, ne se met pas plus en peine de prévenir la dernière invasion que la première. La conquête des Gaules se fait, en un mot, sur les armées impériales, qui seules s'opposent aux Barbares, et non sur les naturels du pays, qui changent de maîtres, sans s'armer une seule fois pour leur propre défense.

CHAPITRE IV.

Comment la conquête de la Gaule n'entraîna aucune capitulation entre les Gaulois et les Barbares.

I. Il n'exista point entre les conquérants barbares et les Gaulois de capitulation destinée à conserver à ceux-ci une partie de l'administration précédente et à mêler le gouvernement romain au gouvernement germanique.

II. Ces capitulations auraient été sans objet, par rapport aux habitants des Gaules; ils n'avaient pas une règle de gouvernement qu'ils dussent se soucier de conserver; ils ne connaissaient que la servitude. Ces capitulations eussent été sans objet, de la part des conquérants germaniques; ces conquérants n'ayant point éprouvé de résistance de la part des Gaulois, rien ne les forçait de limiter en leur faveur le droit de la victoire : d'ailleurs, ces peuples armés ne pouvaient craindre que les Gaulois refusassent d'obéir aux lois qu'ils leur dicteraient, quand la patience inébranlable avec laquelle ils les avaient vus souffrir depuis un siècle les maux de la guerre, jointe aux vexations de leurs avides maîtres, témoignaient si bien qu'il n'était point de tyrannie capable de les soulever.

CHAPITRE V.

De l'état déplorable des habitants de la Gaule au ve siècle.

Le droit des gens, suivi dans le monde entier, laissait les vainqueurs maîtres absolus de la vie, des biens et de la liberté des vaincus; ce droit des gens fut suivi dans toute la rigueur par les peuples barbares qui se portèrent dans les Gaules, et mit le comble à la désolation de cette malheureuse contrée.

Les Barbares, dans le cours de leurs invasions et de leurs conquêtes, pillaient tout le plat pays, brûlaient

toutes les villes, enlevaient les effets des habitants, faisaient captifs, et nécessairement esclaves, toutes les personnes qu'ils pouvaient entraîner, et massacraient le reste; de sorte qu'il n'échappait à la mort et à la servitude que ceux qui pouvaient se cacher aux vainqueurs. Ces excès, qui se commettaient dans un pays ouvert de toutes parts, n'eurent presque aucune interruption pendant un siècle, et durèrent, dans les Gaules, jusqu'à l'établissement de la monarchie.

CHAPITRE VI.

Idée générale de la dépopulation et des progrès de la servitude dans la Gaule à la fin du ve siècle.

Toutes les causes capables de diminuer la population chez un peuple policé, et en même temps d'y étendre l'esclavage, avaient concouru de tout temps à dépeupler la Gaule, et à précipiter dans la servitude civile presque tout les habitants.

La tyrannie aristocratique des druides et des grands avait déjà conduit à l'esclavage civil, par l'oppression et la misère, presque tout le petit peuple de la Gaule, avant que la Gaule entière eût subi le joug des Romains. L'oppression générale des provinces, sous le régime impérial, n'avait fait qu'accroître sans interruption la dépopulation et la servitude dans les Gaules. Enfin, les saccagements des Barbares, répétés tant de fois au cinquième siècle, avaient porté des coups encore plus funestes à ce qui restait de vie et de liberté parmi les habitants de cette malheureuse contrée.

LIVRE NEUVIÈME.

DE L'ORIGINE DE LA NATION FRANQUE; DE LA SITUATION DU PAYS QU'ELLE OCCUPAIT EN GERMANIE; DE SON ÉTAT POLITIQUE AVANT SON ÉTABLISSEMENT DANS LES GAULES.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce fut au sein de la Germanie que plusieurs nations barbares se réunissant en un seul corps, et confondant leurs différents noms sous un nom nouveau, formèrent la nation des Francs; la démonstration de ces faits sera le premier objet de ce livre.

Après avoir fait reconnaître dans les anciens Germains les ancêtres des premiers Francs, nous rechercherons les coutumes primitives des Francs dans celles des anciens habitants de la Germanie, dont le caractère vraiment original y déposa le germe précieux qui devait reproduire la liberté sur la terre.

CHAPITRE II.

De l'indépendance primitive des Germains, et en particulier des Germains occidentaux.

I. Tandis que presque tous les peuples policés de l'Europe avaient subi le joug des Romains, on vit les sauvages habitants de la Germanie, défendant avec un courage indomptable un pays presque inaccessible, repoussant les légions, se maintenir indépendants et ennemis de l'empire, jusqu'au temps où ils sortirent de leurs forêts pour détruire ce même empire.

II. Parmi les nations nombreuses qui habitèrent en Germanie, on distingue les Cauques, les Cattes, les Chérusques, les Chamaves, les Bructères, les Angrivariens; ces nations occupèrent presque toute la Germanie occi-

dentale en deçà de l'Elbe, jusqu'à l'époque où les premiers Francs parurent seuls habitants et possesseurs de ces mêmes contrées.

III, IV et V. Ces nations, des plus célèbres entre les nations germaniques, furent celles qui opposèrent la résistance la plus forte et la plus constante aux armées romaines, et qui toujours jouèrent le premier rôle dans les guerres offensives et défensives contre les Romains.

CHAPITRE III.

De l'origine des Francs.

A l'époque où les Germains occidentaux nommés encore Cauques, Cattes, Chérusques, Bructères, Chamaves et Angrivariens, s'étaient rendus le plus célèbres, par leurs guerres contre l'empire, par leurs forces, par leur réunion; à l'époque où les meilleurs historiens avaient attaché leurs regards sur ces Barbares, comme sur des peuples qui en imposaient à Rome même, leurs noms disparurent subitement, sans qu'il fût fait mention de transmigration, de conquêtes, ni d'aucune révolution violente dont l'éclat eût frappé les historiens, et qu'ils n'eussent point passé sous silence.

I. A la place de ces six nations barbares, distinctes par leurs noms, conformes par leur origine et leurs coutumes, unies dans leurs entreprises, on voit paraître tout à coup la seule nation franque, qui occupe le même territoire, et qui suit les mêmes coutumes que les Germains, qui soutient le même plan de guerre contre Rome, et finit par la conquête des Gaules.

La nation franque ne fut donc que l'association de plusieurs nations germaniques, qui, se confondant en un seul peuple, adoptèrent un nom nouveau et commun; ces Cauques, Cattes, Chérusques, Chamaves, Bructères et Angrivariens, anciens habitants de la Germanie occidentale, sont donc les ancêtres des Francs, auxquels ils

transmirent leur langue, leurs coutumes, leur indépendance, leur haine pour le nom romain, et l'héritage des entreprises par lesquelles ils devaient un jour s'enrichir des dépouilles de cet empire, et s'établir sur ses ruines. Toutes les circonstances de l'histoire viennent à l'appui de ce fait important : les écrivains qui font mention de l'existence des Francs en Germanie, au quatrième siècle de l'ère chrétienne, les y représentent comme habitant leur ancienne patrie.

II. Ils les dépeignent sous tous les traits des Germains.

III. Ils les représentent dans un état de guerre continuelle avec Rome, depuis l'époque où ils commencèrent à porter le nom de Francs, jusqu'à la fin du quatrième siècle.

IV. Les Francs nous sont ailleurs encore représentés comme renfermant plusieurs peuples ou nations,

V. Faisant la guerre en commun, ayant tous le même gouvernement, comme ayant été connus précédemment sous le nom de Germains, et comme ayant depuis changé de nom.

VI. Enfin plusieurs auteurs des premiers siècles tranchent toute incertitude, lorsqu'ils prononcent que ceux qui de leur temps sont appelés Francs avaient été auparavant appelés Germains;

VII. Lorsqu'ils attestent encore que les Cauques, les Cattes, les Chérusques, les Chamaves, les Bructères et les Angrivariens sont des Francs, et composent le peuple des Francs, c'est-à-dire des hommes libres par excellence.

CHAPITRE IV.

Du premier territoire des Francs.

L'ancien territoire occupé par les Francs, à l'époque où ils formèrent leur association et adoptèrent un nom commun, était situé dans la Germanie, en deçà de l'Elbe.

I. Il touchait vers le nord à l'Elbe, fleuve qui les séparait du pays des Saxons.

II. Au midi, il s'étendait jusqu'à la rive droite du Bas-Rhin.

III. A l'occident, il était borné par l'Océan.

IV. A l'orient enfin il s'étendait jusqu'au Mein, et confinait avec le pays des Thuringes, des Allemands et des Suèves.

V et VI. Les Frisons, peuple germanique, indépendant des Francs, conservaient un territoire particulier dans quelques îles et terrains, situés vers les embouchures du Rhin.

Les Francs possédaient donc dans la Germanie, en deçà de l'Elbe, tout le territoire situé entre l'Elbe et le Rhin, le Mein et l'Océan, la Thuringe et la Frise exceptées. Il suffit de se rappeler ce qui a été établi plus haut sur l'habitation des anciens Cauques, Cattes, Chérusques, Chamaves, Bructères, Angrivariens, et l'on reconnaît le même pays, la même situation géographique.

CHAPITRE V.

De l'état des propriétés et des personnes; de la profession militaire et des assemblées générales chez les anciens Germains et les premiers Francs.

I. La passion des armes, de la liberté, de l'égalité, et l'horreur du luxe n'avaient point permis le partage des terres chez les Germains : les terres appartenaient en commun à tous les citoyens, et chaque famille recevait tous les ans, de la main des magistrats, le terrain jugé nécessaire à sa subsistance.

II. Il y avait des hommes libres et des esclaves chez les nations germaniques; les hommes libres, dédaignant les travaux de l'agriculture, les abandonnaient aux esclaves, qui étaient seulement sujets à la servitude de la glèbe.

III. Les Germains ne connaissaient ni troupes soudoyées, ni tributs; chaque homme libre devenu majeur

avait le droit et l'obligation de porter les armes pour sa patrie : tous les citoyens de l'État étaient également ses défenseurs.

IV. Tous les citoyens, indistinctement appelés à l'exercice des armes, avaient indistinctement aussi le droit de faire corps et de délibérer sur les affaires publiques, dans des assemblées fixées à des époques certaines.

C'était indépendamment de l'ordre d'aucun magistrat, c'était en vertu de l'ancienne coutume, que, dans chaque État germanique, tous les hommes libres s'assemblaient chaque mois, au temps de la nouvelle ou de la pleine lune, pour traiter des affaires communes; dans ces assemblées, chaque citoyen avait séance et voix délibérative.

CHAPITRE VI.

De la distribution des principaux pouvoirs politiques chez les anciens Germains et les premiers Francs.

I. Les Germains occidentaux, avant et après l'association qui les confondit sous le nom de Francs, et jusqu'au commencement du cinquième siècle, n'eurent point de rois et se gouvernèrent en république.

II. Les Germains qui n'avaient point de rois étaient conduits par plusieurs magistrats électifs, appelés princes, et c'était l'assemblée générale du peuple qui élisait ces magistrats.

III. La plénitude des pouvoirs politiques appartenait uniquement à l'assemblée générale du peuple dans les cités germaniques.

IV. C'était à l'assemblée générale que l'on délibérait sur les affaires majeures; c'était l'assemblée générale qui jugeait les crimes publics; et si les princes préparaient et proposaient dans cette assemblée les délibérations, c'était toujours le vœu de la multitude qui les sanctionnait; ainsi le gouvernement était essentiellement démocratique.

CHAPITRE VII.

De la fonction de rendre la justice, ou du pouvoir civil.

I. Les Germains ne connaissaient que quatre crimes capitaux; ils pendaient les traîtres et les transfuges; ils noyaient les infâmes et ceux qui refusaient d'aller à la guerre; le jugement et la punition de ces crimes avaient été réservés à l'assemblée générale. A l'égard des autres affaires, soit civiles, soit criminelles, les Germains vivaient encore dans l'état de nature; chaque particulier pouvait se faire justice soi-même.

II. Les offensés et leurs familles avaient la faculté de poursuivre par les armes la vengeance des torts et des violences qu'ils avaient éprouvés, et tous les parents étaient obligés d'entrer dans ces poursuites.

Il y avait des amendes infligées à chaque crime, qui étaient moins destinées à punir le coupable qu'à apaiser le ressentiment des offensés, et aussitôt que ceux-ci les recevaient, ils renonçaient à toute vengeance; mais le paiement de la satisfaction par les agresseurs, et la réception de cette satisfaction par les offensés et leurs familles, étaient purement volontaires.

III. Les princes exerçaient, chacun dans un canton séparé, et concurremment avec cent compagnons tirés du peuple, certaines fonctions, que l'on appelait rendre la justice : ces fonctions ne pouvaient être que celles d'arbitres, puisqu'aucun magistrat n'était chez les Germains revêtu du pouvoir de contraindre.

CHAPITRE VIII.

Du droit de guerre et des commandements militaires chez les anciens Germains et les premiers Francs.

I. Les usages germaniques autorisaient non-seulement les guerres générales que le vœu de l'assemblée du peuple décidait, mais encore les guerres particulières, qui se déterminaient par l'accord volontaire d'un certain nombre de citoyens.

II. Le commandement, dans les guerres générales, appartenait au chef que la nation voulait nommer pour la conduire, et le pouvoir de ce chef cessait avec la guerre.

III. Le commandement, dans les guerres particulières, appartenait à ceux qui avaient réuni en leur faveur le choix de tous les citoyens intéressés dans ces guerres.

IV. Dans quelque main que résidassent les commandements militaires, l'esprit d'indépendance bornait extrêmement l'autorité des chefs; ils ne pouvaient punir arbitrairement, et c'était par la persuasion et l'exemple, plutôt que par l'autorité, qu'ils conduisaient leurs guerriers.

V. Les princes dont la dignité et la puissance dépendaient du nombre des guerriers qu'ils savaient engager à les suivre dans leurs entreprises, n'épargnaient rien pour s'en attacher un grand nombre; et lorsque la gloire du chef et ses bienfaits lui avaient affectionné ses compagnons d'armes, l'engagement devenait perpétuel, le serment le plus sacré les liait à jamais à l'obligation de suivre sa fortune; ainsi personne, dans ces associations germaniques, ne marchait à la guerre que sous les ordres d'un chef du choix de la nation, ou de son propre choix.

CHAPITRE IX.

Du nombre des guerriers et de la puissance des Francs avant la conquête des Gaules.

On trouve dans l'histoire des détails précis sur le nombre des hommes libres de chacune des nations qui entrèrent dans la formation du peuple franc, et encore sur le nombre des hommes libres du peuple entier; ces détails combinés ne permettent pas de penser qu'à l'époque de la conquête des Gaules il pût y avoir chez les

Francs moins de quatre cent mille hommes libres en état de porter les armes.

I. Tacite compte soixante mille hommes libres chez les seuls Bructères.

II. Il représente les Cattes et les Cauques comme des nations très-puissantes et très-nombreuses, en comparaison des Bructères; et il représente les Angrivariens, les Chérusques et les Chamaves comme égaux aux Bructères.

Depuis que ces diverses nations se furent réunies en un seul peuple sous le nom de Francs, les grands exploits que ce peuple exécuta suffiraient seuls pour donner l'idée du grand nombre de ses guerriers.

III. Les Allemands furent subjugués en un jour par les Francs et le furent pour toujours.

IV. La nation des Allemands renfermait cependant plus de soixante mille hommes en état de porter les armes.

V, VI et VII. La terreur que les Francs imprimèrent d'abord sous Clovis aux Visigoths et aux Bourguignons, les avantages soutenus de ce prince et de ses fils sur ces deux nations, dont la dernière et la moins puissante avait cependant quatre-vingt mille hommes en état de porter les armes, prononcent de reste que les Francs étaient un peuple nombreux.

VIII. Enfin Théodebert, dont les États ne comprenaient que le quart de la monarchie, conduisait en Italie une armée de cent mille hommes.

CHAPITRE X.

Réflexions sur les circonstances singulières qui favorisaient la population parmi les peuples germains, et particulièrement chez les Francs.

L'ancien territoire des Francs était assez vaste pour pouvoir contenir un peuple immense, puisqu'il embrassait, à l'exception de la Frise, tout le terrain que le Rhin, l'Océan, l'Elbe et le Mein renferment.

I. Les terres de la Germanie occidentale en deçà de l'Elbe étaient très-fertiles en beaucoup d'endroits. Les récoltes que faisaient les esclaves de la glèbe et le produit des immenses troupeaux fournissaient aux hommes libres une subsistance assurée. De nouveaux esclaves que les Francs ramenaient de leurs continuelles expéditions, dans les derniers siècles de l'empire, multipliaient les moyens de culture, et augmentaient par là la population qui est la suite nécessaire de l'augmentation de la culture.

II. L'austérité des mœurs chez les nations germaniques, le respect pour le lien du mariage, la loi d'une seule femme favorisaient aussi la population que ne contredisait aucune invention tyrannique.

CHAPITRE XI.

Conclusion de ce livre.

I. On retrouve l'esprit de tout ce qui vient d'être dit du caractère et des coutumes des Germains dans les lois de presque toutes les nations d'origine germanique.

II. Les premiers traits de l'histoire et de la législation des Francs montrent ces coutumes maintenues chez eux jusqu'au commencement du cinquième siècle.

Les Germains n'avaient jamais été subjugués; ils n'obéirent qu'à la nature lorsqu'ils se rangèrent en société.

La constante uniformité des coutumes primitives des différents peuples germains indique assez que ces coutumes ne furent point l'ouvrage d'un législateur particulier; elles dérivaient à la fois de l'espèce et de la disposition des lieux, et des passions que la nature enfante et favorise dans les pays froids.

L'antique Germanie, pays montueux, couvert de forêts et de marécages, traversé par de grands fleuves, offrait partout des positions à de petites sociétés et écartait la possibilité d'une grande; les peuples qui l'habitaient, simples, sans richesses, sans luxe, sans aucune des fan-

taisies de la volupté, avaient peu de choses à régler par le droit civil; ils n'attachaient de prix qu'à la liberté politique.

Les coutumes germaniques ne limitaient l'indépendance des citoyens qu'autant qu'il était nécessaire pour écarter toute usurpation domestique ou étrangère, et les règles de leur association, résumant suivant ce principe toutes les idées mères de la liberté, remplirent tellement leur objet, qu'elles sont encore aujourd'hui les bases sur lesquelles reposent et se soutiennent presque tous les gouvernements modérés de l'Europe.

Autant l'extrême liberté est opposée à l'extrême servitude, autant la liberté qu'on trouvait en Germanie contrastait avec la servitude sous laquelle gémissaient tous les sujets de l'empire romain. Aussi les Germains ne connurent le gouvernement impérial que pour lui vouer une haine implacable; Dion, Tacite et Florus ne trouvent point d'expressions trop fortes pour peindre ce sentiment chez les Germains occidentaux, ancêtres des Francs.

III. Enfin cette haine, nourrie par une guerre de quatre siècles, chez les Germains occidentaux, devenus Francs, parle encore dans la loi salique. La nation qui se glorifie, dans le premier de ses monuments, d'avoir toujours écarté d'elle le joug des Romains, semble préméditer et préparer dès lors la destruction et l'anéantissement de ce gouvernement tyrannique.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

RENFERMANT LES SIÈCLES QUI S'ÉCOULÈRENT DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ÉTENDUE DU DOMAINE DE LA MONARCHIE, DE L'ÉTAT CIVIL DES SUJETS, DE L'INSTITUTION DE LA ROYAUTÉ, DES ARMÉES ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

LIVRE PREMIER.

TABLEAU DES CONQUÊTES DES FRANCS SOUS LEURS PREMIERS ROIS, ET DE TOUTES LES ACQUISITIONS QUI ÉTENDIRENT LE DOMAINE DE LA MONARCHIE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

CHAPITRE Ier.

Tableau sommaire des divers pays qui furent réunis sous une seule monarchie aux règnes de Clovis et de ses fils.

On a fait voir, à la première époque de cet ouvrage, que les Francs étaient déjà maîtres avant Clovis de presque tout le nord de la Gaule. Il reste à parler des acquisitions qu'ils firent depuis sous Clovis et ses fils.

Les Francs, sous les étendards de Clovis, se rendirent premièrement maîtres de ce qui restait des cités gauloises gouvernées par des officiers romains. Il s'emparèrent ensuite du pays des Allemands et des Bavarois. Immédiatement après, ils acquirent le pays des Ripuaires, qui comprenait l'île des Bataves, et qui s'étendait depuis cette île, formée par le Rhin et la Meuse, près de l'embouchure de ces deux fleuves, jusqu'à la hauteur du territoire de Cologne. D'un autre côté, les Francs, sous Clovis, firent reconnaître leur autorité dans la petite

Bretagne, qui était composée alors des cités de Vannes, de Saint-Malo et de Cornouailles. Enfin, sous Clovis, ils conquirent les provinces gauloises, tenues alors par les Visigoths, à la réserve de la Septimanie.

Sous les fils de Clovis, les Francs conquirent les pays des Thuringes et des Bourguignons, et ils reçurent des Ostrogoths en toute propriété les cités d'Arles et de Marseille, et tout le pays situé entre le Rhône et les Alpes, qui sépare la Gaule de la Ligurie, et qui avait été cédé précédemment par les Visigoths aux Ostrogoths. Toutes ces conquêtes réunies par les Francs à la Germanie occidentale, pays de leur origine, formèrent au milieu du sixième siècle, un État qui comprenait toute la Germanie en deçà de l'Elbe et toute la Gaule transalpine, à l'exception seulement de la Frise et de la Septimanie.

Le droit de la guerre qui était suivi dans tout l'univers, au temps des conquêtes des Francs, abandonnant sans réserve au pouvoir des vainqueurs la liberté, les lois, les propriétés, la vie et la personne des vaincus, il importe de distinguer entre les acquisitions qui étendirent l'empire des Francs, celles qui appartinrent seulement aux armes, d'avec celles qui furent l'effet d'une capitulation ou d'un traité quelconque.

CHAPITRE II.

Des conquêtes des Francs sous Clovis, sur les Romains, les Allemands et les Bavarois.

I. On a déjà vu, avant Clovis, les Francs conquérir, le fer et la flamme à la main, les provinces du nord de la Gaule soumises à l'empire romain : ce fut d'une manière aussi violente qu'ils s'emparèrent, sous Clovis, des autres parties de la Gaule où commandaient encore des officiers romains.

II et III. Les Allemands, vaincus à Tolbiac, et les Bavarois, soumis par les armes aussitôt que les Allemands,

ne capitulèrent point non plus avec Clovis, et reçurent la loi sur le champ de bataille.

CHAPITRE III.

Union de la province ripuaire à la monarchie franque.

Ce fut par une véritable capitulation que les Francs se rendirent maîtres du pays situé au-dessous de Cologne, entre la Meuse, le Rhin et l'Océan, pays qui portait alors le nom de Province ripuaire.

Il sera nécessaire de connaître les divers territoires qui formaient le domaine réuni à la monarchie, sous le nom de pays des Ripuaires. Il faut donc remonter à l'origine de ce peuple, qui forma une portion intéressante des sujets de l'empire franc, et rendre compte de son état politique et des divers noms sous lesquels il avait été successivement connu avant son union à cet empire : sans cette double connaissance on ne pourrait établir sur des preuves solides les conditions de la réunion de ce pays et de ce peuple à l'empire et au peuple francs.

CHAPITRE IV.

Première dénomination du territoire uni à la monarchie sous le nom de Province ripuaire; origine du peuple qui possédait ce territoire.

I. Le pays des Bataves, situé à l'extrémité des Gaules, composé d'une île formée et enveloppée par le Rhin et la Meuse, et d'une très-petite étendue de terrain contiguë à cette île, faisait partie du pays acquis à la monarchie, sous le nom de Ripuaire.

II. Dès le premier siècle de l'ère chrétienne, cette île avait été peuplée par une migration de Cattes, qu'une guerre civile avait chassés de leur pays. Une migration de Caninéfates avait suivi de près cette première colonie, et ces deux peuples, tous deux d'origine germanique, n'en avaient plus formé qu'un sous le nom de Bataves.

III. La nation batave ne fut jamais, comme les peuples gaulois, asservie par les Romains : elle s'était alliée avec eux par un traité qui lui conservait ses lois, ses usages, son gouvernement, l'exemption de tout tribut et le droit de porter les armes; par ce traité, elle s'était seulement obligée à faire la guerre pour les Romains, et à fournir à leurs armées des corps de troupes auxiliaires, commandés par les grands de la nation.

CHAPITRE V.

Substitution du nom d'Arborique à celui de Batave chez le même peuple.

Après le quatrième siècle, le nom de Batave ne se trouve plus dans l'histoire contemporaine; mais il est impossible de ne pas reconnaître que les Bataves étaient le même peuple dont Procope a parlé sous le nom d'Arborique. Procope a dit des Arboriques, « qu'ils habitaient « près des Francs lorsque les Francs habitaient les lieux « marécageux qui se trouvent près de l'embouchure du « Rhin, et où le Rhin se jette dans l'Océan. »

Procope a décrit précisément, par là, l'île et le pays que nous avons fait voir occupé par les Bataves.

Procope a dit que les Francs et les Arboriques « sortirent autrefois d'une seule république, » et cela, « dans le « temps où les Francs étaient encore appelés Germains, » c'est-à-dire avant le troisième siècle.

On a montré que les Bataves sortaient des Cattes, qui faisaient partie de la république des Germains occidentaux, dont les Francs eux-mêmes étaient issus.

Procope a dit des Arboriques que « depuis longtemps « ils étaient dépendants des Romains et faisaient la guerre « pour eux; » mais il a montré ensuite que ces peuples défendaient eux-mêmes leur pays et résistèrent aux Francs qui, au cinquième siècle, tentèrent de les subjuguer. C'est établir précisément que les Arboriques étaient alliés, et non pas sujets des empereurs, et dire des Arboriques ce qui a été dit des Bataves sur ce point intéressant.

CHAPITRE VI.

De l'union des Arboriques aux Francs; de l'union d'un corps de soldats romains aux Arboriques et aux Francs; de la substitution du nom de Ripuaires à celui d'Arboriques.

I. On lit dans Procope que les Arboriques s'unirent par un traité à la nation des Francs, sous le règne de Clovis : cet écrivain ajoute encore qu'un corps de soldats romains, stationné sur un terrain limitrophe de celui qu'occupaient les Arboriques, se donna, à peu près à la même époque, aux Arboriques et aux Francs, avec le territoire qu'ils occupaient et qu'ils défendaient sous les derniers empereurs romains.

Procope marque de plus expressément que les Arboriques ne s'unirent aux Francs qu'à condition d'être, en tout, égaux aux Francs, et que les soldats romains ne se donnèrent aux Arboriques et aux Francs qu'à condition de conserver les coutumes de leurs pères.

Ce récit de Procope, qui écrivait au commencement du sixième siècle, est le dernier monument dans lequel les Arboriques soient nommés; mais les monuments des deux premières races, qui commencent à paraître au temps où finit Procope, nomment ripuaire un peuple dans lequel il est impossible de ne pas reconnaître les Arboriques de Procope.

II. On y voit le peuple ripuaire occuper précisément le territoire habité par les Arboriques.

III. On trouve, chez les Ripuaires, des traits incontestables d'une origine germanique, et Procope avait dit des Arboriques, qu'ils étaient d'origine germanique.

IV. La loi ripuaire montre partout la nation ripuaire comme une nation distincte de la nation des Francs, mais dont les citoyens sont, en tout, égaux aux Francs : Procope en a dit autant des Arboriques.

V. Enfin, la loi ripuaire fait reconnaître, dans la province ripuaire même, des citoyens, Romains d'origine, vivant sous la loi romaine, qui représentent les descendants de ces soldats romains qui, au rapport de Procope, s'étaient donnés aux Arboriques et aux Francs, à condition de conserver les usages de leurs pères.

CHAPITRE VII.

De l'état de la petite Bretagne depuis l'établissement de la monarchie franque.

C'est dans les historiens de la grande Bretagne que l'on a pris ce que l'on a écrit ci-devant du premier établissement des Bretons dans les Gaules, et de leur état sous le gouvernement impérial.

Mais les traditions bretonnes ne font point connaître quel fut l'état des Bretons dans la Gaule, depuis l'établissement de la monarchie des Francs, jusqu'au milieu du neuvième siècle.

Les monuments de l'histoire de France suppléent en quelque chose au défaut des monuments nationaux et nous donnent quelques notions générales sur le sort des Bretons, pendant les premiers siècles de la monarchie. Voici les seuls faits qu'on croit pouvoir avancer.

I. Le peuple breton conserva, dans la Gaule, depuis le règne de Clovis, le domaine qu'il avait sous les empereurs, et qui comprenait les anciens diocèses de Vannes, de Saint-Malo et Cornouailles.

II. Le peuple breton fut toujours gouverné, depuis Clovis, par des chefs héréditaires tirés de sa propre nation.

III. Ces chefs, appelés comtes, ducs ou même rois, se reconnurent dépendants des monarques francs.

IV. Les Bretons ne firent point partie du peuple de la monarchie franque, puisqu'on ne les vit ni dans les armées générales, ni dans les placités généraux, et que

ni la puissance législative, ni la juridiction souveraine de l'empire franc ne s'exercèrent à leur égard.

CHAPITRE VIII.

Conquête du pays des Visigoths sous Clovis.

I. Ce fut par la force des armes que les Francs triomphèrent des Visigoths et se saisirent de la plus grande partie des domaines que ceux-ci avaient conquis et possédaient dans les Gaules.

Ce fut sans distinction entre les Visigoths, nouveaux conquérants du midi de la Gaule, et les Gaulois, anciens habitants du pays conquis, que les Francs exterminèrent ou rendirent esclaves tous ceux que leur livra la victoire.

II. Cependant les Visigoths, après une défaite totale, trouvèrent, par le secours des forces des Ostrogoths, les moyens de sauver quelques débris de leur empire; ces deux peuples forcèrent les Francs de renoncer à la Septimanie.

III. Ce qui était resté de Visigoths, se réfugiant dans cette contrée et dans les Espagnes, y forma un royaume à part, qui se conserva dans les mêmes limites pendant la première race. Les Francs possédèrent donc en toute propriété, en vertu de cette conquête, tout ce que les Visigoths avaient possédé dans la Gaule, excepté la Septimanie.

CHAPITRE IX.

Conquête de la Thuringe et de la Bourgogne, consommée par les fils de Clovis.

I. Les conquêtes de la Thuringe et de la Bourgogne furent achevées sous les fils de Clovis. La Thuringe céda à la première victoire, et passa au pouvoir des vainqueurs sans faire de conditions.

II. La Bourgogne résista plus longtemps : on voit

d'une part, dans les écrits contemporains, les rois francs et leurs armées s'enrichir des dépouilles des habitants de ce pays, et y commettre toutes sortes d'excès; d'autre part, on voit les Bourguignons, peuple nombreux, résister pendant deux campagnes, avant de s'incorporer à l'empire franc. Enfin, l'an 534, les princes francs se rendirent maîtres de la Bourgogne et partagèrent le royaume entre eux.

III. L'histoire dépose vaguement que le peuple bourguignon se soumit à de certaines conditions ; ce fut donc une capitulation qui acquit à la monarchie française tout le domaine que les Bourguignons avaient précédemment enlevé à l'empire romain.

CHAPITRE X.

Acquisition des cités d'Arles et de Marseille, et des territoires voisins, par les fils de Clovis.

La dernière acquisition que firent dans les Gaules les fils de Clovis, fut celle des régions, situées sur le rivage de la Méditerranée, entre le Rhône et les Alpes, qui comprenaient les cités d'Arles et de Marseille : ces contrées, tenues auparavant par les Visigoths, avaient été unies, sous le grand Théodoric, au royaume des Ostrogoths, nouveaux conquérants de l'Italie, et elles faisaient partie de ce royaume au commencement du sixième siècle.

A cette époque, Justinien entreprit de reconquérir toutes les provinces que les Ostrogoths avaient enlevées à l'empire, et, à l'ouverture de la guerre, les Ostrogoths et l'empereur Justinien cherchèrent à l'envi à mettre les Francs de leur parti.

Les Ostrogoths commencèrent par leur céder toute la partie de la Gaule dont ils étaient en possession, c'est-à-dire le pays situé entre le Rhône, les Alpes et la Méditerranée, où se trouvait Marseille.

L'empereur Justinien, pour ne point être troublé par

les Francs dans ses entreprises contre les Ostrogoths, confirma, par une renonciation authentique, la cession que les Ostrogoths leur avaient faite de cette partie des Gaules.

CHAPITRE XI.

Conquête de la Septimanie, consommée à la naissance de la seconde race.

La province de la Septimanie, qui avait échappé aux conquêtes de Clovis sur les Visigoths, cette province, dont les Francs avaient depuis vainement tenté de s'emparer, tomba enfin sous leur domination, dans le passage de la première à la seconde race.

Les armes de Charles-Martel commencèrent cette conquête, et celles de Pépin l'achevèrent.

Les Francs, conduits par Charles-Martel, pénétrèrent dans la Septimanie, ravagèrent tout le pays, s'emparèrent des villes de Nîmes, d'Agen et de Béziers, malgré l'opposition des Sarrasins établis dans les Espagnes et réunis en armes aux Visigoths.

Trente-trois ans après, les Francs, sous les étendards de Pépin, poursuivirent la conquête commencée, et assiégèrent Narbonne : ce fut alors que les Goths, capitulant avec les Francs, sur l'assurance que Pépin leur conserverait leurs lois civiles, se soumirent à sa puissance, tombèrent eux-mêmes sur les Sarrasins qu'ils achevèrent de détruire, livrèrent aux Francs Narbonne et son territoire, et devinrent enfin sujets de la monarchie, aux mêmes droits que les peuples qui s'y étaient réunis avant eux.

CHAPITRE XII.

Conquête de la Frise et de la Saxe par Charles-Martel et Charlemagne.

I. Les dernières conquêtes qui agrandirent le domaine de la monarchie, du côté du nord, furent celles de la Frise et de la Saxe. Dans la première, faite sous la con-

duite de Charles-Martel, il n'y eut aucune capitulation, et le pays des Frisons fut soumis entièrement et uniquement par la force des armes.

II. A la suite des guerres de Charlemagne contre les Saxons, ce fut un accord proposé par ce prince et reçu par les Saxons qui lui soumit leur pays : ils consentirent à renoncer à l'idolâtrie et furent admis à former un même peuple avec les Francs.

Ces deux dernières conquêtes n'ayant uni que pour un temps très-court la Frise et la Saxe au domaine de la monarchie, il importe peu d'approfondir les conditions particulières qui furent imposées aux vaincus.

LIVRE DEUXIÈME.

DES RÈGLES QUI FIXÈRENT L'ÉTAT POLITIQUE ET CIVIL DES HABITANTS DE LA MONARCHIE, ET DE LA NATURE DES MONUMENTS QUI PEUVENT NOUS FAIRE CONNAÎTRE CES RÈGLES.

CHAPITRE Ier.

De l'autorité des coutumes ou lois non écrites, et de l'autorité des lois écrites.

Les coutumes et lois non écrites, dont la tradition rappelait les dispositions et maintenait l'autorité, avaient été les seules règles connues chez les anciens Germains, avant qu'ils eussent pris le nom de Francs. Alors ils n'avaient point l'usage de l'écriture; mais dès que les Germains occidentaux eurent commencé à former leur association et à porter le nom de Francs, ils connurent des lois écrites, et ces lois qu'ils avaient admises avant leur établissement dans les Gaules, continuèrent à les régir sous le gouvernement monarchique.

En adoptant les lois écrites, les Francs ne renoncèrent point à l'autorité des coutumes qui avaient formé dans l'origine leur unique législation; ces coutumes fixaient parmi eux les points les plus importants du droit politique, militaire et civil; elles y conservèrent une autorité égale à celle de quelque loi écrite que ce pût être. On doit donc considérer la législation fondamentale de la monarchie, comme un composé de lois écrites et de lois non écrites.

Les dispositions des coutumes ne pouvant être connues que par leur observation, et les dispositions des lois écrites ne pouvant l'être que par les codes qui les renferment, le tableau du droit public primordial de la monarchie doit résulter, en premier lieu, des faits historiques qui établissent l'observation, et conséquemment l'existence

duite de Charles-Martel, il n'y eut aucune capitulation, et le pays des Frisons fut soumis entièrement et uniquement par la force des armes.

II. A la suite des guerres de Charlemagne contre les Saxons, ce fut un accord proposé par ce prince et reçu par les Saxons qui lui soumit leur pays : ils consentirent à renoncer à l'idolâtrie et furent admis à former un même peuple avec les Francs.

Ces deux dernières conquêtes n'ayant uni que pour un temps très-court la Frise et la Saxe au domaine de la monarchie, il importe peu d'approfondir les conditions particulières qui furent imposées aux vaincus.

LIVRE DEUXIÈME.

DES RÈGLES QUI FIXÈRENT L'ÉTAT POLITIQUE ET CIVIL DES HABITANTS DE LA MONARCHIE, ET DE LA NATURE DES MONUMENTS QUI PEUVENT NOUS FAIRE CONNAÎTRE CES RÈGLES.

CHAPITRE Ier.

De l'autorité des coutumes ou lois non écrites, et de l'autorité des lois écrites.

Les coutumes et lois non écrites, dont la tradition rappelait les dispositions et maintenait l'autorité, avaient été les seules règles connues chez les anciens Germains, avant qu'ils eussent pris le nom de Francs. Alors ils n'avaient point l'usage de l'écriture; mais dès que les Germains occidentaux eurent commencé à former leur association et à porter le nom de Francs, ils connurent des lois écrites, et ces lois qu'ils avaient admises avant leur établissement dans les Gaules, continuèrent à les régir sous le gouvernement monarchique.

En adoptant les lois écrites, les Francs ne renoncèrent point à l'autorité des coutumes qui avaient formé dans l'origine leur unique législation; ces coutumes fixaient parmi eux les points les plus importants du droit politique, militaire et civil; elles y conservèrent une autorité égale à celle de quelque loi écrite que ce pût être. On doit donc considérer la législation fondamentale de la monarchie, comme un composé de lois écrites et de lois non écrites.

Les dispositions des coutumes ne pouvant être connues que par leur observation, et les dispositions des lois écrites ne pouvant l'être que par les codes qui les renferment, le tableau du droit public primordial de la monarchie doit résulter, en premier lieu, des faits historiques qui établissent l'observation, et conséquemment l'existence

des règles non écrites, et, en second lieu, des monuments qui renferment les textes des lois écrites.

CHAPITRE II.

Du droit qu'avaient les citoyens de la monarchie franque de suivre chacun sa loi civile.

I. La conquête et les traités avaient réuni sous un gouvernement commun les diverses nations qui habitaient la monarchie franque; mais les lois générales de ce gouvernement avaient conservé aux citoyens originaires de nations différentes l'usage des lois civiles particulières qui leur avaient été propres avant la conquête.

II. La loi qu'on appelait *loi salique* avait été rédigée chez les Francs, immédiatement avant l'époque de la création de la royauté.

III. Elle fut la loi civile particulière des citoyens francs d'origine.

IV. Les Ripuaires furent régis par un code civil différent du code des Francs, et conforme aux coutumes de leurs pères. Les Bavarois et les Allemands eurent aussi chacun un code civil particulier, conforme à leurs anciens usages.

V. Les Bourguignons retinrent, sous les rois francs, l'usage de la loi civile que Gondebaud, l'avant-dernier de leurs rois, avait publiée, et elle conserva le nom de *loi Gombette*.

VI. Les Romains, ou anciens habitants des Gaules, suivirent le code civil qui les avait régis dans l'empire.

VII. C'était le code Théodosien, seul connu en Occident à l'époque de la fondation de la monarchie.

VIII. Les Visigoths, habitués dans la Septimanie et la Catalogne, conquises sous la seconde race, conservèrent l'usage des lois civiles Visigothes, publiées par les anciens rois de cette nation.

IX. Enfin, lorsque les princes carliens eurent dompté

les Frisons et les Saxons, ils laissèrent à chacun de ces peuples les coutumes civiles de leurs pères, et les firent rédiger dans leurs codes.

X. Par une exception à ces principes généraux, l'accord des lois générales de l'empire franc, et des lois de l'Église gallicane, soumit le clergé aux lois civiles romaines; de sorte que les citoyens de diverse origine, du moment qu'ils devenaient clercs, étaient considérés comme une partie de la nation romaine, et ne connaissaient plus d'autre loi particulière que le code Théodosien.

CHAPITRE III.

Des lois générales de l'empire franc, et de leur supériorité sur les lois nationales.

Les lois générales de l'empire franc consistaient dans les coutumes adoptées par le roi et l'assemblée des citoyens de la monarchie, et dans les lois écrites, publiées par les rois mérovingiens sous le nom de *décrets*, et par les rois carliens sous le nom de *capitulaires*.

I. Les coutumes générales obligeaient tous les sujets sans distinction de nation.

II et III. Les lois publiées par les rois mérovingiens sous les noms de décret ou convention, et celles publiées par les princes carliens sous le nom de capitulaires, avaient une égale autorité.

IV et V. Ces lois générales, supérieures aux codes particuliers, pouvaient ajouter et déroger par des règlements formels aux dispositions des diverses lois nationales, et faire cesser l'observation des principales dispositions de ces lois, par des dispositions contraires. En un mot, les lois nationales, ne subsistant qu'avec subordination à la puissance dispensatrice des lois générales, et pliant toujours devant ces lois, ne pouvaient conserver d'empire qu'autant que la puissance législative consentait à leur en laisser.

On verra, dans la suite de cet ouvrage, de quelle sorte ces lois générales, émanant du concours de plusieurs nations qui ne formaient plus qu'un peuple, vinrent à rappeler peu à peu les systèmes divers des codes particuliers au système général d'une législation unique.

CHAPITRE IV.

Du premier dépôt de lois qui ait existé en France; de la dissipation de ce dépôt, et des monuments qui nous indiquent, à son défaut, les lois générales des deux premières races.

I. Les lois écrites des quatre premiers siècles de la monarchie étaient remises au chancelier aussitôt leur publication, et l'on en gardait des exemplaires dans un registre qui se conservait au palais du roi.

II. Ce registre était l'unique dépôt public des lois des deux premières races; et comme on n'en trouve point de vestige dans les dépôts publics connus depuis la troisième race, il est évident que ce registre s'est perdu, soit durant les désordres des derniers règnes des rois carliens, soit lors de l'enlèvement fait sous Philippe-Auguste de tous les papiers de la Couronne.

Les autorités qui nous ont transmis immédiatement la connaissance des lois des deux premières races se réduisent donc aux copies, ou extraits des exemplaires originaux perdus, et les degrés d'autorité de ces sortes de monuments se mesurent sur leur date plus ou moins éloignée de l'époque des originaux, sur la gravité des écrivains qui nous les ont transmis, enfin sur l'accord des différents témoignages qui déposent en faveur de l'authenticité de ces monuments.

Ce sera dans ces monuments que l'on puisera les preuves de cet ouvrage : il est donc essentiel de fixer le degré de confiance qui est dû à chacun d'eux; c'est ce qui nous reste à remplir.

CHAPITRE V.

De la nature des monuments qui nous ont transmis les dispositions des lois de la première race.

Les dispositifs des codes saliques, ripuaires, allemands et bavarois ont été conservés dans des manuscrits authentiques et très-anciens, et les prologues de ces codes indiquent précisément les époques des rédactions et réformations qu'ils subirent sous divers règnes. Des copies entières d'un décret de Childebert II, conservées dans divers manuscrits authentiques et contemporains, font connaître plusieurs des conditions qui furent observées dans la rédaction de divers textes de la loi salique. On a aussi la copie entière du préambule de la souscription, et de la plupart des dispositifs d'un décret de Clotaire II, de l'an 616, dans des manuscrits authentiques et contemporains.

Des manuscrits authentiques et contemporains nous ont transmis la copie des dispositifs de deux décrets publiés, l'un sous Childebert II, l'autre sous Clotaire II; mais l'on a omis dans les manuscrits le préambule et la souscription de ces lois.

CHAPITRE VI.

De la nature des monuments qui nous ont transmis les lois de la seconde race.

I. Les capitulaires des années 816, 817, 844, 862, 864 et 869, sont les seules lois dont les copies entières se soient conservées dans des manuscrits authentiques et contemporains.

II. Baluze a publié, par ordre de dates, divers extraits des capitulaires des carliens, rédigés dans les temps mêmes de leur publication et recueillis dans beaucoup de manuscrits anciens et authentiques. La plupart de ces

écrits contiennent la copie des dispositifs des lois des rois carliens; mais, à l'exception de ceux que nous venons de citer, aucun ne rapporte le préambule ou la souscription des lois dont il présente l'extrait : quelques-uns suppléent au défaut de préambule et de souscription, par des notes qui indiquent l'époque et les formes de la promulgation des lois; d'autres ne donnent que le nom du prince qui les avait publiées; il y en a qui n'indiquent pas même ce nom; plusieurs enfin n'offrent qu'une notice imparfaite des lois qu'ils rappellent, ou même se bornent à donner le titre, et non le texte de certains dispositifs.

III. Angésise recueillit, vers le milieu du neuvième siècle, une partie des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, et peu de temps après lui, Benoît Lévite réunit dans trois autres livres divers articles des capitulaires de ces deux princes et de Pépin.

Les recueils d'Angésise et de Benoît Lévite participent aux imperfections que nous avons remarquées dans les écrits publiés par Baluze sous le nom de capitulaires, et ni l'un ni l'autre, ni tous les deux ensemble, ne réunissent en entier les dispositifs des lois des règnes auxquels ils les rapportent.

Les quatre livres d'Angésise, et les trois appendices qui y sont joints, ne contiennent que l'extrait des lois, et non point leurs copies entières; on n'y voit que les simples dispositifs des capitulaires, rangés par ordre des matières, et non par ordre de dates, sans faire mention ni des préambules, ni des souscriptions, ni des époques des lois.

Le recueil d'Angésise ayant été formé sur les copies particulières répandues dans le royaume que l'auteur avait pu recouvrer, il est arrivé de là que plusieurs des articles intitulés *capitulaires,* ne sont que des notes incomplètes des dispositifs des lois, et non les dispositifs mêmes. Enfin, Angésise n'a publié qu'une partie, et non

la totalité des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

Le recueil de Benoît Lévite se forma, comme celui d'Angésise, sur les copies particulières des lois des premiers carliens qui étaient répandues dans le royaume, et qu'il put recouvrer; l'auteur rapporte les dispositifs des lois, tels qu'ils étaient dans ces copies, sans préambule ni souscription, ajoutant seulement à quelques dispositifs, des intitulés qui font connaître les formes de la promulgation des lois, le règne et l'époque de leur publication.

Des trois livres de Benoît Lévite, le premier seul renferme, exclusivement à tous autres actes, des actes de législation, et les deux autres contiennent, confusément avec ces actes, beaucoup d'objets étrangers. Enfin, Benoît Lévite, invitant lui-même ceux qui viendront après lui à recueillir les capitulaires des carliens qu'il n'a pu retrouver, nous montre que ce dernier recueil ne renferme point toute la législation des règnes des trois premiers rois carliens.

IV. Il faut remarquer que c'est le mot *capitulum* qui désigne les ordonnances de nos rois appelées capitulaires, et que ce mot *capitulum,* désignant aussi bien les divisions de tout ouvrage quelconque, que les divisions des lois générales, beaucoup d'écrits publiés dans les trois recueils de Baluze, d'Angésise et de Benoît Lévite sous le nom de capitulaires, sont absolument étrangers à la législation, et ne sauraient se confondre avec les lois générales de la seconde race.

CHAPITRE VII.

Des monuments indirects qui peuvent faire connaître les lois non écrites des deux premières races.

L'existence de beaucoup de coutumes qui avaient force de loi, et la perte certaine d'une partie des lois écrites

sous les deux premières races, forceront à consulter sur la législation de ces époques, en outre des décrets des mérovingiens et des capitulaires des carliens, les monuments historiques qui démontrent l'existence de diverses lois.

Les monuments historiques démontrent en effet l'existence des lois dont ils prouvent l'observation constante, ou dont ils rappellent les dispositions à leurs contemporains; et lorsque des historiens citent immédiatement des textes de lois écrites, ils prouvent encore plus formellement que les originaux existaient de leur temps.

On appelait formules, dans les quatre premiers siècles de la monarchie, des modèles d'actes, de contrats et de procédures dressés par des hommes plus instruits que les autres, pour guider le commun des citoyens dans la rédaction de ces mêmes actes.

Les formules étaient la même chose que les styles civils et criminels que les praticiens publient de nos jours, et qu'il suffit de copier, en remplissant des noms en blanc, pour rédiger dans les formes les actes de procédure. Les formules de Marculfe, et celles qui ont été publiées par Bignon, Lindenbrog, etc., présentent à peu près tous les actes en usage dans ces temps-là : ces monuments fournissent des lumières variées sur tous les détails des lois civiles et criminelles, générales et particulières, qui régissaient les diverses nations et le corps entier du peuple. Elles nous apprennent, de la manière la moins suspecte, les usages, les principes et les règles positives. Les originaux de ces formules, avouées et pratiquées dans leur siècle, sont un supplément valable des lois dont elles empruntent les formes qu'elles proposent, et qui existaient au temps de la rédaction de ces formules.

Les diplômes étaient les actes de l'autorité du prince, qui ne faisaient pas partie de la législation; on les invo-

que, non comme des lois, mais comme rendant témoignage des lois, des règles, des principes d'après lesquels ils statuent. Enfin, sous le titre général d'actes originaux, on comprend les contrats, les chartes et les actes de procédure et de jugements qui eurent lieu dans les quatre premiers siècles de la monarchie, et qui font connaître les dispositions des lois, sur lesquelles chacun d'eux a été assis.

LIVRE TROISIÈME.

DU PARTAGE DU BUTIN ET DES TERRES CONQUISES ENTRE LES ROIS FRANCS ET LEURS PEUPLES ; IDÉES GÉNÉRALES SUR LE TAUX DES MONNAIES ET L'ÉTAT DE LA CULTURE, DANS LES PREMIERS AGES DE LA MONARCHIE ; DE LA DIVISION PAR MANSES DE TOUTES LES TERRES DU ROYAUME.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Avant de traiter de l'état politique du peuple franc, on doit faire connaître quelle fut la distribution du domaine de la conquête entre le roi et ses sujets, et quel fut le sort respectif des peuples conquérants, et des différents peuples conquis réunis dans une seule monarchie : ce sera le premier objet de ce livre. Tout ce qui peut instruire sur le taux des monnaies, sur l'état de la culture, sur la division des possessions, le progrès des arts dans l'empire franc, doit aussi être traité ; puisque ces différents objets servent à donner une idée des mœurs et du génie du peuple et du degré de civilisation où il était parvenu lors de la fondation de la monarchie.

Le défaut de monuments positifs nous réduit à n'approfondir qu'une partie de ces objets, et à présenter sur les autres des idées générales, ou des approximations liées au peu de notions positives que l'on trouve dans l'histoire de ces commencements.

Mais, constamment attaché aux règles que nous nous sommes imposées dans la composition de cet ouvrage, nous ne poserons en fait que ce que nous pourrons prouver ; et, sans créer aucun système, nous présenterons les vraisemblances sur les points ignorés, de manière à donner des idées liées et conséquentes : au reste, aucun des points sur lesquels la preuve littérale manque ici n'est essentiel au corps des principes qui doivent s'enchaîner dans cet ouvrage.

CHAPITRE II.

Du partage des fruits de la conquête entre les rois francs et leurs peuples.

Nos premiers rois ne disposèrent point arbitrairement du domaine de leurs conquêtes : ces conquêtes, qu'ils durent au concours des volontés et des forces de la nation, se partagèrent d'accord, comme le butin, entre les monarques et les sujets.

CHAPITRE III.

De l'usage que les rois et les Francs firent du droit de la guerre et du droit de conquête.

I. Les rois et les guerriers francs, dans le cours de leurs conquêtes, exercèrent sans obstacle et sans ménagement toute l'atrocité du droit des gens des peuples barbares. Ils ravirent, les armes à la main, aux Gaulois et aux divers peuples sur lesquels ils conquirent les provinces gauloises, toutes les richesses mobilières et les biens-fonds qui tentèrent leur avidité.

II. Tous les captifs furent par eux réduits en esclavage.

III. De cette sorte, les Francs acquirent d'immenses propriétés territoriales, qui furent subdivisées dans la Gaule, entre les rois et les familles franques, immédiatement après la conquête.

CHAPITRE IV.

Différences qui existèrent entre les conditions respectives de chacune des nations réunies au peuple franc.

I. La conquête des Gaules une fois terminée, les conquérants cessèrent d'envahir, et les hommes libres qui restèrent parmi les vaincus, ne formant plus qu'un seul peuple avec les Francs et les Ripuaires, les premières lois de la monarchie garantirent pour l'avenir la liberté civile

et les propriétés qu'ils avaient conservées après la conquête. Les diverses nations ne participèrent pas cependant avec une entière égalité aux avantages civils de leur réunion aux Francs; et les différences de leur sort respectif furent relatives aux différentes conditions auxquelles elles avaient été incorporées à l'empire franc.

Les Ripuaires se donnèrent eux-mêmes aux Francs, et les Barbares, qui capitulèrent avec eux, furent en tout égaux aux Francs.

Une partie des Gaulois, avec les provinces qu'ils occupaient, ayant passé sans résistance sous la puissance des Francs, une autre partie déjà subjuguée par les Barbares avait suivi, dans une sujétion passive, l'union qui s'était faite de son ancien domaine à l'empire des nouveaux vainqueurs. Les Gaulois ne durent qu'au système politique sur lequel s'établissait la monarchie franque le maintien de leur liberté et de leurs propriétés, et n'eurent rien à opposer aux lois qui abaissèrent leur état civil au-dessous de celui des Francs, des Ripuaires et des Barbares.

II. Les différences de l'état civil des Gaulois à celui des autres nations se marquent par les lois générales qui, dans le système des compositions, fixèrent pour les torts éprouvés par un Gaulois ou Romain, et pour le meurtre même de ce citoyen, des satisfactions inférieures de moitié à celles imposées pour les mêmes offenses ou le même crime commis à l'égard d'un Franc, d'un Ripuaire ou d'un Barbare.

CHAPITRE V.

De la valeur des monnaies et des denrées.

La première chose nécessaire pour donner une idée juste de la valeur des possessions, est de fixer la valeur des monnaies qui en est la mesure. On sait qu'il existait dans l'empire franc, dès les premiers âges de la monar-

chie, de l'or monnayé; mais il y était si rare, que les plus fortes sommes ne s'y désignaient ordinairement, dans les lois et dans les actes, que par la monnaie d'argent qui était le seul métal monnayé d'un usage général.

I. Le poids seul déterminait la valeur de la monnaie courante dans l'empire franc; durant les deux premières races, le denier était la monnaie réelle; on se servait le plus généralement des termes de sous et de livres.

II. Une livre signifiait douze onces pesant d'argent; un sou signifiait la vingtième partie du poids de douze onces.

III. Un denier pesait la douzième partie du sou, et c'était en cumulant les deniers que l'on composait les sous et les livres.

IV. Aux premiers siècles de l'empire franc, la livre de blé était de seize onces.

V. Le boisseau était de quatre-vingt-seize livres, et son prix ordinaire de quatre deniers.

VI. Le prix commun des bestiaux était à raison de deux sous pour un fort bœuf. Le prix des bestiaux était donc très-vil en comparaison de celui des grains.

VII. Le prix des vêtements, des armes et de tous les travaux d'industrie était excessif en comparaison du prix des grains et même du prix des bestiaux.

CHAPITRE VI.

Idée du rapport de nos monnaies actuelles aux monnaies anciennes, usitées dans l'empire franc.

Les noms de deniers, sous et livres servirent de tous temps en France pour exprimer les valeurs numéraires. Sans entrer dans la question difficile et compliquée de la valeur intrinsèque des monnaies anciennes et de nos monnaies actuelles, on peut, en comparant ces monnaies par leur titre, donner des idées générales et relatives sur le prix des choses qui se vendaient et s'achetaient dans

les premiers siècles de la monarchie, et sur le prix auquel elles se vendent et s'achètent aujourd'hui.

Nous avons des notions certaines de ce que le denier, le sou, la livre ancienne pouvaient procurer en denrées de première nécessité, et c'est en comparant les nombres de deniers, sous ou livres avec lesquels on paierait aujourd'hui égale quantité des mêmes denrées, que nous parvenons à connaître quelle somme, en livres, sous et deniers de nos monnaies, représente à peu près dans le commerce les moindres sommes des anciens deniers, sous et livres.

On vient de voir qu'aux premiers siècles de la monarchie, un boisseau de froment, du poids de 96 livres, se vendait ordinairement quatre deniers.

Le sou de la monnaie des Francs, se composant de douze deniers, représentait donc alors, au prix commun, trois boisseaux de froment, pesant chacun 96 livres.

On a choisi entre les mesures usitées celle qui simplifie le plus la comparaison que l'on cherche à faire; on prend le boisseau actuel du poids de 72 livres; on apprécie à la somme de 6 livres, monnaie actuelle, le boisseau de froment; ce prix semble modéré.

Il faut quatre boisseaux de froment, pesant chacun 72 livres, pour équivaloir à trois boisseaux de froment pesant, au temps de Charlemagne, chacun 96 livres.

Si quatre boisseaux de froment, au prix de 6 francs le boisseau, se paient la somme de 24 livres, au temps où nous sommes, si la même quantité de froment se payait un sou dans les temps anciens, la somme de 24 livres, au temps où nous sommes, représente un sou du temps dont nous parlons.

D'après cette donnée le rapport de la monnaie ancienne à la monnaie actuelle serait de 1 à 480.

On a trouvé qu'un bon bœuf se vendait communément, durant les deux premières races, le prix de deux sous. Aujourd'hui un bon bœuf, c'est-à-dire un bœuf sans

vices et dans toute sa force, se paierait au prix commun 200 livres.

D'après cette approximation, le rapport de la monnaie ancienne à la monnaie actuelle serait de 2 sous à 200 livres, ou de 1 sou à 100 livres, et finalement de 1 sou à 2000 sous. Ayant démontré que dans les premiers âges de la monarchie le blé était à un très-haut prix, en comparaison des autres denrées, nous ne fixerons pas la valeur proportionnelle des monnaies anciennes et nouvelles sur le seul prix des blés.

Par la raison contraire, nous ne fixerons pas cette valeur proportionnelle sur le seul prix des bestiaux, que nous avons montré être extrêmement bas dans la France ancienne, en comparaison des autres denrées.

Les prix relatifs des blés et des bestiaux étant cependant les objets les plus palpables et les plus solides pour établir une approximation raisonnable de la valeur relative des monnaies anciennes et nouvelles, nous combinerons ces objets, pour prendre le milieu entre leurs extrêmes.

Diminuons donc en idée la moitié sur le prix du boisseau de froment dans la France ancienne : nous aurons 6 deniers pour trois boisseaux, et le rapport de la monnaie ancienne à la monnaie actuelle, au lieu d'être de 1 à 480, sera presque de 1 à 1000.

Augmentons en idée moitié sur le prix des bestiaux dans la France ancienne : nous aurons quatre sous pour le prix d'un bœuf, et le rapport de la monnaie ancienne à la monnaie actuelle, au lieu d'être de 1 à 2000, sera de 1 à 1000. En résumant ce calcul et adoptant l'idée générale qu'il nous présente, nous envisagerons la livre ancienne comme équivalente à mille livres de notre monnaie; le sou à cinquante livres; le denier à plus de quatre livres.

CHAPITRE VII.

De la division par manses de toutes les terres du royaume.

I. Tous les domaines du royaume des Francs, aux premiers siècles, se divisaient en manses. Un manse pouvait contenir une maison, des bois, des pâturages et toujours une certaine quantité de terres labourables.

II. L'étendue territoriale d'un manse fut toujours invariablement la même.

III et IV. Elle revenait à la mesure de douze journaux romains, qui représentent six arpents, mesure de Paris.

LIVRE QUATRIÈME.

DU GRAND NOMBRE DES ESCLAVES QUI SE TROUVAIENT DANS LA MONARCHIE FRANQUE; DE LA PROPORTION QUI EXISTAIT ENTRE LE NOMBRE DES HOMMES LIBRES ET LE NOMBRE DES ESCLAVES; DE LA GRANDE SUPÉRIORITÉ DU NOMBRE DES HOMMES LIBRES FRANCS ET BARBARES, SUR LE NOMBRE DES HOMMES LIBRES GAULOIS OU ROMAINS.

CHAPITRE Ier.

De l'existence de l'esclavage de la glèbe dans l'empire romain.

L'esclavage de la glèbe exista dans l'empire franc durant les quatre premiers siècles de la monarchie, sous toutes sortes de formes et de dénominations.

I et II. Les noms de *Colons* et *Accolæ* désignèrent également les esclaves attachés à la culture, qui appartenaient, comme immeubles, aux terres sur lesquelles ils vivaient, et qui suivaient ces terres dans toutes leurs mutations.

III. Les noms de *Fiscalins* désignèrent précisément les esclaves ou colons du fisc.

IV et V. Les noms d'*Aldions* et de *Lides* appartinrent à des esclaves attachés aux terres, aux mêmes conditions que les colons.

VI. Les hommes du roi, hommes ecclésiastiques, ne furent autres que les colons esclaves, appartenant au fisc ou aux églises.

VII. Enfin les tributaires, ou hommes publics, furent une dernière classe d'esclaves attachés aux terres, à des conditions différentes des autres esclaves; mais, comme eux, immeubles et aliénables avec les terres.

VIII. Les monuments qui nous découvrent toutes ces diverses classes nous indiquent quelques différences entre les conditions de l'esclavage de chacune : mais il n'importe pas à l'objet politique dans lequel nous considérons ici l'esclavage, de scruter à fond ces différences,

qui marquaient plusieurs classes et une seule condition.

CHAPITRE II.

Du grand nombre des esclaves de la glèbe dans l'empire franc.

I. Ce qui a été établi dans le chapitre précédent, pour marquer l'existence de l'esclavage de la glèbe dans la monarchie primitive, fixe déjà les idées sur la grande multitude d'hommes qui furent soumis à une telle condition dans cette monarchie. En effet, les mêmes autorités qui montrent que, les colons, accolæ, servi, mancipii, fiscalins, aldions, hommes du roi, hommes ecclésiastiques, lides, tributaires, étaient autant d'esclaves cultivateurs, font envisager chacune de ces classes comme très-nombreuse, toutes et chacune comme dévouées à la culture et comme dépendances immédiates des propriétés territoriales, toutes attachées aux domaines, et les suivant dans leurs différentes mutations ou aliénations.

II. De nouvelles autorités viennent encore fortifier la preuve qui a résulté des premières.

III. Dans divers actes et monuments historiques, les esclaves de la propriété des particuliers sont comptés par centaines ou par milliers; une multitude d'actes, de dons, ventes ou échanges de terres font toujours mention d'esclaves sur les domaines aliénés.

IV. On trouve les esclaves jusque sur les terres tenues en bénéfice ou à vie.

V. On ne supposait pas alors qu'un domaine en valeur pût exister sans esclaves. On estimait généralement qu'une famille d'esclaves était attachée à chacune des menses qui composaient les différentes propriétés. Des modèles d'actes de donation, vente, échange, supposaient toujours des esclaves attachés aux terres; enfin, il n'est presque point de provinces, où des monuments précis

ne contastent l'existence des esclaves de la glèbe sur un grand nombre de domaines différents.

CHAPITRE III.

De l'existence et de l'étendue de l'esclavage domestique.

I. Sous le titre d'esclaves domestiques l'on comprend généralement tous les esclaves meubles, qui se négociaient indépendamment des terres, et comme tous les autres effets commerçables. Un grand nombre de ces esclaves, habitant dans la maison du maître, y rendaient seuls tous les services privés, et remplaçaient entièrement la classe des domestiques, existante aujourd'hui parmi nous.

II, III, IV, V et VI. Les esclaves domestiques, attachés chacun à un maître, exerçaient à son profit tous les arts connus dans le temps et dans l'empire dont nous parlons, et remplaçaient presque entièrement les divers artisans reconnus aujourd'hui parmi nous.

VII. Il paraît qu'il y avait encore, dans le nombre de ces esclaves meubles, une classe d'hommes qui, n'étant point affectés au service domestique du maître, et qui, ne travaillant point comme artisans, étaient employés à des services ruraux.

VIII. Enfin le vil prix des esclaves démontre mieux que tout le reste combien ils étaient communs : leur prix ordinaire était au-dessous de douze sous de la monnaie d'alors, c'est-à-dire au-dessous de la somme représentative de six cents livres environ de notre monnaie.

CHAPITRE IV.

De l'état civil des esclaves, et des différents degrés d'affranchissement.

I. Les lois franques, à l'instar de toutes les lois connues dans les empires où l'esclavage fut admis, refusèrent tous les droits de citoyen aux êtres dévoués à cette con-

dition par la servitude de la glèbe ou par la servitude domestique ; les esclaves ne purent s'allier aux personnes libres, sans les entraîner dans l'esclavage ; ils ne purent être promus aux ordres ecclésiastiques, à moins d'avoir été préalablement affranchis.

Les réparations des violences faites à un esclave se réduisaient à des compositions en argent qui se payaient au maître de l'esclave.

II. Les esclaves n'avaient point d'action en justice, et ils étaient incapables de contracter un acte civil. Les maîtres étant responsables du crime de leurs esclaves, eurent aussi le droit de leur imposer toute sorte de peines correctionnelles

Le bien particulier que les esclaves pouvaient avoir en propre avant d'être tombés en servitude, et celui qu'ils pouvaient acquérir par leurs travaux et leur industrie, étaient également la propriété des maîtres ; et les esclaves n'en jouissaient et n'en disposaient que par leur expresse permission et autorisation, même après l'affranchissement.

Les maîtres avaient le droit de rappeler à la servitude leurs esclaves et la postérité de leurs esclaves, sans aucune prescription d'années, toutes les fois qu'ils pouvaient prouver leur droit primitif sur eux, et qu'il n'existait point d'actes par lesquels ils les eussent légitimement affranchis.

III. Enfin les maîtres vendaient à leur gré les esclaves domestiques et aliénaient librement les esclaves de la glèbe avec les domaines dont ils dépendaient.

IV. Il y avait trois manières d'affranchir les esclaves. La première s'appelait affranchissement par le denier ; elle s'effectuait devant le roi : de ce moment l'esclave entrait en possession de tous les droits des hommes libres barbares, et recevait le titre d'ingénu, qui désignait chez les Barbares, l'état de parfaite liberté.

La seconde manière d'affranchir avait lieu dans l'église : le maître y déclarait son esclave citoyen romain, et l'esclave, par cet acte, devenait égal à l'homme libre romain.

V. La troisième manière d'affranchir consistait, ou dans une déclaration faite à l'église, ou dans un acte écrit en présence de témoins ; par cet acte, l'esclave devenait tabulaire ou affranchi, et n'acquérait point une liberté entière, puisqu'il demeurait sujet à des obligations personnelles envers le maître, et tellement attaché au domaine où il avait d'abord été fixé, qu'il suivait, comme les esclaves, toutes les mutations de ce domaine.

La liberté et la puissance d'affranchir les esclaves, d'une de ces trois manières, appartenait absolument aux maîtres dans l'empire franc.

CHAPITRE V.

Idée de la proportion qui existait entre le nombre des hommes libres et le nombre des esclaves, dans l'empire franc.

La supposition qui réduirait au vingtième des habitants de la France actuelle le nombre de ceux qui vivent uniquement du produit de leurs propriétés, ne pourrait paraître exagérée.

Quelque augmentation que le luxe et le commerce aient pu apporter, sous la troisième race, dans le nombre des laboureurs, domestiques, manœuvres et artisans, c'est probablement la supposer trop forte que de porter ce nombre au double de celui qui existait sous les deux premières races : or on a prouvé qu'à ces époques, les esclaves remplissaient généralement ces différents emplois. Ce serait donc l'évaluation la plus faible possible, qui porterait le nombre des esclaves, sous les deux premières races, aux neuf dixièmes des habitants de la monarchie.

I. Les Visigoths étaient un peuple de la même origine que les Francs ; ils s'établirent dans les Espagnes à la même époque que les Francs dans la Gaule, dans des circonstances à peu près semblables, et la loi des Visi-

goths portait que chaque homme libre devait mener à la guerre le dixième de ses esclaves. Cette disposition de la loi ne doit-elle pas faire présumer qu'il y avait au moins dix exclaves pour un homme libre chez les Visigoths? et cette proportion présumée aussi fortement chez un peuple de mêmes mœurs que les Francs, de même origine que les Francs, conquérant ainsi que les Francs d'un pays soumis comme la Gaule au terrible gouvernement romain, ne prête-t-elle pas une grande force à la supposition par laquelle on établit qu'il existait au moins neuf esclaves pour un homme libre, dans les premiers âges de la monarchie franque?

En Russie on compte environ vingt-deux millions d'habitants, parmi lesquels au moins dix-neuf millions d'esclaves; cependant l'on ne connaît en Russie que l'esclavage de la glèbe, et les progrès rapides de la civilisation, depuis Pierre-le-Grand, y ont diminué sans cesse les servitudes.

CHAPITRE VI.

Ce ne furent point les lois primitives de la monarchie qui favorisèrent ou accrurent les servitudes.

I. Si l'on a vu dans l'empire romain l'oppression politique et les vexations fiscales, détruisant l'état et les propriétés des citoyens, étendre chaque jour l'esclavage civil, on ne verra rien de semblable sous la constitution de la monarchie franque, qui respecta également la liberté personnelle et les propriétés. L'on remarque, à la vérité, que les lois civiles de l'empire franc mirent l'esclavage au rang des peines, à l'égard de ceux qui ne pouvaient payer les amendes infligées à tous les délits privés, non capitaux.

II. Mais alors même, la servitude ne fut infligée qu'aux coupables et non à leur famille.

III. La confiscation, si souvent pratiquée dans l'empire

romain, et qui réduisait les familles des condamnés à se vendre, n'eut lieu dans l'empire franc que pour le crime de lèse-majesté au premier chef, et pour celui de désertion. Enfin l'affranchissement des esclaves demeurant toujours, dans l'empire franc, à la disposition absolue des maîtres, dut rendre à la société autant de citoyens que l'application des peines civiles pouvait lui en enlever.

Ce n'est donc point dans le premier droit civil des Francs que l'on doit chercher la cause de la multitude de servitudes qui existèrent chez eux aussitôt après leur établissement dans les Gaules.

CHAPITRE VII.

Le droit des gens suivi dans les guerres que les Francs eurent entre eux sous les deux premières races, n'eut point l'effet d'accroître le nombre des servitudes.

Le droit des gens, suivi par les Francs dans les guerres qui leur assujettirent les Allemands, Bavarois, Thuringes et Bourguignons, put bien réduire à l'esclavage quelques naturels barbares saisis dans l'action de la guerre; la conquête qui unit ces peuples au gouvernement des Francs dut encore apporter dans le sein de la monarchie un certain nombre d'esclaves, formé des captifs que ces Barbares avaient enlevés dans leurs différentes guerres contre les Romains et les Gaulois. Mais les guerres qui soumirent les Allemands, Bavarois, Thuringes, Bourguignons, furent de trop courte durée pour qu'on puisse supposer qu'elles aient acquis aux Francs un grand nombre de captifs, et ce nombre, réuni à celui que les Barbares avaient pu apporter à la monarchie, forme un ensemble trop borné pour répondre à l'idée générale que l'on a donnée de l'étendue de l'esclavage dans la monarchie franque.

Quant aux guerres civiles qui eurent lieu entre les princes francs, depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve,

Elles ne purent accroître le nombre des servitudes; le but de la victoire pour chaque prince étant de faire reconnaître sa puissance à tout ou partie du peuple de la monarchie, le premier acte qui la suivait était ordinairement d'assurer aux citoyens soumis la possession de leur liberté et de leur propriété, pour acquérir à ce prix leur serment de fidélité.

CHAPITRE VIII.

Causes réelles du grand nombre d'esclaves déjà existants dans les Gaules lors de la fondation de la monarchie des Francs.

C'est dans les malheurs de la Gaule, c'est dans l'état d'oppression auquel ses habitants furent livrés, avant et depuis les conquêtes de Jules-César, qu'il faut chercher les causes de la multitude prodigieuse des servitudes déjà existantes au moment de la fondation de la monarchie des Francs.

On a fait voir que la tyrannie des druides dans les Gaules avait déjà réduit presque tout le petit peuple en esclavage avant la conquête de César.

On a épuisé la preuve du grand nombre des servitudes qui avaient résulté, dans les temps qui suivirent, et du despotisme impérial, et des invasions des Barbares, qui s'étaient succédé, presque sans interruption, depuis le troisième jusqu'au cinquième siècle.

On a vu les guerres qui préparèrent pendant un siècle et consommèrent à la fin les conquêtes des Visigoths, des Bourguignons et des Francs dans les Gaules, livrer aux vainqueurs et précipiter dans l'esclavage la foule innombrable de captifs dont ils s'emparèrent.

Ce fut après que tous ces fléaux eurent condamné à la servitude le plus grand nombre des hommes libres, Gaulois et Romains, que les vainqueurs fondèrent enfin la monarchie des Francs.

La législation primordiale, s'établissant alors, maintint

la possession des esclaves déjà acquis à chaque citoyen, comme les autres propriétés; et la presque totalité des regnicoles de la Gaule, ayant précédemment subi le joug de l'esclavage des Francs, des autres Barbares, ou de leurs propres concitoyens, resta dans la servitude et composa presque seule la somme prodigieuse d'esclaves dont on a fait voir l'existence lors de la fondation de la monarchie.

CHAPITRE IX.

Idée de la population générale de la monarchie des Francs : supériorité des hommes libres francs sur les hommes libres gaulois ou romains.

Aucun monument ne nous donne une idée précise de la population générale de la monarchie sous les deux premières races. Des considérations sur la nature des choses et les circonstances les plus remarquables de l'histoire de ces premiers âges pourront cependant nous en donner une idée approximative.

Le territoire de la monarchie franque était beaucoup plus étendu alors que de nos jours, mais des parties immenses en étaient incultes et inhabitables : le commerce et les richesses dont il est la source sont des causes nouvelles de population qui n'agissaient pas dans les premiers âges de la monarchie.

D'après ces considérations, il semble que l'évaluation la plus forte de la population d'alors ne la porterait pas à un plus grand nombre d'habitants que celui que renferme aujourd'hui la France. Le calcul qui porte ce nombre à 24 millions est le plus généralement adopté et celui que l'on prend pour base.

On a fait voir que les esclaves formaient au moins les neuf dixièmes des habitants de la monarchie franque; le nombre des hommes libres s'y élevait donc au plus à 2 400 000.

On a fait voir que chez les nations germaines, les seuls hommes libres portaient les armes. Quelle que fût la

passion de ces peuples pour la guerre, le nombre des guerriers combattants ne put jamais s'élever au-dessus du tiers des individus libres de ces nations; or la nation des Francs fournissant 400 000 combattants, la nation des Bourguignons 80 000, la nation des Allemands 60 000, ces trois nations, qui renfermaient ensemble 540 000 combattants, durent renfermer ensemble 1 620 000 individus libres, c'est-à-dire plus des deux tiers des hommes libres de l'empire franc.

Dans les 780 000 individus libres qui n'étaient ni Francs, ni Bourguignons, ni Allemands, étaient compris les Thuringes, peuple regardé comme puissant, les Ripuaires qui avaient résisté aux Francs, les Bretons qui dès le cinquième siècle avaient fourni douze mille guerriers aux Romains, et enfin les Gaulois.

Il est donc évident que les Gaulois ne formaient que la plus petite partie des habitants libres de l'empire franc; et on croit qu'il suffit pour rendre sensible la preuve de cette vérité, d'avoir ajouté ces réflexions aux circonstances déjà développées.

D'ailleurs l'inexactitude qu'on peut reprocher aux bases de ce calcul ne peut être qu'une certaine exagération ou dans le nombre total des habitants de la monarchie à son origine, ou dans la proportion établie entre le nombre des individus libres et celui des combattants de chaque nation germaine : or la modération que l'on pourrait désirer à ces deux supputations démontrerait mieux encore la grande supériorité du nombre des hommes libres barbares sur celui des hommes libres gaulois ou romains.

CHAPITRE X.

Du sens du mot *peuple*. Du nom de *Francs* donné à tous les hommes libres des diverses nations qui composèrent le corps de la monarchie.

I. Le mot *peuple* signifiait la totalité des citoyens, à la différence du mot *nation*, qui ne s'appliquait qu'à chacune des nations de diverse origine, dont la réunion formait le peuple de l'empire franc.

II. La prépondérance en tout sens des Francs sur les autres nations fit que le peuple entier s'appela peuple des Francs.

III. Les rois ne prirent que le titre de rois des Francs;

IV. Le royaume s'appela le royaume des Francs.

V. Les assemblées du peuple ou des sujets s'appelèrent les assemblées des Francs.

VI. Enfin le mot *franc*, perdant sa signification première, devint bientôt, dans toute la monarchie, synonyme de celui d'*homme libre*.

LIVRE CINQUIÈME.

DE LA SOURCE DES LOIS FONDAMENTALES DE LA MONARCHIE DES FRANCS; DE LA FIDÉLITÉ JURÉE AU ROI; DU SERVICE MILITAIRE DE L'ARMÉE; DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE.

CHAPITRE Ier.

Source des lois fondamentales de la monarchie franque.

On a vu que les Gaulois, les Allemands, les Bavarois et les Thuringiens furent soumis aux rois francs par la force seule, et n'obtinrent aucune capitulation.

On a vu que la soumission volontaire des Bataves ou Ripuaires, et la capitulation obtenue par les Bourguignons, n'eurent d'autre effet que d'identifier l'une et l'autre nation à la nation des Francs.

On a vu que ce fut sous le titre de rois des Francs que les princes mérovingiens commandèrent d'abord indistinctement à tous les sujets de la monarchie.

Il suit évidemment de ces faits que les diverses nations qui composèrent, avec les Francs, le peuple de la monarchie, passèrent sous le même gouvernement que les Francs. Ce sera donc dans les règles politiques admises par les Francs, à l'époque où commença la conquête, que l'on reconnaîtra les lois fondamentales d'où dérivèrent les droits respectifs des rois et des divers sujets dans la monarchie franque.

CHAPITRE II.

De l'établissement de la royauté chez les Francs.

Les coutumes politiques des anciens Germains avaient suffi pour leur sûreté, tant qu'ils avaient habité leurs

forêts; ils y étaient défendus par la nature, et ils s'y réunissaient facilement contre les ennemis du dehors.

Mais lorsque les divers peuples germains, réunis sous le nom de Francs, commencèrent leurs conquêtes, lorsqu'ils se répandirent dans la Gaule, c'est-à-dire dans un pays immense et ouvert de toutes parts, l'intérêt de leur nouvelle existence politique leur prescrivit le sacrifice d'une partie de l'extrême indépendance dont ils avaient joui en Germanie. Les Francs sentirent le besoin de créer une nouvelle magistrature qui réunît des pouvoirs plus grands et plus fixes que les magistratures germaniques, et ils instituèrent la royauté.

CHAPITRE III.

De l'époque et de la nature de l'acte qui établit la royauté.

I. Ce fut au commencement du cinquième siècle, et avant leur premier établissement dans les Gaules, que les Francs, encore en Germanie, admirent un roi parmi eux.

II. Leurs monarques, héréditaires dans la même famille, se succédèrent depuis Clodion, jusqu'à Clovis, qui consomma la conquête des Gaules.

III. Les Francs étaient libres; ils portaient tous les armes, et ces hommes indépendants, choisissant un roi parmi leurs égaux, fondèrent la monarchie française.

La convention qui éleva le premier roi chez les Francs n'est pas parvenue jusqu'à nous, parce qu'elle se forma au sein d'une nation barbare, dont les lois les plus importantes n'étaient pas écrites. C'est donc aux règles subséquentes, avouées et suivies par les monarques et les sujets, et conservées par l'histoire, à nous apprendre les droits et les pouvoirs que les Francs confièrent à leurs monarques, et ceux qu'ils se réservèrent.

Ces règles importantes prouveront, dans la suite de cet

ouvrage, la participation respective du monarque et des sujets aux différents pouvoirs politiques, en même temps que l'exercice de ces pouvoirs prouvera à son tour l'existence des règles qui en fixèrent la distribution.

CHAPITRE IV.

De l'accord des principes de la vraie religion avec les droits du prince et du peuple dans la monarchie française.

Toute puissance vient de Dieu, sans doute; mais pour établir toutes les puissances temporelles Dieu se sert du ministère des hommes, et, dans l'ordre ordinaire de sa Providence, il abandonne à la raison humaine la dispensation des lois politiques qui établissent immédiatement les diverses puissances temporelles légitimes.

On va voir les lois politiques, qui devinrent le titre sacré de la puissance royale dans la monarchie française, réserver aux sujets des droits qui leur assurèrent une participation constante aux pouvoirs politiques.

La réserve de ces droits, qui appartenaient aux Francs, et qu'ils furent libres de retenir, alors qu'ils étaient libres de créer ou de ne pas créer un roi, fut donc une stipulation légitime et sacrée, et ne fut pas moins dans l'ordre de Dieu que la puissance royale elle-même.

CHAPITRE V.

De la fidélité jurée au roi.

I. Le serment de fidélité au roi fut le premier devoir que les lois fondamentales de la monarchie franque imposèrent aux sujets. Ce serment devait se prêter aux nouveaux monarques, lors de leur avénement au trône, par les sujets de toute nation, de tout ordre, de tout rang. Le citoyen qui n'avait pas été en âge de prêter serment, lors de l'avénement d'un roi, était étroitement obligé à le lui prêter, dès qu'il avait atteint l'âge.

II. Cet âge était fixé à douze ans par les lois primitives.

III, IV et V. Tout citoyen de quelque condition qu'il fût, et la généralité des citoyens, étaient obligés à renouveler le serment de fidélité au roi régnant, toutes les fois que le roi voulait l'exiger. Enfin, en vertu du serment de fidélité prêté au roi par tous les sujets, tous ses sujets étaient appelés ses fidèles.

CHAPITRE VI.

Des droits que le serment de fidélité assura au roi.

On promettait, par le serment de fidélité, de ne jamais rien entreprendre contre la vie des rois, et de respecter toujours dans leurs mains le pouvoir et les prééminences que la constitution avait attachés à la royauté.

Les lois qui avaient obligé l'universalité des citoyens à la prestation du serment de fidélité les engageaient aussi, sous peine de parjure, à ne jamais attenter à la sûreté ni aux prérogatives du monarque, et rendaient tous les tribunaux de l'État, et jusqu'au corps du peuple, dont tous les membres étaient liés par ce devoir sacré, incompétents pour juger, dégrader, ou punir la personne du prince.

Les rois francs trouvèrent donc dans l'établissement du serment de fidélité ce droit qui fut la base et la sûreté de tous les autres, ce droit qui les mit au-dessus des lois qui vengent les crimes privés et publics, et qui rendit à la fois leurs personnes indépendantes des jugements criminels, et leur dignité irrévocable.

CHAPITRE VII.

De l'armée offensive et défensive de l'État, composée de la généralité du peuple.

I. Il n'y avait point eu de troupes soudoyées dans les anciennes cités germaniques; il n'y en eut point dans la

monarchie franque. L'armée offensive et défensive de l'État fut composée de la généralité des fidèles, c'est-à-dire du corps du peuple de la monarchie.

II, III, IV et V. Les citoyens de toutes les nations et de tous les rangs, confondus dans le peuple de la monarchie, furent donc astreints au service militaire.

VI. Les citoyens de toutes les contrées du royaume, même des lieux les plus éloignés des frontières où l'armée devait se porter, durent à la fois s'y réunir.

VII. Enfin les citoyens de toutes les provinces du royaume furent obligés de prendre les armes pour repousser les ennemis étrangers des lieux de leur domicile.

CHAPITRE VIII.

Du service militaire dû par les grands ecclésiastiques à l'armée générale.

I. Telle fut l'importance de l'obligation du service militaire à l'armée générale, dans les premiers siècles de la monarchie, qu'elle eut lieu même à l'égard des grands ecclésiastiques, évêques et abbés, jusqu'au neuvième siècle.

II. Les canons avaient toujours interdit la profession des armes aux clercs et aux moines. L'esprit, autant que la lettre des lois de la religion catholique, prononçait cette prohibition.

III. Mais ces autorités cédaient à la coutume ancienne, et à l'esprit guerrier qui dominait chez les Francs. On vit donc, jusqu'au neuvième siècle, beaucoup d'évêques et d'abbés marcher et combattre en personne aux armées à la tête de leurs vassaux.

Une loi authentique, émanée du prince et du peuple, interdit encore, sous le règne de Charlemagne, l'usage des armes aux évêques et aux abbés; mais au mépris de cette loi, on vit, aussitôt après la mort de ce prince, des grands ecclésiastiques, évêques et abbés, reconnaître et

adopter de nouveau l'obligation du service militaire personnel, et marcher, comme les autres grands, sous les étendards des princes, aux armées générales.

CHAPITRE IX.

Du droit des rois d'appeler les citoyens à l'armée générale, et de l'ordre dans lequel ils remplissaient le service militaire.

I. Ce fut aux monarques francs qu'appartint exclusivement, durant les deux premières races, le droit d'appeler et de réunir les citoyens à l'armée générale.

II. Du droit de les réunir suit l'obligation de les licencier à la fin de chaque campagne.

Tous les ordres de citoyens furent également astreints à se rendre à la convocation du prince, et à s'y rendre dans l'ordre que les lois avaient réglé.

III. Les simples hommes libres, habitants des comtés, duchés, ou patriciats, furent obligés de marcher à l'armée, sous les ordres des comtes, ducs, ou patrices dont ils dépendaient; et les comtes, ducs, ou patrices furent obligés de les y conduire en personne.

IV. Les bénéficiers, ou vassaux des grands ecclésiastiques et laïques, furent obligés de marcher à l'armée sous leurs ordres, et ces grands ecclésiastiques, ou laïques, furent obligés de conduire en personne leurs bénéficiers, ou vassaux.

V. Si quelqu'un des grands avait une dispense valable du service militaire, ses vassaux devaient marcher à l'armée sous les ordres du comte du district.

Ainsi, tous les citoyens appelés à l'armée générale durent se trouver réunis au lieu et au moment indiqué par la convocation royale dans un ordre hiérarchique : les comtes, ducs, ou patrices, à la tête des hommes libres de leurs districts, et les grands ecclésiastiques et laïques à la tête de leurs vassaux.

CHAPITRE X.

Des charges du service militaire de l'armée générale.

I. Les citoyens de diverses nations et de divers rangs, appelés à l'armée générale, avaient le droit d'exiger des habitants des diverses contrées qu'ils traversaient dans le royaume, le *fodrum*, c'est-à-dire les fourrages et le grain nécessaires à la nourriture journalière de leurs chevaux.

II. Mais ces mêmes citoyens étaient obligés de se nourrir à leurs dépens, pendant tout le chemin qu'ils faisaient dans le royaume, pour atteindre le rendez-vous général de l'armée, sans pouvoir tirer aucune contribution des habitants des contrées qu'ils traversaient, et ils devaient encore apporter au rendez-vous de cette armée une provision de vivre de trois mois, et se fournir d'armes et de vêtements.

Cette obligation onéreuse fut adoucie en faveur des guerriers qui traversaient le royaume d'une extrémité à l'autre. Il fut établi dans une loi de Charlemagne, qu'à un certain terme de leur route leurs provisions de vivres seraient acceptées, c'est-à-dire qu'ils pourraient commencer à se nourrir sur ces provisions, pendant ce qui leur restait de chemin à faire pour atteindre le rendez-vous général.

CHAPITRE XI.

Des personnes qui entraient dans le corps du peuple appelé à l'armée.

La loi fondamentale, qui voulait que les citoyens qui formaient l'armée générale ne reçussent aucune solde et pourvussent à leur équipement et entretien, ne permettait d'appeler à l'armée que les citoyens dont la fortune pouvait suffire aux dépenses du service militaire; ce ne put donc être que l'élite des possesseurs de

fonds, et non la totalité des citoyens en état de porter les armes, qui composa l'armée générale de l'empire franc, durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

Cette obligation regarda, en premier lieu, tous les grands et vassaux royaux, nécessairement assez riches pour subvenir aux dépenses du service militaire de l'armée.

Cette obligation regarda ensuite tous les bénéficiers, ou vassaux des grands et des autres seigneurs.

I. L'obligation du service militaire, et toutes les charges qui en étaient inséparables, regarda encore les simples hommes libres, propriétaires d'une somme honnête en biens-fonds.

Jusqu'à l'an 812 l'étendue de proprieté, à raison de laquelle un citoyen était obligé de marcher à l'armée, était de trois manses et au-dessus. Depuis l'an 812 on fixa cette étendue à quatre manses et au-dessus.

Enfin les petits propriétaires qui possédaient entre plusieurs trois ou quatre manses devaient s'entendre pour envoyer l'un d'eux à l'armée, défrayé en commun par les autres.

II. Il ne faut pas croire que le titre de bénéficier engageât des citoyens à supporter les dépenses de la guerre, sans donner les facultés nécessaires pour y subvenir. Comme tout citoyen était libre de recevoir ou de refuser un bénéfice, personne ne devait consentir à recevoir le bénéfice dont le revenu ne compensait pas les charges et les risques du service de l'armée, auquel celui qui acceptait le bénéfice se trouvait astreint.

III. Quant à ceux que leur pauvreté dispensait du service, ou que la modicité de leurs revenus réduisait à ne marcher que d'une année à l'autre, ils étaient toujours obligés de se porter à la défense de leurs frontières, et obligés encore de travailler aux réparations des commu-

nications militaires, pendant que leurs concitoyens marchaient à l'armée.

IV. Il fallait bien quelques exceptions à une règle aussi générale; les comtes et les vassaux royaux furent autorisés, par des lois positives, à dispenser chaque année deux hommes parmi ceux qui étaient nouvellement mariés, et à laisser encore dans chacun de leur district deux guerriers pendant chaque campagne, chargés de veiller au maintien de la paix et de la sûreté.

CHAPITRE XII.

Évaluation de ce qu'il en coûtait pour accomplir le service militaire.

I. Une épée et un poignard valaient sept sous, une cuirasse deux sous, le casque et l'aigrette six sous, le bouclier et la lance deux sous, la subsistance du guerrier pendant la route et les trois mois de campagne, durant lesquels il se défrayait, peut s'estimer à trois sous, total : vingt sous, qui représentent à peu près mille livres de notre monnaie, en s'en tenant à l'évaluation faite précédemment du taux relatif des monnaies, aux neuvième et dix-huitième siècles.

II. Comme on n'avait pas à renouveler chaque année toutes les pièces de l'armure, dont plusieurs duraient plus d'une campagne, et comme aussi la totalité de ces armes n'était pas exigée de chaque guerrier, il ne faut pas compter que chacun prît sur soi annuellement vingt sous pour s'équiper et se défrayer à l'armée, et si l'on réduit l'estimation de la somme qu'il en devait coûter chaque année, entre douze et quinze sous, on se trouvera appuyé par l'autorité d'une loi de Charlemagne qui la suppose au même taux.

Pour comparer maintenant la somme de dépense annuelle du service militaire de l'armée et la mesure de propriété à raison de laquelle il était exigé, il faut se rappeler ce qui a été établi au livre III, sur l'étendue et

la valeur du manse. Un manse en culture fournissait à l'entretien d'une famille d'esclaves colons qui en partageait le produit avec le maître. Un manse en culture était estimé suffisant pour l'entretien du prêtre de chaque paroisse. En estimant un tel domaine à six cents livres de rente aujourd'hui, c'est-à-dire douze sous chez les Francs, on ne croit pas le porter trop haut.

La contribution au service militaire, exigée à raison de la propriété de quatre manses, par les lois de Charlemagne, devait donc monter au quart des revenus du guerrier qui ne possédait que la mesure de propriété indispensable.

CHAPITRE XIII.

Des amendes infligées à ceux qui refusaient de servir à l'armée.

I. Dès l'origine de la monarchie les lois avaient infligé, sous les noms de ban et d'hériban, une amende de soixante sous aux citoyens qui manquaient au service de l'armée, et cette amende, équivalente à trois mille livres de notre monnaie, appartenait au roi.

Tous ceux que leur rang, leur état, ou la mesure de leurs propriétés assujettissaient au service militaire personnel, étaient également sujets à l'hériban, s'ils manquaient au service après en avoir été requis par le roi.

Les moindres propriétaires même étaient sujets à l'hériban, s'ils manquaient à fournir la contribution au service qui leur était imposé à raison de leurs propriétés.

II. Mais cette amende ne s'infligeait jamais aux particuliers que le défaut de propriété soustrayait à la charge du service militaire.

Si l'hériban se fût levé sur les revenus territoriaux, ou sur les fonds mêmes, la perception de cette amende eût détruit les propriétés des familles et diminué d'autant le nombre des guerriers de l'état, entretenus par ces propriétés.

III. On ne put donc saisir pour le paiement de l'hériban que les effets mobiliers superflus, et il fut absolument défendu de saisir, pour obtenir ce paiement, les biens-fonds, les esclaves et les effets nécessaires.

IV. On préféra les contraintes sur les personnes à celles qui auraient porté sur les fonds; les particuliers qui ne pouvaient payer l'hériban sur leurs meubles furent obligés à servir le roi comme esclaves, jusqu'à ce qu'ils eussent acquitté la totalité de l'amende ; mais cette servitude momentanée ne changeait rien à l'état et aux propriétés de la famille du citoyen qui y était condamné : sa femme et ses enfants ne participaient point à son sort, et s'il mourait avant de s'être acquitté, ses héritiers recueillaient sa succession sans être tenus de payer l'hériban dont il était mort débiteur.

V. Enfin l'hériban ne s'exigeait en entier que des citoyens qui possédaient, en effets mobiliers, le double de la valeur de cette amende, et il se réduisait, en proportion des moindres fortunes, à la moitié, au quart et au douzième de la somme première.

CHAPITRE XIV.

Idée générale du nombre des guerriers qui formaient l'armée.

On vient de voir que l'obligation du service à l'armée générale ne portait, dans l'empire franc, que sur les propriétaires et les bénéficiers; cette obligation ne devait atteindre que les chefs de famille.

En effet, avant l'âge où un fils de famille s'établissait, il n'avait point communément de propriété, et avant cet âge il ne pouvait contracter avec un seigneur, pour recevoir de lui un bénéfice.

On a vu encore que l'obligation du service à l'armée avait lieu à raison de la propriété réunie, ou divisée, de trois manses, avant l'an 812, de quatre manses depuis cette époque. Les lois excluaient ainsi de l'armée générale tous les hommes libres pauvres, et n'y appelaient qu'une partie de ceux qui avaient peu de fortune.

D'après ces faits certains, on peut se former une idée approchée du nombre des guerriers qui devaient se rassembler à l'armée, et expliquer comment la loi du service militaire de l'armée s'exécutait sous les deux premières races.

Il faut se rappeler ici ce qui a été établi précédemment sur l'existence et l'étendue de l'esclavage dans l'empire franc.

Il faut se rappeler encore les idées adoptées ci-dessus sur la proportion entre le nombre des esclaves et celui des hommes libres et sur l'état de la population générale, idées selon lesquelles la population générale dans la monarchie devait s'élever au plus à vingt-quatre millions d'habitants.

Il faut se rappeler enfin les principes d'après lesquels on a supposé que les esclaves devaient former les neuf dixièmes des habitants de la monarchie, et que le dixième restant de personnes libres, divisé par familles de quatre personnes, devait composer six cent mille familles : que sur ce nombre, on suppose cent mille familles d'hommes libres, trop pauvres pour acquitter le service militaire; voilà cent mille chefs de famille qui ne paraissent point aux armées. Que l'on admette ensuite cent mille familles, possédant chacune quatre manses et au delà, tant parmi les possesseurs d'alleu, que parmi les grands et bénéficiers de toute classe, on trouvera cent mille citoyens obligés par les lois à marcher en personne à l'armée générale. Que l'on admette enfin quatre cent mille familles possédant entre elles en diverses proportions la valeur d'un manse par famille; elles auront, depuis l'an 812, donné à l'armée un guerrier sur quatre familles. Le nombre des guerriers combattant à l'armée générale ne s'élèverait, d'après cette estimation, qu'au nombre de deux cent mille.

On pourrait, sans doute, estimer le nombre des propriétaires plus haut qu'il n'a été porté ici, et diminuer proportionnellement celui des pauvres. On pourrait encore, en estimant le nombre total des habitants au-dessus de vingt-quatre millions, élever en proportion le nombre des hommes libres; mais les preuves positives de la répartition du service militaire, à raison d'une somme considérable de propriétés, arrêteront toujours les combinaisons à un terme approchant de l'estimation qui est affectée ici. Si l'on déduit enfin du nombre général des hommes libres astreints au service militaire ceux que l'infirmité ou les maladies retenaient chez eux, et ceux que les comtes et vassaux royaux étaient autorisés à dispenser du service d'une année par chaque comté et chaque fief, on conclura toujours que le nombre total des guerriers propriétaires, réunis chaque année à l'armée générale de l'empire franc, put à peine égaler celui des stipendiaires que les grandes monarchies européennes entretiennent de nos jours. Les institutions fondamentales de la monarchie, sur le service militaire de l'armée, étaient donc praticables par leur nature.

CHAPITRE XV.

Des expressions diverses usitées pour désigner les assemblées générales ou placités généraux.

Avant de traiter à fond des assemblées générales de l'empire franc, il convient d'établir, d'une manière incontestable, les différents termes employés dans le langage d'alors pour les désigner.

I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII. On désignait indifféremment une seule et même assemblée sous les noms d'assemblées des calendes et du champ de mars, assemblées des calendes et du champ de mai, synode, placité, assemblée générale, assemblée des Francs, et de tous les Francs, assemblée du peuple, et de tout le peuple.

IX. Enfin cette assemblée était spécialement appelée placité général, et cette dernière dénomination sera la seule employée dans cet ouvrage.

CHAPITRE XVI.

De l'origine des placités généraux, et de l'usage qui eut lieu constamment de les assembler sous les deux premières races.

Depuis l'origine de la monarchie, jusqu'à la mort de Charles-le-Chauve, l'ancienne coutume de l'État obligeait les rois à convoquer le placité général au commencement de chaque année.

I. Depuis l'avénement de Clovis au trône, jusqu'à la mort de Dagobert Ier, c'est-à-dire jusqu'à l'élévation des maires du palais, les rois mérovingiens reconnurent l'autorité de cette ancienne coutume de l'État et s'y conformèrent.

II. Durant l'administration des maires du palais, jusqu'au couronnement de Pépin, les maires réunirent au nom des rois, et suivant l'ancienne coutume de l'État, les placités généraux annuels.

III. Depuis le couronnement de Pépin, jusqu'à la mort de Charles-le-Chauve, cette ancienne coutume de l'État fut constamment reconnue.

IV, V, VI et VII. Les princes s'y conformèrent, en réunissant annuellement, au commencement de l'été, les placités généraux.

Les rois mérovingiens et carliens possédèrent et exercèrent constamment, durant ces diverses époques, le droit de convoquer encore des placités généraux extraordinaires, si des circonstances le demandaient.

VIII et IX. Charlemagne et Louis-le-Pieux firent même usage de ce droit, pour réunir annuellement un placité général à l'automne, outre le placité général du printemps.

X. Ils conservèrent toujours la faculté de convoquer

les placités généraux extraordinaires, hors les temps de l'automne et du printemps.

XI et XII. Le droit de convoquer les placités généraux annuels et extraordinaires, et le droit de séparer les assemblées, fut constamment exercé par les rois.

XIII et XIV. L'objet essentiel des assemblées générales fut de traiter avec le prince de toutes sortes d'affaires publiques.

CHAPITRE XVII.

De la composition du placité général.

I, II, III, IV, V, VI, VII et VIII. Le placité général était l'assemblée générale du peuple. Cette vérité a déjà été prouvée lorsque l'on a établi qu'une seule et même assemblée, appelée par différents noms, était aussi désignée sous les titres d'assemblée générale des Francs, d'assemblée générale de tout le peuple, de tous les fidèles; ces expressions consacrées désignent effectivement l'essence du placité général, qui était la réunion du corps des hommes libres de l'État; corps dans lequel les sujets de toute nation, de tout ordre, de tout rang, se trouvaient confondus.

IX. En conséquence, les citoyens de diverses nations, qui entraient dans la composition du peuple franc, eurent séance et voix délibérative au placité général, aussi bien que les citoyens d'origine franque.

Et les simples citoyens eurent séance et voix délibérative au placité général, aussi bien que les grands.

CHAPITRE XVIII.

De l'identité du placité général et de l'armée.

I. Le même ordre du roi, qui appelait à l'armée les grands, les simples bénéficiers et les hommes libres des comtés astreints au service militaire, les obligea de se

rendre en armes et équipés pour la guerre, au placité général du printemps, indiqué par le roi, et cette règle fut suivie en temps de paix comme en temps de guerre.

II. Les citoyens appelés au placité étaient obligés de s'y rendre, dans le même ordre qui leur était prescrit pour aller à l'armée; les comtes conduisaient les hommes libres de leurs districts, et les grands conduisaient leurs vassaux; toute contravention à cet ordre était punie par la même amende que le refus du service militaire.

III et IV. Les citoyens appelés par l'ordre du prince au placité général étaient obligés à s'y rendre de toutes les parties du royaume, et même des plus reculées du lieu du rendez-vous.

La réunion du placité général se faisait ordinairement dans un camp en plein air, ou sous des tentes, ainsi que se faisait la réunion de l'armée; et l'on avait affecté de mettre les assemblées au printemps, parce que c'est la saison où l'on part pour la guerre.

Enfin le placité général contenait tous les hommes qui formaient l'armée, et l'armée contenait tous les hommes qui formaient le placité général.

V, VI et VII. Ces deux corps étaient le même corps, vu dans deux situations différentes : au placité, c'était le peuple délibérant avec le roi; ensuite c'était l'armée des Francs prête à combattre sous les enseignes de son prince.

CHAPITRE XIX.

Différence du placité général de l'automne et du placité général du printemps.

On a vu que le placité général de l'automne ne fut point, comme celui du printemps, établi par la constitution primitive, et transmis par l'ancienne coutume de l'État, et que cette seconde institution résulta de la

volonté des princes, qui avaient le droit général de convoquer leurs peuples autant de fois qu'il leur plaisait.

I. Aussi les princes carliens, libres de convoquer ou de ne pas convoquer cette seconde assemblée, étaient également libres d'en régler la forme et la composition, et d'y appeler ou la totalité, ou seulement une partie des membres dont la totalité entrait nécessairement dans la composition du placité général du printemps.

II. Les rois pouvaient, s'ils le voulaient, commander aux membres convoqués au placité de l'automne, d'y venir sans armes, au lieu que rien ne pouvait les dispenser de venir en armes et équipés pour la guerre, aux placités du printemps.

Mais le droit essentiel du peuple de concourir à toutes les délibérations politiques, et d'y concourir par la réunion complète de tous les membres du placité du printemps, demeura inaltérable, parce que le placité de l'automne, qui ne réunissait qu'une partie des grands, n'avait point l'autorité du placité général du printemps.

Le roi n'assemblait le placité de l'automne que pour préparer et proposer les objets de délibération à soumettre au placité général du printemps; mais il n'appartenait qu'à la grande assemblée complète, au seul placité du printemps, de porter les grandes décisions et de promulguer des lois.

Il est croyable que les princes pouvaient, quand ils le voulaient, trouver dans le placité de l'automne, comme dans tout placité extraordinaire, la plénitude de la puissance du placité général du printemps. Ils n'avaient pour cela qu'à en rendre la composition aussi complète que celle du placité du printemps. Cependant, sur cent sept placités généraux du printemps ou de l'automne, tenus sous la seconde race, et dont l'histoire est consignée dans des autorités contemporaines, on ne trouve pas un seul placité de l'automne qui ait exercé l'autorité propre au premier placité de l'année.

CHAPITRE XX.

Réflexions sur l'identité du placité général et de l'armée.

L'identité de l'armée et du placité général une fois prouvée éclaircit toutes les idées que l'on avait données précédemment sur l'essence et les différentes fonctions de ce même corps.

En faisant connaître quelles furent les conditions requises pour appeler les citoyens à l'armée générale, on a montré que le nombre des membres de cette armée put à peine égaler le nombre de stipendiaires qu'entretiennent de nos jours les monarchies européennes.

En reconnaissant que les seuls citoyens appelés aux armées furent admis aux placités généraux, on doit reconnaître encore que le nombre des membres de cette assemblée put à peine égaler le nombre de citoyens réunis aux comices, dans les siècles les plus florissants de la république romaine.

L'on conçoit enfin comment un seul corps de peuple suffisait à délibérer une ou plusieurs fois chaque année, dans les assemblées générales, et à exécuter en armée une ou plusieurs campagnes de guerre, si les circonstances l'exigeaient, lorsque l'on voit que les fonctions militaires et les fonctions politiques de ce peuple étaient tellement liées qu'elles naissaient d'une seule réunion.

CHAPITRE XXI.

De la distribution de la puissance législative.

I. La puissance législative appartint individuellement au roi et au peuple, dès l'origine de la monarchie; elle fut constamment exercée, sous les deux premières races, par le roi et le peuple, mais dans une union tellement indivisible, que le roi ne l'exerçait point sans le peuple, ni le peuple sans le roi.

II, III, IV, V et VI. Ce grand principe, qui fut la base de la constitution de la monarchie, se maintint pendant les quatre premiers siècles; et en conséquence toutes les lois qui s'établirent sous les deux premières races reçurent leur sanction de la volonté du roi et de l'aveu exprès du peuple.

Ce même principe, fortifié par l'usage de quatre siècles, fut enfin reconnu et consacré sous la seconde race, dans les lois les plus solennelles.

VII et VIII. La conséquence du partage de la puissance législative entre le roi et le peuple, le prince et les sujets, fut qu'ils étaient étroitement obligés à conserver, les uns à l'égard des autres, les lois établies, et ne pouvaient jamais y déroger par leurs volontés particulières.

CHAPITRE XXII.

Droit du placité général de concourir avec le roi à l'exercice de la puissance législative.

I. Ce fut au placité général que se déploya la puissance législative, par le concours éclatant des volontés du prince et du peuple.

Dans cette assemblée, les citoyens, sans choix, sans élection, sans distinction, vinrent exercer, chacun individuellement, leur droit de participation à la puissance suprême, droit établi en même temps que la royauté.

Quand il manqua quelques-unes des conditions requises par la constitution, pour la réunion du corps du peuple aux placités généraux, la puissance législative manqua aussi à ces assemblées.

En effet, on a vu que les seconds placités de l'année, étant ordinairement incomplets, n'avaient d'autre fonction que celle de préparer les délibérations du placité général parfait, c'est-à-dire celui du printemps.

Le roi attendait donc toujours l'époque de la réunion

du placité général, pour y faire adopter les lois qu'il projetait d'établir.

Les lois même demandées par le peuple dans le placité de l'automne restaient en proposition jusqu'à la réunion du placité du printemps.

II. Enfin le roi ni le peuple ne reconnaissaient que dans l'assemblée du placité général, formée dans les règles que la constitution avait consacrées, la réunion des deux puissances, l'accord de la voix du roi et de la voix du peuple, nécessaire pour former des lois.

CHAPITRE XXIII.

De la manière dont le roi et le corps du peuple concouraient aux actes législatifs.

I. Les lois fondamentales qui fixèrent le partage de la puissance législative entre le roi et le corps du peuple attribuèrent au seul monarque l'institution et l'initiative des lois.

Le langage universel des monuments contemporains rappelle partout les lois que le roi a faites et que le peuple a consenties.

La maxime qui fixe le plus précisément la nécessité du *consentement du peuple* à la loi, établit la nécessité absolue *de la constitution du roi.*

On ne voit pas un projet de loi, présenté dans une assemblée par autre que par le roi, et la délibération du corps du peuple ne peut conduire qu'à un refus, ou à une acceptation simple qui rejette ou consacre la loi.

II. Quand le corps du peuple désire une loi nouvelle, il n'a pas le droit d'en présenter la rédaction, il consigne son vœu dans une pétition en forme de requête, que le roi est maître de rejeter ou de recevoir; mais lorsque le roi a reçu la requête, il compose la loi, en règle les articles tels qu'il les juge convenables; elle est rédigée en son nom et lui devient tellement propre, qu'il faut une

nouvelle délibération de l'assemblée qui a demandé la loi, pour consentir la rédaction que le prince en a faite.

CHAPITRE XXIV.

De la forme des délibérations aux placités généraux.

Les actes de délibérations des placités généraux n'étant pas venus jusqu'à nous, on ne peut donner qu'une idée générale des formes de ces délibérations.

I. On fera connaître dans la suite de cet ouvrage l'origine et l'existence de la cour royale, cour souveraine de l'État, qui, comme conseil du prince, traitait avec lui en tout temps des grandes affaires publiques. Les membres de cette cour se trouvaient compris dans la convocation générale, qui réunissait au placité général tous les hommes libres francs.

Les premiers membres de la cour royale étaient appelés conseillers du roi, conseillers et sénateurs du royaume; tous les grands du royaume étaient admis à partager leurs fonctions, quand ils voulaient siéger avec eux.

II. Les conseillers du roi compris parmi les grands, et les grands réunis aux conseillers en titre, se séparaient du peuple à l'ouverture du placité général. Le roi trouvait dans leur réunion le conseil politique qui devait discuter et rédiger sous ses yeux les propositions et les projets de loi, qu'il se préparait à présenter à l'assemblée de son propre mouvement, ou d'après les demandes de cette assemblée.

III. Cependant, le travail des grands n'était qu'une préparation aux délibérations qui devaient émaner des volontés réunies du prince et du corps entier du peuple.

Lors donc qu'il s'agissait de conclure sur les divers articles du travail des grands, ces grands quittaient les lieux où ils avaient été d'abord établis et se confondaient avec la multitude : ce n'était qu'après cette réunion de tous les membres du placité général, que les délibérations définitives sur les lois nouvelles et sur les autres affaires publiques se prenaient sans distinction d'ordres, et étaient promulguées comme étant le résultat du vœu du peuple uni au vœu du prince, et non le résultat des suffrages de certains ordres.

CHAPITRE XXV.

Conclusion de ce livre.

Un peuple libre, guerrier et vainqueur, fonda la monarchie française. Si cette vérité n'était pas affirmée par les historiens, on la reconnaîtrait dans les premières lois que ce peuple porta, et dans les droits qu'il se réserva, lors même qu'il se donna un chef héréditaire et irrévocable.

On a vu les plus importantes de ces lois stipuler pour tous les citoyens la conservation du droit de porter les armes, et du droit de former les assemblées dépositaires de la puissance législative souveraine. Ces droits formèrent la balance du pouvoir confié au monarque de rassembler et de commander les armées, de convoquer et de présider les assemblées générales, et de concourir avec ces assemblées à la formation des lois.

On remarque dans ces lois une attention égale à prévenir les entreprises des rois contre la liberté du peuple, et les entreprises du peuple contre les prérogatives de la royauté; et cette balance est véritablement le caractère distinctif du gouvernement monarchique. En effet, qu'est-ce qu'une monarchie? c'est un état qui a un chef unique et irrévocable, à qui les lois ont conféré un grand pouvoir, mais dont les sujets peuvent conserver et défendre, contre les volontés arbitraires du prince, les droits et les propriétés qu'ils tiennent des lois.

Dans tout état où le peuple exercerait la puissance législative indépendamment du roi, le peuple pourrait abroger la royauté par une loi nouvelle et ramener tout

à coup l'égalité républicaine ; le monarque ne serait plus irrévocable, il n'y aurait par conséquent plus de monarchie.

Dans tout état où le prince serait seul législateur, le prince pourrait prononcer, par une loi nouvelle, l'anéantissement des droits et des propriétés du peuple. Il n'y aurait dès lors plus de droits, plus de propriétés garanties aux sujets, par conséquent plus de monarchie.

La véritable monarchie n'existera donc jamais que dans un gouvernement où la loi de l'indivisibilité de la puissance législative entre le roi et le peuple aura fondé la sûreté de l'état du prince, la sûreté de l'état des sujets, sur la fixation inébranlable de leurs droits respectifs.

PREUVES.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

De l'état de la Gaule avant la conquête de Jules-César.

I. Ce qui est dit dans ce chapitre de l'indépendance primitive et de l'ancien caractère des Gaulois est appuyé sur l'autorité des commentaires de César ; ils relèvent l'indépendance, la puissance, les exploits guerriers des anciens peuples gaulois ; ils comparent les mœurs et l'état politique de ces peuples, aux mœurs et à l'état politique des Germains ; César va jusqu'à donner, dans cette comparaison, l'avantage aux anciens Gaulois sur les Germains.

II. La preuve de l'état d'asservissement dans lequel les Gaulois se trouvèrent, avant de passer sous le joug de l'empire, résulte :

1°. Des commentaires de César ; sans se faire historien de la

I. Fuit antea tempus quum Germanos Galli virtute superarent et ultro bella inferrent, ac propter hominum multitudinem agrique inopiam trans Rhenum colonias mitterent. Itaque ea quæ fertilissima sunt Germaniæ loca circum Hercyniam sylvam... Volcæ Tectosages occuparunt, atque ibi consederunt. Quæ gens ad hoc tempus iis sedibus se continet, summamque habet justitiæ et bellicæ laudis opinionem ; nuncque in eadem inopia, egestate.... qua Germani, permanent ; eodem victu et cultu corporis utuntur. Gallis autem propinquitas et transmarinarum rerum notitia, multa ad copiam atque usus largitur... multisque victi præliis, ne se quidem ipsi cum illis virtute comparant. (*Extr. des Commentaires de César*, liv. VI, ch. 24. Rec. de D. Bouquet, t. I, pag. 256.)

II.—1°. In omni Gallia eorum hominum, qui aliquo sunt numero atque honore, genera sunt duo : nam plebs pene servorum habetur loco, quæ per se nihil audet, et nulli adhibetur consilio ; plerique quum aut ære alieno, aut magnitudine tributorum, aut injuria potentiorum premuntur, sese

révolution qui avait changé l'état et le caractère gaulois, César décrit en contemporain l'aristocratie despotique sous laquelle cette nation était asservie de son temps, et l'influence funeste de ce gouvernement sur le courage et le génie de ces peuples;

2°. Des écrits de Strabon; on y trouve que les jugements publics et privés étaient confiés aux druides, dans la Gaule.

CHAPITRE II.

De la conquête de la Gaule par Jules-César.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la rapidité et la facilité avec lesquelles la conquête des Gaules fut exécutée par Jules-César, résulte :

1°. Du témoignage de Strabon; il assure que « les Romains « subjuguèrent les Gaulois, bien plus facilement que les Espa- « gnols; »

2°. D'un discours de l'empereur Claude au sénat; il dit que « nulle guerre ne fut plus courte que celle qui soumit les « Gaulois à l'empire, et que, depuis, il exista entre eux et les « Romains une paix ferme et continuelle; »

in servitutem dicant : in hos eadem omnia sunt jura, quæ dominis in servos.

De his duobus generibus alterum est druidum, alterum equitum. Illi rebus divinis intersunt, sacrificia publica ac privata procurant, religiones interpretantur.... magnoque ii sunt apud eos honore. Nam fere de omnibus controversiis, publicis privatisque, constituunt; et si quod est admissum facinus, si cædes facta; si de hæreditate, de finibus, controversia est, iidem decernunt præmia, pœnasque constituunt.... Ii certo anni tempore in finibus Carnutum, quæ regio totius Galliæ media habetur, considunt... Huc omnes undique qui controversias habent, conveniunt, eorumque judiciis decretisque parent.

Alterum genus est equitum. Ii, quum.... aliquod bellum incidit, (quod ante Cæsaris adventum fere quotannis accidere solebat)... omnes in bello versantur; atque eorum, ut quisque est genere copiisque amplissimus, ita plurimos circum se ambactos clientesque habet. Hanc unam gratiam potentiamque noverunt. (*Extrait des Commentaires de César*, c. 13 et 15. D. Bouquet, t. I, p. 254 et 256.)

2°. Druidæ... de horum justitia summa omnium est opinio; itaque et publica iis et privata judicia committuntur... maxime judicia de cæde iis commissa sunt. (*Extr. des écrits de Strabon*. D. Bouquet, t. I, p. 31.)

I. — 1°. Romani multo hos facilius quam Hispanos subegerunt. (*Extr. des écrits de Strabon*, liv. IV. D. Bouquet, t. I, p. 29.)

2°. Si cuncta bella recenseas, nullum breviore spatio quam adversus Gallos confectum : continua inde ac firma pax. (*Extr. d'un discours de l'empereur Claude*. Annales de Tacite, liv. II, chap. 24. D. Bouquet, t. I, p. 425.)

3°. D'un récit d'Hirtius, continuateur du livre VIII des commentaires de César; on y lit que « la Gaule trouva sa condition « meilleure sous l'obéissance romaine » qu'elle n'avait été précédemment;

4°. Du témoignage de l'historien Josèphe « toutes les Gaules, « dit-il, sont tributaires des Romains; elles croient que leur « félicité dépend de celle de ce grand empire, et elles obéissent « à douze cents soldats. »

II. La preuve de la réduction de la Gaule en province romaine, résulte :

1°. De l'histoire de Suétone; elle atteste que « César réduisit « toute la Gaule en province, » et lui imposa un tribut;

2°. De l'histoire de Tite-Live; il rapporte que « Auguste fit « le dénombrement des trois Gaules, que César son père avait « vaincues. »

CHAPITRE III.

Admission des provinces conquises, et spécialement des Gaules, au droit de cité, dans l'empire romain.

I. La preuve, qu'au règne d'Antonin, le droit de cité était devenu commun aux habitants de toutes les provinces de l'empire, résulte :

1°. D'un texte d'Ulpien, cité au Digeste, et d'une novelle de l'empereur Justinien; le texte d'Ulpien porte, que « tous « ceux qui sont dans le monde romain furent rendus ci- « toyens romains » par la constitution de l'empereur Antonin.

3°. Cæsar... defessam tot adversis præliis Galliam, conditione parendi meliore, facile in pace continuit. (*Extr. d'un écrit d'Hirtius*, continuation des Commentaires de César, liv. VIII, chap. 49. D. Bouquet, t. I, p. 290.)

4°. Voyez *Histoire de Josèphe*, traduction française, par Arnaud d'Andilly, t. III, p. 324.

II. — 1°. Omnem Galliam, quæ a saltu Pyrenæo Alpibusque et monte Gebenna, fluminibus Rheno et Rhodano continetur.... in provinciæ formam redegit. (*Extr. de la Vie de Jules César*, par Suétone, livre I, chap. 25. D. Bouquet, t. I, p 370.)

2°. Quum ille (Augustus) conventum Narbone ageret, census a tribus Galliis, quas Cæsar pater vicerat, actus. (*Extr. de l'Histoire de Tite-Live*, Epitome du livre CXXXIV. D. Bouquet, t. I, p. 367.)

I — 1°. In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt. (*Extr. d'un texte d'Ulpien*. Digeste, liv. I, tit. 5, n° 17. Corps du Droit Civil, t. I, p. 16.)

Antonius Pius cognominatus... jus romanæ civitatis prius ab unoquoque subjectorum petitus, et taliter ex iis, qui vocantur peregrini, ad romanam ingenuitatem deducens, hoc ille omnibus in commune subjectis donavit. (*Extr. d'une Novelle de Justinien*,

— Justinien dit que « l'empereur Antonin-le-Pieux, admet-« tant à la liberté romaine ceux qui étaient regardés comme « étrangers, donna en commun, à tous les sujets, le droit de « cité à Rome, demandé auparavant par chaque sujet en par-« ticulier; »

2°. D'un passage de saint Augustin; il témoigne que « tous « les habitants de l'empire furent rendus citoyens romains. »

II. La preuve que le droit de cité effaça toute inégalité et toute distinction entre les naturels romains et les peuples conquis, résulte d'un discours de Céréalis, général romain, aux Gaulois, habitants de Trèves, rapporté par Tacite : « Tout est « commun entre nous, dit-il; nous ne nous sommes réservé « aucun privilége particulier : chérissez une ville qui donne « aux vaincus les mêmes droits qu'aux vainqueurs. »

III. La preuve que les Gaulois sollicitèrent, et qu'ils obtinrent des premiers le droit de cité à Rome, résulte :

1°. Du témoignage de Tacite; il rapporte que les grands de la Gaule, sous Claude, et tous les Gaulois, sous Galba, avaient sollicité et obtenu, comme une grande faveur, le droit de cité à Rome;

2°. D'un texte de Plutarque; il montre quelle importance les Gaulois attachaient au titre de citoyen romain, en disant que « beaucoup de personnes pensèrent que les Gaulois avaient « acheté ce titre de Galba. »

chap. 5. Corps du Droit Civil, t. II, p. 164.)

2°. Humanissime factum est ut omnes ad romanum imperium pertinentes, societatem acciperent civitatis, et romani cives essent. (*Extr. du Livre de la Cité de Dieu*, liv. v, chap. 17; Œuvres de saint Augustin, t. V, p. 313.)

II. « Regna bellaque per Gallias « semper fuere, donec in nostrum jus « concederetis. . Cætera in communi « sita sunt; ipsi has aliasque provin-« cias regitis; nihil separatum clau-« sumve... proinde pacem et urbem, « quam victi victoresque eodem jure « obtinemus, amate, diligite. » (*Extr. d'un Discours de Céréalis.* Histoire de Tacite, liv. IV, chap. 73. D. Bouquet, t. I, p. 445.)

III.—1°. Quum de supplendo senatu agitaretur, primoresque Galliæ, quæ Comata appellatur... civitatem romanam assecuti, jus adipiscendorum in urbe honorum expeterent. (*Extr. des Annales de Tacite, sur le règne de Claude*, liv. II, chap. 2. D. Bouquet, t. I, p. 425)

Galliæ super memoriam Vindicis obligatæ... dono romanæ civitatis...; proximæ tamen germanis exercitibus Galliarum civitates, non eodem honore habitæ, quædam etiam finibus adeptis, pari dolore commoda aliena ac suas injurias metiebantur. (*Tacite sur le règne de Galba*, liv. I, chap. 8. D. Bouquet, t. I, p. 426.)

2°. Voyez *Plutarque, Vie de Galba*, traduction d'Amyot p. 1270.

IV. La preuve que les Gaulois, devenus citoyens romains, abandonnèrent bientôt leur culte, leur langue, leurs coutumes, pour adopter le culte, la langue et les coutumes des Romains, résulte :

1°. De l'histoire naturelle de Pline, et des écrits de Suétone; ils témoignent que la religion des druides, et les superstitions odieuses de leur culte, furent abolies dans la Gaule, sous les règnes de Tibère et de Claude;

2°. De la géographie de Strabon; elle parle des Gaulois, voisins du Rhône, et dit « qu'ils avaient adopté, pour la plu-« part, les usages, les coutumes, la langue des Romains, et « avaient même obtenu le droit de cité à Rome. » Il ajoute « qu'un temple avait été élevé à Auguste, devant la ville de « Lyon, par le commun décret de tous les Gaulois; »

3°. Et enfin, de la suite du discours déjà cité de l'empereur Claude au sénat; « Les Gaulois, dit-il, sont déjà mêlés avec « nous par les alliances, les mœurs et les arts. »

IV. — 1°. Tiberii Cæsaris principatu sustulit druidas eorum. (*Extr. de l'Histoire naturelle de Pline*, liv. XXX, ch. 1. D. Bouquet, t. I, p. 66.)

Druidarum religionem apud Gallos.... et tantum civibus sub Augusto interdictam, penitus abolevit. (*Extr. de la Vie de Claude César, par Suétone*, chap. 26. D. Bouquet, t. I, p. 372.)

2°. Volcæ Rhodano vicini sunt, oppositos habentes in altera ripa Salyas et Cavaros. Horum nomen obtinet, ita ut omnes qui eam colunt regionem barbari, Cavari appellentur; quanquam ne barbari quidem adhuc sunt, plerique jam omnes romanam formam linguamque et vitæ rationem, quidam etiam civitatem adepti. (*Extr. des écrits de Strabon*, liv. IV. D. Bouquet, t. I, p. 16.)

Templum ab omnibus communi sententia Gallis Cæsari Augusto ante hanc urbem... est positum. (*Extr. des écrits de Strabon*, liv. IV. D. Bouquet, t. I, p. 23.)

3°. Jam moribus, artibus, affinitatibus nostris mixti, aurum et opes suas inferant potius, quam separati habeant. (*Discours de l'empereur Claude au sénat.* Ann. de Tacite, liv. II, chap. 24. D. Bouquet, t. I, page 425.)

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

Division du territoire de la ville de Rome, et des autres terres de l'empire.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la circonscription du district de la cité de Rome, sous le gouvernement impérial, et sur la division en province, et la subdivision en cité, de l'Italie et des autres provinces conquises, résulte :

1°. De l'histoire de Dion; elle témoigne qu'il fut arrêté par Auguste que « le préfet de Rome jugerait dans la ville, et hors « la ville, jusqu'à la distance de quatre-vingt-un milles. » Dion ajoute que de plus, il fut arrêté, qu'Auguste diviserait toutes les autres terres de l'empire romain, selon les peuples et les nations;

2°. D'une loi générale de Constantin-le-Grand; cette loi s'applique expressément, d'abord à Rome, et dans les cent milles de Rome, ensuite dans l'Italie, et enfin dans le reste des provinces;

3°. D'une ancienne notice des dignités de l'empire, publiée vers le commencement du vᵉ siècle : elle marque que les Gaules étaient divisées en dix-sept provinces;

4°. De l'ancienne notice des Gaules; elle compte cent quinze cités dans les dix-sept provinces des Gaules;

I. — 1°. Præfectus urbis primariis viris quidam creandus est, qui omnes magistratus... gesserit, non ut per absentiam magistratuum rempublicam administret : sed ut... in rebus urbi præsit, ... capitalesque... in urbe, ac extra eam usque ad LXXXI millia passuum dijudicet.....

Universam Italiam, quantum ejus ultra XCIV millia passuum ab urbe distat, cæterasque omnes nobis subditas terras insulasque, secundum populos ac nationes, distribue. (*Conseil de Mécène à Auguste.* Histoire de Dion, liv. III, pag. 628 et 629.)

2°. Placuit.... in urbe Roma usque ad anni tricesimi extremum diem spatia prorogari, et intra centesimum urbis Romæ milliarium... per omnem vero Italiam usque ad finem anni vicesimi et noni : in cæteris omnibus provinciis usque ad completum annum vicesimum et octavum. (*Extr. d'une loi générale de Constantin-le-Grand.* Code Théodos., liv. II, tit. 16, t. I, p. 161.)

3°. Sub dispositione..... præfecti prætorio Galliarum provinciæ Galliæ XVII. (*Extr. d'une ancienne notice des dignités de l'empire, publiée vers le commencement du vᵉ siècle.* D. Bouquet, t. I, p. 125.)

4°. In provinciis XVII civitates CXV. (*Extrait de l'ancienne notice des Gaules.* D. Bouquet, t. I, p. 124.)

5°. D'un texte de Pomponius, cité au Digeste; il montre que le titre de cité désignait non-seulement une ville, mais un territoire, puisqu'il comprend dans la définition d'une cité, les champs qui sont renfermés dans les limites de cette cité.

II. La preuve que l'enclave des cités de l'empire romain représentait l'étendue du territoire d'un évêché, résulte d'une loi des empereurs Léon et Anthémius; elle ordonne que « chaque cité conserve un évêque qui lui soit propre; » et entrant dans quelques autres détails sur ce point, elle emploie constamment le mot de *cité* pour celui d'*évêché*.

CHAPITRE II.

De l'état du peuple de Rome sous les empereurs.

I. La preuve que le peuple de Rome avait déjà perdu le droit de s'assembler et de voter aux comices, avant que les peuples des provinces eussent été égalés à lui, résulte :

1°. Du témoignage de Tacite; il rapporte que les comices, c'est-à-dire les assemblées où le peuple donnait son suffrage, dans les affaires publiques, passèrent, sous Tibère, du champ de Mars au sénat;

2°. De la Vie de Caligula, par Suétone; cet auteur rapporte que « Caligula tenta en vain de rétablir l'usage des assemblées « du peuple, et de lui rendre la liberté de donner ses suffrages. »

II. La preuve du grand avilissement où fut réduit le peuple de Rome, à l'époque dont nous traitons, résulte :

5°. Territorium est universitas agrorum inter fines cujusque civitatis. (*Extr. d'un texte de Pomponius*, Digeste de Justinien, liv. L, tit. 17, n° 239, §. 8. Corps du Droit Civil, t. I, p. 1983.

II. Unaquæque civitas proprium episcopum habeto; et si quis vel per divinum rescriptum civitatem aliquam aut suo episcopo, aut territorio, aut alio quopiam jure privare audeat, exuatur bonis et infamis reddatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Léon et Anthémius*, Code Just., liv. I, tit. 3. Corps du Droit Civil, t. II, p. 37.)

I. — 1°. Tum primum e campo comitia ad patres translata sunt; nam ad eam diem, etsi potissima arbitrio principis, quædam tamen studiis tribuum fiebant. Neque populus jus questus est, nisi inani rumore; et senatus largitionibus ac precibus sordidis exsolutus, libens tenuit. (*Extr. des Ann. de Tacite, sur le règne de Tibère*, liv. I, chap. 15.)

2°. ..... Tentavit et comitiorum more revocato suffragia populo reddere. (*Extr. de la Vie de Caligula par Suétone*, chap. 16, p. 405.)

II. — 1°. .... Qui dabat olim Imperium, fasces, legiones, omnia, nunc se Continet, atque duas tantum res anxius optat, Panem et circenses.

(*Extr. d'une Satire de Juvénal.* Satire 10, vers 78.)

1°. D'une satire de Juvénal, qui l'exprime dans les termes les plus forts;

2°. De l'histoire de Tacite; elle rapporte que lorsque l'armée d'Antoine, général de Vespasien, entra dans Rome, pour y attaquer les soldats de Vitellius, « le peuple regardait ce combat « comme il eût regardé un spectacle; qu'il prodiguait les applau- « dissements aux vainqueurs; » livrant ceux qui se réfugiaient dans les maisons; enlevant une grande partie de butin. Tacite ajoute, « qu'il n'y eut aucune interruption dans les divertisse- « ments; que, dans la ville, on se réjouissait comme aux jours « de fêtes; que, sans intérêt pour aucun des deux partis, on « triomphait des maux publics; »

3°. Et enfin, d'un édit d'Aurélien, rapporté par Vopisque, et adressé au peuple de Rome : « Je me charge, dit-il, d'as- « surer la tranquillité de Rome : occupez-vous des jeux publics; « assistez aux spectacles du cirque; les affaires publiques sont « notre occupation; les plaisirs sont votre affaire. »

CHAPITRE III.

De la composition du sénat romain, sous le gouvernement impérial.

I. La preuve de ce qui a été dit du nombre des sénateurs requis sous les empereurs pour porter un sénatus-consulte, résulte :

1°. Du témoignage de Dion; il dit qu'Auguste abolit la règle qui voulait quatre cents sénateurs pour porter un sénatus-consulte;

2°. Aderat pugnantibus spectator populus, utque in ludicro certamine, hos modo, rursus illos clamore et plausu fovebat; quoties pars altera inclinasset, abditos....., si quam in domum refugerant, erui jugularique expostulantes, parte majore prædæ potiebantur; nam milite ad sanguinem et cædes obverso, spolia in vulgus cedebant..... Conflixerant ante armati exercitus in urbe, L. Sylla semel Cinnaque victoribus : nec tunc minus crudelitatis; nunc inhumana securitas, et ne minimo quidem temporis voluptates intermissæ : velut festis diebus id quoque gaudium accederet, ... nulla partium cura, malis publicis læti. (*Extr. des Histoires de Tacite*, liv. III, chap. 83, p. 496.)

3°. Ego efficiam ne sit aliqua sollicitudo romana : vacate ludis, vacate circensibus, nos publicæ necessitates teneant, vos occupent voluptates. (*Extr. de la Vie de Firmus, par Vopisque.*)

I. — 1°. Augustus.... senatus-consulta etiam a paucioribus quam cccc senatoribus, ut fieri possent, statuit; quum ante, ea hunc numerum..... requirerent. (*Extr. de l'Histoire de Dion*, liv. LIV, p. 711.)

2°. D'une loi de l'empereur Constance; elle fixe à cinquante au moins le nombre des sénateurs nécessaires pour porter un sénatus-consulte.

II. La preuve que, sous le gouvernement impérial, le sénat fut composé de sénateurs choisis indistinctement dans toutes les familles de citoyens qui avaient un revenu honnête, et même parmi les enfants d'affranchis, résulte :

1°. D'un passage de Suétone sur la vie d'Auguste; il témoigne que « Auguste ordonna que l'on n'admît, parmi les sénateurs, « que ceux qui possédaient douze cent mille sesterces en biens- « fonds; »

2°. De la Vie de Claude, écrite par Suétone; elle atteste que « Claude donna la dignité de sénateurs aux fils mêmes des « affranchis, » pourvu qu'ils eussent été adoptés d'abord par des chevaliers romains;

3°. D'une loi de l'empereur Julien, qui déclare ne point empêcher que les fils des affranchis puissent être admis à la dignité de clarissime.

III. La preuve que ceux qui avaient rempli les principales magistratures ou reçu le simple titre honoraire de ces magistratures, acquéraient le droit de siéger au sénat, résulte :

1°. D'un texte de Dion; il marque en général qu'il y avait des magistratures qui donnaient à ceux qui les avaient reçues le droit d'entrer dans le sénat;

2°. D'une loi de l'empereur Constance; elle compte, parmi

2°. Placet ne minus quinquaginta clarissimi veniant in senatum. (*Extr. de la Loi de l'empereur Constance.* Code Théodos., liv. VI, tit. 4, loi 9. Godefroy, t. II, p. 42.)

II. — 1°. Senatorum censum ampliavit, ac pro octingentorum millium summa, duodecies sestertium taxavit. (*Extr. de la Vie d'Auguste, par Suétone*, liv. II, chap. 41, p. 173.)

2°. Latum clavum, quamvis initio affirmasset non lecturum senatorem, nisi civis romani adnepotem, etiam libertini filio tribuit : sed sub conditione, si prius ab equite romano adoptatus esset. (*Extr. de la Vie de Claude, par Suétone*, liv. V, chap. 24, p. 514 et 515.)

3°. Libertorum filios adipisci clarissimam dignitatem non prohibemus. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien*; Code de Justinien, liv. XII, tit. 1, n° 9, t. II, p. 914.)

III. — 1°. Absente adhuc ab urbe Augusto, senatus-consultum fuerat factum, ut XX viri (magistratus hoc nomen est) ex equitibus constituerentur, quorum deinde nullus in senatum est allectus, nisi quem etiam alium magistratum, cujus ratione senator fieri, gessisset. (*Extr. de l'Histoire de Dion*, liv. LIV, p. 704.)

2°. Prætores designentur senatus-consulto legitime celebrato, ita ut adsint decem e procerum numero, qui ordinarie consules fuerint, quique præfecturæ gesserint dignitatem, proconsulari etiam honore sublimes....

les personnes qui ont voix délibérative au sénat, ceux qui ont été consuls ordinaires, préfets, proconsuls et préteurs;

3°. D'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle marque que « le préfet de la ville, le préfet du prétoire, « les maîtres de la cavalerie et de l'infanterie, » après même qu'ils étaient sortis des charges, avaient voix dans le sénat;

4°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose-le-Grand; elle marque que « ceux qui ont rempli les prin- « cipales magistratures, ou reçu les ornements de ces magistra- « tures, sont admis parmi les sénateurs, » et font partie du corps du sénat.

IV. La preuve que les citoyens de diverses origines pouvaient parvenir à toutes les magistratures, résulte :

1°. D'un texte d'Ulpien au Digeste, qui marque que les hommes du petit peuple pouvaient parvenir aux magistratures;

2°. Des annales de Tacite; on y voit que Claude admit aux magistratures les enfants des affranchis, en conséquence d'un usage qui remontait aux temps de la république.

V. La preuve que le sénat romain fut composé des sénateurs originaires des provinces, aussi bien que des sénateurs originaires de Rome, résulte :

1°. D'un passage de Tacite; il marque que les principaux Gaulois de la province Narbonnaise étaient reçus dans le sénat,

etiam his præsentibus, qui præturæ insignia, honoremque antè susceperint, latis per ordinem sententiis designentur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constance.* Code Théodos., liv. VI, tit. 4, loi 12, t. II, p. 46.)

3°. Præfectum urbi, præfectum prætorio, magistros equitum ac peditum indiscretæ ducimus dignitatis; usque adeo videlicet, ut quum ad privatam secesserit vitam, eum loco velimus esse potiorem, qui alios promotionis tempore..... præcesserit.... cæterum in amplissimo curiæ nostræ, intimoque concessu, digestas ordinationibus priscis obtineant dignitates. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Cod. Théodos., liv. VI, tit. 7, loi 1, t. II, p 77.)

4°. Ii quibus detulimus splendidos magistratus, ... in .... ordinem senatorium, et illam..... curiam cooptentur. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 122, t. IV, p. 466.)

IV. — 1°. Hodie obtinuit indifferenter quæstores creari, tam patricios quam plebeios. Ingressus est enim et quasi primordium gerendorum honorum, sententiæque in senatu dicendæ. (*Extr. d'un texte d'Ulpien au Digeste*, liv. I, tit. 13, n° 1, §. 3. Corps du Droit civil, t. I, p. 28.)

2°. Princeps..... vocato senatu ita exorsus est : ..... Libertinorum filiis magistratus mandari, non... recens, sed priori populo factitatum est. (*Extr. des Ann. de Tacite*, liv. IX, chap. 24, p. 207 et 208.)

V. — 1°. Galliæ narbonensi ..... datum, ut senatoribus ejus provinciæ, non exquisita principis sententia....

sous le règne de Claude, et habitaient, cependant, une partie du temps dans leur pays;

2°. D'un discours de Claude au sénat; il marque que « les « Latins et les hommes d'autres nations parviennent successi- « vement aux magistratures de Rome; »

3°. D'un texte de Suétone; il nous apprend que Vespasien choisit les plus gens de bien dans l'Italie et dans les provinces, pour les placer dans l'ordre des chevaliers et dans le sénat;

4°. D'un panégyrique de Constantin, par Nazarius; il dit que Rome appela, dans son sénat, les principaux habitants de toutes les provinces.

VI. La preuve que, depuis l'empereur Gallien, la profession militaire fut interdite aux simples sénateurs, résulte littéralement du témoignage d'Aurélius Victor.

VII. La preuve qu'après Gallien, les consulaires, les anciens préfets, qui étaient membres du sénat, pouvaient être en même temps officiers militaires, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose; elle montre que l'on nommait maîtres de l'infanterie et de la cavalerie des hommes qui avaient été préteurs, et qui avaient, en cette qualité d'anciens préteurs, entrée dans le sénat;

2°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle admet dans le sénat, « parmi les consulaires, les dix premiers « officiers de la milice armée, » qu'on appelle les *protecteurs*.

res suas invisere liceret. (*Extr. des Ann. de Tacite*, liv. XII, chap. 23, p. 224.)

2°. Plebei magistratus post patricios, latini post plebeios, cæterarum Italiæ gentium post latinos. (*Extr. d'un discours de l'empereur Claude au sénat*, Annales de Tacite, liv. II, chap. 24, p. 208.)

3°. Supplevitque recensito senatu et equite; submotis indignissimis, et honestissimo quoque Italicorum ac Provincialium electo. (*Extr. des écrits de Suétone, Vie de Vespasien*, p. 739.)

4°. Quum ex omnibus provinciis optimates viros curiæ Roma pignoraveris, ut senatus dignato non tam nomine quam re esset illustrior, quum ex totius orbis flore constaret. (*Extr. d'un panégyrique de Constantin, par Nazarius.* Commentaires de Godefroi sur le Code Théodos., t. I, p. 91.)

VI. ..... Senatum militia vetuit, etiam adire exercitum. (*Extr. de la Vie de Gallien, par Aurélius-Victor.*)

VII. — 1°. Quisquis magisterium equitum peditumque susceperit, et gesserit ante.... præfecturam. (*Extr. d'une loi des Empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. VI, tit. 8, loi 2, t. II, p. 80.)

2°. Protectores armatam militiam subeuntes. . inglorios esse non patimur... ita his quoque honorem congruum condonamus, ut..... decem primi eorum clarissimatus dignitate fruantur, et... exeuntibus... consularem sibimet vindicent dignitatem,

VIII. La preuve que l'empereur nommait seul, et à son gré, les simples sénateurs, résulte :

1°. De l'histoire de Dion ; elle met en fait que « les empe-« reurs ont obtenu, avec la censure perpétuelle, le pouvoir « d'admettre qui leur plait dans l'ordre des sénateurs ; »

2°. D'un passage de Suétone ; il porte que « Vespasien choisit « seul dans l'Italie et les provinces, ceux qui devaient remplir « les places vacantes dans le sénat ; »

3°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentien et Théodose ; elle marque que « c'était le bienfait des princes qui « revêtait les sénateurs de leur dignité. »

IX. La preuve que l'empereur donnait seul les magistratures, et les titres ou ornements des magistratures qui ouvraient l'entrée du sénat, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose ; elle le marque en général ;

2°. De plusieurs lois impériales ; elles font mieux connaître encore avec quelle indépendance les empereurs disposaient des titres des magistratures, qui donnaient l'entrée du sénat, en assurant le titre et le rang de sénateurs à des officiers qui exerçaient dans le palais diverses fonctions.

et in amplissimo ordine... velut ex consularibus habeantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. VI, tit. 24, loi 9, t. II, p. 139.)

VIII. — 1°. Ex censoria appellatione... senatorium ordinem adscribendi, aliosque ex iis removendi pro suo arbitrio licentiam consequuntur. (*Extr. de l'Histoire romaine de Dion*, liv. LIII, p. 665.)

2°. *Voyez* un texte de Vespasien à l'article V de ce chapitre, n° 3.

3°. Si quis senatorium consecutus nostra largitate fastigium .. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. VI, tit. 2, loi 2, t. II, p. 11.)

IX. — 1°. *Voyez* une loi de Gratien, Valentinien et Théodose, à l'article III de ce chapitre, n° 4.

2°. Præter primicerios protectorum domesticorum decem primi scholarum, quum ad... dignitatem.... pervenerint, statim clarissimatus honore decorati.... ex consularibus esse mereantur. (*Extr. de plusieurs lois impériales. Loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. VI, tit. 24, loi 10, t. II, p. 139.)

In scriniis palatii militantes post viginti annos transactæ militiæ, si discedendum sibi esse decreverint, consulari honore fulti... habeantur, huncque honorem dignitatis in senatu teneant.

Iis a quibus dispositionum nostrarum norma seriesque servatur, eadem privilegia honoresque peractæ militiæ tribuimus, quæ scriniorum nostrorum meritis nuper præcepimus custodiri. (*Lois des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. VI, tit. 26, loi 8 et 9, t. II, p. 154 et 155.)

Agentibus in rebus... præstitimus... ut post principatum in amplissimo ordine inter consulares habeantur. (*Loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose*, Code Théodos., liv. VI, tit. 27, t. II, p. 170.)

X. La preuve du droit qu'avaient les empereurs d'exclure du sénat chacun de ceux qui formaient ce corps, résulte :

1°. Des écrits de Dion ; ils attestent que ce droit appartient aux empereurs, à titre de censeurs ;

2°. Du témoignage de Trébellius-Pollio ; il montre que l'empereur Valérien confia l'exercice de ce pouvoir à un de ses officiers, et qu'il était reçu alors que la plénitude de ce pouvoir était attachée au nom d'Auguste.

CHAPITRE IV.

Prérogatives des sénateurs et de leurs familles.

I. La preuve que les sénateurs étaient distingués en général des autres citoyens, résulte d'un texte du jurisconsulte Gaius ; il dit que « le peuple (*plebs*) est composé de tous les citoyens « qui ne sont pas sénateurs. »

II. La preuve que les sénateurs avaient le titre de clarissimes, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Valens, Gratien et Théodose ; elle compte les sénateurs parmi les clarissimes ;

2°. Du livre des étymologies d'Isidore, qui dit que les sénateurs du troisième ordre sont appelés clarissimes.

III. La preuve que tous les descendants des sénateurs en ligne masculine étaient appelés clarissimes, et que ce dernier titre était propre aux femmes des sénateurs, et même à leurs filles, à moins qu'elles n'eussent épousé des hommes du peuple, résulte :

1°. Des passages des jurisconsultes Ulpien et Paul ; ils mar-

X. — 1°. *Voyez* l'extrait de Dion, à l'article VIII de ce chapitre, n° 1.

2°. Inquit Valeriano Decius : Suscipe censuram ; tu æstimabis qui manere in curia debeant..... sed Valeriano sententia hujusmodi fuit : Hæc sunt propter quæ Augustum nomen tenetis, apud vos censura decedit. (*Extr. d'un récit de Trebellius Pollio, Vie de Valérien*, chap. I et 2.)

I. Plebs est cæteri cives sine senatoribus. (*Extr. d'un texte du jurisconsulte Gaius.* Dig. de Just., liv. L, tit. 16, n° 238, t. I, p. 1982.)

II. — 1°. Senator vel alius clarissimus privatos habeat filios, editos quippe antequam susciperet dignitatem. (*Extr. d'une loi des empereurs Valens, Gratien et Théodose.* Code de Just., liv. XII, tit. I, n° 11, t. II, page 914.)

2°. Primi ordines senatorum dicuntur illustres, secundi spectabiles, tertii clarissimi. (*Extrait des étymologies d'Isidore.* Liv. IX, chap. 4, n° 11, t. I, p. 229.)

III. — 1°. Senatores accipiendum est eos, qui a patriciis et consulibus

quent que « l'on doit compter parmi les sénateurs ceux qui « descendent des consulaires et des hommes illustres qui ont « voix délibérative dans le sénat, » et que ceux qui descendent en ligne masculine des sénateurs ont le rang de sénateurs;

2°. D'une loi des empereurs Valens, Gratien et Théodose; elle déclare que « les enfants nés d'un sénateur, depuis qu'il « a reçu cette dignité, sont clarissimes; »

3°. D'un texte du jurisconsulte Ulpien, cité au Digeste, et d'une loi de l'empereur Alexandre; on y voit que « les femmes « mariées aux hommes clarissimes étaient comptées parmi les « clarissimes, » et que « les filles des sénateurs étaient aussi « comptées parmi les clarissimes, » pourvu qu'elles n'épousassent point de plébéiens.

IV. La preuve que les sénateurs et les clarissimes dépendirent d'un autre tribunal que le reste des citoyens, résulte, d'une loi des empereurs Valens, Valentinien et Gratien; elle porte que dans toute accusation intentée contre un sénateur, la fonction du juge ordinaire se borne à une première information, qu'il doit renvoyer ensuite à l'empereur ou à ses pré-

usque ad omnes illustres viros descendunt : quia et hi soli in senatu sententiam dicere possunt. (*Extr. d'un texte d'Ulpien*, Dig. de Just., liv. I, tit. 9, n° 12, t. I, p. 26.)

A senatore in adoptionem filius datus ei qui inferioris dignitatis est, quasi senatoris filius videtur : quia non amittitur senatoria dignitas adoptione. (*Extr. d'un texte de Paul.* Dig. de Just., liv. I, tit. 9, n°6, t. I, p. 25.)

Liberos senatorum accipere debemus, non tantum senatorum filios, verum omnes qui geniti... ex liberis eorum dicuntur, sive naturales sive adoptivi sint liberi senatorum;..... sed si ex filia senatoris natus sit, spectare debemus patris ejus conditionem. (*Extr. d'un texte d'Ulpien*, Dig. de Just., liv. I, tit. 9, n° 10, t. I, p. 25.)

2°. Senator vel alius clarissimus privatos habeat filios, editos quippe antequam susciperet dignitatem, quod non solum circa masculos dignoscitur constitutum, verum etiam circa filias simili conditione servandum. (*Extr. d'une loi des empereurs Valens, Gratien et Théodose.* Code de Just., liv. XII, tit. I, n° 11, t. II, p. 914 et 915.)

3°. Feminæ nuptæ clarissimis personis, clarissimarum personarum appellatione continentur; clarissimarum feminarum nomine senatorum filiæ, nisi quæ viros clarissimæ sortitæ sunt, non habentur. Feminis enim dignitatem clarissimam mariti tribuunt : parentes vero, donec plebeii nuptiis fuerint copulatæ. (*Extr. d'un texte d'Ulpien*, Dig., liv. I, tit. 9, n° 8, t. I, p. 25.)

Si..... avum consularem et patrem prætorium virum habuistis, et non privatæ conditionis hominibus, sed clarissimis nupseritis, claritatem generis retinetis. (*Loi d'Alexandre*, Code de Just., liv. XII, tit. I, loi 1, t. II, p. 914.)

IV. Provincialis judex, vel intra Italiam, quum in ejus discrepationem criminalis causæ dictio adversum senatorem inciderit,..... cognoscendi causas habeat potestatem; verum nihil de animadversione decernens... integro... capitis statu, referat ad scientiam nostram, vel ad inclytas potestates..... Præfecto urbi cognoscente de capite senatorum, spectatorum maxime virorum judicium quinquevirale sociabitur, et de præsentibus et

fets; elle marque que « quand le préfet de la ville jugera la « cause capitale d'un sénateur, il s'adjoindra cinq hommes qui « aient déjà administré des charges, et qui soient pris par sort « et non par choix.

V. La preuve que les sénateurs et clarissimes étaient exempts des tourments de la question, hors les cas de lèse-majesté, résulte :

1°. Des lois des empereurs Valens, Valentinien et Gratien; elles prononcent formellement la règle et l'exception;

2°. Du témoignage d'Ammien Marcellin; il est conforme à la loi que l'on vient de citer.

VI. La preuve que les sénateurs étaient exempts des fonctions municipales, et entièrement distingués des curiales qui remplissaient ces fonctions, résulte :

1°. D'un passage du jurisconsulte Hermogénien; il témoigne que « celui qui a reçu la dignité de sénateur cesse d'être mu- « nicipe quant aux charges; »

2°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; d'une loi

administratorum honore functis licebit adjungere sorte ductos, non sponte delectos. (*Extr. d'une loi des empereur Valens, Valentinien et Gratien.* Code Théodos., liv. IX, tit. I, loi 13, t. III, p. 17.)

V. — 1°. Severam indagationem per tormenta quærendi a senatorio nomine submovemus. (*Extrait de deux lois des empereurs Valens, Gratien et Valentinien.* Code Théodos., liv. IX, tit. 35, loi 3, t. III, p. 251.) — *Le même dispositif se trouve*, Code de Just., liv. XII, tit. I, loi 10, t. II, p. 914.)

Nullus omnino ob fidiculas perferendas, inconsultis ac nescientibus nobis.... auctoramento generis, aut dignitatis defensione nudetur, excepta tamen majestatis causa, in qua sola omnibus æqua conditio est. (*Code Théodos.*, liv. IX, tit. 35, loi 1, t. III, p. 248.)

2°. Decreto nobilitatis legati mittuntur..... oraturi ne delictis supplicia sint grandiora, neve senator quisquam.... illicito more tormentis exponeretur. (*Extrait d'Ammien Marcellin.* Commentaires du Code Théodos., t. III, p. 251.)

Ubi majestas pulsata degraditur, a quæstionibus nullam Corneliæ leges exemere fortunam. (*Notes du Code Théodos.*, liv. IX, t. II, p. 125.)

VI. — 1°. Municeps esse desinit, senatoriam adeptus dignitatem, quamtum ad munera. (*Extr. d'un texte d'Hermogénien*, Dig., liv. I, tit. I, n° 23, t. I, p. 1914.)

2°. Liberi..... paternæ dignitatis objectu curialia vincula non exuant, nisi forte quis jam senatore susceptus. (*Extr. de la loi des empereurs Arcadius et Honorius*, Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 155, t. IV, p. 490.)

Qui curiali ortus familia, ante completa munera patriæ, senator factus est, fructu careat, quousque muneribus absolvatur : quibus expletis, si velit sumptuosum ordinem senatorium vitare, renuntiet dignitati : si permanserit, liberos quos ediderit habeat senatores, prætores, jam quæstoresque, non muneri decurionum obnoxios. (*Extr. d'une loi de Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 58, t. IV, p. 404.)

Senatores, et eorum filii filiæque... nepotes, pronepotes et proneptes ex filio, origine eximuntur, licet muni-

de Valentinien et Valens, et d'un texte de Paul, au Digeste, qui témoignent que « les enfants des sénateurs, nés depuis que « leur père était parvenu à cette dignité, étaient exempts des fonctions curiales; »

3°. D'un passage de Libanius; il témoigne que « les curies « des cités étaient réduites à rien, parce qu'une partie de ceux « qui les composaient étaient passés dans la milice ou dans le « sénat; »

4°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle veut « qu'il n'y ait aucune réunion des fonctions municipales et « des fonctions sénatoriales, » c'est à-dire que, suivant cette loi, il est défendu d'exercer en même temps ces deux fonctions;

5°. D'une loi de l'empereur Julien; elle marque que les maisons des sénateurs sont exemptes des charges curiales;

6°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle déclare que les terres des curiales sont distinguées des terres des sénateurs, et que les possessions des maisons des curiales diffèrent des possessions des maisons des clarissimes.

CHAPITRE V.

Des officiers du palais.

La preuve que ceux qui servaient dans le palais étaient distingués des simples citoyens par une exemption privilégiée des fonctions municipales et curiales, et que ces avantages passaient aux enfants des officiers du palais, qui étaient nés depuis

cipalem retineant dignitatem. (*Extr. d'un texte de Paul*, Dig., liv. L, tit. I, n° 22, §. 5, t. II, p. 1914.)

3°. Ostendit (Julianus)... providentiam circa curias civitatum : quæ olim certe quum et multitudine floruissent, in nihilum postea redactæ sunt, translatis rursum paucis in militiam, aliis in senatum. (*Extr. des écrits de Libanius*. Commentaire du Code Théodos., t. IV, p. 387.)

4°. Senatoriæ functionis curiæque sit nulla conjunctio. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcadius et Honorius*. Code Théodos., liv. VI, tit. 3, loi 2, t. II, p. 30.)

5°. Curialium munera... inferiora esse minime dubitatur; atque ideo a senatoriis easdem domibus submoveri oportet. (*Extr. d'une loi de Julien*, Code Théodos., liv. XI, tit. 23, loi 2, t. IV, p. 169.)

6°. A curialibus terris senatoria gleva discreta sit, nec ulla fiat in possidendo clarissimarum domorum curialiumque conjunctio. (*Extr. d'une loi d'Arcadius et Honorius*. Code Théodos., liv. VI, tit. 3, loi 3, t. II, p. 30.)

A palatinis, tam his qui obsequiis nostris inculpata officia præbuerunt, quam illis qui in scriniis nostris... versati sunt, procul universas calumnias, sive nominationes, jubemus esse

que leurs pères servaient dans le palais, résulte complétement de deux lois de Constantin.

CHAPITRE VI.

De la milice cohortale.

I. La preuve que les cohortales formaient ce qu'on appelait l'office des gouverneurs de provinces, des préfets du prétoire, des proconsuls et des juges, et qu'ils étaient les officiers de ces magistrats, résulte des lois des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; Constantin, Honorius et Théodose : elles veulent que ceux qui composent l'office des gouverneurs de provinces soient inscrits sous le nom de cohortales, et elles appellent officiers des gouverneurs et des divers juges ceux qui composaient l'office de ces magistrats.

II. La preuve que les cohortales étaient les appariteurs des divers magistrats ou juges, que c'étaient eux qui étaient chargés de garder et arrêter les accusés, et en général, de prêter main-forte aux magistrats dont ils dépendaient, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien; elle parle du cohortale appariteur, ou de l'homme lié à la co-

summotas; idque beneficium ad filios eorum atque nepotes ipso ordine sanguinis pervenire, atque immunes eos a cunctis muneribus sordidis et personalibus permanere. (*Extr. des lois de Constantin*. Code Théodos., l. VI, tit. 34, loi 1, t. II, p. 235.)

De cubiculis nostris vacatione donatos, vel diversis obsequiis palatinis scriniis... epistolarum, libellorumque vel officio largitionum comitatensium singularumve urbium... ad legum nostrarum privilegia volumus pertinere : ut nec ipsi, nec filii, nec nepotes eorum ad curiam, vel honores, vel onera, munera municipalia devocentur. (*Code Théodos.*, liv. VI, tit. 35, loi 3, t. II, p. 236 et 237.)

I Officia rectorum provinciarum tuæ magnificentiæ litteris volumus admoneri, ut susceptos in officio proprio probatos cohortium nomine..... estiment inserendos. (*Extr. de lois impériales. Loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien*, Code Théodos., liv. VIII, tit. 4, loi 12, t. II, p. 454.)

De his qui officia præsidialia deserentes ad sacramenta militiæ adspirasse noscuntur.... jubemus, ut, retentis his qui veteranorum seu militum filii esse noscuntur, cæteros gravitas tua officiis propriis restituere non moretur. (*Loi de Constantin*, Code Théodos., liv. VIII, tit. 4, loi 4, t. II, p. 484.)

Quicumque ex diversis omnium moderatorum officiales contra vetitum altioris militiæ gradum indebite obtinuisse noscuntur, in propria revocentur officia; universos igitur apparitores, quos extra conscientiam tuam... clarnerit ad militiam convolasse, præcipimus revocari, similique præceptione diversorum judicium officiales antiquæ militiæ restitui. (*Loi d'Honorius et Théodose*, Code Théod., liv. VIII, tit. 4, loi 25, t. II, p 503.)

II.—1°. Si cohortalis apparitor, aut obnoxius cohorti, ad ullam post-

horte, comme ayant la même dépendance de l'état que l'un exerce, et auquel l'autre doit appartenir; et continuant de traiter des engagements de cet état, ce n'est plus que du nom de cohortale dont elle se sert, pour désigner ou le cohortale appariteur, ou celui qui est dans l'obligation d'entrer dans la cohorte;

2°. D'une loi des empereurs Valentinien, Gratien et Théodose; elle montre que les appariteurs gardaient les accusés arrêtés;

3°. D'une loi des empereurs Arcadius et Théodose; elle marque que « si la multitude coupable ne peut être réprimée « par l'exécution des appariteurs civils, les juges de l'Afrique « doivent implorer le secours de la force des appariteurs armés, « et s'adresser au comte de l'Afrique. »

Cette loi montre bien que les appariteurs armés ou cohortales, étaient chargés de prêter main-forte aux magistrats civils.

III. La preuve de l'infériorité de la milice cohortale, à l'égard de la milice armée et de l'avilissement de la milice cohortale, résulte :

1°. Des lois de Constantin, d'Honorius, et de Théodose et Valentinien; elles ordonnent que « ceux qui auraient quitté « ce qu'on appelait les offices des gouverneurs et des présidents, « pour passer à un degré de la milice plus élevé, soient rappelés « à leurs offices; »

2°. D'une autre loi des empereurs Honorius et Théodose;

hac adspiraverit dignitatem, spoliatus omnibus impetrati honoris insignibus, ad statum prisitinum revocetur : liberis etiam in tali ejus conditione susceptis, fortunæ patriæ mancipandis. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. VIII, tit. 4, loi 3.)

2°. Quisquis fuerit exhibitus usque ad negotii terminum, ab eo cui primum traditus fuerat observari eum, apparitore decernimus. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code, Théod., liv. VIII, tit. 8, loi 2, t, II, p. 590.)

3°. Quod si multitudo violenta civilis apparitionis executione..... non potuerit præsentari, quod se armis, aut locorum difficultate tueatur, judices africani armatæ apparitionis præsidium, datis ad..... comitem Africæ litteris deposcant, ut rei talium criminum non evadant. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XVI, tit. 2, loi 31, t. VI, p. 66 et 67.)

III.—1°. *Voyez* les extraits des lois de Constantin, d'Honorius et de Théodose, cités à l'article Ier de ce chapitre, et la loi des empereurs Théodose et Valentinien, à l'article II de ce chapitre, n° 1.

2°. In cohortalinorum militia..... tempora propaganda censemus, non quod majores in ipsis reipublicæ vires sint, quam in curialibus constitutæ,

elle compare les cohortales aux curiales, c'est-à-dire, à ceux qui sont chargés des fonctions municipales; et elle donne la supériorité aux curiales sur les cohortales, ce qui est ravaler ceux-ci à la dernière classe des citoyens.

IV. La preuve que les cohortales étaient enrôlés pour vingt-cinq ans, et que ceux de leurs enfants qui étaient nés pendant le temps qu'ils étaient cohortales étaient obligés d'embrasser la profession de leurs pères, résulte :

1°. D'une loi de Constantin; elle traite des exemptions qui seront accordées aux cohortales, « après qu'ils auront obtenu une vacance honorable, après qu'ils auront accompli vingt-cinq ans de service; » et montre ainsi clairement, que le terme fixé pour la vacance était le terme de vingt-cinq ans;

2°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien, déjà citée; elle marque qu'un cohortale « est lié à son état » au point de ne pouvoir s'en détacher, même pour recevoir des dignités honorables, et que ses enfants, nés pendant qu'il était cohortale, sont obligés à remplir la fonction de leur père. Cette loi, rapprochée de la précédente, qui indique le terme où finit l'obligation du service des cohortales, achève la preuve sur ce point;

3°. De deux lois des empereurs Honorius et Théodose; elles défendent expressément que le cohortale, ou le fils d'un cohortale, ayant déserté cette condition, ose s'attribuer un autre état; elles répètent qu'il faut que les enfants des cohortales suivent la condition de leurs pères.

V. La preuve que les cohortales, durant leur temps de ser-

sed quod non hisdem privilegiis inferioris sortis homines debeant honorari.... liberos... cohortalium... originalem sequi conditionem oportet. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. VI, tit. 35, loi 14, t. II, p. 245.)

IV.—1°. Quoniam iniquissime tyrannus constituit ut qui ex cohortali militia honestam vacationem rerum suarum meruerint, civilibus officiis et curiæ necessitatibus inserviant : placet, hac lege cessante, eos qui cohortali militia, completis 25 stipendiis discesserint, ad nulla deinceps... munera curiæ devocari. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. VIII, tit. 4, loi 1, t. II, p. 481.)

2°. *Voyez* l'art. II de ce chap. n° 1. (*Extr. des lois des empereurs Théodose et Valentinien.*)

3°. Præcipimus observari.... ut..... neque cohortalinus.... aut cohortalini filius conditione deserta aliam audeat adspirare fortunam. (*Loi d'Honorius et de Théodose.* Code Théodos., liv. VIII, tit. 4, loi 28, t. II, p. 504.)

Liberos... cohortalium... originalem sequi conditionem oportet. (*Loi d'Honorius et de Théodose.* Code Théodos., liv. VI, tit. 35, t. II, p. 245.)

V. *Voyez* une loi de Constantin,

vice, et après même que ce service était accompli, étaient exempts des fonctions municipales et curiales, résulte complétement d'une loi de Constantin, et d'une autre loi des empereurs Valentinien et Valens.

VI. La preuve que les cohortales et leurs enfants ne pouvaient se soustraire à la milice cohortale, ni en passant dans la milice armée ni en s'élevant à des dignités, résulte des lois de Constantin, de Valentinien, d'Honorius et de Théodose, déjà citées dans ce chapitre.

CHAPITRE VII.

État du clergé.

La preuve que tous les clercs furent exempts des fonctions curiales depuis Constantin, résulte complétement des lois de Constantin, d'Arcade et d'Honorius.

à l'article IV de ce chapitre, et une loi des empereurs Valentinien et Valens, à l'article III de ce même chapitre.

VI. *Voyez* à l'article I de ce chapitre les deux dernières autorités, à l'article II le n° 1, et enfin l'article V en entier.

Ch. VII. Jam pridem sanximus ut catholicæ legis antistites et clerici... ad munera curialia minime devocentur. (*Loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XVI, tit. 2, loi 11, t. VI, p. 36.)

Curialibus muneribus atque omni inquietudine civilium functionum exsortes cunctos clericos esse oportet. (*Loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 2, loi 9, t. VI, p. 33.)

Lectores.... cæterique clerici qui per injuriam hæreticorum ad curiam devocati sunt, absolvantur, et de cætero ad similitudinem orientis minime ad curias revocentur, sed immunitate plenissima potiantur. (*Loi de Constantin.* Code Théodos., l. XVI, tit. 2, loi 7, tome VI, page 31.)

Quemcumque clericum indignum officio suo episcopus judicaverit, et ab ecclesiæ ministerio segregaverit; aut si qui professum sacræ religionis sponte dereliquerit, sibi cum curia vindicet. (*Loi des empereurs Arcadius et Honorius.* Code Théodos., liv. XVI, tit. 2, loi 39, t. VI, p. 78.)

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Établissement des troupes soudoyées dans l'empire.

La preuve du changement qui priva les citoyens et les sujets de Rome du droit de porter les armes, et qui substitua des corps de troupes perpétuels aux troupes nationales, résulte :

1°. Des conseils de Mécène à Auguste, rapportés par Dion, et du témoignage de cet historien, qui atteste que les conseils de Mécène, suivis par Auguste et ses successeurs, renfermaient tout le plan du gouvernement. L'avis de Mécène conclut à ce que les citoyens et les sujets de l'empire fussent dépouillés du droit de porter les armes, et que des corps de troupes perpétuels fussent substitués aux troupes nationales. Dion atteste que « l'avis de Mécène l'emporta » dans le conseil d'Auguste, que le plan qu'il avait tracé fut exécuté dès lors dans sa plus grande partie, qu'il y eut certains changements qu'Auguste différa, et quelques autres qui ne s'exécutèrent que sous ses successeurs ;

Ch. I.—1°. Milites... perpetuo alendi sunt ex civibus, fœderatis, ac subditis delecti, ad provincias tutandas, pro ratione necessitatis, temporibus diversis, plures paucioresve, qui semper in armis sint, bellicasque artes assiduo exerceant, hyberna locis opportunissimis habeant, certum militiæ tempus expleant, ita ut non nihil ætatis etiam ante senium supersit.... ac si omnibus qui integra sunt ætate, armorum et rei bellicæ usum concedamus, semper seditiones ab iis, et bella intestina excitabuntur : jam si armorum eis usu interdicamus, ac post suppetias ab eis accipere opus habeamus, periculum est ne imperitis ac inexercitatis militibus utendum nobis sit. Itaque hæc mea est sententia, ut robustissimi omnes, quique sibi alendis quam minime sufficiunt, in exercitus conscribantur, ac in armis exerceantur, reliqui omnes ab armis et re bellica vacent; nam et illi soli militiæ dediti, rectius eam facient : et hi facilius agriculturam, navigationes, reliquasque pacis actiones exercebunt, cum neque ad arma concurrere opus habeant, et alii eorum defendendorum causa excubent. Jam ea hominum multitudo, quæ ætate ac viribus validissima, rapto vivere potissimum cogitur, citra ullius injuriam aletur, et reliqua pars sine periculo degent. (*Extr. de l'Histoire de Dion*, liv. LII, p. 634.)

Mœcenatis consilium prætulit; non tamen omnia statimque is suasisset, agere institit... Ideoque alia confestim mutavit, alia postea temporis : nonnulla etiam sequentibus imperatoribus perficienda reliquit. (*Extr. de l'Histoire de Dion*, liv. LII, p. 647.)

2°. D'un texte d'Hérodien ; il atteste que « Auguste avait ôté au peuple l'usage des armes ; »

3°. D'un passage du jurisconsulte Marcien ; il dit, qu'en vertu de la loi Julia (publiée sous Auguste) on était convaincu de violence publique, quand on avait chez soi d'autres armes que celles qui étaient d'usage pour la chasse ou dans les voyages ;

4°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens, rapportée au Code Théodosien et au Code Justinien ; elle défend à toutes personnes de porter les armes à l'insu et sans permission du prince ;

5°. Et enfin, d'une loi de l'empereur Valentinien III ; elle ordonne que « les habitants de l'Italie se défendent eux-mêmes contre les pirateries des Vandales : » cette loi paraît lever une interdiction formelle, en autorisant les citoyens à s'armer.

CHAPITRE II.

Cohortes prétoriennes et légions.

I. La preuve de l'existence des cohortes de la ville, et des cohortes prétoriennes, chargées de la garde de Rome, ainsi que de l'existence des légions réparties sur les frontières pour la défense de l'empire, résulte :

1°. D'un récit de Tacite ; cet auteur, faisant l'énumé-

2°. Voyez *Hérodien*, liv. II, traduction française, par l'abbé Mongault, p. 93.

3°. Lege Julia de vi publica tenetur, qui arma, tela domi suæ, agrove in villa præter usum venationis, vel itineris... coegerit. (*Extr. d'un passage de Marcien*, Dig., liv. XLVIII, tit. 6, n° 1, t. I, p. 1814.)

4°. Nulli prorsus, nobis insciis atque inconsultis, quorumlibet armorum movendorum copia tribuatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens*. Code Théodos., liv. XV, tit. 15, loi 1, t. V, p. 419. Le même dispositif au Code Justinien, liv. XI, tit. 46, loi 1, t. II, p. 890.)

5°. Nec molestum esse id provincialibus nostris credimus, quod pro ipsorum salute disponitur, ut resistendi prædonibus cura subeatur... Singulos universosque nostros monemus edicto, ut.... ex animo, quo debent, propria defensare, cum suis adversus hostes, si vis exegerit..... utantur armis. (*Extr. d'une loi de l'empereur Valentinien*. De reddito jure armorum. Nov. Théodos., tit. 20, à la fin du Code Théodos., t. VI, p. 10.)

I. — 1°. Percensuit..... numerum legionum..... Quod mihi quoque exequendum reor, quæ tum romana copia in armis.... præcipuum robur Rhenum juxta, commune in Germanos Gallosque subsidium, octo legiones erant. Hispaniæ recens perdomitæ tribus habebantur. Mauros Juba rex acceperat, donum populi romani ; cætera Africæ per duas legiones, parique numero AEgyptus ;

ration des forces de l'empire sous Tibère, compte « trois cohortes de la ville, neuf cohortes prétoriennes, et vingt-trois légions, distribuées sur les diverses provinces de l'empire ; »

2°. De l'Histoire de Dion, où l'on voit que l'empire avait, de son temps (du temps de Sévère), vingt-trois ou vingt-cinq légions, en comptant pour légions l'ensemble des cohortes de la ville, et l'ensemble des cohortes prétoriennes.

II. La preuve que les cohortes prétoriennes et les légions étaient composées de citoyens romains, résulte des Annales de Tacite ; elles marquent que les soldats des cohortes prétoriennes étaient tirés, pour la plupart, de l'Étrurie, du vieux Latium, et des anciennes colonies romaines ; elles marquent aussi que les cohortes légionnaires étaient composées de citoyens romains.

CHAPITRE III.

Cohortes auxiliaires.

I. La preuve que les cohortes auxiliaires, levées parmi les sujets de Rome, étaient de véritables troupes soudoyées, résulte :

1°. Des conseils déjà cités de Mécène à Auguste ; ils supposent des soldats choisis parmi les citoyens, les alliés, les sujets,

dehinc initio ab Syria usque ad flumen Euphratem, quantum ingenti terrarum sinu ambitur, quatuor legionibus coercitum : accolis Ibero Albanoque, et aliis regibus qui magnitudine nostra proteguntur adversum externa imperia. Et Thraciam Rhæmetalces ac liberi Botyis ; ripamque Danubii, legionum duæ in Pannonia, duæ in Mæsia attinebant ; totidem apud Dalmatiam locatis, quæ positu regionis a tergo illis, ac si repentinum auxilium Italia posceret, haud procul accirentur ; quanquam insideret urbem proprius miles, tres urbanæ, novem prætoriæ cohortes, Etruria ferme... delectæ, aut vetere Latio, et coloniis antiquitus romanis. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. IV, chap. 4 et 5, t. II, p. 389 et 390.)

2°. Nostro tempore tot sunt legiones præter urbanam et prætoriam. Sub Augusto XXIII vel XXV : istæ alebantur. (*Extr. de l'Histoire de Dion*, liv. LV, p. 735.)

II. *Voyez* l'extrait des Annales de Tacite, au n° 1 de l'article précédent.

Legionariis... cohortibus civium romanorum trecenos nummos viritim dedit. (liv. I, chap. 8, *Extr. de l'Histoire de Tacite*, t. I, p. 372.)

Proferri libellum recitarique jussit. Opes publicæ continebantur, quantum civium sociorumque in armis,... quæ cuncta sua manu præscripserat Augustus. (*Ibid.* liv. I, chap. 11, t. I, p. 375.)

I. — 1°. *Voyez* dans l'extrait des écrits de Dion les conseils de Mécène

comme étant tous entretenus par l'empereur, et tous soumis à la même discipline et au même régime militaire;

2°. D'un passage de Tacite; il dit qu'un état dressé par Auguste contenait le détail des forces de la république, consistant dans « les armées composées des citoyens, et dans les armées « composées des alliées;»

3°. D'un texte de Dion; il dit qu'en outre de vingt-cinq légions, l'empire avait, sous Auguste, beaucoup d'autres troupes auxiliaires d'infanterie et de cavalerie;

4°. De l'Histoire de Tacite; il appelle alliés les sujets des provinces romaines, qui avaient formé des corps de recrues dans les armées de Vespasien, et que Vespasien renvoya dans les provinces, à la paix, disant que les légions suffisaient à l'empire.

II. La preuve que les soldats auxiliaires étaient enrôlés pour un long temps, qu'ils portaient les armes dans les mêmes camps que les légions, et même très-loin de leur patrie, sous le commandement des officiers militaires de l'empire, entièrement sujets aux ordres de l'empereur, ou de ses officiers, qui les transplantaient, augmentaient, ou diminuaient à volonté, résulte :

1°. Des conseils de Mécène à Auguste, déjà cités; Mécène suppose que les troupes levées parmi les alliés, sous Auguste, étaient enrôlées pour un long temps, et continuellement retenues sous les armes et dans les camps, aussi bien que les soldats romains proprement dits;

2°. D'un texte de Tacite; il représente les cohortes auxiliaires, levées chez les Tongres, c'est-à-dire dans un canton de la Gaule, et combattant sous Agricola, comme composées

à Auguste, au chapitre I de ce livre, art. I, n° 1.

2°. *Voyez* l'extrait des Annales de Tacite, au chapitre précédent, art. II, dernière autorité.

Voyez un autre extrait des Annales de Tacite, au chapitre précédent, art. I, n° 1.

3°. Sub Augusto autem XXIII, vel XXV.... ac multæ... aliæ auxiliariæ equitum peditumque... quorum certus numerus mihi non constat. (*Extr. de l'Histoire de Dion*, liv. LV, p. 735.)

4°. Quum.... Cerealis Maguntia convenit... delectus per Galliam habitos in civitates remittit, ac nuntiare jubet sufficere imperio legiones; socii ad munia pacis redirent, securi velut confecto bello, quod romanæ manus excepissent. (*Extr. de l'Histoire de Tacite*, liv. IV, chap. 71, p. 539.)

II. — 1°. *Voyez* dans l'extrait de l'Histoire de Dion, les conseils de Mécène à Auguste, au chap. I de ce livre, art. I, n° 1.

2°. Agricola.., cohortes... Tungro-

d'anciens soldats, consommés dans le métier de la guerre par une longue expérience;

3°. De divers récits de Tacite; ils font voir que les auxiliaires servaient avec les légions, sous les ordres des officiers de l'empire, durant les règnes de Tibère et de Claude; ils montrent même que les cohortes auxiliaires, levées dans les Gaules, passèrent la mer avec les légions, pour aller faire la guerre dans la Grande-Bretagne; ils marquent que le nombre de ces cohortes n'était point fixé, qu'on les transplantait, augmentait et diminuait selon le besoin, et que Vitellius rendit aux cités des Gaules un grand nombre de ces corps d'alliés, qu'il en avait tirés au commencement d'une entreprise guerrière.

CHAPITRE IV.

Changement dans la milice armée : dernière distribution de cette milice sous le gouvernement impérial.

I. La preuve que les cohortes prétoriennes furent remplacées sous Constantin par les troupes du palais résulte clairement d'un passage d'Aurélius Victor, dans la Vie de Constantin; il y est dit « que les cohortes prétoriennes, plus propres « à favoriser les factions qu'utiles à la république, furent sup- « primées, et qu'on consacra en même temps des troupes et

rum duas cohortatus est, ut rem ad mucrones ac manus adducerent; quod et ipsis vetustate militiæ exercitatum. (*Extr. de Tacite, Vie d'Agricola*, chap. 36, t. II, p. 339.)

3°. Germanicus.... sequitur ardorem militum; junctoque ponte transmittit duodecim millia e legionibus, sex et viginti socias cohortes.

Silius cum legionibus duabus incedens, præmissa auxiliari manu, vastat Sequanorum pagos. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. I, chap. 49, t. I, p. 394; et liv. III, chap. 45, t. II, p. 369.)

Ita disposuit, ut peditum auxilia, quæ octo millia erant, media aciem firmarent;... legiones pro vallo stetere, ingens victoriæ decus citra romanum sanguinem bellanti, et auxilium, si pellerentur. (*Extr. de Tacite, Vie d'Agricola*, chap. 35, t. II, p. 337 et 338.)

Auxilia cohortium... sed persequi incertum fuerit, quum ex usu temporis huc illuc mearent, gliscerent numero, et aliquando minuerentur. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. IV, chap. 5, t. II, p. 390.)

Vitellius... reddita civitatibus Gallorum auxilia, ingens numerus, et prima statim defectione, inter inania belli assumptus; cæterum, ut largitionibus affectæ tamen imperii opes sufficerent, amputari legionum auxiliorumque numeros jubet, vetitis supplementis, et promiscuæ missiones offerebantur. (*Extr. des Histoires de Tacite*, liv. II, chap. 69) Recueil des œuvres de Tacite, p. 438.)

I... Quorum odio prætoriæ legiones

« une garde militaire à l'empereur, en reconnaissance de ce « bienfait. »

Ce trait de l'histoire est si universellement reconnu, qu'on a cru pouvoir s'en tenir au témoignage de cet auteur.

II. La preuve que, depuis Constantin, les empereurs admirent à leur service des corps entiers de guerriers barbares, qui combattaient dans les armées romaines sous les noms de confédérés ou d'auxiliaires, résulte :

1°. D'un texte de Jornandès; il dit que depuis que « les « Goths se furent alliés à l'empire, sous le règne de Constan« tin, ils offrirent à l'empire un corps de troupes de quarante « mille hommes, et que cette milice était appelée la milice des « confédérés, » du temps de Jornandès, qui écrivait au cinquième siècle ;

2°. Des textes d'Ammien Marcellin ; ils montrent que sous Constance, « des troupes d'auxiliaires barbares d'au delà du « Rhin venaient s'enrôler volontairement au service de l'em« pire, à de certaines conditions; »

3°. D'un texte de Jornandès; il montre que des guerriers barbares de différentes nations formaient des corps d'auxiliaires, dans l'armée qu'Aëtius conduisit contre le roi des Huns ;

4°. D'une loi de Valentinien III; elle montre que les troupes romaines étaient divisées en confédérés et soldats proprement dits.

ac subsidia factionibus aptiora quam urbi Romæ sublata penitus; simul arma atque usus indumenti militaris adhuc cuncta...Flavii meritis sacravere... (*Extr. de la Vie de Constantin*, par Aurélius Victor.)

II.—1°. Gothi inito fœdere cum imperatore, quadraginta suorum millia in solatia... obtulere, quorum... militia usque ad præsens in republica nominatur, id est fœderati. (*Extr. de l'Histoire des Goths*, de Jornandès. Dubos, *Histoire de l'établissement de la Monarchie Française*, t. I, p. 95.)

2°. Decentium tribunum et notarium misit, auxiliares milites... abstracturum AErulos et Batavos..... ut adesse possint armis... movendis in Parthos... Julianus... illud tamen nec dissimulare potuit, nec silere, ut illi nullas paterentur molestias, qui relictis laribus trans-Rhenanis, sub hoc venerant pacto, ne voluntarii barbari militares... transire ad nostra... arcerentur. (*Extr. d'Ammien Marcellin*, liv. xx, chap. 4, p. 185.)

3°. His enim adfuere auxiliares franci, sarmatæ, armoratiani, litiani, burgundiones, saxones, riparioli, ibriones, quondam milites romani, tunc vero jam in numero auxilianorum exquisiti. (*Extr. de l'Histoire des Goths*, de Jornandès, chap. 36. D. Bouquet, t. II, p. 23.)

4°. Magister militum Sigivaltus, tam militum quam fœderatorum tuitionem urbibus ac littoribus non desinat ordinare. (*Extr. d'une loi de Valentinien*. Notes du Père Sirmond, sur les ouvrages de Sidoine Apollinaire, p. 124, cité par Dubos sur la Monarchie Française, t. I, p. 95.)

III. La preuve que les empereurs donnaient des terres désertes dans diverses parties de l'empire, et nommément dans la Gaule, à des étrangers, qu'on appelait Létes, qui venaient s'établir sur ces terres, et qui portaient les armes sous les ordres des officiers militaires de l'empire, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle marque que « les terres qu'on appelait terres des Létes, étaient « concédées, par l'ordre des empereurs, aux particuliers des « nations étrangères, qui se donnaient à l'empire ; »

2°. D'une ancienne notice des Gaules; elle compte les Létes des diverses nations barbares parmi les troupes de l'empire qui étaient réparties dans les Gaules, sous les ordres des officiers impériaux.

IV. La preuve qu'il existait dans l'empire des corps distincts des troupes du palais et des légions, sous les noms de soldats ripuaires, ou de soldats des frontières, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle distingue, parmi les troupes romaines, « les troupes du palais, les « cohortes légionnaires, et les troupes ripuaires ; »

2°. D'une loi de l'empereur Valentinien; elle montre qu'il y avait « des soldats stationnés sur la rive du Rhin, » et des officiers particuliers, chargés de les commander ;

III.—1°. Quoniam ex multis gentibus sequentes romanam felicitatem se ad nostrum imperium contulerunt, quibus terræ læticæ administrandæ sunt, nullus ex his agris aliquid, nisi ex nostra adnotatione mereatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius*. Code Théodos., liv. XIII, tit. II, loi 9, t. V, p. 132.)

2°. Præposituræ magistri militum.. in provincia lugdunensi secunda et tertia, præfectus Lætorum batavorum et gentilium Suevorum, Bajocas et Constantiæ.. præfectus Lætorum francorum, Redonas.... (*Extr. de la Notice des Gaules*, par le Père Sirmond. D. Bouquet, t. I, p. 128.)

IV.—1°. Sciant igitur comites vel duces, quibus regendæ militiæ cura commissa est, non solum de comitatensibus ac palatinis numeris ad alios numeros militem transferri non licere, sed ne ipsis quidem seu de comitatensibus legionibus, seu de ripariensibus, castricianis... cuiquam eorum transferendi militem copiam attributam. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius*. Code Théodos., liv. VII, tit. I, loi 18, t. II, p. 293.)

2°. Jumenta sua milites, ad Rheni limitem constituti, suppeditare, etiam regalibus (Francorum et Alamanorum) eorumque legatis, ad comitatum imp. proficiscentibus... vetantur.

Tam duces quam etiam comites, et quibus Rheni est mandata custodia,.. ut neque regalibus, neque legatis sua milites jumenta suppeditent. (*Extr. d'une loi de l'empereur Valentinien*. Code Théodos., liv. VII, tit. I, loi 9, t. 2, p. 281.)

3°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle distingue, parmi « les soldats de recrue, ceux qui s'enrôlaient « dans les compagnies légionnaires, et ceux qui étaient établis « sur la rive, dans les troupes auxiliaires; »

4°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose, qui montre que c'était l'usage de concéder des terres à des barbares, chargés « du soin et de la défense des frontières; » cette loi veut qu'aucun particulier ne puisse posséder les terres, qu'il était d'usage de donner aux Barbares, à moins qu'il n'acquitte le même service que les Barbares;

5°. D'une loi des empereurs Valentinien et Théodose; elle fait concession expresse aux soldats des frontières, de certaines terres situées sur ces frontières, qu'ils étaient destinés à défendre;

6°. Et enfin, des passages de Lampride et de Vopisque; le premier marque que l'empereur Alexandre Sévère donna à des soldats, spécialement attachés aux frontières, des terres qu'ils avaient enlevées aux Barbares, avec les esclaves et les bestiaux, pour les cultiver : le second marque que dès le règne

3°. Ut universi qui militaria sacramenta susceperint, eo anno quo fuerint numeris adgregati..... immunes propriis capitibus mox futuri sint; completis vero quinque annorum stipendiis, qui comitatensibus numeris fuerit sociatus, patris quoque et matris, necnon et uxoris suæ capitationem... excusavit. Hii, vero qui in ripa per cuneos auxiliaque fuerint constituti, cum proprio capite uxorem suam tantum post quinque annos... præstet immunes. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. VII, tit. 13, loi 7, t. II, p. 378 et 379.)

4°. Terrarum spatia, quæ gentilibus, propter curam munitionemque limitis atque fossati, antiquorum humana fuerant provisione concessa, comperimus aliquos retinere. Si eorum cupiditate vel desiderio retinentur, circa curam fossati, tuitionemque limitis studio vel labore noverint serviendum, ut illi quos huic operi antiquitas deputarat : alioquin sciant, hæc spatia vel ad gentiles, si potuerint inveniri,... esse non immerito transferenda. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. VII, tit. 15, t. II, p. 393 et 394.)

5°. Agros etiam limitaneos universos cum paludibus,... quos... limitanei milites... ipsi curare pro suo compendio atque arare consueverant.... ab his firmiter... detineri... volumus. (*Extr. d'une loi de Théodose et de Valentinien.* Nov. Théodos., tit. 31, t. VI, p. 14.)

6°. Sola quæ de hostibus capta sunt limitaneis ducibus et militibus donavit, ita ut eorum ita essent, si hæredes illorum militarent, nec unquam ad privatos pertinerent, dicens attentius hos militaturos, si etiam sua rura defenderent. Addidit sane his et animalia et servos, ut possent colere quod acceperant. (*Extr. des écrits de Lampride.* Dubos, histoire de la Monarchie Française, t. I, p. 86.)

Accepit præterea sedecim millia tyronum, quos omnes per diversas provincias sparsit, ita ut numeris, vel limitaneis militibus, quinquagenos et sexagenos intersereret, dicens sentiendum esse, non videndum, quum auxiliaribus barbaris romanus juvatur.

de Probus, on admettait les Barbares parmi les soldats des frontières.

CHAPITRE V.

Résumé de la constitution des troupes romaines sous les empereurs.

I. La preuve que tous les citoyens qui avaient l'âge et la force requise pouvaient être enrôlés dans les troupes romaines, s'ils n'étaient point engagés dans d'autres offices, sans que la pauvreté même fût un titre d'exclusion, résulte :

1°. Des conseils de Mécène à Auguste, rapportés par Dion, et déjà cités; ils mettent en principe que les soldats doivent être choisis de préférence, « entre les citoyens les plus pau- « vres, » et par conséquent dans les dernières classes, « pourvu « qu'ils aient l'âge et la force requise; »

2°. Cette preuve se consommera par les faits qui seront établis au livre suivant; on y verra qu'il n'y avait que les seuls curiales, c'est-à-dire des citoyens domiciliés et propriétaires, dans les diverses cités des provinces romaines, dévoués et obligés, par leur naissance et leur fortune, à d'autres fonctions, qui fussent privés, dans l'empire romain, de la faculté de s'enrôler dans les armées.

II. La preuve que les soldats prétoriens étaient enrôlés pour seize ans, et les soldats légionnaires pour vingt ans, et que les uns et les autres passaient ce temps de service dans les camps, sous la discipline et la juridiction militaires, entièrement soustraits à tout emploi civil, résulte :

1°. De l'Histoire romaine de Dion; elle rapporte qu'il fut établi sous Auguste, que « les soldats prétoriens recevraient, « au bout de seize ans, et le reste des troupes au bout de vingt « ans, » les récompenses de leurs services;

Compositis igitur rebus in Gallia, tales ad senatum litteras dedit... Omnes jam barbari vobis arant, et contra exteriores gentes militant. (*Extr. de Vopisque, règne de Probus.* Hist. Aug., t. II, p. 663, 664 et 665.)

I. — 1°. *Voyez* l'extrait de Dion, au chapitre I de ce livre, art. I, n° I.

2°. *Voyez* les lois des empereurs, rapportées dans le livre suivant, chapitre V, art. VI.

II. — 1°. Decretum est ut cohortibus prætoriis, postquam annos sedecim meruissent, viritim vicena millia nummum, reliquis exactis viginti annis militiæ, duodena darentur. (*Extr. de l'Histoire de Dion*, liv. LV, p. 733.)

2°. D'un texte de Tacite; il marque que Tibère renouvela les règles établies avant lui, sur le temps du service des soldats légionnaires; règles qu'un moment de sédition avait forcé d'abolir;

3°. Des conseils de Mécène à Auguste, rapportés dans l'histoire de Dion, et déjà cités; suivant le plan donné par Mécène et exécuté par Auguste, les soldats enrôlés par les empereurs « passaient tout leur temps de service dans les camps, « sous la discipline militaire; »

4°. Des Annales de Tacite; on y voit que Séjan réunit les cohortes prétoriennes dans un camp, pour y maintenir une plus sévère discipline, et les éloigner des plaisirs de la ville : que, dès le temps de Tibère, les légions étaient cantonnées sur les diverses frontières de l'empire; enfin, Tacite attribue la sédition qui eut lieu parmi les légions de Pannonie, à ce que l'on avait interrompu leurs travaux accoutumés, et qu'ils avaient commencé pour lors à désirer le repos et à mépriser la discipline.

III. La preuve que les soldats romains étaient nourris et vêtus aux dépens du public résulte :

1°. Des écrits de Végèce et de Lampride; ils le marquent expressément;

2°. Centesimam rerum venalium post bella civilia institutam, deprecante populo, edixit Tiberius militare ærarium eo subsidio niti, simul inparem oneri rempublicam, nisi vicesimo militiæ anno veterani dimitterentur. Ita proximæ seditionis male consulta, quibus sexdecim stipendiorum finem expresserant, abolita in posterum. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. I, chap. 78, t. I, p. 733.)

3°. *Voyez* l'extrait de Dion, au chapitre I de ce livre, art. I, n° 1.

4°. Vim præfecturæ modicam antea, intendit, dispersas per urbem cohortes una in castra conducendo... Prætendebat lascivire militem diductum : si quid subitum ingruat, majore auxilio pariter subveniri; et severius acturos, si vallum statuatur procul urbis inlecebris. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. IV, chap. 2, t. II, p. 388.)

Voyez un extrait des Annales de Tacite, au chap. II de ce livre, art I, n° 1.

Hic rerum urbanarum status erat, cum Pannonicas legiones seditio incessit; castris æstivis tres simul legiones habebantur, præsidente Junio Blæso, qui fine Augusti, et initiis Tiberii auditis... intermiserat solita munia. Eo principio lascivire miles,... pessimi cujusque sermonibus præbere aures, denique... otium cupere, disciplinam et laborem aspernari. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. I, chap. 16, t. I, p. 377.)

III. — 1°. Imperatoris militum qui veste et annona publica pascebantur. (*Texte de Végèce*, liv. II, chap. 19, cité dans les Commentaires du Code Théodos.)

Ne quem adscriptum, id est, vacantium haberet, ne annonis rempublicam gravaret, dicens malum pupillum esse imperatorem, qui ex visceribus provincialium homines non necessarios, nec reipublicæ utiles pasceret. (*Texte de Lampride*. Commentaire du Code Théodos., t. II, p. 285.)

2°. Des lois des empereurs Constantin, Valentinien et Valens, Gratien, Honorius, Théodose et Arcadius : elles statuent sur « les provisions en grains, et autres provisions de bouche, « que les habitants des provinces étaient tenus de fournir et « d'apporter au camp, » et sur les contributions aux vêtements des troupes, que les habitants des provinces fournissaient en argent.

IV. La preuve que les soldats romains jouissaient d'une solde avantageuse résulte d'un texte de Suétone; il montre qu'au temps de Domitien, chaque soldat pouvait faire des épargnes considérables sur sa paye, et il dit « que le même « Domitien augmenta de trois sous d'or cette paye de chaque « soldat. »

V. La preuve que les soldats qui avaient achevé leur temps de service recevaient les priviléges de la vétérance, résulte :

1°. D'un passage de Dion; il marque qu'Auguste établit que l'on donnerait « vingt mille pièces d'argent de récompense à « chaque soldat prétorien, et douze mille pièces de récom- « pense à chaque soldat légionnaire, » après qu'ils auraient accompli leur temps de service;

2°. Tribunos, sive præpositos, qui milites nostros curant, annonas (per dies singulos.... sibi debitos) in horreis derelinquere non oportet, ut procuratores seu susceptores vel præpositi pagorum et horreorum eam comparent : hinc enim fit, ut a provincialibus, non annonas sed pecunias postulent,... ipsis etiam speciebus remaneant vitiatis atque corruptis. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin*, Code Théodos., liv. VII, tit. 4, loi 1, t. II, p. 298 et 299.)

Sicut fieri per omnes limites... præcipimus, species annonarias, a vicinioribus limitibus provincialibus ordinabis ad castra conferri. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens*. Code Théodos., liv. VII, tit. 4, loi 15, t. II, p. 312.)

Militaris adæratio vestis a collatoribus exigatur;... ita ut quinque ejus partes... militibus erogentur in pretio, sexta vero portio... clementiæ nostræ. (*Extr. d'une loi d'Honorius et de Théodose*. Code Théodos., liv. VII, tit. 6, loi 5, t. II, p. 339.)

Militibus nostris per Illyricum non binos trimesses pro singulis clamidibus, sed singulos solidos dari præcipias.

Auctoritas tua per omnes provincias cunctis numeris ac militibus a novembri mense de novello vino annonam dari disponat. (*Extr. de deux lois d'Arcadius et Honorius*. Code Théodos., liv. VII, tit. 6, loi 4, t. II, p. 338; et même liv., tit. 4, loi 25, t. II, p. 321.)

IV. Germinari legionum castra prohibuit, nec plusquam mille nummos a quoquam ad signa deponi, quod L. Antonius apud duarum legionum hiberna, res novas moliens, fiduciam cepisse etiam ex depositorum summa videbatur; addidit et quartum stipendium militum, aureos ternos. (*Extr. de la Vie de Domitien*, par Suétone, liv. VIII, p. 686 et 687.)

V. — 1°. *Voyez* un extrait de l'Histoire de Dion, art. II de ce chap., n° 1.

2°. D'une loi de Constantin ; elle veut que l'on donne aux vétérans une portion « de terre vacante , et vingt mille pièces « d'argent, un couple de bœufs, et une provision de subsis- « tance ; » et elle veut que l'on donne « cent pièces aux vété- « rans qui ne voudront pas cultiver la terre ; »

3°. D'une loi de Valentinien , Valens et Gratien ; elle marque que les vétérans qui négociaient, étaient exempts de toute redevance sur le commerce.

VI. La preuve que c'était parmi les simples soldats que l'on prenait les officiers inférieurs, et que le mérite des services l'emportait dans les promotions sur le rang d'ancienneté, résulte clairement de deux lois des empereurs Théodose, Arcade et Honorius.

VII. La preuve que les simples soldats, devenus officiers, pouvaient monter, par leurs services, aux rangs les plus élevés, résulte des exemples historiques, dans lesquels on voit de simples soldats, sans naissance ni sans fortune, parvenus

2°. Veterani, juxta nostrum præceptum, vacantes terras accipiant, easque perpetuo habeant..... et ad emenda ruri necessaria pecuniæ in nummum viginti quinque millia follium consequantur : boum quoque par, et frugum promiscuarum modios centum ; qui autem negotii gerendi habuerit voluptatem, huic centum follium summam... habere permittimus. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin*, Code Théodos., liv. VI, titre 20, loi 3, t. II, p. 425.)

3°. Jussimus, veteranis nostris, vel agnatis, licere emere, vendere, negotiari : quos, secundum veterem consuetudinem parentum nostrorum, ab omni munere universisque redditibus auri argentique... indemnes esse oportet. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. VII, tit. 20, loi 9, t. II, p. 431.)

VI. Quicumque infantes, vel pueri, militare cœperunt, sterni eos inter ultimos jussimus; ita ut ex eo tempore ex quo parere cœperint, locum sibi incipiant vindicare, ut laborum suffragiis incrementa militiæ consequantur.

In omnibus qui nomen militiæ dederunt, ratio est habenda meritorum, ut is potissimum potiorem adipiscatur gradum, qui meruerit de labore suffragium. (*Extr. de deux lois de l'empereur Honorius.* Code Théodos., liv. VII, tit. 1, loi 14, t. II, p. 290 ; et même liv., tit. 3, loi 1, t. II, p. 297.)

VII. L'empereur Maximien était de la partie la plus reculée de la Thrace. La grandeur et la force de son corps le firent recevoir dans la cavalerie, où ayant passé en peu de temps par tous les degrés de la milice, il se vit élevé jusqu'au gouvernement des provinces et au commandement des armées. (*Extr. d'Hérodien*, liv. VI, traduct. française imprimée à Paris, l'an 1700, liv. III, chap. 5, art. 8, p. 257.)

Maximus atque Balbinus imperatores facti sunt.... Maximo pater fuit Maximus, unus e plebe, ut nonnulli dicunt, faber ferrarius, ut alii, redarius vehicularius fabricator, operam grammatico rhetori non multum dedit ; si quidem semper virtuti et militari severitati studuit ; attamen militaris tribunus fuit..... et postea præturam, inde proconsulatum Bithiniæ egit ; atque inde translatus est ad Rhenum ; rem contra Germanos

de grade en grade, arriver jusqu'au commandement des armées.

VIII. La preuve des exemptions et des priviléges accordés aux soldats et aux militaires en général, résulte :

1°. D'une loi de Constantin ; elle marque que les militaires ne pouvaient être poursuivis criminellement, que par-devant les officiers militaires ;

2°. Des lois des empereurs Dioclétien et Maximin : elles veulent que les soldats, les militaires et leurs enfants, même après qu'ils ont quitté le service, soient assujettis à des peines moins sévères que les simples plébéiens ;

3°. D'une loi de l'empereur Julien ; elle marque que les curiales ne pouvaient retenir parmi eux ceux qui avaient porté les armes et ceux qui avaient des commandements militaires.

IX. La preuve que les enfants des vétérans ne jouissaient des exemptions et priviléges qui leur étaient accordés, qu'à

satis feliciter egit, post hæc præfectus urbis. (*Extr. de Capitolin, Vie de Maxime et de Balbin ;* Hist. Aug., t. II, p. 142 et 143.)

Aurélien était, comme plusieurs de ses prédécesseurs, un soldat de fortune, chez lequel le mérite avait suppléé à l'obscurité de la naissance ; il entra dans le service dès ses premières années : l'empereur Valérien lui donna le commandement des troupes de l'Illyrie. (*Extr. de Vopisque ; Vie d'Aurélien*, chap. 3 et 18, cité par Crevier, t. XI, p. 40 et suiv.)

VIII.—1°. Definitum est provinciarum rectores in civilibus causis litigia terminare, et si militantes exceperint jurgia, vel moverint... In criminalibus etiam causis, si miles poposcerit reum, provinciæ rector inquirat : si militans aliquid admisisse firmetur, is cognoscat cui militaris rei cura mandata est. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. II, tit. 1, loi 2, t. I, p. 77.)

2°. Milites neque tormentis, neque plebeiorum pœnis in causis criminum subjungi concedimus, etiamsi non emeritis stipendiis suis videantur esse dimissi : exceptis his qui scilicet ignominiose sunt soluti : quod et in filiis militum et veteranorum servabitur. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code Justin., liv. IX, tit. 41, t. II, p. 796.)

3°. Non obstat curialium petitioni, quod hii quos incolas dixerunt, alibi decuriones esse dicuntur : poterunt enim et apud eos detineri... si non aut arma gesserunt, aut expeditioni militari præfuerunt. (*Extr. d'une loi de Julien.* Code Théodos., liv. XII, t. 1, loi 52, t. IV, p. 393.)

IX. Veteranorum filios, propter privilegia parentibus eorum indulta vacare non patimur : sed... ad alterutrum compelli jubemus, ut aut decurionatus muneribus obtemperent, aut militent.

Veteranorum filii, vel eorum qui præpositi vel protectores fuerunt, vel cæterorum qui quemlibet gradum militiæ tenuerunt, si invalidi et imbecilles sint, curiis adgregentur.... qui... ex his patresfamilias sunt et idonei functionibus publicis, eligantur ad augendum curialium numerum ; singularum civitatum ordinibus commonendis, ut quos norunt idoneos, nominare non dubitent, præter eos quos vigor et fortitudo defendendæ reipublicæ idoneos facit. (*Extr. de*

condition qu'ils embrasseraient la profession militaire, résulte précisément des lois des empereurs Constantin, Valentinien et Valens.

deux lois de l'empereur Constantin. Code Théodos., liv. VI, tit. 22, lois 2 et 5, t. II, p. 440 et 442.)

Eorum liberos qui armis inhæserunt, ad usum bellicum revocantes... quod si quosdam aut imbecillitas valetudinis, aut habitudo corporis.... ab armatæ militiæ conditione submoverit, eos jubemus in officiis cæteris militare. Nam si post definitam a nobis ætatem ignobile otium adamaverint, curiis obnoxii erunt sine controversia pro virium qualitate.(*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., l. VII, tit. 1, loi 5, t. II, p. 276.)

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

Des fonctions municipales, et des citoyens appelés à les remplir sous le nom de *curiales*.

I. La preuve que le droit romain désigna les charges et fonctions municipales, sous les noms différents de *charges curiales*, de *charges personnelles* et *mixtes*, de *charges civiles* et *publiques*, et de *charges de la patrie*, résulte:

1°. D'une loi des empereurs Constance et Constant; elle suppose que les offices curiales et fonctions municipales sont attribués aux mêmes personnes;

2°. D'un passage du jurisconsulte Arcadius Charisius; il dit que les charges personnelles et mixtes sont appelées charges civiles ou publiques;

3°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin; elle appelle charges civiles les charges curiales;

4°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle appelle les mêmes charges fonctions publiques, et charges de la patrie.

II. La preuve que les curiales furent les citoyens appelés à remplir les charges municipales résulte complétement des

I. — 1°. Fungantur officiis curialibus ac municipalium munerum cura. (*Extr. d'une loi des empereurs Constantin et Constant.* Code Théod., liv. XII, tit. 1, loi 42, t. IV, p. 381.)

2°. Personalia... et mixta munera, civilia seu publica appellantur. (*Extr. d'un texte du jurisconsulte Arcadius Charisius.* Dig. de Just., liv. L, tit. 4, n° 18, §. 28, t. I, p. 1928.)

3°. Personæ... curialium vel civilium munerum vacationem non habent. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. X, tit. 37, loi 1, t. II, p. 858.)

4°. Ad subeunda patriæ munera, dignissimi et meritis et facultatibus, eligantur: ne tales forte nominentur, qui functiones publicas implere non possint. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théod., liv. XII, tit. 1, loi 140, t. IV, p. 480.)

II. Qui origine sunt curiali, ad subeundam publicorum munerum functionem protrahantur. (*Loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 76, t. IV, p. 426.)

Qui... ex his patres familias sunt, et idonei functionibus publicis, eligantur ad augendum curialium numerum.

Nemo prorsus curialium... deserendorum munerum patriæ habeat facultatem. (*Loi de Constantin.* Code Théodos., liv. VII, tit. 22, loi 5, t. II, p. 442; et liv. XII, tit. 1, loi 111, t. IV, p. 456.)

Curiales omnium civitatum nullam pro re privata nostra debent inquietudinem sustinere, ... satis est si civi-

lois des empereurs Valentinien, Valens, Constantin, Constance et Constant.

III. La preuve que les décurions étaient les mêmes que les curiales résulte :

1°. De la comparaison de l'interprétation d'une loi du Code Théodosien, et de la loi même ; l'interprétation appelle *décurion* celui que la loi nomme *curiale ;*

2°. D'une autre loi de Constantin ; elle emploie comme synonyme les noms de décurions et de curiales ;

3°. D'un passage d'Isidore ; il dit formellement que « les « curiales et les décurions sont les mêmes personnes. »

IV. La preuve que dès l'âge de dix-huit ans un citoyen était susceptible des fonctions curiales est établie dans une loi de l'empereur Constantin.

V. La preuve que l'on ne pouvait nommer aux fonctions municipales que les citoyens qui avaient un revenu honnête en fonds de terre, et que la mesure de plus de vingt-cinq journaux était celle de la propriété exigée au moins pour devenir curiale, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius, et d'une

tatum munera per eos congrua compellantur. (*Loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 30, t. IV, p. 368 ; et Code de Just., liv. X, tit. 31, loi 21, t. II, p. 834.)

Rarum Carthaginis splendidissimæ senatum, et exiguos admodum curiales residere conquestus es, dum universi indebitæ dignitatis infulas... mercantur : istiusmodi viri, demptis honoribus imaginariis,... civicis muneribus subjugentur. (*Loi de Constant et de Constance.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 27, t. IV, p. 368.)

III. — 1°. Nullus decurionum ad procurationes vel curas civitatum accedat, nisi omnibus omnino muneribus satisfecerit patriæ.

INTERPRETATIO. Ista lex hoc jubet, nullum curialem... aut curatoris, aut defensoris officium debere suscipere, nisi omnibus... ante muneribus satisfecerit. (*Extr. d'une loi de Constantin, et de son interprétation.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 20, t. IV, p. 362.)

2°. Si ... decurio ... fuerit servæ conjunctus,... jubemus ... ipsum decurionem in insulam deportari, ... prædiis... et rusticis mancipiis civitati, cujus curialis fuerat, mancipandis, si patria potestate fuerit liberatus. (*Extr. d'une autre loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 6, t. IV, p. 350.)

3°. Curiales iidem et decuriones ; et dicti curiales, quia civilia munera procurant et exequuntur. (*Extr. des Étymologies d'Isidore,* chap. 4, n° 22, Recueil des ouvrages d'Isidore, t. I, p. 230.)

IV. Filios decurionum, qui decem et octo annorum ætate vegetantur, per provinciam Carthaginem muneribus civicis adgregari præcipimus. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 7, t. IV, p. 351.)

V. — 1°. *Voyez* une loi des empereurs Arcade et Honorius citée à l'art. I de ce chapitre, n° 4.

Substantiam muneribus aptam possidens curia non liberatur.

Jubemus omnes curias admoneri, ut... revocetur ad curiam, non so-

loi de Constantin ; elles marquent que, pour qu'un citoyen soit élu curiale, il faut « qu'il ait une fortune capable de fournir « aux charges publiques ; »

2°. D'une loi des empereurs Constance et Constant ; elle fixe positivement à plus de vingt-cinq journaux la mesure de propriété requise pour être appelé parmi les curiales.

VI. La preuve que tous les domiciliés dans la cité furent obligés aux fonctions curiales, dès qu'ils eurent la mesure de propriété requise, résulte :

1°. Des autorités que l'on vient de citer à l'article précédent ; en marquant les conditions auxquelles un citoyen pouvait être admis dans la curie, elles marquent expressément que celui qui y peut être admis y est obligé ;

2°. D'une loi de Constantin ; elle interdit l'entrée du clergé à tous ceux qui sont susceptibles des fonctions curiales, et ordonne que tous ceux qui auraient violé cette règle soient rendus à la curie ;

3°. D'une loi de l'empereur Julien ; elle veut que ce soit parmi les citoyens et le peuple de chaque ville, que l'on prenne les curiales de chaque ville ;

4°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin ; elle marque que « celui qui fixait son domicile dans une cité, était

lum si originalis sit, sed et... substantiam muneribus aptam possidens. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 13, t. IV, p. 357.)

2°. De possessoribus idoneis ad curiam vocandis ; quisque hac in re possessionis modus.

Sancimus, ut quicumque ultra viginti quinque jugera privato dominio possidens,... curiali consortio vindicetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance et Constant.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 33, t. IV, p. 369.)

VI. — 1°. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

2°. Cum constitutio emissa præcipiat nullum deinceps decurionem, vel ex decurione progenitum, vel etiam instructum idoneis facultatibus, atque obeundis publicis muneribus opportunum, ad clericorum nomen ... confugere : sed eos in... duntaxat clericorum loca subrogari, qui fortuna tenues, neque muneribus civilibus tenentur obstricti... præcipimus... illos qui post legem latam obsequia publica declinantes ad clericorum numerum confugerunt..... curiæ restitui, et civilibus obsequiis inservire. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XVI, tit. 2, loi 3, t. VI, p. 22.)

3°. Placuit etiam designare, quæ corpora sunt, in quibus nominationis juste solemnitas exercetur : decurionum enim filios necdum curiæ mancipatos, et plebeios ejusdem oppidi cives, quos ad decurionum subeunda munera splendidior fortuna subvexit, licet nominare solemniter. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 53, t. IV, p. 394.)

4°. Si in patria uxoris tuæ, vel qualibet alia domicilium defixisti, incolatus jure ultro te ejusdem civi-

« obligé de remplir les charges de la cité, » où il avait son domicile.

VII. La preuve de la définition qu'on a donnée du municipe et de l'habitant résulte :

1°. Des textes de Paulus, cités au Digeste ; ils expliquent que l'on appelle en général municipes ceux qui sont nés dans la cité où ils habitent encore, et ils sont appelés municipes parce qu'ils remplissent les charges civiles ;

2°. D'un écrit d'Isidore ; il dit que « les municipes sont les citoyens originaires du lieu, exerçant l'office dans ce lieu ; »

3°. D'un texte de Pomponius, cité au Digeste ; il marque que « l'habitant est celui qui a transporté son domicile dans « quelque contrée ; »

4°. De deux lois des empereurs Dioclétien et Maximin ; la première explique que « le domicile fait l'habitant, que le « domicile de quelqu'un est le lieu où il a établi sa famille, et « la principale partie de sa fortune ; » la seconde loi porte que « celui qui établit son domicile dans une cité, devenant, par « droit, habitant de cette cité, est obligé de remplir les charges « de cette cité ; »

5°. Et enfin, d'une loi de l'empereur Constantin ; elle marque que le nom de citoyen et le lieu de l'habitation obligeaient également aux fonctions curiales.

tatis muneribus obligasti. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. x, tit. 39, loi 5, t. II, p. 348.)

VII. — 1°. Municipes intelligendi sunt, et qui in eodem municipio nati sunt.

Municipes dicti, quod munera civilia capiant. (*Extr. de deux textes du jurisconsulte Paul.* Digeste. liv. I., tit. 16, n° 228, t. I, p. 1981 ; et mêmes liv. et tit., n° 18, t. I, p. 1952.)

2°. Municipes... dicti eo quod fisci munera accipiant : municipales autem originales cives sunt et in locum officium gerentes. (*Extr. d'un texte d'Isidore sur les différences*, chap. 37, œuvres d'Isidore. t. I, p. 32.)

3°. Incola est, qui aliqua regione domicilium suum contulit. (*Extr. d'un texte du jurisconsulte Pomponius.* Digeste. liv. L, tit. 16, n° 239. §. 2, t. I, p. 1982.)

4°. Incolas, (sicut et divus Hadrianus edicto suo manifestissime declaravit), domicilium facit... Singulos habere domicilium, non ambigitur, ubi quis larem, rerumque, ac fortunarum suarum summam constituit. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just. liv. x, tit. 39, loi 7, t. II, p. 848.)

Voyez une loi de Dioclétien et Maximin, à l'article précédent, n° 4.

5°. Nullum advocatum a curia, cui tenetur obnoxius, patimur excusari : videlicet, si civico nomine, aut vinculo incolatus, oppidanea necessitas eum detinet obligatum. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 46, t. IV, p. 384.)

CHAPITRE II.

Du corps municipal ou de l'assemblée de la curie, et de la nomination des curiales.

I. La preuve que tous ceux qui étaient appelés aux charges municipales, sous le titre de curiales, formaient, en chaque cité, le corps municipal, que l'on appelait la curie, ou l'ordre, et qui devait traiter des affaires communes de la cité, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose ; elle ordonne, en général, que « tous les curiales s'assemblent dans le « lieu de la curie, à moins d'empêchements invincibles ; »

2°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin ; elle montre que les décurions étaient convoqués à la curie, pour les nominations annuelles ;

3°. D'une loi de l'empereur Théodose ; elle emploie les expressions de *curie* et d'*ordre*, pour désigner le même corps ;

4°. D'une loi de Justinien ; en faisant mention de l'institution des curiales, sous l'empire romain, elle montre que ces assemblées avaient été établies dans chaque cité, pour traiter des affaires communes.

II. La preuve que l'assemblée de la curie n'était complète que quand les deux tiers de ses membres s'y trouvaient réunis, que chaque curiale y avait droit de suffrage, et que les délibérations s'y prenaient à la pluralité des voix, résulte :

1°. D'une loi de l'empereur Théodose, et d'un texte d'Ulpien, cité au Digeste, qui prononcent que les deux tiers des

I. — 1°. Universos curiales præcipimus.... (si non ægritudine, vel alia inexcusabili necessitate impediuntur) in locum curiæ convenire. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 12, loi 15, t. IV, p. 598.)

2°. Observare oportebit.... ut decurionibus solemniter in curiam convocatis nominationem...faciant. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. x, tit. 31, loi 2, t. II, p. 833.)

3°. Quum duæ partes ordinis in urbe positæ totius curiæ instar exhibeant. (*Extr. d'une loi de l'empereur Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 142, t. IV, p. 482.

4°. Qui rempublicam olim nobis disposuerunt, existimaverunt oportere, secundum regiæ urbis instar, adunare in unaquaque civitate nobiles viros, et unicuique.... dare curiam per quam debuissent agi quæ publica sunt, atque omnia fieri secundum ordinem. (*Extr. d'une loi de Justinien.* Novelle de Just., liv. IV, tit. 17, t. II, p. 105.)

II. — 1°. In nominationibus faciendis duæ partes curiæ sufficiunt.

Nominationum formâ vacillare non debet, si omnes qui albo curiæ continentur, adesse non possunt ; ne paucorum absentia, sive necessaria, sive fortuita, debilitet quod a majore parte ordinis salubriter fuerit consti-

membres de l'ordre ou de la curie, réunis dans la ville principale, suffisent et sont nécessaires pour représenter toute la curie;

2°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin; elle marque que « tous les décurions convoqués à la curie faisaient « les nominations; »

3°. Et enfin, d'un passage du jurisconsulte Scévola, cité au Digeste; il témoigne que « ce qui se fait par la majeure « partie de la curie a la même autorité que si tous l'avaient « fait. »

III. La preuve que c'était aux curies de nommer curiales ceux des habitants de chaque cité que les lois appelaient aux fonctions municipales, résulte:

1°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle montre que c'était à la curie seule de nommer les curiales qui devaient entrer dans ces assemblées;

2°. D'une loi de Constantin; elle montre que c'était par les nominations des curiales que les citoyens étaient appelés aux curies;

3°. D'une loi de l'empereur Julien; elle montre que c'étaient les nominations solennelles des curies qui mettaient un citoyen au nombre des curiales.

tutum: cum duæ partes in urbe positæ, totius curiæ instar exhibeant. (*Extr. d'une loi de l'empereur Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 142, t. IV, p. 482.

Lege municipali cavetur, ut ordo non aliter habeatur, quam duabus partibus adhibitis. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. L, tit. 9, n° 3, t. I, p. 1939.)

2°. *Voyez* une loi des empereurs Dioclétien et Maximin, au n° 2 de l'article précédent.

3°. Quod major pars curiæ effecit, pro eo habetur, ac si omnes egerint. (*Extr. d'un passage du jurisconsulte Scévola.* Dig. de Just., liv. L, tit. I, n° 19, t. I, p. 1913.)

III. — 1°. Ordinibus curiarum .... non adgregentur, nisi nominati, nisi electi, quos ipsi ordines cœtibus suis duxerint adgregandos. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 66, t. IV, p. 416.)

2°. Quoniam nonnulli diversarum civitatum curiales ... minores, quibus publica tutela debetur, ad curiæ consortium devocarunt, ut septem vel octo annorum constitutos nonnullos nominasse firmentur; decernimus, ut omnino nullus in curiam nominationibus devocetur,... nisi qui decimum et octavum annum ætatis fuerit ingressus. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 19, t. IV, p. 361.)

3°. De nominationibus quibusdam curialium revocandis, deque decurionum filiis et plebeiis locupletibus ad curiam nominandis.

Omnes omnino, præter solemnes nominationes factas a curiis, in irritum devocamus. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 53, t. IV, p. 394.)

IV. La preuve que les curies étaient autorisées à élire les citoyens de toutes classes, du moment qu'ils avaient acquis la mesure de propriété qui rendait susceptible des fonctions curiales, résulte:

1°. D'une loi de l'empereur Théodose-le-Grand; elle autorise les curies à élire curiales les plébéiens des dernières classes;

2°. D'une loi des empereurs Gratien et Théodose; elle autorise les curies à appeler dans leur corps les marchands, les négociants, dès qu'ils auront acquis des propriétés foncières.

CHAPITRE III.

De la nomination des magistrats municipaux.

I. La preuve que les duumvirs et les principaux étaient les magistrats municipaux des curies, résulte d'un passage d'Isidore; il dit que « les magistrats principaux et duumvirs sont les « officiers de l'ordre des curiales. »

II. La preuve que les duumvirs étaient en charge pour un an, et les principaux pour cinq ans, et que les uns et les autres étaient pris parmi les curiales et élus par les curies, résulte:

1°. D'une loi de l'empereur Constantin; elle impose comme une peine à ceux qui ont fui la charge de duumvirs l'obligation de remplir cette charge deux ans entiers, et elle fait ainsi

IV. — 1°. Concessum curialibus provinciæ Mysiæ, ut quos e plebe idoneos habent, ad decurionatus munia devocent: ne personæ famulantium, facultate locupletes, onera, pro quibus patrimonia requiruntur, obscuritate nominis vilioris evadant. (*Extr. d'une loi de l'empereur Théodose-le-Grand.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 96, t. IV, p. 442.)

2°. Negotiatores prædiorum possessores, ad curiam vocari jure posse.

Si quis negotiator fundos comparaverit, et ut aliquorum possessor prædiorum vocetur ad curiam, ei necessitatis umbra non adsit, quod propterea pecuniam quam habet in conversatione, mercatoribus indictum aurum argentumque agnoscit; sed nominatione facta, ejus pareat functionibus, cui se sponte dedit, pecuniæ usum in glebæ commodum conferendo. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 72, t. IV, p. 421.)

I. Principales magistratus et duumvirales curialium officiorum ordinis sunt. Principales dicti, quod primi sint e magistratibus; magistratus vero, quod majores sint reliquis officiis. (*Extr. des Étymologies d'Isidore*, chap. 4, n°s 24 et 25. OEuvres d'Isidore, t. I, p. 230.)

II. — 1°. De duumviratus refugarum pœna.

Si ad magistratum nominati aufugerint, requirantur; et si pertinaci animo latere patuerint, his ipsorum bona permittantur qui præsenti tempore in locum eorum ad duumviratus munera vocabuntur; ita ut si postea reperti fuerint, biennio integro onera duumviratus cogantur agnos-

juger que le temps que devait durer ordinairement l'exercice de la charge de duumvir n'était que d'une année;

2°. D'une loi des empereurs Théodose et Honorius; elle marque que les principaux ne pouvaient sortir de charge qu'au bout de cinq ans, et qu'ils étaient élus par le consentement de la curie;

3°. D'un passage du jurisconsulte Paul; il marque précisément qu'il fallait avoir été décurion, c'est-à-dire curiale, pour pouvoir être nommé au duumvirat et aux autres dignités;

4°. D'une loi de Constantin; elle montre en général que c'étaient les décurions, c'est-à-dire les curiales, qui étaient nommés aux magistratures municipales;

5°. D'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle dit que les deux tiers des curiales doivent assister à la curie, pour la nomination des duumvirs.

III. La preuve qu'il existait divers officiers des curies, inférieurs aux magistrats, et que ces officiers étaient en charge, au moins pour une année, et toujours élus par la curie et parmi les curiales, résulte :

1°. Du témoignage d'Isidore; il compte les magistrats principaux et duumvirs au nombre des officiers des curies; mais

cere : omnes enim qui obsequia publicorum munerum declinare temptaverint, simili conditione teneri oportet. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 16, t. IV, p. 359.)

2°. De principalibus, quanto tempore id munus sustinere debent; qui eligendi.

Placuit principales viros e curia in Galliis non ante discedere, quam quinquennium in administratione compleverint;... sane quoniam principalem locum, et gubernacula urbium probatos administrare ipsa magnitudo deposcit.... Consensu curiæ eligendos esse censemus, qui contemplatione actuum omnium possint respondere judicio. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 171, t. IV, p. 501.)

3°. Is qui non fit decurio, duumvirato vel aliis honoribus fungi non potest. (*Extr. d'un passage du jurisconsulte Paul.* Digeste de Just., liv. L, tit. 2, n° 7, t. I, p. 1919.)

4°. Decuriones ad magistratum.... nominari debent. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code de Just., liv. I, tit. 56, t. II, p. 134.)

5°. In nominationibus duumvirorum faciendis, quis curialium numerus requiratur?

In nominationibus a singulis quibusque ordinibus celebrandis, dudum expressæ quantitatis modum eatenus volumus custodiri, ut eorum in duabus, quæ concilio adesse debent, partibus, numerus derogetur, quos aut objectus debilitatis alienat, aut senectus pigra remoratur, aut clericatus obsequia vindicarunt, aut crimen desertionis absentat, ut ex reliquo numero duobus tertiis supputandis. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 48, t. IV, p. 433.)

III. — 1°. *Voyez* le texte d'Isidore,

il suppose qu'il y avait, dans les curies, d'autres officiers, inférieurs à ceux qui étaient appelés magistrats;

2°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle marque qu'il y avait divers officiers curiales inférieurs aux principaux, et que ces divers officiers étaient élus par gradation et par ordre;

3°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle marque que les curies avaient des officiers nommés receveurs des impositions du canon, et préposés des greniers, qui étaient en charge pour cinq ans;

4°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle montre que les exacteurs étaient pris parmi les curiales, et étaient en charge pour deux ans au plus;

5°. Et enfin, d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose; elle atteste que les curies nommaient les receveurs et exacteurs.

au n° 1 de l'article I des preuves de ce chapitre.

2°. Gradatim et servato ordine promotiones curialium fieri oportere.

Nemo, originis suæ oblitus et patriæ cui domicilii jure devinctus est, ad gubernacula provinciæ nitatur ascendere, priusquam decursis gradatim curiæ muneribus subvehatur : nec vero a duumviratu, vel a sacerdotio incipiat; sed servato ordine, omnium officiorum sollicitudinem sustineat :... nec vero principalium vel sacerdotalium, cum nullam curialium officiorum agnoverint functionem, in honores primos irrepant; post munera vero et magistratus gradatim patriæ persolutos, aditus singulis ad administrationes publicas... recludatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 77, t. IV, p. 427.)

3°. Susceptores canonis horreorumque præpositi, singulis annis, audiente.... vicario et præfecto annonæ, expensionem susceptarum specierum probare cogantur; ita ut si qui eorum idonei probabuntur, quinquennio in hujus officii statione permaneant, et electi deinceps de curiis memorato muneri subrogentur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. 6, loi 24, t. IV, p. 555.)

4°. Non perpetui exactores... teneantur, sed per annos singulos... mutentur : nisi aut consuetudo civitatis aut raritas ordinis eos per biennium esse compellat.

Interpretatio. Lex ista hoc jubet, non debere exactores, qui uno anno exegerint, secundi anni exactionem suscipere,... nisi forte aut consuetudo civitatis, aut raritas curialium per biennium eos exactores esse compellat. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. 6, loi 22, t. IV, p. 553.)

5°. Exactores vel susceptores in celeberrimo cœtu curiæ, consensu et judicio omnium, sub actorum testificatione firmentur. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 6, loi 20, t. IV, p. 552.)

CHAPITRE IV.

Des obligations, des charges, des priviléges des curiales.

I. La preuve que tout curiale devait remplir successivement tous les offices et toutes les charges de la curie, sans pouvoir parvenir aux magistratures, qu'après avoir passé par les offices inférieurs, résulte complétement d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.

II. La preuve que les curiales n'étaient plus rappelés aux charges ni aux magistratures qu'ils avaient une fois remplies, lorsqu'il se trouvait dans les curies des curiales qui, n'ayant pas passé par ces mêmes charges et magistratures, devaient les remplir à leur tour, résulte:

1°. De deux lois des empereurs Dioclétien et Maximin; elles ne permettent pas qu'on appelle à des charges municipales ceux qui les ont déjà remplies, s'il y a un nombre suffisant de citoyens, qui puissent être revêtus de ces mêmes charges;

2°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle dit qu'il est injuste de faire remplir deux fois les mêmes charges aux mêmes personnes, dans les cités où il y a des citoyens qui n'ont point encore accompli ces charges.

III. La preuve que les curiales étaient obligés d'assister régulièrement aux assemblées des curies, et de faire partie du corps des curies, jusqu'à ce qu'ils eussent rempli toutes les charges et magistratures municipales, résulte:

1°. D'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle montre qu'il n'était permis à aucun curiale de s'absenter de l'assemblée de la curie sans cause légitime, puisqu'elle

I. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Valentinien et Valens, au chapitre précédent, art. III, n° 2.

II. — 1°. Majoribus honoribus functos, ad minores devocari non oportere rationis est. (*Extr. d'une loi de l'empereur Dioclétien.* Code de Just., liv. x, tit. 42, t. II, p. 850.)

Cum te omnibus muneribus functum esse adseveres, ad eadem munera, si aliorum civium copia est, qui obsequiis civilibus fungi possunt, præses provinciæ devocari te non permittet. (*Extr. d'une loi de l'empereur Maximin.* Code de Just., liv. x, tit. 42, loi 3, t. III, p. 850.)

2°. Quis tam inveniri iniquus arbiter rerum potest, qui in urbibus.... curialium numerositate locupletibus; ad iterationem quempiam transacti oneris impellat, ut cum alii necdum pene initiati curiæ sacris fuerint, alios continuatio et repetitæ sæpe functiones afficiant? (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. 5, loi 3, t. IV, p. 533.)

III. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une loi

suppose que « l'infirmité, la vieillesse, la profession cléricale, une désertion criminelle, » étaient les seules causes de l'absence des curiales, qui ne se trouvaient pas à la curie lors des nominations;

2°. De deux lois, l'une de Gratien et Théodose, l'autre d'Arcade et Honorius : elles défendent aux curiales de se substituer soit leur fils, soit quelque autre, dans l'exercice des fonctions curiales;

3°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle veut « que les curiales soient contraints, par la puissance judi- « ciaire, à demeurer dans les villes, et défend de leur laisser « transporter leur domicile à la campagne; »

4°. D'une loi de l'empereur Constance; elle défend « qu'aucun avocat ne se délivre de la curie, s'il y est obligé « par le nom de citoyen, ou le lieu de l'habitation; »

5°. De deux lois de Constantin; la première réserve au prince seul, et interdit à tous les juges, la faculté de dispenser les curiales des fonctions municipales; la seconde témoigne que la curie même ne peut dispenser des fonctions municipales;

des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, au chapitre précédent, art. II, n° 5.

2°. Nemo prorsus curialium, substituto filio vel quolibet alio, deserendorum munerum patriæ habeat facultatem. (*Extr. d'une loi de Gratien et de Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi III, t. IV, p. 456.)

Nullus qui ... curiæ tenetur obnoxius, per substitutam quamcumque personam curiales impleat functiones. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code de Just., liv. x, tit. 31, loi 60, t. II, p. 840.)

3°. Judiciario omnes vigore constringes, ne vacuatis urbibus ad agros magis, quod frequenti lege prohibetur, larem curiales transferant familiarem. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. 18, loi 1, t. IV, p. 616.)

4°. Nullum... advocatum a curia... patimur excusari : videlicet, si civico nomine aut vinculo incolatus, oppidanea necessitas eum detinet obligatum. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constance.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 46, t. IV, p. 384.)

5°. Nemo judex civilium munerum vacationem cuiquam præstare curiali conetur, vel aliquem suo arbitrio de curia liberet : nam si quis fuerit ejusmodi infortunio depravatus, ut debeat sublevari, de ejus nomine ad nostram scientiam referri oportet, ut certo temporis spatio civilium munerum ei vacatio porrigatur.

Vacuatis rescriptis per quæ munerum civilium nonnullis est vacatio præstituta, omnes civilibus necessitatibus adgregentur : ita ut nec consensu civium vel curiæ, præstita cuiquam immunitas valeat, sed omnes ad munerum societatem conveniantur. (*Extr. de deux lois de Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 1, t. IV, p. 343; et mêmes liv. et tit., loi 17, t. IV, p. 360.)

6°. De deux lois des empereurs Théodose, Arcade et Honorius; elles ordonnent « que tous ceux qui se doivent à la « curie soient obligés de remplir les charges municipales, et « demeurent continuellement dans la curie. »

IV. La preuve des exemptions, droits et priviléges accordés aux curiales qui avaient accompli toutes les charges et magistratures de leur cité, à condition toutefois que leur bien restât affecté aux charges onéreuses de la curie, et à condition encore que les priviléges des dignités auxquelles ils parviendraient ne passeraient qu'à ceux de leurs enfants qui seraient nés depuis qu'ils auraient obtenu ces dignités, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; cette loi veut « que les curiales qui ont accompli dignement et par degré « toutes les charges de leur cité reçoivent l'immunité, jouissent « du repos qu'ils ont mérité par leurs travaux, ainsi que du « titre de comte; »

2°. D'une autre loi des empereurs Valentinien et Valens; elle permet « que le curiale qui aura accompli toutes les charges « municipales soit reçu dans l'ordre sénatorial, de manière « que la demande des citoyens ne le poursuive plus; »

3°. D'une autre loi des mêmes princes; elle admet « les curia- « les qui auront accompli successivement toutes les charges et « magistratures de la patrie, à concourir aux charges de l'ad- « ministration publique; »

6°. Omnes qui quolibet curiæ jure debentur, cujuscumque superstitionis sint, ad implenda munia teneantur.

Omnes omnino... perpetuo curiis perseverent. (*Extr. de deux lois des empereurs Théodose, Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 157, t. IV, p. 492; et mêmes liv. et tit., loi 159, t. IV, p. 493.)

IV. — 1°. Qui ad... principalis honorem, gradatim et per ordinem, muneribus expeditis... labore pervenerint, si publice ab universo ordine comprobantur, habeantur immunes, otio fruituri, quod continui laboris testimonio promerentur : honorem etiam eis ex comitibus, addi censemus, quem hii consequi solent qui fidem suam in administrandis rebus publicis adprobarint. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 75, t. IV, p. 425.)

2°. Senatoria dignitate, quando quibusque conditionibus curialis curia liberetur.

Nemo ad ordinem senatorium ante functionem omnium munerum municipalium senator accedat; quum autem universis transactis, patriæ stipendia fuerit emensus, tum cum ita ordinis senatorii complexus excipiet, ut reposcentium civium flagitatio non fatiget. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 57, t. IV, p. 403.)

3°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Valentinien et Valens, au chapitre III, art. III, n° 2.

4°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle montre que les curiales pouvaient parvenir à la dignité de sénateurs, après avoir rempli toutes les charges municipales; mais que les biens du curiale, devenu sénateur, restaient obligés aux charges onéreuses de la curie;

5°. Et enfin, d'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle marque que « le curiale qui a rempli le cours de ses fonc- « tions peut parvenir aux diverses dignités » qui donnent l'entrée du sénat, mais elle veut que les enfants de ce curiale sénateur, « et toute sa succession, ne soient point soustraits « aux obligations curiales, si ce n'est celui qui serait né du « curiale déjà sénateur. »

V. La preuve que les charges et les magistratures municipales n'attribuaient aucun émolument résulte complétement d'un texte du jurisconsulte Callistratus, cité au Digeste.

VI. La preuve que les curiales et les magistrats municipaux étaient ordinairement exempts des tourments de la question, et soumis à des peines moins sévères que les simples plébéiens, résulte complétement d'une loi des empereurs Dioclétien et

4°. *Voyez* une loi des empereurs Valentinien et Valens, mêmes chapitre et article, n° 2.

5°. De dignitatibus senatoriis vel illustribus curialibus collatis.

Quia ... splendidissimum ordinem submoveri dignitatibus non oportet, quisquis honorum emensus curialia onera,.... vel administrationis, vel quarumcumque aliarum dignitatum, infulas impetraverit, ipse quidem decoretur insignibus : sed liberi, omnisque successio paternæ dignitatis objectu curialia vincula non exuant, nisi forte quis jam senatore susceptus consortio curiæ nobilioris adnectitur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 155, t. IV, p. 490.)

V. Honor municipalis est administratio reipublicæ cum dignitatis gradu, sive cum sumptu, sive sine erogatione contingens.... Publicum munus dicitur, quod in administranda republica cum sumptu sine titulo dignitatis subimus. (*Extr. d'un passage du jurisconsulte Callistratus.* Digeste de Just., liv. L, tit. 4, n° 14, t. I, p. 1924.)

VI. Divo Marco placuit eminentissimorum quidem necnon perfectissimorum virorum usque ad pronepotes liberos, plebeiorum pœnis vel quæstionibus non subjici;... in decurionibus autem et filiis eorum hoc observari vir prudentissimus Domitius Ulpianus.... refert. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just. liv. IX, tit. 41, loi 11, t. II, p. 797.)

Si matrem tuam decurionis filiam probatum fuerit, apparebit eam non oportuisse.... in opus metalli dari. (*Extr. d'une loi de l'empereur Alexandre.* Code de Just., liv. IX, tit. 47, loi 9, t. II, p. 802.)

Decuriones in metallum damnari non possunt, nec in opus metalli, nec furcæ subjici, vel vivi exuri; et si forte hujuscemodi sententia fuerint affecti, liberandi erunt.

Parentes quoque et liberi decurionum in eadem causa sunt.

Maximin, d'une loi de l'empereur Alexandre, et d'un passage du jurisconsulte Ulpien.

CHAPITRE V.

Distinction entre les curiales et les simples citoyens.

I. La preuve que les curiales n'étaient pas libres de refuser de remplir les offices et magistratures auxquels il étaient nommés par les curies, résulte :

1°. D'une loi de Constantin; elle ordonne « que ceux qui, « ayant été nommés duumvirs ont pris la fuite, soient recher- « chés; » elle permet à ceux qui exerceront les emplois à leur place, de se servir de leurs biens; elle condamne ces fugitifs à subir les charges du duumvirat deux ans entiers; elle veut enfin que ces règles s'appliquent en général à tous curiales qui auraient entrepris de se refuser aux fonctions des divers autres offices municipaux;

2°. D'un texte d'Ulpien, cité au Digeste; il marque que « quiconque ayant été créé magistrat dans une cité, refusait « de recevoir la charge qui lui était imposée, était forcé à la « remplir, par le président de la province; »

3°. D'une loi de l'empereur Constance; elle veut que les duumvirs déserteurs soient contraints à remplir l'obligation de leur condition, et à répondre des dépenses que la cité a avancées pour eux;

4°. Et enfin, d'une loi de Constantin; elle défend d'admettre la cession de biens de ceux qui offrent cette cession, pour se soustraire aux charges et magistratures; elle veut

Liberos non tantum filios accipere debemus, verum omnes liberos.

Etiam in plebeia familia suscepti. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig., liv. XLVIII, tit. 19, n° 9, t. I, p. 1854.)

I. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une loi de Constantin, au chapitre III, art. II, n° 1.

2°. Si quis magistratus in municipio creatus, munere injuncto fungi detrectet, per præsides munus adgnoscere cogendus est. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. I, tit. 4, n° 9, t. I, p. 1923.)

3°. Duumvirorum desertorum pœna.

Magistratus desertores ad eam gravitas tua faciat necessitatem conditionis urgeri, ut quascumque pro his expensas civitas prærogavit refundere protinus ... cogantur. (*Extr. d'une loi de Constance et Constant.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 29, t. IV, p. 370.)

4°. Propter honorem municipalem vel munus, bonis cedentium invi-

qu'ils soient revêtus de ces charges et de ces magistratures, malgré eux.

II. La preuve de la rigueur des lois qui engageaient dans la curie les citoyens, déjà curiales, ou susceptibles par leur fortune de le devenir, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Théodose et Honorius; elle ordonne de rendre aux villes, par la sévérité d'une censure convenable, les curiales « qui, n'ayant pas accompli les char- « ges, refusent d'être ce qu'ils sont nés; »

2°. De plusieurs lois des empereurs Arcade, Honorius, Gratien et Théodose; elles portent la sévérité envers ceux qui se sont dérobés, de quelque manière que ce soit, aux charges de la curie, jusqu'à ordonner la confiscation de leurs terres et de tous leurs biens, au profit de la curie;

diosam admitti cessionem, minime convenit, sed his obnoxios pro modo substantiæ fungi. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code de Just., liv. VII, tit. 71, loi 5, t. II, p. 671.)

II. — 1°. Eos curiales, qui non expletis muneribus, declinarunt esse quod nati sunt, reddi urbibus debita censura præcipimus. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 170, t. IV, p. 500.)

2°. Curiales omnes jubemus... ne civitates fugiant, aut deserant, rus habitandi causa; fundum quem civitati prætulerint scientes fisco esse sociandum, eoque rure esse carituros, cujus causa impios se, vitando patriam, demonstrarint. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. 18, loi 2, t. IV, p. 616.)

Refugarum evagantium curialium intra quinquennium non recurrentium pœna.

Fraudem civium non ferendam in dispendium ire civitatum animadvertimus, quum municipes, aut peregrinando, munera civitatum, aut militiæ ambitione, declinant : intra quinquennium igitur, nisi ad curiam reverterint, facultates eorum... curiæ addici decernimus. (*Extr. d'une loi de Gratien et Théodose.* Code Théodos., liv. X, tit. 1, loi 143, t. IV, p. 482.)

De bonis eorum qui curias deserunt.

Ut ex eorum bonis, qui se... muniis civitatum, interdictæ dudum ambitione militiæ, vel qualibet fraude subtrahere conati fuerint, curiis quas deseruerant, consulatur; itaque si vocati edictis.... hi tamen qui manifestis curiæ nexibus illigantur, latere potius quam redire maluerint, sciant post emensum annum... ex facultatibus suis, curiis quas destituerunt, esse consulendum. (*Extr. d'une loi de Théodose et Arcade.* Code de Just., liv. X, tit. 31, loi 51, t. II, p. 838.)

Oppidorum... per Bythiniam, curiales publicis illudere functionibus per suam fugam cognovimus; jubemusque, ut edictis primitus evocati, utilitatibus se patriæ et ei cui nati sunt restituant civitati; quod si, etiam post publicam admonitionem, fugæ vita præfertur, tunc ex idoneis quibusque corporibus, ac potissimum ex his qui in sublimitatis tuæ officio probatam militiam peregerunt, in locum fugacium subrogentur, ita ut quorum subeunt necessitates, et patrimonia consequantur : illis qui sponte patriam reliquerunt, id necessitatis habituris, ut perpetuo careant, cui nihil commodi contulerunt. (*Extr. d'une loi de Valentinien, Théodose et Arcade.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 119, t. IV, p. 463.)

3°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle ordonne que tous ceux qui sont d'origine curiale soient forcés à remplir les charges publiques; elle condamne à perdre leurs biens ceux de ces citoyens qui se seront cachés, pour éviter d'entrer dans la curie;

4°. De deux lois des empereurs Valentinien, Gratien et Théodose; elles interdisent à tous ceux qui descendent de race curiale la faculté de s'exempter des liens de la curie, et ordonnent aux juges de les rappeler, suivant les anciens décrets;

5°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle veut que « ceux que la naissance a obligés aux fonctions muni-« cipales soient forcés de subir le sort qui leur est propre; »

6°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose-le-Jeune; elle défend « au curiale et au fils de curiale de déserter cette « condition, pour aspirer à une autre fortune; »

7°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius, déjà citée; elle montre que les enfants, dont les pères étaient parvenus à la dignité de sénateurs, après avoir rempli tous les degrés de la curie, restaient néanmoins sujets aux obligations curiales, lorsqu'ils étaient nés avant l'élévation de leurs pères au rang de sénateurs;

8°. D'un passage du jurisconsulte Gaius; d'une loi des

3°. Ex omnibus domibus producti, qui origine sunt curiali, ad subeundam publicorum munerum functionem protrahantur; quippe cum occultatoribus talium... rerum discrimen incumbat. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 76, t. IV, p. 426.)

4°. De curialibus et curialium filiis ad curiam revocandis.

In muneribus peragendis,..... priorum præceptorum decreta sublimitas tua custodiat; eos quoque qui advocationis obtentu curialia onera declinant, agere universa compellat;... ipsos quin etiam filios magistrorum, qui ex curiali stirpe descendunt, simili modo esse decernat.

Omnes omnino quos paterna obsequia municipes fecerunt, resultandi curiæ nexibus... licentiam penitus amittant. (*Extr. de deux lois des empereurs Valentinien, Gratien et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 98, t. IV, p. 444; et mêmes liv. et tit., loi 89, t. IV, p. 437.)

5°. Universi... quos sors nascendi municipalibus obligavit, fortunam propriam subire cogantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 172, t. IV, p. 502.)

6°. Hæc præcepimus observari.... ut neque curialis... neque curialis... filius, conditione deserta, aliam audeat adspirare fortunam. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose-le-Jeune.* Code Théodos., liv. VIII, tit. 4, loi 28, t. II, p. 504.)

7°. *Voyez* une loi d'Arcade et Honorius, à l'art. IV du chapitre précédent, n° 5.

8°. Incola et his magistratibus parere debet, apud quos incola est, et illis, apud quos civis est: nec tantum municipali jurisdictioni in utroque municipio subjectus est, verum etiam omnibus publicis muneribus fungi debet. (*Extr. d'un passage du jurisconsulte Gaius.* Dig. de Just., liv. L, tit. I, n° 29, t. I, p. 1915.)

Incolatus in alia civitate obtentu, originali curia nemo liberatur.

Si quis vel ex majore, vel ex minore civitate orginem ducit, si eamdem evitare studens, ad alienam se civitatem incolatus occasione contulerit,... ut... duarum civitatum decurionatus onera sustineat, in una voluntatis, in altera originis gratia. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 12, t. IV, p. 356.)

De incolis quoque, etsi alibi decurionibus, ad curiam vocandis.

Nonobstat curialium petitioni, quod hii quos incolas dixerunt, alibi decuriones esse dicuntur; poterunt enim et apud eos detineri, si eorum patitur substantia, et ante conventionem incolatui renuntiare noluerunt. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 52, t. IV, p. 393.)

9°. *Voyez* une loi de Théodose-le-Grand, au chapitre II de ce livre, art. IV, n° 1.

10°. *Voyez* une loi de Gratien et Théodose, au chapitre II, art. IV, n° 2.

11°. *Voyez* les lois citées au chapitre précédent, art. IV.

III. Generali sanctione decernimus, ut si curialis prædium urbanum aut rusticum vendat cujuscumque conditionis emptori, apud rectorem provinciæ idoneas causas alienationis alleget,... ut ita distrahendæ possessionis facultatem accipiat, si aliena-

empereurs Constantin et Julien; on y voit que les municipes, qui quittaient le domicile de leurs pères pour éviter les fonctions municipales, étaient astreints à accomplir toutes les charges et magistratures municipales, et dans la cité de leur origine, et dans celle où ils s'établissaient;

9°. D'une loi de l'empereur Théodose-le-Grand; elle autorise les curies à appeler aux fonctions des décurions les plébéiens capables: il est clair que, par plébéiens capables, la loi entend ceux qui, n'étant pas d'origine curiale, se trouvaient cependant assez riches pour remplir les fonctions municipales;

10°. D'une loi des empereurs Théodose et Gratien; elle montre que, dès que les négociants acquéraient la propriété requise pour être curiales, ils ne pouvaient plus s'en défendre, et devaient être assujettis aux fonctions municipales;

11°. Et enfin, des lois citées au chapitre précédent; on y a vu que rien ne dispensait le curiale de la résidence dans la cité, et de l'asservissement aux fonctions municipales, qu'il était interdit aux juges civils et à l'assemblée de la curie, d'accorder à un curiale aucune exemption de son service.

III. La preuve qu'aucun curiale ne pouvait vendre, sans l'aveu du gouverneur de la province, ses propriétés territoriales, dont la possession était un des titres qui le rendait

curiale, résulte complétement d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.

IV. La preuve que les héritiers curiales, qui étaient étrangers à la curie, et les filles ou veuves des curiales, qui n'épousaient pas un homme de la curie, devaient laisser à cette curie la propriété du quart des biens dont ils héritaient, résulte complétement de deux lois des empereurs Théodose et Valentinien.

V. La preuve que ce n'était qu'après avoir rempli toutes les charges et magistratures municipales qu'il était permis aux curiales, et aux enfants des curiales, d'entrer dans le sénat et de parvenir aux dignités et offices du palais, résulte:

1°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle veut « que tous les curiales, qui par faveur seront montés à « un plus haut rang, et parvenus à quelque dignité, avant d'avoir « rempli toutes les charges municipales, soient rappelés au ser- « vice de leur ordre; »

2°. D'une autre loi des empereurs Valentinien et Valens; « elle interdit aux curiales l'entrée dans l'ordre des sénateurs, « avant d'avoir accompli toutes les charges municipales; elle « veut que les curiales qui auraient méprisé cette loi soient

tionis necessitatem probaverit; infirma enim erit venditio, si hæc fuerit forma neglecta, ita ut pretium emptor amittat, et venditori cum fructibus in læsam possessionem restituat. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 3, loi 2, t. IV, p. 527.)

IV. Meminimus, nuper emissa lege,... portionem quartam de facultatibus curialium fati munus implentium.... ab intestato, ad quemque (præterquam si ad filios curiales deferatur) curialium deputasse corporibus.

Quod si post parentum obitum inveniantur innuptæ vel viduæ,... volumus... ut... quarta portio, aut apud eam, si in matrimonio curialis ejusdem civitatis fuerit collocata, perpetuo jure permaneat; vel si.... alienum ab eadem curia sortiatur maritum, memorata pars.... curiæ addicatur.

Si decurionum consortio sit alienus qui curiali successit, competentis eidem juris,... sive ex parte hæres sit,... partem quartam... a curia peti decernimus. (*Extr. de deux lois des empereurs Théodose et Valentinien.* Code de Just., liv. X, tit. 34, loi 2, t. II, p. 844 et 845; et mêmes liv. et tit., loi 1, t. II, p. 843.)

V. — 1°. Omnes curiales, qui qualibet gratia, prius ad altiorem gradum properaverint, quam munia universa percurrerint, ad ordinem necessitatum suarum revocentur; nec ante ad usurpatam dignitatem admittantur, quam quæ patriæ debentur, impleverint. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 65, t. IV, p. 415.)

2°. Nemo ad ordinem senatorium ante functionem omnium munerum municipalium senator accedat.... Hii autem qui legem nostram neglexerint, exempti senatorio albo, quoad municipalibus necessitatibus satisfaciant, non capiant cassi honoris augmentum; nam qui cupiunt incremen-

« rayés de la matricule du sénat, et que ceux qui prétendent à « cette dignité prouvent juridiquement qu'ils ont accompli leurs « charges; »

3°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose; elle ordonne « de rappeler à la curie ceux qui, étant « obligés par leur origine à recevoir les charges municipales, « se sont efforcés de parvenir à de plus grands emplois. »

VI. La preuve de la défense faite aux curiales et aux enfants des curiales d'entrer dans la milice cohortale et dans la milice armée, résulte:

1°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle défend aux curiales d'aspirer à quelque milice que ce soit; elle veut que le curiale qui viole cette règle soit retiré de la milice, et attaché aux fonctions municipales;

2°. De trois lois de Constantin; elles veulent que les curiales et les fils des curiales qui seraient entrés dans les diverses milices soient retirés de tous les offices, et rendus à la curie;

tum honoris adipisci, perfunctos se esse muneribus, actis debent ordinarii judicis approbare, in locum suum scilicet filiis subrogatis. (*Extr. d'une autre loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 57, t. IV, p. 403.)

3°. Omnes ad curiam præcipimus revocari, qui ad munera subeunda originalibus vinculis occupati, officia conantur exhibere majora, sive se splendidissimo senatui tradiderunt, sive per officia militantes obsequia patriæ denegarunt. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Gratien et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 82, t. IV, p. 432.)

VI. — 1°. De retrahendis curialibus ex quacumque militia.

Universarum civitatum ordinibus consulentes, retro principum statuta firmamus, ut nemo nexui curiæ mancipatus ad cujuslibet militiæ sacramentum audeat adspirare, vel hoc admisso, mox abstractus militia, obsequiis oppidanis mancipetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 168, t. IV, p. 499.)

2°. Quum decuriones decurionumque filii, deque his geniti, ad diversas militias confugiant, jubemus, eos in quibuscumque officiis militantes, exemptos militia, restitui curiæ. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 22, t. IV, p. 365.)

Nullus... ex... decurionibus eorumque filiis, in quocumque officio militet; sed ex omnibus officiis... retracti, protinus curiis... reddantur. (*Ibid.* Liv. VIII, tit. 2, loi 1, t. II, p. 474.)

Quoniam curias desolari cognovimus, his qui per originem obnoxii sunt, militiam sibi.... poscentibus, et ad legiones vel diversa officia currentibus, jubemus, omnes curias admoneri, ut quos intra viginti stipendia in officiis deprehenderit, vel originem defugisse, vel spreta nominatione, militiæ se inseruisse, hos ad curiam retrahant, et de cætero sciant esse servandum; et qui derelicta curia militaverit, revocetur ad curiam, non solum si originalis sit, sed et si substantiam muneribus aptam possidens ad militiam confugerit. (*Ibid.* Liv. XII, tit. 1, loi 13, t. IV, p. 357.)

3°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien; elle veut « que tout curiale, ou homme sujet à la curie, qui sera « entré dans la milice, soit rappelé à sa condition, sans aucune « prescription de temps, de même que ses enfants; »

4°. D'une loi des empereurs Constance et Constant; elle veut « que ceux qui abandonnent les curies pour passer dans « la milice armée ou dans les offices du palais soient rappelés « aux curies; »

5°. D'une loi de Constantin; elle veut « que tous ceux qui « se trouvent dans les légions et cohortes, et dont il est prouvé « qu'ils sont de race curiale, ou qu'ils ont été auparavant « nommés à la curie, soient rendus à cette curie; »

6°. Et enfin, d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose; elle veut que celui qui entre dans la milice prouve, « par acte authentique, qu'il n'est point sorti d'un « père ou d'un aïeul municipe, et qu'il est tout à fait étranger « à la curie. »

VII. La preuve que les curiales ni leurs enfants ne pouvaient entrer dans le clergé, qu'en laissant la jouissance de leur bien à quelqu'un qui voulût être curiale à leur place, ou

3°. Si quis decurio, aut subjectus curiæ, ullam ante hanc legem gessit militiam,... in eodem latarum pridem constitutionum sanctio observetur; post hanc vero legem, si quis ex his ausus fuerit ullam affectare militiam, nulla præscriptione temporis muniatur, sed ad conditionem propriam retrahantur: ne ipse, vel ejus liberi post talem ipsius statum procreati, quod patriæ debetur valeant declinare. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 188, t. IV, p. 518.)

4°. Quoniam nonnulli, curiis derelictis, domesticorum seu protectorum se consortio copularunt,... etiam quidam nomen dederunt militiæ, aut palatinis sunt officiis adgregati, cunctos jubemus... ad curias revocari. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance et Constant.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 38, t. IV, p. 377.)

5°. Quoniam diversis præstitimus, ut legionibus vel cohortibus deputentur, vel militiæ restituantur, quisquis hujusmodi beneficium proferat, requiratur, utrum ex genere decurionum sit, vel ante nominatus ad curiam, ut si quid tale probetur, curiæ suæ et civitati reddatur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 10, t. IV, p. 354.)

6°. A curiali nexu immunem sese esse is, qui se militiæ offert, probare debet.

Quisquis cinguli sacramenta desiderat,... primitus acta conficiat, et se ostendat non patre, non avo esse municipe, penitusque ab ordinis necessitatibus alienum. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. VII, tit. 2, loi 2, t. II, p. 296.)

VII. Clericatu quibus conditionibus curialis curia liberetur.

Qui partes eligit ecclesiæ, aut in propinquum bona propria conferendo eum pro se faciat curialem, aut facultatibus curiæ cedat quam reliquit. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code

bien en abandonnant ces biens à la curie elle-même, résulte complétement d'une loi des empereurs Valentinien et Valens, et d'un écrit de saint Ambroise contre Symmaque.

CHAPITRE VI.

Des plébéiens ou du petit peuple.

I. La preuve que les plébéiens étaient au-dessous des curiales, et formaient la dernière classe des citoyens dans l'empire romain, résulte :

1°. Des autorités citées au chapitre IV de ce livre; on y a vu que, pour les mêmes crimes, les curiales subissaient des peines moins rigoureuses que les plébéiens, et qu'ils étaient exempts des tourments de la question, dans la plupart des accusations pour lesquelles les plébéiens y étaient livrés;

2°. D'une loi de Julien, déjà citée; elle distingue, parmi les habitants des cités, les enfants des curiales d'avec les simples plébéiens;

3°. D'une loi des empereurs Théodose et Gratien; elle marque que les plébéiens étaient les citoyens de la plus basse origine.

II. La preuve de ce qui a été dit sur la faculté conservée aux plébéiens, et refusée aux curiales, de s'enrôler dans toutes les milices, de parvenir à toutes les dignités, et même aux plus élevées, est déjà établie par les développements offerts dans les deux livres précédents; on y a vu que les dignités civiles et militaires étaient accordées, sans qu'on eût aucun égard à la naissance; que les soldats, tirés des dernières classes de citoyens, pouvaient devenir généraux d'armées, et que les seuls curiales étaient liés si étroitement à leur curie, que tout moyen de passer à un autre état leur était interdit.

Théodos., liv. XII, tit. I, loi 59, t. IV, p. 405.)

Si privilegium quærat sacerdos (christianus) ut onus curiale declinet, patria atque avita et omnium facultatum possessione cedendum est. (*Extr. d'un écrit de saint Ambroise contre Symmaque.* Comment. du Code Théodos., t. IV, p. 446.)

I. — 1°. *Voyez* l'extrait des lois des empereurs Dioclétien et Maximin, et d'un passage d'Ulpien, au chapitre IV, art. VI, n° 1.

2°. *Voyez* l'extrait d'une loi de Julien, au chapitre Ier de ce livre, art. VI, n°. 3.

3°. *Voyez* l'extrait d'une loi de Théodose-le-Grand, au chapitre II de ce livre, art. VI, n° 1.

II. *Voyez* l'ensemble des autorités qui ont servi de preuves aux deux livres précédents.

III. La preuve que les défenseurs étaient nommés par tous les citoyens, propriétaires des cités, curiales ou non curiales, ecclésiastiques et laïques, et qu'ils étaient choisis parmi les citoyens qui n'étaient point curiales, résulte:

1°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle marque « que les évêques, les clercs, les possesseurs de « dignités, les curiales, les simples propriétaires, concouraient « à former le décret d'institution du défenseur de chaque cité; »

2°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle défend de choisir le défenseur parmi les curiales.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les fonctions des défenseurs chargés de la protection du petit peuple résulte:

1°. Des lois des empereurs Gratien, Valentinien, Théodose, Arcade et Honorius; ces lois veulent « que les défenseurs soient « comme les pères du peuple, qu'ils protégent les habitants des

III.—1°. Defensores ita præcipimus ordinari, ut... episcoporum, necnon clericorum, et honoratorum, ac possessorum, et curialium decreto constituantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code de Just., liv. I, tit. 55, loi 8, t. II, p. 134.)

2°. Defensores civitatum non ex decurionum corpore sed ex aliis idoneis personis huic officio deputentur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code de Just., liv. I, tit. 55, loi 2, t. II, p. 133.)

IV. — 1°. In defensoribus universarum provinciarum erit administrationis hæc forma, et tempus quinquennii spatii metiendum; scilicet ut... parentis vicem plebi exhibeas: descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris affligi; officialium insolentiæ, judicum procacitati... occurras; ingrediendi, cum voles, ad judicem liberam habeas facultatem; superexigendi damna.... plus petentium ab his, quos liberorum loco tueri debes, excludas, nec patiaris quicquam ultra delegationem solitam ab his exigi. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code de Just., liv. I, tit. 55, loi 4, t. II, p. 133.)

Defensores... plebem vel decuriones ab omni improborum insolentia et temeritate tueantur. (*Extr. d'une loi de Valentinien, Théodose et Arcade.* Code de Just., liv. I, tit. 55, loi 5, t. II, p. 133.)

Quod si quid a qualibet persona, contra publicam disciplinam in læsionem possessorum fieri cognoverint defensores, referendi habeant potestatem ad illustres,... viros præfectos prætoriis, et... magistros equitum et peditum. (*Extr. d'une loi d'Honorius et Théodose.* Code de Just., liv. I, tit. 55, loi 8, t. II, p. 134.)

2°. De civitatum per omnes provincias positarum raritate cogitantes, quibus fugientibus incolis defensorum auxilio destitutis, qui unumquemque civium... vindicare consueverant,... priscæ consuetudinis morem revocandum esse censuimus, ... ut ... viri judicio universitatis electi, auctoritatem tuendæ in civitatibus suis plebis accipiant, et ... insinuandi auribus mansuetudinis nostræ habeant potestatem; ... ut ... qui accidentia in provinciarum nostrarum parte... intenti curis majoribus ignoramus, eorum ad emendandum suggestionibus instruamur, et qui per injuriam compulsorum rurales habitationes et solitudines expetunt, sub defensorum tuitione degentes... se urbium conspectibus repetiti domicilii habitatione restituant. (*Extr. d'une loi des empereurs Léon et Majorien.* Nov. Théodos., liv. IV, tit. 5, t. VI, p. 35.)

« campagnes et les décurions; qu'ils aient la faculté de récla- « mer devant le juge, devant le préfet du prétoire et les autres « officiers; »

2°. D'une loi des empereurs Léon et Majorien; elle marque que les défenseurs avaient même le droit « de faire des repré- « sentations aux empereurs, en faveur des citoyens du petit « peuple. »

CHAPITRE VII.

De l'esclavage et de l'état des esclaves sous le gouvernement impérial.

I. La preuve de l'existence de la multitude des esclaves, tant domestiques que colons, sous le gouvernement impérial, résulte en général des faits historiques antécédents, dont il a été fait mention en parlant de l'état de la Gaule avant la conquête de Jules-César; cette preuve résulte encore:

1°. Du témoignage de Tacite; il rapporte que des nations d'esclaves, d'usages et de culte différents, existaient dans les maisons des particuliers romains, de sorte que la crainte était nécessaire pour les contenir;

2°. De plusieurs lois de Constantin, et d'une loi de Valentinien et Valens; elles supposent sur tous les domaines des esclaves laboureurs, des esclaves colons, des familles d'esclaves laboureurs; elles représentent le colon comme labourant un fonds qui ne lui appartient pas.

I. — 1°. Postquam... nationes in familiis habemus, quibus diversi ritus, externa sacra aut nulla sunt, colluviem istam non nisi metu coercueris. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. X, chap. 44, p. 297.)

2°. Intercessores a rectoribus provinciarum dati, ad exigenda debita ea quæ civiliter poscuntur, non servos aratores, aut boves aratorios... de possessionibus abstrahunt, ex quo tributorum illatio retardatur. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. II, tit. 30, loi 1, t. I, p. 224.)

In Sardinia fundis patrimonialibus vel emphyteuticariis, per diversos nunc dominos distributis, oportuit sic possessionum fieri divisiones, ut integra apud possessorem unumquemque servorum agnatio permaneret: quis enim ferat liberos a parentibus, a fratribus sorores, a viris conjuges segregari? (*Ibid.*, tit. 25, loi 1, t. I, p. 199.)

Si quis prædium vendere voluerit, vel donare, retinere sibi, transferendos ad alia loca colonos, privata pactione non possit: qui enim colonos utiles credunt, aut cum prædiis eos tenere debent, aut profuturos aliis derelinquere, si ipsi sibi prædia prodesse desperant. (*Ibid.*, liv. XIII, tit. 10, loi 3, t. V, p. 118.)

Non dubium est, colonis arva quæ subigunt usque adeo alienandi jus non esse. (*Extr. d'une loi de Valentinien et Valens.* Code Théodos. liv. V, tit. 11, loi 1, t. I, p. 460.)

II. La preuve que les lois impériales refusaient aux maîtres le droit de vie et de mort sur leurs esclaves, et qu'ils pouvaient seulement leur imposer des peines correctionnelles, se lit dans un texte de Gaius, au Digeste de Justinien.

III. La preuve que les maîtres étaient obligés de soigner leurs esclaves malades se lit dans la Vie de Claude par Suétone.

IV. La preuve que les esclaves avaient droit de se défendre eux-mêmes dans les accusations criminelles, si les maîtres refusaient d'entrer en cause pour eux, se trouve dans les textes de Marcien et d'Ulpien, au Digeste de Justinien.

V. La preuve que les esclaves domestiques ne pouvaient rien posséder, rien acquérir qui n'appartînt à leurs maîtres, et que les colons ne pouvaient disposer de leur pécule que de l'avis de leurs maîtres, résulte d'un texte de Gaius, au Digeste de Justinien, et d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.

VI. La preuve que les maîtres vendaient librement leurs esclaves domestiques, et aliénaient librement les colons avec les domaines, résulte d'un texte d'Ulpien, au Digeste de Justinien, d'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade, et d'une loi de Constantin.

II. Hoc tempore nullis hominibus qui sub imperio romano sunt, licet supra modum et sine causa legibus cognita in servos suos sævire; nam ex constitutione divi Antonini qui sine causa servum suum occiderit, non minus puniri jubetur, quam si alienum servum occiderit. (*Extr. d'un texte de Gaius.* Dig. de Just., liv. I, tit. 6, n° 1, t. I, p. 17.)

III. Quum quidam ægra et affecta mancipia in insulam AEsculapii tædio medendi exponerent, omnes qui exponerentur, liberos esse sanxit, nec redire in ditionem domini, si convaluissent; quod si quis necare quem mallet, quam exponere, cædis crimine teneri. (*Extr. de la Vie de Claude, par Suétone*, chap. 28, p. 517.)

IV. Sciendum est, si in capitali causa suum servum reum crimine factum quis non defenderit, non eum pro derelicto haberi; et ideo si absolutus fuerit, non liberum fieri, sed manere domini. (*Extr. d'un texte de Marcien.* Dig. de Just., liv. XLVIII, tit. 1, n° 9, t. I, p. 1790.)

Si non defendantur servi a dominis, non utique statim ad supplicium deducuntur, sed permittetur eis defendi. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. XLVIII, tit. 19, n° 19, t. I, p. 1857.)

V. Quodcumque per servum adquiritur, id domino adquiritur. (*Extr. d'un texte de Gaius.* Dig. de Just., liv. I, tit. 6, n° 1, p. 17.)

Quum sæpissime decretum sit, ne quid de peculio suo cuiquam colonorum, ignorante domino prædii, aut vendere aut alio modo alienare liceret. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code de Just., liv. XI, tit. 49, loi 2, t. II, p. 895.)

VI. Qui bona fide servum emit, hoc edicto non tenebitur. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. I, tit. 3, n° 1.)

A quibus ipsos, utpote dominis, cum possessionibus distrahi posse non dubium est. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade.* Code de Just., liv. XI, tit. 49, loi 2, t. II, p. 895.)

CHAPITRE VIII.

Condition particulière des esclaves colons.

I. La preuve que d'après les lois impériales les colons ne devaient à leurs maîtres qu'une redevance fixe, et qu'ils avaient le droit de réclamer contre toute surcharge arbitraire, résulte :

1°. D'une loi de Constantin; elle autorise « le colon à se « plaindre devant le juge, si le maître a plus exigé de lui que « ce n'était la coutume, et condamne, en ce cas, le maître à « restitution; »

2°. D'une loi d'Arcade et d'Honorius; elle interdit aux colons toute autre action civile contre leurs maîtres, que celle dont nous venons de parler.

II. La preuve de tous les droits du maître, pour retenir et rappeler les personnes et les familles de leurs esclaves colons aux terres auxquelles ils étaient attachés, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien; elle ordonne que le colon qui a passé à un autre maître soit rendu, avec son pécule et sa race, à la culture du premier maître;

2°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle

Voyez l'extrait de la première loi de Constantin citée à l'article I de ce chapitre, n° 2.

I. — 1°. Quisquis colonus plus a domino exigitur, quam ante consueverat et quam in anterioribus temporibus exactum est, adeat judicem, ... et facinus comprobet; ut ille qui convincitur amplius postulare, quam accipere consueverat, hoc facere in posterum prohibeatur, prius reddito quod superexactione perpetrata noscitur extorsisse. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code de Just., liv. XI, tit. 49, t. II, p. 895.)

2°. In causis civilibus, hujusmodi hominum generi adversus dominos, vel patronos aditum intercludimus, et vocem negamus (exceptis superexactionibus in quibus retro principes facultatem eis super hoc interpellandi præbuerunt). (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code de Just., liv. XI, tit. 49, t. II, p. 895.)

II. — 1°. Si quis ... alienum colonum suscipiendum, retinendumve crediderit, duas auri libras ei cogatur exsolvere, cujus agros transfuga cultore vacuaverit : ita ut eumdem cum omni peculio suo et agnitione restituat. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code de Just., liv. XI, tit. 51, loi 1, t. II, p. 896.)

2°. Si quis colonus originalis, vel inquilinus, ante triginta annos de possessione discessit, neque ad solum genitale silentii continuatione repetitus est, omnis ab ipso, vel a quo forte

veut que, si le colon s'est enfui de la propriété dont il est originaire, il puisse être réclamé pendant trente ans, et la femme colone, pendant vingt ans, et qu'ils soient rappelés au domaine, avec leur postérité;

3°. D'une loi de l'empereur Constantin; elle autorise le maître à enchaîner les colons qui ont comploté de s'enfuir.

III. La preuve qu'une femme colone qui épousait un homme libre ne sortait point pour cela de la dépendance où elle était née, et devait rendre ses enfants au domaine de son premier maître, résulte d'une loi des empereurs Gratien et Théodose.

possidetur, calumnia penitus excludatur; ... quod si quis originarius intra hos triginta annos de possessione discessit, ... neque de ejus conditione dubitatur, eum, contradictione submota, loco cui natus est cum origine jubemus sine dilatione restitui. Quod si forte ipse, de cujus proprietate certatur, fatali sorte consumptus est, ejus posteritatem agrorum juri cum omni peculio ... celeri jubemus executione revocari. In feminis sane observationem volumus esse diversam.

Interpretatio. Colona, etiamsi xx annis in alieno dominio et jure permanserit, a priore domino non requiratur. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose, et de son interprétation.* Code Théodos. liv. v, tit. 10, loi 1, t. I, p. 457.)

3°. Apud quemcumque colonus juris alieni fuerit inventus, is non solum eumdem origini suæ restituat, ... ipsos etiam colonos, qui fugam meditantur, in servilem conditionem ferro ligari conveniet, ut officia quæ liberis congruunt, merito servilis condemnationis compellantur implere. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. v, tit. 9, loi 1, t. I, p. 455.)

III. Ex ingenuo, et colonis, ancillisque nostris natos natasve, origini ex qua matres eorum sunt, facies deputari. (*Extr. des lois des empereurs Gratien et Théodose.* Code de Just., liv. x, tit. 67, loi 4, t. II, p. 908.)

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE Ier.

Origine et progrès du gouvernement impérial.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE II.

De la nature du gouvernement impérial.

I. La preuve de ce qui a été dit de la puissance militaire des empereurs résulte:

1°. Du témoignage de Dion, qui dit que « les empereurs « ont le droit de lever des armées, d'user de l'argent public, » et de faire la guerre et la paix;

2°. D'un texte de la loi *Regia;* elle reconnaît dans la main de l'empereur le droit de faire alliance avec qui il voudra.

Observation. Les faits les plus éclatants de l'histoire romaine, et les seuls traits recueillis au livre III de ce traité, démontrent tellement le droit exclusif des empereurs de commander les armées, de disposer de l'avancement, des récompenses et des peines, à l'égard de tous les membres du corps militaire, qu'il paraît inutile de rassembler un plus grand nombre de preuves sur cet article.

I. — 1°. Cæsar unus in omnibus rebus plenum erat imperium habiturus, cum et pecuniam ... et milites in sua haberet potestate.

Exercitus scribendi, pecuniæ conficiendi, bella suscipiendi, pacem faciendi... jus habent. (*Extr. de l'Histoire romaine de Dion*, liv. LIII, p. 663 et 665.)

2°. Fœdusve cum quibus volet facere liceat ita uti licuit D. Augusto, Tit. Julio Cæsari Aug. Tiberioque, Claudio Cæsari, Aug. Germanico; ... utique quæcumque ex usu reipublicæ ... censebit ei agere, facere jus potestasque sit. (*Extr. de la loi Regia*, dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres, t. XXIV, p. 336 et 337.)

II. La preuve de la réunion de l'autorité des diverses magistratures de la république dans la seule main des empereurs est établie avec beaucoup de clarté par les plus excellents historiens de la révolution qui éleva Auguste à la souveraine puissance.

1°. Tacite rapporte par quel art Auguste prépara la concession, qu'il voulait obtenir, des pouvoirs de tous les corps de la république, et conclut « qu'il appela à lui les fonc- « tions du sénat, la juridiction des magistrats, le pouvoir des « lois. »

2°. Dion marque que « l'empire fut donné à Auguste, par « la convention du sénat, » et que ce fut du sénat romain et du peuple que les empereurs reçurent tous les titres qui donnaient le plus de puissance dans le gouvernement populaire; en conséquence, au rapport de Dion, « les empereurs exercè- « rent souvent le pouvoir et les fonctions des consuls et pro- « consuls, et des autres magistrats; le titre d'empereur substitué « à celui de dictateur désigne leur pleine et entière puissance; « à ces titres, ils ont le droit de lever des armées, d'user de « l'argent public, de faire la paix et la guerre, d'ordonner de « toutes les affaires étrangères et intérieures, de faire mourir « dans les murs de Rome les sénateurs et les chevaliers; les « empereurs, au titre de censeurs, inscrivent dans l'ordre des

II. — 1°. Cæsar dux reliquus : posito triumviri nomine, consulem se ferens, et ad tuendam plebem tribunitio jure contentum; ubi militem donis, populum annona, cunctos dulcedine otii pellexit, insurgere paulatim, munia senatus, magistratuum, legum in se trahere. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. 1, chap. 2, t. I, p. 367 et 368.)

2°. Pacto omne populi senatusque imperium ad Augustum rediit.

Quod ne videantur imperatores ex potentia potius quam legibus habere, omnia quæ in populari forma reipublicæ multum valuerant, senatu populoque volentibus, ea cum ipsis nominibus in se recipiunt, excepta dictatura. Consules enim fiunt sæpe numero, et quoties extra pomœrium sint, proconsules dicuntur, nomenque imperatoris, non modo si qui aliquam victoriam retulerint, sed et alias reliqui omnes, ad significandam plenam suam et perfectam potentiam, semper gerunt, loco nominis regii et dictatoris... Horum nominum ratione, exercitus scribendi, pecuniæ conficiendi, bella suscipiendi, pacem faciendi, peregrinis atque urbanis rebus perpetua ... potestate imperandi atque etiam intra pomœrium equites senatoresque necandi; aliaque omnia quæ consulibus aliisque... magistratibus facere licet, agendi jus habent. Ex censoria autem appellatione in vitam et mores inquirendi, census agendi, in equestrem ac senatorium ordinem adscribendi, aliosque ex iis removendi pro suo arbitrio licentiam consequuntur. Quod autem omnibus sacerdotiis inaugurati sunt ... semperque unus (si quidem duo vel tres simul imperatores sunt) summum pontificatum gerit, eo fit ut omnes religiones et sacrificia in sua

« sénateurs et en chassent qui il leur plaît; les empereurs « remplissent toujours la souveraine sacrificature.

« La puissance tribunitienne donne aux empereurs le moyen « de s'opposer aux résolutions qui se prendraient contre leur « volonté; elle fait, de plus, que leur personne est sacrée; « s'ils sont lésés ou offensés par quelqu'un, quand ce serait de « parole légère, ils peuvent le faire mourir comme sacrilége.

« Enfin, les empereurs ont la prérogative unique d'être « déliés des lois, et Auguste, affranchi des lois, put véritablement « et complétement faire ou ne pas faire toutes choses, selon « son gré. »

III. La preuve particulière que les empereurs possédèrent et exercèrent la plénitude de la puissance législative résulte:

1°. Des écrits de Dion, Suétone, Pline-le-Jeune et Ulpien; on y voit qu'Auguste eut « le pouvoir de porter les lois, « qu'il voulut que la puissance législative lui fût accordée: « que ce qui a plu au prince a force de lois, parce que le « peuple, par la loi Regia, lui a transporté tout son empire « et toute sa puissance; »

2°. Des textes d'Ulpien et de Jules Capitolin, d'une loi de Constance et de Julien; ces autorités montrent que les rescrits,

habeant manu. At tribunitia potestas, quam ... quisque imperator habuit, efficit ut intercedere iis, quæ ab aliis contra ipsorum placitum moventur, possint, ac sacrosancti sint, ita ut si vel minimo sermone se ab aliquo læsos existiment, ... eum tanquam qui se piaculo obstrinxerit necare queant ... Hæc igitur singula cum legibus fuerint stabilita in ea reipublicæ institutione, qua penes populum est summa rerum, imperatores cum ipsis nominibus sibi sumunt, ut nihil sibi a subditis non datum habere videantur. Aliud porro quoddam jus habent nulli unquam Romano concessum. Legibus enim soluti sunt imperatores... Ad hunc itaque modum ratione eorum nominum, quæ in populari civitatis statu usurpantur, omnem totius reipublicæ potestatem accipiunt, ac regiam etiam, nisi quod invidiam nominis vitant. ..... Omni eum legum necessitate senatus liberavit, ut veluti demonstratum a me est, vere cum plena potestate perfecteque sui juris, legibusque solutus, agere aut non agere omnia suo posset pro arbitrio. (*Extr. de l'Histoire de Dion*, liv. LIII, p. 663, 664, 665, 666 et 675.)

III. — 1°. Decretum est... ut emendaret omnia suo arbitrio, ac leges quas vellet ferret. (*Extr. de l'Histoire rom. de Dion*, liv. LIV, p. 689.)

Recepit et morum legumque regimen æque perpetuum. (*Ext. de Suétone, Vie de César-Auguste*, liv. II, p. 146.)

Quod in perpetuum mansurum est, a te constitui decet. (*Extr. d'une lettre de Pline-le-Jeune à Trajan*, liv. X, lettre 113, p. 735.)

Quod principi placuit, legis habet vigorem : utpote quum lege Regia, quæ de imperio ejus lata est, populus ei ... omne suum imperium et potestatem conferat. (*Extr. d'un texte d'Ulpien*. Dig. de Just., liv. 1, tit. 4, n° 1, t. I, p. 13.)

2°. Quodcumque igitur imperator per epistolam et subscriptionem sta-

c'est-à-dire les simples lettres par lesquelles les empereurs décidaient des questions de droit douteuses, en réponse aux consultations ou demandes des magistrats et des particuliers, avaient force de loi, pour les objets sur lesquels ils portaient;

3°. Et enfin, du style et de la forme des dispositifs des lois impériales, renfermées dans les deux Codes de Théodose et de Justinien; on y voit clairement que les princes promulguaient les lois de leur propre mouvement, sans requérir ou attendre, pour les autoriser, le consentement ou l'avis d'aucun corps de l'État, et sans éprouver aucune réclamation; on y remarque que ces lois, émanées de la seule volonté du prince, et toujours reçues par les sujets avec une soumission entière, dérogeaient et ajoutaient sans cesse, jusque sur des points d'importance majeure, aux lois même les plus anciennement établies. Le grand nombre de lois que l'on a eu occasion de citer jusqu'ici, celles que l'on doit recueillir encore, suffisent pour vérifier cette observation, et dispensent de compulser en entier ces deux Codes.

CHAPITRE III.

Institution et destitution des magistrats chargés de l'exercice de la puissance publique dans l'empire romain.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la dégradation du pouvoir des tribunaux des préteurs, sous le gouvernement impérial, résulte:

1°. Du plan de gouvernement donné à Auguste par Mécène; on y voit « que l'empereur devait nommer lui-même les

tuit, vel cognoscens decrevit, ... vel edicto præcepit, legem esse constat. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. 1, tit. 4, n° 1, t. I, p. 13.)

Fuit in jure non incallidus, adeo ut statuisset omnia rescripta veterum principum tollere, ut jure non rescriptis ageretur, nefas esse dicens leges videri Commodi et Caracalli, et hominum imperitorum voluntates. (*Extr. de Jules Capitolin, Vie de Macrin.* Hist. Aug., chap. 12, t. I, p. 767.)

Mulctabuntur judices, qui rescripta contempserint. (*Extr. d'une loi de Constance et de Julien-César.* Code Théodos., liv. 1, tit. 2, loi 5, t. I, p. 19.)

3°. Les preuves de ce numéro sont renvoyées aux corps des deux Codes impériaux.

I. — 1°. Ad quos magistratus (prætoræ) ut ad consulatum etiam solos Romanos tibi eligendos censeo ... eos magistratus ipse tu constitues; magistratuum autem potestatem anti-

« préteurs, et, en leur laissant la dignité, retenir l'autorité; « qu'ils devaient conserver l'office de donner des jeux publics, « et qu'on devait leur retirer le droit de juger les causes capi- « tales » (on doit se rappeler que les conseils de Mécène à Auguste tracèrent le plan de gouvernement qui fut exécuté dans toutes ses parties, par Auguste et ses successeurs, ainsi qu'il a été prouvé dans ce livre, par le témoignage de Dion);

2°. D'une loi des empereurs Constance et Julien; elle montre que la juridiction des préteurs était réduite, de leur temps, à la connaissance de certaines affaires civiles.

II. La preuve que le préfet de Rome était nommé par le prince ne semble pas nécessaire à établir littéralement ici, après que l'on y a montré que le prince réunissait dans sa seule personne tous les pouvoirs de l'État et toutes les magistratures; la conséquence nécessaire de ce principe était que lui seul eût la faculté de commettre l'exercice des pouvoirs en quelques mains que ce fût.

III. La preuve que les mêmes personnes, désignées sous les noms différents de proconsuls, de propréteurs, de lieutenants de César, étaient autant d'hommes chargés du gouvernement des provinces, que le seul titre de gouverneur désignait généralement, résulte:

1°. D'un passage de Dion, et d'un texte d'Hermogénien, cité au Digeste; Dion rapporte que les magistrats qu'Auguste préposa au gouvernement des provinces furent nommés par lui ses envoyés et propréteurs. Hermogénien marque que les

quitus iis concessam nequaquam servabis; ... sed honore eorum integro relicto, tantum potentiæ detrahes, ut neque dignitas eorum diminuatur, neque novi aliquid moliendi facultas ulli adsit. Id quum aliis rationibus tum hac præcipue consequeris; ... hi autem, ut singulorum erit officii, ludos ac judicia omnia, præterquam de cæde, ... edant. (*Extr. de l'Histoire rom. de Dion, discours de Mécène à Auguste*, liv. LII, p. 627 et 628.)

2°. Prætori defertur hæc jurisdictio, sancientibus nobis, ut liberale negotium ipse disceptator examinet;... tutoris dandi seu ordinandi curatoris, implcatur ab eo interpositio decretorum : ... apud eum quoque adipisci jubeat patronorum judicio sedula servitus libertatem, ... liberos suos exuant potestate (patres.) (*Extr. d'une loi des empereurs Constance et Julien.* Code Théodos., liv. VI, t. 4, loi 16, t. II, p. 51.)

II. Cet article est suffisamment appuyé par les preuves qui ont établi le principe du gouvernement impérial.

III. — 1°. Provinciis patricios præfecit; ..... qui neque consulares neque prætorii essent, ipse delegit, ac legatos suos, et proprætores nominavit. (*Extr. de l'Hist. romaine de Dion*, liv. LIII, p. 660 et 661.)

Præsidis nomen generale est;

proconsuls, les lieutenants de César gouvernent les provinces, et sont appelés présidents : il fait remarquer que le nom de président est général, et l'appellation de proconsul particulière, quoique l'un et l'autre désignent les hommes préposés par l'empereur au gouvernement des provinces;

2°. D'un texte de Papinien, cité au Digeste; il appelle l'envoyé de César le président ou le correcteur de la province;

3°. D'un écrit d'Athanagore; il marque que les proconsuls et les préfets sont envoyés par l'empereur dans les provinces, pour y entendre les causes, c'est-à-dire pour exercer la fonction essentielle commise aux gouverneurs des provinces dans l'empire romain;

4°. Des écrits de Josèphe, de Suétone et de Lampride; ils montrent qu'au règne de Tibère et d'Alexandre, il y avait des gouverneurs dans toutes les provinces de l'empire; que les différents noms de présidents, de proconsuls, de propréteurs ou envoyés de César, sous lesquels ces gouverneurs étaient désignés, n'ajoutaient rien aux fonctions de leur charge, qui n'était autre que le gouvernement de la province.

eoque et proconsules, et legati Cæsaris, et omnes provincias regentes, licet senatores sint, præsides appellantur : proconsulis appellatio specialis est. (*Extr. d'un texte d'Hermogénien.* Dig. de Just., tit. 18, t. I, p. 33.)

2°. Legatus Cæsaris, id est præses, vel corrector provinciæ. (*Extr. d'un texte de Papinien.* Dig. de Just., liv. 1, tit. 18, n° 20, t. I, p. 36.)

3°. Innocentium fama violatur; tanta quidem calumniatorum frequentia, ut proconsules et præfecti a vobis in diversas provincias missi, causis audiendis non sufficiant. (*Extr. de l'Apologie d'Athanagore, adressée aux empereurs Marc-Aurèle et Lucius-Verus.* Préface des Actes des martyrs, recueillis par Dom Ruinard, p. 38.)

Tibère remplissait les charges de gouverneur de provinces, après la mort de ceux qui les exerçaient. Lorsque ses amis lui en demandaient la raison, il leur répondit que pour les gouverneurs de provinces, ce qui l'empêchait de les changer, c'était le désir qu'il avait de soulager les peuples ... que durant vingt ans qu'il a régné, il n'a envoyé que deux gouverneurs en Judée, Gratus et Pilate, et qu'il en a été de la même manière dans les provinces sujettes à l'empire romain. (*Extr. de l'Histoire des Juifs, par Josèphe;* traduction d'Andilly, t. III, p. 269.)

Regressus in insulam, reipublicæ quidem curam usque adeo abjecit, ut postea ... non provinciarum præsides ullos mutaverit. (*Extr. de la vie de Tibère, par Suétone,* chapitre 41, liv. 3, p. 338.)

Ubi aliquos voluisset ... rectores provinciis dare ... nomina eorum proponebat, hortans populum, ut si quis quid haberet criminis probaret. (*Extr. de Lampride.* Preuves de l'établissement du Christianisme, par M. Bullet, p. 174.)

IV. La preuve que les empereurs nommaient immédiatement le gouverneur dans chaque province résulte:

1°. Des passages déjà cités de Dion, d'Athanagore, de Josèphe et de Suétone, qui attestent ce fait pour les règnes d'Auguste, de Tibère, d'Alexandre et de Marc-Aurèle;

2°. D'un écrit de Celse; il témoigne que le « gouverneur « des provinces était le préposé du prince; »

3°. Et enfin, du témoignage du jurisconsulte Modestinus; il atteste « que, de son temps, la création de tous les magis- « trats appartient au prince. »

V. La preuve que le prince pouvait révoquer à son gré les gouverneurs des provinces résulte:

1°. D'un texte de Dion; il montre positivement qu'Auguste s'attribua cette faculté à l'égard des propréteurs, qui, sous ce titre, étaient au nombre des gouverneurs de province, en prononçant qu'ils conserveraient leur puissance aussi longtemps que l'empereur l'aurait ordonné;

2°. Des passages de Josèphe et de Suétone déjà cités, qui, remarquant que « Tibère avait pour maxime de ne point « changer les gouverneurs de provinces, » font voir clairement que le prince s'attribuait le droit de les changer.

VI. La preuve que les préfets du prétoire furent juges à la place des empereurs, et revêtus de toute la puissance impériale, dans les causes commises à leur juridiction, résulte complé-

IV. — 1°. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

2°. Romanorum regis ... præses ... aut procurator ... illi graves pœnas repetere poterunt, si negligantur. (*Extr. d'un passage de Celse,* rapporté par Origène et cité par Bullet, dans l'Histoire de l'établissement du Christianisme, p. 297.)

3°. Ad curam principis magistratuum creatio pertinet, non ad populi favorem. (*Extr. d'un texte de Modestinus.* Dig. de Just., liv. XLV, tit. 14, n° 1, t. I, p. 1836.)

V. — 1°. Hoc tribuit, ut plusquam annum essent cum imperio, quatenus videlicet ipse statuisset ..... decretum est ut quum in Cæsaris, tum in reliquas provincias prætorii ac consulares præsides mitterentur, eosque imperator in quas visum est ipsi regiones, ac quando ipsi videretur, dimisit. (*Extr. de l'Histoire rom. de Dion,* liv. V, p. 661.)

2°. *Voyez* les extraits de Josèphe et de Suétone, à l'article précédent, nos 3 et 4.

VI. Breviter memorare necesse est, unde constituendi præfectorum prætorio officio origo manaverit ... Regimentis reipublicæ ad imperatores perpetuos translatis ... præfecti prætorio a principibus electi sunt, data eis pleniore licentia ad disciplinæ publicæ emendationem.

Credidit enim princeps, eos qui ob singularem industriam, explorata eorum fide, et gravitate ad ejus officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos esse, ... quam ipse foret judicaturus. (*Extr. d'un texte d'Aurelius-Arcadius.* Dig.

tement d'un texte d'Arcadius, cité au Digeste, et d'une loi de Constantin.

CHAPITRE IV.

De la juridiction en première instance.

I. La preuve que la puissance de juger en première instance toutes les affaires criminelles dans Rome et son territoire fut attribuée par les empereurs au préfet de la ville, résulte du discours de Mécène à Auguste, qui, au rapport de Dion, traça le plan du gouvernement impérial; d'après ce plan, le préfet de la ville devait juger des causes capitales dans la ville et hors de la ville de Rome, jusqu'à la distance de 81 milles.

II. La preuve que les causes criminelles des sénateurs furent, sous les règnes des premiers empereurs, du ressort du sénat, résulte:

1°. Du plan proposé par Mécène, et exécuté par Auguste; il ménagea au sénat le droit de juger criminellement et en première instance les sénateurs et les personnes sénatoriales;

2°. De toute l'Histoire de Tibère, par Tacite; on y voit sans cesse le sénat exercer le pouvoir de juger criminellement les sénateurs.

III. La preuve que les sénateurs perdirent le droit de juger leurs membres, et que ce droit passa au préfet de la ville, qui fut seulement obligé de s'adjoindre cinq clarissimes, est établie par une loi de Valentinien, Valens et Gratien, déjà citée; elle porte que le préfet, dans cette circonstance, devait s'adjoindre cinq hommes des plus respectables, pris parmi

de Just., liv. I, tit. II, n° I, t. I, p. 26.)

A præfectis prætorio, qui soli vice sacra cognoscere vere dicendi sunt, provocari non sinimus. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 16, t. IV, p. 237.)

I. Præfectus ... urbis ex primariis viris quidam creandus est, qui omnes magistratus ... gesserit ... ut ... causas ... capitales... in urbe, ac extra eam, usque ad LXXXI millia passuum dijudicet. (*Extr. de l'Histoire romaine de Dion, Discours de Mécène à Auguste*, liv. LII, p. 628.)

II.—1°. Ut senatores, liberosque et mulieres eorum, si quod crimen perpetraverint ignominia, exilio, aut etiam morte plectendum, ... in curiam adducas, integramque de causa cognitionem senatui permittas. (*Extr. de l'Histoire romaine de Dion, Discours de Mécène à Auguste*, liv. LII, p. 638.)

2°. C'est à l'histoire de Tacite que l'on renvoie sur les faits invoqués sous ce numéro.

III. *Voyez* une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien, au livre II, chapitre IV, article IV.

ceux qui avaient rempli les fonctions administratives, et l'on a vu que toutes les charges d'administration donnaient le nom de clarissime.

IV. La preuve que la puissance de juger en première instance de toutes les causes criminelles et de toutes les causes civiles de quelque importance qui s'élevaient en chaque province, appartenait exclusivement au gouverneur et au président de cette province, résulte:

1°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle marque que « les causes civiles des habitants des provinces se « plaident devant le gouverneur de la province; »

2°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien; elle marque que le président ou « juge de province avait, dès « l'antiquité, le titre de juge ordinaire; »

3°. D'une loi de l'empereur Constance; elle porte « que les « gouverneurs des provinces devaient terminer les procès dans « les causes civiles; »

4°. D'un texte de Paul, cité au Digeste; il montre que le gouverneur de chaque province avait la juridiction criminelle, « à l'égard des hommes de la province, et à l'égard des « étrangers même », qui étaient accusés de crime dans la province;

5°. Et enfin, des textes de Marcien et d'Hermogénien, cités au Digeste; ils témoignent « que toutes les affaires dont les « préfets, les consuls, les préteurs et les autres magistrats

IV. — 1°. Actor rei forum sequatur: ita ut si senatores aliquid a provincialibus poscunt, eo qui provinciam regit cognitore confligant. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. II, tit. I, loi 4, t. I, p. 79.)

2°. Præter ... consularem et præsidem (qui vetustatis privilegio ordinariorum judicum nomen obtinent). (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Nov. Théodos., tit. 23, t. VI, p. 12.)

3°. Definitum est, provinciarum rectores in civilibus causis litigia terminare, etsi militantes exceperint jurgia, vel moverint. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constance.* Code Théodos., liv. II, tit. I, loi 2, t. I, p. 77.)

4°. Præses provinciæ in suæ provinciæ homines tantum imperium habet. ... Habet interdum imperium et adversus extraneos homines, si quid manu commiserint: nam et in mandatis principum est, ut curet is qui provinciæ præest, malis hominibus provinciam purgare, nec distinguitur unde sint. (*Extr. d'un texte de Paul.* Dig. de Just., liv. I, tit. 18, n° 3, t. I, p. 33.)

5°. Omnia provincialia desideria, quæ Romæ varios judices habent, ad officium præsidum pertinent. (*Extr. d'un texte de Marcien.* Dig. de Just., liv. I, tit. 18, n° 11, t. I, p. 34.)

Ex omnibus causis, de quibus vel præfectus urbi, vel præfectus prætorio, itemque consules, et prætores, cæterique Romæ cognoscunt, correc-

« connaissaient à Rome, » étaient dans chaque province du ressort du président, du correcteur ou du juge de la province.

V. La preuve que les magistrats impériaux, en général, et les gouverneurs de provinces, en particulier, eurent la faculté de déléguer le droit de juger en première instance les causes de la moindre importance aux particuliers qu'il leur plut de donner pour juges aux parties, résulte :

1°. D'un texte d'Ulpien ; il marque que le droit de donner des juges faisait partie de la juridiction des principaux magistrats et juges de l'empire romain ;

2°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin, et d'une loi de l'empereur Constantin ; elles portent « que les « présidents ou gouverneurs de provinces avaient droit de « donner des juges, appelés juges pédanés, pour les affaires « de la moindre importance ; »

3°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius ; elle spécifie aux juges des provinces plusieurs délits légers « qui « peuvent se décider sans accusation solennelle : la loi pro- « nonce qu'il est injurieux à la majesté des fonctions des gou- « verneurs, de juger de ces moindres causes ; que les gouver- « neurs de provinces doivent connaître seulement des affaires « criminelles dans lesquelles l'accusation solennelle intervient,

torum et præsidum provinciarum est notio. (*Extr. d'un texte d'Hermogénien.* Dig. de Just., liv 1, tit. 18, n° 10, t. I, p. 34.)

V. — 1°. Eum, qui judicare jubet, magistratum esse oportet ... (ut puta proconsul, vel prætor, vel alii qui provincias regunt.) (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. II, tit. 1, n° 13, t. I, p. 40.)

2°. Placet nobis præsides de his causis, in quibus quod ipsi non possent cognoscere, antehac pedaneos judices dabant, notionis suæ examen adhibere, ita tamen, ut si vel propter occupationes publicas, vel propter causarum multitudinem, omnia hujusmodi negotia non potuerint cognoscere, judices dandi habeant potestatem. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. III, tit. 3, loi 2, t. II, p. 208.)

Pedaneos judices ad humiliora negotia a rectoribus provinciarum dari posse.

Quædam sunt negotia, in quibus superfluum est moderatorem expectare provinciæ ; ideoque pedaneos judices, (hoc est, qui negotia humiliora disceptent,) constituendi damus præsidibus potestatem. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. 1, tit. 7, t. I, p. 42.)

3°. Criminales causæ quænam apud rectorem provinciæ disceptari debeant ?

Quum de his rebus parvis ac minimis tuæ fit injuria potestatis judicare, decretum est, eas tantum causas criminales a sinceritate tua audiri, quas meritus et dignus horror inscriptionis impleverit, quæ magnitudinem videlicet criminis ... designat, ut

« où elle désigne la grandeur du crime, et donne lieu à toute « la sévérité des lois. »

VI. La preuve que les magistrats et les gouverneurs de provinces nommaient à leur gré, parmi les simples citoyens, et pour chaque affaire en particulier, ceux qu'ils donnaient pour juges ; que ceux-ci ne pouvaient refuser leur commission, et que leurs sentences demeuraient toujours sujettes à l'appel, résulte :

1°. D'un texte du jurisconsulte Paul, cité au Digeste ; les seuls individus qu'il marque ne pouvoir recevoir la commission de juges sont « le sourd, le muet, le fou, l'enfant, celui « qui est chassé du sénat, les femmes et les esclaves ; »

2°. D'un texte d'Ulpien, cité au Digeste ; il marque que celui que le juge a choisi « est forcé de juger, même malgré « lui, s'il n'a point d'exemptions ; »

3°. Des textes de Julien et d'Ulpien, cités au Digeste ; ils marquent que le juge, « à qui il était ordonné de juger, « jugeait, jusqu'à une certaine somme, dans un certain inter- « valle de temps, » et sur un seul procès ;

4°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin ; elle

alterutram partem digna legum tenere possit austeritas. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. II, tit. 1, loi 84, t. I, p. 84.)

VI. — 1°. Non omnes judices dari possunt ab his, qui judicis dandi jus habent : quidam enim lege impediuntur, ne judices sint, quidam natura, quidam moribus.

Natura, ut surdus, mutus, et perpetuo furiosus, et impubes, quia judicio carent.

Lege impeditur, qui senatu motus est.

Moribus, fœminæ et servi ; non quia non habent judicium, sed quia receptum est ut civilibus officiis non fungantur. (*Extr. d'un texte de Paul.* Dig. de Just., liv. V, tit. 1, n° 12, t. I, p. 160.)

2°. Qui non habet excusationem, etiam invitus judicare cogitur. Si post causam actam cœperit se excusare judex, si quidem privilegio, quod habuit antequam susciperet judicium, velit se excusare, nec audiendus est : semel enim agnoscendo judicium, renuntiat excusationi. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. 1, tit. 5, n° 13, t. I, p. 1931.)

3°. Judex, qui usque ad certam summam judicare jussus est, etiam de re majori judicare potest, si inter litigatores conveniat. (*Extr. d'un texte de Julien.* Dig. de Just., liv. V, tit. 1, n° 74, §. 1, t. I, p. 168.)

Si et judex ad tempus datus, et omnes litigatores consentiant ... possint tempora, intra quæ jussus litem dirimere, prorogari. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. V, tit 1, n° 2, §. 2, t. I, p. 159.)

Si judex, cui certa tempora præstituta erant, decesserit, et alius in locum ejus datus fuerit, tanta ex integro tempora in persona ejus præstituta intelligemus, quamvis magistratus nominatim hoc in sequentis datione non expresserit. (*Ibid.*, mêmes livres et titres, n° 32, t. I, p. 163.)

4°. *Voyez* l'extrait d'une loi des

montre que les présidents des provinces ne donnaient des juges que pour certaines affaires qu'ils n'avaient pas le temps de décider;

5°. Des lois des empereurs Dioclétien et Maximin, Valentinien et Valens, et d'un texte de Papinien, cité au Digeste; ils montrent que l'appel des jugements des juges pédanés devant les juges ordinaires était toujours permis.

CHAPITRE V.

De la puissance de juger des empereurs.

I. La preuve qu'il n'y avait point d'appel des jugements des empereurs résulte d'un texte d'Ulpien au Digeste, qui le dit expressément.

II. La preuve de la juridiction d'évocation des empereurs résulte:

1°. Du plan de gouvernement proposé par Mécène, et exécuté par Auguste; il réserve au « prince seul le jugement « des causes criminelles des chevaliers et des principaux par- « ticuliers; »

2°. D'une loi de Constantin; elle autorise « tout particulier

empereurs Dioclétien et Maximin, à l'article précédent, n° II.

5°. Placet ut judicibus (si quos gravitas tua disceptatores dederit) insinues ut delegata sibi negotia lata sententia terminent; nec in his causis, in quibus pronuntiare debent et possunt, facultatem sibi parere remittendi ad judicium præsidiale cognoscant; ... et si judicatio alicui litigatorum parti injusta videatur, interponendæ provocationis potestas a sententia ex omni causa prolata libera litigatoribus tribuatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. III, tit. 3, loi 3, t. II, p. 208.)

Quotiens ... a magistratibus, pedaneisque judicibus dicta sententia appellatione suspenditur, super qua disceptatio, non auditorii sacri, sed ordinariorum judicum cognitione tractanda est. (*Extr. d'une loi de Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XI, tit. 31, loi 3, t. IV, p. 282.)

Ex consensu litigantium ... a præside provinciæ judice dato, victus potest provocare. (*Extr. d'un texte de Papinien.* Dig. de Just., liv. XLIX, tit. 1, n° 23, t. I, p. 1876.)

I. Stultum est illud admonere, a principe appelare fas nos esse, cum ipse sit qui provocatur. (*Extr. d'un texte d'Ulpien,* Dig. de Just., liv. XLIX, tit. 2, n° 1, t. I, p. 1877.)

II. — 1°. De ... causis equitum, centurionumque, privatorumque primariorum cognosces, ubi de capite aut ignominia erit controversia; nam hæc ad te solum debent referri. (*Extr. de l'Histoire rom. de Dion, Discours de Mécène à Auguste,* liv. LII, p. 639 et 640.)

2°. Si quis est cujuscumque loci, ordinis, dignitatis, qui se in quem-

« qui pourra prouver quelque malversation ou injustice des « juges, des comtes, des amis même du prince et des officiers « de son palais, à comparaître devant le prince, et à l'inter- « peller lui-même; Constantin promet alors qu'il l'entendra « lui-même, qu'il discutera la cause, et qu'il se vengera de « celui qui l'aura trompé; »

3°. D'une autre loi de Constantin; elle évoque devant lui les causes « des pupilles, des veuves et des autres personnes « maltraitées de la fortune, qui imploreront son jugement « contre des parties puissantes; »

4°. D'un passage de Suétone; il marque que Claude retint la connaissance d'une affaire du ressort du juge ordinaire, et d'une affaire où cet empereur était intéressé, « contraignant « la partie à plaider devant lui, quoiqu'elle demandât son « renvoi devant le juge ordinaire; »

5°. Et enfin, d'un récit de Tacite; il représente Tibère, qui, sur la prière du consulaire Pison, accusé de l'empoisonnement de Germanicus, balance s'il retiendra et jugera lui-même l'affaire, « écoute les charges des accusateurs, les défenses « de l'accusé, et, sans autre discussion, renvoie l'affaire au « sénat, » également libre d'en retenir le jugement, ou de le déférer aux juges naturels.

cumque judicum, comitum, amicorum, vel palatinorum meorum, aliquid ... manifeste probare posse confidit, quod non integre, atque juste gessisse videatur, intrepidus et securus accedat, interpellet me: ipse audiam omnia; ... si probaverit, ut dixi, ipse me vindicabo de eo, qui me usque ad hoc tempus simulata integritate deceperit. Illum autem, qui hoc prodiderit, et comprobaverit, et dignitatibus et rebus augebo. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. IX, tit. 1, loi 4, t. III, p. 6.)

3°. Si pupilli, vel viduæ, aliique fortunæ injuria miserabiles, judicium nostræ serenitatis oraverint, præsertim quum alicujus potentiam perhorrescant, cogantur eorum adversarii examini nostro sui copiam facere. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Cod. Théodos., liv. I, tit. 10, loi 2, t. I, p. 58.)

4°. Alium interpellatum ab adversariis de propria lite, negantemque cognitionis rem, sed ordinarii juris esse, agere causam confestim apud se coegit, proprio negotio documentum daturum, quam æquus judex in alieno negotio futurus esset. (*Extr. de la Vie de Claude, par Suétone,* liv. V, chap. 15, p. 496.)

5°. Petitum est a principe cognitionem exciperet: quod ne reus quidem abnuebat, studia populi et patrum metuens; contra Tiberium spernendis rumoribus validum, ... veraque ... judice ab uno facilius discerni; odium et invidiam apud multos valere ... Paucis familiarium adhibitis, minas accusantium, et hinc preces audit, integramque causam ad senatum remittit. (*Extr. des Annales de Tacite,* liv. III, chap. 10, t. II, p. 351.)

III. La preuve que les lois privaient de la faveur de l'appel les accusés convaincus de crimes capitaux par preuves manifestes et par leurs aveux, et les officiers des juges condamnés criminellement par le magistrat dont ils dépendaient, résulte :

1°. D'une loi de Constantin, et de deux lois de Constance; elles prononcent que les coupables « d'adultère, d'homicide, « d'empoisonnement et autres grands crimes, ne peuvent « appeler, quand ils ont été convaincus, et qu'ils ont avoué « leurs crimes ; »

2°. D'une loi de Théodose, d'Arcade et d'Honorius; elle condamne à une forte amende les juges et les officiers cohortales, « qui laissent appeler les criminels convaincus, ou ceux « qui ont avoué leur crime ; »

3°. Et enfin, d'une loi des empereurs Valentinien et Valens; « elle interdit aux officiers des juges ou cohortales, d'appeler « de la sentence de leur propre juge, si ce n'est *en cause* « *civile.* »

IV. La preuve que, hors des exceptions que nous avons marquées, tous les jugements civils et criminels étaient sujets

III. — 1°. Observare curabis, ne quis homicidarum, veneficorum, maleficorum, adulterorum, itemque eorum qui manifestam violentiam commiserunt, argumentis convictus, testibus superatus, voce etiam propria vitium scelusque confessus audiatur appellans. ... Ita æquum est testibus productis, instrumentis prolatis, aliisque argumentis præstitis, si sententia contra eum lata sit, et ipse qui condemnatus est, aut minime voce sua confessus sit, aut formidine tormentorum territus, contra se aliquid dixerit, provocandi licentiam ei non denegari. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constance.* Code de Just., liv. VII, tit. 65, loi 2, t. II, p. 667.)

Oportuerit te ... confessione detectos, legum severitate punire, ... ut manifestis probationibus adulterio probato, ... provocatio minime admittatur; quum pari similique ratione sacrilegos nuptiarum, tanquam manifestos parricidas, insuere culleo vivos, vel exurere, judicantem oporteat. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constant.* Code Théodos., liv. XI, tit. 36, loi 4, t. IV, p. 295.)

Quum homicidam, vel maleficum, vel veneficum ... confessio propria, vel... veritatis quæstio probationibus ... detexerit, provocationes suscipi non oportet. (*Ibid.*, mêmes livres et titres, loi 1, t. IV, p. 292.)

2°. Officium, quod retulit provocare convictos, vel appellare confessos, triginta auri libras inferat fisco ... Non ignaro ipso etiam judicante, nisi post sententiam dictam impleverit suas partes, eadem se mulcta qua officium, esse plectendum. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. IX, tit. 36, loi 31, t. IV, p. 314.)

3°. Nulli officialium a sententia proprii judicis provocatio tribuatur, nisi in ... ratione civili. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XI, tit. 36, loi 17, t. IV, p. 304.)

IV. Quoniam judices ordinarii provocationes existimant respuendas, placet, ut si quis appellationem suscipere recusaverit, ... triginta auri pondo cogatur largitionibus nostris inferre. (*Extr. des lois des empereurs Constance et Constant.* Code de Just., liv. VII, tit. 62, loi 21, t. II, p. 658.)

Judices, quum in civilibus causis, tum etiam in criminalibus..... appellationes admittant, nec denegent vocem in supplicium sententia destinatis. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance et Constant.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 20, t. IV, p. 242.)

Sciant cuncti, sibi ab injuriis, et suspectis judicibus, et a capitali supplicio, ac fortunarum dispendio provocationem esse concessam. (*Extr. des lois des empereurs Théodose, Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 58, t. IV, p. 271 et 272.)

Nobis moderantibus rempublicam, nullum audebit judex provocationis perfugium jurgantibus denegare. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 30, t. IV, p. 250.)

V. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un texte d'Ulpien, à l'art. Ier de ce chapitre.

2°. *Voyez* la loi de Julien, citée à la fin de l'article précédent.

3°. Revocare appellationem suam unicuique minime permittatur, sed sacro auditorio totius negotii examinatio reservetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 48, t. IV, p. 264.)

4°. A proconsulibus, et comitibus, et his qui vice præfectorum cognoscunt.... provocari permittimus; ita ut appellanti judex præbeat opinionis exemplum, et acta cum refutatoriis partium, suisque litteris, ad nos dirigat. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 16, t. IV, p. 237.)

5°. Ipse.... de causis in quibus provocatione certatur, judicium facies, quæ a majoribus magistratibus, præfecto urbis, subcensore, præsidibus provinciarum.... ad te referuntur; nemo enim ita merum imperium ob-

à l'appel, résulte complétement des lois des empereurs Constance et Constant, Théodose, Arcade, Honorius et Julien; elles montrent que l'on avait la faculté d'appeler de divers juges, et notamment des juges ordinaires, c'est-à-dire des gouverneurs de provinces dans toutes les causes civiles et dans toutes les affaires criminelles, même capitales.

V. La preuve du droit des empereurs de juger tous les appels jusque dans les causes criminelles des sénateurs, résulte :

1°. D'un texte d'Ulpien, cité au Digeste; il montre « que « le prince lui-même reçoit les appels ; »

2°. D'une loi de Julien, qui atteste le même fait;

3°. D'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade; elle montre pareillement que c'était à « l'audience « impériale » que les appels étaient reçus;

4°. D'une loi de l'empereur Constantin ; elle permet d'appeler au prince « des proconsuls et des vicaires des préfets ; »

5°. Du plan de gouvernement proposé par Mécène, et exécuté par Auguste : il y fut arrêté que l'empereur jugerait des « appels interjetés des magistrats, et notamment du préfet « de la ville et des présidents de provinces, et que personne

« dans l'empire n'aurait un tel pouvoir, qu'on ne pût appeler « de lui au prince; »

6°. Des Annales de Tacite; elles citent deux exemples des causes criminelles majeures, portées par appel devant Tibère et Néron;

7°. D'une loi des empereurs Constance et Constant; « ils y « déclarent que le droit ancien avait autorisé les clarissimes « à appeler de la sentence du préfet de la ville; qu'eux-mêmes « (Constance et Constant) avaient écarté l'autorité du droit « ancien par une loi contraire; » et que dans ce jour, ils abrogent leur dernière loi, pour revenir au droit ancien, en rendant le droit d'appel aux sénateurs;

8°. Et enfin, d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle montre que c'était le prince qui décidait souverainement des causes criminelles des sénateurs, portées d'abord devant le préfet de la ville.

VI. La preuve que les empereurs jugèrent constamment par eux-mêmes d'une partie des causes que les évocations et les appels traduisaient devant le prince, résulte des textes de Dion, Suétone, Pline, Spartien, Hérodien et Ammien Marcellin;

tinere debet, ut non ab eo provocari possit. (*Extr. de l'Histoire romaine de Dion, Discours de Mécène à Auguste*, liv. LII, p. 639.)

6°. Messalinus.... a primoribus civitatis revincebatur; iisque instantibus, ad imperatorem provocavit. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. VI, chap. 5, t. III, p. 319.)

Vulcatius Tullinus, ac Marcellus, senatores, et Calpurnius, eques romanus, appellato principe instantem damnationem frustrati. (*Ibid.*, liv. XII, chap. 8, p. 346.)

7°. Dudum meminimus sancientibus nobis esse decretum, ut, juris veteris auctoritate submota, nullus clarissimus a præfecti urbis sententia provocandi usurparet facultatem; sed... visum est, ut vetustatis auctoritas et appellandi facultas repetatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance et Constant*. Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 23, t. IV, p. 244.)

8°. Quotiens in senatorii ordinis viros, pro quantitate peccati, austerior fuerit ultio proferenda, nostra potissimum explerentur arbitria; quo, rerum atque gestorum tenore comperto, eam formam statuere possimus, quam modus facti... dictaverit. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien*. Code Théodos., liv. IX, tit. 40, loi 10, t. III, p. 300.)

VI. Aliquando Augustus pro tribunali sedens, quum multos esset morte damnaturus, prævidens hoc fore Mœcenas, quum per circumstantium coronam ad ipsum irrumpere.... nequiret, hæc verba in tabella scripsit: Surge vero tandem, carnifex, eamque tabellam.... in sinum Augusti projecit: qua lecta, is statim surrexit, nemine morte multato. (*Extr. de l'Histoire romaine de Dion*, liv. LV, p. 720.)

Jus diligenter et industriæ dixit, plerumque et in foro pro tribunali extra ordinem ambitiosas centum virorum sententias recidit. (*Extr. de la Vie de Domitien par Suétone*, liv. VIII, chap. 8, p. 787.)

Quid in omnibus cognitionibus, quam mitis severitas, quam non dissoluta clementia? Non locupletando fisco sedes, nec aliud tibi sententiæ tuæ prætium, quam bene judicasse. Stant ante te ligatores, non de fortunis suis, sed de tua existimatione solliciti; nec tam verentur, quid de causa sua, quam quid de moribus sentias. (*Extr. du Panégyrique de Trajan, par Pline*, chap. 80, p. 378.)

Quum judicaret (Adrianus), in consilio habuit, non amicos suos... solum, sed jurisconsultos. (*Extr. de Spartien*. Comment. du Code Théodos., t. II, p. 99.)

Sévère, depuis la mort de Plautien, passa presque tout le reste de ses jours dans des jardins hors de Rome, et dans une maison de plaisance à la campagne; il s'y occupait à rendre la justice, entrant volontiers dans le détail des affaires. (*Extr. d'Hérodien*, traduct. de l'abbé Mongault, liv. III, p. 146.)

Caracalla ne rendait que fort rarement la justice; il prononçait le plus souvent au hasard. (*Ibid.*, liv. IV, p. 171.)

Mammée, mère de l'empereur Alexandre, lui conseillait sur toutes choses de s'appliquer à rendre la justice, et de passer la plus grande partie du jour à donner audience. (*Ibid.*, liv. VI, p. 229.)

Nec privatorum utilitates.... despiciens, litesque audiens controversas, maxime municipalium ordinum, ad quorum favorem propensior, injuste plures adnectebat. (*Extr. d'Ammien Marcellin*. Comment. du Code Théodos., t. IV, p. 390.)

VII. — 1°. Addictos supplicio, et pro criminum immanitate damnatos, nulli clericorum, vel monachorum... per vim... vindicare liceat ac tenere; quibus.... interponendæ provocationis copiam non negamus.... ut sive proconsul, comes Orientis, augustalis, vicarii fuerint cognitores, non tam ad clementiam nostram, quam ad amplissimas potestates sciant esse referendum; eorum enim de his plenum volumus esse judicium, qui, si ita res est, et crimen exegerit, possint punire damnatos. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius*. Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 57, t. IV, p. 270.)

2°. De Sardinia, Sicilia, Campania, Calabria, Brutiis et Piceno, AEmilia et Venetia, et cæteris, interpositas appellationes sublimitas tua more solemni debebit audire.... terminandas. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance, Constant et Julien*. Code Théodos., liv. XI, tit 3, loi 27, t. IV, p. 247.)

3°. Super his, qui a præside vel a quolibet alio judice, sententiam dictam

ils montrent dans le plus grand détail que la plupart des empereurs rendaient la justice en personne, dans les causes civiles et dans les causes criminelles.

VII. La preuve que les préfets du prétoire jugeaient souverainement les appels dont le prince ne prenait pas connaissance lui-même, résulte:

1°. D'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius; elle montre qu'une partie des appels des affaires criminelles était portée au préfet du prétoire, qui en avait le jugement souverain;

2°. D'une autre loi des empereurs Constance, Constant et Julien; elle montre qu'un seul préfet du prétoire était chargé de recevoir les appels des habitants d'un grand nombre de provinces;

3°. D'une loi de l'empereur Constantin; elle charge le pré-

fet du prétoire « de prendre connaissance des plaintes de ceux « qui réclament contre les sentences des présidents et autres « juges; »

4°. D'un texte d'Arcadius Charisius, cité au Digeste, et d'une loi de Constantin; Arcadius atteste que l'autorité des préfets du prétoire est devenue si considérable, que l'on ne saurait plus appeler de leur jugement; la loi défend formellement « d'appeler de ces préfets, qui seuls connaissent à la « place du prince. »

VIII. La preuve que l'empereur avait le droit de commettre extraordinairement des juges pour connaître des appels portés devant lui, et que les juges commis par le prince jugeaient sans appel, résulte complétement d'un passage d'Ulpien, cité au Digeste, d'une loi de l'empereur Gordien, d'une lettre de Pline, et d'un passage d'Ammien Marcellin.

IX. La preuve que chaque juge et chaque gouverneur de province avait l'option de juger lui-même, ou de consulter le prince sur le jugement des affaires civiles et criminelles de son ressort, résulte:

infirmari deposcunt, ... sublimitatis tuæ succedat examen. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. I, tit. 5, loi I, t. I, p. 36.)

4°. Præfectorum auctoritas.... in tantum meruit augeri, ut appellari a præfectis prætorio non possit; nam ante quæsitum fuisset, an liceret a præfectis prætorio appellare, et jure liceret, et extarent exempla eorum qui provocaverant; postea publice sententia principali lecta, appellandi facultas interdicta est; credidit enim princeps, eos qui ob singularem industriam, explorata eorum fide et gravitate, ad ejus officii magnitudinem adhiberentur, non aliter judicaturos esse... quam ipse foret judicaturus. (*Extr. d'un texte d'Arcadius Charisius.* Dig., de Just., liv. I, tit. II, n°. I, t. I, p. 26.)

A præfectis prætorio, qui soli vice sacra cognoscere vere dicendi sunt, provocari non sinimus. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 16, t. IV, p. 237.)

VIII. Interdum imperator ita solet judicem dare, ne liceret ab eo provocare, ut scio sæpissime a divo Marco judices datos. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig., liv. XLIX, tit. 2, n° I, §. 4, t. I, p. 1877 et 1878.)

A judice judex delegatus, judicis dandi potestatem non habet.... nisi a principe judex datus fuerit. (*Extr. d'une loi de l'empereur Gordien.* Code de Just., liv. III, tit. I, loi 5, t. II, p. 200.)

Mater, amisso filio, libertos ejus eosdemque cohæredes suos, falsi et veneficii reos detulerat ad principem, judicemque impetraverat Julium Servianum. (*Extr. d'une lettre de Pline*, liv. VII, lettre 6, p. 426.)

Ad hanc inclementiam... accedebat.... quod si quis eum adisset, judicium potentis inimici declinans, alium sibi postulans dari, hoc non impetrato, ad eumdem quem metuebat, licet multa prætenderet justa, removebatur. (*Extr. d'Ammien Marcellin.* Comment. du Code Théodos., t. I, p. 59.)

IX. — 1°. Si quis judicum duxerit esse referendum, nihil inter partes pronuntiet, sed magis super quo hæsitandum putaverit, nostram consulat

1°. D'une loi de Constantin; elle autorise les juges qui le trouvent à propos à consulter le prince;

2°. D'une loi des empereurs Constance et Constant; elle marque que les juges avaient droit « de rapporter au prince « les affaires criminelles, comme les affaires civiles; »

3°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle montre que les gouverneurs « avaient le droit de rapporter les affaires à la science du prince, en matière crimi- « nelle. »

X. La preuve de l'obligation imposée au juge de publier et communiquer aux parties et aux accusés la lettre de consultation qu'il devait adresser à l'empereur, de recevoir les réponses et les observations que les parties ou accusés voudraient faire sur la lettre, et d'envoyer à la fois au prince cette lettre, ces observations, et toutes les pièces de la procédure, résulte:

1°. D'une loi de l'empereur Constantin; elle prescrit toutes ces règles en général à un gouverneur de province, pour les affaires civiles;

2°. D'une loi des empereurs Constance et Constant, et d'une

scientiam, aut si tulerit sententiam, minime postea ne a se provocetur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin, répétée par le même prince.* Code de Just., liv. VII, tit. 61, t. II, p. 654.)

2°. Quum in controversia criminali, sive civili, judex ad nos existimaverit referendum, acta ut gesta sunt, refutatorios libellos ut oblati sunt referri oportet; quos quidem exigi, et intra præscriptum patria constitutione tempus a jurgantibus flagitari jubemus. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance et Constant.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 24, t. IV, p. 245.)

3°. Super delictis provincialium, nunquam rectores provinciarum ad scientiam principum putent esse referendum, nisi ediderint prius consultationis exemplum. Quippe tunc demum relationibus plena maturitas est, quum vel allegationibus refelluntur, vel probantur assensu. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XI, tit. 29, loi 3, t. 4, p. 215.)

X. — 1°. Si in negotio civili, cognitis utriusque actionibus pronuntiaveris, te ad nostram scientiam relaturum, consultationis exemplum litigatoribus intra decem dies edi apud acta jubeas, ut si cui forte relatio tua minus plena vel contraria videatur, is refutatorias preces similiter apud acta offerat intra dies quinque... Dicationis tuæ est, omnia quæ apud te, vel apud alios gesta fuerint in eo negotio, consultationi tuæ cum refutatoriis litigantis adnectere; ita ut scias, et decem dies intra quos edi consultationem oportet, et quinque intra quos refutatoriæ offerendæ sunt, continuos debere servari: nam quinque diebus transactis, nec offerentem preces refutatorias litigatorem debebis audire, sed sine his, quoniam intra statutum tempus oblatæ non sunt, gesta omnia ad nostram referre scientiam. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 1, t. IV, p. 221.)

2°. *Voyez* la loi des empereurs

loi des empereurs Valentinien et Valens; elles rappellent en abrégé les règles que l'on vient de voir prescrites par Constantin, et elles veulent qu'on les suive dans les affaires criminelles, comme dans les affaires civiles.

XI. La preuve de la défense faite aux parties et aux accusés d'alléguer des faits nouveaux dans leurs réponses aux consultations qui leur étaient communiquées par le juge, et de la défense de présenter aucunes supplications ou réponses nouvelles après le terme de cinq jours écoulés, résulte littéralement de deux lois de Constantin.

XII. La preuve qu'il était refusé aux parties et aux accusés, tant en matières civiles que dans les accusations criminelles, de comparaître devant le prince, dans le temps où il recevait des consultations des juges sur leurs causes, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle « condamne les parties qui auront osé suivre à la cour du « prince la consultation de leur cause, et auront été surprises « *à l'entrée du Palais*, à payer au fisc la moitié de la valeur « de la chose contestée; »

2°. D'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et

Constance et Constant, rapportée au n° 2 de l'article précédent.

Quicumque judicum, vel appellatione interposita, vel ipse dubitans, relationem in causa, vel civili, vel criminali, spoponderit sese missurum, exemplum opinionis edendæ refutariorumque dandorum sed et transmittendæ relationis intra eum diem servet, qui Constantiniana lege decretus est: ita ut simul omnia ad eam, de qua refertur, causam pertinentia acta transmittat. Quod si qui judicum posthac non ita observaverint cuncta, in relationibus dirigendis, quæ jam pridem statuta sunt, eo crimine tenebuntur,.... quo tenentur, qui sacrilegium admiserint. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 29, loi 5, t. IV, p. 217.)

XI. *Voyez* la loi de Constantin, rapportée au n° 1 de l'article précédent.

Nemo in refutatione aliquid congerat, quod asserere... neglexerit;... propter quod cogi etiam singulos oportebit, ad proferenda in judicio universa quæ ad substantiam litigii proficere arbitrantur,.... ut sciant sibi... non licere refutatoriis tale aliquid ingerere, quod apud judicem non ausi fuerint publicare. Nam si plena, ut jubemus, assertio per litigatorem in judiciis exeratur, et integra instructio in consulti ordinem conferatur, stabit ratum... quod judicia nostra rescripserint: neque ullus querimoniæ locus dabitur, nec occasio supplicandi. (*Extr. d'une autre loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 11, t. IV, p. 231.)

XII.—1°. Si quisquam ausus consultationem sequi circa limina palatii nostri, comitatumve fuerit deprehensus, æstimatæ litis quæ in controversiam venit, medietatem..... fisci viribus inferre cogetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 34, t. IV, p. 253.)

2°. Quum antea sit constitutum, ut

Arcadius; elle rappelle la défense faite aux parties de paraître à la cour, pour suivre leur consultation;

3°. De deux exemples authentiques, rapportés dans les écrits d'Eusèbe, et dans les Actes des Martyrs; ils montrent que les gouverneurs de provinces qui consultaient le prince en cas de crime, « retenaient les accusés dans leurs prisons, » jusqu'à ce qu'ils eussent reçu la réponse du prince.

XIII. La preuve que les simples lettres missives par lesquelles le prince répondait aux consultations des juges décidaient souverainement des affaires sur lesquelles ils étaient consultés, et s'exécutaient sans appel, résulte :

1°. D'une loi de Constantin; elle déclare que « quand le « juge a porté la sentence, d'après la consultation du prince, « il n'y a point d'appel de son jugement; »

2°. D'une autre loi de Constantin; elle déclare « que les ré- « ponses que les empereurs auront faites sur les consultations « des juges demeureront stables, et qu'il n'y aura aucun lieu « de réclamer contre, ni permission de supplier; »

3°. Et enfin, de deux exemples, cités déjà, de consultation faite par des gouverneurs de provinces, sur des affaires criminelles; elles montrent que les décisions que les princes ren-

consultationem judicis, ad comitatum sacrum missam, litigatorum nemo sequeretur,... sancimus, ut si ad consultationem anno decurso non fuerit aliqua ratione responsum, litigatores.... veniendi ad comitatum nostræ serenitatis habeant liberam facultatem. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius.* Code Théodos., liv. XI, tit. 30, loi 47, t. IV, p. 264.)

3°. Servi Christi, qui apud Lugdunum et Viennam degunt, fratribus per Asiam et Phrygiam constitutis ..... Perducti in forum a tribuno militum et a magistratibus civitatis, coram populo interrogati confessique usque ad præsidis adventum, conjecti sunt in carcerem. Post hæc, quum ad præsidem deducti essent, atque omni genere sævitiæ ferretur adversus nostros ..... reduci in custodiam cum cæteris jubet; inde litteris ad Cæsarem datis de his omnibus qui inclusi tenebantur, sententiam ejus expectabat. ... Rescriptum fuerat a Cæsare ut confitentes gladio cæderentur; hi vero qui negarent, dimitterentur incolumes. (*Extr. de l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe*, liv. V, chap. 1, p. 155 et 162.)

Martianus ait: Recipieris in carcerem, ut imperator gesta cognoscat, et ejus nutu quid de te agi debeat decernatur. Lectis itaque omnibus gestis, Decius imperator altercationem ... responsionis admiratus ... Martiano præfecturam Pamphiliæ dedit, Acaciam vero ... legi suæ reddidit. (*Actes des Martyrs*, p. 142.)

XIII. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une loi de Constantin, à l'article IX de ce chapitre, n° 1.

2°. *Voyez* l'extrait de la seconde loi de Constantin, citée à l'article XI de ce chapitre.

3°. *Voyez* les extraits d'Eusèbe et

voyèrent aux juges dans ces deux affaires s'exécutèrent sur-le-champ.

CHAPITRE VI.

De l'union de la puissance exécutrice, et de la puissance de juger dans l'empire romain.

I. La preuve que le préfet de Rome réunissait la puissance exécutrice à la puissance de juger, se forme du témoignage de Tacite, des textes des lois et des jurisconsultes cités au Digeste :

1°. Tacite marque que le préfet fut principalement institué « pour réprimer les crimes des esclaves et des citoyens fac- « tieux, qu'il fallait contenir par la force ; »

2°. Ulpien dit que c'est au préfet de la ville qu'il appartient de maintenir la tranquillité publique, et qu'il doit avoir pour cela « des soldats stationnaires » à ses ordres; il prononce « que tous les magistrats (les seuls duumvirs exceptés) ont le « droit de défendre leur juridiction par un jugement pénal; » il assure enfin « que c'est aux proconsuls de juger si l'accusé « doit être mis en prison, ou livré à un soldat, ou confié à « une caution. »

II. La preuve de la réunion des deux pouvoirs dans la main des gouverneurs, présidents ou juges uniques des provinces, résulte de plusieurs lois du Code Théodosien, et de deux textes du Digeste :

1°. Une loi de l'empereur Constantin montre que c'était

des Actes du martyr S. Acace, à l'article précédent, n° 3.

I. — 1°. *Voyez* l'extrait de Tacite, au chapitre III de ce livre, art. II.

2°. Quies popularium, et disciplina spectaculorum ad præfecti urbi curam pertinere videtur ; ... debet dispositos milites stationarios habere ad tuendam popularium quietem, et ad referendum sibi quid in urbe agatur. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. I, tit. 12, n° 12, t. I, p. 27.)

Omnibus magistratibus, non tamen duumviris, secundum jus potestatis suæ concessum est jurisdictionem suam defendere pœnali judicio. (*Ibid.*, liv. II, tit. 3, n° 1, t. I, p. 43.)

De custodia reorum proconsul æstimare solet, utrum in carcerem recipienda sit persona, an militi tradenda, vel fidejussoribus committenda ... hoc vel pro criminis, quod objicitur, qualitate, vel propter honorem, aut propter ... facultates, vel pro innocentia personæ, vel pro dignitate ejus qui accusatur, facere solet. (*Ibid.*, liv. XLVIII, tit. 3, n° 1, t. I, p. 1796.)

II. — 1°. Intercessores a rectoribus provinciarum dati ad exigenda debita ea quæ civiliter poscuntur, non servos aratores, aut boves aratorios ... abstrahunt ... Si quis igitur intercessor, aut creditor, aut præfectus

« par l'ordre des gouverneurs de provinces » que se faisaient les exécutions civiles pour le paiement des dettes.

2°. Une loi des empereurs Arcade et Honorius marque que « le juge de province doit faire saisir les coupables convaincus ; « qu'il a la puissance de tirer les criminels des lieux où ils « sont cachés. »

3°. Une loi des empereurs Arcade et Honorius « veut que « les coupables de sacrilége soient traduits devant le juge, par « les citations des appariteurs » ou officiers de ce juge, gouverneur de province. La loi veut que le juge exerce la première fonction, en portant « la sentence capitale ; » elle veut qu'il exerce aussitôt la seconde, en procurant par la force l'exécution de son jugement ; « que si la multitude des coupa- « bles se défend de manière que les appariteurs ne puissent les « contraindre, » la loi ordonne enfin « que le juge demande « le secours de la milice armée, afin que les coupables n'échap- « pent pas. »

4°. Une loi de l'empereur Constance montre que c'était aux gouverneurs de provinces à imposer le supplice par jugement, et à le faire exécuter aussitôt.

5°. Une loi de Constantin et une loi des empereurs Théodose et Valentinien veulent que les gouverneurs de provinces usent « de la vigueur de l'autorité établie » envers ceux qu'ils

pacis, vel decurio, in hac re fuerit detectus, a rectoribus provinciarum capitali sententiæ subjugetur. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. II, tit. 30, loi 1, t. I, p. 224.)

2°. Minime provinciæ rector expectet in reos criminosos actorem dominicum ; sed ... utatur legibus, nullo interposito rationali : latebris reus potestate ordinarii judicis protrahatur, ne per colludium actorum, judicii fiat dilatio. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. II, tit. 1, loi 11, t. I, p. 90.)

3°. Si quis in hoc genus sacrilegii proruperit, ut in ecclesias catholicas irruens, sacerdotibus et ministris, vel ipso cultui ... aliquid importet injuriæ ... notoriis apparitorum (quos stationarios appellant) deferatur in notitiam potestatum ; ... provinciæ moderator ... divini cultus injuriam, capitali in convictos... reos sententia noverit vindicandum ; ... quod si multitudo violenta civilis apparitionis executione ... non poterit præsentari, quod se armis, aut locorum difficultate tueatur, judices africani armatæ apparitionis præsidium ... ad ... comitem Africæ ... deposcant, ut rei talium criminum non evadant. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XVI, tit. 2, loi 31, t. VI, p. 66 et 67.)

4°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Constance et Constant, au chapitre V de ce livre, article III, n° 1, seconde autorité.

5°. Judices provinciarum volumus vim debitæ auctoritatis assumere, ut una actores cæterosque rei privatæ nostræ, quæ provinciales, teneat disciplina ; sceleratos convictosque

auront convaincus de crime; « qu'ils les tiennent en prison, « leur fassent subir des tourments, qu'ils exercent la sévérité « de leur glaive, du glaive vengeur, » et qu'ils hâtent le supplice, quand ils jugent qu'il ne saurait se différer sans danger pour le plus grand nombre.

6°. Une loi des empereurs Arcade et Honorius montre clairement que les juges devaient faire exécuter la sentence contre les coupables convaincus qui étaient exclus de la faveur de l'appel.

7°. Les textes d'Ulpien au Digeste portent que « le gou« verneur de province a le plus grand empire après le prince « dans la province; » ils expliquent « qu'avoir l'empire, c'est « avoir la puissance du glaive pour punir les hommes cou« pables, » et il répète que le gouverneur de la province « a le « droit du glaive. »

8°. Un passage du jurisconsulte Paul dit que « le prési« dent de la province doit purger cette province des hommes « pervers » qui s'y trouvent.

9°. Et enfin, une lettre de Pline à Trajan, et la réponse de Trajan à Pline trace la marche que Pline tient, comme gouverneur de province, dans les jugements criminels contre les chrétiens; il marque qu'il les interroge plusieurs fois, les « menaçant du supplice, et qu'il y fait conduire ceux qui

carceres teneant, tormenta dilacerent, gladius ultor interimat. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. II, tit. I, loi I, t. I, p. 75.)

In illos gladii sui et jus severitatis exerceant, in quos statim destringi ferrum jura præcipiunt, quorumque differre supplicium, materia est interitus plurimorum. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. IX, tit. 41, loi I, t. III, p. 323.)

6°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Arcade et Honorius, au chap. V, art. III, n° 2.

7°. Præses provinciæ majus imperium in ea provincia habet omnibus post principem. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. I, tit. 18, n° 4, t. I, p. 33.)

Merum est imperium, habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos homines. (*Ibid.*, liv II, tit. I, n° 3, t. I, p. 39.)

Qui universas provincias regunt jus gladii habent, et in metallum dandi potestas eis permissa est. (*Ibid.*, liv. I, tit 18, n° 6, §. 8, t. I, p. 34.)

8°. *Voyez* un texte de Paul cité au Digeste, au chap. IV de ce livre, art. IV, n°. 4.

9°. Domine ... interim in eis, qui ad me tanquam christiani deferebantur, hunc sum secutus modum. Interrogavi ipsos an essent christiani; confitentes iterum ac tertio interrogavi, supplicium minatus; perseverantes duci jussi, neque enim dubitabam qualecumque esset quod faterentur, pervicaciam certe et inflexibilem obstinationem debere puniri. (*Extr. d'une lettre de Pline, proconsul, à Trajan*, liv. X, épître 97, p. 722.)

Actum quem debuisti, mi Secun-

« persévèrent : » Trajan répond que cette méthode est celle que l'on doit suivre.

III. La preuve que les préfets du prétoire réunissaient au droit de juger des appels des causes criminelles le droit de punir les condamnés, est établie formellement dans une loi des empereurs Arcade et Honorius.

IV. La même preuve que nous venons d'établir par les lois et les jurisconsultes, sur la réunion des pouvoirs de juger et d'exécuter dans la main des divers magistrats chargés de rendre la justice dans l'empire romain, se confirme encore par les exemples tirés des Actes sincères des Martyrs qui en offrent de multipliés et de variés; nous citerons entre autres :

1°. Deux exemples authentiques de jugements du préfet de la ville;

2°. Deux exemples également authentiques de jugements des juges de provinces;

de, in excutiendis causis eorum qui christiani ad te delati fuerant secutus es. (*Réponse de Trajan*, liv. X, épître 98, p. 726.)

III. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Arcade et Honorius, au chap. V, art. VII, n° 1.

IV. — 1°. Oblatus ... Urbicio judici Ptolæmeus, id unum interrogatus est, utrum esset christianus. Ille ... confessus est.

Quum vero Urbicius Ptolæmeum ad supplicium duci jussisset, Lucius quidam, qui et ipse christianus erat, adeo injustam audiens sententiam, sic Urbicium allocutus est : Quid causæ est, inquit, ut hominem neque adulterii ... nec homicidam, nec furem ... nec ullius denique sceleris reum, nominis duntaxat christiani vocabulum confitentem condemnaveris ? Hujuscemodi forma judicii non convenit temporibus imperatoris pii, nec philosophi Cæsaris filii, nec senatui romano. Tum Urbicius nullo alio responso hominem dignatus, sic eum alloquitur : Tu quoque, inquit, christianus esse mihi videris. Quumque Lucius ita esse respondisset, jussus est itidem ad supplicium duci.

Justinus, et qui cum illo erant, adducti sunt ad Romæ præsidem. Præfectus Rusticus dixit : Nisi jussis nostris parere volueritis, cruciatus sine ulla misericordia patiemini. Justinus autem ... et reliqui omnes martyres dixerunt : ... nos ... christiani sumus, et idolis non sacrificamus.

Præfectus talem sententiam pronuntiavit : Qui diis sacrificare, et imperatoris edicto parere noluerunt, flagello cæsi ad capitalem pœnam abducantur, quemadmodum leges præcipiunt. Sancti martyres, Deum collaudantes, ad consuetum locum perducti, post verbera securi percussi sunt. (*Extr. de deux jugements authentiques du préfet de la ville.* Actes sincères des Martyrs, chap. III et IV, Recueil de Ruinart, p. 45; et chap. I, IV et V, p. 49 et 50.)

2°. Carthagine metropoli ... præceperunt magistratus adstare sibi Speratum, Narzalem, Cittinum, Donatum, Secundam et Vestinam; et adstantibus eis, Saturninus proconsul dixit : Potestis veniam ... promoveri si ... conversi fueritis ad deos nostros.

Proconsul videns ipsorum ... fidei firmitatem, dedit in eos sententiam per exceptorem, dicens sic : Speratum, Narzalem, Cittinum, Veturium, Felicem, Acyllinum, Læ-

3°. Et enfin, un exemple de jugement d'un préfet du prétoire.

Dans ces divers exemples, on remarquera toujours un seul magistrat « interrogeant, jugeant, et faisant exécuter » son jugement.

V. La preuve de la réunion de la puissance exécutrice civile et de la puissance de juger dans la main des empereurs résulte :

1°. D'une loi de l'empereur Constantin ; ce prince y déclare qu'il entendra et discutera « lui-même la cause de ceux qui « se plaignent des malversations et des injustices des comtes « et des officiers du palais, et que lui-même s'en vengera ; »

2°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose ; elle déclare que « si les empereurs ont ordonné d'exercer « une vengeance plus sévère que ce n'est la coutume de l'or- « donner, » eu égard à la cause, le sort et l'état du condamné seront suspendus pendant trente jours. Cette loi même, faite pour prévenir les abus de la puissance réunie de juger et de punir, montre bien sensiblement « que cette double puissance « résidait dans la main du prince ; »

3°. Des passages de Dion, déjà cités ; on y lit « que les « empereurs ont le droit de faire mourir dans les murs de Rome

tantium, Januariam, Generosam, Vestinam, Donatum et Secundam, christianos se esse confitentes, et imperatori honorem et dignitatem dare recusantes, capite truncari præcipio ... Ducti sunt, et ... truncata sunt singulorum capita.

Maximus ... erat plebeius ... Comprehensus, oblatus est Optimo proconsuli apud Asiam.

Proconsul dedit in eum sententiam, dicens : Eum qui sacris legibus assensum noluit accommodare, ut magnæ deæ Dianæ sacrificaret, ad metum reliquorum christianorum obrui lapidibus præcipio, et sic raptus est. (*Extr. de deux jugements criminels des juges de provinces.* Actes sincères des Martyrs, chap. I et V ; Ruinart, p. 74 et 75 ; et chap. I et II, p. 133 et 134.)

3°. Jussit illum (Felix) Amelinus proconsul ad præfectum prætorio mitti .... Præfectus jussit Felicem de vinculis eripi, et dixit : Felix, quare scripturas dominicas non das ? ... Cui respondit : Habeo quidem, sed non do. Præfectus dixit : Felicem gladio interficite.

Ductus est ad passionis locum. (*Extr. de l'histoire d'un jugement du préfet du Prétoire.* Actes sincères des Martyrs ; Ruinart, p. 313 et 314.)

V.—1°. *Voyez* l'extrait d'une loi de l'empereur Constantin, au chap. V de ce livre, art. II, n° 1.

2°. Si vindicari in aliquos severius, contra nostram consuetudinem, pro causæ intuitu, jusserimus, nolumus statim eos aut subire pœnam, aut excipere sententiam, sed per dies xxx super statu eorum sors et fortuna suspensa sit. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. IX, tit. 40, loi 13, t. III, p. 305.)

3°. *Voyez* l'extrait des écrits de

« les sénateurs et les chevaliers, et de faire toutes les autres « choses qu'il appartient de faire aux magistrats qui ont le plein « empire ; »

4°. Des Actes des Martyrs ; ils montrent que l'empereur Trajan, après un très-court interrogatoire, condamna saint Ignace, et sur-le-champ le fit livrer au supplice ;

5°. Et enfin, d'un passage de Lampride ; il marque que l'empereur Alexandre Sévère, après avoir fait instruire une accusation contre un homme considérable de sa cour, prononça tout de suite l'ordre de livrer ce malheureux à un supplice nouveau qu'il inventa pour lui.

CHAPITRE VII.

De l'essence et de la composition des tribunaux souverains dans l'empire romain.

I. La preuve que chacun des divers juges de l'empire romain eut un petit nombre d'assesseurs qu'il dut choisir et récompenser, résulte :

1°. D'un passage de Dion, où il dit « que chaque préfet « et gouverneur de province s'attache ses assesseurs ou con- « seillers, au nombre d'un, deux ou trois ;

2°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin ; elle

Dion, au chap. I de ce livre, art. II, n° 2.

4°. Timens pro Antiochenorum ecclesia ... ductus est ad Trajanum.

Trajanus sententiavit : Ignatium præcipimus in se ipso dicentem circumferre Crucifixum, vinctum a militibus duci in magnam Romam, cibum bestiarum, in spectaculum plebis futurum ; ... a ... militari duritia raptus est. (*Extr. des Actes des Martyrs*, chap. II et III ; Ruinart, p. 8 et 9.)

5°. Accusari eum Alexander jussit, probansque per testes... quod accepisset, et quid promisisset, in foro transitorio ad stipitem illum ligari præcepit, et fumo apposito, quem ex lignis fieri jusserat, necavit, præcone dicente : Fumo punitus qui vendidit fumum. Ac ne in una tantum causa videretur crudelior fuisse, quæsivit diligentissime antequam eum damnaret, et invenit Turinum sæpe et in causis ab utraque parte accepisse, quum eventus venderet. (*Extr. d'un passage de Lampride.* Comment. du Code Théodos., t. III, p. 7.)

I. — 1°. Assessores potius aut consiliarios suos singuli sibi provinciarum præfecti adsciscunt ; unicum quidem prætorius ex sui aut inferioris ordinis hominibus, tres autem consularis ex ejusdem dignitatis viris accipit. (*Extr. de l'Histoire romaine de Dion*, liv. LIX, p. 662.)

2°. Studiorum labor meretur, ut hi qui in publicis administrationibus constituti sociari sibi consiliorum participes cupiunt, spe præmiorum atque honorificentia sua provocent eos, quorum prudentiam

dit que tous les magistrats appellent auprès d'eux des assesseurs, par « l'espérance des récompenses et des honneurs. »

II. La preuve que les assesseurs des gouverneurs de provinces devaient être étrangers à la province résulte :

1°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle marque que le gouverneur de province ne pouvait « retenir que « quatre mois un assesseur, citoyen de la province qu'il gou- « vernait, en attendant qu'il eût pu appeler à ses actes un « homme d'une autre province; »

2°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien; « elle assujettit à l'accusation publique celui qui, contre les « lois anciennes, aura été assesseur dans sa province, au delà « des quatre mois; »

3°. Et enfin, d'un passage du jurisconsulte Marcien; il dit que l'on ne pouvait être assesseur dans sa province.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'extrême liberté laissée au juge dans le choix des personnes de leurs assesseurs, ressort avec force d'un texte de Marcien au Digeste; c'est dans ce texte où l'on lit que les lois ne défendent pas précisément aux infâmes d'être assesseurs, et qu'elles admettent les affranchis à cet office.

IV. La preuve que les assesseurs des divers juges de l'empire n'eurent que la voix consultative, et que chaque juge pro-

sibi putant esse necessariam, non metu terribili, et necessitate incongrua libertati. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. 1, tit. 51, loi 1, t. II, p. 128.)

II. — 1°. Si quis judicum, vel civem provinciæ quam reget, vel certe peregrinum, consiliarium sibi voluerit adsciscere, tantum quatuor sibi menses ad retinendum eum, quem ex eadem provincia sumpserit, tributos esse cognoscat, donec ab aliis evocatum locis, suis actibus attribuerit; ita ut emensis quatuor mensibus crimini detur, si quis ultra hoc tempus consiliarium crediderit retinendum. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. 1, tit. 1, loi 1, t. I, p. 67.)

2°. In consiliariis observari censemus, ut in eum qui in sua provincia ultra quatuor menses moderatoribus assederit, adversus leges antiquas, et divorum retro principum sita ... accusatio publici criminis immineat, nisi per cœleste oraculum, vel ... tuæ sedis præceptionem sese defendat. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code de Just., liv. 1, tit. 51, loi 10, t. II, p. 129.)

III. Liberti assidere possunt; infames autem, licet non prohibeantur legibus assidere, attamen arbitror, ut aliquo quoque decreto principali refertur constitutum, non posse officio assesseris fungi. (*Extr. d'un texte de Marcien.* Dig. de Just., liv. 1, tit. 22, n° 2, t. I, p. 38.)

IV. *Voyez* les autorités citées au chapitre précédent, art. IV.

nonça seul, sans leur concours, résulte évidemment du style et de la forme de tous les divers actes de jugement que nous avons cités; c'est toujours la voix d'un seul qui annonce le jugement et l'exécution par les mots : *je juge, je condamne, et j'ordonne.*

V. La preuve de ce qui a été dit sur l'existence des assesseurs au tribunal de l'empereur, sur les personnes parmi lesquelles ils étaient choisis, et sur le secret avec lequel ces assesseurs donnaient leur avis, résulte :

1°. Des conseils de Mécène à Auguste, rapportés par Dion;

2°. D'un passage de Spartien; il montre que l'empereur Adrien avait dans son conseil, lorsqu'il jugeait, non-seulement ses amis, mais encore des jurisconsultes.

VI. La preuve que l'empereur jugeait seul et prononçait seul les sentences, quoiqu'il parût avoir des assesseurs, résulte :

1°. Du texte de Dion, que l'on vient de citer;

2°. Du style et de la forme des jugements prononcés par les empereurs dans leurs tribunaux; ils y jugent et ordonnent seuls, comme chacun des autres juges de l'empire;

3°. Des extraits de Tacite et de Dion, déjà cités; le premier de ces auteurs marque que le motif qui excita le consulaire Pison à ne point s'opposer à ce que l'accusation de l'empoisonnement de Germanicus fût portée devant Tibère, c'est qu'il croyait « que la vérité serait mieux connue » par un seul juge que par plusieurs.

V. — 1°. De his causis, et equitum, centurionumque, privatorumque, primariorumque cognosces, ubi de capite aut ignominia erit controversia; nam hæc ad te solum debent referri, ac nemo ... alius judicare de iis debet. Adhibere autem unoquoque tempore ad ea judicia potes præstantissimos quosque patricii equestrisque ordinis viros ex consularibus et prætoriis.... Has in causis gravioribus sententias non aperte rogabis, ne necessariis suis faventes, non libere quid sentiant pronuntient; sed in tabella eas scriptas ad te solum, ne cui alii innotescant, perferri, ac deleri statim lectas jube. Sic enim uniuscujusque sententiam certissime cognosces, si eam illi a nemine alio cognitam iri persuasum habeant. (*Extr. de l'Hist. romaine de Dion, Discours de Mécène à Auguste*, liv. LII, p. 639 et 640.)

2°. *Voyez* l'extrait de Spartien, au chap. V de ce livre, art. VI, quatrième autorité.

VI. — 1°. *Voyez* l'extrait de Dion, à l'art. V de ce chapitre, n° 1, et l'extrait des Actes des Martyrs, au chap. V, art. V.

2°. *Voyez* l'extrait de Tacite, au chap. V, art. II, n° 5.

3°. *Voyez* l'extrait de Dion, au chap. V, art. VI.

Le second montre sensiblement que la seule voix des empereurs prononçait les condamnations à leurs tribunaux.

CHAPITRE VIII.

Des fonctions civiles des curiales, de leurs magistrats, et des défenseurs.

I. La preuve que la juridiction des magistrats municipaux et des curiales dans des affaires civiles était une juridiction volontaire; qu'ils ne pouvaient agir que par les voies de conciliation; qu'ils nommaient les tuteurs et les curateurs des pupilles, recevaient les contrats et testaments, et que trois principaux ou curiales suffisaient pour exercer cette fonction, résulte :

1°. D'un passage du jurisconsulte Paul; il marque qu'entre « les parties d'accord même sur une grande affaire, on traitera « devant les magistrats municipaux; »

2°. De deux passages du même jurisconsulte; il montre que les curiales « étaient obligés de donner des tuteurs ou curateurs « aux mineurs, » lorsque ceux qui en étaient ordinairement chargés manquaient;

3°. De l'interprétation d'une loi d'Honorius; elle marque que « les testaments et autres écrits ont coutume de se confirmer par actes devant les curiales;

4°. D'une loi de l'empereur Constantin; elle veut que les donations ne puissent être valables, à moins qu'elles ne soient faites par acte public devant le juge ordinaire, « ou à défaut

I. — 1°. Inter convenientes et de re majori apud magistratus municipales agetur. (*Extr. d'un texte de Paul.* Dig. de Just., liv. L, tit. I, n° 28, t. I, p. 1915.)

2°. Ubi absunt hi qui tutores dare possunt, decuriones jubentur dare tutores, dummodo major pars conveniat; ubi non est dubium, quin unum ex se dare possint. (*Extr. d'un texte de Paul.* Dig. de Just., liv. XXVI, tit. 5, n° 19, t. I, p. 832.)

Decreto decurionum et ipsum magistratum curatorem dari potuisse respondi. (*Ibid.*, tit. 6, n° 3, t. I, p. 834.)

3°. Testamenta omnia, vel reliquas scripturas, apud censuales in urbe Roma, voluit publicari (hoc est ut in reliquis regionibus apud curiæ viros testamenta, vel quæcumque scripturæ actis firmari solent, gestorum allegatione muniantur). (*Extr. de l'interprétation d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., interprétation de la loi 4, tit. 4, liv. IV, t. I, p. 339.)

4°. Placet, ut nulli liceat, extra provinciam laremque suum donationum instrumenta apud acta allegare, sed in quo domicilium habuerit, ... apud suum ordinarium judicem; vel, si eum abesse contigerit, apud curatorem municipalesve ejusdem civitatis; nam si hoc prætermissum fuerit, nullam firmitatem habere donationes sancimus. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. VIII, tit. 12, loi 3, t. II, p. 615.)

« de ce juge, devant les administrateurs et les municipes de « la cité; »

5°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle marque que « les actes municipaux » qui attestaient la validité des divers contrats « pouvaient se faire devant trois principaux, « un magistrat et le greffier; »

6°. Et enfin, d'une loi des empereurs Théodose-le-Jeune et Valentinien; elle consent « que les actes municipaux qui « attestent la validité des contrats aient toute valeur, quand « ils auront été inscrits devant trois curiales, par l'excepteur « public. »

II. La preuve des bornes étroites de la juridiction civile des curiales et des magistrats municipaux résulte :

1°. D'une loi de l'empereur Constantin; elle suppose que les curiales étaient chargés par les gouverneurs de provinces des exécutions pour dettes civiles;

2°. D'un texte d'Ulpien déjà cité; il atteste que les duumvirs ne pouvaient « défendre leurs exécutions par jugement « pénal; »

3°. Et enfin, d'un texte de Paul cité au Digeste; il marque que « la magistrature municipale ne peut faire les choses « qui sont plutôt de la puissance exécutrice que de la juridic- « tion; que les magistrats municipaux ne peuvent, ni restituer « en entier, ni ordonner de la possession des biens contestés. »

5°. Municipalia gesta non aliter fieri volumus, quam trium principalium præsentia, excepto magistratu et exceptore publico; semperque hic numerus in eadem actorum testificatione servetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 151, t. IV, p. 488.)

6°. Libenter annuimus ut quia publico infortunio ad paucos redactus est ordinum numerus, in municipalium confectione gestorum sit firmitas, si apud tres curiales publico fuerint exceptore præscripta. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* 23e Nov. Théodos., t. VI, p. 12.)

II. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une loi de l'empereur Constantin, au chap. VI, art. II, n° 1.

2°. *Voyez* un texte d'Ulpien, au Digeste, cité au chap. VI, art. I, n° 2, seconde autorité.

3°. Ea quæ magis imperii sunt, quam jurisdictionis, magistratus municipalis facere non potest.

Magistratibus municipalibus non permittitur integrum restituere, bona ... jubere possidere, aut dotis servandæ causa, vel legatorum servandorum causa. (*Extr. d'un texte de Paul.* Dig. de Just., liv. L, tit. I, n° 26, t. I, p. 1915.)

III. La preuve des bornes étroites de la juridiction criminelle des magistrats municipaux résulte :

1°. D'un texte du jurisconsulte Ulpien, cité au Digeste; il marque « qu'il n'est pas permis aux magistrats municipaux « d'ordonner le supplice d'un esclave, mais qu'ils peuvent lui « infliger une légère correction; »

2°. De deux lois des empereurs Honorius et Théodose; elles interdisent aux magistrats municipaux de mettre en prison les criminels, et les obligent seulement à interroger ceux qui leur sont livrés, par actes municipaux, comme ayant été surpris dans le crime, et de les renvoyer avec les accusateurs et les actes de leurs saisie et interrogatoire, dans l'espace de trente jours, par-devant le gouverneur de la province, sous la garde convenable.

IV. La preuve du droit des gouverneurs de provinces de juger criminellement et capitalement les personnes des magistrats municipaux et des curiales, résulte :

1°. D'un passage du jurisconsulte Callistratus, cité au Digeste; il le marque précisément;

2°. D'une loi de l'empereur Théodose-le-Grand; elle mar-

III. — 1°. Magistratibus municipalibus supplicium a servo sumere non licet; modica autem castigatio eis non est deneganda. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. II, tit. I, n° 12, t. I, p. 40.)

2°. Defensores civitatum, curatores, magistratus et ordines, oblatos sibi reos in carcerem non mittant; sed in ipso latrocinio, vel congressu violentiæ, aut perpetrato homicidio ... vel raptu, vel adulterio deprehensos, et actis municipalibus traditos, expresso crimine prosecutionibus arguentium cum his a quibus fuerint accusati, mox sub idonea prosecutione ad judicium dirigant. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. IX, tit. 2, loi 5, t. III, p. 31.)

Si quos, præcepto judicum, præmisso inscriptionis vinculo reos factos, adminiculum curiæ dirigere jussum fuerit, municipalibus actis interrogentur, an velint, juxta præceptum ... patris nostri, XXX diebus sibi concessis sub moderata ... custodia propter ordinationem domus propriæ in civitate residere. Quod si fieri voluerint, hoc genus beneficii cupientibus non negetur. Si vero dirigi velint, mox reos cum suis accusatoribus mittant, nec ad arbitrium adversariorum in civitatibus retineri patiantur. (*Ibid.*, loi 6, p. 32.)

IV. — 1°. De decurionibus et principalibus civitatum qui capitale admiserunt, mandatis cavetur, ut, si quis id admisisse videatur, propter quod relegandus extra provinciam in insulam fit, imperatori scribatur adjecta sententia a præside. (*Extr. d'un texte de Callistratus.* Dig. de Just., liv. XLVIII, tit. 19, n° 27, t. I, p. 1859.)

2° Cynegio, præf. præt.

Quilibet principalium vel decurionum, vel decoctor pecuniæ publicæ, vel fraudulentus in adscriptionibus illicitis, vel immoderatus in exactione fuerit inventus,... non solum a vobis,... verum a judicibus ordinariis, plumbatarum ictibus subjiciatur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Théodose-le-Grand.* Code Théodos., liv. XII, tit I, loi 117, t. IV, p. 461.)

V. — 1°. De jure ... incolarum, quos quæque civitates sibi vindicant præsidum provinciarum cognitio est, quum tamen se quis negat incolam esse, apud eum præsidem provinciæ agere debet, sub cujus cura est ea civitas, a qua vocatur ad munera. (*Extr. d'un texte de Callistratus.* Dig. de Just., liv. I, tit. I, n° 37, t. I, p. 1916.)

2°. Observare oportebit magistratus, ut decurionibus solemniter in curiam convocatis, nominationem ad certa munera faciant, eamque in notitiam ejus, qui fuerit nominatus ... perferri curent : habituro appellandi, si voluerit, atque agendi facultatem apud præsidem causam suam jure consueto. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. X, tit. 31, loi 2, t. II, p. 833.)

3°. Omnia ædificia publica, sive juris templorum intra muros posita, vel etiam muris cohærentia ... curiales ... teneant atque possideant.... Si qua vero super hujusmodi locis fuerit orta dubitatio, non aliquid municipes ... volumus sponte præsumere; sed a rectore provinciæ ortam dirimi quæstionem, vel ... consuli præfecturam, si judicandi exegerit difficultas. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XV, tit. 1, loi 41, t. V, p. 314.)

Ecdicus, domine, Amisenorum civitatis, petebat apud me a Julio Pisone denariorum circiter XL millia donata ei publice ante XX annos, et bule et ecclesia consentiente. (*Extr. d'une lettre de Pline à Trajan,* liv. X, épît. 111, p. 733.)

VI. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une

que que les gouverneurs de provinces infligeaient des peines corporelles aux principaux et aux curiales.

V. La preuve du droit qu'avait le gouverneur de province de juger de la validité des nominations faites par les curies, et de juger même des causes civiles où les curies étaient parties, résulte :

1°. D'un texte du jurisconsulte Callistratus, cité au Digeste; il marque que « c'est au président des provinces à prononcer « sur les droits des habitants que chaque cité réclame, et que « celui qui nie d'être habitant doit poursuivre son affaire de- « vant le président, dans l'administration duquel était la cité « qui l'appelait aux charges; »

2°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin; elle témoigne que celui qui voulait appeler des nominations faites par les curiales, devait porter cet appel « devant le président « de la province; »

3°. Et enfin, d'une loi des empereurs Arcade et Honorius, et d'une lettre de Pline à Trajan; elles montrent que c'était devant le gouverneur de la province que les curies en corps portaient les causes civiles qui les intéressaient.

VI. La preuve que les défenseurs devaient concourir, et en certains cas suppléer au défaut des magistrats des curies dans plusieurs de leurs fonctions, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle

charge les défenseurs en même temps que les curiales, de saisir et d'interroger les coupables surpris en flagrant délit, et de les renvoyer au jugement du gouverneur de province;

2°. D'une autre loi des empereurs Arcade et Honorius; elle marque « qu'aussitôt que les tuteurs auront été ordonnés, « l'inventaire des biens des pupilles sera fait devant les prin- « cipaux et les défenseurs; »

3°. D'une loi d'Honorius et de Théodose; elle veut que les actes de donation se fassent devant les juges ordinaires, « à « défaut de juge ordinaire, devant les magistrats municipaux, « et à défaut de ceux-ci, devant les défenseurs. »

VII. La preuve que les défenseurs avaient le pouvoir de connaître des causes civiles où la chose contestée n'excédait pas la valeur de 50 sous, et qu'ils devaient laisser les autres affaires à la juridiction des gouverneurs de provinces, résulte complétement d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.

VIII. La preuve que les défenseurs ne pouvaient ni faire donner la question, ni imposer aucune amende, résulte littéralement d'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade.

loi des empereurs Honorius et Théodose, à l'art. III de ce chapitre, n° 2.

2°. Tutores, eodem momento quo fuerint ordinati, ... audiant cognitores, ut præsentibus primatibus ... defensore, officiis publicis, inventario facto, omne aurum argentumque, et quidquid vetustate temporis non mutatur ... in tutissima ... custodia collocetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. III, tit. 19, loi 4, t. I, p. 326.)

3°. Gestorum confectionem, sive ante traditionem, sive post traditionem, fieri oportebit ut instrumentum quo continetur munificentia ... publicetur ... in provinciis, apud provinciarum rectores; vel, si præsto non fuerint, apud magistratus municipales; vel, si civitas ea vel oppidum in qua donatio celebratur, non habeat magistratus, apud defensorem plebis. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. VIII, tit. 12, loi 8, t. II, p. 619 et 620.)

VII. Senecæ defensori.

Si quis de tenuioribus ... rebus interpellandum te esse crediderit, in minoribus causis, id est, usque ad quinquaginta solidorum summam ... conficias; ... cæteras vero, quæ dignæ forensi magnitudine videbuntur, ordinario insinuato rectori. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code de Just., liv. I, tit. 55, loi 1, t. II, p. 133.)

VIII. Defensores nihil sibi insolenter, nihil indebitum vindicantes, nominis sui tantum fungantur officio; nullas infligant mulctas, nullas exerceant quæstiones; plebem tantum vel decuriones ab omni improborum insolentia ... tueantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade.* Code Théodos., liv. I, tit. 11, loi 2, t. I, p. 64.)

CHAPITRE IX.

Conclusion du système des lois impériales sur les pouvoirs de juger et d'exécuter.

Ce chapitre ne demande pas de preuves.

LIVRE SIXIÈME.

CHAPITRE Ier.

Des domaines patrimoniaux du prince, des fonds et des revenus des cités.

I. La preuve de l'existence des domaines territoriaux du prince, distingués en domaines privés et domaines de la république, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Constantin et Constant; elle suppose qu'il y avait des terres labourables « dans le bien « propre du prince » qu'il donnait à régir à des particuliers;

2°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien; elle marque que les princes avaient « un patrimoine propre; »

3°. D'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle montre qu'il y avait des « biens-fonds en terres et en « forêts, » qui faisaient partie des biens « de la républi- « que; »

4°. Des textes de Tacite; ils montrent que Tibère avait des biens-fonds qui formaient son domaine particulier.

II. La preuve que le fisc percevait des impôts sur les consommations résulte :

1°. D'un texte d'Ulpien, cité au Digeste; il appelle *vectigal*

I. — 1°. Sancimus ut quicumque ultra viginti quinque jugera privato dominio possidens, ampliorem ex re privata nostra jugerationis modum... gubernaverit,..... curiali consortio vindicetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Constantin et Constant.* Code Théodos., liv. XII, tit I, loi 33, t. IV, p. 369 et 373.)

2°. Excepto patrimonio pietatis nostræ (cujus quidem reditus necessitatibus publicis frequentissime deputamus) universos possessores functiones in canonicis et superindictitiis titulis... agnoscere oportere censemus. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. XI, tit. I, loi 36, t. IV, p. 46.)

3°. Curialibus omnibus conducendorum reipublicæ prædiorum, ac saltuum, inhibeatur facultas. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. II, tit. 3, loi 10, t. III, p. 400.)

4°. Res suas Cæsar.... quibusdam ignotis ex fama mandabat.

Rari per Italiam Cæsaris agri. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. IV, chap. 6 et 7, t. II, p 390 et 391.)

II.—1°. Publica vectigalia intelligere debemus, ex quibus vectigal fiscus capit: quale est vectigal portus,

« l'impôt que le fisc perçoit dans les marchés et sur les choses « qui se vendent; »

2°. D'une loi de l'empereur Constantin; il appelle *vectigal* « l'impôt qui se paie sur les choses qui se négocient. »

III. La preuve des droits de confiscation et de déshérence qui grossissaient le domaine du fisc résulte :

1°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose; elle montre que les biens des coupables du crime de lèse-majesté et des accusés condamnés à la déportation étaient réunis au fisc;

2°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle montre que les biens des personnes qui mouraient sans héritiers étaient à la disposition du prince.

IV. La preuve que les biens du fisc étaient disponibles résulte :

1°. D'un texte de Papinien au Digeste, et d'une loi de Constantin; ils montrent que les biens du fisc s'aliénaient au gré du prince;

2°. D'une loi de l'empereur Théodose et Valentinien; elle

vel venalium rerum. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. L, tit. 16, n° 17, §. 1, t. I, p. 1952.)

2°. Universi provinciales pro his rebus quas ad usum proprium... inferunt,... nullum vectigal a stationariis exigantur; ea vero quæ... negociationis gratia portantur, solitæ præstationi, vel pensitationi subjugamus. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code de Just., liv. IV, tit. 62, loi 5, t. II, p. 351.)

III.—1°. Quisquis in crimine majestatis deprehensus fuerit et punitus, bonaque ejus... fiscus invaserit, nullus eadem... audeat proprio juri poscere. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. X, tit. 10, loi 15, t. III, p. 441.)

2°. Caduca bona ad competitores jubemus ex nostra largitate transferri, si nullum..... legitimum reliquerit intestatus hæredem; eorum vero patrimonia mortuorum, quæ, vitæ suæ tempore, diversis conscientiam suam dicuntur polluisse criminibus, competi nequaquam debere censemus, nisi quos publica accusatione constiterit fuisse conjunctos. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. X, tit. 10, loi 30, t. III, p. 453.)

IV.—1°. Prædiis a fisco distractis, ... eorumdem prædiorum onus emptorem spectare placuit. (*Extr. d'un texte de Papinien.* Dig. de Just., liv. XIV, tit. 49, n° 36, t. I, p. 1890.)

Universi cognoscant has possessiones quas de fisco nostro.... comparant, nullo a nobis jure retrahi posse; sed propria firmitate possessas, etiam ad posteros suos dominii perpetui durabilitate dimitti. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code de Just., liv. X, tit. 63, t. II, p. 907.)

2°. Exceptis his vectigalibus quæ ad sacrum patrimonium nostrum.... pervenerunt, cætera reipublicæ civitatum atque ordinum æstimatis dispendiis, quæ pro publicis necessitatibus tolerare non desinunt, reserventur. Quum duas portiones ærario nostro conferri prisca institutio disposuerat, atque hanc tertiam jubemus adeo in ditione urbium municipumque consistere; designatæ igitur consortium portionis juri ordinum civi-

aliène en faveur des cités « le tiers des impôts dus au fisc sur « les consommations ; »

3°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius, citée à l'article précédent; elle montre que les biens échus par déshérence ou confiscation au fisc impérial pouvaient être cédés au gré des empereurs.

V. La preuve que les cités possédaient en commun des biens-fonds résulte :

D'un texte d'Ulpien au Digeste, de deux lois de Julien et d'un écrit d'Ammien Marcellin; ils témoignent que les cités acquéraient et possédaient des biens-fonds et des esclaves tant à la ville qu'à la campagne.

VI. La preuve que les cités percevaient, par l'ordre des empereurs, des impôts particuliers sur les consommations, et que les empereurs leur avaient encore cédé une partie des impositions de cette nature qui étaient propres au fisc, résulte :

1°. D'un passage d'Ammien Marcellin; il montre qu'avant la concession de Théodose, plusieurs impôts de cette espèce furent rendus par Julien aux cités sur lesquelles le fisc les avait envahis;

2°. D'un texte du jurisconsulte Hermogénien, au Digeste; il fait mention d'impôts sur les consommations particulières aux cités, et qu'on ne pouvait établir sans l'aveu du prince;

tatumque obnoxium maneat, ut etiam locandi, quanti sua interest, licentiam sibi noverint contributam. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code de Just., liv. IV, tit. 61, n° 13, t. II, p. 352.)

3°. *Voyez* une loi des empereurs Arcade et Honorius, à l'article précédent, n° 2.

V. Civitatum bona, peculia servorum civitatum, procul dubio publica habentur. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. I, tit. 16, n° 17, t. I, p. 1952.)

Possessiones publicas civitatibus jubemus restitui; ita ut... locentur, quo cunctarum possit civitatum reparatio procurari. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. X, tit. 3, loi 1, t. III, p. 399.)

De diversis prædiis urbanis et rusticis templorum et civitatum.

Pamphiliæ etiam civitates, et quæcumque aliæ quidquid sibi acquirant, id firmiter habeant. (*Extr. d'une loi du même prince.* Code de Just., liv. X, tit. 49, loi 2, t. II, p. 909.)

Liberalitatis ejus testimonia plurima sunt.... inter quæ, vectigalia civitatibus restituta cum fundis... quos vendidere præteritæ potestates. (*Extr. d'un passage d'Ammien Marcellin.* Comment. du Code Théodos., t. III, p. 399.)

VI.—1°. *Voyez* l'extrait des écrits d'Ammien Marcellin, à l'art. V de ce chap. n° 2, dernière autorité.

2°. Vectigalia sine imperatorum præcepto, neque præsidi, neque curatori, neque curiæ constituere, nec reformare, et his addere vel diminuere licet. (*Extr. d'un texte d'Hermogénien.* Dig. de Just., liv. XXXIX, tit. 4, n° 10, t. I, p. 1382.)

3°. D'une loi des empereurs Sévère et Antonin ; elle marque que les empereurs permettaient quelquefois aux cités d'établir des impositions sur les consommations dans les circonstances extraordinaires;

4°. D'une loi de l'empereur Théodose; elle abandonne aux cités le tiers des impositions dues au fisc sur les consommations.

VII. La preuve que les cités pouvaient acquérir des biens-fonds, et ne pouvaient cependant vendre les biens qu'elles possédaient qu'avec la permission du prince, résulte d'une loi de l'empereur Julien; elle compte des acquêts parmi les fonds des cités.

VIII. La preuve que les biens communs des cités s'appelaient biens publics résulte des textes d'Ulpien, au Digeste; ils marquent que, quoique les biens publics soient essentiellement les biens du peuple romain, cependant les biens des cités s'appelaient abusivement biens publics.

IX. La preuve de la destination des biens des cités à diverses dépenses publiques résulte de la loi de Théodose, citée ci-dessus; c'est pour subvenir aux dépenses « des cités et des « curies, dépenses que les cités ne cessent de supporter pour « les divers objets d'utilité publique, » qu'elle augmente le revenu des cités d'une partie des impôts sur les consommations.

X. La preuve que c'étaient les curies qui possédaient les biens communs des cités au nom des cités, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius; elle montre que « les édifices publics, situés dans les « murs des cités, étaient possédés par les curiales; »

3°. Non quidem temere permittenda est novorum vectigalium exactio; sed si adeo tenuis est patria tua, ut extraordinario auxilio juvari debeat, allega præsidi provinciæ : .... scribet nobis, ... et an habenda sit ratio vestri... existimabimus. (*Extr. d'une loi des empereurs Sévère et Antonin.* Code de Just., liv. IV, tit. 62, loi 1, t. II, p. 352.)

4°. *Voyez* une loi de Théodose, à l'art. IV de ce chapitre, n° 2.

VII. *Voyez* l'extrait d'une loi de l'empereur Julien, à l'art. V de ce chapitre, n° 2, seconde autorité.

VIII. Bona civitatis abusive publica dicta sunt; sola enim ea publica sunt, quæ populi romani sunt. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Digeste de Just., liv. I, tit. 16, n° 14, t. I, p. 1952.)

Voyez un autre texte d'Ulpien, à l'article V de ce chapitre.

IX. *Voyez* une loi de Théodose, à l'article IV de ce chapitre, n° 2.

X.—1°. Omnia ædificia publica,... intra muros posita, vel etiam muris cohærentia... curiales... teneant atque custodiant. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XV, tit. 1, loi 41, t. V, p. 314.)

2°. D'une loi des mêmes empereurs; elle parle des curies, des cités, comme de corps qui possèdent des fonds publics;

3°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien, déjà citée; elle montre que les curies disposaient, pour les dépenses des cités, du produit de divers droits sur les consommations propres à ces cités.

CHAPITRE II.

Des charges onéreuses des citoyens.

I. La preuve de l'obligation imposée aux possesseurs de fournir les provisions de vivres nécessaires à la subsistance des soldats, et de les entretenir de vêtements, résulte des écrits de Végèce et de Lampride, et de plusieurs lois impériales citées au livre III, pour prouver que les soldats étaient entretenus aux dépens du public; ces autorités forment essentiellement la preuve de cet article.

II. La preuve que les possesseurs de fonds étaient obligés de fournir des provisions de vivres aux gouverneurs de provinces et même aux officiers du palais, résulte clairement de deux lois des empereurs Honorius et Théodose.

2°. Singuli ordines civitatum ad reparationem mœnium publicorum nihil sibi amplius noverint præsumendum, præter tertiam portionem ejus canonis, qui... fundis reipublicæ quotannis conferri solet. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. I, tit. 15, loi 33, t. V, p. 308.)

3°. *Voyez* l'extrait d'une loi de Théodose et Valentinien, à l'art. IV de ce chapitre, n° 2.

I. *Voyez* les autorités citées au livre III, dernier chapitre, art. III.

II. — 1°. Procuratores curiarum, annonarum et cellariensium specierum gratia minime fatigentur, quas in dignitatibus constituti (id est, rectores provinciarum et comites) solent accipere; nam quum adærationis æstimatio prius per centum et viginti capita exactione solidi teneretur, per sexaginta recens redegit aviditas, exindeque jam nutrita licentia tredecim tributarios non dubitavit arctare, procuratore damnum, quo ipse subditus faisset, provincialibus infligente. Ideoque per cornicularium cujuscumque provincialis officii hanc sollicitudinem impleri conveniet: ita ut nulla ab eodem exactionis molestia provincialibus inferatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. VII, tit. 4, t. II, p. 329.)

2°. Asclepiodoto, præf. præt.

Annonas omnes, quæ universis officiis atque... palatii ministeriis, ... cæterisque adminiculis dignitatum adsolent delegari, quasque hii qui ad earum exactionem mittuntur, pro cupiditate... sua graviter ex provincialium visceribus eruebant, ad similitudinem militum, quibus ærariæ præbentur annonæ, adærari præcipimus, ut omnibus superius designatis emolumenta debita in pretiis dispositio culminis tui.... taxatis præcipiat erogari. (*Extr. d'une loi d'Honorius.* Code Théodos., liv. VII, tit. 4, loi 35, t. II, p. 332.)

III. La preuve de l'obligation imposée aux citoyens de contribuer à l'enrôlement et équipement des recrues résulte complétement d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.

IV. La preuve que les diverses contributions imposées aux possessions envers les soldats et les officiers étaient des obligations annuelles et mesurées sur les possessions, résulte :

1°. De la loi d'Honorius et Théodose, que nous venons de citer; elle montre que les contributions de vivres imposées en faveur des gouverneurs de provinces et des comtes se mesuraient, pour les particuliers, sur le nombre des arpents, et s'augmentaient et diminuaient sur cette mesure;

2°. D'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle montre que les habitants des provinces payaient une « redevance annuelle de vêtements pour les soldats, » à raison d'un certain nombre d'arpents de terre, nombre qui n'était pas le même pour toutes les provinces;

3°. D'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle marque que les contributions en grains « se formaient « en nature chaque année, » à un ou plusieurs termes, « et

III. Tironum præbitio in patrimoniorum viribus, potius quam in personarum muneribus collocetur..... Illud... definitum est, ut hii tantum a consortibus segregentur, quorum jugatio ita magna est, ut accipere non possit adjunctum..... Inter quos vero possessionis exiguæ necessitas conjunctionem postulat,.... annorum ..... vicissitudo servetur : quippe ut senatores, cæterique qui primo anno et suo et consortis nomine tironem dederint, in sequenti vice habeantur immunes... Quem ordinem quum corpora postulantur, conveniet custodiri; sin vero aurum fuerit pro tironibus inferendum, unumquemque pro modo capitationis suæ debitum redhibere oportet, et ne aliquid dubium relinquatur, et solidorum numerum, qui temonario inferendus est, designamus ,.... ut pretii modus in triginta tantummodo et sex solidis colligatur.... sex tironi gratia vestis ac sumptuum præbiturus. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. VII, tit. 13, loi 7, t. II, p. 378.)

IV. — 1°. *Voyez* la loi d'Honorius et Théodose, à l'art. II de ce chapitre, première autorité.

2°. Provinciæ Trachiarum, per viginti juga seu capita conferant vestem : Scythia et Mysia, in triginta jugis seu capitibus annua solutione defendant; per AEgyptum et Orientis partes, in triginta terrenis jugis; per Asianam vero et Ponticam diœcesim, ad eumdem numerum in capitibus, seu jugis annua vestis collatio dependatur (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. VII, tit. 6, loi 3, t. II, p. 337.)

3°. Unusquisque annonarias species, pro modo capitationis et sortium, præbiturus, per quaternos menses anni curriculo distributo, tribus vicibus summam collationis implebit. Si vero quisque uno tempore omnia sua debita optat expendere, proprio ... suo utatur arbitrio.

« se réglaient pour chacun sur la mesure de sa capitation, » ou taxe par arpent;

4°. Et enfin, d'une loi des empereurs Valentinien et Gallien; elle met en principe et en règle « que celui qui jouit des « fruits de la terre doit acquitter les provisions de grains. »

V. La preuve de l'obligation imposée aux sujets de contribuer, proportionnellement à leur faculté, à l'entretien des chemins publics, résulte d'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle marque que tous les citoyens étaient obligés en général de contribuer « aux constructions et aux réparations des chemins et des ponts publics. »

VI. La preuve de l'obligation imposée aux citoyens de contribuer, proportionnellement à leur possession, à la construction à neuf des murs de ville, résulte complétement d'une loi d'Arcade et d'Honorius.

VII. La preuve de l'obligation imposée en général aux citoyens, propriétaires, de fournir les chevaux et les voitures nécessaires à la course publique, c'est-à-dire à ceux qui étaient autorisés par le prince à les demander, résulte évi-

(*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. II, tit. I, loi 15, t. IV, p. 26.)

4°. Annonas is solvere debet, qui possessiones tenet, et fructus percipit. (*Extr. d'une loi des empereurs Valérien et Gallien.* Code de Just., liv. X, tit. 16, t. II, p. 820.)

V. Absit ut nos instructionem viæ publicæ, et pontium, stratarumque operam ... inter sordida munera numeremus; igitur ad instructiones reparationesque itinerum, pontiumque, nullum genus hominum, ... cessare oportet; domos etiam divinas, ac ecclesias ... adscribimus. Quam legem cunctarum provinciarum judicibus intimari conveniet, ut noverint, quæ viis publicis antiquitas tribuenda decrevit, sine ... dignitatis exceptione præstanda. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. II, tit. 3, t. V, p. 344.)

VI. Omnes provinciarum rectores litteris moneantur, ut sciant, ordines atque incolas urbium singularum, muros, vel novos debere facere, vel firmius veteres renovare; scilicet hoc pacto impendiis ordinandis, ut adscriptio currat pro viribus singulorum; deinde scribantur pro æstimatione futuri operis territoria civium, ne plus poscatur aliquid, quam necessitas imperaverit ... Oportet namque per singula juga certa quæque distribui, ut par cunctis præbendorum sumptuum necessitas imponatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XV, tit. I, loi 34, t. V, p. 308.)

VII. Nihil provincialibus indici sine nostra scientia fas est; neque rursus, ex his quæ sunt indicta, referri; omnia igitur quæ consuetudo, vel dispositio nostra amplectitur, hoc est, cursum publicum, ... itinerum sollicitudines, cæteraque similia, cuncti possessores implere compellantur. (*Extr. d'une loi de Julien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 16, loi 10, t. IV, p. 122.)

Quoniam multos perspeximus illicita præsumptione paraveredos, vel parangarias postulare, hac lege sancimus ut nulli deinceps usurpandi licentia concedatur, nisi in causa publica, vel manifestis evectionibus destinato. (*Extr. d'une loi d'Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. VIII, tit. 5, loi 63, t. II, p. 566.)

demment d'une loi de Julien, et d'une loi d'Arcade et d'Honorius.

CHAPITRE III.

Des charges particulières des curiales.

I. La preuve de l'obligation imposée aux magistrats municipaux de régir et d'employer les revenus communs des cités, résulte :

1°. D'une loi de Théodose, déjà citée; elle montre que les curiales possédaient « les biens et impôts sur les consommations « qui appartenaient aux cités, » et qu'ils affermaient ces contributions;

2°. D'un texte d'Ulpien cité au Digeste; il compte au nombre des fonctions des curiales les fonctions « d'ordonner de « l'emploi de l'argent public. »

II. La preuve que les curiales ou leurs agents devaient faire faire les travaux publics se lit dans une loi des empereurs Théodose et Arcade, déjà citée.

III. La preuve que les curiales étaient chargés d'imposer et de percevoir les contributions et les tributs résulte :

1°. D'une loi de l'empereur Constantin; elle marque que les décurions étaient établis « pour exiger les provisions de « grains dues aux troupes; »

2°. D'une loi de l'empereur Majorien; elle témoigne que

I. — 1°. *Voyez* une loi de Théodose, au chapitre I, art. IV, n° 2.

2°. Quotiens filius familias ... decurio creatur, universis muneribus, quæ decurioni filio injunguntur, obstrictus est pater, quasi fidejussor pro filio; ... proinde quidquid in republica filius gessit, pater ut fidejussor præstabit. Gestum autem in republica accipere debemus, pecuniam publicam tractare, sive erogandam decernere; ... si curatores operum, vel cujus alterius reipublicæ creavit, tenebitur, ... et si vectigalia publica locavit. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. L, tit. I, n° 2, t. I, p. 1911.)

II. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Théodose et Arcade, au chapitre précédent, art. VI.

III. — 1°. Decuriones ad ... exactionem annonarum ... nominari debent. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., l. XII, tit. I, loi 8, t. IV, p. 352.)

2°. Hoc est quod vetus providentia dispositioque majorum, quam in omnibus sequimur atque reparamus, provincialibus judiciis exequenda commisit, quibus et nitentibus per singularum municipes civitatum ... fiscalium tributorum celebretur il-

« les municipes de chaque cité étaient chargés de faire l'impo-
« sition des tributs fiscaux, selon la législation ancienne; »

3°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle compte les curiales parmi les exacteurs des tributs;

4°. Des textes d'Arcadius Charisius et de Papinien, cités au Digeste; ils montrent encore que « les décurions exigeaient « les tributs; »

5°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius, et d'une loi de Majorien; elles montrent clairement que les curiales levaient des tributs sur les terres;

6°. D'une loi de l'empereur Julien; elle montre que l'exaction de la capitation plébéienne est une des charges des curiales;

7°. Et enfin d'un texte d'Arcadius Charisius, cité au Digeste; il compte l'obligation « d'exiger les provisions de grains, et « les capitations en argent, au rang des charges personnelles, » ou charges de la curie.

IV. La preuve de l'usage où étaient les cités de faire des présents aux princes, à l'occasion de leur avénement au trône, des bienfaits publics ou des événements heureux, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose; elle rend témoignage de cet usage;

latio. (*Extr. d'une loi de l'empereur Majorien.* Nov. Théodos., tit. 4, t. VI, p. 34 et 35.)

3°. Quidquid ultra debitum fuerit elicitum a curialibus, vel cohortalibus, vel aliis exactoribus, in duplum eruatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code de Just., liv. x, tit. 20, loi 1, t. II, p. 825.)

4°. Decaproti et icosaproti tributa exigentes, ... fiscalia detrimenta resarciunt. (*Extr. d'un texte d'Arcadius Charisius.* Dig. de Just., n° 18, §. 26, t. I, p. 1927.)

Exigendi tributi munus ... decurionibus ... mandatur. (*Extr. d'un texte de Papinien.* Dig. de Just., liv. L, tit. 1, n° 17, §. 7, t. I, p. 1913.)

5°. Docuit tua sublimitas, exactionem tributorum senatus non posse concurrere; ... jubemus ut senatorii fundi, non per officia, sed per curiales potius exigantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. VI, tit. 3, loi 4, t. II, p. 31.)

Compulsor tributi nihil amplius a curiali noverit exigendum, quam quod ipse a possessore susceperit. Qui ad hoc tantummodo perurgendus est, ut pariter exigat, et publicum debitorem ostendat atque convincat. (*Extr. d'une loi de l'empereur Majorien.* Nov. Théodos., tit. 1, t. VI, p. 33.)

6°. Exactiones in capitatione plebeia, curialium munera et quidem inferiora esse, minime dubitatur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 23, loi 2, t. IV, p. 169.)

7°. Qui annonam .... exigit, ... et exactores pecuniæ pro capitibus, personalis muneris sollicitudinem sustinent. (*Extr. d'un texte d'Arcadius Charisius.* Dig. de Just., liv. L, tit. 4, n° 8, t. I, p. 1925.)

IV. — 1°. Quæ diversarum ordines curiarum, vel amore proprio, vel indulgentiarum lætitia, vel rebus

2°. Des écrits de Spartien et de Jules-Capitolin; ils témoignent que l'usage des cités, d'offrir de l'or aux princes à leur avénement, était établi dès le deuxième siècle;

3°. Et enfin, d'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle montre que la contribution à l'or des couronnes ne regardait que les curiales, et était absolument volontaire.

V. La preuve que les magistrats municipaux devaient donner à leurs dépens des spectacles publics dans leurs cités, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle témoigne que l'ordonnance « des spectacles publics « n'appartenait pas aux juges, mais aux magistrats des villes, « aux dépens desquels ils se donnaient; »

2°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle « oblige les duumvirs d'Antioche à fournir six cents sous pour « les spectacles de la cité. »

prospere gestis admoniti, in coronis aureis signisque diversis obtulerint, in quacumque fuerint oblata materia, in ea suscipiantur, ne id quod voluntate offertur ... injuria insequatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 13, loi 4, t. IV, p. 604.)

2°. ... Aurum coronarium Italiæ remisit, in provinciis minuit... (*Extr. de Spartien, Vie d'Adrien.*)

Aurum coronarium, quod adoptionis suæ causa oblatum fuerat, Italicis totum, medium provincialibus reddidit... (*Extr. de Jules Capitolin, Vie d'Aurélien.*)

Coronas, quas mihi obtulerunt omnes Galliæ civitates, aureas, vestræ, P. C., clementiæ dedicavi. (*Extr. de Vopisque, lettre de Probus au Sénat.*) *Voyez* pour ces trois autorités le Comment. du Code Théodos., t. IV, p. 602.

3°. Nullus, exceptis curialibus, quos pro substantia sui aurum coronarium offerre convenit, ad oblationem hanc attineatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. 13, loi 3, t. IV, p. 604.)

V. — 1°. Magistratus et sacerdotum editiones, quæ aut in civitatibus, aut certe in his debent exigi, quas delegit antiquitas, non in potestate judicum sint : qui plerumque, dum popularem plausum alienis spoliationibus aucupantur, ea quæ in competenti loco solers diligentia præparavit, ad alteram urbem transferri præcipiunt; sed in eorum arbitrio maneant, quorum expensis ac sumptibus procurandæ sunt. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. XV, tit. 5, loi 1, t. V, p. 348.)

2°. Sexcentorum solidorum præbitionem, qua magistratuum census Antiochenorum erectus est, gratanter admisimus; ... largitione nostræ clementiæ, ut sub hac oblectatione populus sua tristitia consoletur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. 1, loi 159, t. IV, p. 499.)

CHAPITRE IV.

De la responsabilité des curiales dans toutes les parties de leur administration.

La preuve de ce qui a été dit sur la solidarité établie entre les divers membres de la curie, qui hypothéquait non-seulement les biens du curiale, mais ceux de son nominateur et de son collègue dans les mêmes fonctions, qui hypothéquait jusqu'aux biens de la curie à l'acquittement des charges, résulte :

1°. Des textes de Papinien au Digeste; ils montrent que chaque magistrat ou duumvir avait sa caution dans la personne de celui qui l'avait nommé; que, de plus, les duumvirs étaient caution l'un pour l'autre, de sorte que si les charges des fonctions d'un duumvir avaient épuisé sa fortune, elles pouvaient épuiser ensuite celle de son « nominateur, « puis celle de son collègue, et des nominateurs, cautions « de ce collègue, » sans qu'il y eût aucune perte pour le corps de la curie; mais « qu'enfin la curie elle-même » répondait au fisc de la totalité des redevances et tributs levés chez elle;

2°. D'une loi de l'empereur Gordien, et d'une loi des empe-

Ch. IV. — 1°. Si alter ex magistratibus toto anno afuerit, aut ... præsens per contumaciam, sive ignaviam, vel ægram valetudinem, reipublicæ negotia non gesserit, et omnia collega solus administraverit, nec tamen tota res ab eo servari possit : talis ordo dabitur, ut in primis, qui reipublicæ negotia gessit, et qui pro eo caverunt, in solidum conveniantur; mox, peractis omnibus, periculum adgnoscat, qui non idoneum nominavit; postremo alter ex magistratibus, qui reipublicæ negotiis se non immiscuit. Nec juste, qui nominavit, universi periculum recusavit : quum scire deberet, eum, qui nominaretur, individuum officium, et commune periculum suscepturum; nam et quum duo gesserunt, et ab altero servari, quod debetur, non potest, qui collegam nominavit, in universo convenitur. (*Extr. d'un texte de Papinien.* Dig. de Just., liv. I, tit. I, n° 13, t. I, p. 1912.)

Fidejussores, qui salvam rempublicam fore responderunt, et qui magistratus suo periculo nominant, pœnalibus actionibus non adstringuntur, in quas inciderunt hi, pro quibus intervenerunt; eos enim damnum reipublicæ præstare satis est. (*Ibid.*, n° 17, §. 15, t. I, p. 1913.)

Imperator Titus Antoninus Lentulo Vero rescripsit, magistratuum officium individuum, ac periculum esse commune; quod sic intelligi oportet, ut ita demum collegæ periculum adscribatur, si neque ab ipso qui gessit, neque ab his qui pro eo intervenerunt ... solvendo non fuit, honore deposito; alioquin si persona, vel cautio sit idonea, vel solvendo fuit, quo tempore conveniri potuit, unusquisque in id quod administravit, tenebitur. (*Ibid.*, n° 11, t. I, p. 1911.)

2°. Quoties duobus non separatim, sed pro indiviso munus injungitur, et ita ut unusquisque eorum periculo

reurs Dioclétien et Maximin; elles rentrent dans le sens des textes du Digeste, en prononçant que les deux collègues sont solidaires l'un pour l'autre, en leur donnant encore à chacun pour caution celui qui aurait été obligé de les nommer, et hypothéquant ainsi par ordre la totalité des fortunes de ces trois cautions aux risques de la perception imposée à un seul;

3°. Des lois des empereurs Gratien, Valentinien, Théodose et Valens; elles marquent que les receveurs et les préposés des greniers doivent être confirmés dans l'assemblée de la curie, et que tous ceux qui les auront nommés seront responsables pour eux;

4°. D'une loi de Constantin, et d'une loi de Valentinien et Valens; la première loi montre que si la curie avait placé le

soliditatis videatur obstrictus, manus ad nominatorem, priusquam utrique, qui id munus administraverunt ... fuerint excussi, nulla ratione porrigi possunt. Si vero separatis portionibus ad munus nominati sunt, prius pro portione conveniantur qui id munus administraverint : item fidejussores eorum. Si nec ab his quidem indemnitas fuerit servata, tunc demum creatorem; ac si nec is quidem sufficiat novissime participem muneris conveniri debere, præses non ignorat. (*Extr. d'une loi de l'empereur Gordien.* Code de Just., liv. XI, tit. 35, loi 2, t. II, p. 884.)

Quum te et collegam tuum, magistratus vestri tempore, publicum fœnus collocasse proponas, nec potuisse debitum a quibusdam reipublicæ restitui; quum paratus sis pro te id quod solus gessisti, reipublicæ satisfacere : consequens est rempublicam, si separati actus vestri contracti fuerint, successores collegæ tui vel rerum ejus, possessores prius ob personam ejus congredi; et si solida indemnitas reipublicæ servata non fuerit, nominatores ejus interpellare : ac postremo loco, si quid ex nomine collegæ tui defuerit, ob culpæ nexum te interpellare : priores enim nominatores veluti fidejussores placuit obstringi. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. XI, tit. 35, loi 4, t. I, p. 884.)

3°. Exactores vel susceptores in celeberrimo cœtu curiæ, consensu et judicio omnium, sub actorum testificatione firmentur : provinciarumque rectores eorum nomina qui ad publici munus officii dediti atque obligati fuerint, innotescant, et animadvertant quicumque nominaverint, ad discrimen suum universa quæ illi gesserint redundare. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 6, loi 20, t. IV, p. 552.)

Juxta inveteratas leges, nominatores susceptorum et eorum qui ad præpositurام horreorum et pagorum creantur, teneantur obnoxii, si minus idonei sint, qui ab hisdem fuerint nominati; nec quicquam ex eorum substantia, celebrata per interpositam personam emptione, mercentur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. 6, loi 8, t. IV, p. 543.)

4°. Si qui debitor reipublicæ civitatis quippiam ex eo patrimonio quod habuit, quum pecuniam reipublicæ sumeret, donaverit, vel distraxerit, vel qualibet in alium ratione contulerit, ... judex omni diligentiæ sollicitudine debebit inquirere, ad quos ... transierint debitoris facultates, ut singuli, æqua æstimatione habita, pro rata rerum quas

bien public de la cité aux mains de débiteurs insolvables, et que le recouvrement en devint impossible, c'était à la république (ou curie) et à ses magistrats à porter et partager la perte, pour peine de n'avoir pas bien placé l'argent de la cité.

La loi de Valentinien et Valens porte que « si les receveurs « donnés par la curie ont dissipé l'argent public, la curie qui « les a nommés doit répondre pour eux. »

CHAPITRE V.

Des tributs établis au profit du fisc dans l'empire romain.

I. La preuve que l'imposition appelée indiction était une imposition territoriale, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien, rapprochée d'une loi de Constant, Constance et Julien; la première témoigne en général que « les tributs annuels se levaient « sur les possesseurs de fonds, avant l'indiction écoulée; » la « seconde marque que « les indictions se levaient annuelle- « ment; »

2°. D'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin; elle dit que « l'indiction s'impose, non pas sur les personnes, mais « sur les biens; elle veut que les contraintes pour la percep-

possident, conveniantur; ... quod si quis debitores non comparaverit, vel certe ita omnia sua consumpserit, ut nemo aliquam rem ex ejus bonis possideat, id quoque debitum convenit ad dispendium reipublicæ pertinere; ideoque periculo curatoris, magistratuum et creatorum, apud idoneos, vel dominos rusticorum prædiorum, pecunia collocanda est. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XII, tit. 11, loi 1, t. IV, p. 574.)

Si susceptores de curia dati aliquid vel negligentia, vel fraude decoxerint, ad redintegrationem specierum ... ordo qui creaverit possit arctari. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XII, tit. 6, loi 9, t. IV, p. 543.)

I. — 1°. Ut omni modo antequam elabatur indictio, annua tributa ... possessor exsolvat; si quis vero solutionem voluerit in tempora longiora differre, hunc provinciæ rector compellat. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 1, loi 33, t. IV, p. 45.)

Sola jubemus exigi, quæ factis a nobis indictionibus, aliisve præceptis continentur, et quæ anniversaria consuetudine ... postulantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Constant, Constance et Julien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 16, loi 7, t. IV, p. 119.)

2°. Indictiones non personis, sed rebus indici solent; et ideo ne ultra modum earumdem possessionum quas possides, conveniaris, præses pro-

« tion de l'indiction soient assurées sur la possession de cha- « cun; »

3°. D'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose; elle montre que « les habitants des provinces paient les « indictions. »

II. La preuve que le nom de capitation était attribué improprement dans l'empire romain à un impôt territorial, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius, et de son interprétation; la loi veut « que celui qui « acquiert un domaine soit aussitôt inscrit sur le livre du cens, « et s'oblige à payer la capitation, » à la décharge du vendeur; l'interprétation appelle « tribut de la terre » ce même impôt que la loi avait improprement nommé capitation;

2°. D'une loi de Constance; elle confond les noms de « ca- « pitation et d'arpent; »

3°. Et enfin, d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien; elle distingue précisément l'impôt territorial de la capitation, exemptant certains sujets de la capitation, en leur laissant « le tribut de la terre, l'obligation de payer pour l'ar- « pent de la terre. »

vinciæ prospiciet. (*Extr. d'une loi des empereurs Dioclétien et Maximin.* Code de Just., liv. X, tit. 16, loi 3, t. II, p. 820.)

3°. Nihil superindictorum nomine ad solas præfecturæ litteras quisquam provincialis exsolvat; neque ullius omnino indictionis titulus ... immineat, nisi nostro confirmata judicio. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. XI, tit. 6, loi 1, t. IV, p. 63.)

II. — 1°. Quisquis alienæ rei quoquo modo dominium consequitur, statim pro ea parte qua possessor fuerit effectus, censualibus paginis nomen suum postulet adnotari, ac se spondeat soluturum, ablataque molestia de auctore in succedentem capitatio transferatur.

INTERPRETATIO. Quicumque cujuslibet rei dominium quolibet ordine acquisierit, continuo pro ea parte qua possessor effectus est, publicis libris nomen suum petat adscribi, ac se promittat tributum agri cujus possessor est, soluturum. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius, et de son Interprétation.* Code Théodos., liv. XI, tit. 3, loi 5, t. IV, p. 56.)

2°. Noster inimicus diversis immunitatem dederat, jugorum capitationibus, et professionibus amputatis; jubemus ergo ut omnibus omnino hæc privilegia derogentur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 12, loi 1, t. IV, p. 96.)

3°. Thracenses capitationes tributa non præstent, sed tributa terræ.

Per universam diœcesim Thraciarum, sublato in perpetuum humanæ capitationis censu, jugatio tantum terrena solvatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code de Just., liv. XI, tit. 51, loi 1, t. II, p. 896.)

III. La preuve que l'impôt appelé super-indiction était de la même nature que l'impôt appelé indiction résulte :

1°. De la loi des empereurs Gratien et Valentinien, déjà citée; elle fait voir que les habitants des provinces payaient les sur-indictions comme les indictions;

2°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose, et d'une loi de Théodose et Valentinien; elles montrent que les super-indictions se payaient sur les fonds comme les indictions, et se réglaient sur le même cadastre.

IV. La preuve qu'il exista dans l'empire romain une imposition annuelle purement personnelle, qui fut une véritable capitation, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien, déjà citée; elle distingue « la capitation du tribut de la terre; »

2°. D'un texte d'Ulpien, cité au Digeste; il témoigne qu'on avait égard à l'âge dans la répartition de l'impôt par tête;

3°. D'un texte de saint Hilaire; il montre qu'il existait dans l'empire romain « un impôt par tête, le même que Jésus-Christ « avait payé; »

4°. Et enfin, d'un écrit de Salvien; il dit que « le citoyen « qui a perdu sa possession paie la capitation, » que ceux qui « n'ont point de propriété » supportent les impôts.

III. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Gratien et Valentinien, à l'article I de ce chapitre, n° 3.

2°. Omnes... possidentes, quod delegatio superindicti nomine videtur amplexa,.... cogantur inferre. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code de Just., liv. x, tit. 17, loi 1, t. II, p. 822.)

Excepto patrimonio..... universos possessores functiones in canonicis, et superindictitiis titulis..... agnoscere oportere censemus. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. xi, tit. 1, loi 36, t. IV, p. 46.)

IV.—1°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien, à l'article II de ce chapitre, n° 3.

2°. AEtatem in censendo significare necesse est; quia quibusdam ætas tribuit, ne tributo onerentur : veluti in Syriis a quatuordecim annis masculi, a duodecim fœminæ usque ad sexagesimum quintum annum tributo capitis obligantur. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. L, tit. 15, n° 3, t. I, p. 1948.)

3°. B. Hilarius ad Constantium : Censum capitum remittis, quem Christus... exsolvit. (*Extr. des écrits de saint Hilaire.* Code Théodos., au comment. t. V, p. 117.)

4°. Quum possessio ab his recesserit, capitatio non recedit; proprietatibus carent, et vectigalibus obnuntur. (*Extr. des écrits de Salvien.* OEuvres de Salvien, liv. v, p. 47.)

V. La preuve de l'existence d'un tribut sur les produits du commerce, qui ne regardait que les négociants et les marchands, résulte :

1°. D'une loi de Constance et de Julien; elle marque « que « les négociants doivent fournir l'impôt en or et en ar- « gent; »

2°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle marque que tous « les négociants payaient une imposition, » appelée imposition lustrale; que cette imposition regardait encore « ceux qui prêtaient l'argent à usure; »

3°. Et enfin, d'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle marque que l'imposition « de l'or et de l'argent se payait « par les marchands, et non par les propriétaires qui négo- « ciaient du produit de leur bien propre. »

VI. La preuve de l'existence d'une imposition générale sur les consommations a déjà été établie au chapitre Ier.

VII. La preuve que cette imposition était un huitième de la valeur des objets, et que personne n'en était exempt, résulte complétement d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.

V.—1°. Negotiatores omnes... convenit aurum argentumque præbere, clericos excipi tantum. (*Extr d'une loi de Constance et Julien.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 1, loi 1, t. V. page 3.)

2°. Omnes negotiatores lustralem conferre convenit pensionem; non solum hi qui probantur in territoriis, sive in civitatibus, exercere commercia, succumbant aurariæ functioni, verum etiam qui, studentes fœnori, crescentis in dies singulos pecuniæ accessione lætantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 1, loi 18, t. V, p. 18.)

3°. Aurum mercatoribus atque argentum, quo erogatio publica jubetur, indiximus;..... exceptio autem eos tantummodo in hac communi fere sorte defendet, qui proprio jure per se aut homines suos,.... negotiantes, non tam mercatorum loco haberi debent, quam.... dominorum. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 1, loi 6, t. V, p. 10.)

VI. *Voyez* les autorités citées au chapitre I.

VII. Ex præstatione vectigalium nullius omnino nomine quicquam minuatur; quin octavas more solito constitutas omne hominum genus, quod commerciis voluerit interesse, dependat, nulla super hoc militarium personarum exceptione facienda. (*Extr. d'une loi des empereurs Valens et Valentinien.* Code de Just., liv. IV, tit. 61, loi 7, t. II, p. 351.)

CHAPITRE VI.

De l'assiette des impositions et des charges territoriales.

I. La preuve de l'existence d'un cadastre appelé *cens*, où tous les biens-fonds de chaque cité étaient estimés et évalués, résulte :

1°. D'un texte d'Ulpien, cité au Digeste; il marque que l'on déclare dans le cens le nom de chaque fonds, sa cité, son canton, les cantons voisins; quelle est la terre qui sera ensemencée dans les dix années prochaines; combien le fonds comprend d'arpents; si c'est une vigne, combien elle a de ceps; et dans le même détail toutes les autres productions en oliviers, prés, pâturages, bois, taillis; enfin, Ulpien marque que tous les domaines situés dans une cité devaient être déclarés dans le cens à cette cité, et le tribut de la terre s'y devait payer par les propriétaires, quoiqu'ils habitassent ailleurs;

2°. D'une loi de Constance et de Constant; elle fait voir qu'il y avait « un cens » ou cadastre de biens-fonds dans chaque « cité des provinces » de l'empire;

3°. D'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius; elle marque que « tout homme qui acquérait le domaine d'au« trui devait faire inscrire son nom dans le livre du cens. »

II. La preuve que les impositions en argent exigées par le fisc, et les provisions de grains dues aux troupes, s'imposaient sur les divers propriétaires, en conséquence de l'estimation faite dans le cens, c'est-à-dire par arpent, résulte :

1°. D'un passage d'Ulpien; il témoigne que chaque posses-

I.—1°. Forma censuali cavetur, ut agri sic in censum referantur : nomen fundi cujusque, et in qua civitate et quo pago sit, et quos duos vicinos proximos habeat, et id arvum quod in decem annos proximos satum erit, quot jugerum sit; vinea, quot vites habeat; oliva, quot jugerum, et quot arbores habeat; pratum, quod intra decem annos proximos sectum erit, quot jugerum; pascua, quot jugerum esse videantur; item silvæ cæduæ; omnia ipse, qui defert, æstimet.

Is vero qui agrum in alia civitate habet, in ea civitate profiteri debet, in qua ager est : agri enim tributum in eam civitatem debet levare, in cujus territorio possidetur. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. I, tit. 15, n° 4, pr., t. I, p. 1948.)

2°. Plerique censum fundorum suorum, jugorum, ad alias civitates transferre curarunt; uniuscujusque itaque civitatis censum in omnibus provinciis ad proprias civitates redire censuimus. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance et Constant.* Code Théodos., liv. XI, tit. 22, loi 1, t. IV, p. 163.)

3°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius, au chapitre précédent, art. II, n° 1.

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'un texte d'Ulpien, à l'article précédent, n° 1.

seur « doit déclarer sa terre au cens, dans la cité où elle se « trouve, parce que le tribut de la terre se doit payer à la cité, « dans le territoire de laquelle elle est; »

2°. D'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius, et de son interprétation; elle montre que tout nouveau possesseur de fonds « devait faire inscrire son nom dans le livre « du cens, » et s'obliger à payer le tribut par arpent, « à la « décharge du premier possesseur; »

3°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle veut que « le paiement du tribut se fasse dans le lieu du terri« toire que le cens renferme; »

4°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle marque que « l'acquittement des paiements fiscaux en général « se devait faire sur l'arpent ou capitation; »

5°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle dit que chacun doit fournir les provisions de grains, proportionnément à sa taxe par arpent;

6°. Et enfin, d'une loi des empereurs Gratien et Théodose; elle veut « que personne ne puisse posséder quelque chose « d'exempt, et que les cotes des cens, une fois fixées, de« meurent à jamais inébranlables. »

III. La preuve que les charges extraordinaires, la contribution aux vêtements des troupes, à l'enrôlement et équipement

2°. *Voyez* la même loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius, au chapitre précédent, art. II, n° 1.

3°. Hac generali denuo legis præceptione sancimus, ne cuiquam liceat præstationes possessionum ad aliud territorium ex alio transferre; sed omnibus modis in eo loci tributaria agnoscatur illatio, quem fides censuum retinet, et necessitas publicæ adscriptionis adstringit. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XI, tit. 22, loi 5, t. IV, p. 166.)

4°. Illud..... adjecimus, ut tripartita esset illatio fiscalium pensionum; sinceritas tua... procuratores... commoneat, ut quidquid pro jugatione vel capitatione deposcitur,..... exsolvant. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XI, tit. 7, loi 11, t. IV, p. 74.)

5°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Honorius et Théodose, au chapitre II de ce livre, art. II.

6°. Nemo aliquid immune possideat;... exæquationes censuum, quas consensus provinciarum, quas nostra responsa, quas censorum et peræquatorum officia, quas auctoritates denique ordinariorum et amplissimorum..... probaverant, inconcussa æternitate permaneant.... Civitatum tabulariis erit flamma supplicium, si cujusquam fraude... injusta profiteretur immunitas, aenon, secundum præcedentem definitionem, omnes omnino..... necessitas tributariæ functionis, firmata censitorum, peræquatorum, provincialium judicum, peræquatione, constrixerit. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien et Théodose.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 10, loi 8, t. V, p. 122.)

III. *Voyez* les autorités citées au

des recrues, et aux réparations des chemins et des murs de ville, s'imposaient par arpent, résulte complétement des autorités citées ci-dessus, au chapitre II.

IV. La preuve que l'on n'accordait de décharges des impôts qu'à raison d'accidents extraordinaires arrivés à certaines terres, et qu'on refusait les décharges pour les terres qui étaient devenues incultes, tant qu'il restait à leurs propriétaires d'autres domaines fertiles, résulte:

1°. D'un texte d'Ulpien, cité au Digeste; il dit que l'on décharge le possesseur, « si une partie de la terre a péri par un « tremblement de terre, si les vignes sont mortes, si les arbres « sont brûlés; » mais, que hors ces cas d'exception prévus, le propriétaire ne sera point déchargé;

2°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius; elle marque que si un possesseur « demande que son domaine désert « soit inspecté » pour obtenir une décharge, il souffrira que tous les biens qu'il possède soient examinés, pour que la charge de la possession abandonnée s'attache aux meilleures possessions, et que le patrimoine stérile étant compensé, on ne fasse plus de réclamation pour les champs déserts.

Et enfin, la loi prononce formellement « qu'il n'y aura de « soulagement que pour les domaines abandonnés dont les « possesseurs n'existent plus, ou qui sont si pauvres, qu'il est « prouvé qu'ils n'ont que ces domaines incultes; »

3°. D'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius; elle rentre absolument dans le sens de celle que l'on vient de citer;

4°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens; elle ordonne la « compensation des possessions opulentes et des « possessions désertes appartenantes à la même personne, de « sorte que les possesseurs remplissent en entier la mesure de « la déclaration; »

5°. Et enfin, d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien; elle oblige « les héritiers à acquitter les charges « fiscales, même sur les plus mauvais fonds, ou à renoncer « absolument aux héritages. »

V. La preuve que le fisc poursuivait tellement l'impôt sur la terre, qu'il disposait des terres abandonnées de leurs possesseurs pour les attribuer en toute propriété aux particuliers qui voulaient bien les recevoir avec l'immunité des deux années, résulte:

1°. D'une loi d'Honorius et Théodose; elle ordonne « que « les biens sur lesquels on ne peut acquitter l'imposition soient « évalués et taxés au taux qu'ils peuvent porter, de même que « les biens dont les propriétaires ont disparu; que si ensuite « on ne peut retrouver leurs premiers maîtres, ces biens soient

chapitre II de ce livre, articles II, III, IV, V et VI.

IV.—1°. Vitia priorum censuum, editis novis professionibus, evanescunt. (*Extr. d'un texte d'Ulpien.* Dig. de Just., liv. I, tit. 15, n° 2, t. I, p. 1948.)

Illam æquitatem debet admittere censitor, ut officio ejus congruat, relevari eum, qui in publicis tabulis delato modo frui certis ex causis non possit. Quare, et si agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem relevari. Si vites mortuæ sint, vel arbores aruerint, iniquum, eum numerum inseri censui; quod si exciderit arbores, vel vites, nihilominus eum numerum profiteri jubetur, qui fuit census tempore: nisi causam excidendi censitori probabit. (*Ibid.*, n° 4, §. 1.)

2°. Si qui aliarum possessionum dominus desertum prædium suum inspici forte voluerit, universa loca quæ possidet, ... peragrari patietur, ut sarcina destitutæ possessionis, in quantum inspectio deprehenderit, possit melioribus sociari, peræquatoque omni patrimonio, nihil de desertis postea conqueratur. Tantum enim his prædiis ... levamenta præstamus, quorum aut domini omnino non extant, aut paupertate mediocres ipsa tantum prædia habere monstrantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XII, tit. 13, loi 14, t. V, p. 135.)

3°. Qui fundum aliquem, velut afanticorum mole depressum, cupit aliquatenus relevari, omne nihilominus patrimonium suum admisso patiatur inspectore censeri. Quod quidem etiam ad singularum civitatum legationes convenit custodiri, ut scilicet omne territorium censeatur, quotiens defectorum levamen exposcitur, ut squalidiora atque jejuna, culta atque opima compensent. Nemini autem, citra nostram conscientiam, in quantolibet modo tributariam suspendere liceat functionem. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose, Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 11, loi 3, t. V, p. 127.)

4°. Compensatio opulentarum et desertarum possessionum, ad eumdem pertinentium, in re annonaria.

Omnes qui per Africam opulentas desertasve centurias possident, ad integrum professionis modum necessitati publicæ satisfaciant. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XI, tit. 1, loi 10, t. IV, p. 19.)

5°. Hæredes scripti, etiam pro minus idoneis fundis, fiscale onus cogantur agnoscere: vel si renuntiandum hæreditati putent, cedant his omnibus rebus, quas ex hisdem bonis quocumque titulo et jure perceperint. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 1, loi 17, t. IV, p. 28.)

V. — 1°. Loca, quæ præstationem suam implere non possunt, præcipimus adæquari, ut quid præstare possint, mera fide, et integra veritate, scribatur, id vero quod impossibile est, e vasariis publicis auferatur. Et primo quidem veteribus dominis adscribi prædia ipsa conveniet; quorum si personæ eorumve hæredes non potuerint reperiri, vicinos vel peregrinos volentes, ... dominos statuendos esse censemus. In tantum autem omnium animos beneficiis provocamus, ut id quod defectæ possessioni inspectoris arbitrio adscribitur, biennii immunitate relevetur. (*Extr.*

« attribués aux voisins ou étrangers qui voudront bien les re-
« cevoir, » moyennant l'exemption de deux ans de tribut ;

2°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose ; elle témoigne que les citoyens qui avaient droit à la possession des terres concédées, comme abandonnées par l'inspecteur ou égaliseur, n'avaient que « l'espace de deux mois pour réclamer « leur bien, et qu'après ce temps déterminé, ils étaient déchus « à jamais de leurs possessions. »

VI. La preuve qu'à défaut de personnes qui voulussent recevoir les terres abandonnées, les curies devaient en jouir en commun avec l'immunité de trois ans, et à la charge de payer ensuite les contributions de ces terres, et qu'enfin, si les curies ne pouvaient supporter cette charge, les contributions des terres abandonnées se répartissaient sur toutes les autres possessions, résulte complétement d'une loi de Constantin.

CHAPITRE VII.

Hypothèque des impositions sur les biens.

I. La preuve du droit du fisc de faire vendre les biens-fonds pour faire réaliser l'acquittement des contributions, résulte

d'une loi des empereurs Honorius et Théodose. Code Théodos., liv. XIII, tit. 11, loi 12, t. V, p. 134.)

2°. Sebastio, comiti primi ordinis.

Competitionis obreptione seclusa, apud eum possessio firma permaneat, qui a peræquatore semel eam traditam fuisse constiterit ... Si quis vero privatus, aut obligatam sibi possessionem, quæ deserta ... permansit, aut ex aliquo titulo deberi jure confirmat, allegationes suas ... vel per se vel per aliam personam ... publicare debebit ; ita ut si æquitatis ratione suadente ad petitorem fuerit translata possessio, is qui eam a peræquatore susceperat, rei melioratæ receptis sublevetur expensis. Verum ne sub specie litis dominationis semel constitutæ turbentur, duorum mensium spatium censemus servari, intra quod is qui putat sibi rem probabili ratione competere, debitas exerat actiones. Quod si tempus adscriptum silentio fuerit interveniente transactum, nullum penitus repetendi volumus esse principium. (*Extr. d'une loi d'Honorius et de Théodose.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 11, loi 15, t. V, p. 135 et 136.)

VI. Prædia deserta decurionibus loci cui subsunt assignari debent, cum immunitate triennii.

Quum ... Aurelianus ... civitatum ordines pro desertis possessionibus jusserit convenire, et pro his fundis qui invenire dominos non potuerunt, quos præceperamus earumdem possessionum triennii immunitate percepta de solemnibus satisfacere : servato hoc tenore præcipimus ut, si constiterit ad suscipiendas easdem possessiones ordines minus idoneos esse, eorumdem agrorum onera possessionibus et territoriis dividantur accepta. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code de Just., liv. XI, tit. 58, loi 1, t. II, p. 899.)

I. Nemo carcerem, plumbatarumque verbera, aut pondera, aliaque ...

des lois de Constantin et de Constance ; elles ordonnent « la « vente irrévocable des biens de ceux qui refuseraient ou « différeraient de satisfaire aux paiements fiscaux et à toutes « les autres contributions imposées ; » elles autorisent « l'ad- « judication publique de ces biens, tant des fonds que des « esclaves, et en garantissent la possession aux adjudica- « taires. »

II. La preuve que le fisc exigeait ordinairement des possesseurs le paiement des impositions et contributions de toutes les années dont ils ne pouvaient justifier l'acquittement par quittance des agents fiscaux, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens ; elle ordonne sous enchère la vente irrévocable des domaines pour l'acquittement « des restes ou arrérages des provisions de bouche « et autres dettes fiscales ; »

2°. D'une loi de l'empereur Marcien ; elle borne les poursuites en faveur des habitants des provinces, en sorte que ceux qui « fourniront les quittances de trois années consécutives ne « seront point tenus au tribut pour les autres, » à moins que

supplicia, in debitorum solutionibus, vel a perversis, vel ab iratis judicibus expavescat ... Securi juxta eam transeant solutores, vel certe, si quis tam alienus ab humano sensu est, ut hac indulgentia ad contumaciam abutatur, contineatur ... custodia militari... Si in obdurata nequitia permanebit, ad res ejus omnemque substantiam cives ejus accedant, solutionis obsequio cum substantiæ proprietate suscepto ; qua facultate præbita, omnes fore credimus proniores ad solvenda ea, quæ ad nostri usus exercitus pro communi salute poscuntur. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 7, loi 3, t. IV, p. 68.)

Præcipimus observari, ut res eorum, qui fiscalibus debitis per contumaciam satisfacere differunt, distrahantur, comparatoribus data firmitate perpetua possidendi. (*Ibid.*, loi 4, p. 70.)

Si quis fundum, vel mancipia ob cessationem tributorum, vel etiam ob vestium, auri argentique debitum, quæ annua exactione solvuntur, occupata, convento debitore, et apud judicem ... quum solutio cessaverit, sub hasta distracta comparaverit, perpetuam emptionis accipiat firmitatem. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constance.* Code Théodos., liv. XII, tit. 9, loi 2, t. IV, p. 88.)

II. — 1°. Quæcumque pro reliquis ... in annonario titulo cæterisve fiscalibus debitis... sub auctione licitanda sunt, fisco auctore vendantur, ut perpetuo penes eos sint ... quibus res hujusmodi sub hastæ solemnis arbitrio fiscus addixerit. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. X, tit. 17, loi 1, t. III, p. 480.)

2°. Quicumque de provincialibus, decurso ... posthac quantolibet annorum numero, quum probatio aliqua ab eo tributariæ solutionis exposcitur, si trium cohærentium sibi annorum apochas securitatesque protulerit, superiorum temporum apochas non cogatur ostendere, neque ... ad illationem functionis tributariæ coercetur, nisi forte aut curialis, aut quicumque apparitor, vel ... actuarius, vel quilibet publici debiti exactor sive compulsor, possessorum ... habuerit

les exacteurs ne puissent reproduire la preuve manifeste que ces tributs n'avaient pas été payés ;

3°. D'une loi des empereurs Théodose-le-Jeune et Valentinien III ; « elle reproche aux exacteurs de demander les quit-« tances détruites par la longueur des années ; » elle fait voir clairement que les agents du fisc exerçaient le droit de répétition de toutes les impositions dont le temps ou la négligence avait fait perdre les quittances ;

4°. Et enfin, d'une loi des empereurs Valentinien et Marcien, Constantin, Honorius et Théodose ; elles accordent comme grâce, comme remise, l'abolition de tous « les arré-« rages dus au fisc depuis vingt et trente années, » sur quelques objets que ce soit, et montrent ainsi que les poursuites du fisc pour les arrérages s'étendaient ordinairement jusqu'à ce nombre d'années, lorsque l'autorité impériale n'intervenait pas pour les arrêter.

III. La preuve que dans le cas où un possesseur avait vendu son bien pour éviter d'acquitter les arrérages qu'il devait au

cautionem ; aut id quod reposcit, deberi sibi manifesta gestorum assertione patefecerit. (*Extr. d'une loi de l'empereur Marcien.* Code de Just., liv. x, tit. 22, loi 3, p. 826.)

3°. Sciamus ... devotionem possessorum fiscalia nulla vel parva debere. ... Securitates expetunt, annorum serie et vetustate consumptas, quas servare nescit simplicitas, et fiducia nihil debentis : revera enim aut quoquomodo pereunt, aut quasi justa contingit occasio deprædandi. (*Extr. d'une loi de Théodose-le-Jeune et de Valentinien III.* Nov. Théodos., tit. 7, t. VI, p. 23.)

4°. Palladio, præf. præt.

Cesset ... exactio reliquorum, et sextæ indictionis initio, usque ad finem quintæ decimæ ; ... debita deleantur, sive ex possessionibus ... seu in auro, seu in argento, seu in speciebus ;... omnia collatoribus, necnon curialibus seu cohortalibus ... et aliis quicumque reperiuntur obnoxii, remittantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Marcien.* Nov. Théodos., liv. III, tit. 2, t. VI, p. 30.)

A sexta indictione ... ad undecimam nuper transactam, ... tam curiis, quam possessori ... reliqua indulgemus : ita ut quæ in istis viginti annis ... sive in speciebus, sive pecunia ... debentur, nomine reliquorum omnibus conceduntur, nihil de his viginti annis speret publicorum cumulus horreorum, nihil arca amplissimæ præfecturæ, nihil utrumque nostrum ærarium. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 28, loi 16, t. IV, p. 211.)

Per omnes provincias orientis, ex indictione undecima Valentiaca, in quintam usque nuper transactam indictionem, annorum scilicet quadraginta ... tam curiis, quam collatori privato ... concessimus reliqua : ... ita ut nec horreis, et præfectoriæ arcæ, nec nostro aliquid ex his ærario debeatur. (*Extr. d'une loi des empereur Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XI, loi 9, tit. 28, t. IV, p. 203.)

III. Rei annonariæ emolumenta tractantes, ut cognosceremus quanta reliqua per singulas quasque provincias, ... cognovimus hanc esse causam maxime reliquorum, quod nonnulli, captati aliquorum momentarias necessitates, sub hac conditione fundos opimos comparent et electos, ut nec

fisc sur ce bien, l'acquéreur était obligé de payer les arrérages dus par son vendeur sur les fonds achetés, résulte complétement d'une loi de Constantin.

CHAPITRE VIII.

Du pouvoir fiscal.

I. La preuve qu'il appartenait au prince seul de créer et d'augmenter les impositions et contributions dues au fisc, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Constance, Constant et Julien ; elle témoigne que les habitants des provinces acquittaient les impositions et contributions ordinaires et extraordinaires en vertu des « déclarations ou des lettres du prince » seul ;

2°. D'une loi de l'empereur Constantin ; elle dit « que tous « doivent payer les impôts établis par édits signés de la main « du prince, » que si le juge ordinaire ou quelqu'un de ses agents a fait quelque remise, « il sera forcé à payer sur ses « propres biens ce qu'il aura remis aux autres ; »

3°. D'une loi des empereurs Constant, Constance et Julien, et d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose ; elle marque que les super-indictions ou les impositions ajoutées aux charges ordinaires s'exigeaient en vertu d'un simple ordre du prince ;

reliqua eorum fisco inferant, et immunes eos possideant. Ideoque placuit, ut si quem constiterit hujusmodi habuisse contractum, atque hoc genere possessionem esse mercatum, tam pro solidis censibus fundi comparati, quam pro reliquis universis ejusdem possessionis obnoxius teneatur. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 3, loi 1, t. IV, p. 52.)

I. — 1°. Placet, nullum omnino judicem de cætero provincialibus inferendum aliquid indicere, ut ea tantum ... pensitentur, quæ canonis instituti forma complectitur, vel nostra clementia decernit inferenda, vel delegatione solemniter sanciente, vel epistolis præcedentibus. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance, Constant et Julien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 16, loi 8, t. IV, p. 119.)

2°. Omnes pensitare debebunt, quæ manu nostra delegationibus adscribuntur, nihil amplius exigendi ; nam si quis vicarius, aut rector provinciæ, aliquid jam cuiquam crediderit remittendum, quod aliis remiserit, de propriis dare facultatibus compelletur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 1, loi 1, t. IV, p. 6.)

3°. *Voyez* les extraits d'une loi des empereurs Constant, Constance et Julien, et d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, au chapitre V, art. I, nos 1 et 3.

4°. D'une loi de l'empereur Julien ; elle montre que c'était par l'ordre seul du prince que les diverses charges et les différents tributs s'imposaient sur les provinces ;

5°. D'un passage de Suétone ; il marque que Vespasien, après avoir rétabli des impôts qui avaient été établis sous Galba, augmenta du double le tribut de plusieurs provinces ;

6°. Et enfin, de toutes les lois ci-dessus, qui statuent sur la nature, la qualité, la répartition et les remises des contributions et impositions générales ; on remarque, par la forme même de ces lois, qu'elles émanèrent de la seule volonté du prince, qu'elles ne furent jamais précédées des délibérations et consultations de quelque corps que ce fût.

II. La preuve que c'étaient les ordres généraux du préfet du prétoire qui prescrivaient à chaque province les tributs et contributions qu'elle devait payer, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Valentinien et Théodose, et d'une autre loi de Théodose et Valentinien ; elles recommandent au préfet du prétoire de faire notifier aux provinces la somme des tributs et contributions qui les regardent, et de forcer « indifféremment tous les possesseurs » aux paiements publics ;

2°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens ; elle recommande au préfet du prétoire d'empêcher qu'on ne lève dans les provinces plus que l'empereur n'avait indiqué lui-même ;

3°. Et enfin, d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien ; elle veut que l'on rende compte au préfet du prétoire de tout ce qui se paie des provinces au trésor du prince.

III. La preuve du droit du prince, des préfets du prétoire et des gouverneurs de provinces d'ordonner sur les demandes des cités et des provinces les réformes des cens ou des cadastres, et de confier ce soin à des commissaires de leur choix, appelés censeurs, égaliseurs et inspecteurs, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Théodose et Gratien ; elle montre que les cens devaient se réformer par le concours, « du « consentement des habitants des provinces, des réponses du « prince à ces habitants, des soins des censeurs et égaliseurs, « et enfin, des ordres des juges ordinaires et des préfets du « prétoire ; »

2°. De deux lois des empereurs Arcade et Honorius ; elles marquent que les curies demandaient les officiers, appelés censeurs ou égaliseurs, qui réformaient les cens ou cadastres ;

3°. D'une loi des empereurs Théodose et Valentinien ; elle défend d'accorder des inspecteurs à la demande des particuliers seuls ; elle veut « qu'ils soient demandés par le vœu des cités « ou des provinces ; »

4°. Nihil provincialibus indici sine nostra scientia fas est ; neque rursus, ex his quæ sunt indicta, referri. Omnia igitur quæ consuetudo, vel dispositio nostra amplectitur..... cuncti possessores implere pariter compellantur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 16, loi 10, t. IV, p. 122.)

5°. Non contentus omissa sub Galba vestigalia revocasse, nova et gravia addidisse, auxisse tributa provinciis, nonnullis et duplicasse. (*Extr. de la Vie de Vespasien.* Suétone, chap. 16.)

6°. La preuve de ce numéro est renvoyée au corps entier des Codes et à toutes les lois que nous avons citées.

II. — 1°. Ante tempus solutionis debet singulis provinciis notificari, ut se præparent ad indictionem solvendam.

Dario, præf. præt.

Particulari delegationum notitia, ante indictionis exordium singulis transmissa provinciis, collationis modum a possessoribus ... tua sublimitas faciat imputari. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Théodose.* Code de Just., liv. X, tit. 17, loi 2, t. II, p. 822.)

Flaviano, præf. præt.

Excepto patrimonio pietatis nostræ ... universos possessores functiones in canonicis et superindictitiis titulis, absque ullius beneficii exceptione, agnoscere oportere censemus. Tua sublimitas ... indifferenter cunctum possessorem, obnoxium videlicet publicæ functioni, ad subeunda designatione distributa compellet. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 1, loi 36, t. IV, p. 46.)

2°. Secundo, præfecto præt.

Caveat ... auctoritas tua, ne, præter ea quæ a mansuetudine nostra patuerit indicta, tenuiorem oneret functionem : ut si quis ... amplius aliquid fuerit conatus exigere, obnoxius quadrupli repetitione teneatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XI, tit. 16, loi 11, t. IV, p. 123.)

3°. Volusiano, præf. præt.

Quidquid ex provinciis ad nostrum dirigetur ærarium, id non solum ad ... ærarii nostri comites, sed etiam ad eminentiam tuam ... deferatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. XII, tit. 6, loi 32, t. IV, p. 561.)

III. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Théodose et Gratien, au chapitre VI, art. II, n° 6.

2°. Si curia censitorem vel peræquatorem voluerit postulare, sibi postulet. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. VI, tit. 3, loi 2, t. II, p. 30.)

A curialibus terris, senatoria gleva discreta sit... Sin vero curiales censitorem vel peræquatorem suis terris voluerint postulare, ab eorum petitione sit senatus alienus. (*Ibid.*, loi 3.)

3°. Id ... quod in canonem cecidit, anniversaria debet pensitatione persolvi, nec in præteritum, nec in posterum patimur esse concessum ; nullique deinceps copia relinquitur inspectores sibi specialiter expetendi, nisi secundum sanctionem nostram... ex communi civitatis aut provinciæ desiderio postulentur. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Nov. Théodos., tit. 23, t. VI, p. 15.)

4°. D'une loi des empereurs Arcade et Honorius, et d'une loi de Théodose; elles montrent que les inspecteurs étaient chargés de fixer la mesure de l'imposition des possessions, c'est-à-dire de faire les cens ou cadastres;

5°. D'une loi des empereurs Anastase et Anthémius; elle montre qu'à la demande des cités, le prince envoyait « l'in- « specteur ou égaliseur; »

6°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; on y voit ces princes commettre un inspecteur par leur seule volonté;

7°. D'une loi des empereurs Théodose et Arcade; elle montre que les préfets du prétoire nomment les égaliseurs;

8°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose; elle montre que les administrateurs des provinces, c'est-à-dire les gouverneurs, nommaient eux-mêmes les inspecteurs ou censeurs, et les choisissaient parmi les officiers des vicaires et comtes d'Orient et d'Égypte, étrangers aux curies.

IV. La preuve du droit des gouverneurs de province de connaître et juger en première instance des causes civiles et criminelles auxquelles donnaient lieu la répartition et la levée des impositions et contributions, résulte :

1°. D'une loi de Valentinien, Valens et Gratien, et d'une

4°. *Voyez* les extraits des lois des empereurs Arcade, Honorius et Théodose, chap. VI, art. IV, nos 2 et 3.

5°. Si provincia vel civitas relevationem petat... functionis, vel inspectorem aut peræquatorem, referatur petitio ad principem, ejusque arbitrio idoneus mittatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Anastase et Anthémius.* Code de Just., liv. x, tit. 16, loi 13, au Corps du Droit civil, t. II, p. 821.)

Sebastio, comiti primi ordinis.

6°. Eas.... possessiones quæ ante viginti..... annos speciale beneficium de recisione meruerunt, studiose peragrare debebis, ut utrum vere sint postulata remedia, vel his aliquid deceat functionis adjungi, æstimatio fida demonstret. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 11, loi 16, t. V, p. 136.)

7°. Peræquationem omnibus necessariam esse non ignoramus: ideoque præcipimus, ut nullus electus, contra judicium culminis tui... se... defendat; quoniam per cognitos ac probatos viros, compendia provincialium .... volumus ordinari. (*Extr. d'une loi adressée au préfet du prétoire par les empereurs Théodose et Arcade.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 11, loi 6, t. V, p. 130.)

8°. Cunctis per provincias administratoribus nostra insinuetur præceptio, ut si quando e republica visum fuerit, discussiones inspectionesque aut aliquid simile agitari, ei injungant qui vicarianæ potestati, comitive orientis, aut augustalitati parendo, statuta peregit stipendia: ita ut si quis ex his quos palam expressimus super hoc officii munere excusando nostrum impetravit oraculum, ... nequaquam id admittatur. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 11, loi 11, t. V, p. 133.)

IV.—1°. Ad Modestum, præf. præt.

Modus censuum.... servetur, ut ex

loi de Valentinien et Valens; elles montrent que c'était devant les gouverneurs de province que les citoyens qui réclamaient contre la confection du cens devaient porter leurs causes, et qu'il appartenait aux gouverneurs de provinces « d'établir la « stabilité du cens, en terminant toutes les contestations » que sa confection faisait naître;

2°. D'une loi de Constantin; elle montre que c'était aux gouverneurs de provinces de connaître en première instance des accusations de concussion;

3°. Et enfin, d'une loi de l'empereur Théodose-le-Grand; elle montre que les gouverneurs de province avaient le droit de punir « les principaux et curiales qui dissipaient l'argent « public, » et commettaient des fraudes dans la « répartition « ou exaction des tributs. »

V. La preuve que l'appel des jugements des gouverneurs de provinces, en matière fiscale, avait lieu devant le prince et ses préfets du prétoire, résulte :

1°. D'une loi de Constantin, déjà citée; « elle autorise « l'appel au prince ou aux préfets du prétoire, » de la part de ceux qui n'ont pu obtenir justice des vexations fiscales devant le juge de la province;

2°. D'une loi des empereurs Anastase et Anthémius; elle ordonne que « les plaintes des cités qui demandent soulage- « ment soient rapportées au prince; »

eo qui superest, ille qui defuerit suppleatur. Hoc autem ut rite celebretur, auctoritas tua judicibus tantum, id est rectoribus provinciarum, permittat potestatem: ita ut idem, quum querimonia defensorum, vel plebeiorum ad eos fuerit nuntiata, exhibitis partibus, secundum fidem rerum, coram cognoscant, ac stabilitatem census, finita altercatione, componant. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 10, loi 7, t. V, p. 121.)

Ad Florentium, præf. præt.

Si quis, census inquisitione completa, gravatum se esse credat, apud provinciæ judicem pulset. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 10, loi 5, t. V, p. 119.)

2°. Cessent jam nunc rapaces officialium manus..... data copia universis qui concussi fuerint, ut præsidum instruant notionem: qui si dissimulaverint, super eodem conquerendi vocem omnibus aperimus, apud comites cunctos provinciarum, aut apud præfectum prætorio, si magis fuerit in vicino, ut his referentibus edocti super talibus latrociniis, supplicia referamus. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodos., liv. I, tit. 7, loi 1, t. I, p. 39.)

3°. *Voyez* l'extrait d'une loi de l'empereur Théodose-le-Grand, au livre précédent, chapitre VIII, art. IV, no 2.

V.—1°. *Voyez* la loi de Constantin, à l'article précédent, n° 2.

2°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Anastase et Anthémius, à l'article III de ce chapitre, n° 5.

3°. D'une loi de l'empereur Julien ; elle montre que quand les juges avaient demandé quelque chose de plus qu'il n'était dû aux termes des indictions et préceptes du prince, « l'affaire « était portée devant le prince ou devant les préfets du pré- « toire, » qui imposaient des amendes aux juges et à leurs officiers, et qui faisaient eux-mêmes la restitution aux parties.

VI. La preuve que les gouverneurs de provinces étaient chargés de faire payer immédiatement dans leurs provinces les contributions ou impositions dues au fisc, et d'employer la voie de rigueur pour y contraindre, résulte :

1°. D'une loi de l'empereur Constantin ; elle montre que les « gouverneurs de provinces devaient désigner, par écrit signé « de leur main, la qualité des impôts et contributions qui de- « vaient s'exiger dans les provinces par indictions ; »

2°. D'une loi de l'empereur Majorien ; elle marque que la législation ancienne confia aux juges des provinces la charge de faire accomplir l'imposition des « tributs fiscaux ; »

3°. Et enfin, d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien ; elle veut que « chaque possesseur paie les tributs annuels « avant l'indiction écoulée, et que, s'ils ont différé, les gou- « verneurs de provinces les contraignent par toute la rigueur « de l'exaction. »

VII. La preuve que l'on ne pouvait suspendre par l'appel l'effet des contraintes qui avaient pour objet de faire payer les impôts et contributions dus au fisc, résulte :

1°. D'une loi des empereurs Constance et Constant ; elle

3°. Sola jubemus exigi, quæ factis a nobis indictionibus, aliisve præceptis, continentur, et quæ anniversaria consuetudine.... postulantur.... Judicem qui ultra jussa aliquid postulaverit, duplum jubemus inferre: officium vero ejus quadruplum.. quum ..... ad nos, vel præfectos prætorio fuerit querela delata, et facinus revelatum ; ut et læsi nobis auctoribus aut præfectis, recipiant quod per arbitrium judicis amiserant. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 16, loi 7, t. IV, p. 119.)

VI.—1°. Adscriptionis modum (ad superexactionem evitandam) rectores provinciarum propria manu designare debere.

Manu propria judices universi..... annonarias species, et cætera quæ indictione penduntur..... designent. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 1, loi 3, t. IV, p. 9.)

2°. *Voyez* l'extrait d'une loi de l'empereur Majorien, au chapitre III de ce livre, art. III, n° 2.

3°. Ut... antequam elabatur indictio, annua tributa... possessor exsolvat. Si quis vero solutionem voluerit in tempora longiora differre, hunc provinciæ rector omni exactionis acerbitate compellat. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 1, loi 35, t. IV, p. 45.)

VII.—1°. Publica utilitate suadente, in causis pensitationum debitorumque fiscalium, inhibitum est provocationis auxilium. (*Extr. d'une loi des empereurs Constance et Constant.* Code Théodos., liv. XI, tit. 36, loi 12, t. IV, p. 302.)

2°. Abstinendum prorsus appellatione sancimus, ut quotiens fiscalis calculi satisfactio postulatur, aut tributariæ functionis solemne munus exposcitur ;... ut necessario in contumacem vigor judiciarius excitetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 36, loi 19, t. IV, p. 306.)

I.—1°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Arcade et Honorius, au chapitre III de ce livre, art. III, n° 3.

Judicem oportet inquirere debitore, tabularios, fideliter prodere nomina dominorum, apparitores sive curiales,... convictis debitoribus imminere. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XI, tit. 7, loi 16, t. IV, p. 77.)

2°. Præcipimus ut, si forte delegatio, quæ ab amplissima præfectura in diversas provincias ex more quotannis emittitur, minus contineat omnes largitionales titulos, aut quoquomodo exactio eorum debet procedere, nihilominus competentem exactionem eorum a.... rectoribus provinciarum, eorumque officiis et curialibus... procurari, vicenarum librarum auri condemnationem præ oculis habentibus, si quid minus exactum vel illatum fuerit sacro ærario. (*Extr. d'une loi des empereurs Léon et Anthémius.* Code de Just., liv. X, tit 23, loi 4, t. II, p. 827.)

prononce que, pour « l'utilité publique, l'appel est défendu « dans les causes relatives aux dettes fiscales ; »

2°. D'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien ; elle défend l'appel toutes les fois que « l'on demande la satis- « faction d'un compte dû au fisc, ou que l'on exige le tribut ; « elle veut que la puissance judiciaire s'exerce nécessairement « contre les contumaces. »

CHAPITRE IX.

De l'emploi des cohortales, des curiales et des soldats, relativement à la perception et aux contraintes.

I. La preuve que les officiers ou cohortales des gouverneurs de provinces concouraient avec les curiales à l'exaction des tributs et des contributions ordinaires dues au fisc dans les provinces, résulte :

1°. De deux lois des empereurs Arcade et Honorius ; elles comptent les cohortales aussi bien que les curiales, parmi les exacteurs des tributs ;

2°. D'une loi des empereurs Léon et Anthémius ; elle montre « que les officiers des gouverneurs de provinces » concouraient à faire l'exaction des tributs « avec les cu- « riales ; »

3°. D'une loi de Majorien ; elle marque que « d'après l'ancien usage » et la règle reçue, « les officiers des gouverneurs « doivent poursuivre les paiements annuels, à l'exclusion des « officiers du palais et des hommes de la milice armée. »

II. La preuve que dans l'exaction des tributs et des contributions ordinaires les officiers des gouverneurs de provinces étaient spécialement chargés d'exécuter les contraintes, au lieu que la fonction des curiales se bornait à requérir le paiement, et à convaincre et à dénoncer les particuliers qui refusaient de contribuer et de payer, résulte :

1°. D'une loi de Valentinien III ; elle nomme les curiales exacteurs, et dit que les cohortales sont chargés des contraintes ;

2°. D'une loi de Majorien ; elle montre que le curiale peut être lui-même poursuivi par l'officier chargé des contraintes, mais que ce curiale n'est poursuivi qu'afin qu'il « exige le tri- « but, et qu'il découvre et convainque le débiteur public, » ce qui marque précisément la distinction entre les fonctions des cohortales et des curiales.

III. La preuve que les charges extraordinaires ne s'exigeaient point par les curiales, mais par les gouverneurs de provinces et leurs officiers, résulte :

1°. D'une loi de l'empereur Constantin ; elle montre que « la distribution des charges extraordinaires n'était point « commise aux principaux, et se faisait par les gouverneurs de « provinces ; »

3°. Præfectiani... atque palatini, vel aliarum potestatum apparitores..... exactione suscepta contra veterem morem per provincias discurrentes, senioribus exactionibus, possessorem curialemque concutiunt, et ita omnia pro arbitrio.... extorquent, ut quum aliqua pars certa vel minima publicis compendiis inferatur, duplam aut amplius... avidus et præpotens executor accipiat.... Veteri more revocato, provinciarum rectores celebrandæ exactionis summa respiciat per quorum officia profligari jubemus annuas functiones; ita ut a duodecimæ indictionis initio, nullus palatinus armatæ potestatis minister accedat, sed universa fiscalia.... per locorum judices inferantur ... ut ipsis moderatoribus ad admonendum tantummodo directus executor immineat. (*Extr. d'une loi de l'empereur Majorien.* Nov. Théodos., tit. 4, t. VI, p. 34 et 35.)

II. — 1°. Si quis curialis exactor, vel cohortalis compulsor.... (*Extr. d'une loi de l'empereur Valentinien III.* Nov. Théodos., tit. 2, t. VI, p. 30.)

2°. *Voyez* l'extrait d'une loi de l'empereur Majorien, au chap. III de ce livre, art. III, n° 5.

III. — 1°. Extraordinariorum munerum distributio non est principalibus committenda ; ideoque rectores provinciarum monendi sunt, ut eam distributionem ... manu propria perscribant ... ea forma servata, ut primo a potioribus, dein a mediocribus atque

2°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose ; elle marque « qu'il ne faut pas que les curiales soient occupés aux « charges extraordinaires, » mais qu'il faut « que l'office du « gouverneur en fasse la recette ; »

3°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose ; elle dispense les curies « d'enlever les provisions de grains et de « vin qu'ont coutume de recevoir les gouverneurs de provin- « ces ; et elle en charge le chef de l'office de chaque province, « c'est-à-dire le chef des cohortales. »

IV. La preuve que les empereurs transportaient quelquefois arbitrairement aux cohortales seuls la fonction de lever les impositions ordinaires qui regardaient les curiales, résulte :

1°. De deux lois des empereurs Arcade et Honorius ; la première ordonne que les cohortales, à l'exclusion des curiales, lèvent les tributs sur la terre des sénateurs ; la seconde déroge expressément à la première, rendant cette fonction aux curiales, à l'exclusion des cohortales ;

2°. D'une loi des empereurs Valentinien et Valens ; elle montre que ces princes avaient transporté aux cohortales de certaines provinces le soin de recevoir les provisions de grains.

V. La preuve que les agents particuliers, officiers militaires, officiers du palais, agents des affaires du prince, parcouraient les provinces pour presser les gouverneurs de livrer aux troupes et au fisc au temps marqué les contributions et les tributs ordonnés, résulte :

1°. D'une loi de Majorien ; elle marque que les officiers du

infimis, quæ sunt danda præstentur. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 16, loi 4, t. IV, p. 113.)

2°. Extraordinariis oneribus, occupari curiales non patimur ; ... susceptionem itaque vestium æquius est ab officio proconsulari ... procurari. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 6, loi 31, t. IV, p. 560.)

3°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Honorius et Théodose, au chap. II de ce livre, art. II.

IV. — 1°. Ne lædendi curialibus præbeatur occasio, per apparitores rectorum provinciæ de senatorum fundis fisco postulentur. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. VI, tit. 3, loi 2, t. II, p. 30.)

Eutychiano, præf. præt.

Docuit tua sublimitas, exactionem tributorum senatus non posse occurrere ... in nonnullis provinciis ; ... solum ... jubemus ut senatorii fundi, non per officia, sed per curiales potius exigantur, ad eosque iterum sollicitudo recurrat. (*Ibid.*, loi 4, p. 31.)

2°. *Voyez* l'extrait d'une loi des empereurs Valentinien et Valens, au chap. III de ce livre, art. IV.

V. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une loi

palais recevaient quelquefois « l'exaction contre l'ancienne « coutume ; et ordonne qu'à compter de la douzième indic- « tion, nul officier du palais, nul homme de la milice armée « ne se mêle » de l'exaction des tributs; cette loi, qui rappelle aux formes d'exaction consacrées par l'ancien usage, prouve évidemment que les prédécesseurs de Majorien y avaient dérogé avant lui, en autorisant les poursuites « faites « par les officiers du palais » avec les soldats ;

2°. D'une loi des empereurs Honorius et Théodose, et d'une loi d'Arcade et d'Honorius ; elles montrent que « les « agents des affaires du prince, les officiers du palais et les « soldats, appelés opinateurs, » allaient dans les provinces, « non pour contraindre eux-mêmes au paiement des tributs, « mais pour avertir et presser les gouverneurs et leurs offi- « ciers » d'effectuer l'exaction des tributs.

VI. La preuve que les gouverneurs de provinces et leurs officiers devaient fournir, à leurs dépens, ce qui manquait aux provisions de grains des troupes, si elles n'étaient acquittées dans l'année, résulte complétement de la loi d'Arcade et d'Honorius, que l'on vient de citer immédiatement; elle impose cette obligation aux juges des provinces, qui n'étaient autres que les gouverneurs, ainsi qu'on l'a prouvé ailleurs.

VII. La preuve que les gouverneurs de provinces et leurs

de Majorien, à l'art. I de ce chapitre, n° 3.

2°. Neque agentes in rebus, neque ... palatina officia ... ex quocumque titulo fiscalis debiti, quum ad provinciam mittuntur, possessores per se audeant convenire : sive id ex præterito reliquum trahatur, seu præsentis temporis tributo solvi conveniat, sed rectores provinciarum frequenter adeundo commoneant, eorumque officiis incumbant. Quod si rector provinciæ ... declinare molestiam quæret, vel ... hisdem propria auctoritate publicæ exactionis permiserit curam, tam ipse quam officium ejus, vicena auri pondo fisco dependent. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XI, tit. 7, loi 17, t. IV, p. 79.)

Missi opinatores, (id est, exactores militaris annonæ) cum delegatoriis judicibus, eorum... officiis insistant...; nihil his sit cum possessore commune, cui non militem, sed exactorem, si sit obnoxius, convenit imminere. ... Apparitores sive curiales ... convictis debitoribus imminere; ut perceptis emolumentis congruis opinatores impleto anno ad proprios numeros valeant remeare : qui si ultra annum protracti fuerint, judices eorumque officia absque ulla mora de proprio cogantur exsolvere militibus quod debetur, ipsis adversus obnoxios repetitione servata. (*Extr. d'une loi d'Arcade et Honorius.* Code de Just., liv. X, tit. 19, loi 7, t. II, p. 824.)

VI. *Voyez* la même loi.

VII. *Voyez* la loi des empereurs

officiers étaient sujets à une amende de 20 livres, s'ils n'exigeaient l'exaction des tributs, et la laissaient faire aux militaires ou aux officiers du palais, ou enfin n'exigeaient pas tous les tributs établis, résulte complétement d'une loi des empereurs Honorius et Théodose, et d'une loi de Léon et Anthémius.

CHAPITRE X.

Des bornes des fonctions curiales.

I. La preuve que les curiales ne pouvaient nommer les membres de leurs corps ni les magistrats municipaux que sauf l'appel au gouverneur de province, a été établie ci-dessus.

II. La preuve du droit des gouverneurs de province de juger des négligences et des infidélités reprochées aux officiers des curiales dans l'exercice de leurs fonctions, et d'exiger les dommages et intérêts dont les officiers et leurs nominateurs devenaient responsables, résulte des lois citées ci-dessus, pour prouver la responsabilité des nominateurs.

III. La preuve que les curiales ne pouvaient refuser ni différer la levée d'aucune imposition, résulte des autorités qui ont été établies ci-dessus. Le pouvoir du prince d'exiger des tributs de sa seule autorité, et l'obligation à tous les habitants des provinces de réaliser dans l'année les tributs demandés par le prince, et enfin, la règle qui astreignait tous les gouverneurs à employer les contraintes pour faire parvenir au fisc, dans l'année, les tributs demandés, y sont suffisamment établis.

IV. La preuve du droit des curiales de s'assembler en chaque cité, et de se réunir, même dans chaque province, pour envoyer des députations présenter au prince des demandes et des réclamations sur les intérêts communs, résulte :

1°. De deux lois des empereurs Gratien, Valentinien et

Honorius et Théodose, à l'art. V de ce chapitre, n° 2.

Voyez l'extrait de la loi de Léon et d'Anthémius, à l'art. I de ce chapitre, n° 2.

I. *Voyez* les autorités citées au livre précédent, chap. VIII, art. V, n°s 2 et 3.

II. *Voyez* une loi de Théodose, au livre précédent, chap. VIII, art. IV, n° 2; et une loi de l'empereur Gordien, au chap. IV de ce livre, art. I, n° 2.

III. *Voyez* les autorités citées au chap. VIII du livre précédent.

IV. — 1°. Quæcumque civitas legatos ad sacrarium nostrum voluerit

Théodose; elles marquent que chaque cité en particulier, plusieurs cités, une province entière, avaient la liberté d'envoyer, de concert, des députés aux empereurs;

2°. D'une loi des empereurs Théodose et Honorius; elle montre que c'était l'assemblée des curiales qui nommait les députés que les cités envoyaient au prince.

ordinare, libera ei tribuatur facultas. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 12, loi 8, t. IV, p. 591.)

Quum desideria sua singulæ civitates cupiunt explicare, non viritim legatos mittant ad nostri numinis comitatum, sed ... tres e provincia, qui petitiones advehant, delegentur. (*Ibid.*, loi 7, p. 590.)

2°. Quotiens legatio destinatur, universos curiales præcipimus, qui intra urbem consistunt ... in locum curiæ convenire. (*Extr. d'une loi des empereurs Honorius et Théodose.* Code Théodos., liv. XII, tit. 12, loi 15, t. IV, p. 598.)

LIVRE SEPTIÈME.

CHAPITRE Ier.

Réflexions sur la véritable origine de la puissance impériale.

Les réflexions offertes dans ce chapitre s'appuient sur des faits antérieurs à l'établissement du gouvernement impérial; nous en renvoyons la vérification au corps de l'histoire romaine.

CHAPITRE II.

Anéantissement de toute influence du peuple et du sénat sous le gouvernement impérial.

Les réflexions offertes dans ce chapitre s'appuient sur des faits fondés en preuves, au commencement du livre V, concernant l'exercice des différents pouvoirs politiques dans l'empire romain.

CHAPITRE III.

Réflexions sur l'influence du sénat dans les nominations des empereurs.

Les faits rappelés dans ce chapitre étant fondés sur la notoriété historique, on se contentera de rappeler ici les principaux traits qui s'y rapportent.

1°. L'histoire romaine nous apprend que la violence ouverte des soldats empêcha le sénat d'exécuter, à la mort de Caligula, la résolution de rétablir la république, et l'obligea à livrer de nouveau tout pouvoir à l'imbécille Claude, que les soldats choisirent pour empereur.

2°. L'histoire nous apprend que les princes les plus chers aux armées, Marc-Aurèle, Commode, les enfants de Valentinien et de Constantin, n'entrèrent en possession du pouvoir suprême qu'après que les soldats eurent joint en leur faveur leur proclamation à celle du sénat; qu'à la mort d'Aurélien,

orsque les soldats eurent renvoyé au sénat le choix de l'empereur, le sénat n'osa élire qu'après avoir, à deux différentes fois, déféré l'élection à l'armée; et qu'enfin, après avoir élu, le sénat fit confirmer son choix par les soldats.

L'histoire nous apprend aussi que le choix des soldats força le sénat à donner la couronne aux princes qui lui étaient le plus odieux, tels que Vitellius, Othon, Didius Julianus, Héliogabale et Maximien.

3°. Les récits historiques les plus authentiques ont appris que Nerva, élu contre le vœu des soldats, eût été leur victime s'il ne se fût associé Trajan, que les armées chérissaient, et que Pertinax, Maxime et Balbin furent, au bout de peu de mois, les victimes de la fureur des soldats, parce que le sénat avait osé les élire sans l'aveu des armées.

4°. Tous les historiens contemporains ont témoigné que le sénat ne rendit l'arrêt qui condamna Néron, qu'au moment où Néron fut abandonné par les soldats; et que peu de jours auparavant, lorsque Néron avait encore les soldats dans son parti, le sénat avait condamné Vindex et Galba, comme ennemis publics, pour s'être révoltés contre Néron; que le sénat ne condamna la personne de Didius Julianus qu'après que les soldats l'eurent abandonné; et que peu auparavant, le sénat avait condamné comme ennemi public, Sévère, compétiteur de Julianus, parce que les soldats défendaient encore Didius Julianus.

5°. L'histoire nous apprend que le sénat ayant condamné la mémoire de Domitien et de Commode, ne put empêcher les soldats prétoriens de se faire livrer les meurtriers de Domitien, de rétablir la mémoire de Commode, et de lui décerner les honneurs divins; et que si la condamnation de Maximin fut l'ouvrage du sénat, ce furent du moins les soldats qui le massacrèrent, et qui immolèrent ensuite Maxime et Balbin, que le sénat avait osé élire après la condamnation de Maximin.

6°. Enfin, l'histoire des nominations des successeurs de Dioclétien, par M. Lebeau, dans l'*Histoire du Bas-Empire*, montre que les princes, trouvant dans l'élection des armées le seul titre qui les investit réellement du pouvoir impérial, dédaignèrent dans la suite de demander au sénat un aveu qu'il ne pouvait refuser.

CHAPITRE IV.

De la perpétuité du pouvoir impérial; de la nomination des empereurs par les armées.

Les réflexions contenues au chapitre IV ne sont que la conséquence des faits posés au chapitre précédent.

CHAPITRE V.

Des abus qui résultèrent de la puissance législative des empereurs.

I. La preuve que l'accusation du crime de lèse-majesté fut arbitraire sous l'empire romain, étant à la portée de tout le monde, ne sera point rappelée ici; en effet, l'histoire des empereurs romains présente des exemples frappants de l'abus que l'on fit de ce prétexte, pour condamner des innocents sur les accusations les plus frivoles; Tacite relève une foule de traits semblables sous le règne de Tibère; Pline appelle le crime de lèse-majesté, « le crime de ceux à qui on ne peut reprocher « d'autre crime. » Enfin, les sublimes réflexions de Montesquieu ont résumé tout ce que l'on pouvait dire de plus solide et de plus fort sur ce sujet, dans son *Esprit des Lois*, et dans son ouvrage sur les causes de la grandeur et de la décadence des Romains.

II. La preuve que la plupart des précautions prises par les lois romaines en faveur de l'innocence furent nulles dans les accusations du crime de lèse-majesté, résulte :

1°. D'une loi de Valentinien, Valens et Gratien; elle soumet à la question tous les citoyens dans l'accusation de lèse-majesté, disant que « dans cette seule accusation, toute con- « dition est égale; »

2°. D'un texte du jurisconsulte Modestinus, cité au Digeste; il nous apprend que ceux à qui le droit d'accuser était refusé

Ch. V. — I. Cet article n'exige pas de preuves.

II.—1°. Nullus omnino cui, inconsultis ac nescientibus nobis, fidicularum tormenta inferuntur, militiæ, vel generis, aut dignitatis defensione uti prohibeatur: excepta tantum majestatis causa, in qua sola omnibus æqua conditio est. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code de Just., liv. IX, tit. 8, loi 4, t. II, p. 765.)

2°. Famosi, qui jus accusandi non habent, sine ulla dubitatione admittuntur ad hanc accusationem.

Serviquoque deferentes audiuntur,

dans tout autre cas, étaient « admis sans doute à l'accusation « de lèse-majesté ; que les esclaves, les affranchis étaient « admis à accuser et à dénoncer leurs maîtres ou leurs pa- « trons ; »

3°. D'une loi d'Arcade et d'Honorius ; elle défend rigoureusement aux esclaves de dénoncer et d'accuser leurs maîtres, en quelque cas que ce soit, « excepté seulement le crime de « lèse-majesté ; »

4°. D'un texte de Marcien cité au Digeste, et d'une loi des empereurs Sévère et Antonin ; on y voit que « les esclaves « étaient tourmentés pour déposer contre leurs maîtres, dans « l'accusation de lèse-majesté. »

III. Les observations faites dans ce chapitre sur les lois qui autorisèrent le prince à juger, d'après les consultations des juges, et sur les lois qui asservirent indispensablement les curiales aux fonctions municipales, s'appuient sur des faits fondés en preuves dans les deux livres précédents.

IV. La preuve que le pouvoir législatif d'un seul produisit souvent des lois contraires à l'équité, à la nature, à la raison, pourrait s'étendre extrêmement, si l'on voulait recueillir toutes les lois iniques, atroces et absurdes, qui ont souillé les codes impériaux.

On réduira ici cette preuve à quelques exemples suffisants pour la rendre sensible.

1°. Une loi d'Arcade et d'Honorius rendit inhabiles à posséder aucun bien, à recevoir aucun testament, aucun héri-

et quidem dominos suos, et liberti, patronos. (*Extr. d'un passage de Modestinus.* Dig. de Just., liv. XLVIII, tit. 4, n° 7, t. I, p. 1800.)

3°. Si quis ex familiaribus vel ex servis cujuslibet domus cujuscumque criminis delator atque accusator emerserit, ejus existimationem, caput, atque fortunas petiturus, cujus familiaritati vel dominio inhæserit, ante exhibitionem testium, atque examinationem judicii, in ipsa expositione criminum atque accusationis exordio, ultore gladio feriatur;.... majestatis autem crimen tantum excipimus. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code de Just., liv. IX, tit. 1, loi 20, t. II, p. 757.)

4°. In caput domini servi torquentur propter causam majestatis. (*Extr. d'un passage du jurisconsulte Marcien.* Code de Just., liv. IX, tit. 8, loi 8, t. II, p. 766.)

Quæstionem de servis contra dominos haberi non oportet, exceptis..... crimine majestatis, quod ad salutem principis pertinet. (*Extr. d'une loi des empereurs Sévère et Antonin.* Code de Just., liv. IX, tit. 41, loi 1, t. II, p. 795.)

III. *Voyez* les autorités citées aux deux livres précédents.

IV.—1°. Quisquis cum militibus, vel privatis (barbaris etiam)... inierit factionem, aut factionis ipsius susceperit sacramenta, vel dederit, de nece

tage de leurs parents ni des étrangers, les fils de ceux qui auraient conjuré contre la vie des officiers ; cette loi ordonne la conservation des jours de ces infortunés ; mais elle veut « qu'ils soient à perpétuité pauvres et misérables ; que l'infa- « mie de leur père les accompagne toujours ; qu'ils soient tels, « que gémissants dans une perpétuelle indigence, la mort soit « leur soulagement, et la vie leur supplice. »

2°. Une loi de Valentinien, Gratien et Théodose, défend, « sous peine de sacrilége, de douter que celui que l'empereur « aura choisi soit digne. »

3°. Une loi des empereurs Constance et Constant égale la peine de l'adultère à celle du parricide.

4°. Une loi de Valentinien et de Valens « condamne à être « brûlé vif celui qui se coupe les doigts pour éviter d'entrer « dans la milice. »

5°. Une loi de Valentinien, Gratien et de Théodose-le-Grand assujettit « au supplice capital et à la confiscation, celui « qui a détruit une vigne ou coupé les rameaux des arbres « fertiles pour éviter l'imposition du cens. »

etiam virorum illustrium qui consiliis et consistorio nostro intersunt, senatorum etiam.... ipse quidem, utpote majestatis reus, gladio feriatur, bonis ejus omnibus fisco nostro addictis ; filii vero ejus, quibus vitam imperatoria specialiter lenitate concedimus, paterno enim deberent perire supplicio, in quibus paterni (hoc est hæreditarii) criminis exempla metuantur, a materna, vel avita, omnium etiam proximorum, hæreditate ac successione habeantur alieni, testamentis extraneorum nihil capiant, sint perpetuo egentes et pauperes, infamia eos paterna semper comitetur ; ad nullos unquam honores, nulla prorsus sacramenta perveniant ; sint postremo tales, ut his perpetua egestate sordentibus, sit et mors solatio, et vita supplicio. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. IX, tit. 14, loi 3, t. III, p. 87.)

2°. Disputare de principali judicio non oportet : sacrilegii enim instar est, dubitare, an indignus sit, quem elegerit imperator. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose.* Code de Just., liv. IX, tit. 29, loi 3, t. II, p. 790.)

3°. *Voyez* l'extrait d'une loi de Constance et Constant, au livre V, chapitre V, article III, n°. 1, seconde autorité.

4°. Si quis, ad fugienda sacramenta militiæ fuerit inventus truncatione digitorum damnum corporis expedisse, et ipse flammis concremetur. (*Extr. d'une loi de Valentinien et Valens.* Code Théodos., liv. VII, tit. 13, loi 5, t. II, p. 375.)

5°. Si quis sacrilega vitem falce succiderit, aut feraciam ramorum fetus hebetaverit, quo declinet fidem censuum, et mentiatur callide paupertatis ingenium, mox detectus capitale subibit exitium, et bona ejus in fisci jura migrabunt : illo videlicet vitante calumniam, qui forte detegitur laborasse, pro copia ac reparandis agrorum fetibus, non sterilitatem aut inopiam procurasse. (*Extr. d'une loi de Gratien, Valentinien et Théodose.* Code Théodos., liv. XIII, tit. 11, loi 1, t. V, p. 125.)

6°. Une autre loi de Théodose et de Gratien « inflige le « supplice du feu aux tabulaires des cités, si par la fraude « de quelqu'un ils produisent une immunité injuste, » tendant à diminuer la somme d'imposition de qui que ce soit.

CHAPITRE VI.

Des abus du pouvoir de juger sous l'empire romain.

Les observations faites dans ce chapitre sur les abus du pouvoir de juger des empereurs et de leurs délégués, tirent leur force du tableau que nous avons offert au livre V, de l'énormité de ce pouvoir et des faits historiques les plus notoires, qui en font ressortir les excès par de grands exemples.

Tacite écrivant sur les règnes de Tibère, Claude et Néron; Suétone écrivant sur les douze Césars, ne sauraient s'extraire sur ces objets; ils doivent être lus en entier.

Les récits de M. Lebeau, sur les horreurs que commirent les commissaires délégués par Constance, par le César Gallus, par l'empereur Julien et par Valentinien Ier, présentent des traits non moins frappants et non moins multipliés.

L'histoire de Josèphe atteste les horreurs commises, sous Claude et Néron, par Festus et Florus, gouverneurs de Judée, qui n'absolvaient que ceux qui pouvaient acheter des absolutions, et qui sauvaient, pour de l'argent, les coupables les plus odieux.

Suétone atteste que Galba, gouverneur de l'Espagne sous Néron, exerça le pouvoir de juger et de punir avec un tel arbitraire, qu'il fit couper les deux mains à un homme convaincu de fraude, et mettre en croix un coupable, qui se disait citoyen romain, et qui implorait le secours des lois, pour éviter le supplice, sans statuer, au préalable, si la réclamation était fondée.

Enfin, Pline rapporte l'histoire d'un proconsul de l'Asie, condamné, sous Trajan, à porter au trésor public des sommes qu'il avait reçues pour le prix du sang des innocents qu'il avait condamnés.

6°. *Voyez* une loi de Gratien et Théodose, au chap. VI du livre précédent, art. II, n° 6.

Ch. VI. Les preuves de ce chapitre sont renvoyées au corps de l'histoire.

On n'entreprend point de produire ici les preuves détaillées des faits que l'on cite; ils sont connus et notoires : on ne saurait non plus prétendre épuiser les citations du même genre; le recueil en serait immense.

CHAPITRE VII.

Des malheurs qu'entraîne l'imposition territoriale dans l'empire romain.

I. La preuve du taux énorme où montèrent les tributs, et les dépenses du gouvernement impérial, est détaillée dans les écrits de Lactance, qui les représente à l'époque où ils parvinrent aux derniers excès, c'est-à-dire sous Dioclétien et Galère.

1°. Lactance atteste que les dépenses introduites sous Dioclétien furent si excessives, « que le nombre de ceux qui re- « cevaient excédant le nombre de ceux qui donnaient, les « champs étaient abandonnés, et les terres, auparavant cul- « tivées, changées en bois; l'énormité des impôts territo- « riaux ayant détruit les forces des cultivateurs, sans que ja- « mais le prince voulût rien diminuer des charges. »

Suivant Lactance, Galère, successeur de Dioclétien, augmenta encore les impositions, en faisant faire de nouveaux cadastres, où « les champs se mesuraient terre par terre, les « vignes et les arbres se comptaient, les animaux de toute « espèce étaient inscrits, et les têtes des hommes se notaient. »

I.—1°. Adeo major esse cœperat numerus accipientium quam dantium, ut enormitate indictionum consumptis viribus colonorum, desererentur agri, et culturæ verterentur in sylvam; et ut omnia terrore complerentur,.... multi præsides et plura officia singulis regionibus, ac pene jam civitatibus incubare; item rationales multi, et magistri, et vicarii præfectorum, quibus omnibus civiles actus admodum rari, sed condemnationes tantum et proscriptiones frequentes, exactiones rerum innumerabilium, non dicam crebræ, sed perpetuæ, et in exactionibus injuriæ non ferendæ. Nec quoque tolerari possunt, quæ ad exhibendos milites spectant. Idem insatiabili avaritia thesauros nunquam minui volebat; sed semper extraordinarias opes ac largitiones congerebat, ut ea quæ recondebat, integra atque inviolata servaret.

Illud publicæ calamitatis et communis luctus omnium fuit, census in provincias et civitates semel missus, censitoribus ubique diffusis, et omnia exagitantibus, hostilis tumultus et captivitatis horrendæ species erant. Agri glebatim metiebantur, vites et arbores numerabantur, animalia omnis generis scribebantur, hominum capita notabantur, in civitatibus urbanæ ac rusticæ plebes adunatæ, fera omnia gregibus familiarum referta; unusquisque cum liberis, cum servis aderant; tormenta ac verbera personabant, filii adversus parentes suspendebantur, fidelissimi quique servi contra dominos vexabantur, uxores adversus maritos. Si omnia defecerant, ipsi contra se torquebant-

Enfin, le même écrivain rapporte que dans la confection de ce cens, « on tourmentait les enfants pour déposer contre « leur père, les esclaves contre leurs maîtres, les femmes « contre leurs maris; que le fisc insatiable envoyait censiteurs « sur censiteurs, et que ceux-ci devaient toujours forcer les « nouvelles évaluations des biens, pour ne point paraître avoir « été envoyés en vain. »

2°. La même preuve se tire encore du témoignage d'Ammien Marcellin; il rapporte que Julien s'opposant à une surcharge proposée par un préfet du prétoire, protestait à Constance que « c'était beaucoup, si la province des Gaules « dévastée fournissait les tributs ordinaires, sans donner des « augmentations que nul supplice ne pourrait arracher à des « hommes pauvres. »

II. La preuve que la surcharge générale fit abandonner successivement les terres les moins fertiles et une partie considérable des meilleurs fonds, a déjà été établie avec force dans le livre précédent, où l'on a vu les lois s'efforcer de prévenir ou d'arrêter cette désertion, et statuer sur l'usage des terres abandonnées; la consommation de cette preuve résultera :

1°. D'un passage d'Hérodien; il marque que dès le temps de Pertinax, « il y avait dans l'Italie et dans les provinces « beaucoup de terres incultes, que Pertinax abandonnait en « propriété à tous ceux qui voulaient les faire valoir;

tur; et quum dolor vicerat, adscribebantur quæ non habebantur. Nulla ætatis, valetudinis excusatio. AEgri et debiles deferebantur; æstimabantur ætates singulorum, parvulis adjiciebantur anni, senibus detrahebantur; luctu et mœstitia plena omnia. Quæ veteres adversus victos jure belli fecerant, hæc ille adversus Romanos Romanisque subjectos facere ausus est. ..... Non tamen hisdem censitoribus fides habebatur, sed alii super alios mittebantur, tanquam plura inventuri; et duplicabatur semper, illis non invenientibus, sed ut libuit addentibus, ne frustra missi viderentur. Interea minuebantur animalia, et mortales obibant, et nihil minus solvebantur tributa pro mortuis. (*Extr. des écrits de Lactance. Livre de la mort des persécuteurs*, chap. 7 et 23, t. II, p. 191, 192, 214 et 215.)

2°. Tributi ratiocinia dispensavit. Quumque Florentius, præfectus prætorio... quidquid in capitatione deesset... se supplere firmaret,... animam prius amittere, quam hoc sinere fieri memorabat..... Rescripsit gratandum esse, si provincialis hinc inde vastatus, saltem solemnia præbeat, nedum incrementa, quæ nulla supplicia egenis possent hominibus extorquere. (*Extr. d'un texte d'Ammien Marcellin*, liv. XVII, chap. 3, p. 122.)

II —1°. Nam primum..... quidquid in Italia aut alibi gentium inculti soli, etiamque sub regibus, vacaret, id totum occupantibus et colentibus adjudicavit; decemque annorum immunitatem, ac perpetuam dominii libertatem agricolis concessit. (*Extr. des écrits d'Hérodien.* Romanæ Historiæ scriptores, liv. II, p. 495 et 496.)

2°. Des écrits de Vopisque et d'Eumènes; ils montrent que les empereurs étaient obligés de donner aux Barbares, et de faire cultiver par eux, des terres devenues désertes dans la Thrace et dans les plus fertiles cités de la Gaule;

3°. D'un passage de Lactance, déjà cité; il atteste que sous Dioclétien, les impôts faisaient abandonner les terres;

4°. Et enfin, d'une loi des empereurs Arcade et Honorius; « elle remet le tribut sur cinq cent vingt-huit mille quarante- « deux arpents de terre dans la Campanie, qui avaient été « auparavant compris dans les cadastres, et étaient alors de- « venus incultes. »

III. La preuve des contraintes personnelles employées pour forcer au paiement des tributs résulte :

1°. D'une loi de Constantin; elle veut « que l'on mette « sous la garde militaire les possesseurs qui refusent de payer; » elle défend qu'on leur fasse subir « la prison, les coups de la- « nière de plomb, les poids et autres supplices; » mais elle atteste par là même que ces moyens violents avaient été employés précédemment; elle l'atteste encore, en appelant « in- « dulgence, » la disposition qui les proscrit;

2°. Des plaintes des habitants d'Antioche, contre une aug-

2°. (Probus) dedit: ..... Omnes jam Barbari vobis arant, vobis jam serunt, et... militant... arantur gallicana rura barbaris bobus, et juga germanica captiva præbent colla cultoribus. (*Extr. des écrits de Vopisque; Vie de Probus.* D. Bouquet, t. I, p. 540.)

Sicut pridem tuo, Diocletiane auguste, jussu, supplevit deserta Thraciæ translatis incolis Asia; sicut postea tuo, Maximiane auguste, nutu, Nerviorum et Treverorum arva jacentia.... receptus in leges Francus excoluit, ita nunc... Constanti... quidquid in frequens Ambiano, et Bellovaco, et Tricassino solo Lingonicoque restabat, barbaro cultore revirescit. (*Extr. du panég. de Constantin, par Eumènes.* Histoire de l'établissement de la Monarchie Française, par Dubos, t. I, p. 104.)

Quid loquar rursus intimas Franciæ nationes... ab ultimis Barbariæ littoribus avulsas, ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ,.. pacem romani imperii cultu juvarent. (*Extr. du panég. de Constantin, par Eumènes.* D. Bouquet, t. I, p. 715.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un écrit de Lactance, à l'art. I de ce chapitre, n° 1.

4°. Honorii indulgentia Campaniæ tributa, aliquot jugerum velut desertorum et squalidorum.

Quingena viginti octo millia quadraginta duo jugera, quæ Campania provincia, juxta inspectorum relationem et veterum monumenta chartarum, in desertis et squalidis locis habere dignoscitur, hisdem provincialibus concessimus, et chartas superfluæ descriptionis cremari censemus. (*Extr. d'une loi des empereurs Arcade et Honorius.* Code Théodos., liv. XI, tit. 28, loi 2, t. IV, p. 194.)

III.—1°. *Voyez* une loi de Constantin, au livre précédent, chap. VII, art. I, première autorité.

2°. *Voyez* l'histoire du Bas-Empire, de Lebeau, t. V, p. 221 et suivantes.

mentation d'imposition qu'avait ordonnée Théodose-le-Grand, pour fournir aux dépenses extraordinaires d'une fête où il célébra la dixième année de son règne ; ces plaintes supposent que l'on vendait la personne même des citoyens, pour réaliser cette imposition ;

3°. De deux passages d'Ammien Marcellin ; cet auteur, contemporain de Constance, Julien et Valentinien, suppose que l'usage de mettre à la torture pour exiger le paiement des tributs, avait lieu de son temps ; il dit en propres termes que « l'on rougit, chez les Égyptiens, de ne pas montrer sur son « corps les marques des coups reçus pour avoir refusé les tri- « buts ; » il ajoute que Julien protesta à Constance « qu'aucun « supplice ne pourrait arracher aux habitants des Gaules des « tributs nouveaux ; »

4°. Du panégyrique de Julien, par le consul Mamertin ; il montre que « les hommes libres étaient livrés aux tour- « ments, pour l'exaction des tributs dans la Gaule, sous Con- « stance. »

IV. La preuve que le fisc fut forcé de laisser arriérer les paiements annuels de beaucoup de contribuables, et même de renoncer à ces créances, a été établie au livre précédent, dans lequel on a fait voir que les acheteurs des biens vendus étaient obligés de payer les impositions arriérées sur ces biens, et dans les lois impériales, qui remettent de tels arrérages de vingt et de quarante années ; cette preuve se fortifie encore,

1°. Par un récit d'Ammien Marcellin, où l'on voit que Constantin remit pour cinq ans les arrérages de tous les tributs ;

3°. Erubescit apud eos, si quis non inficiando tributa, in corpore vibices ostendat. (*Extr. d'Ammien Marcellin.* Comment. du Code Théodos., liv. XI, tit. 7, loi 3, t. IV, p. 69.)

Voyez un autre texte d'Ammien Marcellin, art. I de ce chapitre, n° 2.

4°. Aliæ, quas a vastitate barbarica terrarum intervalla distulerant, judicum nomine a nefariis latronibus obtinebantur. Ingenua indignis cruciatibus corpora lacerabantur ; nemo ab injuria liber.... ut jam Barbari desiderarentur, ut præoptaretur a miseris fortuna captorum. (*Extr. d'un panég. de Julien, par le consul Mamertin.* D. Bouquet, t. I, p. 721.)

IV. La première partie de cette preuve a été établie au livre précédent.

1°. Quinque annorum reliqua nobis remisisti. (*Extr. des écrits d'Ammien Marcellin.* Comment. du Code Théodos., liv. XI, tit. 28, loi 1, t. IV, p. 193.)

2°. Par une loi de l'empereur Julien, qui remet aussi les arrérages des impositions territoriales.

CHAPITRE VIII.

Des malheurs qui résultèrent de la distribution du pouvoir fiscal sous l'empire romain.

I. Les observations contenues dans ce chapitre, sur la distribution du pouvoir fiscal et sur les moyens divers d'exaction, admis dans l'empire romain, s'appuient sur des faits développés et fondés en preuves dans le livre précédent ; elles s'appuient encore sur les autorités qui viennent d'être citées au chapitre précédent, pour établir l'usage des contraintes personnelles ; on y a vu que les coups, les tourments, la question, étaient les moyens de contrainte les plus usités.

II. La preuve que l'excès des vexations de tout genre réduisait les habitants des provinces à fuir, pour s'y soustraire, dans les déserts et chez les Barbares, et à se rendre esclaves des riches, résulte :

1°. Du panégyrique de Julien, par le consul Mamertin, déjà cité ; on y voit que les habitants des Gaules étaient réduits à un tel désespoir, par les vexations que les juges exerçaient contre eux sous Constance, « qu'ils désiraient l'arrivée des « Barbares, préférant la captivité à tant de maux ; »

2°. D'un récit d'Orose ; il marque « qu'il se trouvait nombre « de Romains qui préféraient la pauvreté et la liberté chez les « Barbares, à la servitude et aux tributs chez les Romains ; »

3°. D'une loi de l'empereur Constantin ; elle montre que « les habitants des provinces, réduits à la dernière pauvreté, « vendaient eux-mêmes leurs enfants ; »

2°. Excepto auro et argento, cuncta reliqua indulgemus. (*Extr. d'une loi de l'empereur Julien.* Code Théodos., liv. XI, tit. 28, loi 1, t. IV, p. 192.)

I. *Voyez* les preuves rapportées au livre VI, et les autorités citées au chapitre précédent, art. IV.

II.—1°. *Voyez* l'extrait du panégyrique de Julien, art. III de ce chapitre, n° 4.

2°. Ut inveniantur.... quidam Romani, qui malint inter Barbaros pauperem libertatem, quam inter Romanos tributariam servitutem. (*Extr. d'un écrit d'Orose.* Dubos, Hist. de la Monarchie Française, t. I, p. 406.)

3°. Provinciales, egestate victus atque alimoniæ inopia laborantes, liberos suos vendere.... cognovimus. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin.* Code Théodos., liv. XI, tit. 27, loi 2, t. IV, p. 190.)

4°. Des écrits de Salvien; ils marquent que les simples citoyens romains désirent « finir leurs jours chez les Barbares; « qu'ils quittent l'empire pour se réfugier vers eux; que le « plus grand nombre abandonne ses terres et ses demeures « pour se soustraire à la violence des exacteurs; que plu- « sieurs quittent volontairement le nom de citoyen, pour de- « meurer colons des riches; que les ennemis paraissent plus « doux aux pauvres citoyens que les exacteurs; qu'enfin les « citoyens sont comme des captifs dans les fers de l'ennemi. »

CHAPITRE IX.

Des malheurs qui résultèrent dans l'empire romain de la régie municipale.

Les observations faites dans ce chapitre sur les vices essentiels de la constitution des corps des curies romaines, s'appuient sur les faits que nous avons posés et fondés en preuves, lorsque nous avons présenté le développement de cette constitution.

La preuve de l'excès des désordres et des malheurs qu'entraîna la régie municipale dans l'empire romain, s'établit par les lois mêmes qui tentèrent en vain de l'arrêter.

1°. Ce fut une loi de Majorien qui défendit aux juges de prononcer « des condamnations criminelles contre les curies « en corps. »

4°. Malunt enim sub specie captivitatis vivere liberi, quam sub specie libertatis esse captivi... Nomen civium romanorum aliquando... magno æstimatum.... nunc ultro repudiatur.

Sic sunt.... quasi captivi jugo hostium pressi; tolerant supplicium necessitate, non voto; animo desiderant libertatem, sed summam sustinent servitutem.

Leviores his hostes, quam exactores sunt, et res ipsa hoc indicat: ad hostes fugiunt, ut vim exactionis evadant.

Una et consentiens illic romanæ plebis oratio, ut liceat eis vitam.... agere cum Barbaris.... Non solum transfugere ab eis ad nos fratres nostri omnino nolunt, sed ut ad eos confugiant, nos relinquunt; et quidem mirari satis non possum, quod hoc non omnes omnino faciunt tributarii pauperes,... nisi quod una causa tantum est, qua non faciunt, quia transferre illuc.... habitatiunculas familiasque non possunt; nam quum plerique eorum agellos ac tabernacula sua deserant, ut vim exactionis evadant.

Nonnulli eorum ... qui ... fugati ab exactoribus deserunt, ... fundos majorum expetunt, et coloni divitum fiunt. (*Extr. des Ecrits de Salvien, Traité de la Providence*, liv. v, p. 44, 45 et 46.)

Ch. IX. — 1°. Nunquam curiæ a provinciarum rectoribus generali condemnatione mulctentur; quum utique hoc et æquitas suadeat, et regula juris antiqui, ut noxa tantum caput sequatur, ne propter unius fortasse delictum alii affligantur. (*Extr. d'une loi de Majorien.* Nov. de Majorien, tit 1, Code Théodos., t. VI, p. 33.)

2°. Une loi de Théodose et de Valentinien, et une autre de Majorien, s'opposèrent à l'usage « admis d'astreindre les cu- « riales pour les possesseurs. »

3°. Une loi de Valentinien, Valens et Gratien s'éleva contre l'usage reçu d'infliger aux curiales « pour la dette d'autrui ou « pour la leur, » les plus cruelles tortures.

4°. Une loi des empereurs Théodose et Valentinien avoue que « l'on peut à peine trouver dans chaque ville un curiale « capable » des fonctions municipales, à cause de l'oppression qui les a fait disparaître.

5°. Une loi de Léon et de Majorien appelle les curiales, les esclaves de la république, la force des cités; puis elle avoue que « l'iniquité des juges et la vénalité des exacteurs les « réduisirent à ce point, que plusieurs, désertant la patrie, « cherchèrent des retraites cachées, furent habiter sous des « lois étrangères, s'unirent aux esclaves et aux colones des « grands, de sorte que les curies s'anéantirent. »

6°. Une loi de Justinien avoue que « les curiales s'abstien-

2°. Legatio proconsularis provinciæ, ... curiales pro aliis qui in eodem territorio possident deflevit astringi, quod ab obnoxiis sæpe debetur devotissimi quique cogantur exsolvere. Quæ res pro arbitrio compulsorum, vel ... judicum, in eam famam ... pervenit, ut nullus pene curialis idoneus in ordine cujusquam urbis valeat inveniri; cujus præsumptionis abolita consuetudine, jubemus neminem curialem pro alieni territorii debitis attineri. (*Extr. d'une loi des empereurs Théodose et Valentinien.* Code Théodos., liv. 1, tit. 1, loi 186, t. IV, p. 516.)

Compulsor tributi nihil amplius a curiali noverit exigendum, quam quod ipse a possessore susceperit. (*Extr. d'une loi de Majorien.* Nov. de Majorien, tit. 1, Code Théodos., t. VI, p. 33.)

3°. Decuriones, sive ob alienum, sive ob suum debitum, exsortes omnino earum volumus esse pœnarum, quas fidiculæ, et tormenta constituunt. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Valens et Gratien.* Code Théodos., liv. IX, tit. 35, loi 2, t. III, p. 249.)

4°. *Voyez* l'extrait d'une loi de Théodose et Valentinien, au n° 2 de cet article.

5°. Curiales servos esse reipublicæ ac viscera civitatum nullus ignorat; ... huc redegit iniquitas judicum, exactoruinque plectenda venalitas, ut multi patria deserentes, natalium splendore neglecto, occultas latebras, et habitationem eligerent juris alieni; illud quoque sibi dedecoris addentes, ut dum uti volunt patrociniis potentium, colonarum se ancillarumque conjunctione polluerint. Itaque factum est, ut urbibus ordines deperirent, et prope libertatis suæ statum nonnulli per contagionem deterioris amitterent. Quod ne ulterius possit licere, ... sancimus, præteritæ præsumptionis supplicium relaxantes, ut ... ubicumque intra triginta abhinc retro annos inventi fuerint curiales... ad urbes quas deseruerant ... reducantur. (*Extr. d'une loi des empereurs Léon et Majorien.* Code Théodos., liv. IV, tit. 1, t. VI, p. 32.)

6°. Curiales .... fraudare curiam voluerunt, reni omnium impiam invenerunt, a nuptiis legitimis abstineutes. (*Extr. d'une loi de l'empereur*

« nent des noces légitimes, pour frauder les droits des cu-« ries, » c'est-à-dire, pour éviter de laisser des enfants curiales.

7°. Une loi de Dioclétien et Maximin défend de recevoir « la cession de biens qu'offrent les curiales, pour s'exempter « des fonctions municipales; » elle ordonne de nouveau qu'on les force à remplir ces fonctions.

8°. Une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, et la loi de Majorien, déjà citée, s'élevèrent avec force pour arrêter la désertion par laquelle les curiales se rendaient esclaves, pour s'affranchir de l'état de curiale. Ces lois prononcèrent des peines, ordonnèrent des poursuites, rappelèrent les curiales devenus esclaves à leur premier état, après quarante ans d'esclavage.

9°. Enfin, une loi de Valentinien et de Valens, et une loi de Gratien, Valentinien et Théodose, défendirent « d'at-« tacher à la curie pour peine d'un crime, d'envoyer quel-« qu'un à la curie, au lieu de lui infliger un supplice; » ce qui fait voir que les juges des provinces avaient admis cette pratique.

Justinien. Nov. de Just., tit. 18, t. II, p. 105.)

7°. *Voyez* l'extrait d'une loi de Dioclétien et Maximin, au liv. IV, chap. V, art. 1, n° 4.

8°. Si quis procurationem facultatum suarum curiali crediderit esse mandandam, ... patrimonium ejus, quod crediderat curiali, proscriptio fiscalis invadat. Ille vero, qui immemor libertatis, et generis, ... servili obsecundatione damnaverit, deportationis incommodo subjugetur. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose*. Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 92, t. IV, p. 439.)

Voyez l'extrait d'une loi des empereurs Léon et Majorien, au n° 5 de cet article.

9°. Pœnæ loco, curiæ quem addici non debere.

Ordinibus curiarum, quorum ... splendor vel maxime cordi est, non aggregentur, nisi nominati, nisi electi, quos ipsi ordines cœtibus suis duxerint aggregandos, nec quis ob culpam ... mittatur in curiam. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien et Valens*. Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 66, t. IV, p. 416.)

Pœnæ nomine in curiam damnari neminem posse.

Ne quis officialium, curiæ, pœnæ specie ... dedatur... Omnes... judices tuæ censuræ subditos admonebis, ne quis æstimet curiæ, loco supplicii, quemquam deputandum : quum utique unumquemque criminosum non dignitas debeat, sed pœna comitari. (*Extr. d'une loi des empereurs Gratien, Valentinien et Théodose*. Code Théodos., liv. XII, tit. I, loi 108, t. IV, p. 453.)

CHAPITRE X.

De la diminution de la valeur des fonds de terre; de la dépopulation générale.

I. Les observations faites dans ce chapitre sur la désertion des terres et la non-valeur des biens-fonds dans les derniers siècles de l'empire romain, se fondent sur des faits établis et fondés en preuves dans ce livre et dans les livres précédents.

II. La preuve des lois qu'il fallut faire pour porter les citoyens au mariage, et la preuve de l'inutilité de ces lois, résulte complétement d'un discours d'Auguste dans Dion, et des Annales de Tacite.

III. La preuve du grand nombre des enfants tués ou exposés par leurs parents résulte :

1°. Des lois de Constantin; elles défendent aux pères de « faire périr leurs enfants; » elles ne leur défendent point de les exposer, et chargent seulement le fisc de la subsistance de ces enfants, que « par pauvreté, les pères ne peuvent « élever. »

2°. De plusieurs passages de saint Justin, de Tertullien et de Lactance; ils attestent le grand nombre des « enfants tués ou « exposés par leurs parents. »

I. Cet article n'exige point de preuves.

II. Ego autem mulctam non obedientibus adauxi;... præmia autem obtemperantibus tot ac tanta, quanta nulli virtuti præterea essent præposita, constitui. (*Extr. d'un discours d'Auguste, dans l'Histoire romaine de Dion*, liv. LVI, p. 748.)

Relatum deinde de moderanda Papia Poppæa, quam senior Augustus ... incitandis cœlibum pœnis ... sanxerat; nec ideo conjugia et educationes liberorum frequentabantur. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. III, chap. 25, t. II, p. 359.)

III. — 1°. Per omnes civitates Italiæ proponatur lex, quæ parentum manus a parricidio arceat.... Si quis parens afferat sobolem, quam pro paupertate educare non possit ... fiscum nostrum ... jussimus præbere obsequia. (*Extr. d'une loi de l'empereur Constantin*. Code Théodos., liv. XI, tit. 27, loi 1, t. IV, p. 188.)

Quicumque puerum vel puellam, projectam de domo patris vel domini voluntate scientiaque, collegerit, ac suis alimentis ad robur provexerit, eumdem retineat, sub eodem statu quem apud se recollectum voluerit agitare, hoc est, sive filium, sive servum eum esse maluerit. (*Ibid.*, liv. V, tit. 7, loi 1, t. I, p. 445.)

2°. Infantes editos enecantes, legibus quidem prohibemini; sed nullæ magis leges tam impune, tam secure, sub omnium conscientia... eluduntur. (*Extr. de l'Écrit de Tertullien aux Païens*, cité par l'abbé de la Bléterie, aux remarques sur les mœurs des Germains, par Tacite, t. I, p. 160.)

Quid illi, quos falsa pietas exponere? ... Crudelius necant, quam si strangulassent; ... nec se pluribus liberis educandis sufficere posse prætendunt. (*Extr. des écrits de Lactance*. Comment. du Code Théodos., t. I, p. 446.)

CHAPITRE XI.

Des malheurs de la condition des empereurs.

Les observations que nous avons offertes dans ce chapitre sur la toute-puissance des armées, pour ou contre les empereurs, s'appuient sur les faits historiques les plus éclatants et les plus savamment recueillis dans les écrits anciens et modernes ; on juge inutile d'en répéter les détails.

CHAPITRE XII.

De la chute de l'empire.

Les observations contenues dans ce chapitre s'appuient encore sur les faits historiques les plus universellement connus.

Les chap. XI et XII n'exigent pas de preuves.

LIVRE HUITIÈME.

CHAPITRE Ier.

Invasions des Barbares dans les Gaules aux IVe et Ve siècles.

I. La preuve des invasions, des guerres et des ravages dont les Gaules furent le théâtre, depuis le troisième siècle jusqu'au milieu du cinquième, et jusqu'à la conquête des Francs, résulte, pour les troisième et quatrième siècles,

1°. De l'Histoire d'Orose, et de la Chronique d'Eusèbe ; elles marquent qu'avant l'usurpation de Posthume, « les Allemands « ravagèrent les Gaules ; »

2°. Des écrits de Trébellius Pollion ; ils marquent qu'après la mort de Posthume, « la plupart des cités des Gaules et plu- « sieurs châteaux avaient été pillés et brûlés par la subite ir- « ruption des Germains ; » ils supposent que la puissance de Posthume, qui finit avec sa vie, ne dura que sept ans, ce qui montre bien peu de distance entre les ravages des Allemands dans les Gaules avant l'élévation de Posthume, et les ravages des Germains, immédiatement après sa mort ;

3°. D'un passage de Vopisque ; il marque « qu'après la mort « de Posthume, et après celle de l'empereur Aurélien, les « Gaules avaient été troublées et envahies par les Barbares « Germains, mais que tandis qu'ils couraient en assurance « toute la Gaule, » les victoires de Probus arrêtèrent leurs

I. — 1°. Alamani Gallias pervagantes, etiam in Italiam transeunt ... Posthumius in Gallia invasit tyrannidem. (*Extr. de l'Histoire d'Orose.* D. Bouquet, t. I, p. 596.)

An. CCLIX. Alamani, vastatis Galliis, in Italiam transiere. (*Extr. de la Chron. d'Eusèbe.* D. Bouquet, t. I, p. 609.)

2°. (Lollianus) plerasque Galliæ civitates, nonnulla etiam castra, quæ Posthumius per septem annos in solo barbarico ædificaverat, quæque, interfecto Posthumio, subita irruptione Germanorum et direpta fuerant et incensa, in statum veterem reformavit. (*Extr. de la Vie de Lollien, par Trébellius Pollion.* D. Bouquet, t. I, p. 539.)

3°. (Probus) cum ingenti exercitu Gallias petiit : quæ omnes, occiso Posthumio, turbatæ fuerant, interfecto Aureliano, a Germanis possessæ. Tanta autem illic prælia feliciter gessit, ut a Barbaris sexaginta per Gallias nobilissimas reciperet civitates, prædam deinde omnem, qua illi præter divitias etiam efferebantur ad gloriam. Et quum jam in nostra ripa, imo per omnes Gallias securi

succès, en détruisirent un grand nombre, et éloignèrent le reste;

4°. De l'Histoire d'Orose, et de la Chronique d'Eusèbe; elles marquent « qu'une armée de soixante mille Allemands » porta la guerre dans les Gaules, sous Constance Chlore, vainquit d'abord ce prince, et fut ensuite défaite par lui;

5°. Des récits d'Ammien Marcellin; ils portent que « la dé-« fense de la Gaule étant négligée, elle éprouva les pillages, « les incendies, les massacres les plus cruels de la part des « Barbares, qui parcouraient librement les provinces, per-« sonne ne les défendant, » jusqu'au temps où Silvain envoyé dans la Gaule par Constantin, chassa les Barbares; ils ajoutent que « Chnomadaire, roi des Allemands, ayant vaincu le César « Décence, frère de Magnence, dévasta un grand nombre « de riches cités, et continua longtemps ses ravages dans la « Gaule, personne ne s'y opposant; »

6°. D'un récit de Zozime; il marque qu'après la mort de Silvain, « les Francs, les Allemands et les Saxons avaient « ruiné quarante villes, situées près du Rhin, et emmené « captifs un grand nombre de citoyens, avec un butin im-« mense; » il rapporte qu'alors « Constance déclara Julien « César, et l'envoya dans les Gaules, où il trouva les troupes

vagarentur, cæsis prope quadringentis millibus qui romanum occupaverant solum, reliquias ultra Nicrum fluvium et Albam removit. (*Texte de Vopisque sur le règne de Probus.* D. Bouquet, t. I, p. 540.)

4°. Constantius ... in Gallia primo prælio ab Alamanis profligato exercitu suo, vix ipse surreptus est : secundo autem secuta est satis secunda victoria. Nam paucis horis sexaginta millia Alamanorum cæsa referuntur. (*Extr. de l'Hist. d'Orose.* D. Bouquet, t. I, p. 597.)

Ann. CCXCVII. Juxta Lingonas a Constantio Cæsare LX millia Alamanorum cæsa. (*Extr. de la Chron. d'Eusèbe.* D. Bouquet, t. I, p. 609.)

5°. Quum diuturna incuria Galliæ cædes acerbas, rapinasque et incendia, Barbaris licenter grassantibus, nullo juvante perferrent, Silvanus, pedestris militiæ rector, ut efficax ad hæc corrigenda, principis jussu perrexit ... Memorato itaque duce Gallias ex re publica discursante, Barbarosque propellente jam sibi diffidentes et trepidantes. (*Extr. de l'Hist. d'Ammien Marcellin*, liv. XV, chap. 5. D. Bouquet, t. I, p. 542.)

Rex Chnodomarius ... Decentium Cæsarem superavit æquo marte congressus, et civitates erutas multas vastavit et opulentas, licentiusque diu nullo refragante, Gallias persultavit. (*Ibid.*, liv. XVI, chap. 12, p. 551.)

6°. Constantius videns omnes Romanis ubique subditas provincias barbaricis incursionibus interceptas, Francos et Alamanos et Saxones jam quadraginta ad Rhenum sitas urbes prorsus devastasse, cives et incolas infinitæ multitudinis cum innumerabili spoliorum copia secum abduxisse, ... Julianum .... Cæsarem Constantius declarat ... Quum Julianus ... ad gallicas nationes ...

« presque détruites, les Barbares passant le Rhin comme ils « voulaient, et courant toutes les villes voisines jusqu'à la « mer; »

7°. Du témoignage de l'empereur Julien lui-même sur l'état des Gaules, quand il y arriva; ce prince écrit que « l'innom-« brable multitude des Germains était répandue dans les Gau-« les; que le nombre des villes détruites montait à quarante-« cinq; que les Barbares occupaient l'espace de trois cents « stades en deçà du Rhin, depuis les sources du fleuve jusqu'à « l'Océan; que le pays était désert dans un espace trois fois « plus vaste, à cause des dévastations et des courses des Bar-« bares; de sorte que les Gaulois ne pouvaient pas même en-« voyer paître leurs troupeaux; qu'on voyait enfin un grand « nombre de villes abandonnées de leurs habitants, quoi-« qu'elles fussent encore éloignées des Barbares. »

II. La preuve de la continuation des ravages des Barbares dans les provinces gauloises, depuis le commencement du cinquième siècle, jusqu'à la conquête des Francs, résulte :

1°. De la Chronique de Prosper d'Aquitaine; elle fixe, à l'an 406, l'époque « de l'entrée des Vandales et des Alains « dans la Gaule; »

2°. De la Chronique d'Idace; elle fixe à l'an 409 l'époque « de l'entrée des Alains, des Vandales et des Suèves en « Espagne; »

3°. D'un récit d'Orose, écrivain contemporain, et d'un

pervenisset, ac ... totam apud Gallos rem militarem majori ex parte labefactatam et perditam reperisset, et Barbaros liberum Rheni transmissum habentes, ac propemodum ad urbes usque mari proximas grassantes. (*Extr. de l'Hist. de Zozime.* D. Bouquet, t. I, p. 577 et 578.)

7°. Innumera Germanorum multitudine circum eversa per Gallias oppida impune commorante... Numerus oppidorum, quorum erant diruta mœnia, ad quinque et quadraginta pervenerat, burgis et castellis minoribus omissis; agri vero, quem cis Rhenum obtinebant Barbari, tantum erat spatium, quantum a fontibus illius ad Oceanum usque porrigitur; postremi autem illorum, ac finibus nostris citimi trecentis a Rheni ripa stadiis distabant. Sed triplo adhuc amplior regio ob populationes et excursiones vasta erat et inculta; ubi ne pascendi quidem potestas Gallis fieret. Erant et urbes aliquot oppidanis vacuæ, etsi nondum vicinos haberent Barbaros. (*Extr. d'une lettre de l'empereur Julien aux Athéniens.* D. Bouquet, t. I, p. 725.)

II. — 1°. An. CCCCVI. Vandali et Alani Gallias, trajecto Rheno... ingressi. (*Extr. de la Chron. de Prosper d'Aquitaine.* D. Bouquet, t. I, p. 627.)

2°. Ann. CCCCIX. Alani, et Wandali, et Suevi Hispanias ingressi. (*Extr. de la Chron. d'Idace.* D. Bouquet, t. I, p. 615.)

3°. Gentes Alanorum, ... Suevo-

écrit d'Isidore ; ils portent « que les Alains, les Suèves, les « Vandales et beaucoup d'autres nations avec eux passèrent le « Rhin, envahirent les Gaules, parvinrent rapidement jus- « qu'aux Pyrénées, d'où ils furent repoussés, et dont ils res- « tèrent écartés pendant trois ans ; qu'alors ils se répandirent « dans les provinces adjacentes, et les ravagèrent ; »

4°. D'une lettre de saint Jérôme, contemporain, parlant de la même invasion, dont les autres auteurs viennent de fixer le temps, entre l'an 409 et l'an 412 ; il marque que « les na- « tions les plus féroces, des peuples innombrables occupèrent « toutes les Gaules ; » il nomme « les Quades, les Vandales, « les Sarmates, les Alains, les Gépides, les Hérules, les « Saxons, les Bourguignons et les Allemands ; » il atteste que ces nations « ravagèrent tout ce qui est entre les Alpes et les « Pyrénées, tout ce que l'Océan et le Rhin renferment ; que « les villes de Mayence, Worms, Reims, Amiens, Arras, « la cité des Morins, Tournay, Nimègue, Strasbourg, pas- « sèrent sous la puissance des Germains, » après des massacres et des ravages affreux ; que « les provinces d'Aquitaine, « les provinces lyonnaise et narbonnaise furent dévastées, à « la réserve de peu de villes, et que ces villes elles-mêmes « sont encore, au moment où il écrit, entourées par l'ennemi, « et désolées par la famine ; »

5°. Des textes de Prosper Tyron ; ils marquent que « les

rum, Wandalorum, multæ cum his aliæ ... Rhenum transeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyrenæum usque perveniunt ; cujus obice ad tempus repulsæ, per circumjacentes provincias refunduntur. (*Extr. de l'Histoire d'Orose.* D. Bouquet, t. I, p. 597 et 598.)

Gentes Alanorum, Suevorum et Wandalorum, trajecto Rheno fluvio, in Gallias irruunt ... directoque impetu ad Pyrenæum usque perveniunt; ... ab Hispania tribus annis repulsi, per circumjacentes Galliæ provincias vagabantur. (*Extr. des Œuvres d'Isidore, Hist. des Vandales*, t I, p. 215.)

4°. Innumerabiles et ferocissimæ nationes universas Gallias occuparunt. Quidquid inter Alpes et Pyrenæum est, quod Oceano et Rheno includitur, Quadus, Wandalus, Sarmata, Alani, Gepides, Heruli, Saxones, Burgundiones, Alemani ... vastarunt.... Maguntiacum, nobilis quondam civitas capta atque subversa est, et in ecclesia multa hominum millia trucidata. Vangiones longa obsidione deleti. Remorum urbs præpotens, Ambiani, Attrebatæ, extremique hominum Morini, Tornacus, Nemetæ, Argentoratus, translati in Germaniam. Aquitaniæ ... lugdunensis et narbonensis provinciæ, præter paucas urbes populata sunt cuncta. Quas et ipsas foris gladius, intus vastat fames. (*Extr. de la lettre* 91 *de saint Jérôme.* D. Bouquet, t. I, p. 744.)

5°. An. ccccx. Saxonum incursione devastatam Galliarum partem. An. ccccxii. Rursum alia præ-

« Saxons dévastèrent une partie de la Gaule, l'an 410, et « qu'il se fit un nouveau pillage des Gaules par les Goths, « qui passèrent les Alpes sous Astolphe ; »

6°. Des Chroniques d'Idace et de Prosper Tyron ; elles rapportent que « les Goths prirent Narbonne et Valence dans « l'année 413 ; »

7°. Du poëme de la Providence, écrit l'an 416 ; il marque que « quand l'Océan aurait inondé les Gaules, il n'y « aurait point causé de si terribles ravages que les Barbares ; « qu'on a enlevé tous les grains, les fruits, les bestiaux ; « que l'on a détruit les vignes et les oliviers ; que les mai- « sons ont été ruinées par le feu ; que le peu qui en reste est « abandonné ; que les massacres des Goths et des Vandales ne « cessent point ; que les châteaux bâtis sur les rochers, les « bourgs situés sur les plus hautes montagnes n'ont pu garan- « tir les habitants de la fureur des Barbares ; que partout on « a été réduit aux plus cruelles extrémités ; que tous enfin, « citoyens obscurs, chefs du peuple, enfants et jeunes filles, « ont été massacrés indistinctement ; »

8°. D'un passage de Frigeridus, écrivain du cinquième siècle ; il nous apprend que « la ville de Trèves fut prise et « brûlée par les Francs l'an 411 ; »

9°. Des écrits de Prosper d'Aquitaine ; ils marquent que « les Francs avaient occupé, avant l'an 428, la partie des

datio Galliarum, Gothis, qui Alarico duce Romam ceperant, Alpes transgredientibus. (*Extr. de la Chron. de Prosper Tyron.* D. Bouquet, t. I, p. 637 et 638.)

6°. An. ccccxiii. Gothi Narbonam ingressi vindemiæ tempore. (*Extr. de la Chron. d'Idace.* D. Bouquet, t. I, p. 615.)

Valentia, nobilissima Galliarum civitas a Gothis effringitur. (*Extr. de la Chron. de Prosper Tyron.* D. Bouquet, t. I, p. 638.)

7°. Si totus gallos sese effudisset in agros
Oceanus, vastis plus superesset aquis.
Quod sane desunt pecudes, quod semina frugum,
Quodque locus non est vitibus aut oleis ;
Quod fundorum ædes vis abstulit ignis et imbris,
Quarum stare aliquas tristius est vacuas.
Si toleranda mali labes, heu ! cæde decenni
Vandalicis gladiis sternimur et geticis.
Non castella petris, non oppida montibus altis
Imposita, aut urbes amnibus æquoreis,
Barbarici superare dolos atque arma furoris
Evaluere : omnes ultima pertulimus.
Nec querar exstinctam nullo discrimine plebem,
Mors quoque primorum cesset ab invidia ;
Majores anni ne forte et nequior ætas
Offenso tulerint quæ meruere Deo.
Quid pueri insontes ? quid commisere puellæ ?

(*Extr. du poëme de la Providence.* D. Bouquet, t. I, p. 777 et 778.)

8°. An. ccccxi. Treverorum civitas a Francis direpta incensaque est secunda irruptione. (*Passage de Frigeridus*, cité dans l'Hist. de Grégoire de Tours, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 166.)

9°. An. ccccxxviii, Pars Galliarum propinqua Rheno, quam Franci possidendam occupaverant, Aetii comitis armis recepta. (*Extr. d'un écrit de*

« Gaules, voisine du Rhin, » dont ils furent chassés par Aëtius, général romain;

10°. Du témoignage de Salvien; il écrit, à l'époque de la prise de Carthage par les Vandales, vers l'an 440, que « la « ville de Mayence a été ruinée et brûlée; que la cité de Co- « logne est pleine d'ennemis; que la ville de Trèves vient « d'être ruinée pour la quatrième fois; que l'armée des Bar- « bares marche de lieu en lieu, de ville en ville, jusqu'à ce « qu'elle les ait toutes dévastées; qu'elle s'est répandue d'abord « dans les provinces germaniques, dans les provinces bel- « giques, dans les provinces d'Aquitaine, et enfin, dans toute « l'étendue des Gaules; »

11°. Des récits de Prosper d'Aquitaine, d'Idace, d'Isidore et de Grégoire de Tours; ils montrent que les Huns, conduits par Attila, l'an 450, passèrent le Rhin, dévastèrent une grande partie des Gaules de la manière la plus cruelle, et détruisirent beaucoup de villes.

Prosper d'Aquitaine. D. Bouquet, t. I, p. 630.)

10°. Non hoc agitur jam in Magontiacensium civitate : sed quia excisa atque deleta est; non agitur Agrippinæ : sed quia hostibus plena; non agitur in Treverorum urbe excellentissima : sed quia quadruplici est eversione prostrata. (*Extr. du Traité de la Providence, par Salvien.* D. Bouquet, t. I, p. 780.)

Excitata est in perniciem ac dedecus nostrum gens, quæ de loco in locum pergens, de urbe in urbem transiens, universa vastaret. Ac primum a solo patrio effusa est in Germaniam primam;... post... arsit regio Belgarum, deinde opes Aquitanorum,... et post hæc corpus omnium Galliarum; sed paulatim idipsum tamen, ut dum pars clade cæditur, pars exemplo emendaretur. (*Ibid*, p. 782.)

11°. An. CCCCLI. Attila post necem fratris, auctus opibus interempti, multa vicinarum sibi gentium millia cogit in bellum, quod Gothis tantum se inferre... denuntiabat. Sed quum, transito Rheno, sævissimos ejus impetus multæ gallicanæ urbes experirentur, cito et nostris et Gothis placuit, ut furori superborum hostium, consociatis exercitibus, repugnaretur. (*Extr. de la Chron. de Prosper d'Aquitaine.* D. Bouquet, t. I, p. 634.)

Gens Hunnorum, pace rupta, deprædatur provincias Galliarum. Plurimæ civitates effractæ. In campis catalaunicis..... Actio duci et regi Theodori... superatur... CCC ferme millia hominum in eo certamine cecidisse memorantur. (*Extr. de la Chron. d'Idace.* D. Bouquet, t. I, p. 619.)

Pace... Theuderedus cum Romanis inita, adversus Hunnos Galliarum provincias sæva populatione vastantes, atque urbes plurimas evertentes in campis catalaunicis, auxiliante Aetio duce romano, aperto marte conflixit. (*Isidore, Hist. des Goths*, t. I, p. 207.)

Igitur Chuni a Pannoniis egressi... ad Mettensem urbem, reliqua depopulando, perveniunt, tradentes urbem incendio, et populum in ore gladii trucidantes, ipsosque sacerdotes Domini ante sacrosancta altaria perimentes...

Attila, Chunorum rex, a Mettensi urbe egrediens,... quum multas Galliarum civitates opprimeret, Aurelianis adgreditur. (*Extr. de l'Histoire de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 6 et 7. D. Bouquet, t. II, p. 161.)

III. La preuve des ravages que les Barbares stipendiaires de l'empire commirent dans la Gaule au cinquième siècle, résulte :

1°. Des récits de Prosper d'Aquitaine et de Sidoine Apollinaire; le premier marque que les Huns, qui étaient au service de l'empire, furent conduits contre les Goths par Littorius, général romain, l'an 439; le second témoigne que les auxiliaires Huns ou Scythes ravagèrent par le fer et le feu les provinces romaines, qu'ils traversèrent à la suite de Littorius;

2°. D'un autre passage de Prosper Tyron; il marque que « l'an 442, les Alains auxquels le patrice Aëtius avait donné « des terres dans la Gaule ultérieure, subjuguèrent par les « armes ceux qui voulurent leur résister, et ayant chassé « les propriétaires, se saisirent par la force de leurs posses- « sions. »

CHAPITRE II.

Conquêtes des Barbares dans la Gaule sous l'empire romain; établissement des Bretons dans les Gaules, et divisions du domaine des Gaules au moment de la chute de l'empire.

I. La preuve que sous les derniers empereurs d'Occident, les Goths occidentaux, c'est-à-dire les Visigoths, acquirent, soit par des cessions, soit par des traités, soit par les armes, un grand domaine dans l'empire, résulte :

1°. De la Chronique d'Idace; elle dit que les Goths reçurent

III.—1°. An. CCCCXXXIX. Litorius, qui secunda ab Aetio patricio potestate Chunis auxiliaribus præerat, dum Aetii gloriam superare appetit.... pugnam cum Gothis imprudenter conseruit... cum eodem periit... manus. (*Extr. de la Chron. de Prosper d'Aquitaine.* D. Bouquet, t. I, p. 632.)

Litorius scythicos equites tum forte subacto
Celsus aremorico, geticum rapiebat in agmen,
Per terras, Arverne, tuas; qui proxima quæque
Discursu, flammis, ferro, feritate, rapinis
Delebant, pacis fallentes nomen inane.

(*Extr, du Panég. d'Avitus, par Sidoine Apollinaire.* D. Bouquet, t. I, p. 805.)

2°. CCCCXLII. Alani, quibus terræ Galliæ ulterioris cum incolis dividendæ a patricio Aetio traditæ fuerant, resistentes armis subigunt, et expulsis dominis terræ, possessiones vi adipiscuntur. (*Extr. de la Chron. de Prosper Tyron.* D. Bouquet, t. I, p. 639.)

I.—1°. An. CCCCXVI. Wallia rex Gothorum, romani nominis causa, intra Hispanias cædes magnas efficit Barbarorum.

An. CCCCXIX. Gothi, intermisso certamine quod agebant, per Constantium ad Gallias revocati, sedes in Aquitanica a Tolosa usque ad Oceanum acceperunt. Wallia eorum rege

du patrice Constance, l'an 419, « des domaines dans l'Aqui-« taine, depuis Toulouse jusqu'à l'Océan; »

2°. D'un passage de Procope; il dit que « les Visigoths « subjuguèrent les provinces gauloises, situées au delà du « Rhône; »

3°. D'un passage de Grégoire de Tours; il écrit qu'au temps de Clodion, c'est-à-dire vers le milieu du cinquième siècle, les Goths « dominaient en deçà de la Loire; »

4°. Des récits de divers historiens du cinquième siècle; ils montrent que les Visigoths firent très-souvent la guerre à l'empire, et étendirent par les armes leur domaine dans la Gaule, depuis l'an 419, jusqu'à la chute de l'empire; ils rapportent que l'an 425, « les Goths attaquèrent la ville « d'Arles, avec beaucoup de violence; que l'an 436, Nar-« bonne commença à être assiégée par les Goths, et que « l'an 437, cette ville fut délivrée de ce siége par Aëtius. »

Immédiatement après cet événement, les auteurs placent une nouvelle entreprise du roi des Goths, contre Aëtius, qui lui soumit « plusieurs villes romaines, voisines de ses do-« maines, » et où il tenta le siége d'Arles, dont il fut repoussé; ces mêmes auteurs rapportent la défaite de Littorius, général romain, qui eut lieu l'an 439; ils marquent ensuite

defuncto, Theodores succedit in regno. (*Extr. de la Chron. d'Idace.* D. Bouquet, t. I, p. 616.)

2°. Visigotthi, facta in romanum imperium irruptione, Hispaniam universam ac provincias Galliæ trans Rhodanum positas subegerunt. (*Extr. de l'Hist. de Procope,* liv. I, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 30.)

3°. Ultra Ligerim vero Gotthi dominabantur. Burgundiones quoque Arrianorum sectam sequentes, habitabant trans Rhodanum. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours,* chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 167.)

4°. An. ccccxxv. Arelas.... a Gothis multa vi oppugnatum est, donec imminente Aetio non impuniti abscederent. (*Chron. de Prosper d'Aquitaine.* D. Bouquet, t. I, p. 629.)

An. ccccxxxvi. Narbona obsideri cœpta per Gothos.

An. ccccxxxvii. Narbona obsidione liberatur, Actio duce. (*Chron. d'Idace.* D. Bouquet, t. I, p. 617.)

Theuderedus.... qui regno Aquitanico non contentus, pacis romanæ fœdus recusat, pleraque municipia Romanorum vicina sedibus suis occupat; Arelas nobilissimum Galliæ oppidum... oppugnat. A cujus obsidione, imminente virtute Aetii romanæ militiæ ducis,.... abscedit.... Litorius autem, dum primum res prosperas adversus Gothos gessisset, ... bellum cum Gothis imprudenter iniit, amissoque romano exercitu, miserabiliter superatus interiit. (*Isidore, Hist. des Goths,* t. I, p. 207.)

An. ccccxxxix. Litorius qui secunda ab Aetio patricio potestate Chunis auxiliaribus præerat... pugnam cum Gothis imprudenter conseruit. (*Chron. de Prosper d'Aquitaine.* D. Bouquet, t. I, p. 632.)

An. ccccLXIII. Agrippinus, Gallus et

que « l'an 463, les Goths entrèrent en possession de Nar-« bonne, qui leur fut livrée par trahison; que l'an 464, et « aussitôt après la mort d'Égidius, ils envahirent des régions « qu'ils tenaient au nom des Romains; qu'enfin, Euric, roi des « Visigoths, entreprit de se rendre maître de toutes les Gaules, « l'an 468, et remporta une grande victoire contre les Ro-« mains et les Bretons réunis. »

II. La preuve que les Visigoths gouvernèrent indépendamment des Romains la partie des Gaules qu'ils avaient conquise, résulte :

1°. Des écrits d'Isidore; ils marquent que ce fut sous le règne d'Euric, c'est-à-dire vers la fin du cinquième siècle, que « les Visigoths commencèrent à avoir des lois écrites, et que, « jusqu'alors, ils s'étaient gouvernés selon leurs coutumes « propres; »

2°. D'un passage de Salvien; il montre que le domaine des Visigoths dans la Gaule se gouvernait indépendamment de l'empire, en disant que « c'est le vœu de tous les Romains qui « vivent sous le domaine des Visigoths, de ne jamais passer « sous la domination romaine. »

III. La preuve que le domaine que les Visigoths avaient acquis dans les Gaules, tant par les concessions que par les conquêtes, à l'époque de la chute de l'empire, comprenait

comes... AEgidio comiti... inimicus, ut Gothorum mereretur auxilia, Narbonam tradidit Theudorico. (*Chron. d'Idace.* D. Bouquet, t. I, p. 622 et 623.)

An. ccccLXIV. AEgidius moritur... quo desistente, mox Gothi regiones invadunt, quas romano nomini tuebatur. (*Isidore, Hist. des Goths,* t. I, p. 209.)

An. ccccLXVIII. Euricus ergo Vesegotharum rex... Gallias suo jure nisus est occupare. Quod comperiens Anthemius.... protinus solatia Britonum postulavit. Quorum rex Riothimus cum XII millibus veniens, in Biturigas civitatem... navibus... Ad quos rex Vesegotharum Euricus innumerum ductans exercitum advenit, diuque pugnans, Riothimum Britonum regem, antequam Romani in ejus societate conjungerentur, superavit. (*Jornandès, Hist. des Goths.* D. Bouquet, t. II, p. 27.)

II.—1°. Sub hoc rege Gothi legum statuta in scriptis habere cœperunt; nam antea tantum moribus et consuetudine tenebantur. (*Isidore, Hist. des Goths,* t. I, p. 209.)

2°. Ut ne Romani quidem, qui inter eos vivunt, ista patiantur. Itaque unum illic Romanorum omnium votum est, ne unquam eos necesse sit in jus transire Romanorum. (*Extr. de Salvien,* liv. v. D. Bouquet, t. I, p. 780.)

III.—1°. An. ccccXIX. Constantius patricius pacem firmat cum Wallia, data eidem ad inhabitandum secunda Aquitania, et quibusdam civitatibus

la totalité des provinces d'Aquitaine, la première Narbonnaise, et les cités de Tours, d'Arles et de Marseille, résulte :

1°. Des passages de Prosper d'Aquitaine et d'Isidore; ils montrent que le patrice Constance et Honorius cédèrent aux Visigoths, l'an 419, « la deuxième province d'Aquitaine, et « quelques autres cités des provinces voisines; »

2°. Des passages de Sidoine Apollinaire et de Jornandès; Sidoine dit que sous l'empereur Nepos, « la ville de Clermont était la seule cité de la première Aquitaine, que la « guerre n'eût pas enlevée aux Romains, » et Jornandès dit « qu'Euric, roi des Visigoths, occupa la cité de Clermont « même; »

3°. D'un autre passage de Sidoine Apollinaire; il compte, sous le règne de l'empereur Nepos, « Bordeaux, Périgueux, « Rhodez, Limoges, Eause, Vaison, Comminges et Auch, » parmi les cités que la violence d'Euric empêcha d'avoir des évêques;

4°. D'un texte de Grégoire de Tours; il détaille les persécutions qu'Euric exerça contre les catholiques ses sujets, dans la Novempopulanie;

confinium provinciarum. (*Extr. de la Chron. de Prosper d'Aquitaine.* D. Bouquet, t. I, p. 629.)

Voyez aussi Isidore, Histoire des Goths, liv. VII. (OEuvres d'Isidore, t. I, p. 207.)

2°. His accedit, quod de urbibus Aquitanicæ primæ solum oppidum Arvernum romanis reliquum partibus bella fecerunt. (*Extr. de la lettre 5 de Sidoine Apollinaire.* D. Bouquet, t. I, p. 798.)

Euricus vero rex Vesegotharum, Arvernam civitatem occupavit. (*Extr. de Jornandès, Hist. des Goths*, chap. 45. D. Bouquet, t. II, p. 27.)

3°. Evarix, rex Gothorum, quod limitem regni sui... vel tutatur armorum jure, vel promovet..... Regem Gothorum, quanquam sit ob virium merita terribilis, non tam romanis mœnibus, quam legibus christianis insidiaturum pavesco..... Burdegala, Petrocorii, Ruteni, Lemovices, Elusani, Vasates, Convenæ, Auscenses, multoque jam major numerus civitatum, summis sacerdotibus ipsorum morte truncatis.... Agite quatenus.... populos Galliarum, quos limes gothicæ sortis incluserit, teneamus ex fide. (*Extr. de la lettre 6 de Sidoine Apollinaire.* D. Bouquet, t. I, p. 798.)

4°. Evarix, rex Gothorum,... gravem in Galliis super christianos intulit persecutionem. Truncabat ... perversitati suæ non consentientes; clericos carceribus subigebat; sacerdotes vero, alios dabat exilio, alios gladio trucidabat.... Templorum aditus spinis jusserat obserari; ... Maxime tunc Novempopulanæ urbes ... ab hac tempestate depopulatæ sunt. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 25. D. Bouquet, t. II, p. 174.)

5°. Des écrits d'Idace; ils montrent que la cité de Toulouse fit partie du domaine cédé aux Visigoths sous Honorius;

6°. Des textes d'Isidore et d'Idace; ils montrent que « Narbonne fut livrée à Théodoric, roi des Visigoths, l'an 463; »

7°. D'un texte de Grégoire de Tours; il montre que la cité de Tours appartenait aux Visigoths, dès l'an 490;

8°. D'un passage de Jornandès; il dit que le roi Euric assujettit Arles et Marseille, du temps de l'empereur Anthémius.

IV. La preuve de l'étendue du territoire que les Visigoths possédèrent dans la Gaule, avant la chute de l'empire d'Occident, et immédiatement avant la conquête des Francs, se résume définitivement par le rapprochement et la comparaison de deux monuments authentiques et contemporains; savoir, la Notice des Gaules, et les Actes d'un concile d'Agde, tenu sous Alaric, roi des Visigoths, contemporain de Clovis.

La Notice des Gaules compte les cités et les villes qui étaient renfermées dans chacune des provinces que l'on a dit appartenir alors aux Visigoths, aux nombre de vingt-six.

Les Actes du concile d'Agde contiennent les souscriptions

5°. *Voyez* un extrait de la Chronique d'Idace, à l'art. I, n° 1 de ce chapitre.

6°. *Voyez* un autre extrait de la Chronique d'Idace, à l'art. I, n° 4 de ce chapitre, cinquième autorité.

7°. An. CCCCXC. Beatus Perpetuus, Turonicæ civitatis episcopus ... quiescit; in cujus loco Volusianus, unus ex senatoribus, subrogatus est. Sed a Gothis suspectus habitus, episcopatus sui anno septimo in Hispanias est quasi captivus abductus. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 26. D. Bouquet, t. II, p. 174.)

8°. Euricus, rex Vesegotharum, romani regni vacillationem cernens, Arelatum et Massiliam propriæ subdidit ditioni. (*Extr. de Jornandès, Hist. des Goths.* D. Bouquet, t. II, p. 27.)

IV. Aquitanica prima :

Metropolis civitas Biturigum, civitas Arvernorum, civitas Rutenorum, civitas Albiensium, civitas Cadurcorum, civitas Lemovicum, civitas Gabalum, civitas Vellavorum.

Provincia Novempopulana :

Metropolis civitas Elusatium, civitas Aquensium, civitas Lactoratium, civitas Convenarum, civitas Consorannorum, civitas Boatium, civitas Benarnensium, civitas Aturensium, civitas Vasatica, civitas ... Bigorra, civitas Elloronensium, civitas Ausciorum.

Provincia Narbonensis prima :

Metropolis civitas Narbonensium, civitas Tolosatium, civitas Beterrensium, civitas Nemausensium, civitas Lutevensium ... civitas Uceciensis. (*Extr. de la Notice des Gaules, comparée aux Actes du Concile d'Agde.* D. Bouquet, t. I, p. 123 et 124.)

Voyez aux actes du concile d'Agde les souscriptions des évêques de toutes les cités des provinces de la première et troisième Aquitaine, et de la pre-

des évêques de toutes les cités, à l'exception de trois : tous ces évêques se disent sujets du roi des Visigoths.

V. La preuve que les Bourguignons conquirent dans la Gaule un domaine considérable, et s'y fixèrent, avant la chute de l'empire d'Occident, résulte :

1°. D'un passage d'Orose; il écrit, l'an 420, que les Bourguignons forment une grande nation qui a envahi « une « possession dans les Gaules; que les Bourguignons, deve- « nus chrétiens, traitent les Gaulois en frères plutôt qu'en « sujets; »

2°. D'un texte de Grégoire de Tours, déjà cité; il marque que du temps de Clodion, c'est-à-dire, avant l'an 448, « les Bourguignons possédaient un royaume au delà du « Rhône; »

3°. De la Vie de saint Sigismond; on y voit que les Bourguignons avaient conquis, les armes à la main, avant le règne de Gondebaud, c'est-à-dire avant la chute de l'empire, le pays dont ils étaient en possession dans la Gaule;

4°. Des textes qui montrent que les Bourguignons firent souvent la guerre à l'empire, depuis le commencement du cinquième siècle.

Saint Jérôme compte les Bourguignons parmi les nations qui dévastèrent les Gaules l'an 406.

Prosper d'Aquitaine écrit que « les Bourguignons s'em-

mière Narbonnaise, à l'exception des évêques de Bayonne, d'Aire et de Béziers. (D. Bouquet, t. IV, p. 102 et suiv.)

V. — 1°. (Burgundiones) ... in magnam coaluisse gentem;... Galliæ hodieque testes, in quibus, præsumta possessione, consistunt... Omnes christiani modo facti ... mansuete innocenterque vivant, non quasi cum subjectis gallis, sed vere cum fratribus christianis. (*Extr. de l'Hist. contemporaine d'Orose*, liv. VII, chap. 32. D. Bouquet, t. I, p. 597.)

2°. *Voyez* un texte de Grégoire de Tours, à l'art. I, n° 3, de ce chapitre.

3°. Burgundiones ... Gallias petierunt, et more barbarico terras et populos imperialibus ditionibus subjugatos invaserunt.... Levato rege, nomine Gondiocho, Romanos Galliarum habitatores, quos ab ipsorum conspectibus fuga non celavit, gladiorum manus interfecit; paucisque relictis, et suis ditionibus subjugatis, ipsi sub eorum dominatione positi sunt.

Defuncto Gondiocho, ipsius filii Gundebadus et Gondegesilus regno suscepto, Galliarum phalanges terrasque inter se diviserunt (*Extr. de la Vie de saint Sigismond, roi de Bourgogne*. D. Bouquet, t. III, p. 402.)

4°. *Voyez* l'extrait des écrits de saint Jérôme, au chap. I, art. II, n° 4, de ce livre.

An. CCCCXIII. Burgundiones par-

« parèrent, l'an 413, d'une partie de la Gaule, voisine du « Rhin. »

La Chronique d'Idace et celle de Prosper Tyron témoignent que les Bourguignons furent en guerre avec les Romains l'année 436.

Prosper Tyron écrit encore que le territoire appelé « la Sa- « baudie fut donné l'an 443 aux Bourguignons, pour le « partager avec les naturels du pays, » et la chronique de Marius porte que « les Bourguignons occupèrent, l'an 456, « une partie de la Gaule, et partagèrent les terres avec les « Gaulois. »

VI. La preuve que le domaine des Bourguignons dans la Gaule renfermait la première province lyonnaise, la province séquanaise et la province viennoise, à l'exception des cités d'Arles et de Marseille, s'établit d'abord par les divers récits des écrivains du cinquième siècle, qui indiquent que les Bourguignons occupèrent, avant la chute de l'empire romain, les cantons qui composaient leur royaume :

1°. Grégoire de Tours rapporte que les Bourguignons possédaient, au temps de Clodion, les pays au delà du Rhône; or, les contrées situées au delà du Rhône renfermaient en grande partie la province lyonnaise première; les écrits de Grégoire de Tours montrent de plus que la cité de Langres, comprise dans la Lyonnaise première, appartenait aux Bourguignons, à l'époque de la mort de Sidoine Apollinaire, c'est-à-dire l'an 474;

2°. Les écrits de Prosper Tyron ont montré que les Bour-

tem Galliæ propinquam Rheno obtinuerunt. (*Chron. de Prosper d'Aquitaine*. D. Bouquet, t. I, p. 627.)

An. CCCCXXXVI. Burgundiones a Romanis duce Aetio debellantur. (*Chron. d'Idace*. D. Bouquet, t. I, p. 617.)

Bellum contra Burgundionum gentem memorabile exarsit, quo universa pene gens cum rege per Actium deleta.

An. CCCCXLIII. Subaudia Burgundionum reliquiis datur cum indigenis dividenda. (*Chron. de Prosper Tyron*. D. Bouquet, t. I, p. 639.)

An. CCCCLVI. Eo anno Burgundiones partem Galliæ occupaverunt, terrasque cum gallicis senatoribus diviserunt. (*Chron. de Marius, évêque d'Avranches*. D. Bouquet, t. II, p. 13.)

VI. — 1°. *Voyez* l'extrait de Grégoire de Tours à l'art. I de ce chapitre, n° 3.

Aprunculus Lingonicæ civitatis episcopus, apud Burgundiones cœpit haberi suspectus ... Arvernis advenit, ibique ... datus est episcopus. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 23. D. Bouquet, t. II, p. 173.)

2°. *Voyez* Prosper Tyron, à l'article précédent, n° 4, quatrième et cinquième autorités.

guignons « s'étaient emparés, dès l'an 413, d'une partie des « Gaules, voisine du Rhin, et avaient occupé, dès l'an 443, « la Sabaudie, » qui renfermait au moins une partie de la Savoie et de la Suisse; on reconnaît dans ces territoires la plus grande partie de la province séquanaise, aux mains des Bourguignons, avant le milieu du cinquième siècle;

3°. Et enfin, un passage de Grégoire de Tours montre que les Bourguignons possédaient la Viennoise ou Provence, dès le commencement du règne de Gondebaud, c'est-à-dire avant la chute de l'empire.

VII. La preuve de l'étendue du territoire que les Bourguignons possédèrent dans la Gaule avant la chute de l'empire d'Occident, et avant la conquête des Francs, se consomme définitivement par le rapprochement et la comparaison de la Notice des Gaules et des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an 516.

La Notice des Gaules compte les cités et les villes qui étaient renfermées dans la première province lyonnaise, dans la Séquanaise, dans les Alpes grecques ou penniques, et dans la province viennoise ou Provence, au nombre de vingt-quatre. Les Actes du concile d'Epaonne contiennent les souscriptions des évêques de ces cités, qui signent comme sujets du royaume de Bourgogne, à l'exception des évêques de Cologne, d'Avranches et de Bâle, d'Arles et de Marseille, dont les noms ne se trouvent pas.

3°. Gundebadus et Gondegiselus fratres regnum circa Rhodanum aut Ararim cum Massiliensi provincia retinebant.... Audiens Gondegiselus Chlodovechi regis victorias, misit ad eum legationem occulte. (*Extr. de l'Histoire de Grégoire de Tours*, liv. II, chapitre 32. D. Bouquet, t. II, p. 178.)

VII. Provincia Lugdunensis prima:

Metropolis civitas lugdunensium, civitas AEduorum, civitas Lingonum, castrum Cabilonense....

Provincia ... Sequanorum:

Metropolis civitas Vesontiensium, civitas Equestrium Noiodunus, civitas Elvitiorum Aventicus, civitas Basiliensium, castrum Vindonissense.

Provincia Alpium graiarum et penninarum:

Civitas Centronum Darantasia, civitas Vallensium Octoduro...

Provincia viennensis:

Metropolis civitas Viennensium, civitas Genavensium, civitas Gratianopolitana, civitas Albensium, civitas Deensium, civitas Valentinorum, civitas Tricastinorum, civitas Vasiensium, civitas Arausicorum, civitas Cabellicorum, civitas Avennicorum, civitas Arelatensium, civitas Massiliensium. (*Extr. de la Notice des Gaules, comparée aux Actes d'un concile d'Épaonne.* D. Bouquet, t. I, p. 122 et 123.)

Voyez aux actes du concile d'Épaonne, de l'an 516, les souscriptions des évêques de toutes les cités nommées ci-dessus, sauf les exceptions indiquées. D. Bouquet, t. IV, p. 104.

VIII. La preuve qu'à la chute de l'empire, la deuxième province narbonnaise était partagée entre les Visigoths et les Bourguignons, et entièrement soustraite à la domination de Rome, se forme du rapprochement et de la comparaison de la Notice de l'empire, et des Actes des conciles d'Agde et d'Épaonne.

La Notice de l'empire porte que la deuxième province narbonnaise comprenait les cités « d'Aix, d'Apt, de Riez, de « Fréjus, de Gap, de Sisteron et d'Antibes. »

Les Actes du concile d'Agde, de l'an 506, reçoivent les souscriptions des évêques de Fréjus et d'Antibes, comme sujets du roi des Visigoths.

Les Actes du concile d'Épaonne, de l'an 416, reçoivent les souscriptions des évêques d'Apt, de Sisteron et de Gap, comme sujets du royaume des Bourguignons.

IX. La preuve que la province des Alpes maritimes fut partagée entre les Bourguignons et les Visigoths, et sortit du domaine impérial, lors de la chute de l'empire, se forme de la combinaison de trois sortes de monuments:

1°. De la Notice de l'empire, qui montre que « la cité « d'Embrun était la métropole de la province des Alpes mari- « times, » et qui compte, dans cette province, « la cité de « Digne, après la cité d'Embrun; »

2°. Des Actes du concile d'Épaonne, qui contiennent la souscription « de l'évêque d'Embrun, comme sujet du roi « des Bourguignons; » et des Actes du concile d'Agde, qui contiennent la souscription de « l'évêque de Digne, comme « sujet du roi des Visigoths; »

VIII. Provincia Narbonensis secunda:

Metropolis civitas Aquensium, civitas Aptensium, civitas Reiensium, civitas Forojuliensium, civitas Vappincensium, civitas Segesteriorum, civitas Antipolitana. (*Extr. de la Notice des Gaules, comparée aux actes des conciles d'Agde et d'Epaonne.* D. Bouquet, t. I, p. 124.)

Voyez, aux actes du concile d'Agde, les souscriptions des évêques de Fréjus et d'Antibes. D. Bouquet, t. IV, p. 102 et 103.

Voyez, aux actes du concile d'Épaonne, les souscriptions des évêques d'Apt, de Sisteron et de Gap. D. Bouquet, t. IV, p. 104 et 105.

IX. — 1°. Provincia Alpium maritimarum:

Metropolis civitas Ebrodunensium, civitas Diniensium. (*Extr. de la Notice des Gaules.* D. Bouquet, t. I, p. 124.)

2°. *Voyez*, aux actes du concile d'Epaonne, la souscription de l'évêque d'Embrun. D. Bouquet, t. IV, p. 104.

Voyez, aux actes du concile d'Agde, la souscription de l'évêque de Digne. D. Bouquet, t. IV, p. 103.

3°. Et enfin, d'un passage de Procope, qui marque que les Visigoths, à l'instant de la chute de l'empire, obtinrent, par la concession d'Odoacre, la possession des contrées gauloises qui se trouvent en deçà du Rhône, s'étendent jusqu'aux Alpes, et séparent la Ligurie de la Gaule : telle est précisément la description d'une grande partie du territoire de la province des Alpes maritimes, que Procope atteste être sortie du domaine impérial, au commencement du sixième siècle ; on doit croire, qu'à cette époque, les Bourguignons possédaient le reste, puisque la capitale même de la contrée était certainement à eux.

X. La preuve de l'établissement d'une colonie de Bretons dans les cités de Saint-Malo, Vannes, Cornouaille, Quimper-Corentin, résulte :

1°. De la Chronique de Saint-Brieux, qui recueille les plus anciennes traditions bretonnes ; elle porte que le tyran Maxime, après avoir été proclamé roi de la Grande-Bretagne, marcha dans la Gaule avec une puissante armée, et conquit le territoire qui a depuis porté le nom de Bretagne ; que les vainqueurs, ayant exterminé les naturels du pays, se fixèrent dans

3°. Ac tamdiu quidem Galliam, quæ cis Rhodanum fluvium est, tenuit imperator, quamdiu Romanis sua constitit civilis administrationis forma ; ubi vero illam Odoacer in tyrannidem mutavit, tunc tyranni concessu Galliam omnem ad Alpes usque, quibus Gallorum ac Ligurum fines terminantur, Visigotthi obtinuerunt. (*Extr. de l'Hist. de Procope*, liv. I, chap. 31. D. Bouquet, t. II, p. 31.)

X. — 1°. An. CCCLXXVII. Maximianus (Maximus), Cæsar rex Britanniæ creatur.... Sublimatus superbivit propter auri argentique copiam... omnem militem armatum Britanniæ collegit ; non sufficiebat ei regnum Britanniæ, quin affectaret Gallias subjugare. Quum ergo transfretavit, primitus regnum adivit Armoricanum, quod Britannia nunc dicitur, et populum Gallorum tunc paganum, qui ibi erat, debellare cœpit. At Galli... obviam venientes pugnam fecerunt contra illum.... Ceciderat Imbaltus cum quindecim millibus armatorum .. Maximianus... vocavit... Conanum Meriadocum ad se extra turmas, ... ait : Ecce unum ex potioribus Galliæ regnis subjugavimus, et spem ad cætera habere possumus.... Nec pigeat te regnum Britanniæ mihi cessisse, quia quidquid in illa amisisti, tibi in hac patria restaurabo. Promovebo te ... in regem hujus regni, et erit hæc patria altera Britannia, quam ex genere nostro, expulsis indigenis, replebimus.

Post hæc convocatis catervis ierunt Rhedonas, quam eodem die receperunt ... diffugerant cives ... mulieribus relictis et infantibus. Horum exemplo fecerunt cæteri per urbes et oppida, ut facilis Britonibus pateret aditus.... Mulieribus parcentes, ... postremo cum universos provinciæ incolas delevissent, munierunt civitates et oppida militibus britannis.... Maximianus ... distulit tamen sævitiam suam paulisper, donec sedato regno quod ceperat, ipsum populo britannico replevisset. Fecit itaque edictum suum, ut centum millia plebanorum in Britannia insula colligerentur, et ad eum venirent cum trigenta millibus militum, qui ipsos intra patriam, in qua mansuri erant, ab hostili irruptione tuerentur. Quum-

cette contrée, et y reconnurent, pour premier roi, Conan Meriadec ; que de nouvelles migrations des peuples britanniques accrurent bientôt le peuple breton ; qu'après Conan, les princes de sa race se succédèrent dans le gouvernement de la Bretagne, jusqu'à la fin du septième siècle.

On voit, dans ces mêmes chroniques, que des rapports continuels se conservèrent entre les Bretons des Iles britanniques, et les nouveaux Bretons armoricains, jusqu'à l'époque où les Anglo-Saxons ayant chassé les habitants des Iles britanniques, ceux-ci trouvèrent leur asile dans la petite Bretagne, vers la fin du septième siècle ;

2°. De plusieurs anciens historiens de la Grande-Bretagne, qui s'accordent à témoigner que les Bretons des Iles britanni-

que omnia perpetrasset, distribuit eos per universas armorici regni partes, fecitque alteram Britanniam, quam Conano Meriadoco donavit.... Conanus autem quandiu vitam duxit, ... in pace rexit regnum suum, et populo britannico ab omnibus inimicis suis tutelam præstitit.

Grallonus magnus ... adeptus est .. diadema, et regnum ... erexit.

Salomon fuit rex tertius.

Audroenus rex quartus.

Budicus rex quintus.

Hoelus Magnus, dicti Budici filius et nepos Arturi regis majoris Britanniæ, rex sextus fuit.... Anno CCCCXC, transfretavit in majorem Britanniam ad Arturum avunculum suum, ut ipsum juvaret contra Saxones. Secum duxit de Britonibus armoricanis quindecim millia armatorum.... Urbem Lelindeoit a paganis obsessam petunt. Ut vero cum omni multitudine sua eo venerunt, præliati sunt cum Saxonibus, quibus inauditam cædem intulerunt.

Hoelus secundus, filius Hoeli Magni, Britanniam minorem laudabiliter rexit.

Alanus filius Hoeli secundi, post mortem patris sui in Britannia ... regnavit.

Hoelus tertius, filius Alani regis, fuit rex nonus minoris Britanniæ.

Salomon II, rex decimus.

Alanus ... Longus, nepos Salomonis, in minori Britannia post Salomonem regnavit. Tempore istius Alani ... Cadvalladrus ultimus rex Britonum majoris Britanniæ venit in minorem cum magna multitudine Britonum, diffugiens propter famem et pestilentiam tunc temporis in majori Britannia regnantes ... Potestas Britonum in insula cessavit, et Angli regnare cœperunt ... anno D. DCLXIX. Quum... prædictus populus roboratus fuisset, recordatus Cadvalladrus regni jam a contagione purificati, auxilium ab Alano rege Armoricanorum petivit, ut pristinæ potestati restitueretur. At quum id ab Alano impetrasset, intonuit ei vox angelica, dum classem pararet, ut a cœptis desisteret : nolebat enim Deus Britones in insula Britanniæ diutius regnare.... Tunc Cadvalladrus, pompis sæculi renuntians, Romam perrexit. (*Extr. de la Chron. de Saint-Brieux*. Preuves de l'Histoire de Bretagne, par D. Morice, t. I, p. 9.)

2°. Britannia omni armato milite, militaribus copiis... et ingenti juventute spoliata, quæ vestigiis tyranni (Maximi) comitata domum, nusquam ultra rediit, et omni belli usus penitus ignara... multos stupet gemitque per annos. (*Extr. de Gildas le Sage. Ibid.*, p. 163.)

Maximus Britanniam omni pene armata juventute, copiisque militaribus spoliaverat.... Secutæ in Gallias, nusquam ultra domum rediere. (*Extr. de Bède le Vénérable*, ibid. p. 164.)

Regnavit in Britannia.... Maximianus.... Noluit dimittere milites qui

ques, conduits dans la Gaule par Maxime, s'y établirent, et n'en revinrent jamais;

3°. De quelques traits de l'histoire du cinquième siècle, qui s'accordent avec les témoignages des écrivains de la Grande-Bretagne, en montrant dans la troisième province lyonnaise, un corps de Bretons, distingués des naturels gaulois; et dans les armées de l'empire, des guerriers bretons, conduits par un chef de leur nation; ils marquent de plus qu'il y avait dans la cité de Vannes, au commencement du règne de Clovis, un prince particulier.

Les Actes du premier concile de Tours comptent parmi les évêques de la troisième Lyonnaise, dépendants de cette métropole, un évêque qui prend le titre d'évêque des Bretons.

Jornandès nous apprend que sous l'empereur Anthémius, Riotam, qu'il appelle roi des Bretons, servait dans les armées de l'empereur, à la tête d'un corps de « douze mille « Bretons. ».

L'auteur contemporain de la Vie de saint Mélaine, évêque de Rennes, montre qu'il y avait, du temps de Clovis, dans la cité de Vannes, un prince particulier, qu'on appelait roi.

Observation. Les textes cités ici ne donnent pas de démarcations positives des limites du domaine des premiers Bretons dans la Gaule; mais la suite des faits historiques apprend que ces limites ne changèrent point, depuis le quatrième siècle, jusqu'au règne de Charles-le-Chauve; or, des preuves posi-

cum eo perrexerunt a Britannia; sed dedit illis multas regiones.... Hi sunt Britones armorici, et nunquam reversi sunt ad proprium solum. (*Extr. de Ninius*, Preuves de l'histoire de Bretagne, t. I, p. 164.)

Britonum... pars quæ armoricum... sinum obtinuit, non post Britanniæ excidium, sed longe ante a Maximo... translata est, et post multos et graves bellicos sudores.... his Galliæ finibus ...est remunerata. (*Extr. de Sylvestre Girard*, ibid., p. 164.)

Britones vero, quos Maximus secum adduxerat in Gallia aremorica, usque hodie remanserunt; unde et Britones armorici vocantur, a quibus spoliata emarcuit Britannia. (*Extr. de Henri de Huntindon*, ibid., p. 164.)

Voyez dans les Actes du premier concile de Tours, de l'an 431, la souscription de Mansuetus, évêque des Bretons, après celle des évêques de Tours, du Mans, de Bourges, de Châlons et de Rouen. Recueil des conciles, de Sirmond, t. I, p. 126.

Voyez un texte de Jornandès, à l'art. I de ce chapitre, n° 4, dernière autorité.

Episcopus Melanius.... Clodovæo.... fuit cognitus...Inter præcipua miraculorum opera, quæ per S. Melanium ....operatus est Dominus, ponendum puto, quod circa regem Venetensem Eusebium et ejus filiam, Aspasiam nomine, factum esse..... invenitur. (*Extr. de la Vie de saint Mélaine, évêque de Rennes*, par un auteur contemporain. Dom Bouquet, t. III, p. 395.)

tives montreront, dans la suite de cet ouvrage, que la Bretagne comprenait seulement, jusqu'au neuvième siècle, les anciens territoires des cités de Saint-Malo, Vannes, Cornouailles et Quimper-Corentin, et non les territoires de Nantes et de Rennes.

XI. La preuve que les Francs, sous le roi Clodion, subjuguèrent tous les pays qui se trouvent depuis Cologne, entre le Rhin et la Somme, résulte complétement des écrits de Grégoire de Tours et de Frédégaire.

XII. La preuve que sous Childéric, et par conséquent avant la chute de l'empire, les Francs se rendirent maîtres des cités de Trèves et de Cologne, résulte d'un passage des Gestes des Francs, qui fixe l'époque de cette conquête avant la mort d'Egidius, c'est-à-dire avant l'an 464.

XIII. La preuve que sous Childéric les Francs conquirent Paris, résulte de l'histoire des miracles de sainte Geneviève, écrite par un auteur très-ancien; il montre, par une anecdote particulière, que Childéric demandait et commandait en maître dans la ville de Paris. Il rapporte encore que « les Francs assiégèrent Paris pendant dix ans. »

XIV. La preuve que Childéric porta ses conquêtes de l'Ile-de-France dans l'Orléanais, et s'avança jusqu'à la cité d'An-

XI. Qui apud Dispargum castrum habitabat, quod est in termino Thuringorum,... missis exploratoribus ad urbem Cameracum,.... ipse secutus, Romanos proterit, civitatem apprehendit; in qua paucum tempus residens, usque Suminam fluvium occupavit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 9. D. Bouquet t. II, p. 166 et 167.)

XII. In illis diebus ceperunt Franci Agrippinam civitatem super Rhenum ...multumque populum Romanorum a parte Egidii occiderunt ibi.... Venerunt autem Treviris civitatem super fluvium Mosellam, vastantes terras illas, ipsamque urbem succendentes ceperunt.(*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 7. D. Bouquet, t. II, p. 546.)

XIII. Quum esset..... Hildericus Francorum rex, venerationem qua eam dilexit, effari nequeo; adeo ut vice quadam ne vinctos quos interimere cogitabat, Genovefa abriperet, egrediens urbem Parisiorum, portam claudi præceperit.

Tempore illo quo obsidionem Parisius per bis quinos, ut aiunt, annos, a Francis perpessa est. (*Extr. de la Vie de sainte Geneviève*, par un auteur anonyme fort ancien, chap. 6. D. Bouquet, t. III, p. 370.)

XIV. Igitur Childericus Aurelianis pugnas egit; Odovacrius vero cum Saxonibus Andegavos venit... Paulus vero comes cum Romanis ac Francis. Gothis bella intulit, et prædas egit. Veniente vero Odovacrio Andegavis, Childericus rex sequenti die advenit, interemptoque Paulo comite civitatem obtinuit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 170 et 171.)

Childericus cum Odovacro rege Saxonorum Aurelianis pugnans Andegavum victor perrexit... Paulus comes cum Romanis et Francis bellum Gothis intulit .. Childericus, Odovacro supe-

gers, dont il se rendit maître, résulte des textes de Grégoire de Tours et de Frédégaire.

XV. La preuve que la Normandie et le Maine étaient unis à la monarchie, au règne de Clovis, résulte des Actes du concile national d'Orléans de l'an 511. Les évêques de Rouen, d'Avranches, de Seez, d'Évreux, de Coutances et du Mans y souscrivent comme sujets de Clovis.

XVI. La preuve que les domaines qui restaient à l'empire dans les Gaules furent gouvernés par Egidius, maître de la milice, et ensuite par son fils Syagrius, jusqu'aux guerres de Clovis, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours, de Priscus et d'Idace; ils marquent « qu'Egidius fut fait maître de la milice » dans les Gaules par l'empereur Majorien; Idace marque de plus qu'Egidius fit la guerre aux Goths, après la mort de Majorien; que lui seul défendant, au nom des Romains, les deux derniers pays que les Goths voulaient envahir, ils s'en rendirent maîtres aussitôt après sa mort;

2°. D'un texte des Gestes des Francs; il montre que lorsque Cologne fut prise par les Francs sous Childéric II, cette ville était occupée « par un peuple de Romains du parti « d'Egidius; »

3°. D'un passage de Grégoire de Tours; il montre que, immédiatement après la chute du trône d'Occident, « Syagrius,

rato, Paulum comitem interfecit, Andegavis obtinuit. (*Extr. de l'Epitome de Frédégaire*, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 397.)

XV. Gildaredus episcopus... Rotomagensis subscripsi.

Principius episcopus... Cenomannicæ subscripsi.

Nepus episcopus..... Abrincatinæ subscripsi.

Litharedus episcopus... Oxomensis subscripsi.

Leontianus episcopus.... Constantinæ subscripsi. (*Extr. des souscriptions du Concile d'Orléans de l'an* 511. D. Bouquet, t. IV, p. 103 et 104.)

XVI.—1°. In Galliis autem AEgidius ex Romanis magister militum datus est. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 11. D. Bouquet, t. II, p. 168.)

AEgidio, viro ex Gallia oriundo, qui Majorianum in bellis comitatus fuerat, magnasque circa se copias habebat, et ob Majoriani imperatoris cædem infensus erat. Sed eum a bello Italis inferendo avocavit ortum ipsi cum Gothis in Gallia dissidium.... Cum illis certans, fortiter bellum gerebat. (*Extr. de l'Hist. du rhéteur Priscus*. D. Bouquet, t. I, p. 608.)

An. CCCCLXIII. Agrippinus... comes ..... AEgidio comiti... inimicus, ut Gothorum mereretur auxilia, Narbonam tradidit Theuderico.

An. CCCCLXIV. AEgidius moritur.... quo desistente, mox Gothi regiones invadunt, quas romano nomini tuebatur. (*Extr. de la Chron. d'Idace*. D. Bouquet, t. I, p. 622 et 623.)

2°. *Voyez* l'extrait des Gestes des Francs, cité à l'art. XII de ce chapitre.

3°. Syagrius Romanorum rex, AEgidii filius, ad civitatem Suessonas, quam quondam supra memoratus AEgidius tenuerat, sedem habebat. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 27. D. Bouquet, t. II, p. 174 et 175.)

« fils d'Egidius, » était roi, c'est-à-dire chef « des Romains, « et avait son siége à la cité de Soissons, dans laquelle son père « résida autrefois. »

CHAPITRE III.

Influence de la conquête des Gaules sur les naturels du pays.

Ce qui a été observé dans ce chapitre sur l'état purement passif où les Gaulois étaient réduits lors des événements qui firent passer la Gaule de la domination de l'empire à celle des Barbares et des Francs, se trouve dans le développement qu'on a déjà fait de ces événements.

1°. Les autorités citées au chapitre premier ont fait voir que ce fut par l'abandon volontaire des empereurs, ou par les victoires remportées sur les forces militaires des Romains, que les Visigoths réunirent successivement à leur royaume les provinces gauloises de leur partage; que ce fut par la guerre la plus cruelle que les Bourguignons s'établirent dans ces contrées de la Gaule, qui avaient auparavant été soumises à l'empire; que ce fut en triomphant par la force des troupes que conduisaient Egidius et son fils, que les Francs s'établirent dans les contrées tenues auparavant par les officiers de l'empire; dans toutes ces différentes rencontres, on ne voit jamais l'action des naturels gaulois, pour résister ou consentir à la conquête.

Les autorités citées au chapitre premier ont montré que dans les diverses époques des troisième et quatrième siècles, où les troupes romaines de la Gaule n'eurent pas de chefs capables de les réunir contre les Barbares, ceux-ci parcoururent en pleine liberté cette contrée, et que les naturels du pays n'ayant contre eux d'autre ressource que la fuite, ne songèrent jamais à leur résister.

Les mêmes autorités ont montré comment les Vandales, les Suèves, les Huns et les Alains, au commencement du cinquième siècle, se jetant sur les provinces gauloises, brûlèrent

CH. III. — 1°. *Voyez* les autorités citées au chap. I de ce livre, art. I.

leurs villes, ravagèrent leurs terres et massacrèrent les habitants avec la dernière cruauté, sans trouver aucune résistance.

On doit remarquer de plus que les diverses incursions et dévastations dont la Gaule fut le théâtre se succédèrent sans interruption, depuis le troisième siècle, jusqu'à la conquête des différentes provinces.

2°. Un seul passage de Salvien offre un tableau complet de la disposition passive dans laquelle les Gaulois recevaient tous les fléaux; « l'avarice, l'ivrognerie, toutes sortes de dés-« ordres, les avaient réduits à ce degré de dégradation qui « rend insensible à tout : ils ne se levèrent pas même de table, « au moment où l'ennemi entra dans la ville de Trèves. »

CHAPITRE IV.

Comment la conquête de la Gaule n'entraîna aucune capitulation entre les Gaulois et les Barbares.

I. La preuve que les conquérants barbares, bourguignons et visigoths ne se crurent obligés à aucun ménagement envers les Gaulois, résulte :

1°. De la loi des Visigoths; cette loi, qui fait mention du partage entre les vaincus et les vainqueurs, montre que les « deux tiers des terres » formèrent la portion des Visigoths, et que les Romains n'en conservèrent qu'un tiers;

2°. De la loi des Bourguignons; elle montre que les Bourguignons, dans la partie des Gaules où ils s'établirent, s'emparèrent « des deux tiers des terres et du tiers des esclaves; »

2°. Inundarunt Gallias gentes barbaræ. Ergo, quantum ad mores perditos spectat, non eadem sunt Gallorum crimina quæ fuerunt... Denique expugnata est quater urbs Gallorum opulentissima..... Avaritia et ebrietate omnia concidissent; ad hoc postremo rabida vini aviditate perventum est, ut principes urbis ipsius ne tunc quidem de conviviis surgerent, quum jam hostis urbem intraret. (*Extr. du Traité de la Providence, par Salvien*, liv. VII. D. Bouquet, t. I, p. 780 et 781.)

I.—1°. De divisione terrarum facta inter Gothum et Romanum.

Divisio inter Gothum et Romanum facta de portione terrarum sive sylvarum, nulla ratione turbetur; .... nec de duabus partibus Gothi aliquid sibi Romanus præsumat aut vindicet, aut de tertia Romani Gothus sibi aliquid audeat usurpare aut vindicare;... sed quod a parentibus vel vicinis divisum est, posteritas immutare non tentet. (*Extr. de la Loi des Visigoths*, liv. X, art. 8. D. Bouquet, t. IV, p. 428 et 429.)

2°. Populus noster mancipiorum tertiam, et duas terrarum partes accepit. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 54. D. Bouquet, t. IV, p. 271.)

3°. Des écrits de Sidoine Apollinaire et de Grégoire de Tours; ils nous apprennent qu'Euric, roi des Visigoths, alors même qu'il achevait sa conquête dans les Gaules, commettait, dans les provinces qui lui étaient déjà soumises, à l'égard des naturels du pays, l'injustice la plus sensible, en persécutant la religion catholique, et qu'il n'éprouvait cependant aucune résistance.

II. La preuve que les Francs n'eurent pas plus de ménagement envers les Gaulois que les autres conquérants barbares, résultera des autorités qui prouveront, à la seconde époque, que les Gaulois furent, de toutes les nations conquises par les Francs, celle contre laquelle les lois franques furent les plus partiales : le premier regard sur les codes saliques montre en effet que les réparations pécuniaires du meurtre et de tous les torts qu'un citoyen pouvait éprouver, étaient de moitié plus fortes pour un Franc que pour un Romain, et, en général, plus faibles pour un Romain que pour un Barbare.

CHAPITRE V.

État déplorable de la Gaule au cinquième siècle.

La preuve que le droit des gens laissait les vainqueurs maîtres absolus de la vie, de la liberté et de tous les biens des vaincus, et que ce droit des gens fut suivi dans toute son atrocité par les Barbares dans leurs invasions sur l'empire romain, est déjà établie par les autorités qui ont montré que les Barbares qui conquirent les Gaules brûlaient et pillaient les villes, dévastaient les campagnes et massacraient les naturels du pays, sans distinction d'âge et de sexe.

Cette preuve, produite dans de nouveaux détails, résulte :

1°. D'un texte de saint Ambroise; il dit que lors des invasions des Barbares « dans la Thrace et l'Illyrie sous Valens, il « y avait tant de captifs à vendre, que ce qui restait d'hommes « libres n'aurait pu peupler une province; »

Voyez les extraits des écrits de Sidoine Apollinaire et de Grégoire de Tours, au chap. II de ce livre, art. III, nos 3 et 4.

II. La preuve de cet article est renvoyée à la suite de l'ouvrage.

I.—1°. Summa etiam liberalitas, captivos redimere, eripere ex hostium manibus : subtrahere neci homines. Nota sunt hæc nimis Illyrici vastitate et Thraciæ, quanti ubique venales erant toto captivi orbe, quos si revo-

2°. Des écrits de Zozime, déjà cités; ils rapportent que les Barbares ayant détruit sous Constance quarante villes des Gaules, en avaient emmené une multitude de captifs avec un butin prodigieux;

3°. D'un panégyrique de l'empereur Julien, par le consul Mamertin; il porte que sous Constance, « les Barbares étaient « possesseurs tranquilles des plus anciennes villes des Gaules; « que la noblesse gauloise avait péri par le fer, ou qu'après « avoir été entraînée en captivité, elle avait été réduite en « esclavage sous ces maîtres féroces; »

4°. D'un panégyrique de Julien, par Libanius; il rapporte que Julien accordant la paix aux Allemands, à condition de ramener les captifs faits dans les Gaules, « on vit arriver par « mer dix mille captifs, et que la multitude des autres vint « par terre avec plus de peine. » Libanius marque très-expressément que tous ces captifs avaient été enlevés par les vainqueurs, ajoutant que « ces malheureux versaient des larmes « de joie de se voir délivrés du joug de la servitude; »

5°. D'une lettre de saint Jérôme; il y donne une idée de l'état où la guerre réduisait les Gaules au commencement du cinquième siècle : « Dans ces temps malheureux, écrit-il, où « la guerre est allumée de toutes parts, on est assez riche « quand on a du pain, on est assez puissant quand on n'est « pas forcé d'être esclave; »

ces, unius provinciæ numerum explere non possint. (*Extr. du Livre des Offices de saint Ambroise*, liv. II, chap. 2, cité par Godefroy. Comment. du Code Théodos., t. I, p. 442.)

2°. *Voyez* l'extrait des écrits de Zozime, au chap. I de ce livre, art. I, n° 6.

3°. Florentissimas quondam antiquissimasque urbes Barbari possidebant; Gallorum illa celebrata nobilitas aut ferro occiderat, aut immitibus addicta dominis serviebat. (*Extr. du Panég. de Julien, par le consul Mamertin.* D. Bouquet, t. I, p. 721.)

4°. (Julianus) diem venisse arbitratus, qua res Gallorum curandæ essent, primum quidem Alamannos ignominiose dimisit. Ut vero iterum venissent ducentes reges supplices,... illos pacem redimere jussit... captivos reducendo. Hi porro promiserunt, et promissis steterunt.... Captivus omnis solutus est... decem militum millibus primum mare visum, post montium et laborum multitudinem..... et qui familiares videbant jugo servitutis immunes, et qui domesticos et familiam recuperabant, collacrymabantur. (*Extr. d'un Panég. de Julien, par Libanius.* D. Bouquet, t. I, p. 733.)

5°. Juxta miserias hujus temporis, et ubique gladios sævientes, satis dives est qui pane non indiget, nimium potens est qui servire non cogitur. (*Extr. d'une lettre de saint Jérôme à Rustique.* OEuvres de saint Jérôme, p. 242.)

6°. De la Chronique d'Idace; elle marque que « Thierri, « roi des Goths, s'étant rendu maître d'une ville de Gallice « l'an 456, en emmena un grand nombre de Romains, une « multitude d'habitants de tout âge et de tout sexe, et jusqu'aux « vierges consacrées à Dieu; »

7°. De la Vie de saint Césaire; elle montre que les Visigoths avaient amené à Arles « une multitude immense de captifs, » dont ils s'étaient saisis dans leurs guerres, au temps de Clovis, et que l'évêque s'empressait de racheter;

8°. De la Vie de saint Épiphane, évêque de Pavie, écrite par un contemporain; elle montre que l'Italie, possédée par les Ostrogoths au commencement du cinquième siècle, « fut « dépouillée de ses cultivateurs originaires, » par les armes des Bourguignons; qu'après la paix, le roi des Ostrogoths traita avec Gondebaud, roi de Bourgogne, par l'intervention de saint Épiphane, du retour et du rachat de ces captifs, dont le nombre était immense, et qui étaient déjà répartis dans divers cantons de la Bourgogne;

6°. Theuderico rege cum exercitu ad Bracaram extremam civitatem Gallæciæ pertendentes... romanorum magna agitur captivitas captivorum. ... Virgines Dei exin quidem abductæ... promiscui sexus cum parvulis... populus omnis abstractus. (*Extr. de la Chron. d'Idace, an* 456. D. Bouquet, t. I, p. 621.)

7°. In Arelato vero, Gothis cum captivorum immensitate reversis, replentur basilicæ sacræ; ... eisque in grandi penuria alimenta pariter et vestitum homo Dei impertitur affatim, donec singulos redemptionis munere liberaret, expenso argento quod venerabilis ... antecessor suus ecclesiæ mensæ reliquerat. (*Extr. de la Vie de saint Césaire.* D. Bouquet, t. III, p. 385.)

8°. Secretius rex ... Epiphanium ... tali compellat affatu : ... Vides universa Italiæ loca originariis viduata cultoribus,.. Hæc Burgundio immitis exercuit; ... princeps eorum Gondovadus est ... quem videndi te nimia cupido stimulat. Crede mihi, pretium captivitatis Italicæ vester aspectus; redemptos putabo esse quos cupio, si ad terras illas talis redemptor accesserit... Ad quem quum ingressus est, salutavit.... Cui princeps : ... Liceat omnibus Italis, quoscumque Burgundionum nostrorum metus captivitatis fecit esse captivos, quos famis necessitas, quos periculorum timor advexit.... At paucos quos quasi ardore præliandi tunc ab adversariorum suorum dominatione rapuerunt, pro illis pretii quantulumcumque percipiant, ne detestabiles apud illos fiant certaminum casus, quorum quum discrimina sustinuerunt, lucra non sentiant.... Quadringentos homines die una de sola Lugdunensi civitate redituros ad Italiam fuisse dimissos : identidem per singulas urbes Sabaudiæ vel aliarum provinciarum ... agnovimus. Ita ut istorum, quos solæ preces beatissimi viri liberarunt, plusquam sex millia animarum terris patriis redderentur; eorum vero qui redempti auro sunt, numerum ad liquidum cognovisse non potui..... Postquam tamen pecuniarum ille cumulus effusus est, continuo ad expensas redemptionis suggessit necessaria illa, quæ ibi est thesaurus ecclesiæ. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Épiphane.* D. Bouquet, t. III, p. 370 et 371.)

9°. D'un texte de Grégoire de Tours; il montre que les Bourguignons étant entrés dans le canton de Brivat en Auvergne, « rendirent le peuple captif, pillèrent jusqu'aux orne- « ments des églises, tuèrent les hommes faits, et se partagè- « rent par le sort le reste de la multitude; »

10°. Et enfin, de la Vie de saint Eptade, écrite par un auteur contemporain; elle montre que les Bourguignons avaient fait une grande multitude de captifs dans la Gaule, au cinquième siècle, et les avaient transportés en Italie; qu'Eptade parvint à en racheter un grand nombre, et les renvoya tous en liberté; elle rapporte que, peu après, les Bourguignons ayant fait une grande multitude de captifs dans un canton du Limousin, Eptade obtint du roi des Bourguignons ceux de ces captifs qui étaient de condition libre, et que le nombre fut de « trois mille personnes, de tout âge et de tout « sexe, qui revinrent dans leur pays, avec la joie d'avoir « recouvré la liberté. »

Observations. Ayant établi par une chaine de faits que les Gaulois étaient réduits à un état purement passif, lors des événements qui désolèrent leurs contrées, nous avons réfuté d'avance les systèmes qui ont élevé une opinion contraire sur des notions incomplètes et isolées.

Zozime, historien oriental, a contredit tous les monuments contemporains et nationaux, en représentant les Gaulois du commandement armorique, et de tout le reste des Gaules, dans un état de résistance et d'indépendance à l'égard des Romains. L'abbé Dubos, égaré par le trop de créance qu'il a prêtée à cet auteur, a établi sur sa foi un système tout à fait

9°. Post hæc venientes quidam de Burgundionibus ad Brivatensem vicum, eum ... circumdant, captoque populo, direpto ministerio sacrosancto, ultra amnem transeunt, et gladio viros interficere, reliquum vulgus sorte dividere parant. (*Récit de Grégoire de Tours, de la gloire des Martyrs*, liv. II, chap. 7. D. Bouquet, t. II, p. 466.)

10°. De Italia redemit (Eptadius) captivorum plurimam multitudinem, quæ a Burgundionibus eodem tempore fuerat effecta, et ad locum regionis suæ cum ingenuitate est revocata. Iterum parvo post tempore castrum provinciæ Lemovicinæ,... jussu regis Burgundionum a Romanis effractum est, in quo non minima enormitas facta est captivorum. Pro quibus vir beatus Eptadius ... regi Burgundionum ... per epistolam imperans ut auctoritatem suam pro ingenuorum animis daret, et obtinuit ... Ex quibus nonnunquam fere tria millia captivorum promiscui sexus et ætatis liberati ... qui ... cum magno gaudio recuperata libertate, sint reversi. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Eptade*. D. Bouquet, t. III, p. 381.)

nouveau, qui reste sans fondement, dès que Zozime est réfuté; et la suite de cet ouvrage doit incessamment nous conduire à la double réfutation des assertions de Zozime et du système de M. l'abbé Dubos. Un fait relevé par Sidoine Apollinaire présenterait encore une espèce de contradiction avec les principes posés généralement ici sur l'état passif des Gaulois; Sidoine rapporte que les habitants de l'Auvergne se défendirent eux-mêmes contre les Visigoths, durant le règne de l'empereur Anthémius, et furent enfin cédés, malgré eux, aux Visigoths, par un traité de l'empereur Népos avec cette nation.

Nous ne dénions point ce fait particulier; mais en remarquant les circonstances, nous voyons disparaître sa contradiction avec les faits établis généralement. Le chef des troupes romaines, qui défendait l'Auvergne, était Editius, fils de l'empereur Avitus, allié et ami de Sidoine Apollinaire. Editius était attaché à l'autorité impériale par ses dignités, sa naissance, ses grands biens, sa valeur, ses vertus; et le crédit de Sidoine Apollinaire rendait Editius maître de ses concitoyens. On voit dans l'influence de cet homme extraordinaire la cause unique qui prêta un instant de ressort aux habitants de l'Auvergne, et leur inspira le courage de résister aux Barbares.

Il n'y a rien de plus à conclure de cette résistance particulière et momentanée d'une petite partie du peuple gaulois : les écrivains irréprochables qui attestent qu'il n'y avait point eu de résistance contre les Barbares de la part des naturels gaulois, l'ont attesté en général, et ont dédaigné de marquer une exception unique, qui n'a occupé qu'un petit canton, et, pour ainsi dire, un seul instant dans l'histoire de la grande révolution opérée par les Barbares.

LIVRE NEUVIÈME.

CHAPITRE Ier.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

Indépendance primitive des Germains, et en particulier des Germains occidentaux.

I. La preuve que les habitants de la Germanie se maintinrent toujours indépendants et toujours ennemis de l'empire, jusqu'au temps où ils sortirent de leurs forêts pour détruire ce même empire, s'établit en général par toute la suite des faits historiques transmis par les contemporains, et recueillis par les auteurs modernes qui ont travaillé sur l'histoire romaine; on y voit les entreprises des Romains contre la liberté germanique échouer constamment, même après de premiers succès.

Varus et ses légions, qui avaient commencé quelques établissements dans la Germanie, sont repoussés et anéantis par Arminius et les Germains.

Germanicus remporte une grande victoire sur les Germains, mais il ne garde aucune partie de leur territoire; ils demeu-

Ch. II. — I. Sexcentesimum et quadragesimum annum urbs nostra agebat, quum primum Cimbrorum audita sunt arma; Cæcilio Metello, ac Papirio Carbone consulibus: ex quo si ad alterum imperatoris Trajani consulatum computemus, ducenti ferme et decem anni colliguntur, tamdiu Germania vincitur! Medio tam longi ævi spatio multa invicem damna. Non Samnis, non Pœni, non Hispaniæ, Galliæve, ne Parthi quidem sæpius admonuere: quippe regno .... Arsacis acrior est Germanorum libertas ... Germani Carbone, et Cassio, et Scauro Aurelio, et Servilio Cepione, Marco quoque Manlio fusis vel captis, quinque simul consulares exercitus populo romano, Varum, tresque cum eo legiones etiam Cæsari abstulerunt. Nec impune C. Marius in Italia, Julius in Gallia, Drusus ... et Germanicus in suis eos sedibus perculerunt. Mox ingentes C. Cæsaris minæ in ludibrium versæ. Inde otium, donec occasione discordiæ nostræ et civilium armorum, expugnatis legionum hibernis, etiam Gallias affectavere; ac rursus pulsi inde proximis temporibus triumphati magis quam victi sunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 37, t. I, p. 269.)

Terrebat ... illum Germaniæ vicina gens, quam nondum plane subjecerat, sed partim ... armis belloque edomuerat; nonnulli etiam ex iis effugerant, metuque principis im-

rent, après cet échec, aussi indépendants qu'auparavant, et plus que jamais ennemis de l'empire.

La même chaîne historique, qui montre les inutiles entreprises des Romains contre les Germains, nous présente encore le tableau des insurrections continuelles de ces Barbares contre l'empire, de leurs succès éclatants, et des progrès successifs par lesquels il parvinrent à lui enlever la Gaule entière, et enfin à le détruire.

On ne saurait réunir ici toutes les preuves que l'histoire fournit, et la notoriété suffirait seule pour établir les faits dont il s'agit; on se bornera donc à rapporter les récits de Tacite et d'Hérodien, et à renvoyer aux autorités citées au commencement du livre précédent, sur les guerres des Germains contre l'empire, depuis le troisième siècle jusqu'à sa chute.

II. La preuve que les Cauques, les Cattes, les Chérusques, les Angrivariens, les Chamaves et les Bructères furent des nations germaniques qui occupèrent, dès les deux premiers siècles de l'ère chrétienne, presque toute la partie occidentale de la Germanie, résulte complétement des témoignages de Tacite; il marque l'habitation de ces différentes nations dans

præsens continebantur; quare dubitabat ne despecta mox filii ætate, arma resumerent. (*Extr. de l'Hist. d'Hérodien*, liv. I, p. 7.)

Litteræque ab Illyricis procuratoribus adfuerunt, qui eum vehementer perturbarent; ... quippe significabant Germanos Rhenum Danubiumque transgressos, romanos in fines hostiliter intrasse, oppugnareque jam exercitus ripis insidentes... Quapropter haud leviter Illyricas nationes conterminas vicinasque Italiæ periclitari: opus esse igitur ipsius præsentia, totoque quantum secum exercitum haberet.... Decrevit tamen oratores ad illos de pace mittere, qui pollicerentur omnia illis principem romanum quorum foret opus præbiturum, pecuniasque daturum magna copia. Sunt enim Germani pecuniæ imprimis avidi, nunquamque non auro pacem Romanis cauponantur. (*Ibid.*, liv. VI, p. 243 et 246.)

Voyez les autorités citées au livre précédent, chap. Ier.

II. Ultra hos Catti initium sedis ab Hercynio saltu inchoant. Non ita effusis ac palustribus locis, ut cæteræ civitates, in quas Germania patescit; durant siquidem colles paulatimque rarescunt.

Proximi Cattis certum jam alveo Rhenum, quique terminus esse sufficiat, Usipii ac Teucteri colunt.

Juxta Teucteros, Bructeri occurrebant.

Angrivarios et Chamavos a tergo Dulgibini et Chasuarii cludunt, aliæque gentes, haud perinde memoratæ, a fronte Frisii excipiunt. Majoribus minoribusque Frisiis vocabulum est ex modo virium; utræque nationes usque ad Oceanum Rheno prætexuntur, ambiuntque immensos insuper lacus, et romanis classibus navigatos.

Hactenus in occidentem Germaniam novimus; in septentrionem ingenti flexu redit; ac primo statim Chaucorum gens, quanquam incipiat a Frisiis, ac partem littoris oc

le territoire qui s'étend depuis la forêt Hercinie jusqu'à l'Océan, et depuis le Rhin jusqu'à l'Elbe.

III. La preuve que les Germains occidentaux que l'on vient de nommer furent les plus opposés aux Romains, et ceux qui eurent le plus de part aux guerres offensives et défensives contre l'empire, résulte en général des récits historiques, où l'on voit que ce fut dans la Germanie occidentale que se forma l'insurrection générale contre Varus et les légions; ils nous apprennent encore qu'Arminius était à la tête des Chérusques, qui tenaient un rang distingué parmi les nations germaniques occidentales, et qu'il fut chef de l'insurrection qui chassa les Romains de la Germanie, dans laquelle plusieurs nations du même territoire furent alliées avec les Chérusques.

Les faits historiques présentent enfin la Germanie occidentale comme le théâtre de la guerre de Germanicus, et montrent depuis cette guerre les peuples de cette région sans cesse armés contre les Romains, et agissant séparément des Germains orientaux.

La preuve particulière sur cet objet résulte des Annales de Tacite; elles portent que Varus céda à la force d'Arminius; ailleurs, cet historien rapporte un discours dans lequel Arminius animant les Chérusques contre Germanicus, par le souvenir de la défaite de Varus, leur rappelait avec quelle horreur les Germains « avaient vu entre le Rhin et l'Elbe (c'est-à-dire « dans la Germanie occidentale), les haches, les faisceaux et « l'habit romain; » ajoutant que « depuis qu'ils avaient brisé « ce joug odieux, Auguste et Tibère les avaient toujours atta- « qués vainement. »

cupet, omnium quas exposui gentium lateribus obtenditur, donec in Cattos usque sinuetur. Tam immensum terrarum spatium non tenent tantum Chauci, sed et implent.

In latere Chaucorum Cattorumque, Cherusci. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 30 et suiv., t. 1, p. 262, 263, 265 à 268.)

III. Sed Varus fato et vi Arminii cecidit.

Volitabatque per Cheruscos arma in Segestem, arma in Cæsarem poscens... Sibi tres legiones, totidem legatos procubuisse.... Hominem Germanos nunquam satis excusaturos, quod inter Albim et Rhenum, virgas, et secures, et togam viderint.... Quæ quando exuerint, invitusque discesserit ille inter numina dicatus Augustus, ille delectus Tiberius, ne imperitum adolescentulum, ne seditiosum exercitum pavescerent.

Sed crebris epistolis Tiberius monebat, rediret ad decretum triumphum ... posse et Cheruscos cæterasque rebellium gentes, quando romanæ ultioni consultum est, internis discordiis relinqui.... Haud conatus est ultra Germanicus.

Tacite, parlant ensuite de la victoire de Germanicus, marque qu'après ses premiers succès en Germanie, Tibère pressa son retour à Rome, disant « qu'il pouvait laisser les Chérusques et « les autres nations rebelles à leurs discordes intestines, » c'est-à-dire à leur état d'indépendance, « dès lors que la vengeance « romaine était remplie. » Sur le triomphe décerné à Rome à Germanicus, pour sa victoire, Tacite remarque enfin que « comme on avait empêché Germanicus de finir cette guerre, « on supposait qu'il l'avait achevée. » C'est ainsi que ce grand historien fait ressortir de tous les traits de son récit cette vérité essentielle, que les avantages momentanés des Romains dans la Germanie occidentale avaient été plus apparents que réels, et qu'on n'avait pas subjugué les vaincus.

Il achève de fixer les idées sur ce point, dans un autre passage, en parlant de la mort d'Arminius, après le départ des Romains; il fait l'éloge de ce grand homme, et le nomme le « libérateur de la Germanie; Arminius, dit-il, attaqua Rome « devenue le plus puissant empire; il soutint une si longue « guerre avec des succès divers, mais il ne fut point vaincu. »

IV. La dernière preuve que les Germains occidentaux avaient conservé toute leur indépendance, après leurs guerres répétées contre les Romains, et qu'ils formaient une ligue distincte des autres Germains, résulte encore des Annales de Tacite; on y voit qu'aussitôt « après le départ des Romains « et de Varus, les Germains tournèrent leurs armes les uns « contre les autres; que Marabodus, qui portait le nom de « roi, odieux parmi ces peuples, était le chef d'un parti; « qu'Arminius combattant pour la liberté, avait toute faveur; » il conduisait les Chérusques et leurs alliés, ces anciens guer-

Germanicus ... triumphavit de Cheruscis, Cattisque et Angrivariis, quæque aliæ nationes usque Albim colunt; ... bellumque, quia prohibitus erat, pro confecto accipiebatur.

Arminius ... liberator haud dubie Germaniæ, et qui non primordia populi romani, sicut alii reges ducesque, sed florentissimum imperium lacessierit : præliis ambiguus, bello non victus. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. 1, chap. 55 et 59; liv. 11, chap. 26, 41 et 88.)

IV. Nam discessu Romanorum, ac vacui externo metu, gentis assuetudine, et tum æmulatione gloriæ, arma in se verterant. Vis nationum, virtus ducum in æquo : sed Maraboduum regis nomen invisum apud populares; Arminium pro libertate bellantem favor habebat ... Cherusci sociique eorum, vetus Arminii miles, sumpsere bellum.... Arminius equo collustrans cuncta, . . recuperatam libertatem, trucidatas legiones, spolia adhuc et tela, Romanis

riers, qui formaient un peuple aussi puissant que le premier, et pour les exciter à bien faire il n'avait qu'à leur parler des exploits par lesquels ils avaient expulsé les Romains et recouvré la liberté; de ces faits on peut conclure que c'étaient les mêmes Germains occidentaux qui avaient triomphé des Romains sous Arminius, qui formaient une ligue contre les Orientaux, et qu'un des principes de leur opposition était alors, que les uns avaient consenti à donner le « nom de roi » à un de leurs chefs, et que les autres ne l'admettaient pas, même en faveur du célèbre Arminius.

V. La preuve que depuis Tibère les Germains occidentaux continuèrent de faire la guerre contre Rome, résulte :

1°. Des récits de Tacite; ils font mention d'une invasion faite dans la Gaule, sous le règne de Claude, par les Cattes; il dit que les Bructères et les Angrivariens marchèrent avec les Bataves à la suite de Civilis, et portèrent la guerre dans la Gaule sous Vespasien;

2°. D'un passage de Spartien; il rapporte que « sous Marc-« Aurèle, les Cattes pénétrèrent dans la Rhétie, et menacè-« rent l'Italie; »

3°. Des textes d'Hérodien, cités ci-dessus; ils montrent que les Germains, habitants des rives du Rhin, faisaient la guerre aux Romains sous l'empereur Alexandre.

direpta in manibus multorum ostentabat.... Meminissent modo tot prœliorum, quorum eventu, et ad postremum ejectis Romanis, satis probatum penes utros summa belli fuerit. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. II, chap. 44.)

V. — 1°. In superiore Germania trepidatum adventu Cattorum latrocinia agitantium. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. VIII, chap. 27.)

Magna per Germanias ... fama ... Germaniæ statim misere legatos auxilia offerentes.

Universam Batavorum gentem in arma rapit. Junguntur Bructeri Teucterique. (*Histoires de Tacite*, liv. IV, chap. 17 et 21.)

2°. *Voyez* la *Vie de Didius Julianus, par Spartien*, cité par Crevier, Histoire des empereurs, t. VIII, p. 291.

3°. *Voyez* un texte d'Hérodien sur les guerres des Germains occidentaux, sous l'empire d'Alexandre, à l'art. I de ce chapitre, n° 1.

CHAPITRE III.

Origine des Francs.

I. La preuve que le pays que les Francs occupaient en Germanie au quatrième siècle fut envisagé, dans les siècles qui suivirent immédiatement, comme l'ancienne partie de la nation, résulte :

1°. De l'épitome, ou abrégé de l'Histoire de Grégoire de Tours, par Frédégaire; il suppose, d'après une chronique fabuleuse très-ancienne, que les Francs, sous ce nom de Francs, « eurent pour roi Priam, et qu'après le siége de « Troie, ils vinrent avec leurs femmes et leurs enfants occuper « la rive du Rhin; qu'ils y étaient toujours demeurés depuis « indépendants de toute domination étrangère : » de ce récit mêlé de fables, on tire une preuve solide, que dans les siècles où la monarchie des Francs fut fondée, on ne cherchait qu'en Germanie la première patrie des Francs, et que l'époque où ils avaient commencé d'y exister se perdait dans la nuit des temps;

2°. Des textes de Grégoire de Tours et de Fortunat; ils attribuent à Clovis et à son petit-fils le nom et l'origine des Sicambres qui étaient établis dès avant le temps d'Auguste en Germanie;

3°. D'un panégyrique de Constantin, par Eumènes, écrit au commencement du quatrième siècle; il loue Constantin, « d'a-« voir alors chassé les nations franques des terres où elles « habitèrent dès leur origine, des rivages les plus reculés du « pays des Barbares, » et atteste ainsi que les Francs en Ger-

I. — 1°. De Francorum vero regibus, beatus Hieronimus, qui jam olim fuerant, scripsit quod prius ... Priamum habuisse regem, ... quum Troja ... caperetur.... Europam media ex ipsis pars cum Francione eorum rege ingressa fuit, ... cum uxoribus et liberis Rheni ripam occuparunt.... Vocati sunt Franci, multis post temporibus, cum ducibus externas dominationes semper negantes. (*Extr. de l'Épitome de Grégoire de Tours, par Frédégaire*, chap. 2. D. Bouquet, t. II, p. 394.)

2°. Procedit novus Constantinus ad lavacrum.... cui : ... Sanctus Dei sic infit ore facundo : Depone colla, Sicamber; adora quod incendisti, incende quod adorasti. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 31. D. Bouquet, t. II, p. 177.)

. . . . Quum
Sis primogenitus clara de gente Sygamber,
Floret in eloquio lingua latina tuo.

(*Extr. d'un poème de Fortunat*, liv. VI. D. Bouquet, t. II, p. 506.)

3°. Loquar ... intimas Franciæ nationes non jam ab his locis, quæ olim

manie habitaient un pays qui fut leur ancienne et première patrie.

II. La preuve que les Francs furent connus en Germanie sous tous les traits distinctifs des anciens Germains, ne se développera, dans toute son étendue, que dans la suite de cet ouvrage. On va présenter dans ce livre le tableau des mœurs et des coutumes germaniques; on offrira, à l'époque suivante, le tableau de la première constitution que formèrent les Francs en sortant de Germanie : par la comparaison de ces deux tableaux, on reconnaîtra à chaque trait les rapports ou l'identité des principes, des usages, des préjugés germaniques et francs.

Une autre preuve du même fait, qui sera palpable à tous ceux qui ont étudié les racines des langues barbares, se trouve dans la plus ancienne rédaction de la loi salique, faite par les Francs, avant Clovis; les noms des quatre grands qui rédigèrent cette loi, les noms des tribunaux et des officiers civils dont elle fait mention, sont tous des noms tudesques et germaniques.

III. La preuve que depuis l'époque où les peuples de la Germanie occidentale portèrent le nom de Francs, jusqu'à la fin du quatrième siècle, ces peuples se maintinrent dans un état de guerre continuelle contre les Romains, et dans l'indépendance la plus entière de tout joug étranger, résulte :

Romani invaserant, sed a propriis ex origine suis sedibus, atque ab ultimis Barbariæ littoribus avulsas. (*Extr. du Panég. de Constantin, par Eumènes.* D. Bouquet, t. I, p. 715.)

II. Les preuves de cet article ne se développeront que dans la suite de l'ouvrage. On peut vérifier sur la plus ancienne rédaction de la loi salique ce qui a été remarqué sur les noms tudesques qu'elle emploie.

III. Aurelianus ... tribunus legionis sextæ gallicanæ, Francos irruentes, quum vagarentur per totam Galliam ... adflixit. (*Extr. de Vopisque, Vie d'Aurélien.* D. Bouquet, t. I, p. 540.)

Francorum gentes direpta Gallia, Hispaniam possiderent, vastato ac pene direpto Tarraconensium oppido. (*Aurélius Victor, Vie de Gallien*, p. 164.)

Probus... contra Francos pugnavit. (*Hist. de Zozime.* D. Bouquet, t. I, p. 576.)

Carausius ... quum apud Bononiam per tractum Belgicæ et Armoricæ, pacandum mare accepisset, quod Franci et Saxones infestabant. (*Hist. d'Eutrope*, liv. IX. D. Bouquet, t. I, p. 572.)

Multa ille (Constantius) Francorum millia, qui Bataviam aliasque cis Rhenum terras invaserant, interfecit, depulit. (*Epitalame de Constantin et de Fauste, par un auteur inconnu.* D. Bouquet, t. I, p. 714.)

Tanto deorum immortalium tibi est addicta consensu victoria omnium ... hostium, sed præcipue internecio Francorum; ... milites vestri ... ad oppidum Londinense pervenerant.... O victoria multijuga ... qua Britanniæ restitutæ, qua vires Francorum penitus excisæ. (*Panég. de Constantin, par Eumènes. Annales des*

Des écrits d'un grand nombre d'auteurs contemporains des derniers siècles de l'empire; ils montrent les Francs dans un continuel état de guerre avec l'empire, depuis que le nom de Francs est prononcé dans l'histoire, jusqu'à la fin du quatrième siècle.

IV. La preuve que les Francs, dès qu'ils furent connus en Germanie, furent réputés renfermer plusieurs nations, résulte :

Des textes d'Aurélius-Victor et d'Eumènes; ils parlent des Francs, au commencement du quatrième siècle, comme d'un peuple composé de plusieurs nations.

Francs, à la suite de la loi salique d'Eccard, p. 267.)

Vario eventu adversum Francos à Constante pugnatur. (*Chron. de saint Jérôme, à l'an* 341. D. Bouquet, t. I, p. 610.)

Francorum gens in Gallias irruptione facta, Romanorum agros vastavit. (*Hist. de Socrate*, liv. I, chap. 10. Annales de D. Ruinard, à la fin de la loi salique d'Eccard, p. 269.)

Constantius videns omnes Romanis ubique subditas provincias Barbaricis incursionibus interceptas, Francos et Alamanos et Saxones jam quadraginta ad Rhenum sitas urbes prorsus devastasse, cives et incolas infinitæ multitudinis cum innumerabili spoliorum copia secum abduxisse. ... Julianum ... Cæsarem ... declarat. (*Hist. de Zozime*, liv. III. D. Bouquet, t. I, p. 577.)

Julianus ... Rheno exinde transmisso, regionem subito pervasit Francorum quos Attuarios vocant, inquietorum hominum, licentius etiam tum percursantium extima Galliarum. (*Hist. d'Ammien Marcellin*, liv. XX. Annales de D. Ruinart, loi salique d'Eccard, p. 271.)

Franci et Saxones iisdem confines, quo quisque erumpere potuit terra vel mari, prædis acerbis incendiisque, et captivorum funeribus hominum violabant. (*Ammien Marcellin.* D. Bouquet, t. I, p. 561.)

Eo tempore Genobaude, Marcomere et Sunnone ducibus, Franci in Germaniam prorrupere, ac pluribus mortalium limite intercepto cæsis, fertiles maxime pagos depopulati, Agrippinensi etiam Coloniæ metum incussere.... Sed onusti præda hostes, provinciarum opima depopulati, Rhenum transiere, pluribus suorum in romano relictis solo, ad repetendam depopulationem paratis.... Quintinus cum exercitu circa Nivisium castellum Rhenum transgressus ... casas habitatoribus vacuas atque ingentes vicos destitutos offendit. Franci enim simulato metu se in remotiores saltus receperant.... Itaque omnibus domibus exustis....Quintino prælii duce ingressi saltus, ... implicantes se erroribus viarum, toto pervagati sunt.... Dehinc majori multitudine hostium circumfusus exercitus ... perturbatis ergo ordinibus, cæsæ legiones. Heraclio Jovinianorum tribuno, ac pene omnibus qui militibus præerant, extinctis, paucis effugium tutum nox et latibula silvarum præstitere. (*Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 164.)

Treverorum civitas a Francis direpta incensaque est secunda irruptione. (*Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 166.)

Pars Galliarum propinqua Rheno quam Franci possidendam occupaverant, Aetii comitis armis recepta. (*Chron. de Prosper d'Aquitaine sur l'an* 428. D. Bouquet, t. I, p. 630.)

IV. *Voyez* l'extrait de la Vie de Gallien, par Aurélius Victor, à l'article précédent, seconde autorité.

Voyez l'extrait d'un panégyrique de Constantin par Eumènes, à l'art. I de ce chap. n° 3.

Terram Bataviam... a diversis Fran-

V. La preuve que les diverses nations réunies sous le nom de Francs vécurent sous un gouvernement commun depuis le moment de leur association, résulte :

D'un préambule de la plus ancienne rédaction de la loi salique, et d'un texte particulier de cette loi; le préambule marque que « lorsque les Francs étaient encore tous idolâtres, « les grands de cette nation qui la gouvernaient alors dictè- « rent la loi salique; que quatre de ces grands furent élus « entre plusieurs, discutèrent et traitèrent attentivement toutes « les causes en général, et chacune en particulier, dans trois « différents *mallum*. » Le texte particulier de la loi salique montre que le *mallum* était l'assemblée où le peuple avait coutume de se réunir.

Les Francs s'étaient donc soumis à une loi générale, à des règles écrites, à une véritable puissance législative souveraine, enfin à un gouvernement commun, dès le temps où leur association commença en Germanie; et leurs mallum étaient les assemblés générales du peuple où s'exerçaient tous les pouvoirs du gouvernement.

VI. La preuve que l'origine germanique des Francs fut reconnue dans l'antiquité, résulte :

1°. D'un passage de saint Jérôme; il porte « qu'un peu- « ple établi entre les Saxons et les Allemands, que les « historiens ont appelé Germain, est maintenant nommé « Franc; »

2°. D'un texte d'Agathias; il dit que les Francs « ont « été autrefois appelés Germains, et que ce fait est con- « stant; »

3°. Et enfin, d'un passage de Procope; il dit que « les Ger- « mains qui sont maintenant appelés Francs avaient habité « autrefois à l'embouchure du Rhin. »

VII. La preuve que les Cauques, les Cattes, les Chérusques, les Chamaves, les Bructères et les Angrivariens sont précisément les diverses nations que l'histoire nous montre comme composant la nation des Francs, résulte :

1°. De la carte des chemins des provinces romaines, ou table de Peutinger, dressée sous le grand Théodose; elle porte que « les Cauques, les Ampsivariens ou Angrivariens, les Ché- « rusques, les Caucaves ou Chamaves, les Bructères sont « Francs, » et place ces peuples « sur la rive droite du Rhin, « près de l'Océan; »

2°. Des écrits de l'empereur Julien; il compte les Chamaves parmi les Francs;

3°. D'un passage de Sulpice Alexandre, historien antérieur à Grégoire de Tours; il compte « les Bructères, les Chamaves, « les Ampsivariens et les Cattes, » parmi les Francs qui soutinrent la guerre contre Arbogaste; et il représente ces nations comme établies dans le pays des Francs, et conduites par les magistrats des Francs.

Une dernière preuve de l'identité des Germains occidentaux et des premiers Francs aurait pu s'établir ici, par le

corum gentibus occupatam, omni hoste purgavit.

O victoria!... qua vires Francorum penitus excisæ. (*Extr. du Panég. de Constantin par Eumènes.* D. Ruinard, p. 267.)

V. Dum adhuc teneretur barbarie, inspirante Deo inquirens scientiæ clavem, juxta morum suorum qualitatem desiderans justitiam,..... dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eamdem erant rectores. Sunt autem electi de pluribus, viri quatuor, his nominibus, Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast, in locis quibus nomen Salagheve, Bodogheve et Windogheve. Qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discurrendo, tractantes de singulis, judicium decreverunt hoc modo.... (*Extr. de l'ancien Prologue de la loi Salique.* Loi Salique de la plus ancienne rédaction, p. 4 et 5.)

Plebs... ad unum mallum convenire solet. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 56, rédaction de Charlemagne, p. 161.)

VI — 1°. Inter Saxones et Alemanos gens est.... apud historicos Germania, nunc Francia vocatur. (*Extr. de la Vie de saint Hilarion, par saint Jérôme.* D. Bouquet, t. I, p. 743.)

2°. Sunt enim Franci Italis accolæ et contermini; olim dicti Germani, quod quidem satis constat. (*Extr. de l'Hist. d'Agathias*, liv. 1. D. Bouquet, t. II, p. 47.)

3°. Rhenus in Oceanum evolvitur; hic sunt paludes, ubi quondam habitarunt Germani, qui Franci nunc appellantur. (*Extr. de Procope*, liv. 1, D. Bouquet, t. II, p. 30.)

VII.—1°. *Voyez* la Table de Peutinger. Préface de D. Bouquet, t. II, chap. III, p. 29.)

Cette table place sur la rive droite du Rhin près de l'Océan, « les Cau- « ques, les Ampsivariens, les Chérus- « ques, les Caucaves, qui sont aussi « Francs, et les Bructères. »

2°. Adversus eos Barbaros, id est Francos,... exercitum movens... Chamavos expuli. (*Texte de l'empereur Julien.* Annales de D. Ruinard, loi Salique d'Eccard, p. 270.)

3°. Refert, quod... Arbogastes Sunnonem et Marcomerem subregulos Francorum gentilibus odiis insectans, Agrippinam rigente maxime hieme petiit, ratus tuto omnes Franciæ recessus penetrandos... Collecto ergo exercitu, transgressus Rhenum, Bricteros ripæ proximos, pagum etiam quem Chamavi incolunt, depopulatus est, nullo unquam occursante, nisi quod pauci ex Ampsuariis et Chatis Marcomere duce in ulterioribus collium jugis apparuere. (*Extr. d'un passage de Sulpice Alexandre, cité par Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 164 et 165.)

tableau géographique du pays que les Francs occupèrent en Germanie, comparé aux notions que nous avons pu recueillir sur l'habitation des anciens Cauques, Cattes, Chérusques, Chamaves, Bructères, Angrivariens; mais cette preuve n'est que différée, et va se retrouver au chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Premier territoire des Francs.

I. La preuve que le pays des Francs s'étendait jusqu'à l'Elbe, et était séparé par ce fleuve du pays des Saxons, résulte :

1°. D'un texte d'Ammien Marcellin; il témoigne que « les « Francs et les Saxons sont voisins; »

2°. D'un passage de saint Jérôme; il dit que « la nation des « Francs habite entre les Saxons et les Allemands; »

3°. De la Géographie de Ptolémée; elle marque que « le « pays des Cauques, » qui fut une partie du domaine des Francs, « s'étend jusqu'à l'Elbe, qu'ensuite, jusqu'à l'extré- « mité de la Chersonèse Cimbrique, est le pays des Saxons. »

II. La preuve que l'ancien domaine des Francs s'étendait jusqu'à la rive droite du Rhin, résulte :

1°. D'un texte d'Ammien Marcellin; il témoigne que « Ju- « lien passa le Rhin pour entrer dans le pays des Francs; »

2°. D'un texte de Libanius; il dit que « la nation des Francs « habite sur le Rhin. »

III. La preuve que l'ancien domaine des Francs s'étendait jusqu'à l'Océan résulte :

1°. D'un passage de Libanius, que l'on vient de citer; c'est

I.—1°. Franci et Saxones iisdem confines. (*Extr. de l'Hist. d'Ammien Marcellin*, liv. XXVII, chap. 8. D. Bouquet, t. I, p. 561.)

2°. Inter Saxones et Alemanos gens est.... Francia vocatur. (*Extr. de la Vie de saint Hilarion, par saint Jérôme.* D. Bouquet, t. I, p. 743.)

3°. Cauchi qui appellantur parvi usque ad fluvium Visurgim... deinde Cauchi majores..... usque ad Albim fluvium, deinde supra dorsum cimbricæ Chersonesi Saxones. (*Extr. de la Géographie de Ptolémée*, liv. II, p. 53.)

II.—1°. Julianus..... Rheno exinde transmisso, regionem subito pervasit Francorum. (*Passage d'Ammien Marcellin.* Annales des Francs, de D. Ruinard, loi Salique d'Eccard, p. 271.)

2°. Celtarum gens est supra Rhenum fluvium ad Oceanum pertingens..... Franci vocati sunt. (*Extr. de la troisième Oraison de Libanius.* D. Bouquet, t. I, p. 731.)

III.—1°. *Voyez* le même passage que nous venons de rapporter immédiatement.

« près de l'Océan, » qu'il place l'ancienne habitation des Francs sur le Rhin;

2°. D'un passage de l'empereur Julien; il dit que « les Francs « et les Saxons habitent au delà du Rhin, et près de l'Océan; »

3°. D'un passage de Procope; il témoigne que les Francs « habitèrent autrefois près des embouchures du Rhin, au bord « de l'Océan.

IV. La preuve que l'ancien domaine des Francs s'étendait jusqu'au Mein, et le long du pays des Thuringes, des Allemands et des Suèves, résulte :

1°. De la Table de Peutinger, dressée sous Théodose-le-Grand; elle étend « le pays des Francs, en Germanie, depuis « l'embouchure du Mein, jusqu'à l'embouchure du Rhin; »

2°. D'un passage du géographe de Ravennes; il marque que « le pays des Thuringes est en face de celui des Francs; »

3°. D'un passage de Procope; il dit que, « près des Francs, « à l'orient, habitaient les Thuringes, et qu'au delà des Thu- « ringes habitaient les Allemands et les Suèves; »

4°. D'un passage de Jornandès; il dit que « le pays des Suè- « ves a les Francs à l'occident, au septentrion les Thuringes, « et que les Allemands joignent les Suèves; »

5°. D'un texte d'Ausone, recueilli dans une note de Dom Bouquet; il atteste que « le pays des Francs touche aux « Suèves. »

V. La preuve que les Frisons conservaient un domaine in-

2°. Franci et Saxones ultra Rhenum atque occidentis mare habitant. (*Extr. du Panég. de Constance, par Julien.* D. Bouquet, t. I, p. 723.)

3°. *Voyez* l'extrait de l'Histoire de Procope au chapitre précédent, art. VI, n° 3.

IV.—1°. Eorumque (Francorum) regionem a Mœni ostio..... ad Rheni ostium in Oceanum pertinuisse. (*Extr. de la Table de Peutinger.* Préface de D. Bouquet, t. II, p. 25.)

2°. Ad faciem patriæ Francorum... est patria quæ dicitur Thuringia. (*Passage du géographe de Ravennes*, cité par Leibnitz, Traité de l'origine des Francs, dans la loi Salique, d'Eccard, p. 250.)

3°. Secundum quos ad orientem Thoringi... regionem colebant... ultra Thoringos Suabi et Alamani. (*Extr. de l'Hist. de Procope*, liv. I, D. Bouquet, t. II, p. 30.)

4°. Regio illa Suevorum... habet ab occidente Francos... a septentrione Thuringos; quibus Suevis tunc juncti Alemani etiam aderant. (*Passage de Jornandès*, cité dans l'histoire de l'établissement de la Monarchie Française par l'abbé Dubos, t. II, p. 408.)

5°. Francia juncta Suevis. (*Passage d'Ausone.* D. Bouquet, t. I, p. 715.)

V. La preuve de cet article est renvoyée à la suite de l'Ouvrage.

dépendant des Francs, est suffisamment établie par la notoriété historique, qui apprend que le pays des Frisons n'entra dans le domaine des Francs qu'au temps de Charles Martel. Ce fait trouvera d'ailleurs sa preuve positive dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'on traitera de la conquête de la Frise.

VI. La preuve que le domaine des Frisons consistait en quelques îles et territoires voisins, situés vers l'embouchure du Rhin, résulte :

1°. D'un passage de Pline ; c'est « entre les deux anciennes « embouchures du Rhin, appelées l'Hélie et le Flevum, » que cet auteur place « les îles des Frisons ;

2°. Des écrits de Tacite déjà cités ; ils placent « le pays des « Frisons le long du Rhin, jusqu'à l'Océan ; » ils marquent « que ces pays renferment de vastes lacs, et que le pays des « Cauques commence où finit la Frise. »

CHAPITRE V.

De l'état des propriétés et des personnes ; de la profession militaire, et des assemblées générales chez les anciens Germains et les premiers Francs.

I. La preuve de l'institution qui rendit les terres communes en Germanie, et des motifs de cette institution, résulte complétement de l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains, et des Commentaires de César.

VI.—1°. In Rheno ipso, prope centum millia passuum in longitudinem, ...Batavorum insula, Cannenufatum, et aliæ Frisiorum, Chaucorum... quæ sternuntur inter Helium ac Flevum. Ita appellantur ostia, in quæ effusus Rhenus, ab septentrione in lacus.... se spargit. (*Extr. de l'Hist. naturelle de Pline*, liv. IV, chap. 15. D. Bouquet, t. I, p. 55.)

2°. *Voyez* les extraits de Tacite sur les mœurs des Germains, au chap. II, art. II, quatrième et cinquième autorités.

I. Agri pro numero cultorum ab universis per vices occupantur..... Facilitatem partiendi camporum spatia præstant : arva per annos mutant. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 26, t. I, p. 258.)

Neque quisquam agri modum certum, aut fines proprios habet : sed magistratus ac principes in annos singulos gentibus, cognationibusque hominum, qui una coierunt, quantum eis, et quo loco visum est, attribuunt agri ; atque anno post alio transire cogunt. Ejus rei multas afferunt causas ; ne assidua consuetudine capti, studium belli gerendi agriculturæ commutent ; ne latos fines parare studeant, potentioresque humiliores possessionibus expellant ; ne accuratius ad frigora atque æstus vitandos ædificent ; ne qua oriatur pecuniæ cupiditas, qua ex re factiones dissensionesque nascuntur : ut animi æquitate plebem contineant, quum suas quisque opes cum potentissimis æquari videat. (*Extr. des Comment. de César*, liv. VI, t. I, p. 262.)

II. La preuve de l'existence des esclaves chez les Germains, et de la condition de ces esclaves, uniquement attachés aux travaux de l'agriculture que les hommes libres dédaignaient, et seulement esclaves de la glèbe, résulte complétement du livre de Tacite sur les mœurs des Germains.

III. La preuve que les Germains ne connaissaient ni les tributs ni les troupes soudoyées, et que les citoyens de chaque état avaient tous le droit et l'obligation de porter les armes, résulte :

1°. D'un passage de Dion ; en parlant de l'entreprise que fit Varus, de lever les tributs en Germanie, il dit qu'il « voulut « transformer subitement la nation, et que les Germains ne « souffrirent point son entreprise ; »

2°. D'un texte de Florus ; il représente le droit et l'usage de porter les armes comme une des plus anciennes coutumes de la nation germanique, comme une de celles dont les Germains conservèrent la mémoire avec passion dans le court instant pendant lequel ils furent soumis aux Romains sous Varus ;

3°. Des Commentaires de César ; on y voit qu'un des motifs qui porta les Germains à ne point partager les terres, fut « d'empêcher que les citoyens venant à s'attacher à leurs pos- « sessions, ne quittassent les travaux de la guerre pour ceux de « l'agriculture ; » ils montrent que les armées des Suèves, na-

II. Quoties bella non ineunt, non multum venatibus, plus per otium transigunt, dediti somno ciboque. Fortissimus quisque ac bellicosissimus nihil agens, delegata domus et penatium et agrorum cura feminis senibusque et infirmissimo cuique ex familia, ipsi habent. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 15, t. I, p. 246.)

Ceteris servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris aut vestis, ut colono injungit, et servus hactenus paret. Cetera domus officia uxor ac liberi exsequuntur. (*Ibid.*, chap 25, p. 257)

III.—1°. Quintilius Varus Germaniæ, post administratam Syriam, præfectus, rebus ibi gubernandis susceptis instituit eam gentem subito transformare, tanquam servituti subjectis imperare, pecuniasque ut a subditis exigere : Germani ejus inceptum non tulerunt. (*Extr. de l'Hist. de Dion*, liv. LVI, p. 756.)

2°. At illi qui jam pridem rubigine oblitos enses, inertesque mœrerent equos, ut primum togas et sæviora armis jura viderunt, duce Arminio, arma corripiunt. (*Extr. de Florus*, liv. IV, p. 163.)

Voyez l'extrait des Commentaires de César, à l'art. I de ce chapitre, seconde autorité.

3°. Cognovit Suevos.... per exploratores..... liberos, uxores, suaque omnia in silvas deponerent, atque omnes qui arma ferre possent, unum in locum convenirent.... Hunc esse delectum medium fere regionum ea-

tion germanique, étaient composées « de tous les hommes en « état de porter les armes; »

4°. De l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains; on y voit que les armes étaient dans les mains de tous les citoyens des nations germaniques : « Les Germains, dit-il, ne vaquent « à aucune affaire publique ou privée, qu'ils ne soient armés; « le jeune homme est armé pour la première fois dans l'as- « semblée générale du peuple : voilà quel est, chez les Ger- « mains, le premier honneur de la jeunesse; jusqu'à ce jour, « membre de la famille seulement, le jeune homme devient « alors membre de la république : la principale cause des suc- « cès des Germains, c'est que leurs armées ne sont point « composées d'hommes enrôlés au hasard, mais d'hommes « déjà réunis par les liens du sang, mais de familles entières; « que les Germains entendent du champ de bataille les cris de « leurs femmes et de leurs enfants, qui sont les témoins et « les panégyristes de leur valeur. »

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les assemblées générales des hommes libres germains, résulte d'un passage formel de Tacite; il dit que « toute la nation délibère, chez les Ger- « mains, sur les grandes affaires, qu'elles sont à l'arbitrage « du peuple (*plebs*), que les Germains s'assemblent à certains « jours fixés, à moins d'accidents imprévus, à la nouvelle ou

rum, quas Suevi obtinerent.... Ibi Romanorum adventum expectare, atque ibi decertare constituisse. (*Commentaires de César*, liv. IV, t. I, p. 154.)

4°. Quodque præcipuum fortitudinis incitamentum est, non casus, nec fortuita conglobatio turmam aut cuneum facit, sed familiæ et propinquitates, et in proximo pignora; unde feminarum ululatus audiri, unde vagitus infantium. Hi cuique sanctissimi testes, hi maximi laudatores. Ad matres, ad conjuges vulnera ferunt : nec illæ numerare aut exsugere plagas pavent. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 7, t. I, p. 233.)

Nihil autem neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt; sed arma sumere non ante cuiquam moris, quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant. Hæc apud illos toga; hic primus juventæ honos : ante hoc domus pars videntur, mox reipublicæ. (*Ibid.*, chap. 13, p. 239.)

Suionum ... nec arma ut apud ceteros Germanos in promiscuo. (*Ibid.*, chap. 44, p. 278.)

IV. De minoribus rebus principes consultant, de majoribus omnes : ita tamen ut ea quoque quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum inciderit, certis diebus, quum aut inchoatur luna aut impletur : nam agendis rebus hoc auspicatissimum initium credunt. Nec dierum numerum, ut nos, sed noctium computant; sic constituunt, sic condicunt.... Illud ex libertate vitium, quod non simul nec jussi conveniunt, sed et alter et tertius dies cunctatione coeuntium absumi-

« à la pleine lune; que n'étant réunis par aucune autorité, « chacun se rend quand il veut à l'assemblée; il dit que les « Germains prennent séance, tout armés, dans cette assem- « blée, comme le veut la multitude; que le roi ou le prince, « et, après eux, les citoyens sont écoutés, selon l'âge, la « distinction de la naissance, la gloire acquise, l'éloquence; « mais ils persuadent plutôt qu'ils ne commandent. Si l'avis « proposé a déplu à la multitude, les Germains le rejettent « par un murmure universel; que s'il a été trouvé bon, ils « l'applaudissent en frappant la terre de leurs armes. »

CHAPITRE VI.

De la distribution des principaux pouvoirs politiques chez les anciens Germains et les premiers Francs.

I. La preuve que les Germains occidentaux, avant et après l'association qui les confondit sous le nom de Francs, n'avaient point de roi et se gouvernaient en république, résulte :

1°. Du témoignage de César; il représente en général les Germains comme des peuples « qui n'avaient point dans la « paix de magistrats communs; »

2°. De l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains; il distingue chez les Germains les nations qui ont des rois, et celles qui n'en ont pas, et montre que les Germains occidentaux étaient du nombre de ces derniers, disant que « le nom « de roi rendit Marabodus odieux » aux Germains occidentaux, qui avaient combattu sous Arminius; il montre « qu'Ar-

tur. Ut turbæ placuit, considunt armati. Silentium per sacerdotes, quibus tunc et coercendi jus est, imperatur. Mox rex vel princeps, prout ætas cuique, prout nobilitas, prout decus bellorum, prout facundia est, audiuntur, auctoritate suadendi magis quam jubendi potestate. Si displicuit sententia, fremitu aspernantur : sin placuit, frameas concutiunt. Honoratissimum assensus genus est armis laudare. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 11, t. I, p. 237 et 238.)

I. — 1°. In pace nullus communis est magistratus; sed principes regionum atque pagorum inter suos jus dicunt, controversiasque minuunt. (*Extr. des Comment. de César*, liv. VI, t. I, p. 264.)

2°. Liberti non multum supra servos sunt, ... exceptis duntaxat iis gentibus quæ regnantur; ibi enim et super ingenuos et super nobiles ascendunt. Apud cæteros, impares libertini libertatis argumentum sunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 25, t. I, p. 257.)

Voyez un extrait des Annales de Tacite, au chap. II de ce livre, art. IV.

Ceterum Arminius abscedentibus Romanis et pulso Maraboduo, regnum affectans, libertatem popularium adversam habuit; petitusque armis, quum varia fortuna certaret,

« minius lui-même ayant voulu devenir roi, l'intérêt de la « liberté arma contre lui tous les peuples ; »

3°. Du plus ancien préambule de la loi salique ; il marque que les « grands gouvernaient la nation franque, » lorsque cette loi fut rédigée ; ce qui prouve qu'alors les Francs n'avaient point de roi.

En donnant, dans la suite de cet ouvrage, des preuves complètes sur l'époque où la royauté s'établit chez les Francs, on consommera le preuve que les Francs n'eurent point de roi jusqu'au cinquième siècle.

II. La preuve que les Germains qui n'avaient point de roi étaient gouvernés par des magistrats appelés princes, élus par l'assemblée générale du peuple, résulte :

1°. Du témoignage de César ; il dit « qu'il n'y a point chez les « Germains, en temps de paix, de magistrat commun à toute la « nation ; mais qu'il y a des princes qui ont, dans chaque peu- « plade, l'administration de la justice. »

2°. De l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains ; il montre qu'il y avait plusieurs princes « dans les divers can- « tons, et qu'ils étaient élus dans l'assemblée générale de la « nation. »

III. La preuve que la décision des affaires majeures appartenait au peuple dans les assemblées générales, résulte complétement d'un texte de Tacite, cité au dernier article du chapitre précédent.

IV. La preuve particulière du droit qu'avait l'assemblée générale de juger des crimes capitaux, résulte littéralement d'un autre texte de Tacite.

dolo propinquorum cecidit. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. 11, chap. 88, p. 87.)

3°. *Voyez* l'extrait du prologue d'une ancienne rédaction de la loi salique, au chap. III de ce livre, art. V.

II. — 1°. *Voyez* l'extrait des Commentaires de César, à l'article précédent, n° 1.

2°. Principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 12, t. I, p. 239.)

Eliguntur in iisdem conciliis et principes, qui jura per pagos vicosque reddunt. (*Ibid.*, chap. 13, t. I, p. 240.)

III. *Voyez* le texte de Tacite sur les mœurs des Germains, au dernier article du chapitre précédent.

IV. Licet apud concilium accusare quoque, et discrimen capitis intendere. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap 12, t. I, p. 238.)

CHAPITRE VII.

De la fonction de rendre la justice, ou du pouvoir civil.

I. La preuve que les Germains ne connaissaient que quatre crimes capitaux, et que les autres crimes s'expiaient par des amendes, résulte complétement de l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains.

II. La preuve que les offensés et leurs familles avaient la faculté de poursuivre ou de venger les torts et violences qu'ils avaient éprouvés, et que tous les parents étaient obligés d'entrer dans la vengeance ; qu'il y avait des amendes infligées aux crimes ; mais que le paiement de ces amendes était volontaire de la part des agresseurs, comme l'acceptation était volontaire de la part des offensés, qui, dès qu'ils recevaient les compositions, renonçaient à toute vengeance, résulte :

1°. De l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains ; il dit « qu'il est nécessaire, chez les Germains, d'adopter les ini- « mitiés de ses proches ; que cependant les haines ne sont pas « irréconciliables ; que l'homicide même s'expie par le don « d'une certaine quantité de bétail, et que toute la famille re- « çoit cette satisfaction ; »

2°. D'un passage de Velleius Paterculus ; il dit que « les « Germains décident par les armes les affaires qui se suivent « en justice réglée chez les Romains. »

III. La preuve que les princes exerçaient, chacun dans un canton séparé du territoire de la cité, la fonction de rendre la justice, avec cent citoyens tirés du peuple du canton, et qui leur étaient associés, mais que les fonctions des princes et

I. Distinctio pœnarum ex delicto : proditores et transfugas arboribus suspendunt ; ignavos, et imbelles, et corpore infames ... mergunt ;... sed et levioribus delictis pro modo pœnarum, ... convicti mulctantur. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 12, t. I, p. 238 et 239.)

II. — 1°. Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui, quam amicitias necesse est ; nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus, utiliter in publicum, quia periculosiores sunt inimicitiæ juxta libertatem. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 21, t. I, p. 253.)

2°. ... Solita armis discerni jure terminarentur. (*Extr. de Velleius-Paterculus.*)

III. — 1°. *Voyez* un texte de César, au chapitre précédent, art. I, n° 1.

magistrats germains s'exerçaient par voie d'arbitrage et par persuasion, aucun n'ayant la faculté de contraindre, résulte :

1°. Des Commentaires de César; on y voit que « les princes, « chez les Germains, rendent la justice dans chaque canton, « et terminent les contestations; »

2°. De l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains; il dit, comme César, que « les princes rendent la justice dans « les divers cantons, et que cent compagnons tirés du peuple « participent au conseil et à l'autorité des princes; »

3°. D'un autre passage de Tacite; il dit « qu'il n'est permis « à personne, chez les Germains, de punir, de lier, de frap- « per, si ce n'est aux prêtres, qui ne le font point pour impo- « ser une peine, ou par l'ordre d'un chef, mais par le com- « mandement immédiat du dieu qu'ils croient présider à la « guerre. »

CHAPITRE VIII.

Du droit de guerre et des commandements militaires chez les anciens Germains et les premiers Francs.

I. La preuve que les usages germaniques autorisaient non-seulement les guerres générales où toute la nation entrait, mais encore les guerres particulières, entreprises par une partie des citoyens, résulte :

1°. Des Commentaires de César; ils disent que « les pillages « qui se font hors des limites de chaque cité, ne sont nulle- « ment honteux chez les Germains; qu'ils les recommandent « même pour exercer la jeunesse et éviter l'oisiveté; »

2°. De l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains; on y voit que « quand une cité est en paix, les jeunes gens les plus

2°. Eliguntur in iisdem conciliis, et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. Centeni singulis ex plebe comites concilium simul et auctoritas, adsunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 12, t. I, p. 239.)

3°. Certum neque animadvertere, neque vincire, neque verberare quidem nisi sacerdotibus permissum; non quasi in pœnam nec ducis jussu, sed velut deo imperante quem adesse bellantibus credunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 7, t. I, p. 233.)

I. — 1°. Latrocinia nullam habent infamiam, quæ extra fines cujusque civitatis fiunt; atque ea juventutis exercendæ, ac desidiæ minuendæ causa fieri prædicant. (*Extr. des Comment. de César*, liv. VI, t. I, p. 264.)

2°. Si civitas ... pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes, quæ tunc bellum aliquod gerunt; quia... ingrata genti quies. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 14, t. I, p. 245.)

II. — 1°. Quum bellum civitas aut illatum defendit, aut infert, magistratus qui ei bello præsint ... deliguntur : in pace nullus communis est magistratus. (*Extr. des Comment. de César*, liv. VI, t. I, p. 264.)

2°. ... Duces ex virtute sumunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 7, t. I, p. 233.)

III. Ubi quis ex principibus in concilio se dixit ducem fore, ut si qui velint, profiteantur, consurgunt ii, qui et causam et hominem probant, suumque auxilium pollicentur, atque a multitudine collaudantur; qui ex iis secuti non sunt, in desertorum et proditorum numero ducuntur. (*Extr. des Comment. de César*, liv. VI, t. I, p. 264.)

IV. Duces exemplo potius quam imperio, si prompti, ... si ante aciem agant, admiratione præsunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 7, t. I, p. 233.)

V. Cæteri robustioribus ac jam pridem probatis aggregantur, nec rubor inter comites aspici; gradus quin etiam et ipse comitatus habet, judicio ejus quem sectantur. Magnaque et comitum æmulatio, quibus primus apud principem suum locus,

« distingués vont volontairement combattre chez les nations « qui sont en guerre, parce que le repos est odieux aux Ger- « mains. »

II. La preuve que le commandement dans les guerres générales appartenait à des chefs nommés pour chaque guerre, et dont le pouvoir cessait avec la guerre, résulte :

1°. Des Commentaires de César; ils le disent expressément;

2°. D'un passage de Tacite; il marque que « les Germains « choisissent leurs chefs militaires, à raison de leur valeur « personnelle. »

III. La preuve que le commandement dans les guerres particulières appartenait à ceux qui avaient réuni en leur faveur le choix de tous les citoyens qui s'engageaient dans ces guerres, résulte d'un texte de César; il dit que « lorsque quelqu'un des « princes déclare dans l'assemblée qu'il projette une expédi- « tion, ceux qui approuvent ce chef et l'entreprise se lèvent et « promettent leurs secours; qu'ils sont loués par la multitude; « mais que si quelques-uns d'eux manquent à leurs engage- « ments, on les regarde comme des déserteurs et des traîtres. »

IV. La preuve des bornes que l'esprit d'indépendance mettait au pouvoir des chefs résulte d'un passage de Tacite; il marque que les chefs germains « conduisent plutôt par l'exem- « ple que par l'autorité; que personne n'a le droit de punir, « de lier, de frapper, excepté seulement les prêtres. »

V. La preuve de l'engagement perpétuel d'un nombre de citoyens au service des princes, sous le titre de compagnons,

résulte littéralement de l'ouvrage de Tacite sur les mœurs des Germains.

CHAPITRE IX.

Du nombre des guerriers, et de la puissance des Francs avant la conquête des Gaules.

I. La preuve de ce qui a été dit sur le nombre des Bructères résulte d'un passage de Tacite; il marque que plus de soixante mille Bructères périrent dans une guerre que leur firent les Chamaves et les Angrivariens.

II. La preuve que les Cauques et les Cattes étaient plus puissants que les Bructères; et que les Chérusques, les Chamaves et Angrivariens étaient égaux aux Bructères, résulte des textes de Tacite déjà cités; ils supposent que les Cauques et les Cattes occupaient un beaucoup plus grand territoire que les Bructères, et que le territoire des Chamaves, des Chérusques et des Angrivariens était à peu près de la même étendue que celui des Bructères.

III. La preuve de la prompte soumission des Allemands par les Francs sera établie au livre premier de la seconde époque.

et principum cui plurimi et acerrimi comites. Hæc dignitas, hæ vires, magno semper electorum juvenum globo circumdari, in pace decus, in bello præsidium; nec solum in sua gente cuique, sed apud finitimas quoque civitates id nomen, ea gloria est, si numero ac virtute comitatus emineat. Expetuntur enim legationibus, et muneribus ornantur, et ipsa plerumque fama bella profligant. Quum ventum in aciem turpe principi virtute vinci, turpe comitatui virtutem principis non adæquare. Jam vero infame in omnem vitam ac probrosum, superstitem principi suo ex acie recessisse. Illum defendere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ ejus assignare, præcipuum sacramentum est. Principes pro victoria pugnant, comites pro principe. Si civitas in qua orti sunt, longa pace et otio torpeat, plerique nobilium adolescentium petunt ultro eas nationes, quæ tum bellum aliquod gerunt;... magnumque comitatum nonnisi vi, bello tueantur; exigunt enim a principis sui liberalitate illum bellatorem equum, illam cruentam victricemque frameam. Nam epulæ et quanquam incomti, largi tamen apparatus pro stipendio cedunt. Materia munificentiæ per bella et raptus. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 13 et 14, t. I, p. 240, 241 et 242.)

I. Nunc Chamavos et Angrivarios immigrasse narratur; pulsis Bructeris ac penitus excisis, ... super LX millia ... ceciderunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 33, p. 266.)

II. *Voyez* les extraits de Tacite, *mœurs des Germains*, au chap. II, art. II de ce livre.

III. Les preuves de cet article sont renvoyées à la suite de l'Ouvrage.

IV. La preuve que la nation des Allemands renfermait au moins soixante mille hommes en état de porter les armes, résulte:

1°. Des textes de Procope, d'Aurélius Victor, et de la Chronique de saint Jérôme; ils représentent la nation des Allemands comme très-puissante, et ayant des armées très-nombreuses;

2°. D'une lettre de Théodoric, roi des Ostrogoths, à Clovis, qui félicite ce prince d'avoir triomphé des Allemands; il dit que « la nation des Allemands est innombrable; »

3°. De la Chronique d'Eusèbe, et de l'Histoire d'Orose; elles parlent d'une armée de soixante mille Allemands, vaincue sous Constance Chlore.

V. La preuve de la terreur que les armes des Francs imprimèrent d'abord, sous Clovis, aux Visigoths et aux Bourguignons, résulte de deux faits historiques incontestables: Alaric, roi des Visigoths, pour ne pas s'exposer à la vengeance des Francs, livra à Clovis Syagrius, cet officier romain qui s'était réfugié à la cour d'Alaric, après avoir été défait par Clovis; Gondebaud, roi des Bourguignons, consentit malgré lui, par la terreur de armes des Francs, à donner Clotilde sa nièce au roi Clovis.

VI. La preuve de la rapidité des conquêtes des Francs sur

IV. — 1°. Suabi et Alamani, validæ nationes ... ab antiquo liberi. (*Extr. de l'Hist. de Procope*, liv. I, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 30.)

Magnæ Alamanorum copiæ apud Argentoratum oppidum Galliarum a Cæsare Juliano oppressæ. (*Extr. de la Chron. de saint Jérôme, an* 357. D. Bouquet, t. I, p. 610.)

(Gratianus) apud Argentariam oppidum Galliæ triginta Alamannorum millia extinxit. (*Extr. d'Aurélius Victor.* D. Bouquet, t. I, p. 567.)

Alamanorum triginta circiter millia apud Argentariam oppidum Galliarum ab exercitu Gratiani strata. (*Extr. de la Chron. de saint Jérôme, an* 377. D. Bouquet, t. I, p. 611.)

2°. Gentem Francorum ... feliciter in nova prælia concitastis, et alamannicos populos ... subdidistis ... Sufficiat innumerabilem nationem subjugatam. (*Extr. d'une lettre de Théodoric, roi des Ostrogoths, à Clovis.* D. Bouquet, t, IV, p. 2.)

3°. An. CCXCVII. Juxta Lingonas a Constantio Cæsare IX millia Alamanorum cæsa. (*Extr. de la Chron. d'Eusèbe.* D. Bouquet, t. I, p. 609.)

Constantius vero Cæsar in Gallia primo prælio ab Alamanis profligato exercitu suo; ... secundo autem secuta est satis secunda victoria, nam paucis horis sexaginta millia Alamannorum cæsa referuntur. (*Extr. de l'Hist. d'Orose*, liv. VII. D. Bouquet, t. I, p. 597.)

V. Les preuves de cet article sont renvoyées au corps de l'Histoire.

VI. Voyez *infra*, p. 329 et suivantes.

les Visigoths et les Bourguignons s'établira au commencement de la seconde époque.

VII. La preuve que la nation des Bourguignons renfermait au moins quatre-vingt mille combattants est complétement établie par le témoignage de trois auteurs contemporains que suivent Frédégaire et Isidore.

VIII. La preuve de ce qui a été dit sur le nombre des guerriers de la nation des Francs résulte :

1°. D'un passage de Procope; il écrit, au commencement du sixième siècle, qu'au siècle précédent « la nation des Francs « était surtout redoutable à cause de la multitude des hommes « qui se trouvaient parmi eux; » il marque que « les Francs « réunis au nombre de cent mille » suivirent Théodebert en Italie;

2°. D'un passage d'Agathias; il atteste que « la nation des « Francs est extrêmement peuplée, très-grande et très-aguerrie. »

CHAPITRE X.

Réflexions sur les circonstances singulières qui favorisaient la population parmi les peuples germains, et particulièrement chez les Francs.

I. La preuve que les terres de la Germanie produisaient du blé et étaient très-fertiles résulte :

1°. Des récits de Tacite et de César; ils montrent que chez les Germains chaque citoyen recevait, par chaque année, une portion de terre suffisante pour la subsistance de sa famille;

VII. An. CCCLXXIII. Burgundionum ... plusquam LXXX millia armatorum ripæ Rheni fluminis insederunt. (*Extr. de l'Hist. d'Orose*, liv. VII, cité par Valois, Histoire des Francs, p. 49.)

Même récit dans la Chronique de saint Jérôme, D. Bouquet, t. I, p. 611; dans la Chronique de Cassiodore, citée par Valois, Histoire des Francs, p. 49, et dans la Chronique de Frédégaire, D. Bouquet, t. II, p. 462.

Burgundiones ... in magnam coaluerunt gentem.... Plusquam octoginta millia armatorum ripæ Rheni fluminis insederunt. (*Extr. d'Isidore, Étymologies.* D. Bouquet, t. I, p. 818.)

VIII. — 1°. Thoringi et Visigothi ... Germanorum potentiam veriti, quippe hominum multitudine plurimum convaluerat. (*Extr. de l'Hist. de Procope.* D. Bouquet, t. II, p. 31.)

Franci coacti statim ad centum millia, Theodeberto duce, expeditionem in Italiam susceperunt. (*Ibid.*, p. 37.)

2°. Francorum... natio est populosissima et maxima, et apprime in re bellica exercitata. (*Extr. de l'Hist. d'Agathias.* D. Bouquet, t. II, p. 70.)

I. — 1°. *Voyez* les récits de Tacite et de César, au chap. V de ce livre, les deux premiers articles.

les mêmes récits montrent encore que les esclaves étaient entièrement consacrés à la culture;

2°. D'un passage d'Hérodien; il montre que les Barbares, voisins du Rhin, avaient des terres en culture dès le temps de l'empereur Maximin;

3°. De l'Histoire d'Ammien Marcellin; elle montre que les terres de la Germanie occidentale étaient cultivées sous le règne de Julien;

4°. D'un passage de Tacite; il représente le terrain de la Germanie comme très-fertile.

II. La preuve du respect des Germains pour le lien du mariage, de la loi d'une seule femme établie chez eux, et de l'austérité des mœurs germaniques, résulte littéralement du livre de Tacite sur les mœurs des Germains, et des remarques de Salvien sur cet ouvrage, qui portent en particulier sur les mœurs des Goths et des Vandales, peuples Germains d'origine.

2°. (Maxime) passa le Rhin sans trouver de résistance, et entra en Germanie avec une puissante armée.... L'armée de Maximin s'était déjà répandue sur les terres des Allemands, et faisait partout un très-grand dégât, brûlait les blés, enlevait les troupeaux. (*Extr. de l'Hist. d'Hérodien*, liv. VII, p. 263.)

3°. Sperans ex Chamavorum segetibus id suppleri posse quod ablatum est. (*Extr. de l'Hist. d'Ammien Marcellin*, liv. XVII. D. Bouquet, t. I, p. 553.)

4°. Et superest ager; nec enim cum ubertate et amplitudine soli labore contendunt, ut pomaria conserant, et prata sepiant, et hortos rigent; sola terræ seges imperatur. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 26, t. I, p. 258.)

II. Quanquam severa illic matrimonia, nec ullam morum partem magis laudaveris : nam prope soli Barbarorum singulis uxoribus contenti sunt.... Paucissima in tam numerosa gente adulteria; ... publicatæ enim pudicitiæ nulla venia. Non forma, non ætate, non opibus maritum invenerit; nemo enim illic vitia ridet. Nec corrumpere et corrumpi sæculum vocatur.... Numerum liberorum finire, aut quemquam ex agnatis necare flagitium habetur, plusque ibi boni mores valent quam alibi bonæ leges. In omni domo ... sua quemque mater uberibus alit, nec ancillis ac nutricibus delegantur.... Quanto plus propinquorum ... tanto gratiosior senectus. Jam apud Gothos impudici non sunt nisi Romani : jam apud Vandalos nec Romani. Tantum apud illos profecit studium castimoniæ, tantum severitas disciplinæ!... Ut rem dicamus novam, rem incredibilem, rem pene etiam inauditam, castos etiam Romanos esse fecerunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, liv. VII, chap. 18, 19 et 20, t. I, p. 249.)

CHAPITRE XI.

Conclusion de ce livre.

I. L'observation faite dans ce chapitre sur les rapports qui se trouvent entre les coutumes primitives des anciens Germains et presque toutes les lois des nations sorties de la même source, ne saurait obliger à des preuves détaillées qui seraient immenses, sur des objets essentiellement étrangers à celui que l'on suit ici; cette observation cependant, que tout le corps de l'histoire du moyen âge appuie et appelle, ne devait pas être rejetée, puisqu'elle scelle, en quelque sorte, les preuves positives données auparavant sur l'énergie et l'ascendant des principes germaniques.

L'application directe de cette observation aux nations réunies à la monarchie franque se fera avec toute la force possible dans la suite de cet ouvrage, où l'on verra les lois nationales conserver aux Bavarois, aux Allemands, aux Saxons, plusieurs siècles après leur réunion à l'empire franc, les coutumes germaniques qu'ils tiraient de leur origine.

Enfin, si l'on veut se convaincre, par de nouveaux traits, de l'empire des usages germaniques sur les peuples d'origine germanique, on peut les recueillir dans l'Introduction de l'Histoire de l'Allemagne par M. Malet du Pan; les vues qu'il a présentées sur les coutumes des Germains du nord se rapportent parfaitement au tableau que nous avons donné des coutumes des Germains en général, qui furent singulièrement celles de la nation des Francs.

II. La preuve que les coutumes, l'esprit et la valeur germaniques se maintinrent chez nos pères jusqu'au commencement du cinquième siècle, résulte:

1°. D'un passage d'Eumènes; il dit que « le Franc barbare, « combat avec toute la férocité des bêtes sauvages; »

I. Les preuves de cet article sont renvoyées au corps de l'Hstoire, à la suite de cet ouvrage, et à l'introduction de l'Histoire d'Allemagne, par M. Malet du Pan.

II. — 1°. Facile est vincere timidos et imbelles, quales ... deliciæ Orientis educunt; ... romanum vero militem quem qualemque ordinat disciplina, aut trucem francum ferina sola carne distentum, qui vitam pro victus sui vilitate contemnat, quantæ molis sit superare vel capere? (*Extr. du Panég. de Constantin, par Eumènes.* Annales de D. Ruinart, loi Salique d'Eccard, p. 268.)

2°. Du témoignage de Julien; il dit que « les Francs et les « Saxons sont les nations les plus belliqueuses de toutes « celles qui habitent au delà du Rhin; »

3°. Des textes de Libanius et de Sidoine Apollinaire; ils montrent que chez les Francs, comme chez les Germains, tous les citoyens avaient l'usage des armes; ils représentent la fureur de la guerre, l'horreur du repos, l'intrépidité et l'audace chez les premiers Francs, tels que Tacite et César les ont dépeints chez les anciens Germains;

4°. D'un prologue de la loi salique rédigée par les Francs en Germanie, avant l'établissement de la monarchie; on y voit la conservation des principes germaniques sur la puissance législative des assemblées du peuple.

On donnera un nouveau jour à cette preuve, en faisant voir par les faits que les Francs rappelèrent et fondirent, pour ainsi dire, tous les principes et les usages germaniques dans la constitution de la monarchie française.

III. La preuve de la haine implacable que les Germains occidentaux portaient à Rome, avant et depuis l'époque où ils prirent le nom de Francs, et du mépris de ces peuples pour le gouvernement, les mœurs et les usages romains, résulte:

1°. De la chaîne des faits historiques par lesquels nous avons prouvé que depuis le second siècle jusqu'au cinquième,

2°. Franci et Saxones qui ultra Rhenum ... habitant, nationes omnium bellicosissimæ. (*Extr. du Panég. de l'empereur Constant, par Julien.* D. Bouquet, t. I, p. 723.)

3°. Calamitas vero maxima est vita absque negotiis; et felicitatis apex belli tempora sunt. Quod si quis mutilatus fuerit, parte reliqua integra præliatur, et vincentium persecutio non admittit finem: at si contigerit ut superentur, extremum fugæ, invasionis initium faciunt. Porro insanæ pervicacitatis præmia, et audaciæ honores, legibus apud ipsos sancitis, obtinent: quietem otiumque omnino judicant morbum. Quapropter ab omni ævo superiore, qui propinquum illis regnum sortiti sunt, neque rationes invenerunt, quibus persuaderent, neque tantam in armis vim habuerunt, ut quiescere cogerent. Verum ... excursionibus occurrere opus erat.... Illis lex erat aut vincendi aut cadendi. (*Extr. du Panég. de l'empereur Julien, par Libanius.* D. Bouquet, t. I, p. 731 à 733.)

. . . . . Puerilibus annis
Est belli maturus amor; si forte premantur
Seu numero, seu sorte loci, mors obruit illos,
Non timor; invicti perstant, animoque supersunt
Jam prope post animam . . . .

(*Extr. de Sidoine Apollinaire, panég. de l'empereur Majorien.* D. Bouquet, t. I, p. 802 et 803.)

4°. *Voyez* l'extrait d'un prologue de la première rédaction de la loi Salique, au chap. III de ce livre, art. V.

III. — 1°. *Voyez* les autorités citées

les Germains occidentaux ou les Francs ne cessèrent de combattre contre l'empire romain ;

2°. Des Annales de Tacite; elles montrent quelle horreur le joug romain avait imprimée aux Germains pendant les courts instants où Varus et Ségeste avaient essayé de les y assujettir ;

3°. De l'Histoire de Florus; elle marque particulièrement l'indignation et le mépris que le gouvernement, les mœurs, la jurisprudence romaine inspiraient aux peuples germaniques ;

4°. Du prologue de la plus ancienne rédaction de la loi salique. Dans ce premier monument de leur législation, les Francs déposent d'abord « leur haine contre le cruel joug « des Romains, et se glorifient de l'avoir toujours écarté « d'eux. »

au chap. II de ce livre, art. I et III, et au chap. III, art. III.

2°. Meminissent modo avaritiæ, crudelitatis, superbiæ : illud sibi reliquum, quam tenere libertatem, aut mori ante servitium. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. II, chap. 15, p. 54.)

Volitabatque per Cheruscos, arma in Segestem, arma in Cæsarem poscens ... Hominem Germanos nunquam satis excusaturos, quod inter Albim et Rhenum virgas, et secures, et togam viderint; aliis gentibus ignorantia imperii romani inexperta esse supplicia, nescia tributa : quæ quando exuerint, irritusque discesserit ille inter numina dicatus Augustus, ille delectus Tiberius.... Si patriam, parentes, antiqua mallent, quam dominos et colonias novas, Arminium potius gloriæ ac libertatis, quam Segestem flagitiosæ servitutis ducem sequerentur. Conciti per hæc non modo Cherusci, sed conterminæ gentes. (*Annales de Tacite*, liv. I, chap. 59, t. I, p. 400.)

Miles in loco prælii Tiberium imperatorem salutavit, struxitque aggerem, et in modum trophæorum arma, subscriptis victarum gentium nominibus, imposuit.

Haud perinde Germanos vulnera, luctus, excidia, quam ea species dolore et ira adfecit : qui modo abire sedibus, trans Albim concedere parabant, pugnam volunt, arma rapiunt : plebes, primores, juventus, senes agmen romanum repente incursant, turbant. (*Ibid.*, liv. II, chap. 18 et 19, t. I, p. 421.)

3°. *Voyez* un texte de l'Histoire de Florus, chap. V de ce livre, art. III, n° 2.

Nihil insultatione Barbarorum intolerabilius, præcipue tamen in causarum patronos. Aliis oculos, aliis manus amputabant; unius os sutum, recisa prius lingua, quam in manu tenens Barbarus : Tandem, inquit, vipera, sibilare desiste. (*Extr. de l'Hist. de Florus*, liv. IV, p. 163.)

IV. Gens Francorum inclyta.... Hæc est enim gens, quæ fortis dum esset, et robore valida, Romanorum jugum durissimum de suis cervicibus excussit pugnando; atque post agnitionem baptismi, sanctorum martyrum corpora, quæ Romani igne cremaverunt, vel ferro trucidaverunt ... aut bestiis laceranda projecerunt, auro et lapidibus pretiosis exornavit. (*Extr. du plus ancien prologue de la loi Salique.* D. Ruinard, p. 1 *et suiv.*)

OBSERVATION

Sur quelques méprises de l'auteur des *Discours sur l'Histoire de France*, concernant le gouvernement des Francs avant la conquête des Gaules.

Le nouvel historiographe de France (M. Moreau) n'a approfondi ni discuté aucun des faits que nous venons de traiter, sur l'état politique de la nation dont les Français tirent leur origine. Obligé cependant de chercher parmi ces faits les bases de son histoire, il s'est malheureusement mépris sur le choix, et l'on trouve dans le tableau du véritable état des Germains la démonstration de ses erreurs.

Le nouvel historiographe de France ne reconnaît chez les Francs, en Germanie, avant la conquête des Gaules, aucune notion de police, aucun principe de gouvernement, aucune liberté, si ce n'est « celle des tigres et des ours ; » il n'y reconnaît, enfin, d'autres assemblées publiques, que les assemblées des chefs qu'il appelle *leudes*.

Nous avons montré, par les témoignages de Tacite, que les assemblées des Germains réunissaient la multitude; que si les rois, les princes et les citoyens les plus distingués avaient le droit de proposer dans les assemblées, la multitude admettait ou rejetait librement leurs propositions; que si les princes prenaient connaissance des affaires de la moindre importance, tous délibéraient sur les plus grandes, et que le peuple, *plebs*, en était arbitre. Le mot *plebs*, dans la langue romaine ne signifie pas un corps de grands, une assemblée du peuple, ne peut pas être prise davantage pour une assemblée qui ne contient que les chefs du peuple.

Enfin, Tacite, César, ni aucun des auteurs qui ont écrit sur les Germains, n'ont jamais employé le mot *leudes*, et c'est une pure méprise que de l'appliquer à des chefs germains.

« Les chefs des Germains pouvaient-ils n'être pas absolus? » dit M. Moreau (second disc., tom. II, p. 2), « c'étaient au- « tant de généraux d'armée. »

« Les chefs militaires, chez les Germains, dit Tacite, « conduisaient plutôt par l'exemple que par l'autorité; » et Tacite montre ensuite que personne, excepté les prêtres, ne

punissait arbitrairement, même dans les armées. (*Voyez* au ch. VIII de ce livre, art. IV.)

« Tacite, dit M. Moreau (sec. disc., tom. II, p. 2), « appelle rois les chefs des Germains au delà du Rhin; il « reconnaît donc qu'ils étaient absolus, » et par une assertion en note, l'auteur ajoute : « telle était certainement l'idée que « les Romains avaient de la puissance royale. »

« Le pouvoir des rois, dit Tacite, n'est point absolu et « indéfini chez les Germains, *nec regibus infinita aut libera* « *potestas*. » Tacite montre ensuite que beaucoup de cités germaniques n'avaient point de rois; que le nom de roi était odieux parmi plusieurs peuples germaniques, que les Germains occidentaux, ancêtres des Francs, n'en reconnaissaient point, et qu'ils se soulevèrent contre le célèbre Arminius, leur chef, dès qu'il prétendit au titre de roi. (*Voyez* dans ce livre au chap. II, l'art. IV; au chap. VI, art. I, le n° 2.)

DEUXIÈME ÉPOQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Tableau sommaire des divers pays qui furent réunis sous une seule monarchie aux règnes de Clovis et de ses fils.

Les preuves de ce chapitre se trouveront dans la suite du livre, où l'on détaillera les diverses acquisitions des Francs.

CHAPITRE II.

Des conquêtes des Francs sous Clovis, sur les Romains, les Allemands et les Bavarois.

I. La preuve que les provinces des Gaules conquises par Clovis sur les Romains furent soumises par la force, et sans capitulations, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours, répétés par Frédégaire, et des Gestes des Francs; ils rapportent que Clovis ayant défait, en bataille rangée, l'armée de Syagrius, roi des Romains, dans

Ch. I. Ce chapitre n'exige point de preuves.

I.—1°. Super quem (Syagrium) Clodovechus ... veniens, campum pugnæ præparari deposcit. Sed nec iste distulit.... Itaque inter se utrisque pugnantibus, Syagrius ... terga vertit, et ad Alaricum regem Tholosam cursu veloci perlabitur. Clodovechus vero legatos ad Alaricum mittit, ut eum redderet : alioquin noverit sibi bellum ... inferri. At ille ... vinctum legatis tradidit. Quem Clodovechus receptum custodi mancipari præcepit : regnoque ejus accepto, eum gladio feriri mandavit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*; liv. II, chap. 27; même récit dans l'*Épitome de Frédégaire*, chap. 15. D. Bouquet, t. II, p. 175 et 398.)

Eo tempore multæ ecclesiæ a Clodovechi exercitu deprædatæ sunt, quia erat ille adhuc fanaticis erroribus involutus.

la cité de Soissons, se rendit maître de son royaume, et le fit mourir; qu'après la défaite de Syagrius, les Francs saccagèrent les pays dont ils devinrent maîtres; qu'ils pillèrent jusqu'aux vases sacrés des églises, et que Clovis lui-même partagea le butin avec son armée;

2°. De la Vie de saint Remi; on y lit que Syagrius résidait à Soissons, sous le titre de « chef des Romains qui habitaient la « Gaule; » on y trouve le récit de la défaite de Syagrius et de la conquête des provinces gauloises, essentiellement conforme au récit des historiens que l'on vient de citer;

3°. Et enfin, de la Vie de saint Jean de Reomé; elle dit que « ce fut les armes à la main que les Francs, conduits par Clo- « vis, se rendirent maîtres du pays tenu par les Romains, et « envahirent la Gaule. »

II. La preuve que les Allemands furent soumis par la force des armes, sans capitulations, se lit dans les écrits de Grégoire de Tours, et dans une lettre de Théodoric, roi des Ostrogoths, à Clovis sur ce sujet.

III. La preuve que les Bavarois étaient passés sous la puissance des Francs vers le cinquième siècle, résulte du prologue

Cuncto onere prædæ in medium posito, ait rex : Rogo vos, o fortissimi præliatores, ut saltem mihi vas istud extra partem concedere non abnuatis. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 27; même récit dans l'*Épitome de Frédégaire*, chap. 16, *et aux Gestes des Francs*, chap. 10. D. Bouquet, t. II, p. 175, 398 et 547.)

2°. Syagrius filius Egidii, dux Romanorum qui in Galliis habitabant, in Suessonis civitate, quam pater ejus tenuerat, residebat. Super quem Clodovicus cum hoste advenit, atque devicit, quemque ab Alarico, apud quem in Tolosa, fugiens Clodowicum, aliquamdiu habitavit, sibi transmissum recepit, et occidi præcepit; et omnia quæ illius fuerant suæ potestati subegit. (*Extr. de la Vie de saint Remi.* D. Bouquet, t. III, p. 374.)

3°. Franci cum Chlodoveo rege, postposita republica, militari manu terminos Romanorum irrumpentes Galliam invaserunt. (*Extr. de la Vie de saint Jean de Reomé, écrite à la fin du* VI*e siècle par un moine de Reomé.* D. Bouquet, t. III, p. 387.)

II. Alamanni terga vertentes, in fugam labi cœperunt. Quumque regem suum cernerent interemtum, Chlodovechi se ditionibus subdunt, dicentes : ne amplius, quæsumus, pereat populus : jam tui sumus. At ille prohibito bello, coarctatoque populo, cum pace regressus. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 177.)

Gratulamur, quod gentem Francorum ... feliciter in nova prælia concitastis : et Alamannicos populos, causis fortioribus inclinatos, victrici dextera subdidistis... Sufficiat illum regem cum gentis suæ superbia cecidisse. Sufficiat innumerabilem nationem partim ferro, partim servitio subjugatam. (*Extr. d'une lettre de Théodoric, roi des Ostrogoths, à Clovis.* D. Bouquet, t. IV, p. 2.)

III. Theodoricus, rex Francorum cum esset Cathalaunis... jussit conscribere legem Francorum, Alamannorum et Bajoariorum : et unicuique

de la loi salique; il porte que « Thierri fit rédiger la loi des « Allemands et celle des Bavarois avec la loi des Francs, pour « chacune de ces nations qui étaient sous sa puissance. »

CHAPITRE III.

Union de la province ripuaire à la monarchie franque.

La preuve de la position et des limites du pays acquis à la monarchie sous le nom de province ripuaire, ainsi que la preuve des conditions de l'union de ce pays à l'empire franc, sont réservées au chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Première dénomination du territoire uni à la monarchie sous le nom de province ripuaire; origine du peuple qui possédait ce territoire.

I. La preuve de la position géographique de l'île des Bataves résulte des écrits de César, de Pline le Naturaliste et de Tacite; ils marquent que « le fleuve du Rhin se partage en « deux bras pour envelopper l'île des Bataves l'un de ces bras « se perdant dans la Meuse, et l'autre dans l'Océan. »

Tacite marque de plus que les Bataves possèdent une petite portion de terres sur le bord du Rhin à l'extrémité des Gaules, et place l'île des Bataves à l'embouchure du Rhin.

genti, quæ in ejus potestate erat, secundum consuetudinem suam. (*Extr. du prologue de la loi Salique d'Eccard.* D. Bouquet, t. IV, p. 123.)

CH. IV. — I. Mosa profluit ex monte Vogeso, qui est in finibus Lingonum, et parte quadam Rheni recepta, quæ appellatur Walis, insulam efficit Batavorum : neque longius ab eo millibus passuum LXXX in Oceanum transit. (*Extr. des Commentaires de César*, liv. IV, chap. 10. D. Bouquet, t. I, p. 234.)

In Rheno ipso, prope centum millia passuum in longitudinem, nobilissima Batavorum insula et Cannenufatum. (*Extr. de Pline le Naturaliste, Hist. de la Gaule*, liv. IV, chap. 15. D. Bouquet, t. I, p. 55.)

Rhenus uno alveo continuus, aut modicas insulas circumveniens, apud principium agri Batavi velut in duos amnes dividitur, servatque nomen, et violentiam cursus, qua Germaniam prævehitur, donec Oceano misceatur : ad gallicam ripam latior et placidior affluens, verso cognomento Vahalem accolæ dicunt, mox id quoque vocabulum mutat Mosa flumine, ejusque immenso ore eumdem in Oceanum effunditur. (*Extr. des Annales de Tacite*, liv. II, chap. 6, t. I, p. 15.)

Batavi ... extrema gallicæ oræ, vacua cultoribus, simulque insulam ... occupavere, quam mare Oceanum ... Rhenus amnis ... circumluit. (*Extr. de Tacite, Hist.*, liv. IV, chap. 12, p. 504 et 505.)

Batavi non multum est ripa, sed insulam Rheni amnis colunt. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 29, t. I, p. 261.)

II. La preuve de l'origine des peuples qui s'étaient réunis pour habiter l'île des Bataves, se lit dans deux ouvrages de Tacite.

III. La peuve que la nation batave fut alliée, et non sujette, de l'empire romain, résulte :

1°. De l'Histoire de Tacite ; elle témoigne que « les Bataves « ne furent point subjugués par les armes, mais s'unirent aux « Romains par une alliance, » s'engageant seulement à fournir des hommes armés pour servir au besoin dans les guerres de l'empire ;

2°. De l'Histoire romaine de Dion ; il appelle cavalerie étrangère la cavalerie des Bataves servant pour l'empire ;

3°. Du témoignage d'Ammien Marcellin ; il met les troupes bataves au rang de ces troupes auxiliaires confédérées, que des peuples étrangers et indépendants de l'empire romain fournissaient aux empereurs ; il fait connaître que des conditions expresses, avouées des empereurs, assuraient l'indépendance et les droits des auxiliaires bataves, en expliquant que ces guerriers, ayant quitté leur pays au delà du Rhin pour passer au service de l'empire, avaient mis dans leurs conditions qu'ils ne seraient point menés au delà des Alpes.

II. Batavi ... Cattorum quondam populus, et seditione domestica in eas sedes transgressus. (*Extr. de Tacite*, mœurs des Germains, chap. 29, t. I, p. 261.)

Ea gens (Caninefatum) partem insulæ colit, origine, lingua, virtute, par Batavis. (*Extr. de Tacite, Hist.*, liv. IV, chap. 15. p. 506.)

III. — 1°. Batavi ... nec opibus romanis, societate validiorum, attriti, viros tantum armaque imperio ministrant; diu germanicis bellis exerciti; mox aucta per Britanniam gloria, transmissis illuc cohortibus, quas vetere instituto nobilissimi popularium regebant. (*Extr. de Tacite, Hist.*, liv. IV, chap. 12, p. 504 et 505.)

2°. Sunt et selecti equites peregrini, quibus inditum Batavorum nomen ab insula, quæ in Rheno est, Batavia. (*Extr. de l'Histoire romaine de Dion*, liv. LV. D. Bouquet, t. I, p. 522.)

3°. (Constantius imperator) Decentium tribunum misit auxiliares milites exinde protinus abstracturum AErulos et Batavos.... Julianus... illud nec dissimulare potuit ... ut illi nullas paterentur molestias, qui relictis laribus transrhenanis, sub hoc venerant pacto, ne ducerentur ad partes unquam transalpinas : verendum esse affirmans, ne voluntarii Barbari ... militares, sæpe sub ejusmodi legibus adsueti transire ad nostra, hoc cognito deinceps arcerentur. (*Extr. de l'Hist. d'Ammien Marcellin*, liv. XX, chap. 4, p. 185.)

CHAPITRE V.

Substitution du nom d'Arborique à celui de Batave chez le même peuple.

La preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre résulte de plusieurs textes de Procope.

CHAPITRE VI.

De l'union des Arboriques aux Francs; de l'union d'un corps de soldats romains aux Arboriques et aux Francs; de la substitution du nom de Ripuaire à celui d'Arborique.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'union des Arboriques aux Francs, et sur l'union des soldats voisins des Arboriques à ce peuple et à l'empire franc, résulte littéralement des textes de Procope.

II. La preuve que le peuple ripuaire occupait précisément le même territoire qu'avaient occupé les Arboriques, s'établit par les autorités qui prouvent que ce pays eut la même situation et les mêmes limites, sous ces différentes dénominations :

1°. Les Annales de Metz rapportent que Chilpéric et son armée traversèrent la forêt des Ardennes, pour aller dans le pays des Ripuaires : or, la forêt des Ardennes confinait à l'ancien domaine des Bataves ou Arboriques.

CH. V. Rhenus in Oceanum evolvitur. Hic sunt paludes, ubi quondam habitarunt Germani, qui Franci nunc appellantur, gens barbara et initio parum spectata. Horum sedes contingebant Arborychi, cum reliqua omni Gallia atque Hispania Romanis jam pridem subditi.

Militarem operam Romanis tunc navabant Arborychi : quibus Germani utpote finitimis, et a veteri reipublicæ forma digressis, quum legem ac jugum vellent imponere, primum prædati, deinde recto marte eos aggressi sunt.... Generositatem et in Romanos benevolentiam testati Arborychi, rem in bello gessere fortiter. Nihil vi proficientes Germani, illos ad societatem et affinitates jungendas invitarunt. (*Extr. de l'Hist. de Procope*, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 30 et suiv.)

I. Quibus (Germanis) Arborychi libenter assensi sunt, quod christiani utrique essent. Eo pacto in unam coaliti gentem, potentissimi evaserunt. Alii vero romani milites, qui erant in extrema Gallia stationarii... se ipsi cum signis et regionem, quam Romanis ante servabant... Arborychis ac Germanis permiserunt. (*Extr. de l'Hist. de Procope*, liv. I, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 30 et 31.)

II.—1°. Quum... Chilpericus cum Raginfrido...per Arduennam silvam in Ripuarios exercitum ducerent. (*Extr. des Annales de Metz, an 716.* D. Bouquet, t. II, p. 682.)

2°. On lit dans l'histoire des Gestes des Francs que dans la guerre des rois Théodebert et Thierri, le premier de ces princes, vaincu à Tolbiac, « se réfugia à Cologne; qu'ensuite « Thierri saccagea tout le pays des Ripuaires; qu'enfin les Ri- « puaires, soumis à Thierri, entrant dans la cité de Cologne, « y tuèrent le roi Théodebert; et que Thierri se rendit maître « de cette cité, en même temps que du territoire ripuaire. »

Ces faits montrent clairement que le pays ripuaire et la cité de Cologne se touchaient, ainsi que se touchaient le pays des anciens Bataves ou Arboriques et le territoire de Cologne.

3°. Les Annales de Metz représentent Louis-le-Germanique, qui, partant d'Aix-la-Chapelle pour entrer dans le pays des Ripuaires, quitte les contrées orientales. Le pays des Ripuaires était donc à l'occident du territoire d'Aix-la-Chapelle du côté de l'Océan, comme était le territoire des anciens Arboriques ou Bataves;

4°. Les Annales de Fulde montrent « les Normands désolant « Cambrai, Utrecht, toute la province ripuaire, et en outre « les cités de Cologne et de Bonne; » la Ripuaire tenait donc d'une part à Utrecht, d'une autre à Cologne. Cette confrontation a été établie par le cours des fleuves entre ces cités et le territoire des Bataves ou Arboriques.

5°. Un capitulaire de Charles-le-Chauve et les Annales de saint Bertin, rapportant le partage du royaume de Louis-le-

2°. Theudericus..... exercitum..... contra Theudobertum germanum suum direxit, et ad Tulbiacum castrum ad bellum convenerunt... Theudobertus... in fugam dilabitur,... et Coloniam civitatem ingressus est. Theudericus autem terram Ribuarinsem succendit, atque vastavit. Populus itaque regionis illius se ditionibus subdunt, dicentes: Parce nobis,.... jam enim subditi sumus tibi; et ille ait: Aut adducite mihi vivum Theudobertum, aut caput ejus amputate, et mihi deferte, si vultis ut vobis parcere debeam... Illi hæc audientes, in ipsa civitate ingressi,..... unus ex eis.... amputavit caput ejus; sustuleruntque eum per murum civitatis Coloniæ. Theudericus vero hæc videns, ipsam civitatem adprehendens, thesauros magnos accepit. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 38. D. Bouquet, t. II, p. 565.)

3°. Ludovicus... ad Aquis palatium rediit... Denique quum a partibus Orientis veniens Ripuariorum terminos intrasset, in quamdam regiam villam... ad hospitium divertit. (*Extr. des Annales de Metz, an* 870. D. Bouquet, t. VII, p. 198.)

4°. Plurima loca in regione regis nostri (Ludovici) vastaverunt, (Normanni), hoc est Cameracum, Trajectum,... totamque Ripuariam... præterea... Coloniam et Bunnam civitates ...incenderunt. (*Extr. des Annales de Fulde, an* 881. D. Bouquet, t. VIII, p. 40.)

5°. Anno DCCCLXX... inter reges Karolum et Ludovicum fuit hæc divisio regni facta... et hæc est portio quam sibi Ludovicus accepit... Coloniam,

Pieux entre ses enfants, montrent que le partage de Louis-le-Germanique s'étendit sur les rives du Rhin, et fut composé d'abord du territoire de « Cologne, Trèves, Utrecht, Stras- « bourg, Bâle, l'abbaye de Suète, » qui sont des points contigus; qu'ensuite il comprenait « cinq comtés ripuaires; » qu'enfin le partage de Charles renfermait « les comtés des Ar- « dennes et de Condorusto, et de là, par le cours de la Meuse « jusqu'à la mer, le duché des Ripuaires. »

De cette sorte nous voyons le pays des Ripuaires borné d'un côté par le Rhin, de l'autre par la Meuse, d'un troisième par l'Océan, comme le fut le pays des Bataves ou Arboriques.

6°. Dans un grand nombre d'actes de donations faites par divers particuliers au monastère de Verdun, où il est exprimé que ce monastère est situé sur « le fleuve Rura, dans le canton « des Ripuaires; » ce qui confirme le fait déjà établi que la Ripuaire avoisinait le territoire de Cologne, où coulait la Rura.

7°. Une ancienne chronique recueillie par Du Cange porte que le pays des Ripuaires est composé des terres qui sont autour et au delà de la Meuse, le long du Rhin; cette définition représente précisément les espaces où nous avons reconnu les anciens Bataves ou Arboriques, et les soldats ripuaires romains;

8°. Les écrits d'Aimoin, d'Éginhard et les annales de Metz, montrent que de leur temps l'île des Bataves était encore con-

Treveris, Uttrech, Stratsburch, Basulam, Abbatiam Sivestre... in Ripuarias comitatus v. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, liv. XLV. Baluze, t. II, p. 222. Même récit aux *Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 109.)

Cujus divisionis formula ita se habuit. Quarum altera... comitatum Arduennensium, comitatum Condorusto: inde per cursum Mosæ usque in mare, ducatum Ripuariorum..... habuit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 202.)

6°. In monumentis cœnobii Werthinensis a sancto Lugdero fundati. Traditio Werthinensis IV; .... ego Imma tradidi partem hæreditatis meæ ad ecclesiam.... quæ.... est in pago Ripoariorum in loco qui dicitur Werthina super fluvio Rura, etc. (*Extr. des Observations d'Eccard sur les Ripuaires*. D. Bouquet, t. IV, p. 232.)

7°. Quæ erant circa et ultra Mosam, et in Ripuaria, et circa Rhenum, ducatus Ripuariorum. (*Extr. de la Chron. de Thrudon*, 5e partie. Glossaire de Du Cange au mot *Ripuarii*.

8°. Mosa profluens ex monte Vosego... et parte quadam ex Rheno recepta, quæ... dicitur Walis, insulam efficit Batavorum, quæ... vocatur Battua. (*Extr. des écrits d'Aimoin*, liv. I, chap. 3. D. Bouquet, t. III, p. 25.)

Alterum (palatium) Noviomagi

nue sous son ancien nom, et ils décrivent sa position géographique absolument telle que l'avaient décrite les auteurs du troisième siècle.

III. La preuve que la nation ripuaire était d'origine germanique résulte évidemment des dispositions de la loi ripuaire, qui porte l'empreinte des coutumes et du caractère des Germains.

1°. Plusieurs textes de cette loi n'imposent que des compositions pécuniaires pour les plus grands crimes, et proportionnent les sommes aux délits, à la manière des peuples germains;

2°. Un texte de la même loi admet « la preuve par le fer, ou « par le sort, » comme le firent tous les peuples d'origine germanique;

3°. Dans d'autres textes de la même loi, on retrouve les noms des principales magistratures qui existèrent chez les anciens Germains et se reproduisirent dans la première législation des états qu'ils fondèrent; on y trouve l'usage de la rétribution qu'on appelle *fredum*, qui fut si généralement usitée chez les peuples germaniques d'origine, au premier siècle.

IV. La preuve que la loi ripuaire montre partout la nation ripuaire distincte de celle des Francs, et les citoyens ripuaires comme en tout égaux aux Francs, résulte des dispositions de cette loi; elles distinguent les hommes libres francs, des

super Wahalem fluvium, qui Batavorum insulam... præterfluit. (*Extr. d'Eginhard, Vie de Charlemagne*, chapitre 17. Dom Bouquet, t. V, p. 96.)

III.—1°. Si quis episcopum interfecerit nongentos solidos componat... quod si matrem cum partu interfecerit, septingentis solidis mulctetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 36, art. 9 et 10. D. Bouquet, t. IV, p. 241.)

Si quis vir seu quæ mulier ripuaria per venenum... aliquem perdiderit, wergildum componat. Si autem mortuus non fuerit... centum solidis culpabilis judicetur. (*Ibid.*, tit. 83, art. 1 et 2, p. 251.)

2°. Quod si in provincia ripuaria juratores invenire non potuerit, ad ignem seu ad sortem se excusare studeat. (*Ibid.*, tit. 31, art. 5, p. 240.)

3°. Si quis causam suam prosequitur, et Rachimburgii inter eos secundum legem Ripuariam dicere noluerint. (*Ibid.*, tit. 55, p. 244.)

Nullus... grafio munera... recipiat.

Fredum... non judici tribuat. (*Ibid.*, tit. 88 et 89, p. 252.)

IV. Jubemus ut nullus optimatum, major-domus, domesticus, comes, grafio.... vel quibuslibet gradibus sublimatus, in provincia ripuaria munera... recipiat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 88. D. Bouquet, t. IV, p. 252.)

Qualiscumque Francus ripuarius seu tabularius, servum suum... libertare voluerit. (*Ibid.*, tit. 58, p. 244.)

hommes libres ripuaires; elles montrent que les Ripuaires parvenaient aux plus hautes dignités; elles mettent une entière égalité dans les compositions pécuniaires dues pour les torts faits aux Francs et aux Ripuaires, et elles rendent ces compositions plus fortes en faveur des Francs et des Ripuaires, que des citoyens des autres nations de la monarchie.

V. La preuve qu'il exista, sous la première race de nos rois, des citoyens romains d'origine dans le pays des Ripuaires, qu'ils y suivirent la loi romaine, et furent distingués des autres habitants de cette contrée par des coutumes et des mœurs différentes, résulte :

1°. De l'Histoire de Procope; il marque que les Romains qui s'étaient donnés aux Arboriques et aux Francs, sous Clovis, en stipulant la conservation de leurs lois, de leurs mœurs et de leurs usages, les gardent encore de son temps, c'est-à-dire au milieu du sixième siècle;

2°. Des textes de la loi ripuaire; ils distinguent parmi ceux qui sont soumis à cette loi, le Ripuaire et le Romain.

Quod si servus homini franco, aut ripuario, os fregerit... (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 22. D. Bouquet, t. IV, p. 238.)

Si quis..... hominem ingenuum ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. (*Ibid.*, tit. 7, p. 237.)

Si quis Ripuarius advenam francum interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. (*Ibid.*, tit. 36, art. 1, p. 241.)

Si quis Ripuarius advenam burgundionem interfecerit centum sexaginta solidis culpabilis judicetur (art. 2).

Si quis Ripuarius advenam romanum interfecerit centum solidis mulctetur (art. 3).

Si quis Ripuarius advenam alamannum, seu fresionem, vel bajuvarium, aut saxonem interfecerit, centum sexaginta solidis culpabilis judicetur (art. 4).

V.—1°. Romani... milites... se ipsi ... Arborychis ac Germanis permiserunt, moresque omnes patrios retinuere: quos eorum posteri ad se transmissos adhuc rite observant. Nam et ex numeris, in quos olim contributi militaverunt, et etiam ætate agnoscuntur, et signa propria præferentes invadunt prælia. Constanter patriis utuntur legibus, et præter alias romani habitus partes, redimiculum capitis etiamnum gestant. (*Extr. de l'Hist. de Procope*, liv. 1, chap. 1. D. Bouquet, t. II, p. 31.)

2°. Si... Romanus vel regius homo ingenuam ripuariam acceperit; aut si Romana vel regia seu tabularia ingenuum ripuarium in matrimonium acceperit, generatio eorum semper ad inferiora declinetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 58, art. 11. D. Bouquet, t. IV, p. 245.)

Si quis Ripuarius sacramento fidem fecerit, ... studeat conjurare. (*Ibid.*, tit. 66, art. 1, p. 248.)

Si ... Romanus ... taliter egerit, ... similiter studeat implere (art. 2).

Si quis hominem, qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit, si Ripuarius est, LX solidis: si ... Romanus ... XXX solidis, culpabilis judicetur. (*Ibid.*, tit. 87, p. 251.)

CHAPITRE VII.

De l'état de la petite Bretagne depuis l'établissement de la monarchie franque.

I. La preuve que la petite Bretagne fut bornée dans l'origine, aux cités de Vannes, de Saint-Malo et de Cornouailles, résulte :

1°. De l'Histoire de Grégoire de Tours et de l'histoire de Bretagne du neuvième siècle ; on y voit que « les Bretons dé« solèrent les cités de Nantes et de Rennes, » dans le sixième et dans le neuvième siècle, ce qui montre qu'elles leur étaient alors étrangères ;

2°. D'un autre récit tiré de la même histoire de Bretagne ; il porte que Nomenoi, prince des Bretons, ayant entrepris de se rendre indépendant de l'empire franc, commença par expulser tous les évêques, qu'il en nomma d'autres à leur place, et même créa trois nouveaux évêchés démembrés des anciens : l'énumération de tous ces évêchés les réduit à ceux « de Van« nes, de Cornouailles, de Dol, de Tréguier, de Saint-Brieux, « de Saint-Malo, et à un démembrement de l'évêché de Dol ; » dans ce démembrement, nous ne trouvons ni Nantes ni Rennes.

II. La preuve que les chefs désignés sous les noms de comtes, ducs, ou princes, gouvernaient les peuples bretons sous l'autorité des rois francs durant les premières races, résulte :

1°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il dit que les chefs

I. — 1°. Britanni ... valde infesti circa urbem fuere Nanneticam atque Rhedonicam : immensam auferentes prædam. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 32. D. Bouquet, t. II, p. 251.)

Nomenoius ... propter Britonum multitudinem superbus, ... urbem Nanneticam et Redonicam ... invasit. (*Extr. de l'Hist. de la petite Bretagne, écrite sous Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VII, p. 49.)

2°. Contempto ... jure Francorum regio ... cogitavit ut se regem faceret (Nomenoius) ... investigans ... quomodo hoc abominabile institueret, reperit ut episcopos totius suæ regionis manu Francorum regia factos, ... a sedibus suis expelleret....

Insurgentes falsi testes contra hos miseros episcopos ... accusaverunt eos multis criminibus, scilicet Susannum Venetensem, et Felicem Corisopitensem, et Saloconem Dialetensem, Liberalem Ocismorensem. Nomenoius ... in locis eorum alios constituit, adminuensque parochias eorum, videlicet in monasterio Doli, quod tunc temporis erat ex diœcesi Dialetensis ecclesiæ, et in monasterio Sancti-Brioci, et Sancti-Tutualis Pabut, episcopos tres ... instruxit. (*Ibid.* D. Bouquet, t. VII, p. 49 et 50.)

II. — 1°. Semper Britanni sub Francorum potestate post obitum regis Chlodovechi fuerunt, et comites, non reges fuerunt appellati. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 4. D. Bouquet, t. II, p. 205.)

2°. Rex ... Nomenoio, Britannorum principi ... mandavit ut ... offensas sibi ab illo factas dimitteret ... Leo Papa.... Nomenoio concessit ut dux super populum Britanniæ fieret, et circulum aureum, sicut alii duces, in festis diebus deferret. (*Extr. de l'Hist. de la petite Bretagne.* D. Bouquet, t. VII, p. 48 et 49.)

3°. Macliavus quondam et Bodicus Britannorum comites, sacramentum inter se dederant, ut qui ex eis superviveret, filios partis alterius tanquam proprios defensaret. Mortuus autem Bodicus reliquit filium, Theodericum nomine. Quo, Macliavus oblitus sacramenti, expulso a patria, regnum patris ejus accepit. Hic vero ... collectis secum a Britannia viris, se super Macliavum objecit, eumque cum filio ejus Jacob gladio interemit, partemque regni, quam quondam tenuerat, in sua potestate restituit ; partem vero aliam Warochus Macliavi filius vindicavit sibi. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 242.)

Britannis Macliavus et Bodicus illo tempore comites erant, amicitiam cum sacramentis invicem inientes. Mortuo Bodico, Macliavus filium ejus nomine Theudericum, de regno expulit. Sed tandem resumptis viribus Theudericus Macliavum cum filio Jacob interfecit, regnumque patris recepit. Warochus Macliavi filius in patris loco comes efficitur. (*Extr. de l'Épitome de Frédégaire*, chap. 77. D. Bouquet, t. II, p. 408.)

III. — 1°. *Voyez* l'extrait de Grégoire de Tours, cité à l'article précédent, n° 1.

Cum ducibus regis Chilperici pacem faciens, et filium suum in obsidatum donans, sacramento se constrinxit, quod fidelis regi Chilperico esse deberet. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 27. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Rex dirigit illuc legationem,... id est ... Bertchramnum Cenomannensem episcopum, cum comitibus, ... qui... locuti sunt cum Warocho et Vidi-

des Bretons depuis Clovis s'appelaient comtes, et non pas rois ;

2°. D'un passage de l'histoire de Bretagne ; Nomenoi, chef des Bretons, y est appelé leur prince, et ailleurs, leur duc ;

3°. Des récits de Grégoire de Tours et de Frédégaire ; on y voit que dans les sixième et septième siècles le comté de Bretagne se transmit par droit héréditaire d'un frère à un autre frère ; ensuite on voit deux comtes se partager la Bretagne, et y commander à la fois ; on voit enfin, après des guerres civiles cruelles et divers assassinats, les enfants de chacun de ces comtes posséder séparément le partage échu à leurs pères.

III. La preuve que la Bretagne demeura sous la dépendance de l'empire franc, depuis le règne de Clovis, résulte :

1°. De l'Histoire de Grégoire de Tours ; il marque que « de« puis la mort de Clovis, les Bretons furent toujours sous la « domination des Francs ; » qu'un comte de Bretagne, qui avait pris les armes contre Chilpéric, fit la paix avec lui en

s'obligeant par serment à lui être fidèle, et que le roi Gontran imposa des amendes considérables à des Bretons qui s'étaient soulevés, et qui, souscrivant à tout, confessèrent qu'ils étaient sujets des rois francs, et que leurs cités appartenaient à ces princes.

2°. D'un texte de Frédégaire; il rapporte que Judicaël, roi des Bretons, demanda pardon à Dagobert, et lui promit que lui et son royaume de Bretagne seraient toujours soumis à l'autorité de Dagobert et des rois francs. Le même récit se trouve dans les Gestes des Francs;

3°. D'une lettre des évêques du concile de Paris, tenu sous Charles-le-Chauve; il y est dit que les Francs, dès le commencement de leur domination, s'attribuèrent certaines terres, et en laissèrent d'autres aux Bretons qui les demandaient.

IV. La preuve de ce qui a été dit pour montrer que les Bretons ne firent point partie du peuple franc sous les deux premières races, résulte du silence de tous les monuments, qui ne les comptent jamais parmi les citoyens appelés par les lois aux fonctions et aux charges du gouvernement.

La suite de cet ouvrage sera le développement de cette preuve.

maclo omnia quæ rex præceperat. At illi dixerunt : Scimus et nos civitates istas Chlothacharii regis filiis redhiberi, et nos ipsis debere esse subjectos : tamen quæ contra rationem gessimus, cuncta componere non moramur. Et datis fide jussoribus, atque subscriptis cautionibus, promiserunt se singula millia solidorum Guntheramno regi et Chlothario in compositionem daturos : promittentes nunquam terminum civitatum illarum ultra se aggressuros. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 18. D. Bouquet, t. II, p. 342.)

2°. Judacaile, rex Britannorum,... ad Dagobertum perrexit, ibique veniam petens, cum cuncta quæ sui regni Britanniæ pertinentes leudibus Francorum illicite perpetraverant, emendandum spondidit; et semper se et regnum quod regebat Britanniæ, subjectum ditioni Dagoberti et Francorum regibus esse promisit. (*Extr. de la Chron. de Frédégaire*, chap. 78; même récit dans l'auteur des *Gestes de Dagobert*, chap. 38. D. Bouquet, t. II, p. 443 et 590.)

3°. Nec ignoras quod certi fines ab exordio dominationis Francorum fuerint, quos ipsi vindicaverunt sibi, et certi quos petentibus concesserunt Britannis. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Paris, tenu sous Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t VII, p. 504 et 505.)

IV. La preuve de cet article est renvoyée à l'ensemble des monuments qui seront cités dans la suite de cet ouvrage.

CHAPITRE VIII.

Conquête du pays des Visigoths sous Clovis.

I. La preuve que les Francs triomphèrent des Visigoths par la force des armes et sans capitulation, résulte :

1°. De l'Histoire de Grégoire de Tours et de celle des Gestes des Francs; ils marquent qu'à la bataille de Vouillé donnée par Clovis, « un peuple nombreux d'Auvergne, et les « principaux citoyens de race sénatoriale, » c'est-à-dire les naturels gaulois ci-devant romains, « périrent avec Alaric. » Ils rapportent la suite de cette première victoire, qui fut « l'as- « sujettissement de tout le pays, depuis la frontière des Goths « jusqu'à celle des Bourguignons; » conquête suivie immédiatement de celle de Toulouse et d'Angoulême;

2°. De l'Histoire de Procope, de la Chronique de l'archevêque Adon, des Gestes des Francs; ils montrent « la destruc-

I. — 1°. Chlodovechus rex cum Alarico rege Gotthorum in campo Vogladense decimo ab urbe Pictava milliario convenit.... Ipse rex Chlodovechus victoriam, Domino adjuvante, obtinuit ... Porro rex, quum fugatis Gotthis Alaricum regem interfecisset ... Maximus ibi tunc Arvernorum populus, qui cum Apollinare venerat, et primi qui erant ex senatoribus conruerunt ... Chlodovechus vero filium suum Theudericum per Albigensem ac Rhutenam civitatem ad Arvernis dirigit. Qui abiens... a finibus Gotthorum usque Burgundionum terminum, patris sui ditionibus subjugavit ... Chlodovechus vero apud Burdegalensem urbem hyemem agens, cunctos thesauros Alarici a Tholosa auferens, Ecolismam venit... Exclusis Gotthis urbem suo dominio subjugavit.... Patrata post hæc victoria, Turonis regressus est. (*Extr. d'un récit de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 37; même récit aux *Gestes des Francs*, chap. 17. D. Bouquet, t. II, p. 182, 183 et 553.)

2°. Superiores Germani, Alaricum regem cum plerisque Visigotthorum occidunt, magnam Galliæ partem occupant.... Germani obsidionem (Carcassonis) solverunt. Illinc digressi, regiones Galliæ, quæ ultra Rhodanum ad Oceanum vergunt, subegere; unde quum eos exigere non posset Theodoricus, ut partes illas retinerent, concessit : reliquam ipse recepit Galliam. (*Extr. de l'Hist. de Procope.* D. Bouquet, t. II, p. 33.)

Chlodoveus rex Francorum miliario decimo ab urbe Pictavis cum Alarico rege Gothorum pugnam iniit, ibique victor Alaricum occidit. Amalricus filius Alarici evadens, in Hispanias aufugit. Chlodoveus Francorum rex, Tholosam, Sanctonas, et reliquas civitates, omnemque terram Aquitanicam sibi subjugavit, Gothos arrianos inde expellens, et Francos ibi catholicos habitare constituens. (*Extr. de la Chron. de l'archevêque Adon.* D. Bouquet, t. II, p. 666 et 667.)

Omni terra eorum (Gothorum) subjugata, in Santonico vel Burdigalense Francos præcepit manere ad delendam Gothorum gentem. (*Extr.*

« tion du plus grand nombre des Visigoths, et l'expulsion de « presque tout le reste ; »

3°. De la Vie de saint Eptade et de celle de saint Césaire; elles témoignent que les Francs firent une grande multitude de captifs dans la conquête du pays des Visigoths.

II. La preuve que la Septimanie fut soustraite à la conquête que les Francs firent sur les Visigoths, et que cette contrée, unie aux Espagnes, entra dans le royaume que conservaient les Visigoths, résulte :

De l'Histoire de Procope; elle marque que « lorsque les « Francs suivaient leur conquête, après la défaite et la mort « d'Alaric, Théodoric, roi des Visigoths, leur fit lever le « siége de Carcassonne; qu'il leur abandonna les contrées gau- « loises au delà du Rhône jusqu'à l'Océan, s'assura du reste « de la Gaule, et transmit ensuite le royaume des Visigoths à « son petit-fils Amalaric. »

III. La preuve que la Septimanie appartint au royaume des Goths d'Espagne pendant la durée de la première race des rois francs, résulte :

1°. De la préface d'un concile de Narbonne, tenu par l'ordre de Récarède, roi des Visigoths; les évêques des sept cités de la Septimanie souscrivirent, à la fin du sixième siècle, comme sujets des rois des Visigoths;

2°. D'une ancienne division des évêchés de la province

des Gestes des Francs, chap. 17. D. Bouquet, t. II, p. 554.)

3°. Tempore illo quo... Clodoveus rex Francorum in Gothiam cum exercitu erat ingressus... facta est captivorum innumerabilis multitudo, qui dispersi per regiones sunt dilatati. (*Extr. de la Vie de saint Eptade, par un contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 381.)

Discum facit publice venundari, ejusque pretio captivorum cœpit plurimos liberare ... interea omnes captivos ultra Durentiam, maxime Arausici oppidi, qui ex toto fuerat captivitati contraditus... inventos in Italia redemit ut potuit : et ut eis libertas plenior redderetur... fecit ad propria revocare. (*Extr. de la Vie de saint Césaire, par un contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 385.)

II. *Voyez* l'extrait de Procope cité à l'art. Ier de ce chapitre, n° 2, première autorité.

III. — 1°. Anno ... quarto regni nostri ... Reccaredi regis, ... episcopi Galliæ provinciæ ... nos in urbe Narbona, ... per ordinationem ... nostri Reccaredi regis ... in unum convenimus. (*Extr. de la Préface d'un concile de Narbonne, de l'an* 589. Rec. de Sirmond, t. I, p. 399.)

Les actes de ce concile sont signés par les évêques de Narbonne, de Béziers, de Maglone, de Nîmes, d'Agde, de Carcassonne et de Lodève.

Era DCCIV, post Reccesuindum

narbonnaise faite par Wamba, roi des Goths; elle marque encore que les sept cités qui composaient la Septimanie faisaient, au septième siècle, partie du royaume des Visigoths.

CHAPITRE IX.

Conquête de la Thuringe et de la Bourgogne, consommée par les fils de Clovis.

I. La preuve de ce qui a été avancé dans ce chapitre sur la conquête de la Thuringe résulte des récits concordants de Grégoire de Tours et de Frédégaire.

II. La preuve de ce qui a été dit sur la résistance des Bourguignons aux premières entreprises des Francs, et enfin sur l'assujettissement de leur pays au bout de trois campagnes, résulte de l'Histoire de Grégoire de Tours, qui détaille tous

Wamba rex Gothorum regnum novem annos obtinuit.... Fecit et chronicas regum priorum coram se legere, ut facilius posset terminos parochiarum dividere, sicut antiquitas denotaret, et exigeret juris censura, et jura propria quælibet ecclesia possideret, sicut subjecta denotat scriptura.

Narbonæ metropoli subjaceant hæ sedes.

Beterris.
Agatha.
Magalona.
Nemauso.
Luteba.
Carcasona.
Elna.

(*Extr. d'une ancienne division de la province narbonnaise, faite par l'ordre du roi Wamba, l'an* 672. D. Bouquet, t. I, p. 719.)

I. Theudericus non immemor perjurii Hermenefridi regis Thoringorum, Chlothacharium fratrem suum in solatium suum evocat, et adversum eum ire disponit; ... Theudericus autem Chlothacharium fratrem suum, et Theudebertum filium ... adsumens, cum exercitu abiit.... Franci... patrata ... victoria, regionem illam capessunt, in suam redigunt potestatem. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 7. D. Bouquet, t. II, p. 190.)

Ipse (Ermenfridus) ... interfectus est. Regnum Thoringorum Francorum ditioni subactum est. (*Extr. de l'Epitome de Frédégaire*, chap, 33. D. Bouquet, t. II, p. 402.)

II. Godegiselus Chlodovecho conjungitur, ac uterque exercitus Gundobadi populum atterit. At ille ... terga dedit, ... fugamque iniit; ... Avenionem .... ingreditur .... Rex ... hostem redire jubet ad propria. Tunc missa legatione ad Gundobadum, ut ei per singulos annos, tributa imposita reddere debeat, jubet. At ille et de præsenti solvit, et deinceps soluturum esse se promittit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 32. D. Bouquet, t. II, p. 178.)

Burgundias petunt, et contra Sigimundum et fratrem ejus Godomarum dirigunt.... Franci ... reparatis viribus Godomarum fugant, Burgundiones opprimunt, patriamque in suam redigunt potestatem. (*Ibid.*, liv. III, chap. 6, p. 189.)

Chlotacharius ... et Childebertus in Burgundiam dirigunt; Augustodunumque obsidentes, cunctam fugato Godomaro Burgundiam occupaverunt. (*Ibid.*, liv. III, chap. 11, p. 192.)

An. DXXIII ... Sigismundus rex Burgundionum a Burgundionibus Francis traditus est.

ces faits, et de la chronique de Marius, qui les rapporte en abrégé.

III. La preuve que l'union des Bourguignons aux peuples francs se fit à de certaines conditions, et que ces peuples ne furent pas réduits en servitude, résulte des témoignages d'Agathias et de Procope; ils l'expriment positivement.

CHAPITRE X.

Acquisition des cités d'Arles, de Marseille et des territoires voisins, par les fils de Clovis.

La preuve du traité des Ostrogoths avec les Francs, et de la confirmation que l'empereur Justinien donna à ce traité, résulte des témoignages formels de Procope, le seul auteur contemporain qui ait écrit sur ce sujet.

CHAPITRE XI.

Conquête de la Septimanie, consommée à la naissance de la seconde race.

La preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre sur la conquête d'une partie de la Septimanie par Charles-Martel, et la consommation de cette conquête sous le règne de Pépin, se trouve :

1°. Dans les récits de plusieurs auteurs des huitième et neu-

An. DXXIV, contra Chlodomerem regem Francorum Viseroncia prælialiavit (Godomarus), ibique interfectus est Chlodomeres.

An. DXXXIV, Childebertus, Clotharius, et Theudebertus Burgundiam obtinuerunt, et ... regnum ipsius diviserunt. (*Extr. de la Chron. de Marius.* D. Bouquet, t. II, p. 15.)

III. Quibus opertere videbatur conditionibus..... bello sese exsolverunt. E francico exercitu qui supererant, libentes in sua se receperunt. (*Extr. d'Agathias*, liv. I. D. Bouquet, t. II, p. 49.)

Germani cum Burgundionibus, qui supererant, armis congressi ... ipsos ad obsequium redactos, secum in posterum militare coegerunt. (*Extr. de l'Hist. de Procope.* D. Bouquet, t. II, p. 34.)

CH. X. Belli hujus initio, Gotthi,... tota Galliæ parte sibi subdita Germanis cesserant, illis ac Romanis resistere se simul non posse rati. Quod ne fieret, adeo non impedire Romani potuerunt, ut Justinianus Augustus id confirmaverit; ne ab his Barbaris, si hostiles animos induerent, turbaretur. Nec vero Franci Galliarum possessionem sibi certam ac stabilem fore putabant, nisi illam imperator suis litteris comprobavisset. Ex eo tempore Germanorum reges Massiliam ... ac maritima loca omnia, adeoque illius maris imperium obtinuerunt. (*Extr. de l'Hist. de Procope*, liv. III. D. Bouquet, t. II, p. 41.)

CH. XI. — 1°. Carolus Rhodanum fluvium cum exercitu suo transiit, Gotthorum fines penetravit, usque narbo-

vième siècles; ils rapportent les victoires par lesquelles ces deux princes soumirent à l'empire franc la plus grande partie de cette province;

2°. De la charte de division de Charlemagne; elle comprend la Septimanie ou Gothie dans le partage d'un de ses fils.

CHAPITRE XII.

Conquête de la Frise et de la Saxe par Charles-Martel et Charlemagne.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la conquête de la Frise se trouve formellement établie par deux écrits contemporains

nensem Galliam peraccessit, ipsam urbem... obsedit... regem Sarracenorum, nomine Athima, cum satellitibus suis ibidem reclusit... Principes Sarracenorum, qui commorabantur... in regione Hispaniarum,.... cum alio rege, Amor nomine... adversus Carolum armati consurgunt ..... Illis..... mutuo confligentibus, Sarraceni devicti... in fugam lapsi terga verterunt. .... Franci triumphantes.... regionem Gotthicam depopulantur; urbes famosissimas Nemausum, Agatem ac Biterris muros.... Carolus destruens.... suburbana et castra illius regionis vastavit..... Devicto adversariorum agmine,... remeavit... in terram Francorum. (*Extr. de la continuation de la Chron. de Frédégaire, écrite par l'ordre de Childebrand, oncle de Pépin.* D. Bouquet, t. II, p. 456 et 457.)

Regionem Gothicam Carlus cum Francis ingrediens, urbes famosissimas, Nemansum, Agatem, et reliqua castella capit destructis muris et mœniis earum usque ad fundamenta. (*Extr. des Annales de Fulde, an* 736. D. Bouquet, t. II, p. 675.)

Anno DCCXXXVII, nunciatum est invicto Karolo,.... quod sæva gens Sarracenorum, obtenta Septimania et Gothia, in partes Provinciæ jam irruissent,... Avinionem... obtinuissent... Exercitum congregans... iter dirigebat;... Rhodanum fluvium.... transiit, Gotthorum fines penetravit, Narbonem urbem... castris circumciuxit, regem Sarracenorum, nomine Adthima,... ibidem reclusit... Majores natu Sarracenorum, qui morabantur in regione Hispaniæ,.... cum alio rege,... adversus Karolum arma corripiunt. Contra quos... Karolus, civitate Narbona sub custodia derelicta... occurrit:... pugna acerrima commissa, Karolus princeps victor extitit; regem... Sarracenorum interemit, exercitumque ejus penitus delevit.... Cuncta depopulata Gothia, diruptisque civitatibus, devictisque universis hostibus, præter eos quos in Narbona incluserat urbe,... remeavit in Franciam. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. II, p. 685.)

Anno DCCLIX, Franci Narbonam obsident, datoque sacramento Gothis qui ibi erant, ut si civitatem partibus traderent Pipini regis Francorum, permitterent eos legem suam habere... Gothi Sarracenos, qui in præsidio illius erant, occidunt, ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt. (*Extr. de la Chron. d'Aniane, preuves de l'Hist. du Languedoc*, t. I, p. 15; même récit dans la *Chron. de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 69.)

2° Divisiones... regni nostri tales facere placuit,.... Septimaniam vel Gothiam, Ludovico dilecto filio nostro consignavimus. (*Extr. de la Charte de division de Charlemagne.* Baluze, t. I, p. 441.)

I. Contigit Pippinum ducem Francorum de hac luce migrasse, et filium ejus Carolum regno potiri patris; qui multas gentes sceptris adjecit Francorum ... Fresiam,... paterno addidit imperio. (*Extr. de la Vie de saint Ludgaire, écrite par son troisième successeur.* D. Bouquet, t. III, p. 643.)

et par une charte de division de Charlemagne, qui fait de cette province le partage d'un de ses fils.

II. Ce qui a été dit sur les conditions de la conquête de la Saxe est pris dans l'histoire de la Vie de Charlemagne par Eginhard.

EXPOSITION ET RÉFUTATION

DU SYSTÈME DE L'ABBÉ DUBOS, CONCERNANT LES ARBORIQUES ET LES ARMORIQUES, LA CONNIVENCE QU'IL ATTRIBUE AUX ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU ROYAUME DES VISIGOTHS AVEC CLOVIS, ET UNE PRÉTENDUE CESSION DE TOUTES LES GAULES AUX FRANCS, PAR LES OSTROGOTHS ET PAR L'EMPEREUR JUSTINIEN.

I. Idée générale du système de l'abbé Dubos, concernant la prétendue république Armorique.

On se rappelle ce que nous avons dit d'un peuple qui porta successivement le nom de *Batave*, d'*Arborique*, de *Ripuaire*, et qui enfin ne porta plus que ce dernier nom, depuis sa réunion au peuple franc. M. l'abbé Dubos a cru reconnaître dans l'état et dans le territoire de ce peuple une république formée au sein de la Gaule au quatrième siècle : voici son système.

On a connu dans les Gaules au commencement du cinquième siècle une certaine étendue de pays désignée sous ce nom : *pays du commandement armorique*. M. l'abbé Dubos veut que tout ce que Procope a dit des peuples arboriques soit approprié aux peuples du commandement armorique ; il veut que les deux mots *armorique* et *arborique* ne soient qu'un seul

In gentem dirissimam... Frisionum ...præfatus (Carolus) princeps... navali evectione properat,... insulas Frisionum penetravit,... ducem illorum.... interfecit, exercitum Frisionum prostravit ; fana eorum idolatriæ contrivit, atque combussit igni ; cum magnis spoliis et prædis victor reversus est in regnum Francorum. (*Extr. de la Chron. de Frédégaire.* D. Bouquet, t. II, p. 455.)

De regno nostro... Frisiam... filio nostro Karolo concessimus. (*Extr. de la Charte de division de Charlemagne*, art. III. D. Bouquet, t. V, p. 772.)

II. Saxonicum.... repetitum est..... Eaque conditione a rege proposita, et ab illis suscepta, tractum per tot annos bellum constat esse finitum, ut abjecto dæmonum cultu,... christianæ fidei atque religionis sacramenta susciperent, et Francis adunati, unus cum eis populus efficerentur. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Eginhard*, liv. VII. D. Bouquet, t. V, p. 91 et 92.)

I. Cet article n'exige point de preuve.

nom, et que leur différence soit regardée comme une faute de copiste. Ainsi, la première base de son système est un démenti pur et simple donné aux monuments contemporains, qui, sous deux noms différents, désignaient naturellement deux différents peuples.

II. Rapprochement géographique des pays arborique et armorique, par l'abbé Dubos.

Selon Procope, le pays des Arboriques confrontait au pays des Francs du côté où le Rhin et l'Océan se réunissent pour former les limites de la Germanie. Les Francs s'appelaient alors Germains. Alors les Arboriques et tout le reste de la Gaule et des Espagnes obéissaient encore aux Romains.

Selon le texte littéral de la Notice de l'empire, le pays du commandement armorique confrontait au pays des Nerviens, et renferma une de ses frontières : il réunit l'Aquitaine première et seconde, la Sennonaise, la Lyonnaise seconde et troisième.

Pour rapprocher des confrontations aussi opposées, l'abbé Dubos suppose que la frontière du pays des Nerviens, renfermée dans le pays du commandement armorique, s'étendait d'abord tellement au nord, qu'elle pouvait atteindre jusqu'aux embouchures du Rhin.

L'abbé Dubos suppose de plus que le pays des Francs auquel Procope fait confiner celui des Arboriques, était le pays que les Francs avaient conquis au delà du Rhin au cinquième siècle.

III. Réponse aux propositions précédentes.

Ce n'est qu'en supposant que le pays du commandement armorique touchait au pays des Francs, que l'abbé Dubos a pu confondre le territoire du commandement armorique avec le pays des Arboriques dont parle Procope.

II. *Voyez* un texte de Procope au chap. V de ce livre.

Extenditur... tractus Armoricani et Nervicani limitis per provincias quinque; per Aquitaniam primam et secundam, Senoniam, secundam Lugdunensem et tertiam. (*Extr. de la Notice de l'empire.* D. Bouquet, t. I p. 127 et 128.)

III. In fines Ambianorum... quum per eorum fines triduo iter fecisset, inveniebat ex captivis, Sabin flumen

Mais tous les monuments de l'histoire démentent cette confusion.

Le pays du commandement armorique s'étendait dans cinq provinces : la première et seconde Aquitaine, la Sennonaise, la seconde et troisième Lyonnaise ; il renfermait de plus la frontière du pays des Nerviens. L'extrémité septentrionale de la cité d'Amiens formait, selon César, la frontière méridionale du pays des Nerviens. La Sambre, selon le même auteur, coulait, chez les Nerviens, vers l'extrémité septentrionale de leur pays. La frontière septentrionale du pays des Nerviens se trouvait donc au delà de la Sambre.

De ces deux frontières du pays des Nerviens, la frontière méridionale pouvait seule être comprise dans le gouvernement armorique; car la Notice de l'empire plaçant la rivière de Sambre sous le gouvernement du duc de la seconde Belgique, et non pas sous le commandement armorique, fait entendre clairement que le commandement armorique ne s'étendait point jusqu'à la frontière septentrionale du pays des Nerviens situé au delà de la Sambre.

Les Francs s'appelaient encore Germains ; ils habitaient les lieux marécageux qui se trouvent à l'embouchure de ce fleuve, et les Arboriques habitaient près des Francs à l'époque où Procope en parle. C'était donc à la Germanie, le Rhin au milieu, que confrontait le pays des Arboriques : confrontation qui ne peut convenir au pays du commandement armorique placé bien loin de là, au sein de la Gaule, et en deçà de la rive de la Sambre.

L'abbé Dubos avance que dans le temps où, selon Procope, les Arboriques confinaient aux Francs, les Francs avaient déjà formé des établissements fixes dans les Gaules, et c'est au pays qu'il suppose occupé par les Francs dans les Gaules qu'il fait confiner les Arboriques.

Mais le récit même de Procope renverse cette proposition.

Procope a dit que les Arboriques confinaient aux Francs, dans le temps que les Francs, encore appelés Germains, habitaient près des embouchures du Rhin. Or, le temps où les Francs étaient encore appelés Germains précéda de deux siècles leur établissement dans la Gaule.

ab castris suis non amplius millia passuum x abesse; trans id flumen omnes Nervios consedisse. (*Extr. des Comment. de César*, liv. II, t. I, p. 84 et 85.)

Sub dispositione... ducis Belgicæ secundæ... præfectus classis Sambricæ. (*Notice de l'empire*. D. Bouquet, t. I, p. 128.)

Procope dit encore que les Arboriques confinaient aux Francs, dans le temps où tout le reste de la Gaule et les Espagnes obéissaient à l'empire romain et avant l'invasion des Visigoths dans l'empire d'Occident; or, cette invasion des Visigoths, sous Alaric, précéda de plus de trente ans le premier établissement des Francs dans la Gaule, sous Clodion. Ce n'était donc pas aux Francs dans la Gaule, mais aux Francs dans la Germanie que confinaient les Arboriques de Procope.

Un récit des Commentaires de César et un texte de la Notice de l'empire prouvent que la Sambre coulait dans le pays des Nerviens, et que le territoire de l'Armorique ne renfermait point la Sambre.

Le texte de Procope, invoqué ici, est le même qui a été cité à l'article précédent.

IV. Précis des circonstances dans lesquelles l'abbé Dubos a supposé la naissance de sa république armorique.

Au commencement du cinquième siècle, durant le règne d'Honorius et après que les Barbares alains, suèves et vandales, excités par Stilicon, eurent fait dans la Gaule la célèbre invasion de 404, la Bretagne et la Gaule furent soustraites à l'autorité d'Honorius, et dominées pendant quelques années par un usurpateur nommé Constantin. Ce Constantin, simple soldat des légions employées dans la Grande-Bretagne, fut proclamé empereur l'an 407 par ces légions révoltées, et reconnu d'abord par les habitants de l'île de Bretagne; il passa

IV. His per Gallias bacchantibus (Barbaris), apud Britannias Constantinus ex infima militia... eligitur : qui continuo, ut invasit imperium, in Gallias transiit. Ibi sæpe a Barbaris illusus, detrimento magis reipublicæ fuit. (*Extr. des écrits d'Orose*, liv. VII. D. Bouquet, t. I, p. 598.)

Constantinus... relicta Britannia... venit Bononiam, maritimam urbem ... in Galliæ finibus positam. Ibi moratus gallum omnem et aquitanum militem sibi adjungens, omni est Gallia potitus, ad Alpes usque, quæ Italiam a Gallia separant....

Gerontius omnium Constantini ducum fortissimus, hostis illi factus, Maximum... imperiali veste induit, et Tarracone morari jussit. Ipse expeditionem adversus Constantinum sus-

ensuite dans la Gaule, où toutes les troupes et tous les habitants se soumirent à lui et abandonnèrent Honorius.

Dès que Constantin fut paisible possesseur de la Gaule, il voulut encore s'emparer des Espagnes; il y fit passer, l'an 409, l'élite de ses troupes; mais ces troupes, peu après qu'elles eurent passé les Pyrénées, excitées par un officier nommé Géronce, se soulevèrent tout à coup contre Constantin et son fils Constant, qu'il s'était associé, et élurent à leur place un autre empereur nommé Maximin. Les généraux d'Honorius, profitant de cette division, conduisirent d'Italie en Gaule une puissante armée, avec laquelle ils défirent ce qui restait de troupes encore attachées à Constantin, l'assiégèrent lui-même dans Arles, et lui ôtèrent l'empire avec la vie.

Les généraux d'Honorius ayant dissipé ensuite le parti de Maximin, toutes les provinces gauloises rentrèrent, l'an 411, sous la puissance d'Honorius.

cepit... Gerontius Arelatum profectus, eam obsidere aggressus est; sed non multo post quum exercitus Honorii contra tyrannum missus advenisset, duce Constantio, Gerontius... statim fugam arripuit.

Circumsidente Arelatum Honorii exercitu, Constantinus adhuc obsidionem sustinebat, quum ei nuntiatum esset, Edobichum, cum ingentibus auxiliis adventare... Erumpens Ulphila,... statimque disjectis eorum copiis, alii in fugam versi, alii occisi, plurimi armis abjectis veniam poscentes, salutem consequuti sunt.... Ecdicius caput Edobichi amputatum ad Honorii duces detulit... Post hanc victoriam, quum exercitus Honorii trajecto... amne ad obsidionem urbis revertisset, Constantinus cognita Edobichi cæde, purpuram et reliqua imperii insignia sponte deposuit; quumque ad Ecclesiam venisset, illic presbyter ordinatus est. Obsessi vero accepta prius jurisjurandi fide, portas aperiunt, et universi veniam consequuti sunt; atque ex eo tempore hæ omnes provinciæ, sub potestatem Honorii rediere, et ducibus ac rectoribus illius deinceps paruere. Constantinus porro... in Italiam missus, antequam eo perveniret in itinere est occisus. Nec multo post Jovinus et Maximus tyranni quorum superius mentionem fecimus,... interfecti sunt. (*Extr. d'un écrit d'Olympiodore;* même récit dans l'*Hist. ecclésiastique de Zozomène*, liv. IX, chap. II. D. Bouquet, t. I, 599, 605 et 606.)

Constantius comes in Galliam cum exercitu profectus, Constantinum imperatorem apud Arelatum civitatem clausit, cepit et occidit. Jam hinc, ut de catalogo tyrannorum quam brevissime loquar, Constantem filium Constantini Gerontius comes suus... apud Viennam interfecit, atque in ejus locum Maximum quemdam substituit. Maximus exutus purpura, destitutusque a militibus gallicanis, ... nunc inter Barbaros in Hispania..... exsulat. (*Extr. de l'Hist. d'Orose*, liv. VII, chap. 42. D. Bouquet, t. I, p. 598.)

An. CDVII, Constantinus... tyrannus exoritur.

An. CDXI, Constantinus per Honorii duces, Constantium et Ulphilam, apud Arelatense oppidum victus et captus est; cujus filium Constantem in Hispania regnare orsum Gerontius comes, in Maximum... tyrannidem transferens, intercmerat. (*Extr. de la Chron. de Prosper d'Aquitaine.* D. Bouquet, t. I, p. 627.)

An. CDXI, Constantinus tyrannus

Ce récit est tiré d'Orose, d'Olympiodore, de Sozomène, de Prosper d'Aquitaine, de Prosper Tyron, tous auteurs contemporains et presque tous nationaux.

V. Exposition et réfutation du récit de Zozime, relatif à la prétendue république armorique, inventée par l'abbé Dubos.

Tout ce que l'on a avancé à l'article précédent sur l'état de la Gaule et sur les événements dont elle fut le théâtre au cinquième siècle, a été puisé dans les écrits des auteurs les plus graves.

L'abbé Dubos a rejeté le témoignage de tous ces auteurs pour suivre un écrivain unique qui leur est entièrement opposé; cet écrivain est Zozime, qui vivait en Orient; Zozime, qui a rempli ses écrits des erreurs les plus grossières, qui a confondu le Tanaïs et le Danube et reculé de vingt ans l'époque de la conversion de Constantin.

Les écrits de Zozime se concilient avec ceux des auteurs nationaux, quant à l'époque de la tyrannie de Constantin, et c'est au moment où commença la ruine du parti de cet usurpateur que Zozime abandonne la version des autres contemporains pour en présenter une tout à fait nouvelle.

Zozime ne fait aucune mention de l'entreprise de Maximin qui divisa en deux partis les sujets rebelles à l'empereur Honorius, et lui donna le moyen de les attaquer successivement avec avantage et de les détruire l'un et l'autre.

occiditur. (*Extr. de la Chron. de Prosper Tyron.* D. Bouquet, t. I, p. 637.)

An. CDXII, Maximo... regno ablato, vita concessa. (*Extr. de la Chron. de Prosper d'Aquitaine.* D. Bouquet, t. I, p. 627.)

V. EXPOSITION. Honorio septimum et Theodosio iterum consulibus, milites Britannici seditione concitata Marcum in regio solio collocant,... eo deinde necato... Gratianum in medium producunt;... verum et illo... post menses quatuor, imperium abrogant, et vitam eripiunt, Constantino rerum summa tradita.

Roma Honorii imperatoris allatæ epistolæ, quibus præscriptum erat, Constantinum... Jam ex insula Britannica transvectum, ad Transalpinas gentes accessise, ac se pro imperatore in civitatibus gerere. Jam Constantinus tyrannus universam Galliam percurrerat, et Arelate degebat.

Constantinus... transmisit quum Bononiam venisset... omnesque (quum) sibi exercitus ad Alpes... conciliasset, imperium jam tuto possidere videbatur.

Arcadio.... et Probo consulibus, Vandili, Suevis et Alanis permixti... nationes transalpinas vastarunt.... Propter has ergo causas præsidiarios in hisce locis Constantinus collocavit, ne isti liberum in Galliam aditum haberent. Rhenum quoque præsidio munivit idoneo; quod a Juliani imperatoris temporibus neglectum fuerat.

Constans in Hispaniam transiit,

Selon Zozime, Constant, fils de Constantin, après être venu trouver son père à Arles, « retourna en Espagne, conduisant « avec lui le général Justus, ce qui ayant offensé Géronce, « donna lieu à sa révolte. Géronce s'assura des soldats qui « étaient en Espagne et des Barbares répandus dans la Gaule; « Constantin ne leur pouvait résister, parce que la plus grande « partie de ses forces était en Espagne. »

« Les peuples d'au delà du Rhin, commettant alors toutes « sortes de ravages, réduisirent les habitants de l'île de Bre- « tagne, aussi bien que quelques nations gauloises, à se « détacher de l'empire..... Les habitants de l'île de Bretagne « ayant pris les armes et bravant tous les dangers, délivrèrent « leurs cités des invasions des Barbares; tout le pays du « commandement armorique et les autres provinces gauloises, « ayant imité l'exemple des Bretons, se délivrèrent de la même « manière des ravages des Barbares, et ayant chassé les ma- « gistrats romains, se donnèrent un gouvernement à leur gré; « cette défection de la Bretagne et des nations gauloises ar- « riva dans le temps de l'usurpation de Constantin. »

II. La réfutation de ce récit de Zozime est bien simple.

1°. Depuis l'an 409 jusqu'à l'an 411, époque où Zozime dit que les Gaulois délivrèrent leur pays des ravages des Barbares, saint Jérôme et l'auteur du poëme de la Providence attestent

secum habens ducem Terentium et Apollinarem præfectum prætorii.... Constans... ad patrem Constantinum reversus est, adducto secum Vereniano et Didymio, relictoque istic duce Gerontio, qui cum gallicis militibus, iter illud quod e Gallis in Hispaniam ducit, custodiret; quamquam exercitus hispanici, hanc custodiam sibi pro more credi, nec regionis tutelam extraneis committi petiissent... Constans rursus in Hispaniam a patre mittitur, ac Justum ducem secum adducit. Qua re offensus Gerontius, conciliatis sibi eorum locorum militibus, Barbaros in regione Gallorum adversus Constantinum ad seditionem impellit. Quibus quum Constantinus non restitisset, quod major copiarum pars esset in Hispania, cuncta pro libitu invadentes transrhenani Barbari, eo tum incolas insulæ Britannicæ, tum quasdam gallicas nationes redegerunt, ut ab imperio deficerent, et Romanorum legibus non amplius obedientes, arbitratu suo viverent. Itaque Britanni, sumptis armis, et quovis adito pro salute sua discrimine, civitates suas a Barbaris imminentibus liberarunt. Itidem totus ille tractus Armorichus, ceteræque Gallorum provinciæ Britannos imitatæ, consimili se modo liberarunt, ejectis magistratibus romanis, et sibi quadam republica pro arbitrio constituta. Hæc Britanniæ gallicarumque gentium defectio, quo tempore Constantinus tyrannidem exercebat, accidit. (*Extr. de l'Hist. de Zozime*, liv. V et VI, *cités par Dubos*, Hist. de la monarchie française, t. I, p. 237. D. Bouquet, t. I, p. 585 à 587.)

Réfutation. 1°. *Voyez* les textes

que les provinces gauloises furent toutes constamment exposées sans défense aux ravages des Barbares.

2°. A l'époque où Zozime suppose que tous les Gaulois avaient chassé les officiers impériaux, et que les habitants de l'Armorique et du reste de la Gaule se gouvernaient en république, Frigeridus et Sozomène attestent que les officiers du tyran Constantin parcouraient les Gaules et y réunissaient les troupes auxiliaires et les troupes romaines pour les opposer à Géronce et à Maximin, et que de l'instant où Constantin vaincu se fut dépouillé de sa dignité, toutes les provinces d'au delà des Alpes revinrent sous la puissance d'Honorius, et obéirent ensuite à ses officiers et gouverneurs.

3°. Enfin, à la même époque, Honorius porte une loi qui prescrit à sept provinces gauloises des règles relatives à leur gouvernement intérieur.

VI. Réfutation des conséquences que l'abbé Dubos a tirées des écrits de Zozime, relatifs à la prétendue république armorique.

En suivant Zozime à la lettre, il fallait croire non-seulement à l'indépendance républicaine de l'Armorique, mais à l'indépendance de toutes les Gaules. M. Dubos n'a retenu que la première partie de l'assertion; il a soutenu que ce fut seulement dans le pays du commandement armorique, et non dans toutes les Gaules, que se forma une république au commen-

de saint Jérôme et du poëme de la Providence, cités au livre VIII de la première époque, chap. 1, nos 4 et 7.)

2°. Nuntii commeant, a Gerontio Maximum, unum e clientibus suis, imperio præditum ..... Constans, et præfectus jam Decimus Rusticus ex officiorum magistro petunt Gallias, cum Francis et Alamannis, omnique militum manu .... redituri. (*Extr. des écrits de Frigeridus dans Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 165 et 166.)

Constantinus... purpuram et reliqua imperii insignia sponte deposuit; quumque ad ecclesiam venisset, illic presbyter ordinatus est. Obsessi... portas aperiunt... atque ex eo tempore hæ omnes provinciæ sub potestatem Honorii rediere, et ducibus ac rectoribus illius deinceps paruere. (*Extr. de Zozomène, Hist. ecclésiastique*, liv. IX, chap. 14. D. Bouquet, t. I, p. 607.)

3°. In Arelatensi urbe, noverint honorati... judices singularum provinciarum, annis singulis concilium esse servandum. Ita ut de Novempopulana et secunda Aquitania, quæ provinciæ longius constitutæ sunt, si earum judices certa occupatio tenuerit, sciant legatos... esse mittendos. (*Extr. d'une loi d'Honorius, Code Théodos.* D. Bouquet, t. I, p. 767.)

VI. *Voyez* au livre VIII de la première époque, chapitre II, les articles I, II, III, IV, X, XIII et XIV.

cement du cinquième siècle, et que cette république se maintint jusqu'à Clovis.

On a vu que le domaine acquis successivement par les Visigoths dans la Gaule, depuis l'an 416 jusqu'à l'an 467, renfermait la première et seconde province d'Aquitaine, et la cité de Tours, métropole de la troisième province lyonnaise. Ces contrées avaient fait précédemment partie du gouvernement armorique; mais soustraites alors à ce gouvernement, puisqu'elles étaient soumises aux Visigoths, elles ne pouvaient entrer dans la composition de la prétendue république de l'abbé Dubos.

On a vu que les trois cités de Vannes, Saint-Malo et Cornouailles, furent tenues par les Bretons jusqu'à Clovis. Ces trois cités avaient fait partie de la Lyonnaise troisième, et du pays du commandement armorique; mais ces cités, gouvernées par des princes bretons au temps de Clovis, n'avaient donc pu entrer dans la composition de la république armorique.

On a vu enfin que le domaine conquis par les Francs dans la Gaule, depuis l'an 430 jusqu'à Clovis, renfermait la cité d'Angers dans la troisième Lyonnaise, et les cités d'Orléans et de Paris dans la province sennonaise. Ces cités avaient fait partie du commandement armorique, mais, tenues alors par les Francs, elles ne pouvaient non plus entrer dans la composition de la république armorique de l'abbé Dubos.

Tous ces démembrements des pays du commandement armorique par les Visigoths, les Bretons et les Francs, avaient donc soustrait à ce commandement les deux provinces aquitaines, la troisième Lyonnaise et la Sennonaise. Il ne reste donc au gouvernement armorique, pour y placer la prétendue république de l'abbé Dubos, que la deuxième Lyonnaise, aujourd'hui Normandie, dont l'étendue n'approche pas de celle des cinq grandes provinces que l'abbé Dubos a voulu comprendre dans sa république imaginaire.

VII. Réfutation de ce que l'abbé Dubos a avancé au sujet d'une prétendue connivence des évêques du royaume des Visigoths avec Clovis.

L'abbé Dubos a mis en avant que la passion du clergé catholique de sortir de la domination des Visigoths ariens et persécuteurs, pour passer sous celle des Francs déjà catholiques, les avait portés à appeler ces derniers, et à les seconder de tout leur pouvoir, en excitant le soulèvement des peuples en leur faveur.

Les faits mêmes que l'abbé Dubos allègue à l'appui de cette proposition, la détruisent, en démontrant l'impuissance où étaient, et les évêques, et le peuple soumis aux Visigoths, de conspirer avec succès contre ces maîtres aussi jaloux que puissants.

Au rapport de Grégoire de Tours, trois évêques du pays des Visigoths furent soupçonnés de « désirer d'avoir les Francs « pour maîtres; » ils furent aussitôt chassés de leurs siéges par les Visigoths; ainsi, quels que pussent être les intentions, les complots, les efforts du clergé, ils ne servirent qu'à la démonstration de l'impuissance de ce corps et des Gaulois catholiques, dominés par les Visigoths.

Enfin, nous avons prouvé, de la manière la plus positive, que l'armée de Clovis, entrant dans le pays occupé par les Visigoths, premiers conquérants, et les Gaulois conquis par eux, ne capitula avec personne, rendit également esclaves les

VII. Quum jam terror Francorum resonaret in his partibus, et omnes eos amore desiderabili cuperent regnare, sanctus Aprunculus lingonicæ civitatis episcopus apud Burgundiones cœpit habere suspectus. Quumque odium de die in diem cresceret, jussum est ut clam gladio feriretur. Quo ad eum perlato nuntio, nocte a castro divionensi... demissus, Arvernis advenit, ibique... datus est episcopus.

Multi jam tunc ex Galliis habere Francos dominos summo desiderio cupiebant. Unde factum est, ut Quintianus Ruthenorum episcopus... ab urbe depelleretur. Dicebant enim ei : « Quia desiderium tuum est, ut Fran- « corum dominatio teneat terram « hanc » ... Orto inter eum et cives scandalo, Gotthos qui in hac urbe morabantur, suspicio attigit, exprobrantibus civibus, quod velit se Francorum ditionibus subjugare; consilioque accepto, cogitaverunt eum perfodere gladio. Quod quum viro Dei nuntiatum fuisset, de nocte consurgens;... ab urbe Ruthena egrediens, Arvernos advenit. Ibique a sancto Eufrasio episcopo,... benigne susceptus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 23 et 36. D. Bouquet, t. II, p. 173 et 181.)

Decedente ab hoc mundo sancto Eufrasio, quum hæc Theodorico regi nuntiata fuissent, jussit inibi sanctum Quintianum constitui,... dicens « Hic « ob nostri amoris zelum ab urbe sua

Gaulois romains et visigoths dont elle put se saisir, sans qu'il soit fait mention de capitulation avec les vaincus.

Il suffit ici, pour confondre l'abbé Dubos, de lui opposer les passages mêmes de Grégoire de Tours, qu'il a appliqués à son système.

VIII. Réfutation de l'opinion qui établit que les Ostrogoths et l'empereur Justinien transmirent volontairement aux Francs, non une petite partie de la Gaule, mais la Gaule entière, et que les monarques francs durent à l'empereur Justinien le titre de leur souveraineté.

On a dit ailleurs quelle fut la cession faite aux Francs par les Ostrogoths, et confirmée par l'empereur Justinien, au moment où ce peuple et l'empire commençaient une guerre dans laquelle chaque parti prétendait mettre les Francs de son côté.

L'abbé Dubos a avancé que la Gaule fut alors cédée par les Ostrogoths, et que ce fut cette cession que confirma l'empereur Justinien.

L'abbé Dubos s'est trouvé assez fort de cette supposition, jointe à celle d'une république dans l'armorique de la Gaule, pour poser en fait et en principe que les rois francs n'avaient commandé dans les Gaules qu'en vertu de la robe consulaire envoyée à Clovis par l'empereur Anastase, jusqu'à ce que la cession supposée faite par Justinien eût investi Clovis et ses successeurs de l'autorité absolue et indépendante des empereurs d'Occident sur la totalité des Gaules.

On peut laisser ici le corps entier de l'histoire et tous les faits que l'on en a déjà tirés, prononcer contre l'opinion qui suppose aux Ostrogoths, « à l'époque du cinquième siècle, » des droits sur la totalité des Gaules, lorsque la plus grande partie des Gaules avait été conquise par les Visigoths, les Bourguignons et les Francs, avant l'établissement des Ostrogoths en Italie.

« ejectus est. » (*Extr. de Grégoire de Tours, Vie des Pères.* D. Bouquet, t. III, p. 408.)

Hujus tempore jam Chlodovechus regnabat in aliquibus urbibus in Galliis, et ob hanc causam hic pontifex suspectus habitus a Gotthis, quod se Francorum ditionibus subdere vellet, apud urbem Tholosam exsilio condemnatus, in eo obiit... Octavus... episcopus Verus..... pro memoratæ causæ zelo suspectus habitus a Gotthis in exsilium deductus, vitam finivit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 31. D. Bouquet, t. II, p. 387.)

On a expressément prouvé que les provinces gauloises, enlevées aux Romains par les Francs, passèrent sous leur empire par le droit de la guerre sans aucune espèce de capitulation, et que les autres provinces gauloises acquises à l'empire franc, par conquête ou par capitulation, appartenaient à des étrangers lorsqu'elles entrèrent dans le domaine des Francs. Il n'y eut donc, il ne put y avoir aucun traité particulier entre les Gaulois et les Francs dans aucune partie de la Gaule, et les Gaulois suivirent passivement l'union qui fut faite à l'empire franc, par leurs maîtres divers, des pays qu'ils habitaient : pays dans lesquels les Gaulois étaient sujets et non pas maîtres.

Ces concessions imaginaires, qu'auraient faites les empereurs d'Orient, d'un pouvoir dont ils conservaient à peine le titre, tendaient, dans l'idée de l'abbé Dubos, à amener les Gaulois au changement de maîtres en ménageant pour eux la conservation de leur gouvernement; mais puisque ce n'étaient plus ni les Gaulois ni les Romains qui avaient la voix prépondérante dans les provinces gauloises devenues franques, puisque ce furent, à leur place, des ennemis du gouvernement impérial, tous ces peuples, une fois incorporés au peuple des Francs, n'eurent rien à emprunter à la législation romaine, et leurs monarques rien à hériter de l'autorité impériale, lorsque la monarchie française se forma.

L'histoire dit, il est vrai, qu'Anastase, empereur d'Orient, envoya à Clovis la robe consulaire après la défaite des Visigoths, c'est-à-dire lorsque les deux tiers des provinces gauloises étaient déjà soumises à ce prince; mais le titre de consul n'était plus, à l'époque dont il s'agit, qu'un simple titre d'honneur, une dignité purement annale qui n'exprimait ni ne communiquait aucune puissance réelle.

On en appelle d'ailleurs à tous les monuments contemporains; on n'y trouvera point que Clovis, que ses fils, qu'aucun des rois francs aient jamais commandé à leurs sujets, tant gaulois que barbares, sous aucun autre titre que celui de roi des Francs; or, s'ils n'avaient exercé sur les Gaulois que l'autorité d'une magistrature romaine, ils se fussent qualifiés du titre de cette magistrature dans les ordres qu'ils donnaient aux Gaulois.

On appelle encore à l'esprit et à la lettre du premier code salique; on y trouve partout le Romain traité avec infériorité,

à l'égard du Franc ou du Barbare, ce qui ne se verrait pas si l'esprit romain eût formé la constitution.

On est dispensé de donner des preuves nouvelles aux principes que l'on a opposés à l'abbé Dubos dans cet article, puisque ces principes sont établis sur les preuves les plus solides, au livre VIII de la première époque et dans le livre même auquel appartient cette réfutation.

On n'est pas obligé non plus de citer ici les textes relatifs à la robe consulaire donnée à Clovis, puisque ce fait, prouvé ou non, est également vain.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

De l'autorité des coutumes ou lois non écrites, et de l'autorité des lois écrites.

La preuve de la pleine autorité des coutumes ou lois non écrites dans les quatre premiers siècles de la monarchie, résulte :

1°. Du préambule de la plus ancienne rédaction de la loi salique; il marque « qu'une coutume ancienne a force de loi; « que la loi est une constitution écrite, et la coutume une loi « non écrite; »

2°. De la Cosmographie de Théophane, d'une Réclamation de Charles-le-Chauve et de l'Histoire de Flodoard; ils démontrent que la règle de l'hérédité de la couronne, observée comme loi durant les deux premières races, ne le fut qu'en vertu de l'ancienne coutume;

3°. Des Capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils montrent que l'obligation générale des sujets, de prêter ser-

Ch. I.—1°. Longa... consuetudo pro lege habetur, lex autem est constitutio scripta. Mos est vetustate probata consuetudo, sive lex non scripta: nam lex a legendo vocata, quia scripta est. Mos autem est consuetudo longa de moribus tracta. Consuetudo autem est jus moribus institutum, quod pro lege suscipitur. Lex erit omne quod jam ratione constiterit, quod disciplinæ conveniet, quod saluti proficiat. Vocata autem consuetudo, quia in communi usu est. (*Extr. du préambule de l'ancienne rédaction de la loi Salique.* Eccard, p. 8.)

2°. Ea... consuetudo apud eos obtinebat, ut... rex hæreditatis jure principatum assequeretur. (*Extr. de la Cosmographie de Théophane.* D. Bouquet, t. V, p. 187.)

Sicut dicit sanctus Gregorius, et ex consuedine olitana cognoscitis, in Francorum regno reges ex genere prodeunt. (*Extr. d'une plainte de Charles-le-Chauve au concile de Savonnière*, tit. 30, chap. 1. Baluze, t. II, p. 133.)

Archiepiscopus Fulco... Arnulfo ., regi litteras mittens pro causa regis Karoli,... morem Francorum gentis asserit secutos se fuisse, quorum mos semper fuerit ut, rege decedente, alium de regis stirpe... eligerint... Adnectit etiam quod in omnibus pene gentibus notum fuerit, gentem Francorum reges ex successione habere consuevisse, proferens super hoc testimonium B. Gregorii papæ. (*Extr. de l'Hist. de l'église de Reims, par Flodoard*, liv. IV, ch. 5. D. Bouquet, t. VIII, p. 158 et 159.)

3°. Ut missi nostri populum nostrum iterum nobis fidelitatem promittere faciant secundum consuetudinem jamdudum ordinatam. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne*, art. 13, et même dispositif à l'art. 88

ment de fidélité au roi, était établie par l'ancienne coutume;

4°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que c'était, « selon l'ancienne coutume, » que se réglaient les dépenses que les citoyens devaient faire pour se défrayer à l'armée;

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné à Piste; il marque que la peine des citoyens qui se refusaient au service militaire défensif, était imposée « selon l'ancienne cou- « tume; »

6°. D'un autre capitulaire de Charles-le-Chauve; il témoigne que « l'ancienne coutume » déterminait les circonstances dans lesquelles les vassaux pouvaient abandonner leur seigneur;

7°. Et enfin des capitulaires de Charlemagne et de ceux de l'empereur Lothaire; ils invoquent « l'ancienne coutume, » comme règle, dans les causes où il y a lieu à l'appel des juges inférieurs;

8°. D'un texte d'un auteur contemporain de Louis-le-Pieux; il dit que l'ancienne coutume des Francs, inviolablement

des capitulaires, collection d'Anségise. Baluze, t. I, p. 500 et 770.)

Volumus ut missi nostri per totam legationem suam primo omnium inquirant, qui sint de liberis hominibus qui fidelitatem nobis nondum promissam habent, et faciant illos eam promittere, sicut consuetudo semper fuit. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 4. Baluze, t. I, p. 673.)

4°. De præparatione ad hostem secundum antiquam consuetudinem.

Constitutum est ut secundum antiquam consuetudinem præparatio ad hostem faciendam indicaretur et servaretur, id est, victualia... ad tres menses et arma atque vestimenta. (*Extr. du deuxième capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 8. Même dispositif à l'art. 74 du liv. III *des capitulaires, collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 495 et 768.)

5°. Ut illi qui in hostem pergere non potuerint, juxta antiquam... consuetudinem ad... pontes ac transitus paludum operentur... Qui ad defensionem patriæ non occurrerint, secundum antiquam consuetudinem et capitulorum constitutionem judicentur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve,* tit. 36, chap. 27. Baluze, t. II, p. 187.)

6°. Ut nullus homo seniorem suum sine justa ratione dimittat... sicut tempore antecessorum nostrorum consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 9, art. 3. Baluze, t. II, p. 44.)

7°. De clamatoribus vel causidicis qui nec judicium scabiniorum adquiescere nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodia reclaudantur donec unum e duobus faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, art.* 8. Même dispositif à l'art. 8 du *quatrième capitulaire de l'an* 805, à l'art. 7 du livre III des *capitulaires d'Anségise*, à l'art. 249 du livre III de *Benoît Lévite*, enfin au tit. 4, art. 5, des *capitulaires de l'empereur Lothaire.* Baluze; t. I, p. 425, 436, 755, 823, et t. II, p. 329.)

8°. Mos erat antiquus Francorum semper, et instat,
Dumque manebit, erit gentis honorque decus,

observée, ordonne le combat judiciaire entre l'accusateur public et l'accusé du crime de lèse-majesté.

On fera voir dans la suite de ce livre, d'après le témoignage d'un grand nombre d'auteurs contemporains des septième, huitième et neuvième siècles, que les placités généraux annuels ou assemblées générales du peuple se convoquèrent sous les deux premières races en vertu de l'ancienne coutume.

CHAPITRE II.

Du droit qu'avaient les citoyens de la monarchie franque de suivre chacun sa loi.

I. La preuve que les lois générales permirent, durant les deux premières races, aux citoyens des diverses nations réunies dans la monarchie, de suivre les lois civiles particulières de leurs pères, résulte :

1°. Des textes du code ripuaire, d'un grand nombre de

Ut quicumque fidem regi servare perennem
Abnegat imperio;.....
Tum si frater adest, qui se super hæc quoque dicat,
Tunc decet ut bello certet uterque fero.

(*Extr. d'un poème contemporain de Louis-le-Pieux*, D. Bouquet, t. VI, p. 48.)

I. — 1°. Hoc constituimus, ut infra pagum ripuarium tam Franci, Burgundiones, Alamanni, seu de quacumque natione commoratus fuerit, in judicio interpellatus, sicut lex loci continet, ubi natus fuerit sic respondeat...

Quod si damnatus fuerit secundum legem propriam,... damnum sustinet. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 31, art. 3 et 4. Eccard, p. 215.)

Proprium... suum et hereditatem, ubicumque fuerit, ... cum honore et securitate secundum suam legem unusquisque... possideat. (*Extr. de la charte de partage de Louis-le-Pieux*, art. 9. Baluze, t. I, p. 576.)

Si quis in aliena patria,... assidue conversari solet, de qualibet causa fuerit interpellatus, verbi gratia de conquisitu suo vel de mancipiis suis, ibi secundum suam legem justitiam faciat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 74. Baluze, t. I, p. 790.)

Adversus ecclesiasticas res eadem sententia maneat quæ tempore... genitoris nostri fuerat prolata, ut ecclesiarum defensores (res) suas... eadem lege defendant qua ipsi vixerunt qui easdem res ecclesiis condonaverunt. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 8. Baluze, t. I, p. 606.)

Qui viduam... invitam... duxit, legem suam ei componat.

Si quis sponsam alienam rapuerit... sponso legem suam componat. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 819, *art.* 4 *et* 9; même dispositif aux art. 17 et 22 du livre IV. Baluze, t. I, p. 599, 600, 778, 779.)

De... sacerdotibus occisis... Si liber natus fuerit presbyter, per triplam compositionem secundum legem suam fiat compositus ab eo qui hoc perpetraverit: et si plagatus fuerit... per triplam compositionem secundum legem suam emendetur ab eo qui hoc perpetraverit. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, art. 2. Baluze, t. I, p. 344.)

Si quis incenderit alienam domum ... quotquot homines de ipso incendio

capitulaires, d'une formule de Marculfe et des écrits d'Hincmar; toutes ces autorités se réunissent pour rendre le même témoignage;

2°. D'une lettre d'Agobard; elle ajoute des détails précis aux autorités précédentes, en expliquant que la diversité des lois civiles est si grande dans l'empire franc qu'on voit les habitants d'une même ville, les membres d'une même famille dépendre chacun d'une loi particulière.

II. La preuve que la loi salique fut rédigée chez les Francs avant l'établissement de la royauté, résulte :

1°. Des préambules de deux différentes rédactions de cette même loi; celui de la rédaction la plus ancienne porte que « la nation des Francs étant encore ensevelie dans les ténèbres « de l'idolâtrie, les grands qui la gouvernaient alors rédigè- « rent la loi salique; » et il est expliqué dans le même préambule, que ce fut seulement depuis Clovis que les rois concoururent à la corriger et à l'amplifier. Le préambule de la seconde rédaction, publiée sous Charlemagne, porte que la première

evaserint, unicuique secundum legem suam componat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an 744, art.* 26. Même dispositif à l'art. 351 *du livre* v *des capitulaires, collection de Benoit Lévite.* Baluze, t. I, p. 156 et 889.)

Tibi actionem comitatus, ducatus, ...commisimus; ita ut... omnes populi ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes, sub tuo regimine et gubernatione degant... et eos... secundum legem et consuetudinem eorum regas. (*Extr. d'une formule de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 472.)

Homines omnium gentium... legum suarum judicantur judicio. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve.* Sirmond, t. II, p. 332.)

Sunt diversæ ut gentes, ita et earum leges. (*Extr. d'un texte d'Hincmar,* t. I, p. 632.)

2°. Cupio nosse, si... unitati aliquid obsistat tanta diversitas legum, quanta non solum in singulis regionibus aut civitatibus, sed etiam in multis domibus habetur. Nam plerumque contingit ut simul eant aut sedeant quinque homines, et nullus eorum communem legem cum altero habeat... in rebus transitoriis. (*Extr. d'une lettre d'Agobard à Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 356.)

II.—1°. Gens Francorum inclita... dum adhuc teneretur barbarie,... dictaverunt salicam legem proceres ipsius gentis, qui tunc temporis apud eamdem erant rectores. Sunt autem electi de pluribus viri quatuor, his nominibus, Wisogast, Bodogast, Salogast, et Windogast... qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discurrendo, tractantes de singulis, judicium decreverunt hoc modo. At ubi... Clodoveus... recepit baptismum, quidquid minus in pacto habebatur idoneum, per... reges Clodoveum, Childebertum, et Clotarium fuit lucidius emendatum. (*Extr. d'un ancien prologue de la loi Salique.* Eccard, p. 1 et suiv.)

Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres, ut propter servandum inter se pacis studium omnia incrementa veterum riccarum resecare deberent: et quia ceteris gentibus... fortitudinis brachio præminebant, ita etiam legum autoritate præcellerent; extiterunt igitur inter eos electi de pluribus quatuor viri,

fut arrêtée « par les Francs et leurs grands, et exécutée par « Wisogast, Bodogast, Vindogast et Salogast; »

2°. Des écrits de l'auteur des Gestes des Francs répétés par la Chronique de Moissac et la Chronique de l'archevêque Adon; ils s'accordent à témoigner que les Francs firent rédiger la loi salique avant l'élection de leur premier roi.

III. La preuve que la loi salique fut la loi civile de tous les membres de la nation des Francs, résulte :

1°. Des autorités que l'on vient de citer pour fixer l'époque de la rédaction de la loi salique; elles témoignent que cette loi fut établie pour tous les Francs indistinctement, et fut la loi commune de toute la nation des Francs;

2°. Des écrits d'Hincmar et des capitulaires des princes carliens; ils marquent que les Francs suivaient la loi salique.

IV. La preuve que la nation ripuaire, la nation bavaroise et la nation allemande avaient chacune un code civil particulier qui régissait les citoyens originaires de ces nations, est déjà établie par les autorités citées à l'article premier, qui montrent en général que, sous les deux premières races de la monarchie, chaque nation avait sa loi propre; cette preuve se confirme :

1°. Par le préambule de la rédaction des codes saliques et

his nominibus, Wisogast, Bodogast, Salogast et Windogast... qui per tres mallos convenientes, et omnem causarum originem sollicite discutiendo, tractantes de singulis, judicare decreverunt hoc modo. (*Extr. du deuxième prologue de la loi Salique, rédaction de Charlemagne.* Eccard, p. 143.)

2°. Tunc et legem habere cœperunt, quam consiliarii eorum priores gentiles his nominibus, Wisouast, Wisogast, Arogast, Salegast... tractaverunt. (*Extr. des Gestes des Francs;* même récit dans la *Chron. de Moissac.* D. Bouquet, t. II, p. 543 et 649.)

Egressi a Sicambria, pervenerunt in extremas partes Rheni fluminis in Germanorum oppida : ibique aliquot annos ... resederunt. Ubi ... legibus ... se subdunt, quas priores eorum Wisogastus, Bodesogastus, Adrogastus, Salegastus invenerunt. (*Extr. de la Chron. d'Adon, à la fin du neuvième siècle.* D. Bouquet, t. II, p. 666.)

III. — 1°. *Voyez* les autorités rapportées à l'article précédent.

2°. In testamento a B. Remigio condito lector attendat quia solidorum quantitas ... computatur, sicut tunc solidi habebantur, et in Francorum lege salica continetur. (*Extr. de la Vie de saint Remi, par Hincmar.* Baluze, t. II, p. 744.)

Ut omnis solutio atque compositio quæ in lege salica continetur, inter Francos per duodecim denariorum solidos componatur. (*Extr. du liv.* IV *des capitulaires, art.* 75, *collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 791.)

Quod ... constituimus, præsenti edicto decrevimus ... quia non in lege salica ex hoc expressius quiddam invenimus. (*Extr. d'un capitulaire,* art. 34. Baluze, t. II, p. 192.)

IV. — 1°. Theodoricus rex Fran-

barbares, faite sous Dagobert Ier; on y voit que Thierri Ier fit rédiger en même temps « les codes saliques, allemands et « bavarois, et qu'il les donna à chacune des nations qu'ils « devaient régir; »

2°. Par les autorités citées au livre précédent, pour prouver les conditions de la réunion des Ripuaires à la monarchie; elles établissent formellement l'existence d'une loi propre aux Ripuaires et qui les régissait;

3°. Et enfin, par le testament de saint Évrard, contemporain de Louis-le-Pieux; il distingue la loi des Allemands et la loi des Bavarois, de la loi des Francs et de la loi des Ripuaires.

V. La preuve que les Bourguignons conservèrent sous l'empire franc l'usage du code civil qu'ils avaient reçu de Gondebaud, leur avant-dernier roi, sous le nom de *loi Gombette*, résulte :

1°. Du préambule de la loi des Bourguignons; il montre que ce fut Gondebaud, avant-dernier roi de Bourgogne, qui fit publier cette loi;

2°. Du prologue du second capitulaire de l'an 813; il marque que Charlemagne ajouta par ce capitulaire aux dispositions de la loi gombette, comme il ajouta, par le même

corum quum esset Cathalaunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant : ... jussit conscribere legem Francorum, Alamannorum et Bajoariorum; et unicuique genti, quæ in ejus potestate erat, ... incomposita resecavit; et quæ erant secundum consuetudinem paganorum, mutavit secundum legem christianorum. Et quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit corrigere; Chlotharius ... perfecit. Hæc omnia Dagobertus rex ... per viros illustres Claudio, Chadoin, Domagno et Agillofo renovavit, et omnia veterum legum in melius transtulit; unicuique quoque genti scripta tradidit. (*Extr. d'un prologue des Codes Saliques et Barbares, rédigés sous le règne de Dagobert.* D. Bouquet, t. IV, p. 123 et 124.)

2°. *Voyez* les autorités citées au livre I de cette partie, chap. IV, et chap. VI, art. III.

3°. In testamento sancti Everardi... acto ... imperante ... Ludovico ... anno... regni ejus XXIV.

Volumus ut Vuroch habeat ... librum de lege Francorum, et Ribuariorum, ... et Alamannorum et Bavariorum. (*Extr. du testament de saint Éverard, recueil des monuments de la loi Salique, dans l'édition de cette loi publiée avec les formules de Marculfe*, par Bignon, p. 5.)

V. — 1°. Anno secundo regni ... nostri ... Gundebaldi regis, liber constitutionum de præteritis et præsentibus atque in perpetuum conservandis legibus, editus sub die IV kalendarum aprilis. Lugduni. (*Extr. du prologue de la loi des Bourguignons.* D. Bouquet, t. IV, p. 255.)

2°. Karolus ... imperator ... cum episcopis, abbatibus, comitibus, du-

capitulaire, aux dispositions de la loi romaine et de la loi salique;

3°. D'un texte de la loi ripuaire déjà cité; il compte les Bourguignons parmi les nations qui ont une loi particulière qui les régit;

4°. D'une formule de Marculfe déjà citée; elle suppose également aux Bourguignons la possession d'une loi particulière d'après laquelle ils étaient régis comme les autres nations;

5°. Et enfin d'une lettre d'Agobard à Louis-le-Pieux; elle fait voir que la loi donnée par Gondebaud aux Bourguignons était encore en vigueur au règne de Louis-le-Pieux.

VI. La preuve que les anciens habitants des Gaules appelés Romains continuèrent de suivre, sous l'empire franc, le droit civil qui les avait régis dans l'empire romain, résulte :

1°. D'une constitution de Clotaire II; il ordonne « que les « affaires entre les Romains se terminent selon la loi ro- « maine; »

2°. Des formules de Marculfe, et autres anciennes formules du huitième siècle; elles témoignent que divers particuliers, romains d'origine, suivaient en effet les lois civiles romaines dans la monarchie franque;

3°. Enfin, d'un capitulaire de Charlemagne de l'an 803; il

cibus, omnibusque fidelibus christianæ ecclesiæ ... constituit ex lege salica, romana, atque gundobada, capitula ista. (*Extr. du prologue du deuxième capitulaire de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 505 et 506.)

3°. *Voyez* les textes de la loi ripuaire, à l'art. I, n° 1 de ce chapitre.

4°. *Voyez* la seconde formule de Marculfe, à l'art. I de ce chapitre, avant-dernière autorité.

5°. Sine aliquo dolore transiri non possit, quum definitiones multorum... sanctorum ... prætermittantur, et ... Gundobadi regis hæretici lex attente, quasi a Deo data, tenetur. (*Extr. d'une lettre d'Agobard à Louis-le-Pieux*, chap. 1. Baluze, t. I, p. 119.)

VI. — 1°. Inter Romanos negotia causarum romanis legibus præcipimus terminari. (*Extr. d'une Constitution du roi Clothaire II*, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 116.)

2°. Quicquid filiis vel nepotibus de facultate pater cognoscitur ordinasse, voluntatem ejus in omnibus lex romana constringit adimplere. Ideoque ... ego ille, ... per ... epistolam vos, dulcissimi nepotes mei, volo ut, etc. (*Extr. de la formule* 10 *de Marculfe*, liv II. D. Bouquet, t. IV, p. 491. Baluze, t. II, p. 411.)

Ut romanæ legis decrevit auctoritas, ... quos ... legatarios instituimus. (*Extr. de la formule* 17 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 49.)

Ego puellam aliquam nomine... sponsavi, et aliquid de rebus meis ei donare ante diem nuptiarum disposui, ideo placuit mihi ut ... illi traditionem ... secundum legem romanam facere deberem. (*Extr. de la formule* 80 *de Lindenbrog.* Baluze, t. II, p. 535.)

3°. Lege romanam legem; et sicut ibi inveneris, exinde facias. (*Extr.*

renvoie à la loi romaine, comme à une des lois civiles nationales qui s'observaient dans la monarchie.

VII. La preuve que la loi romaine suivie dans les Gaules par les Romains était le code Théodosien, résulte :

1°. D'une lettre de Sidoine Apollinaire et de la préface du code Théodosien, publié par Alaric, second roi des Visigoths, au commencement du sixième siècle; on y reconnaît que le code Théodosien était en vigueur dans les Gaules aux cinquième et sixième siècles;

2°. Des formules du huitième siècle et des Actes du concile de Soissons; ils témoignent que le code Théodosien renfermait la loi civile romaine qui se suivait dans l'empire franc, soit par les particuliers romains, soit par les clercs et les églises.

VIII. La preuve que les Visigoths, habitants de la Septimanie et de la Catalogne, qui passèrent au commencement de la seconde race dans l'empire franc, conservèrent l'usage de la loi visigothe publiée par les anciens rois de cette nation, résulte :

1°. Des récits des contemporains du règne de Pépin Ier; ils

d'un capitulaire de Charlemagne. Baluze, t. I, p. 401.)

VII. — 1°. Duo ... pariter mala sustinent Arverni tui ... præsentiam Seronati, et absentiam tuam... Exultans Gothis, insultansque Romanis.... leges theodosianas calcans. (*Extr. de la lettre* 1re *de Sidoine Apollinaire.* D. Bouquet, t. I, p. 787.)

In hoc corpore continentur leges sive species juris de Theodosiano... electæ, et sicut præceptum est explanatæ, anno XXII regnante ... Alarico rege, ... Nec aliud cuilibet aut de legibus, aut de jure liceat ... proponere, nisi quod directi libri et subscripti viri spectabilis Aniani manu, ordo complectitur.... Anianus ... ex præceptione ... gloriosissimi Alarici regis hunc codicem de Theodosiani legibus... electum... edidi atque subscripsi... sub die IV nonarum februarii anno XXII Alarici regis Tolosæ. (*Extr. de l'annonce d'une nouvelle édition du Code Théodosien, faite sous le règne d'Alaric, et placée immédiatement après la préface*, t. I.)

2°. Manibus propriis eam subter firmavimus, ... secundum sententiam illam quæ data est ex corpore Theodosiani libri quinti. (*Extr. de la formule* 11, *du huitième siècle.* Baluze, t. II, p. 474.)

Si in constitutum placitum res illas mihi justissime debitas adprobare non potuero, ut lex mundana Theodosiano corpore ... discernit, me impleturum esse polliceor, etc. (*Ibid., formule* 16. Baluze, t. II, p. 474 et 566.)

Manifestum est quia per scripturam vel testibus debeat accusari, sicut scriptum est de episcopis et clericis in lege Theodosiana, ... quia leges romanas in hoc negotio canonica probet auctoritas. (*Extr. d'un écrit de Thierri, évêque de Cambrai, présenté au concile de Soissons, et cité dans un ouvrage d'Hincmar sur la prédestination.* Sirmond, t. I, p. 323.)

VIII. — 1°. Franci Narbonam obsident, datoque sacramento Gothis qui ibi erant, ut si civitatem partibus traderent Pipini regis Francorum, permitterent eos legem suam habere .... Ipsi Gothi Sarracenos qui in præsidio illius erant, occidunt, ipsamque civitatem partibus Francorum tradunt.

rapportent que les habitants de Narbonne, avant de se soumettre aux Francs, exigèrent d'eux qu'ils leur permissent de conserver « la loi de leur patrie et les usages de leurs « pères; »

2°. De la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ils nous apprennent que Louis-le-Pieux autorisa les habitants de la Septimanie, et Charles-le-Chauve, les habitants de la Catalogne, « à vivre « sous les lois civiles particulières qui étaient les lois de leurs « pères; »

3°. De la relation de la prise de Barcelonne; on y voit que dans le dixième siècle, la loi des Visigoths était en vigueur sous le nom de loi gothique.

(*Chron. d'Aniane, preuves de la nouvelle Hist. de Languedoc*, t. I, p. 17; même récit, dans la *Chron. de Moissac*, D. Bouquet, t. V, p. 69; et dans une ancienne Chronique citée par Crastel, dans l'Hist. de Languedoc, et rapportée par Du Cange dans son Glossaire, au mot *lex*.

Franci Narbonam.... per Gothos recipiunt, peremptis Sarracenis; facta pactione cum Francis, quod illi Gothi, patriis legibus moribus paternis vivant. Sic narbonensis provincia Pipino subjicitur. (*Extr. d'un écrit de Gervais de Tillebert.* D. Bouquet, note, t. V, p. 69.)

2°. Imperator ... indixit generalem conventum ... septembri mediante, in Carisiaco.... In eodem loco ... omnes Septimaniæ nobiles affuerunt, ... Petierunt ut ... imperator ... tales missos in eamdem terram dirigeret, qui ... avitam eis legem conservarent. Ad quod peragendum missi sunt, secundum postulationem eorum.... Bonifacius comes et Donatus itidem comes, sed et Adrebaldus flaviniacensis monasterii abbas. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome, an* 838, chap. 59. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

Notum sit omnium sanctæ ... ecclesiæ fidelium ... magnitudini, quia progenitorum nostrorum ... avi videlicet nostri Karoli, seu genitoris.... Hludouvici, auctoritatem imitantes, Gothos sive Hispanos intra Barchinonam famosi nominis civitatem ... cohabitantes, simul cum his qui infra eundem comitatum Barchinonæ Hispani extra civitatem quoque consistunt, quorum progenitores ... Sarracenorum potestate se subtrahentes, eorum nostræque ... libera ... voluntate se subjecerunt, complacuit ... sub ... defensionis munimine ... suscipere.

Nisi pro tribus criminalibus actionibus ... nec ... a quolibet comite aut ministro judiciariæ potestatis, ullo modo ... distringantur; sed liceat ipsis, secundum eorum legem, de aliis hominibus judicia terminare.

Omnes eorum possessiones ... inter se vendere, concambiare, seu donare, posterisque relinquere... liceat. ... Si filios aut nepotes non habuerint, juxta legem eorum alii ipsorum propinqui illis hereditando succedant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 6, *préambule*, art. 3 et 7. Baluze, t. II, p. 26, 27 et 28.)

3°. Venerunt Barchinone tenus ... instrumenta ... cartarum, ac ... volumina librorum ... consumpsere igni, ... inter quos etiam deperierunt cartulæ ... concessionis, dotationis, ... ex puellarum monasterio sanctissimo apostolo Petro.... Ipsi ... audierunt, legis sententiam quæ in libro VII gothico, titulo V, capitulo II continetur; ... et ... judices juxta legis hujus sententiam ... dederunt consilium. (*Extr. de la relation de la prise de Barcelonne, écrite l'an* 986. D. Bouquet, t. IX, p. 1 et 2.)

IX. La preuve que les monarques carliens laissèrent aux Saxons les usages civils de leurs pères et les firent rédiger dans un code exprès, résulte :

1°. Des conventions faites par Charlemagne avec les Saxons, l'an 797 ; elles décident que les Saxons doivent être poursuivis et jugés dans diverses affaires, selon leurs usages propres ;

2°. D'un texte d'un auteur saxon du neuvième siècle ; il témoigne qu'après que les Saxons eurent été domptés par Charlemagne, l'accord de tous décida qu'il serait permis aux Saxons d'user des lois de leurs pères, sous l'empire franc.

X. La preuve que les ecclésiastiques suivaient la loi romaine et étaient ainsi assimilés aux membres de la nation romaine par leur entrée dans le clergé, résulte :

1°. De la loi ripuaire ; elle dit expressément que l'Église vit suivant la loi romaine ;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il montre que les ecclésiastiques suivaient la loi romaine, et que les biens de l'Église étaient régis par cette loi ;

3°. Des écrits d'Adrevalde ; ils montrent qu'au huitième siècle, les biens de l'Église étaient régis par la loi romaine.

IX. — 1°. Placuit omnibus Saxonibus ut ubicumque Franci secundum legem solidos duodecim solvere debent, ... nobiliores Saxones solidos duodecim ... componant.

Si talis fuerit rebellis qui justitiam facere noluerit, et ... in præsentia nostra ... venire despexerit, condicto commune placito simul ipsi pagenses veniant ; et si unanimiter consenserint pro districtione illius casa incendatur, tunc de ipso placito commune consilio facto secundum eorum cuva fiat peractum. (*Extr. des conventions faites par Charlemagne et les Saxons*, art. 3 et 8. Baluze, t. I, p. 277 et 278.)

2°. Augustus... ad sedem Saltz nomine dictam
Venerat : huc omni Saxonum nobilitate,
Collecta, simul... pacis leges inierunt....
Cunctorum pariter statuit sententia concors...
. . . . . Permissi legibus uti
Saxones patriis, et libertatis honore.

(*Extr. d'un poème sur les Gestes de Charlemagne, écrit au neuvième siècle, par un auteur saxon.* D. Bouquet, t. V, p. 167.)

X.—1°. Episcopus archidiaconum jubeat, ut ei tabulas secundum legem romanam, qua ecclesia vivit, scribere faciat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 58, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 244.)

2°. Ut omnis ordo ecclesiarum secundum legem romanam vivat... Et... defendantur res ecclesiasticæ... secundum legem romanam. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, art. 6. Baluze, t. I, p. 690.)

3°. Oboritur controversia inter hujus loci advocatum... atque advocatum sancti Dionysii... Sed quum litem in eo placito finire nequirent, eo quod salicæ legis judices ecclesiasticas res sub romana constitutas lege decernere perfecte non possent. (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits par Adrevalde, moine de Fleuri, contemporain de Charles-le-chauve.* D. Bouquet, t. VI, p. 313.)

CHAPITRE III.

Des lois générales de l'empire franc, et de leur supériorité sur les lois nationales.

I. La preuve que les coutumes générales reçues par les peuples et les rois obligeaient généralement tous les sujets, sans distinction de nation, résulte complétement des autorités citées au premier chapitre de ce livre ; elles montrent que c'était en vertu de l'ancienne coutume que le droit de succession à la couronne était établi ; que le serment de fidélité se prêtait au roi ; que les vassaux dépendaient de leurs seigneurs ; ces mêmes autorités montrent encore que tous les sujets, sans distinction de nation, suivaient, dans la poursuite et la défense de l'accusation publique de lèse-majesté, les règles établies par l'ancienne coutume de l'État.

II. La preuve que les lois publiées par les rois mérovingiens sous les noms de *décret* ou *convention* avaient une autorité générale sur tous les sujets, résulte des décrets des rois Childebert II et Clotaire II ; ils s'adressent en général à toute personne libre, sans faire distinction de nation ; ils assujettissent tout le peuple à l'observation des règles qu'ils

I. Cet article n'exige pas de nouvelles preuves.

II. Kalendas martias... convenit ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel amitas sic venirent in hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent. (*Décret de Childebert II*, art. 1. Baluze, t. I, p. 17.)

Convenit kal. mart. omnibus nobis adunatis, ut quicumque admodum raptum facere præsumpserit,... vitæ periculo feriatur, unusquisque... persequatur. (*Ibid.*, art. 4.)

Si judex comprehensum latronem convictus fuerit relaxasse, vitam suam amittat, et hæc disciplina in populo modis omnibus observetur. (*Ibid.*, art. 7, p. 18.)

Si quis centenarium aut quemlibet judicem noluerit super malefactorem ad prindendum adjuvare, sexaginta solidis condemnetur. (*Ibid.*, art. 9, p. 19.)

Si servi ecclesiarum aut fiscalini furtum admiserint, similem pœnam sustineant sicut et reliquorum servi Francorum. (*Ibid.*, art 13.)

Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit, et negator extiterit, duodecim juratores... electos dare debet quod furtum quod obicit verum sit.

Si homo ingenuus in furto inculpatus, ad æneum provocatus, manum incenderit, quantum inculpatur, furtum componat. (*Convention faite entre Childebert et Clotaire, vers l'an* 593, art. 2 et 4. Baluze, t. I, p. 15.)

Hoc statuentes, ut si quis ex judicibus hoc decretum violare præsumpserit, vitæ periculum subjacere cognoscat. (*Décret de Clotaire II, de l'an* 595, art. 18. Baluze, t. I, p. 22.)

Quæ unus de fidelibus ac leodibus suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente visus est perdidisse,... de rebus sibi juste debitis præcepimus revestiri.

Ut nullus judicum de quolibet ordine clericos... distringere aut dam-

prescrivent, et enjoignent sans exception à tous les juges de s'y conformer.

III. La preuve que les capitulaires des rois carliens avaient une autorité générale sur tous les sujets sans exception, résulte :

1°. De plusieurs dispositifs exprès des capitulaires de Pépin, Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ces dispositifs donnent des règles à tous les hommes libres, à tous les sujets en général, et des règles qu'ils veulent qu'on observe dans tout le royaume;

2°. D'une requête du peuple à Charlemagne; le peuple suppose dans cette requête que tous devront observer les règles qu'il propose, si Charlemagne veut les adopter dans ses capitulaires;

nare præsumat. (*Décret de Clotaire II, de l'an* 616, art. 17 et 4. Baluze, t. I, p. 23 et 22.)

III.—1°. Si homo incestum commiserit..., pecuniam suam perdat,... et si emendare se noluerit, nullus eum recipiat... Et si hoc fecerit, sexaginta solidos... regi componat .... Et si pecuniam non habuerit, si liber est, mittatur in carcerem usque ad satisfactionem. (*Extr. des capitulaires des quatre premiers rois carliens. Capit. de Pépin*, art. 1; même dispositif à l'art. 9 du livre v des capitulaires de la *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 177 et 827.)

Ut omnes homines laici publicas nuptias faciant. (*Capit. de Vernon*, art. 15. Baluze, t. I, p. 174.)

Si quis liber homo aliquod tale damnum cuilibet fecerit, pro quo plenam compositionem facere non valeat, semetipsum inwadiare studeat usque dum plenam compositionem adimpleat. (*Capitulaire de Charlemagne*, art. 3. Baluze, t. I, p. 349.)

Prohibemus omnino sub pœna sacrilegii generaliter omnibus cunctarum ecclesiarum rerum invasiones, ...sacerdotumque et reliquorum servorum Dei oppressiones... incesta vel cuncta inlicita conjugia, homicidia, ... perjuria, falsa testimonia.... Quapropter sciat unusquisque nobis subjectus quia qui ... ex his... convictus fuerit, et honores, si habet, omnes perdere, et in carcerem se usque ad... satisfactionem retrudi. (*Capitulaire* 8, *de l'an* 805; même dispositif à l'art. 143 du livre VII des capitulaires de la *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 412, 413 et 1055.)

Si liber homo de furto accusatus fuerit,.... liceat ei prima vice per sacramentum se secundum legem idoneare. (*Capitulaire* 1er, *de l'an* 819, art. 15; même dispositif à l'article 29 du livre IV des capitulaires de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 603 et 782.)

Si quis infra regnum rapinam fecerit,... in triplo cui aliquid abstulerit legibus componat, et insuper bannum nostrum... persolvat. (*Capitulaire d'Ingelseim, de l'an* 826, art. 1, Baluze, t. I, p. 647; même dispositif dans les capitulaires de Charles-le-Chauve, au tit. 22. Baluze, t. II, p. 94.)

Illud capitulum... nos per regnum nostrum, una cum consensu et fidelium nostrorum consilio, observari regia auctoritate præcipimus. (*Capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 36, art. 34. Baluze, t. II, p. 192 et 193.)

2°. Ut ergo hæc omnia a vobis et a nobis, sive a successoribus vestris et a nostris, futuris temporibus absque ulla dissimulatione conserventur, scriptis ecclesiasticis inserere jubete, et inter vestra capitula interpolare præcipite. (*Extr. d'une requête du peuple à Charlemagne; voyez* aussi

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il établit l'autorité suprême des capitulaires que ce prince avait précédemment proclamés avec le concours de ses sujets;

4°. D'un écrit des envoyés royaux, et de l'intitulé authentique des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils montrent que les sujets en général étaient étroitement obligés à l'observation des capitulaires;

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve donné à Piste, et des Annales de saint Bertin; ils établissent l'entière autorité qu'eurent, dans toute l'étendue du royaume, les capitulaires que Charles-le-Chauve venait de promulguer.

IV. La preuve que l'autorité générale des coutumes anciennes l'emportait sur l'autorité des diverses lois nationales et dominait sur toutes ces lois, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité; le premier trace la manière uniforme dont les citoyens devaient remplir le service militaire de l'armée « selon l'ancienne coutume, » sans faire distinction

l'art. 370 du livre VI des capitulaires de la *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 408 et 989.)

3°. Imperator... cum episcopis, abbatibus, comitibus, ducibus, omnibusque fidelibus christianæ ecclesiæ, cum consensu consilioque constituit ex lege salica, romana, atque gundobada, capitula ista in palatio Aquis, ut unusquisque fidelis justitias ita faceret, quæ et ipse manu propria firmavit,... ut omnes fideles manu roborare studuissent. (*Extr. du prologue d'un capitulaire de Charlemagne de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 506.)

4°. Senior noster Karolus plurimos fideles regni sui,... mediante februario mense apud Carisiacum congregans, hæc capitula ab ipsis confirmata nobis transmisit, ut ea vobis denuntiaremus, ut et vos... observare... studeatis, omnesque christiani qui in nostro consistunt missatico. (*Extr. d'un écrit des envoyés royaux, capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 34, *préface*. Baluze, t. II, p. 95.)

Hæc quæ sequuntur capitula constituta sunt a domno nostro Karolo, rege,... cum consilio et consensu episcoporum, ac cæterorum... suorum fidelium qui adfuerunt in loco qui dicitur Pistis, anno... DCCCLXIX, anno autem regni sui XXX, indictione secunda, et ab eo denuntiata sunt a se et ab omnibus fidelibus suis, secundum uniuscujusque ordinem et personam, inviolabiliter conservanda. (*Extr. de l'intitulé du tit.* 40 *des capitulaires de Charles-le-Chauve*. Baluze, t. II, p 209 et suiv.)

5°. Karolus gratia Dei rex... hæc quæ sequuntur capitula nunc in isto placito nostro, anno... DCCCLXIV,... in hoc loco qui dicitur Pistis, una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus, et cunctis sine ulla refragatione per regnum nostrum observanda mandamus. (*Extr. de l'édit de Piste, capitulaires de Charles-le-Chauve, an* 864, tit. 36. Baluze, t. II, p. 174.)

Carolus kalendas junii in loco qui Pistis dicitur generale placitum habet, in quo... capitula triginta et septem consilio fidelium suorum, more prædecessorum ac progenitorum suorum regum constituit, et ut legalia per omne regnum suum observari præcepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin, an* 864, chap. 7. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

IV.—1°. *Voyez* les capitulaires de

de nation, ni des prescriptions particulières des diverses lois de chacune; le second impose des travaux publics à ceux qui ne peuvent marcher à l'armée « selon l'ancienne coutume, » et il ordonne que ceux qui auront manqué par leur faute au service militaire, soient jugés « selon l'ancienne coutume et les « capitulaires, » disposition qui les soustrait à leurs lois particulières, pour les soumettre à l'empire des lois générales, écrites et non écrites;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité; il recommande, sous l'autorité de l'ancienne coutume, la fidélité du vassal à son seigneur; il parle à tous, sans distinction de nation, et n'invoque aucune loi particulière à côté de l'ancienne coutume;

3°. De plusieurs capitulaires cités aussi précédemment; ils ordonnent en général que tous les plaideurs qui ont perdu leurs causes et ne se soumettent pas au jugement légal, ou ne forment pas l'appel légal, soient retenus sous garde, jusqu'à ce qu'ils aient satisfait au vœu de la loi; ces capitulaires ne disposent ici qu'en vertu de l'ancienne coutume, sans invoquer aucune loi nationale, et l'on sait combien les lois nationales variaient en pareilles matières;

4°. D'un écrit contemporain du règne de Louis-le-Pieux; il atteste que « l'ancienne coutume » soumet généralement tous les sujets au combat judiciaire dans les accusations du crime de lèse-majesté; on sait que la loi romaine ne connaissait pas les épreuves de ce genre.

Pour donner à la preuve de cet article tout le développement dont elle est susceptible, on pourrait rappeler tous les dispositifs des lois nationales qui, sur le même objet, donnent des règles différentes; on montrerait ensuite que l'ancienne coutume dérogea à toutes ou à plusieurs de ces lois nationales; mais pour éviter les longueurs et les répétitions, et pour conserver l'ordre, on diffère ce tableau qui doit être

Charlemagne et de Charles-le-Chauve, chap. I de ce livre, art. I, nos 4 et 5.

2°. *Voyez* mêmes chapitre et article, n° 6, un capitulaire de Charles-le-Chauve.

3°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, répété par un capitulaire de Lothaire, mêmes chapitre et article, n° 7.

4°. *Voyez* l'extrait d'un écrit contemporain du règne de Louis-le-Pieux, mêmes chapitre et article, n° 8.

offert dans la suite, lorsque l'on traitera en détail des lois civiles et des règles de la justice distributive.

V. La preuve que l'autorité générale des décrets ou conventions des rois mérovingiens et des capitulaires des rois carliens pouvait ajouter et déroger à chacune des lois particulières, et faire même cesser l'observation de leurs principales dispositions par l'établissement des lois générales qui y seraient contraires, résulte :

1°. D'un prologue des anciens codes barbares déjà cité; nous y voyons que sous quatre règnes différents la législation générale change, corrige les codes particuliers, et y ajoute des dispositions nouvelles;

2°. Des décrets des Mérovingiens déjà cités; ils commandent généralement l'usage de la preuve négative ou de l'épreuve de l'eau bouillante pour les accusations de vols; on sait que les codes barbares variaient sur ce point, et que le code théodosien n'admettait par ce genre de preuves.

Un de ces décrets condamne à mort « tout juge qui aurait « relâché un voleur convaincu; » on sait que la plupart des codes barbares n'admettaient pas la peine de mort pour des crimes de cette nature;

3°. D'un décret du roi Clotaire II; il oblige « les esclaves ecclésiastiques, les esclaves du fisc et tous les esclaves « en général à se justifier par le sort, » c'est-à-dire par quelqu'une des épreuves appelées *jugement de Dieu*, disposition qui contredit formellement les dispositions des lois romaines, qui n'admettait aucune de ces méthodes absurdes;

4°. D'un capitulaire sans date de la collection de Benoît Lévite; il ordonne « à tous ceux qui dépendent de la puissance « royale, » en nommant toutes les différentes nations; il ordonne « à tous les sujets, quoiqu'ils suivent chacun une cou-

V.—1°. *Voyez* le préambule des anciens codes barbares au chap. II, art. IV, n° 1 de ce livre.

2°. *Voyez* les décrets des rois Childebert II et Clotaire II, à l'art. II de ce chapitre, troisième et quatrième autorités.

3°. De servis ecclesiæ aut fisci vel cujuslibet, quicunque inculpatur, ad sortem veniat.... aut ipse precius a domino reformetur. (*Extr. d'un décret de Clotaire II*, art. 8. Baluze, t. I, p. 20.)

4°. Volumus atque præcipimus ut omnes ditioni nostræ... subjecti, tam Romani, quam Franci, Alamanni, Bajuvarii, Saxones, Turingii, Fresones, Galli, Burgundiones, Britones, Longobardi, Vuascones, Benevantani, Gothi, et Hispani, cæterique nobis subjecti omnes, licet quocumque vide-

« tume ou loi particulière, de tenir pour loi une sentence tirée « du code théodosien et placée parmi les capitulaires, » par l'accord dont émanait dans l'empire franc tout acte législatif;

5°. De la préface d'un capitulaire authentique de Charlemagne et d'un dispositif de ce capitulaire; cette loi, formée par le vœu de tous, annonce qu'elle a pour but d'ajouter des dispositions nouvelles « aux lois salique, romaine et bourguignonne, » et le dispositif, cité ensuite, soumet les ecclésiastiques, comme les autres Francs, à payer le ban du roi dont la loi romaine ne parlait pas;

6°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils dérogent aux dispositions des lois saliques et des lois romaines par les dispositions qui admettent dans toutes les affaires les témoins des deux parties, et qui ordonnent le combat judiciaire de ces témoins; ils étendent cette disposition même aux affaires qui regardent les églises et les ecclésiastiques; ils abolissent expressément une disposition de la loi salique sur le mariage des veuves; ils marquent que les dispositions des lois générales qui dérogent aux lois particulières ont été généralement reçues comme lois, « et doivent être observées comme lois par tous. »

antur legis vinculo constricti, hanc sententiam, quam ex sextodecimo Theodosii... libro, capitulo videlicet XI... sumpsimus, et inter nostra capitula... consultu omnium fidelium nostrorum, tam clericorum quam et laicorum, posuimus, lege cunctis perpetua tenenda. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 366. Baluze, t. I, p. 985.)

5°. Karolus... constituit ex lege salica, romana, atque gundobada, capitula ista. (*Extr. de la préface du capitulaire* 2 *de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 505.)

In primo capitulo de causis ecclesiæ, et de illis Dei servis qui ibidem deserviunt, sic habemus quomodo et alii Franci habent. De banno dominico similiter sicut alii Franci habent. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 511.)

6°. Si quis cum altero de qualibet causa contentionem habuerit, et testes contra eum per judicium producti fuerint,... liceat ei alios testes,... contra eos opponere... Quod si ambæ partes testium ita inter se dissenserint, ut nullatenus una pars alteri cedere velit, eligantur duo ex ipsis, id est, ex utraque parte unus, qui... in campo decertent... In ecclesiasticis autem causis, ubi de una parte seculare, de altera vero ecclesiasticum negotium est, idem modus observetur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Louis-le-Pieux*, art. 10. Baluze, t. I, p. 601.)

De XLVI capitulo, qui viduam in conjugium accipere vult, judicaverunt omnes ut non ita sicut in lege salica scriptum est eam accipiat, sed cum parentorum consensu et voluntate. (*Extrait du capitulaire* 3 *de Louis-le-Pieux*, art. 8. Baluze, t. I, p. 609.)

Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam ulterius capitula, sed tantum lex dicantur, imo pro lege teneantur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux de l'an* 820, art. 5. Baluze, t. I, p. 623.)

CHAPITRE IV.

Du premier dépôt de lois qui ait existé en France; de la dissipation de ce dépôt, et des monuments qui nous indiquent, à son défaut, les lois générales des deux premières races.

I. La preuve que les lois écrites des quatre premiers siècles de la monarchie étaient remises au chancelier aussitôt leur publication, et que l'on gardait un exemplaire de chacune de ces lois dans un registre qui se conservait au palais du roi, résulte :

1°. Des capitulaires, lettres et préceptes de Louis-le-Pieux, et des écrits de quatre annalistes du neuvième siècle; ils prouvent complétement ces faits;

2°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils marquent que c'était « au cabinet du roi que l'on recevait de la main du « chancelier des exemplaires des lois » des règnes précédents.

I. — 1°. Tamen ut sive nostris sive successorum nostrorum temporibus rata forent, et inviolabiliter ... conservarentur, libuit nobis ea quæ gesta sunt, ... in publico archivo recondere. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, *de l'an* 816. Baluze, t. I, p. 563.)

Misimus ... formulam canonicæ institutionis.... Exemplar idcirco in armario palatii nostri recondi fecimus, ut per hoc nosse inquirere possemus utrumne ab aliquo negligenter transcripta fuerit. (*Extr. d'une lettre de Louis-le-Pieux à Magnus, archevêque de Sens*; même dispositif dans la *lettre de Louis-le-Pieux à Sichaire, archevêque de Bordeaux*, et dans celle adressée à *Arnon, archevêque de Salsbourg*. Baluze, t. I, p. 553, 554, 557 et 561.)

Exemplar vero earum (litterarum) in archivo palatii nostri censuimus reponendum, ut ex illius inspectione, si quando, ... comes vel quislibet alter contra eos (Hispanos) causam habuerit, definitio litis fieri possit. (*Extr. d'une ordonnance de Louis-le-Pieux pour les hommes libres espagnols*. Baluze, t. I, p. 552.)

Concilia quoque jussu ejus ... per totam Galliam ... celebrata sunt.... Qui nosse voluerit, in supradictis quinque civitatibus invenire poterit: quanquam et in archivo palatii exemplaria illarum habeantur. (*Extr. des Annales Loiseliennes*; même récit aux *Annales d'Eginhard*, *de saint Bertin et à la Chron. de Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 62.)

2°. Capitula autem avi et patris nostri, quæ in præscriptis commemoravimus, qui ex missis nostris non habuerint, ... sicut in eisdem capitulis jubetur, de scrinio nostro vel a cancellario nostro accipiant, ut rationabiliter et legaliter cuncta corrigant et disponant.

Post ita capitula sequitur in veteri codice manuscripti bibliothecæ Bigotianæ fragmentum epistolæ tum a Karolo rege scriptæ ad missos :

Mandamus præterea ut si capitula domini avi et genitoris nostri scripta non habetis, mittatis ad palatium nostrum, de more prædecessorum vestrorum, missum vestrum et scriptorem cum pergamena, et ibi de nostro armario ipsa capitula accipiat atque conscribat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 14, art. 11, *et d'une lettre citée à la suite de ce capitulaire*. Baluze, t. II, p. 67 et 68.)

II. La preuve que le registre ou archive du palais était l'unique dépôt des lois des deux premières races, résulte :

1°. Des préfaces du recueil des capitulaires d'Anségise et de celle de Benoît Lévite ; ces auteurs préviennent le public de l'imperfection de leur recueil, déclarant que les capitulaires qu'ils ont recueillis, pour prévenir la perte totale de ces lois, « étaient épars çà et là dans le royaume, » sur des feuilles volantes, et souvent ne s'y trouvaient pas complets ;

2°. De deux capitulaires de Charles-le-Chauve ; ils font bien voir que les lois de Charlemagne et de Louis-le-Pieux n'avaient de dépôt certain qu'au palais, puisqu'ils ordonnent aux comtes et aux envoyés royaux d'y adresser des provinces, selon la coutume, des hommes chargés de lever des copies de celles des lois dont ils auront besoin.

CHAPITRE V.

De la nature des monuments qui nous ont transmis les dispositions des lois de la première race.

L'existence des manuscrits authentiques et très-anciens qui ont conservé les lois barbares et les décrets des rois mérovingiens, est attestée dans les notes et la préface dont Eccard a accompagné son édition de la loi salique, et dans la préface de Baluze, en tête de son recueil des lois des Allemands et des

II. — 1°. Ansegisus ... abba ... hæc subter descripta adunavi capitula.... Fuerant ... quondam ... tempore. .. Karoli imperatoris, ... Hludovici augusti et ... filiorum ejus ... edita. Sed quia in diversis sparsim scripta membranulis ... fuerant, ne oblivioni traderentur,... placuit mihi prædicta in hoc libello adunare quæ invenire potui capitula prædictorum principum jussu descripta. (*Extr. de la Préface d'Anségise, datée de l'an* 827. Baluze, t. I, p. 697 et 698.)

Præcedentes ... libelli nonnulla ... Karoli atque Hludovici imperatorum continent capitula, quæ ... ab Ansegiso abbate sunt collecta.... sed quia ab eo nec media, ... sunt forsitan inventa vel collecta, ... illa ... Pippini ac Karoli atque Hludovici ... investigare curavimus, et in tribus subsequentibus libellis ... coadunare. ... Hæc vero ... in diversis locis et in diversis schedulis, sparsim invenimus.... Monemus ergo lectores ut si eadem capitula duplicata repererint, non hoc nostræ imperitiæ reputent ; quia, ut diximus, diversis ea in schedulis invenimus, et ob id tam cito hæc emendare nequivimus, sed cunctis scientiæ repletis lectoribus hæc corrigenda dimisimus. Invenimus insuper quædam ex his paria initia habentia et imparem finem ; quædam vero pares fines, sed non paria initia ; in quibusdam autem minus, et in quibusdam plus : et propterea illa sic dimisimus sicut invenimus. (*Extr. de la Préface de Benoît Levite.* Baluze, t. I, p. 802.)

2°, *Voyez* de nouveau les capitulaires de Charles le-Chauve, à l'art. I de ce chapitre, n° 2.

CH. V. C'est aux originaux mêmes

Bavarois, et des décrets des Mérovingiens, renfermés dans la grande édition des capitulaires.

CHAPITRE VI.

De la nature des monuments qui nous ont transmis les lois de la seconde race.

I. La preuve de l'existence des copies entières des capitulaires du neuvième siècle que l'on a indiqués se doit vérifier sur le recueil de Baluze qui les renferme.

II. Ce qui a été dit sur l'imperfection du grand nombre des capitulaires rapportés par Baluze, en ordre de dates, par extraits et non par copies, doit aussi se vérifier dans le corps de ce recueil.

III. On renvoie encore aux collections d'Anségise et de Benoît Lévite pour vérifier ce qui a été dit sur la composition de ces ouvrages.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur l'usage du mot *capitulaire* aux septième et huitième siècles, résulte :

1°. De plusieurs autorités citées dans ce livre, et spécialement des préfaces d'Anségise et de Benoît Lévite ; elles em-

des préfaces et des notes d'Eccard et de Baluze, que l'on renvoie pour les preuves de ce chapitre.

I. *Voyez* les capitulaires de l'an 816 et 817. Baluze, t. I, p. 561 et 573.

Voyez ceux des années 844, 862, 864 et 869. Baluze, t. II, p. 51, 154, 173 et 209.

II. *Voyez* l'original du recueil de Baluze. On y trouve un grand nombre de capitulaires qui n'indiquent que le nom du prince sous le règne duquel ils ont été publiés, d'autres qui ne contiennent que l'intitulé et non la copie d'une partie des dispositifs des lois dont ils font l'extrait.

Tels sont les articles 32 et 35 du capitulaire de Francfort de l'an 794, t. I, p. 268 ;

Le deuxième capitulaire de l'an 789, art. 1, 8, 13 et 14, t. I, p. 242 et 243 ;

Le deuxième capitulaire de l'an 802, art. 6, 7, 8, 14, 16 et 18, t. I, p. 376 et 377 ;

Le sixième capitulaire de l'an 806, art. 7, 8, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 22, t. I, p. 455, 456 et 457 ;

Les huit premiers articles du premier capitulaire de l'an 808, t. I, p. 463 ;

Les neuf premiers articles du premier capitulaire de l'an 809, t. I, p. 465 ;

L'art. 3 du deuxième capitulaire de l'an 809, t. I, p. 470 ;

Les treize premiers articles du deuxième capitulaire de l'an 810, t. I, p. 475 et 476 ;

Les capitulaires de Louis-le-Pieux de l'an 828, dans les six premiers articles, t. I, p. 653 ;

Les art. 1 et 2 d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 853, t. II, p. 62, et les art. 24, 27 et 29 des capitulaires de l'an 877, t. II, p. 266 et 267.

III. *Voyez* les préfaces d'Anségise et de Benoît Lévite, au chap. IV, art. II, n° 1.

IV. — 1°. *Voyez*, au chap. III, les n°s 2, 3, 4 et 5 de l'art. III.

Voyez au chap. IV, art. I, toutes

ploient le mot *capitula* pour désigner les capitulaires ou lois générales des Carliens ;

2°. Des préfaces de différents écrits ; on y voit que le mot *capitula* marque les divisions du recueil des formules de Marculfe, celles d'un ouvrage sur l'ordre de l'office ecclésiastique, et celles de l'histoire de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan, de la rédaction de Strabon ;

3°. Du préambule d'un ouvrage d'Hincmar ; il annonce que le texte est divisé en huit capitulaires (*capitula*).

Enfin, dans la préface des capitulaires de Baluze, on remarque qu'une lettre d'un évêque au pape saint Grégoire fut appelée capitulaire, et une réponse du pape Adrien à Charlemagne eut aussi le titre de capitulaire (*capitula*).

De tous les textes cités dans cet article l'on doit conclure que le mot *capitula*, plus usité que celui de *capitulaire*, fut employé comme son synonyme, puisqu'il désigne particulièrement les lois de la seconde race, et que le mot propre que nous traduisons par *capitulaire* y fut mis à la place de notre mot *chapitre*.

les autorités du n° 2 et l'art. II en entier.

2°. Marculfus ... ego ... hæc quæ apud majores meos, juxta consuetudinem loci quo degimus, didici, ... ut potui coacervare in unum curavi, et capitula prænotavi, ut facilius quod voluerit a quærente in antea scripto reperiantur. (*Extr. de la Préface des formules de Marculfe.* Baluze, t. II, p. 371.)

Ordo ecclesiasticus romanæ ecclesiæ.

Capitula sequentis opusculi prænotamus. (*Extr. d'un ouvrage d'Amalarius, de l'office de la Messe.* Baluze, t. II, p. 1325.)

Hoc opusculum in morem annalium, Thegan, Trevirensis ecclesiæ chorepiscopus, composuit.... Huic opusculo ego Strabo ... capitula inserui, quia ... imperatoris gesta et laudes ... ut facilius volentibus scire, singula pateant titulorum compendio. (*Extr. de la Préface de Valafride Strabon sur les OEuvres de Thégan.* D. Bouquet, t. VI, p. 73.)

Textus autem libelli octo capitulorum hujusmodi esse dinoscitur. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar.* Sirmond, t. I, p. 568.)

Gregorius ad Anthemium subdiaconum scribens : « Joannes, inquit, « Frater et coepiscopus noster, di- « recto per Justum clericum suum « capitulari, ... hoc nobis cognoscitur « intimasse, aliquos monachos ... de « monasterio in monasterium ... trans- « migrare. » Hadrianus quoque primus in epistola ad Karolum magnum, ... de non adorandis imaginibus, ita loquitur ... « per unum quodque ca- « pitulum responsum reddidimus. » (*Extr. de la Préface des capitulaires de Baluze*, chap. 2. Baluze, t. I, p. 2.)

CHAPITRE VII.

Des monuments indirects qui peuvent faire connaître les lois non écrites des deux premières races.

Tout ce qui a été dit sur la valeur des monuments historiques, des formules de Marculfe et des diplômes et actes particuliers ne se peut prouver que par la vue des originaux.

Ch. VII. Ce chapitre n'exige point de preuves.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

Du partage des fruits de la conquête entre les rois francs et leur peuple.

La preuve que les fruits de la victoire se partageaient de droit entre nos premiers princes et leurs armées, résulte :

1°. Des récits de Grégoire de Tours, de Frédégaire, de l'auteur des Gestes des Francs et de l'historien de la Vie de saint Remi ; en rapportant l'histoire fameuse du vase de Soissons, que Clovis n'exigea pas, « mais qu'il pria les siens de lui accorder au « delà de sa part, » ils témoignent que le partage des biens pillés se faisait entre le prince et tous les guerriers avec règle et égalité ;

Ch. II. — 1°. Theudericus, ... ad Arvernus, ait (Francis), « me se- « quimini, et ego vos inducam in pa- « triam, ubi aurum et argentum ac- « cipiatis, quantum vestra potest de- « siderare cupiditas, de qua pecora, « de qua mancipia, de qua vestimenta « in abundantiam adsumatis : tantum « hos ne sequamini. » His promissionibus hi illecti, suam voluntatem facere promittunt. Ille vero illuc transire disponit, promittens iterum atque iterum exercitui cunctam regionis prædam cum hominibus in suas regiones transferri permittere. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 11. D. Bouquet, t. II, p. 191.)

Eo tempore multæ ecclesiæ a Chlodevechi exercitu deprædatæ sunt, quia erat ille adhuc fanaticis erroribus involutus. Igitur de quadam ecclesia urceum miræ magnitudinis ac pulchritudinis hostes abstulerant, cum reliquis ecclesiastici ministerii ornamentis. Episcopus autem ecclesiæ illius missos ad regem dirigit, poscens, ut si aliud de sacris vasis recipere non mereretur, saltem vel urceum ecclesia sua reciperet. Hæc audiens rex ait nuntio : « Sequere nos « usque Suessiones, quia ibi cuncta « quæ acquisita sunt, dividenda erunt. « Quumque mihi vas illud sors dede- « rit, quæ papa poscit, adimpleam. » Dehinc adveniens Suessiones, cuncto onere prædæ in medium posito, ait rex : « Rogo vos, o fortissimi præliatores, ut saltem mihi vas istud .... « extra partem concedere non abnuatis. » (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 27 ; même récit, dans l'*Epitome de Frédégaire*, chap. 15 et 16 ; dans le chap. 10 des *Gestes des Francs*, et enfin dans la *Vie de saint Remi*. D. Bouquet, t. II, p. 175, 398, 547 et t. III, p. 371.)

2°. D'une lettre de Clovis aux évêques des Gaules ; il déclare ne disposer des captifs faits par l'armée franque, dans le pays des Visigoths, qu'aux conditions demandées par son peuple.

CHAPITRE III.

De l'usage que les rois et les Francs firent du droit de la guerre et du droit de conquête.

I. La preuve que les droits de guerre et de conquête furent exercés par les Francs dans toute leur barbarie, et qu'ils s'approprièrent tous les domaines dont ils purent se saisir pendant leurs conquêtes dans les provinces gauloises, résulte :

1°. Des autorités citées au livre VIII de la première époque, qui comprend les temps antérieurs au règne de Clovis ;

2°. Des passages de Grégoire de Tours, répétés par les Gestes des Francs et la Vie de saint Remi ; ils rapportent la conquête du pays des Visigoths par Clovis ; ils marquent que le prince et le peuple se proposèrent pour premiers fruits de la victoire le partage des fertiles terres du midi de la Gaule, possédées alors par les Visigoths ; ils font voir que les guerriers de Clovis pillaient tous les biens des Gaulois, et jusqu'aux vases sacrés des églises, partageant cet immense butin avec le prince ;

3°. Des écrits de l'auteur des Gestes et de l'historien de la Vie de saint Sigismond ; ils rapportent que les Francs, sous

2°. De ceteris quidem captivis laicis, qui extra pacem sunt captivati, et fuerint approbati, apostolia cui volueritis arbitrii vestri est non negandum.... Sic tamen populus noster petit, ut cuicumque epistolas vestras præstare fueritis dignati, cum sacramento per Deum, et benedictione vestra dicere non tardetis, rem istam quæ poscitur veram esse : quia multorum varietates vel falsitates inventæ sunt. (*Extr. d'une lettre de Clovis aux évêques des Gaules*. D. Bouquet, t. IV, p. 54.)

I. — 1°. *Voyez* au liv. VIII de la première époque, chap. II, III, IV et V.

2°. *Voyez* l'extrait des écrits de Grégoire de Tours, répétés par les Gestes des Francs et la Vie de saint Remi, au chapitre précédent, n° 1.

3°. Chlodoveus contra Gundobadum et Godeghiselum fratrem ejus, commoto exercitu Francorum grandi, perrexit.... Illi ... exercitum maximum colligunt Burgundionum. Venientesque Divione, castrum.... Chlodoveus ... victor exstitit. Gundobadus in Avenionem civitatem ... ingressus, ibi se reclusit ... sed Chlodoveus rex illuc eum obsedit. Qui quum ipsam urbem effringere non potuissent, regionem illam nimium vastaverunt.... Chlodeveus vero ablatis thesauris cum præda maxima cum Francorum exercitu reversus est victor. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 552.)

Clovis et ses fils, portèrent le ravage et la mort dans le pays des Bourguignons avant de l'avoir assujetti;

4°. D'un opuscule d'Hincmar; on y voit que le pape Hormidas commit saint Remi, dans les Belgiques et autres provinces gauloises, pour rétablir les églises, et réparer les dévastations que les Francs encore païens avaient commises dans ces contrées;

5°. Des récits de Grégoire de Tours; ils rapportent que ce fut l'intérêt du pillage qui détermina le peuple franc à suivre Thierri dans la guerre contre les Arvernes.

II. La preuve que les captifs faits par les Francs dans le cours de leurs conquêtes étaient de droit réduits à l'esclavage, résulte :

Des lettres de saint Avit et de saint Remi à Clovis, de la Vie de saint Eptade, et d'une lettre de Clovis aux évêques des Gaules; on y reconnaît que c'était une faveur particulière accordée à la sollicitation des évêques, qui arrachait certains captifs à la condition d'esclaves; on y voit

Exercitum Chlodomirus, in Burgundiam pergens,... percussus corruit et mortuus est ... Franci nimio dolore et ira commoti, Godomarum persequentes exterminant, Burgundiones perimunt, cunctasque regiones devastantes, a puero usque ad senem omnes peremerunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 556.)

Quum Franci plurima fere regna devastarent Galliarum, gentesque et urbes vehementer depopularentur, multitudo maxima Burgundionum se Francis sociavit, ... promittentes quod Sigismundum principem suum perquirerent, et eis vinctum traderent. (*Extr. de la Vie de saint Sigismond, par un contemporain.*)

4°. In regno Clodovei, nuper cum integra gente ad fidem conversi ... beatus Hormisda vices suas sancto Remigio ... per Belgicas et quasdam provincias gallicanas commisit, ut Dei ecclesias, quas Franci adhuc pagani devastaverant et incenderant universa prædantes... (restitueret). (*Extr. d'un Opuscule d'Hincmar*, chap. 29, t. II, p. 731.)

5°. *Voyez* un écrit de Grégoire de Tours sur la conquête de l'Auvergne par Thierri, au chapitre précédent, n° 1, première autorité.

II. Solutus a vobis adhuc nuper populus captivus gaudiis mundo insinuat, Deo lacrymis. (*Extr. d'une lettre de saint Avit à Clovis.* D. Bouquet, t. IV, p. 50.)

Captivos liberabis, et a jugo servitutis absolves. (*Extr. de la lettre 4 de saint Remi à Clovis.* D. Bouquet, t. IV, p. 52.)

Tempore illo quo præcellentissimus Clodoveus rex Francorum in Gothiam cum exercitu erat ingressus, ... facta est captivorum innumerabilis multitudo, qui dispersi per regiones sunt dilatati : ex quibus vir beatissimus Eptadius non parvam multitudinem, data pecunia, liberavit, et statim pristinæ ingenuitati restituit. (*Extr. de la Vie de saint Eptade, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 381.)

Enuntiante fama, quid actum fuerit vel præceptum omni exercitui nostro, priusquam in patriam Gothorum ingrederemur.... In primo quoque ministerio ecclesiarum omnium præcepimus, ut nullus ad subripiendum in aliquo conaretur, neque de sanctimonialibus, neque de viduis, quæ in religione Domini devotæ esse probarentur. Simili conditione et de clericis, vel filiis supradictorum, tam clericorum quam viduarum, qui cum illis in domo ipsorum consistere videbantur. Item et de servis ecclesiarum, quos de ecclesiis tractos per episcoporum sacramenta constiterit, præceptum est observare, ut nullus ex ipsis aliquam violentiam vel damnum pateretur. Quod ita ad integrum est agnoscendum, ut ... si aliquis vim captivitatis pertulisset, sive in ecclesia, sive extra ecclesiam, omnino sine aliqua dilatione reddendos esse præcipiamus. De ceteris quidem captivis laicis, qui extra pacem sunt captivati, et fuerint approbati, apostolia cui volueritis arbitrii vestri est non negandum. Nam de his qui in pace nostra, tam clerici quam laici, subrepti fuerint, si veraciter agnoscitis, vestras epistolas de anulo vestro infra signatas sic ad nos omnimodis dirigatis, et a parte nostra præceptionem latam noveritis esse firmandam. Sic tamen populus noster petit, ut cuicumque epistolas vestras præstare fueritis dignati, cum sacramento per Deum, et benedictione vestra dicere non tardetis, rem istam quæ poscitur veram esse. (*Extr. d'une lettre de Clovis aux évêques des Gaules.* D. Bouquet, t. IV, p. 54.)

que ces hommes, désignés communément sous le titre de captifs, étaient répartis à ce titre dans les différentes contrées du royaume, et que c'est dans cette dispersion que les saints évêques en recueillirent plusieurs « pour les rendre (selon le « langage des monuments) à leur première ingénuité. » Il faut donc conclure de là que, parmi les peuples réunis par le droit de conquête au peuple des Francs, la foule des particuliers rendus captifs dans le cours de la conquête étaient déchus par-là même de l'état de citoyen, et entraient comme esclaves dans le domaine de leurs vainqueurs.

III. La preuve des immenses domaines dont les rois et les familles franques furent investis dans la Gaule aussitôt après la conquête, résulte :

1°. D'un grand nombre d'actes de donations, échanges, aliénations, faits par Clovis et ses fils en faveur de diverses églises. Ces actes, rapportés par des contemporains ou consi-

III.—1°. Baptizatus autem rex cum gente integra, plurimas possessiones per diversas provincias sancto Remigio tam ipse quam franci potentes dederunt. Quas ipse per diversas ecclesias tradidit, ne Franci cum rerum temporalium cupidum esse, et ob id ad christianitatem eos vocasse putarent... De quibus rebus in orientalibus Franciæ partibus, ... episcopio Remensi adjunxit : et de his, quæ in Remensi provincia illi fuerant traditæ, non modicam partem ecclesiæ ... Lauduni ... tradidit. (*Extr. de la Vie de saint Remi.* D. Bouquet, t. I, p. 377.)

(Chlodoveus) dedit... ei (Maxentio) villam vocabulo Milon, necnon et alia multa. (*Extr. de la Vie de saint Maixent, abbé en Poitou, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 391.)

(Regina Chlotildis) ædificavit in suburbio Lauduni castri ecclesiam.... Ecclesiam vero sancti Petri, quæ est intra muros urbis Remensis ampliavit, et ditavit terris et ecclesiasticis ornamentis. (*Extr. de la Vie de sainte Clotilde*, chap. 3. D. Bouquet, t. III, p. 401.)

Erat enim tunc temporis Anastasius presbyter, ... qui per chartas ...

gnés dans des diplômes des princes, témoignent que nos premiers rois possédaient de vastes domaines dans les diverses régions de la Gaule;

2°. Des Actes du premier concile d'Orléans; ils rapportent que Clovis avait donné des terres à beaucoup d'églises des Gaules;

Chrotechildis reginæ proprietatem aliquam possidebat. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 208.)

... Notum sit omnibus episcopis, abbatibus et illustribus viris... quia... Joannes,... locellum suum,... ad habitationem monachorum constructum, qui Reomaus vocatur,... nostræ celsitudini tradidit et commendavit.... Propterea ... honoravimus, ut quantumcumque, suo asino sedens, una die circa locum suum ... de nostris fiscis circuisset, perpetuo per nostram regalem munificentiam habeat, ... nosque illi contulimus. (*Extr. d'un diplôme de Clovis.* D. Bouquet, t. IV, p. 615.)

Clodoveus ... tibi, venrabilis senex Euspici, tuoque Maximino,... Miciacum concedimus, et quidquid est fisci nostri ... sive infra, sive extra Ligerim et Ligerinum, cum querceto et salicto et utroque molendino... Vos ergo, Euspici et Maximine, desinite inter Francos esse peregrini: et sint vobis loco patriæ in perpetuum possessiones, quas donamus. (*Extr. du deuxième diplôme de la première race.* D. Bouquet, t. II, p. 616.)

Filius Chlodomiri ... nomine Chlodoaldus, interfectis fratribus suis,... partem hereditatis a patruis regibus obtinuit. De qua Duziacum villam in pago Mosomagensi cum appenditiis suis sancto Remigio ac Remensi ecclesiæ tradidit, et villam Ruilliacum in pago Biturico sancto Dionysio delegavit. Villam vero Novientum in pago Parisiaco, cum omnibus ad se pertinentibus, matri ecclesiæ Parisius civitatis. (*Extr. de la Vie de saint Remi.* D. Bouquet, t. III, p. 380.)

Childebertus augustus, cum sibi juncta conjuge Ultrogoda ... partes Cenomannicæ urbis adiit, et in villam Madualis nuncupatam devenit.... (Rex Carilefo dixit:) « Peto voto « meo tuum præbeas nutum: ... fundi « hujus Madualensis, quanta animo « tuo sederit, accepta portione, cœ- « nobium ... fabricare debeas. » Quam petitionem, licet vir Dei diutissime refugerit, tamen regis petitio prævaluit et ut id fieret obtinuit. (*Extr. de la Vie de saint Calais, écrite au commencement du huitième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 440 et 441.)

Childebertus... donamus ad matrem ecclesiam Parisiacam ... ipsam villam Cellas nominatam, ... sitam in pago Melidunense ... cum basilicis, ... vineis, silvis, pratis, cultis et incultis... totum et ad integrum, quidquid ad ipsam villam respicit, et fiscus noster continet ..... Sed et ipse domnus pontifex petivit nobis in Provincia locellum nostrum ... propter arbores oliviferas ... quod nos ... concedimus et condonamus ... ad ipsam matrem ecclesiam Parisiacam. (*Extr. du diplôme 9 de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 621.)

Childebertus ... cœpi construere templum in urbe Parisiaca prope muros civitatis, in terra quæ aspicit ad fiscum Isciacensem.... Cedimus nos fiscum largitatis nostræ, qui vocatur Isciacus, qui est in pagis Parisiorum, ... una cum omnia quæ ibi sunt aspecta; cum mansis,... agris, territoriis, vineis, silvis, pratis, ... cum molendinis inter portam civitatis... positis. (*Extr. du diplôme 10 de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 622 et 623.)

Nos villam nuncupante Sarclitas,... sitam in pago Stampinse, ... contra alia villa ... commutavimus. (*Extr. du diplôme 20 de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 629.)

2°. De ... agris, quos noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus Deo inspirante contulerit, ... id esse justissimum definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum, et pauperum, vel redemptionibus captivorum, quidquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit expendatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, tenu sous Clovis*, art. 5. Sirmond, t. I, p. 179.)

3°. Des textes de Grégoire de Tours et de Frédégaire; ils marquent que l'empire franc fut divisé, après la mort de Clovis, en quatre royaumes, savoir les royaumes de Metz, de Soissons, d'Orléans et de Paris, et qu'il subit la même division après la mort de Clotaire. Ils marquent de plus que le royaume de Paris ayant été partagé à la mort du roi Caribert entre les trois fils de Clotaire, les trois royaumes de Metz, de Soissons et d'Orléans divisèrent seuls toute la monarchie;

4°. De la Vie de saint Colomban; on y voit que les Francs étaient propriétaires et domiciliés en grand nombre dans chacun des royaumes des fils et petits-fils de Clovis;

5°. Des formules de Marculfe, des écrits de Grégoire de Tours et de deux auteurs contemporains; ils témoignent que les Francs habitaient et possédaient confusément avec les Gaulois les diverses cités de la Gaule, et, étant distingués par le nom des cités qu'ils habitaient, s'appelaient Tourangeaux

3°. Defuncto igitur Chlodovecho rege, quatuor filii ejus, id est Theudericus, Chlodomeris, Childebertus atque Chlothacharius regnum ejus accipiunt, et inter se æqua lance dividunt. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 1. D. Bouquet, t. II, p. 187.)

Quatuor filii Chlodovei, id est Theudericus, Chlodomeres, Childebertus, et Chlotarius, regnum ejus æquo ordine inter se diviserunt. Sortitus est sedem Theudericus Mettis, Chlodomeres Aurelianis, Childebertus Parisius, et Chlotarius Suessionis. (*Extr. de Frédégaire*, chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 401.)

Conjuncti fratres ... inter se hi quatuor .... divisionem legitimam faciunt: deditque sors Chariberto regnum Childeberti, sedemque habere Parisius; Guntchramno vero regnum Chlodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem; Chilperico vero regnum Chlothacharii patris ejus, cathedramque Suessionas habere; Sigiberto quoque regnum Theuderici, sedemque habere Remensem. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 22; même récit dans l'*Epitome de Frédégaire*, chap. 55. D. Bouquet, t. II, p. 214 et 404.)

4°. Pervenit ergo fama Columbani Sigiberti regis ad aulam, qui eo tempore duobus regnis Austrasiorum Burgundionumque inclytus regnabat Francis; quorum eximium nomen præ ceteris gentibus quæ Gallias incoluunt, habebatur.

Chlotharium ... qui Neustrasiis Francis regnabat extrema Gallia ad Oceanum positis, pergit (Columbanus). (*Extr. de la Vie de saint Colomban.* D. Bouquet, t. III, p. 476 et 480.)

5°. Ille rex illi comiti ...: Jubemus ut omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos, vel reliquas nationes degentes, ... congregare faciatis. (*Extr. de la formule 40 de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 483.)

Magnus tunc omnes Rhothomagenses cives, et præsertim seniores loci illius francos, mœror obsedit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 31. D. Bouquet, t. II, p. 327.)

Quo regnante (Dagoberto), tres fratres, filii illustris viri Autharii, ex præclara Francorum progenie cives

dans la cité de Tours, Tournaisiens dans la cité de Tournai, etc.

CHAPITRE IV.

Différences qui existèrent entre les conditions respectives de chacune des nations réunies au peuple franc.

I. La preuve que la législation franque garantit immédiatement après la conquête la liberté et la propriété civile aux divers peuples conquis, a été établie par les autorités qui montrent, dans le livre précédent, que chacune des nations réunies à la monarchie avait conservé sa loi propre; le droit d'avoir une loi propre emporte évidemment la liberté et la propriété civile.

Pour donner encore plus de force à cette preuve, il faudrait faire connaître en détail les dispositifs des divers codes; on verrait que chaque code suppose aux membres de la nation qu'il régit, les droits de citoyens, et cela, dans l'étendue de la monarchie entière. La suite de cet ouvrage, en conduisant au développement du système général de la législation franque, remplira complétement cet objet.

II. La preuve de la partialité des lois civiles de l'empire franc en faveur des Francs, des Ripuaires et des autres Barbares, résulte :

1°. Des textes des lois saliques et ripuaires, qui imposent généralement la composition de 200 sous pour le meurtre des citoyens de ces diverses nations, et qui réduisent à 100 sous la composition pour le meurtre d'un Romain ou d'un Gaulois;

2°. D'autres textes de la loi salique; ils statuent sur plu-

Suessionici. (*Extr. de la Vie de saint Agile, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 512.)

Eberulfus vir sanctus genere Francorum exortus, civis Belloacæ urbis exstitisse memoratur. (*Extr. de la Vie de saint Sévroul, abbé, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. V, p. 464.)

I. *Voyez* les autorités citées au chap. II du livre précédent.

II. — 1°. Si quis ingenuus Francum aut Barbarum ... occiderit ... solidis CC culpabilis judicetur.

Si quis Romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi remanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur,... solidis C culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 44, art. 1 et 15; même dispositif dans la *seconde rédaction de la loi Salique*, tit. 44, et dans la *rédaction de Charlemagne*, tit. 43, art. 1 et 7. D. Bouquet. t. IV, p. 147, 148, 173 et 220.)

Si quis hominem ingenuum ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 7. D. Bouquet, t. IV, p. 237.)

2°. Si quis collecto contubernio hominem ingenuum in domo sua ad-

sieurs espèces de crimes et de violences qui pouvaient se commettre contre les citoyens; et toujours après les compositions prescrites en général, il est expliqué que si le crime ou la violence ont été commis contre un Romain, toute composition sera de moitié moindre.

CHAPITRE V.

De la valeur des monnaies et des denrées.

I. La preuve que la monnaie la plus usitée dans l'empire franc, durant les deux premières races, était une monnaie en argent dont le poids déterminait la valeur, que le denier y était la seule monnaie réelle, et composait les sous et les livres, résulte :

1°. De l'édit de Piste; il ordonne que, dans tous les comtés où il y a une fabrique de monnaie, le prince envoie au palais du roi prendre cinq livres pesant d'argent, et que le même

salierit, et ibidem eum occiderit, ... solidis DC culpabilis judicetur.

Quod si corpus occisi hominis tres plagas aut amplius habuerit, tres qui inculpantur, et quod in eo contubernio fuerint probantur, legem superius comprehensam singillatim cogantur exsolvere : alii vero tres de eodem contubernio .... solidis XC unusquisque eorum culpabilis judicetur; et tres adhuc ... de eodem conturbernio solidos XLV singuli eorum cogantur exsolvere. Si vero Romanus vel lidus in tali contubernio occisus fuerit, hujus compositionis medietas solvatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 45, art. 1 et 3; même dispositif au tit. 44, art. 1 et 2 de la *seconde rédaction*, et au tit. 44, art. 1 et 3 de la *rédaction de Charlemagne*. D. Bouquet, t. IV, p. 148, 174 et 220.)

Si quis hominem ingenuum superventum expoliaverit, ... solidis LXII cum dimidio culpabilis judicetur.

Si vero Romanus, Barbarus, salecum Francum expoliaverit, causam superius comprehensam convenit observare.

Si vero Francus Romanum expoliaverit ... solidis XXX culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 16, art. 1, 2 et 3; même dispositif, au tit. 15, art. 1, 2 et 3 de la *rédaction de Charlemagne*. D. Bouquet, t. IV, p. 134 et 210.)

Si quis hominem ingenuum sine causa ligaverit ... solidis XXX culpabilis judicetur.

Si vero Romanus Francum ligaverit sine causa, ... solidis XXX culpabilis judicetur.

Si vero Francus Romanum ligaverit sine causa, solidis XV culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 35, art. 1, 3 et 4; même dispositif au tit. 34, art. 1, 3 et 4 de la *rédaction de Charlemagne*. D. Bouquet, t. IV, p. 142 et 216.)

I. — 1°. Ut in proximis Kalendis Julii,... habeat in Silvanectis civitate unusquisque comes, in cujus comitatu monetam esse jussimus, vicecomitem suum cum duobus aliis hominibus ... et suum monetarium cum ipsis habeat : quatenus ibi accipiant... de camera nostra,... de mero argento cum pensa libras quinque, ut habeat unde initium monetandi possit incipere; et pensam argenti quam ex camera nostra acceperit,... sabbato ante initium quadragesimæ in monetatis denariis ... cum ipsa pensa cum qua argentum acceperat, unusquisque mo-

dans la cité de Tours, Tournaisiens dans la cité de Tournai, etc.

CHAPITRE IV.

Différences qui existèrent entre les conditions respectives de chacune des nations réunies au peuple franc.

I. La preuve que la législation franque garantit immédiatement après la conquête la liberté et la propriété civile aux divers peuples conquis, a été établie par les autorités qui montrent, dans le livre précédent, que chacune des nations réunies à la monarchie avait conservé sa loi propre; le droit d'avoir une loi propre emporte évidemment la liberté et la propriété civile.

Pour donner encore plus de force à cette preuve, il faudrait faire connaître en détail les dispositifs des divers codes; on verrait que chaque code suppose aux membres de la nation qu'il régit, les droits de citoyens, et cela, dans l'étendue de la monarchie entière. La suite de cet ouvrage, en conduisant au développement du système général de la législation franque, remplira complétement cet objet.

II. La preuve de la partialité des lois civiles de l'empire franc en faveur des Francs, des Ripuaires et des autres Barbares, résulte :

1°. Des textes des lois saliques et ripuaires, qui imposent généralement la composition de 200 sous pour le meurtre des citoyens de ces diverses nations, et qui réduisent à 100 sous la composition pour le meurtre d'un Romain ou d'un Gaulois;

2°. D'autres textes de la loi salique; ils statuent sur plu-

Suessionici. (*Extr. de la Vie de saint Agile, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 512.)

Eberulfus vir sanctus genere Francorum exortus, civis Belloacæ urbis exstitisse memoratur. (*Extr. de la Vie de saint Sévroul, abbé, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. V, p. 464.)

I. *Voyez* les autorités citées au chap. II du livre précédent.

II. — 1°. Si quis ingenuus Francum aut Barbarum ... occiderit ... solidis CC culpabilis judicetur.

Si quis Romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi remanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur,... solidis C culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 44, art. 1 et 15; même dispositif dans la *seconde rédaction de la loi Salique*, tit. 44, et dans la *rédaction de Charlemagne*, tit. 43, art. 1 et 7. D. Bouquet. t. IV, p. 147, 148, 173 et 220.)

Si quis hominem ingenuum ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 7. D. Bouquet, t. IV, p. 237.)

2°. Si quis collecto contubernio hominem ingenuum in domo sua ad-

sieurs espèces de crimes et de violences qui pouvaient se commettre contre les citoyens; et toujours après les compositions prescrites en général, il est expliqué que si le crime ou la violence ont été commis contre un Romain, toute composition sera de moitié moindre.

CHAPITRE V.

De la valeur des monnaies et des denrées.

I. La preuve que la monnaie la plus usitée dans l'empire franc, durant les deux premières races, était une monnaie en argent dont le poids déterminait la valeur, que le denier y était la seule monnaie réelle, et composait les sous et les livres, résulte :

1°. De l'édit de Piste; il ordonne que, dans tous les comtés où il y a une fabrique de monnaie, le prince envoie au palais du roi prendre cinq livres pesant d'argent, et que le même

salierit, et ibidem eum occiderit, ... solidis DC culpabilis judicetur.

Quod si corpus occisi hominis tres plagas aut amplius habuerit, tres qui inculpantur, et quod in eo contubernio fuerint probantur, legem superius comprehensam singillatim cogantur exsolvere : alii vero tres de eodem contubernio .... solidis XC unusquisque eorum culpabilis judicetur; et tres adhuc ... de eodem conturbernio solidos XLV singuli eorum cogantur exsolvere. Si vero Romanus vel lidus in tali contubernio occisus fuerit, hujus compositionis medietas solvatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 45, art. 1 et 3; même dispositif au tit. 44, art. 1 et 2 de la *seconde rédaction*, et au tit. 44, art. 1 et 3 de la *rédaction de Charlemagne*. D. Bouquet, t. IV, p. 148, 174 et 220.)

Si quis hominem ingenuum superventum expoliaverit, ... solidis LXII cum dimidio culpabilis judicetur.

Si vero Romanus, Barbarus, salecum Francum expoliaverit, causam superius comprehensam convenit observare.

Si vero Francus Romanum expoliaverit ... solidis XXX culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 16, art. 1, 2 et 3; même dispositif, au tit. 15, art. 1, 2 et 3 de la *rédaction de Charlemagne*. D. Bouquet, t. IV, p. 134 et 210.)

Si quis hominem ingenuum sine causa ligaverit ... solidis XXX culpabilis judicetur.

Si vero Romanus Francum ligaverit sine causa, ... solidis XXX culpabilis judicetur.

Si vero Francus Romanum ligaverit sine causa, solidis XV culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 35, art. 1, 3 et 4; même dispositif au tit. 34, art. 1, 3 et 4 de la *rédaction de Charlemagne*. D. Bouquet, t. IV, p. 142 et 216.)

I. — 1°. Ut in proximis Kalendis Julii,... habeat in Silvanectis civitate unusquisque comes, in cujus comitatu monetam esse jussimus, vicecomitem suum cum duobus aliis hominibus ... et suum monetarium cum ipsis habeat : quatenus ibi accipiant... de camera nostra,... de mero argento cum pensa libras quinque, ut habeat unde initium monetandi possit incipere; et pensam argenti quam ex camera nostra acceperit,... sabbato ante initium quadragesimæ in monetatis denariis ... cum ipsa pensa cum qua argentum acceperat, unusquisque mo-

poids en argent qu'il aura reçu soit rendu, dans l'année, au roi en deniers monnayés;

2°. De plusieurs capitulaires et des textes de la loi ripuaire : c'est par sous qu'ils statuent sur les divers paiements, et ils expliquent toujours que les sous s'acquittaient par la multiplication des espèces en deniers.

II. La preuve que la livre d'argent pesait 12 onces, et qu'il fallait 20 sous pour la composer, résulte :

1°. Du Glossaire de Du Cange; il cite un ancien écrivain qui dit que 12 deniers valent 1 sou; que 5 sous font 3 onces; que 20 sous font 12 onces; que 12 onces font une livre. Il cite les Annales de Fulde, qui disent que l'on compte en France la livre par 20 sous;

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils disent que 30 sous font une livre et demie.

III. La preuve qu'il fallait 12 deniers pour faire 1 sou, résulte clairement des autorités citées à l'article premier de ce chapitre.

IV. La preuve que la livre de blé était à peu près de 16 onces

netarius in nostra camera reddat *. (*Extr. de l'édit de Piste, an* 864, art. 14. Baluze, t. II, p. 179.)

Omnia debita quæ ad partem regis solvere debent, solidis duodecim denariorum solvant. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 803, art. 9; même dispositif à l'art. 30 du liv. III, des capitulaires de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 390 et 760.)

De unaquaque casata solidus, id est, duodecim denarii ad ecclesiam vel monasterium reddantur. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman*, art. 2; même dispositif dans un capitulaire de la *collection de Benoît Lévite*, liv. V, art. 13. Baluze, t. I, p. 149 et 826.)

De omnibus debitis solvendis ... per duodecim denarios solidi solvantur per totam salicam legem. (*Extr. d'un capitulaire ajouté à la loi des Lombards*, art. 19. Baluze, t. I, p. 351.)

Ut omnis solutio atque compositio quæ in lege salica continetur, inter Francos per duodecim denariorum solidos componatur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. IV, tit. 75. Baluze, t. I, p. 791.)

Quod si cum argento solvere contigerit, pro solido duodecim denarios, sicut antiquitus est constitutum. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 36, art. 12. D. Bouquet, t. IV, p. 241.)

II. — 1°. Vetus agrimensor ... XII denarii solidum reddunt: ... tres unciæ V solidos complent ... XII unciæ libram XX solidos continentem efficiunt.

Annales Fuldenses anno DCCCLXXXII ... quam libram per XX solidos computamus expletam. (*Extr. du glossaire de Du Cange*, aux mots *Libra Gallica*.

2°. Solidi triginta ab eo exigantur, id est libra et dimidia. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne*, liv. III, art. 14 de la *collection d'Anségise*; même dispositif à l'art. 21 du *capitulaire* 3 *de l'an* 805. Baluze, t. I, p. 757 et 434.)

III. *Voyez* une discussion sur cet article à la fin de ce livre.

IV. De libra panis, ut triginta solidos penset antequam coquatur.

* *Voyez* une discussion sur le vrai sens de ce texte à la fin de ce livre.

s'établit par un texte de la règle donnée aux moines, à Aix-la-Chapelle, en 817, par l'ordre de Louis-le-Pieux; cette règle montre que la livre de pain pesait avant la cuisson 30 sous, c'est-à-dire 18 onces; on estime à 2 onces environ la réduction qu'opère la cuisson sur le poids du pain, et l'on suppose qu'alors, comme aujourd'hui, une livre de grain équivalait à peu près à une livre de pain.

Nota. On s'est assuré par l'Encyclopédie ancienne de la sûreté des données de ce calcul.

V. La preuve que le boisseau était de 96 livres dans l'empire franc, et son prix ordinaire de 4 deniers environ, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; on y voit d'abord que le boisseau de froment était estimé au prix de 4 deniers; on y voit ensuite que douze pains de froment, du poids de 2 livres chacun, se vendaient 1 denier. En multipliant par 4 ce nombre de 12 pains ou 24 livres de pain, on trouve 48 pains ou 96 livres de pain; en multipliant ensuite par 4 le prix de 12 pains, on retrouve la somme de 4 deniers, qui se donnait pour le boisseau de froment en nature. On sait que le prix et le poids du pain sont ordinairement les mêmes que le prix et le poids du grain en nature;

2°. D'un autre capitulaire du même prince; il fixe le plus

Ut libra panis triginta solidis per duodecim denarios metiatur. (*Extr. des règlements concernant les moines, dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle*, art. 57. Baluze, t. I, p. 586.)

V. — 1°. Statuit piissimus domnus noster rex, consentiente sancta synodo, ut nullus homo, sive ecclesiasticus sive laicus sit, nunquam carius vendat annonam, sive tempore abundantiæ, sive tempore caritatis, quam modium publicum et noviter statutum. De modio de avena, denario uno; modio ordei, denarius duo; modio sigali, denarii tres; modio frumenti, denarii quatuor. Si vero in pane vendere voluerit, duodecim panes de frumento, habentes singuli libras duas, pro denario dare debeat, sigalatios quindecim æquo pondere pro denario; ordeaceos viginti similiter pensantes, avenatios viginti quinque similiter pensantes. De vero annona publica domni regis, si venumdata fuerit, de avena modius II pro denario, ordeo den. I, sigalo den. II, frumento mod. denar. III. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, donné dans le synode de Francfort*, art. 2. Baluze, t. I, p. 263 et 264.)

2°. Consideravimus itaque ut præsenti anno, quia per plurima loca fames valida esse videtur, ut omnes episcopi, abbates, abbatissæ, optimates, et comites, seu domestici, et cuncti fideles qui beneficia regalia, tam de rebus ecclesiasticis quamque et de reliquis, habere videntur, ut unusquisque de suo beneficio suam familiam nutricare faciat, et de sua proprietate propriam familiam nutriat; et si... super se et super familiam suam, aut in beneficio aut in alode annonam habuerit, et venun-

haut prix auquel il sera permis de porter le froment dans un temps de famine, et ce prix est de 6 deniers.

VI. La preuve que le prix commun des bestiaux était à raison de 2 sous pour un bœuf dans l'empire franc, résulte :

1°. De la loi ripuaire; elle apprend qu'un bœuf sain et bien conditionné se donnait communément pour ce prix;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il garde sur le prix des bestiaux les mêmes proportions que la loi ripuaire, en estimant à 1 sou un bœuf ou une vache d'un an.

En rapprochant les deux articles précédents, on doit reconnaître combien le prix des grains était considérable en comparaison de celui des bestiaux; pour 2 sous on ne pouvait obtenir que six boisseaux de froment; pour la même somme on achetait un bœuf en bon état et dans toute sa force.

VII. La preuve du prix élevé des travaux d'industrie dans l'empire franc se juge par le prix des vêtements et des armes : ce prix se prouve :

1°. Par un capitulaire de Charlemagne qui contient des lois somptuaires; il montre que « la saie double (ou robe), « de la meilleure qualité, se vendait 20 sous; la saie simple, « 10 sous, les fourrures jusqu'à 30 sous; » d'où l'on conclut qu'il fallait le prix de cinq bœufs, le prix de trente boisseaux de froment pour avoir une robe simple, moitié plus pour en avoir une double, et le prix de quinze bœufs pour une fourrure;

dare voluerit, non carius vendat nisi modium de avena denarios duos, modium unum de hordeo contra denarios tres, modium unum de... segale contra denarios quatuor, modium unum de frumento parato contra denarios sex. Et ipse modius sit quem omnibus habere constitutum est, ut unusquisque habeat æquam mensuram et æquales modios. (*Extr. du capitulaire 5 de l'an* 806, art. 19. Même dispositif au liv. 1 des capitulaires de la *collection d'Ansegise*. Baluze, t. I, p. 455 et 727.)

VI. — 1°. Si quis weregeldum solvere debet, bovem cornutum videntem et sanum pro duobus solidis tribuat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 36. D. Bouquet, t. IV, p. 241.)

2°. Bovem annoticum utriusque sexus... pro uno solido... Quantum ætatem auxerit, tantum in pretio crescat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne concernant les Saxons, an* 797, art. 11. Baluze, t. I, p. 279 et 280.)

VII.—1°. Ut nullus præsumat aliter vendere et emere sagellum meliorem duplum viginti solidis, et simplum cum decem solidis; reliquos vero minus. Roccum martrinum et lutrinum meliorem triginta solidis. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, troisième capitulaire de l'an* 808, art. 5. Baluze, t. I, p. 464.

2°. Par des formules de Marculfe; elles supposent que toute robe d'homme, même celle d'un esclave, se vendait plusieurs sous;

3°. Par les écrits du moine de Saint-Gall; ils témoignent que le plus simple manteau de peau se vendait 1 sou du temps de Charlemagne, et que l'on y connaissait des fourrures d'un prix excessif;

4°. Par la loi ripuaire; elle nous apprend « qu'une épée « avec le poignard valait 7 sous; une épée sans le poignard « 3 sous; une bonne cuirasse 12 sous; le casque avec l'ai- « grette 6 sous; le bouclier et la lance 2 sous. » La comparaison du prix des denrées de première nécessité à celui des travaux d'industrie fait voir qu'une épée et le poignard à 7 sous étaient de la valeur de vingt et un boisseaux de froment ou de trois forts bœufs et un médiocre; que la cuirasse à 12 sous était de la valeur de trente-six boisseaux de froment ou de six bœufs; que le casque avec l'aigrette à 6 sous était de la valeur de dix-huit boisseaux de froment ou de trois bœufs; que le bouclier et la lance à 2 sous étaient de la valeur de six boisseaux de froment ou d'un bœuf.

CHAPITRE VI.

Vérifications des propositions établies par approximations.

Tableau de comparaison des monnaies anciennes aux monnaies nouvelles de la France.

Le sou de la monnaie des Francs étant composé de 12 deniers, et un boisseau de froment se vendant 4 deniers, le sou représentait trois boisseaux de froment.

2°. Veniens ille in nostri vel procerum nostrorum præsentia, suggessit quasi homo nomine ille, pagensis vester, eum in villa... adsallisset;... rauba sua in solidos tantos eidem tulisset. (*Extr. de la formule* 37 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

Quum... homo nomine ille... hominem nomine illum interpellasset dum diceret, quasi servo suo nomine illo, una cum rauba sua in solidos tantos, post se fugitivos pedes recepisset. (*Ibid., formule* 38.)

3°. Carolus .. dixit ad suos... « quod « pellicium modo pretiosius et utilius « est? Istud ne meum uno solido com- « paratum, an illa vestra non solum « libris, sed et multis coempta talen- « tis? » (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par un moine de Saint-Gall*, chap. 17. D. Bouquet, t. V, p. 132.)

4°. Si quis weregeldum solvere debet,... spatam cum scogilo pro septem solidis tribuat; spatam absque scogilo pro tribus solidis tribuat; bruniam bonam pro XII solidis tribuat; helmum cum directo pro sex solidis tribuat; ... scutum cum lancea pro duobus solidis tribuat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 36, art. 11. D. Bouquet, t. IV, p. 241.)

Ch. VI. Les assertions contenues dans ce chapitre s'appuient sur l'ensemble des textes qui viennent d'être cités au chapitre précédent.

Quatre boisseaux, du poids de 72 livres, égalent en poids trois boisseaux de 96 livres.

$$\begin{array}{r} 72 \\ 4 \\ \hline 288 \end{array} \quad \text{Quatre fois 72 égalent trois fois} \quad \begin{array}{r} 3 \\ 96 \\ \hline 288 \end{array}$$

Trois boisseaux de froment pesant en total 288 livres, valaient anciennement.....		1 s.	Le rapport est donc de 1 à 480.
Quatre boisseaux de froment pesant également en total 288 livres, valent aujourd'hui.....	24 l.		
dont la valeur, exprimée en sous, est de.....		480 s.	
Un bœuf valait anciennement.....		2 s.	Le rapport est donc de 2 à 4 000, ou de 1 à 2 000.
Un bœuf vaut aujourd'hui.....	200 l.		
dont la valeur, exprimée en sous, est de.....		4 000 s.	

Nous avons trouvé que dans les temps anciens le prix du blé s'élevait au-dessus du prix des autres denrées, hors des proportions connues du prix relatif dans les temps modernes, et nous l'avons diminué de moitié.

Le rapport entre la monnaie ancienne et celle d'aujourd'hui, réduit sur ces proportions nouvelles, au lieu d'être de 1 à 480 est de 1 à 960.

Car si 1 sou est la quatre cent quatre-vingtième partie de 480 sous, la moitié d'un sou ou 6 deniers en sera la neuf cent soixantième partie.

Nous avons trouvé que dans les temps anciens le prix des bestiaux était au-dessous du prix des autres denrées, hors des proportions connues dans les temps modernes, et nous l'avons doublé.

Le rapport entre la monnaie ancienne et celle d'aujourd'hui, calculé sur cette nouvelle proportion, au lieu d'être de 1 à 2 000, est de 4 sous à 4 000 sous ou de 1 à 1 000.

Il résulterait du rapprochement de ces deux estimations que le rapport de valeur entre les monnaies connues aux premiers âges de la monarchie et celles de nos jours, serait à peu près de 1 à 1 000.

Si nous adoptons la proportion de 1 à 1 000 entre les monnaies françaises anciennes et nouvelles, nous estimerons

1°. La livre ancienne comme équivalente à 1 000 livres de notre monnaie;

2°. Le sou de l'ancienne monnaie, comme représentant 1 000 sous, c'est-à-dire 50 livres de notre monnaie;

3°. Et enfin, le denier de l'ancienne monnaie, comme équivalant à la douzième partie de 50 livres, c'est-à-dire à 4 livres 3 sous 4 deniers de notre monnaie.

CHAPITRE VII.

De la division par manses de toutes les terres du royaume.

I. La preuve que toutes les propriétés territoriales, dans l'empire franc, étaient divisées en manses durant les premiers siècles, résulte :

1°. Des capitulaires *de Villis* et de plusieurs diplômes; ils supposent que les domaines du fisc consistaient en manses;

I.—1°. Ut unusquisque judex per singulos annos ex omni conlaboratione nostra,... quid de mansis qui arari debent... omnia seposita, distincta,... nobis notum faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de Villis, de l'an* 800, art. 62. Baluze, t. I, p. 339.)

Donamus ad basilicam sancti Dionysii foreste nostra cognominante AEqualina, cum omni merito et soliditate sua... id est tam mansis, terris, etc. (*Extr. du diplôme* 16 *de Pépin I, de l'an* 768. D. Bouquet, t. V, p. 707.)

Concessimus (Aginulfo) fideli nostro res nostras sitas in pago Alsbanio, in villa nuncupante Liniaco, id est mansos quatuor inter vestitos et absos, cum mancipiis, terris arabilibus, pratis, silvolis, ad eos juste pertinentibus vel aspicientibus... Et in pago Namucensi, in villa nuncupante Beiss, mansos sex cum mancipiis, terris arabilibus,... ad eos juste pertinentibus. (*Extr. du diplôme* 172 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 832. D. Bouquet, t. VI, p. 574.)

Complacuit nobis... quasdam res nostræ proprietatis,... id est villam... habentem mansos duodecim... ad monasterium... quod Ders nuncupatur... delegare. (*Extr. du diplôme* 173 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 574.)

Dedit vir inluster Betto,... partibus sancti Dionysii... in pago Remensi in villa Bomerei-Curtis et in villa Frigili inter totum mansa quatuordecim et dimidium. (*Extr. du diplôme* 123 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 854. D. Bouquet, t. VIII, p. 532.)

Libuit celsitudini nostræ... quemdam fidelem... de quibusdam nostræ proprietatis rebus ditare... quæ videlicet res sunt sitæ infra comitatum Bajocacensem... hoc est, villa quæ vocatur Eliclacus, in qua consistunt mansi XII. (*Diplôme* 160, *de l'an* 866. *Ibid.*, p. 564.)

Complacuit clementiæ serenitatis nostræ...de quibusdem rebus proprietatis nostræ... jam dicto abbati honorare. . quæ si quidem res sunt sitæ in comitatu Lemovicino... hoc est villa quæ vocatur Orbatiacus, quod sint mansi decem. (*Diplôme* 162, *de l'an* 876. *Ibid.*, p. 653.)

2°. Des Annales de saint Bertin et d'un capitulaire ; on y voit que c'était sur les manses que se mesuraient les charges publiques au huitième siècle ;

3°. Des Annales de saint Bertin et de la règle des chanoines publiée dans un concile d'Aix-la-Chapelle ; ils montrent que les domaines ecclésiastiques se subdivisaient en manses ;

4°. Des capitulaires et des écrits d'Hincmar et de Réginon ; ils supposent que toutes les terres qui payaient la dîme dans les paroisses se subdivisaient en manses ;

Concedimus memorato cœnobio (sito in comitatu Attrebatensi)... villam Azinium cum omni integritate exceptis tribus mansis. (*Diplôme* 274 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 877. D. Bouquet, t. VIII, p. 662.)

2°. An. DCCCLXVI. Karolus cum... Nortmannis in quatuor millium libris argenti ad pensam eorum paciscitur, et indicta per regnum suum conlatione ad idem exsolvendum tributum, de unoquoque manso ingenuili exiguntur sex denarii, et de servili tres, et de accola unus.

An. DCCCLXIX. Carolus... de centum mansis unum haistaldum, et de mille mansis unum carrum cum duobus bobus... ad Pistas mitti præcepit.

An. DCCCLXXVII. Quomodo tributum de parte regni Franciæ, quam ante mortem Lotharii habuit... exigeretur, disposuit, scilicet ut de mansis indominicatis solidus unus, de uno quoque manso ingenuili quatuor denarii de censu dominico, et IV de facultate mansuarii : de manso vero servili II denarii de censu dominico, et duo de facultate mansuarii. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 92, 102 et 123.)

Episcopi, abbates, comites ac vassi dominici ex suis honoribus de unoquoque manso indominicato donent denarios duodecim, de manso ingenuili quatuor denarios de censu dominicato, et quatuor de facultate mansuarii ; de servili vero manso duos denarios de censu indominicato, et duos de facultate mansuarii. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 51. Baluze, t. II, p. 257.)

3°. Carolus.... per omne regnum suum litteras misit, ut episcopi, abbates et abbatissæ, breves de honoribus suis, quanta mansa quisque haberet, ad futuras kalendas Maii deferre curarent. (*Extr. des Annales de saint Bertin, sur l'an* 869. D. Bouquet, t. VII, p. 102.)

Ut in unaquaque canonica congregatione, a minimo usque ad maximum cibum et potum omnes æqualiter accipiant...

In locis vero ubi majores facultates sunt ecclesiæ, verbi gratia, tria aut quatuor aut certe octo..... millia mansi... accipiant per singulos dies quinque libras vini... In mediocribus enim locis, mille aut mille quingentos, vel certe duo millia mansos habentibus,... duas libras vini... Porro in minoribus locis, ducentos aut trecentos mansos habentibus, accipiant duas libras vini. (*Extr. de la règle des chanoines*, chap. 121 et 122, *publiée au concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816. Sirmond, t. II, p. 392.)

4°. De mansis hereditariis presbyter parochiæ,... decimum consequatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, art. 13. Baluze, t. II, p. 214 et 215.)

Investiganda sunt a magistris et decanis presbyteris per singulas matrices ecclesias parochiæ nostræ... quot mansos habeat in sua parochia ingenuiles et serviles, aut accolas, unde decimam accipiat. (*Extr. d'une instruction synodale d'Hincmar.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 716.)

Incipit inquisitio de his quæ episcopus vel ejus ministri in suo districtu... inquirere debeant per... parrochias suæ dioceseos.

Inquirendum est... quot mansos habeat ingenuiles, et quot serviles aut accolas, unde decima reddatur. (*Extr. des écrits de Reginon*, liv. I, tit. et art. 14. Édit. de Baluze, p. 21 et 23.)

5°. De plusieurs formules et actes de la première race ; ils montrent que toutes sortes de propriétés foncières se divisaient alors en manses.

II. La preuve que le manse avait toujours la même étendue de terre résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils imposent la charge du

5°. Ego... ille fideli nostro illi... cedimus tibi... mansum illum infra terminum villæ nostræ. (*Extr. de la formule* 36 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 500.)

Ille... Constat me vendidisse... res proprietatis meæ in pago illo... id est tam mansis, etc. (*Extr. de l'appendice de Marculfe, formule* 14. D. Bouquet, t. IV, p. 510.)

Ego... femina aliqua,... ad præfatum monasterium.... trado atque transfundo... res meas in pago illo... super fluvium illum... hoc est tam... mansis. (*Extr. de l'appendice de Marculfe, formule* 40 ; *voyez* aussi le *recueil de Lindenbrog, formule* 21. D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

Ego ... ille. Constat me ... vendidisse ... rem proprietatis meæ, sitam in pago illo, ... quantumcumque præsenti tempore mea videtur esse possessio, hoc, est tam ... mansis, etc. (*Extr. de la formule* 37 *de Sirmond.* D. Bouquet, t. IV, p. 535.)

Ego ... ille venditor... Constat me... vobis ... vendere ... pro portione mea, in loco nuncupante illo,... quod de parte parentum meorum ad me legibus obvenit, hoc est tam mansis, etc. (*Extr. de la formule* 19 *de Bignon.* D. Bouquet, t. IV, p. 543.)

Donamus ... quidquid in ipso Trajecto castro ... fiscus ad præsens habere videtur, una cum mansis. (*Extr. d'un diplôme de Pépin de Héristal, de l'an* 722. D. Bouquet, t. IV, p. 699.)

Legamus ... huic ... monasterio villam nostram, quæ dicitur Palatiolum ... cum mansis. (*Extr. du testament de l'abbesse Adelle, fille du roi Dagobert.* D. Bouquet, t. III, p. 653.)

Ego Childebertus, rex ... in honore sancti Vincentii... cedimus nos fiscum ... qui vocatur Isciacus ... cum mansis. (*Extr. du diplôme* 10 *de la première race, de l'an* 558. D. Bouquet, t. IV, p. 622.)

Monasterio Dionysii ... confirmavimus ... sex mansos, ... quos Elgoinus ante hos annos dato pretio de Ingoberto comparaverat. (*Extr. du diplôme* 200 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 867. D. Bouquet, t. VIII, p. 601.)

Mansos septuaginta ... usibus ac stipendiis monachorum ... sancti Germani ... dari jussimus. (*Extr. du diplôme* 202 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 867. D. Bouquet, t. VIII, p. 603.)

II. — 1°. Quicumque liber mansos quinque de proprietate habere videtur, similiter in hostem veniat. Et qui quatuor mansos habet, similiter faciat. Qui tres habere videtur, similiter agat. Ubicumque autem inventi fuerint duo quorum unusquisque duos mansos habere videtur, unus alium præparare faciat ; et qui melius ex ipsis potuerit, in hostem veniat. Et ubi inventi fuerint duo quorum unus habeat duos mansos, et alter habeat unum mansum, similiter se sociare faciant, et unus alterum præparet ; et qui melius potuerit, in hostem veniat. Ubicumque autem tres fuerint inventi quorum unusquisque mansum unum habeat, duo tertium præparare faciant ; ex quibus qui melius potest, in hostem veniat. Illi vero qui dimidios mansos habent, quinque sextum præparare faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 807, art. 2. Baluze, t. I, p. 457 et 458.)

Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo ... habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat.... Qui vero tres mansos de proprio habuerit, huic adjungatur unus qui unum mansum habeat, et det illi adjutorium ut ille pro ambobus ire possit. Qui autem duos mansos tantum de proprio habet, jungatur illi alter qui similiter duos mansos habeat ; et unus ex eis, altero illi adjuvante, pergat in hostem. Qui etiam unum tantum mansum de proprio habet, adjungantur ei tres qui simi-

service militaire proportionnellement au nombre des manses que chacun possède; ils supposent ainsi le manse égal partout;

2°. Des Annales de saint Bertin et des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils nous apprennent que divers possesseurs de l'empire franc devaient fournir de l'argent aux Normands pour acheter la paix, proportionnellement aux manses qu'ils exploitaient eux-mêmes ou faisaient exploiter par des esclaves ou par des hommes libres. Ils imposent une somme égale sur chaque manse de ces trois classes.

III. La preuve que l'étendue des terres labourables attachées à chaque manse représentait douze arpents romains qui ont l'étendue de six arpents de Paris, résulte :

1°. Du témoignage de plusieurs anciens écrivains italiens, recueillis dans le Glossaire de Du Cange; « ils conviennent que « le manse renfermait douze journaux (*jugera*), » et l'on ne connaissait alors que le journal romain;

2°. D'un texte de Papias cité par Du Cange; il marque que « les *bunnaria* sont de certaines mesures de terres; »

3°. D'un capitulaire de l'empereur Lothaire et des écrits d'Hincmar et de Réginon; ils montrent qu'il était d'usage que

liter habeant, et dent ei adjutorium, et ille tantum pergat. Tres vero qui illi adjutorium dederunt, domi remaneant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 1. Baluze, t. I, p. 489.)

2°. *Voyez* au n° 2 du premier article de ce chapitre les extraits des Annales de Saint-Bertin et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve *.

III. — 1°. Alvarotto, Zazio et aliis italis quibusdam ... mansus dictus a manendo, quod integrum sit duodecim jugeribus. (*Extr. du glossaire de Du Cange*, au mot *Mansus*.)

2°. Papias ex Isidoro ... bunarii mensura quædam terræ, sicut jugera.

Vetus charta apud Baldricum Noviomensem, lib. 1, cap. LII.... Ecclesiam unam ... cum ecclesiastico manso habente de terra arabili bunaria XII. (*Extr. du glossaire de Du Cange*, au mot *Bunarius*.)

3°. Quod si forte in aliquo loco sit ecclesia constructa, quæ tamen necessaria sit, et nihil dotis habuerint, volumus et secundum jussionem domni ac genitoris nostri unus mansus cum duodecim bunuariis de terra arabili ibi detur, et mancipia duo a liberis hominibus qui in eadem ecclesia officium Dei audire debent, ut sacerdos ibi possit esse et divinus cultus ibi fieri. Quod si hoc populus facere noluerit, destruatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'empereur Lothaire, tiré de la loi des Lombards*, tit. 4, art 1. Baluze, t. II, p. 327.)

Hæc omni anno investiganda sunt a magistris et decanis presbyteris per singulas matrices ecclesias... si habeat (Presbyter) mansum habentem bunuaria duodecim, præter cœmeterium et cortem, ubi ecclesia et domus ipsius continetur, aut si habent mancipia quatuor. (*Extr. du capitulaire* 2 *d'Hincmar, évêque de Reims, de l'an* 852. Œuvres d'Hincmar, t. I, p. 716.)

Incipit inquisitio de his quæ episcopus vel ejus ministri... inquirere

* *Voyez* à la fin de ce livre une discussion des preuves qui sont employées ici.

le prêtre de chaque paroisse jouît d'un manse entier, et ils marquent que ce manse devait avoir douze *bunnaria* de terres.

IV. La preuve de l'étendue des terres labourables dépendantes d'un manse se tire encore des autorités qui nous montrent quel était généralement le travail requis pour sa culture;

1°. Dans un très-grand nombre d'actes, on voit qu'un feu

debeant per... parœchias suæ dioceseos.

Investigandum si habeat ipsa ecclesia mansum habentem bonuaria duodecim. (*Extr. des Œuvres de Réginon*, liv. 1, tit. et art. 13. Edit. de Baluze, p. 21 et 23.)

IV.—1°. Ego... ille fideli nostro illi ...Cedimus tibi... locellum nuncupantem illum, aut mansum illum infra terminum villæ nostræ illius cum omni adjacentia... terris, domibus, mancipiis, vineis, pratellis, silvula, vel reliquis beneficiis ibidem aspicientibus. (*Extr. de la formule* 36 *du liv.* II *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 499 et 500.)

Dulcissimo... filio meo illi, ego... ille... Dabo ergo tibi a die præsente, quod in perpetuum volo esse mansurum, hoc est mansum ad commanendum, cum casticia superposita, terris arabilibus, et mancipiis, his nominibus illis et illis. (*Extr. de la formule* 9 *de Bignon; voyez* aussi la *formule* 52 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 541.)

Domno illi abbati de monasterio sancti illius... ego... ille... Vestro monasterio adfirmavi... mansum ad commanendum, (cum)... terris arabilibus, mancipiis... his nominibus, vineis, pratis, silvis, pascuis, vel quicquid ibidem aspicit. (*Extr. de la formule* 20 *de Bignon; voyez* aussi la *formule* 29 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 544.)

Ego... Pipinus et uxor mea nomine Plectrudis,... tradimus ad basilicam ...juxta urbem Metis constructam, ubi... Arnulphus... requiescit... mansum... cum omnibus adjacentiis ad se pertinentibus, tam in ædificiis quam in campis, pratis, silvis, cultis et incultis, mancipiis utriusque sexus ibi commorantibus; vel quicquid in memorata villa hactenus visus sum possedisse. (*Extr. du diplôme* 72 *de la première race, de l'an* 690. D. Bouquet, t. IV, p. 666.)

Quum resedisset inluster vir Pippinus major-domus Verno in palatio publico;.... veniens femina aliqua, nomine Christiana,... Hrodgarium, advocatum S. Dionisii... interpellabat... Jubemus... ut ipse Hrodgarius mansum superius nominatum,... et casam, et vineas, et terras et mancipia... in causa S. Dionisii... habeat. (*Extr. du diplôme* 131 *de Charlemagne, de l'an* 747. D. Bouquet, t. IV, p. 713.)

Volfgarius episcopus, me petente, beneficiavit homini nostro Gerberto ...de ratione sancti Kiliani mansos tres et mancipia duodecim. (*Extr. de la lettre* 6 *d'Eginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 370.)

Dionysio, martyri,... in pago nuncupante Pharnomartinse super fluvium qui evocatur Scaltus, mansum unum ex fisco nostro... quem Valentinus nomine fiscalinus ad deserviendum possidet, ipsumque cum uxore sua et infantibus illorum... ad proprium largimur. (*Extr. du diplôme* 6 *du jeune roi Lothaire, fils de l'empereur Lothaire, de l'an* 860. D. Bouquet, t. VIII, p. 408.)

Concedimus... fideli nostro Herimanno ad proprium quasdam res juris nostri sitas in pago Parisiacinse,... mansum unum cum omni integritate vel cum omnibus appendicis, cum domibus, ædificiis, mancipiis, terris, vineis, pascuis, adjacentiis, cultis et incultis, vel etiam quicquid ad supradicto manso juste... pertinere videtur. (*Extr. du diplôme* 1 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 839 D. Bouquet, t. VIII, p. 427.)

In recompensatione... dedit prædictus vir illuster Betto... partibus Sancti-Dionysii... inter totum mansa quatuordecim et dimidium, cum ecclesia, et mancipiis utriusque sexus sexaginta, quorum sunt nomina. (*Extr.*

d'esclaves ou bien quatre esclaves de la glèbe étaient ordinairement attachés à chaque manse.

du diplôme 123 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 532 et 533.)

Libuit celsitudini nostræ cuidam monasterio quod vocatur Dervus... quasdam res quæ per violentiam ab eodem loco abstractæ esse noscuntur, restituere, quasdam vero... contradere atque condonare. Hæ autem quæ restituuntur sunt sitæ in pago Pertense, in loco qui dicitur Pontunus, id est, mansus unus cum mancipiis utriusque sexus :... quæ vero dantur sunt sitæ in pago Breonense ;... id est, mansus unus cum mancipiis. (*Extr. du diplôme* 142 *de Charlemagne.* D. Bouquet, t. VIII, p. 549.)

Odo... monasterio Corbeiæ... postulavit ut... mansus vocabulo Walchi regius cum omnibus sibi juste legaliterque pertinentibus necnon et mancipiis utriusque sexus desuper commanentibus vel ad eumdem mansum aspicientibus... Memoratum mansum cum omnium rerum suarum integritate, cum terris cultis et incultis, vineis, pratis et mancipiis ad eumdem mansum pertinentibus,... concedimus. (*Extr. du diplôme* 144 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 550.)

Prælibato sacrosancto loco (Sancti-Dionysii)... ex rebus fisci nostri in pago Belvacense, duos mansos et duas alterius mansi partes ;... necnon etiam mancipia undecim ibidem æternaliter deservienda,.... atque molendinum cum piscatorio,... cum terris arabilibus, cultis et incultis, vineis, silvis, pascuis, pratis... mancipiis,... desuper commanentibus, vel ab eodem juste legaliterque pertinentibus,... tradimus. (*Extr. du diplôme* 167 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 569.)

B. Amandi... ad... venerabile sepulcrum... ex facultatibus delegamus, hoc est, in pago Bracbandinsi,... mansum unum cum vitreario Baldrico :... mansum dimidium cum ipso vitreario Ragenulfo, cum uxoribus et infantibus eorum, necnon et illum alodem, quem Rogdo tradidit ad sepulcrum sancti Amandi, hoc est..... mansum... cum ædificiis et terris et silvis et pratis, cum vineis, cum servitoribus VI. (*Extr. du diplôme* 182 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 587.)

Ad monasterium S. Petri et S. Frodoberti, ... damus ... duos mansos et dimidium, ... cum mancipiis, ... cum eorum uxoribus, filiis et filiabus. (*Extr. du diplôme* 271 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 659.)

Cœnobii... Sancti-Martini, quo corporaliter ejusdem venerandum corpus quiescit, Hugo abbas... acceperat ab ... abbate... Arnulfo... mansum unum, ... cum mancipio Erncoino suisque infantibus, et altero mancipio Araldo nomine, cum vineola, terris cultis et incultis, omnibusque sibi rebus pertinentibus. (*Extr. du diplôme* 280 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 668.)

Cuidam abbati nomine Fulberto, videlicet fideli nostro, ... concessimus ... mansos tres ... infra et extra Leuchorum civitatem... quæ mansa antea videbantur fore de comitatu ejusdem civitatis ; cum terris arabilibus, cultis et incultis, mansis, ædificiis, vineis, pratis, pascuis, sylvis, molendinis, aquis, ... vel quicquid ad supra dictos mansos juste et legitime pertinere videtur. Servientes vero ad easdem res pertinentes, his nominibus (quinque) ... necnon eorum parentes, ... utriusque sexus desuper commanentes, et etiam qui de his supra dictis servis nostris ex fiscis copulatas sibi habent uxores. (*Extr. du diplôme* 2 *de Charles-le-Gros, de l'an* 884. D. Bouquet, t. IX, p. 333 et 334.)

Anno primo regnante Theodorico, ... ego Wideradus ... dono ad basilicam Sancti-Andochii ... totum illum clausum ... cum manso et colonia illa quæ modo tenet.... Sicbertus ; et ipsum Sicbertum cum uxore sua, et infantes eorum. (*Extr. d'un acte de donation.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, première partie, troisième siècle, p. 683.)

Ego ... Troannus comes et uxor mea Bova ... donamus, donatumque perpetuo esse volumus ad monasterium Sancti-Martini, ... prope Turonis civitate ... res proprietatis nostræ, in pago Vindocinense ; ... id est, mansum juris nostri indominicatum cum domibus, ædificiis, et reliquis adjacentiis, vineis, sylvis, pascuis ; ... cum mancipiis ibidem commanentibus, id est Godobertum et uxorem ejus ... cum infantibus eorum tribus et in alio in ipso pago ... mansos serviles tres cum suis appendiciis ... et in tertio loco ... mansum indominicatum cum appendiciis suis.... Donamus præterea ad præfatum monasterium mancipia juris nostri triginta.... Hæc omnia superius comprehensa, id est, tam rebus quam mancipiis, vel quicquid in prædictis locis habere visi sumus,... ad ipsum monasterium. (*Extr. d'un acte de donation faite l'an* 833. Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît, art. 35, t. II, p. 738.)

2°. Plusieurs textes déjà cités dans ce chapitre montrent qu'au neuvième siècle un feu d'esclaves était attaché au manse entier substitué à chaque prêtre ;

3°. D'une lettre du pape Jean VIII à Adalard, archevêque de Tours ; pour faire l'application de cette preuve et saisir son rapport avec celles qui ont fixé à l'article précédent l'étendue du manse à six arpents de Paris, on n'a qu'à considérer si la culture de six arpents n'exige pas le travail d'une famille, et si une étendue de moins de six arpents pourrait fournir l'entretien d'une famille de colons et la part du propriétaire.

Nota. On n'établit point ici de preuve expresse sur la valeur du terme *ville*, employé souvent dans les textes cités dans ce chapitre, parce que l'analyse de ce mot n'est nullement nécessaire ; on observera seulement que la traduction que quelques auteurs en ont donnée par les noms de *village* ou de *hameau* n'est pas sûre, et ne saurait même être exacte ; puisque le nom de *village* ou de *hameau* désigne une collection d'habitations,

Ego ... cum filio meo Hilferico, juxta consilium ... Jonæ episcopi præfatam capellam ... rebus proprietatis nostræ dotamus.... Donamus atque in perpetuo do[natum] esse volumus ... mansum quem Bernoinus tenet, cum jam dicto servo, et conjuge sua vocabulo Bertildis ac prole eorum ;... donamus ... alium mansum in ipso pago ... cum ancilla nomine Leobertane, et prole ejus. (*Extr. d'une lettre de l'évêque Jonas, contemporain de Charles-le-Chauve.* OEuvres de Réginon, appendice d'anciens actes, p. 623.)

Monasterio ecclesiæ Sancti-Benigni, quod est constructum in pago Divionensi ... ego in Dei nomine Ademarus et conjux mea ... cedimus ... ex rebus proprietatis et juris nostri, capellam, ... mansumque unum indominicatum, ... et mansa vestita septem cum suprapositis, et mancipiis utriusque sexus, numero XLVIII. (*Extr. d'un acte de donation de l'an* 886, Chartes bourguignonnes, recueillies par Pérard, p. 160.)

2°. *Voyez* au n° 3 de l'art. III de ce chapitre, les extraits des capitulaires, et des écrits d'Hincmar et de Réginon.

3°. Omnium vestrum religiositatem volumus scire ... quoniam presbyteri diœcesis Turonici ad nostrum accesserunt pontificium, suggerentes ut firmaremus auctoritate apostolica illis et capitulare regum ... scriptum, ut debeat unaquæque ecclesia proprium mansum habere cum mancipiis quatuor.... Nos illorum precibus inclinati volumus, ... ut præfata scripta ... sint ... modis omnibus observanda. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII à Adalard, archevêque de Tours, de l'an* 878. Conciles de Sirmond, t. III, p. 483 et 484.)

et que *ville*, dans le commun des textes qui l'emploient, paraît seulement désigner une collection de manses, c'est-à-dire une certaine étendue de propriétés territoriales.

Observation sur le texte de l'édit de Piste cité à l'article Ier du chapitre V de ce livre.

Ceux qui ont supposé que les deniers dont il est ici question étaient une « monnaie d'épreuve ou d'essai de boîte, » n'ont pas fait assez d'attention à la somme considérable qui devait résulter de cinq livres pesant d'argent monnayé, rapportées à Charles-le-Chauve d'autant de comtés qu'il y avait de fabriques de monnaies dans le royaume.

Ils auraient dû remarquer encore que tout le poids de métal que le prince livrait à la monnaie lui était rendu sous une seule espèce; s'il eût été question de monnaie d'épreuve, et qu'il y eût eu plusieurs monnaies réelles également usitées, le prince eût nécessairement dû demander des épreuves de toutes ces monnaies.

Enfin, ceux qui ont discuté le texte de l'édit de Piste sur la monnaie n'ont pas observé que le prince en ordonna une refonte générale, et supprima, à un terme donné, toute autre monnaie que celle qu'il établit uniquement en deniers.

Discussion d'une contradiction qui se trouve entre les preuves de l'article III du chapitre V de ce livre et les textes de la loi salique.

On trouve dans la loi salique des textes qui supposent qu'un sou est composé de 40 deniers; mais cette contradiction frappante entre cette loi et tous les autres monuments ne peut pas détruire l'autorité des preuves qui viennent d'établir que le taux général du sou était fixé à 12 deniers; on doit même remarquer dans les lois générales citées ici l'objet positif de rectifier le dispositif de la loi salique, quand elles ordonnent « que tous les paiements qui se font parmi ceux qui suivent la « loi salique, que toutes les compositions imposées par cette « loi s'acquittent entre les Francs par sous de 12 deniers, » c'est absolument dire : le sou de 40 deniers établi par la loi salique n'aura plus de cours.

Discussion des preuves de l'article II du chapitre VII de ce livre.

On pourrait observer que les lois qui réglèrent les charges publiques de chaque citoyen sur le nombre des manses qu'il possédait, n'avaient pas une base parfaite, puisque celui qui possédait cinq manses dans un terrain ingrat était réellement moins riche qu'un autre qui n'aurait eu en propre que deux manses très-fertiles; on induirait de là que chaque manse étant censé de même valeur, tous ne pouvaient avoir la même étendue dans des sols différents; mais les faits mêmes s'opposent à cette induction : le gouvernement n'eût pu régler la mesure du manse sur la valeur productive que par le moyen d'un cadastre, et il n'en exista jamais dans l'empire franc; tous les monuments qui prouvent l'usage de la mesure par manse, prouvent encore que le gouvernement n'établit point cette mesure, qu'elle fut comme l'arpent une certaine étendue convenue et invariable. Si nos premières lois se contentèrent de cette base imparfaite pour la dispensation des charges publiques, c'est qu'elles ne spéculèrent point sur la nécessité des impôts réels, et que la seule obligation onéreuse des hommes libres, celle du service militaire personnel, étant jointe par la constitution à la faculté d'exercer les droits les plus précieux des citoyens, les Francs furent plus portés à ambitionner cette charge qu'à la fuir. Ces points de notre constitution seront établis sur les preuves les plus solides dans la suite de cet ouvrage, mais on peut déjà offrir ici une preuve positive, que le mot manse signifia une certaine étendue fixe d'une surface de terre quelconque, et non une terre d'une certaine valeur dans une étendue incertaine; les textes prouvent que le nom de manse s'appliquait aussi bien à des terrains entièrement incultes et sans produit qu'à des terres fécondes et cultivées; cette preuve résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne déjà cité; il marque précisément que ce sont les manses cultivés sur lesquels se mesure l'obligation du service militaire;

2°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux; il fait donation de

1°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, au chap. VII de ce livre, art. II, n° 1, seconde autorité.

2°. Concessimus ... res nostras .., id est ... mansos quatuor inter vestitos et absos. (*Extr. du diplôme* 172 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 832. D. Bouquet, t. VI, p. 574.)

plusieurs manses dont les uns sont cultivés et les autres incultes;

3°. D'un grand nombre de textes recueillis par Du Cange; ils montrent qu'à la fin du neuvième siècle on mesurait par manses les terres incultes aussi bien que les terres cultivées, en comptant dans la consistance de divers domaines un nombre de manses *vêtus* ou ensemencés, et un nombre de manses *vides* ou incultes.

3°. Charta Caroli C. apud Perardum.... Terras apsas (vel absas) ubi possint seminari modii CL.

Charta Odonis, regis Francorum. In pago Matiscenci ... mansos tres vestitos, cum terra apsa ad ipsam potestatem in eadem villa aspiciente ... de potestate mansos tres apsos.

Charta Ottonis I, imperatoris. De qua terra sunt mansa XI, V vestita, alia vero VI manent absa.

Charta Caroli, regis Burgundiæ, filii Lotharii ... Colonica una vestita, et altera absa.

Charta Caroli III, imperator[is] Mansos inter absos et vestitos triginta tres.

Charta Herivei, episcopi Eduensis.... Mansos duos penitus absos et omni cultura destitutos, pascuis solummodo animalium aptos. (*Fragm. de plusieurs actes du neuvième siècle, recueillis au glossaire de Du Cange*, au mot *Absus*.

Charta Conradi regis, an. 767.... Omnia in omnibus cultis, et incultis, vestitis et desertis, quæsitis et quærendis, et cætera. Alia ejusdem anni.... Villam nostram ... cum mansis vestitis, advestiendis. (*Extr. du glossaire de Du Cange*, au mot *Vestitus*.)

Charta Ragenfredi, episcopi Carnotensis an. DCCCCLIV. Villam ... cum XXX mansis cultis et incultis.

Charta apud Baldricum Noviom[ensem] mansos... vestitos XII et alios, qui nuper vestiti sunt XII, qui nec adhuc integrum possunt solvare censum absos XVI. (*Extr. du glossaire de Du Cange*, aux mots *Mansi sediles et Mansi nudi*.)

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

De l'existence de l'esclavage de la glèbe dans l'empire franc.

I. La preuve que le nom de *colons* désignait, dans la monarchie primitive, des esclaves attachés à la culture, résulte :

1°. Des textes du Glossaire de Du Cange; pour fixer le sens du mot *colon*, il cite l'acte de testament de saint Remi, qui « donne la liberté à certains colons, et veut que les autres de« meurent dans la servitude; » il cite un acte de donation du huitième siècle, où l'on aliène avec la terre « les hommes y « demeurant dans l'état de colons; »

2°. De la loi des Bourguignons; elle assimile l'esclave et le colon dans les cas d'accusation criminelle où le maître doit satisfaire pour l'esclave;

3°. De la loi des Bavarois; elle emploie comme synonymes les noms de colon et d'esclave;

4°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils distinguent l'homme libre de « l'esclave ou colon, » n'exigeant des hommes libres, pour certains délits, que des satisfactions pécuniaires; assujettissant les esclaves ou colons, pour les mêmes délits,

I. — 1°. Sanctus Remigius Remensis episcopus in testamento suo, apud Flodoardum, lib. I, Hist. Rem., cap. XVIII, alios ecclesiæ colonos libertate donat, alios in servitute permanere decernit.

Donatio Haganonis ad Sanctum-Martinum Turonici, imperante Ludovico : Fridegiso abbati trado mansum nostrum indominicatum ... cum hominibus ibidem commorantibus, quos colonario ordine vivere constituimus. (*Extr. du glossaire de Du Cange*, au mot *Colonus*.)

2°. Si a quocumque crimine objicitur, ... sive servus Romani sive Burgundionis,... non compellatur dominus sacramenta præbere neque pro servo, neque pro originario : sed quum crimen objectum fuerit, seu servi, seu coloni, pretium juxta personæ meritum fiat, quod dominus ejus cujus servus est aut colonus, ... percipiat. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 7. D. Bouquet, t. IV, p. 259.)

3°. De colonis vel servis ecclesiæ, qualiter serviant, vel qualia tributa reddant. (*Extr. des lois des Bavarois*, tit. 14, art. 1. Baluze, t. I, p. 100.)

4°. Inventus mixti, vel minus quam pensatis, denarii monetator ... qui hoc consenserit, si liber est, sexaginta solidos componat. Si servus vel colonus, nudus cum virgis vapulet.

Si quis reputatus fuerit mensuram adulterasse, ... si liber homo est, aut secundum suam legem se inde sacramento idoneum reddat, si ... comprobatus fuerit, a ministris reipublicæ tollatur ab eo; insuper et bannum

aux verges et aux épreuves appelées jugement de Dieu; en ouvrant aux hommes libres la voie de justification par le serment dans les mêmes circonstances où ils soumettent les esclaves aux épreuves judiciaires;

5°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve; c'est par un privilége *ad hoc* qu'il autorise les moines de Marmoutier à proposer pour l'état ecclésiastique « les colons ou esclaves » qu'eux-mêmes auraient élevés à ce dessein;

6°. Des Actes du concile d'Orange, et du concile d'Orléans tenu l'an 538; ils marquent positivement que la condition du colon est la servitude, et qu'il faut en être affranchi par lettre ou testament pour pouvoir parvenir aux honneurs ecclésiastiques;

7°. D'un capitulaire de Charlemagne; il traite cette question : « Quand un esclave a épousé la colone d'un autre, à « qui leurs enfants doivent-ils appartenir? » et montre ainsi une distinction entre le titre d'esclave et celui de colon; mais il fixe aussitôt après la conformité de leur état civil, car il

nostrum, id est, solidos sexaginta, componat. Si autem colonus vel servus inde reputatus fuerit, judicio Dei se inde examinet; aut si convictus fuerit... virgis nudo corpore vapulet. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, dans l'édit de Piste*, tit. 36, art. 16 et 20. Baluze, t. II, p. 180 et 182.)

Si autem eum nullus accusaverit, excondicat se prædicto modo et juret. ... Si autem fiscalinus noster ita infamis in fiscum nostrum confugerit, vel colonus de immunitate in immunitatem confugerit... si nullus eum comprobare voluerit, ... tamen suam infamiam ad Dei judicium purget, et per illud Dei judicium aut liberetur aut condemnetur.... Si servus alicujus ita clamosus est, ... et si nullus eum comprobare voluerit, ad Dei judicium prædicto modo se examinet, et per illud Dei judicium aut liberetur aut condemnetur. (*Extr. d'un capitulaire donné à Querzy, l'an* 873, tit. 45. Baluze, t. II, p 229.)

5°. Rainaldus abbas monasterii Sancti-Martini Majoris... supplici voce innotuit culmini dignitatis nostræ, quatenus concederemus... sancto loco, ut quisquis ex fratribus ejusdem congregationis de colonis aut servis Sancto-Martino olim attributis aliquem nutrierit aut docuerit,... habeat licentiam... ad sacerdotale onus provehere sine aliqua alicujus insultatione. (*Extr. d'un diplôme de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 449.)

6°. In ecclesia manumissos, vel per testamentum ecclesiæ commendatos, si quis in servitutem,... vel ad colonariam conditionem imprimere tentaverit, animadversione ecclesiastica coerceatur. (*Extr. des actes du concile d'Orange, de l'an* 441, *canon* 7, Sirmond, t. I, p. 71.)

Ut nullus servilibus, colonariisque conditionibus obligatus,... ad honores ecclesiasticos admittatur, nisi prius aut testamento, aut per tabulas legitime constiterit absolutum. (*Extr. des actes du concile d'Orléans de l'an* 538, *canon* 26. Sirmond, t. I, p. 255.)

7°. Continebatur... in primo capitulo, utrum ubi colonam servus cujuslibet uxorem acceperit, infantes illorum pertinere deberent ad illam colonam an ad illum. Considera enim si proprius servus tuus alterius propriam ancillam sibi sociaverit, aut alterius servus proprius tuam propriam ancillam ad uxorem acceperit,

résout la question proposée par ces mots : « Si votre propre « esclave eût épousé la servante d'un autre, voyez auquel de « vous deux leur race devrait appartenir, et faites de même « dans ce cas-ci; parce qu'il n'y a d'autre différence de condi- « tions que celle de libre et d'esclave; »

8°. D'un autre capitulaire de Charlemagne; il prononce formellement le droit du maître de réclamer son colon ou esclave demeurant dans le domaine d'autrui, et montre que, pour le colon comme pour l'esclave, c'est d'après l'état de ses parents que la cause se décide;

9°. De deux capitulaires de Louis-le-Pieux; ils veulent « que l'esclave ou colon soit forcé de revenir à la servitude « naturelle, » et n'établissent la prescription qu'après trente ans pour le colon, et vingt ans pour la femme colone, qui se seraient dérobés à leur vrai maître; ils veulent que si le colon d'un lieu épouse la colone d'un autre lieu, le maître de ce colon donne à la place de la colone qu'il acquiert une autre femme de même condition; ils veulent enfin que le bien ou pécule des esclaves fugitifs, ainsi que le tiers ou les deux tiers de leurs enfants, soient rendus au véritable maître qui a réclamé avant le terme de la prescription relative à ces derniers;

10°. De plusieurs diplômes des premiers carliens et de plu-

ad quem ex vobis eorum procreatio pertinere debeat, et taliter de istis fac; quia non est amplius nisi liber et servus. (*Extr. du capitulaire* 6 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 1. Baluze, t. I, p. 401 et 402.)

8°. Ut homines fiscalini, sive coloni aut servi, in alienum dominium commorantes, a priore domino requisiti, non aliter eisdem concedantur, nisi ad priorem locum ubi prius visus fuit mansisse, illuc revertatur, et ibi diligenter inquiratur de statu ipsius cum cognatione ejus. (*Extr. du capitulaire* 5 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 7. Baluze, t. I, p. 400.)

9°. Colonus... vel servus ad naturale servitium, velit, nolit, redeat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 822, art. 7. Baluze, t. I, p. 630.)

Si quis colonum alienum in re sua triginta annos habuerit, ac si suum vindicet. Qui si infra triginta annos inventus fuerit a domino cum filiis sibi debitis et omni peculio revocetur. Si vero mortuus fuerit, peculium ejus dominus revocet. Colona vero si viginti annis in alieno dominio permanserit, a priore domino non requiratur. Colono duæ partes agnationis sequantur, colonæ vero tertia pars sequatur. Nam si agnatio infra viginti annos edita fuerit, quando adhuc colona domino competebat, repetentibus non negetur... Sane ne separatio conjugii fiat, præcipimus ut a domino coloni vicariæ mulieri cum agnatione partis tertiæ non negetur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art 3. Baluze, t. I, p. 674.)

10°. Conferimus... monasterio... sito in pago Tolosano, ... quidquid in eodem loco visi sumus habere,... cum ecclesiis ibidem constructis,... cum mancipiis et colonis,... et quidquid ibidem ad nos jure proprietatis pertinere dignoscitur, cum ecclesiis, et

sieurs actes de donation et testament; les colons y sont aliénés avec les domaines comme accessoires inséparables de ces domaines;

11°. De plusieurs anciennes formules où l'on voit qu'il était de droit que les maîtres réclamassent leurs colons et les personnes issues de leurs colons jusqu'à la seconde génération, et

servis, et colonis utriusque sexus, cum domibus, ædificiis, terris, etc. (*Extr. du diplôme* 65 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. D. Bouquet, t. VI, p. 601.)

Donatione legitima tradidimus... loco Sancti-Stephani...undecim...curtes, cum... cultis vel incultis, servis, ancillis, colonis, fiscalibus... In pago Prisgaudi... villa cum suis appenditiis... sylvis... servis et ancillis, colonis et fiscalinis. (*Extr. du diplôme* 24 *de l'empereur Lothaire, de l'an* 846. D. Bouquet, t. VIII, p. 382 et 383.)

In villa Bidisciaco casam... cum cæteris ad se pertinentibus rebus, et factos x; in villa Riliaco curtilem... cum suis appendiciis, et factos v et medium... cum suis colonis et servis ibi commanentibus... monasterio Glanæ condonavimus. (*Extr. du diplôme* 59 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 845. D. Bouquet, t. VIII, p. 481.)

Notum sit omnibus... qualiter femina quædam, nomine Aglena... res quasdam suæ proprietatis per cartarum instrumenta olim Sancto-Dionysio contulisset;... easdem res Sancti-Dionysii partibus delegamus, necnon etiam colonos, servos... tam ibi oriundos quam et aliunde translatos. (*Extr. du diplôme* 281 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 877. D. Bouquet, t. VIII, p. 669.)

Cedo post obitum meum... ad... sacrosanctam ecclesiam... Sancti-Petri ...curtem meam... Item de colonia de ipsa curte.... (numero VIII), isti omnes cum uxoribus et filiis suis, agri, prata ... Item de Spehaticis (numero XII), isti omnes cum uxoribus et filiis suis, agri, prata, vel quidquid ad ipsos... pertinet...

Item coloni de ipsa curte Iliande ... (numero VIII), isti omnes cum uxoribus et filiis suis...

Item coloni de ipsa curte de Taurento (numero II),... isti omnes cum uxoribus et filiis suis... De Selaune coloni (numero IV), isti omnes cum uxoribus et filiis suis. (*Extr. du testament de Tellon, évêque de Coire*, Annales de l'ordre de Saint-Benoît, t. II, p. 707 et suiv.)

Dono ego in pago Tolosano... villas nostras... cum omni integritate et soliditate, ecclesiis, ædificiis, domibus, mancipiis, colonis ibidem commanentibus, et merita libertorum. (*Extr. d'un acte de donation.* Annales de l'ordre de Saint-Benoît, t. I, p. 685.)

Dono ad... ecclesiam Sancti-Nazarii ego de alode parentum meorum villam ...cum soliditate et appenditiis, domibus,... campis, pratis,... servis... ac colonis. (*Extr. du testament d'Ansebert, évêque d'Autun, l'an* 696. Annales de l'ordre de Saint-Benoît, t. I, p. 702.)

11°. Veniens homo aliquis nomine ille, in pago illo, in malleo publico... hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei eo quod genitor suus et genitrix sua illa coloni sui fuissent, et ipse ille suus colonus esse debebat, et malo ordine de ipso colonatico se abstrahebat... Ipse ille nec ullam rationem tradere, per quam ipse de ipso colonatico se abstrahere potuisset; et... pro colono ipsius tui se recredidit vel recognovit. Sic... fuit judicatum ut ipse ille ipsum illum pro colono habere debeat. Et... comes ipsum illum per manus partibus cui visus est reddidisse. (*Extr. d'une formule* 32 *de l'appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 514.)

Voyez la formule 1re de l'appendice de Marculfe, et la formule 165 de Lindenbrog; elles tracent les mêmes formalités à l'égard de celui qui, réclamé colon par l'avocat d'un monastère, a différé de produire le serment judiciaire de son ingénuité.

Voyez la formule 4 de l'appendice de Marculfe; elle trace les mêmes formalités à l'égard de celui qui est réclamé comme étant de race colone du côté de sa mère.

que ces personnes rentrassent dans la propriété du maître, à moins qu'elles n'eussent fourni des preuves formelles qu'elles n'étaient pas réellement de familles colones.

II. La preuve que les *accolæ* étaient des esclaves cultivateurs attachés aux domaines comme les esclaves, résulte :

1°. Des Annales de saint Bertin, des écrits d'Hincmar et de Réginon; ils marquent que sous Charles-le-Chauve on mesura par « manses d'ingénus, manses d'esclaves, manses d'*accolæ*, » les contributions extraordinaires qui furent exigées après la guerre contre les Normands. Ils distinguent par les mêmes termes les manses sujets à la dîme ecclésiastique;

2°. D'une charte de donation et d'un testament, des formules de Marculfe et autres anciennes formules, de dons, de ventes ou confirmations de possessions; on y voit toujours

Voyez la formule 6 de Bignon; elle trace les mêmes formalités à l'égard d'une femme réclamée comme étant de race colone par son aïeul.

Voyez la formule 5 de l'appendice de Marculfe; elle trace les mêmes formalités à l'égard de la femme qui est réclamée, comme étant colone par son père ou par son aïeul.

II.—1°. Karolus cum Nortmannis in quatuor millium libris argenti ad pensam eorum paciscitur, et indicta per regnum suum conlatione ad idem exsolvendum tributum, de unoquoque manso ingenuili exiguntur sex denarii, et de servili tres, et de accola unus. (*Extr. des Annales de saint Bertin, an* 866. D. Bouquet, t. VII, p. 92.)

Investiganda sunt a magistris et decanis præsbyteris per singulas matrices ecclesias... quot mansos habent in sua parrochia ingenuiles, serviles et accolas unde decimam accipiat. (*Extr. d'une instruction synodale d'Hincmar.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 716.)

Inquisitio de his quæ episcopus vel ejus ministri in suo districtu... inquirere debeant... per... parœchias suæ dioceseos.

Quot mansos (præsbyter) habeat ingenuiles, et quot serviles, aut accolas, unde decima reddatur. (*Extr. des écrits de Réginon*, liv. I, p. 21 et 23.)

2°. Dono... monasterio Sancti-Martini... Turonis... villas meas... quæ est constructa in pago Meldico... cum omnibus appendiciis suis,... in regno domini nostri Karoli magni imperatoris... In ipsa prædicta quæ... jure hereditario mihi legibus in alode obvenit, id est... tam ecclesiis una cum domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis... Similiter et in ipso pago alia villa... quem de parte genitore meo... jure hereditario mihi... obvenit ... id est, tam ecclesiis, una cum domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis, vineis,... campis, pratis... Etiam et tertia villa in ipso pago Meldico... cum omnibus appendiciis suis... id est ...tam ecclesiis una cum mansis, domibus... ædificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, pratis, campis, pascuis, farinariis... quantum ad ipsa villa.... aspicit. (*Extr. d'une charte du comte Elingaud, de l'an* 856. Annales de l'ordre de Saint-Benoît, t. III, p. 671.)

Le testament de Widerad (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, troisième siècle, première partie, p. 683), fait sous le règne de Thierri III en faveur des monastères de Saint-Andoche de Flavigni, de Saint-Project, lègue des biens très-étendus situés dans beaucoup de lieux différents; il conclut toujours chaque article dans le même sens et par les mêmes termes, ainsi qu'il suit.

« Toutes les choses susdites avec « toutes leurs dépendances et adja- « cences nous les donnons... avec les

que les *accolæ* doivent être ou sont aliénés avec les divers domaines.

III. La preuve que les *fiscalins* étaient de véritables esclaves du fisc, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils marquent que les fiscalins ne peuvent se prétendre libres, et qu'ils vivent dans la servitude; ils les assimilent aux esclaves ou colons sujets au droit de suite du maître;

2°. D'un diplôme de l'empereur Lothaire déjà cité; il aliène des fiscalins avec des esclaves colons en même temps que le domaine;

3°. D'un diplôme du jeune Lothaire; il donne comme propre à l'église de Saint-Denis avec « un manse, un fiscalin « qui y est attaché avec sa femme et ses enfants, afin, dit-il, « que l'église de Saint-Denis possède à jamais ces biens et es- « claves. »

IV. La preuve que les *aldions* étaient cultivateurs et attachés aux terres résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils marquent que les

« maisons, les édifices, les esclaves, « les *accolæ*, les affranchis. »

Voyez les formules 14 et 33 du livre I de Marculfe; l'une contient un modèle d'acte de donation, l'autre un modèle de confirmation royale d'une possession dominicale.

Voyez la formule 3 du liv. II de Marculfe, les formules 4 et 5 de Sirmond, les formules 4, 14 et 72 de Lindenbrog, la formule 27 de Baluze; ce sont autant de modèles d'actes de dons, ventes, échanges de domaines entre particuliers.

Dans cette multitude de formules on trouve toujours les esclaves, *accolæ*, comptés parmi les dépendances nécessaires des terres et aliénés avec ces terres.

III.—1°. Imperatoris... ut nemo... fiscales... qui se injuste et cum fraude liberos dicunt, celare, neque abstrahere cum perjurio vel alio ingenio præsumat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, art. 4. Baluze, t. I, p. 363.)

Aldiones vel aldianæ... ea lege vivant in Italia in servitute dominorum suorum, qua fiscalini vel liti vivunt in Francia. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 6. Baluze, t. I, p. 348.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne à l'art. I de ce chapitre, n° 8.

2°. *Voyez* un diplôme du jeune Lothaire à l'art. I de ce chapitre, n° 10, seconde autorité.

3°. Ecclesiæ Sancti-Dionysii... in pago nuncupante Phanomartinse super fluvium qui vocatur Scaltus, mansum unum... quem Valentinus nomine fiscalinus ad deserviendum possidet, ipsumque cum uxore sua et infantibus ...ad proprium largimur jure perpetuali inibi mansurum,... ac... res et mancipia... ecclesia jam fata beati Dionysii perpetuis teneat atque possideat temporibus. (*Extr. du diplôme* 6 *de Lothaire, fils de Charles-le-Chauve, de l'an* 860. D. Bouquet, t. VIII, p. 407 et 408.)

IV.—1°. *Voyez* le capitulaire cité à l'article précédent, n° 1, seconde autorité.

Ut... aldiones... qui... terram ecclesiasticam colunt... non a comite vel aliquo ministro illius ad ullam anga-

« aldions vivent dans la servitude sous la même loi que les fis- « calins et que ceux qui cultivent les terres de l'église, » n'obéissent qu'à leurs maîtres ou à leurs patrons;

2°. D'un capitulaire de l'empereur Lothaire; il prononce que « l'esclave ne peut devenir libre par la prescription de « trente ans si son père ou sa mère fut esclave, et qu'il en est « de même des aldions; »

3°. Enfin d'un diplôme de Charlemagne; il donne des esclaves et des aldions comme étant, aussi bien les uns que les autres, dépendances essentielles d'un domaine dont il dispose.

V. La preuve que les *lides* étaient de condition servile et dépendants des domaines qu'ils cultivaient, résulte :

1°. Des lois saliques et ripuaires; ces lois fixent l'état des lides, en statuant que la femme libre perd sa liberté en s'unissant au lide, en distinguant les compositions du meurtre du lide, de celles du meurtre de l'homme libre, et les mettant fort au-dessous;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que les lides vivent dans la servitude aussi bien que les fiscalins et les aldions;

3°. D'un diplôme de Charlemagne; il rapporte un échange fait d'une terre pour une autre terre : les esclaves et lides y

riam seu servitium publicum seu privatum cogantur vel compellantur; sed quidquid ab eis juste agendum est a domino vel patrono suo ordinandum est. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 801, *ajouté à la loi des Lombards*, art. 20. Baluze, t. I, p. 352.)

2°. Quod per triginta annos servus liber fieri non possit, si pater illius servus, aut mater ejus ancilla fuerit, similiter et de aldionibus. (*Extr. d'un capitulaire de l'empereur Lothaire*, tit. 4, art. 10. Baluze, t. II, p. 330.)

3°. Donamus a nobis... Paulino, artis grammaticæ magistro, hoc est, res quondam et facultates... quæ fuerunt Waldandii... cum terris, domibus, ædificiis, cum servis et aldionibus. (*Extr. du diplôme* 37 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 737 et 738.)

V.—1°. Si quis puer regis vel lidus ingenuam feminam traxerit, de vita componatur.

Si vero ingenua femina aliquemcunque de illis sua voluntate secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 14, art. 6 et 7. Même dispositif dans la *rédaction de Charlemagne*, tit. 14. D. Bouquet, t. IV, p. 133 et 210.

Si quis clericum interfecerit, juxta quod nativitas ejus fuit, ita componatur;... si litus sicut litum, si liber sicut alium ingenuum... componat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, art. 5, tit. 36. D. Bouquet, t. IV, p. 241.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne à l'art. III de ce chapitre, n° 1, seconde autorité.

3°. Meroldus Cenomannis urbis episcopus, atque Rabigaudus ex Anisola monasterio abbas ad nostram accesserunt præsentiam, asserentes se,... res ecclesiæ inter se concamiare; dedit memoratus episcopus... villa... in pago Cenomannico,... cum omnibus rebus ad se pertinentibus vel aspi-

sont changés avec les troupeaux, comme propres à chaque terre;

4°. De deux anciennes formules de charte d'hérédité; des lides y sont donnés avec les terres.

VI. La preuve que les *hommes du roi* et que les *hommes ecclésiastiques* étaient les colons ou esclaves attachés aux terres du fisc et de l'Église, résulte :

1°. D'un capitulaire de l'an 803; il prononce l'identité « des « hommes du roi et des fiscalins, et leur assimile les hommes « ecclésiastiques et les lides; »

2°. D'un capitulaire qui affirme que « les hommes ecclé- « siastiques et les fiscalins » étaient attachés à la culture, aux mêmes conditions, et qui les appelle tous esclaves;

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux répété par deux autres; ils assimilent encore « l'homme ecclésiastique et le fisca- « lin à l'esclave » en leur imposant des conditions plus dures qu'aux hommes libres dans des cas d'accusations semblables;

4°. Enfin de l'édit de Piste; il impose des travaux serviles

cientibus; id est, omnibus terris, domibus, ædificiis,... mancipiis, litis, ...gregis cum pastoribus... In compenso dedit jam fatus Rabigaudus... villa... in pago Cenomannico... cum omnibus appenditiis suis, cum terris, domibus, ædificiis, mancipiis, litis, etc. (*Extr. du diplôme* 18 *de Charlemagne, de l'an* 774. D. Bouquet, t. V, p. 724.)

4°. Ego hanc chartulam hereditariam in te fieri... rogavi, ut... quod ex alode parentum... mihi obvenit, in hereditate succedat,... terris, mansis, domibus, ædificiis, mancipiis, litis, libertis, accolabus. (*Extr. de la formule* 47 *de l'appendice de Marculfe.* Même dispositif dans la *formule* 62 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 519.)

VI.—1°. Homo regius, id est, fiscalinus et ecclesiasticus vel lidus interfectus centum solidis componatur. (*Extr. du capitulaire* 4 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 2. Baluze, t. I, p. 395.)

2°. Qualiter ex factis aut mansis, vel quartis, servitium agatur.

Pro nimia reclamatione quæ ad nos venit de hominibus ecclesiasticis seu fiscalinis... visum est nobis... statuere, ut quicumque de prædictis hominibus quartam facti teneret, cum suis animalibus seniori suo pleniter unum diem cum suo aratro in campo dominico araret... Et qui minus quartæ optimæ de terra haberet, secundum æstimationem suæ telluris, opera faceret. (*Extr. d'un capitulaire*, liv. v, art. 303, *collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 886.)

3°. Si... rixati fuerint et unus alterum in ecclesiam fugerit, et ibi se defendendo eum interfecerit, si hujus facti testes non habuerit, cum duodecim conjuratoribus legitimis per sacramentum adfirmet se defendendo eum interfecisse... Si proprius servus hoc commiserit, judicio aquæ ferventis examinetur... De ecclesiastico et fiscalino et beneficiario servo volumus ut pro una vice wirgildus ejus pro eo componatur, altera vice ipse servus ad supplicium tradatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 1. Même dispositif à l'art. 13 du liv. 4 d'*Anségise* et aux *capitulaires de l'empereur Lothaire.* Baluze, t. I, p. 597, 776, et t. II, p. 331 et 332.)

4°. Ut illi coloni tam fiscales quam et ecclesiastici,... quicquid eis carri-

à des hommes qu'il appelle « colons fiscalins, colons ecclésias- « tiques. »

VII. La preuve que les tributaires ou hommes publics, et spécialement les Romains tributaires, étaient dans la dépendance servile des terres, quoique d'une condition différente de celle des simples esclaves, résulte :

1°. Des textes de la loi salique; ils distinguent le « Romain « tributaire du Romain possesseur, » en imposant une composition de plus du double pour le meurtre du dernier que pour le meurtre du premier;

2°. De la loi ripuaire; elle suppose que l'on payait la même composition pour la mort du tributaire que pour la mort du lide;

3°. De deux actes de donation, dont l'un est tiré d'un livre de donations faites à l'église de Salsbourg, et l'autre rapporté par Du Cange; le premier contient des domaines très-étendus : un grand nombre de Romains tributaires sont donnés avec les domaines; on remarque à la fin de l'acte une distinction entre les simples esclaves et les tributaires; l'acte rapporté par Du Cange fait don d'une terre avec ses dépendances, et compte parmi les dépendances ses tributaires, et il ajoute en sus le don de « cent « seize Romains tributaires, qu'il appelle aussi colons; »

care præcipitur... sine ulla differentia carricent; et quidquid eis de opera monoperæ... præcipitur... faciant. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 859, art. 29. Baluze, t. II, p. 188.)

VII.—1°. Si quis romanum tributarium occiderit, solidis XLV culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 44, art. 7. D. Bouquet, t. IV, p. 147.)

Si quis romanus homo possessor, id est, qui res in pago ubi remanet proprias possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur solidis c culpabilis judicetur. (*Ibid.*, art. 15, p. 148.)

2°. Si quis servum suum tributarium aut litum fecerit, si quis eum interfecerit, XXXVI solidis culpabilis judicetur. (*Extr. d'un texte de la loi Ripuaire*, tit. 62. D. Bouquet, t. IV, p. 247.)

3°. Dux... villam... cum omnibus quæ habebant super fluvium Sala, ad puellarum Dei monasterium deservire tradidit, quæ... ipse dux Theodebertus villam cum tributalibus viris,... tradiditque tributales Romanos ad eumdem locum in diversis locis centum sedecim,... tradiditque illuc quæ dicitur Waginga cum mansis XL et omnia quæ ad ipsam villam pertinent... deditque Romanos tributales LXXX. Dedit etiam... super Salzaha fluvium casam et curtem cum omnibus appenditiis suis, et... LX inter servos et tributales... homines. (*Extr. d'un acte de donation.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, troisième siècle, première partie, p. 349.)

Donationes factæ ecclesiæ Salisburgensi... Theodo dux... tradidit villam cum tributalibus suis, tradiditque tributales Romanos ad eumdem locum in diversis locis colonos centum sedecim. (*Extr. du Glossaire de Du Cange* au mot *Tributales.*

4°. D'une charte de donation et d'une charte de confirmation de possession, accordées par Louis-le-Pieux à des églises et à des monastères ; « elles concèdent les cens et tributs payés « de tout temps par les hommes publics et tributaires sur les « domaines; elles concèdent les hommes publics et tributaires « eux-mêmes, » comme dépendants immédiatement des domaines et y demeurants.

VIII. Les différentes dénominations par lesquelles on désignait, dans la monarchie primitive, les divers ordres d'hommes assujettis au joug de la servitude, indiquent assez des distinctions établies entre les conditions de chacun ; mais s'il fallait entreprendre de les définir toutes démonstrativement, on ajouterait des longueurs sans bornes à un détail déjà trop pénible ; celui que nous avons donné était seul nécessaire. C'est d'après lui que l'on pourra envisager désormais dans la monarchie, sous le simple titre d'esclaves ou serfs, tous ceux qui seront désignés par les monuments sous les noms de *servi mancipii*, fiscalins, lides, aldions, tributaires, hommes du roi, hommes ecclésiastiques, *accolæ*. Ces divers ordres de servitude ayant tous disparu dans la monarchie, il importe peu aujourd'hui de connaître les conditions qui furent particulières à chacun.

4°. Concedimus... ad præfatas basilicas quæ... jussu... genitoris nostri ... in terra.. Sclavorum... constructæ sunt... mansos duos cum superstantibus duobus tributariis... ut quidquid iidem tributarii in censu vel tributo solvere debent, hoc totum ad partem earumdem ecclesiarum omni tempore persolvant. (*Extr. d'une charte de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 633.)

Illius ecclesiæ archiepiscopus et abbas monasterii illius... obtulit nobis auctoritatem confirmationis... genitoris nostri... Caroli,... in qua invenimus insertum eo quod ipse et prædecessores ejus, reges videlicet Francorum..., vallem Reumagensem, cum tributo quod a fisco exigebatur, vel hominibus publicis et tributariis in eadem valle manentibus, eidem.... concessissent monasterio... Jubemus ut, sicut constat... eadem vallis Reumagensis, cum hominibus ibidem commanentibus vel aspicientibus, præfato concessa monasterio... sic a rectoribus vel ministris præfati monasterii cum tributo et hominibus commanentibus, publicis videlicet,... possideatur, sicut olim a jure fisci possessa... fuit. (*Extr. de la Charte* 22 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 840. D. Bouquet, t. VI, p. 644.)

CHAPITRE II.

Du grand nombre d'esclaves de la glèbe dans l'empire franc.

PREMIÈRE SECTION.

I. Application des autorités citées précédemment pour les faire servir à la preuve que les esclaves étaient répartis en grand nombre sur les propriétés.

1°. Au dernier chapitre du livre précédent, article IV, on trouve un diplôme de Charles-le-Chauve où l'on voit que soixante esclaves joints à quatorze manses et demi sont donnés en échange à l'église de Saint-Denis ; un autre diplôme du même prince qui donne à des monastères avec « deux manses et « demi, neuf esclaves, leurs fils et leurs filles. » On trouve au même article une donation faite par des particuliers à Saint-Martin de Tours, qui contient « cinq manses et trente-cinq « esclaves ; » on y trouve enfin une autre donation d'un particulier au monastère de Saint-Benigne de Dijon, qui contient « huit manses et quarante-huit esclaves. »

2°. Au chapitre Ier de ce livre, on trouve l'extrait d'un testament de l'évêque de Coire, fait au règne de Pépin ; il lègue au monastère de Saint-Pierre des terres, maisons, domaines en quatre lieux différents, et en tout, « cinquante-six colons « nommés dans l'acte, dont trente-six avec leurs femmes et « leurs enfants. »

On y trouve également un acte de donation du duc Théodebert aux religieux du monastère de Nuremberg, qui comprend, avec des domaines très-étendus en divers lieux, « cent « quatre-vingt-seize Romains tributaires et soixante hommes, « tant esclaves que tributaires. »

II. Autorités nouvelles qui ajoutent à la preuve précédente.

L'éloge historique d'Alcuin suppose qu'il avait, sous Char-

I. — 1°. *Voyez* au dernier chapitre du livre précédent, art. IV, n° 1, neuvième autorité, le diplôme 123 de Charles-le-Chauve ; à la treizième autorité et à la quatorzième, les diplômes 182 et 271 du même prince ; à la dix-huitième autorité, un acte de donation faite à Saint-Martin-de-Tours ; à la vingtième autorité, un acte de donation faite au monastère de Saint-Benigne de Dijon.

2°. *Voyez* au chapitre précédent, art. I, n° 10, cinquième autorité, l'extrait d'un acte de testament du règne de Pépin, et à l'art. VII, n° 3, un acte de donation du duc Théodebert.

II. Erunt fortasse qui in Alcuino culpent ... quod habuerit multos ser-

lemagne, vingt mille esclaves répartis sur quatre monastères; un acte de donation faite par un particulier à l'église de Saint-Martin de Tours, concède quatre terres dans le canton de Meaux avec les esclaves; l'auteur de la donation « fait « une exception sur chaque terre en faveur de plusieurs es- « claves qu'il affranchit, et dont le nombre total est de trois « cent soixante-six. »

On peut juger par l'exception combien le nombre total était considérable.

III. Récapitulation des autorités déjà citées, et employées ici à prouver la répartition des esclaves sur un grand nombre de domaines.

1°. Au dernier chapitre du livre précédent, on peut compter dix-sept actes de donations faites par les rois, les églises ou les particuliers; plusieurs de ces donations renferment des domaines très-vastes dans des cantons divers, et toutes comprennent des esclaves sous quelqu'un des noms qui leur étaient alors attribués.

2°. En parcourant les autorités qui ont été rassemblées au chapitre précédent pour prouver l'existence de l'esclavage sous diverses dénominations, on y reconnaît que les domaines royaux,

vos, id est, si Elipando Toletano episcopo credimus, viginti millia servorum. Verum est quidem eum abbatias tenuisse plures in Gallia, Ferrariensem cum cella Sancti-Lupi, Turronicam Sancti-Martini, cum cella Cormaricensi, ... et servos habebat non alios, ut puto, quam monasteriis suis addictos. (*Extr. de l'éloge historique d'Aleuin*. Actes des Saints de Saint-Benoît, quatrième siècle, première partie, p. 184.)

Dono in ... monasterio Sancti-Martini, qui est constructus in oppidum Turonis civitate ... villas meas ... qui est constructus in pago Meldico.... In ipsa prædicta villa, quæ ... jure hereditario mihi legibus in alode obvenit; ... id est, tam ecclesiis una cum domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis, vineis, sylvis ... pratis ... excepto mancipia denominatas per numero CLXXXII ... Similiter et in ipso pago alia villa ... quem ... jure hereditario mihi legibus ... tam ecclesiis, una cum domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis ... excepto mancipia denominatas per numero CXLIV..... Etiam et tertia villa in ipso pago Meldico,... cum omnibus appenditiis suis ... una cum mansis, domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis,... excepto mancipia denominatas per numero XL.... Ista omnia superius nominata, excepto illa mancipia per numero in totum CCCLXVI, quem ... ingenuos relaxavi, ... ad ipso ... monasterio ... per donationis titulum ibidem delegavi. (*Extr. d'une charte du règne de Charlemagne*. Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît, t. III. p. 671.)

III. — 1°. *Voyez* tout l'art. IV du chap. VII, du livre précédent.

2°. *Voyez* au chapitre précédent, art. I, n° 1, seconde autorité, la donation d'un manse dominical; au n° 10, le diplôme 65 de Louis-le-Pieux; le diplôme 24 du jeune Lothaire; les diplômes 59 et 281 de Charles-le-Chauve; le testament de l'évêque de Coire; un acte de donation au monastère de Moissac, et une donation d'alleu faite par l'évêque d'Autun.

Voyez à l'art. II, n° 2, une charte et un testament qui concèdent des biens très-étendus situés en divers lieux.

Voyez à l'art. III, n° 3, un diplôme du roi Lothaire qui donne en toute propriété un manse de son domaine à l'église de Saint-Denis.

Voyez à l'art. IV, n° 3, un diplôme de Charlemagne, qui donne une terre en propriété, et à l'art. V, n° 4, deux formules anciennes.

Voyez à l'art. VII, nos 3 et 4, une donation du duc Théodebert, qui concède des biens très-étendus au monastère de Nuremberg; une charte de donation d'une terre à l'église de Salsbourg, et une charte de donation de Louis-le-Pieux à plusieurs églises dans le pays des Esclavons.

IV. — 1°. De ecclesiastico et fiscalino et beneficiario servo volumus ut ... wirgildus ejus pro eo componatur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 1; même dispositif dans la *collection d'Anségise*, liv. IV, art. 13. Baluze, t. I, p. 598 et 777.)

Nullam de ecclesiastico aut beneficiario vel alterius persona servo discretionem lex facit. (*Extr. du capitulaire* 3, *de l'an* 819, art. 7. Baluze, t. I, p. 609.)

2°. Et qui nostrum habet beneficium diligentissime prævideat,... ut nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium, fame moriatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 794, art. 11. Baluze, t. I, p. 264.)

Auditum habemus qualiter et comites, et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, et faciunt servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio, et curtes nostræ remanent desertæ. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 806, art. 7; même dispositif dans la *collection d'Anségise*, liv. III, art. 19. Baluze, t. I, p. 453 et 758.)

3°. Wolfgarius episcopus, me petente, beneficiavit homini nostro Gerberto... de ratione Sancti-Kiliani mansos III et mancipia XII. (*Extr. de la lettre* 6 *d'Eginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 370.)

Advocatus Hildebranno comiti,... mallavit hominem aliquo, nomine Dodono, quod servus erat domino Karolo de suum beneficium, de villa quæ dicitur Jovo, quæ est in pago qui dicitur Augustidunense. (*Extr. du quatorzième acte de donation faite en* 868. Recueil de Pérard, p. 34.)

4°. Ego Eccardus... comes, et conjux mea Richeldis... donamus... res nostras ad monasterium ... Sancti-Benedicti

ecclésiastiques et laïcs, alleux ou propriétés indépendantes, manses dominicaux ou demeures des maîtres comportaient des esclaves cultivateurs, et l'on va voir que les bénéfices même n'en étaient pas dépourvus.

IV. Preuve de l'existence des esclaves sur les domaines donnés en bénéfice ou à vie.

1°. Deux capitulaires de Louis-le-Pieux distinguent « l'es- « clave fiscalin, l'esclave ecclésiastique, l'esclave du béné- « fice. »

2°. Trois autres capitulaires traitent en général des « es- « claves des bénéfices royaux. »

3°. Une lettre d'Eginhard, un acte du neuvième siècle font reconnaître des esclaves sur des bénéfices.

4°. Trois actes de donation de domaines comprennent des

parties déléguées en bénéfices, et sur ces bénéfices des esclaves.

5°. Enfin une formule angevine trace l'engagement d'un bénéficier, et parmi les objets qu'il reconnaît tenir à vie, les esclaves sont spécifiés.

V. Preuve qu'au neuvième siècle on ne supposait pas un domaine dépourvu d'esclaves.

1°. Au dernier chapitre du livre précédent, article IV, il a été établi qu'on estimait généralement quatre esclaves par manse de six arpents, et que ce nombre était exigé par les lois ecclésiastiques générales sur le manse attribué au prêtre desservant chaque paroisse.

2°. Les formules de Marculfe ont embrassé à peu près tous les objets qui pouvaient donner lieu aux contrats et actes publics et privés, pour en présenter des modèles réguliers. En épuisant toutes celles de ces formules qui traitent de dons, de ventes, d'échanges, de prestations bénéficiaires, de transports de propriété ou de possession, on en

Floriacensis ... quæ sitæ sunt in pago Augustidunense, atque in pago Matisconense, seu in Cabilonense, id est, in villa quæ dicitur Patriciacus cum ecclesia ... cum servis et mancipiis utriusque sexus, ... quidquid ad jam dictam villam aspicit, ... tam ea quæ nos indominicata habemus, quam etiam quæ vasalli nostri ... de alodo in beneficio videntur habere. (*Extr. d'un acte de donation faite en* 840. Recueil de Pérard, p. 22.)

Sancto-Benedicto Floriacensi ... tradite; terram ... ejusdem sancti, quæ eidem subjacet ecclesiæ, post obitum Johannis et ejus filii, item nomine Johannis, qui ex meo possidet beneficio, cum meo manso ... et alium ... cum duobus mansis, servis et ancillis, pratis, vineis, terris cultis et incultis. (*Extr. d'un acte des legs du même comte Eccard.* Recueil de Pérard, p. 29.)

Donamus ... quod superest, ubicumque intra ipsos pagos nostra est possessio, vel ad vassos nostros beneficiatum habuimus, ... cum domibus, ædificiis, mancipiis. (*Extr. de la Charte du comte Ebérard pour la dotation du monastère de Morbac, sous le règne de Thierri de Chelles.* Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît, t. II, p. 701 et 702.)

5°. Abbat .... ego illi ... fecistis mihi beneficium de rem vestra, et domni illius, hoc est locello cognomenante, in pago illo, cum casis, campis, terris, mancipiis, ... pratis, pascuis ... et spondio vobis annis singulis cinso soledus tantus, et post quoque meum discessum jure vestro et domni illius cum rem meliorata, quantumcumque in ipso loco inventum fuerit, revertatur. (*Extr. de la 7e formule Angevine.* D. Bouquet, t. IV, p. 566.)

V. — 1°. *Voyez* les autorités citées au dernier chapitre du livre précédent, art. IV.

2°. *Voyez* au liv. I des formules de Marculfe, la 2e pour donation; la 4e pour confirmation de possession; la 13e de prestation bénéficiaire; la 14e pour donation; la 30e pour échange; les 31e, 33e et 35e de confirmation de propriété.

Toutes pour des actes royaux.

Voyez au liv. II des mêmes formu-

trouve le nombre de vingt-deux; or, sur ces vingt-deux, il y en a vingt et une où les esclaves sont expressément comptés parmi les objets existants sur les terres, aliénés et concédés avec les terres.

3°. Et enfin, six formules de différents auteurs déjà indiquées rentrent dans le sens de celle de Marculfe.

SECONDE SECTION.

Preuve que les esclaves de la glèbe étaient répartis dans toutes les provinces de l'empire franc.

Cette preuve doit s'opérer par un tableau qui embrasse toutes les parties du royaume, et qui démontre l'existence d'un grand nombre d'esclaves attachés aux terres dans presque toutes les provinces. Si sur vingt-huit provinces il y en a six où les preuves manquent, on ne peut pas raisonnablement opposer une aussi petite exception à la preuve générale; il sera plus naturel de s'étonner qu'on ait pu arracher à la nuit des temps autant de lumières sur des faits aussi épars dans le chaos des monuments, que d'admettre quelques doutes sur ce que ces lumières n'ont pu se réunir sur tous les points.

Pour obtenir la preuve dont il s'agit, on divise l'ancienne France selon la géographie moderne.

les pour actes entre particuliers; les 1re, 2e, 3e, 6e, 7e pour donation; les 10e, 11e, 12e pour actes d'hérédité; la 14e pour acte de partages; les 15e, 16e pour actes de donation; les 19e, 23e et 36e pour actes de vente, d'échange, de donation.

Ce total de vingt-et-une formules présente partout des esclaves comme appartenances et dépendances de toutes sortes de domaines et comme aliénés avec eux.

3°. *Voyez* à l'art. II du chapitre précédent, n° 11, l'indication de six formules de différents auteurs.

Section II. Cette preuve s'établit par des actes multipliés dont le seul point qui importe ici est l'existence des esclaves donnés aliénés ou possédés avec les terres. Si, pour réaliser cette preuve, on s'assujettissait à la forme adoptée pour le reste de l'ouvrage, et que l'on fournît les originaux latins, on produirait un volume dont l'étendue et les détails seraient inutiles et très-pénibles aux lecteurs. On a donc cru devoir se borner à indiquer chaque original à côté de chaque assertion.

On observera de plus que la chaîne des preuves qui a précédé ce dernier tableau, établissant déjà l'existence, l'étendue, la généralité de l'usage de l'esclavage de la glèbe dans l'empire franc, a dû préparer nos lecteurs à envisager comme un fait très-croyable la répartition des esclaves sur les différents territoires; et qu'enfin, dans ce tableau, le recours aux originaux est ouvert avec ordre à tous ceux à qui il importera de s'assurer de leurs propres yeux de la vérité des assertions.

PREMIÈRE DIVISION.

La Germanie, tant en deçà qu'au delà du Rhin, orient de la France.

On produit treize actes authentiques qui prouvent des esclaves attachés aux terres dans les territoires d'Aix-la-Chapelle, de Trèves, de l'Allemagne, de la Frise, de la Batavie, et dans d'autres territoires d'en deçà ou d'au delà le Rhin.

Ire Division. Esclaves demeurants sur les terres du fisc, dans le territoire d'Aix-la-Chapelle. — *Voyez* un capitulaire de Charlemagne. (Baluze, t. I, p. 342.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Prum, situé dans le diocèse de Trèves. — *Voyez* le diplôme 54 de Charles-le-Chauve, de l'an 845. (D. Bouquet, t. VIII, p. 477 et 478.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des biens de propriété particulière situés sur le Rhin. — *Voyez* un acte de donation passé sous le règne de Charlemagne en faveur du monastère d'Honove, acte 19. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. II, p. 699 et 700.)

Esclaves attachés aux biens du monastère de Fulde, situé au delà du Rhin. — L'existence de ces esclaves est marquée, dès l'époque même de l'institution du monastère, dans une lettre de saint Boniface au pape Zacharie. (*Antiquités de Fulde*, liv. III, p. 201 et 202.)

Un acte de Charlemagne porte :

« Non-seulement nous avons conféré de grands biens au monastère « de Fulde, mais nos fidèles lui ont « fait de grands dons tant en terres « qu'en esclaves. »

Cet acte est contenu dans les *Antiquités de Fulde*, liv. III, p. 259.

Esclaves, servantes et lides attachés à un domaine de propriété particulière situé en Allemagne. — Le testament de l'abbé Fulrad atteste l'existence de ces esclaves sur ce domaine, et lègue les esclaves et le domaine au monastère de Saint-Denis, sous le règne de Charlemagne. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, deuxième partie, troisième siècle, p. 341.)

Esclaves attachés avec leurs femmes et leurs enfants à des domaines de propriété particulière donnés en propre à l'abbaye de Fulde. — *Voyez* un acte de donation du règne de Louis-le-Pieux. (*Antiquités de Fulde*, liv. III, p. 260.)

Esclaves joints à des terres du fisc, données à Saint-Denis et situées dans le canton du Brisgau. — Le diplôme 67 de Charlemagne de l'an 790 contient cette donation. (D. Bouquet, t. V, p. 754.)

Esclaves, *accolæ*, bergers et troupeaux attachés à des biens de la propriété particulière de Pépin Ier et de la reine, son épouse, dont une partie est située dans le canton de Soroscheville, dont quatre terres et deux domaines sont situés sur l'une et l'autre rive du Rhin, une celle à Spire, et une autre celle située sur la Meuse. — Tous ces biens sont donnés à la fois avec les esclaves et les *accolæ* par Pépin et son épouse, au monastère de Prum. Le diplôme de Pépin Ier contient cette dotation. (*Appendice des actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 126, t. II, p. 705.)

Esclaves joints à des manses dépendants de la terre de Palatium, terre de propriété particulière située dans le canton de Trèves. — Le testament d'Adèle, abbesse, fille du roi Dagobert Ier, de l'an 732, donne les esclaves avec le domaine. (D. Bouquet, t. III, p. 653.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à une terre de propriété particulière située dans la Batavie. — Le diplôme 121 de Thierri IV, de l'an 726, prouve que cette terre et les esclaves, après plusieurs mutations, furent donnés par Charles Martel à l'église d'Utrecht. (D. Bouquet, t. IV, p. 705.)

Esclaves joints à une terre appartenant au monastère de Nivelle, situé dans la Frise. — Le diplôme 278 de Charles-le-Chauve, de l'an 877, donne cette terre avec les esclaves au monastère de Nivelle. (D. Bouquet, t. VIII, p. 666.)

DEUXIÈME DIVISION.

Le septentrion de la France.

I. Pour la Flandre, l'Artois, les Pays-Bas et les Provinces-Unies, on présente vingt et un monuments et actes authentiques qui prouvent l'existence des esclaves attachés aux terres dans

Colons attachés à divers biens que l'évêque de Coire possédait en Rhétie. — Le testament de Tellon, évêque de Coire en Rhétie, daté de la dixième année du règne de Pépin (an 762), donne ces biens avec 46 familles de colons au monastère de Desertine. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. II, p. 707.)

IIe Division. I. Esclaves joints à des manses et terres situés dans le territoire d'Utrecht. — Le diplôme 115 de Thierri IV, de l'an 722, atteste l'existence de ces esclaves que Charles Martel donne avec les terres à l'église de Maestricht. (D. Bouquet, t. IV, p. 699.)

Esclaves appartenants à sept manses situés dans le Brabant, de propriété royale. — Le diplôme 172 de Louis-le-Pieux, de l'an 832, contient la donation de ces sept manses avec les esclaves. (D. Bouquet, t. VI, p. 574.)

Esclaves attachés à des biens situés dans le Brabant, possédés par le monastère de Saint-Denis. — *Voyez* le diplôme 162 de Charles-le-Chauve, de l'an 861. (D. Bouquet, t. VIII, p. 565.)

Esclaves joints à des biens de propriété laïque situés dans le canton du Brabant. — Le diplôme 182 de Charles-le-Chauve, de l'an 863, témoigne de la donation faite de ces biens avec les esclaves au monastère de Saint-Amand. (D. Bouquet, t. VIII, p. 588.)

Esclaves attachés à des terres possédées par le monastère de Saint-Amand, et situées dans le canton de Tournay. — *Voyez* le diplôme 203 de Charles-le-Chauve, de l'an 867. (D. Bouquet, t. VIII, p. 603 et 604.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à six manses du domaine de l'abbaye de Saint-Amand, dans le canton de Tournay. — *Voyez* le diplôme 237 de Charles-le-Chauve, de l'an 871. (D. Bouquet, t. VIII, p. 632.)

Esclaves et servantes attachés à deux châteaux près de Bruxelles. — On voit dans les *Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, première partie, troisième siècle, p. 17, que les châteaux, esclaves et servantes formaient toute la propriété du père de sainte Gertrude, et qu'il en fit don avec tous les esclaves à sa fille, sous le règne de Dagobert.

Esclaves attachés à des terres et à des domaines du fisc situés dans les Ardennes. — Le diplôme 235 de Louis-le-Pieux, de l'an 839, témoigne de l'existence de ces esclaves sur une partie de ces terres dont il fait don à un particulier, et sur une autre étendue de domaines que le prince possède dans les Ardennes. (D. Bouquet, t. VI, p. 625 et 626.)

Esclaves joints à des terres de la propriété de l'église de Noyon et du monastère de Sithiu, situés dans les cantons de Cambray et du Vermandois. — Le diplôme 41 de Clotaire III, de l'an 662, dépose de l'échange des terres dont il s'agit, avec leurs esclaves, entre le monastère de Saint-Bertin et l'église épiscopale de Noyon. (D. Bouquet, t. IV, p. 643 et 644.)

Esclaves, *inquilini*, *accolæ*, serfs, tant originaires du lieu que transportés d'ailleurs, et troupeaux avec les bergers, attachés à des terres de propriété particulière situées dans le canton de Cambray. — Le diplôme 77 de Charlemagne, de l'an 799, dépose de la donation faite de tous ces biens au monastère de Saint-Denis, par Ghiselle, sœur de Charlemagne. (D. Bouquet, t. V, p. 760.)

Esclaves attachés à quatre manses de la propriété du fisc, situés dans le canton d'Hasbein. — Le diplôme 172 de Louis-le-Pieux, de l'an 832, contient la donation de ce domaine avec

autant de lieux différents : les trois dernières autorités donnent cette preuve pour des domaines très-étendus.

II. Pour la Picardie, on présente sept actes authentiques qui constituent la même preuve.

les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VI, p. 574.)

Esclaves joints à des terres possédées par le monastère de Corbie dans le canton d'Artois. — *Voyez* les diplômes 39 et 40 de Clotaire III, de l'an 661. (D. Bouquet, t. IV, p. 642 et 643.)

Esclaves joints à des biens situés sur l'Escaut, et donnés au monastère d'Hunecourt par des particuliers pour sa dotation.—La donation de ces biens et des esclaves en dépendants est établie dans le diplôme 70 de Thierri III, de l'an 687. (D. Bouquet, t. IV, p. 665.)

Esclaves attachés à un manse du domaine du fisc, dans le canton de Famour.—Le diplôme 6 de Lothaire, roi de Lorraine, de l'an 860, contient, la donation de ce domaine et des esclaves au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. VIII, p. 407.)

Esclaves, *accolæ*, bergers et troupeaux attachés à des domaines de possession laïque, situés dans le canton de Sithiu. — *Voyez* l'acte de donation de ces domaines avec les esclaves, faite l'an 630 en faveur de saint Bertin et de ses compagnons. (*Gallia christiana*, t. IV, p. 171.)

Esclaves et *accolæ* attachés à un domaine de propriété particulière situé dans le canton d'Arras. — Un testament de l'abbé Widerade, daté de la première année du règne de Thierri III, donne cette terre avec les esclaves au monastère de Flavigni. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, troisième siècle, première partie, p. 683.)

Esclaves et affranchis attachés à des manses dominicaux de propriété laïque dans le canton d'Arras. — Ces manses avec les esclaves furent donnés par une femme au monastère de Saint-Benigne de Dijon en 670. (*Chartes bourguignonnes*, de Pérard, p. 8.)

Esclaves joints à vingt-quatre manses, situés dans le Hainault français et appartenant au monastère d'Odomanes. — *Voyez* le diplôme 286 de Charles-le-Chauve, de l'an 877. (D. Bouquet, t. VIII, p. 673.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes dépendants de trente et un manses, situés dans les cantons de Pevèle, et du Hainault français, attachés à un moulin situé dans le canton d'Arras; ces manses dépendants du monastère de Saint-Amand. — *Voyez* le diplôme 239 de Charles-le-Chauve, de l'an 871. (D. Bouquet, t. VIII, p. 634 et 635.)

Esclaves joints à treize domaines, à huit terres distinctes de ces domaines, et à cinquante-quatre manses distincts des domaines et des terres susdites, le tout situé dans le canton d'Artois. — Le diplôme 204 de Charles-le-Chauve, de l'an 867, fait l'énumération de ces domaines, terres et manses, qui furent joints avec les esclaves au monastère de Saint-Waast, et dont les uns furent affectés à l'entretien du luminaire du monastère, d'autres au soulagement des pauvres, une troisième partie à la nourriture des moines, une quatrième partie à l'entretien de leurs chambres, enfin une dernière aux dépenses d'un hôpital des pauvres. (D. Bouquet, t. VIII, p. 604 et 605.)

Esclaves, *accolæ*, troupeaux attachés à la terre de Soleine, domaine du fisc situé dans le canton de Famour. — Le diplôme 93 de Childebert III, de l'an 706, donne cette terre et les divers esclaves à Saint-Denis. (D. Bouquet, t. IV, p. 682.)

II. Esclaves sur des domaines donnés au monastère de Corbie par le roi Clovis III. — Le diplôme 39 de Clotaire III, de l'an 661, prouve que ces terres avaient passé de la propriété laïque à celle du fisc, avant d'être données par Clovis III au monastère de Corbie, et que les esclaves avaient suivi les mutations. (D. Bouquet, t. IV, p. 642 et 643.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Corbie, situées dans le canton d'Amiens. — *Voyez* le diplôme 136 de Louis-le-Pieux, de

III. Pour la Normandie, dix actes.

l'an 825. (D. Bouquet, t. VI, p. 547 et 548.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à une terre située dans le canton d'Amiens, possédée par l'abbaye de Saint-Riquier. — *Voyez* le diplôme 205 de Charles-le-Chauve, de l'an 867. (D. Bouquet, t. VIII, p. 606.)

Esclaves, *accolæ*, serfs tant originaires du lieu que transportés d'ailleurs, et bergers avec leurs troupeaux, joints à une terre située dans le canton d'Amiens, et à d'autres terres situées dans le canton du Vermandois. — Le diplôme 77 de Charlemagne, de l'an 799, prouve que ces terres avec les esclaves furent données par sa sœur Ghiselle au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. V, p. 760.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à des terres de propriété particulière, situées dans le Vermandois. — Le diplôme 180 de Charles-le-Chauve, de l'an 863, montre que ces terres furent données par un moine au monastère de Saint-Quentin avec les esclaves. (D. Bouquet, t. VIII, p. 585 et 586.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à huit manses de la propriété du fisc, situés dans le canton de Boulogne-sur-Mer. — Le diplôme 6 de Louis-le-Bègue, de l'an 878, donne ces manses et les esclaves à un monastère. (D. Bouquet, t. IX, p. 402.)

Esclaves joints à des terres dans les cantons de Cambrai et du Vermandois.—Le diplôme 41 de Clotaire III, de l'an 661, témoigne de l'échange qui fut fait de ces terres et des esclaves, entre le monastère de Saint-Bertin et l'église épiscopale de Noyon. (D. Bouquet, t. IV, p. 643 et 644.)

III. Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Ouen de Rouen. — *Voyez* le diplôme 260 de Charles-le-Chauve, de l'an 876. (D. Bouquet, t. VIII, p. 650 et 651.)

Esclaves joints aux terres du monastère de Fontenelles en Normandie. — *Voyez* le diplôme 3 de Charles-le-Chauve, de l'an 853. (D. Bouquet, t. VIII, p. 522.)

Esclaves joints à cinquante manses du domaine du fisc, situés dans le canton de Séez en Normandie. — Le diplôme 86 de Charles-le-Chauve, de l'an 849, contient la donation de ces manses avec les esclaves à un particulier laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 505.)

Esclaves joints à deux terres situées dans le comté de Bayeux, et à d'autres dans le même canton. — Le diplôme 24 de Charles-le-Chauve, de l'an 843, donne toutes ces terres à un particulier laïque; elles avaient été d'abord possédées par un autre particulier des mains duquel elles étaient revenues au fisc; et l'on remarque dans ce diplôme que les esclaves suivirent les trois mutations des terres. (D. Bouquet, t. VIII, p. 446.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à une terre du domaine du fisc dans le canton de Bayeux, consistant en douze manses. — *Voyez* le diplôme 160 de Charles-le-Chauve, de l'an 860, qui donne à un laïque cette terre avec les esclaves. (D. Bouquet, t. VIII, p. 563 et 564.)

Esclaves joints à des terres situées dans le Cotentin, de la propriété de l'église de Noyon et du nouveau monastère de Sithiu. — Le diplôme 41 de Clotaire III, de l'an 662, témoigne de l'échange fait de ces terres avec leurs esclaves, entre l'église épiscopale de Noyon et le monastère de Saint-Bertin. (D. Bouquet, t. IV, p. 643 et 644.)

Esclaves joints à des terres données en bénéfice par le monastère de Fontenelles en Normandie. — L'existence de ces esclaves sur ce bénéfice est établie au diplôme 3 de Charles-le-Chauve, de l'an 853. (D. Bouquet, t. VIII, p. 522.)

Esclaves attachés à deux terres et à un petit domaine de propriété laïque, situés dans le canton de Vexin. — *Voyez* la donation de ces terres et de ce domaine avec les esclaves, faite l'an 700, au monastère de Saint-Denis. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. I, p. 706.)

Esclaves attachés à des terres de propriété laïque, situées dans le canton de Tellau.—*Voyez* le diplôme 95 de Childebert III, de l'an 709. (D. Bouquet, t. IV, p. 683 et 684.)

Esclaves joints au domaine de l'église épiscopale de Rouen.—*Voyez* le diplôme 183 de Charles-le-Chauve,

IV. Pour l'Ile-de-France, cinquante-deux actes.

de l'an 863. (D. Bouquet, t. VIII, p. 588.)

IV. Esclaves joints à des domaines situés dans les cantons de Chelles et de Paris. — Ces domaines firent partie de l'héritage de sainte Fare. On y reconnaît l'existence de ces esclaves dans un acte du règne de Dagobert Ier, de l'an 633, où cette sainte donne ces domaines avec leurs dépendances au monastère de Faremoutier. (*Gallia christiana*, t. IV, p. 635.)

Esclaves, servantes et *inquilini* attachés à la terre d'Issi, dans le canton de Paris, outre ceux qui ont été rendus ingénus. — Le diplôme 10 de Chilpéric Ier, de l'an 558, contient la donation de cette terre avec les esclaves au monastère de Saint-Germain. (D. Bouquet, t. IV, p. 622 et 623.)

Esclaves, bergers et troupeaux dépendants de la terre de Puteaux, située dans le canton de Paris et possédée par le monastère de Saint-Denis. — *Voyez* le diplôme 21 de Dagobert Ier, de l'an 636. (D. Bouquet, t. IV, p. 630.)

Esclaves et *accolæ* joints à la terre de Clichi, située dans le canton de Paris.—Le diplôme 123 de Thierri IV, de l'an 741, contient le don que Charles Martel fait de cette terre avec les esclaves au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. IV, p. 707.)

Esclaves joints à un manse de propriété particulière, situé dans le canton de Marolles. — Le diplôme 130 de Carloman, de l'an 746, contient la donation qui fut faite de cette terre et des esclaves par un laïque au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. IV, p. 713.)

Esclaves et colons joints à une terre située dans le canton de Paris. — Le diplôme 6 de Pépin Ier, de l'an 754, témoigne que cette terre fut premièrement donnée par un laïque à Saint-Denis, fut ensuite possédée en précaire par un autre laïque, enfin il confirme à Saint-Denis à perpétuité la propriété de cette terre, et l'on y voit les esclaves suivre les mutations. (D. Bouquet, t. V, p. 701.)

Esclaves joints au territoire de la terre d'Exoine, située dans le canton de Paris.—Le diplôme 14 de Pépin Ier, de l'an 766, témoigne que cette terre avec les esclaves avait été donnée par Clotaire II à Saint-Denis. (D. Bouquet, t. V, p. 706 et 707.)

Esclaves sur les biens d'Argenteuil, situés dans le canton de Paris. — Les *Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, chap. 63, t. II, p. 490, rapportent que l'abbesse de ce monastère échangea au huitième siècle plusieurs des esclaves qui y résidaient contre d'autres esclaves.

Esclaves attachés à des terres du domaine du fisc, situées dans les cantons de Madrie et de Chartres. — On voit dans le diplôme 14 de Charlemagne, de l'an 771, que les terres qui avaient été tenues en bénéfice par un vassal de Charlemagne, furent ensuite données par le prince au monastère de Saint-Denis, et les esclaves suivirent ces mutations. (D. Bouquet, t. V, p. 721.)

Esclaves attachés à la terre de Corbeil, située dans le canton de Paris, et appartenante au monastère de Saint-Germain-des-Prés. — *Voyez* l'histoire de la translation de saint Germain, évêque de Paris, écrite du temps de Charlemagne. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, deuxième partie, troisième siècle, p. 107.)

Esclaves, *accolæ*, bergers avec les troupeaux attachés à des manses attenants à la forêt Iveline, donnés avec cette forêt à Saint-Denis par le roi Pépin. — Le diplôme 16 de Pépin Ier, de l'an 768, donne ces manses et les esclaves en même temps que la forêt Iveline au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. V, p. 707.)

Esclaves et *accolæ* joints à des terres du domaine du fisc, situées dans le canton de Paris. — Le diplôme 24 de Charlemagne, de l'an 729, donne à Saint-Denis ces terres et les esclaves. (D. Bouquet, t. V, p. 729.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Denis de Paris. — *Voyez* le diplôme 15 de Louis-le-Pieux, de l'an 814. (D. Bouquet, t. VI, p. 465 et 466.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Fossé, situées dans le canton de Paris. — *Voyez* le diplôme 51 de Louis-le-Pieux, de l'an 816. (D. Bouquet, t. VI, p. 491 et 492.)

Esclaves joints à des terres qui avaient été données par charte à l'église épiscopale de Paris avant Charlemagne. — *Voyez* le diplôme 97 de Louis-le-Pieux, de l'an 820. (D. Bouquet, t. VI, p. 522 et 523.)

Esclaves attachés à un manse du domaine du fisc, situé dans le canton de Paris. — Le diplôme 1 de Charles-le-Chauve, de l'an 839, donne cette terre et les esclaves à un particulier laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 427.)

Esclaves joints à des terres du domaine du fisc, situées dans le canton de Madrie. — Le diplôme 14 du roi Carloman, de l'an 771, prouve que les esclaves et le domaine furent donnés par Pépin Ier, à Saint-Denis. (D. Bouquet, t. V, p. 720 et 721.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Germain-des-Prés, dans le canton de Paris.—*Voyez* le diplôme 64 de Charles-le-Chauve, de l'an 846. (D. Bouquet, t. VIII, p. 485 et 486.)

Esclaves joints à la terre de Ruel, domaine du fisc, située dans le canton de Paris. —Le diplôme 284 de Charles-le-Chauve, de l'an 870, donne cette terre et les esclaves au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. VIII, p. 629.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à des biens du fisc dont Charles-le-Chauve dote le monastère de Compiègne. — *Voyez* le diplôme 272 de Charles-le-Chauve, de l'an 877. (D. Bouquet, t. VIII, p. 659 et 660.)

Esclaves joints aux nombreuses terres du domaine de Saint-Denis, qui sont destinées à l'entretien des moines et de l'église. — *Voyez* le diplôme 176 de Charles-le-Chauve, de l'an 862. (D. Bouquet, t. VIII, p. 577 à 581 inclusivement.)

Esclaves joints aux diverses terres destinées à l'entretien des moines du monastère de Saint-Germain-des-Prés, terres qui faisaient partie de ce même monastère. — *Voyez* le diplôme 244 de Charles-le-Chauve, de l'an 872. (D. Bouquet, t. VIII, p. 639 et 640.)

Esclaves joints à une terre située dans le canton de Melun. — Le diplôme 9 de Childebert Ier, de l'an 558, donne cette terre avec les esclaves à l'église épiscopale de Paris. (D. Bouquet, t. IV, p. 621 et 622.)

Esclaves et *accolæ* joints à la terre de Marolles, située dans le canton de Melun. — Le diplôme 59 de Charlemagne, de l'an 786, donne cette terre avec les esclaves au monastère de Saint-Germain-des-Prés. (D. Bouquet, t. V, p. 749 et 750.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à une terre du domaine du fisc, située dans le canton de Melun. — Le diplôme 4 de Louis-le-Bègue, de l'an 878, marque que cette terre fut d'abord donnée par Charles-le-Chauve, à un laïque nommé Gerbert, qu'elle rentra dans les mains du même prince, qui la donna enfin à un monastère, et que les esclaves suivirent les mutations de la terre. (D. Bouquet, t. IX, p. 401.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Giac, situées dans le comté du Gatinais. — Le diplôme 17 de l'empereur Lothaire, vers l'an 841, prouve que ces terres avec les esclaves furent unies par Louis-le-Pieux au monastère de Faremoutier. (D. Bouquet, t. VIII, p. 377 et 378.)

Esclaves et *accolæ*, bergers et troupeaux joints à une terre de propriété laïque, située sur la rivière d'Oise dans le canton de Chaumont. — Le diplôme 120 de la première race sous Thierri IV, témoigne que cette terre avec les esclaves fut vendue l'an 726 au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. IV, p. 704 et 705.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des biens du domaine du fisc, situés dans le canton du Vexin français. — Le diplôme 7 de Charles-le-Chauve, de l'an 842, témoigne que ces biens, conférés d'abord en bénéfice, furent enfin donnés en toute propriété à un laïque avec les esclaves. (D. Bouquet, t. VIII, p. 432.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à la terre de Sainte-Maxence, domaine du fisc, située dans le canton de Beauvais. — Le diplôme 157 de Charles-le-Chauve, de l'an 860, donne cette terre et les esclaves au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. VIII, p. 561.)

Esclaves joints aux biens propres d'un laïque, situés dans le canton de

Beauvais. — *Voyez* le diplôme 161 de Charles-le-Chauve, de l'an 861. (D. Bouquet, t. VIII, p. 565.)

Esclaves, *accolæ*, bergers et troupeaux attachés à une terre de propriété laïque dans le canton ou pays de Madrie. — Le diplôme 1 du roi Pépin, de l'an 752, contient la donation qui fut faite de cette terre, avec les esclaves, au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. V, p. 697.)

Esclaves joints à deux manses et à un moulin du domaine du fisc, situés dans le canton de Beauvais. — Le diplôme 167 de Charles-le-Chauve, de l'an 861, donne à Saint-Denis ces biens avec les esclaves. (D. Bouquet, t. VIII, p. 569.)

Esclaves joints à divers domaines du fisc, situés dans le canton de Beauvais. — Le diplôme 210 de Charles-le-Chauve, de l'an 868, donne ces domaines et les esclaves au monastère de Saint-Ricar. (D. Bouquet, t. VIII, p. 610.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à la terre de Luchi, domaine du fisc, située dans le canton de Beauvais. — Le diplôme 219 de Charles-le-Chauve, de l'an 869, donne cette terre en totalité avec les esclaves au monastère de Saint-Lucien de Beauvais. (D. Bouquet, t. VIII, p. 617.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à un manse du domaine du fisc ci-devant possédé par un laïque, en vertu du don du roi, et revenu ensuite au fisc, manse situé dans le canton de Soissons et donné par Charles-le-Chauve en échange au monastère de Corbie. — Le diplôme 144 de Charles-le-Chauve, de l'an 857, témoigne que ce fut par échange que ce manse passa de la propriété du fisc à celle du monastère de Corbie, et que les esclaves suivirent le domaine. (D. Bouquet, t. VIII, p. 550 et 551.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à des terres appartenantes au monastère de Saint-Médard de Soissons. — *Voyez* le diplôme 233 de Charles-le-Chauve, de l'an 870. (Dom Bouquet, t. VIII, p. 628 et 629.)

Esclaves attachés à quatre manses de propriété particulière situés dans le canton de Soissons. — *Voyez* l'acte de donation de ces quatre manses, de l'an 886, au monastère de Saint-Médard de Soissons. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, liv. III, chap. 23, t. III, p. 687.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à la terre de Courteuil, domaine du fisc, située dans le canton de Senlis. — Le diplôme 157 de Charles-le-Chauve, de l'an 860, donne cette terre avec les esclaves à Saint-Denis. (D. Bouquet, t. VIII, p. 561.)

Esclaves joints à la terre de Berisi, domaine du fisc, située dans le canton de Laon. — Le diplôme 42 de la première race, sous Childéric III, de l'an 662, donne cette terre et les esclaves à l'évêque saint Amand. (D. Bouquet, t. IV, p. 645.)

Esclaves et servantes attachés à des manses dominicaux, de propriété particulière, situés dans le canton de Laon. — *Voyez* la donation faite de ces manses et des esclaves au monastère de Maroilles, l'an 652. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. I, p. 421.)

Esclaves et servantes attachés à sept manses, situés dans le canton de Laon. — *Voyez* la donation que Vigile, évêque d'Auxerre, fait de ces sept manses avec les esclaves et servantes au monastère de Partenon en 677. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, t. I, p. 694.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à des terres du domaine du fisc, situées dans le canton de Laon. — Le diplôme 52 de Charles-le-Chauve, de l'an 845, donne en propre ces terres et ces esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 476.)

Esclaves joints à une terre du domaine du fisc, située dans le canton de Laon, et autres esclaves de l'un et l'autre sexe joints à six manses, situés dans la terre de Morgni. — Le diplôme 200 de Charles-le-Chauve, de l'an 867, prouve l'existence de ces esclaves sur ces deux terres, dont l'une passe par don et l'autre par échange dans la possession du monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. VIII, p. 601 et 602.)

Esclaves attachés à la moitié d'une terre située dans le canton de Laon et possédée par le monastère de Saint-Amand. — *Voyez* le diplôme 203 de

V. Pour la Champagne, vingt-deux actes; le dernier de ces actes montre des esclaves sur cent dix-neuf manses.

Charles-le-Chauve, de l'an 867. (D. Bouquet, t. VIII, p. 603 et 604.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à la terre de Bonne-Maison, domaine du fisc, située dans le canton de Noyon. — Le diplôme 157 de Charles-le-Chauve, de l'an 860, donne cette terre et les esclaves à Saint-Denis. (D. Bouquet, t. VIII, p. 561.)

Esclaves joints à cinq manses situés sur la rivière de Dorn, domaine du fisc. — Le diplôme 190 de Charles-le-Chauve, de l'an 864, donne ces manses avec les esclaves au monastère de Saint-Crépin de Soissons. (D. Bouquet, t. VIII, p. 593.)

Esclaves attachés à un domaine situé dans le canton de Meaux. — Sainte Fare donna ce domaine avec les esclaves au monastère de Faremoutier, l'an 633. (*Gallia christiana*, t. IV, p. 365.)

Esclaves et *accolæ* attachés à la terre de Lagni-le-Sec, située dans le canton de Meaux. — Le diplôme 69 de la première race, de l'an 686, montre que cette terre et les esclaves, après plusieurs mutations, devint propriété du fisc et fut donnée à Saint-Denis, sous Thierri III. (D. Bouquet, t. IV, p. 664.)

Esclaves, *accolæ*, aldions joints à des terres situées dans le canton de Labignac. — Le diplôme 37 de Charlemagne, de l'an 776, contient la donation de cette terre et des divers esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. V, p. 737 et 738.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Laumer, terres situées sur la rivière d'Eure. — *Voyez* le diplôme 8 de Charles-le-Chauve, de l'an 842. (D. Bouquet, t. VIII, p. 433.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à soixante-dix manses du domaine du fisc, situés dans le canton de Laon. — Le diplôme 202 de Charles-le-Chauve, de l'an 867, donne ces esclaves avec les soixante-dix manses au monastère de Saint-Germain-des-Prés. (D. Bouquet, t. VIII, p. 603.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à cinquante manses du fisc, situés dans le canton de Laon. — Le diplôme 19 de Louis-le-Bègue, de l'an 879, concède ces manses et les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. IX, p. 414.)

V. Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des domaines du fisc, situés dans le canton du Perthois. — Le diplôme 179 de Charles-le-Chauve, de l'an 862, donne ces terres et les esclaves au monastère de Saint-Urbain. (D. Bouquet, t. VIII, p. 584.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à un manse situé dans le canton du Perthois. — Le diplôme 142 de Charles-le-Chauve, de l'an 856, restitue ce manse et les esclaves à un monastère. (D. Bouquet, t. VIII, p. 549.)

Esclaves attachés aux biens qui avaient été conférés au siége épiscopal de Langres. — *Voyez* le diplôme 9 de Louis-le-Pieux, de l'an 814. (D. Bouquet, t. VI, p. 461.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés aux terres dépendantes d'une cellule du domaine du fisc, situées dans le canton du Tonnerrois. — Le diplôme 206 de Charles-le-Chauve, de l'an 867, témoigne de la donation de ces terres et esclaves au monastère de Saint-Martin-de-Tours. (D. Bouquet, t. VIII, p. 607.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés aux terres du domaine de l'abbaye de Sainte-Marie et de Sainte-Seine, situées dans le Tonnerrois. — *Voyez* le diplôme 12 de Charles-le-Gros, de l'an 885. (D. Bouquet, t. IX, p. 344.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des manses de la propriété du fisc, situés dans le canton du Tonnerrois. — Le diplôme 287 de Charles-le-Chauve, de l'an 877, donne à un laïque cette terre et les esclaves. (D. Bouquet, t. VIII, p. 674.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes demeurants sur les terres de l'abbaye de Saint-Jean, situées dans le canton du Tonnerrois. — Le diplôme 14 de Charles-le-Gros, de l'an 885, donne ces terres avec les esclaves à l'église de Langres. (D. Bouquet, t. IX, p. 345 et 346.)

Esclaves attachés au domaine du fisc situé dans le canton de Reims. — Le diplôme 48 des Mérovingiens, de l'an 674, témoigne que ce domaine avec les esclaves fut donné par Sigebert II aux monastères de Stabuli et de Malmedi. (D. Bouquet, t. IV, p. 650.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes demeurants sur les terres du monastère de Moutier-en-Ders, situées dans le comté de Blaise, sur la rivière de la Voire. — *Voyez* le diplôme 60 de Louis-le-Pieux, de l'an 816. (D. Bouquet, t. VI, p. 497 et 498.)

Soixante esclaves attachés à quatorze manses et demi, dans le canton de Reims. — Le diplôme 123 de Charles-le-Chauve, de l'an 854, prouve que ces manses, possédés par un homme illustre qui les avait reçus de lui, furent ensuite échangés par ce particulier avec le monastère de Saint-Denis, et que les esclaves suivirent le domaine. (D. Bouquet, t. VIII, p. 532.)

Esclaves joints à la terre de Noviliac, domaine situé dans le canton de Reims. — On lit dans les ouvrages d'Hincmar, t. II, p. 832 et 833, que cette terre et les esclaves donnés par Carloman à l'église de Reims appartinrent à cette église jusqu'au règne de Charles-le-Chauve.

Esclaves attachés à une terre située dans le canton de Troyes, qui était propre à l'église épiscopale de Lyon. — *Voyez* le diplôme 225 de Charles-le-Chauve, de l'an 869. (D. Bouquet, t. VIII, p. 623.)

Esclaves joints à des biens du domaine du monastère de Babinien de Troyes, situés dans les cantons de Troyes et de Sens. — *Voyez* le diplôme 247 de Charles-le-Chauve, de l'an 872. (D. Bouquet, t. VIII, p. 642.)

Esclaves et *accolæ* attachés à trois terres très-vastes de propriété laïque, situées dans le canton de Meaux. — Ces terres, avec toutes les consistances et dépendances, sont données à l'église de Saint-Martin-de-Tours, par un acte daté de la quarante-sixième année du règne de Charlemagne; la donation comprend les esclaves et *accolæ*, avec exception du nombre total de trois cent soixante-six. (*Appendice de l'ordre de Saint-Benoît*, art. 9, t. III, p. 671 *et suiv.*)

Esclaves nommés au nombre de neuf, avec leurs femmes et leurs enfants, attachés à deux manses et demi du domaine du fisc, dans le canton de Troyes. — Le diplôme 271 de Charles-le-Chauve, de l'an 877, contient la donation de ces manses et esclaves faite par Charles-le-Chauve au monastère de Saint-Pierre-de-Troyes. (D. Bouquet, t. VIII, p. 659.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Sainte-Colombe de Sens, avant le règne de Clotaire II. — *Voyez* le diplôme 186 de Louis-le-Pieux, de l'an 833. (D. Bouquet, t. VI, p. 590 et 591.)

Esclaves joints à une terre de propriété laïque, dans le canton de Sens. — Le diplôme 165 de Charles-le-Chauve, de l'an 876, témoigne que cette terre fut donnée à ce prince avec les esclaves par un laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 654.)

Esclaves attachés à des biens situés dans le canton de Langres, de propriété laïque. — *Voyez* l'acte de l'an 679, par lequel ces biens avec les esclaves furent donnés au monastère de Saint-Bénigne de Dijon. (*Chartes bourguignonnes de Pérard*, p. 8.)

Esclaves attachés aux diverses terres du domaine de l'église épiscopale de Langres. — *Voyez* le diplôme 9 de Louis-le-Pieux, de l'an 814. (D. Bouquet, t. VI, p. 461.)

Esclaves attachés à une terre et à divers biens et manses de la propriété du duc Théodebert, situés sur la rivière de Sala. Esclaves et tributaires attachés, au nombre de soixante, à un autre bien, et à des manses qui en dépendaient, possédés par le même duc sur le fleuve de Balsaha. — L'acte de donation de tous ces biens et des esclaves faite, sous le règne de Charlemagne, au monastère de Nuremberg, se trouve au livre des donations faites à l'église de Salsbourg. (*Acte des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, troisième siècle, première partie, p. 349.)

Esclaves joints à quarante-sept manses et à un moulin du domaine du monastère de Moutier-en-Ders. — *Voyez* le diplôme 120 de Charles-le-Chauve, de l'an 854. (D. Bouquet, t. VIII, p. 530.)

VI. Pour la Lorraine, les trois Évêchés et l'Alsace, vingt-cinq actes; un de ces actes prouve des esclaves sur soixante et un manses, un autre sur treize domaines, un autre sur quatorze

Esclaves attachés à cent dix-neuf manses appartenants au monastère de Moutier-en-Ders, et situés dans le territoire de Châlons-sur-Marne. — *Voyez* le diplôme 53 de Charles-le-Chauve, de l'an 845. (D. Bouquet, t. VIII, p. 476.)

VI. Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Senones, terres situées dans les cantons de Chaumont et du Saonais, et dans les Vosges. — *Voyez* le diplôme 38 de la première race, sous Childéric II, de l'an 661. (D. Bouquet, t. VIII, p. 641.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à la terre de Norroys, domaine propre de Pépin de Héristal et de sa femme Plectrude, située entre la Meuse et la Moselle. — Le diplôme 72 de Pépin de Héristal, maire du palais, de l'an 690, contient la donation de cette terre et des esclaves au monastère de Norroys. (D. Bouquet, t. IV, p. 666.)

Esclaves joints aux terres propres au monastère de Saint-Apre, situées dans le canton de Toul. — *Voyez* le diplôme 222 de Charles-le-Chauve, de l'an 869 (D. Bouquet, t. VIII, p. 620.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à trois manses du domaine du fisc, situés dans le canton de Toul. — Le diplôme 2 de Charles-le-Gros, de l'an 884, donne ces manses et les esclaves à l'abbé Fulbert. (D. Bouquet, t. IX, p. 333.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à des terres dépendantes d'un château situé dans le canton de Verdun. — Le diplôme 7 du roi Pépin Ier, de l'an 755, donne les terres, le château et les esclaves à Saint-Denis. (D. Bouquet, t. V, p. 702.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Vieumoutier, situées dans le canton de Verdun. — *Voyez* le diplôme 16 de Charlemagne, de l'an 772. (D. Bouquet, t. V, p. 722.)

Esclaves, colons, *inquilini* et *accolæ*, tant originaires du lieu que transportés d'ailleurs, attachés à une terre de propriété laïque, dans le canton de Bar. — Le diplôme 181 de Charles-le-Chauve, de l'an 877, témoigne de la donation de cette terre et des esclaves de divers noms qui en dépendaient, à l'église de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. VIII, p. 669.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Morbac, bâti dans les Vosges et situé dans le canton d'Alsace. — *Voyez* le diplôme 122 de la première race, sous Thierri IV. (D. Bouquet, t. IV, p. 706.)

Esclaves joints aux terres que les rois et les particuliers ont conférées au monastère d'Onegon, situé dans le canton d'Alsace. — *Voyez* le diplôme 13 du roi Pépin, de l'an 762. (D. Bouquet, t. V, p. 705 et 706.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Munsterhal, situé dans l'Alsace supérieure. — *Voyez* le diplôme 61 de Carloman, de l'an 769. (D. Bouquet, t. V, p. 716 et 717.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Grégoire, situé en Alsace et appelé Conflans. — *Voyez* le diplôme 141 de Louis-le-Pieux, de l'an 826. (D. Bouquet, t. VI, p. 551.)

Esclaves demeurants sur les terres de l'église épiscopale de Strasbourg. — *Voyez* le diplôme 1 de Louis-le-Germanique, de l'an 856. (D. Bouquet, t. VIII, p. 418.)

Esclaves joints aux terres possédées dès le temps des premiers rois francs par le monastère de filles de Saint-Étienne de Strasbourg, situé dans les murs de Strasbourg. — *Voyez* le diplôme 3 de Louis-le-Germanique, de l'an 856. (D. Bouquet, t. VIII, p. 420.)

Esclaves, *accolæ*, bergers et troupeaux joints à des domaines situés dans l'Alsace. — Le diplôme 17 de Pépin Ier, de l'an 768, confirme la possession de ces domaines et des divers esclaves à Fulrad, archichapelain. (D. Bouquet, t. V, p. 708 et 709.)

Esclaves, colons et fiscalins attachés à quatorze domaines et une terre du fisc, situés dans les environs de Strasbourg. — Le diplôme 24 de l'empereur Lothaire contient la donation

domaines et une terre; l'avant-dernier prouve pour vingt-deux domaines différents, et le dernier pour quatre terres.

TROISIÈME DIVISION.

Occident de la France.

I. Pour le Maine, on présente quinze monuments et actes

de ces biens avec les divers esclaves au monastère de filles de Saint-Etienne de Strasbourg. (D. Bouquet, t. VIII, p. 382.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à un domaine situé dans l'Alsace. — Le diplôme 29 de l'empereur Lothaire, de l'an 849, témoigne du don qui fut fait au monastère d'Erstein de cette terre et des esclaves par son épouse Hermengarde. (D. Bouquet, t. VIII, p. 386.)

Esclaves attachés à soixante et un manses du domaine du fisc, situés dans le canton d'Alsace, et que Louis-le-Pieux donne à son fils Lothaire. — *Voyez* la charte 25 de Louis-le-Pieux, vers l'an 820. (D. Bouquet, t. VI, p. 646.)

Esclaves attachés à treize différents domaines de propriété laïque, situés dans le canton de Verdun. — En l'année 709, la quinzième du règne de Childebert II, le comte Wolfoade dota de tous ces domaines le monastère de Saint-Michel de Verdun, et les esclaves suivirent les domaines. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 2, t. II, p. 691.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à la terre de Vigi, située dans le canton de Metz, au dedans et au dehors des murs de la ville. — La donation de ces domaines et des esclaves a été faite par un prêtre, l'an 715, la cinquième année du règne de Dagobert II. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 5, t. II, p. 695.)

Esclaves attachés à des biens situés dans le canton de Toul. — La donation de ces biens et des esclaves par un évêque de Toul, aux chanoines de sa cathédrale, date de l'an 894. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 35, t. III, p. 692 et 693.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Rebais, situées dans le canton de Metz. — *Voyez* le diplôme 22 de la première race, sous Dagobert Ier, de l'an 636. (D. Bouquet, t. IV, p. 630.)

Esclaves joints aux terres dépendantes de l'église épiscopale de Metz et de toutes les églises particulières qui étaient sous son autorité. — *Voyez* le diplôme 23 de Charlemagne, de l'an 775. (D. Bouquet, t. V, p. 727 et 728.)

Esclaves et *accolæ* joints à la terre de Cheminot, du domaine du fisc donné par Charlemagne au monastère de Saint-Arnoul de Metz. — Le diplôme 40 de l'empereur Lothaire, de l'an 854, donne cette terre et les esclaves au monastère de Saint-Arnoul de Metz. (D. Bouquet, t. VIII, p. 394.)

Esclaves attachés à vingt-deux domaines différents, de propriété particulière, situés en Alsace. — La donation de ces biens et de ces esclaves a été faite par le comte Eberard au monastère de Morbac, l'an 727, la huitième année du règne de Thierri II. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 21, tome II, p. 701.)

Esclaves, servantes et lides attachés à quatre terres situées dans l'Alsace. — Le testament de Fulrad, abbé de Saint-Denis, lègue à Saint-Denis, sous Charlemagne, ces terres avec les esclaves. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, troisième siècle, deuxième partie, p. 341.)

IIIe Division. I. Esclaves joints à une terre de l'église épiscopale du Mans. — Le diplôme 223 de Louis-le-Pieux, de l'an 838, donne cette terre avec les esclaves en bénéfice à un laïque. (D. Bouquet, t. VI, p. 618 et 619.)

Esclaves et *accolæ* attachés à des biens acquis par le monastère de Saint-Vincent-du-Mans. — L'acte de vente

authentiques qui prouvent l'existence des esclaves attachés aux terres dans autant de lieux différents; le dernier acte prouve pour une étendue de quatorze manses.

II. Pour l'Anjou, on présente huit actes qui constituent la même preuve.

de ces biens et esclaves fut fait la onzième année du règne de Thierri Ier, l'an 572. (*Annales de l'Ordre de Saint-Benoît*, acte 10, t. I, p. 684.)

Esclaves et *accolæ* attachés à une terre, située dans le canton du Mans. — Le diplôme 1 du roi Pépin, de l'an 752, rapporte la vente faite de cette terre et des divers esclaves au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. V, p. 697.)

Esclaves, *accolæ* et lides joints à des terres qui furent conférées au siége épiscopal du Mans par un échange, et à celles qu'il rendit lui-même dans cet échange. — Le diplôme 18 de Charlemagne, de l'an 774, témoigne de cet échange. (D. Bouquet, t. V, p. 723 et 724.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Sainte-Marie, situé dans la ville du Mans. — *Voyez* le diplôme 213 de Louis-le-Pieux, de l'an 836. (D. Bouquet, t. VI, p. 610.)

Esclaves joints à une terre située dans le canton du Mans. — Le diplôme 222 de Louis-le-Pieux, de l'an 838, témoigne que ces terres et les esclaves avaient anciennement appartenu à l'église épiscopale du Mans, et il les rend à cette église. (D. Bouquet, t. VI, p. 617 et 618.)

Esclaves joints à une terre du domaine de l'église épiscopale du Mans. — *Voyez* le diplôme 224 de Louis-le-Pieux, de l'an 838. (D. Bouquet, t. VI, p. 619 et 620.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Calais, situées dans le diocèse du Mans. — *Voyez* le diplôme 229 de Louis-le-Pieux, de l'an 838. (D. Bouquet, t. VI, p. 623.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Launomar, terres situées sur la rivière d'Eure. — *Voyez* le diplôme 8 de Charles-le-Chauve, de l'an 842. (D. Bouquet, t. VIII, p. 433.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés aux terres des monastères de Saint-Vincent et de Saint-Florent, situées dans le canton du Mans. — *Voyez* le diplôme 249 de Charles-le-Chauve, de l'an 873. (D. Bouquet, t. VIII, p. 643 et 644.)

Esclaves joints à des terres de propriété particulière, situées dans le canton du Mans. — Le diplôme 5, de la première race, contient le don fait de ces terres et esclaves pour la dotation du monastère de Sainte-Marie du Mans, l'an 531. (D. Bouquet, t. IV, p. 618 et 619.)

Esclaves attachés à la terre de Trente, située dans le canton du Mans. — Le diplôme 24 de Louis-le-Pieux, de l'an 838, rend la jouissance de cette terre et des esclaves à l'église du Mans, à laquelle elle avait autrefois appartenu. (D. Bouquet, t. VI, p. 619 et 620.)

Esclaves joints à une terre du domaine de l'église du Mans. — Le diplôme 238 de Louis-le-Pieux, de l'an 839, rend la jouissance de cette terre, avec les esclaves, à l'église à laquelle elle avait appartenu autrefois. (D. Bouquet, t. VI, p. 627.)

Esclaves et *accolæ* attachés à deux domaines situés dans le canton du Mans, appartenants au monastère de Saint-Martin-de-Tours. — L'acte daté de la vingt-troisième année du règne de Charles-le-Chauve (an 691), dote le monastère de Cormerie de ces domaines, auparavant propres au monastère de Saint-Martin-de-Tours. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 32, t. II, p. 714.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à quatorze manses, situés dans le canton du Mans, qui faisaient partie du monastère de Saint-Florent et que ce monastère échange. — Diplôme 87 de Charles-le-Chauve, de l'an 849. (D. Bouquet, t. VIII, p. 504.)

II. Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Maur-sur-Loire, situées dans le canton d'Angers. — *Voyez* le diplôme 187 de Louis-le-Pieux, de l'an 833. (D. Bouquet, t. VI, p. 591 et 592.)

III. Pour la Touraine, quatre actes.

IV. Pour l'Orléanais, quinze actes.

Esclaves joints au domaine du monastère possédé par le fisc dans le canton d'Angers. — Le diplôme 57 de Charles-le-Chauve, de l'an 845, donne ce domaine et les esclaves en dépendants avec le monastère à un laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 480.)

Esclaves et *accolæ* attachés à des domaines situés dans le canton d'Angers, donnés par l'abbé du monastère de Saint-Martin de Tours au monastère de Cormerie. — *Voyez* l'acte de cette donation daté de l'an 791, la vingt-troisième année du règne de Charles-le-Chauve. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 32, t. II, p. 714.)

Esclaves joints à une terre du domaine du fisc que Charles-le-Chauve donne à l'église épiscopale d'Angers. — *Voyez* le diplôme 243 de Charles-le-Chauve, de l'an 872. (D. Bouquet, t. VIII, p. 638.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à une terre du domaine du fisc située dans le canton d'Angers. — Le diplôme 76 de Charles-le-Chauve, de l'an 848, donne cette terre et les esclaves au monastère de Saint-Florent. (D. Bouquet, t. VIII, p. 495.)

Esclaves joints à des terres du domaine du fisc situées dans le canton d'Angers. — Le diplôme 58 de Charles-le-Chauve, de l'an 845, donne ces terres et les esclaves au monastère de Saint-Maur-sur-Loire. (D. Bouquet, t. VIII, p. 480.)

Esclaves et colons attachés à des terres situées dans le canton d'Angers, ci-devant possédées par un laïque, devenues ensuite domaine du fisc, et données enfin par Charles-le-Chauve au monastère de Saint-Maur-sur-Loire. — Le diplôme 59 de Charles-le-Chauve, de l'an 845, donne cette terre et les esclaves au monastère de Saint-Maur-sur-Loire. (D. Bouquet, t. VIII, p. 481.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à deux manses et demi situés dans le canton d'Angers. — *Voyez* l'*Histoire des Miracles de saint Denis*, écrite par un moine du monastère de Saint-Denis sous Charles-le-Chauve. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, troisième siècle, deuxième partie, liv. II, chap. 33, p. 358.)

III. Esclaves demeurants sur les terres données au monastère de Marmoutier en Touraine, tant par les rois que par les particuliers. — Diplôme 72 de Louis-le-Pieux, de l'an 817. (D. Bouquet, t. VI, p. 506 et 507.)

Esclaves et colons attachés aux terres et aux bénéfices dépendants du monastère de Marmoutier de Tours. — *Voyez* le diplôme 27 de Charles-le-Chauve, de l'an 843. (D. Bouquet, t. VIII, p. 449.)

Esclaves demeurants sur un grand nombre de terres et de domaines du monastère de Marmoutier de Tours, assignés par Charles-le-Chauve à l'entretien des chanoines de ce monastère. — Diplôme 172 de Charles-le-Chauve, de l'an 862. (D. Bouquet, t. VIII, p. 572.)

Esclaves attachés à deux terres situées dans le canton de Tours, du domaine du monastère de Marmoutier. — *Voyez* l'acte par lequel le monastère de Marmoutier dote de ces terres et esclaves le monastère de Cormerie, daté de l'an 791, la vingt-troisième année du règne de Charles-le-Chauve. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 32, t. II, p. 714.)

IV. Esclaves demeurants sur les terres de l'église épiscopale d'Orléans. — *Voyez* le diplôme 63 de Louis-le-Pieux, de l'an 816. (D. Bouquet, t. VI, p. 499.)

Esclaves joints à des terres du domaine du fisc, situées dans les cantons d'Orléans et d'Étampes, données par Dagobert Ier et Thierri III au monastère de Saint-Denis. — Le diplôme 18 de la première race de l'an 830, sous Dagobert Ier, donne ces esclaves et les terres au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. IV, p. 628.)

Esclaves attachés à des domaines situés dans les cantons d'Orléans et du Dunois, appartenants au monastère de Mici d'Orléans dès la première race. — *Voyez* le diplôme 146 de Louis-le-Pieux, de l'an 828. (D. Bouquet, t. VI, p. 554, 555 et 556.)

Esclaves attachés à une terre située dans le canton d'Étampes, possédée par le monastère de Saint-Symphorien d'Autun. — *Voyez* le diplôme 20 de la première race, sous Dagobert Ier, de l'an 630. (D. Bouquet, t. IV, p. 629.)

V. Pour le Berri, cinq actes.

Esclaves attachés aux terres du domaine du monastère de Limours situées dans le canton d'Étampes. — Le diplôme 91 de la première race, sous Childebert III, de l'an 702, témoigne que ce monastère, propre à des laïques, fut donné par eux à celui de Saint-Germain-des-Prés. (D. Bouquet, t. IV, p. 680.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des manses du domaine du fisc situés dans le canton d'Étampes. — Le diplôme 128 de Charles-le-Chauve, de l'an 854, donne ces manses et les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 537.)

Esclaves et *accolæ* attachés à des manses situés dans le canton d'Étampes. — Le diplôme 34 de Charlemagne, de l'an 775, donne en propre à Saint-Denis cette terre et les esclaves. (D. Bouquet, t. V, p. 736.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à quatre manses situés dans le canton de Chartres, domaine propre d'un homme illustre. — Un acte reçu parmi les formules de Lindenbrog, n° 79, porte la donation de ces terres et des manses faite par un homme illustre à sa fille. (D. Bouquet, t. IV, p. 556.)

Accolæ et esclaves attachés à des terres du domaine du fisc situées dans les cantons de Madrie et Chartres. — Le diplôme 14 de Charlemagne, de l'an 771, donne cette terre et les divers esclaves au monastère de Saint-Denis. (D. Bouquet, t. V, p. 721.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des terres dépendantes du domaine du fisc, situées dans le canton de Blois. — Le diplôme 179 de Charles-le-Chauve, de l'an 862, donne ces terres et les esclaves au monastère de Saint-Urbain. (D. Bouquet, t. VIII, p. 584.)

Esclaves attachés à sept manses situés dans le canton de Blois. — Le diplôme 20 de Charles-le-Gros, de l'an 886, témoigne que ces manses et les esclaves furent donnés à un abbé sur les biens du monastère de Saint-Aignan. (D. Bouquet, t. IX, p. 351.)

Esclaves et serfs attachés à une terre située dans la Sologne, et à une autre terre située dans le canton du Dunois. — Le diplôme 146 de Louis-le-Pieux, de l'an 828, témoigne que ces terres avec les esclaves furent données par les premiers Mérovingiens au monastère de Mici d'Orléans. (D. Bouquet, t. VI, p. 555.)

Esclaves et *accolæ* des deux sexes attachés à une terre du domaine du fisc, située dans les cantons du Dunois et de Blois. — Le diplôme 179 de Louis-le-Pieux, de l'an 832, donne cette terre et les esclaves au monastère de Faremoutier. (D. Bouquet, t. VI, p. 583.)

Esclaves attachés à des biens situés dans les cantons de Blois et du Dunois, biens appartenants au monastère de Saint-Martin de Tours, donnés par Iterius, abbé de ce lieu, au monastère de Cormerie. — *Voyez* l'acte daté de la vingt-deuxième année du règne de Charles-le-Chauve (an 791), qui contient la donation de ces biens et esclaves faite par l'abbé du monastère de Saint-Martin au monastère de Cormerie. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 32, t. II, p. 714.)

Esclaves, servantes et lides attachés à des domaines situés dans les cantons de Chaumont et de Blois. — Le testament de Fulrad, abbé de Saint-Denis, donne ces domaines et les esclaves au monastère de Saint-Denis sous le règne de Charlemagne. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, troisième siècle, deuxième partie, p. 341.)

V. Esclaves attachés à une terre du domaine du fisc située dans le canton du Berri, et que le roi Childebert III donna à Saint-Denis. — Le diplôme 82 de la première race, de l'an 695, sous Childebert III, donne cette terre et les esclaves à Saint-Denis. (D. Bouquet, t. IV, p. 673.)

Esclaves joints aux divers domaines que les particuliers donnèrent au monastère de Saint-Sulpice de Bourges. — *Voyez* le diplôme 103 de Louis-le-Pieux, de l'an 821. (D. Bouquet, t. VI, p. 525 et 526.)

VI. Pour le Nivernais, sept actes.

VII. Pour la Bourgogne, vingt-quatre actes ; les quatre

Esclaves attachés aux terres du domaine du monastère de Saint-Sulpice de Bourges. — *Voyez* le diplôme 135 de Charles-le-Chauve, de l'an 855. (D. Bouquet, t. VIII, p. 542.)

Esclaves attachés aux terres du domaine de l'église épiscopale de Bourges. — Le diplôme 25 de Charles-le-Chauve, de l'an 843, témoigne que l'église de Bourges dote de ces biens et esclaves le monastère de Dèvre situé dans le Berri. (D. Bouquet, t. VIII, p. 447 et 448.)

Esclaves attachés à des terres situées dans le canton de Bourges, possédées sous Charles-le-Chauve par le monastère de Saint-Julien de Brioude. — *Voyez* l'acte par lequel ce monastère échange la terre et les esclaves. (*Gallia christiana*, t. Ier, p. 156.)

VI. Esclaves attachés à des biens donnés en propre au monastère de Nantua situés dans les cantons de Genève, de Nevers et de Lyon.—*Voyez* l'acte de l'an 891, qui donne ces biens et esclaves. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 33, t. III, p. 691.)

Esclaves attachés à un clos de vigne et à un manse situés dans le canton de Nevers. Esclaves et *accolæ* attachés à d'autres biens situés dans le même canton de Nevers.—Le testament de l'abbé Widerade, daté de la première race, sous le règne de Thierri III, donne tous ces biens et esclaves à l'église de Saint-Preject. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, troisième siècle, première partie, p. 633.)

Esclaves attachés, ainsi que toute leur postérité, à deux terres situées dans le canton de Nevers. — On voit par le diplôme 134 de Louis-le-Pieux, de l'an 825, que ces terres sont échangées l'une pour l'autre entre un particulier laïque et l'église épiscopale de Mâcon, et que les esclaves suivirent l'échange. (D. Bouquet, t. VI, p. 546.)

Esclaves attachés aux terres que les rois et les particuliers conférèrent en divers temps à l'église épiscopale de Nevers. — *Voyez* le diplôme 3 de Charles-le-Chauve, de l'an 841. (D. Bouquet, t. VIII, p. 428 et 429.)

Esclaves attachés à divers biens du domaine de l'église de Saint-Vincent, diocèse de Nevers, située dans le canton de Nevers. — Le diplôme 146 de Charles-le-Chauve, de l'an 858, restitue ces biens et esclaves à l'église de Saint-Vincent. (D. Bouquet, t. VIII, p. 552.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés aux domaines du fisc que Charles-le-Chauve avait donnés à l'église de Nevers. — *Voyez* le diplôme 13 de Louis-le-Bègue, de l'an 878. (D. Bouquet, t. IX, p. 410 et 411.)

Esclaves et *accolæ* attachés à un domaine situé dans le canton de Nevers. — *Voyez* l'acte daté de la première année du règne de Thierri, par lequel l'abbé Widerade donne ce domaine et les esclaves au monastère de Flavigni. (*Gallia christiana*, t. IV, p. 384.)

VII. Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Germain d'Auxerre. — *Voyez* le diplôme 155 de Charles-le-Chauve, de l'an 859. (D. Bouquet, t. VIII, p. 559.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de filles de Vezelay, situées dans le canton d'Avalon. — *Voyez* le diplôme 207 de Charles-le-Chauve, de l'an 868. (D. Bouquet, t. VIII, p. 608 et 609.)

Esclaves joints à des terres que Charles-le-Chauve reconnaît appartenir au monastère de Saint-Benigne de Dijon. — *Voyez* le diplôme 220 de Charles-le-Chauve, de l'an 869. (D. Bouquet, t. VIII, p. 618 et 619.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à douze manses situés dans les cantons de Dijon et de Plombières, domaine propre au monastère de Saint-Benigne de Dijon. — *Voyez* le diplôme 4 de Charles-le-Gros, de l'an 885. (D. Bouquet, t. IX, p. 335.)

Esclaves demeurants sur les terres du domaine de l'église épiscopale d'Autun. — *Voyez* le diplôme 35 de Louis-le-Pieux, de l'an 815. (D. Bouquet, t. VI, p. 481.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des biens allodiaux du comte Eccard, situés dans les cantons d'Autun, de Mâcon et de Châlons-sur-Saône. — *Voyez* la donation de

derniers prouvent, l'un pour trente manses, l'autre pour une terre et seize manses, le troisième pour une terre et vingt-

ces biens et esclaves au monastère de Fleuri, de l'an 840. (*Recueil des chartes Bourguignonnes*, de Pérard, p. 22.)

Esclaves appartenants, au huitième siècle, à un particulier demeurant dans le canton de Dijon. — *Voyez* l'acte de vente, de l'an 853. (*Recueil des chartes Bourguignonnes*, de Pérard, p. 147.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à une terre du domaine du fisc, située dans le canton d'Autun, que Louis-le-Pieux donne en propre à un laïque. — Le diplôme 240 de Louis-le-Pieux, de l'an 839, donne cette terre et les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VI, p. 628.)

Esclaves attachés à un domaine du fisc, situé dans le canton d'Autun. — Le diplôme 19 de Pépin, roi d'Aquitaine, de l'an 838, donne cette terre et les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VI, p. 677.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des biens propres à l'église de Saint-Nazaire. — Le diplôme 164 de Charles-le-Chauve, de l'an 861, restitue cette terre et les esclaves à l'église de Saint-Nazaire. (D. Bouquet, t. VIII, p. 566.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à six manses du domaine du fisc, situés dans le canton de Châlons-sur-Saône.—Le diplôme 215 de Louis-le-Pieux, de l'an 836, donne ces manses et les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VI, p. 611 et 612.)

Esclaves attachés à des domaines de l'église épiscopale de Lyon, situés dans le canton de Châlons-sur-Saône. — *Voyez* le diplôme 225, de Charles-le-Chauve, de l'an 870. (D. Bouquet, t. VIII, p. 623.)

Esclaves attachés à des terres situées dans le canton de Châlons-sur-Saône et dans le canton de Beaune appartenants au monastère de Saint-Valérien. — *Voyez* le diplôme 253 de Charles-le-Chauve, de l'an 875. (D. Bouquet, t. VIII, p. 647 et 648.)

Esclaves et toute leur postérité attachés à la terre de Cluni, domaine de l'église épiscopale de Nevers, située dans le canton de Mâcon. Esclaves attachés à une autre terre du domaine particulier du comte Varin, située dans le même canton.—Le diplôme 134 de Louis-le-Pieux, de l'an 825, témoigne de l'échange fait de ces terres l'une pour l'autre entre l'évêque de Mâcon et un comte. (D. Bouquet, t. VI, p. 546.)

Esclaves joints à cinq manses possédés en propre par un laïque, et qui étaient situés dans le canton de Mâcon. — *Voyez* le diplôme 241 de Charles-le-Chauve, de l'an 875. (D. Bouquet, t. VIII, p. 636.)

Esclaves attachés à des terres du domaine du fisc, situées dans le Bugei. — Le diplôme 4 de Charles, roi de Provence, fils de Lothaire Ier, de l'an 861, donne ces terres et les esclaves à Remi, archevêque de Lyon. (D. Bouquet, t. VIII, p. 398.)

Esclaves et servantes attachés à deux domaines situés dans le canton de Bellei. — Le testament de saint Aurélien, évêque de Lyon, donne ces domaines et les esclaves aux monastères de Saint-Benoît et de Saint-Florent de Lyon. (*Actes des Saints de l'ordre de saint Benoît*, deuxième partie, quatrième siècle, p. 499.)

Esclaves attachés aux terres du monastère de Flavigni, situées en Auxois. — *Voyez* le diplôme 86 de Charles-le-Chauve, de l'an 849. (D. Bouquet, t. VIII, p. 503.)

Esclaves attachés à un manse du domaine du monastère de Chabli d'Autun.—Le diplôme 280 de Charles-le-Chauve, de l'an 877, témoigne de l'échange fait de ce manse et des esclaves. (D. Bouquet, t. VIII, p. 667 et 668.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à trente manses du domaine du fisc, situés dans le canton d'Auxerre. — Le diplôme 11 de Charles-le-Chauve, de l'an 843, donne ces manses et les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 435.)

Esclaves et servantes attachés à une terre et à seize manses situés dans le canton de Châlons-sur-Saône. Esclaves et servantes attachés à une terre et à vingt-quatre manses, situés dans le canton de Mâcon. — *Voyez* la do-

quatre manses, le dernier pour des domaines situés dans dix-huit lieux différents.

VIII. Pour la Franche-Comté, un seul texte qui comprend les cantons et les territoires de Lyon, Vienne, Grenoble, Augusta, Genève, Avence, Lausanne, Besançon, la vallée d'Augusta, les frontières de l'Italie.

IX. Pour le Poitou et l'Aunis, onze actes.

nation de ces manses et terres avec les esclaves faite par un particulier : une partie au monastère de Saint-Andoche d'Angoulême, et l'autre au monastère de Fleuri, au commencement du neuvième siècle. (*Recueil des chartes Bourguignonnes*, de Pérard, p. 27.)

Esclaves attachés à des domaines, situés dans les cantons d'Alise, de l'Avalonais et à douze domaines situés dans l'Auxois, à deux domaines situés dans le canton du Tonnerois et de Nevers, et à des biens tenus par des colons, situés dans dix-huit lieux différents. — Le testament de l'abbé Widerade, daté de la première année du règne de Thierri III, donne tous ces biens et esclaves au monastère de Saint-Andoche-de-Saulieu. (*Actes des Saints de l'ordre de saint Benoît*, première partie, troisième siècle, p. 683.)

VIII. Esclaves attachés à des biens situés dans les cantons et territoires de Lyon, Vienne, Grenoble, Augusta, Genève, Avence, Lausanne, Besançon, et dans la vallée d'Augusta sur les frontières de l'Italie, biens du domaine de Sigismond, dernier roi des Bourguignons. — *Voyez* l'acte qui donne tous ces domaines au monastère de Saint-Maurice du Chablais, l'an 513. (*Gallia christiana*, t. IV, p. 12 et 13.)

IX. Esclaves et *accolæ* attachés à une terre, située dans le canton de Poitiers. — *Voyez* l'acte daté de l'an 791, la vingt-deuxième année du règne de Charles-le-Chauve, qui contient la donation de ces objets faite par l'abbé Iterius au monastère de Cormerie. (*Appendice des Annales de l'ordre de saint Benoît*, t. II, p. 714.)

Esclaves attachés à un alleu situé sur les bords de la Charente. — *Voyez* un acte de l'an 892. (*Histoire de Poitou*, par Besly, p. 809.)

Esclaves et colons attachés à des domaines, situés dans le Poitou, de la propriété d'un comte. — *Voyez* l'acte daté de la cinquième année du règne de Charlemagne (an 785), qui donne ces domaines pour la dotation du monastère de Charroux, et les esclaves suivent les domaines. (*Appendice des Annales de l'ordre de saint Benoît*, acte 29, t. II, p. 711.)

Esclaves joints aux terres du monastère de Saint-Florent, situées dans le canton de Poitiers. — *Voyez* le diplôme 123 de Louis-le-Pieux, de l'an 824. (D. Bouquet, t. VI, p. 537.)

Esclaves demeurants sur les terres du domaine du monastère de Charroux, situées dans le canton de Poitiers sur les rives de la Charente. — *Voyez* le diplôme 26 de Louis-le-Pieux, de l'an 815. (D. Bouquet, t. VI, p. 474.)

Esclaves demeurants sur les terres du domaine de Saint-Maixent situées dans le canton de Poitiers. — *Voyez* le diplôme 34 de Louis-le-Pieux, de l'an 815. (D. Bouquet, t. VI, p. 480.)

Esclaves et colons demeurants sur les terres du domaine du monastère de Saint-Philbert, situées dans l'île de Noirmoutier. — *Voyez* le diplôme 156 de Louis-le-Pieux, de l'an 830. (D. Bouquet, t. VI, p. 563.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes et de tout âge attachés à une terre du domaine du fisc, située dans le canton de Poitiers. — Le diplôme 239 de Louis-le-Pieux, de l'an 839, donne cette terre et les esclaves au monastère de Saint-Dée ou Grand-Lieu. (D. Bouquet, t. VI, p. 628.)

Esclaves joints à une terre du domaine du monastère de Saint-Maixent, située dans le canton de Poitiers, ci-devant tenue en bénéfice par un comte, et dont Pépin rendait la jouissance au monastère de Saint-Maixent. — Le diplôme 3 de Pépin, petit-fils de Louis-le-Pieux, roi d'Aquitaine, de l'an 825,

X. Pour la Marche et le Bourbonnais les actes manquent.

QUATRIÈME DIVISION.

Midi de la France.

I. Pour l'Angoumois et le Périgord, un seul acte.

II. Pour le Limousin, on présente neuf actes qui prouvent l'existence des esclaves attachés aux terres dans autant de lieux différents.

restitue cette terre avec les esclaves au monastère de Saint-Maixent. (D. Bouquet, t. VI, p. 664.)

Esclaves demeurants sur les terres du domaine de Saint-Hilaire de Poitiers. — *Voyez* le diplôme 13 de Pépin, roi d'Aquitaine, de l'an 834. (D. Bouquet, t. VI, p. 672.)

Esclaves attachés à une terre du domaine de l'église épiscopale de Paris, située dans le canton de Poitiers. — Le diplôme 209 de Charles-le-Chauve, de l'an 868, restitue cette terre avec les esclaves à l'église de Paris. (D. Bouquet, t. VIII, p. 610.)

IVe Division. I. Esclaves attachés à une terre de propriété particulière dans le canton du Périgord. — *Voyez* l'acte de l'an 804, par lequel cette terre et les esclaves sont donnés pour la dotation du monastère de Paulnac. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 37, t. II, p. 717.)

II. Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Solignac, situées dans le Limousin. — *Voyez* le diplôme 69 de Louis-le-Pieux, de l'an 817. (D. Bouquet, t. VI, p. 504.)

Esclaves attachés à une terre du domaine du fisc, située dans le Limousin, que Charlemagne avait donnée au monastère de Micy d'Orléans. — *Voyez* le diplôme 146 de Louis-le-Pieux, de l'an 828. (D. Bouquet, t. VI, p. 554, 555 et 556.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à un domaine du fisc, situé dans le Limousin, que Pépin donne à l'église de Limoges. — Le diplôme 5 de Pépin, petit-fils de Louis-le-Pieux, de l'an 827, donne ce domaine à l'église de Limoges. (D. Bouquet, t. VI, p. 665 et 666.)

Esclaves demeurants sur les terres du domaine de l'église épiscopale de Limoges. — *Voyez* le diplôme 91 de Charles-le-Chauve, de l'an 849. (D. Bouquet, t. VIII, p. 506 et 507.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à une terre du domaine du fisc, située dans le canton de Limoges. — Le diplôme 192 de Charles-le-Chauve, de l'an 850, donne cette terre et les esclaves au monastère de Beaulieu. (D. Bouquet, t. VIII, p. 595.)

Esclaves attachés à des terres du domaine du fisc, données par Charles-le-Chauve, au monastère de Solignac. — Le diplôme 263 de Charles-le-Chauve, de l'an 876, donne ces terres avec les esclaves au monastère de Solignac. (D. Bouquet, t. VIII, p. 653.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à des manses du domaine propre de Rodolphe, archevêque de Bourges, situés dans le Limousin. — L'acte de donation de ces manses et esclaves au monastère de Beaulieu, est daté de la première année du règne de Charles-le-Chauve, de l'an 841. (*Gallia christiana*, t. I, p. 151.)

Esclaves et *inquilini* attachés à la terre de Soligni, dans le canton de Limoges. — La donation de cette terre et des divers esclaves faite au milieu du neuvième siècle, se trouve dans la charte de Saint-Eloi. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, deuxième siècle, p. 1090.)

Esclaves et servantes attachés à des domaines de propriété particulière, situés dans les cantons du Limousin et de l'Auvergne. — *Voyez* l'acte de l'an 785, par lequel tous ces domaines et les esclaves sont donnés à la fois au monastère de Charroux. (*Appendice des Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 29, t. II, p. 711.)

III. Pour l'Auvergne, un seul acte.

IV. Pour le Lyonnais, cinq actes, dont le second prouve pour huit domaines, le troisième pour soixante manses, le quatrième pour un grand nombre de domaines dans des cantons différents, et le dernier pour vingt et quelques domaines en différents cantons.

V. Pour le Dauphiné, six actes.

VI. Pour la Guienne, six actes.

III. Esclaves attachés aux terres du domaine du monastère de Manlieu, situées dans le canton d'Auvergne. — *Voyez* le diplôme 79 de Louis-le-Pieux, de l'an 818. (D. Bouquet, t. VI, p. 513.)

IV. Esclaves, servantes et serfs attachés à des domaines en propre au monastère de Nantua, situés dans les cantons de Genève, de Nevers et de Lyon. — *Voyez* cet acte, de l'an 791. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 32, t. III, p. 691.)

Esclaves attachés à huit domaines du fisc, situés dans le canton de Lyon. — Le diplôme 71 de Charles-le-Chauve, de l'an 847, donne ces domaines et les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 491.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes joints à soixante manses de propriété particulière, situés dans le canton de Lyon. — Le diplôme 237 de Charles-le-Chauve, de l'an 871, témoigne de la donation qui fut faite de ces manses et des esclaves au monastère de Saint-Amand. (D. Bouquet, t. VIII, p. 632.)

Esclaves attachés à des biens situés dans les cantons et territoires de Lyon, Vienne, Grenoble, Augusta, Genève, Avènce, Lausanne, Besançou, et dans la vallée d'Augusta, sur les frontières d'Italie, biens du domaine de Sigismond, dernier roi des Bourguignons. — *Voyez* l'acte de l'an 513, qui donne tous ces domaines au monastère de Saint-Maurice en Chablais. (*Gallia christiana*, t. IV, p. 12 et 13.)

Esclaves attachés à des domaines situés dans quinze lieux différents du canton de Lyon; à deux domaines situés dans le canton de Bellei; et à plusieurs autres domaines situés dans les cantons de Die et de Maurienne. — Le testament de saint Aurélien donne tous ces divers biens et les esclaves aux monastères de Saint-Benoît et de Saint-Florent de Lyon, l'an 858. (*Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît*, deuxième partie, quatrième siècle, p. 499.)

V. *Voyez* les deux dernières citations de l'article précédent, l'une comprend des domaines situés dans les cantons de Vienne, Grenoble et Avence; l'autre comprend des domaines situés dans les cantons de Bellei et de Die, parmi les terres données ou aliénées avec les esclaves.

Esclaves demeurants sur les terres de l'église épiscopale de Vienne. — *Voyez* le diplôme 25 de Louis-le-Pieux, de l'an 815. (D. Bouquet, t. VI, p. 473.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-André de Vienne. — *Voyez* le diplôme 165 de Louis-le-Pieux, de l'an 830. (D. Bouquet, t. VI, p. 570.)

Esclaves attachés à deux terres vendues l'an 873 par un laïque et sa femme à l'église épiscopale de Vienne. — *Voyez* l'acte de cette vente, faite en 873. (*Appendice des capitulaires de Baluze*, t. II, p. 1493, 1494 et 1495.)

Esclaves attachés à des biens de propriété laïque, dans le canton de Saint-Paul de Trois-Châteaux. — Le diplôme 197 de Louis-le-Pieux, de l'an 835, témoigne de la donation de ces biens, et des esclaves au monastère de Dunserre. (D. Bouquet, t. VI, p. 598.)

VI. Esclaves demeurants sur les terres du domaine de l'église épiscopale de Bordeaux. — *Voyez* le diplôme 148 de Louis-le-Pieux, l'an 828, (D. Bouquet, t. VI, p. 557 et 558.)

Esclaves et colons de l'un et de l'autre sexes attachés à deux terres de propriété particulière, situées dans le canton d'Agen. — *Voyez* l'acte de vente de ces terres, avec les esclaves et colons, faite au monastère de Moissac, l'an 632. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 15, t. I, p. 686.)

VII et VIII. Pour le Béarn et le comté de Foix, les actes manquent.

IX. Pour le Roussillon, un seul acte pour trois différentes terres.

X. Pour le Languedoc, quatorze actes; le dernier prouve pour des domaines très-étendus.

Esclaves et servantes attachés à des domaines situés dans les cantons de Cahors et de Toulouse. — *Voyez* l'acte de donation de ces biens et esclaves faite par l'évêque de Cahors au monastère de Moissac, l'an 783. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, liv. XXV, chap. 39, t. II, p. 267.)

Esclaves attachés à des biens de la propriété du comte Raimond, situés dans le canton de Rhodez. — La charte de Raimond, comte de Toulouse, donne ces biens et les esclaves pour la fondation de l'abbaye de Vabre, l'an 862. (*Preuves de l'Hist. du Languedoc*, p. 171.)

Esclaves attachés à des biens de propriété laïque, situés dans le canton de Rhodez. — *Voyez* la donation de ces biens au monastère de Vabre, l'an 865. (*Preuves de l'Hist. du Languedoc*, p. 170.)

Esclaves attachés aux domaines d'un monastère possédé en propre par le roi Pépin Ier. — *Voyez* la donation que le prince fit de ce monastère, avec les possessions et esclaves, au monastère de Saint-Antoine. (*Preuves de l'Hist. du Languedoc*, t. I, p. 23.)

IX. Esclaves attachés à trois différentes terres du fisc, situées dans le canton de Roussillon, et que Charles-le-Chauve donne à un laïque. — Le diplôme 12 de Charles-le-Chauve, de l'an 836, donne ces trois terres et les esclaves à un laïque. (D. Bouquet, t. VIII, p. 436.)

X. Esclaves et colons attachés à des biens de propriété particulière, situés dans le canton de Toulouse. — *Voyez* un acte de l'an 632. (*Annales de l'ordre de Saint-Benoît*, acte 5, t. I, p. 686.)

Esclaves attachés aux terres du domaine de l'église épiscopale de Toulouse et à celles des domaines des monastères de Sainte-Marie et de Saint-Saturnin, bâtis près des murs de la ville de Toulouse. — *Voyez* le diplôme 15 de Charles-le-Chauve, de l'an 843. (D. Bouquet, t. VIII, p. 439.)

Esclaves attachés aux terres du monastère du Mont-Olivier, situées dans le canton de Carcassonne. — *Voyez* le diplôme 41 de Louis-le-Pieux, de l'an 815. (D. Bouquet, t. VI, p. 485.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Saint-Hilaire, situées dans le canton de Carcassonne. — *Voyez* le diplôme 64 de Louis-le-Pieux, de l'an 817. (D. Bouquet, t. VI, p. 500.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de la Grâce, terres situées dans les territoires de Narbonne et de Carcassonne. — *Voyez* le diplôme 12 de Louis-le-Pieux, de l'an 814. (D. Bouquet, t. VI, p. 463.)

Esclaves demeurants sur les terres du domaine de l'église épiscopale de Narbonne. — *Voyez* le diplôme 19 de Louis-le-Pieux, de l'an 814. (D. Bouquet, t. VI, p. 469.)

Esclaves attachés à des terres situées dans le canton de Narbonne, du domaine propre d'un abbé. — Le diplôme 139 de Louis-le-Pieux, de l'an 826, témoigne de la donation faite de ces terres et des esclaves, pour la fondation d'un monastère. (D. Bouquet, t. VI, p. 549.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère d'Aniane, que l'abbé Benoît venait de fonder dans des terres de sa propriété, situées dans le canton de Maguelone, (aujourd'hui Montpellier). — *Voyez* le diplôme 62 de Charlemagne, de l'an 787. (D. Bouquet, t. V, p. 751.)

Esclaves demeurants sur les terres

XI. Pour la Provence, cinq actes.

CHAPITRE III.

De l'existence et de l'étendue de l'esclavage domestique.

I. La preuve de l'existence des esclaves meubles qui se vendaient comme tous les autres effets commerçables, et de la distinction établie entre eux et les esclaves de la glèbe, résulte :

1°. De la Charte de division de Charlemagne, rappelée par celle de Louis-le-Pieux; l'une et l'autre traitent des biens immeubles, des esclaves établis dans un domaine de la campagne,

de l'église épiscopale de Nîmes. — *Voyez* le diplôme 14 de Louis-le-Pieux, de l'an 814. (D. Bouquet, t. VI, p. 464.)

Esclaves demeurants sur les terres du monastère de Psalmodium, situées dans le canton de Narbonne.—*Voyez* le diplôme 40 de Louis-le-Pieux, de l'an 815. (D. Bouquet, t. VI, p. 484.)

Esclaves joints aux terres dépendantes de deux petits monastères, situées dans le canton d'Uzès.—*Voyez* le diplôme 30 de Louis-le-Pieux, de l'an 815. (D. Bouquet, t. VI, p. 478.)

Esclaves attachés aux terres du monastère de Saint-Chaffre situé dans le canton du Velay, fondé par Louis-le-Pieux. — *Voyez* le diplôme 4 de Pépin, petit-fils de Louis-le-Pieux, de l'an 845. (D. Bouquet, t. VIII, p. 357 et 358.)

Esclaves attachés aux terres du monastère de Saint-Théophride, situées dans le canton du Velay. — *Voyez* le diplôme 282 de Charles-le-Chauve, de l'an 877. (D. Bouquet, t. VIII, p. 669.)

Esclaves de l'un et de l'autre sexes attachés à quarante manses du domaine du fisc donné ou restitué à l'abbaye d'Aniane. — Le diplôme 92 de Louis-le-Pieux, de l'an 820, renferme cette donation. (D. Bouquet, t. VI, p. 520, et *Preuves de l'Hist. du Languedoc*, t. I, p. 54.)

XI. Esclaves attachés à des domaines du fisc, situés dans les murs de la cité d'Arles. — Le diplôme 81 de Louis-le-Pieux, de l'an 818, donne ces domaines et les esclaves au monastère d'Aniane. (D. Bouquet, t. VI, p. 514.)

Esclaves demeurants sur les terres du domaine de l'église épiscopale de Marseille. — *Voyez* le diplôme 12 de l'empereur Lothaire, de l'an 841. (D. Bouquet, t. VIII, p. 377.)

Esclaves attachés à une terre du domaine du fisc, située dans la Provence. — Le diplôme 9 de la première race, donne, l'an 558, cette terre et les esclaves à l'église de Paris. (D. Bouquet, t. IV, p. 621.)

Esclaves attachés à des domaines du fisc, situés dans la cité de Carpentras. — Le diplôme 9 de Charles, roi de Provence, fils de l'empereur Lothaire, de l'an 863, donne ces domaines et les esclaves à l'église de Carpentras. (D. Bouquet, t. VIII, p. 401 et 402.)

Esclaves attachés à des biens de l'église de Béziers, situés dans le canton d'Avignon.— *Voyez* l'acte d'échange de ces biens passé l'an 897. (*Preuves de l'Hist. du Languedoc*, t. II, p. 32.)

I. — 1°. Præcipimus ut nullus ex his tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quolibet homine traditionem seu venditionem rerum immobilium, hoc est terrarum, vinearum, atque sylvarum, servorumque qui jam casati sunt, sive cæterarum rerum quæ hereditatis nomine censentur, excepto auro, argento et gemmis, armis ac vestibus, nec non et mancipiis non casatis, et his speciebus quæ proprie ad negotiatores pertinere

des biens meubles et objets de commerce parmi lesquels se trouvent les esclaves qui ne sont point établis dans un domaine de la campagne;

2°. De plusieurs capitulaires de Charlemagne; l'un comprend les esclaves dans une énumération de beaucoup d'effets commerçables; d'autres tracent des règles sur les formes de vente des esclaves, et défendent de les vendre hors du royaume; enfin, plusieurs capitulaires traitent du sort des esclaves maris et femmes qu'une vente a séparés;

3°. D'une formule de l'Appendice de Marculfe, suivie par une formule de Lindenbrog, et d'une formule alsacienne; elles prescrivent la forme de la réclamation d'un maître sur un esclave acheté; elles marquent expressément la distinction des esclaves aliénés avec la terre, et des esclaves exceptés de l'aliénation, comme esclaves domestiques.

noscuntur. (*Extr. de la charte de division de l'empire de Charlemagne, de l'an* 806. Même dispositif à l'art. 7 de la *charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 837. Baluze, t. I, p. 443 et 687.)

2°. Ut nullus audeat in nocte negotiare in vasa aurea et argentea, mancipia, gemmas,... sed in die coram omnibus et coram testibus unusquisque suum negotium exerceat. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 803, art. 2. Baluze, t. I, p. 399.)

De mancipiis quæ venduntur, ut in præsentia episcopi, vel comitis sit, aut in præsentia archidiaconi, aut centenarii, aut in præsentia vicedomini, aut judicis comitis, aut ante bene nota testimonia. Et foras marcham nemo mancipium vendat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art 19. Même dispositif à l'art. 203 du liv. v. Baluze, t. I, p. 198, 861 et 862.)

Si servus et ancilla per venditionis causam separati fuerint, prædicandi sunt ut sic maneant, si eos rejungere non possumus. (*Extr. d'un capitulaire de Verberie, de l'an* 752, art. 19. Baluze, t. I, p. 165. Même dispositif, Reginon, liv. II, chap. 122, édit. de Baluze, p. 258.)

Ut conjugia servorum non dirimantur, etiamsi diversos dominos habuerint; sed uno conjugio servi permanentes, dominis suis serviant : sic tamen ut ipsum conjugium legale sit, et per voluntatem dominorum suorum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, *ajouté à la loi des Lombards*, art. 14. Baluze, t. I, p. 351.)

3°. Veniens homo aliquis, nomine ille, in pago illo,... in mercato,... ante bonos homines qui subterfirmaverunt, dato suo pretio, ad hominem negotiantem solidos tantos, servum suum nomine illum visus est comparasse. Et ipse negotians ipsum servum ... lui visus est tradidisse, non in fraude, sed in publico : ut quicquid exinde a die præsente facere voluerit, ... habeat potestatem faciendi. (*Extr. de la formule* 21 *de l'appendice de Marculfe*. Voyez aussi la *formule* 161 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 511.)

Hæc omnia trado,... in agris, pratis, sylvis,... et omnibus ædificiis, ac mancipiis... nisi tantum quod mancipia quæ jugiter in domo mea consistunt, et mihi specialiter serviunt.

Hæc cuncta tradidit, ut omnia filio ipsius N... in agris, pratis, sylvis,... et omnibus ædificiis, ac mancipiis... nisi tantum quod mancipia quæ jugiter in domo illius consistunt, et ipsi specialiter serviunt. (*Extr. des formules Alsaciennes* 1 et 2. Loi Salique d'Eccard, p. 233.)

II. La preuve que les esclaves remplissaient le service domestique dans la maison des rois, résulte des textes de Grégoire de Tours et d'Éginhard; ils marquent que « Chilpéric « fit enlever sur les maisons du fisc un grand nombre d'esclaves « pour accompagner sa fille; » ils marquent « qu'un esclave « vigneron du fisc fut mis à la cuisine royale, et de là à la « boulangerie; » ils marquent que « Charlemagne légua de « grandes aumônes aux esclaves et aux servantes qui servaient « dans le palais. »

III. La preuve que les esclaves remplissaient le service domestique dans les maisons ecclésiastiques, résulte :

1°. D'un récit de Grégoire de Tours; il fait mention d'un « esclave qui servait dans la cuisine de l'évêque de Langres; »

2°. Des Actes d'un concile de Tours; ils prescrivent aux prêtres, diacres, sous-diacres, des règles pour le maintien du bon ordre et de la décence parmi leurs esclaves domestiques;

3°. De la règle des chanoines, et de celle des chanoinesses dressées au concile d'Aix-la-Chapelle, l'an 816; elles marquent que « les esclaves sont les boulangers, les cuisiniers, les ser-

II. Familias multas de domibus fiscalibus auferri præcipit, et in plaustris componi,... ut eos facilius cum filia (in Hispania) transmittere posset... Multos sibi ob hanc amaritudinem vitam laqueo extorsisse..... Separabatur autem filius a patre, mater a filia. (*Extr. de l'Histoire de Grégoire de Tours*, année 584, liv. VI, chap. 45. D. Bouquet, t. II, p. 289.)

(Leudastes) Pictavensis... a fiscalis vinitoris servo... nascitur. Exinde ad servitium arcessitus, culinæ regiæ deputatur... Amotus a pistillo promovetur ad cophinum. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, année 580, liv. V, chap. 49. D. Bouquet, t. II, p. 11.)

Incipit... divisioquæ facta est a... domino Karolo imperatore augusto... de thesauris suis... Omnem substantiam... quæ in auro et in argento, gemmisque et ornatu regio... in camera ejus inveniri poterat, primo quidem trina divisione partitus est... et tertiam integram reservavit... Partis quam integram reservari voluit, talis est ratio, ut... quarta... nomine eleemosynæ in servorum et ancillarum usibus palatii famulantium sustentationem distributa veniret. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Eginhard*, chap. 33. D. Bouquet, t. V, p. 102 et 103.)

III. — 1°. Leonem... a jugo servitutis absolvens cum omni generatione sua, dedit ei terram propriam. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, année 533, liv. III, chap. 15. D. Bouquet, t. II, p. 195.)

2°. Presbyteri, et diaconi, et subdiaconi vicani hoc studio se custodiant, ut mancipiola sua ibi maneant, ubi uxores suæ : illi tamen segregatim solitarii in cella jaceant... et dormiant. Qui uxores non habent, in parte de mancipiolis suis habeant cellulas segregatim. (*Extr. des Actes du concile de Tours, de l'an* 567, canon 19. Sirmond, t. I, p. 335.)

3°. Debet procurare prælatus, ut fratribus cellararium,... constituat... cui etiam pistrinum fratrum committendum est... Hi vero famuli eligantur de fidelissima ecclesiæ familia, et his officiis diligenter erudiantur, ut scilicet et pistoria arte,... necessitatibus fratrum opportunissime valeant suf-

« viteurs des chanoines; » elles autorisent les chanoinesses à avoir des esclaves pour les servir dans leurs monastères; elles prescrivent des règles de décence pour les servantes de l'abbesse et des religieuses;

4°. D'un extrait de la Vie de saint Ansbert, écrite par son disciple; elle fait connaître l'existence des esclaves dans le monastère de Corbie, dont saint Ansbert se détacha pour suivre une mission.

IV. La preuve que les esclaves remplissaient le service domestique dans les maisons des particuliers laïques, résulte :

1°. D'un récit de Grégoire de Tours déjà cité; on y voit qu'Attale, neveu de saint Grégoire, évêque de Langres, réduit à l'esclavage, « gardait les chevaux d'un Barbare dans le dio- « cèse de Trèves, et que ce Barbare refusa ce que saint Gré- « goire lui fit offrir pour le racheter; »

2°. De la Vie de sainte Opportune; on y lit que « beaucoup « d'hommes puissants qui la recherchèrent en mariage, lui « offrirent, entre autres biens, des esclaves et des servantes; »

3°. De la Vie de saint Nisier par Grégoire de Tours; il marque que ce saint, déjà reçu parmi les clercs, « travaillait de « ses mains dans la maison de sa mère avec les esclaves; »

fragari. Eadem quoque forma de cocis servanda est. (*Extr. de la règle des chanoines et des chanoinesses dressée au concile d'Aix-la-Chapelle, en l'année* 816, liv. I, chap. 140. Sirmond, t. II, p. 400.)

Licitum est Deo dicatis canonice viventibus, vernulas secum famulandi gratia in monasteriis habere, cavendum est... ut non amplius quam necessitas exigit, sibi ad serviendum congregent... Si vero hæ famulæ, aut abbatissarum, aut certe sanctimonialium, in claustris monasterii quippiam indecens admiserint, et crebro admonitæ, atque correptæ, non se correxerint, extra claustra monasterii procul ejiciendæ, atque eliminandæ sunt. (*Ibid.*, liv. II, chap. 21, p. 423.)

4°. Dimissi itaque ab imperatore nullum habuerunt socium, qui eis aliquid servitii impenderet : quoniam nemo ex familia abbatis cum eis sua sponte ire, nec ille quemquam adhuc invitum cogere volebat. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, évêque d'Ausbourg, écrite par son disciple.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, deuxième partie, chap. 13, p. 84.)

IV.—1°. Attalus nepos beati Gregorii Lingonici episcopi, ad publicum servitium mancipatus est, custosque equorum destinatus. Erat enim infra Treverici termini territorium cuidam barbaro serviens... Gregorius ad inquirendum eum misit pueros... Obtulerunt homini munera, sed respuit ea. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours, année* 533, liv. III, chap. 15. D. Bouquet, t. II, p. 194.)

2°. Multi præpotentes viri,... in matrimonium (Opportunam) sibi conjungere satagebant. Promittebant ei auri et argenti immensa pondera : ... offerebant servos et ancillas. (*Extr. de la Vie de Sainte-Opportune au neuvième siècle.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, troisième siècle, deuxième partie, p. 223.)

3°. Hic (Nicetius) cum genitrice, jam clericus, in domo paterna residens, cum reliquis famulis manu

4°. De divers passages de Grégoire de Tours; ils parlent d'un homme qui n'avait aucune humanité envers les esclaves qui le servaient dans les repas; ils parlent d'un citoyen de Clermont qui donna un repas apprêté et servi par les esclaves de sa maison; ils parlent d'un citoyen de Tours qui vint attaquer de nuit un autre citoyen dans sa maison et tua ses esclaves;

5°. De la Vie de sainte Berlinde; il y est fait mention d'esclaves servant dans la maison de son père;

6°. De la Vie de sainte Opportune; il y est fait mention d'une femme qui avait des esclaves attachés immédiatement à sa maison, et travaillant pour elle.

V. La preuve que l'usage des esclaves domestiques servant dans les maisons était général dans tout le pays de la domination franque, résulte :

1°. Des textes de diverses lois : la loi salique statue sur la

propria laborabat. (*Extr. de Grégoire de Tours, livre de la Vie des Pères*, chap. 8, édit. de Ruinard, col. 1184.)

4°. Rauchingus... vir... qui se ita cum subjectis agebat, ut non cognosceret in se aliquid humanitatis habere... Nam si ante eum, ut adsolet, convivio urentem puer cereum tenuisset, nudari ejus tibias faciebat, atque tamdiu in his cereum comprimi,... usque dum totæ tibiæ famuli tenentis exurerentur. Quod si vocem emittere, aut se de loco illo alia in parte movere conatus, illico gladius imminebat. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours, année 576*, liv. v, chap. 3. D. Bouquet, t. II, p. 233.)

Arvernum venit (Andarchius): ibique cum Urso cive urbis ejus amicitias inligat... Ingressusque unam Ursi domum, cœnam sibi præcepit preparari,... Sed quum servi domus minime rudi domino parerent, alios fustibus, alios virgis cædit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. iv, chap. 47. D. Bouquet, t. II, p. 227.)

Gravia tunc inter Turonicos cives bella civilia surrexerunt... Sicharius audiens, quod res quas Austregisilus diripuerat, cum Aunone et filio, atque ejus fratre Eberulfo, retinerentur,... conjunctus Audino,... cum armatis viris inruit super eos nocte; eliso que hospitio in quo dormiebant, patrem cum fratre et filio interemit : resque eorum cum pecoribus, interfectisque servis, abduxit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours, an 585*, liv. vii, chap. 47. D. Bouquet, t. II, p. 311.)

5°. Pater ejusdem virginis (Bellendis) Odelardus nomine... vocari servos, currum sibi parari statim jussit. (*Extr. de la Vie de Sainte-Berlinde, écrite au neuvième siècle, par Eriger, abbé de Robiau.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, troisième siècle, première partie, p. 17.)

6°. Erat quædam matrona nomine Altrudis, cujus ancillæ... quodam die sabbato... ad oratorium (Opportunæ) pervenerunt. Quum eas domina illarum perquirens didicisset quo abiissent, stimulis iracundiæ percita, taliter fertur dixisse : « quia vacant otio « ancillæ meæ, ideo vadunt perquirere « ossa mortuæ nescio cujusdam femi- « næ. » (*Extr. de la Vie de Sainte-Opportune, écrite au neuvième siècle.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, troisième siècle, deuxième partie, p. 235.)

V.—1°. Si quis majorem, infestorem, scantionem, mariscalcum, stratorem, fabrum ferrarium, aurificem sive carpentarium,... aut occiderit, vel vendiderit valentem solidis xxv...

composition due pour le meurtre « du premier esclave et de la « principale servante » servant dans la maison; la loi des Bourguignons statue sur le même point relatif à tout esclave servant dans la maison; la loi des Bavarois suppose des « esclaves do- « mestiques, élevés et nourris dans les maisons; » enfin, la loi des Allemands statue sur la composition du meurtre du « sénéchal esclave et du boulanger; »

2°. D'un texte d'Agobard; il suppose que « c'était parmi les « esclaves élevés dans les maisons » que se prenaient les sujets que les particuliers offraient aux évêques pour être ordonnés prêtres de leurs chapelles.

VI. La preuve que les esclaves domestiques exerçaient au profit des maîtres tous les métiers et les arts connus en France jusqu'au neuvième siècle, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il ordonne que les femmes esclaves dans les divers lieux de son domaine travaillent à des vêtements en laine et en lin pour être envoyés ensuite à son palais;

2°. Des textes de la loi salique; ils comptent parmi les esclaves domestiques, après le premier esclave de la maison

solidis xxxv, culp. jud. exc. cap. et del. (*Extr. des textes de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 2, art. 6. D. Bouquet, t. IV, p. 131.)

Si vero majorissam aut ancillam ministerialem valentem solidis xxv, superiorem caussam convenit observare. (*Ibid.*, art. 7.)

Burgundio et Romanus una conditione teneantur. Si quis servum natione barbarum occiderit lectum ministerialem sive expeditionalem, lv solid. inferat, mulctæ autem nomine solid. xii. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 10, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 260.

Si mancipium fuerit, et dicit: « pater meus reliquit mihi in here- « ditatem; aut, ego in propria domo « enutrivi illud, de propriis meis « mancipiis natum. » (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 11, art. 4. Baluze, t. I, p. 133.)

Si alicujus seniscalcus, qui servus est, et dominus ejus duodecim vassos infra domum habet, occisus fuerit, quadraginta solidis componatur. (*Extr. de la loi des Allemands*, tit. 79, art. 3. Baluze, t. I, p. 79.)

Si coquus... occiditur, quadraginta solidis componatur. (*Ibid.*, art. 5.)

2°. Pene nullus inveniatur anhelans ... ad honores et gloriam temporalem, qui non domesticum habeat sacerdotem... Quando volunt illos ordinari presbyteros, rogant nos aut jubent, dicentes : « Habeo unum clericionem, « quem mihi nutrivi de servis meis « propriis, aut beneficialibus... volo « ut ordines eum mihi presbyterum. » (*Extr. d'un texte d'Agobard, livre du sacerdoce*, t. I, p. 135.)

VI.—1°. Ut feminæ nostræ, quæ ad opus nostrum sunt servientes, habeant ex partibus nostris lanam et linum, et faciant sarcillos et camisilos, et perveniant ad cameram nostram. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 813*, art 19. Baluze, t. I, p. 510.)

2°. *Voyez* le texte cité à l'article précédent, n° 1.

Si quis servum aut ancillam valentem solidis xv aut xxv furaverit,

et l'échanson, « le maréchal, l'ouvrier en fer, l'orfévre, le « charpentier, le porcher, le vigneron, le meunier, le chasseur « et quelques artisans que ce soit; »

3°. De la loi des Bourguignons; elle établit que « le Bour- « guignon et le Romain subissent la même condition » sur les points que nous allons citer d'après elle, c'est-à-dire sur la composition des meurtres commis envers les esclaves domestiques, « orfévre, ouvrier en or et en argent, ouvrier en fer, « charpentier, doreur, argenteur, maréchal ferrant, ouvrier « en airain, cercleur et cordonnier, etc. » On reconnaissait donc des esclaves domestiques de toutes sortes de métiers, dans les pays régis par la loi bourguignonne et par la loi ripuaire. La loi des Bourguignons prouve enfin que les esclaves artisans exerçaient du gré de leurs maîtres leurs arts pour le public;

4°. Des lois des Allemands et des Bavarois; la première nous fait connaître l'existence « des ouvriers en or et damasquine- « rie » parmi les esclaves domestiques; la seconde nous montre qu'il existait des ouvrages d'ornements et de parures, « qui « étaient le travail des esclaves domestiques et la propriété des « maîtres. »

VII. La preuve qu'outre les esclaves servant dans les maisons et exerçant les professions mécaniques, il en existait encore qui, très-distincts des esclaves de la glèbe, étaient

aut vendiderit, seu porcarium, aut fabrum, sive vinitorem, vel molinarium, aut carpentarium, sive venatorem aut quemcumque artificem,... solidis LXX, culp. jud. (*Extr. de la loi Salique, tit.* 11, *rédaction de Charlemagne,* art. 5. D. Bouquet, t. IV, p. 209.)

3°. Burgundio et Romanus una conditione teneantur. (*Extr. de la loi des Bourguignons,* tit. 10, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 260.)

Qui aurificem lectum occiderit, CL solidos solvat. (*Ibid.,* art. 3).

Qui fabrum argentarium occiderit, C solidos solvat. (*Ibid.,* art. 4.)

Qui fabrum ferrarium occiderit, L solidos inferat. (*Ibid.,* art. 5.)

Qui carpentarium occiderit, XL solidos solvat. (*Ibid.,* art. 6.)

Quicumque... servum suum aurificem, argentarium, ferrarium, fabrum ærarium, sartorem vel sutorem, in publico adtributum artificium exercere permiserit, et id quod ad facienda opera a quocumque suscepit, fortasse everterit, dominus ejus aut pro eodem satisfaciat, aut servi ipsius, si maluerit, faciat cessionem. (*Ibid.,* tit. 21, art. 2, p. 263.)

4°. Si occisi fuerint faber aurifex aut spatarius, qui publice probati sunt, quadraginta solidis componantur. (*Extr. de la loi des Allemands,* tit. 79, art. 7. Baluze, t. I, p. 79.)

Si aliquis interciaverit, dicens: ... aliqua ornamenta, ... « quod manci- « pia mea ex propria mea materia la- « boraverunt et fecerunt » .... (*Extr. de la loi des Bavarois,* tit. 15, liv. XI, art. 1. Baluze, t. I, p. 132.)

VII. — 1°. *Voyez* un texte de Gré-

cependant livrés aux soins ruraux par la disposition de leurs maîtres, comme pasteurs et laboureurs, résulte :

1°. D'un texte de Grégoire de Tours déjà cité; il parle « d'un esclave vigneron du fisc » en Poitou, qui passa de là à divers emplois domestiques;

2°. D'un texte de la loi salique déjà cité; il compte « le « porcher et le vigneron » parmi les esclaves domestiques;

3°. Des textes de la loi des Allemands; ils comptent « le « berger de cochons et le berger de brebis parmi les esclaves « domestiques; »

4°. D'un texte de la loi des Bourguignons; elle met « le « Romain ou le Barbare, laboureur ou porcher, au rang des « esclaves domestiques. »

VIII. La preuve du vil prix des esclaves domestiques en général résulte :

1°. D'un passage de l'édit de Piste pour le rachat « des es- « claves qui étaient vendus dans un temps de famine; » il suppose que des esclaves se sont vendus « 5 sous, d'autres 10; »

2°. Des textes de la loi salique; un texte de cette loi estime à 25 sous les esclaves qui sont au-dessus de la valeur commune, c'est-à-dire le premier esclave ou la première servante de la maison, ou celui qui exerce quelque emploi, quelque métier qui peut le rendre plus précieux qu'un homme ordinaire.

Un autre texte estime que la valeur commune d'un esclave attaché à quelque office dans la maison du maître, ou y exer-

goire de Tours, à l'art. II de ce chapitre, seconde autorité.

2°. *Voyez* un texte de la loi salique, à l'art. VI, n° 2 de ce chapitre.

3°. Si pastor porcorum, qui habet in grege quadraginta porcos, et habet canem doctum, ... si occisus fuerit, quadraginta solidis componatur. (*Extr. de la loi des Allemands,* tit. 79, art. 1. Baluze, t. I, p. 79.)

Legitimus pastor ovium, si octuaginta capita in grege habet domini sui, et occisus fuerit, cum quadraginta solidis componatur. (*Ibid.,* art. 2.)

4°. Si alium servum romanum, sive barbarum, aratorem aut porcarium occiderit, XXX solidos solvat. (*Extr. d'un texte de la loi des Bourguignons,* tit. 10, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 260.)

VIII. — 1°. De illis francis hominibus ... qui tempore famis, necessitate cogente, seipsos ad servitium vendiderunt ... emptor si quinque solidis emit, sex recipiat : si decem, duodecim solidos similiter recipiat : aut si amplius, secundum suprascriptam rationem augmentum pretii consequatur. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 864, tit. 36, art. 34. Baluze, t. II, p. 192.)

2°. *Voyez* les textes de la loi salique, à l'art. V de ce chapitre, n° 1, et l'art. VI, n° 2.

çant quelque profession mécanique, peut varier de 15 à 25 sous : enfin, on remarque dans ces textes que le prix de composition imposée en amende aux voleurs ou meurtriers des esclaves, estimés valoir de 15 à 25 sous, à cause de leur office ou talent particulier, est de 25 sous. Ce prix, moitié au-dessus de la composition imposée généralement pour le vol ou meurtre d'un esclave ordinaire, fait voir que le prix courant d'un esclave qui n'avait aucun talent ni office particulier, devait être, au prorata du prix de composition, de moitié inférieur à la somme de 15 ou 25 sous.

3°. D'un texte de Du Cange, citant la loi des Allemands; il dit que selon cette loi, on devait rendre « 12 sous pour le « capital d'un esclave tué, ou bien rendre un autre esclave « d'une belle taille, avec 3 sous. »

CHAPITRE IV.

De l'état civil des esclaves, et des différents degrés d'affranchissement.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'état civil des esclaves de la glèbe, et des esclaves domestiques privés par les lois franques de tous les droits de citoyens, résulte :

1°. Des codes salique et ripuaire, des capitulaires, et des formules de Marculfe; on y voit que les personnes libres ne pouvaient s'allier aux esclaves sans tomber en servitude avec leur postérité; que le mariage était nul si la personne libre qui l'avait contracté avait ignoré l'esclavage de celle qu'elle

3°. Lex Allamannica tit. VIII : si quis servum alienum occiderit, solidos XII in capitali restituat : aut cum alio servo, qui habet XIII palmas cum pollice replicato, vel II digitos in longitudinem, et III solidos in alio pretio superponat, quod fiunt simul solidi XV. (*Extr. du glossaire de Du Cange*, au mot *Servi.*)

I. — 1°. Si quis puer regis vel lidus ingenuam feminam traxerit, de vita componat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 14, art. 6. D. Bouquet, t. IV, p. 133.)

Si vero ingenua femina aliquemcunque de illis sua voluntate secuta fuerit, ingenuitatem suam perdat. (*Ibid.*, art. 7.)

Si quis francus alienam ancillam sibi publice junxerit, ipse cum ea in servitute permaneat. (*Ibid.*, tit. 29, art. 5, p. 140.)

Si autem ripuarius ancillam ripuarii in matrimonium acceperit, ipse cum ea in servitio perseveret. (*Extr. du tit* 58 *de la loi Ripuaire*, art. 15. D. Bouquet, t. IV, p. 245.)

Similiter et si ripuaria hoc fecerit, ipsa et generatio ejus perseverent. (*Ibid.*, art. 16.)

Si francus homo accepit mulierem, et sperat quod ingenua sit, et postea invenit quod non est ingenua, dimittat eam, si vult, et accipiat aliam. Similiter si femina ingenua accepit servum, et sciebat tunc quod servus

épousait; que tous les biens qu'une personne libre avait possédés jusque-là retournaient aux maîtres, auxquels un mariage servile l'assujettissait; qu'elle perdait enfin le droit d'hériter de ses pères (les capitulaires de Charlemagne exemptent seulement de cette règle les personnes libres qui s'allieraient aux fiscalins);

2°. Des canons des conciles et des capitulaires; ils montrent qu'il était défendu aux esclaves et aux colons d'entrer dans le clergé ni dans les monastères, à moins que les maîtres ne les affranchissent, et que ceux envers qui on avait contrevenu à

erat. (*Extr. du capitulaire de Compiègne, de l'an* 757, art. 5. Baluze, t. I, p. 181.)

Si ingenua femina quemlibet servum in conjugium sumpserit, non solum cum ipso servo in servitio permaneat, sed etiam omnes res quas habet, si eas cum parentibus suis divisas tenet, ad dominum cujus servum in conjugium accepit, perveniant. Et si cum parentibus suis res paternas vel maternas non divisit, nec alicui quærenti respondere, nec cum suis heredibus in rerum paternarum hereditate ultra divisor accedere possit. Similiter et si francus homo alterius ancillam in conjugium sumpserit. (*Extr. du capitulaire de l'an* 819, art. 3, ajouté au chap. 14 *de la loi Salique*. Baluze, t. I, p. 607 et 608.)

Omnibus non habetur incognitum qualiter servum meum nomine illum accepisti maritum, sed... te ipsam et agnatium in meo inclinare poteram servitio. (*Extr. de la formule* 29 *de Marculfe. Voyez* aussi la *formule* 18 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 498 et 511.)

2°. Si servus,..... nesciente domino, et episcopo sciente quod servus sit .... ordinatus, ipso in clericatus officio permanente, episcopus eum domino duplici satisfactione compenset. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, tenu sous Clovis, an* 511, *canon* 8. Sirmond, t. I, p. 180.)

Ut nullus servilibus, colonariisque conditionibus obligatus, ... ad honores ecclesiasticos admittatur; nisi prius aut testamento, aut per tabulas legitime constiterit absolutum. (*Extr. des Actes du concile d'Orléans, de l'an* 538, *canon* 26. Sirmond, t. I, p. 255.)

Ut nullus episcopus servum alterius ad clericatus officium sine domini sui voluntate promovere præsumat. Et hoc Gangrense consilium prohibet. (*Extr. du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 789, art. 56; même dispositif au liv. I des *capitulaires d'Anségise*, art. 55. Baluze, t. I, p. 232 et 711.)

De servis alienis ut.... neque ab episcopis sacrentur, sine licentia dominorum. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 794, art. 21. Baluze, t. I, p. 267.)

De propriis servis vel ancillis, ut non supra modum in monasteria sumantur, ne desertentur villæ. (*Extr. du capitulaire* I *de l'an* 805, art. 11. Même dispositif au liv. I, *collection d'Anségise*, art. 106. Baluze, t. I, p. 423 et 725.)

De servorum vero ordinatione, qui passim ad gradus ecclesiasticos indiscrete promovebantur, placuit omnibus cum sacris canonibus concordari debere. Et statutum est ut nullus episcoporum deinceps eos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi prius a dominis propriis libertatem consecuti fuerint. Et si quilibet servus dominum suum fugiens, aut latitans... ad gradus ecclesiasticos pervenerit, decretum est ut deponatur, et dominus ejus eum recipiat. Si pater... ab alia patria in aliam migrans, in eadem provincia filiam genuerit, et ipse filius ibidem educatus, et ad gradus ecclesiasticos promotus fuerit, et utrum servus sit ignoraverit, et postea veniens dominus illius legibus eum adquisiverit, sancitum est

la règle perdaient leur grade et revenaient de droit à leurs maîtres ;

3°. Des lois salique, bourguignonne, bavaroise, et d'un capitulaire ; ces lois, considérant uniquement les dommages des maîtres dans les violences commises sur leurs esclaves, ne punissent de tels crimes que par des amendes au profit des maîtres, sans accorder aucune réparation aux personnes ou aux familles des esclaves offensés ;

ut si dominus... eum catena servitutis a castris dominicis extrahere voluerit, gradum amittat. (*Extr. du capitulaire* 1, *de l'an* 816, art. 6; même dispositif au liv. 1 des *capitulaires d'Anségise*, art. 82. Baluze, t. I, p. 564 et 719.)

Si aliquis incognitus in monasterium ingredi voluerit, ante triennium monachi habitus ei non præstetur. Et si intra tres annos aut servus... vel... colonus quæratur, domino suo reddatur cum omnibus quæ adtulit. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 380. Baluze, t. I, p. 905.)

3°. Si quis servus servum vel se consimilem occiderit,... ut homicidam illum domini inter se dividant. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 38, art. 1; même dispositif dans la *rédaction de Charlemagne*, tit. 37, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 144 et 217.)

Si quis servum alienum furaverit, aut occiderit, aut vendiderit, aut ingenuum dimiserit, et ei adfuerit adprobatum,... solidis xxxv, culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 11, art. 2. Même dispositif dans la rédaction de Charlemagne, tit. 11, art. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 131 et 209.)

Si servus cum ancilla mœchatus fuerit, et de ipso crimine ancilla mortua fuerit, servus ipse... solidis vi, culpabilis judicetur: dominus vero servi capitale in locum restituat. Si autem ancilla propter hoc non fuerit mortua servus ipse aut cxx ictus accipiat, aut... solidos iii, domino ancillæ cogatur persolvere. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 29, art. 6. Même dispositif dans la *rédaction de Charlemagne*, tit. 27, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 140 et 213.)

De servis et originariis qui vocantur in crimine.

Inter Burgundionem et Romanum hæc forma servabitur:...quum crimen objectum fuerit, seu servi, seu coloni, pretium... dominus ejus, cujus servus est aut colonus, de præsenti percipiat, aut mancipium ejus meriti consequatur. Quod quum ita factum fuerit,... judici tradatur ad pœnam, ut si confessus fuerit se admisisse quod objicitur, pretium recipiat ille qui dederat: servus de confesso crimine occidatur... Si autem servus sive colonus in tormentis confessus non fuerit, is qui eum inscripsit, domino suo reddat: et dominus ipse aut vicarium servum, quem pro pœna servi innocentis accepit, aut pretium teneat. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 7. D. Bouquet, t. IV, p. 259.)

Si eum occiderit, solvat eum domino suo cum viginti solidis. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 5, art. 18. Baluze, t. I, p. 112 et 120.)

Si quis servum alienum injuste accusaverit, et innocens tormenta pertulerit,... domino simile mancipium reddere non moretur. (*Ibid.*, tit. 8, art. 1.)

Si vero innocens in tormento mortuus fuerit, duos servos ejusdem meriti sine dilatione restituat. (*Ibid.*, art. 2.)

Si quis servum injuste accusaverit alienum, et innocenter tormenta pertulerit, domino simile mancipium... reddat. Si vero innocens in tormento mortuus fuerit, duos servos ejusdem meriti sine dilatione domino restituat. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 352. Baluze, t. I, p. 900.)

4°. Des lois salique et ripuaire, de la loi des Bourguignons, et de deux capitulaires; ils nous apprennent que les esclaves étaient incapables de contracter, et d'agir en justice sans l'aveu de leurs maîtres; ils défendent spécialement aux colons et aux fiscalins de former aucun contrat.

II. La preuve de l'obligation des maîtres de répondre pour leurs esclaves, et de tous les degrés de dépendance des esclaves à l'égard des maîtres, résulte :

1°. De plusieurs capitulaires, et d'une formule de Marculfe; ils rendent les maîtres responsables des crimes de leurs esclaves, et les autorisent à leur imposer des peines correctionnelles;

4°. Si quis cum servo alieno sine consilio domini sui negotiaverit,... solidis xv, culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 43, art. 8. D. Bouquet, t. IV, p. 147.)

Ut nullus cum servo alieno negotium faciat, vel commutationem facere non præsumat, nec ei ullam commendationem vel traditionem faciat; nec a servo quisquam commendatam vel traditam rem recipiat. Si quis post hanc diffinitionem servo aliquid commendare præsumpserit, nihil recipiat; et dominus ejus de hoc innocens habeatur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 74. D. Bouquet, t. IV, p. 250.)

Si quis, inconsulto domino, tam Burgundio quam Romanus, originario aut servo solidos commodaverit, pecuniam perdat. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 21, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 262.)

Ut nec colonus nec fiscalinus possint alicubi traditiones facere. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 803, art. 10. Même dispositif au liv. iii de la *collection d'Anségise*, art. 36, et à l'art. 184 du liv. v de la *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 393, 761 et 859.)

II. —1°. Si servi... collecta multitudine... homicidium aut incendium, aut qualiumcunque rerum direptiones fecerint; domini quorum negligentia hoc evenit,... bannum nostrum, id est, sexaginta solidos solvere cogantur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. iv, art. 1. Baluze, t. I, p. 773.)

Ut propter nullam districtionem, quam nos facere jubemus, pro quibuslibet causis servi non mittantur in districtionem; sed per missos nostros... ipsi servi distringantur, et ipsi, sicut lex jubet, rationem pro servis suis reddant utrum culpabiles sint, an non. Ipsi vero domini distringant, et inquirant servos suos. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, *ajouté à la loi des Lombards*, art. 12. Baluze, t. I, p. 351.)

Quia ergo constat in ecclesia diversarum conditionum homines esse, ut sint nobiles, et ignobiles, servi, coloni, inquilini, et cætera hujuscemodi nomina, opportet ut quicunque eis prælati sunt, sive clerici sive laïci,... misericorditer eos tractent, sive in exigendis ab eis operibus, sive in accipiendis tributis et quibusdam debitis... Disciplina igitur eis adhibenda est. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. ii, art. 41. Baluze, t. I, p. 749 et 750.)

Ideo... statum ingenuitatis meæ vobis visus sum obnoxiasse; ita ut ab hac die de vestro servitio penitus non discedam: sed quicquid reliqui faciunt, pro vestro aut agentium vestrorum imperio facere spondeo. Quod si non fecero, aut me per quodlibet ingenium de servitio vestro abstrahere voluero, vel dominum alterius expetere... licentiam habeatis mihi qualemcumque volueritis disciplinam ponere, et venundare, aut quod vobis placuerit de me facere. (*Extr. de la formule* 28 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 497.)

2°. Des capitulaires, de la loi salique, et d'une formule de Lindenbrog répétée par une formule de Marculfe; on y voit que les biens ou pécules des divers esclaves étaient la propriété des maîtres, et que les esclaves ne pouvaient ni en disposer sans l'aveu de leurs maîtres, ni en retenir la possession, après l'affranchissement, sans l'avoir obtenue du maître;

3°. D'un canon du concile d'Orléans, et des capitulaires de Charlemagne et Lothaire; ils marquent que les maîtres avaient le droit de rappeler à la servitude les esclaves et leur postérité, s'ils s'y étaient illégalement soustraits;

4°. De la foule d'autorités citées à l'article des colons; elles prouvent formellement ce droit des maîtres à l'égard de ces esclaves.

III. La preuve que les maîtres avaient droit d'aliéner les esclaves de la glèbe avec les domaines, et de vendre à leur gré

2°. Si quis servum suum vendiderit, forsitan ejus nesciens facultates, habeat... potestatem... requirendi res ejus ubicunque invenire potuerit. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 358. Baluze, t. I, p. 901.)

De rebus vero illorum vel peculiari qui a propriis dominis libertate donantur ut ad gradus ecclesiasticos jure promoveantur; statutum est ut in potestate dominorum consistat utrum illis concedere, an sibi vindicare velint. (*Extr. du capitulaire* 1, *de l'an* 816, art. 6; même dispositif au liv. 1, art. 82 de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 564, 565 et 719.)

Si quis lidum alienum extra consilium domini sui ante regem... ingenuum dimiserit, solidis c, culpabilis judicetur, et capitale domino ipsius restituatur.

Res vero ipsius lidi legitimo domino restituantur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 30, art. 1 et 2; même dispositif au tit. 28 de la *rédaction de Charlemagne*. D. Bouquet, t. IV, p. 140 et 213.)

In Dei nomine ille... vernaculum juris mei nomine illum ab omni vinculo servitutis ad præsens absolvo, ita ut ingenuus sit, et ingenuus permaneat, tanquam si ab ingenuis parentibus fuisset... natus. Peculiare vero suum quod habere videtur, vel deinceps elaborare potuerit, sibi habeat concessum atque indultum. (*Extr. de la formule* 96 *de Lindenbrog*. Voyez aussi la *formule* 32, liv. II, *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 557 et 498.)

3°. De genere servili decrevimus observandum, ut... posteritas, ubicumque, quamvis post longa spatia temporum, reperiatur in loco, cui auctores ejus constat fuisse deputatos, revocata studio sacerdotis, in ea... conditione permaneat. (*Extr. du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 32. Sirmond, t. I, p. 267.)

Ubicunque intra Italiam sive regius, sive ecclesiasticus, vel cujuslibet alterius hominis servus fugitivus inventus fuerit, a domino suo sine ulla annorum præscriptione vindicetur; ea tamen ratione, si dominus francus sive alamannus aut alterius cujuslibet nationis sit. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, *ajouté à la loi des Lombards*, art. 8. Baluze, t. I, p. 348.)

Quod per triginta annos servus liber fieri non possit, si pater illius servus aut mater ejus ancilla fuerit. Similiter et de aldionibus. (*Extr. d'un capitulaire de l'empereur Lothaire, ajouté à la loi des Lombards*, art. 10. Baluze, t. II, p. 330.)

4°. *Voyez* les capitulaires de Louis-le-Pieux, à l'art. I du chap. I de ce livre n° 9, et au n° 11 l'extrait des formules.

III. Cet article n'exige pas de nouvelles preuves.

les esclaves domestiques, a été suffisamment développée dans les trois chapitres précédents.

IV. La preuve du droit des maîtres de rendre leurs esclaves libres ou ingénus, et de les égaler ainsi aux citoyens francs ou barbares ou aux citoyens romains, résulte :

1°. De la loi ripuaire; elle nous apprend que « le premier « degré d'affranchissement était l'affranchissement par le de- « nier, » et qu'après cet acte l'esclave ripuaire était au même rang que l'ingénu ripuaire : la même loi fait connaître une autre sorte d'affranchissement qui mettait « l'esclave sous la « loi romaine, » et lui communiquait le rang « de citoyen « romain, » rang inférieur à celui de simple ripuaire; la différence entre l'état de libre ripuaire et de citoyen romain est exprimée dans la loi par la différence des compositions pour le meurtre de l'un et de l'autre, différence qui est de moitié;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il ordonne généralement « que celui qui a reçu la liberté de son maître demeure « ingénu; »

3°. D'un texte du cinquième concile d'Orléans, et d'une charte de Louis-le-Pieux; ils prononcent qu'il faut « l'affran-

IV. — 1°. Quod si denarialem eum facere voluerit, licentiam habeat: et tunc ducentos solidos valeat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 62, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 247.)

Si quis ingenuus hominem ingenuum ripuarium interfecerit, cc solidis culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 7, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 237.)

Si quis libertum... suum in præsentia regis secundum legem ripuariam ingenuum dimiserit per denarium,... nullatenus eum permittimus in servitium inclinare; sed sicut reliqui ripuarii, liber permaneat. (*Ibid.*, tit. 57, art. 1, p. 244.)

Si quis servum suum... fecerit... civem romanum, quod si aliquid criminis admiserit, secundum legem romanam judicetur: et qui eum interfecerit, centum solidis multetur. (*Ibid.*, tit. 61, art. 1 et 2, p. 247.)

Si quis Ripuarius... Romanum interfecerit, c solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 36, art. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 241.)

2°. Si quis... a domino suo legitime libertatem est consecutus, liber permaneat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 7. Baluze, t. I, p. 389.)

3°. Ut nullus servilibus, colonariisque conditionibus obligatus... ad honores ecclesiasticos admittatur; nisi prius aut testamento aut per tabulas legitime constiterit absolutum. (*Extr. des actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 26. Sirmond, t. I, p. 255.)

Auctoritas ecclesiastica patenter admonet, insuper et majestas regia canonicis decretis... concordat, ut quemcumque sacros ad ordines ex familia propria promovendum... delegerit; hunc in præsentia sacerdotum cæterorumque clericorum canonice degentium, simulque et nobilium laicorum,... manumissione solemni a jugo servitutis absolvat. (*Extr. de la charte* 4 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 821. D. Bouquet, t. VI, p. 657.)

« chissement légitime et solennel, » pour élever les esclaves aux ordres sacrés;

4°. D'une charte de Louis-le-Pieux, répétée par deux diplômes des rois carliens; on trouve dans la charte à laquelle les diplômes se conforment, l'acte d'affranchissement parfait par le denier, selon la loi salique; et cet acte met l'esclave dans tous les droits d'ingénuité ou de liberté;

5°. De huit différentes formules de Marculfe et autres auteurs, que l'on a seulement indiquées; deux sont des modèles d'actes royaux pour conférer par lettres une entière liberté à des esclaves sur toute l'étendue des domaines des princes; deux autres sont des formules d'actes royaux pour confirmer le don de la liberté fait à quelque esclave que ce soit « par le « denier, selon la loi salique, » et sans aucune restriction; une formule d'acte d'un particulier pour « concéder la liberté « selon la loi romaine, avec le titre de citoyen romain » et tous les droits en dépendants; une formule d'acte pour assurer la liberté à un esclave afin qu'il en jouisse pleinement et

4°. Notum sit igitur omnibus fidelibus nostris, præsentibus scilicet et futuris, quia nos... servum nostrum, nomine illum, in procerum nostrorum præsentia, manu propria nostra excutientes a manu ejus denarium, secundum legem salicam liberum fecimus, ejusque absolutionem per præsentem auctoritatem nostram confirmamus... Ut, sicut reliqui manumissi, qui,... a regibus vel imperatoribus a jugo servitutis noscuntur esse relaxati ingenui, ita deinceps... perpetuis temporibus valeat permanere bene ingenuus. (*Extr. de la charte* 45 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 656. Même dispositif dans le *diplôme* 227 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 624, et dans le *diplôme* 1 *du roi Eudes*. Même recueil, t. IX, p. 441.)

5°. *Voyez* les formules 39 du liv. 1, et 52 du liv. II de Marculfe. (D. Bouquet, t. IV, p. 483 et 504.) — La première est un modèle de lettres d'un prince qui ordonne à ses agents que dans toutes ses terres propres on rende libre un certain nombre d'esclaves, et la seconde est un modèle de lettres qui exécutent cet ordre.

Voyez les formules 22 du liv. 1 de Marculfe, et 24 de l'appendice de Sirmond. (D. Bouquet, t. IV, p. 476 et 512.) — Elles sont conformes entre elles, et tracent le modèle d'un acte de confirmation royale du don de liberté accordé par le denier, selon la loi Salique.

Voyez la formule 12 du liv. 1 de Sirmond. (D. Bouquet, t. IV, p. 526.) — Suivant la loi romaine, elle trace le modèle d'un acte qui donne à l'esclave rendu libre dans l'église, l'état et les droits de citoyen romain.

Voyez la formule 32 du liv. II de Marculfe. (D. Bouquet, t. IV, p. 526.) — Elle trace un modèle de testament, qui assure la liberté de l'esclave aussitôt la mort du maître.

Voyez enfin la formule 32 du liv. 1 de Marculfe, et la formule 13 de l'appendice. (D. Bouquet, t. IV, p. 498, 499 et 509.) — La première offre un modèle d'un acte, qui confère la liberté, la seconde contient le modèle d'un acte qui la confirme.

En recourant aux principes de ces formules, on y trouvera des expressions concluantes sans équivoque, telles que celles-ci : « Soyez libre, « comme si vous étiez né de parents « libres comme les autres ingénus;

entièrement aussitôt après la mort du maître; enfin, deux formules d'actes, dont l'une concède par lettres la pleine et entière liberté, et l'autre est la ratification d'un tel don.

V. La preuve de ce qui a été dit sur la troisième forme d'affranchissement qui rendait l'esclave tabulaire ou *libertus*, résulte :

1°. Des textes de la loi ripuaire; ils tracent les règles d'un affranchissement « qui, remettant l'esclave entre les mains de « l'évêque, le rend affranchi lui et ses descendants, à condi- « tion qu'ils demeureront sous la protection de l'église, y ren- « dant en entier le service de tabulaire, et ne prétendant jamais « à jeter le denier devant le roi, » c'est-à-dire à obtenir un affranchissement total;

2°. Des Actes du troisième concile d'Orléans; ils supposent que l'évêque pouvait « faire un certain nombre d'affranchis « (*liberti*), qui jouissaient de la liberté, tout en restant servi- « teurs de l'église; »

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il parle « des affran- « chis qui cultivent les terres de l'église, » et sont sous la dépendance et le patronage du possesseur;

4°. Du testament de Widerad, déjà cité, qui, cédant des domaines très-étendus, cède aussi comme dépendances de ces domaines les affranchis avec les esclaves;

« libre, vous et votre postérité; libre « pour tous les temps futurs;... que « vous ne puissiez être astreints à « aucun service envers qui que ce soit; « que vous ne deviez le service d'affran- « chi à personne, si ce n'est à Dieu; « que vous possédiez tout le pécule « concédé, et celui que vous pourriez « avoir dans la suite, etc. »

V. — 1°. Hoc etiam jubemus ut qualiscumque francus ripuarius seu tabularius servum suum... libertare voluerit, ut... in manu episcopi servum... tradat;... et tam ipse quam et omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuitione ecclesiæ consistant, vel..... servitium tabularii eorum ecclesiæ reddant. Et nullus tabularius denarium ante regem præsumat jactare. Quod si fecerit, cc solidis culpabilis judicetur et nihilominus ipse tabularius et procreatio ejus tabularii persistant, et omnes reditus status eorum ad ecclesiam reddant. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 58, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 244.)

2°. (Episcopus) sane si de servis ecclesiæ libertos fecerit numero competenti, in ingenuitate permaneant, ita ut ab officio ecclesiæ non recedant. (*Extr. des actes du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 9. Sirmond, t. I, p. 262.)

3°. Ut... libellarii... qui... terram ecclesiasticam colunt,..... ad ullam angariam seu servitium publicum... cogantur... sed quidquid ab eis juste agendum est,... a patrono suo ordinandum est. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801. Baluze, t. I, p. 352.)

4°. *Voyez* le testament de Widerad au chap. I de ce livre, art. II, n° 2.

5°. De deux anciennes formules de donation de domaines, où les affranchis sont comptés avec les esclaves comme dépendances des domaines;

6°. De deux formules déjà indiquées à l'article précédent sur les actes de concession de liberté; l'une d'entre elles comprend, entre autres droits de l'entière liberté, l'exemption du service d'affranchi : toutes répètent l'exemption de tout service envers qui que ce soit.

Enfin, on observe qu'elles n'emploient point ces expressions : « Je vous affranchis, je vous fais affranchi, » mais « je « vous absous de tout lien de servitude et je vous rends libre, » ce qui rentre dans l'esprit de tous les autres monuments cités, pour distinguer le sort de celui qui devient affranchi du sort de celui qui est rendu libre ou ingénu.

Nous rappellerons ici une observation déjà présentée; la variété des noms qui furent attribués aux esclaves dans l'empire franc, indique des différences de conditions entre eux; on en pourrait retrouver la preuve dans les monuments, mais on ne la croit pas nécessaire.

On ne nie point qu'il ne pût exister quelques colons dans l'empire franc, comme dans l'empire romain, qui jouissaient d'une partie des droits de la liberté, mais il a été prouvé qu'ils existèrent en quantité innombrable chargés de tous les liens de la servitude, et cette preuve suffit; on ne nie point que les fiscalins n'eussent le privilége de s'allier aux personnes libres sans leur faire perdre leur liberté, mais on a prouvé qu'ils étaient néanmoins tenus dans une dépendance servile, et l'on n'a besoin que de cette preuve.

Il est probable qu'il y avait quelque différence entre les simples esclaves et les tributaires et lides, mais l'on s'en tient ici à la preuve établie que les uns et les autres étaient également exclus des droits de citoyens et soumis à un maître.

Il est enfin évident que c'était la volonté arbitraire de chaque maître qui faisait varier la condition de ses esclaves, plaçant les uns dans l'état de colons, rendant les autres tributaires

5°. *Voyez* une formule de Marculfe répétée par une formule de Lindenbrog au chap. I de ce livre, art. V, n° 4.

6°. *Voyez* de nouveau les formules indiquées à l'article précédent, n° 5.

ou lides, de même qu'ils les pouvaient faire passer à l'état d'affranchis ou *liberti* ou les rendre à l'entière liberté. Cette observation devient la preuve positive et concluante que tous ceux qui dépendaient d'un maître et de son domaine, sous quelque nom, à quelque titre que ce fût dans l'empire franc, étaient autant d'hommes à déduire du nombre des citoyens de cet empire.

CHAPITRE V.

Idée de la proportion qui existait entre le nombre des hommes libres et le nombre des esclaves dans l'empire franc.

I. On n'ajoute ici aucune preuve à celle que l'on a tirée, par analogie, de la loi des Visigoths.

II. On a cité l'exemple de la Russie, et l'on a supposé qu'elle renferme de nos jours, sur vingt-deux millions d'habitants, au moins dix-neuf millions d'esclaves, d'après l'autorité de M. Lévêque, membre de l'Académie des Belles-Lettres, auteur de la seule bonne histoire de Russie que nous ayons en français.

CHAPITRE VI.

Que ce ne furent point les lois primitives de la monarchie qui favorisèrent ou accrurent les servitudes.

I. La preuve que les lois civiles des premiers francs ne mirent l'esclavage au rang des peines que pour les particuliers hors d'état de payer les amendes infligées aux crimes privés non capitaux, résulte :

1°. Des lois des Bavarois, des formules anciennes et des capitulaires; ils supposent que tout coupable hors d'état de

I. Decrevimus, ut quisquis ille est, sive sit dux, sive comes atque gardingus, seu sit gothus sive romanus, nec non ingenuus quisque, vel etiam manumissus, seu etiam quislibet ex servis fiscalibus, quisquis horum est in exercitum progressurus, decimam partem servorum suorum secum in expeditionem bellicam ducturus accedat: ita ut hæc ipsa pars decima servorum non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat. (*Extr. de la loi des Visigoths*, liv. IX, tit. 9. D. Bouquet, t. IV, p. 425.)

II. Cet article n'exige pas d'autre preuve.

I. — 1°. Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est, si aut in necem ducis

payer l'amende infligée à son crime, doit devenir esclave de l'offensé;

2°. De la loi salique, d'une convention de Childebert et Clotaire ajoutée à la loi salique, d'un capitulaire de l'an 813, et des formules de Marculfe; ces autorités prouvent expressément que les coupables de meurtre et de vol, hors d'état de

conciliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit. (*Extr. de la loi des Bavarois, rapportée dans le capitulaire* 3 *de Dagobert, de l'an* 630, tit. 2, art. 3. Baluze, t. I, p. 101.)

Cætera vero quæcunque commiserit peccata ... componat secundum legem. (*Ibid.*, art. 4).

Si vero non habet, ipse se servitio deprimat, et ... persolvat cui deliquit donec debitum universum restituat. (*Ibid.*, art. 5).

Nomine ille veniens in placito, ... adversus hominem nomine illum repetebat ei dum diceret, eo quod ... aurum, argentum, drapalia, arma, vinum, ... per suas claves commendasset, ad custodiendum, et ipsam rem in damnum posuit ... Sed ipse ille nullatenus habuit, unde ipsam rem ei transsolvere vel emendare deberet.... Fuit judicatum, ut talem cautionem de capite suo, ... ei ... conscribere rogaret, quod et ita fecit. Ut dum... non habui ... pretium unde transsolvere ... debuissem, ut quamdiu advivam, in servitio publico, quod mihi injungitis, vobis deservire debeam, et si negligens aut tardus de ipso servitio apparuero, qualemcumque disciplinam ad alios servos tuos impendis, talem super me potestatem habeas ad faciendum. (*Extr. de la formule* 13 *de Bignon;* même dispositif dans la *formule* 175 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 542.)

Contigit quod ... spicarium vestrum infregi, et exinde annonam et aliam raupam in solidos tantos furavi, ... vos ... exinde ante illum comitem interpellare fecistis, et ego hanc causam nullatenus potui denegare. Sic ... fuit judicatum, ut ... eam contra vos componere ... debeam, hoc est solidos tantos; sed dum ipsos solidos minime habui unde transsolvere debeam, sic mihi aptificavit, ut ... comam capitis mei coram præsentibus hominibus tradere feci, in ea ratione ut interim quod ipsos solidos vestros reddere potuero, et servitium vestrum, et operam qualemcumque vos et juniores vestri injunxeritis, facere et adimplere debeam, et si exinde negligens vel jactivus apparuero, spondeo me contra vos, ut talem disciplinam supra dorsum meum facere jubeatis, quam super reliquos servos vestros. (*Extr. de la formule* 26 *de Bignon.* D. Bouquet, t. IV, p. 545.)

Sanguinis effusio in ecclesiis facta, ... si presbyter fuerit, triplo componatur, duas partes eidem presbytero, tertia pro fredo ad ecclesiam, et insuper bannus noster.... Et de unius cujusque ordinis clerico.... Et qui non habet unde ad ecclesiam persolvat, tradat se in servitium eidem ecclesiæ usque dum totum debitum persolvat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 2; même dispositif au liv. IV, art. 14 de la *collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 599 et 777.)

2°. Si quis hominem occiderit, et in tota facultate non habuerit, unde totam legem impleat....

Tunc illum, qui homicidium fecit, tollit qui eum in fide sua habet, et per quatuor mallos præsentem faciat: et si eum per compositionem aut fidem nullus suorum tulerit, hoc est, eum redimat, aut pro eo persolvat, tunc de vita componat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 61, art. 1 et 2; même dispositif dans la *rédaction de Charlemagne.* D. Bouquet, t. IV, p. 155 et 156.)

Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit ... duodecim juratores medios electos dare debet quod furtum quod objicit verum sit. Quod si latro redimendi se habet facultatem, se redimat. Si facultas deest, tribus mallis parentibus offeratur. Et si non redimitur, de vita componat. (*Extr.*

payer les compositions, étaient mis à mort et non réduits en servitude.

II. La preuve que l'asservissement d'un particulier n'entrainait point celui de sa famille, résulte des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils marquent que la femme et les enfants de l'homme qui de libre devenait esclave, demeuraient dans l'état de liberté.

III. La preuve que les confiscations n'avaient lieu chez les Francs que pour le crime de lèse-majesté au premier chef, et pour celui de désertion, résultera du tableau des lois pénales particulières et générales de la monarchie; mais l'ordre des matières exige que cet article soit renvoyé à la suite de l'ouvrage, où l'on trouvera dans tout son jour la preuve qu'il serait moins utile de placer ici.

du décret des rois Childebert et Clotaire, de l'an 593, art. 2. Baluze, t. I, p. 15.)

Ut vicarii eos qui pro furto se in servitium tradere cupiunt, non consentiant, sed secundum justum judicium terminetur. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 813, art. 15. Baluze, t. I, p. 510.)

Illi ille. Dum et instigante adversario ... germanum nostrum illum visus es interfecisse, et ob hoc vitæ periculum incurrere potueras: ... nos ad pacis concordiam ob hoc visi fuerunt revocasse; ita ut pro ipsa causa solidos tantos ... mihi dare deberes, quos et in præsenti per wadium tuum visus es transsolvisse et nos ipsam causam per festucam contra te visus sum werpisse. (*Extr. de la formule* 18 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 495.)

Illi ille. Dum ... in casus graves cecidi, unde mortis periculum incurrere potueram: sed dum ... me jam morti adjudicatum de pecunia vestra redemistis, vel pro meo scelere res vestras ... dedistis. (*Ibid.*, *formule* 28, p. 497.)

Non est incognitum, ... quod ego caballum ad hominem ... illum in texaga subduxi, unde et de furto victus apparui, et vitæ periculum exinde incurrere potueram, et ego non habeo unde ipsum facinus vel furtum ... satisfacere debeam, propterea expetii a vobis. (*Ibid.*, *Appendice, formule* 58, p. 522.)

II. Liber qui se loco wadii in alterius potestatem commiserit, ... si vero liberam feminam habuerit, ... et filios, ... liberi permaneant. (*Extr. du capitulaire* 2 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 8; même dispositif à l'art. 29, liv. III des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 390 et 760.)

Judicatum est ab omnibus ut si francus homo vel ingenua femina in servitio sponte sua se implicaverit, ... et si filios vel filias, dum in sua fuit libertate, generavit, ipsi liberi permaneant. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 609.)

CHAPITRE VII.

Que le droit des gens, suivi dans les guerres que les Francs eurent entre eux, n'eut point l'effet d'accroître le nombre des servitudes.

La preuve que dans les guerres civiles qui eurent lieu dans l'empire franc, les pri vainqueurs garantirent la liberté et la propriété des nouveaux sujets qu'ils acquéraient en les liant à eux par les serments de fidélité, résulte :

1°. De l'Histoire de Grégoire de Tours; on y reconnaît que les rois Gontran, Sigebert et Chilpéric, aussitôt qu'ils s'étaient rendus maîtres d'une province du royaume de leur frère, recevaient le serment de fidélité des citoyens qui l'habitaient, et les rendaient leurs sujets, non leurs esclaves.

On voit ensuite que Chilpéric, traitant de la paix avec les rois Gontran et Sigebert, et leur restituant ce qu'il avait envahi, demande qu'on n'impute point aux sujets le crime forcé d'avoir changé de maître; on y voit enfin qu'après une nouvelle guerre entre les rois Chilpéric et Gontran, le premier renvoie à la paix tous les prisonniers.

Ch. VII. — 1°. Post mortem Chariberti, quum Chilpericus Turonis ac Pictavis pervasisset, quæ Sigiberto regi per pactum in partem venerant, conjunctus rex ipse cum Guntchramno fratre suo, Mummolum eligunt, qui has urbes ad eorum dominum revocare deberet. Qui Turonis veniens, fugato.... Clodovecho Chilperici filio, exactis a populo ad partem regis Sigiberti sacramentis, .. et sic Pictavos accedens, sacramenta exegit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 46. D. Bouquet, t. II, p. 227.)

Theodebertus (anno DLXXIII) Pictavis veniens, contra Gundobaldum ducem pugnavit. Terga autem vertente exercitu partis Gundobaldi, magnam ibi stragem de populo illo fecit. Sed et de Turonica regione maximam partem incendit, et nisi ad tempus manus dedissent, totam continuo debellasset. (*Ibid.*, chap. 48, p. 228.)

Chilpericus... (anno DLXXIV) timens ... pacem petiit, civitatesque ejus, quas Theodebertus male pervaserat, reddidit, deprecans ut nullo casu culparentur earum habitatores, quos ille injuste igni ferroque opprimens adquisierat. (*Ibid.*, chap. 50, p. 229.)

Chilpericus rex (anno DLXXXI) cernens has discordias inter fratrem ac nepotem suum pullulare, Desiderium ducem evocat, jubetque ut aliquid nequitiæ inferat fratri. At ille, commoto exercitu.... Petrogoricum pervadit; exactoque sacramento, Aginnum pergit.... Desiderius vero cunctas civitates, quæ in parte illa ad regem Guntchramnum adspiciebant, abstulit, et ditionibus regis Chilperici subegit. (*Ibid.*, liv. VI, chap. 12, p. 274.)

Guntchramnus vero Rex (anno DLXXXIII) cum exercitu contra fratrem suum advenit.... Misso exercitu, maximam pertem de germani sui exercitu interfecit. Mane autem concurrentibus legatis, pacem fecerunt.... Sic pacifici discesserunt. Chilpericus vero rex .... Parisius rediit, omnem relinquens prædam, captivosque relaxans.... Exercitus Desiderii atque Bladastis per Turonicum, incendia, prædas et homicidia tanta fecerunt, sicut

2°. Des Annales de Metz; elles témoignent que Pépin de Héristal eut soin d'assurer, après sa victoire sur Berthaire et les Neustriens, la vie et la propriété des citoyens vaincus. Le maintien du droit de propriété suppose nécessairement la conservation de la liberté civile;

3°. D'un texte du dernier continuateur de Frédégaire; on y voit que le roi Pépin, après avoir soumis l'Aquitaine et la Gascogne révoltées, conserva la liberté aux naturels du pays qu'il avait fait prisonniers, et ayant reçu leur serment, les renvoya chez eux;

4°. Des écrits de Nitard; ils marquent « qu'après la bataille « de Fontenai, les rois, fils de Louis-le-Pieux, offrirent le « pardon à tous ceux qui avaient pris la fuite, pourvu qu'ils « rentrassent dans leur devoir; »

5°. Des Annales de saint Bertin et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ces annales marquent que dans la guerre de Pépin II contre Charles-le-Chauve, Pépin renvoyait chez

solet contra inimicos fieri; nam et captivos abduxerunt, de quibus spoliatos plurimos postea dimiserunt. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 31. D. Bouquet, t. II, p. 282.)

2°. Pippinus... victor castra hostium invadens ... plurimi ... ex prælio fuga lapsi, ecclesiis et monasteriis sese defendendos crediderunt.... Princeps Pippinus, acceptis ab his tantummodo sacramentis, cunctis vitam et hæreditatem donavit. (*Extr. des Annales de Metz*, *an* 687. D. Bouquet, t. II, p. 679 et 680.)

3°. (Pippinus) anno undecimo regni ipsius... (DCCLXII) Bitoricas venit... Cepit urbem, et restituit eam ditioni suæ jure prælii : et homines illos, quos Waifarius ad defendendum ipsam civitatem dimiserat, clementia suæ pietatis absolvit; dimissique reversi sunt ad propria. Unibertum comitem et reliquos Wascones, quos ibidem invenit, sacramentis datis ... uxores eorum ac liberos in Franciam ambulare præcepit. (*Extr. d'un passage du dernier continuateur de Frédegaire*, quatrième partie, chap. 126. D. Bouquet, t. V, p. 5.)

(Anno DCCLXVI.) Tam Wascones quam majores-natu Aquitaniæ, necessitate compulsi... ad eum venerunt, sacramenta ad eum ibidem donant, et se ditionis suæ faciunt. (*Ibid.*, chap. 131, p. 7).

(Anno DCCLXVIII.) Rex Pippinus usque ad Garonnam accessit, ibi Wascones, qui ultra Garonnam commorantur, ad ejus præsentiam venerunt, et sacramenta et obsides ... donant, ut semper fideles partibus regis, ac filiis suis Carolo et Carlomanno omni tempore esse debeant. Aliæ multæ quamplures gentes ex parte Waifarii ad eum venientes, et se ditioni suæ subdiderunt. Rex vero Pippinus benigniter eos in suam ditionem recepit. (*Ibid.*, chap. 134, p. 8).

4°. Prælio ... peracto ... Ludhuwicus et Karolus, post hos, qui fuga evaserant, miserunt offerentes, si reverti sana fide vellent, omnia delicta remitti. (*Extr. de l'Hist. de Nitard*, *an* 841. liv. III, chap. 1. D. Bouquet, t. VII, p. 23.)

5°. Pippinus Pippini quondam regis filius, exercitui ex Francia ad Carolum Tolosam civitatem obsidione vallantem properanti ... occurrens, ita brevi et absque suorum casu profligavit, ut primoribus interfectis ceteros fugam ... ineuntes, vix paucis evadentibus, aut caperet, aut spolia-

eux les prisonniers qu'il faisait sur l'armée de son frère, « après les avoir liés par leurs serments; » le capitulaire que Charles-le-Chauve publia à Conflans, où il avait signé la paix avec Pépin, contient « le pardon que le prince accorde à tous « ceux qui ont agi contre lui, » et leur confirme la possession de tous leurs biens, ce qui est une preuve expresse qu'il ne les rendit pas esclaves;

6°. Et enfin des Annales de Fulde; elles rapportent qu'après la mort de Louis-le-Germanique, son fils soutint une guerre importante contre Charles-le-Chauve, « et fit un grand nom- « bre de prisonniers, qu'il renvoya l'année suivante dans leurs « pays. »

CHAPITRE VIII.

Causes réelles du grand nombre d'esclaves déjà existants dans les Gaules lors de la fondation de la monarchie des Francs.

Les preuves de ce chapitre sont établies dans le tableau de la première époque.

CHAPITRE IX.

Idée de la population générale de la monarchie des Francs; supériorité du nombre des hommes libres francs, sur les hommes libres gaulois ou romains.

I. La preuve que la nation des Bourguignons renfermait au moins quatre-vingt mille combattants, résulte du témoignage

tos sacramentoque adstrictos ad propria redire permitteret. (*Extr. des Annales de saint Bertin*, *an* 844. D. Bouquet, t. VII, p. 62.)

Dominus Karolus ... dixit : « Illis « hominibus qui contra me sic fece- « runt, ... et ad meum fratrem vene- « runt, ... perdono quod contra me « misfecerunt, et illorum alodes de « hereditate et de conquisitu, et quod « de donatione nostri senioris habue- « runt ... si mihi firmitatem fecerint « quod in regno meo pacifici sint ». (*Extr. d'un capitulaire de Conflans, de l'an* 860, tit. 31, art. 7. Baluze, t. II, p. 144.)

6°. Karolus vero Hludowici morte comperta ... regnum illius... invasit, ... Hludowicus qui patri in illis locis heres successerat ... Karolo ... occurrit.... Signiferis Karoli occisis, ceteros fugere compulerunt ... quod Hludowicus persecutus ... plurimos etiam ... vivos comprehendit. (*Extr. des Annales de Fulde*, *an* 886. D. Bouquet, t. VII, p. 181.)

Hludowicus rex mense januario (anno DCCCLXXVIII) quos de regno Karoli tenuit captivos remisit in Galliam (*Ibid.*, p. 182).

CH. VIII. *Voyez* les autorités citées à la première époque, liv. VII, ch. VII, VIII et IX; liv. VIII, ch. Ier, II et V.

I. *Voyez* les autorités citées au

de plusieurs auteurs contemporains cités au dernier livre de la première époque; ils portent à ce nombre l'armée réunie en 873, « par la grande nation des Bourguignons. »

II. La preuve que la nation des Allemands renfermait au moins soixante mille combattants, résulte du témoignage de beaucoup d'auteurs contemporains très-graves, cités encore au dernier livre de la première époque; ils représentent les Allemands comme formant des armées formidables l'an 357.

Ils disent que trente mille Allemands périrent l'an 377 dans un combat qu'ils livrèrent à l'empereur Gratien; ils rapportent que soixante mille Allemands furent vaincus à Langres par l'empereur Constance.

CHAPITRE X.

Du sens du mot *peuple*, du nom de *Francs* donné à tous les hommes libres des diverses nations qui composèrent le corps de la monarchie.

I. La preuve que le mot *peuple* désignait la généralité des citoyens, à la différence du mot *nation*, qui ne s'appliquait qu'à chacune des nations de diverse origine dont la réunion formait le peuple de l'empire franc, résulte :

1°. Des chartes de partage de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; elles s'adressent « à tout le peuple catholique de « diverses nations qui sont sous sa puissance; »

2°. Des Annales de Loisel, des Annales de saint Bertin; elles distinguent et nomment les diverses nations qui formaient

dernier livre de la première époque, chap. IX, art. VII.

II. *Voyez* les autorités citées au même chapitre, art. IV.

I. — 1°. Karolus, rex Francorum... Romani rector imperii ... omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ, et cuncto populo catholico ... gentium ac nationum quæ sub ejus imperio et regimine constitutæ. (*Extr. de la charte de partage de Charlemagne, de l'an* 806; même dispositif à l'art. 1 de la *dernière charte de division de Louis-le-Pieux*, *de l'an* 837. Baluze, t. I, p. 439 et 685.)

2°. Rex Carolus quum cognovisset consilium Pippini, et consentaneorum suorum, coadjuvit adventum Francorum et aliorum fidelium suorum ad Reganespurg. Ubi universus populus christianus, qui cum rege aderant, judicavit Pippinum et consentaneos suos. (*Extr. des Annales Loiselliennes*, *an* 792, édition de *Canisius*. D. Bouquet, t. V, p. 48 et 49.)

An. DCCCXXXII. Statutum est ut suum generale placitum in Aurelianis civitate habendum denunciaretur.... Imperator mutato placito, omnes Francos occidentales, et australes, necnon et Saxones ... XIV kal. maii Maguntiam venire præcepit ... Imperator quum Maguntiam venit, ubi et ad placitum quod eis constituerat omnis populus occurrit.

le peuple franc dans les armées de Louis-le-Pieux et de ses fils;

3°. De la loi des Bourguignons; elle distingue pareillement des nations dans un peuple.

II. La preuve que les hommes libres des diverses nations comprises dans la monarchie étaient appelés Francs, résulte de tous les écrits contemporains des deux premières races qui appellent armées des Francs, armées du peuple des Francs, les armées où les rois réunissaient toutes leurs forces dans leurs guerres les plus importantes. Cette preuve deviendra encore plus incontestable lorsqu'on aura montré, dans la suite de cet ouvrage, que les citoyens de diverse origine se réunissaient sans distinction de nation dans les armées et dans les assemblées générales de la monarchie.

III. La preuve que les rois prirent jusqu'à Charlemagne le seul titre de rois des Francs, résulte évidemment de tous les monuments, lettres, diplômes et actes émanés des princes ou adressés aux princes; des formules des divers actes qui supposaient l'intervention des rois; des récits des annalistes et historiens sur les faits qui avaient rapport aux princes. Il serait inutile autant qu'impossible de rapporter cette immensité de monuments qui ont établi d'avance la notoriété historique sur le point dont il s'agit.

IV. La preuve que le royaume entier fut appelé le royaume des Francs, sera comme la preuve précédente, et par la même raison envoyée à la notoriété historique.

V. La preuve que les assemblées générales des sujets de la monarchie s'appelaient les assemblées des Francs, résulte des monuments contemporains les plus graves des septième, huitième et neuvième siècles; ils appellent alternativement les mêmes assemblées, assemblées de tous les Francs, assemblées générales du peuple, ou assemblées de tous les sujets; ces monuments seront recueillis dans la suite de cet ouvrage lorsqu'on y traitera de cet objet à fond.

VI. La preuve que les noms de Franc et d'homme libre devinrent synonymes, après l'établissement de la monarchie dans la Gaule, se trouve formelle dans la foule des monuments des premiers âges de la monarchie; les lois saliques, les capitu-

Anno DCCCXXXIV. Ille (Pippinus) convocavit exercitum Aquitanorum et Ultra-Sequanensium; Ludoicus Bajoarios, Austrasios, Saxones, Alemannos, nec non et Francos qui citra Carbonariam consistebant : cum quibus etiam... properare ceperunt... Pippinus et Ludoicus ... ad eum venientes, (imperatorem), plurimas illis a cuncto populo gratias egit, quod tam alacriter illi auxilium præbere studuissent. Habitoque cum illis placito, Pippinum et reliquum populum domum redire permisit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 193, 194 et 196.)

Si quis hominem ingenuum ex populo nostro cujuslibet nationis, aut servum regis natione ... Barbarum occidere ... præsumpserit. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 2, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 257.)

II, III, IV, V. On a cru inutile de rapporter la preuve littérale de chacun de ces articles. Cette preuve, déjà établie pas la notoriété histori-

que, ressortira à chaque instant des textes qui seront invoqués dans la suite de cet ouvrage.

VI. Salva constitutione ... quæ in capitulari avi et patris nostri ex hoc scripta habetur, quilibet Francus homo convictus quia bonum denarium ejecerit, medietatem francilis banni componat. De colonis autem, et servis ... minutis virgis ... castiget. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 861, tit. 33. Baluze, t. II, p. 151 et 152.)

(Præcipimus) quicumque ... latroni mansionem dederit, si Francus est, cum duodecim similibus Francis juret quod latronem eum fuisse non scisset. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 806, art. 2; même dispositif, à l'art. 23 du liv. III des capitulaires de la *collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 449 et 758.)

Neque a comitibus vel fidelibus vestris plus studeatis quam lex et consuetudo fuit tempore patris vestri... Judices vero villarum colonos distringant, ut non ecclesiasticos homines vel francos pauperiores, aut alienos servos, ... opprimant. (*Extr. d'une lettre des évêques de la province de Reims, à Louis-le-Germanique, de l'an* 858, art. 14. Baluze, t. II, p. 116.)

De fidelitate regi promittenda, id est, omnes per regnum illius Franci fidelitatem illi promittant.

Sacramentum autem fidelitatis tale est :

Ego ille Karolo .... ab ista die inante fidelis ero ... sicut francus homo per rectum esse debet suo regi. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 854, tit. 15, art. 13. Baluze, t. II, p. 71.)

De servis qui francas feminas accipiunt, et postea illorum domini eis chartas faciunt eo tenore, ut si aliqua procreatio filiorum aut filiarum ex ipsis orta fuerit, liberi permaneant. (*Extr. du capitulaire* 6 *de l'an* 803, art. 8. Baluze, t. I, p. 403.)

Judicatum est ... ut si ingenua femina quemlibet servum in conjugium sumpserit, non solum cum ipso servo in servitio permaneat, sed etiam omnes res quas habet, ... ad dominum cujus servum in conjugium accepit, perveniant.... Similiter et si francus homo ancillam in conjugium sumpserit, sic faciendum esse judicaverunt. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 819, art. 3. Baluze, t. I, p. 609.)

Judicatum est ... ut si francus homo vel ingenua femina in servitio sponte sua se implicaverit ... et si filios vel filias, dum in sua fuit libertate, generavit, ipsi liberi permaneant. (*Ibid.*, art. 6.)

Qui per chartam ingenuus est, sic debet in omnia pertinere sicut alii Franci. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 813, art. 12. Baluze, t. I, p. 511.)

Advocatus ... interpellabat hominem aliquem nomine illum, repetebat ei dum diceret eo quod genitor suus, nomine ille, colonus ... de villa illa fuisset; ... ipse ... denegabat ... et taliter dedit in suo responso quod de patre franco fuisset generatus, et de matre franca fuisset natus ... et taliter fuit judicatum ut ... apud duodecim Francos, tales qualem se esse dixit, in ... quadraginta noctes, ... debeat conjurare. (*Extr. de la formule* 2 *de l'Appendice de Marculfe;* même dispositif à la *formule* 166 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 506.)

Ipso resultante quod Francus esset, (Nininus) et ut liber se defendere

laires, les formules et actes originaux, les écrits d'Hincmar, et les lettres des papes, donnent le nom de franc à toutes les personnes libres, même aux ecclésiastiques qui suivaient la loi civile romaine, et même aux affranchis.

vellet et quiret. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 335.)

Sed et de Bosonis muliere, de qua idem Boso apud Confluentes reclamavit ... non convenit ut francam feminam opprimat, et sicut ancillam constringat, ut alteri illam nolentem reddat, (rex Lotharius). (*Extr. de la cinquième question proposée à Hincmar de Reims par des grands du royaume du jeune Lothaire.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 691.)

LIVRE CINQUIÈME.

CHAPITRE Ier.

Source des lois fondamentales de la monarchie franque.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE II.

De l'établissement de la royauté chez les Francs.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE III.

De l'époque et de la nature de l'acte qui établit la royauté.

I. La preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre sur l'époque et les circonstances de l'établissement de la royauté chez les Francs, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours; cet historien rapporte, d'après le témoignage de ceux qui l'ont précédé, que « les « Francs, habitants encore en Germanie, se donnèrent des « rois de la première et plus distinguée de leurs familles; » il nomme un des rois Théodomir, et le second Clodion;

2°. De l'Épitome de Frédégaire; on y lit que les Francs, habitants encore en Germanie, étaient indépendants de toute domination étrangère, et gouvernés par plusieurs magistrats appelés ducs; qu'ils abolirent chez eux la magistrature des

Ch. III. I.—1°. Tradunt multi eosdem de Pannonia fuisse digressos; et primum quidem litora Rheni amnis incoluisse: dehinc transacto Rheno, Thoringiam transmeasse; ibique juxta pagos et civitates reges crinitos super se creavisse, de prima... suorum familia... Nam et in consularibus legimus Theodomerem regem Francorum, filium Richimeris quondam, et Aschilam matrem ejus, gladio interfectos. Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem ac nobilissimum in gente sua, regem Francorum fuisse. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours,* liv. II, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 166.)

2°. Qui Europam pervagantes, cum uxoribus et liberis Rheni ripam occuparunt : ... multis post temporibus cum ducibus externas dominationes semper negantes.

Exstinctis ducibus in Francis... reges creantur.

Franci... regem .... super se creant,

ducs, résolurent d'élire un roi, « et créèrent enfin leur pre-
« mier roi Théodomir, fils de Ricimer, auquel succéda Clo-
« dion ; »

3°. D'un passage des Gestes des Francs, répété dans la Chronique d'Adon et les récits d'Aimoin; il témoigne que « les « Francs, habitants encore en Germanie, et n'ayant été gou-« vernés que par des ducs, se déterminèrent à avoir un roi, « élurent Pharamond pour premier roi, et qu'après la mort « de Pharamond, ils choisirent pour roi Clodion son fils; »

4°. De la Chronique contemporaine de Prosper Tyron; elle marque que « Pharamond régna dans la France l'an 420, et « que Clodion y régna l'an 428. »

Remarquons ici que si les anciens auteurs varient sur le nom du premier de nos rois, ils s'accordent sur celui du second, qui fut fils du premier; d'où l'on doit naturellement induire que les noms de Pharamond et de Théodomir furent attribués à la même personne.

II. La preuve que des monarques héréditaires se succédèrent dans l'empire franc depuis Clodion jusqu'à Clovis, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours, de Frédégaire, et des Gestes des Francs; ils nous apprennent que « Mérovée, fils de

nomine Theudemerem, filium Richemeris, qui in prælio,... a Romanis interfectus est. Substituitur filius ejus Chlodeo in regnum, (circa an. CCCCXXVIII) utilissimus vir in gente sua (*Extr. de l'Épitome de Frédégaire*, chap. 2, 5 et 9 D. Bouquet, t. II, p. 394 et 395.)

3°. Circa an. CCCCXXVIII. Franci... venerunt in extremis partibus Rheni fluminis in Germaniarum oppidis:... habitaveruntque ibi multis annis.... Accepto consilio, in uno primatu eorum unum habere principem, petierunt consilium Marchomiro, ut regem unum haberent, sicut et ceteræ gentes. At ille dedit eis consilium, et elegerunt Faramundum filium ipsius Marchomiri, et levaverunt eum super se regem crinitum.

An. CCCCXXVIII. Mortuo Faramundo, Chlodionem filium ejus crinitum in regnum patris ejus elevaverunt. Tunc temporis crinitos reges in initium sublimaverunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 4 et 5. Même récit dans la *chronique de l'archevêque Adon et dans les écrits d'Aimoin*, chap. 4 et 6. D. Bouquet, t. II, p. 543, 544, 666, et t. III, p. 30.)

4°. An. Chr. CCCCXX... Faramundus regnat in Francia.

An. Chr. CCCCXXVII, Clodius regnat in Francia. (*Extr. de la chronique de Prosper Tyron*. D. Bouquet, t. I, p. 638.)

II. — 1°. De hujus stirpe quidam Merovechum regem fuisse adserunt. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, ch. 9. D. Bouquet, t. II, p. 167.)

An. CCCCLXXXVI. Mortuo Childerico, regnavit Chlodovechus filius ejus pro eo. (*Ibid.*, chap. 27, p. 174.)

...Uxor... peperit filium Meroveum nomine a quo reges Francorum postea merovingii vocantur. (*Extr. de l'Épitome de Frédégaire*, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 396.)

An. CCCCLVII. Childericus filius Merovei quum successisset patri in regno.

« Clodion, succéda immédiatement à Clodion, comme roi des « Francs; que Childéric, fils de Mérovée, lui succéda imme-« diatement comme roi des Francs, et qu'enfin Clovis, fils de « Childéric, succéda immédiatement à Childéric, comme roi « des Francs; »

2°. D'une Chronique des Francs, écrite avant l'an 855; elle témoigne que Clodion, fils de Pharamond, Mérovée, prince de la race de Clodion, et Childéric, furent successivement rois des Francs.

III. La preuve que les Francs étaient dans la plus entière indépendance à l'époque où ils instituèrent la royauté, résulte des autorités citées au dernier livre de la première époque; elles ont prouvé que le gouvernement des Francs fut républicain et démocratique jusqu'au commencement du cinquième siècle, époque où ils adoptèrent le gouvernement monarchique.

Observation relative aux princes, parents de Clovis, qui furent appelés rois.

Grégoire de Tours, Frédégaire et l'auteur des Gestes des Francs nomment rois, en général, divers princes du sang de Clovis, et royaumes, divers établissements que ces princes avaient dans les Gaules, et qui paraissent avoir été bornés chacun au territoire d'une cité.

Les mêmes auteurs disent que l'autorité de ces princes donna de la jalousie à Clovis, et qu'à la fin de son règne il

(*Extr. de l'Épitome de Frédégaire*, chap. 11. D. Bouquet, t. II, p. 398.)

An. CCCCLXXXI. Defuncto Childerico, Chlodoveus ejusdem filius regnavit pro eo. (*Ibid.*, chap. 15.)

An. CCCCXLVII. Chlodione rege defuncto, Meroveus in regnum sublimatus est... A Meroveo... qui in regno Francorum sublimatus est, celebre nomen reges Francorum merovinchi nuncupati sunt. Ipse Meroveus genuit filium nomine Childericum. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 5. D. Bouquet, t. II, p. 544.)

An CCCCLXXXI. Eo tempore mortuus est Childericus rex Francorum, regnavitque annos XXIV. Chlodoveus vero filius ejus regnum Francorum suscepit. (*Ibid.*, chap. 9, p. 546.)

2°. Circa an. CCCCXVIII. Sunno genuit Ferramundum, qui fuit primus rex Francorum crinitus.

Ferramundus genuit Chlodionem regem.

Chlodio regnavit annos XX, de cujus stirpe ortus est Merovechus, a quo Francorum reges merovingi sunt appellati.

Childericus filius Merovechi regnavit annis XXIV, et genuit Chlodovecum, qui primus in Francorum regibus christianus fuit. (*Extr. d'une ancienne chronique des rois Francs, écrite l'an* 855. D. Bouquet, t. II, p. 663.)

III. Cet article n'exige pas de nouvelles preuves.

réussit à les faire tous périr et à se saisir de leurs établissements.

C'est à ces récits que se réduit tout ce que nous savons sur l'existence des petits princes parents de Clovis. Il est impossible d'en conclure avec précision quelle était la nature de la puissance que chacun exerçait, puisque le titre de roi qui leur est donné par les plus anciens auteurs francs s'appliquait souvent, depuis le sixième siècle jusqu'au neuvième, à désigner des chefs subordonnés à un monarque, et que le mot royaume, employé pour caractériser les domaines des princes parents de Clovis, s'appliquait encore, aux mêmes époques, à des districts régis par des magistrats subordonnés à un seul monarque. Les faits historiques prouvent assez évidemment que les princes parents de Clovis ne partagèrent jamais avec lui l'autorité monarchique, pour nous dispenser d'entrer dans une discussion étendue sur cet objet.

D'après les témoignages des historiens, ce fut Clovis seul qui succéda à Chilpéric, et qui fut héritier du premier roi que la nation des Francs s'était donné.

Ce fut à Clovis seul que le titre de roi des Francs fut attribué.

Ce fut Clovis seul qui, dans la guerre et dans la paix, traita avec les Francs des affaires communes de la nation.

Ce fut Clovis seul qui envoya aux nations étrangères des ambassades pour menacer de la colère des Francs, ou promettre leur alliance.

Ce fut Clovis seul qui devint roi des contrées conquises sous son règne par les Francs.

Enfin, ce fut Clovis seul qui commanda à l'armée des Francs, et qui ordonna du sort des vaincus, notamment dans les guerres de Syagrius et des Allemands, où quelques-uns des princes ses parents marchaient dans son armée.

Enfin quels que fussent ou pussent être ces princes ou ces rois, parents de Clovis, leur race périt avec eux, ou ne reparut point en concurrence avec les mérovingiens, et la constitution primitive ne substitua qu'à cette seule famille la propriété de la puissance monarchique; tous les autres points de la question deviennent donc étrangers au plan de cet ouvrage.

CHAPITRE IV.

De l'accord des principes de la vraie religion avec les droits du prince et du peuple dans la monarchie française.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE V.

De la fidélité jurée au roi.

I. La preuve de l'obligation générale imposée à tous les sujets de la monarchie franque de prêter serment de fidélité à chaque roi, résulte :

1°. Des formules de Marculfe; elles montrent que chaque comte exigeait, par l'ordre des rois, « le serment de fidélité « des habitants de son canton, francs, romains ou d'autres « nations, à chaque commencement de règne; »

2°. De l'Histoire de Grégoire de Tours; on y voit qu'après la mort de Clotaire Ier, « le peuple de Tours prêta serment de « fidélité à Caribert, » son fils, et son successeur dans le royaume de Neustrie; on y voit encore qu'après la mort de Caribert, Mummol fut envoyé par Sigebert et Gontran pour recueillir les serments de fidélité des peuples qui passaient sous la domination de ces deux princes, frères de Caribert. Le même historien rapporte qu'après la mort du roi Chilpéric, les grands, qui prirent la tutelle de son fils Clotaire II, exigè-

Ch. V. I.—1°. Ille rex illi comiti... Jubemus ut omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos, vel reliqua natione de gentibus, bannire et locis congruis per civitates, vicos, et castella congregare faciatis; quatenus præsente misso nostro... fidelitatem... filio nostro vel nobis... per loca sanctorum... debeant promittere et conjurare. (*Extr. de la formule 40 de Marculfe*, liv. I. Baluze, t. II, p. 396 et 397.)

2°. An. DLXXXIX. Post mortem... Chlothacharii regis, Chariberto regi populus hic sacramentum dedit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 350.)

Post mortem Chariberti,... conjunctus rex ipse cum Guntchramno fratre suo, Mummolum eligunt, qui has urbes ad eorum dominium revocare deberet. Qui Turonis veniens,... exactis a populo ad partem regis Sigiberti sacramentis, Pictavos accessit ... sacramenta exegit. (*Ibid.*, liv. IV, chap. 46, p. 227.)

An. DLXXXIV. Priores... de regno Chilperici, ut erat Ansovaldus et reliqui, ad filium ejus qui erat... quatuor mensium, se collegerunt, quem Chlotharium vocitaverunt, exigentes sacramenta per civitates, quæ ad Chilpericum prius adspexerant, ut scilicet fideles esse debeant Guntchramno regi, ac nepoti suo

rent pour le prince enfant le serment de fidélité des habitants des cantons qui avaient formé le royaume de Chilpéric;

3°. Des capitulaires de Charlemagne et de Pépin, roi d'Italie; ils témoignent en général que tout homme « ecclésiastique « et laïque, que tout le peuple, que tous les hommes libres « devaient prêter serment de fidélité à chaque roi; »

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il montre que ce prince avait reçu le serment de fidélité de ses sujets, en recommandant que s'il se trouve par exception quelqu'un qui n'ait pas rempli ce devoir, on l'oblige à le remplir; ce capitulaire supplée ainsi aux autres monuments qui auraient pu transmettre les formules du serment prêté à ce prince, et l'époque où il fut prêté, monuments qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous;

5°. Des récits de l'Astronome et de Nitard; ils montrent que Louis-le-Pieux ayant donné à son fils Charles une partie de son royaume, ce prince alla recueillir lui-même les serments

Chlotario. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 7, p. 295.)

3°. De sacramento fidelitatis causa quod nobis et filiis nostris jurare debent quod his verbis contestari debet... (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 2. Baluze, t. I, p. 243.)

Præcepit... ut omnis homo in toto regno suo, sive ecclesiasticus, sive laicus unusquisque, secundum votum et propositum suum, qui antea fidelitatem sibi regis nomine promisissent, nunc ipsum promissum hominis Cæsari faciat.

De fidelitate jusjurandum ut omnes repromittant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802. Baluze, t. I, p. 363 et suiv.)

Ut hi qui antea fidelitatem partibus nostris non promiserunt promittere faciant, et insuper omnes denuo repromittant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 806, art. 2. Baluze, t. I, p. 452.)

De fidelitate regi promittenda.

Ut missi nostri populum nostrum iterum nobis fidelitatem promittere faciant, secundum consuetudinem jamdudum ordinatam. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 812, art. 13. Même dispositif à l'art. 88 du liv. III des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 500 et 770.)

Quomodo illud sacramentum juratum esse debeat ab... comitibus vel vassis regalibus. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an* 793, art. 36. Baluze, t. I, p. 540 et 541.)

4°. Eligantur per singulos comitatus qui meliores et veraciores sunt. Et si aliquis inventus fuerit de ipsis qui fidelitatem promissam adhuc nobis non habeat, promittat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 828, art. 3. Baluze, t. I, p. 656 et 657.)

5°. Imperator... Karolum... in portionem regni ipsi attributam dimisit. Et præsentes... Neustriæ provinciæ primores Karolo... fidelitatem sacramento obstrinxerunt: absentium autem quisque postea itidem fecit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 59, année 838. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

Portionem regni... Karolo dedit... Hilduinus autem abbas ecclesiæ Sancti-Dionysii, et Gerardus comes Parisius civitatis, ceterique omnes prædictos fines inhabitantes convenerunt, fidemque sacramento Karolo firmaverunt... Præfato Karolo quamdam portionem regni inter Sequanam et Ligerem dedit... Omnes hos fines inhabitantes ad illum venerunt, et fidem sacramento commendati eidem firmaverunt. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. I, chap. 6, année 837. D. Bouquet, t. VI, p. 70.)

de ses nouveaux sujets dans divers lieux de son empire, et que tous, grands et simple peuple, s'assemblèrent pour cet effet;

6°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve, des années 855 et 870; ils exigent que ceux qui n'ont pas encore prêté serment de fidélité au roi la lui promettent.

II. La preuve que c'était à l'âge de douze ans que commençait l'obligation de prêter le serment de fidélité, est établie dans les capitulaires de Charlemagne.

III. La preuve que les ecclésiastiques ne furent point exceptés de l'obligation de prêter serment de fidélité aux rois régnants, résulte :

1°. Du testament de saint Bertrand, évêque du Mans; il montre que cet évêque « avait prêté serment au roi Clotaire, » aussitôt que celui-ci avait été reconnu roi de la ville du Mans;

2°. Des textes du troisième concile de Tours, d'une lettre du pape Grégoire III aux évêques de France, et des actes du placité général de Gondulfe, tenu en 872; ils témoignent que les évêques prêtaient serment de fidélité aux rois;

6°. Ut omnes qui fidelitatem nobis adhuc promissam non habent, fidelitatem nobis promittant, sicut in capitulis avi et patris nostri continetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, tit. 37, art. 2. Même dispositif dans les *capitulaires de l'an* 873, tit. 45, art. 5. Baluze, t. II, p. 197 et 230.)

II. Præcepit... ut... ii qui adhuc ipsum promissum non perfecerunt, omnes usque ad duodecimum ætatis annum similiter facerent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, art. 2. Baluze, t. I, p. 363 et 364.)

Infantes qui antea non potuerunt propter juvenilem ætatem jurare, modo fidelitatem repromittant. (*Extr. du capitulaire* 2, *de l'an* 805, art. 9. Même dispositif à l'art. 2 du *capitulaire* 3, *de l'an* 805, à l'art. 8 des *capitulaires de la collection d'Anségise*, liv. III; enfin à l'art. 250 du liv. V des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 425, 431, 755 et 873.)

III.—1°. Nulli habetur incognitum, qualiter ego post transitum Guntranni regis, pro quo sacramentum indissolubile domno meo Clothario regi dedi, pro eo quod civitas Cenomannis legitimo ordine, post transitum domni Gunthranni...debuit pervenire. (*Extr. du testament de saint Bertrand, évêque du Mans, de l'an* 616. D. Bouquet, t. III, p. 509.)

2°. Admonuimus generaliter cunctos, qui nostro conventui interfuere, ut obedientes sint domino... imperatori nostro, et fidem, quam ei promissam habent, inviolabiliter conservare studeant. (*Extr. des actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, Sirmond, t. II, p. 295.)

Subjungitis, memorem me esse debere jurisjurandi causa fidei facti imperatori... Vos... jurastis,... promittentes ei erga illum omnia fideliter vos agere. (*Extr. d'une lettre du pape Grégoire IV, aux évêques du royaume des Francs, écrite l'an* 833. D. Bouquet, t. VI, p. 352.)

Quantum sciero et potuero, adjuvante Domino, consilio et auxilio

3°. Des actes du concile d'Aix-la-Chapelle, d'un capitulaire de Charlemagne, d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, et d'une Chronique du huitième siècle; ils montrent que tous les ecclésiastiques, les moines et les abbés prêtaient serment de fidélité aux rois régnants, et renouvelaient ce serment aussi bien que les laïques.

IV. Par une erreur généralement admise, on a supposé que ceux qui s'engageaient à la fidélité féodale envers des seigneurs particuliers, ne prêtaient pas le serment de fidélité au roi; nous devons donc produire ici la preuve contraire, et cette preuve résulte :

1°. D'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie; il marque que l'obligation de prêter serment de fidélité aux rois regardait « les hommes ou vassaux des comtes, des évêques, des abbés « et des autres hommes libres, et en général tous les habitants « des comtés, » qui s'étaient recommandés comme vassaux;

2°. Des Annales de saint Bertin; on y voit que « Charles-

secundum meum ministerium fidelis vobis adjutor ero. (*Extr. de la promesse de tous les évêques du royaume au roi, rapportée dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 872, tit. 44. Baluze, t. II, p. 225 et 226.)

3°. Statuimus, ut si quispiam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici, deinceps... a domino ...Ludovico imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit,... gradum proprium... amittat. (*Extr. des actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, liv. XI, chap. 12. Sirmond, t. II, p. 581.)

Voyez l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne, à l'art. I, n° 3 de ce chapitre, première autorité.

Quomodo illud sacramentum juratum esse debeat ab episcopis et abbatibus, sive comitibus vel vassis regalibus, necnon vicedominis, archidiaconibus, atque canonicis. Clerici qui monachorum nomine non pleniter conservare videntur, et ubi regulam sancti Benedicti secundum ordinem tenent, ipsi in verbo tantum et veritate promittant,...presbyteri...jurent. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an* 793, art. 36. Baluze, t. I, p. 540 et 541.)

An. DCCCII. Carlus... ad Aquis palatium concilium habuit, ut ei omnes generaliter fidelitatem jurarent, monachi, canonici : ita et fecerunt. (*Extr. d'une chronique écrite en* 810. D. Bouquet, t. V, p. 29.)

IV. — 1°. Quomodo sacramentum fidelitatis jurandum sit.

Pagenses, sive episcoporum et abbatissarum vel comitum hominum, et reliquorum hominum, ... omnes jurent... Et comites ... de singulis centenis esse noti, tam de illis qui infra pago nati sunt, pagensales fuerint, quamque et de illis qui aliunde in vassallatico commendati sunt. Et si fuerit aliquis qui per ingenium fugitando de comitatu ad alium comitatum se propter ipsum sacramentum distulerit, aut per superbiam jurare noluerint semoti, ... tales aut per fidejussores mittant. Et si ipsi fidejussores non habuerint qui in præsentia ... regis illos adducant, sub custodia serventur. Aut si in illo vicinio habitare voluerint, sicut cæteri jurent. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an* 793, art. 36. Baluze, t. I, p. 541.)

2°. Et quoniam isdem episcopus, etiam per alios episcopos evocatus ut ad illum veniret, jussionem illius im-

« le-Chauve se fit prêter serment de fidélité par les hommes « libres de l'évêque de Laon, » c'est-à-dire ses vassaux, et qu'il ne pardonna aux vassaux particuliers, complices de la rébellion du diacre Carloman, qu'à la condition qu'ils prêteraient le même serment;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il renouvelle aux comtes l'ordre d'exiger le serment de fidélité des rebelles, complices de Carloman, auquel il avait pardonné, et d'obliger en même temps ces rebelles à choisir un seigneur particulier dans son royaume.

Enfin, ils ne permettent pas « qu'aucun homme libre de- « meure dans le royaume, à moins qu'il ne fasse le serment « de fidélité, de qui que ce soit qu'il soit homme, » distinguant toujours les engagements du sujet au roi et du vassal au seigneur, comme exigés séparément des mêmes personnes.

V. La preuve que les particuliers et la généralité des citoyens étaient obligés de renouveler le serment de fidélité autant de fois qu'il plaisait au monarque de l'exiger, se trouve dans des textes déjà cités dans ce chapitre.

1°. Les Annales de saint Bertin rapportent que Charles-le-Chauve exigea le serment de fidélité des vassaux de l'évêque de Laon, après la rébellion de cet évêque, l'an 869, et que l'an 871, le même prince ne fit grace aux complices de Carloman, qu'à condition qu'ils lui prêteraient un nouveau serment de fidélité.

2°. Des capitulaires de Charlemagne montrent que ce prince

plere detrectavit, ... omnes ... homines ipsius episcopii liberos sibi sacramenta fieri fecit. (*Extr. des Annales de saint Bertin, années* 869 *et* 871. D. Bouquet, t. VII, p. 102.)

Carolus ... usque ad Silvacum venit : ... et Carolomannum iterum ... custodiæ mancipavit, et ejus complices sacramento suæ fidelitatis per singulos comitatus constringi præcepit. Sicque accipientibus senioratum quemcumque vellent de suis fidelibus, et in pace vivere volentibus, in regno suo habitare permisit (*Ibid.*, p. 114.)

3°. De illis hominibus qui cum Carlomano ... tanta mala ... in regno nostro fecerunt ... præcipimus, ita comites et missi nostri exequantur in eos in quibus nostra jussio, quam consilio fidelium nostrorum jussimus, executa non est, id est, ut fidelitatem nobis promittant.... Et qui seniores, sicut ... præcepimus, acceptos non habent, ... ad nostram præsentiam perducantur.

Ut unusquisque comes in comitatu suo magnam providentiam accipiat ut nullus liber homo in nostro regno immorari vel proprietatem habere permittatur, cujuscunque homo sit, nisi fidelitatem nobis promiserit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, art. 4 et 6. Baluze, t. II, p. 230.)

reçut le serment de fidélité de ses sujets l'an 789, et se le fit renouveler dans tout le royaume dans les années 802, 806 et 812.

CHAPITRE VI.

Des droits que le serment de fidélité assurait au roi.

La preuve de ce qui a été dit sur l'étendue de l'engagement du serment de fidélité, résulte :

1°. De la formule du serment prêté à Charlemagne; elle montre que l'on s'engageait par ce serment « à être fidèle au « roi tous les jours de la vie; »

2°. Des actes authentiques d'un serment de fidélité, prêté à Charles-le-Chauve par tous les fidèles, et rappelé dans les écrits d'Hincmar; ils montrent que l'on s'engageait par le serment de fidélité à être toujours fidèle au roi, et à l'assister pour qu'il pût exercer la puissance royale, et que l'on promettait enfin de « ne jamais se départir de ses engagements » par quelque considération que ce fût;

3°. De la dernière formule du serment de fidélité prêté à Charles-le-Chauve, au placité général de Gondulfe; elle engage chaque citoyen « à ne jamais entreprendre, sous aucun « prétexte, directement ni indirectement, contre l'honneur « du roi et le repos de son royaume, à être toujours fidèle

Ch. VI. — 1°. De sacramento fidelitatis causa quod nobis et filiis nostris jurare debent, quod his verbis contestari debet : « Sic promitto ego ille « partibus domni mei Karoli ... et « filiorum ejus, quia fidelis sum et « ero diebus vitæ meæ, sine fraude « vel malo ingenio. » (*Extr. de la formule du serment de fidélité prêté à Charlemagne, capitulaire de l'an* 789, art. 2. Baluze, t. I, p. 243.)

2°. Quantum sciero et potuero, Domino adjuvante, absque ulla dolositate aut seductione, et consilio et auxilio secundum meum ministerium et secundum meam personam fidelis vobis adjutor ero ut illam potestatem, quam ... vobis Deus concessit, ... cum debito et honore et vigore, tenere et gubernare possitis; et pro ullo homine non me inde retraham, quantum Deus mihi intellectum et possibilitatem donaverit. (*Extr. des actes authentiques d'un serment de fidélité prêté à Charles-le-Chauve par tous les fidèles, rapporté dans un capitulaire de ce prince, de l'an* 858, tit. 26. Baluze, t. II, p. 99.)

3°. Sic promitto ego quia de isto die inantea isti seniori meo, quandiu vixero, fidelis et obediens et adjutor ... secundum meum ministerium ... ero; ... et neque per me, neque per missum, neque per litteras, ... contra suum honorem, etc ... regni illi commissi quietem ... machinabo; ... neque unquam aliquod scandalum movebo quod illius præsenti vel futuræ saluti contrarium ... esse possit. Sic me Deus adjuvet et ista sanctorum patrocinia. (*Extr. du serment de fidélité fait à Charles-le-Chauve au placité tenu au lieu appelé* Gondulfi-Villa, *capitulaire de l'an* 872, tit. 44. Baluze, t. II, p. 226.)

« au roi, et à observer enfin ces divers engagements jusqu'à « la mort; »

4°. Des actes du concile de Tours, de l'an 813; ils marquent que « l'on doit observer inviolablement la foi jurée au « prince; »

5°. Des actes du concile d'Aix-la-Chapelle; ils veulent que tous ceux qui, par quelque motif que ce soit, « violeront le « serment de fidélité qu'ils ont fait au prince soient privés de « leur rang s'ils sont clercs, et anathématisés s'ils sont laïques; »

6°. Et enfin de la Vie de saint Léger; on y voit que le saint évêque refusa constamment de reconnaître un autre roi que Thierri II, se regardant inviolablement lié à la fidélité qu'il avait jurée à ce prince.

Observations sur le sens du mot *fidèle*.

Promettre fidélité ou s'engager à être fidèle fut essentiellement le même acte, et il semble qu'en s'en tenant à la valeur des termes on n'aurait plus à prouver quels furent les fidèles ou leudes des rois, ayant prouvé que tous leurs sujets leur prêtaient serment de fidélité.

Cependant beaucoup d'auteurs ont pris le nom générique de *fidèles* pour une désignation particulière, et il est très-important pour l'objet de cet ouvrage de rendre à ce mot son véritable sens.

Quel a été l'usage du mot fidèle dans tous les âges et dans tout le monde chrétien? Il a désigné, en général et en particulier, tous ceux que l'engagement du baptême avait voués inviolablement à la fidélité envers Dieu et l'église.

4°. *Voyez* l'extrait des actes du troisième concile de Tours de l'an 836, au chap. V, art. III, n° 2 de ce livre.

5°. Statuimus ut si quispiam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici, deinceps ... a ... Ludovico imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, ... gradum proprium ... amittat. Quod si quisquam laicus superius comprehensa facere tentaverit, sciat se ... anathematisandum. (*Extr. des actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, chap. 22, art. 12. Sirmond, t. II, p. 581.)

6°. Hæc dedit responsa : ... « Non « mutabor a fide quam Theoderico « promisi coram Domino conservare; « corpus meum decrevi potius ad mor- « tem offerre, quam animam pro in- « fidelitate turpiter denudare. » (*Extr. de la Vie de saint Léger, évêque d'Autun, écrite par un contemporain*, chap. 10. D. Bouquet, t. II, p. 618.)

Il s'est appliqué ensuite à tous ceux qui, par des engagements humains et cependant sacrés, s'étaient liés à la fidélité : tels que les sujets liés envers le prince, les vassaux envers le seigneur, etc.

C'est donc isoler, contre son véritable sens, un mot seulement générique que de le saisir dans le cas où il s'applique à une certaine classe de citoyens pour le faire envisager comme le titre distinctif de cette seule classe.

C'est porter plus loin l'erreur que de prétendre mettre en concurrence les titres de fidèles de Dieu ou de l'église, de fidèles du roi, de fidèles d'un seigneur, et de vouloir faire envisager un de ces titres comme exclusif des autres.

C'est ainsi que l'on a prétendu que le titre de fidèles de Dieu ou de l'église désignait les ecclésiastiques, à l'exclusion des autres chrétiens; que le titre de fidèles du roi désignait les vassaux immédiats du roi, à l'exclusion des autres sujets; qu'enfin le titre de fidèles d'un seigneur désignait une classe de citoyens qui ayant un lien de plus envers d'autres sujets en avaient un de moins envers le prince.

On doit concevoir que l'effet d'une pareille méprise est d'obscurcir les plus beaux droits du trône en nous représentant le premier ordre de l'état comme ayant un lien de moins envers le prince, parce qu'il en a un de plus envers Dieu; en nous montrant les sujets laïques de la première classe comme seuls liés à la fidélité au roi par un engagement immédiat, et comme seuls garants de la soumission passive d'une certaine partie des sujets qui n'avaient d'engagements directs qu'envers eux par le titre de leurs vassaux.

On doit concevoir enfin que l'effet d'une pareille méprise est de nous dérober l'unité des principes de la constitution, en ne nous faisant voir qu'un ordre d'hommes dans les circonstances où les monuments nous présentent tous les citoyens sous le nom de fidèles.

En face de ces erreurs, voici les propositions qui nous paraissent incontestables, et que nous allons, comme toujours, appuyer sur l'autorité des textes les plus concluants :

Le titre de fidèle du roi fut imposé à tous les sujets comme conséquence immédiate du serment de fidélité.

Le titre de fidèle de Dieu fut uni à celui de fidèle du roi,

dans le style ordinaire des actes royaux qui s'adressaient au peuple entier; ces termes désignaient alors l'ensemble des chrétiens et des sujets de l'état.

Le titre de fidèle du roi, loin de désigner seulement une certaine classe de sujets, n'excepta aucun ordre, aucune classe; il se donna aux vassaux des seigneurs particuliers, et il s'employa même familièrement, après que l'on eut spécifié toutes les classes des grands et vassaux royaux, ecclésiastiques ou laïques, pour désigner la partie du peuple qui n'avait ni rang ni dignité distinctive.

Enfin, le titre de fidèle du roi était donné à l'ensemble des sujets convoqués, dans les armées offensives et défensives des monarques.

I. La preuve que le titre de fidèle du roi fut donné aux sujets en vertu du serment de fidélité, résulte de trois formules authentiques des serments prêtés aux rois par la généralité des citoyens, et rapportés dans le chapitre précédent; ils y sont appelés les fidèles du roi, ils adoptent eux-mêmes ce titre, et promettent de le conserver inviolablement.

II. La preuve que le titre de fidèle de Dieu ou fidèle de l'église, uni au titre de fidèle du roi, désigna la généralité des chrétiens et des sujets, résulte :

1°. De trois diplômes de la première race, de quatre diplômes de Charlemagne, de six formules du règne de Louis-le-Pieux; les princes y appellent leurs sujets « fidèles de Dieu, fidèles de l'église et leurs fidèles; »

I. *Voyez* les formules des serments de fidélité prêtés à Charlemagne et Charles-le-Chauve, au chapitre précédent, les trois premiers numéros.

II. — 1°. Omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, præsentibus scilicet et futuris, notum esse volumus. (*Extr. du diplôme* 18 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 624.)

Omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris ... notum esse volumus. (*Extr. du diplôme* 99 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 687.)

Cognuscat omnium fidelium Dei et nostrorum tam præsencium quam et futurorum sagacitas. (*Extr. d'un diplôme de Pépin Ier, de l'an* 755. D. Bouquet, t. V, p. 702.)

Voyez les diplômes 44, 73, 79 et 86 de Charlemagne. (D. Bouquet, t. V, p. 741, 756, 761 et 766.)

Chacun de ces diplômes est adressé à tous les fidèles de l'église de Dieu et du roi.

Voyez les formules 1, 3, 10, 21, 23, 44 et 51 du règne de Louis-le-Pieux. (D. Bouquet, t. VI, p. 633, 634, 638, 643, 645, 656 et 659.)

Toutes ces formules sont adressées aux fidèles de la sainte église de Dieu et du roi.

2°. De six capitulaires législatifs des princes carliens; ils s'énoncent de la même manière que les diplômes.

III. La preuve que le titre de fidèle du roi était générique et s'appliquait aux sujets de toute nation, de tout ordre et de toute classe, pourrait s'induire naturellement du style uniforme du grand nombre d'autorités que l'on vient de citer, qui unissent ce titre à celui de fidèle de Dieu, propre à tous les chrétiens; mais pour montrer cette preuve dans un nouveau jour, on citera maintenant la foule d'actes royaux et d'actes législatifs, qui, sous le titre de fidèles, et de fidèles du roi, désignent expressément toutes les classes des sujets.

1°. Plusieurs capitulaires des princes carliens s'adressent « à « leurs fidèles de tout ordre et état, » et ont la force et l'expression des lois générales qui commandent au corps entier des sujets;

2°. Ea quæ generalia sunt, et omnibus conveniunt ... cunctis sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque fidelibus ... tradere parati sumus. (*Extr. du capitulaire* 8 *de l'an* 803, *contenant une réponse de Charlemagne à une demande de tout le peuple.* Même dispositif à l'art. 370 du liv. VI des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 408 et 990.)

Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris notum esse volumus. (*Extr. du capitulaire d'Aix-la-Chapelle, le* 1er *de l'an* 803, art. 4. Même dispositif à l'art. 260 du liv. VII des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. II, p. 380 et 1080.)

Notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 816. Baluze, t. I, p. 562.)

Hludouvicus et Hlotharius, ... imperatores, ... omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris. (*Extr. d'une Epître générale de Louis-le-Pieux, de l'an* 828. Baluze, t. I, p. 657.)

Notum fieri volumus omnibus Dei et nostris fidelibus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve,* tit. 36, art. 3, chap. 1, de l'*annonciation.* Baluze, t. II, p. 192.)

Monemus fidelitatem vestram ut ... semper sicut Dei et nostri ... fideles parati sitis. (*Ibid.*, art. 4, p. 195.)

Omnibus ... episcopis, abbatibus, comitibus, judicibus, omnibusque sanctæ Dei ecclesiæ et nostris fidelibus. (*Extr. d'un capitulaire du roi Carloman, de l'an* 883, tit. 3. Baluze, t. II, p. 283.)

III. — 1°. Sciatis quia (sic est adunatus) cum omnibus suis fidelibus in omni ordine et statu, et nos omnes sui fideles de omni ordine et statu. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 856, tit. 19, art. 10. Baluze, t. II, p. 82.)

Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi, quia, quantum sciero, et juste ac rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque secundum sui ordinis dignitatem et personam honorare et salvare.... volo... secundum sibi competentes leges tam mundanas quam ecclesiasticas. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, art. 3. Même dispositif à l'art. 2, de l'*annonciation du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 53. Baluze, t. II, p. 209 et 269.)

Ut nostri fideles, unusquisque suo ordine et statu, veraciter sint de nobis securi, quia nullum ... contra legem et justitiam ... damnabimus. (*Extr. de la première convention des enfants de Louis-le-Pieux, à Mersen, l'an* 851, tit. 10, art. 6. Baluze, t. II, p. 46 et 47.)

2°. Vingt-trois diplômes ou capitulaires des trois premiers princes carliens, adressés au « corps entier des sujets, » parlent expressément à tous les ordres et à toutes les classes ayant rang, office, magistrature ou titre distinctif dans la société, et ensuite « au reste de leurs fidèles, au reste des fidèles de « Dieu et du prince, au reste des fidèles de l'église et du « prince, présents et futurs. »

D'après les expressions consacrées par les actes royaux, « les fidèles du roi étaient donc les évêques, abbés, hommes

2°. Carolus ... rex Francorum ... omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, etiam missis, atque universis fidelibus nostris, tam præsentibus quam futuris. (*Extr. du diplôme* 3 *de Charlemagne.* D. Bouquet, t. V, p. 714.)

Notum esse volumus omnibus episcopis, comitibus, abbatibus, vicariis, centenariis, telonearii et cæteris exactoribus publicis infra pagum Parisiacum honores habentibus, ac reliquos fideles nostros. (*Diplôme* 25, *ibid.*, p. 729.)

Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus ... vel omnibus fidelibus nostris præsentibus et futuris. (*Diplôme* 37, *ibid.*, p. 737.)

Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis et universis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, præsentibus et futuris, notum sit. (*Extr. de diplôme* 44 *de Charlemagne, de l'an* 779. Même dispositif aux *diplômes* 62, *de l'an* 787, *et* 79, *de l'an* 799. D. Bouquet, t. V, p. 741, 751 et 761.)

Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vice-dominis, vicariis, centenariis, actionariis, missis, ... sive cunctis fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, præsentibus atque futuris, notum esse volumus. (*Extr. du diplôme* 73 *de Charlemagne, de l'an* 796. D. Bouquet, t. V, p. 756.)

Omnibus episcopis, comitibus, domesticis, vicariis, centenariis, seu reliquis fidelibus nostris, præsentibus et futuris, notum sit. (*Ibid., diplôme* 82, *de l'an* 800, p. 764.)

Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vice-dominis, vicariis, centenariis seu reliquis fidelibus ... notum sit. (*Extr. du diplôme* 2 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 814. D. Bouquet, t. VI, p. 455 et 456.)

Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis ... missis ... vel omnibus rem publicam administrantibus, seu ceteris fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, sit notum. (*Diplôme* 13, *ibid.*, p. 464.)

Notum ... esse volumus cunctis fidelibus nostris, episcopis, videlicet, abbatibus, virisque illustribus, ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vicariis, centenariis, eorumque junioribus, nec non missis nostris .... seu etiam ceteris fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque, præsentibus scilicet et futuris. (*Extr. du diplôme* 72 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. D. Bouquet, t. VI, p. 506. Mêmes expressions au *diplôme* 60 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 845. D. Bouquet, t. VIII, p. 482.)

Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vicariis, centenariis, telonearii, actionariis, missis nostris ... seu etiam ceteris fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque. (*Extr. du diplôme* 73 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 814, *auquel le diplôme* 159 *de l'an* 830 *est conforme.* D. Bouquet, t. VI, p. 508 et 567.)

Omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, gastaldiis, vicariis, centenariis, actionariis, clusariis, seu missis nostris, ... ceterisque fidelibus nostris, partibus Franciæ, Burgundiæ, Provinciæ, Septimaniæ, Italiæ, Austriæ, Neustriæ, Bajohariæ, et Sclaviniæ commanentibus notum sit. (*Extr. de la formule* 31 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 649.)

Omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, gastaldiis, vicariis, centenariis, clusariis, seu etiam missis nostris... nec non et omnibus fidelibus nostris præsentibus scilicet et futuris, notum

« illustres, grands, ducs, comtes, ou gravions, vicaires, cen-« teniers, tous les envoyés des princes, tous les inférieurs de « ces envoyés, les ecclésiastiques et les vassaux des princes; » mais après tant de classes exprimées, tous ceux des sujets qui n'avaient rang, état, ni qualité distinctive, formaient « le reste « des fidèles. »

IV. En suivant le même genre de preuves, on montrera un emploi aussi générique du mot fidèle dans les formules et écrits des premiers siècles de la monarchie, que dans les actes royaux et dans les lois.

1°. Une formule de Marculfe qui représente un acte de séance du placité du roi, y suppose « tels et tels évêques, tels « et tels grands, tels et tels référendaires, sénéchaux, cham-« bellans, comtes du palais, et en outre plusieurs autres des « fidèles du prince; »

2°. Frédégaire distingue « les évêques, les grands et le reste « des leudes, » des rois Dagobert et Sigebert;

sit. (*Extr. de la formule* 32 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 650.)

Omnibus episcopis, abbatibus, abbatissis, comitibus, vicariis, centenariis, seu reliquis fidelibus nostris, notum sit. (*Formule* 38, *ibid.*, p. 652.)

Omnibus venerabilibus episcopis, abbatibus, comitibus, ... omnibusque sanctæ Dei ecclesiæ et nostris fidelibus. (*Extr. d'un synode de Vernon, tenu l'an* 883, tit. 3, *Préface*. Baluze, t. II, p. 283.)

Si quis dux, aut comes, aut vicecomes, seu vicarius, aut grafio... vel alius e nostris fidelibus. (*Extr. du diplôme* 49 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 845. D. Bouquet, t. VIII, p. 474.)

Notum... esse volumus cunctis fidelibus nostris, episcopis videlicet, abbatibus, virisque illustribus, ducibus, comitibus, domesticis, grafionibus, vicariis, centenariis eorumque minoribus, necnon missis nostris... fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque. (*Diplôme* 60, *ibid.*, p. 482.)

Episcopis iterum, abbatibus et vassis nostris, et omnibus fidelibus laicis dicimus ut comitibus... adjutores sitis (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 823, art. 9. Même dispositif à l'art. 9 du liv. II *des capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 635, 636 et 738.)

Karolus... omnibus episcopis, abbatibus, abbatissis, comitibus et vassis nostris, seu cunctis Dei et nostris fidelibus in regno Burgundiæ consistentibus.

Ut si infideles nostri se adunaverint ad devastationem regni nostri, fideles nostri, tam episcopi, quam abbates, et comites, et abbatissarum homines, ... seu cæteri quique fideles Dei ac nostri... se in unum adunare procurent... Et missi nostri providentiam habeant... qualiter ipsi comites et vassi nostri, seu cæteri quique Dei fideles ad hoc occurrerint. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, titre 37, *Préface* et art. 13. Baluze, t. II, p. 195, 196 et 199.)

IV. — 1°. Quum nos in palatio nostro... una cum dominis et patribus nostris episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris illis.... referendariis illis, domesticis illis, vel senescalcis illis, cubiculariis, et illo comite palatii, vel reliquis quam pluribus nostris fidelibus resideremus. (*Extr. de la formule* 25 *de Marculfe*, livre I. D. Bouquet, t. IV, p. 477 et 478.)

2°. An. DCCXCVI. Heiricus, dux Forojuliensis... thesaurum... regi Carolo... misit. Quo accepto,... magnam partem... ad limina apostolorum mi-

3°. Les Annales de Loisel parlent des distributions faites par Charlemagne « aux grands, clercs et laïques, » et au reste des fidèles du prince;

4°. Enfin, une lettre d'Hincmar sur l'éducation des princes, enfants de Louis-le-Bègue, veut qu'on leur enseigne leurs devoirs envers « les grands et le reste des fidèles du royaume; » et le même, rapportant ailleurs l'assemblée des fidèles au placité général, y fait reconnaître « les comtes, les vassaux « royaux, et tous les autres fidèles. »

V. Les deux articles précédents ayant ainsi établi que le titre de fidèles appartenait à tous et à chacun des sujets qui avaient rang, état, ou qualité distinctive dans la monarchie, et avec eux, à ceux qui n'avaient que le rang et le titre de citoyens, on est en droit d'appeler, en surcroît de preuves, toutes les autorités, où les princes, parlant comme rois à leurs peuples, sans distinguer rang, état ou qualité particulière, s'adressent à tous leurs fidèles.

1°. Sept diplômes des mérovingiens et un de Pépin, vingt-neuf diplômes de Charlemagne, le plus grand nombre des diplômes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, parlent

sit .. porro reliquam partem optimatibus, clericis sive laïcis, ceterisque fidelibus suis largitus est. (*Extr. des Annales de Loisel*. D. Bouquet, t. V, p. 50.)

3°. Doceant eos verbo et exemplo, regni primoribus et ceteris regni fidelibus,... unicuique loco in suo ordine competentem legem et justitiam conservare. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Gros*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 186.)

Jussit ut præcepta Carlomanni et Caroli, sed et suum præceptum, coram suis fidelibus in generali placito suo... legerentur... Unde fideles ejus, tam comites quam et vassi dominici, quorum nomina scripta habemus, et ceteri omnes qui adfuerunt,... judicaverunt. (*Extr. de la notice de l'archevêque Hincmar, sur la terre de Noviliac*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 833.)

V. Noverint omnes fideles nostri, præsentes atque futuri.

Omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris, præsentibus scilicet et futuris notum esse volumus.

Compertum sit omnibus fidelibus nostris præsentibus et futuris.

Clodoveus, rex Francorum... duci Archevaldo, vel omnibus præsentibus ac futuris fidelibus.

Notum sit fidelibus nostris.

Compertum sit prudentiæ omnium fidelium sanctæ Dei ecclesiæ et nostrorum.

Omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris præsentibus et futuris notum esse volumus. (*Extr. des diplômes de la première race, du* 4 *de l'an* 528, *des* 12 *et* 24 *d'une année incertaine, du* 25 *de l'an* 638, *du* 53 *de l'an* 674, *du* 68 *de l'an* 685, *et du* 99 *d'une date inconnue*. D. Bouquet, t. IV, p. 617, 624, 632, 633, 653, 663 et 687.)

Cognuscat omnium fidelium Dei et nostrorum, tam præsencium quam et futurorum sagacitas. (*Extr. du diplôme* 7 *de Pépin I, de l'an* 755. D. Bouquet, t. V, p. 702.)

Voyez les diplômes 1 et 3 de Charlemagne, de l'an 769, p. 712 et 714; le 15 de l'an 772, p. 721; le 19

ainsi « à leurs fidèles, à tous leurs fidèles, à tous les fidèles « de Dieu et d'eux, » et ils traitent d'objets absolument généraux, qui ne regardent aucune classe particulière de citoyens;

2°. Enfin, trente-neuf formules d'actes royaux écrites sous le règne de Louis-le-Pieux, pour la proclamation d'ordres à tous les sujets, les supposent adressés « à tous les fidèles. »

VI. Voici maintenant les autorités qui appliquent le mot *peuple* à l'ensemble des mêmes personnes qu'elles viennent de désigner sous le titre de fidèles.

1°. Dans l'inscription et le préambule d'une lettre de Louis-le-Pieux, on voit « qu'elle doit être lue en général au peuple « de Dieu, et l'empereur y parle à tous ses fidèles et ceux de « l'Église de Dieu. »

2°. Les annales de Loisel et la chronique de Moissac parlent d'une assemblée générale où fut jugé Pépin, fils de Charmagne, disent que le prince assembla les Francs et les autres fidèles, et qu'alors tout le peuple chrétien, l'universalité du peuple, porta le jugement. Ces auteurs entendent donc aussi que les fidèles du prince formaient le corps de son peuple.

de l'an 774, p. 724; les 24, 25, 34 et 36 de l'an 775, p. 729, 736 et 737; le 37 de l'an 776, p. 737; le 41 de l'an 777, p. 739; le 44 de l'an 779, p. 741; le 52 de l'an 781, p. 744; le 58 de l'an 783, p. 748; le 59 de l'an 786, p. 749; le 62 de l'an 787, p. 751; le 63 de l'an 788, p. 752; les 67 et 68 de l'an 790, p. 753 et 754; le 72 de l'an 794, p. 755; le 73 de l'an 796, p. 756; le 76 de l'an 797, p. 759; les 78, 79 et 80 de l'an 799, p. 761 et 762; les 82 et 84 de l'an 800, p. 764 et 765; les 86 et 87 de l'an 802, p. 766 et 767; le 90 de l'an 805, p. 770; enfin un diplôme de l'an 793, p. 778. (D. Bouquet, t. V.)

On peut voir à la fin des tomes VI et VIII de D. Bouquet les nombreux diplômes de Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, dont la plupart portent la même inscription que ceux que l'on vient de citer.

2°. *Voyez* les formules 1 à 3, 5, 6, 8, 10 à 12, 14, 16 à 18, 20 à 29, 31, 32, 36, 38 à 45, 48 à 51, 53. (D. Bouquet, t. VI, p. 633 à 660.)

VI. — 1°. Incipit epistola Cæsarea, quæ generaliter populo Dei est legenda.

Hludouvicus, Hlotharius... imperatores, omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et nostris. (*Extr. de l'inscription et du préambule d'une lettre de Louis-le-Pieux, rapportée dans le capitulaire de l'an* 828. Baluze, t. I, p. 658 et 653.)

2°. An. DCCCXCII. Rex Carolus, quum cognovisset consilium Pipini, et consentaneorum suorum, coadjuvit adventum Francorum et aliorum fidelium suorum ad Raganespurg. Ubi universus populus christianus, qui cum rege aderant, judicavit Pipinum et consentaneos suos. (*Extr. des Annales de Loisel, édition de Canisius.* D. Bouquet, t. V, p. 48 et 49.)

An. DCCCXCII. Quum cognovisset rex consilium Pipini et eorum qui cum ipso erant, coadunavit conventum Francorum, et aliorum fidelium suorum ad Raganespurg. Ibique universus populus, qui cum rege aderant, judicaverunt ipsum Pipinum, et eos

3°. Dans une note contemporaine, ajoutée à des capitulaires de Charles-le-Chauve, il est dit que le prince avait choisi ces capitulaires pour être « lus devant tous ses fidèles, et qu'en « conséquence ils furent récités au peuple. » Tous les fidèles sont encore montrés ici comme le corps du peuple.

4°. Hincmar, dans une de ses lettres, conseille à Charles-le-Chauve, dans une circonstance où sa sûreté personnelle est compromise, d'attendre que « le grand nombre de ses fidèles » soit venu le secourir; il ajoute aussitôt, qu'il craint que ce peuple infidèle et coupable ne puisse le défendre. Ainsi, Hincmar voit le peuple en entier dans la généralité des fidèles.

On verra dans la suite de ce livre que les armées générales et les assemblées nationales, convoquées par les monarques, étaient composées par le corps du peuple de la monarchie, et que l'ensemble en était très-souvent désigné comme la réunion de tous les fidèles.

VII. Les vassaux des seigneurs, les vassaux des vassaux du prince avaient leur rang dans la généralité des fidèles du roi : on l'a déjà prouvé par les textes qui ont montré qu'ils prêtaient comme tous les autres citoyens le serment de fidélité au roi; on confirmera cette preuve en rappelant les monuments qui appliquent communément et expressément le titre de fidèle du roi aux vassaux inférieurs.

1°. Un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité; dans l'énumération de tous les fidèles qu'il convoque, le prince nomme les vassaux des abbesses.

2°. Quatre diplômes du même prince s'adressent à « un tel « son fidèle, vassal de son fidèle un tel. »

qui ei consenserant. (*Extr. de la chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 73.)

3°. Imperator Karolus... specialia capitula habebat disposita, quæ filio suo et fidelibus suis, qui in isto regno remanebant, data habebat,... dixit quia de ipsis capitulis quædam capitula excerpta habebat, quæ in illorum omnium notitiam recitari volebat. Et tunc jussit Gauzlenum cancellarium ut hæc sequentia capitula in populum recitaret. (*Extr. d'une note jointe aux capitulaires de Charles-le-Chauve, de Carisiac, l'an* 877. Baluze, t. II, p. 267 et 268.)

4°. In solidiore regni vestri loco degitis, usque dum plenitudo fidelium... ad vos veniat, quando in aliquam necessitatem ire volueritis. Sed multum timeo quia talis populus, qui sic Deum offendit,... nec vos, nec se ipsum,... adjuvare valebit. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve, de l'an* 859. D. Bouquet, t. VII, p. 523.)

VII. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charles-le-Chauve à l'article III de cette discussion, n° 2, dernière autorité.

2°. Libuit celsitudini nostræ quondam fidelem nostrum, Herimannum

Application des preuves que nous venons d'offrir.

Devant le corps des preuves recueillies ici disparaissent sans retour toutes les fausses interprétations qu'on avait données au mot fidèle.

On voit que le titre de fidèle s'appliquait aux sujets de diverses nations, puisqu'il fut employé sans distinction dans les actes publics et les lois générales adressées à tous; puisqu'il fut appliqué à ceux qui formaient les armées des princes dont les royaumes renfermaient diverses nations.

On reconnaît que ceux qui furent nommés fidèles de Dieu en même temps que fidèles du roi n'étaient point les membres du clergé considérés à part, puisque au contraire ils reçurent les deux titres à la fois, conjointement avec les laïques de toute classe; puisque enfin le titre de fidèles de Dieu fut donné à des laïques, dans le cas où les ecclésiastiques ne se mêlaient point avec eux.

On reconnaît pareillement que les grands ou vassaux des rois ne furent point leurs seuls fidèles, puisque le témoignage des monuments les plus authentiques ne les compte que comme une classe dans la généralité.

Enfin, on voit la preuve expresse que les vassaux des rois et que les différentes classes de sujets liés à d'autres sujets par les engagements de la vassalité ne furent pas moins compris sous le titre générique de fidèles des rois que ceux qui, libres de tout engagement de ce genre et n'ayant aucun rang particulier ni titre distinctif, étaient indiqués par ces mots, le reste des fidèles.

nomine, vassallum scilicet Hludowici abbatis, de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare.

Libuit celsitudini nostræ fidelem quemdam nostrum vassallum videlicet Warini... comitis nostri, de quibusdam rebus proprietatis honorare.

Libet celsitudini nostræ quemdam fidelem nostrum vassallum, scilicet Apollonii carissimi nobis comitis,... de quibusdam rebus proprietatis nostræ honorare.

Libuit celsitudini nostræ cuidam fideli nostro Dodoni, vasso Otgerii fidelis nostri, de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare. (*Extr. de quatre diplômes de Charles-le-Chauve, le* 1 *de l'an* 839, *le* 71 *de l'an* 847, *le* 78 *de l'an* 848, *le* 216 *de l'an* 869. D. Bouquet, t. VIII, p. 427, 471, 496, 615.)

Observation sur le sens du mot *leudes*.

Dans les différentes interprétations que les modernes ont données du mot *fidèles*, on ne croit pas que personne ait méconnu la synonymie de ce mot et du mot *leudes*. Leudes est l'expression tudesque traduite en latin par *fidelis*.

Les écrivains des premiers siècles de la monarchie préférèrent communément le mot latin au mot tudesque, et on les voit rarement employer le mot leudes; au contraire, la plupart des écrivains modernes, gênés sans doute par l'application trop claire du mot fidèle et par le sens étymologique qu'il présente, ont préféré le mot leudes, qui se trouve plus rarement dans les monuments et dont l'étymologie est obscure, parce qu'il était plus aisé de le faire envisager comme un nom spécifique que ce mot fidèle, partout reproduit pour désigner le peuple.

Il serait possible qu'une erreur détruite en fît naître une autre, et que du moment où le mot fidèle serait rétabli dans son vrai sens, on essayât d'en séparer le mot leudes.

Il faut donc encore une preuve expresse de la synonymie de ces deux mots leudes et fidèles.

1°. Le glossaire de Du Cange, au mot *leudes*, marque que l'on appelle *leudesamium* le service que les leudes, c'est-à-dire les sujets, rendent au prince, comme on appelle *litimonium*, le service que les lides doivent à leur maître;

2°. Une formule que le glossaire de Du Cange cite ensuite, mais que l'on rapporte ici d'après l'original de Marculfe, présente le modèle de l'ordre que le roi envoie à chaque comte « d'assembler tous les habitants de son canton, francs, ro- « mains ou d'autres nations, pour qu'ils jurent le serment de « fidélité au prince et à son fils. Les termes *leode* et *samio* sont employés dans cette formule comme étymologie de leudes, et l'on doit voir qu'ils désignent non l'engagement exigé d'une classe d'hommes, mais l'engagement qui doit être con-

1°. Leudesamium, servitium quod leudes, id est subditi, principi suo debent, ut litimonium, servitium quod liti dominis suis. (*Extr. du Glossaire de Du Cange*, sur le sens du mot *leudes*, au mot *leudesamium*.

2°. Rex... comiti.... Jubemus ut omnes pagenses vestros, tam francos, romanos, vel reliquas nationes de gentes,... bannire... et congregare faciatis; quatenus... fidelitatem... filio nostro vel nobis... leode et samio per

tracté dans chaque district par tous les habitants sans distinction et de quelque nation qu'ils soient.

3°. Frédégaire a parlé de l'armée de Dagobert en Bourgogne, « qui frappa de crainte les évêques, les grands et le reste « des leudes qui demeuraient dans le royaume de Bourgogne. » Il a loué Dagobert, qui, dans ce royaume, « avait montré « une grande justice envers tous les leudes, tant les grands « que les petits. » Il a donc désigné le peuple par les leudes.

Frédégaire a ensuite parlé de la réunion d'une armée que Sigebert II opposa au duc de Thuringe; il a dit que « tous les « leudes de l'Austrasie » marchèrent dans cette armée, et dans la suite du récit, il a appelé fidèles, et sous ces deux noms a désigné non une classe d'hommes, mais tous les sujets qui formaient l'armée;

4°. Enfin, Grégoire de Tours a marqué que Théodebert fut défendu par ses leudes lorsque ses frères voulurent le dépouiller de son royaume. Ce texte est équivoque, et ne fixe point le sens positif du mot leudes, mais le sens en étant déterminé par les textes précédents, on ne peut entendre autre chose, sinon que le roi fut défendu par ses sujets.

CHAPITRE VII.

De l'armée offensive et défensive de l'état, composée de la généralité du peuple.

I. La preuve que l'armée qui suivait les drapeaux des rois, l'armée offensive et défensive de l'état, fut composée des Francs et de tous les Francs, est suffisamment établie dans

loca sanctorum... debeant promittere et conjurare. (*Extr. de la formule 40 de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 483.)

3°. An. DCXXIX. Tanto timore pontifices et proceres in regno Burgundiæ consistentes, seu et ceteros leudes adventus Dagoberti concusserat, ut a cunctis esset admirandum...Quumque Lingonas civitatem venisset, tanta in universis leudibus suis, tam sublimibus quam pauperibus, judicabat justitia, ut crederetur omnino fuisse Deo placibile. (*Extr. de la chronique de Frédégaire*, chap. 58. D. Bouquet, t. II, p. 436.)

An. DCXL. Quum... Radulfus, dux Thoringiæ... rebellare disposuisset, ... omnes leudes Austrasiorum in exercitu gradiendum banniti sunt. Sigibertus Rhenum cum exercitu transiens... Radulfus patrata victoria in castrum ingreditur. Sigibertus cum suis fidelibus... plangebat quos perdiderat. (*Ibid.*, chap. 87, p. 446.)

4°. An. DCXXXIV. Consurgentes..... Childebertus et Chlothacharius contra Theudebertum, regnum ejus auferre voluerunt. Sed ille... a leudibus suis defensus est.

I. *Voyez* au liv. Ier de cette partie,

les récits des conquêtes des Francs, sous leurs premiers rois, qui se trouvent au livre Ier de cette partie; les auteurs y nomment toujours l'armée générale, armée des Francs.

II. La preuve que l'armée générale de l'empire franc fut composée du corps du peuple, c'est-à-dire de l'assemblage des différentes nations qui y étaient comprises, s'établit d'abord par les textes qui présentent dans les armées du roi la réunion de tous leurs fidèles.

1°. Les annales de Loisel marquent que Charlemagne réunit tous ses fidèles dans l'armée avec laquelle il marcha en Italie, et assiégea Pavie l'an 773.

2°. Les annales de saint Bertin marquent que l'armée que Louis-le-Pieux opposa à son fils rebelle, l'an 832, était « formée de puissantes troupes des Francs et des Saxons, « et qu'un si grand nombre de fidèles en imposa au prince « révolté; » elles rapportent encore que le même prince, à la seconde révolte de ses fils, appela généralement tous ses fidèles, et les avertit de se tenir prêts à résister aux entreprises des princes rebelles;

3°. Trois capitulaires de Charles-le-Chauve, adressés à tous les sujets, « les avertissent, comme fidèles de Dieu, fidèles « de la sainte église et fidèles du prince, » de se réunir pour

tous les chapitres qui traitent des conquêtes des Francs sous leurs premiers rois.

II. — 1°. An. DCCLXXIII. Synodum ...rex... tenuit generaliter cum Francis apud Jenuam civitatem... Carolus rex... Italiam introivit ipse,... et Papiam civitatem usque pervenit,... ipsam civitatem obsedit. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 38.)

2°. An. DCCCXXXII. Imperator... cum valida Francorum et Saxonum manu, Rheno et Moin fluminibus transitis, circa Triburim villam castrametatus est.... Quumque Ludovicus patrem suum cum tanta fidelium copia Rhenum transisse cognovit, minorata est ejus audacia, et injustæ potentiæ spes ablata est. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

An. DCCCXXXVIII. Generaliter fideles accersit, propereque undique adcurrentibus filiorum suspectum colloquium patefacit: et si ita necessitas postulet, ad resistendum paratissimos monet. (*Ibid.*, p. 199.)

3°. Monemus fidelitatem vestram ut... semper sicut Dei et nostri fideles parati sitis ut, si necessitas nobis evenerit, aut contra paganos aut contra... alios,... statim quando unicuique nuntius venerit,... possit... nobis occurrere. (*Extr. de l'annontiat de l'édit de Piste, de l'an* 865, tit. 37, art. 1. Baluze, t. II, p. 195.)

Mandat vobis ut,... studeatis vos fideles sanctæ matris ecclesiæ et sui unanimes fieri,... ad resistendum inimicis et christiani nominis persecutoribus. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 856, tit. 20, art. 5. Baluze, t. II, p. 85.)

Mandat... ut... non vos dissocietis ab unitate... fidelium Dei; sed acceleretis... vos... conjungere aliis Dei suisque fidelibus ad defensionem

résister aux ennemis du dehors, qui menaçaient alors le royaume.

III. Cette preuve se confirme par les autorités qui expriment positivement l'existence du peuple dans l'armée, et qui distinguent dans les armées les différentes nations qui composent le peuple.

1°. Dans une requête de tout le peuple à Charlemagne, on le voit reconnaître qu'il marche en corps à l'armée avec son roi.

2°. Les récits de beaucoup d'historiens et annalistes des septième, huitième et neuvième siècles, en rapportant les guerres dirigées par les rois mérovingiens et carliens, parlent

sanctæ ecclesiæ. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 856, tit. 21, art. 3. Baluze, t. II, p. 86.)

III. — 1°. Flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram ut episcopi deinceps,..... non vexentur hostibus. Sed quando vos nosque in hostem pergimus, ipsi propriis resideant in parrochiis. (*Extr. d'une requête de tout le peuple à Charlemagne, capitulaire* 8, *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 405.)

2°. Childebertus..... rex, collecto exercitu, ad locum dirigi jubet in quo Ursio ac Berthefredus inclusi morabantur... Quum omnis populus ad direptionem,... inhiaret, Berthefredus... ad Viridunensem urbem dirigit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, année 587, liv. IX, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 339 et 340.)

An. DXCVIII. Theudericus... hostem maximum ex Burgundia congregans, contra Chlotharium patruelem suum direxit. Chlotarius hæc audiens, commoto Francorum exercitu, contra eum... perrexit... Belloque invicem commisso (an. DC), tanta cædes illic fuit de utroque populo, ut ipse alveus hominum cadaveribus repletus. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 565.)

An. DCXXII. Dagobertus,... collecto hoste plurimo, Rhenum transiit, contra Saxones ad pugnam exire non dubitavit. Illisque valide pugnantibus, Dagobertus,... læsum cernens populum suum, dixit ad ipsum puerum suum : « Perge velociter festinus ... nunc ad patrem meum, ut succurrat nobis, antequam cunctus « exercitus corruat. » (*Ibid.*, chap. 41.)

An. DCLXXXVII. Adunato... exercitu, Pippinus... vocatis optimatibus suis, imo cuncto exercitu, intentionem suam... innotuit... Universus populus roboratus, vocibusque simul et armorum plausu sententiam ducis firmaverunt... Theodericus in innumerabilis populi multitudine magis quam in consiliis prudentiæ confidens, traditum sibi jam Pippinum cum universo exercitu suo... gloriabatur. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. II, p. 678 et 679.)

An. DCCLXXII. Rex synodum tenuit in Warmatia, et inde perrexit in Saxoniam prima vice, et Heresburgum castrum cepit, et... Hermenensul... fanum destruxit... Quum universo populo aqua deficeret,... subito ex arido torrente fons largissimus aquæ erupit, ita ut universus populus affluentia aquarum abundaret. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 340.)

Exoriens æstas... poteratque exercitus apte educi,... innumeris fultus populis... Saxonum... rex... in regionem venit. (*Extr. d'un poëme Saxon sur les Gestes de Charlemagne, en* 782. D. Bouquet, t. V, p. 145.)

An. DCCCXXIX. Exercitum... finibus appropinquare. Quo nuncio... misit in omnes Franciæ regiones, et jussit ut summa festinatione tota populi sui multitudo... veniret. (*Extr. des Annales d'Eginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 189 et 190.)

An. DCCCXXXIII. Imperator... mense

de l'armée comme étant « la réunion du peuple, de tout le « peuple et de plusieurs nations. »

3°. D'autres récits des mêmes auteurs ; ils marquent la réunion « des peuples d'au delà la Saône, le Rhône et la Seine, « et des peuples d'au delà du Rhin à l'armée générale ; » ils mentionnent ailleurs l'existence des « diverses nations dans

maio Warmatiam venit cum valida manu... Ventum est festivitate sancti ...Joannis in locum... ut vocetur Campus-Mentitus... Quum pene omnis populus partim donis abstractus, partim promissis illectus, partim minis territus, ad eos... deflueret... Tot ergo copiis inibi adductis, et imperatori subductis, adeo defectio in dies invaluit, ut... plebeii contra imperatorem ... irruptionem facere minarentur. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 48. D. Bouquet, t. VI, p. 113 et 114.)

An. DCCCXLI. Prælio... peracto,... Lodhuwicus et Karolus in eodem campo deliberare cœperunt... Reges populique..... percontari episcopos cœperunt, quid agere... deberent. (*Extr. de l'Hist. de Nitard*, liv. III, chap. 1. D. Bouquet, t. VII, p. 23.)

An. DLXXXV. Anno... decimo Childeberti regis, rex Guntchramnus commotis gentibus regni sui magnum junxit exercitum. Sed pars major cum Aurelianensibus atque Bituricis Pictavum petiit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 24. D. Bouquet, t. II, p. 302.)

3°. An. DLXXXVI. Guntchramnus rex commoveri exercitum in Hispanias præcepit... Tunc commoto omni exercitu,... gentes... quæ ultra Ararim, Rhodanumque et Sequanam commanebant, cum Burgundionibus junctæ, Ararica Rhodaniticaque litora... depopulatæ sunt. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 324 et 325.)

An. DLXXIV. Sigibertus rex gentes illas, quæ ultra Rhenum habentur, commovet, et bellum civile ordiens, contra fratrem suum Chilpericum ire destinat... Quum Sigibertus omnes gentes illas adducens venisset,... iturus, ubi Sequanam fluvium transmearet, ... Sigibertus... furorem gentium, quæ de ulteriore Rheni amnis parte venerant, superare non poterat. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 50. D. Bouquet, t. II, p. 229.)

Circa an. DLXXVI. Theodoricus..... exercitum... innumerabilem ex Burgundia et Alemannia atque Gothia ceterisque gentibus contraxit, et contra Hlotharium... perrexit,... Hlotharius fuga lapsus usque Perticam silvam pervenit. (*Extr. de la Vie de saint Bohaire, par un auteur anonyme très-ancien*, n° 8. D. Bouquet, t. III, p. 489.)

An. DCXII. Theudebertus cum Saxonibus, Thuringis et ceteris gentibus, quos de ultra Rhenum, vel undique potuerat adunare, contra Theudericum Tolbiacum perrexit. (*Extr. d'une chronique de Frédégaire*, chap. 38. D. Bouquet, t. II, p. 428.)

An. DCCLIV. Eo tempore, quo solent reges ad bella procedere, cum Stephano papa, et reliquæ nationes, quæ in suo regno commorabantur, et Francorum agmina ad partes Langobardiæ... pervenerunt. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 120. D. Bouquet, t. V, p. 2.)

An. DCCCXV. Imperator apud Aquis palatium celebravit pascha. Et in ipsa æstate, collecto magno exercitu Francorum, et Burgundionum, Alamannorum, et Baguariorum, introivit Saxoniam ad Partesbrunna. (*Extr. d'une chronique de Moissac* D. Bouquet, t. VI, p. 171.)

An. DCCLXXXVII. Carolus una cum Francis,... iter cœpit peragere partibus Bajoariæ cum exercitu suo... Et jussit alium exercitum,... id est Francorum, Austrasiorum, Thoringorum et Saxonum,... conjungere super Danubium fluvium.

An. DCCLXXXIX. Perrexit Rhenum ad Coloniam transiens... usque ad Albiam fluvium venit... Exinde promotus inante... Sclavos sub suo dominio conlocavit. Et fuerunt cum eo in eodem exercitu Franci et Saxones. Frisiones..... ad eum conjunxerunt.

« les armées générales » en en nommant plusieurs ou en les nommant toutes.

IV. La preuve que tous les ordres des citoyens entraient dans l'armée générale, résulte d'abord pour les premières classes des citoyens :

1°. De plusieurs capitulaires des princes carliens; ils convoquent tous « les comtes, les grands, les possesseurs d'hon« neurs, les vassaux royaux à l'armée générale, » et marquent expressément leur obligation à y marcher;

(*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit aux *Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 45, 46 et 346.)

An. DCCXCI. Eo tempore quo solent reges ad bellum procedere, movit exercitum suum innumerabilem multitudinem..... divisitque exercitum suum in tres partes, et sic intravit ipse... in fines Hunnorum... Exercitus Ripuariorum et Frisonum et Saxonum ...intravit terram illam. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans la *chronique de Moissac, an* 791. D. Bouquet, t. V, p. 47 et 73.)

An. DCXXXI. Anno x regni Dagoberti quum ei nuntiatum fuisset, exercitum Winidorum Thoringiam fuisse ingressum, cum exercitu de regno Austrasiorum de Mettis urbe promovens, ... Maguntiam magno cum exercitu adgreditur; ... scaram de electis viris fortibus de Neuster et Burgundia ..... secum habens. (*Extr. d'une chronique de Frédégaire,* chap. 74. D. Bouquet, t. II, p. 441.)

An. DCXL. Quum ... anno VIII Sigibertus regnaret, et Radulfus dux Thoringiæ.... Sigiberto rebellare disposuisset, jussu Sigiberti omnes leudes Austrasiorum in exercitu gradiendum banniti sunt. Sigibertus Rhenum cum exercitu transiens, gentes undique de universis regni sui pagis ultra Rhenum cum ipso adunatæ sunt... Bobo dux Arvernus ... et AEnovalaus comes Sogiotensis cum pagensibus suis. (*Ibid.*, chap. 87, p. 446.)

An. DCCLXXVIII. Carolus rex iter peragens partibus Hispaniæ... perrexit usque Cæsaraugustam. Ibique venientes de partibus Burgundiæ, et Austriæ, vel Bajoariæ, seu Provinciæ, et Septimaniæ, et pars Langobardorum, conjungentes se ad supradictam civitatem. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 40.)

An. DCCCXXXIV. Imperator ... Germaniæ populos Aquitaniam profecturus evocat, Saxones videlicet, Thoringos, Bajoarios, atque Allemannos. (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits par Adrevalde, sous le règne de Charles-le-Chauve,* chap. 27. D. Bouquet, t. VI, p. 313.)

IV. — 1°. Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat.

Quicumque homo nostros habens honores in hostem bannitus fuerit, et ad condictum placitum non venerit, quot diebus post placitum condictum venisse comprobatus fuerit, tot diebus abstineat carne et vino. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 812, art. 3 et 5. Le même dispositif se trouve aux art. 71 et 69, liv. III de la *collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 494, 495 et 767.)

Volumus ut comites et vassalli nostri qui beneficia habere videntur, ... omnes generaliter ad placitum nostrum veniant bene præparati ... hostiliter. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 807, art. 6. Baluze, t. I, p. 460.)

Volumus atque jubemus ut episcopi atque abbates, comites, ac vassi nostri, ... ita sint semper parati, ut si necessitas evenerit, ad defensionem patriæ ... statim ut eis nuntiatum fuerit, possint venire. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, art. 3. Baluze, t. II, p. 216.)

2°. Des récits de plusieurs anciens auteurs; ils marquent que « les grands marchaient à l'armée; » ils désignent parmi eux ceux à qui les fonctions militaires pouvaient être les plus étrangères, tels que « les comtes du palais référendaires, les « comtes de l'écurie, les sénéchaux préposés à la table royale. »

La preuve serait ici susceptible de beaucoup plus d'étendue; mais elle doit ressortir avec tant de force des chapitres suivants, où l'on fera connaître l'ordre dans lequel les diverses classes des citoyens marchaient à l'armée, que l'on se dispensera de s'étendre ici plus au long sur ce point de lui-même incontestable et incontesté.

V. La même preuve, relative aux simples hommes libres, aux vassaux et aux bénéficiers particuliers, résulte :

1°. De plusieurs capitulaires et préceptes des princes carliens; en conséquence de l'obligation des simples hommes libres, au service militaire de l'armée, ils défendent à tous l'entrée du clergé sans le consentement du prince; ils ordon-

Voyez un capitulaire de Charles-le-Chauve, cité aux observations sur le sens du mot *fidèle*, art. III, n° 2, dernière autorité (p. 480).

2°. Childebertus ... rex, collecto exercitu, ad locum dirigi jubet in quo Ursio ac Berthefredus inclusi morabantur ... Ibi Trudulfus palatii regalis comes cecidit, et multi de hoc exercitu prostrati sunt. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours, année* 587, liv. IX, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 339.)

An. DCXXXV. Dagobertus de universo regno Burgundiæ exercitum promovere jubet, statuens eis caput exercitus, nomine Chadoindum referendarium, qui temporibus Theuderici quondam regis multis præliis probatur strenuus. (*Extr. de la chronique de Frédégaire,* chap. 78. D. Bouquet, t. II, p. 442.)

An. DLXXXV. Rex ... cum ... suo in ministerio aptavit, atque comitem sui stabuli et omnium equorum ... constituit. Nam virtutem belligerandi ... multam habebat: præsertim quum adversariorum phalangas sæpissime ... fugaret. (*Extr. de la Vie de saint Licinius, évêque d'Angers, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 486.)

An. DCCLXXXVII. Misit exercitum suum rex partibus Britanniæ, una cum .... Andulfo siniscallo. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit aux *Annales de Loisel, année* 786. D. Bouquet, t. V, p. 21 et 44.)

An. DCCLXXVIII. In quo prælio Eggihardus regiæ mensæ præpositus, Anselmus comes palatii ... interficiuntur. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Eginhard,* chap. 9. D. Bouquet, t. V, p. 93.)

V. — 1°. De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. Hoc ideo quia audivimus aliquos ex illis non tam causa devotionis quam exercitum seu aliam functionem regalem fugiendo. (*Extr. du capitulaire* 2, *de l'an* 805, art. 15; même dispositif à l'art. 114 du liv. I des *capitulaires de la collection d'Anségise,* et à l'art. 255 du liv. V de la *collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 427, 726 et 874.)

Si quis liber, contempta jussione nostra, cæteris in exercitum pergentibus, domi residere præsumpserit, plenum heribannum secundum legem Francorum, id est, solidos sexaginta, sciat se debere componere. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne,*

nent à tous de se rendre à la convocation royale ; enfin ils imposent une forte amende à ceux des hommes libres qui auraient manqué de marcher à l'armée d'après l'ordre du prince ;

2°. Des capitulaires des princes carliens ; ils ordonnent « que les bénéficiers marchent à l'armée ; » ils ordonnent aux comtes, dans leurs districts, et à tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques de conduire eux-mêmes ou envoyer à l'armée ceux de leur dépendance, sous peine de payer l'amende pour eux ;

3°. Des écrits d'Hincmar, d'une lettre des évêques de la

ajouté à la loi des Lombards, en 801, art. 2. Baluze, t. I, p. 347.)

Ad defensionem patriæ omnes sine ulla excusatione veniant. Et qui ... hostem dimiserit, herebannum ... persolvat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, tit. 36, art. 27, *édit de Piste.* Baluze, t. II, p. 187.)

Eosdem homines sub protectione et defensione nostra receptos, in libertate conservare decrevimus.

Eo videlicet modo ut sicut cæteri liberi homines, cum comite suo in exercitum pergant. (*Extr. de la première ordonnance de Louis-le-Pieux, de l'an* 815, *pour les hommes libres espagnols*, Préambule et art. 1. Baluze, t. I, p. 549.)

Volumus quia eosdem homines sub protectione et defensione nostra denuo receptos, ... eo videlicet modo, ut sicut cæteri franci homines cum comite suo in exercitum pergant. (*Extr. de l'ordonnance de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, *pour les hommes libres espagnols*, art. 1. Baluze, t. II, p. 25 et 26.)

2°. Ut de ultra Sequanæ omnes exercitare debeant.

In primis quicumque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 807, intitulé, et art. 1. Baluze, t. I, p. 457.)

De hominibus nostris et episcoporum et abbatum, qui vel beneficia vel talia propria habent, ut ex eis secundum nostram jussionem in hostem bene possint pergere, exceptis his quos eis secum domi permisimus; si aliqui ... vel pretio se redemissent, vel dominis suis permittentibus, domi remansissent, bannum nostrum... persolvant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 812, art. 5. Baluze, t. I, p. 491 et 492.)

Quicumque liber homo inventus fuerit anno præsente cum seniore suo in hoste non fuisse, plenum heribannum persolvere cogatur. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 812, art. 9. Même dispositif à l'art. 36 du *deuxième appendice des capitulaires d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 496 et 798.)

Ut vassi nostri, et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum, et comitum, qui anno præsente in hoste non fuerunt, heribannum rewadient. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 819, art. 27. Baluze, t. I, p. 618 et 789.)

De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et tamen beneficia habere noscuntur, statutum est ut quicumque ex eis cum domno imperatore domi remanserint, vassalos suos casatos secum non retineant, sed cum comite cujus pagenses sunt ire permittant. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 812, art. 7. Même dispositif à l'art. 73, liv. III, des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 495 et 767.)

3°. Episcopus ... quum de rebus ecclesiæ propter militiam beneficium donat ... talibus dare debet, qui idonei sunt reddere Cæsari quæ sunt Cæsaris, ... qui homines militares studere debent, ut .... utiliter deserviant, et regio obsequio, ad defensionem generaliter. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 324.)

Debet episcopus ... militiam ad defensionem sanctæ ecclesiæ ... juxta antiquam consuetudinem regiæ dispositioni exhibere, et secundum Domini jussionem, quæ Cæsaris sunt Cæsari ... reddere. (*Extr. d'un texte d'Hincmar sur le devoir des évêques.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 762.)

De quibus consecratis Deo rebus quas habent liberi homines ecclesiis servientes per dispositionem rectorum ipsarum ecclesiarum, ideo constituerunt apostolorum successores hoc ordinari, ut ... augeretur per dispensationem ecclesiasticam regni militia. (*Extr. d'une lettre des évêques de la province de Reims, à Louis-le-Germanique, de l'an* 858, art. 7. Baluze, t. II, p. 108.)

Rex ... Karolus ... imputat ... contra eumdem fratrem et vastatores patriæ proficiscentem, consueta ecclesiæ vestræ privaveritis militia, quam ... ipse a vobis poposcerat.

Imputat præterea ... postquam se... in regnum restituerit, ... nullum ei per vos aut milites ecclesiæ vestræ præstiteritis suffragium. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Savonière à l'archevêque Venillon, de l'an* 859. D. Bouquet, t. VII, p. 582.)

4°. Volumus ut nullus sacerdos in hostem pergat, nisi duo vel tres tantum episcopi ... Reliqui vero qui ad ecclesias suas remanent, suos homines bene armatos nobiscum, aut cum quibus jusserimus, dirigant. (*Extr. du capitulaire* 8 *de Charlemagne, de l'an* 803. Même dispositif à l'art. 141, liv. VII, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 409 et 1052.)

Abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 744, art. 3. Baluze, t. I, p. 157 et 158.)

5°. Quidam homo vester, nomine Gundhartus, rogavit nos pro se apud vestram sanctitatem intercedere, ut sine offensione vestra, sibi liceat iter exercitale, quod præsenti tempore agendum est, omittere. (*Extr. de la lettre* 17 *d'Eginhard à l'abbé Rhaban.* D. Bouquet, t. VI, p. 373.)

Vos ... accipite iterum petitionem nostram, et ut effectum obtineat, quæsumus, dignanter instate. Homines nostri toto hoc fere biennio aut nobiscum aut solis generalis expeditionis difficultatibus fatigati, censu rei familiaris in hujusmodi servitio effuso, onere paupertatis gravantur... Licentiam domum revertendi obtineant, ut possint paululum respirare, atque futuri servitii rursus impendia præparare. (*Extr. de la lettre* 4 *de Loup de Ferrière.* D. Bouquet, t. VII, p. 482.)

VI. — 1°. His qui de Rheno ad Ligerem pergunt, de Ligere inantea ad

province de Reims et d'une lettre des évêques du concile de Savonière ; ils mettent en principe que les bénéficiers, hommes ou vassaux des églises, sont destinés au service militaire ; ils doivent augmenter les forces de l'état et la milice des armées ; la lettre des évêques du concile de Savonière rappelle cette règle comme reconnue ;

4°. Des capitulaires de Charlemagne et de Pépin ; en exemptant les évêques et les abbés de marcher à la tête de leurs hommes ou vassaux, ils les obligent expressément à les envoyer à l'armée ;

5°. Des lettres d'Éginhard et de Loup de Ferrière ; elles témoignent que les vassaux des abbés remplissaient le service militaire de l'armée.

VI. La preuve qu'à l'armée générale, composée du corps du peuple, étaient appelés les citoyens de toutes les contrées du royaume, même des lieux les plus éloignés du théâtre de

la guerre, résulte des autorités citées dans les quatre articles précédents ; en montrant que l'armée des Francs était composée du peuple, de tout le peuple, qu'elle réunissait les citoyens de toutes les parties du royaume et les citoyens des différentes nations, elles prouvent assez que la distance des lieux ne dispensait les habitants d'aucune province de se réunir d'après la convocation générale.

Si ce point n'avait jamais été contesté, il serait suffisamment établi par ce genre de preuves, et c'est à regret que l'on se voit obligé de l'étendre : la preuve directe sur cet objet résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il mesure les provisions de vivres que devront emporter « les habitants d'au delà « du Rhin qui passent en deçà de la Loire, ou les habitants « d'en deçà de la Loire, qui passent au delà du Rhin » pour aller joindre le rendez-vous de l'armée ;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours déjà cités ; on y voit que les habitants du pays d'au delà de la Seine étaient réunis avec les autres habitants du royaume de Gontran dans l'armée que le prince envoyait dans la Septimanie attaquer les Goths ; ils rapportent encore que les nations d'au delà du Rhin, qui habitaient la frontière septentrionale de l'Austrasie, étaient réunies dans l'armée que Sigebert Ier, roi d'Austrasie, conduisit dans la Neustrie, contre son frère Chilpéric ;

3°. De la Vie de saint Bohaire ; elle témoigne que les Allemands faisaient partie de l'armée que Thierri, roi d'Austrasie et de Bourgogne, conduisit dans le Perche, c'est-à-dire aux frontières d'Austrasie, les plus éloignées de l'Allemagne ;

4°. Des récits de Frédégaire ; on y voit que « les habitants « de la Neustrie et de la Bourgogne » étaient dans l'armée que Dagobert conduisit en Thuringe ; on y lit que les Auvergnats

tres menses computetur ; et qui de Ligere ad Rhenum pergunt, de Rheno inantea ad tres menses victualia habere debeant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, liv. III, art. 74 de la *collection d'Anségise*. Le même dispositif se trouve à l'art. 8, liv. III, du *capitulaire* 2 *de l'an* 812. Baluze, t. I, p. 768 et 495.)

2°. *Voyez* les extraits de Grégoire de Tours, à l'art. III de ce chapitre, n° 3, première et seconde autorités.

3°. *Voyez* un extrait de la Vie de saint Bohaire, à l'art. III de ce chapitre, n° 3, troisième autorité.

Pour les nos 4, 5 et 6, *voyez* au même article, n° 3, les extraits des récits de Frédégaire, des annales de Loisel et d'un récit d'Adrevalde, aux quatre dernières autorités.

entraient dans l'armée que Sigebert II conduisit en cette même contrée ;

5°. Des annales de Loisel ; elles témoignent que « les habi- « tants de la Bavière et de l'Austrasie » étaient dans l'armée que Charlemagne rassembla à Sarragosse pour aller faire la guerre en Espagne ;

6°. Et enfin d'un passage d'Adrevalde ; il témoigne que « les « habitants de la Thuringe, de l'Allemagne, de la Saxe et de « la Frise » étaient dans une armée que Louis-le-Pieux appela en Aquitaine.

VII. La preuve que les citoyens de toutes les provinces du royaume étaient obligés de prendre les armes pour repousser les ennemis étrangers des lieux de leur domicile, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils témoignent en général que c'était aux hommes libres, habitants de diverses frontières, à les défendre contre les étrangers, et que ceux qui refusaient ce service étaient assujettis à une amende qui doublait, si les ennemis avaient des succès dans le pays ; ils montrent que les vassaux royaux et les vassaux laïques, habitants des frontières, les défendaient contre les ennemis du dehors, et servaient avec leurs seigneurs jusque sur les vaisseaux qui gardaient les côtes ;

2°. Des chartes de Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve qui obligent des hommes libres espagnols, établis dans l'empire

VII. — 1°. Si quis wactam ... dimiserit quando ille comes ei cognitum fecerit, ... solidos quatuor componere faciat. (*Extr. du capitulaire de Charlemagne, de l'an* 813, art. 34. Baluze, t. I, p. 514).

De liberis hominibus qui circa maritima loca habitant, si nuntius venerit ut ad succurrendum debeant venire, et hoc neglexerint, unusquisque solidos viginti componat, medietatem in dominico, medietatem ad populum. Si ictus fuerit, solidos quindecim componat ad populum, et fredo dominico. (*Extr. du capitulaire de l'an* 802, art. 15. Baluze, t. I, p. 377.)

De vassis nostris qui ad marcham nostram constituti sunt custodiendam, aut in longinquis regionibus sua habent beneficia vel res proprias. (*Extr. d'un capitulaire*, liv. IV de la *collection d'Anségise*, chap. 4. Baluze, t. I, p. 775.)

Ut nullus consentiat suis hominibus ad male faciendum infra patriam, de eo quod dicunt se non posse habere homines ad marcham defendendam, si eos bene distringunt. (*Extr. du capitulaire* 4, *d'une année incertaine*, art. 8. Baluze, t. I, p. 500.)

Ut quandocunque navigium mittere volumus, ipsi seniores in ipsis navibus pergant. (*Extr. du capitulaire* 2 *de Charlemagne, de l'an* 812, art. 11. Même dispositif au liv. IV, art. 38 du *deuxième appendice de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 496 et 798.)

2°. Eosdem homines sub protectione et defensione nostra receptos in libertate conservare decrevimus.... (*Extr. d'une ordonnance de Louis-*

franc, « à faire les gardes et leurs patrouilles sur les frontières « comme les autres hommes libres francs; »

3°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils invitent en général tous les fidèles du royaume à « se réunir contre les « infidèles et les ennemis pour le commun secours; » ils commandent que celui qui est averti « que son père est dans la « nécessité de résister à l'ennemi, se tienne prêt, se hâte de « marcher pour le soutenir, que si les ennemis du dehors ou « les sujets infidèles se sont réunis pour dévaster le royaume, « tous les fidèles, tant les évêques que les abbés, les comtes et « les vassaux des abbesses, les vassaux des comtes, les vassaux « des vassaux royaux et les autres fidèles de Dieu et du roi « s'empressent de se réunir par chaque mission avec tout l'ap- « pareil militaire, et que si dans une de ces missions ils n'ont « pu prévaloir sur les ennemis, ils envoient en diligence à « ceux d'une autre mission. » Ces capitulaires s'élèvent contre ceux qui tardent à s'armer pour la défense publique; ils

le-Pieux, de l'an 815, *pour les hommes libres espagnols*, Prologue. Baluze, t. I, p. 549.)

Ut sicut cæteri liberi homines cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra juxta ... ejusdem comitis ordinationem... explorationes et excubias ... facere non negligant. (*Ibid.*, art. 1, p. 550.)

Eosdem homines sub protectione et defensione nostra ... conservare decrevimus; ... ut sicut cæteri franci homines cum comite suo in exercitum pergant, et in marcha nostra juxta ... ejusdem comitis ordinationem ... explorationes et excubias ... facere non neglegant. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 846, tit. 6, chap. 1. Baluze, t. II, p. 25 à 27.)

3°. Ut sicut nostri infideles et ... contrarii nostri se invicem confirmaverunt ... ita fideles nostri se confirment ad ... regni utilitatem et illorum commune adjutorium.... Et si aliquis audierit quod pari suo fideli nostro necessitas evenerit ... ad resistendum infideli nostro, non expectet ut illi hoc mandetur, sed statim sit præparatus, sicut Dei fidelis et noster, ad suum parem in nostra fidelitate adjuvandum, et quantum potuerit pergere festinet.

Ut si infideles nostri se adunaverint ad devastationem regni nostri, fideles nostri, tam episcopi, quam abbates, et comites, et abbatissarum homines, ... et ipsi comites, ac vassi nostri, seu cæteri quique fideles Dei ac nostri de uno missatico* se in unum adunare procurent. Et missi nostri de ipso missatico se in unum providentiam habeant qualiter unusquisque episcopus, vel abbas, seu abbatissa, cum omni... hostili apparatu... suos homines illuc transmiserit cum guntfanonario, ... et qualiter ipsi comites et vassi nostri, seu cæteri quique Dei fideles, ad hoc occurrerint... Et si de uno missatico ad hoc prævalere non potuerint, ad alium missaticum celeriter missos suos dirigant, et omnes ... de alio missatico ad illos qui indigent præparati occurrant. Et si illi duo missatici ad hoc non sufficerint, nobis ad tempus hoc mandent, qualiter aut per nos, aut per filium nostrum, ... eis necessarium solatium

* Traduit ici par mission, ce mot signifie, dans le sens de tous les monuments, un certain district mesuré et soumis à la juridiction des envoyés royaux ou *missi dominici*.

défendent à tous citoyens de partir de la terre qui est menacée sans l'aveu exprès des envoyés du roi.

Enfin, ces capitulaires « obligent les hommes libres, qui ne « peuvent marcher à l'armée, » à d'autres charges, et entre autres à faire la garde dans leur cité et sur leurs frontières, de sorte que tous viennent au secours de la patrie;

4°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils rapportent une expédition défensive où les citoyens du canton de Tours repoussèrent seuls l'ennemi sous le règne de Childebert;

5°. De la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome; on y voit que Charlemagne confiait la défense des frontières à des comtes, à des abbés, à de simples vassaux royaux, et que des officiers, appelés marquis, avaient la charge de diriger les actions défensives;

transmittamus, quatenus in regno nostro nullus noster infidelis vel contrarium locum nocendi habeat.

Ut quia, sicut audivimus, quidam in domibus suis resident quandiu pacem habere possunt, et quum necessitas venit, dicunt se in nostrum venire servitium, nolumus ut aliquis de his qui in illa terra manent, ... deinceps hanc occasionem habeat; sed quum necessitas fuerit, sicut prædiximus, ad missos nostros et ad pares suos occurrant. Et si nos eum specialiter ad nos venire mandaverimus, ... missis nostris ... hoc notum faciat. Aliter ... in nullam partem de illa terra pergat, nisi cum ... commendatione missorum nostrorum, aut reliquorum fidelium nostrorum qui illam terram defendere debent. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, tit. 37, chap. 1, 13 et 14. Baluze, t. II, p. 195 et suiv.)

Ut illi qui in hostem pergere non potuerint, ... in civitate atque in marcha wactas faciant, ad defensionem patriæ omnes sine ulla excusatione veniant.... Qui ... hostem dimiserint, heribannum ... persolvant. Et qui ad defensionem patriæ non occurrerint, secundum antiquam consuetudinem et capitulorum constitutionem judicentur. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 859, tit. 36, chap. 27. Baluze, t. II, p. 187.)

4°. His... diebus Cuppa, qui quondam comestabuli Chilperici regis fuerat, irrupto Turonicæ urbis termino, pecora reliquasque res, quasi prædam exercens, diripere voluit. Sed quum hoc incolæ præsensissent, collecta multitudine eum sequi cœperunt. Excussaque præda, duobus ex pueris ejus interfectis,... aliis duobus pueris captis: quos vinctos ad Childebertum regem transmiserunt. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, année 590, liv. x, chap. 5. D. Bouquet, t. II, p. 366.)

5°. An. DCCLXXVIII. Ordinavit... per totam Aquitaniam comites abbatesque, nec non alios plurimos, quos vassos vulgo vocant, ex gente Francorum; quorum... nulla calliditate, nulla vi obviare fuerit tutum: eisque commisit.... finium tutamen, villarumque regiarum ruralem provisionem. (*Extr. de la Vie contemporaine de Louis-le-Pieux*, chap. 3. D. Bouquet, t. VI, p. 88.)

An. DCCLXXIX. Rex Carolus assiduos ....Saxonibus inferebat.... conflictus. Inter quæ cavens ne aut Aquitanorum populus propter ejus longum abscessum insolesceret, aut filius in tenuioribus annis peregrinorum aliquid disceret morum,... misit et accersivit filium ...cum omni populo militari: relictis tantum marchionibus, qui fines regni tuentes, omnes, si forte ingruerent, hostium arcerent incursus. (*Ibid.*, chap. 4, p. 89.)

6°. Et enfin d'un texte de la dernière continuation de Frédégaire et des annales de Metz; ils apprennent que dès le règne de Pépin Ier, les hommes ou vassaux de l'abbaye de Saint-Martin-de-Tours défendaient leur pays contre des incursions étrangères;

7°. D'une lettre d'Éginhard; il marque que les hommes ou vassaux de son bénéfice gardaient et défendaient les frontières de leur pays;

8°. Des Actes du concile de Douzi; ils témoignent « que les « vassaux ou hommes d'église de Laon devaient être armés « pour défendre leur pays, et qu'il y avait un lieu désigné où « la milice de l'évêque de Laon avait coutume d'être de garde « contre les Normands; »

9°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux pour l'abbaye de Noirmoutier; il témoigne que les hommes libres ou vassaux de

6°. Dum... Franci et Wascones semper inter se altercarent, Chilpingus comes Arvernorum, collecto undique exercitu... in regno Burgundiæ ad præliandum ambulare, nitebatur ...Amanugus comes... dum Turonicam infestatam prædaret, ab hominibus Vulfardi abbatis monasterii beati Martini interfectus est. (*Extr. de la dernière continuation de Frédégaire*, année 765, chap. 128. Le même récit se trouve aux *Annales de Metz*, *l'an* 765. D. Bouquet, t. V, p. 6 et 339.)

7°. Misso dominico Eghinardus... Putabam tibi bene cognitum esse quod homines nostri, quos in istis partibus habemus, secundum..... jussionem domni imperatoris ad custodiam maritimam fuerunt non solum eo tempore,... sed etiam quando Aurelianos perrexit. Et ideo non videtur mihi justum esse ut heribannum solvere debeant, qui non aliubi fuerunt, nisi ubi ipse imperator præcepit. (*Extr. d'Éginhard*, lettre 22. D. Bouquet, t. VI, p. 374.)

8°. Rex surgens, synodo dixit: .... « Eum sicut et cæteros episcopos qui « ad synodum convocati fuerunt, cum « paucis hominibus venire jusseram, « ut alii eorum homines parati essent « ad patriæ defensionem contra Nort- « mannos:.... Hincmarus cum omni « plenitudine suorum hominum, ar- « mata manu veniebat ad synodum: « direxi missos meos ad ipsos homines, « et mandavi eis ut parati essent sicut « et antea jusseram,... ad locum ubi « militia de ipso episcopio Laudunensi « contra paganorum infestationem ad « custodiam esse solebat, irent.» (*Extr. des actes du concile de Douzi, de l'an* 871, quatrième partie, chap. 4. Supplément des conciles des Gaules, p. 251.)

9°. Atho quondam episcopus monasterii Sancti-Philiberti... quod est... constructum in Herio maris insula... Sed quum idem locus piratarum incursionibus creberrime cœpisset infestari, et ipsi monachi multas incommoditates atque molestias jugiter propter hoc paterentur: (quumque) .....ipsa necessitas eos compulisset eumdem locum ab initio... verni usque ad finem autumni temporis deserere... petierunt.... ut in circuitu novi monasterii castrum illis fieri permitteremus, ut in eo tuti possent ... optata... frui quiete... Petierunt... ut homines ejusdem monasterii, sive liberi, sive servi, ad eum perpetualiter tuendum specialiter deputarentur, et ab aliis publicis obsequiis per nostram largitatem immunes consisterent. (Quod) libenter... concessimus ... quia utilius ita fieri judicavimus, quatenus semper pars fidelium nostrorum ad eumdem locum custodien-

cette abbaye gardaient et défendaient les côtes contre les pirateries des Normands.

CHAPITRE VIII.

Du service militaire dû par les grands ecclésiastiques à l'armée générale.

I. La preuve que les évêques et les abbés suivaient les drapeaux des rois durant tout le huitième siècle, résulte:

1°. Des lettres de saint Boniface et des papes Zacharie et Adrien; elles attestent cet usage en le déplorant;

2°. D'une lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad; elle est écrite depuis que ce prince fut empereur, c'est-à-dire depuis l'an 800, et elle montre que les abbés étaient de son temps astreints à marcher à la guerre dans les armées de nos rois;

3°. D'une requête du peuple à Charlemagne, et d'un capitulaire accordé sur cette requête; ils témoignent que les évê-

dum... Fieri decrevimus... homines ejusdem monasterii, sive liberi qui beneficia exinde habere, vel super ejus terras commanere noscuntur, sive coloni vel servi, ad eum juste pertinentes,... ad tuitionem ejusdem loci ... omni tempore sint. (*Extr. du diplôme* 156 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 830. D. Bouquet, t. VI, p. 563 et 564.)

I. — 1°. Inveniuntur quidam inter eos episcopi... qui pugnant in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum, sive paganorum sive christianorum. (*Extr. de la lettre* 1 *de Boniface au pape Zacharie, écrite l'an* 743. Sirmond, t. I, p. 530.)

Zacharias papa universis episcopis, presbyteris, diaconibus, abbatibus, cunctis etiam ducibus, comitibus, omnibusque Deum timentibus, per Gallias et Francorum provincias constitutis.

Habuistis.... nunc usque falsos et erroneos sacerdotes... Non erat differentia inter laicos et sacerdotes... Qualis enim victoria dari potest, ubi sacerdotes una hora dominica pertractant mysteria,... christianos, quibus hoc ministrare debuerant, aut paganos, quibus Christum prædicare, propriis... manibus necant? (*Extr. de la lettre* 3 *du pape Zacharie aux Francs et aux Gaulois, écrite l'an* 743. Sirmond, t. I, p. 541.)

Fatus... est nobis... Johannes monachus quia dixisset vobis ut omnis episcopus spiritualia teneret arma et non terrena: quatenus si ita est quia militaria induunt arma, hortantes vestræ... regali excellentiæ, ut nullo modo sic fieri permittat. (*Extr. de la lettre* 40 *du pape Adrien*. D. Bouquet, t. V, p. 585.)

2°. Carolus... Fulrado abbati. Notum sit tibi, quia placitum nostrum anno præsenti condictum habemus infra Saxoniam... in loco, qui dicitur Starasfurt. Quapropter præcipimus tibi ut,... cum hominibus bene armatis... ad prædictum locum venire debeas... ut inde, in quamcumque partem nostra fuerit jussio, exercitaliter ire possis. (*Extr. de la lettre* 21 *de Charlemagne, à l'abbé Fulrad*. D. Bouquet, t. V, p. 633.)

3°. Flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram ut episcopi deinceps, sicut hactenus, non vexentur hostibus. Sed quando vos nosque in hostem pergimus, ipsi propriis resideant in parochiis... Quosdam enim ex eis in... præliis vulneratos vidimus et quosdam perisse cognovimus. (*Extr.*

6°. Et enfin d'un texte de la dernière continuation de Frédégaire et des annales de Metz; ils apprennent que dès le règne de Pépin Ier, les hommes ou vassaux de l'abbaye de Saint-Martin-de-Tours défendaient leur pays contre des incursions étrangères;

7°. D'une lettre d'Éginhard; il marque que les hommes ou vassaux de son bénéfice gardaient et défendaient les frontières de leur pays;

8°. Des Actes du concile de Douzi; ils témoignent « que les « vassaux ou hommes d'église de Laon devaient être armés « pour défendre leur pays, et qu'il y avait un lieu désigné où « la milice de l'évêque de Laon avait coutume d'être de garde « contre les Normands; »

9°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux pour l'abbaye de Noirmoutier; il témoigne que les hommes libres ou vassaux de

6°. Dum... Franci et Wascones semper inter se altercarent, Chilpingus comes Arvernorum, collecto undique exercitu... in regno Burgundiæ ad præliandum ambulare, nitebatur ...Amanugus comes... dum Turonicam infestatam prædaret, ab hominibus Vulfardi abbatis monasterii beati Martini interfectus est. (*Extr. de la dernière continuation de Frédégaire*, année 765, chap. 128. Le même récit se trouve aux *Annales de Metz*, *l'an* 765. D. Bouquet, t. V, p. 6 et 339.)

7°. Misso dominico Eghinardus... Putabam tibi bene cognitum esse quod homines nostri, quos in istis partibus habemus, secundum..... jussionem domni imperatoris ad custodiam maritimam fuerunt non solum eo tempore,... sed etiam quando Aurelianos perrexit. Et ideo non videtur mihi justum esse ut heribannum solvere debeant, qui non aliubi fuerunt, nisi ubi ipse imperator præcepit. (*Extr. d'Éginhard*, lettre 22. D. Bouquet, t. VI, p. 374.)

8°. Rex surgens, synodo dixit: .... « Eum sicut et cæteros episcopos qui « ad synodum convocati fuerunt, cum « paucis hominibus venire jusseram, « ut alii eorum homines parati essent « ad patriæ defensionem contra Nort- « mannos :.... Hincmarus cum omni « plenitudine suorum hominum, ar- « mata manu veniebat ad synodum : « direxi missos meos ad ipsos homines, « et mandavi eis ut parati essent sicut « et antea jusseram,... ad locum ubi « militia de ipso episcopio Laudunensi « contra paganorum infestationem ad « custodiam esse solebat, irent. » (*Extr. des actes du concile de Douzi, de l'an* 871, quatrième partie, chap. 4. Supplément des conciles des Gaules, p. 251.)

9°. Atho quondam episcopus monasterii Sancti-Philiberti... quod est... constructum in Herio maris insula... Sed quum idem locus piratarum incursionibus creberrime cœpisset infestari, et ipsi monachi multas incommoditates atque molestias jugiter propter hoc paterentur : (quumque) .....ipsa necessitas eos compulisset eumdem locum ab initio... verni usque ad finem autumni temporis deserere... petierunt.... ut in circuitu novi monasterii castrum illis fieri permitteremus, ut in eo tuti possent ... optata... frui quiete... Petierunt... ut homines ejusdem monasterii, sive liberi, sive servi, ad eum perpetualiter tuendum specialiter deputarentur, et ab aliis publicis obsequiis per nostram largitatem immunes consisterent. (Quod) libenter... concessimus ... quia utilius ita fieri judicavimus, quatenus semper pars fidelium nostrorum ad eumdem locum custodiendum... Fieri decrevimus... homines ejusdem monasterii, sive liberi qui beneficia exinde habere, vel super ejus terras commanere noscuntur, sive coloni vel servi, ad eum juste pertinentes,... ad tuitionem ejusdem loci ... omni tempore sint. (*Extr. du diplôme* 156 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 830. D. Bouquet, t. VI, p. 563 et 564.)

cette abbaye gardaient et défendaient les côtes contre les pirateries des Normands.

CHAPITRE VIII.

Du service militaire dû par les grands ecclésiastiques à l'armée générale.

I. La preuve que les évêques et les abbés suivaient les drapeaux des rois durant tout le huitième siècle, résulte :

1°. Des lettres de saint Boniface et des papes Zacharie et Adrien; elles attestent cet usage en le déplorant;

2°. D'une lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad; elle est écrite depuis que ce prince fut empereur, c'est-à-dire depuis l'an 800, et elle montre que les abbés étaient de son temps astreints à marcher à la guerre dans les armées de nos rois;

3°. D'une requête du peuple à Charlemagne, et d'un capitulaire accordé sur cette requête; ils témoignent que les évê-

I. — 1°. Inveniuntur quidam inter eos episcopi... qui pugnant in exercitu armati, et effundunt propria manu sanguinem hominum, sive paganorum sive christianorum. (*Extr. de la lettre* 1 *de Boniface au pape Zacharie, écrite l'an* 743. Sirmond, t. I, p. 530.)

Zacharias papa universis episcopis, presbyteris, diaconibus, abbatibus, cunctis etiam ducibus, comitibus, omnibusque Deum timentibus, per Gallias et Francorum provincias constitutis.

Habuistis.... nunc usque falsos et erroneos sacerdotes... Non erat differentia inter laicos et sacerdotes... Qualis enim victoria dari potest, ubi sacerdotes una hora dominica pertractant mysteria,... christianos, quibus hoc ministrare debuerant, aut paganos, quibus Christum prædicare, propriis... manibus necant? (*Extr. de la lettre* 3 *du pape Zacharie aux Francs et aux Gaulois, écrite l'an* 743. Sirmond, t. I, p. 541.)

Fatus... est nobis... Johannes monachus quia dixisset vobis ut omnis episcopus spiritualia teneret arma et non terrena : quatenus si ita est quia militaria induunt arma, hortantes vestræ... regali excellentiæ, ut nullo modo sic fieri permittat. (*Extr. de la lettre* 40 *du pape Adrien*. D. Bouquet, t. V, p. 585.)

2°. Carolus... Fulrado abbati. Notum sit tibi, quia placitum nostrum anno præsenti condictum habemus infra Saxoniam... in loco, qui dicitur Starasfurt. Quapropter præcipimus tibi ut,... cum hominibus bene armatis... ad prædictum locum venire debeas... ut inde, in quamcumque partem nostra fuerit jussio, exercitaliter ire possis. (*Extr. de la lettre* 21 *de Charlemagne, à l'abbé Fulrad*. D. Bouquet, t. V, p. 633.)

3°. Flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram ut episcopi deinceps, sicut hactenus, non vexentur hostibus. Sed quando vos nosque in hostem pergimus, ipsi propriis resideant in parochiis... Quosdam enim ex eis in... præliis vulneratos vidimus et quosdam perisse cognovimus. (*Extr.*

ques avaient marché jusqu'alors dans l'empire franc à l'armée générale avec le peuple et le prince.

II. La preuve qu'une loi expresse interdit sous Charlemagne le service militaire personnel aux évêques et aux prêtres, résulte de cette loi même accordée à la demande du peuple, et qui vient d'être citée.

III. La preuve que malgré la loi que Charlemagne avait promulguée, les évêques et les abbés se soumirent après son règne à l'obligation du service militaire personnel, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il avertit « les « évêques et les abbés avec les comtes et les vassaux royaux « laïques, » de se tenir prêts pour marcher à l'armée au premier ordre;

2°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux; il marque positivement que « les vassaux de l'église de Paris ne doivent mar- « cher qu'avec l'évêque de Paris, en vertu de l'ordonnance de « Pépin, » et sans faire mention de la loi de Charlemagne;

3°. Des Actes du concile de Vernon; les évêques y reconnaissent qu'ils doivent marcher à l'armée, à moins que leur santé ou l'ordre du roi ne les en dispense;

4°. D'une lettre de Frotaire, évêque de Toul; elle témoigne que cet évêque « avait marché lui-même dans une armée « d'Italie; »

d'une requête du peuple à Charlemagne, capitulaire 8, *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 405.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne au chapitre précédent, art. V, n° 4.

II. *Voyez* le même capitulaire.

III. — 1°. Volumus atque jubemus ut episcopi atque abbates, comites, ac vassi nostri,... omnes ita sint semper parati, ut si nobis necessitas evenerit, ad defensionem patriæ contra paganos aut contra... nostros inimicos, sicut consuetudo fuit tempore antecessorum nostrorum... statim ut eis nuntiatum fuerit, possint venire. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, art. 3. Baluze, t. II, p. 216.)

2°. De liberis... hominibus qui super terram ipsius... ecclesiæ Parisiacæ commanere videntur, ac eam perservire noscuntur, volumus ut, sicut in præcepto Pippini avi nostri continetur, nullus in hostem pergat nisi una cum episcopo ipsius ecclesiæ. (*Extr. du diplôme* 102 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 821. D. Bouquet, t. VI, p. 525.)

3°. Quosdam episcoporum ab expeditionis labore corporis defendit imbecillitas, aliis autem vestra indulgentia cunctis optabilem largitur quietem, præcavendum est utrisque ne per eorum absentiam res militaris dispendium patiatur. (*Extr. des actes du concile de Vernon, de l'an* 845, art. 8. Baluze, t. II, p. 17.)

4°. Quum pro denuntiata militia Hesperiam proficisci cœperimus : aut quum peracto militari certamine... palatio confluxerimus. (*Extr. de la lettre* 8 *de Frotaire, évêque de Toul, contemporain de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 388.)

5°. Des lettres de Loup de Ferrière et des Annales de saint Bertin; elles montrent que l'abbé Loup et l'abbé Eudes avaient fait plusieurs campagnes de guerre, et que dans un combat où le premier fut fait prisonnier, d'autres abbés et plusieurs évêques et prêtres périrent sous le règne de Charles-le-Chauve;

6°. Et enfin d'une lettre d'Hincmar au pape Nicolas; elle porte qu'il « a dû marcher en personne, comme les autres évê- « ques de France, dans la guerre contre les Normands et les « Bretons, suivant la coutume de leurs pays. »

CHAPITRE IX.

Du droit des rois d'appeler les citoyens à l'armée générale, et de l'ordre dans lequel ils remplissaient le service militaire.

I. La preuve du droit des rois d'appeler et réunir dans une même armée tous les citoyens obligés au service militaire de l'armée, résulte :

1°. Des capitulaires des princes carliens déjà cités; ils convoquent expressément « les comtes et les vassaux du prince à « l'armée; » ils convoquent de même « tous les hommes libres « et les vassaux des vassaux royaux; » ils prononcent une

5°. Homines nostri ab expeditione Aquitanica reversi, cuncta prospera retulerunt. Namque Aquitaniæ tutela tripartito divisa est..... Quæ apud Clarum-montem agit, præest Modoinus Augustodunensium episcopus.

Impetrata licentia, ab expeditione Aquitanica gravatus infirmitate redii ...necdum revalui. (*Extr. des lettres* 1 *et* 3 *de Loup, abbé de Ferrière, écrites au nom de l'abbé Eudes à Jean, évêque, et à l'abbé Louis.* D. Bouquet, t. VII, p. 480 et 481.)

In Aquitanica congressione... morte liberatus, post captivitatis molestias ...ad monasterium... remeavi. (*Extr. de la lettre* 12 *de Loup, abbé de Ferrière, écrite en son nom.* D. Bouquet, t. VII, p. 487.)

An. DCCCXLIV. Pippinus Pippini... regis filius, exercitui ex Francia ad Carolum Tolosam civitatem... properanti occurrens profligavit. Qua... congressione Hugo... abbas... nec non Richboto abbas... interfecti. Capti vero,... Ebroinus Pictavorum episcopus, Ragenarius... Ambianorum episcopus, et Lupus abbas. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 62.)

6°. Quum... nostro rege in hoste ex omni regno suo collecta contra Brittones et Nortmannos,... sicut et ceteri confratres et sacerdotes nostri, secundum nostrarum regionum... consuetudinem, cum suis vadunt,... cum hominibus commissæ mihi ecclesiæ perrecturus. (*Extr. de la lettre* 21 *d'Hincmar au pape Nicolas.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 299.)

I. — 1°. *Voyez* les autorités citées aux art. IV et V du chap. VII.

amende contre les citoyens de tout rang qui n'auraient pas obéi à la convocation, et marché à l'armée;

2°. D'une lettre de Loup de Ferrière; elle reconnaît le droit du roi de l'appeler à l'armée avec les hommes de sa dépendance;

3°. D'une lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad; elle lui commande expressément de le joindre à l'armée avec les hommes de sa dépendance;

4°. Et enfin des récits des historiens cités en grand nombre au chapitre VII; en marquant la réunion du peuple en armée, ils marquent le plus souvent l'ordre du prince qui les convoquait.

II. La preuve que les citoyens étaient renvoyés chez eux, par l'ordre du roi, à la fin de chaque campagne, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils marquent que « les comtes et les habitants des com- « tés quittent les armes quarante jours après la fin de chaque « expédition; »

2°. De plusieurs passages des annales d'Eginhard et de

2°. *Voyez* une lettre de Loup de Ferrière, à l'art. III du chapitre précédent, n° 5.

3°. *Voyez* une lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad, au chapitre précédent, art. I, n° 2.

4°. *Voyez* le n° 34 de l'art. III du chap. VII.

II.—1°. Postquam comes et pagenses de qualibet expeditione hostili reversi fuerint, ex eo die super quadraginta noctes sit bannus resisus, quod... armorum depositio vocatur. (*Extr. du capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 13. Même dispositif à l'art. 14 de la *quatrième addition des capitulaires de la collection de Benoît Lévite;* et au tit. 36, art. 33 du *capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864. Baluze, t. I, p. 668 et 1218, et t. II, p. 190.)

2°. An. DCCLX. Rex contractis undique copiis Aquitaniam ingressus.... Domumque reversus, dimisso exercitu, in villa Carisiaco hiemavit.

An. DCCLXIII. Contractis undique copiis, rex Pipinus Aquitaniam repetit, et ... usque ad Cadurciam oppidum accessit. Inde cum exercitu ... in Franciam se recepturus, per Limovicam regreditur.... Rex dimisso exercitu in Hibernia, ad hiemandum in villa Longlare consedit. (*Extr. des Annales d'Eginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 199.)

An. DCCXCI. Devastata magna parte Pannoniæ, cum ... exercitu Francorum in Bajoariam se recepit. Saxones autem et Frisones... per Behemannos, ut jussum erat, domum regressi sunt. ... Ipse autem quum, dimissis copiis, Reginum civitatem ... venisset ... ibi natalem Domini celebravit.

An. DCCCXVIII. Ipse cum maximo ... exercitu Britanniam aggressus, ... brevi totam in suam potestatem... redegit.... Qua expeditione completa, quum imperator dimisso exercitu Andegavos civitatem esset reversus, ... regina conjunx ejus, decessit. (*Extr. des Annales d'Eginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 210, et t. VI, p. 178.)

An. DCCCXXII. Cum omni exercitu in Alemanniam perrexit, pervenitque

saint Bertin, après l'histoire des campagnes guerrières faites sous les ordres de Pépin et de Louis-le-Pieux; elles marquent toujours le renvoi des guerriers chez eux.

III. La preuve que les simples hommes libres, habitants des comtés devaient venir à l'armée sous les ordres des comtes et des ducs dont ils dépendaient, et qu'ainsi ces comtes et ducs venaient à l'armée à la tête des hommes libres de leurs districts, résulte :

1°. D'une charte de Louis-le-Pieux, et d'une charte de Charles-le-Chauve déjà citées; elles marquent que « les « hommes libres doivent se rendre à l'armée avec leurs « comtes; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils témoignent que « chaque comte de- « vait appeler au service militaire, chaque homme libre de « son comté; » ils marquent que « les habitants des cantons « allaient à l'armée avec leurs comtes, et revenaient de l'armée « avec eux; »

3°. D'un texte de Grégoire de Tours; il marque que « Chil- « péric ordonna aux ducs et aux comtes de son royaume « d'assembler l'armée de tout son royaume pour marcher « contre son frère. »

ad Augustburg..... Ibique filium suum, ... ad se venire fecit, ac ... illi indulsit... Filium suum cum pace Bajoariam redire permisit, et exercitu dimisso, ipse ... ad Salz venit.

An. DCCCXXIX. Imperator ... in Aquitaniam exercitum omnem convertit.... Necessitate compulsus, et asperitate hiemis imminentis detentus, absoluto reliquo exercitu, ad Pictavos in hiberna concessit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* Dom Bouquet, tome VI, p. 194, 203 et 204.)

III. — 1°. *Voyez* les extraits d'une charte de Louis-le-Pieux et d'une charte de Charles-le-Chauve, au chap. VII, art. V, n° 1, quatrième et cinquième autorités.

2°. De hoste pergendi, ut comiti in suo comitatu per bannum unumquemque hominem per sexaginta solidos in hostem pergere bannire studeat. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 813, art. 9. Baluze, t. I, p. 508.)

De reversione comitis et pagensium de hostili expeditione, ut ex eo die super quadraginta dies sit bannus resisus. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 13. Baluze, t. I, p. 668.)

Voyez la suite de ce capitulaire à l'art. II de ce chapitre, n° 1.

Ut pagenses Franci, qui caballos ... habere possunt, cum suis comitibus in hostem pergant. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, tit. 36, *édit de Piste,* art. 26. Baluze, t. II, p. 186.)

3°. Quum ... hæc regi Chilperico nuntiata fuissent, mittit nuntios comitibus, ducibusque, et reliquis agentibus, ut collecto exercitu in regnum germani sui irruerent. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours, année* 582, liv. VI, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 277.)

IV. La preuve que les bénéficiers inférieurs, ou vassaux particuliers devaient marcher à l'armée sous les ordres des seigneurs dont ils dépendaient, et qu'ainsi les grands ecclésiastiques et laïcs, et les autres seigneurs se rendaient à cette armée à la tête de leurs vassaux, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il fait voir que tout homme libre dépendant d'un seigneur particulier, devait aller à l'armée avec ce seigneur ;

2°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux; il oblige les vassaux de l'évêque de Paris à marcher à la guerre sous les ordres de leur évêque ;

3°. D'une lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad, et d'une lettre de l'abbé Loup de Ferrière; elles prouvent également le devoir de ces abbés de conduire leurs vassaux à l'armée;

4°. Et enfin d'une lettre d'Hincmar, déjà citée ; elle montre que les évêques de son temps et lui-même marchaient à l'armée à la tête de leurs hommes ou vassaux.

V. La preuve que, quand les grands ne pouvaient conduire eux-mêmes leurs vassaux à l'armée, ils étaient menés à cette armée par le comte, résulte positivement d'un capitulaire de Charlemagne.

CHAPITRE X.

Des charges du service militaire de l'armée générale.

I. La preuve que les citoyens appelés dans les armées, pouvaient exiger des habitants des lieux qu'ils traversaient dans le

IV. — 1°. Quicunque liber homo inventus fuerit anno præsente cum seniore suo in hoste non fuisse, plenum heribannum persolvere cogatur. Et si senior ... illius ... eum domi dimisit, ipse pro eo eundem heribannum persolvat; et tot heribanni ab eo exigantur, quot homines domi dimisit. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 9. Même dispositif à l'art. 36 du *deuxième appendice des capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 496 et 798.)

2°. *Voyez* un diplôme de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. III, n° 2.

3°. *Voyez* une lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad, au chapitre précédent, art. I, n° 2.

Voyez une lettre de l'abbé Loup, au chap. VII, art. V, n° 5.

Voyez une lettre d'Hincmar, au chapitre précédent, art. 3, n° 6.

V. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, au chap. VII, art. V, n° 2, dernière autorité.

I. — 1°. Nemo alterius herbam .... tollere præsumat, nisi in hoste pergendo, aut missus noster sit. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, article 17. Baluze, t. I, p. 198.)

Unusquisque comes duas partes de

royaume, la subsistance de leurs chevaux en grains et fourrage, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils permettent à ceux qui se rendent à l'armée de nourrir leurs chevaux sur les herbages qui se trouvent dans les lieux où ils passent; ils veulent « que les comtes réservent dans chaque comté des fourrages « pour le besoin de l'armée ; »

2°. Des écrits de l'Astronome; ils apprennent que jusqu'au règne de Louis-le-Pieux, les habitants des diverses régions du royaume devaient fournir aux guerriers une provision de grains qu'on appelait le *fodrum*;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve, et des écrits d'Hincmar ; ils nous apprennent que, depuis Louis-le-Pieux, « le fodrum s'exigeait encore, et que l'on appelait fodrum le « grain qui servait à la nourriture des chevaux. »

II. La preuve que l'ancienne coutume imposa à tous les citoyens, qui formaient l'armée générale, l'obligation de s'armer, de s'entretenir et de se nourrir à leurs dépens, pendant toute la durée des routes militaires, et même pendant la totalité, ou partie des campagnes de guerre, et la preuve que les lois de Charlemagne, en conservant cette règle, s'adoucirent seulement pour ceux qui avaient à traverser le royaume d'une extrémité à l'autre, résultent :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils marquent que,

herba in suo comitatu defendat ad opus ... hostis. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 813, art. 10. Baluze, t. I, p. 509.)

2°. Inhibuit a plebeiis ulterius annonas militares, quas vulgo foderum vocant, dari. Et ... satius judicavit de suo subministrare suis, quam sic permittendo copiam rei frumentariæ, suos irretiri periculis.... In tantum autem regi patri hæc placuisse dicuntur, ut hac imitatione stipendiariam in Francia interdiceret annonam militarem dari. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 7. D. Bouquet, t. VI, p. 90.)

3°. Ut missi in iliorum missaticis curam habeant ne homines ... alii quilibet vicinos suos majores vel minores tempore æstatis, quando ad herbam suos caballos mittunt, vel tempore hyemis, quando marascalcos illorum ad fodrum dirigunt, deprædentur aut opprimant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, art. 13. Baluze, t. II, p. 67.)

Quando parochias circuitis, nolite graves esse presbyteris.

Nolite ... caballos vestros ... ad pastum presbyteris commendare, neque annonam vel fodrum ab eis exigatis. (*Extr. de l'instruction donnée l'an* 877, *aux archidiacres et prêtres du diocèse de Reims*, art. 4 et 6. OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 739.)

Quando in aliquam necessitatem ire volueritis ... mittite homines secundum consuetudinem prædecessorum vestrorum qui in longius pergant propter fodrarios. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 144.)

II. — 1°. Constitutum est ut secun-

« suivant l'antique coutume, ceux qui se rendent à l'armée « des divers cantons du royaume, doivent apporter à cette « armée des armes, des vêtements et des vivres pour trois « mois ; » une lettre du même prince adresse cette injonction en particulier à un abbé, pour lui et pour ses vassaux ;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il ordonne, « qu'en « vertu de l'ancienne coutume, les citoyens mandés pour la « guerre apportent à la frontière des vivres pour trois mois, « et des vêtements et des armes pour la moitié de l'année ; il « marque précisément que ceux qui traversent le royaume « d'une extrémité à l'autre, trouveront leur frontière à des « lieux plus rapprochés ; » et le capitulaire fixe des lieux différents, en prévoyant les diverses routes, d'où tous les guerriers du royaume atteignaient les rendez-vous de l'armée. Les guerriers pouvaient donc, à commencer du lieu où leur frontière était marquée, vivre sur leur provision de trois mois, tandis que ceux, pour lesquels la loi n'avait pas prononcé d'exception, étaient obligés de présenter au rendez-vous de l'armée la totalité de leurs provisions de vivres ;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il ordonne que « chacun de ceux qui marchent à l'armée s'entretiennent « eux-mêmes sur leurs biens ; »

dum antiquam consuetudinem præparatio ad hostem faciendam ... servaretur, id est, victualia de marcha ad tres menses et arma atque vestimenta. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 812, chap. 8. Même dispositif à l'art. 74, liv. III, des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 495 et 768.)

Ut unusquisque hostiliter sit paratus, et omnia utensilia sufficienter habeant. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 813, chap. 10. Baluze, t. I, p. 509.)

Voyez l'extrait d'une lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad, au chap. VIII, art. I, n° 2.

2°. De præparatione ad hostem secundum antiquam consuetudinem.

Constitutum est ut secundum antiquam consuetudinem præparatio ad hostem facienda ... observetur ; id est, victualia de marcha ad tres menses, et arma atque vestimenta ad dimidium annum. Quod ... ita observari placuit, ut his qui de Rheno, ad Ligerim pergunt, de Ligere inantea ad tres menses computetur ; et qui de Ligere ad Rhenum pergunt, de Rheno inantea ad tres menses victualia habere debeant. Qui autem trans Rhenum sunt, et ad Saxoniam pergunt, ad Albiam marcham esse sciant. Et qui trans Ligerim manent, atque in Hispaniam proficisci debent, montes Pyrenæos marcham sibi esse cognoscant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, collection d'Anségise*, liv. III, art. 74. Baluze, t. I, p. 768.)

3°. Bannimus ut ... unusquisque ... in hostem vel ad placitum sive ad curtem veniens, de suo sic warnitus et de domo suâ moveat.... Qui hoc transgressus fuerit, sicut tempore antecessorum nostrorum consuetudo fuit, et in capitulis continetur, ... emendetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 860, tit. 31, art. 6. Baluze, t. II, p. 143 et 144.)

4°. In expeditione Aquitanica... ut nostis, omnia perdidi ... decem equos amisi.... Si me evocare voluerit ad comitatum, regi, quæso, suggerite : quoniam nisi spoliem aliquod altare, aut fratres importabili affligam inedia, non habeo unde octo dies in ejus possim versari servitio. (*Extr. de la lettre* 17 *de Loup de Ferrière à Louis, de l'an* 845. D. Bouquet, t. VII, p. 490.)

4°. Et enfin d'une lettre de l'abbé Loup de Ferrière ; elle prouve que les charges du service militaire étaient très-pénibles et très-onéreuses, même pour les gens riches.

CHAPITRE XI.

Des personnes qui entraient dans le corps du peuple appelé à l'armée.

On n'a pas besoin de prouver que les grands devaient tous marcher à l'armée et s'y équiper et nourrir à leurs dépens ; ayant établi positivement que cette obligation était générale pour tous ceux qui étaient appelés à l'armée, et que tous les grands y étaient appelés : on est donc dispensé de rappeler sur cet article toutes les autorités citées dans les chapitres précédents, pour d'autres objets, et qui prouvent en même temps celui-ci.

I. La preuve que la contribution au service militaire, et aux charges qui en résultaient, se mesurait sur la propriété de chacun, de sorte que tous ceux qui possédaient la fortune requise en biens-fonds devaient marcher en personne à l'armée générale, et ceux qui possédaient une fortune moindre devaient combiner leurs moyens pour fournir un guerrier à cette armée, résulte :

1°. D'une convocation militaire faite par Charlemagne, l'an 807, dans tous les pays d'au delà de la Seine ; elle suppose que « tout homme libre, qui possède en propre trois, quatre, « ou cinq manses, doit aller à l'armée et s'y défrayer en « entier ; » que sur deux hommes dont le premier possède deux manses, et le second un manse en propre, l'un doit marcher à l'armée, et le second fournir à son équipement ;

I. — 1°. Quicumque liber mansos quinque de proprietate habere videtur, ... in hostem veniat. Et qui quatuor mansos habet, similiter faciat. Qui tres habere videtur, similiter agat. Ubicunque autem inventi fuerint duo quorum unusquisque duos mansos habere videtur, unus alium præparare faciat ; et qui melius ex ipsis potuerit, in hostem veniat. Et ubi inventi fuerint duo quorum unus habeat duos mansos, et alter habeat unum mansum, similiter se sociare

que dans les lieux où trois hommes possèdent chacun un manse en propre, un des trois doit marcher en personne à l'armée, et les deux autres contribuer aux frais de son équipement; qu'enfin sur six hommes qui possèdent chacun un demi-manse en propre, l'un des six doit marcher en personne à l'armée, et les cinq autres contribuer aux frais de son équipement;

2°. D'un capitulaire de l'an 812; il veut que « tout homme « libre qui possède en propre quatre manses, soit obligé d'aller « en personne à l'armée, de se nourrir et de se défrayer en en- « tier; » et comme le capitulaire précédent, il divise les charges de ce service entre plusieurs de ceux qui n'ont que des propriétés inférieures à l'étendue de quatre manses.

3°. Des capitulaires des années 828 et 829; on y voit que la règle et la proportion établie par Charlemagne sur la contribution au service militaire, était dans toute sa vigueur sous les règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve.

II. La preuve que tous les bénéficiers inférieurs devaient s'équiper et se défrayer en entier, quelle que fût la valeur de leur bénéfice, est déjà établie par les autorités qui les obligent

faciant, et unus alterum præparet; et qui melius potuerit, in hostem veniat. Ubicunque autem tres fuerint inventi quorum unusquisque mansum unum habeat, duo tertium præparare faciant, ex quibus qui melius potest in hostem veniat. Illi vero qui dimidios mansos habent, quinque sextum præparare faciant. (*Extr. d'une convocation militaire dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 807, art. 2. Baluze, t. I, p. 458 et 459.)

2°. Ut omnis liber homo qui quatuor mansos vestitos de proprio suo... habet, ipse se præparet, et ipse in hostem pergat.... Qui vero tres mansos de proprio habuerit, huic adjungatur unus qui unum mansum habeat, et det illi adjutorium ut ille pro ambobus ire possit. Qui autem duos mansos tantum de proprio habet, jungatur illi alter qui similiter duos mansos habeat; et unus ex eis, altero illi adjuvante, pergat in hostem. Qui etiam unum tantum mansum de proprio habet, adjungantur ei tres qui similiter habeant, et dent ei adjutorium, et ille tantum pergat. Tres vero qui illi adjutorium dederunt, domi remaneant. (*Extr. du capitulaire* 1 *de Charlemagne, de l'an* 812, art. 1. Baluze, t. I, p. 489 et 490.)

3°. Volumus atque jubemus ut missi nostri diligenter inquirant, quanti homines liberi in singulis comitatibus maneant qui per se possint expeditionem facere, vel quanti de his quibus unus alium adjuvet, quanti etiam de his qui a duobus tertius adjuvetur et preparetur, nec non de his qui a tribus quartus adjuvetur et preparetur, sive de his qui a quatuor quintus adjuvetur et preparetur, ut eandem expeditionem exercitalem facere possint, et eorum summam ad nostram notitiam deferant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 828. Même dispositif dans l'*édit de Piste, de l'année* 859, tit. 36, art. 27. Baluze, t. I, p. 654, et t. II, p. 188.)

II. Les preuves de cet article ont été établies aux chap. VII et VIII.

tous sans exception à marcher à l'armée, et par les lois qui, réglant pour les propriétaires les obligations du service militaire, établissent un taux de fortune au-dessous duquel les charges de ce service se partagent entre plusieurs; ces lois ne mettant point de telles distinctions entre les charges des bénéfices plus ou moins considérables, supposent que tout bénéfice était censé suffisant pour répondre aux charges du service militaire personnel.

III. La preuve que les hommes libres, dispensés du service militaire, étaient obligés de garder les frontières, de défendre leur propre pays, et de travailler aux réparations des ponts et chaussées, résulte de l'édit de Piste qui le dit expressément.

IV. La preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre sur les exceptions, prononcées par les lois, à l'obligation générale de tous les citoyens propriétaires au service militaire de l'armée, résulte de ces lois elles-mêmes qui les tracèrent telles qu'elles ont été déduites ici.

III. Ut illi qui in hostem pergere non potuerint, juxta antiquam ... consuetudinem ad... pontes ac transitus paludium operentur, et in civitate atque in marcha wactas faciant, ad defensionem patriæ omnes sine ulla excusatione veniant.... Et qui ad defensionem patriæ non occurrerint, secundum antiquam consuetudinem et capitulorum constitutionem judicentur. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 859, tit. 36, art. 27. Baluze, t. II, p. 187.)

IV. Præcipimus ut quanta ministeria unusquisque comes habuerit, totiens duos homines ad ea custodienda domi dimittat, præter illos duos quos cum uxore sua... Episcopus ... vel abbas duos tantum de... laicis hominibus suis dimittant. (*Extr. du capitulaire* 1 *de Charlemagne, de l'an* 812, art. 4. Baluze, t. 1, p. 491.)

Quia anno præsente unicuique seniori duos homines domi dimittere concessimus, illos volumus ut missis nostris ostendant, quia his tantummodo heribannum concedimus. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 812, art. 9. Même dispositif à l'art. 36 du liv. IV de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 496 et 798.)

Ut vassi nostri, et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum et comitum, qui anno præsente in hoste non fuerunt, heribannum rewadient, exceptis his qui propter necessarias causas et a... genitore nostro Karolo constitutas domi dimissi fuerunt, id est, qui a comite propter pacem conservandam, et propter conjugem ac domum ejus custodiendam, et ab episcopo vel abbatissa similiter propter pacem conservandam, et propter fruges colligendas et familiam constringendam, et missos recipiendos, dimissi fuerunt. (*Extr. du capitulaire* 4 *de l'an* 819, art. 27. Même dispositif à l'art. 70, liv. IV de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 618 et 789.)

CHAPITRE XII.

Évaluation de ce qu'il en coûtait pour accomplir le service militaire.

I. Les premières propositions contenues dans ce chapitre ne se peuvent justifier qu'en les rapprochant des preuves du chapitre V du livre III de cette première partie, qui montrent le prix des différentes parties de l'armure et le prix des denrées de première nécessité.

II. La fixation à 12 sous (monnaie ancienne), de la somme d'avance nécessaire à un guerrier pour une campagne, se justifie par un capitulaire de Charlemagne, qui ordonne que dans la poursuite du paiement de l'amende, appelée *hériban*, on laisse à chaque citoyen pauvre la somme de 15 sous en effets mobiliers, afin qu'il lui reste le moyen de s'équiper et de marcher à l'armée.

Observation sur l'époque où s'établit la répartition du service à l'armée générale.

On a vu que la loi de répartition du service à l'armée générale, entre les possesseurs de fonds, était en vigueur sous les règnes des premiers carliens.

Les lois les plus authentiques de ces princes sur cet objet parurent plutôt rappeler des coutumes anciennes et des règles connues que former des institutions nouvelles.

On a vu encore que, dès l'origine de la monarchie, l'armée générale était formée de citoyens obligés à se défrayer à leurs dépens, et à payer au roi une forte amende s'ils manquaient d'obéir à la convocation par laquelle ils étaient appelés à l'armée générale. La conclusion que nous devons nécessairement tirer de ces faits, c'est que la règle de répartition du service militaire de l'armée, à raison d'une certaine mesure de propriété, règle qui ne nous est littéralement transmise que dans les capitulaires des carliens, était née avant leur règne.

Du moment que les lois primordiales, qui composèrent l'armée de citoyens, les obligèrent à se défrayer à leurs dépens, et prononcèrent des peines pécuniaires contre ceux qui manqueraient à leur service, elles devaient prononcer, par une conséquence aussi nécessaire que juste, la règle qui n'attachait ce devoir et ce service onéreux qu'à une mesure de propriété suffisante pour le remplir.

I. *Voyez* les autorités citées au liv. III, chap. V, art. I, II, III, IV VI et VII.

Voyez de plus au même livre, chap. VII, les deux derniers articles.

II. De heribanno volumus ut missi nostri... fideliter exactare debeant,... id est, ut de hominibus habentes libras sex in auro, argento, bruneis, æramento,... caballis, bovibus, vaccis, vel alio peculio, et uxores vel infantes non fiant despoliati pro hac re de eorum vestimentis, accipiant legitimum heribannum, id est, libras tres. Qui vero non habuerit amplius in suprascripto pretio valente nisi libras tres, solidi triginta ab eo exigantur. Qui autem non amplius habuerit nisi duas libras, solidi decem. Qui autem non habuerit amplius quam unam, solidi quinque, ita ut iterum se valeat præparare ad... nostram utilitatem. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 805, art. 21. Même dispositif à l'art. 14 du liv. III de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 434 et 757.)

CHAPITRE XIII.

Des amendes infligées à ceux qui refusaient de servir à l'armée.

I. La preuve que les lois avaient infligé une amende de 60 sous, appelée hériban, aux grands, aux vassaux, aux bénéficiers, enfin à tous hommes libres qui, étant obligés au service militaire de l'armée, avaient manqué à ce service, est formellement établie dans les capitulaires des princes carliens déjà cités.

II. La preuve que l'hériban, regardant seulement ceux qui devaient en tout ou en partie le service, ne s'imposait point aux hommes libres qui n'avaient ni propriété ni bénéfice, résulte :

1°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il marque que Chilpéric « exigea l'amende des pauvres, parce qu'ils n'avaient pas mar- « ché à l'armée, » et fait envisager cette exaction comme injuste et contraire à la coutume qui soustrayait les pauvres à toutes fonctions publiques ;

2°. D'un capitulaire de l'an 810 ; il ordonne d'exiger l'hé-

I. *Voyez* les extraits des capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, au chap. VII, art. V, n° 1, seconde et troisième autorités, et les capitulaires de l'an 812 et 819, au chap. VII, art. V, n° 2, seconde, troisième et quatrième autorités.

II.—1°. Chilpericus rex de pauperibus et junioribus ecclesiæ... bannos jussit exigi, pro eo quod in exercitu non ambulassent. Non enim erat consuetudo, ut hi ullam exsolverent publicam functionem. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, année 578, liv. v, chap. 27. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

2°. De heribanno, ut diligenter inquirant missi qui hostem facere potuit

riban de ceux qui, étant en état d'accomplir le service militaire de l'armée, ne l'ont pas accompli, et non pas généralement de tous les hommes libres ;

3°. De l'édit de Piste ; il marque que les hommes libres, qui doivent aller à l'armée à leurs frais ou défrayés par d'autres, sont sujets au paiement de l'hériban s'ils manquent d'aller à l'armée ; mais il marque aussi que les hommes libres, hors d'état d'aller à l'armée, sont sujets à d'autres peines qu'à l'hériban quand ils manquent aux fonctions militaires qu'ils doivent remplir pour la défense de leur propre pays ;

4°. D'une charte ancienne, rapportée par Goldaste ; elle montre que ceux qui n'avaient point de fonds ne payaient point l'hériban.

III. La preuve qu'on ne pouvait saisir pour le paiement de l'hériban que les effets mobiliers superflus, et qu'il était absolument défendu de prendre ce paiement sur les biens-fonds et les esclaves, résulte formellement d'un capitulaire de Charlemagne.

et non fecit, ipsum bannum componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 810, art. 11. Même dispositif à l'art. 29 du liv. IV des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 474 et 797.)

3°. Ut juxta regium capitulare quod ... genitor noster anno XVI regni sui... constituit, comites vel missi nostri diligenter inquirant quanti homines liberi in singulis comitatibus maneant qui per se possunt expeditionem facere, vel quanti de his quibus unus alium adjuvet, quanti etiam de his qui a duobus tertius adjuvetur vel præparetur, necnon de his qui a tribus quartus adjuvetur et præparetur, sive de his qui a quatuor quintus adjuvetur et præparetur, ut expeditionem exercitalem facere possint, et eorum summam ad nostram notitiam deferant : ut illi qui in hostem pergere non potuerint, juxta antiquam... consuetudinem ad.... pontes et transitus paludium operentur, et in civitate atque in marcha wactas faciant, ad defensionem patriæ omnes sine ulla excusatione veniant. Et qui de talibus hostem dimiserint, heribannum juxta discretionem quæ in primogenitorum nostrorum tertio libro capitulorum capitulo XIV, continetur, persolvant. Et qui ad defensionem patriæ non occurrerint, secundum antiquam consuetudinem et capitulorum constitutionem judicentur. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 859, tit. 36, art. 27. Baluze, t. II, p. 187.)

4°. Charta XC inter Alamannicas Goldasti : « dixit negare, quod nihil « ibi habuisset proprietatis pro quo « heribannum reddere debuisset »... et infra : « adhuc etiam ipsum Odal- « hartum..... audissent enarrantem, « quod proprium non habuisset, et « ideo heribannum dare non debuis- « set. » (*Extr. d'une ancienne charte rapportée par Goldaste.* Glossaire de Du Cange, au mot *Herebannum.*

III. Ut... heribannus non exactetur neque in terris neque in mancipiis, sed in auro et argento, palliis, atque armis, et animalibus, atque pecudibus, sive talibus speciebus quæ ad utilitatem pertinent. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 812, art. 2. Même dispositif à l'art. 68 du liv. III des capitulaires de la *collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 493 et 767.)

IV. La preuve que celui qui ne pouvait payer l'hériban était obligé de servir le roi comme esclave jusqu'à ce qu'il l'eût acquitté, mais qu'il n'entrainait point sa famille dans la servitude, et ne la frustrait point du droit d'hériter de ses biens, résulte clairement d'un capitulaire de Charlemagne.

V. La preuve que l'hériban, n'était exigé depuis Charlemagne, que des citoyens qui possédaient une certaine somme d'effets mobiliers, et que cette amende fut réduite en proportion des moindres fortunes à la moitié, au quart et au douzième de la somme de 60 sous, à l'égard des citoyens qui n'avaient que 20, 40 ou 60 sous d'effets mobiliers, se lit dans les capitulaires de Charlemagne.

CHAPITRE XIV.

Idée générale du nombre des guerriers qui formaient l'armée.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XV.

Des expressions diverses usitées pour désigner les assemblées générales ou placités généraux.

La preuve qu'une seule et même assemblée porta les divers noms d'assemblée des calendes et du champ de mars ; assemblée des calendes et du champ de mai, de synode, de placité ; que ces mêmes assemblées furent désignées par les différents titres d'assemblée générale, d'assemblée des Francs et de tous les Francs, d'assemblée du peuple et de tout le peuple, d'assemblée des fidèles et de tous les fidèles, et qu'enfin elles fu-

IV. Quicunque liber homo in hostem bannitus fuerit, et venire contempserit, plenum heribannum, id est, solidos sexaginta persolvat. Aut si non habuerit unde illam summam persolvat, semetipsum pro wadio in servitium principis tradat, donec per tempora ipse bannus ab eo fiat persolutus... Tunc iterum ad statum libertatis suæ revertatur. Et si ille homo qui se propter heribannum in servitium tradidit, in illo servitio defunctus fuerit, heredes ejus hereditatem quæ ad eos pertinet non perdant, nec libertatem, nec de ipso heribanno obnoxii fiant. (*Extrait du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 812, art. 1. Baluze, t. I, p. 493.)

V. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, au chap. XII de ce livre, art. II.

rent spécialement appelées placité général, ne peut s'établir avec pleine évidence que par l'étude et la comparaison des textes contemporains, qui ont employé diverses expressions, usitées de leur temps, pour désigner les mêmes assemblées.

I. L'assemblée des calendes de mai fut la même que l'assemblée des calendes de mars; l'époque seule changea.

1°. Les écrits d'Hincmar et les Annales Pétaviennes disent formellement que les Francs, sous le règne de Pépin, commencèrent à appeler champ de mai l'assemblée qui jusqu'alors avait porté le nom de champ de mars;

2°. Le dernier continuateur de Frédégaire (contemporain du règne de Pépin) parle des mêmes assemblées, d'abord sous le nom de champ de mars, ensuite sous celui de champ de mai.

II. L'assemblée du champ de mai fut désignée par le nom de synode, qui servait aussi à désigner l'assemblée des évêques; les Annales Tilliennes, les Annales de Loisel, répétées par les Annales de saint Bertin et la chronique de Réginon, distinguent un synode d'évêques, tenu par le roi Pépin, à Gentilli, l'an 766, d'un autre synode, tenu par le roi Pépin, à Bourges, la même année, et marquent que le synode de Bourges se tint dans un champ, comme l'assemblée des calendes de mai. Le dernier continuateur de Frédégaire nomme la même assemblée, l'assemblée du champ de mai.

III. L'assemblée des calendes ou du champ de mai fut désignée sous le nom de placité.

1°. Un capitulaire de Charlemagne porte que les rois convoquaient ordinairement des placités, et que le premier se tenait vers l'été.

2°. Les Annales de Metz rapportent que Pépin tint, l'an 754, son placité aux calendes de mars, dans la terre de Braine, comme c'était l'usage. Le dernier continuateur de Frédégaire nomme simplement calendes de mars cette même assemblée.

3°. Les Annales Nazariennes et Pétaviennes nomment champ de mars une assemblée tenue par Pépin, à Compiègne, l'an 757, où comparut Tassillon, duc de Bavière; trois autres annalistes nomment simplement placité cette assemblée de Compiègne;

4°. Et enfin, le dernier continuateur de Frédégaire prononce formellement que l'assemblée du champ de mai et du placité étaient la même assemblée.

IV. L'assemblée générale, qui était appelée le champ de

I.—1°. Transacto anno Chludowicus rex... omnem exercitum jussit cum armorum apparatu venire secundum morem in campum martium. Sic enim conventum illum vocabant a Marte, quem pagani deum belli credebant; a quo et martium mensem, et tertiam feriam diem Martis appellaverunt. Quem conventum posteriores Franci maii campum... vocari instituerunt. (*Extr. de la Vie de saint Remi, par Hincmar*, année 487. D. Bouquet, t. III, p. 374.)

Venit Thasilo ad martis campo, et mutaverunt martis campum in mense maio. (*Extr. des Annales Pétaviennes, sur l'an* 755. D. Bouquet, t. V, p. 13.)

2°. Evoluto anno... rex ad kalendas martias omnes Francos, sicut mos Francorum est, Bernaco villa publica ad se venire præcepit.

Evoluto anno... omnes optimates Francorum... ad campo-madio pro salute patriæ et utilitate Francorum tractanda, placito instituto ad se venire præcepit.

Usque ad Nivernum... veniens, ibique cum Francis et proceribus suis placitum suum campo-madio tenens.

Evoluto... anno usque ad Aurelianis veniens, ibi placitum suum campo-madio, pro utilitate Francorum instituit.

Ad Betoricas accessit..... campo-madio, sicut mos erat, ibidem tenere jubet. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 120, année 754, chap. 125, année 761, chap. 130 à 132. D. Bouquet, t. V, p. 2, 4, 6 et 7.)

II. An. DCCLXVII, habuit rex in supradicta villa (Gentilliaco) synodum magnum... Iterum perrexit partibus Aquitaniæ, Bituricas usque venit; ibi synodum fecit in campo. (*Extr. des Annales Tilliennes*. Même récit dans les *Annales de Loisel*. D. Bouquet, t. V, p. 18.)

Voyez l'extrait du dernier continuateur de Frédégaire cité à l'article précédent, n° 2, dernière autorité.

III.—1°. Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundo circa autumnum. Ad alia vero placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio regis urgeat, vocatus venire nemo tardet. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 769, art. 12. Même dispositif à l'art. 133 du liv. VII des capitulaires de la *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. V, p. 192 et 1051.)

2°. An. DCCLIV, Pipinus rex placitum habuit secundum consuetudinem kalendis martiis Brennaco villa. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. V, p. 336.)

An. DCCLIV, rex Pipinus... kalendas martias omnes Francos, sicut mos Francorum est, Bernaco villa... ad se venire præcepit. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 120. D. Bouquet, t. V, p. 2.)

3°. An. DCCLIV. Venit Tassilo ad martis campum. (*Extr. des Annales Nazariennes*. Même récit aux *Annales Pétaviennes*. D. Bouquet, t. V, p. 10 et 13.)

Anno DCCLVII, tenuit rex placitum suum ad Compendium, ibique Dasilo venit. (*Extr. des Annales Tilliennes*. D. Bouquet, t. V, p. 17.)

Anno DCCLVII, rex Pipinus tenuit placitum suum in Compendio cum Francis. Ibique Tassilo venit. (*Extr. des Annales de Loisel*. Même récit aux *Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. V, p. 34.)

4°. *Voyez* l'extrait du dernier continuateur de Frédégaire cité à l'art. Ier de ce chapitre, n° 2, deuxième autorité.

IV. — 1°. Rex ad kalendas martias

mai, le synode ou placité, était envisagée comme l'assemblée des Francs et de tous les Francs.

1°. Un récit du dernier continuateur de Frédégaire, contemporain de Pépin, marque que ce prince « convoqua tous « les Francs aux calendes de mars, selon l'usage des Francs. »

2°. Les Annales de Metz nomment assemblée des Francs, l'assemblée réunie par Pépin, à Duren, l'an 761, et le continuateur de Frédégaire dit que Pépin tint l'assemblée de Duren, l'an 761, « au champ de mai, au placité établi. »

3°. Un passage des Annales des Francs, répété dans la Chronique de Moissac, porte que « le champ de mai était l'assem- « blée des Francs. »

4°. Les Annales de Metz attestent que « l'assemblée des ca- « lendes de mars était l'assemblée de tous les Francs. »

5°. Les Annales de Loisel, de saint Bertin et la Chronique de Réginon nous apprennent que le synode, tenu par Pépin « dans un champ à Bourges, l'an 767, selon l'usage établi, fut « composé de tous les Francs; » elles marquent que « Charle- « magne tint le synode avec les Francs à Genève, l'an 773; » les mêmes autorités, auxquelles se joignent les Annales Tilliennes, nomment placité l'assemblée de Paderborn de l'an 777, ajoutant que les Francs s'y réunirent.

omnes Francos, sicut mos Francorum est, ... ad se venire præcepit. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire, année* 754, chap. 120. D. Bouquet, t. V, p. 2.)

2°. An. DCCLXI. Pipinus rex conventum Francorum habuit in Duria villa. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 338.)

Voyez l'extrait du dernier continuateur de Frédégaire cité à l'art. Ier, n° 2, deuxième autorité.

3°. An. DCCLXXVII, habuit Carlus conventum Francorum, id est magicampum in Saxonia ad Padresburnon. (*Extr. d'un passage d'anciennes Annales des Francs.* Même récit dans la *Chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 26 et 70.)

4°. Singulis ... annis in kalendis martii generale cum omnibus Francis secundum priscorum consuetudinem concilium agebat. (*Extr. des Annales de Metz, année* 690. D. Bouquet, t. II, p. 680.)

5°. An. DCCLXVII, Bituricam usque venit, ibi synodum fecit cum omnibus Francis solito more in campo. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 36.)

An. DCCLXXIII, synodum supra scriptus rex tenuit generaliter cum Francis apud Jenuam civitatem. (*Ibid.*, p. 38.)

An. DCCLXXVII, Carolus rex synodum publicum habuit ad Paderbrunnen prima vice : ibique convenientes omnes Franci, et ex omni parte Saxoniæ undique Saxones convenerunt. (*Extr. des Annales de Loisel, copiées par les deux autres auteurs déjà cités, et encore par les Annales Tilliennes.* Dom Bouquet, t. V, p. 40 et 19.)

6°. Le dernier continuateur de Frédégaire marque que « tous « les Francs étaient au placité que Pépin avait convoqué au « champ de mai. »

7°. Et enfin, les anciennes Annales de l'an 810 témoignent que ce fut « avec les Francs que Charlemagne tint à Conflans « un placité l'an 807. »

V. L'assemblée des Francs, qui était appelée le champ de mai, le synode ou placité, était encore connue comme assemblée générale du peuple, ce qui signifie qu'elle réunissait les diverses nations qui composaient le peuple franc.

1°. Les anciennes Annales des Francs, répétées par Théophane, auteur grec du neuvième siècle, témoignent que le peuple venait au champ de mars offrir des présents au roi sous les maires du palais; que ce peuple entourait le roi, et que le maire commandait ce qui avait été ordonné par les Francs.

2°. La Vie contemporaine de saint Sauve témoigne que tout le peuple formait l'assemblée que Charles-Martel faisait tenir dans le grand champ, suivant l'usage des Francs.

3°. Les Annales d'Éginhard appellent assemblée générale du peuple, l'assemblée où Tassillon, duc de Bavière, vint trouver le roi Pépin, et les annales Nazariennes et Pétaviennes appellent cette assemblée, assemblée du champ de mars.

6°. *Voyez* l'extrait du dernier continuateur de Frédégaire à l'art. Ier de ce chapitre, n° 2, deuxième autorité.

7°. Anno DCCCVII, Carolus imperator placitum habuit ad Conflem cum Francis. (*Extr. d'anciennes Annales composées l'an* 810. D. Bouquet, t. V, p. 30.)

V. — 1°. Certo ... die semel in anno in Martis campo secundum antiquam consuetudinem dona ... regibus a populo offerebantur : et ipse rex sedebat in sella regia, circumstante exercitu, et major-domus coram eo; præcipiebatque is ... quicquid a Francis decretum erat. (*Extr. des anciennes Annales des Francs.* Même récit dans un écrit de *Théophane.* D. Bouquet, t. II, p. 647.)

2°. Jussit Carolus campum magnum parari, sicut mos erat Francorum. Venerunt autem optimates et magistratus omnisque populus, et castra metati sunt universi in circuitu, ubi dux residebat. (*Extr. de la Vie de saint Sauve, écrite par un contemporain*, n° 17. Dom Bouquet, t. III, p. 647.)

3°. An. DCCLVII. Constantius imperator Pipino regi multa misit munera... quæ ad eum in Compendio villa pervenerunt, ubi tunc populi sui generalem conventum habuit. Illuc et Tassilo ... venit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Dom Bouquet, t. V, p. 198.)

Voyez les Annales Nazariennes et Pétaviennes citées à l'art. III de ce chapitre, n° 3, première autorité.

4°. Les Annales d'Éginhard appellent assemblée générale du peuple, l'assemblée tenue par Charlemagne, à Paderborn, l'an 777; d'autres anciennes Annales et la chronique de Moissac appellent champ de mai cette assemblée de Paderborn.

5°. Les Annales d'Éginhard citent les assemblées des années 770, 777, 787 et 788, en les appelant assemblées générales du peuple. Les Annales de Loisel, les Tilliennes nomment synodes les mêmes assemblées.

6°. Les Annales d'Éginhard appellent assemblée générale du peuple, l'assemblée tenue par Pépin, à Compiègne, l'an 757, et la chronique de l'archevêque Adon la nomme placité.

7°. Les Annales d'Éginhard appellent assemblée générale du peuple, celle qui fut tenue par Pépin, à Worms en 764,

4°. An. DCCLXXVII. Ad locum, qui Padrabrunna vocatur, generalem populi sui conventum in eo habiturus, ... profectus est.

An. DCCLXXVII, mai campus in Saxonia ad Pedebruna. (*Extr. des Annales d'Éginhard, comparées avec les Annales Nazariennes, auxquelles les anciennes Annales des Francs et la Chronique de Moissac sont conformes.* D. Bouquet, t. V, p. 11 et 203.)

5°. An. DCCLXX. Karolus rex habuit populi sui generalem conventum in Wormacia civitate. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 201.)

An. DCCLXX, rex habuit synodum ad Vurmaciam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 18 et 37.)

Voyez l'extrait des Annales d'Éginhard au n° IV de cet article, première autorité.

An. DCCLXXVII. Carolus rex synodum publicum habuit ad Paderbrunnen. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 40.)

An. DCCLXXXVII. Generalem populi sui conventum ibi habere statuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 208.)

An. DCCLXXXVIII. Rex reversus est ad Vurmaciam, et ibi synodum congregavit. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit aux *Annales de Loisel.* Dom Bouquet, t. V, p. 21 et 43.)

An. DCCLXXXVIII. Quum ... generalem populi sui rex fieri decrevisset conventum, ac Tassilon,... adesse jussisset. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 208.)

An. DCCLXXXIX, rex congregans synodum ad supradictam villam, ibique veniens Dasilo. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 21, 45 et 46.)

6°. *Voyez* l'extrait des Annales d'Éginhard au n° 2 de cet article, deuxième autorité.

An. DCCLVII, tenente placitum Pipino rege in Compendio, Tassilo dux Bajovariorum ad illum ibi venit. (*Extr. des Annales de l'archevêque Adon, écrites sous Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. V, p. 317.)

7°. An. DCCLXIV. Rex Pipinus ... populi sui generalem conventum habuit in Wormacia civitate, dilataque in futurum expeditione illo anno domi se continuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 199.)

An. DCCLXIV, Pipinus habuit placitum suum ad Wurmaciam, et nullum iter faciens, celebravit Natale domini et Pascha in Carisiaco. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 18.)

An. DCCLXIV. Rex Pipinus habuit

et les annales Tilliennes, celles de Loisel et de saint Bertin donnent à cette assemblée le nom de placité.

8°. Les Annales d'Éginhard et l'histoire des miracles de saint Goard appellent assemblée générale du peuple, l'assemblée tenue par Pépin, à Attigni, en 765, et les Annales Tilliennes, celles de Loisel et de saint Bertin appellent placité cette assemblée.

9°. L'histoire de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome, et les Annales d'Éginhard et de saint Bertin nomment assemblée générale du peuple l'assemblée tenue par Louis-le-Pieux, à Aix-la-Chapelle, l'an 815; Thégan appelle placité cette assemblée.

VI. L'assemblée générale, synode ou placité, étant envisagée comme assemblée de tout le peuple, était aussi appelée assemblée des fidèles et de tous les fidèles.

1°. Une lettre de Charles-le-Chauve explique que l'assemblée nationale, appelée synode, était l'assemblée de tous les fidèles du royaume.

placitum suum ad Wurmaciam, et nihil tunc aliud fecit, nisi in Franciam resedit. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. V, p. 35.)

8°. An. DCCLXV, rex Pipinus domi se continuit, neque propter Aquitanacum bellum, quamvis nondum finitum, regni sui terminos egressus est: sed generalem populi sui conventum in Attiniaco villa ... habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 199.)

An. DCCLXV. Positus in palatio quod Attiniacum vocatur, quum ad generalem populi conventum ... abba Asuerus venisset, evocatum ad se princeps ... commonefacit. (*Extr. de l'Hist. des miracles de saint Goard, écrite par Vandalbert, moine de Prum, au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. V, p. 454.)

An. DCCLXV, Pippinus rex habuit placitum ad Attiniacum, et nullum iter faciens, celebravit Natale domini et Pascha in Carisiaco. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel* et *de saint Bertin.* Dom Bouquet, t. V, p. 18 et 36.)

9°. An. DCCCXV, Saxonici comites ... ad imperatorem in loco, qui dicitur Patrisbruna, redierunt: quo omnis populus ad ejus generalem conventum coierat. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome, contemporain.* D. Bouquet, t. VI, p. 98.)

An. DCCCXV. Ipse ... in loco qui dicitur Padrabrunna generalem populi sui conventum habebat. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit aux *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 175.)

An. DCCCXV, habuit generale placitum suum in partibus Saxoniæ. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 14. D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

VI. — 1°. Celebraturi sumus synodum XV kalendas septembres, in qua omnes episcopi et fideles regni nostri parati sunt in restauratione prædictorum dejectorum unanimiter adesse. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Nicolas, année* 866. D. Bouquet, t. VII, p. 554.)

2°. Les capitulaires de Piste, des années 864 et 869, portent que les fidèles délibéraient au placité annuel, et formaient cette assemblée suivant la coutume.

3°. Enfin, les preuves rapportées dans une discussion qui termine le chapitre VI de ce livre, ont complétement démontré que par le mot fidèles des rois, on entendait leurs sujets, et que l'assemblée de tout le peuple et l'assemblée de tous les fidèles n'étaient que la même assemblée.

VII. L'assemblée des Francs et de tous les Francs, du peuple et de tout le peuple, des fidèles et de tous les fidèles ne furent qu'une seule assemblée.

1°. Les Annales d'Éginhard appellent assemblée générale du peuple l'assemblée tenue par Pépin, à Compiègne, en 757. Les Annales de Loisel, de saint Bertin et la Chronique de Réginon disent que Pépin tint son placité avec les Francs à Compiègne, l'an 757.

2°. Les Annales d'Éginhard appellent assemblée générale du peuple l'assemblée tenue par Pépin, à Worms, l'an 764, et les Annales de Metz nomment assemblée des Francs cette assemblée de Worms.

3°. Les Annales d'Éginhard et de Fulde appellent assemblée générale du peuple l'assemblée tenue par Louis-le-Pieux, à Aix-la-Chapelle, l'an 814, et les anciennes Annales des Francs

2°. Hæc quæ sequuntur capitula, nunc in isto placito nostro anno DCCCLXIV ... VII kalendas Julias in hoc loco qui dicitur Pistis, una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus.

Hæc quæ sequuntur capitula constituta sunt a domno nostro Karolo, rege ... cum consilio et consensu episcoporum, ac cæterorum Dei et suorum fidelium qui adfuerunt in loco qui dicitur Pistis, anno ... 869.

Secundum consuetudinem antecessorum nostrorum consideravimus in hoc placito, cum episcopis et cæteris fidelibus nostris. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, donnés à Piste*, tit. 36, *prologue, intitulé* du tit. 40, et *annonciation* du même titre. Baluze, t. II, p. 174, 209 et 215.)

3°. *Voyez* les autorités citées à la suite du chap. VI de ce livre.

VII. — 1°. *Voyez* l'extrait des Annales d'Éginhard à l'art. V de ce chapitre, n° 2, deuxième autorité.

Voyez l'extrait des Annales de Loisel à l'art. III de ce chapitre, n° 3, troisième autorité.

2°. An. DCCLXIV. Rex Pipinus ... populi sui generalem conventum habuit in Wormacia civitate. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit aux *Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 199 et 339.)

3°. An. DCCCXIV. Habito Aquisgrani generali populi sui conventu,... legatos in omnes regni sui fines misit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VI, p. 174 et 206.)

Eo anno placitum suum cum Francis imperator Hludowicus habuit. (*Extr. des anciennes Annales des Francs.* Même récit dans la *Chronique de Saxe, écrite vers la fin du dixième siècle.* D. Bouquet, t. VI, p. 170 et 218.)

4°. Anno DCCCXV, Saxonici comites ... ad imperatorem in loco, qui dicitur Patrisbruna, redierunt; quo omnis populus ad ejus generalem conventum coierat. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* Même récit dans les *Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 98 et 175.)

Voyez l'extrait des anciennes Annales des Francs au n° 3 de cet article, dernière autorité.

5°. Quum nos ... anno ... octingentesimo septimo decimo ... Aquisgrani ... more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas congregassemus. (*Extr. de la charte de partage de Louis-le-Pieux.* Baluze, t. I, p. 573.)

Anno quarto (DCCCXVII) conventum suum habuit Hludowicus imperator cum Francis Aquisgrani ... mense junio. (*Extr. des anciennes Annales des Francs.* D. Bouquet, t. VI, p. 170.)

6°. *Voyez* encore les autorités citées à la suite du chap. VI de ce livre.

VIII. — 1°. Anno DCCLXI. Quod quum Pipino regi generalem conventum agenti in villa Duria fuisset nun-

et la Chronique saxonne disent que Louis-le-Pieux tint avec les Francs cette assemblée d'Aix-la-Chapelle.

4°. L'Astronome et Éginhard appellent assemblée générale du peuple, le placité tenu par Louis-le-Pieux, à Paderborn, l'an 815, et les anciennes Annales des Francs et la Chronique saxonne disent seulement que Louis-le-Pieux tint avec les Francs son placité à Paderborn.

5°. La charte de division de Louis-le-Pieux nomme assemblée générale du peuple l'assemblée tenue par Louis-le-Pieux, à Aix-la-Chapelle, l'an 817, où il partagea son empire entre ses fils. Les anciennes Annales disent seulement que Louis-le-Pieux tint avec les Francs cette même assemblée d'Aix-la-Chapelle.

6°. Et enfin, les preuves produites dans la discussion qui termine le chapitre VI montrent parfaitement que les mots assemblées du peuple et assemblées des fidèles s'employaient dans le même sens.

VIII. L'assemblée unique qui porta tant de noms divers, et dont les monuments publics désignent en tant de sens l'essence et la composition, fut souvent indiquée sous le seul titre d'assemblée générale, ou mentionnée comme l'assemblée par excellence, sans recevoir aucun nom ni désignation particulière.

1°. Les Annales d'Éginhard nomment assemblée générale l'assemblée que Pépin tint, à Duren, l'an 761, et le conti-

nuateur de Frédégaire marque que cette assemblée de Duren fut l'assemblée du champ de mai, du placité établi.

2°. Les Annales d'Éginhard, de saint Bertin et de Fulde appellent assemblée générale du peuple l'assemblée tenue par Louis-le-Pieux, à Aix-la-Chapelle, l'an 814, et l'Astronome nomme simplement assemblée générale cette assemblée d'Aix-la-Chapelle.

3°. Une charte de division de Louis-le-Pieux porte qu'il a réuni, à Aix-la-Chapelle, l'an 817, l'assemblée sacrée et la généralité de son peuple. Les Annales d'Éginhard et de saint Bertin nomment assemblée publique du peuple cette même assemblée, et l'Astronome la nomme, dans le même texte, assemblée générale d'Aix-la-Chapelle et placité.

4°. Les Annales d'Éginhard ne donnent aucun nom à une assemblée qu'elles témoignent avoir été tenue à Nevers, l'an 763. Le dernier continuateur de Frédégaire atteste que Pépin tint, à Nevers, l'an 763, son placité au champ de mai avec les Francs.

5°. Les Annales d'Éginhard ne donnent aucun nom à une assemblée qu'elles disent avoir été tenue, à Orléans, par Pépin,

tiatum. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 199.)

Voyez l'extrait du dernier continuateur de Frédégaire cité à l'art. Ier de ce chapitre, n° 2, deuxième autorité.

2°. An. DCCCXIV. Habito Aquisgrani generali populi sui conventu, ... legatos in omnes regni sui fines misit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin et de Fulde.* D. Bouquet, t. VI, p. 174 et 206.)

An. DCCCXIV, generalem conventum Aquisgrani habuit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, p. 97.)

3°. *Voyez* l'extrait de la charte de partage de Louis-le-Pieux cité au n° 5 de l'article précédent, première autorité.

An. DCCCXVII. Generalem populi sui..... conventum Aquisgrani more solito habuit, in quo filium suum primogenitum Lotharium coronavit, et... imperii sui socium sibi constituit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 177.)

An. DCCCXVII, imperator generalem habuit conventum Aquisgrani.

In eodem placito filium suum... Lotharium appellari voluit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 28 et 29. D. Bouquet, t. VI, p. 100 et 101.)

4°. An. DCCLXIII. Redeunte anni.... tempore, conventu in Nivernis habito ..... rex Pipinus Aquitaniam repetit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 199.)

An. DCCLXIII, usque ad Nievernum urbem... veniens, ibique cum Francis et proceribus suis, placitum suum campo-madio tenens. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire.* D. Bouquet, t. V, p. 6.)

5°. An. DCCLXVI. Pipinus rex,..... conventu in Aurelianis habito... Argenthomagum castrum reparat. (*Extr.*

l'an 766, et les Annales de Metz nomment cette assemblée l'assemblée des Francs.

6°. Les Annales d'Éginhard ne donnent aucun nom à une assemblée qu'elles disent avoir été tenue par Pépin, dans un champ à Bourges, l'an 767, selon l'usage des Francs. Le continuateur de Frédégaire témoigne que cette assemblée se tint au champ de mai.

7°. Les Annales de saint Bertin marquent que ce fut avec tous les Francs que Louis-le-Pieux tint l'assemblée d'Aix-la-Chapelle, en 830, et ailleurs ces Annales, parlant de la même assemblée, ne lui donnent aucun nom particulier.

8°. Et enfin un texte de la vie de saint Burchard, écrite au neuvième siècle, ne désigne l'assemblée qui se tenait tous les ans aux calendes de mai, pour l'utilité du royaume, que comme une assemblée publique.

IX. L'assemblée générale du peuple ou des fidèles, fut particulièrement désignée sous le nom de placité général, nom que nous emploierons à l'exclusion des autres en traitant de ces assemblées.

1°. L'histoire contemporaine de la Vie de saint Ansbert appelle placité général, une assemblée qu'elle nomme encore la grande assemblée des peuples, et qui eut lieu sous le règne de Thierri III.

2°. Un récit des Annales de saint Bertin marque, avec beau-

des Annales d'Éginhard. D. Bouquet, t. V, p. 200.)

An. DCCLXVI. Pipinus rex.... conventum Francorum in Aurelianis civitate adunavit. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 339.)

6°. An. DCCLXVII. Bituricam veniens, conventum more Francico in campo egit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 200.)

An. DCCLXVII, ad Betoricas accessit,... campo-madio, sicut mos erat, ibidem tenere jubet. (*Extr. du continuateur de Frédégaire*, chap. 132. D. Bouquet, t. V, p. 7.)

7°. An. DCCCXXX, conventus ibidem factus est, in quo statuit cum universis Francis hostiliter in partes Britanniæ proficisci. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 192.)

8°. Ad publicum conventum, qui kalendis maii, ob regni utilitatem annuatim celebratur, ire solebat. (*Extr. de la Vie de saint Burchard, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 671.)

IX. — 1°. Morabatur rex in villa Clipiaco,... (an. DCLXXXIV), ubi conventum magnum populorum habens ...(An. DCLXXXV) ad hoc generale placitum..... in pontificem consecratur ecclesia Rotomagensis. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, métropolitain de Rouen, par Aigrade, moine de Fontenelle, auteur presque contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 618.)

2°. Statutum est ut... generale pla-

coup de force, que l'assemblée du placité général réunissait réellement le corps du peuple et les diverses nations.

3°. Les écrits de Thégan appellent la grande assemblée des peuples celle qui eut lieu à Thionville, l'an 835 ; une lettre de Charles-le-Chauve nomme cette assemblée placité général.

4°. Dans une réponse de Charlemagne à une requête du peuple, ce prince déclare que c'est à son placité général, qu'il prend l'avis de tous les fidèles.

5°. Les Annales de saint Bertin appellent placité général, l'assemblée de Piste, de l'an 864, et l'édit de Piste porte, que Charles-le-Chauve délibéra avec ses fidèles dans ce placité.

6°. Un écrit d'Hincmar marque que le placité général de Douzi, de l'an 771, était l'assemblée de tous les fidèles.

7°. Enfin les Annales de saint Bertin appellent placité général, une assemblée réunie aux calendes de juin, où Charles-le-Chauve délibéra avec ses fidèles et les grands du royaume,

citum in Aurelianis civitate habendum denunciaretur... Imperator, mutato placito, omnes Francos occidentales, et Australes, nec non et Saxones ... kalend... maii, Maguntiam venire præcepit... Imperator quum Maguntiam venit, ad placitum quod eis constituerat, omnis populus occurrit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

3°. An. DCCCXXXV, imperator.... venit ad palatium Theodonis, et ibi totam hiemem peregit... Altero anno habuit conventum magnum populorum, et ibi Hebo... venit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thegan.* D. Bouquet, t. VI, p. 85.)

An. DCCCXXXV, placito generali convocato, (Hludowicus).... Ebbonem sibi jussit exhiberi. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Nicolas.* D. Bouquet, t. VI, p. 254.)

4°. Ista.... quando.... ad generale placitum venerimus, sicut petistis, consultu omnium fidelium nostrorum ... firmare... cupimus. (*Extr. du capitulaire 8 de Charlemagne, de l'an 803, contenant une réponse de ce prince à une demande du peuple.* Même réponse à l'art. 37 du liv. VI des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 407, 408, 989 et 990.)

5°. An. DCCCLXIV. Carolus... in loco, qui Pistis dicitur, generale placitum habet, in quo... capitula etiam ad trigenta et septem consilio fidelium suorum... constituit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

Karolus gratia Dei rex... hæc quæ sequuntur capitula, in isto placito... in hoc loco qui dicitur Pistis, una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 864*, tit. 36. Baluze, t. II, p. 174.)

6°. Jussit ut præcepta Carolomanni et Caroli, sed et suum præceptum .... coram suis fidelibus in generali placito suo... apud Duziacum... legerentur. Unde fideles ejus, tam comites quam vassi dominici, quorum nomina scripta habemus, sed et ceteri omnes qui adfuerunt,... judicaverunt. (*Extr. d'une notice de l'archevêque Hincmar.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 833.)

7°. An. DCCCLXXVII. Placitum suum generale kalendas julii habuit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 123.)

Hæc capitula constituta sunt a. .

et un capitulaire de la même année dit que l'empereur y établit des capitulaires avec le consentement de ses fidèles.

CHAPITRE XVI.

De l'origine des placités généraux, et de l'usage qui eut lieu constamment de les assembler sous les deux premières races.

I. La preuve que depuis l'avénement de Clovis au trône, jusqu'à la mort de Dagobert Ier, et l'élévation des maires du palais, les rois mérovingiens réunirent des placités annuels conformément à l'ancienne coutume, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours, de Frédégaire, de l'auteur des Gestes, d'Aimoin et d'Hincmar ; ils parlent d'une assemblée que Clovis réunit au champ de mars, et congédia presque aussitôt par un ordre exprès, comme d'une assemblée de toute l'armée. L'armée étant, ainsi qu'on l'a vu ailleurs, composée du peuple, on peut envisager cette assemblée comme le premier champ de mars qui nous ait été montré depuis l'institution de la monarchie. Enfin Hincmar achève de déterminer quelle fut cette assemblée, en disant qu'elle se tint conformément à la coutume déjà établie ; que « c'est « cette assemblée du champ de mars, qui se tient dans le « temps que les rois ont coutume d'aller à la guerre, et que « les Francs appelèrent dans la suite, assemblée du champ de « mai ; »

Karolo... imperatore, cum consensu fidelium suorum apud Carisiacum anno... DCCCLXXVII... XVIII kalendas julias. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, intitulé* du tit. 52. Baluze, t. I, p. 259.)

An. CCCCLXXXVI. I.—1°. Transacto vero anno, jussit omnes cum armorum apparatu advenire phalangam, ostensuram in campo-martio suorum armorum nitorem... Reliquos abscedere jubet. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 27. Même récit dans l'*Hist. des Gestes des Francs*, chap. 10, et dans l'*Épitome de Frédégaire*, au chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 175, 398, 547 et 548.)

An. CCCCLXXXVI. Emenso labentis anni circulo, idem princeps exercitum adunari præcipit... in campo qui martius dicebatur, generale proponens edictum, ut sic adessent armati, ac si contra hostes pugnaturi. Procedit eo loco quo jussum fuerat exercitus, gestis militiæ clarus, ac armorum nitore conspicuus... Rex Clodoveus,... circuito... agmine.... unum quemque ad propria redire præcepit. (*Extr. des écrits d'Aimoin*, liv. I, chap. 12. D. Bouquet, t. III, p. 37.)

An. CCCCLXXXVII. Transacto anno Chludowicus rex, ut omnium armorum nitorem videret, omnem exercitum jussit cum armorum apparatu venire secundum morem, in campum martium... Quem conventum posteriores Franci maii-campum, quando reges ad bella solent procedere, vocari instituerunt... Exercitum rex de ipso campo jussit ad propria in pace

2°. Des textes de Grégoire de Tours, des Gestes des Francs, de la Vie de saint Remi, par Hincmar, et des écrits d'Aimoin ; ils témoignent que le peuple franc, que tout le peuple assemblé devant Clovis, fut consulté par ce prince sur le dessein qu'il formait d'embrasser la foi catholique et l'approuva tout d'une voix. Les trois premiers auteurs permettraient de douter si le peuple ainsi consulté, était convoqué à dessein par Clovis, ou si c'était l'armée avec laquelle il venait de vaincre, qui suivait encore ses traces ; mais Aimoin explique précisément que « la convocation publique du peuple se fit alors par « un édit du roi qui réunit les grands et toute la troupe des « guerriers ; »

discedere. (*Extr. de la Vie de saint Remi, par Hincmar de Reims.* D. Bouquet, t. III, p. 374.)

2°. An. ccccxcv. Ille prohibito bello coartatoque populo, cum pace regressus...

An. ccccxcvi. Sacerdos... cœpit ei insinuare, ut Deum verum,... crederet, idola negligeret..... At ille ait : « Libenter te... audiam, sed restat « unum, quod populus qui me sequi« tur, non patitur relinquere deos « suos ; sed vado et loquar eis juxta « verbum tuum. » Conveniens autem cum suis, priusquam ille loqueretur, præcurrente potentia Dei, omnis populus pariter adclamavit : « Mortales « deos adjicimus, pie rex, et Deum « quem Remigius prædicat immorta« lem sequi parati sumus.) (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 30 et 31. D. Bouquet, t. II, p. 177.)

An. ccccxcvi. Tunc regina vocavit sanctum Remedium (Remigium) urbis Remensis antistitem, deprecans eum, ut regi viam salutis prædicando ostenderet. Regem vero ad baptismum beatus episcopus vocans... cui rex ait : « Libenter te audiam,... sed unum « restat quia populus, qui me sequi« tur, non vult relinquere deos suos ; « sed vadam adhortari juxta verbum « tuum »... Conveniens autem rex ad populum, cœpit cohortari eos. Acclamaverunt autem præcurrente misericordia Dei... omnis populus Francorum, fortiter dicentes ; « Mortales « deos relinquimus nunc, gloriose « rex, et Deum verum immortalem, « quem Remedius (Remigius) prædi« cat, colere eique credere parati « sumus. » (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 15. D. Bouquet, t. II, p. 551 et 552.)

An. ccccxcvi. Tunc regina... vocavit sanctum Remigium urbis hujus Remensis antistitem, deprecans eum ut regi salutis viam prædicaret... Et ille ait : « Libenter audiam... Sed unum « restat, quia populus, qui me sequi« tur, non vult deos suos relinquere. « Vadam autem adhortari eos juxta « verbum tuum. » Et veniens rex ad populum, cœpit hortari eos ut in Deum, qui eis victoriam dederat, crederent.... Acclamaverunt autem omnes :.... « Mortales deos relinqui« mus, gloriose rex, et verum Deum « immortalem, quem Remigius prædi« cat, credere parati sumus. » (*Extr. de la Vie de saint Remi.* D. Bouquet, t. III, p. 375.)

An. ccccxcvi. Rex, ... veritate agnita, uni se Deo famulaturum devotus spondet : procerum sane regni atque exercitus se tentaturum sententiam... Ex regis edicto fit publica populi evocatio. Conveniunt regni primates, nec militaris quoque manus defuit. Quibus coram positis, rex taliter infit : « Franci, inquit... cul« tum deseramus inanem : soli vero « Deo... subdamus. »... Hæc dum rex fide plenus perorasset, plerosque de populo flexit, ut Christo mitia subderent colla. (*Extr. des écrits d'Aimoin*, liv. I, chap. 16. D. Bouquet, t. III, p. 39.)

3°. D'un récit de Grégoire de Tours ; il témoigne que Thierri Ier assembla et convoqua les Francs, pour décider avec eux la guerre de Thuringe ;

4°. D'un texte de Frédégaire ; il marque que les Austrasiens s'assemblèrent pour élire un maire du palais, dans le royaume d'Austrasie, au commencement du règne de Sigebert Ier ;

5°. D'un décret de Childebert II, qui se trouve conforme dans six manuscrits ; il témoigne que Childebert délibéra avec les grands et avec tous, dans trois assemblées différentes, qu'il tint aux calendes de mars ;

6°. D'un autre texte de Frédégaire ; il dit qu'il se tint un placité dans les royaumes d'Austrasie et de Bourgogne, pour apaiser les querelles de Théodebert II et de Thierri II, par le jugement des Francs ;

7°. D'un préambule de la loi des Allemands ; il marque que Clotaire II publia la rédaction de cette loi « dans une assem-

3°. Circa an. DXXVIII. Theudericus non immemor perjurii Hermenefridi regis Thoringorum, Chlothacharium fratrem suum in solatium suum evocat, et adversum eum ire disponit... Convocatis igitur Francis, dicit ad eos : « ...Indignamini, quæso, tam meam « injuriam, quam interitum parentum « vestrorum » .... Illi.... uno animo eademque sententia Thoringiam petiverunt. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 7. D. Bouquet, t. II, p. 190.)

4°. An. DLXVI. In infantia Sigiberti omnes Austrasii, quum elegerent Chrodinum majorem-domus,.... ille hunc honorem respuens, dicebat :..... « Elegite alium quem vultis. » (*Extr. de l'Epitome de Frédégaire*, chap. 58. D. Bouquet, t. II, p. 405.)

5°. Childebertus rex Francorum vir inluster. Quum.... nos omnes kalendas martias... una cum nostris optimatibus pertractavimus ad unum quemque notitiam volumus pervenire.

Ita..... Antonaco kalendas martias anno vicesimo regni nostri convenit, ut nepotes ex filio vel ex filia.... venirent in hereditatem.

Similiter Trejecto convenit nobis campo, ut quaslibet res ad unum ducem vel judicem pertinentes per decem annos quicumque inconcusso jure possedit, nullam habeat licentiam intertiandi, nisi tantum causa orphanorum usque ad viginti annos licentiam tribuimus.

Pari conditione convenit kal. mar. omnibus nobis adunatis, ut quicunque admodum raptum facere præsumpserit... vitæ periculum feriatur.

Similiter kal. mar. Colonia convenit, et ita bannivimus, ut unus quisque judex, criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat. (*Extr. d'un décret de Childebert II, de l'an* 532, art. 1, 3, 4, 8. D. Bouquet, t. IV, p. 111 et 112.)

6°. An. DCX. Anno XV regni Theuderici, quum Alesaciones, ubi fuerat enutritus, præcepto patris sui Childeberti tenebat, a Thendeberto ritu barbaro pervaditur. Unde placitum inter hos duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castro instituunt. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 427.)

7°. Lex Alamannorum quæ temporibus Clotharii regis, una cum principibus suis, id sunt XXXIII episcopis, et XXXIV ducibus, et LXXII comitibus,

« blée, qui fut composée des grands, évêques, ducs, comtes, « et de tout le reste du peuple ; »

8°. De la Chronique de Frédégaire et d'un passage d'Aimoin ; ils marquent que Clotaire II invoqua le jugement des Francs, pour décider de ses prétentions aux royaumes d'Austrasie et de Bourgogne ;

9°. Des récits des Gestes des Francs, de la vie contemporaine de saint Didier, de la Chronique d'Adon et des écrits d'Aimoin ; ils témoignent que ce fut « l'assemblée des Francs, de tous « les hommes libres francs, l'armée des Francs, » qui jugea devant Clotaire II la reine Brunehault ;

vel cætero populo constituta est. (*Extr. d'un préambule de la loi des Allemands.* Baluze, aux notes, t. II, p. 1001.)

8°. An. DCXIII. Chlotharius factione Arnulfi et Pipini, vel ceterorum procerum Auster ingreditur. Quumque... Brunichildis cum filiis... Warmaciæ resideret, legatos... ad Chlotharium direxit, contestans ei, ut se de regno Theuderici, quod filiis reliquerat, removeret. Chlotharius respondebat, ...quidquid... a Francis inter eosdem judicabitur, pollicetur sese implere. (*Extr. de la chronique de Frédégaire,* chap. 40. D. Bouquet, t. II, p. 429.)

An. DCXIII. Chlotharius Captonnacum usque accessit. Brunechildis in Warmatia residens, ejus audito adventu, ad eum dirigit, obtestans ut de regno Theodorici, quod filiis reliquerat, secederet. Chlotharius respondit conventum nobilium debere eam aggregare Francorum, et communibus consulere rebus, se vero judicio illorum in omnibus pariturum, nec præceptis promisit obstiturum. (*Extr. des écrits d'Aimoin,* liv. IV, chap. 1. D. Bouquet, t. III, p. 116.)

9°. An. DCXIII. Commoto exercitu in Burgundiam abiit. Brunihildem... venire ad se fecerat... Qui quum eam vidisset, ait : « Inimica Domini, cur « tanta mala perpetrare invaluisti... » Tunc adunato agmine Francorum et Burgundionum, cunctis vociferantibus, Brunihildem morte turpissima esse condignam ; tunc jubente Chlothario rege in camelo levata, toto exercitu girata, deinde equorum indomitorum pedibus ligata. (*Extr. des Gestes des Francs,* chap. 40. D. Bouquet, t. II, p. 567.)

An. DCXIII. Chlotharius... congregata optimatum suorum curia, tam pro isto quam pro aliis sceleribus judicantibus Francis, eam indomitis equis præcepit religari. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Vienne, écrite par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 485.)

An. DCXIII. Brunichildis regina pro multis sceleribus suis, in præsentia Chlotharii regis judicantibus Francis, indomitis equis religata,... membratim discenditur, ac igni ossa illius cremata sunt. (*Extr. de la chronique d'Adon, archevêque de Vienne.* D. Bouquet, t. II, p. 669.)

An. DCXIII. Porro Brunechildem præsentari sibi præcipiens, adstante multitudine exercitus, qui non solum ex Neustria, verum etiam ex Austria sive Burgundia convenerant, accepta auctoritate, quo minus odia tegerent quæ adversus eam jamdiu animo conceperant, per triduum diversis eam jussit tormentis affici, cameloque impositam per totum circumduci exercitum. Ad postremum reputans ei, quod x reges Francorum ejus partim... manu, vel etiam maleficio extincti essent, sic alloquitur : ..... « Vos dulcissimi commilitones, et « præeminentes Franciæ primores, « decernatis cui subjaceat supplicio « tanti obnoxia sceleris. » Acclamantibus cunctis, inauditis eam debere subjici pœnis, jubet indomitum exhiberi equum, crinesque miserrimæ reginæ... caudæ ejus conligari. (*Extr.*

10°. D'un passage de la Chronique de Frédégaire répété dans les gestes de Dagobert ; on y lit que Dagobert voulant statuer de concert avec les Francs sur une affaire importante, attendit pour cela le temps du printemps, temps où il la détermina par le conseil des Francs ;

11°. Du préambule de la rédaction du code salique ; ce préambule marque que la rédaction fut premièrement faite par les soins de Thierri, corrigée et perfectionnée successivement par Childebert, Clotaire et Dagobert Ier : il dit que cette rédaction et ses différentes corrections furent faites « par le décret « des rois, des grands et de tout le peuple chrétien de la « domination des mérovingiens. »

II. La preuve que depuis la mort de Dagobert, jusqu'au couronnement de Pépin, les rois, ou les maires du palais, au nom des rois, continuèrent de convoquer les placités généraux suivant l'antique coutume, résulte :

1°. De la Chronique de Fontenelle ; elle témoigne que « c'était la coutume, sous le roi Clovis II, que le peuple des « Francs s'assemblât tous les ans au champ de mars ; »

des écrits d'Aimoin, liv. IV, chap. 1. D. Bouquet, t. III, p. 117.)

10°. Novem millia virorum... ad Dagobertum expetunt, petentes ut eos in terra Francorum ad manendum reciperet. Dagobertus jubet eos ad hyemandum Bajoarios recipere, dummodo pertractaret cum Francis, quid exinde fieret. Quumque dispersi per domos Bajoariorum ad hyemandum fuissent, consilio Francorum, Dagobertus Bajoariis jubet, ut Bulgaros illos.... interficerent. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire, de l'an* 630, chap. 72. Même récit dans l'*Hist. des Gestes de Dagobert,* chap. 8. D. Bouquet, t. II, p. 441 et 587.)

11°. Theodoricus rex Francorum quum esset Cathalaunis, elegit viros sapientes, qui in regno suo legibus antiquis eruditi erant :... jussit conscribere legem Francorum, Alamannorum et Bajoariorum : et unicuique genti, quæ in ejus potestate erat, secundum consuetudinem suam ; addiditque addenda, et improvisa et incomposita resecavit : et quæ erant secundum consuetudinem paganorum, mutavit secundum legem christianorum. Et quidquid Theodoricus rex propter vetustissimam paganorum consuetudinem emendare non potuit, post hæc Childebertus rex inchoavit corrigere ; sed Chlotharius rex perfecit. Hæc omnia Dagobertus rex... per viros illustres Claudio, Chadoin, Domagno et Agillofo renovavit ; et omnia veterum legum in melius transtulit ; unicuique quoque genti scripta tradidit... Hoc decretum est apud regem et principes... et apud cunctum populum christianum qui infra regnum merwungorum consistunt. (*Extr. du préambule du code Salique, rédigé sous Dagobert Ier.* D. Bouquet, t. IV, p. 123 et 124.)

II. — 1°. An. DCXLIX. Confirmatio edita... fuit anno XII (Clodovei juvenculi) regis Compendio palatio, kalend... martiarum die, congregatis Francorum populis in campo-martii, ubi omnibus annis convenire soliti erant, veluti omnibus notum est. (*Extr. de la Chronique de Fontenelle.* D. Bouquet, t. II, p. 657 et 658.)

2°. D'un passage de la vie de saint Ansbert, écrite vers la fin du septième siècle; il fait l'histoire d'un placité général tenu par Thierri III, fils de Clovis II;

3°. D'un passage des Annales de Metz; il témoigne que Pépin de Héristal, qui gouvernait au nom de Thierri III et de son fils, « tenait tous les ans une assemblée générale avec tous « les Francs aux calendes de mars, suivant l'ancienne cou- « tume; »

4°. De l'auteur contemporain de la Vie de saint Sauve; il fait mention d'une assemblée de tout le peuple, tenue par l'ordre de Charles-Martel, suivant l'usage des Francs, et dans le grand champ;

5°. D'un passage des Annales des Francs, écrites au neuvième siècle, répété par Théophane, auteur grec du même siècle; il témoigne que durant l'administration des maires du palais, et jusqu'au couronnement de Pépin, le peuple se trouvait annuellement au champ de mars devant le roi, suivant l'ancienne coutume;

6°. Des Annales de Fulde, de la vie de saint Burchard, et

2°. An. DCLXXXIV. Cuncti Rotomagensis urbis cives,... beatum Ansbertum sibi elegerunt.... antistitem.... Morabatur enim præfatus rex in villa Clipiaco, quæ sita est in Parisiaco territorio, ubi conventum magnum populorum habens, de utilitate ac tutela regni tractabat... A sancto Lantberto archiepiscopo sedis Lugdunensis aliisque sanctis præsulibus, qui ad hoc generale placitum convenerant, in pontificem consecratur ecclesiæ Rotomagensis. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, archevêque de Rouen, écrite par Aigrade, moine de Fontenelle, auteur presque contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 618.)

3°. An. DCLXXXIX *vel* DCXC. Singulis vero annis in kalendis martii generale cum omnibus Francis secundum priscorum consuetudinem concilium agebat. In quo... ab omnibus optimatibus Francorum donariis acceptis. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. II, p. 680.)

4°. Eo..... tempore jussit Carolus campum magnum parari, sicut mos erat Francorum. Venerunt autem optimates et magistratus omnisque populus, et castra metati sunt universi in circuitu, ubi dux residebat. (*Extr. de la Vie de saint Sauve, évêque, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 647.)

5°. Mittit Pippinus legatos Romam ad Zachariam papam, ut interrogarent de regibus Francorum;... potestatem vero regiam penitus nullam habebant, sed quod major-domus Francorum volebat, hoc faciebant. Certo enim die semel in anno in martis campo secundum antiquam consuetudinem dona illis regibus... offerebantur: et ipse rex sedebat in sella regia, circumstante exercitu, et major-domus coram eo; præcipiebatque is die illo quicquid a Francis decretum erat; die vero alia et deinceps rex domi sedebat. (*Extr. des Annales des Francs*, année 751, art. 12. D. Bouquet, t. II, p. 646 et 647. Même récit et essentiellement conforme dans les écrits de *Théophane, auteur grec du neuvième siècle.* Theophanis chronographia, editio Lupar., p. 337.)

6°. In martis campum, qui rex dicebatur, plaustro bobus trahentibus

des écrits d'Éginhard et d'Adrevalde; ils témoignent que durant l'administration des maires du palais, le champ de mars, l'assemblée des peuples, l'assemblée publique se tenait annuellement.

III. La preuve que l'usage des placités généraux annuels se soutint sous les règnes des quatre premiers carliens, se forme des autorités qui l'attestent en général.

1°. Le dernier continuateur de Frédégaire, contemporain de Pépin, rapporte deux placités généraux, où « Pépin ordonna « que tous les Francs vinssent le trouver aux calendes de « mars, ou au champ de mai, comme c'était l'usage, selon « la coutume des Francs. »

2°. Les Annales de Loisel, répétées par celles de saint Bertin, et les Annales d'Éginhard montrent que Pépin tenait tous

vectus, atque in loco eminenti sedens, semel in anno populis visus, publica dona solemniter sibi oblata accipiebat, stante coram majore-domus, et quæ deinceps eo anno agenda essent populis adnunciante. (*Extr. des Annales de Fulde*, année 751. D. Bouquet, t. II, p. 676.)

Opes et potentia regni penes..... majores-domus,.... tenebantur: nec aliud quidquam permittebatur regi, quam uti regio tantum nomine contentus... Carpento ibat, quod junctis bubus... trahebatur... Sic ad publicum conventum, qui kalendis maii ob regni utilitatem annuatim celebrabatur, ire solebat, et coram gente præsidens, omnesque salutans, et ab eis salutatus, debitisque obsequiis honoratus, sic domum redibat, sicque secum usque ad alium maium domi residebat. (*Extr. de la Vie de saint Burchard, écrite par Egilward, moine de Wirzbourg*, liv. II, chap. 1. D. Bouquet, t. III, p. 670 et 671.)

Illo in tempore... opes et potentia regni penes... majores-domus... retinebantur; neque aliud regi relinquebatur, quam ut regio tantum nomine contentus, solio resideret. Carpento ibat, quod bobus junctis... trahebatur. Sic ad publicum populi sui conventum, qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur, ire, sic domum redire solebat. (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits sous le règne de Charles-le-Chauve, par Adrevalde, moine de Fleuri*, chap. 12. D. Bouquet, t. III, p. 671.)

Gens merovingorum de qua Franci reges sibi creare soliti erant, usque in Childericum regem, qui... in monasterium trusus est, durasse putatur;... tamen jamdudum nullius vigoris erat.... Nam et opes et potentia regni penes.... majores-domus tenebantur: neque regi aliud relinquebatur, quam ut regio tantum nomine contentus... Quocunque eundum erat, carpento ibat, quod bubus junctis,... trahebatur. Sic ad palatium, sic ad publicum populi sui conventum, qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur, ire, sic domum redire solebat. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 1. D. Bouquet, t. V, p. 89.)

III. — 1°. An. DCCLIV. Rex Pipinus ...ad kalendas martias omnes Francos, sicut mos Francorum est,.... ad se venire præcepit.

An. DCCLXVII. Commoto omni exercitu Francorum,... ad Betoricas accessit... Iterum campo-madio, sicut mos erat, ibidem tenere jubet. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 120 et 132. D. Bouquet, t. V, p. 2 et 7.)

2°. An. DCCLVIII. Pipinus rex in Saxoniam ibat, et firmitates Saxonum per virtutem introivit,..... et multæ strages factæ sunt in populo Saxonum. Et tunc polliciti sunt contra Pippinum, omnes voluntates ejus facien-

les ans le placité général, en nous apprenant qu'il obligea les Saxons qu'il avait vaincus à lui présenter tous les ans, à cette assemblée, le tribut de trois cents chevaux qu'il leur avait imposé.

3°. Hincmar de Reims, dans un ouvrage où il rappelle l'ordre suivi sous les règnes de Charlemagne et Charles-le-Chauve, marque que, « suivant la coutume, il se tenait un « placité général au commencement de chaque année. »

4°. Les Annales de Loisel et d'Éginhard disent que Charlemagne tenait « le placité général selon la coutume, selon « l'usage annuel, que cette assemblée avait lieu tous les ans. »

5°. Le moine Ernold, dans un écrit qu'il adresse à Louis-le-Pieux, dit que « les rois tenaient tous les ans au prin- « temps des assemblées solennelles, selon l'antique usage des « Francs. »

6°. Un capitulaire de Charlemagne ordonne en général, « à tous les hommes libres de se rendre chaque année, « d'après la convocation royale, à un placité vers le temps de « l'été. »

dum, et in placito suo præsentandum, usque in equos trecentos per singulos annos. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. V, p. 35.)

An. DCCLVIII. Pipinus rex cum exercitu Saxoniam agressus est;... coegitque ut promitterent se omnem voluntatem ejus facturos, et singulis annis ... ad generalem conventum equos CCC pro munere daturos. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 198.)

3°. Consuetudo autem tunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur. Unum, quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 29. D. Bouquet, t. IX, p. 267.)

4°. An. DCCXI. Imperator... placito generali secundum consuetudinem Aquis habito, in tres partes regni sui totidem exercitus misit. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 60.)

An. DCCLXXXII. In Saxoniam... et ibi, ut in Francia quotannis solebat, generalem conventum habendum censuit.

An. DCCLXXXV. Transacta tandem hieme, et advectis ex Francia commeatibus, publicum populi sui conventum in loco qui Paderbrunna vocatur, more solemni habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 205, 206 et 207.)

5°. Regni jura movent, renovantque solentia reges,
Quisque suos fines ut tueatur adit.
Nec minus accitu Francorum more vetusto
Jam satus a Carolo agmina nota vocat.

(*Extr. d'un écrit du moine Ernold, adressé à Louis-le-Pieux*, D. Bouquet, t. VI, p. 14.)

6°. Ut bis in anno ad mallum omnes liberi veniant.

Ut ad mallum venire nemo tardet, primum circa æstatem, secundo circa autumnum. Ad alia vero placita, si necessitas fuerit, vel denuntiatio regis urgeat, vocatus venire nemo tardet. (*Extr. du premier capitulaire de Charlemagne, de l'an* 769, art. 12. Même dispositif dans le liv. VII, art. 133, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 192 et 1051.)

7°. Louis-le-Pieux déclare dans la charte de division de l'an 817, « qu'il a réuni au mois de juin l'assemblée générale « de son peuple suivant la coutume. »

8°. Charles-le-Chauve déclare dans le capitulaire de l'an 869, « qu'il a délibéré avec tous ses fidèles, suivant la cou- « tume de ses prédécesseurs. »

IV. La preuve de l'usage des placités généraux annuels sous la seconde race, se complète par les témoignages d'une foule de contemporains authentiques, qui font mention d'un très-grand nombre de ces assemblées, sous les quatre premiers règnes, dans des années consécutives ou très-rapprochées.

Pour le règne de Pépin, qui dura seize ans, on prouve la tenue de huit placités généraux :

1°. Le placité général tenu à Braine, l'an 754, mentionné dans la Chronique de Frédégaire et les Annales de Metz ;

2°. Le placité général tenu à Compiègne, l'an 757, cité par six auteurs ;

3°. Le placité général tenu à Duren, dans le pays des Ripuaires, l'an 761, cité par sept auteurs ;

7°. Quum nos... mense julio, Aquisgrani palatio nostro more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas, congregassemus. (*Extr. de la charte de partage de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. Baluze, t. I, p. 573.)

8°. Adnuntiatio Karoli regis.

Secundum consuetudinem antecessorum nostrorum consideravimus in hoc placito, cum episcopis et cæteris fidelibus nostris. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, *annonciation*, art. 1. Baluze, t. II, p. 215.)

IV.—1°. An. DCCLIV. Præfatus rex ad kalendas Martias, omnes Francos, sicut mos Francorum est, Bernaco villa ad se venire præcepit. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 120. D. Bouquet, t. V, p. 2.)

Pipinus rex placitum habuit secundum consuetudinem, kalendis martiis Breunaco villa. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 336.)

2°. An. DCCLVII. Tenuit rex placitum ad Compendium, ibique Dasilo venit. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 17.)

Rex Pipinus tenuit placitum suum in Compendio cum Francis. Ibique Tassilo venit dux Bajoariorum. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin* et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 34.)

Constantinus imperator Pipino regi multa misit munera,... quæ ad eum in Compendio villa pervenerunt, ubi tunc populi sui generalem conventum habuit. Illuc et Tassilo... cum primoribus gentis suæ venit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 198.)

Tenente placitum Pipino rege in Compendio, Tassilo, dux Bajoariorum, ad illum ibi venit. (*Extr. des Annales d'Adon, archevêque de Vienne, écrites sous Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. V. p. 317.)

3°. An. DCCLXI. Evoluto anno,.... omnes optimates Francorum ad Dura in pago Rigurinse ad campo-madio, pro salute patriæ et utilitate Francorum tractanda, placito instituto ad se venire præcepit... Quum hoc Pipino regi nuntiatum fuisset, quod Waifarius maximam partem regni sui vastasset,... nimium in ira com-

4°. Le placité général tenu à Nevers, l'an 763, cité par huit auteurs;

5°. Le placité général tenu à Worms, l'an 764, cité par six auteurs;

6°. Le placité général tenu à Attigni, l'an 765, cité par huit auteurs;

7°. Le placité général tenu à Orléans, l'an 766, cité par huit auteurs;

motus, jubet omnes Francos ut hostiliter, placito instituto, ad Ligerem venissent. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 125. D. Bouquet, t. V, p. 4 et 5.)

Rex synodum tenuit ad Duriam, et nuntiatum est ei quod Waiferus... mentitus esset. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans celles de *saint Bertin* et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 17 et 35.)

Waifarius dux quanquam obsides dedisset, sacramentaque jurasset,... exercitum suum, qui Francorum possessiones popularetur, usque ad Cabillonem civitatem fecit accedere. Quod quum Pipino regi generalem conventum agenti in villa Duria fuisset nuntiatum, coactis undique auxiliis,... Aquitaniam ingressus,... quædam... castella manu cepit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 199.)

Pippinus rex conventum Francorum habuit in Duria villa,... et de utilitate regni Francorum tractans, suos ibi optimates adunavit. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 338.)

4°. An. DCCLXIII. Iterum.... commoto omni exercitu Francorum, per Trecas, inde Autisioderum, usque ad Nievernum urbem cum omni exercitu veniens, ibique cum Francis et proceribus suis placitum suum campo-madio tenens. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire.* D. Bouquet, t. V, p. 6.)

Rex habuit placitum suum in Nievernis. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 18 et 35.)

Congruo tempore, conventu in Nivernis habito. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 199.)

Tenuit placitum suum Nevernis... Pippinus. (*Extr. des Annales d'Adon.* D. Bouquet, t. V, p. 317.)

Pippinus rex habuit placitum suum generale Francorum in Nivernis. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 338.)

5°. An. DCCLXIV. Pippinus habuit placitum suum ad Vurmaciam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 18 et 35.)

Rex Pipinus ... populi sui generalem conventum habuit in Wormacia civitate. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 199 et 339.)

6°. An. DCCLXV. Habuit placitum Pipinus in Attiniaco. (*Extr. des Annales Pétaviennes.* Même récit dans les *Annales Tilliennes*, dans les *Annales de Loisel*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 13, 18 et 36.)

Hoc anno rex Pipinus ... neque... regni sui terminos egressus est: sed generalem populi sui conventum in Attiniaco villa, ... habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 199 et 339.)

Non multo post positus in palatio quod Attiniacum vocatur, quum ad generalem populi sui conventum abba Asuerus venisset. (*Extr. d'une histoire des miracles de saint Gour, écrite par Vandalbert, abbé de Prum, au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. V, p. 454.)

7°. An DCCLXVI. Evoluto ... anno, commoto omni exercitu Francorum,

8°. Enfin le placité général tenu à Bourges, l'an 767, cité par sept auteurs.

V. Pour le règne de Charlemagne, qui dura quarante-cinq ans, on prouve la tenue de trente placités généraux:

1°. Le placité général tenu à Worms, l'an 770, cité par six auteurs;

2°. Le placité général tenu à Valenciennes, l'an 771, cité par six auteurs;

3°. Le placité général tenu à Worms, l'an 772, cité par les mêmes auteurs;

4°. Le placité général tenu à Genève, l'an 773, cité par six auteurs;

vel plurium nationum, quæ in regno suo commorabantur, usque ad Aurelianis veniens, ibi placitum suum ... tenens. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire.* D. Bouquet, t. V, p. 7.)

Pipinus rex ... conventu in Aurelianis habito. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 200 et 339.)

Rex ... habuit placitum ad Aurelianis civitatem. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans celles d'*Adon* et de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 18, 36 et 317.)

8°. An. DCCLXVII. Commoto omni exercitu Francorum ... ad Betoricas accessit.... Iterum campo-madio, sicut mos erat, ibidem tenere jubet. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire.* D. Bouquet, t. V, p. 7.)

Mense augusto ad reliquias belli profectus est: et Bituricam veniens, conventum more Francico in campo egit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 200.)

In mense augusto ... perrexit partibus Aquitaniæ; Bituricas usque venit; ibi synodum fecit cum Francis solito more in campo. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin*, dans la *Chronique de Réginon*, dans les *Annales Tilliennes*, et dans celles de *Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 18, 36 et 339.)

V. — 1°. An. DCCLXX. Rex habuit synodum ad Vurmatiam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Metz*, dans les *Annales de Loisel*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 18, 27 et 340.)

Dominus Karolus rex habuit populi sui conventum in Wormacia civitate. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 201.)

2°. An. DCCLXXI. Rex synodum habuit ad Valentianas. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans les *Annales de Metz*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 18, 37 et 340.)

Peracto secundum morem generali conventu super fluvium Scaldam in villa Valentiana, rex Karolus. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 201.)

3°. An. DCCLXXII. Rex habuit synodum ad Vurmatiam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans les *Annales de Metz*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 18, 37 et 340.)

Rex ... Karolus, congregato apud Wormaciam generali conventu. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 201.)

4°. An. DCCLXXIII. Mai campus ad Genua. Et Karolus rex cum exercitu Francorum in Langobardiam. (*Extr. des Annales Nazariennes.* D. Bouquet, t. V, p. 11.)

Synodum ... rex ... tenuit generaliter cum Francis apud Jenuam civitatem, ibique exercitum dividens, perrexit ipse per montem Cenisium. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même

5°. Le placité général tenu à Duren, l'an 775, cité par sept auteurs;

6°. Le placité général tenu à Worms, l'an 776, cité par les mêmes auteurs;

7°. Le placité général tenu à Paderborn, l'an 777, cité par dix auteurs;

8°. Le placité général tenu à Duren, l'an 779, cité par sept auteurs;

récit dans les *Annales de saint Bertin*, dans la *Chronique de Réginon*, dans les *Annales Tilliennes*, et dans celles de *Metz*. D. Bouquet, t. V, p. 38 et 341.)

5°. An. DCCLXXV. Rex habuit synodum ad Duriam, et inde pergens in Saxoniam, Sigeburgum cepit. (*Extr. des Annales Tilliennes*. Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans les *Annales de Metz*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 19, 39 et 342.)

Habito ... apud Duriam villam generali conventu, Rheno quoque transmisso, cum totis regni viribus Saxoniam petiit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 202.)

Mai campus ad Dura. Karolus rex cum exercitu Francorum in Saxoniam. (*Extr. des Annales Nazariennes*. D. Bouquet, t. V, p. 11.)

6°. An. DCCLXXVI. Conventu apud Wormaciam habito, Saxoniam petere statuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 203.)

Mai campus ad Wormacia. Et Karolus rex cum Francis in Saxonia, jam sine bello. (*Extr. des Annales Nazariennes*. D. Bouquet, t. V, p. 11.)

Cum victoria reversi sunt Franci: et pervenit rex ad Vurmatiam: ... conjunxit synodum ad eamdem civitatem, et ibi placitum tenuit. (*Extr. des Annales Tilliennes*. D. Bouquet, t. V, p. 19.)

Carolus rex ... conjunxit synodum ad eandem civitatem: et ibi placitum publicum tenens, concilio facto ... Saxonum ... firmitates subito introivit. (*Extr. des Annales de Loisel*. Même récit dans les *Annales de saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 40.)

Rex Warmatiam veniens, synodum placitumque publicum ibi tenuit: et concilio soluto, mox Saxonum fines penetravit. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. V, p. 342.)

7°. An. DCCLXXVII. Rex habuit placitum ad Patresbrunna prima vice. Ibique venientes Franci et Saxones, excepto Witikingo. (*Extr. des Annales Tilliennes*. Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans les *Annales de Metz*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 19, 40 et 343.)

Ad locum, qui Padrabrunna vocatur, generalem populi sui conventum in eo habiturus, cum ingenti exercitu in Saxoniam profectus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 203.)

Rex Karolus venit in Saxoniam, loco cognominato Patresbrunna; habuitque ibi magnum placitum: et ibi convenerunt Saxones ad baptismum catholicum. (*Extr. des Annales Pétaviennes*. Même récit dans les *Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. V, p. 14 et 328.)

Habuit Karolus conventum maximum Francorum, id est magii campum, in Saxonia ad Partes-Brunna. (*Extr. de la Chronique de Moissac*. D. Bouquet, t. V, p. 70.)

Placitum generale ... celebravit ad Paterbrunnam. (*Extr. de la Chronique d'Adon*. D. Bouquet, t. V, p. 319.)

8°. An. DCCLXXIX. Fuit synodus ad Duriam, et inde peractus partibus Saxoniæ ad Lippeham. (*Extr. des Annales Tilliennes*. Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans les *Annales de Metz*, dans les *Annales Nazariennes*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 20, 41 et 343.)

9°. Le placité général tenu à Héresbourg, l'an 780, cité par sept auteurs;

10°. Le placité général tenu à Worms, l'an 781, cité par les Annales pétaviennes et la Chronique de Moissac;

11°. Le placité général tenu l'an 782, à la source de la Lippe, cité par huit auteurs;

12°. Le placité général tenu à Paderborn, l'an 785, cité par sept auteurs;

13°. Le placité général tenu à Worms, l'an 786, cité par cinq auteurs;

Duriam venit: habitoque juxta morem generali conventu, Rhenum trajecit et usque ad Lippiam ... pervenit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 204.)

9°. An. DCCLXXX. Rex ad Heresburg veniens, et inde ubi Lippia consurgit, ibi synodum tenuit. Inde iter agens partibus Albiæ, ... reversus est in Francia. (*Extr. des Annales Tilliennes*. Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans les *Annales de Metz*, dans les *Annales Nazariennes*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 12, 20, 41 et 343.)

Carlus, habito conventu in Saxonia, iterum eam subigit. (*Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. V, p. 329.)

10°. An. DCCLXXXI. Vurmacia civitate venerunt Franci, ad placitum: et ibi fuit Taxilo, dux de Bawaria. (*Extr. des Annales Pétaviennes*. D. Bouquet, t. V, p. 15.)

Rex ... conloquium habuit cum Tassilone, et magnum Francorum conventum, id est magii campum, apud Wormaciam habuit civitatem. (*Extr. de la Chronique de Moissac*. D. Bouquet, t. V, p. 71.)

11°. An. DCCLXXXII. Rex Karolus habuit magnum placitum in Saxonia super flumen Lippia. (*Extr. des Annales Pétaviennes*. D. Bouquet, t. V, p. 15.)

(Karolus) rex iter ... peragens, et Rhenum transiens ad Coloniam, synodum tenuit ubi Lippia consurgit. (*Extr. des Annales de Loisel*. Même récit dans les *Annales Tilliennes*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 20 et 42.)

Famosissimus princeps, habito in Saxonia super fontem, qui Lippia dicitur, generali conventu. (*Extr. de l'Hist. des miracles de saint Goar, écrite par Vandalbert, abbé de Prum, au neuvième siècle*. D. Bouquet, t. V, p. 454.)

Rex ... synodum tenuit ubi Lippia consurgit. (*Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. V, p. 344.)

Æstatis initio, ... in Saxoniam eundum, ... ut in Francia quotannis solebat, generalem conventum habendum censuit.... Cum omni Francorum exercitu ad fontem Lippiæ venit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 205.)

12°. An. DCCLXXXV. Rex... synodum tenuit ad Patris-Brunne. (*Extr. des Annales Tilliennes*. Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans les *Annales de Metz*, dans celles de *saint Bertin* et dans la *Chronique de Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 21, 43 et 345.)

Rex placitum habuit ad Partes-Brunna cum Francis et Saxonibus. (*Extr. de la Chronique de Moissac*. D. Bouquet, t. V, p. 71.)

Transacta... hieme, et advectis ex Francia commeatibus, publicum populi sui conventum in loco, qui Padrabrunna vocatur, more solenni habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 206.)

13°. DCCLXXXVI. Rex... mense aprili in Wormatia synodum episcoporum, ac conventum magnificum coire fecit. (*Extr. de la Chronique de Moissac*. D. Bouquet, t. V, p. 72.)

Misit exercitum suum rex partibus

14°. Le placité général tenu encore à Worms, l'an 787, cité par six auteurs ;

15°. Le placité général tenu à Ingelseim, l'an 788, cité par huit auteurs ;

16°. Le placité général tenu à Worms, l'an 790, cité par cinq auteurs ;

17°. Le placité général tenu à Ratisbonne, l'an 792, cité par cinq auteurs ;

Britanniæ... Et prævaluerunt Franci, et cum victoria reversi sunt, et capitaneos eorum ad synodum præsentaverunt domno regi ad Vurmatiam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans celles *de saint Bertin* et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 21 et 44.)

14°. An. DCCLXXXVII. Carolus rex... pervenit ad.... reginam in civitate Warmatia... Synodum... congregavit ad eandem civitatem. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de Metz*, dans les *Annales Tilliennes*, dans celles *de saint Bertin* et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 45, 21 et 346.)

Rex... in Franciam reversus est, et quum uxorem suam.... Wormaciæ invenisset, generalem populi sui conventum ibi habere statuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 208.)

15°. An. DCCLXXXVIII. Rex Carolus congregans synodum ad..... villam Ingilenheim, ibique veniens Tassilo ex jussione regis, sicut et cæteri ejus vassi. Et cœperunt fideles Bajoarii dicere, quod Tassilo fidem suam salvam non haberet... De his... comprobatus, Franci, et Bajoarii, et Langobardi et Saxones, vel omnes ex aliis provinciis, qui ad eandem synodum congregati fuerunt,... visi sunt judicasse se eundem Tassilonem ad mortem. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin*, dans la *Chronique de Réginon*, dans les *Annales de Metz*, dans les *Annales d'Adon*, et dans les *Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 45, 46, 346, 319 et 21.)

Quum in eadem villa generalem populi sui rex fieri decrevisset conventum, ac Tassilonem,..... sicut et ceteros vassos suos, in eodem adesse jussisset,..... noxæ convictus, uno omnium assensu, ut læsæ majestatis reus, capitali sententia damnatus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 208.)

Venit Tassilo ad Karolum regem ad Ingelinhaim. Et factum est conventum Francorum, cæterarumque nationum, quæ sub dominatione ejus erant. (*Extr. de la Chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 72.)

16°. An. DCCXC. Ibique habuit... rex Karolus magnum conventum vel placitum,.... una cum Francis. (*Extr. des Annales Pétaviennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans les *Annales de Metz*, dans celles *de saint Bertin* et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 16, 47 et 347.)

17°. An. DCCXCII. Rex Carolus quum cognovisset consilium Pipini et consentaneorum suorum, coadjuvit adventum Francorum et aliorum fidelium suorum ad Reganespurg. Ubi universus populus christianus, qui cum rege aderant, judicavit Pipinum et consentaneos suos. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans la *Chronique de Moissac*, dans les *Annales de saint Bertin* et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 48 et 49.)

Hoc anno rex Karolus.... habuit magnum placitum in Rainesburgo civitate... Et eodem anno patefactum est consilium iniquum, quem consiliaverunt cum Pipino filio Karoli, iniqui consiliatores: unde reprobi apparuerunt et receperunt suorum meritum. (*Extr. des Annales Pétaviennes.* D. Bouquet, t. V, p. 16.)

18°. Le placité général tenu encore à Ratisbonne, l'an 793, cité par la Chronique de Moissac ;

19°. Le placité général tenu à Francfort, l'an 794, cité par le seul Éginhard, contemporain authentique ;

20°. Le placité général tenu à Euffinstein, l'an 795, cité par cinq auteurs ;

21°. Le placité général tenu à Lippenheim, l'an 799, cité par Éginhard et par l'Astronome ;

22°. Le placité général tenu à Mayence, l'an 800, cité dans les Annales d'Éginhard et les Annales de Metz ;

23°. Le placité général tenu encore à Mayence, l'an 803, et cité dans un capitulaire de Charlemagne, les Annales de Metz et la Chronique de Moissac ;

18°. An. DCCXCIII. In ipsa hieme iterum fecit conventum ad Raganesburg. Et quum cognovisset fideles suos episcopos, abbates et comites, qui cum ipso ibi aderant, et reliquum populum fidelem, qui cum Pipino in ipso consilio pessimo non fuissent, multipliciter eos honoravit... donis plurimis. (*Extr. de la Chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 73.)

19°. An. DCCXCIV. Æstatis initio, quando et generalem populi sui conventum habuit, concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in eadem villa congregavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 211.)

20°. An. DCCXCV. Venit rex ad locum qui dicitur Cufstagnum, et tenuit ibi placitum suum. (*Extr. des Annales Tilliennes.* Même récit dans les *Annales de Loisel*, dans celles *de saint Bertin* et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 22 et 49.)

Rex.... conventum generalem trans Rhenum in villa Cuffeustein, quæ super Mœnum contra Moguntiacum urbem sita est, more solenni habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 211.)

21°. An DCCXCIX. Habito... generali conventu super Rhenum in loco, qui Lippenheim vocatur, ibique eodem amne transmisso cum toto exercitu suo, ad Padrabunnam accessit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 214.)

Hieme transacta misit ad illum ... rex, ut ad se contra Saxones euntem, cum populo quo posset, veniret. Qui... ad eum Aquisgrani venit : et cum ipso ad Fremersheim ubi placitum generale habuit, super ripam Rheni perrexit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, p. 91.)

22°. An. DCCC. Mense augusto inchoante Moguntiacum veniens, generalem conventum ibidem habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 214.)

Mense augusto rex Maguntiæ placitum tenuit, et inde movens cum exercitu, Ravennam venit. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 350.)

23°. An. DCCCIII. Si aliæ res fortuito non præoccupaverint, VIII kalendas julias, id est, missa sancti Johannis Baptistæ, ad Magontiam generale placitum nostrum habere volumus. (*Extr. du capitulaire 3 de Charlemagne.* Même dispositif dans l'appendice des *capitulaires de la collection d'Ansegise.* Baluze, t. I, p. 395, 396 et 795.)

Post Pascha ... ad Magonciam venit, ibique solito more conventum Francorum habuit. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 351.)

Karolus imperator celebravit Pascha apud Aquis palatium, et conventum habuit ad Maguntiam. (*Extr. de la Chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 80.)

24°. Le placité général tenu à la source de la Lippe, l'an 804, cité dans les Annales de Metz;

25°. Le placité général tenu à Vadala, l'an 806, cité dans la Chronique de Moissac;

26°. Le placité général tenu à Conflans, l'an 807, cité trois ans après par un annaliste inconnu;

27°. Le placité général tenu à Fereda, l'an 810, cité par le même annaliste;

28°. Le placité général de l'an 811, tenu à Aix-la-Chapelle, cité par quatre auteurs;

29°. Le placité général tenu encore à Aix-la-Chapelle, l'an 812, cité par les mêmes auteurs;

30°. Le placité général tenu l'an 813, à Aix-la-Chapelle, mentionné dans un capitulaire, et cité par six auteurs.

VI. Pour le règne de Louis-le-Pieux, qui dura vingt-six ans, on prouve la tenue de vingt-quatre placités généraux, et

24°. An. DCCCIV. Exercitum in Saxoniam misit : transitoque Rheno, generalem conventum Francorum habuit juxta Lippiæ fontem. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 351 et 352.)

25°. An. DCCCVI. Karolus imperator celebravit Pascha ad Neumaga, et misit filium suum Karolum ... super Buringa, ad locum qui vocatur Waladala : ibique habuit conventum suum. (*Extr. de la Chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 81.)

26°. An. DCCCVII. Karolus imperator placitum habuit ad Conflem cum Francis : et illi dederunt dona sua, et reversi sunt ad propria. (*Extr. d'anciennes Annales.* D. Bouquet, t. V, p. 30.)

27°. An. DCCCX. Karolus imperator cum exercitu Francorum perrexit in Saxonia, et ibi placitum habuit in Fereda. (*Extr. d'anciennes Annales.* D. Bouquet, t. V, p. 30.)

28°. An. DCCCXI. Imperator ... placito generali secundum consuetudinem Aquis habito, in tres partes regni sui totidem exercitus misit. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales d'Éginhard*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 60.)

29°. An. DCCCXII. Imperator generali conventu Aquis solenniter habito, Bernardum filium Pipini nepotem suum in Italiam misit. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales d'Éginhard*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 61.)

30°. An. DCCCXIII. Karolus imperator ... cum episcopis, abbatibus, comitibus, ducibus, omnibusque fidelibus christianæ ecclesiæ, cum consensu consilioque constituit ... capitula ista in palatio Aquis. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 813, *Préface.* Baluze, t. I, p. 506.)

An. DCCCXIII. Imperator Aquisgrani hiemavit.... Ac ... habito generali conventu, ... coronam illi imposuit. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de Metz*, dans celles d'*Éginhard*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 61, 62 et 358.)

Anno DCCCXIII ... mense septembri ... Karolus fecit conventum magnum populi apud Aquis palatium de omni regno ... suo. Et convenerunt episcopi, abbates, et comites et senatus Francorum, ad imperatorem in Aquis. (*Extr. de la Chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 83.)

VI. — 1°. An. DCCCXIV. Eo anno

la convocation du vingt-cinquième, dont sa mort empêche la tenue :

1°. Le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, l'an 814, cité par quatre auteurs;

2°. Le placité général tenu à Paderborn, l'an 815, cité par quatre auteurs;

3°. Le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, l'an 816, cité dans les Actes d'un concile tenu en même temps, et dans les écrits de l'Astronome;

4°. Le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, l'an 817, cité par trois auteurs de la seconde race et dans la charte de division de Louis-le-Pieux;

5°. Le placité général tenu au même lieu, l'an 818, cité

placitum suum cum Francis, imperator Hludowichus habuit. (*Extr. des anciennes Annales des Francs.* D. Bouquet, t. VI, p. 170.)

Habito ... Aquisgrani generali conventu populi sui. (*Extr. des Annales de Fulde.* Même récit dans les *Annales d'Éginhard* et dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 206 et 174.)

2°. An. DCCCXV. Habuit generale placitum suum in partibus Saxoniæ. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan.* D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

Saxonici comites... adimperatorem in loco, qui dicitur Patrisbrunna, redierunt; quo omnis populus ad ejus generalem conventum coierat. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* Même récit dans les *anciennes Annales des Francs.* D. Bouquet, t. VI, p. 98 et 170.)

Saxonici comites ... ad imperatorem in Saxoniam reversi sunt : ipse enim tunc temporis in loco qui dicitur Padrabrunna, generalem sui populi conventum habebat. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 175.)

3°. An DCCCXVI. Quum ... gloriosissimus Hludouvicus, ... anno ... DCCCXVI.... Aquisgrani palatio generalem sanctunique convocasset conventum, ... omnium sententia statutum est. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle.* Sirmond, t. II, p. 329 et 330.)

4°. An. DCCCXVI. Sub eodem anno ... imperator generalem habuit conventum Aquisgrani. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux*, chap. 28. D. Bouquet, t. VI, p. 100.)

Imperator ... generalem populi sui conventum Aquisgrani more solito habuit, in quo filium suum ... Lotharium ... imperii sui socium sibi constituit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 177.)

Anno quarto conventum suum habuit Hluduwichus imperator cum Francis in Aquisgrani mense junio, et in dicto ordinatus est ... Hludharius in imperatorem, ut consors regni fieret cum patre. (*Extr. des anciennes Annales des Francs*, art. 4. D. Bouquet, t. VI, p. 170.)

Quum nos ... mense julio, Aquisgrani palatio nostro more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas, congregassemus.... Actum est ut et nostra et totius populi nostri in ... primogeniti nostri Hlotarii electione vota concurrerent. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. Baluze, t. I, p. 573 et 574.)

5°. An. DCCCXVIII. Bernardus filius Pippini regis, rex Italiæ, ... voluit... in imperatorem et in filios suos insurgere, et ... imperium usurpare.... Præfatus rex, et alii ... ducti sunt Aquis. Post hæc ipse imperator fecit conventum Francorum, et retulit eis hanc causam. (*Extr. de la Chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. VI, p. 172.)

Aquis, ... post Pascha habuit mag-

dans la Chronique de Moissac, et dans la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan;

6°. Le placité général tenu au même lieu, l'an 819, cité par les Annales d'Éginhard et de saint Bertin, et mentionné dans un capitulaire;

7°. Le placité général tenu au même lieu, l'an 820, cité par trois auteurs;

8°. Le placité général de l'an 821, tenu au même lieu, cité par quatre auteurs;

9°. Le placité général tenu à Attigni, l'an 822, cité par quatre auteurs;

10°. Le placité général tenu à Compiègne, l'an 824, cité dans les Annales d'Éginhard et dans celles de saint Bertin;

11°. Le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, l'an 825, cité par trois auteurs;

num conventum populorum, et omnes investigavit infidelium nequissimas conspirationes. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan.* D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

6°. An. DCCCXIX. Conventus Aquisgrani post natalem Domini habitus. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 178.)

Hæc capitula Hludouvicus imperator, anno imperii sui quinto, cum universo cœtu populi in Aquisgrani palatio promulgavit. (*Extr. du capitulaire* I *de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 598.)

7°. An. DCCCXX. In eodem palatio,... imperator coadunari populi fecit frequentiam. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 33. Même récit dans les *Annales d'Éginhard* et dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 103 et 179.)

8°. An. DCCCXXI. Imperator hiberna tempora Aquisgrani peregit. In eadem hieme mense februario conventus est Aquis celebratus. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 34. Même récit dans la *Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, dans les *Annales d'Éginhard* et dans celles des *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 103, 80 et 180.)

9°. An. DCCCXXII. Sequenti anno habuit generale placitum suum Attiniaco palatio. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 29. D. Bouquet, t. VI, p. 80.)

Imperator conventum coire jussit in loco, cujus vocabulum est Attiniacus. In quo convocatis ad concilium episcopis, et abbatibus,... necnon et regni sui proceribus... fratribus reconciliari studuit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 35. D. Bouquet, t. VI, p. 104.)

Imperator consilio cum episcopis, optimatibus suis, habito, fratribus suis, quos invitos tonderi jussit, reconciliatus est... Quod... in eo conventu, quem eodem anno mense augusto.... habuit, in præsentia totius populi sui peregit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 182.)

10°. An. DCCCXXIV. Conventu..... VIII kalendas julii pronuntiato Compendii habito. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles *de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 184.)

11°. An. DCCCXXV. Imperator conventum a populo suo celebrari jussit tempore maii mensis Aquisgrani. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 39. D. Bouquet, t. VI, p. 106.)

Legatos Bulgarorum circa medium maium Aquisgrani venire præcepit. Nam tunc illo reverti statuit, habi-

12°. Le placité général tenu à Ingelseim, l'an 826, cité par trois auteurs;

13°. Les placités généraux tenus, l'un à Nimègue, l'autre à Compiègne, l'an 827, cités par les Annales d'Éginhard et celles de saint Bertin;

14°. Le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, l'an 828, cité par trois auteurs;

15°. Le placité général tenu à Worms, l'an 829, cité par trois auteurs;

16°. Le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, l'an 830, cité dans les Annales de saint Bertin;

17°. Le placité général tenu au même lieu, l'an 831, cité par les Annales de saint Bertin et celles de Metz;

18°. Le placité général tenu à Mayence, l'an 832, cité dans les Annales de saint Bertin et de Metz;

turus ibidem conventum, quem.... habiturum indicaverat. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 186.)

12°. An. DCCCXXVI. Imperator kalendis junii mensis ad Ingelheim venit, ibidemque illi conventus populi sui secundum quod præceperat, occurrit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 40. D. Bouquet, t. VI, p. 107.)

Imperator.... medio maio Aquisgrano egressus, circa kalendas junii ad Ingelheim venit: habitoque ibi conventu non modico, multas... legationes audivit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles *de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 186.)

13°. An. DCCCXXVII. Duobus conventibus habitis, uno apud Noviomagum... altero apud Compendium. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles *de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 188.)

14°. An. DCCCXXVIII. Mense februario.... conventus habitus est publicus Aquisgrani. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 42. Même récit dans les *Annales d'Éginhard* et dans celles *de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 109.)

15°. An. DCCCXXIX. Statuit kalendis julii... proficisci, et Warmatiam ad celebrandum populi generalem conventum properare. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 43. D. Bouquet, t. VI, p. 110.)

Imperator in diversis occupationibus usque ad kalendas julii Aquisgrani moratus,.... ad generalem conventum Wormatiæ habendum... mense augusto statuit proficisci. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles *de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 189.)

16°. An. DCCCXXX. Conventus... factus est,... Aquis... IV feria quæ dicitur caput jejunii. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 192.)

17°. An. DCCCXXXI. Kalendas februarii, sicut condictum fuerat, generale placitum habuit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* Même récit dans les *Annales de Metz.* D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

18°. An. DCCCXXXII. Statutum est ut suum generale placitum in Aurelianis civitate habendum denunciaretur... Imperator, mutato placito, omnes Francos occidentales, et australes, nec non et Saxones,... XIV kalend. maii Maguntiam venire præcepit ...Domnus imperator quum Maguntiam venit, ubi et ad placitum quod eis constituerat omnis populus occurrit, mox in crastinum... circa Triburim villam castra metatus est. (*Extr.*

19°. Le placité général tenu à Paris, l'an 834, cité par les Annales de saint Bertin et de Metz;

20°. Le placité général tenu à Thionville, l'an 835, cité par quatre auteurs;

21°. Le placité général tenu encore à Thionville, l'an 836, cité par l'Astronome et dans les Annales de Fulde;

22°. Le placité général tenu à Aix, l'an 837, cité par trois auteurs;

23°. Le placité général tenu à Mayence, l'an 838, cité dans les Annales de saint Bertin et l'Histoire de Nitard;

des Annales de saint Bertin. Même récit dans celles *de Metz.* D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

19°. An. DCCCXXXIV. Ille... convocavit exercitum Aquitanorum et Ultra-Sequanensium; Ludoicus, Bajoarios, Austrasios, Saxones, Alamannos, nec non et Francos, qui citra Carbonariam consistebant: cum quibus..... properare cœperunt. Quum.... hoc Lotharius cognovisset,... patrem suum usque ad Parisius... deduxit... primo kalendarum martiarnm die... Pipinus et Ludoicus cum ceteris fidelibus ad eum venientes,... plurimas illis...gratias egit, quod tam alacriter illi auxilium præbere studuissent. Habitoque cum illis placito, Pippinum et reliquum populum domum redire permisit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* Même récit dans celles *de Metz.* D. Bouquet, t. VI, p. 196.)

20°. An. DCCCXXXV. Imperator..... venit ad palatium Theodonis, et ibi totam hiemem peregit. Post natalem Domini altero anno, habuit conventum magnum populorum. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 56. D. Bouquet, t. VI, p. 85.)

Solennitatem Purificationis Sanctæ-Mariæ in... Theodonis villa agendam constituit: ubi... populus cui præceptum fuerat, advenit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap 54. D. Bouquet, t. VI, p. 117.)

Imperator ... jussit eum ... adduci ad Teotonis villam in parrochia Mettensi, ubi erat placitum imperatoris publicum. (*Extr. des écrits contemporains sur la déposition de l'archevêque Ebbon.* D. Bouquet, t. VI, p. 251.)

Placito generali convocato, (Ludovicus) ... Ebbonem sibi jussit exhiberi. (*Extr. de la lettre de Charles-le-Chauve au pape Nicolas Ier.* D. Bouquet, t. VI, p. 254.)

21°. An. DCCCXXXVI. Quumque ab hoc placito populum dimitteret, et sequens in Theodonis villa post Pascha constituisset. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux. par l'Astronome*, chap. 54. D. Bouquet, t. VI, p. 118.)

Imperator in palatio Theodenhove conventum habuit. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VI, p. 210.)

22°. An. DCCCXXXVII. Imperator ... conventum in Aquis habuit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* Même récit dans celles *de Metz.* D. Bouquet, t. VI, p. 198.)

Pater ... conventu Aquis hieme indicto, portionem regni his terminis notatam Karolo dedit. (*Extr. de Nitard*, chap. 6. D. Bouquet, t. VI, p. 70.)

23°. An. DCCCXXXVIII. Inchoatis ... quadragesima jejuniis, ... generaliter fideles accersit, propereque undique adcurrentibus filiorum suspectum colloquium patefacit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 199.)

Nuntiatur quod Lodhuwicus a patre suo descivisset, et quicquid trans Rhenum regni continebatur, sibi vindicare vellet. Pater ... conventu, Magontiam convenit, ac trajecto exercitu, fugere illum in Bajoriam compulit. (*Extr. de Nitard*, liv. 1, chap. 6. D. Bouquet, t. VI, p. 70.)

24°. Le placité général tenu à Worms, l'an 839, cité par l'Astronome et Nitard;

25°. Enfin le placité général indiqué à Worms, pour l'an 840, dont la mort de l'empereur empêcha la tenue, cité par l'Astronome.

VII. Pour le règne de Charles-le-Chauve, qui dura trente-cinq ans, depuis que le partage de l'empire fut arrêté entre les fils de Louis-le-Pieux, on prouve la tenue de vingt-cinq placités généraux :

1°. Le placité général tenu à Germini, l'an 843, mentionné dans deux monuments contemporains;

2°. Le placité général tenu à Colonia, l'an 844, mentionné dans le premier capitulaire de Charles-le-Chauve;

3°. Le placité général tenu à Épernai, l'an 846, cité par les Annales de saint Bertin;

4°. Le placité général tenu à Chartres, l'an 849, cité dans la Chronique de Fontenelle;

5°. Le placité général tenu à Vermerie, l'an 850, cité dans la Chronique de Fontenelle;

24°. An. DCCCXXXIX. Venit ... ad Warmatiam post Paschæ solemnitatem.... Imperator ... omne suum divisit imperium, ... filiis universoque populo evocatis. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 60. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

Urbem Vangionum conventu indicto convenerunt.... Pater ... regnum omne absque Bajoaria ... divisit. (*Extr. de Nitard*, liv. 1, chap. 7. D. Bouquet, t. VI, p. 71.)

25°. An. DCCCXL. Imperator generalem conventum in urbe ... quæ ... Warmatia dicitur, congregari præcepit ... Decessit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 62. D. Bouquet, t. VI, p. 123.)

VII. — 1°. An. DCCCXLIII. Factus erat conventus populorum, qui sub ejus regno erant, per regiam evocationem in territorio Aurelianensi, in loco qui Germiniacus dicitur : ubi ... nos qui ... episcopi dicimur, convenimus. (*Extr. d'un privilége donné par les évêques de France, au monastère de Saint-Laumer-le-Moutier.* D. Bouquet, t. VII, p. 284.)

Congregari jussimus Galliarum populos, qui in partem nostram venerant in territorio Aurelianensi, in loco qui Germiniacus dicitur, cum sacris pontificibus et regni nostri principibus. (*Extr. du diplôme 23 de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 445.)

2°. An. DCCCXLIV. Incipiunt capitula quæ acta sunt anno quarto regni ... Karoli regis.... Hludouvici imperatoris filii, in conventu habito in villa quæ dicitur Colonia. (*Extr. du sommaire du capitulaire 1 de Charles-le-Chauve*, tit. 1. Baluze, t. II, p. 2 et 3.)

3°. An. DCCCXLVI. Carolus apud villam sancti Remigii Sparnacum nomine ... conventum populi sui generalem mense junio habuit.... Inde partes Britanniæ Carolus cum exercitu petens, pacem cum Nomenogio ... paciscitur. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 64.)

4°. An. DCCCXLIX. Placitum habuit rex Carolus generale cum Francis in urbe Carnotensi. (*Extr. de la Chronique de Fontenelle.* D. Bouquet, t. VII, p. 41.)

5°. An. DCCCL. Carolus placitum in Vermeria palatio tenuit. (*Extr.*

6°. Le placité général tenu à Rouci, l'an 851, cité dans la Chronique de Fontenelle;

7°. Le placité général de l'an 852, cité dans une lettre de Loup de Ferrière, qui n'y indique pas le lieu de la tenue;

8°. Le placité général tenu à Vermerie, l'an 853, cité dans un capitulaire de Charles-le-Chauve;

9°. Le placité général tenu à Bonneuil, l'an 855, cité dans une lettre de Loup de Ferrière;

10°. Le placité général tenu à Vermerie, l'an 856, cité dans un capitulaire de Charles-le-Chauve;

11°. Le placité général tenu à Chierci, l'an 857, cité dans un capitulaire de Charles-le-Chauve;

12°. Le placité général tenu à Compiègne, l'an 861, cité par les Annales de Metz;

13°. Le placité général tenu à Piste, l'an 862, mentionné dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, et cité dans les Annales de saint Bertin;

de la Chronique de Fontenelle. D. Bouquet, t. VII, p. 42.)

6°. An. DCCCLI. Rex Carolus, placitum suum in Rauziaco tenuit. (*Extr. de la Chronique de Fontenelle.* D. Bouquet, t. VII, p. 42.)

7°. An. DCCCLII. Octavo idus augusti, litteras vestras accepi, quum essem in Faræ monasterio, proficiscens ad generale placitum, quod rex noster indixerat futurum VI idus prædicti mensis. (*Extr. de la lettre* 51 *de Loup de Ferrière.* D. Bouquet, t. VII, p. 509.)

8°. An. DCCCLIII. Capitula quæ synodali consultu ... rex Karolus in concilio ... apud Suessionis civitatem sacro proposuit conventui, coram fidelibus suis in ... palatio Vermeria relegi fecit, et ab omnibus consonanter suscepta sunt et accepta. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 12, art. 3. Baluze, t. II, p. 60.)

9°. An. DCCCLV. Videtur mihi obediendum vobis esse cui præcipitur, et ad generale placitum occurrendum, quod in prædio quodam Parisiorum, cui Bonogilo nomen est, incipiet kal. julii celebrari. (*Extr. de la lettre* 56 *de Loup de Ferrière aux moines de saint Amand.* D. Bouquet, t. VII, p. 512.)

10°. An. DCCCLVI. Senior... habet... kalendas augusti ad ipsum palatium Vermeriam generaliter omnes fideles suos convocatos. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 19. Baluze, t. II, p. 82 et 83.)

11°. An. DCCCLVII. Karolus plurimos fideles regni sui, tam episcopos, quam abbates et comites, atque reliquos regni sui fideles, mediante februario mense apud Carisiacum congregans. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 24, *Préface.* Baluze, t. II, p. 95 et 96.)

12°. An. DCCCLXI. Carolus rex placitum habuit in Compendio, ibique cum optimatum consilio Roberto comiti ducatum inter Ligerim et Sequanam... commendavit. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. VII, p. 190.)

13°. An. DCCCLXII. Karolus... rex, et episcopi, abbates quoque, et comites, ac cæteri in Christo renati fideles,... ex diversis provinciis super fluvium Sequanam, in locum qui Pistis dicitur,... convenimus. (*Extr.*

14°. Le placité général tenu encore à Piste, l'an 864, mentionné dans l'édit de Piste, et cité dans les Annales de saint Bertin;

15°. Le placité général tenu l'an 866, mentionné dans une lettre de Charles-le-Chauve, qui n'indique pas le lieu de la tenue;

16°. Le placité général tenu à Chartres, l'an 867, cité dans les Annales de saint Bertin;

17°. Le placité général tenu à Piste, l'an 868, cité dans les mêmes Annales;

18°. Le placité général tenu encore à Piste, l'an 869, cité dans un capitulaire de Charles-le-Chauve;

19°. Le placité général tenu à Saint-Denis, l'an 870, cité dans les Annales de saint Bertin;

20°. Le placité général tenu à Douzi, cité par un écrit con-

d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, tit. 34. *Préface* Baluze, t. II, p. 153 et 154.)

Silvanectum perrexit... exspectans ut ad eum populus conveniret....

Ad Pistis, quo placitum simul et synodum ante condixerat, redit, et... de... regni negotiis cum fidelibus suis tractat. (*Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 78 et 79.)

14°. An. DCCCLXIV. Karolus gratia Dei rex.

Hæc quæ sequuntur capitula nunc in isto placito nostro, anno... DCCCLXIV ... VII kalend. julias, in hoc loco qui dicitur Pistis, una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus. (*Extr. de l'édit de Piste sous Charles-le-Chauve*, tit. 36, art. 3. Baluze, t. II, p. 174.)

Carolus.... in loco, qui Pistis dicitur, generale placitum habet, in quo ... capitula ad triginta et septem consilio fidelium suorum,... constituit.

Pippinus... a regni primoribus... et demum generaliter ab omnibus ad mortem dijudicatur. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

15°. An. DCCCLXVI. Celebraturi sumus synodum XV kalendas septembres, in qua omnes episcopi et fideles regni nostri parati sunt in restauratione... dejectorum unanimiter adesse. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Nicolas.* D. Bouquet, t. VII, p. 554.)

16°. An. DCCCLXVII. Placitum suum kalendis augusti in Carnutum civitate conduxit, in Britanniam super Salomonem, ducem Britonum, perrecturus. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 96.)

17°. An. DCCCLXVIII. Rex ad Pistas medio mense augusto veniens,... placito... Bernardum Tholosæ,... suscepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 101.)

18°. An. DCCCLXIX. Hæc quæ sequuntur capitula constituta sunt a domno nostro Karolo rege... cum consilio et consensu episcoporum, ac cæterorum Dei et suorum fidelium qui adfuerunt in loco qui dicitur Pistis. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, édit de Piste*, tit. 40. Baluze, t. II, p. 210.)

19°. An. DCCCLXX. Carolus... ad monasterium Sancti-Dionysii... perrexit ..... Et undique plurimos fidelium suorum illic convenire faciens, et per octo dies ibidem immorans, eosdem missos absolvit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 111.)

20°. Jussit ut præcepta Carlomanni et Caroli, sed et suum præceptum, coram suis fidelibus in generali placito suo apud Duziacum.... legerentur. Unde fideles ejus, tam comites quam et vassi dominici,... et

temporain attribué à Hincmar, qui n'indique pas l'année de sa tenue; on croit pouvoir la placer en 871;

21°. Le placité général tenu à Gondulphe, l'an 872, cité par les Annales de saint Bertin, et mentionné dans une note contemporaine jointe à un capitulaire;

22°. Le placité général tenu à Chierci, l'an 873, mentionné dans un capitulaire de Charles-le-Chauve;

23°. Le placité général tenu à Douzi, l'an 874, cité dans les Annales de saint Bertin;

24°. Le placité général tenu à Samousi, l'an 876, cité dans les Annales de saint Bertin;

25°. Enfin le placité général tenu à Chierci-sur-Oise, l'an 877, mentionné dans le préambule d'un capitulaire et dans les Annales de saint Bertin.

VIII. La preuve que Charlemagne et Louis-le-Pieux convoquèrent annuellement un placité à l'automne, après celui du printemps, résulte en général, d'abord pour Charlemagne:

1°. Du premier capitulaire de ce prince; il ordonne que l'on se rende, d'après la convocation royale, non-seulement « au placité général qui se tient vers le printemps, mais encore « à un autre qui se tient vers l'automne; »

ceteri omnes qui adfuerant,... judicaverunt. (*Extr. d'une notice d'Hincmar sur la terre de Noviliac.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 833.)

21°. An. DCCCLXXII. Karolus... a Burgundia ad Gondulphi villam, placitum ibi antea condictum habiturus... revertitur. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 115.)

Anno DCCCLXXII, V idus septembris, in placito generali apud Gundulfi villam... episcopi omnes ex regno... regis Karoli hanc professionem... fecerunt, et omnes laici hoc sacramentum ... juraverunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 44. Baluze, t. II, p. 225.)

22°. An. DCCCLXXIII. Hæc capitula ... statuta sunt in placito generali apud Carisiacum, omnium cum voluntate et consensu. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 45. Baluze, t. II, p. 227.)

23°. An. DCCCLXXIV. Generale..... placitum idus junii in villa Duciaco tenuit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 118.)

24°. An. DCCCLXXVI. Placitum suum in Salmonciaco XV die post missam sancti Martini condixit...

Domnus imperator Carolus ad placitum suum in Salmonciaco, sicut condixerat, venit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 122.)

25°. An. DCCCLXXVII. Hæc capitula constituta sunt a... Karolo... imperatore, cum consensu fidelium suorum apud Carisiacum anno... DCCCLXXVII... XVIII kalendas julias. (*Extr. du préambule d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 52. Baluze, t. II, p. 259 et 260.)

Convalescens autem, per Carisiacum ad Compendium venit; ubi dum moraretur... placitum suum generale kalendas julii habuit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 123.)

VIII. — 1°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, art. III, n° 6.

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; en rendant compte de ce qui se passait sous Charlemagne et Louis-le-Pieux, il dit expressément « qu'il était alors d'usage « de tenir deux placités généraux dans l'année; »

3°. D'un dispositif d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 803, et de l'intitulé du huitième capitulaire de la même année; ils témoignent que Charlemagne tint un placité général à Worms, vers la fin de cette année; et l'on a vu, dans le tableau chronologique présenté ci-dessus, qu'au commencement de l'an 803, Charlemagne avait tenu un premier placité général à Mayence.

Nous n'avons point d'autorités particulières qui désignent d'autres placités annuels tenus, sous Charlemagne, après ceux du printemps, en automne, et l'on doit se contenter des autorités générales qui en attestent l'usage pendant ce règne; sous le règne de Louis-le-Pieux, cette preuve s'établit avec plus d'étendue.

IX. On prouve la tenue de dix-huit placités généraux qui furent les seconds de chaque année.

1°. Le placité général tenu à Vannes, l'an 818, vers la fin de l'été, après le placité tenu à Aix-la-Chapelle, la même année; trois contemporains attestent la tenue de ce second placité;

2°. Consuetudo.... tunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno placita duo tenerentur. Unum, quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium.

Propter dona generaliter danda, aliud placitum... habebatur; in quo futuri anni status tractari incipiebatur, si forte talia aliqua se præmonstrabant, pro quibus necesse erat præmeditando ordinare... Et quum inventum esset, sub silentio idem inventum consilium, ita funditus ab omnibus alienis incognitum usque ad aliud... generale placitum, ac si inventum, vel a nullo tractatum esset, maneret. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 29 et 30. D. Bouquet, t. IX, p. 267 et 268.)

3°. De generali totius populi supplicatione apud principem,... ex capitulis Karoli imperatoris Wormaciæ generaliter decretis atque ab omnibus firmatis. (*Extr. de l'intitulé du capitulaire 8 de Charlemagne, de l'an 803.* Même dispositif à l'intitulé de l'art. 370 du liv. VI des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 405 et 987.)

Capitula de immunitate episcoporum... ab expeditionibus bellicis, data Wormatiæ in generali populi conventu, sub finem... anni DCCCIII. (*Extr. de l'intitulé du même capitulaire 8, de l'an 803.* Baluze, t. I, p. 406.)

Voyez les autorités citées à l'art. V de ce chapitre, n° 23.

IX. — 1°. An. DCCCXVIII. Ipse cum maximo exercitu Britanniam aggressus, generalem conventum Venedis habuit. Inde memoratam provinciam ingressus,... totam in suam potestatem non magno labore redegit. (*Extr. des Annales d'Eginhard.* Même récit dans celles *de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 178.)

Ad quorum insolentiam ulciscendam imperator, undequaque aggre-

2°. Le placité général tenu à Ingelseim, vers la fin de l'été, l'an 819, après le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, la même année; quatre contemporains attestent la tenue de ce second placité;

3°. Le placité général, tenu à Thionville, au mois d'octobre, l'an 821, après un autre placité tenu dans la même année; ce second placité est cité par quatre historiens contemporains;

4°. Le placité général tenu au mois de novembre, l'an 823, à Compiègne; ce placité suppose celui du printemps dont les contemporains n'ont pas parlé; il est cité par l'Astronome et les Annales d'Éginhard et de saint Bertin;

5°. Le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, l'an 825, au mois d'août, après un autre placité tenu la même année au

gata militari manu, fines Brittonum aggrediens proficiscitur, habitoque Venedis generali conventu, provinciam ingreditur. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 30. D. Bouquet, t. VI, p. 102.)

Voyez à l'art. VI, n° 5, les autorités citées sur l'an 818.

2°. An. DCCCXIX. Imperator.... Judith... in matrimonium junxit. AEstate subsequente in Ingelenheim palatio populus ejus convenit ad eum. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 32. D. Bouquet, t. VI, p. 102.)

Imperator... filiam nomine Judith duxit uxorem. Iterumque conventus mense julio apud Ingelheim palatium habitus. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans les *Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 178.)

Accepit filiam Welfi ducis ... nomen virginis Judith ... eodem anno Ingulenheim villa regia generale placitum suum habuit. (*Extr. des Gestes de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 26. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

Voyez à l'art. VI, n° 6, les autorités citées sur l'an 819.

3°. An. DCCCXXI. Medio octobris conventus publicus in Theodonis villa est celebratus. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 34. D. Bouquet, t. VI, p. 104.)

Medio mense octobri conventus generalis apud Theodonis villam magna populi Francorum frequentia celebratur: in quo Lotharius... Hugonis comitis filiam ... duxit uxorem. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 181.)

Habuit placitum suum generale, et ibi Lotharius ... susceptit in conjugium filiam Hugonis comitis. (*Extr. des Gestes de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 28. D. Bouquet, t. VI, p. 80.)

Voyez à l'art. VI, n° 8, les autorités citées sur l'an 821.

4°. An. DCCCXXIII. Imperator ... alium conventum Compendio tempore autumnali indixit....

Constituto tempore, id est kalendis novembris, ad Compendium venit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 36 et 37. D. Bouquet, t. VI, p. 105 et 106.)

Locus et tempus alterius conventus habendi indicta sunt: november videlicet mensis et Compendium palatium.... Ad kalendas novembris, sicut condixerat, Compendium venit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 183.)

5°. An. DCCCXXV. Imperator conventum a populo suo celebrari jussit tempore maii mensis Aquisgrani. Quo consistenti legatio Bulgarorum, ... ei adducta et audita.... Affuerunt etiam Brittonum primores non pauci ... Dimissis imperator tam Bulgaro-

même lieu; les récits de l'Astronome, les écrits d'Éginhard et les Annales de saint Bertin citent ce second placité;

6°. Le placité général tenu à Ingelseim, au mois d'août de l'an 826, après un autre placité tenu au même lieu, au mois de mai de la même année; les Annales de saint Bertin et les écrits de l'Astronome citent ce second placité;

7°. Deux placités généraux tenus dans l'année 827, le premier à Nimègue, le second à Compiègne, cités l'un et l'autre dans les écrits d'Éginhard et les Annales de saint Bertin;

8°. Le placité général tenu à Aix-la-Chapelle, l'an 828, au mois de juin, après le placité général tenu la même année, au mois de février, dans le même lieu; ce second placité est cité par trois contemporains;

9°. Le placité général tenu à Nimègue, dans l'automne,

rum missis quamque Britannis ... mense augusto juxta condictum generalem populis Aquisgrani reversus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 39. D. Bouquet, t. VI, p. 106 et 107.)

Imperator ... legatos Bulgarorum circa medium maium Aquisgrani venire præcepit. Nam ... illo reverti statuit, habiturus ibidem conventum, quem ... eo tempore ibidem habiturum ... indicaverat. Quo ... reversus, bulgaricam legationem audivit.... Affuerunt in eo conventu pene omnes Britanniæ primores ... Imperator vero, audita Bulgarorum legatione, per eosdem qui ad eum missi fuerant legatos regi eorum ... respondit. Dimisso conventu..... Aquasgrani rediens, generalem populi sui conventum more solemni mense augusto habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 185 et 186.)

Voyez à l'art. VI, n° 11, les autorités citées sur l'an 825.

6°. An. DCCCXXVI. Imperator ... ad Ingelheim medio octobri veniens, generalem ibi, ut indictum erat, populi sui conventum habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 187.)

Imperator ... medio octobris cœtum populi ... coire jussit.... In quo defectio Aisonis nuntiata est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 40. D. Bouquet, t. VI, p. 107.)

Voyez à l'art. VI, n° 12, les autorités citées sur l'an 826.

7°. An. DCCCXXVII. Duobus conventibus habitis, uno apud Noviomagum, ... altero apud Compendium. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 188.)

8°. DCCCXXVIII. Mense februario ... conventus habitus est... Aquisgrani.... Imperator sane æstate sequenti in Ingelheim conventum publicum habuit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 42. D. Bouquet, t. VI, p. 109.)

Conventus Aquisgrani mense februario factus est.... Imperator junio mense ad Ingelheim venit, ibique per aliquot dies placitum habuit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 188 et 189.)

Voyez à l'art. VI, n° 14, les autorités citées sur l'an 828.

9°. An. DCCCXXX. Pervenit ... imperator ad Noviomagum castrum, quod situm super fluvium quod dicitur Valum: et multitudo hominum ex omnibus regnis suis venit ad eum. (*Extr. de la Vie de Louis-*

l'an 830, après le placité général tenu au commencement du carême, la même année, à Aix; ce second placité est cité par trois contemporains;

10°. Le placité général tenu à Thionville, dans l'automne, l'an 831, après le placité tenu à Aix-la-Chapelle, la même année; ce second placité est cité par l'Astronome;

11°. Le placité général tenu à Orléans, l'an 832, en automne, après un premier placité tenu la même année à Mayence; les Annales de saint Bertin et les écrits de l'Astronome citent ce second placité;

12°. Le placité général tenu à Compiègne, dans l'automne, l'an 833, par Lothaire, à l'instant où il détenait son père prisonnier, et où il tenta de le faire dégrader; quatre autorités contemporaines témoignent la tenue de ce placité;

le-Pieux, par Thégan, chap. 37. D. Bouquet, t. VI, p. 81.)

Quum autem instaret autumnalis temperies, hi qui imperatori contraria sentiebant, ... in Francia conventum fieri generalem volebant.... Obtinuit tamen sententia imperatoris ut in Neomago populi convenirent. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*. chap. 45. D. Bouquet, t. VI, p. 111.)

Alium conventum ... imperator ... circa kalendas octobris Noviomago condixit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

Voyez à l'art. VI, n° 16, les Annales de saint Bertin, citées sur l'an 830.

10°. An. DCCCXXXI. Imperator ... autumni tempore in Theodonis villa convenire generaliter suum populum præcepit. In quo loco tres legati Sarracenorum ... venere. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 46. D. Bouquet, t. VI, p. 112.)

Voyez à l'art. VI, n° 17, les autorités citées sur l'an 831.

11°. An. DCCCXXXII. Hiemis sane rigore transacto, ... conventumque publicum Aurelianis fieri jussit.... Ad missam sancti Martini, populum convocavit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 47. D. Bouquet, t. VI, p. 112.)

Denuo annuntiatum est placitum generale kalendas septembris Aurelianis habendum, ibique unumquemque hostem libere advenire. Quumque illuc pervenit, dona annualia more solito suscipiens, mox inde ad Lemodicas festinavit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

Voyez à l'art. VI, n° 18, les autorités citées sur l'an 832.

12°. An. DCCCXXXIII. Lotharius ... populum absolvens, sed et conventum populo Compendio indicens,... autumni tempore, id est kalendis octobris, sicut constitutum erat, patrem secum ducens, Compendium venit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 48. D. Bouquet, t. VI, p. 114.)

Condictum placitum kalendas octobris Lotharius in Compendio habuit; ibique episcopi, abbates, comites et universus populus convenientes, dona annualia ei præsentaverunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 195.)

Ego Agobardus ... interfui venerabili conventui apud palatium quod nuncupatur Compendium. Qui utique conventus extitit ex reverendissimis episcopis, ... viris inlustribus, collegio quoque abbatum et comitum, promiscuæque ætatis et dignitatis populo. (*Extr. d'une lettre d'Agobard, archevêque de Lyon, à Lothaire*. D. Bouquet, t. VI, p. 246.)

Nos episcopi super imperio ... Lotharii imperatoris constituti, anno ... 833 ... in mense ... octobri, apud Compendium palatium generaliter convenimus.... Illi, sive optimatibus

13°. Le placité général tenu à Attigni, vers la Saint-Martin, l'an 834, après un premier placité tenu à Paris la même année, au printemps; les écrits de l'Astronome citent ce second placité;

14°. Le placité général tenu à Worms au mois de septembre, l'an 835, après un premier placité tenu à Thionville, au mois de février; l'Astronome cite ce second placité;

15°. Le placité général tenu à Worms, l'an 836, au mois de septembre; les Annales de saint Bertin citent ce second placité;

16°. Le placité général tenu à Nimègue, l'an 837, après un premier placité tenu à Aix-la-Chapelle, la même année; ces deux placités sont cités dans les Annales de saint Bertin;

17°. Le placité général tenu à Chierci, au mois d'août, 'an 838, après le placité tenu la même année, au printemps, à Nimègue; les écrits de l'Astronome et les Annales de saint Bertin citent ce second placité;

illius, seu omni generalitati populi quæ undique illuc confluxerat, manifestare ... curavimus, qualis sit ... potestas, sive ministerium sacerdotale. (*Extr. de l'acte de la dégradation de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 243 et 244.)

13°. An. DCCCXXXIV. Imperator ... habuit ... circa missam sancti Martini conventum generalem in Attiniaco palatio. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 53. D. Bouquet, t. VI, p. 117.)

Voyez à l'art. VI, n° 19, les autorités citées sur l'an 834.

14°. An. DCCCXXXV. Imperator ... sollemnitatem Purificationis sanctæ Mariæ in ... Theodonis villa agendam constituit : ubi etiam populus, cui præceptum fuerat, advenit.... Sacro quadragesimæ tempore inchoante, unumquemque ad propria redire præcepit..... Post sollemnitatem ... Pentecostes... civitatem Vangionum, quæ nunc Warmatia vocatur, secundum condictum ad celebrandum conventum generalem adiit.... Quumque ab hoc placito populum dimitteret, ... ad hiemandum Aquisgrani se contulit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 54. D. Bouquet, t. VI, p. 117 et 118.)

Voyez à l'art. VI, n° 20, les autorités citées sur l'an 835.

15°. An. DCCCXXXVI. Mense septembri ad indictum placitum Wormatiam venit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 198.)

16°. An. DCCCXXXVII. Imperator ... Purificatione beatæ ... Mariæ ... conventum in Aquis habuit.... Imperator ... ad Noviomagum castrum ... properare non distulit. Cujus adventu Nordmanni audito, continuo recesserunt. Imperator generali conventu habito. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 198 et 199.)

Voyez à l'art. VI, n° 22, les autorités citées sur l'an 837.

17°. An. DCCCXXXVIII. Imperator... indixit generalem conventum autumni tempore, id est septembri mediante, in Carisiaco. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 59. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

Imperator ad placitum suum generale, sicut condixerat, mediante augusto, in Carasiaco pervenit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 199.)

Voyez à l'art. VI, n° 23, les autorités citées sur l'an 838.

18°. Le placité général tenu à Châlons au mois d'octobre, l'an 839, après un premier placité tenu la même année, au printemps, à Worms; ce second placité est cité dans les Annales de saint Bertin.

X. La preuve que Charlemagne et Louis-le-Pieux s'étaient réservé le droit de convoquer des placités généraux extraordinaires en outre des placités du printemps et de l'automne, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne déjà cité; il ordonne à chacun de se rendre sur la convocation du prince, non-seulement aux placités qui se tiennent à l'automne et au printemps, mais encore aux autres placités qu'il plaît au roi de convoquer;

2°. Des textes de l'Astronome, des Annales d'Éginhard et de saint Bertin; ils marquent que Louis-le-Pieux tint un placité général à Nimègue, au mois de mai de l'an 821, entre le premier placité de cette année qui se tint au mois de février, et le dernier placité de la même année qui se tint au mois d'octobre;

3°. Et enfin des Annales de saint Bertin; elles témoignent que ce placité de l'automne fut le troisième placité général tenu par Louis-le-Pieux, l'an 831.

XI. La preuve que les rois mérovingiens et carliens possédèrent et exercèrent, depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve, le droit de convoquer les placités généraux annuels et extraordinaires, résulte :

1°. Des récits de plusieurs historiens de la première race,

18°. An. DCCCXXXIX. Imperator ceteros totius regni sui fideles circa kalendas septembris Cavallonem, ut condixerat, sibi obvios adesse præcepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 203.)

Voyez à l'art. VI, n° 24, les autorités citées sur l'an 839.

X. — 1°. *Voyez* à l'art. III, n° 6, l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne.

2°. An. DCCCXXI. Imperator hiberna tempora Aquisgrani peregit. In eadem hieme mense februario conventus est celebratus.... In eodem anno kalendis maii conventum imperator alterum Noviomagi habuit, in quo partitionem regni, quam inter filios suos jam dudum fecerat, coram recitari fecit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 34. D. Bouquet, t. VI, p. 103 et 104.)

An. DCCCXXI. Conventus mense febr. .... Aquisgrani habitus.... iterumque conventus mense maio Noviomagi habendus condictus est... Imperator post festi paschalis expletionem per Mosam navigavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* Même récit dans celles de *saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 180.)

Voyez les autorités citées à l'article précédent, n° 3, sur l'an 821.

3°. An. DCCCXXXI. Tertium... generale placitum in Theodonis villa habuit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

XI. — 1°. *Voyez* à l'art. Ier, de ce

cités ci-dessus, sur une assemblée du champ de mars, tenue par Clovis; ils témoignent que l'ordre du roi convoqua et réunit cette assemblée;

2°. D'un texte d'Aimoin; il montre que Clovis convoqua le placité général avec lequel il délibéra sur son dessein d'embrasser la foi catholique;

3°. Des textes de Grégoire de Tours, rapportés ci-dessus, sur le placité général tenu sous Thierri Ier; ils montrent que les Francs furent convoqués à cette assemblée par ordre du roi;

4°. Des récits de plusieurs auteurs des huitième et neuvième siècles et de la charte de division de Louis-le-Pieux; ces textes que l'on a cités ci-dessus, pour montrer que les placités généraux se tinrent sous les carliens, selon l'ancienne coutume, montrent aussi que les rois convoquaient et réunissaient ces assemblées;

5°. D'un capitulaire de Charlemagne; il porte que personne ne doit manquer de se rendre au placité ordinaire et extraordinaire que le roi convoque en quelque lieu que ce soit;

6°. Et enfin des récits rapportés ci-dessus de presque tous les placités généraux tenus sous les rois carliens; ils montrent que chacune de ces assemblées était réunie et convoquée par le roi.

XII. La preuve que les rois mérovingiens et carliens possédaient et exerçaient le droit de congédier l'assemblée du placité général, quand ils le jugeaient à propos, résulte :

1°. Des textes déjà cités sur l'assemblée du champ de mars, tenue par Clovis; ils témoignent que l'ordre exprès de Clovis congédia cette assemblée;

chapitre, n° 1, les récits des historiens sur une assemblée générale tenue par Clovis.

2°. *Voyez* un récit d'Aimoin au même article, n° 2, dernière autorité.

3°. *Voyez* un récit de Grégoire de Tours au même article, n° 3.

4°. *Voyez* les récits de plusieurs auteurs, aux six premiers nos de l'art. III de ce chapitre, et la charte de division de Louis-le-Pieux, au septième.

5°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne, art. III de ce chapitre, n° 6.

6°. *Voyez* les autorités citées aux art. IV, V, VI et VII sur les placités annuels convoqués par les rois carliens.

XII. — 1°. *Voyez* encore à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1, les récits des historiens sur une assemblée générale tenue par Clovis.

2°. Des Annales de saint Bertin ; elles montrent que Louis-le-Pieux congédia l'assemblée de Paris en 834;

3°. Des textes de l'Astronome, contemporain de Louis-le-Pieux ; ils montrent que Louis-le-Pieux congédia le placité général de Thionville en 835;

4°. Des capitulaires de Piste et de Chierci-sur-Oise ; on y voit que Charles-le-Chauve congédia les assemblées des placités généraux des années 864 et 869;

5°. Et enfin des notes contemporaines ajoutées au dernier capitulaire de Charles-le-Chauve; elles marquent que ce prince congédia l'assemblée du placité général de Chierci-sur-Oise, de l'an 877, en permettant à ses membres de retourner chez eux.

XIII. La preuve que les placités généraux furent constamment destinés à traiter avec le roi des affaires publiques, résulte, pour la première race, de presque toutes les autorités qui ont prouvé l'existence de ces assemblées :

1°. Thierri Ier assemble les Francs, et leur propose de marcher contre les Thuringes; « ils s'y déterminent par un même « avis et d'une volonté unanime; »

2°. Dans la partie du royaume possédée par Sigebert, l'assemblée générale du peuple fut convoquée pour l'élection d'un maire du palais ;

2°. An. DCCCXXXIV. Plurimas illis a cuncto populo gratias egit, quod tam alacriter illi auxilium præbere studuissent. Habitoque cum illis placito, Pipinum et reliquum populum domum redire permisit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 196.)

3°. An. DCCCXXXV. Imperator... profectus est ad Theodonis villam... Solemnitatem Purificationis... in eadem Theodonis villa agendam constituit: ubi etiam populus, cui præceptum fuerat, advenit... Quadragesimæ tempore inchoante, unumquemque ad propria redire præcepit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 54. D. Bouquet, t. VI, p. 117.)

4°. Gratias vobis agimus de vestra fidelitate et de vestra bona voluntate erga nos,... quia... cum pace ad hoc nostrum placitum convenistis. Ite cum Dei et nostra gratia. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'année* 864, tit. 36, *annonciation*, art. 1 et 3. Baluze, t. II, p. 173 et 196.)

Consideravimus in hoc placito cum episcopis et cæteris fidelibus nostris. Gratias vobis agimus quia fideliter secundum nostram commendationem in nostro venistis servitio. Et ite cum Dei gratia sani et salvi. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, *annonciation*, art. 1 et 4. Baluze, t. II, p. 215 et 216.)

5°. Postquam domnus imperator Karolus adnuntiavit generaliter in populum de suo itinere Romam...

Dedit omnibus licentiam... redeundi ad propria. (*Extr. de l'intitulé et de la conclusion du dernier capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877. Baluze, t. II, p. 267, 268 et 270.)

XIII. *Voyez* pour les neuf premiers numéros de cet article, l'art. Ier de ce chapitre, depuis le n° 3 jusqu'au n° 11 inclusivement.

3°. Le décret de Childebert II rappelle plusieurs lois civiles, comme ayant été formées entre le prince et tous les sujets, de toutes conditions, dans différentes assemblées tenues aux calendes de mars;

4°. Le placité général est convoqué pour terminer les querelles des rois Thierri et Théodebert par le jugement des Francs ;

5°. C'est dans une assemblée des princes, des évêques, des ducs, des comtes et de tout le reste du peuple, qu'une nouvelle rédaction de la loi des Allemands est faite du temps de Clotaire II ;

6°. C'est au jugement des Francs assemblés que Clotaire II soumet ses prétentions au royaume d'Austrasie, déclarant « qu'il faut traiter les affaires communes par la convention « commune ; »

7°. Quatre contemporains témoignent que ce fut l'assemblée des Francs qui jugea et condamna, sur l'accusation de Clotaire, la reine Brunehaut ;

8°. Les récits de la Chronique de Frédégaire et des Gestes de Dagobert rapportent que ce prince attendit l'avis des Francs pour décider du sort de neuf mille Bulgares, auxquels il avait accordé un asile dans son empire en attendant le printemps, époque de la réunion du placité général ;

9°. Thierri, Childebert, Clotaire et Dagobert font successivement des changements et des modifications aux codes salique, allemands et bavarois, de concert avec les grands et tout le peuple de la domination des mérovingiens ;

10°. Plusieurs contemporains attestent que, sous le gouvernement des maires du palais, le peuple assemblé au champ de mars traitait des affaires publiques.

XIV. La même preuve résulte, pour la seconde race, des autorités générales qui ont été citées au troisième article de ce chapitre pour prouver la tenue annuelle des placités généraux :

1°. L'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais;

2°. La charte de partage de Louis-le-Pieux et un capitulaire de Charles-le-Chauve montrent précisément que les

Voyez pour le n° 10, l'art. II de ce chapitre.

XIV. *Voyez* les nos 3, 7 et 8 de l'art. III.

assemblées annuelles se tenaient pour régler l'état du royaume et traiter des affaires publiques.

Enfin si l'on veut encore reprendre cette preuve en détail, on la retrouve dans l'état chronologique, donné ci-dessus, des placités tenus sous les carliens, à presque tous les numéros.

Observation sur les preuves du chapitre XVI.

Les monuments historiques des deux premières races, où l'on a puisé les récits précieux qui viennent d'établir la preuve de l'usage des placités généraux, depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la mort de Charles-le-Chauve, ne rapportent pas leur tenue pour toutes les années ; ainsi en s'en tenant uniquement à la lettre, on pourrait encore mettre en doute si ces placités généraux, établis pour être annuels, furent régulièrement tenus tous les ans, et dans les années même où l'histoire n'en fait aucune mention.

Mais l'examen attentif des divers écrits qui nous ont transmis l'histoire des deux premières races va montrer clairement que leur silence sur la tenue des placités généraux dans certaines années ne saurait former la preuve qu'il n'y en ait point eu dans ces années.

Les historiens des vies des saints, les lettres des particuliers, les codes barbares, les décrets, les capitulaires, les diplômes des rois, les actes des conciles, les écrits ecclésiastiques n'ont dû parler que des placités généraux dont les délibérations se rapportaient spécialement à l'objet particulier qu'ils avaient en vue.

Les historiens des deux premières races, dont il semble que l'on devait attendre la chronologie exacte des placités généraux, ne nous l'ont point transmise. La discussion de leurs écrits démontre qu'il n'est pas un seul de ces historiens qui n'ait souvent négligé de faire mention des divers placités annuels qui nous sont attestés par d'autres.

Sur l'histoire de la première race, Frédégaire ne fait point mention de l'assemblée du peuple, où, suivant Grégoire de Tours, Clovis délibéra s'il embrasserait la foi ; non plus que de celle où Thierri résolut la guerre de Thuringe.

Grégoire de Tours et Frédégaire ne font point mention des

Observation. C'est aux autorités mêmes citées dans le cours de ce chapitre, qu'il faut recourir pour vérifier les assertions contenues ici.

assemblées générales des calendes de mars, où se formèrent les divers articles du décret de Childebert II, et c'est le décret même qui fait foi de la tenue de ces assemblées. Frédégaire ne parle pas des assemblées générales où tout le peuple approuva, sous Clotaire II, une rédaction de la loi des Allemands, et, sous Dagobert Ier, la rédaction de la loi salique et des autres codes barbares. Ce sont ces lois mêmes qui nous apprennent l'existence des assemblées où elles furent rédigées.

Le second continuateur de Frédégaire et l'auteur des Gestes des Francs ne font nulle mention des assemblées annuelles du peuple qui, au rapport d'Éginhard et autres annalistes des huitième et neuvième siècles, se tenaient annuellement, durant l'administration des maires du palais, sous la première race. Bien plus, les Annales de Metz mettent en fait que Pépin de Héristal tenait tous les ans le placité général au champ de mars, et dans l'histoire que les Annales de Metz donnent de l'administration de ce maire du palais, elles ne font pas mention en particulier d'une seule séance du placité général.

Les Annales des Francs et les Annales de Fulde, qui ont attesté que le placité général se tenait annuellement sous l'administration des maires du palais, donnent encore l'histoire de cette administration sans y faire mention d'une seule séance du placité général.

Sur l'histoire de la seconde race, la continuation de la Chronique de Frédégaire, écrite par un contemporain, et les Annales de Metz font mention du placité général de l'an 754, dont il n'est pas dit un mot dans les Annales d'Éginhard, ni dans les Annales Tilliennes, de Loisel et de saint Bertin.

Les Annales de Loisel et les Annales de saint Bertin font mention des placités généraux des années 757, 764 et 765, dont il n'est pas dit un mot dans le continuateur de Frédégaire.

Les Annales Tilliennes, les Annales de Loisel, celles de saint Bertin, la Chronique de Réginon et la Chronique de Moissac font mention d'un placité général de l'an 773, dont il n'est pas dit un mot dans les Annales d'Éginhard.

Les Annales Tilliennes, les Annales de Loisel, les Annales de saint Bertin, la Chronique de Réginon, la Chronique de Moissac font mention d'un placité général de l'an 786, dont les Annales d'Éginhard ne parlent pas.

Les Annales de Loisel, les Annales de Metz, les Annales Pétaviennes, celles de saint Bertin et la Chronique de Réginon font mention d'un placité général de l'an 790, dont Éginhard n'a pas parlé.

Ces mêmes Annales, la Chronique de Réginon et celle de Moissac font mention d'un placité général de l'an 792, dont Éginhard ne parle pas.

La Chronique de Moissac fait mention d'un placité général de l'an 793, dont les autres annalistes ne parlent point.

Les Annales d'Éginhard font mention du placité général de l'an 794, dont les autres annalistes ne parlent point.

Les Annales d'Éginhard et la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome, font mention du placité général de l'an 799, sur lequel les autres annalistes se taisent.

Les Annales d'Éginhard et les Annales de Metz font mention du placité général de l'an 800, dont les autres annalistes ne parlent pas.

Un capitulaire de Charlemagne, les Annales de Metz et la Chronique de Moissac font mention d'un placité général de l'an 803, dont les autres auteurs ne parlent pas.

Des Annales, écrites l'an 810, font mention d'un placité général tenu l'an 807, et d'un autre tenu l'an 810, dont les autres annalistes ne parlent pas.

Une lettre authentique de Charlemagne fait mention de la convocation d'un placité général dont la tenue n'est indiquée par aucun autre monument.

Les anciennes Annales des Francs et les Annales d'Éginhard suivies par celles de saint Bertin et de Fulde, font mention d'un placité général de l'an 814, dont Thégan et l'Astronome ne parlent point.

Les Annales d'Éginhard et de saint Bertin et la charte de division de Louis-le-Pieux font mention d'un placité général de l'an 817, sur lequel Thégan garde le silence.

Thégan et la Chronique de Moissac font mention d'un placité général de l'an 818, dont les Annales d'Éginhard, celles de saint Bertin et les écrits de l'Astronome ne parlent point.

Les Annales d'Éginhard et de saint Bertin font mention d'un placité général de l'an 824, dont l'Astronome et Thégan ne parlent pas.

La Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome et les Annales d'Éginhard et de saint Bertin font mention du placité général de l'an 825, dont les autres auteurs ne parlent pas.

Les Annales de saint Bertin font mention d'un placité général de l'an 830, dont les autres auteurs ne parlent pas.

Les annales de saint Bertin et les Annales de Metz font mention des placités généraux des années 831 et 834, dont les autres écrivains ne parlent pas.

Les écrits de l'Astronome, les Annales de saint Bertin et de Metz parlent du placité général de l'an 832, dont les autres auteurs ne font pas mention.

Thégan, l'Astronome, un écrit des clercs de Reims et une lettre de Charles-le-Chauve font mention d'un placité général de l'an 835, dont les Annales de saint Bertin ne parlent pas.

L'Astronome et les Annales de Fulde font mention d'un placité général de l'an 836, dont les autres écrivains ne parlent pas.

L'Astronome et Nitard font mention d'un placité de l'an 839, dont les Annales de saint Bertin ne parlent pas.

Un privilége souscrit par tous les évêques et un diplôme authentique de Charles-le-Chauve attestent la convocation d'un placité général de l'an 843, dont les écrivains contemporains ne font nulle mention.

La Chronique de Fontenelle fait mention de deux placités généraux des années 849 et 850, dont les autres auteurs ne parlent pas.

Une lettre contemporaine de Loup de Ferrière fait mention des placités généraux tenus en 852 et 855, dont les annalistes ne font point mention.

Les Annales de Metz parlent d'un placité général de l'an 861, dont les Annales de saint Bertin ne disent rien.

Une lettre de Charles-le-Chauve fait mention d'un placité général de l'an 866, dont il n'est pas parlé ailleurs.

Les Annales de saint Bertin font mention des placités généraux des années 870, 872 et 874, dont les autres écrivains ne parlent pas.

Un écrit contemporain, attribué à Hincmar, fait mention

d'un placité général de l'an 871, dont aucun autre monument ne parle.

Enfin, les titres 1, 24 et 45 des capitulaires de Charles-le-Chauve font mention des placités généraux tenus en 844, 857 et 873, dont les autres monuments ne parlent pas.

CHAPITRE XVII.

De la composition du placité général.

La preuve que le placité général réunit le corps du peuple se tire des autorités citées pour la tenue annuelle des placités sous les deux premières races.

I. Sous la première race.

1°. Les auteurs qui rapportent la conversion de Clovis, marquent la convocation de tout le peuple pour délibérer avec le prince sur le dessein qu'il avait formé de recevoir le baptême;

2°. Grégoire de Tours rapporte la convocation des Francs, par Thierri, pour délibérer sur le projet de la guerre contre les Thuringes;

3°. Frédégaire rapporte que tous les Austrasiens, qui étaient les seuls sujets de Sigebert, composèrent une assemblée pour procéder dans ce royaume à l'élection d'un maire du palais;

4°. Le décret de Childebert II déclare que, dans diverses assemblées des calendes ou du champ de mars, tout le peuple a fait des lois avec le prince;

5°. Frédégaire rapporte que, pour terminer les querelles de Théodebert et de Thierri, un placité fut indiqué et le jugement des Francs invoqué par les princes;

6°. Le préambule de la loi des Allemands annonce qu'elle fut établie dans une assemblée qui réunissait, avec le prince, un grand nombre d'évêques et de grands, et tout le reste du peuple;

Ch. XVII. *Voyez*, pour tous les numéros des huit premiers articles, et pour les sept premiers numéros du neuvième, les autorités citées dans le cours du chapitre précédent.

7°. Frédégaire et Aimoin témoignent que ce fut à l'assemblée de tous les Francs et à la convention commune que Clotaire remit la décision de ses prétentions au royaume d'Austrasie;

8°. Quatre auteurs rapportent que les Francs, que tous les Francs et la multitude qui composait l'armée des Francs, forma l'assemblée qui jugea et condamna Brunehaut;

9°. Le préambule des codes saliques, allemands et bavarois, rédigés sous Thierri, annonce que ces codes subirent différentes réformes sous quatre règnes; qu'elles furent faites, par la réunion des rois, des grands et de tout le peuple chrétien de la domination des mérovingiens;

10°. La Chronique de Fontenelle cite une assemblée du champ de mars, sous Clovis, disant que les peuples francs y étaient rassemblés selon la coutume notoire à tous;

11°. Un contemporain du règne de Thierri III marque que ce prince tint la grande assemblée des peuples, et y traita des intérêts et de la défense du royaume; ailleurs il appelle cette assemblée le placité général;

12°. Les Annales de Metz marquent que le maire Pépin de Héristal tenait chaque année aux calendes de mars une assemblée générale avec tous les Francs, selon l'antique coutume;

13°. Un auteur contemporain rapporte une assemblée tenue par Charles-Martel, selon l'usage, et il y marque la réunion des grands, des magistrats et de tout le peuple;

14°. Plusieurs auteurs témoignent, qu'aux assemblées annuelles qui se tenaient sous le gouvernement des maires, le peuple offrait des dons aux rois, et que le maire ordonnait ce qui avait été décidé par les Francs ou par les peuples; enfin ils appellent encore l'assemblée générale où présidait le roi du temps des maires, l'assemblée publique de son peuple.

II. Sous le règne de Pépin.

1°. La Chronique de Frédégaire, parlant du placité général de l'an 754, marque que Pépin y réunit tous les Francs;

2°. Trois annalistes parlant du placité général de l'an 757, marquent que Pépin y réunit tous les Francs;

3°. La Chronique de Frédégaire parlant des placités généraux des années 761 et 763, marque que Pépin appela tous les Francs, et les grands des Francs;

4°. Les Annales d'Éginhard et de Metz appellent le placité général tenu par Pépin, l'an 764, l'assemblée générale de son peuple;

5°. Trois auteurs nomment le placité général tenu par Pépin, l'an 765, l'assemblée générale de son peuple;

6°. La Chronique de Frédégaire marque la réunion des Francs et des diverses nations du royaume qui formèrent en corps d'armée le placité général de l'an 766;

7°. Cinq auteurs parlant du placité général de l'année 767, témoignent que Pépin y réunit tous les Francs, suivant l'usage accoutumé.

III. Sous le règne de Charlemagne.

1°. Le premier placité général tenu l'an 770, est appelé par Éginhard, l'assemblée générale du peuple;

2°. Cinq auteurs témoignent que Charlemagne réunit tous les Francs au placité général de l'an 773;

3°. Cinq auteurs parlant du placité général, de l'an 717, témoignent de la réunion des Francs; Éginhard nomme cette assemblée, l'assemblée générale du peuple; la Chronique de Moissac la nomme la grande assemblée des Francs;

4°. Les Annales Pétaviennes parlant du placité général de l'an 781, marquent la réunion des Francs; la Chronique de Moissac nomme ce placité, la grande assemblée des Francs;

5°. La Chronique de Moissac, parlant du placité général de l'an 785, marque que Charlemagne le tint avec les Francs, et les Annales d'Éginhard marquent précisément que cette assemblée publique tenue selon l'usage annuel, ne s'effectua que par la réunion de toutes les troupes des Francs;

6°. Six auteurs témoignent sur le placité général de l'an 788, la réunion des peuples de toutes les provinces, au jugement de Tassillon;

7°. Cinq auteurs, traitant du placité général de l'an 790, rapportent que Charlemagne le tint avec les Francs;

8°. Cinq auteurs attestent, qu'au placité général de l'an 792, le roi réunit les Francs et ses autres fidèles, et que tout le peuple chrétien y étant avec son roi, condamna Pépin;

9°. Les Annales de Moissac marquent la réunion des divers ordres des grands et de tout le reste du peuple fidèle, au placité général de l'an 793;

10°. Des Annales contemporaines marquent la réunion des Francs au placité général de 807;

11°. Un capitulaire qui fut fait au placité général de l'an 813, marque la réunion des grands, et de tous les fidèles chrétiens; la Chronique de Moissac explique que Charles y réunit la grande assemblée du peuple de tout son royaume, et des divers ordres des grands.

IV. Sous le règne de Louis-le-Pieux.

1°. D'anciennes Annales contemporaines, parlant du placité général de l'an 814, témoignent que Louis-le-Pieux le tint avec les Francs; trois autres auteurs nomment cette assemblée, l'assemblée générale du peuple de Louis-le-Pieux;

2°. Sur le placité général de l'an 815, deux écrits contemporains témoignent que Louis-le-Pieux y réunit tout son peuple;

3°. Les anciennes Annales des Francs parlant du placité général de l'an 817, témoignent que l'empereur tint cette assemblée avec les Francs; et la charte de division de Louis-le-Pieux porte qu'il a assemblé à ce placité la généralité de son peuple, et que le vœu de tout son peuple s'y est uni au sien;

4°. La Chronique de Moissac rapporte qu'au placité général de l'an 818, Louis-le-Pieux déféra à l'assemblée des Francs, l'affaire de Bernard, roi d'Italie; les écrits de Thégan disent que Louis-le-Pieux tint, à ce placité, la grande assemblée des peuples, et les instruisit de l'affaire de Bernard;

5°. Sur le placité général de l'an 820, trois auteurs rapportent que Louis-le-Pieux y réunit la multitude de son peuple;

6°. Trois auteurs rapportent qu'au placité général de l'an 822, l'empereur se réconcilia avec ses frères en présence de ses grands et de tout son peuple;

7°. Sur les placités généraux de l'an 825 et 826, les écrits

de l'Astronome portent que l'empereur y assembla son peuple ;

8°. Sur le placité général de l'an 832, les Annales de saint Bertin et celles de Metz témoignent ensemble, que l'empereur y appela tous les Francs, orientaux et occidentaux, et que tout le peuple se rendit à ce placité ;

9°. Les Annales de saint Bertin et de Metz, témoignent que les fils de Louis-le-Pieux conduisirent au placité général de l'an 834, les Aquitains, les peuples d'en deçà de la Seine, les Bavarois, les Austrasiens, les Saxons, les Allemands, avec les Francs ;

10°. Sur le placité général de l'an 835, l'Astronome témoigne, que tout le peuple y vint, d'après l'ordre du roi ;

11°. Sur le placité général de l'an 838, les Annales de saint Bertin témoignent que l'empereur y appela généralement tous les fidèles, et qu'ils y accoururent de toutes parts ;

12°. Sur le placité général de l'an 839, l'Astronome témoigne que tout le peuple y fut appelé.

V. Sous le règne de Charles-le-Chauve.

1°. Un acte publié par les évêques réunis au placité général de l'an 843, témoigne que tous les peuples du royaume de Charles y furent rassemblés ; un diplôme de Charles atteste également la convocation de tous les peuples des Gaules de son partage, au placité, avec les évêques et les grands ;

2°. Le placité général que Charles-le-Chauve tint l'an 846, est appelé par les Annales de saint Bertin, l'assemblée générale de son peuple ;

3°. Sur le placité général de l'an 849, la Chronique de Fontenelle porte, que Charles tint cette assemblée avec les Francs ;

4°. Dans un capitulaire formel promulgué au placité général de l'an 853, le prince déclare que tous ses fidèles (c'est-à-dire ses sujets) y furent réunis et y consentirent des capitulaires ;

5°. Un capitulaire de Charles-le-Chauve, marque qu'il convoqua généralement tous ses fidèles, au placité général de l'an 856 ;

6°. Deux capitulaires de Charles-le-Chauve marquent la réunion du grand nombre de ses sujets, désignés sous le nom de fidèles, évêques, abbés, comtes, et le reste des fidèles de son royaume, aux placités généraux de l'an 857 et 862 ;

7°. Sur le placité général de l'an 864, les Annales de saint Bertin marquent la réunion des sujets, sous le nom de fidèles avec le roi ;

8°. Sur le placité général de l'an 866, une lettre de Charles-le-Chauve marque encore la réunion des sujets, ou des fidèles du royaume avec le prince ;

9°. Sur le placité général de l'an 869, les capitulaires de Piste marquent formellement la réunion de tous les sujets, désignés par le mot fidèles ;

10°. Sur le placité général de l'an 870, les Annales de saint Bertin marquent la réunion du plus grand nombre des sujets, ou fidèles, rassemblés de toutes parts par le prince ;

11°. Sur le placité général de l'an 871, un écrit d'Hincmar marque la réunion des fidèles du roi, c'est-à-dire, de ses sujets ;

12°. Enfin sur le placité général de l'an 877, un capitulaire marque de même, la réunion des fidèles, ou sujets du roi.

VI. La preuve de la réunion du corps du peuple aux placités de l'automne se tire des autorités employées pour prouver l'existence de ces seconds placités.

Sous le règne de Charlemagne.

1°. Un capitulaire de ce prince ordonne en général, que tous les hommes libres viennent deux fois l'année aux placités, à celui du printemps et à celui de l'automne ;

2°. Un capitulaire de Charlemagne rapporte une demande générale de tout le peuple au prince, qui fut présentée au second placité de l'an 803.

VII. Sous le règne de Louis-le-Pieux.

1°. L'Astronome déclare que Louis-le-Pieux eut tout son peuple réuni devant lui, au second placité général de l'an 819 ;

2°. Les Annales d'Éginhard rapportent que la multitude du peuple des Francs se réunit au second placité de l'an 821 ;

3°. L'Astronome parlant à la fois des deux placités généraux de l'année 825, appelle ces deux assemblées, assemblées générales du peuple ;

4°. Thégan marque que l'empereur réunit la multitude des hommes de ses royaumes, au second placité général de l'an 830 ; l'Astronome marque qu'il y réunit ses peuples ;

5°. Sur le placité général de l'an 831, l'Astronome marque que l'empereur ordonna que son peuple s'y assemblât tout entier ;

6°. Sur le second placité général de l'an 839, les Annales de saint Bertin marquent que l'empereur ordonna à tous les fidèles de son royaume de venir l'y trouver.

VIII. La preuve que tous les grands et les vassaux royaux, ecclésiastiques et laïques, avaient séance et voix délibérative avec les simples citoyens au placité général, résulte de plusieurs des autorités qui ont été citées pour prouver l'usage annuel des placités généraux.

Sous la première race.

1°. Le décret de Childebert II, proclamant des lois votées à diverses assemblées du champ de mars, marque l'assistance et la délibération des grands avec le peuple à ces assemblées ;

2°. Le préambule de la loi des Allemands, montre que cette loi fut établie par le roi, ensemble avec les princes, évêques, ducs, comtes et le reste du peuple ;

3°. Le préambule des codes saliques, allemands et bavarois, rédigés, réformés et corrigés par quatre princes successivement, le furent par l'accord du roi, des grands et de tout le peuple de la domination des mérovingiens ;

4°. Les Annales de Metz, sans désigner d'années particulières, disent que Pépin de Héristal, suivant l'antique coutume, appelait à l'assemblée générale tout le peuple et tous les grands ; un écrit contemporain du règne de Thierri III, marque l'assistance des évêques au placité général de l'an 684, avec tout le reste du peuple ;

5°. Un auteur contemporain rapporte que Charles-Martel

réunit les grands, les magistrats et tout le peuple à un placité général ;

6°. Sur l'an 761, la Chronique de Frédégaire marque la réunion des grands et de tous les Francs, des grands et du peuple aux placités généraux des années 761 et 763 ;

7°. Sur l'an 788, sept auteurs qui rapportent le placité général, où les peuples de tout le royaume se réunirent, marquent que Tassillon s'y rendit comme les autres vassaux du roi ;

8°. Sur l'an 793, la Chronique de Moissac marque la réunion des évêques, abbés et comtes avec le peuple au placité général ;

9°. Sur l'an 813, le sommaire d'un capitulaire et la Chronique de Moissac témoignent de la réunion des évêques, abbés, comtes et ducs, avec tout le reste du peuple, au placité général où Charlemagne couronna son fils ;

10°. Sur l'an 822, les Annales d'Éginhard et de saint Bertin, et les écrits de l'Astronome, marquent la réunion des évêques, des abbés et des grands, au placité général ;

11°. Sur l'an 844, un acte donné par les évêques de France, atteste que les évêques furent réunis avec tout le peuple au placité général ; un diplôme de Charles-le-Chauve atteste le même fait, et ajoute que les grands du royaume assistèrent aussi à ce placité ;

12°. Sur l'an 857, un capitulaire marque la réunion des évêques, abbés et comtes, au placité général ;

13°. Sur l'an 861, les Annales de Metz marquent l'assistance des grands au placité général ;

14°. Sur l'an 862, un capitulaire marque la réunion des évêques, abbés et comtes avec le reste du peuple au placité général ;

15°. Sur l'an 864, les Annales de saint Bertin marquent la condamnation de Pépin et de ses complices, par les grands du royaume et généralement par tous, au placité général ;

16°. Sur une année incertaine que l'on croit être l'an 871, un écrit de l'archevêque Hincmar marque la réunion des comtes, vassaux royaux et tous autres fidèles, ou sujets, au placité général ;

17°. Sur l'an 877, les Annales de saint Bertin marquent la réunion des grands avec le reste du peuple au placité général ;

18°. Sur l'an 833, les auteurs qui rapportent le placité général de l'automne tenu à Compiègne, marquent la réunion des évêques, abbés, comtes, hommes illustres, grands du royaume avec la généralité du peuple, avec le peuple de tout âge et dignité, à cette assemblée.

Après ces autorités positives remarquons encore, que partout où les monuments témoignent la réunion de tous les sujets, et des peuples de toutes nations, ils indiquent nécessairement avec la classe inférieure des citoyens, la réunion des premières classes, quand même ils ne les expriment pas.

IX. La preuve que les citoyens de diverses nations qui formaient le peuple de la monarchie, avaient séance et voix délibérative, aussi bien que les Francs, aux placités généraux, semble établie d'une manière incontestable par le rapprochement de deux sortes de preuves; celles qui ont établi, dans le cours de cet ouvrage, que les nations différentes qui entrèrent dans la monarchie ne formèrent plus qu'un seul peuple avec les Francs; et celles qui ont établi, dans les deux chapitres précédents, que les placités généraux se désignaient aussi souvent, sous le nom d'assemblée générale du peuple, et de tout le peuple, que sous celui d'assemblée des Francs, et de tous les Francs.

L'existence de plusieurs nations dans un seul peuple, aux époques les plus rapprochées de la naissance de la monarchie, est un fait tellement notoire et avéré que l'on ne doit pas s'étonner que les contemporains des premières races se soient le plus souvent dispensés, en traitant des assemblées générales du peuple et de tout le peuple, de faire mention expresse des nations de diverse origine qui composaient ce corps unique.

On peut cependant encore compléter ici la démonstration, en recourant de nouveau aux preuves chronologiques qui établissent l'existence des placités généraux.

1°. Le placité général de l'an 813 est désigné par cinq auteurs sous le seul titre d'assemblée générale; la Chronique de Moissac appelant la même assemblée, la grande assemblée des peuples de tout le royaume, montre que les autres auteurs sous-entendent, ce qu'elle exprime ici, la réunion de plusieurs peuples dans un peuple;

2°. La même Chronique de Moissac sous-entend sur l'an 818, ce qu'elle a exprimé sur l'an 813, et Thégan exprimant

ici ce qu'elle a sous-entendu, désigne par ces mots, la grande assemblée des peuples, la même assemblée que la Chronique a seulement appelée assemblée des Francs;

3°. Un acte des évêques des Gaules, et un diplôme de Charles-le-Chauve, faisant mention du placité général de l'an 843, marquent expressément la réunion de tous les peuples qui étaient dans le royaume de Charles, de tous les peuples des Gaules qui étaient sous sa domination;

4°. Les Annales de saint Bertin marquent seulement la tenue d'une assemblée à Nimègue, en automne, l'an 830; l'Astronome marque que Louis-le-Pieux y assembla les peuples; mais Thégan atteste qu'à cette assemblée, la multitude des peuples de tous les royaumes de Louis-le-Pieux se réunit;

5°. La Chronique de Frédégaire parlant du placité général de l'an 766, marque expressément la réunion des Francs, et de diverses nations qui demeuraient dans le royaume, à cette assemblée, que les autres auteurs ne désignent que par les noms d'assemblée, ou de placité;

6°. Sur le placité général de l'an 788, les Annales de Loisel, suivies par les Annales de saint Bertin, et la Chronique de Réginon, marquent expressément la réunion des Francs, Bavarois, Saxons, Lombards, et ceux des autres provinces; la Chronique de Moissac marque la réunion des Francs, et des autres nations qui étaient sous la domination de Charlemagne; et c'est cette même assemblée qu'Éginhard désigne, selon son style ordinaire, sous le titre d'assemblée générale du peuple;

7°. Les Annales de saint Bertin et les Annales de Metz rapportent la réunion des Aquitains, et des peuples d'en deçà de la Seine, des Bavarois, Austrasiens, Saxons, Allemands et Francs, au placité général de l'an 834;

8°. On peut citer après ces autorités un passage qui n'a pas

8°. Est urbs fixa maris, Ligeris quo fluminis
Æquor arat late, ingrediturque rapax; [unda
Veneda cui nomen galli dixere priores,...
. . . . . .
Sæpius infestans Brittonum hanc turba nocentum
Visitat, et belli munera more vehit.
Ergo illuc Cæsar Francos gentesque subactas
Esse jubet placito, pergit et ipse simul.
Conveniunt prisco Franci sub nomine primo;
Adsueti bellis arma parata ferunt.
Alba Suevorum veniunt trans flumina Rheni
Millia centenis accumulata viris.
Et Saxona cohors patulis præcincta pharetris,
Atque Thuringa manus consociata venit.
Multimodam pubem Burgundia mittit, et auget
Francorum numerum, consociando viros.

(*Extr. d'un poeme du moine Ermold, présenté à Louis-le-Pieux, avant l'an* 827. D. Bouquet, t. VI, p. 42 et 43.)

trouvé sa place dans les autorités chronologiques sur les placités : c'est un récit du poëme du moine Ermold, présenté à Louis-le-Pieux. Il décrit avec étendue la composition du placité général de Vannes, de l'an 818 ; on y reconnaît « les « Francs, les nations soumises par les Francs, les Suèves, « les Saxons, les Thuringiens, les Bourguignons. » Cette description d'un contemporain prouve évidemment que l'on voyait plusieurs nations dans le corps du peuple qui formait les placités généraux.

CHAPITRE XVIII.

De l'identité du placité général et de l'armée.

I. La preuve que l'ordre du roi, qui appelait à l'armée les comtes, les autres grands, les simples bénéficiers, et les hommes libres des comtés, astreints au service militaire de l'armée, les obligeait, en paix comme en guerre, à se rendre d'abord en armes et tout équipés au placité général indiqué par le roi, résulte :

1°. Des autorités citées au chapitre XVI, sur la première assemblée des calendes de mars qui nous soit connue du temps de Clovis ; elles marquent que ce fut l'armée et le corps des guerriers équipés en guerre, qui se réunirent à la convocation de Clovis, et font voir cependant que cette assemblée se tint en temps de paix, et ne fut suivie d'aucune campagne ;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 807, il ordonne « que tous les bénéficiers et tous les hommes libres » qui possèdent en propre la somme de propriété, à raison de laquelle le service militaire de l'armée doit être exigé, se rendent à l'armée, et y servent à leurs frais ; il appelle aussi à l'armée la partie des propriétaires inférieurs qui doivent y marcher défrayés par d'autres. Il résume ensuite cette sommation détaillée par l'ordre général, à tous les fidèles du roi appelés à l'armée, de se réunir au mois d'août, à un placité indiqué. Enfin le même capitulaire somme, en particulier, les comtes et vassaux royaux de la Frise, de venir à ce placité avec l'équipement nécessaire ;

3°. Du second capitulaire de Charlemagne de l'an 812 ; il veut que tous ceux qui ont des honneurs royaux (c'est-à-dire tous les grands), étant appelés à l'armée, se rendent préalablement à un placité qui leur est indiqué ;

4°. D'un capitulaire de Charlemagne de l'an 813, il ordonne à chaque comte « d'appeler chaque homme de son « comté, sous peine d'une amende de 60 sous, pour marcher « à l'armée, afin qu'ils viennent tous au placité indiqué avec « les armes nécessaires : il veut que les évêques, abbés et « comtes viennent avec leurs hommes bien équipés au jour du « placité indiqué, au temps de la guerre, c'est-à-dire au temps « de l'été ; »

5°. D'une lettre de Charlemagne à un abbé ; elle le somme

I. — 1°. *Voyez* les autorités citées au chap. XVI, art. I, n° 1.

2°. Memoratorium qualiter ordinavimus,... at de ultra Sequanæ omnes exercitare debeant.

In primis quicunque beneficia habere videntur, omnes in hostem veniant.

Quicunque liber mansos quinque de proprietate habere videtur, similiter in hostem veniat. Et qui quatuor mansos habet, similiter faciat, etc.

Voyez la suite de ce texte au chap. XI de ce livre, art. I, n° 1.

Omnes itaque fideles nostri capitanei cum eorum hominibus, et carra sive dona, quantum melius præparare potuerint, ad condictum placitum veniant. Et unusquisque missorum nostrorum per singula ministeria considerare faciat unum de vassallis nostris, et præcipiat de verbo nostro ut cum illa minore manu et carra de singulis comitatibus veniant, et eos post nos pacifice adducat, ita ut nihil exinde remaneat, et mediante mense augusto ad Rhenum sint. Hæc autem constituta volumus ut observent omnes generaliter, præsenti anno, qui ultra Sequanam commanere videntur.

De Fresonibus volumus ut comites et vassalli nostri, qui beneficia habere videntur, et caballarii, omnes generaliter ad placitum nostrum veniant bene præparati. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 807, art. 1, 2, 3 et 6. Baluze, t. I, p. 457 *et suiv.*)

3°. De his qui regales habent honores, et in hostem banniti ad condictum placitum non venerint.

Quicunque homo nostros habens honores in hostem bannitus fuerit, et ad condictum placitum non venerit, quot diebus post placitum condictum venisse comprobatus fuerit, tot diebus abstineat carne et vino. (*Extr. du capitulaire* 2 *de Charlemagne, de l'an* 812, art. 3. Même dispositif à l'art. 69 du liv. III de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 494 et 767.)

4°. Ut comes in suo comitatu per bannum unumquemque hominem per sexaginta solidos in hostem pergere bannire studeat, ut ad placitum denuntiatum ad illum locum ubi jubetur veniant. Et ipse comes prævideat quomodo sint parati, id est, lanceam, scutum, aut arcum, cum duabus cordis et sagittis duodecim... Et episcopi, comites, abbates, hos homines habeant qui hoc bene prævideant, et ad diem denuntiati placiti veniant, et ibi ostendant quomodo sint parati. Habeant loricas, vel galeas et temporalem hostem, id est, æstivo tempore. (*Extr. du capitulaire* 2 *de Charlemagne, de l'an* 813, art. 1. Baluze, t. I, p. 508 et 509.)

5°. Carolus... imperator... Fulrado abbati. Notum sit tibi, quia placitum nostrum generale anno præsenti condictum habemus infra Saxoniam... in loco qui dicitur Starasfurt. Quaprop-

de se rendre au placité général que ce prince a indiqué, avec tous ses hommes bien préparés et bien armés, afin que cet abbé et ses hommes puissent aller à la guerre, du lieu du placité en quelque lieu que ce soit, où le roi l'ordonnait ;

6°. D'une lettre de Loup de Ferrière ; elle témoigne que les abbés étaient obligés de se rendre au placité indiqué par le roi, pour remplir le service militaire qui leur était imposé; et que quand ils ne pouvaient marcher en personne à ce placité, ils y envoyaient leurs hommes, avec les comtes du canton pour exécuter le service militaire selon l'usage accoutumé ;

7°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il impose à ceux qui manqueront de se réunir après la convocation royale, au placité établi qu'il appelle le placité de l'armée, la même amende qui était infligée au refus du service militaire.

II. La preuve que les citoyens appelés au placité étaient obligés de s'y rendre dans le même ordre qui était prescrit pour marcher à l'armée, les seigneurs conduisant leurs vassaux, les comtes conduisant les hommes libres de leurs districts, sous la peine du ban pour les contrevenants à cet ordre, résulte évidemment des autorités que l'on vient de citer à l'article précédent.

III. La preuve que tous les citoyens appelés au placité géné-

ter præcipimus tibi ut pleniter cum hominibus bene armatis et præparatis ad prædictum locum venire debeas XII kal. jul. quod est septem diebus ante missam Sancti-Joannis-Baptistæ ita vero præparatus... ad prædictum locum venies ut inde, in quamcumque partem nostra fuerit jussio, exercitaliter ire possis, id est, cum armis, atque utensilibus, nec non et cætero instrumento bellico, in victualibus et vestimentis, ita ut unusquisque caballarius habeat scutum et lanceam et spatham... arcum et pharetras cum sagittis. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne à l'abbé Fulrad.* D. Bouquet, t. V, p. 633.)

6°. .... Ab expeditione Aquitanica gravatus infirmitate redii,... necdum revalui : quæ res, ne cum aliis ad condictum occurrerem placitum, prohibuit; misi tamen homines nostros una cum comite pagi, qui expeditionis officia more solito exequerentur; vestram igitur supplicamus pietatem ut nos offensæ metu levare dignemini : si quidem quamquam ad obsequendum cum aliis paratissimam haberem voluntatem, imbecillitati tamen obviare non potui. (*Extr. d'une lettre de Loup de Ferrière.* D. Bouquet, t. VII, p. 481.)

7°. De banno domni imperatoris Karoli, quod per semetipsum consuetus est bannire... de mundoburdo ecclesiarum... et de exercitali placito instituto, ut hi qui ista inruperint, bannum dominicum..... componant. (*Extr. du capitulaire* 2 *de Charlemagne, de l'an* 802, art. 20. Même dispositif à l'art. 1 du *capitulaire* 7, *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 377 et 403.)

III. — 1°. *Voyez* les autorités rappelées aux art. III, IV, V, VI, VII et VIII, du chapitre précédent.

ral se rendaient à cette assemblée de toutes les parties du royaume, même des régions les plus éloignées du lieu où elle se tenait, s'induit en général :

1°. De la suite d'autorités rappelées au chapitre précédent, qui ont présenté le placité général, comme l'assemblée du peuple et de tout le peuple ;

2°. De l'ensemble des autorités citées à l'art. Ier de ce chapitre ; elles ont montré que la même convocation avait lieu pour le placité général et pour l'armée, et il a été complétement prouvé ailleurs, que la distance des lieux ne dispensait personne de l'obéissance à la convocation générale à l'armée.

IV. La preuve de la réunion des citoyens de toutes les contrées du royaume aux placités généraux se tire enfin des autorités déjà rappelées au dernier article du chapitre précédent ; ces monuments marquent sur cinq différents placités généraux la réunion des « peuples de tout le royaume, de tous les « peuples qui étaient dans le royaume, de tous les peuples des « Gaules qui étaient sous la domination de Charles-le-Chauve, « de la multitude des peuples de tous les royaumes de Louis-le-« Pieux ; » enfin ces monuments attestent la réunion des Francs et des diverses nations qui demeuraient dans le royaume de Pépin.

Ces réunions, faites dans un même lieu, de la généralité des peuples et des nations, montrent que l'éloignement ne dispensait personne de l'obéissance à la convocation. Sur trois autres placités généraux, les auteurs qui les rapportent attestent pareillement la réunion de tous les peuples et de toutes les nations, en nommant plusieurs de ces nations, ou en les nommant toutes, et montrant que le rapprochement de cette multitude avait lieu des extrémités du royaume, au lieu où chacun des placités était convoqué.

V. La preuve que le placité général et l'armée étaient le même corps de peuple, combattant ou délibérant avec le roi, ressort déjà, de toutes parts, des faits qui ont été établis jusqu'ici ; elle résulte en outre spécialement :

1°. D'une requête du peuple à Charlemagne ; elle est pré-

2°. *Voyez* les autorités citées ou rapportées à l'art. Ier de ce chapitre.

V. — 1°. Petitio populi ad imperatorem.

Flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram ut episcopi deinceps sicut hactenus, non vexentur hostibus. Sed quando vos nosque in

sentée au placité général de Worms, le même corps de peuple qui compose l'assemblée, y reconnaît aussi qu'il forme l'armée qui marche à la guerre avec le roi;

2°. D'un poëme du moine Ermold; en rapportant une expédition guerrière, où Louis-le-Pieux réunit toutes les nations dans une même armée, il marque que c'est au placité général que cette armée se réunit et se forma;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il s'adresse aux membres du placité général, et les avertit de se tenir prêts à marcher, au premier ordre du prince, contre les ennemis de l'état, et à venir le trouver tout équipés pour la guerre.

Pour résumer définitivement cette preuve, on se servira de tous les exemples qui font réellement reconnaître l'armée dans le placité, et le placité dans l'armée.

VI. Sous la première race.

1°. Les historiens qui rapportent la première assemblée du champ de mars sous Clovis, la représentent à la fois comme réunion d'une armée, et comme une assemblée annuelle tenue en temps de paix;

2°. Les historiens qui rapportent l'assemblée générale convoquée extraordinairement par Clovis, lorsqu'il embrassa la religion chrétienne, font reconnaître le corps du peuple, qui formé en armée venait de vaincre avec le prince, et qui peu après délibéra avec lui;

3°. Les écrits de Grégoire de Tours rapportent la convocation des Francs par Thierry; ils les représentent comme délibérant d'abord avec le prince, sur le projet de la guerre

hostem pergimus, ipsi propriis resideant in parochiis. (*Extr. d'une requête du peuple à Charlemagne, capitulaire* 8 *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 405.)

Voyez un passage du poëme d'Ermold, à l'article IX, n° 8 du chapitre précédent.

3°. Gratias vobis agimus ... quia pleniter ... ad hoc nostrum placitum convenistis.

Monemus fidelitatem vestram ut ... semper sicut Dei et nostri ... fideles parati sitis, ut, si necessitas nobis evenerit, aut contra paganos aut contra quoscunque alios, ut statim quando unicuique nuntius venerit, aut nobis necesse audierit, ... hostiliter præparatus ... possit nobis occurrere. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, dans l'édit de Piste*, tit. 36, 1 et 2, *annonciation*, art. 1. Baluze, t. I, p. 174 et 195.)

VI. *Voyez* les autorités citées au chap. XVI, art. Ier, n°s 1, 2, 3, 4 et 10.

contre les Thuringiens, et comme partant immédiatement en corps d'armée pour combattre sous ses ordres;

4°. En confrontant les témoignages des historiens, qui rapportent la condamnation et la mort de Brunehaut, on voit que ce fut l'assemblée des Francs, des Bourguignons et des Austrasiens, qui jugea la reine, et l'on voit que cette assemblée fut l'armée même qui suivait Clotaire II.

VII. Sous la seconde race.

1°. La Chronique de Frédégaire sur l'an 754, rapporte que Pépin ayant rassemblé les Francs aux calendes de mars, « l'année révolue et dans le temps que les rois ont cou- « tume d'aller à la guerre, » il se mit immédiatement après en marche « avec les troupes de ces mêmes Francs, et des autres « nations de son royaume, » pour attaquer Astolphe en Lombardie. Les Annales de Metz viennent ici à l'appui de la Chronique de Frédégaire, et d'après ces deux autorités, l'on conclut que le même corps de peuple forma l'assemblée et forma l'armée;

2°. Le continuateur de Frédégaire, et les Annales d'Éginhard et de Metz, rapportent que Pépin ayant appris l'an 761, la révolte du duc Vaifre, « ordonna que les Francs vinssent le « trouver à la Loire, au placité établi, préparés à combattre;

VII. — 1°. An. DCCLIV. Rex Pipinus quod ... petierat non impetrasset, evoluto anno ... rex ad kalendas martias omnes Francos, sicut mos Francorum est, Bernaco villa ... ad se venire præcepit.... Eo tempore, quo solent reges ad bella procedere, cum Stephano papa, et reliquæ nationes, quæ in suo regno commorabantur, et Francorum agmina ad partes Langobardiæ cum omni multitudine per Lugdunum Galliæ et Viennam pergentes, usque Mauriennam pervenerunt. Aistulfus, rex Langobardorum ... usque ad Clusas, quæ cognominatur Valle Seusana veniens, ibi cum omni exercitu suo castra metatus est. (*Extr. du continuateur de Frédégaire*, chap. 120. D. Bouquet, t. V, p. 2.)

Pippinus rex placitum habuit secundum consuetudinem kalendis martiis Brennaco villa. Accepto inde consilio optimatum suorum, partibus Italiæ se cum omni apparatu suo profecturum esse indixit: et cum omni multitudine per Lugdunum Galliæ et Viennam pergentes, usque ad Mauriennam pervenerunt. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. V, p. 336.)

2°. An. DCCLXI. Evoluto anno omnes optimates Francorum ... ad campo-madio, pro salute patriæ et utilitate Francorum tractanda, placito instituto ad se venire præcepit. Dum hæc agerentur, Waifarius, ... contra Pippinum regem Francorum insidias parat, ... usque ad Cavillonum, omnem exercitum suum transmisit, et totam regionem illam, ... vastaverunt... Quum hoc Pippino regi nuntiatum fuisset, Waifarius maximam partem regni sui vastasset, ... nimium in ira commotus jubet om-

« que le prince ayant réuni ses forces de toutes parts, mit « l'armée en marche aussitôt. » L'armée était donc formée par le placité ;

3°. Le même continuateur de Frédégaire rapporte que, l'an « 763, « Pépin ayant mis de nouveau toute l'armée en marche « contre Vaifre, et venant avec toute cette armée à Nevers, « y tint le placité au champ de mai, avec ses Francs et ses « grands, » et poursuivit aussitôt après avec eux la campagne de guerre. Ici l'on voit clairement l'armée former le placité, et le placité se reformer en armée. Les Annales d'Éginhard rentrent dans le sens de ce premier récit, quoiqu'elles n'en articulent pas tous les détails ;

4°. Le même continuateur de Frédégaire rapporte que « Pépin mit en marche toute l'armée des Francs, et de plu- « sieurs nations de son royaume, et s'arrêta à Orléans, où il « tint son placité, » l'an 766, pour reprendre aussitôt après le cours de son expédition : ainsi l'armée forma le placité ;

nes Francos ut hostiliter, placito instituto, ad Ligerem venissent. Commotoque exercitu cum omni multitudine ... usque ad Trecas accessit. (*Extr. du continuateur de Frédégaire*, chap. 125. D. Bouquet, t. V, p. 4.)

Waifarius dux quanquam obsides dedisset, sacramentaque jurasset, ... exercitum suum, qui Francorum possessiones populatur, usque ad Cabillonem civitatem fecit accedere. Quod quum Pippino regi generalem conventum agenti in villa Duria fuisset nuntiatum, coactis undique auxiliis, cum magno belli apparatu Aquitaniam ingressus. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 199.)

Pippinus rex conventum Francorum habuit in Duria villa, ... et de utilitate regni Francorum tractans suos ibi optimates adunavit. Waifarius autem ... exercitum ... in fines Burgundiæ misit. Hoc quum Pippino regi nuntiatum fuisset, quod Waifarius fidem promissam postponeret, cum exercitu ad Ligerim fluvium venit. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. V, p. 338.)

3°. An. DCCLXIII. Iterum ... commoto omni exercitu Francorum, per Trecas, inde Autisiodorum, usque ad Nievernum urbem cum omni exercitu veniens, ibique cum Francis et proceribus suis placitum suum campo-madio tenens. Postea Ligere transacto Aquitaniam pergens, usque ad Lemodicas accessit, totam regionem illam vastans, villas publicas, quæ ditionis Waifarii erant, totas igne concremare præcepit. (*Extr. du continuateur de Frédégaire*, chap. 130. D. Bouquet, t. V, p. 6 et 7.)

Congruo tempore, conventu in Nivernis habito, et contractis undique copiis, rex Pippinus Aquitaniam repetit, ... omnia quæ extra munitiones erant ferro et igne depopulatus.... Cum exercitu integro in Franciam se recepturus, per Limovicam regreditur. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 199.)

4°. An. DCCLXVI. Evoluto ... anno, commoto omni exercitu Francorum, vel plurium nationum, quæ in regno suo commorabantur, usque ad Aurelianis veniens, ibi placitum suum tenens.... Iterum Ligere transacto, totam Aquitaniam pergens, ... totam regionem illam devastavit..... Cum omni exercitu Francorum .... reversus est in Franciam. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 131. D. Bouquet, t. V, p. 7.)

5°. Cinq auteurs contemporains s'accordent pour témoigner que ce fut encore l'armée des Francs qui au milieu de sa marche contre Vaifre, s'arrêta, à Bourges, pour y tenir le placité général de l'an 767, et poursuivre aussitôt sa campagne de guerre ;

6°. Six annalistes témoignent que ce fut du placité général de l'an 773, où tous les Francs étaient réunis, que Charlemagne fit la division de son armée en deux corps, et que du lieu du placité il commença lui-même la campagne ;

7°. Sept auteurs témoignent que ce fut au lieu du placité général de l'an 775, que Charlemagne partit « avec l'armée « des Francs, avec toutes les forces de son royaume, » pour porter la guerre en Saxe. Le placité général avait donc réuni toutes ces forces ;

8°. Six auteurs témoignent que Charlemagne partit du lieu même du placité général de l'an 780, pour porter la guerre en Saxe. Le roi avait donc trouvé encore son armée dans son placité général ;

9°. Les Annales d'Éginhard rapportent que, l'an 782, « au « commencement de l'été, où l'abondance des pâturages per- « mettait de faire marcher l'armée, le roi pensa qu'il fallait la « mener dans la Saxe, et y tenir l'assemblée générale de la « manière dont elle se tenait tous les ans dans la France ; il

5°. An. DCCLXVII. Commoto omni exercitu Francorum ... ad Betoricas accessit.... Iterum campo-madio, sicut mos erat, ibidem tenere jubet, ... ad persequendum Waifarium ire perrexit. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 132. D. Bouquet, t. V, p. 7.)

Rex Pipinus ... in mense augusto iterum perrexit partibus Aquitaniæ, Bituricam usque venit. Ibi synodum fecit cum omnibus Francis solito more in campo. Et inde iter peragens, usque ad Garonnam pervenit. (*Extr. des Annales de Loisel*. Même récit dans les *Annales de saint Bertin* et dans celles de *Réginon*. D. Bouquet, t. V, p. 36.)

Rex Pipinus ... mense augusto ad reliquias belli profectus est ... conventum more francico in campo egit. Indeque ad Garonnam fluvium accedens, castella ... cepit.... Reversusque Bitturicam, exercitum in hiberna dimisit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 200.)

6°. An. DCCLXXIII. *Voyez* les récits de six auteurs contemporains de la seconde race, cités ou indiqués au chap. XVI, art. V, n° 4.

7°. An. DCCLXXV. *Voyez* les récits de sept auteurs contemporains de la seconde race, cités ou indiqués au chap. XVI, art. V, n° 5.

8°. An. DCCLXXX. *Voyez* les autorités citées au chap. XVI, art. V, n° 9.

9°. An. DCCLXXXII. Æstatis initio, quum jam propter pabuli copiam exercitus duci poterat, in Saxoniam eundum, et ibi, ut in Francia quotannis solebat, generalem conventum habendum censuit. Trajectoque apud Coloniam Rheno, cum omni Francorum exercitu ad fontem Lippiæ venit : et castris ibi positis, per dies

« passa le Rhin avec toute l'armée des Francs, et vint aux « sources de la Lippe; les tentes ayant été dressées, il y de- « meura quelques jours, » et y traita de plusieurs affaires. Ce fut donc l'armée en marche de guerre qui forma l'assemblée et traita des affaires du royaume ;

10°. Cinq auteurs rapportent que Charlemagne, « lorsque « le temps fut convenable, réunit son placité à Paderborn et « de là entra en campagne et dévasta la Saxe. » La réunion de l'assemblée fut donc celle de l'armée;

11°. Six auteurs rapportent la réunion du placité général de l'an 795 sur les frontières de la Saxe, et montrent l'armée et le prince partant du lieu du placité pour entrer en Saxe ;

12°. Les Annales d'Éginhard et les écrits de l'Astronome rapportent une nouvelle campagne de guerre, pour laquelle le roi et l'armée partirent encore du lieu du placité général de l'an 799, ayant tenu cette assemblée dans un des points de leur route vers le pays ennemi ;

13°. Les Annales de Metz marquent la tenue du placité

non paucos ibidem moratus est ... Inter cetera negotia et legatos ... regis Danorum, et... principes Hunorum... et audivit et solvit. Quumque conventu completo trans Rhenum in Galliam se recepisset. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 205.)

10°. An. DCCLXXXV. Rex Carolus... reversus est Heresburgum.... Ibi tota hieme residens, ibidem Pascha ... celebravit.... Dum tempus congruum venisset, synodum publicum celebravit apud Paderbrunnen. Et inde iter peragens, vias apertas, faciens nemine contradicente per totam Saxoniam quodcumque voluit. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de Metz*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 43, 44 et 345.)

Rex demoratus est in Saxonia ad Heresburg, de Natale Domini usque in mense junio, ... placitumque habuit ad Partes-Brunna cum Francis et Saxonibus. Et tunc demum perrexit trans fluvium Wissara, et pervenit ad Barduwic. (*Extr. de la Chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 71.)

11°. An. DCCLXXXXV. Rex ... conventum generalem trans Rhenum in villa Cuffenstein, quæ super Mœnum contra Moguntiacum urbem sita est, more solemni habuit, atque inde cum exercitu Saxoniam ingressus, pene totam populando peragravit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 211.)

Rex venit ad locum qui dicitur Cuffinstang in suburbio Moguntiacensis urbis, et tenuit ibi placitum suum. Audiens vero quod Saxones more solito promissionem suam... irritam fecissent, cum exercitu in Saxoniam ingressus est, et usque ad fluvium Albim pervenit. (*Extr. des Annales de Loisel.* Même récit dans les *Annales de Metz*, dans les *Annales Tilliennes*, dans celles de *saint Bertin*, et dans la *Chronique de Réginon.* D. Bouquet, t. V, p. 49, 22 et 347.)

12°. An. DCCXCIX. *Voyez* les extraits des Annales d'Éginhard et des récits de l'Astronome, au chap. XVI, art. V, n° 21.

13°. An. DCCC. *Voyez* l'extrait des Annales de Metz, au chap. XVI, art. V, n° 22.

général de l'an 800, et le départ du roi et de l'armée du lieu même de ce placité pour une campagne de guerre ;

14°. La Chronique de Moissac rapporte comment Charlemagne après avoir réuni son assemblée, l'an 806, détacha des troupes pour une expédition, et marcha lui-même à la tête de son armée pour attaquer l'ennemi d'une autre part ;

15°. Les anciennes Annales des Francs nous montrent Charlemagne marchant vers la Saxe, l'an 810, à la tête de l'armée des Francs, et s'arrêtant sur la route pour tenir le placité ;

16°. Les Annales de saint Bertin rapportent, que l'empereur, après avoir fixé à Orléans le lieu du placité général, l'an 832, et apprenant subitement que l'Allemagne était attaquée par son fils, changea le lieu de son placité et le transporta à Mayence, qui le rapprochait de l'Allemagne. « Là, il or- « donna que tous les Francs orientaux et occidentaux, avec « les Saxons, vinssent le trouver aux calendes de mai, et « quand tout ce peuple se fut rendu au placité indiqué, ce ne « fut point pour délibérer, mais pour passer le Rhin et le Mein « dès le lendemain, pour camper au delà, pour épouvanter et « chasser les rebelles. » L'auteur conclut enfin son récit par ces mots : « l'empereur ayant terminé ainsi ce placité, con- « gédia l'armée ; »

14°. An. DCCCVI. Karolus imperator celebravit Pascha ad Neumaga, et misit filium suum Karolum regem super Buringa, ad locum qui vocatur Waladala : ibique habuit conventum suum. Et inde misit scaras suas ultra Albiam : ipse vero movit exercitum suum ultra Sala. (*Extr. de la chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 81.)

15°. An. DCCCX. *Voyez* un extrait tiré d'anciennes Annales des Francs, au chap. XVI, art. V, n° 27.

16°. An. DCCCXXXII. Imperator.... convocatis.... consiliariis, habitoque cum eis consilio... statutum est ut suum generale placitum in Aurelianis civitate habendum denunciaretur.... Subito perventum est ad aures... imperatoris, Ludoicum cum omnibus Bajoariis liberis et servis,... quos ad se vocare poterat, Alemanniam,... ingredi velle... Quumque hoc compertum esset,.... imperator, mutato placito, omnes Francos occidentales, et australes, nec non et Saxones,... kalend. maii Maguntiam venire præcepit. Domnus imperator quum Maguntiam venit, ubi et ad placitum quod eis constituerat omnis populus occurrit, mox in crastinum cum valida Francorum... manu, Rheno et Moin fluminibus transitis, circa Triburim villam castra metatus est... Quumque Ludoicus patrem suum cum tanta fidelium copia Rhenum transisse cognovit, et expetitæ injustæ potentiæ spes ablata est,... cum suis hominibus Bajoariam... reversus est... Imperator.... pervenit... ad Augustburg super Lech... Peracto... placito ... et exercitu dimisso, ipse... ad Salz venit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

17°. Les Annales de saint Bertin, suivies par celles de Metz, rapportent que l'an 834, les deux fils puînés de Louis-le-Pieux rassemblèrent les peuples de toutes les provinces, et se mirent en marche avec eux, pour aller au secours de leur père; que le roi rétabli par le zèle de Pépin et de Louis, et de tout le reste de ses fidèles, qui l'avaient secouru avec tant de promptitude, tint le placité avec eux, avant de les congédier. Ce placité fut donc composé de l'armée générale;

18°. L'Histoire de Nitard porte, que l'empereur menacé par son fils, se rendit à l'assemblée indiquée à Mayence l'an 838, et par la marche de l'armée força son fils à fuir. Cette armée fut donc le placité général même;

19°. Les Annales de saint Bertin parlent du placité général de l'an 846, où le roi tint l'assemblée générale de son peuple, pour partir du lieu même du placité avec l'armée, et marcher en Bretagne;

20°. Les mêmes Annales prononcent plus positivement encore, que le roi indiqua le placité général de l'an 867, pour aller en Bretagne contre le duc des Bretons; c'était donc réellement une armée qu'il convoquait;

21°. Les récits d'Éginhard et de l'Astronome montrent positivement, une très-grande armée, des troupes rassemblées de toutes parts, formant le placité général de l'automne de l'an 818, et ensuite du lieu de ce placité, ces mêmes troupes, cette même armée partant pour porter la guerre en Bretagne;

22°. Enfin, les Annales de saint Bertin parlant du placité général de l'automne de l'an 830, tenu lors de la révolte de Lothaire, marquent que l'armée des deux partis y fut

17°. An. DCCCXXXIV. *Voyez* l'extrait des Annales de saint Bertin, suivies par les Annales de Metz, au chap. XVI, art. VI, n° 19.

18°. An. DCCCXXXVIII. Nuntiatur quod Lodhuwicus a patre suo... descivisset,... et quicquid trans Rhenum regni continebatur, sibi vindicare vellet.... Indicto conventu, Maguntiam convenit, ac trajecto exercitu, fugere illum in Bajoariam compulit. Post Aquis exultans rediit. (*Extr. de l'Hist. de Nitard*, liv. I, chap. 6. D. Bouquet, t. VI, p. 70.)

19°. An. DCCCXLVI. *Voyez* l'extrait des Annales de saint Bertin, au chap. XVI, art. VII, n° 3.

20°. An. DCCCLXVII. *Voyez* l'extrait des Annales de saint Bertin, au chap. XVI, art. VII, n° 16.

21°. An. DCCCXVIII. *Voyez* les extraits des écrits d'Éginhard et de l'Astronome, au chap. XVI, art. IX, n° 1.

22°. An. DCCCXXX. Alium conventum.... imperator.... circa kalendas octobris Noviomago condixit... Nam illuc ex utraque parte, scilicet... imperatoris et Hlotharii, multorum congregatus est exercitus. (*Extr. des*

réunie; une armée, encore une fois, composait donc le placité.

CHAPITRE XIX.

Différence du placité général de l'automne et du placité général du printemps.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les différences essentielles du placité général du printemps, et du placité général de l'automne, résulte:

1°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il marque « qu'un placité se tenait pour régler l'état du royaume « au commencement de l'année; que ce qui avait été ordonné « à ce premier placité ne se changeait jamais, à moins d'une « nécessité si pressante qu'elle intéressât la sûreté générale de « l'état. Il affirme que tous les grands en général, tant clercs « que laïques, assistaient à ce premier placité de l'année. » Parlant ensuite du placité de l'automne, second de l'année, qui se tenait pour recevoir les dons de tous, Hincmar marque « qu'il n'y assistait que les plus anciens des grands et les prin- « cipaux conseillers; que ceux qui se trouvaient à ce placité « considéraient à l'avance ce que les circonstances des temps « et des affaires exigeraient de faire, et que l'avis qu'ils pro- « posaient restait caché jusqu'au placité général suivant; »

2°. De la réponse de Charlemagne, faite en conséquence

Annales de saint Bertin. D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

I. — 1°. Consuetudo.... tunc temporis talis erat, ut non sæpius, sed bis in anno, placita duo tenerentur. Unum, quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium, quod ordinatum nullus eventus rerum, nisi summa necessitas, quæ similiter toto regno incumbebat, mutabatur. In quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum, conveniebat: seniores, propter consilium ordinandum: minores, propter idem consilium suscipiendum.

Propter dona generaliter danda, aliud placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur: in quo jam futuri anni status tractari incipiebatur, si forte talia aliqua se præmonstrabant, pro quibus necesse erat præmeditando ordinare... Quum ...per eorumdem seniorum consilium, quid futuri temporis actio vel ordo agendi posceret, a longe considerarent: et quum inventum esset, sub silentio idem inventum consilium, ita funditus ab omnibus alienis incognitum usque ad aliud... generale placitum, ac si inventum, vel a nullo tractatum esset, maneret: ut si forte tale aliquid aut infra aut extra regnum ordinandum esset, quod prescientia quorumdam, aut destruere, aut... inutile reddere, aut... laboriosius faciendum convertere voluisset, hoc nullatenus facere potuisset. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 29 et 30. D. Bouquet, t. IX, p. 267 et 268.)

2°. Omnibus notum esse volumus

d'une requête que le peuple lui présenta au placité de l'automne; elle porte que ce prince au prochain placité général, c'est-à-dire, celui du printemps, « confirmera par écrit par le « conseil de tous ses fidèles, les règlements que le peuple de- « mande, pour qu'ils soient conservés inviolablement dans tous « les temps à venir. » Le prince marque clairement ensuite la cause de la supériorité du placité du printemps sur celui d'automne, en disant, qu'à cette assemblée, où les règlements projetés seront confirmés, « un plus grand nombre d'évêques et de comtes seront réunis ; »

3°. Des Annales de saint Bertin; elles nous apprennent qu'au placité général d'automne de l'an 830, où l'armée se rassembla en grand nombre, on ne se permit point de prononcer définitivement sur les objets les plus pressants ; on y convainquit les auteurs de la première conjuration tramée contre Louis-le-Pieux; « on leur donna des gardes jusqu'au « placité qui devait avoir lieu : on rétablit le prince dans son « autorité; il fut jugé par tous les évêques, les abbés, les « comtes et les autres Francs, que la reine qui avait été enle- « vée à l'empereur contre la loi et sans jugement, serait ra- « menée au prochain placité, qu'elle s'y défendrait par les « lois, ou subirait le jugement des Francs. » Les Annales de saint Bertin rapportent ensuite la réunion du placité général

quia non solum ea quæ... fieri rogitastis, concedere optamus, sed quicquid pro sanctæ Dei ecclesiæ et sacerdotum sive.... vestra utilitate inveneritis, concedere paratissimi sumus. Et modo ista, sicut petistis, concedimus. Et quando,... ad generale placitum venerimus, sicut petistis, consultu omnium fidelium nostrorum scriptis firmare, nostris... atque futuris temporibus inrefragabiliter manenda.... cupimus. Modo ea quæ generalia sunt, et omnibus conveniunt ordinibus, statuere ac cunctis sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque fidelibus... tradere parati sumus, et ad proximum synodalem nostrum conventum ac generale placitum, ubi plures episcopi et comites convenerint, ista, sicut postulastis, firmabimus. (*Extr. d'une réponse de Charlemagne à une requête du peuple; capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 407 et suiv.)

3°. An. DCCCXXX. Alium conventum domnus imperator cum filio suo Hlothario circa kalendas octobris Noviomago condixit, ubi Saxones et orientales Franci convenire potuissent. Nam illuc ex utraque parte scilicet domni imperatoris et Hlotharii multorum congregatus est exercitus. Ibique domnus imperator, recuperato imperio, jussit auctores illius facti, quorum fraus detecta, et conspiratio patefacta erat,... in custodiam mitti usque ad aliud placitum, quod Aquisgrani erat habiturus. Ab omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, ac ceteris Francis judicatum est ut conjux ejus, quæ injuste et sine lege ac judicio ei ablata fuerat, ad... condictum placitum reduceretur : et si quislibet aliquod crimen illi objicere vellet, aut se legibus defenderet, aut judicium Francorum subiret.

An. DCCCXXXI. Circa kalendas fe-

complet au commencement de l'an 831, où « ceux qui avaient « offensé l'empereur se rendirent; où tout le peuple qui se « trouvait là, discuta leur cause et jugea qu'ils subiraient la « peine capitale ; où le peuple informa contre l'impératrice « Judith, et où elle se purgea, selon le jugement des Francs, « de tous les crimes qui lui étaient imputés. »

II. La preuve que les rois carliens étaient maîtres d'ordonner aux citoyens de venir sans armes au placité de l'automne, résulte d'un récit de l'Astronome ; il rapporte que Louis-le-Pieux ordonna aux peuples qui s'assemblèrent l'an 830, à Nimègue, pour la seconde fois de l'année, dans un temps de trouble, de venir en simple appareil, et sans armes, au placité ; et qu'il renvoya de l'assemblée un abbé qui était venu équipé pour la guerre.

Observation sur les placités de l'an 813 et de l'an 833.

On pourrait objecter contre ce que nous venons d'établir, sur l'infériorité du second placité de l'année, l'exemple du célèbre placité général de l'an 813, tenu au mois de septembre, où Charlemagne transmit la couronne à son fils et ajouta, de l'aveu de tous, des capitulaires aux lois.

Mais il faut remarquer qu'aucun monument ne nous a indiqué un autre placité général dans cette année; que les auto-

bruarii, sicut condictum fuerat, generale placitum habuit, eosque, qui anno superiori ... imperatorem offenderant, venire jussit, ut illorum causa discuteretur et dijudicaretur.... A filiis ejus, ac a cuncto qui aderat populo judicatum est ut capitalem subirent sententiam. Tunc... imperator solita pietate vitam et membra illis indulsit, ipsosque per diversa loca ad custodiendum commendavit.... Ad quod placitum domna imperatrix, sicut jussum fuerat, veniens.... Percunctatus ... est populus, si quislibet in eam aliquod crimen objicere vellet. Quumque nullus inventus esset, qui quodlibet illi malum inferret, purificavit se secundum judicium Francorum quibus accusata fuerat. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

II. — Quum instaret autumnalis temperies, hi qui imperatori contraria sentiebant, alicubi in Francia conventum fieri generalem volebant. ... Obtinuit tamen sententia imperatoris ut in Neomago populi convenirent.... Jussit ut unusquisque ad idem veniens placitum, simplici uteretur commeatu. Præcepit etiam comitem Lantbertum finium sibi deputatorum custodiam habere : Helisachar item abbatem ... cum eo direxit.... Imperator ... Hilduinum abbatem culpans, interrogavit cur, quum simpliciter venire jussus sit, hostiliter advenerit.... Continuo ex palatio exire jussus est, et ... juxta Patrisbrunam in expeditionali hiemare tabernaculo. Walach abbas jussus est ad monasterium redire Corbeiæ. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 45, année 830. D. Bouquet, t. VI, p. 111.)

Observation. Les textes relatifs au placité général de l'an 813 se trouvent

rités graves qui nous parlent avec détail de celui-ci, nous le représentent comme la grande assemblée des peuples, qui réunit tous les grands, et comme l'assemblée la plus complète qui fut jamais. Il est donc très-croyable que le placité général, qu'on avait coutume de tenir au printemps, fut reculé cette année-là par les circonstances jusqu'au mois de septembre, et l'on peut le croire d'autant plus aisément que l'on a prouvé par une foule d'exemples, que les placités généraux n'avaient point d'époques absolument fixes, pourvu qu'ils se tinssent une fois dans l'année.

Enfin si l'on veut que le placité général de l'an 813, soit envisagé comme le second de l'année, on ne contredira pas nos principes ; car si ce placité extraordinaire eut toute l'autorité du placité général donné par la constitution, c'est qu'il réunit contre l'ordinaire toutes les conditions que la constitution avait exigées pour donner à ces assemblées l'autorité souveraine et législative.

On ne doit pas tirer d'objection du second placité de l'an 833 ; les auteurs de la déposition de Louis-le-Pieux qui en sont les historiens, y supposent, il est vrai, la réunion de tous les grands et de tout le peuple ; mais l'on ne peut donner aucun caractère constitutionnel à la réunion, à la composition, aux actes de cette assemblée qui ne fut qu'une violation formelle de la constitution monarchique, et l'exemple n'en a pu être employé ici qu'à prouver combien l'usage des assemblées nationales et le concours du peuple à tous les actes de la puissance publique, étaient reconnus nécessaires au neuvième siècle.

Observation générale sur quelques systèmes modernes relatifs aux placités généraux.

Les diverses erreurs adoptées par des écrivains modernes, sur l'usage de la convocation des placités généraux, et sur la composition de ces assemblées, trouvent une réfutation complète dans la chaîne de preuves que l'on vient d'offrir.

au chap. XVI de ce livre, art. V, n° 3. Les textes relatifs au placité de l'automne de l'an 833 se trouvent au même chapitre, art. IX, n° 12.

Observation. Les textes invoqués ici se trouvent tous au chap. XVI, XVII, XVIII et XIX de ce livre.

Ceux qui avaient supposé que les grands seuls composaient le placité général, voient d'abord cette supposition démentie par les autorités qui ont démontré que l'assemblée du placité général fut, durant les premiers siècles de la monarchie, l'assemblée de tous les Francs, de tout le peuple, dont tous les membres étaient expressément désignés sous le titre de fidèles.

Enfin ces mêmes autorités démontrant positivement que les citoyens inférieurs aux grands avaient, aussi bien que les grands, séance et voix délibérative au placité général, achèvent de fixer le fait d'une manière incontestable.

L'abbé de Mabli * a prétendu que les assemblées générales du peuple cessèrent dans l'empire franc, sous les petits-fils de Clovis, et ne reparurent sous la seconde race, qu'à l'époque du règne de Charlemagne, par l'effet de la magnanimité de ce prince qui voulut bien rétablir ces assemblées ; ce système particulier tombe encore devant les preuves qui viennent d'être produites.

On a montré que sous le règne de Clotaire, il y eut une assemblée où tout le peuple assista, et où la loi des Allemands fut rédigée ; que sous Clovis, second fils de Dagobert, tous les peuples francs s'assemblèrent, selon la coutume ; que Thierri III rassembla les peuples à un placité général ; que Charles-Martel assembla, selon l'usage dans un champ, tout le peuple avec les grands.

Éginhard et cinq autres écrivains des huitième et neuvième siècles, ont attesté que le peuple s'assemblait tous les ans devant le roi, durant l'administration des maires du palais et jusqu'au couronnement de Pépin.

Enfin Éginhard et l'auteur des miracles de saint Goard ont attesté que Pépin Ier assemblait tout le peuple aux placités généraux, et l'on a prouvé la tenue consécutive de huit placités généraux sous le règne de ce prince.

CHAPITRE XX.

Réflexions sur l'identité du placité général et de l'armée.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

* Observations sur l'Histoire de France, liv. Ier, chap. 3, t. I, p. 39 et 40, 293 et 294; liv. II, t. I, p. 131 et 132.

EXPOSITION ET RÉFUTATION

DU SYSTÈME DE M. MOREAU, HISTORIOGRAPHE DE FRANCE, SUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

L'historiographe de France a cherché à écarter l'idée qu'il ait existé chez les Français des assemblées nationales, dans les quatre premiers siècles de la monarchie ; son système se divise en deux parties : la première porte sur la première race, la seconde porte sur la seconde race ; on va la discuter séparément.

PREMIÈRE PARTIE.

M. Moreau (*Troisième Discours*, t. III, p. 107), commence par déclarer que « c'est avec la plus parfaite impar- « tialité qu'il a examiné la question de fait » sur l'existence de ces assemblées ; et que « c'est de la meilleure foi du monde « qu'il va exposer les preuves qui l'ont convaincu que les « champs de mars de notre première race étaient une chimère. »

Ire Proposition. La première remarque de M. Moreau (*Troisième Discours*, t. III, p. 109), c'est que Tacite ne désigne point chez les Germains d'assemblées générales sous le nom de champ de mars.

Réponse. Le témoignage de Tacite ne peut servir que pour les temps qui l'ont précédé et pour celui où il vivait.

Ce fut trois siècles après la mort de Tacite que les Francs commencèrent leur établissement dans les Gaules ; une fois répandus dans ce vaste territoire, il ne fut plus possible aux citoyens de se réunir chaque mois dans les assemblées régulières ; les assemblées qui s'étaient tenues tous les mois en Germanie, devinrent annuelles dans les Gaules, et furent renvoyées au mois de mars ; et ce ne fut qu'alors que ces assemblées furent appelées assemblées du champ ou des calendes de mars. Ainsi l'historiographe de France a argué du silence de Tacite pour des faits qui se sont passés trois siècles après lui.

Mais si Tacite n'a point parlé des assemblées annuelles du

Réponse à la Ire proposition. *Voyez* les extraits de Tacite sur les mœurs des Germains, au liv. IX et dernier de la première époque, chap. V, art. IV.

champ de mars, qui n'ont été connues qu'après l'établissement des Francs dans les Gaules, il nous a fait reconnaître des assemblées essentiellement semblables à celle du champ de mars dans les assemblées générales qui se tenaient tous les mois en Germanie ; il a rapporté que les Germains s'y réunissaient en armes, qu'ils y prenaient séance en plein air, qu'ils y traitaient des affaires publiques.

IIe Proposition. M. Moreau (*Troisième Discours*, t. III, p. 109), observe que Grégoire de Tours est le seul historien contemporain qui ait parlé du premier champ de mars réuni sous Clovis, et que ce champ de mars fut la revue d'une armée, et non une assemblée politique.

Réponse. Si M. Moreau avait connu le point de fait qui a été établi dans cet ouvrage, que l'armée des Francs était composée du peuple, que le placité général et l'armée étaient le même corps, il n'eût pas contesté le texte de Grégoire de Tours sur le champ de mars de Clovis.

IIIe Proposition. M. Moreau (*Troisième Discours*, t. III, p. 110 à 116 ; et p. 459, aux notes), avoue que les historiens et annalistes du neuvième siècle firent fréquemment mention des champs de mars ; mais il méprise l'autorité de ces auteurs, « qui ne connaissaient que les usages de leurs « temps, et qui ont écrit dans un temps d'ignorance et de « grossièreté. »

Réponse. Parmi les autorités que M. Moreau a refusé de faire entendre et de discuter, on doit remarquer

1°. La Vie de saint Remi par Hincmar qui rappelant l'assemblée dont Grégoire de Tours avait parlé sous le nom de champ de mars, dit que « c'est cette assemblée qui se tient « quand les rois ont coutume d'aller à la guerre et que les « Francs appelèrent dans la suite le champ de mai ; »

2°. La Chronique de Fontenelle, qui porte que sous le règne de Clovis II, « les peuples francs étaient assemblés dans le

Réponse à la IIe proposition. *Voyez* toute la partie de ce livre qui traite de l'armée et du placité général, depuis le chap. VII jusqu'au chap. XX inclusivement.

Réponse à la IIIe proposition. — 1°. *Voyez* l'extrait de la Vie de saint Remi, par Hincmar, au chap. XVI de ce livre, art. I, n° 1, dernière autorité.

2°. *Voyez* l'extrait de la Chronique de Fontenelle, chap. XVI, art. II, n° 1.

« champ de mars, où ils avaient coutume de s'assembler tous « les ans aux calendes de mars, comme il est notoire à tous; »

3°. Les Annales de Metz, qui attestent que « Pépin de « Héristal tenait, chaque année aux calendes de mars, une « assemblée générale avec tous les Francs, selon l'antique cou- « tume; »

4°. L'auteur contemporain de la Vie de saint Sauve, qui, écrivant sous la première race, rapporte une assemblée formée par Charles-Martel, pour laquelle il « ordonna de prépa- « rer le grand champ comme c'était l'usage des Francs, et y « réunit les grands, les magistrats et tout le peuple; »

5°. Après tous ceux-ci, les Annales des Francs, Théophane, les Annales de Fulde, l'auteur de la Vie de saint Burchard, Adrevalde, Éginhard, qui n'ont tous qu'une voix pour attester que, sous l'administration des maires, « l'assemblée du champ « de mars qui réunissait le peuple, se tenait chaque année aux « calendes de mars, selon l'ancienne coutume pour l'utilité du « royaume; »

6°. Et enfin le dernier continuateur de Frédégaire qui écrivit par ordre du comte du palais de Pépin, et qui est contemporain de ce prince; c'est lui qui en rapportant les assemblées qu'il a pu voir, témoigne que « le roi y réunissait tous « les Francs aux calendes de mars ou au champ de mai, selon « la coutume des Francs. »

Le poids de ces autorités, dans lesquelles les témoignages contemporains viennent appuyer ceux qui ne le sont pas, et qui déposent uniformément sur le fait éclatant de l'assemblée annuelle d'un grand peuple, c'est-à-dire, sur le fait que la tradition a dû nécessairement conserver, rendent inutile toute autre discussion de l'erreur de M. Moreau.

IVe Proposition. M. Moreau (*Troisième Discours*, t. III, p. 113, 116, 117, 118), rappelle le temps où, sous le nom de champ de mars, on désignait à Rome un lieu destiné aux exer-

3°. *Voyez* l'extrait des Annales de Metz, mêmes chapitre et article, n° 3.

4°. *Voyez* l'extrait de la Vie de saint Sauve, même article, n° 4.

5°. *Voyez* les textes des Annales des Francs, de Théophane, des Annales de Fulde, de la Vie de saint Burchard, d'Adrevalde et d'Éginhard, même article, nos 5 et 6.

6°. *Voyez* enfin l'extrait du dernier continuateur de Frédégaire, au chap. XVI, art. III, n° 1.

cices militaires; il remarque que ce nom avait désigné encore des lieux particuliers, hors des murs de quelques villes des Gaules, où les empereurs avaient assemblé et harangué leurs soldats.

Il finit par comparer l'assemblée de l'armée francque, convoquée annuellement par Clovis, aux assemblées des troupes impériales, où le césar Julien et d'autres empereurs faisaient des revues au champ de mars dans les cités des Gaules.

On n'a pas besoin de répondre à cette proposition, dans un ouvrage qui a déjà démontré que les armées des empereurs furent un corps de stipendiaires et non pas un corps de peuples, et que les armées de Clovis et de ses successeurs étaient composées du corps du peuple de la monarchie, et n'étaient pas un corps de stipendiaires.

Ve Proposition. M. Moreau (*Second Discours*, t. II, p. 74 à 77, et *Troisième Discours*, t. III, p. 102, 110 à 114, 121, 137 et 138), a imaginé qu'il se tenait tous les ans, aux calendes de mars, dans chaque cité des Gaules, un plaid ou une assise solennelle, où l'on traitait spécialement des affaires générales de l'état; et selon lui, ces plaids ou assises se tenaient aussi dans les autres mois; mais elles n'étaient alors destinées qu'à l'expédition des procès, et ne touchaient point aux affaires réservées aux seules assises des calendes de mars. Selon M. Moreau (*Troisième Discours*, t. III, p. 114; *Neuvième Discours*, t. VII, p. 64, 80, 107), il y avait encore un autre « plaid ou assise présidée par le roi, composée « des évêques, des magistrats suprêmes et des officiers du pa- « lais. » Ce sont les plaids ou assises des calendes de mars tenues dans chaque cité, que M. Moreau suppose avoir été prises mal à propos pour des assemblées générales du peuple, et c'est le plaid souverain que le roi présidait qui, recevant les délibérations partielles des plaids des cités, exerçait seul, selon cet auteur, la puissance législative, par la seule volonté du monarque; enfin M. Moreau appelle ce plaid royal *la cour plénière*.

Il a recueilli à l'appui de cette proposition qui devient la base de son système (*Second Discours*, t. II, p. 75 et 76; *Troisième Discours*, t. III, p. 112 et 113, 121 et 122), un récit de Grégoire de Tours, où l'on lit qu'un grand nommé

Roccolénus, fut envoyé extraordinairement à Tours par Chilpéric, pour arracher de force un homme suspect au prince, de l'asile de Saint-Martin; que cet envoyé extraordinaire du prince passa de Tours à Poitiers et y mourut, lorsqu'il préparait les moyens dont il se servirait pour frapper et condamner les citoyens de Poitiers aux calendes de mars.

Réponse. Nous donnons ici en entier le passage dont l'historiographe de France a tiré de si grandes conséquences, pour que tout lecteur puisse l'apprécier; on y trouvera une anecdote bizarre, un récit dépourvu de suite, mêlé de circonstances fabuleuses et incroyables.

Ce récit ne conduit à aucune conclusion, il porte seulement qu'un méchant homme envoyé par un méchant prince, tenta toutes sortes de violences contre la ville de Tours, et menaçait de la brûler lorsque, frappé de Dieu, il mourut. Ce récit ajoute que ce méchant homme au moment de sa mort, préparait encore « les moyens par lesquels il frapperait et con- « damnerait les citoyens de Poitiers aux calendes de mars. » Il est essentiel d'observer d'ailleurs que le passage ne dit pas un mot de plaids, d'assises, qui eussent eu lieu dans diverses cités et en différents mois; il ne marque pas même que l'envoyé extraordinaire de Chilpéric fût venu pour tenir ou convoquer à Poitiers le placité des calendes de mars. Ainsi toutes les inductions tirées par M. Moreau du récit de Grégoire de Tours, uniquement propres à cet auteur, ne sont pas appuyées par le texte, non plus que le nom de cour plénière, qu'il n'a

Réponse à la Ve proposition. — An. DLXXVI. His diebus Roccolenus ab Chilperico missus, Turonis advenit cum magna jactantia, et ultra Ligerim castra ponens, nuntios ad nos direxit, ut scilicet Guntchramnum, qui tunc de morte Theodoberti impetebatur, a basilica sancta deberemus extrahere. Quod si non faceremus, et civitatem et omnia suburbana ejus deberet incendio concremari. Quo audito mittimus ad eum legationem, dicentes : hæc ab antiquo facta non fuisse, quæ hic fieri deposcebat; sed non modo permitti posse, ut basilica sancta violaretur : quod si fieret nec sibi fore prosperum, nec regi qui hæc jussa mandasset : metueretque magis sanctitatem antistitis ... ille ... a Deo percutitur, morboque regio affectus mandata aspera remittit.... Interim advenit dies sanctus Epiphaniæ, et hic magis ac magis torqueri cœpit. Tunc accepto a suis consilio, amne transacto; ad civitatem accedit.... Exinde... Pictavis abiit. Erant enim dies sanctæ quadragesimæ.... Dispositis vero actionibus, quibus in calendis martiis cives pictavos vel adfligeret, vel damnaret, pridie animam reddidit. (*Extr. de l'Hist. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 4. D. Bouquet, t. II, p. 234 et 235.)

emprunté d'aucun monument contemporain des deux premières races.

VIe Proposition. Le décret de Childebert II, qui reproduit des délibérations prises aux calendes de mars, présente une contradiction que l'historiographe de France (*Troisième Discours*, t. III, p. 133, 134, 135) a saisie, pour en aider son système sur les plaids particuliers des cités, supposés par lui, et la cour plénière qu'il a imaginée; la première délibération « date de la vingtième année du règne de Childebert, du lieu « d'Andernach, et des calendes de mars; » une autre de ces délibérations date « du lieu de Maestricht et des calendes de « mars; » la troisième, « des calendes de mars et du lieu de Co- « logne; » enfin la publication faite par l'ordre de Childebert de toutes ces délibérations, est aussi datée de Cologne, du premier jour des calendes de mars de la vingtième année du règne de Childebert.

Dans des assemblées telles que les assemblées générales annuelles que nous avons représentées, il y a une presque impossibilité à ce que le prince ait pu se trouver au même mois dans trois lieux différents, aussi distants les uns des autres, avec l'ensemble de son peuple, et de là M. Moreau conclut qu'il s'agit dans le décret de Childebert, de ces mêmes assemblées partielles, de ces mêmes plaids solennels des cités qui, selon lui, se tenaient aux calendes de mars, et qui pouvaient envoyer au roi des délibérations, auxquelles il était maître de donner force de loi, en les publiant en son nom.

Réponse. On ne saurait nier la contradiction relevée ici par M. Moreau, mais on réfutera la conséquence qu'il en tire.

En suivant littéralement le décret de Childebert, on voit que les termes et les dates du décret ne s'accordent point avec l'idée des assemblées partielles, des plaids des cités, qu'a supposés M. Moreau.

Réponse à la VIe proposition. *Voyez* l'extrait du décret de Childebert II, au chap. XXI de ce livre, art. I, n° 4.

(Decretio Childeb.) Sex omnino edicti hujus exemplaria habuimus, duo a bibliotheca regia, tertium e Tilliana, quartum ex veteri libro ecclesiæ Bellovacensis, quintum ex monasterio sancti Remigii Remensis, sextum qui olim huc venit ex urbe Lingonensi.

In uno exemplari regio et in Lingonensi legitur anno XXI, in Tilliano anno XXII, in altero regio anno XXV. (*Notes de Baluze sur le décret de Childebert II, capitulaires*, t. II, p. 987 et 988.)

En effet, si trois assemblées se sont tenues à la fois, l'une à Andernach, une autre à Maestricht, la troisième à Cologne, aux calendes de mars de la vingtième année du règne de Childebert, ce ne sont point leurs délibérations qui ont été publiées par ce prince, le premier jour des calendes de mars de la même année : il était aussi impossible à des assemblées partielles tenues à Maestricht et à Andernach, aux calendes de mars, de faire parvenir les actes de leurs délibérations à Cologne, le premier des calendes de mars, qu'il était impossible à Childebert de présider à la fois dans trois lieux différents, trois différentes assemblées : d'un monument essentiellement contradictoire à lui-même, on ne peut rien conclure, sinon une erreur dans la rédaction, ou une faute dans la copie ; et tout système qui ne repose que sur des monuments semblables, tombe à la première discussion.

Reste à chercher maintenant, d'où a pu venir l'erreur qui a rendu le décret de Childebert contradictoire à lui-même. Les notes de Baluze nous apprennent qu'il y a six exemplaires de ce décret, qui varient entre eux sur la date de sa publication ; Baluze qui a fixé cette date à la vingtième année du règne de Childebert, avertit que deux autres exemplaires la portent à l'année 21, un quatrième à l'année 22, un cinquième à l'année 25 ; il n'y a donc que le sixième qui adopte la même date que Baluze.

Si M. Moreau a choisi entre les six manuscrits du décret de Childebert, ceux qui pouvaient prêter un argument à son système, en plaçant dans une même année la publication des délibérations de trois assemblées des calendes de mars, et ces délibérations mêmes, on lui oppose les quatre manuscrits qui placent ces délibérations et leur publication à des années différentes, et qui permettent d'envisager ces assemblées comme successives et annuelles ; ou plutôt on s'arrête à cette considération décisive : les manuscrits du décret de Childebert étant entièrement contradictoires quant aux dates, ce n'est pas sur les dates que l'on peut invoquer leur autorité, mais les six manuscrits se soutiennent tous quant aux dispositifs, et il faut se servir de ces dispositifs incontestables pour expliquer la contradiction et l'erreur des dates ; on va donc entrer dans la discussion de ces dispositifs.

« Childebert, roi des Francs, ... nous tous, traitâmes « avec nos grands. »

Voilà les termes du prologue du décret ; n'est-ce pas Childebert qui parle ? n'est-ce pas lui personnellement qui a traité, avec tous et avec ses grands, des lois qu'il va promulguer ?

Il faut lier maintenant le prologue et les dispositifs du décret.

Prologue. « Nous tous traitâmes aux calendes de mars. »

Art. 1er. « Ainsi il fut convenu, aux calendes de mars, « à Andernach. »

Par qui fut-il convenu ? par ceux qui traitèrent : ceux qui traitèrent furent le roi, qui parle, et tous ; ce fut donc affirmativement le roi et tous, qui convinrent à Andernach.

Art. 3. « Il fut convenu par nous au champ de Maes- « tricht. »

Art. 4. « De la même manière, il fut convenu aux calendes « de mars, par nous tous assemblés. »

Art. 8. « De même il fut convenu aux calendes de mars, à « Cologne, et nous ordonnons. »

Dans ces quatre articles, n'est-ce pas toujours Childebert qui parle, qui dit : « il fut convenu par nous, par nous tous « assemblés ? »

Le roi n'était-il pas avec tous, à Maestricht, comme il était à Andernach, puisqu'il y convenait avec tous ?

Le roi ne convint-il pas avec tous, à Andernach et à Maestricht, dans des assemblées pareilles à celle où il convint et ordonna, à Cologne ; puisqu'il dit expressément, qu'il convint à Cologne, de même qu'à Andernach et à Maestricht, et puisqu'il ordonna par un seul et même ordre, à Cologne, l'observation des trois différentes conventions ?

Si le roi avait été seul législateur dans l'empire franc ; si les assemblées du champ de mars eussent été des plaids ou assises tenus en différents lieux de l'empire, chargés de délibérer et d'envoyer au prince leurs délibérations, pour qu'il les promulguât comme lois, si bon lui semblait ; si, enfin de Maestricht et d'Andernach, on eût envoyé à Childebert, la vingtième année de son règne, des délibérations qu'il eût jugé à propos de mettre au rang des lois, et de promulguer à Cologne, aux calendes de mars, la vingtième année de son règne,

le décret que l'historiographe invoque, se serait expliqué bien différemment.

Le roi n'aurait pas dit simplement, « ainsi il fut convenu « aux calendes de mars, à Andernach; » encore moins aurait-il dit, « il fut convenu par nous au champ de Maestricht; » enfin il n'aurait pas dit, « il fut convenu aux calendes de mars, « par nous tous assemblés. »

Le roi n'eût pu dire autre chose, sinon : « il nous fut pro- « posé par l'assemblée d'Andernach, par l'assemblée de Maes- « tricht; » et nécessairement il eût dû ajouter l'approbation et l'adoption qu'il eût données à Cologne, aux délibérations envoyées d'Andernach et de Maestricht.

Il est donc évident que M. Moreau ne peut tirer en faveur de son système, aucun avantage de cette ordonnance de Childebert.

DEUXIÈME PARTIE.

M. Moreau, qui a cru pouvoir nier la réalité des assemblées générales de la première race, sous le nom de champ de mars, ne peut éluder l'autorité de tous les contemporains de la seconde race, qui parlent partout de champs de mai, de placités généraux, d'assemblées générales du peuple; cependant constant dans son système, il ferme les yeux, ou du moins il garde le silence sur les soixante-dix-huit placités généraux du printemps, de la seconde race, dont la tenue est attestée par les monuments que l'on a recueillis sur cet objet, et pour définir à son gré ces assemblées, il va chercher

1°. L'exemple d'un placité général de l'automne, qui ne fut point le vrai placité général établi par la primitive constitution;

2°. Un monument isolé qui, par une interprétation forcée, servirait à contredire l'idée de l'existence des placités généraux;

3°. Un trait historique tout à fait étranger aux placités généraux, qu'il en rapproche arbitrairement, pour donner de l'essence et de la composition de ces assemblées l'idée la plus inconcevable et la plus contradictoire aux idées données par tous les monuments.

On relèvera premièrement ici les trois citations que l'on vient d'énoncer pour démontrer leur nullité.

On exposera ensuite sommairement le tableau que M. Moreau présente des assemblées constitutives de la France, et qu'il a appuyé sur ces seules autorités.

On rapprochera enfin ce tableau de celui que l'on a présenté et appuyé par des preuves irréprochables.

Ire Citation. Texte de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome, concernant le placité d'automne de 830.

L'Astronome, contemporain de la Vie de Louis-le-Pieux, rapporte que ce prince se détermina à convoquer le placité général de l'automne de l'an 830, dans la Germanie, parce qu'il crut que les habitants de ce pays lui étaient plus favorables que ceux de la France orientale.

M. Moreau (*Neuvième Discours*, tome VII, p. 56 et 57, 62 à 66) estime que le choix que fit Louis-le-Pieux du lieu de Nimègue, parce qu'il y avait plus de partisans, est une preuve que les placités généraux ne réunissaient que la partie des grands et du peuple du lieu et du canton où l'assemblée était fixée.

Il relève ensuite l'ordre donné par Louis-le-Pieux de venir

Ire Citation. An. DCCCXXX. Quum... instaret autumnalis temperies, hi qui imperatori contraria sentiebant, alicubi in Francia conventum fieri generalem volebant. Imperator autem clanculo obnitebatur, diffidens quidem Francis, magisque se credens Germanis. Obtinuit tamen sententia imperatoris ut in Neomago populi convenirent. Verens porro ne multitudo contrariorum superaret paucitatem fidelium suorum, jussit ut unusquisque ad idem veniens placitum, simplici uteretur commeatu. Præcepit etiam comitem Lanthertum finium sibi deputatorum custodiam habere: Helisachar item abbatem justitias facturum cum eo direxit. Tandem ergo Neumagum ventum est, omnisque Germania eo confluxit, imperatori auxilio futura. Imperator autem volens adhuc vires adversariorum tenuare, Hilduinum abbatem culpans, interrogavit cur, quum simpliciter venire jussus sit, hostiliter advenerit. Qui quum negare nequiret, continuo ex palatio exire jussus est, et cum paucissimis hominibus juxta Patrisbrunnam in expeditionali hiemare tabernaculo. Walach abbas jussus est ad monasterium redire Corbeiæ, ibique regulariter obversari. Hæc quum hi, qui imperatori adversaturi venerant, providerent, ad desperationem ultimam infracti viribus sese verterunt : ... per totam noctem coeuntes, atque ad habitaculum Lotharii,... convenientes, hortabantur aut bello confligendum, aut aliquo secedendum absque imperatoris voluntate.... Mane imperator filio mandat ne inimicis commu nibus credat, sed ad se tamquam ad patrem filius veniat. Ad patrem venit.... Ingresso ... illo intra penita regiæ domus, ... vulgus contra se cœpit furere, processissetque furor usque ad mutuam cædem, nisi imperatoria prospexisset prudentia.... Imperator ad cunctorum cum filio prospexit aspectum. Quo facto, ... omnis facessit popularis tumultus. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 45. D. Bouquet, t. VI, p. 3.)

Voyez de plus les autorités citées sur le placité général de l'automne, de l'an 830, au chap. XIX de ce livre, art. I, n° 3.

sans armes au placité de Nimègue, comme une défense expresse et générale aux grands de conduire aux placités généraux les citoyens qui les suivaient à l'armée. De là, M. Moreau conclut que le roi était toujours maître d'écarter des placités généraux les simples citoyens qui suivaient les grands à l'armée, et ceux des grands qu'il lui plaisait d'exclure ; qu'ainsi les placités généraux, loin d'être l'assemblée générale des simples citoyens et des grands, n'étaient formés que de ceux des grands que le roi voulait bien appeler.

Réponse. Louis-le-Pieux, dans un temps difficile, convoqua le placité général en Germanie où il était aimé, plutôt qu'en France où il était haï; on n'a pas besoin de la conséquence forcée que M. Moreau tire de ce choix de Louis-le-Pieux pour concevoir qu'il fut conforme à ses intérêts, et qu'un prince aura toujours eu de l'avantage à placer l'assemblée générale de son peuple dans le lieu où il a le plus de sujets fidèles et attachés : cette circonstance ne peut donc fournir aucun argument solide au système de M. Moreau.

Louis-le-Pieux défendit aux citoyens de venir armés à Nimègue : il usa d'un droit qui lui appartenait; dans la convocation des placités de l'automne, il renvoya l'abbé Hilduin et ses hommes, qui contrevinrent à cet ordre, et parurent armés : il usa d'un droit qui était la conséquence nécessaire du premier; il avait exclu deux autres grands de cette même assemblée : il avait encore le droit de le faire au placité de l'automne, et les circonstances lui conseillaient d'user de tous ses droits pour écarter ceux qui pouvaient lui être contraires.

Mais comment le renvoi d'un abbé, de ses vassaux et l'exclusion de deux grands, d'une assemblée générale, prouve-t-elle l'exclusion de tous les simples citoyens? L'ordre aux citoyens de venir sans armes à un placité n'est-il pas un appel aux citoyens avec une condition exprimée dans leur comparution? Un appel n'est-il pas le contraire d'une exclusion? Oui, sans doute, et M. Moreau s'est visiblement mépris.

Il est vrai que la totalité des grands n'était pas réunie de nécessité aux placités généraux de l'automne; mais la multitude du peuple s'y trouvait toujours sans armes ou armée : nous l'avons expressément prouvé. D'ailleurs l'autorité que M. Moreau invoque contre ce fait l'atteste elle-même.

C'est l'Astronome qui dit « Louis-le-Pieux obtint que les « peuples s'assemblassent à Nimègue l'an 830 ; » c'est l'Astronome qui apprend encore à M. Moreau que « la multitude, « divisée entre Lothaire et Louis-le-Pieux, se trouva en si « grand nombre qu'on pensa en venir aux mains, » et recommencer une guerre civile.

L'Astronome ne dit point que le prince eût défendu aux citoyens de venir armés aux placités généraux du printemps; il dit qu'il défendit aux citoyens de venir en armes au placité général de l'automne de l'an 830; et il fait apercevoir, dans la suite de son récit, les motifs particuliers qui portèrent le prince à exclure certains grands, à en renvoyer un autre.

De tant d'exceptions propres au placité de l'automne; de tant de circonstances particulièrement propres au placité de l'automne de l'an 830, M. Moreau ne saurait faire autant de règles de la composition des placités généraux annuels du printemps, institués et réglés par la constitution primitive.

On ne dira plus qu'un mot : le placité général de l'automne de l'an 830 fut incomplet, mais aussi il fut reconnu, et il se déclara lui-même incompétent pour connaître et pour juger des causes majeures qui furent portées devant lui ; ces causes y furent agitées; mais le jugement en fut renvoyé au placité général du printemps suivant ; on a établi ce fait sur des preuves incontestables, et c'en est assez pour anéantir tout argument tendant à comparer deux assemblées essentiellement différentes.

IIe Citation tirée d'un capitulaire de Louis-le-Pieux.

On doit établir d'abord ici un fait destiné à être développé complétement dans la suite.

Il était d'usage dans l'empire franc que les rois envoyassent tous les ans, dans les provinces, des hommes qui devaient y

IIe Citation. De nominibus locorum in quibus missi dominici legatione funguntur.

In Vesontio, quæ est diœcesis Bernoini archiepiscopi, Heiminus episcopus et Monogoldus comes. In Mogontia, etc.

Le capitulaire continue de nommer pour chaque légation deux différents envoyés.

Volumus ut medio mense maio conveniant iidem missi unusquisque in sua legatione, cum omnibus episcopis, abbatibus, comitibus, ac vassis nostris, advocatis nostris ac vicedominis abbatissarum, necnon et co-

rendre la justice en leur nom sous le titre d'envoyés royaux (*missi dominici*); il y avait dans ces provinces des tribunaux provinciaux composés de citoyens que ces envoyés royaux convoquaient à leur passage, et qui étaient appelés placités.

M. Moreau cite un capitulaire de Louis-le-Pieux qui ordonne aux envoyés royaux de partir au mois de mai pour tenir, dans les provinces, les placités particuliers dont on vient de parler.

Le capitulaire ordonne que « tous les évêques, abbés, comtes, vassaux royaux, les avocats du roi, les vidames des « abbesses » se réunissent dans chaque district à ces placités particuliers; « que chaque comte y ait avec lui ses vicaires, « ses centeniers, aussi bien que trois ou quatre des premiers « scabins. »

M. Moreau (*Neuvième Discours*, tome VII, p. 43 à 52) suppose que ces assemblées particulières étaient fixées régulièrement à tous les mois de mai; qu'ainsi elles avaient lieu chaque année pendant la tenue des placités généraux, et que ces assemblées retenant dans chaque province le grand nombre des comtes et des vassaux royaux, ce ne pouvait être que le petit nombre choisi par le prince qui se réunît aux placités généraux.

Réponse. La réponse à cet argument est bien simple; vous supposez que c'est en conséquence d'un usage établi que Louis-le-Pieux fixa au mois de mai, dans une certaine année, le départ de ses envoyés et la tenue des placités provinciaux : pourquoi le supposez-vous? le capitulaire ne le marque ni ne l'indique.

Recourez à la liste chronologique que l'on a donnée, dans cet ouvrage, des placités généraux; vous y verrez qu'ils devaient se tenir au temps de l'été, mais qu'ils se tenaient aussi souvent aux mois de mars, d'avril, de juin, de juillet qu'au mois de mai; placez à une des années où la tenue du placité général a devancé ou suivi le mois de mai, la réunion des placités pro-

rum qui propter aliquam ... necessitatem ipsi venire non possunt.... Habeat unusquisque comes vicarios et centenarios suos, necnon et de primis scabineis suis tres aut quatuor. (*Extr. d'un capitulaire sans date, publié par Baluze, et qu'il suppose de l'an* 823, art. 25 et 28. Même dispositif aux art. 24 et 26, liv. II, des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 642, 643 et 743.)

vinciaux ordonnés au mois de mai par le capitulaire sans date que vous citez, et toute obscurité disparaît.

D'ailleurs, pour admettre votre proposition, il faudrait nier positivement l'existence des placités généraux, puisqu'aux termes du capitulaire, si les placités provinciaux retenaient tous les évêques, tous les abbés, tous les grands laïques dans les diverses provinces, il ne serait plus réellement resté personne, ou tout au plus il n'y aurait eu que quelques grands particuliers, arrachés à leurs fonctions par l'ordre du prince, pour composer ces assemblées que la voix de quatre siècles appelle assemblées générales ou placités généraux.

IIIe Citation tirée d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, en 877.

Dans le dernier capitulaire de Charles-le-Chauve, ce prince recommande à Louis-le-Bègue, son fils, qu'il charge du gouvernement du royaume pendant son voyage d'Italie, de réunir auprès de lui, pour le conseiller, un petit nombre d'évêques, d'abbés et de comtes, dont il lui donne les noms, qui doivent changer, selon que Louis-le-Bègue changera lui-même de résidence, et dont le plus grand nombre est de dix-sept. Charles-le-Chauve autorise encore le jeune prince à appeler auprès de lui d'autres fidèles de chacune des contrées où il se trouvera.

Voilà selon M. Moreau (*Neuvième Discours*, tome VII, p. 52 à 59), une idée donnée par Charles-le-Chauve de la forme et de la composition des placités généraux.

Réponse. M. Moreau ne prend pas garde que le nom de

IIIe Citation. Qualiter et quo ordine filius noster in hoc regno remaneat, et qui debeant esse quorum auxilio utatur, et vicissitudine cum eo sint. Videlicet ex episcopis assidue sint cum illo, aut Ingiluvinus, Reinelmus, sive Odo, sive Hildeboldus. Ex abbatibus, si alia necessitas non evenerit, assidue sint cum eo Welpho, Gauzlinus, et Folco. Ex comitibus vero, aut Teudericus, aut Balduinus, sive Chuonradus, sive Adalelmus, alternatim cum illo consistent, et, quanto sæpius pro nostra utilitate potuerint, Boso et Bernardus. Si versus Mosam perrexerit, sint cum eo Franco episcopus, Johannes episcopus, Arnulfus comes, Gislebertus, Letardus, Matfridus, Widricus, Gotbertus, Adalbertus, Ingelgerus, Rainerus, una cum prædictis. Si ultra Sequanam perrexerit, Hugo abba, Waltherus episcopus, Wala episcopus, Gislebertus episcopus, et cæteri nostri fideles illius partis, una cum prædictis. Sed et de aliis fidelibus nostris, secundum quod in unaquaque parte regni necesse fuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, art. 15. Baluze, t. II, p. 264 et 265.)

placité général n'est pas même employé dans le capitulaire unique où il puise son étrange proposition.

Quelques grands nommés et choisis dont un jeune prince se servira pour aider son inexpérience, quelques autres qu'il appellera auprès de lui, à la place de ceux-ci, quand il changera de résidence et selon la commodité des lieux ; voilà pourtant les assemblées que M. Moreau subroge aux véritables assemblées constitutives de la monarchie, à ces placités généraux qui, selon tant de contemporains, naquirent de la plus ancienne coutume, et se perpétuèrent sous les deux premières races.

Il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'argumenter contre un si étrange abus des textes et des faits.

Conséquences tirées par M. Moreau des autorités ci-dessus alléguées.

Les grands et les simples citoyens des provinces les plus rapprochées des lieux des placités généraux, si l'on en croit M. Moreau, pouvaient seuls s'y rendre ; les simples citoyens ne s'y trouvaient même qu'accidentellement, ils y venaient à la suite des grands ; quelques-uns y venaient pour leurs affaires particulières, d'autres par curiosité.

Ces propositions sont éparses, et sans cesse reproduites dans l'ouvrage. *Voyez* entre autres, le *Septième Discours*, t. VI, p. 352 à 362 ; le *Neuvième Discours*, t. VII, p. 59 à 61, 64, 80, 182 à 186.

Les simples citoyens y pouvaient être appelés avec les grands, dans les circonstances où le roi avait ordonné d'arriver en armes, c'est-à-dire en temps de guerre ; mais cette multitude réunie par occasion devant le roi, n'était point convoquée à ces assemblées, elle n'y avait ni séance ni voix délibérative ; enfin la séance, et la voix délibérative n'appartenaient qu'aux grands, et aux seuls grands que le choix du prince appelait aux placités généraux.

Réponse. On en appelle ici pour la dernière fois contre un système dépourvu de base, ou appuyé sur des erreurs, à la chaîne des faits qui ont démontré l'existence, l'essence, la composition des placités généraux.

On a vu que les placités généraux qui se convoquaient sous

la seconde race, en vertu de l'ancienne coutume, réunissaient non-seulement tous les grands, mais encore le corps du peuple ; que les citoyens de toutes les classes eurent voix et séance aux placités généraux.

On a vu que, dans l'empire franc, l'armée générale fut formée des citoyens, et que l'obligation de chaque citoyen de marcher à l'armée fut inséparable du droit de chaque citoyen de voter au placité.

On a vu que le peuple de tout le royaume, que les citoyens des provinces les plus éloignées du lieu de réunion de l'armée et du placité général, entraient dans l'armée et dans le placité ; que les simples citoyens aussi bien que les grands, assistaient aux placités généraux, en paix comme en guerre.

On a vu enfin que ce n'était point accidentellement, mais en vertu de la convocation expresse du roi, que le peuple assistait aux placités généraux ; puisqu'il faisait partie essentielle de cette auguste assemblée, qu'il y avait séance et voix délibérative, comme les grands et avec les grands.

CHAPITRE XXI.

De la distribution de la puissance législative.

I. La preuve que la puissance législative fut partagée entre le prince et le peuple, dès l'origine de la monarchie francque, résulte des autorités qui montrent que les diverses lois qui s'établirent sous la première race, reçurent leur sanction de l'aveu du roi et du peuple.

1°. Des notes mises à la suite du décret de Childebert II, témoignent que « Clovis établit et retoucha souvent, ensemble « avec les Francs, » les divers articles de la rédaction de la loi salique qu'il publia ; et que Childebert Ier, fils de Clovis, convint aussi avec les Francs d'ajouter divers articles à cette loi.

I. — 1°. Expliciunt legis salicæ libri III, quam Clodoveus rex Francorum statuit, et postea una cum Francis pertractavit, ut ad titulos aliquid amplius adderet, sicut a primo usque ad septuagesimum octavum perduxerit. Inde vero Childebertus post multum tempus tractavit, et quicquid invenire potuerit ibi cum suis Francis adderet ; hoc est, a LXXVIII usque ad LXXXIV, quicquid invenit digne ibidem imposuisse cognoscitur. (*Extr. des notes jointes aux manuscrits authentiques du décret de Childebert II.* D. Bouquet, t. IV, p. 113.)

2°. Le prologue d'une ancienne rédaction de la loi salique, rédaction commencée sous Clovis, continuée sous ses fils et achevée sous Dagobert, se conclut par ces mots : « ceci fut « établi par le roi, les grands et tout le peuple chrétien de la « domination des mérovingiens. »

3°. Le prologue d'une ancienne rédaction de la loi des Allemands, marque que cette loi des Allemands fut établie « par « le roi Clotaire II, ensemble avec les évêques, ducs, comtes, « et tout le reste du peuple. »

4°. Au premier article du décret de Childebert II, le prince déclare qu'il est convenu « ensemble avec ses grands et tous, » des règlements qu'il publie, et il présente ces divers articles comme l'effet d'une convention commune.

5°. Et enfin dans son édit de l'an 616, Clotaire II annonce que « cette délibération fut prise tant avec les évêques et les « grands, qu'avec ses fidèles. »

II. La preuve que la règle constitutive du concours à la puissance législative entre les rois francs et leurs peuples, conserva son empire sous la seconde race, résulte des textes mêmes des lois qui furent portées et reçurent leur sanction de l'aveu du roi et de l'aveu du peuple.

Cette preuve s'établit d'abord par plusieurs capitulaires des

2°. Hoc decretum est apud regem et principes ejus et apud cunctum populum christianum, qui infra regnum merweingorum consistunt. (*Extr. du prologue de l'ancienne rédaction de la loi Salique.* D. Bouquet, t. IV, p. 124.)

3°. Lex Alamannorum, quæ temporibus Clotarii regis una cum principibus suis, id sunt XXXIII episcopis, et XXXIV ducibus, et LXX duobus comitibus, vel cætero populo constituta est. (*Extr. du prologue d'une ancienne rédaction de la loi des Allemands.* Notes de Baluze sur les capitulaires, t. II, p. 1001.)

4°. Childebertus rex Francorum vir inluster. Quum.... nos omnes kalendas martias... una cum nostris optimatibus, pertractavimus, ad unumquemque notitiam volumus venire.

Ita... Antonaco kalendas martias... convenit...

Convenit una cum leudis nostris...

Similiter Trejecto convenit nobis campo...

Pari conditione convenit kalendas martias omnibus nobis adunatis...

Similiter kalendas martias Colonia convenit... (*Extr. du decret de Childebert II, de l'an 595, préambule* et art. 1, 4 et 8. Baluze, t. I, p. 17 et 18.)

5°. Quicunque vero hanc deliberationem, quam cum pontificibus vel tam magnis viris optimatibus aut fidelibus nostris... instituimus, temerare præsumpserit, in ipsum capitali sententia judicetur.

Quam auctoritatem vel edictum perpetuis temporibus valiturum, manus nostræ subscriptionibus decrevimus roborandum. (*Extr. d'un édit de Clotaire II*, art. 24. D. Bouquet, t. IV, p. 119.)

II. — 1°. Quum nos... anno DCCCXVII, ... mense julio, Aquisgrani palatio nostro more solito sacrum conventum

premiers carliens, qui furent reçus pour lois, et nous sont parvenus en entier.

1°. Le préambule du capitulaire de l'an 817, qui contient la charte de partage de Louis-le-Pieux, témoigne que le prince « ayant réuni, selon l'usage, l'assemblée sacrée et la généralité « de son peuple pour traiter des affaires de l'église et de celles « de tout le royaume, » le projet du partage du royaume fut agité et mis en délibération ; que « le vœu du prince et celui « de tout son peuple s'accordèrent ; qu'il plut au roi et à tout « son peuple assemblé que Lothaire fût couronné du diadème « impérial ; » que les capitulaires qui contenaient ce partage furent « examinés par le roi ensemble avec tous les fidèles « avant d'être écrits et enfin confirmés par leurs souscriptions, « afin, conclut la charte, que comme tout cela fut fait par « un vœu commun et par tous, ces capitulaires soient conser- « vés inviolablement par tous. »

2°. Le préambule du capitulaire de l'an 857, témoigne que Charles-le-Chauve traita, dans le synode des évêques et dans l'assemblée des fidèles, des dispositions de cette loi et statua de concert avec eux.

3°. Le préambule des capitulaires de l'an 862, témoigne

et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas, congregassemus,... actum est ut nos fideles nostri commoverent quatenus manente nostra incolomitate et pace undique a Deo concessa, de statu totius regni et de filiorum nostrorum causa, more parentum nostrorum, tractaremus... Actum est ut nostra et totius populi nostri... in primogeniti nostri... Hlotharii electione vota concurrerent. Itaque.... placuit et nobis et omni populo nostro more solenni imperiali diademate coronatum, nobis et consortem et successorem imperii,.... communi voto constitui. Cæteros vero fratres ejus, Pippinum videlicet et Hludovicum,.... communi consilio placuit regiis insigniri nominibus, et loca inferius denominata constituere in quibus post decessum nostrum, sub seniore fratre, regali potestate potiantur juxta inferius adnotata capitula, quibus quam inter eos constituimus conditio continetur. Quæ capitula, ... cum omnibus fidelibus nostris considerare placuit, et considerata conscribere et conscripta propriis manibus firmare, ut... sicut ab omnibus communi voto actum est, ita communi devotione a cunctis inviolabiliter conserventur (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux.* Baluze, t. I, p. 573, 574 et 575.)

2°. Notum sit fidelitati vestræ quia XVI kal. mart.. synodum episcoporum ac conventum fidelium nostrorum apud Carisiacum fecimus convenire. Cum quibus... consideravimus qualiter rapinæ et depopulationes quæ... in regno nostro... grassantur... sedari valeant et amoveri.

Quorum consultu decrevimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, art. 1 et 2. Baluze, t. II, p 87.)

3°. Karolus, gratia Dei, rex, et episcopi, abbates quoque, et comites,

que ces capitulaires furent formés « dans l'assemblée du roi, « des évêques, des abbés, des comtes et du reste des fidèles « chrétiens, et que la délibération fut conclue, par la con- « vention commune. »

4°. Dans un autre capitulaire de l'an 864, Charles-le-Chauve rappelle les capitulaires de l'an 862, comme ayant reçu la sanction législative « du conseil et consentement de tous « les fidèles. » Le capitulaire de l'an 864 promulgue ensuite plusieurs articles, marquant surtout qu'ils ont été « traités, sta- « tués, établis par le consentement et conseil des fidèles du « prince et par l'autorité royale. »

III. La même preuve se fortifie par l'autorité des écrivains contemporains, qui ont recueilli par extraits certains capitulaires, et y ont ajouté des notes ou sommaires, où il est attesté que ces capitulaires reçurent la sanction législative par le concours du roi et du peuple.

1°. Au commencement du huitième capitulaire de l'an 803, recueilli par Baluze et Benoît Lévite, on trouve un sommaire rapporté par l'un et l'autre de ces deux auteurs; il marque que ces capitulaires de Charlemagne furent « décrétés générale- « ment à Worms, et confirmés par tous, pour être tenus pour « loi par tous. »

ac cæteri in Christo renati fideles, qui ex diversis provinciis super fluvium Sequanam in locum qui Pistis dicitur, ubi... convenimus anno... DCCCLXII.

Communi placito constituimus... (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 862, *préambule*, et art. 3 du tit. 34. Baluze, t. II, p. 153 et 159.)

4°. Illa quæ jam tertio anno hic una cum consensu et consilio fidelium nostrorum constituimus, et vobis adcognitari fecimus, libenter audisse et suscepisse comperimus.

Karolus, gratia Dei, rex.

Hæc quæ sequuntur capitula nunc in isto placito nostro anno... DCCCLXIV, ... VII kalend. julias, in loco qui dicitur Pistis, una cum fidelium nostrorum consensu atque consilio constituimus, et cunctis sine ulla refragatione per regnum nostrum observanda mandamus.

Consensu et consilio fidelium nostrorum statuimus.

Constituimus cum fidelium nostrorum consensu atque consilio.

Una cum consensu atque consilio nostrorum fidelium constituimus.

Una cum consensu et fidelium nostrorum consilio constituimus.

Cum episcopis et cæteris Dei ac nostris fidelibus tractavimus quid nobis esset agendum; et quod cum eis inde invenimus ac constituimus, præsenti edicto decrevimus... Quod et nos per regnum nostrum, una cum consensu et fidelium nostrorum consilio, observari regia auctoritate præcipimus..... Una cum consensu et fidelium nostrorum consilio constituimus. (*Extr. d'un capitulaire, de l'an* 864, tit. 36, *annonciation*, art. 3, *préambule* et art. 6, 15, 25, 33 et 34. Baluze, t. II, p. 173, 174, 176, 179, 186, 191 à 193.)

III. — 1°. Ex capitulis.... Karoli imperatoris Wormatiæ generaliter decretis, atque ab omnibus firmatis et cunctis pro lege tenendis. (*Extr.*

2°. Dans le sommaire du second capitulaire de l'an 813, rapporté par Baluze et dont il existe six autres manuscrits contemporains, on voit que Charlemagne établit des capitulaires avec « les évêques, les abbés, les comtes, les ducs et tous les « fidèles de l'église chrétienne, de leurs consentement et con- « seil; que lui-même les confirma de sa main comme tous les « fidèles les confirmèrent de leurs signatures, » et que ces capitulaires furent ajoutés aux lois nationales.

3°. Dans le sommaire du premier capitulaire de l'an 819, on lit que l'empereur Louis promulgua des capitulaires avec « l'assemblée générale de son peuple et ordonna qu'ils fussent « ajoutés à la loi salique; » et dans un capitulaire de l'année suivante le prince dit lui-même que ce fut par le consentement de tous que cette addition fut faite.

4°. Un intitulé mis par Benoît Lévite aux capitulaires de Louis-le-Pieux, de l'an 826, marque « que ces capitulaires « furent établis par l'autorité apostolique, la sanction synodale, « et généralement par le consentement et l'exhortation de tous « les clercs et laïques. »

5°. Dans le sommaire des capitulaires de l'an 851, on lit que les trois fils de Louis-le-Pieux « établirent ces capitulaires « par l'avis des évêques et du reste des fidèles, qu'ils les sous-

du sommaire du capitulaire 8 *de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 405 et 406.)

2°. Karolus... imperator.... cum episcopis, abbatibus, comitibus, ducibus, omnibusque fidelibus christianæ ecclesiæ, cum consensu consilioque constituit ex lege salica, romana, atque gundobada, capitula ista in palatio Aquis, ut unusquisque fidelis justitias faceret, quæ et ipse manu propria firmavit capitula ista, ut omnes fideles manu roborare studuissent. (*Extr. du sommaire du capitulaire* 2 *de Charlemagne, de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 505 et 506.)

3°. Hæc capitula domnus Hludovicus, imperator,.... cum universo cœtu populi in Aquisgrani palatio promulgavit, atque legi salicæ addere præcepit. Ipseque postea, quum in Theodonis villa generalem conventum habuisset, ulterius capitula appellanda esse prohibuit, sed ut lex tantum dicerentur voluit. (*Extr. du sommaire du capitulaire* 1 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 597.)

Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum lex dicantur, immo pro lege teneantur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 820. Baluze, t. I, p. 623 et 624.)

4°. Capitula domni Hludouvici Inghilenheim apostolica auctoritate, et synodali sanctione, omnium clericorum ac laicorum generaliter consensu atque hortatu, decreta. (*Extr. de l'intitulé d'un capitulaire de l'an* 826. Baluze, t. I, p. 647.)

5°. Hæc quæ sequuntur capitula acta sunt anno DCCCLI,... quando tres fratres reges, Hlotarius scilicet, Hludouvicus et Karolus secus municipium Trejectum,... iterum convenerunt, et consultu episcoporum et

« crivirent de leur propre main, et promirent de les conser-
« ver à perpétuité entre eux et leurs fidèles. »

6°. Un sommaire placé avant le titre 32 des capitulaires de Charles-le-Chauve, porte que « les capitulaires de Conflans, « de l'an 860, furent acceptés par les rois Charles, Louis, « Lothaire, et leurs fidèles. »

7°. Le sommaire des capitulaires de Charles-le-Chauve de l'an 869, porte que « ces capitulaires furent établis par le roi « Charles, avec le conseil et le consentement des fidèles de « Dieu et du prince ; et que le prince les publia, pour qu'ils « fussent inviolablement conservés. »

8°. Dans le sommaire des capitulaires de l'an 873, on voit que « ces capitulaires furent établis par le roi Charles dans le « placité général de Chierci-sur-Oise, avec la volonté et le « consentement de tous, et qu'ils furent confirmés par le même « roi, et par tous ceux qui se trouvèrent présents. »

9°. Enfin le sommaire des capitulaires de l'an 877, témoigne que « ces capitulaires furent établis par Charles-le-Chauve, à « Chierci-sur-Oise, avec le consentement de ses fidèles. »

IV. La même preuve ressort également d'un grand nombre de dispositifs, des capitulaires des rois carliens, et des collections d'Anségise et de Benoît Lévite; ce sont ces dispositifs mêmes qui annoncent expressément la sanction qui les consa-

cæterorum fidelium eadem capitula subscripserunt manibus propriis, et inter se ac inter fideles suos perpetuo se conservaturos promiserunt. (*Extr. du sommaire des capitulaires de l'an* 851, tit. 10. Baluze, t. II, p. 45 et 46.)

6°. Summa capitulorum quæ apud Confluentes modo acceptata sunt a senioribus nostris regibus et illorum fidelibus. (*Extr. du sommaire d'un capitulaire, de l'an* 860, tit. 32. Baluze, t. II, p. 148.)

7°. Hæc quæ sequuntur capitula constituta sunt a domno nostro Karolo rege,... cum consilio et consensu... Dei et suorum fidelium qui adfuerunt in loco qui dicitur Pistis, anno... DCCCLXIX,... et ab eo denuntiata sunt a se et ab omnibus fidelibus suis, secundum uniuscujusque ordinem et personam, inviolabiliter conservanda. (*Extr. du sommaire des capitulaires, de l'an* 869, tit. 40. Baluze, t. II, p. 209 et 210.)

8°. Anno... DCCCLXXIII,... hæc capitula quæ sequuntur ab eodem rege statuta sunt in placito generali apud Carisiacum, omnium cum voluntate et consensu, et a præfato rege, et ab omnibus qui præsentes fuerunt confirmata. (*Extr. du sommaire des capitulaires de l'an* 873, tit. 45. Baluze, t. II, p. 227 et 228.)

9°. Hæc capitula constituta sunt a ...Karolo, glorioso imperatore, cum consensu fidelium suorum apud Carisiacum anno... DCCCLXXVII,... XVIII kalendas julias. (*Extr. du sommaire des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 52. Baluze, t. II, p. 259 et 260.)

IV.—1°. Placuit, sicut Leonis papæ et omnium episcoporum nostrorum

cra, c'est-à-dire, l'accord de la volonté du prince et de l'aveu du peuple.

1°. Deux dispositifs du premier capitulaire de l'an 803, conformes dans deux collections, prononcent deux règles nouvelles qui émanèrent du prince, marquant qu'elles furent expressément consacrées « par l'avis général des évêques, et du « reste de ses fidèles, par l'autorité et le consentement de tous « les évêques, prêtres, lévites, et du reste de ses fidèles et de « l'avis de tous ses conseillers. »

2°. Dans un dispositif d'un capitulaire de l'an 808, publié par Baluze, Charlemagne ordonne « l'observation des choses « qui furent établies par ses fidèles. »

3°. Un dispositif des capitulaires de la collection de Benoît Lévite contient plusieurs règlements sur des objets particuliers; il porte que Charlemagne établit ces règlements « ensemble « avec l'avis de ses fidèles, et ordonna ensemble avec eux qu'ils « fussent publiés. »

4°. Un autre capitulaire de la même collection commande à tous les sujets, et à chacune des différentes nations soumises à la monarchie, « de tenir et recevoir pour loi à perpétuité, « une sentence du code Théodosien qui a été placée entre les « capitulaires, par le conseil de tous les fidèles, tant clercs que « laïques. »

5°. Deux capitulaires de Louis-le-Pieux promulguant des

atque reliquorum fidelium generali et synodali consultu decrevimus, ut nullus chorepiscopus per manus impositionem Spiritum sanctum tradere... præsumat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 5. Même dispositif, liv. VII, art. 423. Baluze, t. I, p. 382 et 1115.)

2°. Ut ea quæ constituta sunt a fidelibus nostris observentur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 808, art. 11. Baluze, t. I, p. 464.)

3°. Visum est nobis una cum consultu fidelium nostrorum statuere.... Hæc ab Adalardo comite palatii nostri... una cum aliis fidelibus nostris... nostra vice publice adnuntiari jussimus. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. V, art. 303. Baluze, t. I, p. 886 et 887.)

4°. Volumus atque præcipimus ut omnes ditioni nostræ... subjecti, tam Romani, quam Franci, Alamanni, Bajuvarii, Saxones, Turingii, Fresones, Galli, Burgundiones, Britones, Longobardi, Vascones, Beneventani, Gothi et Hispani, cæterique nobis subjecti omnes, licet quocunque videantur legis vinculo constricti vel consuetudinario more connexi, hanc sententiam, quam ex sexto decimo Theodosii imperatoris libro, capitulo videlicet XI... sumpsimus, et inter nostra capitula... consultu omnium fidelium nostrorum tam clericorum quam et laicorum, posuimus, lege cunctis perpetua tenenda. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 366. Baluze, t. I, p. 985.)

5°. De operibus in restaurationem ecclesiarum... Hoc omnibus notum

règles déjà portées, marquent « qu'elles ont été établies par le « prince, par le commun conseil, par le consentement de tous « ses fidèles. »

6°. Dans un capitulaire de la collection de Benoît Lévite, le prince promulgue une loi expresse, mais il marque en la promulguant, que « les dispositifs en ont été dressés et con- « firmés par le consentement et l'exhortation des peuples de « tout son empire et de ses grands. »

7°. Le sommaire d'un capitulaire de Charles-le-Chauve porte, que « les règlements qu'il contient furent formés dans « le concile qui se tint à Soissons, et un article de ce capitu- « laire porte que le roi fit relire devant ses fidèles, dans le « palais de Verberie, ces capitulaires, qu'il avait proposés à « l'assemblée sacrée, et que tous ses fidèles, d'une voix, les « reçurent et les acceptèrent. »

V. La preuve que la puissance législative ne s'exerçait dans l'empire franc sous la seconde race, que par le concours des volontés du roi et du peuple, se confirme par le témoignage de divers monuments contemporains qui citent un grand nombre de lois, comme produites par le vœu du prince et le consentement de tous, et qui attestent en général que les capitulaires législatifs des princes carliens émanèrent tous de ce concours.

On admet parmi ces autorités certains passages des capitu-

sit, quia quicunque negligenter exinde egerit, et coram nobis exinde negligens repertus fuerit, illud volumus omnino ut subeat quod in nostro capitulari de hac re communi consultu fidelium nostrorum ordinavimus. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 22. Même dispositif à l'art. 272 du liv. v de la *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 742 et 878.)

De honore ecclesiarum, ut per omnia eis exhibeatur sicut nuper a nobis cum consensu omnium fidelium nostrorum constitutum est. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 5. Même dispositif à l'art. 48 du liv. IV. Baluze, t. I, p. 615 et 786.)

6°. Si quis... hæc decreta apostolica et synodali atque imperiali auctoritate renovata, et maxime omnium imperii nostri populorum ac procerum nostrorum consensu et hortatu conscripta atque firmata, temerare præsumpserit, si clericus fuerit, gradus sui periculo subjacebit. Si vero. . laicus fuerit, a liminibus ecclesiæ... extorris fiat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 431. Baluze, t. I, p. 1119.)

7°. Hæ quæ sequuntur definitiones in synodo apud Vermerium palatium habita actæ sunt.

Sed et capitula quæ synodali consultu... rex Karolus in consilio memorato apud Suessionis civitatem sacro proposuit conventui, coram fidelibus suis in eodem palatio Vermeria relegi fecit, et omnibus consonanter suscepta sunt et accepta. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 12, *sommaire* et art. 3. Baluze, t. II, p. 57 et 60.)

laires qui ne sont pas des dispositifs de lois, mais qui rappelant des lois précédentes, ou annonçant le projet de quelques lois nouvelles, établissent à quelle condition elles avaient été, ou devaient être promulguées.

1°. Thégan et la Chronique de Moissac nous apprennent que « toute l'armée, les évêques, les abbés, les ducs, les « comtes, le peuple de tout le royaume, le sénat des Francs, « furent réunis devant le roi, l'an 813; que Charlemagne leur « proposa le dessein qu'il avait d'associer son fils à l'empire, « leur demandant à tous, depuis le plus petit jusqu'au plus « grand, s'il leur agréait: leur proposant ensuite quarante-six « capitulaires nouveaux; que tous consentirent unanimement « ses propositions, et que Charlemagne avec le consentement « et l'acclamation de tous les peuples transmit l'empire à son « fils. »

2°. Agobard, dans un écrit adressé à Louis-le-Pieux, rappelle à ce prince que c'est avec le consentement de tout son empire que l'association de Lothaire au trône a été déterminée.

3°. Paschase Radbert écrit que cette association fut faite par

V.—1°. Imperator quum jam intellexisset appropinquare sibi diem obitus sui... vocavit filium suum Ludovicum ad se cum omni exercitu, episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus :.... habuit grande colloquium cum eis Aquisgrani palatio... Interrogans omnes a maximo usque ad minimum, si eis placuisset ut nomen suum, id est, imperatoris, filio suo Ludewico tradidisset. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 6, année 813. D. Bouquet, t. VI, p. 75.)

An. DCCCXIII. Mense septembri.... Karolus fecit conventum magnum populi apud Aquis palatium de omni regno... suo. Et convenerunt episcopi, abbates, et comites, et senatus Francorum ad imperatorem in Aquis: et ibidem constituit capitula numero XLVI, de causis quæ erant necessariæ ecclesiæ Dei et christiano populo. Post hæc habuit consilium cum præfatis episcopis et abbatibus, et comitibus, et majoribus natu Francorum, ut constituerent filium suum Ludovicum regem et imperatorem. Qui omnes pariter consenserunt, dicentes hoc dignum esse : omnique populo placuit. Et cum consensu et acclamatione omnium populorum Ludovicum filium suum constituit imperatorem secum, ac per coronam auream tradidit ei imperium. (*Extr. de la chronique de Moissac*. D. Bouquet, t. V, p. 82 et 83.)

2°. Si... Gregorius papa... quod vestra voluntate et potestate cum consensu totius imperii vestri factum est,... hoc vult in pristinum reducere statum,... opportunus est ejus adventus. (*Extr. d'une lettre d'Agobard à Louis-le-Pieux, de l'an* 833. D. Bouquet, t. VI, p. 366.)

3°. Honorius (Lotharius) ab Italis evocatus venisset,... Justinianus (Ludovicus) sibi olim et successorem totius monarchiæ cum voluntate et consensu omnium eum fecerat.

Unde Honorius (Lotharius) una cum fratribus... ait :... « Me consortem « totius imperii celsitudo vestra una « cum voluntate populi constituit in « omni potestate et honore,... proh

Louis-le-Pieux, avec la volonté de tous; il ajoute que ce fut à ces titres que Lothaire réclama l'exécution de ce partage.

4°. Éginhard rappelle encore à Lothaire cette association comme ayant été faite « par le consentement de tout le peuple du royaume. »

5°. Hincmar parle d'un capitulaire particulier de Charlemagne, qui doit être observé et suivi comme loi, parce qu'il fut confirmé « par le consentement des fidèles. »

Ailleurs Hincmar cite comme loi un capitulaire de l'an 829, comme ayant été « établi par Louis le-Pieux, avec le vœu de « tous, tant des évêques que des fidèles laïques. »

6°. Une requête des évêques de France à Louis-le-Pieux demande que, « s'il plaît aux princes, et aux autres fidèles, « qu'une telle règle nouvelle soit admise: » l'approbation et la souscription de tous consacre cette institution; un capitulaire est donné en conséquence par le prince, l'an 822,

« dolor! quid contigerit, quod tam « religiosissimus... imperator... inconsulte egit... alioquin filios nunquam « tam.... crudeliter insecutus esset: « quum ipsi nihil. . vellent. nisi ea ut « inconcussa manerent, quæ ipse primum, et populus universus ordinaverant. » (*Extr. d'un écrit de Paschase Radbert.* Actes des Saints de l'ordre de saint Benoît, liv. II, siècle 4, première partie, p. 502, 512 à 514.)

4° Quoniam æque vos atque piissimum dominum meum patrem vestrum semper dilexi,... postquam vos in societatem nominis et regni consensu totius populi sui adsumpsit, meæque parvitati præcepit ut vestri curam gererem. (*Extr. de la lettre* 34 *d'Éginhard à Lothaire.* D. Bouquet, t. VI, p. 377.)

5°. Tenendum atque sequendum est præcedens capitulum de presbiterorum comprobatione vel purgatione; consultu sedis apostolicæ et tantorum episcoporum, ac ceterorum ecclesiasticorum, Deique fidelium consensu firmatum.

Nostri etiam ævi augustus... Hludouvicus in synodo ac placito generali apud Wormatiam,... papæ Gregorii commeante legato, cum aliis plurimis,... de hac unde agitur causa, omnium, tam episcoporum, quam et fidelium laicorum, votis convenientibus, ita decernens.... (*Extr. des écrits d'Hincmar.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 786, et t. I, p. 590.)

6°. Petitio episcoporum.

In concilio apud Theodonis villam, ubi interfuerunt XXXII episcopi,... cum nuntiis reliquorum episcoporum Galliæ et Germaniæ... decretum est ut... supplicaretur auribus principis, ...ut calumnia in... sacerdotes... juxta synodalia determinaretur pleniter statuta,... id est, ut canonica feriantur sententia, hi videlicet qui timorem Domini postponentes, in ministros suos grassare præsumunt.

Aistolfus, Maguntinensis archiepiscopus, dixit: « Si principibus « placuerit aliisque suis fidelibus, « rogemus ut conlaudetur et subscri- « batur ». Et conlaudatum est et subscriptum est, tam a principe quam a cæteris omnibus. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, sur une demande des évêques des Francs, de l'an* 822, *préambule* et art. 4. Baluze, t. I, p. 625, 626 et 628.)

Placuit nobis et fidelibus nostris, ut sicut ab episcopis et reliquis sacerdotibus, ac Dei servis alio anno apud Theodonis villam... fuimus... rogati, episcopi et eorum ministri.... intacti permaneant.

Hoc de nostro adjecimus, ut si quis in his supradictis sanctorum canonum

qui motive la promulgation par ce commun consentement. Le prince ajoute dans la promulgation, une disposition de son chef; mais il la propose seulement en ces termes: « Si vous « tous approuvez ces règlements, dites le. Tous s'écrièrent par « trois fois, nous les approuvons. »

7°. Un capitulaire de l'an 829 rapporté par Baluze, propose une délibération et une loi sur la propriété, mais le prince déclare que cette loi demeurera suspendue, « jusqu'à ce qu'il « en délibère et l'établisse avec ses fidèles. »

8°. Les évêques de France, dans une représentation adressée à Charles-le-Chauve, rappellent à ce prince, comme lois, des capitulaires, « disant qu'il les a confirmés avec ses fidèles. »

9°. Hincmar dans une lettre au même prince lui rappelle, dans le même sens, d'autres capitulaires de son règne établis et souscrits « par l'avis de ses fidèles, tant des évêques que « des laïques. »

10°. Charles-le-Chauve, dans une plainte qu'il présente au concile national de Savonière, atteste que ce fut « par le con- « sentement des évêques et du reste de ses fidèles, que lui et « ses sujets écrivirent une promesse mutuelle qui contenait « comment il devrait agir envers ses fidèles, et comment ses « fidèles le conseilleraient et secourraient. »

nostrique decreti sanctionibus, episcopis inobediens et contumax extiterit, primum canonica sententia feriatur, deinde in nostro regno beneficium non habeat, et alodis ejus in bannum mittatur.

Et si omnibus vobis ista complacuerint, dicite. Et tertio ab omnibus conclamatum est: placet. (*Extr. du decret de l'empereur après la demande des évêques, préambule* et art. 6. Baluze, t. I, p. 627 et 629.)

7°. Volumus ut omnes res ecclesiasticæ eo modo contineantur sicut res ad fiscum nostrum pertinentes contineri solent, usque dum nos ad generale placitum nostrum cum fidelibus nostris invenerimus et constituerimus qualiter in futurum de his fieri debeat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art 5. Baluze, t. I, p. 673.)

8°. Monemus... ut capitula quæ vos ipse cum fidelibus vestris in Colonia villa manu propria confirmastis... ad memoriam reducatis. (*Extr. des représentations des évêques de France à Charles-le-Chauve*, tit. 8. Baluze, t. II, p. 77 et 78.)

9°. Leges... servari decrevisse didicimus antiquos imperatores et prædecessores vestros... nobis vestra dominatio servaturam se et verbo et subscriptione promisit in Carisiaco, ubi hoc capitulum consultu ac consilio fidelium vestrorum, tam episcoporum quam et laicorum condidistis, et ei subscripsistis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 840.)

10°. Quum seditiones in regno nostro cœperunt crebrescere, consensu episcoporum ac cæterorum fidelium nostrorum chirographum invicem conscripsimus, qualiter ego erga eos ...agere vellem, et qualiter mihi consilio et auxilio iidem fideles nostri... solatium ferre debuissent. (*Extr. de*

11°. Un écrit des envoyés de Charles-le-Chauve de l'an 857, en proclamant comme lois les capitulaires de cette année, témoigne que donnés par le prince, « ils furent confirmés par le « grand nombre des fidèles de son royaume. »

12°. Les évêques de France, dans une lettre adressée à Louis-le-Bègue à son couronnement, et dans une autre lettre adressée à Carloman son fils, rappellent le dernier capitulaire de Charles-le-Chauve, et demandent qu'il soit conservé comme loi; parce qu'étant émané du prince, il est consacré « par le « consentement de ses fidèles. »

13°. Les actes du concile de sainte Macre, après avoir noté différents articles des capitulaires recueillis par Anségise et Benoît Lévite, disent au roi Louis III : « Voilà ce que vos « prédécesseurs, empereurs et rois établirent dans les divers « synodes et placités, par l'avis des évêques et du reste de leurs « fidèles. »

14°. L'intitulé mis à la tête de la collection d'Anségise nomme les capitulaires de cette collection, « les capitulaires « des rois, des évêques et principalement de tous les nobles, « c'est-à-dire de tous les hommes libres, francs. »

15°. Benoît Lévite, dans sa préface, dit qu'il recueille les

la plainte de Charles-le-Chauve au concile de Savonière, de l'an 859, tit. 30, art. 4. Baluze, t. II, p. 135.)

11°. Senior noster Karolus plurimes fideles regni sui,.... mediante februario mense apud Carisiacum congregans, hæc capitula ab ipsis confirmata nobis transmisit, ut ea vobis denuntiaremus, ut et vos.... legali imperio observare... studeatis, omnesque christiani qui in nostro consistunt missatico. (*Extr. d'un écrit des envoyés de Charles-le-Chauve, capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 24. Baluze, t. II, p. 95.)

12°. A vobis perdonari nobis petimus ut... nobis et ecclesiis nobis commissis, secundum primum capitulum quod novissime in Carisiaco domnus imperator... consentientibus fidelibus suis ac vestris... legente Gauzleno, denuntiavit, canonicum privilegium et debitam legem atque justitiam conservetis. (*Demande des evêques de France à Louis-le-Bègue, en l'année* 877, *répétée par les mêmes évêques à Carloman, son fils, en* 882. Baluze, t. II, p. 271, 281 et 282.)

13°. Quædam capitula, a præcedentibus... regibus statuta, in unum collecta subjungere dignum duximus, quæ ita se habent:

(Après les citations de ces capitulaires, qui se trouvent tous dans les collections d'Anségise et de Benoît Lévite, les évêques poursuivent :)

Ecce quæ antecessores vestri imperatores ac reges, in diversis synodis ac placitis, consilio episcoporum ac ceterorum fidelium suorum inde constituerunt. (*Extr. des actes du concile de sainte Macre, de l'an* 881, chap. 6. Sirmond, t. III, p. 508 et 511.)

14°. Incipiunt capitula regum et episcoporum, maximeque nobilium omnium Francorum. (*Intitulé des capitulaires de la collection d'Anségise*, liv. 1. Baluze, t. I, p. 697 et 698.)

15°. Illa... Pippini ac Karoli atque Hludouvici... investigare curavimus. ... Hæc... capitula... in diversis syno-

capitulaires de Pépin, Charlemagne et Louis-le-Pieux; que « ces capitulaires furent approuvés par le consentement de « tous les Francs, de la part de l'un et de l'autre ordre d'hom- « mes, » c'est-à-dire, des laïques et des ecclésiastiques. Benoît Lévite marque enfin, que « les princes, leurs fidèles et les « fidèles de la sainte église de Dieu, établirent ensemble les « capitulaires » dont il donne la collection.

16°. Plusieurs capitulaires de Charles-le-Chauve marquent expressément l'autorité législative des capitulaires de ses ancêtres et des siens propres, comme dérivant du concours des suffrages des princes et des peuples.

Le capitulaire de l'an 862, porte que ce fut « avec le con- « seil et le consentement du reste des fidèles, que les rois et les « évêques précédents avaient établi leurs divers capitulaires « pour assurer l'état de l'église, et pour que les habitants du « royaume de tout ordre et état fussent gouvernés par la loi et « la justice. »

Un capitulaire de l'an 873, porte que « les Francs jugèrent « que les capitulaires de Charlemagne et Louis-le-Pieux se- « raient observés comme loi, et que les fidèles de Charles-le- « Chauve ordonnèrent dans le placité général que ces capitu- « laires seraient observés. »

dis ac placitis generalibus edita erant ...Est in fronte primi libelli posita Zachariæ papæ epistola,..... quam sequuntur duo synodales conventus... Post ista quoque quæ sequuntur,... maxima ut diximus ex parte, et omnium Francorum utriusque ordinis virorum assensu sunt roborata... Precamur... lectores omnes,... pro ipsis principibus eorumque et sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus, qui hæc eadem simul cum eis tractaverunt,... et jam dicta capitula pariter... venerari, amare, legibusque tenere. (*Extr. de la préface des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. v. Baluze, t. I, p. 802 et 803.)

16°. Reges et episcopi qui ante nos fuerunt, ducti amore et timore divino, cum cæterorum fidelium Dei consilio atque consensu plura statuerunt capitula, providentes qualiter sancta Dei ecclesia statum,... et regni habitatores in omni statu et ordine haberent legem atque justitiam. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, tit. 3, art. 1. Baluze, t. II, p. 153.)

Capitula avi et patris nostri, quæ Franci pro lege tenenda judicaverunt, et fideles nostri in generali placito nostro conservanda decreverunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, art. 8. Baluze, t. II, p. 231.)

Capitula quæ avus et pater noster pro statu et munimine sanctæ Dei ecclesiæ ac ministrorum ejus, et pro pace ac justitia populi ac quiete regni constituerunt, et quæ nos cum fratribus nostris regibus, et nostris ac eorum fidelibus communiter constituimus, sed et quæ nos consilio et consensu episcoporum, ac cæterorum Dei et nostrorum fidelium, pro suprascriptis causis in diversis placitis nostris conservanda statuimus, et manere inconvulsa decernimus. (*Extr. d'un capitu-*

Enfin les capitulaires des années 869 et 877, qui sont conformes entre eux, commandent de nouveau l'observation inviolable des capitulaires que Charlemagne et Louis-le-Pieux avaient établis; ils commandent aussi l'observation des capitulaires que Charles-le-Chauve avait publiés pendant son règne, expliquant qu'il « établit quelques-uns de ces capitulaires, en « commun avec les rois ses frères, ses fidèles et les leurs; » et qu'il établit les capitulaires qui lui sont particuliers, par « le conseil et le consentement des évêques et du reste des « fidèles de Dieu et de ses fidèles. »

17°. Et enfin une lettre par laquelle Hincmar de Reims adresse son ouvrage sur l'ordre du sacré palais aux grands de la cour de Louis III, petit-fils de Charles-le-Chauve, porte que les monarques carliens, ancêtres de ce prince, « éri- « gèrent en lois leurs capitulaires par le consentement général « de leurs fidèles. »

VI. Pour compléter la démonstration de cet important objet, nous ferons entendre enfin les autorités qui invoquent ou rappellent le principe du partage de la puissance législative entre le prince et le peuple, comme une maxime constante et constitutive admise sans contradiction et sans équivoque aux huitième et neuvième siècles.

Cette dernière preuve résulte :

1°. D'une requête du peuple à Charlemagne, et de la réponse de ce prince sur cette requête. Le peuple demande au prince une loi nouvelle; il le supplie de la consacrer, « en la « mettant au nombre de ses capitulaires, afin qu'elle soit con-

luire de Charles-le-Chauve, de l'an 869, tit. 40, art. 3. Même dispositif dans l'*annonciation du dernier capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 35, art. 2. Baluze, t. II, p. 210 et 269.)

17°. Reges et reipublicæ ministri... habent capitula regum ac progenitorum suorum; quæ generali consensu fidelium suorum legaliter promulgaverunt. (*Extr. de la lettre* 14 *d'Hincmar*, chap. 8. Œuvres d'Hincmar, t. II, p. 204.)

VI — 1°. Petitio populi ad imperatorem.

Flexis omnes precamur poplitibus majestatem vestram ut episcopi deinceps,... non vexentur hostibus. Sed quando vos nosque in hostem pergimus, ipsi propriis resideant parochiis ... Postulata concedite. Ut ergo hæc omnia a vobis et a nobis, sive a successoribus vestris et a nostris, futuris temporibus absque ulla dissimulatione conserventur, scriptis ecclesiasticis inserere jubete, et inter vestra capitula interpolare præcipite.

Concessio imperatoris ad suprascriptam petitionem.

Omnibus notum esse volumus quia non solum ea quæ... rogitastis, concedere optamus, sed quidquid pro sanctæ Dei ecclesiæ et sacerdotum, sive totius populi et vestra utilitate

« servée inviolablement » par le prince et le peuple. Le prince accorde la loi; mais à la condition qu'elle sera « confirmée « par l'avis de tous les fidèles afin qu'elle soit conservée in- « violablement de son temps, et dans tous les temps à venir; »

2°. De trois capitulaires de Charlemagne : le premier renferme un des articles de la capitulation convenue entre ce prince et les députés des Saxons; il n'accorde au roi la faculté d'augmenter à l'égard des Saxons, l'amende appelée ban du roi, qu'autant qu'il prononcera cette augmentation, du « con- « sentement des sujets francs et saxons. »

Le second capitulaire porte, « que le peuple doit être in- « terrogé sur les capitulaires que l'on ajoute de nouveau à la « loi, et que lorsque tous les auront consentis, tous doivent « faire leur souscription et confirmation sur ces mêmes capi- « tulaires. »

Le troisième capitulaire dont la date nous manque et que Baluze a rapporté, explique que c'est « avec le consentement « de tous, qu'il fut ajouté des capitulaires à la loi salique, et « qu'ils ne doivent plus être appelés capitulaires, mais lois, et « doivent être respectés, comme la loi salique même; »

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il annonce qu'un

inveneritis, concedere paratissimi sumus. Et modo ista, sicut petistis, concedimus. Et quando,... ad generale placitum venerimus sicut petistis, consultu omnium fidelium nostrorum scriptis firmare, nostris nostrorumque atque futuris temporibus inrefragabiliter manenda firmissime, .. cupimus. Modo ea quæ generalia sunt, et omnibus conveniunt ordinibus, statuere ac cunctis sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque fidelibus... tradere parati sumus; et ad proximum synodalem nostrum conventum ac generale placitum, ubi plures episcopi et comites convenerint, ista, sicut postulastis, firmabimus. (*Extr. d'une demande du peuple à Charlemagne, et de la loi portée, sur cette demande, dans le capitulaire* 8 *de l'an* 803 Même dispositif à l'art. 370 du liv. VI de la *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 405, 408 et suiv., et 987.)

2°. Placuit ut ... domnus rex ... una cum consensu Francorum et fidelium Saxonum, secundum quod ei placuerit, juxta quod causa exigit, ... solidos sexaginta multiplicare in duplum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 797, art. 9. Baluze, t. I, p. 278.)

Ut populus interrogetur de capitulis quæ in lege noviter addita sunt. Et postquam omnes consenserint, subscriptiones et manufirmationes suas in ipsis capitulis faciant. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 803, art. 19. Même dispositif à l'art. 237, liv. VI, de la *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I. p. 394 et 963.)

Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi salicæ cum omnium consensu addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum leges dicantur, immo pro lege salica teneantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 49. Baluze, t. I, p. 356.)

3°. In quibus etiam apicibus inscrere vobis placuit ut, si Deus pacem undique et otium vobis tribueret, in hoc placitum vestrum generale ... ut

certain capitulaire du prince ne sera point publié, jusqu'à ce qu'il en ait délibéré avec le plus grand nombre de ses fidèles ;

4°. D'une lettre des évêques du concile de Paris à Louis-le-Pieux ; elle fait mention d'une lettre de ce prince, où il a déclaré que c'est dans son placité général qu'il a dessein de s'occuper de la réforme de plusieurs abus « avec le consentement « de ses fidèles ; »

5°. Des propositions portées par les envoyés de Charles-le-Chauve à des sujets mécontents; elles contiennent l'annonce de « la convocation de la généralité des fidèles, et le dessein « d'y proposer une convention qui sera confirmée par le con- « sentement de tous; afin que cette convention se conserve « tous les jours de la vie du prince, et de la vie des sujets ; « que lui-même la laisse à ses successeurs pour la conserver « contre les sujets, et que les sujets la laissent à leurs succes- « seurs, pour la conserver envers les successeurs du prince ; »

6°. De ces paroles tirées d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné à Piste : « la loi se fait par le consentement du « peuple et la constitution du roi. »

VII. La preuve qu'en conséquence du concours du prince et du peuple à la puissance législative dans l'empire franc les rois et les sujets furent étroitement obligés d'observer les uns à l'égard des autres les lois établies, et ne purent y déroger par leurs volontés partielles, peut s'établir de deux manières :

Premièrement, en montrant que cette règle constitutive fut

primum quicquid in vobis, id est in persona et ministerio vestro, corrigendum inveniretur,... corrigeretis. Deinde quæcumque in omnibus ordinibus imperii vestri Deo displicerent inquireretis, et secundum ejus voluntatem cum consensu fidelium vestrorum ad tramitem rectitudinis revocaretis; scilicet ut cum vobis populoque vobis commisso propitium faceretis. (*Extr. d'une lettre du concile de Paris à Louis-le-Pieux, de l'an* 829 D. Bouquet, t. VI, p. 346.)

4°. Sciatis quia ad hoc ... statuendum atque confirmandum, cum nostro et cæterorum fidelium suorum consensu, habet noster senior ... ad... palatium Vermeriam generaliter omnes fideles suos convocatos, ut omnibus suam voluntatem et perdonationem et nostram, qui fideles illius sumus, devotionem accognitet, ut ista convenientia, quam teste Deo confirmabimus, inante diebus vitæ suæ et diebus vitæ nostræ conservetur, et ipse suis successoribus contra successores nostros et nos nostris successoribus suis successoribus conservandam... relinquamus. (*Extr. d'une proposition portée par les envoyés de Charles-le-Chauve aux Francs et aux Aquitains, dans le capitulaire de l'an* 856, tit. 19, art. 11. Baluze, t. II, p. 82.)

5°. Lex consensu populi fit et constitutione regis. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 864, art. 6, tit. 36. Baluze, t. II, p 177.)

VII. — 1°. Post mortem vero Chlothacharii regis, Chariberto regi po-

reconnue et suivie par le prince et par les sujets; ensuite, en produisant ces monuments positifs par lesquels les princes et les sujets s'avouent eux-mêmes inviolablement soumis à ce devoir et liés par cette règle.

Preuves pour la première race.

Quant à la première race, dont peu de monuments nous sont parvenus, la preuve se réduira à établir que des princes mérovingiens avouèrent et adoptèrent l'obligation de respecter et de conserver les lois établies avant eux :

1°. Un récit de Grégoire de Tours témoigne que lorsque le peuple de Tours prêta le serment de fidélité au roi Caribert, après la mort de Clotaire, « Caribert promit avec serment, « qu'il n'imposerait au peuple de Tours, ni loi, ni coutume « nouvelle, mais le maintiendrait dans le même état où il avait « vécu du temps de son père ; »

2°. Une constitution de Clotaire ordonne généralement, « que la forme du droit ancien soit suivie dans toutes les af- « faires; que l'on observe tout ce qui est ordonné par les lois; « que personne ne puisse obtenir le droit d'y déroger; » elle enjoint aux juges de déclarer nul quelque ordre que ce puisse être, contraire à la forme du droit ancien ;

3°. L'auteur contemporain de la Vie de saint Léger témoigne, que « tous les peuples obtinrent de Childéric II, « qu'il s'engageât dans les trois royaumes, à observer la loi et « la coutume de chaque pays. »

pulus hic sacramentum dedit : similiter etiam, et ille cum juramento promisit, ut leges consuetudinesque novas populo non infligeret, sed in illo quo quondam sub patris dominatione statu vixerant, in ipso hic eos deinceps retineret. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 30, année 589. D. Bouquet, t. II, p. 350.)

2°. Per hanc generalem auctoritatem præcipientes jubemus ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur.

In parentum ergo successionibus, quicquid legibus decernitur, observetur, omnibus contra impetrandi aliquid licentia derogata; quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, a judicibus repudiata inanis habeatur et vacua. (*Extr. d'une constitution de Clotaire Ier, de l'an* 560, chap. 5, art. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 115.)

3°. Interea Hilderico regi expetunt universi, ut talia daret decreta per tria quæ obtinuerat regna, ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem observaret, sicut antiqui judices conservavere. (*Extr. de la Vie de saint Léger, écrite par un contemporain*, chap. 4, année 670. D. Bouquet, t. II. p. 613.)

VIII. Preuves pour la seconde race.

Plusieurs des autorités citées dans les articles précédents ont déjà montré que les princes et leurs sujets avouant la nécessité de leur accord pour la formation des lois, déclaraient les lois produites par cet accord, inviolables, perpétuelles et obligatoires pour tous.

Nous allons produire maintenant les autorités par lesquelles les princes et les peuples adoptèrent expressément le devoir de l'obéissance aux lois établies, et l'obligation de ne jamais y déroger par leurs volontés particulières :

1°. Un capitulaire de Charlemagne marque que « comme « le prince veut observer la loi envers tous, il veut que tous « l'observent envers lui ; »

2°. Dans plusieurs capitulaires promulgués à Mersen et à Conflans, dans des assemblées générales par les trois princes fils de Louis-le-Pieux, ces rois promettent à leurs sujets qu'ils conserveront à tous et chacun la même loi qu'ils eurent sous leurs prédécesseurs, « qu'ils ne condamneront, ni ne déshonoreront, ni n'opprimeront aucun de leurs sujets contre la « loi et la justice ; »

VIII. — 1°. Volumus ut sicut nos omnibus legem conservamus, ita omnes comites nobis legem conservare faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 28. Baluze, t. I, p. 353.)

2°. Hæc quæ sequuntur capitula acta sunt quando tres reges fratres, Hlotharius scilicet, Hludovicus, et Karolus, simul convenerunt ... in loco qui dicitur Marsna, anno ... DCCCXLVII.

Ut singulis eorum fidelibus talis lex conservetur qualem temporibus priorum regum, et præcipue avi patrisque eorum, habuisse noscuntur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 847, tit. 9, *intitulé* et art. 5. Baluze, t. II, p. 41.)

Hæc quæ sequuntur capitula acta sunt anno DCCCLI, ... quando tres fratres reges, Hlotharius scilicet, Hludovicus, et Karolus, ... penes locum qui dicitur Marsna, iterum convenerunt, et consultu episcoporum et cæterorum fidelium eadem capitula subscripserunt manibus propriis, et inter se ac inter fideles suos perpetuo se conservaturos promiserunt.

Ut nostri fideles, unusquisque in suo ordine et statu, veraciter sint de nobis securi quia nullum abhinc inante contra legem et justitiam, ... aut damnabimus, aut dehonorabimus, aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 851, tit. 10, *intitulé* et art. 6. L'art. 10 des *capitulaires de Conflans, de l'an* 860, est conforme à l'art. 6 de celui-ci. Baluze, t. II, p. 45, 46 et 141.)

Sapiatis quia legem qualem antecessores nostri, hoc est, pater et avus noster, vestris antecessoribus concesserunt et servaverunt, nos similiter vobis perdonamus, et inviolabiliter ... et præsentibus et futuris temporibus, per omnia volumus observare. (*Extr. d'un capitulaire de Lothaire et de Charles-le-Chauve, de l'an* 854, tit. 16, art. 3. Baluze, t. II, p. 72.)

3°. Le serment prêté par Charles-le-Chauve, lorsqu'il fut couronné roi de Lorraine, et plusieurs des capitulaires qu'il promulgua avec ses frères dans des placités généraux, répètent les mêmes engagements, dans les termes les plus formels ; mais lorsque les trois princes s'engagent ainsi envers le peuple à lui conserver les droits que « les lois lui ont assurés, ils « exigent en retour que l'honneur royal, la puissance, l'obéis- « sance et les secours qui leur sont dus pour conserver et dé- « fendre le royaume, leur soient rendus par chacun. » Enfin l'engagement est mutuel et réciproque. Les princes et le peuple

3°. Anno ... DCCCLXIX, hæc quæ sequuntur capitula Adventius episcopus ... coram rege et episcopis qui adfuerunt, populo et scripto et verbis denuntiavit.

Dignum ... esse videtur ut ex ejus ore audiamus quod a ... rege fideli et unanimi in servitio illius populo, unicuique in suo ordine, convenit audire.

Post hæc rex Karolus ... denuntiavit :

Sciatis me honorem et cultum Dei atque sanctarum ecclesiarum ... conservare et unumquemque vestrum secundum suis ordinis dignitatem et personam, juxta meum scire et posse, honorare et salvare et honoratum ac salvatum tenere velle, et unicuique in suo ordine secundum sibi competentes leges, tam ecclesiasticas quam mundanas, legem et justitiam conservare ; in hoc ut honor regius et potestas, ac debita obedientia, atque adjutorium ad regnum mihi a Deo datum continendum et defensandum, ab unoquoque vestrum secundum suum ordinem et dignitatem atque possibilitatem mihi exhibeatur, sicut vestri antecessores... meis antecessoribus exhibuerunt. (*Extr. du serment fait par Charles-le-Chauve, lorsqu'il fut couronné roi de Lorraine,* tit. 41, *intitulé* et art. 3. Baluze, t. II, p. 215, 217 et 218.)

Volumus ut vos et cæteri homines fideles nostri talem legem ... et tale salvamentum in regnis nostris habeatis sicut antecessores vestri tempore antecessorum nostrorum habuerunt, et nos talem honorem et potestatem in nostro regio nomine apud vos habeamus, sicut nostri antecessores apud vestros antecessores habuerunt : et justitia et lex omnibus conservetur et pauperes homines talem defensionem habeant sicut tempore antecessorum nostrorum lex et consuetudo fuit, et sicut hic fideles nostri communiter consenserunt, et scripto nobis demonstraverunt, et nos cum illorum consilio consentimus et observari communiter volumus. Et si aliquis hoc perturbare voluerit, a nullo nostrum recipiatur, nisi ut aut ad rectam rationem aut ad rationabilem indulgentiæ concessionem deducatur.

Eadem domnus Karolus adnuntiavit.

Domnus Hlotharius ... in supra adnuntiatis capitulis se consentire dixit, et se observaturum illa promisit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 860, tit. 31, art. 5 et 7. Baluze, t. II, p. 143 et 144.)

Honor etiam regius, et potestas regali dignitati competens, ... et obtemperantia seniori debita, ... nobis in omnibus et ab omnibus, sicut tempore antecessorum nostrorum consueverat, exhibeatur. Et si quis quemcumque ... contra hanc pactam sinceritatem aliquid moliri manifeste cognoverit, si eum converti nequiverit, aperte ... denotet. Et sic consilio atque auxilio episcopalis auctoritas et fidelium unanimitas, ut noster honor et potestas inconvulsa permaneat ... procuret.

Quia ... debitum esse cognoscimus ut a quibus honorem suscipimus, eos ... honoremus, volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis deinceps nostro inconvenienti

« veulent en commun que la loi et la justice soient observées « par tous, tant rois que sujets. »

« Nos fidèles, disent encore les trois princes, réunis en ce lieu, « sont convenus en commun, de ces articles, et nous les ont pré- « sentés par écrit; nous les avons consentis avec eux. Si quel- « qu'un tente d'enfreindre cet engagement, qu'il soit dénoncé « publiquement, et que le concert unanime des fidèles pré- « serve de toute atteinte notre honneur et puissance royale; « mais afin que de notre part nous puissions observer cette « règle plus étroitement, vous-mêmes prendrez soin de la « conserver; »

4°. Le capitulaire de Piste en 869, témoigne l'obligation mutuelle du prince et des sujets, de respecter les lois, et de se conserver mutuellement les droits que les lois leur ont donnés;

5°. Par le serment prononcé à son couronnement, Louis-le-Bègue « promet au peuple de lui conserver les lois établies, « comme ses prédécesseurs ont arrêté qu'elles s'observeraient « et se maintiendraient inviolablement; »

libitu, aut alterius calliditate vel injusta cupiditate, promerito honore debere privari, nisi justitiæ judicio et ratione atque æquitate dictante. Legem vero unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore meorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate et ordine ... me observaturum perdono.

Quod ut facilius atque obnixius nostra auctoritas valeat observare, omnes sicut in vestra bene memorabili convenientia pepigistis, conservare studebitis. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, tit. 1, art. 2, 3 et 4. Baluze, t. II, p. 5 et 6.)

4°. Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi, quia, quantum sciero, et juste ac rationabiliter potuero, Domino adjuvante, unumquemque secundum sui ordinis dignitatem et personam honorare et salvare, ... conservare, volo, ... secundum sibi competentes leges tam mundanas quam ecclesiasticas; ... nullum fidelium nostrorum contra legem et justitiam ... ac justam rationem, aut damnabo, aut dehonorabo, aut opprimam, aut indebitis machinationibus affligam, et legem, ut prædiximus, unicuique competentem sicut antecessores sui tempore antecessorum meorum habuerunt, in omni dignitate et ordine, adjuvante Domino, conservaturum perdono, duntaxat... mihi fideles et obedientes, ac veri adjutores atque cooperatores juxta suum ministerium et personam, consilio et auxilio... secundum Deum ac secundum seculum fuerint, sicut per rectum unusquisque in suo ordine et statu regi suo et suo seniori esse debet. (*Extr. des capitulaires donnés à Piste, l'an* 869, tit. 40, art. 3. Même dispositif à l'art. 3 de *l'annonciation du capitulaire de l'an* 877, art. 52. Baluze, t. II, p. 209, 210 et 269.)

5°. Polliceor... me servaturum leges et statuta populo qui mihi ad regendum misericordia Dei committitur,... secundum quod prædecessores mei imperatores et reges gestis inseruerunt, et omnino inviolabiliter tenenda et observanda decreverunt. (*Extr. du serment de Louis-le-Bègue, fait l'an* 878. Baluze, t. II, p. 273 et 274.)

6°. D'une lettre d'Hincmar adressée aux grands du royaume, à l'avénement de Louis III; elle développe avec beaucoup de force, les principes de l'obligation commune aux peuples, aux magistrats, aux rois de respecter et de conserver les lois établies par la volonté de tous, ajoutant que « quoique ceux « qui les ont établies, les aient conformées alors à leurs idées « particulières, après qu'elles ont été établies et confirmées, il « ne leur est plus libre de les changer; mais qu'ils doivent s'y « conformer; »

7°. D'une lettre d'Hincmar à Louis III; il rappelle à ce prince dans les termes les plus graves, qu'il a été élu roi par les évêques « et tout le reste des fidèles à condition d'observer « les lois. »

CHAPITRE XXII.

Droit du placité général de concourir avec le roi à l'exercice de la puissance législative.

I. La nécessité de prouver que la puissance législative qui appartenait indivisiblement au roi et au peuple franc, ne s'exerçait jamais ailleurs que dans les placités généraux, oblige à réunir pour ainsi dire en un seul corps, toutes les autorités essentielles à cette preuve et qui se trouvent éparses pour d'autres objets dans le cours de cet ouvrage:

1°. A l'article 1er du chapitre précédent on trouve le décret de Childebert Ier, qui rappelle plusieurs lois convenues

6°. Sicut dictum est de legibus ecclesiasticis, quod nulli ... suos liceat canones ignorare, ... ita legibus sacris decretum est, ut leges nescire nulli liceat aut quæ sunt statuta contemnere.... Nulla persona in quocumque ordine mundano excipitur, quæ hac sententia non constringatur: habent enim reges et reipublicæ ministri leges, quibus in quacumque provincia degentes regere debent. Habent capitula christianorum regum ac progenitorum suorum, quæ generali consensu fidelium suorum tenere legaliter promulgaverunt. De quibus beatus Augustinus dicit « quia « licet homines de his judicent, » quum eas instituunt, tamen quum « fuerint institutæ atque firmatæ, « non licebit judicibus de ipsis judi- « care, sed secundum ipsas. » (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à l'avénement de Louis III*, tit. 14, chap. 18. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 204.)

7°. Ego cum collegis meis, et ceteris Dei ac progenitorum vestrorum fidelibus, vos elegi ad regimen regni, sub conditione debitas leges servandi. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Louis III*, chap. 7. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 198.)

I.—1°. *Voyez* le décret de Childebert II au chapitre précédent, art. Ier, n° 4.

entre tous et qui marque expressément la tenue de quatre différentes « assemblées des calendes, ou du champ de mars, » où ces lois furent convenues entre le roi et tous ses sujets;

2°. A l'article II du chapitre précédent, on trouve la charte, par laquelle Louis-le-Pieux fit le partage de son royaume à ses fils, émanée du vœu réuni de tout le peuple assemblé avec le roi, et consacrée par le vœu commun, pour avoir une autorité générale perpétuelle. Elle est faite « dans le « placité général de l'an 817. »

Les capitulaires de Charles-le-Chauve, promulgués à Chierci et à Piste, ensemble « avec ses évêques, abbés, comtes, « grands et le reste des fidèles, par leur conseil et consente- « ment, » marquent que ces lois émanèrent des placités généraux des années 857, 862, et 864;

3°. L'article III du chapitre précédent offre les sommaires des anciens manuscrits des capitulaires.

L'intitulé des capitulaires de l'an 803 porte « qu'ils furent « arrêtés généralement à Worms, confirmés et approuvés par « tous, pour être tenus pour lois par tous, « et l'exposé chronologique donné ci-dessus montre « que Charlemagne tint cette « année-là le placité général à Worms. »

L'intitulé des capitulaires de l'an 813, sur les lois salique, allemande et bourguignonne, marque que « ces capi- « tulaires furent formés par le conseil et consentement des « évêques, abbés, comtes, ducs, de tous les fidèles de l'é- « glise chrétienne réunis, souscrits de la main du roi et de « tous les fidèles au palais d'Aix-la-Chapelle. » On a vu que « Charlemagne tint l'an 813, le placité général à Aix-la-Cha- « pelle. »

Le sommaire des capitulaires de Louis-le-Pieux, de l'an 819, marque que « ce fut dans l'assemblée générale de son « peuple, » que ce prince ajouta des capitulaires à la loi salique.

L'intitulé des capitulaires donnés à Ingelseim, l'an 826, marque « la réunion de l'autorité apostolique, la sanction « synodale, et généralement le consentement et l'exhortation

2°. *Voyez* les capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve au chapitre précédent, art. II.

3°. *Voyez* les sommaires contemporains des capitulaires au chapitre précédent, art. III.

« de tous les clercs et laïques, » pour ce qui fut statué; on a vu dans la suite chronologique des placités généraux, que « le « placité général se tint cette année à Ingelseim. »

Le sommaire des capitulaires des années 851 et 860 des trois enfants de Louis-le-Pieux, annonce qu'ils furent convenus et souscrits à Maestricht et à Conflans, entre les princes fils de Louis-le-Pieux, « les évêques et tous leurs fidèles, pour « être conservés à perpétuité; » on a vu plus haut qu'il se tint un placité général à Maestricht, l'an 851, et un autre à Conflans, l'an 860.

Le sommaire des capitulaires de l'an 869 marque qu'ils furent « dressés par le roi, du conseil et consentement du « peuple ou des fidèles réunis à Piste, » et nous avons vu que ce fut un « placité général qui se réunit à Piste cette « année-là. »

Les sommaires des capitulaires de l'an 873 et de l'an 877 marquent formellement qu'ils « furent établis par le roi avec « la volonté, le consentement et la confirmation de tous dans « le placité général de Chierci-sur-Oise; »

4°. L'article V du chapitre précédent recueille le témoignage des contemporains, et les textes de quelques lois qui marquent la coopération du roi et du peuple aux actes de législation; il présente des preuves variées, qui s'appliquent à l'objet que l'on traite.

La Vie de Louis-le-Pieux par Thégan et la Chronique de Moissac parlent avec détail « de la grande assemblée des peu- « ples de tout le royaume au placité général de l'an 813, der- « nier du règne de Charlemagne, où le prince recueillit avec « tant d'authenticité les conseils, les voix, le consentement de « tous ses grands, évêques, abbés, comtes, ducs et de tout son « peuple, les interrogeant, depuis le plus grand jusqu'au plus « petit, » et ils montrent que dans cette assemblée on détermina le couronnement de Louis-le-Pieux, et que « l'on ajouta « quarante-six capitulaires aux lois. »

Hincmar témoigne que ce fut « dans le placité général de « Worms, que Louis-le-Pieux, en 828, établit des capitu- « laires, par le vœu des évêques et des autres fidèles. »

4°. *Voyez* les autorités citées au chapitre précédent, art. V, nos 1, 5, 6, 7, 13, 15, et les deux dernières autorités du n° 16.

Un capitulaire de Louis-le-Pieux rapporte une demande des évêques pour l'établissement d'une loi ecclésiastique, et le décret de l'empereur sur cette demande; il atteste que la demande des évêques et le décret du prince ont été formés l'un et l'autre, de l'avis et du consentement exprès de tous, au placité général de Thionville, de l'an 822.

Un capitulaire de l'an 829 annonce le projet d'une loi nouvelle, ajoutant que ce ne sera qu'au placité général que le prince pourra en délibérer et l'établir avec ses fidèles.

Le concile de sainte Macre présente au roi une collection qu'il vient de faire de « plusieurs capitulaires établis en lois, « par les rois précédents ; » il ajoute que ce fut « dans les « divers placités, par le conseil des évêques et du reste des « fidèles, » qu'ils reçurent leur sanction.

La préface de Benoît Lévite rendant compte des capitulaires dont l'auteur donne la collection, distingue sous le titre de « grands capitulaires, ceux qui furent publiés dans les divers « placités généraux, approuvés par le consentement de tous « les Francs de l'un et de l'autre ordre d'hommes, et déclare « que ceux-là seuls doivent être tenus pour lois et observés « comme lois. »

Dans le capitulaire de l'an 873, Charles-le-Chauve dit que les Francs jugèrent, « que les capitulaires de son aïeul et de « son père seraient observés et tenus pour lois, » et c'est dans son placité général et par l'ordre de ses fidèles unis au sien, qu'il leur donne cette sanction.

Enfin « le prince ordonne encore l'observation de ses pro- « pres capitulaires ; mais il ajoute qu'ils furent établis, par « le conseil et le consentement des évêques et du reste des « fidèles, dans les divers placités ; »

5°. L'article VI du chapitre précédent présente « la réponse « de Charlemagne à une demande du peuple ; » le prince agrée cette demande, mais déclare qu'il faut attendre la réunion du prochain placité général du printemps pour que cette demande, et tous autres règlements que le peuple jugera à propos d'établir, « soient confirmés, par écrit, par l'avis de tous les fidèles,

5°. *Voyez* les autorités citées au chapitre précédent, art. VI, nos 1, 4 et 5.

« pour être observés inviolablement dans les temps présents « et à venir. »

Une lettre des évêques du concile de Paris rappelle une lettre de Louis-le-Pieux, où ce prince déclare qu'il attend son placité général pour déterminer les réformes qui conviennent à l'intérêt commun.

Un écrit des envoyés de Charles-le-Chauve annonce à des sujets mécontents, « la convocation du placité général de « Vermerie pour que la convention mutuelle formée par la « volonté du prince et l'accord de tous les fidèles, soit invio- « lable et perpétuelle, » et lie également le prince et le peuple.

II. La preuve que ce fut dans les placités généraux que s'exerça la plénitude de la puissance législative, se complète enfin par les autorités qui nous montrent que ce fut dans ces assemblées, que les princes carliens ajoutèrent des capitulaires aux lois nationales, pour qu'ils formassent dans la suite une partie de ces lois :

1°. Le sommaire contemporain d'un capitulaire de l'an 813, déjà cité, marque que « Charlemagne établit des capitu- « laires sur la loi salique, la loi romaine et la loi gombette, « dans le palais d'Aix-la-Chapelle, » où l'on sait qu'il tint le placité général cette année, la dernière de sa vie;

2°. Un capitulaire de l'an 819, marque que « ce fut au « placité général de cette année, que Louis-le-Pieux ajouta des « capitulaires à la loi salique. » Un capitulaire de l'année suivante, donné dans le placité général de Piste, de l'an 820,

II. — 1°. *Voyez* le sommaire contemporain d'un capitulaire de Charlemagne au chapitre précédent, art. III, n° 2.

2°. Hæc capitula domnus Hludovicus imperator, anno imperii sui quinto, cum universo cœtu populi sui in Aquisgrani palatio promulgavit, atque legi salicæ addere præcepit. (*Extr. du capitulaire* I *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 597 et 598.)

De capitulis præterito anno additis legi salicæ.

Generaliter omnes admonemus ut capitula quæ præterito anno legi salicæ per omnium consensum addenda esse censuimus, jam non ulterius capitula, sed tantum lex dicantur, immo pro lege teneantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 820, art. 5. Baluze, t. I, p. 623 et 624.)

Qua hieme imperator... conventum publicum populi sui celebravit.... interea capitula quædam legibus superaddidit, in quibus causæ forenses claudicare videbantur, quæ hactenus..... pernecessaria servantur. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 32, année 819. Dom Bouquet, t. VI, p. 102.)

ordonne « que ces capitulaires ajoutés à la loi, par le consen-
« tement de tous, ne s'appellent plus capitulaires, mais lois,
« et soient tenus pour lois. »

Les écrits de l'Astronome et d'Éginhard, et les Annales de saint Bertin attestent encore l'addition faite par Louis-le-Pieux, l'an 819, de plusieurs capitulaires à la loi salique, dans l'assemblée générale qui se tint cette année-là à Aix-la-Chapelle.

CHAPITRE XXIII.

De la manière dont le roi et le corps du peuple concouraient aux actes législatifs.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les principes qui réservaient au monarque seul l'institution et l'initiative des lois, et qui réduisaient le droit colégislatif du peuple au refus ou à l'acceptation simple des lois proposées par le roi, se trouve dans la chaîne des preuves qui ont montré le partage de la puissance législative, dont il suffit de rappeler ici les expressions.

1°. Des notes jointes au décret de Childebert II, portent que « le roi Clovis établit et retoucha la loi salique ensemble « avec les Francs; qu'après lui, Childebert II traita avec ses « Francs pour ajouter à cette loi ce qu'il jugeait convenable. »

Les lois salique et allemande ont été établies par le roi et ses grands, formant sa cour ou son conseil, avec tout le reste du peuple, selon qu'il est attesté dans les prologues de ces deux lois.

Childebert II recueille divers articles dont il compose une seule loi de concert avec ses grands. Il les publie et promulgue en son nom comme devant avoir une autorité souveraine. Aussi le prince indique-t-il à chaque article le lieu et l'assemblée où cet article « a été convenu entre lui et les leudes, par « tous réunis. »

L'édit de Clotaire II est publié en son nom, confirmé par sa seule souscription, « pour avoir une autorité perpétuelle, »

Conventus Aquisgrani post Natalem Domini habitus, in quo... legibus etiam capitula quædam,..... quia deerant,... addita sunt. (*Extr. des Annales d'Éginhard*, année 819, suivies par les *Annales de saint Bertin*. Dom Bouquet, t. VI, p. 178.

I.—1°. *Voyez* au chapitre XXI de ce livre, l'art. Ier en entier et les nos 1 et 4 de l'art. II.

sous la sanction des peines capitales pour le réfractaire; mais le titre qui fixe le caractère de cette loi est que « la délibération « en a été prise par le roi, avec les évêques, ses grands et les « autres fidèles ou sujets. »

La charte de division de Louis-le-Pieux publiée au nom du prince, est suggérée « par le vœu de tout le peuple; sur ce vœu « le prince dresse des capitulaires qu'il lui plaît d'examiner « ensuite avec ses fidèles, avant de les faire écrire. »

Les capitulaires de Charles-le-Chauve de l'an 864, sont publiés et établis par lui, « avec le consentement et le conseil « de ses fidèles. »

Ainsi les lois nationales et générales qui nous sont parvenues en entier, appartiennent au roi dans leur conception, leur projet, leur rédaction, leur établissement. Le peuple n'y a concouru que par un consentement, sans lequel elles ne pouvaient obtenir aucune autorité.

2°. Les sommaires des capitulaires des années 803, 813, 819, les supposent « décrétés, établis, promulgués par le roi « et confirmés par le conseil et consentement de tous les fidèles « de l'église chrétienne, avec l'assemblée générale; aussi se- « ront-ils tenus pour lois par tous et ne pourront plus s'appeler « capitulaires, mais lois. » De même les sommaires des capitulaires des années 826, 851, 869, 873, 877, les présentent comme émanés des rois, propres aux rois, « faits par eux, « établis par eux, d'après l'avis, le conseil, le consentement, « la volonté de tous leurs fidèles aux placités généraux. »

Les sommaires dont il s'agit appartiennent presque tous à des contemporains, ils sont sans uniformité, pleins d'imperfections, et ne peuvent s'accorder dans leurs définitions que sur les principes notoires et invariables.

3°. « Nous avons ordonné par le conseil général de nos « évêques et du reste de nos fidèles; il nous a paru convena- « ble d'établir; nous voulons, nous ordonnons que tous ceux « de notre puissance tiennent pour loi, telle sentence que nous « avons placée entre nos capitulaires, par le conseil de tous nos « fidèles. » C'est par ces expressions que les textes extraits du

2°. *Voyez* au chapitre XXI de ce livre, l'art. III.

3°. *Voyez* au même chapitre, l'art. IV.

corps des capitulaires, unissent le droit d'institution du roi, au droit de consentir du peuple. On voit encore des dispositions partielles, intimer au nom des rois l'observation de certains statuts qui ont été établis par eux, dressés ou renouvelés « par « leur autorité, sur l'avis commun, le consentement, l'exhor- « tation de tous les fidèles, de tous les peuples de l'empire ; » enfin les capitulaires que Charles-le-Chauve donna à Verberie l'an 853, avaient bien été rédigés sous l'autorité du roi sans le concours du peuple, puisqu'il les fit relire devant les fidèles, afin d'obtenir leur consentement.

4°. Après les textes des lois, le témoignage des historiens se présente. Thégan et un autre contemporain nous montrent Charlemagne qui ayant tout réglé avec ses grands ou sa cour sur sa succession, ayant de plus préparé quarante-six capitulaires sur divers objets, présente son travail à tout le peuple, « interrogeant depuis le plus petit jusqu'au plus grand, et re- « cueillant leur agrément, leur applaudissement, leur consen- « tement général. »

Agobard et Paschase Radbert distinguent précisément « la « volonté et la puissance du roi Louis-le-Pieux, qui a pro- « noncé sur sa succession, et le consentement, la volonté de « tout l'empire qui l'a ratifié. » Lorsque Lothaire réclame les droits qu'il a acquis par cet acte, il l'attribue « d'abord à la « volonté du roi, ensuite à celle de tout le peuple. » Éginhard présente cet acte dans le même sens.

Quand Hincmar et les évêques de France citent et rappellent certains capitulaires ecclésiastiques, ils les attribuent aux princes « qui les ont faits, décernés, établis, confirmés, pu- « bliés par l'avis des évêques, » mais il ajoute « qu'ils ont été « confirmés par le consentement des fidèles, par l'unanimité « des vœux de tous, leur avis, leur conseil. »

La préface de la collection de Benoît Lévite présente ses capitulaires comme propres aux rois, mais « approuvés par le « consentement de tous les Francs ; » et c'est dans des termes de la même valeur, que Charles-le-Chauve parle des capitulaires de ses ancêtres et des siens mêmes.

4°. *Voyez* au chapitre XXI de ce livre, art. V, les six premiers numéros et les nos 15 et 17. *Voyez* enfin à l'art. VI, le no 5.

Enfin les expressions d'Hincmar et celles de l'édit de Piste peuvent être reçues comme définition exacte de l'action colégislative combinée du roi et du peuple. « Les rois érigèrent les « capitulaires en loi, par le consentement général de leurs « fidèles : la loi se fait par le consentement du peuple et la « constitution du roi. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur le droit de pétition du peuple qui n'altérait point le droit du roi de composer, rédiger, instituer en son nom la loi proposée, résulte :

1°. De la requête du peuple à Charlemagne déjà citée ; c'est une supplication instante « pour que les évêques ne soient plus « exposés aux dangers de la guerre. » Le peuple désire une loi qui opère ce changement, il demande « qu'elle soit mise au « nombre des capitulaires du roi, » mais il n'essaie pas d'en suggérer ni d'en tracer les dispositions.

Le prince répond avec affection et bienveillance, « qu'il « est disposé à accorder à son peuple, non-seulement ces rè- « glements, mais tous ceux que ce peuple croira à propos « d'établir, » s'il y voit l'avantage commun ; il promet « qu'à « son prochain placité général, les règlements que le peuple « vient de demander, seront confirmés par écrit par le conseil « général de ses fidèles, » qui opineront encore sur la rédaction.

2°. De la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an 817. Le prince y déclare lui-même, « que ses fidèles l'engagèrent « à traiter de l'état de son empire et de sa succession pendant « qu'il était encore en santé, et que son vœu s'accorda au leur : » le prince, en conséquence, arrête des capitulaires, les examine avec ses fidèles, les fait écrire, les confirme de sa souscription, parce qu'ils « sont faits d'un vœu commun et par tous ; »

3°. D'un capitulaire du même prince de l'an 822. On y voit le droit de pétition exercé par les évêques sur des matières ecclésiastiques ; ils demandent que « si tels règlements « plaisent au prince et aux autres fidèles, ils soient approuvés « et souscrits. » Le décret du prince différé jusqu'à l'année

II. — 1°. *Voyez* au chap. XXI de ce livre, l'art. VI, no 1.
2°. *Voyez* au même chapitre, l'art. II, no 1.
3°. *Voyez* au même chapitre, l'art. V, no 6.

suivante est ainsi énoncé : « il a plu à nous et à nos fidèles, « comme les évêques nous le demandèrent. » Il énonce ensuite un nouvel article « qu'il a ajouté de lui-même, » et conclut en pleine assemblée : « si vous tous approuvez ces règlements, « dites-le, et tous s'écrient par trois fois, nous les approuvons. »

On verra au chapitre suivant, dans les textes d'Hincmar de Reims, que le prince faisait examiner, travailler, rédiger sous ses yeux « les projets de lois qui lui avaient été présentés « par l'assemblée, » aussi bien que ceux qu'il se destinait à lui proposer, et que les rédactions des uns et des autres étaient un travail à part qui précédait les délibérations définitives de l'assemblée.

CHAPITRE XXIV.

De la forme des délibérations aux placités généraux.

I. La preuve de l'existence, de la composition et des fonctions de la cour royale, étant réservée à une autre partie de cet ouvrage, on ne donne ici que la preuve relative aux conseillers du roi, qui faisaient partie des grands, et qui toujours attachés à la personne du prince, traitaient avec le roi des plus importantes affaires de l'état. Cette preuve résulte :

1°. Des actes du concile de sainte Macre ; ils marquent que « Charlemagne avait toujours auprès de lui trois de ses prin- « cipaux conseillers, » et traitait avec eux des principales affaires du royaume ;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il témoigne que ce prince « avait pris l'avis de tous ses conseillers » sur ce capitulaire ;

I. — 1°. Nullo unquam tempore sine tribus de sapientioribus et eminentioribus consiliariis suis esse patiebatur :... ut eis possibile foret, secum habebat, et quæ sive in die, sive in nocte, de utilitate sanctæ ecclesiæ, et de profectu ac soliditate regni meditabatur, in... tabulis adnotabat, et cum iisdem consiliariis, quos secum habebat, inde tractabat. (*Extr. des actes du concile de sainte Macre, de l'an* 881, chap. 8. D. Bouquet, t. IX, p. 307.)

2°. Nostrorum episcoporum omnium, cæterorumque sacerdotum ac levitarum... consensu, atque reliquorum fidelium et cunctorum consiliariorum nostrorum consultu definitum est, vobis omnibus .. scire volumus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 36. Même dispositif au *capitulaire* 7 *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 832 et 383, et à la *lettre* 48 *d'Hincmar*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 783.)

3°. D'un texte d'Hincmar ; il dit que l'abbé « Adalard, pro- « che parent de Charlemagne, était le premier entre les prin- « cipaux conseillers de ce prince ; »

4°. Des écrits de Paschase Radbert ; il appelle « l'abbé Vala « un des conseillers et sénateurs du palais et du royaume ; »

5°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais ; il témoigne l'existence des conseillers du roi, clercs et laïques, choisis parmi les hommes qui avaient le plus d'expérience des affaires, et parmi les grands ; il fait voir que ces conseillers étaient convoqués aux placités généraux.

II. Les idées générales, que l'on a données dans ce chapitre sur les formes des délibérations des placités généraux, sont tirées presque littéralement des textes d'Hincmar ; ces textes présentent d'autres détails qui n'entrent pas dans la preuve, et qu'on ne peut en séparer, mais dont on doit prévenir la fausse interprétation.

3°. Adalhardum senem et sapientem ....Caroli magni imperatoris propinquum, et monasterii Corbeiæ abbatem, inter primos consiliarios primum in adolescentia mea vidi. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 12. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 206.)

4°. Rectoris officium... suscepit,... consiliarius totius imperii una cum cæteris prælectis constitutus... Est ordinatus senator... cum aliis... palatii vel regni senatoribus, ut consilium daret de singulis. (*Extr. de la Vie de Vala, par Paschase Radbert*. Actes des Saints de l'ordre de saint Benoît, quatrième siècle, première partie, liv. II, p. 509.)

5°. Consiliarii... quantum possibile erat, tam clerici quam laici, tales eligebantur, qui... secundum... quisque... ministerium Deum timerent.

Apocrisiarius autem, id est, capellanus, vel palatii custos, et camerarius semper intererant. Et idcirco cum summo studio tales eligebantur, aut electi instruebantur, qui merito interesse potuissent. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 31 et 32. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 212 et 213.)

Consuetudo tunc temporis talis erat, ut... bis in anno, placita duo tenerentur. Unum quando ordinabatur status totius regni ad anni vertentis spatium... In quo placito generalitas universorum majorum, tam clericorum quam laicorum, conveniebat.

Propter dona generaliter danda, aliud placitum cum senioribus tantum et præcipuis consiliariis habebatur. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar*, chap. 29 et 30, t. II, p. 211.)

II. — 1°. Proceres... sive in hoc sive in illo... placito, quin et primi senatores regni, ne quasi sine causa convocari viderentur,... auctoritate regia per denominata et ordinata capitula, quæ vel ab ipso... inventa, vel undique sibi nuntiata post eorum abscessum... fuerant, eis... ad considerandum patefacta sunt... Interdum die uno, interdum biduo, interdum etiam triduo, vel amplius, prout rerum pondus expetebat, accepto,... tam diu... nullo extraneo appropinquante, donec res singulæ ad effectum perductæ... principis... obtutibus exponerentur, et quicquid... sapientia ejus eligeret, omnes sequerentur. Ecce sicut de uno, ita de duobus, vel quotquot essent capitulis agebatur, quousque omnia ...necessaria expolirentur.

Interim vero, quo hæc in regis absentia agebantur, ipse princeps reliquæ multitudini... occupatus erat : ita tamen, ut quotienscumque segre-

Hincmar suppose dans nos antiques placités généraux, la séparation des grands d'avec le reste du peuple dans certaines circonstances, et ensuite, la subdivision des grands ecclésiastiques et laïques entre eux : en voilà assez pour fournir un prétexte aux enthousiastes du système de la représentation anglaise, qui supposeront deux chambres au placité général; en voilà assez pour surprendre les publicistes plus versés dans l'histoire politique de la troisième race, que des deux premières, qui cherchent, avant le neuvième siècle, la distinction des trois ordres qui ne s'est établie que plus tard.

Mais on doit remarquer qu'Hincmar considère d'abord « les « grands avec les sénateurs du royaume » dans le placité général; « ils n'y sont pas convoqués sans cause, » ils y ont une fonction particulière. Tous les projets dont le roi doit s'occuper avec l'assemblée sont remis à ces grands et à ces sénateurs, pour qu'ils les examinent mûrement, « sans qu'aucun étran- « ger les approche, jusqu'à ce que chaque affaire traitée ait été « remise sous les yeux du roi. »

Cette assemblée des sénateurs et des grands ne délibère pas; elle travaille et ne travaille que pour le roi, elle fait l'unique office de conseil ou de bureau : les résultats de son travail sont la matière des délibérations que le roi doit proposer à l'assemblée générale.

Telle est la manière de procéder, pour laquelle « il est « nécessaire qu'il y ait des lieux distingués où les grands et

gatorum voluntas esset, ad eos veniret, similiter quoque quanto spatio voluissent cum eis consisteret...

Sed nec illud prætermittendum, quomodo si tempus serenum erat, extra, sin autem, intra, diversa loca distincta erant, ubi et hi abundanter segregati semotim, et cetera multitudo separatim residere potuissent... Quæ utraque tamen seniorum susceptacula sic in duobus divisa erant, ut primo omnes episcopi, abbates vel hujusmodi honorificentiores clerici, absque ulla laicorum commixtione congregarentur. Similiter comites, vel hujusmodi principes sibimet honorificabiliter a cetera multitudine primo mane segregarentur, quousque tempus, sive præsente sive absente rege, occurrerent : et tunc prædicti seniores more solito, clerici ad suam, laici vero ad suam constitutam curiam, subselliis similiter honorificabiliter præparatis, convocarentur. Qui quum separati a ceteris essent, in eorum manebat potestate, quando simul, vel quando separati residerent, prout eos tractandæ causæ qualitas docebat... Similiter, si propter quamlibet vescendi vel investigandi causam quemcumque convocare voluissent, et re comperta discederet, in eorum voluntate manebat. Hæc interim de his, que eis a rege ad tractandum proponebantur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 34 et 35. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 214 et 215.)

« les sénateurs puissent se séparer de la multitude; » mais il faut remarquer encore que dans le lieu qui réunit tous les grands et les sénateurs, il y a une séparation ménagée, où les grands ecclésiastiques peuvent se retirer, pour discuter à part des grands laïques et des sénateurs du royaume, quand il s'agit de matières ecclésiastiques sur lesquelles la sanction particulière du corps épiscopal est nécessaire.

Hincmar dit nettement « qu'il est à la disposition des grands « ecclésiastiques et laïques, » dans le lieu de leur travail préalable, « d'être divisés ou d'être ensemble, que cela se décide, « selon que la nature des affaires le demande, » c'est-à-dire que les grands ecclésiastiques et laïques ne cessent de former un seul conseil, qu'à raison de leur compétence différente sur certains points, et que leur séparation est accidentelle et non nécessaire et soutenue.

L'ouvrage d'Hincmar n'a pour objet que l'ordre du palais ou de la cour royale; il ne suit que les opérations de cette cour au placité général, et quand il a détaillé ses fonctions particulières, il s'arrête, et ne nous montre point les délibérations définitives du corps du peuple sur les projets que la cour royale a dû préparer avec le roi. Cependant avant de quitter son sujet, il nous fait très-bien entendre, que les grands qui travaillaient à part avant les délibérations du placité général, n'étaient pas toujours séparés de la multitude, puisqu'au lieu de dire expressément : les grands et la multitude résidaient séparément, il dit : « les lieux étaient ménagés de manière que « les grands et la multitude pouvaient résider séparément : » et qu'il ajoute, relativement aux séances successives : « les « grands se séparaient de grand matin de la multitude pour « leur travail de bureau, jusqu'au temps, jusqu'à l'heure où « ils s'y réunissaient et venaient avec ou sans le roi, aux places « qui leur étaient destinées, s'asseoir sur les siéges qui leur « avaient été préparés par honneur. »

Voilà donc les membres de la cour royale, que l'évêque Hincmar appelle le palais, remplissant ensemble auprès du roi, dans l'assemblée générale, les fonctions d'assistance et de conseil, qui leur étaient propres en tout temps; ce n'est que par exception, « et quand la nature des affaires le demande, » que le corps ecclésiastique compris dans ce conseil, travaille à part;

ce conseil prépare les délibérations et ne les forme pas, puisque aussitôt son travail achevé, les membres du conseil se réunissent au corps du placité général. Comme les évêques, les officiers du palais, les sénateurs du royaume, les comtes, les autres grands ont des prééminences, ils ont « des places « destinées, des siéges préparés par honneur; » mais il n'y a qu'un seul et même lieu, pour renfermer ces grands tant ecclésiastiques que laïques et la multitude des hommes libres.

III. La preuve que les délibérations définitives des placités généraux émanaient de tous les membres de ces assemblées, et non pas du concours des suffrages séparés et distincts des grands et des simples citoyens, résulte de plusieurs autorités déjà citées.

1°. Grégoire de Tours et les autres historiens de la première race, nous montrent que le peuple approuva sur-le-champ, par acclamation, dans un même lieu, la proposition que lui fit Clovis d'embrasser la foi chrétienne; ils ne marquent point de distinction de voix entre les grands et les simples citoyens;

2°. Grégoire de Tours dit que tous les Francs, convoqués par Thierri, approuvèrent d'une voix unanime le projet de ce prince de faire la guerre aux Thuringiens;

3°. Le décret de Childebert, rappelant les délibérations des assemblées des calendes de mars, marque qu'elles furent prises « par tous, ensemble avec les grands; » il dit en particulier de celles qui furent prises à Cologne : « il a été convenu par nous « tous assemblés; »

4°. La requête du peuple à Charlemagne est présentée au nom « de tout le peuple, » et non pas séparément, au nom des grands et des simples citoyens qui formaient le peuple;

5°. C'est le vœu du peuple en corps, et non point le vœu distinct de chacune des classes qui le composent, que Charlemagne déclare qu'il faut interroger sur les nouveaux capitulaires;

6°. Les Annales de Loisel, les Annales de saint Bertin,

III. Pour les nos 1, 2 et 3 de cet article, voyez les autorités citées au chap. XVI, art. I, nos 2, 3 et 5.

4°. *Voyez* la requête du peuple à Charlemagne au chap. XXI, art. VI, n° 1.

5°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne de l'an 803, au chap. XXI, art. VI, n° 2, seconde autorité.

6°. *Voyez* les écrits des Annalistes sur le placité général de l'an 788, au chap. XVI, art. V, n° 15.

et les Annales d'Éginhard témoignent que les citoyens rassemblés au placité général de l'an 788, déclarèrent tous unanimement que Tassillon était digne de mort;

7°. Les écrits de Thégan et la Chronique de Moissac attestent qu'au placité général de l'an 813, où Charlemagne transmit la couronne à son fils, et fit recevoir des lois nouvelles, il interrogea « tous depuis le plus grand jusqu'au plus petit, et « que le consentement et l'acclamation de tous » sans distinction d'aucun ordre, décida de toutes les propositions;

8°. Les capitulaires de Louis-le-Pieux marquent que l'assemblée générale du peuple et le consentement de tous, fit ajouter des capitulaires aux lois; ils ne marquent aucune distinction d'ordre;

9°. La charte de partage de Louis-le-Pieux est admise par le vœu commun des sujets, de tout ordre, sans aucune distinction de voix.

10°. Un capitulaire que Charles-le-Chauve donna à Verberie, fut reçu par l'ensemble des fidèles, qui « l'approuvèrent « tous d'une voix; »

11°. Et enfin le capitulaire de Chierci, de l'an 857, après avoir marqué la délibération des évêques et de tous les fidèles, exprime dans la détermination, l'accord individuel de tous.

Nota. Il est des monuments dont la forme ou l'expression pourrait présenter une apparence de contradiction avec les preuves qu'on vient d'établir; mais la plus simple critique en fixe le sens.

Les lois qui font mention expresse du consentement des évêques, sont celles qui portent sur des matières ecclésiastiques, où ils ont ajouté le vœu distinct de l'église gallicane au vœu de la puissance temporelle; si l'on isolait ces textes, il faudrait encore y trouver un *veto* attribué au corps des grands, pour en induire quelque chose, mais on ne l'y trouve pas.

Il est aussi des textes qui font mention distincte du consen-

7°. *Voyez* les récits de Thégan, et la Chronique de Moissac au chap. XXI, art. V, n° 1.

8°. *Voyez* les capitulaires de Louis-le-Pieux au chap. XXII, art. II, n° 2.

9°. *Voyez* la charte de Louis-le-Pieux, au chap. XXI, art. II, n° 1.

10°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné à Verberie, au chap. XXI, art. IV, n° 7.

11°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve au chap. XXI, art. II, n° 2.

tement des évêques et abbés, des grands laïques, du reste du peuple, et leurs expressions suffiraient à peine pour donner l'indice des trois ordres et de leur *veto;* mais qu'on fasse attention à la nature des textes dont il s'agit, on verra qu'ils appartiennent aux historiens, ou aux éditeurs qui ont ajouté des sommaires aux capitulaires; ce sont des contemporains, des témoins qui récitant ou rapportant ce qui s'est passé sous leurs yeux, le rapportent dans le détail et dans l'ordre où ils l'ont vu. Ils ont vu dans l'énonciation des voix individuelles, les hommes les plus élevés par leur dignité parler les premiers, les évêques avant les grands laïques, les grands avant les simples citoyens. Enfin on doit observer que ce sont les textes mêmes des lois et des actes législatifs, qui tous d'accord et sans équivoque, attribuent la voix colégislative au peuple, à tout le peuple, aux fidèles, à tous les fidèles, aux Francs, à tous les Francs, sans jamais admettre l'idée de délibérations partagées par chambres, par états ou par ordres.

CHAPITRE XXV.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

DISCUSSION

Sur deux capitulaires qui présentent quelques obscurités, et n'ont pas été admis dans le corps des preuves que nous avons offertes sur le partage de la puissance législative dans l'empire franc.

Un capitulaire vraiment législatif de Louis-le-Pieux donné l'an 816; un capitulaire également législatif de Charles-le-Chauve de l'an 844, qui nous sont parvenus en entier, ne portant pas avec eux une preuve assez sensible qu'ils ont été consentis par le corps du peuple, n'ont point été admis parmi les preuves qui établissent le partage de la puissance législative.

Nous ne laisserons point passer sans discuter leur véritable sens, ces deux autorités importantes, qui, mal interprétées, pourraient être opposées à nos principes, et qui bien approfondies, ne peuvent que les fortifier.

I. Observation sur le capitulaire de l'an 816.

Le préambule du capitulaire de l'an 816, porte que Louis-le-Pieux « ayant mandé devant lui quelques évêques, abbés, « chanoines, moines et fidèles, s'est appliqué à chercher, par « leurs avis et sages informations, ce qui convenait à chaque « ordre; » il reprend ensuite et dit « qu'ayant fait sur tout cela, « par le conseil de ses fidèles, ce que Dieu lui a permis de « faire, ayant eu soin de délibérer de ce qui convient à chaque « ordre par le vœu commun et le consentement commun, il « proclame comme loi ce qui a été convenu. » Les premières expressions du capitulaire de Louis-le-Pieux ne présentent point l'idée de la réunion du peuple et du prince, pour la consécration de la loi, elles ne l'excluent pas non plus; le prince a consulté quelques-uns de ses fidèles sur les articles d'une loi. Il reste à savoir comment cette loi a été mise au rang des lois; la suite du texte nous l'apprend. Après que Louis-le-Pieux a travaillé avec quelques grands choisis, sur des règlements projetés, il a délibéré, et par un vœu commun et un consentement commun, il a proclamé des lois. Voilà, ce semble, le sens le plus naturel du texte; mais s'il lui reste quelque obscurité, d'autres textes plus précis s'offrent pour l'interpréter.

I. Notum sit omnibus fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ nostrisque... quia ... quarto anno imperii nostri, accersitis nonnullis episcopis, abbatibus, canonicis, et monachis, et fidelibus, obtutibus nostris, studuimus eorum consulta sagacissima investigare inquisitione, qualiter unicuique ordini, ... juxta quod ratio dictabat et facultas suppetebat ... consuleremus.... Sed qualiter de his, ... consultu fidelium, ... licet ... quantum a Deo posse accepimus, egerimus, et quid unicuique ordini, communi voto communique consensu, consulere studuerimus, ita ut quid canonicis proprie de his, quidve monachis observandum, quid etiam in legibus mundanis, quid quoque in capitulis inserendum foret, adnotaverimus, et singulis singula observanda contraderemus, tamen ut ... inviolabiliter ... conservarentur, libuit nobis ea quæ gesta sunt ... in publico archivo recondere.

Operæ pretium duximus ... apud sacrum conventum ex dictis sanctorum patrum ... quosdam ... flosculos carpendo, in unam regulam canonicorum et canonicarum congerere.... Statuimus ut ab omnibus in eadem professione degentibus ... observetur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, *prologue* et art. 3. Baluze, t. I, p. 562, 563 et 564.)

Imperator generalem habuit conventum Aquisgrani.... Congregatis enim episcopis, nobilissimoque sanctæ ecclesiæ clero, fecit componi ... librum canonicæ vitæ normam gestantem.... Quem librum per omnes civitates et monasteria canonici ordinis sui imperii misit per manus missorum. (*Extr. de la Vie de Louis-*

Les articles 3, 6 et 10 du capitulaire de l'an 816, portèrent des règlements nouveaux qui eurent leur effet; ces règlements sont rappelés par un auteur contemporain comme ayant été publiés au placité général tenu à Aix-la-Chapelle l'an 816; on a assez fortement établi que c'était la voix du peuple en corps qui s'unissait à celle du prince, aux placités généraux: tous doutes sont donc écartés sur l'autorité qui donna la sanction au capitulaire de l'an 816, et l'on peut lui donner rang parmi les monuments qui prouvent le concours du prince et du peuple à l'exercice de la puissance législative.

II. Observation sur l'autorité d'un capitulaire de l'an 844.

Le sommaire contemporain des capitulaires de l'an 844, porte que « ces capitulaires furent faits dans l'assemblée géné-« rale qui se tint à Cologne, et confirmés par la souscription « du roi, des évêques, du reste des fidèles de Dieu, du con-« sentement de Warin et des autres grands. »

Le capitulaire de l'an 844, porte encore dans son préambule, que les fidèles « s'assemblant, tant ceux du vénérable « ordre du clergé, que les hommes illustres établis dans le no-« ble habit laïque, présentèrent au roi une convention unanime-« ment formée par leur assemblée, qu'il s'obligea d'observer, « et que le conseil commun ordonna qu'elle serait souscrite « par tous. »

Ces expressions sont obscures: « les hommes illustres éta-« blis dans le noble habit laïque; » pour en découvrir le sens, il faut les rapprocher de celles qui sont plus précises et qui les

le-Pieux, par l'Astronome, chap. 28, année 817. D. Bouquet, t. VI, p. 100.)

De ordinatione servorum.

Statutum est nullus episcoporum deinceps eos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi prius a dominis propriis libertatem consecuti fuerint. (*Extr. de l'art. 6 du capitulaire de l'an* 816. Baluze, t. I, p. 564.)

Considerans ... imperator non debere Christi ministros obnoxios esse humanæ servituti ... statuit ut quicumque ex servitii conditione ... ad ministerium assisterentur altaris, primum manumittantur a propriis dominis. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 28, année 817. D. Bouquet, t. VI, p. 100 et 101.)

Statutum est unicuique ecclesiæ unus mansus integer ... adtribuatur. (*Extr. de l'art.* 10 *du capitulaire de l'an* 816. Baluze, t. I, p. 565.)

Volens unamquamque ecclesiam habere proprios sumptus, ... inseruit prædicto edicto, ut super singulas ecclesias mansus tribueretur unus cum pensione legitima et servo atque ancilla. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 28, année 817. D. Bouquet, t. VI, p. 101.)

II. Capitula quæ acta sunt anno quarto regni ... Karoli gloriosi regis ... in conventu habito in villa quæ

précèdent; il faut les comparer à celles qui furent usitées dans le style ordinaire des monuments du même genre à pareille époque, ces capitulaires « furent confirmés par la souscription « du roi, des évêques et du reste des fidèles, du consentement « de Warin et des autres grands, » est-il dit dans le sommaire des capitulaires.

« Les fidèles s'assemblant, » est-il dit dans le préambule.

On doit s'arrêter à ces énoncés formels. Le sommaire distingue précisément le clergé, le peuple, les grands: le préambule les désigne confusément sous le titre de fidèles; la réunion des fidèles signifie la réunion du peuple; le peuple signifie l'ordre ecclésiastique et l'ordre laïque.

C'est par des termes absolument généraux que Charles-le-Chauve distingue ensuite tous les fidèles ou sujets de l'ordre du clergé.

Par des termes aussi généraux, mais singuliers et inusités, il distingue les fidèles ou sujets de l'ordre laïque; « les hommes « établis dans le noble habit laïque, » sont littéralement tous ceux qui ne portent pas l'habit de clerc.

On a pu observer dans tous les écrits de Charles-le-Chauve, qu'il marque par une espèce d'emphase, l'honneur qu'il porte à son peuple, et qu'il ne mesure pas ses expressions. Charles-le-Chauve rend ici les mots « hommes illustres » génériques, en les appliquant à tous; ils n'étaient pas génériques, et désignaient une classe de grands; nous le montrerons dans la suite.

Essaierait-on de rendre ici aux mots « hommes illustres » le sens le plus littéral, en les traduisant par grands? ce qui précède démentirait cette interprétation: il s'agit de l'assemblée

dicitur Colonia: quæ etiam subscriptione ejusdem principis et episcoporum, ac cæterorum fidelium Dei confirmata fuere, consensu Warini et aliorum optimatum.

Venientes in unum fideles nostri, tam in venerabili ordine clericali, quam et inlustres viri in nobili laicali habitu constituti ... conventu unanimiter ... perpetrato, nostræ mansuetudini suam ... actionem suggesserunt. Nos autem ... nostram potestatem eorum ... convenientiæ ... sociam et comitem fore ... spopondimus.... Qua de re communiter inito consilio, hoc scriptum fieri proposuimus, quod etiam manuum omnium nostrorum subscriptione roborandum decrevimus. (*Extr. du capitulaire de l'an* 844, tit. 1, *préface*. Baluze, t. II, p. 2 et 3.)

Voyez les représentations des évêques assemblés à Boneuil et les écrits d'Hincmar, au chap. XXI, art. V, nº 8 et 9.

Voyez les capitulaires de Charles-le-Chauve, au même article, nº 16.

de tous les fidèles; ce qui suit la contredirait également : l'habit laïque est l'habit de tous ceux qui ne sont pas clercs.

Ne pouvant cependant donner de la clarté à des expressions obscures en elles-mêmes, il convient d'appeler d'autres témoignages qui nous puissent attester ce que Charles-le-Chauve voulut exprimer quand il parla de l'assemblée de tous ses fidèles à Cologne, et des classes qui la composaient.

Les évêques du concile de Bonneuil mettent le capitulaire de Cologne, au rang de ceux que Charles-le-Chauve a établis avec le consentement des évêques et du reste de ses fidèles.

Charles-le-Chauve a déclaré lui-même, vers la fin de son règne, que tous les capitulaires qu'il a établis dans ses placités, l'ont été avec le consentement des évêques et du reste de ses fidèles.

D'après ces autorités on peut supposer que le placité général qui dut avoir lieu l'an 844, en vertu de l'usage annuel, fut au nombre de ceux que les contemporains ont oubliés, d'autant qu'il y a eu des capitulaires promulgués dans cette année. Quant aux capitulaires en eux-mêmes, on doit toujours reconnaître qu'ils rentrent plutôt dans la preuve du concours du prince et du peuple à l'exercice de la puissance législative, qu'ils ne sont susceptibles de la contredire par l'incertitude de leurs expressions.

III. Éclaircissement sur quelques édits et un capitulaire qui pourraient être envisagés comme contradictoires aux principes établis ici sur le partage de la puissance législative.

L'édit de Gontran ordonne généralement aux évêques l'observation des lois et de la justice : il veut que les peines canoniques et les peines légales répriment les coupables, et n'ordonne rien de particulier ni de nouveau.

L'édit de Pépin, maire du palais, porte que ceux qui violeront quelques-unes de ses dispositions seront sujets, selon la nature des infractions, aux peines établies par les lois; cet édit n'ordonne que ce que les lois avaient déjà ordonné sous la sanction de diverses peines.

L'édit de Charlemagne, de l'an 801, dit que ceux qui violeront les ordres qu'il contient, seront cités devant le prince, et punis selon les capitulaires établis l'année précédente : il ne fait que rapporter ce que ces capitulaires mêmes avaient ordonné sous des peines exprimées.

III. Cet article n'exige point de preuves.

Enfin un édit de Charles-le-Chauve, de l'an 873, ordonne l'exécution des lois établies contre les colons qui décrient la monnaie du prince, et déclare lui-même qu'il n'établit point de règles nouvelles.

Ces divers édits furent autant d'actes de la puissance exécutrice qui maintient les lois; puissance bien différente de celle qui les crée; puissance qui appartient toujours aux rois dans la monarchie française.

Après les monuments qui viennent d'être cités et discutés ici, il peut en exister d'autres de la même nature, il peut même s'en découvrir qui nous sont échappés, et l'on doit mettre les principes de cet ouvrage à l'abri des arguments que l'on pourrait tirer de ces contradictions ou apparentes ou réelles.

Pour pouvoir tirer d'un acte quelconque émané du roi sans le concours du peuple, un argument valable contre le droit co-législatif du peuple, il faudrait démontrer qu'un tel acte eut un effet législatif, que l'édit, ordonnance, diplôme, ou capitulaire, porta une loi nouvelle, et que cette loi fut reconnue pour loi, par tous les membres de l'état, en vertu de la seule sanction que lui donna l'autorité royale; un acte de cette nature produirait une contradiction réelle avec les principes généraux du droit public primitif de la monarchie; il ne l'annulerait pourtant pas : un acte de cette nature indiquerait la violation et non la destruction du droit primitif, et toutes les conséquences que l'on en pourrait tirer, disparaîtraient devant le grand nombre d'autorités décisives, qui ont établi, par le droit et par le fait, la puissance législative du peuple et l'exercice constant de cette puissance dans les placités généraux, depuis le commencement de la première race jusqu'à la fin du règne de Charles-le-Chauve.

Enfin aucun acte particulier ne saurait élever un doute plausible sur la réalité du droit du peuple, de concourir à la législation, étant rapproché des capitulaires qui renferment l'aveu exprès de ce droit de la part des monarques carliens.

IV. Éclaircissement sur les dispositifs de diverses lois.

Plusieurs dispositifs des lois des deux premières races, qui nous sont parvenues en entier, paraissent l'ouvrage du roi seul; d'autres paraissent le fruit de la seule délibération du placité général.

« Il a été convenu par nous tous assemblés, » porte l'article 4 du décret de Childebert II.

« Nous ordonnons d'observer, » porte l'article 5 du même décret.

« Il a été convenu ensemble avec nos leudes, » porte l'article 2 de ce même décret.

« Nous ordonnons d'observer, » porte l'article 7.

Les articles des capitulaires de l'an 817 s'énoncent tous de cette sorte : « Nous ordonnons, etc. »

Le dispositif du capitulaire de l'an 862, s'exprime en ces termes : « il a été ordonné d'un commun consentement, etc. »

Les mêmes variations que l'on vient de remarquer dans les énoncés des dispositifs des lois qui nous sont parvenues en entier, se rencontrent dans les dispositifs des lois de la première race, et dans le grand nombre des capitulaires dont le préambule original nous manque.

Plusieurs de ces dispositifs paraissent l'ouvrage d'une délibération commune dans laquelle il n'est point fait mention expresse du roi; beaucoup paraissent l'ouvrage du prince seul.

Les préambules des lois qui nous sont parvenues en entier, préviennent toutes les conséquences que l'on pourrait tirer des variations entre les énoncés des dispositifs, chacun attestant que les règlements renfermés dans la loi qui va suivre ont été établis par l'accord du prince et du peuple.

IV. On ne rapporte point les textes dont on a parlé dans cet article, parce qu'ils sont étrangers à la législation. Si l'on en a fait mention, c'est seulement pour prévenir l'abus possible de ces textes de la part de ceux qui les rencontreraient isolés ou qui, ennemis des vrais principes, chercheraient à surprendre le public en présentant une apparence de contradiction entre ces mêmes textes et ceux qui prouvent le partage de la puissance législative. S'il est important de maintenir l'ensemble et la méthode dans cet ouvrage, il ne l'est pas moins d'y éviter les détails étrangers au fond du sujet, et qui ne seraient propres qu'à distraire et à fatiguer le lecteur.

Quant aux différentes lois dont les préambules originaux nous manquent, et qui n'expriment pas clairement quelle fut l'autorité dont elles reçurent leur sanction, il faut chercher la preuve positive du concours du prince et du peuple à leur formation, dans la chaîne d'autorités qui ont prouvé avec tant de force la nécessité de ce concours.

Il ne faut jamais perdre de vue l'effet de l'ignorance et de la simplicité du premier âge de la monarchie.

Ces rois, ce peuple, qui maintenaient dans toute leur vigueur les grands principes de la constitution politique, connaissaient si peu le poids des termes, le prix des formes, qu'on ne remarque pas dans toute cette période, un style, un protocole consacré pour l'expression des lois; mais le caractère du pouvoir législatif, toujours actif, toujours nécessaire, était si bien maintenu par la tradition, que le défaut du préambule ou de la conclusion d'une loi qui exprimait insuffisamment le concours du roi ou le concours du peuple, était presque indifférent à nos pères, bien éloignés de prévoir, qu'un jour leurs derniers neveux auraient peine à retrouver la tradition des droits politiques qu'ils devaient leur transmettre.

Voilà la véritable clef des contradictions apparentes du style des monuments législatifs des deux premières races; on peut se fier à leurs assertions sur les droits du roi ou ceux du peuple, parce que la tradition les éclaire tellement, qu'ils ne peuvent essayer à tromper; mais on ne doit tenir aucun compte de leur silence, pour dénier des droits attestés par d'autres autorités.

Pour se convaincre enfin de l'inutilité des discussions qui se fondent uniquement sur les variantes des expressions de nos monuments barbares, il faut se rappeler les grands principes de la constitution française. Le roi et le peuple sont deux êtres politiques auxquels la plénitude de la puissance législative fut dévolue dès la naissance de la monarchie : le roi, le peuple, ne purent exercer séparément et tour à tour aux mêmes époques et dans la confection des mêmes lois, cette puissance propre à l'un et propre à l'autre, mais ils l'exercèrent toujours ensemble, et la voix initiative ne fut que l'organe qui exprima l'acte qui appartenait à leur concours.

V. Éclaircissement sur les sommaires des capitulaires.

Les sommaires ajoutés aux dispositifs des capitulaires recueillis par Baluze, sont l'ouvrage des copistes anciens et ordinairement contemporains, dont Baluze a publié le travail; et les sommaires mis à la tête de quelques dispositifs des capitulaires de la collection de Benoît Lévite, sont l'ouvrage de Benoît Lévite lui-même.

On a pu invoquer avec confiance ceux de ces sommaires qui marquent l'intervention du peuple et du roi dans la promulgation des lois nouvelles, puisqu'il ne tombe pas sous le sens que les auteurs contemporains, qui tiraient ces extraits des lois originales, aient pu se méprendre ou en imposer sur de pareils faits.

Cependant, comme rien n'obligeait les contemporains ni Benoît Lévite lui-même de marquer toutes les formes qui avaient eu lieu dans la promulgation des lois, dont ils donnaient les extraits, il n'y a point à s'étonner de ce que beaucoup de ces extraits n'ont été accompagnés d'aucun sommaire, ou n'ont eu que des sommaires incomplets; souvent les copistes contemporains n'avaient en vue que la disposition textuelle de certaines lois; ils laissaient la notoriété et la tradition garantir à leur siècle et à la postérité que ces lois étaient sorties de la véritable source. Ils omettaient jusqu'au règne, jusqu'à la date de la loi, ils n'indiquaient même pas le lieu où elle avait été promulguée; on peut croire à la fidélité des textes, ainsi dépouillés des formes, mais on n'en peut tirer d'arguments pour ou contre aucune forme.

D'autres copistes ont placé à la tête de leurs extraits des sommaires imparfaits et négligés, qui servaient seulement d'indication pour faire reconnaître l'époque ou la matière de la loi; mais comme ils n'ont point eu pour objet d'éclairer sur la nature et l'exercice de la puissance législative, on ne doit pas peser leurs expressions et leurs omissions au même poids que les textes complets des lois, qui portent nécessairement et dans leur essence, le sceau de la puissance qui les a

V. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, au chap. XXI de ce livre, art. VI, n° 2, troisième autorité.

Voyez un capitulaire de Charles-le-Chauve, au même chapitre, art. IV, n° 7.

fait naître. Parmi les sommaires des capitulaires, recueillis par Baluze et Benoît Lévite, nous en remarquons sept qui ne marquent point l'intervention du peuple dans la formation de ces capitulaires.

Le sommaire des quatre premiers capitulaires de l'an 769, marque que Charlemagne, les évêques et les grands, consentirent ce capitulaire, et ne fait pas mention du peuple.

Le sommaire du second capitulaire de l'an 803 marque que l'empereur Charles ordonna d'ajouter ces capitulaires à la loi salique, et ne marque rien de plus.

Un autre sommaire qui se trouve dans un seul manuscrit, dit que Charlemagne ordonna d'écrire ces capitulaires dans son conseil, et ordonna de les placer dans les autres lois; il ne fait pas mention du concours du peuple.

Le second capitulaire de l'an 806, est intitulé : « capitulaire « que le seigneur empereur ordonna d'ajouter, etc. »

Le premier capitulaire de l'an 809, est intitulé : « capitulaire « que le seigneur empereur établit à Aix-la-Chapelle. »

Le second capitulaire de la même année est intitulé : « capi- « tulaire que le seigneur empereur établit. »

Le second capitulaire de l'an 803 est intitulé : « capitulaire « que le seigneur empereur établit à Boulogne. »

Enfin les capitulaires de Charles-le-Chauve de l'an 853, sont intitulés : « capitulaires établis par le roi Charles dans le « concile de Soissons, de l'an 853, au mois d'avril. »

Dans le nombre des capitulaires que les sommaires contemporains présentent sans détail et sans exprimer la coopération du peuple à les former, remarquons ceux de l'an 803, que Charlemagne ajouta à la loi salique, et ceux que Charles-le-Chauve promulgua l'an 853.

Sur les premiers, il est attesté dans un autre capitulaire de Charlemagne, que ce fut du consentement de tous que ce prince ajouta des capitulaires à la loi salique.

Sur les seconds, il est attesté dans des capitulaires ultérieurs de Charles-le-Chauve, que les capitulaires de ce prince publiés l'an 853 « ont été dressés et confirmés par l'exhortation et le consentement de tous les peuples de son empire et de ses grands. »

Voici la preuve expresse que des sept sommaires que nous avons cités, deux sont incomplets, n'ayant fait mention que

de l'autorité du prince qui promulgua les lois, et ayant omis celle du peuple, qui les avait effectivement consenties.

On ne saurait articuler la même preuve directe pour les cinq autres, parce que les lois qu'ils annoncent ne sont point parvenues dans d'autres collections, et qu'il n'en est pas fait mention dans d'autres monuments; mais c'est assez d'avoir prouvé par deux exemples, que les auteurs des sommaires dont il s'agit ne prétendaient point en exclure ce qu'ils manquaient d'y exprimer, pour prévenir tous les arguments que l'on pourrait tirer de ce que ces sommaires ont d'incomplet.

Observation sur le sens des mots *consensus* et *consultus*, employés alternativement dans les textes cités au chap. XXI.

Le suffrage par lequel les Francs, les fidèles, le peuple concouraient avec le roi à l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc, est exprimé dans le plus grand nombre des monuments par des termes qui établissent que ce suffrage était absolument nécessaire à la sanction des lois nouvelles.

L'expression la plus ordinaire est celle de consentement, et ce mot désigne un suffrage que le peuple est également libre de donner ou de refuser.

Mais il est aussi des lois et d'autres monuments de la seconde race admis dans les preuves du partage de la puissance législative, qui appellent seulement avis le suffrage du peuple invoqué par le prince pour la promulgation des lois.

Deux difficultés sont à prévenir ici; comme le mot avis désigne naturellement un suffrage que l'on est libre de demander ou de ne pas demander, on pourrait dire que les textes qui ne parlent que de l'avis du peuple ne signifient pas son concours nécessaire à la législation, et que le prince qui l'invoque, pouvait ne le pas invoquer; qu'ainsi ces textes ne peuvent entrer dans les preuves du droit co-législatif du peuple.

On pourrait craindre encore que les mots avis et consentement étant employés alternativement pour désigner le même suffrage du peuple, on ne tentât de faire prévaloir le sens de la première expression sur l'autre, et de persuader que le consentement ne signifiait rien de plus qu'avis, et que l'avis du peuple exigé par la constitution avant la promulgation des

lois laissait le prince libre de créer des lois nouvelles d'après cet avis, ou indépendamment de cet avis.

La première difficulté tombe si l'on démontre que le mot avis fut employé dans le même sens que le mot consentement : la seconde difficulté est écartée si l'on prouve que les mots avis et consentement désigneront réellement le suffrage que le peuple était libre de donner ou de refuser, et dont le prince était obligé de dépendre pour la promulgation de toute loi nouvelle; la solution de ces deux difficultés tient à la même preuve.

Les monuments qui appellent avis du peuple le suffrage du peuple, requis pour la promulgation des lois, emploient ce mot dans un tel sens qu'il exprime le consentement exprès; en effet on ne verra dans aucune loi ni dans aucun monument de législation, le roi ordonner après avoir consulté son peuple, mais on le verra ordonner par l'avis de son peuple.

Or l'acte par lequel le peuple déclare être d'avis de l'établissement d'une loi, renferme essentiellement son consentement à l'établissement de cette loi; être d'avis d'une proposition que l'on doit à l'instant adopter ou rejeter, c'est l'avoir déjà consentie.

Que l'on repasse les monuments de législation qui ont formé les preuves de ce chapitre, on y trouvera plusieurs lois authentiques qui expriment à la fois l'avis du peuple qui approuve, et son consentement qui admet les lois proposées, *consensu atque consilio;* que l'on entre dans le détail, que l'on compare les textes de certaines lois et les autres monuments qui font mention de ces mêmes lois, on remarquera sans cesse, que le suffrage du peuple annoncé dans telle loi par le mot avis, est annoncé dans tels autres monuments contemporains par le mot consentement, et que sur d'autres lois, l'auteur contemporain se sera contenté de marquer l'avis du peuple, et la loi aura formellement exprimé le consentement de tous.

Concluons sur tant de raisons et de preuves, que l'avis du peuple en corps sur une loi, équivaut à son consentement à cette loi, et le comprend essentiellement.

Si l'avis quand il est joint à la faculté de consentir peut signifier le consentement même, le mot consentement ne peut désigner le suffrage de ceux qui n'ont que la faculté de con-

seiller; le consentement demandé par quelqu'un est une condition nécessaire, sans laquelle la proposition qu'il fait resterait nulle. L'avis séparé de la faculté de consentir n'a aucun effet nécessaire et réel, que par l'adoption volontaire de celui qui le reçoit et qui pourrait le rejeter. Que l'on repasse les monuments de la législation qui annoncent le consentement du peuple, on y voit l'action de commander d'une part, tellement unie à celle de consentir de l'autre, que si le peuple n'avait pas consenti, le roi n'aurait pu commander.

Les rois reconnaissent la nécessité de cette condition essentielle, quand ils disent : « que le peuple soit interrogé sur les « lois nouvelles, et qu'après que tous les auront consenties, ils « les souscrivent; » et quand ils interrogent eux-mêmes tous les membres de ce peuple : « si vous approuvez ces règlements, « dites-le. »

Enfin le mot consentement est le mot le plus employé, parce qu'il est l'expression la plus fidèle de l'acte qui émane du peuple délibérant sur les lois. C'est ce mot qu'a choisi Benoît Lévite, en annonçant l'édition de tous les capitulaires législatifs des carliens; « ils ont été approuvés, dit-il, par le consen- « tement de tous les Francs. » Charles-le-Chauve parle de la même manière de toutes les lois de ses ancêtres.

Enfin quittant la discussion sur la valeur intrinsèque des termes avis et consentement, et considérant la chose en elle-même, il faudra convenir que si le peuple a été réellement en possession d'exercer en corps le droit co-législatif avec le prince, on ne peut plus supposer qu'une telle année le peuple exerça le droit de prononcer son consentement formel, et qu'il fut réduit l'année suivante à n'exercer que la voix consultative.

Tous les monuments de la première race, cités sur la puissance législative dans ce chapitre, tranchent d'abord la question; ils n'emploient ni le mot avis, ni le mot consentement, mais ils marquent que c'était réellement « avec les Francs, avec « tout le peuple chrétien, avec tous leurs fidèles, » que les rois établissaient les lois.

Charlemagne, après avoir arrêté le projet de plusieurs lois par l'avis des fidèles, au placité de l'automne, attend, dit-il, la réunion du placité général du printemps, pour les promulguer, ces lois, et dans la même année il ordonne que le peuple

soit interrogé sur les capitulaires, et qu'après que tous les auront approuvés, ils les souscrivent. Enfin, le sommaire de ces mêmes capitulaires apprend qu'ils ont été approuvés et confirmés par tous, pour être tenus comme lois par tous.

Dans un capitulaire de Louis-le-Pieux, sur le partage de son empire à ses fils, le prince dit : « il plut à nous et à tout notre « peuple assemblé; tout ceci fut fait par un vœu commun et « par tous. »

« La loi se fait, dit Charles-le-Chauve, par le consentement « du peuple et la constitution du roi. » Enfin, quand Anségise annonce la collection des capitulaires des rois, il marque que ce sont les capitulaires de tous les hommes libres francs.

Voilà des textes qui n'ont pas besoin du mot consentement pour signifier que le suffrage du peuple était une condition essentielle à la législation, sous la seconde race, comme sous la première.

DISCUSSION ET RÉFUTATION

DES PROPOSITIONS PAR LESQUELLES L'HISTORIOGRAPHE DE FRANCE A TENTÉ D'INTERVERTIR LE VÉRITABLE SENS DU MOT LOI, DANS LES MONUMENTS DES DEUX PREMIÈRES RACES.

I. Anecdote qui a servi à M. Moreau pour intervertir le sens naturel de l'édit de Piste et le sens naturel du mot loi.

Il était établi par la loi salique que tout homme libre appelé en jugement pour une affaire criminelle, serait cité à sa maison devant plusieurs témoins, dont l'affirmation pourrait prouver en cas de contumace qu'il y aurait eu une citation.

Il arriva sous Charles-le-Chauve que quelques hommes libres, habitants des contrées qui avaient été dévastées par les Normands, se fondant sur ce que la lettre de la loi voulait qu'on citât les accusés à leurs maisons, prétendaient que n'ayant plus leurs maisons, qui avaient été brûlées par les Normands, ils ne pouvaient plus être cités en jugement, et ils commettaient impunément toutes sortes de crimes.

I. Ad nos perventum est quod quidam leves homines de istis comitatibus qui devastati sunt a Nortmannis, in quibus res et mancipia et domos habuerunt, quia nunc ibi mancipia et domos non habent, quasi licenter malum faciunt; quia, sicut dicunt, non habent unde ad justitiam faciendam adducantur : et quia non habent domos ad quas secundum legem manniri et banniri possint, dicunt quod de mannitione vel banni-

Pour rendre inutile la vaine subtilité de ces hommes libres, Charles-le-Chauve déclare, dans l'article 6 de l'édit de Piste, « qu'il a établi par le conseil et le consentement de ses fidèles, « que quand il s'agira de citer en justice qui que ce soit de ces « hommes libres, le comte enverra un homme de sa part à la « terre dans laquelle celui que l'on veut citer a eu autrefois « une maison, et ordonnera de l'appeler ou de le citer en jus- « tice dans ce lieu même; et que parce que la loi se fait par le « consentement du peuple et la constitution du roi, les Francs « devront jurer que suivant le mandement royal, il aura été « cité ou appelé pour faire justice selon les lois; qu'en consé- « quence si l'homme ajourné ne comparaît pas, ses biens se- « ront mis au ban, par le jugement des scabins. »

II. Interprétation donnée par M. Moreau à l'anecdote et au texte que nous venons de rapporter.

L'historiographe de France (*Quatrième Discours*, t. IV, p. 283 à 290) soutient le plus affirmativement possible que dans l'article 6 de l'édit de Piste, Charles-le-Chauve n'a point posé cette maxime : « la loi se fait par le consentement du « peuple et la constitution du prince, » qu'il a seulement entendu que certaines procédures criminelles se font par l'autorité du roi que le comte exerce, et par le consentement du peuple qui est exprimé par la voix des scabins, magistrats élus par le peuple; que ce sont enfin ces procédures faites par le comte et les scabins, qui s'appellent lois, et que le prince a en vue en disant, la loi se fait par le consentement du peuple et la constitution du roi. Aussi dans la traduction qu'il donne du capitulaire entier, il rend ces mots : *lex consensu populi fit et constitutione regis*, par ceux-ci : « toute instruction se « fait par les témoignages de l'assemblée et en vertu des ordres « donnés au nom du roi. »

tione legibus comprobari et legaliter judicari non possunt. Contra quorum malas insidias, consensu et consilio fidelium nostrorum, statuimus ut comes missum suum ad illam terram in qua domos quis habuit, mittat, et eum bannire et mannire jubeat. Et quoniam lex consensu populi fit et constitutione regis, Franci jurare debeant quia secundum regium mandatum nostrum, ad justitiam reddendam vel faciendam, legibus bannitus vel mannitus fuit; et sic ipsæ res illi judicio scabiniorum in bannum mittantur, ... qui ad justitiam reddendam venire noluerit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, dans l'édit de Piste, de l'an* 864, tit. 36, art. 6. Baluze, t. II, p. 176 et 177.)

III. Réponses aux assertions précédentes de M. Moreau.

Dans l'édit de Piste le mot loi est constamment employé dans son acception naturelle, et non dans l'acception forcée que le nouvel historiographe de France veut lui donner, et l'article 6 de l'édit de Piste en particulier ne dit point : « parce « que la loi se fait par le consentement du peuple et la constitu- « tion du roi, les hommes libres jureront que les procédures « faites par l'intervention des scabins du comté ont fait la loi, « ont été loi. »

L'article 6 de l'édit de Piste, dit au contraire : « parce que « la loi se fait par le consentement du peuple et la constitution « du roi, les hommes libres jureront que celui qui aura été « ajourné, l'aura été selon la loi; » il dit cela à l'instant même où une nouvelle loi a été formée par le consentement du peuple et promulguée par le prince, pour autoriser cette forme d'ajournement.

L'article 6 de l'édit de Piste peut-il donc mieux prouver ce qu'il contient formellement, c'est-à-dire, que la loi, l'acte souverain qui commande généralement à tous, se fait par la constitution du roi et le consentement du peuple dans l'empire franc, qu'après avoir énoncé, dans le préambule, qu'il émane lui-même du concours de ces deux puissances ?

IV. Texte employé par M. Moreau pour appliquer le nom de loi aux registres des cités.

M. Moreau (*Neuvième Discours*, tome VII, p. 168 et 169), annonce avec assurance qu'il va produire un « procès-verbal « de la publication des lois saliques réformées, l'un des plus « précieux textes de cette époque. »

Le texte porte : « ces capitulaires de l'an 803, furent remis « au comte Étienne, afin qu'il les fît publier dans le placité « public de la cité de Paris, devant les scabins, les évêques, « les abbés; et tous les scabins, les évêques et les comtes con-

III. On renvoie au texte original de l'édit de Piste, trop volumineux pour être placé ici; on peut y vérifier que le mot loi y est employé dans tous les articles sous son véritable sens.

IV. Inter schedas Jacobi Sirmundi reperi exemplar superiorum capitulorum, quod ille ex veteri codice descripserat, in quo hæc epigraphe legebatur :

Anno tertio clementissimi domini

« sentirent unanimement à ces capitulaires, s'engagèrent à les « observer, et les souscrivirent de leurs propres mains. » Ce texte sert à M. Moreau pour éluder l'autorité du capitulaire de l'an 803, qui veut « que le peuple soit interrogé sur les capi- « tulaires que l'on ajoute nouvellement à la loi, et que tous « souscrivent et consentent ces capitulaires. » Car au lieu du consentement et des souscriptions du peuple, il présente le consentement d'un plaid particulier et les souscriptions d'un acte consigné dans le registre de la cité.

V. Discussion du texte cité par M. Moreau.

Baluze annonce dans ses notes sur les capitulaires de l'an 803, qu'ils ont été corrigés sur onze manuscrits qu'il indique tous, et ces capitulaires mêmes ne présentent point le texte qu'a cité M. Moreau, comme l'un des plus précieux de cette époque. On le rencontre enfin dans une note ajoutée à la rédaction de Baluze, où il dit, « j'ai trouvé dans les papiers de « Jacques Sirmond, un exemplaire des anciens capitulaires, « qu'il avait tiré d'un ancien manuscrit dans lequel on lisait « cet intitulé, etc. » Or Baluze n'a pas jugé à propos d'admettre ce douzième exemplaire parmi ceux qui ont réglé sa rédaction; il est donc croyable qu'il l'a trouvé indigne de confiance. En effet, cet intitulé contraste d'une manière frappante avec les usages du temps auquel il se rapporte, en supposant qu'il y avait eu plusieurs évêques et plusieurs comtes au placité de la cité de Paris, à une époque où il est constant qu'il n'y avait qu'un évêque et qu'un comte par cité. Il n'y a que le caractère de contemporain qui donne quelque valeur à un manuscrit anonyme; et celui dont il s'agit, qui ne peut être regardé que comme l'ouvrage de quelque copiste ignorant, qui écrivait longtemps après le neuvième siècle, perd tout crédit par la critique si simple que nous venons d'en faire.

nostri Karoli augusti, sub ipso anno, hæc facta capitula sunt, et consignata Stephano comiti, ut hæc manifesta faceret in civitate Parisius mallo publico, et illa legere faceret coram scabineis : quod ita et fecit. Et omnes in uno consenserunt, quod ipsi voluissent omni tempore observare usque in posterum. Etiam omnes scabinei, episcopi, abbates, comites manu propria subtersignaverunt. (*Extr. d'une note de Baluze, ajoutée au capitulaire* 2 *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 391.)

VI. Conséquences tirées par l'historiographe de France sur l'application du mot loi aux registres particuliers.

On a cité et discuté les deux seuls textes qui servent de base à l'étrange système de M. Moreau * sur le mot loi. Le reste ne présente plus que des interprétations forcées, des suppositions gratuites et une chaîne de subtilités étendues dans cinquante pages dont la décomposition serait aussi difficile que vaine; mais sa conclusion formelle renverse le corps entier de la législation des deux premières races, efface d'un seul coup tous les traits caractéristiques de la constitution franque. Cette erreur est si manifeste, elle a été si funeste dans ses conséquences, qu'il n'est pas permis de la connaître sans la démasquer.

Selon M. Moreau, non-seulement le capitulaire de l'an 803, qui veut que le peuple soit interrogé sur les capitulaires que l'on ajoute à la loi, et qu'ils soient consentis par tous, ne doit pas être pris à la lettre; mais bien d'autres capitulaires qui expriment le même sens, ne doivent pas être crus davantage.

Selon cet auteur, toutes les fois que les princes ont dit qu'ils avaient ajouté des capitulaires à telle ou telle loi, par le consentement de tous; que ces capitulaires ne doivent plus s'appeler capitulaires, mais doivent s'appeler lois, et doivent être respectés comme lois, les princes ont dit des paroles vides de sens, ou bien ils ont eu des idées contraires au sens naturel de leurs paroles.

A en croire M. Moreau, tous les autres capitulaires dans lesquels il est énoncé que le peuple a concouru à les ériger en lois, nous ont trompés; de même le prince seul avait créé ces lois, créait toutes les lois, mais lorsqu'il était question d'ajouter le capitulaire à la loi, c'est-à-dire de l'inscrire dans les registres des cités qui s'appelaient lois, cette action se faisait en présence et du consentement du peuple de chaque cité, ou du placité particulier.

Où sont donc les placités généraux? où sont les assemblées

* *Quatrième Discours*, t. IV, p. 283 à 304; et *Neuvième Discours*, t. VII, p. 153 à 180.

Ces assertions et les suivantes, jusqu'à la fin de cette discussion, sont tellement éparses et rebattues dans l'ouvrage, que l'on croit impossible de les ranger sous des renvois plus précis que le précédent, qui indique les cinquante pages où elles se trouvent mêlées et reproduites sans aucun ordre.

annuelles du peuple ?... Nous devons nous souvenir que M. Moreau les dénie et qu'il suit ici un plan profond : il a d'abord affirmé à la France que ce que dans les premiers siècles de la monarchie on appelait l'assemblée générale de la nation, n'était que la réunion de quelques mandataires du prince, ou la réunion partielle du peuple de chaque cité ; et partant de ce point, il parvient par mille détours à insinuer qu'il n'y eut dans l'empire franc d'autre puissance législative que la volonté des monarques ; il enlève enfin, d'un mot, la constitution tout entière, en osant créer un glossaire nouveau pour le mot loi, ce mot le plus fixe dans son sens, le plus uniformément employé dans toutes les sociétés humaines, et sans lequel il n'y aurait point de sociétés.

Réfutation des propositions précédentes.

Nous n'avons point ici à opposer les lois aux lois, à balancer l'autorité des monuments contemporains, par des monuments contradictoires ; mais à opposer à l'opinion purement arbitraire d'un homme, un corps entier de lois et d'autorités irréprochables.

M. Moreau croit, il affirme que les registres des cités s'appelaient lois.

Les monuments qui nous parlent des registres des actes volontaires conservés dans les cités sous l'empire romain et sous l'empire franc, consistent dans le corps du droit romain et dans diverses formules des sixième, septième et huitième siècles ; aucuns de ces monuments n'ont appelé lois les registres des cités.

M. Moreau suppose dans l'empire franc un registre de lois par chaque cité.

Les autorités les plus incontestables ont montré dans cet ouvrage qu'il n'y avait dans l'empire franc d'autres registres de lois que le registre qui se conservait au palais du roi.

M. Moreau atteste qu'ajouter des capitulaires aux lois, du consentement du peuple, c'était faire inscrire dans les placités particuliers de chaque cité, et sur de prétendus registres de ces cités, ce qu'il avait plu au prince d'ériger en loi.

Les autorités les plus graves ont prononcé que c'était dans les placités généraux, en vertu des délibérations des membres

de ces assemblées, que les rois ajoutaient des capitulaires aux lois. Tous les monuments de législation des quatre premiers siècles se sont accordés pour donner le nom de lois aux règles générales émanées du pouvoir législatif exercé individuellement par le prince et par le corps du peuple.

Enfin des autorités incontestables ont montré ci-dessus que c'était dans les placités généraux annuels, que le droit du peuple de consentir les lois nouvelles s'exerçait exclusivement, et que ces lois devaient être observées par tous, du jour que les rois les avaient publiées au placité général. Ces lois ne pouvaient donc plus être l'objet des délibérations d'aucune assemblée particulière, puisque leur autorité avait été parfaitement établie au moment de leur création.

M. Moreau avance que le nom de loi était donné au jugement qui appliquait la loi sous les deux premières races.

L'autorité dont il essaie d'étayer cette assertion imprudente, la renverse, comme nous l'avons montré dans la discussion qui vient d'être faite du texte de l'édit de Piste.

Concluons : si tous les monuments des premiers siècles de la monarchie s'accordent à appeler *registre* le registre, et à conserver le nom de *loi* à la loi, il n'est pas permis d'affirmer que ces monuments ont confondu les noms de loi et de registre.

Enfin si l'ensemble des monuments des premiers siècles de la monarchie s'accorde à donner aux lois le nom qui leur est propre, les définit dans tous leurs caractères, distingue leur origine, leur nature, leurs effets, aucune opinion arbitraire, aucun système moderne, n'a droit de s'élever contre un tel témoignage.

Nota. Il n'est point de termes si précis et si sacrés qui n'aient été quelquefois employés abusivement ou pris dans un sens différent.

M. Moreau a ignoré deux autorités qui lui eussent été précieuses, et que pour ne rien omettre, nous devons lui restituer : un texte de la loi des Allemands et un extrait informe d'un capitulaire de Charlemagne publié par Baluze, sur un seul manuscrit, portent que les magistrats font la loi, quand ils terminent une procédure selon la loi.

L'abus des termes qui se remarque ici dans deux textes isolés, ne peut plus paraître qu'une exception vraiment insignifiante, après que l'on a reconnu que l'usage universel le réprouva. Aussi ne les cite-t-on point ici pour les discuter, mais pour conserver jusque dans les moindres détails cette impartialité qui ne dissimule rien.

FIN DU TOME PREMIER.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

Avertissement..... Page v
Table des ouvrages cités aux preuves et de leurs éditions..... xj

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LOIS POLITIQUES DES GAULOIS AVANT L'ÉTABLISSEMENT DE LA MONARCHIE.

LIVRE PREMIER.

DE L'ÉTAT DE LA GAULE AU MOMENT OU LES ROMAINS EN FIRENT LA CONQUÊTE; DES EFFETS DE LA CONQUÊTE, ET DE L'ÉTABLISSEMENT DU GOUVERNEMENT IMPÉRIAL DANS LA GAULE.

Ch. Ier. De l'état de la Gaule avant la conquête de Jules César..... Pages 1 et 127
Ch. II. De la conquête de la Gaule par Jules César..... 2, 128
Ch. III. Admission des provinces conquises, et spécialement des Gaules, au droit de cité dans l'empire romain. Conclusion de ce livre..... *ibid.*, 129

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA DIVISION DES TERRES DE L'EMPIRE; DE L'ÉTAT DU PEUPLE DE ROME; DE LA COMPOSITION DU SÉNAT, ET DE L'ÉTAT DES DIVERSES CLASSES DE CITOYENS QUI POSSÉDAIENT DANS L'EMPIRE DIFFÉRENTS PRIVILÉGES.

Ch. Ier. Division du territoire de la ville de Rome et des autres terres de l'empire..... 4, 132
Ch. II. De l'état du peuple de Rome sous les empereurs..... *ibid.*, 133
Ch. III. De la composition du sénat romain sous le gouvernement impérial..... 5, 134
Ch. IV. Des prérogatives des sénateurs et de leurs familles..... 6, 139
Ch. V. Des officiers du palais..... 7, 142
Ch. VI. De la milice cohortale..... *ibid.*, 143
Ch. VII. De l'état du clergé..... 8, 146

LIVRE TROISIÈME.

DE LA CONSTITUTION DE LA MILICE ARMÉE ET DES DROITS DE CEUX QUI LA COMPOSAIENT.

Ch. Ier. Établissement des troupes soudoyées dans l'empire. Plan de ce livre. ..... Pages 9 et 147
Ch. II. Des cohortes prétoriennes et des légions. ..... *ibid.*, 148
Ch. III. Des cohortes auxiliaires 10, 149
Ch. IV. Changement de la milice armée; dernière distribution de cette milice sous le gouvernement impérial ..... *ibid.*, 151
Ch. V. Résumé de la constitution des troupes romaines sous les empereurs 11, 155

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'ÉTAT DES CURIALES; DE L'ÉTAT DES PLÉBÉIENS ET DE CELUI DES ESCLAVES.

Ch. Ier. Des fonctions municipales et des citoyens appelés à les remplir sous le nom de curiales 14, 161
Ch. II. Du corps municipal, ou de l'assemblée de la curie, et de la nomination des curiales ..... *ibid.*, 165
Ch. III. De la nomination des magistrats municipaux 15, 167
Ch. IV. Des obligations, des charges, des priviléges des curiales. *ibid.*, 170
Ch. V. Distinction entre les curiales et les simples citoyens 16, 174
Ch. VI. Des plébéiens ou du petit peuple 18, 181
Ch. VII. De l'esclavage et de l'état des esclaves sous le gouvernement impérial 19, 183
Ch. VIII. Condition particulière des esclaves colons 20, 185

LIVRE CINQUIÈME.

DE L'EXERCICE DES DIFFÉRENTS POUVOIRS POLITIQUES DE L'EMPIRE ROMAIN.

Ch. Ier. Origine et progrès du gouvernement impérial 21, 186
Ch. II. De la nature du gouvernement impérial ..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. III. De l'institution et destitution des magistrats chargés de l'exercice de la puissance publique dans l'empire romain 22, 190
Ch. IV. De la juridiction en première instance 23, 194
Ch. V. De la puissance de juger des empereurs ..... *ibid.*, 198
Ch. VI. De l'union de la puissance exécutrice et de la puissance de juger dans l'empire romain 25, 208
Ch. VII. De l'essence et de la composition des tribunaux souverains dans l'empire romain 26, 213
Ch. VIII. Des fonctions civiles des curiales, de leurs magistrats et de leurs défenseurs 27, 216
Ch. IX. Conclusion du système des lois impériales sur les pouvoirs de juger et d'exécuter 28, 221

LIVRE SIXIÈME.

DES REVENUS PUBLICS, DES CHARGES AUXQUELLES LES CITOYENS ÉTAIENT SUJETS DANS L'EMPIRE ROMAIN, ET DE LA DISTRIBUTION DU POUVOIR FISCAL.

Ch. Ier. Des domaines patrimoniaux du prince, des fonds et des revenus des cités ..... Pages 29 et 222
Ch. II. Des charges onéreuses des citoyens 30, 226
Ch. III. Des charges particulières des curiales ..... *ibid.*, 229
Ch. IV. De la responsabilité des curiales dans toutes les parties de leur administration 31, 232
Ch. V. Des tributs établis au profit du fisc dans l'empire romain. 32, 234
Ch. VI. De l'assiette des impositions et des charges territoriales. 33, 238
Ch. VII. Hypothèque des impositions sur les biens 35, 242
Ch. VIII. Du pouvoir fiscal 36, 245
Ch. IX. De l'emploi des cohortales, des curiales et des soldats, relativement à la perception et aux contraintes ..... *ibid.*, 251
Ch. X. Des bornes des fonctions curiales 37, 255

LIVRE SEPTIÈME.

DE L'ORIGINE DE LA PUISSANCE IMPÉRIALE; DES MALHEURS DES PEUPLES ET DES PRINCES SOUS LE GOUVERNEMENT IMPÉRIAL, ET DES CAUSES DE LA CHUTE DE L'EMPIRE.

Ch. Ier. Réflexions sur la véritable origine de la puissance impériale 39, 257
Ch. II. Anéantissement de toute influence du peuple et du sénat sous le gouvernement impérial ..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. III. Réflexions sur l'influence du sénat dans la nomination des empereurs ..... 40, *ibid.*
Ch. IV. De la perpétuité du pouvoir impérial, de la nomination des empereurs par les armées 41, 259
Ch. V. Des abus qui résultèrent de la puissance législative des empereurs ..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. VI. Des abus du pouvoir de juger sous l'empire romain 42, 262
Ch. VII Des malheurs qu'entraîna l'imposition territoriale dans l'empire romain 43, 263
Ch. VIII. Des malheurs qui résultèrent de la distribution du pouvoir fiscal sous l'empire romain 44, 267
Ch. IX. Des malheurs qui résultèrent dans l'empire romain de la régie municipale 46, 268
Ch. X. De la diminution de la valeur des fonds de terre; de la dépopulation générale 47, 271
Ch. XI. Des malheurs de la condition des empereurs 48, 272
Ch. XII. De la chute de l'empire ..... 49, *ibid.*
Ch. XIII. Conclusion de ce livre ..... 50 »

LIVRE HUITIÈME.

DES INVASIONS DES BARBARES DANS LA GAULE PENDANT LES QUATRIÈME ET CINQUIÈME SIÈCLES; DES PROGRÈS DES CONQUÊTES DES BARBARES DANS LA GAULE A LA CHUTE DE L'EMPIRE D'OCCIDENT; DE L'INFLUENCE DE LA CONQUÊTE SUR LE SORT DES NATURELS DU PAYS; DE L'ÉTAT MALHEUREUX DES HABITANTS DE LA GAULE AU CINQUIÈME SIÈCLE.

CH. Ier. Des invasions des Barbares dans les Gaules aux quatrième et cinquième siècles.....Pages 51 et 273
CH. II. Des conquêtes des Barbares dans les Gaules sous l'empire romain; de l'établissement des Bretons dans les Gaules, et des divisions du domaine des Gaules au moment de la chute de l'empire..... 52, 279
CH. III. De l'influence de la conquête des Gaules sur les naturels du pays..... 54, 293
CH. IV. Comment la conquête de la Gaule n'entraîna aucune capitulation entre les Gaulois et les Barbares..... 55, 294
CH. V. De l'état déplorable des habitants de la Gaule au cinquième siècle..... *ibid.*, 295
CH. VI. Idée générale de la dépopulation et des progrès de la servitude dans la Gaule à la fin du cinquième siècle..... 56 »

LIVRE NEUVIÈME.

DE L'ORIGINE DE LA NATION FRANQUE; DE LA SITUATION DU PAYS QU'ELLE OCCUPAIT EN GERMANIE; DE SON ÉTAT POLITIQUE AVANT SON ÉTABLISSEMENT DANS LES GAULES.

CH. Ier. Idée de ce livre..... 57, 300
CH. II. De l'indépendance primitive des Germains, et en particulier des Germains occidentaux..... *ibid.*, *ibid.*
CH. III. De l'origine des Francs..... 58, 305
CH. IV. Du premier territoire des Francs..... 59, 310
CH. V. De l'état des propriétés et des personnes; de la profession militaire et des assemblées générales chez les anciens Germains et les premiers Francs..... 60, 312
CH. VI. De la distribution des pouvoirs politiques chez les anciens Germains et les premiers Francs..... 61, 315
CH. VII. De la fonction de rendre la justice, ou du pouvoir civil. 62, 317
CH. VIII. Du droit de guerre et des commandements militaires chez les anciens Germains et les premiers Francs..... *ibid.*, 318
CH. IX. Du nombre des guerriers et de la puissance des Francs avant la conquête des Gaules..... 63, 320
CH. X. Réflexions sur les circonstances singulières qui favorisaient la population parmi les peuples germains, et particulièrement chez les Francs..... 64, 322
CH. XI. Conclusion de ce livre..... 65, 324
OBSERVATION sur quelques méprises de l'auteur des *Discours sur l'Histoire de France*, concernant le gouvernement des Francs avant la conquête des Gaules..... » 327

DEUXIÈME ÉPOQUE.

RENFERMANT LES SIÈCLES QUI S'ÉCOULÈRENT DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE L'ÉTENDUE DU DOMAINE DE LA MONARCHIE, DE L'ÉTAT CIVIL DES SUJETS, DE L'INSTITUTION DE LA ROYAUTÉ, DES ARMÉES ET DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES, DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

LIVRE PREMIER.

TABLEAU DES CONQUÊTES DES FRANCS SOUS LEURS PREMIERS ROIS, ET DE TOUTES LES ACQUISITIONS QUI ÉTENDIRENT LE DOMAINE DE LA MONARCHIE, DEPUIS CLOVIS JUSQU'A CHARLEMAGNE.

CH. Ier. Tableau sommaire des divers pays qui furent réunis sous une seule monarchie aux règnes de Clovis et de ses fils..Pages 67 et 329
CH. II. Des conquêtes des Francs sous Clovis, sur les Romains, les Allemands et les Bavarois..... 68, *ibid.*
CH. III. Union de la province ripuaire à la monarchie franque.. 69, 331
CH. IV. Première dénomination du territoire uni à la monarchie sous le nom de Province ripuaire; origine du peuple qui possédait ce territoire..... *ibid.*, *ibid.*
CH. V. Substitution du nom d'Arborique à celui de Batave chez le même peuple..... 70, 333
CH. VI. De l'union des Arboriques aux Francs; de l'union d'un corps de soldats romains aux Arboriques et aux Francs; de la substitution du nom de Ripuaires à celui d'Arboriques..... 71, *ibid.*
CH. VII. De l'état de la petite Bretagne depuis l'établissement de la monarchie franque..... 72, 338
CH. VIII. Conquête du pays des Visigoths sous Clovis..... 73, 341
CH. IX. Conquête de la Thuringe et de la Bourgogne, consommée par les fils de Clovis..... *ibid.*, 343
CH. X. Acquisition des cités d'Arles et de Marseille, et des territoires voisins, par les fils de Clovis..... 74, 344
CH. XI. Conquête de la Septimanie, consommée à la naissance de la seconde race..... 75, *ibid.*
CH. XII. Conquête de la Frise et de la Saxe par Charles-Martel et Charlemagne..... *ibid.*, 345

EXPOSITION ET RÉFUTATION

DU SYSTÈME DE L'ABBÉ DUBOS, CONCERNANT LES ARBORIQUES ET LES ARMORIQUES, LA CONNIVENCE QU'IL ATTRIBUE AUX ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU ROYAUME DES VISIGOTHS AVEC CLOVIS, ET UNE PRÉTENDUE CESSION DE TOUTES LES GAULES AUX FRANCS, PAR LES OSTROGOTHS ET PAR L'EMPEREUR JUSTINIEN.

§. I. Idée générale du système de l'abbé Dubos, concernant la prétendue république armorique.....Page 346
II. Rapprochement géographique des pays arborique et armorique, par l'abbé Dubos..... 347
III. Réponse aux propositions précédentes..... *ibid.*
IV. Précis des circonstances dans lesquelles l'abbé Dubos a supposé la naissance de sa république armorique..... 349
V. Exposition et réfutation du récit de Zozime, relatif à la prétendue république armorique inventée par l'abbé Dubos..... 351
VI. Réfutation des conséquences que l'abbé Dubos a tirées des écrits de Zozime, relatifs à la prétendue république armorique..... 353
VII. Réfutation de ce que l'abbé Dubos a avancé au sujet d'une prétendue connivence des évêques du royaume des Visigoths avec Clovis.. 355
VIII. Réfutation de l'opinion qui établit que les Ostrogoths et l'empereur Justinien transmirent volontairement aux Francs, non une petite partie de la Gaule, mais la Gaule entière, et que les monarques francs durent à l'empereur Justinien le titre de leur souveraineté..... 356

LIVRE DEUXIÈME.

DES RÈGLES QUI FIXÈRENT L'ÉTAT POLITIQUE ET CIVIL DES HABITANTS DE LA MONARCHIE, ET DE LA NATURE DES MONUMENTS QUI PEUVENT NOUS FAIRE CONNAÎTRE CES RÈGLES.

CH. Ier. De l'autorité des coutumes ou lois non écrites, et de l'autorité des lois écrites.....Pages 77 et 359
CH. II. Du droit qu'avaient les citoyens de la monarchie franque de suivre chacun sa loi civile..... 78, 361
CH. III. Des lois générales de l'empire franc, et de leur supériorité sur les lois nationales..... 79, 369
CH. IV. Du premier dépôt des lois qui ait existé en France; de la dissipation de ce dépôt, et des monuments qui nous indiquent, à son défaut, les lois générales des deux premières races..... 80, 375
CH. V. De la nature des monuments qui nous ont transmis les dispositions des lois de la première race..... 81, 376
CH. VI. De la nature des monuments qui nous ont transmis les lois de la seconde race..... *ibid.*, 377
CH. VII. Des monuments indirects qui peuvent faire connaître les lois non écrites des deux premières races..... 83, 379

LIVRE TROISIÈME.

DU PARTAGE DU BUTIN ET DES TERRES CONQUISES ENTRE LES ROIS FRANCS ET LEURS PEUPLES; IDÉES GÉNÉRALES SUR LE TAUX DES MONNAIES ET L'ÉTAT DE LA CULTURE, DANS LES PREMIERS AGES DE LA MONARCHIE; DE LA DIVISION PAR MANSES DE TOUTES LES TERRES DU ROYAUME.

CH Ier. Idée de ce livre.....Pages 86 et 380
CH. II. Du partage des fruits de la conquête entre les rois francs et leurs peuples..... 87, *ibid.*
CH. III. De l'usage que les rois et les Francs firent du droit de la guerre et du droit de conquête..... *ibid.*, 381
CH. IV. Différences qui existèrent entre les conditions respectives de chacune des nations réunies au peuple franc..... *ibid.*, 386
CH. V. De la valeur des monnaies et des denrées..... 88, 387
CH. VI. Idée du rapport de nos monnaies actuelles aux monnaies anciennes, usitées dans l'empire franc..... 89, 391
CH. VII. De la division par manses de toutes les terres du royaume. 92, 393
OBSERVATION sur le texte de l'édit de Piste cité à l'article Ier du chapitre V de ce livre..... » 400
DISCUSSION d'une contradiction qui se trouve entre les preuves de l'article III du chapitre V de ce livre et les textes de la loi salique..... » *ibid.*
DISCUSSION des preuves de l'article II du chapitre VII de ce livre. » 401

LIVRE QUATRIÈME.

DU GRAND NOMBRE DES ESCLAVES QUI SE TROUVAIENT DANS LA MONARCHIE FRANQUE; DE LA PROPORTION QUI EXISTAIT ENTRE LE NOMBRE DES HOMMES LIBRES ET LE NOMBRE DES ESCLAVES; DE LA GRANDE SUPÉRIORITÉ DU NOMBRE DES HOMMES LIBRES FRANCS OU BARBARES, SUR LE NOMBRE DES HOMMES LIBRES GAULOIS OU ROMAINS.

CH. Ier. De l'existence de l'esclavage de la glèbe dans l'empire romain..... 93, 403
CH. II. Du grand nombre des esclaves de la glèbe dans l'empire franc..... 94, 413

PREMIÈRE SECTION.

I. Application des autorités citées précédemment, pour les faire servir à la preuve que les esclaves étaient répartis en grand nombre sur les propriétés..... » *ibid.*
II. Autorités nouvelles qui ajoutent à la preuve précédente..... » *ibid.*
III. Récapitulation des autorités déjà citées et employées ici à prouver la répartition des esclaves sur un grand nombre de domaines..... » 414
IV. Preuve de l'existence des esclaves sur les domaines donnés en bénéfice ou à vie..... » 415
V. Preuve qu'au neuvième siècle on ne supposait pas un domaine dépourvu d'esclaves..... » 416

SECONDE SECTION.

Preuve que les esclaves de la glèbe étaient répartis dans toutes les provinces de l'empire franc.....Page » 417
Première Division. La Germanie, tant en deçà qu'au delà du Rhin, orient de la France..... » 418
Deuxième Division. Le septentrion de la France..... » 419
Troisième Division. Occident de la France..... » 428
Quatrième Division. Midi de la France..... » 435
Ch. III. De l'existence et de l'étendue de l'esclavage domestique.....Pages 95 et 438
Ch. IV. De l'état civil des esclaves, et des différents degrés d'affranchissement..... *ibid.*, 446
Ch. V. Idée de la proportion qui existait entre le nombre des hommes libres et le nombre des esclaves, dans l'empire franc.. 97, 455
Ch. VI. Ce ne furent point les lois primitives de la monarchie qui favorisèrent ou accrurent les servitudes..... 98, *ibid.*
Ch. VII. Le droit des gens suivi dans les guerres que les Francs eurent entre eux sous les deux premières races, n'eut point l'effet d'accroître le nombre des servitudes..... 99, 458
Ch. VIII. Cause réelle du grand nombre d'esclaves déjà existants dans les Gaules lors de la fondation de la monarchie des Francs. 100, 460
Ch. IX. Idée de la population générale de la monarchie des Francs: supériorité des hommes libres francs sur les hommes libres gaulois ou romains..... 101, *ibid.*
Ch. X. Du sens du mot *peuple*. Du nom de *Francs* donné à tous les hommes des diverses nations qui composèrent le corps de la monarchie..... 103, 461

LIVRE CINQUIÈME.

DE LA SOURCE DES LOIS FONDAMENTALES DE LA MONARCHIE DES FRANCS; DE LA FIDÉLITÉ JURÉE AU ROI; DU SERVICE MILITAIRE DE L'ARMÉE; DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DE LA PUISSANCE LÉGISLATIVE.

Ch. Ier. Source des lois fondamentales de la monarchie franque.. 104, 465
Ch. II. De l'établissement de la royauté chez les Francs..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. III. De l'époque et de la nature de l'acte qui établit la royauté..... 105, *ibid.*
Observation relative aux princes parents de Clovis qui furent appelés rois..... » 467
Ch. IV. De l'accord des principes de la vraie religion avec les droits du prince et du peuple dans la monarchie française..... 106, 469
Ch. V. De la fidélité jurée au roi..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. VI. Des droits que le serment de fidélité assura au roi..... 107, 474
Observations sur le sens du mot *fidèle*..... » 475
Application des preuves que nous venons d'offrir..... » 484
Observation sur le sens du mot *leudes*..... » 485
Ch. VII. De l'armée offensive et défensive de l'état, composée de la généralité du peuple..... *ibid.*, 486

Ch. VIII. Du service militaire dû par les grands ecclésiastiques à l'armée générale.....Pages 108 et 499
Ch. IX. Du droit des rois d'appeler les citoyens à l'armée générale, et de l'ordre dans lequel ils remplissaient le service militaire..... 109, 501
Ch. X. Des charges du service militaire de l'armée générale.... 110, 504
Ch. XI. Des personnes qui entraient dans le corps du peuple appelé à l'armée..... *ibid.*, 507
Ch. XII. Évaluation de ce qu'il en coûtait pour accomplir le service militaire..... 112, 510
Observation sur l'époque où s'établit la répartition du service à l'armée générale..... » *ibid.*
Ch. XIII. Des amendes infligées à ceux qui refusaient de servir à l'armée..... 113, 511
Ch. XIV. Idée générale du nombre des guerriers qui formaient l'armée..... 114, 513
Ch. XV. Des expressions diverses usitées pour désigner les assemblées générales ou placités généraux..... 116, *ibid.*
Ch. XVI. De l'origine des placités généraux, et de l'usage qui eut lieu constamment de les assembler sous les deux premières races..... 117, 525
Observation sur les preuves du chapitre XVI..... » 558
Ch. XVII. De la composition du placité général..... 118, 562
Ch. XVIII. De l'identité du placité général et de l'armée..... *ibid.*, 572
Ch. XIX. Différence du placité général de l'automne et du placité général du printemps..... 119, 583
Observation sur les placités de l'an 813 et de l'an 833..... » 585
Observation générale sur quelques systèmes modernes relatifs aux placités généraux..... » 586
Ch. XX. Réflexions sur l'identité du placité général et de l'armée..... 121, 587

EXPOSITION ET RÉFUTATION

DU SYSTÈME DE M. MOREAU, HISTORIOGRAPHE DE FRANCE, SUR LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Première partie. (Première race.)..... » 588
Deuxième partie. (Deuxième race.)..... » 596
Ire Citation. Texte de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome, concernant le placité d'automne de 830..... » 597
IIe Citation tirée d'un capitulaire de Louis-le-Pieux..... » 599
IIIe Citation tirée d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, en 877..... » 601
Conséquences tirées par M. Moreau des autorités ci-dessus alléguées..... » 602
Ch. XXI. De la distribution de la puissance législative..... ... 121, 603
Ch. XXII. Droit du placité général de concourir avec le roi à l'exercice de la puissance législative..... 122, 623

Ch. XXIII. De la manière dont le roi et le corps du peuple concouraient aux actes législatifs..... Pages 123 et 628
Ch. XXIV. De la forme des délibérations aux placités généraux. 124, 632
Ch. XXV. Conclusion de ce livre..... 125, 638
Discussion sur deux capitulaires qui présentent quelques obscurités, et n'ont pas été admis dans le corps des preuves que nous avons offertes sur le partage de la puissance législative dans l'empire franc..... » *ibid.*
I. Observation sur le capitulaire de l'an 816..... » 639
II. Observation sur l'autorité d'un capitulaire de l'an 844..... » 640
III. Éclaircissement sur quelques édits et un capitulaire qui pourraient être envisagés comme contradictoires aux principes établis ici sur le partage de la puissance législative..... » 642
IV. Éclaircissement sur les dispositifs de diverses lois..... » 644
V. Éclaircissement sur les sommaires des capitulaires..... » 646
Observation sur le sens des mots *consensus* et *consultus*, employés alternativement dans les textes cités au chapitre XXI..... » 648

DISCUSSION ET RÉFUTATION

DES PROPOSITIONS PAR LESQUELLES L'HISTORIOGRAPHE DE FRANCE A TENTÉ D'INTERVERTIR LE VÉRITABLE SENS DU MOT LOI, DANS LES MONUMENTS DES DEUX PREMIÈRES RACES.

I. Anecdote qui a servi à M. Moreau pour intervertir le sens naturel de l'édit de Piste et le sens naturel du mot loi..... » 651
II. Interprétation donnée par M. Moreau à l'anecdote et au texte que nous venons de rapporter..... » 652
III. Réponses aux assertions précédentes de M. Moreau..... » 653
IV. Texte employé par M. Moreau pour appliquer le nom de loi aux registres des cités..... » *ibid.*
V. Discussion du texte cité par M. Moreau..... » 654
VI. Conséquences tirées par l'historiographe de France sur l'application du mot loi aux registres particuliers..... » 655
Réfutation des propositions précédentes..... » 656

FIN DE LA TABLE DU TOME PREMIER.

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0021090947

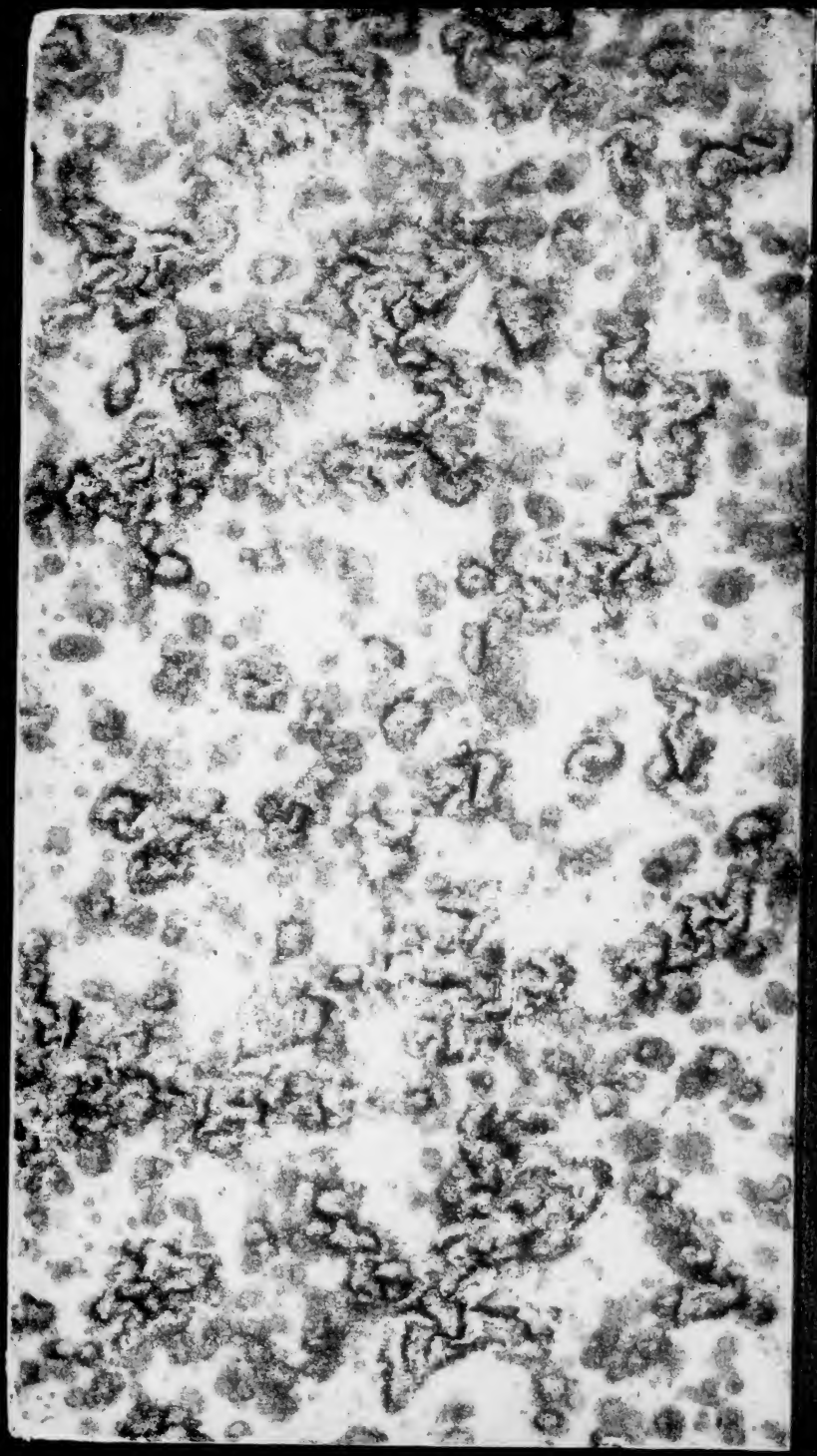

VOLUME 2

944 L599
2

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

HECTOR BOSSANGE
PARIS.

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

SE TROUVE ÉGALEMENT

CHEZ MM. VIDECOCQ, LIBRAIRES

PLACE DU PANTHÉON, N° 1

CRAPELET, IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, N° 9

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

PAR Mlle DE LEZARDIERE

NOUVELLE ÉDITION

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

ET

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DE MM. LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR LE Vte DE LEZARDIERE

TOME DEUXIÈME.

A PARIS

AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS

QUAI MALAQUAIS, N° 15

M DCCC XLIV

944
L599
v.2

THÉORIE
DES
LOIS POLITIQUES
DE LA
MONARCHIE FRANÇAISE.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT POLITIQUE ET CIVIL DE L'ÉGLISE DANS LA MONARCHIE FRANQUE, FIXÉ PAR LES DISPOSITIONS DU DROIT CANONIQUE ET DES LOIS CONSTITUTIVES DE L'ÉTAT.

LIVRE PREMIER.

DE L'ÉTENDUE ET DES BORNES DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, ET DU DROIT CANONIQUE QUI GOUVERNA L'ÉGLISE GALLICANE SOUS L'EMPIRE FRANC.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

On va traiter de la nature de la puissance ecclésiastique, de ses rapports avec la puissance temporelle dans l'empire franc, et de la nature du premier droit canonique de l'église gallicane.

Comme l'autorité, les lois de la religion, et l'essence de la puissance ecclésiastique sont également déterminées par le droit divin, l'exposé des maximes de la foi catholique sur ces grands objets entrera d'abord dans le sujet de ce livre.

CHAPITRE II.

Des lois de la religion en général.

Toutes les obligations que la religion catholique impose aux fidèles, c'est-à-dire, toutes les lois de la religion résultent des dogmes et de la morale, qui prescrivent ces lois, et de la discipline destinée à les maintenir et à en procurer l'exécution.

Les dogmes et la morale renferment et expliquent les mystères révélés de Dieu, par l'écriture et la tradition apostolique, et les préceptes imposés immédiatement aux fidèles par la parole divine, ou par la loi naturelle dont Dieu est l'auteur.

L'église universelle est le seul organe de cet enseignement.

La discipline destinée à maintenir la pratique du culte et des préceptes ordonnés par les dogmes et la morale, est encore dirigée par l'église.

I. Les dogmes et la morale sont de droit divin; ils sont infaillibles et irrévocables, parce que l'église les reçoit immédiatement de l'Esprit-Saint, qui ne saurait ni se tromper ni se contredire.

II. La discipline participe aux caractères de souveraineté, d'infaillibilité, de perpétuité des dogmes et de la morale, dans un sens où ces dogmes même les lui ont expressément attribués. Ce sont ces dogmes, en effet, qui ont prononcé que l'Esprit-Saint dirigerait perpétuellement le corps de l'église, et que cette église serait le guide nécessaire des fidèles dans la pratique des lois divines.

Ainsi la discipline générale, établie, maintenue, ou modifiée par le consentement du corps de l'église, oblige les fidèles à son observation uniforme, et c'est un article de notre créance, que la voix de l'église ne saurait jamais contredire la foi et la vraie religion, puisqu'elle émane du même principe divin qui a ordonné la religion et la foi.

III. Mais les règles de discipline qui n'émanent pas du corps entier de l'église, celles encore qui émanant des conciles généraux ne s'appuient point sur les principes infaillibles du dogme et de la morale, ou qui ne font point de décision expresse, sont de droit ecclésiastique, et non de droit divin, parce que le corps ecclésiastique n'opère point alors sur les objets réservés à la direction immédiate de l'Esprit-Saint; de telles règles sont faillibles par leur nature; elles peuvent s'abolir entièrement; elles pourraient même contredire, par le fait, quelques-uns des préceptes qui résultent des dogmes, et de la morale révélée. Les fidèles, obligés avant tout d'obéir aux préceptes de conduite qui émanent des dogmes, de la morale et de la discipline générale de l'église catholique, doivent méconnaître les règles particulières de discipline, qui dérogeraient, par le fait, à ces préceptes fondamentaux, parce que le droit ecclésiastique est essentiellement subordonné au droit divin.

L'objet de cet ouvrage interdit les discussions théologiques, et s'il a été nécessaire d'y rappeler quelques points de la doctrine catholique, ils sont de ceux qu'aucun catholique ne saurait contester, ou du moins du nombre de ceux que les Pères de l'église ont enseignés, et que la tradition de l'église gallicane conserve encore.

CHAPITRE III.

De la puissance ecclésiastique considérée dans son objet; des dépositaires de cette puissance.

Ainsi que les diverses fonctions des magistrats d'un gouvernement libre ne doivent être que l'application des lois de l'état, ainsi les diverses fonctions que les ministres du sacerdoce exercent au nom de l'église, ne doivent être que l'application des lois de la religion : et comme le pouvoir de porter les lois politiques et civiles, constitue spécialement la puissance souveraine, et devient la source et la règle des autres fonctions du gouvernement, le pouvoir d'annoncer les dogmes et la morale, et de prescrire la discipline de l'église, constitue spécialement la puissance ecclésiastique, et devient la source et la règle des autres pouvoirs de l'église.

C'est la foi qui nous apprend que le corps épiscopal, uni au saint-siége, est le seul organe de la révélation sur les mystères et la morale.

C'est la foi qui nous enseigne encore que l'aveu commun des évêques unis au saint-siége, est essentiellement nécessaire à l'établissement des règlements de discipline générale, et que les règlements particuliers de discipline, s'ils n'émanent pas de cet aveu commun, ne peuvent s'établir dans aucune contrée, que par l'aveu exprès ou tacite des évêques de cette contrée.

La puissance souveraine de l'église réside donc exclusivement dans le corps épiscopal.

CHAPITRE IV.

Différence du pouvoir des évêques par rapport aux objets sur lesquels l'infaillibilité de l'église s'étend, et par rapport à ceux sur lesquels elle ne s'étend pas.

De la différence et de la subordination établies par la doctrine catholique, entre les dogmes, la morale et la

discipline générale essentiellement infaillibles, et les règlements particuliers de discipline faillibles par leur nature, on voit naître une différence relative entre le pouvoir des évêques de définir sur la foi, de prescrire la discipline générale, et le pouvoir des mêmes évêques de prononcer sur les règlements particuliers de discipline.

L'exercice du premier pouvoir demande une obéissance implicite et indéfinie; mais le motif d'une telle obéissance est la foi à la promesse du Saint-Esprit, qui rend le corps épiscopal organe, et non pas arbitre, de l'enseignement et des décisions dans les matières qui intéressent la foi.

L'exercice du second pouvoir ne demande au contraire qu'une obéissance subordonnée à l'autorité irrévocable des préceptes qui dérivent des dogmes et de la morale, parce que ce second pouvoir s'exerce selon l'ordre naturel, et dépend du caractère personnel des évêques, qui, livrés à eux-mêmes, peuvent abuser de leurs fonctions, sans trouver jamais dans ces fonctions le droit de déroger à ce que la révélation décide.

CHAPITRE V.

Bornes de la puissance ecclésiastique.

La puissance ecclésiastique, déposée entre les mains des évêques, loin d'être elle-même sa règle, a des bornes qu'elle ne saurait franchir sans usurpation, et qui assurent d'autant plus à la puissance temporelle sa souveraineté et son indépendance, que les maximes qui déterminent la nature et les bornes des deux puissances, résultent des dogmes et de la morale de l'église catholique, invariables par leur nature, et sur lesquels la volonté personnelle des évêques n'a nul empire.

CHAPITRE VI.

Que la puissance ecclésiastique est purement spirituelle.

La révélation décide que les actions libres, et dirigées dans les vues de la foi, sont seules susceptibles de mériter le bonheur de l'éternité.

I et II. Les lois de la religion, destinées à conduire les hommes à ce bonheur, ne savent ni se contenter de l'obéissance extérieure et forcée que les lois politiques et civiles obtiennent par la dispensation des biens et des peines temporelles, ni exercer le pouvoir coercitif qui exécute cette dispensation.

Les seuls moyens avoués et employés par notre religion, les seuls consacrés par les préceptes, le dogme, la morale, la discipline universelle, se réduisent donc aux promesses et aux menaces pour l'avenir éternel, et pour le présent, à la privation, ou à la jouissance des grâces spirituelles que l'église dispense; mais, ces menaces, ces promesses, ces jouissances, ces privations sont seulement sensibles aux vrais fidèles, et peuvent être bravées dans le temps, par tous ceux qui veulent courir les risques de l'éternité.

Ainsi, la faculté de disposer des biens et des peines temporelles, d'où dérive le pouvoir de contraindre qui fait la force de la puissance temporelle, et que saint Paul dit qui lui appartient de droit divin, est absolument étrangère à la puissance ecclésiastique.

Enfin, la puissance ecclésiastique, qui n'existe sur la terre que pour annoncer et faire observer les lois de la religion, est purement spirituelle, parce que, tirant toute sa force de la persuasion qui attache les fidèles aux vérités révélées, elle ne dispose que des biens que la foi nous découvre; elle ne commande qu'aux consciences et leur laisse l'entière liberté d'obéir ou de désobéir, selon qu'elles croient ou ne croient pas.

CHAPITRE VII.

Nécessité d'un partage entre les deux puissances.

Les textes du Nouveau Testament obligent les chrétiens d'obéir à la puissance politique ainsi qu'à la puissance ecclésiastique, sous les peines attachées à la violation de la loi divine.

Ces textes supposent évidemment un partage de pouvoir qui détermine les objets sur lesquels chacune des deux puissances est souveraine et indépendante, et les objets dont l'une ne saurait disposer sans violer les droits de l'autre : car s'il était possible de concevoir que la puissance ecclésiastique et la puissance politique fussent autorisées à prononcer indépendamment l'une de l'autre sur tous les devoirs et les intérêts des hommes, les préceptes divins, qui veulent que l'on rende à chaque puissance une obéissance entière, impliqueraient contradiction toutes les fois que les ministres des deux puissances donneraient sur un même objet des ordres opposés.

CHAPITRE VIII.

De l'autorité de la puissance ecclésiastique.

L'autorité indépendante et souveraine de la puissance ecclésiastique est établie sur la mission donnée par Jésus-Christ aux apôtres, et en leurs personnes aux premiers pasteurs de l'église, d'annoncer et de faire pratiquer la doctrine et les préceptes essentiels du christianisme. Cette mission ordonne aux hommes d'écouter et de suivre, sur cet enseignement, la voix des premiers pasteurs, malgré les défenses et les violences des puissances de la terre.

Cette mission attribue évidemment à la puissance ecclésiastique le droit d'ordonner de l'observation des devoirs essentiels au christianisme, indépendamment de

tous les gouvernements du monde ; elle interdit donc par là même à la puissance politique la faculté d'ordonner aucune innovation dans l'ordre de ces devoirs, sans le concours de la puissance ecclésiastique.

CHAPITRE IX.

De l'autorité de la puissance temporelle.

I et II. L'autorité souveraine de la puissance temporelle est fixée par les paroles de Jésus-Christ et des apôtres.

Jésus-Christ et les apôtres consacrent, dans les mains de tous les gouvernements légitimes, les pouvoirs que ces gouvernements tiennent des diverses institutions sociales, en déclarant que ces pouvoirs sont établis de Dieu, et en obligeant généralement tous les chrétiens, clercs et laïques, à obéir aux gouvernements, sous les peines attachées à la violation de la loi de Dieu.

Jésus-Christ et les apôtres assurent donc à la puissance temporelle le droit de régler les rapports politiques et civils entre les hommes, indépendamment de la puissance ecclésiastique; ils interdisent par là même à la puissance ecclésiastique le droit de rien innover dans l'ordre des devoirs et des intérêts civils et politiques, sans le concours de la puissance temporelle.

CHAPITRE X.

Comment l'union des fonctions des deux puissances se concilie avec la loi qui fixe leur partage.

Il est dans la nature des choses que la puissance temporelle et la puissance ecclésiastique réunissent souvent leurs voix pour prescrire les mêmes règles, sans qu'elles sortent cependant des bornes de leurs ressorts respectifs.

L'observance extérieure d'une partie des devoirs que la religion impose, et notamment celle des principaux

préceptes de sa morale, importe essentiellement à la sûreté et à la tranquillité publiques, et devient l'objet de diverses lois politiques et civiles qui ordonnent et défendent, sous des peines temporelles, des choses que les lois de l'église ordonnent ou défendent sous des peines spirituelles.

De telles lois laissent évidemment à la puissance ecclésiastique tous ses droits essentiels, puisque loin de combattre ses règlements, elles y ajoutent une sanction en les adaptant à l'ordre politique.

L'observation de tous les devoirs imposés par les lois civiles et politiques, étant commandée par le droit divin, importe essentiellement au salut des chrétiens, et devient l'objet de diverses lois de discipline qui ordonnent et défendent, sous des peines spirituelles, des choses que la puissance publique ordonne ou défend sous des peines temporelles.

De telles lois laissent réciproquement à la puissance temporelle ses droits essentiels, puisque loin de contredire ses règlements, elles y ajoutent une sanction importante en les incorporant aux lois de la discipline ecclésiastique.

CHAPITRE XI.

De la résistance légitime des deux puissances à leurs usurpations réciproques.

Autant il est vrai que toute atteinte aux droits de la puissance temporelle ne saurait jamais s'autoriser des maximes de la foi et des règles de la discipline générale de l'église, lorsqu'au contraire ces maximes et ces règles proscrivent toute entreprise de ce genre, autant il est incontestable que la puissance temporelle ne peut s'arroger le droit de statuer par elle-même sur les objets sacrés; mais les dépositaires de la puissance temporelle, dans toutes leurs fonctions, et les dépositaires de la puissance ecclésiastique dans la dispensation des règlements parti-

culiers de discipline, sont également susceptibles d'entreprendre sur leurs droits respectifs et d'essayer enfin de violer le droit par le fait.

C'est pourquoi les lois qui fixent les points de la séparation des deux puissances ont placé dans les mains de l'église et dans celles du gouvernement une force de résistance par laquelle chacune est en état, aussi bien qu'en droit, de s'opposer aux usurpations de l'autre.

La puissance ecclésiastique trouve cette force dans le droit qui la caractérise, d'intimer aux fidèles les lois de la religion.

C'est au nom de Dieu qu'elle est autorisée et obligée à leur commander d'opposer aux ordres incompétents du gouvernement la seule arme dont l'usage soit permis à ceux à qui le pouvoir politique est étranger : la résistance passive et invincible des martyrs, qui se réduit à fuir et à mourir plutôt que de céder.

La puissance temporelle trouve réciproquement une résistance dans le droit qui lui appartient et la caractérise, d'ordonner aux consciences l'obéissance à l'ordre des devoirs civils et politiques.

C'est au nom de Dieu qu'elle est autorisée à commander aux fidèles, ses sujets, de désobéir aux ordres incompétents des évêques, et d'employer contre les auteurs et les complices des usurpations du sacerdoce la force coercitive dont il appartient au gouvernement de diriger l'usage contre toute rébellion.

CHAPITRE XII.

De l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc relativement à l'enseignement de la foi.

La puissance publique respecta constamment, dans l'empire franc, sous les deux premières races, le droit souverain que possède le corps épiscopal de fixer l'enseignement de la foi.

Les évêques de France approuvèrent avec le pape et le reste des évêques du monde la condamnation de l'hérésie des monothélites; mais ni les rois, ni les magistrats, ni les placités généraux, ne prirent part à cette condamnation.

Les rois de la deuxième race ne se mêlèrent des erreurs qui s'élevèrent de leur temps, que pour en renvoyer le jugement au pape et au corps épiscopal, et donner l'exemple d'une adhésion pure et simple à leurs décisions.

CHAPITRE XIII.

Du droit canonique primitif de l'église universelle, qui fut commun à l'église gallicane.

L'église gallicane fut d'abord gouvernée par l'ancien droit canonique commun à toute l'église catholique, et relatif aux parties essentielles du culte et aux rapports hiérarchiques des divers membres du corps épiscopal entre eux et avec leurs chefs.

I. L'Écriture sainte et la tradition apostolique furent la base de ce droit, et il fut composé, depuis le cinquième jusqu'au dixième siècle, des usages pratiqués dans tous les pays catholiques;

II. Des canons des quatre premiers conciles généraux;

III. Des cinquante canons des apôtres, des canons de divers conciles particuliers, tenus dans les premiers siècles de l'église;

IV. Et enfin des écrits des saints Pères et des anciennes décrétales des papes, en tant que ces écrits et ces décrétales rappelaient les traditions primitives et universelles et se conformaient aux canons reçus.

V. L'aveu tacite ou exprès du corps épiscopal et de son chef avait donné la sanction à toutes les règles qui émanaient de ces diverses sources.

Ainsi, l'église reconnaissait, d'une part, que le vœu commun des évêques et des papes, exprimé dans les

conciles généraux ou hors de ces conciles, pouvait changer celles des règles de l'ancien droit canonique, qui ne dérivaient pas des maximes immuables du dogme et de la morale;

VI et VII. Et d'autre part, le pape et les évêques des diverses églises particulières, révérant comme lois inviolables les règles de discipline du premier droit canonique, avouaient expressément qu'ils ne pouvaient en changer aucune par leurs volontés partielles.

VIII. Ces principes furent spécialement révérés, suivis dans l'église gallicane, et expressément consacrés par les conciles particuliers.

CHAPITRE XIV.

Idée des autorités qui régirent la discipline particulière de l'église gallicane.

La discipline particulière de l'église gallicane fut formée et dirigée par le concours de la puissance ecclésiastique et de la puissance politique du royaume. La voix du pape ne fut point nécessaire dans ce concours, qui ne pouvait toucher aux principes immuables de la foi et du culte et de la discipline générale, sur lesquels seuls porte la juridiction universelle du saint-siége.

Mais le pape, à titre de premier pasteur, eut toujours le droit de surveillance universelle sur toutes les églises particulières, et il exerça ce droit dans l'église gallicane.

Il a été nécessaire de poser ces faits : ils se prouveront à mesure qu'on les développera avec plus de détail dans le tableau qui va suivre du droit canonique de l'église gallicane.

CHAPITRE XV.

De la discipline particulière de l'église gallicane.

I. La discipline particulière de l'église gallicane s'étendit sur tous les points que le droit canonique primitif de l'église universelle n'avait pas déterminés.

II et III. Cette discipline se forma, jusqu'au huitième siècle, des décrets que les conciles des Gaules promulguèrent.

IV et V. Depuis le huitième siècle, cette discipline fut formée des capitulaires des rois carliens, que les évêques des Gaules approuvèrent expressément.

VI. Les nouveaux conciles des Gaules purent toujours changer les dispositions des conciles précédents.

VII. Les nouveaux capitulaires ecclésiastiques purent pareillement changer les capitulaires ecclésiastiques précédents; mais il fallut toujours le consentement exprès des évêques pour donner à de tels changements une autorité législative.

VIII. Le droit de surveiller la discipline et de proposer des règlements nouveaux, dans l'église gallicane, y fut aussi exercé par le pape, qui fut autorisé à cet effet à convoquer des conciles nationaux, dans lesquels ses légats proposèrent, en son nom, tels ou tels règlements; mais le consentement exprès du prince fut toujours nécessaire au pape pour l'autoriser à de telles convocations, et l'acceptation formelle des évêques, assemblés dans ces conciles, ne fut pas moins nécessaire pour donner force de loi dans leurs églises, aux décrets de discipline proposés par le pape, ou par ses représentants.

Ce fut ainsi que les règles qui formèrent d'abord la discipline particulière de l'église gallicane, reçurent leur sanction essentielle du vœu des évêques de France, qui les établirent ou les acceptèrent.

CHAPITRE XVI.

Du respect de la puissance publique pour l'autorité législative de la puissance ecclésiastique sur les choses de son ressort dans l'empire franc.

La puissance législative de l'état, qui avait d'abord rendu la religion catholique dominante, laissa à l'église gallicane la liberté de se régir par le droit canonique

qu'elle avait reçu ou formé avant l'établissement de la monarchie des Francs, et auquel les conciles des Gaules ajoutèrent, sous la première race de nos rois, de nouveaux règlements.

La puissance législative de l'état fit plus encore : elle adopta expressément, au septième siècle, la législation canonique admise dans l'église gallicane, en ordonnant, sous Clotaire II et sous les premiers carliens, l'observation des divers règlements qui formaient cette législation, tout ainsi qu'elle ordonnait l'observation des lois politiques et civiles; promulguant enfin dans les capitulaires, les règlements de discipline que les évêques jugèrent à propos d'ajouter à cette même législation pendant tout le cours de la deuxième race.

Ainsi la puissance législative et souveraine de l'empire franc, ne donnant sa sanction qu'aux lois de discipline que les évêques de France avaient acceptées, ou acceptaient actuellement, reconnut toujours l'empire du grand principe qui lui défendait d'innover ou de statuer dans l'ordre des devoirs du christianisme, indépendamment de la puissance ecclésiastique.

CHAPITRE XVII.

De l'influence de la puissance publique sur les nouvelles lois canoniques.

La puissance publique de l'empire franc reconnaissant qu'elle ne pouvait rien statuer légitimement sur la discipline, sans le concours et l'aveu exprès de la puissance ecclésiastique, se réserva le droit d'empêcher que cette puissance n'ajoutât ni ne dérogeât, sans son aveu, aux règlements particuliers de discipline qu'elle avait admis.

I. Les évêques de France qui formaient ou recevaient dans les conciles, les nouvelles règles de discipline, reconnurent, durant les quatre premiers siècles de la monarchie, qu'ils ne pouvaient assister à des conciles,

soit au dedans, soit au dehors du royaume, sans l'expresse permission, ou la convocation du roi.

II et III. Les évêques de France reconnurent aussi positivement, depuis le septième siècle, qu'ils ne pouvaient déroger ni ajouter au premier droit canonique de l'église gallicane, par des règlements de discipline, même avoués des papes, sans le consentement des rois et des placités généraux; ces maximes règnent encore de nos jours.

Ces maximes effectivement ne portent aucune atteinte au droit de la puissance ecclésiastique de régler les devoirs essentiels du christianisme, puisque l'accomplissement de toute discipline approuvée tacitement, ou expressément par l'église universelle, remplit complétement la mission de la puissance ecclésiastique.

Les additions et les changements qu'il peut être convenable d'apporter à la discipline, selon le temps et les circonstances, ne sont point nécessaires à l'accomplissement des devoirs et du culte essentiel du christianisme, puisque les principes qui règlent ces devoirs et ce culte, sont perpétuels et inaltérables, et établis par l'autorité de l'église universelle, à qui seule appartient le droit d'en modifier l'application.

Toutes additions et changements à la discipline particulière peuvent cependant influer du plus au moins sur l'état civil et politique des hommes, quand ce ne serait que comme action subite; et c'en est assez pour que ces innovations rentrent naturellement dans l'ordre des objets sur lesquels la puissance ecclésiastique ne saurait statuer contre le vœu du gouvernement.

CHAPITRE XVIII.

Du droit propre à la puissance législative dans l'empire franc d'anéantir les règlements de discipline qui n'intéressaient pas l'accomplissement des devoirs essentiels du christianisme.

Parmi les lois qui réglaient la discipline primitive de l'église gallicane, il en était plusieurs qui n'importaient point essentiellement à l'observation des devoirs indispensables du christianisme, et dont par conséquent le maintien comme l'établissement dépendaient de la puissance législative de l'état.

De ce nombre étaient spécialement les canons relatifs à la vie religieuse, en tant qu'ils autorisaient les personnes qui embrassaient ce genre de vie, à se soustraire aux charges et aux devoirs ordinaires des citoyens envers la société.

Ceux relatifs à la pénitence publique, en tant qu'ils excluaient des fonctions civiles et militaires les pécheurs publics.

Ceux qui arrêtaient le bras de la force exécutrice à l'égard des coupables réfugiés dans les églises.

De ce nombre, enfin, étaient les canons qui fixaient l'usage des revenus du clergé.

La puissance ecclésiastique n'eut le droit de porter de tels règlements, qu'après que la puissance législative de l'état les aurait expressément adoptés; et la puissance législative eut le droit, avoué de l'église elle-même, de les changer et modifier à son gré, même indépendamment du suffrage des évêques.

En effet, la puissance ecclésiastique ne pouvait maintenir l'empire des règlements dont il s'agit, qu'aussi longtemps que la puissance législative, qui les avait adoptés, n'y dérogeait pas, parce que ces règlements rentraient dans l'ordre des lois politiques ou civiles, qui cessent d'obliger en conscience, dès que la puissance législative les abolit.

CHAPITRE XIX.

Des secours que la puissance législative de l'église et la puissance législative de l'état se prêtent mutuellement.

L'union de la puissance spirituelle et de la puissance temporelle, quand l'une et l'autre sont renfermées dans de justes limites, fait la force et la sûreté de tout gouvernement catholique; la religion étant le premier garant de la soumission des citoyens aux devoirs qui leur sont imposés par le gouvernement politique, et la puissance politique étant la force protectrice qui maintient l'exercice extérieur de la religion contre toute violence.

I, II et III. Par cette union des deux puissances dans l'empire franc, les évêques employèrent leurs pouvoirs sur les consciences, pour intimer l'observation des lois politiques et civiles, en l'ordonnant sous peine de censures ecclésiastiques, en même temps que les rois et les placités généraux, adoptant expressément le droit canonique de l'église gallicane, ordonnèrent l'observation de toutes les lois qui en dérivaient, et destinèrent, au besoin, la force coactive à procurer l'exécution des jugements ecclésiastiques.

IV. Jusque-là les deux puissances étaient renfermées dans leurs véritables limites; mais elles les franchirent l'une et l'autre, lorsque, de l'aveu des évêques de France, les lois temporelles ordonnèrent à la puissance exécutrice de contraindre les pécheurs à subir, au gré des évêques, la pénitence publique. C'était donner à chaque évêque le droit d'imposer des pénitences forcées et vraiment afflictives, puisque la pénitence publique séparait absolument les citoyens de la société civile; c'était donc attribuer à la puissance spirituelle une puissance coactive qui n'était pas de son essence.

CHAPITRE XX.

Conclusion de ce livre.

Les règles que l'on vient d'exposer, et qui font encore aujourd'hui partie des libertés de l'église gallicane, répondent parfaitement aux principes éternels qui circonscrivent les droits du sacerdoce et de l'empire.

La puissance législative de l'état commande l'observation du droit canonique, qui doit sa sanction à la puissance législative de l'église. Elle avoue qu'elle ne peut porter aucune loi canonique indépendamment des évêques. Elle reconnaît donc que le pouvoir d'ordonner des devoirs du christianisme lui est étranger.

Réciproquement la puissance législative de l'église gallicane avoue qu'elle ne peut porter aucune loi de discipline, sans l'acceptation de la puissance législative de l'état. Elle reconnaît donc que le devoir d'ordonner directement, ou indirectement, des rapports civils et politiques entre les hommes, sans l'aveu du gouvernement, lui est étranger.

Il n'y eut donc point d'équivoque, dans la constitution primitive de la monarchie, sur les droits qui appartenaient aux ministres de la puissance spirituelle, et sur ceux qui leur étaient refusés, puisque la législation canonique, qui fixait l'étendue de ces droits, avait reçu la double sanction et de la puissance ecclésiastique et de la puissance temporelle.

Ce fut ainsi qu'au milieu des ténèbres des premiers siècles de la monarchie, nos pères firent, pour fixer et maintenir les limites des deux puissances, tout ce que la prudence humaine peut faire, et les établirent dans un tel état de sécurité, l'une à l'égard de l'autre, que chacune se tenait assurée qu'il ne serait jamais attenté à ses droits, parce qu'aucune loi ne pourrait les changer, qu'elle ne les eût elle-même adoptées.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA COMPOSITION DU CLERGÉ INFÉRIEUR ET DES ORDRES RELIGIEUX; DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA NOMINATION DES ÉVÊQUES.

CHAPITRE Ier.

De la composition du clergé inférieur, et des obligations des clercs.

I. Le clergé de chaque diocèse fut composé, dans l'empire franc, de prêtres, diacres, sous-diacres, exorcistes, acolytes, lecteurs, portiers, chantres ou simples clercs.

II et III. On pouvait s'engager dans les moindres ordres dès la première jeunesse, parvenir à vingt et un ans au sous-diaconat, et à vingt-cinq au diaconat; mais il fallait avoir trente ans pour recevoir la prêtrise ou l'épiscopat.

IV. Les fidèles qui avaient atteint cet âge, pouvant être ordonnés évêques et prêtres dès qu'ils avaient passé un an dans le clergé, il arrivait que les seuls clercs au-dessous de trente ans étaient retenus longtemps dans les ordres inférieurs.

V. Les moindres clercs pouvaient se marier; ceux qui remplissaient les ordres sacrés étaient obligés à la continence.

VI. L'usage des armes était généralement interdit aux clercs.

VII. Ils se rasaient et portaient un habit particulier.

VIII. Les clercs conservaient l'entière propriété des biens qui leur avaient appartenu avant leur entrée dans le clergé, ou qui leur survenaient depuis cette entrée par succession; ils pouvaient léguer ces biens, sinon ils passaient à leurs héritiers naturels.

IX. Il en était tout autrement des biens que les clercs

achetaient depuis leur entrée dans le clergé; ils n'en avaient que l'usufruit : ils ne pouvaient les vendre, et les églises seules en héritaient.

CHAPITRE II.

Des congrégations religieuses.

La profession religieuse, établie dans l'église gallicane depuis le commencement du quatrième siècle, s'y maintint sous l'empire franc.

I, II et III. Les fidèles de l'un et de l'autre sexe qui avaient embrassé la vie religieuse, étaient réunis dans divers monastères immédiatement gouvernés par des abbés ou abbesses, qui étaient perpétuels et qui ne régissaient chacun qu'un seul monastère.

IV. Tous ces monastères, ainsi que leurs supérieurs, étaient directement soumis à la juridiction de l'évêque diocésain, qui avait droit de veiller sur la conduite de toutes les personnes religieuses de son diocèse, et de les obliger à observer les devoirs de leur état.

V. Les monastères particuliers d'hommes et de femmes furent de tout temps assujettis aux obligations qui caractérisent la vie monastique, c'est-à-dire à la chasteté, à l'obéissance, à la pauvreté, à la stabilité.

VI. Ils se soumirent généralement, au huitième siècle, dans l'empire franc, à la règle de saint Benoît.

VII. Les chanoinesses formèrent un ordre distinct parmi les religieuses; seules, elles pouvaient garder leurs biens et en jouir dans leurs monastères.

VIII. Mais, le vœu de pauvreté excepté, toutes les autres obligations imposées aux religieuses régulières liaient aussi les chanoinesses.

CHAPITRE III.

Des droits de propriété et de patronage conservés par les fondateurs sur les monastères de leurs domaines.

I et II. Entre les monastères de l'empire franc, il y en eut plusieurs que les rois et les particuliers firent construire sur leurs propres domaines.

III. Plusieurs que les églises cathédrales et collégiales firent construire sur le leur.

IV. Plusieurs enfin que les chefs des monastères privilégiés firent construire sur les terres de leurs abbayes.

V, VI, VII, VIII et IX. De ces sortes de monastères, les fondateurs gardaient la propriété et n'abandonnaient que l'usufruit aux congrégations qu'ils y établissaient, se réservant à leur égard tous les droits de patronage.

CHAPITRE IV.

De la réception des religieuses et des moines.

I. Les lois de l'église et de l'état défendirent aux abbesses de recevoir religieuses des filles ou des femmes, sans le consentement et l'intervention de l'évêque diocésain; mais on n'en voit aucune qui défende aux abbés de recevoir les moines, de leur seule autorité.

II. Les religieuses ne pouvaient être reçues avant vingt-cinq ans, et les moines avant l'âge de discrétion.

III. Aucun esclave ne pouvait entrer dans un monastère sans l'aveu de son maître.

IV. Aucun homme libre n'y pouvait entrer sans la permission du roi.

V. On ne devait exiger aucun argent pour la réception des moines, religieuses et chanoinesses.

VI. Aussi le nombre des personnes religieuses était-il proportionné au revenu de chaque monastère.

CHAPITRE V.

De la nomination des abbés ou abbesses.

I. Il était de la constitution des congrégations religieuses que les abbés et abbesses fussent élus par les moines ou religieuses, du consentement de l'évêque.

Cette règle fut suivie dans l'empire franc à l'égard des congrégations qui avaient la propriété de leur monastère.

II. Mais l'élection des congrégations ne fut pas suffisante pour l'institution des supérieurs, il fallut encore la confirmation du roi.

III. Quant aux monastères qui appartenaient à divers propriétaires, ces propriétaires en nommaient les supérieurs.

CHAPITRE VI.

Des églises cathédrales, collégiales et monastiques; des clercs qui y étaient attachés.

I. Il y avait dans chaque ville épiscopale une église principale appelée mère ou cathédrale, à laquelle l'évêque était spécialement attaché et où il faisait l'office divin.

II. Il y avait dans cette même ville et dans les autres cantons du diocèse diverses églises collégiales, appelées monastères de clercs ou de chanoines.

III. Parmi ces églises collégiales, il en était plusieurs dont la propriété n'appartenait point aux congrégations qui les desservaient : étant bâties sur le domaine des rois, ou des particuliers, ou sur le domaine des églises épiscopales ou collégiales, ou sur celui des monastères réguliers, elles se trouvaient sujettes au patronage des possesseurs des fonds de ces domaines.

IV. L'église cathédrale et chaque collégiale étaient desservies par des prêtres, des diacres et des clercs de tous les ordres inférieurs, qui s'y réunissaient pour célébrer l'office divin et qui vivaient sous la conduite immédiate de l'évêque, quand c'était à la cathédrale qu'ils étaient attachés, et sous la conduite d'un supérieur, appelé abbé ou doyen, quand ils desservaient une église collégiale.

V. Les monastères d'hommes et de femmes avaient chacun une église propre, où l'on célébrait la messe et administrait les sacrements, pour les moines, religieuses et chanoinesses du monastère seulement, et non pour les personnes du dehors.

CHAPITRE VII.

Des églises paroissiales et domestiques.

I. Il y avait, dans les divers diocèses, des églises baptismales ou paroissiales.

II. Plusieurs de ces églises faisaient partie des domaines des monastères, des domaines des rois et des particuliers, et étaient sujettes au patronage de ces divers possesseurs.

III. Chacune de ces églises était desservie par un ou deux prêtres.

IV et V. Il existait enfin, dans les maisons des particuliers et dans les domaines des rois, des églises épiscopales et des monastères, des oratoires, chapelles et églises domestiques, sujettes au patronage des possesseurs des lieux où elles étaient situées, et desservies par un prêtre qui y célébrait la messe, excepté les jours solennels.

CHAPITRE VIII.

De la chapelle du roi, et des clercs qui y étaient attachés.

Indépendamment de ce grand nombre d'églises et de chapelles réparties dans les divers domaines, les rois avaient une chapelle particulière, qui les suivait partout,

où l'on faisait l'office, et où l'on administrait les sacrements au prince et à sa maison.

Cette chapelle était desservie, comme les églises collégiales, par un clergé entier, composé d'ecclésiastiques de tous les ordres, ordonnés sur la présentation du roi, par l'évêque dont ils se trouvaient diocésains, et qui demeurant, dans les causes criminelles, justiciables des évêques qui les avaient ordonnés, résidaient assidûment au palais, sous la conduite du grand chapelain, ou apocrisiaire du palais, qui se choisissait parmi les prêtres et diacres, et quelquefois parmi les évêques.

CHAPITRE IX.

Il n'y avait point de clercs sans fonctions, et l'entrée du clergé était ouverte aux pauvres comme aux riches.

I et II. Les lois de l'église et de l'état ne permettaient d'ordonner aucun clerc, sans l'affecter au service d'une église. Elles voulaient que les clercs demeurassent attachés aux églises pour lesquelles ils avaient été ordonnés, tant qu'ils ne monteraient pas à un rang plus élevé, ou ne perdraient pas leur caractère par la déposition.

La totalité du clergé inférieur de l'église gallicane étant donc répartie dans les diverses églises cathédrales, collégiales, monastiques, paroissiales et domestiques, dont nous venons de faire l'énumération, ou attachée à la chapelle royale, il n'était point de clerc qui n'eût des fonctions marquées dans l'église.

III et IV. Le service divin était gratuit, et l'on n'exigeait point des clercs qu'ils eussent des revenus propres.

V. Les églises cathédrales et collégiales fournissaient de leurs revenus à la subsistance des clercs qui leur étaient attachés.

VI. Elles n'admettaient que le nombre de clercs que ces revenus pouvaient entretenir.

VII. Enfin les patrons des églises paroissiales et domestiques pourvoyaient à l'entretien des clercs qui y étaient attachés.

Ainsi l'entrée du clergé était ouverte aux pauvres comme aux riches, et la subsistance de chacun des membres de ce corps était toujours assurée.

CHAPITRE X.

De l'ordination des moines.

La règle qui défendait d'ordonner des clercs, sans les attacher à des églises, s'observait à l'égard des moines.

I. Les moines, en général, étaient distingués des clercs, et comptés parmi les simples fidèles.

II. Mais les moines ordonnés pour les places vacantes pouvaient monter à tous les rangs du clergé, et même à l'épiscopat, pourvu que les abbés consentissent qu'ils fussent ordonnés.

III. Les moines pouvaient être attachés par l'ordination aux églises de leurs monastères, à la charge de demeurer dans ce monastère, sous l'obédience de l'abbé.

IV. Les moines pouvaient même être attachés par l'ordination aux églises séculières, à la charge de sortir du monastère et de l'obédience religieuse.

CHAPITRE XI.

De l'ordination des clercs de chaque diocèse.

I. Le droit d'ordonner les clercs de chaque diocèse appartenait essentiellement à l'évêque diocésain.

II. Ce n'était que par ses ordres, que les prêtres, les vicaires ou chorévêques établissaient les sous-diacres ou clercs inférieurs. L'ordination des prêtres et diacres lui était toujours réservée.

III. Il était rigoureusement défendu à tout évêque d'ordonner des clercs dans le diocèse d'autrui.

IV. Il lui était également défendu d'ordonner dans son

diocèse, les diocésains d'un autre, sans l'aveu de l'évêque diocésain.

V. Les canons et les capitulaires ne permettaient point d'ordonner des esclaves, à moins qu'ils n'eussent été préalablement affranchis.

VI. Ils ne permettaient pas non plus d'ordonner des hommes libres, sans l'aveu du roi.

VII. Ils prescrivaient du reste aux personnes qui devaient entrer dans les moindres ordres, et à celles qui devaient parvenir aux ordres sacrés, les mêmes obligations que l'église gallicane leur impose encore aujourd'hui.

VIII. Les lois de l'église et de l'état accordaient aux rois et aux autres possesseurs laïques et ecclésiastiques des domaines, où il y avait des églises paroissiales et domestiques, le droit de présenter aux évêques les clercs qu'ils voulaient qui fussent ordonnés pour ces églises, et les évêques étaient obligés d'ordonner ces clercs s'ils avaient les qualités requises, ou de les exclure s'ils ne les avaient pas.

Cependant les évêques ne pouvaient prononcer valablement l'exclusion des sujets présentés par les possesseurs des églises, qu'en prouvant leur indignité, et alors les possesseurs de ces églises avaient le droit de présenter d'autres sujets à leur place.

CHAPITRE XII.

Distinction des siéges métropolitains et des suffragants; supériorité des métropolitains.

I. On appelait province une étendue qui comprenait plusieurs cités, dont la principale se nommait métropole. Ces diverses cités formaient autant de diocèses ecclésiastiques qui avaient leurs évêques propres.

II. L'évêque de la métropole tenait le premier rang parmi les évêques de chaque province, sous le titre de

métropolitain. Il y avait un évêque par cité et un métropolitain par province.

CHAPITRE XIII.

Distinction entre le droit de consacrer et le droit d'élire les évêques.

Il est de droit divin que les évêques seuls peuvent conférer le sacerdoce et le caractère épiscopal ; mais le droit canonique de l'église gallicane ne permit pas aux dépositaires de ce redoutable pouvoir, d'en être les seuls arbitres.

Le choix des évêques intéressait à la fois l'église et l'état ; il fallut en France le concours de toutes les puissances pour former un tel choix, et les ministres consécrateurs ne purent, sans abuser de leur ministère, ordonner un évêque, avant que la voix du peuple, la voix du clergé et la voix du roi eussent concouru à former l'élection de cet évêque.

CHAPITRE XIV.

Des conditions de la nomination des évêques.

Trois choses devaient nécessairement précéder l'ordination de chaque évêque suffragant et de chaque métropolitain.

I, II, III, IV et V. Il fallait que le peuple et le clergé du diocèse vacant eussent désigné le futur évêque, par une élection libre et gratuite, faite à la pluralité des voix.

VI. Il fallait que le roi eût approuvé cette élection et consenti à l'ordination de l'élu.

VII. Il fallait enfin que les évêques de la province ou ceux du concile national actuellement assemblé, avant d'ordonner l'élu eussent jugé à la pluralité des voix, qu'il était digne de l'épiscopat.

La nomination des évêques dépendait donc à la fois,

de l'élection du peuple et du clergé, du consentement du roi, et de l'approbation des évêques ou du concile national.

CHAPITRE XV.

De la manière dont le peuple et le clergé exerçaient le droit d'élire les évêques.

I. Aussitôt la vacance d'une église épiscopale suffragante, l'évêque métropolitain y envoyait un évêque de la province qu'on appelait visiteur.

II. Ce visiteur assemblait les clercs et les laïques libres de l'évêché, tant ceux de la ville que ceux des campagnes, et ils élisaient, devant le visiteur, l'évêque qu'ils voulaient avoir. Après cela, ils envoyaient au métropolitain un décret en forme, de l'élection, souscrit de tous ceux qui y avaient concouru.

III. Lorsque c'était l'église métropolitaine qui venait à vaquer, les évêques de la province y envoyaient un visiteur, et le peuple et le clergé envoyaient à ces évêques de la province le décret en forme, de leur élection.

IV. Enfin, il était établi que toute élection à laquelle un visiteur n'aurait pas assisté, serait nulle, et que le clergé et le peuple devraient faire une autre élection.

CHAPITRE XVI.

De la forme dans laquelle le roi approuvait l'élection des évêques.

I. Dès que le décret d'élection avait été formé, le peuple et l'évêque métropolitain, ou les évêques suffragants pour l'église métropolitaine, en faisaient part au roi, en le priant de l'approuver. Si le roi consentait à l'élection, on présentait l'élu aux évêques; si le roi n'y consentait pas, le peuple et le clergé faisaient une nouvelle élection, que le prince pouvait encore rejeter, et l'on ne présentait un élu aux évêques, que quand le roi,

le peuple et le clergé tombaient d'accord du même choix.

II. A ces règles, suivies sous les deux premières races, on ajouta sous la seconde, que l'on ne pourrait faire d'élection, qu'après en avoir obtenu la permission préalable du prince, ni nommer le visiteur sans son avis; et le roi fut toujours à temps de recommander, directement ou indirectement, les sujets qu'il désirait qui fussent nommés.

CHAPITRE XVII.

Comment les évêques exerçaient le droit d'approuver l'élection.

Aussitôt que l'élection avait été approuvée par le roi, les évêques de la province, au moins au nombre de trois, avec les députés des absents, ou bien le concile national, s'il était pour lors assemblé, appelaient devant eux le peuple et le clergé de l'église vacante, et la personne de l'élu. Dans cette assemblée solennelle et d'après des informations publiques, les évêques jugeaient l'élection valable, quand elle se trouvait libre et gratuite.

Ensuite les évêques examinaient la personne de l'élu, sa naissance, ses mœurs, sa doctrine, en interrogeant les assistants, ou en l'interrogeant lui-même, et quand ces diverses informations étaient favorables à l'élu, ils jugeaient publiquement qu'il était digne de l'épiscopat, l'ordonnaient sur-le-champ, ou indiquaient le jour de son ordination.

CHAPITRE XVIII.

De l'ordination des évêques.

I. Le droit d'ordonner l'élu à l'épiscopat, regardait ordinairement les mêmes évêques qui avaient jugé et approuvé l'élection.

Le concours de trois évêques était absolument exigé par le droit canonique de l'église universelle, pour l'or-

dination. Ces évêques devaient être de la province du siége vacant, ou expressément avoués par les évêques provinciaux, pour faire une ordination valable ; les lois de l'église universelle et de l'église gallicane annulaient toute ordination faite sans ces conditions.

II. Les règles pour l'ordination des métropolitains et des suffragants, étaient essentiellement les mêmes ; seulement la suprématie du métropolitain se marquait, en ce qu'il devait toujours être le premier de ceux qui concouraient dans l'ordination d'un de ses suffragants.

III. Enfin, il était de droit, dans l'église gallicane, que le concile national pût toujours suppléer l'assemblée des évêques de la province, et ordonner tout évêque métropolitain ou suffragant, dont l'élection était faite pendant la tenue du concile.

CHAPITRE XIX.

Comment se faisait la nomination de l'évêque, lorsque les examinateurs avaient exclu le premier sujet élu.

I. Dans tous les cas, où les évêques examinateurs réprouvaient l'élection ou la personne de l'élu à l'épiscopat, celui-ci ne pouvait plus occuper le siége vacant, et il fallait une nouvelle élection.

II. C'était alors aux évêques examinateurs dans la province, ou au concile national, à proposer le nouveau sujet, après en avoir demandé et obtenu la permission du roi.

Mais quand ils avaient déclaré leur nouveau choix, il fallait encore que le roi, le peuple et le clergé de l'église vacante l'approuvassent expressément, pour qu'il fût permis aux évêques de sacrer le sujet proposé. Ainsi la maxime qui voulait que les voix de tous les ordres d'un diocèse se réunissent sur celui qui devait le gouverner, conservait toujours son empire.

CHAPITRE XX.

Des translations d'évêques.

I. Le premier droit canonique de l'église universelle avait défendu généralement que l'on ôtât un évêque de son siége pour le placer dans un autre.

II. L'église gallicane suivit l'esprit de cette règle, en n'admettant la possibilité des exceptions que pour des circonstances absolument extraordinaires et si rares qu'elles ne se présentèrent pas une fois dans les quatre premiers siècles de la monarchie.

III. En effet, les lois de l'église gallicane imposèrent généralement aux évêques, comme aux autres prêtres, la loi de la stabilité à leurs églises.

IV. Il y eut des circonstances prévues, qui parurent suffisantes pour autoriser le déplacement d'un évêque de son premier siége ; ce fut à la seule puissance qui avait imposé la règle, que fut renvoyé le droit d'en dispenser, et les translations d'évêques ne durent se décider que dans un concile.

V. Les lois de l'église gallicane autorisèrent, au contraire, l'intronisation d'un évêque chassé de son église par violence, dans une autre église vacante, pourvu qu'il fût dans l'impossibilité démontrée de reprendre ses fonctions dans son premier siége, et l'on vit dans l'empire franc deux exemples de ces sortes de translations sous les règnes de Clovis et Charles-le-Chauve.

VI. Cependant pour aucune cause, un évêque ne pouvait être intronisé dans un siége vacant, avant qu'il eût été élu, demandé, ou approuvé par toutes les voix qui formaient les élections ordinaires.

CHAPITRE XXI.

Du pouvoir d'annuler les ordinations et de déposer les évêques nommés contre les règles.

I. Les lois canoniques voulaient qu'on annulât les ordinations qui n'avaient pas été faites selon les règles.

II. Les lois canoniques voulaient encore que l'on déposât de l'épiscopat tout évêque à la nomination duquel l'élection du clergé, l'agrément du roi et l'approbation des évêques n'auraient pas concouru.

III. Le droit d'appliquer ces lois pénales ne pouvait appartenir qu'au corps épiscopal; il s'agissait, en les appliquant, de juger de la validité de l'acte essentiellement spirituel de l'ordination, ou d'ôter, par la déposition, les droits essentiellement spirituels que l'ordination avait donnés.

C'était aussi au concile national, que les lois canoniques de l'église gallicane confiaient à la fois le jugement des ordinations épiscopales, dont la validité était contestée, et le jugement des évêques à la nomination desquels il aurait manqué quelqu'une des trois circonstances requises par les canons.

CHAPITRE XXII.

Que les papes n'intervinrent ni directement ni indirectement dans la nomination des évêques de France, durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

I. Le premier droit canonique de l'église universelle, fidèlement suivi dans l'église gallicane jusqu'à la fin du neuvième siècle, ne donnait au pape aucune influence directe, ni indirecte sur la nomination des évêques suffragants ou métropolitains.

Les évêques ordinateurs dans la province, ou le concile national, aussitôt qu'ils avaient prononcé le jugement d'admission des sujets élus, procédaient à leur ordination, sans qu'il fût nécessaire, et même possible, de recevoir auparavant des lettres du pape.

II. Les évêques nominateurs dans la province, ou le concile national, aussitôt qu'ils avaient prononcé le jugement d'exclusion d'un élu, procédaient tout de suite à la nomination et ordination de celui qui devait le remplacer, avant qu'il fût nécessaire et même possible de recevoir auparavant des lettres du pape.

III. Les membres des conciles nationaux prononçaient enfin souverainement et indépendamment du pape, les jugements qui annulaient les ordinations irrégulières des métropolitains, et les jugements de déposition des évêques dont la nomination n'avait pas été canonique; aussi, l'on ne trouve point d'exemple d'appel à Rome de tels jugements, depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ESSENCE DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, ET DU PARTAGE DE CETTE JURIDICTION.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

La juridiction ecclésiastique, instituée par Jésus-Christ même, comprend le double pouvoir de punir et de pardonner les crimes des chrétiens.

Par le premier pouvoir, les ministres du sacerdoce infligent diverses peines ecclésiastiques, connues sous les noms d'anathème, d'excommunication mineure, de suspense et de déposition.

Par le second pouvoir, les ministres du sacerdoce remettent l'offense de Dieu et les peines ecclésiastiques; ils remettent encore, en tout ou partie, les peines expiatoires auxquelles les fautes pardonnées demeurent sujettes.

On considèrera uniquement, dans ce livre, la juridiction ecclésiastique sous les rapports qui intéressent la morale et la discipline, et non sous les rapports qui intéressent seulement la foi, desquels la discussion n'entre pas dans le plan que l'on s'est proposé.

CHAPITRE II.

De l'importance de la juridiction ecclésiastique relativement au pouvoir de punir.

L'importance extérieure de la juridiction ecclésiastique se mesure, en général, sur la nature des peines qu'il lui appartient d'infliger et de remettre.

L'effet précis de l'anathème est de priver un chrétien de toutes les grâces attachées à la communion de l'église,

et de le séparer absolument de cette église et de la société des fidèles.

Aussi l'anathème ne saurait subsister qu'à l'égard des pécheurs qui refusent de faire pénitence, et il emporte à l'égard des clercs la suspense des fonctions ecclésiastiques.

L'effet précis de l'excommunication simple est d'interdire à un chrétien la participation aux sacrements, et même le droit d'assister aux offices de l'église ; elle comprend aussi la suspense pour les clercs. Cette excommunication ne sépare point un chrétien du corps de l'église; elle peut exister à l'égard des pécheurs, même repentants, et faire partie de leur pénitence, pourvu qu'elle cesse à l'article de la mort.

La déposition dépouille à jamais les évêques et les clercs du droit d'exercer les fonctions ecclésiastiques. La suspense leur interdit ces mêmes fonctions, mais seulement pour un temps déterminé.

L'anathème, l'excommunication, la déposition et la suspense sont donc évidemment des peines spirituelles, puisque leur objet est d'enlever les avantages que la religion communique.

Mais toutes ces peines spirituelles ont une influence directe sur l'état civil des hommes, puisqu'elles impriment aux laïques une note d'infamie, et les privent de plusieurs avantages de l'état de société, et qu'elles enlèvent aux clercs, avec le rang ecclésiastique, les prééminences et les possessions temporelles qui en sont ordinairement la suite.

CHAPITRE III.

Des règles qui dirigèrent la juridiction ecclésiastique par rapport au pouvoir de punir.

Loin que la juridiction ecclésiastique fût arbitraire dans la punition des crimes, elle était assujettie, par le droit canonique primitif de l'église, à des règles aussi

précises que celles qui dirigent, dans l'ordre politique, le pouvoir de juger chez les peuples les plus libres.

I. Les ministres du sacerdoce ne pouvaient punir que les crimes assujettis aux peines ecclésiastiques, par les lois divines ou par les lois canoniques.

II. L'évidence du fait, c'est-à-dire, la publicité incontestable de l'action illicite, non expiée par la pénitence, pouvait autoriser les ministres du sacerdoce à excommunier sans jugement préalable.

III et IV. Mais dans toutes les occasions où l'évidence de fait n'avait pas lieu, la notoriété de droit était rigoureusement requise pour légitimer toute excommunication, suspense, ou déposition.

V. Alors les ministres de l'église ne pouvaient décerner des peines ecclésiastiques, que par un jugement écrit et public fondé sur des preuves positives, acquises dans une procédure écrite et publique.

VI. Les ministres de l'église ne pouvaient enfin prononcer la condamnation des absents, que quand ceux-ci, appelés jusqu'à trois fois, refusaient de comparaître sans donner d'excuse valable.

CHAPITRE IV.

De l'application des peines ecclésiastiques.

I. La déposition fut dans l'ordre spirituel la peine majeure des clercs : les canons infligèrent cette peine à tous les crimes que les lois romaines et franques appelaient crimes capitaux.

II. L'anathème était, dans l'ordre spirituel, la peine majeure des laïques : mais, sur l'application de cette peine, la discipline primitive recommandait la plus grande discrétion dans toutes les choses où la foi n'était pas intéressée.

On ne pouvait prononcer l'anathème qu'après trois monitions, et contre les coupables dont le crime était public.

On devait s'abstenir de cette censure à l'égard des pécheurs publics même, si leur nombre et leur crédit pouvaient faire craindre un schisme.

Quant aux peines inférieures, telles que la suspense et l'excommunication mineure, les canons avaient aussi ordonné de leur application, en la mesurant sur les degrés d'importance des divers délits ; mais ce détail peut s'épargner ici, sans que le tableau que l'on a en vue en soit rendu moins complet.

CHAPITRE V.

Des règles qui furent communes aux divers tribunaux ecclésiastiques. Des juges ecclésiastiques.

Le droit canonique de l'église universelle ne connaissait de juges ecclésiastiques que les seuls évêques. Au tribunal ecclésiastique de l'évêque diocésain, les clercs n'avaient que la voix consultative.

Si l'importance des causes demandait plusieurs juges, c'étaient plusieurs évêques qui devaient se réunir au même tribunal.

Aux conciles provinciaux ou nationaux, les évêques seuls avaient voix délibérative.

Enfin, entre les évêques, les délibérations se prenaient toujours à la pluralité des voix.

CHAPITRE VI.

De la composition du tribunal de l'évêque.

I. L'évêque appelait ses clercs à son tribunal, et quoiqu'ils n'y eussent que la voix consultative, ils souscrivaient les jugements du tribunal.

II. Deux évêques jugeaient avec l'évêque diocésain, quand il s'agissait de prononcer la déposition d'un dia-

cre; cinq évêques jugeaient avec l'évêque diocésain, quand il s'agissait de la déposition d'un prêtre.

III. Il n'y avait aucune distinction entre le tribunal diocésain du métropolitain et celui du suffragant, et ils suivaient les mêmes règles.

CHAPITRE VII.

De la composition et convocation du concile provincial, ou tribunal de la métropole.

I. Le concile provincial était l'assemblée des évêques de la province, présidée par le métropolitain.

II. Un grand nombre de causes était réservé à ce tribunal, et le recours au métropolitain n'était autre que le recours à l'assemblée des évêques, qu'il présidait au concile provincial.

III. Les canons exigeaient que les conciles provinciaux se tinssent régulièrement, au moins une fois l'an.

IV. Les canons exigeaient aussi qu'ils se tinssent extraordinairement, toutes les fois que des circonstances importantes le demanderaient.

V. Le métropolitain pouvait convoquer le concile, moyennant l'aveu du roi, par sa propre autorité, et les évêques de la province étaient tenus d'obéir à sa convocation.

On a vu que le roi et le pape avaient le même droit, à cet égard, que le métropolitain.

CHAPITRE VIII.

Des conciles nationaux.

I. Les conciles nationaux se formaient souvent dans l'empire franc, par la réunion des évêques de plusieurs provinces du royaume; souvent aussi la totalité des évêques de l'empire franc y était convoquée.

L'église gallicane assignait la même juridiction et la

même puissance aux conciles de plusieurs provinces, qu'aux conciles formés par tous les évêques du royaume. L'on doit donc considérer les uns et les autres comme étant de même nature, et le titre de concile national s'appliqua et convint aussi bien à la réunion des évêques de plusieurs provinces ecclésiastiques, qu'à la réunion des évêques de toutes les provinces de l'empire franc.

II. Les conciles nationaux étaient très-fréquents parce que leur juridiction était très-étendue.

III. Ils n'avaient cependant pas d'époques fixes, et se convoquaient selon que les circonstances l'exigeaient.

IV. Il arrivait communément en France, que les conciles nationaux se formaient au même lieu et en même temps que les placités généraux; les évêques étant rapprochés par l'obligation d'assister à l'assemblée nationale, le roi n'avait qu'à le vouloir ou à le permettre, et le concile était complet.

V. Enfin, le concile national pouvait se former par l'accord volontaire des évêques et du roi, ou par le seul ordre du roi, sans que l'intervention du pape fût requise.

CHAPITRE IX.

De la juridiction contentieuse de l'évêque diocésain.

I. Le tribunal de l'évêque diocésain était le tribunal ordinaire et direct, destiné à appliquer les peines ecclésiastiques dans le diocèse.

II. Si des clercs et des laïques commettaient des crimes dans un diocèse étranger, ils étaient privés provisoirement de la communion, par l'évêque de ce diocèse; mais il devait renvoyer ensuite le jugement définitif de leurs crimes au tribunal du diocèse dans lequel ils étaient domiciliés.

III. Il était enfin ordonné par les canons à tous les

évêques du monde, et au pape même, de regarder comme excommuniés, suspens ou déposés, ceux que le jugement de leur évêque avait déclarés tels, à moins qu'un jugement d'appel n'eût annulé ce premier jugement.

CHAPITRE X.

De la juridiction contentieuse, ordinaire et directe, du concile provincial.

I. Le concile provincial était le tribunal ordinaire et direct, chargé de l'application des peines ecclésiastiques, à l'égard des évêques suffragants de chaque province.

Ce concile avait droit d'instruire et de juger définitivement de toutes les accusations criminelles qui s'élevaient contre les évêques suffragants de la province, et même des accusations qui exposaient ces évêques à la déposition.

II. Il était enfin ordonné à tous les évêques du monde, et au pape même, de regarder comme excommuniés, suspens ou déposés, les évêques suffragants déclarés tels par un concile provincial, tant qu'un jugement d'appel n'annulait pas cette première condamnation.

CHAPITRE XI.

De la juridiction directe des conciles nationaux.

I. Le concile national était le tribunal ordinaire et direct, destiné à appliquer les peines ecclésiastiques à l'égard des évêques métropolitains.

Ce concile avait droit d'instruire et de juger définitivement les accusations criminelles des évêques métropolitains, et de porter contre ceux qu'ils trouvaient coupables, les sentences d'excommunication, suspense et déposition.

II. La discipline primitive de l'église gallicane n'avait point accordé au pape le droit d'intervenir dans ces jugements.

CHAPITRE XII.

De la juridiction d'appel.

I. Le premier droit canonique permettait d'appeler de tous les jugements émanés des tribunaux ecclésiastiques ordinaires; mais il obligeait les appelants à se soumettre jusqu'au jugement d'appel, aux sentences d'excommunication, suspense ou déposition.

II. Il n'y avait plus d'appel de la déposition après l'année révolue.

III. Le droit de recevoir et juger l'appel des sentences de chaque évêque diocésain appartenait au concile provincial.

IV. Les jugements d'appel portés par ce tribunal étaient souverains, puisqu'il était défendu aux clercs et aux laïques de se pourvoir contre eux, devant les évêques des autres provinces, et même devant le pape.

V. Le droit de recevoir et de juger l'appel des sentences portées contre les évêques, par les conciles provinciaux, appartenait à un concile plus nombreux, ou à un concile de même nature, tenu sur les lieux où l'accusation s'était élevée.

Enfin les évêques condamnés en première instance à la déposition, dans un concile national, pouvaient être jugés de nouveau par un autre concile national tenu sur les lieux.

CHAPITRE XIII.

De la juridiction d'évocation des conciles.

I. Les canons qui régissaient l'église gallicane réservèrent aux conciles provinciaux et aux conciles nationaux la connaissance de certaines causes qui regardaient les clercs et les laïques justiciables, dans les causes ordinaires, de l'évêque diocésain.

II. Le concile provincial et le concile national, lors-

que l'un ou l'autre se trouvait assemblé, avaient le droit d'évoquer et de juger immédiatement, à leur tribunal, toutes les causes du ressort ordinaire de l'évêque diocésain, desquelles ils voulaient connaître eux-mêmes en première instance.

III et IV. Enfin le concile national avait le droit de juger immédiatement les causes d'appel, qui se portaient ordinairement au concile provincial, et le droit encore d'évoquer à soi et de juger, en première instance, des accusations criminelles contre les évêques suffragants, desquelles le concile de la province était juge ordinaire.

La règle dont on a parlé au chapitre précédent, qui défendait aux clercs et aux laïques de se pourvoir contre les jugements des conciles, rendait à plus forte raison souverains, les jugements d'évocation de ces assemblées, aussi bien que les jugements d'appel, quand ils ne regardaient pas les évêques.

CHAPITRE XIV.

Des juges élus.

Dans les causes de la dépendance ordinaire des métropolitains et des évêques de chaque province, et dans les causes dont ils connaissaient par appel, ou par évocation, il était permis aux parties de choisir, d'un commun accord, des évêques pour juges, soit devant le concile provincial, soit devant le concile national.

Toute affaire où les parties étaient convenues de se choisir des juges, se décidait par ces juges choisis, et le jugement ne devait se prononcer que conformément à leur avis.

Enfin les sentences qui émanaient des juges choisis, étaient toujours sans appel, excepté dans les causes qui intéressaient la foi, causes dont il ne s'agit pas ici.

CHAPITRE XV.

De la juridiction d'appel dans les causes des évêques.

L'on vient de voir que personne ne pouvait appeler des jugements de déposition portés par des juges que les parties élisaient d'accord dans les conciles provinciaux, ou nationaux : les évêques n'étaient point exceptés de cette règle.

On a fait voir précédemment que les évêques pouvaient appeler de tous autres jugements portés contre eux, en première instance, par les conciles provinciaux ou nationaux.

I et II. Le concile de Sardique, tenu avant le quatrième siècle, et qui fut du nombre de ceux dont l'église gallicane adopta expressément les dispositions, autorisa tout évêque déposé par un concile, à interjeter appel au pape, et il obligea les premiers juges, après cet appel, à envoyer au pape les actes de leur procédure, et la sentence de condamnation qui l'avait terminée.

III. Les canons du concile de Sardique laissèrent le pape maître de confirmer irrévocablement la condamnation, ou de renvoyer l'affaire devant un nouveau concile, que le pape était autorisé à convoquer lui-même et à faire présider par ses légats, mais qu'il ne pouvait convoquer ailleurs que sur les lieux où l'accusation s'était d'abord élevée. Ce nouveau concile jugeait l'affaire souverainement; et dans aucun cas le pape n'avait le droit de faire porter le jugement à Rome.

Enfin, les canons du concile de Sardique se contentant de défendre d'ordonner un autre évêque à la place de l'évêque déposé et appelant, voulurent que cet appelant restât dans l'état de déposition, jusqu'au jugement destiné à confirmer ou à révoquer sur les lieux sa condamnation.

Les dispositions des canons du concile de Sardique

furent constamment respectées et suivies dans l'église gallicane, et firent partie de sa discipline particulière.

CHAPITRE XVI.

De la juridiction ecclésiastique qui remet les peines.

Cette partie de la juridiction ecclésiastique, qui remet les peines spirituelles et temporelles, est purement volontaire ; elle ne s'exerce qu'à l'égard de ceux qui consentent à l'invoquer par la confession et le repentir, elle ne saurait être limitée quant au pouvoir de délier les consciences. On ne la considèrera ici que par rapport à l'absolution des censures encourues pour les crimes publics.

I. Le droit d'absoudre de toutes les censures, et même de remettre aux clercs coupables la peine de déposition, appartint toujours au corps épiscopal de l'église universelle; mais la discipline générale de l'église refusa aux tribunaux ecclésiastiques particuliers, le droit de remettre la peine de déposition aux clercs qui l'avaient encourue par des crimes publics, soit qu'ils eussent été condamnés par jugement à subir cette peine, soit que le jugement n'eût pas encore été porté.

II. Ainsi la juridiction volontaire de l'église ne put s'exercer dans l'empire franc à l'égard des clercs, que pour les absoudre des suspenses et excommunications, simples et majeures, qu'ils encouraient par les crimes qui n'étaient pas punis de déposition.

III. Le droit canonique de l'église gallicane donnait enfin une grande importance politique à la juridiction volontaire de l'église, à l'égard des laïques convaincus de crimes publics, sujets à l'anathème.

Les évêques pouvaient exiger de ces coupables, avant de leur accorder l'absolution de l'anathème, qu'ils se soumissent à la pénitence publique ; et ils pouvaient aussi

les dispenser de cette peine, en adoucir la rigueur, en abréger la durée.

Or la pénitence publique obligeait encore, au neuvième siècle, les coupables de grands crimes, à attendre l'absolution sacramentelle, pendant des années entières et quelquefois toute leur vie, et ils passaient tout ce temps sous l'habit de pénitent, ordinairement occupés d'œuvres expiatoires, sans pouvoir exercer aucune fonction civile ni militaire.

CHAPITRE XVII.

De la distribution de la juridiction volontaire de l'église.

Dans l'église gallicane, le droit de remettre les censures encourues pour les crimes publics, appartint aux mêmes tribunaux qui exerçaient déjà le pouvoir d'infliger les censures.

I. L'absolution des clercs inférieurs, qui avaient encouru publiquement l'excommunication ou la suspense, appartint ordinairement à l'évêque diocésain;

II. L'absolution des évêques qui avaient encouru publiquement les mêmes peines, au concile.

III. L'absolution des laïques coupables de crimes publics et capitaux, dignes d'anathème, appartint ordinairement aux seuls évêques diocésains, excepté à l'article de la mort.

IV. Les conciles nationaux ou provinciaux purent se réserver le droit d'absoudre les clercs ou les laïques, dans de certaines circonstances.

V. Ils purent, en toutes circonstances, donner l'absolution des censures, et imposer la pénitence aux justiciables de l'évêque diocésain, aux coupables traduits devant eux par évocation ou par appel.

VI. Enfin, les papes reconnurent qu'ils ne pouvaient absoudre, ni soumettre à la pénitence, les pécheurs pu-

blics, justiciables des évêques et des conciles, sans le consentement de ces évêques, ou de ces conciles.

CHAPITRE XVIII.

De quelques droits particuliers qu'exerçaient les papes dans l'église gallicane.

I. S'il survenait des affaires contentieuses, sur lesquelles l'écriture sainte, les canons, ou les écrits des saints pères, n'eussent pas prononcé, les évêques de France reconnaissaient qu'ils devaient consulter le saint-siége avant de juger; cependant les décisions données par les papes sur de telles affaires ne devenaient lois, qu'après que les évêques les avaient adoptées.

II et III. L'église gallicane reconnaissait que le pape pouvait se choisir, parmi les évêques de France, des vicaires, pour veiller en son nom sur la discipline et la morale, et convoquer à cette fin des conciles nationaux que présideraient ces mêmes vicaires.

L'église gallicane reconnaissait même que le pape pouvait envoyer dans le royaume des légats étrangers, chargés des mêmes pouvoirs.

IV. Mais jamais ces vicaires, ni ces légats, n'avaient de voix que dans les conciles assemblés, et aucune des choses qu'ils proposaient ne passait en loi, que par l'acceptation expresse des évêques de France.

V. Il était de maxime dans l'église gallicane, que l'intervention du pape devait être invoquée pour l'érection des nouvelles métropoles et des nouveaux évêchés.

VI. Cette intervention était nécessaire pour dispenser, dans quelques cas particuliers, de l'observation des règles établies par l'ancien droit canonique de l'église universelle; mais toujours le consentement des évêques nationaux était requis pour ratifier les nouvelles érections et les dispenses.

CHAPITRE XIX.

De la juridiction générale du pape dans l'église gallicane.

La juridiction des papes sur les objets qui concernent la foi et le culte, forme un article distinct de ceux que l'on traite dans cet ouvrage.

Le développement des principes qui formèrent le droit canonique primitif de l'église gallicane, a déjà déterminé les droits reconnus des papes sur la direction de la discipline et sur la juridiction contentieuse de cette église.

Si l'on résume ce tableau, on y reconnaît que tous les droits de pasteur et de chef de l'église universelle sont conservés au pape, par le droit canonique de l'église gallicane.

Par rapport au règlement de la discipline, le pape a le droit de convoquer des conciles et d'y faire proposer tout ce qu'il croit convenable au bien commun.

Par rapport à la juridiction contentieuse, qui tend au maintien de l'ordre général, il a le même droit.

Les conciles nationaux invoquent son suffrage, dans les cas où l'église universelle n'a pas donné de décision expresse.

Les évêques appellent à lui des condamnations majeures portées contre eux : de lui dépend, ou la ratification des sentences, ou la faveur d'un nouveau jugement, qu'il procure à ces évêques.

Les papes peuvent députer des légats, ou établir des vicaires dans l'église gallicane, pris dans cette église même, qui exercent pour eux et en leur nom, tous les droits de surveillance et de juridiction qui leur sont propres, et que l'on a spécifiés au chapitre précédent.

Cependant, les causes de foi et de discipline générale exceptées, la juridiction des papes, dans l'église gallicane, n'est point une juridiction d'autorité et de contention.

Il appartient au concours des puissances ecclésiastique et politique de l'église gallicane, de statuer sur les points de discipline qui intéressent à la fois l'église et l'état ; à moins que ces puissances ne touchent aux objets sacrés, qui sont réservés à l'église universelle, le pape n'a point d'autorité à élever contre leurs statuts.

Il appartient au clergé, au peuple, au prince, dans l'église gallicane, de choisir et d'approuver les ministres qui doivent les gouverner dans l'ordre ecclésiastique et spirituel ; c'est aux évêques à les instituer ; le pape n'a rien à prétendre sur ce droit, consacré par la discipline générale.

Il appartient enfin à la juridiction contentieuse de l'église gallicane de juger contradictoirement des accusations de son ressort, et d'appliquer les peines ecclésiastiques en conséquence des jugements.

Tous les droits d'intervention du pape, à cet égard, laissent dans son intégrité ce droit essentiel de l'église gallicane ; puisque dans sa plus grande étendue, le droit du pape se borne à approuver un jugement porté sur les lieux par les juges ecclésiastiques nationaux, ou à procurer un nouveau jugement sur les mêmes lieux et par les mêmes juges.

CHAPITRE XX.

De l'usage du *pallium*, et des prétentions nouvelles des papes auxquelles cet usage donna lieu.

On a prouvé que dans la discipline primitive de l'église gallicane, l'ordination des évêques de la province communiquait suffisamment, aux évêques métropolitains, comme aux suffragants, le droit d'exercer leurs fonctions, sans que l'intervention du pape fût aucunement requise.

I. Il était dès lors d'usage, que le pape pût favoriser tel évêque qu'il lui plaisait, de l'ornement ecclésiastique appelé *pallium* : il l'accordait quelquefois aux simples

évêques, plus souvent aux métropolitains ; mais cet ornement ne communiquait aucun pouvoir réel.

II. Les métropolitains, toujours maîtres de le demander, ou de ne le pas demander, exerçaient leurs fonctions, dans toute leur plénitude, indépendamment de la décoration du pallium.

III. Ce ne fut qu'après le règne de Charlemagne, à l'époque où les fausses décrétales commencèrent à altérer la discipline primitive, que les métropolitains français s'assujettirent tous à demander le pallium au pape, aussitôt après leur ordination, et que les papes déclarèrent peu après, qu'aucun métropolitain ne pourrait exercer les fonctions de sa dignité, avant d'avoir reçu le pallium de Rome.

Aucune loi de l'église gallicane n'établit cependant cet usage en droit, et il n'eut aucun caractère propre à altérer l'ancien droit canonique, qui n'exigeait point en France la sanction du saint siége parmi les autorités qui établissaient les évêques, puisque les papes ne donnaient le pallium qu'après l'élection et l'ordination.

IV. Enfin, au dixième siècle, cet usage étant dans sa plus grande vigueur, un prélat français célèbre par sa doctrine, enseignait encore, sans élever de contradicteurs, que le métropolitain auquel le pape refusait le pallium sans raison, pouvait néanmoins exercer ses fonctions.

V. A la même époque où les papes entreprirent de s'arroger le droit de confirmer, par l'envoi du pallium, la nomination des évêques métropolitains, ils élevèrent encore quelques prétentions tendantes à se réserver le jugement de ces évêques : mais aucune loi de l'église gallicane n'autorisa cette innovation, et dans le siècle même où elle fut agitée, des papes la désavouèrent, en reconnaissant pour canoniquement déposés, les métropolitains français, condamnés par des conciles nationaux.

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE, ET DES RÉVOLUTIONS QU'ELLE ÉPROUVA SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES DE NOS ROIS.

CHAPITRE Ier.

De l'origine des biens de l'église.

La loi de grâce n'a donné aux ministres des autels aucun partage sur la terre.

Les préceptes qui veulent que les prêtres vivent de l'autel, et que les riches assistent les pauvres, imposent, il est vrai, à chaque fidèle le devoir personnel de pourvoir à l'entretien des ministres et du culte public de la religion, et aux besoins des pauvres, par des oblations journalières de son revenu.

Mais ces préceptes divins n'ordonnent ni ne permettent aux chrétiens de substituer leurs fonds à ce double usage, sans l'aveu de la puissance publique. Les concessions volontaires, par lesquelles les particuliers ont formé le domaine de l'église, se confondent donc avec toutes les autres dispositions civiles des biens temporels, dont la validité dépend de la puissance publique.

I, II et III. En conséquence, les titres de propriétés du clergé et des congrégations religieuses, dans l'empire romain et dans l'empire franc, se fondèrent sur les lois politiques et civiles, et non pas sur le droit divin ; et ces propriétés furent régies par les lois de l'état, comme toutes les autres propriétés.

CHAPITRE II.

De la formation de la propriété ecclésiastique dans l'empire romain; de la nature et de l'extension de cette propriété dans l'empire franc.

I. Les lois de Constantin et de ses premiers successeurs avaient donné aux particuliers l'entière liberté

de consacrer à Dieu leurs biens-fonds, en les transportant à perpétuité aux églises et aux monastères.

Les donations gratuites faites pour cet objet dans les Gaules, avaient déjà acquis aux églises de cette contrée d'importantes propriétés territoriales, lors de l'établissement de la monarchie franque.

II. Les lois franques garantirent aux églises toutes ces propriétés; elles déclarèrent que les églises ne pourraient les perdre que par prescription ou aliénation légitime; elles interdirent à tous les citoyens et aux rois même la faculté de ravir arbitrairement les biens des églises.

Ces lois firent plus; elles favorisèrent l'accroissement de la propriété ecclésiastique.

III, IV, V, VI et VII. Il fut permis aux rois et aux particuliers de transmettre leurs fonds, par donation, testament, vente ou échange, aux églises et monastères déjà fondés, et de doter et de fonder de nouvelles églises et monastères avec l'agrément de l'évêque, et d'abandonner à ces églises et monastères la propriété des biens qui en feraient la dotation.

VIII. Il fut établi encore, que les églises hériteraient des acquêts faits par les clercs, depuis leur entrée dans le clergé.

IX. Enfin la vente des propriétés ecclésiastiques fut expressément défendue par les lois de l'église et de l'état.

X. Elles permirent seulement la concession de quelques parties des domaines de l'église, à titre de bénéfice, c'est-à-dire, à vie, en assurant par les stipulations les plus expresses, la propriété de l'église sur ces mêmes biens et leur réversion au domaine ecclésiastique après le terme fixé par chaque prestation.

CHAPITRE III.

De l'influence du droit canonique sur la répartition de la propriété ecclésiastique.

La législation relative au partage des propriétés ecclésiastiques, à l'administration et à l'emploi des revenus de l'église, dans les mains du clergé et des communautés religieuses, portant sur des intérêts civils, directement soumis à l'autorité du gouvernement politique, était naturellement du ressort de cette autorité.

Il arriva cependant que cette législation, dans l'empire franc, se conforma principalement aux dispositions et aux règles du droit canonique.

I. Sous l'empire romain, les évêques avaient réglé par les anciens canons, la répartition et l'usage des possessions et des revenus de l'église, sans contradiction, de la part de la puissance publique.

II. Le pouvoir législatif de l'empire franc ne changea rien à l'autorité de ces anciens canons, et laissa les évêques en faire de nouveaux sur les mêmes objets, jusqu'au huitième siècle, où il fut décidé que l'aveu des rois et des placités généraux devrait à l'avenir autoriser l'établissement de toutes nouvelles règles de discipline.

Mais si la puissance législative de l'empire franc statua alors, dans beaucoup de capitulaires, sur la répartition et l'usage des possessions et des revenus ecclésiastiques, elle conserva jusque dans ces lois nouvelles, la plus grande partie des dispositions des premiers canons.

CHAPITRE IV.

De la possession des menses épiscopales.

I et II. Les biens ecclésiastiques, les biens consacrés à perpétuité au service de la religion, se divisèrent primitivement, entre les églises cathédrales, les églises

collégiales et paroissiales, et les divers monastères. Mais ils furent tous, sans exception, possédés et administrés par l'évêque, au nom de l'église, de concert avec les prêtres et les diacres de son diocèse : et ces biens formèrent ce que l'on a appelé dans la suite la mense épiscopale.

CHAPITRE V.

De l'établissement du privilége de liberté et des menses abbatiales.

La règle qui rangeait tous les biens ecclésiastiques sous l'administration de l'évêque, avait reçu, dès l'origine de la monarchie, une importante exception en faveur de certains monastères.

Les canons et les lois permettaient aux évêques d'accorder, avec l'agrément du roi, le privilége de liberté aux anciens monastères, ou aux monastères de nouvelle fondation, et les rois confirmaient la concession de ce privilége, en faveur de ces monastères, par des lettres appelées préceptes d'immunité et de protection.

L'effet du privilége de liberté et de l'immunité et protection royale, était d'autoriser les congrégations à élire chacune leur abbé ou abbesse, et de communiquer à chacun de ces supérieurs électifs, le droit de posséder au nom de sa congrégation et indépendamment de l'évêque diocésain, les biens de son monastère.

Les priviléges de liberté et d'immunité séparaient ainsi absolument de la mense épiscopale, la propriété ecclésiastique du monastère. Dès lors cette propriété n'était plus administrée que par l'abbé ou l'abbesse, de concert avec leur congrégation, et était désignée par le titre de mense abbatiale. Le privilége de liberté devint de jour en jour plus commun parmi les monastères de l'empire franc, depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue; et par l'effet de ce privilége, l'église acquit sans cesse de nouveaux propriétaires.

CHAPITRE VI.

De l'état des églises paroissiales et domestiques dépendantes des particuliers. Des monastères de la même classe.

On a vu qu'il était permis aux abbés et abbesses des monastères privilégiés, ainsi qu'aux rois et aux particuliers, de bâtir sur leurs domaines des églises domestiques et paroissiales, et des monastères; d'y attacher des revenus, et de retenir l'entière propriété de ces églises et monastères, et des revenus que les fondateurs en auraient fait dépendre.

La possession des monastères particuliers et des églises paroissiales et domestiques, ne se confondit donc point dans l'empire franc, avec la propriété ecclésiastique, propre aux menses abbatiales et épiscopales; ces églises et monastères n'étant réellement que l'accessoire des possessions territoriales, se vendaient, se donnaient, s'aliénaient avec ces possessions mêmes.

CHAPITRE VII.

Des charges attachées à la possession des églises paroissiales et domestiques, et des monastères privilégiés.

I. Les églises paroissiales et domestiques, et les monastères privilégiés, étaient possédés à des titres onéreux: leurs détenteurs, ecclésiastiques et laïques, étaient obligés de pourvoir aux réparations des bâtiments de ces églises et monastères, de subvenir aux dépenses du culte, et enfin à la subsistance des clercs et des personnes religieuses qui y étaient attachés.

II. A l'égard des églises paroissiales et domestiques, cette obligation était conditionnelle; parce que l'évêque ne pouvait qu'ordonner l'interdiction et la destruction des églises dont les possesseurs négligeraient les charges; mais il ne pouvait toucher aux fonds où ces églises étaient situées.

III. A l'égard des monastères, il était expressément défendu de les détruire.

CHAPITRE VIII.

Comment le droit de patronage suivit la possession des églises domestiques, des églises paroissiales, et celle des monastères privilégiés. Caractère féodal de ce droit.

La possession des églises domestiques, des églises paroissiales et des monastères particuliers, et les charges de cette possession, supposaient, dans les possesseurs, le droit de conférer à vie la desserte de leurs églises et le gouvernement de leurs monastères aux prêtres et aux supérieurs qui devaient y être attachés, et l'obligation d'assurer à vie à chacun de ces prêtres, et à chacun de ces supérieurs, le revenu nécessaire à son entretien, et à l'entretien de la congrégation qui lui était confiée.

On a déjà fait voir que le droit de patronage suivait le droit de propriété sur les églises paroissiales et domestiques, et n'appartenait aux évêques, que dans les églises et monastères qui dépendaient directement de l'église cathédrale.

Le droit de patronage s'exerçait par le don que le possesseur faisait en bénéfice, c'est-à-dire, à vie, de son église, ou de son monastère, et d'un revenu suffisant à l'entretien personnel du prêtre, ou à l'entretien commun du supérieur et de la congrégation.

Cette identité du droit de patronage, et du domaine direct des églises paroissiales et des monastères particuliers, imprima d'abord au droit de patronage un caractère purement féodal. Les prêtres des églises se recommandaient à leurs patrons, recevaient d'eux des églises en bénéfices, les appelaient leurs seigneurs, et reconnaissaient devoir leur rendre un service ecclésiastique, par la desserte des églises.

CHAPITRE IX.

Destination primitive des biens des menses épiscopales et des monastères privilégiés.

I. Les titres de la propriété ecclésiastique, divisée entre les églises épiscopales et les congrégations privilégiées, étaient les lois mêmes qui leur permirent d'acquérir et de posséder, et les actes volontaires qui les investirent des premiers fonds, dont le produit les mit en état de faire, dans la suite, de nouveaux acquêts.

Par ces lois et par ces actes, il était censé que les biens de l'église étaient consacrés à Dieu pour servir à perpétuité, non-seulement à l'entretien des clercs et des personnes religieuses, mais encore aux réparations des églises et monastères, aux frais du culte public et aux besoins des pauvres.

Les canons des conciles des Gaules, les capitulaires et les écrits des saints pères, s'accordèrent donc à regarder les biens ecclésiastiques renfermés dans les menses épiscopales et abbatiales, comme un dépôt sacré, dont le produit ne devait fournir aux évêques et clercs, et aux supérieurs des congrégations, que le nécessaire, selon leur état, et était du reste, destiné tant à décharger les fidèles de toute contribution aux dépenses du culte, qu'à servir aux besoins des pauvres.

II. En conséquence, la première règle sur l'administration des menses épiscopales obligea les évêques à faire annuellement quatre parts des revenus de ces menses. La première appartenait à l'évêque seul : la seconde se divisait entre les clercs du diocèse; la troisième s'employait aux réparations.

III. La quatrième se distribuait aux pauvres devant témoins, et quand les menses abbatiales des monastères se furent formées et détachées des menses épiscopales, les capitulaires ordonnèrent des aumônes annuelles fixées sur les revenus de ces menses.

CHAPITRE X.

Des premiers changements survenus dans la destination et l'administration des revenus des menses épiscopales.

I. On a vu que les menses épiscopales furent dès les premiers siècles de la monarchie déchargées de toute obligation d'entretien des monastères privilégiés, et qu'elles ne furent pas davantage tenues à cette obligation envers les églises paroissiales et domestiques, ou envers les monastères dont le fonds ne leur appartenait pas. Les évêques ne pourvoyaient donc qu'à l'entretien des prêtres des paroisses et à celui des congrégations et monastères situés dans les domaines de leurs menses épiscopales; ils adoptèrent bientôt l'usage des prestations bénéficiaires qu'ils firent aux prêtres de ces paroisses, et aux supérieurs de ces monastères, de la somme nécessaire à l'acquit des charges de leurs fondations.

Ainsi tous les clercs et toutes les congrégations des monastères inférieurs, dépendants de la mense épiscopale, étant entretenus par les bénéfices qu'ils tenaient des évêques, n'eurent plus de droit aux distributions annuelles des revenus de la mense épiscopale, et les seuls chanoines eurent droit à la quatrième partie de ces revenus réservée primitivement aux clercs de chaque diocèse.

II. Ainsi le droit, jadis commun à tous les clercs et diacres de chaque diocèse, de statuer avec l'évêque sur l'administration de la mense épiscopale, était devenu au neuvième siècle exclusivement propre aux chanoines des cathédrales qui participaient seuls aux revenus de ces menses.

CHAPITRE XI.

Naissance des prestations bénéficiaires des biens de l'église aux laïques.

On a déjà dit que les canons et les lois autorisaient les évêques et les chefs des congrégations privilégiées à

donner en précaire ou en bénéfice, aux laïques, partie des biens ecclésiastiques dépendant des menses épiscopales et abbatiales.

Ces prestations bénéficiaires chargeaient les laïques qui les recevaient, de l'obligation de servir à leurs frais dans l'armée générale de la nation et d'acquitter par là une véritable contribution à la principale charge de la monarchie.

Aussi ces prestations ne furent-elles point absolument volontaires de la part des évêques et des supérieurs des congrégations religieuses; ils reconnurent eux-mêmes, que l'ancienne coutume de l'état, fondée sur la règle de rendre à César ce qui appartient à César, les obligeait généralement à répartir en bénéfice aux laïques la portion des revenus ecclésiastiques qui n'était point nécessaire à l'acquit des charges de la religion.

CHAPITRE XII.

Nécessité des inféodations des biens de l'église aux laïques; subversion de ces biens sous Charles-Martel.

On connaît l'existence et non les dispositions précises de l'ancienne coutume, qui obligeait les possesseurs ecclésiastiques à des prestations bénéficiaires envers les laïques.

Mais l'observation de cette règle était tellement nécessaire à l'état, que les efforts des propriétaires ecclésiastiques pour l'éluder, furent la principale cause de l'usurpation des biens de l'église, dans le passage de la première à la seconde race.

I. Charles-Martel voyant dans les mains du clergé séculier et régulier des biens immenses, qui ne contribuaient en rien au service militaire, crut pouvoir dépouiller les églises et les monastères, pour donner leurs biens en bénéfices à un grand nombre d'hommes libres, qui s'acquittèrent de ce service.

II. Cette usurpation favorisait les laïques, qui avaient nécessairement la prépondérance dans l'état; elle garantissait la sûreté publique; on oublia qu'elle était injuste, parce qu'elle était utile et avantageuse. Le clergé même, après des réclamations et de justes plaintes sur l'oppression qu'il éprouvait, parut bientôt avouer la conséquence la plus importante de cette usurpation, en consentant à la répartition en bénéfices militaires du superflu des revenus des menses épiscopales et abbatiales, et de cette sorte, les effets utiles de la subversion opérée par Charles-Martel furent consacrés dans l'ordre de la justice par les lois les plus authentiques de la seconde race. Les capitulaires publiés dans des assemblées générales, sous Carloman, Pépin et Charlemagne, de l'aveu même du clergé, assurèrent aux détenteurs actuels des bénéfices formés des biens enlevés aux églises, la conservation réelle, et désormais légale de ces bénéfices. Les mêmes lois assurèrent au roi la faculté de donner de nouveau ces mêmes biens en bénéfices, à la mort de chaque détenteur et de chacun des successeurs des premiers détenteurs.

III. Enfin, les évêques et les chefs des monastères privilégiés, instruits par les malheurs passés des dangers que courraient leurs possessions, si elles ne contribuaient point à la défense publique, s'empressèrent tellement de les répartir en bénéfices aux laïques, qu'il fallut bientôt songer à les empêcher d'absorber, dans ces prestations, le revenu nécessaire à l'acquit des charges de la religion.

CHAPITRE XIII.

Des lois qui réparèrent la subversion opérée dans les biens de l'église par Charles-Martel.

I. L'usurpation des biens du clergé par Charles-Martel avait été l'abus de la force des seigneurs laïques, plutôt

qu'un acte réfléchi de la puissance législative : aussi dans cette révolution n'avait-on gardé aucune mesure.

A la mort de Charles-Martel, le plus grand nombre des évêchés et des monastères privilégiés était entièrement dépouillé, et il ne restait de revenus qu'à ceux dont les évêques et les abbés combattaient en personne dans l'armée générale.

Il n'y avait presque plus d'évêques dans le royaume, ni d'abbés, ni d'abbesses dans les monastères privilégiés. Des évêques et des abbés ignorants ou corrompus, tenaient le peu d'évêchés et d'abbayes dont les laïques n'avaient pas ravi tous les biens.

Les églises et les monastères tombaient en ruines ; les clercs et les personnes religieuses se dispersaient faute de subsistances; il ne se tenait plus de conciles ; l'exercice ordinaire du culte public était abandonné, au point que dans plusieurs provinces, on ne baptisait plus les enfants, et on laissait les adultes vivre et mourir sans sacrements.

La nécessité d'arrêter tant de désordres, détermina la législation de la seconde race à venir au secours du clergé.

II. Ce fut sur les biens mêmes que l'église avait perdus, qu'on lui assigna les premiers dédommagements : les détenteurs des bénéfices formés de ces biens furent obligés de payer aux églises et aux monastères dont ces biens avaient été démembrés, la dîme et la none des fruits croissants sur ces biens et un cens annuel de quatre deniers par manse. Ils furent de plus, obligés de contribuer proportionnellement à la valeur de leurs bénéfices, aux réparations des églises et monastères, dont ces bénéfices avaient été démembrés.

III. Les mêmes charges furent imposées aux bénéfices, que les églises et congrégations privilégiées avaient donnés, ou pouvaient donner librement et volontairement à des laïques ou à des ecclésiastiques.

On songea à empêcher que les domaines démembrés des biens ecclésiastiques sous Charles-Martel, ne se confondissent avec les autres domaines laïques.

IV. Ce fut pour remplir cet objet que les lois ordonnèrent que les bénéfices abandonnés, par le consentement libre du clergé, à la disposition du prince, seraient réunis provisoirement aux églises, à la mort de chacun des bénéficiers qui les tenaient, et qu'ils ne passeraient à un nouveau bénéficier, par la concession royale, qu'à la charge que ce nouveau bénéficier reconnaîtrait dans des déclarations, appelées *lettres de précaire*, que les biens de son bénéfice étaient les biens de l'église, et non pas ses biens propres.

Les rois s'engagèrent à restituer, aux premières vacances, les bénéfices enlevés violemment sous Charles-Martel, lorsque les églises et monastères, dont ils auraient été démembrés, manqueraient du revenu nécessaire à leur entretien, et à celui des clercs, qui les desservaient, ou des personnes religieuses qui les habitaient.

V. La liberté de donner et de tester en faveur des églises et des monastères fut stipulée aussi formellement, par les lois de la seconde race, que par celles de la première. Par là les libéralités de nos rois et celles des particuliers, jointes aux nouvelles fondations, rendirent bientôt de grandes propriétés aux églises épiscopales et aux monastères privilégiés.

VI. Enfin les rois et le corps du peuple s'engagèrent, par les lois les plus solennelles, à ne jamais démembrer, en faveur des laïques, sans l'aveu des possesseurs ecclésiastiques, les biens que les évêchés et monastères avaient conservés, et ceux qu'ils pourraient acquérir.

CHAPITRE XIV.

Établissement général des dîmes.

I. La dîme ecclésiastique imposée, depuis Charles-Martel, en même temps que les nones et le cens, aux détenteurs des bénéfices démembrés des biens de l'église, ne fut pas la seule subvention de ce genre connue alors dans la monarchie.

II. La dîme que les propriétaires laïques donnaient sur les fruits de leurs domaines aux prêtres de leurs paroisses, avait été connue et envisagée, dans la primitive église, comme une oblation volontaire : le droit romain et les premières lois franques en avaient laissé l'usage dépendre de la piété des fidèles, et ne l'avaient ni interdite, ni commandée.

III. Le concile national de Mâcon l'ordonna au sixième siècle en France, sous peine d'excommunication ; mais la puissance législative ne donna point de sanction expresse à ce règlement.

IV. Les lois de Charlemagne établirent enfin cette dîme, comme une subvention nécessaire, en ordonnant aux propriétaires laïques de la payer en nature aux prêtres de leurs paroisses, sur tous les fruits y croissants.

V. Elles n'exceptèrent de cette obligation que les seuls détenteurs des domaines déjà assujettis aux nones et dîmes envers les possesseurs ecclésiastiques des fonds, dont ces domaines avaient été démembrés sous Charles-Martel.

VI. Enfin, aussitôt l'établissement de la dîme générale, il fut décidé par les lois de l'église et de l'état qu'elle appartiendrait toujours exclusivement aux clercs, et qu'elle ne pourrait se vendre, s'abonner, se donner ou céder de quelque autre manière aux monastères.

VII. Mais il fut expressément permis d'abonner la

dîme féodale avec les laïques, et de la donner aux monastères.

CHAPITRE XV.

De la destination de la dîme.

L'emploi de la dîme générale ne fut point abandonné à la disposition arbitraire des prêtres qui la percevaient.

Les lois de l'église et de l'état exigèrent que le prêtre de chaque paroisse fît quatre parts du produit de cette dîme devant témoins, et que l'évêque du diocèse se fît rendre compte de la dispensation qu'en ferait chaque prêtre. Une de ces quatre portions appartenait au prêtre; la seconde appartenait à l'évêque; une troisième s'employait (à la décharge des patrons) aux réparations de l'église et aux frais du culte; enfin, le prêtre devait distribuer la quatrième, devant témoins, aux pauvres de la paroisse.

CHAPITRE XVI.

De la dotation des églises paroissiales.

En même temps que les menses épiscopales et abbatiales recouvraient des propriétés, les églises paroissiales obtinrent des dotations fixes et la faculté de les accroître.

I. Les capitulaires de Louis-le-Pieux voulurent que tous les seigneurs ecclésiastiques et laïques assurassent à jamais à chacun des prêtres qui se succéderaient dans la desserte des églises paroissiales la jouissance des bâtiments de l'église, du cimetière et presbytère, et de plus d'un manse cultivé par un feu d'esclaves.

Ces mêmes capitulaires laissèrent aux seigneurs l'option de faire cette dotation complète, ou, faute de la faire, de voir détruire leurs églises paroissiales, et ils défendirent la fondation d'aucune nouvelle église paroissiale sans y attacher cette dotation.

Ces lois remplirent généralement leur objet; car à la

fin du neuvième siècle, la possession de toutes les églises paroissiales de l'empire franc procura nécessairement et de fait aux prêtres destinés à les desservir, la jouissance de la dotation entière, exigée par les capitulaires de Louis-le-Pieux.

La dotation des églises paroissiales n'enleva point aux seigneurs le domaine féodal de ces églises ; ils conservèrent, depuis Louis-le-Pieux, le droit de les donner en bénéfice aux prêtres, et conservèrent en même temps le titre de seigneurs de ces prêtres ; ils ne purent se réserver aucun cens sur le manse donné en dot ; mais ils furent maîtres de stipuler telles réserves qu'ils voulurent sur les autres biens dont ils gratifièrent les presbytères, surabondamment et au delà de la dotation exigée par les lois.

II. Les dotations rendant l'existence des églises paroissiales perpétuelle et indépendante de la volonté des seigneurs, les lois les autorisèrent bientôt à acquérir de nouveaux fonds, par achats et donations. Ces divers caquêts, non plus que les dîmes ne provenant point des concessions des seigneurs, ne furent point soumis à leurs domaines, et les capitulaires défendirent à ces seigneurs de lever aucun cens sur les biens transmis aux églises par les particuliers, non plus que sur les dîmes.

CHAPITRE XVII.

Des actes volontaires qui changèrent la distribution des domaines ecclésiastiques sous la seconde race.

I. Les évêques, les abbés, les rois et les laïques qui possédaient dans leurs domaines des monastères particuliers, commencèrent, dès la première race, et continuèrent sous la seconde, à consentir, en faveur des congrégations et de leurs supérieurs, l'abandon perpétuel et irrévocable des parties de domaines sur lesquelles ces congrégations avaient d'abord été entretenues, mais

dont elles n'avaient eu jusqu'alors que la puissance précaire ; les auteurs de ces dotations se réservèrent seulement le titre de propriétaires de ces monastères, et le droit d'en nommer les supérieurs, c'est-à-dire qu'ils s'en réservèrent le domaine féodal.

II. Les évêques commencèrent, sous le règne de Louis-le-Pieux, à adopter l'usage de former, sur les fonds de leurs menses épiscopales, des dotations particulières aux églises cathédrales, et les préceptes des princes consacrant ensuite les dotations consenties par les évêques, les rendirent perpétuelles et irrévocables, en défendant aux évêques de s'attribuer à l'avenir aucun droit de propriété sur ces domaines, et d'en conférer aucune portion en bénéfices.

III. Les abbés et abbesses des monastères et des églises collégiales, devenus indépendants de l'évêque, suivirent la même marche que les évêques, à l'égard des congrégations qu'ils devaient entretenir sur leurs domaines ; ils détachèrent de leurs menses abbatiales, les portions de terre nécessaires à l'entretien de ces congrégations, et en approprièrent pleinement ces mêmes congrégations ; les préceptes des rois consacrant encore les dernières dotations consenties par les abbés et abbesses, les rendirent perpétuelles et irrévocables, par la défense faite à ces abbés et abbesses, de s'attribuer à l'avenir le droit de disposer d'aucune partie des domaines dont ils s'étaient dessaisis, pour les conférer en bénéfices.

Cette révolution dans l'ordre et la distribution des propriétés ecclésiastiques, eut un progrès si rapide, qu'à la naissance de la troisième race, il ne se trouvait point, ou presque point de monastère particulier, d'église collégiale, et de congrégation religieuse, qui n'eût sa dotation et sa propriété indépendante de ses fondateurs, ou supérieurs naturels.

CHAPITRE XVIII.

Conclusion de ce livre.

Telles furent l'origine, la répartition et les charges de la propriété ecclésiastique sous les deux premières races de nos rois. Si l'abus de la force viola les droits de cette propriété et les principes qui devaient la maintenir, les effets momentanés de ces violences furent modifiés et réglés par l'accord entre les puissances qui régissaient les propriétés de l'église et de l'état, accord qui fit ressortir l'ordre du sein même du désordre : en effet, on dut aux révolutions étonnantes qu'éprouva la propriété ecclésiastique, la division et la répartition de cette propriété entre les évêques, les chapitres, les églises paroissiales, les églises collégiales, et les monastères, à peu près dans le même ordre où nous la voyons encore aujourd'hui.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DES PROPRIÉTÉS ET DES PERSONNES; DE LA PUISSANCE MILITAIRE; DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DE L'ORIGINE, DE LA COMPOSITION, DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

LIVRE PREMIER.

NATURE ET DISTINCTION DES ALLEUX, DES BÉNÉFICES ET DES HONNEURS, DES ENGAGEMENTS FÉODAUX ET DU RANG DES DIVERS CITOYENS DANS L'ARMÉE ET DANS L'ÉTAT.

CHAPITRE Ier.

Division des domaines de l'empire franc en alleux et en bénéfices.

Toutes les terres de l'empire franc, se divisèrent depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue, en alleux et en bénéfices.

I. Les alleux étaient des fonds de terre possédés en toute propriété.

II. Quelques terres que les rois mérovingiens et carliens donnèrent à certains particuliers, en toute propriété et sans aucune condition, entrèrent dans la classe des alleux.

III et IV. Les bénéfices étaient des fonds de terre, dont les propriétaires avaient concédé la jouissance, pour un temps fixé et à des conditions précises.

Il y eut deux sortes de bénéfices autorisés par la législation générale de l'empire franc : les bénéfices gratuits et les bénéfices de reprise, dont voici la différence.

V. Le possesseur d'un fonds de terre concédait la jouissance de cette terre à telle personne qu'il lui plaisait, mais à de certaines conditions spécifiées par l'acte de concession, et seulement pour un temps précisément déterminé par le même acte : les bénéfices donnés et re-

çus de cette première manière, étaient les bénéfices gratuits.

Les bénéfices de reprise se formaient autrement. Le propriétaire d'un alleu donnait cet alleu, en toute propriété, à telle personne qu'il voulait; il recevait ensuite des mains de cette personne, le même alleu dont il venait de l'approprier, mais à des conditions précises et pour un temps déterminé; c'est-à-dire, qu'il recevait son propre alleu en bénéfice, et c'étaient là les bénéfices de reprise.

VI. On trouve de plus dans quelques monuments, le mot *aprision,* employé au lieu de celui de bénéfice, pour désigner des possessions du même genre, employé enfin comme synonyme absolu du mot bénéfice.

CHAPITRE II.

Des diverses classes de bénéfices.

La totalité des bénéfices gratuits et des bénéfices de reprise, se subdivise en trois classes.

I. La première classe était formée des biens-fonds, que le roi détachait de son domaine, et donnait en bénéfices.

Cette première classe comprit encore, depuis Charles-Martel, les biens-fonds que le roi détachait de la partie des biens de l'église, dont on a vu qu'il lui fut permis de disposer, et qu'en vertu de cette permission, il donna en bénéfices.

II. La seconde classe fut formée des biens-fonds, que les évêques et les chefs des monastères privilégiés détachaient du domaine de leurs menses épiscopales et abbatiales, pour les donner en bénéfices.

III. La troisième classe était formée des fonds que les particuliers laïques et ecclésiastiques détachaient de leurs propres alleux, et donnaient en bénéfices.

CHAPITRE III.

Définition du mot honneur, et du titre de grand.

Le mot honneur, employé à tous moments dans les monuments historiques des deux premières races, exprimait une distinction en faveur des personnes en possession de certaines charges, de certaines dignités, ou même d'un certain ordre de possessions territoriales.

I. On appelait honneurs les dignités d'évêque, et celles d'abbé et abbesse des monastères privilégiés.

II et III. On appelait honneurs les charges de maires du palais, de ducs, de patrices, de comtes, de comtes du palais, de référendaires, connétables, sénéchaux, camériers, domestiques, trésoriers, conseillers, ou convives du roi.

IV. On appelait honneurs les bénéfices concédés par les rois, autrement dits bénéfices royaux.

V et VI. Les possesseurs de ces dignités et les détenteurs de ces possessions territoriales, étaient distingués, en général, des autres citoyens, par les titres de grands, de puissants, de premiers du royaume; et parmi eux, les séculiers prenaient le titre d'hommes illustres, qui ne se donnait point aux ecclésiastiques. Enfin, une autre distinction particulière appliquait aux divers ministres du palais et aux conseillers du roi, le titre de grands du palais.

VII. A chacun des honneurs était attaché un revenu territorial.

Les évêques, les abbés et les abbesses des monastères privilégiés, jouissaient du revenu des menses épiscopales et abbatiales de leurs évêchés et de leurs abbayes.

Les possesseurs des charges et dignités, à la nomination royale, dont on a déjà fait l'énumération, telles que celles de maires du palais, de ducs, de patrices, de comtes, etc., jouissaient du revenu des bénéfices royaux

attachés à leurs charges, parce qu'à chacune de ces charges était attaché un bénéfice royal.

CHAPITRE IV.

Des bénéfices héréditaires et des bénéfices en simple usufruit, et des conditions générales de la prestation des uns et des autres.

I. Il y avait dans les trois classes de bénéfices que l'on a définis au second chapitre de ce livre, un petit nombre de bénéfices de reprise, et un petit nombre de bénéfices gratuits, dont la jouissance n'était pas seulement conférée à vie à un citoyen en particulier, mais substituée après lui, soit à sa femme, soit à son fils, soit à ses descendants, durant un certain nombre de générations, ou à perpétuité : et ces substitutions renfermaient toujours la clause de réversion de ces bénéfices aux domaines dont ils avaient été démembrés, arrivant la mort de celui en qui finissait la substitution limitée ou illimitée de ces bénéfices.

II. Tous les autres bénéfices, jusqu'à la fin du règne de Charles-le-Chauve, furent de simples usufruits, et revinrent de plein droit, par la mort de chacun de leurs détenteurs, aux domaines dont ils avaient été démembrés.

III. Les conditions de réversion, stipulées dans les concessions de ces bénéfices, devaient être formellement reconnues, par les concessionnaires, dans des déclarations appelées lettres de précaire, qu'ils étaient tenus de donner, en entrant en jouissance, à celui de qui ils tenaient le bénéfice.

IV. Les bénéfices de ceux qui étaient convaincus, par un jugement contradictoire, d'avoir refusé ces lettres de précaire, et d'avoir prétendu s'approprier les biens de leurs bénéfices, de les avoir dégradés ou aliénés, étaient aussitôt réversibles, en vertu de ces condamnations, aux domaines dont ils avaient été détachés. Enfin, la confis-

cation de ces bénéfices ne pouvait jamais avoir lieu, qu'au profit des possesseurs des domaines dont ils avaient été détachés.

CHAPITRE V.

Des redevances bénéficiaires, cens, nones et dîmes.

I. Le cens était une redevance annuelle, en argent ou en denrée, qui se payait par les possesseurs de certains bénéfices, aux propriétaires des domaines, dont ces bénéfices avaient été démembrés.

II. Le cens n'était dû, ni généralement, ni d'une manière uniforme, par les possesseurs de tous les bénéfices.

III. Dans tous les actes de prestation bénéficiaire qui nous sont parvenus, on ne trouve point l'obligation de payer un cens, imposée à celui qui reçoit le bénéfice royal. D'un autre côté, on trouve cette obligation dans la plupart des formules, ou actes de prestation bénéficiaire, passés entre des laïques, et elle y est imposée sous peine de restitution ou d'amende.

IV. On a montré ailleurs que les mêmes lois qui imposèrent l'obligation des nones et dîmes, sur les bénéfices démembrés des biens de l'église par Charles-Martel, imposèrent, en outre, l'obligation du cens sur tous ces bénéfices devenus royaux, et étendirent en même temps cette obligation aux bénéfices concédés par les évêques et abbés, de sorte que tous les bénéfices ecclésiastiques payèrent le cens.

On a montré enfin que tous les détenteurs des bénéfices ecclésiastiques, convaincus, en justice, d'avoir refusé obstinément le paiement du cens ou des nones et dîmes, étaient condamnés à la perte de leurs bénéfices, qui retournaient dès lors aux domaines dont ils avaient été démembrés.

CHAPITRE VI.

De l'inamovibilité des bénéfices.

I. Le droit public et primordial de la monarchie, pour maintenir l'effet des conventions mutuelles et spontanées, qui avaient formé les bénéfices de toutes les classes, assujettit les donateurs des bénéfices, comme les bénéficiers eux-mêmes, à l'observation de ces conventions respectives, hors les cas où l'on a déjà vu que ce même droit public ordonnait la peine de privation de bénéfice.

II, III et IV. Les rois, les églises, les possesseurs d'alleux, étaient donc obligés inviolablement à conserver la possession de tout bénéfice de reprise, ou gratuit, à la personne à qui un de ces bénéfices aurait été donné, et à ceux de ses descendants à qui il aurait été substitué, et de conserver de même les bénéfices donnés en simple usufruit, aux bénéficiers usufruitiers.

Tous ces bénéfices étaient donc également indépendants des volontés arbitraires des donateurs, et nécessairement inamovibles, pendant tout le temps déterminé par les conventions respectives et primitives, passées entre celui qui avait donné et celui qui avait reçu un bénéfice.

CHAPITRE VII.

Inamovibilité des honneurs ecclésiastiques, des concessions allodiales, et des dignités à la nomination des rois.

I. On a vu que le droit canonique, qui faisait partie du droit public de la monarchie, avait fixé l'inamovibilité des dignités d'évêque, d'abbé et d'abbesse, qui ne pouvaient être ôtées qu'aux personnes condamnées à la déposition, par un jugement ecclésiastique, pour crime capital.

II. Le crime de lèse-majesté, et quelques autres délits

publics, entraînaient en général contre les séculiers convaincus de ces crimes, la peine de privation de leurs honneurs. Cette privation était spécialement infligée aux comtes qui commettaient de certains abus de pouvoir, ou négligeaient des fonctions importantes.

III. Mais hors ces cas spécifiés par les lois, toutes les dignités séculières appelées honneurs, et données à vie, furent irrévocables, ainsi que les donations allodiales faites par les rois, et rangées dans la classe des honneurs.

CHAPITRE VIII.

De l'investiture donnée par les rois des biens des évêchés et des abbayes privilégiées.

I, II et III. La possession des biens des menses épiscopales, et de ceux des menses abbatiales des monastères privilégiés, devait appartenir à tous les évêques, les abbés et abbesses, du moment où ils étaient promus au gouvernement des évêchés et des abbayes : mais à chaque vacance, les biens de ces évêchés et de ces abbayes passaient dans les mains du roi, qui les faisait administrer en son nom, et duquel seul chaque nouvel évêque, abbé ou abbesse, devait recevoir l'investiture de sa mense épiscopale ou abbatiale.

CHAPITRE IX.

De l'investiture des honneurs et de tous les bénéfices.

On a vu ci-dessus que toutes les dignités de nomination royale étaient à vie, et passaient à chacun des grands par le don ou l'investiture du roi, et que tout cessionnaire d'un bénéfice à simple usufruit, en recevait l'investiture du roi, ou du possesseur du domaine dont ce bénéfice était détaché.

I. Les duchés de Bavière, d'Allemagne, d'Aquitaine, de Gascogne, que des stipulations expresses avaient

substitués, jusqu'au temps de Charlemagne, chacun à une famille particulière, ne se transmettaient cependant à divers héritiers de ces substitutions, que par l'investiture que les rois leur en donnèrent.

II. Les héritiers des substitutions des bénéfices royaux donnés sur les terres du fisc, ou démembrés, depuis Charles-Martel, du domaine ecclésiastique, ne se mettaient point eux-mêmes en possession des biens de ces bénéfices : il fallait indispensablement qu'à chaque vacance, ils en reçussent l'investiture du roi.

III. C'était la même chose à l'égard des bénéfices tenus des évêques, abbés et abbesses, des grands et des autres laïques : les héritiers des substitutions de ces bénéfices ne s'en mettaient point d'eux-mêmes en possession ; il fallait qu'ils en reçussent l'investiture des possesseurs des domaines dont ces bénéfices, qui en avaient été démembrés, dépendaient essentiellement.

Il n'y avait donc, dans l'empire français, aucun honneur royal, soit ecclésiastique, soit laïque, ni aucun bénéfice, dont il ne fallût recevoir l'investiture.

CHAPITRE X.

De la recommandation.

I. L'acte que dans l'empire franc on appela recommandation, était absolument le même acte que l'hommage : par cet acte, un citoyen venait en personne devant le roi, ou tout autre possesseur, le reconnaître pour son seigneur, et s'avouer son homme ou son vassal, en mettant ses mains dans les siennes. Il s'engageait à servir ce seigneur tant qu'il vivrait, et lui jurait fidélité.

II. En conséquence de cet engagement, les lois défendaient au vassal de quitter le seigneur, à moins que celui-ci n'attentât à sa vie, à sa propriété, à l'honneur de sa femme ou de sa fille.

CHAPITRE XI.

De l'inféodation des honneurs et bénéfices.

I, II, III, IV, V et VI. Il fut établi primitivement dans l'empire franc, que les évêques, abbés, ou abbesses des monastères privilégiés, les comtes, les ducs, les patrices, les divers ministres et conseillers du palais, enfin, tous les bénéficiers royaux, ne pourraient recevoir du roi l'investiture de leurs honneurs, qu'ils ne contractassent avec lui l'engagement de la recommandation.

VII. Il fut établi encore que les bénéficiers des églises ne pourraient recevoir l'investiture de leurs bénéfices, qu'ils ne contractassent le même engagement envers l'évêque, l'abbé, ou l'abbesse dont ils dépendraient.

VIII. Il fut établi enfin qu'aucun bénéficier particulier ne pourrait recevoir l'investiture d'un bénéfice, qu'il ne se recommandât à celui de qui il le tiendrait.

IX. De cette sorte, on vit le titre de vassal appliqué généralement à tous les bénéficiers, même aux premiers citoyens de l'état possesseurs d'honneurs.

CHAPITRE XII.

Du devoir des vassaux de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur.

La mort de chaque roi et de chaque seigneur déliant ses vassaux du devoir de l'hommage qui se rapportait à sa personne, il était de règle générale que les séculiers qui tenaient des honneurs et des bénéfices, ne pouvaient en jouir, après la mort de leur seigneur, que s'ils se recommandaient à son successeur. Il fallait même que cette règle fût dès lors, comme dans la suite, imposée aux évêques et aux abbés; car ils renouvelaient l'hommage à chaque roi, en même temps que les autres grands.

CHAPITRE XIII.

De l'étendue et des limites des engagements féodaux.

Les engagements féodaux comprenaient, comme on l'a déjà montré, le serment de fidélité du vassal au seigneur, et l'assurance de protection du seigneur au vassal.

L'attentat du vassal contre le seigneur, ou du seigneur contre le vassal, pouvait cependant, au gré des lois, délier l'un ou l'autre du serment de fidélité, ou de l'assurance de protection : on l'a encore prouvé.

Mais un autre serment plus sacré, avait lié tous les citoyens de l'état à la fidélité due au monarque, et leur avait imprimé le titre supérieur et inviolable de fidèles du roi, titre par lequel nos premiers princes désignèrent constamment, depuis le commencement de la monarchie, la totalité de leurs sujets, ainsi qu'on l'a prouvé ailleurs.

Aussi, comme on l'a déjà dit et comme on ne saurait trop le redire, les engagements que les vassaux particuliers prenaient envers leurs seigneurs, étaient tellement subordonnés au serment qui les liait au roi et à l'état, que chacun d'eux était obligé, sous peine d'être puni comme complice de son seigneur, à se refuser, à s'opposer même à toutes les entreprises que ce seigneur pourrait se permettre contre l'autorité légitime du prince, et contre la sûreté de l'état : il était d'ailleurs libre à un citoyen de ne point accepter d'honneurs ou de bénéfices ; il lui était également libre de cesser de reconnaître un nouveau seigneur à la mort de celui qu'il avait choisi ; et il n'avait pour cela qu'à renoncer simplement à l'honneur ou au bénéfice qu'il avait tenu jusqu'alors.

Les devoirs féodaux, par un caractère qui leur était propre, ne liaient donc que les citoyens qui avaient consenti d'eux-mêmes à s'y soumettre.

CHAPITRE XIV.

De l'ordre suivi dans le commandement et le service militaires sous le régime féodal.

I. L'empire franc avait été primitivement divisé en comtés de la même étendue que le territoire des anciennes cités ou diocèses ecclésiastiques, et en duchés et patriciats de la même étendue que les anciennes provinces gauloises, ou métropoles ecclésiastiques.

La plupart des duchés et patriciats ayant été abolis, il n'y eut presque plus que des comtés sous Charlemagne.

II. Dans tous les temps des deux premières races, le magistrat qui présidait à chacun de ces districts, soit qu'il s'appelât comte, soit qu'il s'appelât duc ou patrice, n'avait jamais que la même espèce de pouvoir ; il était chargé de gouverner son district au nom du prince.

III. Les lois générales voulaient que chaque homme libre, qui n'avait point de bénéfice, suivît à la guerre le comte dans le comté duquel il demeurait.

IV. Elles voulaient que les possesseurs d'honneurs, les ecclésiastiques ou leurs représentants, et les grands laïques en personne, suivissent à la guerre le roi, ou le général que le roi mettait à sa place, et que les vassaux inférieurs des comtes, des grands et des particuliers suivissent à la guerre les seigneurs qu'ils avaient reconnus.

Ainsi, dans l'armée comme dans les provinces, le commandement militaire des hommes libres de chaque comté, qui ne dépendaient d'aucun seigneur, appartenait à chaque comte.

Le commandement militaire des comtes eux-mêmes et de tous les autres grands appartenait au roi, ou au général de son choix, qu'il mettait à sa place.

Enfin, le commandement sur tous les vassaux et arrière-vassaux inférieurs appartenait hiérarchiquement à leurs seigneurs immédiats.

CHAPITRE XV.

De l'identité des principes du régime féodal avec ceux de l'ordre du service militaire chez les Francs.

On vient de voir de quelle sorte les premières lois militaires des Francs se combinèrent avec les règles féodales, pour concentrer dans la royauté, dans la dignité de comte, et dans la possession des divers fiefs royaux, le droit de commander les forces de l'état.

Ce droit de commander les forces de l'état fut irrévocable dans la main des rois, même dans celle des autres seigneurs à l'égard de leurs vassaux. Au contraire, les hommes libres, soumis au commandement des comtes, n'y étaient pas invariablement assujettis.

En effet, les hommes libres qui marchaient sous la dépendance militaire des comtes étaient maîtres de sortir de cette dépendance, soit en acceptant des bénéfices gratuits, soit en changeant leurs alleux en fiefs : ils passaient alors dans la classe des vassaux, ils recevaient désormais les ordres de leurs seigneurs, et ne recevaient plus ceux des comtes.

Au lieu de cela, les vassaux ne pouvaient jamais sortir de la dépendance militaire du seigneur qu'ils avaient une fois choisi.

L'analogie de ces institutions militaires avec le génie des anciens Germains explique seule le progrès des inféodations.

Si beaucoup de citoyens de l'empire franc formèrent de leurs propriétés des bénéfices de reprise, ce fut parce que l'avantage de marcher à la guerre sous le commandement militaire d'un chef qu'ils avaient choisi, en même temps qu'ils se l'étaient donné pour seigneur, leur représentait l'ancien privilége de l'indépendance germanique, qui laissait à chaque particulier le choix du chef sous lequel il combattrait toute sa vie.

Si les rois, les grands et les citoyens riches distribuèrent beaucoup de bénéfices gratuits, ce fut pour avoir des vassaux nombreux, et parce qu'au sein d'une nation toute guerrière, c'était, comme en Germanie même, la marque de la dignité et de la puissance d'être entouré d'une foule de compagnons militaires.

CHAPITRE XVI.

Des prééminences des grands, ecclésiastiques et laïques; qu'il n'y eut point de noblesse sous les deux premières races.

Le rang que les citoyens tenaient dans l'armée influa directement sur le rang qu'ils tinrent dans l'état, et les distinctions politiques et civiles accordées par le droit public aux grands, ecclésiastiques et laïques, qu'il avait placés à la tête des autres sujets sous la bannière des rois, formèrent d'abord de ces grands la première classe de citoyens.

I. Les grands, ecclésiastiques et laïques, furent sous la protection immédiate des rois.

II. Ils eurent le droit de ne répondre en jugement que devant le prince et devant sa cour, dans les causes personnelles et criminelles, et même dans les causes réelles qui intéressaient le domaine de leurs fiefs, à moins qu'ils ne voulussent se soumettre à d'autres tribunaux.

III. De plus, le meurtre des évêques et des autres grands et vassaux des rois, et tous les crimes qui se commettaient contre eux, étaient punis par des amendes triples de celles qui étaient infligées pour les mêmes crimes commis contre de simples citoyens.

La jouissance des fiefs royaux, les titres de grands et de vassaux du prince, la puissance militaire et les droits politiques et civils qui en dérivaient, étaient inhérents aux domaines des menses épiscopales, et des menses des abbayes privilégiées. Ces domaines, devant appartenir à

perpétuité aux chefs du clergé, fixaient leurs prééminences dans l'état.

IV. Les dignités et les bénéfices tenus en fief du prince assuraient également à leurs possesseurs laïques les titres de grands et de vassaux du roi, et leur assuraient en même temps la puissance militaire et les droits politiques et civils qui en étaient la conséquence; mais ces dignités purement personnelles n'étaient généralement ni substituées aux descendants des grands, ni réservées aux membres de certaines familles; les rois les distribuaient à leur gré aux personnes libres de toutes nations, aux affranchis même, et presque toujours en usufruit.

V et VI. On ne trouve point, dans le droit public des deux premières races, d'autres prérogatives que celles des vassaux royaux, ecclésiastiques et laïques, destinées à élever, dans la monarchie, un ordre d'hommes au-dessus des autres : on ne voit, dans ces prérogatives, aucun des caractères qui appartinrent depuis à la noblesse française. On doit donc conclure que cette noblesse n'était pas encore connue, et que les citoyens laïques, c'est-à-dire, les hommes libres, ne formaient qu'un seul ordre chez les premiers Francs.

VII. Aussi, les expressions de noblesse et de noble ne servirent-elles alors qu'à désigner l'origine libre, ou la liberté personnelle d'un citoyen.

VIII. Enfin, l'on nomma nobles, comme on nomma ingénues, les familles et les personnes libres d'origine.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA NATURE ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PUISSANCE MILITAIRE.

CHAPITRE Ier.

De la nature de la puissance militaire.

La puissance militaire étant attachée à la royauté, aux comtés, aux fiefs royaux et aux autres seigneuries, distribuait entre le roi, les comtes, les vassaux royaux et les autres seigneurs, les quatre principales fonctions propres à cette puissance.

I. La première fonction était d'assembler l'armée générale et de licencier cette armée : cette fonction appartint exclusivement au roi, ou aux généraux qu'il mettait à sa place.

II. La seconde fonction était de conduire aux placités généraux, ou au rendez-vous de l'armée, les guerriers que devaient fournir chaque comté et seigneurie après la convocation du prince, de les commander immédiatement dans l'armée générale, et de les ramener chez eux aussitôt le licenciement de l'armée : cette fonction ne regardait que les comtes et les seigneurs, chacun dans son ressort.

III. La troisième fonction était de commander en chef l'armée générale à la guerre. Cette fonction regardait le roi seul : il l'exerçait ou en personne, ou par le général qu'il se substituait.

IV. La quatrième fonction était de réunir et d'opposer à l'ennemi, les habitants de chaque province attaquée : cette fonction était provisoirement dévolue aux comtes ou seigneurs dans leurs districts.

V. Mais dès que le prince ou ses envoyés paraissaient,

ce n'était plus que sous leurs étendards que les comtes ou seigneurs remplissaient le service militaire défensif.

VI. Enfin, les rois mérovingiens et carliens, ou les généraux qu'ils se substituaient, qui dirigeaient la marche des armées, qui les assemblaient ou les licenciaient à leur gré, avaient aussi le pouvoir exclusif d'accorder ou de rejeter les capitulations demandées par l'ennemi, d'ordonner du sort des prisonniers, de régler le partage du butin, c'est-à-dire, la part des guerriers et celle des princes. Les rois avaient donc la plénitude de la puissance militaire sur tous les citoyens, et les fonctions militaires attachées aux comtés et aux fiefs, étaient entièrement subordonnées à la puissance royale.

CHAPITRE II.

Du droit de faire la guerre et la paix.

Le droit exclusivement propre au roi de convoquer l'armée générale, de la diriger, de la commander, de la dissoudre, entraînait naturellement le droit de décider de la guerre et de la paix.

I. Le roi, de sa seule autorité, commandait à ses sujets de se préparer à la guerre, de se réunir et de marcher au moment et au lieu où il le jugeait nécessaire. Aucune loi ne bornait et ne balançait son pouvoir de décider les guerres offensives et défensives, les négociations et les traités de paix.

II. Mais ce pouvoir dont la constitution prononçait l'indépendance, se subordonnait par le fait, parce que le plus grand intérêt du monarque était de se concilier le vœu du corps du peuple, qui formait son armée, et de ne jamais conduire les Francs à des entreprises qu'ils n'agréaient pas.

III. Aussi vit-on communément les rois consulter l'armée réunie au placité général, sur les projets de guerre, et, sans demander le consentement de cette

armée, déférer à son avis, rechercher son approbation.

IV. Cette déférence s'étendit sur tous les objets de négociation. Les rois affectèrent de recevoir les ambassadeurs des puissances étrangères, aux placités généraux, et quoique ces ambassadeurs ne fussent adressés qu'au roi qui les entendait et les congédiait en son nom, le vœu du peuple pouvait toujours influer sur ce qui était décidé par le roi.

CHAPITRE III.

De la juridiction militaire.

I. Les rois mérovingiens et carliens, ou, à leur place, les généraux qu'ils se substituaient, ordonnaient, sur le champ de bataille, de la vie et de la mort des prisonniers surpris dans l'action du crime de lèse-majesté, c'est-à-dire, portant les armes à la suite d'un ennemi du dehors, ou d'un parti de rebelles.

II. Les rois exerçaient encore, tant que durait la campagne, sur les grands, sur les seigneurs inférieurs, enfin, sur tous les guerriers, le droit de punir de mort, ou par d'autres peines afflictives, les crimes qui se commettaient dans l'armée.

Mais ce droit d'infliger des peines majeures à l'armée, appartenait exclusivement aux rois, ou aux généraux qui tenaient leur place en leur absence.

III. Les comtes, les seigneurs n'avaient le droit d'employer, contre les guerriers qu'ils commandaient immédiatement à l'armée générale, que des peines correctionnelles, quelque graves que fussent les délits ; et dans les cas où ces peines ne suffisaient pas pour réprimer les coupables, il ne restait aux comtes et aux seigneurs que le recours à l'autorité du prince, ou du général en chef qu'il avait mis à sa place.

CHAPITRE IV.

Bornes de la puissance militaire.

I. Aussitôt le licenciement de l'armée, qui arrivait quarante jours après la fin de chaque campagne, le pouvoir de juger et de punir les guerriers sortait des mains du prince, et rentrait dans celles des tribunaux nationaux.

II et III. Le droit public et primitif de la monarchie avait statué, qu'excepté pendant le temps où l'armée générale était réunie sous la bannière du prince, la peine des prisonniers surpris dans l'action du crime de lèse-majesté, et celles des guerriers accusés de quelques crimes que ce fût, commis dans l'armée, ne pourraient, après qu'elle aurait été licenciée, être infligées que par le jugement contradictoire et légal des tribunaux ordinaires, et non plus par l'ordre arbitraire du prince.

IV. En conséquence, le code pénal de la monarchie comprenait les peines destinées à punir, et le crime de lèse-majesté commis à l'armée, et tous les autres délits, tant militaires que particuliers, qui se seraient également commis à l'armée.

Hors de l'armée générale et dans l'intérieur du royaume, il n'y avait point de juridiction militaire. Les seigneurs, les comtes, les autres chefs inférieurs qui conduisaient à l'armée les guerriers de leur dépendance, qui les en ramenaient, et qui exerçaient le droit de commandement dans les expéditions défensives, n'avaient point le droit de punir arbitrairement les délits militaires ou particuliers qui pouvaient se commettre sous leurs ordres. Le droit public avait réservé aux seuls tribunaux nationaux la connaissance de ces délits, et le code pénal renfermait les peines qui leur étaient dues.

V et VI. Le droit public avait enfin réservé aux tribunaux ordinaires la punition du refus de service aux

armées générales ou particulières, ainsi que la connaissance des abus de pouvoir, et de tous les autres désordres que pouvaient commettre les chefs inférieurs militaires dans l'exercice de leurs fonctions hors de l'armée générale, et le code pénal avait encore des peines marquées pour tous ces crimes.

On retrouve, dans les lois qui bornèrent à ce point la juridiction militaire chez les premiers Francs, l'empreinte du génie germanique, qui semblait envisager l'indiscipline comme une condition essentielle au maintien de l'indépendance. Cet esprit prédomina tellement dans les premiers âges de la monarchie, que tous les désordres et les excès qui résultèrent du défaut d'une puissance réprimante dans les chefs militaires, désordres connus, avoués, déplorés par les rois et par les peuples, ne purent amener la réforme du système général, qu'après les deux premières races.

LIVRE TROISIÈME.

DES LOIS PÉNALES ET CIVILES, ET DES FORMES DES PROCÉDURES.

CHAPITRE Ier.

Des institutions qui soumirent tous les habitants de la monarchie aux lois civiles et criminelles, et à l'autorité des tribunaux.

Les Francs avaient consenti à sacrifier l'indépendance barbare, pour adopter le gouvernement monarchique; ils commencèrent dès lors à préférer l'état social à l'état de nature, et connurent la nécessité des lois civiles.

Les Francs avaient des propriétés : ils eurent besoin des lois civiles pour les protéger et les maintenir. Les Francs avaient un gouvernement : ils eurent besoin de lois pénales pour arrêter la licence d'attaquer et de se venger, incompatible avec l'ordre social.

Les dispositions des codes particuliers que chaque nation avait apportés dans la monarchie, et les dispositions des lois générales, dont l'autorité s'élevait au-dessus des codes nationaux, prononcèrent des règles destinées à assurer les propriétés, à réparer les dommages, à punir le crime; et ces règles soumettant à des tribunaux la dispensation de la justice, interdirent au chef et à tous les membres de l'état, la faculté de se faire justice eux-mêmes.

Enfin, malgré les différences que la distinction des codes barbares semblait devoir établir entre les règles qui concoururent à former le premier droit civil et criminel de l'empire franc, il se trouva une si grande analogie entre les principes, les passions et les erreurs des Francs et des nations barbares unies aux Francs, que les dispositions des codes particuliers se rapprochèrent entr'elles, et se rapprochèrent encore de la législation générale; de sorte que les lois salique et ripuaire,

les autres lois barbares et les lois générales ne formèrent qu'un même système de législation.

CHAPITRE II.

De l'autorité des lois civiles dans la monarchie franque, et de l'étendue de leur empire.

I, II et III. Les premiers codes francs et barbares, et les lois générales des deux premières races, s'accordèrent pour établir l'autorité des tribunaux, aux mains desquels ils remirent l'application des lois, qui devaient assurer et maintenir les propriétés civiles, et la sûreté personnelle du chef et des membres de l'état.

Les codes nationaux et la législation générale soumirent à la décision des tribunaux, toutes les discussions civiles, tant celles qui intéressaient les propriétés du prince, que les propriétés des églises et des particuliers laïques; et ces lois interdirent aux particuliers tout autre moyen d'obtenir justice que le recours aux tribunaux.

IV. Les mêmes lois soumirent aux jugements des tribunaux, le sort des accusations criminelles, l'application des peines des crimes, des réparations publiques et des réparations personnelles, établies en faveur des offensés; et ces mêmes codes interdirent aux accusateurs et aux offensés toutes autres poursuites que celles qui se porteraient aux tribunaux, toute autre réparation que celle que les tribunaux leur auraient assignée.

V. Enfin, les codes particuliers et la législation générale établirent des moyens de contrainte, pour forcer les parties et les accusés à obéir aux citations des tribunaux, et à subir l'exécution des jugements civils et criminels.

CHAPITRE III.

De la protection que les premières lois civiles assurèrent dans l'empire franc à la liberté des personnes et aux propriétés.

I. Les lois particulières et générales de l'empire franc maintinrent la liberté des personnes nées libres, qui n'avaient aliéné ni perdu leur état, et des personnes légitimement affranchies. Les lois protégèrent également la possession des maîtres sur leurs esclaves et sur les descendants de leurs esclaves.

II. Les mêmes lois consacrèrent les titres de toutes les possessions civiles, elles rendirent irrévocable la propriété transmise par héritage, donation ou testament.

III. Elles rendirent incontestable la possession des biens conservés pendant trente ans, sans réclamation de la part de personne.

Enfin les différentes lois et la législation générale tracèrent les formes d'après lesquelles les actes volontaires reçurent une autorité légale irrévocable.

IV. Les actes volontaires d'échange, de vente, de donation, constitution de dot, testament, affranchissement d'esclave, durent se contracter par écrit et devant témoins.

On exigeait toujours plusieurs témoins pour les actes volontaires, et trois exemplaires conformes de ces mêmes actes; les parties contractantes en avaient chacune un, et le troisième était déposé dans les mains d'un notaire, ou chancelier élu par le peuple de chaque juridiction.

V. On comptait de plus parmi les actes volontaires, ceux dans lesquels une des parties qui comparaissait en jugement, avouant la légitimité des droits de sa partie adverse, se désistait de ses prétentions; de tels actes signés par les juges et les magistrats, avaient toute l'authenticité possible.

CHAPITRE IV.

Du code pénal.

Les peines n'étaient point arbitraires dans l'empire franc; la législation les avait déterminées avec la dernière précision.

I. D'après les lois générales et particulières, le crime de lèse-majesté, qui comprenait l'attentat sur la personne du roi, la reconnaissance d'un usurpateur du trône, et toute intelligence avec les ennemis du dehors, fut puni de mort et de confiscation.

II. Les peines de mort et de confiscation avaient encore lieu pour la désertion, pour le meurtre des envoyés du prince, et pour celui des ambassadeurs étrangers.

III. Quelques autres crimes publics et un petit nombre de crimes privés furent encore sujets à des peines capitales ou afflictives.

IV et V. Mais tous les autres délits qui intéressaient directement le prince ou l'ordre public, et tous les autres crimes privés, quelque atroces qu'ils pussent être, ne s'expièrent que par des amendes.

VI. Les mêmes lois, qui avaient borné à des peines pécuniaires l'expiation des plus grands crimes, avaient aussi voulu que le moindre dommage, et la plus légère injure ne restât pas sans réparation.

VII. Aussi l'obligation des amendes s'étendait depuis l'incendie volontaire et l'assassinat, jusqu'à la plus légère injure, et ces amendes s'augmentaient progressivement, selon la mesure de l'offense. En outre des graduations qui dépendaient de l'espèce du crime, les lois avaient considéré encore, dans l'imposition des amendes, la qualité des offensés, diminuant par degrés les peines pécuniaires, depuis le meurtre de l'évêque et de l'antrustion, jusqu'à celui de l'esclave.

VIII. Enfin l'usage des compositions pour un grand

nombre de crimes publics, et pour presque tous les crimes privés, était propre à l'universalité des citoyens, sans distinction de nation.

IX. Quant aux esclaves, ils n'étaient sujets qu'à des peines afflictives : les coups, la mutilation, ou la mort, leur étaient infligés pour tous les délits que les hommes libres expiaient à prix d'argent.

X. Les esclaves ne pouvaient échapper à ces lois rigoureuses, que quand leurs maîtres consentaient à entrer en cause, et à payer pour eux, si la peine légale n'allait pas à la mort.

CHAPITRE V.

De la part attribuée au fisc sur les compositions légales, sous les noms de *fredum* et de ban du roi; des émoluments des magistrats civils.

I. Dans la vue d'intéresser le fisc à la poursuite de tous les crimes privés, les lois barbares et les capitulaires lui avaient attribué, sous le nom de *fredum*, le tiers de la composition infligée pour chaque crime privé; et l'officier du prince recevait ce fredum, non de celui à qui la composition avait été imposée, mais de celui à qui elle avait été adjugée.

II. Les mêmes lois avaient adjugé au fisc la composition entière, pour le meurtre des citoyens qui ne laissaient point de parents en droit de réclamer cette composition.

III. Dans la vue d'intéresser le fisc à la poursuite des crimes qui frappaient sur les personnes qui avaient le plus besoin de protection, les capitulaires ordonnèrent que ceux qui offenseraient les églises, les veuves, les orphelins et les pupilles, paieraient en outre de la composition pour leur crime, l'amende de soixante sous, appelée le ban du roi, qui était en entier au profit du fisc.

IV. Le ban du roi fut encore imposé sur ceux qui commettaient des violences dans les armées, et dans les routes militaires, sur ceux qui tuaient ou blessaient les

évêques, les clercs, les envoyés royaux et les comtes, parce que ces crimes blessaient spécialement l'ordre public, et qu'il était important d'intéresser le fisc à les poursuivre.

V et VI. Ces différentes contributions formaient pour le fisc un revenu considérable, dont une partie était assignée aux dépositaires du droit de justice, qui ne recevaient aucun appointement, et restaient seuls chargés de toutes les dépenses qu'entraînaient la réunion des tribunaux et l'administration de la justice. On ignore si des magistrats légistes qui exerçaient continuellement les fonctions de juges avaient quelque part aux émoluments du droit de justice; mais le silence de tous les monuments sur aucuns dépens exigés des parties, prouve démonstrativement que les fonctions de juge comme celles d'administrateur de la justice, s'exerçaient gratuitement à l'égard des particuliers.

CHAPITRE VI.

Des modifications du code pénal.

Voici les seules règles qui rendirent en quelque sorte réprimant le premier code pénal de la monarchie.

I. Il fut de tout temps établi que lorsque les coupables de meurtre ou de vol ne pourraient payer les compositions, ils seraient mis à mort.

II. Que pour les autres délits, les coupables qui n'auraient pas satisfait, seraient livrés comme esclaves aux offensés.

III. La peine de l'exil pour autant de temps qu'il plairait au roi, fut aussi ajoutée par les capitulaires de Charlemagne, aux compositions du meurtre et du rapt; mais les exilés conservaient la jouissance de leurs biens.

IV. Il fut enfin établi par les lois générales, au huitième siècle, que tous les coupables sans distinction de

nation, seraient forcés, après le paiement des compositions, de se soumettre à la pénitence publique.

V. Ces modifications n'attaquaient point foncièrement le système des peines pécuniaires; aussi ce système incompatible avec toute bonne police, laissa subsister dans l'intérieur du royaume, les désordres inouïs que présente partout l'histoire des deux premières races; désordres presque comparables aux maux qui auraient résulté de la licence absolue d'attaquer et de se venger qui avait régné dans les cités germaniques.

CHAPITRE VII.

Des règles communes aux affaires civiles et criminelles des personnes libres.

I. Il était établi par la législation générale de la monarchie, que dans toutes les affaires civiles et criminelles, les juges prononceraient conformément aux textes de la loi, et jamais d'après leurs opinions particulières.

II. En conséquence, le choix des preuves sur lesquelles les tribunaux forment leurs jugements, n'avait point été abandonné aux lumières des juges : ce choix avait été fait par les lois.

III. On rédigea par écrit, durant les deux premières races, les actes particuliers des procédures, ainsi que les jugements interlocutoires et définitifs.

IV. Alors aussi, les demandes et les défenses des parties, les interrogatoires des juges, la prononciation des sentences interlocutoires et définitives; en un mot tous les actes des procédures civiles et criminelles, se faisaient publiquement.

V. Les seuls clercs avaient le droit de plaider par avocat.

VI. Tous les laïques, les femmes même, étaient obligés de poursuivre et de se défendre en personne, dans les procès civils et criminels; aussi les divers accidents qui empêchaient les parties de comparaître en personne,

retardaient-ils alors l'expédition des procès civils, comme des procès criminels.

VII. La règle qui voulait que les laïques se défendissent eux-mêmes, recevait cependant une exception en faveur des pauvres, des orphelins, des personnes ignorantes des affaires : les lois permettaient, ordonnaient même aux magistrats de leur donner des défenseurs.

VIII. Dans les affaires criminelles, comme dans les affaires civiles, tous les juges écoutaient les parties poursuivantes devant les accusés : ceux-ci répondaient, et s'ils déniaient les accusations, les juges les admettaient à prouver leur innocence, comme les accusateurs à prouver le crime.

CHAPITRE VIII.

De l'effet du désistement et de la contumace dans les affaires civiles. De la contumace dans les affaires criminelles.

I. La puissance de juger ne s'exerçait point dans les affaires civiles où une des parties, reconnaissant en justice la légitimité des droits de l'autre, se désistait en sa faveur.

II. La puissance de juger ne s'exerçait pas non plus dans les affaires civiles, lorsque l'une des parties refusait de comparaître, ou lorsqu'après avoir comparu une première fois, elle refusait de produire ses preuves : les lois donnaient à l'une et à l'autre contumace l'effet d'un désistement exprès, et voulaient que cette contumace, une fois prouvée, terminât l'affaire par le seul fait, sans jugement préalable, et investît irrévocablement la partie comparante de la chose contestée.

III. C'était tout autre chose dans les affaires criminelles : personne ne pouvait être condamné sans avoir été entendu.

IV. Personne n'était réputé coupable par le seul fait de la contumace : aussi le criminel, qui refusait le plus

obstinément de comparaître, ne subissait la peine due à son crime, qu'après qu'il avait comparu, de gré ou de force, devant ses juges, et qu'il n'avait pu se justifier.

CHAPITRE IX.

Des preuves morales requises dans les affaires civiles.

I. Dans les causes où la liberté civile était contestée, les tribunaux devaient exiger que la personne qui se prétendait libre d'origine, jurât, dans un délai de quarante jours, avec douze parents, ou douze hommes libres appelés conjurateurs, qu'elle était vraiment ingénue; et du refus, ou de la prestation de ce serment, devait suivre le jugement définitif.

Dans les causes où l'on contestait la possession des biens propres, les tribunaux devaient exiger que les défenseurs jurassent, dans un délai de quarante jours, avec douze conjurateurs, hommes libres, qu'ils tenaient ces biens d'une hérédité légitime, ou qu'ils en avaient conservé la propriété tranquille depuis trente années : et du refus ou de la prestation de ce serment, devait suivre le jugement définitif.

II. Dans les causes où l'on accusait de faux les actes d'affranchissement, vente, ou donation, et dans celles où l'on contestait la légitimité de la possession de celui qui avait vendu ou donné, voici la marche que les lois prescrivaient aux tribunaux.

D'après les règles que nous avons développées plus haut, les actes dont il s'agit avaient dû être passés par écrit devant témoins; les tribunaux devaient demander aux possesseurs la présentation et l'affirmation des témoins devant lesquels l'acte avait été passé, et ce genre de preuve était préféré à tout autre.

Mais dans le cas où les témoins manquaient, l'acquéreur ou l'affranchi suppléait cette preuve, en produisant un exemplaire de l'acte qui avait dû, ainsi qu'on l'a dit

ailleurs, lui être accordé dans le temps où l'acte avait été passé : la partie adverse ne pouvait contester cette preuve qu'en produisant à la justice un second et un troisième exemplaire du même acte, dont l'un avait dû rester entre ses mains, et l'autre, être déposé entre les mains du notaire, ou chancelier de la juridiction : si la confrontation de ces deux exemplaires, avec celui qu'avait produit le défendeur, montrait l'acte frauduleux, il était condamné : si au lieu de cela, les parties poursuivantes n'avaient rien à opposer à la production du premier exemplaire de l'acte, ou si la confrontation avec les deux autres exemplaires le montrait exact, l'acte et la possession qu'il avait transmise étaient maintenus.

Si enfin, celui qui avait acheté ou reçu en don quelque chose d'un autre, ne pouvait justifier seul la validité de son acte, ou la légitimité de la possession de celui qui lui avait transmis l'objet en litige, il appelait en cause cet homme même que les lois avaient rendu garant de la possession qu'il avait cédée : c'était à lui de la défendre en justice, comme si elle lui eût encore appartenu.

Mais si l'auteur de la cession contenue dans l'acte contesté n'existait plus pour en défendre la validité, et que le nouveau possesseur n'eût point conservé les chartes, le serment du réclamant, et de cinq autres hommes libres, le saisissait en justice du bien contesté.

CHAPITRE X.

Des parties qui poursuivaient dans les affaires criminelles.

I. Suivant les lois barbares et les lois générales qui régissaient tous les citoyens sans distinction de nation, les offensés ou leurs familles pouvaient poursuivre concurremment avec le prince, ou avec ceux qui tenaient de lui le droit de justice, les crimes privés, et les compositions de ces crimes se partageaient entre les offensés et le fisc.

II. Au défaut des offensés, le prince et les autres dépositaires du droit de justice devaient poursuivre, chacun dans son district, et pouvaient seuls poursuivre les crimes privés.

III. Les dépositaires du droit de justice étaient obligés de poursuivre dans les accusations de tous les crimes publics.

IV. L'accusation publique était autorisée par les lois, pour le crime de lèse-majesté, mais inconnue pour tous les autres. Pour ce seul crime, chaque particulier avait droit d'intenter accusation en son nom, ce qui n'empêchait pas qu'à défaut d'accusateur public, le monarque ne fût le maître de poursuivre seul.

V. Les parties civiles, les citoyens accusateurs, ou délateurs, qui étaient convaincus de calomnie dans quelque accusation que ce fut, devaient enfin subir des peines proportionnées aux risques dont leur calomnie avait menacé l'innocence.

CHAPITRE XI.

Proscription de l'usage de la question à l'égard des accusés libres dans la monarchie franque. De l'effet du simple aveu des accusés.

I. L'usage de la question ne fut jamais admis par les codes salique, ripuaire, allemand et bavarois, à l'égard des personnes libres qu'ils régissaient.

II. Bien plus, le système de procédure des capitulaires, ou lois générales de la seconde race, étant absolument incompatible avec cet usage odieux, le fit cesser chez les Romains et les Visigoths, dont les lois nationales l'autorisaient.

III. Mais, dans toute accusation possible, les tribunaux furent astreints à condamner les accusés qui avouaient librement leur crime, et ce ne fut qu'à défaut d'un tel aveu, que l'on chercha d'autres preuves.

CHAPITRE XII.

De la preuve par témoins dans les affaires criminelles.

I. Dans les affaires criminelles, la plupart des codes barbares et la législation générale recevaient la preuve testimoniale contre les accusés; mais aucune loi ne la fit dépendre de la voix de deux témoins : les lois qui réduisirent le plus le nombre des témoins requis pour former la preuve, le fixèrent à trois.

La loi salique et les lois générales des deux premières races n'exigeaient pas moins de cinq témoins; mais encore, avant d'admettre le témoignage des hommes au rang des preuves qui devaient décider des intérêts des citoyens et du sort des accusés, la législation générale avait comme épuisé les prévoyances qui pouvaient assurer la véracité des témoins.

II. Les lois rejetaient le témoignage des enfants, celui des esclaves, celui des affranchis, et celui des hommes libres non propriétaires.

III. Ces lois voulaient des témoins désintéressés à l'égard des accusés, et étrangers à leurs accusateurs; des témoins sans tache, et de tout point irréprochables.

La première législation franque ne fut pas moins attentive à régler les formes des témoignages, que les conditions requises pour l'admission des témoins.

IV. Les lois générales exigèrent qu'avant d'affirmer leur déposition par serment, les témoins déposassent séparément en présence des juges et des accusés.

V. Elles laissèrent à ceux-ci la faculté de proposer des reproches contre les témoins, avant qu'ils fissent serment.

VI. Elles voulurent que les parties civiles jurassent, avec leurs témoins, de la vérité des dépositions.

VII et VIII. Enfin, les mêmes lois qui avaient combiné tant de mesures, pour préserver l'innocence des traits de la calomnie, lui ouvrirent encore tous les moyens

possibles d'échapper aux accusations injustes ou téméraires, en accordant aux accusés la faculté de produire des preuves justificatives, et jusqu'à des témoins contradictoires à ceux qui s'élevaient contre eux, et en chargeant expressément les dépositaires du droit de justice, d'informer eux-mêmes, pour les accusés, contradictoirement avec les accusateurs.

CHAPITRE XIII.

De la preuve négative par le serment des conjurateurs.

L'excès des précautions prises par la législation de l'empire franc, contre l'abus de la preuve testimoniale, rendait l'application de cette preuve impossible dans un grand nombre d'affaires criminelles.

I. Les législateurs barbares établirent la preuve négative par le serment des conjurateurs, pour suppléer la preuve testimoniale; et quelques codes allèrent même jusqu'à préférer ce genre de preuve négative à la preuve testimoniale.

II. Les lois générales étendirent l'usage de la preuve négative sur toutes les nations, l'admettant pour preuve unique en certaines accusations, et l'admettant à défaut d'autres preuves dans toute accusation possible.

III et IV. La preuve négative résultait du serment par lequel l'accusé, et, après lui, un certain nombre de conjurateurs, affirmaient qu'il n'avait point commis le crime, et l'accusé avait la liberté de choisir des conjurateurs parmi la généralité des hommes libres, parmi ses amis, et parmi ses parents même. Les conjurateurs devaient être au moins au nombre de douze.

V. On ne doit pas confondre les témoins et les conjurateurs : les lois les distinguèrent toujours.

VI. Le serment des conjurateurs était un simple acquiescement au serment par lequel l'accusé jurait de son innocence; le suffrage des conjurateurs n'attestait

aucun fait particulier; il attestait seulement qu'ils estimaient un tel homme incapable d'avoir commis le délit dont on l'accusait, et incapable de se parjurer dans le serment qu'il faisait de son innocence.

VII. Tel était cependant l'effet de la preuve négative, que la production ou le refus de cette preuve, décidant du sort des accusations, l'accusé qui faisait, dans les délais prescrits, le serment de son innocence, appuyé par le nombre de conjurateurs exigé, devait être absous; et l'accusé qui ne pouvait appuyer ce serment, dans les délais prescrits, par le nombre de conjurateurs exigé, devait être condamné.

On va voir enfin, qu'il n'y eut que les épreuves, appelées jugements de Dieu, qui purent, dans de certaines circonstances, détruire ou écarter l'effet de la preuve négative dont il s'agit ici.

CHAPITRE XIV.

De l'introduction des épreuves appelées jugements de Dieu.

La règle qui préférait, dans les causes civiles, le serment des conjurateurs et la voix des témoins produits par les parties, aux preuves écrites invoquées chez toutes les nations policées, était le vice essentiel du système de procédure civile que l'on vient d'exposer.

Quant aux abus des règles de la procédure criminelle, ils naissaient de l'excès le plus naturel à un peuple libre, l'excès d'indulgence pour les accusés, et ils laissaient au moins tout empire aux maximes éternelles qui devraient défendre l'innocence dans tous les jugements.

I. Mais le plus grand malheur de la législation primitive de la monarchie fut l'établissement des épreuves appelées jugements de Dieu.

Les Germains, encore païens, avaient invoqué le sort comme arrêt du ciel, sur les événements futurs et sur

les faits douteux : quand ils avaient fait un prisonnier de guerre, ils le forçaient à combattre contre un de leurs guerriers, pour tirer de l'événement du combat le présage de l'événement de la guerre et du jugement du ciel sur la justice de la guerre.

II. Les peuples germains, devenus chrétiens, firent un mélange monstrueux de cette superstition, et de la foi à la Providence. Dans les diverses circonstances où les preuves morales leur paraissaient insuffisantes pour décider du sort des affaires civiles, ils se persuadèrent que la Providence ferait des miracles pour découvrir la vérité; ils crurent reconnaître ces miracles qu'ils demandaient, dans les événements des bizarres épreuves du combat judiciaire, de la croix, de l'eau bouillante et du fer chaud, et ils invoquèrent ces épreuves comme la voix de Dieu même.

Les traits les plus frappants de la législation et de l'histoire des deux premières races, attestent l'existence et l'empire de cette erreur dans la monarchie franque.

Cette erreur s'incorpore à toutes les lois barbares et générales.

III. Cette erreur séduit Charlemagne lui-même.

IV. Cette erreur est généralement adoptée par les ministres de la religion.

V. Cette erreur est défendue par l'archevêque Hincmar.

VI. C'est en vain que l'archevêque Agobar emploie, sous Louis-le-Pieux, les lumières de la religion et de la raison, pour en désabuser ses contemporains.

CHAPITRE XV.

De l'usage du combat dans les affaires civiles et criminelles.

L'erreur qui fit envisager le sort des épreuves judiciaires comme la manifestation du jugement de Dieu, donna bientôt à ce prétendu moyen de conviction la prépondérance sur tous les autres.

I. Le recours aux épreuves paraissait à nos pères un appel de la justice des hommes à la justice éternelle; il fut admis, à la fois, dans les affaires civiles et dans les affaires criminelles, et fut admis, de préférence à toute preuve morale, dans les accusations majeures. Dans les affaires civiles, toute partie contre laquelle la voix des témoins ou des conjurateurs avait déjà prononcé, était admise, par les lois nationales, à démentir cette voix par quelqu'une des épreuves appelées jugements de Dieu.

II. L'ancienne coutume voulut que le jugement de l'accusation du crime de lèse-majesté se décidât par le combat judiciaire de l'accusé et de l'accusateur, et ce ne fut qu'à défaut d'accusateur connu, que l'accusé put être admis au serment.

III. Dans beaucoup d'accusations de crimes publics et privés, les épreuves de la croix, de l'eau bouillante et du combat, furent les seuls moyens de conviction admis par les lois nationales; et dans toute accusation criminelle, ces épreuves purent être invoquées par l'accusé, pour dénier les preuves morales.

Ainsi, dans les discussions civiles et dans les procès criminels, les auteurs des injustices les plus évidentes, et des crimes les plus notoires, purent trouver, dans le hasard des épreuves, le moyen d'échapper à la conviction, à la condamnation et à la peine.

CHAPITRE XVI.

Dernière extension du système des épreuves judiciaires.

La législation générale de la seconde race ayant adopté l'erreur commune sur l'effet des épreuves judiciaires, n'eut d'autre objet en vue, que d'étendre et de généraliser ce bizarre système, afin qu'il dominât toutes les nations; et, comme les pratiques diverses par lesquelles on prétendait obtenir le jugement de Dieu, présentaient le même objet et la même fin, les législateurs de la seconde race purent, sans violer le préjugé, soumettre à la seule forme du combat judiciaire les formes diverses par lesquelles on livrait les causes au sort.

I. Les lois de Charlemagne et de Louis-le-Pieux admirent généralement l'épreuve de la croix et du combat dans les affaires civiles et criminelles, lorsque la preuve par le serment était contredite, et donnèrent l'alternative entre ces deux épreuves : elles en vinrent même jusqu'à rejeter la preuve par le serment, à cause de l'horreur du parjure, toutes les fois qu'il fut possible d'y substituer le combat.

D'autres lois de Louis-le-Pieux rejetèrent les formes variées des épreuves de la croix, de l'eau bouillante et du fer chaud, pour prescrire généralement le combat judiciaire entre l'accusé et l'accusateur, ou bien entre deux des témoins de chaque partie, toutes les fois que le combat fut possible.

II. Enfin, les lois de la seconde race refusèrent tous moyens de justification, autres que les épreuves, aux citoyens déjà flétris par des condamnations.

D'après ces règles générales, les preuves morales perdirent presque toute leur force. Si les deux parties furent autorisées à produire des témoins dans toutes les affaires civiles et criminelles, les témoins des deux parties furent obligés de justifier leurs dépositions par le combat, toutes

les fois qu'elles se contredirent, de manière que le recours à la preuve testimoniale devint illusoire.

III. Enfin, l'usage de la preuve négative par le serment des conjurateurs, établi par les lois particulières et générales précédentes, n'eut plus qu'une application : cette preuve fut admise dans les affaires criminelles poursuivies par les parties publiques, où il n'y avait point de témoins.

CHAPITRE XVII.

Des preuves criminelles dans les affaires des esclaves.

La législation criminelle de l'empire franc sembla oublier, comme celle de tant d'autres états libres, que les esclaves étaient des hommes : elle ne considéra les esclaves que comme une propriété qui devait être protégée dans la main des hommes libres.

I. Ces malheureux n'eurent point le droit d'user des preuves morales; ils furent absous ou condamnés d'après leur aveu ou leur désaveu, à la question, ou d'après l'événement des épreuves judiciaires.

II. Si des esclaves calomniés étaient exposés à périr dans les tourments de la question, ou y périssaient, les calomniateurs ne devaient de réparations qu'à leurs maîtres.

III. Ce fut un droit des hommes libres de défendre leur propriété dans la personne de leurs esclaves; ils purent racheter pour eux la faculté d'user des preuves morales dans les accusations criminelles, ils purent racheter les esclaves, même des peines capitales, en payant pour eux la composition qui eût été exigée des hommes libres pour des crimes pareils à ceux dont les esclaves étaient convaincus.

CHAPITRE XVIII.

De l'autorité des épreuves judiciaires.

On a dit que les divers tribunaux devaient décider définitivement des affaires, en conséquence des preuves morales : mais comme, dans la pratique des diverses épreuves, on croyait obtenir le jugement de Dieu à la place de celui des hommes, l'événement de ces épreuves décidait par le seul fait, sans jugement subséquent et sans appel. Ainsi, l'exercice de la puissance de juger était borné à la prononciation des sentences interlocutoires qui ordonnaient les épreuves dans la foule des causes où l'on invoquait le jugement de Dieu.

CHAPITRE XIX.

Des coupables arrêtés en flagrant délit.

I. Les lois franques autorisaient généralement les parties civiles et publiques, et même les simples particuliers, à arrêter les personnes libres et esclaves surprises en flagrant délit, à la charge de les représenter tout de suite en justice, et de prouver leur crime.

II. Elles permettaient aux magistrats, aux offensés, et aux autres particuliers, de tuer les coupables, dans le cas où ils ne pourraient se saisir autrement de leurs personnes : mais ceux qui arrêtaient un citoyen, sans pouvoir prouver qu'il fût coupable, étaient sujets à de grosses amendes, soit qu'ils le représentassent, soit qu'ils le missent en liberté sans l'aveu du magistrat.

CHAPITRE XX.

De la police des centaines.

Une excellente institution de notre législation primitive fut celle qui intéressa tous les particuliers au maintien de la sûreté publique, dans chaque canton, en les rendant responsables de ses violations.

I. Le territoire de l'empire franc, divisé en comtés et en duchés, fut encore subdivisé, sous le règne de Childebert et Clotaire, en petits districts appelés centaines.

II et III. A la tête de chacune de ces centaines était placé un officier appelé centenier, nommé par le comte, et par le peuple du comté. Les habitants des centaines étaient solidairement responsables des vols qui s'y commettaient, et devaient d'abord en restituer la valeur aux personnes volées ; ils avaient ensuite le droit, et étaient tenus de l'obligation de poursuivre le voleur sous la conduite de leur centenier, et de l'arrêter s'ils le trouvaient saisi de l'objet volé ; alors, c'était à eux que l'objet volé appartenait, et c'étaient eux encore qui percevaient le prix de la composition imposée au voleur pour son crime.

Si, au contraire, c'était l'offensé qui arrêtait lui-même le coupable sans le secours de la centaine, c'était à lui seul qu'appartenait la composition, et il ne devait à la centaine que la restitution de l'indemnité qu'il avait d'abord reçue d'elle.

CHAPITRE XXI.

Des moyens qui suppléèrent les contraintes personnelles dans l'empire franc.

Le respect pour la liberté personnelle, qui dominait au sein même des erreurs de notre législation primitive, se marqua singulièrement dans l'usage des contraintes.

On a dû reconnaître l'énergie de ce principe jusque dans les règles des poursuites autorisées et commandées contre les coupables surpris en flagrant délit et les voleurs dénoncés aux centaines, et dans les réparations exigées de ceux qui auraient saisi et accusé à la légère un homme suspect.

Mais lorsque la conviction n'accompagnait pas le délit même, les contraintes personnelles étaient encore plus sévèrement restreintes, et l'horreur qu'elles inspiraient suggéra, sans doute, l'admission de l'usage du cautionnement.

I. Dans toute accusation criminelle, même dans celle du crime de lèse-majesté et de désertion, la législation franque admit les citoyens à pouvoir se porter caution de la comparution des accusés, et autorisa l'accusé à choisir lui-même ses cautions.

II. Les cautions étaient obligées de représenter les accusés, de gré ou de force, à la réquisition de la justice, et les lois les avaient liées assez fortement à cette obligation pour qu'elles employassent les mesures nécessaires à accomplir le cautionnement quand elles avaient consenti à l'accepter. Les cautions étaient responsables pour ceux qu'elles avaient cautionnés, lorsque ceux-ci manquaient de comparaître en justice, et étaient obligées de payer de fortes amendes si elles les laissaient échapper; il leur restait seulement le recours sur le bien de ces mêmes accusés, et des indemnités à prétendre en outre du remboursement de ce qu'elles auraient payé pour eux.

Ainsi, entre les hommes libres accusés, et non surpris en flagrant délit, il n'y avait de contrainte personnelle et d'emprisonnement que pour ceux qui ne pouvaient trouver de caution.

III. Quant aux esclaves, leurs maîtres étaient leurs cautions naturelles; ils étaient obligés de répondre d'eux à la justice dans toutes leurs accusations, et de payer des compositions et des amendes s'ils avaient manqué de les faire comparaître d'après les citations des tribunaux.

CHAPITRE XXII.

Des délais de comparution accordés par les lois.

Les lois civiles et criminelles de l'empire franc avaient ménagé aux parties et aux accusés des délais suffisants, pour leur permettre de recueillir tous leurs moyens défensifs et justificatifs. La loi salique exigeait trois sommations dans l'espace de vingt-sept jours, dans les affaires civiles, pour spolier le contumax d'un objet dont il était saisi, et elle accordait quarante jours de délai dans les affaires criminelles.

Dans les affaires civiles, la loi ripuaire exigeait jusqu'à sept sommations, avant de condamner par contumace. Enfin, les lois de Charlemagne voulaient, dans les causes criminelles, jusqu'à quatre sommations et quarante jours de délai avant la saisie des biens du contumax.

Les lois des règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve soumirent à deux sommations les délais accordés aux accusés, pour comparaître en justice, ou pour faire saisir leurs biens. Mais on va voir incessamment que cette saisie provisoire ne frustrait les accusés d'aucun de leurs droits, et cessait à l'instant où ils rentraient dans le devoir.

CHAPITRE XXIII.

Des contraintes exercées sur les biens et la personne des contumax, par les décrets du ban et forban.

Il était absolument impossible de refuser à la justice l'usage des contraintes contre les accusés qui ne fournissaient pas de cautions, et contre les rebelles qui bravaient ou fuyaient la justice avec obstination.

I. L'accusé qui ne fournissait pas de caution devait être arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il fût parvenu à trouver quelqu'un qui voulût répondre pour lui.

II. Le contumax qu'on n'avait pu obliger à comparaître ou à donner caution, et qu'on n'avait pu arrêter, était sujet à la peine du ban.

Le ban était un décret de la justice qui mettait tous les biens de l'accusé dans la main du prince, et au bout de l'an et jour, les confisquait à son profit, si l'accusé n'avait pas comparu. Ce décret obligeait seulement le prince à acquitter, sur les biens saisis, autant qu'ils pouvaient s'étendre, la composition due par le contumax à la partie civile.

III. Ce décret enfin conservait au contumax sa propriété entière, s'il rentrait dans son devoir avant l'année expirée.

IV. Le forban était un autre décret de la justice, particulièrement destiné à réduire les contumax qui n'avaient pas de propriétés suffisantes pour être contenus par la saisie de leurs biens.

Par le décret de forban, la justice ordonnait aux magistrats de saisir la personne de l'accusé contumax et ce qu'il pouvait avoir de biens propres, et permettait de le tuer en cas de résistance. Ce décret défendait à tous citoyens, sous peine d'amende, de recevoir chez eux le forbanni.

Le décret de forban était exécutoire sur la personne et les biens des forbannis, dans toute juridiction, comme dans la leur propre; il devait être dénoncé au roi, aux comtes, et autres magistrats du royaume, par les officiers du tribunal qui l'avaient lancé. Le magistrat, dans le district duquel le forbanni se réfugiait, était obligé de le faire arrêter pour le renvoyer aussitôt au tribunal de la juridiction où il avait été cité; il ne restait donc au forbanni, pour éviter de comparaître en justice, que la fuite hors du royaume.

CHAPITRE XXIV.

Des contraintes employées pour l'exécution des jugements souverains, et des contraintes employées, aux tribunaux d'appel, sur les condamnés en première instance.

I. L'exécution suivait toujours les jugements des tribunaux souverains; elle suivait encore, dans les tribunaux inférieurs, l'événement des épreuves qui, sous le nom de jugements de Dieu, terminaient un grand nombre d'affaires.

II. Après un jugement définitif, en matière civile, les dépositaires de la force publique étaient garants, envers la partie qui avait obtenu gain de cause, de la possession de l'objet qui lui était adjugé, et obligés de l'enlever de force à ce condamné, s'il se refusait à le rendre de bon gré.

III. Comme les jugements criminels ne pouvaient jamais se prononcer contre les absents, l'exécution des sentences afflictives n'offrait aucune difficulté, le condamné étant présent; les ministres de la puissance publique le saisissaient aussitôt après le jugement, et lui en faisaient subir l'exécution.

IV. Lorsque les jugements criminels admettaient une composition en argent à la place de la peine de mort, ou de celle d'esclavage, les ministres de la puissance publique faisaient acquitter, devant eux, la composition imposée aux condamnés, ou leur faisaient prêter serment et donner gage de la payer.

V. Que si les condamnés étaient dans l'impuissance de fournir leur composition, ou d'en donner assurance, ils étaient gardés jusqu'à ce que leurs parents eussent payé ou refusé de payer pour eux, et ne sortaient des mains des ministres de la force publique que pour être livrés à la mort ou à l'esclavage, s'ils n'avaient pu racheter leur vie.

VI. Si, après les serments prêtés d'acquitter une composition légale, celui qui y était condamné manquait à sa foi, c'était encore aux ministres de la puissance publique à assurer l'accomplissement de la loi, en enlevant eux-mêmes, sur les biens du condamné, le prix de la composition fixée par le jugement, pour le remettre à celui à qui il avait été adjugé.

VII. Enfin, les lois ayant ouvert aux citoyens des voies d'appel des tribunaux inférieurs, la force publique fut chargée de détenir les condamnés en première instance, pendant les délais qui leur étaient accordés pour se déterminer à accepter le jugement ou à déclarer leur appel, et elle devait les faire comparaître, sous sûre garde, au tribunal souverain.

CHAPITRE XXV.

De l'usage des contraintes pour obliger à la pénitence publique.

On a vu que les lois de la seconde race, par un abus véritable de la puissance temporelle, approuvé cependant par les évêques eux-mêmes, avaient mis la pénitence publique au rang des peines coercitives, imposant cette peine à tous ceux des condamnés qui n'étaient pas punis capitalement; ce fut encore là un nouveau sujet qui exigea des contraintes personnelles. Il était hors de la puissance des ministres de la religion de donner la pénitence à ceux qui la refusaient : il s'ensuivit de l'abus qui avait classé la pénitence publique parmi les peines civiles la nécessité de contraindre, par la force publique, les condamnés à l'accepter, c'est-à-dire, à la demander eux-mêmes aux évêques.

Dans cette vue, il fut établi que tous les coupables condamnés qui refuseraient de demander la pénitence publique seraient détenus en prison, jusqu'à ce qu'ils la demandassent; que leurs biens seraient mis au ban, si l'on n'avait pu saisir et emprisonner leurs personnes, et

que ces contumax seraient même forbannis, s'ils persistaient à refuser de demander la pénitence.

CHAPITRE XXVI.

Conclusion.

La législation civile et criminelle dont on vient de tracer le tableau est un monument qui dépose, plus formellement qu'aucun autre, de l'esprit qui présida à l'établissement de la constitution politique de la monarchie française.

Quelle autre cause que le concours du peuple à la législation eût empreint toutes les lois des préjugés populaires, même les plus absurdes?

Quelle autre cause que le mépris des Francs pour les coutumes des vaincus les eût éloignés de l'idée de chercher des modèles de pratiques judiciaires dans celles des tribunaux de l'empire romain qu'ils avaient sous les yeux?

Enfin, quelle autre cause que la prépondérance des Francs sur les Gaulois eût pu ôter à ceux-ci, sur les points les plus importants, les pratiques du droit romain, pour les soumettre à des pratiques extravagantes, et surtout à ces lois générales qui substituaient pour l'universalité des citoyens, sans distinction de Romains et de Barbares, les épreuves du feu ou du combat à des jugements contradictoires? Ici les effets et les causes se prouvent tour à tour.

PREUVES.

DEUXIEME ÉPOQUE.

DEUXIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE II.

Des lois de la religion en général.

I. La preuve que les principes que l'on a développés concernant l'infaillibilité et l'irrévocabilité des dogmes et de la morale furent enseignés par les pères de l'église, et que ces principes sont expressément avoués et conservés par la tradition de l'église gallicane, résulte :

D'un passage de l'exposition de la doctrine catholique de

Ch. II.—I. Étant liés inséparablement, comme nous le sommes, à la sainte autorité de l'église, par le moyen des écritures que nous recevons de sa main, nous apprenons aussi d'elle la tradition, et par le moyen de la tradition, le sens véritable des écritures. C'est pourquoi l'église professe qu'elle ne dit rien d'elle-même, et qu'elle n'invente rien de nouveau dans la doctrine; elle ne fait que suivre et déclarer la révélation divine par la direction antérieure du Saint-Esprit.... L'église catholique, loin de vouloir se rendre maîtresse de sa foi... a fait, au contraire, tout ce qu'elle a pu pour se lier elle-même et pour s'ôter tous les moyens d'innover, puisque non-seulement elle se soumet à l'Écriture sainte, mais que, pour bannir à jamais les interprétations arbitraires qui font passer les

Bossuet; l'autorité de cet ouvrage, approuvé à la fois du saint siége et du clergé de France, suffit pour justifier les principes posés ici d'après lui.

II. La preuve que les principes développés ici sur l'infaillibilité, la perpétuité et la souveraineté de la discipline générale sont reçus par l'église comme un des articles de la foi, résulte :

Du rapport fait à l'assemblée générale du clergé de France par l'évêque de Tournai; ce que ce prélat prononça seul, ayant été reçu sans contradiction par le clergé de France à qui il parla, peut être présenté comme la voix de ce clergé.

III. La preuve que l'église gallicane reçoit les principes développés ici sur la faillibilité des règles de discipline qui sont l'ouvrage des conciles particuliers ou celui même du pape, et qui n'émanent pas du consentement commun de l'église universelle, résulte :

De la défense de la déclaration du clergé de France, par

pensées des hommes pour l'Écriture, elle s'est obligée de l'entendre, en ce qui regarde la foi et les mœurs, suivant le sens des saints pères, dont elle professe de ne se départir jamais; déclarant par tous ses conciles et par toutes ses professions de foi qu'elle a publiées, qu'elle ne reçoit aucun dogme qui ne soit conforme à la tradition de tous les siècles précédents. (*Extr. du livre de l'exposition de la doctrine catholique*, par Bossuet, p. 187.)

II. L'infaillibilité doit s'étendre non-seulement aux mystères et aux vérités spéculatives, mais encore aux règles communes du gouvernement des fidèles; de sorte qu'il soit infailliblement vrai que la morale et la discipline générale établies par l'esprit que Jésus-Christ a laissé pour la conduite des chrétiens, sont infailliblement saintes, et nous font... marcher dans les voies du salut; quoiqu'il soit vrai, en même temps, que les règles de morale fondées sur la loi naturelle et sur la loi divine, étant invariables, celles de pure discipline peuvent changer selon les différentes occasions, mais sont toujours infailliblement bonnes dans leur changement, quand il se fait par le même esprit dont Jésus-Christ nous a promis l'assistance jusqu'à la fin des siècles. (*Extr. du rapport fait par l'évêque de Tournai à l'assemblée du clergé*. Défense de la déclaration du clergé de France, t. I, p. 45.)

III. — 1°. Jésus-Christ n'a promis qu'à l'église universelle, et non aux autres églises particulières, l'assistance certaine et infaillible du Saint-Esprit; et l'on ne peut dire d'une église particulière, comme on le dit de l'église universelle, que son consentement est le témoignage même du Saint-Esprit, son maître et son docteur.

Voici comment (saint Augustin) s'exprime au sujet de la cause de Cécilien, examinée d'abord et jugée par le pape Melchiade, au désavantage des donatistes; supposons, si l'on veut, que les évêques qui jugèrent cette cause à Rome, ont été de mauvais juges, il restait encore à porter l'affaire au concile plénier de l'église universelle, où elle aurait été discutée avec les juges mêmes, et leur sentence cassée, s'ils eussent été convaincus d'avoir mal jugé.

Ce n'est là, direz-vous, qu'une question de fait... mais ce fait, sur lequel roulait toute l'affaire des donatistes, prouve évidemment, qu'outre

Bossuet, et du rapport fait à l'assemblée générale de ce même clergé par l'évêque de Tournai.

les questions de foi, celles qui concernent l'église universelle ne peuvent être décidées souverainement sans l'intervention du consentement commun. (*Extr. des écrits de Bossuet*. Défense de la déclaration du clergé de France, liv. x, chap. 31, t. III, p. 164 et 22.)

2°. L'avis (de vos commissaires) est qu'il vous plaise de déclarer :

Qu'il appartient aux souverains pontifes d'expliquer à tous les fidèles les choses douteuses et controversées qui regardent la foi ou la réformation des mœurs et de la discipline générale de l'église, quand les conciles généraux ne sont point assemblés; en sorte néanmoins que ces décrets ne peuvent être entièrement certains que par l'acceptation de l'église, à laquelle seulement l'infaillibilité est donnée, ou au concile général qui la représente.

Il paraît un peu de difficulté dans le canon troisième du quatrième concile de Latran, tenu sous Innocent III. Ce canon oblige tous les seigneurs de chasser tous les hérétiques de leurs terres, d'en faire le serment; et en cas que quelqu'un y manque dans un an, il ordonne que le pape en soit averti pour exposer leurs biens en proie et absoudre leurs vassaux de l'obéissance qu'ils leur doivent.

L'autorité d'un concile général et aussi nombreux que celui dont nous parlons... ferait une grande difficulté s'il paraissait qu'il eût eu intention de prononcer juridiquement sur une si importante matière; mais il ne le pouvait faire, puisque, d'un côté, le concile général ne peut errer, et que, de l'autre, nous avons prouvé que l'indépendance des rois est de droit divin...

Il faut faire une grande différence entre ce qui se décide dans un concile, et ce qui s'y dit sans décision. Ce qui s'y décide est examiné par l'Écriture sainte et par la tradition; mais ce qui se dit incidemment est souvent dit sans aucun examen, et le supposant comme chose que l'on croit être assurée. Aussi, cela ne touchant pas la loi, il ne faut pas toujours en faire des maximes de religion...

Le concile de Trente, dans la session 25, prive les princes de la possession des villes dans lesquelles ils permettent le duel On rejeta ce décret dans les états tenus à Paris en 1593... Ce décret fut rejeté comme contraire aux droits des souverains. Il est semblable à celui de Latran... L'un et l'autre supposaient (tout au plus) une opinion qui était reçue par quelques-uns, mais ne la déterminaient pas. Ainsi, s'il est vrai, comme nous n'en doutons pas, que nous ayons bien prouvé l'indépendance des rois par l'Écriture et par la tradition, le concile de Latran, qui n'avait pas examiné la matière et qui n'en a rien décidé, ne nous doit faire aucune peine... Saint Thomas... vivait dans un siècle... où on aurait été très-désagréable aux papes si l'on avait douté de leur autorité sur les plus grandes puissances de la terre. Les conciles mêmes semblaient quelquefois supposer ce principe de l'autorité des papes... et ils étaient, sans y penser, dans un sentiment qu'ils auraient assurément condamné s'ils eussent cherché la vérité, que le Saint-Esprit ne permet jamais qui leur soit cachée quand ils examinent les matières comme les apôtres examinèrent celles sur lesquelles ils prononcèrent hardiment : *visum est Spiritui sancto et nobis*. (*Extr. du rapport de l'évêque de Tournai à l'assemblée du clergé de France*. Défense de la déclaration du clergé de France, t. II, p. 84, et t. I, p. 28, 29 et 42.)

CHAPITRE III.

De la puissance ecclésiastique considérée dans son objet; des dépositaires de cette puissance.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE IV.

Différence du pouvoir des évêques par rapport aux objets sur lesquels l'infaillibilité de l'église s'étend, et par rapport à ceux sur lesquels elle ne s'étend pas.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE V.

Bornes de la puissance ecclésiastique.

La preuve que les principes développés dans ce chapitre sont ceux de l'église gallicane, résulte :

De la déclaration du clergé de France en 1682; elle résume ces mêmes principes, et déclare ensuite au nom de l'église gallicane, qu'ils doivent être suivis inviolablement comme conformes à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères, et aux exemples des saints.

CHAPITRE VI.

Que la puissance ecclésiastique est purement spirituelle.

I. La preuve que les principes qui refusent à l'église la

Ch. V. Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et toute l'église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non point sur les choses temporelles et civiles...

Nous déclarons en conséquence que, dans les choses temporelles, les rois et les souverains ne sont soumis, par l'ordre de Dieu, à aucune puissance ecclésiastique : qu'ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'église; que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères et aux exemples des saints. (*Extr. de la défense de la déclaration du clergé de France*, art. 1, chap. 1, t. I, p. 125.)

Ch. VI. — I. C'est le propre de la vraie religion de ne point contraindre, mais de persuader; car le Seigneur lui-

faculté de contraindre, et ne lui donnent qu'une puissance purement spirituelle, furent avoués de l'église universelle et consacrés par les écrits des saints pères, se lit dans les ouvrages de saint Athanase, de saint Hilaire et de saint Jean-Chrysostôme.

II. La preuve que les mêmes principes sont spécialement consacrés dans l'église gallicane, se lit dans la défense de la déclaration du clergé de France de Bossuet.

même n'a point usé de violence : il a laissé la liberté, en disant à tous : si quelqu'un veut venir après moi; et à ses disciples : voulez-vous aussi vous en aller? (*Extr. d'une lettre de saint Athanase aux solitaires.* Histoire ecclésiastique de l'abbé de Fleury, t. III, p. 473.)

Dieu nous a enseigné à le connaître, il ne nous y a pas contraints; il a donné de l'autorité à ses préceptes en nous faisant admirer ses opérations divines; il ne veut point d'un consentement forcé. Si l'on employait la violence pour établir la vraie foi, la doctrine épiscopale s'éleverait contre cet abus; elle s'écrierait : Dieu est le Dieu de tous les hommes, il n'a pas besoin de l'obéissance sans liberté; il ne reçoit pas une profession que le cœur désavoue; il ne s'agit pas de le tromper, mais de le servir; ce n'est pas pour lui, mais pour nous, que nous devons lui obéir. (*Extr. du Traité des synodes de saint Hilaire.*)

Nulle puissance n'est comparable à la nôtre, et pourquoi? parce que la soumission à nos ordonnances est tout entière au pouvoir du malade, et non du médecin. C'est ce que saint Paul avait en vue, quand il disait aux Corinthiens qu'il n'exerçait aucune sorte d'empire sur leur foi. Il est moins permis aux prêtres chrétiens qu'à tous autres, de réprimer par la force les fautes des pécheurs. Ce n'est pas la violence qui leur convient, la persuasion est la seule arme qu'ils doivent employer. Non-seulement les lois ne nous ont point accordé la contrainte contre les pécheurs, mais quand nous l'aurions, nous ne saurions sur qui l'exercer, parce que Jésus-Christ n'accorde ses récompenses qu'à ceux qui s'abstiennent du péché, non par contrainte, mais par une affection libre de leur volonté. En effet, si celui qui est dans les chaînes résiste avec obstination, car il peut résister en intention, il fera mal sans doute, mais il n'y a personne de nous qui puisse contraindre ses volontés ou le guérir malgré lui. (*Extr. de l'homélie 23 de saint Jean-Chrysostôme.*)

II. Jusqu'à l'an 1076, c'est-à-dire, pendant l'espace de onze siècles... quoiqu'il se soit trouvé tant de particuliers impies, scélérats, hérétiques, très-préjudiciables à l'église... la puissance ecclésiastique ne s'est pas attribué d'autre droit que celui ou de les anathématiser, ou de les déposer du rang qu'ils occupaient dans le clergé, sans jamais toucher à leurs biens, à leur fortune, à leur famille et à leur établissement temporel, et sans même se croire en droit de faire en tout cela le moindre changement.

Considérons en quoi Jésus-Christ fait consister le plus haut et le suprême degré de l'autorité ecclésiastique : c'est certainement dans l'anathème. Voyons donc quels sont ses effets, selon l'Écriture, afin que connaissant toute l'étendue de cette puissance capitale, donnée par Notre-Seigneur Jésus-Christ à son église, nous rejetions tout le reste comme absolument étranger à cette puissance... Les mauvais chrétiens qui ont été déclarés tels par un jugement ecclésiastique, sont non-seulement retranchés de la prière et de l'assemblée, mais encore séparés de tout saint commerce et de toute société avec les saints. Voilà jusqu'où s'étend la puissance de l'église; mais elle ne va pas au delà, et elle ne prive les excommuniés d'aucun des droits temporels dont ils jouissaient auparavant. (*Extr. de la défense de la déclaration du clergé de*

CHAPITRE VII.

Nécessité d'un partage entre les deux puissances.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE VIII.

De l'autorité de la puissance ecclésiastique.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE IX.

De l'autorité de la puissance temporelle.

I. La preuve que l'application qu'on vient de faire de la loi évangélique sur l'autorité de la puissance temporelle, est appuyée sur les principes adoptés par l'église universelle établis dans les écrits des saints pères, se trouve dans les écrits des papes Gélase et Symmaque, de saint Jean-Chrysostôme et de l'évêque Osius.

II. La preuve que l'église gallicane adopte spécialement les principes de l'église universelle sur l'autorité de la puissance temporelle, résulte :

1°. D'une lettre de Charles-le-Chauve, et des Actes des conciles de Sainte-Macre et de Trosle, qui adoptent et relatent

France, liv. XI, t. I, p. 329; et liv. I, chap. 22, *ibid.*, p. 217 et 220.

CH. IX. — I. Jésus-Christ connaissant la faiblesse des hommes, a réglé avec une sagesse vraiment divine, tout ce qui était propre à conduire les siens au salut... il a séparé et distingué les fonctions... des deux puissances de telle sorte, que les empereurs chrétiens eussent besoin des pontifes pour arriver à la vie éternelle, et que les pontifes se soumissent par rapport aux choses temporelles, aux lois des empereurs; et il l'a ainsi réglé, afin que les pontifes chargés du spirituel, n'entreprissent point sur le temporel... et aussi afin que l'empereur, chargé du temporel, n'envahît point les fonctions divines du sacerdoce. En suivant cette sage disposition de Jésus-Christ, les deux puissances sont contenues dans les bornes de la modération; elles ne s'enflent point d'orgueil; chacune s'acquitte des fonctions propres et convenables à son état. (*Extr. des écrits du pape Gélase sur l'anathème.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. I, p. 242.)

Ce monde... est gouverné par deux puissances principales, celle des pontifes et celle des rois... Vous savez, mon très-cher fils... qu'encore que votre dignité vous élève au-dessus des autres hommes, cependant vous vous humiliez devant les évêques, qui ont l'administration des choses divines, et vous vous adressez à eux pour qu'ils vous conduisent dans la voie du salut. Bien loin de leur commander dans ce qui concerne la religion, vous savez que c'est à vous à leur obéir, à recevoir d'eux les sacrements, et à leur laisser le soin de les administrer de la manière qui convient : vous savez, dis-je, que dans tout cela, ils ont droit de vous juger, et que vous auriez tort, par conséquent, de vouloir les assujettir à vos volontés : car si les ministres de la religion obéissent à vos lois dans l'ordre politique et temporel, parce qu'ils savent que vous avez reçu d'en haut votre puissance... avec quel zèle, je vous prie, avec quelle affection devez-vous leur obéir dans les choses de la religion. (*Extr. d'une lettre du pape Gélase à l'empereur Anastase.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. I, p. 240.)

Comparons la dignité impériale avec celle du pontife; la différence est très-grande : le pouvoir impérial ne s'étend qu'aux choses de la terre; au lieu que celui du pontife a pour

objet les choses divines. C'est du pontife, seigneur, que vous recevez les sacrements... et pour tout dire, en un mot, vous réglez les affaires de la terre, et le pontife dispense des choses divines...

Vous direz peut-être... qu'il est écrit que nous devons être soumis à toutes les puissances; aussi obéissons-nous aux puissances de la terre, lorsqu'elles se tiennent dans la sphère d'autorité qui leur convient, et qu'elles n'opposent pas leurs volontés à celle de Dieu. (*Extr. d'une lettre du pape Symmaque à l'empereur Anastase.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. I, liv. II, p. 283.)

Lorsque saint Paul déclare qu'on doit être soumis aux puissances supérieures, on est sujet à cette règle quand même on serait apôtre, évangéliste, prophète, ou de quelque état que ce puisse être; cette soumission ne renverse point la piété, il n'est pas seulement dit qu'il faut obéir, mais que l'on doit être soumis, et que la justice de ce décret, qui doit paraître raisonnable à tous les esprits fidèles, consiste en ce que Dieu l'a ordonné ainsi, et qu'il n'y a nulle puissance qui ne vienne de Dieu. (*Extr. de l'homélie 23 de saint Jean-Chrysostôme.*)

Ne vous ingérez point dans les affaires ecclésiastiques; ne prétendez point nous donner des ordres en ces matières, apprenez-les plutôt de nous. Dieu nous a donné l'empire, et nous a confié l'église. Comme celui qui entreprend sur votre puissance contrevient à l'ordre de Dieu, ainsi craignez de vous charger d'un grand crime si vous tirez à vous ce qui nous regarde. Il est écrit : rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Il ne nous est donc pas permis de dominer sur la terre, et vous n'avez pas la puissance de sacrifier. (*Extr. d'une lettre d'Osius à Constance.* Histoire ecclésiastique de Fleury, t. III, p. 409.)

II. — 1°. Prædecessores vestri..... eos... commonuerunt, non exprobraverunt... et regni... negotia sibi non usurpaverunt, scientes, quia sicut sanctus dicit Gelasius, duo sunt, quibus principaliter mundus hic regitur. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Adrien II.* Supplément au recueil des conciles de Sirmond, p. 265.)

Charles-le-Chauve rappelle ici le passage de la lettre 8 du pape Gélase à Anastase, que l'on vient de rapporter.

Hæc namque sacerdotalis officii, et regii ministerii. Quia sicut in sacris legimus litteris, duo sunt, quibus principaliter mundus hic regitur. (*Extr. des Actes du concile de Sainte-Macre, de l'an* 881. Sirmond, t. III, chap. 1, p. 502.)

Le concile répète ensuite les mêmes paroles qui se lisent dans la lettre du pape Gélase à Anastase, citée ci-dessus.

Sicut enim regalis potestas sacerdotali religioni se devote submittit : sic et sacerdotalis auctoritas cum omni pietatis officio se regali dignitati subdere debet, sicut sanctus ostendit papa Gelasius ad Anastasium scribens imperatorem; duo sunt, inquit, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra pontificum et regalis potestas...

Ergo quia et rex pro æterna vita indiget pontificibus, et pontifices pro temporalium rerum cursu regali indigent dispositione, a rege obediendum est pontificibus recta, sancta, et justa suadentibus, et vicissim a

la même citation faite à l'article précédent des écrits du pape Gélase;

2°. De l'article 1er de la déclaration du clergé de France faite en 1682.

CHAPITRE X.

Comment l'union des fonctions des deux puissances se concilie avec la loi qui fixe leur partage.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE XI.

De la résistance légitime des deux puissances à leurs usurpations réciproques.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE XII.

De l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc relativement à l'enseignement de la foi.

Pour la preuve des objets renfermés dans ce chapitre, il faut consulter l'histoire de l'église gallicane, elle rapporte tous les faits tels qu'ils sont établis dans ce chapitre.

pontificibus obediendum est regi pietatis cultui religione, jure servienti. (*Extr. des Actes du concile de Trosle, de l'an* 909. Sirmond, t. III, p. 539.)

2°. Saint Pierre et ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et toute l'église même, n'ont reçu de puissance de Dieu que sur les choses spirituelles et qui concernent le salut, et non pas sur les choses temporelles et civiles. Jésus-Christ nous apprenant lui-même que son royaume n'est point de ce monde; et en un autre endroit, qu'il faut rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. Et ainsi ce précepte de l'apôtre saint Paul ne peut en rien être altéré ou ébranlé: que toute personne soit soumise aux puissances supérieures, car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, et c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre.

Celui donc qui s'oppose aux puissances résiste à l'ordre de Dieu. Nous déclarons en conséquence que, dans les choses temporelles, les rois et les souverains ne sont soumis, par l'ordre de Dieu, à aucune puissance ecclésiastique: qu'ils ne peuvent être déposés, directement ni indirectement, par l'autorité des clefs de l'église: que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ou absous du serment de fidélité; et que cette doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique, et non moins avantageuse à l'église qu'à l'état, doit être inviolablement suivie, comme conforme à la parole de Dieu, à la tradition des saints pères, et aux exemples des saints. (*Extr. de l'art.* 1er *de la déclaration du clergé de France, de l'an* 1682, t. I, p. 125.)

CHAPITRE XIII.

Du droit canonique primitif de l'église universelle qui fut commun à l'église gallicane.

I. La preuve que le premier droit canonique de l'église catholique qui fut commun à l'église gallicane se régla sur l'Écriture sainte, sur la tradition apostolique et les usages pratiqués dans tout pays catholique, résulte :

1°. Des textes de saint Isidore et de saint Augustin; ils comprennent « parmi les règles générales que l'église observe « par toute la terre, celles qui sont prescrites par les écritures, « et les règles non écrites que la tradition a établies; »

2°. Des canons des conciles de Gangres et de Carthage, des décrétales de saint Léon et de saint Gélase; ces monuments prononcent que l'on doit fidèlement observer, comme loi de discipline, les règles que renferme l'Écriture sainte;

3°. D'une décrétale du pape saint Innocent, à saint Vic-

I. — 1°. Hæc et alia similia multa sunt, quæ ecclesiis Christi geruntur, ex quibus tamen quædam sunt quæ in scripturis canonicis commendantur; quædam vero non sunt quidem scripta, sed tamen tradita custodiuntur. Sed illa quidem, quæ toto orbe terrarum servantur, vel ab ipsis apostolis, vel ab auctoritate principalium conciliorum statuta intelliguntur. (*Extr. des OEuvres de saint Isidore*, chap. 44, t. II, p. 451.)

2°. Illa... quæ non scripta, sed tradita custodimus, quæ quidem toto terrarum orbe observantur, dantur intelligi vel ab ipsis apostolis vel plenariis conciliis... statuta. (*Extr. d'une lettre de saint Augustin à saint Janvier*, t. II de ses OEuvres, chap. 1, p. 556.)

Damnamus eos, qui adversum scripturas et ecclesiasticas regulas, nova introducunt præcepta... Omnia, quæ per sanctas scripturas et per apostolos sunt tradita, in ecclesiis celebrari exoptamus. (*Extr. des Actes du concile de Gangres*, chap. 20. Somme des conciles du père Lelong, p. 82.)

De quibus apertissime divina scriptura sanxit, non differenda sententia est, sed potius exequenda. Nemo contra prophetas, nemo contra evangelia, nemo contra apostolos facit sine periculo. (*Extr. des Actes du concile de Douzi, de l'an* 871, partie III, citant le concile de Carthage. Supplément de Sirmond, p. 248.)

Sicut quædam sunt, quæ nulla possint ratione convelli: ita multa sunt, quæ aut pro consideratione ætatum, aut pro necessitate rerum, oporteat temperari: illa semper conditione servata, ut in his quæ dubia fuerint, vel obscura, id noverimus sequendum, quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum patrum inveniatur diversum. (*Extr. d'une décrétale de saint Léon.* Sirmond, t. I, p. 112.)

Sancta romana ecclesia post... veteris testamenti et novi scripturas quas regulariter suscipimus has etiam suscipi non prohibet: sanctam synodum Nicænam. (*Extr. d'une décrétale de saint Gélase.* Décret de Gratien, partie 1re, distinction 15, p. 55.)

3°. Non quo nova præcepta aliqua imperentur, sed ea quæ per desidiam aliquorum neglecta sunt, ab omnibus

trice, évêque de Rouen; elle met les coutumes reçues par tradition des apôtres ou des saints pères au nombre des règles fondamentales de la discipline ecclésiastique.

II. La preuve que le droit canonique de l'église primitive, qui était commun à l'église gallicane, se réglait sur les canons des quatre conciles généraux, résulte :

1°. D'un passage de saint Augustin, des décrétales des papes saint Innocent, saint Léon, saint Gélase et saint Grégoire; elles établissent que l'autorité des canons des quatre premiers conciles généraux était souveraine dans toute l'église, et qu'elle s'étendait sur l'église romaine et sur les papes;

2°. Des Actes des conciles de Valence, d'Arles et de Nar-

observari, cupiamus; quæ tamen apostolica et patrum traditione sunt constituta : scriptum est namque ad Thessalonicenses Paulo monente : state et tenete traditiones nostras, quas tradidi vobis. (*Extr. d'une décrétale de saint Innocent.* Sirmond, t. I, p. 31.)

II. — 1°. Quorum est in ecclesia saluberrima auctoritas, commendata atque statuta retineri. (*Extr. des écrits de saint Augustin*, t. II, p. 556.)

Sancti... illi et venerabiles patres, qui in urbe Nicæna, sacrilego Arrio cum sua impietate damnato, mansuras usque in finem mundi, leges ecclesiasticorum canonum condiderunt, et apud nos in toto orbe terrarum in suis constitutionibus vivunt, et si quid unquam aliter quam illi statuerunt præsumitur, sine cunctatione cassatur. (*Extr. de la lettre 56 de saint Léon.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 418.)

Quod ab illorum regulis discordat, apostolicæ sedis nunquam poterit obtinere consensum. (*Extr. d'une lettre de saint Léon à Maxime.* Opuscule 33 d'Hincmar, chap. 20, t. II de ses OEuvres, p. 458 et 459.)

Sancta romana ecclesia post... veteris testamenti et novi scripturas... suscipi non prohibet sanctam synodum Nicenam... in qua Arius... condemnatus est: sanctam synodum Constantinopolitanam, mediante Theodosio seniore... in qua Macedonius hæreticus... damnationem excepit: sanctam synodum Ephesinam, in qua Nestorius damnatus est.... : sanctam synodum Chalcedonensem, mediante Martiano augusto... in qua Nestoriana et Eutychiana hæreses simul cum Dioscoro.... damnatæ sunt. (*Extr. d'une decrétale du pape Gélase.* Décret de Gratien, partie 1re, distinction 15, p. 55.)

Sancti evangelii quatuor libros, sic quatuor concilia suscipere et venerari me fateor, Nicænum scilicet... Constantinopolitanum quoque... Ephesinum... Chalcedonense... Complector, et integerrima approbatione custodio; quia in his... fidei structura consurgit et cujuslibet vitæ, atque actionis norma consistit.

Quintum quoque concilium pariter veneror, in quo epistola quæ Ibæ dicitur, erroris plena reprobatur. (*Extr. d'une épître de saint Grégoire, pape.* Décret de Gratien, partie 1re, distinction 15, p. 54.)

2°. Circa eorum... personas, qui se post... lavacrum... profanis sacrificiis dæmonum... polluerint... his juxta synodum Nicænam satisfactionis quidem aditus non negetur. (*Extr. des Actes du concile de Valence, canon* 3. Sirmond, t. I, p. 19.)

Illud... clareat, eum qui sine conscientia metropolitani constitutus fuerit episcopus, juxta magnam synodum esse episcopum non debere. (*Extr. du canon 6 du second concile d'Arles.* Sirmond, t. I, p. 104.)

Secundum concilium Nicænum sanctissimum.... conjurationes non fiant clericorum, quæ sub patrocinio

bonne; ils promulguent différents règlements, en les appuyant sur l'autorité du concile de Nicée;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il recommande aux évêques de France de ne pas souffrir qu'on méprise les règles des conciles généraux.

III. La preuve de l'autorité des canons des apôtres et des canons des divers conciles particuliers des premiers siècles de l'église, dans l'église universelle et l'église gallicane, résulte :

1°. Des Actes du concile général de Chalcédoine; ce concile ordonne expressément « que l'on observe les règles por-« tées par les saints pères dans les conciles particuliers; »

2°. D'un écrit de saint Isidore; il marque que les conciles particuliers tenus par les saints pères ont toute autorité dans l'église après les conciles généraux;

3°. Des décrétales du pape Gélase; elles ordonnent d'observer, en outre des canons des conciles généraux, les canons des conciles particuliers tenus par les saints pères; elles attestent que le siége apostolique observe ces canons, et conclut que tout le corps de l'église doit se réunir pour les observer à l'exemple du premier siége;

4°. D'un grand nombre d'actes de conciles tenus depuis le

solebant fieri laicorum. (*Extr. du canon 5 du concile de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 400.)

3°. O pastores ecclesiarum Christi ... vigili cura et sedula admonitione populum Dei... ducere studeatis... ne lupus insidians aliquem... paternas traditiones universalium conciliorum excedentem.... inveniens devoret. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, d'Aix-la-Chapelle.* Baluze, t. I, p. 210.)

III.—1°. A sanctis patribus in unaquaque synodo usque nunc prolatas regulas tenere statuimus. (*Extr. du canon 1er du concile de Chalcédoine.* Somme des conciles, p 215.)

2°. Concilia quæ sancti patres... sanxerunt, post istorum quatuor auctoritatem omni manent stabilita vigore. (*Extr. de saint Isidore.* Étymologies, t. I, liv. VI, chap. 16, p. 141.)

3°. Si qua sunt concilia a sanctis patribus hactenus instituta, post istorum quatuor auctoritatem, custodienda... decernimus et mandamus. (*Extr. de la première décrétale de saint Gélase.* Décret de Gratien, distinction 15, p. 55.)

Quum sedes apostolica... quæ paternis canonibus sunt præfixa... studeat tenere.... satis indignum est, quendam vel pontificum, vel ordinum subsequentium, hanc observantiam refutare, quam beati Petri sedes et sequi debeat et docere : satisque conveniens sit, ut totum corpus ecclesiæ in hac sibimet observatione concordet, quam illic vigere conspiciet, ubi Dominus ecclesiæ totius posuit principatum. (*Extr. de la seconde décrétale de saint Gélase.* OEuvres d'Hincmar, t. II, chap. 1, p. 419.)

4°. Quum... sancta synodus convenisset... inprimis placuit ut canones et statuta patrum per ordinem legerentur... Licet superfluum sit, de re nota, et antiquis canonibus prohibita

quatrième siècle jusqu'à la fin du neuvième; on y voit les évêques des Gaules consulter les canons des pères, déclarer que les canons sont des lois qu'ils ne peuvent enfreindre, statuer sur chaque objet comme les canons l'ordonnent, et comme renouvelant les anciennes règles plutôt qu'en établissant de nouvelles;

5°. D'une lettre d'Hincmar et des formules de profession

... aliquid definire; attamen, quo facilius cupiditas... reprimatur, id statuimus, quod omnes canones jubent, ut... presbyteri vel clerici... rem ecclesiæ... vendere... aut donare, penitus non præsumant. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canons 1 et 22. Sirmond, t. I, p. 161 et 165.)

Antiquos canones relegentes priora statuta credidimus renovanda... de his quæ in altaris oblatione... conferuntur. (*Extr. du canon* 14 *du premier concile d'Orléans, de l'an* 511. Sirmond, t. I, p. 180 et 181.)

Quum... in Aurelianensem urbem ad... concilium venissemus, de his quæ per longum tempus observatione cessante fuerant intermissa, priorum canonum tenore servato, præsentibus regulis vetera statuta renovavimus. (*Extr. du canon* 1er *du troisième concile d'Orléans, de l'an* 536. Sirmond, t. I, p. 248.)

Antiquorum patrum regulas relegentes.... nullum de... sacerdotibus aliquid contra decreta... præterisse... cognovimus... omnia quæ a sanctis sacerdotibus vel clericis observari debeant... antiqui, et novelli canones continere probentur. (*Extr. de la préface du concile de Vaison, de l'an* 529. Sirmond, t. I, p. 225.)

Inspectis... canonibus, id nobis rationabile visum est, ut quamvis ecclesiasticæ regulæ pene omnia comprehendant, tamen quædam... repeterentur antiqua. (*Extr. de la préface du concile de Clermont, de l'an* 535. Sirmond, t. I, p. 241.)

In... synodali conventu... omnes... sacerdotes Dei... prioris synodi decreta consentientes firmaverunt, seque ea... velle... observare promiserunt. Et omnis ecclesiastici ordinis clerus, episcopi, et presbyteri, et diaconi, cum reliquis clericis, suscipientes antiquorum patrum canones, promiserunt se velle ecclesiastica jura.... recuperare. (*Extr. du canon* 1er *du concile de Leptine, de l'an* 743. Sirmond, t. I, p. 540.)

Imprimis constituimus fidem catholicam, quam constituerunt trecenti decem et octo episcopi in Nicæno concilio ut denuntiaretur per universam regionem nostram: et judicia canonica aliorum sanctorum, quæ constituerunt in synodis suis: quomodo... ecclesiastica regula recuperetur, quæ in diebus priorum principum dissipata corruit. (*Extr. du canon* 1er *du concile de Soissons, de l'an* 744. Sirmond, t. I, p. 543 et 544.)

Modus autem pœnitentiæ peccata sua confitentibus, aut per antiquorum canonum institutionem aut per sanctarum scripturarum auctoritatem... imponi debet. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Châlons, de l'an* 813, canon 28. Sirmond, t. II, p. 316.)

Sacri quoque canones, toto orbe venerandi et sancto Spiritu inspirante digesti, immo calamum sanctorum patrum, qui eos de ordine et statu sancto Dei ecclesiæ conscripserunt, regente. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836. Sirmond, t. II, chap. 25, p. 627.)

Hincmarum.... secundum sacros sanctorum conciliorum canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos... episcopali honore ac dignitate privatum judicio, et omni sacerdotali officio spoliatum decerno. (*Extr. de la sentence prononcée par Hincmar de Reims, contre Hincmar de Laon, au concile de Douzi.* Supplément de Sirmond, chap. 1, p. 258.

5°. Quum coram omnibus et electoribus et ordinatoribus suis districtissime professus ante ordinationem suam fuerit et propria manu subscripserit, sacras regulas sanctorum conciliorum.... servaturum. (*Extr. de la lettre* 46 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 767.)

Quicquid catholica et apostolica ecclesia recipit et tenet, me adjuvante domino recipere et sequi a sacris canonibus... et disciplinis canonum promulgatis, seu a synodalibus constitutionibus, quas catholica ecclesia ad auctoritatem recipit, me per contemptum pertinaciter non deviaturum profiteor. (*Extr. de la profession de foi d'Adalbert.* Sirmond, t. II, chap. 12, p. 655.)

Ego... ordinandus archiepiscopus... constitutiones quatuor principalium conciliorum, Nicæni, Constantinopolitani, Ephesini, et Chalcedonensis; canones quoque synodorum, et decreta, quæ orthodoxa fides suscipit et complectitur, me suscipere, tenere et prædicare velle confiteor. (*Extr. de la profession de foi générale de celui qui doit être ordonné archevêque.* Sirmond, chap. 13, t. II, p. 656.)

6°. De libellis et commentariis aliorum non convenit aliquem judicare et sanctorum conciliorum canones relinquere... et quibus in omnibus ecclesiasticis utimur judiciis, id est, apostolorum, Nicænorum, Ancyranorum, Neocæsariensium, Gangrensium, Antiochensium, Laodicensium, Chalchedonensium, Sardicensium, Carthaginiensium, Africanensium.... Isti.... sunt per quos judicant episcopi, et per quos episcopi simul et clerici judicantur. (*Extr. d'une décrétale du pape Léon IV aux évêques de Bretagne, de l'an* 849, canon 6. Sirmond, t. III, p. 73.)

7°. Quæ.... canones præcipiunt, subter adjecimus ut quæ facienda sunt possitis agnoscere. (*Extr. d'une lettre du pape Jean II à saint Césaire, évêque d'Arles, de l'an* 533. Sirmond, t. I, p. 233.)

Le pape rapporte ensuite, par extrait, les canons 25 et 29 des apôtres, les canons 4 et 5 du concile d'Antioche.

Ut flagitavit a nobis cum vestro consultu... filius noster Pippinus, ut de omnibus capitulis quibus innotuit responsum demus... juxta quod a sanctis patribus traditum habemus, et sacrorum canonum sanxit auctoritas.

Capit. 1. Quomodo honorari debeat metropolitanus episcopus... In canone sanctorum apostolorum capitulo tri-

de foi de deux évêques de France avant leur ordination; on y voit que chaque évêque élu promettait par serment l'observation exacte des canons dont l'église catholique acceptait l'autorité;

6°. D'une décrétale du pape Léon IV; elle marque que « les canons dont l'église romaine se sert dans tous les jugements ecclésiastiques sont ceux des quatre premiers conciles généraux, les canons des apôtres, les canons des conciles particuliers d'Ancyre, de Néo-Césarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Sardique et d'Afrique; que c'est par ces canons que tous les évêques jugent, et par eux qu'ils sont jugés; »

7°. Des lettres des papes Jean et Zacharie adressées aux évêques des Gaules; elles rappellent les canons des apôtres et les canons de plusieurs conciles particuliers des Gaules, et ne répondent que par les décisions portées dans ces canons à une

foule de questions importantes que le prince et les évêques leur ont adressées;

8°. D'une lettre d'Hincmar; elle marque que « les canons « reçus dans l'église romaine, que les évêques répandus par « toute la terre, et que toute l'église catholique reçoit pour « loi » doivent s'observer inviolablement dans l'église gallicane, et il explique que le corps de ces canons commence à ceux de Nicée et finit à ceux d'Afrique;

9°. Et enfin des actes de divers conciles nationaux et provinciaux tenus dans la Gaule depuis le cinquième siècle jusqu'au dixième; ils montrent en détail que les évêques y suivent et y invoquent comme loi de discipline les canons des quatre

gesimo quinto scriptum est... item in canone concilii Antiocheni, capitulo nono.

Capit. II. De episcopis, presbyteris et diaconis damnatis, quod pristinum officium usurpare non debeant, ex libro canonum... apostolorum capitulo vigesimo nono dictum est.

Capit. III. De presbyteris supervenientibus, ex concilio Carthagiuiensi capite undecimo.

Capit. IV. De presbyteris agrorum, quam obedientiam debeant exhibere episcopis, et presbyteris cardinalibus, ex concilio Neocesariensi capitulo decimo tertio ita continetur.

Capit. IX. De clericis et monachis non manentibus in suo proposito... In canone Chalcedonensi capitulo septimo decretum est.

Capit. XII. De his qui uxores... dimittunt, ex concilio supradicto Africano capite sexagesimo nono ita continetur.

Capit. XXIII. De his qui homicidium sponte perpetraverunt in vigesimo primo capitulo Ancyrani concilii continentur... (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie à Pépin, maire du palais, et à tous les évêques, abbés et grands de l'empire franc.* Sirmond, t. I, p. 562 et suiv.)

Sur tous ces articles, le pape rapporte au long les canons cités et conclut d'après eux.

8°. Si isti sunt canones recipiendi, venerandi, ac observandi, quos commemorasti, qui sunt illi, quos et apostolica sedes et omnes episcopi qui per universum orbem..... immo et omnis catholica ecclesia, canones appellant. Quique a Nicæno concilio, quod primum in nostris codicibus, quos ab apostolica sede majores nostri acceperunt sequendos per ordinem usque ad Africanum concilium pro canonibus recipiendis, venerandis, et observandis retinent, et Innocentius, Zozimus, Bonifacius, Cœlestinus, Leo, Hilarius, Symmachus, Gelasius, Hormisdas, Gregorius, et cæteri quique observandos canones nominant. (*Extr. de la lettre* 23 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, chap. 43, p. 543.)

9°. De pœnitentibus id placuit observare, quod sancti patres nostri synodali sententia censuerunt, ut nullus de his clericus ordinetur. (*Extr. du canon* 43 *du deuxième concile d'Arles, de l'an* 506. Sirmond, t. I, p. 169.)

Ut nullus presbyter confertus cibo ... sacrificia contrectare... præsumat ... in conciliis Africanis definitum est. Quam definitionem nostro quoque dignum duximus sociare decreto. (*Extr. du canon* 6 *du deuxième concile de Mâcon, de l'an* 585. Sirmond, t. I, p. 384.)

Ut nullus clericus ad judicia laicorum publica veniat, nisi per jussionem episcopi sui..... juxta canones Carthaginienses capit. nono. (*Extr. du canon* 18 *du concile de Vernon, tenu par l'autorité du roi Pépin.* Sirmond, t. II, p. 32.)

Ut monachi et canonici tabernas... non ingrediantur, sicut in conciliis

premiers conciles généraux; les canons des apôtres et les canons de tous les conciles particuliers que nous avons énumérés ci-dessus, qui sont contenus dans le recueil de Denis-le-

Laodicensi et Africano legitur esse interdictum. (*Extr. du canon* 26 *du second concile de Reims, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 291.)

Quum.... Ludovicus.... Aquisgrani palatio generalem sanctumque convocasset conventum... omnium... id animis sedit, ut secundum ejusdem principis admonitionem... ex canonica auctoritate et sanctorum patrum dictis..... hanc institutionis formam excerperent et canonicis observandam conferrent. (*Extr. de la préface du concile tenu à Aix-la-Chapelle, l'an* 816. Sirmond, t. II, p. 329.)

Les chapitres 39, 40, 41, 42, 43, 45 et 46 de la règle dont il est ici question sont tirés du concile de Nicée.

Les chapitres 44 et 50, du concile de Chalcédoine.

Les chapitres 47 et 49, du concile d'Antioche.

Le chapitre 48, du concile d'Afrique.

Les chapitres 53 et 55, des conciles de Sardique.

Les chapitres 52 et 60, du concile de Laodicée.

Les chapitres 54 et 57, du concile de Carthage.

Le chapitre 63, du concile d'Ancyre.

Le chapire 64, du concile de Néocésarée.

Les chapitres 65, 66, 67, 68, 69, du concile de Gangres.

Les chapitres 70, 71, 72, 73 et 74, du concile d'Antioche.

Le chapitre 75 et les dix suivants, du concile de Laodicée.

(On est obligé de renvoyer les lecteurs à l'original pour vérifier ces indications, afin d'éviter les longueurs fatigantes qu'entraînerait la production des textes.)

Sicut... auctoritas a nonnullis sæpe violatur canonica, quando... hi qui in ægritudine baptismatis suscipiunt sacramenta, ad gradus ecclesiasticos ... provehuntur. Is usus... oportet ut corrigatur, quoniam hujuscemodi baptisatos... canonica auctoritas a gradibus ecclesiasticis patenter repellit. Unde in concilio Neocæsariensi, cap. XII legitur : si quis in ægritudine fuerit baptisatus, ad honorem presbyterii non potest promoveri.

Quod nulli sacerdotum liceat res Deo dicatas, sibique commissas, ut pote proprias tractare... sed potius secundum canonicam auctoritatem... administrare.

Scribitur in concilio Antiocheno... : episcopus ecclesiasticarum rerum habeat potestatem, ad dispensandum... In concilio Chalcedonensi, cap. XXVI : ... placuit omnem ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum... In canonibus qui apostolorum titulo prænotantur, cap. XLI ita legitur : præcipimus ut in potestate sua episcopus ecclesiæ res habeat.

In concilio vero Cæsariensi... habetur scriptum : chorepiscopi... ad exemplum... et formam septuaginta esse... In concilio Antiocheno... : chorepiscopi... ut modum proprium recognoscant.

Patratores tam... detestabilis vitii, secundum judicium canonicum, quod in Ancyritano concilio... continetur, judicentur. Hoc namque... sancti patres, divino spiritu afflati, merito in sacris canonibus acrius ceteris judicandum decreverunt. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, tenu l'an* 829, liv. I, chap. 8, 15, 25, 34. Sirmond, t. II, p. 487, 494, 495, 503, 508.)

In concilio Ancyritano, titulo XXIII, ita scriptum est : qui divinationes expetunt, et more gentilium subsequuntur.... sub regula quinquennii jaceant, secundum gradus pœnitentiæ definitos. (*Extr. des Actes du concile de Paris*, liv. III. Sirmond, t. II, p. 545.)

Sacri quoque canones, toto orbe venerandi et sancto spiritu inspirante digesti, immo calamum sanctorum patrum, qui eos de ordine et statu sanctæ Dei ecclesiæ conscripserunt, regente... auferendarum rerum ecclesiasticarum temerariam inhibeant præsumptionem... non solum hæc... verum etiam... sub duobus capitulis... in concilio Gangrensi ita legitur. (*Extr. des Actes du concile*

Petit, reconnu généralement pour être une collection fidèle des actes des conciles reçus pour loi dans l'église universelle.

IV. La preuve de ce qui a été dit de l'autorité des écrits des saints pères et des anciennes décrétales des papes, résulte :

1°. De la décrétale du pape Gélase; elle marque que « l'église

d'Aix-la-Chapelle, de l'an 836, chap. 25 et 26. Sirmond, t. II, p. 627.)

Ab altero vero desponsata, et ab altero rapta puella, secundum statuta Ancyritani concilii, ei a quo desponsata fuerat reddenda est. (*Extr. du canon* 6 *du concile de Vernon, de l'an* 844. Sirmond, t. III, p. 20.)

Oportet ut... ad electos provocent subscriptione judices..... sic enim scriptum est in concilio Africano, cap. LXIII... : eligat qui provocaverit judices. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, de l'an* 853, action 1. Sirmond, t. III, p. 82.)

Judicatum est a synodo secundum sacros canones, sicut scriptum est... in... concilio Sardicensi, cap. IX... : episcopum nihil de illius ordinatione attigisse. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, de l'an* 853, action 6. Sirmond, t. III, p. 86.)

De his quæ contra nostrum fratrem Hincmarum proclamans dominus rex nobis proposuit... quæ juxta sanctarum scripturarum tramitem... et auctoritatem sacrarum legum et canonum invenimus capitulatim proferimus. (*Extr. des Actes du concile de Douzi*, partie III. Supplément de Sirmond, p. 241.)

In canonibus autem Africæ provinciæ concilii quarti, capitulo LXXII, de seditionariis, aut usurariis ne clerici fiant, scriptum est... : antiqui patrum canones... decreverunt, ut clerici qui in quacumque seditione arma volentes sumpserint, reperti, amisso ordinis sui gradu in monasterio pœnitentiæ retrudantur... unde pensandum est, quam gravissimum sit admissum ab episcopo seditionem incitari. (*Extr. de la réponse des évêques du concile de Douzi*, partie III, chap. 3. Supplément de Sirmond, p. 242.)

Hincmarum.... omni sacerdotali officio spoliatum decerno, reservato per omnia juris privilegio... Hadriani apostolicæ ac primæ sedis papæ : sicut sacri Sardicenses canones decreverunt. (*Extr. de la déposition d'Hincmar de Laon, prononcée par Hincmar de Reims, au nom de tous les évêques du concile de Douzi.* Supplément de Sirmond, p. 258.)

Sanctum... Nicænum præcipit concilium ut, omnibus simul episcopis provinciæ congregatis, discutiantur questiones necessariæ et quod regulariter omnibus placuerit... hoc omnes tam metropolitani, quam cæteri sequantur.

Simili modo et Antiochenum concilium, si quæ sunt agenda, peragere jubet provinciales episcopos... et metropolitanum... unde anno... DCCCCIX... VI... kalendas... julii, convenerunt... Heriveus... Remorum archiepiscopus ... et coepiscopi... quorum nomina subter tenentur adscripta, in pago Suessonico, in loco Trosleio, de statu sanctæ ecclesiæ tractaturi.

Quidam præsumunt... injuriare... presbyteros... non timentes tot sanctorum contemnere statuta patrum, quum dicat Carthaginiense concilium : si quis statuta supergressus corruperit, vel pro nihilo habenda putaverit, si laicus est, communione, si clericus, honore privetur.

In concilio Carthaginiensi statutum est capite XCIII, oblationes dissidentium fratrum neque... recipiantur. (*Extr. des Actes du concile provincial de Trosle, de l'an* 909. Sirmond, t. III, p. 535 et suiv.)

IV.—1°. In ecclesia catholica recipiuntur opuscula beati Cypriani... beati Athanasii, beati Gregorii Nazianceni, beati Basilii, beati Joannis Constantinopolitani, Theophili Alexandrini, beati Alexandrini, beati

« catholique reçoit avec respect les écrits des saints pères et « les décrétales des papes; »

2°. D'une lettre du pape Léon IV aux évêques de Bretagne; elle compte parmi les règles de discipline « suivant lesquelles « tous les évêques du monde jugent, les décrétales des papes « Silvestre, Sirice, Innocent, Zozime, Célestin, Léon, Gé- « lase, Hilaire, Symmaque et Simplicien, et ensuite les écrits « des saints pères; »

3°. Des anciennes décrétales des papes Innocent, Boniface et Sixte III; elles déclarent qu'elles ne veulent que rappeler les règles que la tradition des apôtres a établies, et non imposer de nouveaux préceptes; elles marquent que les règles recommandées dans les décrétales des papes sont les règles des canons;

4°. D'une décrétale de saint Léon; elle recommande qu'on observe les décrétales promulguées par le pape Innocent et les autres papes ses prédécesseurs, conformément aux préceptes ecclésiastiques et aux règles de discipline des canons;

Hilarii, beati Ambrosii, beati Augustini, beati Hieronymi, beati Prosperi, beati Leonis. Item opuscula ...patrum... qui... sanctæ... ecclesiæ... communionis.... usque ad ultimum diem vitæ suæ participes fuerunt, legenda decernimus. Item decretales epistolæ, quas... papæ... pro diversorum patrum consultatione, dederunt, venerabiliter suscipiendæ sunt. (*Extr. d'une décrétale du pape Gélase.* Décrets de Gratien, distinction 15, p. 55.)

2°. Quæ habentur apud nos simul cum illis in canone et quibus in omnibus ecclesiasticis utimur judiciis... et cum illis regulæ præsulum romanorum, Silvestri, Siricii, Innocentii, Zozimi, Cœlestini, Leonis, Gelasii, Hilarii, Symmachi, Simplicii. Isti omnino sunt, per quos judicant episcopi... Si tale emerserit... inusitatum negotium, quod minime posset per istos finiri... dicta Hieronymi, Augustini.... vel ceterorum similiter sanctorum doctorum... sunt retinenda. (*Extr. d'une lettre du pape Léon IV aux évêques de Bretagne.* Sirmond, t. III, p. 73 et 74.)

3°. Non quo nova præcepta aliqua imperentur, sed ea quæ per desidiam aliquorum neglecta sunt, ab omnibus observari cupiamus; quæ tamen apostolica et patrum traditione sunt constituta. (*Extr. d'une décrétale du pape Innocent à Victrice, évêque de Rouen.* Sirmond, t. I, p. 31.)

Convenit nos paternarum sanctionum diligentes esse custodes. Nulli etenim videtur incognita synodi constitutio Nicænæ, quæ... præcipit... per unamquamque provinciam... metropolitanos... habere debere. (*Extr. d'une lettre du pape Boniface à Hilaire, évêque de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 49.)

A canonum præceptis vestrum nemo discedat, nec ab his deviet, quæ juxta regularum ordinem, frequens ad vos directa sedis apostolicæ decrevit autoritas. (*Extr. d'une décrétale du pape Sixte III, adressée aux évêques d'Illyrie.* Défense de la déclaration du clergé de France, liv. II, t. I, chap. 11, p. 132.)

4°. Decretalia... tam... Innocentii quam omnium decessorum nostrorum, quæ de ecclesiasticis ordinibus et canonum promulgata sunt disciplinis, a vestra dilectione custodiri debere mandamus. (*Extr. d'une décrétale de saint Léon.* Baluze, t. I, p. 233.)

5°. Des ouvrages d'Hincmar; ils font sentir la différence essentielle qui existe entre l'autorité des canons des conciles que les papes ordonnent d'observer, et les décrétales des papes qu'eux-mêmes recommandent seulement de recevoir avec respect. « Si nous entreprenions, dit-il, d'observer certaines maximes contenues dans diverses épîtres des papes, nous nous écarterions des canons des conciles. » Hincmar remarque enfin que les décrétales qui ont une autorité positive sont celles qui, sans promulguer de loi, promulguent, selon les préceptes sacrés et l'autorité des canons, les jugements qui dérivent des dispositions des lois, et les notifient à tous les fidèles;

6°. De la formule de profession de foi des nouveaux évêques et des Actes des conciles de Douzi, de Ponthion et de Troyes; on y voit que les évêques de France s'engageaient par serment à recevoir, non toutes les décrétales, lettres, épîtres des papes, mais les décrets réguliers du siége apostolique, promulgués conformément aux préceptes ecclésiastiques, aux règles des canons, et aux constitutions des conciles, dont l'église catholique reconnaît l'autorité; on y voit que le concile de Douzi condamna Hincmar de Laon parce qu'il avait résisté aux décrets apostoliques promulgués selon les canons, et que

5°. Quantum.... distet inter illa scilicet concilia, quæ custodienda et recipienda decrevit firmaque deinceps patres catholici manere voluerunt, et illas epistolas... quas venerabiliter suscipiendas dicit, nemo in dogmatibus ecclesiasticis exercitatus ignorat. Si enim quædam ex his quæ in quibusdam illis epistolis continentur, et custodire velle inceperimus... a conciliis sacris, quæ perpetuo nobis... recipienda, atque sequenda sunt deviabimus.

Attende... intelligenter, quid beatus Leo ad omnes episcopos... dicat... : decretalia... decessorum nostrorum, quæ de ecclesiasticis ordinibus et canonum promulgata sunt disciplinis ... a vestra dilectione custodiri debere mandamus. Unde primum nobis sciendum est, aliud esse promulgare sacros ordines et canonum disciplinas, aliud promulgare de sacris ordinibus et canonum disciplinis... Promulgare leges, est leges condere; promulgare vero de legibus, est illis judicia sumere et secundum illas judicare... et judicia omnibus intimare. (*Extr. d'Hincmar*, chap. 25, t. II de ses OEuvres, p. 482, et chap. 10, p. 413 et 415.)

6°. Quicquid catholica... ecclesia recipit et tenet, me adjuvante Domino, recipere et sequi; et a sacris canonibus, atque a regularibus decretis apostolicæ sedis, de ecclesiasticis ordinibus, et disciplinis canonum promulgatis, seu a synodalibus constitutionibus, quas catholica ecclesia ad auctoritatem recipit, me per contemptum... non deviaturum profiteor. (*Extr. de la profession de foi d'Adalbert, futur évêque de Térouane.* Sirmond, t. II, chap. 12, p. 655.)

Hincmarum hactenus ecclesiæ Laudunensis episcopum... in pertinacia præsumptionis inlicitæ repugnatorem; et sanctorum canonum venerandorum conciliorum et decretorum

les évêques de France assemblés à Ponthion refusèrent de reconnaître l'autorité des lettres du pape, parce qu'elles n'étaient pas promulguées conformément aux sacrés canons et aux décrets réguliers du siége apostolique auxquels seuls ils reconnaissaient devoir obéir.

V. La preuve que l'église entière reconnaissait que le vœu commun du corps épiscopal et du pape, exprimé aux conciles généraux ou hors de ces conciles, pouvait changer celles des règles du premier droit canonique qui ne dérivaient pas nécessairement des maximes immuables du dogme et de la morale, résulte :

1°. Des écrits de saint Augustin; ils mettent en fait que les règlements des premiers conciles généraux sont souvent corrigés par les autres conciles généraux qui les suivent, et que l'autorité des derniers est préférée à celle des premiers;

2°. Des canons du concile de Nicée; il déroge, en faveur des clercs méléciens et des clercs novatiens convertis, à la règle générale qui défendait alors aux clercs qui avaient publique-

sedis apostolicæ, ex iisdem sacris canonibus promulgatorum transgressorem... episcopali honore... privatum judico, et omni sacerdotali officio spoliatum decerno (*Extr. de la sentence portée contre Hincmar de Laon, par Hincmar de Reims, au concile de Douzi, approuvée et souscrite par tous les évêques du concile.* Supplément de Sirmond, p. 258.)

Undecimo kalendas Julii... episcopis ceterisque clericis... sedilibus palliis protensis... venit... imperator Carolus... cum legatis apostolicæ sedis... et legit Johannes... episcopus, epistolas a domno apostolico missas... et legit epistolam de primatu Ansegisi episcopi Senonensis.... Imperator.... quæsivit ab eis, quid de his misso apostolici responderent... Quorum responsio talis fuit, ut... secundum sacros canones et juxta decreta sedis romanæ pontificum, ex eisdem sacris canonibus promulgata... obedirent. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 119. Même récit dans le *Continuateur d'Aimoin.* Sirmond, t. III, p. 434.)

Hincmarus archiepiscopus Remorum respondit... Quod in omnibus, secundum sanctarum scripturarum tramitem, sacrorumque canonum decreta, sedes romana tenet... teneo... Ceteri episcopi similiter dixerunt. (*Extr. des Actes du second concile de Troyes, présidé par le pape Jean.* Sirmond, t. III, p. 474.)

V. — 1°. Et ipsa concilia, quæ per singulas regiones vel provincias fiunt, plenariorum conciliorum autoritati, quæ fiunt ex universo orbe christiano, sine ullis ambagibus cedere, ipsaque plenaria sæpe priora posterioribus emendari... Nam et concilia posteriora prioribus apud posteros præponuntur. (*Extr. des écrits de saint Augustin.* Défense de la déclaration de l'église gallicane, partie 2, t. II, liv. XIII, chap. 18, p. 247.)

2°. Sacra... synodus... per indulgentiam... de Meletio... dum subtili veraque ratione nullam veniam mereretur;... decrevit... placuit... Meletium... manere quidem in propria civitate, nullam vero omnimodo habere potestatem... purumque nomen tantummodo possidere. Eos autem qui ab eo sunt constituti,... ordinatione firmatos habere honorem et ministerium. (*Extr. d'une lettre des*

ment commis des crimes capitaux, de demeurer dans le clergé ;

3°. Des Actes des conciles d'Afrique ; ils proposent de déroger à une règle portée dans un concile précédent contre les clercs donatistes; mais à condition que les églises d'outre-mer, tous les évêques et le siége apostolique y auront expressément consenti.

VI. La preuve que les papes et tous les évêques des églises particulières, notamment ceux de l'église gallicane, reconnaissant pour lois inviolables les règles du premier droit canonique, avouaient qu'ils ne pouvaient en changer aucune par leur volonté partielle, résulte par rapport aux papes :

1°. Des anciennes décrétales ; on y voit des papes désavouer « des ordres surpris à leurs prédécesseurs ou à eux-mêmes « contre les constitutions ecclésiastiques et les canons des con- « ciles, déclarer au contraire que tout ce qui a pu s'obtenir « même du saint siége ne peut avoir d'effet, déclarer qu'ils ne

évêques du concile de Nicée aux Égyptiens, citée par Hincmar dans le troisième concile de Soissons. Sirmond, t. III, p. 289.)

3°. De his qui se nominant catharos, id est mundos, si aliquando venerint ad ecclesiam catholicam placuit magno et sancto concilio, ut in clero permaneant. (*Extr. du canon* 8 *du concile de Nicée.* Somme des conciles, p. 73.)

Dans les conciles précédents, il a été ordonné que nous ne recevrions aucun donatiste en son rang du clergé, ... toutefois à cause du besoin de clercs, qui est tel dans l'église d'Afrique, que quelques lieux sont entièrement abandonnés, il a été résolu que l'on exceptera de cette règle ceux dont on sera assuré qu'ils n'auront point rebaptisé, ou qui voudront passer avec leurs peuples à la communion de l'église catholique.... Mais cette résolution ne sera confirmée qu'après avoir consulté les églises d'outre-mer. (*Extr. des Actes du concile d'Afrique tenu à Hippone l'an* 392. Histoire ecclésiastique, liv. XIX, t. IV, p. 663.)

De donatis decrevit, ut consentientibus fratribus et coepiscopis, maxime autem apostolica sede,.... secundum uniuscujusque episcopi catholici voluntatem atque consilium, qui in eodem loco gubernat ecclesiam, si hoc paci christianæ prodesse visum fuerit, in suis honoribus suscipiantur. (*Extr. du canon* 35 *d'un concile d'Afrique, de l'an* 866. Sirmond, t. III, p. 288.)

VI.—1°. Movit equidem nos quod dilectionis tuæ relatio declaravit; namque contra regulas ecclesiastici constituti, et adversum reverendorum canonum tractatum, Viennensis ecclesiæ pontificem de apostolica, præsidente prædecessore nostro, sede culpabiliter aliqua meruisse : si sit vera conquestio, effectum non possint impetrata... possidere, nec a nobis aliquid novi poterit ordinari, nisi quæ a patribus prædecessoribusque nostris in hac causa statuta claruerint. (*Extr. d'une épître du pape Simmaque à Ennonius, évêque d'Arles, de l'an* 499. Sirmond, t. I, p. 156.)

Onerosum nobis nullatenus esse judicemus, quod annui vestris desideriis postulatis. Sed revocant nos veneranda patrum manifestissima constituta quibus specialiter prohibemur, prædia juris ecclesiæ, ... ad aliena jura transferre.... In nullo contra priscæ definitionis constituta vel regulas, pro qualibet occasione ... venire præsumimus.... Necesse nobis est, quidquid sancta synodalis decrevit auctoritas inviolabiliter custodire. (*Extr. d'une lettre du pape Agapit à Césaire, évêque d'Arles, de l'an* 535. Sirmond, t. I, p. 240.)

Nihil adversum venerandos canones, nihil contra sanctæ memoriæ decessoris mei judicium valeat, quidquid obreptum nobis esse constiterit. Nolumus namque, ... ecclesiarum privilegia, quæ semper sunt servanda, confundi : nec in alterius provincia sacerdotis alterum jus habere permittimus; quia ... hoc non minus in sanctarum traditionum delinquitur sanctiones, quam in injuriam ipsius Domini prosilitur. (*Extr. de la lettre* 8 *du pape saint Hilaire aux évêques Léon, Vernon et Victor, de l'an* 464. Sirmond, t. I, p. 136.)

Canones ecclesiasticos solvere non possumus, qui defensores et custodes canonum sumus, non transgressores. (*Extr. d'une décrétale du pape saint Martin.* Défense de la déclaration du clergé de France, t. II, chap. 3, p. 121.)

Nobis contra ... reverentiam regularum cupiamus temere nihil licere... Quod nullus christianus ignoret uniuscujusque synodi constitutum, quod universalis ecclesiæ probavit assensus, nullam magis exequi sedem ... quam primam. (*Extr. d'un décret général du pape Gélase.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 724 et 725.)

2°. Absit ... a me ut statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet ecclesia infringam, quia mihi injuriam facio si fratrum meorum jura perturbo. (*Extr. de la lettre* 37 *du pape Grégoire à Natalius, évêque de Sallone.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 727.)

Non enim aliud nobis convenit prædicare, præter quod a sanctis patribus sumus edocti. (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie à Boniface.* Sirmond, t. I, p. 535.)

Constat ut sanctus papa scribit Gelasius, uniuscujusque synodi constitutum, quod universalis ecclesiæ probavit assensus, nullam magis exequi sedem ... oportere, quam primam. (*Extr. d'une lettre du pape Nicolas aux évêques du concile de Soissons.* Sirmond, t. III, p. 310.)

De his nihil audemus judicare, quod possit Nicæno concilio et quinque cæterorum conciliorum regulis, vel decretis nostrorum antecessorum obviare. .. Quod statuunt statuimus, quod judicant judicamus, nec in ullo deviantes a tenore canonico. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien au roi Charles-le-Chauve.* Sirmond, t. III, p. 403.)

3°. Sanctissime pater, ... vestra ... auctoritatis prudentia canones ubique sequatur. Quatenus totius sanctitatis exempla omnibus evidenter in vestra fulgeant conversatione. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne au pape Léon III.* Sirmond, t. II, p. 207.)

Prospere te adducente ad domnum apostolicum papam nostrum, admoneas eum diligenter de omni honestate vitæ suæ et præcipue de sanctorum observatione canonum. (*Extr. de l'instruction donnée par Charlemagne à l'abbé Engilbert.* Sirmond, t. II, p. 207.)

Nos auctoritatem vestram judicaturam potius credimus, ut ea sequamur quæ decessores ac prædecessores vestri secundum scripturarum tramitem, prædicationemque majorum scripserunt, quam illis quæ scriptor ex nomine vestro ... confixit. Ait enim

« peuvent enfreindre les canons, » eux qui sont préposés pour en être les défenseurs et les gardiens, déclarer enfin qu'aucun siége n'exécute mieux les constitutions des conciles que ce premier siége ;

2°. Des lettres particulières des papes saint Grégoire, Zacharie, Nicolas Ier, et Adrien II ; ils reconnaissent l'obligation où sont les papes d'observer les canons et les règles des saints pères, et de ne jamais les enfreindre ;

3°. Des lettres de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, et

des réclamations que les évêques de France opposèrent durant le neuvième siècle à quelques entreprises des papes ; elles supposent et rappellent les maximes reconnues dans toutes les décrétales que nous venons de citer, et fondent sur ces principes leurs réclamations et leur résistance.

VII. La même preuve résulte par rapport aux évêques dans l'église universelle :

1°. Des décrétales de saint Boniface, saint Léon et Gélase ;

sanctus Augustinus ... omnia talia, quæ neque sanctarum scripturarum auctoritatibus continentur, nec in conciliis episcoporum statuta inveniuntur, nec consuetudine universalis ecclesiæ corroborata sunt, resecanda existimo ; et sanctus Leo, de his quæ a sacris canonibus habentur ... præfixa, constituit ; ut omni penitus auctoritate sit vacuum, quidquid ab illorum fuerit constitutione diversum. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 270.)

Quum rumor usquequaque diffusus sereret de papa ... quod ideo adesset, ut tam imperatorem quam episcopos excommunicationis irretire vellet vinculis, si qui inobedientes essent suæ ... voluntati ... parum quid subripuit episcopis ... præsumptio audaciæ, asserentibus nullo modo se velle ejus auctoritati succumbere : sed si excommunicans adveniret, excommunicatus abiret : quum aliter se habeat antiquorum auctoritas canonum. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, p. 113.)

Quum... Adrianus... litteras misisset... episcopis, ut non alios ordinarent episcopos, nisi quibus ... Imperator episcopatum concederet ... non consenserunt venerabiles episcopi : sed congregati litteris factis communiter suggesserunt papæ, se decreta sanctorum patrum fideliter observare velle, et secundum scita canonum episcopos consecraturos. Scripsit et aliam epistolam Gerardo duci et Rofrido comiti et omnibus Galliarum comitibus, ut nullius hominis favore et gratia permitterent alios ... consecrare episcopos, nisi quos Ludovicus imperator juberet : ... obviaverunt.... Galliarum episcopi, litteras illas discutientes : et quod sanctorum patrum decretis consona non essent suggerentes. (*Extr. de la Chronique de Verdun.* D. Bouquet, t. VII, p. 247.)

Deposcimus, ut in hac causa canonicam diffinitionem servetis ... quia usque ad nostra tempora nulla patrum diffinitione hoc ecclesiis Gallicanis et Belgicis est derogatum : præsertim.... ut Africanum scribit concilium .... quantum ... possumus, privilegium ... sedis Romanæ, conservare et obaudire ... cupimus ... pro suo scilicet principatu, quem beatus Petrus ... Domini voce perceptum, ecclesia nihilominus subsequente et tenuit semper et retinet : servet vestra paternitas ... a Deo in prima sede constituta, nobis.... ecclesiastica privilegia, a sacris canonibus ... nostris ... prædecessoribus conservata.... Sicut beatus Gregorius scribens ... ad natalem Salonitarum episcopum : quod vero dicitis vestris temporibus debere servari, quæ a decessoribus quoque tradita et custodita sunt : absit a me ne statuta majorum consacerdotibus meis in qualibet ecclesia infringam. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi au pape Adrien.* Sirmond, p. 260 et 261.)

VII. — 1°. Sanctus Cœlestinus ... decrevit dicens : ... nulli sacerdoti suos liceat canones ignorare, nec quicquam facere, quod patrum possit regulis obviare.

Ad Anastasium ... beatus Leo scribens ... inquit, secundum sanctorum patrum canones, spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, metropolitanos singularum provinciarum episcopos, ... jus traditæ sibi antiquitus dignitatis intemeratum habere decrevimus, ita ut a regulis præstitutis nulla aut negligentia aut presumptione discedant. (*Extr.*

elles déclarent « qu'il n'est permis à nul évêque d'ignorer les « canons ni de s'écarter des règles établies ; »

2°. D'un ouvrage de saint Augustin, déjà cité ; il marque que l'autorité des conciles provinciaux cède à l'autorité des conciles généraux ;

3°. Des Actes du concile d'Afrique ; ils marquent que les évêques d'Afrique ne crurent pas pouvoir déroger seuls en faveur des donatistes convertis à la règle générale de discipline, qui privait de leur rang les clercs coupables des crimes capitaux, et se firent autoriser à cette dérogation « par le pape « et les évêques d'outre-mer. »

VIII. La même preuve, par rapport aux évêques de France, résulte :

1°. Des Actes des conciles des Gaules ; on y voit les évêques déclarer qu'ils sont assemblés « pour conserver les institutions « des canons, pour réparer les infractions des canons et des « constitutions des pères ; qu'ils définissent, qu'ils règlent,

de la lettre 44 d'Hincmar de Reims, qui cite les décrétales des papes Boniface et saint Léon. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 720 et 721.)

In his quæ dubia fuerint vel obscura, id noverimus sequendum, quod nec præceptis evangelicis contrarium, nec decretis sanctorum patrum inveniatur diversum. (*Extr. d'une décrétale de saint Léon à Rustique, évêque de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 112.)

Quum sedes apostolica super his omnibus ... quæ paternis canonibus sunt præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est, quemdam vel pontificum vel ordinum subsequentium, hanc observantiam refutare, quam beati Petri sedem et sequi videat et docere. (*Extr. du décret general du pape Gélase.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 419.)

2°. *Voyez* l'extrait d'un écrit de saint Augustin, à l'art. V de ce chapitre, n° 1.

3°. *Voyez* les Actes du concile d'Afrique, à l'art. V de ce chapitre, n° 3.

VIII. — 1°. Quum ad postulationem provinciarum Galliæ sacerdotum convenissemus ad Taurinatium civitatem ... de singulis negotiis hæc sententiæ forma processit ; ita ut ... instituta canonum servarentur. (*Extr. des Actes du concile de Turin, de l'an* 397. Sirmond, t. I, p. 27.)

Quum ... apud Regensem ecclesiam convenissemus, et transgressionis apud Ebredunensem ecclesiam habitæ remedium quæreretur, qua sacris ecclesiæ canonibus, ac reverendis patrum constitutionibus omni parte neglectis ... ordinationis speciem a duobus temere convenientibus præsumptam esse clarebat. (*Extr. des Actes du concile de Riez, de l'an* 439. Sirmond, t. I, p. 65, *Préface.*)

Beatissimi sacerdotes ... necessario crediderunt, ut ... definitionem suam, quæ cum patrum auctoritate concordat... scripturæ emissione firmarent... universorum utilitati prospicientes : ut secundum evangelica præcepta, et apostolicam doctrinam patrum statuta servantes, ecclesia Domini pura et immaculata permaneat....

Confidimus enim, sacerdotum domini consensu definitionem nostram firmandam, quæ cum patrum nostrorum auctoritate concordat. (*Extr. des Actes du concile de Tours, de l'an* 461. Sirmond, t. I, *Préface*, p. 123 et 126.)

Rationabile esse credidimus, antiquis canonibus non derogantes, pauca

« qu'ils ordonnent, ou qu'ils proposent, en se conformant, ou « sans déroger aux anciens canons, à l'autorité des pères, aux « préceptes de l'évangile, et à la doctrine des apôtres ; »

2°. Des écrits des évêques Agobard et Hincmar; ils mettent en principe que les canons établis d'après l'usage antique de

... subjungere. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Arles.* Sirmond, t. I, *Préface*, p. 298.)

De pœnitentia homicidarum ... hoc summa reverentia ... inter nos placuit observari, quod Ancyritani canones decreverunt. (*Extr. des Actes du concile d'Épaonne, de l'an* 517, *canon* 31. Sirmond, t. I, p. 199.)

Servantes ... præteritorum statuta canonum decernimus ut deinceps ... inconvulsa universa serventur ... quæ in presenti tempore definita sunt. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549. Sirmond, t. I, p. 284.)

Ecclesiasticæ disciplinæ debet esse suffragium congregatio sacerdotum.... Necesse est vigilantissime providere quidquid ab antiquis patribus statutum de tramite canonico ... revocandum est in statum pristinum, ut possint male admissa corrigi. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, *Préface*, p. 329.)

Universæ fraternitatis deliberatione ac definitione complacuit, ut antiquorum patrum juribus in omnibus custoditis, ad synodum post trieteric um tempus omnes conveniant. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Mâcon*, canon 20. Sirmond, t. I, p. 389.)

Canonum instituta ob omnibus conserventur, et quod per priora temporum spatia præceptum est, vel deinceps perpetualiter observetur. (*Extr. des Actes du concile de Paris, de l'an* 615, canon 1er. Sirmond, t. I, p. 477.)

Quum igitur ... concilia canonum, quæ recipiuntur, sint a sacerdotibus legenda et intelligenda, et per ea sit eis vivendum et prædicandum; necessarium duximus, ut ea ... ab eis crebro legantur, et bene intelligantur. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 316.)

Priscis quidem canonibus ... noscitur institutum, ut metropolitani cum eorum comprovincialibus per singulos annos debeant in synodali conjungi ... concilio.... In Cabilonensi urbe ... pariter conglobati ... de canonibus significatur, quod si fuisset aliquid prætermissum ... per negligentiam ... in pristinum statum, sicut dudum fuerat a sanctis patribus statutum, deberet ... reformari. (*Extr. des Actes d'un autre concile de Châlons, de l'an* 650. Sirmond, t. I, *Préface*, p. 489.)

Nos ... episcopi ... convenimus ... qualiter ... juxta admonitionem ... principum, egerimus vel tractaverimus, atque statuerimus ... capitulatim adnotare curavimus; non ausu temerario sanctorum patrum terminos transgredientes. (*Extr. des Actes du concile de Paris, de l'an* 829. Sirmond, t. II, p. 481.)

2°. Postquam enim diffusa est, ecclesia Dei toto orbe terrarum ... episcopi viri sancti, quibus tunc abundabat ecclesia, statuerunt inlibatos conservari debere sacros canones, qui firmati sunt spiritu Dei, consensu totius mundi ... ex quo tempore acceptum et receptum est non aliud esse agere cuiquam adversus canones quam adversus Deum, et adversus universalem ecclesiam; neque censum est unquam a quibusque fidelibus, ut talia statuta absque periculo religionis violarentur. (*Extr. des Écrits d'Agobard*, Livre de l'administration des biens de l'église, t. I, p. 270.)

Audis quia venerabiles patres leges usque in finem sæculi mansuras condiderunt? Audis quia quicquid ab eorum regulis fuerit diversum, erit penitus irritum? Audis sacros canones spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos, a quibus nulla negligentia ... deviari conceditur. Audis ut omnia quæ sanctis canonibus sunt adversa districte sub anathematis interpositione damnen-

« l'église, doivent s'observer en entier, et que tout ce qui s'écar- « terait de ces règles serait absolument nul. »

CHAPITRE XIV.

Idée des autorités qui régirent la discipline particulière de l'église gallicane.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XV.

De la discipline particulière de l'église gallicane.

I. La preuve que l'église gallicane avait droit de suivre une discipline particulière sur tous les points que le droit canonique de l'église universelle ne fixait pas, résulte :

Des autorités incontestables qui montrent que le droit canonique de l'église primitive permettait aux églises particulières d'adopter des coutumes différentes qui avaient force de loi pour elle.

1°. Les canons de Nicée ordonnent la conservation de la coutume particulière qui accorde de certains honneurs à l'évêque de Jérusalem.

2°. Le concile général d'Éphèse « ordonne de conserver « inviolablement à chaque province les droits particuliers qui « lui sont propres, selon l'ancienne coutume. »

3°. Saint Basile dit que « la coutume particulière des églises « a force de loi. »

4°. Saint Augustin et saint Isidore marquent « qu'il est des « usages qui varient dans les différentes églises suivant leurs

tur. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar*, t. II, p. 420.)

I. — 1°. Antiqua consuetudo servetur... Obtinuit consuetudo et antiqua traditio, ut AEliæ, (hoc est Hierosolymorum) episcopus honoretur. (*Extr. des canons* 6 *et* 7 *du concile de Nicée.* Défense de la déclaration du clergé de France, liv. XI, chap. 11, t. II, p. 132.)

2°. Placuit... et œcumenicæ synodo, ut singulis proviuciis pura et inviolata... sua jura serventur, ut unusquisque metropolita secundum priscum et solitum morem, rerum faciendarum æqualiter facultatem obtineat. (*Extr. du concile d'Éphèse.* Somme des conciles, chap. 8, p. 192.)

3°. Consuetudinem, quæ in ecclesiis Cæsariensis tractus obtinebat, vim legis habere decernit. (*Extr. d'une lettre de saint Basile.* Défense de la déclaration du clergé de France, liv. XI, chap. 11, t. II, p. 132.)

4°. Alia vero quæ per loca terrarum regionesque variantur, sicuti est, quod alii jejunant sabbato, alii vero non... alibi nullus dies intermittitur, quo non offeratur, alibi sabbato tantum et dominico...; totum hoc genus rerum liberas habet observationes : nec disciplina est in his

« institutions particulières, et qu'un chrétien ne peut mieux « faire que de suivre la coutume de l'église où il se trouve. »

II. La preuve que jusqu'au huitième siècle, la discipline particulière de l'église gallicane reçut pour règles et pour lois particulières les canons que les conciles des Gaules promulguèrent, s'établit par les autorités qui montrent que les papes leur reconnurent ce pouvoir.

Une décrétale du pape saint Hilaire mande aux évêques de cinq provinces des Gaules qu'il est nécessaire qu'ils s'assemblent en concile pour que « l'observance de la discipline ecclé- « siastique soit maintenue, les abus corrigés, les règles qu'il « faut suivre établies ; elle déclare qu'il ne sera permis à per- « sonne de s'écarter des règles que ce concile aura portées. ».

Une lettre du pape saint Grégoire sollicite les rois francs de convoquer un concile des Gaules, pour la réforme de certains abus et l'établissement de nouvelles règles de discipline.

III. La même preuve se consomme par les autorités qui montrent que le pouvoir de régler la discipline fut exercé par les conciles particuliers de l'église gallicane, et leurs lois ecclésiastiques consacrées dans l'empire franc :

1°. Des Actes multipliés de ces conciles tenus depuis le quatrième siècle jusqu'au huitième, imposent des règles et des prohibitions nouvelles, de leur seule autorité, et s'attribuent le droit de régler la discipline dans l'église gallicane.

2°. Une série des mêmes actes, aux mêmes époques, or-

melior... christiano, quam ut eo modo agat, quo agere viderit ecclesiam, ad quamcumque forte devenerit. Quod enim neque contra fidem, neque contra bonos mores injungitur, indifferenter est habendum et pro eorum inter quos vivitur societate servandum est. (*Extr. d'une lettre de saint Augustin à Janvier*, t. II de ses OEuvres, p. 556.)

II. — 1°. Fratres charissimi, necessariis studiis est agendum, ne error... in similes.... unquam prodire possit excessus. Quod utique non aliter poterit præcaveri, nisi statuta venerandorum canonum in faciendis conventibus, quos hactenus omitti fecit certa necessitas, exequamur : in quibus possint pro emergentium necessitate causarum, ad ecclesiasticæ observantiam disciplinæ; et quæ secus facta fuerint corrigi et sequenda constitui.

Per annos itaque singulos, ex provinciis quibus poterit congregari, habeatur episcopale concilium : ita ut opportunis locis atque temporibus, secundum dispositionem fratris et coepiscopi nostri Leontii, cui sollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus... In ea præcipue celebritate conveniatur, quæ præsidente Christo Domino nostro, et veneranda sit sanctis et formidanda perversis. Nec cuiquam licebit a regulis evagari, quas sibi juxta canonum definitiones unita fraternitas in commune præfixerit. (*Extr. d'une décrétale du pape saint Hilaire, adressée aux évêques des cinq provinces des Gaules, de l'an* 462, chap. 1 et 2. Sirmond, t. I, p. 130.)

Iterata vos... adhortatione... pulsamus, ut congregari synodum jubeatis, et sicut dudum scripsimus, corporalia in sacerdotibus vitia, et simoniacæ hæreseos pravitatem omnium episcoporum definitione damnari... faciatis. (*Extr. d'une lettre de saint Grégoire au roi Théodoric.* Sirmond, t. I, p. 455.)

III. — 1°. Gestorum quoque seriem

conscribi placuit ad perpetem disciplinam, quæ... synodus sancta decrevit. (*Extr. des Actes du concile de Turin, de l'an* 397, canon 3. Sirmond, t. I, p. 28.)

Hæc vero, quæ a nobis inspiratione divina tractata sunt, quisquis... neglexerit, quasi divinorum mandatorum transgressor, reum se concilio fraternitatis futurum esse cognoscat. (*Extr. des Actes du concile de Lyon, de l'an* 517, canon 6. Sirmond, t. I, p. 203.)

De antiquis regulis... de novis ambiguitatibus... expressimus singulatim, descriptisque constitutionibus, quæ... in posterum sint observanda... conscripsimus. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533, *Préface*. Sirmond, t. I, p. 228.)

Inspectis.... canonibus, id nobis rationabile visum est, ut quamvis ecclesiasticæ regulæ pene omnia comprehendant, tamen quædam vel adderentur nova, vel repeterentur antiqua. (*Extr. de la Préface du concile de Clermont, de l'an* 535. Sirmond, t. I, p. 241.)

Priorum canonum tenore servato... vetera statuta renovavimus, et nova pro causarum vel temporum conditione addenda credidimus.

Quocirca hæc quæ.... communi consensu placuerunt, si quis antistitum viventium, vel eorum quos ipsis Deus esse voluerit successores, relicta observationis integritate custodire et implere neglexerit, reum se divinitatis... judicio futurum esse cognoscat : quia canones suos, nec ignorare quemquam, nec dissimulare, id est, præterire permittitur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, *Préface*, et canon 33. Sirmond, t. I, p. 248 et 256.)

Servantes.... præteritorum statuta canonum, decernimus ut... deinceps inconvulsa universa serventur : et manente concordia, quæ... in præsenti tempore definita sunt, amodo et habeant vigorem, et custodiant caritatem. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, canon 24. Sirmond, t. I, p. 284.)

Quum... in urbe Parisius ex evocatione Chlotacharii regis in synodali concilio convenissemus, tam pro renovandis antiquorum canonum statutis... quam his quæ... recentis definitionis ordo poposcit institui. (*Extr. de la préface du cinquième concile de Paris, de l'an* 615. Sirmond, t. I, p. 470.)

2°. Si quis... adesse neglexerit, aut cœtum fratrum, antequam concilium dissolvatur, crediderit deferendum, alienatum se a fratrum communione cognoscat; nec eum recipi liceat, nisi in sequenti synodo fuerit absolutus. (*Extr. des Actes du second concile d'Arles, de l'an* 452, canon 19. Sirmond, t. I, p. 105.)

Episcopis, presbyteris, atque diaconibus, canes ad venandum et accipitres habere non liceat. Quod si quis talium personarum in hac fuerit voluntate detectus, si episcopus est, tribus mensibus se a communione suspendat, duobus presbyter abstineatur, uno diaconus ab omni officio et communione cessabit. (*Extr. du canon 4 du concile d'Épaonne, de l'an* 517. Sirmond, t. I, p. 195.)

Ut oblatæ, quæ in sancto offeruntur altario, a comprovincialibus episcopis non aliter nisi ad formam Arelatensis offerantur ecclesiæ. Quod si aliter aliquis facere præsumpserit... sit a communione... seclusus. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Arles, de l'an* 554, canon 1er. Sirmond, t. I, p. 298.)

Si quis ex presbyteris, aut diaconis ... in villulis habitans, in oratoriis officio sancto deserviens celebrat divina mysteria, festivitates præcipuas ... nullatenus alibi, nisi cum episcopo suo in civitate teneat... Quicumque etiam sunt cives natu majores... ad pontifices suos in prædictis festivitatibus veniant. Quod si... contempserint... hisdem... adesse,... communione pellantur. (*Extr. des Actes du concile*

donne avec toute autorité, sous des peines ecclésiastiques, l'observation de diverses règles aux évêques et à tous les

de Clermont, de l'an 535, canon 15. Sirmond, t. I, p. 244.)

Ut deinceps non ordinentur diacones conjugati, nisi qui prius conversionis proposito professi fuerint castitatem.

Si quis autem post acceptam benedictionem ... cum uxore sua incontinens invenitur, ab officio abjiciatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orange, de l'an* 441, canons 22 et 23; même dispositif au *second concile d'Arles, de l'an* 452, canons 43 et 44. Sirmond, t. I, p. 73 et 109.)

Si quis clericus a gradu diaconatus... præter aviam, matrem, sororem, filiam, neptem ... secum ... habere præsumpserit, a communione alienus habeatur. Par quoque et mulierem, si se separare noluerit, pœna percellat. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Arles, de l'an* 452, canon 3. Sirmond, t. I, p. 103.)

Ut clericus, cui nubendi datur licentia, internuptam non accipiat uxorem; quod si fecerit, ultimum in officio clericali teneat locum. (*Extr. des Actes du premier concile de Tours, de l'an* 461, canon 4. Sirmond, t. I, p. 125.)

Clericus, quem intra muros civitatis ... manere constiterit, et a matutinis hymnis sine probabili excusatione ægritudinis inventus fuerit defuisse, septem diebus a communione habeatur extraneus. (*Extr. des Actes du concile de Vannes, de l'an* 465, canon 14. Sirmond, t. I, p. 140.)

Id ... placuit, ut clericus, si relicto officio suo propter districtionem, ad sæcularem fortasse confugerit, et (is ad quem recurrit) solatium ei defensionis impenderit, cum eodem de ecclesiæ communione pellatur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 8. Sirmond, t. I, p. 163.)

De ordinationibus clericorum id observandum esse decrevimus, ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate.

Abbatibus ... omnique clero ... vel in religionis professione viventibus, sine ... commendatione episcoporum, pro petendis beneficiis ad domnos venire non liceat. Quod si quisquam præsumpserit, tandiu loci sui honore et communione privetur, donec ... ejus satisfactionem sacerdos accipiat. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, canons 4 et 7. Sirmond, t. I, p. 179.)

Diaconæ omnimodis non ordinandæ. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orange, de l'an* 441, canon 26. Sirmond, t. I, p. 74.)

Viduarum consecrationem, quas diaconas vocitant, ab omni regione nostra penitus abrogamus. (*Extr. des Actes du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 21. Sirmond, t. I, p. 198.)

Sanctimoniales ... ante annum ætatis suæ quadragesimum non velentur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 19. Sirmond, t. I, p. 165.)

Monachi quoque, qui cœptam observationis viam relinquunt, et absque epistolis, ... per regiones vagantur alienas, ... ad communionem non recipiantur. (*Extr. des Actes du concile d'Angers, de l'an* 453, canon 8. Sirmond, t. I, p. 117.)

Abbates qui episcoporum præcepta despiciunt ad communionem nec penitus admittantur, nisi contumaciam ... deponant. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533, canon 21. Sirmond, t. I, p. 231.)

Illud etiam unanimi consensu convenit, quod si quis monachus, aut monacha, in congregatione positi ... ad parentes, aut ad propriam ... substantiam se de congregatione ipsa subtraxerint, et ab episcopo suo per epistolam admoniti ad septa monasterii sui redire distulerint, sint usque ad exitum vitæ a communione suspensi : nec prius ad eucharistiæ gratiam admittantur, quam ad ovile suum, de quo se ... visi sunt subtraxisse, cum humillimæ supplicationis debeant satisfactione reverti. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Paris, de l'an* 615, canon 12. Sirmond, t. I, p. 473.)

Abbates et monachi, aut agentes

fidèles clercs et laïques, en toutes les matières qui tiennent à la discipline.

3°. Et enfin un grand nombre d'actes de ces conciles, citent et suivent comme lois de discipline les canons établis par

monasteriorum, patrocinio sæculari penitus non utantur; nec ad principis præsentiam sine episcopi sui permissu ambulare audeant. Quod si fecerint, a suis episcopis excommunicentur. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 650, canon 15. Sirmond, t. I, p. 492.)

In utroque sexu desertores professæ castitatis prevaricatores habendi, et his omnibus per pœnitentiam legitimam consulendum. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orange, de l'an* 441, canon 28. Sirmond, t. I, p. 74.)

Qui obligationes defunctorum fidelium detinent et ecclesiis tradere demorantur, ut infideles sunt ab ecclesia abjiciendi. (*Extr. des Actes du concile de Vaison, de l'an* 442, canon 4. Sirmond, t. I, p. 77.)

Hi qui publicis inter se odiis exardescunt, ab ecclesiasticis conventibus removendi, donec ad pacem recurrant. (*Extr. des Actes du second concile d'Arles, de l'an* 452, canon 50. Sirmond, t. I, p. 110.).

Pœnitentes qui susceptam publice pœnitentiam intermiserint, et ... vitæ se sæculari ... reddiderint, non solum a communione ... sed etiam a conviviis fidelium submovendos. (*Extr. des Actes du concile de Vannes, de l'an* 465, canon 3. Sirmond, t. I, p. 138.)

Qui Natale Domini, Pascha, et Pentecostem non communicaverint, catholici non credantur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 18. Sirmond, t. I, p. 165.)

Divinationis scientiam ... quicumque clericus, vel laicus detectus fuerit, vel consulere, vel docere, ab ecclesia habeatur extraneus. (*Même concile*, canon 42, p. 169.)

Ut judices aut potentes qui pauperes opprimunt, si commoniti a pontifice suo se non emendaverint, excommunicentur. (*Extr. des Actes du second concile de Tours, de l'an* 567, canon 26. Sirmond, t. I, p. 342.)

Ut nullus christianus Judæorum conviviis participare præsumat. Quod si facere quicumque ... clericus aut sæcularis præsumpserit, ab omnium christianorum consortio se noverit compescendum. (*Extr. des Actes du premier concile de Mâcon, de l'an* 581, canon 15. Sirmond, t. I, p. 373.)

3°. Eos qui tam incondita, ac tam instabilia usurpaverunt, placuit ... ut scirent secundum recentem.... Taurinatis synodi definitionem, ad perpetuam vitæ istius suffusionem, nullis se de cetero ordinationibus, nullis ordinariis interfuturos esse conciliis. (*Extr. des Actes du concile de Riez, de l'an* 439, canon 1er. Sirmond, t. I, p. 66.)

De his ... qui prius ordinati hoc ipsum inciderunt, Taurinatis synodi sequendam esse sententiam, qua jubentur non ulterius promoveri. (*Extr. des Actes du concile d'Orange, de l'an* 441, canon 24. Sirmond, t. I, p. 74.)

Secundum constitutionem synodi Vasensis, quicumque oblationem fidelium suppresserit, ... ab ecclesia cui fraudem fecerit excludatur. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Arles, de l'an* 452, canon 47. Sirmond, t. I, p. 109.)

Et quia sine dubio culpas ejus esse capitales canonum auctoritate monstratur, utique confessione propriæ linguæ dejectioni ipse se fecit obnoxium.... Secundum sententiam canonum, quæ de hujuscemodi transgressione in Aurelianensi synodo nuper habita sunt decreta, a metropolitano ... peragantur. (*Extr. des Actes du second concile de Paris, de l'an* 555. Sirmond, t. I, p. 301 et 302.)

Sicut in Arelatensi synodo habetur insertum, de puellis quæ se voverunt Deo ... si post xxv præsertim ætatis suæ annum ad terrenas nuptias sponte transierint, id custodiendum esse decrevimus, ut cum his quibus se

la seule autorité des conciles tenus avant eux dans l'église gallicane.

IV. La preuve que, depuis le huitième siècle jusqu'au dixième, la discipline particulière de l'église gallicane reçut pour règles et pour lois les capitulaires ecclésiastiques des rois carliens, résulte :

1°. De trois capitulaires de Charles-le-Chauve ; ils marquent positivement que « les capitulaires de son aïeul, de son père « et les siens propres faits pour assurer l'état de l'église, éta- « blis par le consentement des évêques et du reste de ses fidè- « les, doivent être observés inviolablement ; »

2°. De la préface du recueil des capitulaires d'Anségise ;

alligaverunt communione priventur. Satis enim facimus, si in hac parte statuta prisca servemus. Sed .... quia dicunt plures quasi illud per prædecessorum negligentiam sacerdotum illis non fuisset apertum.... Propterea placuit de voluminibus pauca perstringere ... ut .. recitetur ad populum.... In synodo Aurelianensi, quam ... rex Clodoveus fieri supplicavit ... in Epaonensibus canonibus a papa Avito, vel reliquis episcopis, constitutum est ... in canonibus etiam Arvernensibus ... sic habetur insertum. (*Extr. des Actes du concile de Tours, de l'an* 567, canons 20 et 21. Sirmond, t. I, p. 337, 338 et 339.)

Ut constitutiones illæ, quæ Parisiis sunt decretæ ... tam a domnis sacerdotibus, quam a domno Chlothacario rege juxta priscas patrum constitutiones in omnibus conserventur ; quia in nullo fidei catholicæ vel ecclesiasticæ regulæ contrariæ sunt inventæ. (*Extr. des Actes du concile tenu à Bonneuil, dans le canton de Meaux, l'an* 618. Supplément de Sirmond, p. 63.)

Ut res ecclesiasticæ tempore principatus vestri ablatæ... restituantur.... Hinc enim in canone Aurelianensi scriptum est titulo XIII, ne cui liceat, res vel facultates ecclesiæ ... alienare. (*Extr. d'un capitulaire du concile de Beauvais, de l'an* 845, art. 17. Sirmond, t. III, p. 36.)

Quia tales ab eo qui pax est separati sunt, jure et ab ecclesia separantur, nisi inimicitias deposuerint, decernente concilio Agathensi hoc modo cap. XXXI, placuit etiam, ut ... quicumque ... inter se ... dissenserint, et ad pacem revocari ... nequiverint, a civitatis primitus sacerdotibus redarguantur. Qui si inimicitias deponere ... noluerint, de ecclesiæ cœtu justissima excommunicatione pellantur. (*Extr. des Actes du concile de Trosle, de l'an* 909, chap. 12. Sirmond, t. III, p. 560 et 561.)

IV. — 1°. Reges et episcopi qui ante nos fuerunt, ducti amore et timore divino, cum cæterorum fidelium Dei consilio atque consensu plura statuerunt capitula, providentes qualiter sancta Dei ecclesia statum debitum... et regni habitatores in ... ordine haberent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 34. Baluze, t. II, p. 154.)

Capitula quæ avus et pater noster pro statu et munimine sanctæ Dei ecclesiæ ac ministrorum ejus... consilio et consensu episcoporum, ac cæterorum Dei et nostrorum fidelium, pro suprascriptis causis in diversis placitis nostris, conservanda statuimus, permanere inconvulsa decernimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 40, art. 3. Même dispositif au *dernier capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 45, art. 2. Baluze, t. II, p. 210 et 269.)

2°. Anno incarnationis ipsius DCCCXXVII... Ansegisus... abba... subterdescripta adunavi capitula : quæ proculdubio quia ad sanctæ ecclesiæ

elle annonce qu'il divise par livres les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; que les deux premiers livres contiennent « les capitulaires de ces princes relatifs à l'ordre ec- « clésiastique, faits pour l'avantage de l'église et qui doivent « être tenus assurément pour lois ; »

3°. Des Actes du concile national de Meaux ; ils ordonnent que « les capitulaires ecclésiastiques de Louis-le-Pieux et de « Charlemagne soient observés exactement comme lois ; »

4°. D'une lettre d'Hincmar écrite au nom des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et des Actes du concile national de sainte Macre ; ils recommandent l'observation de différentes règles ecclésiastiques établies par les canons et les capitulaires des rois, et attribuent la même autorité aux uns et aux autres ;

5°. D'un plaidoyer d'Hincmar devant le concile de Sois-

profectum facta sunt, pro utili firmiter tenenda sunt lege. Fuerunt namque... tempore... Karoli imperatoris ; necnon et nunc præfatorum principum hoc in tempore... Hludouvici Augusti... jussu, per intervalla temporum, ad christianam religionem conservandam, atque ad concordiam pacis et dilectionis in ecclesia catholica tenendam, edita... Prædicta capitula... in quatuor distinxi libellis. Illa scilicet quæ domnus Karolus imperator fecit ad ordinem pertinentia ecclesiasticum, in primo adunavi libello. Ea vero ecclesiastica quæ domnus Hludouvicus imperator edidit, in secundo descripsi. (*Extr. du recueil d'Anségise, Préface*. Baluze, t. I, p. 698.)

3°. Ut capitula ecclesiastica a... Carolo magno... necnon et a... Ludovico pio... promulgata, omnixe observari præcipiantur, sicut et legalia observanda esse noscuntur. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, art. 78. Sirmond, t. III, p. 57.)

4°. Et si ecclesiam Dei... quæritis restaurare... ut presbyteris honor congruus, et jura debita, quæ canones et capitula avi et patris vestri statuerunt, conserventur satagite... Rectoribus monasteriorum et... hospitalium præcipite, ut sicut canonica docet auctoritas, et capitula avi et patris vestri præcipiunt, episcopis propriis sint subjecti, et monasteria atque hospitalia sibi commissa ipsorum regant consilio, (*Extr. d'une lettre d'Hincmar, écrite au nom des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique*, t. I de ses OEuvres, p. 131 et 134.)

Diversarum provinciarum episcopi ... nunc anno. . DCCCLXXXI... convenimus. Ab omnibus qui juste et pie in communione catholicæ ecclesiæ, quæ Christi est corpus, vivere volunt, ea quæ sequuntur... observari decernimus, non nova condentes, sed quæ a majoribus nostris secundum tramitem sanctarum scripturarum statuta, et a christianis imperatoribus ac regibus promulgata... devocamus. (*Extr. de la Préface du concile de sainte Macre, de l'an* 881. Sirmond, t. III, p. 502.)

Quædam capitula, a præcedentibus imperatoribus et regibus statuta, in unum collecta subjungere dignum duximus.

Ecce quæ antecessores vestri imperatores ac reges, in diversis synodis ac placitis, consilio episcoporum ac ceterorum fidelium suorum... constituerunt. (*Extr. des Actes du concile de sainte Macre, de l'an* 881, chap. 6 et 8. Sirmond, t. III, p. 508 et 511.)

5°. Scriptum est in concilio Africano, cap. LXIII... eligat qui provocaverit judices, et cum eo... ille contra

sons, et d'une lettre de cet évêque ; il cite alternativement sur une cause ecclésiastique, les canons des conciles reçus dans l'église gallicane et les capitulaires ecclésiastiques des empereurs ;

6°. Et enfin des lettres d'Hincmar, évêque de Reims, d'Hincmar, évêque de Laon, et de Riculfe, évêque de Soissons ; elles citent chacune en particulier, comme lois de discipline, les capitulaires ecclésiastiques des rois carliens.

V. La preuve que les capitulaires ecclésiastiques des rois carliens n'avaient d'autorité dans l'église gallicane, qu'après avoir été expressément approuvés par les évêques, résulte :

1°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve déjà cités, qui le portent expressément ;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne, d'un trait historique rapporté par Hincmar et relatif à Louis-le-Pieux, enfin d'un

quem provocaverit... Item in libro I capitulorum synodalium domni Caroli imperatoris... ut probati a metropolitano judices non spernantur; et ideo utrarumque partium eligendi sunt judices, qui nostram rationem audiant. (*Extr. d'un plaidoyer d'Hincmar, devant le concile de Soissons, de l'an* 855. Sirmond, t. III, p. 82.)

Quibus modis excedens episcopus, ab aliis episcopis debeat corripi vel judicari, canones sacri demonstrant ... In primo libro capitulorum... imperatorum, vestrorum... progenitorum, præcipitur, ut episcopi suffraganei ad metropolitanum respiciant, et clerici ecclesiastici, si culpam incurrerint..., apud ecclesiasticos judicentur. (*Extr. de la lettre* 29 *d'Hincmar de Reims*, t. II de ses OEuvres, p. 328.)

6°. Quando... electionem concediti, illum debent episcopi et clerus ac plebs eligere, quem vos vultis... ut dici a quibusdam audivi, nec... in legibus a christianis imperatoribus et regibus promulgatis hoc scriptum... invenitur;... sic enim atavus vester Carolus et abavus Hludovicus,... in primo libro capitulorum suorum promulgaverunt. (*Extr. de la lettre* 12 *d'Hincmar de Reims, adressée au roi Louis III*, t. II de ses OEuvres, p. 190.)

Quum sit constitutum in primo libro capitulorum... augustorum nostrorum a nostris majoribus conservatorum, ut sine auctoritate vel consensu episcoporum, presbyteri in quibuslibet ecclesiis non constituantur, nec expellantur... Sigebertum præmonui, quod sine meo consensu actum erat,... corrigeret. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims.* OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 342.)

Nec latere vos volumus quod... capitula, non sine consensu plurimorum episcoporum, sanxerunt. (*Extr. d'un écrit de Riculfe, évêque de Soissons, à ses diocésains, publié l'an* 889. Supplément de Sirmond, p. 305.)

V. — 1°. *Voyez* les capitulaires de Charles-le-Chauve, au n° 1 de l'article précédent.

2°. Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris notum esse volumus quia non parva quæstio de chorepiscoporum superstitione ad nos... venerat,... ipsa enim quæstio non solum inter clericos, sed etiam inter laicos... ventilabatur... Ista... omnes... regni... episcopi cum... Arnone... tractantes... villanos episcopos inter presbyteros statuerunt, ita ut amplius nihil de episcopali ministerio præsumerent, nec ipsi deinceps a quoquam fierent qui gradus sui periculum vitare vellet... Nihil ex prædictis a quoquam eorum agere nec facere volentibus consentire, sed quicquid ab

capitulaire de Charles-le-Chauve ; on y voit que ces trois princes promulguant comme lois des statuts ecclésiastiques, déclarent qu'ils ne le font que d'après les décisions des évêques réunis ou par leur approbation expresse.

Cette preuve recevra une nouvelle clarté par les autorités qui feront voir dans la suite l'usage commun dans l'empire franc de tirer les conciles du sein même des assemblées générales, où la convocation du prince avait réuni les évêques comme les autres citoyens.

VI. La preuve que les canons des nouveaux conciles des Gaules pouvaient changer les dispositions des conciles des Gaules qui les avaient précédés, résulte :

1°. De la comparaison des canons du concile de Valence tenu l'an 374, et des canons du concile d'Orange tenu l'an 441 ; le premier concile exclut en général les bigames du clergé, le second concile permet aux bigames de devenir clercs pourvu qu'ils ne parviennent point au diaconat et aux ordres supérieurs ;

2°. De la comparaison des canons du concile d'Épaonne et des canons du troisième concile d'Orléans ; les premiers an-

his episcopaliter præsumptum est a canonice ordinatis peragi. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 380 et 381.)

Nostrorum episcoporum omnium, ... auctoritate et consensu... definitum est... ut quotiescunque cuiquam sacerdoti crimen imponitur, si ipsis accusator talis fuerit ut accipi debeat ... si ... adprobare in conspectu episcoporum poterit, tunc canonice dijudicetur et... damnetur. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 384.)

Nostri... ævi Augustus... Hludovicus, in synodo ac placito generali apud Wormatiam... de hac unde agitur causa,..... tam episcoporum quam et fidelium laicorum votis convenientibus, ita decernens : quicumque, inquit, propria uxore derelicta, vel sine culpa interfecta, aliam duxerit uxorem, armis depositis publicam agat pœnitentiam. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar*, t. I, p. 590.)

Eidem sacræ synodo... rex Karolus hæc quæ sequuntur capitula proposuit, et consultu eorumdem episcoporum ea per regnum suum innotescenda, exercenda, et conservanda... præcepit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 7. Baluze, t. II, p. 53.)

VI. — 1°. Neminem... de digamis, aut internuptarum maritis ordinari clericum posse. (*Extr. des Actes du premier concile de Valence, de l'an* 374, canon 1er. Sirmond, t. I, p. 18.)

De... viris, quos clericatui alligari ipsa vitæ gratia suggerit, si forte inciderunt duplicata matrimonia, non ultra subdiaconatum ecclesiasticas capiant dignitates (*Extr. des Actes du concile d'Orange, de l'an* 441, canon 25, qui déroge au précédent, Sirmond, t. I, p. 74.)

2°. Incestis conjunctionibus nihil prorsus veniæ reservamus; nisi quum adulterium separatione sanaverint. Incestos... hos esse censemus, si quis relictam fratris... carnali conjunctione violaverit : si quis frater germanam uxoris suæ accipiat : si quis nover-

nulent les mariages entre parents jusqu'au troisième et quatrième degrés, les seconds maintiennent quelques-uns de ces mariages par indulgence.

VII. La preuve que les nouveaux capitulaires consentis par les évêques pouvaient déroger aux capitulaires précédents consentis aussi par les évêques, résulte :

De la comparaison des capitulaires de Pépin Ier et des capitulaires en vigueur au milieu du neuvième siècle. Les capitulaires de Pépin ne défendent les mariages entre parents que jusqu'au quatrième degré, et les capitulaires subséquents défendent les mariages entre parents jusqu'au septième degré.

VIII. La preuve des droits de surveillance des papes à l'égard de la discipline de l'église gallicane, et des bornes de ces droits avoués par eux-mêmes, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Hilaire et des lettres du pape saint Grégoire ; ces papes demandent aux rois francs la convocation des conciles nationaux, pour que le consentement commun des évêques de France corrige dans ces conciles de certains abus contre lesquels ils s'élèvent, et établissent certaines règles de discipline que ces papes croient nécessaires ; le pape Hilaire propose la convocation annuelle de ces conciles par son

cam duxerit: si quis consobrinæ, sobrinæve se societ. (*Extr. des Actes du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 30. Sirmond, t. I, p. 199.)

Ut his qui aut modo ad baptismum veniunt, aut quibus patrum statuta... in notitiam antea non venerunt... credidimus consulendum, ut contracta hujusmodi conjugia non solvantur: sed in futurum quod... in anterioribus canonibus interdictum est observetur : id est, ut ne quis sibi... sociare præsumat... relictam fratris, sororem uxoris, consobrinam aut sobrinam. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 10, qui déroge au précédent. Sirmond, t. I, p. 251.)

VII. In tertio genuculo separantur ; ...licentiam habent aliis se conjungere. In quarta autem conjunctione, si inventi fuerint, eos non separamus ... Attamen... nullam facultatem conjungendi in quarta generatione damus. (*Extr. des capitulaires de Verberie, de l'an* 752, chap. 1. Même dispositif aux *capitulaires de Compiègne, de l'an* 757, chap. 1. Baluze, t. I, p. 161 et 181.)

Contradicimus... ut in quarta vel quinta sextaque generatione nullus amplius conjugio copuletur. Ubi autem... factum inventum fuerit, separentur. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 166. Baluze, t. I, p. 856.)

Nullus fidelium... usque in septimam progeniem, consanguineam suam ducat uxorem... Si quis vero hoc,... temerare præsumpserit..... sexaginta solidos, fisco nostro persolvat, et... ut incestus publice... pœniteat. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 432. Même dispositif au tit. IV, chap. 13 de la *collection des capitulaires d'Isaac de Langres*. Baluze, t. I, p. 1120 et 1260.)

VIII. — 1°. *Voyez* la décrétale du pape saint Hilaire, et les lettres du

vicaire l'évêque d'Arles ; mais l'un et l'autre pape bornent leur intervention à procurer la réunion des conciles qui doivent porter les règlements, et ne prétendent, de fait ni de droit, à les porter de leur propre autorité ;

2°. D'une décrétale du pape saint Léon ; il exhorte les évêques de la province de Vienne à reconnaître des droits nouveaux dans la main du plus ancien d'entre eux, mais il ne l'ordonne point : nous voudrions, dit-il, si cela vous agréait, accorder une telle dignité à cet évêque ;

3°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils nous apprennent que ce prince demanda et reçut l'avis du pape sur deux nouveaux règlements de discipline qu'il désirait établir ; mais que ce fut l'autorité des évêques de France qui les établit et consacra, d'accord avec le prince ;

4°. Des Actes du concile de Troyes, tenu par le pape Jean IV ; le pape n'y établit point de sa seule autorité, mais

pape saint Grégoire aux rois francs, à l'art. II de ce chapitre.

2°. Quoniam honoranda est semper antiquitas, fratrem... nostrum Leontium... hac, si vobis placet, dignitate volumus decorari, ut præter ejus consensum alterius provinciæ non indicatur... concilium... a vobis. (*Extr. d'une décrétale du pape saint Léon, de l'an* 445, art. 6. Sirmond, t. I, p. 85.)

3°. Omnibus sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus et nostris notum esse volumus quia non parva quæstio de chorepiscoporum superstitione ad nos non semel aut bis aut ter venerat... ipsa enim quæstio non solum inter clericos, sed etiam inter laicos... ventilabatur.... Placuit nobis ex hoc apostolicam sedem consulere... Quapropter Arnonem archiepiscopum ad Leonem apostolicum misimus, ut... eum ex hoc interrogaret; ut quicquid super his definiendum esset, apostolica auctoritate a nostris episcopis regulariter sopiretur... Chorepiscopos omnes præcepit damnare et in exilio detrudi. Ista vero omnes regni nobis a Deo commissi episcopi cum... Arnone permittente præfato apostolico, mitius tractantes... villanos episcopos inter presbyteros statuerunt, ita ut amplius nihil de episcopali ministerio præsumerent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 4. Baluze, t. I, p. 380 et 381.)

Hoc vobiscum... pertractandum est, quid de illis presbyteris unde approbatio non est, et semper negant, faciendum sit. Nam sæpissime hoc a nobis et... antecessoribus nostris ventilatum est, sed non ad liquidum hactenus definitum. Unde ad consulendum... Leonem papam... mittimus. Et quicquid ab eo... perceperimus, vobis... renuntiare non tardabimus. Vos interdum vicissim tractate adtentius quid ex his vobiscum constituamus una cum... sancti patris institutionibus ; ut murmur cesset populi. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne aux évêques de son royaume*. Baluze, t. I, p. 327.)

Consultu... Leonis apostolici... nostrorum episcoporum omnium... auctoritate et consensu... definitum est... ut quotienscunque cuiquam sacerdoti crimen imponitur, si ipsis accusator talis fuerit ut accipi debeat... si... adprobare in conspectu episcoporum poterit, tunc canonice dijudicetur... et... damnetur... (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 803, art. 7. Baluze, t. I, p. 384.)

4°. Actio quarta... lecta sunt capitula statuta a domno Joanne summo pontifice romano, quæ sancta synodus

avec les évêques des Gaules, les divers règlements de discipline promulgués dans cette assemblée ;

5°. D'une décrétale du pape Sergius, des Actes du concile de Vernon et des écrits d'Hincmar ; on y voit le pape Sergius accorder à Drogon, évêque de Metz, la qualité de vicaire dans l'empire franc, avec des priviléges extraordinaires et nouveaux ; le concile de Vernon refuse d'accepter la décrétale du pape et demande la convocation d'un concile de la Gaule et de la Germanie pour en décider : enfin les écrits d'Hincmar nous apprennent que la primatie de Drogon n'eut aucun effet,

amplectanda recepit et confirmavit. (*Extr. des Actes d'un concile de Troyes, de l'an* 878, Sirmond, t. III, p. 475.)

5°. Ubi ipsi esse non possumus, more præcedentium nostrorum... vicarios damus. Ad nostræ igitur humilitatis vicem, cunctis provinciis trans Alpes constitutis, Drogonem archiepiscopum Metensem,... Karoli imperatoris filium,... constituimus... Omnium vestrorum sollicitudinem illi gerere præcepimus, omnium volumus obedientia comitari.... Huic ergo in congregandis generalibus synodis, in omnibus supradictarum regionum partibus; nostram commodamus auctoritatem : et quicquid provinciali synodo fuerit definitum, ad ejus absque dilatione statuimus notitiam perducendum. Si cui autem ab illis partibus hanc sanctam sedem appellare opus fuerit, et in nostra audientia se audiri poposcerit, hunc commonemus, ut ad ejus primum audientiam se summittat..., si episcoporum de eo, qui forte criminibus impetitur, sententia discordaverit... tunc ipsis gestis ad nos delatis, litteris ...præfati fratris nostri, cui vicem nostram concessimus, commendatus, ... ad nos, sive ad beatissimi Petri sedem securus accedat,... Etiam condicto fratri nostro Drogoni archiepiscopo in examinandis ac perquirendis episcopis et abbatibus... hanc nostram licentiam et auctoritatem concessimus,... propter diversas ecclesiarum Dei perturbationes... Si vero hac admonitione contempta,... se criminibus exuendum existimaverit,... a nostra mansuetudine nequaquam se temerariam absolutionem adepturum, nisi primum et provinciali synodo, et postmodum generali prædicti fratris nostri audientia ejus fuerit actio ventilata... Tamen si... ad nos venire poposcerit, ut ante prædiximus, non teneatur. Si autem vel sui metropolitani provincialem synodum evocatus adire noluerit, vel ad generalem præfati vicarii, legatique nostri conventum venire contempserit, quum hæc nostris apostolicis auribus per suas litteras intimare decreverit, nostra et totius ecclesiæ catholicæ se noverit auctoritate judicandum. (*Extr. d'une lettre du pape Sergius II aux évêques d'au delà des Alpes, de l'an* 844. Sirmond, t. III, p. 9.)

De prælatione... Drogonis definire aliud non audemus, nisi expectandum, quam maximus cogi potest, Galliæ Germaniæque conventum, et in eo metropolitanorum, reliquorumque antistitum inquirendum esse consensum, cui resistere nec volumus, nec valemus. Nobis tamen, si quid tale alicui committi potest... illi potissimum convenire videtur, qui et communione sacerdotii nobis, et excellentiæ vestræ propinquitatis privilegio sociatur. (*Extr. des Actes du second concile de Vernon, de l'an* 844, canon 11. Sirmond, t. III, p. 21.)

Drogo... Metensium episcopus,... prælationem in Cisalpinis regionibus, ... apud Sergium papam obtinuit, sed quod affectu ambiit, effectu non habuit : et quod efficaciæ usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patientissime... toleravit, ne scandalum fratribus et consacerdotibus generans, schisma in sanctam ecclesiam introduceret.

parce que les évêques qu'elle regardait refusèrent de la reconnaître ;

6°. Des Actes du concile de Ponthion ; ils marquent que les évêques de France refusèrent expressément l'adoption d'un décret du pape Jean VIII, qui attribuait à Anségise, évêque de Sens, la qualité de son vicaire, avec des priviléges extraordinaires ;

7°. D'une lettre du pape Jean, et des Actes d'un concile tenu à Troyes, deux ans après celui de Ponthion ; l'inscription de la lettre du concile place Anségise au second rang, après le plus ancien métropolitain, et achève de prouver que les oppositions des évêques contre la primatie d'Anségise, avaient eu un plein effet.

(*Extr. de la lettre* 44, *d'Hincmar de Reims*, chap. 31, t. II de ses OEuvres, p. 737.)

6°. Undecimo kal. julii ... episcopis et ceteris ... clericis, ... ac sedilibus palliis protensis, venit ... imperator Carolus ... cum legatis apostolicæ sedis in synodum, ... et... legit Joannes Tuscanensis episcopus ... epistolam de primatu Ansegisi Senensis episcopi, ut quoties utilitas ecclesiastica dictaverit, sive in evocanda synodo, sive in aliis negotiis exercendis, per Gallias et Germanias apostolica vice fruatur, et decreta sedis apostolicæ per ipsum episcopis manifesta efficiantur : et ... quæ gesta fuerint, ... si necesse fuerit, apostolicæ sedi pandantur, et majora negotia ac difficiliora quæque suggestione ipsius a sede apostolica disponenda et enucleanda quærantur.... Quorum responsio talis fuit, ut servato singulis metropolitanis jure privilegii secundum sacros canones et juxta decreta sedis romanæ pontificum ex eisdem sacris canonibus promulgata, papæ ... jussionibus obedirent. Et quum imperator et legati apostolici satagerent, ut absolute archiepiscopi responderent se obedituros de primatu Ansegisi, sicut apostolicus scripsit, aliud nisi quod prædictum est responsum ab eis extorquere non potuerunt..... Tunc motus imperator dixit, quod domnus apostolicus ei suas vices commisit in synodo, et quod isdem præcepit, ille exequi studeret. Et accepit ipsam epistolam, ... una cum Joanne Tuscanensi et Joanne Aretino et dedit illam Ansegiso. Et jussit sellam... poni ante omnes episcopos... regni sui, ... et præcepit Ansegiso, ut ... sederet in eadem sella, Remorum archiepiscopo reclamante ... hoc factum sacris regulis obviare....

Pridie idus julii convenerunt episcopi,... et lecta est a Joanne Tuscanensi iterum epistola, jubente imperatore, pro primatu Ansegisi, et quæsita est ab episcopis ... inde responsio. Et respondentibus singulis archiepiscopis, quod veluti sui antecessores illius antecessoribus regulariter obedierunt, ita ejus decretis vellent obedire, tunc facilius est illorum admissa responsio, quam fuerat in imperatoris præsentia.

Et jubentibus legatis apostolicis, ut XVII kalendas augusti convenirent episcopi, ... venit imperator ... deducentibus eum apostolicæ sedis legatis.... Iterum mota est interrogatio de primatu Ansegisi, et post multas ab imperatore et legatis apostolici contra episcopos querimonias habitas, tantum in novissimo quantum et in principio synodi exinde Ansegisus obtinuit. (*Extr. des Actes du concile de Ponthion, de l'an* 876, art. 1, 7 et 8. Sirmond, t. III, p. 434 et 436.)

7°. Hincmaro archiepiscopo Remensi, Ansegiso ... Senonensi, Frotario ... Bituricensi, Joanni ... Rotomagensi, Adalardo ... Turonensi. (*Extr. de la lettre* 31 *du pape Jean VIII*. Sirmond, t. III, p. 469.)

Hincmarus Remorum metropolis episcopus subscripsi. Ansegisus Sen

CHAPITRE XVI.

Du respect de la puissance publique pour l'autorité législative ; de la puissance ecclésiastique sur les choses de son ressort dans l'empire franc.

La preuve que la puissance législative de l'état reconnut, sous les deux premières races, le droit propre à l'église gallicane de se régir par le droit canonique qu'elle avait reçu ou formé, et que depuis Clotaire II, cette puissance intervint par actes formels, pour obliger les monarques à obéir à ces canons, à les conserver et à les défendre, résulte :

1°. Des Actes du cinquième concile d'Orléans et du concile de Poitiers ; on y voit les évêques de France réunis par l'ordre exprès des rois, former des règles de discipline pour la conservation des statuts des pères et des canons ;

2°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il nous apprend que le roi Chilpéric accusant un évêque, le traduisit en jugement devant les autres évêques et jura devant eux « de ne point « violer dans cette affaire les règles des canons ; »

3°. De l'édit de Clotaire II ; il ordonne que « les statuts des « canons soient observés en toute chose, à perpétuité, » et que l'on remette en vigueur ceux de ces statuts qui ont été négligés précédemment ;

nensis archiepiscopus subscripsi. (*Extrait des souscriptions des évêques du concile de Troyes, tenu par le pape Jean VIII.* Sirmond, t. III, p. 480.)

Ch. XVI. — 1°. Quum ... Childebertus rex, ... in Aurelianensi urbe congregasset in unum Domini sacerdotes, cupiens ex ore patrum audire quod sacrum est, ut quod ... auctoritate promeretur pastorali, et venientibus sit norma, et præsentibus disciplina. (*Extr. du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, *Préambule.* Sirmond, t. I, p. 277.)

Hæc nos pro vestra jussione, quod ad ecclesiasticum pertinet ordinem, circumspectis canonibus absque personarum aliqua acceptione suggerimus peregisse.... Sub catholicis regibus ... nihil perdat religio : ut status conservatus tam patrum quam canonum nobis proficiat ad cultum. (*Extr. du jugement des évêques réunis en concile à Poitiers, adressé aux rois Gontran et Childebert, l'an* 590. Sirmond, t. I, p. 407.)

2°. Chilpericus ... eum ad se arcessiri præcepit ... eum (Prætextatum) in exsilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. Conjuncto autem consilio, exhibitus est....

Ego, ... dixi : tu vero qui alios de justitia culpas, pollicere prius quod legem et canones non omittas.... Ille vero porrecta dextera, juravit ... quod ea quæ lex et canones edocebant, nullo prætermitteret pacto. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours,* liv. v, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 243 et 244.)

3°. Canonum statuta in omnibus conserventur, et quod per tempora ex hoc prætermissum est, ... dehinc perpetualiter observetur. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, donné au concile de Paris, l'an* 615, *Préambule.* Baluze, t. I, p. 21.)

4°. D'une lettre du roi Sigebert II ; elle marque que ce prince veut maintenir « les canons et les règles de l'église « comme ses pères les ont conservés ; »

5°. De diverses dispositions des capitulaires de Pépin, Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve ; ils ordonnent

4°. Statuta canonum et ecclesiasticas regulas, sicut parentes nostri in Dei nomen conservarunt, ita et nos conservare optamus. (*Extr. d'une lettre de Sigebert II à saint Didier, évêque de Cahors.* Baluze, t. I, p. 143.)

5°. Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parochia, tam de clero quam regularibus vel secularibus, ad corrigendum ... secundum ordinem canonicum. (*Extr. d'un capitulaire de Pepin, de l'an* 755, art. 3. Baluze, t. I, p. 169.)

Sacrorum canonum non ignari, ut ... sancta ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi secundum statuta canonum ... eligantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, art. 2 ; même dispositif à l'art. 78, liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 379 et 718.)

De episcopis et reliquis sacerdotibus, si secundum canonicam institutionem vivant, et si ... bene ... adimpleant. (*Extr. du second capitulaire de l'an* 802, art. 2. Baluze, t. I, p. 375.)

Si sacerdotes ... canonibus obviaverint, sacerdotio priventur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 769, art. 5. Baluze, t. I, p. 191.)

De ecclesiis seu sanctis noviter inventis ... nisi episcopo probante minime venerentur, (salva etiam de hoc et de omnibus ecclesiis canonica auctoritate). (*Extr. du premier appendice d'Anségise,* chap. 10. Baluze, t. I, p. 792.)

Sacerdotes qui ... rite non sapiunt adimplere ministerium suum, nec discere juxta præceptum episcoporum suorum . . satagunt, vel contemptores canonum existunt, ab officio proprio sunt submovendi quousque hæc ... emendata habeant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 774, art. 15. Baluze, t. I, p 193.)

Decrevimus ut canonici ... canonice vivant. (*Extr. du livre* 5 *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* art. 185. Baluze, t. I, p. 859.)

Si quis secularium, tam majoris ordinis quam et inferioris peccatum egerit, et vocatus sui episcopi auctoritate ad emendationem ac pœnitentiam venire distulerit, tandiu sit ab ecclesia extorris et a catholicorum consortio sequestratus, quousque quod inlicite commisit emendet, ac reatum suum usque ad satisfactionem canonice diluat, atque ... peracta satisfactione, ab eodem ... episcopo canonice reddatur. (*Extr. de l'addition* 4 *aux capitulaires.* Baluze, t. I, chap. 38, p. 1201.)

Ut si episcopi suis clericis injuste fecerint, secundum quod sacri canones et sacræ leges, quas ecclesia catholica probat ... hoc eorum judicio, quorum interest, emendare procurent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 869, art. 6. Baluze, t. II, p. 211.)

Ut nemo episcopus, nemo presbyter excommunicet aliquem antequam causa probetur propter quam ecclesiastici canones hoc fieri jubent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 869, art. 10. Baluze, t. II, p. 213.)

Abbates ... et monachi omnimodis volumus et præcipimus ut episcopis suis ... sint subjecti, sicut canonica constitutio mandat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, chap. 15. Baluze, t. I, p. 366.)

Nullus episcopus extra suam provinciam ad judicium devocetur. Sed vocato eo canonice in loco omnibus congruo, tempore synodali, ab omnibus comprovincialibus episcopis audiatur, qui ... canonicam proferre debent sententiam. (*Extr. du livre* 7 *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* chap. 314. Baluze, t. I, p. 1094.)

Item in eodem concilio, ut episcopus vel quilibet ex clero sine consilio vel litteris episcoporum, vel metropolitani, non audeant regalem

en détail l'observation des canons sur tous les points de la discipline ecclésiastique ;

6°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils invoquent par des citations expresses l'autorité de tous les canons, dont nous avons prouvé que l'église gallicane recevait l'autorité, et ils en commandent l'observation ;

7°. Des capitulaires de Pépin, Charlemagne, et Charles-le-Chauve ; ils commandent aux évêques, aux clercs, à tous les simples fidèles, l'observation des canons : ils déclarent que celui qui les violera sera traduit en jugement, en présence du

dignitatem pro suis causis clamare, sed in communi episcoporum concilio causa examinetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 10 ; même dispositif à l'art. 10, liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 217 et 706.)

Item in eodem concilio, ut laici episcopos aut clericos non accusent, nisi prius eorum discutiatur existimationis opinio. (*Extr. du livre* 1er *des capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 30. Baluze, t. I, p. 708.)

6°. Pastores ecclesiarum ..... nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate una vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. Sed et aliqua capitula ex canonicis institutionibus, quæ magis vobis necessarie videbantur, subjunximus. (*Extr. de la préface des capitulaires de Charlemagne, de l'an* 789; même dispositif au livre 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 209 et 703.)

Parmi les extraits des canons indiqués par Charlemagne dans ce préambule, on compte tous les canons qui, après ceux des conciles généraux, entraient dans le Code de Denis-le-Petit, c'est-à-dire les canons des apôtres cités à l'art. 5 ;

Le quatrième canon du concile d'Agde, cité à l'art. 10 ;

Les canons du concile de Gangres, cités à l'art. 49 ;

Les canons du concile de Laodicée, cités à l'art. 14 ;

Les canons du concile de Néo-Césarée, cités à l'art. 49 ;

Les canons du concile d'Ancyre, cités à l'art., 48 ;

Les canons des conciles d'Antioche et de Sardique, cités aux art. 1 et 2, et les canons des conciles d'Afrique, cités à l'art. 14.

Le capitulaire 1er de Charlemagne, de l'an 814, à l'art. 10, cite comme règle ecclésiastique le chapitre 4 du concile d'Agde ; il se trouve au recueil de Baluze, t. I, 522. Il se retrouve encore dans les capitulaires de la collection de Benoît Lévite, art. 394 ; Recueil de Baluze, t. I, p. 999.

Un autre capitulaire de Charlemagne, aux art. 4 et 5, cite les canons du concile de Clermont ; il se trouve au recueil de Baluze, t. I, p. 528.

7°. Pippinus rex ... universos pene Galliarum episcopos aggregari fecit ad concilium Vernis ... recuperare aliquantisper cupiens instituta canonica. (*Extr. du préambule des capitulaires du concile de Vernon, de l'an* 755. Baluze, t. I, p. 167.)

Scit ... prudentia vestra quam terribili anathematis censura feriantur qui præsumptiose contra statuta universalium conciliorum venire audent.... Illud horribile execrationis judicium vobis cavere studeatis ... canonica instituta sequentes. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, *adressé aux évêques*, chap. 58. Baluze, t. I, p. 233.)

Ut gradus eorum et sanctorum canonum statuta custodiant ... aut gradibus careant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 410.)

Resonuit in auribus nostris ... quod non obtemperetis pontificibus nostris ... quemadmodum canonum et legum

prince ; ils protestent enfin à tous leurs fidèles, qu'ils s'engagent « à conserver les lois ecclésiastiques comme les lois séculières ; »

8°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve, Louis-le-Bègue et Carloman ; ils contiennent les engagements contractés par ces princes envers la totalité de leurs sujets, et particulièrement envers les églises dans l'assemblée des évêques ; ils s'en-

continet auctoritas.... Jubemus ut nullus quilibet ex fidelibus nostris, a minimo usque ad maximum, in his... episcopo suo inobediens parere audeat ... ad illorum ministerium pertinentibus.... Si quis ... ex vobis ... sicut in capitulare dudum a nobis facto continetur, contradicere præsumpserit, sciat se ... nisi se cito correxerit, in conspectu nostro exinde dicere rationem. (*Extr. de l'édit de Charlemagne, de l'an* 800. Baluze, t. I, p. 330 et 331.)

Decernimus ut ... archiepiscopi quoque et episcopi, et cæteri sacerdotes ac servi et ancillæ Dei, quique vel quæque in ordinis sui dignitate, honorem atque immunitatem secundum sacras leges et canones habeant.

Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi quia ... conservare volo, ... uniquique eorum in suo ordine secundum sibi competentes leges tam mundanas quam ecclesiasticas, .. justitiam. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 40, chap. 1 et 3 ; même dispositif à l'art. 2 du *dernier capitulaire de Charles-le-Chauve*. Baluze, t. II, p. 209 et 269.)

8°. Hæc capitula quæ sequuntur facta sunt in synodo habita apud Belvacum civitatem anno ... DCCCXLV.... Quæ collata sunt inter principem ... Karolum et episcopos regni sui. Et eadem isdem princeps.... Deo teste ... se servaturum promisit erga omnes ecclesias et episcopos regni sui. Quæ ... de manu horum episcoporum conservanda suscepit....

Ut jus ecclesiasticum et legem canonicam nobis ita conservetis sicut antecessores vestri, qui hoc ... observaverunt, ... et .. nostris prædecessoribus conservaverunt.

Nisi forte, ... quod absit, inantea contra Deum et contra vos manifeste fecero, ... adversum me et meum ordinem ... non faciatis. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 835, tit. 4, *Préambule*, chap. 1 et 2. Baluze, t. II, p. 19 et 20.)

Mettis civitate in ecclesia sancti Stephani ... hæc quæ sequuntur capitula Adventius, episcopus ipsius civitatis, coram rege et episcopis ... publice populo et scripto et verbis denuntiavit.

Si illi placet, ... necessarium nobis esse videtur ut ex ejus ore audiamus quod a christianissimo rege fideli et unanimi in servitio illius populo, unicuique in suo ordine, convenit audire.

Post hæc rex Karolus hæc quæ sequuntur per se in eadem ecclesia cunctis qui affuerunt, denuntiavit.

Sciatis me honorem et cultum Dei atque sanctarum ecclesiarum, ... conservare ... velle et unicuique in suo ordine secundum sibi competentes leges, tam ecclesiasticas quam mundanas, legem et justitiam conservare. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, *lors de son couronnement comme roi de Lorraine, sommaire* du tit. 41, et chap. 3, et *sommaire* de ce chapitre. Baluze, t. II, p. 215 et 217.)

Promissio Hludouvici regis.

Ego ... promitto, ... omnibus ordinibus, episcoporum videlicet, sacerdotum, canonicorum, monachorum, atque sanctimonialium, regulas a patribus conscriptas et apostolicis attestationibus roboratas ex hoc in futurum tempus me illis ex integro servaturum. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 878, tit. 1. Baluze, t. II, p. 273.)

Petitio episcoporum ad Charolomannum :

A vobis perdonari nobis petimus ut unicuique de nobis ... canonicum privilegium ... conservetis.

Promissio regis :

Promitto et perdono vobis quia unicuique de vobis et ecclesiis vo-

gagent par serment à observer les canons, ou lois ecclésiastiques, comme les autres lois de l'état;

9°. D'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve; elle rappelle à ce prince les engagements qu'il a contractés récemment, comme devant être à jamais inviolables.

CHAPITRE XVII.

De l'influence de la puissance publique sur les nouvelles lois canoniques.

I. La preuve que les évêques de France reconnurent, durant les quatre premiers siècles de la monarchie, qu'ils ne pouvaient se réunir à des conciles, soit au dedans soit au dehors du royaume, sans l'expresse convocation ou permission du monarque, résulte :

1°. D'une lettre du roi Sigebert II; ce prince y défend à l'évêque de Cahors de se trouver à un concile convoqué dans ses états, « parce qu'on ne lui a pas donné connaissance de « cette convocation, et qu'il est convenu avec les grands de « ne pas souffrir la tenue de ce concile; » on sait que les évêques obéirent à cette défense, et que le concile n'eut pas lieu;

bis commissis, ... canonicum privilegium ... conservabo. (*Extr. du titre* 1er *des capitulaires;* même dispositif au *capitulaire* 1er *de Carloman.* Baluze, t. II, p. 271 et 282.)

9°. Non solum ea quæ a decessoribus et prædecessoribus vestris... statuta sunt servando, vos firmitatem eis dare oportet : verum et illa quæ... manu propria subscripsistis et cum maxima obtestatione, vos servaturos perpetuo promittentes, in manibus sacerdotum ad vicem Dei tradidistis, ... revocare debetis:... Hæc... quæ ibidem continentur, anno... DCCCXLV ... in Belgivaco civitate,... vos servaturos promisistis eisdem episcopis qui præsentes aderant et ceteris regni vestri episcopis qui præsentes... non aderant et omnibus eorum successoribus. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve*, t. II de ses OEuvres, p. 320 et 321.)

I.—1°. Fabula currente,... cognovimus quasi vocati ab... Vulfoleudo episcopo synodali concilio kal. septembris in regno nostro... una cum reliquos... comprovinciales vestros... licet... statuta canonum et ecclesiasticas regulas, sicut parentes nostri conservarunt, ita et nos conservare optamus, tamen dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobis cum nostris proceribus convenit, ut sine nostra scientia synodalis concilius in regno nostro non agatur, nec ad istas kal. septembris nulla conjunctio sacerdotum, ex his qui ad nostram ditionem pertinere noscuntur, non fiatur. Postea vero opportuno tempore, si nobis antea denuntiatur utrum pro statu ecclesiastico, an pro regni utilitate, sive etiam pro qualibet rationabile conditione, conjunctio esse decreverit non abnuimus; sic tamen,... ut in nostri prius deferatur cognitionem. Proinde præsentia scripta sanctitati vestræ destinare curavimus, per quæ petimus ut... ad istam conjunctionem, priusquam nostram cognoscatis voluntatem, penitus accedere non debeatis. (*Extr. d'une lettre du roi Sigebert à Didier, évêque de Cahors.* Baluze, t. I, p. 144.)

2°. Des lettres du pape saint Grégoire; elles demandent très-instamment au roi de faire assembler un concile dans ses états, mais elles n'ordonnent point la convocation de ce concile;

3°. Des Actes des conciles de Paris, de Meaux, de Savonnière et de Langres; ils reconnaissent « qu'il faut demander « aux rois francs la permission de tenir les conciles nationaux « et provinciaux; »

4°. Des monuments les plus authentiques des deux premières

2°. Ut magnum omnipotenti Domino munus valeatis offerre, synodum congregari præcipite. (*Extr. de la lettre du pape saint Grégoire aux rois Théodebert et Théodoric.* Sirmond, t. I, p. 441.)

Petimus ut... congregari synodum faciatis. (*Extr. de la lettre* 47 *de saint Grégoire au roi Clotaire II.* Sirmond, t. I, p. 457.)

3°. Eo quod... concilia bis in anno, sicut mos canonicus docet, per unamquamque provinciam non fiunt, et ob id ecclesiasticæ utilitati magnum dispendium,..... nascitur..... proinde omnibus nobis pernecessarium visum est, ut ab imperiali celsitudine... imploretur... si hæc... bis nequeunt, saltem in anno semel fiant. (*Extr. des canons d'un concile de Paris, tenu l'an* 829, liv. 1, chap. 26. Sirmond, t. II, p. 502.)

Ut principes, juxta decreta canonum, per singulas provincias saltem... semel in anno a metropolitanis et diœcesanis episcopis synodice conveniri concedant. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, chap. 32. Sirmond, t. III, p. 41.)

Episcopi..... synodales conventus secundum jussionem canonicam frequentare procurent : quatenus ordo ecclesiasticus, qui quasi obliteratus jam fuerat, quoniam synodi propter discordiam regum frequentari non poterant.... Consensum apud reges expetitum obtinuerunt. (*Extr. des Actes d'un concile de plusieurs provinces, tenu à Savonnières l'an* 859, canon 2. Sirmond, t. III, p. 138.)

Poscendum a... principibus nostris, ut concilia episcoporum... per singulas quasque provincias saltem semel per annos singulos, cum eorum favore ... celebrentur. In eorum quoque palatiis saltem semel intra biennium generalis episcoporum conventus agatur. (*Extr. des Actes du concile de Langres, tenu à Savonnières, l'an* 859, canon 7. Sirmond, t. III, p. 154.)

4°. Domino suo... Chlothovecho regi, omnes sacerdotes quos ad concilium venire jussistis... de rebus necessariis tractaturos. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, tenus sous Clovis l'an* 511. Sirmond, t. I, p. 177.)

Quum ex præceptione... regum in Aurelianensem urbem de observatione legis catholicæ tractaturi convenissemus. (*Extr. des Actes du second concile d'Orléans, de l'an* 533. Sirmond, t. I, p. 228.)

Quum... consentiente nostro... rege Theodeberto, in Arverna urbe sancta synodus convenisset. (*Extr. de la préface du concile de Clermont, de l'an* 535. Sirmond, t. I, p. 241.)

Quum... Childebertus rex... in Aurelianensi urbe congregasset in unum Domini sacerdotes. (*Extr. de la préface du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549. Sirmond, t. I, p. 277.)

Quum in urbem Parisius ad invitationem... regis Childeberti venissemus. (*Extr. du décret du second concile de Paris, de l'an* 555. Sirmond, t. I, p. 301.)

In Turonica civitate concilio concordante, juxta conniventiam... Chariberti regis. (*Extr. de la préface du second concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 330.)

Rex Guntchramnus... congregari synodum apud urbem Lugdunensem jussit... conjunctique episcopi. (*Extr.*

races ; ils font mention de trente-quatre conciles des Gaules,

de Grégoire de Tours, liv. v, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 247.)

Apud Cavillonum civitatem synodus acta ex jussu principis Guntchramni. (*Ibid.*, chap. 28, p. 250.)

Rex arcessitis regni sui episcopis, causam diligenter jussit exquiri. (*Ibid.*, ch. 49, p. 263.)

Quum ex evocatione... Gunthramni regis... in urbe Matiscensi nostra mediocritas convenisset. (*Extr. de la préface du premier concile de Mâcon, de l'an* 581. Sirmond, t. I, p. 370.)

Quum in urbe Valentina, juxta imperium... Guntchramni regis, nostra mediocritas... convenisset. (*Extr. de la préface du second concile de Valence, de l'an* 584. Sirmond, t. I, p. 379.)

Rex... dirigens epistolas... ad omnes regni sui pontifices, ut medio mense nono... in urbe supradicta adesse deberent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 19. Sirmond, t. I, p. 408.)

Quum... in urbe Parisius ex evocatione... regis in synodali concilio convenissemus. (*Extr. de la préface du cinquième concile de Paris, de l'an* 615. Sirmond, t. I, p. 470.)

Tam ex communi omnium voluntate, quam ex evocatione... domini Chlodovei regis... conglobati. (*Extr. de la préface du concile de Châlons, de l'an* 650. Sirmond, t. I, p. 489.)

Pippinus, rex Francorum, universos pene Galliarum episcopos aggregari fecit ad concilium Vernis. (*Extr. des Actes du concile de Vernon, de l'an* 755. Baluze, t. I, p. 167.)

Rex... concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in eadem villa congregavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard, de l'an* 794. D. Bouquet, t. V, p. 211.)

Concilia... jussu ejus super statu ecclesiarum corrigendo... ab episcopis celebrata sunt : quorum unum Moguinciaci, alterum Remis, tertium Turonis, quartum Cabillone,... congregatum est. (*Extr. des Annales de Loisel, de l'an* 813. D. Bouquet, t. V, p. 62.)

Imperatori Carolo... missi vestri, Hildebaldus scilicet sacri palatii archiepiscopus, Richolfus et Arno archiepiscopi, seu Bernharius, una cum reliquis coepiscopis, atque abbatibus et cetero clero... venimus secundum jussionem vestram in civitatem Maguntiam. (*Extr. de la préface du concile de Mayence, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 274.)

Hic est ordo capitulorum breviter adnotatus, quæ ... notata sunt in conventu metropolitanæ sedis Remensis ecclesiæ a... Carolo Cæsare... congregato. (*Extr. de la préface du second concile de Reims, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 288.)

Quod a tanto principe nobis injunctum est, ad statuta loca convenimus. (*Extr. de la préface du troisième concile de Tours, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 295.)

Imperante ... inclyto Augusto Carolo, convenimus episcopi et abbates totius Galliæ Lugdunensis in urbem Cabilonensem. (*Extr. de la préface du second concile de Châlons, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 307.)

Cujus jussu fraternitatis nostræ cœtus est adunatus. (*Extr. de la préface du sixième concile d'Arles, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 267.)

Sacrum... concilium divino nutu nostroque studio in Aquisgrani palatio ...adgregatum... tuam nullatenus credimus latere sanctitatem. (*Extr. d'une épître de Louis-le-Pieux, adressée à l'archevêque de Phalsbourg*. Sirmond, t. II, p. 561.)

Nos... qualiter proximis kalendis novembris apud Parisiorum urbem juxta præceptum vestræ magnitudinis in unum convenimus ... ad memoriam vestræ celsitudinis reducimus. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Paris, de l'an* 824, *aux empereurs Louis et Lothaire*. Supplément de Sirmond, t. I, p. 109.)

Hludovicus et Hlotharius ... imperatores... omnibus fidelibus.

Statuimus ... conventus... episcoporum in quatuor imperii nostri locis... fieri. (*Extr. d'une lettre contenue dans les Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829. Sirmond, t. II, p. 475 et 476.)

Præfatio synodi apud Parisiorum urbem.

Principes... statuerunt in quatuor ... imperii sui locis, conventus episcoporum ... fieri debere ... principum

tenus depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue, par la permission ou l'ordre des rois ;

5°. Des écrits de l'archevêque Hincmar ; il mande au pape « qu'il n'est permis à aucun évêque de sortir du royaume, « même pour aller à Rome, sans la permission du roi ; »

6°. D'une lettre du pape Nicolas Ier ; il mande à Charles-le-Chauve qu'il a convoqué « deux évêques de son royaume à un

jussionibus obedientes, ... nos ... episcopi... ex diœcesi scilicet Durocortorum, nec non et diœcesi Senonica et Turonica, atque Rotomagica..... convenimus. (*Extr. de la préface du sixième concile de Paris, de l'an* 829. Sirmond, t. II, p. 480 et 481.)

Quum convenissemus ... synodali evocatione convocante nos ... imperatore Ludovico. (*Extr. de la préface du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836. Sirmond, t. II, p. 575.)

Senonicæ sedis archiepiscopus cum suffraganeis suis, Hincmarus quoque sanctæ metropolis ecclesiæ Remorum episcopus ... et ... Bituricæ civitatis archiepiscopus, ... in Meldensem ecclesiam ... convenerunt, ... regis ... consensu ... Prædicti ... episcopi, una cum ... Rotomagensi archiepiscopo ac coepiscopis suis, consensu ... regis ... anno ... DCCCXLVI, XVI kalendas martias Parisius convenerunt. (*Extr. de la préface du concile de Meaux, de l'an* 845. Sirmond, t. III, p. 28 et 29.)

Episcopis... synodum celebrare volentibus annuit ... rex Carolus, eosque ad urbem Suessionum, in monasterio Sancti-Medardi... convenire præcepit. (*Extr. de la préface du second concile de Soissons, de l'an* 853. Sirmond, t. III, p. 75.)

Wenilo Senonum, Hincmarus Remorum, Paulus Rotomagensium, Amalricus Turonum archiepiscopi... episcopi, apud Vermeriam palatium, jussu ... principis Karoli... congregati. (*Extr. de la préface du second concile de Verberie, de l'an* 853. Sirmond, t. III, p. 91.)

(Ces évêques sont cités au nombre de 14.)

Lothario imperante ... apud urbem Valentinam, ... quum ... ex jussione præfati ... principis trium provinciarum episcopi in unum collecti resedissent ; id est Lugdunensium, Viennensium et Arelatensium. (*Extr. de la préface du troisième concile de Valence, de l'an* 855. Sirmond, t. III, p. 95.)

Ex vocatione ... Hlotharii ... regis ... Aquis convenerunt ... Aggripinensis archiepiscopus ... Trevirensis archiepiscopus ..... Mediomatricorum episcopus ... Viridunensis episcopus ... Tullensis episcopus ... Tungrensis episcopus ... Trajectensis episcopus ... Argentoratensis episcopus. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 862. Sirmond, t. III, p. 189.)

Carolus consensu fratris sui Hludowici quosdam episcopos ad Autissiodorum in futuris kalendis februarii convenire præcepit, ut de causa Lotharii quædam tractarent. (*Extr. des Annales de saint Bertin, année* 867. D. Bouquet, t. VII, p. 97.)

Jubet ... convocari episcopos regni sui apud Silvanectis civitatem. (*Ibid., année* 872, p. 115.)

Nos metropolitani in istis regionibus non habemus potestatem, ut sine consensu ... regis, aut nos ipsi ire, aut coepiscopos nostros, quoquam longius possimus dirigere. (*Extr. de la lettre* 26 *d'Hincmar au pape Nicolas*, t. II de ses OEuvres, p. 306.)

5°. Pusillanimitati meæ vestra rescripsit sublimitas, ut Hincmarum et alios tres episcopos regni ... vicem ferentes ad synodum Romam mitterem, vestra sciat auctoritas, quia ... nec quemlibet episcopum diœceseos Remorum, minime autem aliarum provinciarum episcopos, nisi ... rex illis præceperit, Romam ... mittendi habeo potestatem, nec ipse ego ultra fines sui regni absque illius scientia progredi valeo. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au pape Adrien, opuscule* 42, t. II de ses OEuvres, p. 700.)

6°. Ad futuram synodum, quæ Metis civitate ... congreganda est, duos de regno vestro episcopos, quos

« concile » qui doit se tenir dans le royaume de Lothaire, et il le prie de leur permettre d'y venir.

II. La preuve que, depuis le septième siècle, les évêques de France reconnurent qu'ils ne pouvaient, même de concert avec les papes, ajouter ni déroger au droit canonique reçu en France, sans l'aveu des rois, résulte :

Des Actes de divers conciles des Gaules tenus sous Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils reconnaissent tous successivement, que tous les nouveaux règlements de discipline qu'ils peuvent proposer doivent être adressés au roi,

prudentes atque veraces vos esse cognoscitis, convenire jubemus.... Quos ... ad præfatam synodum sinatis occurrere. (*Extr. d'une lettre du pape Nicolas Ier à Charles-le-Chauve.* Sirmond, t. III, p. 192.)

II. Hæc sub brevitate, quæ emendatione digna perspeximus, ... adnotavimus, et ... imperatori præsentenda decrevimus; poscentes ejus clementiam, ut si quid hic minus est, ejus prudentia suppleatur. Si quid secus quam se ratio habet, ejus judicio emendetur; si quid rationabiliter taxatum est, ejus adjutorio ... perficiatur. (*Extr. des Actes du sixième concile d'Arles, tenu sous Charlemagne l'an* 813, canon 26. Sirmond, t. II, p. 272.)

Perquirentes, quibus modis statum ecclesiæ Dei, et christianæ plebis profectum ... inconvulsum, ... conservare potuissent.... De his ... indigemus vestro adjutorio, atque sana doctrina, quæ et nos ... admoneat,... quatenus ea, quæ paucis subter perstrinximus capitulis, a vestra auctoritate firmentur, si tamen vestra pietas ita dignum esse judicaverit; et quicquid in eis emendatione dignum reperitur, vestra magnifica imperialis dignitas jubeat emendare : ut ita emendata, nobis omnibus et cunctæ christianæ plebi ac posteris nostris proficiant ad vitam et salutem ... sempiternam. (*Extr. de la préface du concile de Mayence, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 274 et 275.)

Urbe Turonis congregati episcopi, abbates, et clerus ... quæ ad tantum opus pertinere animadvertimus, et quæ secundum canonicam regulam emendatione indigent, distincte per capitula adnotavimus ... imperatori nostro ostendenda. (*Extr. de la préface du troisième concile de Tours, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 295.)

Hæc nos in conventu nostro ... ventilavimus. Sed quomodo ... principi nostro de his agendum placebit, nos fideles ejus famuli ... ad nutum et voluntatem ejus parati sumus. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 305.)

Imperante ... Augusto Carolo, convenimus episcopi et abbates totius Galliæ Lugdunensis in urbem Cabilonensem; et ... quædam capitula, quæ subter inserta sunt ... domino imperatori præsentanda, et ad ejus ... judicium referenda adnotavimus : quatenus ejus prudente examine ea quæ rationabiliter decrevimus confirmentur; sicubi minus aliquid egimus, illius sapientia suppleatur. (*Extr. de la préface du second concile de Châlons, de l'an* 813. Sirmond, t. II, p. 305.)

Hæc ... pauca ... quæ necessaria perspeximus, cum magna brevitate,... imperatoris ... judicio præsentanda adnotavimus. (*Extr. des Actes du second concile de Châlons*, canon 66. Sirmond, t. II, p. 322.)

Statuistis, in quatuor partibus imperii vestri conventus episcoporum uno eodemque tempore fieri, in quibus tractarent ... de causis ad religionem christianam, eorumque curam pertinentibus.... Capitulatim in præcedentibus adnotavimus libellis, vestræque serenitati legenda, immo probanda obtulimus. (*Extr. d'une lettre des évêques du sixième concile de Paris à l'empereur Louis,*

article par article, être déférés à leur jugement et être discutés et approuvés par eux avant d'être admis comme lois ecclésiastiques.

III. La preuve que les nouveaux règlements de discipline ne reçurent leur dernière sanction que dans les placités généraux, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et des ouvrages d'Hincmar ; on y voit que Charlemagne après avoir fait approuver par les évêques de son royaume deux règlements, formés sur l'avis du pape, les promulgua du consentement de tous ses fidèles réunis dans des placités généraux ;

2°. Des récits de plusieurs contemporains du règne de

liv. III. Sirmond, t. II, p. 542 et 543.)

Hæc ... constituimus, non præjudicantes ... quæ a ... prædecessoribus nostris ... propter rigorem ecclesiasticæ disciplinæ sunt constituta.

Vos simul cum ... vestris fidelibus, nos ... rogastis ut propter ... nostrum ministerium, ... verum consilium ... invenissemus.... Ut ... capitula, quæ ... communiter decrevistis, et manu propria confirmastis, et ... observatores vos verbis promisistis, opere pleniter ... adimpleatis, nunc ... admonemus.

Quia ... maximam indulgentiam ... reperimus.... Capitula patris vestri sine refragatione de cætero conserventur, ac capitulis vestræ religioni ... oblatis, hoc diploma si complacet adnectatur. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, canon 79, et de l'*avertissement au roi.* Sirmond, t. III, p. 57 et 58.)

III. — 1°. Placuit, sicut Leonis papæ et omnium episcoporum nostrorum atque reliquorum fidelium generali ... consultu decrevimus, ut nullus chorepiscopus per manus impositionem spiritum sanctum tradere, aut sacerdotes, vel levitas, aut subdiaconos sacrare, vel virgines velare, aut sanctum chrisma conficere, vel ecclesias aut altaria sacrare, aut benedictionem in publica missa populis tribuere præsumat : quæ omnia summis pontificibus, id est, cathedralibus episcopis, debentur, et non chorepiscopis vel presbyteris, quorum formam, juxta sanctorum canonum decreta, chorepiscopi gerunt. Si autem hi aliquid ex his agere tentaverint, irrita erunt quæ ab eis gerentur, et ipsi omni ecclesiastico honore funditus priventur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 5. Baluze, t. I, p. 382.)

Consultu sedis apostolicæ, et omnium nostrorum episcoporum ac reliquorum sacerdotum, atque ... cunctorum fidelium nostrorum, de purgatione criminatorum sacerdotum ... tractavimus, eamque ... sicut in anteriori capitulari nostro continetur, fieri decrevimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 386.)

Quid de præsbyteris criminosis,... agendum sit, in libro primo capitulorum Karoli imperatoris ... scriptum est.

Après avoir rapporté en entier le capitulaire que nous venons de copier, Hincmar ajoute:

Si juxta concilium Antiochenum ... perfectum concilium illud est, ubi interfuerit metropolitanus antistes, multo magis ... tenendum atque sequendum est præcedens capitulum de præsbyterorum purgatione, consultu sedis apostolicæ, ... et fidelium consensu firmatum sicuti voce magni ... imperatoris legimus attestatum, hanc auctoritatem ... secuta est generaliter.... Cisalpina ecclesia catholica jam per septuaginta et eo amplius annos. (*Extr. de la lettre* 48 *d'Hincmar*, chap. 1er, t. II de ses OEuvres, p. 783 et 786.)

2°. Imperator Aquisgrani hiemavit

Charlemagne; ils marquent, que ce prince ayant déterminé dans une assemblée générale, la tenue de quatre conciles des Gaules, ces conciles rapportèrent à une autre assemblée générale les constitutions qui avaient été faites dans ces conciles, et qui furent recueillies dans quarante-six capitulaires.

Le recours à ces capitulaires et aux canons des conciles tenus dans la même année, montre que les uns copièrent littéralement les autres, sur plusieurs objets qui tenaient seulement à la discipline ecclésiastique.

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il rappelle l'assemblée qu'il a faite à la fois, à Aix-la-Chapelle, du concile et du placité général, pour traiter des affaires de l'église et de celles du royaume, et il ajoute que cette assemblée s'est composée selon l'usage accoutumé;

4°. Des écrits d'Hincmar; ils marquent que, dans un placité général tenu en même temps qu'un concile par Louis-le-Pieux, dans l'assemblée des évêques et des fidèles laïques, il fut délibéré sur des choses qui avaient été récem-

... ac deinde habito generali conventu ... concilia ... jussu ejus super statu ecclesiarum corrigendo per totam Galliam ab episcopis celebrata sunt: ... et constitutionum, quæ in singulis factæ sunt, collatio coram imperatore in illo conventu habita. (*Extr. des Annales de Loisel, année* 813; même récit aux *Annales d'Éginhard* et de *saint Bertin*. D. Bouquet, t. V, p. 61 et 62.)

Imperator ... decrevit quatuor synodos fieri ... mandavitque ut quidquid in unamquamque synodum definissent, ad placitum constituti imperatoris renuntiassent: quod ita factum est. Et in ... mense septembri ... Karolus fecit conventum magnum populi ... de omni regno ... suo ... et ibidem constituit capitula numero XLVI de causis quæ erant necessariæ ecclesiæ Dei et christiano populo. (*Extr. de la Chronique de Moissac, année* 813. D. Bouquet, t. V, p. 82.)

Comparez les art. 5, 8 et 14 du capitulaire 1er de l'an 813 (recueil de Baluze, t. I, p. 502), aux canons 25, 26 et 53 du concile de Mayence (recueil de Sirmond, t. II, p. 282 et 286). Comparez l'art. 12 du même capitulaire, au canon 11 du troisième concile de Tours, de l'an 813 (recueil de Sirmond, t. II, p. 271). Comparez les art. 16, 17 et 25 du même capitulaire, aux canons 17, 18 et 26 du concile d'Arles (recueil de Sirmond, t. II, p. 271 et 272).

3°. Quum nos ... anno ... octingentesimo septimo decimo,... mense julio, Aquisgrani palatio nostro more solito sacrum conventum et generalitatem populi nostri propter ecclesiasticas, vel totius imperii nostri utilitates pertractandas, congregassemus. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*. Baluze, t. I, p. 573 et 574.)

4°. Nostri ævi Augustus... Hludovicus in synodo ac placito generali apud Wormatiam, apostolicæ sedis... commeante legato, cum aliis plurimis, de his, quæ episcopi in synodis per quatuor loca sui imperii habitis... nuper invenerant, de hac unde agitur causa omnium tam episcoporum, quam et fidelium laicorum, votis convenientibus... decernens. (*Extr. des OEuvres d'Hincmar sur le divorce du roi Lothaire et de la reine Thiédeberge*, t. I de ses OEuvres, p. 590.)

Capitula domni Hludouvici in Ingilenheim apostolica auctoritate, et synodali sanctione, omnium clericorum ac laicorum generaliter consensu atque hortatu, decreta. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 824. Baluze, t. I, p. 647.)

5°. Capitula quæ ... rex Karolus in concilio ... apud Suessionis civitatem sacro proposuit conventui, coram fidelibus suis in ... palatio Vermeria relegi fecit, et ab omnibus consonanter suscepta sunt et accepta. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 3. Baluze, t. II, p. 60.)

6°. Hæc quæ sequuntur capitula excerpta sunt a ... rege Karolo, et principibus ejus, ex his capitulis, quæ anno DCCCXLVI, ediderunt episcopi in synodis, Wenilo scilicet cum suffraganeis suis, Guntboldus cum suffraganeis suis, Ursmarus cum suffraganeis suis, Hincmarus cum suffraganeis suis, Amalo cum suffraganeis suis; et oblata sunt eidem principi, sicut ipse jusserat, collecta ad relegendum in Sparnaco villa ... Motus est animus ipsius regis contra episcopos, dissidentibus primoribus regni sui ab eorumdem episcoporum ammonitione, et remotis ab eodem concilio episcopis ex omnibus illis capitulis hæc tantum ... sibi collegerunt, et episcopis scripto tradiderunt, dicentes non amplius ... quam ista . . se velle cum principe observare. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 846, tit. 7, *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. II, p. 30.)

Carolus, (DCCCXLVI), apud villam ... Sparnacum nomine... conventum populi sui generalem mense junio habuit. In quo episcoporum ... admonitio de causis ecclesiasticis ita floccipensa est. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 64.)

7°. Vos ... precamur ut capitula quæ vos ipse cum fidelibus vestris in Colonia villa manu propria confir-

ment traitées dans quatre conciles tenus dans des lieux différents de l'empire franc, et qu'il fut prononcé définitivement sur ces objets, par le vœu des évêques et des fidèles laïques.

Le même auteur témoigne que Louis-le-Pieux publia, dans des capitulaires dressés au placité général d'Ingelsheim, des règles formées par le concours de l'autorité apostolique, de la sanction du concile, et du consentement de tous les clercs et laïques.

5°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils nous apprennent que « le prince fit relire devant ses fidèles, au placité « général de Vermerie, des capitulaires qu'il avait proposés « auparavant au concile de Soissons, que tous ses fidèles, « d'une voix, les reçurent et les approuvèrent, » et que ces capitulaires devinrent lois;

6°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve, des Annales de saint Bertin; ils nous apprennent que Charles-le-Chauve et les membres du placité général d'Épernay ne voulurent approuver qu'un petit nombre des canons que les évêques de France venaient de dresser dans divers conciles, et refusèrent de consentir à l'observation des autres, qui restèrent sans exécution;

7°. Des représentations que les évêques de France, assemblés à Bonneuil, firent à Charles-le-Chauve; ils lui citent les capitulaires qu'il a confirmés de sa main, avec ses fidèles, au

placité général de Cologne; ceux qu'il a approuvés avec ses frères, dans un placité général : ceux « qu'il choisit avec ses « grands et ses sages, » pour les observer, au placité général d'Épernay.

Il est à remarquer que les évêques ne comptent point ici pour lois ecclésiastiques les canons qui furent rejetés parmi ceux proposés à Épernay.

8°. D'un canon du concile de Meaux, des Actes du concile de Ponthion, et d'une lettre d'Hincmar; on y voit que le canon du concile de Meaux, du nombre de ceux qui avaient été rejetés au placité général d'Épernay, resta sans autorité, puisqu'il défendait aux évêques de prêter aucun serment, et que l'archevêque Hincmar fut forcé de prêter serment à Charles-le-Chauve, dans le concile de Ponthion, par l'ordre de ce concile;

9°. Des autorités citées à la première partie de cette époque, sur la puissance législative de l'empire franc; elles ont montré que tous les capitulaires des rois carliens furent établis par les rois, du consentement de leur peuple, et dans les placités généraux; elles comptent parmi les capitulaires revêtus de cette sanction, les capitulaires qui statuaient sur les affaires ecclésiastiques.

mastis... ea quæ in Belvaco civitate episcopis tradentibus... suscepistis, illa quoque quæ cum fratribus vestris secus Teudonis villam... approbastis, illaque quæ in Verno palatio synodaliter prolata suscepistis, ea etiam quæ ... cum illustribus viris et sapientibus... vestris observanda delegistis ... ad memoriam reducatis ac relegatis. (*Extr. des représentations des évêques du concile de Bonneuil. Capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 856, tit. 18. Baluze, t. II, p. 77.)

8°. Ut nullus deinceps... episcopus .... super sacra jurare præsumat .... Quod qui transgredi ausu temerario præsumpserit, quolibet modo illectus, censuræ ecclesiasticæ... subjaceat. (*Extr. des canons du concile de Meaux, de l'an* 845, canon 38, *l'un de ceux qui furent rejetés dans l'assemblée d'Épernay*. Sirmond, t. III, p. 42.)

Juramentum, quod Hincmarus archiepiscopus edere jussus est.

Sic promitto ego, quia de isto die in antea isti seniori meo, ... fidelis ... ero ... si me Deus adjuvet, et ista sancta patrocinia. (*Extr. des Actes du concile de Ponthion, de l'an* 876. Sirmond, t. III, p. 447.)

A me, qui ... professa ... a juventute ... servavi, nunc juramentum aliud non debuisset requiri... Animus benignitatis vestræ ... a me requirit, quod nec pater vester... qui mihi per octo circiter annos secreta sua ... credidit, ... nec vos per trigenta et sex annos hactenus requisistis. (*Extr. des Œuvres d'Hincmar*, t. II, p. 837.)

9°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. XXII.

CHAPITRE XVIII.

Du droit propre à la puissance législative, dans l'empire franc, d'anéantir les règlements de discipline qui n'intéressaient pas l'accomplissement des devoirs essentiels du christianisme.

La preuve que la puissance législative, dans l'empire franc, modifia et changea à son gré, indépendamment des évêques, les règlements ecclésiastiques qui n'importaient point essentiellement à l'observation des devoirs du christianisme, et qui pouvaient influer sur l'état politique, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne de l'an 805; ils défendent, sans l'intervention des évêques, aux hommes libres de se faire moines sans la permission du prince, contre la disposition des anciens canons, qui ouvraient à toutes les personnes libres l'entrée des monastères;

2°. Des canons des conciles de Chalcédoine et de Mâcon, comparés à un capitulaire de Louis-le-Pieux, ajouté à la loi salique, dans un placité général, les conciles défendirent aux clercs de recourir au jugement séculier dans les affaires civiles; le capitulaire autorise les clercs qui n'ont pu s'accorder, à porter leur cause au placité public, c'est-à-dire, au tribunal ordinaire des laïques;

Ch. XVIII. — 1°. De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, art. 15; même dispositif à l'art. 114 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*, et à l'art 255 du liv. v des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 427, 725 et 874.)

2°. Si quis clericus cum clerico causam habeat, episcopum suum non deferat, et ad judicia secularia currat, sed prius apud episcopum suum examinet causam, aut certe cum voluntate ipsius episcopi causa dicatur apud quos partes utræque voluerint... Si vero clericus habeat causam cum extraneo episcopo, vel cum suo, apud synodum provinciæ causam dicat. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine, de l'an* 789, canon 9, *rapporté dans un capitulaire de Charlemagne*, art. 27. Baluze, t. I, p. 224.)

Ut nullus clericus ad judicem sæcularem quemcumque alium fratrem de clericis ... ad causam dicendam trahere ... præsumat; sed omne negotium clericorum, aut in episcopi sui, aut in presbyterorum, vel archidiaconi præsentia finiatur. (*Extr. du premier concile de Mâcon, de l'an* 581, canon 8. Sirmond, t. I, p. 372.)

Si quis cum altero de qualibet causa contentionem habuerit ... ubi ... ex utraque parte ecclesiasticum fuerit, rectores earundem ecclesiarum, si se familiariter pacificare velint, licentiam habeant. Si autem de hujuscemodi pacificatione inter eos convenire non possit, advocati eorum in mallo publico... veniant, et ibi legitimus terminus eorum contentionibus imponatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 10; même dispositif à l'art. 23 du liv. IV des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 601, 779 et 780.)

3°. D'un canon du concile d'Agde, comparé à un capitulaire de Louis-le-Pieux ; le canon permet, en certaines circonstances, la vente d'une partie des biens de l'église ; le capitulaire défend absolument ces aliénations, en quelques circonstances que ce soit.

CHAPITRE XIX.

Des secours que la puissance législative de l'église et la puissance législative de l'état se prêtent mutuellement.

I. La preuve que les évêques de France ordonnaient, sous des peines ecclésiastiques, l'observation de diverses lois politiques et civiles, résulte :

1°. Des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle; ils prononcent que « les évêques et les clercs qui violent le serment « de fidélité envers le prince, seront déposés, et les laïques « coupables du même crime, anathématisés ; »

2°. Des canons du concile de Meaux reçus par Charles-le-Chauve et le placité général d'Épernay ; ils anathématisent ceux qui refusent d'obéir aux commandements justes et raisonnables de l'autorité royale « conformes au droit civil ; »

3°. D'un canon du concile de Chalcédoine ; il condamne les clercs coupables de lèse-majesté à être déposés ;

3°. Casellas, vel mancipiola ecclesiæ, episcopi,... possideant : ... Quod si necessitas certa compulerit, ut ... in directa venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales... episcopos causa, qua necesse sit vendi, ... comprobetur; et ... eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur. Aliter facta venditio ... non valebit. (*Extr. des Actes du concile d'Agde*, canon 7. Sirmond, t. I, p. 162.)

Nulla ... ecclesia vel xenodochium ... vel monasterium ... contra hæc agere præsumat Ergo his omnibus non liceat alienare rem immobilem. Alienationis autem verbum contineat venditionem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 827, chap. 29, liv. II, *de la collection d'Ansegise*. Baluze, t. I, p. 746.)

I.—1° In commune statuimus, ut si quisquam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici.... a ... Ludovico imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, et ejus contrariis ... quolibet modo se copulaverit, gradum proprium canonica atque synodali sententia amittat. Quod si quisquam laicus superius comprehensa facere tentaverit, sciat se ab universo gradu anathematizandum. (*Extr. des canons du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 12. Sirmond, t. II, p. 581.)

2°. Si quis potestati regiæ, quæ non est, juxta apostolum, nisi a Deo,... contradicere præsumpserit, et ejus justis ... imperiis, secundum ... auctoritatem ecclesiasticam ac jus civile, obtemperare ... noluerit, anathematizetur. (*Extr. des canons du concile de Meaux, reçu au placité général d'Épernay, l'an* 845, canon 15. Sirmond, t III, p. 36.)

3°. Conjurationum et conspiratio-

4°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il décerne la peine d'anathème contre les rebelles à la justice.

II. La preuve que les évêques employaient leur crédit sur les consciences pour obliger à l'observation des lois temporelles, résulte :

1°. Des autorités que l'on vient de citer à la preuve précédente ;

2°. Des actes d'un placité général et du concile national de Piste ; les évêques y ordonnent sous peine d'anathème, l'observation de diverses lois que le prince et le peuple viennent de promulguer ; « nous défendons, disent le prince et le peu- « ple, les séditions, les enlèvements, comme nos prédécesseurs les défendirent ; » ensuite la voix des évêques et des laïques se réunit pour ordonner à tous en commun l'observation des capitulaires qui furent promulgués dans différents placités généraux, disant qu'il appartient aux évêques de réprimer ceux qui violent ces lois, et que l'évêque qui aura manqué de les menacer d'excommunication, et de les chasser de l'église, s'ils persistent dans la violation de ces lois, sera excommunié lui même par ses frères.

num crimen ... publicis legibus certum est penitus inhiberi ; hoc multo magis in ... ecclesia (ne fiat) convenit abdicari. Si qui vero clerici... inventi fuerint conjuratores... omnino cadant de proprio gradu. (*Extr. des canons du concile de Chalcédoine*, canon 17. Somme des conciles, p. 217.)

4°. Si, quod absit, talis emerserit qui Dei timorem postponat, et ecclesiasticam auctoritatem contemnat, et regiam potestatem refugiat, sciat ... quia ... ab omnium christianorum cœtu, et a sanctæ ecclesiæ consortio, et in cœlo et in terra alienus efficietur, et regali potestate atque omnium ... fidelium unanimitate ... persequetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, art. 7. Même dispositif à l'art. 3 des *capitulaires de Piste, de l'an* 862. Baluze, t. II, p. 90 et 160.)

II.—1°. Karolus, gratia Dei rex, et episcopi, abbates quoque ... ac cæteri in Christo renati fideles ; qui... super fluvium Sequanam, in locum qui Pistis dicitur, ... convenimus.

2°. Conspirationes et seditiones, et raptus feminarum sicut et divinæ et humanæ leges prohibent et prædecessores nostri reges prohibuerunt, ... et nos prohibemus.

Nos quoque episcopi, auctoritate Dei et sacrorum canonum, sicut ... pontifices... in Chalcedonensi concilio conspirationem fieri prohibuerunt, et sicut cætera concilia episcoporum hujusmodi perniciosa facta vetuerunt, et nos prohibemus ; quia facientes illa ... a ... ecclesia et a christianorum societate separati sunt, nisi per dignos pœnitentiæ fructus ad hoc redeant ut sanctæ ecclesiæ possint readunari. Similiter ut hæc capitula, quæ hic annotata sunt, ita et illa omnia quæ ... in Carisiaco, et apud Valentianas, collecta ... sunt, observari præcipimus, et omnes communiter confirmamus.

Si autem aliquis ... episcopus ... ad quem pertinere noscuntur illi qui talia ... faciunt, ... eos ... admonere noluerit, ut aut revertentes suscipiat, aut temnentes de ecclesia rejiciat, excommunicatus a collegio cæterorum ... habebitur, quousque emen-

Enfin les membres du placité général et des conciles concluent de cette sorte : « si nous n'agissons de concert pour « conserver à tous la justice, nous sommes indignes des titres « de roi, d'évêques et de chrétiens ; nous souscrirons de nos « propres mains les règles ci-dessus, pour qu'elles soient plus « étroitement observées, et tenues inviolables par nous et nos « successeurs. »

3°. Et enfin de l'édit de Piste ; le roi et les fidèles y ordonnent que les infracteurs de quelques règlements civils, après avoir été condamnés aux peines civiles, « subissent la péni- « tence publique, par le jugement des évêques. »

III. La preuve que la puissance temporelle devait employer la force coactive pour faire exécuter les jugements ecclésiastiques, résulte :

1°. Des capitulaires de Pépin ; ils ordonnent aux comtes de forcer les prêtres et les clercs cités au synode diocésain, de comparaître à cette assemblée ;

2°. D'un texte de Grégoire de Tours, et des Actes du concile de Douzi ; on y voit que sous la première race, le roi Gontran, sous la seconde race, l'empereur Charles-le-Chauve, firent donner des cautions et des gardes à des évêques accusés, pour les forcer de comparaître à des conciles ;

3°. D'un édit de Charlemagne ; il défend à tous les fidèles, depuis le plus petit jusqu'au plus grand, de se montrer désobéissant à son évêque dans les choses qui appartiennent à son ministère ; il ordonne que celui qui aurait enfreint cette obligation « soit cité en jugement devant le roi, ainsi qu'il est « prescrit dans les capitulaires ; »

4°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; ils obligent les comtes et les autres ministres de la puissance publique, à assister les évêques en toutes choses, afin qu'ils puissent accomplir leur ministère.

IV. La preuve que les lois temporelles étendaient le pouvoir coactif de la puissance publique jusqu'à soumettre au gré des évêques, à la pénitence publique, les pécheurs publics, résulte :

Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de

dationis vel damnationis eorum ab eo sententia promulgetur. Quoniam nisi communiter certaverimus ut.... justitia omnibus conservetur, nec rex pater patriæ, nec episcopi... reconciliatores populi... nec qui participatione nominis Christi christiani vocantur... valemus. Ut autem hæc quæ observanda supra scripsimus... certius et expressius a nobis atque a successoribus nostris inconvulsa serventur, propriis manibus his subscribere communi consensu decrevimus.

Post hæc omnia relecta et conlaudata communi consensu decrevimus. (*Extr. des Actes du synode de Piste dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, tit. 34, *Préface* et chap. 3. Baluze, t. II, p. 154, 162 et suiv.)

3°. Sicut constitutum est de falsis monetariis in libro IV capitulorum... manum perdat, et ut sacrilegus... publicæ pœnitentiæ judicio episcopali subjiciatur.

Si quis... mensuram adulterasse ... si liber homo est... convictus fuerit, post legalem emendationem episcopale judicium suscipiat, quia... quod peccatum inter illa criminalia peccata computatur de quibus dicit apostolus, quod qui ea fecerit, cum hujusmodi nec cibum sumere christiano licet.

In quadragesima jurare... si quis præsumpserit... bannum nostrum componat, et inde pœnitentiam episcopali judicio faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 36, art. 3, 20 et 33. Baluze, t. II, p. 179, 182, 183, 191.)

III.—1°. De presbyteris et clericis sic ordinamus, ut archidiaconus episcopi eos ad synodum commoneat una cum comite. Et si quis contempserit, comes eum distringere faciat... Si aliquis... presbyterum, aut clericum ... contradixerit, tunc comes ipsam personam per fidejussores positam ante regem venire faciat una cum misso episcopi... rex distringat, ut cæteri emendentur. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 757, *donné dans l'assemblée générale du peuple*, art. 21 ; même dispositif à l'art. 11, du liv. V des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 184 et 828.)

2°. Palladius atque Bertchramnus ...discedentes... a regis præsentia, cautiones... dederunt ut... synodum convenirent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 7. D. Bouquet, t. II, p. 316.)

Rex cum multa obtestatione... testificatus est, quod nec consilio nec consensu ipsius Hincmari... Hincmarum Laudunensem episcopum in custodia relegavit... Sigemundus presbyter... Agenulphus presbyter... et alii quamplurimi testificati sunt, qui tunc cum rege fuerunt, quando eundem Hincmarum... rex custodiæ mancipavit : quoniam ab eo nec hoc potuit obtinere ut... ad synodum... venire debuisset. (*Extr. des Actes du concile de Douzi*, partie IV, chap. 6. Supplément de Sirmond, p. 253.)

3°. Resonuit in auribus nostris... quod non... obtemperetis pontificibus nostris... quemadmodum canonum et legum continet auctoritas... Jubemus ut nullus quilibet ex fidelibus nostris, a minimo usque ad maximum... episcopo suo inobediens parere audeat... (in rebus) ad illorum ministerium pertinentibus... Si quis... episcopis nostris... vel sicut in capitulare dudum a nobis facto continetur, contradicere præsumpserit, sciat se..., nisi cito correxerit, in conspectu nostro exinde dicere rationem. (*Extr. d'un édit de Charlemagne, de l'an* 800. Baluze, t. I, p. 330 et 331.)

4°. Volumus ut episcopi et comites concordiam et dilectionem inter se habeant... ut episcopus suo comiti, ubi ei necessitas poposcerit, adjutor et exhortator existat. Similiter et comes faciat contra suum episcopum, ut in omnibus illi adjutor sit qualiter ... canonicum possit explere ministerium. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, *ajouté à la loi des Lombards*, art. 33. Baluze, t. I, p. 354.)

Comites... ministris ecclesiæ... adjutores in omnibus fiant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 23 ; même dispositif à l'art. 23 du liv. II des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 639 et 742.)

IV. Prohibemus omnino sub pœna sacrilegii generaliter omnibus... ecclesiarum rerum invasiones, vastationes ... servorum Dei oppressiones... injurias... adulteria... incesta vel cuncta inlicita conjugia, homicidia, ... per-

Charles-le-Chauve ; ils ordonnent aux ministres de la puissance publique, de contraindre en général tous les pécheurs publics qui ont encouru l'anathème, à subir la pénitence que les évêques voudront leur imposer.

CHAPITRE XX.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

juria, falsa testimonia, et omnia inficita... Sciat unusquisque nobis subjectus quia qui in uno ex his ... convictus fuerit, et honores, si habet, omnes perdere, et in carcerem se usque ad justam emendationem atque per publicæ pœnitentiæ satisfactionem retrudi, et ab omni fidelium consortio fieri alienum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803; même dispositif à l'art. 143 du liv. VII des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 412 et 1055.)

Quod si aliquis ... episcopo proprio vel suo sacerdoti aut suo archidiacono inobediens vel contumax, sive de hoc sive de alio quolibet scelere, extiterit, omnes res ejus a comite ... ei contendantur, usque dum episcopo suo obediat, ut canonice pœniteat. Quod si nec se ita correxerit, et ad ... pœnitentiam venire distulerit, a comite comprehendatur, et in carcerem ... retrusus teneatur, nec rerum suarum potestatem habeat quousque episcopus jusserit. Quod si comes vel ejus ministri hæc adimplere distulerint ... excommunicetur ... usque dum hæc ... adimpleat ... usque dum ipsi episcopo humanius erga eum aliquid agere placuerit. Si vero ... ipse comes ... de ipsa excommunicatione inobediens ... apparuerit, honore comitatus pariter et communione careat, usque dum ambo in nostram præsentiam veniant, ut nos illum.... corrigamus. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 827, liv. VII, chap. 432. Baluze, t. I, p. 1120.)

Peccator, si ... ad emendationem redire noluerit, et excommunicationem canonicam ... parvi pependerit, regiam vel reipublicæ potestatem ... episcopus adeat, ut constringatur, quatenus ad ... pœnitentiam isdem peccator redeat. (*Extr. du capitulaire de l'an* 869, tit. 40, chap. 10. Baluze, t. II, p. 213.)

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

De la composition du clergé inférieur, et des obligations des clercs.

I. La preuve que le clergé inférieur de chaque diocèse, fut composé dans l'empire franc, de prêtres, de diacres, sous-diacres, acolytes, lecteurs, portiers et chantres, ou simples clercs, résulte des écrits de saint Isidore et des canons du concile de Carthage, qui classent ou spécifient tous ces différents degrés.

II. La preuve de la fixation des âges pour l'entrée aux divers ordres ecclésiastiques, résulte des canons du concile de Vaisons, du sacramentaire de l'église romaine, attribué au pape saint Gélase, qui classent ou spécifient ces divers âges.

III. La preuve qu'il fallait avoir l'âge de vingt-cinq ans, pour arriver au diaconat, et l'âge de trente ans pour parvenir à la prêtrise et à l'épiscopat, est écrite dans les canons des

I. Generaliter ... clerici nuncupantur omnes qui in ecclesia deserviunt, quorum ... nomina hæc sunt. Ostiarius, psalmista, lector, exorcista, acolytus, subdiaconus, diaconus, presbyter et episcopus. (*Extr. des écrits de saint Isidore, Étymologies*, liv. VII, chap. 1 et 2, t. I, p. 182.

Clericorum ... nomen etiam lectores et psalmistæ et ostiarii retinent. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage*. Somme des conciles p. 145.)

II. Presbyteri, qui sunt in parochiis constituti, secundum consuetudinem, quam per ... Italiam satis salubriter teneri cognovimus, juniores lectores, quantoscumque sine uxore habuerint, secum in domo ... recipiant.... Quum ... ad ætatem perfectam pervenerint, si aliquis eorum ... uxorem habere voluerit, potestas ei ducendi conjugium non negetur. (*Extr. des canons 6 et 7 du second concile de Vaison, de l'an* 529. Sirmond, t. I, p. 226.)

Si quelqu'un a donné son nom dès l'enfance aux ministres de l'église, il demeurera jusqu'à l'âge de vingt ans lecteur ou exorciste, puis quatre ans acolyte ou soudiacre. (*Extr du Sacramentaire ancien de l'église romaine, attribué au pape Gélase*, cité dans l'Histoire ecclésiastique de Fleury, t. II, p. 80.)

III. Ut, ante viginti quinque annos ætatis nec diaconi ordinentur. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage*, canon 4, Somme des conciles, p. 143; même dispositif au canon 16 du *concile d'Agde, de l'an* 506. Sirmond, t. I, p. 164.)

Presbyter ante triginta annorum ætatem non ordinetur. (*Extr. des Actes d'un concile de Néo-Césarée*, chap. 11. Somme des conciles, p. 53.)

Presbyterum vel episcopum, ante triginta annos, ... et diaconos ante viginti quinque, nullus ... ordinare præsumat. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde*, chap. 17. Somme des conciles, p. 234.)

In concilio Neocæsariensi, ut nul-

conciles de Carthage, de Néo-Césarée et d'Agde, et dans les capitulaires.

IV. La preuve que les laïques qui avaient atteint l'âge de trente ans, pouvaient parvenir à la prêtrise et à l'épiscopat, un an après qu'ils étaient entrés dans le clergé, est complète dans les canons des conciles d'Arles, d'Orléans et de Clermont.

V. La preuve que les moindres clercs pouvaient se marier, et que les clercs revêtus des ordres sacrés étaient obligés à la continence, est écrite dans les canons des conciles de Carthage.

La règle qui exige la continence de tous les clercs engagés dans les ordres sacrés, se confirme par les dispositions d'un grand nombre de conciles des Gaules.

VI. La preuve que l'usage des armes était généralement interdit aux clercs, résulte formellement des capitulaires qui prononcent cette défense.

latenus presbyter ordinetur ante tricesimum ætatis suæ annum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 49; même dispositif à l'art. 49 du liv. I de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 230 et 710.)

IV. Nullus episcoporum diaconum, antequam xxv annos impleat, ordinare præsumat. Episcopatus vero vel presbyterii honorem nullus laicus ante præmissam conversionem, vel ante xxx ætatis annos accipiat. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Arles, de l'an* 524, canon 1er. Sirmond, t. I, p. 207.)

Nullus ex laicis absque anni conversione præmissa ... ordinetur: ita ut intra anni ipsius spatium ... disciplinis et regulis ... instruatur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, art. 9. Sirmond, t. I, p. 280; même dispositif au canon 9 du *concile de Clermont, de l'an* 550. Supplément des conciles des Gaules, p. 51.)

V. Ut quod apostoli docuerunt et ipsa servavit antiquitas, nos quoque custodiamus ab universis episcopis dictum est: omnibus placet, ut episcopi, presbyteri et diaconi ... pudicitiæ custodes etiam ab uxoribus se abstineant. (*Extr. des Actes du second concile de Carthage*, chap. 2. Somme des conciles, p. 141.)

Placuit episcopos, et presbyteros, et diaconos, secundum propria statuta, etiam ab uxoribus continere, quod nisi fecerint, ab ecclesiastico removeantur officio. Ceteros autem clericos ad hoc non cogi ... debere. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Carthage*, chap. 3. Somme des conciles, p. 158.)

Voyez les Actes du concile de Tours, de l'an 461, art. 2, (Sirmond, t. I, p. 121); du concile d'Agde, de l'an 506, art. 9, (*ibid.*, p. 163); du concile d'Auvergne, de l'an 535, art. 13, (*ibid.*, p. 243); du troisième concile d'Orléans, de l'an 438, art. 4, (*ibid.*, p. 249); du deuxième concile de Tours, de l'an 567, art. 17, (*ibid.*, p. 335.)

VI. Ut presbyteri vel diaconi sive subdiaconi arma portare non præsumant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 179. Baluze, t. I, p. 858.)

Dicendum est presbyteris et diaconibus ut arma non portent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 68; même dispositif à l'art. 66 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 236 et 713.)

VII. La preuve que les clercs se rasaient et portaient un habit particulier, est écrite dans les canons des conciles de Carthage, de Mâcon, d'Agde, et dans les capitulaires.

VIII. La preuve de ce qui a été avancé sur l'entière liberté des propriétés foncières des clercs, résulte des canons des conciles d'Antioche et de Carthage, des décrets des conciles d'Épaonne et d'Aix-la-Chapelle, et enfin des capitulaires : toutes ces autorités s'accordent sur ce point.

IX. La preuve que les acquêts, que pouvaient faire les

VII. Clericum nec comam nutriat nec barbam. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage*, chap. 44. Somme des conciles, p. 153.)

Sancitum est ut clerici qui comam nutriunt, ... detondeantur. Vestimenta vero vel calciamenta eis, nisi quæ religionem deceant, habere non liceat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 744, art. 4; même dispositif à l'art. 234 des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 153 et 1074, et à l'art. 20 du *concile d'Agde*. Sirmond, t. I, p. 175.)

Ut nullus clericus ... vestimenta vel calceamenta sæcularia ... induere præsumat. (*Extr. des canons du concile de Mâcon, de l'an* 581, canon 5. Sirmond, t. I, p. 371.)

Omnes clerici ... nec habitum laicorum portent. (*Extr. d'un capitulaire de Soissons, donné en plein concile l'an* 744, art. 3. Baluze, t. I, p. 158.)

VIII. Ut sua episcopus, quibus voluerit, derelinquat; et quæ ecclesiæ sunt, eidem conserventur ecclesiæ. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche*, canon 24. Somme des conciles, p. 91.)

Ut episcopi, presbyteri, diaconi, vel quicumque clerici ... si ... ipsis proprie aliquid liberalitate alicujus, vel successione cognationis venerit, faciant inde, quod eorum proposito congruit. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage*, canon 49. Somme des conciles, p. 147.)

Si episcopus condito testamento aliquid de ecclesiastici juris proprietate legaverit, aliter non valebit, nisi vel tantum de juris proprii facultate suppleverit. (*Extr. des Actes du concile d'Epaonne, de l'an* 517, art. 17. Sirmond, t. I, p. 197.)

Canonicis ... liceat ... dare et accipere, proprias res et ecclesiæ... habere. (*Extr. des règles des chanoines, publiées par le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, liv. 1, chap. 115. Sirmond, t. II, p. 390.)

Heredes episcopi res quæ ab episcopo sunt adquisitæ, ... postquam episcopus fuerit ordinatus, nequaquam hereditare debeant ... Illæ autem quas prius habuit, nisi traditionem ad ecclesiam ex eis fecerit ... propinquis succedant. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 39. Baluze, t. I, p. 269.)

Episcopus res sui juris, quas aut ante episcopatum, aut certe in episcopatu hereditaria successione adquisivit, secundum auctoritatem canonicam quicquid vult faciat, et cui vult conferat ... Similiter et de presbyteris... faciendum statuimus. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, art. 327. Baluze, t. I, p. 894; même dispositif à l'art. 16 du *sixième concile de Paris*. Sirmond, t. II, p. 487.)

IX. Ut episcopi, presbyteri, diaconi, vel quicumque clerici, qui nihil habentes ordinantur et tempore episcopatus vel clericatus sui ... prædia nomine suo comparant, tanquam ... crimine teneantur obnoxii, nisi ... ecclesiæ eadem ipsa contulerint. (*Extr. du troisième concile de Carthage*, canon 49. Somme des conciles, p. 147.)

De proprietatibus, quas presbyteri ... post ordinationem... acquisierunt, Carthaginenses canones ... constituerunt, ut episcopi, presbyteri, et diaconi, vel quicumque clerici, qui nihil habentes ordinantur, et tempore episcopatus vel clericatus sui ... prædia nomine suo comparant ... invasionis crimine teneantur, nisi ... ecclesiæ

clercs depuis leur entrée dans le clergé, retournaient de plein droit aux églises, résulte formellement des canons du concile de Carthage, des ouvrages d'Hincmar et d'un capitulaire.

CHAPITRE II.

Des congrégations religieuses.

I. La preuve de l'existence d'un abbé ou abbesse dans chaque monastère, et de leurs droits sur les moines et religieuses qu'ils gouvernaient, résulte des canons de plusieurs conciles et des capitulaires; ils ordonnent « aux moines et reli- « gieuses, d'obéir à leurs abbés ou abbesses, et de ne rien « faire sans leur consentement. »

II. La preuve que les abbés et abbesses étaient inamovibles, résulte :

1°. Des canons des conciles de Tours et d'Épaonne, des canons d'un autre concile des Gaules dont le lieu est inconnu, et d'un capitulaire; ils défendent à l'évêque « de chasser un abbé « de son rang, à moins que celui-ci n'ait été déposé pour

eadem ipsa contulerint. (*Extr. de la lettre 48 d'Hincmar de Reims*, chap. 32, t. II de ses OEuvres, p. 799.)

De rebus illorum vel peculiari qui a propriis dominis libertate donantur ut ad gradus ecclesiasticos jure promoveantur, statutum est ut in potestate dominorum consistat utrum illis concedere, an sibi vindicare velint. Cæterum, si post ordinationem aliquid adquisiverint, illud observetur quod in canonibus de consecratis nihil habentibus constitutum est. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 6; même dispositif à l'art. 82, du liv. I des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 564 et 719.)

I. Monachi ... abbatibus omni se obedientiæ devotione subjiciant. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, art. 19. Sirmond, t. I, p. 181.)

Monachum, nisi abbatis sui ... permissu, ... ad alterum monasterium commigrantem nullus abbas suscipere aut retinere præsumat. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, art. 27. Sirmond, t. I, p. 166.)

Monachus ... et illi qui eum exceperint ad defensandum, ab ecclesia segregentur; donec revertatur ad septa monasterii, et indictam ab abbate ... agat pœnitentiam. (*Extr. des Actes du second concile de Tours, de l'an* 557, canon 15. Sirmond, t. I, p. 334.)

Monasteria puellarum firmiter observata sint, et ... neque in nullo magistris et abbatissis inobedientes ... fieri audeant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 18. Baluze, t. I, p. 368.)

II.—1°. Ut episcopus nec abbatem ... de loco suo præsumat ejicere, neque ... alium ordinare, nisi facto consilio tam abbatum quam presbyterorum, ... quem culpa ... ejicit ... refutetur. (*Extr. des canons du second concile de Tours, de l'an* 567, canon 7. Sirmond, t. I, p. 331.)

Abbas si in culpa reperiatur ... et innocentem se asserens, ab episcopo suo accipere noluerit successorem, ad metropolitani judicium deducatur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, art. 19. Sirmond, t. I, p. 198.)

Ut abbates, vel archipresbyteri,

« crime; » ils autorisent l'abbé prévenu de crime, « à venir « au jugement du métropolitain, pour se justifier et empêcher « que l'évêque ne lui donne un successeur : » ils autorisent l'évêque diocésain, à citer les chefs de congrégations d'hommes et de femmes au tribunal du métropolitain, et ensuite au concile; mais ce n'est que d'après les sentences canoniques qu'ils permettent de dépouiller les abbés ou abbesses de leurs dignités;

2°. De deux diplômes de Charles-le-Chauve; le premier accorde à des religieuses le droit d'élection de leurs abbesses; le second institue l'abbé d'une communauté d'hommes; tous les deux marquent que « l'abbesse ou l'abbé conservera tou- « jours son rang, à moins que l'un ou l'autre n'ait violé ma- « nifestement la fidélité due au roi ou les devoirs de sa pro- « fession. »

III. La preuve qu'aucun abbé ou abbesse ne pouvait gou-

absque culpa de ecclesiastico ministerio removeri non debeant. (*Extr. des Actes d'un concile des Gaules, tenu vers le milieu du septième siècle*, art. 10. Sirmond, t. I, p. 618.)

Ut monasteria tam virorum quam puellarum, secundum ordinem regulariter vivant. Et si hoc facere contempserint, episcopus in cujus parrochia esse videntur hoc emendare debet. Quod si non poterit hoc emendare, illi quem metropolitanum constituimus hoc innotescat ... Quod si hoc nec ipse emendare poterit, ad synodum publicam exinde veniant, et ibidem canonicam sententiam accipiant. Et si publicam synodum contempserint, aut honorem suum perdant, aut excommunicentur ab omnibus episcopis. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, art. 5. Baluze, t. I, p. 170.)

2°. Secundum morem antecessorum ... et progenitorum nostrorum, congregationi monacharum sancti cœnobii apud Augustam Suessionum sitæ, electionem regularem ... perpetuo concedimus, ea scilicet conditione ... ut hæc quæ ... per electionem ... Remorum archiepiscopi et coepiscoporum ejus, necnon et per electionem ... sororum omnium ipsius congregationis .. (abbatissa constituta est), nisi ... contra deum in ordinis sui proposito et nostram fidelitatem manifestissime aliter promeruerit ... abbatissa ut ... constituta est ... sine ulla refragatione permaneat. (*Extr. du diplôme* 51 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 475.)

Reinoldus abba monasterii sancti Carileti ... petiit ut eamdem ... abbatiam omnibus diebus vitæ suæ habendam ... confirmare dignaremur. Secundum regulam sancti Benedicti ab eo gubernandum ei commisimus, videlicet, quamdiu secundum proprium propositum ... vixerit, atque in nostra fidelitate duraverit ... Post suum vero ex hac vita decessum, licentiam habeant ... monachi ejusdem loci ... secundum canonicam auctoritatem, et sacratissimi patris Benedicti traditionem, ex se eligendi abbatem. Si autem contigerit eum, quem sibi præstituendum elegerint, pro suis nequiter admissis ... aut in Deum, aut in propositum suum, aut in nos, ab eadem obedientia prælationis amoveri ... non ... auctoritate ... eligendi abbatem priventur. (*Extr. du diplôme* 96 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 510.)

III. Unum abbatem duobus monasteriis interdicimus præsidere. (*Extr. des canons du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 9. Sirmond, t. I, p. 196.)

verner deux monastères, est établie dans les Actes d'un concile d'Épaonne et dans les capitulaires.

IV. La preuve de tous les droits des évêques diocésains sur les monastères, les supérieurs et toutes les personnes religieuses de leur diocèse, résulte des canons du concile de Chalcédoine, des canons des conciles des Gaules, des cinquième et sixième siècles, et des capitulaires; ces diverses autorités établissent que « tous ceux qui habitent dans les monastères, moines et « abbés, sont sujets à l'évêque; qu'ils ne peuvent quitter leurs « monastères pour aucune affaire, à moins que l'évêque de la « cité ne le leur ordonne; que si les moines et l'abbé lui-« même ont fait quelque chose contre la règle, ils doivent « être corrigés par l'évêque; que les monastères et la discipline « des moines dépendent de l'évêque. » Enfin, ces autorités

Non liceat ... abbatibus plurima monasteria aut cellas habere. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, chap. 14, *Appendice*. Baluze, t. I, p. 793.)

Nulla abbatissa duo monasteria præsumat habere. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, chap. 6. Baluze, t. I, p. 170.)

IV. Placuit ... neminem aut ædificare aut constituere monasteria, ... sine conscientia ipsius civitatis episcopi. Eos vero, qui per singulas civitates seu possessiones in monasteriis sunt, placet nobis episcopo subjectos esse debere, ... neque communicare ecclesiasticas, neque seculares aliquas attrectare actiones, relinquentes propria monasteria, nisi forte subeantur propter urgentes necessitates ab ipsius civitatis episcopo ... Convenit ergo civitatis episcopo curam sollicitudinemque necessariam monasteriis exhibere. (*Extr. des canons d'un concile de Chalcédoine*, canon 4. Somme des conciles, p. 215.)

Cellulas novas ... monachorum, absque notitia episcopi prohibemus institui. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 58. Sirmond, t. I, p. 171.)

Abbates ... in episcoporum potestate consistant, et si quid extra regulam fecerint, ab episcopis corrigantur: qui semel in anno, in loco ubi episcopus elegerit, accepta vocatione conveniant. Monachi autem ... qui fuerint pervagati ... cum auxilio episcopi tanquam fugaces revocentur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, art. 19. Sirmond, t. I, p. 181; même dispos tif au liv. VI, art. 139, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 946.)

Nullus monachus, congregatione monasterii derelicta, ... cellulam construere sine episcopi permissione, vel abbatis sui voluntate præsumat. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans*, art 22. Sirmond, t. I, p. 182.)

Abbates qui episcoporum præcepta despiciunt ad communionem nec penitus admittantur, nisi contumaciam suscepta humilitate deponant. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533, art. 21. Sirmond, t. II, p. 231.)

Ut monasteria, vel monachorum disciplina, ad eum pertineant episcopum, in cujus sunt territorio constituta.

Ut abbatibus longius a monasterio vagari sine episcopi sui permissione non liceat. Quod si fecerint, juxta antiquos canones ab episcopo suo regulariter corrigantur.

Ut episcopi de puellarum monasteriis, quæ in sua civitate constituta sunt, curam gerant; nec abbatissæ ejus monasterii aliquid liceat contra regulam facere. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 554, canons 2, 3 et 5. Sirmond, t. I, p. 299.)

montrent avec toutes sortes de détails, que la permission de l'évêque doit toujours être jointe au consentement de l'abbé pour toute innovation à la règle ordinaire; que l'évêque a la charge expresse de veiller sur toutes les communautés de la dépendance de son diocèse, et d'y maintenir l'ordre et la règle.

V. La preuve que, dès la plus grande antiquité, les moines et les religieuses étaient généralement assujettis aux obligations qui caractérisent la vie religieuse, résulte des canons du concile de Chalcédoine, des canons du premier concile d'Or-

Summopere episcopis, ad quorum curam pertinent, providendum est, ut abbates ... sibi subditi ad vitam æternam ducatum præbere contendant. Quod si episcopo suo obedire.., renuerint, synodali judicio aut corrigantur, aut certe principali auctoritate interveniente, honore prælationis priventur. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 37. Sirmond, t. II, p. 509.)

Ut monasteria, tam virorum quam puellarum, secundum ordinem regulariter vivant. Et si hoc facere contempserint, episcopus in cujus parrochia esse videntur hoc emendare debet. Quod si non poterit hoc emendare, illi quem metropolitanum constituimus hoc innotescat.... Quod si hoc nec ipse emendare poterit, ad synodum publicam exinde veniant, et ibidem canonicam sententiam accipiant. Et si publicam synodum contempserint ... excommunicentur ab omnibus episcopis.

Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parrochia tam de clero quam de regularibus ... ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum spiritualem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 755, *donné au concile de Vernon*, art. 5 et 3. Baluze, t. I, p. 169 et 170.)

Abbates et monachi omnimodis volumus et præcipimus ut episcopis suis omni humilitate et obedientia sint subjecti, sicut canonica constitutio mandat.

Secundum regulam vivant ... Foris monasterio nequaquam progrediendi licentiam habeant, nisi maxima cogente necessitate.... Sed si necessitas sit ad aliquam obedientiam aliquem foris pergere, ei hoc cum consilio ... episcopi fiat.

Abbatissæ quum aliquas de sanctimonialibus dirigere, hoc nequaquam absque licentia et consilio episcopi sui faciant. Similiter et quum ordinationem aliquam in monasteriis agere debeant, vel aliquas in monasteriis receptiones facere, et hoc cum episcopis suis ... antea retractent. Et quod salubrius vel utilius fieri disponat, et episcopi archiepiscopo annuntient, et cum ejus consilio quæ agenda sunt perficiantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 15, 17 et 20. Baluze, t. I, p. 366, 367 et 369.)

V. Eos qui semel ... fuerint ... in monasterio deputati decrevimus neque ad militiam, neque ad honores sæculares venire. Eos autem qui hoc ausi fuerint facere, et non ejus rei pœnitere maluerint, ut ad hoc idem revertantur, quod ante obtentu Dei sibi proposuerunt, convenit anathematizari. (*Extr. des canons d'un concile de Chalcédoine*, canon 7. Somme des conciles, p. 216.)

Monachi ... abbatibus omni se obedientiæ devotione subjiciant. Quod si quis .. extiterit indevotus, aut per loca aliqua evagari, aut peculiare aliquid habere præsumpserit; omnia quæ acquisierit ab abbatibus auferantur, secundum regulam monasterio profutura. Ipsi autem qui fuerint pervagati, ubi inventi fuerint, ... sub custodia revocentur. Et reum se ille abba futurum esse cognoscat, qui in hujusmodi personas non regulari animadversione distrinxerit.

léans et de ceux de quatre autres conciles des Gaules, tenus dans le sixième siècle; ils ne font que recommander l'observation de ces règles établies qu'ils rappellent, et attachent à leur infraction la peine d'excommunication.

VI. La preuve de la réception générale de la règle de saint Benoît au huitième siècle, dans tous les monastères réguliers de l'empire franc, résulte des capitulaires et des canons des conciles des huitième et neuvième siècles, et d'un écrit du règne de Louis-le-Pieux; ils le marquent positivement.

Monachus si in monasterio conversus ... fuerit, ... et postea uxori fuerit sociatus, tantæ prævaricationis reus nunquam ecclesiastici gradus officium sortiatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, art. 19 et 21. Sirmond, t. I, p. 181 et 182.)

Hi, qui post ... religionis professionem ... ad sæculum redeunt, et postmodum pœnitentiæ remedia non requirunt, sine pœnitentia communionem penitus non accipiant. (*Extr. des Actes d'un concile d'Arles, de l'an* 454, art 25. Supplément de Sirmond, p. 29.)

Quæcumquæ puellæ ... monasterium expetunt ... et postmodum secundum statuta monasterii ipsius in quo elegerint permanere, vestimenta religionis accipiant. Quæ si deinceps, sacra relinquentes loca, ... in domibus propriis ... commutatis vestibus convertuntur, ... ecclesiæ communione priventur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, art. 19. Sirmond, t. I, p. 282.)

Puellæ que ... intra monasterium puellarum conclusionem elegerint, et se de eodem monasterio ... voluntate sua substraxerint, et de conversatione religiosa, ... quousque in monasterium unde egressæ sunt revertantur, a communionis gratia segregentur. (*Extr. des Actes du troisième concile de Lyon, de l'an* 583, canon 3. Sirmond, t. I, p. 378.)

VI. Monachi et ancillæ Dei monasteriales, juxta regulam sancti Benedicti, cœnobia ... sua ... gubernare ...studeant, et vitam propriam degere secundum prædicti patris ordinationem non negligant. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 742, art. 7. Baluze, t. I, p. 148.)

In hoc synodali conventu, qui congregatus est ... in loco qui dicitur Liptinas, ... abbates ... et monachi receperunt regulam sancti ... Benedicti. (*Extr. d'un capitulaire de Leptine, de l'an* 743, art. 1; même dispositif au liv. v des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 3. Baluze, t. I, p. 149 et 825.)

Abbates censuimus... cum monachis suis ... vivere ... secundum doctrinam sanctæ regulæ Benedicti. (*Extr. des Actes d'un concile de Mayence, de l'an* 813, art. 11. Sirmond, t. II, p. 278.)

Monasteria monachorum, in quibus olim regula beati Benedicti ... conservabatur, sed nunc ... remissius ... custoditur ... bonum videtur ut ad pristinum revertantur statum, et abbates eorumdem in eodem habitu et vita, qua ipsa regula præcipit eos incedere, vivere studeant. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, art. 25. Sirmond, t. II, p. 300.)

Monachi secundum traditam a beato Benedicto regulam unanimiter ...vitam... sectentur. (*Extr des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 15. Sirmond, t. II, p. 585.)

Imperator generalem habuit conventum Aquisgrani... Constituit idem ... imperator Benedictum abbatem, et cum eo monachos strenuæ vitæ ... qui per omnia ... euntes ... monasteria, uniformem cunctis traderent monasteriis, tam viris quam sanctimonialibus feminis, vivendi secundum regulam sancti Benedicti... morem. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 28. D. Bouquet, t. VI, p. 100.)

VII. La preuve de l'existence des monastères de chanoinesses dans l'empire franc, se trouve dans les Actes du sixième concile de Paris, dans les lettres de Louis-le-Pieux, et dans les capitulaires.

VIII. La preuve que les chanoinesses ne différaient des simples religieuses qu'en ce qu'elles pouvaient conserver leurs biens, résulte des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, et des lettres et capitulaires de Louis-le-Pieux, qui les confirment; ces autorités prescrivent la même règle monastique aux religieuses et aux chanoinesses, en n'y mettant de différences que

VII. Comperimus quosdam canonicos et monachos... monasteria sanctimonialium, tam monacharum, quam canonicarum ... adire. (*Extr. des canons du sixième concile de Paris, de l'an* 829, art. 46. Sirmond, t. II, p. 513; même dispositif à l'art. 19 de la deuxième addition des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 1149.)

Direximus ... tibi institutionis formulam quam ejusdem ... concilii par consensus ... ex sanctorum patrum dictis ... excerpsit, et castimoniæ dicatis ... canonice degentibus observandam statuit. (*Extr. d'une épître de Louis-le-Pieux à Sichair, évêque de Bordeaux*; même dispositif dans *deux autres lettres du même empereur, l'une à Magnus, évêque de Sens, l'autre à Arnon, évêque de Phalsbourg*. Baluze, t. I, p. 559, 553 et 561.)

Ut abbatissæ canonicæ et sanctimoniales canonice ... vivant. (*Extr. d'un capitulaire d'une année incertaine*, art. 34. Baluze, t. I, p. 517.)

VIII. Hanc constitutionem sacer conventus anno ... DCCCXVI ... anno siquidem .. Ludovici imperatoris tertio, in Aquisgrani palatio, eodem monente principe, ob animarum sanctimonialium canonice degentium salutem ... communique consensu, sanctimonialibus . . observandam .... percensuit.

Studendum summopere abbatissis est, ut tot talesque in monasteriis admittant sanctimoniales, quæ et morum probitate commendentur ... Quæ vero adhuc carnalibus delectationibus inretiuntur, nequaquam sunt in monasteriis admittendæ ... Quum igitur... monasteria expetiverint, non eis facilis tribuatur ingressus, donec prius eis hæc legantur capitula: ut... noverint quid eis in castimoniali proposito observandum, quidve vitandum sit. Quia postquam se domino in hac militia devinxerint, nequaquam sibi licitum erit propriis uti consiliis, nec sæcularibus penitus implicari posse negotiis: nec frequentiam virorum, aut collocutionem ... absque causa inevitabili habere debent.

Si aliqua sanctimonialium res suas proprias ecclesiæ ita contulerit, ut nihil ex his sibi proprium vindicare, sed tantum rebus sustentari velit ecclesiæ, huic sufficienter in congregatione stipendia largiantur necessaria ... Quod si eas ecclesiæ conferre noluerit. ... committat eas per scriptum publice roboratum, aut propinquo aut ... amico, qui eas... defendat. Secundum hanc ... constitutionis formam, sanctimoniales suas proprias res . . disponant, et aut servis, aut certe aliis quibus illis libuerit, eas ad procurandum, sibique fideliter earum fructus administrandum commendent. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, liv. II, *Préambule*, chap. 8 et 9. Sirmond, t. II, p. 405 et 418.)

Operæ pretium duximus... apud conventum ex dictis sanctorum patrum .... quosdam .... flosculos carpendo, in unam regulam canonicorum et canonicarum congerere ... Et quoniam illam sacer conventus ita etiam laudibus extulit, ut usque ad unum iota observandam percenseret, statuimus ut ab omnibus ... sive a canonicis sive a sanctimonialibus canonice degentibus deinceps observetur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816,

celles qui naissent du droit de posséder des biens conservés aux chanoinesses.

CHAPITRE III.

Des droits de propriété et de patronage conservés par les fondateurs sur les monastères de leur domaine.

I. La preuve de l'existence de plusieurs monastères particuliers bâtis dans les domaines des rois, et qui restaient dans la propriété du prince, est attestée par des exemples tirés de plusieurs monuments contemporains. Childebert Ier fait donation d'un petit monastère dépendant de son fisc. Pépin donne en propre le monastère de Mormac, avec tout ce qui en dépend en terres et esclaves.

Les monastères de Saint-Goard et de Saint-Calais sont contestés aux rois Charlemagne et Charles-le-Chauve, et leur

art. 3; même dispositif à l'art. 79 du liv. I des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 564 et 718.)

I. Id sunt per diversis pagis ... in pago Fanmartense cella qui dicitur Cruce qui aspicit ad fisco Solemnio, quem domnus Hildebertus ... rex ad casa sancti Diunisii per sua præceptione concessit. (*Extr. du diplôme* 31 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 733.)

Pippinus rex ... adquievit augmentari casam Dei regalibus donationibus ... monasterium sancti Petri apostoli quod dicitur Mormanes; quod est situm in pago Caturcino ... in proprium tradidit beati Antonini martyris capiti et altari ... et abbati ... et monachis et clericis inibi degentibus ... Hoc monasterium totum prædictum et ad integrum cum suis adjacentiis, scilicet cum aliis duabus ecclesiis ... nec non et cum monachis et mancipiis et omnibus possessionibus que ad illud pertinebant ... dedit in proprium alodem. (*Extr. de la Notice d'une donation faite au monastère de Saint-Antonin*. Quatrième preuve de l'histoire de Languedoc à la fin du t. I, p. 24.)

Regnante ... magno Carolo, orta est inter Trevirorum pontificem tum Weomadum et abbatem Asuerum pro eadem cella contentio, asserente episcopo eam ad suæ ecclesiæ jus pertinere, abbate contra dicente esse illam regis lege hereditaria possessionem, neque in ea posse sibi aliquid ecclesia vindicare, quæ et sibi esset a rege Pippino commissa, et in dominium clarissimi Caroli successoris jure transmissa ...

Habito ... super fontem, qui Lippia dicitur, generali conventu ... omniumque qui tum adfuere judicio, jurisjurandi conditio causidico monasterii, tunc Raberto nomine, est constituta, qua ille postea cum suis aliis duodecim firmavit, possessionem sæpe dictam non ecclesiæ Trevirorum, sed dominio regio tantum competere. Hoc ergo modo re definita, et episcopo tandem adquiescente ... rex ... cellam sancti viri monasterio Prumiæ tradidit. (*Extr. de la Vie de saint Goard, écrite au neuvième siècle, par Vandalbert, moine de Prum*, nos 45 et 46. D. Bouquet, t. V, p. 454.)

Quum resideret ... rex Karolus in Vermeria palatio ... ventilare cœpit controversiam ortam inter Rotbertum Cenomannicum episcopum et Ingelgarium monasterii sancti Carilefi abbatem ...

His ita elucidatis, reverendi antistites, et nobilissimi proceres, et ceteri assistentes apertissime cognoverunt, cognoscentesque adfirmaverunt

sont adjugés par jugement, « attendu que ces monastères appartiennent aux domaines du fisc, et que la possession « royale n'en a pas été interrompue. »

Louis-le-Pieux donne en propre « le petit monastère de « Choisi, avec toutes ses dépendances, son trésor, ses meubles, « ses églises, ses terres, etc. »

Le même prince donne « une cellule, faisant partie de sa « propriété, appelée Caseneuve. » Charles-le-Chauve « concède « en propre certains biens de sa propriété, savoir, le monastère « de Culnaut, avec tout ce qui en dépend, par donation so- « lennelle. »

II. La preuve de l'existence de plusieurs monastères bâtis dans les domaines des particuliers laïques, et qui restaient dans la propriété de ces laïques, résulte :

1°. Des Actes du concile de Meaux, et des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils parlent de « monastères que des hommes

regiam ejusdem monasterii præponderare possessionem, quæ nunquam et nusquam interrupta fuerit, sed continuatim inconvulsa manserit. (*Extr. de la Notice du jugement porté devant Charles-le-Chauve, dans une affaire de l'évêque Radbert et de l'abbé de Saint-Calais*. D. Bouquet, t. VII, p. 297 et 298.)

Donamus igitur ... sancto Sebastiano ... quoddam monasterium nostrum, cujus vocabulum est Cauciacum ... situm in pago Noviomense ... cum omni thesauro et suppellectile sua, et cum ecclesiis, domibus ... terris cultis et incultis vineis, pratis, pascuis ... necnon et forestam ... de nostro jure in jus et dominationem ejus transferimus. (*Extr. du diplôme* 126 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 539.)

Placuit nobis... quamdam cellulam ex re proprietatis nostræ, quæ nuncupatur Casanova, quæ sita est ... in pago Ucetico ... quam ... Willelmus quondam comes ... construxerat, et rebus quamplurimis ditaverat, et domno et genitori nostro Karolo ... cum rebus et omnibus, quæ eidem cellulæ aspicere fecerat ... delegavit. (*Extr. du diplôme* 30 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 478.)

Concedimus... fideli nostro Viviano ad proprium quasdam res juris nostri, sitas in pago Andigavense ... monasteriolum quod vocatur Conaldus ... cum omni integritate, vel suis omnibus appendiciis, cum domibus, ædificiis, mancipiis, terris, vineis, pratis, silvis, aquis, farinariis ... Prædicto fideli nostro Viviano per hanc nostræ auctoritatis conscriptionem concedimus, et de nostro jure in jus ac potestatem illius solemni donatione transferimus. Ita videlicet ut quicquid ab hodierno die et tempore exinde pro sua utilitate... jure proprietario facere decreverit ... habeat (potestatem) vendendi, seu commutandi, necnon etiam hæredibus relinquendi. (*Extr. du diplôme* 57 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 480.)

II. — 1°. Providendum est regiæ majestati, ut monasteria, quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores illius causa defensionis et mundeburdi susceperunt, ut libera libertate, remota spe hæreditaria de illorum propinquitate, ibidem religio observaretur. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, art. 41. Sirmond, t. III, p. 43.)

Ut missi nostri diligenter investigent ... de monasteriis quæ Deum timentes in suis proprietatibus ædificaverunt, et ne ab hæredibus eorum dividerentur, parentibus et præde-

« pieux construisirent sur leurs propriétés, et qui étaient sus-
« ceptibles d'être partagés entre les héritiers; »

2°. De plusieurs monuments des deux premières races qui offrent des exemples de ce genre de propriété dans la main des laïques. Un comte reçoit de Charles-le-Chauve la propriété du monastère de Culnaut. Un homme et une femme donnent un monastère qu'ils avaient fondé et dont ils étaient propriétaires. « Une veuve avait donné selon les lois le mona-
« stère de Tufiac. » Un laïque fait donation du monastère d'Hunecourt qu'il a construit, et qui lui est propre. Un laïque et sa femme ayant fait construire le monastère de Lemours dans leur propriété, en font la concession à un monastère en en réservant la jouissance, et par l'acte de concession renoncent expressément au droit de le laisser à leurs héritiers et de

cessoribus nostris... tradiderunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 2, chap. 2; même dispositif au tit. 38, chap. 2, Baluze, t. II, p. 54 et 205.)

2°. *Voyez* un diplôme de Charles-le-Chauve à l'article précédent, dernière autorité.

Bernardus Viennensis ecclesiæ præsul veniens ad nostram serenitatem detulit nobis strumenta cartarum, per quæ Ansemundus et conjunx sua Anslenbama et filia eorum Remila... monasterium sancti Andreæ... sancto Mauricio condonaverunt et tradiderunt... et sub potestate et ordinatione ... episcopi ecclesiæ Viennensis et successorum illius utili actione omni tempore maneat. Insuper et præcepta piorum regum ostendit, Tenderici scilicet et Guntramni, per quæ ipsi... confirmaverunt firmius ad habendum. (*Extr. du diplôme* 165 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 570.)

Aiglibertus, Cenomannicæ urbis episcopus, quod prædictum monasterium suæ sedis ecclesiæ esse deberet, et Loppa... relicta videlicet Egigni, illud ibidem legibus tradidisset. (*Extr. du diplôme* 56 *des mérovingiens*. D. Bouquet, t. IV, p. 655.)

Ego... Amalfridus, illuster vir concessi atque delegavi ad monasterium Sithiu... una cum voluntate vel convenientia filiæ meæ Aurianæ, quæ ibidem rectrix esse videtur... monasterium nostrum, cujus vocabulum est Hunulfocurtis,... quem ego in proprietate... construxi... Et supplicamus ipsos fratres et rectores monasterii ut... de luminaria, curam habere studeant. (*Extr. d'un Acte de don du monastère d'Hunecourt*. D. Bouquet, notes, t. IV, p. 665.)

Ego Gammo et conjux mea Adalgudis... monasteriolum in loco proprietatis nostræ, nuncupante Lemanso ... cœpimus construere, ut ibidem puellas... institueremus, ut sub sancta norma regulæ ibidem conversare deberent...; et ipsam filiam nostram Bertam ibidem instituimus esse abbatissam, et ipsum locum Lemansum sibi delegavimus, una cum omnibus, quæ ibidem aspicere videntur... in quibuscumque pagis vel territoriis, tam ultra Ligerim sitis, vel citra Ligerim... Ea vero ratione, ut dum nos pariter advixerimus, tam ego Gammo, quam et conjux mea Adalgudis, sed et filiæ nostræ Berta... hoc possidere... faciamus, tam ipsum monasteriolum Lemansum quam... una cum terris... ad omnia stipendia sanctimonialium... ipsumque monasterium jam dictum Lemausum, una cum villis, vel omnibus adjacentiis suis... ad monasterium sancti Vincentii... Parisius... donatum in perpetuo esse volumus... et per hanc epistolam contradimus: et ut nullus contradicere audeat... aut nos, vel hæredes nostri ... nec vendere, vel donare, neque alienare, nec per ullum strumentum

le vendre, droit dont ils avaient joui jusque-là. Un diplôme de la première race confirme cette donation.

Plectrude, femme de Pépin de Héristal, possède comme propriété une cellule « qu'elle a achetée à prix d'argent. » Une femme fait donation de sa propriété, et compte parmi les objets de cette propriété, « le monastère de Ransol. » Un laïque ayant la propriété du monastère de Saint-Gal, le donne par acte exprès.

Éginhard, gendre de Charlemagne, et sa femme, donnent « une cellule de leur bien, » en s'en réservant l'usufruit.

« Un homme pieux avait construit dans son fonds le mona-
« stère d'Argenteuil, et c'est en vertu de son testament et de
« sa donation solennelle, » que le monastère de Saint-Denis le possède en propriété.

... licentiam non habeat. (*Extr. des Annales de l'ordre de saint Benoît*, t. I, p. 704.)

Voyez le diplôme 91 de Childebert III, qui contient la même donation. D. Bouquet, t. IV, p. 680.

Ego... inluster vir Pippinus... et illustris matrona mea Blittrudis... oratorium et cellulam in honore... sanctorum Petri et Pauli... Suestra situm,... quod Blittrudis dato pretio... comparavit, a novo fundamine ædificare deberemus. (*Extr. du diplôme* 102 *de Pépin de Héristal*. D. Bouquet, t. IV, p. 689.)

Notum fieri volo omnibus christianis, donum et condonationem quam de meo allodio fieri volo... Aredio abbati, et famulis sibi in cœnobio Attano devote subditis... de quadam possessiuncula mea quæ vocatur Ransolia, videlicet monasterium sancti Martini Turonii consecratum... cum ecclesiis quæ ad illud pertinent, et cum ducentis mansis... Quatinus dum vixero totum sit in mea potestate... Post meum quoque decessum Attanus locus possideat Rausoliacum cœnobium. (*Gallia Christiana*, t. IV, p. 99.)

Waldramnus quidam, ad cujus paternam possessionem termini vastæ solitudinis, in quibus via Dei cellam construxerat, pertinere videbantur, videns res collatas a quibusdam præsumptoribus inordinate tractari... ad... principem Carolum... properavit, ipsique eamdem cellam proprietatis jure contradidit. (*Extr. de la Vie de saint Gal, par Valafride Strabon*. D. Bouquet, t. III, p. 663.)

Einhardus et Imma... cellam nostri juris... sub integritate cum omnibus appenditiis... donamus et tradimus ad... monasterium... quod vocatur Laureshem... ea videlicet ratione... ut quamdiu... vixerimus, habeamus prædictam cellam in nostra potestate ... tam simul quam singillatim... si uno superstite alter e nobis ante decesserit. Filios quoque si nos habere contigerit, unus ex eis in eadem possessione nobis jure precario succedat. Post obitum vero nostrum memorata cella cum omni integritate ad prænominatum... monasterium absque ullius contradictione recipiatur, et in ejus potestate atque dominio perpetuo maneat. (*Extr. d'une chronique du monastère de Laureshem*. Duchêne, t. III, p. 498.)

Hilduinus abba... donationem cujusdam Deum timentis... nomine Ermenrici... qui præfatum monasterium in suo proprio construxerant, et id per testamenti paginam ad beati Dionisii... monasterium solemni donatione contulerant, necnon et præceptum confirmationis Hlotarii... regis, quod super eandem donationem conscribere jusserat, nobis ad relegendum ostendit. (*Extr. du diplôme* 129 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 542.)

La reine Hermengarde construit un monastère dans le domaine de sa dot, auquel se joint un nouveau domaine que le roi son époux lui accorde; ce monastère et son domaine restent dans la propriété de la reine, « qui en dispose par droit « héréditaire. »

Un comte fait l'échange d'un domaine dans lequel sont contenus deux cellules et un petit monastère.

III. La preuve de l'existence des monastères particuliers bâtis dans les domaines des évêchés, et qui faisaient partie de la propriété épiscopale, résulte de plusieurs autorités qui ont été citées aux articles précédents.

La propriété du monastère de Saint-Goard, qui fut adjugée à Charlemagne, celle du monastère de Saint-Calais, qui fut adjugée à Charles-le-Chauve, furent l'une et l'autre réclamées par deux évêques qui prétendaient en être propriétaires; ce qui prouve que les évêques pouvaient posséder à ce titre des monastères particuliers.

Le monastère de Saint-André passe par donation dans la propriété de l'évêque de Vienne et de ses successeurs. Le monastère de Tufiac est propre à l'église du Mans, parce qu'il lui a été donné suivant les lois.

L'évêque d'Arles fait un échange de propriété avec un laïque, et reçoit avec d'autres domaines une cellule ou petit monastère.

Conjux nostra Hermengarda ... in rebus suis propriis, quas a nobis nomine dotis accepit... cujus vocabulum est Hernstein, quæ sita est in comitatu Helisacensi ... monasterium a fundamento ædificare proposuit, quatenus inibi ancillarum congregatio assidue ... famulari ... Concedimus ad supradictum locum, congregationemque sanctimonialium inibi ... futuram, quan am villam juris nostri... de jure nostro in jus et dominationem ipsius dilectissimæ conjugis nostræ transfundimus. Igitur adhuc quicquid ex ipsis rebus agere vel ordinare ad usus construendi monasterii, ancillarumque Dei stipendia voluerit, jure hæreditario ordinet atque disponat. (*Extr. du diplôme* 29 *de l'empereur Lothaire.* D. Bouquet, t. VIII, p. 386.)

Leibulfus comes ... nobis subjecit, ut liceret ei de quibusdam rebus proprietatis suæ commutationem facere cum rebus episcopatus Arelatensis, ex beneficio videlicet suo ... Veniens itaque prædictus... Noto archiepiscopus in præsentiam nostram, dixit se commutationem in manibus habere ... Continebatur enim in eisdem commutationibus, quod prædictus Noto archiepiscopus una per consensum et voluntatem canonicorum suorum dedisset ex rebus episcopatus sui,... eidem Leibulfo ad suum proprium ... cum ecclesiis duabus ... et cum aliis mansiunculis tribus ... E contra in compensatione harum rerum dedit prædictus Leibulfus comes partibus prædictarum ecclesiarum ... ex rebus proprietatis suæ ... ecclesiam cum altaribus tribus ... et cellas duas. (*Extr. du diplôme* 127 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 540.)

III. *Voyez* à l'art. Ier de ce chapitre, les troisième et quatrième autorités, et à l'art. II, n° 2, les première, seconde et dernière autorités.

IV. La preuve de l'existence des monastères particuliers bâtis dans les domaines des abbayes et dans la propriété des fondateurs, résulte :

1°. Des règlements de l'an 817; ils supposent « qu'il est « permis aux abbés réguliers d'avoir de petits monastères de « moines et de chanoines » dans leurs propriétés;

2°. De plusieurs monuments contemporains des deux premières races, déjà cités, qui attestent l'existence de différents petits monastères dans le domaine des abbayes et dans leur propriété. Une cellule appelée la Croix fut donnée par le roi Childebert Ier au monastère de Saint-Denis. Le monastère de Saint-Antonin reçoit en toute propriété, du roi Pépin, le monastère de Saint-Pierre. Le monastère de Saint-Sébastien reçoit, du don de Louis-le-Pieux, le petit monastère de Choisi. La cellule de Caseneuve est donnée par le même prince au monastère d'Aniane. Le monastère d'Hunecourt est donné par un particulier au monastère de Sithieu. Le monastère de Lemours est donné à perpétuité, avec tout ce qui en dépend, au monastère de Saint-Vincent, par des laïques. Le monastère d'Attau reçoit par testament, d'une femme, toute sa propriété, dans laquelle est compris le monastère de Ransol. Le monastère de Lauresheim reçoit la propriété d'une cellule, afin qu'elle demeure à perpétuité dans son domaine. Le monastère d'Argenteuil, « par testament et donation solennelle, » est transmis au monastère de Saint-Denis, qui en devient propriétaire.

3°. Des autorités nouvelles fortifient encore cette preuve. Dans le domaine de l'abbaye de Jumiége, on reconnaît l'existence de deux petits monastères de filles bâtis au règne de Clovis et Thierri par saint Philibert, et qui existaient sous la dépendance de l'abbaye.

IV.—1°. Ut abbatibus liceat habere cellas in quibus aut monachi sint aut canonici. Et abbas prævideat ne minus de monachis ibi habitare permittat quam sex. (*Extr. d'un règlement établi pour les moines de l'empire franc, à Aix-la-Chapelle, l'an* 817, art. 44. Baluze, t. I, p. 585.)

2°. *Voyez* à l'art. Ier de ce chapitre les première, seconde, cinquième et sixième autorités, et à l'art. II, n° 2, les troisième, quatrième, sixième, huitième et neuvième autorités.

3°. Igitur Filibertus ... a rege ... Chlodoveo nomine, atque ejus regina .... Baldechilde, locum .... quem ...

Dans le domaine de l'abbaye de Fontenelle, on reconnaît l'existence d'un monastère inférieur qui avait été bâti par l'abbé de Fontenelle sous le règne de Thierri, et qui demeurait « sujet au monastère de Fontenelle. »

Les actes de fondation du monastère de Corbini montrent qu'il fut établi au milieu du neuvième siècle par l'abbé et les moines de Flavigni, dans leur domaine, à condition « que « l'on ne pût jamais séparer le monastère de Corbini de la « dépendance du domaine du monastère de Flavigni. »

Un diplôme de Louis-le-Pieux nous apprend que le monastère des moines de Cormerie fut fondé dans les domaines de la congrégation de chanoines de Saint-Martin de Tours, et

Gemetricum antiquitas consueverat nuncupare, obtinens ... cœnobium visus est construxisse ...

Quum igitur virorum increvisset in monasterio multitudo, aliud construxit cœnobium, nomine Pauliacum, decem millibus à Gemetico sequestratum, ubi sanctarum congregavit multitudinem feminarum, quas sub religionis norma pro viri Dei obedientia gubernabat mater prudentissima .. vocabulo Austroberta ...

Eodem igitur tempore... Varatto... in Caltivo territorio oppidum tradidit ad monasterium virginum construendum, vocabulo Villare, ubi ... hodie religionis norma fulget in loco. (*Extr. de la Vie de saint Philibert, abbé de Jumiége, écrite par un auteur contemporain*, chap. 6, 20 et 28. D. Bouquet, t. III, p. 598, 599 et 600.)

Lantberto Theodericus rex, filius Hludovii regis et Balthildæ reginæ, largitus est patrimonium aliquod, cujus est vocabulum Dusera, quod situm erat ultra fluvium Rhodanum in ... Provincia, eo videlicet modo, ut hoc prædium monachis in cœnobio Fontanellæ morantibus luminaria ministraret ecclesiæ ... In quo loco prædictus pater egregium condidit cœnobium monachorum, directis ex cœnobio Fontanella monachis... et de prædio parvo magnum hactenus exstat monasterium monachorum, .. Quod per multa annorum curricula ditioni præfati monasterii Fontanellensis subjectum erat. (*Extr. de la Vie de saint Ausbert, archevêque de Rouen.* D. Bouquet, t. III, p. 617.)

Anno DCCCLXIV ... oblata sunt ante nostram præsentiam quædam literarum monumenta ... ubi erat insitum, quod ... Flaviniacensium Manasses abba a ... magno silicet Carolo, licentia accepta ad collienendos congregatis altius duodenos monachos, quibus perpetuo jure tam abbas, quam monachi memorati Flaviniacensis cœnobii præessent omni tempore, universis conlaudantibus fratribus..., voluerit ædificare ... in loco qui a Corbone viro inclito Corbiniacus dicitur ... Universis ... fratribus conlaudantibus ... votum ... locum adii Corbiniacum, in quo fundato oratorio ... duodecim ibidem .. ad manendum constituimus fratres, quibus præficimus decanum... nomine Vulfridum ... Ea ratione concedimus, ut ... præcepto Caroli magni continetur, ut semel in anno singuli qui sacerdotali ... funguntur officio... repræsentent se Flaviniaco, ibique sibi commissum celebrent officium; quo expleto, nemo eorum ad cellam Corbiniacensem regredi audeat, donec ab abbate loci ipsius et a fratribus probata ejus vita ... imperetur regressus ... Pridie vero cal. decembr. reddant c solidos ... Si quis vero... quod descripsimus aliquando contemnere voluerit, vel ... Corbiniacum a subjectione et dominio cœnobii Flaviniacensis aliqua occasione seindere præsumpserit,... æterna maledictione damnatus pereat. (*Extr. d'une charte d'Eygilus, abbé de Flavigni.* Gallia Christiana, t. IV, p. 296.)

Fridegisus ejusdem monasterii abba detulit obtutibus nostris quamdam

dépendit toujours immédiatement du monastère de Saint-Martin.

Une charte de Rodolphe, archevêque de Bourges, donne à perpétuité à l'abbé et à la congrégation du monastère de Saligni, divers domaines de son bien propre, « à condition qu'ils « établiront un monastère dans ces mêmes domaines. »

V. La preuve que les supérieurs des monastères qui étaient établis dans le domaine d'autrui, étaient sujets au droit de patronage à l'égard du propriétaire du fonds de leur monastère, s'établit en général par une décrétale du pape Grégoire; elle porte que « le fondateur d'un monastère a droit de le conférer « à qui il veut. »

VI. La preuve particulière du droit de patronage des évêques sur les monastères situés dans leurs domaines résulte de plusieurs récits et actes contemporains des deux premières

auctoritatem domni et genitoris nostri Karoli ... in qua continebatur insertum, qualiter Albinus ejusdem... monasterii quondam abba constituit monachos in cella sancti Pauli, quæ ... Cormaricus dicitur, qui secundum sancti Benedicti statuta in ea viverent; quem locum Itherius abba antecessor ejusdem Albini ex comparatu acquisivit... et tradidit sancto Martino ... Nec locum illum auferri volumus de potestate sancti Martini; ... sub regula sancti Benedicti vivant degentes in eo : et licitum sit eis... de eadem congregatione ... abbatem eligere : et hoc non fiat nisi cum consensu abbatis aut congregationis sancti Martini, a quo locus ille semper habeat defensionem et protectionem. Et si contingeret ... ut in eodem monasterio talis non reperiatur, qui possit prædictam congregationem secundum regulam regere, tunc liceat eisdem fratribus a vicinis locis eligere abbatem ... attamen ... cum consensu abbatis et congregationis sancti Martini hoc fiat. (*Extr. du diplôme de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 519.)

Rodulfus Bituricensis ecclesiæ episcopus .. Dominum ... per hoc testamenti scriptum, nobis hæredem ex rebus proprietatis nostræ eligimus, quæ sunt in pago Lemovicino ... qui ... Belluslocus nominatur... quidquid ad prædictum locum aspicit, aut aspicere videtur, totum et ad integrum ... Chuniberto abbati Solemniacensis monasterii ... Ita duntaxat ut prædictus Chunibertus abbas, vel præfati monachi, in eodem loco cœnobium monachorum ... construant. (*Extr. d'un Acte de testament de l'archevêque de Bourges.* Gallia Christiana, t. IV, p. 147.)

V. Monasterium ... a dominio constructoris eo invito non auferatur : liceatque illi ... cui voluerit ... commendare. (*Extr. des écrits de saint Grégoire, pape*, liv. VII, chap. 33. Décret de Gratien, deuxième partie, cause 16, question 7, p. 1170.)

VI. Quia locus ipse... sub potestate Parisiaci antistitis constitutus erat, et cui vellet clericorum, cum jure beneficii tradebat ..., nimium negligebatur. (*Extr. des Gestes de Dagobert.* D. Bouquet, t. II, p. 580.)

Desiderius ... ædificavit monasterium sub ipso Caturcæ municipio.... Monachos etiam copioso numero aggregavit, quibus post Ursicinum ... Dadalenum abbatem instituit. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Cahors, par un auteur contemporain.* Gallia christiana, t. II, p. 464.)

Memoratus episcopus ... easdem cellas sub proprio semper regimine gubernans, secundum institutionem sanctæ regulæ abbates constituat.

races; ils présentent sept exemples d'évêques qui avaient dans leurs propres domaines un ou plusieurs monastères, qui en nommaient seuls les abbés, et conféraient ces monastères à titre de bénéfice.

VII. La preuve particulière du droit de patronage des abbés sur les monastères inférieurs situés dans leurs domaines, s'établit par un passage de la Vie de saint Bertin, et par deux

(*Extr. du diplôme* 107 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 529 et 530. Même dispositif dans le *diplôme* 66 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 488.)

In monasterio sancti Aniani constituimus monachos, et in monasterio sancti Genesii sanctimoniales...; volumus ut habeant licentiam una cum consensu ... sui pontificis, ex seipsis eligendi abbatem, vel abbatissam, si tamen tales inibi repertæ fuerint, sin alias episcopus secundum suam dispensationem undecumque dignum duxerit, ordinet eis abbatem vel abbatissam. (*Extr. d'une Charte d'Hériman, évêque de Nevers, de l'an* 849, *souscrite et approuvée par le septième concile de Paris*. Supplément de Sirmond, p. 151.)

Rodulfus, Bituricensis ecclesiæ ... archiepiscopus, nostræ innotuit serenitati qualiter cuidam monasteriolo... ecclesiæ suæ, nomine Dovero, ad stipendia monachorum ibidem Deo militantium, quasdam res ejusdem episcopii ... largitus fuisset.... Statuimus ... ut prædicti monachi supra scriptas res ... perpetuo teneant.... Et quando quidem ... supra dictus abbas vel successores ejus de hac luce migraverint ... monachi ... per ... consensum proprii episcopi licentiam habeant eligendi abbates. (*Extr. du diplôme* 25 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 447.)

Jonas ... præsul AEduorum ecclesiæ ... obtulit obtutibus nostris quoddam privilegium episcoporum ... manibus roboratum, in quo continebatur insertum qualiter idem Jonas ... sanctimonialium ... in monasterio Sancti-Andochii curam gerens ... illis superaddere studuit quasdam res ex eadem ecclesia pertinentes.... In eodem privilegio continetur, ut ... si quando ab hac vita abbatissa ejusdem loci decesserit, licentiam habeant ex seipsis cum consensu sui pontificis ... abbatissam eligendi ... et .... recognoscant quod sub potestate pontificis sint, et ab ejus potestate... nullatenus se subtrahere vel alienare possint ... semper sub jure et potestate illius ecclesiæ se noverint subdituras, de cujus rebus... vivunt. (*Extr. du diplôme* 149 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 554.)

Dagobertus, rex Francorum, ... Hadoindus, Cenomannis urbis ... episcopus, et Sigrannus abbas de monasterio Anisolæ, quorum missi nobis innotuerunt, et per epistolas ... dicentes eo quod ... monasteriolum Anisolæ per titulum precariæ supplicasset prædictus ... abbas ad suum ... Hadoindum episcopum ... quod ipse construxit, et in dedicatione.... Innocenti præfatæ urbis episcopo ... tradidit... et... præfatum monasteriolum a memorato episcopo jamdictus abbas ... beneficiario jure diebus vitæ suæ percepisset. Post ejus vero discessum, ad ejus et potestatem ... urbis Cenomannicæ matris ecclesiæ, a qua in beneficium illud accepisse dinoscitur, absque ullius detentione aut contrarietate revertatur: ut rectores ejus... ecclesiæ quidquid de eo jure ecclesiastico disponere voluerint, faciant. (*Extr. du diplôme* 24 *des mérovingiens*. D. Bouquet, t. IV, p. 632.)

VII. Vir quidam inclytus, nomine Amalfridus, tradidit domno Bertino monasterium, quod ipse construxerat in proprietate sua, nomine Hunulfricurt ... super fluvio Scald, ubi et filia ipsius ... Auriana nomine, abbatissa ... esse videtur, eo tenore, ut hoc ipse dum adviveret, per precariam haberet, et post suum obitum ac filiæ ejus ... supradictus abbas Bertinus seu successores sui hoc ... teneant ac possideant: et quemcumque præpositum ibi præponere voluerint,

diplômes de Louis-le-Pieux; ils montrent que l'abbé du monastère de Saint-Bertin, qui acquit la propriété du petit monastère d'Hunecourt, le conféra par bénéfice à celui qui l'en avait approprié, et que les abbés du monastère avaient à perpétuité la liberté « d'y mettre les préposés qu'ils voulaient; » ils montrent que la cellule de Cormerie étant dans la propriété et « sous la puissance » du monastère de Saint-Martin, les moines de cette cellule ne pouvaient s'élire d'abbé qu'en vertu d'une permission expresse de l'abbé de Saint-Martin, qui avait droit d'approuver l'élection; ils montrent enfin que le petit monastère de Saint-Maur ayant passé par une donation expresse dans la propriété du monastère de Fossé, ce furent les abbés du monastère de Fossé qui gouvernèrent celui de Saint-Maur et y préposèrent des supérieurs.

VIII. La preuve particulière du droit de patronage des rois à l'égard des monastères situés dans leurs domaines, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que « les

licentiam habeant. (*Extr. de la Vie de saint Bertin, abbé d'Hunecourt*. D. Bouquet, t. III, p. 582.)

Fridegisus ejusd. monasterii (sancti Martini) abba detulit obtutibus nostris quamdam auctoritatem... genitoris nostri Karoli... in qua continebatur insertum, qualiter Albinus ejusdem... monasterii quondam abba constituit monachos in cella sancti Pauli, quæ ... Cormaricus dicitur, qui secundum sancti Benedicti statuta in ea viverent; quem locum Pherius abba ... acquisivit ... et tradidit sancto Martino.... Nec locum illum auferri volumus de potestate sancti Martini ... ut ... sub regula sancti Benedicti vivant degentes in eo: et licitum sit eis ... de eadem congregatione ... abbatem eligere: et hoc non fiat nisi cum consensu abbatis aut congregationis sancti Martini, a quo locus ille semper habeat defensionem et protectionem. Et si contingeret ... ut in eodem monasterio talis non reperiatur, qui possit prædictam congregationem secundum regulam regere, tunc liceat eisdem fratribus a vicinis locis eligere abbatem ... attamen ... cum consensu abbatis et congregationis sancti Martini hoc fiat. (*Extr. du diplôme* 91 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 820. D. Bouquet, t. VI, p. 519.)

Comes Rorigo nomine retulit serenitati nostræ, qualiter quoddam cœnobium ... qui dicitur Glannafolium ... destructum inveniens ... ad pristinum statum ... restituere curaret. Postmodum vero ... abbatem Engilbertum cœnobii Fossatensis evocavit, eidemque et sibi subjectis fratribus commisit, ut religio ... perpetuo conservaretur... Exhortatus est magnitudinis nostræ excellentiam, ut ipsum locum sub nostra suscipere dignaremur defensione ..... Cujus petitionem .... libenter suscepimus, et sicut petiit, ita et concessimus. Volumus ergo ut ... abba ... supradicti monasterii, atque fratres Deo devoti ipsius loci ipsum locum... perpetuo... teneant atque possideant et gubernent.... Tales quoque ibidem præponant ... quorum nutu ... cuncta ... secundum regulam ... interius et exterius perficiantur, et ad modum et similitudinem Fossatensis monasterii ... famulentur. (*Extr. du diplôme* 187 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 591.)

VIII. — 1°. De monasteriis et xenodochiis quæ per diversos comitatus

« monastères royaux ne se confèrent que par le bénéfice du « roi ; »

2°. De trois récits contemporains ; ils montrent que les monastères royaux de Saint-Salvie, de Prum et de Saint-Goard, étaient « tenus, par bénéfice du roi, des supérieurs qui « les régissaient. »

IX. La preuve particulière du droit de patronage des particuliers laïques sur les monastères de leur propriété, résulte :

1°. D'un passage de la Vie de saint Gal ; il montre qu'un laïque propriétaire du monastère de ce saint y établit un supérieur de sa seule autorité, et que le duc Charles ayant reçu la propriété de ce monastère, y exerça le même droit ;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours ; ils rapportent qu'une femme ayant la propriété d'un monastère, y institua sa fille

esse videntur, ut regalia sint; et quicunque ea habere voluerit, per beneficium... regis habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 793, art. 6. Baluze, t. I, p. 259.)

2°. Georgius, presbyter et rector monasterii sancti Salvii... obtinuit .. reliquias ... easdemque ... ad basilicam sancti Salvii ... quam ipse ... per beneficium regis tenebat, dirigere curavit. (*Extr. d'un écrit de l'abbé Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 273.)

Pippinus ... postquam ... monasterium suprascriptum construxit, constitutis in eo monachis ... venerabilem virum Asuerum regiminis præfecit officio : qui etiam eidem loco annis v et xl ... præfuit....

Hæc prima fuit cellæ jam dictæ cum monasterio Prumia facta ex regis Pippini mandato et voluntate conjunctio, quando non ipsi monasterio et monachis subjecta, sed abbati tantum est beneficii ad regendum jure commissa. (*Extr. de la Vie de saint Goard, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. V, p 453 et 454.)

Surgens ... rex ... manifeste ostendit ex parte ... avi et genitoris, jure hereditario, sine ullo censu, seipsum possidere monasterium, ac singillatim monachis-abbatibus illud gubernandum commisisse : addiditque quod ... ipse Rotbertus ... ipsum monasterium petierit, ac illud ei ... beneficii nomine largiendo, commiserit. (*Extr. de la Notice d'un jugement du placité du roi.* D. Bouquet, t. VII, p. 297.)

IX. — 1°. Waldramnus quidam, ad cujus paternam possessionem termini vastæ solitudinis, in quibus vir Dei cellam construxerat, pertinere videbantur, videns res collatas ... inordinate tractari, religiosum ... presbyterum Othmarum nomine, cui summam earumdem committeret rerum, a Victore tunc Curiensium comite impetravit, et ei cellulam cum omnibus ad eum pertinentibus commendavit. Postmodum ... eamdem cellam proprietatis jure contradidit, et ut Othmarum presbyterum eidem loco præficeret, exoravit. Annuens petitioni ejus princeps, Othmaro ... locum commendavit, et ut regularem inibi vitam instituere studeret, præcepit.... (*Extr. de la Vie de saint Gal, par Valafride Strabon.* D. Bouquet, t. III, p. 663.)

2°. Ingeltrudis, quæ monasterium in atrio sancti Martini statuerat ... filiæ suæ mandata mittit, dicens : « relinque virum tuum, et veni ut « faciam te abbatissam gregi huic « quem congregavi. » (*Extr. d'un écrit de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 33. D. Bouquet, t. II, p. 351.)

Ingeltrudis .. quæ... in atrio sancti Martini puellarum monasterium conlocavit ... neptem suam abbatissam instituit, unde reliqua congregatio maxime murmuravit : sed nobis in-

ou sa nièce abbesse, quoique la communauté cherchât à s'y oppposer.

CHAPITRE IV.

De la réception des religieuses et des moines.

I. La preuve qu'il était défendu aux abbesses de recevoir aucune religieuse sans le consentement et l'intervention de l'évêque diocésain est écrite dans les capitulaires et dans les actes des conciles de Paris et de Carthage.

II. La défense de recevoir les religieuses et chanoinesses avant vingt-cinq ans, est positive dans les canons du concile de Carthage et dans les capitulaires de Charlemagne.

III. La défense de recevoir des esclaves dans les monastères

crepantibus cessavit a jurgio. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 369.)

I. Auditum est aliquas abbatissas, ... contra morem ecclesiæ ... velare virgines .... Quod ... a vobis, sanctissimi patres, in vestris parochiis illis interdicendum esse scitote. (*Extrait d'un capitulaire de l'an* 789, art. 74. Même dispositif à l'art. 71, liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 238 et 715.)

Ut nemo alterius filiam suam in congregationem sanctimonialium recipiat absque notitia ... episcopi. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 18. Baluze, t. I, p. 368.)

Inter cetera quæ contra religionem christianam ... fieri cognovimus ... invenimus, quod quædam abbatissæ et cæteræ sanctimoniales, non solum viduas, sed etiam virgines puellas velare solitæ sint : quod quantum sexui femineo illicitum ... sit.... Ac si forte aut abbatissa, aut alia quælibet sanctimonialis, post hanc definitionem in tantam audaciam proruperit, ut viduam, aut puellam virginem velare præsumat ... pœnitentiæ canonicæ usque ad satisfactionem subdatur. (*Extr. du sixième concile de Paris*, canon 43. Sirmond, t. II, p. 511. Même dispositif à la deuxième addition des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, p. 1139.)

Ut presbyter inconsulto episcopo, virgines non consecret. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage*, chap. 36. Somme des conciles, p. 146.)

II. Placuit, ut ante viginti quinque annos ætatis ... nec virgines consecrentur. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage*, chap. 4. Somme des conciles, p. 143.)

Ut infantulæ ætatis puellulæ non velentur antequam illæ eligere sciant quid velint. (*Extr. du capitulaire de l'an* 805, art. 14 ; même dispositif au chap. 109 des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 424 et 725.)

In eodem ut virgines non velentur ante viginti quinque annos. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, chap. 45. Baluze, t. I, p. 229.)

III. Placet ... neminem servorum suscipi in monasterium, ut sit cum eis monachus, nisi cum proprii domini licentia. (*Extr. des canons du concile de Chalcédoine*, canon 4. Somme des conciles, p. 215.)

In eodem concilio .. nec non et in decretis Leonis papæ ... ut servum alterius nullus sollicitet ad ... monachalem ordinem sine voluntate et licentia domini sui. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 22 ; même

sans l'aveu des maîtres, est portée par les canons du concile de Chalcédoine et par les capitulaires de Charlemagne.

IV. La défense de recevoir des hommes libres dans les monastères, sans la permission du roi, est expresse dans les capitulaires de Charlemagne.

V. La défense d'exiger de l'argent pour la réception des moines et des religieuses se lit dans les capitulaires de Francfort et dans les règlements reçus par les moines à Aix-la-Chapelle, l'an 817.

VI. La règle de n'admettre dans les monastères que le nombre de personnes que les revenus des lieux pouvaient nourrir se lit dans les actes de trois conciles du neuvième siècle, tenus en même temps dans trois lieux différents de l'empire franc.

dispositif au chap. 23, liv. 1er, de la *collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 222 et 707.)

Si aliquis incognitus in monasterium ingredi voluerit, ante triennium monachi habitus ei non præstetur. Et si intra tres annos aut servus ... vel colonus quæratur, domino suo reddatur cum omnibus quæ adtulit. (*Extr. d'un capitulaire du livre* v, chap. 380. Baluze, t. I, p. 905.)

IV. Liberi homines qui ad servitium Dei se tradere volunt, prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 255, t. I, p. 874.)

V. Audivimus ut quidam abbates cupiditate ducti præmia pro introeuntibus in monasterio requirant. Ideo placuit nobis et sanctæ synodo, pro suscipiendis in sancto ordine fratribus nequaquam pecunia requirantur; sed secundum regulam sancti Benedicti suscipiantur. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, chap. 14. Baluze, t. I, p. 266.)

Quum in domo Aquisgrauni palatii ... abbates complures una cum suis resedissent monachis, hæc quæ subsequuntur capitula ... inviolabiliter a regularibus conservari decreverunt. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 817. Baluze, t. I, p. 579.)

Ut nullus pro munere recipiatur in monasterio, nisi quem bona voluntas et morum commendat probitas. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 817, chap. 75. Baluze, t. I, p. 588.)

VI. Ut in civitatibus et monasteriis non major numerus servientium Deo mittatur, quam possibilitas eis ministrandi fuerit. (*Extr. des Actes du concile de Reims, de l'an* 813, canon 27. Sirmond, t. II, p. 291.)

Ut non amplius suscipiantur in monasterio canonicorum atque monachorum, seu etiam puellarum, nisi quantum ... in eodem monasterio absque necessariarum rerum penuria degere possunt. (*Extr. des Actes du concile d'Arles, de l'an* 813, canon 8. Sirmond, t. II, p. 270.)

Ut plures non mittantur in monasteria canonicorum vel monachorum, aut etiam puellarum, quam sufferri possunt. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, de l'an* 813, canon 19. Sirmond, t. II, p. 281.)

CHAPITRE V.

De la nomination des abbés ou abbesses.

I. La preuve que les abbés et abbesses devaient en général être élus par les congrégations, du consentement de l'évêque, résulte de la règle de Saint-Benoît et de divers capitulaires.

II. La preuve que les congrégations qui avaient la propriété de leur monastère ne pouvaient établir de supérieur sans l'institution du roi, résulte :

1°. Des Actes du concile de Thionville, d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils montrent que le roi institue les supérieurs et supérieures des principaux monastères du royaume;

I. Ex titulo capitis LXIV regulæ sancti Benedicti... In abbatis ordinatione illa semper consideretur ratio ut hic constituatur quem sibi omnis concors congregatio ... elegerit. (*Extr. de la règle de saint Benoît, note de Baluze sur les capitulaires*. Baluze, t. II, p. 1038.)

Monachorum si quidem causam qualiter ... disposuerimus, et quomodo ex seipsis sibi eligendi abbates licentiam dederimus, in schedula ... adnotari fecimus, et ut apud successores nostros ... inviolabiliter conservaretur, confirmavimus. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 5; même dispositif à l'art. 81, liv. 1er, des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 564 et 719.)

Ut abbas in congregatione non eligatur, ubi jussio regis fuerit, nisi per consensum episcopi loci illius. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, chap. 15. Baluze, t. I, p. 266.)

Abbatissa eligatur a cuncta congregatione ... et confirmetur ab episcopo cui monasterium subjectum est. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 384. Baluze, t. I, p. 906.)

II. — 1°. Quædam... loca specialius venerabilia contra ... patrum vestrorum seu regum præcedentium consuetudinem, laicorum curæ ... vos commisisse dolemus.... Ut tam magnam offensam ... pellatis ... viris ex clericali ... vel monastico ordine religiosis, seu et in suo sexu feminis Deo dicatis, ad custodiendum et providendum committatis. (*Extr. des Actes du concile de Thionville, de l'an* 845, chap. 3, *paroles des évêques aux rois, enfants de Louis-le-Pieux*. Baluze, t. II, p. 9 et 10.)

Monasteria ... præcipua canonicorum et monachorum atque sanctimonialium habitacula, quæ ab antiquo tempore parentes vestri sub religioso habitu constituerint ... restituite....

Rectores etiam monasteriorum, quibus monasteria committitis ... præcipite ut secundum ordinem ... eis provideant. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique, de l'an* 858, chap. 8 et 9. Baluze, t. II, p. 110 et 111.)

Volumus ut hi duo fratres, qui regis nomine censentur, in cunctis honoribus intra suam potestatem distribuendis, propria potestate potiantur; tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur. (*Extr. d'une charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 3. Baluze, t. I, p. 575.)

Si autequam ... revertamini ... abbas vel abbatissa obierit, episcopus in cujus parrochia monasterium illud est, una cum comite illud monasterium custodiat usque dum vestra

2°. D'un diplôme de la première race; il montre que le roi instituait les abbés du monastère de Corbie.

III. La preuve que les divers propriétaires des monastères particuliers en nommaient les supérieurs du consentement de l'évêque, est déjà établie par les autorités qui ont montré que le droit de patronage des monastères renfermait le droit de donner à ces monastères tel supérieur, tel préposé qu'il plaisait au patron.

Cette preuve se fortifie par les dispositions des actes de plusieurs conciles et de plusieurs capitulaires, qui prononcent formellement le droit des laïques de nommer les supérieurs des monastères de leur dépendance, et leur obligation étroite de ne le faire qu'avec le consentement de l'évêque diocésain.

jussio inde fiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné à Chierci, et réponse du peuple*, tit. 52, chap. 8. Baluze, t. II, p. 263.)

2°. Jubemus ut ... Erembertus abbas ... monasterii Corbeiensis ... sit constitutus.... Clementia nostra ei indulsit, ut habeat potestatem de tota congregatione ipsius monasterii, vel de eorum hominibus in eorum terris commanentibus, vel de eorum rebus vel possessionibus. (*Extr. du diplôme 64 de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 660.)

III. *Voyez* les autorités citées au chap. III de ce livre, art. V, VI, VII, VIII, IX.

Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis, nec alios immittere præsumant.

Ut laici omnino a presbyteris, non audeant munera exigere propter commendationem ecclesiæ. (*Extr. des Actes du concile d'Arles, de l'an* 813, canons 4 et 5. Sirmond, t. II, p. 269.)

Interdicendum videtur clericis, sive laicis, ne quis cuilibet presbytero præsumat dare ecclesiam sine licentia et consensu episcopi sui. (*Extr. des canons du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 15. Sirmond, t. II, p. 298.)

Inventum est, quod multi arbitrii sui temeritate, et ... ducti cupiditate, presbyteris ... absque consensu episcoporum ecclesias dant vel auferunt. Unde oportet, ut canonica regula servata, nullus absque consensu episcopi cuilibet presbytero ecclesiam det. Quam si juste adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpa sua et coram episcopo canonica severitate amittat (*Extr. des canons du second concile de Châlons, de l'an* 813, canon 42. Sirmond, t. II, p. 317.)

Ut laici presbyteros non ejiciant de ecclesiis (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 813, chap. 2. Baluze, t. I, p. 502.)

Ut laici omnino non audeant munera exigere a presbyteris propter commendationem ecclesiæ cuique presbytero. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 813, chap. 3. Baluze, t. I, p. 503.)

Ut laici presbyteros non ejiciant de ecclesiis, neque constituant sine consensu episcoporum suorum. (*Extr. du livre* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 147. Baluze t. I, p. 853.)

Ubi inventum fuerit a missis nostris quod seniores sine conscientia episcoporum presbyteros de ecclesiis eiciunt vel in ecclesiis statuunt, missi nostri sicut in .. capitularibus continetur, inde faciant. (*Extr. du titre* 37 *des capitulaires de Charles-le-Chauve*, chap. 11. Baluze, t. II, p. 199.)

CHAPITRE VI.

Des églises cathédrales, collégiales et monastiques; des clercs qui y étaient attachés.

I. La preuve de l'existence d'une église mère ou cathédrale, à laquelle l'évêque était spécialement attaché et faisait l'office divin, s'établit par les canons du concile de Carthage et par les capitulaires.

II. La preuve de l'existence des églises collégiales appelées monastères de clercs ou chanoines, résulte complétement des canons du concile de Tours, et de trois lettres authentiques de Louis-le-Pieux.

III. La preuve que, parmi les églises collégiales ou monastères de clercs et de chanoines, il y en avait plusieurs dont la propriété était étrangère aux clercs ou chanoines qui les habitaient, et que ceux-ci étaient sujets au patronage des possesseurs des domaines où leurs églises étaient situées, résulte :

1°. Des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, suivis par un capitulaire de l'an 817, et d'une lettre de Louis-le-Pieux; ces autorités nous font voir que plusieurs églises collégiales étaient sous la dépendance immédiate de l'évêque,

I. Ut nemini sit facultas ... ad aliquam ecclesiam in diœcesi constitutam se conferre, vel in re propria diutius quam oportet constitutam curam vel frequentationem propriæ cathedræ negligere. (*Extr. des canons du cinquième concile de Carthage*, chap. 5. Somme des conciles, p. 159.)

In eodem, ut non liceat episcopo principalem cathedram suæ parrochiæ negligere. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 40; même dispositif au chap. 40, liv. 1er, des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 228 et 710.)

II. Abbates monasteriorum, in quibus canonica vita ... nunc videtur esse, sollicite suis provideant canonicis. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 24. Sirmond, t. II, p. 305.)

Ad tuam destinare decrevimus beatitudinem... formulam canonicæ institutionis ... volumus ... ut ... memoratam ... formam ... his qui in uno collegio canonice degunt, tenendam observandamque ... conferas. In omnibus locis sub tua diœcesi constitutis ubicunque congregationes clericorum ... sunt ... secundum hujus institutionis formam vivant. (*Extr. d'une épître de Louis-le-Pieux à Sichaire, archevêque de Bordeaux;* même dispositif dans deux autres lettres du même prince, *l'une à Magnus, archevêque de Sens, l'autre à Arnon, archevêque de Salsbourg*. Baluze, t. I, p. 557, 554 et 561.)

III.—1°. Didicimus ... non nullos episcopos in gubernandis congregationibus sibi subjectis, canonicis videlicet ... valde negligentes extitisse... ita ut non nulli alii prælati in eorum parrochiis constituti, eorum prava exempla secuti, suas similiter congregationes neglexerint. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle,*

et qu'il en existait d'autres dans son diocèse, qui dépendaient de supérieurs particuliers qui étaient chargés du soin de leur congrégation, comme les évêques l'étaient des leurs; elles montrent que les abbés réguliers avaient de petits monastères de chanoines dans leur propriété, et sous leur entière dépendance;

2°. Des Actes du concile de Paris, et d'un capitulaire; ils montrent que plusieurs particuliers laïques avaient la possession de divers monastères de clercs et de chanoines, et les gouvernaient immédiatement;

3°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve; il compte un petit monastère de chanoines parmi les possessions de l'abbaye régulière de Saint-Simphorien d'Autun, et montre que l'abbé de Saint-Simphorien pourvoyait aux besoins des chanoines de ce monastère;

4°. D'une charte d'Hérimon, évêque de Nevers, faite de l'avis des évêques du septième concile de Paris; elle marque que l'évêque de Nevers a établi seize chanoines dans le mo-

canon 11. Sirmond, t. II, p. 579; même dispositif au chap. 328, liv. v, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 894.)

Voyez une lettre de Louis-le-Pieux à Sichaire, archevêque de Bordeaux, à l'article précédent.

2°. Ut abbates et abbatissæ, ac laici qui habent monasteria, religiose conversentur, et congregationes sibi commissas non negligant.

De abbatibus vero canonicis et regularibus, et de abbatissis, quæ sanctimonialibus præesse videntur, sive de laicis qui monasteria habent, illud tantummodo vestræ pietati deposcimus, ut nunc in præsenti placito, a vestra serenitate... admoneantur, ut de seipsis ceteris bonum exemplum præbeant... Et loca sibi a vobis concessa deperire et destrui per negligentiam non dimittant. Et congregationes sibi commissas, sive spiritaliter, sive temporaliter... gubernare, non negligant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 18. Sirmond, t. II, p. 551.)

Abbatibus canonicis et regularibus, et abbatissis quæ sanctimonialibus præesse videntur, sive laicis qui monasteria habent, omnino præcipimus ut... loca sibi a nobis... concessa deperire et destrui propter negligentiam non dimittant, et congregationes sibi commissas... gubernare... non negligant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 333. Baluze, t. I, p. 896.)

3°. Adelardus... abbas cœnobii sancti Symphoriani... in suburbio AEduæ urbis siti, una cum Jona... præsule, innotuit serenitati nostræ qualiter ejusdem monasterii suorum fratrum necessitates consideraret... resque ex eadem abbatia eorum usibus delegatas inventas conservaret, et... necessaria iisdem usibus... adjicere curaret... Eæ siquidem res nominatim expressæ sunt... mansi xx, cum ecclesia una; et in pago Belnense ecclesiæ duæ... Præterea... quædam cellula in honore sanctæ Mariæ dicata, in qua deserviunt divinis cultibus canonici sex. (*Extr. du diplôme* 132 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 540.)

4°. In monasterio sancti Martini constituimus canonicos xvi... in monasterio sancti Aniani constituimus monachos, et in monasterio sancti Genesii sanctimoniales... volumus ut habeant licentiam una cum consensu

nastère de Saint-Martin, et que la nomination de l'abbé de ce monastère doit toujours dépendre de l'évêque, comme celle des abbés et abbesses des communautés religieuses qui sont du domaine de son évêché.

IV. La preuve de ce qui a été dit de l'existence des clercs de tous les ordres attachés au service de l'église cathédrale et de chaque collégiale, sous la conduite de l'évêque ou d'un supérieur particulier, résulte :

1°. D'une lettre du pape Zacharie aux évêques de France, de la règle de saint Chrodegang, évêque de Metz, d'une charte de Louis-le-Pieux, des canons du second concile de Tours, et enfin d'une lettre des diocésains de Reims; tous ces monuments montrent qu'il y avait des prêtres, des diacres, des sous-diacres et des clercs des moindres ordres parmi les chanoines de cathédrale et de collégiale;

2°. Des Actes d'un concile de Vannes et du troisième con-

... sui pontificis, ex seipsis eligendi abbatem, vel abbatissam, si tamen tales inibi repertæ fuerint, sin alias, episcopus secundum suam dispensationem undecumque dignum duxerit, ordinet eis abbatem vel abbatissam. (*Extr. d'une charte d'Hériman, évêque de Nevers, de l'an* 849, *souscrite et approuvée par le septième concile de Paris*. Supplément de Sirmond, p. 151.)

IV.—1°. De presbyteris agrorum, quam obedientiam debeant exhibere episcopis, et presbyteris cardinalibus ex consilio Neocæsariensi capitulo xiii continetur. (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie à Pépin, de l'an* 747, art. 4. Sirmond, t. I, p. 564.)

Il y avait cinq tables au réfectoire (des chanoines): la première pour l'évêque, l'archidiacre et les hôtes; la seconde pour les prêtres; la troisième pour les diacres; la quatrième pour les sous-diacres; la cinquième pour les autres clercs de la communauté. (*Extr. de la règle de saint Chrodegang, évêque de Metz, écrite en* 763. Hist. de l'église gallicane, t. IV, p. 376.)

Auctoritas ecclesiastica patenter admonet; insuper et majestas regia... concordat, ut quemcumque sacros ad ordines ex familia propria promovendum ecclesia quæque delegerit; hunc in præsentia sacerdotum cæterorumque clericorum canonice degentium... qui tunc temporis ejusdem ecclesiæ rector fuerit... a jugo servitutis absolvat. (*Extr. de la charte* 47 *du règne de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 657.)

Hildeboldo... episcopo, una cum cæteris episcopis hujus sedis metropolis ecclesiæ, canonici et monachi et etiam quidam laici... Remensis ecclesiæ, quorum nomina subter adscripta patebunt. (*Extr. d'une lettre des clercs de Reims, aux évêques de la province*. Baluze, t. II, p. 599.)

Suivent les noms : deux prêtres, un archiprêtre, un doyen, douze prêtres et deux diacres sont nommés comme chanoines de Sainte-Marie : deux prêtres et un diacre, comme chanoines de Saint-Basile : deux prêtres et quatre diacres, comme chanoines de Saint-Thierri.

Quotiescumque archipresbyter, seu in vico manserit, seu ad villam suam ambulaverit, unus lector canonicorum suorum... cum illo ambulet. (*Extr. des Actes du second concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 335.)

2°. Clericus, quem intra muros civitatis suæ manere constiterit, et a matutinis hymnis sine probabili excusatione ægritudinis inventus fuerit

cile de Tours; ils marquent que les clercs et chanoines des villes étaient obligés de célébrer l'office divin tous les jours, et « qu'ils recevaient de l'évêque la nourriture et le vête- « ment; »

3°. Des Actes du troisième concile de Tours et de trois lettres de Louis-le-Pieux; ils marquent que les chanoines des collégiales et des monastères étaient obligés de célébrer assidûment l'office divin, et qu'il n'y avait point d'église collégiale où les chanoines ne dussent faire cet office;

4°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que les chanoines devaient être attachés, soit aux évêchés, soit aux monastères de chanoines;

5°. Et enfin des Actes des conciles de Mayence, répétés par un capitulaire; ils veulent « que les chanoines qui vivent sur « les biens de l'église demeurent dans leurs cloîtres, et ne « fassent rien sans la permission de leur évêque. »

V. La preuve de ce qui a été dit sur les églises monastiques résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; d'un capitulaire de

defuisse, septem diebus a communione habeatur extraneus. (*Extr. des Actes du concile de Vannes, de l'an* 465, canon 14. Sirmond, t. I, p. 140.)

Canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conversantur... in claustris habitantes simul omnes in uno dormitorio dormiant... quo facilius possint ad horas canonicas celebrandas occurrere..., victum et vestimentum juxta facultatem episcopi accipiant. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 23. Sirmond, t. II, p. 299.)

3°. Abbates monasteriorum in quibus canonica vita ... nunc videtur esse, sollicite suis provideant canonicis ut... horas canonicas custodiant. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 24. Sirmond, t. II, p. 300.)

Nulla est omnino ecclesia, quæ facultates habeat, ubi non possint... tales gubernari qui divinum expleant officium. (*Extr. de l'épître de Louis-le-Pieux à Sichaire*, citée ci-dessus, art. II, seconde autorité.

4°. Canonici pleniter vitam observent canonicam, et in domo episcopali, vel etiam in monasterio, cum omni diligentia, secundum canonicam disciplinam erudiantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, chap. 22. Baluze, t. I, p. 369.)

5°. Decrevimus, ut canonici clerici canonice vivant, observantes divinæ scripturæ doctrinam, et documenta sanctorum patrum, et nihil sine licentia episcopi sui vel magistri eorum... agere præsumant in unoquoque episcopatu... Ubi his facultas id faciendi suppetit ... qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt, in suo claustro maneant. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, de l'an* 813, canon 9. Sirmond, t. II, p. 277; même dispositif à l'art. 185, liv. v, des *capitulaires de la collection de Benoît Levite*. Baluze, t. I, p. 859.)

V.—1°. De monasterio ubi corpora sanctorum sunt, ut habeat oratorium intra claustra... ubi... officium fiat. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, canon 13. Baluze, t. I, p. 266.)

Post sextam... si quis... voluerit legere in ecclesia... legat. (*Extr. d'une règle de vie, arrêtée par les*

Charles-le-Chauve, de la règle des moines reçue à Aix-la-Chapelle en 817, répétée dans deux capitulaires; ils témoignent qu'il existait une église dans chaque monastère;

2°. Des Actes du sixième concile de Paris, d'une lettre du pape saint Grégoire, d'un concile des Gaules du neuvième siècle, et d'un capitulaire; ils montrent que les personnes religieuses entendaient la messe et participaient aux sacrements dans les églises des monastères; mais qu'il était défendu aux séculiers d'entendre la messe et de participer aux sacrements dans les mêmes églises.

CHAPITRE VII.

Des églises paroissiales et domestiques.

I. La preuve générale de l'existence des églises baptismales et paroissiales dans les divers diocèses de l'empire franc est complète dans les textes de Valafride Strabon, d'Hincmar et

abbés et les moines, l'an 817, *et renfermée dans le capitulaire d'Aix-la-Chapelle*, chap. 38. Baluze, t. I, p. 584.)

Ut missi nostri per... singula monasteria, tam canonicorum quam monachorum sive sanctimonialium ... ecclesiæ... luminaria et ornatum... ordinent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 1. Même dispositif au tit. 38 des *capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 867. Baluze, t. II, p. 53 et 203.)

2°. Si sacerdotibus sanctimoniales peccata sua confiteri voluerint, id non nisi in ecclesia coram sancto altari... faciant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, liv. 1, chap. 46. Sirmond, t. II, p. 513.)

Missas... publicas in cœnobiis fieri ... prohibemus ne in servorum Dei recessibus... ulla popularis conventus præbeatur occasio (vel mulierum fiat illis introitus). (*Extr. d'une lettre de saint Grégoire à l'évêque Castorius*. Corps du droit canonique, cause 18, question 2, partie II, chap. 6, p. 1198.)

Ut intra septa monasterii non baptizetur, nec missæ defunctorum sæcularium celebrentur, nec sæcularium corpora ibidem sepeliantur, forsitan permissu episcopi. (*Extr. des Actes d'un concile des Gaules, de l'an* 818, canon 5. Sirmond, t. I, p. 618.)

Ut nullus in monasteria puellarum vel ancillarum Dei intrare præsumat, nec presbyter, nec diaconus, nec subdiaconus, vel clericus... nisi tantum presbyter ad missam celebrandam tempore opportuno ingrediatur. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 804, chap. 5. Baluze, t. I, p. 417.)

I. Vicarii qui per pagos statuti sunt, presbyteris plebei qui baptismales ecclesias tenent... conferri queunt. (*Extr. des écrits de Valafride Strabon*. Loi Salique d'Eccard, p. 234.)

Quod iidem parrochiarum presbyteri et canonici in monasteriis simul esse non possint. (*Extr. d'un capitulaire donné par Hincmar, dans son synode de Reims, l'an* 874, chap. 1, t. I de ses OEuvres, p. 732.)

Ut dominicis vel festis diebus presbyteri, antequam missas celebrent, plebem interrogent si alterius parrochianus in ecclesia sit... quem si invenerint... ad suam parrochiam redire compellant. (*Extr. des écrits de Réginon*, liv. 1, art. 61, p. 54.)

Si quis extra parrochias, in quibus ... est ordinarius... conventus, orato-

de Réginon, dans les canons des conciles d'Agde et dans un capitulaire.

II. La preuve de l'existence de plusieurs églises baptismales et paroissiales dans les domaines des abbés et abbesses, des rois, des laïques, résulte des capitulaires et des Actes du quatrième concile d'Orléans; ils parlent de plusieurs églises baptismales et paroissiales propres à ces divers possesseurs, et sujettes à leur patronage.

III. La preuve que chaque église baptismale était desservie par un ou deux prêtres se lit encore dans les capitulaires et dans les Actes des conciles des Gaules.

rium in agro habere voluerit... ut ibi missas teneat... permittimus. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde, de l'an* 506, canon 21. Sirmond, t. I, p. 165.)

Placuit ut unusquisque episcopus per singulos annos cunctas diœceses parrochiasque suas circuire non neglegat. (*Extr. d'un capitulaire de Benoît Lévite*, chap. 465. Baluze, t. I, p. 1129.)

II. Ut si abbates, vel abbatissæ, aut comites, seu vassi nostri, aut cæteri laici clericos probabilis vitæ... consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos, obtulerint, nulla qualibet occasione eos episcopi ... reiciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 9. Baluze, t. II, p. 212.)

Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 800, chap. 6. Baluze, t. I, p. 332.)

Statutum est ut si quis liber homo ... ecclesiam in sua construxerit proprietate, fontesque ab episcopo in ea fuerint consecrati, ideo non perdat suam proprietatem. (*Extr. d'un capitulaire des rois francs, sur la loi des Lombards*, chap. 36. Baluze, t. II, p. 339.)

Si ultra milliaria quatuor vel quinque in saltu quælibet persona aliquod novale conlaboraverit, ibidem cum sui episcopi consensu ecclesiam construxerit, post consecrationem ecclesiæ provideat presbyterum, ejusque conductu de eodem elaboratu decimas eidem ecclesiæ conferat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*. Réginon, liv. 1er, chap. 44, p. 47.)

Si quis in agro suo ... postulat habere diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter et clericos qui ibidem sua officia impleant. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans*, canon 33. Sirmond, t. I, p. 267.)

III. Decrevimus ... juxta sanctorum canones ut unusquisque presbyter in parochia habitans episcopo subjectus sit illi in cujus parochia. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 742, chap. 3; même dispositif au *capitulaire* 4 *de Pépin*, art. 4, et à l'art. 8 des *capitulaires de Charlemagne*. Baluze, t. I, p. 147, 158 et 191.)

Sicut unicuique civitati convenit proprium habere episcopum, ita et unamquamque basilicam Deo dicatam ... oportet proprium habere presbyterum.... Omnes in commune statuimus, decernentes ut singulæ basilicæ ... res, quibus consistere possint habentes, singulos habeant presbyteros. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 49. Sirmond, t. II, p. 515.)

Communi consensu... censuimus... unicuique ecclesiæ suus provideatur ab episcopis presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus, ministerium sacerdotale perficere possit. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, chap. 2, canon 6. Sirmond, t. II, p. 586.)

Presbyter dum diœcesim tenet, de his quæ emerit, aut ecclesiæ nomine

IV. La preuve de l'existence des églises oratoires ou chapelles domestiques desservies par un prêtre dans les domaines des rois et des particuliers, dans ceux des évêchés et des monastères, résulte complétement des canons des conciles des Gaules, d'une lettre du pape Zacharie, de plusieurs capitulaires et d'une lettre canonique d'Hincmar.

V. La preuve que les églises paroissiales, les oratoires et chapelles domestiques étaient sous le patronage des divers possesseurs sur les fonds desquels elles étaient situées, résulte des canons de plusieurs conciles et de plusieurs capitulaires; ils marquent que les prêtres des paroisses, et généralement tous « les prêtres desservants, doivent à ceux dans la puissance

scripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit ecclesiæ ordinatione discedat. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 8. Sirmond, t. I, p. 196.)

IV. Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit, vel pro fundi sui negotio, aut ecclesiastica utilitate ... permissa licentia ædificandi. (*Extr. des Actes d'un concile d'Orange, de l'an* 441, canon 10. Sirmond, t. I, p. 72. Même dispositif au canon 36 du *second concile d'Arles, de l'an* 451. Supplément de Sirmond, p. 30.)

Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit ... ut ubi missas teneat ... permittimus. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde*, canon 21. Sirmond, t. I, p. 165.)

Si in quolibet fundo cujuscumque juris oratorium sive basilica fuerit constructa ... ab episcopo noverit presbyterum postulandum. (*Extr. de l'épître* 9 *du pape Zacharie à Pépin, maire du palais, aux évêques, aux abbés et aux grands des Francs*, canon 15. Sirmond, t. I, p. 566.)

Quicumque voluerit in sua proprietate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi, in cujus parochia fuerit, licentiam habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 804, chap. 3. Baluze, t. I, p. 416. Même dispositif à l'art. 26 du liv. 1er de *Réginon*. Addition de Baluze, p. 41.)

Ut qui oratorium consecratum habet, vel habere voluerit, per consilium episcopi de suis propriis rebus ibidem largiatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, art. 21. Baluze, t. I, p. 401.)

Ut missi nostri per singulas parochias, una cum episcopo parochiæ ipsius requirant de capellis et abbatiolis ... in beneficium datis. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, chap. 3; même dispositif au tit. 38, chap. 3, des *capitulaires de Charles-le-Chauve*. Baluze, t. II, p. 54 et 205.)

Ecclesias quoque in proprietatibus liberorum hominum ac coheredum consistentes ut suæ tradantur ecclesiæ non debet cogere ... ipsæ ab eisdem liberis hominibus potiantur. (*Extr. d'une lettre canonique donnée par Hincmar et ses suffragants à Hédenulphe, évêque de Laon*, art. 6. Baluze, t. II, p. 626.)

V. De presbyteris, et eorum ecclesiis ... nonnulli eorum ... nec ... senioribus suis debitam reverentiam exhibent. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 6. Sirmond, t. II, p. 583 et 584. Même dispositif à l'art. 323, liv. v, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 892.)

Presbyteris nostris humilitatis exempla et monita dare debemus ... ut eis, in quorum ditione suæ conconsistunt ecclesiæ, congruum honorem et obsequium impendant debitum, id est spiritale atque ecclesiasticum, et hoc sine ... contentione, aut rebellione. Salvo namque mi-

de Réginon, dans les canons des conciles d'Agde et dans un capitulaire.

II. La preuve de l'existence de plusieurs églises baptismales et paroissiales dans les domaines des abbés et abbesses, des rois, des laïques, résulte des capitulaires et des Actes du quatrième concile d'Orléans; ils parlent de plusieurs églises baptismales et paroissiales propres à ces divers possesseurs, et sujettes à leur patronage.

III. La preuve que chaque église baptismale était desservie par un ou deux prêtres se lit encore dans les capitulaires et dans les Actes des conciles des Gaules.

rium in agro habere voluerit ... ut ibi missas teneat ... permittimus. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde, de l'an* 506, canon 21. Sirmond, t. I, p. 165.)

Placuit ut unusquisque episcopus per singulos annos cunctas diœceses parrochiasque suas circuire non neglegat. (*Extr. d'un capitulaire de Benoît Lévite*, chap. 465. Baluze, t. I, p. 1129.)

II. Ut si abbates, vel abbatissæ, aut comites, seu vassi nostri, aut cæteri laici clericos probabilis vitæ... consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos, obtulerint, nulla qualibet occasione eos episcopi ... reiciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 9. Baluze, t. II, p. 212.)

Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 800, chap. 6. Baluze, t. I, p. 332.)

Statutum est ut si quis liber homo ... ecclesiam in sua construxerit proprietate, fontesque ab episcopo in ea fuerint consecrati, ideo non perdat suam proprietatem. (*Extr. d'un capitulaire des rois francs, sur la loi des Lombards*, chap. 36. Baluze, t. II, p. 339.)

Si ultra milliaria quatuor vel quinque in saltu quælibet persona aliquod novale conlaboraverit, ibidem cum sui episcopi consensu ecclesiam construxerit, post consecrationem ecclesiæ provideat presbyterum, ejusque conductu de eodem elaboratu decimas eidem ecclesiæ conferat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*. Réginon, liv. 1er, chap. 44, p. 47.)

Si quis in agro suo ... postulat habere diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter et clericos qui ibidem sua officia impleant. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans*, canon 33. Sirmond, t. I, p. 267.)

III. Decrevimus ... juxta sanctorum canones ut unusquisque presbyter in parochia habitans episcopo subjectus sit illi in cujus parochia. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 742, chap. 3; même dispositif au *capitulaire* 4 *de Pépin*, art. 4, et à l'art. 8 des *capitulaires de Charlemagne*. Baluze, t. I, p. 147, 158 et 191.)

Sicut unicuique civitati convenit proprium habere episcopum, ita et unamquamque basilicam Deo dicatam ... oportet proprium habere presbyterum.... Omnes in commune statuimus, decernentes ut singulæ basilicæ ... res, quibus consistere possint habentes, singulos habeant presbyteros. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 49. Sirmond, t. II, p. 515.)

Communi consensu... censuimus... unicuique ecclesiæ suus provideatur ab episcopis presbyter, ut per se eam tenere possit, aut etiam priori presbytero subjugatus, ministerium sacerdotale perficere possit. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, chap. 2, canon 6. Sirmond, t. II, p. 586.)

Presbyter dum diœcesim tenet, de his quæ emerit, aut ecclesiæ nomine

IV. La preuve de l'existence des églises oratoires ou chapelles domestiques desservies par un prêtre dans les domaines des rois et des particuliers, dans ceux des évêchés et des monastères, résulte complétement des canons des conciles des Gaules, d'une lettre du pape Zacharie, de plusieurs capitulaires et d'une lettre canonique d'Hincmar.

V. La preuve que les églises paroissiales, les oratoires et chapelles domestiques étaient sous le patronage des divers possesseurs sur les fonds desquels elles étaient situées, résulte des canons de plusieurs conciles et de plusieurs capitulaires; ils marquent que les prêtres des paroisses, et généralement tous « les prêtres desservants, doivent à ceux dans la puissance

scripturam faciat, aut ab ejus quam tenuit ecclesiæ ordinatione discedat. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 8. Sirmond, t. I, p. 196.)

IV. Si quis episcoporum in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit, vel pro fundi sui negotio, aut ecclesiastica utilitate ... permissa licentia ædificandi. (*Extr. des Actes d'un concile d'Orange, de l'an* 441, canon 10. Sirmond, t. I, p. 72. Même dispositif au canon 36 du *second concile d'Arles, de l'an* 451. Supplément de Sirmond, p. 30.)

Si quis etiam extra parochias, in quibus legitimus est ordinariusque conventus, oratorium in agro habere voluerit ... ut ubi missas teneat ... permittimus. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde*, canon 21. Sirmond, t. I, p. 165.)

Si in quolibet fundo cujuscumque juris oratorium sive basilica fuerit constructa ... ab episcopo noverit presbyterum postulandum. (*Extr. de l'épître* 9 *du pape Zacharie à Pépin, maire du palais, aux évêques, aux abbés et aux grands des Francs*, canon 15. Sirmond, t. I, p. 566.)

Quicumque voluerit in sua proprietate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi, in cujus parochia fuerit, licentiam habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 804, chap. 3. Baluze, t. I, p. 416. Même dispositif à l'art. 26 du liv. 1er de *Réginon*. Addition de Baluze, p. 41.)

Ut qui oratorium consecratum habet, vel habere voluerit, per consilium episcopi de suis propriis rebus ibidem largiatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, art. 21. Baluze, t. I, p. 401.)

Ut missi nostri per singulas parochias, una cum episcopo parochiæ ipsius requirant de capellis et abbatiolis ... in beneficium datis. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, chap. 3; même dispositif au tit. 38, chap. 3, des *capitulaires de Charles-le-Chauve*. Baluze, t. II, p. 54 et 205.)

Ecclesias quoque in proprietatibus liberorum hominum ac coheredum consistentes ut suæ tradantur ecclesiæ non debet cogere ... ipsæ ab eisdem liberis hominibus potiantur. (*Extr. d'une lettre canonique donnée par Hincmar et ses suffragants à Hédenulphe, évêque de Laon*, art. 6. Baluze, t. II, p. 626.)

V. De presbyteris, et eorum ecclesiis ... nonnulli eorum ... nec ... senioribus suis debitam reverentiam exhibent. (*Extr. des Actes du second concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 6. Sirmond, t. II, p. 583 et 584. Même dispositif à l'art. 323, liv. v, des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 892.)

Presbyteris nostris humilitatis exempla et monita dare debemus ... ut eis, in quorum ditione suæ conconsistunt ecclesiæ, congruum honorem et obsequium impendant debitum, id est spiritale atque ecclesiasticum, et hoc sine ... contentione, aut rebellione. Salvo namque mi-

« desquels ils se trouvent, l'honneur et le service ecclésiastiques « pour leurs églises; » ils marquent que les abbés, abbesses, les comtes, les vassaux royaux et les autres laïques sont en droit de présenter aux évêques des clercs, afin qu'ils les consacrent pour leurs églises.

CHAPITRE VIII.

De la chapelle du roi, et des clercs qui y étaient attachés.

La preuve de ce que nous venons de dire sur l'existence de la chapelle du roi, sur la composition du clergé qui desservait, et sur la juridiction que l'évêque exerçait sur le clergé, résulte :

1°. Des textes de Valafride Strabon, de la Vie de saint Berthaire, des écrits d'Adrevalde et des capitulaires; ils marquent que les rois avaient des chapelains supérieurs et inférieurs, et qu'il y avait des évêques, des prêtres et de moindres clercs dans le clergé de la chapelle du roi;

2°. Des Actes du concile de Meaux; ils marquent qu'aucun clerc ne passait au service de la chapelle royale sans le consentement de son évêque; ils marquent aussi qu'il y avait des clercs de plusieurs grades attachés à cette chapelle, mais qu'il appartenait à l'évêque de les ordonner sur la présentation du prince;

3°. Des écrits d'Hincmar; ils marquent précisément que des « prêtres, diacres, sous-diacres et des clercs inférieurs « étaient réunis à la chapelle du roi, » et que ce clergé était justiciable des évêques diocésains; ils marquent aussi que le grand chapelain ou apocrisiaire se choisissait parmi les prêtres, les diacres, quelquefois parmi les évêques, et gouvernait tout le clergé du palais.

nisterii sui jure, debent se gratiosos exhibere senioribus, et parrochianis suis. (*Extr. des Actes d'un concile de Trosle, de l'an* 909, art. 6. Sirmond, t. III, p. 549.)

Statutum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio adtribuatur, et presbyteri in eis constituti... neque... aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum. Et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 10; même dispositif au liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 85. Baluze, t. I, p. 565, 566 et 720; et à l'art. 1er des *canons recueillis par Isaac, évêque de Langres*. Sirmond, t. III, p. 645.)

Ut episcopi prævideant quem honorem presbyteri pro ecclesiis suis senioribus tribuant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. 1er, chap. 142. Baluze, t. I, p. 730.)

Ut presbyteri parochiani suis senioribus debitam reverentiam et competentem honorem atque obsequium, secundum suum ministerium impendant, sicut in legibus sacris et in... capitulis continetur, et sicut temporibus avi et patris nostri justa et rationabilis consuetudo fuit....

Episcopi prævideant quem honorem presbyteri pro ecclesiis suis senioribus suis tribuere debent... senioribus presbyterorum hoc sufficiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 8 et 9. Baluze, t. II, p. 211.)

Voyez un capitulaire de Charles-le-Chauve, à l'art. II de ce chapitre, première autorité.

Ch. VIII — 1°. Sunt in palatiis... quos summos capellanos Franci appellant... capellani minores ita sunt ... a cappa beati Martini, quam reges Francorum... solebant habere secum, quam ferentes et custodientes, cum cæteris sanctorum reliquiis ... capellani cœperunt vocari. (*Extr. des écrits de Valafride Strabon*. Loi Salique d'Eccard, p. 234.)

Qui audiens famam beatissimi viri, suum constituit archicapellanum, et pignora multa sanctorum, quæ secum deferebat, ut mos est regum, ditioni illius constituit. (*Extr. de la Vie de saint Berthaire*. Glossaire Du Cange, au mot *Capellani*.)

Hic pignora beatorum martyrum secum ferri fecerat, et custodes clericos, qui secum proficiscebantur delegaverat, uti eis ... debita exhiberetur religio. (*Extr. du livre des miracles de saint Denis, par Adrevalde*. Glossaire de Du Cange, au mot *Capellani*.)

Servis Dei ... omnibus ... in exercitum ... pergere ... prohibuimus, nisi illis tantummodo qui propter divinum ministerium, missarum scilicet solennia adimplenda, et sanctorum patrocinia portanda, ad hoc electi sunt; id est, unum vel duos episcopos cum capellanis presbyteris. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Carloman*, chap. 2; même dispositif à l'art. 1er des *capitulaires de Charlemagne, de l'an* 769, et à l'art. 123 des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII. Baluze, t. I, p. 146, 190 et 1049.)

2°. Quum quilibet canonicorum ad regiam venerit majestatem, et suo se voluerit mancipare servitio, consensu episcopi, ad cujus diœcesim pertinere dinoscetur, eum recipiat. Et si in ordine clericali eum promoveri voluerit manus ipsius impositione. (*Extr. des Actes d'un concile de Meaux, de l'an* 845, canon 58. Sirmond, t. III, p. 48.)

3°. Hincmarus ... fratribus nostris, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, et ceteris clericis, in palatio... regi ecclesiastico ministerio consulentibus.... Nisi vos correxeritis, quicumque de mea diœcesi sunt ... ab officio et communione privabo : et qui de mea diœcesi non sunt ... ad suos episcopos, qui eos corrigant atque dijudicent ... redire mandabo. (*Extr. de la lettre* 6 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 146 et 148.)

A tempore ... Pippini et Caroli interdum per presbyteros, interdum per episcopos ... hoc officium executum extitit.... Apocrisiarius ... quem nostrates capellanum vel palatii custodem appellant, omnem clerum palatii sub cura et dispositione sua regebat. (*Extr. de l'Ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 206 et 207.)

CHAPITRE IX.

Qu'il n'y avait point de clercs sans fonctions, et que l'entrée du clergé était ouverte aux pauvres comme aux riches.

I. La preuve que les clercs, à leur ordination, devaient tous être attachés à une église, résulte :

1°. Des canons du concile de Chalcédoine, des capitulaires et des Actes du concile de Meaux; ils défendent « que per-« sonne des prêtres, des diacres et des autres clercs ne soit « ordonné sans être attaché à une église; » ils marquent que sans cette condition, « l'ordination sera nulle; »

2°. Des canons du concile d'Antioche, des conciles d'Arles et de Tours, des capitulaires et des écrits de l'archevêque Hérard; ils défendent expressément aux clercs « d'abandon-« ner l'église pour laquelle ils ont été ordonnés, et de passer

I. — 1°. Neminem absolute ordinari jubemus presbyterum, neque diaconum, nec quemlibet in ecclesiastica ordinatione constitutum, nisi manifeste in ecclesia suæ civitatis, sive possessionis, aut in martyrio ... hic qui ordinatur, mereatur ordinationis publicæ vocabulum. Eos autem qui absolute ordinantur, decrevit sancta synodus vacuam habere manus impositionem. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine*, canon 6. Somme des conciles, p. 216.)

In eadem synodo, ut nullus absolute ordinetur et sine pronuntiatione et stabilitate loci ad quem ordinatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 24; même dispositif au chap. 25 des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 223 et 707.)

Nemo absolute quemquam ordinare præsumat, sicut sancti sanxerunt canones. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, canon 52. Sirmond, t. III, p. 46.)

2°. Si quis presbyter, vel diaconus, vel quilibet clericus, deserta sua ecclesia, ad aliam transeundum esse crediderit, et ibi ... tentat ... perpetuo permanere, ulterius ministrare non debet.... Quod si et post evocationem sui episcopi non obaudiat ... ab officio deponi debere, nec aliquando spem restitutionis habere. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche*, canon 3. Baluze, t. I, p. 214.)

Nullus cujuscumque ordinis clericus, non diaconus, non presbyter, non episcopus, quacumque occasione faciente, propriam relinquat ecclesiam : sed omnimodis aut excommunicetur, aut redire cogatur. (*Extr. des Actes du second concile d'Arles, de l'an* 452, canon 13. Sirmond, t. I, p. 104.)

De titulo minori ad majorem migrare nulli presbytero licitum sit : sed in eo permaneat, ad quem ordinatus est. Quod si inventus fuerit contra statuta id facere, eadem feriatur sententia, qua episcopus, si de minore ad majorem transmigraverit sedem. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 14. Sirmond, t. II, p. 298.)

Clericum permanere oportet in ecclesia cui in initio ab episcopo prætitulatus est ... et ad quem confugit quasi ad potiorem. Hoc autem refutantes, statuimus revocari debere ad suam ecclesiam in qua primitus ordinatus est, et ibi tantummodo ministrare. Si quis hanc diffinitionem trangressus fuerit, decrevit sancta synodus a proprio gradu recedere. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 28; même dispositif aux *canons d'Isaac de Langres*, tit. 10, chap. 1er. Baluze, t. I, p. 838 et 1275.)

« d'un moindre titre à un plus grand; » ils veulent « que les « prêtres promettent la stabilité à leur titre avant d'être or-« donnés. »

II. La preuve que les clercs ne pouvaient être chassés des églises auxquelles ils avaient été attachés, à moins qu'ils ne perdissent leur caractère par la déposition, résulte :

1°. Des capitulaires les plus formels; ils défendent aux laïques de chasser les prêtres de leurs églises sans l'intervention de l'évêque;

2°. Des Actes du second concile d'Arles et du second concile de Châlons, et d'un concile de Pavie du neuvième siècle; ils marquent que les prêtres « ne peuvent être chassés de leurs « églises que par le jugement de l'évêque diocésain, pour des « fautes graves, et selon la sévérité des canons; »

3°. De la règle des chanoines publiée au concile d'Aix-la-

Ut presbyteri qui in titulis consecrantur ... antequam ordinentur, promissionem stabilitatis loci illius faciant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 175; même dispositif aux *canons d'Isaac de Langres*, chap. 2, tit. 10. Baluze, t. I, p. 857 et 1276.)

Ut episcopus, aut presbyter de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat, nec quisquam inferioris ordinis clericus. (*Extr. d'un capitulaire d'Hérard, archevêque de Tours*, chap. 47. Baluze, t. I, p. 1291.)

II. — 1°. Ut laici presbyteros non eiciant de ecclesiis suis ... sine consensu episcoporum suorum. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 147. Baluze, t. I, p. 853.)

Statutum est ut sine auctoritate vel consensu episcoporum, presbyteri in quibuslibet ecclesiis ... nec expellantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 9; même dispositif au liv. 1er des *capitulaire de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 565 et 720.)

Qui sine consensu episcopi presbyteros ... de ecclesiis eiciunt ... ut bannum nostrum rewadiare cogantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, chap. 1er; même dispositif au liv. v des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 98. Baluze, t. I, p. 663 et 841.)

Sacerdotes Dei et ministri ejus ... neque de ecclesia sine consensu episcopi sui eiciantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857; tit. 34, chap. 1er. Baluze, t. II, p. 95.)

2°. Ut laici presbyteros absque judicio proprii episcopi non ejiciant de ecclesiis. (*Extr. des Actes du concile d'Arles, de l'an* 813, canon 4. Sirmond, t. II, p. 269.)

Si juste adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpa sua, et coram episcopo canonica severitate amittat. (*Extr. des Actes du second concile de Châlons, de l'an* 813, canon 42. Sirmond, t II, p. 317. Même dispositif au chap. 64 de la *troisième addition à la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 1169.)

Ipsi ... qui ad gubernandas plebes legitime provecti sunt, nullatenus a suis episcopis repellantur, nisi aut in alicujus criminis reatum inciderint, aut easdem plebes male tractaverint. (*Extr. d'une exhortation des évêques du concile de Pavie à l'empereur Louis II*, chap. 5. Baluze, t. II, p. 353.)

3°. Si ... in congregatione canonica ... incorrigibiles apparuerint ...

Chapelle, l'an 816; elle montre que les divers clercs et chanoines ne pouvaient être exclus des congrégations dont ils faisaient partie « qu'après avoir été condamnés publique-« ment devant l'évêque, selon l'autorité des canons; »

4°. Des écrits de saint Augustin et des lettres des évêques de la province de Reims; ils mettent en fait qu'aucun clerc, avant d'avoir été convaincu par jugement, ne peut être excommunié ni privé de son office.

III. La preuve que le service divin était gratuit, résulte des canons des conciles du neuvième siècle, des écrits d'Hincmar et d'un capitulaire de Charlemagne; ils montrent que les clercs ne pouvaient exiger aucune rétribution pour les diverses fonctions du ministère.

IV. La preuve qu'on n'exigeait point que les clercs eussent un revenu propre résulte des canons d'un concile de Car-

ut a ceterorum societate ... secreti, ante præsentiam deducantur episcopi, ut ab eo canonica auctoritate publice damnentur. (*Extr. de la règle des chanoines, publiée au concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, chap. 134. Sirmond, t. II, p. 397 et 398.)

4°. Nomen ... presbyteri ... non ausus sum de numero collegarum ejus ... delere.... In episcoporum concilio constitutum est, nullum clericum qui nondum convictus sit, suspendi a communione debere, nisi ad causam suam examinandam se non præsentaverit. (*Extr. d'une lettre de saint Augustin*, chap. 12, t. I de ses OEuvres, p. 657 et 658.)

Ne quemquam ecclesiastici ordinis ministrum, occasione turpis lucri, ... contra sacras regulas excommunicet inhibemus. Quia ut sanctus Augustinus exponens ... demonstrat, non ... quomodolibet, sed per judicium auferendi sunt mali ab ecclesiæ communione. Multo magis autem cavendum est ne sine judicio ministri ecclesiæ officio suo priventur. (*Extr. d'une lettre canonique, donnée à Hédenulphe, évêque de Laon, par Hincmar de Reims et les autres de la province de Reims*, art. 6. Baluze, t. II, p. 627.)

III. Secundum canonum auctoritatem, ut de sepulchris et hominibus sepeliendis nihil muneris exigant, nisi forte qui sepelitur, vivens jusserit ecclesiæ, in cujus atrio sepelitur, de suis aliquid tribuere, aut etiam post mortem illius, quibus commissum est ejus et eleemosynam facere, de rebus illius aliquid dare sponte voluerint. Tamen nullatenus a presbyteris illis aliquid exigatur. (*Extr. des Actes d'un concile de Nantes*, art. 6. Sirmond, t. III, p. 603.)

Si ... proximi ... sponte aliquid offerre ... voluerint in eleemosinam defuncti, accipere non vetamus ... vero ... aliquid exigi, omnino prohibemus. (*Extr. des Actes d'un concile de Meaux, de l'an* 845, canon 72. Sirmond, t. III, p. 52.)

Ut pro loco sepulturæ, sicut ... canonica sanxit auctoritas, nemo a quocumque quiddam exenii exigat. (*Extr. d'une instruction d'Hincmar, donnée à ses frères la dernière année de son épiscopat*, art. 2. Sirmond, t. III, p. 636.)

Ut nullus presbyter sacrum officium sive baptismatis sacramentum, aut aliquid donorum spiritualium, pro aliquo pretio vendere præsumat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 801, chap. 12. Baluze, t. I, p. 359.)

IV. Placuit, ut episcopi, presbyteri, diaconi, vel quicumque clerici, qui nihil habentes ordinantur, et tempore episcopatus vel clericatus sui ... prædia nomine suo comparant

thage, des Actes du concile national de Douzi et d'un capitulaire; ils marquent que beaucoup de clercs « étaient ordon-« nés n'ayant rien. »

V. La preuve que les églises cathédrales et collégiales fournissaient entièrement sur leur revenu à l'entretien des clercs qui y étaient attachés résulte des Actes des conciles des Gaules et des capitulaires; ils imposent « aux évêques dans les cathé-« drales et aux abbés dans les collégiales l'obligation étroite « de distribuer en aumônes aux chanoines et clercs qui leur

... teneantur obnoxii, ... nisi ... ecclesiæ eadem contulerint. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage*, chap. 49. Somme des conciles, p. 147.)

Rex dixit: ... Hincmarus, Laudunensis episcopus, est de nihil habentibus...; quando est ordinatus episcopus, manifestum est, nec unum habebat denarium. (*Extr. des Actes d'un concile de Douzi*, partie IV, chap. 5. Supplément de Sirmond, p. 252.)

De rebus illorum vel peculiari qui a propriis dominis libertate donantur ut ad gradus ecclesiasticos promoveantur, statutum est ut in potestate dominorum consistat utrum illis concedere, an sibi vindicare velint. Cæterum, si post ordinationem aliquid adquisiverint, illud observetur quod in canonibus de consecratis nihil habentibus constitutum est. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 6; même dispositif à l'art. 82, liv. 1er, des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 564, 565 et 719.)

V. Clerici ... omnes, qui ecclesiæ fideliter ... deserviunt, stipendia sanctis laboribus debita, secundum servitii sui meritum, vel ordinationem canonum, a sacerdotibus consequantur. (*Extr. du concile d'Agde*, canon 36. Sirmond, t. I, p. 168.)

Si quæ oblationes in quibuslibet rebus ... collatæ fuerint basilicis in civitatibus constitutis, ad potestatem episcopi redigantur; et in ejus sit arbitrio, quid ad reparationem basilicæ, aut observantum ibi substantiam deputetur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, chap. 5. Sirmond, t. I, p. 249.)

Si clerici ministeria suscepta ... agere ... detrectant ... inter reliquos canonicos clericos ... nullatenus habeantur; neque ex rebus ecclesiasticis cum canonicis stipendia ... ulla percipiant. (*Ibid.*, canon 11, p. 251.)

Illis regulariter ... quæcumque illis stipendiorum juxta consuetudinem redhibentur, pro qualitate temporis ministranti. (*Ibid.*, canon 19, p. 254.)

Canonici et clerici civitatum, qui in episcopiis conversantur ... victum et vestimentum juxta facultatem episcopi accipiant, ne paupertatis occasione compulsi per diversa vagari, ac turpibus se implicare negotiis cogantur. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 23. Sirmond, t. II, p. 299.)

Simili modo et abbates monasteriorum ... sollicite suis provideant canonicis, ut ... victum et vestimenta ... habeant. (*Ibid.*, canon 24, p. 300.)

De abbatibus vero canonicis et regularibus, et de abbatissis, quæ sanctimonialibus præesse videntur, sive de laicis qui monasteria habent... gubernare, eis necessaria stipendia administrare non negligant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, canon 18. Sirmond, t. II, p. 551.)

Qui clerici in congregatione canonica constituti, ecclesiastica accipere debeant stipendia.

Qui et suas et ecclesiæ habent facultates, utilitatem ecclesiæ ... conferunt; accipiant in congregatione cibum et potum, et partes eleemosynarum ... Hi vero qui nec suis rebus abundant, nec ecclesiæ habent possessiones, et magnam utilitatem ecclesiæ conferunt, accipiant in canonica congregatione victum et vestimentum, et eleemosynarum partes: quia ... in libro Prosperi scribitur: « clerici

« sont soumis une part sur les biens de l'église, et toutes les « choses nécessaires à la vie. »

VI. La preuve que l'on n'admettait dans les églises cathédrales et collégiales que le nombre de clercs qu'elles pouvaient entretenir est écrite dans les canons des conciles du neuvième siècle et dans les capitulaires.

VII. La preuve que les patrons des églises paroissiales et domestiques pourvoyaient à l'entretien des clercs qui les desservaient résulte :

1°. Des Actes du concile de Carpentras; ils marquent que cette obligation était imposée « aux évêques les moins riches, » comme à ceux qui avaient un revenu surabondant, à l'égard des prêtres des paroisses de leur dépendance;

2°. Des canons du quatrième concile d'Orléans et du concile d'Épaonne; ils marquent : « que celui qui veut avoir une « paroisse dans son domaine doit lui assigner d'abord suffi- « samment de terres et de clercs entretenus sur le revenu de

« quos voluntas, aut nativitas paupe- « res fecit, in congregatione viventes « necessaria vitæ accipiant. »... Porro si tales fuerint, qui nec suas, nec ecclesiæ velint habere possessiones, horum necessitatibus providentissima gubernatione de facultatibus ecclesiæ debent subvenire prælati. (*Extr. de la règle des chanoines, arrêtée au concile d'Aix-la-Chapelle, l'an* 816, chap. 120. Sirmond, t. II, p. 392.)

Abbatibus canonicis et regularibus, et abbatissis... præcipimus ut... necessaria stipendia administrare non neglegant, ne forte propter aliquam inopiam et divina officia neglegantur. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* chap. 333. Baluze, t. I, p. 896.)

VI. Ut plures non mittantur in monasteria canonicorum vel monachorum, aut etiam puellarum, quam sufferri possit. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, de l'an* 813, canon 19. Sirmond, t. II, p. 281; même dispositif au *premier capitulaire de l'an* 813, chap. 6. Baluze, t. I, p. 503.)

Cavendum summopere præpositis ecclesiarum est, ut in ecclesiis sibi commissis non plures admittant clericos, quam... facultas ecclesiæ suppetit... nec eos, quos rationabiliter gubernare possunt, causa avaritiæ abjiciant. (*Extr. de la règle des chanoines, arrêtée à Aix-la-Chapelle, l'an* 816, chap. 118. Sirmond, t. II, p. 391.)

Ne passim episcopus multitudinem clericorum faciat, sed secundum... reditum ecclesiarum numerus moderetur. (*Extr. d'un capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* liv. vi, chap. 127. Baluze, t. I, p. 944.)

VII.—1°. Si ecclesia civitatis... ita est idonea, ut... nihil indigeat; quicquid parochiis fuerit derelictum, clericis qui ipsis parochiis deserviunt, vel reparationibus ecclesiarum... dispensetur. Si vero episcopum... minorem substantiam habere constiterit, parochiis, quibus largior fuerit conlata substantia, hoc tantum, quod clericis vel sartis tectis... sufficiat, reservetur: quod autem amplius fuerit... episcopus ad se debeat revocare. (*Extr. des Actes du concile de Carpentras, de l'an* 527. Sirmond, t. I, p. 212.)

2°. Si quis in agro suo... postulat habere diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos qui ibidem sua officia impleant. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 33. Sirmond, t. I, p. 267.)

« ces terres; » ils marquent que, sans cette condition, « on « ne doit point ordonner de clercs pour les oratoires. »

CHAPITRE X.

De l'ordination des moines.

I. La preuve que les moines étaient en général distingués des clercs, et comptés parmi les simples fidèles, résulte :

1°. D'une épître de saint Jérôme; elle porte que « l'état de « clerc et l'état de moine sont deux états différents, » et met les moines au rang de simples fidèles;

2°. Des décrétales des papes Syrice et Innocent, et des écrits de saint Jérôme; ils parlent de ceux des moines qui étaient admis dans le clergé à cause de leurs vertus, après un long séjour dans le monastère; ils exhortent les religieux à « n'am- « bitionner ni refuser les offices ecclésiastiques, et à vivre de « manière à mériter d'être faits clercs; » ils montrent ainsi que ce n'était que par choix et pour des causes spéciales que l'on tirait les clercs du corps des moines;

3°. D'une formule de Marculfe; elle montre qu'au septième siècle les règles de l'église universelle étaient observées sur ce point dans l'église gallicane.

Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi... clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competens victus et vestitus substantia deputetur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 25. Sirmond, t. I, p. 198.)

I.—1°. Alia causa est monachorum, alia clericorum. Clerici pascunt oves. (*Extr. d'une épître de saint Jérôme à Héliodore.* Décret de Gratien, cause 16, question 1, chap. 6, p. 1093.)

2°. Monachos quoque, quos tamen morum gravitas... ac fidei institutio sancta commendat, clericorum officiis aggregari et optamus et volumus : ita ut, qui intra tricesimum ætatis annum sunt digni in moribus, per gradus singulos... promoveantur ordinibus : et sic ad diaconatus, vel presbyterii insignia... perveniant. (*Extr. d'une épître du pape Syrice à Himérius.* Décret de Gratien, cause 16, question 1, chap. 29, p. 1102.)

De monachis qui, diu morantes in monasteriis, postea ad clericatus ordinem perveniunt, non debere eos a priori proposito deviare. (*Extr. d'une décrétale du pape Innocent, dans un capitulaire de l'an* 789, art. 26. Baluze, t. I, p 223.)

Sic vive in monasterio, ut clericus esse merearis... Si populus, vel episcopus te in clericum elegerit, age ea quæ clerici sunt. (*Extr. d'une lettre de saint Jérôme à Rustique.* Décret de Gratien, partie II, cause 16, question 1, chap. 26, p. 1101.)

3°. Venerabili illi abbati, vel cunctæ congregationi monasterii illius ... ille episcopus... Ut de vestra congregatione qui in vestro monasterio

II. La preuve qu'en France les moines pouvaient parvenir à tous les ordres du clergé et même à l'épiscopat, pourvu que les abbés consentissent à leur ordination, résulte :

1°. Des écrits de Sulpice Sévère; ils marquent que « parmi « les moines de saint Martin il y en eut plusieurs élevés à « l'épiscopat. »

2°. De trois exemples de moines ordonnés évêques, durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

3°. D'une décrétale du pape Gélase et des Actes des conciles d'Agde et de Troyes; ils marquent que « les moines peuvent « être faits prêtres ou clercs avec le consentement de leur abbé, « et que Hincmar de Reims fut élevé à l'épiscopat de cette « sorte. »

III. La preuve que plusieurs moines étaient attachés par l'ordination à la desserte des églises des monastères, à la charge de demeurer dans le monastère sous l'obédience des abbés, résulte :

1°. De la règle de saint Benoît et d'un capitulaire; ils auto-

sancta debeant bajulare officia, quum abbas cum omni congregatione poposcerit, a nobis vel a successoribus nostris sacros percipiant gradus. (*Extr. d'une formule de Marculfe*, liv. I, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 467.)

II.—1°. Parmi les moines de Saint-Martin, nous en avons vu plusieurs dans la suite élevés à l'épiscopat. (*Extr. de la Vie de saint Martin par Sulpice Sévère*, chap. 7. Hist. de l'église gallicane, t. I, p. 267.)

2°. Vir beatus cellula sua extractus, ad episcopatum electus... est ordinatus. (*Extr. d'un écrit de Grégoire de Tours*, chap. I, liv. VII. D. Bouquet, t. II, p. 294.)

Paternus ... Pictavis civis ... in monasterium Enessione jugum dominicæ culturæ monachus gestaturus expetivit ... ad supplicationem tam plebis quam principis, Abrincas pastore recedente successit. (*Extr. de la Vie de saint Paterne, évêque d'Avranche, sous le règne de Childebert Ier, écrite par Fortunat, évêque de Poitiers.* D. Bouquet, t. III, p. 424.)

Egressus (Eucherius) ... ex cœnobio, benedicente abbate ..., tunc episcopis vicinarum civitatum accersitis ..., in cathedram ipsius urbis ... Eucherium constituunt præsulem. (*Extr. de la Vie de saint Eucher, évêque d'Orléans, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 656.)

3°. Si quis monachus fuerit qui ... sacerdotio dignus videatur, et abbas, sub cujus imperio regi Christo militat, illum fieri presbyterum petierit, ab episcopo debet eligi, et... ordinari. (*Extr. d'une décrétale du pape Gélase.* Décret de Gratien; partie II, cause 16, question 1, chap. 28, p. 1102.)

Si necesse fuerit clericum de monachis ordinari, cum consensu et voluntate abbatis præsumat episcopus. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 27. Sirmond, t. I, p. 167.)

Anno ... DCCCXLV ... a clero et plebe ipsius metropolis ... petitus ... cum consensu abbatis sui, et fratrum monasterii in quo degebat ... clero ac plebi ipsius metropolis, Hincmarus est traditus ... et ... canonice ... ordinatus est. (*Extr. des Actes du concile de Troyes, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 356.)

III. — 1°. Si l'abbé veut faire ordonner un prêtre ou un diacre, il choisira d'entre les siens celui qu'il en croira digne. Mais le nouveau prêtre

risent les abbés à faire ordonner prêtres, des moines, qui resteront après l'ordination sous l'obédience religieuse;

2°. D'une formule de Marculfe déjà citée; elle montre que les abbés faisaient ordonner prêtres des moines, pour le service des églises de leurs monastères.

IV. La preuve que les moines clercs pouvaient être attachés par l'ordination au service des églises séculières, et sortir par conséquent de l'obédience religieuse, résulte :

1°. Des canons du concile d'Agde; ils montrent que les moines pouvaient être attachés aux églises des villes et des paroisses, de l'aveu de leur abbé;

2°. Et enfin des Actes du concile de Mayence, de l'an 847; ils montrent que les moines tenaient des églises paroissiales dans l'empire franc, et ne connaissaient alors que l'obédience de l'évêque.

CHAPITRE XI.

De l'ordination des clercs de chaque diocèse.

I. La preuve que le droit d'ordonner les clercs de chaque diocèse, appartenait essentiellement à l'évêque, se lit dans les

n'en sera pas moins soumis à la discipline régulière et aux supérieurs. Que s'il est rebelle, il pourra être châtié et même chassé du monastère. (*Extr. de la règle de saint Benoît.* Hist. eccl. de Fleury, t. VII, p. 277.)

Ut monachus, si ad clericatum provehatur, propositum monachicæ professioni non amittat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 26; même dispositif au chap. 27 du liv. Ier des *capitulaires de la collection d'Anségise.* Baluze, t. I, p. 223 et 708.)

2°. *Voyez* l'extrait d'une formule de Marculfe, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 3.

IV. — 1°. Monachi ... ad officium clericatus, nisi eis testimonium abbas suus dederit, nec in civitatibus, nec in parœciis ordinentur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, art. 27. Sirmond, t. I, p. 166.)

2°. Les moines ... ne pourront posséder d'églises paroissiales, qu'avec le consentement de l'évêque. Ils rendront compte à l'évêque des titres ou des églises où ils auront été établis, et ils viendront aux synodes qu'il indiquera. (*Extr. des Actes du concile de Mayence.*)

I. Presbyter ab uno episcopo ordinatur, et diaconus, et reliqui clerici. (*Extr. des canons des Apôtres*, canon 2. Somme des conciles, p. 2.)

Presbyter quum ordinatur, episcopo ... manum super caput ejus tenente.

Diaconus quum ordinatur, solus episcopus... manum super caput illius ponat.

Subdiaconus quum ordinatur ... de manu episcopi accipiat ... calicem.

Acolythus quum ordinatur, ab episcopo quidem doceatur qualiter in officio suo agere debeat.

Exorcista quum ordinatur, accipiat de manu episcopi libellum, in quo scripti sunt exorcismi.

Lector quum ordinatur ... episcopus ... tradat ei codicem.

Ostiarius quum ordinatur ... tra-

canons des apôtres, les canons des conciles de Carthage, d'Antioche et d'Orléans.

II. La preuve que c'était par l'ordre de l'évêque diocésain que les prêtres, les vicaires ou corévêques établissaient les clercs inférieurs, et que l'ordination des prêtres et des diacres était toujours réservée à lui-même, résulte des canons d'Antioche et d'Ancyre, et des capitulaires de Charlemagne; ils le portent expressément.

III. La preuve qu'il était défendu aux évêques d'ordonner des clercs, dans le diocèse d'un autre évêque, sans l'aveu de

dat ei episcopus claves ecclesiæ de altario. (*Extr. du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, chap. 3 à 9. Somme des conciles, p. 150.)

Unusquisque ... episcopus habeat suæ parochiæ potestatem ... ita ut presbyteros et diaconos ordinet. (*Extr. des Actes du concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 19. Somme des conciles, p. 88.)

Ut in civitate, ubi pontifex ... obierit, nullus episcopus ante substitutionem ... successoris ... ordinare clericos... præsumat... Si vero... contra interdictum ire præsumpserit, anno integro missas tantum facere non præsumat. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, chap. 8. Sirmond, t. I, p. 279.)

II. Qui ... chorepiscopi nominantur, ... modum proprium recognoscant.... Ordinent etiam lectores, et subdiaconos, atque exorcistas, quibus promotiones istæ sufficiant. Nec presbyterum vero, nec diaconum audeant ordinare præter civitatis episcopum.... Chorepiscopum vero civitatis episcopus ordinet. (*Extr. des canons du concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 10. Somme des conciles, p. 89.)

Vicariis episcoporum, quos Græci chorepiscopos dicunt, non licere presbyteros vel diaconos ordinare; sed nec presbyteris civitatis sine episcopi præcepto amplius aliquid jubere ... in unaquaque parochia. (*Extr. des Actes du concile d'Ancyre*, canon 13, au chap. 9 du *capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 217.)

In eodem concilio, simul et in Ancyronensi, ut chorepiscopi cognoscant modum suum, et nihil faciant absque licentia episcopi in cujus parochia habitant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 9; même dispositif au liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 9. Baluze, t. I, p. 216 et 706.)

Placuit, sicut Leonis papæ et omnium episcoporum nostrorum atque reliquorum fidelium generali et synodali consultu decrevimus, ut nullus chorepiscopus per manus impositionem spiritum sanctum tradere, aut sacerdotes vel levitas aut subdiaconos sacrare ... : quæ omnia summis pontificibus, id est, cathedralibus episcopis, debentur, et non chorepiscopis vel presbyteris, quorum formam, juxta sanctorum canonum decreta, chorepiscopi gerunt. Si autem hi aliquid ex his agere tentaverint, irrita erunt quæ ab eis gerentur, et ipsi omni ecclesiastico honore funditus priventur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, chap. 5. Baluze, t. I, p. 382.)

III. Episcopus alienam civitatem, quæ non est illi subjecta, non adeat... super ordinationem cujusquam, nec constituat presbyteros aut diaconos alteri subjectos episcopo, nisi forte cum consilio et voluntate regionis episcopi. Si quis autem tale aliquid facere tentaverit, irrita sit ejus ordinatio. (*Extr. des canons du concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 22. Somme des conciles, p. 90.)

Episcopus in diœceses alienas ad ... clericos ordinandos,... irruere non debet : quod si fecerit, remotis his quos ordinaverit ... transgressor cano-

cet évêque, est formelle dans les canons du concile d'Antioche, de celui d'Orléans et dans un capitulaire de Charlemagne.

IV. La preuve qu'il était défendu aux évêques d'ordonner clercs les diocésains d'un autre, sans l'aveu de leur évêque, résulte des canons des conciles de Carthage, de ceux d'Orange, et d'un capitulaire de Charlemagne.

V. La preuve qu'il était défendu d'ordonner clerc aucun esclave ou colon qui n'aurait pas été affranchi auparavant, se lit dans les canons du troisième concile d'Orléans, et dans les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

VI. La preuve qu'il était défendu d'ordonner aucun homme

num anno a missarum celebritate cessabit. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 15. Sirmond, t. I, p. 252.)

In eodem concilio simul et in Sardicensi, necnon et in decretalibus Innocentii papæ, ut nullus episcopus in alterius parochia ordinationes aliquas audeat facere. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 11; même dispositif au liv. 1er, des *capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 11. Baluze, t. I, p. 217 et 706.)

IV. Nullus episcopus alienum clericum audeat retinere, vel ordinare. Ut clericum alienum, nisi concedente ejus episcopo, nemo audeat vel retinere vel promovere in ecclesia sibi credita. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, chap. 21. Somme des conciles, p. 145.)

In sanctissimo concilio Sardicensi statutum, ut nemo alterius plebis hominem usurpet. Sed si forte erit necessarius, petat a collega suo, et per consensum habeat. (*Extr. des paroles de l'évêque Gratus, au premier concile de Carthage, de l'an* 348, chap. 5. Somme des conciles, p. 104.)

Si quis alibi consistentem clericum ordinandum putaverit, ... sic quoque non sine consultatione ejus episcopi... eum ... ordinare præsumat. (*Extr. des Actes du concile d'Orange, de l'an* 441, canon 8. Sirmond, t. I, p. 71.)

Item in eodem concilio, necnon et in Antiocheno, simul et in Chalcedonense, ut fugitivi clerici et peregrini a nullo recipiantur nec ordinentur sine commendatitiis litteris, et sui episcopi... licentia. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 780, art. 2; même dispositif à l'art. 3, du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 214 et 705.)

V. Ut nullus servilibus colonariisque conditionibus obligatus ... ad honores ecclesiasticos admittatur, nisi prius aut testamento, aut per tabulas legitime constiterit absolutum. (*Extr. des canons du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 26. Sirmond, t. I, p. 255.)

In decretis Leonis papæ... ut servum alterius nullus sollicitet ad clericatum ... sine... licentia domini sui. (*Extr. d'un capitulaire, de l'an* 789, chap. 22; même dispositif au chap. 23 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 222 et 707.)

Ut nullus episcopus deinceps eos ad sacros ordines promovere præsumat, nisi prius a dominis propriis libertatem consecuti fuerint. Et si quilibet servus dominum suum fugiens ... ad gradus ecclesiasticos pervenerit, decretum est ut deponatur, et dominus ejus eum recipiat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 6; même dispositif au liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*, art. 82. Baluze, t. I, p. 564 et 719.)

VI. Ut nullus sæcularium ad clericatus officium præsumatur, nisi aut cum regis jussione, aut cum judicis voluntate. (*Extr. des canons du premier concile d'Orléans, tenu sous Clovis, l'an* 511, canon 4. Sirmond, t. I, p. 178.)

Præcipientes ergo jubemus ut, si

libre, sans la permission du roi, est écrite dans les Actes du premier concile d'Orléans, dans les formules de Marculfe, et dans un capitulaire de Charlemagne.

VII. La preuve que l'église universelle et l'église gallicane prescrivaient au neuvième siècle, aux personnes engagées dans les ordres sacrés, les mêmes obligations que l'église gallicane leur impose encore aujourd'hui, résulte des autorités qui ont établi, au commencement de ce livre, que les clercs étaient obligés de garder la continence, de porter un habit particulier, et que l'usage des armes leur était interdit.

VIII. La preuve du droit des patrons de choisir les clercs des églises de leur dépendance, résulte des canons des conciles d'Orange, des Actes du sixième concile de Paris, de plusieurs capitulaires et des ouvrages d'Hincmar; ces monuments montrent qu'il appartenait aux possesseurs, ecclésiastiques et laïques, des diverses églises paroissiales et domestiques, de présenter aux évêques les clercs qu'ils désiraient qui fussent ordonnés prêtres pour les églises; ils expliquent que les évêques ne pouvaient refuser l'ordination des sujets présentés,

memoratus ille de capite suo bene ingenuus esse videtur, et in puletico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, et ad supradictam ecclesiam vel monasterium deservire. (*Extr. de la formule* 19 *de Marculfe*, liv. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 476.)

De liberis hominibus qui ad servitium Dei se tradere volunt, ut prius hoc non faciant quam a nobis licentiam postulent. (*Extr. du second capitulaire de l'an* 805, chap. 15; même dispositif au chap. 114 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 427 et 726.)

VII. *Voyez* les autorités citées au chap. Ier de ce livre, art. V, VI et VII.

VIII. Si quis episcopus in alienæ civitatis territorio ecclesiam ædificare disponit ... permissa licentia ædificandi ... non præsumat dedicationem, quæ illi ... reservatur in cujus territorio ecclesia assurgit ..., ut quos desiderat clericos in re sua videre, ipsos ordinet is cujus territorium est; vel si ordinati jam sunt, ipsos habere adquiescat. (*Extr. des canons du concile d'Orange, de l'an* 441, canon 10. Sirmond, t. I, p. 72; même dispositif aux canons 36 et 37 du *deuxième concile d'Arles*. Supplément de Sirmond, p. 30.)

De clericis vero laicorum ... nonnulli eorum conqueri videntur, eo quod quidam episcopi ... nolint in ecclesiis suis eos, quum utiles sint, ordinare : visum nobis fuit, ut ... si laicus idoneum ... clericum obtulerit, nulla qualibet occasione ab episcopo, sine certa ratione repellatur : et si rejiciendus est, diligens examinatio, et evidens ratio ... manifestum faciat. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 22. Sirmond, t. II, p. 500.)

Statutum est ut ... si laici clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos reiciant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 816, chap. 9; même dispositif au chap. 84 du liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 565 et 720.)

Ut si abbates, vel abbatissæ, aut comites, seu vassi nostri, aut cæteri

qu'en prouvant leur indignité, et que le patron avait le droit de présenter de nouveaux sujets, à la place de ceux qui avaient été canoniquement exclus par l'évêque.

CHAPITRE XII.

Distinctions des siéges métropolitains et des suffragants; supériorité des métropolitains.

I. La preuve de la définition qu'on a donnée des provinces et des métropoles ecclésiastiques, résulte :

1°. De l'ancienne notice des Gaules; elle montre que l'on appelait province une étendue de pays qui comprenait plusieurs

laici clericos probabilis vitæ et doctrinæ episcopis canonice consecrandos, suisque in ecclesiis constituendos obtulerint, nulla qualibet occasione eos episcopi ... reiciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 9. Baluze, t. II, p. 212.)

Ipsi ... scitis, quia nemo fidelis in parochia nostra in sua ecclesia sine presbytero esse cupit, et sine ordinatione episcopali presbyterum ibi habere non potest. Qua propter quisque defuncto presbytero in sua ecclesia presbyterum petit ... ipse clericum bonum quæret : et si eum bonum mihi adduxerit, ordinabo illum. Sin autem alium requiram ... convenientem ordini sacro. (*Extr. d'une instruction d'Hincmar à ses prêtres*, chap. 5, t. I de ses OEuvres, p. 737.)

I. — 1°. In provinciis gallicanis quæ civitates sint.

Provincia Lugdunensis prima numero III. Metropolis civitas Lugdunensium, civitas AEduorum, civitas Lingonum, castrum Cabilonense.

Provincia Lugdunensis secunda numero VII. Metropolis civitas Rotomagensium, civitas Baiocassium, civitas Abrincatum, civitas Ebroicorum, civitas Sagiorum, civitas Lexoviorum, civitas Constantia.

Provincia Lugdunensis tertia numero IX. Metropolis civitas Turonorum, civitas Cenomannorum, civitas Redonum, civitas Andicavorum, civitas Namnetum, civitas Coriosopitum, civitas Venetum, civitas Ossismorum, civitas Diablintum.

Provincia Lugdunensis Senonica numero VII. Metropolis civitas Senonum, civitas Carnotum, civitas Autisiodorum, civitas Tricassium, civitas Aurelianorum, civitas Parisiorum, civitas Meldorum.

Provincia Belgica prima numero IV. Metropolis civitas Treverorum, civitas Mediomatricorum Mettis, civitas Leucorum Tullo, civitas Verodunensium.

Provincia Belgica secunda numero XII. Metropolis civitas Remorum, civitas Suessionum, civitas Catellaunorum, civitas Veromanduorum, civitas Atrabatum, civitas Camaracensium, civitas Turnacensium, civitas Silvanectum, civitas Bellovacorum, civitas Ambianensium, civitas Morinum, civitas Bononiensium.

Provincia Germanica prima numero IV. Metropolis civitas Moguntiacensium, civitas Argentoratensium, civitas Nemetum, civitas Vangionum.

Provincia Germania secunda, numero II. Metropolis civitas Agrippinensium, civitas Tungrorum.

Provincia maxima Sequanorum, numero IV. Metropolis civitas Vesontiensium, civitas Equestrium Noiodunus, civitas Elvitiorum Aventicus, civitas Basiliensium.

Provincia Alpium Graiarum et Penninarum, numero II. Civitas Centronum Darantasia, civitas Vallensium Octoduro.

cités, parmi lesquels il y avait une cité principale, qu'on appelait la métropole ;

2°. D'une loi du Code de Justinien, et d'une foule de monuments authentiques ; ils attestent qu'avant l'établissement des Francs dans les Gaules, et depuis, jusqu'au neuvième siècle,

Provincia Viennensis, numero XIII. Metropolis civitas Viennensium, civitas Genavensium, civitas Gratianopolitana, civitas Albensium, civitas Deensium, civitas Valentinorum, civitas Tricastinorum, civitas Vasiensium, civitas Arausicorum, civitas Cabellicorum, civitas Avennicorum, civitas Arelatensium, civitas Massiliensium.

Provincia Aquitanica prima, numero VIII. Metropolis civitas Biturigum, civitas Arvernorum, civitas Rutenorum, civitas Albiensium, civitas Cadurcorum, civitas Lemovicum, civitas Gabalum, civitas Vellavorum.

Provincia Aquitanica secunda, numero VI. Metropolis civitas Burdigalensium, civitas Agennensium, civitas Ecolismensium, civitas Santonum, civitas Pictavorum, civitas Petrocoriorum.

Provincia Novempopulana, numero XII. Metropolis civitas Elusatium, civitas Aquensium, civitas Lactoratium, civitas Convenarum, civitas Consorannorum, civitas Boatium, civitas Benarnensium, civitas Aturensium, civitas Vasatica, civitas Turba, civitas Elloronensium, civitas Ausciorum.

Provincia Narbonensis prima, numero VI. Metropolis civitas Narbonensium, civitas Tolosatium, civitas Beterrensium, civitas Nemausensium, civitas Lutevensium, civitas Ucceciensis.

Provincia Narbonensis secunda, numero VII. Metropolis civitas Aquensium, civitas Aptensium, civitas Reiensium, civitas Forojulensium, civitas Vappincensium, civitas Segesteriorum, civitas Antipolitana.

Provincia Alpium Maritimarum, numero VIII. Metropolis civitas Ebrodunensium, civitas Diniensium, civitas Rigomagensium, civitas Solliniensium, civitas Sanitiensium, civitas Glannativa, civitas Cemelenensium, civitas Vintiensium.

In provinciis XVII, civitates CXV. (*Extr. de la Notice des Gaules.* D. Bouquet, t. I, p. 122.)

2°. Unaquæque civitas proprium episcopum habeto. Et si quis vel per divinum rescriptum civitatem aliquam aut suo episcopo, aut territorio ... privare audeat, exuitur bonis. (*Extr. d'une loi du code Justinien*, liv. 1er, tit. 3, n° 36. Corps du Droit civil, t. II, p. 37.)

Ne in una civitate duo sint episcopi. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 806, chap. 4. Baluze, t. I, p. 455.)

Ut nequaquam inter duos metropolitanos provincia dividatur. (*Extr. des capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 128. Baluze, t. I, p. 728.)

Ut duo in una civitate penitus uno tempore ... nec habeantur episcopi. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 650, canon 4. Sirmond, t. I, p. 490.)

Unicuique civitati convenit proprium habere episcopum. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829. liv. 1er, chap. 49. Sirmond, t. I, p. 515.)

Pervenit ad nos, quod quidam præter ecclesiasticas ordinationes, affectantes potentiam,... unam provinciam in duas dividant, et ex hoc inveniantur duo metropolitani episcopi in una eademque provincia esse. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine*, canon 11. Somme des conciles, p. 217.)

Nulli ... videtur incognita synodi constitutio Nicænæ, quæ ita præcipit, ut eadem proprie verba ponamus, per unamquamque provinciam jus metropolitanos singulos habere debere, nec cuiquam duas esse subjectas. (*Extr. d'une décrétale du pape Boniface à Hilaire, évêque de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 49.)

Quia ... in singulis provinciis illi singuli ponuntur. Unde et in Chalcedonense concilio jubetur ne una provincia in duos metropolitanos dividatur. (*Extr. des écrits de Valafride Strabon, troisième formule alsacienne.* Suite de la rédaction de la loi Salique, par Eccard, p. 234.)

II. Episcopos gentium singularum scire convenit, quis inter eos primus habeatur, quem velut caput existiment, et nihil amplius præter ejus conscientiam gerant, quam illa sola singuli, quæ parochiæ propriæ et villis quæ sub ea sunt, competunt. Sed nec ille præter omnium conscientiam faciat aliquid : sic enim unanimitas erit et glorificabitur Deus. (*Extr. du canon* 35 *des Apôtres.* Somme des conciles, p. 8.)

Placuit, eum et honore præcellere, et nihil amplius præter eum ceteros episcopos agere, secundum antiquam a patribus nostris regulam constitutam; nisi ea tantum, quæ ad suam diœcesim pertinent, possessionesque subjectas. Unusquisque ... episcopus habeat suæ parochiæ potestatem, ut ... providentiam gerat omnis possessionis quæ sub ejus est potestate, ita ut presbyteros et diaconos ordinet, et singula suo judicio comprehendat. Amplius autem nihil agere tentet præter antistitem metropolitanum, nec metropolitanus sine ceterorum gerat consilio sacerdotum. (*Extr. des Actes du concile d'Antioche*, canon 9. Somme des conciles, p. 88.)

In eodem concilio, ut ad metropolitanum episcopum, sufraganei respiciant, et nihil novi audeant facere in suis parochiis sine conscientia et consilio sui metropolitani, nec metropolitanus sine eorum consilio. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, chap. 8; même dispositif au liv. 1er des *capitulaires de la collection d'Anségise*, chap. 8. Baluze, t. I, p. 216 et 706.)

la règle qui voulait qu'il n'y eût qu'un évêque par cité, eut tout empire dans l'église et dans l'état.

II. La preuve de ce qui a été dit de la supériorité de l'évêque métropolitain, à l'égard des autres évêques de sa province, résulte clairement des canons des apôtres, des canons d'Antioche, et des capitulaires; ils marquent que « le primat « est le chef des évêques, et tient le premier rang parmi eux ; « que les évêques ne doivent rien faire au delà des fonctions « qui regardent leur propre diocèse et les biens de leur église, « sans recourir au métropolitain. »

CHAPITRE XIII.

Distinction entre le droit de consacrer et le droit d'élire des évêques.

Les preuves de ce chapitre se développeront dans les chapitres suivants.

CHAPITRE XIV.

Des conditions de la nomination des évêques.

I. La preuve que, dans l'église gallicane, le peuple et le clergé de chaque église vacante devaient désigner leur futur évêque par une élection libre et gratuite, se tire du droit canonique de l'église gallicane, des actes de l'autorité législative de l'état, et de la tradition historique. Cette preuve, prise dans le droit canonique de l'église universelle, résulte :

Des écrits de saint Cyprien, des canons du concile de Carthage, des décrétales des papes saint Léon, saint Célestin et Symmaque; ils témoignent que, dans tout l'Occident, l'élection, ou le consentement du clergé et du peuple, devait nécessairement intervenir dans la nomination des évêques; « qu'un « évêque ne peut être donné au peuple malgré lui, que le « petit peuple même doit consentir son ordination, pour « qu'elle soit reçue; qu'on ne doit point compter parmi les « évêques ceux qui n'ont point été choisis par les clercs, et

I. Manifestum est omnibus qui in ecclesia Dei sacerdotale officium administrant, quæ sunt illa quæ in ordinatione episcopali, et sanctorum canonum auctoritas, et consuetudo ecclesiastica, juxta dispositionem divinæ legis et traditionem apostolicam jubeat observari... Beatus ... Cyprianus ... prosecutus est dicens: « factus est Cornelius episcopus de Dei et Christi judicio, de clericorum omnium testimonio, et de plebeio suffragio, de sacerdotum antiquorum ... consensu ... » Quisquis qui post unum, qui per electionem consecratus est, esse voluerit..., nullus est. (*Extr. des écrits de saint Cyprien, cités par Florus, diacre de Lyon, sur l'élection des évêques.* OEuvres d'Agobard, édit. de Baluze, t. II, p. 254.)

Qui episcopus ordinandus est, ... quum ... examinatus, inventus fuerit plene instructus, tunc consensu clericorum et laicorum et conventu totius provinciæ episcoporum, maximeque metropolitani ... auctoritate ... ordinetur episcopus. (*Extr. d'un canon d'un concile de Carthage.* OEuvres de Réginon, édit. de Baluze, liv. 1, chap. 443, p. 200.)

Nullus invitis detur episcopus: ... plebis et ordinis consensus ... requiratur. (*Extr. d'une décrétale du pape Célestin aux évêques de Vienne et de Narbonne*, art. 5. Sirmond, t. I, p. 57.)

Per pacem et quietem sacerdotes qui præfuturi sunt postulentur. Teneatur subscripto clericorum, honoratorum testimonium, ordinis consensus et plebis: qui præfuturus est omnibus, ab omnibus eligatur. (*Extr. d'une décrétale de saint Léon aux évêques de la province de Vienne*, art. 3. Sirmond, t. I, p. 83.)

Nulla ratio sinit, ut inter episcopos habeantur, qui nec a clericis sunt electi, nec a plebibus expetiti, nec a provincialibus episcopis cum metropolitani judicio consecrati. (*Extr. d'une décrétale du pape saint Léon à Rustique, évêque de Narbonne.* Sirmond, t. I, p. 112.)

Si quis episcopatum desiderat, data pecunia potentes personas minime suffragatrices adhibeat, nec ad decretum sibi faciendum clericos vel cives subscribere, adhibito cujuslibet ... timore compellat, vel præmiis hortetur. Decretum sine visitatoris præ-

« demandés par le peuple du diocèse, et que tous doivent élire « celui qui doit les gouverner. »

II. La même preuve, prise dans le droit canonique particulier à l'église gallicane, résulte : des canons de dix différents conciles des Gaules, tenus depuis le quatrième jusqu'au dixième siècle, qui tous maintiennent et rappellent le droit

sentia nemo conficiat, cujus testimonio clericorum ... possit unanimitas declarari ... Quia non est dubium prævaricatores interdictorum talium juxta venerandos canones propriæ communionis subire jacturam. (*Extr. d'une décrétale du pape Symmaque à saint Césaire d'Arles*, chap. 6. Sirmond, t. I, p. 185.)

II. Episcopatum ... desiderans electione clericorum vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ pontifex ordinetur. (*Extr. des Actes d'un concile de Clermont, de l'an* 535, canon 2. Sirmond, t. I, p. 242.)

Nullus invitis detur episcopus: sed nec per oppressionem potentium personarum ad consensum faciendum cives aut clerici quod dici nefas est, inclinentur. Quod si factum fuerit, ipse episcopus, qui magis per violentiam, quam per decretum legitimum ordinatur, ab indepto pontificatus honore in perpetuum deponatur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, art. 11. Sirmond, t. I, p. 280.)

Ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus... ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio... quæsierit ... non principis imperio ... contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium ingeratur. (*Extr. des Actes du troisième concile de Paris, de l'an* 557, canon 8. Sirmond, t. I, p. 316.)

Ut decedente episcopo, in loco ipsius ille ... debeat ordinari, quem metropolitanus, a quo ordinandus est, cum provincialibus suis, clerus vel populus civitatis, absque ullo commodo vel datione pecuniæ elegerint. Quod si aliter aut potestate subrepat, aut ... absque electione metropolitani, cleri consensu vel civium, fuerit in ecclesia intromissus, ordinatio ipsius secundum statuta patrum irrita habeatur. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Paris, de l'an* 615, canon 1. Sirmond, t. I, p. 470.)

Ut, decedente episcopo, in loco ejus non alius subrogetur, nisi ... quem universale et totius populi elegerit votum, ac provincialium voluntas assenserit. Aliter qui præsumpserit, abjiciatur e sede, quam invasit potius quam accepit: ordinatores autem triennio ab officio administrationis suæ sedis cessare decernimus. (*Extr. des Actes d'un concile de Reims, de l'an* 630, *où* 40 *évêques des Gaules assistèrent*, canon 25. Sirmond, t. I, p. 484.)

Si quis episcopus de quacumque fuerit civitate defunctus, non ab alio nisi a comprovincialibus, clero et civibus suis, alterius habeatur electio: sin aliter, hujusmodi ordinatio irrita habeatur. (*Extr. des Actes d'un concile de Châlons, de l'an* 650, canon 10. Sirmond, t. I, p. 491.)

In ordinandis metropolitanis episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus amissam. Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis, clericis, vel populis electus, congregatis in unum omnibus comprovincialibus episcopis ordinetur. (*Extr. des Actes du second concile d'Orléans, de l'an* 533, canon 7. Sirmond, t. I, p. 229.)

Ipse ... metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicæ continent, cum consensu cleri vel civium eligatur: quia æquum est, sicut ipsa sedes apostolica dixit, ut qui præponendus est omnibus, ab omnibus eligatur. De comprovincialibus vero ordinandis, cum consensu metropolitani, cleri et civium, juxta priorum canonum statuta, electio et voluntas requiratur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 3. Sirmond, t. I, p. 248.)

du peuple et du clergé à l'élection de leurs évêques, tel qu'il était établi par les lois de l'église universelle que nous venons de citer.

III. La même preuve, tirée des actes de la puissance législative de l'état, résulte de l'édit de Clotaire II, des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils reconnaissent et confirment le droit du peuple et du clergé d'élire et approuver librement leurs évêques.

IV. La même preuve, prise dans la tradition historique,

Judices coram synodo dixerunt: ... volumus ut ordinatores Hincmari doceant, qualiter idem... Hincmarus canonice fuerit ordinatus. Tunc Rothadus, episcopus Suessionensis civitatis, porrexit canonicam auctoritatem, qualiter metropolitanus episcopus debeat ordinari, et si de eadem ecclesia non sumitur, qualiter, petente... clero vel populo, a vicina debeat ecclesia postulari. Porrigens etiam canonicas litteras Erchenradi episcopi Parisiorum ecclesiæ, confirmatas suis suique archiepiscopi et coepiscoporum suorum manibus, quas ad petitionem Remensis ecclesiæ cleri et plebis idem Hincmaro tribuerat: porrigens nihilominus decretum canonicum cleri et plebis manibus roboratum, qualiter... Hincmarum sibi postularunt episcopum ordinari. (*Extr. des Actes du second concile de Soissons, de l'an* 853, action 3. Sirmond, t. III, p. 83 et 84.)

Synodali judicio decretum est, Hincmarum archiepiscopum ... canonice electum, et canonice ordinatum. (*Extr. des Actes d'un concile de Soissons, de l'an* 853, action 4. Sirmond, t. III, p. 84.)

Ecclesiæ cleri ac plebis electione, sicut regulæ sacræ præcipiunt, et vetus consuetudo exigit, a suffraganeis ... episcopis ... metropolitanus ordinetur episcopus. (*Extr. des Actes d'un concile de Douzi.* Supplément de Sirmond, p. 261.)

III. Ut episcopo decedente, in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, donné dans le concile de Paris, de l'an* 615, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 118.)

Nolentibus clericis vel populis nemo debet episcopus ordinari. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, chap. 95. Baluze, t. I, p. 1044.)

Sacrorum canonum non ignari, ut ... sancta ecclesia suo liberius potiretur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbuimus, ut episcopi per electionem cleri et populi secundum statuta canonum ... eligantur. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 803, chap. 2; Même dispositif à l'art. 78 des *capitulaires de la collection d'Anségise*, et au chap. 2 des *capitulaires de Louis-le-Pieux, de l'an* 816. Baluze, t. I, p. 379, 718 et 564.)

IV. Élection de saint Paterne, évêque d'Avranches. — Ad supplicationem tam plebis quam principis, Abrincas pastore recedente successit. (*Extr. de la Vie de saint Paterne, évêque d'Avranches, par Fortunat, évêque de Poitiers.* D. Bouquet, t. III, p. 424.)

Élection de saint Aubin, évêque d'Angers. — Contigit ... Andegavam civitatem pastoris gubernatione nudari. Tunc universitate populi concordante ... ad pontificalem gradum eligitur. (*Extr. de la Vie de saint Aubin, évêque d'Angers, par saint Fortunat, évêque de Poitiers.* D. Bouquet, t. III, p. 421.)

Élection de saint Avit, évêque de Clermont.—Defuncto ... apud Arvernum Cantino episcopo, ... factum est ... ut congregatis in unum civibus Arvernis, beatus Avitus, qui tunc temporis ... erat archidiaconus, a clero et populo electus cathedram pontificatus acciperet. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 35. D. Bouquet, t. II, p. 220.)

Élection de Charimer, évêque de Verdun, en 588. — Agericus Viridunensis episcopus, quum ... interfectus esset..., Charimerem... referendarium cum consensu civium regalis decrevit auctoritas fieri sacerdotem. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 23. D. Bouquet, t. II, p. 347.)

résulte d'un grand nombre d'exemples d'élections d'évêques, recueillis depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve, élections qui furent faites par le vœu libre, ou par le consentement posi-

Élection de saint Léobin, évêque de Chartres, en 544.—AEtherius, vitæ suæ cursu consummato, migravit ad Dominum. Quum de successore ejus varia esset inquisitio, rex cœli Dominus .... Childeberti regis cor ita sua inspiratione inflexit, ut de beato Leobino ... pontificem in successorem eligendo regale daret decretum ... In hac ... electione, quum universus assentiret populus, ... quidam episcoporum cœperunt resistere et contradicere ejus ordinationi ... Sed voce omnium unanimiter conclamantium vir sanctus ... ordinandus decernitur. (*Extr. de la Vie de saint Léobin, évêque de Chartres, par un auteur anonyme.* D. Bouquet, t. III, p. 431.)

Élection de saint Euphrone, évêque de Tours, en 555.—Facto consensu in Eufronium presbyterum ... data præceptione ... Eufronius ordinatur episcopus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 15. D. Bouquet, t. II, p. 210.)

Élection de saint Nicétius, évêque de Trèves, en 527.—Rex Theodericus ... decedente Trevericæ urbis sacerdote, eum ad episcopatum jussit accersiri: ... dato consensu populi ac decreto regis, ad ordinandum... adducebatur. (*Extr. de la Vie de saint Nicétius, évêque de Trèves, par Grégoire de Tours.* D. Bouquet, t. III, p. 418.)

Regis et populi suffragio episcopus Lugdunensis fuit. (*Extr. de la Vie de saint Nicétius, évêque de Lyon, par Grégoire de Tours*, D. Bouquet, t. III, p. 442.)

Élection de saint Austrégisile, évêque de Bourges.—Decedente Bituricas Apollinare episcopo, sanctus Austregisilus in loco ejus electus ab omnibus, ex consensu regis episcopus subrogatur. (*Extr. de la Vie de saint Austrégisile, évêque de Bourges, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 468.)

Élection de saint Gaugeric, évêque de Cambrai, en 580. — Contigit Vedulfum Cameracensis sedis episcopum diem obiisse ... Clerus et populus ipsius ecclesiæ petierunt ab Hildeberto ... rege... sibi Gaugericum ordinari episcopum. Nec difficile fuit: quin illico missis litteris ad AEgidium Remanæ urbis episcopum, decrevit satisfieri votis populi, quatenus... Gaugericus Cameracencis ecclesiæ ordinaretur episcopus. (*Extrait de la Vie de saint Gaugeric, évêque de Cambrai, écrite par un auteur très-ancien.* D. Bouquet, t. III, p. 487.)

Élection de saint Arnoul, évêque de Metz, en 610. — Incipit ... vox consona populi ut sibi Arnulfus detur instare ... Ille autem ... urbem ad gubernandum suscepit. (*Extr. de la Vie de saint Arnoul, evêque de Metz, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 507.)

Actum est ... Arnulfum summa instantia a clero et plebe postulari: et tanta vis in postulando erat, ut Theodebertus rex ipsum eis concesserit ... Arnulfus ... cathedræ pontificali votis omnium populorum ... ad regendum est elevatus. (*Extr. de la Vie de saint Clou, évêque de Metz, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 542.

Élection de saint Loup, évêque de Sens, en 609. — Papa Artemius Senonis defunctus est, ut jamdictæ civitatis cathedram sanctus Lupus susciperet, clerus vel populus urbis Senonicæ auribus regis unanimiter suggessit ... Pontificali locatus in cathedra, cœpit ... miraculis coruscare. (*Extr. de la Vie de saint Loup, évêque de Sens, écrite au neuvième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 491.)

Élection de saint Sulpice, évêque de Bourges. — Beatus Austregisilus beato fine quievit... Tunc beatus Sulpicius ejus diaconus ... electus a populo, in loco ejus consecratus est episcopus. (*Extr. du Livre des miracles de saint Austrégisile, écrit au huitième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 483.)

Élection de saint Bohaire, évêque de

tif du clergé et du peuple de chaque diocèse, exigé comme condition nécessaire de l'élévation des évêques.

Chartres, en 594. — Papulus episcopus ... ab hac luce migravit. Tunc ... clerus et ... populus ... ad palatium pergit, ... petens ut ... Betharium sibi daret ... episcopum. Rex ... non distulit vota petentium ... Tunc jussu regis omniumque optimatum, Carnotensium ecclesiæ suscepit principatum. (*Extr. de la Vie de saint Bohaire, évêque de Chartres, par un auteur presque contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 489.)

Élection de saint Licinius, évêque d'Angers, en 592. — Contigit, ut ... Andegavensium urbs præsule indigeret. Multitudo virorum regionem illam habitantes, cognoscentes ... sancti Licinii prudentiam ... consona voce ... (Licinium) in pontificem sibi fore eligere disponebant. Optimates ... Chlotario ... regi ... famam beati viri innotescunt, et ... testimonium perhibent, dignum ... virum pontificem ... fieri, atque summo fungi sacerdotio ... debere ... Libenter ... impetraverunt quod ... postulaverunt. Tunc omnis plebs ... accepto consilio cum regis ejusdem imperio ... subrogatus est ut præesset ... ecclesiæ Andegavensi. (*Extr. de la Vie de saint Licinius, évêque d'Angers, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 487.)

Élection de saint Didier, évêque de Cahors, en 639.—Interempto Rustico, Caturcæ urbis episcopo, consensu regis et civium pari sententia in episcopatum Desiderii aspiravit ...

Regis ... sententia et civium consona voce, Desiderius ad episcopatum eligitur. (*Extr. de la Vie de saint Didier, par un auteur contemporain*, chap. 7 et 9. D. Bouquet, t. III, p. 529 et 530.)

Élection de saint Clou, évêque de Metz, en 653. — Plebs et clerus cœpit quærere ... pastorem : rogabantque regiam dignitatem, quod ... Chlodulfum ... sibi dare dignaretur antistitem ... Accersitum, ut curam regendarum animarum suspiciat, commonet ... Votis populorum pontifex factus, cathedræ sacerdotali supersedere compellitur. (*Extr. de la Vie de saint Clou, par un auteur du neuvième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 542.)

Élection de saint Ansbert, évêque de Rouen, en 684.—Rotomagensis urbis cives ... cum ejus permissu et auctoritate ... Ansbertum sibi elegerunt consecrari antistitem. Quorum electioni congaudens rex ... legatos dirigit, qui eumdem Christi famulum regias perducerent ad ædes ... atque in eodem palatio ... in pontificem consecratur ecclesiæ Rotomagensis. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, évêque de Rouen, par Aigrade, moine de Fontanelle, auteur presque contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 618.)

Élection de saint Prix, évêque de Clermont. — Sub ... memoria Hilderici regis ... cum Arvernorum ecclesia ... sacerdotali esset culmine destituta, Genesius ... vir illustris ... opibusque opulentus, in præfata urbe municipatum obtinebat ...

Quum pars maxima ... Genesium ad pontificale culmen sublimandum ... regalibus edictis disposuissent, ille metu perculsus, ne contra edicta canonum ageret, indignum se sacerdotio fore asserens concionabatur. At cives in electionem Præjecti verba deprompserunt, qui ... officium sacerdotalis ordinis in præfata urbe gerebat. (*Extr. de la Vie de saint Prix, évêque de Clermont, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 593.)

Ipse vir ... indignum se hoc officio fatetur coram omnibus : quin potius concionatur ad cives, ut Præjectum a rege poscerent in sede pastoris ... Favore populi concordante ... Præjectum elegerunt antistitem, decreto etiam regis populi petitionibus annuente. (*Extr. d'une autre Vie de saint Prix, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 596.)

Élection de saint Lambert, évêque de Maestricht, en 667.—Interfecto ... antistite Theodoardo, copiosa multitudo virorum in regione illa habitantium cognoscentes Landeberti prudentiam et opera atque conversationem nobilissimam, clam locutione invicem eligere eum disponebant ad pontificalem sedem. Plebs ... uno accepto consilio, simul cum regis imperio ... subrogatus est ut pater esset ecclesiæ Trejectinsis. (*Extr. de la Vie de saint Lambert de Maestricht, écrite par Godescale, diacre de Liége, au huitième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 596.)

V. La preuve que l'élection de l'évêque par le peuple et le clergé se faisait à la pluralité des voix, résulte des canons du concile d'Arles et des écrits d'Hincmar ; ils marquent positivement que le métropolitain consent à l'élection de celui qui réunit les voix du plus grand nombre.

VI. La preuve qu'il fallait, dans l'empire franc, que le roi approuvât l'élection de chaque évêque, suffragant et métropolitain, et consentît à l'ordination du sujet élu, résulte :

1°. Des canons du cinquième concile d'Orléans, de l'édit du roi Clotaire II, des ouvrages d'Hincmar et des lettres des papes

Élection de saint Eucher, évêque d'Orléans, en 721.—Omnis plebs Aurelianorum ... ad Carolum ... principem Francorum legatos ... mittunt. Ipsi vero ... proferunt sermocinationem, dicentes : « pastor noster ... Soavaricus ... de hoc mundo animam noscitur emisisse : obsecramus tuæ pietatis clementiam ut nepotem ejus Eucherium ... plebi Aurelianorum pontificem jubeas adnecti. » Ille vero ... ratum præstitit quod ab eo ... postulabant ...

Tunc episcopis vicinarum civitatum accersitis, omnis plebs ad ejus ordinationem convenit ... et in cathedram ipsius urbis ... Eucherium constituunt præsulem. (*Extr. de la Vie de saint Eucher, évêque d'Orléans, par un contemporain*, nos 4 et 5. D. Bouquet, t. III, p. 655.)

Élection de Drogon, évêque de Metz. — Gundulfo ... Mettensi episcopo ... defuncto, clerus omnis populusque ejusdem ecclesiæ, veluti uno spiritu animati, Drogonem imperatoris fratrem, sub canonico habitu ... degentem, sibi poscunt dari sacerdotem ... Imperator cum summo gaudio petitioni ecclesiæ annuit, eisque quem petebant pontificem dedit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome, année* 823, chap. 36. D. Bouquet, t. VI, p. 105.)

Élection d'Électran, évêque de Rennes, en 866 — Ordinamus ... ad pontificalem sedem Redonensis ecclesiæ ... Electrannum, electione atque decreto cleri et plebis ejusdem ecclesiæ, nos ... antistites, Herardus Turonicæ metropolis, Actardus Namnetensis, atque Rodbertus Cenomanensis, cum consensu et litteris cæterorum diocesanorum adhibito, apicibus etiam præmoniti ... regis Caroli. (*Extr. du récit de l'ordination d'Électran, évêque de Rennes.* Baluze, t. II, p. 621.)

V. Episcopum sine metropolitano ... non liceat ordinare ... Quod si inter partes aliqua nata fuerit dubitatio, majori numero metropolitanus in electione consentiat. (*Extr. des canons du second concile d'Arles, de l'an* 452. Sirmond, t. I, p. 103.)

In Remensi provincia ... ego ... visitatorem ... viduatæ designabo ecclesiæ, electionem ... præcipiam fieri, et si in partes se eligentium vota diviserint, meum ... erit eligere, qui majoribus ad ordinandum studiis juvetur, et meum est ordinandum examinare. (*Extrait de l'opuscule* 33 *d'Hincmar.* T. II de ses OEuvres, chap. 6, p. 408.)

VI. Ut nulli episcopatum ... comparatione liceat adipisci : sed cum voluntate regis, juxta electionem cleri ac plebis ... a metropolitano, ... cum comprovincialibus pontifex consecretur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, canon 10. Sirmond, t. I, p. 280.)

Episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur; et ... per ordinationem principis ordinetur. (*Extr. d'un édit du roi Clotaire, de l'an* 614, art. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 118.)

Consensu principis ... cleri ac plebis, quisque ad ecclesiasticum regimen ... provehi debet. (*Extr. de la lettre* 15 *d'Hincmar, sur l'ordre du Sacré Palais.* Chap. 5, t. II de ses OEuvres, p. 218.)

Nicolas Ier et Jean X ; ils montrent que ce droit fut constamment reconnu sous les deux premières races ;

2°. Des exemples cités dans ce chapitre, sur les élections des évêques par le peuple ; la plupart marquent expressément l'ordre ou le consentement du prince, à côté de la libre élection du peuple, et les textes qui ne l'expriment pas autorisent à supposer cette condition plutôt qu'à l'exclure.

VII. La preuve que, pour la validité d'une élection d'évêques, il fallait que les évêques de la province ou les évêques du concile national, approuvassent l'élection du clergé et du peuple, et jugeassent le sujet élu digne de l'épiscopat, résulte :

1°. Des canons des conciles de Nicée et de Carthage, des canons de quatre conciles des Gaules, et de l'édit du roi Clo-

Quia res ecclesiasticas... tuendas et defendendas suscepit, consensus ejus, electione cleri ac plebis approbatione episcoporum provinciæ... quisque ad ecclesiasticum regimen... provehi debeat. (*Extr. des écrits d'Hincmar*. T. II de ses Œuvres, chap. 9, p. 204.)

Ecclesia Cameracensis a... Hilduino pervasa, jam ultra decimum mensem... viduata consistit... Lothario... regi... suadere curetis, quatenus jam fato Hilduino submoto, ex se eligendi... clero et plebi ipsius ecclesiæ licentiam tribuat. (*Extr. de la lettre* 29 *du pape Nicolas aux évêques du royaume de Lothaire, de l'an* 863. Sirmond, t. III, p. 221.)

Hilduinum, canonicis sibi obviantibus regulis, absque clericorum electione, et laicorum acclamatione,... episcopali infula decorare non denegastis, quum prisca consuetudo vigeat, qualiter nullus... episcopatum conferre debeat, nisi rex... Richerus, ut Caroli regis testimonium perhibet,... primitus a clero electus, et a populo expetitus est, cur domum Sancti Spiritus,... cui non licuit imponere non distulisti... Admirari non distulimus, quum... hoc nullo modo esse debeat, ut absque regali præceptione in qualibet parrochia episcopus sit consecratus. (*Extrait de la lettre* 1re *du pape Jean X à Hériman, archevêque de Cologne, de l'an* 921. Sirmond, t. III, p. 576.)

De hoc... quod Gislebertus contra vestra sceptra... gessit valde doluimus, eo quod prisca consuetudo... censuit, ut nullus episcopum ordinare debuisset absque regis jussione. (*Extr. de la lettre* 2 *du pape Jean X à Charles-le-Simple, de l'an* 921. Sirmond, t. III, p. 576.

2°. *Voyez* les autorités citées à l'article IV de ce chapitre.

VII. Episcopum convenit... ab omnibus, qui sunt in provincia, episcopis ordinari. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem; tribus tamen omnimodis in idipsum convenientibus, et absentibus quoque... per scripta consentientibus tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur, per unamquamque provinciam metropolitano tribuetur episcopo. (*Extr. des canons du concile de Nicée, de l'an* 325, canon 4. Somme des conciles, p. 71.)

Qui episcopus ordinandus est,... quum... examinatus, inventus fuerit plene instructus, tunc consensu clericorum et laicorum et conventu totius provinciæ episcoporum... metropolitani... auctoritate... ordinetur episcopus. (*Extr. d'un canon du concile de Carthage*. Réginon, liv. IV, chap. 443, p. 200.)

Consensu... metropolitani ejusdem provinciæ pontifex ordinetur. (*Extr. des Actes d'un concile de Clermont, de l'an* 535, canon 2. Sirmond, t. I, p. 242.)

Nullus... ordinetur episcopus... contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Paris, de l'an* 557, canon 8. Sirmond, t. I, p. 316.)

Episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet comprovincialibus, a clero et populo eligatur ; et... per ordinationem principis ordinetur. (*Extr. d'un édit du roi Clotaire, de l'an* 614, art. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 118.)

2°. In ordinandis metropolitanis episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam omnimodis videmus amissam. Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis, clericis vel populis electus... ordinetur. (*Extr. des Actes du second concile d'Orléans, de l'an* 533, canon 7. Sirmond, t. I, p. 229.)

Ipse... metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicæ continent, cum consensu cleri vel civium eligatur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 3. Sirmond, t. I, p. 248.)

Frater Hincmarus... cum... præsentia et unanimi consensu omnium suffraganeorum ipsius metropolis... canonice... est ordinatus. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Troyes au pape Nicolas, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 356 et 357.)

3°. Quamvis tam ea... frater noster Concordius de sanctissimi Accepti persona suggesserit, quæ prudenti... viro digna sunt, quam quod studio omnium vestrum ad honorem sacerdotii poscatur edixerit : tamen quia in synodo jam sederat, ordinationes hujusmodi submovendas, quæ sine scandalo esse non possunt, non potuimus præstare uni quod ceteris negabatur. (*Extr. d'une lettre du concile de Valence au clergé et au peuple de l'église de Fréjus, de l'an* 374. Sirmond, t. I, p. 20.)

« En conséquence de ce jugement (dit l'auteur de l'Histoire de l'église gallicane), saint Quelin ou Léon fut ordonné, à la place d'Accepte, évêque. »

Eligentibus civibus urbis... cum unanimo voto... sacerdotum... in eodem palatio a sancto Lantberto... aliisque... præsulibus, qui... convenerant, in pontificem consecratur ecclesiæ Rotomagensis. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, archevêque de Rouen, par Aigrade, moine de Fontanelle, auteur presque contemporain*, n° 22. D. Bouquet, t. III, p. 618.)

De Burchardo... qui Carnotenam ecclesiam tenebat, statutum est, ut aut se idoneum ad assumendum episcopalem gradum admonitu Wenilonis metropolitani episcopi ostenderet, aut... cederet... Sequenti die causa illius ad medium deducta... episcopi, Remorum metropolitanus Hincmarus, Lugdunensium Pardulus, Aurelianorum Agius,... eum admonere præcepti sunt, ut si... valeret, officium se posse aggredi fateretur, aut si non posset,... impossibilitatem... confiteretur. Parte cleri, quæ præsens erat, ac laicorum, bonum ei testimonium perhibente,... si quis... crimen aliquod sibi vellet objicere, ad id purgandum se paratum esse firmavit.

taire ; ils prescrivent cette condition à l'élection des évêques suffragants ;

2°. Des canons de deux conciles d'Orléans et d'une lettre du concile de Troyes ; ils marquent que le consentement ou l'approbation des évêques suffragants de chaque province était nécessaire à la nomination de leur métropolitain ;

3°. Des Actes du concile de Valence, de la Vie de saint Ansbert, des Actes du concile de Soissons et d'une lettre d'Hincmar ; ces autorités citent les exemples de plusieurs conciles nationaux, qui discutèrent, approuvèrent ou rejetèrent librement l'élection de plusieurs sujets proposés pour l'épis-

copat, dans des églises métropolitaines et des églises suffragantes.

CHAPITRE XV.

De la manière dont le peuple et le clergé exerçaient le droit d'élire les évêques.

I. La preuve qu'aussitôt la vacance d'une église suffragante, l'évêque métropolitain devait envoyer à cette église un évêque visiteur pour faire faire devant lui l'élection, résulte des lettres d'Hincmar; elles montrent que cet usage était établi dans l'église gallicane.

II. La preuve que le clergé et le peuple de chaque église suffragante, rassemblés par le visiteur, élisaient devant lui le futur évêque, et adressaient le décret d'élection à l'évêque métropolitain, résulte de deux lettres originales d'Hincmar,

Nullo qui id conaretur existente, decrevit sancta synodus, ne diu Carnutum sedes vacaret: sed directis illuc secundum voluntatem ... Wenilonis, qui electionem ... Burchardi recognoscerent, et ipsi referrent, optantibus canonice ordinaretur episcopus. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, de l'an* 853, canon 3. Sirmond, t. III, p. 77.)

Episcopi qui apud martyrium sanctæ Macræ... convenimus... relecta præsumptione cleri et plebis ecclesiæ Belvacensis, qui personam regulis sacris incongruam, cum decreto singulorum manibus roborato, nobis præsentaverunt in synodo, veluti jam fuit actum, quando Fromoldum ... elegerunt, et rejecto illo propter ... improbitatem Hodo ... fuit electus. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Louis III*, chap. 1, t. II de ses OEuvres, p. 188.)

I. Ego ... visitatorem ... viduatæ designabo ecclesiæ, electionem ... præcipiam fieri. (*Extr. des écrits d'Hincmar de Reims contre Hincmar de Laon*, chap. 10. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 408.)

Venerunt tres clerici et duo laici Silvanectensis ecclesiæ ad exiguitatem meam, innotescentes eandem ecclesiam,... consacerdote ... Erpoino defuncto viduatam esse pastore, ferentes ... tam cleri quam plebis petitionem... quatenus ... visitatore directo, ab omnibus ecclesiæ ipsius alumnis valeat eligi cui debeat ab omnibus obediri... Visitatoris officio fungens in eadem ecclesia ... aut per se aut per litteras... eandem electionem ad me referat. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au roi.* Baluze, t. II, p. 593 et 594.)

II. Moneo dilectionem tuam ... ut ejusdem ecclesiæ officio visitatoris nostræ humilitatis metropolitana delegatione suscepto, ad eandem ecclesiam quantocius studeas properare, ac ... hortationibus clerum plebemque ... admonere festines ut ... talem sibi ... eligant sacerdotem qui et tanto ministerio dignus valeat reperiri, et a ... canonibus nullatenus respuatur.

Formam electionis, qualiter et qualem eligere debeant, tuæ dilectioni transmitto; quam publice coram omnibus tua solertia relegi faciat, ne de ignorantia se quilibet excusare prævaleat. Quæ electio non tantum a clericis civitatis erit agenda, verum et de ... monasteriis ipsius parochiæ et de rusticanarum parochiarum presbyteris occurrant vicarii, ... sed et laici nobiles ac cives adesse debebunt: quoniam ab omnibus debet eligi cui debet ab omnibus obediri. Et si post lectionem formæ electionis ... concordes omnes in quamcunque regularem personam inveneris, moneas eos decretum canonicum ab eis fieri ac sin-

d'un décret d'élection du peuple et du clergé de Laon, et des actes de l'examen de Vuillebert, évêque de Châlons.

Ces autorités nous font voir que le visiteur avait la charge expresse de faire accomplir l'élection « selon les règles canoni- « ques, » c'est-à-dire « d'y réunir les clercs de la cité, les dé- « putés des monastères, les députés des clercs des paroisses, et « tous les laïques libres et citoyens, d'exiger un décret signé « de tous les électeurs, et rapporté par eux au métropoli- « tain, auquel ils devaient conduire en même temps le sujet « élu. »

gillatim ab omnium manibus roborari; et cum decreto canonico, atque cum tantis qui sufficienter omnium vice testimonium electo ferre possint, quum eis mandavero, eundem electum ad nos adducere curent. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Hedenulfe, évêque de Laon, pour lui donner la charge de visiteur de l'église de Cambrai.* Baluze, t. II, p. 594; même dispositif dans une *lettre d'Hincmar, par laquelle il confère l'office de visiteur à Hadebert, évêque de Senlis, pour l'élection de l'évêque de Beauvais.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 595.)

Canonicis regulis et apostolicis institutionibus statutum esse recolimus ut quotiens quælibet civitas... proprio pastore vacaverit, cum decreto electionis, singulorum petentium manibus roborato, metropolitanum adire pontificem debeant; quatenus ... proprio recuperetur pontifice, et qui ordinandus est gratiosius possit accedere; quia cui debet ab omnibus obediri, utique debet et ab omnibus eligi ... Quapropter cum decreto nostræ electionis manibus singulorum nostrorum roborato... Hedenulfum ... ad onus usque sacerdotale promotum ... quem ... unanima voluntate eligimus, per manus vestras ac cæterorum vestræ dioceseos ... episcoporum ... nobis ... pontificem institui ... precamur ac petimus. (*Extr. d'un décret du clergé et du peuple de l'église de Laon sur l'élection de l'évêque Hedenulfe, à Hincmar, métropolitain, et aux autres évêques de la province.* Baluze, t. II, p. 605.)

Convenientibus apud Carisiacum in ecclesia ... pro examinatione Vuilleberti presbyteri, qui futurus erat Catalaunensis episcopus, Hincmaro diocesis Remensium archiepiscopo, item Hincmaro Laudunensium episcopo, Hodone Belgivacorum episcopo, cum legatis Hrothadi, Erpoini, Hilmeradi, Raginelmi, ... ejusdem diocesis coepiscoporum ... præsentes adfuerunt clerus ... et plebs Catalaunica, ... cum decreto canonico manibus singulorum roborato, Vuillebertumque ..., sacri palatii presbyterum a se electum, ab Hincmaro archiepiscopo et ejus coepiscopis petentes sibi ordinari episcopum ... Hincmarus ... rationes reddens pro qua causa duæ electiones in eadem ecclesia factæ fuerint, scilicet quia prima non regulariter facta extiterit, misso ad eandem ecclesiam visitatore Hodone episcopo, ... votis omnium in unum concordantibus, aliud decretum quod canonicum foret, fieri præcipit. Quo decreto coram omnibus relecto, et nominibus singulorum qui illud subscripserunt recitatis, interrogati sunt tam canonici et monachi de monasteriis in eadem parochia sitis, quam etiam parochiani presbyteri et nobiles laici, si in eadem electione ipsius Vuilleberti consentirent. Qui omnes viva voce dixerunt quod et ipsi et illi qui illo venire non potuerunt, in eadem electione consentirent. (*Extr. d'un examen de Vuillebert, évêque de Châlons, ordonné par Hincmar, archevêque de Reims, et ses suffragants, en* 868. Baluze, t. II, p. 612.)

III. La preuve que les évêques suffragants nommaient un visiteur pour l'église métropolitaine vacante, et que le peuple et le clergé de cette église adressaient le décret d'élection aux évêques suffragants résulte :

1°. D'une lettre des clercs et laïques de la province de Reims aux évêques de cette province; ils se plaignent de ce qu'on les a accusés « d'avoir fait une élection contre toutes « les règles des canons, avant que le visiteur leur ait été en- « voyé par les évêques; ils protestent qu'ils n'ont point fait et « ne feront rien de semblable. »

2°. D'un décret d'élection du peuple et du clergé de Sens; il est adressé aux évêques de la province; ceux qui l'adressent marquent formellement qu'ils agissent ainsi, « pour se con- « former à ce qui est prescrit par les règles canoniques et les « institutions apostoliques. »

IV. La preuve que toute élection faite sans la présence du visiteur était nulle, et qu'il fallait que le peuple et le clergé fissent une autre élection, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Symmaque; elle témoigne que la présence du visiteur était toujours nécessaire à l'élection;

III.—1°. Noverit paternitas vestra ad exiguitatem nostram pervenisse quosdam, ... vobis ... de parte nostra generale mandatum pertulisse ... omnes electione facta, contra omnem constitutionem canonicam, antequam visitator ad nos perventus sit, consensisse ... Quod nos non tam ... stolide ullo modo egisse ... vos ... certos reddere flagitamus; et sicut ... abstitimus ab ullius ... personæ electione, ita deinceps, donec ... nobis concesserit visitatorem, abstinere pro certo noveritis. (*Extr. d'une lettre des habitants de Reims aux évêques de la province.* Baluze, t. II, p. 599.)

2°. Dominis ... Senonum dioceseos ... episcopis, Senonum ecclesiæ clerus, cum totis ejusdem parrochiæ plebibus sibi conjunctis ... Canonicis regulis et apostolicis institutionibus sancitum esse recolimus ut quoties metropolis civitas ... vacaverit pastore, suffraganei ejusdem metropolis convenire debeant, et electionem futuri pontificis cum consensu cleri et plebis facere, ac cum decreto electionis singulorum manibus roborato suffraganeos... pontifices, ... de substituendo in loco ejus qui decessit pastore petitione supplici commonere; quatenus et metropolis civitas ... proprio recuperetur pontifice, et qui ordinandus est, gratiosius possit accedere : quoniam cui debet ab omnibus obediri, debet utique ab omnibus eligi ... Idcirco cum decreto electionis ... manibus singulorum nostrorum roborato ... Ansegisum presbyterum Remorum dioceseos, ... pari consensu ... consecrari ... petimus. (*Extr. d'un décret d'élection du peuple et du clergé de Sens en faveur d'Anségise.* Baluze, t. II, p. 608 et 609.)

IV. — 1°. Decretum sine visitatoris præsentia nemo conficiat, cujus testimonio clericorum ac civium possit unanimitas declarari. (*Extr. d'une décrétale du pape Symmaque, en réponse aux consultations de saint Césaire, évêque d'Arles*, art. 6. Sirmond, t. I, p. 185.)

2°. D'une lettre d'Hincmar; elle condamne comme nulle une élection faite par les citoyens de Beauvais, sans la présence du visiteur;

3°. De la lettre des diocésains de Reims, déjà citée; ils avouent que les règles ecclésiastiques leur refusent le droit d'élire hors de la présence du visiteur.

CHAPITRE XVI.

De la forme dans laquelle le roi approuvait l'élection des évêques.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'exercice du droit du roi d'approuver ou de rejeter l'élection des sujets proposés pour l'épiscopat, résulte :

1°. Des formules de Marculfe, d'une ancienne formule d'élection du peuple et du clergé, de la Vie de saint Didier; ces autorités témoignent ensemble qu'aussitôt l'élection d'un évêque, le peuple et le clergé demandaient au roi de l'approuver, et que l'élu n'était présenté à l'examen des évêques qu'après cette approbation;

2°. Scripsistis, vota omnium, qui commorantur in Belvacensi ecclesia, in Odoacrum concordare; non est mirum si stulti... ac cupiditate cæcati taliter agunt, non correcti de rejectione pravæ suæ electionis in Fromoldum ... perdiderunt electionem ... et nunc contra regulas et leges sine visitatore præsumpserunt electionem. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au roi Louis III*, t. II de ses OEuvres, p. 193.)

3°. *Voyez* à l'art. III de ce chapitre, n° 1, l'extrait de la lettre des diocésains de Reims.

I.—1°. Oves decedente pastore, in loco ejusdem suppliciter postulamus, ut instituere dignemini inlustrem virum illum, aut venerabilem ... cathedræ illius successorem ... Inrefragabiliter manu nostra hunc consensum decrevimus roborare. (*Extr. de la formule 7 de Marculfe, requête des citoyens pour un évêque.* D. Bouquet, t. IV, p. 471.)

Sacrosanctis ... illius diocesis præsulibus, ecclesia illa, unanimitas scilicet totius cleri et plebis ... Ad aures vestræ beatitudinis pervenisse... novimus excessum ... pastoris nostri illius ... Ideo ... preces ... vestræ paternitati mittimus, ut ... in substituendo pastore morem ... prædecessorum ... imitantes, ... nobis ferre auxilium ... Divina miserante clementia in ejusdem postulationis devotione ... concordem... nostræ unanimitati effecit regem ... totius ecclesiæ, cleri scilicet plebisque, in ejusdem ... viri electione par est devotio, unus idemque assensus. (*Extr. de la formule 2 de l'élection du clergé et du peuple.* Baluze, t. II, p. 636.)

Interempto Rustico Caturcæ urbis episcopo, consensus regis et civium pari sententia in episcopatum Desiderii aspiravit ... De illo rex civibus et episcopis cunctoque populo testimonium dedit, ut jure plebium testimonia, regia oracula ... prævenirent.

2°. De beaucoup d'exemples déjà cités dans ce livre; ils prouvent que l'on suivit les formes indiquées par les formules ci-dessus, dans treize élections d'évêques suffragants, et dans quatre élections d'évêques métropolitains, qui eurent lieu depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve;

3°. De deux lettres du clergé et du peuple de Sens, au sujet d'une élection d'évêque qu'ils avaient faite, et que le prince avait rejetée; ils reconnaissent, non-seulement que le prince a usé de son droit en rejetant leur première élection, mais ils avouent, en lui proposant la seconde, qu'il est libre de la rejeter encore.

II. La preuve que, sous la seconde race, on ne pouvait procéder à l'élection d'aucun évêque qu'après en avoir obtenu la permission du prince, ni envoyer de visiteur sans son aveu, résulte de trois lettres d'Hincmar, d'une lettre du pape Nico-

(*Extr. de la Vie de saint Didier, par un auteur contemporain, de l'an* 629, chap. 7. D. Bouquet, t. III, p. 529 et 530.)

2°. *Voyez* les autorités citées au chap. XIV de ce livre, art. IV.

3°. Fecimus, domine, ... nunc secundam electionem, et invenimus hominem... a puero nobis bene notum, genere et moribus non infamem ... divinæ quoque scientiæ non penitus expertem ... Quem ... nullatenus putantes rejiciendum, ipsis missis dominicis impedientibus, quod optavimus non meruimus adipisci. Propterea ... postulamus ut tamdiu rem suspendere dignemini quousque cum scripto homine ad vestram celsitudinem properantes, ipsi vobis melius nostram pandamus miseriam. Et si quidem ad hoc onus ferendum persona quam dicimus sufficere minusve poterit, dignationis vestræ judicio aut suscipiatur aut reprobetur. (*Extr. d'une lettre du peuple et du clergé de Sens à Hilduin, archichapelain.* Baluze, t. II, p. 610.)

Notum vobis esse credimus quod nobis ... a ... imperatore concessum fuerit ut ex nobis ipsis electionem faciendi haberemus licentiam. Quum illum quem scitis elegissemus, et a serenitate ... imperatoris non plene fuisset receptus, permissum est nobis ... ut alium ... ex nobis ... inveniremus. Sed quum esset inventus ... a missis dominicis non est ... susceptus. Unde vestram oramus benignitatem ut ex hoc nobis in adjutorium esse dignemini, quatenus suspendatur, donec ipsum de quo dicimus ad præsentiam ... imperatoris, et vestram nos ipsi deducamus, et qualiter jusseritis discutiatur ... si nobis prodesse valeat et in servitio vestro aptus esse possit an minus. (*Extr. d'une lettre de l'église de Sens, sur le même sujet, à l'impératrice Judith.* Baluze, t. II, p. 611 et 612.)

II. Venerunt tres clerici et duo laici Silvanectensis ecclesiæ ad exiguitatem meam, innotescentes eandem ecclesiam, fratre ... nostro Erpoino defuncto, viduatam esse pastore, ferentes etiam ecclesiæ tam cleri quam plebis petitionem ut eis pastor secundum sacras regulas tribuatur. Quos interrogavi si verbum haberent de parte cleri et plebis ecclesiæ ipsius ex aliqua ... persona. Qui responderunt se non aliam petitionem ex parte sociorum suorum adferre, nisi ut apud ... misericordiam vestram liberam illis ac regularem electionem obtinere satagerem : quatenus ... ille, canonico visitatore directo, ab omnibus ecclesiæ ipsius alumnis valeat eligi cui debeat ab omnibus obediri ... Propterea, domine, ... dignetur mihi do-

las Ier, et d'une lettre des clercs et des laïques de Reims; elles prouvent que ces deux règles étaient généralement reconnues et suivies dans l'église gallicane.

CHAPITRE XVII.

Comment les évêques exerçaient le droit d'approuver l'élection.

La preuve qu'aussitôt l'élection d'un évêque suffragant ou métropolitain, et l'approbation du roi, les évêques procédaient à l'examen de l'élection et de l'élu, devant le peuple et le clergé de l'église vacante, et prononçaient leur jugement d'approbation d'après les enquêtes publiques, résulte :

1°. Des lettres d'Hincmar déjà citées; elles mettent en fait que le sujet élu doit être présenté aussitôt l'élection au mé-

minatio vestra litteris suis significare quem vultis de coepiscopis nostris ut ... visitatoris officio fungens in eadem ecclesia electionem canonicam faciat, et aut per se aut per litteras suas ... eandem electionem ... ad me referat, ut per me ipsa electio ad dominationis vestræ discretionem perveniat ... Quum vota concordia cleri ac plebis in electione regulari vel vestræ dominationis consensum cognoverimus, litteras metropolitanæ auctoritatis super electionem certæ personæ ad coepiscopos Remorum dioceseos dirigemus, certum diem et locum eis designantes quando et quo ad ordinationem ipsius electi... ipsi conveniant. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve, pour qu'il permette au clergé et au peuple de Senlis d'élire un nouvel évêque, et pour qu'il délègue un visiteur qui préside à l'élection.* Baluze, t. II, p. 593.)

Moneo dilectionem tuam, frater carissime, ut ejusdem ecclesiæ officio visitatoris ... (consensu domini nostri Ludovici regis) nostræ humilitatis metropolitana delegatione suscepto, ad eandem ecclesiam quantocius studeas properare. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Hadebert, évêque de Senlis, pour lui confier la fonction de visiteur dans l'élection de l'évêque de Beauvais.* Baluze, t. II, p. 595.)

Defuncto ... confratre ac consacerdote nostro ... Hodone, electione canonica a ... rege ... concessa, necesse erit ut ... vos cum studiis ... coepiscopi ..., cui ... visitatoris officium ... delegavimus, ... in electione ... uniatis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au clergé et au peuple de l'église de Beauvais.* Baluze, t. II, p. 596.)

Ecclesia Cameracensis a... Hilduino pervasa ... ultra decimum mensem, ... viduata consistit ... Quapropter præcipimus vobis, ut suggeratis ... Lothario ... regi, ... ut ... Hilduino submoto, ex se eligendi juxta ... canones episcopum, clero et plebi ipsius ecclesiæ licentiam tribuat. (*Extr. de la lettre* 29 *du pape Nicolas, aux évêques du royaume de Lothaire, de l'an* 863. Sirmond, t. III, p. 221.)

Noverit paternitas vestra ad exiguitatem nostram pervenisse ... quosdam ... vobis ... de parte nostra ... mandatum pertulisse, omnes electione facta, contra omnem constitutionem canonicam, antequam visitator ad nos perventus sit, consensisse ... Et sicut hactenus abstitimus ab ullius ... electione, ita deinceps, donec pietas divina et regia clementia nobis concesserit visitatorem, abstinere pro certo noveritis. (*Extr. d'une lettre des citoyens de Reims aux évêques de la province de Reims.* Baluze, t. II, p. 599.)

CH. XVII. — 1°. *Voyez* les lettres

tropolitain, qui doit l'examiner avec les évêques de la province;

2°. Des canons du concile de Carthage, et des capitulaires; ils témoignent que les évêques de la province devaient s'assembler pour examiner le sujet proposé pour un évêché vacant, et l'exclure ou l'ordonner tout de suite, d'après un examen public;

3°. Des actes originaux de l'examen et ordination de Vuillebert, évêque de Châlons; Hincmar et les évêques de la province de Reims suivent, dans cet examen, toutes les formes que nous avons détaillées comme étant les conditions essentielles à

d'Hincmar citées au chap. XV de ce livre, art. II.

2°. Ut non minus quam tres episcopi, qui fuerint metropolitano directi, sufficiant ad episcopum ordinandum.

Dum episcopus eligitur, si contradictores habeat, quinque sacerdotes conveniant. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, canons 39 et 40. Somme des conciles, p. 146.)

Si de ordinatione episcopi fuerit contradictio oborta, non præsumant ad purgandum eum qui ordinandus est tres jam, sed postuletur ad numerum unus vel duo in eadem plebe cui ordinandus est. Discutiantur ergo primo personæ contradicentium: postremo vero illa quæ objiciunt pertractentur. Et quum purgatus fuerit sub conspectu publico, ita demum ordinetur episcopus. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 97. Baluze, t. I, p. 1044.)

3°. ... Tunc Hincmarus archiepiscopus dixit: quia Vuillebertum eligitis, et nos illum non cognoscimus, ostendite illum nobis, ut sciamus... si tanto honore dignus inveniri poterit. Qui in præsentia veniens, interrogatus est unde esset: isque respondit: pago Turonico oriundus. Iterum interrogatus cujus conditionis esset. Et ille... liber. Item: ubi didicisti? Item ipse: in schola Turonica ... Item: cujus ordinis, vel cujus es ordinatus? Item ipse: præsentis patris mei... Herardi per singulos gradus usque ad diaconum sum ordinatus; postea autem ab eodem patre meo Herardo litteris ad Erpoinum datis presbyterii onus suscepi. Item Hincmarus: qua de causa in nostram diocesim venisti? Et ille: per licentiam ... mei archiepiscopi... regiis sum mancipatus obsequiis. Item Hincmarus: quod ministerium in regio obsequio suscepisti? Et ille... Descriptor stipendiorum regalium et relator... sum constitutus. Item Hincmarus: quia conductor alienarum rerum fuisti, audi quid sanctum Chalcedonense inde dicat concilium. Et lectum est hoc capitulum. Ad hoc respondit...: non fui conductor alienarum rerum, nec turpia lucra, vel exactiones, sive tormenta in hominibus exercens; sed .... descriptor et relator solummodo stipendiorum regalium... Interrogati sunt hi qui in corte degebant si scirent in illo ministerio hoc illum exercuisse quod sacerdotali ministerio minime conveniret. Qui responderunt, et clerici et... laici, quod nullo modo in eodem ministerio perpetratum haberet, quæ sacris canonibus et suo ministerio ... obviare deberent. Iterum interrogatus est si aliquod ministerium de rebus ecclesiasticis aliquo habuerit loco. Qui respondit quod præposituram... sancti Vadasti, jubente Johanne episcopo, ... susceperit. Litteræ Johannis episcopi ibi relectæ sunt... idipsum continentes... et etiam testimonio fratrum de eodem monasterio, quod ita se res haberet... et quod non in eodem monasterio quidquam contra sacras regulas egerit, confirmatum est. Pro-

la validité de l'élection et les préalables nécessaires de l'ordination; après que l'élection a été jugée valable, et l'élu digne de l'épiscopat, les évêques indiquent, dans la semaine, le jour de l'ordination.

4°. D'une instruction de l'archevêque Hincmar, sur l'ordi-

secutus est... Hincmarus: quia ministeria... regis habuit, nescimus si... rex ab eo aliquid repetit vel repetere debeat. Unde nobis sua voluntas vel auctoritas necessaria foret. Et porrectæ sunt litteræ cum sigillo... regis, continentes quod ... nihil ab eo repetebat vel unquam repetere deberet. Insuper et, si eum dignum ad onus episcopale invenire valerent, episcopum Catalaunis eum ordinari petebat... De his suprascriptis coram omnibus testimonio multorum et litteris idoneo approbato, Hincmarus... ad Herardum archiepiscopum dixit: quia vester natus, nutritus vel educatus, dinoscitur, et clerus ..., habeamus vestram licentiam ut regulariter una vobiscum eum examinemus, si tanto oneri... dignus existat. Qui... annuit, et jussus est sedere ... Data est ei regula pastoralis Gregorii et jussum est ut relegeret capitulum... ubi scribitur: « nulla ars doceri præsumitur. » Quo relecto, interrogatum illi est si illud intelligeret et secundum hoc vivere et docere vellet. Qui respondit: utique... Datum est ei ad relegendum capitulum de canonibus, ubi scribitur: « qui ordinandus est. » Et professus est se omnia intelligere et obedire velle. Tunc relecta sunt ei placita quæ episcopus jam ordinatus ab ordinatoribus et electoribus suis suscipere debet; ubi continetur qualiter vivere, docere, et... regere debet secundum sacros canones..., et interrogatum est si secundum ea omnia agere veliet. Quæ minime abnuit... Demum ostensus est ei libellus fidei et professionis suæ, ut legeret coram omnibus quæ in eo scripta erant, et si ea ita credere ... vellet, manu sua subscriberet, et archiepiscopo suo habenda traderet; si autem in eo quædam inveniret quæ sensui suo offenderent, liber sicut venerat exiret... Ea se... credere, ac prædicare velle professus est... Post examinationem eum catholicum, litteratum, et omnimodis aptum ad sarcinam episcopalem suscipiendam invenerunt, sed tamen de aliena provincia illum fore cognoverunt. Relecta sunt... canonum capitula, quid de eo dicerent qui de aliena provincia peti deberet. Et inventum est quod ab eo illum petere deberent cujus... ordinatus foret. Humiliter... Hincmarus archiepiscopus, simul cum coepiscopis, et clero ... ac plebe Catalaunica, ab Herardo archiepiscopo eum petiit et impetravit. Quem... monuit ut si ab eo episcopus ordinari vellet, libellum fidei ac professionis suæ, quem jam relegerat ... manu sua propria... scriberet... Quod sine dilatione ipse fecit. Tunc relectæ sunt tractoriæ episcoporum qui ... ad eandem examinationem venire non potuerunt, continentes quidquid super ... ordinationem... Vuilleberti canonice ... actum fuerit, se ... assensum præbere. Et sic denuntiatus est dies et hora ... ordinationis, ... nonis decembris, in monasterio quod Britennacus dicitur... Die autem... denominato, convenit ... episcopus Hincmarus cum coepiscopis suis Hincmaro, Hodone et legatis qui tractorias supradictas suorum episcoporum detulerunt. Et jam pleniter examinatus... sicut... canones præcipiunt, in episcopum consecratus est. (*Extr. des Actes de l'examen de Vuillebert, évêque de Châlons, ordonné par Hincmar, métropolitain, et les évêques de la province de Reims.* Baluze, t. II, p. 612.)

4°. Sicut jussistis, mitto vobis consecrationem episcopi, et exemplar decreti, quod in pergamena debet scribi, ut confirmationes cleri et legatorum singulorum monasteriorum, et primorum presbyterorum parochiæ ac plebis, ibi valeant scribi... Sabbato... præcedente dominicam, quando electus est ordinandus, convenire debent episcopi dioceseos ad principalem ecclesiam metropolis, et publice co-

nation des évêques; elle trace les mêmes formes que l'on voit avoir été suivies pour l'ordination de Vuillebert, et les applique à l'évêque métropolitain comme au suffragant; on y voit que, pour l'ordinaire, l'examen canonique de l'évêque se faisait la veille de son ordination.

5°. Des Actes du concile de Soissons, et de la Vie contemporaine de saint Ansbert; on y voit que les évêques, après avoir approuvé, sur la demande du peuple et du clergé, l'élection de Burchard, évêque de Chartres, commandèrent tout de suite qu'il fût ordonné; on y voit qu'Ansbert, demandé par le peuple et le clergé de la métropole de Rouen, de l'aveu du roi, ayant été accepté par tous les évêques du royaume réunis au placité général, ils l'ordonnèrent évêque sur-le-champ.

CHAPITRE XVIII.

De l'ordination des évêques.

I. La preuve que pour l'ordination d'un évêque il fallait le concile provincial ou pour le moins le concours de trois évêques et le consentement exprès du métropolitain, que les trois évêques ordinateurs devaient être de la province où le siége était vacant ou expressément autorisé par eux, et que sans cette condition l'ordination était nulle, résulte des canons des conciles de Nicée, d'Antioche, de Carthage, de Riez, d'Arles et d'Orléans, de l'édit de Clotaire II, et de plusieurs capitulaires; ces diverses lois, qui émanent de l'église universelle, de l'église gallicane et de la puissance politique de l'état, se réunissent pour prononcer ces règles, dont elles font dépendre la validité de l'ordination, et pour prouver que ces règles étaient rigoureusement observées sous les deux premières races.

ram omnibus debet recitari decretum, et interrogare debent episcopi, si omnium vota sicut ibi continetur, in eumdem electum concordent.

Hincmar rapporte ensuite les formes de l'information et de l'examen de l'élu, telles qu'elles se trouvent dans l'acte original que nous venons de rapporter; et il continue :

Dominica autem die... episcopi dioceseos et clerus ac plebs convenire debebunt ad locum, ubi secundum consuetudinem solet metropolitanus episcopus ordinari... episcopis... in vestibus sacris... et stantibus... secus altare;... electus indutus pontificalibus vestibus.

Ici Hincmar détaille toutes les formes de l'ordination de l'évêque, sans distinguer celle du métropolitain; puis il ajoute :

Ordinatus osculetur episcopos et ponatur juxta illum qui illum ordinavit, et sedeat ibi metropolitanus episcopus... Si non esset metropolitanus, in ordine consecrationis suæ sedere deberet. De his omnibus quæ mihi mandastis... vobis rescripsi qualiter ordinationem agamus episcopi, et qualiter in me acta fuerunt. (*Extr. de la lettre* 43 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 717.)

5°. *Voyez* les extraits de la Vie de saint Ansbert et des Actes du concile de Soissons, et au chap. XIV de ce livre, art. VII, n° 3, deuxième et troisième autorités.

I. Episcopum convenit... ab omnibus, qui sunt in provincia, episcopis ordinari. Si autem hoc difficile fuerit, aut propter instantem necessitatem, aut propter itineris longitudinem, tribus... convenientibus, et absentibus... per scripta consentientibus, tunc ordinatio celebretur. Firmitas autem eorum quæ geruntur, per unamquamque provinciam metropolitano tribuatur episcopo. (*Extr. des canons du premier concile de Nicée, de l'an* 325, canon 4. Somme des conciles, p. 71.)

Episcopus præter synodum et præsentiam metropolitani nullatenus ordinetur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 19. Somme des conciles, p. 90.)

Ut inconsulto primatu cujuslibet provinciæ, nemo præsumat, licet cum multis episcopis, in quocumque loco sine ejus præcepto episcopum ordinare. Si autem necessitas fuerit, tres episcopi in quocumque loco sint, cum primatis præcepto ordinare debeant episcopum. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Carthage, de l'an* 397, chap. 12. Somme des conciles, p. 142.)

Ut non minus quam tres episcopi, qui fuerint metropolitano directi, sufficiant ad episcopum ordinandum. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, chap. 39. Somme des conciles, p. 146.)

Qui episcopus ordinandus est,... quum... examinatus... fuerit... conventu totius provinciæ episcoporum, ... ordinetur episcopus. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage*, chap. 343. OEuvres de Réginon, édit. de Baluze, p. 200.)

Quum... transgressionis apud Ebredunensem ecclesiam habitæ remedium quæreretur, qua... canonibus... neglectis, absque trium episcoporum præsentia, absque... litteris... metropolitani... irritam ordinationis speciem a duobus temere convenientibus præsumptam esse clarebat. (*Extr. de la Préface du concile de Riez, de l'an* 439. Sirmond, t. I, p. 65.)

Episcopum sine metropolitano, vel epistola metropolitani, vel tribus comprovincialibus, non liceat ordinari : ita ut alii comprovinciales epistolis admoneantur, ut se suo responso consensisse significent.

Illud... clareat, eum qui sine conscientia metropolitani constitutus fuerit episcopus, juxta magnam synodum episcopum esse non debere.

Ut sicubi duo episcopi ausi fuerint episcopum facere, etiamsi metropolitani episcopi epistolam habuerint, et is qui ordinatus est cum ordinatoribus excludatur. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Arles, de l'an* 451, art. 5, 6 et 42. Supplément de Sirmond, p. 28 et 30.)

Ut... sicut in antiquis canonibus tenetur scriptum, a metropolitano, vel quem in vice sua præmiserit, cum comprovincialibus pontifex consecretur. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, canon 10. Sirmond, t. I, p. 280.)

Episcopo decedente, in loco ipsius, qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus, a clero et populo eligatur. (*Extr. d'un édit du roi Clotaire II, de l'an* 615, art. 1er. Baluze, t. I, p. 21.)

Episcopi judicio metropolitanorum et eorum episcoporum qui circum circa sunt, provehantur ad ecclesiasticam potestatem.

Si necessitas fuerit, tres episcopi, in quocumque loco sint, archiepiscopi præcepto ordinare possunt episcopum. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 78 et 96. Baluze, t. I, p. 1042 et 1044.)

A comprovincialibus episcopis aut præsentia aut judicio metropolitani consecrati esse noscuntur. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 803, art. 6; même dispositif à

II. La preuve que l'ordination des métropolitains était sujette aux mêmes règles que celle des suffragants, résulte des canons des second et troisième conciles d'Orléans, des Actes du second concile de Soissons, d'une lettre d'Hincmar et d'une lettre des diocésains de Sens; toutes ces autorités concourent à prouver que l'ordination des évêques métropolitains appartenait aux évêques de la province, et l'on y trouve les deux exemples d'Hincmar et d'Anségise, qui furent ordonnés par leurs suffragants dans les siéges de Reims et de Sens.

III. La preuve du droit des membres du concile national d'ordonner les nouveaux évêques, résulte :

1°. Des capitulaires de Vernon; ils veulent que l'ordination

l'art. 424, du liv. VII des *capitulaires de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 383 et 1116.)

II. In ordinandis metropolitanis episcopis antiquam institutionis formulam renovamus, quam per incuriam... videmus amissam. Itaque metropolitanus episcopus a comprovincialibus episcopis... electus... ordinetur. (*Extr. des canons du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533, canon 7. Sirmond, t. I, p. 229.)

Ipse... metropolitanus a comprovincialibus episcopis, sicut decreta sedis apostolicæ continent, cum consensu cleri vel civium eligatur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, art. 3. Sirmond, t. I, p. 248.)

Judices coram synodo dixerunt... volumus ut ordinatores... Hincmari doceant, qualiter idem... Hincmarus canonice fuerit ordinatus. Tunc... Rothadus episcopus Suessionensis civitatis, porrexit canonicam auctoritatem, qualiter petente... clero vel populo a vicina debeat ecclesia postulari. Porrigens etiam canonicas litteras Erchenradi episcopi Parisiorum ecclesiæ, confirmatas suis suique archiepiscopi et coepiscoporum suorum manibus, quas ad petitionem Remensis ecclesiæ cleri et plebis idem Hincmaro tribuerat : porrigens... decretum canonicum cleri et plebis manibus roboratum, qualiter... Hincmarum sibi postularunt episcopum ordinari...

Synodali judicio decretum est, Hincmarum archiepiscopum... canonice electum, et canonice ordinatum. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Soissons, de l'an* 853, actions 3 et 4. Sirmond, t. III, p. 83 et 84.)

Illis metropolitanis, qui et primates multoties in... canonibus appellantur... ab episcopis uniuscujusque provinciæ sine interrogatione alterius primatis prævalent ordinari... sua jura debent... conservari. (*Extr. de la lettre* 44 *d'Hincmar aux évêques sur le droit des métropolitains*, t. II de ses OEuvres, p. 721.)

Senonum dioceseos... episcopis Senonum ecclesiæ clerus, cum totis ejusdem parrochiæ plebibus sibi conjunctis... Canonicis regulis et apostolicis institutionibus sancitum esse recolimus ut quoties metropolis civitas... proprio vacaverit pastore, suffraganei ejusdem metropolis convenire debent, et electionem futuri pontificis cum consensu cleri et plebis facere, ac cum decreto electionis singulorum petentium manibus roborato, suffraganeos adire debeant pontifices, ac de substituendo in loco ejus qui decessit pastore petitione supplici commonere... Idcirco cum decreto electionis... manibus singulorum nostrorum roborato... Ansegisum presbyterum Remorum dioceseos... pari consensu... ecclesiæ nostræ episcopum... per manum vestram consecrari petimus. (*Extr. d'une lettre du clergé et du peuple de Sens aux évêques de la province*. Baluze, t. II, p. 608.)

III. — 1°. Ut post mortem episcopi non liceat episcopatum esse sine pastore supra menses tres; nisi talis necessitas grandis evenerit, ut hoc nullo

des évêques se fasse dans le concile national, lorsqu'il se trouve assemblé pendant la vacance des siéges épiscopaux;

2°. D'un récit de la Vie de saint Ansbert, déjà citée; on y voit que ce saint fut ordonné métropolitain de Rouen par tous les évêques de France réunis, sous le roi Clovis II.

CHAPITRE XIX.

Comment se faisait la nomination de l'évêque lorsque les examinateurs avaient exclu le premier sujet élu.

I. La preuve que dans tous les cas où les évêques examinateurs réprouvaient la première élection du futur évêque ils étaient obligés à l'exclure de l'épiscopat, résulte :

1°. Des canons du concile de Clermont; ils ordonnent « d'exclure même de la communion ceux qui, pour se faire « élire, auraient forcé ou acheté les suffrages du peuple; »

2°. Des canons du troisième concile de Paris; ils prescrivent rigoureusement aux évêques ordinateurs, « de n'ordon- « ner évêque que celui que l'élection du clergé et du peuple « aura demandé par une pleine volonté, » de s'assurer « si la « volonté du métropolitain et des évêques suffragants n'a pas « été contrainte par l'ordre du prince, de quelque manière « que ce soit, » et de rejeter l'élection si elle a été contrainte;

3°. Des canons d'un concile de Carthage et des capitulaires; ils autorisent les évêques examinateurs à juger des re-

modo aliter fieri possit. Præcipue proximo synodo, quum evenerit, episcopus ordinetur. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, art. 17. Baluze, t. I, p. 174.)

2°. *Voyez* l'extrait de la Vie de saint Ansbert, chap. XIV de ce livre, art. VII, n° 3, deuxième autorité.

I. — 1°. Episcopatum... desiderans electione clericorum vel civium, consensu etiam metropolitani ejusdem provinciæ pontifex ordinetur. Non patrocinia potentum adhibeat, non... ad conscribendum decretum alios hortetur præmiis, alios timore compellat. Quod si quis fecerit... communione privetur. (*Extr. des canons du concile de Clermont, de l'an* 535, canon 2. Sirmond, t. I, p. 242.)

2°. Quia... consuetudo prisca negligitur, ac decreta canonum violantur, placuit ut juxta antiquam consuetudinem canonum decreta serventur. Nullus civibus invitis ordinetur episcopus, nisi quem populi et clericorum electio plenissima quæsierit voluntate. Non principis imperio, neque per quamlibet conditionem, contra metropolis voluntatem, vel episcoporum comprovincialium ingeratur. Quod si per ordinationem regiam honoris istius crimen pervadere aliquis... præsumpserit, a comprovincialibus loci ipsius episcopus recipi nullatenus mereatur; quem indebite ordinatum agnoscunt. (*Extr. des canons du troisième concile de Paris, de l'an* 557, canon 8. Sirmond, t. I, p. 316.)

3°. *Voyez* les extraits des canons de

proches qui sont faits aux sujets qu'on présente à leur ordination, et de ne procéder à l'ordination que si les sujets élus se justifient publiquement devant eux;

4°. Des Actes de l'examen de Vuillebert, et d'un ouvrage d'Hincmar déjà cité; on y voit que les évêques balancèrent avec le plus grand scrupule toutes les circonstances qui auraient pu rendre l'élection de Vuillebert irrégulière et sa personne reprochable, comme étant arbitres de son admission ou de son exclusion; Hincmar fait connaître ensuite que tout examen d'évêques se faisait dans des formes aussi rigoureuses que l'examen de Vuillebert;

5°. Des jugements d'exclusion portés dans les conciles de Valence et de Sainte-Macre contre deux sujets élus qui se trouvèrent indignes de l'épiscopat;

6°. D'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Nicolas Ier; elle nous apprend que les évêques examinateurs de Guillemard, élu à l'évêché de Reims, l'exclurent de l'épiscopat après avoir vérifié son ignorance par un examen public.

II. La preuve que les évêques examinateurs pouvaient, avec la permission du roi, nommer eux-mêmes un nouveau sujet à la place de celui qu'ils avaient exclu de l'épiscopat, et devaient, avant de le consacrer, faire approuver l'élection par le roi, le peuple et le clergé, résulte d'une lettre d'Hincmar, qui rapporte la délibération du concile national de

Carthage et des capitulaires cités au chap. XVII, n° 2.

4°. *Voyez* les Actes de l'examen de Vuillebert et la lettre d'Hincmar cités au chap. XVII, nos 3 et 4.

5°. *Voyez* les Actes d'un jugement d'exclusion porté dans le concile de Valence, au chap. XIV, art. VII, n° 3, première autorité.

6°. Vulfarius ... urbis ... archiepiscopus ... mortuus est ... Et ab imperatore, secundum ... canonum institutionem, plebi electione concessa, contigit eos quendam virum, Gislemarum nomine, ad pontificatus honorem elegisse. Qui dum ante episcopos discutiendus adsedisset, oblatus est ei textus evangelicus. Quum autem ipsum aliquatenus legere, nihil tamen intelligere omnes ... cognovissent ... velut insipiens ab omnibus est dejectus. Tunc vero ... imperatori visum est ut ... Ebo ... ad jamdictum promoveretur episcopatum. Quod quum plebi atque omnibus sapientibus esset relatum, placere sibi omnes unanimiter adfirmavere; ac sic secundum canonicam institutionem est archiepiscopus ordinatus. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Nicolas, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 359.)

II. Episcopi qui apud martyrium sanctæ Macræ ... convenimus, ... relecta præsumptione cleri et plebis ecclesiæ Belvacensis qui personam regulis sacris incongruam, cum decreto singulorum manibus roborato, nobis præsentaverunt in synodo, ... relectis coram omnibus qui adfuerunt ... canonibus, secundum easdem sacras leges constituimus ... fratres ... coepiscopos nostros, per quos vestræ domi-

Sainte-Macre pour l'exclusion d'un sujet élu à l'évêché de Beauvais, et l'élection d'un nouveau sujet faite par les évêques de Tours; d'une lettre du concile national de Douzi et d'une lettre du pape Adrien; ils montrent que l'élection du clergé et du peuple, le consentement du roi et l'approbation des évêques de la province, devaient intervenir et intervenaient en effet pour déterminer l'intronisation des évêques chassés de leurs églises, soit dans les siéges suffragants, soit dans les siéges métropolitains.

CHAPITRE XX.

Des translations d'évêques.

I. La preuve que le premier droit canonique de l'église universelle avait interdit généralement la translation d'un évêque d'un siége dans un autre est expresse dans les canons des conciles de Nicée, d'Antioche et de Sardique.

II. La preuve que l'église gallicane n'avait supposé la possibilité des exceptions à la règle qui interdisait les translations d'évêques que pour des circonstances si rares qu'elles ne se présentèrent pas une fois pendant les quatre premiers siècles de la monarchie, résulte du silence de l'histoire de ces épo-

nationi litteras direximus, in quibus ... hæc continentur, ut sicut sacræ leges et regulæ præcipiunt, archiepiscopis et episcopis conlimitanearum diœceseon electionem concedere dignemini, ut ... secundum formam regularem electionis, episcopi talem eligant, qui et ecclesiæ utilis et regno proficiens, et vobis fidelis ... existat: et consentientibus clero et plebe eum vobis adducant, ut secundum ministerium vestrum, res et facultates ecclesiæ ... suæ dispositioni committatis, et cum consensu ac litteris vestris, eum ad metropolitanum episcopum ac coepiscopos ipsius diœceseos, qui eum ordinare debent, transmittatis, et sic sine scandali macula ad ... sacerdotium provehatur. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Louis III*, chap. 1, t. II de ses OEuvres, p. 188.)

I. Ut de civitate ad civitatem non episcopus, ... transeat. Si quis autem post definitionem sancti concilii tale quid agere tentaverit ... hoc factum prorsus irritum ducatur, et restituatur ecclesiæ cujus fuit episcopos ... ordinatus. (*Extr. des canons du premier concile de Nicée, de l'an* 325, canon 15. Somme des conciles, p. 75.)

Episcopus ab alia parochia nequaquam migret ad aliam. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 21. Somme des conciles, p. 90.)

Ne cui liceat episcopo de sua civitate ad aliam transire civitatem ... Hujusmodi pernicies sævius ... vindicetur, ut nec laicam communionem habeat, qui talis est. (*Extr. des Actes du concile de Sardique, de l'an* 347, chap. 1. Somme des conciles, p. 96.)

Les preuves de l'art. II sont renvoyées au corps de l'histoire.

ques sur aucune translation qui ait ôté un évêque au siége qu'il gouvernait pour l'établir dans un autre siége, de l'aveu de l'église.

III. La preuve que les lois de l'église gallicane imposèrent généralement aux évêques comme aux autres prêtres l'obligation de la stabilité à leurs églises, résulte :

1°. Des canons d'un concile d'Arles, de l'an 452, déjà cités; ils défendent à l'évêque, en même temps qu'au prêtre et au diacre, d'abandonner sa propre église, sous quelque prétexte que ce soit, et veut qu'il soit obligé à y retourner sous peine d'excommunication;

2°. D'un canon du concile de Tours, de l'an 813, déjà cité; il montre clairement que des lois expresses défendaient aux évêques, sous des peines ecclésiastiques, de passer d'un moindre titre à un plus grand, en menaçant le prêtre qui aurait commis cette violation, de la même peine destinée à l'évêque en pareil cas;

3°. Des Actes du concile national de Troyes, de l'an 878; ils condamnent les évêques qui, méprisant les lois canoniques, passent par ambition d'une église moindre à une plus grande, à retourner à leur ancienne église, ou à être dépouillés de tous honneurs ecclésiastiques.

IV. La preuve que ce fut aux seuls conciles que fut réservé le droit de décider les translations qui ôtaient les évêques à leurs premiers siéges, est formellement établie dans les canons du troisième concile de Carthage, qui fut du nombre des conciles dont l'église gallicane reconnaissait l'autorité.

III.—1°. *Voyez* les Actes du concile d'Arles au chap. IX de ce livre, art. Ier, n° 2, deuxième autorité.

2°. *Voyez* les canons du concile de Tours, mêmes chapitre, article et numéro, troisième autorité.

3°. Reclamatum est, ... quod episcoporum quidam ... calcato termino patrum, spretoque sancitu canonicæ auctoritatis, de minori ad majorem ambitus causa demigrant episcopalem cathedram; quibus canones Spiritus Sancti concorditer contradicunt ... Auctoritate apostolica... interdicimus ut episcopi ad pristinam sedem sine mora redeant ... Si tardaverint, continuo omni sacerdotali honore spoliabuntur. (*Extr. des Actes du second concile de Troyes, de l'an* 878, n° 5. Sirmond, t. III, p. 478.)

IV. Ut episcopus de loco ignobili ad nobilem per ambitionem non transeat ... Si id utilitas ecclesiæ fiendum poposcerit, decreto pro eo clericorum et laicorum episcopis porrecto, in præsentia synodi transferatur, nihilominus alio in loco ejus episcopo subrogato. (*Extr. des canons du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, canon 27. Somme des conciles, p. 152.)

V. La preuve que les lois de l'église gallicane autorisèrent l'intronisation d'un évêque chassé de son siége dans un autre siége vacant, résulte :

1°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils rapportent que saint Quintin, qui avait été chassé de l'église de Rhodès, fut intronisé dans le siége de Clermont par les évêques et le peuple;

2°. Des lettres du concile national de Douzi et du pape Adrien; elles montrent que les évêques de France et le pape concoururent au neuvième siècle à l'intronisation d'Actar dans la métropole de Tours, après que les violences des Normands l'eurent chassé du siége de Nantes, attendu qu'il était dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions dans son premier siége, et à condition que son intronisation n'eût aucun effet s'il lui était possible de retourner à l'église de Nantes.

VI. La preuve qu'en aucune circonstance un évêque ne pouvait être intronisé dans un siége vacant sans le concours des mêmes voix qui étaient exigées pour les élections ordinaires, résulte :

1°. D'une formule de Lindenbrog; elle montre que pour l'intronisation comme pour l'élection d'un évêque, on exigeait

V. — 1°. Apud Arvernis ... sanctus Eufrasius... episcopus... quatuor annos post Chlodovechi obitum vixit ..... Quumque populus sanctum Quintianum qui de Rutheno ejectus fuerat, elegisset, ... nuntii, convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ ecclesiæ locaverunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 2, année 515. D. Bouquet, t. VIII, p. 187.)

2°. Venerabilem ... fratrem et coepiscopum nostrum Actardum, quem clerus et plebs metropolis ecclesiæ Turonensis ... sibi incardinari deposcit ... auctoritati vestræ remittimus ... Quem licet juxta Antiochenos canones perfecto concilio, atque secundum apostolicas vestras litteras vacanti ecclesiæ incardinare possemus ..., tamen ... rationabilius vidimus, ut petitione cleri ac plebis, ... et consensu nostræ unanimitatis, ac favore ... nostri ... Caroli regis; ... vestra auctoritate eidem incardinetur ecclesiæ. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 261.)

Actardum ... sicut ... synodus expostulavit, plebs et Turonicus clerus concorditer elegit, ... constituimus per nostræ apostolicæ auctoritatis decretum ... metropolitanum et archiepiscopum Turonicæ provinciæ : sic tamen, ut Namneticæ ecclesiæ, cui fuerat destinatus, in eo quod remansit, quia destructa habetur, jura potestatemve nullo modo subtrahamus... Et si Namneticæ contigerit ecclesiæ ad priorem redire statum, nihil officiat ei hæc necessitatis unitio, quam exigit paganorum vastatio, quominus proprium valeat habere pontificem. (*Extr. de la lettre* 28 *du pape Adrien II, au concile de Douzi, de l'an* 871. Sirmond, t. III, p. 401.)

VI.—1°. Cleri vel pagensium civitatis illius adfuit petitio, ut relicta urbe illa, quam prius ... gubernare videbamini, in ... urbe illa cathedram pontificalem suscipere deberetis ... Cum consilio et voluntate pontificum

« le consentement des évêques, des grands du clergé et du « peuple de la cité ; »

2°. Des deux exemples d'intronisations que l'on vient de rapporter, et qui furent faites selon les mêmes règles.

CHAPITRE XXI.

Du pouvoir d'annuler les ordinations et de déposer les évêques nommés contre les règles.

I. La preuve que les ordinations faites contre les règles étaient annulées par les canons a été établie ci-dessus.

II. La preuve que les évêques qui n'avaient point été nommés selon les règles devaient être déposés, résulte :

1°. D'une décrétale du pape saint Léon, des canons du concile d'Orléans, des canons du cinquième concile de Paris, et des Actes du concile de Reims déjà cités ; ils ordonnent que les évêques qui n'auraient point été désignés par une élection libre et gratuite du clergé et du peuple, avec l'approbation du métropolitain et des évêques de la province, « ne soient pas « comptés parmi les évêques, soient excommuniés, soient dé- « posés à perpétuité du pontificat qu'ils ont envahi ; »

2°. D'un diplôme du roi Thierri ; il marque qu'un évêque d'Embrun qui avait reçu cet évêché sans l'agrément du roi, fut rejeté de l'épiscopat par le concile national de Morlaix.

procerumque nostrorum, ... juxta ... consensum cleri et plebium ipsius civitatis, in supradicta urbe ... pontificalem ... vobis commisimus dignitatem. Propterea per præsentem præceptum ... jubemus ut ... res ecclesiæ ipsius et clerus sub vestro arbitrio ... consistant, et erga regimen nostrum ... semper fidem inlibatam custodire debeatis. (*Extr. de la quatrième formule de préceptes royaux, intronisation d'un évêque donnée par Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 547.)

2°. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

I. *Voyez* les nombreuses autorités citées au chapitre XVIII, art. Ier.

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'une décrétale des papes saint Léon et Symmaque, au chap. XIV de ce livre, art. Ier, cinquième et sixième autorités. *Voyez* les canons du cinquième concile d'Orléans, du cinquième concile de Paris et du concile de Reims, au même chapitre, art. II, seconde, quatrième et cinquième autorités.

2°. Chramlinus ... qui æpiscopatum AEbreduno civitate habuit, inventum est, quod ... rebellionis audacia, sed non per nostra ordenacione reciperat, etiam nec sicut eorum cannonis contenent, ad ipsum benedicendum sollemniter episcopi non adfuerunt. Unde Genesio, Chadune, Blidramno, Landebertho et Ternisco, qui metropoli esse videntur, vel reliqui quamplures episcopi ... fuit ... de episcopato rejectus. (*Extr. du diplôme 61 de la première race, de l'an* 677. D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

III. La preuve que c'était au concile national à juger de la validité des ordinations épiscopales contestées, et à prononcer la déposition des évêques nommés contre les règles, résulte :

1°. D'une décrétale du pape saint Hilaire ; elle demande la convocation annuelle d'un concile des évêques des trois provinces de Vienne, Lyon et Narbonne, afin que « si les pré- « ceptes ecclésiastiques ont été violés dans l'ordination des « évêques, l'autorité commune des autres évêques réprime de « tels abus ; »

2°. Des Actes des conciles de Turin et de Riez ; ces conciles nationaux annulèrent cinq ordinations épiscopales faites contre les règles ;

3°. D'un récit de Grégoire de Tours ; il nous apprend que le concile national de Mâcon déposa un évêque d'Aix qui n'avait pas été ordonné librement, et qu'aussitôt sa déposition on ordonna un autre évêque à sa place ;

4°. D'un diplôme de Thierri III ; il nous apprend que le concile national de Morlaix priva de l'épiscopat Chramelin,

III.—1°. Per annos ... singulos ex provinciis habeatur ... concilium ... ut si quid ... vel in ordinandis episcopis, vel presbyteris, aut ... clericis faciendis, contra præcepta reperitur admissum, ... communi omnium auctoritate resecetur (*Extr. de la lettre 4 du pape saint Hilaire aux évêques des provinces de Vienne, Lyon et Narbonne, de l'an* 462, art. 2. Sirmond, t. I, p. 130.)

2°. Conscribi placuit ad perpetem disciplinam, quæ circa Octavium, Ursionem, Remigium, et Triferium episcopos synodus sancta decrevit, qui in usurpatione ... de ordinatione sucerdotum vocabantur ... Ut ... sciat is qui ordinatus fuerit, sacerdotii se honore privandum : ille vero qui ordinaverit, auctoritatem se in ordinationibus, vel in conciliis, minime retenturum. Non solum autem circa memoratos episcopos hæc sententia prævalebit, sed et circa omnes, qui ... ordinationes hujusmodi perpetrarunt. (*Extr. des Actes du concile de Turin, de l'an* 397, canon 3. Sirmond, t. I, p. 28.)

Ordinationem quam canones irritam definiunt, nos quoque evacuandam esse censuimus, in qua prætermissa trium præsentia, nec expetitis comprovincialium litteris, metropolitani quoque voluntate neglecta ... nihil quod episcopum faceret, ostensum est. Placuit ... remoto eo qui perperam assumptus erat episcopus, fieri ... fratrum constitutionem, ecclesiastica traditione servata. (*Extr. des Actes du premier concile de Riez, de l'an* 439, canon 2. Sirmond, t. I, p. 66.)

3°. Episcopi ex jussu regis Guntchramni apud Matiscensem urbem collecti sunt. Faustinus autem, qui ex jussu Gundovaldi Aquensis urbis episcopus ordinatus fuerat, ea conditione removetur, ut eum Bertchramnus, Orestesque, sive Palladius, qui eum benedixerant, vicibus pascerent, centenosque ei aureos annis singulis ministrarent. Nicetius in ipsa urbe episcopatum adeptus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 20, année 585. D. Bouquet, t. II, p. 321.)

4°. *Voyez* l'extrait d'un diplôme

métropolitain d'Embrun, qui avait été ordonné sans l'aveu du roi;

5°. D'un capitulaire de Charlemagne; il nous apprend que le concile national de Francfort ordonna la déposition d'un évêque suffragant dont l'ordination n'était pas canonique.

CHAPITRE XXII.

Que les papes n'intervinrent ni directement ni indirectement dans la nomination des évêques de France durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

I. La preuve que le pape n'intervenait point dans l'élection ni la nomination des évêques résulte des autorités qui ont montré ci-dessus que l'ordination des évêques suffragants ou métropolitains pouvait suivre et suivait immédiatement l'examen; que d'autres fois elle était renvoyée au lendemain ou à l'un des jours de la même semaine; mais que toujours l'ordination suivait de trop près l'examen pour qu'il fût possible d'en communiquer avec le pape.

II. La même preuve, par rapport aux secondes nominations faites en conséquence de l'exclusion du premier sujet élu, résulte :

1°. D'une lettre d'Hincmar au nom des évêques de la province de Reims; en annonçant au prince l'exclusion qu'ils viennent de prononcer d'un sujet proposé pour l'épiscopat, les évêques demandent la permission d'en élire immédiatement un autre; ils ajoutent « qu'aussitôt cette élection consentie par le clergé « et le peuple, ils conduiront l'évêque au roi, » pour qu'avec son consentement il soit reconduit au métropolitain et à ses suffragants qui doivent l'ordonner, et qu'ainsi il soit promu au sacerdoce. Voilà le plan d'une seconde élection tracé par les évêques : « les canons ayant été lus devant tous comme les

de Thierri III à l'art. II de ce chapitre, n° 2.

5°. Definitum est... sancta synodo ... ut Gaerbodus, qui se episcopum esse dicebat, et suæ ordinationis testes non habuit, qui tamen episcopalia a Magnardo metropolitano episcopo consecutus est, qui etiam professus est diaconum et presbyterum non secundum canonicam ordinationem ordinatum esse,... ab eodem gradu episcopatus, quem se habere dicebat, deponeretur a prædicto metropolitano sive a comprovincialibus episcopis. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 794, art. 8. Baluze, t. I, p. 265.)

I. *Voyez* les preuves citées au chapitre XIX, art. II.

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'une lettre

« lois l'ordonnent selon la forme régulière, » et l'on ne voit pas que l'intervention du pape y soit exigée;

2°. D'une lettre de Charles-le-Chauve; elle rapporte les détails de l'élection d'Ebbon à l'archevêché de Reims, qui fut faite sous le règne de son père par des évêques qui avaient rejeté le premier élu; elle parle de l'examen et de l'exclusion de l'un, du choix de l'autre, et de l'approbation qui l'accompagna; elle place l'ordination immédiatement après le consentement du clergé, du peuple et du roi; c'est au pape que le prince écrit, et il ne fait aucune mention de l'intervention du saint siége avant ni après l'ordination : cette intervention n'était donc pas requise.

III. La preuve que le pape n'intervenait point dans les jugements des conciles nationaux qui annulaient les ordinations irrégulières ou qui déposaient les évêques dont la nomination n'avait pas été canonique, résulte des autorités citées au chapitre précédent.

Les décrétales du pape saint Hilaire mettent le jugement de la validité des ordinations épiscopales contestées au nombre des affaires dont le concile de plusieurs provinces peut décider seul.

Les canons du troisième concile de Paris veulent que les évêques de la province et ceux des provinces voisines jugent d'un commun consentement les évêques dont la nomination aura été forcée.

Les évêques des conciles de Turin et de Riez jugent seuls, sans demander ni attendre de confirmation du pape, la nullité de plusieurs ordinations épiscopales.

Les évêques du concile national de Mâcon déposent, par leur seule autorité, un évêque ordonné sans l'aveu du roi, et ordonnent tout de suite un autre évêque à sa place.

Les évêques du concile national de Morlaix déposent, par leur seule autorité, le métropolitain d'Embrun, ordonné sans l'aveu du roi.

Les évêques du concile de Francfort déposent un évêque irrégulièrement nommé, et ordonnent l'ordination d'un autre, sans faire mention de l'approbation du pape.

d'Hincmar, au chap. XIX de ce livre, art. III.

2°. *Voyez* l'extrait d'une lettre de Charles-le-Chauve au chap. XIX de ce livre, art. Ier, n° 6.

Observation sur quelques exemples qui sembleraient contredire ce que l'on a établi ici sur le droit du clergé et du peuple d'élire les évêques.

Les fils de Clovis firent violence aux églises et aux évêques, pour forcer les uns à ordonner, les autres à recevoir des évêques nommés par les rois sans élection préalable.

On pourrait opposer ces exemples aux autorités qui ont démontré dans ce livre la nécessité d'élection libre du peuple et du clergé pour l'ordination régulière des évêques; mais, pour distinguer ici les violences de fait et les principes du droit, il suffit de relire les Actes des conciles de Clermont, d'Orléans et de Paris, que nous avons cités ailleurs. Ce fut sous les règnes mêmes où l'on avait enfreint la liberté des élections, que ces conciles prononcèrent la nécessité des suffrages des clercs et des citoyens laïques pour autoriser l'ordination d'un évêque; qu'ils prononcèrent la déposition à perpétuité de tout évêque donné au peuple malgré le peuple, ou d'après un consentement illusoire arraché par « l'oppression « des puissants; » de tout évêque enfin « qui a été ordonné « par violence, » et établi par la puissance royale contre la volonté du métropolitain.

Après ces règnes malheureux, une loi solennelle de Clotaire II déclara que l'élection du peuple et du clergé, et l'approbation des évêques de la province, devaient concourir avec le consentement du prince à la nomination de chaque évêque.

Ces actes positifs de la puissance légitime de l'église et du gouvernement réparèrent ainsi les désordres qui avaient suivi des actes arbitraires, et en effacèrent jusqu'aux moindres traces.

Discussion de l'interprétation donnée par des auteurs modernes à la loi de Clotaire II sur l'élection des évêques.

Quelques modernes ont forcé le sens de la loi de Clotaire II, dont nous venons de parler, en soutenant qu'elle réservait au prince le droit de désigner évêques, indépendamment des suffrages du peuple, ceux qu'il voudrait choisir parmi les officiers du palais.

I. Cette erreur se réfute par la simple discussion du texte.

C'est après avoir établi que chaque évêque « doit être élu « par le clergé et le peuple, doit être ordonné par les évêques « de la province, d'après l'ordre du prince, » que la loi ajoute : « si on élit quelqu'un du palais, qu'il soit ordonné en « conséquence de son mérite personnel et de son instruction. » Ce texte signifie que les officiers du palais pouvaient être élevés par l'élection au rang d'évêques comme les autres citoyens, mais n'exprime ni ne permet de sous-entendre rien de plus.

II. La preuve formelle que les évêques pris parmi les officiers du palais étaient sujets aux mêmes règles, dans l'élection, que les autres évêques, résulte des exemples de saint Bohaire et de plusieurs autres officiers du palais qui parvinrent à l'épiscopat sous le règne de Clotaire même, sous celui de son fils et sous celui de son petit-fils, par l'élection et la désignation du peuple et du clergé; ce qui n'eût pas été ainsi si une loi récente avait réservé ce droit au prince seul.

Discussion de quelques textes particuliers qui tombent en contradiction avec les autorités qui ont établi les droits du peuple et du clergé à l'élection de leurs évêques.

Sous les règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, les agents de l'autorité royale tentèrent dans deux circonstances d'intervertir le droit du peuple à l'élection des évêques, pour le concentrer dans la main du roi.

I. Ces prétentions nouvelles sont annoncées dans un discours des envoyés de Louis-le-Pieux au clergé et au peuple d'un diocèse rassemblés pour l'élection d'un évêque, et Baluze

I. Ut canonum statuta in omnibus conserventur; et quod per tempora ex hoc prætermissum est, vel dehinc, perpetualiter observetur. Ita ut episcopo decedente in loco ipsius qui a metropolitano ordinari debet cum provincialibus a clero et populo eligatur, et si persona condigna fuerit per ordinem principis ordinetur : vel certe si de palatio eligitur, per meritum personæ et doctrinæ ordinetur. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, de l'an* 615. Sirmond, t. I, p. 474.)

II. *Voyez* le récit de l'élection de saint Bohaire, archichapelain du palais, et de saint Didier, trésorier du roi Dagobert, au chap. XIV de ce livre, art. IV.

Voyez le récit de l'élection de Vuillebert, prêtre du palais de Charles-le-Chauve, au chap. XVII de ce livre, n° 3.

I. Si... aliquis per... præmium aut per aliquam malitiosam artem hanc sedem subripere conaverit, et hoc vobis ... consentientibus ut in illum electio veniat, hoc nequaquam consentiemus vobis, sed ... imperatori adnuntiemus, et ille ... cum licentia canonum ... cuicumque clerico voluc-

a placé ce discours parmi ses formules; ce qui le rendrait plus susceptible de faire illusion à ceux qui s'arrêteraient à ce seul texte.

Dans ce discours, les agents de l'autorité disent au clergé et au peuple que s'ils s'accordent à faire une mauvaise élection, « l'empereur, avec la permission des canons, pourra donner « le siége à celui des clercs qu'il voudra, et qu'on leur enlè- « vera à juste titre le pouvoir d'élire, parce qu'ils auront « offensé Dieu. »

II. Une lettre des envoyés de Charles-le-Chauve pose en fait que Pépin reçut la permission du pape d'établir des évêques à la place de ceux qui viendraient à manquer; cette assertion hardie n'est appuyée par aucun monument du temps; elle est démentie par la notoriété historique.

Le discours des envoyés de Louis-le-Pieux et la lettre des envoyés de Charles-le-Chauve s'assimilent entre eux dans le sens le plus légitimement suspect : ils émanent des agents ou partisans de l'autorité royale; ils révèlent leurs prétentions, qui trop souvent sont différentes des droits réels; ces textes perdent enfin toute leur autorité dès qu'ils sont rapprochés des lois et des exemples qui établirent et constatèrent les principes opposés; et l'on n'est obligé de les combattre directement que parce qu'ils ont égaré quelques auteurs modernes, en leur persuadant que le droit d'élire du clergé et du peuple à l'égard de leurs évêques n'était qu'une vaine formalité, et que le prince pouvait toujours suppléer l'élection par la nomination royale.

rit, dare potuerit. Et tunc merito auferetur a vobis potestas eligendi, quia Deo offendistis. (*Extr. d'un discours des envoyés de l'empereur Louis au clergé et aux peuple assemblés pour l'élection d'un évêque; formules anciennes des promotions épiscopales, formule* 6. Baluze, t. II, p. 603 et 604.)

II. Vestræ prudentiæ dominus... nobis jussit suggerere, non esse novicium quod ex palatio honorabilioribus maxime ecclesiis procurat antistites. Nam Pippinus, a quo ... ducit rex noster originem, exposita necessitate hujus regni Zachariæ ... papæ in synodo, cui Bonifacius interfuit, ejus accepit consensum, ut ... industria sibi probatissimorum decedentibus episcopis mederetur. (*Extr. d'une lettre de Génillon et de Gérard, envoyés de Charles-le-Chauve, parmi les lettres de Loup de Ferrières, de l'an* 844. D. Bouquet, t. VII, p. 486.)

Réfutation des arguments que l'on a tirés et que l'on pourrait tirer des contradictions apparentes que nous venons de développer.

Nous avons montré dans le plus ancien droit canonique de l'église universelle, le droit du peuple et du clergé d'élire librement les évêques : nous avons montré ce droit spécialement adopté par l'église gallicane, et maintenu dans son intégrité, jusqu'au dixième siècle, par l'autorité de plusieurs conciles.

Nous avons montré ce même droit spécialement avoué, maintenu, protégé, exercé par les lois et par les actes de la puissance législative, par la loi de Clotaire II, sous la première race, par les capitulaires de Charlemagne et Louis-le-Pieux, sous la seconde.

Nous avons encore montré par une chaîne de faits historiques et par le témoignage des contemporains les plus irréprochables, le maintien et l'exercice du droit d'élection du peuple et du clergé à l'égard de leurs évêques.

Nous venons enfin de prouver le désaveu que firent les deux puissances des violations de ce droit; ce qui ajoute une grande force aux autres preuves de la préexistence et de l'empire de ce même droit.

Voilà assez de lumières sur l'ordre des puissances qui formaient en France l'élection des évêques, depuis le cinquième jusqu'au dixième siècle, pour détruire l'assertion hasardée d'une révolution dans cet ordre, qui, entre le cinquième et le dixième siècle, eût dessaisi le peuple et le clergé du droit d'élire pour en saisir le pape, ou qui du moins eût déféré au pape le pouvoir de transmettre aux rois francs, dans la personne de Pépin, le droit qu'avaient possédé le clergé et le peuple.

Preuves qui démentent formellement les textes que nous réfutons, et leurs conséquences possibles.

Pour ne rien omettre de ce qui peut compléter la preuve sur un aussi important article que celui dont il s'agit ici, il faut montrer encore l'empire positif que conservèrent les principes qui avaient consacré en France le droit d'élection, aux

époques mêmes où on l'a supposé interverti; nous citerons dans cette vue :

1°. Les lettres des papes Nicolas Ier et Jean X au milieu du neuvième siècle et au commencement du dixième; ils mettent en fait que l'élection du clergé et du peuple doit toujours concourir en France à la nomination des évêques;

2°. Le refus que firent à la fin du neuvième siècle les évêques de France de déférer à la lettre du pape Adrien II, qui attribuait au roi le droit de nommer seul les évêques; ils fondèrent leur refus sur ce que cette décrétale « était contraire « aux canons et à la tradition de l'église gallicane; »

3°. Et enfin une lettre de l'archevêque Hincmar au roi Louis III; il met en fait que les lois et les canons observés jusqu'alors par les monarques carliens ne pouvaient jamais

1°. Ecclesia Cameracensis a... Hilduino pervasa ... ultra decimum mensem, ... viduata consistit ... Lothario ... regi ... suadere curetis : quatenus Hilduino submoto, ex se eligendi ... episcopum, clero et plebi ipsius ecclesiæ licentiam tribuat. (*Extr. de la lettre* 29 *du pape Nicolas Ier aux évêques du royaume de Lothaire, de l'an* 863. Sirmond, t. III, p. 221.)

Richerus, ut Caroli regis testimonium perhibet, ... primitus a clero electus a populo expetitus est, cur donum Sancti Spiritus,... cui non licuit imponere non distulisti ... Valde ... admirari non distulimus cur... absque regis jussione agere pertemptastis, quum ... hoc nullo modo esse debeat, ut absque regali præceptione in qualibet parrochia episcopus sit consecratus. (*Extr. de la première lettre du pape Jean X à Hériman, évêque de Cologne, de l'an* 921. Sirmond, t. III, p. 576.)

2°. An. DCCCLXVII. Quum ... Adrianus ... litteras mississet ... episcopis ut non alios ordinarent, nisi quibus ... imperator episcopatum concederet,... non consenserunt ... episcopi : sed congregati litteris factis communiter suggesserunt papæ, se decreta sanctorum patrum fideliter observare velle, et secundum scita canonum episcopos consecraturos ... Scripsit et aliam epistolam Gerardo duci et Rofrido comiti, et omnibus Galliarum episcopis, ut nullius hominis favore et gratia permitterent alios viros ... consecrare episcopos, nisi quos Ludovicus imperator juberet : cui ... obviaverunt... Galliarum episcopi, litteras illas ... discutientes, et quod sanctorum patrum decretis consona non essent ... suggerentes. (*Refus des évêques des Gaules de recevoir une décrétale du pape Adrien IV; chronique de Verdun.* D. Bouquet, t. VII, p. 247.)

3°. Quando ... electionem conceditis, illum debent ... et clerus ac plebs eligere, quem vos vultis, et quem jubetis ... (quæ non est divinæ legis electio, sed humanæ potestatis extorsio) ... ut audivi ... spiritus malignus ... per ... adulatores in aures vestras hæc sibilat : quia hoc in scripturis ... non continetur, neque in catholicorum dictis, vel canonibus, nec etiam in legibus a christianis imperatoribus et regibus promulgatis hoc scriptum ... invenitur ... Sic enim atavus vester Karolus et abavus Hludovicus imperatores intellexerunt, et ideo in libro capitulorum ... sacrorum inquiunt : « Canonum non ignari, ut ... ecclesia suo liberius potiatur honore, adsensum ordini ecclesiastico præbemus, ut ... episcopi per electionem cleri et populi, secundum statuta canonum, de propria diœcesi, remota personarum et munerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum

les autoriser à suppléer, en faveur d'aucun évêque, l'élection du clergé et du peuple, qui devait concourir avec leur propre consentement pour la nomination d'un sujet à l'épiscopat.

eligantur ... » Canones dicunt ... ut episcopi judicio metropolitanorum et eorum episcoporum qui circum circa sunt, provehantur ad ecclesiasticam potestatem ... Attendendum est, ... qualiter hoc... capitulum sacris regulis et antiquorum imperatorum legibus congruat. Ostendens quoniam, sicut et leges et regulæ dicunt, in electione episcopi assensio regis sit, non electio, in episcoporum vero executione sit electio, sicut et ordinatio. (*Extr. de la lettre* 12 *d'Hincmar de Reims au roi Louis III*, t. II de ses OEuvres, p. 188.)

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

De l'importance de la juridiction ecclésiastique relativement au pouvoir de juger.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE III.

Des règles qui dirigèrent la puissance ecclésiastique par rapport au pouvoir de punir.

I. La preuve que les évêques ne pouvaient punir que les crimes assujettis aux peines ecclésiastiques par les lois de Dieu et de l'église, résulte :

1°. D'une décrétale de saint Léon; elle recommande de n'excommunier personne légèrement, parce que « ce n'est que « pour un grand crime que l'évêque doit prononcer l'excom- « munication; »

2°. Des canons des conciles d'Agde, d'Orléans, de Clermont, et des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils défendent

I.—1°. Nulli christianorum facile communio denegetur : nec ad indignantis fiat hoc arbitrium sacerdotis, quod in magni reatus ultionem, invitus et dolens quodammodo debet inferre animus vindicantis. (*Extr. d'une lettre de saint Léon aux évêques de la province de Vienne.* Sirmond, t. I, p. 84.)

2°. Episcopi vero, si sacerdotali moderatione postposita, innocentes, aut minimis causis culpabiles, excommunicare præsumpserint, et ad gratiam festinantes recipere fortasse noluerint, a vicinis episcopis ... litteris moneantur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Agde, de l'an* 306, art. 3. Sirmond, t. I, p. 162.)

Ut nullus sacerdotum quemquam rectæ fidei hominem pro parvis a communione suspendat, præter eas culpas, pro quibus antiqui patres ab ecclesia arceri jusserunt committentes. (*Extr. du canon* 2 *du concile d'Orléans, de l'an* 549. Sirmond, t. I, p. 278.)

Ut excommunicationes passim et sine causa non fiant. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 803, art. 2. Même dispositif à l'art. 136 du liv. 1er des

« d'excommunier les innocents, ceux qui n'ont commis que « des fautes légères, et avant qu'il soit prouvé que c'est pour « une faute que les canons de l'église ordonnent de punir « ainsi; »

3°. Des Actes des conciles d'Aix-la-Chapelle, de Châlons, d'Orléans, et d'un capitulaire de Charlemagne; ces diverses autorités établissent que c'est « selon l'autorité et la règle des « canons, pour une faute grave, pour un crime capital, et « d'après un jugement contradictoire prononcé canonique- « ment, » que les chanoines, les prêtres, les évêques peuvent être déposés de leur rang.

II. La preuve que l'évidence de fait pouvait autoriser les ministres du sacerdoce à excommunier sans jugement préalable, résulte :

1°. Des écrits de saint Cyprien et des canons du concile d'Arles; ils marquent qu'on doit refuser la communion aux comédiens et gens de théâtre, tant qu'ils exercent publiquement cette profession condamnée par l'église;

capitulaires de la collection d'Anségise. Baluze, t. I, p. 391 et 729.)

Ut nemo episcopus, nemo presbyter excomunicet aliquem antequam causa probetur propter quam ecclesiastici canones hoc fieri jubent. (*Extr. d'un capitulaire de Piste, de l'an* 869, chap. 10. Baluze, t. II, p. 213.)

3°. Si ... in congregatione canonica ...incorrigibiles apparuerint... necesse est, ut a ceterorum societate, ante præsentiam deducantur episcopi, ut ab eo canonica autoritate publice damnentur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, chap. 134. Sirmond, t. II, p. 397.)

Inventum est, quod multi ... presbyteris ... absque consensu episcoporum ecclesias dant vel auferunt. Unde oportet, ut, canonica regula servata, ... ecclesiam ... si juste adeptus fuerit, hanc non nisi gravi culpa ... et canonica severitate amittat. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Châlons, de l'an* 813, art. 42. Sirmond, t. II, p. 317.)

Nulli viventi episcopo alius superponatur, aut superordinetur episcopus, nisi forsitan in ejus locum, quem capitalis culpa dejecerit. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, art. 12. Sirmond, t. I, p. 280.)

Ut quotiescunque cuiquam sacerdoti crimen imponitur ... si accusator ... qui canonice est recipiendus, ... cum legitimo numero verorum et bonorum testium adprobare in conspectu episcoporum poterit, tunc canonice dijudicetur. Et si culpabilis inventus fuerit, canonice damnetur. (*Extr. d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 384.)

II.—1°. Consulendum me existimasti, frater carissime, quid mihi videatur de histrione quodam, qui apud vos constitutus in ejusdem adhuc artis suæ dedecore perseverat, et magister et doctor non erudiendorum sed perdendorum puerorum, id quod male didicit cæteris quoque insinuat, an talis debet communicare nobiscum : quod puto nec majestati divinæ nec evangelicæ disciplinæ congruere. (*Extr. de la lettre* 61 *de saint Cyprien à l'évêque Euchratius,* édit. de Baluze, p. 101.)

De theatricis, ... ipsos placuit, quandiu agunt, a communione separari. (*Extr. des canons du premier concile d'Arles, de l'an* 314, canon 5. Sirmond, t. I, p. 6.)

2°. D'une lettre d'Hincmar écrite au nom du concile national de Douzi; elle porte que « sur une cause manifeste et « notoire, il ne faut point chercher de témoins » pour condamner aux peines ecclésiastiques; le concile appuie cette décision sur un passage exprès de saint Ambroise.

III. La preuve que dans toutes les circonstances où l'évidence de fait n'existait pas, les ministres du sacerdoce ne pouvaient décerner des peines ecclésiastiques qu'en vertu de preuves positives, résulte, pour la peine d'excommunication en particulier :

1°. D'un sermon de saint Augustin; il marque que « l'on « ne peut interdire à personne la communion, s'il n'a confessé « librement son crime ou s'il n'en a été convaincu dans quel- « que jugement séculier ou ecclésiastique par des preuves mani- « festes; que ce n'est ni témérairement ni arbitrairement que « les méchants doivent être chassés de la communion de « l'église, et que s'ils ne peuvent en être chassés par juge- « ment, ils doivent être tolérés; »

2°. Des lettres des évêques de la province de Reims, des

2°. De manifesta autem et nota plurimis causa ... non sunt quærendi testes, ut sanctus Ambrosius ... dicit ...Judicis, inquit .... de fornicatore exponens sententiam apostoli, non est sine accusatore damnare. Omnes enim crimen ejus sciebant,... publice enim novercam suam loco uxoris habebat, in qua re neque testibus opus erat, neque tergiversatione aliqua poterat tegi crimen. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au nom du concile de Douzi, de l'an* 860. Sirmond, t. III, p. 175.)

III.—1°. Nemo arbitretur, fratres, propterea se consilium salutiferæ hujus pœnitentiæ debere contemnere, quia multos forte advertit et novit ad sacramenta altaris accedere, quorum talia crimina non ignorat. Multi enim corriguntur ut Petrus : multi tolerantur ut Judas : multi nesciuntur, donec veniat Dominus, qui illuminet abscondita tenebrarum, et manifestet cogitationes cordis ... Plerique autem boni christiani propterea tacent, et sufferunt aliorum peccata quæ noverunt, quia ... judicibus ecclesiasticis probare non possunt. Quamvis enim vera sint quædam, non tamen judici facile credenda sunt, nisi certis indiciis demonstrentur. Nos vero a communione prohibere quemquam non possumus ... nisi aut sponte confessum, aut in aliquo, sive seculari, sive ecclesiastico, judicio nominatum atque convictum. Quis enim sibi utrumque audeat assumere, ut cuiquam ipse sit et accusator et judex ?... Apostolus ait : auferte malum a vobis ipsis; quibus verbis satis ostendit non temere aut quomodolibet, sed per judicium, auferendos esse malos ab ecclesiæ communione : ut si per judicium auferri non possunt, tolerentur. (*Extr. d'une homélie de saint Augustin, de la Pénitence*, t. VI de ses OEuvres, p. 1359 et 1360, édit. des Bédédictins.)

2°. Quia, ut sanctus Augustinus exponens sententiam Pauli apostoli ... demonstrat, non temere et quomodolibet, sed per judicium, auferendi sunt mali ab ecclesiæ communione. (*Extr. d'une lettre canonique d'Hincmar et des évêques de la province de Reims, à Hedelnulphe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 627.)

In episcoporum synodo Ebbo præsens ab imperatore est accusatus,

Actes du concile de Troyes, des Actes du concile de Douzi, d'une lettre de Charles-le-Chauve et des capitulaires de ce prince; ces autorités invoquent les maximes de saint Augustin sur les formes nécessaires aux excommunications. D'après ces maximes, Louis-le-Pieux accuse Ebbon au concile de Troyes, « pour l'avoir séparé de l'église contre les règles ecclésiasti- « ques, lui qui n'avait ni avoué de crime, ni été convaincu « d'en avoir commis. » C'est d'après ces maximes que l'évêque Hincmar de Laon est condamné par un concile « pour avoir « excommunié témérairement des prêtres. »

IV. Pour les peines de déposition ou suspense, la même preuve résulte :

1°. Des canons des conciles de Carthage et des canons des apôtres; ils marquent que « les évêques, les prêtres ou les

quod eum ... nec confessum, nec convictum, contra regulas ecclesiasticas, ab ecclesiæ aditu ac christianorum societate eliminaverat. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Troyes, au pape Nicolas, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 355.)

Sanctus Augustinus in libro de pœnitentia : auferte malum a vobis ipsis, quibus verbis satis ostendit non temere et quomodolibet, auferendos malos ab ecclesiæ communione. Noluit enim apostolus hominem ab homine judicari ex arbitrio suspicionis, vel etiam extraordinario usurpato judicio, sed potius ex lege Dei, secundum ordinem ecclesiæ, sive ultro confessum, sive accusatum, atque convictum ... Nam si nominatio sufficit, damnandi sunt innocentes, quia falso sæpe in quoquam crimen nominatur. (*Extr. d'une plainte d'Hincmar, au nom des évêques de la province de Reims*, chap. 4, *deuxième concile de Douzi.* Supplément de Sirmond, p. 210.)

Frater Hincmarus Laudunensis episcopus, ... coram nobis est comprobatus, quia omnes presbyteros et ministros ecclesiæ sibi commissæ, non accusatos, nec confessos, neque convictos de quocumque crimine, ... excommunicavit; et litteris a suo metropolitano ter commonitus, ut hanc ... irregularem excommunicationem solveret, ... obedire illi contempsit; qua de re juxta sacras regulas debet ... privari. (*Extr. d'un discours d'Aventius, évêque de Metz, au concile de Douzi, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 257.)

Litteræ ... ex nomine vestro semper ... sine probatione nos pungunt, et peccata, ... sponte confessa, vel ordine judiciario legaliter comprobata non ostendunt ... Noluit apostolus, inquit beatus Augustinus, hominem ab homine judicari ex arbitrio suspicionis, vel etiam extraordinario usurpato judicio, sed potius ex lege Dei secundum ordinem ecclesiæ, sive ultro confessum, sive ... convictum : et ... si per judicium mali ab ecclesiæ communione auferri non possunt, tolerentur potius. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Adrien, sur l'affaire d'Hincmar de Laon.* Supplément de Sirmond, p. 268.)

IV.—1°. Aurelius episcopus dixit : quisquis episcoporum accusatur, ad primatem provinciæ ipsius causam deferat accusator. Nec a communione suspendatur, cui crimen intenditur, nisi ad causam suam dicendam primatis litteris evocatus, minime occurrerit,... intra spatium mensis ex ea die, qua cum litteras accepisse constiterit, quod si aliquas veras necessitatis causas probaverit, quibuscum occurrere non potuisse manifestum sit, causæ suæ dicendæ intra alterum mensem, integram habeat facultatem. Verum post mensem secundum non communicet...; siu autem nec ad con-

« diacres accusés » ne peuvent être suspendus ou déposés qu'après que leur cause a été portée devant le primat au concile de la province ou devant l'évêque et le nombre légitime de ses collègues, et qu'il faut ou l'aveu de l'accusé, ou la conviction juridique pour autoriser la sentence canonique;

2°. Des Actes des conciles d'Éphèse et de Douzi; ils ne prononcent la déposition de Nestorius et d'Hincmar de Laon qu'après avoir informé contre eux et les avoir sommés à trois différentes fois de comparaître et de répondre aux conciles, et avoir acquis la conviction la plus entière de leurs crimes;

3°. D'un sermon de saint Augustin; il parle en général à

silium... anniversarium occurrere voluerit, ut ibi causa ejus terminetur, ipse in se damnationis suæ sententiam dixisse judicetur.

Si autem presbyteri vel diaconi fuerint accusati, adjuncto sibi ... legitimo numero collegarum, id est, in presbyteri nomine quinque, in diaconi duobus, episcopi ipsorum causas discutiant. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage*, canons 7 et 8. Somme des conciles, p. 143.)

Episcopum a viris fide dignis ob aliquid accusatum, ipsum ab episcopis vocari necesse est : et si se ... stiterit, et confessus vel convictus sit, statuatur pœna. Si ... secundo ... vocetur, missis ad ipsum episcopis duobus. Si non obedierit, vocetur et tertio, et contumax non stiterit, synodus ea quæ videntur adversus eum pronuntiet, ne lucrifacere videatur, dum judicium subterfugit. (*Extr. d'un canon des apôtres.* Somme des conciles, p. 15.)

Par cette troisième citation, le très-saint concile, obéissant aux canons, appelle votre piété, vous accordant ce délai avec patience. Daignez donc venir au moins à présent pour vous défendre des dogmes hérétiques ... et sachez que si vous ne vous présentez, le saint concile sera obligé de prononcer contre vous selon les canons... (*Extr. de la troisième citation des pères du concile d'Éphèse à Nestorius.* Hist. ecc. de Fleury, t. VI, p. 74 et suiv.

Nestorius ayant, entre autres choses, refusé d'obéir à notre citation, et de recevoir les évêques envoyés de notre part, nous avons été obligés d'en venir à l'examen de ses impiétés, et l'ayant convaincu, ... nous en sommes venus à cette sentence. Notre Seigneur Jésus-Christ, qu'il a blasphémé, a déclaré par ce saint concile, qu'il est privé de toute dignité épiscopale et retranché de toute assemblée ecclésiastique. Cyrille, évêque d'Alexandrie : j'ai souscrit, en jugeant avec le concile. Tous les autres évêques présents souscrivirent de même, au nombre de cent quatre-vingt-dix-huit. (*Extr. d'une sentence des pères du concile d'Éphèse contre Nestorius.* Hist. ecc. de Fleury, t. VI, p. 84.)

Voyez le discours d'Aventius au concile de Douzi, à l'art. précédent, avant-dernière autorité.

2°. Hincmarus Rhemorum episcopus ... dixit : Hincmarum hactenus ecclesiæ Laudunensis episcopum ... ab ipsa synodo per ter ... evocatum, in contumacia persistentem, et non resipiscentem, et ad objecta sibi respondere contemnentem : per Dominum nostrum Jesum Christum ... judicio Sancti Spiritus, ... episcopali honore ac dignitate privatum judico, et omni sacerdotali officio spoliatum decerno. (*Extr. d'une sentence du concile de Douzi, prononcée par l'archevêque Hincmar, au nom de tous les évêques du concile*, partie IV, chap. 10. Supplément de Sirmond, p. 258.)

3°. Sane si judex es, si judicandi potestatem accepisti, ecclesiastica regula, si apud te accusator, si veris documentis testibusque convincitur,

tous ceux qui ont un ministère dans l'église; il leur recommande de n'excommunier ni déposer aucun fidèle, « s'il n'est « convaincu par de véritables preuves et des témoins véri- « diques; »

4°. Des écrits d'Hincmar dans la discussion de l'affaire criminelle d'Hincmar de Laon; cet évêque cite les canons du concile de Carthage, qui défendent expressément « de priver « de leurs offices les prêtres, les diacres ou les simples clercs, « s'ils n'ont point avoué de crime ou n'ont point été convaincus « par un jugement régulier, » et il appuie encore ce principe de l'autorité de saint Augustin;

5°. De plusieurs capitulaires; ils prononcent que « l'épisco- « pat ne peut être ôté à un évêque avant que la cause de dépo- « sition ne soit prouvée juridiquement; » ils ordonnent « en « vertu de la règle anciennement établie par l'église univer- « selle, qu'aucun prêtre ne soit jugé ou condamné, à moins « qu'ayant été légitimement accusé, il n'ait eu les moyens de « se défendre et de se justifier; » enfin ils condamnent à l'ex-

coerce, corripe, excommunica, degrada. (*Extr. du sermon 164 de saint Augustin*, chap. 2, cité au tome Ier du Traité des droits du clergé.

4°. Presbyteros et diaconos, ac reliquos clericos, non accusatos, nec confessos, neque convictos, ab omni ecclesiastico officio excommunicasti... quum sacri canones neminem ab officio removeri permittant...: sicut scriptum est in capitulo decimo nono Carthaginiensis concilii et in vigentesimo. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar de Reims contre Hincmar de Laon*, chap. 28, t. II de ses OEuvres, p. 495.)

Ne quemquam ecclesiastici ordinis ministrum, occasione lucri ... contra sacras regulas excommunicet inhibemus. Quia, ut sanctus Augustinus exponens sententiam Pauli apostoli ... demonstrat, non temere... sed per judicium, auferendi sunt mali ab ecclesiæ communione. Multo magis autem cavendum ne sine regulari judicio ministri ecclesiæ officio suo priventur. (*Extr. d'une lettre canonique d'Hincmar et des autres évêques de la province de Reims, à Hedelnulphe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 627.)

5°. Ut episcopus ante justam definitionem nullatenus propria potestate privetur ... Adimi episcopo episcopatum, antequam causæ ejus exitus appareat, nulli jure potest. (*Extr. du liv. VII des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 87. Baluze, t. I, p. 1043.)

A sancta romana et apostolica ecclesia olim statutum est, et a nobis synodali sententia confirmatum, ut nullus ex sacerdotali catalogo judicetur aut damnetur, nisi accusatus accusatores legitimos... habeat, locum defendendi ad abluenda crimina accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. V, chap. 392. Baluze, t. I, p. 907.)

Placuit ut si quis aliquem clericorum in accusatione fornicationis impetierit... legitima testimonia requirantur. Quod si non potuerit... adprobare quod dixit, excommunicationem accusati ... accipiat. (*Extr. du même capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, art. 394. Baluze, t. I, p. 907.)

Accusationis ordinem canonicis dudum regulis institutum servare jubemus, ut si quis clericus in criminali vel in leviori causa pulsatur, vel in discrimine capitis arcessitur, non ...reus æstimetur quia accusari po-

communication l'accusateur d'un clerc s'il n'a pu prouver ce qu'il a avancé contre lui.

V. La preuve que les actes de jugement, de même que les procédures ecclésiastiques, devaient être écrits et publics, résulte :

1°. D'une loi d'Honorius et de Théodose rappelée par les capitulaires ; elle ordonne « que les évêques entendent les « causes criminelles des évêques, prêtres ou diacres, en pré- « sence de beaucoup de personnes ; »

2°. Des Actes du second concile national de Soissons ; ils marquent que « la coutume et l'autorité des lois ecclésiasti- « ques veulent que les affaires se traitent par actes écrits, « particulièrement quand il s'agit d'accuser, d'excommunier « ou de réconcilier. » Le concile ajoute, d'après saint Grégoire qu'il cite, « qu'une sentence non écrite ne mérite pas le nom « de sentence ; »

3°. Des canons de Carthage, des écrits d'Hincmar, et d'une lettre des évêques de la province de Reims ; ces autorités établissent « que l'évêque ne doit entendre aucune cause qu'en

tuit ... ; sed quisquis ille est qui crimen intendit, in judicium episcopale veniat, nomen rei indicet, vinculum inscriptionis arripiat ... Nec sibi fore noverit licentiam mentiendi, quum calumniantes, ad vindictam poscat similitudo supplicii. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite.* Baluze, t. I, art. 436, p. 1122.)

V.—1°. Clericos non nisi apud episcopos accusari convenit ... Si episcopus, presbyter, diaconus, et quicumque inferioris loci, christianus legis minister, apud episcopum ... a qualibet persona fuerint accusati, ... hujusmodi duntaxat causas episcopi, sub testificatione multorum audire debebunt. (*Extr. d'une loi d'Honorius et Théodose.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 41, t. VI, p. 81. *Capitulaire qui renferme cette même loi*, liv. VII, art. 438. Baluze, t. I, p. 1122.)

2°. Legum ecclesiasticarum consuetudo et auctoritas talis est, ut in causis ... semper scripturam requirant : adeo ut qui ad sacrum fontem accedit, suum dare nomen præcipiatur. Qui ad summum sacerdotium provehitur, decreto manibus omnium roborato eligitur ... Qui ... ab ecclesiastica societate quolibet excessu discinditur, libellari inscriptione, aut recipitur, aut dijicitur. Sed et qui accusatur, vel qui excommunicatur, seu reconciliatur, per scripturam accusari vel reconciliari jubetur, et sic in ceteris hujusmodi scriptura deposcitur, ut sicut beatus Gregorius scribit, sententia quæ sine scriptura profertur, nec nomen sententiæ habere mereatur. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, qui citent le pape saint Grégoire*, action 1re. Sirmond, t. III, p. 81.)

3°. Ut episcopus nullius causam audiat, absque præsentia clericorum suorum, alioquin irritata erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentia confirmetur. (*Extr. des canons du quatrième concile de Carthage*, canon 23. Somme des conciles, p. 152.)

Carthaginienses canones quibus dicitur, ut episcopus nullius causam audiat sine præsentia clericorum suorum. (*Extr. des écrits d'Hincmar de Reims contre Hincmar de*

« présence de ses clercs et des anciens de son église, et qu'une « sentence est nulle sans cette condition ; »

4°. Des canons du concile d'Antioche, des capitulaires et des Actes du sixième concile de Paris ; ils veulent que les prêtres, les diacres et les abbés « soient présents en grand « nombre aux conciles provinciaux, de même que tous ceux « qui se croient opprimés, » et ceux que chaque évêque destine à entrer dans le clergé.

VI. La preuve que les juges ecclésiastiques ne prononçaient contre les absents que quand ceux-ci, appelés jusqu'à trois fois, refusaient de comparaître sans donner d'excuse valable, est complète dans les canons du concile de Carthage, les canons des apôtres, les Actes du concile d'Éphèse et les Actes du concile de Douzi, cités dans ce chapitre.

Laon, chap. 35, t. II de ses OEuvres, p. 521.)

Si quid de quocunque clerico ad aures suas pervenerit ... facile non credat : ... et præsentibus senioribus ecclesiæ suæ diligenter veritatem perscrutari modis omnibus studeat. (*Extr. d'une lettre canonique des évêques de la province de Reims, à Hedelnulphe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 627.)

4°. Propter ecclesiasticas curas et quæ existunt controversias dissolvendas, bis in anno per provincias singulas episcoporum concilium fieri ... In ipsis autem conciliis et presbyteros et diaconos præsentes esse oportet, et omnes quotquot se læsos existimant, et synodicam expectare sententiam. (*Extr. du concile d'Antioche*, canon 20, cité dans un capitulaire de Charlemagne. Baluze, t. I, p. 219.)

Placuit ut quotiescunque concilium congregandum est, episcopi et presbyteri, qui ... neque graviori necessitate impediuntur ..., occurrant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 34. Baluze, t. I, p. 1036.)

Illi episcopi ibidem conveniant quos modo vice metropolitanorum constituimus. Et illi ... vel abbates seu presbyteri, quos ipsi metropolitani apud se venire jusserint, ibidem ... convenire faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon*, art. 4. Baluze, t. I, p. 169.)

Quod episcoporum concilia bis in anno sicut mos canonicus docet, per unamquamque provinciam non fiunt ... omnibus nobis pernecessarium visum est, ut ab imperiali celsitudine libertas temporis imploretur ... ut in ipsis conciliis adsint presbyteri et diaconi, et omnes qui se læsos existimant, ... ut adsint etiam uniuscujusque episcopi eruditi viri, quos ad Christi militiam ... præparat, quatenus et ceteris ecclesiis noti sint, et studium ac providentia episcopi ad aliorum exempla manifesta fiat. (*Extr. du sixième concile de Paris, de l'an* 829, liv. 1, chap. 26. Sirmond, t. II, p. 502.)

VI. *Voyez* les canons d'un concile de Carthage, les canons des apôtres et les Actes des conciles d'Éphèse et de Douzi, à l'art. IV de ce chapitre, nos 1 et 2.

CHAPITRE IV.

De l'application des peines ecclésiastiques.

I. La preuve que la peine de la déposition était infligée pour tous les crimes des clercs, que les lois romaines et franques appelaient crimes capitaux, résulte :

1°. D'un texte de la loi des Bavarois et des Actes d'un concile d'Aix-la-Chapelle; ils veulent « que l'évêque ou qui que « ce soit des clercs qui invite les ennemis à venir dans la pro- « vince, qui abandonne l'empereur et viole le serment de fidé- « lité en quelque manière que ce soit, soit déposé de son rang « par une sentence canonique; »

2°. Des canons du concile d'Agde, des conciles d'Orléans, premier et cinquième, et de l'édit de Piste; ils veulent que tout clerc « convaincu d'un crime capital, soit déposé; » l'édit de Piste porte que « les clercs sont déposés pour les mêmes « crimes pour lesquels les séculiers perdent la vie; »

3°. De plusieurs récits des contemporains des deux premières races; on y voit qu'Egidius fut déposé par les évêques

I. — 1°. Deponatur... si infra provinciam inimicos invitaverit. (*Extr. d'un texte de la loi des Bavarois*, liv. 1er, chap. 4. Baluze, t. I, p. 99.)

Statuimus, ut si quispiam episcoporum, aut quilibet sequentis ordinis ecclesiastici,... Ludovico imperatore defecerit, aut etiam sacramentum fidelitatis illi promissum violaverit, et ejus contrariis malevola intentione quolibet modo se copulaverit, gradum proprium canonica atque synodali sententia amittat. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, art. 12. Sirmond, t. II, p. 581.)

2°. Si episcopus, presbyter, aut diaconus capitale crimen commiserit, aut chartam falsaverit, aut testimonium falsum dixerit, ab officii honore depositus in monasterio retrudatur, et ibi quandiu vixerit, laicam tantummodo communionem accipiat. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 50. Sirmond, t. I, p. 171.)

Si diaconus, aut presbyter, crimen capitale commiserit,... officio... pellatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, art. 9. Sirmond, t. I, p. 180.)

Si quis clericus... falsitatem admiserit, quia capitalia... ipsa sunt crimina,... ab ordine regradetur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 8. Sirmond, t. I, p. 250.)

Nulli viventi episcopo alius... superordinetur episcopus,... nisi forsitan in ejus locum, quem capitalis culpa dejecerit. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans*, canon 12. Sirmond, t. I, p. 280.)

De tali causa unde seculares homines vitam perdunt, inde clerici ecclesiasticum gradum amittunt. (*Extr. de l'édit de Piste*, tit. 36, chap. 26 des *capitulaires de Charle-le-Chauve*. Baluze, t. II, p. 183.)

3°. Pontifices... convenientes... usque Mettensem urbem... interrogant episcopum, si aliquid excusationis haberet... At ille confusus ait: ad sententiam dandam super culpabilem ne moremini. Nam ego novi me ob crimen majestatis reum esse mortis,

en vertu des dispositions des canons, après « qu'il se fut avoué « coupable de lèse-majesté et digne de mort; que Sallone et « Sagitaire furent déposés pour le même crime, et qu'enfin les « évêques, convaincus d'avoir été complices de la conjura- « tion de Bernard contre Louis-le-Pieux, furent déposés par « les autres évêques. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur la peine spirituelle de l'anathème, et sur la modération recommandée par la première discipline dans l'usage de cette peine relativement aux crimes qui n'intéressaient pas la foi, résulte :

1°. D'un texte de saint Isidore; il dit que « l'église tolère « patiemment dans son sein ceux qui vivent mal, mais qu'elle « en sépare ceux qui ne croient pas; »

2°. D'un passage de saint Augustin; il marque que « les « évêques doivent corriger secrètement les crimes cachés, de « peur qu'un reproche public ne livre le coupable à la jus- « tice; »

qui semper contra utilitatem hujus regis matrisque ejus abii: ac per meum consilium multa fuisse... certamina, quibus nonnulla Galliarum loca depopulata sunt... Episcopi... ipsum ab ordine sacerdotali, lectis canonum sanctionibus, removerunt. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 377 et 378.)

Apud Cavillonum civitatem synodus acta est ex jussu principis Guntchramni... Quod essent rei majestatis et patriæ proditores,... ab episcopatu discincti. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 28, année 579. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Episcopos hac constrictos immanitate, ab episcopis reliquis depositos. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 30. D. Bouquet, t. VI, p. 102.)

Ipso eodemque anno Bernhardus filius Pippini..., patruum suum voluit... a regno expellere... Nonnulli in hac seductione... lapsi..., omnes judicati sunt ad mortem, præter episcopos, qui... depositi in confessione eorum facti sunt. (*Extr. d'un écrit de Thégan*, chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

Jesse Ambianensi episcopo... et multis aliis perfidis,... voluerunt dominum imperatorem de regno expellere: quod prohibuit dilectus... filius ejus... Ipso anno... superavit eos dominus imperator... et ibi Jesse justo judicio episcoporum depositus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 36 et 37, D. Bouquet, t. VI, p. 80.)

II. — 1°. Sancta ecclesia catholica sicut male viventes in se patienter tolerat, ita male credentes a se repellit. (*Extr. des Sentences de saint Isidore*, liv. I, chap. 16, t. II, p. 22.)

2°. Si peccaverit, inquit, in te frater tuus, corripe eum inter te et ipsum solum. Quare?... quia enim secretum fuit, quando in te peccavit,... nam si solus nosti quia peccavit in te, et eum vis coram omnibus arguere, non es correptor, sed proditor... Ergo ipsa corripienda sunt coram omnibus, quæ peccantur coram omnibus; ipsa vero corripienda sunt secretius, quæ peccantur secretius... Quando peccatur ab aliquo, ut ab altero nesciant, in secreto debemus corripere... ne volentes publice arguere, prodamus hominem. (*Extr. des écrits de saint Augustin*, chap. 16, *sur l'Évangile de saint Mathieu*, t. X de ses OEuvres, p. 71.)

3°. Des capitulaires de Conflans et des Actes du concile de Meaux; ils défendent d'excommunier personne « sans une « cause certaine et manifeste, et ils veulent que l'avertisse- « ment précède l'anathème; »

4°. De la formule d'excommunication usitée en France durant le neuvième siècle; elle montre que l'évêque doit déclarer devant tout le peuple les motifs de l'excommunication; qu'il faut que l'évêque ait averti le coupable jusqu'à trois fois, selon l'Évangile, pour fulminer la sentence, et qu'il faut que tous ceux qui sont présents l'approuvent jusqu'à trois fois;

5°. D'un passage des écrits de saint Augustin, répété dans les écrits d'Hincmar; il porte que « quand le crime est digne

3°. Ut nemo episcoporum hominem peccantem ab ecclesia et christiana communione alienet, donec illum secundum evangelicum præceptum, ut ad emendationem et pœnitentiam redeat, commonitum habeat. (*Extr. des capitulaires de Conflans, de l'an* 860, chap. 6. Baluze, t. II, p. 140.)

Ut nemo episcoporum quemlibet sine certa et manifesta peccati causa communione privet ecclesiastica. Anathema autem..., prælata... evangelica admonitione, nulli imponat, ... quia anathema æternæ est mortis damnatio, et non nisi pro mortali debet imponi crimine, et illi qui aliter non potuerit corrigi. (*Extr. des Actes d'un concile de Meaux*, canon 56, *de l'an* 845. Sirmond, t. III, p. 47.)

4°. Episcopus quum excommunicare vel anathematizare aliquem infidelem pro certis et manifestis sceleribus dispositum habet, ... plebem ita debet alloqui.... : Noverit caritas vestra, fratres mei, quod quidam vir... vineam Christi, id est, ecclesiam ejus, devastare ... non pertimescit ... Unde ... misimus ad eum presbyterum nostrum et litteras commonitorias semel et iterum atque tertio, invitantes eum canonice ad emendationem ... et pœnitentiam ... Sed ipse monita salutaria sprevit ... Jubet ergo Dominus ut frater, id est, christianus, in nos peccans, primo secrete corripiatur, deinde cum testibus redarguatur, novissime in conventu ecclesiæ publice conveniatur. Quod si has tres admonitiones ... contemnit, et satisfacere despicit, ... ut non jam pro christiano sed pro pagano habeatur ... Apostolus, auferte, inquit, malum a vobis ... Dominica ... atque apostolica præcepta adimplentes, membrum putridum et insanabile, ... ferro excommunicationis a corpore ecclesiæ abscidamus, ne tam pestifero morbo reliqua membra corporis inficiantur.

Excommunicatio. Igitur quia monita nostra et .... exhortationes contemnit, quia tertio secundum dominicum præceptum vocatus ad emendationem et pœnitentiam venire despexit, quia culpam suam necdum cognovit nec confessus est, ... quia in ... malitia, ... perseverat, ... nos eum cum universis fautoribus suis ... potestate nobis divinitus collata ligandi et solvendi in cœlo et in terra, a pretiosi corporis et sanguinis Domini perceptione et a societate omnium christianorum separamus, et a liminibus sanctæ ecclesiæ in cœlo et in terra excludimus, et excommunicatum et anathematizatum esse decernimus, et damnatum, ... in igne æterno judicamus, nisi ... ad emendationem et pœnitentiam redeat, et ecclesiæ Dei, quam læsit, satisfaciat. Et respondeant omnes tertio : fiat, ... anathema sit. (*Extr. d'une ancienne formule d'excommunication*. Baluze, t. II, chap. 12, p. 663.)

5°. In hac velut angustia quæstionis non aliquid novum ... dicam, sed quod sanitas observat ecclesiæ, ut,

« d'anathème, cet anathème doit se prononcer par tous, si le « coupable n'a pas de protecteurs qui puissent causer un « schisme; »

6°. D'une lettre de l'archevêque Hincmar, suivie par le concile national de Douzi; elle reconnaît que les évêques « dissimulent quelquefois les crimes qu'ils ne peuvent corriger « comme il faut, et ne séparent point le coupable de l'église. ».

CHAPITRE V.

Des règles qui furent communes aux divers tribunaux ecclésiastiques. Des juges ecclésiastiques.

Les principes exposés dans ce chapitre sont tellement consacrés par le droit canonique universel ancien et nouveau, et par l'uniformité de tous les monuments historiques, qu'ils n'ont pas besoin de preuves particulières.

CHAPITRE VI.

De la composition du tribunal de l'évêque.

I. La preuve de l'assistance des clercs au tribunal de l'évêque, et la preuve que ces clercs n'y avaient que la voix consultative, résulte en général de tous les monuments ecclésiastiques, et spécialement des canons des conciles de Carthage; ils déclarent formellement que « la sentence de l'évêque est « nulle si elle n'est pas portée en présence des clercs. »

II. La preuve qu'il fallait le concours de trois évêques au

quum quisque ... christianorum ... in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum schismatis nullum est ... Quando ita cujusque crimen notum est omnibus ... nullos prorsus vel non tales habeat defensores per quos possit schisma contingere. (*Extr. des écrits de saint Augustin, contre Parménion*, t. VII de ses OEuvres, liv. III, p. 60.)

6°. Licet nos episcopi ... aliquando ... commissa, ... corrigere non valentes, ... dissimulemus, ... vel hominem ab ecclesia ... non segregemus ... tamen a sacris canonibus excommunicatus et prædamnatus est, donec peccatum ... deserat. (*Extr. de la lettre* 46 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 765.)

Cn. VI. — I. Ut episcopus nullius causam audiat absque præsentia clericorum suorum, alioquin irrita erit sententia episcopi, nisi clericorum præsentia confirmetur. (*Extr. des canons du quatrième concile de Carthage*, canon 23. Somme des conciles, p. 152.)

II. Si autem presbyteri vel diaconi fuerint accusati, ... legitimo numero collegarum, id est, in presbyteri nomine quinque, in diaconi duobus, ... reliquorum autem causas, solus episcopus loci agnoscat. (*Extr. du canon*

moins pour déposer un diacre, et de cinq évêques pour déposer un prêtre, se lit dans les canons de Carthage, les écrits de saint Augustin et les ouvrages d'Hincmar.

III. La preuve qu'il n'y avait aucune distinction entre le tribunal diocésain du métropolitain et celui du suffragant, résulte des autorités que nous venons de citer, qui n'en marquent aucune, et particulièrement de la lettre d'Hincmar, qui fait voir que le métropolitain agissait dans son tribunal d'après les règles données aux autres évêques.

CHAPITRE VII.

De la composition et convocation du concile provincial ou tribunal de la métropole.

I. La preuve que le concile provincial était l'assemblée des évêques de la province présidée par le métropolitain, résulte des canons de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine, d'Orléans, et d'un capitulaire; ils définissent ainsi cette assemblée.

du troisième concile de Carthage, canon 8. Somme des conciles, p. 143.)

Sex episcopis causam presbyteri terminare concilio statutum est. (*Extr. de la lettre* 236 *de saint Augustin*, t. II de ses OEuvres, p. 885.)

Antiocheni canones decreverunt ut episcopus... presbyteros... et diacones ordinet, et non exordinet : quia... episcopus ordinare potes;... solus... a sacris officiis... suspendere nequaquam potes. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar de Reims, contre Hincmar de Laon.* OEuvres d'Hincmar de Reims, chap. 35, p. 520.)

Ego... eum ab officio sacerdotali removi, donec ad synodum comprovincialem veniret, et ibi cum certo episcoporum numero, ... causa ipsius certum finem acciperet. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Reims au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 264.)

III. *Voyez* les preuves citées aux articles précédents.

I. Ut... annis singulis per unamquamque provinciam bis in anno concilia celebrari ..., ut communiter, omnibus simul episcopis congregatis provinciæ, discutiantur... quæstiones. (*Extr. des canons du concile de Nicée*, canon 5. Somme des conciles, p. 71.)

Perfectum concilium illud est, ubi interfuerit metropolitanus antistes.

Ut bis anno synodus celebretur. Propter utilitates ecclesiasticas, et absolutiones earum rerum, quæ dubitationem controversiamque recipiunt, ... placuit, ut per singulas quasque provincias episcoporum concilia celebrentur. (*Extr. des canons du premier concile d'Antioche*, canons 16 et 20. Somme des conciles, p. 90.)

Statuit ergo hæc sancta synodus secundum regulas patrum, bis in anno in unum convenire per singulas provincias episcopos. (*Extr. des Actes d'un concile de Chalcédoine*, canon 18. Somme des conciles, p. 217.)

Ut metropolitani singulis annis comprovinciales suos ad concilium evocent. (*Extr. des Actes du deuxième concile d'Orléans, de l'an* 533. Sirmond, t. I, p. 229.)

In concilio, et in Chalcedonensi, ut provinciales episcopi cum suo metropolitano bis in anno propter causas ecclesiæ concilia celebrent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 13. Baluze, t. I, p. 218.)

II. La preuve que le recours au métropolitain n'était autre que le recours au concile qu'il convoquait et présidait, résulte complétement des canons d'Antioche et des capitulaires; ils marquent que « le métropolitain ne peut entendre les causes « d'aucun de ses suffragants qu'avec les autres évêques de la « province; que selon les canons il ne doit rien faire sans leur « participation, à moins qu'il ne s'agisse des affaires de son « diocèse particulier. »

III. La preuve que les conciles provinciaux devaient se tenir au moins une fois l'an, résulte :

1°. Des canons des conciles de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine, et des autres autorités citées au commencement de ce chapitre; elles ont montré que la discipline générale et primitive de l'église avait prescrit la réunion des conciles provinciaux jusqu'à deux fois chaque année;

2°. Des Actes de six conciles des Gaules et d'un capitulaire

II. Nec metropolitanus sine cæterorum gerat concilio sacerdotum. (*Extr. des canons du concile d'Antioche*, canon 9. Somme des conciles, p. 88.)

Ut nullus metropolitanus absque ceterorum omnium comprovincialium coepiscoporum instantia aliquorum audiat causas eorum, clamante canonum tuba : metropolitanus præter omnium conscientiam non faciat aliquid, ... nisi quantum ad propriam pertinet parochiam. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 106. Baluze, t. I, p. 1046.)

III.—1°. *Voyez* les canons des conciles de Nicée, d'Antioche, de Chalcédoine, et les autres autorités citées à l'art. Ier de ce chapitre.

2°. Ut unusquisque metropolitanus in provincia sua, cum provincialibus suis, singulis annis synodale debeat... habere concilium. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 1. Sirmond, t. I, p. 248.)

Placuit ... ut cuncti metropolitani de comprovincialibus suis in provincia sua annis singulis synodum debeant congregare. (*Extr. des canons du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 37. Sirmond, t. I, p. 268.)

Sancimus, ut intra anni circulum unusquisque metropolitanus episcopus, junctis ... comprovincialibus suis, intra provinciam suam studeat habere concilium. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans*, canon 23. Sirmond, t. I, p. 284.)

Quod episcoporum concilia bis in anno, sicut mos canonicus docet, per unamquamque provinciam non fiant; et ob id ecclesiasticæ utilitati magnum ...impedimentum ... nascitur ... omnibus nobis pernecessarium visum est, ut ab imperiali celsitudine libertas temporis imploretur,... quo ... saltem in anno semel fiant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris*, chap. 26. Sirmond, t. II, p. 502.)

Ut principes, juxta decreta canonum, per singulas provincias saltem ... semel in anno a metropolitanis et diœcesanis episcopis synodice conveniri concedant. (*Extr. des canons du concile de Meaux, de l'an* 845, chap. 32. Sirmond, t. III, p. 41.)

Poscendum a... principibus nostris, ut concilia episcoporum ... per singulas quasque provincias saltem semel per annos singulos, cum eorum favore ... celebrentur. (*Extr. des Actes d'un concile tenu à Savonnière, de l'an* 859, canon 7. Sirmond, t. III, p. 154.)

Ut provinciales episcopi cum suo metropolitano bis in anno propter

de Charlemagne; ils renouvellent la loi qui oblige tous les évêques à se réunir annuellement aux conciles provinciaux.

IV. La preuve que les conciles provinciaux s'assemblaient extraordinairement toutes les fois que les circonstances le demandaient, se lit dans les canons du deuxième concile de Mâcon, dans un passage de Grégoire de Tours et dans les capitulaires; ils montrent que le métropolitain ou le roi étaient également autorisés à réunir les conciles provinciaux lorsqu'une accusation criminelle s'élevait contre un évêque, lorsqu'il naissait quelques abus pressants à corriger, lorsqu'un évêque invoquait le secours du métropolitain contre un clerc rebelle.

V. La preuve que chaque métropolitaiu pouvait convoquer les conciles provinciaux, moyennant l'aveu du roi, par sa seule autorité, et que les évêques étaient obligés d'obéir à sa convocation, résulte des canons des conciles d'Antioche, d'Agde, et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième conciles d'Orléans; ils établissent le droit du métropolitain d'appeler au concile provincial ses évêques suffragants; ils

causas ecclesiæ concilia celebrent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 13. Baluze, t. I, p. 218.)

IV. Quod si talis fuerit immanitas causæ, ut eam solus metropolitanus definire non valeat, advocet secum duos episcopos; quod si et ipsis dubietas fuerit, conciliabulum... instituant, in quo universa rite collecta, fraternitas coepiscopi sui causas discutiat, et pro merito aut justificet aut culpet. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 9. Sirmond, t. I, p. 386.)

Felix ait... indicastis enim nepoti vestro, ut omnes regni sui episcopi in unum convenirent, quia multa sunt quæ debeant indagari. Sed juxta consuetudinem canonum placebat... nepoti vestro, ut unusquisque metropolis cum provincialibus suis conjungeretur, et... quæ inrationabiliter in regione propria fiebant... emendarentur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 346.)

Statutum est a domno rege et sancta synodo ut episcopi justitias faciant in suas parochias. Si non obedierit aliqua persona episcopo suo de... diaconibus, subdiaconibus, monachis et ceteris clericis, vel etiam aliis,... veniant ad metropolitanum, et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 794, *donné au concile de Francfort*, art. 4. Baluze, t. I, p. 264.)

V. Visum est bis in anno per provincias singulas episcoporum concilium fieri... Admoneant autem provinciales episcopos qui in metropolitanis civitatibus degunt. (*Extr. du concile d'Antioche*, canon 13. Baluze, t. I, p. 219.)

Si metropolitanus episcopus ad comprovinciales episcopos epistolas direxerit, in quibus eos... ad synodum invitet ... excepta gravi infirmitate corporis, aut præceptione regia, ad constitutam diem adesse non different, quod si defuerint,... usque ad proximam synodum,... communione priventur. (*Extr. du concile d'Agde, de l'an* 505, canon 35. Sirmond, t. I, p. 168.)

Voyez les canons du second concile d'Orléans, à l'art. Ier de ce chapitre, et ceux des troisième, quatrième et cin-

obligent ceux-ci d'obéir à la convocation, sous peine d'être privés de la communion jusqu'au concile suivant.

CHAPITRE VIII.

Des conciles nationaux.

I. La preuve que les conciles nationaux composés des évêques de plusieurs provinces, et ceux qui réunissaient tous les évêques du royaume étaient de même nature et avaient la même autorité, résulte évidemment des preuves produites au livre Ier de cette seconde partie, pour établir l'autorité des conciles nationaux des Gaules; on y voit qu'un très-grand nombre de ces conciles exercèrent le même pouvoir, et l'on peut s'assurer sur les originaux que les uns réunirent tous les évêques du royaume, tandis que les autres n'en réunirent qu'une partie. Ces autorités montrent enfin que pour les intérêts les plus pressants de l'église et de l'état, les princes convoquèrent indifféremment un seul concile de tout le royaume, ou quatre conciles en autant de lieux différents et dans le même temps.

II. La preuve que les conciles nationaux se réunissaient fréquemment sous les deux premières races, s'établit d'abord par la tradition historique qui en a transmis un grand nombre d'exemples; cette preuve se tire aussi de la nature des choses: les objets soumis à la seule juridiction des conciles nationaux furent tellement étendus, qu'il fut nécessaire d'y recourir souvent. Nous développerons cette preuve dans la suite de cet ouvrage.

III. La preuve que les conciles nationaux n'avaient point d'époques fixées pour se réunir, résulte du silence des lois ecclésiastiques et politiques sur cet objet.

IV. La preuve que les conciles nationaux se formèrent souvent aux mêmes lieux et en même temps que les placités généraux, résulte:

1°. D'un texte de Grégoire de Tours; il montre que le

quième conciles d'Orléans, à l'art. III, n° 2.

I. *Voyez* au liv. Ier de cette partie les Actes des conciles des Gaules, cités au chap. XIII, art. VIII, et au chap. XV, art. III.

II. *Voyez* les autorités citées dans le reste de ce livre.

IV.—1°. Interim dies placiti advenit, et episcopi ex jussu regis Guntchramni apud Matiscensem urbem collecti sunt. (*Extr. de Gré-*

concile national de Mâcon fut assemblé dans le lieu d'un placité, indiqué par le roi Gontran;

2°. De la Vie de saint Ansbert; elle nous apprend que les évêques réunis sous Clovis II, au placité général de Clichi, se formèrent en concile pour approuver l'élection de saint Ansbert à l'évêché de Rouen, et pour l'ordonner immédiatement;

3°. D'un capitulaire de Vernon; il ordonne la tenue d'un concile national, chaque année, « aux calendes de mars, et « d'un second aux calendes d'octobre, dans le lieu où le roi « l'ordonnera, » et c'était à ces époques que le placité général s'assemblait alors tous les ans dans le lieu où le roi l'ordonnait;

4°. Des Actes du troisième concile de Tours, de l'an 813; ils marquent que lorsque tous les évêques « se trouveront réu- « nis au palais, » il sera nécessaire qu'ils traitent d'un objet qui est purement ecclésiastique. On ne peut supposer cette assemblée fortuite des évêques qu'en vertu de la réunion des assemblées générales;

5°. Et enfin des monuments contemporains les plus graves;

goire de Tours, liv. VIII, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 321.)

(La suite du récit montre que les évêques ainsi assemblés prononcèrent la déposition de l'évêque d'Aix et l'excommunication de l'évêque de Cahors. Les évêques avaient donc formé un concile dans le lieu du placité.)

2°. Morabatur... rex in villa, Clipiaco, quæ sita est in parisiaco territorio, ubi conventum magnum populorum habens,... ille... ad eumdem regem ire deliberavit... Eligentibus civibus præfatæ urbis metropoleos, cum unanimo voto sanctorum sacerdotum eligitur,... atque in... palatio a sancto Lantberto archiepiscopo sedis Lugdunensis aliisque sanctis præsulibus, qui ad hoc generale placitum convenerant, in pontificem consecratur ecclesiæ Rotomagensis. (*Extr. de la Vie de saint Ansbert, évêque de Rouen, par Aigrade, moine de Fontanelle.* D. Bouquet, t. III, p. 618.)

3°. Ut bis in anno synodus fiat. Prima synodus... martias kalendas, ubicumque... rex jusserit, in ejus præsentia. Secunda synodus kalendas octobris, aut ad Suessiones, aut ubi in martias kalendas inter ipsos episcopos convenit. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon*, art. 4. Baluze, t. I, p. 169.)

4°. Necessarium videbatur nobis, quum omnes episcopi ad... palatium congregati fuerint, ab eis edoceri, cujus... liber pœnitentialis sit sequendus. (*Extr. des Actes d'un concile de Tours, de l'an* 813, canon 22. Sirmond, t. II, p. 299.)

5°. Rex Pipinus, conventu in Gentiliaco villa congregato, synodum... habuit.

Rex quando... generalem populi sui conventum habuit, concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in eadem villa (Franconofurt) congregavit. (*Extr. des Annales d'Eginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 200 et 211.)

Operæ pretium duximus,... apud sacrum conventum ex dictis sanctorum patrum... in unam regulam canonicorum et canonicarum congerere, et canonicis vel sanctimonialibus servandam contradere... Et quoniam illam sacer conventus... laudibus extulit, ut usque ad unum iota observandam percenseret, statuimus ut... sive a canonicis sive a sanctimonialibus... deinceps observetur. (*Extr.*

ils font mention de divers conciles nationaux qui se tinrent

d'un capitulaire de l'an 816, art. 3. Baluze, t. I, p. 564.)

Imperator generalem habuit conventum Aquisgrani,... Congregatis... episcopis, nobilissimoque sanctæ ecclesiæ clero, fecit componi ordinarique librum, canonicæ vitæ normam gestantem. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, chap. 28, p. 100.)

Capitula domni Hludovici in Ingilenheim apostolica autoritate et synodali sanctione, omnium clericorum, ac laicorum generaliter consensu atque hortatu decreta. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 826. Baluze, t. I, p. 647.)

Tempore... Hludovici... Augusti... in universali synodo totius imperii, etiam cum sedis romanæ legatis, et in generali placito, femina quædam non ignobilis genere, nomine Northildis, inter se et virum suum vocabulo Agembertum ad imperatorem publice proclamavit: quam imperator ad synodum destinavit, ut inde episcopalis auctoritas quid agendum esset decerneret. Sed episcoporum generalitas ad laicorum... eam remisit judicium. (*Extr. des Œuvres d'Hincmar, sur le divorce de Lothaire et de Thiedberge*, t. II, p. 594 et 595.

Quum domnus Hludovicus imperator... in Carisiaco palatio... resedisset, et conventum generalem totius populi... et synodum episcoporum et reliquorum sacerdotum ibidem generaliter ad ecclesiastica sive mundana negotia tractanda,... coadunatam haberet. (*Extr. des Questions de saint Aldric, évêque du Mans, écrites par ses disciples.* D. Bouquet, t. VI, p. 301 et 302.)

Pervenit... imperator ad Noviomagum castrum... et multitudo hominum ex omnibus regnis suis venit ad eum,... Et ibi Jesse justo judicio episcoporum depositus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Théganar*, chap. 37. D. Bouquet, t. VI, p. 81.)

Ebbo... accusatus ab ipso Augusto in generali synodo habita in palatio Theodonis... elegit sibi per consensum synodi episcopos judices... Ab omnibus, qui in eodem concilio fuerint, episcopis accepit sententiam (*Extr. d'un ouvrage d'Hincmar, contre Gothescal.* D. Bouquet, t. VI, p. 252.)

Iterum placito generali convocato (Ludovicus) præfatum Ebonem sibi jussit exhiberi,... episcopis præsentibus,... siquidem imperatori satisfacere, et pontificalem reverentiam servare cupientes, obtinuerunt apud eumdem imperatorem ut non coram laicis, sed in sacrario, ipsius Ebonis causa disponeretur. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Nicolas.* D. Bouquet, t. VI, p. 254.)

Regente... rege Karolo... factus erat conventus populorum, qui sub ejus regno erant, per regiam evocationem in territorio Aurelianensi, in loco qui Germinianus dicitur: etiam nos... episcopi... convenimus, ut scilicet per sacrorum antistitum maxime concilium, qui de diversis regni partibus aderant, ea quæ in quibuslibet ordinibus ecclesiæ minus utiliter constare videbantur... propter civilis belli... violentiam,... in melius reformare satageret. (*Extr. d'un privilége des évêques pour le monastère de Corbeny.* D. Bouquet, t. VII, p. 284.)

Rex illi episcopo... missis comitibusque nostris... notum sit fidelitati vestræ quia XVI kal. mart. synodum venerabilium episcoporum ac conventum fidelium nostrorum apud Carisiacum fecimus convenire. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, chap. 1. Baluze, t. II, p. 87.)

Karolus gratia Dei rex, et episcopi, abbates quoque, et comites, ac cæteri in Christo renati fideles, qui... super fluvium Sequanam in locum qui Pistis dicitur convenimus.

Communi placito constituimus ut usque ad missam sancti Remigii... spatium habeant illi qui in istis temporibus... deprædationes et alia malefacta criminaliter fecerunt... ut inde et apud Deum et apud eos qui male fecerunt se pacificent.

Nos quoque episcopi autoritate Dei et sacrorum canonum, sicut... in Chalcedonensi concilio... prohibuerunt, et sicut cætera concilia... hujusmodi perniciosa facta vetuerunt... nos prohibemus; quia facientes illa... a... ecclesia... separati sunt, nisi per dignos pœnitentiæ fructus ad hoc

sous Pépin, Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, dans le lieu de l'assemblée des placités généraux.

V. La preuve que les conciles nationaux pouvaient également se former par l'accord volontaire des évêques et l'agrément du roi, ou par l'ordre et la convocation du roi, sans l'intervention du pape, résulte :

1°. Des Actes des conciles nationaux de Mâcon, de Toul, de Meaux et de Soissons : dans le premier concile, les évêques du royaume de Gontran ordonnent la convocation d'un autre concile national qui se tiendra dans trois ans; ils autorisent le métropolitain du lieu désigné pour la tenue du concile à le convoquer sans autre condition que celle de l'agrément du roi.

Dans le second concile les évêques demandent au roi de consentir à ce qu'ils s'assemblent tous les deux ans.

Dans le troisième concile, les évêques de plusieurs provinces des Gaules déclarent qu'ils se sont réunis avec l'agrément du roi Charles-le-Chauve, dans deux années consécutives, une fois à Meaux et l'autre à Paris; et dans le quatrième concile, les évêques de plusieurs provinces annoncent qu'ils se sont assemblés par l'ordre du roi;

2°. De beaucoup d'Actes originaux et écrits contemporains des quatre premiers siècles de la monarchie; ils font mention

redeant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, tit. 34, art. 3 et 4. Baluze, t. II, p. 154, 159 et 162.)

V.—1°. Universæ fraternitatis deliberatione... complacuit, ut... ad synodum post trietericum tempus omnes conveniant... Hoc adimplere sollicitudinis sit metropolitani Lugdunensis episcopi, una cum dispositionis principis.... definientis locum. (*Extr. des Actes du second concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 20. Sirmond, t. I, p. 389.)

Poscendum a... principibus nostris, ut... palatio saltem semel intra biennium generalis episcoporum conventus agatur. (*Extr. des Actes d'un concile de Toul,* canon 7. Sirmond, t. 3, p. 154.)

Senonicæ sedis archiepiscopus cum suffraganeis suis,... Remorum episcopus,... et Bituricæ civitatis archiepiscopus,... in Meldensem ecclesiam... convenerunt,... anno... DCCCXLV... regis consensu... Prædicti... episcopi, una cum... Rotomagensi archiepiscopo ac coepiscopis suis, consensu suprascripti regis, anno... DCCCXLVI kalendas martias Parisius convenerunt. (*Extr. des Actes d'un concile de Maux, de l'an* 845. Sirmond, t. III, p. 28 et 29.)

Episcopis juxta instituta canonum synodum celebrare volentibus annuit... rex Carolus, eosque ad urbem Suessionem... convenire præcepit. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Soissons.* Sirmond, t. III, p. 75.)

2°. Ne pouvant rapporter ici les originaux en entier, on est forcé d'y renvoyer les lecteurs, pour qu'ils s'assurent que dans les convocations des conciles cités, il n'est fait mention en aucun lieu de l'intervention du pape; et l'on se borne à donner le sommaire des autorités.

Les évêques de sept provinces se réunirent l'an 549, au cinquième concile

de vingt-six conciles nationaux convoqués depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve, par l'accord des évêques et des rois, ou par l'ordre exprès des rois. Le silence des contemporains qui ont rapporté la convocation de ces conciles, le silence des Actes mêmes qui renferment les convocations sur le concours de l'autorité du saint siége, parmi les autorités qui déterminent ou ordonnent la réunion des conciles, devient la preuve la plus forte que ce concours n'était pas exigé.

d'Orléans, par la seule autorité de Childebert. (Sirmond, t. I, p. 277.)

Grégoire de Tours rapporte, liv. IX, chap. 14, que le roi Childebert convoqua par lettres tous les évêques de son royaume au concile de Metz, et ne suppose en rien l'intervention du pape dans la tenue de ce concile. (Sirmond, t. I, p. 407.)

Grégoire de Tours, liv. V, chap. 49, cite un concile de tous les évêques du royaume réunis par Chilpéric à Brenes en 580. (Sirmond, t. I, p. 369.)

Le concile de Vernon réunit par l'ordre de Pépin presque tous les évêques du royaume l'an 755; il n'indique point dans ses actes l'intervention du pape. (Baluze, t. I, p. 167.)

Les Annales d'Éginhard rapportent que, l'an 794, Charlemagne rassembla dans la terre de Francfort un concile composé des évêques de tout son royaume; elles ne supposent pas que le pape ait concouru à la convocation de ce concile. (D. Bouquet, t. V, p. 211.)

Les Annales de Loisel rapportent que, l'an 813, les évêques s'assemblèrent dans cinq conciles par l'ordre de l'empereur; elles ne font nulle mention du pape dans la convocation. (D. Bouquet, t. V, p. 61 et 62. Les Annales d'Éginhard suivent celles-ci, selon D. Bouquet.)

Une lettre de Louis et de Lothaire, et les Actes du concile de Paris, témoignent que l'ordre des princes, sans le concours d'aucune autre puissance, réunit l'an 829 tous les évêques du royaume à quatre conciles dans autant de lieux différents. (Sirmond, t. II, p. 475, et préface de ce même concile, p. 478.)

Deux lettres de Louis-le-Pieux témoignent que le concile national a été assemblé à Aix-la-Chapelle par ses soins; elles ne font mention du concours d'aucune autre autorité. (Baluze, t. I, p. 558 et 561.)

Les Actes du concile de Douzi montrent qu'il fut composé des évêques de quatorze provinces, rassemblés, l'an 860, par l'ordre des rois Lothaire et Charles-le-Chauve, et que le pape ne fut pour rien dans cette convocation. (Sirmond, t. III, p. 160.)

Les Annales de saint Bertin témoignent que Charles-le-Chauve convoqua de sa seule autorité les évêques de son royaume au concile de Verberie, l'an 869. (D. Bouquet, t. VII, p. 102.)

Les mêmes Annales rapportent que Charles-le-Chauve indiqua un concile à Douzi, pour juger Hincmar, évêque de Laon, l'an 871, et indiquent par leur silence que le pape n'y intervint pas. (D. Bouquet, t. VII, p. 113.)

Elles montrent, enfin, que ce fut le roi seul qui convoqua les évêques de son royaume en la ville de Senlis, l'an 873. (D. Bouquet, t. VII, p. 115.)

Les Actes d'un concile de dix provinces assemblées à Douzi, l'an 874, montrent qu'il fut convoqué par le seul ordre de Charles-le-Chauve. (Sirmond, t. III, p. 408.)

Les évêques sont réunis par Clotaire II au concile de Paris, l'an 615, au nombre de soixante-dix-neuf; les Actes de ce concile ne marquent point que le pape ait concouru en rien à sa convocation. (Sirmond, t. I, p. 470.)

Un concile de plusieurs provinces est réuni à Châlons, par l'ordre du roi Clovis III, l'an 650, sans l'intervention du pape. (Sirmond, t. I, p. 489.)

CHAPITRE IX.

De la juridiction contentieuse de l'évêque diocésain.

I. La preuve de ce qui vient d'être dit du tribunal de l'évêque et de sa juridiction, résulte :

1°. Des canons des conciles de Nicée, de Sardique, d'Antioche, de Turin, de Tours et d'un capitulaire; ils montrent que chaque évêque diocésain prononçait en première instance les peines ecclésiastiques, contre les coupables de son diocèse, tant les clercs que les séculiers et réguliers;

2°. Des Actes du concile de Turin; ils rapportent l'exemple du laïque Palladius excommunié par son évêque, au quatrième siècle, et qui ayant eu recours au concile national de Turin fut envoyé par ce concile à la justice de son évêque.

II. La preuve que les évêques n'avaient que le droit de séparer provisoirement de la communion les clercs et laïques étrangers à leur diocèse, qui y commettaient des crimes, et que le jugement définitif de ces crimes devait être renvoyé à l'évêque diocésain, résulte :

1°. Des canons d'Antioche et des capitulaires; ils déclarent

I.—1°. Qui communione privantur, seu ex clero, seu ex laico ordine, ab episcopis per unamquamque provinciam, ut ... ab aliis non recipiantur. (*Extr. des canons du concile de Nicée*, canon 5. Somme des conciles, p. 71.)

Hoc omnibus placeat, ut sive diaconus, sive presbyter, sive quis clericorum ab episcopo suo communione fuerit privatus, et ad alterum perrexerit episcopum, et scierit ille ad quem confugit eum ab episcopo suo fuisse abjectum; non oportet ut communionem indulgeat. Quod si fecerit, sciat se, convocatis episcopis, causas esse dicturum. (*Extr. du discours d'Osias, au nom des évêques du concile de Sardique.* Somme des conciles, p. 100.)

Unusquisque ... episcopus habeat suæ parochiæ potestatem,... et singula suo judicio comprehendat. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche*, canon 9. Somme des conciles, p. 88.)

Quicumque episcopus illum, quem alter episcopus excommunicatum habet,... communicare præsumpserit, usque ad synodum excommunicatus habeatur. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 332.)

Ut unusquisque episcoporum potestatem habeat in sua parochia, tam de clero quam de regularibus vel secularibus, ad corrigendum et emendandum secundum ordinem canonicum. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, art. 3. Baluze, t. I, p. 169.)

2°. De Palladio laico.

Episcopus Triferius ejusdem criminis causas se cognovisse testatus est; id concilii decrevit auctoritas, ut ... in eadem sententia maneret, qua ... a Triferio fuerat sacerdote multatus ... Hoc ei humanitate reservata concilii, ut ipse Triferius in potestate habeat .... ei relaxare. (*Extr. des Actes d'un concile de Turin, de l'an* 397, canon 4. Sirmond, t. I, p. 29.)

II.—1°. Si episcopus nullo vocante ... deproperet super aliquibus ... ecclesiasticis negotiis componendis, ad eum non pertinentibus, irrita quæ ab eo geruntur existant; ipse vero ... irrationabilis audaciæ subeat ultio-

que « si l'évêque exerce quelques fonctions dans le diocèse d'un « autre, tout ce qu'il aura fait sera nul, et qu'il sera puni de « son audace : » ils interdisent surtout aux évêques étrangers le droit « de faire des ordinations, et de juger les clercs d'un « autre diocèse; »

2°. Des écrits d'Hincmar; ils accusent l'évêque de Laon, « pour avoir excommunié contre les règles un de ses diocé- « sains, » et ils citent le canon d'Antioche que nous venons de rapporter.

Hincmar menace des clercs qui se conduisent mal dans son diocèse, disant « qu'il privera de la communion jusqu'au pro- « chain concile ceux qui sont de son diocèse, et qu'il renverra « à leurs évêques ceux qui sont étrangers, en les excommu- « niant dans son diocèse; »

3°. D'un Acte d'excommunication prononcée par les évêques de la province de Reims « contre Odoacre, qui osa en- « vahir, contre les règles, une église épiscopale; » ils ne l'excommunient que dans la province parce qu'il est étranger à cette province;

nem. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche*, canon 13. Somme des conciles, p. 89.)

In eodem concilio, simul et in Sardicensi, necnon et in decretalibus Innocentii papæ ut nullus episcopus in alterius parochia ordinationes aliquas audeat facere. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 11. Baluze, t. I, p. 217.)

Placuit ut clerici non ... dijudicentur nisi a propriis episcopis. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires.* Baluze, t. I, p. 1115.)

2°. Parochianum meum Amalbertum contra regulas ... excommunicasti : ... decernente Antiocheno concilio, (can. XIII) ut si episcopus, nullo vocante ... deproperet super aliquibus ... ecclesiasticis negotiis componendis, ad eum non pertinentibus, irrita quæ ab eo geruntur existant. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar de Reims, contre Hincmar de Laon.* OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 395.)

Nisi vos correxeritis, quicunque de mea diœcesi sunt, sine dubio ad synodum ab officio et communione privabo : et qui de mea diœcesi non sunt,... de diœcesi eos excommunicabo, et ad suos episcopos, qui eos corrigant atque dijudicent, ... redire mandabo. (*Extr. de la lettre* 6 *d'Hincmar, aux clercs du palais*, t. II de ses OEuvres, p. 148.)

3°. Hincmarus episcopus ... cum collegis nostris venerabilibus diœceseos Remorum episcopis ...

Quia Odacrus non est clericus ... nostræ provinciæ, et contra sacras leges et regulas vacantem pastore suffraganeam metropolis nostræ ecclesiæ invadere præsumpsit,... sit excommunicatus, ut nunquam ... in provincia ... Remorum ecclesiæ in gradu ecclesiastico ministret, et si in pertinacia suæ pervasionis .... manere præsumpserit, nunquam... in Remensi provincia cum aliquo christiano communicet, neque corpus et sanguinem Christi, nisi ... in exitu positus, viaticum munus sacræ communionis accipiat. (*Extr. de l'acte d'excommunication d'Odoacre, prononcée par les évêques de la province de Reims.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 811 et 819.)

4°. Des Actes du concile d'Arles et des capitulaires; ils ordonnent aux évêques de « s'informer avec grand soin des « prêtres et diacres fugitifs pour les renvoyer à leur évêque; » ils ne permettent pas « de poursuivre aucun clerc ailleurs que « devant son évêque. »

III. La preuve qu'il était ordonné à tous les évêques du monde et au pape même de regarder comme excommuniés, suspens ou déposés, ceux que le jugement de leur évêque avait déclarés tels, tant qu'un jugement d'appel n'annulait pas ce premier jugement, résulte :

1°. Des canons de Nicée, de Sardique et de Tours; ils défendent expressément à aucun évêque « de recevoir à la com- « munion les clercs ou les laïques excommuniés par leur évê- « que diocésain; »

2°. Des canons des conciles d'Antioche, de Paris, de Lyon et des capitulaires; ils renouvellent la même défense;

3°. Des canons d'un concile d'Antioche et des capitulaires; ils déclarent que si « quelque évêque déposé par le concile,

4°. Ut unusquisque episcopus in sua parochia presbyteros vel diaconos diligenter inquirat, et fugitivos omnes clericos... redire jubeat... propriis episcopis. (*Extr. des Actes du sixième concile d'Arles*, canon 24. Sirmond, t. II, p. 272.)

Ut unusquisque episcopus in sua parochia diligenter presbyteros vel clericos inquirat unde sint. Et si aliquem fugitivum invenerit, ad suum episcopum redire faciat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, chap. 149. Baluze, t. I, p. 853.)

Ut neque presbyter, neque diaconus, neque subdiaconus, de ecclesiis trahantur, aut injuriam aliquam, eorum inscio episcopo,... patiantur. Sed quicquid quis adversus eos habuerit, in notitiam episcopi proprii perducat. (*Extr. du liv.* VI *des capitulaires*, chap. 434. Baluze, t. I, p. 1010.)

III. — 1°. *Voyez* les extraits des canons des conciles de Nicée, de Sardique et de Tours, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1, première, seconde et quatrième autorités.

2°. Si quis a proprio episcopo communione privatus est, non suscipiatur ab aliis, quam suo reconcilietur episcopo, aut... ad synodum... occurrens pro se satisfaciat... Hæc definitio maneat circa laicos et presbyteros et diaconos. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche*, canon 6. Somme des conciles, p. 88.)

Universis sacerdotibus ita convenit, ut si quis de eis a communione ecclesiæ, pro contemptu canonum, aut pervasione rerum ecclesiasticarum, aliquem... suspenderit, a nullo penitus episcopo recipi præsumatur. Quod si factum fuerit, is qui eum contra interdicta receperit,... a fratrum suorum erit concordia separatus. (*Extr. des Actes du troisième concile de Paris, de l'an* 557, canon 7. Sirmond, t. I, p. 316.)

Sunt... aliqui qui culpis exigentibus ab episcopo proprio excommunicantur et ab aliis ecclesiasticis... præsumptiose in communionem accipiuntur : quod omnino sanctum Nicænum concilium, simul et Chalcedonense, nec non Antiochenum, atque Sardicense fieri prohibent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 1er. Baluze, t. I, p. 213.)

3°. Si quis episcopus damnatus a synodo vel presbyter aut diaconus a

« quelque prêtre ou diacre déposé par son évêque, ose exer- « cer le ministère ecclésiastique, il ne doit plus avoir aucune « espérance de rétablissement; »

4°. Des Actes des conciles d'Afrique, de Douzi et d'une lettre du pape Nicolas; ils expliquent que les papes eux-mêmes étaient obligés de suivre la règle canonique qui défendait de recevoir à la communion ou à l'exercice des fonctions ecclésiastiques les laïques ou les clercs condamnés sur les lieux par leurs évêques diocésains.

Le concile de Milève en Afrique fulmine l'anathème et la déposition contre celui qui, « après avoir été excommunié « dans sa propre province, va recevoir la communion dans les « pays d'outre-mer. »

La lettre des évêques du concile de Douzi demande au pape de « ne pas rendre la communion aux évêques excommuniés « dans leurs provinces, restitution qui serait contraire aux « canons du concile de Nicée et aux instructions des pères. »

La lettre du pape Nicolas adopte expressément ces principes, et reconnaît que le saint siége est obligé, comme les autres siéges, de refuser la communion à ceux que leurs propres évêques en ont privés.

suo episcopo, ausi fuerint de sacro ministerio aliquid contingere,... nullo modo liceat ei, nec... restitutionis spem... habere. Sed et communicantes ei omnes abjici de ecclesia,... si... didicerint hoc factum esse. (*Extr. du quatrième canon du concile d'Antioche*. Somme des conciles, p. 88.)

In Antiocheno concilio,... qui damnati sunt... a suo episcopo, et postea ministrare præsumunt, præcipitur ut nullus audeat communicare. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 7.)

4°. Placuit ut quicunque non communicat in provincia propria, et in aliis... transmarinis partibus ad communicandum obrepserit, jacturam communionis vel clericatus excipiat. (*Extr. des canons du concile de Milève, en Afrique*, canon 18. Somme des conciles, p. 176.)

Deprecamur, ut... hinc venientes non facilius admittatis, nec a nobis excommunicatos, in communionem ultra velitis recipere, quia hoc.... Nicæno concilio definitum.... Ne in sua provincia communione suspensi, a tua sanctitate... indebite videantur communioni restitui... quia nulla patrum definitione, hoc ecclesiæ derogatum est Africanæ. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi au pape Adrien*. Supplément de Sirmond, p. 282.)

Si quispiam sedem apostolicam, per Sergium... papam, Ebonem quondam archiepiscopum indignum clericali communione sanxisse perhibet, noverit quoniam talem sedes apostolica debuit Ebonem, donec synodali ejus examine causa discuteretur, habere, qualem ab aliis habitum non ignorabat. Statutum quippe in magna et veneranda Nicæna synodo legerat, ut... qui communione privantur, seu ex clero, seu ex laico ordine, episcopis per unamquamque provinciam sententia regularis obtineat, ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur. (*Extr. d'une lettre du pape Nicolas Ier, aux évêques du*

CHAPITRE X.

De la juridiction contentieuse ordinaire et directe du concile provincial.

I. La preuve que le concile provincial instruisait et jugeait définitivement les causes criminelles des évêques suffragants de la province, et même les accusations qui exposaient les évêques à la déposition, résulte :

1°. Des canons des conciles de Constantinople, d'Antioche, de Chalcédoine, des canons de cinq différents conciles des Gaules, tenus depuis le cinquième siècle jusqu'au dixième, et de deux capitulaires; tous ces monuments attribuent au con-

troisième concile de Soissons, de l'an 866. Sirmond, t. III, p. 309.)

I. — 1°. Si nonnulli... dicant... se habere aliquas adversus episcopum criminationes, eos jubet sancta synodus primum quidem apud provinciæ episcopos accusationem persequi, et apud eos probare crimina episcopi. (*Extr. des Actes du second concile général de Constantinople*, canon 8. Somme des conciles, p. 128.)

Si quis episcopus de certis criminibus accusatus, condemnetur ab omnibus episcopis ejusdem provinciæ, cunctique consonanter eamdem contra eum formam decreti protulerint, hunc apud alios nullo modo judicari.

Si quis episcopus episcopatum acceperit,... ministerium subire neglexerit,... hunc oportet communione privari...; aut... de eo aliquid integra decreverit ejusdem provinciæ synodus sacerdotum. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche*, canons 15 et 17. Somme des conciles, p. 90.)

Si clericus adversus suum vel alium episcopum habeat causam, apud audientiam synodi provinciæ conqueratur. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine*, canon 9. Somme des conciles, p. 216.)

Si quis episcoporum, ad synodum venire distulerit, usque ad majorem synodum a metropolitano et comprovincialibus maneat excommunicatus: nec ei ex alia provincia ullus episcopus interea communicare præsumat. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 330.)

Convenit... si quid inter... coepiscopos nostros, contentionis ortum fuerit, si de una provincia sunt, metropolitani cum comprovincialibus suis judicio sint contenti. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Lyon, de l'an* 567, canon 1. Sirmond, t. I, p. 325.)

Si quid contentionis adversus episcopum potentior persona habuerit, pergat ad metropolitanum episcopum.... Quod si talis fuerit immanitas causæ, ut eam solus metropolitanus definire non valeat, advocet secum unum vel duos coepiscopos. Quod si et ipsis dubietas fuerit, conciliabulum definito die... instituant, in quo universa rite collecta fraternitas coepiscopi sui causas discutiat et pro merito aut justificet, aut culpet. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 9. Sirmond, t. I, p. 386.)

Placuit,... secundum constitutionem anteriorem, ut si quis episcoporum cum coepiscopo suo quodcumque negotium exequi voluerit, ad judicium metropolitani sui recurrat. Quod si spreto metropolitano, vel reliquis comprovincialibus, judicem publicum adierit, tamdiu a caritate metropolitani habeatur extraneus, quamdiu in proxima synodo coram fratribus facti hujus debeat reddere rationem. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Paris, de l'an* 615, canon 11. Sirmond, t. I, p. 473.)

Si quis episcopus super certis criminibus accusatus fuerit, ab omnibus audiatur qui sunt in provincia episco-

cile provincial le droit de juger définitivement des causes criminelles des évêques, et de déposer ceux qui ont encouru la peine de déposition;

2°. Des décrétales des papes Innocent et Étienne; elles marquent que « toutes les causes des clercs, tant de l'ordre supérieur que de l'ordre inférieur, doivent se terminer par les « évêques de la province assemblés, et que quand un évêque « est condamné unanimement par tous ceux de sa province, « on doit s'en tenir à ce jugement; »

3°. D'une lettre des évêques du concile de Douzi au pape; ils marquent que « ce n'est que dans les causes de foi et celles « où il n'y a point de loi certaine que les évêques doivent con- « sulter le saint siége avant de juger les évêques; ils ajoutent « qu'Hincmar de Laon a été jugé par eux dans le concile selon « les canons et les décrets du saint siége. »

II. La preuve que tous les fidèles, les évêques et les papes mêmes, devaient regarder comme excommuniés, suspens ou déposés, les évêques suffragants que le concile provincial déclarait tels, tant qu'un jugement d'appel n'annulait pas leur condamnation, résulte :

1°. Des canons du concile d'Antioche et d'un capitulaire de Charlemagne; ils déclarent que « si un évêque condamné

pis. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires*, art. 104. Baluze, t. I, p. 1046.)

Ut nullus metropolitanus absque... omnium comprovincialium coepiscoporum instantia aliquorum audiat causas eorum, clamante canonum tuba; metropolitanus præter omnium conscientiam non faciat aliquid, nisi quantum ad propriam pertinet parochiam. (*Extr. du livre* VII *des capitulaires*, art. 106. Baluze, t. I, p. 1046.)

2°. Si quæ causæ vel contentiones inter clericos, tam superioris ordinis, quam etiam inferioris, fuerint exortæ, ut... congregatis ejusdem provinciæ episcopis jurgium terminetur. (*Extr. d'une décrétale du pape Innocent, à Victrice, évêque de Rouen*, art. 3. Sirmond, t. I, p. 31.)

De episcopo accusato, in concilio Antiocheno cap. XV, ita continetur: si quis episcopus de certis criminibus accusatus condemnetur ab omnibus episcopis ejusdem provinciæ,... firmam... episcoporum provinciæ manere sententiam. (*Extr. de la réponse du pape Étienne II, aux questions qui lui avaient été faites au sujet du monastère de Brétigni*, art. 15. Sirmond, t. II, p. 17.)

3°. Nam... excepta disputatione de causa fidei, et de his de quibus decreta non habemus judicia,... ante episcopale judicium sedes sit apostolica consulenda... Hincmarus... secundum sacros canones et decreta sedis romanæ pontificum,... a nobis est in synodo judicatus. (*Extr. d'une lettre du concile de Douzi, au pape Adrien II*. Supplément de Sirmond, p. 276 et 277.

II. — 1°. Si quis episcopus damnatus a synodo,... ausi fuerint aliquid de ministerio sacro contingere, nullo modo liceat ei... in alia synodo restitutionis spem, aut locum habere satisfactionis, sed communicantes ei omnes abjici de ecclesia. (*Extr. des*

« par un concile a osé exercer quelques fonctions du saint mi-
« nistère, il ne pourra jamais être rétabli dans un autre con-
« cile, et que ceux qui auront communiqué avec lui seront
« chassés de l'église; »

2°. Des Actes du concile de Douzi, qui citent les conciles d'Afrique, d'une lettre de Charles-le-Chauve, des lettres des papes Nicolas Ier et Adrien II.

Les évêques de France et Charles-le-Chauve, s'appuyant « sur l'autorité des anciens canons, » soutiennent que le pape ne peut « rendre la communion à celui qui en a été suspendu « dans sa province; » et que si un nouveau jugement peut annuler le premier, « avant le nouveau jugement, aucune « loi ne permet que le condamné recouvre quelque rang que « ce soit. » Les papes Adrien et Nicolas avouent enfin de

canons du premier concile d'Antioche, canon 15. Somme des conciles, p. 88.)

In Antiocheno concilio, quod his qui damnati sunt a synodo... et postea ministrare præsumunt, præcipitur ut nullus audeat communicare. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 7. Baluze, t. I, p. 216.)

2°. Africanum concilium ad Cælestinum papam ... scripsit hoc modo... Deprecamur, ut... hinc venientes non facilius admittatis, nec a nobis excommunicatos in communionem ultra velitis recipere,... ne in sua provincia communione suspensi, a tua sanctitate... indebite videantur communioni restitui. Quia... decreta Nicæna... episcopos... suis metropolitanis... commiserunt; prudentissime enim, justissimeque viderunt quæcumque negotia, in suis locis ubi orta sunt finienda. (*Extr. des Actes d'un concile d'Afrique, cité dans une lettre des évêques du concile de Douzi.* Supplément de Sirmond, p. 282.)

(Hincmarum Laudunensem) ab ordine sacerdotali removimus: sicut in gestorum serie sanctitas vestra inveniet, quam... auctoritati vestræ dirigimus.... Si... visum vobis necessario fuerit, ut secundum Sardicenses canones renovetis judicium, et detis judices, scribendo episcopis qui in... vicinis provinciis sunt, ut et ipsi diligenter omnino requirant.... Si decreveritis mittere a latere vestro habentes auctoritatem vestram, qui cum episcopis judicent, eo in gradu adhuc non restituto, sicut sacri Sardicenses canones præcipiunt, non abnuimus.... Deposcimus, ut... in hac causa nobis canonicam diffinitionem servetis. Videlicet ut si... ea quæ regulariter diffinivimus,... non placuerit vestra sententia roborare; non ... communione sacerdotali ... restituatur, antequam... in provincia, in qua causæ ... judicatæ sunt, requirantur. Quia usque ad nostra tempora nulla patrum diffinitione hoc ecclesiis Gallicanis et Belgicis est derogatum. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi, au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 259 et 260.)

In literis ex nomine vestro nobis directis est infulcitum, ut regulariter ac legaliter damnatus (Hincmarus) qui nullis legibus decernitur a quoquam gradu... redonandus, antequam ... renovato apostolicæ sedis auctoritate judicio in provincia, qua fuerit judicatus,... inveniatur innoxius,... regia nostra potentia ad vestram veniat fretus. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 269.)

De pontifice Laudunensi Hincmaro a præsulibus... deposito... de his nihil audemus judicare, quod possit Nicæno concilio, et quinque ceterorum conciliorum regulis, vel decretis nostrorum antecessorum obviare: ...

la manière la plus formelle qu'en vertu des lois de l'église universelle, le condamné ne peut être rétabli dans son rang par leur autorité; mais que « l'affaire doit se terminer par un « nouveau jugement, » et que le saint siége doit se conformer à la sentence des évêques de la province, et ne point recevoir les clercs excommuniés par les autres évêques.

CHAPITRE XI.

De la juridiction directe des conciles nationaux.

I. La preuve que le concile national avait droit d'instruire et de juger en première instance les accusations criminelles portées contre les métropolitains, et de prononcer contre ceux qui étaient trouvés coupables les sentences d'excommunication, suspense et déposition, résulte:

1°. Des Actes du concile de Chalcédoine, tenu au cinquième siècle; ils supposent que le métropolitain doit être jugé par un autre concile que le concile provincial;

2°. Des exemples tirés des monuments les plus authentiques; ils montrent que des conciles nationaux tenus depuis le quatrième jusqu'au neuvième siècle, reçurent des accusations

Quod statuunt statuimus, et quod judicant judicamus. Nec in ullo deviantes a tenore canonico, servantes... sua jura metropolitanis.... Si adhuc... putaverit habere proclamationem, asserens se injuste damnatum, tunc electis judicibus, non tamen eo prius in gradu restituto... refricentur quæ gesta sunt, et negotia in qua orta sunt provincia canonice terminentur. (*Extr. d'une lettre d'Adrien II, au roi Charles-le-Chauve.* Sirmond, t. III, p. 403.)

Voyez une lettre du pape Nicolas, au chap. IX de ce livre, art. III, n° 4, troisième autorité.

I. — 1°. Si clericus adversus suum vel alium episcopum habeat causam, apud audientiam synodi provinciæ conqueratur. Si vero contra ipsius provinciæ metropolitanum ... episcopus sive clericus habeat controversiam, pergant ad ipsius diœceseos primatem.

Si quis ... putaverit se a proprio metropolitano gravari, apud primatem diœceseos... agat negotium. (*Extr. des canons du concile de Chalcédoine, de l'an* 450 et 451, canon 9. Somme des conciles, p. 216, et canon 26, p. 217.)

2°. Lazarus, dudum in Taurinensi concilio ... episcoporum sententiis pro calumniatore damnatus, cum Bricii innocentis episcopi (Turonensis) vitam falsis objectionibus appetisset. (*Extr. d'une lettre du pape Zozime.* Sirmond, t. I, p. 43.)

Audiens Chilpericus, quod Prætextatus Rothomagensis episcopus contra utilitatem suam populis munera daret,... eum in exsilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. Conjuncto autem concilio, exhibitus est. (*Extr. d'un récit de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 243.)

(Prætextatus) ad urbem Parisiacam advenit, ac se Guntchramno regi repræsentavit, exorans ut causam suam diligenter exquireret. Adserebat ... regina eum non debere recipi,

criminelles contre Brice, métropolitain de Tours; Prétextat, métropolitain de Rouen; Théodose, métropolitain d'Arles; Venillon, métropolitain de Sens, et que des conciles nationaux portèrent des sentences de déposition contre Salonne,

qui fuisset per judicium quadraginta quinque episcoporum a sacerdotali officio segregatus. Quumque rex pro hac causa synodum excitare vellet, Ragnemodus hujus urbis (Parisiacæ) episcopus, ... responsum reddidit, dicens : « scitote ei pœnitentiam indictam a sacerdotibus, non tamen eum prorsus ab episcopatu remotum. » Et ... a rege susceptus, ... atque adscitus ... ad urbem suam regressus est. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 299.)

Vos constitit pœnitentiam fuisse professos... Indicamus ut usque ad aliam synodum de Arelatensi sede... debeatis... abstinere, ... donec in audientia ante fratres conveniatis. (*Extr. d'une lettre du concile national de Châlons à Théodose, métropolitain d'Arles*. Sirmond, t. I, p. 495.)

Rex ... Karolus ... synodo libellum appellationis, ... Wenilonem Senonum archiepiscopum .... porrexit ... Accusatio per episcopos, et synodicas litteras... archiepiscopo est intimata. (*Extr. des Actes d'un concile de Savonnière, de l'an* 859, art. 6. Sirmond, t. III, p. 140.)

A tempore quo litteras has acceperis, post diem XXX ... occurre, ut ... objecta dissolvas : sin autem in defensione defeceris, sententias a majoribus institutas excipias. (*Extr. d'une lettre synodale du concile national de Savonnière, à Venillon, archevêque de Sens*. Sirmond, t. III, p. 145.)

Anno... quarto Childeberti,... apud Cavillonum civitatem synodus acta est ex jussu principis Guntchramni, discussisque diversis causis, contra Salonium et Sagittarium episcopos ... Illud est additum quod essent rei majestatis, et patriæ proditores. Qua de causa ab episcopatu discincti. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 28. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Rex episcopos arcessiri ad ejus examinationem præcepit... Pertracti sunt usque Mettensem urbem : ibique ... Egidius adfuit ... at ... ait ... « ego novi me ... majestatis reum esse ... » Episcopi ... ipsum ab ordine sacerdotali, lectis canonum sanctionibus, removerunt. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. X, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 377.)

Chramlinus ... qui æpiscopatum AEbreduno civitate habuit ... non per nostra ordenacione ... æpiscopatum reciperat, ... nec sicut eorum cannonis contenent, ad ipsum benedicendum solemniter episcopi non adfuerunt. Unde Genesio, Chadune, Blidramno, Landobertho et Ternisco, qui metropoli esse videntur, vel reliqui quamplures episcopi ... fuit... de episcopato rejectus. (*Extr. du diplôme* 61 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

In episcoporum synodo Ebbo præsens ... est accusatus ... Omnium denuntiatione actum est, ut a pontificali cessaret ministerio. (*Extr. des Actes d'un concile de Troyes, de l'an* 867. Sirmond, t. III, p. 355.)

Ebbo ... in synodo ... pro ... criminibus confessis, a ministerio episcopali alienum se reddens, et XLIV episcoporum sententiam, ut a ministerio episcopali recederet,... suscipiens se condemnavit, et condemnatus recessit. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Soissons, de l'an* 853, action 2. Sirmond, t. III, p. 83.)

In generali synodo habita in palatio Theodonis ... dedit libellum synodo manu sua firmatum hæc ... continentem ... Ego Ebbo ... in ministerio pontificali, ... me recognosco esse indignum... Et... ab omnibus, ... episcopis accepit sententiam, dicentibus per ordinem ... secundum tuam confessionem cessa a ministerio. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar*. D. Bouquet, t. VI, p. 252 et 253.)

An. DCCCXXXV, in Theodonis villam ... conventum generalem habuit omnium pene totius imperii sui episcoporum. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 197.)

An. DCCCXXXV. Imperator ... pro-

métropolitain d'Embrun; Egidius, métropolitain de Reims; Chramlin, métropolitain d'Embrun; Ebbon, métropolitain de Reims; Agobard, métropolitain de Lyon.

II. La preuve que la discipline primitive de l'église gallicane ne donnait point aux papes le droit d'intervenir dans les causes majeures des évêques métropolitains qui étaient jugés par les conciles nationaux, résulte de tous les exemples de jugements que nous venons de rapporter; ils furent consommés sans aucun recours au pape, et sans qu'il y intervînt en rien.

CHAPITRE XII.

De la juridiction d'appel.

I. La preuve que tous ceux qui avaient été condamnés en première instance par un jugement ecclésiastique, étaient obligés de s'y conformer, quoiqu'ils en fussent appelants jusqu'au jugement de leur appel, résulte des canons des conciles de Nicée, de Sardique, d'Antioche et des capitulaires; ils imposent cette obligation à tous les appelants, quand même

fectus est ad Theodonis villam ... Contra quosdam episcopos ... conquerebatur ... Ebo ... affuit ... confirmavit ... se... indignum sacerdotio ... Agobardus Lugdunensis archiepiscopus, qui evocatus venire distulit, quum ter esset evocatus ad satisfactionem, ab ecclesiæ semotus est præsulatu. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 54. D. Bouquet, t. VI, p. 117.)

II. *Voyez* toutes les autorités citées dans ce chapitre.

I. De his qui excommunicantur, sive clerici, sive laici, ab episcopis per suas quasque parochias, servetur ista sententia. (*Extr. des canons du concile de Nicée*, canon 5. Baluze, t. I, p. 213.)

Si episcopus ... commoveatur adversus presbyterum sive diaconum suum, et exterminare eum de ecclesia voluerit, providendum est ne innocens damnetur, ... tamen priusquam omnia ... examinentur ... nullus .... debet præsumere ut eum communioni societ ... (*Extr. des Actes d'un concile de Sardique*, canon 17. Somme des conciles, p. 100.)

Si quis a proprio episcopo communione privatus est, non ante suscipiatur ab aliis, quam suo reconcilietur episcopo... Hæc definitio maneat circa ... presbyteros et diaconos omnesque qui sub regula esse monstrantur.

Si quis damnatus ... vel presbyter aut diaconus a suo episcopo, ausi fuerint aliquid de ministerio sacro contingere, ... nullo modo liceat ei ... restitutionis spem ... habere. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche*, canons 6 et 4. Somme des conciles, p. 88.)

In Antiocheno concilio, quod his qui damnati sunt a... suo episcopo, et postea ministrare præsumunt, præcipitur ut nullus audeat communicare. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 7. Baluze, t. I, p. 216.)

Ut presbyter vel diaconus, aut subdiaconus, si a proprio episcopo exauctoratus sancti ministerii officium incipiat præripere, spem restitutionis non habeat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 60. Baluze, t. I, p. 932.)

Si quis presbyter ab episcopo de-

leur arrêt serait manifestement injuste, sous peine d'être déchus de leur appel.

II. La preuve qu'il n'y avait plus d'appel de la déposition après l'année révolue, résulte clairement des canons de Carthage et d'une lettre d'Hincmar.

III. La preuve que le droit de recevoir et de juger l'appel des sentences portées par l'évêque diocésain appartenait au concile provincial, tribunal du métropolitain, résulte :

1°. Des canons de Nicée, de Sardique et d'Antioche; ils le disent expressément;

2°. Des canons des conciles de Carthage, d'Orange, de Vaisons, d'Orléans, d'Agde et de Reims; ils établissent le droit

gradatus fuerit, et ipse ... aliquid de suo officio ... facere præsumpserit, et postea ab episcopo suo ... excommunicatus fuerit, qui cum ipso communicaverit scienter, sciat se esse excommunicatum. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon, de l'an* 755, art. 9. Baluze, t. I, p. 171.)

II. Quisquis episcoporum accusatur, ... nec ad concilium anniversarium occurrere voluerit, ... ipse in se damnationis suæ sententiam dixisse judicetur. (*Extr. des canons du troisième concile de Carthage*, canon 7. Somme des conciles, p. 143.)

Decernentibus sacris canonibus, ut quotiens clerici ... voluerint ... innocentiam suam adserere, intra annum excommunicationis hoc faciant. Si vero intra annum causam suam purgare contempserint, nulla eorum vox postea penitus audiatur. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 264.)

III.—1°. De his qui excommunicantur, sive clerici, sive laici, ... per ... quasque parochias, ... requiratur ... ne forte pro aliquâ indignatione animi ... episcopi abjecti sint. Ut ergo hæc digna possint examinatione perquiri, rectum esse visum est per singulos annos in singulis quibusque provinciis bis in anno episcoporum concilia fieri, ut simul omnes in unum convenientes ex universa provincia, ejusmodi examinent quæstiones, ut ... qui ob culpas suas episcoporum suorum offensam merito contraxerunt, digne ... a cæteris excommunicati ... habeantur. (*Extr. des canons du concile de Nicée*, canon 5. Baluze, t. I, p. 213.)

Si episcopus ... iracundus ... commoveatur adversus presbyterum sive diaconum suum, et exterminare eum de ecclesia voluerit; habeat potestatem is, qui abjectus est, ut episcopos finitimos interpellet, et causa ejus audiatur ... quia non oportet ei negare audientiam roganti; et ille episcopus, qui aut juste, aut injuste eum abjecit, patienter accipiat, ut negotium discutiatur, ut vel probetur sententia ejus a plurimis, vel emandetur. (*Extr. des Actes du concile de Sardique*, canon 17. Somme des conciles, p. 100.)

Si quis a proprio episcopo communione privatus est, non ante suscipiatur ab aliis, quam suo reconcilietur episcopo, aut ... ad synodum ... occurrens pro se satisfaciat, et persuadens concilio, sententiam suscipiat alteram. Hæc autem definitio maneat circa ... presbyteros et diaconos, omnesque qui sub regula esse monstrantur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Antioche*, canon 6. Somme des conciles, p. 88.)

2°. Clericus, qui episcopi circa se districtionem injustam putat, recurrat ad synodum. (*Extr. des canons du quatrième concile de Carthage*, canon 66. Somme des conciles. p. 155.)

De injustitia vel de iniquitate excommunicationis, proximæ synodo reserventur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Orange*, canon 11. Sirmond, t. I, p. 72.)

Si quis episcopi sui sententiæ non acquiescit, recurrat ad synodum.

des clercs et des laïques condamnés par leur évêque à appeler à un concile;

3°. Des ouvrages d'Hincmar; ils témoignent « qu'il est accordé à tous ceux qui se plaignent d'un premier jugement « d'appeler au concile de leur province : » il mande à l'évêque de Laon, que, comme métropolitain, « il peut assembler les « évêques de la province, et changer avec eux la sentence « d'excommunication que le même évêque de Laon a portée « contre un prêtre ou un diacre dépendant de lui; »

4°. Des capitulaires des premiers princes carliens; ils déclarent que d'après les lois de l'église universelle, tout clerc ou religieux a droit d'appel du tribunal de l'évêque au concile provincial.

(*Extr. des Actes du concile de Vaisons, de l'an* 442, canon 5. Sirmond, t. I, p. 77.)

Si quis clericorum circa se ... tractationem episcopi sui putat injustam, juxta antiquas constitutiones recurrat ad synodum. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 20. Sirmond, t. I, p. 254.)

Abbas si in culpa reperiatur, ... et innocentem se asserens, ab episcopo suo accipere noluerit successorem, ad metropolitani judicium deducatur. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 19. Sirmond, t. I, p. 198.)

Si excommunicatus existimat se injuste damnatum, in proxima synodo habeat licentiam reclamandi : et si injuste damnatus fuerit, absolvatur; sin autem juste, impositum pœnitentiæ tempus exsolvat. (*Extr. des Actes d'un concile de Reims, de l'an* 630, canon 5. Sirmond, t. I, p. 480.)

3°. Sancta synodus ... Africæ provinciæ scribens ad Cælestinum papam : decreta, inquit, Nicæna ... providerunt, quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda, ... unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit ... ad concilium suæ provinciæ provocare. (*Extr. de la lettre* 44 *d'Hincmar*, t. II de ses OEuvres, p. 720.)

Si tu presbyterum, vel diaconum, vel alium quemcumque excommunicaveris, ... congregatis provinciæ episcopis, una cum eis, si rationabile nobis visum fuerit, possumus et debemus, etiam si nolueris, tuam immutare, et alteram proferre sententiam. (*Extr. des écrits d'Hincmar de Reims, contre Hincmar de Laon*, chap. 6. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 409.)

4°. Canones Africanæ provinciæ, vel etiam decreta Nicæna, ... prudentissime ... justissimeque definierunt quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda; maxime quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit ... ad concilia suæ provinciæ ... provocare. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 102. Baluze, t. I, p. 1045.)

Statutum est a domno rege et sancta synodo ut episcopi justitias faciant in suas parochias. Si non obedierit aliqua persona episcopo suo de abbatibus, presbyteris, diaconibus, subdiaconibus, monachis, et cæteris clericis, vel etiam aliis, in ejus parochia, veniant ad metropolitanum suum, et ille dijudicet causam cum suffraganeis suis. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 4. Baluze, t. I, p. 264.)

Si aliquis se reclamaverit quod injuste sit excommunicatus, licentiam habeat ad metropolitanum episcopum venire, et ibidem secundum canonicam institutionem dijudicetur; interim suam excommunicationem custodiat. (*Extr. d'un capitulaire de Vernon*, art. 9. Baluze, t. I, p. 171, 836 et 1274.)

IV. La preuve que les jugements d'appel portés par le concile provincial contre les clercs et les laïques étaient souverains, résulte :

1°. Des canons d'un concile d'Afrique, d'une décrétale du pape Innocent, répétée dans un capitulaire; ils montrent que les prêtres, les diacres et les autres clercs excommuniés par leur évêque n'ont point droit d'appeler ailleurs qu'au concile provincial, et sont déposés s'ils ont appelé hors de leur province;

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils montrent que les règles de la discipline générale sur ce point étaient spécialement adoptées dans l'église gallicane, et qu'il était de principe que les clercs ne pouvaient appeler des jugements de déposition qu'au concile de la province;

3°. D'une lettre du concile de Douzi et d'une lettre de

IV. — 1°. Placuit, ut presbyteri, diaconi, vel ceteri inferiores clerici... si ab eis (episcopis) provocandum putaverint, non provocent nisi ad Africana concilia, vel ad primates provinciarum suarum. Ad transmarina autem qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communionem suscipiatur. (*Extr. des Actes d'un concile de Milève en Afrique*, canon 22. Somme des conciles, p. 177.)

Si quæ... causæ... inter clericos, tam superioris ordinis, quam etiam inferioris, fuerint exortæ, ut secundum synodum Nicænam congregatis ejusdem provinciæ episcopis jurgium terminetur. Nec alicui liceat... relictis sacerdotibus qui in... provincia ... ecclesiam... gubernant, ad alias convolare provincias. Quod si quis... præsumpserit, ab officio clericatus summotus, velut... reus ab omnibus judicetur. (*Extr. d'une décrétale du pape Innocent, à Victrice, évêque de Rouen*, art. 3. Sirmond, t. I, p. 31.)

2°. Presbyteros criminosos canonice ad synodum venientes jubemus, juxta decreta papæ Innocentii... in medio collocari; ... si convinci potuerint, a sacerdotali removeantur officio,... atque alieni efficiantur a ministerio quod... polluerunt. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 386.)

Canones Africanæ provinciæ vel... decreta Nicæna, inferioris gradus clericos sive ipsos episcopos,... metropolitanis... commiserunt... Justissime... definierunt quæcunque negotia in suis locis ubi orta sunt, finienda; maxime quia unicuique concessum est... ad concilia suæ provinciæ... provocare. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 102. Baluze, t. I, p. 1045.)

3°. Legum et canonum constituta non sibi servari viderunt sancti patres nostri ex Africano concilio scribentes ad Bonifacium papam pro causa... Apiarii provinciæ Africanæ presbyteri excommunicati, secundum diffinitionem Carthaginensium canonum, ut presbyteri, diaconi, vel cæteri inferiores clerici... si de judiciis episcoporum suorum questi fuerint,... non provocent ad transmarina judicia, sed ad primatem suarum provinciarum: ... ad transmarina autem, qui putaverit appellandum, a nullo intra Africam in communione suscipiatur ... Concilium ad Bonifacium... post explicationem Sardicensis capituli... scripsit, quia... quemadmodum in ipso capitulo continentur, scilicet finitimos interpellet episcopos, et causa ejus audiatur, et... tractetur, et ille episcopus qui aut juste aut injuste eum deserit, patienter accipiat, ut

Charles-le-Chauve; elles établissent les principes qui réduisent au seul concile provincial le dernier appel des clercs, et invoquent l'autorité des lois de l'église universelle, et la pratique de l'église gallicane, à l'appui de ces principes.

V. La preuve que le droit de recevoir et de juger l'appel des sentences portées en première instance contre un évêque par un concile provincial ou par un concile national, appartenait à un concile plus nombreux, ou à un concile de même nature tenu sur les lieux, résulte :

1°. Des canons d'Antioche et de Constantinople; ils témoi-

negotium discutiatur, et ut aut probetur, aut emendetur ejus sententia, eo ordine in Italia custodirentur, nullomodo ipsi in Africa, talia qualia commemorare jam nolebant, tolerare cogerentur, subjungentes. Sed credimus, inquiunt,... quod a sanctitate romanæ ecclesiæ præsidente non sumus jam istum typhum passuri, sed servabuntur erga nos quæ... custodiri debent. (*Extr. d'une lettre du concile de Douzi, au pape Adrien*, chap. 9. Supplément de Sirmond, p. 280.)

Liceat appellare,... ecclesiasticis ad finitimos episcopos, ut Sardicenses et Carthaginenses canones... decreverunt, vel ad provincialia concilia, sicut... Nicæni et Antiochæni canones constituerunt, et sicut Africanum concilium in epistola ad Cælestinum papam ostendit: Unicuique, inquiens, concessum est, si judicio offensus fuerit... ad concilium suæ provinciæ... provocare.

A judicibus autem, sive quos... primates dederint, sive quos ipsi... ex consensu delegerint, causa finienda regulariter provocari non potest.

Hæc... Transalpinis ecclesiis, earumque rectoribus a sede apostolica ... de presbyterorum ac diaconorum appellatione, si de judiciis episcoporum suorum questi fuerint ad comprovinciales synodos, et dijudicatione regulari eorum in iisdem synodis. Servata,... a decessoribus ac prædecessoribus eorum soluta et executa fuerunt. Quæ si etiam illis servata, et ab iis... non executa fuerint, nihil prodest eos secundum sacros canones et decreta sedis romanæ pontificum pro accusatis presbyteris de manifestis criminibus comprovinciales episcoporum synodos frequentare; sed faciet licenter quisque presbyterorum quodlibet, unde si fuerit redargutus, veniat Romam.

Quia pro singulis presbyteris Transalpini regulariter judicatis missos dirigere et... scribere non valent, nec testium necessarias personas... producere fiducialiter poterit mentiens quique innocentiam suam asserere, quum non erit, qui mendacia ejus possit refellere: unde, sicut præmisimus, legum et canonum conditores... viderunt, quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt, finienda, et per expressa regularum judicia... judicanda... Transalpinis autem et aliis, qui in similiter longinquis regionibus commorantur, apostolica sedes, et sacrorum canonum promulgatores... quæ sunt unicuique provinciæ possibilia,... tenenda et exequenda... præfixerunt. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Jean VIII*. Supplément de Sirmond, p. 291 et 292.)

V. — 1°. Si quis a proprio episcopo presbyter, aut diaconus, aut a synodo fuerit episcopus damnatus... oporteat ad majus episcoporum converti concilium, et quæ putaverint habere justa, plurimis episcopis suggerant, eorumque discussiones ac judicia præstolentur. (*Extr. des canons du concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 12. Somme des conciles, p. 89.)

Si non nulli... dicant se habere aliquas adversus episcopum criminationes; eos jubet sancta synodus primum quidem apud provinciæ episcopos accusationem persequi... Quod si evenerit, ut provinciales episcopi crimina, quæ episcopo intenta sunt corrigere

gnent que « l'évêque condamné en première instance par un « concile peut recourir à un concile plus nombreux ; »

2°. Des canons de Sardique et des Actes du concile de Douzi, qui rappellent et expliquent les canons de Sardique ; ils marquent que tout évêque déposé en première instance par un concile national, pouvait être admis à faire juger de nouveau sa cause « dans un plus grand concile qui se tiendrait sur les « lieux. »

CHAPITRE XIII.

De la juridiction d'évocation des conciles.

I. La preuve qu'il était plusieurs causes que les règlements canoniques de l'église gallicane avaient soustraites à la juridiction ordinaire de l'évêque, pour les soumettre aux seuls conciles, résulte :

1°. Des canons des conciles d'Aix-la-Chapelle et de Carthage ; ils attribuent aux seuls conciles le droit de prononcer le jugement de ceux qui ont élevé une fausse accusation contre un évêque et le jugement de ceux qui sont accusés par leur propre évêque ;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours ; ils marquent que les

non possint, tunc ipsos accedere ad majorem synodum diœcesis illius episcoporum pro hac causa convocatorum. (*Extr. des Actes d'un concile général de Constantinople, de l'an* 381, canon 8. Somme des conciles, p. 128.)

2°. Osius episcopus dixit ... si aliquis episcopus judicatus fuerit, ... et putat se bonam causam habere, ut iterum concilium renovetur, ut scribatur... romano episcopo, et si judicaverit renovandum esse judicium,... det judices; si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit, confirmata erunt... Synodus respondit : placet.

Osius episcopus dixit : placuit... ut si episcopus accusatus fuerit, et judicaverint congregati episcopi regionis ... et de gradu suo eum dejecerint, si appellaverit qui dejectus est, ... ad episcopum Romanæ ecclesiæ, et voluerit se audiri; si putaverit ut renovetur judicium,... scribere his episcopis dignetur, qui in ... propinqua provincia sunt. (*Extr. des canons du concile de Sardique, de l'an* 347, canons 3 et 7. Somme des conciles, p. 96.)

Voyez une lettre synodale du concile de Douzi, au chap. X de ce livre, art. II, n° 2.

I.—1°. Si aliquis ... accusator adnisus fuerit aliquem excessum in episcopali ordine... reprehendere, ... hujus rei veritas synodali conventui pateat, ibidemque .... quisque ... accusatus videlicet, sive accusator,... canonicæ disciplinæ subjaceat. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 836, canon 7. Sirmond, t. II, p. 590.)

Episcopus si clerico vel laico crimen imposuerit, deducatur ad probationem in synodum. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, canon 29. Somme des conciles, p. 152.)

2°. Congregati ... apud Brennacum ... episcopi, placuit omnibus ut (Leudastes) sator scandali, ... accusator episcopi, ab omnibus arceretur eccle-

évêques du royaume de Gontran assemblés à Braine, excommunièrent Leudastes qui avait calomnié un évêque.

II. La preuve du droit des divers conciles de juger toutes les causes du ressort ordinaire des évêques diocésains qui leur étaient portées immédiatement, résulte des exemples de condamnations prononcées en première instance, sous les deux premières races contre des clercs et des laïques aux conciles nationaux de Metz, de Soissons, de Senlis et de Braine.

III. La preuve du droit du concile national de connaître et juger souverainement des causes d'appel qui étaient du ressort ordinaire des conciles provinciaux, résulte :

1°. Des canons d'un concile d'Afrique, des capitulaires ; ils autorisent les laïques, clercs et appelants des tribunaux de leurs évêques à porter leur appel au concile de leur province, ou aux conciles nationaux ;

2°. Des Actes du concile de Turin ; ils montrent qu'au quatrième siècle, la cause d'un laïque fut portée par appel à ce concile national.

siis; eo quod se ab audientia subtraxisset. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. v. D. Bouquet, t. II, p. 263.)

II. Pertracti sunt usque Mettensem urbem ... Epiphanio abbatis officio, qui basilicæ sancti Remigii præerat, remoto. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 377.)

Voyez la condamnation de l'abbé Egidius, dans le concile national de Metz, au chap. XI de ce livre, art. Ier, n° 2, huitième autorité.

Pippinus... in habitu monachico ad monasterium sancti Medardi... deductus est... Duo monachi... eumdem Pippinum abducere conati sunt, et pacem... populi dissipare... Quos... jussu... Rothaldi Suessionum episcopi ad synodi audientiam archidiaconus deduxit : et... convicti conspirationis ... canonum severitate depositi sunt, presbyteri quippe erant. (*Extr. des Actes d'un concile de Soissons*. Sirmond, t. III, p. 77 et 78.)

An. DCCCLXXIII. (Carolus rex) jubet... convocari episcopos regni sui apud Silvanectis civitatem : ... quatenus... episcopale ministerium de illo (Carolomanno) exequerentur... Et fecerunt, deponentes illum... ab omni gradu ecclesiastico, laicali sibi communione servata. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 116.)

Voyez le jugement de Leudastes par le concile national de Braine, à la fin de l'article précédent.

III. — 1°. *Voyez* l'extrait des Actes d'un concile de Milève, cité au chap. XII, art. IV, n° 1, première autorité.

Canones Africanæ provinciæ... inferioris gradus clericos sive ipsos episcopos, suis metropolitanis... commiserunt.... Unicuique concessum est, ad concilia suæ provinciæ vel etiam universale (Africanum) provocare. (*Extr. du capitulaire* 102 *de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII. Baluze, t. I, p. 1045.)

Si presbyter in criminali opere fuerit deprehensus, ad episcopum suum ducatur... Et si coram episcopo definitum esse nequiverit, tunc ad universali concilio... deferatur. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 37. Baluze, t. I, p. 268.)

2°. De Palladio autem laico... concilii decrevit autoritas, ut idem Palladius in eadem sententia maneret,

IV. La preuve du droit du concile national de juger en première instance toutes les causes des évêques suffragants, portées devant eux, dont le concile provincial était juge ordinaire, résulte des exemples des jugements rendus en première instance contre des évêques suffragants, depuis le cinquième

qua... a Triferio fuerat multatus. (*Extr. des Actes du concile de Turin, de l'an* 397, art. 4. Sirmond, t. I, p. 29.)

IV. Conscribi placuit ad perpetem disciplinam, quæ circa Octavium, Ursionem, Remigium, et Triferium episcopos synodus sancta decrevit, qui in usurpatione quadam de ordinatione sacerdotum ad invidiam vocabantur... Indicavit synodus, ut si quis ex hoc fecerit contra statuta majorum, sciat is qui ordinatus fuerit, sacerdotii se honore privandum; ille vero qui ordinaverit, auctoritatem se in ordinationibus, vel in concilio minime retenturum. Non solum autem circa memoratos episcopos hæc sententia prævalebit, sed et circa omnes, qui... ordinationes hujusmodi perpetrarunt. (*Extr. des Actes d'un concile de Turin, de l'an* 397, canon 3. Sirmond, t. I, p. 28.)

Ad synodum aut per vos, aut per personam vicariam debueretis adesse, ut ordinationis tuæ quam fecisse diceris, in synodali conventu redderes rationem... Duplici reatu teneris adstrictus, quum non solum contra... patrum, sed etiam contra tua venisse decreta temere comprobaris. Quapropter hoc communi... deliberatione sanximus, ut... usque emenso anno missas facere non præsumas. (*Extr. d'une lettre du concile de Carpentras à Agreste, évêque d'Antioche, de l'an* 527. Sirmond, t I, p. 213.)

An. DLXXIX. Anno... quarto Childeberti... apud Cavillonum civitatem synodus acta est ex jussu... Guntchramni, discussisque diversis causis contra Salonium et Sagittarium episcopos... objiciuntur eis crimina.... Illud est additum quod essent rei majestatis, et patriæ proditores. Qua de causa ab episcopatu discincti. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 28. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

An. DLXXXV. Episcopi ex jussu regis Guntchramni apud Matiscensem urbem collecti sunt.... Ursicinus Cadurcensis episcopus, excommunicatur, pro eo quod Gundovaldum excepisse publice est confessus : accepto hujusmodi placito, ut pœnitentiam tribus annis agens,... clericos ordinare, ecclesiasque et chrisma benedicere,... penitus non auderet. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 321.)

An. DXLIX. Apud Aurelianensem urbem, incriminato ab iniquis episcopo Marco,... magnus episcoporum conventus est aggregatus, Childeberto rege jubente : in qua synodo cognoscentes... episcopi, hoc esse vacuum quod contra eum fuerat mussitatum, eum civitati et cathedræ suæ restituunt... (*Extr. de la vie de S. Gal, par Grégoire de Tours*, chap. 5. D. Bouquet, t. III, p. 410.)

Decedente (rege) apud Parisius post synodum illam, quæ Saffaracum expulit. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 36. D. Bouquet, t. II, p. 221.)

Agapium... et Bobonem Diniensis urbis episcopos, pro eo quod ipsos contra statuta canonum in multis conditionibus... deliquisse cognovimus, ipsos juxta tenorem canonum ab omni episcopatuum ordine decrevimus degradare. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 650, art. 20. Sirmond, t. I, p. 493.)

Theodoricus rex et... Hebroïnus... convocaverunt... multam episcoporum turbam.... Ibique... Diddonem,... condemnatum ab ipsa synodo,... expulsum segregant a sancta congregatione.... Alii... episcopi... in ipsa synodo... similem pœnam sortiti, perpetuo exsilio sunt deportati. (*Extr. de la Vie de saint Léger, par un auteur anonyme et contemporain*, chap. 14. D. Bouquet, t. II, p. 621.)

An. DCCXLV. Cum.... Karlomanni præcepto sanctique Bonifacii consilio synodalis conventus haberetur, multi ibi non solum clerici... ab ecclesiæ communione expellebantur; sed

siècle jusqu'au dixième, par douze différents conciles nationaux.

CHAPITRE XIV.

Des juges élus.

La preuve des faits avancés dans ce chapitre, résulte :

1°. Des canons des conciles de Milève, de Carthage et de Chalcédoine; ils autorisent les évêques, tous les autres clercs et même les parties civiles laïques qui plaident devant les conciles, « à choisir des évêques pour juges, d'un commun con-

etiam episcopi, qui pro aliqua capitalis criminis macula diffamati erant, deponebantur.... Episcopus nomine Gewilieb, Mogontiæ civitatis prælatus, tunc deponebatur.... Gewilieb... judicio consentit communi, depositusque est ab ordine episcopali. (*Extr. de la Vie de saint Boniface, écrite au commencement du douzième siècle*, chap. 37. D. Bouquet, t. III, p. 668.)

An. DCCCXVII. Ipso eodemque anno Bernhardus filius Pippini,... extollens se adversus patruum suum, voluit eum a regno expellere.... Imperator.... Aquis... habuit magnum conventum populorum, et... investigavit... conspirationes hujus rei. Inventi sunt... nonnulli in hac seductione esse lapsi,... qui omnes judicati sunt ad mortem, præter episcopos, qui... depositi in eorum confessione facti sunt. Hoc fuit Anshelmus Mediolanensis, et Wolvodus Cremonensis, et Theodulfus Aurelianensis. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

An. DCCCXVIII. Episcopos... hac constrictos immanitate, ab episcopis reliquis depositos, monasteriis mancipavit (Ludovicus). (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 30. D. Bouquet, t. VI, p. 102.)

An. DCCCXXX. Pervenit... imperator ad Noviomagum castrum, et multitudo hominum ex omnibus regnis suis venit ad eum, inter quos venerunt... adversarii ejus : et superavit eos... imperator.... Et ibi Jesse justo judicio episcoporum depositus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 37. D. Bouquet, t. VI, p. 81.)

An. DCCCLXII. Ipse (Carolus rex) ad Pistis... redit,... ubi Rothadus Suessorum episcopus,... se... quatuor provinciarum concilio præsentavit.... Ab eadem synodo... propter designatos excessus,... deponitur. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 79.)

Episcopi... diversarum ecclesiarum ..... convenimus; diutinis... ab.... Hincmari Laudunensis vexationibus fatigati,... ab ordine sacerdotali removimus : sicut in gestorum serie sanctitas vestra inveniet. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 259.)

1°. Placuit ut quicumque episcopi, quascumque ecclesias... ad suam cathedram æstimant pertinere... per episcopos judices causa finiatur, sive quos eis primates dederint, sive quos ipsi... ex consultu primatis delegerint.

Si episcopi, inter quos causa versatur... ex communi placito... judices elegerint, aut duo eligantur, aut tres,... sententiam sequantur. A judicibus autem, quos communis consensus elegerit, non liceat provocari. (*Extr. des canons du second concile de Milève en Afrique, de l'an* 416, canons 21 et 24. Somme des conciles, p. 177.

Cui... ad eligendos judices undique patet autoritas, ipse se indignum fraterno consortio indicat, qui... de judicio sæculari poscit auxilium. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, canon 9. Somme des conciles, p. 144.)

Si clericus adversum clericum habeat negotium, ... ad sæcularia judi-

« sentement ; ils veulent que les juges évêques soient au nombre « de deux ou trois, » et que leurs sentences soient sans appel ;

2°. Des ouvrages d'Hincmar et des Actes du concile de Savonnière ; ils attestent que ces règles des canons d'Afrique se suivaient dans l'église gallicane ; que l'autorité des capitulaires s'était jointe à celle des canons pour les consacrer, et que Charles-le-Chauve lui-même s'y conforma en demandant des juges élus entre lui et Venillon ;

3°. Des canons d'un concile d'Afrique et des capitulaires qui rappellent les dispositions de ces canons sur les juges élus ; ils déclarent qu'il n'y a point d'appel de leurs jugements, et le concile déclare excommunié « celui qui n'aura pas obtempéré « au jugement des juges élus. »

cia non concurrat, sed prius negotium agitetur apud proprium episcopum; vel... si fuerit negotium ipsius episcopi, apud arbitros ex utraque parte electos, audiatur negotium. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine, des années* 450 *et* 451, canon 9. Somme des conciles, p. 216.)

2°. Scriptum est in concilio Africano, cap. LXIII : si... fuerit provocatum, eligat qui provocaverit judices, et cum eo... ille contra quem provocaverit, ut ab ipsis deinceps nulli liceat provocare. Item in eodem concilio, cap. LXXXVIII: a judicibus... quos communis consensus elegerit, non liceat provocare. Item in libro I capitulorum... Caroli imperatoris, cap. XLIII : ut probati a metropolitano judices non spernantur. Et ideo utrarumque partium eligendi sunt judices, qui nostram rationem audiant et... sententia synodali definiant. (*Extr. d'un discours de l'archevêque Hincmar au second concile de Soissons, de l'an* 853, action I. Sirmond, t. III, p. 82.)

Si causa in provincia mea orta fuerit, aut in concilio perfecto debet finiri,... ubi interfuerit metropolitanus antistes, aut per episcopos... quos ipsi... ex consensu delegerint. (*Extr. des écrits d'Hincmar, contre Hincmar de Laon*, chap. 6, t. II. OEuvres d'Hincmar de Reims, p. 409.)

Rex... Karolus... synodo libellum ... electorum judicum inter se et Wenilonem Senonum archiepiscopum, qui ab eo defecerat... et... accusatio per... synodicas litteras... præfato archiepiscopo est intimata. (*Extr. des Actes du concile de Savonnière, de l'an* 859, art. 6. Sirmond, t. III, p. 140.)

(Rex) elegit terminandæ querelæ judices Remigium, et Wenilonem Rotomagensium, et Herardum Turonum, et Rodulfum Biturigum episcopos. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Savonnière, à Venillon, de l'an* 859. Sirmond, t. III, p. 145.)

3°. A judicibus autem quos communis consensus elegerit, non liceat provocare. Et quisquis probatus fuerit... nolle obtemperare judicibus, quum hoc primæ sedis episcopo fuerit probatum, det litteras ut nullus ei communicet, ... donec obtemperet. (*Extr. des canons d'un concile d'Afrique*, canon 89. Baluze, t. I, p. 228.)

Ut electi judices de utriusque partibus non spernantur. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 42. Baluze, t. I, p. 269.)

Ut ab electis judicibus non sit provocandum. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires*, art. 35. Baluze, t. I, p. 1036.)

A judicibus... sive quos juxta Africanos canones, primates dederint, sive quos ipsi... ex consensu delegerint, causa finienda regulariter provocari non potest. (*Extr. d'une lettre du Charles-le-Chauve au pape Jean, de l'an* 877. Supplément de Sirmond, p. 291.)

CHAPITRE XV.

De la juridiction d'appel dans les causes des évêques.

I. La preuve des règles établies par le concile de Sardique sur l'exercice du droit d'appel des évêques condamnés en première instance par un concile, résulte des canons mêmes de ce concile ; ils renferment essentiellement les dispositions développées dans le texte de ce chapitre.

II. La preuve que les dispositions des canons du concile de Sardique, relativement au droit des évêques condamnés, de recourir au pape, étaient reçues dans l'église gallicane, résulte :

1°. Des lettres des évêques du concile de Douzi et d'une lettre de Charles-le-Chauve ; elles font voir que la tradition

I. — 1°. Osius episcopus dixit ... si aliquis episcopus judicatus fuerit... et putat se bonam causam habere, ut iterum concilium renovetur, si vobis placet, sancti Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt,... Romano episcopo; et si judicaverit renovandum esse judicium; ... det judices. Si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit, confirmata erunt... Synodus respondit, placet.

Gaudentius episcopus dixit : addendum... huic sententiæ... ut quum aliquis episcopus depositus fuerit eorum episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, et proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma; alter episcopus, in ejus cathedra, post appellationem ejus qui videtur esse depositus, omnino non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio episcopi Romani determinata.

Osius... dixit : placuit autem, ut si episcopus accusatus fuerit, et... congregati episcopi regionis ipsius... de gradu suo eum dejecerint, si... qui dejectus est... confugerit ad episcopum Romanæ ecclesiæ, et voluerit se audiri, si justum putaverit ut renovetur judicium.. scribere his episcopis dignetur, qui in finitima et propinqua provincia sunt, ut... diligenter omnino requirant, et juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat causam suam iterum audiri, deprecatione sua moverit episcopum Romanum, ut e latere suo presbyterum mittat, erit in potestate episcopi, quid velit... Si decreverit mittendos esse, qui præsentes cum episcopis judicent, habentes ejus auctoritatem a quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si vero crediderit episcopos sufficere, ut negotio terminum imponant, faciet, quod... judicaverit. (*Extr. des canons du concile de Sardique, de l'an* 347, canons 3, 4 et 7. Somme des conciles, p. 96 et 97.)

II. — 1°. Majores... nobis tradiderunt... Sardicense concilium appellantem apostolicam sedem decrevisse remitti ad provinciam in qua fuerat judicatus cum auctoritate Romani pontificis, ut si justum putaverit, renovetur examen, et plurimorum episcoporum vel legati sui judicio episcoporum provinciæ, qui cum judicaverunt, sententia vel probetur;... vel emendetur, quatenus secundum Antiochenum concilium damnati... causa episcopi, ... ad majus convertatur concilium, et quæ putaverit habere justa, ... suggerat, eorumque... judicia præstoletur.

Jus uniuscujusque metropolitani, quem Antiocheni canones ... de vicina provincia voluerunt judices convocare; Sardicensis concilii patres... ad privilegium beati Petri apostoli transferri viderunt. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 279.)

Necessarium duximus pandere sanctissimæ vestræ paternitati, ... qualiter regulas de honore in suo sta-

de l'église gallicane s'était conformée aux canons de Sardique, et que tous les droits que ces canons avaient attribués au pape dans les causes criminelles des évêques, étaient reconnus dans cette église;

2°. Des lettres des évêques du concile de Douzi au pape Adrien, et de la réponse de ce pape aux évêques; elles traitent de l'appel d'Hincmar, évêque de Laon, conformément aux règles contenues dans les canons de Sardique, dont le pape aussi bien que les évêques, invoquent expressément l'autorité;

tu episcoporum,... intelligimus, et intelligi a rectoribus Transalpinarum ecclesiarum didicimus...

Si necessitas... exigit, episcopum judicari debere a suis judicibus episcopis,... una cum primate provinciæ....

Si episcopus, congregatis ejusdem regionis episcopis de gradu suo dejectus... confugerit ad episcopum Romanæ ecclesiæ..., juxta Sardicenses canones... scribendum est ab his qui causam examinarunt, Romano pontifici...

Nicenæ synodi constitutionem Sardicenses canones non convellunt, qui cum pontificis Romani vicario... causam episcopi in provinciali synodo judicati etiam episcoporum arbitrio vel judicio qui eum judicaverunt cum episcopis qui in... propinqua provincia sunt, præcipiunt terminari,... sive in manenda, sive in mutanda sententia....

Hæc... Transalpinis ecclesiis, earumque rectoribus a sede apostolica de appellatione episcoporum,... usque ad nostra tempora servata... fuerunt. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve au pape Jean VIII, de l'an* 877, *sur les jugements et les appels des prêtres de l'église gallicane.* Supplément de Sirmond, p. 288 et suiv.)

2°. Episcopi, qui.... in synodum apud Duziacum... convenimus; diutinis... ab insolentiis Hincmari Laudunensis vexationibus fatigati,... ab ordine sacerdotali removimus... sicut in gestorum serie sanctitas vestra inveniet, quam... auctoritati vestræ dirigimus...

Si quod non putamus, visum vobis necessario fuerit, ut secundum Sardicenses canones renovetis judicium,... detis judices, scribendo episcopis qui... in vicinis provinciis sunt, ut et ipsi... requirant, et juxta fidem veritatis definiant. Vel si decreveritis mittere a latere vestro habentes auctoritem vestram, qui cum episcopis judicent, eo in gradu adhuc non restituto, sicut Sardicenses canones præcipiunt, non abnuimus. Deposcimus,... ut in hac causa nobis canonicam diffinitionem servetis. Videlicet ut si... ea quæ diffinivimus... vobis præsentaliter non placuerit vestra sententia roborare; non... communione sacerdotali... restituatur... (Hincmarus), antequam... in provincia in qua causæ... judicatæ sunt, requirantur. Quia usque ad nostra tempora nulla patrum diffinitione hoc ecclesiis Gallicanis et Belgicis est derogatum. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 259 et 260.)

De pontifice Laudunensi Hincmaro a præsulibus decem provinciarum deposito, et a metropolitano suo... de his nihil audemus judicare, quod possit Nicæno concilio, et quinque ceterorum conciliorum regulis, vel decretis nostrorum antecessorum obviare. At... quod præfati canones et decreta decernunt.... decernimus,... quod judicant judicamus. Nec in ullo deviantes a tenore canonico, servantes omnibus sua jura metropolitanis... Si... justam putaverit habere proclamationem, asserens se injuste damnatum: tunc electis judicibus, non tamen eo prius in gradu restituto, aut ex latere nostro directis legatis,... refricentur quæ gesta sunt, et negotia in qua orta sunt provincia canonice terminentur. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien au roi Charles-le-Chauve, de l'an* 871. Sirmond, t. III, p. 403.)

3°. Des écrits d'Hincmar de Reims; ils montrent que dans le jugement d'appel de l'archevêque Ebbon, les mêmes règles furent conservées.

III. La preuve que les dispositions des canons de Sardique, sur les conditions du nouveau jugement d'un évêque après l'appel au pape, et sur la nécessité du renvoi de ce jugement au concile national tenu sur les lieux, furent reconnues et suivies dans l'église gallicane, résulte :

1°. Des lettres des évêques du concile de Douzi au pape Adrien et d'un capitulaire. Ces monuments prononcent que « ce n'est que dans la province où habite l'évêque qui a été « jugé et sur le lieu même où les affaires ont commencé, qu'elles « doivent se terminer; »

2°. D'une lettre des évêques du concile de Douzi et des Annales de saint Bertin; ces autorités témoignent que selon les canons reçus dans l'église et à Rome même, le pape a le droit « d'écrire aux évêques de la province et des provinces

3°. Hlotharius imperator... contra me commotus, epistolas a Sergio papa exegit,... pro refricando concilio de Ebonis depositione,... Domnus apostolicus litteras... Karolo misit, præcipiens ut Guntboldum Rotomagensem archiepiscopum, cum ceteris episcopis regni sui... Treveris... dirigeret et me ad ipsam synodum venire faceret. Ipsi quoque Guntboldo... litteras misit, ut quum missos suos idem mitteret, ad prædictum locum cum episcopis hanc causam definiturus adiret. Sed et mihi litteras misit ut ad idem venirem concilium. Nos autem expectavimus eosdem missos usque ad condictum terminum et non venerunt. Quapropter auctoritate litterarum... papæ Sergii, annuente... nostro rege Karolo, cum consensu archiepiscoporum et... episcoporum regni ipsius, Guntboldus synodum condixit, quo Ebonem... convocavit, ut hanc causam regulariter diffiniret. (*Extr. des Œuvres d'Hincmar*, t. II, p. 304.)

III.—1°. Rei veritate... non nisi in provincia, in qua judicatus episcopus deguit, poterit edoceri...

Africanum concilium ad Cælestinum papam... scripsit hoc modo... Decreta Nicæna, sive inferioris gradus clericos, sive episcopos ipsos suis metropolitanis... commiserunt; justissimeque viderunt quæcumque negotia, in suis locis, ubi orta sunt, finienda. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, écrite l'an* 871, chap. 7 et 11. Supplément de Sirmond, p. 279 et 282.)

Canones Africanæ provinciæ, vel etiam decreta Nicæna,... justissime definierunt quæcunque negotia in suis locis ubi orta sunt, finienda...; unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit... ad concilia suæ provinciæ vel etiam universale provocare (Africanum). (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires*, art. 102. Baluze, t. I, p. 1045.)

2°. Sardicenses canones non jubent episcopos qui in provinciali vel... plurimarum provinciarum synodo episcopum judicaverunt, accusatorem Romam cum appellante episcopo mittere, sed ab his qui causam examinarunt, examinationem et diffinitionem Romano pontifici scribere, et Romanum pontificem, ut aut vicinis episcopis scribat, ut cum episcopis provinciæ auctoritate sua refricent judicium,

« voisines, pour que, par son autorité, ils portent un nou-
« veau jugement » sur les lieux; mais elles refusent au pape le droit d'appeler à Rome l'accusateur ni l'accusé, elles n'admettent même pas la présence des légats du pape comme une condition nécessaire au nouveau jugement;

3°. Des réclamations du roi Charles-le-Chauve et du concile de Douzi contre l'innovation tentée par le pape Adrien lorsqu'il ordonna que l'appel d'Hincmar de Laon fût jugé à Rome. Le roi et les évêques prouvent de la manière la plus forte que cette prétention est contraire au droit canonique de l'église gallicane, et s'y refusent.

« Nous n'avons point ouï dire (mandent les évêques aux

aut destinatus a latere ipsius habens ejus auctoritatem cum episcopis provinciæ judicet, aut credat sufficere posse, ut episcopi negotio finem imponant; quatenus juxta Nicænos canones per singulas provincias, suis privilegia serventur ecclesiis. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 280.)

An. DCCCLXV. Quum sacri canones dicant ut, si episcopus a gradu dejectus ab episcopis provinciæ ad episcopum Romanum confugerit, scribat Romanus episcopus... propinquæ provinciæ episcopis; ... aut mittat a latere suo qui auctoritatem ejus a quo destinati sunt habentes, cum episcopis judicent, aut credat episcopos sufficere ut negotio terminum imponant. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 89.)

3°. Scriptum est... in... litteris nobis ex nomine vestro directis... auctoritate apostolica jubemus.... Hincmarum Laudunensem episcopum, ... ad... nostram... venire clementiam... veniat pariter accusator idoneus... Et tunc in præsentia nostra et totius sedis Romanæ synodali collegio, causa illius... inquisita... definietur... Regulariter ac legaliter damnatus... nullis legibus decernitur a quoquam gradu... redonandus, antequam... renovato apostolicæ sedis auctoritate judicio in provincia, qua fuerit judicatus... inveniatur innoxius.

Nos... potius credimus, ea quæ... prædecessores vestri secundum scripturarum tramitem, prædicationemque majorum scripserunt, quam illa quæ scriptor... ex nomine vestro nobis... confinxit. (*Extr. d'une lettre de Charles-le-Chauve, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 269 et 270.)

Scriptum est... in epistola... nobis directa... quo... (Hincmaro) veniente veniat... accusator idoneus,... et tunc in præsentia nostra et totius sedis Romanæ synodali collegio, causa... inquisita... finietur.

In nullis canonibus auctoritate confirmatis apostolicæ sedis, ... neque in ullis pontificum decretis, quæ... de canonum promulgata sunt disciplinis, legimus,... nec in legibus,... quibus ... moderatur ecclesia... ut pro his... de quibus Hincmarus... est accusatus, accusator episcopi cum appellante apostolicam sedem episcopo, Romam veniat, et ibi in præsentia pontificis apostolicæ sedis causa... inquisita... finiatur, decessoribus nostris usque ad nostra tempora a vestris decessoribus hoc præjudicium inlatum non audivimus. Et si... nostris temporibus, nobis... fuit inlatum, quod patienter... in vinculo pacis est supportatum, non præjudicat generali... regularum observantiæ.

In decretis sanctorum legimus, ut in loco unde est ille qui accusatur, quo non sit difficile testes producere, causa finiatur. Et Sardicenses canones non jubent episcopos qui in provinciali vel in generali episcoporum plurimarum provinciarum synodo episcopum judicaverunt, accusatorem Romam cum appellante episcopo mit-

« papes) que vos prédécesseurs aient fait aux nôtres un pareil
« préjudice; si de notre temps cela s'est fait, nous ne l'avons
« souffert que pour conserver le bien de la paix, cela ne pré-
« judicie point à l'observation des règles générales. »

CHAPITRE XVI.

De la juridiction ecclésiastique qui remet les peines.

I. La preuve que la discipline générale de l'église refusa aux tribunaux ecclésiastiques particuliers le droit de remettre la peine de la déposition encourue par les crimes publics, soit qu'un jugement ecclésiastique eût prononcé cette peine, soit que le jugement n'eût pas encore été porté, résulte :

1°. D'un passage de saint Augustin; il dit que c'est la règle générale de l'église, « que personne, après avoir fait péni-
« tence de quelque crime, ne puisse demeurer dans le clergé; »

2°. D'une loi du code Théodosien, des Actes de deux conciles des Gaules, d'un capitulaire de Charlemagne, et des décrétales de plusieurs papes; ces autorités établissent de la

tere, sed ab his qui causam examinarunt, examinationem et diffinitionem Romano pontifici scribere,... ut vicinis episcopis scribat, ut cum episcopis provinciæ auctoritate sua refricent judicium, aut destinatus a latere ipsius habens ejus auctoritatem cum episcopis provinciæ judicet, aut credat sufficere posse, ut episcopi negotio finem imponant; quatenus juxta Nicænos canones per singulas provincias, suis privilegia serventur ecclesiis... Potest... fieri ut illi qui in vicinis parochiis sunt sanctæ Romanæ ecclesiæ, quique... ad manus impositionem, et ad synodos illuc solent... convenire, ad hujusmodi causarum diffinitionem illuc conveniant : in his autem.. qui in... longinquis regionibus commorantur, hoc impossibile prævidentes apostolica sedes et sacrorum canonum promulgatores,... quæ sunt unicuique possibilia... tenenda et exequenda præfixerunt. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871, chap. 1, 6, 8. Supplément de Sirmond, p. 275, 278 et 280.)

I. — 1°. In ecclesia ne quisquam post alicujus criminis pœnitentiam... in clericatu maneat... factum est disciplinæ. (*Extr. de la lettre* 50 *de saint Augustin*, t. II de ses OEuvres, p. 227.)

2°. Quemcunque clericum indignum officio suo episcopus judicaverit, et ab ecclesiæ ministerio segregaverit... ut... illi ultra ad ecclesiam recursus esse non possit. (*Extr. d'une loi du code Théodosien*, liv. XVI, tit. 21, loi 39, t. VI, p. 78.)

Si episcopus, presbyter, aut diaconus, capitale crimen commiserit... depositus in monasterio retrudatur; et ibi, quamdiu vixerit, laicam tantummodo communionem accipiat. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 50. Sirmond, t. I, p. 171.)

Vos credimus... legisse, nec nos... ignoramus, quod qui publice pœnitentiam profitetur, episcopalem cathedram nec tenere... potest. (*Extr. de la lettre des évêques du concile national de Châlons, de l'an* 650. Sirmond, t. I, p. 495.)

Presbyteros criminosos canonice ad synodum venientes jubemus,... si

manière la plus expresse l'existence de cette règle, et son observation dans l'église universelle et l'église gallicane, au moins jusqu'au neuvième siècle, à l'égard des évêques ou des clercs coupables de crimes capitaux et publics;

3°. Des ouvrages d'Hincmar et de Rhaban; ils marquent que si l'on permettait en France aux clercs coupables de crimes secrets de continuer l'exercice des fonctions ecclésiastiques après l'absolution, on ne le permettait jamais aux clercs coupables de crimes publics et capitaux.

II. Il est hors de doute que la juridiction volontaire de l'église gallicane pouvait absoudre les clercs de toutes les peines inférieures à la peine de la déposition, telles que les excommunications et les suspenses; il n'est donc pas nécessaire de recueillir ici la preuve littérale de cette vérité.

convinci potuerint, a sacerdotali removeantur officio, (quia qui sancti non sunt, sancta tractare non possunt) atque alieni efficiantur a ministerio quod... polluerunt. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 385.)

Dolemus de amissione pontificis, rigorem tamen canonum servare necesse est. Atque ideo prædictum ab episcopatus ordine nostra suspendit auctoritas. Neque enim fas est pollutum criminibus sacris ministeriis deservire. Sed te ordinante in monasterio dirigatur : ubi delictorum memor ... lacrymas effundere non omittat. (*Extr. d'une décrétale du pape Jean II, à Césaire, évêque d'Arles, de l'an* 534. Sirmond, t. I, p. 232.)

Qui semel post suam ordinationem in lapsum ceciderit, ... depositus erit, nullumque gradum sacerdotii poterit adipisci. (*Extr. d'une lettre du pape Martin, à saint Amand, de l'an* 650. Sirmond, t. I, p. 487.)

Tua ... fraternitas ... si quos repererit episcopos, presbyteros, aut diaconos ... in adulterio vel fornicatione, ... aut si sanguinem christianorum, sive paganorum effuderunt ... nulla ratione, apostolica auctoritate permittat sacerdotio fungi. (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie, à Boniface, de l'an* 743. Sirmond, t. I, p. 533.)

Miror ... doctam scientiam ... sacerdotem putare post perpetratum homicidium posse in sacerdotio ministrare: quum ... sit canonicæ disciplinæ contrarium. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII, à l'évêque de Vannes, de l'an* 882. Sirmond, t. III, p. 519.)

3°. Sicut evangelicæ sententiæ inter se non discordant, ita nec apostolica sedes est sibi ipsi diversa, ... quæ secundum sacros canones de manifestis peccatis confessos, sive convictos, a gradu ecclesiastico jubet deponi, et non publice confessos, vel legaliter ac regulariter convictos, damnari vel degradari nulla ratione permittit. (*Extr. d'une instruction d'Hincmar à ses prêtres*, t. I de ses OEuvres, p. 730.)

De his ... qui sacros ordines habentes, ... post ordinationem contaminatos se esse in capitalibus criminibus confitentur; ... mihi videtur, hæc distantia esse debet, ut hi, qui deprehensi vel capti fuerint publice in perjurio, furto atque fornicatione, et cæteris hujusmodi criminibus, secundum canonum ... instituta, a proprio gradu decidant; quia scandalum est populo Dei tales personas supra se positas habere, quas ... vitiosas esse constat ... Qui autem de ... peccatis abscondite a se admissis per ... confessionem ... confitentur, ... his etiam gradu servato, spes veniæ de misericordia Dei promittenda est. (*Extr. d'une lettre de l'archevêque Rhaban, à Héribalde.* Décret de Gratien, partie 1re, distinction 50, chap. 34, p. 255.)

III. La preuve de l'importance de la juridiction volontaire de l'église à l'égard des laïques coupables de crimes publics dignes d'anathème, résulte :

1°. Des canons du concile d'Arles et des capitulaires; ils marquent que « les coupables de crimes publics et notoires » étaient soumis à la pénitence publique par l'église selon la règle des canons;

2°. Des écrits de saint Augustin; ils marquent que les évêques étaient en droit d'obliger les coupables de crimes publics à la pénitence publique avant de les absoudre;

3°. Des canons des conciles d'Ancyre, de Nicée, de Chalcédoine, d'Angers, de Carthage, et des capitulaires; ils marquent que « la rigueur et le temps de la pénitence de tous les « pécheurs publics est à la discrétion des évêques; »

III. — 1°. Ut qui publico crimine convicti sunt, ... publice judicentur, et publicam pœnitentiam agant secundum canones. (*Extr. des canons du sixième concile d'Arles, de l'an* 813, art. 26. Sirmond, t. II, p. 272. Même dispositif à l'art. 25 du *premier capitulaire de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 504.)

In concilio Carthaginensi... præcipitur ut si cujusquam pœnitentis publicum ... crimen est, quod ... commoverit ecclesiam, ante absidam manus ei imponatur. Et alibi in canonibus vel in decretalibus Leonis papæ præcipitur ... ut absolutio pœnitentum per manus impositionem episcoporum ... fiat. (*Extr. du liv.* v *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 117. Baluze, t. I, p. 844.)

2°. Quum in se protulerit severissimæ medecinæ sententiam, veniat ad antistites, per quos in ecclesia claves ministrantur ... et ... accipiat satisfactionis suæ modum ... ut si peccatum ejus non solum in gravi ... malo, sed etiam in scandalo est aliorum : atque hoc expedire utilitati ecclesiæ videtur antistiti, ... agere pœnitentiam non recuset. (*Extr. d'une homélie de saint Augustin, sermon de la pénitence*, t. X de ses OEuvres, p. 559.)

3°. Modus ... pœnitentiæ in episcoporum sit arbitrio, ut secundum conversationem pœnitentium possint et extendere ... et minuere. (*Extr. des Actes du concile d'Ancyre, de l'an* 314, canon 22. Somme des conciles, p. 52.)

Quotquot ... lacrymis, atque patientia, vel bonis operibus, ... conversionem suam ... demonstrant; hi definitum tempus auditionis implentes, tum ... fidelibus in oratione communicent : postmodum vero licebit episcopo de his aliquid humanius cogitare. (*Extr. des Actes du concile de Nicée, de l'an* 325, canon 12. Somme des conciles, p. 74.)

Si qua virgo se dedicaverit Deo, similiter monachus, non licet eis nuptiis jungi. Si vero inventi fuerint hoc facientes, maneant excommunicati. Statuimus vero, posse eis fieri humanitatem, si ita probaverit episcopus loci. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine, des années* 450 et 451, canon 15. Somme des conciles, p. 217.)

Pœnitentiæ... locus omnibus pateat, qui conversi errorem suum voluerint confiteri; quibus, perspecta qualitate peccati, secundum episcopi æstimationem erit venia largienda. (*Extr. des Actes du concile d'Angers, de l'an* 453, art. 12. Sirmond, t. I, p. 118.)

Ut pœnitentibus secundum peccatorum differentiam, episcopi arbitrio pœnitentiæ tempora decernantur. (*Extr. des Actes du troisième concile de Carthage, de l'an* 397, canon 31. Somme des conciles, p. 146.)

Tempora pœnitudinis ... episcopi arbitrio sunt constituenda, prout ... animos viderit esse devotos: .... ha-

4°. Des canons des conciles d'Ancyre, de Néocésarée, de Nicée, et de plusieurs capitulaires; ils montrent que la pénitence publique des grands crimes pouvait durer « sept années, « neuf années, treize années, » et qu'il était quelques crimes dont la pénitence durait « jusqu'à la mort; »

5°. Des capitulaires, des canons du concile d'Agde, des écrits de Rhaban et de deux capitulaires de Louis-le-Pieux; ils marquent que les pénitents publics « se revêtaient d'un ci-

bentes... intuitum ... periculorum ... aut ægritudinum. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires*, art. 21. Même dispositif à l'art. 21 du tit. 1er des *canons d'Isaac de Langres*. Baluze, t. I, p. 1034 et 1246.)

4°. Si... adulterium commiserit, septem annorum pœnitentia oportet eum perfectionem consequi, secundum pristinos gradus.

De homicidiis non sponte commissis, prior quidem definitio post septennem pœnitentiam perfectionem consequi præcipit : secunda vero quinquennii tempus explere. (*Extr. des canons d'un concile d'Ancyre, de l'an* 314, canons 19 et 22. Somme des conciles, p. 52.)

Mulier, si duobus nupserit fratribus abjiciatur usque ad diem mortis. Sed... in extremis suis, sacramentis reconciliari oportet (*Extr. des Actes d'un concile de Néocésarée, de l'an* 314, chap. 2. Somme des conciles, p. 52.)

Qui præter necessitatem prævaricati sunt, aut præter ablationem facultatum, aut præter periculum, vel aliquid hujusmodi (quod factum est sub tyrannide Licinii) placuit synodo, quamvis humanitate probentur indigni, tamen eis benevolentiam commodari. Quicumque ergo veraciter pœnitudinem gerunt, tribus annis ... inter audientes habeantur, et septem annis omni se contritione dejiciant : duobus autem annis... in oratione communicent. (*Extr. des Actes du concile de Nicée, de l'an* 325. Somme des conciles, canon 11, p. 74.)

Pœnitentes qui ex gravioribus peccatis pœnitentiam gerunt,... sicut Nicæna synodus de lapsis constituit, tribus annis sint inter audientes, quinque vero vel septem annis subjaceant inter pœnitentes... Duobus etiam annis oblationes... non sinantur offerre; sed tantummodo populis.... in oratione socientur. Nec confundantur Deo colla submittere qui eum non timuerunt abnegare.

Qui pœnitentiam publice gerunt, debent unum annum esse.... inter audientes... et populo quando intrat in ecclesiam ... veniam postulare... Tribus vero annis subjaceant ... in loco retro ostio ecclesiæ pœnitentibus constituto, et seorsum ... Duobus etiam annis oblationes... non sinantur offerre, sed populis tantummodo in oratione socientur, ... septimo in cœna Domini ... anno, ... per episcopi, vel ejus jussu,... aliorum sacerdotum manus impositionem, absolutione ... communionis catholicæ gratiam recepturi. (*Extr. du liv.* V *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 134 et 136. Baluze, t. I, p. 849 et 850.)

5°. Pœnitentes, tempore quo pœnitentiam petunt, impositionem manuum et cilicium... a sacerdote, sicut ubique constitutum est, consequantur. Si autem comas non deposuerint, aut vestimenta non mutaverint, abjiciantur. (*Extr. des canons du concile d'Agde*, canon 15. Sirmond, t. I, p. 164 Baluze, t. I, p. 846 et 1250.)

In synodo Mogontiensi de incestis... scriptum est : « Si quis fornicatus fuerit ... usque ad obitum suum ... a carne abstineat tres... ferias in omni hebdomada, et tres quadragesimas in anno ... custodiat... Arma pugnatoria non ferat ... Hæc eadem pœnitentia imponenda est parricidis, vel fratricidis,... necnon et his qui ... per fraudem et avaritiam hominem innoxium occidunt. » (*Extr. des écrits de Rhaban*. Réginon, chap. 20, p. 505.)

« lice, rasaient leurs cheveux, » portaient un habit particulier, et qu'uniquement occupés des œuvres expiatoires, ils « ne pouvaient ni porter les armes, » ni exercer aucune fonction civile.

CHAPITRE XVII.

De la distribution de la juridiction volontaire de l'église.

I. La preuve que dans l'église gallicane l'absolution des clercs inférieurs qui avaient encouru publiquement l'excommunication ou la suspense appartenait ordinairement à leur évêque diocésain, résulte des canons de Nicée, de Sardique, d'Antioche, de Turin, de Tours, et des capitulaires déjà cités; ils l'établissent expressément.

II. La preuve du droit des conciles d'absoudre les évêques qui avaient encouru publiquement la suspense ou l'excommunication, résulte :

1°. Des canons du concile d'Arles; « ils séparent de la com- « munion l'évêque qui a manqué à se rendre au concile, et « défendent de le recevoir, à moins qu'il n'ait été absous dans « le concile suivant; »

2°. Des canons du concile d'Agde; ils déclarent que l'évêque qui aura manqué d'obéir à l'ordre du métropolitain qui

Non ... (parricidis) licebit ultra cingulum militiæ sumere ... quia... canones hoc eis non concedunt, sicut ... de pœnitentibus pro culpis gravioribus decreta synodica decernere ostensuri sumus. (*Extr. d'un écrit de Rhaban*. Réginon, chap. 7, p. 478.)

Si quis sacerdotem, vel levitam, aut monachum interfecerit, vel debilitaverit, ... arma relinquat, atque in monasterio diebus vitæ suæ sub ardua pœnitentia Deo serviat, nusquam post modum ... militaturus. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, publié à Ingelheim en* 824, *par l'autorité apostolique, par la sanction du concile, et généralement par le consentement et la demande de tous les clercs et laïques*, art. 2. Baluze, t. I, p. 649.)

Quicumque propria uxore derelicta,... aliam duxerit uxorem, armis depositis publicam agat pœnitentiam. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 3. Baluze, t. I, p. 670.)

I. *Voyez* les autorités citées au chap. IX, art. I, n° 1.

II. — 1° Si quis autem adesse neglexerit, aut cœtum fratrum antequam dissolvatur, crediderit deserendum, alienatum se a fratrum communione cognoscat, nec eum recipi liceat, nisi in sequenti synodo fuerit absolutus. (*Extr. des canons du second concile d'Arles, de l'an* 451, canon 19. Supplément de Sirmond, p. 29.)

2°. Si metropolitanus episcopus ad comprovinciales episcopos epistolas direxerit, in quibus eos aut ad ordinationem... aut ad synodum invitet... ad constitutam diem adesse non differant. Quod si defuerint ... usque ad proximam synodum, caritate fratrum et ecclesiæ communione priventur. (*Extr. des canons du concile*

l'appelle au concile ou à l'ordination de l'évêque, sera excommunié jusqu'au prochain concile;

3°. Des canons du quatrième concile d'Orléans; ils ordonnent que l'évêque qui ne voudrait pas se soumettre à une suspense d'un an pour une faute exprimée, « sera séparé par les « évêques de sa province de la communion jusqu'au prochain « concile national, » pour cette rébellion.

III. La preuve que l'absolution des laïques coupables de crimes publics dignes d'anathème, appartenait ordinairement à l'évêque diocésain, résulte :

Des écrits de saint Augustin, des canons de plusieurs conciles généraux ou nationaux, et des capitulaires déjà cités; en attribuant à l'évêque diocésain seul le droit de recevoir à la pénitence les laïques coupables de crimes capitaux et publics, ils lui attribuent le droit de régler, adoucir, abréger la pénitence, et enfin celui d'absoudre les pénitents publics.

IV. La preuve du droit des conciles de se réserver l'absolution des clercs et des laïques en certaines circonstances, résulte :

1°. Des canons du second concile de Tours; ils réservent au prochain concile l'absolution des clercs qui commettront le crime de simonie;

2°. Des Actes du concile de Mâcon; ils réservent au concile national l'absolution des laïques coupables de la transgression d'une loi ecclésiastique.

d'Agde, de l'an 506, canon 35. Sirmond, t. I, p. 168.)

3°. Si quis episcoporum... aut bigamum, aut internuptæ maritum, ad officium leviticæ dignitatis, sive presbyterii,... promovere præsumpserit, noverit se unius anni spatio ab omni officio sacerdotii esse suspensum. Qui si... sententiæ subjacere contempserit, a communione usque in magnam synodum, se fraternitas universa suspendat. (*Extr. des canons du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 10. Sirmond, t. I, p. 262.)

III. *Voyez* les autorités citées aux trois premiers numéros du chap. XVI de ce livre, art. III.

IV. — 1°. Nullus episcoporum de ordinationibus clericorum præmia præsumat exigere... Quum talis sit qui gratiam Dei a sacerdote æstimat pretio comparari, qualis ille qui vendit, uterque usque ad synodum ab ecclesia segregetur. (*Extr. des canons du second concile de Tours, de l'an* 567, canon 27. Sirmond, t. I, p. 343.)

2°. Decretum.... qui fuerit transgressus, tam ipse, quam omnes qui ei consenserint usque ad generale concilium anathemate de ecclesia separentur. (*Extr. des Actes du second concile de Mâcon de l'an* 585, canon 9. Sirmond, t. I, p. 386.)

V. La preuve du droit des conciles d'absoudre à la place de l'évêque diocésain, les coupables, clercs et laïques traduits devant eux par évocation ou par appel, résulte :

1°. Des Actes du concile de Soissons, où l'on voit le concile accorder par indulgence l'absolution à des laïques canoniquement excommuniés par l'archevêque Hincmar, en considération du repentir de ces coupables, et à la sollicitation du roi Charles-le-Chauve;

2°. Des Actes du concile de Savonnière; ils marquent que les évêques ayant reçu les sollicitations qui leur furent faites en faveur d'un sous-diacre qui avait envahi un évêché, « adoucirent la sentence, en se contentant d'exiger son serment de « ne jamais rien faire de semblable;

3°. Des Actes du concile de Lyon; les évêques de ce concile abrégent et adoucissent la pénitence à laquelle un laïque avait été condamné par son évêque pour le crime d'inceste;

4°. D'un texte de Grégoire de Tours; il nous apprend que les évêques du concile national de Metz donnèrent l'absolution, et admirent à la pénitence des religieuses qu'un concile national précédent avait excommuniées.

VI. La preuve que les papes ne pouvaient absoudre ni soumettre à la pénitence les pécheurs justiciables des évêques diocésains ou des conciles, résulte :

1°. Des canons du concile de Milève, d'une lettre des

V. — 1°. Carolus rex... synodum, et... Hincmarum episcopum... petiit, ut... fratres... secundum canonicam auctoritatem communione privati... communionem habere valeant per... synodi indulgentiam. Quod et pietas sacerdotalis libenter... concessit, recognoscentibus iisdem fratribus, et petentibus veniam. (*Extr. des Actes du concile de Soissons, de l'an* 853, action 8. Sirmond, t. III, p. 86.)

2°. De... subdiacono Anscario, qui ... civitatis Lingonum sedem pervasit; ... intervenientibus legatis ejusdem subdiaconi humanior est prolata sententia; videlicet ut sacramento confirmet, se nunquam talia... facturum. (*Extr. des Actes du concile de Savonnière, de l'an* 859, art. 5. Sirmond, t. III, p. 139.)

3°. Præstitimus, ut Stephano, ... usque ad orationem... quæ post evangelia legeretur, orandi in locis sanctis spatium præstaremus. (*Extr. des Actes du concile de Lyon, de l'an* 517, canon 6. Sirmond, t. I, p. 203.)

4°. Rex Childebertus... dirigens epistolas... ad omnes regni sui pontifices, ... pertracti sunt usque Mettensem urbem...

In hac synodo Basina Chilperici filia, quam... cum Chrodielde a communione remotam diximus, coram episcopis... veniam petiit, promittens se... monasterium ingredi... Utrisque rex veniam impertiri deprecatus est : ... et in communionem receptæ ... sunt. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours, année* 590, liv. x, chap. 19 et 20. D. Bouquet, t. II, p. 377 et 378.)

VI. — 1°. *Voyez* les autorités citées

évêques du concile de Douzi et d'une lettre du pape Nicolas; toutes ces autorités déjà citées concourent à prouver l'existence de cette règle et son empire constant dans l'église gallicane jusqu'au milieu du neuvième siècle;

2°. Et enfin des Actes du second concile de Limoges; ils disent « qu'il n'est permis à personne de recevoir sans l'aveu « de son évêque la pénitence et l'absolution du pape. »

CHAPITRE XVIII.

De quelques droits particuliers qu'exerçaient les papes dans l'église gallicane.

I. La preuve que les évêques devaient consulter le pape avant de décider des affaires sur lesquelles l'Écriture sainte, les canons et les écrits des saints pères ne prononçaient pas clairement, et que cependant les décisions des papes sur de telles affaires ne devenaient règles qu'après que les évêques les avaient adoptées, résulte :

1°. D'une lettre du pape Léon IV, d'une lettre d'Hincmar au pape Nicolas et d'une lettre des évêques du concile de Douzi; ces autorités établissent que « ce n'est que lorsque les « décisions des canons et les écrits des saints pères ne donnent « pas de règles certaines sur une question élevée, que les évê- « ques doivent consulter le saint siége; »

au chap. IX de ce livre, art. III, n° 4.

2°. Inconsulto ... episcopo suo ab apostolico pœnitentiam et absolutionem accipere nemini liceat. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Limoges, cité par Bossuet.* Défense de la déclaration du clergé de France, liv. XI, chap. 8, t. II, p. 127.)

I.—1°. Si tale ... contigerit inusitatum negotium, quod minime posset per istos (canones) finiri, tunc si illorum, quorum meministis, dicta Hieronymi, Augustini, Isidori, vel ceterorum similiter sanctorum doctorum... reperta fuerint... sunt retinenda ... vel ad apostolicam sedem referatur de talibus. (*Extr. d'une lettre du pape Léon IV, aux évêques de Bretagne, de l'an* 849. Sirmond, t. III, p. 74.)

Si ... de episcopis causa nata fuerit, unde certa in sacris regulis non habeamus judicia ... ad ... apostolicam sedem nobis est recurrendum. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar, au pape Nicolas*, t. II de ses Œuvres, p. 247.)

De quibus excepta disputatione de causa fidei, et de his, de quibus decreta non habemus judicia, ... ante ... judicium sedes sit apostolica consulenda ... Ut sanctus Augustinus dicit, « Nova morborum genera, nova quærunt medicamentorum experimenta: » de quibus certa ... sacrarum regularum non habemus judicia ... ante judicium est ... sedes apostolica consulenda, et ejus diffinitio præstolanda. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Douzi, au pape Adrien, de l'an* 871. Supplément de Sirmond, p. 276.)

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils nous apprennent que la décision du saint siége sur deux questions qui parurent douteuse à ce prince et aux évêques de France, ne fut publiée qu'après que les évêques de France l'eurent discutée, modifiée et adoptée expressément.

II. La preuve que les évêques des Gaules reconnaissaient que le pape pouvait donner à un évêque la qualité de son vicaire au delà des Alpes, ou envoyer des légats dans le royaume, résulte :

1°. Des décrétales des papes Hilaire, Symmaque, Vigile, Grégoire et Zacharie; elles montrent que depuis le règne de Clovis jusqu'à celui de Pépin, les papes furent constamment dans l'usage d'accorder aux archevêques d'Arles la qualité de

2°. *Voyez* les extraits d'un capitulaire de Charlemagne, d'une lettre de ce prince aux évêques de son royaume, et d'un capitulaire d'Aix-la-Chapelle, au liv. 1er de cette seconde partie, chap. XVI, art. VIII, n° 3.

II.—1°. Per annos ... singulos ex provinciis quibus poterit congregari, habeatur ... concilium ... secundum dispositionem fratris et coepiscopi (Arelatensis) Leontii, cui sollicitudinem in congregandis fratribus delegavimus. (*Extr. d'une décrétale du pape Hilaire adressée aux évêques des provinces de Vienne, de Lyon, des deux Narbonnaises et des Alpes Pennines, de l'an* 461, art. 2. Sirmond, t. I, p. 130.)

Decernimus, ut circa ea quæ... in Galliæ... provinciis de causa religionis emerserint, solertia tuæ fraternitatis invigilet: et si ratio poposcerit præsentiam sacerdotum, servata consuetudine, unusquisque tuæ dilectionis... auctoritate conveniat. (*Extr. de la lettre cinquième de Symmaque à saint Césaire, évêque d'Arles, en* 514. Sirmond, t. I, p. 187.)

Nos de universarum ecclesiarum dispositione... curam habere convenit... Quapropter Auxiano Arelatensis civitatis Antistiti, vices nostras caritas vestra nos dedisse cognoscat; ut si aliqua emerserit contentio, congregatis ... coepiscopis... discutiens... diffiniat.... Et quia necesse est, ut ... Arelatensis episcopus nostris vicibus fungatur; quoties judicaverit expedire ut... episcoporum debeant congregari personæ, nullus inobediens ejus ... mandatis sit. Si se rationabili potest exceptione defendere, ad synodum pro suo... dirigat loco personam: quatenus quæ a nostro vicario congregatis fratribus definita sententia fuerint terminata, ad ejus qui absens est... perducta notitiam. . inviolabili stabilitate serventur. (*Extr. de la lettre* 3 *du pape Vigile aux évêques des Gaules, de l'an* 545. Sirmond, t. I, p. 272.)

Opportunum esse perspeximus, in ecclesiis, quæ sub regno... Childeberti sunt,... fratri nostro Virgilio Arelatensis civitatis episcopo, vices nostras tribuere: quatenus et catholicæ fidei integritas,... quatuor synodorum... sollicita devotio servetur, et si inter... consacerdotes nostros aliqua evenerit... contentio, auctoritatis suæ vigore, vicibus nempe sedis apostolicæ functus ... compescat. Cui etiam injunximus ut si... causarum tale fuerit certamen,... in quo aliorum præsentia opus sit, congregatis sibi in numero competenti ... coepiscopis... hoc... discutiat ... Et quoniam necesse est, ut ad eum, cui nostras vices injunximus... debeant episcopi... convenire; hortamur ut nullus mandatis ejus inobediens esse præsumat, nec communi congregationi interesse postponat. (*Extr. de la lettre* 4 *de saint Grégoire aux évêques du royaume de Childebert, de l'an* 595. Sirmond, t. I, p. 415.)

leur vicaire dans les Gaules, de l'agrément des rois et des évêques du royaume;

2°. D'une lettre des évêques de la province d'Arles et des écrits d'Hincmar; ils marquent que dès la première époque du christianisme les évêques d'Arles reçurent du pape une mission particulière dans la Gaule, et l'exercèrent jusqu'à Charles-Martel avec l'agrément des rois et sans contradiction de la part des évêques;

3°. D'une décrétale du pape Hilaire, d'une lettre de saint Grégoire et des écrits des contemporains du neuvième siècle; ils montrent que sous les règnes de Théodebert II et Thierri II,

Vice nostra volumus ut omni anno apto tempore in Francorum provincia concilium debeat celebrare, ut frequentia sacerdotum, sive institutis sacrorum canonum mediantibus, illic quid adversum nullomodo audeat pullulare... et disciplina ecclesiastica... ubique dilatata, ... populorum turbæ... in occiduis partibus veri catholici esse possint. (*Extr. de la lettre* 8 *du pape Zacharie à saint Boniface, de l'an* 745. Sirmond, t. I, p. 560.)

Nos... quæ tibi largitus est... prædecessor noster, non minuimus,... et non solum Bajoariam, sed etiam omnem Galliarum provinciam, donec te divina jusserit superesse majestas, nostra vice ... studeas reformare (voluimus.) (*Extr. de la lettre* 5 *du pape Zacharie à saint Boniface, de l'an* 744. Sirmond, t. I, p. 548.)

Petisti, ut sacerdos a nobis dirigatur in partibus Franciæ et Galliæ ad concilia celebranda. Sed dum... tua sanctitas superstes existit, quæ sedis apostolicæ et nostram illic præsentat vicem, alium illic dirigere necessarium non est. (*Extr. de la lettre* 11 *du pape Zacharie à saint Boniface, de l'an* 748. Sirmond t. I, p. 573.)

2°. Notum est... quod prima intra Gallias Arelatensis civitas, missum a beatissimo Petro apostolo sanctum Trophinum habere meruit sacerdotem.... Cui id etiam... dignitatis collatum est; ut non tantum... potestate propria gubernaret, verum etiam omnes Gallias, sibi apostolicæ sedis vice mandata, sub omni ecclesiastica regula contineret. (*Extr. d'une lettre des évêques de la province d'Arles au pape Léon, de l'an* 450. Sirmond, t. I, p. 89 et 90.)

In Cisalpinis provinciis delegatio vicium apostolicæ sedis... temporibus Theodosii et Honorii imperatorum, pontificatu papæ Zozimi... emanavit, ... sicut... in epistolis apostolicæ sedis pontificum invenitur... Hic primatus per præfatas provincias Viennensi civitati commissus est, indeque hanc sollicitudinem episcopus Arelatensis recepit... Postea vero, tempore beati Gregorii, Virgilius Arelatensis episcopus, petente Childeberto rege in regno ipsius, sicut decessores illius in præfatis provinciis habuerant, hanc delegationem ... suscepit. Denique tempore Caroli principis... Gregorius secundus et tertius,... Bonifacium legatum apostolicæ sedis ad reformandam christianitatis religionem... direxerunt. (*Extr. des écrits d'Hincmar, sur les droits des métropolitains*, chap. 18, t. II de ses OEuvres, p. 730 et 731.)

3°. *Voyez* l'extrait d'une décrétale du pape Hilaire, cité à l'art. II de ce chapitre, n° 1, première autorité.

Viri... petierunt ex vestra ... jussione... ut... debeat a nobis in Galliis persona transmitti, quæ facta synodo cuncta quæ contra canones perpetrantur ... possit corrigere ... Apto ... tempore,... excellentiæ vestræ desideria implere curabimus. (*Extr. de la lettre* 57 *de saint Grégoire, à la reine Brunehaud, de l'an* 602. Sirmond, t. I, p. 464.)

An. DCCXCIV. Rex (Carolus) concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in... villa (Francono-

sous Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, les papes envoyèrent en France, de l'aveu des rois et des évêques, des légats pour les représenter.

III. La preuve de ce qui a été dit sur les fonctions propres aux vicaires du pape, ses représentants dans l'église gallicane, résulte des lettres d'institution des évêques d'Arles et des décrétales des papes que l'on vient de citer; les papes y chargent les évêques d'Arles de réunir des conciles à certaines époques; « de veiller sur les causes qui intéressent la religion, de con- « server l'intégrité de la foi catholique et les définitions des « conciles. »

IV. La preuve que les vicaires et les légats des papes ne devaient exercer leur juridiction que dans les conciles, et n'avaient que leur voix dans ces conciles, résulte :

1°. Des mêmes autorités que nous venons de citer; c'est toujours dans des conciles, et d'accord avec les évêques, que les papes supposent que leurs vicaires rapporteront les affaires qui demandent discussion, et les abus qui ont besoin d'être réprimés;

2°. Des autorités citées dans ce chapitre sur les légations; c'est pour convoquer des conciles que les légats sont envoyés, et c'est dans les assemblées où ils président, qu'ils traitent au nom du pape avec les évêques de la correction des abus. Mais c'est toujours par le vœu de tous que les réformes proposées au nom du pape peuvent être admises dans l'église gallicane;

3°. De deux lettres du pape Grégoire aux rois Théodebert

furt,) congregavit. Affuerunt etiam in eadem synodo legati romani pontificis, Theophylactus ac Stephanus episcopi, vicem tenentes ejus, a quo missi fuerant Adriani papæ. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 211.)

An. DCCXCIV. Synodus facta ... in Franconofurt, legatis apostolicæ sedis præsidentibus, Theophylacto et Stephano episcopis. (*Extr. de la chronique d'Adon*. D. Bouquet, t. V, p. 320.)

Hludowicus (imperator) in synodo ... apud Wormatiam, ... papæ Gregorii commeante legato,... de hac... causa decernens. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar, sur le divorce de Lothaire*, t. I de ses OEuvres, p. 590.)

An. DCCCLXXVI. (Carolus) accersiens legatos apostolici, ... synodum auctoritate apostolica, et illorum consilio atque sanctione sua indixit ... apud Pontigonem (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 119.)

III. *Voyez* les décrétales et lettres des papes, à l'article précédent, n° 1.

IV.—1°. *Voyez* les mêmes autorités.

2°. *Voyez* les autorités citées à l'art. II, n° 3.

3°. Ut magnum ... Domino munus valeatis offerre, synodum congregari præcipite : in qua, sicut fratribus, coepiscopisque nostris mandavimus, præsente ... Cyriaco abbate, sub anathematis debeat obligatione constitui,

et Thierri ; elles supplient les princes d'assembler des conciles où les évêques « en présence du légat défendent sous peine « d'anathème un tel abus, où la décision de tous les évêques « condamne » tel et tel usage ;

4°. Des Annales d'Éginhard qui rapportent les décisions du concile de Francfort, et des Actes du concile de Ponthion ; ils montrent que l'une et l'autre assemblée prirent des délibérations contraires au vœu du pape et des légats du pape qui y présidèrent en son nom : la première rejeta la définition de foi du second concile de Nicée, reçue par le pape, et la seconde refusa de reconnaître la primatie d'Anségise, évêque de Sens, dont les légats du pape demandaient l'admission.

V. La preuve que l'intervention du pape et l'approbation des évêques de France devaient se réunir pour autoriser l'érection des nouvelles métropoles et des nouveaux évêchés, résulte d'un précepte de Charlemagne et d'un écrit contemporain du règne de Louis-le-Pieux ; ils montrent que dans les Actes d'érection des nouveaux évêchés de la Saxe et de la métropole

nullum pro ecclesiastico ordine aliquid unquam ... accipere, nec quemquam ex laicis ad sacerdotium... transire. (*Extr. de la lettre* 28 *de saint Grégoire, aux rois Thierri et Théodebert, de l'an* 599. Sirmond, t. I, p. 441.)

Adhortatione pulsamus, ut congregari synodum jubeatis, et ... corporalia in sacerdotibus vitia, et simoniacæ ... pravitatem omnium episcoporum definitione damnari, atque ... amputari ... faciatis. (*Extr. de la lettre* 45 *de saint Grégoire, à Theodoric, roi des Francs, de l'an* 601. Sirmond, t. I, p. 455.)

4°. An. DCCXCIV. Rex ... (Carolus) concilium episcoporum ex omnibus regni sui provinciis in ... villa (Franconofurt) congregavit. Affuerunt ... in eadem synodo legati romani pontificis, Theophylactus ac Stephanus episcopi, vicem tenentes ejus, a quo missi fuerant, Adriani papæ ... Synodus... ante paucos annos in Constantinopoli sub Irene et Constantino filio ejus congregata, et ab ipsis non solum septima, verum etiam universalis appellata ... ab omnibus abdicata est. (*Extr. des Annales d'Éginhard, qui rapportent les décisions du concile de Francfort.* D. Bouquet, t. V, p. 211.)

Voyez les Actes du concile de Ponthion, la lettre du pape Jean, et les Actes du concile de Troyes, au chap. XV du liv. 1er de la seconde partie de cette époque, art. VIII, nos 6 et 7.

V. Omnem terram ... (Saxonum) ... in provinciam redigentes, et inter episcopos certo limite disterminantes ... in loco Bremon vocato ... episcopalem statuimus cathedram ... Papæ Adriani præcepto, necnon et Mogontiacensis episcopi Lullonis, omniumque qui affuere pontificum consilio, ... Bremensem ecclesiam Willehado ... commisimus : quem etiam primum ejusdem ecclesiæ ... consecrari fecimus episcopum. (*Extr. d'un précepte de Charlemagne, pour l'établissement des évêchés dans la Saxe, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 246.)

An. DCCCXXXI. Imperatore Ludovico, in sede regni collocato ... una cum consensu episcoporum, ac plurimo synodi conventu, ... trans Albiam, in civitate Hammaburg sedem constituit archiepiscopalem, cui subjaceret universa Nordalbingorum ecclesia, ... et ut hæc .. suæ stabilitatis retinerent vigorem, omnem hanc rationem ... papæ Gregorio intimari fecit confirmandam. (*Extr. de la Vie de saint Anschaire.* D. Bouquet, t. VI, p. 305.)

d'Ausbourg, les papes et les évêques de France concoururent.

VI. La preuve que le consentement du pape était nécessaire pour dispenser dans quelques cas particuliers de l'observation des règles établies par le droit canonique universel, mais que le consentement des évêques nationaux était nécessaire pour autoriser ces dispenses, résulte :

1°. D'un privilége particulier dont le pape Adéodat favorisa le monastère de Saint-Martin de Tours ; le pape y déclare précisément que « ce privilége étant déjà souscrit par l'évêque du « diocèse, et les autres évêques des Gaules y ayant donné leur « consentement, il n'a pas cru qu'un acte approuvé de tant « d'évêques pût être contraires aux canons, » et qu'en conséquence il confirme ce privilége ;

2°. D'une lettre de Pépin Ier ; il marque que le privilége extraordinaire qui soumit immédiatement au saint siége le monastère de Fulde, ayant été accordé par le pape Zacharie, fut confirmé par les évêques de France ;

VI. — 1°. Dum AEgiricus ... presbyter et abbas monasterii sancti Martini, ... veniens ... nostris se repræsentaret obtutibus, ... commendationemque, fratris nostri Crotberti, Turonicæ ecclesiæ præsulis, obtulisset ; supplici voce precatus est, ut privilegium apostolica auctoritate,... ob munitionem ... monasterii ... ei concedere deberemus ... Quod mos atque traditio sanctæ (Romanæ) ecclesiæ plus non suppetat, a regimine episcopalis providentiæ religiosa loca secernere, verum ubi ... Crotberti Turonensis ecclesiæ præsulis monachicam libertatem, hoc est liberam dispensandi licentiam concessam, ... comperimus ; ... et aliorum per Gallicanam ... provinciam ... episcoporum, ad id consensum præbentium subscriptiones ... inspeximus : nullatenus ... exortem ... canonicæ regulæ tantorum episcoporum consonam sententiam fore perpendimus ... Nos ... quod ... fratres nostri ... conferre providerunt .. firmari concessimus ... Quisquis igitur ... hujus decretum privilegii, quod auctoritate apostolica ... firmavimus ... temerare tentaverit, suæ ... præsumptionis audaciam digna emendatione minus correxerit, ... anathematizandum se noverit ; non solum tantorum sententia sacerdotum, sed etiam ... apostolicæ condemnationis aculeo. (*Extr. du privilége accordé par le pape Adéodat, au monastère de Saint-Martin de Tours.* Sirmond, t. I, p. 507.)

2°. Paternitas tua nostram excellentiam postulavit pro monasterio, quod ... est juxta fluvium Fuldæ, ... ut ... privilegio sedis apostolicæ sublimatum ... nostræ authoritatis precepto roboretur : placuit nobis, petitionibus tuis assensum præbere ; et ... privilegium sedis apostolicæ ... cum consensu episcoporum, ... roboramus, præcipientes ut nullus sacerdotum in regno nostro ... in præfato monasterio jurisdictionem ... sibi vindicet præter sedem apostolicam. (*Extr. d'une lettre de Pépin Ier, adressée à saint Boniface, de l'an* 751. Supplément de Sirmond, p. 77.)

3°. Et enfin d'un capitulaire de Charlemagne; il marque que ce prince crut devoir faire approuver par les évêques de France une dispense de la loi de résidence qu'il avait obtenue du pape en faveur d'un évêque qu'il voulait retenir assidûment à sa cour.

CHAPITRE XIX.

De la juridiction générale du pape dans l'église gallicane.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE XX.

De l'usage du *pallium*, et des prétentions nouvelles des papes auxquelles cet usage donna lieu.

I. La preuve qu'aux premiers siècles de l'empire franc les papes accordaient le pallium à de simples évêques suffragants, résulte :

1°. Des lettres des papes saint Grégoire et Jean VIII; elles accordent le pallium à un évêque d'Autun et à un évêque de Metz;

2°. D'une lettre de Théodulfe, évêque d'Orléans; il marque « qu'il a reçu le pallium de la main du pape. »

II. La preuve que jusqu'au milieu du neuvième siècle les métropolitains de l'empire franc, maîtres de demander ou ne pas demander le pallium, exerçaient leurs fonctions aussitôt qu'ils étaient ordonnés et sans attendre sa réception, résulte :

1°. Des Actes d'un concile de Vernon; ils portent « qu'il « a été établi des métropolitains pour que les autres évêques « leur obéissent selon les canons; » ils ne font donc point dépendre l'institution ni la puissance des métropolitains du concours du pape, ni de la réception du pallium;

2°. D'un capitulaire donné à Soissons, où se tinrent à la fois le placité et le concile, l'an 844; le roi y déclare avoir établi « plusieurs évêques et deux archevêques au-dessus d'eux par « l'avis des évêques, » et ne fait nulle mention de l'intervention du pape, ni de la réception du pallium;

3°. D'une lettre d'Hincmar; elle porte que « les métropoli- « tains sont ordonnés par les évêques de leur province, sans « l'intervention d'aucun autre primat; » elle ajoute ensuite « qu'ils ont coutume d'être décorés du pallium par le siége « apostolique. » Cette lettre fait une distinction assez précise entre l'ordination des évêques qui confère le caractère et la puissance essentielle, et la décoration du pallium qui se donne par coutume;

4°. D'une lettre du pape Adrien à Charlemagne; elle marque que ce prince a sollicité l'envoi du pallium pour un archevêque de Bourges déjà établi « parce qu'il remplit digne- « ment son ministère; » que le pape a balancé à accéder à sa demande sur ce que le pallium n'avait pas été accordé jusqu'alors aux archevêques de Bourges, mais qu'il s'y est enfin résolu. La manière dont le pallium est en cette occasion demandé et obtenu, montre assez qu'il n'était envisagé ni par le

3°. Rex ... (Carolus) ... deprecatus est ... synodum ut ... Hildeboldum episcopum habere debuisset; quia ... apostolicam licentiam habebat ... Synodus consensit, et placuit eis eum in palatio esse debere. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 53. Baluze, t. I, p. 270.)

I.—1°. Pallii te usu ... prævidimus honorandum. (*Extr. de la lettre* 26 *de saint Grégoire, à Syagrius, évêque d'Autun, de l'an* 599. Sirmond, t. I, p. 437.)

Palleum ... fraternitati tuæ ... concessimus. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII, à Vala, évêque de Metz, de l'an* 878. Supplément de Sirmond, p. 295.)

2°. Romani præsulis ... ego accepi pallia sancta manu. (*Extr. d'une lettre de Théodulphe, évêque d'Orléans, sous Louis-le-Pieux, de l'an* 818. Supplément de Sirmond, p. 105.)

II.—1°. Episcopos quos ... in vicem metropolitanorum constituimus, ut cæteri episcopi ipsis ... secundum canonicam institutionem obediant. (*Extr. des Actes du concile de Vernon, de l'an* 755, art. 2. Baluze, t. I, p. 169.)

2°. Constituimus per consilium sacerdotum ... per civitates legitimos episcopos; et ... constituimus super eos archiepiscopos Abel et Ardobertum. (*Extr. d'un capitulaire de Soissons, de l'an* 744, art. 3. Baluze, t. I, p. 157.)

3°. Qui ... ab episcopis uniuscujusque provinciæ sine interrogatione alterius primatis prævalent ordinari, ... pallii solent genio insigniri. (*Extr. de la lettre* 44 *d'Hincmar, sur les droits des métropolitains*, t. II de ses OEuvres, chap. 5, p. 721.)

4°. Directus a regali potentia vestra ... Ermembertus episcopus ... obtulit nobis ... excellentiæ vestræ ... regales affatus ... Reperimus ... in ipsis regalibus affatibus vestris, ut prælato Ermemberto episcopo pallium ... ex apostolica auctoritate concederemus ... quia civitas metropolis in Aquitania videtur esse patria, quæ Bituricas nuncupatur, ubi nunc præfatus ... vir preesse dinoscitur, curamque pastoralem devotus exercere videtur. Quatenus ignorantes, si canonice in provinciæ partibus ... jam ordinatus, tam a nostris predecessoribus quamque a nobis fuisset, enucleatius eum indagari curavimus, ne usurpationis locus aliquis sacerdotibus in alterius jure concedatur ... Præfatus ... vir nobis confessus est, ut sub nullius archiepiscopi jurisdictione esse videretur. Quapropter pro ... vestro regali ... amore, prædicto Ermemberto, a nostra apostolica ... auctoritate, archiepiscopo constituto in metropolitanam civitatem quæ Bituricas cognominatur, sicut dudum

prince ni par le pontife, comme un accessoire essentiel à la dignité métropolitaine que l'archevêque de Bourges exerçait avant cette demande ;

5°. D'une lettre du roi Pépin, des Actes d'un concile de Rome et d'une lettre du pape Adrien ; on y voit que saint Lulle, métropolitain de Mayence, possédait sa dignité à la fin de la vie de Pépin, qu'après la mort de ce prince, saint Lulle avait assisté en qualité de métropolitain au concile de Rome, et que ce ne fut qu'après plusieurs années d'exercice de sa dignité qu'il reçut le pallium ;

6°. Des mêmes Actes du concile de Rome et d'un passage de la lettre du pape Adrien que l'on vient de citer; les Actes du concile de Rome montrent que Tilpin, métropolitain de Reims, assista en cette qualité au concile de Rome, et la lettre du pape ne lui annonce l'envoi du pallium que trois ans après ;

7°. Des Actes du concile d'Agde et de la Vie contemporaine de saint Césaire ; ils nous apprennent que saint Césaire présida au concile d'Agde en qualité de métropolitain d'Arles, et que

mox exstitit, sub jure... romanæ ecclesiæ, ... usum pallii concessimus, ... et quæsumus, ut per vestrum ... adminiculum, ministerium sibi commissum ... valeat ... canonice dispensare. (*Extr. de la lettre 9 du pape Adrien, à Charlemagne, de l'an* 786. Sirmond, t. II, p. 115.)

5°. Pippinus ... rex Francorum ... Lullo episcopo. (*Extr. d'une lettre de Pépin, à l'évêque Lulle, de l'an* 764. Baluze, t. I, p. 186.)

Sanctissimus præsul ... direxit in Franciæ partes ... Sergium ... Properante ... invenit de hac luce migrasse ... Pippinum regem. Et ... pervenit ad Carolum et Carlomannum ... reges ... Cuncta ... pro quibus missus est, ab eorum excellentia impetravit.... Dirigentes ipsi ... duodecim episcopos ... divinis scripturis ... doctos ... Eisque in Romanam urbem conjungentibus... papa aggregavit diversos episcopos Tusciæ atque Campaniæ, et ... Italiæ provinciæ. Quibus ... congregatis, concilium peractum est ... Episcopi Franciæ ad concilium hoc missi, ... fuerunt ... Lullus Moguntinus, ... Tilpinus Remensis. (*Extr. des Actes du concile de Rome, de l'an* 769. Sirmond, t. II, p. 65 et 66.)

De ordinatione episcopi, nomine Lulli, ... Moguntiæ ecclesiæ ... expositam ..., et manu sua propria subscriptam, ... fidem ... ad nos dirigat, ut pallium illi secundum consuetudinem transmittamus. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien, à Tilpin, évêque de Reims, de l'an* 773. Sirmond, t. II, p. 75.)

6°. *Voyez* les autorités citées au numéro précédent.

Ad petitionem ... regis ... Caroli, ... pallium secundum consuetudinem tibi transmisisse nos, cum privilegio, ... bene memoramus (*Extr. d'une lettre du pape Adrien, à Tilpin, évêque de Reims, de l'an* 773. Sirmond, t. II, p. 73.)

7°. Synodus habita in civitate Agathensi, ... anno DVI, Alarici Gothorum ... regis XXII.

Quum ... in civitate Agathensi sancta synodus convenisset...

Ego Cæsarius, ... episcopus Arelatensis, juxta id quod ... coepiscopis meis qui mecum subscripserunt, placuit... definitionibus subscripsi. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, *titre, préface et souscriptions.* Sirmond, t. I, p. 160, 161 et 173.)

An. DVIII. (Cæsarius) Romam veniens ... papa Symmacus ... non solum verissime eum metropolitano honore suspexit, sed specialiter pallii decoravit privilegio. (*Extr. de la Vie de saint Césaire, évêque d'Arles.* Actes des saints de l'ordre de saint Benoît, premier siècle, t. I, p. 665.)

III.—1°. *Voyez* l'extrait de la lettre d'Hincmar, à l'art. II de ce même chapitre, n° 3.

2°. Nous vous donnerons maintenant un évêque, à qui, lorsque le peuple chrétien sera augmenté, nous donnerons le privilége d'archevêque. Il établira des évêques qui auront recours à lui pour les plus grandes affaires; et après sa mort ils lui donneront un successeur, qu'ils consacreront, sans qu'ils soient obligés de venir ici à cause de la longueur du chemin. Mais il ne pourra consacrer que le corps de Jésus-Christ, jusqu'à ce qu'il reçoive du saint siége le pallium, comme font tous les archevêques des Gaules, de Germanie et des autres pays. (*Extr. de la décrétale de Nicolas Ier aux Bulgares, de l'an* 866. Hist. ecc. de Fleuri, t. II, p. 123.)

Le métropolitain enverra à Rome dans les trois mois de sa consécration, pour exposer sa foi et demander le pallium, et jusque-là il n'exercera aucune fonction. (*Extr. des Actes du concile de Ravennes, de l'an* 877. Hist. ecc. de Fleuri, t. II, p. 367.)

IV. Si pallium requisistis a romano pontifice, et ipse vobis illud sine causa legitima denegavit, propter hoc non est opus dimittere ministerium vestrum. (*Extr. de la lettre de Fulbert, évêque de Chartres, à Arnulfe, archevêque de Tours, de l'an* 1023. D. Bouquet, t. X, p. 472.)

ce ne fut que deux ans après que le pape lui donna le pallium, comme une faveur extraordinaire, lors du voyage que fit ce saint en Italie.

III. La preuve de l'usage qui s'établit au neuvième siècle parmi les métropolitains français, de demander au pape le pallium aussitôt leur ordination, et des prétentions que les papes élevèrent en conséquence, résulte :

1°. Des écrits d'Hincmar ; ils font envisager cet usage comme universel de son temps ;

2°. D'une lettre du pape Nicolas Ier et des Actes d'un concile de Rome ; ils supposent qu'aucun métropolitain ne doit exercer les fonctions épiscopales avant d'avoir reçu le pallium.

IV. C'est dans une lettre de Fulbert, évêque de Chartres, à un archevêque, que l'on lit : « Si vous avez demandé le pallium « au pontife romain, et qu'il vous l'ait refusé, vous ne devez « point pour cela vous abstenir de votre ministère. » Nous ne produirons point de preuves littérales pour établir les prétentions que les papes mirent en avant au dixième siècle, afin de s'attribuer le droit de juger les métropolitains, parce que nous pouvons prouver que le saint siége lui-même désavoua ces prétentions.

V. La preuve que les prétentions des papes sur les jugements des métropolitains furent désavouées au neuvième siècle par les papes mêmes, résulte :

1°. Des exemples cités dans ce livre, d'Ebbon et d'Agobard, évêques métropolitains, déposés par des conciles nationaux, sans intervention du pape et sans réclamation de sa part ;

2°. D'une lettre du pape Adrien Ier à Tilpin, métropolitain de Reims ; elle porte « que personne ne pourra le déposer sans « un jugement canonique et même par aucun jugement, sans « l'aveu du pontife romain, si quelqu'un a appelé de ce juge- « ment au saint siége. »

Ces expressions un peu obscures s'entendent cependant ; elles soumettent le métropolitain au jugement canonique ordinaire, et s'il ne peut être déposé après ce jugement sans l'aveu du pontife romain, c'est en vertu du droit d'appel au saint siége.

D'ailleurs l'aveu du pontife romain est tout autre chose que le jugement du pontife romain ; le choix de ces expressions conserve entières les dispositions du concile de Sardique ;

3°. Des lettres d'Hincmar ; elles disent formellement « qu'Eb- « bon venant à Rome après sa déposition y fut regardé comme « condamné ; »

4°. D'une lettre du pape Nicolas Ier qui approuve la conduite de son prédécesseur à l'égard d'Ebbon, portant que « le « siége apostolique a dû traiter Ebbon comme les autres évê- « ques l'avaient traité, que Sergius avait cru devoir suivre ce qui « est ordonné dans le grand concile de Nicée, qu'il faut se con- « former à la sentence régulière des évêques de chaque diocèse. »

V. — 1°. *Voyez* les cinq dernières autorités citées au chap. XI de ce livre, art. Ier, n° 2.

2°. Te Remensem episcopum, et primatem illius diœcesis, non præsumat ... aliquis de episcopatu dejicere sine canonico judicio et neque ullo judicio sine consensu romani pontificis, si ad... sedem romanam, ... appellaverit in ipso judicio. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien, à Tilpin, évêque de Reims, de l'an* 773. Sirmond, t. II, p. 75.)

3°. (Ebbo) ministerium episcopale, quo se privaverat, contra sacros canones usurpavit. Et... sub papa Sergio Romam veniens, ab eo, ut damnatus in laica tantum communione maneret, ... districta sententia... condemnatus fuit. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar, présenté au troisième concile de Soissons, de l'an* 866. Sirmond, t. III, p. 285.)

4°. *Voyez* la lettre du pape Nicolas, au chap. IX de ce livre, art. III, n° 4, dernière autorité.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

De l'origine des biens de l'église.

I. Les principes établis au commencement de ce chapitre sont fondés sur les préceptes consacrés par la religion ; il n'est pas nécessaire de les appuyer de preuves littérales. On s'arrêtera donc à la preuve précise que dans l'empire romain et dans l'empire franc les titres des propriétés ecclésiastiques se fondèrent sur les lois politiques et civiles de l'état. Cette preuve résulte :

1°. Des écrits de saint Augustin ; ils enseignent que « c'est « en vertu du droit humain que chacun possède ce qu'il pos- « sède, parce que Dieu s'est servi du droit humain, des lois, « des rois de la terre pour distribuer au genre humain les pro- « priétés temporelles ; »

2°. Des écrits d'Hincmar de Reims et des Actes du concile national de Douzi ; ils reconnaissent et adoptent les maximes de saint Augustin sur la nature des titres des biens de l'église.

II. La preuve que les propriétés ecclésiastiques furent régies par les lois de l'état dans l'empire romain, ressort indirectement des autorités qui viennent d'établir que les lois de l'état avaient formé ces propriétés ; la même preuve résulte spécialement :

1°. Des écrits de saint Ambroise ; ils témoignent que « les « champs de l'église paient le tribut au prince, » et que l'église ne doit pas le refuser ;

I. — 1°. Unde quisque quod possidet? Nonne jure humano? Nam jure divino, Domini est terra et plenitudo ejus ... Jure tamen humano dicis : hæc villa mea est ; hæc domus mea ; hic servus meus est. Jure ergo humano, jure imperatorum : quare? quia ipsa jura humana per imperatores et reges sæculi Deus distribuit generi humano. (*Extr. de l'épître* 48 *de saint Augustin.*)

2°. Sanctus Augustinus... dixit : ... Noli dicere, quid mihi est regi? Quid ergo tibi et possessioni? Per jura regum possidentur possessiones... Noli dicere possessiones tuas ; quia ipsa jura humana renunciasti, quibus possidentur possessiones. (*Extr. des Actes du concile de Douzi, de l'an* 871, chap. 10. Supplément de Sirmond, p. 247.)

II. — 1°. Si tributum petit (princeps) non negatur ; agri ecclesiæ solvunt tributum. (*Extr. des écrits de saint Ambroise.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 8, t. VI, p. 32.)

2°. De deux lois du code Théodosien ; elles montrent que les biens des églises payaient les impositions ordinaires de l'empire romain quand elles n'en étaient pas dispensées par des lois particulières.

3°. D'une loi du code Théodosien et des écrits de saint Jérôme et de saint Ambroise qui adoptent cette loi ; ils montrent que la puissance publique restreignait à son gré, sous l'empire romain, dans la main des églises, la faculté d'acquérir.

III. La même preuve pour l'empire franc ressortira de toute la suite de cet ouvrage, où l'on verra les évêques, abbés et abbesses défendre et réclamer les biens de l'église devant tous les tribunaux séculiers, suivant les formes établies par les lois de la monarchie, et se soumettre aux jugements de ces tribunaux ; où l'on verra enfin les rois et les placités généraux former des lois sur les droits de la propriété ecclésiastique comme sur les droits de la propriété séculière.

2°. Placet,... præscribere, a quibus specialiter necessitatibus ecclesiæ urbium singularum habeantur immunes ... Ne prædia usibus cœlestium secretorum dicata sordidorum munerum fasce vexentur : nulla jugatione, quæ talium privilegiorum sorte gratulatur, muniendi itineris constringat injuria :... Postremo, nihil præter canonicam inlationem ... ejus functionibus adscribatur. (*Extr. d'une loi de Théodose.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 40, t. VI, p. 79.)

Id ab unaquaque provincia censuimus expetendum, quod ab hisdem nuper esse promissum tua sublimitas indicavit... Quæ dispositio... initio indictionis octavæ... sumere debebit exordium : sacrosancta Thessalonicensis ecclesia civitatis excepta : ita tamen, ut aperte sciat, propriæ tantummodo capitationis modum beneficio mei numinis sublevandum : nec ... gravamine tributorum rempublicam ecclesiastici nominis abusione lædendam. (*Extr. d'une loi de Théodose.* Code Théodosien, liv. II, tit. 1, loi 33, t. IV, p. 42.)

3°. Nulla, nisi emensis sexaginta annis... ad diaconissarum consortium transferatur... Quando... obierit, nullam ecclesiam, nullum clericum, nullum pauperem scribat heredes. (*Extr. d'une loi des empereurs Valentinien, Théodose et Arcade.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 27, t. VI, p. 60.)

Pudet dicere, sacerdotes idolorum, mimi, et aurigæ ... hæreditates capiunt, solis clericis ac monachis lege prohibetur : et non prohibetur a persecutoribus, sed a principibus christianis. Nec de lege conqueror, sed doleo cur meruimus hanc legem.

Privatæ successionis emolumenta recentibus legibus denegantur, et nemo conqueritur. Non enim putamus injuriam, quia dispendium non dolemus... Scribuntur testamenta ministris templorum, nullus excipitur prophanus : ... soli ex omnibus clerico commune jus clauditur... Quod sacerdotibus prophanis legaverit christiana vidua, valet : quod ministris Dei, non valet. Quod ego, non ut querar, sed ut sciant quod non querar, comprehendi. (*Extr. d'une épître de saint Jérôme à Népotien.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, t. VI, p. 49.)

CHAPITRE II.

De la formation de la propriété ecclésiastique dans l'empire romain ; de la nature et de l'extension de cette propriété dans l'empire franc.

I. Une loi de Constantin prouve ce que nous avons avancé sur la liberté que ce prince accorda aux particuliers de transporter leurs biens-fonds aux églises et monastères. Le pouvoir absolu des empereurs modifia arbitrairement les règles admises par le premier empereur chrétien, pour restreindre ou pour étendre à l'égard de certaines personnes la faculté de donner des biens. Mais sans nous arrêter à suivre ici les variations de la législation impériale, la notoriété historique nous suffit pour prouver que les églises, et nommément les églises des Gaules, possédaient de vastes domaines sous l'empire romain avant la conquête des Francs.

On va voir dans la preuve suivante que les lois franques garantirent aux églises gauloises des propriétés foncières qu'elles possédaient avant la conquête, et dans la suite de ces livres, les Actes des conciles des Gaules des quatrième et cinquième siècles, cités sous d'autres rapports, fourniront des preuves surabondantes de l'existence des biens-fonds des églises gauloises avant l'établissement de la monarchie franque.

II. La preuve des dispositions par lesquelles les lois franques garantirent aux églises toutes leurs propriétés, déclarant qu'elles ne pourraient les perdre que par prescription ou aliénation légitime, et interdisant à tous les citoyens, et au roi même, la faculté de prendre arbitrairement les biens de l'église, résulte :

1°. D'un édit de Clotaire II qui rappelle les plus anciennes maximes de la monarchie, et d'un capitulaire de Louis-le-

I. Habeat unusquisque licentiam, sanctissimo catholicæ .. decedens, bonorum quod optavit relinquere. Non sint cassa judicia. Nihil est quod magis hominibus debetur, quam ut supremæ voluntatis ... liber sit stilus. (*Extr. d'une loi de Constantin.* Code Théodosien, liv. XVI, tit. 2, loi 4, t. VI, p. 23.)

II.—1°. Quidquid ecclesia, clerici, vel provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat. (*Extr. d'une constitution de Clotaire II, de l'an* 560, art. 13. Baluze, t. I, p. 9.)

Ut de rebus ecclesiarum quæ ab eis per triginta annorum spatium sine ulla interpellatione possessæ sunt, testimonia non recipiantur, sed eo modo contineantur sicut res ad fiscum do-

Pieux; ils assurent irrévocablement aux églises les biens dont elles ont la possession trentenaire;

2°. D'une constitution de Clotaire II, et des lois bavaroise, allemande et ripuaire; elles s'élèvent contre ceux qui tenteraient d'envahir les biens de l'église;

3°. D'une requête du peuple à Charlemagne; le peuple y déclare qu'il regarde les propriétés de l'église comme inviolables, il s'engage « à n'avoir aucune société avec ceux « qui auront osé enlever, envahir, dévaster, demander ou « recevoir des rois les biens de l'église » avant qu'ils n'aient satisfait; enfin, le peuple somme le prince avec la plus grande énergie d'employer la force exécutrice pour sévir contre les coupables;

4°. De plusieurs capitulaires; ils défendent de solliciter des

minicum pertinentes contineri solent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 8. Baluze, t. I, p. 665.)

2°. Ut oblationes defunctorum ecclesiis deputatæ, nullorum competitionibus auferantur, præsenti constitutione præstamus. (*Extr. d'une constitution de Clotaire, de l'an* 560, art. 10. Baluze, t. I, p. 8.)

Si aliqua persona contra res ecclesiæ injuste agere voluerit, vel de rebus ecclesiæ abstrahere voluerit... auri uncias tres, et illas res ecclesiæ reddat. (*Extr. d'une loi des Bavarois, de l'an* 630, chap. 1, tit. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 96.)

Si quis res alienas aut ecclesiæ malo ordine invaserit, et alius facienti violentiam repugnaverit, is nullum crimen admittit. (*Extr. d'un capitulaire ajouté à la loi des Allemands, de l'an* 630, art. 2. Baluze, t. I, p. 89.)

Quod si quis de ecclesia aliquid vi abstulerit, cum suprascripta lege in triplum restituat. (*Extr. de la loi ripuaire, de l'an* 630, chap. 60, art. 8. Baluze, t. I, p. 45.)

3°. Petitio populi ad imperatorem...

Scimus res ecclesiæ Deo esse sacratas, scimus eas esse oblationes fidelium... Ut ergo omnis suspicio a nobis cunctis sacerdotibus, et omnibus... sanctæ Dei ecclesiæ fidelibus funditus auferatur, profitemur omnes ... coram... vobis cunctisque sacerdotibus et populis circumstantibus, nec talia facere, nec facere volentibus consentire... Et hoc vobis omnibusque fidelibus sanctæ Dei ecclesiæ, et nostris, notum esse cupimus, quod quum his qui absque voluntate aut consensu vel datione rectoris illius ecclesiæ,... res ecclesiæ a regibus petere aut retentare, vel auferre aut invadere, vel vastare præsumpserint, nec in hostem nec ad pugnam ire, nec cibum sumere, nec... ad palatium aut in itinere pergere... nec ullam participationem cum eis, nisi pro emendatione, ante publicam emendationem et ecclesiæ satisfactionem ... habere debeamus ... Tales vero a nobis, si nos fideles habere vultis, segregate, et in ergastulum sub publica pœnitentia redigite. (*Extr. du huitième capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 405, 406 et 408.)

4°. Præcipimus omnibus ditioni nostræ subjectis, ut nullus privilegia ecclesiarum vel monasteriorum infringere, resque ecclesiarum invadere, vel vastare, aut alienare, vel facultates earum diripere præsumat, nec sine precaria possidere pertentet. (*Extr. du premier capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 3. Baluze, t. I, p. 379.)

Placuit ne prædia... dicata Deoque tradita,... aliqua occasione vexentur, aut invadantur, sed sub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent: similiter et homines earum, et omnia quæ eis subjecta esse noscuntur. Si quis contra hæc venerit, componat

rois la concession arbitraire des biens de l'église, de s'approprier ces biens de quelque manière que ce soit, et ils obligent les rois présents et futurs à ne jamais envahir les biens de l'église;

5°. Et enfin d'un jugement du placité général de Douzi rendu sous Charles-le-Chauve; il ôte tout effet à une donation faite par le roi d'un bien de l'église de Reims, parce que ce bien avait été légitimement donné par un roi à l'église, et qu'aucune partie n'en pouvait être distraite légalement que par un échange consenti du propriétaire ecclésiastique.

III. La preuve que sous l'empire franc il fut permis aux rois et aux particuliers de transmettre leurs fonds par testament ou donation aux églises et monastères déjà fondés, résulte :

1°. Des lois des Allemands et des Bavarois; elles attri-

sicut de immunitate constituimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, d'une année incertaine*, art. 4. Baluze, t. I, p. 520 et 521)

Præcipimus ut nullus res ecclesiæ nisi præcario possideat...; et ut hæc devotius per futura tempora conserventur, præcipientes jubemus ut nullus, tam nostris quam futuris temporibus, a nobis vel successoribus nostris, ullo unquam tempore, absque consensu et voluntate episcoporum in quorum parochiis esse noscuntur, res ecclesiarum petere aut invadere, vel vastare aut quocunque ingenio alienare, præsumat. Quod si quis fecerit, tam nostris quam et successorum nostrorum temporibus, pœnis sacrilegii subjaceat, et a nobis atque successoribus nostris, nostrisque judicibus vel comitibus, sicut sacrilegus... puniatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*. Baluze, t. I, p. 411 et 412.)

Quia juxta sanctorum patrum traditionem novimus res ecclesiæ vota esse fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum, cuique non solum habita conservare, verum etiam multa ... conferre optamus. Tamen ut... de non dividendis rebus ullius ecclesiæ suspicionem penitus amoveremus, statuimus ut neque nostris neque filiorum et... successorum nostrorum temporibus... nullam ... divisionem aut jacturam patiantur. (*Extr. du premier capitulaire, de l'an* 803, art. 1. Baluze, t. I, p. 379.)

5°. Pervenit ad ejus notitiam, quod quidam homines de ipsa villa Novilliaco, per subreptionem, tam apud patrem suum, quam et apud eum, res et mancipia in proprietatem obtenta tenerent,... jussit ut præcepta Carlomanni et Caroli,... coram suis fidelibus in generali placito suo apud Duziacum ... legerentur. Unde fideles ejus, tam comites quam et vassi dominici, quorum nomina scripta habemus, sed et ceteri omnes... judicaverunt, ut quicunque de rebus et mancipiis ipsius villæ Novilliaci, per cujuscunque preceptum ... post donationem Carlomanni, qua... cum omni integritate, ipsam villam Novilliacum, sicut tunc in fisco erat, ad ecclesiam Remensem tradidit, et post confirmationem fratris ejus Caroli in proprietatem obtinuit, si commutationem ostendere non posset, qualiter res et mancipia de ipsa casa Dei juste commutata fuissent, quia non de fisco regio, sed de ecclesiasticis rebus et mancipiis per donationem obtinuit, ipsæ res et mancipia, quæ de villa Novilliaco obtenta fuerunt, ad ipsam casam Dei restituerentur. (*Extr. des Actes d'un placité général de Douzi.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 833 et 834.)

III. — 1°. Si quis.... res suas... ad ecclesiam tradere voluerit, nullus

buent aux particuliers la faculté de donner leurs propres aux églises;

2°. Des Actes du premier concile d'Orléans; ils marquent que Clovis « avait donné des terres aux églises et peut leur en « conférer encore; »

3°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils montrent que du temps des rois Childebert et Gontran, beaucoup de biens avaient déjà été conférés aux églises, et qu'il était libre aux princes de leur en conférer dans la suite;

4°. De l'édit de Clotaire II déjà cité; il ordonne que les églises gardent les dons qui leur ont été faits par les rois précédents et par les testaments des particuliers;

5°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils autorisent les particuliers à disposer de leurs biens en faveur des églises; les rois y déclarent « qu'ils désirent augmenter les « biens des églises par de nouveaux dons, » et ils promettent

habeat licentiam contradicere ei ...; liceat christiano homini Deo servire, et de propriis rebus suis semetipsum redimere. (*Extr. de la loi des Allemands, de l'an* 630, art. 1. Baluze, t. I, p. 57.)

Si quis liber voluerit et dederit res suas ad ecclesiam ... licentiam habeat de portione sua, postquam cum filiis suis partivit. Nullus eum prohibeat, non rex, non dux, nec ulla persona habeat potestatem prohibendi ei. Et quicquid donaverit, ... hoc per epistolam confirmet propria manu sua. (*Extr. de la loi des Bavarois, de l'an* 630, tit. 1, chap. 1. Baluze, t. I, p. 95.)

2°. De oblationibus vel agris, quos dominus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus... contulerit. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, tenu sous Clovis, l'an* 511, canon 5. Sirmond, t. I, p. 179.)

3°. An. DLXXXIV. Guntchramnus... rex... multa et ipse ecclesiis conferens, testamenta quoque defunctorum, qui ecclesias heredes instituerant, ... restauravit.

Convenit ut... quicquid antefati reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre cum justitia... voluerint, stabiliter conservetur. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 7, et liv. IX, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 295, 343 et 345.)

4°. *Voyez* l'extrait d'une constitution de Clotaire II, à l'art II de ce chapitre, n° 2.

5°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, cité au même article, n° 4, dernière autorité.

Qui res suas ... ad casam Dei tradere voluerit,... traditionem faciat coram testibus legitimis. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, art. 6. Baluze, t. I, p. 389.)

Si quis res suas... ad aliquem venerabilem locum... tradere voluerit... legitimam traditionem facere studeat. ... Et postquam hæc traditio facta fuerit, heres illius nullam de prædictis rebus valeat facere repetitionem. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 6. Baluze, t. I, p. 599 et 600.)

Si per donationes regum, aut cæterorum ... hominum, ad episcopia seu monasteria aliquæ res delegatæ sunt, ... decimas de ipsis rebus qui eas possidere videtur, persolvat. (*Extr. d'un capitulaire de Salz, de l'an* 714, art. 2. Baluze, t. I, p. 415.)

De honore et cultu Dei atque sanctarum ecclesiarum in regno nostro, decernimus ut sicut tempore avi et patris nostri excultæ et honoratæ fue-

de conserver inviolablement aux églises les biens qui leur ont été conférés par les rois précédents;

6°. De la requête du peuple à Charlemagne; elle témoigne que chaque citoyen était maître de donner ses biens aux églises et aux monastères;

7°. Et enfin des autorités citées à la première partie de cette époque; elles présentent une foule de donations de domaines très-étendus, faites par les premiers princes francs aux églises et monastères.

IV. La preuve que dès le premier âge de la monarchie les rois et les autres possesseurs laïques purent vendre leurs fonds aux églises et monastères, résulte d'une formule de Marculfe, d'un diplôme des mérovingiens, d'un diplôme de Charlemagne et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ils montrent que sous les deux premières races les rois et les particuliers avaient la faculté de vendre leurs fonds aux églises.

V. La preuve qu'il était permis aux rois et aux particuliers, dans l'empire franc, d'échanger des fonds avec les églises, résulte:

1°. Des formules de Marculfe et de la loi des Allemands;

runt, et sicut a nostra largitate honoratæ et dilatæ sunt, vel deinceps fuerint... ita sub immunitate permaneant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 1. Baluze, t. II, p. 209.)

6°. *Voyez* l'extrait de la demande du peuple à Charlemagne, à l'article précédent, n°. 3.

7°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. III, chap. III, art. III, n°s 1 et 2.

IV. — 1°. Illius urbis episcopus aut ... ille abbas, aut... illa abbatissa de monasterio illo ... ipse nobis innotuit eo quod a diversis hominibus eorum spontanea voluntate, tam ipse quam antecessores eorum, data pecunia, infra regnum nostrum plurima in terris aut mancipia comparassent, vel reliqui homines ad ipsam ecclesiam vel monasterium... delegassent; petiit ut... dum plures benefactores vel venditores... de hac luce discesserunt; si aliquis ... de ipsis rebus eum inquietare voluerit, licentiam haberet in vice auctorum suorum ipse vel advocatus suus eorum causas adsumere ... (*Extr. de la formule* 36 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 481.)

Nos ... viro Bertino abbati de monasterio Sitdiu tale beneficium concessimus, ut quod ... de fisco nostro comparatum habebat,... hoc habeat concessum. (*Extr. du diplôme* 65 *de la première race, de l'an* 682. D. Bouquet, t. IV, p. 661.)

Decrevimus... nec quislibet de judiciaria potestate accinctus, in curtis vel villis ipsius monasterii aut ecclesiis ipsorum illuc aspicientibus in quibuslibet pagis atque territoriis, tam quod præsenti tempore possidere videtur vel dominari, quam quod adhuc ex munere regum ... seu per collata populi, vel de comparatu. (*Extr. du diplôme* 6 *de Charlemagne, de l'an* 769. D. Bouquet, t. V, p. 716.)

Capitula decessorum ... nostrorum ... francis hominibus res suas ad casam Dei ... tradere ac vendere ... non prohibuerunt. (*Extr. du titre* 36 *des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 859, chap. 28. Baluze, t. II, p. 188.)

V. — 1°. Convenit inter venerabi-

elles montrent que dès la première race, les rois et les particuliers transportaient par échange des fonds aux églises;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils marquent qu'il est libre au prince d'échanger des immeubles avec les églises, et autorisent en général tous les actes d'échanges des biens de l'église.

VI. La preuve qu'il fut permis aux particuliers de fonder et doter de nouvelles églises et monastères, et d'abandonner à ces églises et monastères la propriété des fonds dont ils les dotaient, résulte de plusieurs monuments contemporains; ils montrent que les rois mérovingiens et carliens fondèrent beau-

lem virum illum ex permissu apostolici viri illius, et inlustrem virum illum, ut locella aliqua inter se comambiare deberent... Dedit igitur ille venerabilis vir ... locellum ... de parte basilicæ... Similiter in compensationem ... dedit suprascriptus ille ad partem memorati abbatis illius, vel prædictæ basilicæ alium locellum. (*Extr. d'une formule de Marculfe*, chap. 223. D. Bouquet, t. IV, p. 496.)

Nullus presbyter nec aliquis pastor ecclesiæ potestatem habeat vendendi ecclesiasticam terram, nisi contra aliam terram; nec mancipium nisi aliud mancipium receperit. Et si comambium fecerit aut de mancipio aut de terra, semper epistolam firmitatis faciat. (*Extr. de la loi des Allemands*, art. 20. Baluze, t. I, p. 62.)

2°. Si princeps voluerit rem immobilem sancto loco præstare, et accipere ab eo aliam immobilem rem, ... liceat hoc facere ei. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, liv. II, art. 30, *de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 747.)

Ubicunque commutationes tam tempore nostro quamque genitoris nostri, legitimæ ... atque utiles inter ecclesias ... factæ sunt, permaneant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 814, art. 1. Baluze, t. I, p. 519.)

VI. Sepultus ... in basilica sanctorum apostolorum quam ... ipse construxerat. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 43, *année* 511. D. Bouquet, t. II, p. 185.)

Succedens in regnum ... Childebertus rex, ... super sepulcrum beati viri ædificare jussit ecclesiam, ... et clericos ibidem deservientes instituit. (*Extr. de la Vie de saint Severin, abbé, écrite par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 392 et 393.)

De xenodochio vero, quod ... Childebertus, vel jugalis sua Ultrogotho regina, in Lugdunensi urbe ... condiderunt, cujus institutionis ordinem, ... petentibus ipsis, ... firmavimus. (*Extr. des Actes du cinquième concile d'Orléans, de l'an* 549, canon 15. Sirmond, t. I, p. 281.)

Goduinus abba de monasterio Stabulau et Malmundario, quæ ... a avunculo nostro Sigiberto quondam rege ... fiscibus nostris constructa. (*Extr. du diplôme* 53 *de Thierri III, environ l'an* 674. D. Bouquet, t. IV, p. 653.)

Monasteria ... præcipua canonicorum et monachorum atque sanctimonialium habitacula, quæ ab antiquo tempore parentes vestri ... constituerunt ... quando ... primatum regni tenuerunt, et etiam quando sanctus Remigius Francos... convertit. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique, de l'an* 858, chap. 8. Baluze, t. II, p. 110.)

Multa ... ab eo sunt in ejus ditione reparata, imo a fundamentis ædificata monasteria ... Hoc ejus exemplum non modo episcopi multi, sed et laici quam plurimi æmulati, collapsa restaurabant, et nova monasteria certabant instituere. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 19, année 812. D. Bouquet, t. VI, p. 95.)

Quicunque voluerit in sua proprie-

coup d'églises et de monastères dans le domaine du fisc, et dotèrent ces églises et monastères de biens dont ils leur abandonnèrent la possession; ils montrent que le même droit fut exercé par les particuliers ecclésiastiques et laïques.

VII. La preuve qu'il fallait l'aveu de l'évêque diocésain pour toutes nouvelles fondations d'église se lit dans les canons des conciles de Chalcédoine et d'Agde et dans les capitulaires.

VIII. La preuve que les églises héritaient des acquêts faits par les clercs depuis leur entrée dans le clergé, a été établie ci-dessus.

IX. La preuve que les lois de l'église et de l'état défendaient la vente des propriétés ecclésiastiques, résulte complé-

tate ecclesiam ædificare, una cum consensu et voluntate episcopi... licentiam habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Salz, de l'an* 804, chap. 3. Baluze, t. I, p. 416.)

De illis quam maxime audemus dicere, quorum proavi aut abavi construxerunt ecclesias, ac ditaverunt, et testamentis scriptis atque firmatis nullos se habituros heredes nisi ecclesiam ... denuntiaverunt; ... non tantum ea quæ a constructoribus conlata sunt, sed et multa quæ plerique fidelium ... sacraverunt, cum ipsis ecclesiis vendere licitum putant. (*Extr. du liv.* Ier *de la dispensation des biens de l'église*, chap. 15. Agobard, par Baluze, t. I, p. 282.)

Magnoaldus abba de monasterio Tusonevalle ... quem avuncolus suus Chardericus quondam abba super rem sua propria edeficavit ... petiit celsitudinem nostram, ut quicquid ad ipso monasteriolo tum ad ipso abbate, quam et ad Deo timentis homenibus ... fuit ... additum. (*Extr. du diplôme* 84 *de Childebert III, année* 696. D. Bouquet, t. IV, p. 675.)

Monasterium in villa quæ dicitur Palatiolum ... quod ipsum a Pippino majore-domus ... permutatione quæsivimus; ... exstruximus, in eoque monacharum cœtum ... regula sancti Benedicti viventium aggregavimus; faciendum ... nobis visum est, ut has vitæ degendæ necessarias opes, quas de propriis hactenus largitæ sumus,... confirmaremus. (*Extr. du testament de l'abbesse Adèle, de l'an* 732. D. Bouquet, t. III, p. 653.)

Dominum ... mihi hæredem de quibusdam proprietatis meæ rebus eligo, quæ sunt in pago Caturcino ... Offero et Silvio abbati contrado, ita duntaxat ut idem Silvius... monachorum ... cœnobium construat. (*Extr. du testament de saint Rodolfe, archevêque de Bourges, année* 841. Gallia christiana, t. I, p. 151.)

VII. Placuit igitur neminem aut ædificare aut construere monasteria, aut oratorii domum, sine conscientia ipsius civitatis episcopi. (*Extr. des canons du concile de Chalcedoine, des années* 450 et 451, canon 4. Somme des conciles, p. 215.)

Monasterium novum, nisi episcopo, aut permittente, aut probante, nullus incipere, aut fundare præsumat. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, art. 27. Sirmond, t. I, p. 166.)

Nemo ecclesiam ædificet antequam civitatis episcopus ... ibidem crucem figat publice. Et ante præficiat qui ædificare vult, quid ad luminaria et ad custodiam et stipendia custodum sufficiat. (*Extr. du liv.* V *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 382. Baluze, t. I, p. 905.)

VIII. *Voyez* les autorités citées au liv. II de cette partie, chap. Ier, art. IX.

IX. Nulla ... ecclesia ... vel monasterium tam monachorum quam sanctimonialium, ... contra hæc agere præsumat. Ergo his omnibus non liceat alienare rem immobilem, sive domum, sive agrum, sive hortum, sive rusticum mancipium. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'An-*

tement des capitulaires, des Actes du placité général de Douzi et de la loi des Allemands.

X. La preuve que les lois de l'église et de l'état permirent la concession en bénéfice ou à vie d'une partie des domaines ecclésiastiques, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Symmaque et des Actes des conciles des Gaules; ils montrent que cet usage fut consacré par les lois ecclésiastiques dans les premiers âges de la monarchie, avec toutes les conditions nécessaires à assurer le maintien de la propriété ecclésiastique sur les domaines donnés en bénéfice;

2°. Des formules de la première race; elles montrent que cet usage fut suivi constamment sous les mérovingiens;

ségise, liv. II, chap. 29. Baluze, t. I, p. 746.)

Nulli liceat alienare rem immobilem ecclesiæ. (*Extr. de Réginon*, chap. 360, p. 166.)

Voyez l'extrait des Actes du placité général de Douzi, à l'art. II de ce chapitre, n° 5.

Voyez la loi des Allemands à l'art. V de ce chapitre, n° 1, deuxième autorité.

X. — 1°. Possessiones igitur, quas unusquisque ecclesiæ proprio dedit aut reliquit arbitrio, alienari quibuslibet titulis atque contractibus, vel sub quocumque argumento non patimur : nisi forsitan aut clericis... aut monasteriis ... aut ... peregrinis necessitas largiri suaserit : sit tamen ut hæc ipsa non perpetuo, sed temporaliter donec vixerint perfruantur. (*Extr. d'une décretale du pape Symmaque, à saint Césaire, évêque d'Arles, de l'an* 513, art. 1. Sirmond, t. I, p. 185.)

Minusculas ... res, aut ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel clericis, salvo jure ecclesiæ, in usum præstari permittimus. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 7. Sirmond, t. I, p. 163.)

Si episcopus humanitatis intuitu vineolas, vel terrulas, clericis vel monachis præstiterit excolendas, vel pro tempore tenendas, etiamsi longa transisse annorum spatia comprobentur, nullum ecclesia præjudicium patiatur, nec ... præscriptio ... opponatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, canon 23. Sirmond, t. I, p. 182.)

Ut nullus si quid in usufructu accepit ab episcopo, quod ibi profecerit, alienet...

Si quis episcopus alterius ecclesiæ clerico de facultatibus suæ ecclesiæ aliquid sub titulo quocunque donaverit, post ejus obitum qui acceperit, ad ecclesiæ jus, de cujus facultate discesserat, revertatur. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, art. 34 et 36. Sirmond, t. I, p. 268.)

Ut quæ ab episcopo alicui in usum, aut proprietatem donata sunt, ab ejus successoribus non auferantur.

Illud censuimus statuendum, ut quascumque munificentias clericis ... sive de rebus ecclesiæ in usum, aut de propriis in proprietatem, præcedentes dederint sacerdotes, subsequentes pontifices nullatenus auferre præsumant. (*Extr. des Actes du second concile de Lyon, de l'an* 567, canon 5. Sirmond, t. I, p. 326 et 327.)

De rebus ecclesiæ quæ per precariam impetrantur.

De rebus ecclesiæ; qualiter tractandæ sint : et de his quæ per precatoriam impetrantur ab ecclesia, ne diuturnitate temporis ab aliquibus in jus proprium usurpentur. (*Extr. des Actes du concile de Reims, de l'an* 630, canon 1. Sirmond, t. I, p. 480.)

2°. Illo abbati vel omnis congregacio ... Quia ad peticionem meam

3°. D'un capitulaire de l'an 803; il renouvelle la défense expresse d'aliéner les biens de l'église, et la permission générale de les donner en précaire, c'est-à-dire en usufruit.

CHAPITRE III.

De l'influence du droit canonique sur la répartition de la propriété ecclésiastique.

I. La preuve que sous l'empire romain les anciens canons avaient réglé la répartition et l'usage des revenus et des biens de l'église, résulte :

1°. Des canons du concile d'Antioche tenus sous le fils de Constantin; ils ordonnent « que les biens de l'église soient « dispensés par le jugement et la puissance de l'évêque avec la

habuit pietas vestra fecistis mihi beneficium de rem vestra, et domni illius ... et spondio vobis annis singulis cinso soledus tantus, et post quoque meum discessum jure vestro et domni illius cum rem meliorata quantumcumque in ipso loco inventum fuerit, revertatur. (*Extr. de la formule* 7 *Angevine*. D. Bouquet, t. IV, p. 566.)

Illi rectori ecclesiæ illius ... Ad meam petitionem vestra decrevit voluntas ut mihi villam vestram, sitam in pago illo, ... cum omni merito ad se pertinente, ... usufructuario ordine mihi conservare juberetis : quod ita et fecistis. Ea vero ratione ut mihi ... non liceat aliubi nec vendere, nec donare, nec ... distrahere, sed sub vestro prætextu, quatenus vestrum decretum manserit, hoc tenere et usurpare faciam. Unde censui me annis singulis ... partibus vestris reddere argentum tantum. Et post meum quoque discessum ... vos agentesque ipsius ecclesiæ in eorum faciant revocare potestatem ... Et si fuerit, aut ego ipse, aut ullus de heredibus meis ... contra hanc precariam aliquam ... repetitionem ... generare præsumpserit, illud quod repetit non vindicet. (*Extr. de la formule* 7 *de Sirmond*. D. Bouquet, t. IV, p. 525.)

Ille abbas ... una cum consensu fratrum nostrorum ... Nobis supplicasti, ut ... duas partes ... in ... loco illo ad usum beneficii ad excolendum, quamdiu advivis, tibi præstare deberemus : quod ita et fecimus. Propterea hanc commendatitiam ... tibi pro hoc dedimus, ut annis singulis censum tantum ... dare debeas ... Et ipsam rem ad viventum tuum per nostrum beneficium teneas, in ea tamen ratione ut ipsam rem aliubi nec vendere, nec donare, nec alienare, nec ad alias casas Dei delegare, nec ad proprium sacire, nec heredibus tuis in alode derelinquere ... potestatem ... habeas ... nisi post tuum discessum ... pars monasterii nostri ... in nostrum faciat revocare dominium. (*Extr. de la formule* 21 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 544.)

3°. Præcipimus ut nullus res ecclesiæ nisi precario possideat; et postquam ipsæ precariæ finitæ fuerint, faciant potestative speculatores ecclesiæ utrum elegerint, aut ut ipsas recipiant, aut posteris eorum sub precario et censu habere permittant. Ita tamen ut ipsi ... res eisdem ecclesiis, de quarum jure esse videntur, legaliter tradant; et sic a rectoribus earumdem ecclesiarum precariæ, si renovandæ sunt, canonice renoventur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 411.)

I. — 1° Quæ sunt ecclesiæ, sub omni sollicitudine ... serventur : quæ etiam dispensanda sunt judicio et potestate pontificis, cui commissus est populus ... cum notitia presbyterorum et diaconorum, qui circa ipsum sunt, ita ut agnoscant ... quæ sunt ecclesiæ propria...

Episcopus ecclesiasticarum rerum

« connaissance des prêtres et des diacres qui sont avec lui, » et que les clercs soient entretenus sur ces biens;

2°. Des canons du concile de Carthage et des canons des conciles des Gaules antérieurs à la fondation de la monarchie; ils règlent la répartition des biens des églises et l'emploi de leurs revenus.

II. La preuve que la puissance législative de l'empire franc reconnut l'autorité des canons des conciles précédents sur la répartition des biens ecclésiastiques, résulte d'un canon du premier concile d'Orléans dressé de l'aveu de Clovis; il ordonne « que l'on suive les règles des anciens canons » sur le partage et l'usage des biens de l'église.

Dans la suite de ce livre, où l'on rappellera en détail toutes les règles de la propriété ecclésiastique, on fera voir que les canons qui statuèrent sur ces objets se référèrent souvent aux conciles qui avaient précédé la fondation de la monarchie.

On fera voir que la puissance législative de l'empire franc sous la première race laissa aux conciles la liberté de faire de nouvelles règles sur la répartition de la propriété ecclésiastique, et que sous la seconde race, la puissance législative de l'état, statuant elle-même sur ces objets, respecta et invoqua sans cesse l'autorité des anciens canons.

habeat potestatem, ad dispensandum erga omnes qui indigent... Participet autem et ipse, quibus indiget,... tam in his, quam in fratrum qui ab eo suscipiuntur, necessariis usibus profuturis, ita ut in nullo... fraudentur. (*Extr. des canons du premier concile d'Antioche, sous Jules Ier, année* 340, canons 24 et 25. Somme des conciles, p. 90 et 91.)

2°. Irrita erit donatio episcoporum, ... vel commutatio rei ecclesiasticæ, absque conniventia et subscriptione clericorum. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, canon 32. Somme des conciles, p. 153.)

De rebus ecclesiæ sine consilio metropolitani non alienandis. (*Extr. des Actes du cinquième concile de Carthage, de l'an* 398, chap. 4. Somme des conciles, p. 159.)

Casellas... vel mancipiola ecclesiæ, episcopi, sicut prisca canonum præcepit auctoritas, ... quasi commendata, ... ecclesiæ jure possideant : ... ut neque vendere, neque per quoscumque contractus res, unde pauperes vivunt, alienare præsumant. Quod si necessitas certa compulerit, ut ... vel in usufructu, vel in directa venditione aliquid distrahatur, apud duos vel tres comprovinciales, ... episcopos, causa, qua necesse sit vendi, primitus comprobetur : et habita discussione sacerdotali, eorum subscriptione quæ facta fuerit venditio roboretur. Aliter facta venditio ... non valebit. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 7. Sirmond, t. I, p. 162 et 163.)

Nullus episcopus de rebus ecclesiæ suæ, sine conscientia metropolitani sui, vendendi aliquid habeat potestatem, utili tamen omnibus commutatione permissa. (*Extr. des Actes d'un concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 12. Sirmond, t. I, p. 197.)

II. De his quæ parochiis in terris, vineis, mancipiis, ... fideles obtulerint, antiquorum canonum statuta

On ne pourrait réunir ici tous les détails qu'exigerait cette preuve, sans troubler l'ordre des matières qui les appellera successivement.

CHAPITRE IV.

De la possession des menses épiscopales.

I. La preuve que tous les biens ecclésiastiques d'un diocèse s'administraient primitivement par l'évêque au nom de l'église, résulte :

1°. Des canons des apôtres, des canons des conciles d'Antioche et de Chalcédoine; ils voulurent que tous les biens ecclésiastiques fussent confiés à l'administration de l'évêque, et que les revenus de ces biens fussent appliqués, par les ordres de l'évêque, aux divers usages auxquels ils étaient destinés;

2°. Des Actes des conciles de Tours, de Carthage, du sixième concile de Paris, et d'un capitulaire qui relate un

serventur, ut omnia in episcopi potestate consistant. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, canon 15. Sirmond, t. I, p. 181.)

I. — 1°. Præcipimus, ut in potestate sua episcopus ecclesiæ res habeat ... ita ut potestate ejus indigentibus omnia dispensentur per presbyteros et diaconos ... Ex iis autem, quibus indiget.... ad peregrinorum fratrum usus, ipse percipiat, ut nihil possit eis omnino deesse. Lex enim Dei præcipit, ut qui altari deserviunt, de altari pascantur. (*Extr. des canons des Apôtres*, canon 41. Somme des conciles, p. 9.)

Voyez un canon du concile d'Antioche cité au chapitre précédent, art. Ier, n° 1.

Unusquisque ... episcopus habeat suæ parochiæ potestatem, ... providentiam gerat omnis possessionis, quæ sub ejus est potestate. (*Extr. des Actes du premier concile d'Antioche, de l'an* 340, canon 9. Somme des conciles, p. 88.)

Quia in quibusdam ecclesiis (ut rumore comperimus) episcopi præter œconomos facultates ecclesiæ tractant, placuit omnem ecclesiam habentem episcopum, habere œconomum de clero proprio, qui gubernet ecclesiæ res cum arbitrio sui episcopi. (*Extr. des Actes du concile de Chalcédoine, des années* 450 *et* 451, canon 25. Somme des conciles, p. 218.)

2°. Episcopi quidem maximam curam ... circa pauperes habeant, et res ecclesiasticas ecclesiis collatas cauta circumspectione dispensent. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, canon 10. Sirmond, t. II, p. 297.)

Ut episcopus rebus ecclesiæ tamquam commendatis, non tamquam propriis utatur.

Viduæ... quæ corpore debiles sunt, sumptu ecclesiæ ... sustententur. (*Extr. des Actes du quatrième concile de Carthage, de l'an* 398, chap. 31 et 101. Somme des conciles, p. 153 et 157.)

Quod nulli sacerdotum liceat res Deo dicatas.... utpote proprias tractare, et ad multifarios secundum libitum suum eas usus retorquere, sed potius secundum canonicam auctoritatem ... dispensare, ea quæ sequuntur ... manifestant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, canon 15. Sirmond, t. II, p. 494 et 495.)

canon du concile de Mayence; ils tracent les mêmes règles qui avaient été portées par les canons cités immédiatement, et le concile de Paris rappelle positivement ces canons et en ordonne l'observation;

3°. Des canons des conciles d'Agde et d'Orléans; ils supposent « que les biens de l'église sont sous la puissance de l'évê- « que » qui les régit et les dispense : c'est à l'évêque seul qu'ils adressent les règles relatives à l'usage et à la régie de ces biens;

4°. Des Actes du concile de Carpentras, de l'an 517; ils montrent que les évêques étaient maîtres de ne laisser aux églises paroissiales de la dépendance immédiate de leur mense, que le revenu nécessaire à l'entretien des clercs, du culte public et des réparations, et qu'ils disposaient librement du reste des revenus de ces églises;

5°. Des Actes des conciles d'Agde, d'Épaonne, et d'Orléans; ils défendent aux prêtres des paroisses de s'attribuer la pro-

(Le concile cite ensuite les canons d'Antioche, de Chalcédoine et les canons des apôtres que l'on a rapportés sous le n° précédent.)

Ut episcopi potestatem habeant res ecclesiasticas... regere, et gubernare, atque dispensare secundum canonicam auctoritatem. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 182. Baluze, t. I, p. 858.)

3°. *Voyez* l'extrait des canons du concile d'Agde, au chapitre précédent, art. Ier, n° 2, troisième autorité.

Voyez l'extrait des actes du premier concile d'Orléans, au chapitre précédent, art. II.

4°. Carpentorate convenientes... ad nos querela pervenit, quod ea quæ a... fidelibus parochiis conferuntur, ita ab aliquibus episcopis præsumantur, ut... prope nihil ecclesiis, quibus conlata fuerant, relinquatur: hoc nobis justum et rationabile visum est, ut si ecclesia civitatis ejus, cui episcopus præest, ita est idonea ut... nihil indigeat; quicquid parochiis fuerit derelictum, clericis qui ipsis parochiis deserviunt, vel reparationibus ecclesiarum... dispensetur. Si vero episcopum... minorem substantiam habere constiterit; parochiis, quibus largior fuerit conlata substantia, hoc tantum, quod clericis vel sartis tectis rationabiliter sufficiat, reservetur: quod autem amplius fuerit, propter majores expensas episcopus ad se debeat revocare. (*Extr. des Actes du concile de Carpentras, de l'an* 527. Sirmond, t. I, p. 212.)

5°. Licet superfluum sit de re nota, et antiquis canonibus prohibita,... aliquid definire; id statuimus, quod omnes canones jubent, ut civitatenses sive diœcesani presbyteri,... salvo jure ecclesiæ, rem ecclesiæ, sicut permiserint episcopi, teneant; vendere autem, aut donare, penitus non præsumant. Quod si fecerint,... facta venditio non valebit.

Diacones, vel presbyteri in parochia constituti de rebus ecclesiæ sibi creditis nihil audeant commutare, vendere, vel donare.... Quod si fecerint, convicti in concilio, et ab honore depositi, de suo aliud tantum restituant. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canons 22 et 49. Sirmond, t. I, p. 165, 166 et 170.)

Quidquid parochiarum presbyteri de ecclesiastici juris possessione distraxerint, inane habeatur. (*Extr. des Actes du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 7. Sirmond, t. I, p. 196.)

In venditionibus, quas abbates facere præsumunt, hæc forma servetur, ut quicquid sine episcopi notitia venditum fuerit, ad potestatem episcopi revocetur. (*Extr. des Actes du concile d'Agde, de l'an* 506, canon 56. Sirmond, t. I, p. 171.)

Abbatibus, presbyteris... de rebus ecclesiasticis... alienare vel obligare, absque permissu et subscriptione episcopi sui nil liceat. Quod qui præsumpserit, regradetur... et quod temere... alienatum est, ordinatione episcopi revocetur. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 23. Sirmond, t. I, p. 255.)

Si quid abbatibus, aut sacris monasteriis... fuerit... collatum, in sua proprietate hoc abbates vel presbyteri minime revocabunt. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 2. Sirmond, t. I, p. 263.)

II. — 1°. *Voyez* les extraits des canons des conciles d'Antioche, de Carthage et du sixième concile de Paris, à l'article Ier de ce chapitre, nos 1 et 2.

Antiocheni canones dicunt: « Ut res et facultates ecclesiæ episcopus, non sine presbyterorum conscientia, diaconorumque pertractet. » (*Extr. des Actes du premier concile de Douzi, de l'an* 871, part. III, chap. 5. Supplément de Sirmond, p. 244.)

Ch. V. — 1°. Illi abbati, vel cunctæ congregationi... ille episcopus... Ab antiquitus juxta constitutionem pontificum, per regalem sanctionem, monasteria... Lirinensis, Agaunensis, Luxoviensis, vel modo innumerabilia per omne regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere... Quid... vos vel successores vestri,... deinceps custodiatis, immo sanctæ illius ecclesiæ episcopus debeat adimplere, huic paginæ credidimus inserendum. Hoc est, ut de vestra congregatione qui in vestro monasterio sancta debeant bajulare officia, quum abbas cum omni congregatione poposcerit... sacros percipiant gradus;... quum abbas de ipso monasterio a Domino migraverit, quem unanimiter omnis congregatio illa monachorum ex semetipsis... congruentem, similiter sine præmio... episcopus ipse promoveat abbatem. Nullam penitus aliam potestatem in monasterio, neque in rebus, neque in ordinandis personis, neque in... villabus ibidem jam conlatis, aut deinceps regio munere aut privatorum conlaturis, vel in reliqua substantia monasterii, nos

priété des biens attachés à leurs églises ou monastères, « de « les aliéner ou obliger sans l'aveu de l'évêque. »

II. La preuve que l'évêque administrait les biens de l'église de concert avec les prêtres et les diacres de son diocèse, résulte des canons des conciles d'Antioche et de Carthage, des Actes du sixième concile de Paris et du premier concile de Douzi; ils montrent que ces principes établis dès les premiers âges de la monarchie s'y conservaient encore sous la seconde race.

CHAPITRE V.

De l'établissement du privilége de liberté, et des menses abbatiales.

La preuve de ce qui a été dit sur la nature et les effets du privilége de la liberté et de celui d'immunité conférés à la fois par les évêques et les rois à un grand nombre de monastères, résulte :

1°. De deux formules de Marculfe qui contiennent un mo-

dèle des actes de concession de l'un et l'autre privilége, et qui renferment la citation de plusieurs exemples de priviléges semblables déjà concédés;

2°. D'un écrit contemporain authentique où l'on voit que le privilége de liberté et d'immunité fut sollicité pour un monastère de nouvelle création, comme le moyen d'y maintenir la régularité et l'union;

successoresque nostri episcopi, aut archidiaconi, seu cæteri alii ordinatores,... habere non præsumant : aut quodcumque de eodem monasterio, sicut de parochiis aut cæteris monasteriis,... audeant... auferre; nec de hoc quod... altario offertum fuerit, aut in sacris voluminibus vel quibuscumque speciebus ad ornatum divini cultus pertinet... auferre præsumant. Et nisi rogatus a congregatione illa vel abbate, pro oratione lucranda, nulli nostrum liceat monasterii adire secreta... Si aliquid ipsi monachi, ... secus egerint, secundum eorum regulam ab eorum abbate ... corrigantur. Sin autem pontifex de ipsa civitate coercere debet. (*Extr. de la formule* 1re *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 467 et 468.)

Ille episcopus, aut abbas, aut inluster vir monasterium in honore illius, in pago illo, aut super sua proprietate, aut super fisco, noscitur ædificasse... Dum ab antiquitus juxta constitutionem pontificum, per regalem sanctionem, monasteria ... vel cætera in regno nostro sub libertatis privilegium videntur consistere, ita et præsens valeat... constare. Ergo, si quid... est delegatum, aut deinceps fuerit additum, juxta quod ab illo pontifice vel cæteris domnis episcopis ad præfatum monasterium juxta quod eorum continet privilegium, quod nobis præfatus ille protulit recensendum, sancitum esse cognovimus, nullus episcoporum,... nec præsens, nec qui fuerint successores seu archidiaconi... possit quocumque ordine de loco ipso auferre, aut aliquam potestatem sibi in ipso monasterio, præter id quod scriptum est, adaptare, vel aliquid quasi per commutationis titulum minuere, aut de ministerii ornamentis, vel de altari, vel de offertione in altario inlata abstollere... Nulli penitus judicum vel cuilibet hominum licentia sit, de rebus præfati monasterii absque voluntate ipsorum servorum Dei ... suis usibus usurpare. ... Illud nobis ... placuit addendum, ut tam quod ex nostra largitate, quam delegatione ipsius vel cæterorum ... ibidem est aut fuerit devoluta possessio... nulla judiciaria potestas ... aut ad causas audiendum, aut aliquid exactandum, ibidem non præsumat ingredi, sed sub omni emunitate hoc ipsum monasterium vel congregatio sua sibimet omnia freda concessa debeant possidere. Et quicquid exinde fiscus noster forsitan de eorum hominibus, aut de ingenuis, aut de servientibus in eorum agris commanentibus, vel undecumque poterat sperare ... luminaribus ipsius sancti loci, vel stipendiis sanctorum Dei tam nobis... viventibus, quam per tempora succedentibus regibus. (*Extr. de la formule* 2 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 468 et 469.)

2°. Pasquier, évêque de Nantes, ayant fait demander à Lambert, abbé de Fontenelle, des moines pour habiter un monastère que le prélat faisait construire dans le domaine de son église, l'abbé de Fontenelle répondit:

Si ... in suæ ecclesiæ prædio cœnobium construxerit, in quo isti quos mittimus, aliique ... eorum provocati exemplo ... habitent; temporibus quidem ejus fortassis optata uti pace valebunt : post obitum vero ejus si ipsum cœnobium sub dominio sui successoris reliquerit, ... turbabuntur... Si autem ... monasterium ædificare desiderat, hortor ut regalibus eum manibus tuendum committat, et ut regis clementia talem præceptionem facere dignetur, ut nulla alia potestas ... molestiam habitantibus in eo ingerere audeat. (*Extr. de la Vie de saint Hermenland, abbé d'Aindre*, chap. 2. Actes des saints de l'ordre de saint Benoît, troisième siècle, part. 1, p. 387.)

3°. Des Actes du concile de Meaux de l'an 845, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ils supposent qu'à ces époques un très-grand nombre de monastères de fondation laïque étaient passés, par les priviléges de liberté et d'immunité, sous la protection immédiate des rois;

4°. Des diplômes donnés depuis Dagobert jusqu'à Louis-le-Pieux pour de pareilles concessions; tous ces actes présentent le privilége de liberté concédé par les évêques aux divers monastères, comme étant toujours confirmé par des lettres

3°. Providendum est regiæ majestati, ut monasteria, quæ ab hominibus Deum timentibus in sua proprietate constructa, prædecessores illius causa defensionis et mundeburdi susceperunt, ut libera libertate ... ibidem religio observaretur. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 845, canon 41. Sirmond, t. III, p. 43.)

Ut missi nostri diligenter investigent per singulas parochias ... de monasteriis quæ Deum timentes in suis proprietatibus ædificaverunt, ... et prædecessoribus nostris sub immunitatis defensione tradiderunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, chap. 2. Baluze, t. II, p. 54.)

4°. Ut... Landericus Parisiaci ecclesiæ episcopus privilegio ad ipsum sanctum locum abbati vel fratrebus ibidem consistentebus facere vel confirmare ... deberit... Nos ... per hanc seriem... juxta quod supradictum privilegium a ponteficebus factum... jobemus, ut si qua ad ipsum locum sanctum in villabus, mancipiis, vel quibuscumque rebus... a... genetorebus nostris,... vel a Deum timentebus hominebus... ibidem delegatum, aut deinceps fuerit addetum... nullus episcoporum, nec præsentes, neque futuri ... aut eorum ordenatores... possit ... de loco ipso alequid auferre, aut alequa potestate sibi in ipso monasth ... vel alequid quase per commutacionis titolum, absque volontate ipsius congregacionis ... præsumat; sed liceat ipsi... congreg. ... per rictam delegacionem ... perpetem possedere. (*Extr. d'un diplôme de Clovis II, de l'an* 653, *diplôme* 29 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 636.)

Fulradus abbas de basilica... domni Dionysii climentiæ regni nostri supplicavit eo quod ab antecessoribus regibus a longo tempore omnis emunitas de villas præfatæ sancti basilici fuit concessum,... juxta quod anteriores regis per eorum auctoritates ad ipsa basilica hoc præstiterunt et confirmarunt, hoc iterato ... confirmare deberemus. Ideo cognoscat magnitudo vestra, quod nos ... dinuo ... in omnibus confirmasse. (*Extr. du diplôme* 18 *du roi Pépin, de l'an* 768. D. Bouquet, t. V, p. 709.)

Berthoaldus abba de ipsa basilica... domni Dionisii ... petiit ... privilegio nostræ serenitatis placuit inserendi, ut quum abbas de ipsa casa Dei de hunc sæculo ... fuerit evogatus, liceat ipsius sancti congregationi de ipso monasthirio ex semetipsis elegire; et quem bonum et condignum invenirent,... data auctoritate a nobis vel a successoribus nostris ibidem in ipsa casa Dei instituatur abba : qua... virorum nostrorum procerum gratissemo animo... visi fuemus... concessisse. (*Extr. d'un diplôme de Thierri de Chelles, de l'année* 723, *diplôme* 118 *des mérovingiens*. D. Bouquet, t. IV, p. 702 et 703.)

Sanctis... summi culminis apice pontificalis cathedræ... præsidentibus ... Chlotarius rex, necnon et... Bathildis regina... monasterium... in loco nuncupante Corbeia construxerunt... petierunt, ut et nos... privilegium concedere deberemus ... Quum etiam antiquiora, vel in novo tempore monasteria propria privilegia sint consecuta ... ita a succedentibus custoditur, ut quicquid ibidem offertur, ipsi abbates vel monachi ibidem deservientes, absque contrarietate vel repetitione episcoporum ... possideant. Ergo omnes

d'immunité et protection royale; ils représentent ce double privilége appliqué diversement ou aux monastères d'ancienne fondation, ou à ceux qui étaient fondés et privilé-

unius conspiratione consensus antedictis principibus postulatione ... annuentes, sic decrevimus, ut ... sub omni libertate vel emunitate sæpedictum monasterium vel monachi ibidem consistentes possideant ... Et quum abbas fuerit de sancto isto evocatus, quem unanimiter congregatio ipsius monasterii ex semetipsis ... elegerint, data auctoritate a præfato principe, vel ejus successoribus,... secundum sanctos canones ordinetur. (*Extr. d'un privilége donné au monastère de Corbie, par Bertefride, évêque d'Amiens, en l'année* 664. Sirmond, t. I, p. 502 et 503.)

Theodericus rex Francorum, episcopis et viris inlustribus... De sacro sancto monasterio nuncupato Corbeia ... monachi,... serenitatis nostræ clementiæ auribus suggesserunt ... ut liceret eis secundum ... privilegium, quod supra loco sancto ex regali munificentia et sacerdotum concessione indultum est, de semetipsis eligere rectorem. (*Extr. d'un diplôme de Thierri I, de l'année* 670, *par lequel il confirme l'élection d'Erembert, abbé de Corbie.* Sirmond, t. I, p. 505.)

Petiit... Perminus episcopus serenitati nostræ, cum... Eberhardo comite, tale ... nostrum emanare præceptum de omni corpore possessionis ipsius monasterii, quicquid ad præsens tenere... videtur, aut quod inantea... ibidem recte fuerit conlatum vel delegatum... Talem emisimus decretum, ut nullus episcoporum, nec præsentes, nec qui fuerint successores, nec eorum ordinatores, aut qualiscumque judiciaria potestas... possint ... de loco ipso aliquid auferre... ut... liceat... ipsa familia Christi... eorum factam delegationem quiete per tempora possidere ... proprio privilegio, quod nobis præ manibus ostenderunt ... Idcirco... nobis... præstitisse cognoscite, ut maneat quicquid antefati viri Dei ad ipso monasterio conquesierint vel laboraverint, quod ... Eberhardus per sua strumenta ibidem affirmavit, vel a cæteris collatum fuit, aut fuerit, sub nostra emunitate ævis temporibus... Nec quandocumque necessitas evenerit abbatem instituere, nisi cum ipsa congregatio et melior pars elegerit, secundum quod regula et privilegius ipsorum continet, ipsi sibi dignum constituant pastorem. Et illud nobis placuit... ut ipsum monasterium sub defensione et tuitione Dei et nostra stirpe regia per succedentia tempora valeat consistere ... et nulla publica judiciaria potestas ... non præsumant ingredere ... super territuriis ipsius monasterii. (*Extr. d'un diplôme de Thierri de Chelles, de l'année* 727, *diplôme* 122 *de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 706.)

Richefridus abba monasterii... beatissimi Aniani ... obtulit præcellentiæ nostræ ... genitoris nostri ... Hludovici... auctoritatem in qua continebatur... qualiter... idem... genitor noster ipsum monasterium cum sibi pertinente cellula.... quæ dicitur sanctus Laurentius, simul cum omnibus aliis rebus jure pertinentibus, quondam sub immunitatis suæ tuitione defensionisque munimine, sicut et alia regionis Septimaniæ monasteria,... susceperit ac retinuerit. Petiit... mansuetudinem nostram prænominatus abba Richefridus ut eamdem genitoris nostri auctoritatem renovare... dignaremur... et ita illi in omnibus concessum... Præcipientes ergo jubemus ut... liceat memorato abbati suisque successoribus res præfatorum monasteriorum ... sub tuitionis atque immunitatis nostræ defensione,... possidere... Constituimus etiam ut, quandocumque... memoratas abba, vel successores ejus ex hac luce migraverint, licentiam habeant monachi in... memoratis monasteriis consistentes... inter se per nostrum et successorum nostrorum consensum eligere abbatem... Concedimus ac confirmamus, atque nostros successores rogamus ut præfata monasteria sub nostra speciali semper tuitione retineant, et neque ad episcopatum aut aliud monasterium ullo unquam tempore ab illis subjiciantur. (*Extr. du diplôme* 39, *de Charles-le-Chauve, de l'an* 844. D. Bouquet, t. VIII, p. 459.)

Geila ... abba ex monasterio quod

giés à la fois; ils attribuent enfin aux priviléges d'immunité et de liberté les effets propres qu'on leur a attribués dans ce chapitre;

5°. De soixante-cinq diplômes des deux premières races, qui sont tous de l'espèce de ceux qui viennent d'être cités, mais

dicitur sancta Grata... nostris obtulit obtutibus auctoritatem ... genitoris nostri Hludowici, qua continebatur qualiter prædictum monasterium cum collecta sibi subjecta .... Possedonius episcopus de heremi vastitate ad culturam frugum perduxisset. Et postmodum veniens in memorati genitoris nostri præsentiam, prædictum monasterium contulit, ut sub defensione atque mundeburdo... genitoris nostri consisteret, et perpetuo ibidem Domino monachi famularent, ita ut nullius ditioni subditi essent ... et semper sub defensione atque immunitate regis consisterent. Unde et memoratus augustus, ob deprecationem ... prædicti... episcopi Possedonii, prædictum monasterium per immunitatis suæ præceptum sub sua defensione atque protectione suscepit.... Suprascriptus abba Geila nostram deprecatus est clementiam ut nos denuo prædictum monasterium, cum monachis ibidem Deo famulantibus, et cum omnibus rebus ... pertinentibus, sub nostra tuitione atque defensione recipere dignaremur. Propterea has nostræ auctoritatis litteras prænominato abbati suisque monachis ex prædicto monasterio fieri jussimus; per quas... volumus memoratum monasterium cum... cunctis rebus, sicut domni et genitoris nostri fecit ... sub nostra semper defensione atque tuitione consistere, ut nullus episcopus ... ibi aliquam dominationem... aut potestatem exerceat... nec aliquam redibitionem .. illis inferre præsumat .... Concedimus monachis sub sancta regula ibidem degentibus, ut post præfati abbatis successorumque ejus discessum licentiam habeant eligendi abbatem. (*Extr. du diplôme* 40 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 844. D. Bouquet, t. VIII, p. 461.)

5°. *Diplômes de la première race.*

Le 1er, de l'an 496, pour le monastère de Réomai. D. Bouquet, t. IV, p. 615. Le 22e, de l'an 636, pour le monastère de Rebais, p. 630. Le 25e, de l'an 638, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 633. Le 39e, de l'an 662, pour le monastère de Corbie, p. 642. Le 43e, de l'an 663, pour le monastère de Moutiers-en-Ders, p. 645. Le 53e, de l'an 674, pour le monastère de Stabuli et Malmedi, p. 653. Le 73e, de l'an 691, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 667. Le 84e, de l'an 696, pour le monastère de Tunsone-Valle, p. 675. Le 92e, d'une date incertaine, pour le monastère de Saint-Serge d'Angers, p. 681. Le 103e, de l'an 716, pour le monastère de Saint-Denis, p. 690. Le 119e, de l'an 725, pour le monastère de Maurmunster dans les Vosges, p. 703. Le 122e, de l'an 727, pour le monastère de Morbac, p. 706.

Diplômes de la seconde race.

Diplôme de Pépin. Le 8e, de l'an 757, pour le monastère de Nantua, D. Bouquet, t. V, p. 702.

Diplômes de Charlemagne. Le 5e, de l'an 709, pour le monastère de Munster-en-Grégoriental, D. Bouquet, t. V, p. 715. Le 6e, d'une date inconnue, pour le monastère de Grandfel ou Munstherthal, p. 716. Le 9e, de l'an 769, pour le monastère d'Argenteuil, p. 718. Le 16e, de l'an 772, pour le monastère de Vieux-Moutier, p. 722. Le 45e, de l'an 779, pour le monastère de Saint-Germain-des-Prés, p. 742. Le 56e, de l'an 782, pour le monastère de Saint-Martin de Tours, p. 747. Le 62e, de l'an 787, pour le monastère d'Aniane, p. 751. Le 64e, de l'an 790, pour le monastère de Saint-Victor de Marseille, p. 752. Le 95e, de l'an 810, pour le monastère de Eberminster, p. 775.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 1er, de l'an 793, pour le monastère de Noüaillé en Poitou, D. Bouquet, t. VI, p. 452. Le 12e, de l'an 814, pour le monastère de la Grasse, p. 463. Le 26e, de l'an 815, ainsi que les

que l'on s'est borné à indiquer, avec renvoi au recueil de Dom Bouquet.

quatre suivants, pour le monastère de Charoux, p. 474. Le 34e, pour le monastère de Saint-Maixent, p. 480. Le 37e, pour le monastère de Fontenelle, p. 482. Le 40e, pour le monastère de Psalmodi, p. 484. Le 49e, de l'an 816, ainsi que le suivant, pour le monastère de Saint-Michel de Verdun, p. 490. Le 59e, pour le monastère de Soligni ou Saint-Éloi, p. 504. Le 78e, de l'an 818, ainsi que le suivant, pour le monastère de Fleury, p. 512. Le 79e, pour le monastère de Manlieu en Auvergne, p. 513. Le 86e, de l'an 819, pour le monastère de Conques, p. 517. Le 96e, de l'an 820, pour le monastère d'Arles, p. 522. Le 103e, de l'an 821, pour le monastère de Saint-Sulpice de Bourges, p. 525. Le 118e, de l'an 823, pour le monastère de Maurmunster, p. 535. Le 139e, de l'an 826, ainsi que le suivant, pour le monastère de Vernosoubre, p. 549. Le 141e, pour le monastère de Conflans en Alsace, p. 551. Le 154e, de l'an 829, pour le monastère de Saint-André de Surède, p. 562. Le 187e, de l'an 833, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 591. Le 194e, de l'an 834, pour le monastère de Redon, dans le canton de Rennes, p. 597.

Diplômes de Pépin, petit-fils de Louis-le-Pieux. Le 4e, de l'an 845, pour le monastère de Saint-Chaffre, D. Bouquet, t. VIII, p. 357. Le 7e, de l'an 847, pour le monastère de Saint-Florent-de-Poitiers, p. 360.

Diplôme de l'empereur Lothaire. Le 24e, de l'an 846, pour le monastère de Saint-Étienne de Strasbourg, D. Bouquet, t. VIII, p. 382.

Diplômes de Charles-le-Chauve. Le 6e, de l'an 841, pour le monastère de Sainte-Fare, D. Bouquet, t. VIII, p. 431. Le 34e, de l'an 844, ainsi que les quatre suivants, pour le monastère de Bésalu, p. 455. Le 36e, pour le monastère de Saint-Laurent de Narbonne, p. 457. Le 40e, pour le monastère de Sainte-Grate, p. 461. Le 43e, pour le monastère de Saint-Policarpe, p. 465. Le 44e, pour le monastère de Caunes, diocèse de Narbonne, p. 466. Le 49e, pour le monastère de Sainte-Marie d'Aalon en Gascogne, p. 470. Le 103e, de l'an 850, pour le monastère de Saint-Clément, p. 516. Le 126e, de l'an 854, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassone, p. 535. Le 150e, de l'an 859, pour le monastère de Beaulieu, p. 555. Le 158e, de l'an 860, pour le monastère de Saint-Genèse, diocèse de Girone, p. 561. Le 181e, de l'an 863, pour le monastère de Vabre, p. 586. Le 197e, de l'an 866, ainsi que le suivant, pour le monastère de Banioles, p. 599. Le 198e, pour les monastères de Saint-Julien et de Saint-Vincent, p. 600. Le 207e, de l'an 868, pour le monastère de Vézelai, p. 608. Le 215e, de l'an 869, pour le monastère d'Arnleuse, dans le Roussillon, p. 614. Le 236e, de l'an 870, pour le monastère de Godit, dans le Velai, p. 631. Le 242e, de l'an 871, pour le monastère de Saint-André d'Helna, p. 636. Le 251e, de l'an 874, pour le monastère de Saint-Théofride, dans le Velai, p. 669. Le 8e, de l'an 878, ainsi que le suivant, pour le monastère de Sainte-Croix de Poitiers, t. IX, p. 404. Le 13e, pour le monastère de Moutiers-Ramei, p. 429.

CHAPITRE VI.

De l'état des églises paroissiales et domestiques dépendantes des particuliers. Des monastères de la même classe.

La preuve que les églises paroissiales et domestiques et les monastères particuliers demeurèrent dans la propriété de ceux qui les avaient établis sur leur domaine, que ceux-ci furent libres d'en disposer comme de leurs biens propres, et que cette propriété ne se confondit point avec la propriété ecclésiastique renfermée dans les menses épiscopales, résulte :

1°. D'un capitulaire; il marque que l'évêque ne peut réunir au domaine ecclésiastique des églises possédées par des particuliers et mal entrenues par eux, que dans le cas où ces propriétaires ne s'opposeraient pas à cette réunion; et que dans le cas d'opposition, le seul droit de l'évêque est d'ôter les reliques des églises;

2°. D'une lettre des évêques de la province de Reims; elle porte « que l'évêque ne saurait forcer les hommes libres qui « ont des églises dans leur propriété à les transmettre à son « église; »

3°. Des Actes d'un concile de Châlons et d'un capitulaire de Louis-le-Pieux; ils marquent « qu'il est des églises établies

CH. VI.—1°. Et si eas dotare noluerint quorum sunt, aut subtracta reddere noluerint, episcopus proprius ad dominium suæ sedis ecclesias revocet futuris temporibus possidendas. Quod si aliquis liberorum his resultaverit, ab episcopo ejusdem loci reliquiæ ex his auferantur et in meliori loco ponantur, et ipsæ destruantur vel crementur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 69. Baluze, t. I, p. 933.)

2°. Ecclesias ... in proprietatibus liberorum hominum ac coheredum consistentes ut suæ tradantur ecclesiæ non debet cogere : ... ipsæ ab eisdem liberis omnibus potiantur. (*Extr. d'une lettre canonique de l'archevêque Hincmar et des autres évêques de la province de Reims, à Hedelnulfe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 626 et 627.)

3°. Perlatum ad nos est quod inter heredes ecclesiæ in rebus propriis constitutæ dividantur, et tanta per eamdem divisionem simultas oriatur, ut unius altaris quatuor partes fiant, et singulæ partes singulos habeant presbyteros : quod sine discordia et simultate nullo modo geri potest ... Nobis visum est, quod hujuscemodi ecclesiæ inter heredes dividi non debeant; et si in contentionem venerint, et simultates inter eos surrexerint, per quas sacerdos suo ibi officio canonice fungi non possit, præcipiatur ab episcopo civitatis, ut nullomodo ibi missarum solemnia celebrentur, donec illi ad concordiam redeant, et pari voto ... ecclesia illa sacerdotem canonice habeat, qui ... ibi suum ministerium peragere possit. (*Extr. des Actes du second concile de Châlons, de l'an* 813, art. 26. Sirmond, t. II, p. 313.)

De ecclesiis quæ inter coheredes

« dans les biens propres des laïques qui se partagent entre plu-« sieurs héritiers, » et ils ne supposent à l'évêque d'autre droit que d'interdire les églises sur les fondations, lorsque la division des domaines entre les héritiers ne laisse pas un revenu suffisant à l'entretien et à la desserte;

4°. D'un texte de la Vie de saint Goard; il rapporte un procès élevé entre les rois et l'abbé de saint Goar sur la possession domaniale de ce monastère;

5°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve cité ailleurs; ce prince dispose en faveur d'un grand laïque du monastère de Culnaut qui est de sa propriété, et il le lui donne avec pleine puissance de le vendre, changer, laisser à ses héritiers;

6°. Des Actes d'un concile de Meaux et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité; ils montrent que « les monas-« tères que des hommes pieux avaient construits sur leur « propriété » étaient de droit partagés entre les héritiers de ces hommes, à moins que les priviléges de liberté et d'immunité n'eussent assuré aux congrégations la propriété de ces monastères;

7°. Et enfin des autorités qui ont montré ailleurs que des monastères du domaine des abbayes, du domaine des rois et des particuliers se donnaient, s'aliénaient ou s'échangeaient par la seule volonté de ces différents propriétaires.

divisæ sunt, considerandum est quatenus si secundum ... admonitionem episcopi ipsi coheredes eas voluerint tenere, et honorare faciant. Sin autem hoc contradixerint, ut in episcopi potestate maneat utrum eas ita consistere permittat, aut reliquias exinde auferat. Et ubi ad beneficium nostrum ecclesiæ pertinentes, ita ... divisæ fuerint, ut... nobis renuntietur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 2. Baluze, t. I, p. 663.)

4°. *Voyez* un extrait de la Vie de saint Goard au liv. II de cette partie, chap. III, art. Ier, troisième autorité.

5°. *Voyez* l'extrait d'un diplôme de Charles-le-Chauve, mêmes chapitre et article, dernière autorité.

6°. *Voyez* les Actes d'un concile de Meaux, et les capitulaires de Charles-le-Chauve, au même chapitre, art. II, n° 1.

7°. *Voyez* les preuves citées au même chapitre, art. II, n° 2, quatrième, cinquième, septième et neuvième autorités.

CHAPITRE VII.

Des charges attachées à la possession des églises paroissiales et domestiques et des monastères privilégiés.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les obligations des possesseurs des églises paroissiales et domestiques et des monastères particuliers, résulte :

1°. Des canons des conciles d'Épaonne et d'Orléans et d'un capitulaire de Charlemagne; ils veulent que les oratoires des terres, et les paroisses aient des clercs chargés de les desservir, et « que celui qui a dans son domaine un oratoire ou une pa-« roisse, fournisse de ses biens propres un entretien suffisant « aux clercs qui remplissent leur office en ce lieu; »

2°. De la Vie de saint Gal; on y voit que le duc Pépin ayant reçu la propriété du monastère de saint Gal, s'occupa du bon ordre et de l'entretien de ce monastère et pourvut aux moyens d'y faire construire des bâtiments nouveaux pour l'accroissement de la communauté.

II. La preuve du droit de l'évêque d'ordonner l'interdiction ou destruction des églises dont les propriétaires négligeaient l'entretien, sans que cette interdiction ou destruction changeât rien à la propriété des fonds où les églises étaient situées, résulte complétement des Actes d'un concile de Châlons et des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

I.—1°. Sanctorum reliquiæ in oratoriis villaribus non ponantur, nisi forsitan clericos cujuscumque parochiæ vicinos esse contingat, qui sacris cineribus psallendi frequentia famulentur. Quod si illi defuerint, non ante proprii ordinentur, quam eis competens ... substantia deputetur. (*Extr. des canons du concile d'Épaonne, de l'an* 517, canon 25. Sirmond, t. I, p. 198.)

Si quis in agro suo ... habet ... diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuatur. (*Extr. des Actes du quatrième concile d'Orléans, de l'an* 541, canon 33. Sirmond, t I, p. 267.)

Ut qui oratorium consecratum ... habere voluerit, per consilium episcopi de suis propriis rebus ibidem largiatur. (*Extr. du cinquième capitulaire de l'an* 803, chap. 21. Baluze, t. I, p. 401.)

2°. Id ei sub omni diligentia injunxit, ut in loco sibi commendato ad supplendas beati Galli excubias, regularis ordinem institueret vitæ. Atque ut melius posset quod jubebatur efficere, concessit illi quosdam tributarios de eodem pago, ut et illis collaborantibus officinas fratrum usibus necessarias construeret, et vectigalia quæ annuatim regiis redditibus inferre debebant, ad sustentationem fratrum ... haberet. (*Extr. de la Vie de saint Gal, par Valafride Strabon.* D. Bouquet, t. III, p. 664.)

II. *Voyez* l'extrait des canons d'un concile de Châlons et d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, n° 3.

III. La preuve qu'il était défendu de détruire les monastères, résulte complétement des canons d'un concile de Chalcédoine et des capitulaires.

CHAPITRE VIII.

Comment le droit de patronage suivit la possession des églises domestiques, des églises paroissiales et celle des monastères privilégiés. Caractère féodal de ce droit.

La preuve que les propriétaires des églises et monastères particuliers les conféraient à titre de bénéfice aux prêtres et aux moines qui leur plaisaient, et qu'ils conservaient à leur égard les droits de seigneurs et de patrons, résulte des mêmes autorités qui ont été rapportées au livre second de cette partie, pour prouver que les propriétaires des églises et monastères en nommaient les supérieurs; on y voit très-clairement que les prêtres des églises du domaine des particuliers ont pour seigneurs les propriétaires des domaines, qu'ils leur doivent à ce titre le respect, l'honneur et le service, et sont obligés de pourvoir, à la place de ces seigneurs, à la desserte, à l'entretien et à la réparation de l'église qui leur est commise et du domaine qui en dépend.

CHAPITRE IX.

Destination primitive des biens des menses épiscopales et des monastères privilégiés.

I. La preuve que les lois ecclésiastiques et séculières considérèrent les revenus de l'église même, comme consacrés à

III. Quæ semel sunt dedicata monasteria concilio episcoporum maneant perpetuo monasteria, et res quæ ad ea pertinent, monasteriis reservari oportet, nec posse ea ultra fieri sæcularia habitacula. Qui vero permiserint hoc fieri, subjaceant iis condemnationibus, quæ per canones constitutæ sunt. (*Extr. des canons du concile de Chalcédoine, des années* 450 *et* 451, canon 23. Somme des conciles, p. 218)

Item in eodem concilio, ut loca quæ simul Deo dedicata sunt ut monasteria sint, maneant perpetuo monasteria, nec possint ultra fieri secularia habitacula. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 789, art. 30. Baluze, t. I, p. 224.)

Ut... monasteria quæ Deo sacrata esse noscuntur, diversoria secularia... non fiant, sed religiosis et Deum timentibus hominibus... tribuantur. (*Extr. du liv.* V *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, chap. 188. Baluze, t. I, p. 859 et 860.)

Ch. VIII. *Voyez* les autorités citées au liv. II de cette partie, chap. II, art. V, VI, VII, VIII et IX.

I. *Voyez* les canons des conciles

Dieu, destinés à l'entretien du culte, à l'entretien des ministres de l'église et aux œuvres de charité; qu'enfin elles n'envisagèrent ce bien que comme un dépôt dans la main des évêques, résulte clairement des canons de plusieurs conciles, d'un capitulaire qui relate ces canons, et d'une requête du peuple à Charlemagne.

On pourrait prouver avec toute l'étendue possible que le principe établi ici par les lois, fut une maxime consacrée dans les écrits des saints pères et de tous les ministres de l'église; mais ce point est tellement connu qu'il n'a pas besoin de preuve particulière.

II. La preuve de la règle qui divisait annuellement en quatre parts les revenus des menses épiscopales, résulte des anciennes décrétales des papes Simplicius et Gélase, et des Actes du sixième concile de Paris; ils marquent que cette règle était généralement reçue dans tout l'occident au cinquième siècle, et était encore reconnue dans l'empire franc au milieu du neuvième.

III. La preuve des aumônes fixes et annuelles, ordonnées par les lois ecclésiastiques et séculières sur les biens des menses abbatiales, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils ordonnent que l'on destine aux pauvres les deux tiers ou du moins la moitié

d'Antioche et d'Agde, au chap. III de ce livre, art. Ier, nos 1, et 2, troisième autorité.

Voyez les extraits des canons des apôtres, du sixième concile de Paris, d'un concile de Carthage, et d'un capitulaire qui reproduit les canons du concile de Mayence, au chap. IV de ce livre, art. Ier, nos 1 et 2.

Voyez l'extrait d'une requête du peuple à Charlemagne, au chap. II de ce livre, art. III, no 6.

II. De reditibus ecclesiæ vel oblatione fidelium sola episcopo ex his una portio remittatur, duæ... erogationi peregrinorum et pauperum profuturæ. Ultima clericis... dividatur. (*Extr. d'une décrétale du pape Simplicien.* Réginon, liv. I, chap. 34, p. 44.)

Quatuor... tam de reditu, quam de oblatione fidelium, prout cujuslibet ecclesiæ facultas permittit, sicut dudum... est decretum, convenit fieri portiones : quarum sit una pontificis, altera clericorum, pauperum tertia, quarta fabricis applicanda ecclesiæ. (*Extr. d'une décrétale de saint Gélase, chap.* 27, *citée d'après le sixième concile de Paris, de l'an* 829, chap. 15. Sirmond, t. II, p. 495.)

Auctoritas canonica doceat, ut quarta pars decimarum et redituum ex oblationibus fidelium in usus episcoporum cedat. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris, de l'an* 829, art. 31. Sirmond, t. II, p. 506.)

III.—1°. Statutum est ut quicquid tempore imperii nostri a fidelibus ecclesiæ sponte conlatum fuerit, in ditioribus locis duas partes in usus pauperum, tertiam in stipendia cedere clericorum aut monachorum, in minoribus vero locis æque inter clerum et pauperes fore dividendum, nisi forte a datoribus, ubi specialiter dandæ sint, constitutum fuerit. (*Extr.*

des biens qui seront donnés de son temps aux églises et monastères;

2°. De la règle des chanoines et chanoinesses, publiée sous Louis-le-Pieux, et des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle; ils veulent qu'il soit établi un hospice destiné à recevoir les pauvres dans toutes les églises cathédrales et collégiales, et même dans les monastères de femmes; ils chargent entièrement les communautés de l'entretien de cet hospice, et des pauvres qu'ils doivent y réunir;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve répété par le concile national de Sainte-Macre; il veut que les envoyés du roi, de concert avec les évêques et avec les chefs des divers monastères, pourvoient à ce qu'il y ait un lieu réservé à l'hospitalité et à la réception des pauvres.

CHAPITRE X.

Des premiers changements survenus dans la destination et l'administration des revenus des menses épiscopales.

I. La preuve que dès les premiers siècles de la monarchie,

d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an 816, chap. 4. Baluze, t. I, p. 564 et 718.)

2°. Oportet, ut prælati ecclesiæ... aliquod præparent receptaculum, ubi pauperes colligantur, et de rebus ecclesiæ tantum ibidem deputent, unde sumptus necessarios... habere valeant, exceptis decimis, quæ de ecclesiæ villis ibidem conferuntur .... Canonici... de omnibus... oblationibus... decimas ... ad ipsum conferant hospitale. (*Extr. de la règle des chanoines et chanoinesses, publiée au premier concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, chap. 141. Sirmond, t. II, p. 400.)

Quia... res ecclesiæ oblationes sunt fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum : quamquam ad portam monasterii locus talis sit... habendus, in quo adventantes quique suscipiantur; oportet ... ut extra, juxta ecclesiam scilicet... sit hospitale pauperum. Et exceptis decimis, quæ de ecclesiæ villis ibidem conferuntur, de rebus ecclesiæ... eidem deputetur hospitali, unde pauperes ibidem recreentur, et foveantur.... Et de oblationibus quæ... sanctimonialibus deferuntur, decimæ dentur ad eorumdem sustentationem pauperum.... Sit etiam intra monasterium receptaculum, ubi viduæ et pauperculæ... recipiantur. (*Extr. des Actes du concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, liv. II, chap. 28. Sirmond, t. II, p. 425.)

3°. Ut missi nostri per civitates et singula monasteria, tam canonicorum, quam monachorum sive sanctimonialium, una cum episcopo parochiæ uniuscujusque in qua consistunt, cum consilio etiam et consensu ipsius qui monasterium retinet (quem volumus et expresse præcipimus ut præsens sit), vitam ibi degentium et conversationem inquirant,... victum ac potum et vestimentum, atque cætera necessaria, pro qualitate et possibilitate loci, ordinent, et hospitalitatem... et receptionem pauperum ibidem... ordinent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. II, chap. I, Baluze, t. II, p. 53.)

I. De clericis qui diœceses, monasteria, vel basilicas suscipiunt ordinandas.

des prestations bénéficiaires remplacèrent pour les églises paroissiales et domestiques, et pour les monastères particuliers renfermés dans la mense épiscopale, les distributions annuelles des biens de l'église, résulte complétement des canons du troisième concile d'Orléans; ils montrent que les clercs qui avaient l'usufruit des églises et des monastères n'avaient plus droit aux distributions des biens de l'église.

II. La preuve qu'au neuvième siècle le droit de statuer avec l'évêque sur l'administration des menses épiscopales n'appartenait plus aux clercs qui vivaient sur les revenus détachés de cette mense, qu'ils avaient reçue en bénéfice des évêques, résulte de deux diplômes des rois carliens; ils rapportent des concessions ou échanges faits sur les biens des églises épiscopales au neuvième siècle, où les seuls chanoines intervinrent avec les évêques; on aurait pu donner toute l'étendue possible à cette preuve, puisqu'il s'agit d'un fait constant et de notoriété, mais cette notoriété même dispense de plus de détails.

CHAPITRE XI.

Naissance des prestations bénéficiaires des biens de l'église aux laïques.

La preuve que les évêques de l'église gallicane avouèrent les principes que l'on vient d'exposer, résulte :

1°. Des lettres des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique, et d'une lettre d'Hincmar; elles établissent, comme un principe reçu dès les premiers

De his... clericorum personis, quæ de civitatensis ecclesiæ officio, monasteria, diœceses, vel basilicas in quibuscumque locis positas, id est sive in territoriis, sive in ipsis civitatibus, suscipiunt ordinandas, in potestate sit episcopi, si de eo quod ante de ecclesiastico munere habebant, eos... nihil exinde habere voluerit : quia unicuique facultas suscepti monasterii,... diœcesis, vel basilicæ, debet plena ratione sufficere. (*Extr. des canons du troisième concile d'Orléans, de l'an* 538, canon 18. Sirmond, t. I, p. 253.)

II. Noto, archiepiscopus, una per consensum et voluntatem canonicorum suorum dedisset ex rebus episcopatus sui. (*Extr. du diplôme* 127 *de Louis-le-Pieux, année* 825. D. Bouquet, t. VI, p. 540.)

Herchenradus Parisiensis episcopus, et Eginardus, Fossatensis monasterii abbas,... innotuerunt qualiter inter se ... quasdam res commutassent... Dedit... episcopus ex rebus ecclesiæ sibi commissæ,... una cum consensu canonicorum suorum. (*Extr. d'un diplôme de Charles-le-Chauve, de l'an* 847. Baluze, t. II, p. 1457.)

Cu. XI.—1°. De consecratis Deo rebus quod habent liberi homines ecclesiis servientes per dispositionem rectorum ipsarum ecclesiarum, ideo constituerunt apostolorum successores hoc ordinari, ut quia creverunt fidelium

siècles de l'église, et en vigueur au neuvième siècle, l'obligation de faire servir les biens de l'église à l'augmentation de la milice du royaume, « en donnant des bénéfices aux guerriers « sur les domaines ecclésiastiques; »

2°. Des autorités multipliées par lesquelles nous avons prouvé, à la première partie de cette époque, que les évêques avaient des vassaux laïques nombreux, qui marchaient dans les armées à leur suite.

CHAPITRE XII.

Nécessité des inféodations des biens de l'église aux laïques. Subversion de ces biens sous Charles-Martel.

I. La preuve de ce qui a été dit de la subversion des biens de l'église, opérée par Charles-Martel, résulte :

D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et des écrits d'Adrevalde; ils rapportent que Charles-Martel ôta « aux églises leurs biens, de grands biens, les réunit au « fisc, les distribua à ses guerriers. »

II. La preuve que les lois de la seconde race ratifièrent, de l'aveu du clergé, les principaux effets de la subversion opérée par Charles-Martel, résulte :

1°. D'une lettre de saint Boniface au pape Zacharie, et d'un capitulaire de Carloman, maire du palais; la lettre porte que

vota, et increverunt infidelium mala, augeretur per dispensationem ecclesiasticam regni militia. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique, de l'an* 858. Baluze, t. II, p. 108.)

Quæ antea sicut hodieque fit alibi, dabantur militibus de publico, et aucta fidelium devotione, apud nostrates beneficia de rebus ecclesiasticis, ... præstat ecclesia. (*Extr. de la lettre* 39 *d'Hincmar à Charles-le-Chauve*, t. II de ses OEuvres, p. 325.)

2°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. VII et VIII.

I. — Carlus princeps, Pippini regis pater. ... qui primus inter omnes Francorum reges ac principes res ecclesiarum ab eis separavit atque divisit. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 132.)

Carolus... plurima juri ecclesiastico detrahens prædia, fisco associavit, ac deinde militibus propriis distribuere studuit. (*Extr. d'un miracle de saint Benoît, rapporté par Adrevalde*, chap. 14, année 717. D. Bouquet, t. III, p. 672.)

II. — 1°. Carolomannus, dux Francorum, me ... rogavit, ut in parte regni Francorum, quæ in sua est potestate, faciam synodum congregari : et promisit se de ecclesiastica religione, quæ ... per LX vel LXX annos calcata et dissipata fuit, aliquid corrigere et emendare velle. (*Extr. d'une lettre de saint Boniface, au pape Zacharie*, lettre 76. D. Bouquet, t. IV, p. 94.)

De pecunia ecclesiastica sub precario et censu in subsidium exercitus præstanda. Statuimus quoque cum consilio servorum Dei et populi christiani, propter imminentia bella et persecutiones ceterarum gentium quæ in circuitu nostro sunt, ut sub precario et censu aliquam partem ecclesialis pecuniæ in adjutorium exercitus nostri ... retineamus. (*Extr. du deuxième capitulaire de Carloman.* Baluze, t. I, p. 149.)

2°. Filius ejus Pippinus, synodum apud Liptinas congregari fecit ... et quantumcumque de rebus ecclesiasticis quas pater suus abstulerat potuit, ecclesiis reddere procuravit. Et quoniam omnes res ecclesiis, a quibus ablatæ erant, restituere propter concertationem, quam cum Waifario Aquitanorum principe, habebat, non prævaluit, precarias fieri ab episcopis exinde petiit. (*Extr. d'une lettre des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique*, chap. 7. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 132.)

3°. Ut omnes episcopi, abbates, abbatissæ, optimates, et comites, seu domestici, et cuncti fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiasticis quamque et de reliquis habere videntur, ut unusquisque de suo beneficio suam familiam nutricare faciat. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 806, chap. 19. Baluze, t. I, p. 455.)

Quandocumque locus evenerit jam dicta beneficia cum nostris fidelibus, qui ea nostro beneficio habent, commutare volumus. (*Extr. du diplôme* 73 *de Charlemagne, de l'an* 796. D. Bouquet, t. V, p. 757.)

Banzlegbus comes, et Saxoniæ patriæ marchio, ... nobis innotuit quod quandam villam ... de jure Cenomanicæ matris ecclesiæ per nostrum beneficium possideret. (*Extr. du diplôme* 122 *de Louis-le-Pieux, de l'année* 838. D. Bouquet, t. VI, p. 617.)

Le diplôme 223 de Louis-le-Pieux, de l'an 838, en faveur d'Adalbert, comte et conseiller du roi, est semblable à celui-ci. D. Bouquet, t. VI, p. 618.

Le diplôme 238 de Louis-le-Pieux, de l'an 839, en faveur d'Agbert, comte et conseiller du roi, est aussi semblable au premier. D. Bouquet, t. VI, p. 627.

Noverit utilitas fidelium nostrorum, comitum videlicet et vassorum nostrorum, vel quisquis beneficia ex ratione monasterii sancti Michaelis habere videtur, ubi venerabilis vir

« Carloman, duc des Francs, a demandé la convocation d'un « concile où il a promis de réformer les abus qui, depuis « soixante ou soixante-dix ans, désolent l'ordre ecclésias- « tique; » le capitulaire porte « qu'avec le conseil des ser- « viteurs de Dieu et du peuple chrétien, il a été convenu « qu'à cause des guerres et des persécutions présentes des na- « tions étrangères, les princes retiendraient sous précaire et « cens quelque partie des revenus ecclésiastiques, pour le se- « cours de l'armée; »

2°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique; elle rapporte que « Pépin « ayant fait assembler un concile à Leptine, s'occupa de faire « rendre aux églises tout ce qu'il put des biens que son père « avait enlevés; et parce qu'il ne put pas les restituer complé- « tement, à cause de la guerre, il demanda aux évêques de « France de faire des précaires sur ces biens; »

3°. D'un capitulaire de Charlemagne et de plusieurs diplômes des princes carliens; on y voit les princes s'attribuer

comme un droit incontestable, la disposition de plusieurs bénéfices du domaine de diverses églises et monastères.

III. La preuve que les propriétaires ecclésiastiques obéissant eux-mêmes aux principes dont on avait abusé pour les dépouiller, multiplièrent extrêmement sous les carliens les prestations bénéficiaires, a été développée à l'époque précédente, où l'on a vu que les évêques et les abbés conduisaient à leur suite aux placités généraux et aux armées une foule de vassaux, que les abbesses mêmes y envoyaient les leurs, qu'enfin, au huitième siècle, les ecclésiastiques convenaient qu'une des destinations des richesses de l'église était d'entretenir des guerriers à l'état.

CHAPITRE XIII.

Des lois qui réparèrent la subversion opérée dans les biens de l'église par Charles-Martel.

I. La preuve de ce qui a été dit des désordres qui suivirent l'invasion violente de Charles-Martel, résulte des lettres du pape Adrien, de saint Boniface et d'un écrit d'Hincmar; ils

Smaragdus præest abba, quia... præcipimus... omnibus quicumque ex largitione nostra vel comitum aut vassorum nostrorum de rebus præfati monasterii beneficia habetis, (ut) nonas et decimas annis singulis... venerabili Smaragdo suisque successoribus... dare non neglegatis; et ad domos ipsius ecclesiæ restaurandas, unusquisque... adjutorium ferre non differat. Et nullus, qui beneficium de rebus præfati monasterii habet, contra hoc jussionis nostræ præceptum facere præsumat : sed... illud observet... vel quemadmodum... nostram gratiam vel ipsum beneficium habere vult. (*Extr. du diplôme* 53 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 816. D. Bouquet, t. VI, p. 493.)

Monasterium quod dicitur sancti Maxentii, situm in territorio Pictaviensi,... cum omnibus rebus sibi... competentibus per beneficium regum antecessorum nostrorum in potestate comitum aliquandiu constitutum esse ... Decernimus ut sæpe dicto monasterio... nonas et decimas atque opera pleniter persolvant. (*Extr. du diplôme* 144 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 827. D. Bouquet, t. VI, p. 553.)

III. *Voyez* les autorités citées au liv. V de la première partie de cette époque, chap. VII et VIII.

I. Tua... fraternitas nobis retulit, quia faciente discordia inter Francos, archiepiscopus Remensis, nomine Rigobertus, a sede contra canones... expulsus fuit.... et donatus... contra Deum et ejus auctoritatem, fuit ille episcopatus... a sæcularibus potestatibus, Miloni cuidam sola tonsura clerico,... alii episcopatus de ipsa diœcesi Remensi diverso modo essent divisi,... clerici.... et monachi, et sanctimoniales, sine lege ecclesiastica pro voluntate et licentia vivebant... Et res ecclesiæ de illo episcopatu sunt ablatæ et per laicos divisæ sunt, sicut et de aliis episcopatibus. (*Extr. d'une lettre du pape Adrien à Tilpin, archevêque de Reims, de l'an* 773. Sirmond, t. II, p. 73.)

Franci, ut seniores dicunt, plusquam per tempus LXXX annorum synodum non fecerunt... Modo autem maxima ex parte... episcopales sedes

marquent que le plus grand nombre des évêchés métropolitains et suffragants « furent donnés par la puissance séculière « à des laïques ou à des clercs déréglés; que les clercs, les « moines, les religieuses vivaient à leur gré, sans règles ecclé- « siastiques, que pendant plus de quatre-vingts ans il ne se « tint aucun concile; que la religion chrétienne fut presque « abolie dans l'empire franc, et que déjà un grand nombre « de personnes adoraient les idoles et demeuraient sans bap- « tême. »

II. La preuve de ce qui a été dit sur la nature des contributions imposées sur les biens démembrés du domaine ecclésiastique, pour servir de dédommagement aux églises qui en avaient été dépouillées, et la preuve des obligations imposées aux laïques détenteurs de ces sortes de bénéfices de contribuer aux réparations des églises ou monastères dont ils dépendaient, résulte :

1°. D'un capitulaire de Carloman, où il marque que les biens donnés en bénéfices sur le domaine ecclésiastique sont « sujets au cens; »

2°. D'une lettre du pape Zacharie; elle marque que le cens annuel « de douze deniers par chaque famille d'esclaves » fut accordé, sous le règne de Pépin, aux églises et monastères sur l'étendue des domaines qui avaient été soustraits à leurs propriétés, en dédommagement ou restitution de ce qu'elles avaient perdu sous Charles-Martel;

3°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen; elle marque que Pépin établit au concile de Leptine

traditæ sunt laicis cupidis ad possidendum, vel clericis scortatoribus et publicanis secularibus ad perfruendum. (*Extr. d'une lettre de saint Boniface au pape Zacharie, de l'an* 742. D. Bouquet, t. II, p. 94.)

Tempore Caroli principis... propter .. bella, in germanicis et belgicis... ac gallicanis provinciis, omnis religio christianitatis pene fuit abolita, ita ut episcopis in paucis locis residuis, episcopia laicis donata et rebus divisa fuerint... Et multi jam, maxime in orientalibus regionibus, idola adorarent, et sine baptismo manerent. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar sur la primatie d'Anségise,* chap. 20, t. II, de ses OEuvres, p. 731.)

II. — 1°. *Voyez* un capitulaire de Carloman au chapitre précédent, art. II, n° 1, dernière autorité.

2°. De censu... expetendo, eo quod impetrare a Francis ad reddendum ecclesiis vel monasteriis non potuisti aliud quam ut vertente anno ab unoquoque conjugio servorum XII denarii reddantur; et hoc gratias Deo, quia potuisti impetrare. (*Extr. d'une lettre du pape Zacharie à Boniface, de l'an* 745. D. Bouquet, t. IV, p. 95.)

3°. Et nonas ac decimas ad restaura-

l'obligation à tous les bénéficiers qui tenaient des biens démembrés du domaine ecclésiastique, « de payer les nones et dîmes « pour le rétablissement des bâtiments, et douze deniers de « cens sur chaque maison, à l'église dont ces domaines avaient « auparavant fait partie ; »

4°. Des capitulaires des princes carliens; ils prescrivent généralement à tous les détenteurs des bénéfices démembrés des biens de l'église « l'obligation du cens, des nones et des « dîmes, » et de plus l'obligation « de fournir à l'entretien et « aux réparations des bâtiments des églises et des monastères « dont ils dépendent; »

5°. Des édits, chartes et capitulaires de Charlemagne, de

tiones tectorum, et de unaquaque casata duodecim denarios ad ecclesiam unde res erant beneficiatæ, sicut in libro capitulorum regnum habetur, dari constituit, usque dum ipsæ res ad ecclesiam revenirent. Unde et... Carolus imperator edictum fecit, ut neque ipse, neque filius ejus, neque successores hujusmodi rem agere adtentarent. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 132 et 133.)

4°. Ut illi homines qui res ecclesiasticas per verbum... regis tenent, sic ordinatum est, ut illas ecclesias unde sunt, vel illas domos episcopii vel monasterii cujus esse noscuntur, juxta quod de ipsis rebus tenent, emendare debeant, et illos census vel illas decimas ac nonas ibidem dare pleniter debeant, sicut eis ad Vernum ordinavimus. Et qui hoc non fecerit, ipsas res perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 756, art. 4 Baluze, t. I, p. 178.)

De rebus... ecclesiarum, unde nunc census exeunt, decima et nona cum ipso censu sit soluta; et unde antea non exierunt, similiter decima et nona cum ipso censu sit soluta : atque de casatis quinquagenta, solidus unus, et de casatis triginta, dimidius solidus, et de viginti, tremissis unus. Et precariæ ubi modo sunt, renoventur; et ubi non sunt, scribantur. Et sit discretio inter precarias de verbo nostro factas, et inter eas quas spontanea voluntate de ipsis rebus ecclesiarum faciunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 13. Baluze, t. I, p. 197.)

Præcipimus... comitibus et omnibus fidelibus nostris, ut quicunque de rebus ecclesiasticis beneficia habent, pleniter nonas et decimas ad ipsas ecclesias donent... Et quando necessitas exegerit, dent operas ad ipsas ecclesias restaurandas, et adjutorium faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 42 Baluze, t. I, p. 355.)

Ut missi nostri per singulas parochias... requirant de capellis et de abbatiolis ex casis Dei in beneficium datis, qualis census inde exeat, ut ecclesia de qua sunt exinde vestituram habere possit...

Ut missi nostri... cum episcopo et prælatis monasteriorum per singulas parochias, requirant de rebus ecclesiasticis unde nonæ et decimæ solvi debent et non solvuntur, et persolvi ab easdem res retinentibus faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, art. 3 et 6. Baluze, t. II, p. 54 et 55.)

5°. Karolus... rex Francorum... dilectis comitibus seu judicibus et vassis nostris, vicariis, centenariis, vel omnibus missis nostris et agentibus... Resonuit in auribus nostris... quod... nonas et decimas, vel census improba cupiditate de ecclesiis unde ipsa beneficia sunt abstrahere nitimini, et precarias de ipsis rebus, sicut a nobis dudum in nostro capitulare institutum est, accipere neglegitis, et ipsam sanctam Dei ecclesiam una cum ipsis episcopis vel abbatibus

Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils veulent que la force publique contraigne les détenteurs laïques des biens de l'église aux différentes obligations qui leur sont imposées ; qu'ils soient sujets à la peine du ban s'ils s'y refusent, et que leurs bénéfices soient confisqués au profit de l'église dont ils dépendent.

III. La preuve des règles qui conservèrent les bénéfices démembrés des biens des églises et abandonnés à la nomination royale dans une sorte de dépendance des églises et monastères dont ils étaient sortis, résulte :

1°. D'un capitulaire de Carloman; il ordonne qu'à la mort

emendare juxta vires vestras denegatis. Quapropter nos... hæc instituta partibus vestris direximus. Præcipientes enim jubemus ut... si quis,... quod absit, unus ex vobis ullus de nonis et decimis censibusque reddendis, atque precariis renovandis, neglegens apparuerit,... sciat se... nisi se cito correxerit, in conspectu nostro exinde dicere rationem. (*Extr. d'un édit de Charlemagne, de l'an* 800. Baluze, t. I, p. 329, 331 et 332.)

Omnibus qui... ex memoratæ... ecclesiæ rebus beneficia adsecuti sunt, aut adsequi potuerint... tam de sua dominicata, quam et de vassallorum suorum... præcipimus, ut censum legitimum et nonas et decimas annis singulis.... persolvere faciant. Insuper restaurationes tam in præfixa ecclesia, quam domibus juxta eam adjacentibus... pro possibilitate rerum, quas in beneficium exinde possident, facere non negligant, si gratiam nostram et eadem beneficia unusquisque habere voluerit... Hoc omnibus vobis notum sit, quod si aliquis vestrum exstiterit, qui hanc jussionem nostram... adimplere distulerit, volumus atque præcipimus ut .. episcopus in jure ejusdem ecclesiæ ... easdem res revocare faciat, usque dum illi, qui jam dictæ ecclesiæ res ... nostra largitione habebant, in nostram veniant præsentiam. Qui neglexit censum perdat agrum; et per hanc auctoritatem... ipsa perdant beneficia. (*Extr. du diplôme* 87 *de Charlemagne, de l'an* 802. D. Bouquet, t. V, p. 769.)

De his qui nonas et decimas jam per multos annos, aut ex parte, aut ex toto, dare neglexerunt, volumus ut per missos nostros constringantur, ut secundum capitularem priorem solvant unius anni nonam et decimam cum sua lege, et insuper bannum nostrum. Et hoc eis denuntietur, quod quicumque hanc negligentiam iteraverit, beneficium unde hæc nona et decima persolvi debuit amissurum se sciat. Ita enim continetur in capitulare... genitoris nostri. (*Extr. d'un capitulaire, de l'an* 829, art. 5. Baluze, t. I, p. 664.)

Auctoritas ut omnes, qui de locis Dei habent beneficia, nonas persolvant...

Jubemus ut omnes quicumque... de rebus præfatæ ecclesiæ beneficia habetis, nonas et decimas vel census annis singulis exinde illi episcopo aut abbati... dare non negligatis, ad domos ipsius ecclesiæ restaurandas unusquisque pro viribus suis adjutorium ferre non differat, et nullus, qui beneficium de rebus præfatæ ecclesiæ vel monasterii habet contra hoc jussioni præceptum facere præsumat, sed... observet... sicut... nostram gratiam, vel ipsum beneficium habere vult. (*Extr. de la charte* 6 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 635.)

De his qui... censa de rebus ecclesiasticis ad ecclesias persolvere detractant, ut firmiter inquirantur, et acriter distringantur, et plena justitia inde fiat, secundum quod in capitularibus... statutum habetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, art. 2. Baluze, t. II, p. 64.)

III. — 1°. Ut annis singulis de unaquaque casata solidus,... ad ecclesiam ... reddantur; eo modo ut si moriatur ille cui pecunia commodata fuit, ecclesia cum propria pecunia revestita

de chacun de ceux qui tiennent par le don du roi des bénéfices démembrés des biens de l'église, « l'église reprenne la pro- « priété de son revenu, à moins que la nécessité ne force de « nouveau le prince à renouveler les précaires; »

2°. D'un capitulaire, d'un édit et d'un diplôme de Charlemagne cités ci-dessus; ils obligent ceux à qui les rois confèrent des bénéfices sur les biens de l'église, sous peine de perdre ces bénéfices, à donner des lettres de précaires et à ne jamais s'attribuer en propre les fonds de ces bénéfices; le diplôme autorise un évêque à faire rentrer dans son domaine les bénéfices démembrés dont le propriétaire n'aura pas rempli les obligations.

IV. La preuve que les princes furent obligés de rendre, dès la première vacance, aux églises et monastères qui manquaient du nécessaire, les bénéfices démembrés de leurs biens sous Charles-Martel, est complète dans un capitulaire de Carloman déjà cité.

V. La preuve de l'étendue des propriétés foncières que les donations et fondations de la seconde race confèrent aux églises épiscopales et aux monastères privilégiés, résulte :

1°. D'un texte de l'Astronome déjà cité, il rapporte que Louis-le-Pieux rétablit, fonda ou dota beaucoup de monastères; il ajoute que l'exemple de Louis-le-Pieux fut suivi par beaucoup d'évêques et un grand nombre de laïques;

2°. De cinquante-six diplômes de Pépin, de Charlemagne,

sit. Et iterum, si necessitas cogat, aut princeps jubeat, precarium renovetur, et rescribatur novum. Et omnino observetur ut ecclesiæ vel monasteria... paupertatem non patiantur, quorum pecunia in precario præstita sit. Sed si paupertas cogat, ecclesiæ vel domui Dei reddatur integra possessio. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 743, chap. 2. Baluze, t. I, p. 149 et 150.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, un diplôme et un édit de ce prince à l'article précédent, nos 4 et 5.

IV. *Voyez* le capitulaire de Carloman, cité au n° 1 de l'article précédent.

V. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un écrit de l'Astronome au chap. II de ce livre, art. VI, sixième autorité.

2°. *Diplômes de Pépin.* Le 7e, de l'an 755, donne à Saint-Denis un château situé dans le canton de Verdun, avec les terres et esclaves qui en dépendent, D. Bouquet, t. V, p. 702. Le 16e, de l'an 768, donne à Saint-Denis la forêt Iveline et ses dépendances, p. 707.

Diplômes de Charlemagne. Le 1er, de l'an 769, donne à Saint-Denis le monastère de Saint-Déodat, D. Bouquet, t. V, p. 712. Le 14e, de l'an 771, donne à Saint-Denis deux terres, p. 721. Les 24e et 34e de Charlemagne, de l'an 775, donnent à Saint Denis la terre de Lusarche dans le canton de Paris, et des terres situées dans le canton d'Étampes, p. 729 et 736. Le 58e, de l'an 783, donne au monastère de Saint-Arnould de

de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils contiennent au-

Metz la terre de Cheminat, p. 748. Le 59e, de l'an 786, donne à Saint-Germain-des-Prés la terre de Marole située dans le canton de Melun, p. 753. Le 68e, de l'an 790, donne à Saint-Martin de Tours des terres de la propriété de Charlemagne situées en Allemagne, p. 754. Le 72e, de l'an 794, donne au monastère de Saint-Aignan d'Orléans la terre de Caunes, p. 755. Les 78e et 79e, de l'an 799; le premier confirme la donation de divers biens-fonds faite à Saint-Denis, par Giselle, sœur de Charlemagne; le second donne au monastère d'Aniane une celle du domaine du fisc, p. 761.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Les 3e et 10e, de l'an 814; le premier donne au monastère d'Aniane des biens du fisc situés dans les cantons d'Agde et de Narbonne; le second donne à l'évêché de Mâcon des biens et domaine du fisc situés dans le Barrois, D. Bouquet, t. VI, p. 456 et 462. Le 65e, de l'an 817, donne trois terres et autres domaines du fisc au monastère de Forez, diocèse de Toulouse, p. 501. Le 81e, de l'an 818, donne une celle de la propriété du fisc, avec les terres en dépendant, au monastère d'Aniane, p. 514. Le 109e, de l'an 822, confirme au monastère d'Aniane des terres propres à un comte, et que ce comte lui avait données, p. 531. Le 126e, de l'an 828, donne le monastère de Choisi et ses dépendances, p. 539. Le 158e, de l'an 830, donne trois terres au monastère de Charroux, p. 566. Le 173e, de l'an 832, donne douze manses au monastère de Dèvres, p. 574. Le 183e, de l'an 833, donne à Saint-Denis une partie de la terre de Mintriac, dans le canton de Paris, p. 588. Le 194e, de l'an 834, donne au monastère de Redon des domaines du fisc situés dans le pays de Rennes, p. 597. Le 197e, de l'an 835, donne au monastère de Douser des terres du fisc situées dans le pays de Troyes, p. 598. Le 239e, de l'an 839, donne au monastère de Die les domaines situés dans le diocèse de Nantes, p. 628.

Diplômes de Charles-le-Chauve. Le 4e, de l'an 841, donne au monastère de Saint-Arnould des terres situées près de la Moselle, D Bouquet, t. VIII, p. 430. Le 32e, de l'an 844, atteste la donation, faite par un comte à Saint-Denis, des terres de Morency et de Crouy, p. 454. Les 45e, 58e et 61e, de l'an 845; le premier donne quelque domaine au monastère de Psalmodi; le second donne au monastère de Saint-Maur sept manses du domaine du fisc; le troisième atteste et confirme la donation faite par un comte du monastère de Culnaud au monastère de Saint-Philbert de Marmoutier, p. 466, 480 et 483. Les 79e, 82e et 84e, de l'an 849; le premier donne à Saint-Denis des domaines situés dans le canton de Paris; le second donne à Saint-Martin de Tours divers domaines; le troisième donne au monastère de Saint-Florent-le-Vieux une abbaye et divers domaines, p. 497, 499 et 501. Les 98e et 101e, de l'an 850; le premier atteste la donation, faite par un grand, de divers domaines au monastère de Cormerie; le second donne cinq manses et une maison au monastère de Saint-Maur, p. 511 et 514. Le 113e, de l'an 853, donne à l'église de Mâcon divers domaines situés dans le canton de Châlons, p. 524. Les 118e et 121e, de l'an 854; le premier donne au monastère de Saint-Philbert de Hermoutier trois terres et vingt-huit manses situés dans le Pertois, p. 528; le second donne au monastère de Noirmoutier la celle de Busseuil située dans le Mans, p. 528 et 531. Le 138e, de l'an 855, donne à une église dépendante de Saint-Denis divers domaines situés dans les Vosges, p. 546. Le 141e, de l'an 856, donne à l'église de Narbonne trois petites terres et une île située dans le canton de Narbonne, p. 548. Les 147e et 154e, de l'an 859; le premier donne à Saint-Germain d'Auxerre des biens situés dans l'Auxerrois; le second donne au monastère de Saint-Denis la terre de Marné, p. 553 et 558. Le 157e, de l'an 860, donne au monastère de Saint-Denis les terres de Sainte-Maxence, de Bonne-Maison et de Courteuil, p. 561. Le 167e, de l'an 861, donne deux manses et un moulin au monastère de Saint-Denis, p. 568. Le 175e, de l'an 862, donne un manse au monastère de Saint-Martin de Tours, p. 576. Le 180e, de l'an 863, atteste la donation faite par un parti-

tant de donations, ordinairement considérables, des biens du fisc à des églises épiscopales ou à des monastères;

3°. Des actes du concile d'Aix-la-Chapelle; ils supposent que des églises épiscopales et des collégiales les plus riches avaient « trois mille, quatre mille, huit mille manses et même « plus » de domaines, et que les médiocres possédaient communément depuis « deux cents » jusqu'à « trois cents manses. »

VI. La preuve que le prince et le peuple s'obligèrent, sous la seconde race, à ne jamais autoriser, sans l'aveu des possesseurs ecclésiastiques, le démembrement des biens de l'église en faveur des laïques, est établie dans la requête du peuple à Charlemagne, déjà citée, et dans les capitulaires des princes carliens.

culier au monastère de Saint-Quentin des biens de sa propriété, p. 585. Les 185e, 190e et 192e, de l'an 864; le premier donne à Saint-Denis divers domaines situés dans le Vexin; le second atteste la donation de cinq manses faite au monastère de Saint-Crépin par un diacre; le troisième donne au monastère de Beaulieu des terres situées dans le canton de Limoges, p. 589, 593 et 595. Le 196e, de l'an 866, donne au monastère de Saint-Germain d'Auxerre des terres situées dans l'Auxerrois, p. 598. Les 200e, 202e et 206e, de l'an 867, le premier donne à Saint-Denis la terre de Chausse; le second donne au monastère de Saint-Germain-des-Prés des terres situées dans le Laonnois; le troisième donne en propre au monastère de Saint-Martin de Tours des terres du fisc situées dans le Tonnerrois, p. 601, 603 et 607. Le 210e, de l'an 868, donne au monastère de Saint-Richard divers domaines, p. 616. Le 219e, de l'an 869, donne la terre de Luchi au monastère de Saint-Lucien de Beauvais, p. 617. Les 230e et 234e, de l'an 870; le premier atteste la donation faite par un clerc de ses biens propres au monastère de Vabre; le second donne la terre de Ruelle à Saint-Denis, p. 626 et 629. Le 243e, de l'an 872, donne une terre du fisc à l'église de Saint-Maurice, p. 638. Les 262e et 263e, de l'an 876; le premier donne dix manses du domaine du fisc dans le canton de Limoges au monastère de Beaulieu; le second donne deux terres au monastère de Solignac, p. 653. Les 271e, 273e et 281e, de l'an 877; le premier donne au monastère de Celle deux manses; le second atteste une donation faite par un laïque au monastère de Saint-Germain d'Auxerre; le troisième atteste la donation faite par une veuve de ses biens propres à Saint-Denis, p. 659, 662 et 669.

3°. In locis ... ubi ... facultates sunt ecclesiæ ... tria aut quatuor, aut certe octo, et eo amplius millia mansi ... accipiant per singulos dies quinque libras vini ... In ... locis ... mille aut mille quingentos, vel certe duo millia mansos habentibus, ... quatuor libras vini ... In ... locis ... ducentos, aut trecentos mansos habentibus, accipiant duas libras vini. (*Extr. de la règle des chanoines, publiée au concile d'Aix-la-Chapelle, l'an* 816, chap. 122. Sirmond, t. II, p. 392.)

VI. *Voyez* une requête du peuple à Charlemagne, et plusieurs capitulaires au chap. II de ce livre, art. 2, n° 3.

CHAPITRE XIV.

Établissement général des dîmes.

I. La preuve de la distinction qui exista entre la dîme féodale qui se payait sur les bénéfices démembrés et la dîme générale qui fut imposée aux propriétaires laïques, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il y ordonne « que « tous ceux qui tiennent les biens de l'église donnent la dîme « avec les nones et cens (c'est-à-dire, la dîme féodale); » il ordonne ensuite « que tout homme donne à l'église la dîme « légitime de sa propriété, » et caractérise de cette sorte la dîme ecclésiastique générale;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il marque que « l'évêque reçoit les nones et dîmes sans contradiction, » au nom de l'église cathédrale, « sur toutes les terres censuelles et « les manses qui lui sont propres, et que le prêtre de la pa- « roisse perçoit la dîme sur les manses héréditaires, » c'est-à-dire, sur les propriétés laïques.

II. La preuve que la dîme ecclésiastique générale n'avait été établie, ni par les lois de l'empire romain, ni par les lois de l'empire franc, et avait d'abord été dans l'église universelle et dans l'église franque une oblation volontaire, s'induit naturellement du silence absolu du droit romain, et des divers monuments du droit public de la première race sur cet objet.

La preuve particulière résulte :

1°. Des écrits des saints pères; ils exhortent au paiement

I. — 1°. Ut decimas et nonas sive census omnes generaliter donent qui debitores sunt ex... rebus ecclesiarum, secundum priorem capitularem domni regis. Et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat. (*Extr. du capitulaire de Charlemagne donné à Francfort, l'an* 794, chap. 23. Baluze, t. I, p. 267.)

2°. Episcopi ... decimas antiquis ecclesiis servent....

Episcopi... nonas et decimas, unde statutum est, absque alicujus contradictu recipiant. De terris censalibus et potestate ecclesiæ suæ, et culturis indominicatis et absitatibus et manu firmatis, major ecclesia, quæ caput episcopatus est, decimam recipiat.... De mansis hereditariis presbyter parochiæ, sicut constitutum est, decimum consequatur. Et ne de hoc contentio oriatur, summopere cavendum est. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, art. 9 et 13. Baluze, t. II, p. 212 et 214.)

II. — 1°. Domos tum et fundos venundabant, et... pretia apostolis offerebant; at nunc de patrimonio nec decimas damus. (*Extr. d'un texte de saint Cyprien, sur l'unité de l'Église.* Précis des conférences des commissaires du Clergé, p. 18, première annotation.)

de la dîme, mais non comme à une œuvre d'obligation; ils reconnaissent que l'on ne payait pas généralement la dîme;

2°. Des écrits d'Alcuin; ils attestent qu'on n'avait pas exigé le paiement de la dîme dans la primitive église;

3°. D'un texte du second concile de Tours, tenu l'an 560; il exhorte les fidèles au paiement de la dîme, mais il ne les y oblige pas.

III. La preuve qu'au sixième siècle la dîme fut imposée, sous peine d'excommunication, par le concile de Mâcon, résulte des canons mêmes de ce concile.

IV. La preuve que les lois de Charlemagne établirent la dîme générale, résulte :

1°. Du capitulaire même qui établit cette règle; de plusieurs autres qui en recommandent l'observation, et qui obligent les

Majores nostri copiis abundabant, quia Deo decimas dabant... modo autem... noluimus partiri cum Deo decimas. (*Extr. d'un texte de saint Augustin.* Précis des conférences du Clergé, p. 19.)

2°. Vestra pietas... prævideat si melius sit rudibus populis in principio fidei jugum imponere decimarum, ut plena fiat per singulas domus exactio illarum : an apostoli quoque ab ipso Deo Christo edocti ... exactiones decimarum exegissent ... considerandum est. Scimus quia decimatio substantiæ nostræ valde bona est : sed melius est illam amittere, quam fidem perdere. (*Extr. de la Lettre* 14 *d'Alcuin à Charlemagne, de l'an* 798. D. Bouquet, t. V, p. 612.)

3°. Commonemus, ut Abrahæ documenta sequentes, decimas ex omni facultate non pigeat Deo pro reliquis, quæ possidetis, conservandis offerre.... Eleemosyna extinguit peccatum.... Propter cladem quæ imminet hortamur, ut... unusquisque de suis mancipiis decimas persolvere non recuset. (*Extr. d'une lettre des évêques du deuxième concile de Tours, de l'an* 567. Sirmond, t. I, p. 344.)

III. Leges... divinæ consulentes sacerdotibus ac ministris ecclesiarum,... omni populo præceperunt decimas fructuum suorum locis sacris præstare.... Quas leges christianorum congeries longis temporibus custodivit intemeratas : nunc autem... prævaricatores legum pene christiani omnes ostenduntur, dum ea quæ divinitus sancita sunt adimplere negligunt. Unde... decernimus, ut mos antiquus a fidelibus reparetur; et decimas ecclesiasticis famulantibus ceremoniis populus omnis inferat, quas sacerdotes aut in pauperum usum, aut in captivorum redemptionem prærogantes, suis orationibus pacem populo ac salutem impetrent. Si quis autem contumax nostris statutis saluberrimis fuerit, a membris ecclesiæ omni tempore separetur. (*Extr. des canons du second concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 5. Sirmond, t. I, p. 384.)

IV. — 1°. *Voyez* le capitulaire de Francfort à l'art. Ier de ce chapitre.

Ut unusquisque sacerdos cunctos sibi pertinentes erudiat, ut sciant qualiter decimas totius facultatis ecclesiis divinis debite offerant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 801, art. 6. Baluze, t. I, p. 359.)

Volumus ut judices decimam ex omni conlaboratu pleniter donent ad ecclesias quæ sunt in nostris fiscis, et ad alterius ecclesiam nostra decima data non fiat. (*Extr. du capitulaire* de Villis, *de l'an* 800, art. 6. Baluze, t. I, p. 332.)

De decimis ubi antiquitus fuerunt ecclesiæ baptismales,... juxta quod episcopus ipsius parechiæ ordinaverit... fiant donatæ. Et si per donatio-

évêques eux-mêmes de porter la dîme des terres qui sont unies par donation à leur évêché et aux églises paroissiales dont elles dépendent;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils ordonnent « que « chacun donne la dîme à l'église; » que ceux qui y auraient manqué soient contraints à restitution et cités en jugement, s'ils persistent à se refuser à ce devoir.

3°. Des Actes d'un concile de Châlons tenu à la fin du règne de Charlemagne; ils marquent que « les évêques et les abbés « doivent, » comme les autres fidèles, acquitter la dîme ecclésiastique sur leurs domaines, et « la porter aux églises » de ces domaines;

4°. D'un écrit contemporain du règne de Charlemagne; il invite les fidèles en général « à porter les dîmes qu'ils doivent « à la maison du prêtre; » il met en fait qu'il « n'est pas per- « mis aux particuliers de porter leurs dîmes à d'autres qu'aux « prêtres dont ils dépendent. »

V. La preuve que la dîme générale ne se levait point sur les biens des bénéfices qui payaient les nones et la dîme féodale

nes regum, aut cæterorum... ad episcopia seu monasteria aliquæ res delegatæ sunt, et ex ipsis rebus... ad ipsas ecclesias priores decimæ datæ fuerint; ipsa antiqua donatio vel devotio... stabilis... permaneat. Tamen, ut supra diximus, decimas de ipsis rebus qui eas possidere videtur, persolvat. (*Extr. du capitulaire de Salz, de l'an* 804, art. 2. Baluze, t. I, p. 415 et 416.)

2°. Ut unusquisque suam decimam ad ecclesiam offerat, sicut mos... esse dinoscitur. (*Extr. du sixième capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 9. Baluze, t. I, p. 620.)

Quicumque decimam abstrahit de ecclesia ad quam per justitiam debet dari, et eam præsumptuose ... ad alteram ecclesiam dederit, a comite vel a misso nostro distringatur ut ejusdem decimæ quantitatem... restituat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 6. Baluze, t. I, p. 664 et 665.)

De decimis quæ dare populus non vult, nisi... ab eo redimantur, ab episcopis prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor fuerit inventus, et nec episcopum, nec comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur; cæteri vero distringantur ut vel inviti ecclesiæ restituant quæ voluntarie dare neglexerunt. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 7. Baluze, t. I, p. 665.)

3°. Decrevit... iste conventus ut episcopi et abbates de agris et vineis, quæ ad suum vel fratrum stipendium habent, decimas ad ecclesias deferri faciant : familiæ vero ibi dent decimas suas ubi infantes eorum baptizantur, et ubi per totum anni curriculum missas audiunt. (*Extr. du deuxième concile de Châlons, de l'an* 813, canon 19. Sirmond, t. II, p. 312.)

4°. Nec debetis expectare ut presbyteri et clerici alii decimas vobis requirant... vos... debetis... ad domum presbyteri ducere .... Decimas non licet vobis donare alteri quam sacerdoti. (*Extr. d'une homélie d'un auteur incertain, mais contemporain du règne de Charlemagne*, art. 6. Baluze, t. II, p. 1376.)

V. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire

aux églises et monastères dont ils avaient été démembrés, s'induit d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, déjà cité, qui prononce que l'évêque dans la principale église (l'église cathédrale), doit recevoir la dîme sur les terres censuelles de sa dépendance, sur les manses qui lui sont propres et assurés par écrit, et le prêtre de la paroisse, recevoir la dîme sur les manses héréditaires; ce capitulaire désigne ainsi le droit de l'évêque à la dîme féodale, le droit du prêtre de la paroisse à la dîme ecclésiastique, et fait voir que le domaine qui devait l'une ne devait pas l'autre.

VI. La preuve qu'il était défendu d'aliéner les dîmes générales, résulte des écrits d'Hincmar et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve.

VII. La preuve qu'il était permis d'abonner les dîmes féodales se trouve dans deux capitulaires formels de Louis-le-Pieux.

CHAPITRE XV.

De la destination de la dîme.

La preuve de ce qui a été dit sur les règles de dispensation de la dîme ecclésiastique qui rendaient les prêtres comptables

de Charles-le-Chauve à l'art. I de ce chapitre, n° 2.

VI. — 1°. Absit, fratres, ut alii ecclesiastici et religiosi viri hoc audiant, quia monachi de monasterio sancti Dionysii decimam vendere quærunt... quod nemo etiam peccatis publicis implicatus in mea parochia facere audet. Si enim aliquis de alio monasterio quam de nostro hoc tentare,... præsumeret, ab omni communione illum de parochia mea excommunicarem. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Wiligise et aux moines de Saint-Denis*, t. II de ses OEuvres, p. 842.)

Ut laici decimas de ecclesiis non contingant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 846, tit. 7, art. 16. Baluze, t. II, p. 30.)

VII. *Voyez* le capitulaire rapporté à l'art. IV de ce chapitre, n° 2, troisième autorité.

Volumus atque jubemus ut de omni conlaborato ... nona et decima persolvatur... Si quis tamen episcoporum... argentum pro hoc accipere velit, in sua maneat potestate, juxta quod ei et illi qui hoc persolvere debet convenerit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 21. Baluze, t. I, p. 639.)

Ch. XV. Ut decimæ populi in quatuor partes dividantur. Prima pars episcopis detur, alia clericis, tertia pauperibus, quarta in fabrica ipsius ecclesiæ. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 44. Baluze, t. I, p. 356.)

Ut decimæ quæ singulis dabuntur ecclesiis, per consulta episcoporum a presbyteris ad usum ecclesiæ et pauperum ... dispensantur. (*Extr. des Actes du second concile de Tours, de l'an* 813, art. 16. Sirmond, t. II, p. 298.)

Presbyteri, ... noverint decimas et oblationes quas a fidelibus accipiunt, pauperum et hospitum et peregrinorum esse stipendia, et non quasi suis,

de son emploi devant l'évêque diocésain, résulte des capitulaires, des canons des conciles, et des écrits d'Hincmar et de Réginon.

CHAPITRE XVI.

De la dotation des églises paroissiales.

I. La preuve que la dotation des églises paroissiales fut exigée des seigneurs sous le règne de Louis-le-Pieux, avec toutes les conditions que nous avons détaillées, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux et de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome; ce capitulaire ordonne « qu'un manse entier sera attribué à chaque église, que sur « ce manse et sur les maisons, cours, jardins, aussi bien « que sur les dîmes et oblations des fidèles, les prêtres de « l'église ne feront d'autre service que le service ecclésias- « tique; mais que si les prêtres ont quelque chose de plus que « leur dotation fixe, ils rendront sur cela le service à leurs « seigneurs. »

L'Astronome atteste les principales dispositions du capitulaire que nous venons de citer, et y ajoute seulement qu'un feu d'esclaves était joint au manse de dotation;

2°. De deux capitulaires des princes carliens; ils ordonnent

sed quasi commendatis uti : ... qualiter vero dispensari debeant, canones sancti instituunt, scilicet ut quatuor partes inde fiant, una ad fabricam ecclesiæ relevandam, altera pauperibus distribuenda, tertia presbytero cum suis clericis habenda, quarta episcopo reservanda. (*Extr. des Actes d'un concile de Nantes, de l'an* 658, canon 10. Supplément de Sirmond, p. 67.)

Ut ex decimis quatuor portiones fiant juxta institutionem canonicam : et ipsæ sub testimonio duorum aut trium fidelium studiose et diligenter dividantur. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar*, t. I de ses OEuvres, p. 717.)

I.—1°. Statutum est ut unicuique ecclesiæ unus mansus integer absque ullo servitio adtribuatur, et presbyteri in eis constituti non de decimis, neque de oblationibus fidelium, non de domibus, neque de atriis vel hortis juxta ecclesiam positis, neque de præscripto manso aliquod servitium faciant præter ecclesiasticum. Et si aliquid amplius habuerint, inde senioribus suis debitum servitium impendant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 816, art. 10. Baluze, t. I, p. 565.)

Imperator generalem habuit conventum Aquisgrani in quo quantum fervoris circa divinum cultum in arca pectoris gestaret, toto adnisu declaravit ... Volens ... unamquamque ecclesiam habere proprios sumptus, ne per hujuscemodi inopiam cultus negligerentur divini, ... inseruit ... edicto, ut super singulas ecclesias mansus tribueretur unus cum pensatione legitima, et servo atque ancilla. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, année 817, chap. 28. D. Bouquet, t. VI, p. 100 et 101.)

2°. Ut de uno manso ad ecclesiam

que les églises de propriété laïque soient dotées de la main des seigneurs, ou interdites par l'évêque si ces seigneurs refusent de leur assurer une dot; ils marquent que « les seigneurs « ne peuvent requérir aucun cens sur le manse de dotation, « sur le cimetière ni sur les dîmes; »

3°. D'une lettre du pape Jean VIII, et des Actes d'un concile de Trosle; ils montrent que la règle qui attribuait aux prêtres des paroisses une dot fixe et indépendante au neuvième siècle était générale;

4°. Et enfin des écrits de Walter, évêque d'Orléans, d'Hincmar, évêque de Reims, et de Réginon; on y voit que les évê-

dato nullus census, neque caballi pastus, a senioribus de presbyteris requiratur: ... neque de terrulis ac vineolis pro loco sepulturæ ... datis, neque de decimis sicut ... in ... capitularibus continetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, chap. 11, tit. 37. Baluze, t. II, p. 198 et 199.)

Ut missi nostri una cum episcopis propriis magnam curam habeant quatinus dirutæ ecclesiæ pleniter restaurentur atque ornentur, et quæ dotatæ non sunt, vel quæ dotem suam perditam ... habent ... canonice dotentur.

De his qui ecclesias suas nec dotare, nec dotem restitui volunt.

Episcopus proprius ad dominium suæ sedis ecclesias revocet futuris temporibus possidendas. Quod si aliquis liberorum his resultaverit, ab episcopo ejusdem loci reliquiæ ex his auferantur ... et ipsæ destruantur vel crementur. (*Extr. du liv.* VI *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 69. Baluze, t. I, p. 933.)

3°. Vestrum religiositatem volumus scire, ... quoniam presbyteri diœcesis Turonici pagi ad nostrum accesserunt pontificium, suggerentes ut firmaremus apostolica auctoritate illis et capitulare regum, et episcoporum scriptum, ut debeat unaquæque ecclesia proprium mansum habere cum mancipiis quatuor ... cum mansionibus, sine personali ... munere exigendo, ... in ecclesiasticis rebus. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII, adressée à Adalard, archevêque de Tours, l'an* 878. Sirmond, t. III, p. 483.)

Quoniam sunt aliqui tantæ cupiditatis face succensi, ut ... ex his quæ divinis sunt tradita et oblata cultibus ... census ... exquirant, et ... presbyteros affligant, quum ex eis quæ, seu pro dote, seu quacumque fidelium devotione, unicuique tradita sunt ecclesiæ, non aliud quodlibet servitium, nisi spiritale exigere debeant, necessarium nobis videtur, hujuscemodi præsumptiones ... cohibere... Unusquisque presbyter in sua ordinatione ac dispositionis cura habeat parrochiam suam cum dote et decimis ecclesiæ... Et ea quæ parrochiis in terris, vineis ... quæcumque fideles obtulerint, quæ omnia sub immunitate a tributis fiscalibus et omni dominorum exactione libera, sub ... dispositione ... episcoporum ... et dispensatione presbyterorum manere debent inconcussa. Hoc et ... imperator Ludovicus de manso ad ecclesiam dato, et ceteris ad eam pertinentibus, in suo capitulari ita constituit. (*Extr. des Actes du concile de Trosle, de l'an* 909. Sirmond, t. III, p. 548.)

4°. Ut presbyteri, qui necdum dotem juxta quod in capitularibus ... senioris nostri Karoli ... regis, necnon et avi et patris illius capitulo LXXXV continetur, ad suas ecclesias constituti sunt, ad nos referant, ... nostroque consilio a senioribus suis impetrent. (*Extr. d'une instruction de Walter, évêque d'Orléans, de l'an* 868, art. 9. Supplément de Sirmond, p. 184.)

Hæc ... investiganda sunt a magistris et decanis ... per singulas matrices ecclesias ... si habeat mansum habentem bunnuaria duodecim, præter cœmeterium et cortem, ubi eccle-

ques sont obligés de pourvoir à ce que tous les prêtres des paroisses aient une dot fixe de leurs seigneurs, et qu'ils « ne « doivent point consacrer d'églises qu'ils n'aient assuré la dot « de la basilique. »

II. La preuve que les prêtres des églises paroissiales eurent le droit d'ajouter à leur dotation de nouveaux domaines par achats ou donations, et que ces acquêts attachés à leurs églises furent possédés indépendamment des seigneurs, résulte :

1°. D'un capitulaire sans date; il veut « que chaque prêtre « laisse à sa propre église les biens » qu'il a acquis depuis le jour de son ordination;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils montrent que les églises paroissiales dotées pouvaient posséder, en sus de leur dot franche de tous droits, des biens sur lesquels les prêtres rendaient un service à leurs seigneurs;

3°. Des Actes du concile de Trosle; ils comptent, en outre des biens attachés aux églises des paroisses, les biens qui leur furent donnés « par la dévotion des fidèles. »

sia et domus ipsius continetur, aut si habeat mancipia quatuor. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar*, t. I de ses OEuvres, p. 716.)

Unusquisque episcopus meminerit ut non prius dedicet ecclesiam nisi antea dotem basilicæ ... accipiat. (*Extr. d'un écrit de Réginon*, liv. 1, chap. 23. OEuvres de Réginon, p. 40.)

II.—1°. Ut unusquisque presbyter res quas post diem consecrationis adquisierit, propriæ ecclesiæ relinquat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. 1, art. 15. Baluze, t. I, p. 731.)

2°. *Voyez* l'extrait des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve à l'art. Ier de ce chapitre, nos 1 et 2.

3°. *Voyez* l'extrait des Actes du concile de Trosle, au n° 3 du même article.

CHAPITRE XVII.

Des actes volontaires qui changèrent la distribution des domaines ecclésiastiques sous la seconde race.

I. La preuve que l'usage d'attacher des dotations en terres aux monastères particuliers fut admis dans l'empire franc sous les deux premières races, avec toutes les conditions que nous avons marquées, résulte de plusieurs actes qui contiennent ou confirment de telles donations de la part des évêques, des abbés, du roi et des laïques.

1°. Une charte donnée par Hériman, évêque de Nevers, et confirmée par un diplôme de Charles-le-Chauve, apprend que Charlemagne rendit à l'un des prédécesseurs de l'évêque Hériman « une partie des biens de l'église, » qui lui avait sans doute été soustraite au temps de Charles-Martel, pour qu'il s'en servît à « rétablir les lieux saints ; » l'évêque Hériman y ajoute que les deux évêques qui l'ont précédé dans le siége de Nevers « ne « cessèrent de travailler pour cet objet, » et qu'il reprend leur ouvrage. Après ces préambules, la charte prononce la donation perpétuelle et irrévocable de plusieurs domaines de l'église à un monastère de chanoines, à un monastère de moines et à un monastère de religieuses, déclarant que pour les autres lieux saints et monastères l'évêque en a rétabli autant

I.—1°. Ego... Herimannus Nivernensis ecclesiæ... episcopus... præsentialiter constituo, atque diuturnis temporibus inconvulsum manere decerno, villas scilicet cum mancipiis aliisque rebus ad eorum stipendia qui in sanctis locis Deo serviunt, suis servituri sunt... Carolus... partem ex rebus memoratæ ecclesiæ reddidit Hieronymo episcopo ad sacra loca restauranda :... quæ loca dum... restaurare vellet, migravit ab hac vita. Postmodum Jonas episcopus antecessor noster... in ipsa ecclesia laborare non distulit;... quod illi constituerunt observavimus, et tum ex rebus ipsius ecclesiæ quam ex nostris propriis augmentare... non distulimus... In monasterio sancti Martini constituimus canonicos XVI eorumque stipendiis dedimus villam seu campum,... mansos IV... quidquid prædictæ ecclesiæ Ragenfredus... episcopus dedit.... dedimus eis mansos V ex proprio nostro... In monasterio sancti Aniani constituimus monachos, et in monasterio sancti Genesii sanctimoniales, et res ad easdem cellas pertinentes... reddimus, confirmamus : volumus ut habeant licentiam una cum consensu... sui pontificis, ex seipsis eligendi abbatem, vel abbatissam.... Cætera sancta loca, vel cellas, quantum... possibilitas suppetit, restaurare curavimus. Si autem successores nostri eisdem locis... augmentare voluerint, in eorum maneat arbitrio. Verumtamen ea quæ a nobis... ordinata inviolabiliter ita permanere concedant; simulque per Dominum... omnes successores nostros obtestamur, ut nullis de locis supra nominatis cuiquam laico homini beneficiario jure tri-

qu'il lui a été possible, et qu'il invite ses successeurs à suivre son exemple.

2°. Un diplôme de Louis-le-Pieux et un diplôme de Charles-le-Chauve se suivent pour confirmer à trois monastères une donation perpétuelle et irrévocable faite par l'évêque de Sens sur les domaines de son église.

3°. Un autre diplôme de Charles-le-Chauve confirme une

buant, sed liceat eis sub præfatis testamentis habere... Et ut hæc auctoritas... obtineat firmitatem, manu propria eam subter firmavimus, et sanctorum Patrum nostrorum manibus roborandam esse decrevimus. (*Extr. d'une institution des chanoines et moines, faite par Hériman, évêque de Nevers.* Supplément de Sirmond, p. 151 et 152.)

2°. Hieremias Senonicæ ecclesiæ archiepiscopus... clementiæ nostræ innotuit eo quod cellæ cænobiales episcopii, cui... præest, id est cella sancti Petri, et cella sancti Johannis, et cella sancti Remigii, in quibus monachi... vitam... debent exhibere, variis casibus... ante addicti... sub potestate antecessorum ipsius... sicque fiebat ut hii... a monasterii claustris, turpiter quæritando ea quibus suam tuerentur inopiam, longe lateque vagantur... Dignum opus... fieri duximus, ut... non solum iis qui nunc temporis in eisdem cellis... esse noscuntur, sed illis quoque, qui futuris temporibus, eadem ad serviendum Deo expetierint loca, prospiciamus; quatenus... temporalium solatia sumtuum... congruentia habeant, quibus... sustentari queant... Constituentes itaque hoc nostræ auctoritatis præceptum juxta memorati episcopi petitionem decrevimus fieri, ut ex rebus, quascumque supra jam nominatæ cellæ nunc temporis usibus monachorum... deputatas habent, nullus episcoporum... præsumat aliquid subtrahere vel imminuere quolibet argumento vel occasione, neque in beneficium dare, aut suis usibus adplicare; sed ita per omnia conservari studeat, sicuti memoratus episcopus in libelli serie singula loca per ordinem adnotando digessit, et manu sua subscripsit, et in conventu episcoporum eos qui aderant subscribere rogavit propter cavendas... contentiones;... sed nec etiam aliud servitium vel... munera... usurpet præter ea quæ in libello eodem idem ipse episcopus inserere putavit... Salva scilicet in omnibus auctoritate et potestate episcopi... ut easdem cellas sub proprio semper regimine gubernans,... abbates constituat. (*Extr. du diplôme* 107 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 822. D. Bouquet, t. VI, p. 529 et 530.)

3°. Jonas... præsul Eduorum ecclesiæ,... obtulit obtutibus nostris quoddam privilegium episcoporum atque abbatum manibus roboratum, in quo continebatur insertum qualiter idem Jonas... sanctimonialium... infra Eduam urbem in monasterio sancti Andochii curam gerens, et perpendens quod ex eisdem rebus, quas hactenus habuerunt... Deo... deservire non possent... illis superaddere studuit quasdam res ex eadem ecclesia pertinentes, quarum subter habentur nomina adnotata... Hæc omnia cum his quæ... eis collata fuerant... in usus sanctimonialium... confirmare... studuit. In eodem privilegio continetur, ut sexagenarius Deo sacratarum numerus non transgrediatur; nisi ampliores et majores res ibi augmentatæ fuerint... Pro eisdem rebus nullus census... a pontificibus ejusdem loci exigatur... Semper sub jure et potestate illius ecclesiæ se noverint subdituras, de cujus rebus... vivunt. Sed ut illius... decreti confirmatio perpetuis temporibus inviolabiliter conservetur, nostram deprecatus est magnificentiam ut super hæc nostræ auctoritatis præceptum fieri dignaremur. Cujus petitionem ratam videlicet judicantes, hoc altitudinis nostræ præceptum illi fieri jussimus, per quod... jubemus ut numquam... ex rebus, quæ in prædicto privilegio consistunt, a nemine mortalium quidquam tentetur evellere vel diminuere :

donation perpétuelle et irrévocable faite par l'évêque d'Autun sur les terres de son église à un monastère de religieuses.

4°. Le testament de l'abbesse Adèle, écrit au septième siècle, attribue en toute propriété à un monastère de filles qu'elle avait fondé, des terres qui étaient restées en propre à cette abbesse.

5°. Un diplôme de Louis-le-Germanique donne en toute propriété à un monastère de filles les biens du fisc sur lesquels ce monastère a été fondé.

6°. Deux diplômes de Charles-le-Chauve confirment les dispositions volontaires par lesquelles des comtes assurent comme dotation perpétuelle, à deux communautés religieuses

sed, sicut in præfato privilegio constat esse præfinitum, in cunctis... nostris futurisque temporibus maneat firmum. (*Extr. du diplôme* 149 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 859. D. Bouquet, t. VIII, p. 554 et 555.)

4°. Nos monasterium in villa, quæ dicitur Palatiolum... exstruximus, in eoque monachorum cœtum... regula sancti Benedicti viventium aggregavimus; faciendum... nobis visum est, ut has vitæ degendæ necessarias opes, quas de propriis hactenus largitæ sumus, testamenti etiam præsenti pagina confirmaremus. Legamus itaque et donamus huic... monasterio villam nostram, quæ dicitur Palatiolum, in quo cœnobium esse constructum videtur, idque cum omni integritate.... Addi volumus his prædium Scripnasium... omnesque possessiones ejusdem villæ. (*Extr. du Testament de l'abbesse Adèle, de l'an* 732. D. Bouquet, t. III, p. 653.)

5°. Deo sacratæ ex monasterio sancti Sulpitii et sanctæ Glodesindæ ... post obitum Adventii episcopi... innotuerunt quod... deerant necessaria... Nostram deprecantes clementiam ut... largitas nostra ex rebus ejusdem abbatiæ olim injuste sublatis restitueremus... Quarum petitionibus libenter acquiescentes... per deprecationem Teutfridi ipsius monasterii præpositi cæterorumque fidelium nostrorum, ad earum Deo sacratarum usus, et eas quas nunc tenent villas... confirmavimus, atque illas, quæ injuste ab eis ablatæ sunt, per nostræ auctoritatis præceptum revocavimus ... Hæc omnia ... præcipimus ut ... ad prædictarum Deo sacratarum nutrimenta permaneant; ea ratione ut neque episcopus aliquis, neque alia quælibet persona potestatem habeat illa inde subtrahendi, neque in beneficium dandi. (*Extr. du diplôme* 8 *de Louis-le-Germanique, de l'an* 875. D. Bouquet, t. VIII, p. 425.)

6°. Adelardus comes, qui et abbas cœnobii sancti Symphoriani... in suburbio AEduæ urbis siti, una cum ... Jona ejusdem urbis præsule, innotuit seremitati nostræ qualiter ejusdem monasterii suorum fratrum necessitates consideraret, ... resque ex eadem abbatia eorum usibus delegatas inventas conservaret ... Quæ omnia ... petiit quatenus... confirmare dignaremur... Præfixas res omnes.. eorum usibus... jure perpetuo serviendas confirmamus, nemine ... contradicente dispositioni eorumdem, non abbate, vel judiciaria potestate. (*Extr. du diplôme* 132 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 855. D. Bouquet, t. VIII, p. 540.)

Comes ... pariterque marchio et abbas monasterii sanctæ Mariæ Mauriniana-vallis Robertus... expetiit quoddam renovare præceptum super res fratrum atque sanctimonialium supradicti cœnobii ... Deputavit ... imperator Karolus ... fratribus et sanctimonialibus de cœnobio Mauriniana-vallis ... partem aliquam de rebus ... abbatiæ Mauriniana-vallis ad necessitates illorum sustinendas: quæ res subter sunt notatæ ... De his igitur rebus ... ut nullus hominum ... violentiam ... subtractionem, diminorationem, divisionem tentet facere præfatæ congregationi, hoc nostræ auctoritatis præceptum fieri ... jussimus. (*Extr. du diplôme* 79 *de Charles-le-Simple, de l'an* 920. D. Bouquet, t. IX, p. 546.)

II. Notum sit omnibus... quia... illius urbis episcopus... obtulit nobis quandam constitutionem a se per licentiam ... genitoris nostri ... Karoli ... factam, in qua continebatur eo quod ... ordini canonico ... exornavisset locum ... Quod ... canonicis ipsius loci de rebus præfatæ ecclesiæ quasdam dedisset villas; necnon et nonas ac decimas de quibusdam villis, quas vassalli nostri de ratione ipsius ecclesiæ per nostræ largitionis beneficium habuerant, e quibus omnibus stipendia ... sufficienter habentes canonicum ordinem religiose custodire, et Deo... possint deservire. Postulavit etiam nobis ut hæc constitutio... ob firmitatis causam nostra imperiali confirmaretur clementia... Idcirco volumus... ut villæ et nonæ ac decimæ, sicut ab eodem illo episcopo constitutæ sunt, ita deinceps nostris et futuris temporibus eisdem canonicis stipendiariæ... existant, et numerus canonicorum, qui ab eo... constitutus est, a successoribus quoque ejus semper ... conservetur. Sed et nullus quislibet ex successoribus ejus easdem villas et nonas ac decimas in beneficium alicui dare, aut de stipendiis eorum canonicorum, auferre præsumat. (*Extr. de la septième charte de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 636.)

Jubemus ut nullus ex fidelibus nostris... de prædictis rebus... minuere præsumat : sed prædicta cellula cum omnibus ad se... aspicientibus, nostris atque futuris temporibus... conservetur : et nullus quilibet ex successoribus jam prænominati episcopi eamdem cellulam in beneficium alicui dare audeat, aut in alteros usus retorquere præsumat. (*Extr. du diplôme* 66 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. D. Bouquet, t. VI, p. 501.)

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 89e, de l'an 819, confirme la dotation des chanoines d'Auxerre, D. Bouquet, t. VI, p. 518. Le 192e, de l'an 834, confirme la dotation des chanoines de l'église de Langres, p. 595.

Diplômes de Charles-le-Chauve. Les 93e et 94e, de l'an 850, confirment la dotation des chanoines de l'église de Paris et celle des chanoines de l'église de Nevers, D. Bouquet, t. VIII, p. 507 et 509. Le 104e, de l'an 851, confirme la dotation des chanoines de l'église d'Orléans, p. 517. Le 124e, de l'an 854, confirme la dotation des chanoines de l'église de Tournay, p. 533.

III. Præcipientes ut nullus abbas... subtrahere aut minuere audeat, aut ad suos usus retorqueat, aut alicui in beneficio tribuat... Sed si... hanc nostram confirmationem, quam... fecimus, violare voluerit, querela ad successores nostros .... devenerit. (*Extr. du diplôme* 150 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 829 D. Bouquet, t. VI, p. 560.)

Diplômes de Charlemagne. Le 7e, de l'an 769, pour l'église collégiale

de leur dépendance, certains domaines sur lesquels ces congrégations avaient vécu jusqu'alors.

II. La preuve de ce qui a été dit sur la division du domaine épiscopal formé par l'accord volontaire des évêques et des chapitres, et consacré par des actes exprès de la puissance publique, résulte d'une formule du règne de Louis-le-Pieux et de sept diplômes de ce prince et de Charles-le-Chauve; ils renferment toutes les dispositions que nous avons détaillées comme résultant de ces actes.

III. La preuve de ce qui a été dit sur la division du domaine des monastères privilégiés entre les abbés et les congrégations formées par l'accord volontaire des parties, est

consacrée par des actes exprès de la puissance publique, et établie par un diplôme de Louis-le-Pieux pour l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés, et vingt-trois diplômes accordés depuis à différents monastères dont les dispositions sont conformes à celle du diplôme cité, et que nous nous contentons d'indiquer.

CHAPITRE XVIII.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

de Saint-Aubin d'Angers, p. 717. Le 36e, de l'an 775, pour l'église collégiale de Saint-Martin de Tours, p. 737. Le 84e, de l'an 800, pour l'église collégiale de Saint-Aignan d'Orléans, p. 765.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 108e, de l'an 822, pour le monastère de Saint-Amand, p. 530. Le 155e, de l'an 830, pour le monastère de moines de Saint-Richard, p. 562. Le 176e, de l'an 832, pour le monastère de Saint-Denis, p. 579 Le 201e, de l'an 835, pour le monastère de chanoines de Saint-Marcel de Châlons, p. 601.

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Division des domaines de l'empire franc en alleux et en bénéfices.

I. La preuve que l'on appelait alleux les fonds de terre possédés en toute propriété, résulte :

1°. Des codes salique et bavarois, ils appellent alleux « les « biens d'hérédité; » ils appellent alleux « les biens qu'un « homme libre a la faculté de donner en toute propriété, » ils appellent alleux les possessions que le coupable convaincu perd par confiscation;

2°. De plusieurs formules de Marculfe, elles appellent

I. — 1°. Si quis mortuus fuerit, et filios non dimiserit, si pater aut mater superstites fuerint, in ipsam hereditatem succedant. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 62, art. 1, ancienne rédaction. D. Bouquet, t. IV, p. 156.)

Ut si quis liber, Bajuvarius... alodem suam ad ecclesiam... donare voluerit, liberam habeat potestatem.

Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 1, chap. 1, et tit. 2, chap. 3. Baluze, t. I, p. 95 et 101.)

2°. Inter illum et germanum suum ... de alode genitorum eorum... placuit atque convenit, ut... inter se,... exæquare deberent : quod ita et fecerunt.

Dulcissimis filiis meis ego ille ... ante hos annos villas... nuncupatas illas,... genitrix vestra,... per libellum dotis visus sum condonasse. Sed dum et ipsa... ab hac luce discessit,... vos omnem alodem ipsius genitricis vestræ,... per... epistolam quam in eam feceramus, contra nos evindicastis, et... omnem alodem ipsius recepistis.

Dulcissima filia mea, contra germanos tuos, filios meos... in omni hereditate mea... legitimam esse constituo heredem; ut tam de alode paterna quam de comparato... cum germanis tuis,... exæquare debeas. (*Extr. des formules* 14, 9 et 12 *de Marculfe*, liv. II. D Bouquet, t. IV, p. 492 et 490.)

Dulcissimæ... filiæ meæ illi, ego... ille..; mihi præpatuit... voluntas, ut hanc epistolam... in te fieri... rogarem, ut si mihi... superstes apparueris, in omnes res meas, tam quod ex alode parentum meorum, quam (quod) ex meo contracta mihi obvenit... succedas... et quod... recipis, quicquid... facere volueris, liberam et firmissimam in omnibus habeas potestatem faciendi. (*Extr. de la formule* 49 *de Marculfe*, *Appendice*. D. Bouquet, t. IV, p. 519.)

Nepotibus meis... quicquid filiis vel nepotibus de facultate pater cognoscitur ordinasse... lex romana constringit adimplere. Ideoque... dum ... cum cæteris filiis meis avunculis vestris in alode mea succedere minime potueratis... per hanc epistolam, vos, dulcissimi nepotes mei, volo ut

alleux les biens d'héritages paternels et maternels, les biens reçus en dot, les biens donnés par testament;

3°. Et enfin d'un texte de la loi des Lombards, et de plusieurs monuments du neuvième siècle, ils emploient le mot alleux, comme le synonyme des mots héritage et propriété;

II. La preuve que les donations, que les rois firent en toute propriété aux particuliers, entrèrent dans la classe des alleux, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve et d'une formule de Marculfe; ces monuments montrent que les biens de donation royale devenaient une propriété pour les possesseurs et un héritage pour les familles; que les rois les faisaient passer selon le style d'alors « de leur droit dans le droit de ceux qui les rece- « vaient, » pour que ces propriétaires « en disposassent de « leur libre volonté. »

2°. De plusieurs diplômes des deux premières races qui

in omni alode mea post meum discessum... portionem recipere faciatis. (*Extr. de la formule* 10 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 491.)

3°. Si prædium, id est alodium habuerit.

Charta Rorigonis comitis anno DCCCXXXIX... meæ prædium possessionis hereditariæ, hoc est, alodum nostrum qui est in pago Andegavensi, etc. (*Extr. de la loi des Lombards*, liv. II, tit. 6, Glossaire de Du Cange, au mot *alodium*.)

Ut missi nostri... investigent per singulas parrochias... de monasteriis, quæ... in alodem sunt data; ut describant... a quo... in proprietatem data sunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le Chauve, de l'an* 853, tit. 2, chap. 1, art. 2. Baluze, t. II, p. 54.)

Proprietates quas vos alodes dicitis. (*Extr. d'une lettre du pape Jean VIII à Charles-le-Chauve, note de Bignon*. Baluze, t. II, p. 895.)

II. — 1°. Karolus... dixit : illis hominibus qui contra me ... fecerunt... totum perdono quod contra me misfecerunt, et illorum alodes de hereditate, et de conquisitu, et quod de donatione nostri senioris habuerunt... illis concedo. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 860, tit. 31, chap. 7. Baluze, t. II, p. 144.)

Ille et illa... omnes res eorum inter se per manum nostram visi sunt condonasse... dedit .. vir... conjugi suæ ... villas nuncupatas illas, sitas in pago illo, quas aut munere regio, aut de alode parentum, vel undecumque ad præsens tenere videtur. (*Extr. de la formule* 12 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 473.)

2°. Illustris vir Dado... ejusque germani... monasterium... quod appellatur Resbacis, in Meldensi territorio situm... quod ex nostra... largitate... meruerunt... construxerunt. (*Extr. du diplôme* 22 *de Dagobert Ier*. D. Bouquet, t. IV, p. 630.)

Rex Hildebertus genitori nostro Pippino de suo fisco... concessit... mihi... Pippinus jure hereditario in proprietatem concessit supra nominatam villam. (*Extr. du diplôme* 121. D. Bouquet, t. IV, p. 705.)

Notum esse volumus cunctis fidelibus... nostris ... quia concessimus ad proprium... fideli nostro Sunicfredo quandam villam juris nostri, quæ est in pago Narbonensi... hanc villam... prædicto Sunicfredo fideli nostro ad proprium concedimus, et de nostro jure in jus et dominationem ejus... transfundimus... ita... ut quidquid... jure proprietario facere... voluerit, libero in omnibus potiatur arbitrio

contiennent des donations faites par les rois, avec toutes les conditions de perpétuité et d'indépendance, exprimées dans les formule et capitulaire cités au numéro précédent;

3°. D'une formule de donation royale, et de deux formules de confirmation de possession des biens donnés par le roi; elles expriment aussi absolument que les diplômes, l'entière indépendance des propriétés de cette nature;

4°. Et enfin des écrits de Thégan; ils louent la libéralité de Louis-le-Pieux, qui « donna comme possession perpétuelle à

faciendi quidquid elegerit. (*Extr. du diplôme* 153 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 561.)

Libuit celsitudini nostræ fidelem nostrum Aginulfum, de quibusdam rebus proprietatis nostræ auctoritatis conscriptionem eidem Aginulfo ad proprium perpetualiter ad habendum ... concedimus, et de nostro jure in jus et potestatem illius ... transferimus : ita ... ut quicquid ille de his ... facere decreverit, liberam et firmissimam in omnibus habeat potestatem faciendi. (*Extr. du diplôme* 172 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 574.)

Concessimus ad proprium fideli vassallo nostro Adalberto quandam villam juris nostri ... jubemus ut ab hinc in futurum præfatam villam ... teneat atque possideat, suisque posteris habendam relinquat; ac quidquid ... jure proprietario facere ... disponere voluerit ... potiatur arbitrio faciendi. (*Extr. du diplôme* 177 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 581.)

Concedimus ... fideli nostro Herimanno ad proprium quasdam res juris nostri... ut... jure proprietario ... liberam et firmissimam ... habeat potestatem faciendi quicquid voluerit, tam donandi, quam vendendi, necnon etiam heredibus relinquendi. (*Extr. du diplôme* 1 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 427.)

Voyez un diplôme de Charles-le-Chauve, à la seconde partie de cette époque, livre II, chap. III, art. Ier, dernière autorité.

3°. Inluster vir ille chartas præcedentium regum nobis protulit ... qualiter parentibus suis loca aliqua fuerunt concessa ... præcipientes ... ut quicquid ex successione parentum, vel ejus voluntate, tam munere regio, vel per ... instrumenta chartarum ... in villabus, mancipiis, ædificiis ... quodcumque ... tempore præsenti cum rationis ordine dominare videtur ... in integritate hoc valeat possidere, et suis posteris ... derelinquere. (*Extr. de la formule* 31 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 479.)

Inlustris vir ille clementiæ regni nostri suggessit, eo quod ante hos annos ... rex parens noster villam aliquam, nuncupatam illam... quæ antea ad fiscum suum adspexerat ... eidem concessisset ... ipse et posteritas ejus eam teneant et possideant, et cui voluerint ... relinquant, vel quicquid ... facere decreverint, ex nostro permissu libero perfruantur arbitrio. (*Extr. de la formule* 17 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 475.)

Cognoscat magnitudo ... vestra, nos inlustri viro illi ... villam nuncupatam illam, sitam in pago illo ... visi fuimus concessisse. Quapropter per præsentem auctoritatem nostram decernimus . . ut ipsam villam illam ... vir ille ... in omni integritate, cum ... appenditiis ... perpetualiter habeat concessam : ita ut eam jure proprietario, absque ullius expectata judicum traditione ... teneat atque possideat, et suis posteris ... ex nostra largitate, aut cui voluerit ... relinquat, vel quicquid ... facere voluerit, ex nostro permissu liberam in omnibus habeat potestatem. (*Extr. de la formule* 14 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 474.)

4°. In tantum largus ... ut villas regias, quæ erant sui et avi et tritavi, fidelibus suis tradidit eas in possessiones sempiternas. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 19. D. Bouquet, t. VI, p. 78.)

« ses sujets, des terres qui avaient appartenu à son aïeul et à « son père. »

III. La preuve des différences distinctives entre les bénéfices ou précaires et les propres ou alleux, résulte :

Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils s'élèvent contre « ceux qui rendent déserts leurs bénéfices pour « améliorer leurs alleux ou leurs propriétés; » ils supposent qu'il existait des citoyens qui possédaient des bénéfices et n'avaient point de biens propres; ils s'élèvent enfin contre ceux « qui tentent de convertir en propriété des bénéfices royaux, » et qui par des voies illégales « parviennent à les posséder en « alleux. »

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les conditions générales et essentielles de la possession bénéficiaire, résulte :

De plusieurs formules des septième et huitième siècles : elles marquent que la possession en bénéfice est la même que la possession en usufruit et à vie, que le domaine du bénéfice doit retourner de plein droit au propriétaire du fonds à la mort du bénéficier, et que le propriétaire est engagé à ne point rentrer

III. Auditum habemus quod aliqui homines illorum beneficia habent deserta, et alodes eorum restauratos. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 807, art. 7. Baluze, t. I, p. 460.)

Quicumque suum beneficium occasione proprii desertum habuerit, et intra annum ... illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat. (*Extr. d'un capitulaire* 4 *de l'an* 819, tit. 38, art. 3. Baluze, t. I, p. 611.)

Si quis ad mallum ... bannitus fuerit, et non venerit ... possessio ejus in bannum mittatur ... similiter et de beneficio hominis, si ... res proprias non habuerit, mittatur in bannum. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, *art.* 5. Baluze, t. I, p. 397.)

Auditum habemus qualiter et comites et alii homines qui nostra beneficia habere videntur, comparant sibi proprietates de ipso nostro beneficio, et faciunt servire ad ipsas proprietates servientes nostros de eorum beneficio.

Audivimus quod... reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, et ... comparant ipsas res iterum sibi in alodum; quod omnino cavendum est. (*Extr. d'un capitulaire* 5 *de l'an* 806, art. 7 et 8. Baluze, t. I, p. 453.)

IV. Illi episcopo, ille et conjux mea illa... locellum aliquem... nuncupantem illum... quem ille... ad ecclesiam vestram illam... delegavit, nobis ad beneficium, dum pariter advivimus, aut qui ex nobis pari suo superstes fuerit, dum advixerit excolere permisistis ... ea ... conditione, ut, dum advivimus, suprascripta loca... sine ulla diminutione de qualibet re usufructuario ordine possidere debeamus: et post nostrum... ambobus discessum, præfata loca... absque ullius heredum nostrorum ... contrarietate ... vos vel successores, aut agentes vestri, in vestram faciatis revocare dominationem perpetualiter dominandum. (*Extr. de la formule* 39 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 501.)

Illi ille ... rector ... ecclesiæ illius ... omnibus non habetur incognitum qualiter tu res proprietatis tuæ... in ipso pago... ad ipsam domum Dei... delegasti ... ad petitionem tuam tibi non denegavimus : sic taliter ut tempore vitæ tuæ ipsas res per nostrum

dans la jouissance du domaine « aussi longtemps que vivra le « bénéficier; » qu'enfin le bénéficier « n'a point la faculté « d'aliéner, vendre, déléguer le domaine qu'il tient à vie, de « se le rendre propre, et de le laisser en alleux à ses héritiers. »

V. La preuve de la distinction que nous avons marquée entre les bénéfices gratuits et les bénéfices de reprise, résulte :

1°. Des formules de Marculfe; elles supposent des actes par lesquels les particuliers donnaient volontairement une portion de propriété aux grands ecclésiastiques, à des laïques, aux rois mêmes, à condition d'en recevoir la jouissance pendant

beneficium habere... debeas ... et nec nos ipsi, nec ullus de successoribus nostris, nec quislibet de parte nostra, ipsas res tempore vitæ tuæ tibi abstrahere nec minuere non debeamus. (*Extr. de la formule* 28 *de Marculfe*, *Appendice*. D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

Ille abbas ... nobis supplicasti, ut ipsius portionis duas partes ... ad usum beneficii ad excolendum, quamdiu advivis, tibi præstare deberemus : quod ita et fecimus ... hanc commendatitiam manu nostra firmatam tibi pro hoc dedimus, ut... ipsam rem ad viventum tuum per nostrum beneficium teneas, in ea... ratione ut ipsam rem... nec vendere ... nec alienare, nec ad alias casas Dei delegare, nec ad proprium sarcire, nec heredibus tuis in alode derelinquere... potestatem non habeas... post tuum discessum... pars monasterii nostri... in nostrum faciat revocare dominium. (*Extr. de la formule* 21 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 544.)

V. — 1°. Ego ille et conjux mea illa, pluribus non est incognitum qualiter... ad ecclesiam illam... villam nostram nuncupatam illam, sitam in pago illo... per epistolam cessionis nostræ visi fuimus concessisse, et eam vos ad partem suprascriptæ ecclesiæ recepistis... postea nostra fuit petitio, et vestra benevolentia ... habuit, ut illam villam dum advivimus, aut qui pari suo ex nobis subperstes fuerit, dum advivit, nobis... excolendum tenere permisistis; ea scilicet ratione ut nihil exinde ... alienandi, aut minuendi pontificium non habeamus, sed absque ullo præjudicio suprascriptæ ecclesiæ... eam tantummodo excolere debeamus. Ideo hanc precariam vobis emittimus, ut nullo unquam tempore nostra possessio... nullum præjudicium... de ipsa villa vobis generare non debeat, nisi usu tantum, dum advivimus, habere debeamus, et post nostrum ambobus discessum... quicquid ibidem... meliorare poterimus, per hanc precaturiam, ac si... per quinquennium renovata fuisset, absque ullius judicis aut heredum nostrorum expectata traditione, vos vel successores vestri, aut agentes ecclesiæ, in vestram eam faciatis dominationem revocare ... vel quicquid exinde facere elegeritis, sicut nostra continet epistola... facta precaria ibi. (*Extr. de la formule* 5 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 488 et 489.)

Ecclesiæ filiis... viris illis, ille ... episcopus dum ... locellum ... situm ibi, de proprietate vestra ... post amborum discessum ad ipsam ecclesiam ... delegastis... nobis... convenit, hanc epistolam præstariam in vobis pariter conscribere, ut dum... advixeritis, aut qui ex vobis pari suo superstes fuerit et advixerit, nec nos nec successores nostri, nec quislibet de parte ecclesiæ nostræ ipsos locellos de vestra potestate pontificium auferendi non habeamus, sed per nostrum beneficium aut successorum nostrorum... in integritate ambos locellos excolere debeatis; et post vestrum ambobus discessum, sicut et vestra continet epistola, loco præcariæ facta, absque ullius expectata traditione eas... ad partem ecclesiæ nostræ revocare debeamus. (*Extr. de la formule* 40 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 501.)

On trouve plusieurs modèles d'actes

leur vie en droit de bénéfice ; elles supposent des actes ou lettres de précaire par lesquels le donataire du bien en rend immédiatement la jouissance à celui qui le lui a donné en propriété.

2°. De quelques actes particuliers relatés dans des diplômes, ou rapportés par des auteurs du temps ; ils transmettent plusieurs concessions de propriétés faites par des particuliers aux églises ou même à d'autres laïques, et restituées immédiatement à ces mêmes particuliers, à titre de précaire ou bénéfice.

3°. Des lois des Allemands, des Bavarois et d'un capitulaire

qui portent absolument le même sens que les deux formules que nous venons de citer, savoir :

La formule 27 de l'appendice de Marculfe, D. Bouquet, t. IV, p. 513.

La formule 19 de Lindenbrog, *ibid.*, p. 549.

Ces deux formules concernent des bénéfices de reprise reçus des églises épiscopales d'après la concession du domaine.

On trouve ensuite la première formule de Sirmond, D. Bouquet, t. IV, p. 523.

La formule 41 de l'appendice de Marculfe, *ibid.*, t. IV, p. 517.

Ces deux formules concernent des bénéfices de reprise reçus des églises monastiques d'après la concession du domaine.

On trouve de plus la formule 13 de Marculfe, D. Bouquet, t. IV, p. 471, copiée par la formule 43 de Lindenbrog, selon le témoignage de D. Bouquet.

Ces deux formules contiennent des bénéfices de reprise reçus des rois d'après la concession du domaine.

On trouve enfin la formule 6 de Sirmond, D. Bouquet, t. IV, p. 525, qui concerne les bénéfices de reprise reçus de particulier à particulier d'après la concession des domaines.

2°. Chilpericus rex Francorum, vir inluster .. Cenomannensis urbis episcopus Domnolus, una cum abbate suo Gallo, nostram adiit præsentiam ... deprecans ut ... facere jubissemus præceptum super cartam precariæ, quam ipse episcopus... Domnolus ... Gallo abbate de monasteriolo qui vocatur Anisola .. quod antecessori suo ... Innocente nonnullos jam transactos annos, ipse... Carelephus... publice tradidit, sicut in suis cartis, quas matri et civitatis Cenomannicæ ecclesiæ... legitime fecit... et postea per precariam jure beneficiario ab eo percepit ; sicut in ipsis cartis... continetur insertum. (*Extr. du diplôme* 12 *de la première race, pour le monastère de Saint-Calais.* D. Bouquet, t. IV, p. 624.)

Madalveo episcopo ... Grinbertus.

Res ... quas ego ipse ad basilicam vestram sancto Vitono condonavi ... et alias res ibi conjacentes, quas ... Sartono ... ad basilicam vestram ... condonavit ... ad vos expetivi, et vos mihi pro beneficio vestro sancto Vitono habere promisistis. Ideo et ego spondeo pro hujus vinculo præcariæ ut annis singulis in censu... libras xx de oleo ad ipsam basilicam ... dare ... quod si de ipso censu negligens fuero, sicut lex est de hoc faciam, et ipsas res habeam ; aut si ipsas res meum proprium esse dixero, aut alienare voluero, potestas vestra sit successorumque vestrorum me exinde foras mittere et cum emelioratione res vestras recipere. (*Extr. d'une note des capitulaires de l'an* 771. Baluze, t. II, p. 824.)

Ego Ildeprando... peto a te Adelardo ... ut mihi meisque filiis et nepotibus usque in tertia mea generatione masculina precariare digneris ipsas res quas ego ipse tibi per cartulam delegavi... unde debemus annualiter tibi vel tuis hæredibus denarios quatuor. (*Extr. d'un Acte du neuvième siècle*, Glossaire de Du Cange, au mot *precariare.*)

3°. Si quis liber res suas ad ecclesiam dederit... per chartam... et post hæc a pastore ecclesiæ per beneficium susceperit ad victualem necessitatem conquirendam diebus vitæ suæ ... ut

de Louis-le-Pieux ; ces autorités prouvent que l'usage de former des bénéfices de reprise existait sous les deux premières races.

VI. La preuve que la possession par aprision était de même nature que la possession bénéficiaire, résulte :

1°. D'un acte du neuvième siècle, on y emploie comme synonymes, les mots aprision et bénéfice ;

2°. De deux diplômes de Charles-le-Chauve ; ils font donation perpétuelle et irrévocable en toute propriété de certains domaines royaux à des particuliers, domaines dont les ancêtres de ces particuliers, et ces particuliers eux-mêmes avaient joui jusqu'alors par aprision.

CHAPITRE II.

Des diverses classes de bénéfices.

I. La preuve de l'existence des bénéfices de concession royale, résulte :

1°. De plusieurs capitulaires ; ils statuent généralement

post ejus discessum, ullus de heredibus non contradicat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 57.)

Si quis liber persona voluerit et dederit res suas ad ecclesiam... licentiam habeat... postquam cum filiis suis partivit... et post hæc nullam habeat potestatem exinde nec ipse nec posteri ejus, nisi defensor ecclesiæ ipsius per beneficium præstare voluerit ei. (*Extr. de la loi des Bavarois*, liv. 1, tit. 1, art. 1. Baluze, t. I, p. 95.)

Si quis terram censalem habuerit, quam antecessores sui vel ad aliquam ecclesiam vel ad villam nostram dederunt, nullatenus eam secundum legem tenere potest nisi ille voluerit ad cujus potestatem vel illa ecclesia, vel illa villa pertinet, nisi forte filius aut nepos ejus sit qui eam tradidit, et ei eadem terra ad tenendum placitata sit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 611 et 684.)

VI. — 1°. Vos ... me interrogastis si potuissem... habere scripturas, aut legitimos testes, aut quodlibet verum documentum per quod probare potuissem, ut dictus locus per beneficia vel adprisionem, comiti regalem servitium persolvi debeat. (*Extr. de l'Histoire du Languedoc*, *Preuves*, acte 101. D. Vaissette, t. I, p. 128.)

2°. Concedimus... fidelibus nostris Adefonso et nepotibus suis Gomesindo et Duranno ad proprium quasdam res nostræ proprietatis, quæ sunt sitæ in pago Narbonensi... quas etiam ipsi et patres ipsorum per aprisionem habuerunt. (*Extr. du diplôme* 69 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 490.)

Libuit celsitudini nostræ fidelem nostrum, Teofredum, de quibusdam rebus nostræ proprietatis honorare ... Concedimus eidem ... Teofredo ... quasdam res juris nostri sitas in pago Narbonense ;... et quicquid in Fontejocosa pater suus et mater sua per aprisione visi fuerunt juste habere... et ipse Teudefredus ad præsens legitime habere dinoscitur ... de nostro jure in jus et potestatem eorum solemni donatione transferimus. (*Extr. du diplôme* 88 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 504.)

I. — 1°. Qui nostrum habet beneficium, diligentissime prævideat... ut

sur la tenue des bénéfices royaux ; ils s'adressent en particulier « aux évêques, abbés, abbesses, comtes, domestiques, et à « tous fidèles qui ont des bénéfices royaux tant sur les biens » de l'église que sur les autres.

2°. D'une proposition faite par les évêques de France à Charles-le-Chauve, au placité général d'Épernai ; ces évêques l'engagent à faire examiner les parties de domaines qui furent destinées sous les règnes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux « à l'usage spécial du prince, » et celles qui furent « données « en bénéfices aux vassaux royaux. » L'objet de ce conseil de la part des évêques ne put être que de prévenir l'excès dans l'usage des prestations bénéficiaires faites sur les revenus du prince, et devient ainsi une forte preuve de l'étendue de cet usage.

3°. De quatorze diplômes de la seconde race, qui sont autant d'actes de donations, faites par les rois, de différentes parties de leurs propres domaines ; ces actes attestent que les biens donnés avaient été précédemment tenus en bénéfices par divers particuliers ; on se borne ici à indiquer les diplômes pour épar-

nullus ex mancipiis ad illum pertinentes beneficium fame moriatur. (*Extr. d'un capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 2. Baluze, t. I, p. 264.)

Consideravimus itaque ut... quia... fames valida esse videtur ... omnes episcopi, abbates, abbatissæ ... comites, seu domestici, et cuncti fideles qui beneficia regalia tam de rebus ecclesiasticis quamque et de reliquis habere videntur... unusquisque de suo beneficio suam familiam nutricare faciat. (*Extr. du cinquième capitulaire de Charlemagne de l'an* 806, art. 19. Baluze, t. I, p. 455 et 456.)

Ut beneficia domni imperatoris et ecclesiarum considerentur, ne forte aliquis, alodem suum restaurans beneficia destruat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, art. 49. Baluze, t. I, p. 518.)

Ubi ad beneficium nostrum ecclesiæ pertinentes ita inventæ divisæ fuerint, ut... nobis renuntietur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829. Baluze, t. I, p. 663.)

Ut nullus de consiliariis nostris propter beneficium cuilibet a nobis impetrandum munera accipiat : quia nos volumus illi beneficium dare qui nobis bene servierit. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 377. Baluze, t. I, p. 904.)

2°. Quod ad rem publicam pertinuit, aut præreptione in beneficiario jure aut in alode adsumptum habetur, videtur nobis utile et necessarium ut fideles et strenuos missos... per singulos comitatus regni vestri mittatis, qui omnia diligenter inbrevient quæ tempore avi ac patris vestri vel in regio specialiter servitio vel in vassallorum dominicorum beneficiis fuerunt. (*Extr. d'une proposition faite par les évêques de France, réunis au placité d'Épernai*, tit. 7, art. 20. Baluze, t. II, p. 31.)

3°. *Diplômes de Charlemagne.* Le 14e, D. Bouquet, t. V, p. 721 ; le 31e, p. 733 ; le 34e, p. 736.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 74e, D. Bouquet, t. VI, p. 509 ; le 173e, p. 574 ; le 183e, p. 588 ; le 215e, p. 611.

Diplômes de Lothaire et de son fils, et de Charles-le-Chauve. Le 20e de Lothaire, empereur, D. Bouquet, t. VIII, p. 379 ; le 9e, de Charles, roi de Provence, fils de Lothaire, p. 401 ; les 7e, 52e, 154e et 179e, de Charles-le-Chauve, p. 432, 476, 558 et 584.

4°. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. XII, art. II, n° 3.

II. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. II, art. X.

III.— 1°. A nulla potestate quis cogatur facere precariam de rebus Deo dicatis ; cum ratio et usus obtineat, neminem cui non vult præstitum de proprio facere beneficium. (*Extr. des Actes du concile de Meaux, de l'an* 846, *dans un des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 7, art. 22. Baluze, t. II, p. 32.)

2°. Domno inlustri et mihi proprio domno illi... de terra vestra... quam excolere video, amavi et ipsam terram ad proprietatem facere, et non potui ; quod nec ratio præstitit, et vos vel agentes vestri eam ad partem vestram revocastis, vel nos exinde ejecistis : sed postea ad petitionem bonorum hominum nobis eam ad excolendum reddidistis. Propterea hanc precariam dominationi vestræ emittimus, ut quamdiu vobis placuerit ut eam teneamus, absque ullo vestro præjudicio, quicquid reliqui accolani vestri faciunt, nos reddere spondimus. Quod si non fecerimus, et ob hoc negligentes, tardi aut contumaces fuerimus, publice per hanc precariam, ac si ... per quinquennium renovata fuisset, condemnati, ut lex præstat tardis aut negligentibus et de ipsa terra nos pontificium habeatis

gner les longueurs, et parce qu'ils tiennnent tous le même langage.

4°. Et enfin des autorités qui ont montré dans la seconde partie de cette époque, que les rois carliens concédaient par bénéfice les domaines démembrés des biens de l'église par Charles Martel.

II. La preuve de l'existence des bénéfices concédés par les possesseurs ecclésiastiques sur les fonds des menses épiscopales et abbatiales, résulte des lois ecclésiastiques et séculières, et des exemples cités à la seconde partie de cette époque.

Ces lois autorisent formellement les évêques, abbés et abbesses des monastères privilégiés, à donner aux clercs et aux laïques des bénéfices sur les biens de l'église.

Ce droit se fortifie encore par les faits, puisqu'on a vu aux mêmes preuves que les évêques, abbés, abbesses firent un grand nombre de ces prestations sous les deux premières races.

III. La preuve de l'existence des bénéfices concédés par les particuliers laïques ou ecclésiastiques sur leurs propres ou alleux, résulte :

1°. Des Actes du concile de Meaux ; on y met en fait, qu'il est libre à chacun de convertir ses propres en bénéfices.

2°. Des formules de Marculfe et de Lindenbrog, et d'une formule alsacienne ; elles marquent que, dès la première race, c'était un acte conforme aux lois, que celui par lequel un par-

ticulier donnait à un autre en précaire ou bénéfice une partie de son propre fonds.

3°. D'un capitulaire de Pépin Ier, répété dans les écrits de Réginon ; il cite l'exemple d'un bénéfice donné à un laïque par un autre laïque.

4°. De deux actes de donations faites par des particuliers laïques, l'un au septième, l'autre au neuvième siècle ; ils montrent que ces particuliers avaient donné en bénéfice des domaines détachés de leurs alleux.

CHAPITRE III.

Définition du mot honneur et du titre de grand.

I. La preuve que les dignités d'évêques, d'abbés, d'abbesses, s'appelaient honneurs, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve,

ejiciendi. (*Extr. de la formule* 41 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 501 et 502.)

Concedimus ei in proprietatem quemdam locum proprii juris nostri... ut .. ipse et posteritas ejus easdem res quasi hæreditarii jure possideant.. et nullus de pagensibus ibi aliquid commune habeat, nisi forte precario. (*Extr. de la formule* 10 *Alsacienne*. Loi Salique d'Eccard, p. 238.)

3°. Homo franeus accepit beneficium de seniore suo, et duxit secum suum vassalum, et postea fuit ibi mortuus ipse senior, et dimisit ibi ipsum vassalum, et post hoc accepit alius homo ipsum beneficium, et... ut melius potuisset habere illum vassalum, dedit ei mulierem de ipso beneficio. (*Extr. d'un capitulaire de Compiègne*, art. 6. Baluze, t. I, p. 182.)

4°. Ego... Eberhardus... quicquid in jam dicta loca ex successione parentum meorum mihi legibus obvenit... ad jam dictum monasterium... a die præsenti dono atque transfundo... excepto.... Maurowiler cum appenditiis suis... quod Amaloni beneficiatum habuimus... in reliquo vero quod super est, ubicumque intra ipsos pagos nostra est possessio, vel ad vassos nostros beneficiatum habuimus... trado... ad possidendum. (*Extr. d'une charte du comte Eberhard, pour la dotation du monastère de Morbac.* Appendice des annales de l'ordre de Saint-Benoît, t. II, chap. 21, p. 701.)

Ego Eccardus... comes, et conjux mea Richeldis... donamus... res nostras ad monasterium sanctæ Mariæ et sancti Petri... tam ea quæ nos indominicata habemus, quam etiam quæ vassalli nostri de alodo in beneficio videntur habere. (*Extr. des chartes Bourguignonnes*, de Pérard, p. 22 et 27.)

I.—1°. Ut ubicunque ipsi missi aut episcopum aut abbatem aut alium quemlibet quocunque honore præditum invenerint. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 23. Baluze, t. I, p. 617.)

Volumus ut hi duo fratres, qui regis nomine censentur, in cunctis honoribus intra suam potestatem distribuendis propria potestate potiantur; tantum ut in episcopatibus et abbatiis ecclesiasticus ordo teneatur, et in ceteris honoribus dandis honestas et utilitas servetur. (*Extr. d'une charte de division de Louis-le-Pieux*, art. 3. Baluze, t. I, p. 575.)

D. Si antequam redeamus, aliqui honores interim aperti fuerint, considerandum quid exinde agatur.

R. P. Si antequam... revertamini, aliquis archiepiscopus defunctus fuerit, vicinus episcopus ipsius dioceseos

qui traitent des évêchés et abbayes royales en les appelant honneurs.

2°. De la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal, et des Annales de saint Bertin ; elles appellent honneurs des abbayes.

II. La preuve que les dignités de maires du palais, de ducs, de patrices et de comtes, s'appelaient honneurs, résulte :

1°. D'un passage d'Éginhard, et de plusieurs passages de la Chronique de Frédégaire; ils appellent honneurs la dignité de maire du palais.

2°. Des écrits de Grégoire de Tours, et d'un auteur du septième siècle ; ils appellent honneurs les patriciats.

3°. De la Chronique de Frédégaire, et des Annales d'Éginhard ; ils donnent les titres d'honneurs aux duchés.

cum comite ipsam sedem prævideat... si aliquis episcopus interim obierit, archiepiscopus... visitatorem secundum sacros canones deputes... si abbas vel abbatissa obierit, episcopus in cujus parrochia monasterium illud est... illud monasterium custodiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, art. 8. Baluze, t. II, p. 262 et 263.)

2°. Imperator omnes comites et abbates, per quos iidem missi profecti sunt, cunctis honoribus denudavit. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal*, chap. 12. D. Bouquet, t. V, p. 126.)

Hugbertus clericus conjugatus et abbas monasterii sancti Martini... sancti Maurici abbatiam et alios honores... tenebat. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 88.)

II.—1°. Qui honor... a populo dari consueverat. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 2. D. Bouquet, t. V, p. 90.)

Warnacharius in regno Burgundiæ substituitur major-domus... In Auster Rado idemque hunc... gradum honoris adsumsit.

Chlotharius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecassis conjungitur, cum eos sollicitasset, si vellent mortuo jam Warnachario alium in ejus honoris gradum sublimare. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 42 et 54. D. Bouquet, t. II, p. 430 et 434.)

Flaochatus, genere francus, major-domus... a Nantechilde regina in hunc gradum honoris... stabilitur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 89. D. Bouquet, t. II, p. 447.)

Mortuus est Erchanwaldus major-domus palatii : Franci... Ebruinum in hujus honoris... dignitatem statuunt. (*Extr. du premier continuateur de Frédégaire*, chap. 92. D. Bouquet, t. II, p. 449.)

Elegerunt in honorem majoris-domatus quemdam Francum, nomine Raganfridum. (*Extr. du second continuateur de Frédégaire*, chap. 105. D. Bouquet, t. II, p. 453.)

2°. Cum... Guntchramnus rex regni partem, sicut fratres sui, obtinuisset, ... Celsum patriciatus honore donavit. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 24. D. Bouquet, t. II, p. 214.)

Hector... apud Massiliam patriciatus honorem adeptus fuerat. (*Extr. de la Vie de saint Préject, évêque de Clermont, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 594.)

3°. Theufredus dux ultra-juranus moritur, cui successit Wandalmarus in honore ducatus.

Flaochatus cunctis ducibus de regno Burgundiæ, et pontificibus per epistolam, etiam et sacramentis firmavit, unicuique gradum honoris... perpetuo conservare. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 13 et 89. D. Bouquet, t. II, p. 419 et 447.)

An. DCCCXXIV, eumdem ducatum Adalhardus... accepit, qui quum vix quinque menses eodem honore potiretur... decessit. (*Extr. des Annales*

4°. De plusieurs capitulaires et d'un écrit du neuvième siècle; ils appellent honneurs la dignité de comte.

III. La preuve que les offices de comtes du palais, de référendaires, de conseillers du palais, ou de convives du roi, et en général les divers ministères du palais s'appelaient honneurs, résulte :

1°. D'un écrit de Fortunat; il appelle honneurs plusieurs offices du palais qui furent successivement conférés à la même personne; savoir, « les offices de comte du palais, de domes- « tique, de convive du roi. »

2°. De la Vie de saint Ouen; elle appelle honneur « l'office « de garde de l'anneau ou du sceau royal, » c'est-à-dire, l'office de chancelier.

3°. Des Annales de saint Bertin; elles appellent honneurs « les offices de camérier et de domestique. »

4°. D'un écrit contemporain du neuvième siècle, il nomme honneur « l'office de conseiller du roi. »

d'Éginhard. D. Bouquet, t. VI, p. 185.)

4°. Ille... qui per odium, aut per malum ingenium... hominem disfecerit, honorem suum perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 11. Baluze, t. I, p. 197.)

Si comites franci ad justitiam faciendam distulerint, et probatum fuerit..., de illorum honore ita fiat sicut est consuetudo Francorum. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie,* art. 10. Baluze, t. I, p. 544.)

Si... ipse comes... inobediens apparuerit, honore comitatus... careat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, art. 123. Baluze, t. I, p. 1180.)

Si comes eum (furem) absconderit... honorem suum perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons*, art. 24. Baluze, t. I, p. 254.)

Siagrius... germanus ejus hoc tempore honorem comitivæ indeptus est. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Cahors, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 528.)

III.—1°. Temporibus longis regali dives in aula
Enituit meritis gloria, Condo, tuis.
. . . . . .
Theodoricus ovans ornavit honore tribunum
Surgendi auspicium jam fuit inde tuum.
Theodebertus enim comitivæ præmia cessit
Auxit et obsequiis cingula digna tuis.
. . . . . .
Instituit cupiens ut deinde domesticus esses
Crevisti subito, crevit et aula simul.
. . . . . .
Mutati reges, vos non mutastis honores,
Successorque tuus tu tibi dignus eras.
. . . . . .
Nunc etiam placidi Sigiberti regis amore
Sunt data servitiis libera dona tuis.
Jussit et egregios inter residere potentes
Convivam reddens proficiente gradu.
(*Extr. d'un poeme de Fortunat.* D. Bouquet, t. II, p. 518.)

2°. Venerabilis... Audoënus, cognomento Dado... una cum honore regali functus est officio per tempora longa... sub cujus... imperio prædictus vir... adeptus... regis annulum... sibi... creditum subtiliter pernoctabat. (*Extr. de la Vie de saint Ouen, par un contemporain de Charles-Martel.* D. Bouquet, t. III, p. 611.)

3°. An. DCCCLXXV, Engelranno quondam Caroli regis camerario et domestico, suasione reginæ ab honoribus dejecto. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 119.)

4°. Adalhardus... quum esset inter primores palatii atque consiliarios regis.

Viri pestilentes... ejecerunt eum de honore suo absque culpa et exsiliave-

IV. La preuve que les bénéfices royaux étaient appelés honneurs, résulte :

1°. D'un écrit de Paschase Ratbert; on y lit un discours de Lothaire, où il parle généralement des « vassaux du roi comme « distingués par les honneurs; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils supposent toujours la possession d'honneur joint au titre de vassal du roi.

V. La preuve que tous les ecclésiastiques et laïques revêtus d'honneurs royaux étaient appelés grands et quelquefois princes, et que parmi ces grands, tous les laïques recevaient le titre d'hommes illustres, résulte :

1°. Des corps de preuves produites à la première partie de cette époque; on y a vu que les vassaux royaux ecclésiastiques et laïques marchant à la guerre, votant aux placités, coopérant aux lois avec le reste des citoyens et le prince, étaient appelés grands;

2°. Du préambule de la loi des Allemands; entre ceux qui concoururent avec le monarque à l'établissement de cette loi, on y voit établis « trente-trois évêques, trente-trois ducs, « soixante-douze comtes, » et tous qualifiés princes par la même loi;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il compte parmi les grands « des archevêques, évêques et abbés; »

runt sine causa... adscendit enim cor regis, ut revocaret... Adalhardum. (*Extr. d'une histoire de la fondation de la nouvelle Corbie, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. VI, p. 294 et 295.)

IV.—1°. Vassalos..., inquit, nostros indebite recepisti, et eos tecum retines.—Honorius: nonitaque, sciat beatitudo vestra, ita est... ipsi... vestris ... edocti consiliis, vestra sublimati dignitate, et inlustrati honoribus, semper habiti sunt primi et eximii palatii. (*Extr. de la Vie de l'abbé Wala, par Paschase Ratbert.* D. Bouquet, t. VI, p. 290.)

2°. Vassi nostri, si hoc non adimpleverint, beneficium et honorem perdant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 9. Baluze, t. I, p. 197.)

Quicumque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes... dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 5. Baluze, t. I, p. 494 et 495.)

V. — 1°. *Voyez* les autorités citées au dernier livre de la première partie de cette époque.

2°. Lex Alamannorum... temporibus... Clotharii regis una cum principibus suis, id sunt XXXIII episcopis et XXXIII ducibus, et LXXII comitibus... constituta est. (*Extr. de la loi des Allemands, note sur les capitulaires.* Baluze, t. II, p. 1001.)

3°. Imperator Karolus elegit ex optimatibus suis prudentissimos et sapientissimos viros, tam archiepiscopos, quam et reliquos episcopos simulque et abbates venerabiles, laicosque religiosos, et direxit in universum regnum suum. (*Extr. d'un*

4°. Des Actes d'un concile de Ponthieu; les évêques et abbés s'y comptent eux-mêmes parmi les grands du royaume;

5°. Des écrits de Frédégaire et de l'Astronome, et des Annales de Saint-Bertin; ils comptent pareillement « des archevêques, évêques, abbés parmi les grands du royaume; »

6°. D'un texte de la loi ripuaire; il appelle grands « les maires du palais, le comte du palais, le chancelier; »

7°. D'une formule de Marculfe; elle indique sous le titre de grands « les référendaires, sénéchaux, camériers; »

8°. De trois écrits contemporains du septième siècle; ils montrent que « le trésorier et le référendaire étaient parmi les grands du palais; »

capitulaire de Charlemagne, de l'an 802, art. 1. Baluze, t. I, p. 363.)

4°. Nos... episcopi, abbates, comites, ac reliqui... Italici regni optimates. (*Extr. des Actes d'un concile de Ponthieu, rapportés dans un capitulaire de Charles-le-Chauve, au tit.* 48. Baluze, t. II, p. 238.)

5°. Chlotharius factione Arnulphi et Pippini, vel ceterorum procerum Auster ingreditur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 40. D. Bouquet, t. II, p. 429.)

Pontifice Arnulfo et Pippino, majore-domus, seu et ceteris prioribus sublimatis in Auster.

Inter Chlotharium et Dagobertum filium suum... orta fuit intentio... electis ab his duobus regibus duodecim Francorum proceribus, ut... hæc finiretur intentio : inter quos... Arnulfus, pontifex Mettensis cum reliquis episcopis eligitur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 52 et 53. D. Bouquet, t. II, p. 433, et 434.)

Hi primores ejus vita excesserunt ...Helias, Trecassinæ urbis episcopus, Wala, Corbeïensis monasterii abbas ... Agimbertus, comes Perticensis.

Procerum eminentes erant, ipse Ebroinus... episcopus Reginardus comes, Gerardus itidem comes. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 56 et 61. D. Bouquet, t. VI, p. 119 et 122.)

Audiens... regni primores, tam abbates quam comites indignatos. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VIII, p. 26.)

Imperator... in eisdem locis... expectavit primores regni sui, Hugonem, abbatem... Bernardum, Avernicum comitem... (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 124.)

6°. Ut nullus optimatum, majordomus, domesticus, comes... cancellarius, vel, quibuslibet gradibus sublimatus, in provincia ripuaria in judicio residens, munera... non recipiat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 89, chap. 88, édition d'Eccard, p. 230.)

7°. Quum nos... ibi in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas, una cum... episcopis vel cum pluribus optimatibus nostris, referendariis illis... seniscaliis illis, cubiculariis ... resideremus. (*Extr. de la formule* 25 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 477 et 478.)

8°. Erant enim viri inclyti optimates aulæ. (*Extr. de la Vie de saint Eloi, écrite par saint Ouen*, chap. 8. D. Bouquet, t. III, p. 553.)

Rado thesanros... regis sub cura sua habens... venerabilis Audoënus... regi ... amabilis ... referendarius est constitutus. (*Extr. de la Vie de saint Agile, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 513.)

Desiderius ... thesaurarius regis... inter... proceres laudabiliter nimis... gerebat. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Cahors, écrite par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 528.)

9°. D'un écrit du règne de Charlemagne; on y voit « le « comte de l'écurie, le camérier, les comtes, non-seulement « placés parmi les grands, mais désignés comme premiers du « palais; »

10°. De deux écrits contemporains des deux premières races; ils placent « les conseillers ou convives du roi entre les « principaux grands du palais; »

11°. Des récits de deux annalistes, qui concourent à prouver que les simples vassaux royaux étaient comptés parmi les grands.

VI. La preuve que le titre d'hommes illustres se donnait à tous les grands laïques, résulte :

1°. De trois diplômes de la première race; « les maires Grimoalde, Radbert, Ébroin, Varaton, Gislemar y sont appelés hommes illustres; »

2°. De deux diplômes de la première race, qui donnent le titre d'hommes illustres « à des patrices; »

3°. De cinq diplômes de la première race qui donnent le même titre « à des ducs; »

4°. De plusieurs autorités des deux premières races, qui

9°. Unde Palatinis ad se tribus ipse vocatis
Principibus, quorum fuerat camerarius unus
Regis Adalgisus, Geilo stabuli comes alter,
Ductores exercituum fore jussit eosdem.
. . . . . .
Ergo Palatinis ducibus properantibus ad se
Saxones, acie longo satis ordine structa
Pro castris occurrerunt. Ibi protinus atrox.
Conseritur fundens ingentem pugna cruorem,
Francorumque truci proceres sunt cæde necati,
Regis legati præclari quatuor illic
Extincti comites.

(*Extr. des gestes de Charlemagne, écrits au neuvième siècle par un poete saxon.* D. Bouquet, t. V, p. 145 et 146.)

10°. Fuit quidam ex primis palatii optimatibus... nobilissimis natalibus oriundus... regis conviva et consiliarius nomine Agnohaldus. (*Extr. de la Vie de saint Agile*, chap. 1. D. Bouquet, t. III, p. 511.)

Adalhardus ... cum esset inter primores palatii atque consiliarios regis. (*Extr. d'une histoire de la nouvelle Corbie, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. VI, p. 294.)

11°. Arsenius ... legatus ... Theutpergam reginam ... eidem restituens ... ut Hlotharius Theutpergam quemadmodum rex legitime sibi conjunctam deinceps tractaret reginam, duodecim ex optimatibus ejusdem regis juramento firmare coegit. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VII, p. 172.)

Anno DCCCLXV, Arsenius ... obviam Hlothario pergit, ducens Theodbergam ... et accepto sacramento a duodecim homiuibus ex parte Hlotharii, eamdem Theodbergam... illi in matrimonium reddidit ... hæc sunt nomina eorum qui ... juraverunt. — Suivent les noms de six comtes et de six vassaux royaux. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 90.)

VI.—1°. *Voyez* le 28e diplôme de la première race, le 30e souscrit par Ratbert, maire du palais de Clovis II, et le 69e. D. Bouquet, t. IV, p. 635, 637 et 664.

2°. *Voyez* le 29e diplôme de la première race, souscrit par Ardentius, patrice, et le 61e. D. Bouquet, t. IV, p. 636 et 658.)

3°. *Voyez* le 19e diplôme de la première race, D. Bouquet, t. IV, p. 628; le 44e, p. 647; le 49e, p. 650; et le 119e, p. 703.

4°. *Voyez* le 1er diplôme de Clovis,

donnent ce titre « à des comtes, et même aux simples vassaux « royaux ; »

5°. De deux diplômes de la première race, où « des séné- « chaux sont appelés hommes illustres ; »

6°. De deux formules de Marculfe et de douze diplômes de la première race, qui donnent « aux comtes du palais le titre « d'hommes illustres ; »

7°. De trois diplômes qui qualifient « hommes illustres les « domestiques. »

VII. La preuve qu'il y avait des bénéfices territoriaux attachés aux diverses dignités de nomination royale appelés honneurs et possédés par les grands, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il donne des ordres « à tous les évêques, abbés, abbesses, aux grands, comtes, « domestiques et autres » possédant des bénéfices royaux, supposant ainsi qu'il n'est aucun de ces grands qui ne jouisse d'un bénéfice ;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il a trait à une contribution extraordinaire exigée « des évêques, abbés, « comtes et vassaux royaux sur les manses de leurs honneurs ; »

3°. Des Annales de saint Bertin, suivies par une ancienne chronique normande ; elle parle de la même levée prescrite par le capitulaire précédent, et rapporte qu'elle était exigée « de chacun des grands du royaume, selon ce que chacun

et le 133e de la première race, D. Bouquet, t. IV, p. 615 et 715 ; le sommaire d'un capitulaire de l'an 779, Baluze, t. I, p. 195 ; le capitulaire de Charlemagne, pour les Saxons, D. Bouquet, t. V, p. 651 ; un acte authentique du règne de Charles-le-Chauve, dans lequel les vassaux sont aussi appelés hommes illustres, D. Bouquet, t. VII, p. 297.

5°. *Voyez* les diplômes 79 et 89, de la première race. D. Bouquet, t. IV, p. 671 et 672.)

6°. *Voyez* les formules 37 et 38 du liv. 1er de Marculfe, D. Bouquet, t. IV, p. 482 ; le diplôme 29, p. 637 ; le 45e, p. 649 ; le 61e, p. 659 ; le 75e, p. 669 ; le 79e, p. 671 ; le 80e, p. 672 ; le 85e, p. 676 ; le 91e, p. 681, le 95e, p. 684 ; le 96e, p. 685 ; le 97e, p. 686 ; et le 105e, p. 691.

7°. *Voyez* le 19e diplôme de la première race, D. Bouquet, t. IV, p. 628 ; le 49e, p. 651 ; et le 80e, p. 671.

VII. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne, au chap. II de ce livre, art. I, n° 1, seconde autorité.

2°. Episcopi, abbates, comites, ac vassi dominici, ex suis honoribus de unoquoque manso indominicato ... donent denarios duodecim, de manso ingenuili quatuor denarios ... de servili vero manso duos denarios. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 52. Baluze, t. II, p. 258.)

3°. Juxta quod unusquisque regni primorum de honoribus habuit conjectum tam in argento quam et in vino, ad pensum, quod ipsis Normannis pactum fuerat, persolvendum contulit. (*Extr. des Annales de saint*

« possédait sur les honneurs, et s'acquittait en vin et argent ; » ce qui montre clairement que tout honneur était un domaine, et que tout grand possédait un bénéfice du roi ;

4°. Et enfin des Annales de saint Bertin ; elles marquent que sous les fils de Louis-le-Pieux, chacun des grands se recommanda au prince dans le royaume duquel il avait des honneurs : on verra bientôt que l'acte de la recommandation se faisait du vassal au seigneur, à raison de la jouissance d'un bénéfice.

CHAPITRE IV.

Des bénéfices héréditaires et des bénéfices en simple usufruit, et des conditions générales de la prestation des uns et des autres.

I. La preuve des substitutions de bénéfices de reprise et de bénéfices gratuits, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il marque l'usage de la substitution du bénéfice de reprise du père au fils et du fils au petit-fils ;

2°. Des Actes du concile de Tours, de l'an 813 ; ils supposent l'usage constant de la substitution des bénéfices conférés par les ecclésiastiques « aux fils et aux proches » de ceux qui avaient fait cession du fonds pour les recevoir en usufruit ;

3°. D'une formule de Marculfe et d'une de Lindenbrog ;

Bertin, de l'an 866. D. Bouquet, t. VII, p. 92.)

4°. Anno DCCCLXXX, Filii ... Ludovici ... reversi sunt Ambianis civitatem : et ... regnum ... inter se diviserunt ... quique de proceribus ... in cujus divisione honores haberent, illi se commendarent. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VIII, p. 35.)

I. — 1°. *Voyez* un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. Ier de ce livre, art. V, n° 3, dernière autorité.

2°. Pene nullus est qui res suas ad ecclesias donet, nisi de rebus ecclesiasticis, aut tantum quantum donavit, aut duplum, aut triplum usufructuario accipiat, et ... ille tunc, vel quantis filiis aut propinquis, a rectoribus impetraverit, post discessum ejus eadem conditione, qua ille tenebat, posteri ejus sibi vindicent. Hic usus ... apud nos usque modo de talibus tenebatur. Nam et nobis visum est, prædictis heredibus hanc dare optionem, ut si voluissent traditiones parentum suorum consequi ... rectoribus ecclesiarum se commendarent, et hereditatem illam in beneficium, unde se adjuvare ac sustentare possent, acciperent. (*Extr. des Actes du troisième concile de Tours, de l'an* 813, chap. 45, art. 51. Sirmond, t. II, p. 305.)

3°. *Voyez* la formule 5 de Marculfe, au chap. Ier de ce livre, art. IV, n° 1, première autorité.

Ego ... ille ... rem portionis meæ in pago illo ... vobis ad ipsum monasterium ... tradidi atque transfirmavi ... postea mea fuit petitio, et vestra non denegavit voluntas, ut ipsam rem, dum advixero, per vestrum beneficium usufructuario mihi prestitissetis

elles supposent l'usage de la substitution des bénéfices de reprise de l'église au mari et à la femme : une des formules indique encore l'usage de la substitution du bénéfice gratuit au fils du premier concessionnaire;

4°. D'un acte rapporté par Baluze pour servir de formule; il renferme une concession de domaines faite au monastère de Saint-Gal, à la condition que ces domaines restent en jouissance à la postérité du donateur, qui les tiendra sous cens et à titre de bénéfice, et qu'ils ne retournent au monastère qu'à l'extinction de la race du premier bénéficier.

5°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il suppose qu'il existe des bénéfices royaux qui se transmettent aux héritiers et se partagent entre eux, en montrant que « les églises même de « la dépendance de ces bénéfices se partagent entre les cohé- « ritiers; »

6°. De trois diplômes de Charles-le-Chauve; ils portent que deux vassaux du roi possédaient leurs bénéfices par succession

ad habere... Simili etiam modo expetivi a vobis aliquam rem vestram in pago illo ... super fluvio illo, illam videlicet rem quam quondam ille homo per vestrum beneficium tenere visus est, ut eam mihi in usum concedere dignaremini... ut tantum, dum advixero, usitare ... faciam, et post meum ex hac luce discesssum, filius meus ... in ipsa precaria ... adstare debeat. At post ejus discessum ipsas res ... absque ullius contradictione ... revocare faciatis in vestrum dominium. (*Extr. de la formule* 19 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 549.)

4°. Ego Wolfhugi... trado atque transfundo ad cœnobium sancti Galli, ubi Grimaldus abbas præesse dinoscitur, quicquid in pago Torganvensi ... Staricholfus adquisivit, et ... ad prædictum cœnobium contradidit, mihique et legitimæ meæ procreationi sub ea ratione possidendum dereliquit ut exinde annis singulis persolvantus ... duos denarios, vel duos maldros de grano : si autem ego illas redimere velim, cum uno solido id agam; si vero ego illas non redimam, legitime hæredes mei sub prædicto sensu eas possideant; si autem hoc evenerit ut legitimi hæredes mei deficiant atque in sua ingenuitate non permaneant ... statim ad prædictum redeant cœnobium perpetualiter possidendum, nullusque eas ulterius licentiam abstrahendi habeat. (*Extr. d'un acte rapporté par Ison, moine de Saint-Gal.* Baluze, t. II, p. 586.)

5°. Ubi ad beneficium nostrum ecclesiæ pertinentes ita divisæ fuerint ut ... nobis renuntietur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 2. Baluze, t. I, p. 663.)

6°. Ato et Epsarius frater ejus atque sorores, filii Arion, necnon et Regnopulus filius Braceronis et sorores ejus, nostris obtulerunt oblatibus auctoritatem avi nostri Caroli, qua continebatur qualiter... eis concessisset quasdam res in pago Agathense ... in jus beneficiarium, unde et prædicti fideles nostri nostram deprecati sunt clementiam ut nos, sicut avus noster avis eorum, et... genitor noster patribus eorum ... concessit atque confirmavit ..., concedere dignaremur, quorum petitionibus assensum præbuimus, et hanc nostram auctoritatem ... fieri juvimus, per quam concedimus atque firmamus supradictas res jure beneficiario, quantumcumque Arrius et Ayxomus... visi fuerunt habere, prædictis fidelibus nostris in hereditate et post ipsis successerunt in beneficia-

de leurs aïeux; que deux autres possédaient leurs bénéfices par succession de leurs père et mère;

7°. D'un acte du neuvième siècle déjà cité; il rapporte la substitution d'un bénéfice pour trois générations.

II. La preuve que le grand nombre des bénéfices étaient de simples usufruits et revenaient de plein droit, par la mort de chaque concessionnaire, aux domaines dont ils avaient été détachés, résulte :

De presque tous les actes de concession de bénéfices cités jusqu'ici; de presque tous les textes des lois particulières et générales qui statuent sur la possession bénéficiaire, et de beaucoup de formules calquées sur les dispositions des lois : toutes ces autorités ont supposé comme la condition commune et générale de la possession bénéficiaire la réversion au domaine après la mort du titulaire d'un bénéfice.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation où étaient les divers bénéficiers de donner des lettres de précaire aux possesseurs des fonds dont leur bénéfice avait été démembré et sur la nature des lettres de précaire, résulte d'un grand nombre de formules et actes particuliers qui ont déjà été cités, et d'une loi de Charlemagne; on y trouve ou des modèles de lettres de précaire, ou ces lettres mêmes, ou l'obligation des bénéficiers à les donner et à les renouveler. En repassant les termes presque uniformes de ces monuments, on reconnaît que les lettres de précaire renferment, de la part du bénéficier, un aveu de toutes les obligations envers son seigneur, une déclaration de la consistance des domaines dont il doit être conservateur. On reconnaît enfin que l'obligation de renouveler ces lettres eut pour objet d'empêcher que, par la longueur du

rio ... (ut) quandiu fideles nobis extiterint, supra scriptas res teneant et legitima ordinatione possideant. (*Extr. du diplôme* 16 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 440.)

Voyez deux diplômes de Charles-le-Chauve, au chap. Ier de ce livre, art. VI. n° 2.

7°. *Voyez* un acte du neuvième siècle, au même chapitre, art. V, n° 2, dernière autorité.

II. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. Ier, art. IX, et au chap. Ier, art. III.

Voyez les autorités citées au chap. Ier de ce livre, art. IV, et V, n° 1.

III. *Voyez* trois formules du septième siècle, et un capitulaire de Charlemagne, à la seconde partie de ce traité, liv. IV, chap. II, art. X, nos 2 et 3.

Voyez l'extrait ou l'indication de dix formules, au chap. Ier de ce livre, l'une à l'art. IV, première autorité, et les autres à l'art. V.

temps, le détenteur du bénéfice ne tentât de se remettre à la place du propriétaire.

IV. La preuve que les bénéficiers qui étaient convaincus d'avoir dégradé leurs bénéfices, d'avoir tenté de se les approprier ou de les vendre perdaient ces bénéfices, qui étaient réversibles au domaine dont ils dépendaient, résulte :

1°. Des mêmes autorités citées à l'article précédent; on y voit que les possesseurs des bénéfices reconnaissaient dans leurs lettres de précaire, qu'ils ne jouissaient du domaine qu'autant qu'ils gardaient les conditions auxquelles ils se tenaient. Entre toutes ces autorités, on doit remarquer une formule de Marculfe, répétée par une de Lindenbrog, où un bénéficier reconnaît qu'il doit perdre son bénéfice parce qu'il a tenté de se l'approprier, et le reçoit de nouveau de son seigneur, à condition d'être condamné à le perdre s'il renouvelle la même tentative;

2°. Du capitulaire de Louis-le-Pieux, déjà cité; il ordonne que celui qui a tenté de s'approprier un bénéfice royal en soit dépouillé dans l'année;

3°. Et enfin d'un diplôme de Charles-le-Chauve; il fait mention d'un bénéfice royal qui revient légalement dans la main du prince parce que le détenteur a tenté de le vendre.

Voyez une formule de Marculfe au chap. II de ce livre, art. III, n° 2.

IV.—1°. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent, et surtout la dernière.

2°. *Voyez* un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. Ier de ce livre, art. III, deuxième autorité.

3°. Odo, monasterii Corbeiæ ... abbas ... postulavit ut quasdam nostræ proprietatis res ... monasterio ... sancti Petri delegare dignaremur ... quas res quondam tradideramus cuidam, nomine Disoni, vasallo ... conjugis nostræ Hirmendrudis, et ipse eas vendidit ... unde ad jus fisci nostri legaliter redactæ fuisse noscuntur. (*Extr. d'un diplôme de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 550 et 551.)

CHAPITRE V.

Des redevances bénéficiaires, cens, nones et dîmes.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la nature de la redevance appelée cens, résulte de plusieurs formules et actes de prestation de bénéfices assujettis à ce devoir; on y voit que la redevance est annuelle, et imposée aux uns en argent, et aux autres en nature.

II. On a remarqué sur la dispensation du cens, que cette redevance n'eut point ordinairement lieu sur les bénéfices royaux, et que communément elle fut imposée sur les autres bénéfices laïques; ne pouvant sur cette assertion produire ici la preuve positive et littérale, nous renvoyons les lecteurs aux monuments originaux sur lesquels nous avons formé cette observation, et dont une partie a déjà été citée à l'appui de la proposition établie sur ce sujet au commencement de ce livre.

III. La preuve que le défaut de paiement du cens n'entraî-

I. Ad petitionem tuam tibi non denegavimus ... ut ipsas res ad ... beneficium tibi præstare deberemus ... sic taliter ut ... annis singulis in festivitate sancti illius censum ... solidos tantos ... solvere facias.

Illo abbati ... ego illi ... ad petitionem meam ... fecistis mihi beneficium de rem vestra ...; spondeo vobis annis singulis censo solidus tantus, et post... meum discessum jure vestro ... quantumcumque in ipso loco inventum fuerit, revertatur. (*Extr. de la formule* 28 *de Marculfe, Appendice.* D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

Ego spondeo pro hujus vinculo precariæ ... annis singulis in censu ... libras xx de oleo ad ipsam basilicam ... dare ... quod si non fecero, sicut lex est, de hoc faciam, et ipsas res habeam. (*Extr. d'un acte de précaire, rapporté pour servir de modèle, dans une note sur les capitulaires.* Baluze, t. II, p. 824.)

Ipsa vobis pro beneficio nostro ad usufructuario jure concedimus ... ita ut annis singulis ... in argentum solidos tres dare debetis. (*Extr. d'un acte de l'an* 812. Baluze, t. II, p. 1403, et 1404.)

III.—1°. Mea fuit petitio ... et vestra præstitit bona voluntas, ut ipsas res, quandiu advixero, per vestrum... beneficium tantummodo usufructuario ordine... possideam ... quia censistis me annis singulis pro ipsis rebus... argentum vel quidlibet solvere faciam; si de ipso censu ... negligens fuero, spondeo ut ipsum in duplum solvam. At dum hæc omnia inlibata servavero, nec vos, nec juniores aut successores vestri de ipsis rebus ullam diminutionem ... facere præsumatis. (*Extr. de la formule* 25 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 550 et 551.)

Taliter nobis supplicasti, ut ipsius portionis duas partes ... ad usum beneficii ad excolendum, quandiu advivis, tibi præstare deberemus : quod ita et fecimus. Propterea hanc commendatitiam manu nostra firmatam tibi pro hoc dedimus, ut annis singulis censum tantum, et illam decimam de omni fructu, quicquid supra ipsam terram conlaborare potueris... dare debeas ...; si negligens aut tardus... de

nait que la peine d'amende pour les bénéficiers laïques, résulte de plusieurs anciennes formules et actes originaux.

IV. La preuve que le paiement du cens était imposé aux détenteurs des bénéfices ecclésiastiques, sous peine de réversion de leurs bénéfices aux domaines ecclésiastiques, a été établie au livre précédent, où l'on a traité à la fois du cens et des nones et dîmes ecclésiastiques.

CHAPITRE VI.

De l'inamovibilité des bénéfices.

I. La preuve de l'inamovibilité de tous les bénéfices, à moins d'infraction des conditions auxquelles ils avaient été cédés, résulte en général des formules citées pour établir l'existence des bénéfices de reprise et des bénéfices gratuits; elles supposent toujours la possession bénéficiaire comme accordée « pour tous « les jours de la vie » de celui qui la reçoit, et de ceux à qui elle est substituée.

II. La même preuve relative aux bénéfices de concession royale, résulte spécialement :

1°. D'un capitulaire publié à Mersen par les princes fils de Louis-le-Pieux, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; les princes s'y engagent « à ne priver personne, de quelque ordre « et condition qu'il soit, de l'honneur (ou bénéfice royal)

ipso censu fueris, fidem exinde pro hoc nobis facias, et ipsam rem ad viventum tuum per nostrum beneficium teneas. (*Extr. de la formule* 21 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 544.)

Voyez l'extrait d'un acte de précaire, cité à l'article précédent, deuxième autorité.

Voyez une formule de Lindenbrog, et un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. Ier, n° 3, deuxième autorité, et n° 1.

IV. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. XIII, art. II.

I. *Voyez* trois formules de Marculfe et de Bignon, au chapitre Ier de ce livre, art. IV.

A l'art. V du même chapitre, n° 1, deux autres formules de Marculfe.

II. — 1°. Ut nostri fideles unusquisque in suo ordine et statu, veraciter sint de nobis securi quia nullum... in antea contra legem et justitiam vel auctoritatem ac justam rationem aut damnabimus aut dehonorabimus aut opprimemus, vel indebitis machinationibus affligemus. (*Extr. des capitulaires des trois fils de Louis-le-Pieux, publiés à Mersen*, tit. 10, art. 6. Baluze, t. II, p. 46 et 47.)

Volumus ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis deinceps nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate vel injusta cupiditate, pro merito honore debere privare, nisi justitiæ judicio, et ratione atque æquitate dictante. Legem vero unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore meorum prædecessorum, habuerunt, in omni dignitate et ordine ... observaturum perdono. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 1, art. 3. Baluze, t. II, p. 5 et 6.)

« qu'il aura une fois obtenu, que par le jugement et la jus- « tice; » ils marquent ensuite que « c'est la loi qui appartient « à chacun, et qui fut maintenue du temps de ses prédéces- « seurs; »

2°. D'un capitulaire de Louis II; il déclare « qu'il ne veut « priver aucun de ses fidèles de son bénéfice injustement et sans « décision légale; »

3°. D'un diplôme de Charlemagne, et de quatre diplômes de Charles-le-Chauve; ils marquent clairement que l'intérêt de restituer aux églises les biens qui leur avaient été ravis sous Charles-Martel, ne pouvait autoriser les rois à frustrer des bénéfices ecclésiastiques les laïques qui les possédaient; et que quand ce besoin des églises rendait ces restitutions nécessaires, les rois étaient réduits à dédommager les détenteurs laïques des bénéfices ecclésiastiques en leur donnant en échange d'autres bénéfices, et à leur faire enfin agréer la permutation,

2°. Neminem injuste privavimus, sed neque privari absque legali sanctione aliquem nostrorum fideliuni volumus beneficio. (*Extr. d'un capitulaire de l'empereur Louis II*, art. 3. Baluze, t. II, p. 357.)

3° Quandocumque locus venerit jam dicta beneficia cum nostris fidelibus, qui ea nostro beneficio habent, commutare volumus ea præfatæ ecclesiæ reddere. (*Extr. du diplôme* 73 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 756 et 757.)

Concessisse, cunctis notum esse volumus ... memoratas villas... ea ... conditione, ut qui beneficia ex jam dictis rebus... habent, tamdiu ea retineant usquequo ... alicubi pro eisdem beneficiis alia obtineant, aut post decessum illorum, nisi forte abbas pro eorum culpa ante ab eis receperit, fratres absque ulla interrogatione recipiant. (*Extr. du diplôme* 47 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 468.)

Dedimus ... monasterio sancti Germani... res proprietatis nostræ sitas... in pago Autissiodorensi... et quicquid fidelis noster Gausmarus et modo Iterius ... per nostrum ... beneficium visi sunt habuisse, ea videlicet ratione, ut prædictus Iterius nullatenus omni tempore vitæ suæ memoratas res amittat, nisi... nos aliubi ei... aliud tribuamus. (*Extr. du diplôme* 147 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 553.)

Ad petitionem... Odonis Belvacensis urbis præsulis, villam quandam proprietatis nostræ, sitam in pago Belvacense, quæ vocatur Luciacus... monasterio... Luciani... concessimus... sed... integritatem præscriptæ villæ, veluti ... pontifex postulaverat ... dare nequivimus, quippe quam vasallus noster quidam, nomine Sigefridus, tunc in beneficium retinebat; decedente eodem ... medietatem suprafatæ villæ ... sæpefato monasterio ... concedimus. (*Extr. du diplôme* 219 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 617.)

Remigius Lugdunensis ecclesiæ ... archiepiscopus... patefecit nobis quomodo... a ... ecclesia sua... quædam villa ... in pago Cabilonensi sita, quam... præsentialiter Lambertus... ministerialis jure beneficiario obtinuerat, injuste sublata fuerit ... jubemus ut eamdem villam ... eadem ecclesia... jure proprio... teneat atque possideat, eo videlicet modo ... ut Lambertus, fidelis noster, diebus

pour pouvoir restituer à l'église, de leur vivant, le domaine qu'ils tenaient de l'église.

III. La preuve de l'irrévocabilité des bénéfices concédés par les grands ecclésiastiques, résulte :

1°. Des canons des conciles d'Orléans et de Lyon; ils défendent aux évêques de révoquer les prestations bénéficiaires faites par leurs prédécesseurs et par eux-mêmes;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il défend aux « évêques et aux abbés de recevoir des présents pour donner ou « ôter des bénéfices à leurs hommes; »

3°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux; il marque qu'aucun de ceux qui sont « dans la dépendance d'un monastère ne « peut être privé des terres qu'il possède sur ce monastère que « par le commun jugement des sages dans le placité public; »

4°. D'une lettre de l'archevêque Hincmar à Charles-le-Chauve; elle porte que « les lois anciennes, constamment suivies sous les prédécesseurs de ce prince, défendent aux « évêques » de dépouiller arbitrairement des bénéfices ecclésiastiques conférés par eux-mêmes ou leurs prédécesseurs, les

vitæ suæ... ipsam jure beneficiario et usufructuario... teneat, donec... nos illi commutemus, aut si ipse mortuus fuerit, mox eamdem villam... absque... contradictione, sive tardationis mora... rector ecclesiæ... æternaliter possidendam recipiat. (*Extr. du diplôme* 223 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 622.)

III.—1°. De munificentiis... sacerdotum id observandum, ut si quid... a clericis de decedentium munificentiis... possidetur, deinceps a successoribus nullatenus auferatur : ita ut qui decessorum largitatibus gaudent, officia ecclesiæ... præbeant. (*Extr. des Actes du troisième concile d'Orléans,* art. 17. Sirmond, t. I, p. 253.)

Illud censuimus statuendum, ut quascumque munificentias clericis... sive de rebus ecclesiæ in usum, aut de propriis in proprietatem, præcedentes dederint sacerdotes, subsequentes pontifices nullatenus auferre præsumant. Si quid tamen culpæ extiterit, pro qualitate personarum, vel regula canonum præcedentium, in persona habeatur, non in facultate districtio. (*Extr. des Actes du deuxième concile de Lyon, de l'an* 567, canon 5. Sirmond, t. I, p. 327.)

2°. Admonemus... episcopos et abbates ut per præmia beneficia hominibus suis nec auferant nec donent : quia multæ reclamationes et quærelæ de hac causa ad nostras aures solent pervenire. (*Extr. d'un texte des capitulaires de la collection de Benoît Lévite,* liv. v, chap. 376. Baluze, t. I, p. 904.)

3°. Advocatus... illius ecclesiæ... provideat... nec aliquis de tota familia, dives seu pauper, terra sua et jure suo privetur, nisi in prædicto loco communi sapientium judicio. (*Extr. du diplôme* 118 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 535 et 536.)

4°. Quando quis de beneficio ab episcopo sibi tulto ad vos se reclamaverit, qualiter ipsam rationem discuti jubere deberetis... legisse vos contigit, et hoc antecessores et progenitores vestros tenuisse, et vos velle tenere. Quem ordinem si tenueritis... æquitatem atque justitiam erga eum de quo reclamatur, et erga illum qui se reclamaverit exequemini... ab eo,

usufruitiers ou héritiers de ces bénéfices, et que ceux-ci ont droit de réclamer contre cette injustice.

5°. Des lettres d'Hincmar de Reims et des Actes du concile de Douzi; on y voit que l'évêque de Laon fut traduit en jugement sur la plainte de ses vassaux, « parce qu'il leur avait en- « levé injustement leurs bénéfices, » et que cette accusation fut reçue et discutée au tribunal du roi comme une importante violation des lois;

6°. Et enfin des formules angevines, des formules de Marculfe, de plusieurs autres formules, et des chartes originales de prestation bénéficiaire déjà citées; on y voit que les évêques, abbés et abbesses des monastères privilégiés, s'engageaient irrévocablement et engageaient leurs successeurs à ne jamais réunir au domaine ecclésiastique les bénéfices qu'ils en avaient démembrés avant la mort de ceux qui en avaient été investis, à moins que ceux-ci n'eussent encouru la peine légale de privation de bénéfices.

IV. La preuve de l'irrévocabilité des prestations bénéficiaires faites par les possesseurs d'alleux sur leurs propres biens, est établie :

1°. Par les autorités réunies dans la preuve générale offerte au commencement de ce chapitre; on y voit des prestations

qui diu... ecclesiæ... profuit... et infirmitate vel ætate confectus, jam... ea exequi non valet... si episcopus beneficium quacunque occasione abstulerit, et a vicini episcopi monitis... vel cujusce alterius justitiam obtinere nequiverit... ad vos se reclamat de beneficio. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve,* t. II de ses OEuvres, p. 324 et 325.)

5°. De beneficiis... hominum tuorum, de quibus mandasti, respondeo quia tui homines se ad eum reclamaverunt, quod ab eis sua beneficia... abstulisses... judices episcopos apud me expetisti, et eorum atque aliorum Deum timentium judicio... decretum fuit, ut beneficia sua, quæ... perdiderant, recuperare deberent. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Reims, à Hincmar de Laon,* t. II de ses OEuvres, p. 594 et 595.)

In synodo... a tuis hominibus accusatus, quia contra leges... eis sua beneficia abstulisti. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Reims, à Hincmar de Laon,* t. II, p. 601.)

Homines sui ad... regem se reclamaverunt, quia beneficia eorum ab eis injuste abstulerit. Unde... rex... me, una cum coepiscopis nostris, et aliis missis suis, inter eos habere audientiam jussit, sed illum ad... obedientiam flectere non potuimus...; rex ei mandavit, ut ipsis hominibus sua beneficia tenere permitteret, usque dum juste et rationabiliter causæ, de quibus apud eum reclamabatur, diffinirentur. (*Extr. des Actes du concile de Douzi, deuxième partie; plainte d'Hincmar, métropolitain de Reims, contre Hincmar de Laon, portée par le concile de Douzi,* chap. 4. Supplément de Sirmond, p. 210.)

6°. *Voyez* les autorités citées au dernier livre de la seconde partie de cette époque, chap. II, art. X, n° 2, et chap. V, n° 1.

IV.—1°. *Voyez* les autorités citées à l'art. Ier de ce chapitre.

de bénéfices entre particuliers laïques, et reconnues irrévocables;

2°. Par une charte de Louis-le-Pieux en faveur des Espagnols qui passèrent sous sa puissance, et se recommandèrent à divers grands et simples propriétaires laïques, c'est-à-dire en reçurent des bénéfices. Il est expressément déclaré dans cette charte que les hommes qui habitent et cultivent les terres qu'ils ont reçues, à certaines conditions, les posséderont et « les transmettront à leur postérité sous les conditions aux- « quelles ils les reçurent. »

CHAPITRE VII.

Inamovibilité des honneurs ecclésiastiques, des concessions allodiales, et des dignités à la nomination des rois.

I. La preuve que les bénéfices ou honneurs ecclésiastiques ne pouvaient être enlevés aux évêques, abbés, abbesses, qu'en conséquence d'un jugement de déposition, a été établie à la seconde partie de cette époque.

II. La preuve que la privation d'honneurs était imposée par les lois aux possesseurs d'honneurs pour le crime de lèse-majesté et quelques autres crimes publics, résulte :

1°. D'un passage de la vie de Charlemagne par le moine de Saint-Gal; il porte que le crime d'infidélité était puni par la privation d'honneurs sous le règne de Charlemagne;

2°. Postquam Hispani qui de potestate Sarrannorum se subtraxerunt, ad nostram seu genitoris nostri fidem se contulerunt... querimoniam aliqui ex ipsis Hispanis nostris auribus detulerunt duo capitula continentem, quorum... alterum est, quod... de Hispania venientes, at ad comites sive vassos nostros vel etiam ad vassos comitum se commendaverunt et ad habitandum atque excolendum deserta loca acceperunt: quæ ubi ab eis exculta sunt, ex quibuslibet occasionibus eos inde expellere, et ad opus proprium retinere aut aliis propter præmium dare voluerunt... ideo... jubemus ut... hi... qui... venerunt et se aut comitibus, aut vassis nostris, aut paribus suis se commendaverunt, et ab eis terras ad habitandum acceperunt, sub quali... conditione acceperunt, tali eas... ipsi possideant et suæ posteritati derelinquant; hoc nostræ auctoritatis decretum, non solum erga præteritos et præsentes, verum etiam erga futuros qui adhuc ex illis partibus ad nostram fidem venturi sunt, conservandum statuimus. (*Extr. d'un précepte de Louis-le-Pieux*. Baluze, t. I, p. 570.)

II. — 1°. Nullo unquam modo compelli potuit, ut quempiam condemnaret ad mortem... Tamen... infidelitatis ... insimulatos coercere solebat; honoribus privatos nulla unquam occasione... ad pristinum gradum conscendere pateretur. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal*, liv. II, chap. 16. D. Bouquet, t. V, p. 127.)

2°. De plusieurs récits contemporains des règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils rapportent beaucoup d'exemples de destitutions des grands et vassaux, faites par jugement légal, pour crime de trahison, d'infidélité ou de lâcheté;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que tout sujet convaincu « de dévastation des biens de l'église, de

2°. Chorso dux Tolosanus dolo cujusdam Wasconis, Adelerici nomine, circumventus est, et sacramentorum vinculis obstrictus : sicque demum ab eo absolutus... æstate vero subsequente jussu patris Ludowicus rex Warmaciam ... venit ... Adelericus ante reges dicere causam jussus... purgare objecta volens, sed non valens, proscriptus atque irrevocabili est exilio deportatus, Chorsone porro a ducatu Tolosano submoto, ob cujus incuriam tantum dedecus regi et Francis acciderat, Willelmus pro eo subrogatus est. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, année 737. D. Bouquet, t. VI, p. 89.)

Vifarius ... et... Hunaldus... a magno Carolo avo nostro devicti atque rebelles dicti fuere. Propter quod Aquitania... cum omnibus juribus suis, juxta Francorum leges ad Carolum augustum devoluta est, qui illam ... Ludovico genitori nostro donavit. (*Extr. du diplôme 49 de Charles-le-Chauve*, D. Bouquet, t. VIII, p. 471 et 472.)

Mense februario... conventus habitus est publicus Aquisgrani ubi... maxime... fervebat res in Marca Hispanica nuper... ignominiose... peracta. Qua ventilata et enucleatissime investigata, hi reperti sunt hujus culpæ auctores, qui ab imperatore præfecti sunt duces. Hos... solummodo honoribus ademptis luere jussit imperator culpam hujus ignaviæ. Itidemque Baldrico duci Forojuliensidum objiceretur, et probatum esset ejus ignavia et incuria vastatam a Bulgaris nostram regionem, pulsus est ducatu, et inter quatuor comites ejusdem potestas dissecta. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 42, année 826. D. Bouquet, t. VI, p. 109.)

Conventus Aquisgrani mense februarii factus est. In quo quum de multis aliis causis, tum præcipue de iis, quæ in Marca Hispanica contigerunt, ratio habita... legati, qui exercitui præerant, culpabiles inventi, juxta merita honorum amissione multati sunt. Baldericus etiam dux Forojuliensis, cum propter ejus ignaviam Bulgari fines Pannoniæ superioris impune vastassent, honoribus privatus. (*Extr. des Annales d'Éginhard*, année 828. D. Bouquet, t. VI, p. 188.)

Bernardus... licentia regis accepta, de eodem placito... perrecturus, super noctem armata manu regreditur, et in silva se occulens, ut quidam dicebant, regem ... occidere, locum et horam exspectat... mittens qui eum caperent, et ad præsentiam illius adducerent, fuga sibi consulnit. Unde judicio suorum fidelium honores quos ei dederat, rex recepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*, année 864, chap. 7. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

Dedit Carolus Donato in beneficium Novilliacum. Processu denique temporis commendavit Donatus filium suum Gotselinum Carolo regi, cui in beneficium dedit Carolus villam Novilliacum... deinde Landreda uxor Donati, sed et filii eorum, pergente Carolo rege ad obsidendos Normannos, qui in insula quæ Oscellus dicitur residebant, cum aliis defecerunt. Quorum honores et proprietates a Francis auferri, et in fiscum redigi judicatæ sunt. (*Extr. d'une notice sur une affaire relative à la terre de Neuilli*. OEuvres d'Hincmar, lettre 60, t. II, p. 833.)

An. DCCCLXI, Ernustum summatem inter omnes optimates suos, quasi infidelitatis reum, publicis privavit honoribus. (*Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. VII, p. 169.)

3° Prohibemus... sub pœna sacrilegii generaliter omnibus ecclesiarum rerum invasiones, vastationes..., adulteria..., homicidia, perjuria, falsa testi-

« meurtre, d'homicide, de parjure, de faux témoignage, per-
« dra tous ses honneurs, s'il en a; »

4°. De quelques autres capitulaires; ils marquent que celui qui aura méprisé la commission adressée par le prince pour la réception des *missi*, perdra ses honneurs, s'il en a, et que le comte qui manquera à ses fonctions ou prévariquera, « sera privé de l'honneur du comté. »

III. La preuve que, hors les cas spécifiés par les lois pour la peine légale de privation de bénéfice, les honneurs et dignités de domination royale étaient irrévocables, résulte :

1°. Des autorités qui viennent de montrer que les destitutions de bénéfices ou honneurs royaux qui avaient lieu pour crime se faisaient toujours par un jugement contradictoire et légal;

2°. Des capitulaires et diplômes des princes carliens cités au chapitre précédent; ils font voir que les princes s'engageaient à ne jamais destituer arbitrairement leurs vassaux des bénéfices qu'ils leur avaient concédés; on sait que tous ces bénéfices étaient des honneurs;

3°. D'un récit de Thégan; il rapporte que Charlemagne fit

monia ... sciat unusquisque nobis subjectus quia qui in uno ex his repertus atque convictus fuerit... honores, si habet, omnes perdere. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 412 à 414.)

4°. Si quis litteras nostras dispexerit, id est, tractoriam quæ propter missos recipiendos dirigitur... honores quos habet amittat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 819, art. 16. Baluze, t. I, p. 603.)

Si... ipse comes... de prædictis causis inobediens ... apparuerit, honore comitatus... careat. (*Extr. du liv.* VII *des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, art. 432. Baluze, t. I, p. 1120.)

Si... ipse comes... tale scelus... vindicare neglexerit, honore careat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 826, art. 4. Baluze, t. I, p. 650.)

Ille qui per odium, aut per malum ingenium... hominem disfecerit, honorem suum perdat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 779, art. 11. Baluze, t. I, p. 197.)

III. — 1°. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

2°. *Voyez* l'ensemble des preuves fournies au chapitre précédent.

3°. Ammonens eum ... nullum ab honore suo sine causa discretionis ejiceret... coram multitudine.. interrogavit si obediens voluisset esse præceptis suis. At ille respondit libenter obedire, et cum Dei adjutorio... Tunc jussit eum pater ut propriis manibus coronam ... super altare elevaret. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 6. D. Bouquet, t. VI, p. 75 et 76.)

Trejecto convenit nobis campo ut quaslibet res ad unum ducem vel judicem pertinentes per decem annos quicunque inconcusso jure possedit, nullam habeat licentiam intertiandi. (*Extr. d'un décret de Childebert*, art. 3. Baluze, t. I, p. 17.)

Tibi actionem comitatus, ducatus, patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus ... visus est egisse, tibi ad ... regendum ... commisimus, ita ut semper erga regimen nostrum fidem

promettre à son fils, avant de le couronner, « de ne chasser « personne de sa dignité sans cause suffisante. »

4°. Et enfin de l'ouvrage d'Hincmar, sur l'ordre du sacré palais; il affirme que les ministres et conseillers du palais « n'étaient point destitués sans règle, » et ne suppose la vacance de leurs dignités que dans le cas où « la longueur de « leurs services leur donnait droit à se reposer, » et dans le cas de mort.

CHAPITRE VIII.

De l'investiture donnée par les rois des biens des évêchés et des abbayes privilégiées.

I. La preuve que les biens des menses épiscopales et des abbayes privilégiées passaient à chaque vacance dans la main du roi, qui les faisait administrer en son nom tant que durait cette vacance, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours; ils marquent que Thierri envoie des hommes commis pour cela le jour de l'ordination d'un évêque de Clermont, « pour lui transmettre « toute la puissance de l'église; » qu'ensuite, sous le règne de Théodebalde, un évêque de Clermont ayant été ordonné, tous les biens de l'église lui furent livrés par les officiers du roi.

inlibatam custodias ... ut... quicquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per vosmetipsos annis singulis nostris ærariis inferatur. (*Extr. de la formule* 8 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 472.)

Maracharius... diu in ipsa urbe usus est comitatu : quo officio expleto, ecclesiæ sociatur, clericusque factus, ordinatur episcopus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 254.)

Gregorius... Augustidunensis civitatis comitatum ambivit : in comitatu ... positus, regionem illam per quadraginta annos... rexit. (*Extr. de la Vie de saint Grégoire de Langres, par Grégoire de Tours*. D. Bouquet, t. II, p. 197, aux notes.)

4°. Qui propter diutinum servitium digni erant ut remunerari debuissent, et locus talis occurrebat, ubi... nemo sine mensura destitueretur, secundum eorum qualitatem ad memoriam principum revocarentur... et si aliquis ex ministerialibus vel consiliariis decedebat, loco ejus congruus et utilis restituebatur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, chap. 26, p. 210.)

I. — 1°. Jussit inibi sanctum Quintianum constitui et omnem ei potestatem tradi ecclesiæ... statim directi nuntii, convocatis pontificibus et populo, eum in cathedram Arvernæ ecclesiæ locaverunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 2. D. Bouquet, t. II, p. 187.)

Ille... convocatis sacerdotibus apud Mettensem civitatem, Cautinus archidiaconus episcopus ordinatur... Tunc ex jussu regis traditis ei clericis, et omnibus quæ hi de rebus ecclesiæ exhibuerant, ordinatisque qui cum eo pergere deberent episcopis, et camerariis, Arvernos eum direxerunt. Qui a clericis et civibus libenter exceptus

Ces textes supposent évidemment que les biens de ces évêchés étaient dans la main du roi depuis la vacance;

2°. D'un écrit d'Hincmar; il marque que durant la vacance de l'évêché de Reims, Charlemagne donna en bénéfice à un laïque la terre de Neuilli, qui faisait partie des biens de l'évêché, et que cette prestation eut son effet jusqu'à la mort du bénéficier;

3°. De trois diplômes de Louis-le-Germanique; on y voit le prince ordonner, durant la vacance de trois églises épiscopales, de la distribution de leurs revenus, et assigner à perpétuité, pour l'entretien de certaines abbayes, des parties du domaine de ces églises;

4°. D'un précepte de Charles-le-Chauve; il marque que les biens de l'évêché de Reims furent dans la main de ce prince durant la vacance qui suivit la déposition d'Ebbon, et

episcopus Arvernis est datus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 7. D. Bouquet, t. II, p. 206.)

2°. Defuncto Tilpino archiepiscopo ... tenuit... rex Carolus Remense episcopium in suo dominicatu, et dedit villam Novilliacum in beneficio Auschero Saxoni, qui nonas et decimas ad partem Remensis ecclesiæ... usque ad mortem suam persolvit. (*Extr. de la notice sur la terre de Neuilli*, lettre 60. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 832.)

3°. Quia ecclesia ipsa in manibus nostris habebatur, per consensum ac consultum Bertulfi Trevirensis... archiepiscopi ceterorumque nostrorum, ad eorumdem fratrum usus concessimus, ac... constituimus... villa Grinstat in Warmacense cum omni integritate, eo ... rationis tenore, ut... nostris futurisque temporibus potestatem habeant ipsi monachi ordinandi ... de suis usibus quidquid rationabiliter elegerint... et nulla regia vel episcopalis unquam potestas hoc nostræ auctoritatis præceptum infringere vel violare audeat. (*Extr. du diplôme 6 de Louis-le-Germanique.* D. Bouquet, t. VII, p. 423.)

Voyez le diplôme 7 du même empereur, qui reproduit textuellement le diplôme 6, celui-ci pour le monastère de Longueville, et le premier pour le monastère de Saint-Arnulphe de Metz.

Deo sacratæ ex monasterio ... post obitum Adventii episcopi nostram adeuntes clementiam, reclamando... quod substantia victusque illarum deerant necessaria... nostram deprecantes clementiam ut ... ex rebus ejusdem abbatiæ olim injuste sublatis restitueremus, et ... in augmentum substantiæ ac vestimenti... proficerent. Quarum petitionibus libenter acquiescentes, quia ipsum episcopium in nostris manibus habebatur, per deprecationem Teutfridi ipsius monasterii præpositi ceterorumque fidelium nostrorum, ad earum Deo sacratarum usus, et eas quas nunc... villas... possident, confirmavimus, atque illas quæ injuste ab eis ablatæ sunt, per nostræ auctoritatis præceptum revocavimus... Hæc omnia... præcepimus ut... ad prædictarum Deo sacratarum nutrimenta permaneant... ut neque episcopus ... neque alia ... persona potestatem habeat illa inde subtrahendi, neque in beneficium dandi : sed in perpetuum... sine ullius obstaculo ad luminaria jam dicti loci, et illarum permaneant alimenta. (*Extr. du diplôme 8 de Louis-le-Germanique.* D. Bouquet, t. VIII, p. 425.)

4°. Res ex episcopatu Remensi... dum a pastore sedes illa sancta vacaret, fidelibus nostris... commendavimus, electo et ordinato... in eadem sede Hincmaro archiepiscopo... resti-

qu'il avait conféré la jouissance de ces biens à quelques laïques pour le temps de la vacance;

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve, émané du roi et du placité général de Chierci-sur-Oise; il ordonne que les biens des menses épiscopales et abbatiales soient administrés dès l'instant de leur vacance par les comtes, officiers du prince, jusqu'à ce que le prince en soit instruit et ait donné ses ordres;

II. La preuve que les nouveaux évêques recevaient des rois, immédiatement avant ou après leur ordination, l'investiture des biens des menses épiscopales, résulte :

1°. D'une formule de Lindenbrog; elle suppose que le roi, donnant son consentement à l'ordination d'un nouvel évêque, lui confère la jouissance des biens de son évêché;

2°. Des textes de Grégoire de Tours déjà cités; ils témoignent que les rois Thierri et Théodebalde donnèrent l'investiture des domaines des évêchés de Clermont et de Metz aux nouveaux évêques;

3°. D'une lettre écrite par Hincmar au nom des évêques du concile de Sainte-Marie; les évêques y reconnaissent qu'il appartient au roi de donner à chaque nouvel évêque, avant son ordination et après son élection et son examen, l'investiture des biens de la mense épiscopale du siége qu'il doit remplir, parce que « les biens de l'église sont confiés au prince pour « les protéger et conserver. »

tuimus. (*Extr. d'un précepte de Charles-le-Chauve, rapporté dans le liv. III de l'histoire de l'église de Reims.* D. Bouquet, t. VIII, p. 478.)

5°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charles-le-Chauve cité au chap. III de ce livre, art. 1, n° 1, troisième autorité.

II.—1°. Juxta voluntatem et consensum cleri et plebium ipsius civitatis... pontificalem ... vobis commisimus dignitatem. Propterea per præsentem, præceptum... jubemus ut... res ecclesiæ ipsius et clerus sub vestro arbitrio et gubernatione consistant, et erga regimen nostrum... fidem inlibatam custodire debeatis. (*Extr. de la formule 4 de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 547.)

2°. *Voyez* les extraits de Grégoire de Tours à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1.

3°. Vestræ dominationi litteras direximus, in quibus inter cetera hæc continentur, ut... archiepiscopis et episcopis conlimitanearum diœceseon electionem concedere dignemini, ut ... secundum formam regularem electionis, episcopi talem eligant, qui et... ecclesiæ utilis, et regno ... et vobis fidelis ... cooperator existat : consentientibus clero et plebe eum vobis adducant, ut secundum ministerium vestrum res... ecclesiæ, quas ad defendendum et tuendum vobis Dominus commendavit, suæ dispositioni committatis. (*Extr. de la lettre 12 écrite par Hincmar, au nom du concile de Sainte-Marie, au roi Louis III.* OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 189.)

III. La preuve que les abbés et abbesses des monastères privilégiés recevaient des rois seuls l'investiture de leurs abbayes, résulte :

1°. D'un diplôme authentique de la première race, et d'un autre de la seconde; ils expliquent qu'aussitôt l'élection d'un nouvel abbé ou d'une nouvelle abbesse d'un monastère privilégié, le roi mettait par un acte exprès le sujet nommé en possession des biens de la mense abbatiale;

2°. Des Actes d'un concile de Thionville, d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, de la charte de division de Louis-le-Pieux, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ces autorités, déjà citées, prouvent que c'est le roi qui confère immédiatement aux abbés et abbesses des principaux monastères la possession de ces monastères.

III.—1°. Theodericus rex Francorum, episcopis et viris inlustribus. Decet regalem clementiam ut... provideat... regimina ecclesiarum et monasteriorum... ut pax ecclesiarum, et... libertas monachorum... per omnia conservetur... et de... monasterio... Corbeia... ad... nostram præsentiam monachi... venientes... petierunt, ut liceret eis... de semetipsis eligere rectorem : et dum eorum petitio nostræ serenitati... esse... rationabilis in omnibus videretur, venerabilem virum Erembertum... elegerunt... Ergo per hanc præceptionem ... et... concessimus et... jubemus, ut suprascriptus... Erembertus abbas et rector monasterii Corbeiensis... sit constitutus, et... nostra clementia ei indulsit, ut habeat potestatem de tota congregatione ipsius monasterii... vel de eorum rebus et possessionibus, mobilibus et immobilibus. (*Extr. d'un précepte du roi Thierri.* Sirmond, t. I, p. 505.)

Abbas et monachus Lupus monasterii... Ferrariarum ex voto fratrum suorum monachorum supplicavit nostræ clementiæ, ut... ei... concederemus, ut ipse, quandiu viveret, prædictum cœnobium cum omnibus quæ ad ipsum pertinent, quiete regeret, et post ipsius... excessum liceret monachis... ex se ipsis eligere abbatem. Has petitiones... libenter implevimus. Itaque memoratum cœnobium, et cuncta quæ ad ipsum pertinent, Lupo abbati, et successoribus ejus monachis regulariter electis gubernandum permittimus. (*Extr. du diplôme* 26 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 448.)

2°. *Voyez* l'extrait des Actes du concile de Thionville, d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, de la charte de division de Louis-le-Pieux, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, à la seconde partie de cette époque, liv. II, chap. V, art. II, n° 1.

CHAPITRE IX.

De l'investiture des honneurs et de tous les bénéfices.

I. La preuve que les héritiers des duchés de Bavière, d'Aquitaine et de Gascogne ne se mettaient point d'eux-mêmes en possession de leurs dignités, mais en recevaient l'investiture des rois, résulte :

1°. De la loi des Bavarois, et d'un écrit de Paul Diacre; la loi des Bavarois marque qu'à la mort de chaque duc, le roi établissait à sa place celui qui devait le remplacer; l'écrit de Paul Diacre porte qu'un duc des Bavarois « fut ordonné duc » par Childebert;

2°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve; il explique que les rois francs avaient donné l'investiture des duchés d'Aquitaine et de Gascogne à ceux des descendants d'Aribert à qui ces duchés passèrent successivement.

II. La preuve que les héritiers des substitutions des bénéfices fiscaux et des bénéfices démembrés des biens de l'église, depuis Charles-Martel, ne se mettaient point d'eux-mêmes en possession de ces bénéfices, mais étaient obligés d'en recevoir l'investiture des rois, résulte :

1°. D'une lettre d'Éginhard; on y voit que l'héritier d'un bénéfice royal craignait de perdre ce bénéfice, parce qu'il ne pouvait en demander l'investiture à Louis-le-Pieux;

I.—1°. Dux... qui præest in populo, ille semper de genere Agilolfingorum fuit, et debet esse, quia... reges antecessores nostri concesserunt ... ut qui de genere illorum fidelis... erat et prudens, ipsum constituerent ducem ad regendum populum illum. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 20, art. 3. Baluze, t. I, p. 106.)

Hiis diebus Tassilo a Childeberto rege Francorum apud Bajoariam rex ordinatus est. (*Extr. de l'histoire des Lombards de Paul Diacre*, liv. IV. D. Bouquet, t. II, p. 637.)

2°. Quæ Dagobertus rex donavit... Hariberto fratri, nepotibus Boggiso et Bertrando... jure hæreditario ab Eudone Boggisi filio possessa fuere : et post illius mortem a... Hunaldo et Vifario nepote, qui Aquitaniæ ducatu potiti sunt, nomine... Francorum regum... Avus noster Carolus fidelissimo Lupo duci, qui ex secunda Eudonis linea... primogenitus fuit... totam Vasconiæ partem beneficiario jure reliquit. (*Extr. du diplôme* 49 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 471.)

II.—1°. Frumoldus filius N. comitis... magis infirmitate quam senectute confectus... habet beneficium non grande in Burgundia, in pago Genawense... timet illud perdere, nisi vestra benignitas illi opituletur, eo quod præ infirmitate qua premitur, ad palatium venire non potest. Idcirco precatur ut... imperatorem rogare dignemini, ut permittat se habere beneficium, quod avus ejus illi concessit, et pater habere permisit, quousque viribus receptis ad ejus præsentiam venerit, ac se... commendaverit.

2°. De trois diplômes, un de Charlemagne, un de Louis-le-Pieux, et un de Charles-le-Chauve; ces autorités combinées prouvent la nécessité de la recommandation, et en détaillent toutes les circonstances; on y voit d'abord qu'un fils de Charlemagne assure un bénéfice à un guerrier, qui n'entre en possession qu'après « être venu à Charlemagne et s'être recom- « mandé entre ses mains. » Vingt-deux ans après, et deux ans après la mort de Charlemagne, on retrouve ce vassal qui vient de recevoir de Louis-le-Pieux une nouvelle investiture de ce bénéfice qu'il nomme aprision, et se recommande à ce nouveau prince.

Enfin, après la mort de Louis-le-Pieux, le fils du même vassal vient aussi se recommander à Charles-le-Chauve et recevoir une nouvelle investiture, quoique les deux actes précédents eussent établi pour lui ce droit d'hérédité à l'aprision ou bénéfice.

3°. De la Vie de saint Maur; elle nous apprend que le neveu et l'héritier d'un grand, nommé Florus, n'entra en possession

(*Extr. de la lettre* 26 *d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 374.)

2°. Cognoscat almitas vestra qualiter Johanne ad nos veniente... ostendit nobis epistolam quam ... filius noster Ludovicus ei fecerat, et per ipsum ad nos direxit ... Invenimus in ipsa ... quod ... petierat in pago Narbonense villare heremum ad laborandum, quem dicunt Fontes. Ille ... dedit ei ipsum villare, et direxit eum ad nos. Et quum ad nos venisset ... in manibus nostris se commendavit, et petivit a nobis ... ipsum villare, omnes suos terminos et pertinentias suas ... Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille et posteritas sua. (*Extr. d'un diplôme de Charlemagne, de l'an* 793. D. Bouquet, t. V, p. 778.)

Fidelis noster, nomine Johannes, veniens in nostra præsentia ... in manibus nostris se commendavit, et petivit nobis sua aprisione quicquid genitor noster ei concesserat ... Concedimus eidem fideli nostro Johanne ... quantum ille in villa Fontejoncosa, vel in suos terminos ... occupavit ... omnia per nostrum donitum habeant ille et filii sui, et posteritas illorum. (*Extr. du diplôme* 25 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 815. Baluze, t. II, p. 1405.)

Quidam fidelium nostrorum regni Septimaniæ vassus noster, nomine Teodtfredus, nostris obtulit obtutibus auctoritatem avi nostri Karoli, qua continebatur qualiter patri suo, nomine Johanni ... avus noster Karolus concesserat villarem ad laborandum, qui vocatur Fontes, cum omni sua integritate, et quantumcunque ille in Fontejoncosa de heremi vastitate traxit ... Prædictus fidelis noster nostram deprecatus est misericordiam ut nos ... prædictam villam, quemadmodum ... avus noster ... ac ... genitor noster patri suo ... confirmaverunt ... illi cum sua integritate ... confirmare dignaremur ... Volumus ... ut ... qui moderno habet fidelis noster Teodtfredus sæpedictam villam ... perpetuo tenere... (valeat). (*Extr. du diplôme* 38 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 459.)

3°. Vocans ... ad se nepotem ... Flori ... dedit ei per sceptrum regale quod manu gestabat, quæcumque ... patruus ejus ex regali possederat dono. (*Extr. de la Vie de saint Maur, contemporain de Théodebert, écrite par son disciple, et recueillie par un écrivain du neuvième siècle.* D. Bouquet, t. III, p. 417.)

des biens que son oncle tenait du fisc que par l'investiture du roi.

III. La preuve que les héritiers des bénéfices substitués, ecclésiastiques ou laïques, étaient obligés d'en recevoir l'investiture des possesseurs respectifs, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que les possesseurs des biens de l'église peuvent les concéder en bénéfices héréditaires, à condition que les descendants des premiers concessionnaires « fassent la tradition de ces biens aux « églises, » auxquelles ils appartiennent, et qu'ainsi les précaires « se renouvellent régulièrement;

2°. Des Actes du second concile de Tours; ils montrent que les héritiers des bénéfices ecclésiastiques devaient en recevoir une nouvelle investiture de leurs seigneurs à chaque mutation.

CHAPITRE X.

De la recommandation.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la nature de la recommandation, résulte :

1°. Des écrits de plusieurs auteurs des huitième et neuvième siècles; ces auteurs définissent la recommandation que fit Tassillon, duc de Bavière, au roi Pépin Ier, comme nous venons de définir la recommandation en général, et ils ajou-

III.—1°. Præcipimus ut nullus res ecclesiæ nisi precario possideat, et postquam ipsæ precariæ finitæ fuerint, faciant potestative speculatores ecclesiæ utrum elegerint, aut ut ipsas recipiant, aut posteris eorum sub precario et censu habere permittant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 411 et 1054.)

2°. *Voyez* les Actes du second concile de Tours, au chap. IV de ce livre, art. I, n° 2.

I.—1°. In Compendio ... populi sui generalem conventum habuit. Illuc et Tassilo, dux Bajoariorum cum primoribus gentis suæ venit, et more Francico in manus regis in vassaticum manibus suis semetipsum commendavit : fidelitatemque tam ipso regi Pipino, quam filiis ejus Karolo et Karolomanno jurejurando super corpus sancti Dionysii promisit. Sed non solum ibi, verum etiam super corpus sancti Martini, et sancti Germani, simili sacramento fidem se prædictis dominis suis, diebus vitæ suæ servaturum est pollicitus. (*Extr. des Annales d'Éginhard, de l'an* 757. D. Bouquet, t. V, p. 198.)

Rex Pipinus tenuit placitum suum in Compendio ... Ibique Tassilo venit dux Bajoariorum, in vassatico se commendans per manus, sacramenta juravit multa ... et fidelitatem promisit regi Pipino et... filiis ejus domno Carolo et Carlomanno, sicut vassus recta mente et firma devotione per justitiam domino suo esse deberet. Confirmavit... ut omnibus diebus vitæ

tent qu'elle fut faite « suivant la coutume des Francs; » ils rapportent enfin « que Tassillon renouvela la recommandation « par serment à Charlemagne, et donna des otages de sa fidé- « lité ; »

2°. Des Annales de Fulde et des écrits de l'Astronome; ils font mention de deux recommandations faites « selon la cou- « tume des Francs » à Louis-le-Pieux dans les mêmes formes que celle de Tassillon;

3°. D'une lettre d'Éginhard; elle promet, de la part d'un vassal royal, qu'il remplira la même obligation dès qu'il lui sera possible de se transporter en présence de l'empereur.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les obligations imposées au vassal par la recommandation au seigneur, résulte :

1°. D'une charte de Louis-le-Pieux et d'une autre de Charles-le-Chauve; elles établissent que « se recommander » à quelqu'un « comme vassal, selon l'usage accoutumé, » « c'est « le reconnaître pour seigneur, et s'obliger à le servir; »

suæ sic conservaret, sicut sacramentis... promiserat. (*Extr. des Annales de Loisel, de l'an* 757. D. Bouquet, t. V, p. 34.)

Rex cœpit pergere partibus Bajoariæ... Ille videns se undique constrictum, venit per semetipsum tradens se manibus regis in vasatico, renovans sacramenta : et dedit obsides XII. (*Extr. des Annales Tilliennes, de l'an* 787. D. Bouquet, t. V, p. 21.)

Tassilo... venit per semetipsum, tradens se manibus... regis Caroli in vassaticum... reddens ducatum sibi commissum a... Pipino rege, et cognovit se peccasse in omnibus... Tunc denuo renovans sacramenta... dedit obsides electos XII et decimum tertium, filium suum Theodonem. Receptis obsidibus, et præstitis sacramentis, tum reversus est... rex in Franciam. (*Extr. des Annales de Loisel, de l'an* 787. D. Bouquet, t. V, p. 45.)

2°. Zwentibaldus dux cum principalibus suis, homo (sicut mos est) per manus imperatoris efficitur, contestatus illi fidelitatem juramento. (*Extr. des Annales de Fulde, de l'an* 784. D. Bouquet, t. VIII, p. 49.)

Timebatur... quam maxime Wala, summi apud Carolum imperatorem habitus loci... Qui tamen citissime ad eum venit, et humillima subjectione se ejus nutui, secundum consuetudinem Francorum, commendans subdidit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 21. D. Bouquet, t. VI, p. 97.)

3°. Vassus dominicus... venire... non potuit... ad servitium ejus. Interim postulat ut sibi liceat beneficium suum habere, quod ei domnus Karolus imperator dedit in Burgundia, usque dum ille ad præsentiam ejus venerit ac se in manus ejus commendaverit. (*Extr. d'une lettre d'Éginhard*, chap. 27. D. Bouquet, t. VI, p. 375.)

II.—1°. Noverint tamen iidem Hispani sibi licentiam a nobis esse concessam ut se in vassaticum comitibus nostris more solito commendent. Et si beneficium aliquod quisquam eorum ab eo qui se commendavit, fuerit consecutus, sciat se de illo tale obsequium seniori suo exhibere debere quale nostrates homines de simili beneficio senioribus suis exhibere solent. (*Extr. d'une charte de Louis-le-Pieux, en faveur d'hommes libres espagnols réfugiés dans son empire*, chap. 6. Baluze, t. I, p. 552.)

2°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils marquent que chaque vassal promettait la fidélité à son seigneur;

3°. Des capitulaires et chartes de Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils marquent que « tout vassal, « tout homme » d'un seigneur, ne pouvait quitter le service de ce seigneur ni en reconnaître un autre, à moins que celui-ci n'eût attenté à sa vie, ne l'eût frappé du bâton, n'eût attenté à sa propriété, ou à l'honneur de sa femme ou de sa fille.

CHAPITRE XI.

De l'inféodation des honneurs et des bénéfices.

I. La preuve que l'usage de l'hommage et recommandation du vassal au seigneur fut aussi ancien que la monarchie, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe, des Codes salique et ri-

2°. De juramentis, ut frustra non fiant, et non aliter nisi senioribus ad utilitatem regiam; et unicuique qui suam justitiam quærit. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, chap. 12. Baluze, t. I, p. 431.)

Ut nulli alteri per sacramentum fidelitas promittatur, nisi nobis et unicuique proprio seniori ad nostram utilitatem et sui senioris. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, chap. 9. Baluze, t. I, p. 425.)

3°. De illis hominibus non recipiendis a marchionibus nostris qui seniores suos fugiunt pro damna quæ eis facta habent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, d'une année incertaine*. Baluze, t. I, p. 530.)

De clericis et vassallis, ut nullus sine licentia domini sui recipiatur. (*Extr. du premier capitulaire de l'an* 809, art. 10. Baluze, t. I, p. 465.)

Præcipimus ut quemlibet liberum hominem, qui dominum suum contra voluntatem ejus dimiserit, et de uno regno in aliud profectus fuerit, neque ipse rex suscipiat, neque hominibus suis consentiat ut talem hominem recipiant, vel injuste retinere præsumant. (*Extr. d'une charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, chap. 8. Baluze, t. I, p. 443.)

Ut nullus ex his tribus fratribus, nobis in corpore consistentibus, vel nostrum, vel cujuslibet alterius hominem sacramentum fidelitatis sibi promittere faciat, et... domino suo per hujusmodi sacramentum avertat et ad se adtrahat. (*Extr. de la deuxième charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 837, chap. 4. Baluze, t. I, p. 687.)

Quod nullus seniorem suum dimittat postquam ab eo acciperit valente solidum unum, excepto si eum vult occidere, aut cum baculo cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere. (*Extr. du deuxième capitulaire de l'an* 813, art. 16. Baluze, t. I, p. 510.)

Mandamus etiam ut nullus homo seniorem suum sine justa ratione dimittat, nec aliquis eum recipiat nisi sicut tempore antecessorum nostrorum consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de Mersen, Annonciation*, chap. 3. Baluze, t. II, p. 44.)

I.—1°. Rectum est ut qui nobis fidem pollicentur inlæsam, nostro tueantur auxilio. Et quia ille fidelis ... noster veniens ibi in palatio nostro ... in manu nostra trustem et fidelitatem nobis visus est conjurasse; propterea per præsens præceptum decernimus ac jubemus ut deinceps memoratus ille in numero antrustio-

puaire, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve : ces autorités nous font reconnaître, du commencement de la première race à la fin de la seconde, l'existence des mêmes vassaux royaux, liés au prince par un engagement spécial, qui leur assure la protection immédiate du prince; enfin, les premières lois nationales et les lois de Charles-le-Chauve présentent les vassaux royaux sous le même titre « d'hommes sous la foi du roi « ou d'antrustion, » et leur assurent à ce titre les mêmes distinctions et priviléges civils;

2°. Des lois des Allemands et des Bavarois, rédigées sous les fils de Clovis; elles supposent l'existence des « vassaux du « duc, du roi, du comte, » et en général, des hommes « recommandés » à un seigneur dès la première époque de la monarchie;

3°. D'une formule de Marculfe; elle suppose généralement que les propriétaires avaient des vassaux;

4°. D'une charte du septième siècle, où un comte déclare avoir « des vassaux qui tiennent de lui des bénéfices; »

num computetur. Et si quis fortasse eum interficere præsumpserit, noverit se wirgildo suo sol. DC esse culpabilem. (*Extr. de la formule* 18 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 475.)

Si quis ingenuus franco barbarum, aut hominem qui salica lege vivit, occiderit... sol. CC culp. jud.

Si vero eum, qui in truste dominica est, occiderit... sol. DC culp. jud. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 44. D. Bouquet, t. IV, p. 147.)

Si quis... hominem ingenuum in domo sua adsalierit, et ibidem eum occiderit... sol. DC culp. jud.

Si vero in truste dominica ille qui occisus est... sol. MDCCC culp. jud. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 45. D. Bouquet, t. IV, p. 148.)

Si quis eum interfecerit qui in truste regia est, DC sol. culp. jud. et quicquid ei fiet... in triplum componatur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 11. D. Bouquet, t. IV, p. 237.)

Qui nobiscum vadunt beneficia et villa sub immunitate maneant. Quod si aliquis præsumpserit, in triplo componat sicut ille qui in truste dominica committit. (*Extr d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, art. 20. Baluze, t. II, p. 266.)

2°. Qualiscumque persona sit, aut vassus ducis, aut comitis, aut qualiscumque persona, nemo neglegat ad ipsum placitum venire. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 36, art. 5. Baluze, t. I, p. 67.)

Qui infra illum comitatum manent, sive regis vassi, sive ducis, omnes ad placitum veniant, et qui neglexerit venire, damnetur quindecim solidis.

Si quis liberum hominem occiderit, solvat parentibus suis, si habet; si autem non habet, solvat duci, vel cui commendatus fuit dum vixit, bis octuaginta solidos. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 15, art. 1; tit. 3, chap. 13, art. 1. Baluze, t. I, p. 105 et 110.)

3°. In hoc testamentum... scribere ... rogavi, ut si tu... jugalis meus, mihi superstes fueris, omne corpus facultatis meæ... quicquid exinde facere elegeris, aut... in pauperes dispensare, aut ad vassos nostros... faciendi liberam habeas potestatem. (*Extr. de la formule* 17 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 494.)

4°. *Voyez* une charte du septième siècle, au chap. II de ce livre, art. III, n° 4, première autorité.

5°. Du témoignage des historiens contemporains, qui, parlant de la recommandation du duc Tassillon à Pépin, disent qu'elle se fit « suivant l'ancien usage des Francs. »

II. La preuve que les évêques étaient obligés, pour recevoir l'investiture des biens de leurs églises, de venir recommander entre les mains des rois leur personne et ces mêmes biens, et de jurer fidélité au prince, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle marque que les évêques mettaient, par un acte exprès, leur personne et les biens de leurs églises « sous la protection du roi; »

2°. De la Vie contemporaine de saint Aldric; on y voit que cet évêque « se recommanda à Charles, fils de Louis-« le-Pieux, en mettant ses mains dans les siennes, et lui garda « constamment la foi jurée; »

3°. D'une plainte solennelle présentée par Charles-le-Chauve, au concile national de Savonnière; elle rapporte que « Vénil-« lon s'était recommandé à Charles-le-Chauve, selon l'usage, « et lui avait promis fidélité avec serment, » avant de recevoir l'évêché de Sens;

4°. De la Vie de saint Rembert, évêque d'Ausbourg : on y voit que cet évêque s'était recommandé au roi, et que son

5°. *Voyez* les récits des écrivains du neuvième siècle, au chapitre précédent, art. Ier, n° 1.

II. — 1°. Apostolicum et venerabilem virum illum de civitate aut de monasterio... cum omnibus rebus vel hominibus suis ... undecumque... juxta ejus petitionem ... sub sermone tuitionis nostræ visi fuimus recepisse. (*Extr. de la formule* 24 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 477.)

2°. Prædictus imperator inter tres filios suos regna sua divideret... pontificem memorato Carolo filio suo minori per manus commendavit. Cui jam dictus pontifex Aldricus fidem servans debitam, ab infidelibus sanctæ Dei ecclesiæ et suis... a sua sede ejectus est. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Aldric, évêque du Mans, écrite par ses disciples*. D. Bouquet, t. VII, p. 342.)

3°. Vacabat... pastore metropolis Senonum, quam, juxta consuetudinem prædecessorum meorum regum, Weniloni... clerico meo in capella mea mihi servienti, qui more liberi clerici se mihi commendaverat, et fidelitatem sacramento promiserat, consensu sacrorum episcoporum ipsius metropolis ad gubernandum commisi, et apud episcopos... ut eum ibidem archiepiscopum ordinarent, obtinui. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 30, chap. 1. Baluze, t. II, p. 133.)

4°. Die depositionis... Ansgarii Rimbertum omnes... elegerunt... Ad... regem Hludowicum adduxerunt eum ... Mindensis ecclesiæ episcopus, et... abbas monasterii novæ Corbeiæ : susceptusque ab eo honorifice, cum pontificalis baculi juxta morem commendatione episcopatus est sortitus dominium... Quum jam senio gravari cœpisset... apud... Hludowicum et Karolum... obtinuit, ut... Adalgarius, monachus... novæ Corbeiæ... in adjutorium illi confirmaretur... Nec multo post, electionem succedendi sibi in ipso confirmari, et per manus acceptionem hominem regis illum

successeur, qu'il désigna de son vivant, se rendit « homme du « roi par la réception de sa main ; »

5°. Et enfin des écrits d'Yves de Chartres, auteur du onzième siècle : il remarque que l'ancienne coutume, à laquelle tous les archevêques de Reims qui s'étaient succédé depuis saint Remi jusqu'alors, s'étaient conformés, exigeait que chaque nouvel évêque « fît au roi la soumission, en « mettant sa main dans la sienne, et lui prêtât serment de « fidélité, » pour recevoir de lui les biens de son évêché.

III. La preuve que les abbés et abbesses des monastères privilégiés contractaient, avec le roi, l'engagement de la recommandation pour entrer en possession des menses abbatiales, résulte :

1°. D'un diplôme de Clovis Ier, d'une formule de Marculfe, d'une formule de Lindenbrog, suivie par un diplôme de Pépin, et un autre de Charlemagne; ils contiennent les actes par lesquels les princes recevant la recommandation et l'engagement des abbés, prenaient sous leur protection immédiate et spéciale ces abbés et leur domaine;

2°. De la Vie de saint Hermenland, d'un diplôme de

fieri, et inter consiliarios ejus collocari obtinuit. (*Extr. de la Vie de saint Rembert, évêque d'Ausbourg, par un auteur contemporain.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, partie II, p. 477.)

5°. Adquievit tandem precibus nostris, et concessit ut eum ad curiam suam, quæ Aurelianis ... congreganda erat ... adduceremus, et ibi cum eo, et cum principibus regni de hoc negocio... tractaremus... Sed reclamante curia, plenariam pacem impetrare nequivimus, nisi prædictus metropolitanus per manum et sacramentum eam fidelitatem regi faceret, quam prædecessoribus regibus Francorum antea fecerant omnes Remenses archiepiscopi... et sancti episcopi. (*Extr. d'une lettre d'Yves de Chartres.* Duchesne, t. IV, p. 239.)

III.—1°. Dominus Joannes, clarus virtutibus, locellum suum ... qui Reomans vocatur... nostræ celsitudini tradidit et commendavit, ut sub nostra emunitate et mundiburdio, nostrorumque successorum regum, semper maneat. (*Extr. d'un diplôme de Clovis Ier.* D. Bouquet, t. IV, p. 615.)

Voyez une formule de Marculfe, à l'article précédent, n° 1.

Veniens ... abba de monasterio sancti illius tam se quam et ipsum monasterium cum omnibus rebus suis ad nos plenius commendavit; et nos postea gratante animo ipsum ... abbatem cum ipso monasterio vel hominibus suis, et omnes causas suas amabiliter sub nostro recepimus mundeburde vel defensione. (*Extr. de la formule* 38 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 552.)

Voyez le diplôme 2 du roi Pépin, pour l'abbé du monastère de Saint-Calais, D. Bouquet, t. V, p. 698.

Voyez le diplôme 72 de Charlemagne, D. Bouquet, t. V, p. 755.

Ces deux diplômes rentrent dans le même sens que la formule.

2°. Ad aulam regiam secum B. Hermenlandum ducens regis Childeberti, eum cum monasterio et monachis ex eo tuendum tradidit manibus. (*Extr. de la vie contemporaine de saint Hermenland, abbé d'Aindre*, chap. 4. Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, troisième siècle, partie Ire, p. 391.)

Gundelandus abbas ... ad nostram visus est accessisse præsentiam, qui et ipsum monasterium in manu nostra tradidit, etiam et secum omnem congregationem suam in mundeburdem et defensionem nostram plenius commendavit. (*Extr. d'un diplôme de Charlemagne, rapporté dans la chronique de Laurcham.* Duchesne, t. III, p. 493.)

Olomundus abbas ex monasterio ... Malasti, quod est situm in territorio Carcassense ... obtulit obtutibus nostris... auctoritatem ... genitoris nostri Caroli ... in qua erat insertum qualiter idem Olomundus ipsum monasterium a novo construxisset opere, et propter ejus defensionem ... in manu ejusdem ... imperatoris una cum monachis ibi degentibus se commendavit, ut sub ejus tuitione licuisset eis cum rebus et hominibus eorum quiete vivere ac residere. (*Extr. du diplôme* 41 *de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 485.)

IV.—1°. Carolus nulli comitum, nisi his qui in confinio ... Barbarorum constituti erant, plusquam unum comitatum aliquando concessit... Quumque a consiliariis suis... interrogaretur cur ita faceret, respondit : cum illo fisco vel curte illa... tam bonum vel meliorem vassalum, quam ille comes ... fidelem mihi acquiro vel facio. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal*, chap. 14. D. Bouquet, t. V, p. 111.)

2°. *Voyez* les autorités citées au chap. X de ce livre, art. Ier, n° 1.

V.—1°. *Voyez* l'extrait de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome, aux mêmes chapitre et article, n° 2.

2° *Voyez* l'extrait d'un passage de Paschase Ratbert, au chap. III de ce livre, art. IV, n° 1.

Charlemagne et d'un autre de Louis-le-Pieux; ils offrent de nouveaux exemples du même acte de recommandation et engagement de fidélité de la part des abbés aux rois francs; actes qui renferment les mêmes conditions essentielles que ceux que nous avons cités au numéro précédent.

IV. La preuve que les comtes et ducs se recommandaient entre les mains des rois pour recevoir d'eux l'investiture de leurs honneurs, résulte :

1°. De la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal; elle nomme les comtes parmi les vassaux du roi;

2°. Des monuments authentiques déjà cités sur l'hommage du duc Tassillon; ils marquent que cet hommage l'avait rendu vassal du roi.

V. La preuve que les ministres du palais et conseillers du roi se recommandaient entre les mains des rois, résulte :

1°. De la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome; elle rapporte que le célèbre Wala, conseiller de Charlemagne, « vint trouver Louis-le-Pieux en diligence, aussitôt la mort « de Charlemagne, et que, se recommandant à lui selon la « coutume des Francs, il s'assujettit très-humblement à sa « puissance; »

2°. Des écrits de Paschase Ratbert; ils rapportent un dis-

cours où Lothaire désigne ainsi les vassaux du roi : « Ces « hommes habiles dans les conseils, élevés par la puissance « royale, distingués par les honneurs, qui furent toujours les « premiers et les plus illustres du palais. »

VI. La preuve que tous les concessionnaires des bénéfices royaux, démembrés des biens des églises et du fisc, se recommandaient entre les mains des rois, pour recevoir l'investiture de ces bénéfices, résulte :

1°. D'un diplôme de Charlemagne; il marque que les bénéfices substitués, donnés par les rois sur les biens de l'église du Mans, ne passaient aux héritiers des substitutions, qu'à condition que ceux-ci se recommanderaient entre les mains du roi;

2°. D'un ouvrage d'Hincmar; il rapporte que le fils du possesseur d'un bénéfice donné par le roi sur les biens de l'église de Reims, fut « recommandé à Charles-le-Chauve, « pour recevoir les bénéfices de son père; »

3°. Des lettres d'Éginhard; elles supposent que pour recevoir tout bénéfice royal vacant, « il faut se recommander « entre les mains du roi, » et que les héritiers des substitutions des bénéfices fiscaux, doivent aussi cette recommandation pour recevoir l'investiture des bénéfices de leurs prédécesseurs;

4°. D'un diplôme de Charlemagne, d'un autre de Louis-le-Pieux, d'un troisième de Charles-le-Chauve, déjà cités; ils présentent trois recommandations successives pour le même bénéfice royal, et à chaque recommandation une nouvelle investiture.

VI.—1°. Quando... qui sæpe dictæ ecclesiæ beneficia nostra largitione habent, de hoc sæculo, infantibus masculis non natis, vel nobis non commendatis, migraverint; jam dictus pontifex... in potestatem præfixæ ecclesiæ... revocare faciant. (*Extr. du diplôme* 73 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 757.)

2°. Dedit Carolus Donato in beneficium Novilliacum ... commendavit Donatus filium suum Gotselinum Carolo regi, cui in beneficium dedit Carolus villam Novilliacum. (*Extr. de la notice sur la terre de Neuilli*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 833.)

3°. Pro quodam amico et familiare meo... fidele vestro pietati vestræ supplicare volo ut eum suscipere dignemini, et quando in vestras manus se commendaverit, aliquam consolationem ei faciatis de beneficiis quæ... aperta esse noscuntur. (*Extr. de la lettre d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 383.)

3°. *Voyez* deux lettres d'Éginhard, la première au chap. IX de ce livre, art. II, n° 1; la deuxième au chap. X, art. I, n° 3.

4°. *Voyez* les extraits de ces documents cités au chap. IX de ce livre, art. I, n° 2.

VII. La preuve que tous les bénéficiers des églises, et comme eux les héritiers des substitutions de leurs bénéfices, devaient se recommander entre les mains des possesseurs ecclésiastiques dont leurs bénéfices dépendaient, pour en recevoir l'investiture, résulte :

1°. D'une lettre d'Hincmar; elle rapporte qu'un vassal de l'église de Laon reçut un bénéfice de l'évêque, et en jouit d'après la recommandation;

2°. Des actes du troisième concile de Tours; ils mettent en fait que l'obligation de se recommander aux évêques était imposée aux héritiers des substitutions des bénéfices de reprise pour pouvoir en conserver la jouissance après le décès de leurs parents.

VIII. La preuve que tous ceux qui recevaient des bénéfices des grands et des simples possesseurs d'alleux, étaient obligés de se recommander entre les mains de ces seigneurs pour recevoir l'investiture de leurs bénéfices, résulte d'une charte de Louis-le-Pieux, déjà citée; elle fait mention de plusieurs hommes libres qui ont fait cette recommandation à des comtes, à d'autres vassaux royaux, à de simples hommes libres, et elle enjoint à ces citoyens de servir les seigneurs, qu'ils se sont ainsi donnés « suivant l'usage du royaume, suivant l'usage des Francs. »

IX. La preuve que le titre de vassal était commun à tous les bénéficiers, et le titre de seigneur propre à tous ceux qui avaient des vassaux, est comprise essentiellement dans les autorités citées jusqu'ici sur les engagements féodaux; pour la rendre plus sensible, on citera :

1°. Des capitulaires et chartes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux qui, en traitant généralement des bénéfices, se servent

VII.—1°. Quasdam etiam res prædictus episcopus filio Nortmanni sibi commendato in beneficium dedit, quas ab eo receptas tenet. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar au pape Adrien II*. D. Bouquet, t. VII, p. 541.)

2°. *Voyez* l'extrait des Actes du troisième concile de Tours, au chap. IV de ce livre, art. Ier, n° 2.

VIII. *Voyez* une charte de Louis-le-Pieux, au chap. X de ce livre, art. II, n° 1.

IX.—1°. Beneficia quæ nostri et aliorum homines habere videntur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 807, chap. 7. Baluze, t. I, p. 460.)

Præcipiendum nobis videtur, ut post nostrum ab hac mortalitate discessum, homines uniuscujusque eorum accipiant beneficia unusquisque in regno domini sui, et non in alte-

de ces expressions : « Les bénéfices que nos hommes et les « hommes des autres possèdent, » et parlent partout généralement « de chaque vassal, de chaque homme; »

2°. D'une lettre d'Hincmar de Laon à Charles-le-Chauve, des Annales de Saint-Bertin; ils rapportent les engagements d'Hincmar envers Charles-le-Chauve, et des évêques et d'autres grands du royaume envers Louis-le-Bègue; les évêques et les grands se recommandent comme hommes ou vassaux, en même temps qu'ils se soumettent comme sujets;

3°. Et enfin un passage de Paschase Ratbert, qui montre que les enfants des rois se liaient envers eux par les serments féodaux, et portaient le titre de leurs vassaux.

rius. (*Extr. d'une charte de division de Charlemagne*, chap. 9. Baluze, t. I, p. 443.)

Præcipiendum ... nobis videtur ut post decessum nostrum uniuscujusque vasallus tantum in potestate domini sui beneficium ... habeat, et non in alterius. (*Extr. de la charte première de division de Louis-le-Pieux*, chap. 9. Baluze, t. I, p. 576.)

2°. Ego Hincmarus Laudunensis ecclesiæ episcopus... domno seniori meo Karolo regi sic fidelis et obediens secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori, et episcopus per rectum suo regi esse debet. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims*. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 350.)

Les expressions de ce serment sont rappelées mot à mot dans les Annales de saint Bertin, D. Bouquet, t. VII, p. 108, et dans les Actes du concile de Douzi, troisième partie; réponse des évêques à l'accusation du roi Charles, chap. 10, p. 246.

VI idus decembris... coronatus est in regem Ludovicus ab Hincmaro ... episcopo : et episcopi se suasque ecclesias illi ad debitam defensionem et canonica privilegia sibi servanda commendaverunt, profitentes secundum suum scire et posse, juxta suum ministerium, consilio et auxilio illi fideles fore. Abbates autem, et regni primores... se illi commendaverunt, et sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 877. D. Bouquet, t. VIII, p. 26 et 27.)

Commendatio ... episcoporum. Me ac ecclesiam mihi commissam vobis commendo ad debitam legem et justitiam conservandam, et defensionem exhibendam, sicut rex episcopis ecclesiæ suæ justo judicio conservare et exhibere debet.

Professio ipsorum. Ego ille ipse sic profiteor : de ista die et deinceps isti seniori et regi meo ... secundum... meum ministerium ... sicut episcopus recte seniori suo debitor est. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 878. D. Bouquet, t. VIII, p. 27.)

3°. Mementote, inquit, etiam quod mei vasalli estis, mihique cum juramento fidem firmastis. (*Extr. de la Vie de l'abbé Wala, par Paschase Ratbert, de l'an* 835. Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, 1re partie, liv. II, p. 512.)

CHAPITRE XII.

Du devoir des vassaux de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur.

La preuve que les vassaux des rois étaient obligés de renouveler leurs recommandations envers chaque nouveau monarque, s'ils ne voulaient perdre l'honneur qu'ils tenaient de la couronne, résulte :

1°. Des autorités citées sur la recommandation du duc Tassillon; on y voit que ce duc ne peut se refuser à se recommander à Charlemagne, devenu roi, après s'être recommandé à Pépin, son prédécesseur;

2°. De trois lettres d'Éginhard; elles supplient Louis-le-Pieux de ne point priver de leurs bénéfices les vassaux de Charlemagne, qui n'ont pu encore venir en personne se recommander au nouveau monarque;

3°. De la vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome; on y voit que l'un des principaux conseillers de Charlemagne « se recommanda à Louis-le-Pieux, suivant l'usage des « Francs; »

4°. Des Annales de saint Bertin et des écrits de l'Astronome; ils marquent que Charles-le-Chauve, ayant recueilli successivement différentes parties du royaume, et réuni enfin, après la

Ch. XII. — 1°. *Voyez* les autorités citées sur la recommandation de Tassillon, au chap. X de ce livre, art. Ier, n° 1.

2°. Vassus dominicus ... volebat venire ad ... imperatorem : sed non potuit propter infirmitatem suam. Quum primum potuerit, veniet ad servitium ejus. Interim postulat ut sibi liceat beneficium suum habere, quod ei domnus Carolus imperator dedit in Burgundia ... usque dum ille ad præsentiam ejus venerit, ac se in manus ejus commendaverit. (*Extr. de la lettre* 27 *d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 375.)

Voyez deux autres lettres d'Éginhard, l'une au chap. IX de ce livre, art. II, n° 1; l'autre au chap. X, art. Ier, n° 3.

3°. *Voyez* un passage de l'Astronome, au chap. X de ce livre, art. Ier, n° 2, deuxième autorité.

4°. Annuente Ludovico, et missis Pippini, omnique populo, qui præsentes in Aquis palatio adesse jussi fuerant, dedit filio suo Carolo maximam Belgarum partem ... omnes... episcopatus, abbatias, comitatus, fiscos, et omnia intra prædictos fines consistentia, cum omnibus ad se pertinentibus, in quacumque regione consistant. Sicque jubente imperatore, in sui præsentia episcopi, abbates, comites, et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, et fidelitatem sacramento firmaverunt, (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 837. D. Bouquet, t. VI, p. 199.)

Imperator... indixit generalem conventum... in Carisiaco .. Ubi domnus imperator filium suum Carolum ... ense cinxit, corona regali caput insignivit ... Neustriam, attribuit ... Et

de ces expressions : « Les bénéfices que nos hommes et les « hommes des autres possèdent, » et parlent partout généralement « de chaque vassal, de chaque homme; »

2°. D'une lettre d'Hincmar de Laon à Charles-le-Chauve, des Annales de Saint-Bertin; ils rapportent les engagements d'Hincmar envers Charles-le-Chauve, et des évêques et d'autres grands du royaume envers Louis-le-Bègue; les évêques et les grands se recommandent comme hommes ou vassaux, en même temps qu'ils se soumettent comme sujets;

3°. Et enfin un passage de Paschase Ratbert, qui montre que les enfants des rois se liaient envers eux par les serments féodaux, et portaient le titre de leurs vassaux.

rius. (*Extr. d'une charte de division de Charlemagne*, chap. 9. Baluze, t. I, p. 443.)

Præcipiendum ... nobis videtur ut post decessum nostrum uniuscujusque vasallus tantum in potestate domini sui beneficium ... habeat, et non in alterius. (*Extr. de la charte première de division de Louis-le-Pieux*, chap. 9. Baluze, t. I, p. 576.)

2°. Ego Hincmarus Laudunensis ecclesiæ episcopus... domno seniori meo Karolo regi sic fidelis et obediens secundum ministerium meum ero, sicut homo suo seniori, et episcopus per rectum suo regi esse debet. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims*. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 350.)

Les expressions de ce serment sont rappelées mot à mot dans les Annales de saint Bertin, D. Bouquet, t. VII, p. 108, et dans les Actes du concile de Douzi, troisième partie; réponse des évêques à l'accusation du roi Charles, chap. 10, p. 246.

VI idus decembris... coronatus est in regem Ludovicus ab Hincmaro ... episcopo : et episcopi se suasque ecclesias illi ad debitam defensionem et canonica privilegia sibi servanda commendaverunt, profitentes secundum suum scire et posse, juxta suum ministerium, consilio et auxilio illi fideles fore. Abbates autem, et regni primores... se illi commendaverunt, et sacramentis secundum morem fidelitatem promiserunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 877. D. Bouquet, t. VIII, p. 26 et 27.)

Commendatio... episcoporum. Me ac ecclesiam mihi commissam vobis commendo ad debitam legem et justitiam conservandam, et defensionem exhibendam, sicut rex episcopis ecclesiæ suæ justo judicio conservare et exhibere debet.

Professio ipsorum. Ego ille ipse sic profiteor : de ista die et deinceps isti seniori et regi meo ... secundum... meum ministerium ... sicut episcopus recte seniori suo debitor est. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 878. D. Bouquet, t. VIII, p. 27.)

3°. Mementote, inquit, etiam quod mei vasalli estis, mihique cum juramento fidem firmastis. (*Extr. de la Vie de l'abbé Wala, par Paschase Ratbert, de l'an* 835. Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, 1re partie, liv. II, p. 512.)

CHAPITRE XII.

Du devoir des vassaux de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur.

La preuve que les vassaux des rois étaient obligés de renouveler leurs recommandations envers chaque nouveau monarque, s'ils ne voulaient perdre l'honneur qu'ils tenaient de la couronne, résulte :

1°. Des autorités citées sur la recommandation du duc Tassillon; on y voit que ce duc ne peut se refuser à se recommander à Charlemagne, devenu roi, après s'être recommandé à Pépin, son prédécesseur;

2°. De trois lettres d'Éginhard; elles supplient Louis-le-Pieux de ne point priver de leurs bénéfices les vassaux de Charlemagne, qui n'ont pu encore venir en personne se recommander au nouveau monarque;

3°. De la vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome; on y voit que l'un des principaux conseillers de Charlemagne « se recommanda à Louis-le-Pieux, suivant l'usage des « Francs; »

4°. Des Annales de saint Bertin et des écrits de l'Astronome; ils marquent que Charles-le-Chauve, ayant recueilli successivement différentes parties du royaume, et réuni enfin, après la

CH. XII. — 1°. *Voyez* les autorités citées sur la recommandation de Tassillon, au chap. X de ce livre, art. Ier, n° 1.

2°. Vassus dominicus ... volebat venire ad ... imperatorem : sed non potuit propter infirmitatem suam. Quum primum potuerit, veniet ad servitium ejus. Interim postulat ut sibi liceat beneficium suum habere, quod ei domnus Carolus imperator dedit in Burgundia ... usque dum ille ad præsentiam ejus venerit, ac se in manus ejus commendaverit. (*Extr. de la lettre* 27 *d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 375.)

Voyez deux autres lettres d'Éginhard, l'une au chap. IX de ce livre, art. II, n° 1; l'autre au chap. X, art. Ier, n° 3

3°. *Voyez* un passage de l'Astronome, au chap. X de ce livre, art. Ier, n° 2, deuxième autorité.

4°. Annuente Ludovico, et missis Pippini, omnique populo, qui præsentes in Aquis palatio adesse jussi fuerant, dedit filio suo Carolo maximam Belgarum partem ... omnes... episcopatus, abbatias, comitatus, fiscos, et omnia intra prædictos fines consistentia, cum omnibus ad se pertinentibus, in quacumque regione consistant. Sicque jubente imperatore, in sui præsentia episcopi, abbates, comites, et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, et fidelitatem sacramento firmaverunt, (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 837. D. Bouquet, t. VI, p. 199.)

Imperator... indixit generalem conventum... in Carisiaco .. Ubi domnus imperator filium suum Carolum ... ense cinxit, corona regali caput insignivit ... Neustriam, attribuit ... Et

mort de son père et de ses frères, la totalité de l'empire franc, recevait dans chacun des royaumes qui passaient sous sa puissance les engagements et recommandations féodales des évêques, abbés, comtes, vassaux royaux, ayant bénéfice en son domaine; les Annales de saint Bertin témoignent encore que Louis-le-Bègue, et après lui, ses fils reçurent à leur couronnement de semblables recommandations de leurs vassaux ecclésiastiques et laïques.

Observation. L'abbé de Mabli a avancé contre le système établi ici, que les institutions féodales se formèrent sous Charles Martel; il a dit encore que le titre de vassal était si récent et si avili sous les premiers carliens, que les premières familles de l'état se croyaient déshonorées quand leurs membres acceptaient des bénéfices royaux.

L'abbé de Mabli n'a point donné de preuves de la première partie de son système, et n'a appuyé la seconde partie que d'un exemple isolé, emprunté d'un écrivain peu accrédité du treizième siècle *; un seul exemple, susceptible de plus d'une interprétation, un exemple particulier, recueilli plusieurs siècles après par un seul auteur, ne peut prouver un système général.

Enfin, les preuves par lesquelles nous avons établi que les institutions féodales commencèrent avec la monarchie, que le titre de vassal fut commun en tout temps à tous les possesseurs de fiefs, et fut porté par les premiers citoyens de

præsentes quidem Neustriæ provinciæ primores Carolo manus dederunt, et fidelitatem sacramento obstrinxerunt : absentium autem quisque postea itidem fecit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome, de l'an* 838, chap. 59. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

Veniens... usque Viridunum, plurimos de eodem regno, sed et Hattonem ipsius civitatis episcopum, et Arnulphum Tullensis urbis episcopum sibi se commendantes suscepit. Indeque Mettis... veniens, adventium ipsius civitatis præsulem, et Franconem Tungrensem episcopum, cum multis aliis, in sua commendatione suscepit. (*Extr des Annales de saint Bertin, de l'an* 869. D. Bouquet, t. VII, p. 104.)

Voyez les Annales de saint Bertin, au chapitre précédent, art. IX, n° 2, deuxième autorité.

Filii ... Ludovici ... reversi sunt Ambianis civitatem... regnum paternum inter se diviserunt... et quique de proceribus ... in cujus divisione honores haberent, illi se commendarunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 880. D. Bouquet, t. VIII, p. 35.)

* L'ouvrage cité par l'abbé de Mabli, et qu'il ne nomme pas, est la chronique du moine de Weingarten, ou Histoire des princes guelfes, écrite à la fin du douzième siècle. C'est dans l'ouvrage de M. le comte de Buat sur les Origines que l'on trouve cette indication, t. I, p. 229 et 261.

l'état, réfutent suffisamment l'opinion contraire de l'abbé de Mabli.

CHAPITRE XIII.

De l'étendue et des limites des engagements féodaux.

La preuve qu'il était libre à chaque citoyen de ne jamais reconnaître de seigneurs, ou de cesser d'en reconnaître à la mort de celui qu'il avait choisi, résulte des chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; elles le disent expressément.

CHAPITRE XIV.

De l'ordre suivi dans le commandement et le service militaire sous le régime féodal.

I. La preuve de la division primitive de l'empire franc en comtés, duchés et patriciats, la preuve de l'étendue de chacun de ces districts, et la preuve du pouvoir des ducs, des comtes et des patrices qui y présidaient, résultent :

1°. Des textes de Grégoire de Tours et de Frédégaire; ils témoignent que sous la première race, « un duc régissait les « cantons de Tours, Angers, Poitiers et Nantes; un autre « était établi sur les villes d'Averices, de Rhodès et d'Uzès; » un autre régissait « les Tourangeaux et les Poitevins; qu'un « patrice fut ordonné pour le pays des Salins, au delà du

Ch. XIII.— Præcipiendum ... nobis videtur ut post decessum nostrum uniuscujusque vassallus tantum in potestate domini sui beneficium .. habeat ... et licentiam habeat unusquisque liber homo, qui seniorem non habuerit, cuicunque ex his tribus fratribus voluerit se commendandi. (*Extr. de la première charte de division de Louis-le-Pieux*, chap. 9 Baluze, t. I, p. 576.)

Unusquisque liber homo, post mortem domini sui, licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit. Similiter et ille qui nondum alicui commendatus est. (*Extr. d'une charte de division de Charlemagne*, chap. 10. Baluze, t. I, p. 443.)

I. — 1°. Berulfus... dux cum Turonicis, Pictavis, Andegavisque, atque Namneticis, ad terminum Bituricum venit. Desiderius vero et Bladastes, cum omni exercitu provinciæ sibi commissæ ab alia parte Bituricum vallant. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 31. D. Bouquet, t. II, p. 281.)

Nicetius... ducatum a rege expetiit. ... In urbe Arverna, Ruthena, atque Ucetica dux ordinatus est, vir valde ætate juvenis, sed acutus in sensu : fecitque pacem in regione Arverna, et in reliquis ordinationis suæ locis. Childericus ... Saxo ... clam ad eum transiit, adeptaque ordinatione ducatus in civitatibus ultra Garonnam, quæ in potestate supradicti regis habebantur, accessit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 18. D Bouquet, t. II, p. 321.)

« Mont-Jura, » après la mort d'un duc qui avait régi cette contrée, et que ce fut encore un duc qui lui succéda ;

2°. De plusieurs autres récits de Grégoire de Tours; ils rapportent qu'un comte gouvernait « la ville de Lyon par la « puissance judiciaire, un autre comte régissait l'Auvergne, » un autre, Auxerre; qu'il y avait « un comte dans la ville de « Javols, un à Tours, un à Limoges, un à Angers, un à « Meaux, un à Bourges, et un à Bordeaux; »

3°. Des textes de Valafride Strabon; ils marquent que les duchés et patriciats renfermaient le territoire d'une métropole ecclésiastique, c'est-à-dire l'étendue d'une province gauloise;

4°. D'une lettre d'Hincmar; il suppose qu'il y avait un comte par cité ou diocèse;

5°. Des écrits de l'Astronome et d'Éginhard; ils nous ap-

Turonicis... atque Pictavis Ennodius dux datus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 26. D. Bouquet, t. II, p. 323.)

Defuncto Wandalmaro duce, in pago Ultra Jurano et Scotingorum Protadius patricius ordinatur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 24. D. Bouquet, t. II, p. 421 et 422.)

Quum ... Burgundiæ et Auster regnum adripuisset, Herponem ducem... in pago Ultra-Jurano instituit. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 43. D. Bouquet, t. II, p. 430.)

2°. Vidi... Basilium presbyterum missum ab eo ad Armentarium comitem, qui Lugdunensem urbem his diebus potestate judiciaria gubernabat. (*Extr. de la Vie de saint Nicétius, par Grégoire de Tours*. D. Bouquet, t. III, p. 442.)

Sigibertus... Arvernos commoveri præcepit. Erat... tunc Firminus comes urbis illius.

Palladius... comitatum in urbe Gaballitana, Sigiberto rege impertiente promeruit.

Peonius... hujus municipii comitatum regebat.

Comes Turonis destinatur.

Adprehensi sunt duo homines a Nonnichio Lemovicinæ urbis comite.

Guntchramnus... rex... Theodulfum Andegavis comitem esse decrevit ... Gundobaldus autem comitatum Meldensem... accipiens.

Biturigum... comes misit pueros suos.

Garacharius comes Burdegalensis atque Bladastes a nobis repræsentati sunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 30, 40 et 42; liv. V, chap. 49; liv. VI, chap. 22; liv. VIII, chap. 18; liv. VII, chap. 42; liv. VIII, chap. 6. D. Bouquet, t. II, p. 217, 223, 224, 261, 277, 321, 310 et 315.)

3°. Metropolitanos autem ducibus comparemus... Sicut duces sunt singularum provinciarum, ita et in singulis provinciis illi singuli ponuntur. (*Extr. d'un texte de Valafride Strabon*. Formule alsacienne 3, loi Salique d'Eccard, p. 234.)

4°. Domus Dei decorem... zelari debent, non solum episcopi et sacerdotes in sedibus, sed etiam reges in regnis... et regum comites in civitatibus suis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar, écrite au nom des évêques du concile de Douzi*, chap. 3. Œuvres d'Hincmar, t. II, p. 227.)

5°. Carolus... ordinavit... per totam Aquitaniam comites... Biturigæ civitati... Humbertum... præfecit comitem ... Pictavis Abbonem, Petragoricis... Widbodum, sed et Arvernis Iterium, nec non Vallagiæ Bullum, sed et Tholosæ Chorsonem, Burdegalis Siguinum, Albigensibus vero Haimonem, porro Lemovicis Rothgarium. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 3. D. Bouquet, t. VI, p. 88.)

prennent que Charlemagne seul divisa successivement en comtés les pays d'Aquitaine, de Bavière, qui avaient été avant lui gouvernés par des ducs.

II. La preuve que les comtes étaient chargés de gouverner les habitants des comtés au nom du roi, et que là où il existait des ducs et patrices, ils exerçaient le même pouvoir, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe, qui contient les provisions que les rois donnaient dans les mêmes termes aux comtes, ducs et patrices; elle porte que le comte « doit contenir sous « son autorité tous les peuples qui demeurent dans son gou- « vernement, et les régir selon la loi et la coutume; »

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il porte que « les « comtes exercent une partie du ministère du roi, et doivent « se montrer, ainsi qu'on les nomme, ses véritables assesseurs « et les conservateurs du peuple; »

3°. De la lettre d'Hincmar, écrite au nom des évêques du concile de Douzi, déjà citée; elle suppose que les comtes, après les évêques et les rois, ont un ministère public important à remplir.

III. La preuve que les hommes libres, qui n'étaient sous la dépendance d'aucun seigneur, devaient suivre à la guerre le comte dans le comté duquel ils se trouvaient, résulte :

Des autorités qui ont montré, à la première partie de

Tassilo ... ad regem evocatus, neque redire permissus : neque provincia, quam tenebat, ulterius duci, sed comitibus ad regendum commissa est. (*Extr. de la Vie de Charlemagne par Éginhard*, chap. 11. D. Bouquet, t. V, p. 93.)

II. — 1°. Tibi actionem comitatus, ducatus, patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus ille usque nunc visus est egisse, tibi ad... regendum... commisimus; ita ut semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias, et omnes populi ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes sub tuo regimine... degant... et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas. (*Extr. de la formule* 8 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 472.)

2°. Monemus vestram fidelitatem ut memores sitis fidei nobis promissæ, et in parte ministerii nostri vobis commissi... vosmet ipsos coram Deo et coram hominibus tales exhibeatis, ut et nostri veri adjutores et populi conservatores juste dici... possitis. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 823, art. 6. Même dispositif à l'art. 6 du liv. II des *capitulaires de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 635 et 737.)

3°. *Voyez* la lettre d'Hincmar, écrite au nom des évêques du concile de Douzi, à l'article précédent, n° 4.

III et IV. *Voyez* les preuves citées

cette époque, que les hommes libres allaient à l'armée générale et aux placités généraux, et en revenaient avec les comtes et sous leurs ordres;

IV. La preuve que tous les possesseurs d'honneurs marchaient à l'armée sous les ordres immédiats du roi, et que les vassaux particuliers marchaient à l'armée sous les ordres de leurs seigneurs, résulte :

Des autorités citées dans la première partie de cette époque; elles ont montré que c'était dans cet ordre que les vassaux royaux et leurs propres vassaux, se réunissaient aux armées et aux placités généraux;

Cette preuve et la précédente paraîtront encore avec de nouveaux détails au livre suivant, où l'on traitera de la puissance et des commandements militaires.

CHAPITRE XV.

De l'identité des principes du régime féodal avec ceux de l'ordre du service militaire chez les Francs.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XVI.

Des prééminences des grands ecclésiastiques et laïques; qu'il n'y eut point de noblesse sous les deux premières races.

I. Nous avons déjà prouvé que l'effet propre de la recommandation des vassaux, était d'obtenir de la part du prince l'assurance de protection spéciale pour la personne et le bénéfice du vassal qui se recommandait au prince; si l'on peut ajouter à cette preuve, ce ne sera qu'en faisant voir que tous les vassaux avaient un droit égal à cette protection spéciale et à tous les priviléges qui en résultaient, et qu'ainsi le titre de vassal du roi désignait seul et pleinement des citoyens qui possédaient tous les mêmes droits, prééminences et privi-

à la première partie de cette époque, livre VI.

Ch. XVI.—I. Pour l'éclaircissement des preuves de ce chapitre, il faut recourir aux preuves des chapitres X et XI, qui en définissant l'acte de re-

léges, et que tous étaient également élevés au-dessus des autres citoyens.

Ce dernier détail n'est possible à tenter que relativement aux évêchés dont plusieurs ont conservé leur titre, et relativement aux abbayes privilégiées qui ont eu des dépôts de leurs actes; quant aux bénéfices laïques, il ne nous a été transmis que la moindre partie des actes qui fondèrent ou confirmèrent leurs priviléges, et nous devons chercher la principale preuve de l'uniformité de ces priviléges dans le système général du droit public, qui, toujours, considéra et régit ensemble les grands ecclésiastiques et les grands laïques, en leur supposant les mêmes distinctions et les mêmes prérogatives. Si nous saisissons ce genre de preuves, le peu d'actes que nous avons rapportés, relatifs aux grands laïques, suffisent pour lui donner toute la force possible; nous y trouvons en effet que l'acte de recommandation fut le même pour les laïques que pour les ecclésiastiques, et que l'assurance de protection royale fut aussi étendue et garantit les mêmes droits à tous; de sorte que les avantages qui suivaient cette protection s'attachaient immédiatement au titre de vassal des rois, et non à la qualité d'évêque, d'abbé, de comte, de ministre, etc.

1°. Relativement aux évêques, nous trouvons des diplômes authentiques qui ne font que confirmer, sous la seconde race, les priviléges de protection et d'immunité accordés aux évêques d'Autun, d'Angers, de Nîmes, de Bordeaux, de Langres, de Limoges, d'Orléans, de Toulouse et de Marseille;

2°. Relativement aux abbés et abbesses, nous trouvons des diplômes des première et seconde races, qui accordent ou

commandation, définissent aussi les effets propres de la protection royale, assurée par l'acte de réception de la recommandation.

1°. *Diplômes de Louis-le-Pieux.* Le 14e, pour l'église épiscopale de Nîmes; D. Bouquet, t. VI, p. 464. Le 9e, pour l'église épiscopale de Langres, p. 461. Le 35e, pour l'église épiscopale d'Autun, p. 481. Le 59e, pour l'église épiscopale d'Angers, p. 496. Le 63e, pour l'église épiscopale d'Orléans, p. 499. Le 67e, pour l'église épiscopale de Limoges, p. 502. Le 148e, pour l'église épiscopale de Bordeaux, p. 557.

Diplôme de Lothaire. Le 12e, pour l'église épiscopale de Marseille, D. Bouquet, t. VIII, p. 379.

Diplôme de Charles-le-Chauve. Le 15e, pour l'église épiscopale de Toulouse, D. Bouquet, t. VIII, p. 439.

2°. *Diplôme de Clovis.* le 1er, pour le monastère de Réomé, D. Bouquet, t. IV, p. 615.

Diplôme de Lothaire Ier. Le 3e,

confirment à cinquante et un monastères les mêmes priviléges. On se contente ici, pour le plus grand nombre, d'une simple indication, parce qu'ils ont tous les mêmes formes; il en est quelques-uns dont nous rapportons les textes; ceux-là renferment la concession expresse des priviléges d'immunité, défense et protection, et ils attestent que ces priviléges « sont accordés par les rois, comme leurs prédécesseurs les « accordèrent; » qu'ils sont accordés aux monastères dont il

pour le monastère de Réomé, D. Bouquet, t. IV, p. 616.

Diplôme de la première race. Le 11e, pour le monastère de Saint-Calais, D. Bouquet, t. IV, p. 623.

Diplômes de la première race, et de Thierri de Chelles. Le 119e, pour le monastère de Maurmunster dans les Vosges, D. Bouquet, t. IV, p. 703.

Le 122e, pour le monastère de Morbac, p. 706.

Diplôme de Charlemagne. Le 62e, pour le monastère d'Aniane, D. Bouquet, t. V, p. 751.

Diplômes de Louis-le-Pieux. Le 12e, pour le monastère de Grasse en Septimanie, D. Bouquet, t. VI, p. 463. Le 15e, pour le monastère de Saint-Denis, p. 465. Le 28e, pour le monastère de Montier-en-Der, p. 476. Le 34e, pour le monastère de Saint-Maixent, p. 480. Le 37e, pour le monastère de Fontenoi, p. 482. Le 40e, pour le monastère de Psalmodi, p. 484. Le 41e, pour le monastère du Mont-Olivier, p. 485. Le 49e, pour le monastère de Saint-Michel de Verdun, p. 490. Le 51e, pour le monastère de Fossés, p. 491. Le 64e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, p. 500. Le 68e, pour le monastère de Cruas, p. 504. Le 78e, pour le monastère de Fleuri, p. 512. Le 79e, pour le monastère de Maulieu, p. 513. Le 86e, pour le monastère de Conques, p. 517. Le 96e, pour le monastère d'Arles, p. 522. Le 129e, pour le monastère de Corbie, p. 547. Le 139e, pour le monastère de Saint-Chignan, p. 549. Le 141e, pour le monastère de Saint-Grégoire en Alsace, p. 651. Le 154e, pour le monastère de Saint-André de Surède, p. 562. Le 156e, pour le monastère de Saint Philibert de Hermoutier, p. 563. Le 161e, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 568. Le 186e, pour le monastère de Sainte-Colombe de Sens, p. 590.

Diplômes de Pépin, fils de Louis-le-Pieux, roi d'Aquitaine. Le 9e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, D. Bouquet, t. VI, p. 668. Le 13e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Poitiers, p. 672. Le 4e, pour le monastère de Saint-Chaffre de Vellé, p. 666.

Diplôme de Louis-le-Germanique. Le 3e, pour le monastère de Saint-Étienne de Strasbourg, D. Bouquet, t. VIII, p. 420.

Diplômes de Charles-le-Chauve. Le 6e, pour le monastère de Corbion, D. Bouquet, t VIII, p. 433. Le 19e, pour le monastère de Cubières, p. 441. Le 34e, pour le monastère de Bésalu, p. 455. Le 36e, pour le monastère de Saint-Laurent de Narbonne, p. 457. Le 40e, pour le monastère de Sainte-Grate, diocèse d'Argenne, p. 461. Le 43e, pour le monastère de Saint-Policarpe, p. 465. Le 49e, pour le monastère de Sainte-Marie d'Alaon, p. 470. Le 86e, pour le monastère de Flavigni, p. 503. Le 99e, pour le monastère de Redon, p. 513. Le 103e, pour le monastère de Saint-Clément, p. 516. Le 150e, pour le monastère de Beaulieu, p. 555. Le 155e, pour le monastère de Saint-Germain d'Auxerre, p. 559. Le 159e, pour les monastères de Saint-Émeteric et Saint-Genaise, p. 561.

Bego fidelis noster ... veniens ante præsentiam nostram, commendavit nobis idem monasterium, cum abbate ... Benedicto, una cum monachis eidem abbati ... commissis, obsecrans ut ... sub nostra defensione et immunitatis tuitione, quemadmodum ceteros abbates monachorum per imperium a nobis ... concesso consistunt, ita et illum una cum ... rebus vel hominibus eidem monasterio ... subjectis consistere faceremus. (*Extr. du diplôme* 51 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 491.)

s'agit, « comme ils ont été accordés aux autres monastères « royaux, aux autres églises, aux autres abbés et moines qui « demeurent dans l'empire franc, » ce qui suffit pour établir ce régime comme le régime universel.

II. La preuve que les vassaux royaux eurent le privilége de ne répondre que devant le roi dans toutes leurs causes, à moins que par leur libre consentement ils n'acceptassent le jugement des tribunaux inférieurs, résulte :

1°. De plusieurs formules anciennes suivies et confirmées par plusieurs diplômes, en faveur des évêques, abbés et vassaux des rois, qui, aux priviléges d'immunité et de protection

Gaucelmus comes ... deprecatus ... est nos ... ut ... Sisegutum abbatem, una cum monachis suis, et ... monasterium suum cum omnibus cellulis ad eum pertinentibus ... cum rebus vel adjacentiis, quas ... juste et legaliter ... possidere videntur ... sub tuitione et defensione nostra consistere fecissemus, quemadmodum alia monasteria infra Septimaniam ... Cujus deprecationi assensum præbentes. (*Extr. du diplôme* 154 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 562.)

Abba ... Lazarus ad nos ex monasterio suo ... Cuperia ... deprecatus est ... ut ... sub nostra tuitione atque defensione prædictum monasterium cum omnibus rebus prædictis sibi pertinentibus reciperemus; sicuti et facimus. Et quemadmodum in cæteris regalibus monasteriis auctoritas nostra succurrit, ita et in eundem monasterium ... Cuperiam stabili tenore esse decrevimus. (*Extr. du diplôme* 19 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 441.)

Sancimus ... etiam, ut præfatæ res omnes sub immunitate et tuitionis nostræ defensione ea consistant, qua ceterarum ecclesiarum res, quæ hoc a nobis vel a prædecessoribus nostris obtinere promeruerunt, consistere noscuntur. (*Extr. du diplôme* 272 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 877. D. Bouquet, t. VIII, p. 661.)

II. — 1°. Nos apostolicum ... virum ... de civitate aut de monasterio ... sub sermone tuitionis nostræ visi fuimus recepisse ... et .. causas ipsius pontificis aut abbatis, vel ecclesiæ aut monasterii ... vel undecumque legitimo reddibit mittio, tam in pago quam in palatio nostro persequi deberet... Et si aliquæ causæ adversus eum ... surrexerint, quæ in pago... definitæ non fuerint, in nostri præsentia reserventur. (*Extr. de la formule* 24 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 477.)

Ille venerabilis episcopus... flagitare confisus est, ut ... quemdam fiscum regalium possessionum ... ad eamdem ecclesiam... concedere dignaremur... Concessimus ad ipsum titulum pastoralem... fiscum juris proprii ... ut ... ex hoc ad episcopum loci ipsius et eos tantum quibus ille curam earundem rerum commiserit pertinere debeant, et nullus dux aut comes, nec quilibet ... judex ... aliquid ex eisdem locis suo juri vindicare, absque tunc temporis episcopi consensu præsumere audeant, usque ad nostram præsentem... dijudicationem. (*Extr. de la formule alsacienne* 7. Loi Salique d'Eccard, p. 236.)

Illum abbatem... sub nostro recepimus mundeburde vel defensione... Si aliquæ causæ adversus ipsum abbatem vel monasterium ipsius seu homines ejus fuerint, quæ in pago ... definitæ non fuerint, eas usque ante nos ... fiant suspensas vel reservatas, et postea ante nos per legem et justitiam finitivam accipiant sententiam. (*Extr. de la formule* 38 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 552.)

Voyez le diplôme 2 du roi Pépin, en faveur de l'abbé Dummart

royale, ajoutent le privilége de n'être jugés en dernier ressort qu'à la cour du roi, dans tous les cas où ils voudront y recourir;

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils veulent « que les « comtes, les ministres du palais, les vassaux royaux, répon- « dent devant le roi, » et le reste de la multitude devant un autre tribunal, « pour le vol du gibier; ils veulent que les « évêques, abbés et comtes reprochables, comparaissent au « palais du roi; »

3°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils marquent que les évêques, les abbés, les comtes, doivent répondre en justice au placité du roi; ils marquent que tout homme (ou vassal) du roi, qui a refusé d'assister les ministres de l'église,

de Saint-Calais, D. Bouquet, t. V, p. 698.

Le diplôme 72 de Charlemagne, en faveur de l'abbé du monastère de Saint-Laurent.

Ces deux diplômes sont calqués sur la seconde des formules précédentes.

Præcipimus... ut ipsum mercatum cum omnes suos theloneos, sicut anteriores reges... partibus sancti Dionysii contulerunt, ita in omnibus sint concessi atque indulti. Si quis... contra præcepta anteriorum regum vel nostra aliquid facere... voluerit, tunc missus noster vel comitis... ante nos... venire faciat in rationes contra missos sancti Dionysii et Foleradi abbatis. Similiter et si ullus telonearius, vel aliquis homo ipsa irrumpere tentaverit... ipse veniat infra noctes viginti unam ante nos in rationes. (*Extr. du diplôme* 25 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 730.)

Si quis... de bonis ejusdem ecclesiæ sibi quidquam velit attrahere... omnino non liceat, nisi in præsentia primatuum regni. (*Extr. du diplôme* 118 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 535.)

Liceat eis qualemcumque sibi sua sponte elegerint advocatum habere... Nostro coram comite palatii, res... sacri Juliani... (advocato) liceat inquirere. (*Extr. du diplôme* 251 *de Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VIII, p. 645.)

2°. Ut in forestes nostras feramina nemo furari audeat... Si quis... comes vel centenarius, aut bassus noster, aut aliquis de ministerialibus nostris ...furaverit... ad nostram præsentiam perducantur ad rationem. Cæteris autem vulgis, qui ipsum furtum... fecerit, omnino quod justum est componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, chap. 39. Baluze, t. I, p. 374.)

Episcopi et abbates et comites pravi veniant ad curtem. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, chap. 14. Baluze, t. I, p. 432.)

3°. Ut episcopi, abbates, comites ... si causam inter se habuerint, ac se pacificare noluerint, ad nostram jubeantur venire præsentiam, neque illorum contentio aliubi finiatur. (*Extr. du troisième capitulaire de Louis-le-Pieux*, chap. 2. Baluze, t. I, p. 497.)

Quæ personæ vel de quibus causis culpabiles ad præsentiam nostram venire debeant discernendum est. Exceptis episcopis, abbatibus, comitibus, qui ad placita nostra semper venire debent, isti venient, si in talibus culpis et criminibus deprehensi fuerint quales inferius adnotata sunt. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 828. Baluze, t. I, p. 658.)

Comites... ministris ecclesiæ in eorum ministeriis, ut hoc plenius et de nostris et de se et de suis hominibus obtinere possint, adjutores in omnibus fiant. Et quicumque prima et secunda vice de his a comite admonitus non se correxerit, volumus ut per eundem comitem ejus negligentia ad nostram

de leur payer les dîmes, aussi bien que celui qui a manqué de contribuer aux réparations publiques ordonnées, « sera forcé « de comparaître en présence du roi; »

4°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils ordonnent que ceux des vassaux royaux qui ont recélé un voleur, « soient « forcés, par cautions, à comparaître en la présence du roi; » ils autorisent les vassaux des évêques, abbés, abbesses, comtes, et les vassaux de tous les vassaux royaux, à réclamer devant le roi contre leurs seigneurs qui leur auraient refusé la justice;

5°. D'un capitulaire de Carloman II; il ordonne que tous les citoyens attachés au palais des rois, « et qui commettent « des violences dans le royaume, soient conduits, selon les « capitulaires de ses prédécesseurs, à l'audience du palais, » c'est-à-dire en présence du roi, « pour y recevoir un jugement « légal; » ils marquent que tous les vassaux royaux accusés

notitiam perferatur, ut nostra auctoritate quod in nostro capitulari continetur, subire cogatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le Pieux, de l'an* 823, chap. 23. Baluze, t. I, p. 640.)

De decimis quæ dare populus non vult nisi... redimantur, ab episcopis prohibendum est ne fiat. Et si quis contemptor fuerit inventus, et nec episcopum nec comitem audire velit, si noster homo fuerit, ad præsentiam nostram venire compellatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 7. Baluze, t. I, p. 665.)

Qui jussionem nostram in reparandis pontibus contempserunt, volumus ac jubemus ut omnes homines nostri in nostram veniant præsentiam rationes reddere cur nostram jussionem ausi sunt contemnere. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 11. Baluze, t. I, p. 668.)

4°. Missi omnibus denuntient... ut ... nec ... ullus latronem celet... Si aliquis missos illorum non obaudierit, si regis homo fuerit, per fidejussores ad illius præsentiam perducatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 14, chap. 4. Baluze, t. II, p. 65.)

Volumus atque jubemus ut vassalli episcoporum abbatum et abbatissarum, atque comitum et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt. Et si aliquis episcopus, abbas, aut abbatissa, vel comes, ac vassus noster suo homini contra rectum et justitiam fecerit, et se inde ad nos reclamaverit, sciat quia sicut ratio et lex atque justitia est, hoc emendare faciemus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 40, chap. 2. Baluze, t. II, p. 215.)

5°. Decernimus... ut omnes in palatio nostro commanentes, et illud undique adeuntes, pacifice vivant. Quod si aliquis corrupta pace rapinam exercuerit, per nostram regiam auctoritatem et missi nostri jussionem ad palatinam adducatur audientiam, ut secundum quod in capitulis antecessorum continetur, legali multetur judicio. (*Extr. d'un capitulaire du roi Carloman, petit-fils de Charles-le-Chauve*, chap. 2. Baluze, t. II, p. 285.)

De nostris... vassallis jubemus ut si aliquis prædas egerit, comes in cujus potestate fuerit, ad emendationem cum vocet... Quod si proclamaverit

criminellement devant les tribunaux inférieurs, sont maîtres de refuser d'y répondre, et de porter leurs causes devant le roi;

6°. D'une formule de Marculfe; elle offre le modèle d'une citation faite par le roi à un évêque, sur la réclamation d'un particulier;

7°. Des récits de Grégoire de Tours et d'un auteur du septième siècle; ils rapportent les exemples de deux causes criminelles et de deux causes personnelles, où des évêques furent accusés et contraints de comparaître devant le roi;

8°. De seize diplômes de la première race, qui rapportent

se ante præsentiam nostram velle distringi potius quam ante comitem... ante nos venire permittatur, ut ibi talis ratio finem accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman*, chap. 11. Baluze, t. II, p. 289.)

6°. Illi episcopo... ille rex... Fidelis ... noster ille ad præsentiam nostram veniens, suggessit nobis eo quod villam aliquam nuncupatam illam, quæ ad eundem de parte illius pervenire debuerat, post vos retineatis indebite, et nullam justitiam vobiscum possit consequi. Propterea præsentem indiculum... direximus, ut ... si taliter agitur, antedictum illum de suprascripta villa legibus revestire faciatis. Si nolueritis, et aliquid contra hoc habueritis opponere, vosmet ipsi per hunc indiculum commoniti, aut missus in persona vestra instructus... ad nostram veniatis præsentiam, ipsi lui ad hoc dando responsum. (*Extr. de la formule* 26 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 478.)

7°. Palladius... comitatum in urbe Gaballitana, Sigiberto rege impertiente, promeruit... Orta intentio inter ipsum et Parthenium episcopum ... Conviciis ... ac criminibus obruebat episcopum, pervadens res ecclesiæ, spoliansque homines ejus. Unde factum est, ut hac intentione crescente, quum ad præsentiam jam dicti principis properassent, et diversa sibi invicem objectarent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, chap. 40. D. Bouquet, t. II, p. 223.)

Lupentius ... abbas basilicæ sancti Privati... a Brunichilde regina arcessitus, advenit. Incusatus enim, ut ferunt, fuerat ab Innocentio ... comite, quod profanum aliquid effatus de regina fuisset. Sed discussis causis, quum nihil de crimine majestatis conscius esset inventus, discedere jussus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 286.)

Quum Franco episcopus hujus municipii (Aquensis) ecclesiam gubernaret, Childericus, qui tunc primus apud Sigibertum regem habebatur, villam ejus competit ... Episcopus, datis fidejussoribus, in præsentia regis adsistit. (*Extr. de Grégoire de Tours, livre de la Gloire des confesseurs*. D. Bouquet, t. II, p. 467.)

Quædam fæmina Deo dicata, nomine Claudia... res... suas... prædicto pontifici, vel pauperibus ... contulit. At non post multum spatium temporis debitum implevit naturæ... Hector ... qui filiam supradictæ Claudiæ... sibi sociaverat .. pervenit ad regem ... incusat pontificem, quod prædia prædictæ feminæ Claudiæ sibi vindicaret, causasque regi depromit : obtinuitque cum principe ut missos ... dirigeret, qui eum per fidejussores nuntiarent, et in aula regis facerent præsentari ... ut mos est, apud regis aulam, in loco, ubi causæ ventilantur, introiit. (*Extr. de la Vie de saint Prix, evêque de Clermont, écrite par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 594.)

8°. *Diplômes de la première race*. Le 75e fait l'histoire d'un procès porté devant le roi, entre l'abbé de Saint-Denis, avec son monastère, et un autre abbé avec son monastère, D. Bouquet,

autant de procès et discussions civiles, où des abbés réclamèrent ou répondirent devant le roi;

9°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils rapportent les exemples du duc Bozon et de plusieurs autres ducs qui furent cités en jugement et jugés criminellement à la cour du roi;

10°. D'un édit de Charlemagne, d'un diplôme de ce prince, d'un diplôme et d'une lettre de Louis-le-Pieux; ils

t. IV, p. 668. Le 85e rapporte un procès porté devant le roi, où le maire du palais est défendeur contre l'abbé et les moines de Saint-Denis, p. 676. Le 105e fait l'histoire d'un procès porté devant le roi par l'abbaye de Saint-Denis, p. 691. Le 130e rapporte un procès porté devant le roi entre le maire du palais, et les moines des monastères de Stabuli et Malmedi, p. 713. Le 131e fait l'histoire d'un procès entre les abbés de Saint-Denis et de Marol, p. 715. Le 134e fait l'histoire d'un procès entre un abbé de Saint-Denis et une abbesse, p. 716. Le 135e fait l'histoire de diverses causes réelles qui intéressaient l'abbaye de Saint-Denis, elles furent portées au palais du roi, p. 716 et 717.

Diplômes du roi Pépin. Le 5e fait l'histoire d'une cause poursuivie par l'abbaye de Saint-Denis, contre un comte, pour le fisc, et portée au palais, D. Bouquet, t. V, p. 699. Le 9e fait l'histoire d'une cause portée devant le roi par l'abbaye de Saint-Denis, contre un comte, et défendue par ce comte pour le fisc, p. 703.

Diplômes de Charlemagne. Le 25e rapporte une cause renouvelée plusieurs fois devant le roi par l'abbé du monastère de Saint-Denis, D. Bouquet, t. V, p. 729. Le 32e fait l'histoire d'une cause entre l'Église de Paris et le monastère de Saint-Denis, portée devant le roi, p. 734. Un diplôme de Charlemagne fait l'histoire d'un procès porté devant le roi, entre le monastère de Saint-Michel de Verdun et le monastère de Corbie, grandes Annales de l'ordre de saint Benoît, acte 18, t. II, p. 699.

Diplôme de Louis-le-Pieux. Le 40e fait l'histoire d'un procès porté au palais du roi, par un monastère contre un vassal du roi, D. Bouquet, t. VI, p. 655.

Actes contemporains de la Vie de saint Aldric, évêque du Mans. Ils font l'histoire d'un procès porté devant Louis-le-Pieux, entre l'évêque du Mans et l'abbé de Saint-Calais, au sujet de la propriété du monastère de Saint-Calais, D. Bouquet, t. VI, p. 302.

Diplôme de Charles-le-Simple. Le 76e fait l'histoire d'un procès entre un évêque et un comte, porté devant le roi, D. Bouquet, t. IX, p. 515.

9°. Quum ad placitum in villam quam diximus, Childebertus cum proceribus suis convenisset, et Guntchramnus de his interpellatus nullum responsum dedisset, clam aufugit : ablatæque sunt ei deinceps omnes res, quas in Arverno de fisci munere promeruerat. (*Extr. des écrits de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 322.)

Quibus reversis, magna Guntchramnum regem amaritudo cordis obsedit. Duces vero supradicti exercitus ad basilicam sancti Symphoriani ... expetierunt. Veniente itaque rege ad ejus sollemnitatem, repræsentati sunt sub conditione audientiæ in postmodum futuræ. Postea vero quatuor convocatis episcopis, necnon et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 325.)

10°. Karolus ... rex Francorum ... comitibus ... et vassis nostris ... resonuit in auribus nostris ... quod ... nonas et decimas vel census ... de ecclesiis unde ipsa beneficia sunt abstrahere nitimini, et precarias de ipsis rebus ... accipere neglegitis, et ipsam ... ecclesiam ... emendare ... denegetis. Quapropter ... hæc instituta partibus vestris direximus ... Si quis ... unus ex vobis ullus de nonis et decimis censibusque reddendis atque precariis renovandis neglegens apparuerit ... sciat se ... in conspectu nostro exinde

ordonnent « que tous vassaux royaux, qui tiennent du prince « des bénéfices démembrés du domaine ecclésiastique, et n'en « acquittent pas les charges, en répondent devant le roi; » la lettre de Louis-le-Pieux cite en sa présence cinq vassaux royaux accusés de s'être approprié des bénéfices qu'ils tenaient sur l'église du Mans.

III. La preuve que le meurtre des vassaux des rois, ainsi que les torts et les violences qu'ils pouvaient éprouver, s'expiaient par des amendes triples, des amendes infligées aux mêmes crimes commis contre de simples citoyens, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe, des textes des lois salique et ripuaire, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, déjà cité, pour montrer que l'antrustion, ou homme sous la foi du roi, était le vassal du roi : en établissant ce fait, les mêmes autorités prouvent de plus que les réparations qui regardaient ces hommes sous la foi ou antrustions, étaient triples de celles des simples citoyens;

2°. De quelques autres textes des mêmes lois, elles établis-

dicere rationem. (*Extr. d'un édit de Charlemagne, de l'an* 800. Baluze, t. I, p. 329 et suiv.)

De vicis vero publicis vel villulis jam dictæ ecclesiæ, quas fideles nostri nostra largitione habent... præcipimus, ut nonæ et decimæ partibus præscriptæ matris ecclesiæ ad cisdem fidelibus nostris... pleniter persolvantur, et ædificia ejusdem ecclesiæ ... restaurare faciant... Quod si aliquis vestrum exstiterit, qui hanc jussionem nostram ... negligendo adimplere distulerit, volumus ... ut præscriptæ urbis episcopus in jure ejusdem ecclesiæ... easdem res revocare faciat, usque dum illi, qui jam dictæ ecclesiæ res vel beneficia nostra largitione habebant, in nostram veniant præsentiam. Qui negligit censum perdat agrum. (*Extr. du diplôme* 87 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 768.)

Noverit tua industria quia missus tuus nostram adiit præsentiam innotescens quod quidam vassalli nostri... beneficia ex tuo episcopio habent quæ olim per precarias inde alienata fuerant... Volumus ut tu nostra auctoritate recipias usque ad nostram præsentiam. (*Extr. de la lettre* 11 *de Louis-le-Pieux, à Aldric, évêque du Mans*. D. Bouquet, t. VI, p. 347.)

III.—1°. *Voyez* les autorités citées au chap. XI, art. I, n° 1.

2°. Si quis ingenuus Franco aut barbarum... occiderit... sol. cc culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 44. Eccard, p. 82.)

Si quis ingenuus hominem ingenuum ripuarium interfecerit, ducentis solidis culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 7. Eccard, p. 210.)

Si quis episcopum interfecerit nongentos solidos componat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 36, chap. 9. Eccard, p. 217.)

Si quis Gravionem occiderit... sol. DC culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 57. D. Bouquet, t. IV, p. 153.)

Si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerit, sexcentis solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 53. D. Bouquet, t. IV, p. 243.)

Si quis comes in suo comitatu occisus fuerit, in tres weregildos .. componere faciat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 813. Baluze, t. I, p. 511.)

Si quis sacebaronem qui ingenuus

sent le même fait par rapport aux évêques, grafions (ou comtes), sagibarons, convives (ou conseillers du roi).

IV. La preuve que les citoyens de toute nation, les affranchis même, parvenaient aux dignités et aux bénéfices royaux qui communiquaient le titre de grands vassaux des rois, résulte :

1°. Des écrits des divers contemporains des deux premières races; ils nous apprennent que des Romains, des Bavarois, des Bourguignons, des Saxons, des Allemands, des Goths, des Frisons, parvinrent, aussi bien que les Francs et les Ripuaires, aux dignités de ducs, de comtes, de patrices, de maires, de ministres du palais, et de conseillers du roi;

2°. De plusieurs capitulaires; ils montrent que le roi donnait les bénéfices à raison des services, et non à raison de

est... occiderit... sol. DC culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 57, chap. 3, *ancienne rédaction*. D. Bouquet, t. IV, p. 154.)

Si Romanus homo possessor... occisus fuerit, is qui eum occidisse convincitur... sol. C culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 43, Eccard, p. 157. D. Bouquet, t. IV, p. 220.)

Si Romanus homo conviva regis occisus fuerit... sol. CCC componatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 44. D. Bouquet, t. IV, p. 147.)

IV.—1°. Bonitus progenie Arvenicæ urbis oriundus fuit : cujus pater... et mater... e senatu... Romano, nobili prosapia... Se... Sigeberti... ministerio tradidit... referendarii officium adeptus est. (*Extr. de la Vie de saint Bonet, évêque de Clermont, écrite par un auteur presque contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 622.)

Desiderius Caturcensis episcopus Obrege Galliarum oppido oriundus fuit... Parentibus honestissimis, et apud Gallicanas familias præ ceteris generositate ornatis... ortus est... Fratres... ejus Rusticus et Siagrius... a quo tres germani... summis dignitatibus prædiati sunt. Rusticus... abbatiam palatini oratorii... gessit. Siagrius... Massiliæ gubernacula et Albiensium comitatum annis plurimis administravit. Desiderius vero... sub adolescentiæ adhuc annos Thesaurarius regis... et inter coævos et proceres laudabiliter nimis adolescentiam suam gerebat. (*Extr. de la Vie de saint Didier, évêque de Cahors, écrite par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 527.)

Benedictus... partibus Gotiæ... oriundus fuit... Pater... ejus comitatum Magdalonensem, quoadusque vixit, tenuit : et Francorum genti fidelissimus... exstitit. (*Extr. de la Vie de saint Benoît d'Aniane, écrite par son disciple Ardon*. D. Bouquet, t. V, p. 456.)

Anno XIV regni Dagoberti... Dagobertus de universo regno Burgundiæ exercitum promovere jubet, statuens eis caput exercitus... Chadoindum referendarium... cum decem ducibus ... id est, Arimbertus, Amalgarius, Leudebertus, Wandalmarus, Waldericus, Ermenus, Barontus, Chairaardus ex genere Francorum, Chramnelenus ex genere romano, Wilibadus patritius ex genere Burgundionum, Aigyna ex genere Saxonum. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 78. D. Bouquet, t. II, p. 442 et 589.)

2°. Ut nullus de consiliariis nostris propter beneficium cuilibet a nobis impetrandum munera accipiat : quia nos volumus illi beneficium dare qui nobis bene servierit. (*Extr. d'un capitulaire du liv.* V *de la collection de Benoît Lévite*, art. 377. Baluze, t. I, p. 904.)

De Fresonibus volumus ut comites

l'origine, et que des Saxons, des Frisons, des Romains, des Goths, tenaient des bénéfices sous Charlemagne;

3°. Des lois salique et ripuaire; elles supposent que les affranchis pouvaient recevoir des rois les dignités de comtes, de sagibarons, ou de conseillers du palais, puisqu'elles établirent des compositions différentes pour le meurtre d'un affranchi élevé à une de ces dignités, que pour le meurtre d'un comte, sagibaron, ou conseiller du palais, d'origine libre;

4°. Des écrits de Grégoire de Tours, d'Adrevalde et de Thégan; ils témoignent que les rois mérovingiens et carliens donnèrent en effet des comtés, des duchés, des bénéfices royaux, des offices palatins et des charges de conseillers à divers affranchis;

5°. De la vie de saint Éloi et de celle de saint Agile; elles concourent à prouver qu'Éloi, d'abord orfévre, fut admis et brilla parmi les grands du roi Clotaire.

et vassalli nostri, qui beneficia habere videntur, et caballarii... ad placitum veniant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 807, chap. 6. Baluze, t. I, p. 460.)

De illis Saxonibus qui beneficia nostra in Francia habent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, chap. 11. Baluze, t. I, p. 376.)

3°. Si quis Sagbaronem... occiderit, qui puer regius fuerat... sol. ccc culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 57. D. Bouquet, t. IV, p. 154.)

Si quis judicem fiscalem, quem comitem vocant, interfecerit, sexcentis solidis multetur. Quod si regius puer, vel ex tabulario, ad cum gradum ascenderit, trecentis solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 53, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 224.)

4°. Hic... Felicis senatoris servus fuit... Insinuavit eum diligenter Sigiberto regi, atque ad serviendum tradidit... Ex hoc quasi honoratus habitus, Arvernum venit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 47. D. Bouquet, t. II, p. 227.)

A fiscalis vinitoris servo... nascitur ... Ad servitium arcessitus, culinæ regiæ deputatur... Comitatum ambit stabulorum, quo accepto, cunctos despicit ac postponit... Cujus (reginæ) post obitum... comes Turonis destinatur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 49. D. Bouquet, t. II, p. 261.)

Quibusdam servorum suorum fisci debito sublevatis curam tradidit regni;... Rahonem Aurelianensibus comitem præfecit, Biturigensibus Sturminium, Arvernis Bertmundum, aliisque, ut ei visum est, locis alios præposuit. (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits par Adrevalde, moine de Fleuri*. D. Bouquet, t. V, p. 448.)

Sed summopere cavendum est ne amplius fiat ut servi sint consiliarii sui... Hoc non condecet... dignitati suæ... hoc raro contigerat temporibus ... genitoris sui, ut aliquis de talibus ad honorem conscenderet. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 50. D. Bouquet, t. VI, p. 83.)

5°. Pater ejus... tradidit eum... Abboni... fabro aurifici probatissimo ... a quo in brevi hujus officii usu plenissime doctus. (*Extr. de la Vie de saint Éloi, par saint Ouen*. D. Bouquet, t. III, p. 552 et 553.)

Beatum Eligium, qui inter reliquos regni proceres... enitebat. (*Extr. de la Vie de saint Agile, par un auteur contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 513.)

V. La preuve qu'il n'y avait entre les citoyens de chaque nation d'autres distinctions que celles qui résultaient de la possession des honneurs royaux, résulte du style uniforme des lois générales et particulières des deux premières races.

1°. Les lois infligent la même amende au meurtrier de tout homme libre, franc et barbare, qui n'est ni ecclésiastique, ni antrustion, ni comte, ni sagibaron, et la même amende au meurtrier de tout homme libre romain qui n'est point convive du roi.

2°. Les lois obligent indistinctement au même service militaire tous les hommes libres, propriétaires ou bénéficiers qui ne sont pas vassaux royaux.

3°. Les lois obligent indistinctement à comparaître en justice, devant les mêmes tribunaux, tous les citoyens sans autre distinction que celle des vassaux royaux, des hommes libres et des esclaves.

VI. La même preuve se fortifie par le silence de l'histoire, joint au silence des codes, sur l'existence d'aucune autre distinction entre les hommes libres que celle qui résultait de la possession des honneurs royaux.

Enfin, la dernière preuve que sous les deux premières races il n'y avait nulle distinction attachée au sang de certaines races, résulte de tous les actes publics de ces époques; ils montrent que tous les citoyens francs, barbares et romains, même les grands dont les ancêtres furent le plus constamment honorés des dignités, ne portaient point de noms de familles.

VII. La preuve que l'on appela indifféremment dans l'empire franc noblesse ou ingénuité l'état des familles d'origine libre, résulte des écrits de plusieurs contemporains de la première race; ils parlent de citoyens ingénus d'une

V. — 1°. La preuve de ce numéro est renvoyée au corps entier des codes nationaux et des lois générales des deux premières races; on la trouve résumée à l'art. III de ce chapitre.

2°. *Voyez* les autorités citées au liv. V de la première partie de cette époque, chap. VII à XIV.

3°. La preuve de ce numéro sera développée dans les livres suivants.

VI. La preuve de cet article est renvoyée au corps entier des monuments des deux premières races.

VII. — 1°. Aredius... non mediocribus regionis suæ ortus parentibus, sed valde ingenuus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. X, chap. 29. D. Bouquet, t. II, p. 382.)

Pater igitur (Medardi) nomine Nectardus de forti Francorum genere, non fuit infimus libertate : mater vero Romana, nomine Protagia, abso-

illustre origine, de citoyens sortis de familles distinguées, de familles recommandables, de familles nobles; mais toujours les auteurs expliquent le sens de ces expressions; les citoyens d'illustre origine sont sortis de l'illustre origine des Francs; une femme fut distinguée par des ancêtres exempts de toute tache de servitude; un saint sorti d'une famille des plus recommandables étendit par ses mérites l'honneur qu'il tirait de son origine; par humilité, il ne prétendit rien s'attribuer du privilége de l'ingénuité; la volonté rendit esclave celui que l'origine avait fait libre; il abandonna sa noblesse plutôt que de chercher à paraître.

Enfin, saint Léger, né de parents très-illustres entre les Francs, par leur ingénuité, était d'une noble origine.

VIII. La preuve qu'on appela indifféremment nobles ou ingénus les personnes libres, résulte :

1°. D'un capitulaire; des Actes des conciles de Châlons, d'Aix-la-Chapelle, et d'un écrit de l'évêque Adalbéron, qui vivait à la fin du dixième siècle; ils ne distinguent entre les états qui divisent la société que le noble et le non noble, l'esclave et le libre;

lutis claruit servitute natalibus. (*Extr. de la Vie de saint Médard, par saint Fortunat.* D. Bouquet, t. III, p. 451.)

Albinus episcopus ... non exiguis parentibus oriundus, imo digni germinis dignissima proles emergens, decus quod sumpsit ex genere, felicis vitæ meritis ampliavit ... In... monasterio tanta animi humilitate... se subdidit, ut ... nihil sibi de ingenuitatis privilegio vindicaret : quem origo liberum genuit, famulum voluntas addixit, intelligens magis esse laudabile, ut nobilitas inclinaret quod erat, quam cum fastu quæreret apparere quod non erat. (*Extr. de la Vie de saint Albin, par saint Fortunat, évêque de Poitiers.* Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, siècle I, t. I, p. 109.)

Illum etenim clarissimi inter Francorum principes non mediocris potentiæ parentes genuerunt, de quorum ingenuitate quoniam adhuc plures ejusdem prosapiæ principantur in regno Franciæ, non fuit opus hic... dicere. In... illis... valet experiri quam nobili ortu vir beatus ..., enituerit. (*Extr. de la Vie de saint Léger, écrite au commencement du neuvième siècle.* D. Bouquet, t. II, p. 609.)

VIII. — 1°. Constat in ecclesia diversarum conditionum homines esse, ut sint nobiles et ignobiles, servi, coloni, inquilini, et cetera hujuscemodi nomina. (*Extr. du liv.* II *des capitulaires*, chap. 41. Baluze, t. I, p. 749.)

De his qui in congregatione sibi commissa solummodo ex familia ecclesiæ clericos aggregant.

Hoc non ideo dicitur, ut ex familia ecclesiæ probabilis vitæ in congregatione non sint admittendi... sed... ut... nullus prælatorum, seclusis nobilibus, viles tantum in sua congregatione admittant personas (*Extr. de la règle des chanoines donnée par le concile d'Aix-la-Chapelle, de l'an* 816, chap. 119. Sirmond, t. II, p. 391.)

Lex humana duas indicit conditiones :
Nobilis et servus...
Triplex ergo Dei domus est...
Nunc orant alii, pugnant, aliique laborant.

(*Extr. d'un poëme de l'évêque Adalbéron.* D. Bouquet, t. X, p. 69.)

2°. D'une formule dressée sous le règne de Louis-le-Pieux; on y invoque expressément le suffrage et le consentement de tout le peuple d'un diocèse assemblé pour l'élection d'un évêque; on y parle distinctement à chaque ordre, et l'on n'y distingue que les prêtres, les clercs inférieurs, et les nobles et fidèles laïques mariés, chacun selon son rang et sa profession; parce que, non-seulement les premiers, mais les derniers, ont intérêt dans cette affaire;

3°. D'une lettre d'Hincmar en envoyant un visiteur à une église vacante; il le charge de réunir le clergé et le peuple (désigné par le mot *plebs*) pour l'élection d'un nouvel évêque; il désigne ensuite les classes qui sont les divers ordres du clergé, et les laïques et nobles citoyens, parce que, ajoute-t-il, tous doivent élire celui à qui tous doivent obéir;

4°. D'un capitulaire de Carloman; il appelle l'état d'ingénuité la noblesse;

5°. D'un diplôme d'affranchissement donné par Charles-le-Gros; il prononce qu'un tel esclave sera libre comme s'il était né d'une famille noble;

6°. Des Actes d'un concile de Sainte-Macre répétés dans

2°. Notum sit omnibus suis fidelibus, qui in ista parrochia consistunt, ideo nos huc missos fuisse ut concessam ab eo potestatem inter vos eligendi sacerdotem adnuntiaremus... Meminisse vos decet, o Dei sacerdotes... ordinationis vestræ... Nunc ad ceteros clericos veniamus ... non prætermittimus vos nobiles et fideles laicos qui ... connubiis adstricti ... estis ... Hactenus... unumquemque per gradum et propositum suum admonuimus. Nunc generaliter ad omnes sermo noster dirigitur, quia non solum hi qui primores, sed etiam minimi... istius modi rebus omnino indigent. (*Extr. d'une formule d'avertissement général des envoyés de l'empereur Louis-le-Pieux, au peuple et au clergé réunis pour faire l'élection d'un évêque.* Baluze, t. II, p. 601 et suiv.)

3°. Hortationibus clerum plebemque ecclesiæ publice admonere festines ut... uno eodemque consensu sibi præficiendum... eligant sacerdotem ... Quæ electio non tantum a civitatis clericis erit agenda, verum et de omnibus monasteriis ipsius parrochiæ et de rusticanarum parrochiarum presbyteris occurrant vicarii... Et laici nobiles ac cives adesse debebunt : quoniam ab omnibus debet eligi cui debet ab omnibus obediri. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Hedelnulfe, évêque de Laon.* Baluze, t. II, p. 595.)

4°. Petiit ... abba Attila celsitudinem nostram ut homines liberi ... ejusdem monasterii ... terras quas ex eremo traxerunt quiete possideant, et congruum obsequium, sicut homines ingenui, exinde eidem monasterio exhibeant; ne eorum ingenuitas vel nobilitas vilescat. (*Extr. du diplôme* 4 *de Carloman, pour le monastère de Saint-Policarpe.* D. Bouquet, t. IX, p. 420.)

5°. Decrevimus ... ut a præsenti die et in reliquum idem Leuthardus ... omnibus locis ... valeat uti propria potestate ... et ... omnimodis liber, velut nobili prosapia genitus esset. (*Extr. du diplôme* 27 *de Charles-le-Gros.* D. Bouquet, t. IX, p. 360.)

6°. Regni primores cum debita se-

les écrits d'Hincmar; en parlant des droits que le prince doit conserver à ses sujets, il distingue parmi ses sujets les nobles des grands, comme on distingue les simples citoyens des nobles dans les états où il y a des distinctions d'ordres.

Observation. On pourrait objecter contre les principes généraux qui viennent d'établir qu'il n'y eut point de noblesses héréditaires dans l'empire franc, l'exemple de six familles privilégiées qui furent connues dans la nation des Bavarois, comme devant recevoir un double honneur et une double composition; cette exception ne contredit pas la règle générale; elle prouve plutôt qu'il n'y eut pas de corps de noblesse dans la nation bavaroise, non plus que dans les autres parties de l'empire franc : car on n'eût pas distingué six familles s'il y avait eu dans la nation un corps entier en possession des mêmes droits.

Quelques auteurs modernes ont cru que les familles d'origine sénatoriale qui formaient dans la Gaule un corps de noblesse romaine, et dont les écrivains du sixième et du septième siècle nomment encore les descendants avec distinction, avaient conservé sous la monarchie franque les diverses prérogatives qui leur avaient donné un rang dans l'empire romain; ces auteurs ont dit encore que le titre de convive du roi, réservé à ces seuls nobles romains, les élevait au-dessus des hommes libres francs.

Cette opinion ne peut se soutenir lorsque l'on compare l'état des choses et des personnes sous ces deux gouvernements opposés.

Les exemptions des nobles romains étaient relatives aux formes des jugements, à la nature des peines, à l'espèce des charges connues sous le gouvernement romain, et totalement étrangères au gouvernement de l'empire franc; ces priviléges donc s'anéantirent en même temps que les lois et les usages des Francs prévalurent sur les lois et les usages des Romains.

Quant au titre de convive du roi, c'est une erreur positive que de ne le supposer propre qu'aux prétendus nobles romains; nous prouverons que ce titre de convive du roi était

curitate ac honore erga vos consistere possint, et ceteri nobiles homines in regno securitatem habeant. (*Extr. des ouvrages d'Hincmar, acte du concile de Sainte-Macre.* D. Bouquet, t. IX, p. 307.)

un office donné à vie par les rois, qui passait aux Barbares comme aux Romains d'origine; c'était en un mot le même office que celui de conseiller du roi ou de conseiller du palais.

1°. Un passage des écrits de saint Fortunat prouve que le même grand avait passé de dignité en dignité pour devenir enfin convive du roi; ce titre n'était donc pas un droit de la naissance.

2°. Un écrit contemporain du règne de Childebert II emploie les titres de convive et conseiller du roi comme synonymes.

3°. Deux écrits contemporains du règne de Sigebert prouvent qu'un homme noble, convive du roi, était bourguignon de nation; il prouve en même temps qu'il avait rang dans les conseils du prince en cette qualité de convive.

Réfutation du système élevé contre l'inamovibilité des bénéfices, honneurs et dignités, sous les deux premières races.

Les auteurs du livre des fiefs, et la foule des modernes qui les a suivis, ont posé en principe que les bénéfices, donnés d'abord pour un an, furent révocables à volonté durant les deux premières races; les auteurs modernes ont surtout soutenu que les dignités de comtes, ducs et patrices, furent seulement annales dans leur origine.

Ce système est démenti par le silence de notre histoire sur les prestations annuelles d'aucun bénéfice, et par l'ensemble des monuments qui viennent de prouver l'ancienneté de la loi de l'irrévocabilité de tous les bénéfices; les preuves directes ne prononcent pas, par une énonciation particulière, l'inamovibilité des dignités de comtes, ducs et patrices, sous la pre-

1°. *Voyez* l'extrait d'un poëme de saint Fortunat, cité au chap. III de ce livre, art. III, n° 1.

2°. Agente... in sceptris Hildeberto Sigiberti regis filio ... fuit quidam ex primis palatii optimatibus... ejusdemque regis conviva et consiliarius nomine Agnobaldus. (*Extr. de la Vie de saint Agile, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 511.)

3°. Ad Meldense oppidum properat : quo quum venisset, quidam vir nobilis Hagnericus Theodeberti conviva, vir sapiens, et consiliis regis gratus. (*Extr. de la Vie de saint Colomban, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 481.)

Ex qua ... Faronem, ortum mundo ... tulerunt ... Genitor ... ejus inter primores proceresque illius regis non mediocriter fulsit... De nomine Agnericus consiliis regalibus gratus ... Hujus ... laus in descriptionibus vitæ beati Columbani exarata memoriæ floret. (*Extr. de la Vie de saint Faron, évêque de Meaux, écrite par Hildegaire, évêque de Metz.* D. Bouquet, t. III, p. 502.)

mière race; mais elles ne décident rien contre la preuve générale que nous avons établie de l'inamovibilité de tous les honneurs sans exception, honneurs dont les dignités de comtes, ducs et patrices faisaient partie. Ces preuves prononcent au contraire que toutes ces dignités n'étaient pas annales.

Les preuves directes montrent pour la seconde race, qu'il fallait des causes légales et un jugement pour destituer les comtes et ducs, et décident ainsi la question que l'on prétendrait rendre douteuse par le silence de la première race.

En effet, si le droit public défendait, au commencement de la seconde race, les destitutions arbitraires des comtes, ducs, patrices et de tous autres possesseurs d'honneurs et dignités, il est évident que ces principes du droit public sur cet objet s'étaient transmis de la première race à la seconde.

Quant aux arguments que l'on a voulu tirer contre l'irrévocabilité des bénéfices, des exemples de l'enlèvement arbitraire que firent les enfants de Clotaire Ier des biens qu'eux-mêmes ou leurs prédécesseurs avaient donnés à des laïques, et des exemples de destitutions arbitraires des comtes, ducs et patrices qui eurent lieu sous leur règne, ces exemples ne peuvent être reçus pour prouver le droit positif, puisqu'ils eurent lieu sous des règnes où la force viola sans cesse le droit et les lois.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

De la nature de la puissance militaire.

I. La preuve que les rois francs eurent le droit exclusif de réunir et de licencier les armées, a été établie dans la première partie de cette époque.

II. La preuve que c'étaient les comtes et les seigneurs qui étaient chargés de conduire à l'armée et aux placités généraux les guerriers de leurs districts, a été établie dans toute sa force en traitant de la composition de l'armée et du placité général.

III. La preuve que les rois francs étaient également maîtres de marcher à la tête de leurs armées ou de se subroger tels généraux qu'il leur plaisait est si bien constatée par la notoriété historique, que ce serait un détail inutile que d'extraire l'histoire sur ce point.

Lorsque les Francs ne tenaient qu'une armée en campagne, c'était presque toujours le roi qui la commandait en personne.

Si cependant des raisons singulières empêchaient le roi de se charger en personne de ce commandement, ou lorsque l'armée générale se divisait en plusieurs corps pour se porter en des lieux différents, alors les rois francs remettaient à leurs fils ou à quelque grand de l'état la charge du commandement. Le temps de l'administration des maires du palais fait seul une exception qui n'altère ni le droit ni l'usage, et qui n'est que passagère.

Pour ajouter la preuve positive à la notoriété, on peut retourner encore aux preuves qui ont été offertes dans la première partie de cette époque sur la composition de l'armée, et à celles qui ont établi que le placité général et l'armée étaient le même corps.

I. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. IX.

II. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. IX et XVII.

III. Les preuves de cet article sont renvoyées au corps de l'histoire, et particulièrement à la première partie de cette époque, liv. V, chap. VII et XVIII.

IV. La preuve que les comtes et les seigneurs étaient autorisés à se mettre à la tête des hommes libres de leur dépendance pour repousser les incursions des ennemis étrangers, sans attendre l'ordre du roi, se trouve complète dans les preuves qui ont été produites sur l'obligation où étaient ces hommes libres de se réunir pour la défense de leur propre pays.

V. La notoriété historique prouve suffisamment le droit du prince de se mettre à la tête des sujets déjà armés pour les expéditions défensives, son droit de nommer un général à sa place, et le droit de diriger ces expéditions par lui-même ou par le général qu'il s'était substitué; il est évident que la puissance du commandement, échue accidentellement au comte ou seigneur de la frontière attaquée, expirait dès que la puissance militaire du prince, puissance essentielle et constitutive, paraissait.

VI. La notoriété historique atteste encore le droit du prince et de ses généraux de recevoir ou rejeter les soumissions et capitulations des vaincus.

CHAPITRE II.

Du droit de faire la guerre et la paix.

I. La preuve que le roi, de sa seule autorité, commandait à ses sujets de se préparer à la guerre, de se réunir et de marcher au moment et au lieu qu'il jugeait convenables, résulte :

1°. D'une épître de Louis-le-Pieux; elle ordonne « que tous « ceux qui sont obligés de faire la guerre se tiennent prêts à « partir sans retardement, dès que la nécessité l'exigera; »

2°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils recommandent à ses sujets « de se tenir prêts à marcher, sans délai et au premier ordre, contre des ennemis qui menaçaient le royaume, et supposent que cette obligation des sujets est établie « dans les capitulaires de ses ancêtres; »

3°. De la convocation adressée par Hette, archevêque de Trèves, à Frotaire, évêque de Toul, sous le règne de Louis-le-Pieux, pour avertir « tous les guerriers de sa dépendance « de se tenir prêts pour aller à la guerre » en Italie, contre Bernard, dont on annonçait la révolte;

4°. D'une lettre d'Hincmar; elle suppose la même obligation des sujets envers Charles-le-Chauve dans les cas de nécessité.

II. La preuve que la puissance militaire du roi, indépendante de droit, se subordonnait par le fait, et que le peuple qui formait l'armée avait une influence reconnue sur les projets de guerre et les traités, résulte :

1°. Des textes d'Agathias, écrivain du sixième siècle. Cet auteur, qui n'a que des notions incertaines sur la constitution franque, est tellement frappé de l'influence du corps du peuple qui forme les armées, qu'il suppose à ces armées le droit

IV. La preuve de cet article se trouve à la première partie de cette époque, liv. V, chap. XIII.

V et VI. Les preuves de ces deux articles sont renvoyées à la notoriété historique.

I.—1°. Jubemus ut omnes homines per totum regnum nostrum, qui exercitalis itineris debitores sunt, bene sint præparati cum equis, armis, vestimentis, carris, et victualibus; ut quocunque tempore eis a nobis denuntiatum fuerit, sine ulla mora exire et in quamcunque partem necessitas postulaverit, pergere possint, et tamdiu ibi esse quandiu necessitas postulaverit. (*Extr. d'une épître générale de Louis-le-Pieux*. Baluze, t. I, p. 656.)

2°. Monemus fidelitatem vestram ut ... semper sicut Dei et nostri dilecti fideles parati sitis ut, si necessitas nobis evenerit, aut contra paganos aut contra quoscunque alios, ut statim quando unicuique nuntius venerit ... sine ulla dilatione hostiliter præparatus ... ad communem utilitatem possit movere et certissime nobis occurrere ... Sicut in ... capitularibus prædecessorum nostrorum continetur.

Semper parati esse volumus, et vos paratos esse jubemus, ut in istis partibus, et in aliis quibuscunque nobis necesse fuerit, et contra paganos et contra alios quoscunque, sicut consuetudo fuit, et vestri antecessores nostris antecessoribus auxilium præbuerunt ... ita ... semper communiter ad ... defensionem. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, seconde annonciation*, tit. 37. Baluze, t. II, p. 194 et 195.)

3°. Hetti ... archiepiscopus ... Trevirensis ... fratri Frothario Tullensi episcopo ... Terribile imperium ad nos pervenit ... imperatoris, ut omnibus notum faceremus qui in nostra legatione manere videntur, quatenus universi se præparent, qualiter proficisci valeant ad bellum in Italiam, quoniam ... Bernardus rex disponit rebellare ... De verbo ... imperatoris, ut ... studeas ... omnibus abbatibus, abbatissis, comitibus, vassis dominicis, vel cuncto populo parrochiæ tuæ, quibus convenit militiam regiæ potestati exhibere, in quatenus omnes præparati sint : ut ... eis adnuntiatum fuerit. (*Extr. de la lettre 25 de Frothaire, archevêque de Trèves*. D. Bouquet, t. VI, p. 395.)

4°. Quia in solidiore regni vestri loco degitis, usque dum plenitudo fidelium ubi condixeritis ad vos veniat, quando in aliquam necessitatem ire volueritis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve*. D. Bouquet, t. VII, p. 523.)

II.—1°. Ego ... eos ... ob mutuam inter se justitiam et concordiam, summopere miror... Tametsi in quam plurimos principatus eos esse divisos contingat ... si qua ... inter principes oriatur controversia, omnes quidem aciem instruunt tanquam ad bellandum ... deinde simul conveniunt : conspicatæ ... sese utrimque copiæ, statim abjecta offensione, ad concordiam redeunt, jubentque principes jure potius controversias decernere; sin minus, singulari inter se certamine agere, et suorum ipsosmet capi-

« d'obliger à la paix » les princes francs entre lesquels l'empire se trouve divisé, lorsqu'ils veulent armer les Francs contre les Francs pour leurs querelles particulières;

2°. D'une déclaration de Louis-le-Germanique énoncée dans un capitulaire de Charles-le-Chauve; ce prince y rend compte à son peuple des démarches qu'il a faites pour prévenir une guerre avec son neveu Pépin, « jusqu'à ce que le re-« belle vienne au placité général, où le prince veut consi-« dérer, avec le secours de Dieu et le conseil des Francs, » quel parti il doit prendre; il annonce ensuite les mesures qu'il a prises pour maintenir la paix avec les Bretons, et il ajoute encore : « Nous ne ferons rien sur cela sans votre con-« seil; »

3°. Des lettres des papes Étienne et Paul; la première s'adresse aux fils de Louis-le-Pieux, « aussi bien qu'à tous les « évêques, abbés, prêtres, moines, aux ducs, comtes, et à « toute l'armée du royaume des Francs; » le pape leur demande des secours; il marque que « les Romains ont placé « après Dieu leur confiance dans les rois et les nations des « Francs; que toutes les nations voisines eurent recours à la « nation des Francs et furent sauvées. » La seconde lettre ne

tum periculum adire. Neque enim æquitati aut patriæ consuetudini consentaneum censent, ut privatæ ipsorum simultatis causa respublica labefactetur aut subvertatur. Confestim itaque et exercitum solvunt, et arma deponunt, paceque redintegrata tuto rursus inter se commeant, sublatis e medio difficultatibus. Adeo apud illos subditi sunt justitiæ, et patriæ studiosi : principes vero, ubi opus est, placidi et obsecundantes. Idcirco utique firmam degunt habentes potentiam, iisdem legibus utentes, sua tuentes, ... quamplurimum acquirentes. Justitia enim et amicitia ubi vigent, beatam firmamque efficiunt rempublicam, et nequaquam hostibus expugnabilem. (*Extr. des écrits d'Agathias*, liv. I. D. Bouquet, t. II, p. 47 et 48.)

2°. Sciatis quia fratres nostri et nos nostros missos ad... nepotem nostrum in Aquitaniam mittimus, et ei tales comitatus designatos mandamus in quibus ipse cum suis ... esse possit ... usque dum idem nepos noster ad commune placitum nostrum veniat ... Si tunc nostrum consilium audire voluerit, volumus cum Dei adjutorio et vestro consilio considerare quomodo melius, secundum communem profectum et utilitatem, inante esse possit ... Sciatis etiam quia similiter missos nostros ad Brittones mittimus, et illos ad communem profectum et pacem hortamur. Qui si audierint, aut non audierint, cum ... vestro consilio ... facere volumus. (*Extr. d'une déclaration de Louis-le-Germanique au peuple, rapportée dans un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 9, art. 1 et 2. Baluze, t. II, p. 43.)

3°. Domnis ... Pippino, Carolo et Carlomanno... seu omnibus episcopis, abbatibus, presbyteris et monachis, seu ... ducibus, comitibus, vel cuncto exercitui regni ... Francorum, Stephanus papa ... Cognitum habetis quomodo pacis fœdera a ... impio Haistulfo rege et omni gente dissipata sunt ... Langobardorum regis exercitus ... in hanc civitatem Romanam conjunxerunt ... Unde ... peto vos ... ut... nobis subveniatis, ne pereamus... Peto vos ... ne quando dicant gentes : ... ubi est fiducia Romanorum, quam post Dominum in regibus et in gente Francorum habebant? ... Omnes ... gentes, quæ circumquaque sunt positæ, Francorum ... gentem refugium fecerunt, salvæ factæ sunt : et si omnibus auxilium impertire non differtis, multo amplius sanctam ... ecclesiam et ejus populum de inimicorum impugnatione debueratis liberare. (*Extr. de la lettre 5 du pape Étienne à Pépin et aux Francs*. D. Bouquet, t. V, p. 490 et 491.)

Paulus ... omnibus dilectis nobis episcopis, et venerabilibus presbyteris et abbatibus,... monachis,... ducibus et comitibus, seu universæ ... generalitati exercitus... regni Francorum constitutis ... Quam vicissitudinis repensationem vestro exercitui conferemus? ... Quæ thesaurorum copiæ dignæ sunt ad ... beneficiorum præsidia, quæ sanctæ ecclesiæ contulistis?... licet... possibilitas coartetur vobis digna rependere, ... est judex justus ... Deus noster, qui digna vestrorum retribuet operum merita. Vere enim est elevatum nomen gentis vestræ super multas ... nationes; et regnum Francorum vibrans emicat in conspectu Domini ... Dominus ... benedicat et protegat ... tribuens vobis e cœlo victoriam, fines vestros dilatet, subjiciens ... regibus vestris omnes barbaras nationes. (*Extr. de la lettre 2 du pape Paul Ier*. D. Bouquet, t. V, p. 501 et 502.)

4°. An. Dom. incar. DCCLV. Haistulphus... promisit se partibus Francorum semper esse fidelem, et annuale tributum, quod Francis debuerat. (*Extr. des Annales de Metz*. D. Bouquet, t. V, p. 337.)

5°. An. DCCLXXXIX. Wiltzan... cum omnibus suis ad regem ... processit : obsides qui imperabantur dedit, fidem se regi ac Francis servaturum jurejurando promisit. (*Extr. des Annales d'Eginhard*. D. Bouquet, t. V, p. 209.)

s'adresse qu'aux différents ordres des grands et « à la totalité « de l'armée qui habite le royaume des Francs; » le pape loue, exalte, remercie cette armée et ce peuple; « que le Sei-« gneur, dit-il, protége votre association, qu'il étende vos « frontières et assujettisse à vos rois toutes les nations bar-« bares. »

Ces expressions montrent bien de quelle importance était l'influence du peuple franc sur la détermination des guerres étrangères; mais il faut se garder de conclure que cette influence fût l'effet d'un droit constitutif, puisque d'autres lettres, adressées en même temps et pour le même objet aux rois francs par ces mêmes pontifes, montrent assez que le droit de prononcer sur ces grands intérêts appartenait au prince seul;

4°. Des Annales de Metz; elles rapportent qu'Astolfe, roi des Lombards, faisant la paix avec Pépin, s'engagea aussi à être « fidèle aux intérêts des Francs; »

5°. Des Annales d'Éginhard; elles rapportent qu'un roi des Slaves, donnant des otages de paix à Charlemagne, promit d'être « fidèle au roi et aux Francs; »

6°. Et enfin des Annales de Loisel et d'Éginhard; elles témoignent que les Saxons, dans l'assemblée de tous les Francs, s'engagèrent à la fois « à la fidélité envers le roi Charles et les « Francs, » et qu'après de nouvelles révoltes des Saxons, ce furent « les Francs irrités qui trouvèrent plus à propos de « faire la guerre ouverte » que de résister sans cesse aux attaques partielles d'où résultaient les plus grands maux. Ce vœu des Francs, sans être énoncé dans une délibération commune, et sans avoir l'effet d'un consentement requis, provoqua cependant la nouvelle entreprise de Charlemagne en lui en présageant le succès.

III. La preuve spéciale de l'importance que les monarques attachaient à s'assurer du vœu de leur armée et à l'intéresser à leurs entreprises offensives, s'établit par de grands exemples.

1°. Grégoire de Tours, suivi par d'autres contemporains, rapporte que Clovis, projetant la guerre contre les Goths, parla avec force à son peuple, l'excita par le zèle de la religion, l'espoir de la victoire et de la conquête, jusqu'à ce que « son dessein eût été approuvé de tous; » Grégoire de Tours rapporte encore que lorsque Thierri eut convoqué les Francs pour les faire marcher contre les Thuringes, il leur rappela

6°. An. DCCLXXVII. Tunc... Carolus rex synodum publicum habuit ad Paderbrunnen... ibique convenientes omnes Franci, et... undique Saxones convenerunt... Ibique multitudo Saxonum baptizati sunt, et secundum morem illorum omnem ingenuitatem et alodum manibus dultum fecerunt... nisi conservassent in omnibus... fidelitatem domni Caroli regis, et... Francorum. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 40.)

Post cujus finem Saxonicum... repetitum est, quo nullum... Francorum... populo laboriosius susceptum est... In quibus cædes et rapinæ et incendia vicissim fieri non cessabant. Quibus adeo Franci sunt irritati, ut non jam vicissitudinem reddere, sed apertum contra eos bellum suscipere dignum judicarent. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 7. D. Bouquet, t. V, p. 91.)

III—1°. Chlodovechus rex ait suis: valde moleste fero, quod hi Ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio, et superatis redigamus terram in ditionem nostram. Quumque placuisset omnibus hic sermo, commoto exercitu Pictavis dirigit: ibi... tunc Alaricus commorabatur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 181, 553, et t. III, p. 319.)

Theudericus... convocatis igitur Francis, dicit ad eos: indignamini, quæso, tam meam injuriam, quam interitum parentum vestrorum...: eamus cum Dei adjutorio contra eos. Quod illi audientes, et de tanto scelere indignantes, uno animo eademque sententia Thoringiam petiverunt. Theudericus autem Chlothacharium fratrem suum, et Theudebertum filium in solatium adsumens, cum exercitu abiit...

Theudericus...: ad Arvernus, ait, me sequimini, et ego vos inducam in patriam, ubi aurum et argentum accipiatis, quantum vestra potest desiderare cupiditas, de qua pecora, de

les crimes que cette nation avait commis contre eux, « les pria « de partager son indignation de l'injure qu'il en avait reçue, « de sorte qu'ils le suivirent d'un même avis, d'une volonté « unanime. »

Grégoire de Tours rapporte enfin que ce fut par les promesses des richesses et du butin que le même Thierri parvint une seconde fois à déterminer les Francs à le suivre en Auvergne et à les détacher du parti de ses frères.

2°. La Chronique de Frédégaire et les Annales de Loisel rapportent que Pépin refusa, « par le conseil des Francs, » un accommodement avec le duc Waifre, et prit « avec les « Francs » le parti de marcher contre lui.

3°. Les Annales d'Éginhard et de Loisel rapportent que ce fut dans « l'assemblée générale » que Charlemagne se détermina, l'an 772, « à la guerre contre les Saxons; » que ce fut « après s'être consulté avec les Francs, » et par la délibération et le conseil des Francs, que Charlemagne consentit à mar-

qua mancipia, de qua vestimenta in abundantiam adsumatis: tantum hos ne sequamini. His promissionibus hi inlecti, suam voluntatem facere promittunt. Ille vero illuc transire disponit, promittens iterum atque iterum exercitui cunctam regionis prædam cum hominibus in suas regiones transferri permittere. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 7 et 11. D. Bouquet, t. II, p. 190 et 191.)

2°. Waifarius legationem ad... regem mittens, petens ei quod Bitoricas et reliquas civitates Aquitaniæ... quas... de manu ejus rex abstulerat, ei redderet, et postea ipsas Waifarius ditionis suæ faceret: tributa vel munera, quæ antecessores sui reges Francorum de Aquitania provincia exigere consueverant, annis singulis partibus ... regi Pippino solvere deberet. Sed hoc rex per consilium Francorum et procerum suorum facere contemsit. (*Extr. du continuateur de la chronique de Frédégaire, par un contemporain de Pépin.* D. Bouquet, t. V, p. 7.)

An. DCCLX. Pippinus rex cernens Waffarium ducem Aquitaniorum minime consentire justitias ecclesiarum partibus quæ erant in Francia, consilium fecit cum Francis, ut iter age-ret supradictas justitias quærendo in Aquitania. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 35.)

3°. An. DCCLXXII. Rex... Karolus, congregato apud Wormaciam generali conventu, Saxoniam bello aggredi statuit: eamque sine mora ingressus, ferro et igne cuncta depopulatus, Eresburgum castrum cepit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 201.)

An. DCCLXXIII. Carolus... rex perrexit ad hiemandum in... Theodonevilla. Ibique veniens missus... Adriani apostolici... ad... Carolum usque pergens, invitando... regem una cum Francis pro... justitia sancti Petri... super Desiderium regem et Langobardos... Carolus rex consiliavit una cum Francis quid perageret. Et sumpto consilio jussit ut, sicut missus apostolici... postulavit, ita fieret. Tunc synodum... rex... tenuit generaliter cum Francis apud Jenuam civitatem, ibique exercitum dividens... (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 37 et 38.)

An. DCCLXXIII. Rex rebus, quæ inter Romanos ac Langobardos gerebantur... bellum sibi contra Langobardos pro defensione Romanorum suscipiendum ratus, cum toto Francorum

cher contre les Lombards, pour la cause du pape, l'an 773; que lors de la révolte de Tassillon, « le roi, reconnaissant avec « les Francs la justice de cette guerre, marcha contre lui; » qu'enfin ce fut « par le conseil des Francs, des Saxons et « des Frisons, qu'il fut résolu qu'il marcherait contre les « Avares. »

IV. La preuve que dans l'empire franc les affaires étrangères et les négociations étaient ordinairement réservées aux placités généraux, quoiqu'elles s'y traitassent au seul nom du prince, se trouve encore dans les monuments historiques.

1°. La Chronique de Frédégaire rapporte que Thierri II et Childebert II, après plusieurs hostilités, « indiquèrent un pla- « cité pour terminer leurs querelles par le jugement des « Francs; » que Dagobert ayant accordé une retraite dans son empire à neuf mille Bulgares, attendit l'époque de l'assemblée des Francs, et « par le conseil des Francs ordonna de les mas- « sacrer. »

2°. Les annalistes et les historiens des huitième et neuvième siècles montrent par beaucoup d'exemples que les ambassadeurs étrangers étaient toujours envoyés aux princes carliens,

exercitu Gebennam ... venit. Ibique de bello suscipiendo deliberans, copias ... divisit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 201 et 202.)

An. DCCLXXXVII. Rex ut missos mitteret, mandaretque Tassiloni, ut omnia adimplere festinaret... eo quod sub jurejurando promissum habebat ut in omnibus obediens et fidelis fuisset... Regi Carolo, et filiis ejus, vel Francis, et veniret ad ejus præsentiam : quod renuit ... Tunc... rex Carolus una cum Francis videns justitiam suam, iter cœpit peragere partibus Bajoariæ cum exercitu suo.

An. DCCXCI. Partibus Bajoariæ, perrexit ad Reganesburg... Ibi... consilio peracto Francorum, Saxonum, Frisonum, disposuerunt propter nimiam malitiam et intolerabilem, quam fecerunt Avari contra... ecclesiam vel populum christianum : unde justitias per missos impetrare non valuerunt : iter fuit consilium peragendi ... partibus jam dictis Avarorum. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 45 et 47.)

IV. — 1°. Anno XV regni Theuderici, quum Alesaciones, ubi fuerat enutritus, præcepto patris sui Childeberti tenebat, a Theudeberto ritu barbaro pervaditur. Unde placitum inter hos duos reges, ut Francorum judicio finiretur, Saloissa castro instituunt. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 427.)

Bulgaris superatis, novem millia virorum cum uxoribus et liberis de Pannonia expulsi, ad Dagobertum expetunt, petentes ut eos in terra Francorum ad manendum reciperet. Dagobertus jubet eos ad hyemandum Bajoarios recipere, dummodo pertractaret cum Francis, quid exinde fieret. Quumque dispersi per domos Bajoariorum ad hyemandum fuissent, consilio Francorum Dagobertus Bajoariis jubet, ut Bulgaros illos... interficerent. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 72. D. Bouquet, t. II, p. 441 et 587.)

2°. An. DCCLVII. Constantinus imperator Pippino regi multa misit munera ... in Compendio villa ... ubi

à l'époque et pendant la tenue des placités généraux, et y traitaient avec le roi et avec les Francs.

« Constantin adressa à Pépin des ambassadeurs et des pré- « sents » à l'assemblée générale tenue à Compiègne.

Des Sarrasins d'Espagne vinrent au placité général de l'an 777, « implorer le secours du roi. »

Dans l'assemblée générale de l'an 782, le roi reçut « les « ambassadeurs des Danois et des Huns, » et la paix fut confirmée.

« Les ambassadeurs des Danois, et ceux des nations païennes « voisines qui demandaient la paix, vinrent trouver le roi au « placité général de l'an 815. L'empereur ordonna aux am- « bassadeurs des Bulgares de venir le trouver à l'assemblée « qu'il avait indiquée l'an 825. L'empereur ayant tenu la « grande assemblée l'an 826, entendit et renvoya dans cette « assemblée un grand nombre d'ambassades. »

« Euric, roi des Danois, s'était engagé à venir trouver l'em- « pereur » à l'assemblée générale de l'an 827.

tunc populi sui generalem conventum habuit.

An. DCCLXXVII. Rex ... ad locum, qui Padrabrunna vocatur, generalem populi sui conventum ... habiturus ... in Saxoniam profectus est ... Venit ... loco ... ad regis præsentiam de Hispania Saracenus quidam ... cum aliis Saracenis.

An. DCCLXXXII. In Saxoniam ... ut in Francia quotannis solebat, generalem conventum habendum censuit ... Ubi ... legatos Sigefridi regis Danorum, et quos principes Hunorum ... pacis causa miserunt, et audivit et solvit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 198, 203 et 205.)

An. DCCCXV. Habuit generale placitum suum in partibus Saxoniæ... et legatio Danorum ad eum venit postulans pacem : et omnes qui in circuitu erant paganarum nationum ad eum venerunt. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan.* D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

An. DCCCXXV. Imperator... legatos Bulgarorum circa medium maium Aquasgrani venire præcepit... Habiturus ibidem conventum ; quem de Britannia regressus ... indicaverat.

Imperator... circa kalendas junii ad Ingelheim venit : habitoque ibi conventu non modico, multas et ex diversis terrarum partibus missas legationes et audivit et absolvit.

An. DCCCXXVII. Duobus conventibus habitis, uno apud Noviomagum propter falsas Horici, filii... regis Danorum pollicitationes, quibus se illo ad imperatoris præsentiam venturum promiserat. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 185, 186 et 188.)

Lotharius ... populum absolvens... conventum populo Compendio indicens... Ibique consistenti legatio Constantinopolitani imperatoris... ad patrem missa occurrit, muneraque sibi deputata obtulit, patri missa subtraxit... audivit ... remisit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 48 et 49. D. Bouquet, t. VI, p. 114.)

Arrepta potestate regia ... conditum placitum kalendas octobris Lotharius in Compendio habuit : ibique episcopi, abbates, comites et universus populus convenientes... Illuc ... legati ex Constantinopoli, qui ad patrem fuerant destinati, ad Lotharium pervenerunt, eique epistolas et mu-

« Les envoyés de Constantinople comparurent au placité « général de l'an 830, tenu par Lothaire, » usurpateur du trône; ils s'adressèrent à lui, « lui portèrent leurs présents » comme ils auraient dû faire à son père; « lui seul les entendit « et les congédia. »

« Les ducs des Navarrois présentèrent leurs dons au roi dans « le placité général de l'an 850, et s'en retournèrent après « avoir obtenu la paix. »

« Louis-le-Germanique reçut au placité général de l'an 845 « les ambassadeurs de ses frères, » ceux des Normands, des Esclavons et des Bulgares.

CHAPITRE III.

De la juridiction militaire.

I. La preuve que les rois francs, ou en leur absence leurs généraux, ordonnaient, sur le champ de bataille, de la vie et de la mort des citoyens faits prisonniers dans l'action du crime de lèse-majesté, résulte :

1°. Des textes de Grégoire de Tours; ils nous apprennent que les généraux du roi Gontran firent mettre à mort, par l'ordre du roi, les grands et simples citoyens faits prisonniers à la suite de l'usurpateur Gondebalde;

2°. Des textes de Frédégaire et de l'auteur des Gestes de Dagobert; ils montrent que Dagobert reçut la soumission des

nera detulerunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 195.)

Anno DCCCL Carolus placitum in Vermeria palatio tenuit... Ibi ad eum legati venerunt... ducum Navarrorum, dona afferentes, paceque ... impetrata, reversi sunt. (*Extr. de la Chronique de Fontenelle.* D. Bouquet, t. VII, p. 42.)

An. DCCCXLV. In Saxonia apud Padrabrunno generale placitum habuit, ubi fratrum suorum, et Nordmannorum, Sclavorum quoque et Bulgarorum legationes suscepit. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VII, p. 161.)

I.—1°. Ii qui urbem impugnabant ...nuntios... ad Mummolum dirigunt, dicentes : « Recognosce dominum tuum, et a perversitate ista tandem ... desiste » ...

Leudegisilus rediens ad castra cum Mummolo et Sagittario, Chariulfo et Waddone, nuntios occulte ad regem dirigit, quid de his fieri velit. At ille capitali eos jussit finire sententia. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 38 et 39. D. Bouquet, t. II, p. 309 et 310.)

2°. Quum Wascones fortiter rebellarent, et multas prædas in regno Francorum ... facerent, Dagobertus de universo regno Burgundiæ exercitum promovere jubet... Wascones oppressi seu perdomiti, veniam ... a superscriptis ducibus petentes, promittunt se ... conspectui Dagoberti

Gascons rebelles que ses généraux venaient de faire prisonniers, « et leur accorda la vie par sa clémence; »

3°. De la Chronique de Frédégaire; elle rapporte que Pépin Ier fit pendre sur le champ de bataille le comte Remistan, qui, après lui avoir juré fidélité, fut fait prisonnier en portant les armes contre ce prince, à la tête des guerriers du duc d'Aquitaine;

4°. Des récits de plusieurs annalistes du neuvième siècle; ils rapportent que Charlemagne étant campé sur les rives de la Lippe, et se préparant à porter la guerre en Saxe pour venger les cruels ravages que les Saxons venaient de faire dans l'empire franc, reçut les soumissions de la nation saxonne, à condition qu'elle lui livrerait les auteurs de la révolte, qu'il fit mettre à mort aussitôt;

5°. Des Annales de saint Bertin; elles nous apprennent que les généraux de Charles-le-Chauve firent mettre à mort, sur le champ de bataille, un moine franc apostat qui portait les armes pour les Normands.

regis præsentaturos, et suæ ditioni traditos, cuncta ab eodem injuncta impleturos.

Clementia Dagoberti vitam habent ... sacramentis Wascones firmantes... se omni tempore Dagoberto et filiis suis, regnoque Francorum fideles fore. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 78. D. Bouquet, t. II, p. 442 et 443.)

3°. Remistanus ... fidem suam, quam ... regi Pippino promiserat, fefellit; et ad Waifarium ... veniens ... cum magno gaudio eum recepit, et adjuvatorem sibi contra Francos et... regem eum instituit ... Contra ... custodias, quas ipse rex in ipsius civitatibus dimiserat, nimium infestus accessit, et Betorinum seu Limoticinum ... vastavit, ita ut nullus colonus ... colere non audebat...

Qui ad Remistanum ... missi fuerant ... eum capiunt, et ... ad præsentiam regis... adduxerunt ... quem rex ... suspendi jussit. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 133, 134 et 135. D. Bouquet, t. V, p. 7 et 8.)

4°. Rex ... collecto ... exercitu in Saxoniam proficiscitur. Accitisque ad se cunctis Saxonum primoribus, de auctoribus factæ defectionis inquisivit. Et cum omnes Widikindum hujus sceleris auctorem proclamarent, ipsum tamen tradere nequirent, eo quod is... ad Nordmannos se contulerat, qui ... gerentes tantum facinus peregerunt, usque ad MMMMD traditi, et super Alaram fluvium ... omnes una die decollati sunt. Hujusmodi vindicta perpetrata, rex Theodonis villam ... concessit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 205 et 206.)

An. DCCLXXXII. Saxones iterum convenientes, subdiderunt se sub potestate ... regis, et reddiderunt omnes malefactores ... qui ipsum rebellium maxime terminaverunt, ad occidendum; quod ita et factum est. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 42.)

5°. An. DCCCLXIX. Hugo abba et Gauzfridus cum Transsequanis confligentes cum Nortmannis ... residentibus ... et capientes quemdam apostatum monachum ... decollari fecerunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 107.)

II. La preuve que les rois, et en leur absence les généraux, avaient le droit de punir arbitrairement les délits qui se commettaient dans les armées, résulte :

1°. De la loi des Bavarois ; elle le dit expressément ;

2°. Des textes de Grégoire de Tours ; ils nous apprennent que Clovis défendit, sous peine de la vie, de piller les terres des cités de Tours et de Poitiers, par respect pour saint Martin, et fit passer par les armes un guerrier qui viola cet ordre ; le premier de ces auteurs rapporte encore que les rois Sigebert et Thierri firent mettre à mort, à la tête de leurs armées, des guerriers qui avaient commis des violences dans la route militaire, malgré leurs défenses.

III. La preuve que les comtes et les seigneurs ne pouvaient imposer dans l'armée que des peines correctionnelles aux guerriers de leur suite, et que c'était au prince seul à punir ceux qui bravaient ces princes, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux répété par un capitu-

II.—1°. Si quis in exercitu, quem rex ordinavit vel dux de provincia illa, scandalum excitaverit... et ibi homines mortui fuerint, componat in publico sexcentos solidos.

Et ille homo qui hæc commisit, benignum reputet regem vel ducem suum, si ei vitam concesserint.

De minoribus autem hominibus, si in hoste scandalum commiserint, in ducis sit potestate qualem pœnam sustineant. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 4, art. 1, 3 et 4. Baluze, t. I, p. 102.)

2°. Chlodovechus... commoto exercitu Pictavis dirigit... Sed quoniam pars hostium per territorium Turonicum transibat... dedit edictum, ut nullus de regione illa aliud, quam herbarum alimenta aquamque præsumeret. Quidam autem de exercitu, invento cujusdam pauperis fœno... quumque vim faciens pauperi, fœnum virtute tulisset, factum pervenit ad regem. Quo dicto citius gladio perempto, ait : « et ubi erit spes victoriæ, si beatus Martinus offenditur ? » Satisque fuit exercitui nihil ulterius ab hac regione præsumere. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 181.)

Sigibertus rex gentes illas, quæ ultra Rhenum habentur, commovet, et bellum civile ordiens, contra fratrem suum Chilpericum ire destinat ...Ille ... timens... pacem petiit ... Sed furorem gentium, quæ de ulteriore Rheni amnis parte venerant, superare non poterat... Ad eos dirigit, eosque verbis lenibus demulsit, multos ex eis postea lapidibus obrui præcipiens. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 50. D. Bouquet, t. II, p. 229.)

Quum ad direptionem Arvernorum rex... festinaret... pars aliqua exercitu superata ad Brivatensem vicum infesta proripuit... Quæ quum ad regem delata fuissent, comprehensos ex his aliquos diversis mortibus condemnavit. (*Extr. de Grégoire de Tours, sur les miracles de saint Julien.* D. Bouquet, t. II, p. 466.)

III.—1°. Ut qui in hostem pergunt, suos qui in suo obsequio sunt unusquisque cognoscat.

Omnibus denuntiare volumus ut cognoscat unusquisque omnes qui in suo obsequio in tali itinere pergunt, sive sui sint, sive alieni, ut ille de eorum factis rationem se sciat redditurum ; et quicquid ipsi in pace violanda deliquerint, ad ipsius debet

laire de Charles-le-Chauve ; il marque que chacun de ceux qui conduisent les guerriers à l'armée doit rendre raison des actions des siens, et que tout le dommage qu'ils auront fait est à ses risques, à condition cependant que les violateurs de la paix subissent la juste peine, non devant leurs chefs particuliers, mais devant le roi ou son envoyé ; ce capitulaire condamne le seigneur qui a conduit avec lui un tel homme, à perdre son honneur, si auparavant il n'a pas averti son homme, et si, connaissant sa faute, il ne l'a pas corrigée ;

2°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il rapporte le procès intenté par le roi Gontran à plusieurs ducs qui furent traduits en jugement devant les grands de l'armée convoqués par le roi, pour des excès commis par les guerriers de leur suite ; on y remarque que Gontran reproche aux ducs d'avoir méprisé ses ordres et négligé ce qu'il a commandé d'accomplir ; ce qui suppose déjà que les chefs inférieurs n'avaient point de puissance répressive qui leur fût propre. Les ducs accusés répondent au roi : « Pouvons-nous empêcher les désordres ; personne ne craint le roi, personne ne respecte le duc ni le « comte ; si quelqu'un entreprend de réprimer ces actions per- « verses, la sédition et le tumulte s'excitent aussitôt parmi le « peuple, chacun s'élève tellement contre son seigneur, qu'à « peine peut-il s'échapper en se dérobant en silence. »

periculum pertinere ; ea scilicet conditione, ut pacis violator primum... sive coram nobis, sive coram misso nostro, dignas pœnas persolvat ; et senior qui secum talem duxerit, quem aut constringere noluit aut non potuit ut nostram jussionem servaret, et insuper in nostro regno prædas facere non timeret, pro illius negligentia, si ante eum de his non admonuerit, et postquam negligentia contemptoris ad ejus notitiam pervenerit, eum corrigere... neglexerit, honore suo privetur ; ut scilicet neuter illorum sine... vindicta remaneat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, chap. 15. Baluze, t. I, p. 637.)

2°. Guntchramnus rex commoveri exercitum in Hispanias præcepit... Tunc commoto omni exercitu... gentes... quæ ultra Ararim, Rhodanumque et Sequanam commanebant, cum Burgundionibus junctæ... multa homicidia, incendia, prædasque in regione propria facientes... ecclesias denudantes, clericos ipsos cum sacerdotibus ac reliquo populo... interimentes... Convocatis episcopis, necnon et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit, dicens... « ergo si hoc meæ culpæ adscribitur, jam id Deus capiti meo restituat... si vos regalia jussa contemnitis, et ea quæ præcipio implere differtis, jam debet securis capiti vestro submergi »... Responderunt duces... « quid faciemus quod populus omnis in vitium est dilapsus... nullus regem metuit, nullus ducem, nullus comitem reveretur : et si fortassis alicui ista displicent, et ea... emendare conatur, statim seditio in populo, statim tumultus exoritur, et in tantum unusquisque contra seniorem sæva intentione grassatur, ut vix se credat evadere. » (*Extr. de Grégoire ds Tours*, liv. VIII,

CHAPITRE IV.

Bornes de la puissance militaire.

I. La preuve que les armées étaient licenciées quarante jours après la fin de chaque campagne, a été établie à la première partie de cette époque.

II. La preuve qu'après le licenciement des armées, les prisonniers surpris dans l'action du crime de lèse-majesté ne pouvaient plus être punis qu'en vertu d'un jugement contradictoire et légal, résulte :

1°. Des récits de l'Astronome suivis par ceux d'Éginhard, et des écrits de Thégan ; ils témoignent que le roi Bernard, qui avait pris les armes pour disputer la puissance à Louis-le-Pieux dont il était sujet, s'étant livré lui-même à ce prince avec tous ses complices, Louis-le-Pieux les punit trois mois après, en vertu du jugement capital que le placité général prononça contre eux conformément aux lois ;

2°. Des Annales de saint Bertin ; elles disent que Pépin, petit-fils et sujet de Charles-le-Chauve, ayant été fait prisonnier

chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 324 et suiv.)

I. La preuve de cet article se trouve au liv. V de la première partie de cette époque, chap. IX, art. II.

II. — 1°. Nuntiatur ei Bernardum, nepotem suum Italiæ regem... consiliis quorumdam pravorum hominum adeo dementatum, ut ab eo desciverit, omnesque civitates regni et principes Italiæ ... conjuraverint : et omnes aditus, quibus in Italiam intratur... obserarint... Cum maximo exercitus robore Cavillonum usque pervenit... Bernardus quum se cerneret viribus imparem ... ut pote a quo plurimi suorum quotidie deficerent... ad imperatorem venit ; armisque depositis, pedibus se ejus prostravit... Cujus exemplum primores ejus sunt secuti.

Postquam ... defectionis propalati sunt principes, et custodiæ mancipati, Aquisgrani imperator ... hiematum regreditur : ibique usquedum sacram Paschæ solemnitatem celebraret, remoratur. Post cujus festivitatis transactam celebritatem, Bernardum ... Regem, ejusque in supradicto scelere fautores, quum lege judicioque Francorum deberent capitali invectione feriri ... luminibus orbari consensit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 29 et 30. D. Bouquet, t. VI, p. 101 et 102.)

Ipso ... anno Bernhardus filius Pippini ... per exhortationem malorum hominum extollens se adversus patruum suum, voluit eum a regno expellere ... Quod audiens dominus imperator... pervenit Cavillonis, ubi obviam venit Bernhardus cum consiliariis suis impiis, et commendati sunt. Imperator... revertens venit ad sedem suam Aquis, et post Pascha habuit magnum conventum populorum, et omnes investigavit infidelium nequissimas conspirationes hujus rei. Inventi sunt autem nonnulli in hac seditione esse lapsi ... qui omnes judicati sunt ad mortem. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan*, chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

2°. Pippinus apostata a Nortmannorum collegio... capitur, et in eodem placito præsentatur, et a regni primoribus ut patriæ... proditor, et... generaliter ab omnibus ad mortem dijudicatur. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

3°. Rex... contra Rasticem ducem eorum sibi rebellantem... ducto exercitu, sine victoria rediit ... Rastices cum suis... plurima trans Danubium finitimorum loca... vastavit.

Rastizen gravi catena ligatum sibi præsentari jussit, eumque Francorum judicio et Bajoariorum, necnon Sclavorum ... morte damnatum, luminibus tantum oculorum privari præce- (*Extr. des Annales de Fulde*. D. Bouquet, t. VIII, p. 165 et 175.)

III. — 1°. Herisliz qui factum habent, per fidejussores ad regem mittantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 810, art. 12. Baluze, t. I, p. 474.)

2°. De pace ... in exercitali itinere servanda usque ad marcham hoc omnibus notum fieri volumus, quod quicunque auctorem damni sibi præterito anno inlati ... cognoscit, ut justitiam de illo quærat et accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 14. Baluze t. I, p. 637.)

3°. Missi ... legales sententias, sicut eas cognitas habent, adnotent, et prædecessorum nostrorum ... nostraque capitula de hac causa in unum collecta, omnibus nota faciant... Et missi ac comites nostri cunctis ex nostro... banno prohibere firmiter studeant, ut cognoscant omnes quia si ablinc inante in nostro regno talia facere aliquis præsumpserit... et secundum leges ac capitula regia emendare co-

à la suite des Normands, et ramené ensuite dans le royaume, fut présenté au placité général, « et condamné à mort par les « grands du royaume et les autres membres de ce placité ; »

3°. Enfin des Annales de Fulde ; elles rapportent l'histoire du jugement capital porté par le placité général contre Rastize, duc des Esclavons, fait prisonnier en Germanie dans l'action du crime de lèse-majesté.

III. La preuve que les citoyens accusés d'avoir commis dans les armées des délits particuliers n'étaient plus sujets à la puissance militaire du prince après le licenciement de l'armée, et ne pouvaient plus être punis qu'en vertu d'un jugement contradictoire et légal, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils ne laissent pas même au roi, hors le temps des campagnes, le droit de punir arbitrairement le crime de désertion, et veulent « que ceux « qui ont commis ce crime soient envoyés sous caution devant « le roi, » c'est-à-dire au placité du roi ;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; ils veulent qu'il soit notifié à tous « que chacun connaisse l'auteur du dommage « qui lui a été fait dans l'armée l'année précédente, pour qu'il « requière et reçoive justice ; »

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il veut « que « les envoyés du prince, les comtes, les évêques (les dé- « positaires du droit de justice), recueillent les sentences « des lois, les capitulaires de ses prédécesseurs, et les siens

« même, » comme prononçant les diverses peines destinées aux guerriers « qui ont pillé pendant les routes militaires, » et commis d'autres désordres dans les routes et dans l'armée; ce même capitulaire répète que ce sera « selon les lois et les « capitulaires royaux que le coupable sera corrigé ou subira « la juste peine qu'il a méritée, d'après le jugement des fidèles; « que les coupables, quels qu'ils soient, et de qui que ce soit « qu'ils soient hommes, » seront mis en justice pour qu'ils réparent selon la loi, paient selon la sentence du placité général, ou obtiennent indulgence; le même capitulaire marque ensuite que si l'accusé a droit de recours au tribunal du roi, ou si par désobéissance il refuse de comparaître au tribunal du comte, il doit comparaître devant le prince et y être envoyé sous caution;

4°. Des récits de Grégoire de Tours, de l'Astronome, d'Éginhard et d'Hincmar; on y voit que le roi Gontran renvoya à un jugement légal après la campagne, des ducs accusés d'avoir favorisé les excès que leurs guerriers avaient commis en marchant à l'armée; que sous Childéric II, le vicaire d'un

getur, et secundum judicium fidelium nostrorum condignam vindictam suscipiet.

Si talis persona fuit ut... missi nostri ac comites in illorum ministeriis quod pravum actum fuerit, non potuerint emendare... per fidejussores ad nostram præsentiam venire faciant.

Si... aliquis... inobediens extiterit, cum summa festinatione nobis notum facere curent, ut quantocius ad nostram præsentiam illum venire jubeamus, et dignam ultionem secundum judicium fidelium nostrorum sustineat.

Sciat quisquisque ille fuerit, ... regali potestate atque omnium regni fidelium unanimitate, sicut Dei et Ecclesiæ inimicus et regni devastator, persequetur usquedum a regno exterminetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, art. 4, 5, 6 et 7. Baluze, t. II, p. 89 et 90.)

4°. Quum hoc incolæ præsensissent ... cum sequi cœperunt. Excussaque præda... hic... aufugit... duobus pueris captis, quos vinctos ad Childebertum regem transmiserunt : quos ille in carcerem conjici jubens, interrogare præcepit, cujus auxilio Cuppa fuisset ereptus... Responderunt hoc Animodi vicarii dolo, qui pagum illum judiciaria regebat potestate, factum fuisse. Protinusque directis rex litteris ad comitem urbis, jubet ut eum vinctum in præsentiam regis dirigeret : quod si resistere conaretur, vi oppressum etiam interficeret... Sed ille non resistens, datis fidejussoribus, quo jussus est abiit, repertumque Flavianum domesticum, causatus cum socio, nec noxialis inventus... redire ad propria jussus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 5. D. Bouquet, t. II, p. 366.)

Mense februario... conventus habitus est publicus Aquisgrani; ubi quum in aliis... fervebat rex in marca Hispanica nuper damnose ignominioseque peracta. Qua ventilata et enucleatissime investigata, hi reperti sunt hujus culpæ auctores, qui ab imperatore præfecti sunt duces. Hos ergo solummodo honoribus ademptis luere jussit imperator culpam hujus ignaviæ. Itidemque Baldrico duci Forojuliensi dum objiceretur, et probatum esset ejus ignavia et incuria vastatam

comte, accusé d'avoir eu une intelligence avec l'ennemi, fut contraint de comparaître devant le tribunal du roi, « où sa « cause fut discutée et plaidée; » que sous ce règne de Louis-le-Pieux, l'on informa et discuta très-exactement, au placité général, la cause de plusieurs ducs accusés de lâcheté et de trahison dans des expéditions militaires, et « qu'ils furent « jugés coupables; » on y voit enfin que ce fut le jugement des Francs qui condamna plusieurs guerriers, parmi lesquels il se trouvait des vassaux qui avaient abandonné Charles-le-Chauve marchant contre les Normands.

IV. La preuve que les lois pénales avaient marqué les peines de tous les délits qui se pouvaient commettre dans l'armée générale, dans les armées défensives, et dans toutes les marches guerrières, résulte :

1°. Des lois salique, ripuaire, allemande et bavaroise; les deux premières lois imposent une composition triple à celui qui a commis un homicide ou un vol dans l'armée; la loi des Allemands « condamne à mort celui qui a excité au sein de « l'armée une querelle suivie d'un combat et de la mort de « quelques guerriers; » elle condamne à une forte amende « celui qui a commis un vol dans cette même armée; » elle

a Bulgaris nostram regionem, pulsus est ducatu, et inter quatuor comites ejusdem potestas dissecta. Equidem imperatoris animus natura misericordissimus semper peccantibus misericordiam prærogare studuit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, p. 109.)

An. DCCCXXVIII. Conventus Aquisgrani mense februario factus est. In quo quum de multis ... causis, tum præcipue de iis quæ in marca Hispanica contigerunt... et legati, qui exercitui præerant, culpabiles inventi, juxta merita honorum amissione multati sunt. Baldericus... dux Forojuliensis, quum propter ejus ignaviam ... fines Pannoniæ ... vastassent, honoribus privatus, marca inter quatuor comites divisa est. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 188.)

Pergente Carolo rege, ad... Normannos... cum aliis defecerunt : quorum honores et proprietates a Francis auferri, et in fiscum redigi judicatæ sunt. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar.* D. Bouquet, t. VII, p. 215.)

IV.—1°. Si quis hominem occiderit in hoste, tripla compositione componatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction,* tit. 66. D. Bouquet, t. VI, p. 157.)

Si quis hominem in hoste interfecerit, triplici wergildo culp. jud.

De furto similiter. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 63. D. Bouquet, t. IV, p. 247.)

Si quis in exercitu litem commiserit, ita ut... populus concurrat cum armis, et ibi pugna orta fuerit inter proprium exercitum, et aliqui ibi occisi fuerint, ipse homo qui hoc commisit, aut vitam perdat, aut in exilium eat, et res ejus infiscentur in publico; et illi qui ibi aliquid commiserunt... omnia, sicut lex habet, tripliciter solvant.

Si quis in exercitu, ubi rex ordinaverit exercitum, aliquod furtum fecerit, novem vicibus novigeldos solvat quicquid involatum fuerit. Si autem

condamne enfin « celui qui a abandonné son pair dans le « combat, » à payer au retour une forte composition à celui qu'il a abandonné; la loi des Bavarois condamne le guerrier qui a volé dans l'armée à la même peine, ou à perdre les mains;

2°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils condamnent à la perte de son bénéfice le vassal royal qui a abandonné son pair marchant à l'armée; celui qui ne serait pas venu au premier ordre pour défendre son pair; celui qui a laissé la garde quand son comte la lui a confiée; ils condamnent à une forte composition, et à l'amende appelée ban du roi, le guerrier qui a pillé, volé ou détruit la moisson, et commis d'autres ravages.

V. La preuve que le refus du service militaire n'était puni que par des peines légales infligées par le jugement des tribunaux ordinaires, résulte :

1°. De la loi ripuaire; elle prononce que le citoyen qui re-

dux exercitum ordinaverit... tres novigeldos solvat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 26 et 27. Baluze, t. I, p. 64.)

Si qua in exercitu pugna commissa fuerit, et dimittit quis parem suum pugnare et fugit... post reversionem ille qui fugit, componat bis octuaginta solidos illi alio, quia inde fugivit. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 93. Baluze, t. I, p. 82 et 83.)

Si quis in exercitu infra provinciam sine jussione ducis sui per forciam hostilem aliquid deprædare voluerit, aut fœnum tollere, aut granum, vel casas incendere.

Si liber est, quadraginta solidis sit culpabilis, et omnia similia restituat.

Si quis in exercitu furaverit aliquid... et probatus fuerit,

Cum quadraginta solidis redimat manus suas, et quod tulit reddat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 5, art. 1 et 5, chap. 6, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 103.)

2°. Quicunque ex eis qui beneficium principis habent, parem suum contra hostes communes in exercitum pergentem dimiserit, et cum eo ire aut stare noluerit, honorem suum et beneficium perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 5, Baluze, t. I, p. 494 et 495.)

Qui ad defensionem patriæ non occurrerint, secundum antiquam consuetudinem et capitulorum constitutionem, judicentur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, tit. 36, chap. 27. Baluze, t. II, p. 187.)

Si quis wactam... dimiserit quando ille comes ei cognitum fecerit... solidos quatuor componere faciat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 813, art. 34. Baluze, t. I, p. 514.)

Si quis messem aut annonam ... rapuerit, aut furatus fuerit, vel paverit, aut cum caballis vastaverit, æstimato damno secundum legem in triplo componat... Bannum dominicum pro hac re componere cogatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, chap. 4. Baluze, t. I, p. 349.)

Si quis in exercitu infra regnum, sine jussione dominica, per vim hostilem aliquid prædari voluerit, aut fœnum tollere, aut granum, sive pecora ... domusque infrangere vel incendere ... sexaginta solidis, si liber est, sit culpabilis, et omnia similia restituat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, art. 382, *collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 996.)

V. — 1°. Si quis legibus in utilitatem regis, sive in hoste, seu in reli-

fusera le service militaire de l'armée, sera condamné à une peine dont elle fixe l'étendue;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ils veulent que le vassal royal « qui a « abandonné son pair marchant à l'armée » perde son bénéfice; ils veulent que « celui qui abandonne la garde que le « comte lui a confiée » paie une amende; ils veulent que celui qui refuse le service militaire défensif soit jugé conformément à l'ancienne coutume et aux lois.

VI. La preuve que les chefs inférieurs étaient soumis comme les simples guerriers au jugement des tribunaux, dans tous les cas où ils étaient accusés de délits commis dans l'armée, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne que l'on vient de citer;

2°. De plusieurs exemples rapportés plus haut, où l'on voit que des ducs ou autres grands furent appelés en jugement, et répondirent devant les tribunaux et les placités généraux sur des accusations de divers délits militaires.

quam utilitatem bannitus fuerit, et minime adimpleverit... IX solidis multetur.

Si... Romanus ... hoc fecerit... XXX sol. culp. jud. (*Extr. d'un texte de la loi Ripuaire*, tit. 65, art. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 248.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne et un capitulaire de Charles-le-Chauve, à l'article précédent, n° 2.

VI. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne, au n° précédent, première autorité.

2°. *Voyez* les récits de Grégoire de Tours, de l'Astronome, d'Éginhard et d'Hincmar, à l'art. III de ce chapitre, n° 4.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Des institutions qui soumirent tous les habitants de la monarchie aux lois civiles et criminelles et à l'autorité des tribunaux.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

De l'autorité des lois civiles dans la monarchie franque, et de l'étendue de leur empire.

I. La preuve que les lois avaient soumis aux jugements des tribunaux les contestations civiles qui intéressaient le fisc, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux, et d'un passage d'Hincmar; ils marquent que le fisc ne peut retenir que les biens dont il a la possession légitime, et qu'il doit défendre et poursuivre en justice selon les lois, les possessions qui lui sont contestées;

2°. D'un diplôme de Carloman; il marque qu'un certain

Ch. II.—I.-1°. Vestitura ... genitoris nostri ... volumus ut ... perquiratur. Et si invenitur esse justa atque legitima, tunc vestitura dicatur; nam aliter ne vestitura nominari debet ?...

De rebus unde Karolus imperator legitimam vestituram habuit, et hoc ita potest investigari ut secundum justitiam ad nos debeant pertinere, nequaquam volumus, si nostri testes boni et idonei sunt, ut alii adversus eos ... consurgant. (*Extr. du capitulaire 2 de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 6 et 8. Baluze, t. I, p. 606.)

Volumus ... ut de ... libertatibus et rebus reddendis quæ in nostra vestitura sunt, primo per optimos quosque inquiratur. Et si per illos inveniri non possit, tunc per eos qui post illos in illa vicinia meliores sunt. Et si nec per illos rei veritas inveniri potest, tunc liceat litigantibus ex utraque parte testes adhibere. Et si discordaverint, secundum institutionem a nobis promulgatam examinentur. (*Extr. du capitulaire 5 de l'an* 819, art. 2. Baluze, t. I, p. 615.)

Si cujuslibet mancipia in villam nostram confugerint, actor ejusdem villæ quærenti domino ea non contradicat, sed statim ea foras de eadem villa ejiciat. Et si se putat ad ea repetenda justitiam habere, repetat illa et secundum legem acquirat. (*Extr. du capitulaire 4 de l'an* 819, art. 6. Baluze, t. I, p. 612.)

Sicut non vult princeps sibi tolli a fortiore suo quod Deus illi concessit, ita et ipse non sine æquitatis judicio auferat a quoquam vel quod dedit vel quod non dedit. (*Extr. d'un écrit d'Hincmar sur le divorce de Lothaire*, t. I de ses OEuvres, p. 640.)

2°. Fidelis noster Leotricus, innotescens ... avus scilicet noster, suo

domaine qui avait été détaché du fisc par la donation d'un de ses prédécesseurs est rentré dans sa propriété; mais il marque précisément que c'est « en conséquence d'une véritable dis- « cussion et d'après un jugement; »

3°. De l'histoire des jugements de diverses causes fiscales qui furent soumises à toutes les formes légales, et terminées par les tribunaux ordinaires dont les princes reconnurent l'autorité : on trouvera ces exemples en grand nombre au livre suivant.

II. La preuve que les lois avaient soumis aux jugements des tribunaux laïques les contestations civiles qui intéressaient les possessions ecclésiastiques, a été établie à la seconde partie de cette époque, où l'on a vu que les lois civiles régissaient les propriétés ecclésiastiques comme toutes les autres propriétés de l'empire franc.

III. La preuve que les contestations des particuliers entre eux étaient soumises aux décisions des tribunaux, résulte :

1°. De la loi salique; elle appelle en jugement « celui qui « envahit la terre d'autrui; celui qui ne rend pas à un autre ce « qu'il lui a emprunté; celui qui ayant loué une terre de la pro- « priété d'un autre, se refuse à la lui rendre; » elle interdit à celui à qui il a été volé un animal, le droit de le poursuivre et de s'en saisir; mais elle l'autorise à le réclamer en justice,

vasso, Hildrico nomine, quondam infra Septimaniam in comitatu Redensi quasdam suæ proprietatis res,... in proprium habendum contradiderit; et ... postea ... ipsius culpa exigente ... per veræ discussionis judicium ... ad fiscum nostræ dominationis, præsente comite Acfredo, cum judicio ... redegerint ... Cujus ... in bannum missæ fuerunt, et ad nostræ potestatis fiscum ... redegerunt ... concedimus. (*Extr. du diplôme 17 de Carloman II.* D. Bouquet, t. IX, p. 432.)

3°. La preuve de ce numéro se trouvera dans le livre suivant.

II. Les preuves de cet article se trouvent en entier à la seconde partie de cette époque, liv. IV.

III. — 1°. Si quis super alterum in villa migrare voluerit, et ... unus ... extiterit qui contradicat, migrandi licentiam ibidem non habeat ... et si ... xxx noctes impleat ... nec tunc voluerit exire, tunc manniat eum ad mallum. (*Extr. de la loi Salique de la plus ancienne rédaction*, tit. 48. D. Bouquet, t. IV, p. 150.)

Si quis alteri de rebus suis aliquid præstiterit, et alius ei reddere noluerit ... eum debet mallare.

Si quis alteri avitam terram suam commendaverit, et ei noluerit reddere, si eum admallaverit et convinxerit, sol. xv culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 55 et 72. D. Bouquet, t. IV, p. 153 et 159.)

Si quis bovem aut caballum, sive quodlibet animal in furto perdiderit, et ejusdem vestigia sequitur, et id consecutus fuerit usque in tertia nocte, et ille qui id duxerit, aut emisse se aut cambiasse dixerit, aut proclamaverit, ille qui per vestigia sequitur, res suas per tertiam manum adrhamire debet. Si vero jam tribus noctibus

et le condamne à une amende très-forte s'il s'en est ressaisi par violence; enfin, cette loi va jusqu'à condamner celui qui aura blessé en quelque manière un animal pris en dommage dans sa moisson, à payer au propriétaire la valeur de l'animal, et une amende beaucoup plus forte que sa valeur;

2°. De la loi ripuaire; elle autorise un particulier à réclamer devant les tribunaux un effet à lui appartenant sur celui qui le lui a enlevé; elle autorise celui contre lequel on réclame cet effet à en défendre en justice la possession; elle exige enfin la discussion contradictoire des deux parties devant les tribunaux ordinaires;

La même loi veut que la légitimité des affranchissements étant contestée, le soit « selon les lois, » devant les tribunaux; elle veut que les actes volontaires, faits dans les formes légales, soient défendus et confirmés devant les tribunaux; elle suppose

exactis, qui res suas quærit, et invenerit, apud quem inveniuntur, si eas emisse aut cambiasse dixerit, ipsi liceat adrhamire. Qui vero per vestigium sequitur, quod se agnoscere dicit, illo alio reclamante, non offerre per tertiam manum voluerit, nec solum secundum legem calcaverit, et ei violenter quod se agnoscere dicit, tulisse convincitur, sol. xxx, culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique de la plus ancienne rédaction*, tit. 40. D. Bouquet, t. IV, p. 144.)

Si quis... aut caballum aut quemlibet pecus in messe sua invenerit, pænitus vastare non debet. Quod si fuerit, et confessus fuerit, capitale in loco restituat, ipsum vero debilem ad se reteneat...

Si quis pecora... inclausa... expellere aut excutere, dum ad damnum illius minaverunt, præsumpserit... sol. xv culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 10. D. Bouquet, t. IV, p. 187.)

2°. Si quis rem suam cognoverit, mittat manum super eam. Et si ille, super quem intertiatur, tertiam manum quærat, tunc in præsente ambo conjurare debent... Unus... quod in propriam rem manum mittat, et alius... quod ad eam trahat qui ei ipsam rem dedit... Ad eum locum ubi mallus est, auctorem suum in præsente habeat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 33. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

Si quis libertum suum... ingenuum dimiserit... sicut reliqui ripuarii, liber permaneat.

Si quis ei postmodum contrarius extiterit, quod eum quis inlicito ordine ingenuum dimisisset... auctor cum legibus ex hoc eum adducat: aut si legibus eum non potuerit defensare... cc solidis culpabilis judicetur.

Si quis alteri aliquid vendiderit, et emptor testamentum venditionis accipere voluerit... quod si parva res fuerit, vii testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur.

Si quis in posterum hoc refragari vel falsare voluerit, a testibus convincatur.

Quod si charta in judicio perforata idonea fuerit, tunc ille qui causam prosequitur, dupla repetitione culpabilis judicetur.

Quod de venditione conscripsimus, hoc et de donatione constituimus. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 57, art. 1 et 2, et tit. 59, art. 1, 2, 3 et 7. D. Bouquet, t. IV, p. 244 et 246.)

Si quis homo ripuarius defunctus fuerit... et filium reliquerit, usque ad quintum decimum annum plenum nec causam prosequatur, nec in judicio interpellatus responsum reddat; quindecimo autem anno... ipse respon-

que le droit de poursuivre et défendre des causes en justice ne peut se refuser au citoyen, que s'il n'a pas l'âge compétent;

3°. De la loi des Bavarois; elle défend de tuer un animal en dommage, et autorise seulement à prendre des témoins du dommage;

4°. Du traité d'Andeli et d'un édit de Clotaire II; ils ordonnent que toutes les propriétés ecclésiastiques et laïques « soient conservées par la loi et la justice, et que si, pen- « dant les troubles du royaume, il a été enlevé à qui que ce « soit quelque partie de ses biens, il la réclame et la recouvre « en justice; »

5°. De plusieurs capitulaires; ils soumettent les causes qui intéressent la liberté civile et la propriété au jugement des tribunaux ordinaires; ils interdisent à celui qui a été injuste-

deat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 81. D. Bouquet, t. IV, p. 251.)

3°. Ut nemo præsumat... animal occidere... quamvis in damno eum invenerit; sed recludat eum donec domino ejus ostendat damnum, et aliqui de vicinis eorum videant hoc. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 13, art. 12. Baluze, t. I, p. 128.)

4°. Quicquid... reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut... conferre... voluerint, stabiliter conservetur: et quicquid unicuique fidelium, in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præjudicium pariatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere. Et si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita restauretur. (*Extr. du traité d'Andeli, rapporté par Grégoire de Tours*, liv. ix. D. Bouquet, t. II, p. 345.)

5°. Quæ unus de fidelibus... suam fidem servando domino legitimo, interregno faciente visus est perdidisse, generaliter absque aliquo incommodo de rebus sibi juste debitis præcepimus revestiri. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, de l'an* 615, art. 17. Baluze, t. I, p. 23 et 24.)

Qui timore compulsus servum se esse extra judicium dixerit, nullum præjudicium libertatis incurrat, donec judicio præsentetur, vel libertatem suam, si eam probavit, præsente judice obtineat. Aut si servus convincitur, statim domino reformetur. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. vi, art. 153. Baluze, t. I, p. 948.)

Ut nullus homo in placito centenarii, neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas vel mancipia judicetur; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 812, art. 4. Baluze, t. I, p. 497.)

De rebus proprisis. Ut ante missos vel comites nostros et judices veniant, et ibi accipiant finitivam sententiam. Et antea nullus præsumat alterius res proprindere; nisi magis suam causam quærat ante judices nostros... et ibi recipiant quod justum est. (*Extr. du capitulaire 4 de l'an* 806, art. 6. Baluze, t. I, p. 451.)

Si quis in aliena patria... fuerit interpellatus... de conquisitu suo vel de mancipiis suis, ibi secundum... legem justitiam faciat... legitimum sacramentum juret; excepto si quis eum de statu suo, id est, de libertate sua, vel de hereditate... appellaverit. De his duobus liceat illi sacramentum in patria sua... offerre. Et is qui cum eo litigat... sequatur illum... (*Extr. des capitulaires de la collection d'Anségise*, liv. iv, art. 74. Baluze, t. I, p. 790.)

Quicunque violenter expulerit possidentem, priusquam pro ipso judicis sententia præcedat, si causam melio-

ment dépouillé de sa possession le pouvoir de s'en ressaisir par la force et avant le jugement et la sentence légale, sous peine de perdre tout droit à cette possession.

IV. La preuve que les lois de l'empire franc soumirent à la décision des tribunaux les accusations criminelles, l'application des peines des crimes, des réparations publiques et des réparations personnelles établies en faveur des offensés, et que toute voie de fait fut interdite aux particuliers hors le cas de défense naturelle, résulte :

1°. De la loi ripuaire; elle oblige celui qui a tué un homme au moment où il attaquait sa femme ou sa fille, de justifier en justice qu'il n'a tué cet homme que parce qu'il n'a pu le lier, et « s'il n'a pas accompli cette formalité, » la loi déclare qu'il « sera jugé coupable d'homicide; »

2°. De la loi des Allemands; elle condamne à la peine du meurtre « ceux qui, pour venger la mort de leurs proches, » auront poursuivi le meurtrier à force ouverte;

3°. De la loi des Bavarois, suivie par un capitulaire; il n'y a que « la mort du voleur nocturne, surpris dans l'action « du vol, et portant avec lui la chose volée, » qu'elle excuse et qu'elle déclare n'être point sujette aux poursuites judiciaires;

rem habuerit, ipsam causam de qua agitur perdet; ille vero qui violentiam pertulit, universa in statu quo fuerant recipiat, et quæ possedit securus teneat. Si vero illud invadit quod per judicium obtinere potuit, et causam amittat, et aliud tantum quantum invasit reddat expulso. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 161. Baluze, t. I, p. 949 et 950.)

IV.—1°. Si quis hominem super rebus suis comprehenderit ... aut super uxorem seu super filiam, vel his similibus, et non prævaluerit ligare, sed ... eum interfecerit, coram testibus ... eum levare debet, et sic XL seu XIV noctes custodire, et tunc ante judicem ... conjuret quod eum de vita forfactum interfecisset. Sin autem ista non adimpleverit, homicidii culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 77. D. Bouquet, t. IV, p. 250.)

2°. Si qua rixa orta fuerit inter duos homines aut in placito aut in campo, et unus alium occiderit, et postea fugit ille qui occidit, et illi pares sequuntur eum usque in domum suam cum armis, et infra domum percussorem occiderint, cum uno weregildo solvant eum.

Si autem in campo ubi prius pugna orta fuerit, ibi restant super mortuum suum, et non sunt secuti in domum, et postea mittunt in vicinio et congregant pares ... et postea hostiliter sequuntur eum in domum, et si eum tunc occiderint, novem weregildos componant. (*Extr. d'un texte de la loi des Allemands*, chap. 45, art 1 et 2. Baluze, t. I, p. 69.)

3°. Fur nocturno tempore captus in furto, dum res furtivas secum portat, si fuerit occisus, nulla ex hoc homicidii querela nascatur. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 8, chap. 5. Baluze, t. I, p. 117.)

4°. De plusieurs anciennes formules; elles montrent que celui qui avait tué un voleur ou un assassin dans le cas de la défense naturelle, devait comparaître devant les tribunaux, et prouver qu'il avait agi par nécessité, pour éviter les poursuites sur cette mort;

5°. Des lois de Clotaire II; elles défendent « qu'aucun « homme libre ou esclave accusé soit condamné sans être en- « tendu; » mais elles veulent « qu'après la discussion et con- « viction, il subisse la sentence pénale selon la mesure du « crime; »

6°. Des capitulaires de Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve; ils veulent que tous ceux qui sont « accu-

4°. ... Veniens homo aliquis, nomine ille ... in loco qui dicitur ille, in mallo publico, ante ipsum comitem illum vel alios bonos homines qui subterfirmaverunt, posita manu sua super sacrosanctum altarium ... sic juratus dixit : ... juro ... quod homo aliquis nomine ille ... super me venit ... et sic mihi dominus directum dedit, ego ipsum de armis meis percussi, et tales colpus ei dedi, pro quibus ipse mortuus est, ... et ego hodie ipsum facio infra ... forbatudum ... sicut lex est et nostra consuetudo ... et XII conlaudantes juraverunt. (*Extr. de la formule 29 de l'appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

Auctoritate legis præceptum est, ut ... si quis ad rapinam faciendam adgreditur, aut iter agentem insidiaverit aut domum alterius nocturnus spoliaverit, mors animæ ipsius ne requiratur ... Ego ... ille judex, veniens ... una cum bonis hominibus, ad locum ... ubi ... homo ... interfectus jacebat, requirens pro qua re ibidem interfectus fuisset : ... homines ibidem commanentes, qui in initio litis ibidem fuerunt, vel qui ad ipsos uccos cucurrerunt, quando jam dictus homo ... interfectus fuit, taliter testimonium præbuerunt : ut dum aliquis homo, nomine ille, solenniter ambulabat, sic jam dictus ille quondam ipsum adsallivit, vel ei insidiavit, et res suas ei contradixit, atque violenter super ipsum evaginato gladio venit : ... Ideo etenim dum sic veritas comprobatur, jam dictus ille adprehensam manum vel arma prædicti judicis, sicut mos est, apud homines XII manu sua tertia decima, distractus vel conjuratus dixit, quod dum ipse solenniter ambulabat, jam dictus ille ... eum ... adsallivit, et evaginato gladio super eum venit, et super ipsum livores ... misit; et postquam istos ... livores recepit, necessitate compulsus, ipsum plagavit, per quem mortuus jacet : ... et in sua culpa secundum legem ipsum forbatudum fecit ... Opportunum fuit ipsi illi, ut hanc notitiam ... accipere deberet ... Postea ... judicatum fuit, ut in noctes XL ... conjurare debeat apud homines visores et cognitores, eo quod ille ... super eum venisset ... primitus ipsum plagasset ... et ipsum ... adsallisset ... in sua culpa ibidem interfectus fuisset. Et si hoc facere poterit, de ipsa morte quietus valeat residere. (*Extr. de la formule 30 de Sirmond.* D. Bouquet, t. IV, p. 532.)

5°. Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur ... inauditus : sed si in crimine accusatur, et habita discussione fuerit ... convictus, pro modo criminis sententiam excipiat ultionis.

Neque ingenuus, neque servus, qui cum furto non deprehenditur, ab judicibus, aut ad quemcunque interfici non debeat inauditus. (*Extr. d'une constitution du roi Clotaire II*, art. 3 et 22. D. Bouquet, t. IV, p. 116 et 119.)

6°. Ut homicidia infra patriam ... nec causa ultionis nec avaritiæ nec latrocinandi non fiant. Et ubicumque inventa fuerint, a judicibus nostris secundum legem ex nostro mandato

« sés ou suspects d'homicides, de vols, de faux témoignages, « de rapines, de violence ou d'infidélité envers le roi, soient « appelés devant les tribunaux, et contraints à y comparaître; »

7°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils veulent que tout crime soit vengé et puni selon la justice et selon la loi, et que tout offensé se contente de la satisfaction légale;

8°. De plusieurs anciennes formules; elles prouvent qu'après que l'assassin avait été condamné devant les tribunaux à la composition du meurtre, les parents du mort, à qui elle était

vindicentur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Charlemagne, de l'an* 789, chap. 65. Baluze, t. I, p. 236.)

De placitis a liberis hominibus observandis.

... Constitutio genitoris nostri ... observanda... est, ut videlicet in anno tria solummodo ... placita observent, et nullus eos amplius placita observare compellat; nisi ... quilibet aut accusatus fuerit, aut alium accusaverit. (*Extr. du capitulaire* 5 *de Louis-le-Pieux*, chap. 14. Baluze, t. I, p. 616.)

Si liber homo de furto accusatus fuerit ... in mallo ... se adhramiat. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 819, chap. 15. Baluze, t. I, p. 603.)

De illis liberis hominibus qui ... clamodici sunt de testeiis vel latrociniis et rapacitatibus et assalturis vel de infidelitate nostra... Si autem ad mallum non venerint, banniantur, et ... distringantur ut veniant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 45. Baluze, t. II, p. 228.)

7°. De his qui pretium pro faida recipere et justitiam facere nolunt.

Si quis pro faida pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus, et nos eum dirigemus ubi damnum minime possit facere. Simili modo et qui pro faida pretium solvere noluerit, nec justitiam exinde facere, in tali loco eum mittere volumus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 22. Baluze, t. I, p. 198 et 199.)

Sævissima districtione vindicare volumus in eum qui malum homicidii ausus fuerit perpetrare. Tamen ne peccatum adcrescat et inimicitia maxima ... non fiat ... statim reus ad suam emendationem recurrat, totaque celeritate perpetratum malum ad propinquos extincti digna compositione emendet. Et hoc firmiter bannimus, ut parentes interfecti nequaquam inimicitiam super commissum malum adaugere audeant, neque pacem fieri petenti denegare, sed data fide paratam compositionem recipere ... Ubi autem hoc ... contingerit ut quis vel fratres, vel propinquum suum occiderit, statim se ad pœnitentiam sibi compositam sumit, et ita ut episcopus ejus sibi disponat... perficere ... studeat ... componat occisum secundum legem, et cum propinquis suis se omnino complaceat, et data fide nullam inimicitiam exinde movere nemo audeat. Qui ... dignam emendationem facere contempserit, hereditate privetur usque ad judicium nostrum. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 802, chap. 32. Baluze, t. I, p. 372.)

8°. Ei judicaverunt, ut ipsam leudem... ad ipsos parentes... transsolvere deberet; quod ita et fecit... postea in ipso placito... fuit judicatum, ut ipsi parentes talem epistolam securitatis, manu eorum vel bonorum hominum firmatam... conscribere deberent : ... ut post hunc diem, nec ipsi illi, nec ullus in causa ipsorum ... ullam reclamationem... non habeant ad faciendum. Qui hoc facere voluerit... ob hoc solidos tantos una cum fisco discutiente ... componat. (*Extr. de la formule* 7 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 540.)

Ille... dum diceret eo quod ipse ... hominem ... illum ... occidisset ... in ipso mallo ... judicaverunt ut ipsum hominem... legibus... transsolvere deberet; quod ita et fecit : sed postea apud ipsum grafionem vel apud ipsos bonos homines, qui in ipso mallo re-

attribuée, devaient souscrire pour le condamné « une lettre de « sécurité, » que souscrivaient aussi les magistrats, par laquelle les offensés renonçaient à toute vengeance, et s'engageaient à payer au double le prix de l'homicide s'ils violaient la sécurité promise au coupable.

V. La preuve que les lois avaient établi des moyens de contrainte pour forcer les parties, les accusés et les condamnés à obéir aux citations et aux jugements des tribunaux, résulte :

1°. De la loi salique; elle veut que quand un jugement a assigné à une partie un prix de composition, et qu'après une sommation régulière le débiteur s'est refusé à acquitter le prix, « le poursuivant s'adresse selon la loi, au grafion, afin qu'il « aille à la maison du condamné, et prenne sur ses biens ce « qu'il doit pour cette cause, selon la loi; »

2°. D'un texte de la loi ripuaire; il marque que lorsque celui à qui il doit être adjugé une composition contre une partie contumace a prouvé la contumace, « le juge fiscal doit

sedebant, epistolam securitatis manu eorum firmatam accipere deberet, quod ita et fecit : ut post hanc diem, nec ipsi illi, nec ullus de heredibus suis, nec ullus in causa ipsorum, et hominis interfecti... de ipso homicidio ... nullam reclamationem ... non habeat ad faciendum : et qui hoc facere præsumpserit, duplum tantum, quantum ipsa leodis continet, et partibus cui hæc facta est, una cum socio fisco coactus multæ componat, et quod repetit vindicare non valeat. (*Extr. de la formule* 8 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 540.)

Vertitur discordia inter illum et illum. Venientes in loco illo ante bonos homines, repetebat ipse ille in causa sua, vel conjugis suæ... dum diceret eo quod... super filiam eorum nomine illam, cessisset, et ipsam ibidem occidit; sed ipse ille hanc causam minime potuit denegare. Exinde taliter ab ipsis bonis hominibus fuit judicatum, ut illam leudem, ut lex erat, ipsi lui solvere deberet : quod ita in præsenti fecit; et servum suum nomine illum ... pro illa leude, ipsi lui vel conjugi suæ... in quod eis bene complacuit, dedit. Propterea jam dictus ille et conjux sua... hanc securitatem in ipso illo fieri et adfirmare rogaverunt, ut nullo unquam tempore ... nullas... nec fatigationes, nec repetitiones, nec nos nec ullus de heredibus nostris, nec quælibet opposita persona agere... non debeamus. (*Extr. de la formule* 51 *de l'appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 520.)

V. — 1°. Si quis alterum in mallo per legem vicerit, et is fidem facere dispexerit, aut pretium solvere... Rathinburgii eum debent attendere, secundum legem qualis caussa videtur : et ille qui eum mallavit ad casam suam, ei nuntiare debet pretium aut debitum : et si tunc ei satisfacere noluerit, tunc per legem debet attendere; et postea grafio ad casam suam invitari, ut... is de caussa et rebus suis secundum legem referat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 59. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

2°. Quod si ad septimum mallum non venerit, tunc ille, qui eum mannit, ante comitem cum septem Rachinburgiis... jurare debet quod eum ad strudem legitimam admallatum habet : et sic judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exinde auferre, et ei tribuere qui eum interpellavit. (*Extr. de la*

« aller à sa maison enlever ce qu'il doit légitimement, et le « donner à celui qui l'interpelle; »

3°. De la loi des Bavarois; elle marque que « celui qui est « désobéissant et rebelle à la justice, doit être contraint par le « juge; »

4°. Des capitulaires de Charlemagne; ils ordonnent aux comtes et à leurs inférieurs « de contraindre tout le monde à « faire justice; ils ordonnent de livrer aux tribunaux les vo- « leurs, les larrons, les homicides, les adultères, pour qu'ils « soient punis selon les lois; » ils veulent qu'après un jugement légal prononcé entre deux offensés, si l'une des deux parties refuse de faire la paix, « elle y soit forcée malgré elle; »

5°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il ordonne qu'après que le jugement légal a imposé une composition pour le meurtre, « le comte fasse payer la composition et apaise la « vengeance; »

6°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité; il marque que « ceux qui sont accusés de crimes graves seront « contraints à comparaître devant les tribunaux s'ils refusent « d'y venir volontairement; »

7°. Et enfin d'un capitulaire de Charlemagne; il ordonne que « dans le cas où une querelle violente s'élèverait dans l'ar- « mée ou dans le royaume entre quelque personne que ce soit, « les citoyens du canton dans les mains desquels repose la force

loi Ripuaire, tit. 32, chap. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

3°. Si... aliquis... inobediens aut... rebellis justitiæ ... distringatur a judice. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 12, chap. 1, art. 2. Baluze, t. II, p. 125.)

4°. Ut comites et centenarii omnes ad justitiam faciendam compellant, et juniores ... in ministeriis suis habeant in quibus securi confidant quia legem atque justitiam fideliter observent, pauperes nequaquam opprimant, fures, latronesque et homicidas, adulteros... celare audeant, sed magis prodere, ut emendentur... secundum legem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, chap. 25. Baluze, t. I, p. 370.)

De armis infra patriam non portandis, id est scutis et lanceis et loricis. Si faidosus quis sit, discutiantur tunc quis e duobus contrarius sit ut pacati sint; et distrigantur ad pacem etiam si noluerint. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 5. Baluze, t. I, p. 424 et 425.)

5°. Si quis... homicidium commisit, comes in cujus ministerio res perpetrata est, et compositionem solvere et faidam per sacramentum pacificare faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 13. Baluze, t. I, p. 602.)

6°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, à l'article précédent, n° 6, dernière autorité.

7°. Constituimus ut si in hoste aut infra regnum nostrum litigatio... inter quascunque personas, videlicet majores et minores, ortum fuerit... ut ibi fideles sanctæ.... ecclesiæ et no-

« armée, viennent au lieu de la querelle, pour repousser la « violence; » il ajoute que « celui qui aura refusé de ve- « nir dans cette circonstance, sera passible de l'amende du « ban. »

CHAPITRE III.

De la protection que les premières lois civiles assurèrent dans l'empire franc à la liberté des personnes et aux propriétés.

I. La preuve que les lois reconnaissaient, protégeaient et maintenaient la liberté des personnes nées de parents libres qui n'avaient ni aliéné ni perdu leur état, et maintenaient également tous les droits des maîtres sur les personnes et les familles de leurs esclaves, a été établie lorsqu'on a traité de l'existence, de l'étendue et des conditions de l'esclavage.

II. La preuve que les lois maintenaient la possession de tous biens civils acquis par hérédité légitime, donation ou testament, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; ces autorités établissent, dans tous les détails possibles, les droits des parents aux successions échues dans les familles et les différents degrés de succession;

stri ob resistendam impietatis malitiam armati veniant, id est, qui potest habere, cum lorica et scuto, ancipite atque fuste... Si quislibet renuerit venire, et semetipsum idoneum facere nequiverit, cum ... sacramento bannum nostrum componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de la collection d'Anségise*, liv. III, art. 91. Baluze, t. I, p. 771 et 772.)

I. Les preuves de cet article se trouvent dans la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. V.

II.—1°. Si quis mortuus fuerit, et filios non dimiserit, si pater aut mater superstites fuerint, in ipsam hereditatem succedant.

Si pater et mater non superfuerint, et fratrem aut sororem dimiserit, in hereditatem ipsi succedant.

Si isti non fuerint, tunc soror matris in hereditate succedat.

Et postea sic de illis generationibus, quicumque proximior fuerit, ipsi in hereditate succedant, qui ex paterno genere veniunt.

De terra vero salica in mulierem nulla portio hereditatis transit, sed hoc virilis sexus acquirit, hoc est, filii in ipsa hereditate succedunt. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 62. D. Bouquet, t. IV, p. 156 et 157.)

Si quis absque liberis defunctus fuerit, si pater materque superstites fuerint, in hereditatem succedant.

Si pater materque non fuerint, frater et soror succedant.

Si autem nec eos habuerit, tunc soror matris patrisque succedant; et deinceps usque ad quintum genuculum, qui proximus fuerit, in hereditatem succedat.

... Quum virilis sexus extiterit, femina in hereditatem aviaticam non succedat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 56. D. Bouquet, t. IV, p. 244.)

2°. Des lois générales de Childebert, de Clotaire Ier, et d'un capitulaire de Charlemagne; elles établissent ou maintiennent des règles d'hérédité auxquelles elles ne permettent pas de déroger « par quelque ordre que ce soit; »

3°. Des formules de Marculfe, des lois salique et ripuaire, et des capitulaires; ils montrent que les citoyens de toute nation étaient autorisés à posséder les biens que les particuliers leur avaient laissés par testament, par donation, ou transmis par vente.

2°. Calendas martias... convenit ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel amitas, sic venirent in hereditatem, tanquam si pater aut mater vivi fuissent. De illos tamen nepotes istud placuit observare, qui de filio vel filia nascuntur, non qui de fratre. (*Extr. d'un décret de Childebert, de l'an* 595. D. Bouquet, t. IV, p. 111.)

In parentum ... successionibus, quicquid legibus decernitur, observetur... contra impetrandi aliquid licentia derogata : quæ si quolibet ordine ... fuerit ... obtenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur et vacua. (*Extr. de l'édit du roi Clotaire Ier.* D. Bouquet, t. IV, p. 115 et 116.)

Si quis francus homo habuerit filios duos hereditatem suam... de terra eis dimittat et de mancipiis et de peculio. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 813, chap. 40. Baluze, t. I, p. 514.)

3°. De meo jure in tuam transfundo dominationem ... quicquid ibidem usque nunc tam de alode parentum, quam de reliquo adtractu visus sum tenuisse. (*Extr. de la formule* 11 *de Marculfe,* liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 491.)

Diuturna ... inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus portionem non habeant: sed ego perpendens hanc impietatem ... te ... filia mea, contra germanos tuos, filios meos...in omni hereditate mea æqualem et legitimam esse constituo heredem, ut tam de alode paterna quam de comparato, vel mancipiis aut præsidio nostro ... inter vos dividere vel exæquare æqualiter debeatis. (*Extr. de la formule* 12 *de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 492.)

Hoc convenit observare, ut tunginus aut centenarius mallum indicent, et ... in ipso mallo requirant hominem, qui ei non pertinet, et sic fistucam in laisam jactet, et ipse in cujus laisam fistucam jactaverit, dicat ... quantum ei voluerit dare, aut si totam, aut si mediam fortunam suam ... Postea ipse, in cujus laisam fistucam jactavit, in casa ipsius manere debet ... et de facultate sua, quantum ei datur, in potestate sua habere debet ... et ipse cui creditum est, omnia cum testibus collectis ista agere debet; et sic postea ante regem, aut in mallo legitimo illi cui fortunam suam deputaverit, reddere debet. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 49. D. Bouquet, t. IV, p. 150.)

Voyez un extrait de la loi ripuaire, au chapitre précédent, art. III, n° 2, deuxième autorité.

De traditionibus ... atque venditionibus quæ inter partes fieri solent, præcipimus ut nullus ex ... tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quolibet homine traditionem seu venditionem rerum immobilium, hoc est, terrarum, vinearum ... servorumque qui jam casati sunt... Cæteris vero liberis hominibus hoc minime interdicendum judicavimus. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, chap. 11. Baluze, t. I, p. 443 et 444.)

Si quis res suas... ad aliquem venerabilem locum, vel propinquo suo, vel cuilibet alteri tradere voluerit... legitimam traditionem facere studeat. ...Hæres illius nullam de prædictis rebus valeat facere repetitionem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 6. Baluze, t. I, p. 599 et 600.)

III. La preuve que les lois maintenaient irrévocablement la possession trentenaire, résulte :

1°. D'un édit de Clotaire Ier; il le prononce de la manière la plus formelle;

2°. Des formules de Marculfe, de Lindenbrog et de Sirmond; elles prouvent parfaitement que la possession trentenaire était garantie et maintenue par les lois comme un titre incontestable;

3°. D'un diplôme de la première race; il rapporte un jugement prononcé à la cour du roi en faveur de celui qui prouva la possession trentenaire sur un bien qu'on lui contestait.

III.—1°. Quicquid ecclesia, clerici vel provinciales nostri, intercedente tamen justo possessionis initio, per triginta annos inconcusso jure possedisse probantur, in eorum ditione res possessa permaneat : nec actio tantis ævi spatiis sepulta, ulterius contra legum ordinem sub aliqua repetitione consurgat, possessione in possessoris jure sine dubio permanente. (*Extr. d'un édit de Clotaire Ier*, chap. 13. D. Bouquet, t. IV, p. 116.)

2°. Veniens homo... nomine ille ... ante virum magnificum illum vel reliquos quamplures bonos homines qui subterfirmaverunt, posita manu sua super altarium ... sic juratus dixit... Unde me homo ille in mallo publico mallabat ... ego terram suam aut ad conjugem suam illam ... per fortiam nunquam proprisi... sed de ista parte triginta et uno anno fere amplius semper exinde fui vestitus ... et per legem et justitiam plus obtineat me habere quam ipsi lui aut conjugi suæ reddere, et quod mihi judicatum fuit in nullo non redebeo, nisi istud et unicum sacramentum. (*Extr. de la formule* 33 *de l'appendice de Marculfe*, t. IV, p. 514.)

Veniens ille... ante venerabilem virum illum suosque auditores, vel reliquos viros qui ibidem aderant ... interpellabat aliquem hominem nomine illum, dum diceret eo quod hereditatem suam... retineret... Taliter dedit in responsis, quod ipsam hereditatem, quam ipse contra eum repetebat, genitor suus vel quilibet parens, ipsam ei moriens dereliquerat, et de annis triginta inter ipsum et parentes suos ... ipsam tenuisset, et secundum legem ei sit debita. Dum sic intenderent, sic ipsi viri memorato homini decreverunt judicium, ut in noctes tantas ... debeat conjurare, quod ipsam hereditatem ... per annos xxx inter ipsum et memoratos parentes suos, qui ipsam hereditatem... ei dereliquerant, semper ipsam tenuissent, et ... plus sit ipsa hereditas ei habendi debita, quam ipsi homini reddendi. Si hoc ad illud placitum conjurare potuerit, ipsam hereditatem... habeat... sin autem non potuerit, hoc legibus emendare studeat. (*Extr. de la formule* 40 *de Sirmond.* D. Bouquet, t. IV, p. 536.)

3°. Quum... in nostra vel procerum nostrorum præsentia... resideremus... fimena, nomine Acchildis, Amalgario interpellavit dum dicerit, eo quod porcione sua in villa... quem de parte genetricis suæ... ligebus obvenire debuerat ... malo ordene retenirit : qui ipse Amalgarius taliter dedit in respunsis, eo quod ipsa terra... de annos triginta et uno inter ipso Amalgario vel genetore suo... semper tenuerant et possiderant, sic ei ob hunc a nostris procerebus ipsius Amalgario fuissit jodecatum, ut... aput se sua mano septima ... ante ... calendas julias ... hæc dibiret conjurare, quod antedicta terra... inter ipso Amalgario vel genetore suo ... de anno triginta et uno semper tenuissint et possedissint, nec eis... numquam fuisset, nec alius exinde non rediberit, nisi edonio sacramento. (*Extr. du diplôme* 62 *de Thierri III*, D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

IV. La preuve de l'autorité que les lois avaient donnée aux actes volontaires, et des formes qu'elles avaient exigées pour la solidité de ces actes, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique déjà cité; il trace la forme d'une donation légitime qui doit se faire devant le tribunal du canton et devant témoins;

2°. D'un texte de la loi ripuaire; il veut que « l'acte de « vente et celui de donation se confirment par sept témoins, si « la chose est de peu de conséquence, et si elle est de grande « conséquence, qu'elle soit confirmée par douze témoins; »

3°. De la loi des Allemands; elle exige « six ou sept témoins « nommés dans l'acte de donation, pour que la donation soit « valable; »

4°. De la loi des Bavarois; elle veut que l'acte de vente soit confirmé « par charte ou par témoins; » elle déclare irrévocables « les pactes ou conventions faits légitimement par écri- « ture ou par témoins, au nombre de trois et davantage; »

5°. De la loi des Bourguignons; elle veut que le testament ou la donation « soient exprimés dans des écritures légitimes, « ou assurés par le témoignage de cinq hommes libres; » elle autorise l'affranchissement « par écriture authentique, » et l'affranchissement « par le témoignage de cinq ou sept hommes

IV.—1°. *Voyez* un texte de la loi salique à l'article précédent, n° 3, troisième autorité.

2°. *Voyez* un texte de la loi ripuaire, au chapitre précédent, art. III, n° 2, deuxième autorité.

3°. Si quis liber res suas... ad ecclesiam tradere voluerit, nullus habeat licentiam contradicere ei ... Et qui hoc voluerit facere, per chartam de rebus suis ad ecclesiam ... firmitatem faciat, et testes sex vel septem adhibeat, et nomina eorum ipsa charta contineat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 1. Baluze, t. I, p. 57.)

4°. Quicquid vendiderit homo, aut comparaverit qualemcumque rem, omnia sint firmata aut per chartas aut per testes qui hoc probare possint, hoc est, de mancipiis, de terra, casis vel silvis, ut postea non sit contentio.

Pacta vel placita quæ per scripturam quamcumque facta sunt, vel per testes denominatos tres vel amplius, dummodo in his dies et annus sit evidenter expressus, immutare nulla ratione permittimus. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 15, art. 12 et 13. Baluze, t. I, p. 133.)

5°. Si quis post hæc barbarus vel testari voluerit, vel donare ... si vult aliquid firmitatis habere quod gesserit ... aut scripturis legitimis, quod largiri cuicunque voluerit, teneatur : aut ... quinque ingenuorum testimonio ... robur accipiat.

Observandum est ut manumittere volens, aut per scripturam lege constantem, servum quem libertate donaverit, manumittat : aut si sine scriptura libertatem mancipio suo quicumque donare voluerit, non minus conlata manumissio, quam quinque aut septem ingenuorum hominum testimonio roboretur : neque per scripturam manumittentes minorem numerum convenit adhibere.

Si quis ..., agrum, aut vineam ...

« libres; » elle veut que tout acte de vente soit sujet aux mêmes conditions pour être valable;

6°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils veulent que les donations se fassent « devant les témoins « légitimes; » ils montrent que l'affranchissement par charte, s'il était contesté, se justifiait devant les tribunaux par la production de deux exemplaires des chartes; ils ôtent tout effet aux donations faites en secret.

V. La preuve de ce que l'on a dit des désistements résulte de plusieurs formules et actes qui y sont relatifs : ils montrent que ces désistements étaient approuvés et autorisés par les juges des juridictions où ils se passaient, et par le roi ou le magistrat qui présidait chaque juridiction, lesquels concouraient également à en donner acte, et assuraient aux parties la possession des choses contestées. Cette preuve se trouvera dans la suite de ce livre.

aut domum... comparaverit, jubemus ut, si non fuerit firmata aut subscripta, pretium perdat ... Si a loci illius consistentibus scriptura ipsa signata non fuerit, aut septem aut quinque testibus.

Si quinque testes ad præsens inventi non fuerint, tres idoneos testes loci illius consistentes, quorum fama nunquam maculata est, præcipimus subscribendos. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 60, chap. 1, tit. 88, chap. 3, et *première addition*, tit. 12. D. Bouquet, t. IV, p. 273, 278 et 280.)

6°. Qui res suas ... ad casam Dei tradere voluerit ... traditionem faciat coram testibus legitimis. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 803, art. 6. Baluze, t. I, p. 389.)

Si quis per chartam ingenuus dimissus fuerit, et ... ad servitium interpellatus fuerit ... testimonio bonorum hominum, qui tunc aderant quando liber dimissus fuit, se defendere permittatur. Si vero et testes defuerint, cum duabus aliis chartis... suam chartam ... legitimam esse confirmet. (*Extr. du capitulaire 3 de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 395.)

De traditionibus, ut in abscondito non fiant propter contentiones diversas. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, art. 26. Baluze, t. I, p. 467.)

Si quis res suas... ad aliquem venerabilem locum, vel propinquo suo, vel cuilibet alteri tradere voluerit ... legitimam traditionem facere studeat ... Adhibeat sibi ... testes idoneos ... et coram eis rerum suarum traditionem faciat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 599 et 600.)

CHAPITRE IV.

Du code pénal.

I. La preuve que le crime de lèse-majesté comprenait l'attentat contre la personne du roi, la reconnaissance d'un usurpateur du trône, et toute intelligence avec les ennemis étrangers, et que ce crime était puni de mort et de confiscation, résulte :

1°. De la loi ripuaire; elle condamne à la mort et à la confiscation celui qui a été infidèle au roi;

2°. De la loi des Bavarois; elle prononce les mêmes peines contre celui « qui a appelé les ennemis dans la province, et a « comploté de livrer la cité aux étrangers. »

Cette preuve se fortifiera par un grand nombre d'exemples lorsque l'on traitera à fond, au livre suivant, de la puissance de juger.

II. La preuve que la peine de mort et de confiscation était infligée à tous les déserteurs et à ceux qui se révoltaient contre les envoyés du prince et les attaquaient à force ouverte, se trouve formelle aux capitulaires de Charlemagne.

III. La preuve que quelques autres crimes publics furent sujets à des peines afflictives, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-

I. — 1°. Si quis homo regi infidelis extiterit, de vita componat, et omnes res ejus fisco censeantur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 69. D. Bouquet, t. IV, p. 249.)

2°. Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est, si aut in necem ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit, et exinde probatus inventus fuerit, tunc in ducis sit potestate vita ipsius, et omnes res ejus et patrimonium. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 1. Baluze, t. I, p. 101.)

II. Si quis adeo contumax aut superbus extiterit ut, dimisso exercitu, absque jussu vel licentia regis domum revertatur, ... ipse ut reus majestatis vitæ incurrat periculum, et res ejus in fisco nostro socientur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, ajouté à la loi des Lombards*, chap. 3. Baluze, t. I, p. 347.)

De his qui sine licentia de hoste revertuntur.

Quicunque absque licentia vel permissione principis de hoste reversus fuerit... volumus ut antiqua constitutio, id est, capitalis sententia, erga illum puniendum custodiatur. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 812, chap. 4. Baluze, t. I, p. 494.)

Si quis super missum dominicum cum collecta et armis venerit, et missaticum illi injunctum contradixerit... et hoc ei adprobatum fuerit quod sciens contra missum dominicum ad resistendum venisset, de vita componat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. III, art. 64. Baluze, t. I, p. 766.)

III. — 1°. De falsa moneta jubemus

Chauve; ils condamnent le faux monnoyeur « à avoir la main « coupée; »

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils condamnent à l'exil les ravisseurs et les homicides volontaires;

3°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux déjà cités; ils condamnent à la privation de leurs honneurs ou dignités ceux des « vassaux royaux et comtes qui auraient dé« vasté les biens de l'église, commis des adultères, des meur« tres et homicides, des parjures, des faux témoignages, ceux « qui auraient refusé de recevoir les envoyés du prince; » enfin les comtes qui auraient manqué à leurs fonctions les plus importantes, ou qui auraient fait périr arbitrairement un citoyen;

4°. Des capitulaires des trois premiers princes carliens; ils condamnent « celui qui est convaincu de parjure, » et celui qui a tué son ennemi après la paix jurée, « à perdre la main « droite; » ils condamnent le fratricide « à subir la pénitence « publique; » enfin les capitulaires imposent la peine de mort

ut qui eam percussisse comprobatus fuerit, manus ei amputetur. (*Extr. du capitulaire 1er de l'an* 819, art. 19. Baluze, t. I, p. 604.)

Si ... comprobatus quilibet fuerit fraudulentam monetam percutiens, sicut constitutum est ... ex ... capitulari prædecessorum nostrorum, manus ei amputetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, art. 17. Baluze, t. II, p. 180.)

2°. Si quis sponsam alienam rapuerit ... comes ... freda nostra ... exactare faciat ... Componat ... bannum nostrum, id est sexaginta solidos solvat ... in præsentiam nostram comes cum advenire faciat, et quanto tempore nobis placuerit, in exilio maneat.

Quicumque hominem aut ex levi causa aut sine causa interfecerit, wirgildum ejus his ad quos ille pertinet, componat. Ipse vero propter talem præsumptionem in exilium mittatur ad quantum tempus nobis placuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 9 et 7. Baluze, t. I, p. 600 et 601.)

3°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au liv. Ier de cette partie, chap. VII, art. II, nos 3 et 4.

4°. De eo qui perjurium fecerit ... manum perdat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 779, art. 10. Baluze, t. I, p. 197.)

Si quis ... in perjurio probatus fuerit, manum dextera ... deresciat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 36. Baluze, t. I, p. 373.)

Si aliquis post pacificationem alterum occiderit, componat illum, et manum quam perjuravit perdat, et insuper bannum dominicum solvat. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 805, art. 5. Baluze, t. I, p. 425.)

Ubi ... quis vel fratres vel propinquum suum occiderit, statim se ad pœnitentiam sibi compositam sumit, et ita ut episcopus ejus sibi disponat... perficere ... studeat, et componat occisum secundum legem. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 32. Baluze, t. I, p. 372.)

Si quis ... hominem in ecclesia interfecerit, de vita componat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, chap. 1. Baluze, t. I, p. 598.)

Quia audivimus quod malefici homines et sortiariæ per plura loca in nostro regno insurgunt, quorum maleficiis jam multi homines infirmati, ... expresse præcipimus ut unusquis-

à l'assassinat volontaire commis dans l'église, aux empoisonnements et aux magies.

IV. La preuve que la plupart des crimes publics, quelque graves qu'ils pussent être, et qu'enfin tous ceux dont nous n'avons pas fait mention jusqu'ici ne s'expiaient que par des amendes, dans l'empire franc, résulte des textes mêmes des lois particulières et générales qui ont statué sur les divers crimes et sur leurs peines :

1°. La loi salique veut « que les causes qui regardent le « prince se composent toujours au triple; » mais elle ne punit que par des amendes le crime de celui « qui a attaqué et con- « traint un envoyé du roi; »

2°. La loi ripuaire n'impose que des amendes à celui « qui a « refusé de recevoir dans sa maison un envoyé du roi ou un « ambassadeur étranger, à celui qui a tué un esclave du roi, à « celui qui a donné asile à un homme forbanni (ou rebelle à « la justice); »

3°. La loi des Allemands n'impose qu'une composition pécuniaire « à celui qui a tué un envoyé du duc, à celui qui a « volé à la cour du roi, qui a tué un homme à la cour du duc,

que comes in suo comitatu... studium adhibeat ut tales perquirantur et comprehendantur. Et si jam inde comprobati... sunt, sicut lex... docet, disperdantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 45. Baluze, t. II, p. 230 et 231.)

IV.—1°. Caussæ... dominicæ in triplo componuntur. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 79, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 160.)

Si quis hominem qui alicubi migrare disponit, et dirigere habet præceptum regis... et aliquis extra ordinationem regis restare eum facit, aut ad salire præsumpserit, sol. CC, culp. jud. (*Extr. de la loi Salique, de la première rédaction*, tit. 16, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 134.)

2°. Si quis... legatarium regis vel ad regem, seu in utilitatem regis, hospitio suscipere contempserit... LX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 65, art. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 248.)

Si quis hominem regium interfecerit, C sol. culp. jud.

Si quis hominem, qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit ... LX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 9 et 87. D. Bouquet, t. IV, p. 237 et 251.)

3°. Si quis missum ducis infra provinciam occiderit, tripliciter eum solvat, sicut lex habet...

Si quis in curte regis furtum alicui fecerit, dupliciter componat cui furtum fecerit, et sexaginta solidos pro fredo ... solvat.

Si quis in curte ducis hominem occiderit, aut illic ambulantem, aut inde revertentem, triplici weregildo eum solvat.

Si quis præsumpserit infra provinciam hostiliter res ducis invadere... quicquid ibi tultum fuerit... tripliciter restituat, et insuper weregildum suum duci componat.

Si quis servum ecclesiæ occiderit, in triplum componat, sicut solet servus regis ita solvatur. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 8, 29, 30, 31, 34. Baluze, t. I, p. 60, 64 et 65.)

« à celui qui a enlevé à main armée les biens du duc, enfin à « celui qui a tué l'esclave de l'église ou l'esclave du roi; »

4°. La loi des Bavarois ne punit que par une amende le vol dans la maison du duc;

5°. Plusieurs capitulaires ne punissent que par des amendes « celui qui a volé du gibier dans les forêts du prince, celui « qui a tué un comte dans son comté, celui qui a tué un en- « voyé du prince dans sa mission. »

V. La preuve que le commun des crimes privés, quelque atroces qu'ils pussent être, ne s'expiaient que par des amendes, résulte :

1°. De la loi salique; elle punit par des amendes l'empoisonnement, l'incendie volontaire, les assassinats et les meur-

4°. Si quis infra curtem ducis aliquid involaverit... componat... liber homo. (*Extr. de la loi des Bavarois*, chap. 13. Baluze, t. I, p. 105.)

5°. Ut in forestes nostras feramina nostra nemo furari audeat... Qui ipsum furtum de feraminibus fecerit ... quod justum est componat... (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, art. 39. Baluze, t. I, p. 374.)

Si quis comes in suo comitatu occisus fuerit, in tres weregildos ... componere faciat.

Si quis missum dominicum occiderit, quando in missaticum directus fuerit, in tres weregildos componere faciat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 813, art. 6 et 7. Baluze, t. I, p. 511.)

V.—1°. Si quis alteri herbas dederit bibere ut moriatur... sol. CC culp. jud.

Si vero... biberit, et mortuus non fuerit... sol. LXII cum dimidio culp. jud. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 22, art. 1 et 3. D. Bouquet, t. IV, p. 136 et 137.)

Si quis casam quamlibet intus dormientibus hominibus incenderit, ei cujus casa est... sol. LXII et dimidium culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.

Ille qui incendium misit, parentibus uniuscujusque defuncti... sol. CC culp. jud. (*Ibid.*, tit. 19, art. 1 et 4. D. Bouquet, t. IV, p. 135.)

Si quis, collecto contubernio, hominem ingenuum in domo sua adsallierit, et ibidem eum occiderit... sol. DC culp. jud.

Quod si corpus occisi hominis tres plagas vel amplius habuerit, tres qui inculpantur, et quod in eo contubernio fuerint probantur, legem superius comprehensam singillatim cogantur exsolvere : alii vero tres de eodem contubernio ... sol. XC unusquisque eorum culpabilis judicetur : et tres... de eodem contubernio ... sol. XLV ... cogantur exsolvere.

Si in convivio, ubi quatuor aut quinque fuerint homines, unus ex ipsis interfectus fuerit; ille qui remanet, aut unum convictum reddant, aut omnes mortis illius compositionem collectent. (*Ibid.*, tit. 45 et 46. D. Bouquet, t. IV, p. 148.)

Si quis puerum infra duodecim annorum occiserit... sol. DC et dimidium culp. jud.

Si quis feminam ... gravidam trabattit et ipsa femina fuerit mortua... sol. DCC culp. jud.

Si quis puellam ingenuam occiderit... sol. CC culp. jud. (*Ibid.*, tit. 28. D. Bouquet, t. IV, p. 139.)

Si qui tres homines ingenuam puellam de casa ... rapuerint, sol. XXX culpabilis judicetur.

Si quis uxorem alienam, vivo marito, tulerit... sol. CC culpabilis judicetur. (*Ibid.*, tit. 14 et 15. D. Bouquet, t. IV, p. 132 et 133.)

Si quis ingenuus de foris casa quod

tres les plus atroces; l'enlèvement d'une fille libre, celui d'une femme mariée; le vol simple et le vol avec effraction;

2°. De la loi ripuaire; elle punit encore par des compositions les assassinats les plus atroces et les vols les plus considérables;

3°. De la loi des Bavarois; elle prononce formellement « que « nul Bavarois ne perdra son alleu ni sa vie s'il n'a conjuré la « mort du duc, appelé les ennemis dans la province, comploté « de livrer la cité aux étrangers, et que tous les autres délits, » quels qu'ils soient, pourront s'expier par des compositions.

VI. La preuve que des peines pécuniaires étaient imposées pour le moindre dommage et la plus légère injure, résulte :

1°. De la loi salique; elle impose l'amende de « quinze sous « à celui qui a ouvert une haie ou en a rompu la fermeture, « à celui qui a traversé avec un chariot la moisson d'un « autre ou qui a brûlé une haie; » elle taxe toute espèce d'outrage personnel; appeler un autre « borgne, l'appeler renard

valent duo denarii furaverit... sol. XV culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.

Si... quod valent den. XL furaverit ... sol. XXXV culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.

Si... ingenuus clavem effregerit, aut adulteraverit, et sic domum ingressus fuerit, et... per furtum aliquid tulerit ... sol. XLV culpabilis judicetur, excepto capitale et delatura.

Si vero ... nihil tulerit, et fugiens evadit, propter effracturam tantum... sol. XXX culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique,* tit. 12. D. Bouquet, t. IV, p. 142.)

2°. Si quis partum in femina interfecerit, seu natum priusquam nomen habeat, C sol. culp. jud. Quod si matrem cum partu interfecerit, DCC solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire,* tit. 36, art. 10. D. Bouquet, t. IV, p. 241.)

Si quis feminam Ripuariam interfecerit, ... DC sol. culp. jud. aut si negaverit, cum septuaginta duobus juret. Et ubicunque DC solidi accedunt, simili modo cum LXXII juret.

Si quis puellam Ripuariam interfecerit, CC sol. culp. jud. aut si negaverit, cum XII juret.

Quod si ingenuus ... XII equas cum amissario,... vel XII vaccas cum tauro, furatus fuerit, DC sol. culp. jud. et insuper capitale et delaturam restituat. Quod si multi ingenui fuerint, sicut in omni furto constituimus, unusquisque DC sol. culp. jud. et insuper capitale et delaturam restituat: aut si negaverint, singuli cum LXXII jurent. (*Ibid.*, tit. 12, 13 et 18. D. Bouquet, t. IV, p. 237 et 238.)

3°. Ut nullus Bajuvarius alodem aut vitam sine capitali crimine perdat, id est, si aut necem ducis consiliatus fuerit, aut inimicos in provinciam invitaverit, aut civitatem capere ab extraneis machinaverit.

Cætera vero quæcunque commiserit peccata, quousque habet substantiam, componat secundum legem. (*Extr. de la loi des Bavarois,* tit. 2. Baluze, t. I, p. 101.)

VI.—1°. Si quis tres virgas unde sepes superligata est, vel retortas capulaverit aut aperuerit ... sol. XV culp. jud.

Si quis per alienam messem, postquam levaverit, herbice traxerit, aut cum carro ... transierit ... sol. XV culp. jud.

Si quis sepe concisa aliena arserit, sol. XV culp. jud. (*Extr. de la loi*

« ou lièvre, » le traiter de lâche, sont des offenses qui s'expient par des amendes;

2°. De la loi ripuaire; elle évalue le plus faible dommage, tel que celui « de monter un cheval sans la permission de son « maître, de prendre quelque chose des chasses, de la pêche, « de prendre du bois dans une forêt commune. »

VII. La preuve que les satisfactions pécuniaires imposées pour les crimes privés se graduaient sur la mesure du crime, et se mesuraient encore sur le rang et la qualité des offensés, ne peut s'établir dans toute son étendue que par l'examen du code pénal; on la trouve cependant assez indiquée dans les textes cités dans ce chapitre qui imposent des amendes différentes pour plusieurs délits différents; dans des textes des lois salique et ripuaire rapportés au livre Ier de cette troisième partie, où l'on voit que le meurtre de l'homme sous la foi du roi, de l'évêque, du comte, se composait au triple du meurtre du simple homme libre; enfin dans des textes de la loi ripuaire, cités à la première partie de cette époque, où l'on voit que dans les mêmes causes on composait pour le Ripuaire et pour le barbare une somme double de celle que l'on composait pour le Romain.

VIII. La preuve que le système des compositions, tel que l'on vient de voir que les lois salique, ripuaire, allemande et bavaroise l'avaient établi pour les nations qu'elles régissaient, fut propre à l'universalité des citoyens sans distinction de nation, résulte des textes des lois générales :

1°. Un décret de Childebert et de Clotaire veut que tout vol

Salique, de la plus ancienne rédaction, tit. 37. D. Bouquet, t. IV, p. 143.)

Si quis alterum cinnitum vocaverit ... sol. XV culpabilis judicetur.

Si quis alterum ... vulpeculam vocaverit ... sol. III culp. jud.

Si quis alterum leporem clamaverit ... sol. VI culpabilis judicetur.

Si quis ... alio improperaverit quod scutum suum jactasset, et fuga lapsus fuisset, ... sol. XV culp. jud. (*Ibid.*, art. 33. D. Bouquet, t. IV, p. 142.)

2°. Si quis caballum extra consilium domini sui ascenderit, XXX sol. culp. jud.

Si quis de ... venationibus furaverit aliquid et celaverit, seu et de piscationibus, XV sol. culp. jud.

Si quis Ripuarius in silva communi seu regis ... ligna ... abstulerit, XV sol. culp. jud. Sic de venationibus, vel de piscationibus. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 40, 42 et 76. D. Bouquet, t. IV, p. 242 et 250.)

VII. *Voyez* l'extrait d'une formule de Marculfe, des lois salique et ripuaire, et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, au liv. Ier de cette partie, chap. XI, art. Ier, n° 1.

Voyez, au même livre, d'autres extraits des mêmes lois et d'un capitulaire de Charlemagne, au chap. XVI, art. III, n° 2.

Voyez les textes de la loi ripuaire, à la première partie de cette époque, liv. Ier, chap. VI, art. IV.

VIII. — 1°. Si quis ingenuam per-

puisse être expié par une composition, et que ce ne soit qu'à défaut de cette composition que le voleur soit mis à mort;

2°. Les capitulaires qui commandent à tous supposent en général que les plus grands crimes, « l'incendie volontaire, le « meurtre, l'oppression des veuves, des orphelins, des faibles, « le rapt, les violences, l'assassinat, les violences commises « contre un prêtre dans l'église, » sont autant de crimes qui s'expient par des amendes.

Tout le système des lois générales vient à l'appui de cette preuve; ces lois voulaient que le coupable, quel qu'il fût, sans distinction de nation, fût livré à la mort ou à l'esclavage, s'il n'avait pu satisfaire à la composition imposée pour son crime. La composition suffisait donc pour la satisfaction du crime de quelque citoyen que ce fût.

Les lois générales imposaient la peine d'exil aux coupables de meurtre et de rapt après la composition légale; les mêmes lois soumirent les coupables de plus grands crimes, sans distinction de nation, à la pénitence publique, après les satisfactions pécuniaires; ces coupables survivaient donc tous à leur condamnation.

Il sera traité dans ce livre des modifications du code pénal,

sonam pro furto ligaverit,... XII juratores... electos dare debet quod furtum quod objicit, verum sit. Quod si latro redimendi se habet facultatem, se redimat. Si facultas deest, tribus mallis parentibus offeratur, et si non redimitur, de vita componat. (*Extr. d'un décret de Childebert et de Clotaire*, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 113.)

2°. Si quis incenderit alienam domum, primo omnia ædificia restituat, et quidquid ibi arserit componat, et insuper LX solidos, et publica pœnitentia mulctetur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 744, art. 26. Baluze, t. I, p. 156.)

Si quis per aliquam invidiam vel dolum in nocte vel in die ignem imposuerit, et incenderit liberi vel servi domum, omnia ædificia restituat, et quicquid ibi arserit, componat, et insuper sexaginta solidis sit culpabilis et publica pœnitentia secundum judicium sacerdotum multetur. (*Extr. d'un capitulaire*, liv. V, chap. 351. Baluze, t. I, p. 899 et 900.)

De denarialibus, ut si quis eos occiderit, regi componantur.

Similiter de his qui per chartam in ecclesia juxta altare dimissi sunt liberi ... regi componantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 806, art. 5 et 6. Baluze, t. I, p. 447 et 448.)

Ut ecclesia, viduæ, orphani, vel minus potentes pacem rectam habeant. Et ubicunque fuerit infracta, sexaginta solidis componatur.

Ut raptum vel vim... et incendia infra patriam nemo facere præsumat. Et qui hoc commiserit sexaginta solidos in bannum nostrum componat. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 806. Baluze, t. I, p. 447.)

Qui hominem publicam pœnitentiam agentem interfecerit, bannum nostrum ... componat, et wirgildum ejus proximis ejus persolvat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 5. Baluze, t. I, p. 599.)

et l'on y trouvera les preuves des faits qui viennent d'être rappelés.

IX. La preuve que les esclaves étaient sujets à des peines corporelles dans presque tous les cas où les hommes libres n'étaient sujets qu'aux satisfactions pécuniaires, résulte :

1°. De la loi des Bavarois et des capitulaires; pour plusieurs crimes publics des moins graves que les citoyens expiaient par des amendes, ces lois condamnent les esclaves à la mort, à la mutilation et aux coups;

2°. Des lois salique et bavaroise; la loi salique condamne, pour les mêmes crimes privés, les hommes libres à des compositions plus ou moins fortes, et les esclaves aux coups ou à la mort.

La loi des Bavarois punit de mort ou de mutilation les

Sanguinis effusio in ecclesiis facta... si presbyter fuerit, triplo componatur, duas partes eidem presbytero, tertia pro fredo ad ecclesiam, et insuper bannus noster. (*Extr. du capitulaire 2 de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 2. Baluze, t. I, p. 599.)

IX. — 1°. Si quis in exercitu infra provinciam sine jussione ducis sui... deprædare voluerit... Si liber est, quadraginta solidis sit culpabilis... Si servus... capitali subjaceat sententia.

Si quis in exercitu aliquid furaverit ...si servus est, perdat manus suas.

Si autem liber homo hoc fecerit, cum quadraginta solidis redimat manus suas.

Si quis in curte ducis scandalum commiserit,... secundum legem componat.

Si servus est... qui hæc commisit, manus perdat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 5, art. 1, 5 et 6; chap. 6, art. 1 et 2; chap. 11, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 103 et 105.)

Si quis litteras nostras, dispexerit, id est, tractoriam quæ propter missos recipiendos dirigitur... si servus fuerit,... ad palum vapulet. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 16. Baluze, t. I, p. 603.)

De latrone forbannito. Ut unusquisque comes alio mandet, ut nullus eum recipere audeat. Si liber eum susceperit, solidos quindecim componat. Si servus, centum viginti ictus accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, art. 11. Baluze, t. I, p. 465.)

Si alicui denuntiatum fuerit ut ad accipiendum latronem adjutorium præstet ... et se... retraxerit ut... adjutorium non præstet, si liber homo fuerit, bannum ... componat; et si colonus fuerit, sexaginta ictus accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 14, art. 5. Baluze, t. II, p. 65.)

2°. Si cujus servus in furtum fuerit inculpatus, si talis causa est unde ingenuus.... sol. XV, componere debeat; servus... CXX ictus accipiat.

Si ... in... criminibus servus inveniatur, unde ingenuus... sol. XLV possit judicari,... capitali sententia feriatur. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 43, art. 1 et 3. D. Bouquet, t. IV, p. 146 et 147.)

Si quis puer regis vel lidus ingenuam feminam traxerit, de vita componat. (*Ibid.*, tit. 14, art. 6. D. Bouquet, t. IV, p. 133 et 210.)

Si servi ecclesiarum aut fiscalini furtum admiserint, similem pœnam sustineant, sicut et reliquorum servi Francorum. (*Extr. d'un décret de Childebert*, art. 13. D. Bouquet, t. IV, p. 112.)

Si... servus liberum furaverit... dominus ejus ligatum præsentet coram judice... aut manus perdat aut oculos. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 3, chap. 15. Baluze, t. I, p. 110.)

esclaves coupables des mêmes crimes que l'on a vu que les hommes libres expiaient par des amendes.

X. La preuve que les esclaves ne pouvaient échapper à la rigueur des peines qu'autant que leurs maîtres entraient en cause pour eux, et que les compositions que le maître offrait pour l'esclave n'étaient admises que dans les circonstances où les lois n'avaient point prononcé la peine capitale contre l'esclave, résulte d'un décret du roi Clotaire et des capitulaires; ils obligent le maître « à présenter à la justice son esclave ac- « cusé, » à faire cession de cet esclave, ou à le justifier, ou à composer pour lui; mais ils n'admettent le maître à composer que si la peine corporelle ne va pas à la mort.

CHAPITRE V.

De la part attribuée au fisc sur les compositions légales sous les noms de *fredum* et de *ban du roi*.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la part dévolue au fisc sous le nom de *fredum* dans les compositions infligées pour les divers crimes, résulte :

1°. De la loi salique; elle prévoit les différentes sommes de

X.—1°. Si quis cujuslibet de potentioribus servis, qui per diversa possident, de crimine habetur suspectus, domino... cum testibus condicatur ut intra xx noctes ipsum ante judicem debeat præsentare.

Si servus ante admonitum dominum defuerit... de servo faciat cessionem et quum inventus fuerit, detur in vindictam. (*Extr. d'un décret de Clotaire II, ajouté à la loi Salique*, chap. 4, art. 9 et 10. D. Bouquet, t. IV, p. 114 et 115.)

De his... duobus furtis, unde oculum et nasum perdere debet, constituimus ut dominus servi illius... cui furta facta fuerint, solvere debeat. De tertio vero furto, unde mori debeat, mors illius furta illa excludat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 9. Baluze, t. I, p. 350.)

Quod si servus de furto accusatus fuerit, dominus ejus pro eo emendet, aut eum sacramento excuset, nisi tale furtum perpetratum habeat, propter quod ad supplicium tradi debeat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 15. Baluze, t. I, p. 603.)

Si quis... hominem in ecclesia interfecerit, de vita componat... Si proprius servus hoc commiserit, judicio aquæ ferventis examinetur utrum hoc sponte, an se defendendo fecisset. Et si manus ejus exusta fuerit, interficiatur. Si autem non fuerit, dominus ejus juxta quod wirgildus illius est, ad ecclesiam persolvat; aut eum, si voluerit, eidem ecclesiæ tradat. De ecclesiastico et fiscalino et beneficiario servo volumus ut pro una vice wirgildus ejus pro eo componatur, altera vice ipse servus ad supplicium tradatur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 1. Baluze, t. I, p. 597, 598 et 599.)

I.—1°. Si quis ad inium mallatus fuerit, et... convenerit, ut manum suam redimat, et juratores donet; et si talis caussa est, de qua si legitime convictus fuisset, xv sol. componere deberet... sol. III manum suam redimat. Quod si amplius ad manum suam redimendam dederit, fredus exinde solvatur gravioni, quantum de ipsa caussa si convictus fuisset. Si vero caussa major est, unde... sol. xxx poterat componere, et convenit ut manum suam redimat... sol. VI manum suam redimat. Quod si amplius dederit, fredum solvat, quantum si de caussa convictus fuisset. Si vero major culpa fuerit, unde si probatus fuisset ... sol. LXII cum dimidio culpabilis judicetur, et convenit ut manum redimat ... sol. xv solvat. Quod si amplius dederit, fredus exinde solvatur, tantum quantum si de caussa illa probatus fuisset. Ista redemptio usque ad leudum permanet. Si vero leudi alteri imputaverit, et eum ad æneum habet amallatum, et convenit ut manum suam redimat, sol. xxx donet; quod si amplius dederit, fredus de ipso leudi solvatur. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 56. D. Bouquet, t. IV, p. 153.)

Si... nec fidem factam ad placitum legitime factum voluerit persolvere, tunc ille, cui fides facta est, ambulet ad gravionem loci illius, in cujus pago manet... et dicat ... « tu, gravio, rogo te : homo ille qui mihi fidem fecit, quem legitime habet admallatum, secundum legem Salicam » ... Et dicat de quanta caussa quantum ei fidem fecerit. Tunc gravio... quantum ... debitum... hoc de fortuna sua tollat, et... duas partes ille, cujus caussa est, ad se revocet, et tertiam partem in frido gravio ad se recolligat, si tamen fridus ... de ipsa caussa non fuit solutus. (*Ibid.*, tit. 53, chap. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 52.)

2°. Nec nullus judex fiscalis de quacunquelibet causa freda non exigat, priusquam facinus componatur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 89. D. Bouquet, t. IV, p. 252.)

3°. Si aliqua persona ... res de ... ecclesia abstrahere voluerit... multam illam quam charta continet persolvat, et res illas ex integro reddat, et fredum... solvat, sicut lex habet. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 57.)

4°. Sub omni emunitate hoc ipse monasterius vel congregatio sua sibimet omnes fredos concessos debeant possidere. Et quicquid exinde fiscus noster... de eorum homines ... poterat sperare... in luminaribus ipsius sancti loci ... debeant cuncta proficere. (*Extr. de la formule* 2 *de Marculfe*. Baluze, t. II, p. 375.)

5°. Si persequens latronem ceperit,

composition qui se peuvent imposer pour les divers délits, et suppose toujours que le *fredum* se paie au comte (officier du fisc) en proportion de la somme; elle explique précisément que le grafion (officier du fisc) prend la composition légale sur le bien du condamné, en donne deux parties à celui qui a gagné la cause, « et s'attribue la troisième; »

2°. De la loi ripuaire; elle marque qu'après la composition imposée pour un crime, le *fredum* doit être exigé par le juge fiscal;

3°. De la loi des Allemands; elle marque l'obligation de payer le *fredum* comme inséparable de l'imposition d'une amende légale imposée à celui qui envahit les biens de l'église;

4°. D'une formule de Marculfe dans un modèle de charte d'immunité; elle montre que le prince concédait les *freda*;

5°. D'un décret des rois Childebert et Clotaire, qui eut la force et l'expression d'une loi générale; en réglant les formes des poursuites et de la composition pour le vol, il marque que

la partie lésée n'aura que les deux tiers de la composition, et que « le *fredum* sera réservé au juge du canton; »

6°. Et enfin des capitulaires de Charlemagne; ils résument tout ce que les autorités citées dans cet article ont statué sur le *fredum*.

II. La preuve que les compositions du meurtre de ceux qui ne laissaient point de parents pour les réclamer appartenaient au fisc, résulte :

1°. De la loi salique; un de ses textes le dit formellement;

2°. Un autre texte autorise tout citoyen à renoncer à sa famille par un acte exprès, et attribue alors au fisc, à l'exclusion de sa famille, son héritage s'il meurt, sa composition s'il est tué;

3°. Et enfin d'un capitulaire de Charlemagne déjà cité, qui veut que la composition du meurtre de l'affranchi se paie au roi.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'amende appelée ban du roi, imposée au profit du fisc en outre des compositions ordinaires, dans les causes qui regardaient les églises, les veuves, les orphelins, et tous ceux qui se trouvaient sans ap-

integram sibi compositionem ... vel quicquid dispendii fuerit, revocavit; fredus tamen judici, in cujus pago est, reservetur. (*Extr. d'un décret du roi Clotaire II*, art. 12. Baluze, t. I, p. 21.)

6°. Omnia debita quæ ad partem regis solvere debent, solidis duodecim denariorum solvant; excepto freda quæ in lege Salica conscripta sunt. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 803, chap. 9. Baluze, t. I, p. 390.)

Jubemus ut judices ... sive missi nostri fiscalini, de qualibet causa fredum non exigant priusquam facinus componatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 32. Baluze, t. I, p. 354.)

II. — 1°. Si cujuscumque pater occisus fuerit, medietatem filii in compositione colligunt; et aliam medietatem parentes qui proximiores fuerunt, tam de paterna quam de materna generatione dividunt. Quod si de paterna vel materna parte nullus proximus fuerit, portio illa ad fiscum perveniat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 65. D. Bouquet, t. IV, p. 157.)

2°. Si quis de parentela tollere se voluerit, in mallo ... ambulet, ... debet ... ibi dicere ut et de juramento et de hereditate et de tota illorum se ratione tollat.

Et si postea aliquis de parentibus suis aut moritur aut occiditur, nihil ad eum de ejus hereditate, vel de compositione pertineat.

Si autem ille occiditur aut moritur, compositio aut hereditas ejus non ad heredes ejus, sed ad fiscum pertineat, aut cui fiscus dare voluerit. (*Extr. de la loi Salique, de la rédaction de Charlemagne*, tit. 63, chap. 1, 2 et 3. D. Bouquet, t. IV, p. 226.)

3°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, au chapitre précédent, art. VIII, n° 2, troisième autorité.

III. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. VIII, n° 2, quatrième autorité.

pui, est établie dans des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

IV. La preuve que le ban du roi fut encore imposé pour les crimes qui blessaient spécialement l'ordre public, résulte des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils imposent le ban du roi en sus des autres peines, aux ravisseurs, à ceux qui ont commis des violences, des incendies, à celui qui a tué un homme faisant la pénitence publique, et à celui qui a tué un prêtre dans l'église.

V. La preuve que les dépositaires du droit de justice étaient autorisés à retenir pour eux une partie des contributions qu'ils percevaient au nom du fisc, résulte clairement des textes cités dans ce chapitre; ils montrent même que le *fredum* était propre au juge du canton.

VI. La preuve que les dépositaires du droit de justice ne recevaient pas d'appointement, et restaient seuls chargés des dépenses qu'entraînaient l'administration de la justice et la réunion des tribunaux, s'établira dans le livre suivant, où l'on rapportera les lois qui imposent expressément ces devoirs aux comtes et seigneurs, sans leur assigner aucune rétribution.

VII. C'est par l'examen des codes barbares et des capitulaires des rois que l'on reconnaît que les magistrats légistes ne recevaient aucun émolument.

CHAPITRE VI.

Des modifications du code pénal.

I. La preuve que lorsque les coupables de meurtre ou de vol ne pouvaient acquitter les compositions de leurs crimes ils étaient condamnés à mort, résulte :

1°. De la loi salique; elle ordonne expressément la mort du meurtrier hors d'état de satisfaire à la composition par lui-même et par ses parents;

IV. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. VIII, n° 2, quatrième, cinquième et sixième autorités.

I.—1°. Si quis hominem occiderit, et in tota facultate sua non habuerit, unde... legem impleat...

Tunc illum, qui homicidium fecit, tollit eum qui in fide sua habet, et per quatuor mallos præsentem faciat:

2°. D'une loi générale de Childebert et de Clotaire II; elle ordonne la mort du voleur hors d'état de payer la composition de son crime, et pour qui ses parents ne consentiront pas à satisfaire;

3°. De deux formules de Marculfe; elles offrent des modèles d'actes par lesquels des coupables avouent « qu'après un « grand crime ou après un simple vol, » ils ont été rachetés de la mort à laquelle ils se voyaient condamnés, par la bienfaisance d'un tiers qui a payé la composition pour eux.

II. La preuve que les coupables des autres délits, hors d'état de payer les compositions, étaient livrés comme esclaves aux offensés, a été établie avec toute la force possible à la première partie de cette époque, par les textes des lois nationales et générales des deux premières races, et par beaucoup de formules anciennes.

III. La preuve que les capitulaires ajoutèrent la peine de l'exil, pour autant de temps qu'il plairait au roi, aux compositions du meurtre et du rapt, est complète dans le texte d'un capitulaire cité ci-dessus.

IV. La preuve que les lois générales du neuvième siècle voulurent que tous les coupables, sans distinction de nation,

et si eum... nullus suorum... redimat ... tunc de vita componat. (*Extr. de la loi Salique, de la plus ancienne rédaction*, tit. 61, chap. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 155 et 156.)

2°. *Voyez* le décret des rois Childebert et Clotaire, au chap. IV de ce livre, art. VIII, n° 1.

3°. In casus graves cecidi, unde mortis periculum incurrere potueram :... me jam morti adjudicatum de pecunia vestra redimistis. (*Extr. de la formule* 28 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 497.)

Non est incognitum qualiter... ego caballum ad hominem ... nomine illum ... subduxi ... et de furto victus apparui, et vitæ periculum exinde incurrrere potueram, et ego non habeo unde ... satisfacere debeam, propterea expetii a vobis. (*Extr. de la formule* 58 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 522.)

II. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. IV, chap. VI, art. Ier, n° 1.

III. *Voyez* le capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 2.

IV. Prohibemus ... sub pœna sacrilegii generaliter omnibus cunctarum ecclesiarum rerum invasiones, vastationes ... adulteria ... atque incesta ... homicidia injusta, perjuria, falsa testimonia... Sciat unusquisque nobis subjectus quia qui in uno ex his repertus atque convictus fuerit ... in carcerem se usque ad justam emendationem, atque per publicæ pœnitentiæ satisfactionem retrudi, et ab omni fidelium consortio fieri alienum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 412 à 414.)

Placuit ut viduis... violentiam nullus inferat... Quod si quis fecerit, in triplo nobis bannum nostrum persolvat, et ab episcopo... si necesse fuerit, distringente comite, publicam per gradus canonicos pœnitentiam agere cogatur. Et si inobediens extiterit, nobis per... fidejussores præsentetur.

fussent forcés, après le paiement des compositions, à se soumettre à la pénitence publique, résulte des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve.

V. La preuve des désordres que la faiblesse du code pénal entretenait dans l'intérieur du royaume sous la première race, se trouve dans les monuments historiques et contemporains de ces époques; on y voit des exemples de vengeances suivies de père en fils aboutir à des assassinats publics que des compositions expient aussitôt; des exemples de plusieurs meurtres commis de sang-froid par des hommes qui ne songent point à

(*Extr. d'un capitulaire de l'an* 814, liv. VII, art. 470. Baluze, t. I, p. 1130.)

Si quis ... hoc scienter temerare præsumpserit, si liber est, bannum nostrum, id est, sexaginta solidos, fisco nostro persolvat, et insuper canonice ut incestus luat, ac publice juxta canonicos gradus pœniteat. Si autem servus vel ecclesiasticus fuerit, publice flagelletur ac decalvetur, et juxta proprii episcopi jussionem pœnitentiam publice et canonice gerat. Quod si aliquis tam liber quam servus... episcopo proprio vel suo sacerdoti... inobediens,... sive de hoc, sive de alio quolibet scelere extiterit, omnes res ejus a comite et a misso episcopi ei contendantur, usquedum episcopo suo obediat, ut canonice pœniteat. Quod si nec se ita correxerit, et ad episcopum et canonicam pœnitentiam venire distulerit, a comite comprehendatur, et in carcerem sub magna ærumna retrusus teneatur, nec rerum suarum potestatem habeat quousque episcopus jusserit Quod si comes vel ejus ministri hæc adimplere distulerint, canonice ab episcopo vel a suo ministro excommunicetur, et usquedum hæc pleniter adimpleat, semper communione catholicorum careat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 814, art. 432. Baluze, t. I, p. 1120.)

Constituimus ut si quis subdiaconum calumniatus fuerit, et convaluerit, pœnitentia canonica pœniteat et trecentos solidos episcopo componat. Et si mortuus fuerit, juxta id quod canones præcipiunt, pœniteat, et quadringentos solidos episcopo componat.

Si diaconum quis calumniatus fuerit, et convaluerit, pœniteat secundum canones, et quadringentos solidos episcopo componat. Si non convaluerit, juxta præcepta synodalia pœniteat, et sexcentos solidos episcopo componat.

Si presbyterum quis male tractaverit... secundum ejus episcopi sententiam pœniteat, et nongentos solidos episcopo componat. Si autem mortuus fuerit, ut synodus dijudicaverit pœniteat, et mille ducentos solidos episcopo componat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 822, chap. 1, 2 et 3. Baluze, t. I, p. 627 et 628.)

Si quis sacerdotem vel levitam aut monachum interfecerit vel debilitaverit, juxta statuta priorum capitulorum, quæ legi Salicæ sunt addita, componat, et insuper bannum nostrum, id est, sexaginta solidos nobis persolvat, et arma relinquat, atque in monasterio diebus vitæ suæ sub ardua pœnitentia Deo serviat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 826, chap. 2. Baluze, t. I, p. 649.)

Si ... peccator de manifesta et comprobata, vel a se sponte confessa causa, ad pœnitentiam venire voluerit, sed ipsam pœnitentiam propter faidam secundum canones suscipere et quiete agere non potuerit, episcopus per se, vel per ministros... nostram vel reipublicæ nostræ potestatem adeat, ut ipsa faida secundum constitutionem avi et patris nostri ... pacificetur ... Et tunc peccator medicinam pœnitentiæ, secundum sacros canones ... suscipiat et peragat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, chap. 10. Baluze, t. II, p. 213.)

les désavouer, et qui viennent ensuite tranquillement en justice recevoir le jugement qui les oblige à payer les compositions.

Il ne semble pas nécessaire de charger cet ouvrage de la preuve littérale sur ces faits notoires, et qui, n'étant qu'une conséquence du système des lois pénales, ne sont pas précisément dans l'ordre des objets que nous devons approfondir.

Explication de quelques dispositions des lois des deux premières races qui ont semblé contraires à la jurisprudence des compositions.

Quelques textes des lois salique, allemande et bavaroise supposent qu'il était des crimes punis de mort dans la personne des citoyens libres, et quelques textes des capitulaires supposent que, pour le meurtre et le vol, des personnes libres étaient punies de mort.

Les articles 3 et 7 d'un décret de Childebert II supposent, sans spécification particulière, que les voleurs, les ravisseurs et les meurtriers sont mis à mort, et l'article 8 d'un décret de Clotaire II attribue la même peine aux recéleurs des vols.

Ces textes ne contredisent point essentiellement le système de la législation générale sur les peines pécuniaires, puisque cette législation admettait la peine de mort pour certains crimes extraordinaires, et qu'elle la faisait subir aux meurtriers et aux voleurs hors d'état de payer les compositions; mais l'article 4 du décret de Childebert II, en se contredisant lui-même d'une manière frappante, semble contredire plus formellement le système général des compositions.

Suivons les paroles de ce texte : « Le meurtrier volontaire « encourra le péril de la vie; le meurtrier volontaire ne pourra « se racheter par aucun prix de rédemption, et s'il est conve- « nable d'en venir au paiement, aucun de ses parents ne pourra « contribuer pour lui. »

Dire que le meurtrier volontaire encourra le péril de la vie, ce n'est pas dire affirmativement qu'il subira la mort; on peut aussi bien entendre que la mort le menace s'il ne satisfait pas à la composition légale, et si personne n'y satisfait pour lui.

Cependant, le texte ajoute « que le meurtrier ne pourra se

« racheter par aucun prix de rédemption, » et c'est ici surtout que paraît la contradiction; car il suppose aussitôt « qu'il peut « être convenable d'en venir au paiement, » et enfin il conclut « que les parents du meurtrier ne pourront satisfaire pour lui. » S'il peut être convenable d'en venir au paiement, il y a donc un prix de rédemption; s'il y a un prix de rédemption, les parents peuvent y contribuer, ou l'une des dispositions essentielles de la législation des compositions est renversée, puisqu'elle admet dans tous les cas les parents à satisfaire pour leurs parents.

Le texte de l'article 4 du décret de Childebert est erroné ou corrompu, ou bien il dément seul le corps de la législation des deux premières races; mais quels arguments solides pourrait-on tirer contre la vérité du tableau que nous venons d'offrir d'un texte contradictoire à lui-même, et des autres traits isolés, incomplets, équivoques, dont nous avons fait mention, contre un système entier de législation aussi formel, aussi suivi, aussi exactement spécifié, que celui qui établit et maintint l'usage des compositions dans les premiers âges de la monarchie.

On a vu la règle et l'usage des compositions dominer avant l'époque des dispositifs que nous discutons; on a vu cette règle et cette pratique maintenues sans altération aux époques mêmes où ces dispositifs ont paru, et plusieurs siècles après, telles qu'elles avaient été constamment observées précédemment; enfin, ces dispositifs n'ont jamais été rappelés ni mentionnés sans aucune autre loi antécédente ni ultérieure : on doit donc conclure que la législation générale les a abrogés, dévoués à l'oubli ou méconnus, comme contraires à son véritable esprit et à ses principes constants.

CHAPITRE VII.

Des règles communes aux affaires civiles et criminelles des personnes libres.

I. La preuve de l'obligation où étaient les juges de prononcer sur les textes de la loi, résulte :

1°. Des codes salique, ripuaire et allemand; ils s'accordent à infliger des peines aux juges qui ne prononcent pas conformément aux textes des lois;

2°. De l'édit de Clotaire II; il ordonne, « par une disposition générale, que nulle sentence des juges n'obtienne d'autorité si elle sort des règles de la loi; »

3°. Et enfin des capitulaires de Charlemagne; ils marquent que le premier devoir d'un juge est de connaître, dans chaque affaire, le vœu de la loi; ils disent expressément : « les juges « jugeront suivant la loi écrite, et non pas selon leurs propres « opinions. »

II. Les quatre chapitres suivants démontreront ce qu'on a avancé sur le choix fait par les lois elles-mêmes des preuves qui seraient admises par les tribunaux dans les affaires civiles et criminelles.

III. La preuve que les actes particuliers des procédures des deux premières races étaient écrits, résulte de l'existence de

I.—1°. Si ... Rachinburgii non secundum legem judicaverint Salicam, his, contra quos sententiam dederunt, solidos xv solvant. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 60, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

Si quis causam suam prosequitur, et Rachinburgii inter eos secundum legem ... dicere noluerint, tunc ille in quem sententiam contrariam dixerint, dicat : « ego vos tangano ut mihi legem dicatis. » Quod si dicere noluerint, et postea convicti fuerint, unusquisque eorum xv solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 55. D. Bouquet, t. IV, p. 244.)

Si... per cupiditatem aut per invidiam... aut per timorem, contra legem judicaverit, ... duodecim solidis sit culpabilis cui injuste judicavit; et quod per illum damnum passus est injuste, ille judex restituat ei. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 41, art. 2. Baluze, t. I, p. 68.)

2°. Per hanc generalem auctoritatem ... jubemus ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur, et nulla sententia a quolibet judicum vim firmitatis obtineat, quæ modum legis ... excedit. (*Extr. du cinquième édit de Clotaire II*, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 115.)

3°. Ut quibus data est potestas judicandi, juste judicent... Primum ... diligenter discenda est lex a sapientibus... composita... Et dum ille rectum intelligit judicium, caveat ne declinet... a recto judicio. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne de l'an* 789, chap. 61. Baluze, t. I, p. 234.)

Ut judices secundum scriptam legem juste judicent, non secundum arbitrium suum. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 802, art. 26. Baluze, t. I, p. 370.)

ces actes, dont un grand nombre se sont conservés jusqu'à nos jours, et seront cités à la suite de ce livre et dans le livre suivant.

IV. La preuve de la publicité des procédures civiles et criminelles dans les tribunaux de l'empire franc, résulte :

1°. D'une formule de Bignon répétée par une formule de Lindenbrog, et d'un texte de la loi des Bavarois; ces autorités attestent positivement que les plaidoyers et les jugements avaient lieu « publiquement en présence du peuple; »

2°. Des textes de la loi salique; ils obligent en certains cas les parties à produire « douze témoins » du prononcé des jugements des tribunaux inférieurs choisis parmi les particuliers qui avaient assisté aux jugements;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne et des canons de plusieurs conciles; ils défendent aux clercs, aux moines, aux religieuses, de se trouver aux placités séculiers, et d'assister aux jugements criminels; ils reprochent aux femmes leur empressement à se trouver aux séances des placités généraux et des autres tribunaux, ce qui prouve bien formellement que tout se traitait publiquement dans ces différentes assemblées.

IV.—1°. Omnibus non est incognitum, qualiter veniens homo aliquis nomine ille ante vigarium inlustris viri illius comitis nomine illo, adversus hominem aliquem, ... repetebat; ... fuit judicatum in ipso placito ... Factum judicium in loco illo publiciter. (*Extr. de la formule* 12 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 541.)

Defensor, si sperat quod justitia de illo agro sui fuisset, et hoc in præsenti populo fiat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 16, art. 2. Baluze, t. I, p. 133 et 134.)

2°. Si quis ad mallum venire despexerit, aut quod ei a Rathimburgiis fuerat indicatum, adimplere noluerit ... ad regis præsentiam ipse manniri debet, et ibidem cum xii testibus ire debet, qui per singula placita jurati dicant quod ibidem fuissent, ubi Rathimburgii ei indicaverunt. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 59, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 154 et 155.)

3°. Ut monachi ad placita sæcularia non vadant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 71. Baluze, t. I, p. 238.)

Volumus ut monachi ad sæcularia placita nullatenus veniant, neque ipse abbas sine consilio episcopi sui, et quum necessitas exigit. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, tenu l'an* 812, canon 12. Sirmond, t. II, p. 278.)

Cognovimus... quosdam clericorum ... ad forales reorum sententias frequenter accedere. Propterea prohibitionis eorum accessus hunc canonem protulimus, definientes ut ad locum examinationis reorum nullus clericorum accedat. (*Extr. des Actes du second concile de Mâcon, de l'an* 585, canon 19. Sirmond, t. I, p. 388.)

Mirum videtur, quod quædam mulierculæ ... placita generalia et publicos conventus indesinenter adeant ... interdicimus, ut nulla sanctimonialis ... conventus generales adeat, nisi a principe fuerit evocata, aut ab episcopo suo, nisi forte propriæ necessitatis ratio impulerit, et hoc ipsum cum licentia episcopi sui. (*Extr. d'un*

V. La preuve que les clercs plaidaient par avocats dans les causes qui intéressaient les biens de l'église et leurs biens particuliers, résulte :

1°. Des formules de la première race et d'un diplôme des mérovingiens; ils montrent que les évêques, les abbés, les abbesses et le reste des clercs, jouissaient de ce privilége dès l'origine de la monarchie;

2°. De deux capitulaires de Charlemagne et des Actes du concile de Mayence de l'an 813; ils confirment ce privilége aux évêques, abbés et abbesses, et à tous les clercs inférieurs.

VI. La preuve que les hommes libres, sans distinction, étaient obligés de poursuivre et de se défendre en personne dans les procès civils et criminels, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il veut « que per« sonne n'ait dans un placité l'usage de la défense pour un « autre, chacun répondant pour sa cause, son crime ou sa « dette; »

concile de Nantes, de l'an 658, canon 19. Supplément de Sirmond, p. 68.)

V.—1°. Ego... illius ecclesiæ... episcopus... mando et... delego tibi... fideli meo, de rebus sancti illius ... inquirere, prosequi et admallare debeas per mallos, ... etiam ... in palatio, ante vicarios, comites, missos dominicos, comites palatii, sive ante omnes judices quibus hoc officium delegatum est, ut causationes et lites definire... juste et rationabiliter debeant. (*Extr. de la formule* 9 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

Dum resideret comes ille in mallo suo publico ad universorum causas audiendas, vel recta judicia definienda, ibi... veniens advocatus illius episcopi aliquem hominem ... interpellabat. (*Extr. de la formule* 169 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 560.)

Veniens homo aliquis nomine ille, advocatus sancti illius de monasterio ... illius abbatis ... die illo, in mallo publico, ante ... illum comitem, ... feminam aliquam, ... interpellabat. (*Extr. de la formule* 5 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 507.)

Quum resedisset ... Pippinus majorem domus ... in palatio publico ... Fulradus ... advocato Ragane abbatissa ... interpellabat. (*Extr. du diplôme* 134 *des mérovingiens*. D. Bouquet, t. IV, p. 716.)

2°. De advocatis sacerdotum volumus pro ecclesiastico honore, et illorum reverentia ut advocatos habeant.

Ut episcopi, abbates, atque abbatissæ advocatos ... habeant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 793, art. 3, et *de l'an* 802, chap. 13. Baluze, t. I, p. 259 et 366.)

Volumus ut ... ad ... placita ... abbas ... nequaquam ... contentiones aut lites aliquas ibi movere præsumat : sed quicquid quærendum vel etiam respondendum sit, per advocatos suos hoc faciat. (*Extr. des Actes du concile de Mayence, de l'an* 813, art. 12. Sirmond, t. II, p. 278.)

VI.—1°. Ut nemo in placito pro alio rationare usum habeat defensionem alterius ... Unusquisque pro sua causa, vel censu, vel debito rationem reddat, nisi aliquis sit infirmus aut rationes nescius, pro quibus missi vel priores qui in ipso placito sunt; ... vel si necessitas sit, talem personam largiatur ... qui omnibus probabilis sit, et qui in ipsa bene noverit causa. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, chap. 9. Baluze, t. I, p. 365.)

2°. De deux formules anciennes; elles prouvent que cette règle dominait généralement dans tout le royaume.

Cette preuve se complétera dans la suite de ce livre, par un grand nombre d'actes qui montreront que, parmi toutes les nations qui composaient le peuple de la monarchie, même parmi les citoyens régis par la loi romaine, l'usage de poursuivre et répondre en personne devant les tribunaux dans les causes civiles fut admis, et que même les femmes et les religieuses y furent assujetties.

VII. La preuve qu'il fut permis et même ordonné aux magistrats de fournir des défenseurs aux pupilles, aux orphelins et aux personnes ignorantes des affaires, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle montre que les rois, dès la première race, accordaient à la demande de celui qui s'avouait « dans l'impuissance de plaider lui-même ses causes « à raison de sa simplicité, » le droit de constituer un homme entièrement chargé de plaider pour lui;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne déjà cité; en même temps qu'il ordonne en général que chacun se défendra soi-même, il autorise les magistrats à donner des défenseurs aux personnes ignorantes et infirmes;

2°. Vir ille ... hominem aliquem nomine illum interpellabat, dicens eo quod servus ... aderat, et venditionem habebat; ... et ipsam venditionem ibidem ostendebat ... Viri ipsum interrogaverunt, si aliquid contra ipsam chartam dicere volebat ... Sed ipse servus ipsam chartam veram et legitimam recognovit. (*Extr. d'une formule* 6 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

Veniens ille ... in loco ... illo ... interpellabat aliquem hominem nomine illum, dum diceret eo quod hereditatem suam ... contradiceret injuste. (*Extr. de la formule* 40 *de Sirmond*. D. Bouquet, t. IV, p. 536.)

Quum nos ... palatio nostro ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda una cum proceribus nostris resideremus ... homo aliquis ... suggessit eo quod ... hominem aliquem, nomine illum, mannitum habuisset ... pro eo quod dixit quod res suas ... tenebat ... Ad quod placitum veniens ipse ille ... et nec ipse ille ad id placitum venit ... Propterea jubemus ut quicquid lex loci vestri ... debuerit, vobis distringentibus, ... componere atque emendare studeat. (*Extr. de la formule* 38 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

VII. — 1°. Fidelis ... noster ... ad nostram veniens præsentiam suggessit nobis eo quod propter simplicitatem suam causas suas minime possit prosequere vel admallare, clementiæ regni nostri petiit ut inluster vir ille omnes causas suas in vice ipsius, tam in pago quam in palatio nostro admallandum prosequendumque recipere deberet ... Propterea jubemus ut dum taliter utrisque decreverit voluntas, memoratus ille vir omnes causas lui ... prosequere vel admallare deberet. (*Extr. de la formule* 21 *de Marculfe*, liv. 1. Baluze, t. II, p. 287.)

2°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne, à l'article précédent, n° 1.

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il ordonne aux comtes de donner aux veuves, aux pauvres, aux orphelins, « qui ne savent point la loi, un homme qui tienne leurs causes « et parle pour eux. »

VIII. La preuve que dans les affaires criminelles les juges écoutaient d'abord les parties civiles et publiques devant les accusés qui avaient la liberté de leur répondre, et que tout accusé qui déniait les faits qui lui étaient imputés, pouvait produire des moyens justificatifs, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils admettent « l'homme accusé de vol, ceux qui « sont suspects de faux témoignages, de rapines, de violences « et d'infidélité envers le prince, et qui n'ont point de parties « civiles, à se justifier par leur serment et celui de douze « hommes libres; »

2°. D'une formule de Marculfe; elle suppose la circonstance où un homme « en interpelle un autre » sur le vol d'un esclave, et suppose que « si l'interpellé nie fortement le vol, » les juges doivent lui faire prêter le serment judiciaire admis alors comme preuve justificative décisive;

3°. D'un diplôme de Charlemagne; il rapporte que plusieurs des particuliers accusés d'avoir trempé dans la conjuration de son fils Pépin, furent admis à se justifier par les épreuves appelées « jugement de Dieu; »

4°. Des Annales de saint Bertin et des écrits de l'Astronome; ils rapportent que la reine Judith et le duc Bernard furent admis par le placité général de l'an 831, à se justifier, selon les lois, des crimes qui leur étaient imputés;

5°. D'un acte original d'un jugement du placité du roi porté au neuvième siècle; il montre qu'un homme accusé par la partie publique d'avoir épousé une religieuse, fut admis par les juges à opposer des témoins à l'accusation.

3°. Ut quandocunque in mallum ante comitem venerint, primo eorum causa audiatur et definiatur. Et si testes... habere non potuerint, vel legem nescierint, comes illos vel illas adjuvet, dando eis talem hominem qui rationem eorum teneat, vel pro eis loquatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux de l'an* 819, art. 3. Baluze, t. I, p. 599.)

VIII.—1°. Si liber homo de furto accusatus fuerit... liceat ei prima vice per sacramentum se secundum legem idoneare. (*Extr. du capitulaire de l'an* 819, chap. 15. Baluze, t. I, p. 603 et 782.)

De... hominibus qui... clamodici sunt de testeiis vel latrociniis et rapacitatibus et assalturis vel de infidelitate nostra... Si talis est quem... homines accusare noluerint... juret cum duodecim... francis. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 3. Baluze, t. II, p. 229.)

2°. Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia homo nomine ille itemque hominem nomine illum interpellasset, dum diceret quasi servo suo nomine illo, una cum rauba sua in solidos tantos, post se fugitivos pedes recepisset, vel post se retineret indebite : ... hæc præfatus ille omnia fortiter visus est denegasse... Sed dum inter se intenderent, sic eidem a proceribus nostris... fuit judicatum, ut... ille apud tres et alios tres... debeat conjurare quod supra scripto servo illo memoratus ille pedes fugitivos... post se nunquam recepisset. (*Extr. de la formule* 38 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

3°. Non habetur incognitum qualiter... Pippinus filius noster cum aliquibus Dei infidelibus ac nostris, in vita et regno a nobis Deo concesso impie conatus est tractare... Fuerunt namque aliqui in nostra præsentia convicti, et secundum judicium Francorum dijudicati : aliqui vero fideles per judicium Dei se exinde idoniaverunt. (*Extr. du diplôme* 75 *de Charlemagne, de l'an* 797. D. Bouquet, t. V, p. 758.)

4°. An. DCCCXXX. Judicatum est ut conjux ejus, quæ injuste et sine lege ac judicio ei ablata fuerat, ad... placitum reduceretur : et si quislibet aliquod crimen illi objicere vellet, aut se legibus defenderet, aut judicium Francorum subiret. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

An. DCCCXXXI. Imperator Aquisgrani secessit... conjugemque revocavit... quam tamen conjugis honore non est dignatus, donec se legali præscripto modo ab objectis purgaret... Porro autumni tempore in Theodonis villa convenire generaliter suum populum præcepit... affuit etiam Bernardus... Is... imperatorem adiens, modum se purgandi ab eo quærebat, more Francis solito... Sed... cessantibus armis purgatio facta est juramentis. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 46. D. Bouquet, t. VI, p. 112.)

5°. Dum... in eodem monasterio residerem ego Heribaldus, comes, ... ad singulorum hominum justitias... deliberandas... ibi... nostri veniens præsentia Maio ... advocatus... imperatoris necnon et Sisenandus, ex genere Francorum, altercationem inter se habentes. Dicebat ipse Maius, advocatus : « Iste Sisenandus habet uxorem Gundi quæ fuit veste et velamine sanctæ Dei genetricis Mariæ induta... Unde quæro a parte domini imperatoris habere justitiam. » Respondit ipse Sisenandus : « Vere ipsam Gundi uxorem habeo... et illud quod dicis, quod veste religionis induta post mortem Justonis qui fuit anterior vir ejus, non est veritas. » Quum taliter agerentur, diximus ipsi Maioni advocato : « Si taliter per testes aut inquisitionem probare posset, quod veste et velamine induta fuisset. » (*Extr. de l'acte original d'un jugement de l'an* 874, *rendu sous le règne de Louis II*. Notes de Baluze sur les ouvrages d'Agobard, t. II, p. 159.)

CHAPITRE VIII.

De l'effet du désistement et de la contumace dans les affaires civiles.
De la contumace dans les affaires criminelles.

I. La preuve des effets du désistement résulte de la nature de la chose; où il n'y a point de droit contesté il ne saurait intervenir de jugement.

On verra, dans le livre suivant, qu'un acte précis interve-

I. Cet article n'exige point de preuves.

nait toujours après le désistement pour assurer son effet et le rendre irrévocable.

II. La preuve de l'effet de la contumace dans les affaires civiles, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire ; elles veulent que celui qui a été légitimement appelé devant le tribunal du comte, soit déchu, par le seul fait de la contumace, de l'objet réclamé sur lui, et que le comte en saisisse aussitôt le réclamant ;

2°. De deux anciennes formules ; elles montrent que le seul fait de la contumace décidait sans jugement en matière civile, et saisissait le réclamant de ce qu'il demandait devant les tribunaux des comtes et devant le tribunal du roi ;

3°. De trois diplômes seulement indiqués qui suivent exactement le sens des trois formules.

II.—1°. Si quis super alterum in villa migrare voluerit ... si nec ... voluerit exire, tunc manniat eum ad mallum ... Si ipse ... noluerit venire, et aliqua sumis non detinuerit eum... tunc ipse qui testavit ... roget graviomem ut accedat ad locum, et ipsum inde expellat, et si ibi aliquid elaboravit, quia legem noluit audire, amittat, et insuper ... sol. xxx, culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 48. D. Bouquet, t. IV, p. 150.)

Si quis legibus ad mallum mannitus fuerit, et non venerit ... ille qui eum mannit, ante comitem cum septem Rachinburgiis ... jurare debet quod eum ad strudem legitimam admallatum habet : et sic judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exinde auferre, et ei tribuere qui eum interpellavit. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 32, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

2°. Ille rex ... dum ipse ille tale sacramentum habuit adfirmatum, et ipsum nullatenus juravit, nec ipse nec juratores sui, sed exinde se jectivum in omne dimisit, propterea jubemus ut dum hanc causam sic actam vel perpetratam esse cognovimus, ut ipse ille ipsas res ... contra superius nuncupatum illum omni tempore habeat evindicatas ; ... et sit inter ipsas postmodum ex hoc omnique tempore sublata causatio. (*Extr. de la formule* 168 *de Lindenbrog*. D. Bouquet, t. IV, p. 560.)

Rex Francorum ... taliter una cum fidelibus nostris vel comite palatii nostri illo visi fuimus judicasse, ut dum ipse ille per triduum seu amplius placitum suum legitime custodivit, et nec ipse ille ad illud placitum venit, nec missum in vice sua direxit, qui ullam soniam nuntiaret... et jectivus exinde remansit. Propterea jubemus ut quicquid lex loci vestri de tali causa debuerit, vobis distringentibus, ipse ille partibus ipsius lui hominis componere atque emendare studeat. (*Extr. de la formule* 38 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

3°. *Diplômes de la première race.* Le 75e rapporte un ordre exécutoire du placité du roi, qui met l'abbé de Saint-Denis en possession des effets qu'il réclame sur un autre abbé, comme les lui ayant remis en dépôt, parce que cet abbé, légitimement appelé, n'a pas comparu dans les délais donnés. D. Bouquet, t. IV, p. 668 et 669.

Le 80e rapporte un ordre exécutoire du roi, qui met une partie poursuivante en possession d'un bien qu'elle réclame, d'après la contumace de la partie poursuivie. P. 672 et 673.

Diplôme de Charlemagne. Le 98e est un ordre exécutoire adressé à un comte contre un contumax envoyé

III. La preuve que, dans les affaires criminelles, personne ne pouvait être condamné sans être entendu, résulte :

1°. D'un décret de Clotaire II déjà cité ; il rappelle les plus anciennes maximes du droit public de la monarchie, et il met au nombre de ces maximes la règle qui défend aux juges de condamner aucun accusé, que cet accusé n'ait été entendu ;

2°. Du même décret de Clotaire ; il défend de mettre personne à mort sans l'avoir entendu, excepté toutefois le voleur pris sur le fait, que les citoyens, comme on a dit ailleurs, pouvaient tuer en se défendant ;

3°. Des capitulaires ; ils déclarent nulle toute sentence prononcée contre un absent ; ils défendent de condamner un absent en cause capitale, ni d'écouter l'accusateur sans l'accusé.

IV. La preuve que les contumaces les plus obstinés n'étaient condamnés aux peines des lois qu'après qu'ils avaient comparu de gré ou de force en justice, et qu'à la comparution forcée ou volontaire ils étaient toujours également admis à se justifier, résulte :

1°. De la loi salique ; elle laisse la faculté aux contumaces de se défendre selon les lois ; elle n'ordonne pas de les juger, mais de saisir leurs biens et leurs effets, et de leur refuser tout asile jusqu'à ce qu'ils se soumettent aux lois et satisfassent à toutes les compositions qui leur seront légalement enjointes ;

sous caution devant le roi, afin que ce comte mette la partie adverse du contumax en possession de ce qu'elle a réclamé contre lui. (D. Bouquet, t. V, p. 776.)

III.—1°. *Voyez* l'extrait d'une constitution de Clotaire II, au chap. II de ce livre, art. IV, n° 5.

2°. *Voyez* le même extrait.

3°. Ut adversus absentes non judicetur ; quod si factum fuerit, prolata sententia non valebit.

In causa capitali absens nemo damnetur. Neque absens per alium accusatorem accusari potest. (*Extr. des capitulaires*, liv. v, art. 311 ; liv. vii, chap. 204. Baluze, t. I, p. 888 et 1068.)

Nemo debet judicari aut damnari priusquam accusator præsens habeatur, et spatium non modicum defendendi accipiat accusatus ad abluenda crimina. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. vii, art. 84. Baluze, t. I, p. 1064.)

IV.—1°. Si quis ad mallum venire despexerit, aut quod ei a Rathimburgiis fuerat indicatum, adimplere noluerit, si... nec ad æneum, nec de ulla lege fidem facere voluerit, tunc ad regis præsentiam ipse manniri debet, et... cum xii testibus ire debet... Tunc rex ad quem mannitus est, extra sermonem ponet, et ita ille culpabilis, et res suæ erunt in fisco, aut ejus cui fiscus dare voluerit. Et quicumque ei aut panem dederit, aut in hospitalitatem collegerit, sive sit uxor sua aut proxima... sol. xv, culpabilis judicetur, donec omnia secundum legem ea, quæ illi injuncta sunt, componat. (*Extr. d'un texte de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 59, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 154 et 155.)

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve qui invoque l'autorité des capitulaires précédents; il ordonne les contraintes sur les biens, les esclaves et les meubles, pour forcer les contumaces à comparaître, et la saisie personnelle de ceux qui n'ont pas de biens; mais après la comparution forcée ou volontaire, il laisse à ces contumaces les mêmes moyens de justification qu'aux accusés qui paraissent librement.

CHAPITRE IX.

Des preuves morales requises dans les affaires civiles.

I. La preuve que le serment des conjurateurs était exigé par les tribunaux pour défendre la liberté civile et les propriétés contestées en justice, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire, et d'un capitulaire, qui l'attestent positivement;

2°. Des formules de Marculfe, de Lindenbrog, de Sir-

2°. De... liberis hominibus qui infames vel clamodici sunt de testeiis vel latrociniis et rapacitatibus et assalturis vel de infidelitate nostra, et cum furto non comprehenduntur... Si ... ad mallum non venerint... per res et mancipia vel mobile distringantur ut veniant ... Et qui res et mancipia vel mobile non habent per quæ distringi possint ut ad mallum veniant, ... post secundam bannitionem comitis, si ad mallum non venerint, comprehendantur secundum præfatum capitulare, libri tertii, capitulo LVI : quo dicitur de latronibus qui magnam habent blasphemiam. Quicunque aliquem ex his comprehenderit, nullum damnum exinde patiatur. Comprehensus autem, si fidejussores habere potuerit, per fidejussores ad mallum adducatur; si fidejussores habere non potuerit, a ministris comitis custodiatur, et ad mallum perducatur. Et si aliquis eum accusaverit, fiat de illo secundum præfatum capitulum... Si autem eum nullus accusaverit, excondicat se prædicto modo. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 3. Baluze, t. II, p. 228 et 229.)

I. — 1°. Possunt... jurare de dote, de re in hoste perdita, et de homine qui in servitium revocatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 78. D. Bouquet, t. IV, p. 160.)

Si quis pro hæreditate vel pro ingenuitate certare cœperit post malo ordine, cum sex in ecclesia conjuret. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 67, chap. 5. Baluze, t. I, p. 160.)

Si quis in aliena patria, ubi vel propter beneficium, vel propter aliam quamlibet occasionem assidue conversari solet, de qualibet causa fuerit interpellatus, verbi gratia, de conquisitu suo vel de mancipiis suis, ibi secundum suam legem, justitiam faciat, et cum talibus conjuratoribus quales... habere potuerit, legitimum sacramentum juret;... excepto si quis eum de statu suo, id est, de libertate sua, vel de hereditate quam ei pater suus moriens dereliquit, appellaverit. ... Liceat illi sacramentum in patria sua... offerre. Et is qui cum eo litigat, si velit, sequatur illum in patriam suam ad recipiendum illud sacramentum. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 74. Baluze, t. I, p. 790.)

2°. *Voyez* les extraits des formules de Marculfe, de Lindenbrog et de Sir-

mond, et d'un diplôme de la première race; ces autorités montrent encore que le serment des conjurateurs était exigé des tribunaux comme de ceux à qui l'on contestait les propriétés héréditaires.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les moyens de justifier la réalité et la validité des actes volontaires, résulte :

1°. Des lois salique, ripuaire, bavaroise et allemande; la première exige le serment de « trois témoins » pour justifier la validité d'une donation; la loi ripuaire exige, « pour la « vente et la donation, un acte écrit et confirmé par sept té- « moins si la chose est de peu de valeur; par douze témoins si « elle est de grand prix; » elle veut que la production des témoins soit la première preuve exigée dans le cas où l'acte est contesté, qu'à défaut de ces témoins on produise et confronte trois exemplaires de la charte, et qu'à défaut de ces exemplaires le vendeur ou ses héritiers soient interpellés par celui qui défend la validité de sa possession;

La loi des Bavarois autorise un acheteur à qui l'on conteste le bien qu'il a acquis, à recourir au vendeur, et prescrit à ce vendeur d'entrer en cause pour défendre la possession qu'il a transmise;

La loi des Allemands veut qu'une donation contestée par

mond, et d'un diplôme de la première race, au chap. III de ce livre, art. III, nos 2 et 3.

II. — 1°. Si contra hoc aliquid dicere voluerit, tres testes habere debet, qui jurati dicant quod ibi fuerint in mallo, quod tunginus aut centenarius indixerunt : et quomodo vidissent... illum, qui fortunam suam donavit, in laisum illius quem... elegerat, fistucam jactare. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 49. D. Bouquet, t. IV, p. 150 et 222.)

Si quis alteri aliquid vendiderit, et emptor testimonium venditionis accipere voluerit, in mallo hoc facere debet, et pretium in præsente tradat, et rem accipiat, et testamentum publice conscribatur. Quod si parva res fuerit, septem testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur.

Et si quis in posterum hoc refragari vel falsare voluerit, a testibus convincatur, aut cancellarius cum sacramenti interpositione cum simili numero quorum roboratum est, idoneum confirmet.

Si autem cancellarius mortuus fuerit, tunc ei liceat qui rem comparavit, cum tribus chartis, quas ipse cancellarius scripsit ... chartam suam ... idoneare.

Quod si venditor vel heredes sui supervixerint, ipsi testamentum defendere debent.

Quod de venditione conscripsimus, hæc et de donatione constituimus. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 59, chap. 1, 2, 5, 6 et 7. D. Bouquet, t. IV, p. 246.)

De his qui propriam alodem vendunt vel quascunque res, et ab emptore alter abstrahere voluerit, si sibi sociare in patrimonium, tunc dicat emptor ad venditorem : « Terram ... abstrahere mihi vult vicinus meus; » ... et iste respondet : « Ego quod tibi donavi, cum lege integra et verbis

l'héritier du donateur puisse être défendue par charte et par témoins, et que si ces moyens manquent au donataire, le serment de l'héritier et de cinq autres le ressaisisse du bien contesté;

2°. De deux formules angevines; elles montrent que dans le cas où un bien d'acquêt était contesté, on invoquait le témoignage de celui qui avait transmis le bien;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il veut « que l'affranchi, interpellé comme esclave, produise d'abord l'auteur « de sa liberté; » et si cette preuve lui manque, il adopte la preuve par témoins ou par le rapprochement des trois chartes écrites.

testificatione firmare volo. » (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 17, chap. 2. Baluze, t. I, p. 135.)

Si... post mortem ejus qui dedit illas res... forsitan ipse filius vult dicere quod hereditas paterna sibi sit legitima ad possidendum, et pater ejus non dedisset... non liceat ei jurare; sed... illi testes qui manus suas in charta miserunt una cum presbytero... ita testificentur quod ipsi ad præsens fuissent, et... vidissent, et... audissent quod pater ejus illas res ad ecclesiam dedisset, et chartam fecisset, et illos ad testes advocasset. Hoc per sacramentum dicant... Post hæc pastor ecclesiæ res suas possideat.

Si... illa charta... arserit... liceat... heredi cum testibus... quinque, ipse ... sextus... jurare quod pater ejus nec chartam fecisset, nec ad illa loca sancta dedisset. Et si hoc præsumpserit facere, illas res possideat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 2. Baluze, t. I, p. 57 et 58.)

2°. Veniens illi Andecavis civitate ante venerabile vir illo abbati, vel reliquis quamplures bonis hominibus ... cujus nomina ... subter tenentur inserta, interpellavit aliquus homines ... dum dicerit, quasi vinia sua in loco noncupante illo, malo ordine pervasisset : ... illi taliter in responso (dederunt) quod auctori habebant legitimo ... quia ipsa vinia ad ipsos dedissit. Sic ab ipsis viris illi fuit denuntiatum, ut die illo Andecavis civitate... præsentare deberit.

Veniens ille Andecavis civitate... dies tantus placitum suum adtendedit. Ac contra aliquus homines, his nominibus illus et illus,... pro vinia sua in loco qui dicitur illo. Unde... sponderunt præsentare ipsa vinia ipsis consignasit... Illi ... ibidem fuerunt, et hoc quod espoponderunt, menime potuerunt adimplire. (*Extr. des formules Angevines* 46 *et* 52, *écrites au sixième siècle*. D. Bouquet, t. IV, p. 575 et 576.)

3°. Si quis per chartam ingenuus dimissus fuerit, et a quolibet homine ad servitium interpellatus fuerit, primum legitimum auctorem suæ libertatis proferat, et in sua libertate perseveret. Si vero legitimus auctor defuerit, testimonio bonorum hominum qui tunc aderant, quando liber dimissus fuit, se defendere permittatur. Si vero et testes defuerint, cum duabus aliis chartis, quæ ejusdem cancellarii manu firmatæ sint vel subscriptæ... suam chartam, quæ tertia est, veram et legitimam esse confirmet. Si autem qui interpellatus fuerit ad servitium, nec auctorem nec testimonia habuerit, neque alias duas chartas ad suam chartam confirmandam invenire potuerit ... secundum legem ipsam chartam falsam efficiat, et servum conquirat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 395 et 396.)

CHAPITRE X.

Des parties qui poursuivaient dans les affaires criminelles.

I. La preuve que les offensés ou leurs familles étaient autorisés à poursuivre contre les crimes privés, résulte :

1°. De la nature de la chose; c'était eux qui avaient le premier droit à la vengeance; c'était eux qui devaient percevoir les compositions imposées aux coupables;

2°. Du langage uniforme des lois et des formules citées jusqu'ici dans ce livre; elles supposent toutes le droit aux offensés et à leurs familles, de poursuivre les crimes commis contre eux, et dont les satisfactions les regardaient;

II. La preuve que le prince, ou ses agents, les comtes et les autres possesseurs du droit de justice poursuivaient à la place des parties civiles, ou concurremment avec elles, les crimes privés commis dans leurs juridictions respectives, résulte:

1°. De la loi salique; elle veut que quand un homme a été trouvé assassiné dans un chemin, le comte ou juge public du lieu s'y transporte, appelle ensuite les habitants du voisinage, et si la personne du mort est reconnue, fasse avertir les parents; elle veut que le juge public appelle ensuite en justice ceux du voisinage pour qu'ils se justifient d'avoir tué cet homme;

2°. D'une formule de Sirmond; elle trace les formes de la descente du juge public et des magistrats, sur le lieu où l'on

II.—1°. Si... homo juxta strada aut intra duas villas proximas sive vicinas fuerit interfectus ... debit judex, hoc est, comes aut grafio, ad locum accedere, et ibi cornus sonare, et si vinerit, qui corpus cognuscit occisi, sic parentibus in notitia ponatur. Si vero non vinerit, qui corpus, tunc vicini illi in eorum campo ... corpus inventum est, debet facere bargum v pedis in altum in præsentia judicis ibi levare corpus, et debit judex ... dicere ... « Homo ste in vestro agro ... occisus, contestor ut usque in VII noctes non reponatur, et de humicidium stum vos ad mallum, ut... veniatis...» Tunc vicini illi, quibus nunciatur ante XL noctis, ... cum sexaginus quinus juratoris se exuant, quod nec occisissent nec sciant qui occisisset ... Juratoris donent,... qui ... id ... jurant; si ... ante XL noctes non ficirent, noverint se personam mortui requirenti legibus satisfacire. Si vero jurent, ... et se per sacramento idoneaverint, nulla eis composicio requiratur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 75. D. Bouquet, t. IV, p. 180.)

2°. *Voyez* une formule de Sirmond au chap. II de ce livre, art. IV, n° 4, seconde autorité.

a trouvé le mort assassiné, et de l'enquête des témoins faite sur le lieu même, sans l'intervention des parties civiles;

3°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils chargent les juges publics de poursuivre et de venger les homicides;

4°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il veut que « tous les hommes libres, suspects de faux témoignages, de « vols, de rapines, de violences, de parjures ou d'infidélités « envers le prince, » soient poursuivis, quand même ils n'auraient point d'accusateurs, par le comte et ses ministres; que s'ils ne comparaissent pas au placité après deux avertissements, « ils soient forcés par tous leurs biens mis au ban, de venir et « de faire justice, » ou s'ils n'ont point de biens à saisir, que la saisie se fasse sur leurs personnes; qu'enfin, après que le comte aura rappelé par la force les accusés à son tribunal, il

3°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne au chap. II de ce livre, art. IV, n° 6, première autorité.

Voyez aussi un capitulaire de Louis-le-Pieux, au même chapitre, art. V, n° 5.

4°. De... liberis hominibus qui infames... sunt de testeiis vel latrociniis et rapacitatibus et assalturis vel de infidelitate nostra... Si post secundam comitis admonitionem ad mallum venire noluerint, rebus eorum in bannum missis venire et justitiam reddere compellantur. Et si talis est quem ... parentes aut propter faidam homines accusare noluerint aut ausi non fuerint ... et negaverit, juret cum duodecim ... Francis, quorum testimonium leges publicæ non reiciunt quod testeiam, vel latrocinium aut rapinam non fecerit; et post hæc juret... quod deinceps... non faciet... et si scierit qui hæc fecerit, illis ministris nostris, per quos talis causa emendari debet, non celet... Qui res et mancipia vel mobile non habent per quæ distringi possint ut ad mallum veniant, et ibi... se ... excondicant, aut si se excondicere non potuerint, quod male fecerint legaliter emendent. Post secundam bannitionem comitis si ad mallum non venerint, comprehendantur secundum præfatum capitulare libri tertii capitulo LXI, quo dicitur de latronibus qui magnam habent blasphemiam. Quicunque aliquem ex his comprehenderit, nullum damnum exinde patiatur. Comprehensus autem si fidejussores habere potuerit, per fidejussores ad mallum adducatur; si fidejussores habere non potuerit, a ministris comitis custodiatur, et ad mallum perducatur. Et si aliquis eum accusaverit, fiat de illo secundum præfatum capitulum... Si autem eum nullus accusaverit, excondicat se prædicto modo, et juret... Si... fiscalinus noster ita infamis in fiscum nostrum confugerit, vel colonus de immunitate in immunitatem confugerit, mandet comes judici nostro vel advocato... casæ Dei ut talem infamem in mallo suo præsentet. Et si talem præsentaverit, si aliquis eum comprobare voluerit, faciat : et si nullus eum comprobare voluerit, tamen suam infamiam ad Dei judicium purget, et per illud... judicium aut liberetur aut condemnetur... Et si servus alicujus ita clamosus est, comes dominum servi commoneat ut eum in mallo præsentet; et præsentatum, si aliquis comprobare voluerit, faciat. Et si nullus eum comprobare voluerit, ad Dei judicium prædicto modo se examinet, et per illud Dei judicium, aut liberetur, aut condemnetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 3. Baluze, t. II, p. 228 et 229.)

poursuive le jugement, quand même il ne se trouverait point d'accusateurs.

III. La preuve que les accusations des crimes publics étaient poursuivies exclusivement par les agents du prince, résulte :

1°. D'une charte de Louis-le-Pieux; elle montre que le prince envoyait des agents particuliers dans les diverses contrées du royaume, pour poursuivre les intérêts du fisc, et requérir les paiements qui lui étaient dus;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il recommande spécialement aux comtes la poursuite des causes dont les compositions regardaient le fisc, et leur attribue même un tiers de ces compositions pour les encourager aux poursuites;

3°. Cette preuve se fortifie par les preuves mêmes qui ont établi les attributions faites au fisc des compositions et de l'amende appelée ban du roi; on y voit clairement que l'objet du législateur fut de charger spécialement des poursuites, ceux qui avaient le plus grand intérêt à ces poursuites.

Cette preuve se consomme enfin par la foule des exemples des poursuites faites au nom du fisc des causes qui regardaient le fisc, ou sur lesquelles le ban du roi était exigé; l'on ne produira point ici ces exemples, parce qu'ils doivent se trouver en grand nombre dans le livre suivant, où l'on traitera de la puissance de juger, et des fonctions propres aux dépositaires du droit de justice; on verra alors les mêmes devoirs et les mêmes droits attribués aux comtes et aux grands laïques et ecclésiastiques dans leurs domaines respectifs.

IV. La preuve que l'accusation publique était admise pour le crime de lèse-majesté, résulte :

1°. D'un écrit contemporain du règne de Louis-le-Pieux; il dit formellement que tout citoyen est admis par l'ancienne

III.—1°. Notum sit vobis quia istos vassallos nostros... mittimus ad has partes in fiscum promovendas, et varias redibitiones exigendas. (*Extr. de la charte* 38 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 652.)

2°. De compositionibus quæ ad palatium pertinent, si comites ipsas causas commoverint... tertiam partem ad eorum recipiant opus, duas vero ad palatium. Et si per suam negligentiam remanserint, et missus dominicus ipsas causas cœperit inquirere, tunc volumus ut ipse comes illam ... partem non habeat, sed cum integritate ad palatium veniat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 793, art. 5. Baluze, t. I, p. 259.)

3°. *Voyez* les autorités citées au chap. V de ce livre.

IV—1°. *Voyez* l'extrait d'un poëme du temps de Louis-le-Pieux, cité à la

coutume des Francs, à accuser de ce crime que les Francs abhorrent;

2°. Des écrits contemporains du règne de Louis-le-Pieux; ils rapportent des exemples de Tassillon, duc de Bavière, et de Béra, comte de Barcelone, qui furent accusés du crime de lèse-majesté, l'un par les Bavarois, l'autre, par un particulier.

V. La preuve que les parties civiles et les citoyens accusateurs ou dénonciateurs, convaincus de calomnie, étaient sujets à des peines proportionnées aux risques dont leur calomnie avait menacé l'innocence, résulte :

1°. De la loi salique; elle impose une amende à celui qui a accusé d'un crime léger un innocent; elle condamne le faux accusateur à la composition du meurtre, si le crime imputé est capital;

2°. De la loi ripuaire; elle impose une forte amende à l'accusateur d'un innocent;

3°. De la loi des Bavarois suivie par un capitulaire; elle condamne le calomniateur à la peine du crime qu'il a imputé à un autre;

4°. D'un autre capitulaire; il condamne le faux accusateur, s'il est clerc, à la dégradation; s'il est laïque, à la même peine qui a menacé ceux qu'il avait accusés.

première partie de cette époque, liv. II, chap. Ier, n° 8.

2°. (Tassilo)... crimine lesæ majestatis a Bajoariis accusatus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard, année* 788. D. Bouquet, t. V, p. 208.)

In... placito... Bera comes Barcinonensis... a quodam vocabulo Sanila, infidelitatis argueretur. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 33, année 820. D. Bouquet, t. VI, p. 103.)

V.—1°. Si quis hominem innocentem et absentem apud regem accusaverit... LXII cum dimidio culp. jud.

Si vero tale crimen imputaverit, unde mori debuisset, si verum fuisset, ille qui eum accusaverit... sol. cc culp. jud. (*Extr. d'un texte de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 21, chap. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 136.)

2°. Si quis hominem innocentem ad regem accusaverit, sexaginta solidis culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 38. Baluze, t. I, p. 37.)

3°. Si quis contra caput alterius falsa suggesserit, vel... de injusta accusatione commoverit, ipse pœnam vel damnum quod alteri intulit, excipiat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 8, chap. 17. Baluze, t. I, p. 119.)

4°. De his qui innocentes ad principes aut judices accusare convicti fuerint, si clericus... ab officii sui ordine degradetur. Si vero secularis, pœnam quam ipsi, si convicti essent, passuri erant, patiantur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 435. Baluze, t. I, p. 1010.)

CHAPITRE XI.

Proscription de l'usage de la question à l'égard des accusés libres dans la monarchie franque. De l'effet du simple aveu des accusés.

I. Nous avons avancé que l'usage de la question ne fut jamais admis à l'égard des personnes libres, sous les deux premières races, dans les pays régis par les lois salique, ripuaire, allemande et bavaroise, d'après le silence de ces codes qui ne font mention de cette forme dans aucun cas, et d'après les moyens prescrits par ces codes pour la décharge ou la conviction des accusés, dont l'usage excluait toute autre preuve, spécialement celle qui eût pu résulter de l'aveu obtenu par la question. On ne peut vérifier le silence des codes que sur les codes mêmes, quant à leurs dispositions; relativement aux moyens de conviction, on les fera connaître dans les chapitres suivants.

II. Nous avons avancé encore que l'usage de la question autorisé par les lois romaine, bourguignonne et visigothe, disparut dans les provinces régies par ces lois et soumises à la monarchie franque, et céda, en ce point, à l'empire des lois générales sur les lois particulières, aussi bien qu'à l'esprit prédominant dans la législation générale qui était incompatible avec cet usage odieux.

Cette assertion s'appuie sur les textes mêmes des lois générales qui soumettent tous les citoyens, sans distinction de nation, à des formes de justification et de conviction qui excluent la possibilité de l'usage de la question; ces textes seront produits dans la suite de ce livre.

III. La preuve que l'aveu libre des accusés en justice était reçu comme une preuve suffisante de leur crime, indépendamment d'autres preuves, résulte :

De plusieurs formules de jugements qui étaient rédigées sur

I et II. La preuve de ces deux articles est renvoyée au corps entier des codes nationaux, des lois générales, et à la suite de ce livre.

III. Veniens ille ante... eos... ibique accusabat... hominem, nomine illum, eo quod... feminam nomine illam, jam anno expleto sine diffinitione parentum... eam volentem rapuisset, atque in conjugio sibi malo ordine contra legem et justitiam sociasset, qui... hoc denegare non potuerunt: sed in omnibus... fuerunt professi... Tunc ipsi viri qui ibidem aderant, tale dederunt judicium, ut secundum legem Romanam... ambo pariter vitæ periculum incurrissent, vel sententiam mortis... excepissent. (*Extr. de la formule* 32 *de Sirmond*. D. Bouquet, t. IV, p. 533.)

les formes des lois; elles font suivre nécessairement et immédiatement la condamnation de l'aveu du crime : un grand nombre d'exemples pourraient encore fortifier cette preuve; mais ils doivent se placer dans le livre suivant, où l'on traitera de la puissance de juger.

CHAPITRE XII.

De la preuve par témoins dans les affaires criminelles.

I. La preuve que la plupart des codes barbares admirent la preuve testimoniale, et qu'aucun ne la fit dépendre de la voix de deux témoins, résulte :

1°. Des textes des lois salique, ripuaire, allemande et bavaroise; la première loi statuant sur les causes où un vassal du roi en accuse un autre, exige de l'accusateur six témoins dans les moindres causes, et en exige jusqu'à douze dans les causes

Quum homo aliquis nomine ille ... hominem ... occidisset : ... venientes parentes et amici... hominis interfecti ante iulustrem virum illum comitem, interpellabant ipsum hominem qui eorum parentem... interfecisset : ... hanc causam nullatenus potuit denegare; sed ... fuit professus, quod ... ipsum hominem interfecisset ... Tunc taliter ... judicaverunt, ut ipsam leudem, vel ipsum homicidium ad ipsos parentes legibus transsolvere deberet. (*Extr. de la formule 7 de Bignon.* D. Bouquet, t. IV, p. 540.)

I.—1°. Si Antrussio antrussionem, de quacumque caussa admallare voluerit, ubicumque eum invenire potuerit... cum testibus eum rogare debet ut ante judicem... de caussa quæ imputatur, ex hoc respondendo debeat convenire. Si eis ibidem non convenerit, aut iste venire distulerit, qui ipsum admallaverit, in nubi eum solsatire debet, sic postea iterata vice ad noctes XIV eum rogare debet, ut... debeat venire ad dandum responsum ... Si eo venerit, tunc qui eum admallavit, si caussa minor fuerit aut minus quam XXXV solid. componatur, debet ibi sextus wedredo jurare; et ille ... qui rogatus fuerat, si se ex hoc idoneum esse cognoscat, se debet postea cum duodecim per sacramenta absolvere. Si vero major caussa fuerit ... ut unde minus quam XLV solidi non judicentur, ipse qui eum rogavit, cum nono wedredo debet jurare; et ille qui rogatus est, si se idoneum agnoscit, se cum octavo-decimo datis sacramentis absolvere debet. Si ... talis fuerit caussa unde XLV sol. aut amplius usque ad leudem componere debet, ipse qui eum rogavit, debet duodecimus wedredo jurare; et ipse qui rogatus est, si se innocentem esse cognoscit, vicesimus-quintus datis sacramentis absolvere se debet. Si vero de leude eum rogatum habuerit, debet qui eum rogavit cum XII wedredo jurare, et ipsas XIV noctes æneum calefacere : et si ad ipsum placitum venire despexerit, aut manum suam in æneum mittere noluerit, quicumque Antrusco ... de caussa ... per sacramenta absolvere se non potuerit. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 76. D. Bouquet, t. IV, p. 159.)

Si quis ingenuus ingenuum ligaverit, et ejus culpam cum sex testibus... non adprobaverit, XXX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 41, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 242.)

Si quis interpellatus ante judicem de qualicunque causa, quod jam manifestum est tribus vel quatuor testibus, aut de homicidio, aut de furto, aut de aliquo neglectu... sicut lex habet in hoc judicio persolvat. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 42, art. 1. Baluze, t. I, p. 69.)

majeures : la loi ripuaire exige six témoins pour la conviction d'un homme qui a été lié dans l'action du crime.

Les lois allemande et bavaroise veulent toujours trois ou quatre témoins.

2°. Un capitulaire de Charlemagne exige cinq ou sept témoins de la part de celui qui réclame quelque chose en justice;

3°. Un écrit d'Hincmar de Reims marque que dans les jugements ecclésiastiques on exige « sept témoins pour l'accusa- « tion d'un prêtre, » et que les tribunaux ecclésiastiques se conforment sur ce point « à l'autorité des lois civiles. »

II. La preuve que les lois générales de l'empire franc rejetaient le témoignage des enfants, des esclaves, des affranchis et des citoyens non propriétaires, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils veulent que les témoins aient au moins quatorze ans pour être admis;

2°. D'un capitulaire de Pépin; il défend de recevoir les affranchis et leurs descendants jusqu'à la troisième génération, à témoigner contre l'homme libre, ce qui suppose, à plus forte raison, l'exclusion des esclaves;

Si quis contra ducem suum... de morte ejus conciliatus fuerit, et ... probatus negare non potest, in ducis sit potestate homo ille et vita illius, et res ejus infiscentur in publico.

Et hoc ... ne sit per occasionem factum, sed probata res expediat veritatem; nec sub uno teste, sed sub tribus testibus... coæqualibus, sit probatum. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 1, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 101.)

2°. Volumus ut qui aliqui ... qualemcunque rem tollere voluerit, per quinque vel septem testimonia dicant suum testimonium. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 245.)

3°. In lege est statutum, quod et in Evangelio est confirmatum, ut in ore duorum vel trium testium stet omne verbum ... Sed quia in historia Susannæ duos testes, qui idonei populis videbantur ... et in historia passionis Domini, duos testes dixisse falsum testimonium legimus... in accusatione presbyterorum de numero testium ... auctoritatem legum sequendam vidimus, ut septem testes... idonei requirantur. (*Extr. d'une instruction d'Hincmar de Reims*, art. 22, t. I de ses OEuvres, p. 721 et 722.)

II—1°. Ut parvuli, qui sine rationabili ætate sunt, non cogantur jurare. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne, de l'an* 789, art. 62. Baluze, t. I, p. 235 et 712.)

Ad testimonium ... infra XIV ætatis suæ annos nullus admittatur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 101. Baluze, t. I, p. 1045.)

2°. Libertus et liberta in nullis negotiis contra quemquam testimonium dicere permittantur, exceptis illis causis (in quibus ingenuitas deesse); ... quia indignum nostra pensat clementia ut libertorum testimonia ingenuis damna incutiant. Qui vero ex eisdem fuerint progeniti, ad testimonium a tertia generatione admittantur. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 744, art. 15. Baluze, t. I, p. 154.)

3°. Et enfin d'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que « les hommes libres, qui n'ont pas de biens propres, ne « peuvent être témoins sur les biens d'un autre. »

III. La preuve que les lois générales ne recevaient, comme témoins valables, que ceux auxquels on ne connaissait aucune animosité, aucun intérêt personnel contre l'accusé, aucun rapport avec ses ennemis, et qu'enfin ces lois n'admettaient que les témoins irréprochables, résulte :

De plusieurs capitulaires; ils défendent d'admettre personne pour témoin dans sa propre cause; d'écouter les accusateurs, ni ceux qui demeurent avec les ennemis de l'accusé, ni ceux qui seraient de la maison des accusateurs; ils marquent que ceux qui ont commis des crimes, et ceux qui se sont une fois parjurés, ne peuvent plus être admis à témoigner. Enfin, ces capitulaires recommandent les plus sévères précautions pour s'assurer de témoins irréprochables.

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les formes que les lois franques avaient prescrites pour la réception des témoignages, résulte :

Des capitulaires de Charlemagne; ils défendent d'admettre

3°. De liberis hominibus qui proprium non habent, sed in terra dominica resident, ut propter res alterius ad testimonium non recipiantur; conjuratores tamen aliorum liberorum hominum ideo esse possunt quia liberi sunt. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 6. Baluze, t. I, p. 671.)

III. — 1°. Ut nullus in sua causa judicet aut testimonium dicat. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 152. Baluze, t. I, p. 1057.)

Non sunt illi testes suscipiendi, neque accusatores, qui cum inimicis morantur, vel quos ipsi de domo produxerint. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, art. 187. Baluze, t. I, p. 1065.)

Homicidæ ... fures, sacrilegi ... et qui raptum fecerint, vel falsum testimonium dixerint... nullatenus erunt ad accusationem vel ad testimonium admittendi. (*Extr. d'un capitulaire*, liv. VI, chap. 397. Baluze, t. I, p. 999.)

Qui semel perjuratus fuerit nec testis sit post hæc. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 62. Baluze, t. I, p. 235.)

Optimus quisque in pago vel civitate in testimonium adsumatur, et cui is contra quem testimoniare debet, nullum crimen possit indicere. (*Extr. du capitulaire* 2, *de l'an* 803, art. 11. Baluze, t. I, p. 390.)

De ipso pago ... eligantur testes. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 432.)

Volumus... atque jubemus ut... non admittant testes habentes malam famam testimonium perhibere; sed tales eligantur qui testimonium bonum habeant inter suos pagenses. Et primum per ipsos judices inquirantur,... ita faciant, non voluntatibus malorum hominum assensum præstantes. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 23. Baluze, t. I, p. 352.)

IV. Non admittantur testes ad juramentum antequam discutiantur, et si aliter discuti non possunt, separentur ab invicem. Et singulariter inquirantur... Et... nullus ad testimonium ... nisi jejunus adducatur. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 432.)

Jubemus ut testimonia ab invicem separentur, ut lex habet : quia... multi falsi testes possunt esse superati, si interrogati fuerint separatim. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, art. 23. Baluze, t. I, p. 353.)

Ut testes ad testimonium præmio vel pretio non conducantur. Et ut nullus testimonium dicat, aut sacramentum juret, nisi jejunus. Et ut testes, priusquam jurent, separatim discutiantur quid dicere velint de illa re unde testimonium reddere debent. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 809, art. 6. Baluze, t. I, p. 471.)

V. Et ille qui ad testimonium adducitur, si refutatur, dicat ille qui eum refutat et probet qualiter... illum recipere nolit. Et si non potest refutare, recipiat illum, etiamsi nolit. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 432.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne, à l'art. III de ce chapitre, dernière autorité.

VI. *Voyez* un texte de la loi salique, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1, première autorité.

VII. *Voyez* le même texte de la loi salique.

les témoins au serment avant une discussion convenable; ils recommandent et ordonnent que les témoins soient entendus et interrogés séparément par le juge, « parce que beaucoup « de faux témoins peuvent être découverts ainsi; » ils recommandent et exigent que les témoins soient à jeun pour donner le témoignage et le serment.

V. La preuve que les accusés avaient la faculté de proposer des reproches contre les témoins, avant que ces témoins confirmassent leurs dépositions par serment, est évidente dans les capitulaires de Charlemagne.

VI. La preuve que les parties civiles faisaient serment avec leurs témoins de la vérité des dépositions, résulte :

D'un texte de la loi salique déjà cité; il l'atteste positivement.

VII. La preuve que les lois avaient donné aux accusés la faculté de produire des preuves justificatives et jusqu'à des témoins contradictoires pour les opposer à ceux qui étaient produits contre eux, résulte :

Du texte de la loi salique que nous venons de rappeler; il autorise la partie poursuivie, en matière civile ou criminelle, à opposer des témoins aux témoins de son adversaire; il autorise tous les accusés à se justifier par l'épreuve de l'eau bouillante, ou par le serment des conjurateurs contre les témoins.

On verra, dans la suite de ce livre, que les épreuves judiciaires étaient un moyen justificatif prescrit par toutes les lois, et offert par les tribunaux dans toute occasion possible.

VIII. La preuve que les comtes et les juges eux-mêmes étaient chargés de rechercher les témoins qui pouvaient être opposés aux témoins des accusateurs, et d'informer pour l'accusé, est établie dans deux capitulaires de Charlemagne.

CHAPITRE XIII.

De la preuve négative par le serment des conjurateurs.

I. La preuve que les lois nationales admettaient la justification par le serment de l'accusé et des conjurateurs dans les cas où les preuves testimoniales étaient insuffisantes, et qu'il était même des lois qui préféraient la voix des conjurateurs à celle des témoins, résulte :

1°. Des textes de la loi salique; elle permet à celui qui en a dépouillé un autre, et à celui qui a mis le feu à sa maison, de se justifier par le serment des conjurateurs, quand il n'y a pas de preuves acquises; elle veut que, dans toutes accusations suivies par les parties civiles, les accusés puissent se justifier par le serment des conjurateurs, supposé que leurs parties consentent à les dispenser de l'épreuve de l'eau bouillante; elle appelle enfin les voisins du lieu où l'on a trouvé le corps mort d'un homme assassiné, à se justifier par le serment de douze conjurateurs.

2°. Des textes de la loi ripuaire, qui, déterminant les peines de chaque crime, marquent que les accusés de ces crimes ne pourront se justifier qu'en faisant serment de leur

VIII. Ut... comites et... judices qui noverint causam de qua... agitur esse coopertam, sine blandimento ipsius qui causam habet, testes faciant ad eandem causam venire, et per eorum inquisitionem ita fiat diffinita. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 23. Baluze, t. I, p. 353.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne, à l'art. III de ce chapitre, dernière autorité.

I. — 1°. Si... Romanum Franco Saligo expoliaverit, et certa non fuerit, per XXV se juratores exsolbat.

Si Romanus hoc Romanum admiserit, et certa probatio non fuerit, per XX se juratores exsolbat. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 14 et 15. D. Bouquet, t. IV, p. 166.)

Voyez un texte de la loi salique, au chap. V de ce livre, art. Ier, n° 1.

Voyez un autre texte de la même loi, au chap. X, art. II, n° 1.

2°. Si quis Ripuarius sacramento fidem fecerit, super XIV noctes sibi septimus seu duodecimus vel septuagesimus secundus cum legitimo termino noctium studeat conjurare.

Si... Romanus... taliter egerit, cum

innocence avec un nombre de conjurateurs plus ou moins considérable, selon l'importance des délits;

3°. De la loi bourguignonne; elle veut que le citoyen, accusé sur un soupçon, se justifie par son serment et celui d'un certain nombre de conjurateurs qu'elle ne fixe pas;

4°. Des textes de la loi des Allemands; elle admet la preuve par le serment des conjurateurs pour les plus grands crimes; elle demande un moindre nombre de conjurateurs que les autres lois dans les délits légers, mais elle autorise une des parties à refuser les conjurateurs;

5°. De la loi des Bavarois; elle admet la preuve négative pour de grands crimes, et demande jusqu'à vingt-quatre con-

legitimo numeró similiter studeat implere, aut legitimam solutionem restituat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 66, art. 1 et 2. D. Bouquet, t. IV, p. 248.)

3°. Si ingenuus per suspicionem vocatur in culpam, tam barbarus quam Romanus, sacramenta præbeat, et cum uxore et filiis et propinquis sibi duodecim juret: si vero uxorem et filios non habuerit... cum patre aut matre numerum impleat designatum. Quod si nec patrem nec matrem habuerit, cum duodecim proximis impleat sacramentum. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 8, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 259.)

4°. Si aliquis homo in mortem ducis conciliatus fuerit, et inde convictus fuerit, aut vitam perdat, aut se redimat, sicut dux aut principes populi judicaverint. Et si jurare voluerit, cum duodecim nominatis juret in ecclesia coram duce, aut quem ille miserit.

Si quis sigillum ducis neglexerit, aut mandatum, vel signum qualecunque quod mandaverit, duodecim solidis sit culpabilis. Et si negare voluerit quod ad illum nuntius non pervenisset, cum quinque nominatis juret, si ei sacramentum dominus præbere voluerit.

Si quis hominem occiderit, et negare voluerit, cum duodecim nominatis juret, et alios tantos advocatos. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 24, 28, art. 1, 89. Baluze, t. I, p. 63, 64, 82.)

Si quis res ecclesiæ furaverit... si negare voluerit, secundum qualitatem pecuniæ ita juret cum suis sacramentalibus.

De juratoribus, quales... secundum euva homo habere debet.

De minoribus causis usque ad solidum valentem, licet unicuique qualem sacramentalem unum secum habere vult, in suo sacramento continere.

Nam si... supra solidum res valuerint de qua causa orta fuerit, tunc debet homo qui causam requirit tres electos denominare, et ex denominatis tribus licentiam habet excusator rejicere duos; tertium vero non licet rejicere, sed ipsum secum in sacramento habere debet.

Ita observandum est usque ad tres solidos et supra tres solidos. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 7, art. 1 et 2; chap. 6, art. 1, 2 et 4. Baluze, t. I, p. 59 et 60.)

5°. Si quis res ecclesiæ furaverit et exinde probatus fuerit, de qualicumque re... novem capita restituat. Et si negare voluerit, secundum qualitatem pecuniæ juret.

Si de ministerio ecclesiæ aliquid furaverit, id est, calicem, aut patenam... et probatus fuerit,... ter novem restituat. Et si negare voluerit, ... juret... cum duodecim sacramentalibus.

Si quis servum ecclesiæ... occiderit ... duos similes restituat pro illo quem occidit. Et si negare... voluerit, cum duodecim sacramentalibus juret.

Si... homo... res ecclesiæ igne cremaverit, et probatus fuerit, componat ... secundum legem ... Et si hoc

jurateurs; mais elle marque expressément que les conjurateurs ne seront admis qu'à défaut d'autres preuves;

6°. Et enfin d'un décret des rois Childebert et Clotaire; il exige douze conjurateurs de celui qui a lié une personne libre pour vol, afin de constater ce vol.

II. La preuve que les lois générales admirent la preuve négative pour preuve unique dans certaines accusations, et l'admirent à défaut d'autres preuves dans toute accusation possible, résulte :

1°. Des formules de Marculfe; elles montrent que, dès la première race, on recevait la preuve par conjurateurs, à l'exclusion des autres, pour le crime d'empoisonnement et celui d'assassinat;

2°. Des capitulaires des premiers carliens; ils demandent à ceux qui ont logé les voleurs, les malfaiteurs, les hommes

negare voluerit, cum viginti quatuor sacramentalibus nominatis juret. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 1, chap. 3, art. 1 et 2; chap. 5, art. 1; chap. 6, art. 2. Baluze, t. I, p. 96 et 97.)

Ut sacramenta non cito fiant. Judex causam suam bene cognoscat, et prius veraciter inquirat, ut eum veritas latere non possit.

Hoc autem volumus inter Bajuvarios in perpetuum custodiri, ut causa investigata, et veraciter inventa,... nulli liceat perjurare; sed sicut judicatum est, cogatur exsolvere.

In his... causis sacramenta præstentur in quibus nullam probationem discussio judicantis invenerit. (*Extr. de la loi des Bavarois*, chap. 16, art. 1, 2 et 3. Baluze, t. I, p. 119.)

6°. Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit, et negator extiterit; duodecim juratores... electos dare debet, quod furtum quod objicit, verum sit. (*Extr. d'un décret des rois Childebert et Clotaire, de l'an* 593 *environ*, tit. 2, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 113.)

II. — 1°. Veniens femina aliqua, nomine illa,... in mallo publico, ante illos et alios quam plures bonos homines, qui subterfirmaverunt, posita manu sua super sacrosanctum altare ... dixit : ... « unde me ille ante virum magnificum illum vel alios bonos homines mallavit, quod ego herbas maleficas temperassem, vel bibere ei dedissem, per quod ipse infirmasset, aut vitam suam perdere debuisset, ego herbas maleficas nec potiones malas nunquam temperavi, nec bibere dedi, per quod ipse infirmus vel insanus fuisset, aut vitam suam perdere debuisset, et aliud de ista causa in nullo non redebeo, nisi istud unicum sacramentum .... » Insequenter vero post ipsam tanti juraverunt, et de linguis eorum legibus dixerunt. (*Extr. de la formule* 34 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 514.)

Veniens homo aliquis, nomine ille... in loco qui dicitur ille, in mallo publico, ante ipsum comitem illum, vel alios bonos homines qui subterfirmaverunt, posita manu sua super sacrosanctum ... sic juratus dixit : ... « Juro,... quod homo aliquis nomine ille, ... cum armis suis super me venit,... et sic mihi Dominus directum dedit, ego ipsum de armis meis percussi, et tales colpus ei dedi, pro quibus ipse mortuus est;... ego hodie ipsum facio ... forbatudum... sicut lex est et nostra consuetudo, ... et XII conlaudantes juraverunt, et de linguis eorum legibus dixerunt. » (*Extr. de la formule* 29 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

2°. Si... aliqua conspiratio firmata fuerit, si liberi sunt, jurent cum

forbannis, les criminels de lèse-majesté, leur serment, et celui de douze conjurateurs, comme ils ont reçu ces coupables sans les connaître pour tels; ils admettent la preuve par conjurateurs pour des crimes soumis à la peine capitale, quand les témoins manquent;

3°. D'un écrit d'Hincmar; il pose en principe que l'accusé « que l'on ne peut convaincre par témoins, doit, selon l'ordre « judiciaire, se justifier par le serment; »

4°. Des exemples de la reine Judith et du duc Bernard rapportés par Nitard et l'Astronome; « comme il ne se trouva « point d'accusateurs, » ils se justifièrent l'un et l'autre par le serment, devant le placité général, des crimes d'adultère et de lèse-majesté;

idoneis juratoribus hoc pro malo non fecisse; aut si facere non potuerint, suam legem componant. (*Extr. du capitulaire* 4 *de l'an* 805, chap. 10. Baluze, t. I, p. 437.)

Quicunque ... latroni mansionem dederit, si francus est, cum duodecim similibus francis juret quod latronem eum fuisse non scisset... Si hoc jurare non potuerit, et ab aliquo convictus fuerit quod latronem in hospitio suscepisset, quasi latro... judicetur. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 806, art. 2. Baluze, t. I, p. 449.)

Exequenda proponimus,... ut quando missi vel comites nostri latronem vel aliquem malefactorem ... forbannierint ... qui talem forbannitum receperit, secundum quod constitutum est in capitularibus avi et patris nostri ... cum duodecim... francis juret quod ipsum... forbannitum esse non scisset... Si hoc jurare non potuerit, vel ab alio convictus fuerit quod latronem vel malefactorem aut infidelem nostrum... in hospitio suscepisset, sicut ipse forbannitus... judicetur. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 1. Baluze, t. II, p. 227.)

Si quis super missum Dominicum cum collecta et armis venerit, et missaticum illi injunctum contradixerit, aut contradicere voluerit, et hoc ei adprobatum fuerit... de vita componat. Et si negaverit, cum duodecim... juratoribus se idoniare faciat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. III, art. 64. Baluze, t. I, p. 766.)

Si quis aut ex levi causa aut sine causa hominem in ecclesia interfecerit, de vita componat. Si vero foris rixati fuerint, et unus alterum in ecclesiam fugerit, et ibi se defendendo eum interfecerit, si hujus facti testes non habuerit, cum duodecim conjuratoribus legitimis per sacramentum adfirmet se defendendo eum interfecisse. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 1. Baluze, t. I, p. 597.)

3°. Reputatum de crimine, atque negantem, quem idoneis testibus judiciario ordine comprobare nequitis... sacramento ... expurgate. (*Extr. des écrits d'Hincmar sur le divorce de Lothaire et de Theutberge*. OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 609.)

4°. Qui Judith in Italia servabant, audientes quod Lodharius fugam inierat, et pater imperium regebat, arrepta Judith, ... Aquis prospere perveniunt, ... Imperatori deferunt. Verumtamen haud est... recepta, donec se criminibus objectis innoxiam, quia criminator decrat, sacramento una cum propinquis coram plebe effecit. (*Extr. de l'histoire de Nitard*, liv. 1, chap. 4, année 833. D. Bouquet, t. VI, p. 69.)

In Theodonis villa ... affuit ... Bernardus ... Is... Imperatorem adiens, modum se purgandi ab eo quærebat, more Francis solito,... crimen objicienti semet objicere volens ... Sed quum accusator,... deesset,... purgatio facta est juramentis. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astro-*

5°. De l'exemple de la reine Ota, épouse du roi Arnould, cité d'après les contemporains; elle fut admise à se justifier, par son serment et celui des conjurateurs, du crime d'adultère dont elle avait été accusée au placité du roi;

6°. Et enfin d'une lettre d'Hincmar de Reims; elle rapporte qu'un homme franc, taxé de crime, et n'ayant point d'accusateurs légitimes, demanda et requit comme homme libre le droit de se justifier par conjurateurs.

III. La preuve que le moindre nombre des conjurateurs exigé par les lois pour des accusations graves fut ordinairement et pour le moins de douze, résulte :

Des textes que l'on vient de citer. La loi salique exige, selon la grandeur des accusations, douze, vingt, vingt-cinq, jusqu'à soixante-douze conjurateurs; de même, la loi ripuaire; la loi des Allemands exige ordinairement douze conjurateurs, et ne diminue le nombre que s'il s'agit des plus faibles délits. La loi des Bavarois demande toujours douze ou vingt-quatre conjurateurs. Les formules calquées sur les lois générales de la première race et les lois même de la seconde s'arrêtent au nombre de douze conjurateurs, dans tous les cas où elles les admettent.

IV. La preuve que les conjurateurs étaient ordinairement choisis parmi les plus proches parents de l'accusé, résulte :

1°. D'un texte de la loi des Bourguignons; il marque que l'accusé, admis à produire cette preuve, pouvait prendre ses conjurateurs dans sa famille : que sa femme, ses enfants, son père, sa mère, et autres parents les plus proches, étaient ses conjurateurs naturels;

nome, chap. 46, année 831. D. Bouquet, t. VI, p. 112.)

5°. An. DCCCXCIX. Inauditum scelus.... de regina Ota divulgatum est ... Quod ipsum Radaspona urbe... juxta primorum præsentium judicium LXXII jurantibus, definitum comprobatur. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VIII, p. 59.)

An. DCCCXCIX. Uta regina adulterii crimine infamata, LXXII principum juramento Ratisbonæ in conventu absoluta est. (*Chronique d'Hermann-le-Raccourci.* D. Bouquet, t. VIII, p. 249.)

6°. (Nivinus) nullo... accusante, nisi vestra probabilitate, pro æmulorum quidem suggestione, ei imputante, ut se ab octo ex paterna parte propinquis, et a quatuor æque ex materna purgaret, venerit die locoque statuto ...ipso resultante quod Francus esset, et ut liber se defendere vellet et quiret. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon à Hincmar de Reims.* OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 335.)

III. Repassez les autorités citées dans les deux articles précédents.

IV. — 1°. *Voyez* un texte de la loi des Bourguignons à l'art. Ier de ce chapitre, n° 3.

2°. Des exemples historiques; les contemporains déjà cités, rapportent que la reine Judith se déchargea de son accusation, « par son serment et celui de ses parents. » Une lettre d'Hincmar de Laon porte qu'un homme libre, accusé de crime, demanda à se justifier par son serment, « et celui de huit pa-« rents paternels, et de quatre parents maternels. »

V. La preuve que les conjurateurs n'étaient pas des témoins, résulte :

De la comparaison de ce qui a été rapporté des conditions des témoignages et des serments justificatifs : on y remarque, entre autres choses, que les témoins devaient être étrangers aux parties, et que les conjurateurs étaient choisis dans la famille de l'accusé; on y remarque que le nombre des conjurateurs était le plus souvent de douze, et pouvait monter à vingt-quatre et soixante-douze, ce qui exclut l'idée qu'aucune loi eût prétendu faire dépendre la plus grande partie des jugements criminels d'un genre de preuve qui n'eût jamais été possible.

VI. La preuve positive que les conjurateurs n'étaient pas témoins, et qu'ils ne faisaient qu'ajouter leurs suffrages au serment de l'accusé, résulte :

1°. D'un texte de la loi des Allemands; il marque que pour accomplir le serment des conjurateurs, ceux-ci mettaient leurs mains sous celles de l'accusé, et que l'accusé seul prononçait le serment de son innocence, l'action des autres marquant seulement leur acquiescement;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il porte précisément que celui qui a tué son ennemi dans l'église, « s'il n'a « pas de témoins, doit affirmer avec douze conjurateurs lé-« gitimes qu'il a tué cet homme en se défendant. »

VII. La preuve que le serment des conjurateurs décidait le pour ou le contre de l'affaire dans les cas où le jugement de

2°. *Voyez* les textes cités sur la justification de la reine Judith, et une lettre d'Hincmar à l'art. II de ce chapitre, nos 4 et 6.

VI.—1°. Sacramenta debent esse jurata, ut... conjuratores manus suas... ponant, et ille solus cui causa requiritur, verba... dicat, et super omnium manus manum suam ponat, ut sic illi Deus adjuvet... ut ... culpabilis non sit. (*Extr. d'un texte de la loi des Allemands*, chap. 6, art. 7. Baluze, t. I, p. 60.)

2°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, art. II, n° 2, dernière autorité.

Dieu n'était pas invoqué, ressort pleinement de l'esprit et de la lettre des lois et des formules qui ont été extraites sur cet objet dans ce chapitre, et des exemples positifs qui y ont été ajoutés.

CHAPITRE XIV.

De l'introduction des épreuves appelées jugements de Dieu

I. La preuve que les Francs avaient hérité des anciens Germains et des nations barbares, de ce préjugé longtemps invincible que l'événement des batailles, et celui des combats particuliers étaient des arrêts du ciel, résulte :

1°. Du témoignage de Tacite; il rapporte que « les Germains ayant fait un prisonnier, le faisaient combattre avec « un de leurs concitoyens, et regardaient la victoire comme « un préjugé du succès général de la guerre » pour le parti du vainqueur;

2°. D'un discours du roi Gondebaut à Saint-Avit; il pose en principe, que « les causes qui se décident par les combats « sont commises au jugement de Dieu, et que la victoire arrive à celui qui a la justice de son côté; »

3°. D'un discours de Pépin au sujet de sa victoire sur la Bavière; il montre que les Francs d'alors avaient la même opinion que leurs pères sur l'événement des batailles : « vous êtes « certains présentement, dit Pépin, que par le jugement de

I.—1°. Est (Germanibus)... observatio auspiciorum, qua gravium bellorum eventus explorant. Ejus gentis cum qua bellum est, captivum quoquomodo interceptum, cum electo popularium suorum, patriis quemque armis committunt. Victoria hujus vel illius, pro præjudicio accipitur. (*Extr. d'un passage de Tacite sur les mœurs des Germains*, chap. 10, t. I, p. 237.)

2°. Quum de his... sermo esset, et beatus Avitus talia certamina reprehenderet, respondit ei Gondobadus : « Quid est quod inter regna et gentes, vel etiam inter personas sæpe singulas, dirimendæ prælliis causæ divino judicio committuntur; et ci maxime cui justitia competit, victoria succedit. » (*Extr. d'un discours de Gondebaud, roi des Bourguignons, à saint Avit.* OEuvres d'Agobard, édition de Baluze, t. I, p. 120.)

3°. Captus est in... prælio Sergius presbyter missus... Zachariæ papæ, qui pridie quam bellum committeretur... Karlomano et Pippino directus fuerat, falsoque ex autoritate domini apostolici bellum interdixerat... Patrata... victoria, in præsentiam (Pippini)... perductus est... Cui Pippinus... dixit : ... « Scias, quia si sanctus Petrus cognovisset quod nostra justitia non fuisset, hodie in isto bello nobis adjutorium non præstitisset. Nunc vero certus esto, per intercessionem beati Petri... et per judicium Dei, quod subire non distulimus, Ba-

« Dieu que nous n'avons pas refusé de subir, la Bavière et les « Bavarois appartiennent à l'empire des Francs. »

II. La preuve que les lois barbares et les lois générales adoptèrent les épreuves par le sort, en les envisageant comme le jugement infaillible de la Divinité, résulte :

1°. Des lois bavaroises et des lois bourguignonnes; la première met en fait que, dans les affaires où « deux contendants s'obligent au combat, le jugement appartient à Dieu; » la seconde admet la nécessité du combat entre les témoins qui se contredisent, disant « qu'ils vont au jugement de Dieu par « le combat, et que celui qui dit savoir la vérité d'une affaire, « ne doit pas craindre le combat; » enfin cette loi condamne tous les témoins d'une partie aux peines du parjure, si l'un d'eux a été vaincu;

2°. De la loi des Bavarois; elle admet dans les contestations civiles le combat, à défaut d'autres preuves, et assure « à celui à qui Dieu donne la victoire, la possession du bien « qu'il requiert; » elle admet même une partie à appeler au combat un des témoins de son adversaire « afin que Dieu manifeste s'il a juré contre lui le mensonge ou la vérité; »

3°. D'une formule de Bignon, répétée par une formule de

joariam, Bajoariosque ad Francorum imperium pertinere. » (*Extr. d'un discours du roi Pépin au légat du pape Zacharie, rapporté dans les Annales de Metz*, année 743. D. Bouquet, t. II, p. 686.)

II.—1°. Tunc spondeant pugnam duorum, et ad Dei pertineat judicium. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 17, chap. 2. Baluze, t. I, p. 136.)

Ut unus de... testibus, qui ad danda convenerant sacramenta, Deo judicante confligat : quoniam justum est ut, si quis veritatem rei... scire se dixerit, et obtulerit sacramentum, pugnare non dubitet. Quod si testis partis ejus, quæ obtulerit sacramentum,... fuerit superatus, omnes testes qui se promiserant juraturos, trecenos solidos mulctæ nomine... cogantur exsolvere. Verum si ille qui renuerit sacramentum, fuerit interemptus,... de facultatibus ejus... pars victoris reddatur indemnis. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 45. D. Bouquet, t. IV, p. 268.)

2°. Si... probatio nusquam inveniri dinoscitur, nec utriusque invasionem compensare voluerint, tunc spondeant invicem wehadinc... cui Deus... dederit victoriam, ad ipsius partem designata pars, ut quærit, pertineat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 11, chap. 5. Baluze, t. I, p. 124.)

Defensor, si sperat quod justitia de illo... fuisset... dicat ad illum testem : « Mendacium jurasti contra me. Sponde mihi pugnam duorum, et manifestet Deus si mendacium an veritatem jurasti contra me. » (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 16, chap. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 133 et 134.)

3°. Veniens homo aliquis nomine ille ante vigarium inlustris viri illius comitis,... adversus hominem aliquem nomine illum, repetebat ei dum diceret, eo quod terram suam... proprisisset; sed ipse... fortiter denegavit, quod suam terram... malo ordine nunquam proprisisset;... fuit judicatum, in ipso placito... ante ipsos pa-

Lindenbrog; elle fait envisager « le jugement de Dieu par la « croix, » comme un arrêt infaillible, d'après lequel l'affaire est terminée sans appel;

4°. Des écrits de Grégoire de Tours et de Frédégaire; ils rapportent les exemples de Gontran, de Bozon, et de la reine Gondeberge, accusés de crimes capitaux, et dont la cause fut soumise à l'événement du combat judiciaire; ils disent formellement que « le jugement de Dieu doit décider par le com- « bat; que le combat est le jugement de Dieu. »

III. La preuve que Charlemagne et ses successeurs adoptèrent entièrement l'erreur commune sur l'effet des épreuves judiciaires, résulte :

1°. D'un diplôme de Charlemagne; il rapporte que dans une cause civile entièrement indécise entre un évêque et un abbé, « il ordonna avec ses grands que le jugement émanât « du mystère de la miséricorde de Jésus-Christ (c'est-à-dire « l'épreuve de la croix), comme une ancienne coutume l'en-

genses, ut ad crucem ad judicium Dei pro ipsa terra in noctis XLII, ... pro hoc deberent adstare... ante ipsum vigarium, vel ante ipsos pagenses, ad ipsum judicium, vel ad ipsam crucem visi fuerunt stetisse : sed ipse illum hominem, qui ipsam terram proprisit ad ipsum judicium, vel ad ipsam crucem, convicit : ... sed dum hæc causa sic fuit inventa, quod ipse ille qui ad ipsum judicium, vel ad ipsam crucem cadisset, solidos tantos ei transsolvere deberet, quod ita et fecit; et de ipsa terra ipsum illum legibus revestire deberet, quod ita et fecit... Judicaverunt, ut ipse ... ipsam terram, tam contra ipsum illum, vel heredes suos, quam contra quemlibet hominem, omnique tempore habeat evendicatam atque elitigatam. (*Extr. de la formule* 12 *de Bignon.* D. Bouquet, t. IV, p. 541.)

4°. Guntchramnus-Boso ... inquit ... « Insontem ... me de hac causa profiteor. At si aliquis est similis mihi, qui hoc crimen impingat occulte, veniat nunc palam, et loquatur. Tu, o rex ... ponens hoc in Dei judicio, ut ille discernat quum nos ... viderit dimicare. » (*Extr. de l'histoire de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 14, année 584. D. Bouquet, t. II, p. 298.)

Unus ex legatariis .... dixit : ... « Jube illum hominem, qui hujuscemodi verba tibi nuntiavit, armari, et procedat alius de parte reginæ Gundebergæ ad singulare certamen, ut judicio Dei his duobus confligentibus cognoscatur, utrum hujus culpæ ... Gundeberga sit innoxia, an... culpabilis. » (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 51, année 623. D. Bouquet, t. II, p. 433.)

III.—1°. Carolus... rex Francorum ... Quum nos in ... Duria villa ... resederimus, ... Herchenradus episcopus urbis Parisiis ... Folrado abbate interpellabat; repetibat ei eo quod ... Placicio monasthirio post se... retiniat malo ordine ... Et de hac causa ab utrasque partes ibi certa cognovimus, et ad divina mysteria Christi misericordia conspirante (sicut longa consuetudo exposcit, et ipse volumptarie consenserunt), jubemus emanare judicium, ut dum per ipsis strumentis de utrasque partis certamen non declaratur, ut ... ad Dei judicium ad crucem eorum homenes, ... exire adque stare deberint. Quod ita et in capella nostra, recensenda missa Harnaldo presbytero, visi fuerunt stetisse. Et ea hora, protegente divina dextera Dei, Deus omnipotens suum justum

« seigne; » il marque que « la puissance de Dieu déclara son « juste jugement, » et témoigne toute la foi possible à cette épreuve qui décida par le seul fait;

2°. De la charte de division de Charlemagne; elle veut que « s'il s'élève entre ses fils, rois, des causes de discussions sur « les limites des royaumes, qui ne puissent être terminées par « le témoignage des hommes, la volonté de Dieu et la vérité « se fassent connaître par le jugement de la croix; »

3°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils ordonnent que dans les affaires où les témoins sont divisés, un témoin de chaque partie entre en lice avec l'autre, et ils portent si loin la foi à l'événement du combat, qu'ils condamnent et le vaincu et ceux qui avaient témoigné avec lui, aux peines des parjures, « parce que, dit la loi, ils paraissent alors faux témoins; »

4°. D'un discours de Charles-le-Chauve et de Louis-le-Germanique à leur peuple, et des écrits de Nitard; ils parlent

judicium declaravit, ut homo... Herchenrado episcopo, ... ad ipso Dei judicium ... trephidus et convictus apparuit : et tunc ipse Herchenradus episcopus in præsentia nostra vel procerum nostrorum sibi recognovit vel resededit, quod nec ipse, nec pars ecclesiæ suæ sanctæ Mariæ, vel sancti Stephani ... nullum drictum habebant, per quod ipso Placicio monasthyrio habere potuissent ... Jobemus ut dum hæc causa sic acta vel perpetrata esse cognovimus, ut memoratus Fulradus abba memorato Placicio monasthyrio una cum suis appendiciis, vel quicquid ibidem pertenere; videtur, ... contra ... Herchenrado episcopo ... jure firmissemum habiat evendicatum. (*Extr. du diplôme* 32 *de Charlemagne, de l'an* 775. D. Bouquet, t. V, p. 734 et 735.)

2°. Si causa ... sive controversia talis inter partes propter terminos ... regnorum orta fuerit, quæ hominum testimonio ... definiri non possit ... judicio crucis, Dei voluntas et rerum veritas inquiratur. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, art. 14. Baluze, t. I, p. 444.)

3°. Si quis cum altero ... contentionem habuerit, et testes contra eum per judicium producti fuerint, si ille falsos eos esse suspicatur, liceat ei alios testes, ... contra eos opponere ... Quod si ambæ partes ... inter se dissenserint, ut nullatenus una pars alteri cedere velit, eligantur duo ex ipsis, ... ex utraque parte unus, qui... in campo decertent utra pars falsitatem, utra veritatem suo testimonio sequatur. Et campioni qui victus fuerit, propter perjurium quod ante pugnam commisit, dextera manus amputetur. Cæteri vero ejusdem partis testes, qui falsi apparuerint, manus suas redimant : cujus compositionis duæ partes ei contra quem testati sunt, dentur, tertia pro fredo solvatur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 10. Baluze, t. I, p. 601.)

Si duo testimonia de qualibet re testimoniaverint, et inter se discordaverint, tunc comes eligat unum ex una parte, et alium ex altera, ut illi duo decertent, ... et illi qui de falsitate convictus fuerit, dextera manus ejus amputetur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 857, art. 3. Baluze, t. I, p. 689.)

4°. Lodharius me et ... fratrem meum post obitum patris nostri insectando ... delere conatus sit, nostis ... Rem ad judicium omnipotentis Dei detulimus, ut suo nutu, quid cuique deberetur; ... in quo nos, sicut nostis, ... victores extitimus, is autem victus una cum suis ... secessit ... At ille ...

des combats judiciaires auxquels on eut recours pour terminer les débats des trois successeurs de Louis-le-Pieux, comme « du « jugement de Dieu tout-puissant : » Nitard ajoute « qu'il fut « prouvé que les rois avaient combattu pour la seule justice et « l'équité, que le jugement de Dieu avait rendues évidentes. »

IV. La preuve que les ministres de la religion partagèrent l'erreur générale qui faisait envisager les épreuves comme le jugement de Dieu, résulte :

1°. D'un diplôme de Charlemagne déjà cité; il rapporte que l'évêque de Paris Archenrade, plaidant avec l'abbé de Saint-Denis devant le roi, s'était montré assuré de son bon droit, qu'il l'avait prouvé par actes écrits, que cependant le jugement de la croix ayant été invoqué et exécuté dans la chapelle du prince, et pendant la messe, et ayant été contre l'évêque, « l'évêque reconnut et avoua que ni son église, ni « lui-même n'avaient aucun droit » sur ce bien contesté;

2°. Des écrits de Nitard; ils marquent : « qu'il fut prouvé « dans l'assemblée des évêques que dans la guerre de Lo- « thaire et de ses frères, ceux-ci avaient combattu pour la « juste cause, parce que le jugement de Dieu l'avait rendu « évident ; »

3°. Des formules qui détaillent les pratiques usitées pour l'accomplissement des épreuves et des prières qui les accompagnaient; elles marquent toutes l'entière simplicité, l'abandon

non contentus judicio divino, me et... fratrem meum persequi non cessat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 842, tit. 8. Baluze, t. II, p. 39)

Quum omnis spes... pacis ablata videretur, mandant illi, si... non... reciperet unum horum quæ illi mandaverant,... nosset illos in crastinum ... ad omnipotentis Dei judicium ... esse venturos.

Inventum ... in conventu publico est, quod pro sola justitia et æquitate decertaverint, et hoc Dei judicio ... manifestum effectum sit. (*Extr. de l'histoire de Nitard,* liv. II, chap. 10; liv. III, chap. 1er, année 841. D. Bouquet, t. VII, p. 22 et 23.)

IV. — 1°. *Voyez* un diplôme de Charlemagne, à l'article précédent, n° 1.

2°. *Voyez* un passage de Nitard, au même article, n° 4, dernière autorité.

3°. Quum homines vis mittere ad comprobationem judicii aquæ calidæ, primum fac eos intrare ... in ecclesia; et prostratis in oratione, dicat sacerdos has orationes...

Expleta missa, descendat sacerdos ad locum destinatum, ubi ... examen peragatur... Exorcizet... aquam ipsam antequam fervescat, ita dicendo :

Exorcizo te... ut si hic homo qui manum suam in te missurus est innocens extiterit de hac culpa unde reputatur, pietas Dei omnipotentis liberet eum; et si, quod absit, culpabilis est, et præsumptuose in te manum mittere ausus fuerit, ejusdem omnipotentis virtus super eum hoc declarare dignetur; ut omnis homo timeat ... nomen ... Domini...

Oratio. Tu Domine, quæsumus,

de bonne foi, avec lesquels nos pères se livraient à cette créance insensée.

La messe doit être célébrée avant l'épreuve de l'eau bouillante; l'accusé y doit assister, prosterné; les exorcismes et bénédictions sur l'eau suivent; les prières les plus ferventes s'y joignent, pour appeler « le jugement du Dieu tout-puissant. »

V. La preuve de ce qui a été dit de l'énergie avec laquelle le prélat Hincmar écrivit sur l'infaillibilité des épreuves, résulte de quelques extraits de ses œuvres.

mittere digneris Spiritum tuum sanctum ex ... cœli arce super hanc creaturam aquæ, quæ ab igne fervescere ... videtur, ut rectum judicium per eam super hunc hominem nomine illo ... manifestet ... Domine ... qui ... ex aqua vinum fecisti, et tres pueros ... de camino ignis ardentis illæsos eduxisti,... tuum verum ... judicium coram hominibus ... manifestare digneris; ut si hic homo pro hac reputationis causa, furto videlicet, vel homicidio, aut adulterio ... aut pro qualibet causa culpæ modo ad præsens manum suam in hanc aquam igne ferventem miserit, et culpabilis ex hac causa non est, hoc ei præstare digneris ut nulla læsio vel macula in eadem manu appareat, per quam sine culpa calumniam incurrat.

Iterum te, Deus omnipotens, ... suppliciter oramus ut sanctum,... et rectum judicium tuum nobis in hoc... manifestare digneris, ... quatenus hic homo ex hac reputationis causa, si ... culpabilis est in facto ... et hoc comprobationis judicium subvertere ... volens, malo confisus ingenio, manum suam in hanc aquam præsumptuose mittere ausus fuerit, tua pietas taliter hoc declarare dignetur ut in ejus manu dinosci queat quod injuste egit; ut et ipse deinceps per veram confessionem pœnitentiam agens ad emendationem perveniat, et judicium tuum sanctum et verum in omnibus gentibus declaretur ...

Orationes quando aqua calescere cœperit. Deus ... qui ... respicis super terram, et facis eam tremere,... præsta ut si quis innocens ab hujusmodi culpa ... sive ... homicidii, adulterii, latrocinii, ... in hanc aquam manum miserit, salvam et inlæsam inde educas... Si culpabilis fuerit, et ... manum in hujus... elementi ferventis creaturam miserit, tua veritas hoc dedaret, et anima per pœnitentiam salvetur. (*Extr. des formules de prières usitées pour invoquer le ciel dans l'action des épreuves judiciaires.* Baluze, t. II, p. 639 et suiv.)

V. *Interrogatio.* Quidam dicunt nullius esse auctoritatis,... judicium, quod fieri solet per aquam calidam, sive frigidam, neque per ferrum calidum, sed adinventiones sunt humani arbitrii, in quibus sæpissime per maleficia falsitas locum obtinet veritatis.

Responsio. Conjectio ... est ... in rebus ... manifestis, fides ... visio est non apparentium, quæ ad eandem satisfactionem ducit,... neque fides dici potest, nisi quum circa ea quæ non videntur, amplius quam circa ea quæ videntur, satisfactionem quisquam habuerit... Ad investiganda ac comprobanda, et quasi oculato visui præsentanda quæ dubia vel obscura, quæ ex lege judiciario ordine comprobari vel convinci non possunt, duo sanxit auctoritas judicium scilicet et juramentum.

Christianitas ... frequentavit judicium quod fit per aquam, quodque sub Noe factum fuerat, in arca fidei liberans innocentes, et condemnans noxios... Constat,... ut inquiunt, quia in aqua ignita coquuntur culpabiles, et innoxii liberantur incocti, quia de igne Sodomitico Lot justus evasit inustus, et futurus ignis, qui præibit terribilem judicem, sanctis erit innocuus, et scelestos aduret...

His ita se habentibus, si hujusmodi

VI. La preuve de ce qui a été dit sur l'énergie avec laquelle l'évêque Agobard s'éleva contre l'erreur qui accréditait les épreuves par le sort, résulte pareillement de quelques passages de ses écrits.

CHAPITRE XV.

De l'usage du combat dans les affaires civiles et criminelles.

I. La preuve que les lois nationales avaient presque toutes autorisé l'usage des épreuves judiciaires dans les affaires civiles, pour démentir les preuves morales, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique; il marque que l'on appelait à subir l'épreuve de l'eau bouillante, pour des torts dont la

judicium, quod ut audivimus Karolus magni nominis imperator recepit, ... per consilium laicorum nobilium, consensu episcoporum ac decreto regio... præfata femina ... constat esse purgata .... Cur iterum causam in quæstionem reducamus, videre non possumus, dicente Domino : « Non tentabis Dominum Deum tuum... Si testimonium accipimus hominum, testimonium Dei majus est. » Qui ... nobis testificatur, quid de hoc credere debeamus, de quo dubii ante ostensionem eramus. (*Extr. des ouvrages d'Hincmar sur le divorce de Lothaire.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 598, 599, 603, 604 et 612.)

VI.—1°. Liber de divinis sententiis digestus,... contra damnabilem opinionem putantium divini judicii veritatem igne, vel aquis, vel conflictu armorum patefieri.

Incipiunt testimonia ... quibus luce clarius demonstratur contraria esse reconciliationi generis humani, ac reconciliatori Christo, pugnæ domesticæ et conflictus fraterni putantium rerum latentium dubia et occulta posse patefieri... Si omnipotens Deus, mundi conditor et rector, judicii veritatem in rebus latentibus per... cædes inveniri voluisset aut permisisset, nec judices aut magistros per singulas urbes constitui præcepisset, nec testibus inficiantes convinci, nec ubi testes desunt, controversiam per jusjurandum finiri ... Neque ... David persecutori suo diceret : « Si Deus te incitat contra me, odoretur sacrificio; » ... sed potius diceret : « Mitte unum de tuis qui congrediatur mecum singulari certamine, et probet me reum tibi esse, si occiderit; aut... jube ferrum ... vel aquas calefieri, quas manibus inlæsus attrectem; aut constitue cruces, ad quas stans immobilis perseverem » ... Homines nominent ista judicium Dei, quod Deus nunquam præcepit, nunquam voluit, nunquam ... sanctorum ... exemplis introductum. (*Extr. des écrits d'Agobard*, chap. 1, édition de Baluze, t. I, p. 301.)

Hæc... considerantibus apparet non posse cædibus, ferro, vel aqua, occultas et latentes res inveniri; nam si possint, ubi essent oculta Dei judicia? Deberet ergo inter catholicos et hæreticos tali examine veritas indagari, sicut ... Gundobadus ... rex tentabat expetere a beato Avito ... qui ejus vesaniam ... repressit ... Quod si talibus adinventionibus, ut sæpe diximus, valerent latentes culpæ inveniri, nec sapientia, nec sapientes, neque judices, neque magistri essent necessarii.

Si omnia futuro servantur incerta, mira fatuitas quorumdam, qui certaminibus execrandis putant se de incertis facere certa! (*Extr. des écrits d'Agobard*, chap. 6, édition de Baluze, t. I, p. 306 et 324.)

I.—1°. *Voyez* un texte de la loi salique, au chap. IV de ce livre.

composition n'allait pas au-dessus de quinze sols, et l'on a montré, lorsqu'on a traité des lois pénales, que les moindres compositions, en matière criminelle, passaient de beaucoup cette somme; d'où l'on conclut qu'il s'agit de réparation en matière civile, dans la circonstance où la loi exige ici l'épreuve de l'eau bouillante;

2°. Des textes de la loi ripuaire; ils veulent que l'on défende la validité d'un acte de vente par les témoins ou par le serment; mais ils autorisent le poursuivant à s'élever contre les témoins ou les conjurateurs, et à appeler sa partie au combat sans qu'elle puisse s'y refuser; ils autorisent « l'affranchi à « qui l'on conteste sa liberté à se défendre avec son épée; »

3°. De la loi des Allemands; elle autorise celui qui a perdu sa cause après les témoins produits, et les réparations données, à renouveler l'affaire, et à se défendre avec son épée; elle veut « qu'une contention élevée entre deux familles sur « les limites de leurs terres, se termine par le combat de « deux; »

4°. De la loi des Bavarois; elle veut que dans toute contes-

2°. Si quis... hoc refragari vel falsare voluerit, a testibus convincatur, aut cancellarius cum sacramenti interpositione cum simili numero quorum roboratum est, idoneum confirmet.

Quod si ille qui causam sequitur, manum cancellarii de altare traxerit, aut ante ostium basilicæ manum posuerit, tunc ambo constringantur ut se... ante regem repræsentare studeant pugnaturi. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 59, art. 2 et 4. D. Bouquet, t. IV, p. 246.)

Si quis pro hereditate vel pro ingenuitate certare cœperit ... cum sex in ecclesia conjuret, et cum XII ad stapulum regis ... Si non adimpleverit, cum legis beneficio restituat. Aut si cum contra prendere voluerit,... cum armis suis se defensare studeat.

Si quis ... contrarius extiterit, quod eum quis inlicito ordine ingenuum dimisisset, ... ipse cum gladio suo ... studeat defensare. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 67, art. 5, et tit. 57, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 244 et 248.)

3°. Si quis aliquem post finitam causam et emendatam mallare voluerit, post testes tractos et emendationem datam, si hoc præsumpserit tentare, et iste se non potest per sacramenta vel per testes defensare, ... per pugnam ... se defendat.

Si qua contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ eorum, et unus dicit : « Hic est noster terminus; » alius, ... dicit : « Hic est noster terminus, » ibi præsens sit comes de plebe illa ... Et illæ ... quæ contendunt ... spondeant inter se pugnam duorum... et testificentur Deum ... ut cujus sit justitia, ipsius sit et victoria, et pugnent. Qualis de ipsis vicerit, ipse possideat illam contentionem; et ... alii ... quia proprietatem contradixerunt, duodecim solidos componant. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 94 et 84. Baluze, t. I, p. 83 et 80.)

4°. Quotiens de commarchanis contentio nascitur, ubi evidentia signa non apparent... spondeant invicem, wehadinc quod dicimus, et in campiones non sortiantur, sed cui Deus fortiam dederit et victoriam, ad ipsius partem designata pars, ut quæ-

tation sur les limites où il ne paraît pas de signes évidents, les parties s'engagent au combat; s'il s'agit de la possession d'un champ contesté entre deux parties, la même loi exige les conjurateurs de la part du demandeur, et les témoins de la part du défendeur; elle conclut enfin, en ramenant la décision de la cause au sort du combat, et autorise le défendeur à appeler en duel un des témoins;

5°. De la loi des Bourguignons; elle veut que dans toute affaire « chacun des témoins aille au jugement de Dieu par le « combat, » s'ils y sont appelés.

II. La preuve que l'ancienne coutume générale de l'état qui dominait les lois nationales, admettait l'accusateur et l'accusé du crime de lèse-majesté à l'épreuve du combat, et que les preuves morales n'étaient invoquées sur cette accusation qu'à défaut d'une partie civile qui pût entrer en lice avec l'accusé, résulte :

1°. D'un écrit contemporain du règne de Louis-le-Pieux; il atteste que « c'était et que ce fut toujours la coutume des « Francs que l'accusé et l'accusateur du crime de lèse-majesté « allassent au combat devant le roi, les Francs et tout le sénat « des Francs; »

2°. Des exemples de Gontran, de Bozon, du duc Bernard, de Bera, comte de Barcelone, et de plusieurs autres coupables de lèse-majesté dont le jugement dépendit du sort du combat judiciaire, et pour lesquels on n'invoqua les preuves morales

rit, pertineat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 5. Baluze, t. I, p. 124.)

Si autem suum voluerit vindicare ... agrum aut pratum... unde illa contentio est, taliter judicetur. Juret cum sex sacramentalibus, et dicat : « Ego tua opera ... non invasi contra legem, nec... componere debeo, nec exire, quia mea opera et labor est.... » Dicat ille qui quærit : « Ego habeo testes qui hoc sciunt quod labores de isto campo semper ego tuli, nemine contradicente exartavi »... Ille homo qui hoc testificare voluerit, commarchanus ejus debet esse, et debet habere sex solidorum pecuniam et similem agrum. Tunc ille testis juret taliter : « Ego ... audivi, et ... vidi, quod istius hominis... opera fuerunt in isto agro,... et laborum ille fructus tulit. » Post sacramentum reddat agrum. Tunc... defensor, si sperat quod justitia de illo agro suo fuisset ... dicat ad illum testem : « Mendacium jurasti contra me. Sponde mihi pugnam duorum, et manifestet Deus si mendacium aut veritatem jurasti contra me et componere debes cum duodecim solidis, et illam terram reddere. » (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 16, chap. 1, art. 2. Baluze, t. I, p. 133.)

5°. *Voyez* un texte de la loi des Bourguignons, au chapitre précédent, art. II, n° 1, deuxième autorité.

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'un écrit contemporain de Louis-le-Pieux, au chap. X de ce livre, art. 4, n° 2.

qu'à défaut d'accusateurs publics qui pussent combattre. Ces exemples se trouveront dans le livre suivant.

III. La preuve que les lois nationales et l'ancienne coutume suivies sous la première race, admirent les épreuves judiciaires à la place des preuves morales dans plusieurs accusations de grands crimes, et donnèrent aux accusés le droit de démentir les preuves morales les plus fortes en invoquant les épreuves, résulte :

1°. Des textes de la loi salique; ils admettent l'usage de l'épreuve de l'eau bouillante pour l'accusation de vol et d'incendie à défaut de la preuve négative; ils admettent la même preuve pour l'accusation de meurtre comme la preuve unique; enfin ils admettent l'usage de l'épreuve de l'eau bouillante comme la seule preuve justificative de l'antrustion prévenu du crime capital, et ne lui permettent l'usage d'aucune preuve morale;

2°. D'un texte de la loi ripuaire; il permet aux sujets de toute nation qui demeureraient dans la province ripuaire de se justifier par serment dans toutes les causes sans distinction; mais à défaut de conjurateurs, il exige la justification par le sort ou par le feu;

3°. D'un texte de la loi des Allemands; il veut que si un homme libre a imputé à un autre homme libre un crime capi-

III. — 1°. Si... Romanum Franco... expoliaverit,... juratores non potuerit invenire,... ad inium ambulat.

Si quis casa aliena... incenderit... et certa probatio non fuerit, per xx se juratores exsolbat, medius tamen electus, se juratoris invenire non potuerit, tunc ad inium ambalit. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 14 et 15. D. Bouquet, t. IV, p. 166.)

Si vero leudi alteri imputaverit, et eum ad æneum habet amallatum,... fredus de ipso leudi solvatur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 56. D. Bouquet, t. IV, p. 153.)

Si antrussio antrussionem de quacumque caussa admallare voluerit,... si vero de leude debet qui eum rogavit cum XII wedredo jurare, et ipsas XIV noctes æneum calefacere... Si ad ipsum placitum venire despexerit, aut manum suam in æneum mittere noluerit,... antrusco ... de caussa ... per sacramenta absolvere se non potuerit. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 76, art. 1, *ancienne rédaction*. D. Bouquet, t. IV, p. 159.)

2°. Ut.... tam Franci, Burgundiones ... seu de quacumque natione ... in judicio interpellatus, sicut lex loci continet ubi natus fuerit, sic respondeat...

Quod si in provincia ripuaria juratores invenire non potuerit, ad iguem seu ad sortem se excusare studeat. (*Extr. d'un texte de la loi Ripuaire*, tit. 31, art. 3 et 4. D Bouquet, t. IV, p. 240.)

3°. Si quislibet libero crimen aliquod mortale imposuerit, et ad regem aut ad ducem eum accusaverit, et exinde probatus non est, nisi quod ipse dicit, liceat illi alio cui crimen imposuit, cum tracta spata se idoneare contra illum alium. (*Extr. de*

tal, il soit libre à l'accusé « de se justifier avec l'épée » contre l'accusateur ;

4°. De la loi des Bavarois; elle autorise un homme accusé par un seul témoin, d'avoir conjuré la mort du duc, à appeler ce témoin au jugement de Dieu par le combat; elle permet au voleur, à l'incendiaire, à celui qui a volé un esclave, d'échapper à la preuve par conjurateurs, en recourant au combat judiciaire;

5°. De la loi des Bourguignons; elle oblige d'abord l'homme libre appelé en jugement sur un simple soupçon de crime, à fournir le serment des conjurateurs; mais elle autorise celui qui poursuit « à lui ôter le serment de la main » et à l'appeler au combat; dès lors la preuve morale ne peut plus être écoutée, et les deux parties doivent être « commises par les juges au jugement de Dieu : » la même loi autorise généralement toute partie à dénier le serment des conjurateurs, et la voix

la loi des Allemands, chap. 44. Baluze, t. I, p. 69.)

4°. Si autem unus, fuerit testis, et ille alter negaverit, tunc Dei accipiant judicium : exeant in campo; et cui Deus dederit victoriam, illi credatur.

Si majorem pecuniam furaverit, hoc est, duodecim solidos valentem vel amplius, aut equum... vel mancipium, et negare voluerit, cum duodecim sacramentalibus juret, ... vel duo campiones propter hoc pugnent.

Si ... ignem posuerit in domo ... et non perarserit, unumquemque de liberis... componat...

Si negare voluerit... cum campione se defendat, aut cum duodecim sacramentalibus juret.

Si quis servum... ad fugiendum suaserit, et foras terminum eum duxerit, ... cum duodecim solidis componat...

Et si negare voluerit, cum duodecim sacramentalibus juret, aut cum campionibus ... quærat justitiam. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, art. 2; tit. 8, chap. 3; tit. 9, chap. 4, art. 1 et 4; tit. 12, chap. 9, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 101, 117, 120, 121 et 126.)

5°. Si ingenuus per suspicionem vocatur in culpam et tam barbarus quam Romanus, sacramenta præbeat...

Quod si ei sacramentum de manu is, cui jurandum est, tollere voluerit, antequam ecclesiam ingrediatur, illi qui sacramentum audire jussi sunt ... contestentur se nolle sacramenta percipere; et non permittatur is, qui juraturus erat, post hanc vocem sacramenta præstare; sed sint per nos illi qui deliquerunt Dei judicio committendi.

Præsenti lege decernimus ut, quotiens inter homines nostros causa surrexerit, et is qui pulsatus fuerit, non deberi a se quod requiritur, aut ... factum quod objicitur, sacramentorum obligatione negaverit; hac ratione litigio eorum finem oportebit imponi : ut si pars ejus, cui oblatum fuerit jusjurandum, noluerit sacramenta suscipere, sed adversarium suum veritatis fiducia armis dixerit posse convinci, et pars diversa non cesserit, pugnandi licentia non negetur. Ita ut unus de eisdem testibus, qui ad danda convenerant sacramenta, Deo judicante, confligat. (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 8, art. 1 et 2, et tit. 45. D. Bouquet, t. IV, p. 259 et 268.)

des témoins dans les affaires civiles et criminelles, en offrant le combat avec son adversaire ou avec un des témoins.

CHAPITRE XVI.

Dernière extension du système des épreuves judiciaires.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'extension que les lois de Charlemagne et de Louis-le-Pieux donnèrent à l'usage des épreuves judiciaires en les substituant aux preuves morales, résulte de ces lois elles-mêmes.

1°. Un diplôme de Charlemagne, déjà cité, rapporte une cause civile, jugée au tribunal du roi, où les preuves étant balancées, l'épreuve de la croix décida souverainement; la charte de division de ce prince ordonna que cette épreuve fût employée pour unique preuve dans les contestations qui pourraient s'élever entre ses fils sur les limites de leurs partages respectifs.

2°. Les lois de Charlemagne portent que d'après l'observation qui a été faite dans les placités sur le mal qui résulte des serments des deux parties, où nécessairement une d'elles se parjure, « il a été décidé qu'il valait mieux que l'accusateur et « l'accusé combattissent que de commettre un parjure caché. » Les lois de Charlemagne autorisent en conséquence celui qui accuse pour vol considérable, à refuser les conjurateurs de l'accusé, et à l'appeler au jugement de la croix, ou à celui du combat; et elles admettent pour d'autres accusations de vols l'épreuve par le fer ou par la croix à la place de toute autre épreuve.

I.— 1°. *Voyez* un diplôme de Charlemagne et une charte de division de ce prince, au chap. XIV de ce livre, art. III, nos 1 et 2.

2°. Mentio ... facta est a nonnullis in placitis quæ habuimus in anno præterito ,... ut palam apparet, quod aut ille qui crimen ingerit, aut ille qui vult se defendere, perjurare se debeat. Melius visum est ut in campo cum fustibus pariter contendant, quam perjurium absconse perpetrent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 34. Baluze, t. I, p. 354.)

De soniste; aut sexcentos solidos componat aut cum duodecim juret. Aut si ille qui causam quærit, duodecim hominum sacramenta recipere noluerit, aut cruce, aut scuto et fuste contra eum decertet. (*Extr. du capitulaire 4 de Charlemagne*, art. 22, *ajouté à la loi Ripuaire*. Baluze, t. I, p. 397.)

Si aliquis Saxo hominem comprehenderit absque furto,... dicens quod illi habeat damnum factum, et hoc contendere voluerit in judicio, aut in campo, aut ad crucem, licentiam habeat. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 34. Baluze, t. I, p. 797.)

3°. Deux capitulaires de Louis-le-Pieux, déjà cités, autorisent dans toute affaire une partie civile à accuser de faux les témoins produits contre elle; et ordonnent que dans quelque cause que ce soit où il s'élève des témoignages contraires, on appelle au combat un témoin de chaque partie.

4°. Un capitulaire de Lothaire, gouvernant sous l'autorité de Louis-le-Pieux, commande aux comtes de rechercher dans toute affaire où les parties civiles ne produisent point de témoins, des témoins pour chaque partie, afin de confronter leur témoignage, et s'ils se contredisent, exiger le combat des témoins; si les témoins acceptent le combat, l'événement doit décider; si l'un des témoins refuse, ce refus condamne sans retour sa partie.

II. La preuve que les lois de la seconde race interdirent l'usage du serment judiciaire à ceux qui avaient été flétris par des condamnations capitales, et ne leur laissèrent d'autres moyens de justifications que les épreuves appelées jugement de Dieu, est expresse dans les capitulaires de Charlemagne.

III. La preuve que le serment des conjurateurs fut encore conservé sous la seconde race lorsqu'il n'y avait ni témoins, ni parties civiles susceptibles d'entrer en lice avec l'accusé, résulte de l'exemple de Bernard, roi d'Italie, cité dans ce livre.

3°. *Voyez* les capitulaires de Louis-le-Pieux, au chap. XIV, art. III, n° 3.

4°. Decernimus ut si quis aliter testes habere non potuerit, ... ut per comitis jussionem quos in suo testimonio necessarios quisque habuerit, veritatem probaturi in publico conventu adducantur... Quod si dissenserint, et quædam pars testium uni præbuerit testimonium, et alia alteri, tunc interrogentur si audeant per pugnam illorum testimonium approbare. Quod si nulla pars alteri cesserit... pugna probetur illorum testimonium. Quod si una pars se subtraxerit;... pars illa quæ ausa fuerit contendere, recipiatur ad testimonium. (*Extr. d'un capitulaire de l'empereur Lothaire, de l'an* 824, tit. 4, chap. 9. Baluze, t. II, p. 330.)

II. Postquam quisque ad mortem fuerit judicatus,... nec ad sacramentum recipiatur; sed unde alii jurare debent, ipse... ad judicium Dei examinandus accedat. (*Extr. du capitulaire* 1 *de Charlemagne, de l'an* 809, art. 28. Baluze, t. I, p. 467.)

De... hominibus qui propter eorum culpas ad mortem judicati fuerint, et postea eis vita fuerit concessa... in testimonio non suscipiantur... Et si ad sacramentum aliquid ei judicatum fuerit quod jurare debeat, si aliquis ipsum sacramentum falsum dicere voluerit, cum armis contendat. (*Extr. du capitulaire* 1 *de l'an* 809, art. 30. Baluze, t. I, p. 467.)

III. *Voyez* les autorités citées au chap. XIII de ce livre, art. III, n° 4, deuxième autorité.

CHAPITRE XVII.

Des preuves criminelles dans les affaires des esclaves.

I. La preuve que les esclaves accusés étaient absous ou condamnés d'après leurs réponses dans les tourments de la question ou d'après l'événement des épreuves, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique; il veut que l'esclave, accusé d'un délit qu'un homme libre expierait par une faible composition, soit livré à la question et mis à mort s'il avoue le crime;

2°. De la loi ripuaire; elle veut que l'esclave accusé soit livré par son maître à l'épreuve du feu, et jugé sur l'événement de l'épreuve;

3°. De la loi des Bourguignons; elle veut que tout esclave, cité en jugement pour crime, soit livré au juge « pour subir « la torture et mis à mort s'il confesse; »

4°. De la loi des Bavarois; elle suppose que tout esclave accusé était livré aux tourments de la question, et que quelques-uns y périssaient;

5°. D'un décret des rois Clotaire et Childebert; il montre que, dès la première race, les lois générales soumettaient indistinctement tous les esclaves accusés à être jugés par le sort.

I — 1°. Si... in... criminibus servus inveniatur, unde ingenuus... sol XLV possit judicari, et inter supplicia confessus fuerit, capitali sententia feriatur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 43, art. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 146 et 219.)

2°. Si quis in judicio pro servo interpellatus fuerit, si servus talis non fuerit, unde... pro eo... respondeat,... dicat : « Ego ignoro utrum servus meus culpabilis... extiterit; propterea eum... super quatuordecim noctes ad ignem repræsento »... De ejus præsentia... fidem faciat. Quod si servus in ignem manum miserit, et læsam tulerit, dominus ejus, sicut lex continet, de furto servi culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 30, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 239.)

3°. Inter Burgundionem et Romanum hæc forma servabitur : ... ut sive servus Romani, sive Burgundionis sit qui vocatur in culpam... judici trahatur ad pœnam ... Si confessus fuerit se admisisse quod objicitur... occidatur... Si autem servus, sive colonus in tormentis confessus non fuerit, is qui eum inscripsit, domino suo reddat (*Extr. de la loi des Bourguignons*, tit. 7. D. Bouquet, t. VI, p. 259.)

4°. Si quis servum alienum injuste accusaverit, et innocens tormenta pertulerit, pro eo quod innocentem in tormenta tradidit, domino simile mancipium reddere non moretur.

Si ... innocens in tormento mortuus fuerit, duos servos ejusdem meriti sine dilatione restituat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 8, chap. 18, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 120.)

5°. De servis ecclesiæ vel fisci vel cujuslibet, quicunque inculpatur, ad sortem veniat. (*Extr. d'un décret des rois Childebert et Clotaire*, art. 8. D. Bouquet, t. IV, p. 114.)

II. La preuve que si l'esclave innocent avait subi la torture et était mort dans les tourments, il n'y avait de réparation que pour le maître, résulte clairement d'un texte déjà cité de la loi des Bavarois.

III. La preuve que le maître pouvait seul racheter son esclave des tourments et du supplice en répondant et satisfaisant pour lui, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique ; il le marque positivement ;

2°. D'un texte de la loi ripuaire ; il suppose le même droit au maître ;

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il marque que pour certains vols le maître peut répondre pour son esclave, et « le « justifier par le serment. »

CHAPITRE XVIII.

De l'autorité des épreuves judiciaires.

Un nouveau regard sur le développement que nous avons offert aux trois chapitres précédents suffit pour la preuve de celui-ci, et pour conclure que les épreuves décidaient par le seul fait, et sans qu'il fût besoin d'autres jugements, les affaires où elles avaient lieu. Le peuple comme le prince, les prêtres comme le peuple y attachaient une foi entière, et n'attribuaient aux hommes, après l'événement, que le droit d'ordonner l'exécution ponctuelle des arrêts du ciel ; les lois nationales, les lois générales, les formules, les exemples rassemblés dans les trois chapitres auxquels on renvoie les lecteurs, offrent enfin les preuves positives les plus fortes qu'il soit possible de réunir sur ce sujet.

II. *Voyez* un texte de la loi des Bavarois à l'article précédent, n° 4.

III. — 1°. Quod si impletis... noctibus, servum noluerit ad supplicium tradere, omnem caussam vel compositionem dominus in se recipiat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 43, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 147.)

2°. *Voyez* un texte de la loi ripuaire, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 2.

3°. Si servus de furto accusatus fuerit, dominus ejus pro eo emendet, aut cum sacramento excuset. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 15. Baluze, t. I, p. 603.)

CHAPITRE XIX.

Des coupables arrêtés en flagrant délit.

I. La preuve que les personnes libres et esclaves, surprises en flagrant délit, pouvaient être arrêtées sur-le-champ par les magistrats ou par l'ordre immédiat du roi, résulte :

1°. D'un édit de Childebert Ier ; il ordonne au juge d'aller à la maison du larron convaincu, et de le faire lier ;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne ; il marque que « ce- « lui qui aura été surpris dans les crimes de pillage des biens « de l'église, d'adultère, d'inceste, d'homicide, de parjure, « de faux témoignage, » sera tenu en prison jusqu'à la réparation et la satisfaction ;

3°. D'un capitulaire de Carloman ; il veut que « celui qui « viole la paix et exerce des rapines soit saisi par l'autorité du « prince ou de son envoyé, et conduit à l'audience du palais ; »

4°. Des récits des contemporains du neuvième siècle ; ils rapportent que « Louis-le-Pieux fit retenir en prison les au- « teurs d'une conjuration tramée contre lui, dont le crime « était public, jusqu'au prochain placité » où ils devaient être jugés ; ils rapportent que Charles-le-Chauve fit arrêter un grand appelé Bernard, qui était en embuscade pour le tuer, afin que Bernard fût conduit en jugement devant le roi.

On trouvera au livre suivant de nouvelles preuves du droit des rois et des magistrats d'ordonner la saisie des coupables

I. — 1°. Kal. mart. Colonia convenit, et ita bannivimus, ut unusquisque judex criminosum latronem ut audierit, ad casam suam ambulet, et ipsum ligare faciat. (*Extr. d'un décret de Childebert, de l'an* 595, art. 8. Baluze, t. I, p. 19.)

2°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne au chap. VI de ce livre, art. IV, première autorité.

3°. Decernimus... ut omnes in palatio nostro commanentes,... pacifice vivant. Quod si aliquis corrupta pace rapinam exercuerit, per nostram regiam auctoritatem et missi nostri jussionem ad palatinam adducatur audientiam. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 883, tit. 3, chap. 2. Baluze, t. II, p. 285.)

4°. An. DCCCXXX. Imperator,... jussit auctores illius facti, quorum fraus detecta, et conspiratio patefacta erat ... in custodiam mitti usque ad ... placitum, quod Aquisgrani erat habiturus. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

Bernardus ... in silva se occultens,... regem... et ... Rodbertum et Ramnulfum regis fideles ... occidere... horam expectat. Quod regi innotuit : et mittens qui eum caperent, et ad præsentiam illius adducerent .... (*Extr. des Annales de saint Bertin*, chap. 7. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

dans l'action du crime, et de nouveaux exemples de l'exercice de ce droit.

II. La preuve que le droit d'arrêter les coupables surpris en flagrant délit regardait aussi les parties offensées, et même les autres particuliers, à condition qu'ils pussent prouver ensuite que les arrêtés étaient coupables, sous peine de fortes amendes envers eux, résulte :

1°. Des textes de la loi salique; ils imposent des amendes « à celui qui a lié sans cause un homme libre, » de quelque nation qu'il soit, et font ainsi reconnaître que l'on pouvait lier un malfaiteur pour causes certaines;

2°. Des textes de la loi ripuaire; ils absolvent de la peine du meurtre celui qui a tué un homme dans le cas de la défense naturelle, s'il peut prouver qu'il lui a été impossible de le lier; ils imposent aussi l'amende « à celui qui en a lié un autre, « sans pouvoir prouver qu'il est coupable; » ils autorisent « l'homme libre, ainsi contraint et accusé par un autre, à « se justifier par le serment; » enfin, ils défendent au citoyen qui a arrêté un voleur « de le laisser aller sans l'ordre du « prince, » sous peine d'une amende considérable;

3°. De la loi des Bavarois; elle porte que « si le voleur noc- « turne est surpris dans l'action du vol, et portant la chose « volée, sa mort ne donnera lieu à aucune poursuite; »

4°. D'un décret des rois Childebert et Clotaire; ils obligent « celui qui a arrêté une personne libre pour vol, à prouver « que le vol qu'il impute est vrai; »

II. — 1°. Si quis hominem ingenuum sine causa ligaverit,... sol. xxx, culp. jud.

Si Romanus... Francum ligaverit sine causa,... sol. xxx, culp. jud.

Si... Francus Romanum ligaverit sine causa, sol. xv, culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 35, art. 3 et 4. D. Bouquet, t. IV, p. 142 et 143.)

2°. *Voyez* un texte de la loi ripuaire, au chap. II de ce livre, art. IV, n° 1.

Si quis ingenuus ingenuum ligaverit, et ejus culpam... non adprobaverit, xxx sol. culp. jud.

Si unus homo cum satellitibus suis hominem ligaverit, aut ipsum excusare permittimus, aut proximus ejus, quod innocens ligatus sit, cum sex juret.

Si quis ingenuus Ripuarius furem ligaverit, et eum absque judicio principis solvere præsumpserit, LX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 41, art. 1 et 2; tit. 73, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 242 et 250.)

3°. *Voyez* un texte de la loi des Bavarois, au chap. II de ce livre, art. IV, n° 3.

4°. Si quis ingenuam personam pro furto ligaverit,... XII juratores... electos dare debet quod furtum quod objicit, verum sit. (*Extr. d'un décret de Childebert et de Clotaire*, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 113.)

5°. D'un capitulaire de Charlemagne; il oblige « celui qui « a arrêté un larron » à le présenter en justice, et impose une punition à celui qui a manqué d'arrêter un voleur en flagrant délit;

6°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il oblige tous les citoyens à découvrir « les larrons, et à prêter secours pour « les arrêter, comme ce fut la coutume du temps des ancêtres « du prince; » il absout de la peine du meurtre celui qui aura tué le larron dans sa poursuite.

CHAPITRE XX.

De la police des centaines.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'institution des divisions par centaines, et sur les obligations de ces centaines, ré-

5°. Si quis infra pagum latronem comprehenderit, et ante... comitem eum non adduxerit aut ante suum Centenarium, solidos sexaginta componere faciat.

Si quis latronem viderit cum furto ambulantem, et cognitum non fecerit, in fredo dominico solidos quatuor componere faciat. (*Extr. du capitulaire 3 de Charlemagne, de l'an* 813, art. 28 et 29. Baluze, t. I, p. 513.)

6°. Commendaverunt ... ut ... ullus latronem celet, sed illum missis illorum manifestet, et ad accipiendum adjutorium ... præstet, et per sacramentum hoc missi illorum firmare faciant, sicut tempore antecessorum illorum consuetudo fuit.

Commendaverunt etiam ut si alicui denuntiatum fuerit ut ad accipiendum latronem adjutorium præstet, aut aliquis sonum... audierit ut ad latronem accipiendum concurratur... Si latro... occisus fuerit, qui eum occiderit leudem inde non solvat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, chap. 4 et 5. Baluze, t. II, p. 65.)

I. Decretum est ... quia in vigilias constitutas nocturnos fures non caperent... centenas fieri. In qua centena qui aliquid deperierit, capitale ... recipiat, et latro insequatur.... Si in alterius centena appareat, et... admoniti si neglexerint, quinos sol. condemnentur. Capitale tamen qui perdiderit, a centena illa accipiat absque dubio...

Si vestigius comprobatur latronis, ... aut si persequens latronem suum comprehenderit, integram sibi compositionem accipiat...

Ut continuo capitale ei qui perdiderit reformare festinet, et latronem perquirat... Si in truste perinvenerit, medietatem sibi vindicet vel delaturam.... Si fuerit de facultate latronis,... et qui damnum pertulit, satietur. Nam si persequens latronem ceperit, integram sibi compositionem simul et solutionem, vel quicquid dispendii... fuerit, revocavit: fredus tamen judici, in cujus pago est, reservetur. (*Extr. d'un décret de Clotaire*, art. 1, 2 et 12. D. Bouquet, t. IV, p. 114 et 115.)

Jubemus ut... electi Centenarii ponantur, per quorum fidem atque solicitudinem pax... servetur...

Centenarii... licentiam habeant latrones persequendi. (*Extr. des notes ajoutées aux capitulaires*. Baluze, t. II, p. 1305.)

Si quis Centenarium... noluerit super malefactorem ad prindendum adjuvare, sexaginta solidis ... condemnetur...

Convenit ut si furtum factum fuerit, capitale, centena restituat, et causa-

sulte dans tous ses détails des lois générales de Childebert et de Clotaire.

II. La preuve que le centenier était élu par le peuple, est établie dans un capitulaire de Charlemagne.

III. La preuve que l'institution des centaines se maintint sous la seconde race, résulte des capitulaires de Louis-le-Pieux, qui le montrent positivement.

CHAPITRE XXI.

Des moyens qui suppléèrent les contraintes personnelles dans l'empire franc.

I. La preuve que, dans quelque accusation criminelle que ce fût, les citoyens étaient admis à se porter cautions de la comparution des accusés, et les accusés admis à choisir leur caution, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique; il montre que les meurtriers, hors d'état de payer les compositions, étaient gardés par des cautions qui les devaient représenter en justice pour être livrés au supplice, si leurs parents ne satisfaisaient pas pour eux;

2°. D'un texte de la loi ripuaire; « il condamne à l'amende « de 60 sous celui qui a laissé échapper un voleur qui lui a été « confié; »

3°. De deux formules de Marculfe; elles montrent que, sous la première race, ceux qui devaient être envoyés au tribunal du roi étaient retenus « sous cautions, » et présentés « sous cautions; »

4°. Des capitulaires de Charlemagne et de Pépin, roi d'Italie; ils ordonnent « que ceux qui ont refusé d'observer la loi, « ceux qui sont désobéissants à un premier jugement, et ceux « qui ont évité de prêter le serment de fidélité, soient présen- « tés par des cautions en présence du roi; »

5°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils veulent que les juges et les officiers de justice, coupables d'injustice, de séduction, et de quelque malversation que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions, aussi bien que les particuliers qui ont fait des contrats civils frauduleux, « ceux qui ont excité des discordes et des contentions, » ceux

tor centenarium cum centena requirat. (*Extr. d'un décret de Childebert, de l'an* 595, art. 9 et 11. Baluze, t. I, p. 19.)

II. Ut... Centenarii,... cum comite et populo, eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda... (*Extr. du capitulaire* I *de Charlemagne, de l'an* 809, art. 22. Baluze, t. I, p. 466 et 467.)

III. Si... contentio... exorta est in confinio duorum comitatuum,... liceat... de vicina centena adjacentis comitatus... testes habere. (*Extr. du capitulaire* I *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 10. Baluze, t. I, p. 601.)

Volumus... ut missi nostri diligenter inquirant quanti liberi homines in singulis comitatibus maneant... Et hæc ratio examinetur per singulas centenas. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 7. Baluze, t. I, p. 672.)

I.—1°. *Voyez* l'extrait de la loi salique, au chap. VI de ce livre, art. Ier, n° 1.

2°. Si autem cui commendatus fuerit, fuga evaserit, IX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 73. D. Bouquet, t. IV, p. 250.)

3°. Veniens ille in nostri vel procerum nostrorum præsentia, suggessit quasi homo nomine ille, pagensis vester, eum in villa nulla manente causa adsallisset et... rauba sua in solidos tantos eidem tulisset, et ob hoc vobis per nostram ordinationem tales datos habuisset fidejussores, ut illis ex hoc in nostri præsentia debuissent adstare causantes. (*Extr. de la formule* 37 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

Episcopo... rex. Veniens ille ad præsentiam nostram suggessit quasi abba vester, aut clericus, vel homo vester ille, eidem servo suo per fortiam tulisset,... et nullam justitiam... ex hoc consequi possit. Propterea præsentem indiculum ad sanctitatem vestram direximus, per quem petimus... ut... ipsum abbatem vestrum aut clericum præsentaliter constringatis... hanc causam contra jam dictum illum legibus... emendare... si noluerit, et aliquid contra hoc habuerit, quod opponat,... illum per fidejussores ad nostram dirigere studeatis præsentiam. (*Extr. de la formule* 27 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 478.)

4°. De illis qui legem servare contempserint, ut per fidejussores ad præsentiam regis deducantur. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 4. Baluze, t. I, p. 393 et 761.)

Et si inobediens extiterit, nobis per firmissimos fidejussores præsentetur. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite, de l'an* 814, liv. VII, art. 470. Baluze, t. I, p. 1130.)

Comites similiter de singulis centenis esse noti, tam de illis qui infra pago nati sunt, pagensales fuerint, quamque et de illis qui aliunde in vassallitico commendati sunt... Si fuerit aliquis qui per ingenium fugitando de comitatu ad alium comitatum... propter... sacramentum distulerit, aut... jurare noluerit... tales... per fidejussores... in præsentia... regis... adducant, sub custodia serventur. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an* 793, art. 36. Baluze, t. I, p. 541.)

5°. Quicumque de scabinis deprehensus fuerit propter munera aut propter amicitiam injuste judicasse, ut per fidejussores missus ad præsentiam nostram veniat...

Quicumque comprobatus fuerit quod scienter testes in perjurium induxisset, sub fidejussione ad palatium nostrum venire compellatur, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de tali homine faciendum sit...

Collectæ ad maleficiendum fieri omnimodis prohibeantur... Si per negligentiam comitis... factæ sunt... auctor... facti, si fuerit præpositus, vel advocatus, sive centenarius,... sub fidejussoribus ad nostram præsentiam veniat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 4, 6 et 10. Baluze, t. I, p. 666, 667 et 668.)

Si quis contemptor... comitis... extiterit, per fidejussores ad palatium venire compellatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 10. Baluze, t. I, p. 666 et 880.)

Is... qui... res... invasit, et injuste vendidit necnon et emptores,... sicut contemptores jussionis nostræ, sub fidejussoribus ad nostram præsentiam venire compellantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 4. Baluze, t. I, p. 670 et 671.)

De his qui discordiis et contentioni-

qui ont violé le serment de fidélité, « soient forcés de compa-
« raître, sous cautions, au tribunal du roi; »

6°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils rapportent que le vicaire d'un comte, accusé de trahison sous Chilpéric, ne fut point contraint ni saisi de force, « parce qu'il ne résista pas, « et se rendit sous cautions à l'ajournement du roi; » ils rapportent que Gontran Bozon, coupable de lèse-majesté, et poursuivi par l'ordre du roi Childebert, ne fut point contraint par corps à comparaître en justice, parce que Aguéric, évêque de Verdun, se rendit sa caution, et le fit en effet comparaître;

7°. Des Actes du concile de Douzi; ils marquent que, « se-
« lon la loi des Francs et la coutume de ses prédécesseurs, « Charles-le-Chauve ordonna à un comte d'envoyer sous cau-
« tions, en sa présence, des hommes suspects d'infidélité en-
« vers lui; »

8°. Des Actes d'un jugement porté au tribunal du roi

bus studere solent, et in pace vivere nolunt, et ... convicti fuerint,... volumus ut sub fidejussoribus ad nostrum placitum veniant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 7. Baluze, t. I, p. 667.)

Ut qui fidelitatem nobis promiserunt, et post illud sacramentum ad infideles nostros in nostrum damnum se conjunxerunt, proprietas illorum in nostrum indominicatum recipiatur, donec ipsi per fidejussores in nostram præsentiam veniant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, chap. 3, tit. 37. Baluze, t. II, p. 197.)

6°. Directis rex litteris ad comitem urbis, jubet ut eum vinctum in præsentiam regis dirigeret: quod si resistere conaretur, vi oppressum etiam interficeret, ... sed ille non resistens, datis fidejussoribus, quo jussus est abiit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. x, chap. 5. D. Bouquet, t. II, p. 366.)

Guntchramnus ... Boso ... cœpit per episcopos ac proceres discurrere ... rex... jussit eum persequi, atque interfici. Ille vero quum se cerneret positum in discrimine, Viridunensem ecclesiam petiit, per Agericum... episcopum, qui erat regis pater ex lavacro, veniam impetrare confidens. Tunc pontifex ad regem properat, deprecaturque pro eo : cui rex... ait : « Veniat coram nobis, et datis fidejussoribus in præsentia patrui mei... » Tunc adductus, ad locum ubi rex morabatur, nudatis armis... ab episcopo repræsentatur regi. Ad cujus pervolutus pedes, ait : « Rogo ut indulgeatis malis meis... » Rex... eum... posuit in manu episcopi, dicens : « Sit penes te, sancte sacerdos, donec in præsentiam Guntchramni regis adveniat. » (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 8. D. Bouquet, t. II, p. 337.)

Ille... ad occursum patrui destinat. Venit Guntchramnus Boso, quem Agericus Viridunensis episcopus sua in fide susceperat. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 10. D. Bouquet, t. II, p. 338.)

7°. Comiti et missi meo præcepi, ut quosdam... homines... qui de infidelitate... reputantur... secundum legem Francorum, et antiquam consuetudinem prædecessorum meorum ... per fidejussores mitteret, donec ad rationem legaliter venirent. (*Extr. d'un discours du roi Charles-le-Chauve, au concile de Douzi. Actes du concile de Douzi*, part. 1re, chap. 6. Supplément de Sirmond, p. 207.)

8°. Cœpit dicere... Sisenandus : « Iste... Advocatus... in judicio vestri

Louis II, à la réquisition de l'avocat du roi; on y voit qu'un homme dont on accusait la femme d'avoir violé les vœux de la religion par son mariage avec lui, y fut reçu « à donner gage » de faire comparaître l'accusée au placité, et que son cautionnement fut reçu au lieu de contrainte.

II. La preuve que les cautions étaient provisoirement responsables pour ceux qui n'auraient pas comparu, ayant cependant leur recours sur ceux qu'ils auraient cautionnés pour se faire dédommager de ce qu'ils auraient payé pour eux, résulte des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils le marquent positivement.

III. La preuve que les esclaves accusés étaient sous la garde de leurs maîtres qui devaient les faire comparaître en justice, sous peine de fortes amendes, résulte :

1°. Des textes des lois salique et ripuaire, et d'un capitulaire de Louis-le-Pieux déjà cités; ils le montrent positivement;

2°. Des décrets des rois Clotaire et Childebert, et des capitulaires de Charlemagne; ils obligent le maître à composer pour le crime de l'esclave qu'il a manqué de présenter à la jus-

præsentia mallavit me ut ego haberem uxorem Gundi, et fuisset veste et velamine induta ... Ego negavi ... quod aliquando velata fuisset... Judicatum ... fuit... eam... ad placitum adducendam et ... guadiam dedi. » (*Extr. d'un jugement porté sous le règne de Louis II*. Notes de Baluze sur les OEuvres d'Agobard, t. II, p. 160.)

II. Si quis homo fidejussorem invenire non potuerit, res illius in forbanno mittantur usque dum fidejussorem præsentet ... Si vero fidejussor diem statutum non observaverit, tunc ipse tantum damni incurrat quantum manus sua fidejussoris exstitit. Ille autem qui debitor fidejussoris exstitit, duplum restituat pro eo quod fidejussorem in damnum cadere permisit. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, *pour les Saxons*, art. 27. Baluze, t. I, p. 254.)

Qui propter alium hominem wadium adhramivit, et ipse homo eum damnum incurrere dimittit, de suo omnia componat super noctes septem; ille qui precatur adhramire, duplum componere faciat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 813, art. 15. Baluze, t. I, p. 512.)

III. — 1°. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire et l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. XVII, art. III.

2°. Si ... cujuslibet de potentioribus servis, qui per diversa possident, de crimine habetur suspectus, domino secretius cum testibus condicatur ut intra xx noctes ante judicem debeat præsentare; ... quod si in statutum tempus... non fecerit, dominus status sui juxta modum culpæ ... fredum ... compensabitur... Si servus ante admonitum dominum defuerit... capitale dominus restituat, et de servo faciat cessionem, et quum inventus fuerit, detur in vindictam. (*Extr. d'un décret du roi Clotaire*, art. 9 et 10. D. Bouquet, t. IV, p. 114.)

Quicunque servum criminosum habuerit, et ei judex rogaverit ipsum præsentare, et noluerit, suum widrigildum omnino componat. (*Extr. d'un décret du roi Childebert, de l'an* 595, art. 10. Baluze, t. I, p. 19.)

Nemini liceat dimittere servum

tice, et l'obligent à se justifier lui-même en justice de la fuite de cet esclave.

CHAPITRE XXII.

Des délais de comparution accordés par les lois.

La preuve de ce qui a été dit sur les délais de comparution accordés aux parties et aux accusés par les lois particulières

suum ab illo... illatum; sed juxta qualitatem damni dominus ejus pro illo respondeat, vel eum in compositionem aut ad pœnam petitori offerat. Si autem servus perpetrato scelere fugerit, ita ut a domino penitus inveniri non possit, cum sacramento dominus ejus se excusare studeat quod hoc suæ voluntatis non fuisset,... quod servus ejus tale factum commisisset. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 801, art. 12. Baluze, t. I, p. 350.)

Ch. XXII. Si autem servus de quolibet crimine inculpatus, dominus servi, si præsens est, ab eo qui repetit admoneatur, ut servum ad justa supplicia reddat... Ipse qui repetit,... ad septem noctes placitum concedat;... si septem noctibus expletis servum tradere distulerit,... iterum ad alias septem noctes placitum faciat... Si impletis... noctibus servum noluerit ad supplicium tradere,... omnem... compositionem dominus in se recipiat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 43, chap. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 146.)

Si quis... contra intradictum... in villa adsedere præsumpserit, tunc testare illi debent, et si noluerit exinde exire ille qui testat, cum testibus... debet testare, ut inter decem noctes exinde exeat; et si... noluerit exire, iterum debet... testare similiter,... (ut) iterum ad alias septem noctes exinde debeat exire; et si adhuc noluerit, iterum decem noctes ad placitum addat... Si ipse, cui testatum est, noluerit venire,... tunc ipse qui testavit,... roget gravionem ut accedat ad locum, et ipsum inde expellat. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 48, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 150.)

Si quis ad mallum venire despexerit,... tunc ad regis præsentiam ipse manniri debet,... alii tres jurare debent quod ibidem fuissent, post... diem quo ei Rathemburgii indicaverunt, aut... per compositionem se educeret: hoc est,... in quadraginta noctes... et nullatenus legem voluerit implere... Tunc rex, ad quem mannitus est, extra sermonem ponet. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 59, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 154.)

Si quis legibus ad mallum mannitus fuerit, et non venerit, si eum sunnis non detenuerit,... si... mannitus fuerit ad secundum mallum, aut ad tertium, seu ad quartum vel quintum, usque ad sextum venire distulerit,... quod si ad septimum mallum non venerit,... judex fiscalis ad domum illius accedere debet, et legitimam strudem exinde auferre, et ei tribuere qui eum interpellavit,... quod si... strudem contradicere voluerit,... tunc judex fidejussores ei exigat, ut se ante regem representet. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 32, art. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 240.)

Si quis ad mallum legibus mannitus fuerit, et non venerit, si eum sunnis non detinuerit,... quindecim solidis culpabilis judicetur. Sic ad secundam et tertiam. Si autem ad quartam venire contempserit, possessio ejus in bannum mittatur donec veniat, et de re qua interpellatus fuerit justitiam faciat. Si infra annum non venerit, de rebus ejus quæ in banno missæ sunt rex interrogetur, et quicquid inde judicaverit fiat. Prima bannitio super noctes septem, secunda super noctes quatuordecim, tertia super noctes viginti et unam, quarta super noctes quadraginta duas... De beneficio hominis, si forte res proprias non habuerit, mittatur in bannum. (*Extr. du capitulaire 4 de l'an* 803, art. 33. Baluze, t. I, p. 397.)

et générales, résulte des textes mêmes de ces lois rapportés dans le même ordre où nous avons indiqué leurs dispositions.

CHAPITRE XXIII.

Des contraintes exercées sur les biens et la personne des contumax par les décrets du ban et forban.

I. La preuve que l'accusé qui ne fournissait pas de cautions était arrêté et détenu jusqu'à ce qu'il en eût produit, résulte :

1°. D'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie; il ordonne aux comtes de donner des gardes à ceux qui ne fournissent pas de cautions, étant cités devant le roi comme suspects d'infidélité;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours déjà cités; ils rapportent que le vicaire Animode et Gontran Bozon, accusés, n'évitèrent d'être arrêtés que parce qu'ils donnèrent des cautions;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité; il ordonne à l'égard de ceux qui sont suspects de grands crimes, et ne peuvent trouver de cautions, qu'ils soient arrêtés et conduits par ordre du comte en présence du roi; dans ce capitulaire, Charles-le-Chauve invoque les capitulaires précédents, et montre ainsi qu'il rappelle une loi établie.

II. La preuve que la justice avait le droit d'ordonner, par le décret de ban, la saisie des biens de celui qui, après les sommations et les délais de justice prescrits, n'avait pas comparu, et que la suite de cette saisie était la confiscation après l'an et le jour, avec obligation au fisc de satisfaire à l'offensé sur les biens du contumax, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, que l'on vient de citer; ils montrent que le décret de ban suivait la dernière sommation faite au

Si quis... juxta legis constitutionem manniatur,... si post unam et alteram comitis admonitionem... ad mallum venire noluerit, rebus ejus in bannum missis venire et justitiam facere compellatur. (*Extr. du capitulaire 1 de l'an* 819, art. 12. Baluze, t. I, p. 602.)

I.—1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, chap. XXI de ce livre, art. I, n° 4, dernière autorité.

2°. *Voyez* les extraits des écrits de Grégoire de Tours, au chap. XXI de ce livre, art. I, n° 6.

3°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, au chap. VIII de ce livre, art. IV, n° 2.

II.—1°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, les trois dernières autorités rapportées ou indiquées au chapitre précédent.

contumax, et mettait ses biens sous la saisie royale, pour en approprier le roi au bout de l'an si l'accusé persistait dans sa contumace;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il explique qu'après l'an et le jour, le contumax ne peut plus rentrer dans sa propriété mise au ban; que le fisc doit acquitter en entier la composition du crime sur les biens, et garder sans contestations ce qui en reste;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il veut que tous les hommes libres, suspects ou accusés de grands crimes, soient forcés, par tous leurs biens mis au ban, de comparaître en justice.

III. La preuve que le contumax rentrait dans sa propriété s'il comparaissait avant l'année écoulée, résulte des autorités mêmes qui ont prouvé que ce n'était qu'à ce terme que l'on pouvait disposer du bien saisi.

IV. La preuve de la définition que l'on a donnée du décret de forban, résulte :

1°. De la loi salique; elle dit que le contumax obstiné doit être mis hors de la protection du prince, que ses biens doivent être saisis, et qu'il est défendu à personne de le recevoir;

2°. De la loi ripuaire et d'un capitulaire; ils défendent de donner asile aux forbannis;

3°. D'une formule de Marculfe; elle nous apprend que le

2°. Cujuscumque hominis proprietas ... in bannum ... missa, et ille re cognita, ne justitiam faciat, venire distulerit, annumque ac diem in eo banno illam esse permiserit, ulterius eam non adquirat ... Debitum vero quod is cujus ea fuit solvere debuit, per comitem ac ministros ejus juxta æstimationem damni ... his quibus idem debitor fuit, exsolvatur. Quod si rerum mobilium ibidem inventarum quantitas ad compositionem non suffecerit, de immobilibus suppleatur; et quod superfuerit, ... fiscus noster possideat. Si nihil super compositionem remanere potuerit, totum in illam expendatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 11. Baluze, t. I, p. 602.)

3°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, au chap. X, art. II, n° 4.

III. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

IV.—1°. *Voyez* l'extrait des textes de la loi salique, au chap. VIII de ce livre, art. IV, n° 1.

2°. Si quis hominem, qui forbannitus est, in domum recipere præsumpserit, si Ripuarius est, LX solidis; si... Romanus,... XXX sol. culp. jud. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 87. D. Bouquet, t. IV, p. 251.)

De latrone forbannito ... Si liber eum susceperit, solidos quindecim componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 809, art. 11. Baluze, t. I, p. 465 et 763.)

3°. Quum et ille cum reliquis paribus suis, qui eum secuti fuerint,

roi faisait saisir les biens des accusés du crime de lèse-majesté qui prenaient la fuite, et qu'il avait droit de les faire poursuivre, au péril de leur vie, jusqu'à ce qu'ils eussent quitté le royaume;

4°. Et enfin des capitulaires; ils montrent dans tous les détails possibles, que forbannir un homme, c'était notifier au prince et à tous les agents de la puissance publique de saisir ses biens, de le poursuivre en quelque lieu du royaume que ce fût, pour le forcer à comparaître au tribunal où il avait été

facientem revello illum interfecit, aut quaslibet alias causas contra regem commisit, vel de regno nostro se transtulit, ... et una cum concilio fidelium nostrorum omnes res ejus sub fisci titulum inlustribus viris illis præcipimus revocare, quia si se non distulisset, non solum res perdere, sed pro tali revello in vita ipsius eos ordinaveramus insequi. Propterea præsentem præceptionem dedimus, ut ... prædicti viri illi, ... non ex sua præsumptione, nisi per nostram ordinationem, una cum concilio ... fidelium nostrorum, ipsas res sub fisco nostro positas habuerint ... repetitionem ullam habere penitus non debeant, ... sed ... quicquid de rebus prædicti illius erat, nostra ordinatione factum est. (*Extr. de la formule* 32 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 479.)

4°. Ut comes qui latronem in forbannum miserit, vicinis suis et aliis comitibus notum faciat eundem latronem a se esse forbannitum, ut illi eum non recipiant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, art. 50, liv. III *de la collection d'Anségise*. Baluze, t. I, p. 764.)

Ut quando missi nostri latronem forbannierint, hoc et missis aliis et comitibus scire faciant. Et si de uno missatico in alium fugerit ... pro hoc missus qui eum forbannivit, non dimittat ut eum non persequatur et comprehendat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, art. 7. Baluze, t. II, p. 66.)

Quidam ... homines de istis comitatibus qui devastati sunt a Nortmannis, in quibus res et mancipia et domos habuerunt, quia nunc ibi mancipia et domos non habent, quasi licenter malum faciunt : quia ... non habent, unde ad justitiam faciendam adducantur ... Statuimus ut comes missum suum ad illam terram in qua domos ... habuit, mittat, et eum ... mannire jubeat ... Et ... ipsæ res ... judicio scabiniorum in bannum mittantur, et si necesse fuerit, ipse in forbannum mittatur qui ad justitiam reddendam venire noluerit. Et mandet comes, qui hoc executus fuit, alteri comiti, ... quid inde factum habeat; et ex nostro verbo illi mandet ut per illa quæ in suo comitatu habet, illum distringat, ... ad justitiam ... faciendam. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, tit. 36, art. 6. Baluze, t. II, p. 176.)

De constitutionibus antecessorum nostrorum et nostris ... missis et comitibus nostris firmiter exequenda proponimus, id est, ut quando missi vel comites nostri latronem vel aliquem malefactorem vel infidelem nostrum forbannierint, hoc nobis in nostro palatio et aliis missis et comitibus scire faciant, ut si ad nostram curtem venerit, inde faciamus quod nostrum est. Et si de uno missatico vel comitatu in alium missaticum vel comitatum fugerit, missus vel comes in cujus missaticum fugerit, per fidejussores constringat ut velit, nolit, illuc reveniat et ibi malum emendet ubi illud perpetravit. Et si fidejussores non habuerit, sub custodia illum habeat, donec ad illum comitem, in cujus comitatu forbannitus fuerit, illum revenire faciat. Et si alodem habuerit vel in illo comitatu unde fugit, vel in illo comitatu ad quem fugit, comes ipsum alodem in fiscum

cité, et de confisquer toute sa fortune s'il ne comparaissait pas.

CHAPITRE XXIV.

Des contraintes employées pour l'exécution des jugements souverains, et des contraintes employées, aux tribunaux d'appel, sur les condamnés en première instance.

I. La preuve que l'exécution suivait toujours l'événement des épreuves appelées « jugement de Dieu, » résulte de la foule d'autorités qui ont été citées pour établir l'usage de ces épreuves; on y a vu toutes les lois nationales décider que « ce« lui qui est terrassé ou vaincu » perd sans retour l'objet contesté; que « celui à qui Dieu donne la force et la victoire » a gagné la cause. On a vu les formules de la première race, qui servent à nous indiquer les dispositions des lois générales, s'accordant sur ce point avec les lois nationales ou avec les lois générales de la seconde race, décider que tous les témoins d'une partie dont le champion a été vaincu, sont sujets aussitôt à des peines afflictives ou pécuniaires : on a vu enfin les exemples de plusieurs causes terminées par le seul fait des épreuves ou du combat, et ces sentences du sort ponctuellement exécutées.

II. La preuve que toute partie qui obtenait gain de cause devant un tribunal avait droit d'invoquer la puissance publique pour qu'elle lui assurât la possession de la chose adjugée, résulte :

1°. De plusieurs textes des lois salique, ripuaire et bavaroise cités dans le cours de ce livre; ils marquent que celui qui a gagné sa cause par jugement contradictoire ou par la contumace de son adversaire, doit, selon la loi, inviter le grafion ou juge fiscal à se rendre « à la maison de la partie « qui a succombé, pour prendre sur ses biens ce qu'elle doit « sur cette cause; » ils marquent que le grafion ou juge fiscal est obligé par la loi à faire exécuter les jugements

recipiat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, chap. 1. Baluze, t. II, p. 227.)

I. *Voyez* les preuves des chap. XIV, XV et XVI de ce livre.

II. *Voyez* les textes des lois salique, ripuaire et bavaroise, au chap. II de ce livre, art. V, nos 1, 2 et 3; et au chap. V, art. I, n° 1, deuxième autorité.

civils, quand même il n'y aurait point de sommation expresse;

2°. D'une formule de l'appendice de Marculfe, suivie par trois diplômes; la formule offre le modèle d'un ordre exécutoire envoyé par le roi à un comte, en conséquence de la contumace d'une partie appelée au tribunal du prince pour une cause civile; le prince y enjoint au comte « de contraindre le « contumax à composer envers l'homme qui le poursuit, selon « la loi de son district. » Les trois diplômes sont conformes à cette formule sur trois différentes affaires civiles;

3°. De deux formules de l'appendice de Marculfe suivies par deux formules de Lindenbrog; elles montrent que les ministres de la puissance publique remettaient de leurs propres mains, aux parties réclamantes, les esclaves qui leur avaient été adjugés par jugement. On verra dans le livre suivant beaucoup de preuves et d'exemples qui fortifieront encore ceux qu'on allègue ici, et que l'on ne pourrait maintenant accumuler sans déranger l'ordre des matières.

III. La preuve que les ministres de la puissance publique, maîtres de la personne des condamnés, leur faisaient subir les peines afflictives prononcées par les jugements, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il défend aux officiers des comtes de recevoir des présents pour sauver les voleurs qui avaient été condamnés à mort, sous peine de subir eux-mêmes la mort, parce que « quand les scabins ou juges ont condamné

2°. *Voyez* une formule de Marculfe, suivie par trois diplômes, au chap. VIII, art. XI, n° 2, deuxième autorité, et n° 3.

3°. Homo aliquis, nomine ille, ... in mallo publico ... hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei eo quod genitor suus aut genitrix sua illa coloni sui fuissent, et ipse ille suus colonus esse debebat ... Interrogatum fuit ... et ipse ... in præsenti pro colono ipsius sui se recredidit vel recognovit... Fuit judicatum, ut ipse ille ipsum illum pro colono habere debeat... et comes ipsum illum per manus partibus suis visus est reddidisse. (*Extr. de la formule* 32 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 514.)

Ipsi viri tale decreverunt judicium, ut ipse ille ipsum ad servitium recipere deberet; quod ita et fecit, et per manus illius vicarii per jussionem inlustris viri illius comitis. (*Extr. de la formule* 6 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

III. — 1°. Ut vicarii munera accipiant pro illis latronibus qui ante comitem judicati fuerint ad mortem. Quod si hoc perpetraverint, tale judicium sustineant sicut et latro judicatus fuit; quia postquam scabini eum dijudicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam concedere. (*Extr. du capitulaire* 13 *de Charlemagne, de l'an* 813, art. 13. Baluze, t. I, p. 509.)

« un homme à mort, ni le comte ni le vicaire n'a la puissance « de lui accorder la vie; »

2°. D'un autre capitulaire du même prince, qui porte qu'il est du devoir des comtes d'accomplir la vengeance et le juste jugement contre les voleurs, et que celui qui aura mis un homme à mort pour exécuter l'arrêt de la justice, sera irréprochable, quand même la condamnation serait injuste;

3°. D'un récit tiré de la Vie de saint Amand; il rapporte l'exemple d'un jugement de mort porté devant un comte par la multitude, et aussitôt l'ordre donné par le comte « d'attacher le condamné au gibet. »

Cette preuve se fortifiera d'une foule d'exemples qui trouveront leur place au livre suivant; on y verra que les rois ordonnèrent l'exécution des sentences capitales ou afflictives aussitôt après les arrêts des tribunaux souverains.

IV. La preuve que les ministres de la puissance publique faisaient acquitter devant eux les compositions imposées aux condamnés, ou leur faisaient prêter serment de les payer, avant de leur donner leur liberté, résulte :

1°. De plusieurs anciennes formules; elles montrent que c'était aussitôt après le jugement, en présence des juges et du grafion, ministres de la puissance publique, que les meurtriers devaient payer les compositions aux parents du mort;

2°. D'un extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque positivement que c'est au comte à faire payer la composition pour l'homicide.

2°. De latronibus juste peremptis, et de hominibus injuste punitis.

De vindicta et judicio justo in latrones facto, testimonio episcoporum, absque peccato comites esse dicuntur. Ille vero ... qui, nisi pro justitia facienda, hominem disfecerit, honorem suum perdat, ... et ... secundum pœnam quam intulit emendet. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 11. Baluze, t. I, p. 197.)

3°. Comes quidam ex genere Francorum, cognomine Dotto, congregata non minima multitudine Francorum in urbe Tornaco, ut erat illi injunctum, ad dirimendas resederat actiones. Tunc ... a lictoribus ante eum præsentatus est quidam reus, quem omnis turba acclamabat dignum esse morte ... Quumque præfatus Dotto decrevisset ut eum patibulo deberent affigere; ... Amandus adveniens ... (*Extr. de la Vie de saint Amand, écrite par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 533.)

IV.—1°. *Voyez* les extraits des formules des sixième et septième siècles, au chap. II de ce livre, art. IV, n° 8.

2°. Si quis ... homicidium commisit, comes in cujus ministerio res perpetrata est, ... compositionem solvere ... faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 13. Baluze, t. I, p. 602.)

V. La preuve que les condamnés, qui, devant racheter leur vie par des compositions, ne pouvaient les acquitter aussitôt après le jugement, et n'avaient pas assez de biens pour donner assurance de les payer, étaient gardés jusqu'à ce que leurs parents eussent consenti à payer pour eux ou déclaré leur refus, et que les condamnés étaient livrés à la mort ou à l'esclavage si personne ne les rachetait, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique, et d'un décret des rois Clotaire et Childebert; ils établissent toutes ces règles pour des crimes sujets à la peine de mort;

2°. Des autorités citées à la seconde partie de cette époque sur les causes des progrès de l'esclavage; elles ont montré que, d'après les mêmes principes, on livrait à la servitude ceux qui n'avaient pu satisfaire leurs parties après le jugement, ni par eux-mêmes, ni par leurs proches.

VI. La preuve que les ministres de la puissance publique assuraient par la force le paiement de la composition à ceux à qui elle avait été adjugée, si, après le serment des condamnés, ils avaient manqué à l'acquitter, résulte des textes des lois salique et ripuaire; ils autorisent celui qui a une composition à prétendre, pour quelque affaire que ce soit, à sommer le gravion ou ministre de la puissance publique, d'aller à la maison du condamné pour y prendre le prix de la composition.

VII. La preuve que les condamnés en première instance devant un tribunal inférieur, étaient détenus jusqu'à ce qu'ils eussent consenti au jugement ou déclaré leur appel, et qu'ils étaient conduits sous garde au tribunal souverain, est expresse dans les capitulaires de Charlemagne et de Carloman.

V.—1°. *Voyez* un texte de la loi salique, au chap. VI, art. I, n° 1.

Voyez l'extrait d'un décret des rois Clotaire et Childebert, au chap. IV de ce livre, art. VIII, n° 1.

2°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. IV, chap. VII, art. I.

VI. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire, au chap. II de ce livre, art. V, n° 5; et au chap. V, n° 1, deuxième autorité.

VII. De clamatoribus vel causidicis qui nec judicium scabiniorum adquiescere, nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodia reclaudantur donec unum e duobus faciant. Et si ad palatium pro hac re reclamaverint, et litteras detulerint, ... cum custodia et cum ipsis litteris ... ad palatium nostrum remittantur, et ibi discutiantur sicut dignum est. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 805, art. 8. Baluze, t. I, p. 425.)

CHAPITRE XXV.

De l'usage des contraintes pour obliger à la pénitence publique.

La preuve que toutes contraintes civiles connues dans l'empire franc s'employaient pour forcer les condamnés à demander et accepter la pénitence publique, se trouve amplement détaillée dans la seconde partie de cette époque, à la fin du livre Ier.

CHAPITRE XXVI.

Conclusion.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

Ch. XXV. Les preuves de ce chapitre se trouvent à la seconde partie de cette époque, liv. Ier, chap. XIX, art. IV.

FIN DU TOME DEUXIÈME.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TOME SECOND.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

DEUXIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT POLITIQUE ET CIVIL DE L'ÉGLISE DANS LA MONARCHIE FRANQUE, FIXÉ PAR LES DISPOSITIONS DU DROIT CANONIQUE ET DES LOIS CONSTITUTIVES DE L'ÉTAT.

LIVRE PREMIER.

DE L'ÉTENDUE ET DES BORNES DE LA PUISSANCE ECCLÉSIASTIQUE, ET DU DROIT CANONIQUE QUI GOUVERNA L'ÉGLISE GALLICANE SOUS L'EMPIRE FRANC.

Ch. Ier. Idée de ce livre..... Pages 1 et 113
Ch. II. Des lois de la religion en général..... 2, *ibid.*
Ch. III. De la puissance ecclésiastique considérée dans son objet; des dépositaires de cette puissance..... 4, 116
Ch. IV. Différence du pouvoir des évêques par rapport aux objets sur lesquels l'infaillibilité de l'église s'étend, et par rapport à ceux sur lesquels elle ne s'étend pas..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. V. Bornes de la puissance ecclésiastique..... 5, *ibid.*
Ch. VI. Que la puissance ecclésiastique est purement spirituelle. 6, *ibid.*
Ch. VII. Nécessité d'un partage entre les deux puissances..... 7, 118
Ch. VIII. De l'autorité de la puissance ecclésiastique..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. IX. De l'autorité de la puissance temporelle..... 8, *ibid.*
Ch. X. Comment l'union des fonctions des deux puissances se concilie avec la loi qui fixe leur partage..... *ibid.*, 120
Ch. XI. De la résistance légitime des deux puissances à leurs usurpations réciproques..... 9, *ibid.*
Ch. XII. De l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc relativement à l'enseignement de la foi..... 10, *ibid.*
Ch. XIII. Du droit canonique primitif de l'église universelle, qui fut commun à l'église gallicane..... 11, 121

Ch. XIV. Idée des autorités qui régirent la discipline particulière de l'église gallicane.....Pages 12 et 137
Ch. XV. De la discipline particulière de l'église gallicane..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. XVI. Du respect de la puissance publique pour l'autorité législative de la puissance ecclésiastique sur les choses de son ressort dans l'empire franc..... 13, 150
Ch. XVII. De l'influence de la puissance publique sur les nouvelles lois canoniques..... 14, 154
Ch. XVIII. Du droit propre à la puissance législative dans l'empire franc d'anéantir les règlements de discipline qui n'intéressaient pas l'accomplissement des devoirs essentiels du christianisme..... 16, 163
Ch. XIX. Des secours que la puissance législative de l'église et la puissance législative de l'état se prêtent mutuellement..... 17, 164
Ch. XX. Conclusion de ce livre..... 18, 168

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA COMPOSITION DU CLERGÉ INFÉRIEUR ET DES ORDRES RELIGIEUX; DE LA HIÉRARCHIE ET DE LA NOMINATION DES ÉVÊQUES.

Ch. Ier. De la composition du clergé inférieur, et des obligations des clercs..... 19, 169
Ch. II. Des congrégations religieuses..... 20, 172
Ch. III. Des droits de propriété et de patronage conservés par les fondateurs sur les monastères de leurs domaines..... 21, 178
Ch. IV. De la réception des religieuses et des moines..... *ibid.*, 189
Ch. V. De la nomination des abbés ou abbesses..... 22, 191
Ch. VI. Des églises cathédrales, collégiales et monastiques; des clercs qui y étaient attachés..... *ibid.*, 193
Ch. VII. Des églises paroissiales et domestiques..... 23, 197
Ch. VIII. De la chapelle du roi, et des clercs qui y étaient attachés..... *ibid.*, 200
Ch. IX. Il n'y avait point de clercs sans fonctions, et l'entrée du clergé était ouverte aux pauvres comme aux riches..... 24, 202
Ch. X. De l'ordination des moines..... 25, 207
Ch. XI. De l'ordination des clercs de chaque diocèse..... *ibid.*, 209
Ch. XII. Distinction des siéges métropolitains et des suffragants; supériorité des métropolitains..... 26, 213
Ch. XIII. Distinction entre le droit de consacrer et le droit d'élire les évêques..... 27, 215
Ch. XIV. Des conditions de la nomination des évêques..... *ibid.*, 216
Ch. XV. De la manière dont le peuple et le clergé exerçaient le droit d'élire les évêques..... 28, 224
Ch. XVI. De la forme dans laquelle le roi approuvait l'élection des évêques..... *ibid.*, 227
Ch. XVII. Comment les évêques exerçaient le droit d'approuver l'élection..... 29, 229
Ch. XVIII. De l'ordination des évêques..... *ibid.*, 232

Ch. XIX. Comment se faisait la nomination de l'évêque, lorsque les examinateurs avaient exclu le premier sujet élu.... Pages 30 et 235
Ch. XX. Des translations d'évêques..... 31, 237
Ch. XXI. Du pouvoir d'annuler les ordinations et de déposer les évêques nommés contre les règles..... 32, 240
Ch. XXII. Que les papes n'intervinrent ni directement ni indirectement dans la nomination des évêques de France, durant les quatre premiers siècles de la monarchie..... *ibid.*, 242
Observation sur quelques exemples qui sembleraient contredire ce que l'on a établi ici sur le droit du clergé et du peuple d'élire les évêques..... » 244
Discussion de quelques textes particuliers qui tombent en contradiction avec les autorités qui ont établi les droits du peuple et du clergé à l'élection de leurs évêques..... » 245
Réfutation des arguments que l'on a tirés et que l'on pourrait tirer des contradictions apparentes que nous venons de développer. » 247
Preuves qui démentent formellement les textes que nous réfutons, et leurs conséquences possibles..... » *ibid.*

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ESSENCE DE LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE, ET DU PARTAGE DE CETTE JURIDICTION.

Ch. Ier. Idée de ce livre..... 34, 250
Ch. II. De l'importance de la juridiction ecclésiastique relativement au pouvoir de punir..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. III. Des règles qui dirigèrent la juridiction ecclésiastique par rapport au pouvoir de punir..... 35, *ibid.*
Ch. IV. De l'application des peines ecclésiastiques..... 36, 258
Ch. V. Des règles qui furent communes aux divers tribunaux ecclésiastiques. Des juges ecclésiastiques..... 37, 261
Ch. VI. De la composition du tribunal de l'évêque..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. VII. De la composition et convocation du concile provincial, ou tribunal de la métropole..... 38, 262
Ch. VIII. Des conciles nationaux..... *ibid.*, 265
Ch. IX. De la juridiction contentieuse de l'évêque diocésain... 39, 270
Ch. X. De la juridiction contentieuse, ordinaire et directe, du concile provincial..... 40, 274
Ch. XI. De la juridiction directe des conciles nationaux..... *ibid.*, 277
Ch. XII. De la juridiction d'appel..... 41, 279
Ch. XIII. De la juridiction d'évocation des conciles..... *ibid.*, 284
Ch. XIV. Des juges élus..... 42, 287
Ch. XV. De la juridiction d'appel dans les causes des évêques. 43, 289
Ch. XVI. De la juridiction ecclésiastique qui remet les peines.. 44, 293
Ch. XVII. De la distribution de la juridiction volontaire de l'église..... 45, 297
Ch. XVIII. De quelques droits particuliers qu'exerçaient les papes dans l'église gallicane..... 46, 300

Ch. XIX. De la juridiction générale du pape dans l'église gallicane.....Pages 47 et 306
Ch. XX. De l'usage du *pallium*, et des prétentions nouvelles des papes auxquelles cet usage donna lieu..... 48, *ibid.*

LIVRE QUATRIÈME.

DE L'ORIGINE DE LA PROPRIÉTÉ ECCLÉSIASTIQUE, ET DES RÉVOLUTIONS QU'ELLE ÉPROUVA SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES DE NOS ROIS.

Ch. Ier. De l'origine des biens de l'église..... 50, 311
Ch. II. De la formation de la propriété ecclésiastique dans l'empire romain; de la nature et de l'extension de cette propriété dans l'empire franc..... *ibid.*, 313
Ch. III. De l'influence du droit canonique sur la répartition de la propriété ecclésiastique..... 52, 321
Ch. IV. De la possession des menses épiscopales..... *ibid.*, 323
Ch. V. De l'établissement du privilége de liberté et des menses abbatiales..... 53, 325
Ch. VI. De l'état des églises paroissiales et domestiques dépendantes des particuliers. Des monastères de la même classe..... 54, 331
Ch. VII. Des charges attachées à la possession des églises paroissiales et domestiques, et des monastères privilégiés..... *ibid.*, 333
Ch. VIII. Comment le droit de patronage suivit la possession des églises domestiques, des églises paroissiales, et celle des monastères privilégiés. Caractère féodal de ce droit..... 55, 334
Ch. IX. Destination primitive des biens des menses épiscopales et des monastères privilégiés..... 56, *ibid.*
Ch. X. Des premiers changements survenus dans la destination et l'administration des revenus des menses épiscopales..... 57, 336
Ch. XI. Naissance des prestations bénéficiaires des biens de l'église aux laïques..... *ibid.*, 337
Ch. XII. Nécessité des inféodations des biens de l'église aux laïques; subversion de ces biens sous Charles-Martel..... 58, 338
Ch. XIII. Des lois qui réparèrent la subversion opérée dans les biens de l'église par Charles-Martel..... 59, 340
Ch. XIV. Etablissement général des dîmes..... 62, 347
Ch. XV. De la destination de la dîme..... 63, 350
Ch. XVI. De la dotation des églises paroissiales..... *ibid.*, 351
Ch. XVII. Des actes volontaires qui changèrent la distribution des domaines ecclésiastiques sous la seconde race..... 64, 354
Ch. XVIII. Conclusion de ce livre..... 66, 358

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DES PROPRIÉTÉS ET DES PERSONNES; DE LA PUISSANCE MILITAIRE; DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DE L'ORIGINE, DE LA COMPOSITION, DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

LIVRE PREMIER.

NATURE ET DISTINCTION DES ALLEUX, DES BÉNÉFICES ET DES HONNEURS, DES ENGAGEMENTS FÉODAUX ET DU RANG DES DIVERS CITOYENS DANS L'ARMÉE ET DANS L'ÉTAT.

Ch. Ier. Division des domaines de l'empire franc en alleux et en bénéfices.....Pages 67 et 359
Ch. II. Des diverses classes de bénéfices..... 68, 365
Ch. III. Définition du mot honneur, et du titre de grand..... 69, 368
Ch. IV. Des bénéfices héréditaires et des bénéfices en simple usufruit, et des conditions générales de la prestation des uns et des autres..... 70, 375
Ch. V. Des redevances bénéficiaires, cens, nones et dîmes..... 71, 379
Ch. VI. De l'inamovibilité des bénéfices..... 72, 380
Ch. VII. Inamovibilité des honneurs ecclésiastiques, des concessions allodiales, et des dignités à la nomination des rois..... *ibid.*, 384
Ch. VIII. De l'investiture donnée par les rois des biens des évêchés et des abbayes privilégiées..... 73, 387
Ch. IX. De l'investiture des honneurs et de tous les bénéfices.. *ibid.*, 391
Ch. X. De la recommandation..... 74, 393
Ch. XI. De l'inféodation des honneurs et bénéfices..... 75, 395
Ch. XII. Du devoir des vassaux de renouveler l'hommage à chaque mutation de seigneur..... *ibid.*, 403
Ch. XIII. De l'étendue et des limites des engagements féodaux. 76, 405
Ch. XIV. De l'ordre suivi dans le commandement et le service militaires sous le régime féodal..... 77, *ibid.*
Ch. XV. De l'identité des principes du régime féodal avec ceux de l'ordre du service militaire chez les Francs..... 78, 408
Ch. XVI. Des prééminences des grands, ecclésiastiques et laïques; qu'il n'y eut point de noblesse sous les deux premières races.. 79, *ibid.*
Réfutation du système élevé contre l'inamovibilité des bénéfices, honneurs et dignités, sous les deux premières races..... » 423

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA NATURE ET DE LA DISTRIBUTION DE LA PUISSANCE MILITAIRE.

Ch. Ier. De la nature de la puissance militaire..... 81, 425
Ch. II. Du droit de faire la guerre et la paix..... 82, 426
Ch. III. De la juridiction militaire..... 83, 434
Ch. IV. Bornes de la puissance militaire..... 84, 438

LIVRE TROISIÈME.

DES LOIS PÉNALES ET CIVILES, ET DES FORMES DES PROCEDURES.

Ch. Ier. Des institutions qui soumirent tous les habitants de la monarchie aux lois civiles et criminelles, et à l'autorité des tribunaux.....Pages 86 et 444
Ch. II. De l'autorité des lois civiles dans la monarchie franque, et de l'étendue de leur empire..... 87, *ibid.*
Ch. III. De la protection que les premières lois civiles assurèrent dans l'empire franc à la liberté des personnes et aux propriétés. 88, 453
Ch. IV. Du code pénal..... 89, 458
Ch. V. De la part attribuée au fisc sur les compositions légales, sous les noms de *fredum* et de ban du roi; des émoluments des magistrats civils..... 90, 466
Ch. VI. Des modifications du code pénal..... 91, 469
Explication de quelques dispositions des lois des deux premières races qui ont semblé contraires à la jurisprudence des compositions..... » 472
Ch. VII. Des règles communes aux affaires civiles et criminelles des personnes libres..... 92, 474
Ch. VIII. De l'effet du désistement et de la contumace dans les affaires civiles. De la contumace dans les affaires criminelles.. 93, 479
Ch. IX. Des preuves morales requises dans les affaires civiles.. 94, 482
Ch. X. Des parties qui poursuivaient dans les affaires criminelles. 95, 485
Ch. XI. Proscription de l'usage de la question à l'égard des accusés libres dans la monarchie franque. De l'effet du simple aveu des accusés..... 96, 489
Ch. XII. De la preuve par témoins dans les affaires criminelles. 97, 490
Ch. XIII. De la preuve négative par le serment des conjurateurs. 98, 494
Ch. XIV. De l'introduction des épreuves appelées jugements de Dieu..... 99, 500
Ch. XV. De l'usage du combat dans les affaires civiles et criminelles. 101, 506
Ch. XVI. Dernière extension du système des épreuves judiciaires. 102, 511
Ch. XVII. Des preuves criminelles dans les affaires des esclaves. 103, 513
Ch. XVIII. De l'autorité des épreuves judiciaires..... 104, 514
Ch. XIX. Des coupables arrêtés en flagrant délit..... *ibid.*, 515
Ch. XX. De la police des centaines..... 105, 517
Ch. XXI. Des moyens qui suppléèrent les contraintes personnelles dans l'empire franc..... *ibid.*, 518
Ch. XXII. Des délais de comparution accordés par les lois..... 107, 522
Ch. XXIII. Des contraintes exercées sur les biens et la personne des contumax, par les décrets du ban et forban..... *ibid.*, 523
Ch. XXIV. Des contraintes employées pour l'exécution des jugements souverains, et des contraintes employées, aux tribunaux d'appel, sur les condamnés en première instance..... 109, 526
Ch. XXV. De l'usage des contraintes pour obliger à la pénitence publique..... 110, 530
Ch. XXVI. Conclusion..... 111, *ibid.*

FIN DE LA TABLE DU TOME DEUXIÈME.

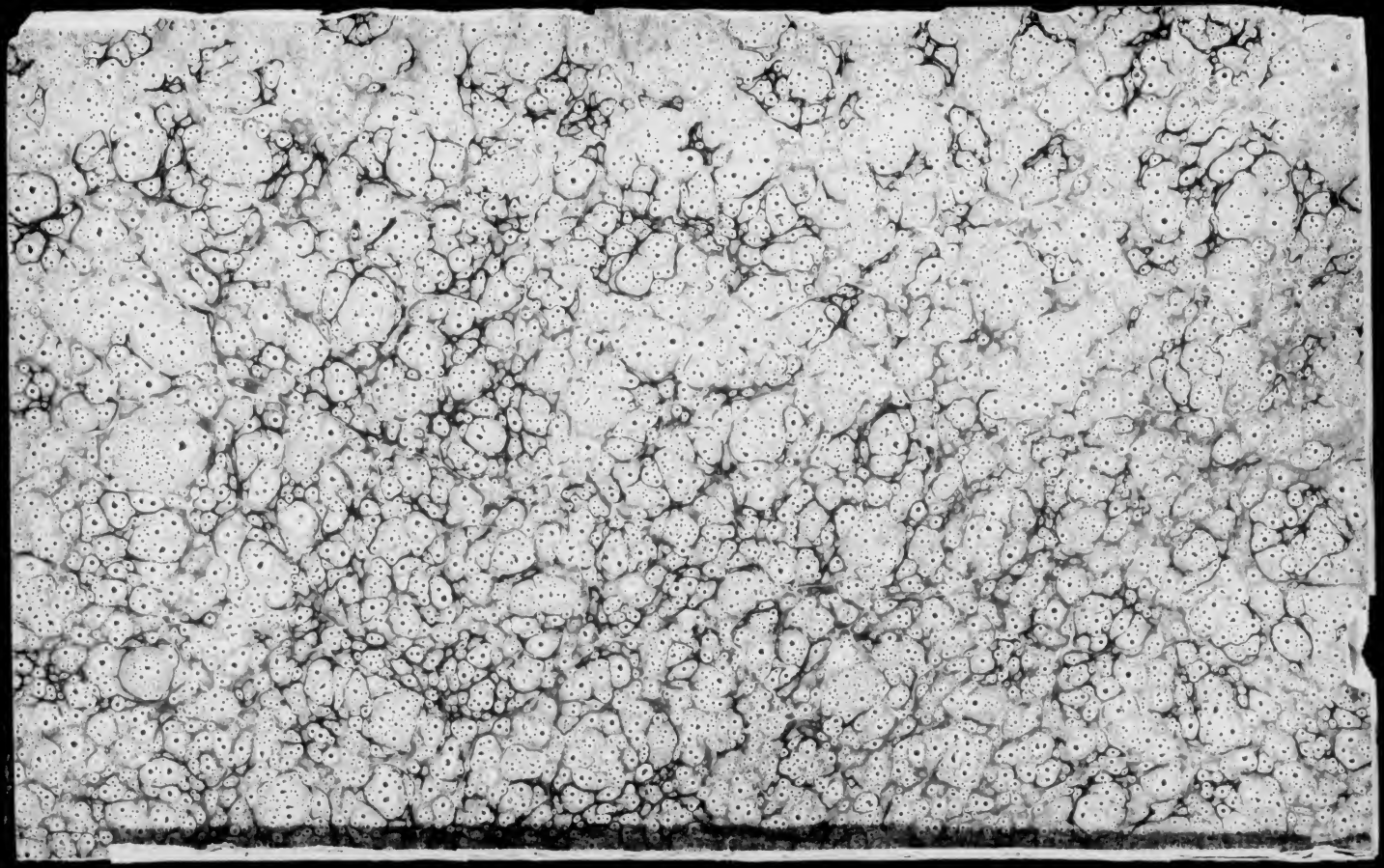

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0021090955

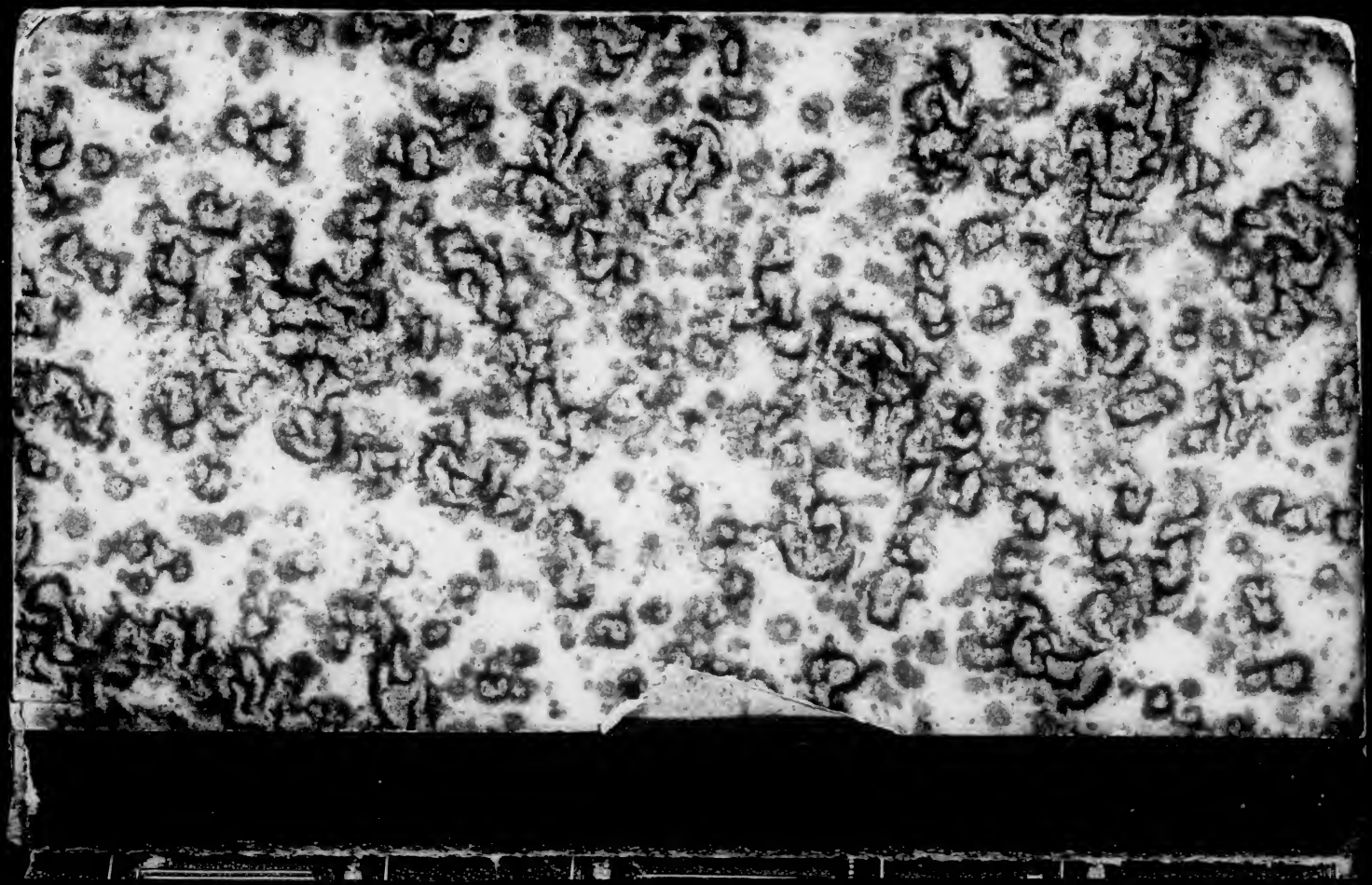

VOLUME 3

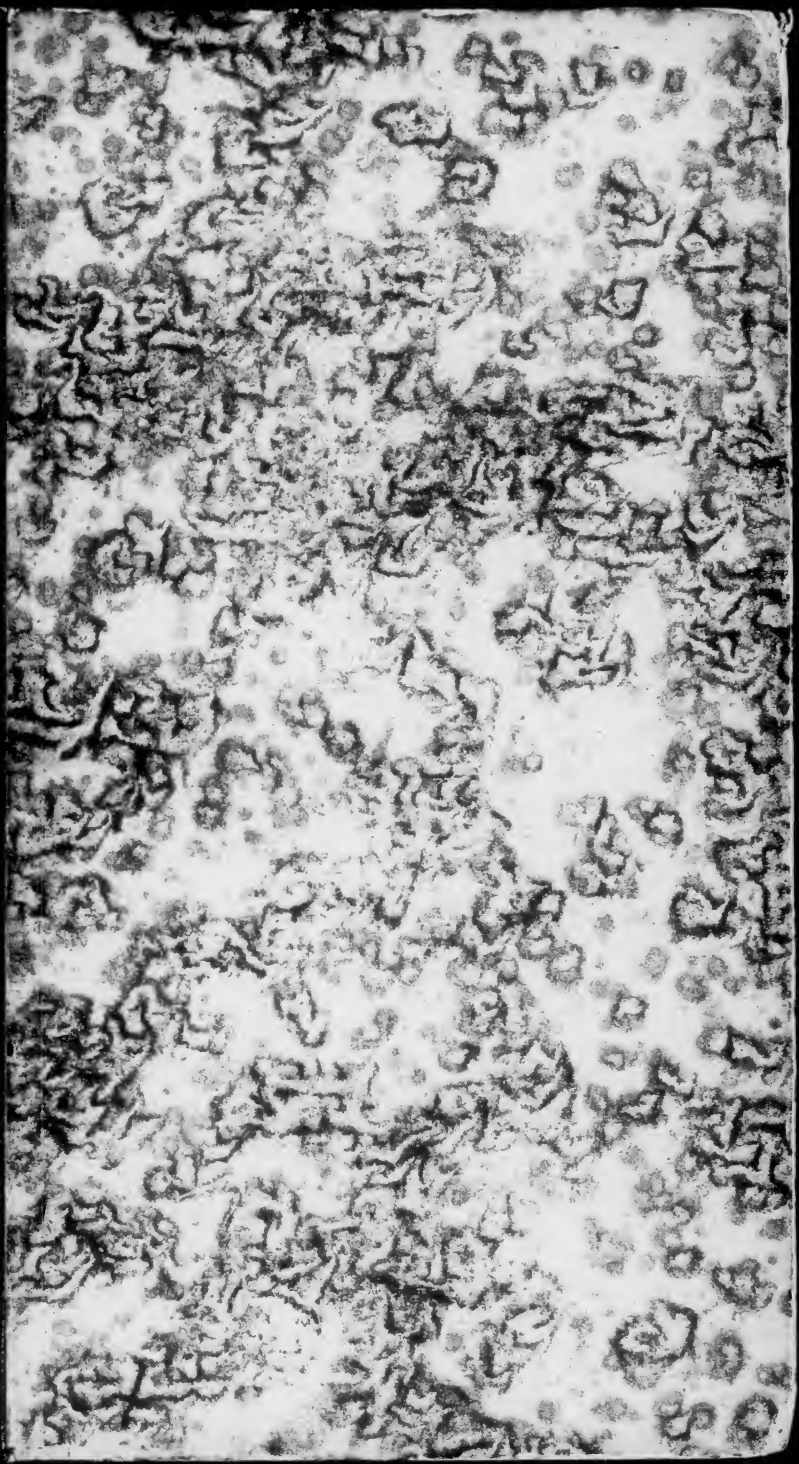

Columbia University
in the City of New York

LIBRARY

HECTOR BOSSANGE
PARIS

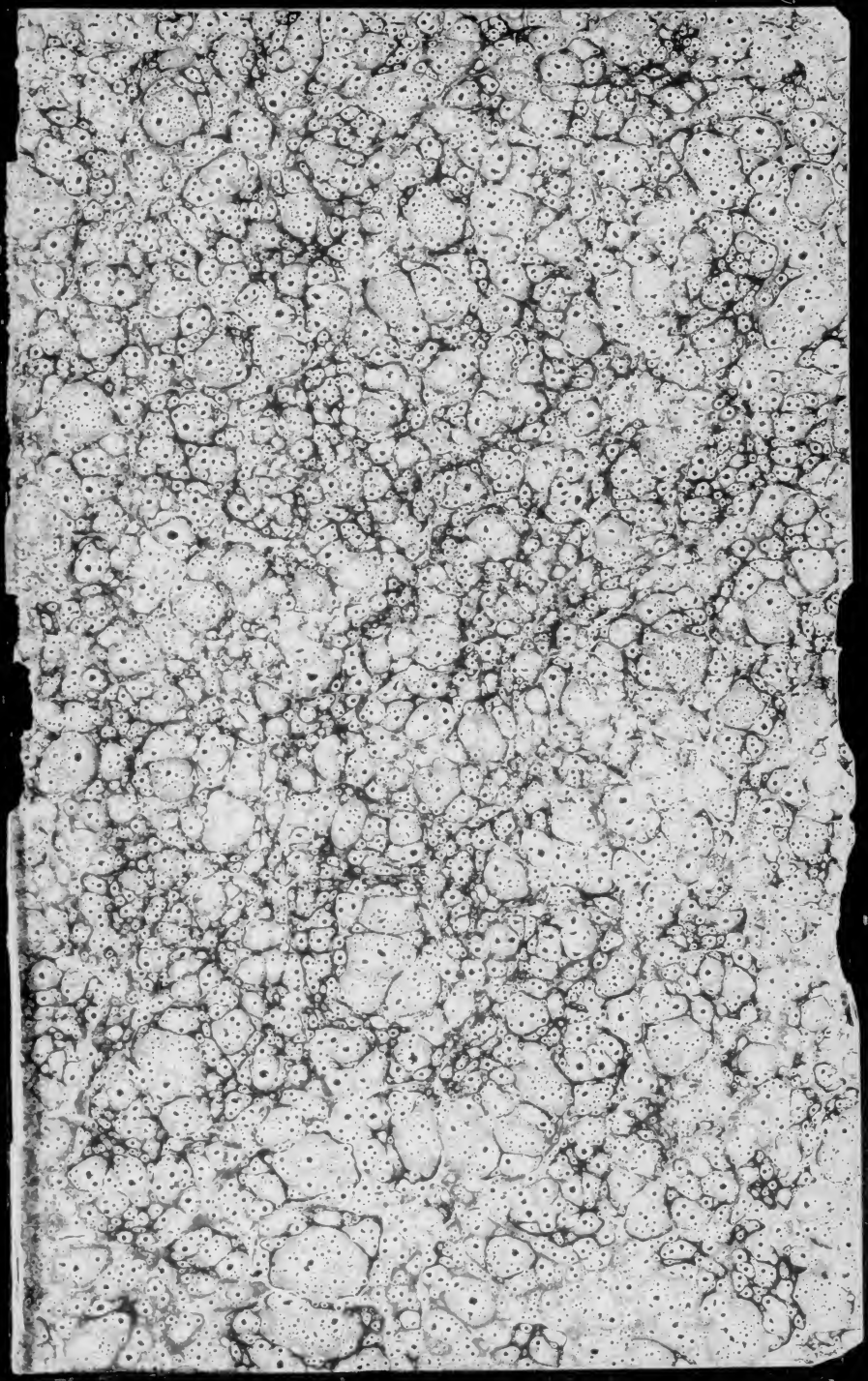

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

SE TROUVE ÉGALEMENT

CHEZ MM. VIDECOCQ, LIBRAIRES

PLACE DU PANTHÉON, N° 1

CRAPELET, IMPRIMEUR DE LA COUR DE CASSATION

RUE DE VAUGIRARD, N° 9

THÉORIE

DES

LOIS POLITIQUES

DE LA

MONARCHIE FRANÇAISE

PAR Mlle DE LEZARDIERE

NOUVELLE ÉDITION

CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

ET

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES

DE MM. LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

PAR LE Vte DE LEZARDIERE

TOME TROISIÈME.

A PARIS

AU COMPTOIR DES IMPRIMEURS-UNIS

QUAI MALAQUAIS, N° 15

M DCCC XLIV

944
L599
v.3

THÉORIE
DES
LOIS POLITIQUES
DE LA
MONARCHIE FRANÇAISE.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DES PROPRIÉTÉS ET DES PERSONNES; DE LA PUISSANCE MILITAIRE; DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DE L'ORIGINE, DE LA COMPOSITION, DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

LIVRE QUATRIÈME.

DES POUVOIRS DE JUGER ET D'EXÉCUTER LES JUGEMENTS DANS LA MONARCHIE FRANQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Idée de ce livre.

Après avoir exposé, dans un système de procédure contre lequel la raison se soulève sans cesse, les erreurs et les préjugés de la barbarie, on va faire remarquer l'énergie d'un peuple libre dans la formation des lois

qui distribuèrent, sous l'empire franc, les pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements.

Ce contraste soutenu présentera partout l'empreinte du génie germanique qui dédaignait les avantages civils, pour ne s'occuper que des intérêts politiques.

CHAPITRE II.

Du droit de justice des comtes et de leurs officiers.

I. Les lois autorisèrent le monarque à confier aux comtes le pouvoir judiciaire, c'est-à-dire, le pouvoir de faire rendre la justice dans l'étendue de leurs comtés respectifs.

II. Les comtes furent en conséquence chargés par les rois, d'exiger et de percevoir, dans leurs comtés, les amendes dues au fisc par les divers coupables, à condition de retenir pour eux-mêmes la troisième partie de ces amendes, et de remettre les deux autres tiers au prince.

III. Les comtes furent enfin autorisés à se substituer des officiers destinés à les représenter dans l'exercice de leurs fonctions, sous les noms de vicaires et de centeniers.

Tout ce que l'on dit ici des fonctions des comtes s'applique également aux ducs et aux patrices, officiers chargés absolument des mêmes pouvoirs dans des districts plus étendus : mais ceux-ci ayant été abolis dès les premiers âges de la monarchie, n'exigent pas d'article particulier.

CHAPITRE III.

Des envoyés royaux et de leurs fonctions.

Les comtes ne furent pas toujours les seuls dépositaires du droit de justice dans leurs juridictions, depuis Charlemagne jusqu'à Louis-le-Bègue; l'empire franc fut divisé en divers districts qu'on appela missions, dont chacune comprenait plusieurs comtés.

Les rois carliens choisirent parmi les grands laïques

et ecclésiastiques, des hommes chargés de faire justice à leur place, et ils en envoyèrent au moins deux dans chaque mission; ils devaient inspecter la conduite des agents ordinaires du droit de justice, prévenir ou réparer les vexations ou la négligence des comtes.

Des lois expresses attribuèrent, à cet effet, à ces envoyés royaux, toutes les fonctions et le pouvoir des comtes, dans l'étendue de leur mission, pour quatre mois de l'année, et leur subordonnèrent entièrement les comtes.

CHAPITRE IV.

Étendue de la juridiction des comtes, des envoyés royaux et des officiers des comtes.

I et II. Les comtes et les envoyés royaux étant dépositaires du droit de justice du prince, exerçaient la juridiction civile et criminelle dans leurs districts, à l'égard de tous les habitants qui ne jouissaient pas de la prérogative spéciale d'être directement justiciables du roi.

III. C'était devant les comtes, ou les envoyés royaux, que se portaient les causes réelles qui intéressaient les possessions fiscales ou allodiales situées dans le comté et les causes personnelles des habitants de ce comté.

IV. Un citoyen, à qui l'on contestait la possession de la liberté ou de l'hérédité, devait répondre en jugement, non pas dans le lieu de son domicile, mais dans le lieu du domicile de son père, et ces causes d'état des particuliers originaires de chaque comté se portaient aussi devant le comte ou les envoyés royaux.

V. Toute accusation criminelle était également de la juridiction du comte dans le ressort duquel le crime avait été commis, quand même l'accusé eût appartenu à une juridiction différente.

VI. Les causes civiles et criminelles de la juridiction des comtes ou des envoyés royaux, pouvaient se porter

devant les vicaires ou devant les centeniers des comtés, quand elles n'étaient pas au rang des causes majeures.

VII. Mais toutes les fois qu'il s'agissait de causes qui intéressaient la liberté, l'hérédité, ou qui pouvaient donner lieu à des peines capitales, la présence du comte, ou celle des envoyés royaux, était exigée par les lois.

CHAPITRE V.

Du privilége d'immunité.

La législation primitive de la monarchie, qui avait confié au monarque la dispensation du pouvoir attaché au droit de justice, laissa les rois maîtres de disposer d'un privilége appelé immunité, qui donna part à l'exercice de ce même droit de justice.

I. Dès l'origine, et durant les quatre premiers siècles de la monarchie, tous les évêques du royaume furent en possession du privilége de l'immunité, en vertu des concessions expresses faites par les rois, et dès lors, ce privilége attaché au domaine de l'église, et non à la personne de l'évêque, se transmettait des évêques à leurs successeurs, et s'étendait sur tous les biens déjà acquis par les églises épiscopales, et même sur ceux qu'elles pourraient acquérir dans la suite.

II. Le privilége d'immunité fut encore attaché à tous les monastères privilégiés de l'empire franc.

A mesure que ces monastères reçurent successivement le privilége de liberté, les rois joignirent à ce privilége, le privilége d'immunité qu'ils accordaient aux abbés et abbesses de ces mêmes monastères, et qui, attaché aux monastères et non à la personne des supérieurs, se transmettait, à perpétuité, des abbés et abbesses à leurs successeurs, et s'étendait sur tous les biens que les monastères possédaient actuellement, et même sur ceux qu'ils pourraient acquérir dans la suite.

III. Le privilége d'immunité fut enfin attribué par

les rois à des laïques; il fut joint à la concession de tous les bénéfices royaux, et attaché au territoire de ces bénéfices; il fit partie de la jouissance des bénéficiers et vassaux du prince.

IV. Ce privilége fut joint à la concession de plusieurs domaines du fisc donnés par les rois en toute propriété; il put même être attaché aux simples alleux des propriétaires laïques.

V. Enfin, ce privilége une fois concédé à des laïques, à quelque titre que ce fût, fut perpétuel et irrévocable dans leurs mains, et inhérent au domaine auquel il était attaché.

CHAPITRE VI.

Identité du privilége d'immunité et du droit de justice.

L'acte de concession de l'immunité emportait la concession du droit de justice.

I. Par les concessions d'immunité, les rois défendaient aux comtes, à leurs officiers et aux agents quelconques de la puissance judiciaire, d'entrer dans les domaines des immunités pour entendre les causes, forcer au cautionnement, percevoir les compositions ou amendes dues au fisc, enfin, exercer aucune contrainte envers les habitants de ces domaines.

II. Par le même acte de concession, les rois attribuèrent aux possesseurs des immunités ecclésiastiques et laïques sur leurs domaines, tous les pouvoirs et toutes les fonctions que cet acte commençait par interdire aux autres magistrats.

En conséquence, ce fut devant les grands laïques et ecclésiastiques, possesseurs des immunités, que se portèrent les causes civiles qui intéressaient les possessions situées dans les immunités, et aussi les causes personnelles, civiles et criminelles, de ceux qui habitaient sur ce même territoire.

III. En conséquence encore les *freda* attribués aux

comtes, sur les compositions ordonnées par les tribunaux de leurs comtés, furent attribués aux possesseurs des immunités dans leurs propres justices.

IV. Les possesseurs des immunités furent obligés, comme l'étaient les comtes dans le ressort de leurs comtés, à forcer les accusés de leurs domaines à comparaître en jugement devant eux, ou devant le roi; ils furent enfin obligés à saisir les malfaiteurs appartenant à une juridiction étrangère à la leur, et qui venaient se réfugier sur le territoire de leur immunité, pour les rendre à la juridiction à laquelle ils appartenaient.

V. S'il arrivait qu'un malfaiteur, poursuivi judiciairement dans un comté, se réfugiât dans l'immunité, le possesseur de l'immunité était obligé, sous des peines graves, à représenter le malfaiteur au placité du comté, ou à justifier de l'impossibilité où il s'était trouvé de découvrir l'asile du fugitif et de le saisir; le comte avait enfin le droit de sommer le possesseur de l'immunité de lui livrer son justiciable, ou de faire serment qu'il n'était plus dans son domaine; et si, après trois sommations régulières, le possesseur de l'immunité refusait de satisfaire, le comte pouvait entrer en force dans l'immunité, et y poursuivre et saisir son justiciable.

CHAPITRE VII.

Du droit de justice du roi dans les causes du ressort immédiat de sa juridiction.

On a vu que les lois, qui fixèrent les priviléges de tous les grands de l'état, ou vassaux immédiats du roi, ecclésiastiques ou laïques, avaient établi que les causes personnelles et criminelles de ces vassaux, et les causes réelles qui intéressaient la possession de leurs fiefs, seraient portées devant le roi.

I, II et III. Des lois non moins expresses voulaient que les justiciables des juridictions inférieures, lorsqu'ils

seraient prévenus du crime de lèse-majesté, ou de quelques autres délits publics que les lois avaient précisément spécifiés, fussent immédiatement jugés devant le roi.

CHAPITRE VIII.

De l'étendue de la juridiction du prince dans les causes d'appel.

I. Les lois générales autorisèrent les justiciables des tribunaux inférieurs à porter leurs causes devant le roi, dans le cas où ils n'auraient pu obtenir justice à leurs propres tribunaux, pourvu qu'ils prouvassent juridiquement le déni de justice.

II. Les parties qui poursuivaient les affaires criminelles dans une justice inférieure contre des citoyens qui refusaient de comparaître ou d'obéir aux jugements rendus dans cette justice, étaient autorisées à citer les accusés devant le roi, et ces accusés étaient jugés en sa présence.

III. Les parties ou les accusés libres qui prétendaient avoir été jugés illégalement par un tribunal inférieur, avaient droit d'appeler devant le roi, et les causes se jugeaient alors souverainement en sa présence, à la charge, pour les appelants, de payer une amende aux premiers juges, s'ils succombaient dans leur appel.

CHAPITRE IX.

Des limites de la juridiction du roi dans les causes d'appel.

Les règlements que l'on vient d'exposer eussent donné aux rois, dès les premiers temps de la monarchie, une juridiction aussi étendue que celle qu'on leur reconnaît aujourd'hui, si diverses circonstances de la jurisprudence que l'on a développées, ne s'y fussent opposées.

Les lois qui avaient autorisé l'appel devant le roi, imposant de fortes amendes à ceux qui succombaient dans leurs poursuites, détournaient de tout appel douteux ou mal fondé; les lois ayant imposé des amendes

aux contumax qui, après avoir refusé de comparaître ou d'obéir aux tribunaux de leur juridiction, étaient cités devant le prince, intéressaient les accusés à se soumettre à leur juridiction directe, et à ne pas se laisser citer devant le prince.

Dans les affaires civiles, on ne pouvait appeler de l'effet de la contumace une fois constatée.

On ne pouvait pas plus appeler des événements des épreuves, qui, sous le nom de jugements de Dieu, terminaient un grand nombre d'affaires.

Il ne pouvait donc y avoir d'appels que des jugements contradictoires où le jugement de Dieu n'avait point été invoqué, et des jugements provisoires qui ordonnaient les épreuves judiciaires.

Enfin, le code rigoureux des esclaves leur interdisant le droit d'appel, excluait de ce droit le très-grand nombre des habitants de la monarchie soumis à l'esclavage.

CHAPITRE X.

Identité du droit de justice et du pouvoir militaire.

Le tableau de la distribution du droit de justice, conduit à une idée bien simple sur le système de la constitution primitive qui régla la subordination militaire et civile dans l'empire franc.

La hiérarchie du pouvoir civil suit, dans cette constitution, la hiérarchie des pouvoirs militaires; la justice des rois, des comtes, des seigneurs, unie dans leurs mains au commandement militaire, présente aux citoyens leurs magistrats civils dans leurs chefs militaires.

La suprématie de la juridiction du prince sur les juridictions inférieures, attribue encore au prince une juridiction civile générale sur tous les objets, et cette juridiction s'unit à la puissance militaire qu'il exerce avec une égale suprématie, et indépendamment des chefs militaires inférieurs, jusque dans les derniers rangs de la milice.

En un mot, comme il y avait dans la milice, sous le généralat du prince, autant de troupes particulières que de comtes et de grands, il y eut aussi, dans l'empire franc, sous la seule juridiction souveraine et générale du prince, autant de juridictions inférieures que de comtés et de hautes justices.

CHAPITRE XI.

De l'origine des tribunaux.

I. Le sort des affaires civiles et criminelles ne fut jamais livré dans l'empire franc à la seule disposition des dépositaires du droit de justice.

On a vu que les premières lois, qui avaient régi la nation franque et les nations ripuaire, allemande et bavaroise, soumises à la monarchie, avaient établi chez elle l'autorité des tribunaux.

Ces tribunaux étaient désignés sous les noms de *mallum* ou *placité*.

II. La législation générale de la monarchie étendit l'autorité des placités sur tous les habitants du royaume indistinctement; elle y soumit jusqu'à ceux dont les lois nationales n'avaient pas commis de tels tribunaux; ainsi, toutes les règles primitives qui avaient autorité dans l'empire franc se réunirent pour établir le principe fondamental qui exigea que toutes les causes des hommes libres et esclaves, sans distinction de nation, se portassent à un tribunal appelé placité.

CHAPITRE XII.

De la convocation des placités sous la juridiction des comtes et de. envoyés royaux.

I, II et III. Ce fut une des fonctions attachées au droit de justice dans la main des comtes et des envoyés royaux, que l'obligation de réunir par eux-mêmes, ou par des officiers qui les représentaient, le placité de leur juridiction, pour soumettre à la délibération et au jugement de ce tribunal les diverses causes qui se portaient devant eux.

IV. Les envoyés royaux avaient, à cet égard, la même obligation que les comtes, dans leurs missions respectives.

CHAPITRE XIII.

Des magistrats légistes, membres nécessaires des placités des comtés, des missions, du droit de séance des simples hommes libres à ces tribunaux durant la première race.

I et II. Il y avait dans chaque comté des magistrats légistes appelés scabins ou rakimbergs, que le peuple de la juridiction élisait du consentement du comte ou des envoyés royaux, et que le même peuple de la juridiction destituait dans le seul cas de prévarication.

III et IV. Ces magistrats étaient choisis parmi les habitants de la juridiction; ils ne passaient point le nombre de douze; ils devaient toujours assister à chaque placité, au moins au nombre de sept; ils étaient membres nécessaires de ce tribunal.

V. On appelait *bons hommes* dans les premiers siècles de la monarchie, tous les hommes libres domiciliés dans chaque comté ou mission.

VI. Les rakimbergs ou scabins eux-mêmes étaient compris sous cette dénomination.

VII. Ces hommes libres, ou *bons hommes*, furent admis avec les scabins aux placités des comtés ou missions

qu'ils habitaient, et tous et chacun de ces hommes libres eurent séance et voix délibérative à ces mêmes placités, toutes les fois qu'ils voulurent se rendre à leur assemblée en quelque nombre que ce fût.

CHAPITRE XIV.

Des lois de Charlemagne sur les placités des comtés et sur l'assistance des citoyens à ces placités.

I. Pendant les trois premiers siècles de la monarchie, les simples hommes libres, habitants des comtés, furent maîtres d'exercer ou de ne pas exercer le droit d'assister et de délibérer aux placités de leur juridiction, et les scabins suffirent, en leur absence, pour former les délibérations des placités, quelle que fût l'importance des affaires qui s'y portaient.

II. Les lois de Charlemagne perfectionnèrent la première institution des placités, des comtés et du droit de séance des simples citoyens à ces placités.

Ces lois réservèrent, aux placités tenus par les comtes en personnes, le jugement des affaires civiles qui intéressaient l'hérédité ou la liberté, et le jugement des accusations capitales intentées aux personnes libres.

III. Les mêmes lois obligèrent tous les citoyens libres des comtés à assister avec les scabins à trois placités annuels, spécialement destinés à connaître des causes majeures que l'on vient de désigner, et les comtes durent convoquer des placités extraordinaires pour le jugement de ces causes réservées, toutes les fois qu'elles se présentèrent, hors le temps des trois placités annuels, sans que les hommes libres des comtés pussent se dispenser d'obéir aux convocations.

Les lois de Charlemagne rendirent ainsi les hommes libres, comme les scabins, membres nécessaires des placités de leur juridiction, toutes les fois qu'on y traitait des causes importantes, et il n'y eut plus que les moindres

affaires qui pussent se terminer par le jugement des seuls scabins.

CHAPITRE XV.

Des placités des hautes justices seigneuriales.

I et II. On a vu que tous les bénéfices royaux ecclésiastiques et laïques avaient été soustraits, par le privilége d'immunité, à la juridiction ordinaire, et que le droit de justice refusé aux comtes, à leur égard, avait été attribué aux seigneurs ecclésiastiques et laïques, possesseurs des immunités.

On a vu que les seigneurs ecclésiastiques et laïques, en vertu de leur privilége, avaient non-seulement le droit, mais encore l'obligation étroite de faire bonne justice aux habitants des terres de leur dépendance, et n'avaient reçu qu'à cette condition les émoluments lucratifs de leur droit de justice.

De même que les comtes exerçaient le droit de justice dans les comtés, en convoquant des tribunaux appelés placités, les seigneurs des fiefs royaux convoquaient chacun dans son fief, des placités pour rendre justice à leurs vassaux et délibérer sur toutes les affaires qui se portaient devant eux.

Les scabins siégeaient aux placités des seigneurs comme à ceux des comtes; ces scabins étaient élus par les justiciables de chaque ressort, c'est-à-dire par les vassaux de chaque seigneurie, et choisis parmi ces vassaux; leur magistrature avait ainsi le même titre que celles des scabins et des comtes.

Les vassaux des seigneuries avaient le droit de séance et voix délibérative avec leurs magistrats dans leurs tribunaux, comme les hommes libres des comtés : enfin, ces mêmes lois prescrivaient les règles de l'exercice du droit de séance pour les citoyens des comtés et pour ceux des seigneuries, et marquaient les circonstances où ce droit devenait une obligation.

CHAPITRE XVI.

Du placité du roi.

La législation primitive de la monarchie imposa les mêmes règles au droit de justice du roi qu'au droit de justice des comtes, et qu'au droit de justice des seigneurs.

Le prince fut obligé de réunir à sa cour un tribunal appelé *placité* ou *palais du roi*, pour délibérer des affaires qui se portaient devant lui.

C'est dans ce tribunal de la juridiction souveraine du monarque que l'on reconnaît la cour royale (ou parlement de France), ce corps dont l'existence fut, dans tous les temps, utile aux rois, précieuse à la nation, redoutable au seul despotisme.

CHAPITRE XVII.

Des personnes qui avaient droit de séance au placité du roi.

I. Les grands du royaume, c'est-à-dire les citoyens placés sous la juridiction immédiate du prince, avaient, en général, droit de séance et voix délibérative au *placité* du roi.

II, III, IV et V. Du nombre de ces grands étaient, d'un côté, les évêques, les abbés, les patrices, les ducs, les comtes et les simples bénéficiers royaux.

VI, VII et VIII. D'autre part, ceux que l'on nommait grands du palais, c'est-à-dire les sénéchaux, les référendaires, les camériers, les domestiques et les conseillers du palais, ecclésiastiques et laïques, qui préparaient, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, les objets de délibération du placité général.

CHAPITRE XVIII.

Des ministres du palais qui étaient du nombre des conseillers du roi; du droit de présidence du comte du palais au placité du roi.

I. L'apocrisiaire et le camérier étaient toujours au nombre des conseillers du roi.

II. Le comte du palais était aussi un de ses conseillers.

III. Ce comte du palais avait l'obligation spéciale de siéger assidûment au placité du roi, et la prérogative de présider cette assemblée.

IV. Mais lorsque, par des circonstances forcées, il ne se trouvait pas au placité du roi, un autre grand du palais y présidait à sa place.

CHAPITRE XIX.

Du droit du prince de convoquer extraordinairement les grands à son placité; du droit des grands d'assister ou de ne pas assister à ce tribunal.

I. Tous les grands ayant, ainsi que nous venons de le voir, le droit de séance au placité du roi, avaient aussi l'obligation d'y assister dès que le prince les y convoquait.

Le roi avait la prérogative d'appeler à son placité autant de grands qu'il lui plaisait; il pouvait même les y appeler tous.

II et III. Il pouvait retenir à sa cour, pour les séances journalières de son placité, tels évêques, abbés, comtes et vassaux royaux qu'il voulait choisir, et les y retenir autant qu'il le jugeait convenable.

IV. Chacun des grands avait, d'ailleurs, l'entière liberté d'user de son droit de séance au placité du roi; aucune loi n'avait prononcé la nécessité d'un nombre déterminé de grands pour rendre ce tribunal compétent; aucune loi n'avait limité ce nombre, ni accordé au monarque la faculté de le limiter ainsi, selon la nature des causes et des circonstances.

V. Ce tribunal réunissait un plus ou moins grand

nombre de personnes; mais il était ordinairement très-nombreux.

Dans la multitude d'actes de séance que des monuments authentiques nous ont transmis, il ne s'en trouve pas deux où les différentes classes de grands aient été en nombre égal, où l'ensemble des personnes présentes ait formé un nombre pareil, et dans presque tous ces actes on trouve après les noms d'un grand nombre de personnes, l'annonce d'un nombre illimité.

CHAPITRE XX.

Des membres nécessaires du placité du roi.

I et II. La réunion des évêques, des abbés, des comtes et des simples vassaux royaux au placité du prince, tenant aux circonstances, dépendant de la volonté du roi ou de celle de chaque individu, on ne doit point considérer ces grands comme membres nécessaires du placité du roi.

Les ministres du palais ou officiers de la couronne que leurs fonctions retenaient auprès du prince, siégeaient nécessairement au palais : les conseillers du roi étaient obligés d'y résider alternativement, en sorte qu'il y en eût toujours un certain nombre auprès du prince.

Le prince lui-même devait convoquer la totalité de ses conseillers, toutes les fois qu'il s'agissait d'affaires qui intéressaient l'état du royaume, à moins que ces affaires ne fussent trop pressantes pour laisser le temps de faire cette convocation.

III. Ainsi par la réunion des ministres du palais et d'une partie des conseillers, le tribunal se trouvait compétent, malgré l'absence des autres grands, pour juger toutes les causes ordinaires qui s'y portaient, et la convocation de tous les conseillers, indépendamment de la présence des autres grands, rendait le tribunal suffisant

pour connaître dans l'absence de la nation des plus grandes affaires de l'état.

CHAPITRE XXI.

De la nomination des conseillers du palais; qu'ils étaient magistrats légistes.

I. On a déjà vu que les membres dont la réunion formait l'essence de la cour du roi étaient les ministres du palais et les conseillers appelés aussi docteurs en lois, scabins du palais, premiers sénateurs du palais et du royaume; et que le comte du palais, président de la cour du roi, n'était que le premier entre eux.

II. Cette magistrature souveraine commença, dans l'empire franc, avec la monarchie; on trouve les conseillers du roi, les magistrats légistes du tribunal souverain, qui se tient devant le roi, désignés dans les trois rédactions de la loi salique, sous les noms tudesques de sagi-barons, avec tous les caractères donnés par les monuments subséquents aux conseillers du palais.

III. Les diverses charges des officiers de la couronne et des conseillers du roi étaient inamovibles; le prince ne pouvait destituer arbitrairement ceux qui en étaient une fois revêtus, et ceux-ci ne pouvaient s'en démettre que de l'aveu du roi et des grands du palais.

IV et V. Lorsqu'une de ces charges devenait vacante, le roi y nommait.

VI. Mais il fallait que le sujet qu'il choisissait eût été préalablement jugé digne de cette dignité, par les grands siégeants actuellement au palais.

VII. On choisissait indifféremment les conseillers dans la classe des grands, évêques, abbés, bénéficiers royaux et officiers de la couronne, ou dans celle des simples citoyens.

VIII. On les choisissait parmi les hommes les plus instruits des lettres, des lois et des affaires.

IX. La règle ou l'usage déterminait à appeler ordinairement aux ministères du palais des citoyens de différentes provinces, afin, dit l'archevêque Hincmar, que les citoyens de chaque contrée pussent recourir avec plus de confiance au palais, quand ils trouveraient à ce tribunal ceux de leur famille ou de leur pays.

Comment pourrait-on méconnaître à tant de traits les premiers magistrats légistes du parlement de France, dans les ministres ou conseillers du palais, docteurs en lois, scabins du palais, sagi-barons, premiers sénateurs du royaume.

CHAPITRE XXII.

De la juridiction contentieuse du placité général.

I. Au-dessus des tribunaux, dont on vient d'expliquer la composition, s'élevait sous la juridiction du prince la puissance de juger du placité général.

La plénitude de la puissance souveraine de l'état s'exerçant dans cette assemblée par le concert des suffrages du roi et du peuple, les lois qui avaient réglé la compétence des divers tribunaux n'avaient pu priver le placité général de la faculté de connaître, à la place de quelques tribunaux que ce fût, de toutes les causes qu'il plaisait au roi de lui évoquer. Ces lois laissèrent encore au placité général le droit de connaître, à la place de quelque tribunal que ce fût, de certaines causes qu'une coutume fondamentale et reconnue du prince et du peuple avait réservées à cette assemblée.

II. En conséquence, le placité général exerça, pendant les deux premières races, le droit de connaître extraordinairement de toutes les affaires particulières que le roi lui renvoyait, et l'usage constant des deux premières races réserva au seul placité général les jugements des accusations de crimes de lèse-majesté.

CHAPITRE XXIII.

Des fonctions de la partie publique exercées par les possesseurs du droit de justice.

On a déjà fait voir que les comtes, les envoyés royaux, et les rois poursuivaient les crimes privés concurremment avec les parties civiles, et même à la place des parties civiles, quand celles-ci n'agissaient pas.

On a montré également que les comtes, les envoyés royaux, et les rois poursuivaient seuls les crimes publics, à la réserve du crime de lèse-majesté, dont les particuliers pouvaient se porter accusateurs.

On a fait voir enfin que les seigneurs hauts justiciers participaient à toutes les fonctions des possesseurs du droit de justice.

I. La poursuite et la défense des causes qui intéressaient le fisc, regardaient encore les comtes et les envoyés royaux aux placités de leurs comtés et de leurs missions.

II. La poursuite et la défense des causes civiles qui intéressaient le domaine des fiefs des hautes justices, regardaient les seigneurs hauts justiciers eux-mêmes, aux placités de leurs seigneuries.

III. La poursuite et la défense des causes du ressort de la juridiction du prince, qui intéressaient le fisc, regardaient le prince lui-même, ou ses avocats, au placité royal, ou au placité général.

IV. Enfin, les comtes et les rois étaient spécialement chargés à leurs placités, de la défense des causes des églises, des pauvres, des veuves, des pupilles et des orphelins.

Ce fut ainsi que toutes les fonctions qui caractérisent aujourd'hui les parties publiques, furent réunies dans la main des divers possesseurs du droit de justice par la constitution primitive.

CHAPITRE XXIV.

De la puissance exécutrice civile des dépositaires du droit de justice.

La dispensation de la force publique fut confiée aux dépositaires du droit de justice pour procurer à la puissance de juger son exercice, et aux jugements des tribunaux leur exécution.

Ce fut aux dépositaires du droit de justice à citer les accusés devant les tribunaux, et à employer les contraintes pour les obliger à comparaître; ils furent chargés d'obliger les offensés à la paix après qu'ils leur avaient fait percevoir les compositions légales; ce furent eux qui durent prendre de force, sur les biens des condamnés, le prix de la composition, si ceux-ci n'avaient pas satisfait volontairement.

Les dépositaires du droit de justice, durent chacun dans son district, procurer l'exécution des jugements civils, en obligeant les parties qui avaient perdu leur cause à se dessaisir des biens dont elles venaient d'être déchues.

Les dépositaires du droit de justice eurent l'obligation d'informer sur les crimes publics et privés; de poursuivre ceux qui en étaient suspects, de rechercher et appeler les témoins; d'accuser juridiquement à leur tribunal les personnes prévenues de crimes, et d'y traduire celles qui étaient accusées par des parties civiles; ils furent chargés immédiatement de poursuivre et arrêter les coupables surpris en flagrant délit, et les accusés qui ne fournissaient pas de caution; ils furent chargés encore de l'exécution des décrets de ban et forban, c'est-à-dire, de la saisie des biens et de la personne des accusés contumax.

Enfin, les dépositaires du droit de justice, furent exclusivement chargés d'employer la force publique, pour soumettre les condamnés aux peines capitales ou

afflictives en exécution des jugements souverains, ou de détenir les condamnés en première instance, qui recouraient à l'appel, et de les traduire dans le délai de la loi au tribunal qui devait les juger définitivement.

CHAPITRE XXV.

De l'obligation de prêter main-forte à la justice.

Par la constitution fondamentale de la monarchie, les armes des citoyens, dans chaque canton, étaient destinées à l'exclusion de celles d'aucune milice soudoyée, à soumettre aux lois et aux tribunaux les sujets qui en bravaient l'autorité.

I. Les comtes, les officiers des comtes, les envoyés royaux, les seigneurs hauts justiciers, et les agents de ces seigneurs, avaient droit de demander main-forte à leurs justiciables pour l'accomplissement des fonctions exécutrices dont ils étaient chargés dans chaque ressort particulier.

II. Les rois et les envoyés des rois, en leurs noms, avaient également droit d'exiger main-forte des comtes, des seigneurs et des simples citoyens du ressort de ces comtes et de ces seigneurs, pour l'accomplissement des fonctions exécutrices qui appartenaient au monarque dans tout le royaume.

Ce fut ainsi que la puissance exécutrice civile s'identifia à la puissance exécutrice militaire dans la main des dépositaires du droit de justice, et que les mêmes magistrats, comtes, seigneurs, rois qui dirigeaient l'insurrection des citoyens contre les ennemis du dehors, dirigèrent encore l'insurrection de ces mêmes citoyens contre les ennemis du dedans.

CHAPITRE XXVI.

Séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter dans la monarchie franque.

La séparation du pouvoir de juger propre aux divers placités, et du pouvoir d'exécuter propre aux divers dépositaires du droit de justice, est déjà indiquée par les règles et les faits qui viennent de présenter les placités comme destinés à juger, et les comtes, les seigneurs et les rois comme destinés à exécuter.

L'on va démontrer de plus, que la séparation des deux pouvoirs fut expressément stipulée par les institutions fondamentales de la monarchie, et que le droit de justice dans la main des comtes et des officiers des comtes, dans la main des envoyés royaux, dans la main des seigneurs, dans la main des rois même, ne fut jamais pour aucun d'eux le droit de juger soi-même, mais uniquement le droit d'assembler les juges établis par la constitution, de requérir le jugement de ces juges, et de le faire exécuter.

CHAPITRE XXVII.

Distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile, dans les juridictions inférieures.

I, II, III et IV. Conformément aux lois les plus anciennes et les plus authentiques de la monarchie, les membres des placités, des comtés, des missions et des hautes justices, possédèrent et exercèrent, pendant les deux premières races, le droit de juger toutes les affaires du ressort de chaque juridiction inférieure, en présence, mais sans le concours des suffrages des dépositaires du droit de justice qui les avaient convoqués, et ces dépositaires du droit de justice étaient obligés de faire exécuter exactement les jugements rendus par leurs placités.

CHAPITRE XXVIII.

De la distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile, sous la jurisprudence souveraine du prince.

I, II et III. Les membres du placité royal, et les membres du placité général, possédèrent et exercèrent, durant les deux premières races, conformément aux lois établies, le droit de juger toutes les causes portées à l'un ou à l'autre de ces deux placités, en présence du roi, mais sans le concours des suffrages du roi, qui les convoquait.

IV. Les ordres exécutoires que les rois donnaient en conséquence des jugements civils et criminels rendus par le placité royal, ou par le placité général, ne portaient aucunement confirmation de ces jugements, n'ajoutaient ni ne dérogeaient à leurs dispositions, mais en commandaient simplement l'exécution, hors le seul cas où le roi usait de son droit de faire grâce des peines afflictives.

CHAPITRE XXIX.

Des actes qui terminaient les affaires sans jugements.

On a vu que, dans le premier droit public de la monarchie, les actes de désistement, de déclaration de contumace, et les épreuves appelées jugements de Dieu, devaient terminer par le seul fait, et sans jugement préalable, les affaires civiles dans lesquelles ces actes intervenaient.

Les ordres exécutoires décernés en conséquence de ces actes, par les divers dépositaires du droit de justice, n'étaient pas moins étrangers à l'exercice du pouvoir de juger, que les exécutoires des jugements contradictoires. Les comtes, les envoyés royaux, déclaraient dans chacun de ces actes exécutoires, non pas qu'ils terminaient telle affaire civile par leur jugement; mais qu'attendu que telle affaire avait été terminée selon les lois par la contumace, le désistement ou le jugement de Dieu, ils ordonnaient que la partie, en faveur de laquelle la cause avait été terminée, conservât ou obtînt les possessions qu'elle réclamait.

Enfin, il n'y avait rien d'arbitraire dans cette partie des fonctions des dépositaires du droit de justice; jamais les comtes, les envoyés royaux, les rois même, ne l'exerçaient seuls, mais toujours de concert avec les membres de leurs placités.

CHAPITRE XXX.

De l'influence du placité royal, parlement de France, sur les affaires de l'état.

Le placité royal, que nous venons de considérer comme le tribunal souverain à qui fut confié dans sa plénitude, le pouvoir de juger sans participer à l'exercice du pouvoir législatif que le corps du peuple s'était réservé d'exercer avec le roi, fut considéré, dès l'origine de la monarchie, comme le conseil légal et ordinaire du prince.

Nous avons montré en effet que les conseillers et ministres du palais, avec d'autres grands, ou sans eux, devaient délibérer avec le prince dans l'intervalle des placités généraux, de toutes les affaires publiques sur lesquelles il était pressant de conclure, et que c'était avec ses grands et ses conseillers, que le prince préparait les propositions qu'il comptait porter au placité général; que c'était avec eux qu'il déterminait l'époque et la convocation de l'assemblée générale; c'était encore avec ses grands et ses conseillers que le prince délibérait sur la nomination aux évêchés, et sur la convocation des conciles.

Les rois étaient dans l'usage de consulter les divers ministres et conseillers qui formaient le placité royal sur tous les objets d'administration dépendants de l'autorité royale.

C'était avec ces mêmes grands que le roi délibérait sur

les affaires qui intéressaient le royaume entier, et dans les circonstances où le danger de l'état forçait de convoquer extraordinairement le placité général, ou même de prendre une résolution avant la réunion de cette assemblée, le roi agissait toujours de concert avec les ministres, les conseillers, et les autres grands qui se trouvaient auprès de lui.

CHAPITRE XXXI.

Du privilége clérical.

L'établissement du privilége clérical fit une exception aux règles qui distribuaient les pouvoirs de juger et d'exécuter dans la monarchie franque; c'est dans le droit public, et non dans le droit divin, que l'on trouve la source du privilége clérical.

Les ministres de la religion sont soumis, comme les simples fidèles, à l'autorité temporelle des gouvernements, et aux pouvoirs de juger et d'exécuter qui en font partie : cette vérité est expressément reconnue de l'église gallicane.

I. Mais la puissance législative de l'empire franc, maîtresse de diriger à son gré l'action des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements, établit, dès l'origine de la monarchie, le privilége clérical, en défendant, dans tous les cas possibles, aux tribunaux, de juger criminellement, et aux magistrats, de punir aucun évêque et aucun clerc, avant qu'il eût été canoniquement déposé par le tribunal ecclésiastique, dont il relevait dans l'ordre hiérarchique.

La constitution primitive mettait cependant à cette importante concession, des conditions indispensables pour en prévenir l'abus.

II. Le droit canonique, que le droit public adoptait et maintenait, punissait de déposition tous les crimes des clercs susceptibles de peines afflictives.

III. Les dépositaires du droit de justice, et le roi lui-même, étaient autorisés à poursuivre, comme parties publiques, les clercs prévenus de crime, à informer contre eux devant les tribunaux laïques, à requérir leur jugement devant les tribunaux clercs, et à employer, pour les forcer à y comparaître, les mêmes moyens de contrainte qu'ils employaient pour faire comparaître les laïques prévenus de crime devant les tribunaux séculiers.

IV. Enfin, aussitôt le jugement de déposition prononcé par les premiers juges ecclésiastiques, les tribunaux et les magistrats séculiers exerçaient leurs pouvoirs sur les clercs déposés comme sur les simples laïques, et ces clercs ne pouvaient se soustraire alors par aucun appel à la juridiction temporelle.

CHAPITRE XXXII.

Des règles qui prévenaient l'abus du droit de justice.

Les lois qui réglèrent la distribution des pouvoirs de juger et d'exécuter, dans la monarchie franque, renfermèrent les règles précises qui furent destinées à prévenir les abus possibles du droit de justice.

I. Les lois qui consacrèrent les titres des possessions civiles et l'autorité des jugements, ordonnèrent aux dépositaires de la puissance exécutrice l'exécution ponctuelle des jugements civils, et leur interdirent expressément tout attentat sur les propriétés des citoyens qui ne les avaient pas perdues par contumace, désistement ou jugement.

II et III. Les lois qui commandèrent à la puissance exécutrice de poursuivre et de saisir tous citoyens surpris dans l'action du crime, lui défendirent, d'autre part, d'arrêter aucun citoyen, quelque suspect qu'il fût, s'il donnait caution de comparaître en justice.

Les lois qui commandèrent aux dépositaires du droit de justice d'obliger les citoyens à donner caution de com-

paraître à l'ordre des tribunaux, interdirent aux magistrats civils aucune action coercitive qui ne serait pas autorisée par l'arrêt d'un tribunal compétent.

IV. Les lois qui établirent les peines de ban et de forban contre les accusés contumaces, firent dépendre l'application de ces peines du jugement des tribunaux; ce ne fut qu'après le décret de la justice qu'il fut permis à la force armée de saisir les biens mis au ban, et de poursuivre et dénoncer les forbannis.

V. Jamais les dépositaires du droit de justice ne purent s'arroger le pouvoir d'assujettir un citoyen à une peine afflictive ou capitale, que par l'autorité de la loi et en conséquence d'un jugement; jamais ils ne purent forcer personne, sans jugement préalable, à payer des compositions ou à en payer de plus fortes que celles que les tribunaux avaient prononcées.

VI. Enfin, les dépositaires du droit de justice, auxquels toute action arbitraire était interdite par ces lois, étaient liés, par ces mêmes lois, au devoir de procurer l'exécution des jugements civils et criminels portés conformément aux lois établies, et responsables de la non exécution de ces jugements.

CHAPITRE XXXIII.

Des mesures prises pour assurer l'effet des lois destinées à prévenir les abus du droit de justice dans les juridictions inférieures.

I. Des peines sévères étaient infligées aux comtes et aux seigneurs qui abusaient de leur pouvoir dans l'exercice du droit de justice.

II. Mais les comtes et les seigneurs, ne pouvant être jugés sur ces malversations à leurs propres tribunaux, les simples citoyens étaient autorisés à porter leurs réclamations contre eux devant le prince, à la cour royale, même aux placités généraux.

III. Sous la seconde race, une des principales fonctions des envoyés royaux fut de recueillir dans les provinces les plaintes des particuliers, contre les agents inférieurs de la puissance publique, pour les porter au prince.

CHAPITRE XXXIV.

Des mesures que prit la puissance législative pour assurer l'effet des lois qui dirigeaient l'exercice du droit de justice dans la main des rois.

Les règles qui assuraient l'exercice du droit de justice, et qui en prévenaient les abus, ne commandaient pas avec moins d'empire au monarque, premier dépositaire de la puissance exécutrice, qu'à ceux qui lui étaient subordonnés dans l'exercice de cette puissance.

I. Des lois expresses décidaient que les rois n'avaient point le pouvoir de dépouiller ni de punir aucun citoyen contre le vœu des lois et des tribunaux et malgré leurs justes réclamations, et qu'ils devaient faire justice selon les lois, aux citoyens qui la demandaient. Ces maximes firent partie du droit public de la première race.

II. Ces maximes furent encore invoquées et consacrées par la puissance législative, sous les premiers carliens.

III. Ces maximes reçurent enfin la sanction la plus expresse dans la France d'aujourd'hui, devenue le partage de Charles-le-Chauve.

Non-seulement les capitulaires de ce prince, promulgués dans les premières années de son règne aux placités généraux, consacrèrent l'obligation du prince d'observer les lois envers chacun de ses sujets, de n'opprimer ni outrager aucun d'eux contre les lois, la justice et toutes justes réclamations; mais une convention nouvelle du prince et de la totalité des fidèles prononça sous ce même règne, que les sujets auraient le droit de se réunir pour protéger les citoyens arbitrairement opprimés par les ordres du prince, et pour empêcher qu'il ne

pût, quand même il le voudrait, agir envers aucun d'eux contre *la loi, la justice* et *le juste jugement.*

IV. Enfin, l'autorité de cette loi fut telle que le prince en rappelait encore les principales dispositions dans les dernières années de sa vie, et en renouvelait les engagements dans des placités généraux.

CHAPITRE XXXV.

Du droit de faire grâce.

Le droit de faire grâce, refusé aux possesseurs inférieurs du droit de justice, appartint au monarque seul, dès l'origine de la monarchie, dans la même plénitude qu'aujourd'hui : il eut la faculté de remettre les peines afflictives ou infamantes de quelque délit que ce fût, soit aux coupables déjà condamnés, soit à ceux qui, avant la condamnation, avouaient leurs crimes et en demandaient le pardon.

Ainsi, les monarques trouvant dans ce droit sublime la compensation de la puissance de juger, à laquelle ils ne participaient pas, étaient toujours maîtres d'empêcher l'exécution des sentences criminelles, et de protéger contre les prévarications et les attentats des juges, l'innocence des citoyens et la sûreté des agents de l'autorité royale.

CHAPITRE XXXVI.

Conclusion de ce livre.

L'exposition que l'on vient de faire de la distribution des pouvoirs de juger et d'exécuter les jugements, met le sceau à la démonstration de la liberté primitive des Français; on y voit la législation fondamentale émanée de l'accord du prince et du peuple, fixer l'existence et la composition des tribunaux dans lesquels les citoyens exerçaient le pouvoir de juger; et séparant ensuite soi-

gneusement ce pouvoir de juger, du droit de justice, stipuler à la fois pour les sujets le droit de participer à l'application comme à la promulgation des lois, et pour chaque citoyen, le droit inappréciable de ne reconnaître que des juges indépendants de l'arbitraire, et donnés par la constitution.

QUATRIÈME PARTIE.

DES CHARGES ONÉREUSES DES CITOYENS ET DES REVENUS DU PRINCE; DE LA SUCCESSION A LA COURONNE; OBSERVATIONS SUR LES DIFFÉRENTES INFRACTIONS FAITES AUX LOIS CONSTITUTIVES, SOIT DE LA PART DU PRINCE, SOIT DE LA PART DU PEUPLE.

LIVRE PREMIER.

DES CHARGES ONÉREUSES DES CITOYENS ET DES REVENUS DU PRINCE.

CHAPITRE Ier.

De l'obligation de défrayer les envoyés du roi et les ambassadeurs étrangers, et de la contribution aux travaux publics.

I. Il était ordonné à tous les citoyens de l'état de défrayer et voiturer les ambassadeurs étrangers et les envoyés du prince sur tous les lieux de leurs passages.

II. Le prince fixait, par une lettre dont ces envoyés étaient porteurs, la quantité de comestibles et le nombre de chevaux que chaque envoyé devait exiger par jour.

III. Il était défendu aux envoyés du prince d'exiger davantage.

IV. Si les chevaux qu'on leur prêtait mouraient entre leurs mains, ils étaient obligés de dédommager les propriétaires de cette perte.

V. Les comtes et leurs officiers étaient chargés d'obliger les citoyens de leur district à défrayer et à voiturer les ambassadeurs étrangers et les envoyés du prince.

VI. Les citoyens, en général, étaient obligés de contribuer à l'entretien des édifices des villes et des ponts et chaussées qui étaient à l'usage du public.

VII. C'était aux comtes à exiger cette contribution des habitants des comtés.

VIII. Les évêques, les abbés, les vassaux royaux et leurs hommes, participaient à cette charge.

IX. Il y avait cependant des ponts et des bacs différents des ponts publics, que les possesseurs des cantons particuliers où ils étaient situés, devaient seuls entretenir.

CHAPITRE II.

Des péages.

I. On appelait indistinctement péages, cens ou tributs, des droits qui se percevaient, dès les premiers temps de la monarchie, aux ports, ponts et bacs, sur les effets qui s'y voituraient, et aux marchés publics, sur les denrées qui s'y vendaient.

II. Le taux des péages était fixé par l'usage et la coutume particulière des lieux où ils se percevaient, et n'avait par conséquent rien d'uniforme.

III. Les péages appartenaient au roi dans le grand nombre de ports, ponts et marchés qui étaient du domaine royal; les comtes et leurs agents en étaient les percepteurs.

IV. Les péages appartenaient également aux grands ecclésiastiques et laïques, et même aux simples particuliers, sur les passages, ponts et marchés qui se trouvaient dans les domaines qu'ils possédaient en propre ou en bénéfice.

En un mot, les péages n'étaient point la possession exclusive du prince, mais l'accessoire de la propriété territoriale dans la main de quelque possesseur que ce fût.

V. Les lois les plus expresses autorisaient la perception des péages établis par l'ancienne coutume, et ces lois, bornant et réglant la perception des péages, en écartaient l'arbitraire.

Les citoyens ne devaient point payer les péages sur les ponts publics de leur comté, qu'ils contribuaient à

entretenir. Les péages ne devaient se lever que sur les effets que l'on voiturait pour les revendre, et ne se percevaient pas sur les effets que chaque particulier transportait ou achetait pour son propre usage; ainsi, ces péages regardaient les marchands et non les consommateurs.

Il était défendu de percevoir d'autres péages que ceux établis par l'ancienne coutume.

Les péages étant considérés comme le salaire des dépenses d'entretien des communications utiles, il était défendu de barrer les chemins commodes ou les passages guéables par des ponts et bacs, pour y percevoir le péage.

Il était défendu encore d'exiger les péages établis dans les lieux où les ponts ou les bacs détruits n'offraient plus un passage commode aux voyageurs.

Il était défendu enfin d'exiger les péages des voyageurs qui, pour se soustraire à cette contribution, passaient les rivières ailleurs que sur les ponts et bacs.

CHAPITRE III.

Différence des péages de la monarchie franque et des douanes de l'empire romain.

Le simple exposé de la nature des péages et des règles de leur perception dans l'empire franc suffit pour empêcher de les confondre avec les douanes de l'empire romain. Les douanes romaines étaient l'apanage exclusif du fisc. Les péages de l'empire franc firent également partie des possessions territoriales des rois, des ecclésiastiques et des laïques.

Les douanes de l'empire romain avaient reçu des lois générales un taux uniforme que ces mêmes lois pouvaient augmenter; les péages de l'empire franc reçurent des usages particuliers de chaque lieu, chacun un taux différent qui ne fut pas susceptible d'augmentation.

Enfin, les douanes romaines furent un tribut forcé

que ne pouvaient éviter tous ceux qui passaient par les lieux où elles étaient établies, et les péages de l'empire franc étaient des redevances volontaires, en ce qu'elles regardaient seulement les personnes qui voulaient se servir des communications que ces péages servaient à entretenir.

CHAPITRE IV.

Du droit de monnaie.

I. Le droit de battre monnaie appartenait exclusivement au prince; la monnaie qui avait cours était frappée au nom du prince et par ses ordres.

II. La valeur des monnaies se régla en France, jusqu'au dixième siècle, sur le poids et non sur le titre. Chacun pouvait rejeter la monnaie du prince, si elle n'était pas de bon poids ou de bon aloi; ainsi, le droit de monnaie ne pouvait fournir aucun moyen d'exactions arbitraires.

CHAPITRE V.

Des dons royaux.

I et II. On a vu que les anciens Germains offraient à leurs premiers magistrats des présents en grain, en bétail et en armes; ce fut par une continuation de cet usage que les citoyens de l'empire franc offrirent annuellement au roi, dans les placités généraux, des présents à peu près du même genre.

III. La mesure et l'espèce de ces dons n'avaient été fixées par aucune loi; ils dépendaient des moyens, des dispositions de chaque particulier, et ils étaient essentiellement volontaires.

L'empire des mœurs germaniques qui avait produit cet usage le maintint seul, à défaut de lois expresses, aussi longtemps que l'usage des placités généraux.

IV. En effet, il suffisait que ces présents fussent censés

honorables pour les princes qui les recevaient, et pour les sujets qui les offraient; qu'ils fussent de part et d'autre donnés et reçus dans cet esprit, à l'ouverture des placités généraux, pour que ces présents ne manquassent jamais d'être portés aux pieds du prince, comme un hommage destiné à rappeler et à resserrer les liens de l'affection réciproque du peuple pour son prince et du prince pour son peuple.

CHAPITRE VI.

Nature, destination et aliénabilité du domaine de la couronne.

I. Le domaine de la couronne fut composé sous les deux premières races des vastes propriétés territoriales qu'on a vues dans la main des rois, dès l'origine de la monarchie, de la possession des esclaves attachés à ces propriétés, des péages et des amendes que le code pénal attribuait au prince; à ce revenu fixe se joignait encore le produit des dons annuels et volontaires que les sujets offraient au prince.

Les citoyens ayant pris sur eux toutes les charges onéreuses du service militaire, le produit du domaine du prince ne dut fournir qu'à l'entretien du roi, de sa famille et de sa maison, et à l'acquit des dépenses de l'administration civile et politique.

II. Les possessions royales en domaines, esclaves et droits lucratifs, s'étendaient dans tous les lieux de l'empire franc : les *freda* rapportaient au prince le tiers des compositions des crimes privés : les princes percevaient, en outre, les compositions et les confiscations encourues par les crimes publics; la réunion de tous ces objets élevait les revenus royaux au-dessus des dépenses auxquelles ils étaient affectés, et le produit des dons annuels était pour les monarques une richesse surabondante.

Les lois primitives avaient rendu le domaine de la couronne absolument disponible; mais les monarques

usèrent de ce droit avec assez de modération sous les deux premières races, et jusqu'au règne de Louis-le-Pieux, pour conserver à la couronne d'immenses revenus.

Les libéralités mêmes des monarques servirent à acquitter une partie essentielle des charges du domaine royal.

L'abandon aux comtes de la jouissance du tiers des freda et d'autres amendes dues au fisc dans les comtés, les prestations bénéficiaires des terres du fisc, faites aux comtes, aux officiers et conseillers du roi, furent le juste salaire des fonctions publiques de ces divers officiers.

Enfin, les concessions des immunités aux églises, aux possesseurs d'alleux, et aux bénéficiers royaux, concoururent à acquitter les charges de l'administration, en obligeant les possesseurs, par l'acte même de concession d'immunité, à exercer le droit de justice à la place des officiers royaux, dans le même territoire où le roi leur abandonnait la jouissance des freda.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne se leva point d'impôts dans la monarchie franque durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

Les lois fondamentales de la monarchie n'établirent aucun impôt réel ni personnel.

I. Les mots cens et tributs perdirent, dans les monuments des deux premières races, leur signification naturelle, puisque les monuments les employèrent pour désigner le service militaire personnel, les amendes dues au roi, et toutes les contributions publiques, telles que le logement des gens de guerre et des officiers publics, les fournitures de chevaux, etc.

II. Les mots cens et tributs désignèrent encore, comme on l'a vu, les différents péages établis sur les ponts, bacs et marchés qui pouvaient appartenir aux particuliers aussi bien qu'aux rois; ils désignèrent de plus, les rede-

vances économiques et domaniales dues aux propriétaires des terres par les esclaves ou affranchis auxquels ces propriétaires avaient donné ces terres à cultiver à cette condition. Ces redevances étaient pour le propriétaire, le produit de sa propriété. Ces redevances, n'étant pas d'une autre nature dans la main des rois que dans celles des particuliers, ne se percevaient par les premiers que dans l'étendue de leur domaine.

Ces redevances purent sortir, et sortirent en effet, de la main du roi, pour passer dans celles des particuliers, autant de fois qu'il plut au roi d'aliéner le domaine sur lequel de telles redevances s'exigeaient.

Enfin, les noms de cens ou tributs furent donnés généralement aux redevances bénéficiaires exigées par les divers seigneurs, sur les terres qu'ils avaient démembrées de leur propriété, pour en faire des bénéfices, et de telles redevances ne purent regarder le prince que comme seigneur féodal, et comme une conséquence de son fief.

Après les charges et redevances dont nous venons de parler, et qui furent improprement appelées cens ou tributs, on n'en connut point d'autres; il n'en exista aucune qui fût attribuée aux rois en leur qualité de roi, et qui se perçût généralement sur les domaines et sur les personnes des sujets.

Les redevances appelées cens et tributs ne se perçurent même pas pour le fisc en vertu des lois générales, mais en vertu des coutumes locales; et tous les monuments qui traitèrent de ces sortes de redevances, les firent envisager comme des obligations partielles bornées à de certaines terres et à de certaines personnes, qui ne portèrent ni sur les propriétés qui n'appartenaient point au fisc, ni sur les personnes libres d'origine.

III. En un mot, le fisc n'eut jamais le droit de lever de tribut sur les terres des églises et des particuliers.

IV. L'exemption de tout cens et tribut fut envisagée, dans l'empire franc, comme l'apanage de la liberté civile.

V. Les tentatives de quelques princes de la première race, pour établir des tributs sur les terres et sur les personnes libres d'origine, toujours arrêtées dans leur naissance, soit par les résistances des peuples, soit par les remords des monarques, n'établirent pas plus par le fait que par le droit, l'usage des impôts royaux dans la monarchie. Au contraire, l'inutilité de ces tentatives, envisagées par le peuple et par les princes même, comme le plus grand attentat qu'un roi pût se permettre envers son peuple, devient la preuve la plus expresse de l'existence des lois fondamentales qui avaient soustrait les habitants de la monarchie au joug des tributs.

Ces lois fondamentales étaient d'ailleurs une conséquence si nécessaire de tout le plan de la législation franque, qu'il faudrait les supposer quand l'histoire n'en parlerait pas.

En effet, la constitution primitive de la monarchie avait pourvu, indépendamment des tributs, à la défense de l'état, à l'entretien du prince et de sa cour, et à tous les objets du service public : les Francs s'étant soumis eux-mêmes, ainsi que les nations qui s'incorporèrent à leur empire, à la foule de charges onéreuses qui résultaient du service militaire, de l'entretien de la justice, des corvées, des péages; on ne peut supposer qu'ils eussent ajouté, en pure perte pour l'état, à ces contributions suffisantes, les tributs établis dans la Gaule par l'avarice des empereurs, ou toute autre imposition générale.

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA SUCCESSION A LA COURONNE; DES MINORITÉS ET DES RÉGENCES.

CHAPITRE Ier.

Hérédité de la couronne.

La loi qui prononça, dans l'empire franc, l'hérédité de la couronne, doit être considérée comme un des articles de la convention libre qui éleva le trône, puisqu'elle paraît établie en même temps que la monarchie constamment reconnue sous les deux premières races de nos rois.

I. Depuis le premier roi jusqu'au couronnement de Pépin, les princes, issus du sang royal en ligne masculine, eurent seuls, en vertu des lois et de la coutume de l'état, le droit de monter au trône, à l'exclusion de quelque citoyen que ce fût, et à l'exclusion des princesses, filles des rois, et de leur postérité même masculine.

II et III. Enfin, aussitôt l'infraction momentanée que l'élévation de Pépin apporte à la loi de succession, cette loi auguste reprend son autorité en faveur d'une nouvelle race de rois : il est de maxime, il est de fait, sous la seconde race, comme il avait été de maxime et de fait sous la première, que les princes du sang royal avaient seuls droit de monter au trône, à l'exclusion de quelque citoyen que ce fût, et à l'exclusion des princesses, filles des rois, et de leur postérité même masculine.

CHAPITRE II.

De l'état des enfants illégitimes.

I. Sous les mérovingiens, les fils naturels des rois étaient comptés parmi les princes qui avaient droit de succéder au trône.

II. Mais cet usage fut réformé par les lois de la seconde race, qui exclurent les bâtards de la succession au trône, pour n'y appeler que les enfants légitimes des rois.

CHAPITRE III.

Du premier ordre de succession établi dans la monarchie.

I. Au premier âge de la monarchie, et constamment depuis Clovis jusqu'à Clotaire II, la puissance royale fut regardée comme un héritage commun à tous les descendants mâles des rois; on la vit se partager entre les héritiers de chaque roi, comme le patrimoine de chaque famille se partageait entre les héritiers de chaque particulier.

II. L'effet de cet usage fut de diviser l'empire franc en autant de royaumes que les rois laissaient d'enfants mâles, et de subdiviser encore ce même empire en autant de royaumes, que chacun des rois appropriés par le premier partage, laissait d'enfants mâles destinés à partager ses états. L'étendue et les limites des partages respectifs se réglaient enfin par les seules conventions qui, à chaque succession, étaient arrêtées entre les héritiers de chaque roi.

Il résultait de cet usage, qu'il fallait que la famille royale fût réduite à un seul héritier, pour que l'empire franc fût réuni sous un seul monarque.

CHAPITRE IV.

Changement dans l'ordre de la succession à la couronne. Naissance du droit du peuple d'élire dans la famille royale.

On sent que la loi, qui couronnait tous les enfants mâles des rois, n'aurait pu subsister longtemps dans l'empire franc, sans causer la subversion de la monarchie; les peuples profitèrent, avec empressement, de la première circonstance où il fut possible de changer cette loi.

Cette circonstance naît à l'époque de la mort de Thierri II, roi de Bourgogne et d'Austrasie.

Ce prince laissa quatre fils en bas âge, que la règle établie appelait au partage de ses royaumes, mais qui, déjà, partageaient avec Brunehault la haine des Austrasiens et des Bourguignons.

I. Clotaire II, roi de Neustrie, aimé des Francs, sûr de leurs suffrages, osa exiger que l'assemblée générale du peuple des deux royaumes fût appelée à prononcer entre lui et les quatre fils du dernier roi, quels seraient les princes qui régneraient sur eux tous. Les vœux se réunirent sur le seul Clotaire qui fit aussitôt périr ou disparaître les fils de Thierri, et régna sans contradiction sur tout le royaume des Francs; dès lors, la règle qui appelait indistinctement tous les fils des rois à la couronne, fit place à la règle nouvelle, dont l'essai avait fait la grandeur de Clotaire II.

II. Depuis l'élévation de Clotaire, jusqu'à la fin de la première race, le peuple désigna constamment parmi les princes du sang royal, soit par élection éventuelle, soit par élection immédiate, les princes qui monteraient au trône à chaque vacance.

III et IV. Les lois les plus expresses consacrèrent ensuite le nouveau droit d'élection acquis au peuple au commencement de la seconde race.

En conséquence, ce fut le consentement exprès du peuple qui donna la sanction aux dispositions éventuelles que les rois régnants firent de leurs états, en faveur de leurs fils.

En conséquence, il appartint au corps du peuple de choisir et désigner par son seul suffrage, les princes qui devaient régner lorsque le prince était mort sans avoir désigné, de concert avec le peuple, par une élection éventuelle, celui qui devait lui succéder.

Enfin, après l'établissement du droit d'élection du peuple, ce ne furent plus les conventions des princes du

sang entre eux, ce furent les élections éventuelles ou immédiates formées par les suffrages du peuple, qui fixèrent l'étendue et les limites des états des divers princes que l'on vit encore partager entre eux l'empire franc.

Cet ordre de succession et d'élection combinées se conserva pendant la durée des premières races, et ce ne sera qu'à la troisième époque de cet ouvrage que l'on verra les Français, épuisant en quelque sorte, la faculté d'élire leurs monarques dans la race royale, attacher au droit d'ainesse le droit de succession, et établir à perpétuité l'hérédité linéale de la couronne.

CHAPITRE V.

Comment le droit d'élire appartenait alternativement au peuple de l'empire franc, quand l'empire était réuni, et au peuple de chaque royaume particulier, lorsque l'empire était divisé.

Lorsque le corps du peuple, disposant de l'empire franc après les règnes de Dagobert, de Pépin, de Charlemagne et de Louis-le Pieux, qui avaient successivement régné seuls sur tout le royaume des Francs, consentit à diviser de nouveau ce grand royaume, en élisant plusieurs rois à la fois dans la famille régnante, ce même peuple, ce corps entier du peuple de la monarchie des Francs, aurait pu, sans doute alors, se réserver à lui seul la nomination des monarques qui succéderaient à ceux qu'il venait d'établir sur différentes parties du domaine de l'empire franc; mais comme une telle réserve ne fut point prononcée à chaque fois que l'empire franc se trouva partagé en plusieurs royaumes, il arriva que la seule élection du peuple d'un royaume particulier établit le successeur de son roi, et il fut de maxime et de fait que le droit d'élire les rois dans la famille appartenait au peuple de tout l'empire seulement, quand l'empire franc était réuni dans la main d'un seul prince, et seulement au peuple d'une partie détachée de l'empire, lorsqu'un partage antérieur en avait fait un royaume particulier.

CHAPITRE VI.

De la nature, de la force et des effets des élections éventuelles.

L'intérêt que les rois régnants prenaient au sort de leur postérité produisait les élections éventuelles dans la famille royale. Les élections éventuelles étaient des actes par lesquels le roi désignait, avec le consentement de son peuple, un ou plusieurs des princes ses enfants pour lui succéder.

I. Les élections éventuelles, comme toutes les autres lois, ne pouvaient être changées que par les suffrages du prince et du peuple dont elles étaient l'ouvrage.

II. Les élections éventuelles étaient quelquefois immédiatement suivies du serment de fidélité que prêtaient les sujets aux monarques éventuellement élus du vivant du prédécesseur.

III. Ce serment signifiait que les sujets qui l'avaient prêté ne reconnaîtraient, après la mort du roi régnant, d'autres successeurs que ceux à qui ils avaient fait ce serment. Dès lors donc l'effet de l'élection devenait irrévocable et interdisait au peuple, comme au prince régnant, tous changements dans l'ordre des partages éventuels, à moins que l'aveu exprès des princes mêmes, destinés par l'élection éventuelle au partage successif de la monarchie, et qui avaient reçu le serment de fidélité, n'en déliât les sujets qui l'avaient prêté.

IV. Enfin, les élections éventuelles qui n'avaient pas été révoquées sous les règnes durant lesquels elles avaient été faites, quand même elles n'avaient pas été suivies du serment de fidélité, autorisaient les rois désignés à prendre possession de la couronne, et à se faire reconnaître pour rois aussitôt la vacance du trône, sans autre élection.

CHAPITRE VII.

Des élections éventuelles que firent Charlemagne et Louis-le-Pieux. Comparaison des deux chartes qui réglèrent les partages.

On a vu que les élections éventuelles, exprimées dans la charte de division de Charlemagne, avaient été confirmées par l'aveu du prince et du peuple, et que la mort des deux fils aînés de Charlemagne fut la seule cause de l'inexécution de cet acte.

On a vu que les élections éventuelles, exprimées dans la charte de division de Louis-le-Pieux, avaient été pareillement confirmées par l'aveu du peuple, et que la mort de Pépin, l'un des rois désignés, et la renonciation de Lothaire aux droits que cette charte lui avait réservés, furent les seules causes de l'inexécution de cet acte.

On doit considérer les deux chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux comme les conséquences de la participation du peuple au droit d'élire, malgré la fatalité des événements qui rendirent dans la suite inutiles les dispositions portées par les deux chartes.

Les chartes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux paraissent conformes entre elles, en ce qu'elles ont pour objet de diviser l'empire franc réuni dans la plus grande étendue qu'il ait jamais eue; mais la comparaison des divers articles des deux chartes montre qu'elles furent conçues dans des vues absolument opposées.

Charlemagne eut en vue de former, d'un trop grand empire, trois monarchies égales et indépendantes, et Louis-le-Pieux se proposa de maintenir ce vaste empire réuni sous l'autorité d'un seul monarque.

La charte de division de Charlemagne dériva du plan de ce prince; il y balança, le plus également qu'il fut possible, les partages de ses trois fils; il traça des règles qui devaient les rendre indépendants les uns des autres; il ne désigna point d'empereur parmi ces princes, et

parut même vouloir que ce titre s'éteignît en sa personne, puisqu'il chargea les trois frères à la fois de la protection du pape et de l'église romaine, protection qui eût dû être confiée exclusivement à celui qui eût porté la couronne impériale.

Charlemagne, songeant enfin à perpétuer la division qu'il venait de faire et à maintenir en même temps le droit d'élection du peuple, autorisa expressément le peuple de chaque royaume à choisir, indépendamment du peuple des autres royaumes, le successeur de son propre monarque parmi les enfants de ce même monarque.

La charte de division de Louis-le-Pieux dériva d'un plan tout contraire à celui de Charlemagne; elle destina Lothaire, fils aîné de Louis-le-Pieux, à devenir après lui, sous le nom d'empereur, le véritable monarque de tout l'empire des Francs, et attribuant des partages particuliers aux deux frères puînés de Lothaire, Louis-le-Pieux établit ces princes, sous le nom de roi, dans la dépendance absolue de leur frère aîné.

D'après les dispositions de la charte de Louis-le-Pieux, Pépin et Louis, ses fils puînés, n'auraient pu faire la guerre ou la paix, n'auraient pu même se marier sans le consentement de Lothaire.

Pépin et Louis, obligés de rendre compte à Lothaire de toutes les parties de leur administration, auraient vu en lui l'arbitre suprême de leurs différends, et Lothaire eût enfin exercé sur ses frères le droit de les traduire en jugement devant lui et de les punir.

Les dispositions de la charte de division de Louis-le-Pieux, sur la destination future des partages des frères de Lothaire et du partage de Lothaire lui-même, après la mort de ces princes, répondirent, d'une manière marquée, au dessein de maintenir l'empire réuni sous un seul chef. Cet acte ordonna que, si l'un des princes puînés mourait sans enfants, son royaume appartiendrait

entièrement à Lothaire; que si le prince mort laissait des fils, le peuple de ses états pourrait élire l'un d'eux pour roi, mais à condition que le nouveau roi demeurerait dans la même dépendance que son père à l'égard de Lothaire.

Enfin, Louis-le-Pieux, obligé de faire dépendre ses intentions les plus formelles du droit d'élire du peuple, conclut par conjurer les Francs que, dans le cas où Lothaire mourrait après lui sans laisser d'enfants, la puissance de ce prince ne fût point partagée entre ses frères, mais qu'elle fût transmise entière à un seul, le peuple faisant, en faveur de celui qu'il aurait préféré, une élection semblable à celle à laquelle il venait de consentir pour Lothaire.

CHAPITRE VIII.

Des élections immédiates du peuple dans la famille royale, et du droit du peuple de s'assembler de lui-même aussitôt chaque vacance pour former ces élections.

Ce fut une conséquence naturelle du droit d'élire du peuple, que le trône demeurât vacant à la mort des monarques dont les successeurs n'avaient point été désignés par des élections éventuelles.

Il fallait bien que de lui-même alors le peuple s'assemblât indépendamment de l'autorité royale, qui n'appartenait encore à personne, pour faire élection d'un nouveau monarque; ce peuple, qui formait le placité général, avait donc le droit de se réunir de lui-même quand le trône se trouvait vacant, et l'élection libre de ce peuple assemblé faisait, dans la famille de plusieurs monarques ou d'un seul, cesser la vacance du trône, en donnant l'investiture de la royauté à un ou à plusieurs rois.

CHAPITRE IX.

De l'élévation de Pépin à la royauté.

I. Lorsque Pépin, non content d'exercer, comme maire du palais, toute la puissance royale, osa concevoir l'idée d'y joindre le titre de roi, seul titre qui manquât à son ambition, Childéric IV régnait encore et avait un fils; toutes les lois de l'empire franc s'opposaient à la fois à la dégradation du prince légitime, à l'exclusion de son fils, à l'élection d'un sujet qui n'était pas de la maison régnante; cependant un intérêt puissant excitait le peuple à établir pour roi celui qui exerçait réellement les fonctions de la royauté, de préférence à celui qui portait ce titre en vain; le plus faible prétexte suffit à Pépin pour entraîner le peuple du côté vers lequel ce peuple inclinait d'avance par son propre intérêt, et ce fut pour cela que Pépin fit parler le pape.

Le pape consulté décida que la faiblesse des mérovingiens ayant le même effet que l'extinction de leur race, pouvait autoriser à mettre Pépin sur le trône à la place de Childéric, et à l'exclusion de son fils.

Cette décision, aussi incompétente de la part du pape qu'irrégulière en soi, fut présentée par Pépin et reçue du peuple comme un oracle propre à délier les consciences du serment de fidélité prêté à Childéric, et de l'obéissance à la loi fondamentale qui assurait la succession à son fils.

Mais cette décision du pape Zacharie ne donna point un roi aux Francs, ne donna point à Pépin l'investiture du royaume; elle porta seulement les Francs, ou plutôt les enhardit à user de leur droit d'élection contre les règles essentielles de ce droit, et à élever, par le concours et par la réunion de toutes les volontés, le premier des carliens au trône qui appartenait par droit au dernier des mérovingiens.

II. Un second excès suivit le premier; Childéric et son fils furent relégués dans un monastère, où ils moururent sans laisser de postérité.

L'extinction de cette première famille royale et le maintien du suffrage de la nation fixèrent dès lors la couronne dans la seconde race.

CHAPITRE X.

De l'effet du sacre des rois.

I. Sous la seconde race, les évêques et les papes commencèrent à exercer la fonction de sacrer les princes francs, comme rois, et les papes sacrèrent, comme empereurs, ceux de ces princes qui régnèrent à Rome, mais les Francs n'attribuèrent à la cérémonie du sacre que des effets purement spirituels, c'est-à-dire, la considérèrent, dès l'origine, sous son véritable point de vue.

II. L'élection sans le sacre conférait la puissance royale; et les rois, en vertu de la seule élection, exerçaient avant le sacre toutes les fonctions de la royauté. Le sacre sans l'élection ne conférait point la puissance royale, et les princes qui avaient été sacrés avaient besoin de l'élection de leurs sujets pour être véritablement monarques; aussi, pour l'ordinaire, l'élection précédait-elle le sacre.

III. Les évêques prenaient part, comme sujets, avec les laïques, à cette élection, avant de procéder à la cérémonie du sacre, qu'ils pouvaient seuls célébrer en tant que prêtres; mais ils ne faisaient cette cérémonie du sacre que d'après le consentement du peuple.

Enfin, aucune loi positive, ecclésiastique ni séculière, n'exigea jamais, aux huitième et neuvième siècles, que les rois fussent sacrés.

CHAPITRE XI.

Des associations au trône depuis Clovis jusqu'à Dagobert, et depuis Dagobert jusqu'à Louis-le-Bègue.

I. On vit souvent les rois régnants conférer à leur fils le gouvernement d'une partie de leurs états avec le titre de roi.

Les associations au trône ne dérogèrent point au premier ordre de succession connu dans la monarchie; elles ne furent, pour les enfants des rois, que la jouissance anticipée d'un rang qui ne pouvait leur être refusé à la mort de leurs pères, dans ces temps où tous les princes du sang avaient droit à la couronne; ces associations ne dérogèrent pas non plus à la loi qui avait établi, sous Clotaire II, le droit du peuple d'élire dans la famille royale.

II. Lorsque les rois régnants avaient confié aux princes leurs fils, par leur seule volonté, et sans le concours du peuple, l'administration de quelques contrées de l'empire franc, les princes ainsi associés au trône ne pouvaient, après la mort de leurs pères, se prétendre rois de ces contrées, à moins qu'une élection immédiate du peuple ne leur attribuât expressément le titre et les droits en dépendant sur cette même contrée.

Enfin, lorsqu'à la mort du roi régnant, les princes associés au trône conservaient la possession des états qu'ils avaient gouvernés jusqu'alors, sans recevoir le titre et les droits de la royauté d'une élection immédiate, c'était parce que l'élection éventuelle du peuple avait eu lieu au moment de l'association, ou depuis, pour assurer à ces princes associés aux rois régnants de leur vivant le droit de régner après eux.

CHAPITRE XII.

De l'état des princes qui partagèrent l'empire franc par succession ou élection; de l'état des princes associés aux rois régnants.

Il y avait une différence essentielle entre le sort des princes qui recevaient tout ou partie du royaume à la mort de leurs prédécesseurs, et le sort des princes qui portaient le titre de roi, comme associés aux monarques régnants.

I. Les princes qui succédaient à diverses portions du royaume divisé, étaient autant de monarques indépendants les uns des autres, qui possédaient chacun son royaume aux mêmes conditions qu'il eût possédé la monarchie entière.

II. Les associations au trône réservaient au roi régnant la plénitude du pouvoir monarchique sur la totalité de ses sujets et sur la personne même de chaque prince associé. Ces associations ne communiquaient ainsi aux princes associés qu'une puissance absolument subordonnée à la puissance des rois régnants, et de la même nature que la puissance des ducs et des comtes qui commandaient dans les provinces au nom des monarques; en un mot, il y avait entre les princes qui partageaient l'empire franc à chaque vacance du trône, la même indépendance et la même égalité qui règne entre les divers monarques européens, et il y avait entre les monarques régnants et les princes qui s'associaient au trône, toute la distance qui sépare les rois de leurs premiers sujets.

CHAPITRE XIII.

De l'état du royaume d'Italie.

Pépin ayant reçu du pape le titre de patrice des Romains, et Charlemagne ayant après lui conquis la Lombardie, ce prince était devenu maître de Rome et de l'Italie entière.

Charlemagne et ses successeurs gouvernèrent l'Italie, à titre particulier, selon les lois propres à cette contrée, qui étaient, à beaucoup d'égards, différentes des lois des Francs.

Aussi le gouvernement de cette partie du domaine des rois fut constamment étranger au gouvernement des Francs, et le peuple franc ne concourut point aux actes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux qui, indépendamment de l'élection du peuple de Rome, disposèrent seuls du titre de roi d'Italie; ce titre fut porté successivement par Pépin, fils de Charlemagne, et par Bernard, fils de Pépin, du vivant même de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, et toujours sous l'autorité de ces deux princes. Enfin, après la mort de Bernard, Lothaire, sous son père, gouverna avec le titre d'empereur cette même contrée. Les événements qui suivirent ces époques et qui influèrent sur le gouvernement de l'Italie, n'entrent plus dans l'objet de cet ouvrage.

CHAPITRE XIV.

Des effets de la dignité impériale dans les mains de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve.

I. Charlemagne, maître de presque toute l'Italie, héritier du titre de patrice des Romains, et conquérant de la Lombardie, reçut la couronne impériale de la main du pape, d'après le vœu du peuple de Rome.

II. Il unit ainsi le titre d'empereur au titre de roi des Francs. Mais ce titre d'empereur n'ajouta rien à sa puissance hors de l'Italie, ne changea rien enfin aux conditions selon lesquelles il gouvernait l'empire des Francs, dont le royaume ainsi que le régime n'avaient rien de commun avec l'Italie.

Comme Charlemagne n'était empereur que des Romains, comme les deux gouvernements de l'Italie et de la France, établis sur des principes différents, ne pouvaient s'identifier, le titre d'empereur, qui se rapportait aux seuls Romains et remplaçait celui de patrice, non-seulement ne communiqua pas à Charlemagne une puissance qu'il s'était déjà appropriée à l'égard des Italiens, mais dut encore moins ajouter rien au titre de roi des Francs, qui avait rendu Charlemagne monarque des Gaules et de la Germanie Ciselbine, avant et indépendamment de la conquête de l'Italie.

III. Charlemagne apprécia ces deux titres; il dédaigna celui d'empereur, et eut peine à l'accepter : il méprisa la pompe qui y était attachée; il affecta de se prévaloir du titre de roi des Francs et de garder l'habillement des Francs, tellement qu'il ne porta l'habit romain que deux fois seulement dans Rome même.

IV. Dans la charte de division de son empire, il n'attribua le titre d'empereur à aucun de ses fils et chercha à éteindre dans sa maison ce titre étranger.

On eût dit que ce grand prince prévoyait l'abus que l'orgueil de ses successeurs en pourrait faire.

En effet, Louis-le-Pieux fit servir le nom d'empereur à colorer la supériorité qu'il attribua contre l'usage du royaume à l'un de ses fils sur les autres, et Charles-le-Chauve se rendit méprisable à ses sujets par le prix qu'il attacha aux décorations impériales et au nom d'empereur.

V et VI. Enfin, ni Charlemagne, qui méprisa le nom d'empereur, ni Louis-le-Pieux, qui sembla vouloir l'élever au-dessus de celui de roi dans la personne de son fils aîné, ni Charles-le-Chauve qui en enfla son orgueil, n'essayèrent de régir la monarchie franque d'après les principes du gouvernement impérial, et ces princes demeurèrent aussi bien que leur peuple sous l'empire de la constitution primitive de la monarchie, dont les règles étaient de tous points opposées aux règles de la constitution de l'empire romain.

CHAPITRE XV.

De l'avénement des rois mineurs, et de l'époque de leur majorité.

I. Dans tous les temps de la première race, les princes du sang royal furent susceptibles de porter la couronne dès la plus tendre enfance, et il y eut des minorités.

Avant l'établissement du droit d'élire du peuple, les princes que leur naissance appelait de plein droit à la couronne, portaient dès le berceau le titre de roi, et recevaient le serment de fidélité aussitôt après la mort des monarques régnants.

II. Le peuple put donner pareillement l'investiture de la royauté à des princes enfants, depuis qu'il eut acquis le droit d'élire.

III. Les Francs étaient majeurs dès l'âge où ils étaient en état de porter les armes : et comme les armes étaient très-légères chez les Francs ainsi que chez les Germains, la loi ripuaire avait fixé cet âge à quinze ans et la loi salique l'avait fixé à douze.

IV. La majorité des rois se régla sur la majorité de leurs sujets, et les rois furent ainsi majeurs dès l'âge de quatorze ou quinze ans.

CHAPITRE XVI.

Des régences lors du premier ordre de succession.

La loi qui appelait d'abord au trône tous les enfants des rois, interdisait naturellement la régence aux princes du sang. Comment aurait-on osé confier la personne et le royaume d'un prince enfant à un monarque indépendant qui eût trouvé sa grandeur dans la mort ou dans la ruine de son pupille?

Les mœurs guerrières des premiers francs, chez lesquels le commandement des armées était la partie la plus importante du gouvernement, devaient également écarter les reines mères d'une régence dont le commandement de l'armée était en quelque sorte une obligation essentielle.

La régence fut donc refusée sous la première loi de succession aux princes du sang et aux reines mères; elle fut dévolue aux grands qui résidaient au palais du roi, et auxquels les autres grands du royaume pouvaient se réunir.

I. Les grands de la cour d'Austrasie gouvernèrent l'Austrasie pendant l'enfance de Théodebalde.

Les grands d'Austrasie et de Neustrie dirigèrent, au nom des rois, les affaires publiques de chacun de ces royaumes durant les minorités de Childebert II et de Clotaire II, indépendamment de Brunehault et de Frédégonde, mères des jeunes princes, et indépendamment de Gontran, roi de Bourgogne, leur oncle.

II. Enfin, Frédégonde et Brunehault furent positivement exclues des affaires durant la minorité de leurs fils; et Brunehault ne reprit à la cour d'Austrasie l'immense crédit qui causa tant de maux à ce royaume, qu'après que Childebert fut devenu majeur.

L'influence de Brunehault à la cour de ses petits-fils Théodebert et Thierri, n'indique point que cette reine eut une part réelle à la régence de la minorité de l'un ni de l'autre prince : Brunehault eut assez de crédit à la cour de Théodebert pour faire massacrer le duc Ventrion; mais aussitôt ce crime, cette reine fut chassée du royaume; réfugiée de la cour de Théodebert à celle de Thierri, elle y acquit une influence sans bornes; mais ce fut encore à une époque où ce prince avait déjà des enfants, et où, étant en âge de gouverner par lui-même, il ne pouvait plus y avoir de régence.

CHAPITRE XVII.

Des régences sous le dernier ordre de succession.

Depuis l'établissement du droit du peuple d'élire ses rois dans la famille royale, il n'y eut plus de règles fixes sur les régences des rois.

Le peuple, maître de choisir un roi dans la famille régnante, était naturellement maître de faire de l'élection d'un régent, une des conditions de l'élection d'un prince mineur.

Le premier usage, qui remettait la régence aux grands du royaume, fut aboli depuis l'admission du nouvel ordre de succession établi sous Clotaire II, et l'on ne vit plus rien de fixe dans la distribution de la régence jusqu'à l'avénement de Hugues Capet.

Ce furent les reines Nantilde et Batilde qui gouvernèrent de concert avec les maires du palais, durant la minorité de leurs fils Clovis II et Clotaire III.

Sous les règnes qui suivirent et jusqu'à l'extinction de la première race, les maires du palais étant chargés par le peuple d'exercer la puissance royale au nom des rois, gouvernèrent seuls sous les rois mineurs comme sous les rois majeurs, et il ne fut point question de régents.

L'élection éventuelle des fils de Louis-le-Pieux, faite par le roi et le peuple, chargea Lothaire de la tutelle de celui de ses neveux mineurs que le peuple pourrait élire en cas de mort de ses frères.

Tous les princes carliens qui se succédèrent jusqu'à l'avénement de Louis V, parvinrent au trône en majorité. Louis V, qui était mineur lors de son avénement, vécut dans un temps où l'anarchie rendait toutes les lois inutiles; il est donc absolument impossible de trouver dans l'histoire de la seconde race, la moindre trace d'une loi qui eût fixé les dépositaires du pouvoir de la régence.

LIVRE TROISIÈME.

OBSERVATIONS SUR LES ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES DES DEUX PREMIÈRES RACES, CONSIDÉRÉES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION PRIMITIVE DE LA MONARCHIE.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

On a vu dans la seconde partie de cette époque, que la constitution politique de la monarchie, se maintint essentiellement la même à l'égard des rois et des sujets, depuis l'établissement des Francs dans les Gaules, jusqu'à la fin du règne de Charles-le-Chauve.

Les lois de la seconde race firent des additions, et non des changements à celles de la première; elles établirent l'usage des placités de l'automne, mais sans rien changer à l'institution des placités généraux du printemps.

Les divisions par missions s'établirent sous Charlemagne, et le droit de justice fut alors confié à des agents nouveaux envoyés par le prince; mais les règles du droit de justice ne changèrent point; les envoyés royaux l'exercèrent avec les comtes, et comme les comtes à la place du monarque.

Les lois de la seconde race ne changèrent point la constitution des placités inférieurs; elles la perfectionnèrent en exigeant que tous les hommes libres, admis par les lois primitives à délibérer à leurs placités, quand ils le voulaient, y fussent réunis par une convocation expresse, pour le jugement des causes majeures.

Les additions que l'on vient de remarquer, les seules qui influèrent sur l'ordre du gouvernement, émanant du même esprit que la législation primitive, ne tendirent qu'à affermir les principes constitutifs en favorisant de plus en plus la liberté politique chez les Francs.

CHAPITRE II.

Des violences des premiers règnes.

Si la puissance législative de l'empire franc respecta constamment, sous les deux premières races, les lois constitutives de la monarchie, les actes de violences des monarques ou des peuples violèrent souvent par le fait ces lois sacrées. Le caractère des mœurs des premiers âges de la monarchie, porta naturellement les premiers rois à se prévaloir de l'impunité assurée à leurs personnes, pour satisfaire des haines et des vengeances personnelles, de la même nature que les haines et les vengeances dont la faiblesse des lois criminelles n'arrêtait pas assez puissamment l'effet parmi les citoyens.

Il faut rapporter à cette unique cause les crimes odieux, par lesquels Clovis, ses fils et ses petits-fils, massacrèrent de leurs propres mains ou firent massacrer par trahison, les princes de leur sang; et les crimes multipliés par lesquels les enfants de Clotaire Ier et les descendants de Sigebert, firent massacrer par trahison, ou torturer et mettre à mort, sans forme de procès, dans l'intérieur des maisons royales, des citoyens qu'ils haïssaient et dont ils ravissaient les biens.

Ces voies de fait étaient incapables, par leur nature, d'établir aucun droit. On a vu dans cette époque avec quelle force les lois primitives les avaient interdites aux monarques qui ne pouvaient, sans les tribunaux, contraindre, punir ni dépouiller quelque citoyen que ce fût, qui n'avaient même pas le droit de mêler leurs voix à aucun jugement. On a vu que ces lois conservèrent leur empire, après les règnes des fils et des petits-fils de Clovis et des enfants de Clotaire Ier, et qu'elles réprouvèrent et condamnèrent aussi expressément les massacres et les confiscations arbitraires que les rois s'étaient permis.

On a vu les restitutions ordonnées par Gontran, Childebert et Clotaire II, désavouer encore plus directement les attentats de leurs prédécesseurs sur la propriété de leurs sujets.

On a vu enfin avec quelle force les lois de la seconde race rappelèrent et étendirent les dispositions du droit primitif, qui interdisait au roi la faculté de punir et de dépouiller sans jugement.

On peut donc conclure avec certitude que les crimes des premiers rois n'altérèrent pas les principes de la constitution, quand ils les violèrent par le fait.

CHAPITRE III.

Des causes et des effets des entreprises des rois contre les droits du peuple en corps.

I. Les premiers princes francs ne se bornèrent pas à violer les lois protectrices de la sûreté personnelle; ils attentèrent aux droits du peuple en corps.

Quelques princes tentèrent, au mépris du pouvoir colégislatif du peuple, de lever des tributs de leur seule autorité; ils parvinrent même à faire effectuer des levées.

Chilpéric, Gontran et les rois d'Austrasie ordonnèrent aux juges d'obéir à leurs ordres particuliers contraires aux lois et à la liberté personnelle; enfin Sigebert, Childebert et ses enfants, au mépris du droit du peuple à la puissance militaire, osèrent faire la guerre contre le vœu de ce peuple.

Mais aucune de ces entreprises n'apporta de changement à la constitution fondamentale, puisqu'elles furent toutes abandonnées ou rétractées.

On a vu en effet que toutes les levées projetées ou exécutées par quelques princes, excitèrent de la part des sujets, des réclamations et des résistances telles que ces entreprises furent ou abandonnées avant l'exécution, ou révoquées peu après par les princes qui les avaient tentées, ou enfin rejetées par leurs successeurs; de sorte que

chacun de ces actes arbitraires donna lieu à un acte contradictoire, qui scella tout de nouveau le droit primitif.

II. On a vu que les lois de Clotaire II, rappelant les lois primitives, réparèrent les atteintes qui y avaient été portées par ses prédécesseurs, en ordonnant aux juges de déclarer nuls tous les ordres surpris aux rois.

III. Enfin on a vu que le droit du peuple à la puissance militaire, triompha toujours de l'arbitraire, parce que la résistance du peuple qui formait l'armée, obligea effectivement les monarques à abandonner les guerres qu'ils avaient entreprises contre le vœu public.

CHAPITRE IV.

Violation des lois fondamentales qui avaient rendu la personne des rois sacrée et leur couronne héréditaire.

Les divers abus de pouvoir des rois, exaltant au delà des bornes chez les sujets, le sentiment de leur force et de leur liberté, produisirent les attentats du peuple contre le trône.

Les Austrasiens et les Bourguignons, désespérés par les iniquités du règne de Thierri II, qu'ils attribuaient à Brunehault, violèrent les plus saintes lois en livrant les fils de Thierri, héritiers naturels de son trône, à la vengeance de Clotaire II.

Un attentat de la même nature éleva Pépin sur le trône à la place du dernier des mérovingiens, et relégua dans un cloître les restes infortunés de la première race des rois francs.

La loi fondamentale de la monarchie, qui rendit la personne des rois sacrée et la couronne héréditaire, ne fut point détruite par d'aussi terribles violations.

On a vu que, depuis l'élévation de Clotaire II jusqu'au règne de Pépin exclusivement, le peuple obéit à cette loi, lors même qu'elle le réduisit à élever sur le trône des

princes tirés des cloîtres, et tout à fait impropres aux fonctions de la royauté.

On a vu encore que l'acte qui substitua la race de Pépin à celle de Mérovée, quoique coloré de prétextes spécieux, n'anéantit point le droit qu'il viola, puisqu'après cet acte, le peuple franc s'empressa de consacrer par les lois les plus augustes, l'empire des principes constitutifs qui avaient rendu la personne des rois sacrée, et leur couronne héréditaire dans la race royale.

CHAPITRE V.

Réflexions sur le jugement et la condamnation de Brunehault.

Il est difficile de distinguer le droit et le fait dans le jugement et dans la condamnation de Brunehault. La fureur aveugle qui immola les petits-fils en haine de l'aïeule, eût pu sans doute sacrifier cette princesse, quand même elle n'eût pas été coupable, et l'intérêt de Clotaire II était de ne la pas laisser survivre à ses petits-fils.

Lors donc que le prince, au moment où il acquérait une couronne par les plus grands crimes, accusa la reine Brunehault à l'assemblée générale; lorsque le peuple, au moment où il se permettait tout, condamna cette princesse; lorsqu'enfin le prince et le peuple concoururent à inventer les ignominies et les supplices les plus atroces, pour y livrer Brunehault, ils concoururent à un excès coupable; mais dans cet acte, les lois de l'équité naturelle furent violées, et non les lois constitutives, puisque ce fut le tribunal suprême, à qui appartenait la plénitude de la puissance de juger, qui prononça à la requête du prince, et que le prince ne parut agir que pour procurer l'exécution de l'arrêt du placité général.

CHAPITRE VI.

De l'origine du pouvoir des maires du palais.

I. Les maires du palais étaient les officiers qui, dès l'origine de la monarchie, tenaient le premier rang parmi les grands.

II. Leur destination essentielle était d'exercer au nom des princes, les fonctions économiques, civiles et militaires que les princes ne remplissaient pas eux-mêmes.

III. Cet office devint plus important sous les règnes de Clotaire en Neustrie, de Sigebert en Austrasie et en Bourgogne, parce que les rois laissèrent aux maires du palais l'exercice du droit de justice, et le commandement des armées; et dès lors leur crédit était tellement affermi, que ce fut Pépin, maire d'Austrasie, et Varnachaire, maire de Bourgogne, qui déterminèrent presque seuls l'insurrection qui perdit les enfants de Thierri et la reine Brunehault.

IV, V et VI. L'histoire nous éclaire imparfaitement sur la succession des maires et sur les conditions primitives de leur élévation; nous y voyons que, sous le règne de Sigebert Ier, l'élection des Francs Austrasiens fut solennellement requise pour l'élévation d'un maire du palais; depuis le règne de Clotaire II, cette élection fut toujours exigée, et la succession des maires du palais n'eut plus d'interruption depuis la mort de Clotaire II jusqu'au couronnement de Pépin; il est donc constant que si le peuple ne s'était pas réservé dans l'origine le droit positif d'élire ses maires, il acquit ce droit à l'époque où leur office devint important, et que les maires puissants furent les hommes du peuple, créés par lui, et qu'il eut seul le droit de destituer.

CHAPITRE VII.

Des progrès du pouvoir des maires; étendue et bornes de ce pouvoir.

I. Dans l'intervalle du règne de Clotaire au couronnement de Pépin, il arriva que les maires, élus par les peuples et choisis communément parmi les plus grands personnages, obtinrent sur les Francs tout le crédit que les rois héréditaires perdaient sur eux.

Les rois avaient besoin de l'aveu du peuple pour exercer les diverses parties de la puissance publique; ils étaient obligés de suivre l'impulsion des maires qui étaient les hommes du peuple.

L'administration des maires électifs n'éprouvait point d'interruption, et l'administration des rois héréditaires fut suspendue par des minorités fréquentes depuis Dagobert.

Le crédit des maires sur le peuple influa jusque sur le choix des rois que le peuple nommait dans la famille, et put diriger ce choix sur les princes qui avaient le moins de caractère.

II. Le titre du pouvoir des maires en marquait cependant les bornes : ils étaient tout par le peuple; ils ne pouvaient rien sans ce peuple.

Les maires étaient obligés d'employer le pouvoir qui reposait entre leurs mains au maintien des droits du peuple.

Les maires étaient obligés de conserver la dignité royale dans les mains des rois, et de demeurer eux-mêmes dans l'état de sujets qui entretenait leur dépendance à l'égard du peuple.

III. Chaque maire, sous peine de perdre l'appui du peuple et de se perdre lui-même, devait donc respecter la liberté publique, et le titre de roi que le peuple laissait encore aux mérovingiens.

Le maire Ébroin osa violer le droit du peuple d'élire

dans la famille royale; il osa gouverner arbitrairement : il fut chassé de sa dignité par une insurrection générale.

Le maire Berthoald, qui méprisait les conseils des Francs, et autorisait des entreprises tyranniques sur les propriétés des citoyens, succomba sous l'insurrection des Austrasiens et de la majeure partie des Neustriens.

Le maire Grimoald, qui osa disposer de la couronne en faveur de son fils à l'exclusion des princes mérovingiens, fut livré à la vengeance de Clovis II, par l'insurrection des Austrasiens.

IV. Enfin aucun des grands à qui l'office de maire fut confié, depuis la mort de Grimoald jusqu'à celle de Charles Martel, n'osa tenter de chasser du trône les faibles mérovingiens, et l'autorité royale exercée par les maires suivit fidèlement à l'égard du peuple, les règles des lois fondamentales.

CHAPITRE VIII.

De la réunion de la mairie à la royauté.

Le progrès de la révolution qui avait mis le gouvernement des maires à la place de celui des rois, devait naturellement conduire à une seconde révolution qui réunit le titre à la puissance, et fit cesser un état dont la durée eût pu être aussi funeste aux peuples qu'aux monarques.

Déjà les brigues des divers prétendants à la dignité de maire, et les divisions des peuples dans les élections, faisaient ressentir à l'empire franc les désordres de l'anarchie, lorsque la famille des Pépins commença à se saisir de l'ascendant qui devait enfin la conduire au trône.

Pépin de Héristal, et après lui Charles Martel, appuyés des secours des Austrasiens, c'est-à-dire du peuple le plus puissant de la monarchie, parvinrent à écarter leurs compétiteurs, et à réunir l'un après l'autre le gouvernement de tout l'empire franc. Charles Martel gouverna

plusieurs années sans faire élire de rois, et ses fils furent élus maires après lui sans aucune contradiction.

Pépin, fils de Charles Martel, vit naître l'instant que le crédit immense, les vertus et la gloire de ses ancêtres avaient préparé pour lui, instant où le peuple habitué au gouvernement héréditaire de sa race, se porta comme de lui-même à lui transporter la couronne en écartant du trône les derniers mérovingiens.

Si dans cette révolution les lois constitutives furent violées par le fait, la suite de cette révolution fut le rétablissement de la constitution.

Cette révolution ne fut point amenée par l'intrigue, les brigues et le soulèvement; elle s'opéra dans le calme et par une volonté unanime; et les prétextes par lesquels le peuple s'efforça de couvrir l'infraction de la règle fondamentale de l'hérédité de la couronne, montrèrent qu'il respectait cette règle au moment même où il s'en écartait.

CHAPITRE IX.

Des règnes de Pépin et de Charlemagne.

L'élévation de la seconde race ayant fait cesser l'infraction des droits monarchiques, sans porter aucune atteinte aux droits du peuple qui s'étaient conservés sous l'administration des maires, les règnes de Pépin et de Charlemagne firent goûter aux Francs tous les avantages de l'ordre primitif. Le tableau de la constitution franque et l'éloge de Charlemagne seront toujours inséparables, puisqu'il n'est pas un des droits de la liberté que l'on ne voie reconnu et protégé par la conduite ou par les lois de ce prince sublime.

CHAPITRE X.

Des violations des droits du peuple et des droits du prince sous le règne de Louis-le-Pieux.

I. Tout le corps de l'histoire atteste que les violences arbitraires de Louis-le-Pieux, contre les ministres de Charlemagne et contre ses frères, furent désavouées par ce prince lui-même, qui rappela les uns et les autres à leur rang, et compta ces violences parmi les fautes dont il fit pénitence publique l'an 822.

On a vu que l'entreprise par laquelle, au mépris des droits du peuple en corps, Louis-le-Pieux voulut changer arbitrairement le partage de ses états, excita une résistance universelle, et n'eut point d'exécution.

II. Le peuple dont le prince avait violé les droits, méconnut aussi ses devoirs à l'égard du trône sous ce règne malheureux.

L'an 830, le peuple réuni dans l'armée, fit violence à Louis-le-Pieux pour le forcer à renvoyer la reine Judith.

III. L'an 833, Louis-le-Pieux ayant demandé à l'armée de le servir contre ses fils dont il violait les droits, le peuple réuni dans cette armée ne se borna pas à un refus légitime; il abandonna son roi sans défense à la discrétion des princes ses fils.

Mais ces abus de la force du peuple dans l'armée, ayant été expiés et rétractés par le retour le plus prompt et le plus unanime de la part du peuple, bien loin de déroger au principe de la constitution sur la prérogative du prince, deviennent une nouvelle preuve de l'empire de ces principes.

Le peuple rétablissant la reine Judith au placité de l'an 830, et condamnant, comme coupable du crime de lèse-majesté, les auteurs de la conjuration qui l'avait porté à faire violence à Louis-le-Pieux, pour lui arracher la reine Judith, protesta sans doute qu'il regardait cette violence comme un crime.

Le peuple se réunissant de toutes parts au commencement de l'an 834, pour arracher Louis-le-Pieux aux violences de Lothaire, et le remettre en possession du pouvoir monarchique, condamna hautement l'abandon qui avait livré ce prince à Lothaire.

IV. Au reste, si les séductions et les artifices de Lothaire et de ses fauteurs avaient entraîné le peuple dans un crime d'un moment, ce peuple surpris plutôt que gagné, ne fut point complice des attentats qui suivirent sa première défection.

L'attentat inouï par lequel les partisans de Lothaire crurent obtenir la dégradation perpétuelle de Louis-le-Pieux, fut l'ouvrage de quelques évêques séduits ou entraînés.

En imposant à ce prince une pénitence publique perpétuelle, ils lui interdisaient à jamais les fonctions civiles et militaires, et lui interdisaient par conséquent l'exercice de l'autorité monarchique. La faiblesse avec laquelle Louis-le-Pieux se soumit à cet arrêt sacrilége, le rendit le premier complice de l'attentat contre sa royauté.

V. Mais le corps du peuple franc n'eut point de part à ces derniers excès; il donna au contraire la preuve la plus forte de son respect pour le caractère ineffaçable de la dignité royale, lorsque retournant vers un prince avili, et qui s'avilissait lui-même, il vint par une insurrection générale briser ses honteuses chaînes, exiger de la bouche du corps épiscopal, le désaveu et la réparation du crime de quelques-uns de ses membres, et réconciliant le prince avec lui-même, lui rendre toute sa grandeur et tous les titres auxquels il avait renoncé.

CHAPITRE XI.

Observation sur le règne de Charles-le-Chauve.

Les tentatives de Charles-le-Chauve contre les droits du peuple, ayant été à chaque occasion désavouées et rétractées, et les lois les plus solennelles ayant consacré de nouveau durant le cours et à la fin de ce règne, les droits constitutifs du peuple et la fidélité due au roi, il est impossible de faire naître aucun argument contre le droit positif des entreprises arbitraires du règne de Charles-le-Chauve, ni des mouvements tumultueux, et des défections momentanées qu'elles excitèrent quelquefois parmi le peuple.

CHAPITRE XII.

Réflexions sur les troubles des quatre premiers siècles de la monarchie.

En rapprochant les règles constitutives de la monarchie française, et les événements politiques des quatre premiers siècles, on trouvera le rapport parfait des effets et des causes.

On a vu que l'institution germanique avait réuni dans la main des citoyens, le droit de porter les armes au droit de faire corps, et que la constitution monarchique avait stipulé la conservation de ces deux droits en faveur du peuple franc sous la dépendance d'un roi; qu'en conséquence la réunion des citoyens formait l'armée générale, et que cette armée générale partageait le pouvoir politique dans les placités généraux; en conséquence aussi les citoyens de chaque district en formaient la milice particulière, et y partageaient le pouvoir civil dans leurs placités particuliers.

Par ces institutions fondamentales, les citoyens encore plus libres de fait que de droit, n'eurent point à redouter l'arbitraire du pouvoir exécutif qui, n'empruntant sa

force que du bras des citoyens, ne pouvait l'armer contre le vœu et les intérêts du plus grand nombre.

Au contraire, ces institutions fondamentales rendirent les monarques francs moins puissants dans le fait qu'ils n'eussent dû l'être selon le droit.

On trouve ainsi dans la distribution primitive des pouvoirs et des forces de l'empire franc, les causes de l'inutilité des entreprises des rois sur la liberté des peuples, et les causes du succès momentané des attentats des peuples sur les prérogatives du trône; mais l'on reconnaît encore mieux, par cette circonstance, quel fut sur l'esprit des sujets l'empire des lois constitutives de la France, en voyant que les droits monarchiques s'y maintinrent, et s'y perpétuèrent sous les deux premières races malgré le vice essentiel qui, trahissant le but de la constitution, menaçait sans cesse le trône.

CHAPITRE XIII.

Conclusion.

Tous les traits de la constitution de la monarchie doivent être considérés comme les conséquences des principes sur lesquels elle fut fondée.

La récapitulation des faits compris dans ce traité va mettre le sceau à la démonstration des vérités fondamentales qui y ont été présentées.

Il a été établi en principe et démontré que les Francs, en établissant leur puissance dans les Gaules, substituèrent un gouvernement qui leur fut exclusivement propre, au gouvernement que les Gaulois avaient connu sous le joug des empereurs romains. Le rapprochement des deux tableaux offerts dans la première époque et dans celle-ci, rend cette vérité sensible à tous les yeux par le contraste soutenu du système du gouvernement impérial et du système du gouvernement de la monarchie franque.

Un second principe non moins important que le pre-

mier, a établi que les Francs associèrent toutes les nations soumises à leur empire au gouvernement qu'ils avaient adopté, et qu'ils ne laissèrent subsister aucune différence entre le sort politique des vaincus et des vainqueurs.

Que peut-il manquer à l'évidence de cette importante vérité? Tout a montré dans cette époque que les lois fondamentales n'avaient pas établi un droit ni un devoir politique pour les Francs, qu'elles ne l'eussent rendu commun à tous les hommes libres de la monarchie, sans distinction de nation.

L'intérêt le plus cher des Francs avait déterminé cette communication du droit politique national aux nations assujetties, et même aux malheureux Gaulois. Si les Francs n'avaient pas associé les divers citoyens de l'état aux avantages qu'ils avaient stipulés pour eux-mêmes en établissant la royauté, on eût vu les rois se servir des nations soumises pour asservir les conquérants même, et la monarchie eût péri sous le despotisme.

Le troisième principe auquel toute notre constitution se rapporte, a été tiré de l'état primitif des Francs en Germanie : on a fait voir qu'ils y avaient joui de la plus entière liberté, qu'ils y avaient connu des coutumes et des règles politiques, et que, dans l'établissement de la royauté qui émana du vœu libre de tous, ils modifièrent les principes et les règles qui les avaient régis jusque-là, mais ne les sacrifièrent point.

Tout concourt à fortifier cette démonstration dans la suite de cette époque. On trouve dans la constitution primitive, l'alliance de la liberté politique et d'une dépendance réglée; on retrouve l'esprit et la lettre des règles et des coutumes germaniques dans les plus grands traits et dans les moindres détails des lois et du gouvernement. Pourquoi les règles qui stipulèrent la liberté du peuple furent-elles si sages, si fortes, et d'un effet si sûr? C'est que le peuple même les avait dictées. Pourquoi le seul écart de la législation fondamentale fut-il de laisser

trop de force au peuple contre le roi? C'est que l'instinct de l'indépendance germanique entraîna sur ce point les législateurs. Pourquoi enfin les lois constitutives triomphèrent-elles des désordres anarchiques que fomentaient le vice des lois criminelles et l'imperfection des lois militaires? C'est que la constitution avait essentiellement lié la liberté et le bonheur du peuple à l'existence et au maintien des droits du trône; c'est que le peuple, après ses plus grands écarts, était toujours ramené par son intérêt, à cette constitution qu'il avait créée, et qui a légué à la France le seul système de gouvernement capable de concilier les droits du peuple et les droits du prince.

TROISIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE, JUSQU'AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA RÉVOLUTION QUI, SOUS LES DERNIERS CARLIENS, DÉTRUISIT L'INFLUENCE GÉNÉRALE DE LA COURONNE, ET FORMA LA HIÉRARCHIE DES SEIGNEURIES. DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS A LA SUITE DE CETTE RÉVOLUTION.

LIVRE PREMIER.

DE LA RÉVOLUTION QUI CHANGEA L'ÉTAT DE LA FRANCE SOUS LES DERNIERS CARLIENS.

CHAPITRE Ier.

Des limites de la France depuis le partage de l'empire franc entre les fils de Louis-le-Pieux.

Avant de commencer le tableau du gouvernement français à la troisième époque, on doit observer que ce n'est plus du vaste empire de Charlemagne, mais d'une portion de cet empire que l'on va développer les lois. La France, sous les derniers carliens, et depuis le partage de Charles-le-Chauve, eut à peu près la même étendue qu'elle a conservée jusqu'à notre siècle : elle renfermait de plus qu'aujourd'hui, le vaste territoire du comté de Barcelone, et la partie de la Flandre qui appartient à la maison d'Autriche; elle comprenait de moins, le Lyonnais, la Franche-Comté, le Dauphiné, la Provence, la Lorraine et l'Alsace.

CHAPITRE II.

Idée générale de la révolution qui s'opéra sous Charles-le-Chauve.

Après avoir considéré la constitution primitive de la France dans toute sa grandeur et dans toute sa force, nous voyons naître l'époque où la monarchie, réduite au tiers de son premier domaine, perdit pour un temps, cette gloire et cette prospérité dont le règne de Charlemagne avait été la plus brillante période. Les attentats de Louis-le-Pieux sur les droits du peuple, dans la formation et la rétractation des partages de ses enfants, avaient préparé la cruelle guerre civile qui suivit sa mort, et qui décida le partage de l'empire franc entre Lothaire, Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve.

I et II. Cette guerre civile eut les plus terribles conséquences : elle divisa les citoyens, elle leur apprit à vendre leurs services au roi, et à préférer l'intérêt particulier à l'intérêt public; elle ouvrit la France aux invasions des Normands, fit couler des flots de sang pour la querelle des rois, à la bataille de Fontenay, et attaqua dans son principe l'attachement du peuple pour ses monarques, en faisant retomber sur eux sa haine, fruit de tant de maux.

III, IV et V. Le caractère personnel de Charles-le-Chauve aggrava les effets de ces funestes événements; on le vit dans plusieurs occasions, acheter la paix des Normands au lieu de chercher à leur résister, et leur vendre cette paix lorsqu'il aurait pu les vaincre. Le moment où ces ennemis redoutables menaçaient le royaume fut celui que Charles-le-Chauve choisit pour entreprendre l'inutile conquête de l'Italie, et à son retour il trouva son royaume dévasté. Ce prince déjà avili par sa conduite politique, désespéra encore ses sujets par les actes de cruauté, d'injustice et de bassesse, dont il souilla son administration intérieure; enfin sa faiblesse mit le com-

ble aux maux de son règne et les étendit sur sa postérité, lorsque pour apaiser l'indignation qu'il avait excitée, il abandonna successivement les prérogatives les plus essentielles de la royauté; le peuple égaré par l'imprudence de son roi, consentit ce fatal abandon. Ainsi, l'autorité royale armée contre elle-même décida la révolution qui devait suspendre l'influence de la royauté.

L'objet de ce livre est de faire connaître les différents degrés de cette étonnante révolution, qui éleva la puissance féodale sur les ruines de l'autorité monarchique.

CHAPITRE III.

Des lois de Charles-le-Chauve qui affaiblirent le pouvoir militaire et rendirent précaires les engagements féodaux.

I. Au moment du partage définitif des états de Louis-le-Pieux, Charles-le-Chauve cherchant à rassurer ses sujets contre le retour des guerres civiles, se dépouilla volontairement au placité général de Mersen du droit d'obliger ses vassaux et tous les autres hommes libres, qui reconnaissaient un seigneur, à marcher dans les guerres générales, excepté dans les guerres défensives. Cette loi, détachant de l'armée générale offensive les grands qui en avaient fait jusqu'alors la principale force, réduisit les monarques à l'impossibilité d'entreprendre des guerres offensives; cette loi porta encore atteinte au pouvoir que les comtes exerçaient au nom du roi. La dispense accordée aux différents vassaux des seigneurs, rejeta sur les seuls possesseurs d'alleux, soumis aux ordres des comtes, les charges du service militaire offensif. Le plus puissant intérêt obligea donc ces derniers à changer leurs alleux en fiefs, ou à solliciter les moindres bénéfices gratuits, en sorte que la milice des comtes dut se réduire chaque jour.

II. Charles-le-Chauve mit au nombre des lois qu'il publia au placité général de Vermerie, pour apaiser ses

sujets irrités, la loi qui permit à tout vassal d'abandonner son seigneur et d'en choisir un autre, en délaissant le bénéfice qu'il tenait du premier. Cette loi, qui acquit au roi et aux seigneurs la faculté de s'enlever réciproquement leurs vassaux, par l'offre de bénéfices plus considérables que ceux qu'ils tenaient d'un premier seigneur, dénatura les engagements féodaux, en les rendant précaires.

CHAPITRE IV.

De la dissipation du domaine et des revenus de la couronne. Hérédité générale des comtés et des fiefs royaux et particuliers établie sous Charles-le-Chauve.

I. La constitution fondamentale de la monarchie n'avait ni prévenu ni limité, dans la main des monarques, la funeste facilité d'aliéner les domaines, les revenus et les droits de la couronne : on avait déjà vu Louis-le-Pieux abuser de cette faculté en prodiguant les fondations monastiques et les dons aux églises, et en donnant en alleux à beaucoup de laïques les fonds du domaine royal.

II et III. Cet abus fut porté à son comble par Charles-le-Chauve dès le commencement de son règne. Ce prince se dépouilla de la majeure partie de ses domaines pour s'acquérir des partisans contre Lothaire. Dans toute la suite de sa vie, il ne cessa d'enrichir les églises et les grands laïques par la concession des fonds fiscaux, dans l'espoir que ces largesses ramèneraient à lui ceux qu'il avait aliénés par des actes de tyrannie.

IV. Une concession volontaire de Charles fit passer dans le domaine du prince des Bretons, les comtés de Nantes, de Rennes et de Coutances; et ce fut à ce prix qu'il acheta les secours de la Bretagne contre les invasions des Normands.

V. Enfin, l'an 877, Charles-le-Chauve revenant d'Italie consomma la subversion du domaine et des droits de la couronne, en consentant la loi qui rendait héréditaires

tous les comtés et les bénéfices; cette loi fixa dans les familles des grands les fonds des bénéfices royaux et les domaines attachés aux offices des comtes; elle annula le droit du monarque de disposer des premières dignités de l'état, et ravit aux successeurs de Charles-le-Chauve la faculté de rentrer dans les immenses domaines que les inféodations avaient détachés de la couronne.

CHAPITRE V.

De l'état de faiblesse des rois après Charles-le-Chauve.

L'effet des inféodations introduites par Charles-le-Chauve fut rapide et terrible. L'autorité royale se trouva dépouillée de tous les titres qui avaient fondé et maintenu son ascendant sur le peuple, et les derniers carliens furent hors d'état d'opposer la force générale aux dévastations des Normands. Les sujets n'avaient plus rien à attendre ni à craindre des monarques; les monarques ne pouvaient ni contester, ni refuser rien aux sujets. Les usurpations des grands sur les droits des rois, et les nouvelles concessions qu'ils arrachèrent à leur faiblesse, achevèrent bientôt de détruire l'influence de l'autorité royale.

CHAPITRE VI.

De la transmission des droits de seigneurie et de suzeraineté de la couronne aux grands fiefs.

I. Aussitôt que les comtés furent devenus héréditaires, les comtes exercèrent en leur nom les droits civils et militaires, et jusqu'au droit de battre monnaie, qu'ils n'avaient jusqu'alors exercés qu'au nom des rois; ils perçurent seuls les émoluments des droits de justice, qu'ils avaient auparavant partagés avec le prince, et disposèrent de ces droits avec une telle liberté, qu'ils purent les diviser et les transmettre par donation, vente ou échange, sans la participation du roi.

II et III. Plusieurs évêques furent associés à la nouvelle grandeur des comtes, par l'union de quelques comtés à leurs évêchés, ou par l'attribution des droits de comtes sur leurs villes épiscopales, et dès que ces droits eurent été attachés aux évêchés, il fut libre aux évêques de les concéder à leurs vassaux sur différentes parties de leurs domaines.

IV. Enfin, les droits civils dont les rois avaient abandonné la propriété aux comtes et à quelques évêques, furent attachés aux domaines de beaucoup d'abbayes par les concessions de ces mêmes comtes.

V. Les concessions des rois, les successions, les mariages, réunissant plusieurs comtés dans une même main, étendirent sur des provinces entières les droits seigneuriaux de certains grands; ainsi s'élevèrent les ducs de Normandie, de France, d'Aquitaine, de Gascogne, les comtes de Toulouse, de Barcelone, de Vermandois, le duc de Bourgogne, le comte de Flandres, dont les domaines sont désignés dans l'histoire sous le titre de grands fiefs, et qui furent seuls appelés grands vassaux.

VI et VII. A peine les grands fiefs furent-ils formés, que tous les comtés qui se trouvèrent dans leur enclave, la plupart des abbayes royales et même quelques évêchés, passèrent immédiatement sous la puissance seigneuriale des grands vassaux, et sortirent de la dépendance directe de la couronne.

VIII. Les partages des cadets des grands vassaux et des comtes, pris sur le domaine du fief, ne diminuèrent point le domaine seigneurial, puisque les cadets ne reçurent ces domaines qu'à condition de les tenir en fief de leur aîné, seigneur du grand fief ou du comté. Cette révolution fut consommée à la fin du dixième siècle, sans aucune résistance de la part des rois, ni de ceux des seigneurs qu'elle transportait sous la puissance des grands vassaux, parce qu'ils trouvaient en eux des protecteurs plus puissants que les rois mêmes. Il ne resta donc plus à la couronne que la seigneurie directe des grands fiefs et d'un grand nombre d'évêchés, et la suzeraineté des seigneuries considérables qui dépendaient immédiatement de ces grands fiefs et de ces évêchés.

CHAPITRE VII.

De la multitude des inféodations.

La chute de la puissance royale précipita le progrès des inféodations des seigneuries et des domaines possédés en alleux, inféodations que les lois de Charles-le-Chauve avaient favorisées dès le commencement de son règne, en diminuant les charges du service militaire des bénéfices.

L'intérêt de se défendre des invasions des Normands et des violences particulières, excita les seigneurs à multiplier les bénéfices aux dépens de leurs domaines, pour s'assurer des vassaux. Ce même intérêt détermina les moindres seigneurs et les simples hommes libres, qui possédaient en alleux, à chercher à s'assurer des protecteurs dans les seigneurs plus puissants qu'eux, soit en leur inféodant leurs alleux, soit en recevant d'eux des bénéfices; et le système de la féodalité s'étendit tellement dans toute la France, qu'il n'y eut presque point de citoyens qui ne fussent vassaux, et qu'enfin les possessions allodiales se perdirent de jour en jour, et presque entièrement, dans les possessions féodales.

CHAPITRE VIII.

De l'ordre hiérarchique des seigneuries.

La substitution de l'autorité des grands vassaux à celle du monarque, à l'égard des comtés, bénéfices royaux, abbayes et évêchés, qui passèrent sous leur dépendance seigneuriale, établit un nouveau degré de seigneurie entre les justiciables de ces hautes justices et le trône,

puisque ce fut dans la main des grands vassaux que ceux-ci reconnurent les droits de suzeraineté primitivement et exclusivement propres à la couronne.

Les concessions que les comtes, et les autres seigneurs dépendants des grands vassaux et des évêques soumis à la couronne, firent à leurs propres vassaux et aux églises de leur dépendance, des droits de haute justice sur des territoires de leur ressort, établirent un nouveau degré de seigneurie entre les justiciables de ces territoires, et le grand fief qui les enclavait, puisque ces justiciables reconnurent dans la main des comtes et seigneurs soumis aux grands vassaux, les droits de suzeraineté précédemment propres aux seuls grands vassaux.

Les vassaux et les églises, dépendants des seigneurs qui étaient sous le ressort direct des grands vassaux, concédèrent eux-mêmes les droits de haute justice à d'autres vassaux et à d'autres églises sur divers territoires de leur ressort, et ce fut encore un degré de seigneurie établi entre ces territoires et les hautes justices, qui ressortissaient elles-mêmes des grands fiefs, puisque les justiciables de ce dernier ordre de seigneuries, ne reconnurent plus les droits de suzeraineté dans la main des seigneurs dépendants immédiatement des grands fiefs, mais dans une juridiction intermédiaire inférieure à la leur.

Il n'y avait enfin aucun degré de seigneurie dont le droit de justice ne pût être communiqué à une juridiction inférieure par la concession des seigneurs; aussi, serait-il impossible de fixer le dernier terme de la sous-inféodation des justices qui pouvait avoir lieu en autant de degrés que le domaine foncier des seigneuries souffrait de subdivisions. Ce fut ainsi que les pouvoirs séparés de la couronne, divisés en autant de mains qu'il s'établit de justices suzeraines, composèrent de tous les domaines de la France une hiérarchie de seigneuries dont la couronne fut le dernier terme.

CHAPITRE IX.

Progrès et effet des hiérarchies seigneuriales.

Il fallut un siècle pour créer la nouvelle hiérarchie seigneuriale, et pendant ce siècle, les Français, à qui l'autorité royale avait manqué tout à coup dès la mort de Charles-le-Chauve, virent toutes les lois constitutives sans effet, et se trouvèrent en proie aux malheurs qui désolent les hommes dans l'état de nature.

I. La dégradation de l'autorité royale ne permettait plus aux princes carliens d'exercer le droit de réunir, à des époques fixes, l'armée et le placité général; ainsi la convocation annuelle du peuple cessa depuis le règne de Charles-le-Chauve.

II. Il ne se fit plus de lois générales dès que la cessation des placités généraux annuels eut rendu impossible le concert des suffrages du prince et du peuple, concert auquel l'institution des lois était réservée. Ainsi l'exercice de la puissance législative fut suspendu en France depuis le règne de Charles-le-Chauve.

III. La dégradation de l'autorité royale arrêta encore l'exécution des lois déjà établies, et des jugements destinés à les appliquer. Les grands dédaignèrent de se soumettre aux jugements de la cour royale, quand les rois n'eurent plus à déployer la force publique pour les contraindre d'obéir à ce tribunal, et les autres citoyens bravèrent également les jugements des tribunaux inférieurs, quand le pouvoir destiné à garantir leur exécution, en poursuivant par tout le royaume les rebelles à la justice, fut annulé dans la main des rois.

IV. Les violences les plus atroces se commirent impunément; l'inexécution absolue des lois criminelles, réduisant tous les Français et jusqu'aux ecclésiastiques à l'affreuse nécessité de se faire justice eux-mêmes, fit renaître l'usage des guerres privées, dans lesquelles la force armée décida seule les querelles des citoyens.

CHAPITRE X.

De l'état du clergé sous les derniers carliens.

I. La discipline ecclésiastique ne pouvait être respectée dans un état où il n'y avait plus ni gouvernement, ni police; la personne et l'autorité des évêques furent méprisées. Les déréglements les plus odieux s'introduisirent dans le clergé. La violence et la simonie disposèrent des évêchés, des abbayes et des autres bénéfices ecclésiastiques; enfin, on vit des évêques vendre l'ordination après avoir acheté l'épiscopat.

Les biens temporels des églises souffrirent, encore plus que ceux des laïques, de la subversion de tout ordre.

II. Les richesses des monastères excitaient les Normands à les ravager, et presque tous furent brûlés ou détruits par ces barbares.

III. Les richesses foncières des églises devenaient l'objet de la convoitise et de l'usurpation des laïques. Charles-le-Chauve avait méprisé les règles qui réservaient la dignité d'abbé à des clercs ou à des réguliers, et avait établi des laïques abbés des monastères privilégiés.

IV. Les seigneurs et patrons des monastères inférieurs, et les évêques eux-mêmes avaient suivi cet exemple, et donné à des laïques le gouvernement des monastères de leurs domaines, lesquels devinrent tous héréditaires, après Charles-le-Chauve, dans les familles de leurs possesseurs. La plupart des monastères de la France se trouvaient ainsi entre les mains des laïques au commencement du dixième siècle, et étaient devenus héréditaires dans les familles des seigneurs.

V. Les supérieurs laïques des monastères, s'appropriant les revenus qui y étaient attachés, en distribuèrent la plus grande partie aux laïques en bénéfices, et méprisant les partages anciens qui avaient assuré aux congrégations une mense conventuelle, suffisante à leur subsistance, les réduisirent à la dernière indigence.

VI, VII et VIII. Les églises épiscopales et les monastères qui conservèrent des supérieurs ecclésiastiques, participèrent néanmoins aux malheurs de l'anarchie; ce fut aux dépens de leurs revenus distribués en fiefs qu'ils s'acquirent le secours d'un grand nombre de vassaux; en butte à l'oppression des grands plus puissants qu'eux, ou obligés d'acheter leur protection par des services onéreux, on vit les possesseurs ecclésiastiques tolérer ou consentir l'établissement de différentes exactions, ou coutumes nouvelles et arbitraires, qui grevèrent leurs domaines et opprimèrent les personnes des cultivateurs de ces domaines.

IX. La nécessité de maintenir l'état de guerre éleva enfin la puissance des *avocats* ou *avoués* des églises épiscopales, et des congrégations religieuses, au-dessus de celle des possesseurs. Ces guerriers ayant le droit de commander les vassaux à la guerre, et d'exercer le droit de justice au nom des bénéficiers, devinrent réellement les maîtres dans les domaines des églises; ils forcèrent les possesseurs ecclésiastiques à leur abandonner de grands revenus dont la possession devint héréditaire dans leurs familles; ils s'attribuèrent divers droits lucratifs sur les domaines des églises, et opprimèrent en diverses manières les hommes qui en dépendaient.

X. L'oubli des premières lois sur la propriété ecclésiastique parvint enfin à ce point, que les revenus attachés aux églises paroissiales furent arrachés à leur destination. Les seigneurs ecclésiastiques, et même les évêques, aliénèrent en bénéfices ou en alleux les dîmes de chaque paroisse, et jusqu'aux oblations des autels : ces dîmes et ces oblations passèrent à des laïques et à des monastères, au préjudice des prêtres des paroisses auxquels elles appartenaient naturellement, et qui furent réduits à la pauvreté.

CHAPITRE XI.

Des effets des ravages des Normands.

Les assemblées annuelles des guerriers de l'état à l'armée et au placité général, avaient été le centre nécessaire de la réunion des forces publiques contre les ennemis étrangers; l'interruption de ces assemblées livra le royaume pendant un siècle aux ravages des Normands.

Ces ravages, continués sans interruption depuis le règne de Charles-le-Chauve jusqu'à celui de Charles-le-Simple, eurent une influence décisive sur la révolution qui, après avoir consommé l'anarchie, cimenta le gouvernement féodal. Les Normands faisaient la guerre avec toute l'atrocité du droit des gens des anciens; aucune résistance générale ne s'opposait à ces féroces ennemis; si les grands vassaux armaient quelquefois contre eux les guerriers de leur dépendance, c'était pour les expulser de leur propre domaine, et ces résistances partielles n'écartaient les dévastations d'une province que pour les rejeter sur les contrées moins en état de défense. L'unique objet des Normands était le butin; ils faisaient captifs ceux dont ils espéraient une rançon, ils massacraient la multitude; ils enlevaient les richesses mobilières et détruisaient les maisons, les édifices, et les fruits des champs qu'ils ne pouvaient enlever. Les villes n'étaient point fortifiées, elles furent saccagées et détruites dans la plupart des provinces, et l'on en compte même un grand nombre qui éprouvèrent ces désastres à diverses reprises. Dans ces mêmes provinces, où tant de villes furent détruites, les maisons et domaines des habitants de la campagne que des châteaux ne défendaient pas, subirent le même sort. Dans les villes et les campagnes où les Normands pénétrèrent, ils massacrèrent les habitants ou les entraînèrent en captivité. Ce terrible fléau anéantit de contrée en contrée, les familles et les fortunes des

citoyens, et diminua sans cesse, durant les neuvième et dixième siècles, le nombre des hommes libres et des propriétaires; de sorte qu'après la guerre des Normands, et au commencement de la troisième race, les propriétés territoriales se trouvèrent presque toutes réunies dans la main des seigneurs puissants qui avaient eu assez de forces pour les défendre, et dans celle des particuliers qui avaient été préservés par leur protection.

CHAPITRE XII.

Du maintien du droit d'élection dans la famille royale.

L'exercice du droit du peuple d'élire les rois dans la famille régnante, survécut aux assemblées annuelles du placité général. Après la mort de chaque monarque, les grands vassaux et les évêques employèrent leur influence sur les autres citoyens, pour réunir tous les Français, qu'il était possible de combiner, dans des assemblées très-nombreuses, où les grands et les autres citoyens délibérèrent ensemble. Ce furent ces assemblées qui élurent au nom du peuple, tous les rois qui se succédèrent depuis Louis-le-Bègue jusqu'à Louis V, et qui restituèrent la couronne aux princes carliens, après les deux élections illégitimes qui avaient élevé au trône Eudes et Raoul, princes étrangers à la maison régnante.

CHAPITRE XIII.

Élection de Hugues Capet.

La mort de Louis V laissait Charles, duc de Lorraine, unique héritier de la maison carlienne; ce prince avait depuis longtemps abandonné sa patrie, et s'était engagé à porter les armes contre elle et contre le roi Lothaire son frère, en passant sous l'autorité des rois de Germanie.

I, II et III. Ce fut la même assemblée, qui avait exercé depuis Louis-le-Bègue jusqu'alors le droit d'élire

les rois dans la famille régnante, qui, en prononçant l'exclusion de Charles de Lorraine, et considérant ainsi la race carlienne comme éteinte, transmit par une élection libre à Hugues Capet, duc de France, et le plus puissant des grands vassaux, les titres et les droits de la maison de Charlemagne, et les substitua à sa race. Les monuments les plus authentiques du dixième siècle, et des deux siècles suivants, attestent encore que tous les grands et le peuple franc, ayant rejeté Charles de Lorraine, avaient *choisi, élu, créé roi, Hugues Capet*, et assuré à son fils la succession à la couronne.

Ce fut à l'époque précise où la cessation des guerres des Normands, et la formation de la nouvelle hiérarchie des seigneuries, commençaient à modérer l'anarchie, que l'élection de Hugues Capet réunit le pouvoir du plus grand fief au titre de la royauté. Alors le monarque placé à la tête de la hiérarchie seigneuriale, comme seigneur immédiat des grands vassaux, et comme seigneur médiat de leurs justiciables, trouva dans la possession du plus grand fief, la force réelle qui avait manqué aux derniers carliens, pour exercer les droits de suprématie conservés à la couronne, et destinés à rétablir un jour l'autorité générale que la constitution primitive lui avait destinée.

LIVRE DEUXIÈME.

DE L'AUTORITÉ DES COUTUMES, ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME RACE.

CHAPITRE Ier.

Idée générale des règles qui régirent la France depuis la fin du neuvième jusqu'au quatorzième siècle, et des monuments qui nous les ont transmises.

I. Depuis le onzième jusqu'au quatorzième siècle, il ne se forma point de lois générales, et les coutumes non écrites prirent la place des codes écrits.

II. Les conventions spontanées du seigneur et de ses justiciables libres, dans chaque grand fief, formèrent les coutumes particulières de ce fief; coutumes qui furent lois pour tous ceux qui s'y trouvèrent enclavés, quand elles portèrent sur des objets que la coutume générale n'avait pas fixés.

III. Des coutumes diverses et locales furent adoptées dans la foule des seigneuries que chaque fief renfermait, et eurent une autorité entière sur les justiciables de chaque seigneurie, pourvu qu'elles ne dérogeassent point aux dispositions de la coutume générale du grand fief.

C'est dans la tradition de ce droit public coutumier, que l'on cherchera celle du droit public de la France, depuis la fin du neuvième jusqu'au quatorzième siècle.

Les chartes, les ordonnances des rois et des seigneurs, se fondent sur les coutumes et en rappellent les articles les plus importants.

Les dispositions des actes de procédure et des jugements se règlent sur les coutumes. Les monuments historiques qui montrent, par le rapprochement d'une foule d'exemples, l'observation constante des coutumes générales ou particulières, en deviennent la tradition la plus fidèle.

Les écrits des jurisconsultes contemporains, tels que

Desfontaines et Beaumanoir, ne traitent que des coutumes, en traitant tous les points du droit public de leur siècle. Les textes rédigés de plusieurs coutumes des provinces, ne sont que le recueil des règles dont l'autorité était reconnue avant qu'elles fussent écrites.

Enfin, les monuments de la jurisprudence anglo-normande, et surtout les lois que les conquérants de Jérusalem, presque tous Français, établirent dans la Palestine, se confondent avec les monuments français, comme dérivant des mêmes coutumes et des mêmes principes politiques qui régissaient la France au commencement de la troisième race. Tels seront les monuments principaux qui seront invoqués dans toute la suite de cette époque.

CHAPITRE II.

De l'état des membres du clergé séculier et régulier sous le gouvernement féodal.

Les malheurs que le clergé partagea avec tous les autres Français, pendant l'anarchie qui suivit le règne de Charles-le-Chauve, n'altérèrent point ses droits positifs, et l'on vit, sous la troisième race, les coutumes générales et particulières, reconnaître et conserver, pour cet ordre, les mêmes droits civils que les lois primitives lui avaient accordés.

Alors, comme aux premiers âges de la monarchie, l'entrée du clergé et des monastères était interdite aux esclaves qui n'avaient pas été légitimement affranchis. Jamais il n'était permis de réduire les clercs à l'esclavage, à moins que l'on ne prouvât que leur entrée dans le clergé ou dans les monastères les avait soustraits à un maître sans un affranchissement légitime. Mais, dès qu'un serf était parvenu aux ordres sacrés, son maître perdait le droit de réclamer sa personne; il n'avait recours que contre l'évêque ordinateur, qui restait chargé de l'indemniser.

Les clercs avaient la faculté de posséder et d'acquérir, aux mêmes titres que les nobles, des alleux et des fiefs.

Les clercs ne devaient aucun péage sur les denrées qu'ils transportaient pour leur propre consommation. La taille des villes n'était point exigée des clercs qui y avaient leur habitation; ils étaient enfin exempts de toutes les obligations personnelles qui affectaient les non nobles, et dont le titre était servile, ayant, à cet égard, les mêmes priviléges que les nobles, pourvu qu'ils s'abstinssent du commerce et vécussent cléricalement.

CHAPITRE III.

Des distinctions de la noblesse, et des diverses prérogatives des gentilshommes.

I. Parmi les habitants de la France, dispersés sous les hautes justices qui divisaient le royaume, on commença à reconnaître, dès le dixième siècle, un ordre d'hommes distingués des autres par les titres de nobles et de gentilshommes, et par certaines prérogatives personnelles.

II. L'habitation dans le domaine d'un seigneur étranger, ou la possession des terres serviles, qui entraînaient les non nobles dans l'esclavage, ne pouvaient faire perdre aux gentilshommes la liberté personnelle. Il eût fallu qu'un gentilhomme se fût rendu lui-même esclave, par acte exprès, pour être déchu de l'état de franchise.

III. Les gentilshommes étaient exempts du droit de péage, sur tous les effets qu'ils transportaient pour leur usage. On ne pouvait exiger des gentilshommes les contributions personnelles et locales qui portaient alors le nom de tailles, même quand ils habitaient des maisons taillables.

IV. Les gentilshommes possédaient généralement des terres franches, c'est-à-dire, des fiefs et des alléux; ils portaient des noms de famille qui tiraient, pour la plu-

part, leur origine des noms des terres possédées par leurs pères.

V. La majorité des gentilshommes commençait à vingt et un ans, tandis que celle des non nobles commençait dès quinze ans.

CHAPITRE IV.

De l'institution de la chevalerie, et des avantages qui en résultaient pour les nobles.

I. On appelait proprement chevaliers, aux onzième et douzième siècles, les guerriers qui combattaient à cheval avec l'armure complète, c'est-à-dire, le bouclier, le casque, la cotte de mailles, la cuirasse, la lance et l'épée, avec les éperons dorés.

II. On appelait écuyers des guerriers nobles qui s'exerçaient aux armes, à la suite des chevaliers, pour parvenir ensuite à leur rang et devenir chevaliers comme eux.

III et IV. Pour être compté parmi les chevaliers, il fallait être fils d'un noble, et être armé par un chevalier.

V. Le service de chevalier fut une des obligations attachées aux fiefs les plus considérables, et spécialement appelés fiefs nobles, et les possesseurs de ces fiefs, sous peine d'en être frustrés, devaient se faire armer chevaliers dès qu'ils étaient majeurs.

VI. Les nobles, qui ne possédaient point de fief de chevalerie, n'étaient point obligés de se faire armer chevaliers, mais ils étaient maîtres de le faire.

VII et VIII. C'était alors, « comme en Germanie, « une marque de dignité, de puissance, d'avoir à sa « suite une foule de jeunes nobles; ils étaient, pour les « seigneurs, un rempart dans la guerre, une défense « contre les violences privées. »

Les seigneurs, pour s'acquérir un plus grand nombre

de ces guerriers, subdivisaient leurs domaines en une multitude de petits fiefs qu'ils n'accordaient qu'à des chevaliers, et après avoir épuisé leur domaine territorial en de telles concessions, on les voyait encore offrir, aux jeunes nobles sans fortune, l'abandon de certains droits lucratifs attachés à leur seigneurie, ou leur assurer des pensions et rentes fixes suffisantes à leur entretien, à condition qu'un hommage et un serment exprès les engageassent, pour jamais, à suivre la bannière des seigneurs dont ils avaient accepté les bienfaits. Comme il était aussi honorable qu'utile aux jeunes nobles de contracter de tels engagements, ceux qui n'étaient pas encore obligés au service de chevaliers, s'empressaient de s'y soumettre en se faisant armer, et cet usage devint si général, qu'aux onzième et douzième siècles, on employa indistinctement les noms de nobles et de chevaliers, pour distinguer les gentilshommes des habitants non nobles de la France.

IX. Les coutumes féodales, qui avaient attaché à la possession des fiefs nobles l'obligation du service de la chevalerie, avaient encore interdit, aux possesseurs de ces fiefs, la faculté de les démembrer au delà de la somme de revenu nécessaire à l'acquit de ce service. De cette disposition qui maintenait les principaux fiefs dans la main des nobles, et de la règle qui réservait aux seuls nobles le service de chevalerie, résulta enfin pour les gentilshommes, la grande prérogative de parvenir seuls aux divers commandements militaires.

X, XI et XII. Les principaux vassaux et tous les possesseurs des fiefs de chevalerie conduisirent à la guerre, sous leurs bannières, les nobles qui s'étaient engagés volontairement à suivre ces chefs, en recevant leurs dons, sous le devoir de l'hommage. Les hommes de pied qui devaient le service militaire, à d'autres titres que les chevaliers, n'acquittaient ce service que sous les ordres du seigneur du fief dans lequel ils étaient domi-

ciliés, et il fallait nécessairement posséder un fief de chevalerie, et être soi-même chevalier pour porter bannière et commander à d'autres guerriers.

Enfin, jusqu'au seizième siècle, le titre de chevalier fut une qualité tellement nécessaire pour parvenir à tous les grades militaires, et fut tellement honorable, que les enfants des rois et des grands vassaux se faisaient tous armer chevaliers, dès qu'ils avaient l'âge compétent.

CHAPITRE V.

De l'existence de l'esclavage. De ses caractères et de ses conditions sous la troisième race.

I. L'esclavage domestique s'était presque entièrement éteint en France dans le cours de la seconde race, et les esclaves nombreux qui peuplaient le royaume étaient répartis dans les campagnes qu'ils cultivaient, et dans les villes, bourgs et villages, où ils tenaient des maisons et domaines sous la dépendance des maîtres.

II. On a vu que, dès l'origine de la monarchie, presque toutes les terres étaient cultivées par des esclaves, qui rendaient aux maîtres une partie des fruits des domaines, par différents cens en nature et en argent. On commença sous la troisième race à distinguer les terres sujettes à ces obligations des terres franches et des fiefs; et les terres serviles furent appelées *villenages,* nom dérivé du mot *villa,* qui avait longtemps désigné tout domaine de la campagne.

III. Les serfs attachés à la glèbe des villenages furent appelés vilains, et distingués ainsi de ceux qui étaient fixés dans les villes et dans les bourgs.

IV. Jusqu'à l'extinction de l'esclavage civil, le nom de vilain fut exclusivement propre aux serfs, et ne s'appliqua point aux hommes libres, qui commençaient à posséder et à cultiver des terres serviles ou villenages.

Cependant, lorsque les affranchissements généraux eurent changé l'état civil des habitants des campagnes, ils portèrent assez longtemps ce titre sans y attacher aucune honte, et ce mot ne devint une épithète injurieuse qu'à l'époque où l'esclavage civil étant entièrement banni de la France, on fut naturellement porté à flétrir tout ce qui retraçait l'image de ce fléau, mais alors le mot vilain ne fut plus employé à distinguer aucune classe de citoyens.

V et VI. Le nom de *bourgeois* fut donné aux serfs habitants des villes et bourgs, avant les affranchissements généraux, comme celui de vilains aux habitants des campagnes, et cependant après les affranchissements, la bourgeoisie fut un titre distinctif, pour les non nobles domiciliés et propriétaires, qui formaient le corps politique dans chaque communauté.

VII et VIII. Des hommes appelés *coliberts* furent encore compris aux onzième et douzième siècles dans la classe des personnes serviles attachées à la glèbe, et acquittant sur leurs domaines les obligations serviles. Il paraît que la servitude des coliberts était moins avilissante que celle des autres esclaves, et qu'ils étaient distingués des autres vilains ou serfs.

IX. Le nom d'*homme de corps* était plus générique que celui de vilains et de coliberts, et désignait les esclaves habitants des villes, aussi bien que ceux des campagnes.

X. Le caractère distinctif de l'esclavage des hommes de corps, était l'assujettissement au droit de main-morte, à la taille imposée à volonté par les maîtres, aux droits de *formariage,* c'est-à-dire à la confiscation des biens de l'esclave qui épousait, sans le consentement de son maître, une femme d'une autre condition que la sienne, ou qui s'unissait à l'esclave d'un autre maître.

XI. L'imposition du cens de la tête était encore une obligation purement servile, que les maîtres percevaient,

sous le nom de *captage*, sur tous les individus qu'ils possédaient comme esclaves.

XII et XIII. Des droits désignés, en général, sous le titre de *coutumes*, faisaient partie de toutes les propriétés ecclésiastiques et laïques, allodiales et féodales : ces droits ne se percevaient, par les seigneurs, que sur les personnes dans l'état de la dépendance servile. La nature et la quotité des droits de coutumes variaient selon les seigneuries, et variaient encore, eu égard à la condition des serfs attachés à la culture et des esclaves habitants des villes.

XIV. Ces droits consistaient essentiellement à l'égard des serfs attachés à la glèbe, dans l'obligation de rendre au maître une partie des fruits de la culture par des rentes fixes, par le droit de *champart* ou de *terrage*, et par un cens en argent qui se payait par tête.

XV. Ils consistaient, à l'égard des esclaves habitants des bourgs et villes, dans le même cens et, de plus, dans des redevances sur leurs maisons.

XVI, XVII et XVIII. Parmi les coutumes imposées indistinctement aux esclaves des villes et des campagnes, on comptait encore la taille arbitraire, les péages sur les objets qu'ils achetaient, vendaient et transportaient; l'obligation de s'armer à l'ordre du seigneur pour défendre sa seigneurie, sa personne, son château, obligation qu'on appelait *chevauchée*.

CHAPITRE VI.

De l'état civil des esclaves sous la troisième race.

I et II. Si l'on compare l'esclavage conservé sous la troisième race, avec celui qui avait régné sous les deux premières, on remarquera combien il s'était affaibli.

La servitude domestique, plus cruelle et plus avilissante qu'aucune autre, une fois écartée, l'autorité des maîtres n'ôtait point aux familles serviles l'avantage

d'avoir une habitation en propre; l'intérêt des maîtres étant d'exciter dans ces familles l'émulation nécessaire pour les faire prospérer, ils les laissaient jouir de plusieurs droits de propriété, tels que ceux de vendre et d'acquérir des meubles et des immeubles, et de transmettre leurs biens à leurs enfants, de sorte qu'en beaucoup de lieux, les serfs acquéraient assez de fortune pour acheter leur liberté.

III, IV et V. Tous les esclaves étaient cependant, en France, aussi séparés de l'état des citoyens qu'ils l'avaient été dès l'origine de la monarchie, et cette séparation était marquée par la défense de quitter la terre du maître, par le droit conservé à ce maître d'aliéner les serfs avec les terres, par les règles qui faisaient considérer les esclaves comme partie du domaine du fief et qui, en conséquence, défendaient au maître d'affranchir son esclave sans l'aveu du seigneur suzerain.

CHAPITRE VII.

Des rapports et des différences qui se trouvèrent dans l'état des personnes sous la troisième race, et l'état des personnes sous les deux premières. Origine de la noblesse et du tiers-état.

Dans la monarchie primitive, il n'y avait eu de distinction entre les personnes que celle de libre et d'esclave, de clerc et de laïque. Les propriétés civiles et les droits politiques avaient tous appartenu à ces hommes libres, qui formaient le dixième des habitants, et composaient seuls le peuple franc.

I et II. Sous le règne de Hugues Capet, comme à la naissance de la monarchie, les droits de la liberté civile appartenaient encore exclusivement aux clercs et aux libres d'origine, appelés nobles ou gentilshommes : toutes les propriétés étaient dans leurs mains, et le reste de la France était sous leur dépendance servile.

III. Les fonds de terre accordés à titre de villenage ne sortaient point de la propriété des seigneurs. S'ils en

abandonnaient la possession, les redevances de champart, de terrage, de cens capital et autres obligations semblables les associaient à la jouissance des revenus de ces mêmes fonds, et leur conservaient le titre de premiers propriétaires.

IV. Les villes et les bourgs étaient peuplés d'habitants qui y tenaient leurs demeures des seigneurs propriétaires des fonds, sous les obligations serviles de la taille et du captage, et qui acquittaient, sur les terres qu'ils tenaient dans l'enclave des villes, les rentes et autres redevances qui caractérisaient la servitude des terres.

V et VI. Le moment où les affranchissements élevèrent ce peuple nombreux à la liberté civile fut celui où les titres de gentilshommes et de nobles, synonymes de ceux d'hommes francs et d'ingénus, s'appliquèrent aux hommes qui étaient issus, du côté paternel, de parents libres d'origine, pour les distinguer des nouveaux citoyens.

VII. Ainsi la noblesse ne fut que l'avantage de l'ingénuité et franchise complètes, et les distinctions qui fixent encore aujourd'hui les prééminences de la noblesse sur le tiers-état furent les réserves qu'il plut à des citoyens libres de stipuler lorsqu'ils communiquèrent leurs autres droits à des hommes qui avaient été jusqu'alors sous leur dépendance servile.

VIII. Tout concourt à fortifier cette démonstration. Du moment où l'on voit les titres de nobles ou de gentilshommes devenir des titres distinctifs, on voit ces gentilshommes généralement aussi nombreux que les hommes libres l'avaient été aux premiers âges de la monarchie, et les chevaliers ou écuyers, qui n'étaient que des gentilshommes consacrés à la profession des armes, former des corps de guerriers aussi considérables et aussi nombreux que ceux des guerriers qui avaient autrefois formé l'armée générale et le placité général de l'empire franc.

IX. Immédiatement avant l'époque des affranchissements généraux, on trouve cette foule d'esclaves, qui avaient rempli la France, attachés aux domaines allodiaux et aux domaines féodaux de toutes les propriétés ecclésiastiques et laïques, dans les moindres possessions comme dans les plus grandes.

X. On compte les esclaves de la glèbe dans la même proportion où ils avaient existé, sous les première et seconde races; c'est-à-dire à raison d'un feu ou de quatre individus par manse, au moins.

XI. Enfin, les chartes qui accordaient aux non nobles des villes et des campagnes le droit de former des corps de bourgeoisie, achèvent de prouver que toutes les familles qui n'étaient pas nobles furent primitivement esclaves, puisqu'elles montrent que les bourgeois, avant de former les corporations municipales, avaient tous été sujets aux charges qui caractérisaient l'esclavage personnel des hommes de corps ou vilains, ou du moins aux charges réelles qui caractérisaient la servitude des terres.

CHAPITRE VIII.

Des affranchissements généraux.

Aussitôt que la cessation des guerres des Normands et l'établissement de la hiérarchie des fiefs eurent mis fin aux désordres et à l'anarchie dont la France avait été le théâtre pendant un siècle, on vit commencer la grande révolution qui devait ramener à la liberté civile les héritiers de ces innombrables habitants, que les malheurs de la Gaule et la tyrannie des empereurs avaient plongés dans la servitude.

Les seigneurs qui avaient déjà changé, dans presque tout le royaume, l'esclavage domestique pour la servitude de la glèbe, ne tenaient plus au droit des maîtres par les passions aveugles qui, dans l'antiquité, firent un besoin impérieux de l'esclavage domestique.

Déjà la servitude devenue moins onéreuse et moins avilissante, permettait à ses victimes le désir et l'espoir de la liberté. La propriété de l'habitation d'une maison; la faculté de posséder, de vendre, d'acquérir et de transmettre son héritage à ses enfants, associaient les serfs à une partie des jouissances de l'état de citoyen, et leur donnaient les moyens d'accumuler des sommes considérables pour se racheter entièrement.

Les massacres et la captivité d'un grand nombre de familles libres, pendant les guerres des Normands, avaient laissé beaucoup d'esclaves sans maîtres; les désordres et la terreur qui avaient accompagné les ravages de ces barbares, avaient facilité à d'autres serfs les moyens d'échapper à leur servitude, ou les avaient obligés à fuir de leur domicile; enfin, les ravages des Normands avaient laissé une grande partie des villes et des bourgs démolis, et des campagnes incultes et désertes.

I. L'intérêt des rois et des seigneurs était de rassembler cette foule d'hommes échappés au joug et au fer des Normands, mais dépourvus de toute propriété et de toute ressource; ils y parvinrent en leur offrant les principaux avantages de la liberté civile, et l'on vit, dans presque toutes les provinces du royaume, des hommes qui portèrent le nom d'*hôtes*, rassemblés sous la dépendance des seigneurs, dans de nouvelles villes, et dans les campagnes dépeuplées par la guerre.

II, III et IV. Les conventions spontanées des seigneurs et des hôtes aubains ou étrangers, réglèrent leur sort par des conditions différentes dans les différents territoires : ils furent généralement propriétaires du domaine, ou *hostise*, qui leur était donné à cultiver, à des conditions qui assuraient au seigneur foncier un revenu sur les produits de chaque hostise. Chaque hôte fut libre de quitter le domaine du seigneur, pourvu qu'il fît passer son hostise à un autre non noble, qui en acquittât les charges ; mais l'existence des hôtes donnant la valeur

réelle au domaine sur lequel ils étaient fixés, ils s'aliénaient avec ce domaine.

V. Le droit d'aubaine, que plusieurs coutumes admirent sous la troisième race, favorisa, dans un autre sens, les associations, qui réunirent tous les hommes sans fortune et sans patrie, sous le joug d'une dépendance modérée qui remplaçait pour eux l'esclavage. Le droit d'aubaine autorisa les seigneurs à réclamer, comme serf, tout non noble qui aurait habité l'an et jour leur domaine, sans vouloir contracter l'engagement de dépendre d'eux.

VI. Dès que la classe des hôtes eut commencé à repeupler la France d'hommes soustraits à la servitude personnelle, les droits des maîtres sur les esclaves ne pouvaient plus se soutenir. Les communautés composées d'hommes de corps, dans les villes et dans les campagnes, devaient diminuer sans cesse par l'évasion d'une foule d'individus, que l'appât de la liberté attirait dans les contrées éloignées de leurs domiciles pour y acquérir la condition d'hôtes. Le droit de suite, qui sous les deux premières races avait été si rigoureux, ne pouvait plus s'exercer par les maîtres, dans un temps où le défaut d'une puissance exécutrice générale ôtait tous les moyens de réclamer l'esclave fugitif, hors des juridictions directes et suzeraines d'où il s'échappait. Aussi le droit de suite fut-il réduit pour beaucoup de coutumes au terme de l'an et jour.

VII. Les maîtres n'ayant plus d'autres moyens de retenir dans leurs terres les habitants esclaves, que de leur assurer la liberté personnelle acquise aux hôtes, les affranchissements généraux furent dès lors prononcés pour presque toutes les villes, bourgs et paroisses de France, depuis le douzième jusqu'au quatorzième siècle. Des chartes authentiques réglèrent les conditions de ces affranchissements, et donnèrent à ces actes volontaires une autorité irrévocable. La plupart de ces affranchis-

sements, en fixant les droits civils des habitants du domaine et de leur postérité, étendirent ces droits sur tous ceux qui pourraient venir se fixer sur le domaine affranchi : quelques-uns seulement n'admirent pas cette clause. Il y eut beaucoup d'affranchissements gratuits; d'autres ne furent accordés, par les seigneurs, que moyennant des sommes une fois payées par les communautés, ou de certaines rentes constituées sur elles comme prix de l'affranchissement.

CHAPITRE IX.

Des biens délaissés aux citoyens du tiers-état; des charges de ces biens.

Les seigneurs fonciers n'avaient pu appeler les hôtes sur leurs terres et y retenir ces nouveaux citoyens que les affranchissements généraux avaient restitués à la liberté, qu'en assurant à ces hommes sans fortune la possession des maisons et terres qu'ils occupaient dans leurs domaines : mais les seigneurs, dont presque tous les fonds consistaient dans ces maisons et terres, ne pouvaient, sans se dépouiller eux-mêmes de leur patrimoine, détruire les droits de cens, champart, rentes, terrages, qui leur rendaient une partie du produit de ces fonds. L'équité demanda donc l'abandon des fonds nécessaires à l'entretien des familles des nouveaux citoyens, et demanda également la réserve des droits de cens, champart, terrages, pour les seigneurs, sur les domaines dont ils se dessaisissaient. Ainsi, les droits seigneuriaux qui portent sur les terres roturières, ces droits auxquels on s'est plu à supposer une source odieuse, ne furent, dans l'origine, que les conditions d'un partage, par lesquelles les anciens citoyens francs, nobles et clercs, répartirent le domaine utile de leurs fiefs et de leurs alleux entre eux et les citoyens du tiers-état qu'ils appelaient à la liberté et à ce partage.

CHAPITRE X.

Des charges personnelles qui furent détruites par les affranchissements généraux, et de celles auxquelles les nouveaux citoyens restèrent assujettis.

I. Les conventions des seigneurs avec les hôtes, les affranchissements particuliers et généraux, étaient les premiers titres de l'état civil des membres du tiers-état. Ces actes abolirent généralement les droits de main-morte et de formariage : ils abolirent ou abonnèrent, suivant des règles fixes, les charges personnelles établies sur les esclaves, sous les noms de captage et de tailles; ceux de ces actes qui réservèrent au seigneur quelques-uns de ces droits qu'ils avaient perçus jusqu'alors, sous le nom de coutumes, marquèrent un taux fixe à ces obligations, qui n'eurent plus rien d'arbitraire à l'égard des non nobles.

II. Les citoyens du tiers-état, qui, même avant l'affranchissement, avaient commencé à porter les armes pour la défense du domaine du fief dont ils dépendaient, vinrent partager avec les premiers hommes libres d'origine, l'obligation du service militaire, qui pour lors était attachée au titre de citoyen; mais leur service militaire, moins long et moins onéreux que celui des nobles, était fixe et déterminé.

III. Ces diverses charges, réparties avec inégalité sur les différentes communautés d'affranchis, d'après les dispositions particulières des actes volontaires, qui les avaient stipulées, perdirent cependant partout les caractères serviles, puisqu'on pouvait s'y soustraire, dans les lieux où elles étaient le plus considérables, en changeant de domicile.

CHAPITRE XI.

Extension de la liberté civile sur presque tous les citoyens français qui n'avaient pas été compris dans les affranchissements généraux.

I. Les conventions qui communiquèrent aux hôtes les droits de la liberté, et les affranchissements qui bannirent la servitude d'un grand nombre de domaines, s'appliquèrent, aux douzième, treizième et quatorzième siècles, aux moindres lieux de campagne, bourgs, cantons, fiefs particuliers, aussi bien qu'aux villes principales, car le nom de ville était donné alors aux chefs-lieux de campagne qui forment à peine des villages à notre époque, et dont plusieurs ne sont pas même connus aujourd'hui.

II. Les conventions avec les hôtes et les affranchissements changèrent donc à la fois la face des villes et des campagnes; et les noms de *bourgeois*, d'*hommes de poote* et d'*hommes coutumiers*, prirent la place de ceux de serfs et d'hommes de corps, dans les moindres lieux comme dans les principales villes.

III. Il n'y eut que le nom de vilain qui fut exclusif aux laboureurs après leur affranchissement, aussi longtemps que le nom de villenage demeura aux terres dont ils étaient devenus propriétaires; c'est-à-dire jusqu'à la fin du quatorzième siècle, où l'on cessa de l'employer. La suite des affranchissements qui avaient porté sur la majeure partie des esclaves habitants de la France, amena l'affranchissement particulier de ceux qui ne s'étaient pas trouvés compris dans les communautés des villes, bourgs et campagnes rendus libres.

IV. Les bourgeois de la plupart des villes et bourgs, et surtout ceux des villes royales, avaient le privilége d'acquérir et de posséder les fonds tenus par des esclaves, pourvu qu'ils acquittassent les charges de ces fonds.

V. Ils avaient aussi le privilége d'associer aux droits de liberté personnelle, sous le titre de bourgeois, les

hommes de corps qui étaient demeurés l'an et jour dans leurs villes, bourgs et paroisses.

L'exercice du premier de ces priviléges fit passer dans la main des hommes libres, issus de familles bourgeoises, la possession de la plupart des domaines de campagne qui pouvaient rester encore à des esclaves de la glèbe.

L'exercice du second privilége détruisit bientôt les servitudes qui restaient dans les campagnes, soit en excitant les esclaves à s'y dérober par la fuite dans les villes, soit en déterminant les seigneurs à prévenir cette fuite par des affranchissements.

VI. L'esclavage devint odieux; toutes les coutumes favorisèrent ceux qui cherchèrent à s'y soustraire. La poursuite du maître à l'égard de l'esclave fugitif ne se porta plus à la juridiction du domicile du maître, mais à la juridiction sous laquelle l'esclave s'était réfugié, et devant le seigneur dont il s'avouait justiciable, c'est-à-dire dans les lieux où les preuves étaient le plus difficiles à produire contre l'esclave, et où la justice lui était le plus favorable.

VII. Le mineur poursuivi comme esclave demeurait, provisoirement jusqu'à la majorité, dans l'état de liberté.

VIII. En cas d'égalité de preuves et de partage de voix dans les jugements des causes de servitude, il était de principe que l'on devait prononcer en faveur de la liberté.

Les choses vinrent enfin à ce point, qu'au quatorzième siècle, on ne connaissait presque plus d'esclaves en France, et le petit nombre des servitudes qui restaient encore dans de certaines provinces, ne se prolongea que par des circonstances forcées, dont on traitera à l'époque suivante.

CHAPITRE XII.

Des règles qui fixèrent l'état et les droits des citoyens du tiers-état. De l'institution des corporations municipales, et spécialement des communes.

I. A peine les non nobles eurent-ils échappé à la servitude, qu'ils participèrent aux droits des anciens ci-

toyens, d'être régis par des lois civiles et criminelles fixes et indépendantes des caprices des seigneurs. Ils trouvèrent ces lois dans les coutumes des juridictions qu'ils habitaient, et dans les dispositions des chartes qui les avaient eux-mêmes restitués à la société.

Ces avantages auraient été illusoires, si le droit de faire corps et d'avoir des magistrats communs, n'avait donné aux non nobles de chaque justice les moyens de défendre leur nouvelle existence politique contre les usurpations des étrangers et des seigneurs.

Ce droit enfin de faire corps, inséparable de la liberté politique, et que les lois fondamentales avaient garanti aux premiers citoyens de l'état, parut aussi nécessaire et aussi précieux aux membres du tiers-état, que la liberté civile même.

Les motifs qui avaient déterminé les affranchissements, dictèrent les chartes qui autorisèrent les citoyens du tiers-état de chaque haute justice à former des corporations municipales gouvernées par des magistrats tirés de leur sein, et appelés indifféremment *maires, jurés, échevins, gardes des communes, prud'hommes, consuls et syndics.*

Les communautés formées d'hôtes et d'affranchis, qui avaient échappé des premières à la servitude, briguèrent, obtinrent, achetèrent même en plusieurs lieux, au douzième siècle, des chartes de cette nature.

De semblables concessions furent jointes à l'affranchissement, ou les suivirent de bien près, depuis le milieu du douzième siècle, dans presque toutes les communautés qui reçurent des affranchissements généraux.

II et III. L'institution des communes suivit, dans un grand nombre de communautés affranchies, mais non dans toutes, l'établissement des municipalités, et jamais il n'y eut de corps de commune sans corps municipal.

IV. La commune était l'association par serment de tous les membres d'une société de non nobles, pour se défendre par la force des ennemis du dehors, et prêter

main forte aux magistrats municipaux contre les rebelles du dedans. Cette association était particulièrement utile au commencement du douzième siècle, lorsque les guerres privées menaçaient sans cesse les personnes et les propriétés.

V. Les rois concédèrent seuls les droits de municipalité et de commune aux villes et territoires soumis aux diverses hautes justices qu'ils possédaient comme seigneurs directs, en réservant aux églises et aux nobles tous les droits particuliers qui pouvaient leur appartenir sur les personnes et sur les biens de ceux qui entraient dans les communes.

VI, VII et VIII. Les grands vassaux de la couronne et les barons relevant du roi donnaient, par leur seule autorité, des chartes de municipalité et de commune aux habitants des villes et des domaines dépendants de leurs hautes justices, et si quelques-uns de ces grands faisaient confirmer leurs chartes par le roi, cette confirmation, demandée pour donner une plus grande solennité à ces actes, n'était jamais regardée comme nécessaire à leur sanction.

IX. Les seigneurs soumis aux grands vassaux et aux barons relevant du roi, accordaient, de leur propre autorité, mais avec la sanction des seigneurs dont ils dépendaient immédiatement, les droits de municipalité et de commune aux habitants de leurs domaines, sans aucun concours de l'autorité royale.

X et XI. Le pouvoir des rois de concéder des chartes de municipalité et de commune aux communautés dépendantes des évêques, des abbés ou des grands laïques placés sous le ressort de la couronne, ne détruisit point, sur les habitants de ces communautés, l'autorité des hautes justices des évêchés, abbayes ou seigneuries laïques, auxquels ils étaient soumis. Le droit des grands vassaux et barons de la couronne de confirmer les chartes de municipalité et de commune, accordées par les sei-

gneurs de leur dépendance immédiate, n'empêcha pas non plus que ces seigneurs ne conservassent la haute justice sur les membres de leurs communes et municipalités. Ce fut enfin une règle générale que chaque commune devait être soumise à la haute justice du seigneur dans la seigneurie duquel elle se trouvait placée.

CHAPITRE XIII.

Extension du droit de municipalité et de commune sur la plus grande partie des hôtes et des affranchis.

Les droits de municipalité qui paraissent aujourd'hui former le privilége distinctif des grandes cités, suivirent, sous le gouvernement féodal, l'acquisition de la liberté civile, pour presque tous les habitants des moindres villes et paroisses de campagne. Il suffit, pour se convaincre de cette vérité, de comparer les chartes des rois et des seigneurs qui sont parvenues jusqu'à nous; si plusieurs sont adressées aux principales villes, un grand nombre s'adresse à de moindres villes, à des bourgs, à des paroisses, à de petits cantons ou villages, dont les droits, et jusqu'aux noms, sont oubliés maintenant, et que l'on ne peut supposer qui aient jamais eu de titres à des exceptions et à des priviléges spéciaux. Si les autres villes, bourgs et cantons assimilables à ceux-ci n'ont plus les mêmes titres, c'est que les malheurs qui ont privé les uns et les autres des droits stipulés par les chartes des douzième, treizième et quatorzième siècles, ont détruit jusqu'au souvenir de ces actes précieux.

Ayant ainsi perdu la preuve matérielle de l'existence des corporations municipales dans toutes ou presque toutes les paroisses de la France, nous trouvons encore, dans les monuments qui nous restent, la démonstration que ces institutions furent l'effet d'un système général qui dut s'étendre sur tout le royaume.

CHAPITRE XIV.

De l'état civil des citoyens du tiers-état. Des anoblissements et des distinctions essentielles qui restèrent à la noblesse.

Les membres du tiers-état étant devenus citoyens, les règles générales et particulières étendirent sur eux la plénitude des droits attachés à ce titre. Tous les traits qui rappelaient l'origine servile s'effacèrent. L'égalité essentielle s'établit entre les anciens et les nouveaux hommes libres, sous la réserve des distinctions et prééminences propres de droit aux citoyens qui avaient affranchi les autres.

I. Les premières règles féodales qui astreignirent les nobles à ne point démembrer leur fief de chevalerie, au delà du revenu nécessaire à l'entretien du service de chevalerie, qui ne regardait que les nobles, parurent suffisantes pour maintenir la destination première de ces fiefs, et l'on abandonna le reste des propriétés féodales à la disposition libre des seigneurs, qui pouvaient les vendre aux roturiers comme aux nobles.

II. Il était entièrement libre aux non nobles d'aliéner les biens roturiers qu'ils avaient reçus en propriété, sous diverses obligations et charges réelles, et les nobles pouvaient les acquérir et les posséder aux mêmes conditions.

Ce fut ainsi que le tiers-état entra en partage des propriétés qui jusqu'alors avaient appartenu exclusivement aux nobles, et que les charges roturières, qui représentaient la servitude éteinte, cessèrent de grever exclusivement ceux qui, dans l'origine, avaient porté seuls le joug de cette servitude. Bien plus, les distinctions réservées aux premiers hommes libres de l'état devinrent communicables à ceux qu'ils avaient élevés au rang de citoyens.

III. La possession de fiefs nobles donna aux roturiers les exemptions personnelles de la noblesse, et les héri-

tiers des fiefs furent admis dans l'ordre de la noblesse à la troisième génération.

CHAPITRE XV.

Conclusion de ce livre.

Telles furent les institutions qui fixèrent en France les distinctions des clercs et des nobles. Telle fut la marche successive de la sublime révolution qui arracha à la servitude la foule des habitants de la France, pour montrer au monde cette société où il n'y avait ni maître ni esclave, et dont l'existence avait paru chimérique avant les affranchissements accordés par les seigneurs féodaux.

Les dévastations des Normands, les malheurs de l'anarchie, la subdivision de la puissance publique en cette foule de seigneuries qui ne pouvaient appeler ni retenir d'habitants que par l'équité de leur gouvernement, vint seconder le vœu du christianisme pour la liberté du genre humain : et le gouvernement féodal, ne recevant les esclaves jetés dans la monarchie par les malheurs de la Gaule que pour les rendre à la liberté, fit cesser en France l'esclavage qu'on l'a accusé d'y avoir fait naître. Bien plus, les coutumes féodales, fidèles à l'esprit des lois fondamentales, réunirent la liberté politique à la liberté civile, en faveur des nouveaux citoyens : les familles du tiers-état purent entrer dans l'ordre de la noblesse.

Les prérogatives de la noblesse ne furent point onéreuses au peuple ; l'objet unique et précieux de ces prérogatives fut de substituer au corps des principaux propriétaires, spécialement dévoués aux armes, le premier rang dans l'armée et dans l'état, que la constitution primitive avait attribué aux principaux propriétaires de fonds, toujours présents aux armées et aux placités généraux.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ÉTAT ET DES DIVISIONS DES PROPRIÉTÉS ECCLÉSIASTIQUES, ET DES CHARGES DE CES PROPRIÉTÉS.

CHAPITRE Ier.

Rétablissement du domaine ecclésiastique sous la troisième race.

Aussitôt que la puissance publique se fut rétablie en France sous les hiérarchies féodales, les rois, les grands vassaux, les seigneurs inférieurs et tous les propriétaires laïques s'empressèrent de rétablir le domaine, dont les lois avaient garanti la possession au clergé séculier et régulier, et que les désordres de l'anarchie avaient détruit ou dégradé en tant de lieux.

I. Les premiers rois de la troisième race et la plupart des seigneurs renoncèrent authentiquement aux exactions arbitraires que leurs ancêtres avaient érigées en coutumes, et qui grevaient presque tous les biens que le clergé avait conservés.

II. Les rois et les seigneurs restituèrent un grand nombre de possessions ecclésiastiques qui étaient passées dans des mains laïques, et les propriétaires laïques disposèrent d'un grand nombre de propriétés allodiales en faveur des églises et des monastères.

Beaucoup de fiefs passèrent même dans le domaine ecclésiastique par le concert des vassaux et des suzerains, qui suffisait alors pour autoriser toute aliénation de fief.

Tant de concessions restituèrent aux églises et aux monastères un domaine aussi considérable que celui qu'ils avaient perdu, et de nouvelles fondations augmentèrent encore le nombre des églises et des monastères, et les richesses du clergé.

Le domaine ecclésiastique, ainsi rétabli, fut réparti,

tiers des fiefs furent admis dans l'ordre de la noblesse à la troisième génération.

CHAPITRE XV.

Conclusion de ce livre.

Telles furent les institutions qui fixèrent en France les distinctions des clercs et des nobles. Telle fut la marche successive de la sublime révolution qui arracha à la servitude la foule des habitants de la France, pour montrer au monde cette société où il n'y avait ni maître ni esclave, et dont l'existence avait paru chimérique avant les affranchissements accordés par les seigneurs féodaux.

Les dévastations des Normands, les malheurs de l'anarchie, la subdivision de la puissance publique en cette foule de seigneuries qui ne pouvaient appeler ni retenir d'habitants que par l'équité de leur gouvernement, vint seconder le vœu du christianisme pour la liberté du genre humain : et le gouvernement féodal, ne recevant les esclaves jetés dans la monarchie par les malheurs de la Gaule que pour les rendre à la liberté, fit cesser en France l'esclavage qu'on l'a accusé d'y avoir fait naître. Bien plus, les coutumes féodales, fidèles à l'esprit des lois fondamentales, réunirent la liberté politique à la liberté civile, en faveur des nouveaux citoyens : les familles du tiers-état purent entrer dans l'ordre de la noblesse.

Les prérogatives de la noblesse ne furent point onéreuses au peuple ; l'objet unique et précieux de ces prérogatives fut de substituer au corps des principaux propriétaires, spécialement dévoués aux armes, le premier rang dans l'armée et dans l'état, que la constitution primitive avait attribué aux principaux propriétaires de fonds, toujours présents aux armées et aux placités généraux.

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ÉTAT ET DES DIVISIONS DES PROPRIÉTÉS ECCLÉSIASTIQUES, ET DES CHARGES DE CES PROPRIÉTÉS.

CHAPITRE Ier.

Rétablissement du domaine ecclésiastique sous la troisième race.

Aussitôt que la puissance publique se fut rétablie en France sous les hiérarchies féodales, les rois, les grands vassaux, les seigneurs inférieurs et tous les propriétaires laïques s'empressèrent de rétablir le domaine, dont les lois avaient garanti la possession au clergé séculier et régulier, et que les désordres de l'anarchie avaient détruit ou dégradé en tant de lieux.

I. Les premiers rois de la troisième race et la plupart des seigneurs renoncèrent authentiquement aux exactions arbitraires que leurs ancêtres avaient érigées en coutumes, et qui grevaient presque tous les biens que le clergé avait conservés.

II. Les rois et les seigneurs restituèrent un grand nombre de possessions ecclésiastiques qui étaient passées dans des mains laïques, et les propriétaires laïques disposèrent d'un grand nombre de propriétés allodiales en faveur des églises et des monastères.

Beaucoup de fiefs passèrent même dans le domaine ecclésiastique par le concert des vassaux et des suzerains, qui suffisait alors pour autoriser toute aliénation de fief.

Tant de concessions restituèrent aux églises et aux monastères un domaine aussi considérable que celui qu'ils avaient perdu, et de nouvelles fondations augmentèrent encore le nombre des églises et des monastères, et les richesses du clergé.

Le domaine ecclésiastique, ainsi rétabli, fut réparti,

à peu près de la même manière qu'il l'avait été au commencement de la seconde race : le partage du domaine des évêchés entre les évêques et les chapitres des cathédrales et collégiales, fut maintenu, d'après les règles qui l'avaient établi sous Louis-le-Pieux.

III. On sait qu'une réforme austère s'établit dans les ordres religieux, entre les dixième et douzième siècles, par les soins de quelques hommes pieux et par la protection du roi et des seigneurs : cette réforme fit cesser les abus des commendes laïques, ainsi que le partage des biens des congrégations entre les supérieurs et les communautés. Dès lors les revenus de chaque monastère, réunis sous une seule administration, formèrent une seule masse commune au supérieur et à la congrégation.

IV. Des supérieurs ecclésiastiques réguliers furent rendus à tous les monastères; et les patrons laïques, tels que le roi et les grands vassaux, dans les principales abbayes, eurent seulement le droit de concourir, par leur consentement, à l'élection des supérieurs.

V. Un retour vers l'ordre primitif corrigea encore l'abus qui avait fait passer dans les mains laïques les dîmes et le produit des oblations, les fonds des églises paroissiales et ces églises paroissiales elles-mêmes. Les laïques, invités par les exhortations du clergé et l'intérêt de la religion, se portèrent volontairement à restituer au domaine ecclésiastique la plus grande partie de ce qu'ils en avaient usurpé; en faisant donation aux évêchés, aux chapitres, aux abbayes, des dîmes, des oblations et des revenus fonciers des églises paroissiales. Ce fut aux monastères que se porta la plus grande partie de ces concessions, qui incorpora, dans beaucoup de lieux, le domaine des églises paroissiales aux domaines de ces monastères.

VI. A cette époque on rappela les règles canoniques qui obligeaient les patrons des églises paroissiales à assigner un entretien honnête et suffisant aux prêtres des-

servant les paroisses. Les évêques, les chapitres, les abbés réguliers, s'assujettirent à ces obligations : les patrons laïques qui restaient les reconnurent, les remplirent, et les propriétaires des églises paroissiales exercèrent, comme autrefois, le droit de patronage sur les églises de leur dépendance.

VII et VIII. Les évêques nommaient seuls les prêtres destinés à régir les églises de leur diocèse, qui n'avaient point de patron particulier. Les patrons ecclésiastiques et laïques choisissaient les prêtres des églises de leur dépendance, mais ils demeurèrent obligés de les présenter à l'évêque et de requérir son institution pour les mettre en possession des églises, et les prêtres restaient toujours sous la juridiction immédiate de l'évêque.

IX. Les prêtres, une fois établis dans les églises paroissiales, ne pouvaient en être destitués arbitrairement par les patrons, et ceux-ci contractaient, en les instituant, l'obligation de les laisser jouir toute leur vie de la portion de domaine assignée à leur entretien.

X. Cette portion, requise pour la desserte de chaque église paroissiale, fut détachée du domaine du patron, et devint la dotation fixe de l'église; de sorte que le droit de nomination resta seul inséparable du droit de patronage.

XI. Les églises paroissiales furent possédées et desservies à différents titres. Les prêtres, qui tenaient des églises de patrons laïques, tenaient en même temps d'eux tout le domaine du bénéfice, et les patrons n'avaient le droit d'en retenir aucune partie. Ces prêtres s'appelaient recteurs ou curés.

XII. Les fonds des églises paroissiales réunis aux domaines ecclésiastiques, dignités, prébendes, abbayes, étaient regardés comme la propriété des patrons, qui conservaient le titre de curés primitifs : cependant ces dignitaires et abbés qui, attachés à un premier titre, ne pouvaient desservir les paroisses, étaient obligés de

nommer à cette desserte des prêtres qui portaient le titre de vicaires perpétuels, et qui recevaient seulement une *portion congrue* suffisante à leur entretien, sur les revenus des curés, tandis que le reste demeurait en propre aux patrons ou curés primitifs.

XIII. Les règles qui avaient consacré la propriété des monastères à l'entretien des personnes religieuses, en défendant d'exiger aucun argent pour l'admission dans les monastères, reprirent tout empire sous la troisième race.

XIV. Ainsi, les premières institutions de l'église gallicane, survivant aux désordres qui les avaient interverties pour un temps, le service divin demeura toujours gratuit jusqu'au quatorzième siècle. Les dîmes dans la main des laïques, dans celle des évêques, dans celle des moines et des curés, servirent aux réparations des églises paroissiales et à l'entretien du culte, et les biens de l'église continuèrent à fournir à toutes les charges de la religion.

CHAPITRE II.

Maintien des règles primitives qui avaient fixé les immunités de la propriété ecclésiastique.

I. Les coutumes de la troisième race, fidèles à l'esprit des lois fondamentales, considérèrent les biens ecclésiastiques comme destinés, à perpétuité, à l'acquit des charges de la religion, et comme propres aux églises et aux personnes ecclésiastiques, qui n'en étaient qu'usufruitières. Sous les deux premières races, les domaines ecclésiastiques avaient été exempts des charges onéreuses des fiefs, et possédés en alleux, par les églises et les monastères : ils conservèrent généralement ce caractère allodial sous la troisième race.

La partie des domaines ecclésiastiques, qui était formée des anciennes dotations restituées et des nouveaux alleux donnés, fut libre de toutes charges.

II. Les donations faites aux églises sur les fiefs reçurent, pour la plupart, le caractère allodial, parce que les seigneurs directs et suzerains, qui les transmirent, s'accordèrent pour les exempter des charges onéreuses des fiefs.

Si un très-petit nombre de domaines féodaux, donnés aux églises ou acquis par elles, conservèrent ce caractère, ils ne portèrent néanmoins que la moindre partie des charges et des dépendances domaniales de la féodalité.

III. L'institution des hommes vivants et mourants pouvait assujettir ces domaines au droit de rachat; mais les droits de vente et de rachat féodal ne pouvaient jamais s'exercer sur des domaines inaliénables par leur nature.

IV. La violation des engagements féodaux personnels qui entraînait la réversion du fief laïque au domaine du seigneur, ne pouvait enlever à l'église le bénéfice, dans le cas de commise, puisque le domaine du bénéfice était à l'église et non à la personne de l'usufruitier.

V. Mais tandis que les charges réelles des fiefs étaient généralement sans objet à l'égard des possessions ecclésiastiques, la prestation de l'usufruit des bénéfices ecclésiastiques, qui dépendaient des laïques, conservait le lien personnel de la féodalité entre le bénéficier et le patron, en constituant, pour le patron, l'obligation de protéger la personne et le domaine du bénéficier, et imposant au bénéficier les principales obligations qui résultaient de la loi féodale.

CHAPITRE III.

Des rapports féodaux et personnels conservés, sous la troisième race, entre les rois et leurs vassaux ecclésiastiques.

I. L'immunité et la protection royale avaient, dès l'origine de la monarchie, fait passer les églises épiscopales et les abbayes privilégiées sous la protection im-

médiate du prince. L'antique droit des rois de France de reprendre la jouissance des biens des églises épiscopales et des abbayes privilégiées, à chaque vacance, était une suite de cette protection. Le droit d'approuver ou de rejeter l'élection de chaque nouvel évêque, abbé ou abbesse, et de lui donner l'investiture des biens de l'évêché ou de l'abbaye, en exigeant auparavant de lui le serment de fidélité, était encore le prix de la protection assurée par le prince au domaine et à la personne des grands ecclésiastiques. Ces obligations mutuelles des princes et des évêques et abbés, dont les bénéfices étaient restés sous la protection immédiate de la couronne, se conservèrent après les désordres des derniers règnes de la seconde race.

II. Le roi se reconnut expressément obligé à la protection de ces églises et monastères, et le droit de *garde* ou *sauvement* fut alors pour les évêques et abbés le droit de recours à la justice et à la protection royale en toutes circonstances.

III. Les grands ecclésiastiques dépendants du roi reconnurent également dans sa main le droit d'administrer les domaines des églises pendant la vacance, d'en percevoir les revenus et d'en investir, après l'élection, les nouveaux bénéficiers; droit qui fut appelé alors droit de régale.

La permission du roi fut toujours requise par ceux qui devaient élire les évêques ou les abbés; son consentement et son approbation furent toujours nécessaires pour ratifier les élections. Toute élection rejetée par le roi fut nulle.

IV. Le roi conserva le droit d'exiger le serment de fidélité, et même l'hommage, des nouveaux évêques et abbés, avant de les mettre en possession du domaine de leurs bénéfices.

V. Il arriva dans la suite que les évêques attachèrent une certaine importance à éviter la formule d'engagement que l'on appelait hommage, et qu'un grand nombre obtint successivement des rois la dispense de cette forme; mais ils restèrent assujettis à l'obligation du serment de fidélité qui avait la même force.

CHAPITRE IV.

Des obligations qui résultèrent pour le roi, les évêques et les abbés, des rapports féodaux et personnels conservés entre eux sous la troisième race.

I. La protection royale et les engagements du roi envers les églises et les monastères de sa dépendance directe, retenant les chefs du clergé sous sa domination immédiate, imposèrent au prince l'obligation spéciale de leur procurer justice dans leurs causes personnelles, d'intervenir directement dans toutes les causes qui intéressaient le domaine de leurs bénéfices, et de faire intervenir la force exécutrice pour les préserver de la violence.

La fidélité jurée au roi par les chefs du clergé fut le prix de la protection royale, et les associa à tous les devoirs personnels des vassaux royaux, comme on le verra dans la suite.

II. Mais les actes exprès qui stipulèrent les obligations mutuelles du roi et des chefs du clergé, attribuèrent au roi des droits pécuniaires ou des redevances fixes sur chaque domaine ecclésiastique sujet à la *garde*. Ces droits, acquittés sur le domaine du bénéfice, avaient le même objet que les redevances extraordinaires que les vassaux rendaient à leurs seigneurs, et avaient un taux fixe dans chaque domaine ecclésiastique, comme les redevances féodales dans chaque fief.

III. La seule obligation commune aux évêques et abbés soumis à la juridiction et à la garde royales, était celle de loger et défrayer le roi quand il passait sur le domaine des évêchés et abbayes : on appelait *gîte* ou *procuration* ce droit de logement; il n'était que la conser-

vation d'un droit dont les monarques carliens avaient été en possession chez leurs vassaux ecclésiastiques.

CHAPITRE V.

Des rapports féodaux et personnels établis entre les grands vassaux et les évêques qui étaient passés sous leur autorité directe lors de l'anarchie. Du retour des grandes seigneuries ecclésiastiques à la dépendance immédiate du prince.

On a vu qu'à la fin de la seconde race, tous les évêques de la Normandie, de l'Aquitaine et du comté de Toulouse étaient passés sous l'autorité des grands vassaux. L'autorité seigneuriale, prenant alors la place de l'autorité royale, les mêmes rapports personnels et féodaux, conservés entre le roi et les évêques demeurés sous sa dépendance, s'établirent entre les grands et les évêques qui dépendaient directement d'eux.

Mais comme le partage des droits monarchiques entre les citoyens les plus puissants n'était qu'un accident momentané, les seigneurs, en exerçant et maintenant les droits de régale et de patronage sur les évêchés et abbayes royales, conservaient des droits que la réunion des grands fiefs devait rapporter au roi, et l'on verra dans la suite les mêmes grands ecclésiastiques, qui n'avaient pu s'empêcher de se soumettre aux droits de régale et de patronage des seigneurs, s'empresser de reconnaître ces droits dans la main du monarque, aussitôt qu'ils y furent rentrés par la réunion des grands fiefs.

CHAPITRE VI.

Des rapports féodaux et personnels qui s'établirent ou se conservèrent entre les bénéficiers ecclésiastiques de toutes les classes et les différents patrons, sous la troisième race.

On a vu que les seigneurs ecclésiastiques et laïques avaient, dès l'origine de la monarchie, exercé les droits seigneuriaux sur les congrégations séculières et régulières

et sur les bénéfices simples qui étaient sous leur patronage : on a vu également que les derniers princes carliens avaient perdu les droits anciens sur beaucoup d'églises et de monastères privilégiés. On a vu encore que, lorsque le domaine ecclésiastique fut rétabli sous la troisième race, un grand nombre de fondations faites par différents seigneurs étendirent leur droit seigneurial et leur juridiction immédiate sur des congrégations et des églises nouvelles.

I. En conséquence, les seigneurs particuliers exercèrent leur droit de justice directe sur les églises de leur patronage qui n'avaient pas de haute justice, et le droit de justice suzeraine sur celles qui avaient haute justice, lesquelles reportèrent leurs causes par appel aux tribunaux des seigneurs.

II. L'engagement de *garde* ou *sauvement* des églises qui fut pour les seigneurs le même que pour les rois, les obligea à poursuivre les causes des églises opprimées, même devant d'autres tribunaux que le leur, et à armer la force publique placée dans leur main pour défendre les personnes et le domaine des bénéficiers.

III. Cette obligation devint un droit lucratif pour les seigneurs, par les mêmes conventions qui l'avaient rendu lucratif pour les rois; elle fut attachée aux hautes justices et fit partie des propriétés seigneuriales.

IV. Les droits de garde et sauvement furent réclamés et exercés par des seigneurs particuliers sur des portions de domaines ecclésiastiques qui se trouvaient dans leurs seigneuries, quoique le monastère ou l'église à qui ils appartenaient ressortît d'une autre juridiction.

V. Enfin le droit de garde et de sauvement fut si bien regardé comme un droit seigneurial plus utile qu'onéreux, que les possesseurs ecclésiastiques encoururent la peine de l'amende quand ils entreprirent de le désavouer dans la main d'un seigneur auquel il appartenait.

CHAPITRE VII.

Conclusion de ce livre.

On voit dans le tableau que l'on vient de tracer, de quelle manière l'église gallicane retrouva dans un empire dont elle avait partagé la révolution et les malheurs, le même état civil, les mêmes droits, les mêmes devoirs politiques qui lui avaient été primitivement attribués. Les liens puissants que la constitution fondamentale avaient formés entre l'église et l'état; les rapports politiques que les engagements féodaux avaient établis du prince aux grands ecclésiastiques, et des divers laïques aux membres inférieurs du clergé, ne changèrent point de nature; la forme seule se modifia.

Le maintien des droits de juridiction des rois et des seigneurs sur les domaines ecclésiastiques, et le besoin que les membres du clergé avaient de la protection de la force publique, replacèrent le clergé sous la dépendance et la sauvegarde du pouvoir seigneurial au même moment où des conditions particulières les soustrayaient aux charges onéreuses de la féodalité, et la nécessité d'acquitter le prix de la protection imposa aux domaines ecclésiastiques des obligations équivalentes aux charges féodales dont ils étaient généralement exempts.

Enfin, lorsque la réunion des grands fiefs à la couronne eut rendu à l'autorité monarchique son influence générale, les chefs du premier ordre des citoyens rentrèrent sous la dépendance directe de la couronne, suivant le vœu des lois fondamentales.

PREUVES.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

TROISIÈME PARTIE.

LIVRE QUATRIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE II.

Du droit de justice des comtes et de leurs officiers.

I. La preuve que les lois autorisaient les monarques à confier aux comtes le pouvoir judiciaire, résulte :

1°. De la huitième formule de Marculfe; elle montre que, dès la première race, les comtes, ducs et patrices recevaient du prince la dignité judiciaire « pour que tous les peuples, « demeurant sous le ministère de chaque comte, duc ou

I.—1°. Charta de ducatu, patriciatu, vel comitatu.

Nec ... cuilibet judiciariam convenit committere dignitatem, nisi prius fides seu strenuitas videatur esse probata. Ergo dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem comitatus, ducatus, patritiatus in pago illo, quem antecessor tuus... visus est egisse, tibi ad agendum regendumque commisimus; ita ut semper erga regimen nostrum fidem inlibatam custodias, et omnes populi ibidem commanentes, tam Franci, Romani, Burgundiones, quam reliquæ nationes sub tuo regimine et gubernatione degant, et moderentur, et eos recto tramite secundum legem et consuetudinem eorum regas; viduis et pupillis maximus de-

« patrice, fussent contenus sous son gouvernement et adminis-
« tration, fussent régis avec équité selon leurs lois et leurs
« coutumes, et que les crimes fussent très-sévèrement répri-
« més par ces magistrats ; »

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que les comtes doivent « accomplir la paix et la justice dans la partie « du ministère du prince qui leur est confiée, qu'ils sont « appelés et sont en effet les véritables assesseurs du prince et « les conservateurs du peuple ; »

3°. De divers capitulaires de Charlemagne, de Pépin, roi d'Italie, de Louis-le-Pieux, et de Charles-le-Chauve ; ils témoignent que les comtes étaient obligés « de faire justice dans « leurs ministères, sur les causes civiles et criminelles ; ils im- « posent des peines aux comtes qui manqueraient à ce devoir. »

fensor appareas; latronum et malefactorum scelera a te severissime reprimantur : ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti : et quicquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per vosmetipsos, annis singulis, nostris ærariis inferatur. (*Extr. de la formule* 8 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 471 et 472.)

2°. Vos... commonemus, quia ad vestrum ministerium maxime pertinet,... ut vos ipsi in ministeriis vestris pacem et justitiam faciatis... Ut memores sitis fidei nobis promissæ, et in parte ministerii nostri vobis commissi ... vosmetipsos coram Deo et coram hominibus tales exhibeatis, ut et nostri veri adjutores et populi conservatores... vocari possitis. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 6. Baluze, t. I, p. 634 et 635.)

3°. Si comes in suo ministerio justitias non fecerit, missos nostros in sua casa soniare faciat usque dum justitiæ ibidem factæ fuerint. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 779, art. 21. Baluze, t. I, p. 198.)

Volumus ut comites qui ad custodiam maritimam deputati sunt, quicunque ex eis in suo ministerio residet, de justitia facienda se non excuset propter illam custodiam; sed si ibi secum scabineos habuerit, ibi placitum teneat et justitiam faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 5. Baluze, t. I, p. 775.)

Si comites Franci ad justitiam faciendam distulerint, et probatum fuerit, juxta ut eorum fuerit electio, ita pœnæ subjaceant, et de illorum honore ita fiat sicut est consuetudo Francorum. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an* 793, art. 10. Baluze, t. I, p. 544.)

Ut nullus... judex,... cuilibet justitiam dilatare præsumat, si... adimpleta poterit esse secundum rectitudinem. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 809, art. 33. Baluze, t. I, p. 468.)

Episcopis,... abbatibus, et vassis nostris, et omnibus fidelibus laicis dicimus ut comitibus ad justitias faciendas adjutores sitis. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 9. Baluze, t. I, p. 635 et 636.)

Ut comites et missi nostri maximam curam adhibeant quatinus in illorum comitatibus... populus justitiam et pacem habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, art. 2. Baluze, t. II, p. 227 et 228.)

Ut unusquisque episcopus in sua parochia, et missi in illorum missaticis, et comites in illorum comitatibus,... curam habeant ut quicunque raptores et depredatores ibi sunt, cujuscunque homines sint, ad rationem deducantur, ut secundum legem

II. La preuve que les comtes étaient spécialement chargés de percevoir, dans chaque comté, les amendes et compositions dues au fisc par les divers coupables, et qu'ils devaient retenir pour eux le tiers de ces amendes et remettre les deux autres tiers au prince, est établie au livre précédent.

III. La preuve que les vicaires et centeniers furent les substituts et les représentants des comtes, résulte :

1°. Des actes du concile de Châlons, d'un texte de Valafride-Strabon, d'un diplôme de Charlemagne et des capitulaires de Louis-le-Pieux et Carloman; ces autorités montrent que chaque comte avait ses vicaires et centeniers qui étaient ses ministres, dont il répondait, qui agissaient à sa place et sous ses ordres.

CHAPITRE III.

Du droit de justice des envoyés royaux.

La preuve de ce qui a été dit sur la division de l'empire franc en mission, et sur la mission des envoyés du prince pour faire justice dans toute l'étendue de leur juridiction, au nom du prince comme des comtes, et de concert avec eux, résulte :

1°. Des formules de Marculfe et d'un écrit du neuvième

quæ malefacta habent, emendent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, tit. 34, art. 2. Baluze, t. II, p. 158.)

II. *Voyez* les autorités citées au chap. V du livre précédent.

III. Comitibus... et judicibus hoc ...observandum est, ut juste judicent. ... Ministros, quos vicarios et centenarios vocant, justos habere debent. (*Extr. des Actes du concile de Châlons, de l'an* 813, art. 21. Sirmond, t. II, p. 312.)

Centenarii,... et centuriones, et vicarii, qui per pagos statuti sunt,... minoribus . . . presbyteris conferri queunt. (*Extr. d'un ouvrage de Walafride Strabon*, cité dans la première formule Alsacienne, édition d'Eccard, p. 234.)

In illa parte Saxoniæ Trutmannum virum illustrem ibidem comitem ordinamus, ut resideat... in mallo publico.... Super... vicarios et scabinos, quos sub se habet, diligenter inquirat. (*Extr. d'un diplôme de Charlemagne, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 249 et 250.)

Habeat... comes vicarios et centenarios suos. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, art. 28. Baluze, t. I, p. 643.)

De placitis a liberis hominibus observandis.

De vicariis et centenariis qui... sæpissime placita tenent. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 5. Baluze, t. I, p. 671.)

Comes præcipiat suo vice-comiti suisque centenariis ac reliquis ministris reipublicæ... ut adjuvent, quantum melius potuerint. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 882, tit. 3, chap. 9. Baluze, t. II, p. 289.)

1°. Quum resedissent... ille abba et inluster vir ille in villa illa... per

siècle ; on y voit que, dès la première race, les envoyés du roi étaient chargés « d'entendre les causes de tous dans leurs « missions, et de procurer les jugements ; »

2°. D'un écrit de Flodoard ; il rapporte que Vulfaire avait reçu de Charlemagne « la charge d'envoyé royal, et était éta- « bli, en cette qualité, sur toute la Champagne, et que de « semblables magistrats avaient été répartis par toute la Gaule « et la Germanie, pour rendre la justice au nom du roi, « dans toutes les causes ; »

3°. D'un capitulaire de Charlemagne et de la chronique de Moissac ; on y voit que « Charlemagne choisit parmi ses grands « des archevêques, évêques, abbés, et de pieux laïques, des « ducs, des comtes, et les envoya par tout son royaume pour « faire justice et conserver la loi ; »

jussionem... illius regis, ad universorum causas audiendum, fuit... judicatum. (*Extr. de la formule 4 de l'appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 507.)

In illo loco, ante inlustres viros... et... missos... regis... quamplureis... hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei eo quod illam terram quam... concambiavit, quæ est in pago illo,... malo ordine retineret injuste; et ipse homo in præsenti adstabat, et hanc causam nullatenus potuit denegare... Sic ipsi homini fuit judicatum, ut ipsam terram ante ipsos missos dominicos... reddere ... deberet. (*Extr. de la formule 7 de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

Aderant in eodem placito missi a latere regis, Jonas, episcopus Aurelianensis, et Donatus, comes Milidunensium; sed quum litem in eo placito finire nequirent.... (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits par Adrevalde, moine de Fleuri.* D. Bouquet, t. VI, p. 313.)

2°. Tilpinum sequitur Vulfarius, qui ab imperatore... Magno Carolo missus dominicus... fuerat, ante episcopatum constitutus super totam Campaniam : sicut et alii quidam sapientes et Deum timentes... abbates, per omnem Galliam et Germaniam... delegati, quo diligenter inquirerent ... episcopi, abbates, comites... qualem concordiam et amicitiam ad invicem tenerent,... tam regias quam ecclesiarum Dei justitias, viduarum quoque et orphanorum, sed et cæterorum hominum inquirerent, et perficerent et quodcumque emendatum esset, emendare studerent,... quod emendare per se nequivissent, in præsentiam imperatoris adduci facerent; et de his omnibus eidem principi fideliter renuntiare studerent. (*Extr. de l'histoire de Flodoard.* D. Bouquet, t. V, p. 361.)

3°. Karolus elegit ex optimatibus suis prudentissimos et sapientissimos viros, tam archiepiscopos quam et reliquos episcopos et abbates,... laicosque religiosos, direxit in universum regnum suum,... ut... in... ecclesiis Dei, vel... pauperibus, pupillis, et viduis, atque cuncto populo legem ... atque justitiam exhiberent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 802, art. 1. Baluze, t. I, p. 363.)

Recordatus... Karolus imperator... de pauperibus qui in universo imperio ejus erant, et justitias pleniter habere non poterant,... elegit... archiepiscopos et reliquos episcopos et abbates, cum ducibus et comitibus, qui jam opus non habebant... munera accipere, et ipsos misit per universum regnum, ut ecclesiis, viduis, et orphanis et pauperibus, et cuncto populo justitiam facerent. (*Extr. de la Chronique de Moissac, de l'an* 802. D. Bouquet, t. V, p. 79 et 80.)

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux ; il montre que « les « envoyés du roi étaient des évêques, abbés, ou vassaux laï- « ques ; »

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve déjà cité ; il charge les envoyés royaux de faire justice dans les causes criminelles de leurs missions ;

6°. De plusieurs autres capitulaires des carliens ; ils marquent que « leurs envoyés sont commis à leur place ; » que quiconque s'oppose à leur mission doit être cité par eux devant le roi ; que quand les envoyés ont cité plusieurs fois en justice un rebelle, ils ont la faculté de le contraindre ; que les envoyés du prince sont destinés « à réparer la négligence ou « le défaut de pouvoir des comtes, et à procurer justice » à ceux qui ne l'avaient pu obtenir du comte même ; que les envoyés du prince sont députés deux ensemble dans chaque mission, pour s'entr'aider et se suppléer au besoin ;

7°. Et enfin des capitulaires de Charlemagne et Louis-le-Pieux ; ils marquent que les envoyés du roi devaient donner

4°. De dispensa missorum nostrorum, qualiter unicuique juxta suam qualitatem dandum... sit, videlicet episcopo panes quadraginta,... abbati,... unicuique dentur... panes triginta,... vassalo nostro panes decem et septem. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 29. Baluze, t. I, p. 618, 619 et 620.)

5°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve au chapitre précédent, art. I, n° 3, dernière autorité.

6°. Missos nostros ad vicem nostram mittimus. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, art. 36. Baluze, t. I, p. 468.)

Quicunque illis justitiam facere volentibus resistere conatus fuerit,... imperatori annuntient. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 810, art. 5. Baluze, t. I, p. 478.)

Quando justitiam pauperibus facere jusserint, semel aut bis,... tertia vice, si nondum factum est, ipsi pergant ad locum et ad hominem qui justitiam facere noluit. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 810, art. 5. Baluze, t. I, p. 476.)

Omnis populus sciat ad hoc eos esse constitutos ut quicunque per negligentiam aut incuriam vel impossibilitatem comitis, justitiam adquirere non potuerit, ad eos primum querelam suam possit deferre et per eorum auxilium justitiam adquirere. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux*, art. 26. Baluze, t. I, p. 641 et 744.)

Fidelibus missis nostris per regnum nostrum constitutis... cum fidelibus nostris communibus consideravimus ut... de his quæ subsequuntur vos specialiter admoneremus; ut... prout melius potueritis, strenue exsequi procuretis,... sicut in missaticis conjuncti et deputati estis,... et si contigerit ut aliquis vestrum nostro servitio vel infirmitate aut quacunque occasione detentus fuerit... alii non dimittant... commendata,... unus vacaverit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 14. Baluze, t. II, p. 63 et 64.)

7°. Volumus, propter justitias quæ usque modo de parte comitum remanserunt, quatuor tantum mensibus... missi nostri legationes nostras exerceant, in hieme januario, in verno aprili, in æstate julio, in autumno octobrio. Cæteris vero mensibus, unusquisque comitum placitum suum habeat et justitias faciat.

Ut unusquisque missorum nostro-

quatre mois à chaque comté de leur mission dans différentes saisons de l'année, de sorte qu'ils n'y restassent qu'un mois de suite à chaque fois; ils montrent que les envoyés étaient maîtres d'abréger le temps de leur séjour dans le comté où le comte remplissait bien ses fonctions, « pour séjourner davantage « dans le comté où la justice se rendait négligemment. »

CHAPITRE IV.

Étendue de la juridiction des comtes, des envoyés royaux et des officiers des comtes.

I. La preuve que les comtes et les envoyés royaux exerçaient la juridiction civile et criminelle dans les comtés à l'égard de tous les habitants que des priviléges particuliers n'avaient pas soumis directement à la juridiction du roi, résulte, en général, des autorités qui ont établi, aux deux chapitres précédents, que ces magistrats étaient dépositaires du droit de justice; on trouve, au chapitre II, les formules, les capitulaires et les autorités diverses qui prononcent que les comtes doivent « contenir les peuples de leur district, les régir selon « leurs lois et leurs coutumes, sévir très-rigoureusement contre « les coupables; qu'ils doivent enfin faire justice dans leur « ministère, sur les causes civiles et criminelles, et mettre en « jugement les malfaiteurs et les déprédateurs de quelque part « qu'ils soient. »

On trouve au chapitre III, des autorités qui prouvent que « les envoyés du roi sont établis pour entendre les causes de « tous; » que les jugements civils se portent devant eux; « qu'ils sont chargés de rendre la justice dans les causes « royales, dans celles des églises, des veuves et des orphelins, « et de conserver la loi à tout le peuple; » qu'enfin, ceux qui

rum in placito suo notum faciat comitibus qui ad ejus missaticum pertinent, ut in illis mensibus quibus ille legationem suam non exercet, conveniant inter se et communia placita faciant tam ad latrones distringendos quam ad cæteras justitias faciendas. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 8 et 12. Baluze, t. I, p. 498 et 499.)

Ut in... comitis ministerio qui bene justitias factas habet iidem missi diutinus non morentur, neque illuc multitudinem convenire faciant; sed ibi moras faciant ubi justitia... negligenter facta est. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 24. Baluze, p. 608.)

I. *Voyez* les autorités citées aux deux chapitres précédents.

n'ont pu obtenir justice devant les comtes sont admis à déférer leur querelle aux envoyés royaux.

II. De nouvelles autorités fortifient cette preuve.

1°. Une charte de Louis-le-Pieux veut que les hommes libres espagnols incorporés aux hommes libres francs « ne « puissent refuser de comparaître au tribunal du comte pour « les causes majeures, homicides, rapts, incendies, de quel- « que part qu'ils soient accusés, et aussitôt qu'il leur a été « ordonné de venir. »

2°. Les capitulaires de Charlemagne et Charles-le-Chauve veulent que « les envoyés royaux recommandent expressément « aux comtes de tenir des placités dans les mois où ils n'exer- « cent pas de mission pour contraindre les voleurs; ils veulent « que les assassins, les hommes suspects ou accusés de vols, « de violence ou d'infidélité envers le prince, soient forcés « de venir » au tribunal du comte, et de réparer, par les compositions légales, le mal qu'ils ont commis.

Ils chargent enfin « chaque comte de rechercher les empoi- « sonneurs pour qu'ils soient arrêtés et mis à mort s'ils ont « été convaincus devant lui. »

III. La preuve que c'était devant les comtes et les envoyés royaux que se portaient les causes réelles qui intéressaient les possessions fiscales et allodiales situées dans les comtés, résulte :

1°. De deux actes de jugement du neuvième siècle; nous y

II.—1°. Ipsi... pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, alienarum rerum invasiones, et undecumque a vicino suo... fuerit accusatus et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. (*Extr. d'une charte de Louis-le-Pieux, pour des Espagnols reçus dans son empire.* Baluze, t. I, p. 550.)

2°. Ut unusquisque missorum nostrorum ... notum faciat comitibus qui ad ejus missaticum pertinent, ut in illis mensibus quibus ille legationem suam non exercet... communia placita faciant... ad latrones distringendos. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 12. Baluze, t. I, p. 499.)

De... liberis hominibus qui infames vel clamodici sunt de... latrociniis... et assalturis vel de infidelitate nostra, ... si... ad mallum... non venerint... distringantur ut veniant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 873, art. 3. Baluze, t. II, p. 228.)

Quia audivimus quod malefici homines et sortiariæ... in nostro regno insurgunt : ... expresse præcipimus ut unusquisque comes in suo comitatu studium adhibeat ut tales perquirantur et comprehendantur... et si... comprobati... sunt, sicut lex... docet, disperdantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 45. Baluze, t. II, p. 230 et 231.)

III.—1°. In judicio Salomonis comitis .... homo nomine Ricosendus,... mandatarius Salomoni comiti,... dicens... « Audite me cum isto mandatario de Witizane abbate,... qui...

voyons que deux causes qui intéressaient les possessions fiscales furent portées, la première, devant le comte ; la seconde, devant les envoyés du roi, qui rendaient justice dans les cités où étaient situés les biens contestés ;

2°. D'un texte de la loi des Allemands ; elle veut « que les « discussions qui s'élèvent entre deux familles sur les limites « de leurs terres, se portent devant le comte du peuple, c'est-à-« dire, devant le comte du canton ; »

3°. D'une formule de l'appendice de Marculfe répétée par celle de Lindenbrog ; elle fait voir que c'était devant les envoyés royaux et un tribunal qu'ils convoquaient, que l'on portait les causes qui intéressaient la propriété des biens situés dans le canton même où les envoyés exerçaient leur mission ;

4°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils veulent que ce soit « devant les envoyés ou le comte que l'on réclame la pos-« session des biens envahis ; » ils veulent que ce soit devant le comte, ou devant les envoyés royaux, que l'on porte les causes qui intéressent la propriété ; ils recommandent aux comtes « de faire pleine justice à tous ceux qui demeurent dans

tenet... casalibus, vineis, terris, qui debet esse de beneficio seniori nostro.» Tunc ipsi judices ad ipsum mandatario... dixerunt : « Quid ad hæc respondes ? » (*Extr. du 98e acte de jugement du neuvième siècle.* Baluze, t. II, p. 1489 et 1490.)

Quum in Digna civitate publice residerent missi domini nostri Karoli regis Francorum et Langobardorum, ... justis... judiciis finiendis, ibique veniens... Maurontus, episcopus urbis Massiliensis,... ostendit... contentiones quæ in provincia fuerunt ipsa casa Dei exinde devestita fuit, et sicut alias res ipsas quæ juste ad... regem Karolum obtingebant in alode,... ipsam Caladium villam, visus fuit... abstrahisse. (*Extr. du Gallia Christiana*, t. III, p. 647 et 648.)

2°. Si qua contentio orta fuerit inter duas genealogias de termino terræ eorum,... ibi præsens sit comes de plebe illa,... veniant... præsente comite... spondeant inter se pugnam duorum. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 84. Baluze, t. I, p. 80 et 81.)

3°. *Voyez* un extrait d'une formule de Marculfe cité à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1.

4°. De rebus proprisis, ut ante missos vel comites nostros... veniant, et ibi accipiant finitivam sententiam. Et antea nullus præsumat alterius res proprindere. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 806, art. 6. Baluze, t. I, p. 451.)

Ut nullus homo in placito centenarii, neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam, aut ad res reddendas vel mancipia judicetur ; sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 812, art. 4. Baluze, t. I, p. 497.)

Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur aut adquiratur, nisi semper in præsentia missorum imperialium, aut in præsentia comitum. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 810, art. 2. Baluze, t. I, p. 473.)

Ut comites pleniter justitiam faciant,... sanctæ... ecclesiæ vigilanti cura insistant, et orphanorum et viduarum, et pauperum, et omnium qui in eorum ministerio permanent,...

« leur ministère, sur quelque cause que ce soit, dont la récla-« mation leur sera venue.

IV. La preuve que, dans les causes personnelles, c'est-à-dire les causes qui intéressaient la liberté ou l'hérédité, les particuliers devaient répondre en jugement, non dans le lieu de leur domicile, mais dans le lieu du domicile de leur père, devant le comte ou les envoyés royaux de la juridiction, résulte :

1°. Des capitulaires des premiers princes carliens ; ils veulent que « l'homme interpellé sur l'hérédité et la liberté, « réponde dans sa patrie, c'est-à-dire dans le lieu légitime ; « que les esclaves réclamés sur un maître ne soient recherchés « que dans le premier lieu où on les a vus demeurer ; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne déjà cités dans ce chapitre ; ils montrent que c'était devant les comtes ou envoyés royaux que se portaient les causes dont il s'agit.

V. La preuve que toute accusation criminelle était portée devant le comte dans le ressort duquel le crime avait été commis, dans le cas même où l'accusé appartenait à une autre juridiction, résulte :

1°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve ; ils veulent que, « quand il s'est commis un homicide, ce soit « le comte dans le ministère duquel le crime a été commis « qui fasse payer la composition ; que si un voleur ou autre « malfaiteur a fui de comté en comté, de mission en mission,

de causa quacunque ad eos venerit querela. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 26. Baluze, t. I, p. 353.)

IV. — 1°. Si quis eum de statu suo, id est, de libertate sua, vel de hereditate quam ei pater suus moriens dereliquit appellaverit ; de his duobus liceat illi sacramentum in patria sua, id est, in legitimo sui sacramenti loco, jurandum offerre. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de la collection d'Anségise*, liv. IV, art. 74. Baluze, t. I, p. 790.)

Ut homines fiscalini ... aut servi in alienum dominium commorantes, a priore domino requisiti, non aliter eisdem concedantur, nisi ad priorem locum ubi prius visus fuit mansisse, illuc revertatur, et ibi diligenter inquirantur de statu ipsius cum cognatione ejus. (*Extr. du capitulaire 5 de l'an* 803, art. 15. Baluze, t. I, p. 400.)

2°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne à l'article précédent, n° 4, deuxième et troisième autorités.

V. — 1°. Si quis aliqua necessitate cogente homicidium commisit, comes in cujus ministerio res perpetrata est, et compositionem solvere, et faidam per sacramentum pacificare faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 13. Baluze, t. I, p. 602.)

Si de uno missatico vel comitatu in alium missaticum vel comitatum fugerit, missus vel comes in cujus missaticum fugerit... constringat ut... illuc reveniat, et ibi malum emendet ubi illud perpetravit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, art. 1. Baluze, t. II, p. 227.)

« il soit forcé de réparer le mal qu'il a commis dans le lieu « même où il l'a commis. »

VI. La preuve que les causes du ressort de la juridiction des comtes se portaient devant leurs vicaires et centeniers, quand elles n'étaient pas au nombre des causes majeures, résulte :

1°. Des textes des lois salique et allemande, et d'une formule de Bignon ; ils marquent que, « selon l'ancienne cou- « tume, l'assemblée, le placité, se doit réunir par le comte « ou son envoyé, ou le centenier ou le vicaire. »

VII. La preuve que les causes majeures étaient réservées au tribunal présidé par le comte et ne pouvaient se terminer devant ses officiers, résulte :

1°. D'un texte de Valafride Strabon, recueilli dans l'édition de la loi salique d'Eccard ; il porte que « les comtes préposent « certains envoyés, centeniers et vicaires, sur le peuple, pour « terminer les moindres causes, et qu'ils se réservent les « causes majeures ; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils défendent que « nul homme soit condamné à mort, à la perte de la liberté, « à la restitution de ses biens ou esclaves, au tribunal du cen- « tenier ni du vicaire. »

VI. — 1°. Ut tunginus vel centenarius mallum indicent. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 49. D. Bouquet, t. IV, p. 150 et 222.)

Conventus... secundum consuetudinem antiquam fiat... coram comite aut suo misso, et coram centenario...

Si quislibet liber ad... placitum neglexerit venire, vel semet ipsum non præsentaverit aut comiti, aut centenario, aut misso comitis in placito, duodecim solidis sit culpabilis. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 36, art. 1 et 4. Baluze, t. I, p. 66 et 67.)

Veniens homo... ille ante vigarium inlustris viri illius comitis;... adversus hominem... illum, repetebat ei dum diceret eo quod terram suam... malo ordine proprisisset... fait judicatum... ante ipsum vigarium,... ut... ad judicium Dei deberent adstare. (*Extr. de la formule* 12 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 541 et 542.)

VII. — 1°. Comites... missos suos præponunt popularibus, qui minores causas determinent, ipsis majora reservent... centenarii et vicarii, qui per pagos statuti sunt. (*Extr. d'un texte de Valafride Strabon, recueilli dans la loi Salique*, édition d'Eccard, p. 234.)

2°. *Voyez* deux capitulaires de Charlemagne, à l'art. III de ce chapitre, n° 4, deuxième et troisième autorités.

CHAPITRE V.

Du privilége d'immunité.

I. La preuve que, dès les premiers âges de la monarchie, les églises épiscopales étaient en possession du privilége d'immunité avec toutes les conditions et toute l'étendue que l'on a marquées, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe ; elle retrace les dispositions d'un acte par lequel les rois francs confirmaient à chaque évêque le privilége d'immunité ; on y voit que le privilége d'immunité s'étendait sur les terres que l'église possédait actuellement, et sur celles qu'elle pourrait acquérir dans la suite ; cette formule suppose même la première concession de l'immunité à l'église épiscopale, extrêmement reculée de l'époque de la confirmation, dont elle offre le modèle au septième siècle, puisqu'elle fait dire au prince : « Tel roi avait concédé « ce privilége, tels et tels rois l'avaient confirmé de leurs signa- « tures ; » cette formule prouve donc fortement que, longtemps avant le septième siècle où elle fut écrite, les églises épiscopales en général étaient en possession du privilége d'immunité ;

2°. Du premier concile d'Orléans tenu l'an 511 ; il montre que les églises épiscopales possédaient dès lors, avec immunité, les biens que le roi leur avait donnés ;

3°. D'un édit de Clotaire II ; il confirme aux églises les

I. — 1°. Apostolicus vir ille, illius civitatis episcopus, clementiæ regni nostri suggessit eo quod ille rex... de villis ecclesiæ suæ... quas ad præsens possidebat, vel de eo quod a Deum timentibus hominibus... inantea delegabatur, integram emunitatem concessisset, ut nullus judex publicus ad causas audiendum, vel freda exigendum, nec mansiones... faciendum, nec fidejussores tollendum, nec homines ipsius ecclesiæ de quibuslibet causis distringendum, nec ad ullas redhibitiones requirendum, ibidem ingredi non debeant. Unde et ipsam præceptionem jam dicti principis, seu et confirmationem illorum regum, eorum manibus roboratas, antedictus pontifex nobis ostendit relegendas... Ut hæc auctoritas tam præsentibus quam futuris temporibus inviolata... possit constare,... propria manu decrevimus roborare. (*Extr. de la formule* 4 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 470.)

2°. De oblationibus... vel agris, quos domnus noster rex ecclesiis... conferre dignatus est, vel adhuc non habentibus... contulerit, ipsorum agrorum vel clericorum immunitate concessa,... definimus, ut in reparationibus ecclesiarum, alimoniis sacerdotum, et pauperum, vel redemptionibus captivorum, quicquid Deus in fructibus dare dignatus fuerit expendatur. (*Extr. des Actes du premier concile d'Orléans, de l'an* 511, canon 5. Sirmond, t. I, p. 179.)

3°. Ecclesiæ vel clericis nullam requirant agentes publici functionem,

immunités que les rois ses prédécesseurs leur avaient données;

4°. De vingt-deux diplômes des rois carliens; ils maintiennent les évêques de neuf églises épiscopales, dans la jouissance du privilége d'immunité sur les biens que ces églises possèdent ou pourront acquérir, et ils attestent que les premiers rois francs avaient accordé la même immunité à ces églises;

5°. D'un texte du dernier continuateur de Frédégaire, écrivant sous Pépin Ier; il marque que ce prince exigeant, de Vaifre « la restitution des biens des églises épiscopales d'Aqui-« taine, exigea aussi qu'elles fussent conservées sous le titre « d'immunité, comme elles l'avaient été ci-devant et depuis « longtemps; »

6°. Des capitulaires des premiers carliens; ils assurent à toutes les églises épiscopales la possession de l'immunité; ils défendent de violer cette immunité; ils marquent que les biens donnés à l'église « entreront dans l'immunité de l'église; »

7°. De la lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique; elle témoigne qu'à l'époque du règne de Louis-le-Germanique, tous les évêques du royaume possédaient en entière immunité les biens de leurs églises.

qui avi vel genitoris aut germani nostri immunitatem meruerunt. (*Extr. d'une constitution de Clotaire II, de l'an* 560 *environ*, art. 11. Baluze, t. I, p. 8.)

4°. *Voyez* l'indication de neuf diplômes, au liv. Ier de cette partie, chap. XVI, art. Ier, n° 1.

5°. Rex Pippinus legationem ad Waifarium Aquitanicum principem mittens, petens ei .. ut res ecclesiarum de regno ipsius, quæ in Aquitania sitæ erant, redderet, et sub immunitatis nomine, sicut ab antea fuerant, conservatas esse deberent, et judices ac exactores in supra dictas res ecclesiarum, quod a longo tempore factum non fuerat, mittere non deberet. (*Extr. d'un texte du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 124, année 760. D. Bouquet, t. V, p. 4.)

6°. Ut omnes emunitates per universas ecclesias conservatæ sint. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, de l'an* 755, art. 19. Baluze, t. I, p. 174.)

Placuit ne prædia... dicata Deo... sub immunitatis tuitione perpetua firmitate perdurent : similiter et homines earum, et omnia quæ eis subjecta esse noscuntur. Si quis contra hæc venerit, componat sicut de immunitate constituimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, art. 4. Baluze, t. I, p. 520 et 521.)

Si quis res suas pro salute animæ suæ... ad aliquem venerabilem locum... tradere voluerit,... ipsæ res ad immunitatem ipsius ecclesiæ redeant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 6. Baluze, t. I, p. 599 et 600.)

7°. Immunitates et honorem earum, sicut avus et pater vester conservaverunt, conservare curate... Quapropter sicut et illæ res ac facultates de quibus vivunt clerici, ita et illæ sub consecratione immunitatis sunt, de quibus debent militare vassalli. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique*, art. 7. Baluze, t. II, p. 107 et 108.)

II. La preuve que le privilége d'immunité fut attaché successivement à tous les monastères privilégiés de l'empire franc, avec toutes les conditions et toute l'étendue que l'on a marquées, a été produite dans tous ses détails, à la seconde partie de cette époque; les formules et les actes qui y ont été cités sur les concessions successives du privilége de liberté, à un très-grand nombre de monastères de l'empire franc, depuis Clovis jusqu'à Louis-le-Bègue, ont montré que les rois attachèrent toujours la concession du privilége d'immunité à l'acte même par lequel ils confirmaient le privilége de liberté en faveur de chacun des abbés et abbesses de ces monastères.

Les mêmes autorités ont montré enfin que le privilége d'immunité, accordé aux abbés et abbesses, était substitué à leurs successeurs, et s'étendait sur toutes les terres que les monastères avaient acquises ou pourraient acquérir.

III. La preuve que la concession du privilége d'immunité, sur le territoire des bénéfices royaux, fut jointe par les rois, à la concession de ces bénéfices, et fit partie de la jouissance de chacun des bénéficiers ou vassaux du prince, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils supposent que le privilége d'immunité était une dépendance nécessaire de tout honneur et bénéfice royal.

2°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils prescrivent des règles générales qui doivent s'observer dans les terres du fisc, « dans les terres de l'immunité des hommes, ou vassaux « royaux, et dans les terres de l'immunité de qui que ce puisse « être; ils veulent que les bénéfices des hommes ou vassaux

II. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. V.

III.—1°. Ut latrones de infra emunitatem illi judices ad comitum placita præsentent. Et qui hoc non fecerit, beneficium et honorem perdat... Similiter et vassus noster, si hoc non adimpleverit, beneficium et honorem perdat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, chap. 9. Baluze, t. I, p. 197.)

Ut latrones... de infra emunitate judices et advocati ad comitum placita, quando eis adnuntiatum fuerit præsentent. Et si dixerint quod ipsos latrones præsentare non potuissent, jurare debent quod illos latrones præsentare non potuissent... Similiter et si vassi nostri hoc non adimpleverint, beneficium et honorem perdant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 18. Baluze, t. I, p. 351 et 352.)

2°. Ut... in omnibus civitatibus et vicis ac villis, tam nostris indominicatis, quam et in his quæ de immunitate sunt, vel de comitatibus, atque hominum nostrorum, sive cujuscunque sint, per omne regnum nostrum,

« royaux demeurent sous l'immunité; enfin, ils expliquent « que ces vassaux royaux, qui possèdent l'immunité, sont non« seulement les évêques et les abbés, mais encore les autres « fidèles. »

IV. La preuve que le privilége d'immunité fut joint par les rois, en faveur de plusieurs particuliers, à des domaines du fisc dont ils leur accordaient la propriété, que ce privilége put même être attaché aux alleux des particuliers laïques, résulte :

De trois formules de Marculfe; la première est le modèle de la concession d'un domaine royal à laquelle se joint la concession du privilége d'immunité sur le domaine.

La seconde suppose un acte de confirmation d'immunité sur un domaine de donation royale à qui le privilége d'immunité avait été attaché par l'acte de donation.

La troisième est un modèle d'acte de donation qu'un laïque

à judicibus nostris, et ab eis quorum villæ sunt,... tanti ac tales de ipsis incolis ut inibi manentibus constituantur qui inde providentiam habeant ne boni denarii reiciantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 864, tit. 36, chap. 8. Baluze, t. II, p. 177.)

Ut... nullus homines nostros... deprædari audeat, et eorum qui nobiscum vadunt beneficia... sub immunitate maneant. Quod si aliquis præsumpserit, in triplo componat sicut ille qui in truste dominico committit. Et qui in villas episcoporum, abbatum, vel aliorum fidelium nostrorum deprædationes fecerint, sicut in capitularibus antecessorum nostrorum et in nostro continetur, emendent. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 52, art. 20. Baluze, t. II, p. 266.)

IV. Cognoscat magnitudo... vestra, nos inlustri viro illi... villam nuncupatam illam, sitam in pago illo, cum omni merito et termino suo,... sicut ab illo aut a fisco nostro fuit possessa, vel moderno tempore possidetur,... concessisse. Quapropter per præsentem auctoritatem nostram decernimus, quam perpetualiter,... mansuram esse jubemus, ut ipsam villam illam antedictus vir ille, ut diximus, in omni integritate, cum terris, domibus, ædificiis, accolabus, mancipiis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, farinariis, adjacentiis, vel quolibet genere hominum ditioni fisci nostri subditorum, qui... commanent in integra emunitate, absque ullius introitu judicum, de quibuslibet causis ad freda exigendum, perpetualiter habeat concessam.

Inlustris vir ille clementiæ regni nostri suggessit, eo quod ante hos annos ille... rex parens noster villam... illam,... cum omne integritate ad ipsam villam aspiciente, per suam præceptionem, sua manu roboratam, in integra emunitate absque ullius introitu judicum de quibuslibet causis ad freda exigendum, eidem concessisset Unde et ipsam præceptionem antedicti principis nobis ostendit... Petiit ... ut hoc ... deberet auctoritas generaliter confirmare. Cujus petitionem... nequivimus denegare. (*Extr. des formules* 14 *et* 17 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 474 et 475.)

Elegi... oratorium vel cellulam,... per præsentem epistolam... dono ad præsentem diem,... agros... in territorio illo : pari modo,... undecumque aliquid mihi ibidem obvenit,... ut remota pontificum simulque ecclesiasticorum, officialium seu publicorum

fait de sa propriété; il transmet l'immunité avec le domaine, sans exprimer le titre auquel il en a joui jusqu'alors.

V. La preuve que le privilége d'immunité, une fois attaché à la propriété des laïques, ne pouvait plus en être séparé, et qu'il se transmettait aux héritiers, ou s'aliénait avec le domaine, résulte des trois formules que l'on vient de citer : la première qui représente l'acte de concession d'immunité, déclare « qu'elle est faite à perpétuité. » La seconde formule qui représente l'acte par lequel le prince confirme l'immunité concédée avant lui, marque que « le prince n'a pu refuser « cette confirmation. » La troisième formule montre encore plus clairement que l'immunité une fois concédée, était irrévocable, puisque l'on y voit que celui qui la possède sur sa propriété, la transmet dans une autre main, en même temps que le domaine.

CHAPITRE VI.

Identité du privilége d'immunité et du droit de justice.

I. La preuve que, par les concessions royales d'immunité, il était défendu aux comtes, à leurs officiers et à tous les agents quelconques de la puissance judiciaire, d'entrer dans le domaine des immunités pour entendre les causes, forcer au cautionnement, percevoir les compositions ou amendes dues au fisc, ou exercer aucune contrainte à l'égard des habitants de ces domaines, résulte de toutes les autorités qui ont été rapportées sur les priviléges de liberté et d'immunité, tant au livre IV de la seconde partie de cette époque, qu'au chapitre qui précède celui-ci; elles s'accordent toutes à prononcer qu'il était de l'essence du privilége d'immunité de soustraire le domaine privilégié à la juridiction ordinaire des officiers publics.

omnium potestate, nullus functiones vel exactiones... convivia,... paravereda,... quocumque functionis titulo dici potest, de ipsa facultate penitus non requiratur, sed sub integra emunitate facultaticula ipsa, sicut a me hucusque possessa est in jure oratorii ... et prædictorum pauperum debeant ... persistere. (*Extr. d'une formule de Marculfe*, liv. II. D. Bouquet, t. IV, p. 484 et 485.)

V. Les preuves de cet article se trouvent dans celles de l'article précédent.

I. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. IV, chap. V, et les autorités citées au chapitre précédent.

II. La preuve que le privilége d'immunité avait attribué aux grands ecclésiastiques et laïques tous les pouvoirs et toutes les fonctions des comtes, et que ces grands faisaient justice dans leurs domaines en matière civile et criminelle, comme les comtes faisaient justice dans leurs comtés, résulte :

1°. De l'édit de Clotaire II; il ordonne « aux évêques et aux « grands de choisir, dans les lieux mêmes, les juges et envoyés « qui doivent rendre la justice » dans leurs terres, et suppose ainsi que les évêques et les grands avaient le droit de justice.

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils chargent le comte et l'envoyé du roi de faire justice dans le domaine du vassal royal qui a manqué à ce devoir; ils veulent « que les évêques, « les abbés et abbesses, aient des avocats, des vice-seigneurs « et des centeniers, qui sachent la loi et accomplissent la jus- « tice et le juste jugement; ils veulent que les églises aient la « justice, tant sur la vie de ceux qui habitent leurs domaines « que sur leurs effets et leurs biens; »

3°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils marquent que les comtes, les envoyés du prince et les vassaux du roi ont tous le même devoir de maintenir la justice et la paix, cha-

II. — 1°. Episcopi... vel potentes, qui in aliis possident regionibus, judices vel missos discussores de aliis provinciis non instituant nisi de loco, qui justitiam percipiant, et aliis reddant. (*Extr. de l'édit de Clotaire II, de l'an* 614, chap. 19. D. Bouquet, t. IV, p. 119.)

2°. Si vassus noster justitias non fecerit, tunc et comes et missus ad ipsius casam sedeant, et de suo vivant quousque justitiam faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 21. Baluze, t. I, p. 198.)

Ut episcopi, abbates, atque abbatissæ advocatos atque vice-dominos centenariosque legem scientes, et justitiam diligentes, pacificosque... habeat ... Legem pleniter observantes justum semper judicium in omnibus exercentes. (*Extr. du capitulaire* 1er, *de l'an* 802, art. 13. Baluze, t. I, p. 366.)

Si... homo... quodlibet crimen foras committens infra immunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo, vel abbati, vel vice-domino, vel cuicunque locum episcopi aut abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si... eum reddere noluerit,... si nec ad tertiam inquisitionem consentire, voluerit,... ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi. (*Extr. du capitulaire* 2, *de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 387.)

In primis omnium jubendum est, ut habeant ecclesiæ earum justitias, tam in vita illorum qui habitant in ipsis ecclesiis, quamque in pecuniis et substantiis eorum. (*Extr. du capitulaire* 4, *de l'an* 806, art. 1. Baluze, t. I, p. 449 et 964.)

Ut comites et missi ac vassi nostri, et ministeriales regni nostri, unusquisque secundum ordinem et dignitatem ac possibilitatem suam, pacem et justitiam in suis ministeriis faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, art. 2. Baluze, t. II, p. 214.)

3°. Volumus atque jubemus ut vassalli episcoporum, abbatum, et abbatissarum, atque comitum, et vassorum nostrorum, talem legem et justitiam apud seniores suos habeant, sicut eorum antecessores apud illorum seniores tempore antecessorum habuerunt.

cun dans son ministère; ils veulent que « les vassaux des évê- « ques, les vassaux des abbés et des abbesses, et les vassaux des « vassaux royaux aient telle loi et telle justice chez leurs sei- « gneurs que leurs prédécesseurs eurent chez leurs seigneurs; »

4°. D'un diplôme de Charlemagne en faveur de l'église du Mans; il confirme à cette église les droits que ses prédécesseurs lui ont accordés, et en conséquence il ordonne que tous ceux qui auront quelque accusation à élever « contre un homme « libre dépendant de l'église, requièrent les ministres des « biens de l'église, et les juges des terres et des hommes, par « qui il est lésé, afin qu'il reçoive d'eux bonne justice; que « si le poursuivant n'a pu recevoir d'eux cette justice, il re- « quière l'évêque lui-même, » et que ce ne soit qu'après que l'évêque a manqué, comme ses ministres, de faire justice à celui qui poursuit dans son immunité, que cet homme soit autorisé à poursuivre sa cause au placité du roi;

5°. D'un diplôme de Charlemagne pour l'église épiscopale de Metz; il confirme à cettte église l'immunité qu'elle avait reçue des premiers rois francs; et il marque en conséquence « que « les agents de cette église, dans leurs audiences, feront droit « à chacun sur les affaires évidentes, et informeront sur les

Si aliquis episcopus, abbas, aut abbatissa,... ac vassus noster, suo homini contra rectum et justitiam fecerit, et se inde ad nos reclamaverit, sciat quia sicut ratio et lex atque justitia est, hoc emendare faciemus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 869, tit. 40, *Annonciation*, art. 2. Baluze, t. II, p. 215.)

4°. Omnibus... notum esse volumus quia... Franco, Cenomannicæ urbis episcopus,... detulit nobis immunitates prædecessorum nostrorum, regum scilicet Francorum;... fideles.... nostri,... a nobis confirmatum esse cognoscant... Illud in hoc præcepto inserere jussimus, ut nullus judex, aut comes,... prædictæ ecclesiæ ministros, vel advocatos in mallo publico accusare præsumat, sed prius conveniat ministros rerum, et judices villarum atque hominum a quibus læsus est, ut ab eis familiarem et justam accipiat justitiam; quam si accipere non valuerit, tunc conveniat episcopum jam dictæ ecclesiæ, ut ab ipso suam justitiam familiarem et bonam... accipiat. Et si ab episcopo, neque a suis ministris suam justitiam accipere nequiverit, postmodum licentiam habeat ut in mallo publico suas querelas juste... atque legaliter quærat... Concessum... futuris temporibus esse volumus, sicut et a nostris antecessoribus, regibus videlicet Francorum. (*Extr. du diplôme* 73 *de Charlemagne, de l'an* 796. D. Bouquet, t. V, p. 756 et 757.)

5°. Angilrannus episcopus... ecclesiæ Mettensis præceptiones regum prædecessorum nostrorum, eorum manibus roboratas, nobis protulit;... ubi... cognovimus... quod antecessoribus suis... fuisset jam a longo tempore indultum,... ut... in eorum... audientias agentes ipsius ecclesiæ unicuique de reputatis conditionibus directum facerent, et ab aliis simulque perciperent veritatem, et ubi fredum ipsi agentes aut reliqui homines memoratæ ecclesiæ acceperint, freda ad ipsa loca sanctorum deberent... profi-

« autres, » ne mettant de bornes au droit de justice de l'église, que celles que les lois générales avaient marquées à tous les tribunaux inférieurs à l'égard de certaines causes qui se portaient directement au tribunal du roi;

6°. D'un diplôme de Lothaire; il témoigne qu'en vertu du privilége d'immunité conféré par Childéric à l'abbaye de filles de Saint-Étienne de Strasbourg, l'avocat de cette abbaye avait la juridiction contentieuse dans son domaine, « y entendait les « causes, y percevait les *freda*, y remplaçait enfin tous agents « de la puissance judiciaire; »

7°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux; il ordonne qu'en conséquence du privilége d'immunité accordé à l'abbaye de filles de Maurmunster, « l'avocat de cette abbaye y fasse justice des « injures et de tous les torts soufferts » dans un tribunal régu-

cere... Pari modo et si homines eorum ... fredum dissolvebant, qui... in publicum sperari potuerit, ad ipsas ecclesias fuisset concessus. Unde petiit suprascriptus pontifex ut eum... nostra autoritas... confirmaret... Illud addi placuit... ut de tribus causis, de hoste publico, hoc est de banno nostro, quando publicitus promovetur et wacta vel pontes componendum, illi homines bene ingenui... qui super terras ipsius ecclesiæ,... commanere noscuntur,... cum judicibus nostris deducant rationes. (*Extr. du diplôme* 23 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 728.)

6°. Cognata nostra... abbatissa sancti Stephani Ruadrut... infra muros Argentoratenses,... offerens obtutibus nostris autoritates... parentelæ nostræ progenitoris ducis Adalberti, qui fundavit jam dictum locum... In eisdem insertum continebatur auctoritatibus, eumdem locum per pragmaticam regis Childerici constitutionem, prærogativa emunitatis libertate communiri impetravit: ita... ut... nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate, in... agros, seu reliquas possessiones, quas in quibuslibet pagis vel territoriis possidebat, nisi defensor, quem ipsius loci congregatio,... voluntarie a palatio impetraverit, audeat ingredi ad causas audiendas, vel freda... exigenda... Petitioni cognatæ nostræ... facta antecessorum meorum... præceptis confirmavi. (*Extr. du diplôme* 24 *de l'empereur Lothaire, de l'an* 846. D. Bouquet, t. VIII, p. 382.)

7°. Præcipimus ut abbatiam ... quod vocatur Vallis Masonis... nulla hominum persona præsumat destruere ... atque ulla fræda, haribanna, sive aliquas exactiones de familia vel de possessionibus ejusdem ecclesiæ... requirat vel extorqueat... Si quis... de bonis ejusdem ecclesiæ sibi quidquam velit attrahere falsa causarum affirmatione, omnino non liceat, nisi in præsentia primatuum regni, ne locus falsa occasione deprimatur... Imperamus ut... advocatus, cui nos vel successores nostri bannum super abbatiam eamdem dabimus, illius ecclesiæ locis benigne provideat, et semel in anno publicum placitum apud villam quæ vocatur Gowenheim, ubi sedes est judiciaria totius abbatiæ, teneat, cum illis tamen qui quod justum est sciant et diligant: et ibi omnibus injuriam passis secundum idoneos ejusdem populi judices, cæterorumque consensum justitiam faciat: nec aliquis de tota familia, dives seu pauper, terra sua et jure suo privetur, nisi in prædicto loco communi sapientum judicio... et quidquid... ipse advocatus in abbatia placitando acquisierit, abbatissa duas partes accipiat, ille tertiam. (*Extr. du diplôme* 118 *de Louis-le-Pieux, de*

lier, et que tous ceux de la dépendance de l'église ne répondent en première instance que devant ce tribunal;

8°. Des Actes d'un jugement porté au neuvième siècle dans l'immunité de l'église épiscopale de Langres, devant les envoyés de l'évêque; ils prouvent positivement que la justice se rendait dans cette immunité par un tribunal composé de beaucoup de membres;

9°. Et enfin d'un écrit d'Hincmar de Laon; il montre que cet évêque tenait de fréquents placités dans le domaine de son évêché, et que ses vassaux y venaient rendre ou recevoir justice.

III. La preuve que le privilége d'immunité avait concédé aux grands ecclésiastiques et laïques le droit de percevoir les *freda* dans leurs propres justices, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe et de huit diplômes des deux premières races calqués sur cette formule; on y voit que tous les droits lucratifs, et spécialement les *freda*, refusés aux agents du fisc sur les domaines des églises épiscopales et des

l'an 823. D. Bouquet, t. VI, p. 535 et 536.)

8°. Notitia, qualiter... Bertilo corepiscopus et abbas sancti Benigni... coram missis... Isaac... episcopi, Berfredo videlicet abbate, et Mummione atque Brunardo, vasallis ipsius, cæterisque quampluribus, interpellavit quosdam homines sancti Benigni... de rebus beati Benigni... Præsentes judicaverunt scabinei, cum aliis adsistentibus hominibus, ut res secundum legem redderent supra dictas, sicque facientes, cum festuca se in omnibus exutos dixerunt, et... reddiderunt. (*Extr. d'un acte de jugement, de l'an* 870. Chartes bourguignonnes de Pérard, p. 150.)

9°. Reclamavit primus qui dicitur Ragenardus;... reddidi rationem ... « quia jam tres anni erant peracti, ex quo eundem Ragenardum non vidi,... nec ad ulla placita de consideratione mearum necessitatum, ad quæ mei alii homines venerant, ipse venerat, justitiam... reddere noluerit.» (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon, à Hincmar de Reims*. OEuvres d'Hincmar de Reims, t. II, p. 611.)

III. — 1°. Noverit solertia vestra quod nos ad petitionem... illius urbis episcopi,... visi fuimus indulsisse, ut ... quicquid exinde, aut de ingenuis, aut de servientibus cæterisque nationibus, quæ sunt... supra terras prædictæ ecclesiæ;... fisous aut de fredis, aut de undecumque potuerat sperare, ex nostra indulgentia... luminaribus ipsius ecclesiæ per manum agentium eorum, proficiat. (*Extr. de la formule* 3 *de Marculfe*, liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 469.)

Voyez les diplômes suivants : le 22e de Dagobert Ier, de l'an 636, pour le monastère de Rebais, D. Bouquet, t. IV, p. 630 et 631. Le 25e de Clovis II, de l'an 638, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 633. Le 38e de Childéric, de l'an 661, en faveur du monastère de Sens, p. 641 et 642. Le 128e de Childéric III, de l'an 744, pour les monastères de Stabuli et Malmedi, p. 711 et 712.

Le 4e diplôme du roi Pépin, de l'an 753, en faveur du monastère de Morbac. D. Bouquet, t. V, p. 698 et 699.

Les 15e, 16e et 79e de Louis-le-Pieux, des années 814 et 818, pour le monastère de Saint Denis; et le 79e

monastères privilégiés, étaient expressément attribués aux possesseurs d'immunités;

2°. D'une formule du règne de Louis-le-Pieux et de cinq diplômes du même prince calqués sur cette formule; en renouvelant à des églises épiscopales le privilége d'immunité, ils attribuent à ces églises tous les droits que le fisc aurait pu exiger sur leurs domaines, et spécialement les *freda*;

3°. De quatre autres diplômes des deux premières races; on y voit les rois joindre à la concession des domaines dont ils enrichissent des églises et monastères, la concession expresse des *freda*.

IV. La preuve de l'obligation imposée aux possesseurs de l'immunité de forcer les habitants de leurs domaines à donner caution de comparaître en jugement, soit sur les lieux, soit devant le roi, et de les forcer à payer les compositions qu'ils auraient encourues, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle montre que l'évêque était chargé de contraindre ceux qui refusaient de satisfaire en

pour le monastère de Maulieu en Auvergne. D. Bouquet, t. VI, p. 465, 466 et 513.

Le 272e de Charles-le-Chauve, de l'an 877, en faveur du monastère de Compiègne. D. Bouquet, t. VIII, p. 660 et 661.

2°. Quidquid... fiscus exinde sperare poterit, totum nos... prædictæ ecclesiæ ad stipendia pauperum et luminaria concinnanda concedimus. (*Extr. d'une formule du règne de Louis-le-Pieux*, charte 8. D. Bouquet, t. VI, p. 637.)

Voyez les diplômes suivants : Le 15e, de l'an 814, pour l'église épiscopale de Nîmes, D. Bouquet, t. VI, p. 465 et 466. Le 19e pour l'église épiscopale de Narbonne, p. 469. Le 25e, de l'an 815, pour l'église épiscopale de Vienne, p. 473 et 474. Le 63e, de l'an 816, pour l'église épiscopale d'Orléans, p. 499. Le 148e, de l'an 828, pour l'église épiscopale de Bordeaux, p. 557.

3°. Childericus rex Francorum :... Cognoscat magnitudo... vestra, quia nos... quantumcumque ipsi ad parte fisco nostro reddebant, tam freda quam reliquas functiones,... ad monasteriolo Confluentis,... visi fuimus concessisse. (*Extr. du diplôme 51 de la première race, donné par Childéric II, l'an* 673. D. Bouquet, t. IV, p. 652.)

Nos... patri nostro Amando episcopo, villam nostram, nuncupatam Barisiacum, sitam in pago Laudunensi, quam usque nunc fiscus tenuit, ... concedimus,... ut ipsam villam... dominus Amandus ad opus monachorum suorum,... teneat ac possideat... Volumus, ut... pontifex de ipsa villa... et de rebus ad eam pertinentibus, freda exigendi, mansiones faciendi,... habeat potestatem. (*Extr. du diplôme 42 de la première race, donné par Childéric II, l'an* 662. D. Bouquet, t. IV, p. 645.)

Voyez un diplôme de Charlemagne et un diplôme de Lothaire, à l'art. II de ce chapitre, nos 5 et 6.

IV.—1°. Illi episcopo, ille rex. Veniens ille ad præsentiam nostram suggessit quasi abba vester, aut clericus, vel homo vester ille, eidem servo suo per fortiam tulisset,... nullam justitiam... ex hoc consequi possit. Propterea præsentem indiculum ad sanctitatem vestram direximus, per quem

justice dans son immunité, et de les forcer à comparaître devant le roi en cas de rébellion de leur part;

2°. De deux formules du septième siècle; elles montrent que c'était aux évêques ou aux seigneurs laïques « de donner « l'ordre d'informer » sur les causes civiles qui s'élevaient dans leurs immunités, et de procurer justice;

3°. D'un diplôme de Pépin, fils de Louis-le-Pieux, accordé à une abbaye privilégiée; il marque que l'avocat de ce monastère aura seul le droit de contraindre en justice les accusés et les coupables du ressort de l'immunité;

4°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve et de Carloman; ils supposent que les seigneurs en général exerçaient le droit de contrainte sur leurs vassaux, et étaient obligés à les faire comparaître devant le roi quand ils n'avaient pu les soumettre à la justice dans leur juridiction.

petimus ut... si taliter agitur, ipsum abbatem vestrum aut clericum præsentaliter constringatis, qualiter si ita agitur, hanc causam contra jam dictum illum legibus studeat emendare. Certe si noluerit, et aliquid contra hoc habuerit quod opponat, ipsum illum per fidejussores positos tunc ad nostram dirigere studeatis præsentiam. (*Extr. de la formule* 27 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 478.)

2°. Illo... ille... Cognoscat almitas vestra quod... homo noster serviens vester, nomen ille, res suas malo ordine post se retineat injuste, et nulla justitia apud ipso... consequere possit. Propterea precamur vobis ut hanc causam diligenter inquirere jubeatis; ut... ipse homo. . ad suam... debeat pervenire justitiam. (*Extr. de la formule 4 du septième siècle, rapportée par Baluze*. D. Bouquet, t. IV, p. 580.)

Conquestio de vasso qui justitiam facere renuit.

Domino inluster atque... magnificentissimo,... amico meo... Cognoscat industria vestra (quod) iste... homo noster... nomen ille ad nos venit, et nobis dixit eo quod vassus vester... reteneat injuste et... quod nulla justitia apud ipso... consequere possit... Sollicitamus, vobis precamur ut hoc causa diligenter inquirere jubeatis, ut ipse homo... sine ulla dilatatione... debeat perquirere justitiam. (*Extr. de la formule* 3 *de Baluze*. D. Bouquet, t. IV, p. 579 et 580.)

3°. Neque ullus comes in ipso monasterio ullum sibi imperium vendicare præsumat... Si vero in eadem immunitate reus repertus fuerit vel dictus, a nemine distringatur, nisi a jam dicti loci mundatorio. (*Extr. du diplôme 7 de Pépin, roi d'Aquitaine, de l'an* 847. D. Bouquet, t. VIII, p. 360 et 361.)

4°. Ut missi omnibus denuntient... ut... nec... ullus latronem celet, sed illum... manifestet, et ad accipiendum illum adjutorium quantum potuerit unusquisque præstet... Si aliquis missos illorum non obaudierit, si regis homo fuerit,... ad illius præsentiam perducatur. Si autem alterius homo fuerit, senior cujus homo fuerit, illum regi præsentet. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 14, art. 4. Baluze, t. II, p. 65.)

Ut si quis post hunc conventum et bannum nostrum rapinam faciens inventus fuerit, is cujus homo eam fecerit, eum ad legalem emendationem in præsentiam nostram adducat. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 883, tit. 2, art. 3. Baluze, t. II, p. 284.)

V. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation des possesseurs d'immunités de rendre aux tribunaux des comtés leurs justiciables accusés et réfugiés dans l'immunité, et sur les droits de poursuite des comtes à l'égard de leurs justiciables, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils imposent aux évêques et abbés, à leurs avocats et aux vassaux du roi l'obligation de représenter aux placités des comtes les voleurs justiciables de ces tribunaux, et les menacent de la perte de leur bénéfice s'ils ont manqué à cette obligation, et s'ils ne peuvent prouver qu'ils ont été dans l'impossibilité de la remplir;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il impose à tous les possesseurs d'immunité l'obligation de livrer le faux monnoyeur réfugié dans leurs domaines au comté de la juridiction à laquelle le coupable appartient, et prescrit au comte les trois sommations d'après lesquelles il peut entrer en force dans l'immunité, et y saisir le justiciable.

Discussion sur l'origine des justices seigneuriales.

Après avoir décrit la nature et l'étendue des immunités, après avoir montré quels droits et quelles obligations elles faisaient naître pour les grands qui en étaient investis, il est bon d'examiner un instant et d'écarter les opinions arbitraires ou les suppositions gratuites qui ont tendu à rendre problématiques l'existence, l'antiquité et les droits des premières justices seigneuriales.

V.—1°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, au chap. V de ce livre, art. III, n° 1.

2°. Si falsus monetarius... in quamcunque immunitatem aut alicujus potentis potestatam vel proprietatem, quod confugerit... secundum in tertio libro capitularium, XXVI capitulo, continetur de eo qui furtum aut homicidium, vel quodlibet crimen foris commitens, infra immunitatem fugerit, inde fiat; id est, mandet comes vel publicæ rei minister, episcopo vel abbati, vel illi cuicumque locum episcopi vel abbatis... tenuerit, vel potentis hominis in cujus potestatem vel proprietatem confugerit, ut reddat ei reum. Si ille contradixerit, et eum reddere noluerit, in prima contradictione solidis quindecim culpabilis judicetur. Si ad secundam inquisitionem eum reddere noluerit, triginta solidis culpabilis judicetur. Si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit, quicquid reus damni fecit, totum ille qui eum infra immunitatem retinet, nec reddere vult, solvere cogatur, et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi, ubicumque eum invenire potuerit... Si intranti in ipsam immunitatem, vel in cujuslibet hominis potestatem vel proprietatem, comiti collecta manu quilibet resistere tentaverit, comes hoc ad regem vel principem deferat, et ibi judicetur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné à Pistes, l'an* 864, tit. 18. Baluze, t. II, p. 181.)

Ceux qui ont cru devoir chercher la naissance de ces justices dans les désordres qui précédèrent la mort de Brunehaut, trouvent le démenti de leur opinion dans les preuves qui ont montré qu'il existait nombre d'immunités antécédemment à cette époque.

Le nouvel historiographe de France qui a avancé que les juges ordinaires de l'empire romain et les comtes de l'empire franc, n'avaient aucune juridiction civile ni criminelle dans les domaines du prince, et que la juridiction sur ces domaines appartenait à des officiers particuliers, l'a avancé gratuitement, et malgré le silence des lois romaines et franques sur l'existence de cette juridiction et de ces officiers.

Les autorités incontestables qui ont établi au commencement de cet ouvrage la juridiction des gouverneurs de province ou juges ordinaires de l'empire romain sur les domaines du prince; les autorités qui, dans le cours du même ouvrage, ont établi la juridiction des comtes francs sur les domaines du fisc, détruisent l'opinion de M. Moreau sur cet objet.

Le même auteur a avancé de plus que les immunités ecclésiastiques n'avaient été accordées par les rois que sur les seuls biens fiscaux, et que ces immunités avaient été soumises à la juridiction des officiers particuliers qu'il avait supposés.

Les autorités incontestables qui ont fait voir que les priviléges d'immunités, loin de se borner aux biens fiscaux donnés aux églises, s'étendaient sur tous les biens que ces églises possédaient, ou pourraient acquérir dans la suite par les concessions des particuliers, ont encore renversé cette proposition.

Le même auteur, et après lui M. Houard, dans son *Traité des anciennes lois françaises*, remarquent que dans les monuments des quatre premiers siècles de la monarchie, on appelait justice des particuliers ce qui était dû légitimement à chacun d'eux; justices des rois, des évêques et des grands, ce qui était dû légitimement aux rois, aux grands, aux évêques, et qu'en ce sens on appelait justices les *freda* et les compositions dues au prince par les divers citoyens.

Les mêmes auteurs remarquent que, dans les monuments anciens, l'action de poursuivre sa cause civile ou criminelle s'appelait « poursuivre sa justice; » l'action de répondre aux demandes civiles et aux accusations criminelles, s'appelait

« rendre justice ; » qu'enfin l'action de recevoir les compositions et amendes s'appelait recevoir justice.

Messieurs Houard et Moreau, ne prenant le mot de justice que dans les acceptions où il ne signifiait point un pouvoir de juridiction, concluent de leurs remarques que les textes employés par M. de Montesquieu pour établir l'antiquité des justices seigneuriales, ne peuvent servir de preuves à leur existence.

Il est vrai que le mot de justice recevait toutes les acceptions que messieurs Moreau et Houard lui ont prêtées; mais il est incontestable que ce mot était encore employé dans les monuments des deux premières races pour désigner un pouvoir de juridiction.

Un grand nombre d'autorités, citées ci-dessus, désignent par ce mot le pouvoir civil qu'exerçaient les comtes et les envoyés royaux, disant qu'ils sont établis pour faire justice dans les comtés et missions, et plusieurs de ces autorités se rapportent directement aux vassaux royaux, aux évêques, aux abbés, aux abbesses, possesseurs d'immunités. Ce sont eux à qui Clotaire II ordonne « de choisir sur les lieux mêmes de leur im- « munité, des juges et des envoyés qui reçoivent la justice et « qui la rendent à d'autres. »

C'est « aux évêques et aux abbés » qu'il est ordonné, par les capitulaires de Charlemagne, d'avoir « des avocats, des « vice-seigneurs et des centeniers sachant la loi, disposés à « accomplir la justice ; » c'est aux églises que Charlemagne attribue expressément « la justice sur la vie de ceux qui habi- « tent leurs domaines, sur leurs effets et sur leurs biens. »

Les capitulaires de Charles-le-Chauve confondent les comtes, les envoyés royaux, les vassaux royaux, les évêques, abbés et abbesses, sous la même obligation « de faire la paix et la « justice dans leurs ministères, de procurer à leurs vassaux « telle loi et telle justice qu'ils eurent chez leurs prédéces- « seurs. »

Enfin, entre plusieurs diplômes déjà cités qui joignent à la concession d'immunité à des abbés et abbesses, l'obligation expresse de rendre justice dans leur domaine, on fera remarquer celui qui se rapporte à l'abbaye des filles de Maurmunster : « que l'avocat de cette église, y est-il dit, tienne une

« fois l'an le placité public, qu'il fasse justice en ce lieu des « injures et de tous les torts soufferts selon le jugement des « juges *idoines* de ce peuple ; que personne de la dépendance « de l'église ne soit privé de sa terre ou de son droit, si ce « n'est dans ce placité. »

Les expressions de ces textes ne sauraient être détournées de leur sens naturel, qui présente partout, dans la main des possesseurs d'immunité, un pouvoir de juridiction.

Aussi les auteurs qu'un faux système a entraînés n'ont pu soutenir l'opposition qu'ils trouvaient dans des autorités aussi formelles, qu'en dénaturant par un excès de préoccupation ces textes mêmes, et d'autres textes qu'ils y ont opposés.

Mais l'objet de cet ouvrage n'impose point la nécessité de discuter dans tous les détails les erreurs différentes, nées de la première erreur qui avait fait envisager l'existence du droit de justice des possesseurs d'immunité comme problématique dans les mains où nos premiers rois l'avaient placé, et où le droit public primitif de la monarchie le maintenait; cette erreur, détruite par les faits et les actes, entraîne la destruction de toutes ses conséquences.

Il est seulement nécessaire de défendre les monuments de législation sur certains articles, où les auteurs qui les citent, surpris par un excès de préoccupation, les ont présentés différents ou contraires à ce qu'ils sont.

M. Moreau a cité l'article 11 du capitulaire de l'an 779 *, pour prouver que les possesseurs d'immunités n'avaient point la justice dans leurs terres, et c'est d'après cette citation qu'il prononce que l'on ne peut rien conclure des anciennes ordonnances qui établissent formellement le droit de justice des évêques, abbés et autres bénéficiers.

On est ici forcé de déclarer que le texte invoqué par M. Moreau n'a aucun rapport direct ni indirect au sujet auquel il l'a adapté.

Le texte de l'article 11 du capitulaire de l'an 779, pris depuis le premier jusqu'au dernier mot, porte que « les évêques « ont déclaré que les comtes ne commettent aucun péché

* *Voyez* l'extrait cité au liv. III de cette partie, chap. XXIV, art. III, n° 2.

« quand ils accomplissent la vengeance publique et le juste « jugement contre les voleurs, pourvu seulement qu'ils n'aient « d'autre intention que d'accomplir la justice; mais que le « comte qui aurait puni un homme par mauvaise intention, « et non pour accomplir la justice, perdrait son honneur, et « composerait selon les lois qu'il aurait violées. »

Ni l'article qui précède, ni celui qui suit ne se rapportent en rien aux juridictions des immunités, et ce texte, comme on le voit, traite uniquement, et d'une manière absolument générale, du ministère public des comtes.

Croirait-on que M. Moreau ait donné ce texte comme « le « monument qui montre que les bénéficiers n'avaient point la « justice de leur terre, et y ait trouvé ce fait très-clairement « exprimé. » Il n'est pas moins certain que tous ceux qui n'ont lu ce texte qu'avec les suppositions gratuites dont M. Moreau l'a environné et revêtu, l'ont dû recevoir comme une preuve concluante; et c'est cependant ce texte d'une nullité absolue sur la question, qui doit, selon M. Moreau, révoquer l'autorité de tous les autres textes qui la décident, et faire dominer le système de cet écrivain sur les principes lumineux du président de Montesquieu.

M. Houard a cité le capitulaire de l'an 803, comme autorisant le comte à se faire livrer un coupable qui a commis le crime dans l'immunité, et comme « infligeant les peines les « plus déshonorantes aux évêques qui s'opposeraient à l'exer- « cice que les comtes voudraient faire de cette justice. »

On ne peut se dispenser de relever ici la méprise de M. Houard et l'erreur de sa citation, en faisant remarquer que l'article qu'il cite renferme deux dispositifs : le premier se rapporte à l'homme qui a commis un crime dans l'immunité, et lui impose l'amende de 60 sous; le second se rapporte à celui qui a commis un crime « en dehors de l'immunité, et « s'est réfugié dans l'immunité; » c'est celui-là que le comte est en droit de se faire livrer aux termes de la loi; M. Houard a tronqué le texte, il a enlevé la conclusion du premier dispositif et le commencement du second, et a fait ainsi rapporter à « l'homme qui a commis un crime dans l'immunité, » ce qui se rapporte exclusivement à l'homme qui a commis un crime en dehors de l'immunité.

Nous donnons en note * la copie littérale de la citation de M. Houard, et ensuite le texte original pris dans la même source où cet auteur l'a puisé.

Enfin, MM. Moreau, Houard et l'abbé de Mabli se sont réunis pour rejeter le témoignage de la loi ripuaire sur l'antiquité des justices seigneuriales; mais ce sont des raisonnements et des subtilités, non des autorités qu'ils ont élevées, et l'on ne les réfutera point.

En effet, quels efforts de raisonnement pourraient aussi bien défendre l'autorité de la loi ripuaire que la voix de tous les autres monuments qui concourent avec elle au même témoignage, et que l'on a fait entendre sur l'existence et l'antiquité des justices seigneuriales ?

CHAPITRE VII.

Du droit de justice du roi dans les causes du ressort immédiat de sa juridiction.

I. La preuve que les accusations du crime de lèse-majesté intentées contre les justiciables des tribunaux inférieurs se portaient immédiatement devant le roi, résulte :

1°. D'un écrit contemporain adressé à Louis-le-Pieux, et cité ailleurs; il témoigne que l'ancienne coutume l'avait ainsi établi;

* Si quis immunitate damnum aliquod fecerit... mandet comes vel episcopo vel abbati ut reddat ei reum... Si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit (episcopus), quidquid reus damnum fecerit, totum ille qui eum infra immunitatem retinet nec reddere vult, solvere cogatur. Et ipse comes veniens licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi. (*Citation faite par M. Houard.* Anciennes lois des Français, preuves et pièces justificatives, t. II, p. 173.)

Si quis in immunitate damnum aliquod fecerit, solidis sexcentis culpabilis judicetur.

Si autem homo furtum aut homicidium fecerit, vel quodlibet crimen foras committens infra immunitatem fugerit, mandet comes vel episcopo vel abbati, vel vice-domino, vel cuicunque locum episcopi aut abbatis tenuerit, ut reddat ei reum. Si... eum reddere noluerit,... si nec ad tertiam inquisitionem consentire voluerit, quicquid reus damnum fecerit, totum ille qui eum infra immunitatem retinet, nec reddere vult, solvere cogatur. Et ipse comes veniens, licentiam habeat ipsum hominem infra immunitatem quærendi. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an 803, copié sur l'original,* art. 2. Baluze, t. I, p. 387.)

I.—1°. *Voyez* l'extrait d'un poëme contemporain de Louis-le-Pieux, cité à la première partie de cette époque, liv. II, chap. Ier, n° 8.

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il veut que ceux qui s'unissent, après le serment de fidélité, à des hommes qui lui sont infidèles, soient forcés à comparaître devant lui, de quelque juridiction qu'ils dépendent;

3°. D'un récit de Grégoire de Tours; il rapporte que le vicaire d'un comte, étant suspect d'infidélité envers le roi Childebert, fut contraint de répondre en jugement devant lui;

4°. Des Actes du concile de Douzi; ils marquent que Charles-le-Chauve se conforma à la loi des Francs, en ordonnant aux justiciables de l'évêché de Laon de comparaître devant lui, parce qu'ils étaient « suspects d'infidélité envers « ce prince. »

II. La preuve que les citoyens dépendants des justices inférieures, étant prévenus de certains délits publics, devaient être cités immédiatement devant le roi, se trouve dans une série de preuves qui a été produite au livre précédent, pour montrer l'usage du cautionnement admis dans l'empire franc à la place des contraintes personnelles.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux, de Pépin et de Charles-le-Chauve appellent en jugement devant le roi les hommes, de quelque juridiction qu'ils soient, qui ont manqué d'observer la loi, ceux qui ont désobéi à un jugement qui les a soumis à la pénitence publique, ceux qui se sont refusés à prêter le serment de fidélité; ils appellent en jugement, devant le roi, le scabin qui a jugé injustement par mauvaise volonté; celui qui a induit « sciemment » les témoins au parjure; les officiers de justice qui ont réuni des assemblées séditieuses, et les comtes qui ont désobéi aux ordres du prince.

Les capitulaires appellent encore en jugement, devant le roi, tout homme « qui a envahi des biens et les a vendus in- « justement, comme ayant méprisé l'ordre du roi, » et ceux qui ont troublé la paix publique.

2°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, au livre III de cette partie, chap. XXI, art. I, n° 5, dernière autorité.

3°. *Voyez* l'extrait d'un récit de Grégoire de Tours, au même article, n° 6.

4°. *Voyez* les Actes du concile de Douzi, au même article, n° 7.

II. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, de Pépin, roi d'Italie, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, au même livre, chap. XXI, art. I, nos 4 et 5.

III. On ajoutera à cette preuve des traits qui s'appliquent spécialement aux justiciables des immunités ecclésiastiques et laïques.

1°. Un diplôme de Charlemagne, cité dans ce livre, confirme le privilége d'immunité à une église épiscopale, et en lui attribuant la plénitude du droit de justice, réserve trois causes au seul tribunal du prince; savoir, la désobéissance à la convocation royale, pour l'armée générale; la désobéissance aux ordres donnés pour la construction des ponts publics; le manquement aux gardes commandées aux citoyens (c'est-à-dire le manquement au service militaire défensif).

2°. Un capitulaire de Charles-le-Chauve veut que les officiers des évêques, abbés, abbesses et vassaux royaux comparaissent en jugement devant le roi, s'ils ont résisté au comte, poursuivant dans l'immunité un malfaiteur de son ressort après les formalités prescrites pour se le faire livrer.

CHAPITRE VIII.

De l'étendue de la juridiction du prince dans les causes d'appel.

I. La preuve que les justiciables des tribunaux inférieurs étaient autorisés à porter leurs causes devant le roi, dans le cas où ils n'avaient pu obtenir justice à leurs propres tribunaux, et où ils prouvaient le déni de justice, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils admettent les justiciables des tribunaux inférieurs à réclamer au palais du roi contre les injustices qu'ils ont éprouvées; ils ordonnent aux comtes, ou aux envoyés royaux, « d'envoyer des hommes de leur part pour « convaincre ceux de ces réclamants » qui avancent des faux;

III. — 1°. *Voyez* un diplôme de Charlemagne, au chapitre précédent, art. II, n° 5.

2°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, au chapitre précédent, art V, n° 2.

I. — 1°. De clamatoribus qui magnum impedimentum faciunt in palatio ad aures domni imperatoris, ut missi sive comites illorum missos transmittant contra illos qui mentiendo vadunt, ut eos convincant. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Charlemagne, de l'an* 810, art. 1. Baluze, t. I, p. 473.)

Ut caveat de aliis causis se ad nos reclamare, nisi de quibus aut missi nostri aut comites eis justitias facere noluerint. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 829, art. 14. Baluze, t. I, p. 668 et 669.)

Ut missi nostri justitias, quantum temporis qualitas permiserit, omnibus indigentibus faciant, et quod

ils recommandent que les simples particuliers ne réclament, devant le roi, que sur les causes sur lesquelles on leur a refusé justice aux tribunaux ordinaires; enfin, en recommandant aux magistrats l'accomplissement de la justice, ils autorisent toutes réclamations des particuliers devant le roi, et permettent d'informer sur ces réclamations;

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il marque que c'était une des fonctions du comte du palais que « de faire terminer à la cour du roi les causes qui, nées dans « d'autres lieux, y étaient portées. »

II. La preuve que, dans les accusations criminelles, les citoyens qui refusaient de comparaître ou d'obéir au jugement de leurs tribunaux étaient cités devant le roi et jugés en sa présence, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles veulent que lorsque des accusés, cités à des tribunaux inférieurs, refusent de comparaître à ces tribunaux, ou d'obéir à leurs jugements, ceux qui poursuivent ces accusés les citent devant le roi;

2°. D'une formule de Marculfe; on y voit que, d'après les réclamations de ceux qui n'avaient pu obtenir justice au tribunal d'une immunité épiscopale, le prince ordonnait à l'évêque de contraindre devant lui celui contre lequel la plainte se dirigeait, ou de l'envoyer par caution au palais s'il refusait de répondre au tribunal de l'immunité;

3°. D'un capitulaire de Pépin Ier; il autorise les justiciables des tribunaux inférieurs à réclamer au palais du roi contre les

modo pro qualitate vel brevitate temporis facere non potuerint, comitibus commendent ut tempore congruo eis legem et justitiam faciant. Et in suis memorialibus notent de quibus comitibus commendaverunt, ut si iterum illi homines se reclamaverint... nos ipsi investigemus,... quare hoc ipsi comites dimiserunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, art. 12. Baluze, t. II, p. 199.)

2°. Comitis... palatii, inter cætera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, juste... determinaret, seu perverse judicata ad æquitatis tramitem reduceret. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 208 et 209.)

II.—1°. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire, au livre III de cette partie, chap. XXII, les quatre premières autorités.

2°. *Voyez* une formule de Marculfe, au chap. VI de ce livre, art. IV, n° 1.

3°. Si reclamaverint quod legem eis non judicassent, tunc licentiam habeant ad palatium venire pro ipsa causa. Et si ipsos convincere potuerint quod legem eis non judicassent, secundum legem hoc emendare faciat. Et si comes et rachinburgii eos convincere potuerint quod legem eis ju-

juges qui n'ont pas prononcé dans leur cause suivant le texte de la loi;

4°. Des capitulaires de Charlemagne déjà cités; ils veulent « que ceux qui ont manqué d'observer la loi, » c'est-à-dire d'obéir au jugement, « soient envoyés en présence du roi » ou à son tribunal;

5°. De deux autres capitulaires de Charlemagne; ils ordonnent « que ceux qui ne veulent point recevoir de prix pour la « vengeance, » et ceux qui refusent de satisfaire après le jugement, pour des crimes commis, « soient envoyés devant le « prince » et soumis au jugement de sa cour;

6°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils renouvellent les lois de Charlemagne à l'égard des offensés ou des coupables que l'on n'a pu réduire à la pacification et à la satisfaction légale, après le jugement des tribunaux inférieurs.

III. La preuve que les parties et les accusés qui prétendaient avoir été illégalement jugés par les tribunaux inférieurs, avaient droit de réclamer devant le roi contre ces jugements, à la charge de payer des amendes aux premiers juges s'ils succombaient dans l'appel, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles condamnent à une amende, envers chacun des juges inférieurs, ceux qui auront accusé à tort leurs jugements d'être contraires aux lois; mais

dicassent, et ipsi hoc recipere noluerint, contra ipsos emendare faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin Ier, de l'an* 755, art. 29. Baluze, t. I, p. 176.)

4°. *Voyez* deux capitulaires de Charlemagne, au livre III de cette partie, chap. XXI, art. I, n° 4, première et seconde autorités.

5°. Si quis pro faida pretium recipere non vult, tunc ad nos sit transmissus.

Ut quis vel fratres vel propinquum suum occiderit... componat occisum secundum legem... Qui dignam emendationem facere contempserit, hereditate privetur usque ad judicium nostrum. (*Extr. des capitulaires de l'an* 779, art. 22, et *de l'an* 802, art. 32. Baluze, t. I, p. 198 et 372.)

6°. Si quis... homicidium commisit, comes in cujus ministerio res perpetrata est, et compositionem solvere, et faidam per sacramentum pacificare faciat. Quod si una pars ei ad hoc consentire noluerit,... faciat illum comes qui ei contumax fuerit ad præsentiam nostram venire. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 13. Baluze, t. I, p. 602.)

Si talis persona fuerit ut episcopi vel missi nostri ac comites... quod pravum actum fuerit non potuerint emendare,... per fidejussores ad nostram præsentiam venire faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, art. 5. Baluze, t. II, p. 89 et 90.)

III.—1°. Si... rathenburgii... legem dixerint, et ille contra quem dixerunt, eis contradicat,... et id comprobare non potuerit; unicuique de VII rachenburgiis... solidos XV solvat.

elles autorisent l'appel de ce jugement, en ne punissant que ceux qui n'en ont pas pu prouver l'injustice;

2°. D'un capitulaire de Pépin Ier; il autorise l'appel de celui qui prétend prouver qu'il a reçu une sentence injuste, à condition qu'il soit sujet à des réparations considérables envers les premiers juges, s'il a accusé leur jugement à tort;

3°. De plusieurs capitulaires de Charlemagne; ils imposent une amende « à celui qui a répété une cause et a été convaincu « par témoins dans cette cause; » mais ils autorisent expressément l'appel de celui qui a été jugé injustement : ils ordonnent qu'après un jugement porté en première instance, les condamnés soient détenus jusqu'à ce qu'ils acquiescent au jugement, ou se déclarent appelants, et qu'aussitôt leur appel on les envoie, « sous garde, » au tribunal du roi.

CHAPITRE IX.

Des limites de la juridiction du roi dans les causes d'appel.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

(*Extr. de la loi Salique*, tit. 60. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

Si quis causam suam prosequitur, et rachinburgii inter eos secundum legem... dicere noluerint... unusquisque eorum xv solidis multetur. Similiter et ille qui rachinburgiis recte dicentibus non adquieverit. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 55. D. Bouquet, t. IV, p. 244.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Pépin Ier à l'article précédent, n° 3.

3°. Si fuerit aliquis qui in patria, juxta quod sui convicini judicaverint, seque pacificare noluerit, et ad palatium pro hujus rei causa venerit, et ibi ei fuerit judicatum quod justum judicium judicassent,... solidos viginti quatuor ad partem regis componat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons, de l'an* 797, art. 4. Baluze, t. I, p. 277.)

Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit,... quindecim solidos componat. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 803, art. 10. Baluze, t. I, p. 390.)

Si aliquis voluerit dicere quod juste ei non judicetur, tunc in præsentiam nostram veniat. Aliter vero non præsumat in præsentiam nostram venire pro alterius justitia dilatanda (*Extr. du capitulaire* 4 *de l'an* 806, art. 7. Baluze, t. I, p. 451.)

De clamatoribus vel causidicis qui nec judicium scabiniorum adquiescere, nec blasphemare volunt, antiqua consuetudo servetur, id est, ut in custodia reclaudantur donec unum e duobus faciant... Si ad palatium pro hac re reclamaverint, et litteras detulerint,... cum ipsis litteris.. ad palatium nostrum remittantur. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 8. Baluze, t. I, p. 425.)

De clamatoribus et causidicis qui nolunt consentire scabineis nec blasphemare coram judicium, ut unum e duobus agant. Et si indiculum portat de curte, non mittatur in carcerem, sed... cum ipso indiculo mittatur ad curtem. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 805, art. 10. Baluze, t. I, p. 431.)

CHAPITRE X.

Identité du droit de justice et du pouvoir militaire.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

CHAPITRE XI.

De l'origine des tribunaux.

I. La preuve que les lois nationales avaient soumis à la décision des tribunaux appelés placités toutes les causes civiles et criminelles des nations qu'elles régissaient, et qu'il n'y eut aucune nation dans la monarchie qui ne fût soumise à la juridiction des placités, résulte :

1°. De la loi salique; le premier de tous les dispositifs de cette loi appelle placité le tribunal ordinaire, où tout citoyen appelé est obligé de comparaître. Le titre 19 montre que l'accusation d'incendie ne se jugeait « qu'au placité. »

Les titres 48, 55, 69 et 72, qui ont été cités pour établir les règles qui assuraient la propriété des citoyens, montrent que les causes qui intéressaient cette propriété n'étaient terminées « qu'au placité. »

Le titre 49, qui a servi à prouver que les lois intervenaient pour déterminer la validité des donations, prouve encore que les contestations sur cet objet se portaient « au placité. »

Le titre 56 a montré que les causes de meurtre et toutes les autres causes pour lesquelles l'accusé était livré à l'épreuve de l'eau bouillante, se terminaient « au placité. »

Le titre 53 a montré que les compositions imposées pour crimes s'acquittaient « au placité. »

Ch. XI. I.—1°. Si quis ad mallum ... mannitus fuerit, et non venerit, si eum sumis non detinuerit, solidorum xv culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 1, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 206.)

Si quis casam quamlibet intus dormientibus hominibus incenderit,... illi... qui... evaserint, unusquisque ex ipsis eum mallare debent.

Si in mallum vocatus fuerit, et... non venit, nisi eum aut infirmitas aut ambascia dominica detinuerit, vel... aliquem de proximis mortuum intra domum suam habuerit,... de vita componat, aut cc. sol. culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 19, chap. 1 et 6. D. Bouquet, t. IV, p. 135.)

Voyez les textes de la loi salique cités au livre III de cette partie, tit. 48, 55 et 72, au chap. II, art. III, n° 1;

Le titre 61, qui a montré que celui qui était condamné à la composition du meurtre la payait de sa vie, si lui ni les siens ne pouvaient acquitter le prix de composition, montre en même temps que c'était « à un placité » que l'affaire avait dû être portée; qu'à ce placité les parents étaient appelés à déclarer s'ils voulaient satisfaire pour le condamné, et que ce condamné était livré à la mort par le même tribunal, si personne n'avait satisfait pour lui.

Le titre 59 de la loi salique prescrit des poursuites rigoureuses contre le rebelle à la justice, « qui a manqué de se « rendre au placité. »

Le titre 75, qui prescrit l'enquête publique du juge sur un assassinat dont l'auteur est ignoré, veut que cette enquête se fasse « dans un placité. »

Le titre 76 a montré que les moindres causes et les causes majeures de l'antrustion, ou vassal du roi, se portaient toutes « au placité. »

Enfin, le titre 43 de la loi salique, cité pour prouver que les maîtres répondaient pour leurs esclaves, prouve en même temps que « les esclaves devaient être traduits par leurs « maîtres au placité. »

2°. De la loi ripuaire; les titres 50 et 66 montrent que c'était « à un placité » que les témoins s'ajournaient pour les différentes affaires, et que les serments judiciaires se prêtaient.

Le titre 30 montre que c'était « au placité » que les esclaves accusés devaient être traduits par leurs maitres.

Le titre 33, qui a déjà été cité sur les causes qui intéressent les propriétés, veut que ces causes se portent « au placité. »

Le titre 32 de la même loi prouve que « le placité » était un tribunal sans cesse en action, en montrant que le contumax y

art. V, n° 1; tit. 49, au chap. III, art. II, n° 3, troisième autorité; tit. 53 et 56, au chap. V, art. Ier, n° 1 et art. II, n° 1; tit. 61, au chap. VI, art. Ier, n° 1; tit. 59, au chap. VIII, art. IV, n° 1; tit. 75, au chap. X, art. II, n° 1; tit. 76, au chap. XII, art. Ier, n° 1; tit. 43, au chap. XXII, première autorité.

2°. Si quis testes ad mallum... necesse habuerit ut donent testimonium,... ille qui eos necessarios habet, mannire illos debet.

Si... contentio orta fuerit quod sacramentum in die placito non conjurasset, tunc... adfirmare studeat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 50, art. 1, tit. 66, chap. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 243 et 248.)

Si servus... fuga lapsus fuerit, ad placitum veniens cum tribus testibus ... conjuret quod... extra ejus volun-

était appelé jusqu'à sept fois avant d'être condamné, en matière civile.

3°. De la loi des Allemands; elles veut que les placités se réunissent tous les huit jours, et qu'à ces tribunaux toutes les poursuites judiciaires se fassent, les contraintes s'exécutent, et les serments se prêtent.

4°. De la loi des Bavarois; elle ordonne la réunion « du « placité de quinze en quinze jours, ou de mois en mois, pour « informer des causes » et maintenir la paix.

5°. Des capitulaires de Charlemagne; ils montrent qu'il se tenait « des placités » dans chaque comté de la Saxe, et que les Saxons étaient cités en justice devant ces tribunaux. Une de ces lois montre de plus, que les Saxons devaient l'institution des placités à leurs propres usages, et ne la recevaient pas comme nouvelle des lois de la monarchie à laquelle ils venaient de s'incorporer.

6°. D'une charte de Louis-le-Pieux, pour des hommes libres espagnols reçus dans l'empire franc; elle les oblige à répondre « dans un placité, » sur toutes les accusations majeures.

On verra, dans la suite de ce livre, que les causes des églises étaient soumises au jugement des placités, pour les lois et la pratique générales, quoique ces églises suivissent la loi romaine, laquelle ne connut jamais de tribunaux sous ce nom.

tatem fuga lapsus sit. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 30, chap. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 239)

Voyez les textes de la loi ripuaire cités au livre III de cette partie : tit. 33, au chap. II, art. III, n° 2; tit. 32, au chap. XXII, quatrième autorité.

3°. Conventus... secundum consuetudinem antiquam fiat... coram comite aut suo misso, et coram centenario.

Ipsum placitum fiat de sabbato in sabbatum.

Si quis alium mallare vult de qualicunque causa, in ipso mallo publico debet mallare ante judicem suum, ut ille judex eum distringat secundum legem... In uno... placito mallet causam suam : in secundo,... juret. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 36, art. 1, 2 et 3. Baluze, t. I, p. 66.)

4°. Ut placita fiant per kalendas, aut post quindecim dies, si necesse est, ad causas inquirendas, ut si pax in provincia. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 2, chap. 15, art. 1. Baluze, t. I, p. 105.)

5°. Interdiximus ut omnes Saxones generaliter conventus publicos nec faciant, nisi... missus noster de verbo nostro eos congregare fecerit. Sed unusquisque comes in suo ministerio placita et justitias faciat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons, de l'an* 789, chap. 34. Baluze, t. I, p. 256.)

Si quis de nobilioribus ad placitum mannitus venire contempserit, solidos quatuor componat. (*Extr. d'un capitulaire pour les Saxons, de l'an* 797, chap. 5. Baluze, t. I, p. 278.)

6°. *Voyez* une charte de Louis-le-Pieux, au chap. IV de ce livre, art. II, n° 1.

II. La preuve que les lois générales étendirent l'autorité des placités sur tous les habitants du royaume indistinctement, résulte :

1°. D'un décret des rois Clotaire et Childebert; il veut que ce soit « au placité » que les coupables de meurtre soient condamnés et livrés à la mort, s'ils n'acquittent la composition qui leur a été imposée;

2°. Des formules de la première race, qui ont été citées au livre précédent : on y voit que dans toute l'étendue du royaume, les accusations de meurtre se jugeaient au placité, et que les compositions s'y acquittaient; que les contestations sur l'hérédité s'y terminaient; que l'accusation d'empoisonnement s'y portait; que toute discussion sur la propriété y était admise; qu'enfin les discussions sur la liberté s'y terminaient souverainement;

3°. Des capitulaires des premiers princes carliens, cités en grand nombre au livre précédent.

Un capitulaire prononce que les causes qui entraînent la mort, la perte de la liberté et des biens, « se terminent au pla- « cité; » un autre porte que l'assemblée du placité doit se réunir extraordinairement dans les cas d'accusations criminelles; un troisième veut « que tous les hommes libres, accusés de grands « crimes, soient appelés au placité et contraints d'y venir. »

D'autres capitulaires marquent qu'au placité, « chacun doit « rendre raison pour sa cause, son crime ou sa dette; » que l'on y doit donner des avocats aux ignorants, aux veuves et aux pupilles.

II —1°. *Voyez* l'extrait d'un décret des rois Clotaire et Childebert, au livre précédent, chap. IV, art. VIII, n° 1.

2°. *Voyez* plusieurs formules citées au livre III de cette partie, savoir :

La formule 29 de l'appendice de Marculfe, au chap. II, art. IV, n° 4.

La formule 8 de Bignon, au même article, n° 8.

La formule 33 de l'appendice de Marculfe, au chap. III, art. III, n° 2.

La formule 169 de Lindenbrog, et la formule 5 de l'appendice de Marculfe, chap. VII, art. V, n° 1.

Les formules 34 et 29 de l'appendice de Marculfe, au chap. XIII, art. II, n° 1.

La formule 12 de Bignon, au chap. XIV, art. II, n° 3.

Enfin la formule 32 de Marculfe, au chap. XXIII, art. IV, n° 3.

3°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, cités au livre III de cette partie, chap. II, art. III, n° 5, et art. IV, n° 6.

Les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chap. VII, art. IV, n° 3; art. IV, n° 1; art. VII, n° 3.

Deux capitulaires ordonnent des contraintes, et imposent des amendes « à ceux qui, étant appelés, selon les lois, au « placité, refusent d'y venir. »

4°. Des capitulaires des trois premiers princes carliens qui ont été cités dans ce livre; deux capitulaires ordonnent, en général, à tous les comtes de « tenir des placités » où l'on rendra la justice : deux capitulaires obligent les possesseurs d'immunités à rendre les voleurs réfugiés dans leurs domaines, au placité du comte, dont ces voleurs dépendent.

Enfin, un capitulaire montre que toutes les causes qui étaient portées par appel devant le roi, avaient été jugées, en première instance, à des placités.

Observation. Après des preuves aussi étendues et aussi diverses que celles que l'on vient d'offrir sur l'existence des tribunaux de l'empire franc, sous le nom de placité, il faut ajouter que l'on n'a pu épuiser les sources d'où ces preuves sont tirées. Comme les placités étaient les seuls tribunaux de l'empire franc, comme il en existait en toutes juridictions, on en retrouve le nom dans presque tous les textes où il est question de lois civiles, de jugements, d'actes judiciaires : en poursuivant l'objet de ce livre, qui est de définir les tribunaux, leurs fonctions et leurs pouvoirs, on ajoutera donc sans cesse à la preuve déjà établie dans ce chapitre.

Réfutation du système par lequel on a prétendu identifier les placités des comtés et les anciennes curies romaines.

L'abbé Dubos et M. Moreau, historiographe de France, ont prétendu que le placité de chaque comté franc était le même corps que les curies de chaque cité romaine; que les rakimbergs et les scabins étaient les mêmes personnes que les curiales.

Pour montrer combien cette supposition est inadmissible, il suffira de remarquer que tous les traits qui peuvent établir une différence entre un corps et un autre corps, entre des officiers publics et d'autres officiers publics, distinguent les

4°. *Voyez* encore les capitulaires de Charlemagne, au chap. II de ce livre, art. Ier, n° 3, et au chap. III, n° 7.

Les capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve, au chap. IV, art. IV, nos 1 et 2.

Enfin les capitulaires de Charlemagne, au chap. VIII, art. III, n° 2, deuxième autorité.

placités des comtés d'avec les curies des cités romaines, et les rakimbergs ou scabins, des curiales.

Tous les hommes libres des comtés avaient séance et voix délibérative au placité des comtés : les seuls habitants des cités romaines, possesseurs de vingt-cinq arpents de terre, avaient séance à l'assemblée de la curie.

Le placité se tenait dans tel lieu du comté qu'il plaisait au comte. L'assemblée de la curie se tenait toujours dans la ville principale de la cité.

Les placités s'assemblaient pour entendre et juger les causes civiles et criminelles : les curies n'exercèrent jamais le pouvoir de juger; les rakimbergs étaient élus par le peuple de chaque comté; les curiales étaient nommés par les autres curiales, qui ne faisaient qu'une partie des citoyens, et non le peuple des cités.

Sept rakimbergs étaient suffisants pour former les placités des comtés. Il fallait les deux tiers des curiales pour former l'assemblée de la curie.

Enfin, les rakimbergs exerçaient, indépendamment des comtes et des officiers du prince, le pouvoir de juger, tandis que les comtes et officiers du prince exerçaient, indépendamment des rakimbergs, la puissance exécutrice et les fonctions fiscales, et par un contraste frappant, les curiales exerçaient immédiatement sous le gouvernement romain les fonctions fiscales, tandis que les officiers des empereurs romains exerçaient indépendamment des curiales le pouvoir de juger.

Qu'ici encore une fois les conséquences des vrais principes ressortent, non plus pour repousser une supposition démentie, mais pour désarmer entièrement le système qui l'a fait naître.

Le principe qui fit appeler les hommes libres de chaque comté à l'exercice de la puissance de juger dans les placités des comtés, était aussi analogue aux idées de liberté germanique, qu'opposé au système du despotisme impérial, qui concentrait tous les pouvoirs dans la main du prince ou de ses représentants.

Les placités des comtés établis dans l'empire franc avaient été connus chez les Germains dès le temps de Tacite, et se maintinrent ou s'établirent dans les divers états formés de nations germaniques dans l'empire franc.

Dans les provinces de Bavière, d'Allemagne et de Saxe, où l'administration municipale romaine n'avait jamais eu lieu, où l'on n'avait jamais ouï parler des curies romaines, on avait conservé les placités germaniques.

Les noms de *mallum* et de *placitum*, par lesquels les lois franques désignaient le placité de chaque comté; les noms de *rakimbergi* et de *scabini* qui désignèrent les principaux juges de ces tribunaux, sont des expressions tudesques et non pas latines, et indiquent encore l'origine germanique des placités et des comtés.

Enfin ces noms barbares, ces noms germaniques, viennent remplacer dans la Gaule même les noms des curies et des curiales, dès que la Gaule passe sous le gouvernement franc, pour anéantir jusqu'aux traces du despotisme impérial, et pour lier en toutes choses les principes monarchiques et les idées de liberté.

Après avoir opposé des autorités incontestables au système qui admettait la conservation des curies et des magistratures municipales romaines dans la Gaule, sous la monarchie franque, il reste à reconnaître une seule exception qui pourrait être envisagée comme une contradiction aux principes généraux que l'on a établis.

Le droit public et général de la monarchie franque conservait à chacune des nations de diverses origines qu'il régissait, l'usage de la loi civile qui lui avait été propre avant d'entrer dans l'empire franc; mais ce droit public avait réglé d'une manière uniforme, et analogue au principe du gouvernement, la constitution des divers corps politiques à qui était confié l'exercice des pouvoirs que les lois avaient établis.

Le droit public de la monarchie ayant donc rejeté le système des assemblées municipales romaines, et conservé l'usage de la loi civile romaine dans la Gaule unie à la monarchie, il se trouva qu'un des statuts de la loi romaine avait attaché la validité de certains actes particuliers à l'existence des curiales et de la curie.

Les actes volontaires que passaient entre eux les citoyens, ne pouvaient être valables, selon la loi romaine, s'ils n'étaient contractés en présence des curiales et des défenseurs des cités, et déposés dans le registre public de chaque cité, il fallait con-

server pour cet acte nécessaire à la société civile, les témoins et les dépositaires donnés par la loi romaine : dans le pays régi par cette loi, les noms de curiales et de défenseurs demeurèrent donc aux témoins des actes volontaires, et le nom de curie à l'assemblée de ces témoins. Mais on ne vit point ceux qui portèrent dans les cités gauloises soumises à la monarchie les noms de curiales, exécuter dans leurs assemblées aucune fonction d'administration : les duumvirs, chefs nécessaires des curies romaines, n'y existèrent jamais.

Bien plus, la loi qui avait confié aux défenseurs et aux curiales la fonction de recevoir les actes volontaires, n'exigeait point l'existence de tout le corps des curies romaines et le concours des duumvirs; cette loi permettait à trois ou quatre curiales assemblés par le défenseur, de former la curie destinée à recevoir les actes volontaires, et encore le défenseur élu par le peuple était un officier étranger à la curie. C'était donc assez pour que la règle du droit civil romain s'exerçât sous l'empire franc relativement aux actes volontaires, que les cités régies par la loi romaine fissent élection parmi les citoyens d'un homme appelé défenseur, et prissent pour témoins de leurs actes quelques citoyens d'origine curiale.

C'est cette forme qui nous est rappelée par quelques formules antérieures au huitième siècle : aucun acte ni monument contemporain ne s'y rapporte; et depuis le huitième siècle, toutes notions de l'existence de cette forme disparaissent.

Cette forme, qui rappelait en quelque chose les usages de l'empire romain, devait s'anéantir dans l'empire franc, du moment que la puissance législative générale suppléerait les lois civiles romaines par un autre procédé sur l'objet dont il s'agit; ainsi dès que les capitulaires eurent communiqué à tous les citoyens la faculté de contracter devant de simples hommes libres, il n'y eut plus de nécessité de choisir pour témoins des citoyens d'origine curiale, et l'office de défenseur disparut tellement, que les capitulaires obligèrent les comtes de nommer *ad hoc* des avocats aux pauvres, c'est-à-dire de suppléer et de remplir la première fonction des défenseurs.

CHAPITRE XII.

De la convocation des placités sous la juridiction des comtes et des envoyés royaux.

I. La preuve que les comtes furent chargés de réunir les placités de leurs juridictions, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils recommandent aux comtes de tenir des placités, et de ne point souffrir que rien les détourne de ce devoir; ils entrent dans plusieurs détails sur le choix des lieux où les comtes doivent réunir ces placités, de sorte qu'ils ne soient interrompus dans aucune saison; ils prescrivent aux comtes de ne tenir ce placité qu'à jeun; enfin, ils recommandent aux envoyés royaux de veiller à ce que les comtes accomplissent fidèlement ces obligations;

2°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils ordonnent à chaque comte de tenir des placités dans son comté; ils veulent

I. — 1°. Volumus atque jubemus ut comites nostri, propter venationem et alia joca, placita sua non dimittant,... sed ad exemplum quod nos cum illis placitare solemus, sic et illi cum suis subjectis placitent, et justitias faciant.

Ut loca ubi placita esse debent bene restaurata fiant... quo in hiberno et in æstate ad placita observanda usus esse possit. (*Extr. de deux capitulaires de Charlemagne, de l'an* 807, chap. 4; *de l'an* 809, chap. 25. Baluze, t. I, p. 459 et 467.)

Ut placita publica... neque a comite, neque ab ullo ministro suo... nec in ecclesia, nec in terris ecclesiæ circumjacentibus... teneantur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 31. Baluze, t. I, p. 354. Sirmond, t. II, p. 303.)

Ut nullus ebrius suam causam possit conquirere in mallo, nec testimonium dicere. Neque comes placitum habeat nisi jejunus. (*Extr. du capitulaire* 3, *de l'an* 803, chap. 15. Baluze, t. I, p. 393.)

Ut in locis ubi mallos publicos habere solent, tectum tale constituatur quod in hyberno et in æstate observatum esse possit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de la collection d'Anségise*, liv. III, chap. 57. Baluze, t. I, p. 765.)

Ubi antiquitus consuetudo fuit de libertate sacramenta adhramire... ibi mallum habeatur... Placita comes... intra suam potestatem, ubi impetrare potuerit, habeat. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 14. Baluze, t. I, p. 603.)

Volumus,... quatuor tantum mensibus... missi nostri legationes nostras exerceant, in hyeme januario, in verno aprili, in æstate julio, in autumno octobrio. Cæteris vero mensibus unusquisque comitum placitum suum habeat et justitias faciat. Missi autem nostri quater in anno mense... habeant placita sua cum illis comitibus... ut ad eum locum possint convenire. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 812, chap. 8. Baluze, t. I, p. 498.)

2°. Comites... in eorum comitatibus,... placita teneant.

Vicini comites in una die, si fieri potest, mallum non teneant, maxime post octavas Paschæ, propter francos homines, et advocatos, qui ad utraque malla non possunt occurrere. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-*

que les comtes de deux districts voisins s'entendent pour ne pas tenir leurs placités le même jour; ils veulent qu'il y ait un lieu choisi pour la tenue des placités; ils ordonnent enfin à ces tribunaux les vacances du carême et de quelques octaves;

3°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique; elle montre que les placités étaient des assemblées régulières, tenues par les comtes, où la justice s'administrait.

II. La preuve que les ministres des comtes, vicaires et centeniers pouvaient tenir le placité à la place de ces officiers, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il parle à la fois des placités qui se tiennent par les comtes et de ceux qui se tiennent par leurs vicaires;

2°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que « les « vicaires et centeniers tiennent très-souvent des placités; »

3°. Des textes des lois salique et allemande, et d'une formule de Bignon, déjà cités; ils ont montré que les centeniers, vicaires et envoyés du comte, tenaient le placité à sa place.

III. La preuve que les comtes et leurs officiers réunissaient les placités pour soumettre à la délibération et au jugement de ces tribunaux les causes portées devant eux, résulte :

1°. De plusieurs capitulaires de Charlemagne déjà cités; ils ont

Chauve, tit. 23, chap. 2; et tit. 36, chap. 32. Baluze, t. II, p. 89 et 190.)

Comes convenientem locum consideret et inveniat ubi stationem ad mallum tenendum constituat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve au concile de Soissons, de l'an* 853, tit. 2, chap. 7. Baluze, t. II, p. 55.)

Ut missi nostri... comitibus et reipublicæ ministris præcipiant ne... placita... festivis diebus tenere præsumant.

Ut missi nostri comitibus et omnibus reipublicæ ministris... ex verbo nostro denuntient... ut a quarta feria ante initium quadragesimæ,... usque post octavas Paschæ,... placitum... tenere præsumant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 853, tit. 11, chap. 7 et 8. Baluze, t. II, p. 55.)

3°. Constituite comites et ministros reipublicæ qui non diligant munera, ... qui placita non pro adquisitione lucri teneant, sed ut casæ Dei, et viduæ, ac pupilli, et populus justitiam habeant. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique, de l'an* 858, tit. 27, chap. 12. Baluze, t. II, p. 114.)

II. — 1°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne, art. Ier de ce chapitre, n° 1, troisième autorité.

2°. De placitis a liberis hominibus observandis.

De vicariis et centenariis qui... sæpissime placita tenent. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap 5. Baluze, t. I, p. 671.)

3°. *Voyez* les textes des lois salique et allemande, et l'extrait d'une formule de Bignon. au chap. IV de ce livre, art. VI.

III. — 1°. *Voyez* les capitulaires de

montré que les causes réelles se terminaient devant les comtes; que les comtes étaient chargés de prendre soin des affaires des églises, des pauvres, des veuves, des orphelins, et de procurer justice « sur quelque cause que ce fût dont la réclamation leur fût portée; » ils ont montré que les causes personnelles où il s'agissait « de la vie, de la liberté, de la propriété, » se terminaient en présence du comte;

2°. D'une charte de Louis-le Pieux et des capitulaires des trois premiers princes carliens, déjà cités; ils ont montré avec détail que toutes les causes criminelles se portaient devant le comte, à son placité.

IV. La preuve que les envoyés royaux avaient le même devoir que les comtes de convoquer des placités dans les lieux de leur mission et d'y porter toutes les causes qui leur étaient déférées, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils marquent positivement, que les causes où il s'agissait de la vie, de la liberté, de la propriété, se portaient indifféremment devant le comte ou les envoyés royaux; ils marquent que chacun des envoyés royaux doit tenir son placité, et ce n'est que dans les mois où ces envoyés n'exercent pas de missions qu'ils veulent que les comtes tiennent des placités où la justice s'accomplisse;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils montrent que les envoyés du roi tenaient les placités dans leurs missions avec les comtes;

3°. D'un acte du neuvième siècle; il rapporte l'histoire d'une discussion civile qui fut portée devant les envoyés royaux, « au placité. »

Charlemagne, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 4.

2°. *Voyez* l'extrait d'une charte de Louis-le-Pieux, et des capitulaires des trois premiers princes carliens, au même chap. IV, art. II, nos 1 et 2.

IV. — 1°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne, au chap. IV de ce livre, art. II, n° 2, première autorité; et à l'art. III de ce chapitre, n° 4, les trois premières autorités.

2°. Ut in... comitis ministerio... missi nostri placitum non teneant qui in aliquod missaticum directus est, donec ipse reversus fuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 25. Baluze, t. I, p. 618.)

Ut... missi in illorum missaticis,... placita teneant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, chap. 2. Baluze, t. II, p. 88 et 89.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un acte du neuvième siècle, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 1, deuxième autorité.

Observation. Les preuves que l'on vient d'offrir, relatives aux comtes, à leurs officiers et aux envoyés royaux, n'ont point épuisé les monuments; mais sur ce chapitre, comme sur le précédent, l'on croit devoir différer des détails qui seraient immenses et qui se présenteront dans la suite de l'ouvrage.

En effet, lorsque l'on considérera l'exercice des fonctions des comtes, de leurs officiers et des envoyés royaux dans leurs tribunaux, et les pouvoirs de ces tribunaux mêmes, on verra partout les divers dépositaires du droit de justice dans leurs placités.

Les formules qui présentent les modèles de tous les actes judiciaires, n'en supposent aucun qui n'ait lieu dans un placité, et aucun placité inférieur auquel un comte, un vicaire, un centenier, ou à leur place des envoyés royaux, ne soient présents; les actes particuliers répondent sur ce point aux formules; les uns et les autres trouveront leur place dans la suite de ce livre.

CHAPITRE XIII.

Des magistrats légistes, membres nécessaires des placités, des comtés, et missions, du droit de séance des simples hommes libres à ces tribunaux durant la première race.

I. La preuve que les scabins ou rakimbergs étaient de véritables magistrats légistes, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles témoignent que les rakimbergs ou scabins sont établis « pour dire la loi » aux parties citées aux placités, et que les scabins doivent toujours prononcer suivant le texte de la loi;

2°. D'un capitulaire de Pépin Ier; il est conforme aux textes des lois que nous venons de citer;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que les « scabins sont établis pour juger selon la loi; »

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux, répété par un capitulaire de Charles-le-Chauve : il montre que les scabins étaient établis comme juges, et prêtaient en conséquence, aussitôt après leur élection, « le serment de ne point juger in- « justement à leur escient. »

II. La preuve que les scabins étaient élus par le peuple de concert avec le comte ou les envoyés royaux, et que le même concert destituait les scabins dans le seul cas de prévarication, est clairement établie dans des capitulaires des princes carliens.

III. La preuve que les scabins ou rakimbergs étaient membres nécessaires du placité de chaque comté et mission, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles montrent que quand une partie réclamait contre un jugement illégal, c'étaient les rakimbergs qui en étaient responsables, qui payaient une réparation au réclamant, si la réclamation était fondée, et qui recevaient une réparation de lui, s'il avait calomnié leur jugement;

2°. Des formules des sixième, septième et huitième siècles; elles montrent que les scabins ou rakimbergs assistaient à ces

I.—1°. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire, au chap VIII de ce livre, art. III, n° 1.

2°. *Voyez* un capitulaire de Pépin Ier, au chap. VIII de ce livre, art. II, n° 3.

3°. De illis hominibus qui... ad mortem judicati fuerint, et postea eis vita fuerit concessa,... nec inter scabinios ad legem judicandam locum teneat. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Charlemagne, de l'an* 809, chap. 30. Baluze, t. I, p. 467.)

4°. Ut quum electi fuerint, jurare faciant, ut scienter injuste judicare non debeant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, art. 2. Baluze, t. I, p 665.)

II. Ut judices,... scabinei... cum comite et populo eligantur et constituantur ad sua ministeria exercenda.

Ut missi nostri ubicunque malos scabineos inveniunt, eiciant, et totius populi consensu loco eorum bonos eligant. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, chap. 22, *et d'un autre de l'an* 829, chap. 2. Baluze, t. I, p. 467 et 665.)

Ut sicut in capitulis avi et patris nostri continetur, missi nostri, ubi boni scabinei non sunt, bonos scabineos mittant; et ubicunque malos... inveniunt, eiciant, et totius populi consensu in locum eorum bonos eligant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 873, tit. 45, art. 9. Baluze, t. II, p. 232.)

III.—1°. *Voyez* l'extrait des lois salique et ripuaire, au chap. VIII de ce livre, art. III, n° 1.

Voyez un autre texte de la loi salique, au livre III de cette partie, chap. XXII, troisième autorité.

2°. Veniens illi et germanos suos illi Andecavis civitate, ante viro illuster illo comite vel reliquis racimburdis qui... aderant, quorum nomina per subscriptionibus... subter tenentur inserta, interpellabat aliquo homine. (*Extr. de la* 40e *formule angevine.* D. Bouquet, t. IV, p. 575.)

Veniens magnificus vir ille die illa in illa civitate, in mallo publico, ante illustrem virum illum comitem, ...præsentibus quampluribus .. rachinburgis, qui ibidem ad universorum causas audiendum, vel recta... judicia terminandum residebant vel adstabant, quorum nomina subtus tenentur adnexa, hominem aliquem... interpellabat. (*Extr. de la formule* 6 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

Dum resideret comes... in mallo suo publico... scabini, qui tum ibidem aderant... visi fuerunt judicasse. (*Extr. de la formule* 169 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 560 et 561.)

Quum resedisset ille vigarius inlustris viri illius comitis, in illo mallo publico, una cum ipsis scabinis, qui in ipso mallo resedebant, ad causas audiendas.

Contigit quod cellarium vel spicarium vestrum infregi, et exinde annonam vel aliam raupam in solidos tan-

époques, au placité des comtes, à ceux des vicaires, à ceux des envoyés du roi;

3°. Des capitulaires de Pépin, de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils marquent que ce sont les scabins qui jugent, que les scabins sont étroitement obligés à être présents à tous les placités, et les comtes étroitement obligés à les y réunir, qu'enfin il ne peut y avoir de placité sans scabins;

4°. Des écrits d'Hincmar; il dit que personne ne doit être forcé de venir au placité, « excepté les scabins et les par-« ties; »

5°. De la Chronique d'Adémard de Chabanes, écrite peu après le règne de Charlemagne; elle parle d'un grand qui

tos furavi, dum et vos et advocatus vester... ante illum comitem interpellare fecistis, et ego hanc causam nullatenus potui denegare. Sic ab ipsis racimburgiis fuit judicatum, ut per wadium meum eam contra vos componere atque satisfacere debeam, hoc est, solidos tantos. (*Extr. des formules* 6 *et* 26 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 539, 540 et 545.)

Quum resedissent... ille abba et inluster vir ille... in pago illo,... per jussionem... illius regis, ad universorum causas audiendum, vel recta judicia... terminandum;... ab ipsis missis dominicis, vel illo comite, seu ab ipsis rachimburgiis fuit judicatum. (*Extr. de la formule* 4 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 507.)

3°. *Voyez* un capitulaire de Pépin Ier, au chap. VIII de ce livre, art. II, n° 3.

Ut nullus ad placitum banniatur, nisi qui causam quærit, aut si alter ei quærere debet; exceptis scabinis septem, qui ad omnia placita præsse debent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803, chap. 20. Baluze, t. I, p. 394.)

Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus ab scabineis qui causam prius judicaverunt, accipiat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 803, chap. 10. Baluze, t. I, p. 390.)

Volumus ut comites qui ad custodiam maritimam deputati sunt, quicunque ex eis in suo ministerio residet, de justitia facienda se non excuset propter illam custodiam, sed si ibi secum suos scabineos habuerit, ibi placitum teneat et justitiam faciat. (*Extr. des capitulaires de la collection d'Anségise*, liv. IV, chap. 5. Baluze, t. I, p. 775.)

Ut nullus ad placitum venire cogatur, nisi qui causam habet ad quærendam, excepto scabinis. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 809, chap. 13. Baluze, t. I, p. 465.)

Ut nullus alius de liberis hominibus ad placitum... venire cogatur, exceptis scabinis. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 809, chap. 5. Baluze, t. I, p. 471.)

Ut nullus ad placitum manniatur, nisi qui causam suam quærit,... exceptis scabineis septem, qui ad omnia placita esse debent. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 5. Baluze, t. I, p. 671.)

Ut... unusquisque comes,... adducat secum duodecim scabinos, si tanti fuerint. Sin autem, de melioribus hominibus illius comitatus suppleat numerum duodenarium. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 819, chap. 2. Baluze, t. I, p. 605.)

4°. Providendum est... contra capitulum... imperatoris Karoli, ut nemo ... ad placitum cogeretur venire, nisi scabini, et qui causam suam quærit, et cui quæratur. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Charles-le-Chauve*, chap. 14, t. II de ses OEuvres, p. 224.)

5°. Vulgrinus sæpe a Carlomanno, et demum a Carlo Magno imperatore fratre ejus missus fuit in Aquitaniæ urbes

fut souvent envoyé par ce prince et son frère, en Aquitaine, pour faire justice « avec les rakimbergs. »

6°. Un diplôme de Charlemagne recommande au comte de la Saxe de veiller sur la conduite des scabins qu'il a sous lui;

7°. De plusieurs actes originaux du neuvième siècle; ils rapportent neuf exemples de séances où plusieurs scabins jugèrent au placité des comtes;

una cum racimburgis propter justitias faciendas. (*Extr. de la Chronique d'Ademar*. D. Bouquet, t. VII, p. 227.)

6°. In... parte Saxoniæ Trutmannum... comitem ordinamus, ut resideat... in mallo publico... super... scabinos quos sub se habet, diligenter inquirat. (*Extr. d'un précepte de Charlemagne, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 249.)

7°. Advocatus sancti Dionisii... suggerebat, dicens eo quod inter Riferonem comitem et suos escapinios in pago Tellao, in mallo publico... advenisset, et homines aliquos... interpellasset,... opportunum fuit ipsi... advocato sancti Dionisii, ut talem notitiam bonorum hominum manu firmatam, vel... comitis nomine Riferii;... qui ibidem fuerunt sedentes, prendere... deberet. (*Extr. du diplôme* 54 *de Charlemagne, de l'an* 781. D. Bouquet, t. V, p. 746.)

Ante illustrem virum Hildegarium comitem seu judices quos scabinios vocant,... qui cum eo aderant in Montaniaco villa, in mallo publico... Becto episcopus (Lingonensis) et advocatus suus... novem... testes ibi præsentavit. (*Extr. d'une charte rapportée par Bignon dans les notes de Marculfe*. Baluze, t. I, p. 953.)

Illuster vir Hildierno comite... et scabineis, vel plures personas, qui cum eo ibidem aderant, Campanias villa, in mallo publico, ibique veniens Erlegaudus, abbas... cartas... præsentavit. (*Extr. des chartes bourguignonnes, de l'an* 876. Recueil de Pérard, p. 14.)

Quum resedisset Theodericus comes in Cronnaco villa, in mallo publico, ad universorum causas audiendas, et recta judicia... terminandas,... cum pluris scabineis, et cæteris... personis, qui cum eo ibidem aderant : ... Fredelus, advocatus Hidebrandi comitis, mallabat hominem aliquo, nomine Adelardo.

Veniens Fredelus, in Luptiaco villa, in mallo publico, ante illustro viro Theoderico comiti, et quampluris scabineis, qui cum eo ibidem aderant, mallavit aliqua fœmina nomine Adalbertane. Requirebat et ei quod ancilla erat.

Quum resedisset Theodericus comes in Augustiduno civitate, in mallo publico, ad universorum causas audiendas, et recto judicio terminandas, una cum plures scabineis, qui cum eo ibidem aderant,... Fredelus mallabat hominem aliquo nomine Maurino. (*Extr. des chartes* 15, 17 *et* 18 *d'Eccard, comte d'Autun, des années* 816, 819 et 821. Recueil de Pérard, p. 34 et 35.)

Quum... resideret Udulricus commis in villa Crispiano in territorio Narbonense, pro alterchassiones juxta ... recta judicia terminanda, una... judices, qui jussi sunt causas dirimere et legibus definire,... bonorum hominum præsentia.

Quum .. resideret Bernardus comes, marchio, missus... Karolo rege, in Narbona civitate pro multorum altercationes audiendas, et negotia causarum dirimenda, et recta ac judicia ordinanda, una et cum Leopardo et Adalberto vassos,... et judices,... et præsentia aliorum pluriom bonorum hominum. (*Extr. des preuves de l'Histoire du Languedoc*, années 852 et 862. D. Vaissette, t. I, p. 99 et 118.)

In judicio Salomonis comitis, Eldesindo vicecomite et de judices qui jussi sunt causas audire, vel judicare, ...in præsentia... aliorum plurimorum bonorum hominum, qui in ipso judicio residebant,... homo nomine Ricosindus, quique mandatarius Salomon comiti,... dicens : « audite me cum isto mandatario de Witizane abbate. »

8°. De deux actes originaux des mêmes époques; ils montrent que plusieurs scabins siégeaient aux placités des ministres des comtes;

9°. Des écrits contemporains du neuvième siècle; ils rapportent plusieurs exemples de jugements portés devant des envoyés du roi « avec des juges établis pour discuter et terminer les causes ou avec les scabins. »

IV. La preuve que les scabins ou rakimbergs ne devaient pas être moins de sept pour former le placité, résulte formellement des lois salique et ripuaire, des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux.

(*Extr. d'un acte de l'an* 869. Baluze, t. II, p. 1489 et 1490.)

8°. Veniens Fredelus, in Augustiduno civitate, in mallo publico, ante Blitgario, vice-comite, et plures scabineis, qui ibidem erant. (*Extr. de la* 19e *charte bourguignonne, de l'an* 818. Recueil de Pérard, p. 36.)

Adveniens Alexandrus advocatus Alboini episcopi de ipsa casa Dei sancti Victoris... Massiliensis,... in mallo publico ante Rothbertum, vicarium de viro illustre Adalberto comite. Et ... scavinis, tam Romanis quam Salicis, vel judicibus, qui cum ipsis aderant,... vel quam pluribus aliis qui cum ipsis aderant. (*Extr. d'un acte de l'an* 840. Gallia Christiana, t. III, p. 649.)

9°. Quum...residerent missi...Carulo rege... in Narbona civitate... per multorum altercationes audiendas,... et judices qui jussi sunt causas dirimere et legibus difinire,... et aliorum bonorum hominum qui ibidem aderant ...in eorum præsentia ... veniens... Arluinus,... mandatarius Danielo. (*Extr. de l'acte* 16 *du neuvième siècle.* Baluze, t. II, p. 1394.)

Quum... in Digna civitate publice residerent missi domni nostri Karoli regis Francorum et Langobardorum, ... una cum... Marcellino, Hieronymo, Gedeon, Regnarico, Corbino, scabines lites, scabinos ipsius civitatis; aut bonis hominibus, qui cum ipsis ibidem aderant, per multorum altercationes audiendas, et negociis causarum dirimendis, et justis... judiciis faciendis. (*Extr. d'un acte de l'an* 780. Gallia Christiana, t. III, p. 647 et 648.)

Quum resedisset Isaac... episcopus, et Odo, comes, vel missi dominici, in Luco villa, in mallo publico, ad universorum causas audiendas, vel recta judicia judicantes, vel dirimendas una cum scabineis, et plures hominibus, qui ibidem aderant, veniens homo... Alcaudus, advocatus... Isaac episcopi, mallavit hominem nomine Hildeberum.

Alcaudus, advocatus sancti Benigni... in mallo. . in villa quæ dicitur Curtanonus, ante Isaac episcopum, et Odonem comitem,... missos dominicos et alios plures qui ibi adfuerant ob multorum causas audiendas, sive recta judicia terminanda :... judicatum est a... scabineis. (*Extr. des chartes bourguignonnes, de l'an* 867. Recueil de Pérard, p. 147 et 149.)

IV. Si qui rathinburgii legem... in mallebergo residentes... noluerint dicere, septem de illis rachinburgiis ... IX solidis culpabilis unusquisque judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 60. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

Quod si ad septimum mallum non venerit, tunc ille, qui eum mannit, ante comitem cum septem rachinburgiis... jurare debet quod eum ad strudem legitimam admallatum habet. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 32. D. Bouquet, t. IV, p. 240.).

Voyez un capitulaire de Charlemagne à l'art. III de ce chapitre, n° 3, deuxième autorité; et les capitulaires de Louis-le-Pieux, au même numéro, les deux dernières autorités.

V. La preuve que le titre de bons hommes désigna en général tous les hommes libres domiciliés en chaque comté et mission, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils appellent bons hommes, tous les hommes susceptibles de témoigner de la vérité d'un affranchissement; ils appellent bons hommes la généralité des citoyens auxquels ils recommandent l'hospitalité;

2°. De trois formules de Marculfe; il en est deux qui ne supposent que le même acte; la première fait intervenir les bons hommes pour établir une notoriété de fait par « une « relation signée, » et dans la seconde, les auteurs de la relation que Marculfe appelait bons hommes, se disent « les habi- « tants du canton. »

La troisième formule porte qu'un acte de donation « fut con- « firmé par la main des bons hommes; »

3°. D'une ancienne formule et de quelques diplômes; ils emploient les noms de bons hommes, et de bons hommes

V.—1°. Si quis... interpellatus fuerit,... in sua libertate. . testimonio bonorum hominum, qui tunc aderant quando liber dimissus fuit se defendere permittatur. Si... testes defuerint,... chartam... confirmet. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 803. Baluze, t. I, p. 395 et 396.)

De hospitalitate et susceptione itinerantium tam missorum nostrorum quam reliquorum bonorum hominum. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 809, chap. 15. Baluze, t. I, p. 472.)

2°. Fidelis.. noster... clementiæ regni nostri suggessit eo quod ante hos annos, exercitus noster, aut illius regis, domus suas incendio cremassent, vel res suæ quamplures una cum instrumentis chartarum, .. concrematæ fuissent. Unde relationem bonorum hominum manibus roboratam, qualiter ipsis ita cognitum sit, suggessit nobis.

Relatio pagensium ad regem directa.

A servis vestris pagensibus illis,... omnibus pater regionem nostram ab hostibus depopulatam esse, et domus multorum igne crematas,... inter quos... ille non modicum perpessus est damnum,... vel omnia instrumenta chartarum,... incendio consumata esse cognoscuntur. Unde... vestra pietas jubeat, quod usque modo in regno vestro quietus possedit, circa eodem per vestro munere præceptum ut inantea valeat.

Epistola donationis... bonorum hominum manibus roborata... esse cognovimus. (*Extr. des formules* 33, 34 *et* 38 *de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 480 et 500.)

3°. Rex vir inluster... præcipimus ut nullus ex vobis jam dictum... abbatem, vel ipsum monasterium,... nec res suas, quas ad præsens habere videtur, vel inantea... per bonis hominibus... conlatum fuerit, inquietare ...præsumat. (*Extr. de la formule* 38 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 551 et 552.)

Ut .. nec quilibet... in res... monasterii sui, et quod a timentibus Deum bonis hominibus... collatum fuerit... ingredi... non præsumat. (*Extr. du diplôme* 16 *de Charlemagne, de l'an* 772. D. Bouquet, t. V, p. 722.)

Abba ex monasterio... sancti Dionisii... præceptionem... Pippini... regis nobis ostendedit... de rebus sancti Dionisii, quæ tam ex munificentia regum quam et a christianis vel Deo

craignant Dieu, pour désigner tous les hommes libres qui feront ou pourront faire des donations aux églises.

VI. La preuve que la dénomination de bons hommes, appliquée à l'assemblée des citoyens réunis à un placité, désignait implicitement les rakimbergs ou scabins avec les autres hommes libres, résulte :

1°. De seize formules de la première race, rapportées ou indiquées; elles ne parlent que des bons hommes qui siégeaient, en grand nombre, au placité, devant le comte ou l'homme illustre; or il a été démontré que sept scabins devaient toujours assister aux divers placités; ces scabins existaient donc parmi le grand nombre des autres, et il n'était

timentibus et bonis hominibus... donatas fuerunt.

Undecumque... inantea a... Deo timentes... bonis hominibus datum... fuerit, sub emunitatis titulo resideat. (*Extr. des diplômes* 31 *et* 56 *de Charlemagne, des années* 775 *et* 783. D. Bouquet, t. V, p. 733 et 748.)

Jubemus ut... ea quæ a bonis viris ... conlata fuerint...

Illam... cum omnibus quæ... Willelmus... adquisierat... et cum his quæ postea... a bonis hominibus traditum est,... monasterio Aniano... tradidimus. (*Extr des diplômes* 14 *et* 30 *de Louis-le-Pieux, des années* 814 *et* 815. D. Bouquet, t VI, p. 465 et 478.)

VI. — 1°. Filiis meis.. ego ille... vos omnem alodem... genitricis vestræ ... mecum... in præsentia bonorum hominum aut regis altercastis,... et... recepistis.

Veniens homo,... nomine ille,... in mallo publico, ante virum illum comitem, vel reliquos quamplures bonos homines qui subterfirmaverunt, repetebat (*Extr. des formules* 9 *et* 22 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 490 et 512.)

Veniens homo,... nomine ille,... in mallo publico, ante ipsum comitem illum vel alios bonos homines qui subterfirmaverunt,... sic juratus (*Extr. de la formule* 29 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 513.)

Veniens homo,... nomine ille,... in mallo publico, ante virum inlustrem comitem vel reliquos quamplures bonos homines qui subterfirmaverunt, hominem aliquem nomine illum interpellabat. (*Extr. de la formule* 39 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 514.)

Ingressus est ille... in ecclesia illa, sub præsentia illius judicis vel bonorum virorum, qui subter tenentur inserti, ad placitum suum custodiendum. Unde retroactis diebus quadraginta, relationem de morte illius per judicium bonorum virorum accepit. (*Extr. de la formule* 31 *de Sirmond*. D. Bouquet, t. IV, p. 533.)

Ille adveniens in placito ante illos, vel quamplures bonos homines,... ei judicaverunt, ut ipsam rem,.. emendare deberet; sed ipse ille nullatenus habuit, unde ipsam rem... emendare deberet, ei fuit judicatum... (*Extr. de la formule* 13 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 542.)

Veniens illi Andecavis civitate ante venerabile vir illo abbati, vel reliquis quamplures bonis hominibus, qui cum ipso aderant,... interpellavit aliquus homines... dum dicerit, quasi vinia sua in loco... illo, malo ordine pervasisset : .. in responso (dederunt) quod auctori habebant legitimo... quia ipsa vinia ad eos dedissit. Sic ab ipsis viris illi fuit denuntiatum, ut die illo Andecavis civitate... præsentare deberit. (*Extr. d'une formule angevine*. D. Bouquet, t. IV, p. 575.)

Voyez les formules citées au livre III de cette partie, chap. II :

La 29e de l'appendice de Marculfe, art. IV, n° 4; la 30e de Sirmond, sous le même numéro, deuxième autorité; la 7e et la 8e de Bignon, art. IV, n° 8.

point nécessaire dans les actes de spécifier leur assistance, parce qu'elle était de l'essence du tribunal;

2°. D'un diplôme de Charlemagne; il rapporte une procédure faite au placité d'un comte, devant les scabins, où les bons hommes confirmèrent de leurs mains la sentence; on ne peut douter que les magistrats n'eussent souscrit les premiers, et le titre de bons hommes les désigne implicitement parmi les autres dans ce diplôme.

VII. La preuve que les habitants libres des comtés et missions avaient séance et voix délibérative avec les scabins, aux placités de leur juridiction, résulte :

1°. De la Vie contemporaine de saint Amand; elle nous apprend qu'au septième siècle, « un très-grand nombre « d'hommes francs assemblés » prirent connaissance d'une affaire criminelle portée devant un comte, dans la province Belgique;

2°. De seize anciennes formules déjà citées; on y voit que « les bons hommes, et les bons hommes en grand nombre » avec le comte ou juge public, siégeant au tribunal de leur canton, souscrivaient les actes de procédures, délibéraient, portaient les jugements;

3°. D'un grand nombre de diplômes, d'actes et d'écrits contemporains déjà cités; on y trouve les exemples de sept jugements portés aux placités des comtes; deux jugements portés aux placités des officiers des comtes, quatre jugements portés aux placités des envoyés du roi, où les scabins siégèrent « avec plusieurs autres personnes, avec un grand « nombre d'autres personnes, avec d'autres bons hommes, » qui souvent sont nommés après les scabins, comme membres du tribunal avec eux.

2°. *Voyez* l'extrait d'un diplôme de Charlemagne, cité à l'article III de ce chapitre, n° 7, première autorité.

VII. — 1°. *Voyez* un extrait de la Vie contemporaine de saint Amand, au livre précédent, chap. XXIV, art. III, n° 3.

2°. *Voyez* les extraits ou indications de seize formules citées à l'article précédent, n° 1.

3°. *Voyez* les diplômes, actes et écrits contemporains cités à l'art. III de ce chapitre : au n° 7, les troisième, quatrième, septième, huitième et neuvième autorités; au n° 8, la deuxième autorité; au n° 9, les quatre autorités qui le composent.

CHAPITRE XIV.

Des lois de Charlemagne sur les placités des comtes et sur l'assistance des citoyens à ces placités.

I. La preuve qu'aux premiers siècles de la monarchie les hommes libres furent maîtres d'exercer ou de ne pas exercer leur droit de séance aux placités, résulte du grand nombre d'autorités déjà citées sur la composition de ces assemblées; une foule de formules suppose l'existence des simples hommes libres dans les placités; un nombre presque égal de ces formules suppose des assemblées formées par les seuls scabins.

Dans plusieurs actes de procédure, les simples hommes libres siégèrent et jugèrent aux placités avec les scabins; beaucoup d'autres actes émanèrent des placités formés par les seuls scabins.

Enfin, en mettant en comparaison les différents actes, on y remarque tantôt un petit nombre de simples citoyens nommés; d'autres fois un plus grand nombre; souvent une multitude, mais presque jamais un nombre égal et réglé.

Telle était l'application des règles tracées par la législation générale; mais nous n'ignorons pas que la composition des placités d'Allemagne et de Bavière fut sujette à des règles un peu différentes de celles des autres placités de l'empire franc; un seul magistrat légiste élu par le peuple, du consentement du duc, devait y réunir le corps entier du peuple du canton, de sorte qu'il ne pouvait juger qu'avec les citoyens, et que les citoyens étaient obligés de se rendre à sa convocation. Il ne paraît pas

I. *Voyez* sept formules de la première race, rapportées ou indiquées au chapitre précédent, art. III, n° 2, comme faisant mention de l'existence des seuls scabins aux placités des comtés et missions.

Voyez ensuite à l'art. VI du même chapitre, n° 1, les extraits ou indications de seize formules de la première race, qui supposent l'existence des bons hommes aux mêmes placités.

Voyez les diplômes, actes et écrits contemporains des deux premières races, au chapitre précédent, art. III, n°s 7, 8 et 9; au n° 7, les troisième, quatrième, septième, huitième et neuvième autorités. Au n° 8, la deuxième autorité. Au n° 9, toutes les autorités. Elles servent toutes à prouver que les hommes libres, en plus ou moins grand nombre, siégèrent et délibérèrent aux placités des comtés et missions avec les scabins.

Les deuxième et sixième autorités du n° 7, et la première du n° 8 présentent les scabins siégeant et délibérant à d'autres placités des comtés ou missions, sans faire mention d'autres hommes.

que cette différence apporte aucune contradiction à l'esprit dominant qui ralliait toutes les législations particulières des premiers âges de l'empire franc; cette différence est couverte par les dispositions des lois générales; enfin elle se rapporte à des provinces qui n'appartiennent plus à la France. Par toutes ces raisons, on est dispensé de traiter à fond les détails de la composition particulière des placités d'Allemagne et de Bavière.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les dispositions des lois du règne de Charlemagne, pour réserver aux seuls placités tenus en la présence des comtes et des envoyés royaux les causes majeures des hommes libres de leur district, se puise dans les capitulaires mêmes de ce prince; ils veulent que « les « actions criminelles ne se terminent point devant le vicaire, « mais seulement les causes les plus légères; » que le jugement où il s'agit de la peine de mort, de la perte de la liberté, de la restitution des biens, ne se porte point au placité du centenier; ils veulent enfin que ces causes ne se portent que devant le comte même ou les envoyés royaux.

III. La preuve de ce qui a été dit des dispositions des lois de Charlemagne, relativement à l'obligation des hommes libres, de se réunir trois fois chaque année au placité de leur district, et de se réunir extraordinairement à la convocation du comte ou des envoyés royaux pour le jugement des causes majeures, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charlemagne et un de Louis-le-Pieux; ils défendent d'obliger les hommes libres à assister à

II. Ut ante vicarios nulla criminalis actio definiatur, nisi tantum leviores causæ quæ faciliter possunt judicari. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 27. Baluze, t. I, p. 353.)

Ut nullus homo in placito centenarii neque ad mortem neque ad libertatem suam amittendam aut ad res reddendas vel mancipia judicetur: sed ista aut in præsentia comitis vel missorum nostrorum judicentur. (*Extr. du capitulaire* 3, *de l'an* 812, chap. 4 Baluze, t. I, p. 497.)

Ut ante vicarium et centenarium de proprietate aut libertate judicium non terminetur aut adquiratur, nisi semper in præsentia missorum imperialium, aut in præsentia comitum. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 810. Baluze, t. I, p. 473.)

III — 1°. Ut... ad ingenuos homines nulla placita faciant custodire, postquam illa tria custodierint placita quæ instituta sunt; nisi forte contingat ut aliquis aliquem accuset. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, chap. 27. Baluze, t. I, p. 353.)

Ut per placita non fiant banniti homines; excepto si aliqua proclamatio super aliquem venerit, aut certe si scabinus aut judex non fuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Charle-*

plus de trois placités dans l'année, à moins que quelque cause majeure n'autorise à une convocation extraordinaire;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons; il veut que l'incendiaire fugitif et rebelle à la justice soit jugé par tous les habitants du canton, réunis au placité, et que s'ils y consentent unanimement, la maison du coupable soit brûlée;

3°. D'une charte accordée par Louis-le-Pieux à des Espagnols réfugiés dans son empire; il les associe aux droits et aux devoirs des hommes libres francs, et il ordonne qu'ils viennent au placité des comtes de leur domicile, quand on y porte des causes criminelles majeures;

4°. De deux capitulaires de Charles-le-Chauve; ils montrent que les comtes, les envoyés du roi et les évêques avaient, dans de certaines occasions, le droit et l'obligation de réunir tous les hommes libres à leur placité.

magne, de l'an 814, chap. 12. Baluze, t. I. p. 531.)

De placitis... quos liberi homines observare debent, constitutio genitoris nostri penitus... tenenda est, ut videlicet in anno tria solummodo generalia placita observent, et nullus eos amplius placita observare compellat, nisi forte quilibet aut accusatus fuerit aut alium accusaverit, aut ad testimonium perhibendum vocatus fuerit. Ad cetera vero quæ centenarii tenent non alius venire jubeatur nisi qui aut litigat, aut judicet, aut testificatur. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 14. Baluze, t. I, p. 616.)

2°. De incendio convenit quod nullus infra patriam præsumat facere propter iram aut inimicitiam... Si talis fuerit rebellis... ut in præsentia nostra justitiam reddat, venire despexerit, condicto commune placito simul ipsi pagenses veniant; et si unanimiter consenserint pro districtione illius casa incendatur,... de ipso placito commune consilio facto fiat peractum. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne pour les Saxons, de l'an* 797, chap. 8. Baluze, t I, p. 278.)

3°. Ipsi... pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, deprædationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones, et undecumque a vicino suo... fuerit accusatus, et ad placitum venire jussus, ad comitis sui mallum omnimodis venire non recusent. (*Extr. d'une charte accordée par Louis-le-Pieux à des Espagnols, en l'année* 815, chap. 2. Baluze, t. I, p. 550.)

4°. Ut... missi in illorum missaticis, comitesque in eorum comitatibus, pariter placita teneant, quo omnes reipublicæ ministri, et vassi dominici, omnesque quicumque vel quorumcumque homines... sine ulla personarum exceptione vel excusatione aut dilatione conveniant.

Ut per omne regnum nostrum episcopi et missi nostri ac comites in singulis parrochiis ac comitatibus placita teneant, et ad illa placita omnis homo qui placitum custodire debet, et in illis comitatibus commanet, sine exceptione et excusatione conveniat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 857, tit. 23, chap. 2, et *Annonciation*, tit. 25. Baluze, t. II, p. 89 et 99.)

CHAPITRE XV.

Des placités des hautes justices seigneuriales.

I. Pour rendre plus palpable la conformité établie par les lois entre les tribunaux des justices seigneuriales et ceux des comtés, nous rappellerons ici les autorités qui ont déjà établi en général le droit de justice des seigneurs.

1°. On trouve, en repassant les preuves du chapitre VI, article II, une loi générale de la première race, qui exige que les évêques et les grands aient dans leur domaine « des juges « et des envoyés pris dans le lieu même, qui reçoivent la « justice et la rendent à d'autres. »

Dans une foule de dispositifs des lois de la seconde race, cités au même article, on voit les vassaux royaux constamment assimilés aux comtes, et les tribunaux des immunités à ceux des comtés : les tribunaux des seigneurs ont des juges pris dans les cantons comme les tribunaux des comtes; le seigneur comme le comte doit la justice, et ne peut la refuser; comme le comte il a des représentants, et doit, par lui ou par eux, accomplir les justes jugements; enfin les seigneurs ecclésiastiques ont la justice civile et criminelle comme les comtes, et dans la même plénitude; quelques-unes des lois dont il s'agit recommandent à la fin « aux comtes, aux envoyés royaux, « aux évêques, abbés et abbesses, aux simples vassaux laïques, » de faire justice dans leur ministère afin que « tous les justi- « ciables aient chez leurs seigneurs même loi et même justice « que leurs ancêtres eurent anciennement, » confondant ainsi sous une seule règle les conditions des justices seigneuriales et celles des comtés.

Au même article, on trouve encore plusieurs diplômes des princes carliens, qui rentrent dans le même sens; ils soustraient à la justice du placité du comté, les justiciables d'un évêché, à condition « que les ministres des biens de l'église et « les juges des terres leur fassent bonne et familière justice, » par l'intervention de l'évêque; les agents des évêchés « dans « leurs audiences font droit à chacun sur les affaires certaines, « informent sur les autres comme les comtes, et perçoivent

I. *Voyez* pour les trois numéros de cet article les autorités citées au chap. VI de ce livre.

« les *freda* propres aux comtes dans les comtés; » une congrégation de filles qui est sous l'immunité, « a un défenseur « pour entendre les causes, » et exiger les *freda* comme les comtes dans les comtés.

Une autre communauté de filles a « un placité public, où, « avec les juges *idoines* du peuple et le consentement des « autres, toutes les causes qui s'élèvent dans la juridiction, « se terminent par le commun jugement des sages. » Au tribunal de l'évêque de Langres, un grand nombre de personnes siégent et jugent avec les scabins la cause d'un vassal de l'évêque.

Une lettre d'Hincmar de Laon montre encore que cet évêque assemblait fréquemment un placité sur les terres de son évêché, où ses hommes ou vassaux se réunissaient, et qu'il porta accusation contre un d'entre eux, de ce qu'il n'y était pas venu depuis trois ans comme les autres.

2°. A l'article III du chapitre VI, plusieurs formules et diplômes des deux premières races supposent toujours la possession des *freda* et de tous les droits du fisc, jointe au privilége d'immunité; or tous ces droits ne se percevaient que pour prix de la justice distributive, dont le monarque était dispensateur, par lui-même et par tous ceux qu'il lui plaisait de se subroger, comte, envoyés ou vassaux royaux.

3°. A l'article IV du chapitre VI, on trouve la formule d'un acte par lequel un roi enjoint à un évêque de procurer justice d'un homme poursuivi criminellement dans sa juridiction, et lui ordonne de le faire contraindre en sa présence, et de l'obliger à satisfaire selon les lois; on trouve des formules d'actes, par lesquelles des particuliers requièrent la justice d'un évêque et d'un seigneur laïque.

On trouve enfin un diplôme de Pépin, qui attribue au seul avocat du monastère de Saint-Florent le droit de poursuivre les accusés et les coupables dans son immunité.

II. De nouvelles autorités viennent encore ajouter à la preuve offerte sur l'existence des placités des seigneurs, et sur leur conformité avec ceux des comtés.

1°. Un passage de la vie de saint Rembert fait voir que cet

II. — 1°. Quum jam senio gravari cœpisset,... unde apud... primo regem Hludowicum,... et postea apud filios ejus... hoc obtinuit.... Adalgarius, monachus. . de monasterio novæ Corbeiæ,... illi præstitus, ita in adjutorium illi confirmaretur... dum sese quælibet infirmitas præpedire,... circandi episcopatum, placita adeundi, ... in expeditionem vel ad palatium... proficiscendi. (*Extr. de la Vie de saint Rembert, évêque de Hambourg*, année 865. D. Bouquet, t. VII. p. 339.)

2°. Venerunt ejus missi in curte Acutiori,... in placito publico, investigantes... justitiam... senioris jam dicti, audierunt sonum de his mancipiis... Per judicium scabiniorum, .. renvadiarunt servitium... injuste... neglectum... Testes suprascripti comprobaverunt etiam Teutbertum et Blitelmum originaliter esse servos, et per judicium scabiniorum, quorum nomina supra videntur scripta, renvadiarunt servitium. (*Extr. de l'acte 6, rapporté par Sirmond dans ses notes sur les capitulaires du neuvième siècle.* Baluze, t. II, p. 823.)

3°. Isaac, episcopus, et Bertilo, corepiscopus, præsentibus bonis hominibus qui subterfirmaverunt, atque Brunardo vicedomino in Siliciaco villa,... interpellaverunt... presbyterum nomine Andelsadum,... sed convictus ab eis, et ab aliis bonis hominibus,... reddidit.

Bertilo, corepiscopus et abbas sancti Benigni,... coram domino Isaac... episcopo, atque Brunardo vice-domino et Agano, cæterisque quampluribus, advocatum sancti Benigni Faifardum nomine rogavit, ut interpellaret quosdam homines de rebus sancti Benigni et mancipiis qui injuste retinebant. (*Extr. de deux chartes bourguignonnes, de l'an* 876. Recueil de Pérard, p. 152 et 153.)

évêque était dans l'obligation de réunir un placité dans son évêché, en rapportant que lorsqu'il fut devenu vieux, il sollicita et obtint du prince la permission d'avoir « un aide pour « les cas où quelque infirmité l'empêcherait d'assembler les « placités. »

2°. Un récit contemporain rapporte la tenue d'un placité, par les envoyés de l'archevêque Hincmar et dans son domaine; il montre que huit scabins y jugèrent dans une cause qui intéressait la liberté personnelle de plusieurs particuliers.

3°. Deux actes de jugement portés, sous le règne de Louis-le-Pieux, au tribunal de l'évêque de Langres, où « les bons « hommes et un grand nombre d'hommes informèrent et ju- « gèrent. »

Observation. On doit remarquer que les actes particuliers cités ici d'après les lois générales, se rapportent presque tous à des immunités ecclésiastiques; c'est parce que les actes émanés des hautes-justices laïques n'ont pas eu de dépôt aussi sûr que ceux des évêchés et abbayes, et ne se sont pas transmis jusqu'à notre époque.

Mais les lois générales qui imposèrent aux seigneurs laïques les mêmes obligations qu'aux seigneurs ecclésiastiques et aux comtes de rendre la justice dans leurs immunités, et qui leur attribuèrent les émoluments du droit de justice comme aux autres, prouvent aussi que les seigneurs laïques comme les évê-

ques, les abbés et les comtes, réunirent des placités dans leurs domaines, puisque ces lois n'avaient ouvert que cette seule voie aux dépositaires quelconques du droit de justice, pour acquitter leurs obligations et mériter la rétribution qui leur était assignée sous le nom de *fredum*.

C'était une partie essentielle de la liberté politique du peuple franc, que le droit de composer dans chaque ressort le tribunal de ce ressort; et dans un temps où il n'y avait point de pouvoir arbitraire, on ne peut supposer qu'un droit précieux ait été enlevé à la partie du peuple qui se trouvait soumise à des immunités laïques, tandis qu'il était conservé aux autres.

Enfin une constitution de l'empereur Conrad II *, portée au milieu du onzième siècle, peut être invoquée ici pour suppléer à la preuve directe.

Elle montre que tous ceux qui dépendaient des grands vassaux en Allemagne, sous le règne de Conrad, ne pouvaient être jugés, sur les crimes qui entrainaient la privation de bénéfice, que par leurs pairs ou co-vassaux.

Cette autorité, qui prononce formellement pour son époque, le droit des citoyens des juridictions seigneuriales laïques, de former les tribunaux de leurs hautes-justices, s'applique également aux époques précédentes, puisque c'est sur l'ancienne coutume qu'elle s'appuie.

CHAPITRE XVI.

Du placité du roi.

La preuve que le roi fut obligé de réunir à sa cour un tribunal appelé placité, pour délibérer sur les causes qui se portaient devant lui, résulte :

1°. D'un texte de la loi ripuaire; il compte le placité du

* Præcipimus,... et statuimus, ut nullus miles episcoporum, abbatum et abbatissarum marchionum vel comitum, vel omnium qui beneficium de nostris publicis beneficiis aut de ecclesiarum prædiis omnino tenent... aut... injuste perdiderint, tam de nostris majoribus valvassoribus, quam eorum militibus, sine certa et convicta, suum beneficium non perdit, nisi secundum consuetudinem antecessorum nostrorum, et judicium parium suorum. (*Extr. d'une constitution de l'empereur Conrad*, édition de la loi salique d'Eccard, p. 202.)

comte, celui du centenier, celui du duc, celui du patrice, celui du roi, comme autant de tribunaux de même nature;

2°. De plusieurs formules de la première race; elles représentent le roi siégeant dans son placité, « ensemble avec ses « grands, pour entendre les causes de tous et terminer les « justes jugements; » elles montrent que c'était à cette assemblée que se poursuivaient les causes civiles et criminelles;

3°. Des capitulaires de Charlemagne et Carloman; ils marquent que le prince « a coutume de tenir des placités » à son palais, comme les comtes en tiennent dans leurs comtés; ils montrent que les arrêts interlocutoires, les jugements définitifs se prononcent au palais, en présence du roi;

Ch. XVI.—1°. Si quis testes ad mallum ante centenarium vel comitem, seu ante ducem, patricium vel regem, necesse habuerit... ille qui eos necessarios habet, mannire illos debet. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 50, chap. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 243.)

2°. Veniens ille in nostri vel procerum nostrorum præsentia, suggessit quasi homo nomine ille, pagensis vester, cum in villa nulla manente causa adsalisset, et eum graviter livorasset, vel rauba sua in solidos tantos eidem tulisset, et ob hoc vobis... tales datos habuisset fidejussores, ut illis ex hoc in nostri præsentia debuissent adstare causantes. A quo placito veniens memoratus ille, ibi in palatio nostro, et per triduum, seu amplius, ut lex habuit, et memoratus ille... ipse nec venisset ad placitum, nec ulla sumnia nuntiasset, adfirmat. Proinde nos .. una cum nostris proceribus constitit decrevisse. (*Extr. de la formule* 37 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t IV, p. 482.)

Sic... a proceribus nostris fuit judicatum, ut de quinque denominatis... in palatio nostro... debeat conjurare, quod supra scripto servo illo memoratus ille pedes fugitivos,... nunquam recepisset... ipso placito, quia nec utra pars ex ipsis victa sit apparet. (*Extr. de la formule* 38 *de Marculfe*, liv. 1er. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

Quum nos... palatio nostro ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda una cum proceribus nostris resideremus, ibique veniens homo aliquis, nomine ille, suggessit eo quod apud nostrum signaculum hominem aliquem, nomine illum, mannitum habuisset... Ad quod placitum veniens ipse ille, per triduum seu amplius placitum suum custodivit; et nec ipse ille ad id placitum venit, nec missum... direxit, qui ullam soniam nuntiaret. Proinde nos... una cum fidelibus nostris vel comite palatii nostri... visi fuimus judicasse. (*Extr. de la formule* 38 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

3°. Ad exemplum quod nos cum illis placitare solemus, sic et illi cum suis subjectis placitent, et justitias faciant. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne, de l'an* 807, chap. 4. Baluze, t. I, p. 459.)

Sacramenta... quæ ad palatium fuerint judicata, ibidem finiantur. Et si consacramentales homines... venire renuerint, jussione dominica... ad palatium venire cogantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 809, chap. 29. Baluze, t. I, p. 467.)

Si... ipsa causa ad palatium in præsentia regis ad finiendum fuerit perducta, solidi duodecim,... debuit componere... Si ad palatium pro hujus rei causa venerit, et ibi ei fuerit judicatum quod justum judicium judicassent,... solidos viginti quatuor ad partem regis componat. (*Extr. d'un capitulaire sur les Saxons, de l'an* 797, art. 4. Baluze, t. I, p. 277.)

Si aliquis... rapinam exercuerit, per nostram regiam auctoritatem et missi nostri, ad palatinam adducatur audientiam; et secundum quod in capitulis antecessorum continetur, le-

4°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils distinguent les causes pour lesquelles « les coupables doivent venir en la pré-« sence du roi à son placité, et les personnes qui doivent tou-« jours y assister, » et dans un même texte les mots palais du roi et placité du roi sont alternativement employés pour désigner le tribunal réuni en sa présence;

5°. D'une lettre de Charlemagne; elle appelle un abbé en jugement « à son placité; »

6°. D'une lettre de Louis-le Pieux; elle ordonne de contraindre à comparaître en sa présence, « à son placité, » certains moines rebelles à leur abbé, s'ils persistent dans leur résistance;

7°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il marque que les causes qui avaient été mal jugées ailleurs étaient rapportées au jugement du palais;

8°. Des récits de Grégoire de Tours; ils rapportent les

gali mulctetur judicio. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman, de l'an* 882, tit. 3, chap. 2. Baluze, t. II, p. 286.)

4°. Quæ personæ vel de quibus causis culpabiles ad præsentiam nostram venire debeant discernendum est Exceptis episcopis, abbatibus, comitibus, qui ad placita nostra semper venire debent, isti venient, si in talibus culpis... deprehensi fuerint quales inferius adnotatæ sunt. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 828 Baluze, t. I, p. 658.)

Quicumque comprobatus fuerit de eo quod scienter testes in perjurium induxisset, sub fidejussione ad palatium nostrum venire compellatur, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de tali homine faciendum sit.

De his qui discordiis et contentionibus studere solent, et in pace vivere nolunt,... similiter volumus ut sub fidejussoribus ad nostrum placitum veniant, ut ibi cum fidelibus nostris consideremus quid de talibus faciendum sit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 6 et 7. Baluze, t. I, p. 667.)

5°. Ad placitum nostrum, juxta quod præsens missus noster vobis indixerit, nobis vos adsistere scitote. Et quamvis ad nos missa hic factæ seditionis vos excuset epistola, venite, et condigna satisfactione injustum crimen eluite. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne à l'abbé et aux moines de Saint-Martin, de l'an* 804. Baluze, t. I, p. 416.)

6°. Perventum est ad nos quod monachi ex monasterio sancti Carilephi egressi sunt de proprio monasterio. Quapropter volumus ut missus noster sis una cum Henrico abbate, et eosdem monachos plena auctoritate canonum et regulari... ad proprium monasterium redire compellatis. Si... quispiam eorum vos non obaudierit, volumus ut compellatis eum venire ad nostram præsentiam in proximo placito, quod habituri sumus apud Carisiacum. (*Extr. de la lettre* 15 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 838, *à Jonas, évêque d'Orléans.* D. Bouquet, t. VI, p. 350.)

7°. Comitis... palatii, inter pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo orat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, juste et rationabiliter determinaret, seu perverse judicata. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses Œuvres, p. 208.)

8°. An. DLXXXIV. Judicatum est, ut se insontem redderet sacramento. Sed nec hoc his adquiescentibus, placitum in regis Childeberti præsentia

exemples de l'évêque Injuriosus et du duc Gontran Boson, qui furent cités l'un et l'autre pour des affaires criminelles, en présence du roi Childebert Ier, « à son placité; »

9°. De trois écrits contemporains du neuvième siècle; ils rapportent l'histoire de trois causes civiles portées devant les rois Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, « à leurs palais ou « placités; » on remarque dans un de ces actes les mots de palais et de placité, employés alternativement pour désigner le même tribunal;

10°. Et enfin on complète la preuve de l'existence du tribunal du roi, sous les noms de palais ou placité, par la compilation d'un grand nombre de diplômes qui rapportent des actes de procédures ou de jugements portés devant le roi; on y voit que c'était toujours « au palais ou placité du roi » que l'on portait les causes de la juridiction du prince.

posuerunt... Injuriosus tamen ad placitum in conspectu regis Childeberti advenit, et per triduum... observavit.

An. DLXXXV. Childebertus rex apud ...villam, quæ in medio Ardoennensis silvæ sita est, cum suis conjungitur. Ibique Brunchildis regina pro Ingunde filia, quæ adhuc in Africa tenebatur, omnibus prioribus questa est, sed parum consolationis emeruit ... Quum ad placitum in villam quam diximus, Childebertus cum proceribus suis convenisset, et Guntchramnus de his interpellatus nullum responsum dedisset, clam aufugit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 23, et liv. VIII, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 301, 302 et 322.)

9°. Facta est contentio Gozboldi et Arrabanni abbatis coram imperatore Ludovico,... et principibus ejus in palatio... innumerabilibus vassallis dominicis. (*Extr. des Antiquités de Fulde*, année 838. Baluze, t. II, p. 911.)

An. DCCCXXXVIII. Præcipit ut ante se in suo palatio ipsa altercatio finiretur... ut haberent ambo eorum auctoritates... Aquisgrani palatio ad suum placitum, quod... cum episcopis et abbatibus et comitibus et ceteris fidelibus suis habebat. (*Extr. des Gestes de saint Aldric, évêque du Mans, écrits par ses disciples.* D. Bouquet, t. VI, p. 300.)

Quum resideret... rex Karolus in Vermeria palatio, in conventu venerabilium archiepiscoporum, episcoporum, abbatum,... comitibus et vassis dominicis ac compluribus... ad diversas emergentium causarum considerationes,... tractandas, atque juste et legaliter definiendas, ventilare cœpit. (*Extr. de la notice d'un procès entre l'abbé de Saint-Calais et l'évêque du Mans, porté au placité de Charles-le-Chauve*, année 863. D. Bouquet, t. VII, p. 297.)

10°. *Voyez* le 34e diplôme de l'an 658, D. Bouquet, t. IV, p. 639. Le 45e de l'an 664, p. 648. Les 74e et 75e des années 691 et 692, p. 668. Les 79e et 80e des années 692 et 693, p. 671 et 672. Le 83e de l'an 695, p. 674. Le 85e de l'an 697, p. 676. Le 91e de l'an 702, p. 680. Les 95e à 97e des années 709 et 710, p. 683 à 685. Le 105e de l'année 716, p. 691. Le 120e de l'année 726, p. 704. Le 129e de l'année 746, p. 712. Le 131e de l'année 747, p. 713. Les 133e et 134e des années 749 et 750, p. 715 et 716. Les 1er et 9e de Pépin, des années 752 et 759, D. Bouquet, t. V, p. 697 et 703. Les 32e, 54e et 98e de Charlemagne, des années 775, 781 et 812, p. 734, 746 et 776.

CHAPITRE XVII.

Des personnes qui avaient droit de séance au placité du roi.

I. La preuve que tous les grands de l'état en général avaient droit de séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. Des écrits de Grégoire de Tours ; ils rapportent que le roi Gontran convoqua devant lui les grands, pour connaître d'une accusation criminelle intentée contre des ducs par ce prince lui-même ; ils rapportent que les grands réunis devant le roi Gontran informèrent encore d'une accusation intentée contre deux évêques ;

2°. De plusieurs écrits des neuvième et dixième siècles ; ils font mention d'une sentence interlocutoire prononcée par les grands au palais du roi, d'une condamnation à mort portée par les grands, en présence du roi, et du jugement de justification de la reine porté encore par les grands ;

3°. Des formules de la première race, citées au chapitre précédent ; elles supposent toujours les grands « au palais ou « placité du roi. »

4°. Des diplômes cités à la fin du chapitre précédent ; ils

I. — 1°. An. DLXXXVI. Guntchrannus rex commoveri exercitum in Hispanias præcipit... quibus reversis... duces... ad basilicam sancti Symphoriani martyris expetierunt. Veniente ... rege representati sunt sub conditione audientiæ in post modum futuræ. Postea vero quatuor convocatis episcopis, necnon et majoribus natu laicorum, duces discutere cœpit.

An. DLXXXV. Guntchrannus rex anno vigesimo quarto regni sui... ad Aurelianensem urbem venit... Tunc Bertchrannus Burdegalensis episcopus cum Palladio Santonico valde regi infensus erat, pro susceptione Gundovaldi... discussi... fuerant ab reliquis episcopis et optimatibus regis. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 30 ; et chap. 1er et 2. D. Bouquet, t. II, p. 324, 325, 313 et 314.)

2°. Solus ille agri usurpator procerum sententia jurare jussus est. (*Extr. des notes de Bignon.* Baluze, t. II, p. 924.)

An. DCCCXCII. Waltgarius comes, nepos Odonis regis... adversus eumdem regem... rebellionis arma levavit... Omnibus primoribus, qui tunc aderant, adjudicantibus, eundem Waltgarium decollari jussit. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. VIII, p. 72 et 73.)

An. DCCCXCIX. Multis temporibus.. scelus... de regina Ota divulgatum est. ... Quod ipsum Radaspona urbe... juxta primorum presentium judicium ... definitum comprobatur. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VIII, p. 59.)

3°. *Voyez* les extraits ou indications de six formules, au chapitre précédent, n° 2.

4°. *Voyez* les diplômes indiqués au dernier numéro du chapitre précédent.

présentent, comme les formules, les grands avec le prince ayant séance à son placité.

II. La preuve que les évêques étaient au nombre de ceux qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe ; elle suppose l'assistance « des évêques avec les grands laïques, » au palais ou placité du roi ;

2°. De deux textes de Grégoire de Tours déjà cités ; ils montrent que les évêques jugèrent avec les grands laïques au placité du roi Gontran ;

3°. De trois écrits contemporains du neuvième siècle, cités au chapitre précédent ; ils ont montré des évêques siégeant et jugeant avec les autres grands, devant les rois Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve à leur palais ou placité ;

4°. De sept diplômes des deux premières races ; les princes y énoncent plusieurs jugements qui ont été portés devant eux, « lorsqu'ils siégeaient dans leurs palais avec les grands et « les hommes apostoliques, les évêques : » les évêques sont nommés dans deux diplômes au nombre de quatre, dans un

II. — 1°. Quum nos... in palatio nostro ad universorum causas recto judicio terminandas, una cum... episcopis, vel cum pluribus optimatibus nostris... referendariis illis, vel seniscalcis illis, cubicularii, et illo comite palatii, vel reliquis quampluribus nostris fidelibus, resideremus : ibique veniens ille, illum interpellavit. (*Extr. de la formule* 25 *de Marculfe.* D. Bouquet, t. VI, p. 477 et 478.)

2°. *Voyez* l'extrait de Grégoire de Tours, à l'article précédent, n° 1.

3°. *Voyez* les écrits de trois contemporains, au chapitre précédent, n° 8.

4°. Quum nos in... Masolago in palatio nostro, una cum apostolicis viris, patribus nostris episcopis, obtimatibus... palatii nostri... ad universorum causas audiendas, justoque judicio terminandas resideremus. (*Extr. du diplôme* 45 *de Clotaire III, de l'an* 664. D. Bouquet, t. IV, p. 648.)

Quum nus... in palatio nostro una cum apostolicis viris... episcopis... ad universorum causas audiendum, vel recto judicio terminandum resederimus. (*Extr. du diplôme* 79 *de Clovis III, de l'an* 692. D. Bouquet, t. IV, p. 671.)

Quum nos... in... palatio nostro una cum... episcopis... ad universorum causas audiendas vel recta judicia terminanda resideremus. (*Extr. du diplôme* 80 *de l'an* 693. D. Bouquet, t. IV, p. 672.)

Quum nus... in palatio nostro una cum apostolecis viris... episcopis... ad universorum causas audiendum, vel ricto judicio terminandum resederimus. (*Extr. du diplôme* 85 *de Childebert III, de l'an* 697. D. Bouquet, t. IV, p. 676.)

Quum nos... una cum optimatibus ... et pontificibus... et illustribus viris... resideremus... Anglinus abba... monasteriorum Stabulaus et Malmundarias... ipsum testamentum se præ manibus habere affirmat. (*Extr. du diplôme* 129 *de Carloman, de l'an* 746. D. Bouquet, t. IV, p. 712.)

Quum nos... una cum optimatibus

autre au nombre de cinq, dans un troisième au nombre de sept, dans un autre enfin au nombre de douze ;

5°. Et enfin d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, déjà cité ; il pose en principe que « des évêques doivent toujours assister à « ses placités. »

III. La preuve que les abbés étaient comptés parmi les grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux, cité pour la troisième fois ; il prononce que des abbés comme des évêques « doivent toujours assister à ses placités ; »

2°. De deux écrits du neuvième siècle ; ils marquent que des abbés siégèrent avec les évêques et les autres grands à des placités réunis au palais de Charles-le-Chauve.

IV. La preuve que les ducs et les comtes étaient comptés parmi les grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. Du capitulaire de Louis-le-Pieux rappelé aux deux articles précédents ; il met les comtes dans la classe de ceux qui doivent toujours faire partie des membres de ses placités.

2°. De neuf diplômes de la première race, dont deux font

vel pontificibus apostolicis patribus, seu et inlustribus viris ducibus atque comitibus... in palatio nostro ad universorum causas audiendas vel recto judicio terminandas resideremus. Ibique veniens... Fulradus abba de monasterio ... Dionisii ... cum norma monachorum. (*Extr. du diplôme* 133 *de Pépin, de l'an* 749. D. Bouquet, t. IV, p. 715.)

Judicio scabinorum palatii nostri, et attestatione omnium fidelium nostrorum, ipsam abbatiam... præsuli reddidimus. (*Extr. du diplôme* 76 *de Charles-le-Simple, de l'an* 919. D. Bouquet, t. IX, p. 542.)

5°. *Voyez* un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, n° 4.

III. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, n° 4.

2°. *Voyez* l'extrait de deux écrits du neuvième siècle, au chapitre précédent, art. Ier, n° 9, les deux dernières autorités.

IV. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, n° 4.

2°. *Voyez* le 79e diplôme de Clovis III, de l'an 672 ; il rapporte une séance du placité du roi où quatre comtes sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 671.

Voyez le 80e diplôme du même prince, de l'an 693 ; il rapporte un acte du jugement du placité du roi où vingt-deux comtes sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 672.

Voyez le 85e diplôme de Childebert III, de l'an 697 ; il rapporte une séance du placité où sont nommés trois comtes. D. Bouquet, t. IV, p. 676.

Voyez le 133e diplôme de Pépin, de l'an 749, qui fait mention des ducs avec les comtes dans une séance du placité du roi. D. Bouquet, t. IV, p. 715.

Voyez le 135e diplôme du même prince, de l'an 750, qui rapporte une séance du placité du roi où les ducs siégèrent. D. Bouquet, t. IV, p. 716.

Voyez le 32e diplôme de Charlemagne, de l'an 775 ; il rapporte une séance du placité du prince où huit comtes sont nommés. D. Bouquet, t. V, p. 734.

Voyez le 54e diplôme de Charlemagne, de l'an 781, où treize comtes sont nommés. D. Bouquet, t. V, p. 746.

Voyez le 37e diplôme de l'empereur Lothaire, de l'an 853 ; il rapporte une séance du placité du roi où les comtes jugèrent avec les scabins. D. Bouquet, t. VIII, p. 391.

Voyez le 76e diplôme de Charles-le-Simple, de l'an 919 ; il rapporte une séance du placité du roi où douze comtes sont nommés. D. Bouquet, t. IX, p. 541.

3°. *Voyez* l'extrait de trois actes du neuvième siècle, au chapitre précédent, n° 9.

mention de ducs, et huit font mention de comtes, siégeant avec les grands « au placité ou palais du roi ; »

3°. Et enfin de trois actes du neuvième siècle, cités plusieurs fois ; ils ont montré que des comtes siégèrent avec d'autres grands, devant les rois Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, « à leurs placités. »

V. La preuve que les vassaux royaux, sans titre de dignité particulière, avaient séance et voix délibérative au placité du roi avec les autres grands, résulte :

1°. De trois actes du neuvième siècle, que nous avons tant de fois cités ; ils marquent que les vassaux royaux, et « en grand « nombre, » se trouvèrent à trois placités des rois Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, avec les autres grands ;

2°. D'un autre acte de procédure du règne de Charles-le-Chauve, et d'un diplôme de ce prince, où l'on voit que les vassaux royaux formèrent le « placité du roi, » avec d'autres grands ecclésiastiques et laïques.

VI. La preuve que les officiers de la couronne ou ministres du palais, c'est-à-dire les sénéchaux, les domestiques, les référendaires, les camériers et apocrisiaires, étaient comptés au nombre des grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe ; elle compte les « référen- « daires, domestiques, sénéchaux et camériers » au nombre

V. — 1°. *Voyez* l'extrait de trois actes du neuvième siècle, au chapitre précédent, n° 9.

2°. Quum resideret... rex Karolus in Vermeria palatio, in conventu venerabilium archiepiscoporum, episcoporum, abbatum... comitibus et vassis dominicis. (*Extr. de la notice sur un procès entre Charles-le-Chauve et l'évêque Robert, de l'an* 868. D. Bouquet, t. VII, p. 297.)

Quum nos in... palatio nostro... resideremus... nos una cum fidelibus nostris,... Gailenus et Fulco, comis palatii et alii plurimi visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 165 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 861. D. Bouquet, t. VIII, p. 567.)

VI. — 1°. *Voyez* l'extrait d'une formule de Marculfe, à l'art. II de ce chapitre, n° 1.

des grands qui siégeaient au palais avec le prince « pour « entendre les causes de tous et les terminer par justes juge- « ments ; »

2°. De plusieurs diplômes de la première race, rapportés ou indiqués ; ils rapportent des séances du placité du roi, où ils comptent parmi les autres grands, « des sénéchaux, des réfé- « rendaires, des domestiques ; »

3°. Et enfin, de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais ; il compte « l'apocrisiaire, le chancelier, le camérier, « le sénéchal, le connétable, le maître de la table, les grands « veneurs et le fauconnier, » parmi les membres nécessaires du palais ou placité du roi.

VII. La preuve que le comte du palais était compté parmi les grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. De plusieurs formules de Marculfe et de Lindenbrog, déjà citées ; elles mettent « le comte du palais » parmi les membres du placité du roi ;

2°. Quum nos... Waratone, Bassemo, gravionibus, item Amalberto, Madelando, seniscalcis, et Vaningo, comite palatii resederemus... in præsentia... actores sancti ecclesiæ Rotomense... delegaverant. (*Extr. du diplôme* 32 *de Clovis II*. D. Bouquet, t. IV, p. 638.)

Chlotarius rex Francorum... seniscalcis Widrachado et Anseberto, referendariis, et Chadoloardo, comiti palatii nostri, ad universorum causas audiendum vel recto judicio terminando resederemus. (*Extr. du diplôme* 35 *de Clotaire III*. D. Bouquet, t. IV, p. 639.)

Voyez le 79e diplôme de Clovis III, de l'an 692 ; il rapporte une séance du placité du roi où deux sénéchaux sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 671.

Voyez le 80e diplôme du même prince, de l'an 693 ; il rapporte une séance du placité du roi ou deux sénéchaux sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 672.

Voyez le 85e diplôme de Childebert III, de l'an 697 ; il rapporte une séance du placité du roi, où trois domestiques et deux sénéchaux sont nommés. D. Bouquet, t. IV, p. 676.

3°. Apocrisiarius... omnem clerum palatii... regebat... cancellarius, qui a secretis olim appellabatur, erantque illi subjecti prudentes et intelligentes ac fideles viri... Post eos... camerarium... comitem palatii, senescalcum ... comitem stabuli, mensionarium, venatores principales quatuor, falconarium unum. Quamvis sub ipsis... alii ministeriales fuissent... non tamen ad eos, sicut ad ceteros principaliter ...totius regni confederatio in majoribus vel minoribus, singulis quibusque quotidianis necessitatibus occurrentibus, cum palatio conglutinabantur. Sed nec ipsi superiores omnes æqualiter, propter ministeriorum diversitatem, qualitatem ... Quum tamen nullus se, propter fidei servandam veritatem regis regni... subtrahere potuisset. (*Extr. d'un ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 16 et 17, t. II de ses OEuvres, p. 207.)

VII.—1°. *Voyez* l'extrait d'une formule de Marculfe, à l'article de ce chapitre, n° 1 ; et les extraits ou indications de sept formules de la première race, au chapitre précédent, art. I, n° 2.

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais ; il marque que la principale fonction du comte du palais, était de prendre connaissance de toutes les causes sur lesquelles on invoquait le jugement du palais ;

3°. De vingt-deux diplômes de la première race ; dans chacun d'eux le comte du palais est nommé parmi ceux « qui sié- « geaient avec le roi au palais ou placité pour entendre les cau- « ses de tous et les terminer. »

VIII. La preuve que les conseillers du roi, appelés aussi docteurs en lois, juges et scabins du palais, étaient comptés au nombre des grands qui avaient séance et voix délibérative au placité ou palais du roi, résulte :

1°. De l'ouvrage d'Hincmar ; il dit « que le palais ne doit « jamais être dépourvu de dignes conseillers, » et que ces conseillers prenaient connaissance de toutes les affaires qui se portaient au palais ;

2°. Des Actes du concile de Sainte-Macre ; ils marquent que

2°. *Voyez* un écrit d'Hincmar, au chapitre précédent, n° 7.

3°. *Diplômes de la première race. Voyez* le 32e diplôme de Clovis II, p. 638. Le 35e de Clotaire III, D. Bouquet, t. IV, p. 639. Le 45e du même prince, de l'an 664, p. 648. Le 62e de Thierri III, de l'an 680, p. 659. Les 74e et 75e de Clovis III, des années 691 et 692, p. 668. Le 79e du même prince, de l'an 692, p. 671. Le 80e du même prince, de l'an 693, p. 672. Le 85e de Childebert III, de l'an 697, p. 676. Le 91e du même prince, de l'an 702, p. 680. Le 95e du même prince, de l'an 705, p. 683. Le 96e du même prince, de l'an 710, p. 684. Le 105e de Chilpéric II, de l'an 716, p. 691. Le 120e de Thierri IV, de l'an 726, p. 704. Le 129e de Carloman, de l'an 746, p. 712. Le 131e du même maire du palais, de l'an 747, p. 713. Le 135e de Pépin, de l'an 750, p. 716.

Diplômes de la seconde race. Le 9e du roi Pépin Ier, de l'an 759. D. Bouquet, t. V, p. 703. Les 32e, 54e et 98e de Charlemagne, des années 775, 781 et 812, p. 734, 746 et 776. Le 165e de Charles-le-Chauve, de l'an 861. D. Bouquet, t. VIII, p. 567.

VIII.—1°. Ut sive generaliter majoribus sive... singulariter quibusque minoribus recedentibus, omni tempore et multitudine congrua, sine qua... honeste esse non posset... palatium, et consiliariis condignis nunquam destitutum fuisset.

Consiliariorum intentio, quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciale, vel singulares... causas, sed nec etiam illorum, qui pro contentionibus rerum aut legum veniebant ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad... statum regis et regni pertinebant... ordinata habuissent. Et tunc demum, si... aliquid... rege præcipiente reservandum erat, quod sine eorum certa consideratione determinari a comite palatii, vel ceteris, quibus congruebant, non potuisset. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 25 et 33 ; t. II de ses OEuvres, p. 210 et 213.)

2°. Karolus magnus imperator... nullo unquam tempore sine tribus de sapientioribus... consiliariis suis esse patiebatur : sed vicissim per successores, ut eis possibile foret, suum habebat... Quando ad placitum suum veniebat, omnia subtiliter tractata plenitudini consiliariorum suorum monstrabat, et communi consilio illa ad effectum perducere procurabat...

Charlemagne réunissait à certains temps, tous ses conseillers à son placité; les évêques du concile engagent Louis-le-Bègue, à qui ils s'adressent, à suivre cet exemple de son aïeul;

3°. D'une lettre d'Agobard; elle suppose que l'on connaissait au placité ou palais royal, des magistrats particuliers qu'elle désigne sous le titre « d'hommes instruits des causes. »

4°. D'un diplôme de la première race; il distingue entre les membres du placité du roi, « les docteurs en lois; »

5°. Des gestes de saint Aldric; dans l'énumération des membres d'un placité du roi, « il compte les conseillers; »

6°. De trois diplômes de la seconde race; ils comptent entre les membres du placité du roi, « les juges du sacré palais, « les scabins du palais; »

7°. Et enfin, des autorités qui ont montré à la première partie de cette époque, que les conseillers du roi préparant les

Quæsumus, cum consilio et auxilio fidelium nostrorum eligite qui vobiscum per singulos menses de utroque ordine consiliarii maneant... regnum ac fideles vestros... gubernare, et vestram domum, sicut tempore antecessorum vestrorum fuit, quando bene fuit. (*Extr. des Actes du concile de Sainte-Macre, de l'an* 881; *lettres des évêques au roi Louis III*. D. Bouquet, t. IX, p. 307.)

3°. Noverit... prudentia vestra in istis regionibus quibus non vicini sumus, in tantam securitatem venisse impietatem ut pene nullus inveniatur, qui justitiam diligat... Quievit timor regum et legum in multis... Plerique ... neminem timendum putent... dicentes in cordibus suis : « Si querela de me ad palatium venerit, causa ad causidicos dirigetur. Illic inveniam parentes vel amicos plures, per quos indubitanter fieret, ut regalem offensionem nullam incurram. » (*Extr. de la lettre* 3 *d'Agobard à Matfrid*. D. Bouquet, t. VI, p. 360.)

4°. Agentes de ipsas res... in palatio nostro ante nos, vel proceres, seu ducibus nostris, perplures,... advenerunt. Sicut proceres nostri seu comitis palatii nostri vel reliqui legis doctores judicaverunt,... ipsas res... eis reddidimus. (*Extr. du diplôme* 135 *de Pépin, de l'an* 750. D. Bouquet, t. IV, p. 717.)

5°. Jussit... imperator ut haberent ambo eorum auctoritates et testimonia Aquisgrani palatio ad suum placitum... ut... præfixa altercatio finem perciperet... Imperator interrogavit suos consiliarios et episcopos, sive abbates et comites, et reliquos fideles, quid ex hoc facere deberet... Respondentes dixerunt utriusque ordinis omnes. (*Extr. des Gestes de saint Aldric, évêque du Mans*, année 838. D. Bouquet, t. VI, p. 300 et 301.)

6°. Res quæ fuerunt Gundi (damus), ... quæ Gundi post velamine religionis in adulterio copulata, in placitum ante judices sacri palatii legaliter devicta est. (*Extr. d'un diplôme de Louis II, rapporté dans les notes d'Agobard*, édition de Baluze, t. II, p. 161.)

Per judicium nobilium virorum, comitum atque scabinorum,. . Gislulfo vassalo ... Jonæ episcopi eam reddi præcipimus. (*Extr. du diplôme* 37 *de l'empereur Lothaire, de l'an* 853. D. Bouquet, t. VIII, p. 392.)

Judicio scabinorum palatii nostri, et attestatione omnium fidelium nostrorum, ipsam abbatiam... præsuli reddidimus. (*Extr. du diplôme* 76 *de Charles-le-Simple, de l'an* 919 D. Bouquet, t. IX, p. 542.)

7°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. XXIV, art. Ier.

objets des délibérations des placités généraux, étaient souvent appelés « premiers sénateurs du palais et du royaume. »

CHAPITRE XVIII.

Des ministres du palais qui étaient du nombre des conseillers du roi, et du droit de présidence du comte du palais au placité du roi.

I. La preuve que l'apocrisiaire et le camérier étaient toujours parmi les conseillers du roi, se trouve expressément dans l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais.

II. La preuve que le comte du palais était compté parmi les conseillers et qu'il avait l'obligation spéciale de siéger au palais du roi, résulte :

1°. De l'ouvrage d'Hincmar; il marque que le comte du palais prenait connaissance de toutes les causes qui se portaient au placité, et prenait spécialement soin qu'elles se terminassent selon les lois; il marque que le premier devoir de ce magistrat était l'exacte observation des lois;

2°. D'un diplôme de Pépin premier; il met « le comte du « palais » au nombre des « docteurs en lois » qui jugèrent devant le roi une cause réelle;

3°. De huit formules de la première race et de vingt-deux diplômes des rois mérovingiens et carliens, indiqués au chapitre précédent; ces autorités supposent ou établissent l'assistance du comte du palais à chaque placité.

I. Apocrisiarius... id est, capellanus... et camerarius semper intererant. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 32, t. II de ses OEuvres, p. 213.)

II.—1°. Comitis... palatii, inter cetera pene innumerabilia, in hoc maxime sollicitudo erat, ut omnes contentiones legales, quæ alibi ortæ propter æquitatis judicium palatium aggrediebantur, juste... determinaret, seu perverse indicata ad æquitatis tramitem reduceret, ut et coram Deo propter justitiam, et coram hominibus propter legum observationem,... placeret. Si quid vero tale esset, quod leges mundanæ hoc in suis definitionibus statutum non haberent, aut secundum gentilium consuetudinem crudelius sancitum esset, quam christianitatis rectitudo... non consentiret, hoc ad regis moderationem perduceretur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 21, t. II de ses OEuvres, p. 208.)

2°. Pippinus majorim domus:.. cognuscat... magnitudo vestra quod... monachi, vel... agentes... in palacio nostro ante nos, vel proceres, seu ducibus nostris... cum plures hominibus qui ipsas res malo ordine tenebant... adstiterunt... Nos... ipsas cartas... sicut proceres nostri, seu comitis palacii nostri, vel reliqui legis doctores judicaverunt... eis reddidimus. (*Extr. du diplôme* 135 *de Pépin, de l'an* 750. D. Bouquet, t. IV, p. 716 et 717.)

3°. *Voyez* les autorités citées à l'art. VII du chapitre précédent, nos 1 et 3.

III. La preuve que le comte du palais présidait le placité du roi, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle témoigne que c'était le comte du palais qui annonçait au roi le jugement porté à son placité;

2°. De plusieurs diplômes de la première race; ils rapportent différents jugements du placité du roi, où le comte du palais rendit compte au prince de ce qui avait été prononcé par le tribunal;

3°. De la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal; on y voit que le comte du palais tenait le premier rang parmi les grands, et portait la parole;

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il autorise le comte du palais à faire sortir de l'audience du palais les particuliers qui y causeraient du trouble;

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il attribue formellement au comte du palais la charge de présider le placité du roi, de tenir le sceau, et de traiter spécialement des causes.

III.—1°. Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia, homo nomine ille... hominem nomine illum interpellasset,... a proceribus nostris, in quantum inlustris vir ille comes palatii nostri testimoniavit, fuit judicatum, ut... ille apud tres et alios tres sua manu septima,... in palatio nostro... debeat conjurare. (*Extr. d'une formule de Marculfe.* D. Bouquet, t. VI, p. 482.)

2°. Teudericus rex Francorum,... quum ante hos dies in nostra vel procerum nostrorum præsentia Compendio in palatio nostro resideremus; ibique veniens fimena nomine Acchildis, Amalgario interpellavit;... sed veniens ante dictus Amalgarius ad ipso placito,... in palatio nostro,... ipso sacramento juxta quod eidem fuit judicatum... in quantum... comes palatii noster testimoniavit, ligaliter visus fuit adimplissit. (*Extr. du diplôme* 62 *de Thierri III, de l'an* 680. D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

Voyez le 64e diplôme de Thierri III. D. Bouquet, t. IV, p. 660. Le 85e de Childebert III, de l'an 697, p. 676. Le 105e de Chilpéric II, de l'an 716, p. 691.

Ces quatre diplômes sont conformes au premier, relativement au comte du palais.

3°. Quum... venissent... comitem palatii videntes in medio procerum concionantem. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine de Saint-Gal,* chap. 9. D. Bouquet, t. V, p. 124.)

4°. Si homini cuilibet causam suam in placito aut coram comite palatio alius fuerit impedimento, et causam ejus injuste disputando impedierit... volumus ut sive comes palatii seu comes ipse in comitatu suo jubeat eum exire foras. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, chap. 4. Baluze, t. I, p. 605.)

5°. Adalardus comes palatii remaneat cum eo cum sigillo. Et si ipse pro aliqua necessitate defuerit, Gerardus, sive Fredricus, vel unus eorum qui cum eo scariti sunt, causas teneat, et vel una die in septimana ipse causas teneat et ubicumque fuerint, de pace prævideant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, tit. 53, chap. 17. Baluze, t. II, p. 265.)

IV. La preuve que dans les circonstances forcées où le comte du palais n'était pas présent au placité du roi, un autre grand du palais y présidait à sa place, résulte :

1°. De deux diplômes de la première race; ils marquent que des grands différents des comtes du palais, présidèrent deux séances du palais sous les mérovingiens, chacun à la place du comte du palais;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve de l'an 877; il ordonne qu'en cas d'absence du comte du palais, un des grands qui demeure avec lui auprès du roi, c'est-à-dire un des grands du palais, traite les causes à sa place.

Observation. On pourra remarquer dans un très-petit nombre de diplômes et dans un écrit de Valafride Strabon, qu'il est parlé des comtes du palais comme s'ils étaient plusieurs; mais ces expressions employées vaguement ne peuvent être prises à la lettre, après les preuves qui viennent d'établir qu'il n'y avait qu'un seul comte du palais en titre; il est aisé d'imaginer que des monuments qui n'indiquent qu'incidemment les personnes ont pu appeler trop généralement comtes du palais ceux qui, résidant dans ce palais, pouvaient y suppléer le comte.

CHAPITRE XIX.

Du droit du prince de convoquer extraordinairement les grands à son placité; du droit des grands d'assister ou de ne pas assister à ce tribunal.

I. La preuve de la prérogative du monarque de convoquer ses grands à son placité en tel nombre qu'il lui plairait, et même de les y appeler tous, résulte :

1°. Des écrits de Grégoire de Tours, déjà cités; ils suppo-

IV.—1°. Quum nos... in palatio nostro... resederemus... nos... una cum nostris proceribus constitit decrivisse, ut dum inluster vir optimatis noster testimoniavit, quod ac causa... acta fuisset denoscitur. (*Extr. du diplôme* 83 *de Childebert III, de l'an* 695. D. Bouquet, t. IV, p. 674 et 675.)

Quum nus Mamacas in palatio nostro ad universorum causas audiendas, vel ricta judicia termenanda resederimus,... nobis... una cum nostris proceribus constitit decrivisse, ut dum inluster vir Ingobertus qui ad vice... comite palate nostro adestare videbatur, testimaniavit quod ac causa... acta vel judecata fuisset. (*Extr. d'un diplôme de Childebert III, de l'an* 711. D. Bouquet, t. VIII, p. 676.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Charles-le-Chauve, à l'article précédent, n° 5.

I. — 1°. *Voyez* les textes de Gré-

sent la convocation générale des grands au palais du roi Gontran, pour le jugement de deux causes criminelles très-importantes;

2°. Des ouvrages de saint Fortunat adressés au roi Caribert; ils marquent que ce prince « s'occupant de la chose pu-« blique, assembla tous les grands devant lui; »

3°. De la Vie de saint Éloi, écrite par saint Ouen; elle montre que « l'assemblée des grands, des ducs et des évêques » avait lieu sous le règne de Dagobert, sans spécifier aucun nombre;

4°. Des Annales de Metz et de Fulde; elles rapportent deux jugements criminels célèbres portés à la fin du neuvième siècle, « où tous les grands jugèrent » au palais du roi.

II. La preuve de la prérogative du monarque de retenir à sa cour ceux des évêques, des abbés, des comtes et des bénéficiers royaux qu'il voulait qui y siégeassent, résulte :

1°. D'un texte de Grégoire de Tours; il marque que, lorsque « Childebert II envoya son fils Théodebert régner à Metz, « il envoya avec lui les comtes et les grands nécessaires pour « exercer le service royal; »

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils parlent de plusieurs vassaux royaux que le prince retenait à sa cour;

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il marque que ce prince convoquait des comtes à son placité; or, les comtes étaient des grands que leurs fonctions obligeaient ordinairement à résider dans les provinces;

goire de Tours, au chap. XVII de ce livre, art. Ier, n° 1.

2°. Publica cura movens, proceres si congreget omnes.

(*Extr. des écrits de saint Fortunat; Éloge du roi Caribert*, liv. IV. D. Bouquet, t. II, p. 506.)

3°. Rex Dagobertus... in tantum diligebat eum, ut frequenter catervis principum, optimatum et ducum atque episcoporum se subtrahens, Eligii secreta peteret conciliabula. (*Extr. de la Vie de saint Éloi par saint Ouen*, chap. 14. D. Bouquet, t. IV, p. 554.)

4°. *Voyez* les extraits des Annales de Metz et de Fulde, au chap. XVII de ce livre, art. Ier, n° 2, deuxième et troisième autorités.

II. — 1°. Childebertus... Theodobertum filium suum seniorem illuc dirigendum destinat: cui comitibus... majoribus... qui ad exercendum servitium regale erant necessarii. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 36, année 589. D. Bouquet, t. II, p. 353.)

2°. De vassis dominicis qui adhuc intra casam serviunt, et... cum domno imperatore... remanserint, vassallos suos... cum comite... ire permittant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, chap. 7. Baluze, t. I, p. 495.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, au chap. XVI, n° 4.

4°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il marque quels seront les grands qui devront composer la cour de son fils, dans une année où il lui laisse la charge du gouvernement du royaume; il appelle à son palais quelques évêques, quelques abbés, quelques comtes choisis parmi les plus voisins des différentes contrées où le prince doit résider, et qui se succéderont selon les lieux et le temps. Preuve évidente du droit du monarque d'attacher tels grands qu'il voulait à sa cour, à son palais, à son placité; droit si général qu'il autorisait le prince à ôter les évêques à leurs fonctions, les abbés à leurs cloîtres, les comtes à leurs provinces.

III. La preuve que les séances du placité du roi étaient très-fréquentes, résulte d'une lettre de Louis-le-Pieux et d'un capitulaire de Charles-le-Chauve; ils témoignent qu'elles avaient lieu une fois par semaine.

Une observation fort simple fortifie cette preuve; les formes de la justice civile prescrivaient dans une foule de causes des ajournements répétés plusieurs fois dans de très-courts espaces de temps; il fallait que le placité du roi se tînt régulièrement et fréquemment pour que la justice distributive s'exerçât selon les formes légales.

IV. La preuve que chacun des grands avait l'entière liberté d'user de son droit de séance ou de n'en pas user toutes les fois

4°. Qualiter et quo ordine filius noster in hoc regno remaneat, et qui debeant esse quorum auxilio utatur, et vicissitudine cum eo sint. Videlicet ex episcopis assidue sint cum illo aut Ingiluvinus, aut Reinelmus, sive Odo, seu Hildeboldus. Ex abbatibus, si alia necessitas non evenerit, assidue sint cum eo Welpho, Gauzlinus, et Fulco. Ex comitibus vero, aut Theudericus, aut Balduinus, sive Chonradus, seu Adalelmus alternatim cum illo consistent, et quanto sæpius pro nostra utilitate potuerint, Boso et Bernardus. Si versus Mosam perrexerit, sint cum eo Franco episcopus, Johannes episcopus, Arnulfus comes, Gissebertus, Letardus, Malfridus, Widricus, Gotbertus, Adalbertus, Ingelgerus, Rainerus una cum prædictis. Si ultra Sequanam perrexerit, Hugo abba, Waltherus episcopus, Wala episcopus, Gislebertus episcopus, et ceteri nostri fideles illius partis, una cum prædictis. Sed et de aliis fidelibus nostris, secundum quod in unaquaque parte regni necesse fuerit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 877, chap. 15. Baluze, t. II, p. 264.)

III. Sciatis... nos velle per singulas hebdomadas uno die in palatio nostro ad causas audiendas sedere. (*Extr. d'une lettre de Louis-le-Pieux, de l'an* 828. Baluze, t. I, p. 656.)

Voyez un capitulaire de Charles-le-Chauve, au chapitre précédent, art. III, n° 5.

IV. *Voyez* le diplôme 79 de Clovis III, de l'an 692. D. Bouquet, t. IV, p. 671.

Quum nos... in palatio nostro... cum... episcopis... illustribus viris... optematis comitebus... grafionibus ... domesticis... referendariis... seniscalcis, necnon Amdramno comite pa-

qu'il n'y avait pas de convocation ou d'ordres formels du prince, résulte :

De l'examen des diplômes et autres monuments qui nous ont transmis des actes de beaucoup de séances de la cour du roi; on y trouve souvent des grands de tous les ordres, ou de plusieurs ordres, nommés, et ensuite l'annonce d'un nombre indéfini désigné par ces expressions : « plusieurs autres per« sonnes ou grand nombre d'autres personnes, une foule in« nombrable de vassaux royaux; » quelques autres actes nomment tous ceux qu'ils indiquent, et présentent un très-petit nombre; cette variation dans la composition du tribunal montre évidemment que pour la plus grande partie de ses membres, le droit de séance était seulement facultatif.

V. La preuve que le placité du roi était ordinairement très-nombreux, se tire des mêmes autorités qui ont été employées à la preuve précédente; on y voit que pour le plus souvent les séances réunissaient beaucoup de grands.

latii nostro, vel reliquis quamplurimis nostris fidelibus residiremus. (*Extr. du diplôme* 80 *de Clovis III, de l'an* 693. D. Bouquet, p. 672.)

Quum nus... in palatio nostro una cum apostolecis viris... inlustri viro Pippino majorim domus... vel cunctis fidelibus nostris... resediremus. (*Extr. du diplôme* 85 *de Childebert III, de l'an* 697. D. Bouquet, t. IV, p. 676.)

Nos una cum fidelibus nostris... episcopis... abbate... et... comite palatio nostro vel reliquis quam plurimis, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 129 *de Carloman, de l'an* 746. D. Bouquet, t. IV, p. 712.)

Nos... una cum fidelibus nostris... comite palatii nostro, vel reliquis quam pluribus visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 131 *de Carloman, de l'an* 747. D. Bouquet, t. IV, p. 713 et 714.)

Nos... una cum fidelibus nostris... comete palatio nostro vel relious quampluris, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 134 *de Pépin, de l'an* 750. D. Bouquet, t. IV, p. 716.)

Nos... una cum proceribus nostris vel fidelibus... comite palatii nostro, vel reliquis quampluribus visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 1er *du roi Pépin, de l'an* 752. D. Bouquet, t. V, p. 697.)

Una cum plures nostris fidelibus... et comite palatii nostro, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 5 *du roi Pépin, de l'an* 753. D. Bouquet, t. VI, p. 700.)

Voyez le diplôme 9 du roi Pépin, de l'an 759. D. Bouquet, t. V, p. 704.

Nos... una cum fidelibus nostris... comitibus..., comite palacio nostro, vel reliquis quampluris, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 32 *de Charlemagne, de l'an* 775. D. Bouquet, t. V, p. 734 et 735.)

Nos... una cum fidelibus nostris... comitibus..., comiti palatii nostri, vel reliquis quam plures, visi fuemus judicasse. (*Extr. du diplôme* 98 *de Charlemagne, de l'an* 812. D. Bouquet, t. V, p. 776.)

Nos una cum fidelibus nostris... vassi dominici..., comis palatii et alii plurimi, visi fuimus judicasse. (*Extr. du diplôme* 165 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 861. D. Bouquet, t. VIII, p. 567.)

Non nullorum palatii nostri primorum judicio... cella ad fiscum redacta est. (*Extr. du diplôme* 169 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 861. D. Bouquet, t. VIII, p. 570.)

V. *Voyez* les autorités citées à l'article précédent.

CHAPITRE XX.

Des membres nécessaires du placité du roi.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation des ministres du palais et conseillers du roi de former en tout ou partie le tribunal du prince, et de la nécessité d'une convocation générale de tous les conseillers pour les affaires d'un intérêt général, résulte dans tous ses détails de l'authentique ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; c'est dans cet écrit que l'on voit que « le grand chancelier, l'apocrisiaire ou « garde du palais, le camérier, le comte du palais, le séné« chal, le comte de l'écurie ou connétable, le maître de la « table, les quatre principaux veneurs et le fauconnier rési« daient au palais; que quoique les grands en général et les « moindres officiers pussent s'éloigner du palais, ce palais « devait, en quelque temps que ce fût, être rempli d'un « nombre raisonnable, et n'être jamais dépourvu de sages « conseillers; » on voit encore dans l'écrit d'Hincmar que « l'apocrisiaire, le chapelain ou le garde du palais étaient « toujours parmi les conseillers, qu'il existait plusieurs autres « ministères qui attachaient au palais et à l'étude des affaires, » et que dans ces ministères se préparaient et se formaient ceux qui devaient succéder aux charges importantes de conseillers du palais.

On voit de plus dans cet écrit, que les ministres ou con-

I. *Voyez* les textes d'Hincmar, cités au chap. XVII de ce livre, art. VI, n° 3 et art. VIII, n° 1.

Apocrisiarius... id est, capellanus, vel palatii custos et camerarius semper intererant: et idcirco cum summo studio tales eligebantur, aut electi instruebantur, qui merito interesse potuissent... De ceteris ministerialibus, qui talem se ostendebat, ut ad hoc vel præsens, vel futurus... loco eorumdem honorifice substitui potuisset, cum summa intentione mentis intendendo singulis quæ agebantur interesse jubebatur, salvans credita, discens incognita, retinens ordinata et constituta. Ut si forte tale aliquid extra aut intra regnum oriretur, aut insperatum et ideo non præmeditatum nuntiaretur (rarius tamen necesse esset ut consilium altius tractaretur, et tamen tempus aptum non esset, in quo præfati consiliarii convocarentur), ipsi palatini .. ex assidua familiaritate, tam in publicis consiliis quam... in... consultatione, studium haberent, prout... temporis qualitas exigebat, aut consilium pleniter dare quid fieret, aut certe quomodo ad præfinita tempora cum consilio, et absque ullo detrimento res eadem expectari vel sustentari potuisset. Hæc de majoribus.

De minoribus vero, vel proprie palatinis; ita ut diximus non generaliter ad regnum pertinentibus, sed specialiter ad personas quasque respicientibus, quæ specialiter palatio im-

seillers résidant au palais ne décidaient des causes qui intéressaient l'état, que lorsqu'une circonstance subite et pressante ne laissait pas le temps de convoquer tous les conseillers, et qu'en ce cas ils devaient plutôt chercher les moyens par lesquels l'affaire pourrait être suspendue, que donner un avis complet, en attendant la convocation des conseillers.

On voit enfin dans l'ouvrage d'Hincmar, que les conseillers convoqués extraordinairement étaient dans le droit de régler les affaires générales qui appartenaient à la sûreté de l'état, et de connaître ensuite de toutes causes qu'il aurait plu au prince de leur réserver.

II. La preuve détaillée qui résulte de l'ouvrage d'Hincmar se confirme dans chaque point par les autorités que nous avons déjà citées, ou par des autorités nouvelles :

1°. Les autorités qui ont établi que les divers grands du palais siégeaient au placité du roi et que le comte du palais devait toujours y assister, ou en cas d'impossibilité y être suppléé.

2°. Les Actes du concile de Sainte-Macre, qui ont témoigné que Charlemagne avait toujours plusieurs de ses conseillers avec lui, qu'ils résidaient successivement au palais, et que quand ce prince délibérait sur de grands desseins à son placité, c'était avec la généralité de ses conseillers ; une lettre d'Agobard, qui suppose qu'au règne de Louis-le-Pieux les jugements se portaient devant le roi, par des hommes spécialement instruits des causes, et qui y étaient nombreux ; les divers diplômes qui

minebant, cum eis dominus... ordinare potuisset, ut exinde non solum detrimentum ullum oriretur, verum etiam ortum aut imminens... aut mitigari, aut funditus exstingui ... potuisset. Si vero talis esset causa, ut velocitati immineret, et tamen aliquatenus usque ad generale placitum quoquo pacto sustentari, vel sine peccato, aut sine contumelia potuisset, ipsi modum ejus sustentationis ex prædicto majori usu concilium dandi scirent... Præfatorum autem conciliorum intentio, quando ad palatium convocabantur, in hoc præcipue vigebat, ut non speciales vel singulares... causas, sed nec etiam... pro contentionibus rerum aut legum... ordinarent, quousque illa quæ generaliter ad salutem vel statum regis et regni pertinebant... ordinata habuissent. Et tunc demum, si... tale aliquid domno rege præcipiente reservandum erat, quod sine eorum certa consideratione determinari a comite palatii, vel ceteris, quibus congruebant, non potuisset. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 213.)

II. — 1°. *Voyez* les preuves citées au chap. XVII de ce livre, art. II, III, IV, VI et VII.

2°. *Voyez* les actes du concile de Sainte-Macre, au chap. XVII de ce livre, art. VIII, n° 2.

ont établi l'assistance des conseillers, sous les noms de docteurs en loi et de scabins du palais, dans différentes séances du placité du roi.

3°. Un diplôme de Childéric II, qui montre que ce prince prenait conseil des « prud'hommes francs habitant son pa- « lais. »

4°. Les récits contemporains des jugements de saint Rigomer et de saint Léger, où il n'est fait mention que « des grands « ou des premiers du palais. »

5°. Et enfin les Annales de saint Bertin, qui rapportent une convocation générale des conseillers royaux, par Louis-le-Pieux, au moment où il fut instruit de la trahison de son fils Pépin, la convocation faite par ce prince de ceux de ses conseillers qui étaient à sa portée lors de l'entreprise de Bernard contre lui, et la convocation faite de même par Charles-le-Chauve de ceux des conseillers qu'il put réunir au moment où il apprit la mort de son neveu.

Voyez une lettre d'Agobard, aux mêmes chapitre et article, n° 3.

Voyez les diplômes et actes cités au chap. XVII, art. VIII, n°s 4, 5 et 6.

3°. Per consilium... reginæ..., Strasburgensis episcopi, seu omnium Francorum prudentium, palatium nostrum inhabitantium, ... cognoscat magnitudo vestra quia nos... aliquid de rebus fisci nostri sanctis (locis) condonare debemus. (*Extr. du diplôme* 37 *de Childéric II, de l'an* 660. D. Bouquet, t. IV, p. 641.)

4°. Indignari cœpit, ut ad palatium regi vel senioribus suggesserit quod clericus quidam Rigomerus sponsam suam Tenestinam ei abstrahere conaretur : et missum de palatio accepit, qui veniens... Rigomerum et... puellam per fidejussores colligaret, ut ad palatium pergerent, et ante... Childebertum vel seniores palatii rationem... redderet. (*Extr. de la Vie de saint Rigomer, contemporain de Childebert Ier.* D. Bouquet, t. III, p. 428.)

Quum hi, qui primi videbantur esse palatii,... a Hilderico fuissent conquisiti quod judicium de sancto Dei decernerent, hoc... responderunt, ... ut si ei vitam concederet, sub perpetuo exsilio eum in Luxovio permanere juberet : confirmans... decretum judicium, episcopis vero aliquibus vel sacerdotibus ideo consentientibus, ut... eum ab ira regis redderent liberum. (*Extr. de la Vie de saint Léger, par un auteur contemporain, de l'an* 673, chap. 6. D. Bouquet, t. II, p. 615.)

5°. An. DCCCXXXII. Imperator graviter... conatus est,... filio suo talia ... contingere, aut patris præsentiam fugere... convocatis undique consiliariis, habitoque cum eis consilio quid de his agendum esset, statutum est. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

An. DCCCXXXIV. Convocavit suos consiliarios atque optimates, qui in circuitu erant, et cum eis tractare studuit qualiter filium suum Lotharium ad se vocare potuisset.

An. DCCCLXXV. Carolus mense augusto... secus Arduennam pervenit : ubi... Hludowicum nepotem suum... imperatorem obiisse comperit... Mox inde... ad Pontigonem pervenit, et quoscumque potuit de vicinis consiliariis obviam sibi venire præcepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 118 et 196.)

III. On trouve dans les textes d'Hincmar que nous venons de citer, et dans les autorités qui les suivent, la preuve positive que la convocation spéciale des grands, qui dépendait de la volonté du prince, n'était exigée dans aucun cas, et que le tribunal recevait toute l'autorité dont il était susceptible par la seule réunion de ses membres nécessaires.

Observation. On ne saurait objecter contre l'assistance continuelle des conseillers du roi au palais les actes de séance de ce tribunal où ils ne sont pas expressément désignés parmi ceux qui délibéraient, puisque chacun de ces actes, dans la séance du palais dont il fait mention, suppose l'assistance de beaucoup d'autres personnes que celles qu'il désigne expressément.

CHAPITRE XXI.

De la nomination des conseillers du palais; qu'ils étaient magistrats légistes.

I. La preuve que les conseillers du palais étaient appelés docteurs en lois, scabins du palais, sénateurs du palais et du royaume, et que le comte du palais, président de la cour, n'était que le premier de ces magistrats, a été suffisamment établie dans les chapitres précédents.

II. La preuve que le nom de sagi-baron fut attribué par les premiers codes saliques aux mêmes magistrats que les monuments subséquents avaient appelés conseillers du palais, résulte :

1°. De plusieurs textes du Glossaire de Ducange; ils prouvent par des citations tirées des anciennes lois anglo-saxonnes, que l'alderman est un magistrat légiste; que l'alderman est compris sous la dénomination de sagi-baron, et est syno-

III. *Voyez* les preuves citées aux deux articles précédents.

I. Les preuves de cet article sont établies aux chapitres précédents.

II. — 1°. Aldremannus, qui Dei et leges et hominum jura vigilanti studeat observantia promovere. (*Extr. d'un fragment des lois d'Henri Ier, roi d'Angleterre.* Ducange, aux mots *Aldermannus Hundredi.*)

Si quis in ecclesia pugnet CXX sol. emendet. Si in domo aldermanni vel alterius sagibaronis pugnet, LX solidos emendet. (*Extr. d'un fragment des lois du roi Ina.* Ducange, au mot *sagi-baron.*)

Olim... temporibus Romanorum in regno... vocabantur senatores, qui postea,... vocabantur aldermanni, non propter ætatem, sed propter... dignitatem, quumquidem adolescentes essent, juris periti tamen et super his experti. (*Extr. d'un fragment des lois de saint Édouard*, chap. 35. Ducange, au mot *senatores.*)

nyme de sénateur; que ces divers noms désignent un homme instruit du droit et expert dans les affaires.

2°. Des dispositions de la loi salique, qui attribuent aux sagi-barons l'existence, les qualités et les fonctions que les autres monuments attribuent aux conseillers du roi; on a vu que les conseillers du roi étaient choisis dans toutes les classes des citoyens et même dans les dernières, et qu'ils étaient comptés parmi les grands. La loi salique montre que des affranchis pouvaient être sagi-barons, et que le meurtrier d'un sagi-baron payait la même amende que le meurtrier d'un comte.

On a vu que la fonction essentielle des conseillers du roi était de juger des affaires du ressort de la juridiction royale, dans le tribunal souverain qui s'assemblait devant le prince.

La loi salique défend au grafion ou comte de poursuivre une cause qui a été décidée par les sagi-barons, ce qui prouve que les sagi-barons étaient juges, et juges d'un tribunal souverain.

III. La preuve que les charges de ministres et de conseillers du palais étaient inamovibles a été établie avec détail lorsque l'on a traité de l'inamovibilité des honneurs.

IV. La preuve que le roi nommait aux places des ministres du palais et conseillers du roi, résulte en général :

Des preuves qui ont établi que toutes les dignités étaient des honneurs concédés par bénéfice du roi, et unis à un domaine territorial détaché pour un temps des biens du fisc.

V. Cette preuve s'établit en détail par plusieurs récits contemporains qui rapportent des nominations faites par les rois :

1°. L'éloge de Condon par saint Fortunat, montre que ce

2°. Si quis gravionem occiderit... sol. DC culpabilis judicetur.

Si quis sagbaronem aut gravionem, qui puer regius fuerat..., sol. CCC culpabilis judicetur.

Si quis sacebaronem qui ingenuus est,... occiderit,... sol. DC culpabilis jud.

Sachibarones... si de caussa... aliquid sanum dixerint, penitus gravio nullam habeat licentiam removendi. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 57. D. Bouquet, t. IV, p. 153.)

III. *Voyez* les autorités citées au liv. Ier de cette partie; chap. VII, art. III, n° 4.

IV. *Voyez* les autorités citées au liv. Ier de cette partie; chap. III, art. III et VII.

V. — 1°. *Voyez* l'extrait de saint Fortunat cité à la troisième partie de

grand, appelé dès sa jeunesse dans le palais, y occupa différentes dignités qui lui furent données par les rois.

2°. La Vie de saint Germer apprend que ce saint fut appelé au palais par le roi Dagobert, et admis par lui dans ses conseils, sur la réputation de prudence et de sagesse qu'il avait acquise.

3°. La Vie de saint Éberulfe montre que cet abbé fut choisi et appelé par le roi, et obtint tant de faveur auprès de lui, qu'il parvint au premier rang dans le palais;

4°. La Vie de saint Vandrégisile montre que ce saint fut fait comte du palais par le roi Dagobert.

VI. La preuve que le roi ne nommait aux places de ministre et conseiller du palais que des sujets qui avaient été préalablement jugés dignes de remplir ces places par les grands siégeant au palais, résulte :

1°. D'un texte d'Hincmar; il dit que les principaux ministres et conseillers du palais examinaient le mérite de ceux qui se présentaient pour remplir les places vacantes, de sorte que « quand un de ces ministres ou conseillers venait à mourir, « un homme habile et sage était aussitôt mis à sa place; »

la deuxième époque, liv. Ier, chap. III, art. III, n° 1.

2°. Tempore Lhotarii... regis... ortus est... ex gente Francorum nobili orta... Audivit famam sanctitatis ejus atque prudentiæ rex Dagobertus,... accersivit eum in palatio suo. Et videns eum doctum in verbis, et sapientem in conciliis, præfecit eum consiliis suis. (*Extr. de la Vie de saint Germer, par un contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 550.)

3°. Ebrulfus... nobili ortus prosapia, Baiocassinæ urbis oriundus exstitit: quem parentes nimia ducentes cura, catholicæ fidei magisterio tradiderunt... Mox innotuit regi, qui tunc... præerat aulæ,... præsentari sibi eum jubet, condignum fore dijudicans, ut quem mentis nitor extulerat, regalibus ministeriis deserviret. Tantam ei supernus imperator gratiam contulit apud terrenum, quatinus... maximum in palatio obtinet locum. Oratoris... facundia præditus, ad agendas causas inter aulicos residebat doctissimus. (*Extr. de la Vie de saint Éberulfe.* D. Bouquet, t. III, p. 438.)

4°. Vandregisilus... sub... rege Dagoberto militaribus gestis ac aulicis disciplinis,... educatus est : ... cunctisque mundanarum rerum disciplinis imbutus, a... rege Dagoberto comes constituitur palatii. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Vandrégisile*, chap. 1 et 2. D. Bouquet, t. III, p. 561.)

VI.—1°. Qui propter diutinum servitium digni erant ut remunerari debuissent, locus talis occurebat, ubi... nemo sine mensura destitueretur, similiter secundum eorum qualitatem ad memoriam principum revocarentur, non tam ipsis urgentibus, quam eorum, de quibus supra dictum est fidem et debitum exigentibus, ut in eis id fieret... in militia remanentibus... serviendi fidem et constantiam ministrarent, deinde ut... longe positis per totius regni ambitum lætitiam et gaudium demonstrarent. Et si aliquis ex ministerialibus vel consiliariis decedebat, loco ejus congruus et utilis

2°. D'une lettre du concile de sainte Macre au roi Louis II; les évêques l'exhortent à choisir « de dignes conseillers, non « par sa seule volonté, mais avec le conseil et le secours de ses « fidèles; »

3°. De la Vie de saint Aridius, écrite par Grégoire de Tours; on y voit que le saint, « instruit de la science du pa- « lais dès sa jeunesse, obtint un si bon témoignage de tous, « qu'il fut fait chancelier; »

4°. De la Vie de saint Licinius; elle rapporte que cet évêque tint le premier rang dans le palais « par l'élection du roi « et de tous les grands. »

VII. La preuve que l'on choisissait les ministres et les conseillers du palais parmi les autres grands, évêques et comtes, et parmi les simples citoyens, a été établie avec détails à la fin du livre premier de cette partie, où il a été montré que les prééminences et les rangs des citoyens étaient personnels et ne dépendaient point de la naissance, que de simples affranchis, que des Romains même étaient devenus conseillers du palais.

VIII. La preuve que l'on choisissait les conseillers du roi et le comte du palais leur chef parmi les citoyens les plus instruits dans les lettres, les lois et les affaires, résulte :

1°. De l'ouvrage d'Hincmar; il montre que « l'on choisis- « sait avec un grand soin les principaux ministres du palais, » que l'on exigeait d'eux et de tous ceux qui occupaient des charges dans le même corps, une étude et une application con-

restituebatur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 26, t. II de ses OEuvres, p. 210.)

2°. Quæsumus, cum consilio et auxilio fidelium vestrorum eligite qui vobiscum per singulos menses de utroque ordine consiliarii maneant. (*Extr. d'une lettre des évêques du concile de Sainte-Macre, de l'an* 881. D. Bouquet, t. IX, p. 307.)

3°. Beatissimus Aridius Aquitaniæ provinciæ... parentela... generatus, Lemodiæ civitatis oriundus fuit,... regi... Theothberto commendatur, ut eum instrueret eruditione palatina. Invenit... Aridius gratiam coram domino et coram rege, et ferebatur ejus testimonium ab omnibus, in tantum ut cancellarius prior... adsisteret... (*Extr. de la Vie de saint Aridius, par Grégoire de Tours.* D. Bouquet, t. III, p. 412.)

4°. Factum est ut... primatum palatii, ac si nolens, regis cunctorumque procerum electione teneret. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Licinius*, n° 13. D. Bouquet, t. III, p. 487.)

VII. *Voyez* les autorités citées au liv. Ier de cette partie, dernier chapitre, art. IV, V et VI.

VIII.—1°. *Voyez* un texte d'Hincmar, au chapitre précédent, art. Ier.

Sive generaliter majoribus, sive specialiter... quibusque minoribus recedentibus... multitudine congrua...

tinuelles; il marque que « le palais était toujours orné d'un « grand nombre de dignes conseillers de qui l'on exigeait la « droiture du conseil » et beaucoup d'autres qualités morales dont la plupart ne pouvaient être que le fruit d'une étude et d'une application constantes; qu'enfin on examinait avec beaucoup de précaution et de scrupule ceux qui pouvaient être admis à occuper des places dans le palais, et que ces places étaient données comme récompense de la fidélité, « de la constance et de l'habileté; »

2°. Des exemples qui viennent d'être cités de plusieurs grands personnages qui ne parvinrent à leurs dignités qu'à raison de leurs vertus, de leurs talents, de leur savoir, de leur longue application à l'étude des affaires, et qu'après la délibération et l'examen des grands, joints au choix du prince;

3°. De quelques autres écrits contemporains; ils montrent « qu'Ageric occupa dans le palais un rang distingué à « cause de sa sagesse et de son habileté dans les conseils; qu'Ar- « nould, dès sa première jeunesse, fut confié à l'adminis- « trateur du palais, conseiller du roi, afin qu'il l'instruisît, « et qu'après l'avoir éprouvé longtemps, il le trouva digne « d'être ministre du palais; » que l'évêque Chrodegang obtint la charge de référendaire sous Charles-Martel, après

semper esset ornatum palatium, et consiliariis condignis nunquam destitutum fuisset..., ut... omnes... honeste suscipi potuissent..., ut ex quacumque parte totius regni, quicumque... maxime... de viduis et orphanis, tam seniorum quamque et mediocrium... secundum suam indigentiam vel qualitatem, dominorum misericordiam et pietatem semper ad manum haberet, per quem singuli ad aures principis perferre potuissent. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses OEuvres, p. 210.)

2°. *Voyez* les autorités citées à l'art. VI de ce chapitre.

3°. Ad Meldense oppidum properat : quo quum venisset, quidam vir nobilis Haguericus Theodoberti conviva, vir sapiens, et conciliis... gratus, et... sapientia vallatus erat. (*Extr. de la Vie de saint Colomban, par le moine Jonas.* D. Bouquet, t. III, p. 481.)

Inter primores proceresque illius regis non mediocriter fulsit... de nomine Aguericus consiliis regalibus gratus... Hujus... laus in descriptionibus vitæ beati Columbani exarata ... floret. (*Extr. de la Vie de saint Faron, sous Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. III, p. 501.)

Beatus... Arnulfus... prosapia genitus Francorum,... fuit... Quum jam bene edoctus ad roboratam pervenisset ætatem, Gundulfo... rectori palatii, vel consiliario regis... traditur. Hunc ille quum accepisset, per multa ... probatum experimenta... regis ministerio dignum aptavit. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Arnould.* D. Bouquet, t. III, p. 507.)

Omnibus præconiis efferendus Chrodegangus antistes... ex pago Hasbaniensi oriundus... in palatio majoris

avoir été élevé dans le palais, parce qu'il jouissait de l'estime universelle.

IX. La preuve qu'il fut d'usage ordinaire de composer le placité du prince de ministres et conseillers pris dans les diverses provinces, se tire de l'ouvrage d'Hincmar, qui pose ce fait et qui en donne le motif que nous avons indiqué plus haut.

CHAPITRE XXII.

De la juridiction contentieuse du placité général.

I. La preuve que le placité général exerça souvent sous les deux premières races, le droit de juger de différentes causes du ressort des tribunaux ordinaires, résulte :

1°. De la Vie de saint Salvie, écrite par un contemporain; elle montre qu'un placité général de Charlemagne prit connaissance d'une cause civile où son jugement fut réclamé;

2°. De la Vie de saint Goard; on y voit qu'une affaire civile élevée entre Charlemagne et l'archevêque de Trèves, après

Karoli... enutritus; ejusdemque referendarius extitit : ac demum Pippini regis temporibus pontificale decus promeruit. (*Extr. du livre de Paul Diacre, sur les évêques de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 193.)

IX. Ut juxta cujuscumque ministerii qualitatem..., minister... eligeretur... Sicut hoc regnum,... ex pluribus regionibus constat, ex diversis ... regionibus aut in primo, aut in secundo, aut etiam in quolibet loco... ministri eligerentur, qualiter familiarius quæque regiones palatium adire possent, dum suæ genealogiæ vel regionis consortes in palatio locum tenere cognoscerent. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 18, t. II de ses OEuvres, p. 207.)

I.—1°. Eo. tempore... jussit Carolus campum magnum parari, sicut mos erat Francorum. Venerunt... optimates et magistratus omnisque populus... Adfuit... unus e ducibus; quem valde rex diligebat. Clamare... cœperunt sorores ejus adversus eum coram rege, dicentes... : « jubeas fratrem nostrum reddere partem hereditatis nostræ, quam retinet post se injuste. » (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Salvie.* D. Bouquet, t. III, p. 647.)

2°. Regnante... Magno Carolo, orta est inter Trevirorum pontificem tunc Weomodum et abbatem Assuerum, pro eadem cella contentio, asserente episcopo eam ad suæ ecclesiæ jus pertinere, abbate contradicente esse illam regis lege hereditaria possessionem... Et ad controversiam sæpe deducta, directi sunt ex latere regis, et semel et iterum ac tertio legati fidissimi et veraces, qui causam diligenter inquirerent, litemque... terminarent. Quique rem examinantes, non aliud quam quod abba potestatus fuerat, invenerunt, regii scilicet potius (quam) ecclesiastici juris possessionem loci... exsistere. Sed quum episcopo hæc nequaquam sufficerent,... princeps, habito in Saxonia super fontem, qui Lippia dicitur, generali conventu, sub præsentia totius prope regni primatuum et utriusque ordinis clarissimorum virorum, rem per se examinandam suscepit, omniumque qui tunc adfuere judicio; jusjurandi conditio causidico monasterii, tunc Raberto nomine, est constituta... Hoc ergo modo re definita, et episcopo

avoir été longtemps discutée devant le roi, fut déférée par lui-même au jugement du placité général;

3°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il évoque à son placité général, des causes réelles qui regardent un particulier;

4°. Des Gestes de saint Aldric, écrits par un contemporain; ils rapportent que Louis-le-Pieux renvoya au placité général une réclamation des moines du monastère de Saint-Calais, et qu'elle fut jugée devant lui dans cette assemblée;

5°. D'un acte original du neuvième siècle; il rapporte une discussion qui fut terminée devant un tribunal inférieur, par la production d'un acte de jugement qui avait été porté devant Louis-le-Pieux dans un placité général;

6°. D'un écrit contemporain attribué à Hincmar; il rapporte que Charles-le-Chauve renvoya au placité général de Douzi, une cause civile qui y fut jugée par tous les membres de cette assemblée en présence du roi;

tandem adquiescente,... rex cum suorum consensu cellam sancti viri monasterio Pruniæ tradidit (*Extr. de la Vie de saint Goard.* D. Bouquet, t. V, p. 454.)

3°. Volumus ut de rebus quas Matfredus per diversa loca et per diversos homines adquisivit, ipsi qui easdem res ei dederunt interrogentur, si aliquis eorum eas repetere velit. Et quicumque hoc se velle pronuntiaverit, ad generale placitum nostrum venire jubeatur, ut... cum eodem Matfredo rationem habere possit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 829, chap. 7. Baluze, t. I, p. 674.)

4°. Quum... domnus Ludovicus imperator... ad universorum causas audiendas, vel recta judicia terminanda in Carisiaco... resedisset, et conventum generalem totius populi... haberet,... monachi de monasterio Anisolæ.... se injuste reclamaverunt de eorum monasterio ejectos esse. Quorum causam... imperator in generali conventu... diligenter discutere et... inquirere præcepit... Tunc ergo ab omnibus episcopis et reliquis Dei servis, sive a generali conventu judicatum est, ut reciperet... Aldricus episcopus suos monachos, et faceret ex eis quidquid ei libitum fuerit. (*Extr. des Actes contemporains de saint Aldric.* D. Bouquet, t. VI, p. 301 et 302.)

5°. Venerunt Leudo episcopus, et Adelardus comes, missi dominici, in comitatu Augustidunense, et fecerunt requisitum inter Vulfaldum episcopum, et Heccardum comitem... Heccardus ibi præceptum domini imperatoris Ludovici præsentavit... et sua notitia, per quem... reconquisivit res, quæ de ipso precepto ei abstractæ fuerunt, in placito generale domno nostro Karolo. (*Extr. d'un acte original du neuvième siècle.* Recueil des chartes bourguignonnes de Pérard, p. 33.)

6°. Pervenit ad ejus notitiam quod quidam homines de ipsa villa Novilliaco, per subreptionem... res et mancipia in proprietatem obtenta tenerent... Misit suos missos ad hoc inquirendum. Et inquisitione facta... jussit ut præcepta Carlomanni et Caroli et... suum præceptum coram suis fidelibus in generali placito suo apud Duziacum in causis palatinis legerentur. Unde fideles ejus, tam comites quam et vassi dominici... et ceteri omnes qui adfuerunt... judicaverunt. (*Extr. de la lettre* 60 *d'Hincmar*, t. II de ses Œuvres, p. 833.)

7°. D'un texte des Annales de Fulde; il rapporte qu'un particulier fut traduit devant Louis-le-Germanique à l'assemblée générale, pour avoir comploté un assassinat, et que cette assemblée le condamna à mort.

II. La preuve que l'usage constant des deux premières races, déféra aux seuls placités généraux, le jugement des accusations du crime de lèse-majesté, résulte :

1°. D'un écrit contemporain adressé à Louis-le-Pieux; il atteste que « telle fut toujours l'ancienne coutume des Francs; »

2°. De l'exemple de la reine Brunehaut; quatre auteurs rapportent la condamnation à mort portée contre elle par le placité général;

3°. D'un diplôme de Pépin; il rapporte qu'un particulier

7°. An. DCCCLXX. Circa kal. novembris in Bajoariam profectus est; ibique cum suis colloquium habens, Rastizen gravi catena ligatum sibi præsentari jussit, eumque Francorum judicio et Bajoariorum, qui de diversis provinciis regi munera deferentes aderant, morte damnatum, luminibus tantum oculorum privari præcepit. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VII, p. 175.)

II. — 1°. *Voyez* l'extrait d'un poëme contemporain adressé à Louis-le-Pieux, à la première partie de la deuxième époque, liv. II, chap. Ier, n° 8.

2°. Chlotarius... Brunechildem a militibus suis jussit comprehendi, sibique præsentari; congregataque optimatum suorum curia, tam pro isto quam pro aliis sceleribus, judicantibus Francis, eam indomitis equis præcepit religari. (*Extr. de la Vie contemporaine de saint Didier, évêque de Vienne*, année 613. D. Bouquet, t. III, p. 485.)

Chlotharius commoto exercitu in Burgundiam abiit. Brunihildem... venire ad se fecerat... Qui quum eam vidisset, ait : « Inimica Domini, cur tanta mala perpetrare invaluisti?... » Tunc admoto agmine Francorum et Burgundionum, cunctis vociferantibus, Brunihildem morte turpissima esse condignam : tunc jubente Chlothario rege in camelo levata, toto exercitu girato, deinde equorum indomitorum pedibus ligata. (*Extr. des Gestes des Francs*, année 613. D. Bouquet, t. II, p. 567.)

Brunichildis regina pro multis sceleribus suis, in præsentia Chlotharii regis, judicantibus Francis, indomitis equis religata,... igni ossa illius cremata sunt. (*Extr. de la Chronique d'Adon, archevêque de Vienne*, année 613. D. Bouquet, t. II, p. 669.)

Brunechildem præsentari sibi præcipiens, adstante multitudine exercitus, qui non solum ex Neustria, verum etiam ex Austria sive Burgundia convenerant. Accepta auctoritate, quominus odia tegerent quæ adversus eam jam diu animo conceperant. Per triduum diversis eam jussit tormentis affici, cameloque impositam per totum circumduci exercitum; ad postremum reputans ei, quod decem reges Francorum ejus,... partim manu, vel etiam maleficio extincti essent, sic... alloquitur... : « Vos... commilitones, et præeminentes Franciæ primores, decernatis cui subjaceat supplicio tanti obnoxia sceleris. » Acclamantibus cunctis, inauditis eam debere subjici pœnis; jubet indomitum exhiberi equum, crinesque miserrimæ reginæ cum brachiis caudæ ejus conligari. (*Extr. des écrits d'Aimoin*, liv. IV, chap. Ier, année 613. D. Bouquet, t. III, p. 117.)

3°. Pippinus rex Francorum vir inluster... loco... in pago Vereduninse, quæ appellatur ad muntem sancto Micaelo... super fluvio Marsupiæ,... Vulfoaldus quondam pro sua vita no-

ayant voulu préparer un asile aux ennemis de l'état dans son domaine, « fut condamné au gibet par le jugement des Francs; »

4°. De l'exemple de Tassillon, son fils et ses autres complices, qui au rapport de quatre autres contemporains, furent tous condamnés par le jugement de l'assemblée générale de l'an 788;

5°. De l'exemple de Pépin, fils de Charlemagne, rapporté

bis dedit, pro eo quod illo castello ibidem volebat ædificare ad nostros inimicos recipiendum, sicut comprobatum est, et ad Francorum judicium propter hoc missus fuit ad caulas. (*Extr. du diplôme 7 de Pépin Ier, de l'an* 755. D. Bouquet, t. V, p. 702.)

4°. An. DCCLXXXVIII. Quum in eadem villa generalem populi sui rex fieri decrevisset conventum, ac Tassilonem ducem, sicut et ceteros vassos suos, in eodem adesse jussisset, atque ille, ut ei fuerat imperatum, ad regis præsentiam pervenisset, crimine lesæ majestatis a Bajoariis accusatus est... Quorum ne unum quidem inficiari cœpit. Sed noxæ convictus, uno omnium assensu, ut lesæ majestatis reus, capitali sententia damnatus est. Sed clementia regis, licet morti additum, liberare curavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 208.)

An. DCCLXXXVIII. Tassilo... ad conventum publicum Francorum, aliarumque gentium sub ditione eorum jam positarum,... aut volens aut nolens occurrit. In medio positus; quum criminalia ei objicerentur, et ipse perjuria sua publice fateretur, damnatus ipse cum filio suo Theudone ad mortem est. Sed clementia... regis... in monasterium pœnitentiam acturi recluduntur: et aliqui Bajovariorum in exilium pro perfidia directi sunt. (*Extr. de la Chronique d'Adon, écrite sous Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. V, p. 319.)

An. DCCLXXXVIII. Rex congregans synodum ad supra dictam villam ibique venit Dasilo sicut ceteri fideles ejus; Bajoarii cœperunt dicere quod Dasilo non haberet fidem suam salvam, suadente uxore sua Leutbergane: et ipsa synodus... judicaverunt eum ad mortem. Sed piissimus rex motus misericordia interrogavit... quid agere voluisset: et ille respondit, quod se tonsurare voluisset: quod et factum est. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 21.)

An. DCCLXXXVIII. Domnus rex Carolus, congregans synodum ad... villam Ingilenhaim ibique veniens Tassilo et jussione... regis, sicut et ceteri ejus vassi... Cœperunt fideles Bajoarii dicere quod Tassilo fidem suam salvam non haberet... Et de his omnibus comprobatus, Franci et Bajoarii, Langobardi et Saxones, vel omnes ex aliis provinciis qui ad eandem synodum congregati fuerint, reminiscentes priorum malorum ejus... visi sint judicasse se eundem Tassilonem ad mortem. Sed dum omnes una voce acclamarent capitali eum ferire sententia... Carolus... rex motus misericordia... contenuit ab ipsis Dei ac suis fidelibus ut non morietur. Et interrogatus a... rege... Tassilo, quid agere voluisset, ille... postulavit ut licentiam haberet... in monasterio introeundi... Similiter et filius ejus Theodi judicatus est et tonsoratus, et in monasterio missus et pauci Bajoarii, qui in adversitate... Caroli regis perdurare volebant, missi sunt in exilio. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 45 et 46.)

5°. An. DCCXCII. In ipso anno inventum est consilium pessimum quod Pipinus filius regis... contra regis vitam, seu filiorum ejus, qui ex legitimo matrimonio nati sunt... Carolus quum cognovisset consilium Pipini, et consentaneorum suorum, coadjuvit adventum Francorum et aliorum fidelium suorum ad Raganespurg, ubi universus populus christianus, qui cum rege aderant, judicavit Pipinum et consentaneos suos in ipso nefando consilio, ut hereditate et vita privarentur: et ita de aliquibus impletum est. Nam de Pipino filio suo, quia no-

par deux contemporains, et rappelé dans un diplôme de Charlemagne; ces autorités montrent, que Pépin et ses complices furent condamnés par l'assemblée générale de l'an 792, comme coupables de lèse-majesté;

6°. De l'exemple de Bernard, roi d'Italie, rapporté par quatre contemporains, et rappelé dans un diplôme de Louis-le-Pieux; ces autorités apprennent que Bernard et ses complices furent condamnés à mort devant Louis-le-Pieux au placité général de l'an 818;

tuit rex ut occideretur, judicaverunt Franci ut ad servitutem Dei inclinare debuisset: et ita factum est, et misit ...in monasterium. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 48.)

Carolus... rex Francorum... Omnibus non habetur incognitum qualiter ...Pipinus filius noster cum aliquibus Dei infidelibus ac nostris, in vita et regno a nobis Deo concesso... conatus est tractare;... non prævaluit eorum perfidia. Fuerunt namque aliqui in nostra præsentia convicti, et secundum judicium Francorum dijudicati. Aliqui fideles per judicium Dei se exinde idoniaverunt. (*Extr. du diplôme* 75 *de Charlemagne, de l'an* 797. D. Bouquet, t. V, p. 758.)

6°. An. DCCCXVIII. Ipso... anno Bernhardus filius Pipini... per exhortationem malorum hominum extollens se adversus patruum suum, volebat eum a regno expellere... Imperator,... venit ad sedem suam Aquis, et... habuit magnum conventum populorum, et omnes investigavit infidelium nequissimas conspirationes hujus rei. Inventi sunt... nonnulli in hac seductione esse lapsi ex utraque parte Francorum atque Longobardorum, qui omnes judicati sunt ad mortem, præter episcopos, qui postmodum depositi in confessione eorum facti sunt... Illud judicium mortale, quod ceteris factum est, imperator exercere noluit: sed consiliarii Bernhardum luminibus privarunt, similiter et exhortatores suos Egitteum, Reinhardum, et Reginharium. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par Thégan,* chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

An. DCCCXVII. Bernardus... ad imperatorem venit, armisque depositis, pedibus se ejus prostravit... Cujus exemplum primores ejus sunt secuti, ... se ejus potestati et judicio subdiderunt. Bernardum hactenus regem, ejusque... fautores, quum lege judicioque Francorum deberent capitali invectione feriri, suppressa tristiori sententia, luminibus orbari consensit, licet multis obnitentibus, et animadverti in eos tota severitate legali cupientibus. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome,* chap. 29 et 30. D. Bouquet, t. VI, p. 101.)

An. DCCCXVIII. Conjuratione patefacta, ac seditiosis omnibus in potestatem suam redactis, imperator Aquasgrani revertitur... post Pascha... Conjurationis auctores... et Bernhardum regem, judicio Francorum capitali sententia condemnatos, luminibus tantum jussit orbari. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet; t. VI, p. 178.)

An. DCCCXVIII. Bernhardus Francorum judicio excæcatus moritur: similiter et auctores conjurationis capitali sententia damnati, luminibus tantum orbantur. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VI, p. 207.)

Nulli... fidelium sanctæ Dei ecclesiæ nostrorumque ambiguum est qualiter Bernardus, quem Italiæ... genitor noster... sive nos, regem preposuimus; et aliqui ex sibi subjectis... a fide deviantes, nobis infideles exstiterunt; pro qua infidelitate juxta procerum nostrorum seu cunctæ nobilitatis Francorum generale judicium, et ille et hi qui ei consenserunt, dignam subierunt sententiam, non nulli in exilium missi, et res eorum, quibus secundum legitimas sanctiones privati fuerant, fisco nostro societatæ sunt. Nos divina deinceps misericordia inspirante, inter cæteros Amingum, qui prædicti Bernardi nefando consilio particeps exstitit... ad nostram

7°. De l'exemple de Béra, comte de Barcelonne, qui au rapport de quatre contemporains, fut condamné à mort pour crime de lèse-majesté, au placité général de l'an 820;

8°. D'un récit des Annales de saint Bertin; on y voit que les auteurs d'une conjuration tramée contre Louis-le-Pieux, furent condamnés à mort au placité général de l'an 830, et que la reine Judith y fut jugée;

9°. D'un autre passage des mêmes Annales, on y voit que Pépin l'apostat fut condamné à mort devant Charles-le-Chauve, au placité général de l'an 864;

præsentiam adire fecimus; insuper ei libertatem ac res proprias, quas juste et legaliter eo tempore, quo hæc res contigit, possidebat,... reddidimus. (*Extr. du diplôme* 39 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 653.)

7°. .... Fuit dictus quidam Bero nomine quondam
Dives opum nimium, præ quoque sive potens;
. . . . . .
Hunc super infestans alius, cui Sanilo nomen,
Propria terra dedit, alteruterque Gothus.
Hic venit ad regem, coram populoque, senatu,
Verba nefanda canit, quæ Bero cuncta negat.
Prosiliunt pariter, pedibus volvuntur honestis
Atque precantur eis martia tela dari.
Tum Bero primus ait: « Cæsar, pietatis amore
Deprecor, ut liceat ista negare mihi.
More tamen nostro liceat residere caballum,
Armaque ferre mea. » Sæpius ista rogat.
Cæsar ait: « Francis hanc rem finire licebit:
Sic fas, sicque decet, nosque jubemus idem.»
Judicioque dato Francorum ex more vetusto,
Arma parant, trepidi currere in arma volunt.

(*Extr. d'un poëme adressé à Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 48 et 49.)

An. DCCCXX. In eodem palatio... imperator coadunari populi fecit frequentiam... in quo placito Bera comes Barsinonensis, quum... a quodam vocabulo Sanila... infidelitatis argueretur, cum eodem secundum legem propriam, utpote quia uterque Gothus erat, equestri prælio congressus est, et victus. Sed quum lege in eum animadvertendum esset, ut capitali sententia tanquam reus majestatis feriretur, imperatoris tamen clementia vitæ reservatus est, et Rotomagum consistere jussus. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 33. D. Bouquet, t. VI, p. 103.)

An. DCCCXX. Mense januario conventus ibidem est habitus... In eo conventu Bera, comes Barcinonæ, qui jamdiu fraudis et infidelitatis a vicinis suis insimulabatur, cum accusatore suo equestri pugna confligere conatus vincitur. Quumque ut reus majestatis capitali sententia damnaretur, parsum est ei misericordia imperatoris, et Rotomagum exilio proscriptus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 179.)

8°. An. DCCCXXXI. Circa kalendas februarii, sicut condictum fuerat, generale placitum habuit, eosque, qui anno superiori propter seditionem prius in Compendio, et postea in Nummago... imperatorem offenderant, venire jussit, ut illorum causa discuteretur et dijudicaretur... A filiis ejus, ac... a cuncto qui aderat populo judicatum est ut capitalem subirent sententiam. Tunc imperator solita pietate vitam et membra illis indulsit, ipsosque per diversa loca ad custodiendum commendavit. Ad quod placitum... imperatrix, sicut jussum fuerat, veniens,... percunctatus... est populus, si quislibet in eam aliquod crimen objicere vellet. Quum nullus inventus esset, qui quodlibet illi malum inferret, purificavit se secundum judicium Francorum de omnibus quibus accusata fuerat. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 193.)

9°. An. DCCCLXIV. Pipinus apostata a Nortmanorum collegio ab Aquitanis ingenio capitur, et in eodem placito presentatur, et a regni primoribus, ut patriæ et christianitatis proditor, et demum generaliter omnibus ad mortem dijudicatur; et in Sylvanectis arctissima custodia relegatur. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

10°. D'un écrit d'Hincmar; il rapporte que plusieurs vassaux de Charles-le-Chauve furent condamnés à mort par le jugement des Francs, pour le crime de désertion.

CHAPITRE XXIII.

Des fonctions de la partie publique exercées par les possesseurs du droit de justice.

I. La preuve que les comtes, les officiers des comtes et les envoyés royaux étaient chargés de poursuivre et défendre, à leur placité, les causes réelles qui intéressaient directement le fisc ou les bénéfices qu'ils tenaient du fisc, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils ordonnent aux comtes, « dans leurs ministères, de faire observer la loi en« vers le prince, et de faire pleine justice sur tout ce qui lui « appartient; » ils chargent également les envoyés royaux d'informer et de rendre justice dans les causes royales;

2°. Des écrits de Flodoard; ils marquent que les envoyés de Charlemagne rendaient justice dans les causes du fisc;

3°. De trois actes originaux du neuvième siècle; on y trouve l'histoire de trois jugements sur des causes fiscales, l'une portée au placité d'un comte sur sa poursuite, la seconde au pla-

10°. ... Cum aliis defecerunt: quorum honores et proprietates a Francis auferri, et in fiscum redigi judicatæ sunt. (*Extr. de la notice d'Hincmar sur la terre de Neuilli*. D. Bouquet, t. VII, p. 215.)

I.—1°. Volumus ut sicut nos omnibus legem conservamus, ita omnes comites nobis legem conservare faciant, et plenam justitiam in eorum ministeriis quicquid ad nos pertinet, facere studeant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 801, art. 28. Baluze, t. I, p. 353.)

De omni re insuper totum... necesse fuerit, tam de justitiis nostris quamque justitiis ecclesiarum Dei, viduarum, orphanorum, pupillorum, et ceterorum hominum inquirant. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 802, chap. 23. Baluze, t. I, p. 378.)

2°. *Voyez* l'extrait des écrits de Flodoard, au chap. III de ce livre, n° 2.

3°. *Voyez* les extraits de deux actes de jugements du neuvième siècle, cités au chap. IV de ce livre, art. III, n° 1.

Adveniens Alexandrus advocatus Alboini episcopi,... in mallo publico ante Rothbertum vicarium de... Adalberto comite. Et tam scavinis, tam romanis quam salicis,... Alexandrius... dicens eo quod... Guinifredus advocatus Rothberti vicarii non redderet sumptus, sicut... Pipinus rex... Carolus,... Ludovicus ac Lotharius uterque imperatores suis præceptis singuli ad ipsam prædictam casam... sancti Victoris,... condonaverunt, ipsum theloneum de villa Leguino... Guinifredus advocatus... Rotbertho in responsis suis dixit, quod in hac causa non sic veritas se haberet...

cité des envoyés royaux, défendeurs, la troisième devant le vicaire d'un comte, défendeur pour le fisc.

II. La preuve que les seigneurs hauts justiciers poursuivaient et défendaient à leur placité les causes qui intéressaient les domaines de leur haute justice à l'égard des habitants de ces justices, résulte :

1°. D'un acte du règne de Charles-le-Chauve; on y voit que les envoyés de l'évêque de Reims poursuivirent en son nom et à son placité, divers habitants des domaines de son évêché qui se prétendaient libres et étaient en effet esclaves de l'église de Reims;

2°. Des ouvrages d'Hincmar de Laon; ils nous apprennent que ce même Hincmar cita à son placité des vassaux de l'église de Laon qui dégradaient leurs bénéfices;

III. La preuve que la poursuite et la défense des causes civiles du ressort de la juridiction du prince, qui intéressaient le fisc, regardaient le prince lui-même au placité royal et au placité général, résulte :

1°. D'un texte de Grégoire de Tours; il apprend qu'un des

Tunc... vicarius, ipsos pagenses... jurare fecit, ut quidquid de hac causa... in veritate scirent... Unanimiter testimoniaverunt,... quod diebus vitæ eorum, et temporibus Leibulfi comitis ... de ipso theloneo semper viderant, qualiter vicedominus vel ejus ministerialis sancti Victoris cum suos participes in omnibus ordinassent, absque blandimento de comitibus vel vicariis... Tunc... vicarius Rothbertus, vel suus advocatus nomine Guinifredus, in omnibus... concrediti fuerunt, quod quantum de ipso teloneo, vel fisco injuste abstultum fuerat, ipsi... advocato sancti Victoris,... suos gadios condonaverunt. (*Extr. du Gallia christiana*, t. III, p. 649.)

II.—1°. Venerunt ejus missi in curte Acutiori... in placito publico, investigantesque justitiam... senioris jam dicti, audierunt sonum de his mancipiis. ... Accesserunt testes,... testificaverunt quod de pretio dominico eorum origo comparata fuit... per judicium scabiniorum ... reuvadiaverunt servitium. (*Extr. de l'acte 6 du règne de Charles-le-Chauve, rapporté par Sirmond dans ses notes sur les capitulaires*. Baluze, t. II, p. 823.)

2°. Reclamavit primus,... Ragenardus... Reddidi rationem... quæ operari de suo debuerat beneficio in ecclesia Laudunensi ex plurima parte dimiserat, nec ad ulla placita de consideratione mearum necessitatum, ad quæ mei alii homines venerant, ipse venerat justitiam de suis qui de illo reclamabant... reddere unquam noluerit... Post hunc reclamavit Grivo. Et respondi... omnibus vicinis suis denuntiari fecerit, ut quicumque ex eadem silva accipere volebat, usque in præfatum diem acciperet, quia ipse amplius non illud beneficium teneret... venerintque omnes... depopulatique eandem fuerint silvam... sicut de tam vulganda re, sustinuerimque usque ad placitum quod ei designaveram. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Laon*. OEuvres d'Hincmar, t. II, p. 611.)

III.—1°. Quum Franco episcopus... (Aquensis) ecclesiam gubernaret,

grands du palais de Sigebert Ier poursuivit pour le prince, au palais du roi, un évêque qu'il prétendait avoir usurpé un bien du fisc;

2°. D'un diplôme de la première race; il nous apprend que le maire du palais Grimoald défendit pour le fisc, au placité du roi, la possession d'un péage contre l'abbaye de Saint-Denis;

3°. De la Vie contemporaine de saint Goard; elle nous apprend que Charlemagne porta lui-même, au placité général, une cause qui s'était élevée contre l'église de Trèves et le fisc;

4°. D'un acte authentique du règne de Charles-le-Chauve; il nous apprend que l'avocat de Charles-le-Chauve et ce prince lui-même plaidèrent au placité du roi contre l'avocat de l'église du Mans, sur la possession du monastère de Saint-Calais.

Childericus, qui tunc primus apud Sigibertum regem habebatur, villam ejus competit, dicens quia injuste ab Aquensi ecclesia retineretur... Citius ... episcopus datis ... fidejussoribus, in præsentia regis adsistit... Conjuncti auditores causam discutiunt. Insurgit Childericus,... improperans... episcopum, quod res fisci ditionibus debitas iniquo ordine retineret. (*Extr. de Grégoire de Tours. Livre de la gloire des confesseurs*. D. Bouquet, t. II, p. 467.)

2°. Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia Mamacas in palatio nostro resideremus, venientes agentes..., Dalfino abbate de Baselica ... sancti Dionisii..., adserebant adversus agentes inlustri viro Grimoaldo majorem-domus nostræ, quod a longo tempore Chlodovius quondam avus noster..., ævuncolus noster Childericus..., genetur noster Theudericus..., et germanus noster Chlodocharius, per eorum præceptionis illo teleneu, ... ad... sancta festivitate... Dionisii ad illo marcado advenientes, ad ipsa Baselica sancti Dionisii... concessissent.... Asserebant e contra agentes... Grimoaldo... quasi de longo tempore talis consuetudo fuissit, ut medietate ... casa sancti Dionisii receperit, illa alia medietate illi comis ad partem fisci nostri.... Sic nostri fidelis visi fuerunt decrevisse vel judicasse, ut agentes... Grimoaldo pro partem fisci nostri... de ipso teleneu, ... revestire debirent; quod ita et ficerunt. (*Extr. du diplôme 96 de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 684 et 685.)

3°. *Voyez* l'extrait de la vie contemporaine de saint Goard au chap. XXII, art. Ier, n° 2.

4°. Quum resideret... rex Karolus in Vermeria palatio..., ventilare cœpit controversiam ortam inter Rotbertum Cenomannicum episcopum, et Ingelgarium monasterii sancti Carilefi abbatem, pro qua maxime... rex ad eumdem conventum venerat... Advocatus... episcopi, Haldricus nomine..., dicens quod... monasterium sancti Carilefi,... regia potestas... injuste contenderit. Ipse vero respondit quod res, quas ei quærebat, imperatores Francorum hereditaverunt... regi Karolo; et non solum triginta, sed etiam trecentis annis... ad proprium tenuerunt. Tunc... rex... adjuravit Wenilonem Senonensem, et Helmeradum Ambianensem, et Herpuinum Silvanectensem episcopum,... qui... testati sunt ipsum monasterium præscripto Haldrico,... beneficii jure largitum. (*Extr. de la notice d'un procès entre Charles-le-Chauve et l'évêque du*

IV. La preuve que les comtes, les envoyés du roi, tous les possesseurs du droit de justice, et le roi lui-même, étaient spécialement chargés, à leurs placités, de la défense des causes des pauvres, des veuves, des pupilles et des orphelins, résulte :

1°. D'une formule de la première race, d'un capitulaire de la seconde, et des écrits contemporains cités dans ce livre; ils montrent que ce devoir était imposé aux comtes et envoyés royaux;

2°. Des autorités qui ont montré au livre précédent, que les possesseurs du droit de justice étaient obligés de donner des avocats aux pauvres, aux pupilles, aux orphelins et aux veuves qui en auraient besoin;

3°. Des Actes des conciles de Paris et de Savonnière; ils montrent que les rois devaient une protection spéciale aux pauvres qui portaient des causes devant eux.

Mans. D. Bouquet, t. VII, p. 297 et 298.)

IV.—1°. *Voyez* au chap. II de ce livre une formule de Marculfe, et un capitulaire de Louis-le-Pieux, art. Ier, nos 1 et 2.

Voyez l'extrait d'un écrit de Flodoard, d'un capitulaire de Charlemagne, et de la chronique de Moissac au chap. III de ce livre, art. Ier, nos 2 et 3.

2°. *Voyez* les autorités citées au livre précédent, chap. VII, art. VII.

3°. Regale ministerium specialiter est populum Dei gubernare, et regere cum æquitate et justitia, et ut pacem et concordiam habeant, statuere. Ipse enim debet primo defensor esse ecclesiarum et servorum Dei,... pauperum. ... In throno regiminis positus est ad judicia recta peragenda... Oportet, ut ipse... causam pauperum ad se ingredi faciat, et diligenter inquirat, ne... illi qui ab eo constituti sunt, et vicem ejus agere debent in populo, injuste... pauperes oppressiones pati permittant. (*Extr. des Actes du sixième concile de Paris*, liv. II, chap. 2. Sirmond, t. II, p. 525.)

Ut justitiæ miserorum ad aures pietatis vestræ clamentium, in omni regno ditioni vestræ subjecto, per ministros a clementia vestra ad hoc institutos... strenue exquirantur. (*Extr. des Actes d'un concile de Savonnière, de l'an* 859, canon 15. Sirmond, t. III, p. 155.)

CHAPITRE XXIV.

De la puissance exécutrice civile des dépositaires du droit de justice.

La preuve de ce qui vient d'être dit sur les différents attributs de la puissance exécutrice de tous les possesseurs du droit de justice, se trouve dans tous ses détails dans les preuves du livre précédent :

1°. Les lois salique, ripuaire, bavaroise, et plusieurs capitulaires ont prouvé ailleurs, que les lois avaient établi des contraintes pour forcer les accusés à comparaître, pour forcer les condamnés à satisfaire leur partie, pour forcer les offensés à la paix après la satisfaction légale; on voit dans toutes ces autorités que c'est le grafion, comte, ou juge fiscal qui dirige immédiatement la force exécutrice :

2°. Les lois salique, ripuaire, allemande, et les lois générales des deux premières races, ont été citées pour prouver qu'un tiers des compositions imposées par jugement aux condamnés, était attribué au fisc sous le nom de *fredum*; mais ces autorités ont établi en même temps que c'étaient les comtes, grafions, ou juges fiscaux qui prenaient sur les biens des condamnés la totalité de l'amende, pour remettre à celui qui avait gagné la cause les deux tiers de cette amende :

3°. Les lois salique, ripuaire, les formules de Marculfe et plusieurs diplômes ont été cités pour prouver que la contumace déterminait le jugement en matière civile, et que ce jugement s'exécutait aussitôt; ces autorités ont montré en même temps que les comtes étaient chargés de diriger la force exécutrice dans cette circonstance.

4°. La loi salique, les formules de la première race et les lois générales de la seconde, ont été invoquées pour prouver

Ch. XXIV. — 1°. *Voyez* les capitulaires des trois premiers carliens, et plusieurs anciennes formules au chap. II du livre précédent, art. IV, nos 6, 7 et 8, et à l'art. V, nos 1, 2 et 3, les textes des lois nationales et plusieurs capitulaires.

2°. *Voyez* les textes des lois salique, ripuaire et allemande, et les capitulaires cités au chap. V du livre précédent, art. Ier, nos 1, 2, 3 et 6.

3°. *Voyez* les textes des lois salique et ripuaire, plusieurs anciennes formules et diplômes rapportés ou indiqués au chap. VIII du livre précédent, art. II et art. IV.

4°. *Voyez* les extraits de la loi salique, d'une formule de Sirmond, et

que les dépositaires du droit de justice poursuivaient les crimes commis dans leur juridiction à défaut de partie civile, ou concurremment avec elle; ces autorités ont montré que le comte ou juge public descendait sur le lieu où l'on avait trouvé un homme assassiné, informait sur les auteurs du crime, recherchait et appelait les témoins; que les comtes et les officiers publics devaient poursuivre tous les hommes suspects de crimes, et les forcer de comparaître par les contraintes sur les personnes et sur les biens.

5°. Plusieurs capitulaires de Charlemagne ont été cités pour prouver que les causes dont les compositions regardaient le fisc, et sur lesquelles le fisc percevait l'amende appelée ban du roi, étaient poursuivies exclusivement par les agents du prince; on voit dans ces autorités, que les causes de ce genre étaient celles où il s'agissait de crimes qui blessaient l'ordre public et qui avaient le caractère des crimes publics.

6°. On a prouvé par les lois générales de la première et de la seconde race, et par des exemples multipliés, que le comte ou juge public, dans son district, et le prince dans le sien, dirigeaient immédiatement la force publique contre les coupables surpris en flagrant délit, et que les centeniers, officiers des comtes, étaient chargés de la poursuite des voleurs, et responsables des vols.

7°. On a prouvé par les lois nationales, les capitulaires, les anciennes formules et les exemples historiques, que l'on recevait le cautionnement des accusés; que tout accusé qui ne fournissait pas de caution était arrêté; les mêmes autorités prouvent encore que les divers dépositaires du droit de justice étaient chargés de forcer au cautionnement, ou d'arrêter et détenir ceux qui ne fournissaient pas de caution.

des capitulaires, au chap. X du livre précédent, art. II.

5°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne cités au chap. IV du livre précédent, art. VIII, n° 2.

Voyez de plus au même chapitre, art. III, n° 3, la première autorité. *Voyez* enfin un capitulaire de Charlemagne au chap. X du même livre, art. III, n° 2.

6°. *Voyez* les extraits d'un décret de Childebert Ier, de deux capitulaires, et des récits contemporains du neuvième siècle, au chap. XIX du livre précédent, art. Ier.

7°. *Voyez* les textes des lois nationales, les extraits des capitulaires, les anciennes formules, et les récits historiques, cités au chap. XXI du livre précédent, art. Ier, et au chap. XXIII, art. Ier.

8°. On a prouvé par plusieurs capitulaires, par la loi salique, par une formule de Marculfe, qu'il était du ministère des dépositaires du droit de justice, de faire exécuter les décrets de ban et de forban.

9°. On a prouvé qu'il était du ministère des dépositaires du droit de justice, de faire exécuter les jugements souverains, tant civils que criminels, de livrer les condamnés aux peines afflictives, ou à la mort, de forcer au paiement des compositions, et de détenir les condamnés jusqu'à ce qu'ils eussent acquiescé au jugement, ou déclaré leur appel; qu'enfin c'était aux dépositaires inférieurs du droit de justice à traduire devant le roi les appelants.

CHAPITRE XXV.

De l'obligation de prêter main-forte à la justice.

I. La preuve que tous les dépositaires inférieurs du droit de justice furent autorisés par les lois fondamentales à demander main-forte à leurs justiciables pour l'accomplissement de leurs fonctions, résulte :

1°. Des lois de Clotaire et Childebert II, qui établirent la police des centaines; elles autorisent et obligent les habitants des centaines, entre lesquelles les comtés étaient divisés, à poursuivre et saisir sous les ordres des centeniers, officiers des comtes, les voleurs surpris en flagrant délit. Une de ces lois condamne à une amende de soixante sous celui qui n'a pas voulu aider au centenier ou tous autres magistrats pour saisir un malfaiteur;

2°. Des capitulaires de Charlemagne; ils décernent une amende de quatre sous contre tout homme qui aura entendu crier aux armes dans son canton, et ne sera pas venu aussitôt; ils ordonnent aux citoyens du canton, lorsqu'il s'y élève une

8°. *Voyez* les extraits des capitulaires, d'une formule de Marculfe, et de la loi salique au chap. XXIII du livre précédent, art. IV.

9°. *Voyez* les preuves du chapitre XXIV du livre précédent, en entier.

I.—1°. *Voyez* les autorités citées au livre précédent, chap. XX.

Si quis centenarium aut quemlibet judicem noluerit super malefactorem ad prindendum adjuvare, LX solidis ... condemnetur. (*Extr. d'un décret du roi Childebert*, art. 9. D. Bouquet, t. IV, p. 112.)

2°. Si quis cum armis bannitus fuerit, et non venerit... solidos quatuor... componere faciat. (*Extr. du capitu-*

querelle violente, de venir en armes au lieu de la querelle, et condamnent celui qui aura refusé son secours à l'amende du ban;

3°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils montrent que les vassaux royaux étaient autorisés à laisser quelques guerriers dans leurs terres pendant les campagnes de guerre pour y conserver la paix : ils « avertissent les évêques, les abbés, « les vassaux royaux et tous les fidèles laïques, d'être fidèle- « ment en aide au comte pour qu'ils accomplissent la jus- « tice; »

4°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve; ils condamnent à l'amende de soixante sous tout homme libre qui ne sera pas venu à l'ordre des envoyés royaux, à l'ordre du comte, ou au premier cri public, aider le comte à saisir les voleurs et autres malfaiteurs; ils prononcent la même peine contre ceux qui auraient refusé en pareille circonstance de prêter main-forte aux envoyés du roi : ils chargent le comte et les envoyés du roi de répondre du maintien de l'ordre, de la paix et de la justice dans leurs ministères; mais ils les autorisent à se faire prêter main-forte, non-seulement par les hommes de leur district, mais encore par les citoyens des districts voisins, par les « hommes du roi, des abbés, des abbesses » jusqu'aux escla-

laire 3 *de Charlemagne de l'an* 813, art. 32. Baluze, t. I, p. 514.)

Voyez un capitulaire de Charlemagne au livre précédent, chap. II, art. V, n° 7.

3°. Ut vassi nostri, et vassi episcoporum, abbatum, abbatissarum, et comitum, qui anno præsente in hoste non fuerunt, heribanum rewadient; exceptis his qui propter necessarias causas... a... genitore nostro Karolo constitutas domi dimissi fuerunt, id est, qui a comite propter pacem conservandam... dimissi fuerunt. (*Extr. du capitulaire* 5 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 27. Baluze, t. I, p. 618.)

Episcopis... abbatibus, vassis nostris et omnibus fidelibus laicis dicimus ut comitibus ad justitias faciendas adjutores sitis. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 823, art. 9. Baluze, t. I, p. 635 et 636.)

Commendaverunt ut missi omnibus denuntient... ut... ullus latronem celet, sed illum missis illorum manifestet, et ad accipiendum illum ad adjutorium quantum potuerit unusquisque præstet, et per sacramentum hoc missi illorum... consuetudo fuit. ...Si aliquis missos illorum non obaudierit, si regis homo fuerit... ad illius præsentiam perducatur. Si autem alterius homo fuerit, senior... illum regi præsentet.

4°. Commendaverunt... ut si alicui denuntiatum fuerit ut ad accipiendum latronem adjutorium præstet, aut aliquis sonum inde audierit ut ad latronem accipiendum concurratur, et se... retraxerit ut ad hoc adjutorium non præstet, si liber homo fuerit, bannum dominicum componat... Si latro ibi occisus fuerit, qui eum occiderit, ... non solvat. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 24, chap. 4 et 5. Baluze, t. II, p. 65.)

Ut comites et missi nostri maximam curam adhibeant quatinus in illorum comitatibus... populus justitiam et

ves; enfin ces capitulaires absolvent de la peine du meurtre ceux qui auront tué le malfaiteur dans la poursuite;

5°. Des récits de l'Astronome; ils rapportent que des comtes ayant été repris à un placité général sur leur négligence à arrêter les malfaiteurs, il leur fut recommandé ainsi qu'au peuple, sous des peines très-sévères, « de contraindre les « voleurs et les ravisseurs et de délivrer les bons d'oppression; » le même auteur parle d'un autre placité général où Louis-le-Pieux dépêcha des envoyés dans divers comtés du royaume, pour réprimer par leurs ordres immédiats, des pillages et des excès qui se commettaient dans le sein des provinces; il rapporte que les envoyés furent autorisés à se faire prêter main-forte dans chaque juridiction par les citoyens des juridictions voisines, « les comtes voisins, les hommes des évêques. »

II. La preuve que les rois et les envoyés des rois en leur nom, eurent le droit d'exiger main-forte des seigneurs et des simples citoyens, pour l'accomplissement des fonctions exécutrices qui appartenaient au monarque dans tout le royaume, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe; elle montre que les rois mérovingiens ordonnaient aux comtes et aux évêques d'obli-

pacem habeat... Si talis malefactor aut infidelis noster emerserit ut per se illum comprehendere comes in suo comitatu non possit, accipiat homines tam nostros quam episcoporum vel abbatum et abbatissarum in suo comitatu commanentes, et sic illum persequatur donec comprehendat. Et qui ad talem malefactorem accipiendum vocatus fuerit, et se inde retraxerit ut ad hoc adjutorium non præstet, si liber homo fuerit, bannum dominicum componat; et si colonus fuerit, sexaginta ictus accipiat... Si talis malefactor in illa persecutione occisus fuerit, qui eum occiderit leudem inde non solvat. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 45, chap. 2. Baluze, t. II, p. 227 et 228.)

5°. Imperator nequaquam conventum istum a publica utilitate vacare passus est. Diligenter...in eo examinare studuit, quique missorum in diversas partes directi quid egerint. Et quia aliqui comitum in prehensione et exterminatione latronum segnes reperti sunt... eorum segnitiem... castigavit : filiosque et populum admonuit, ut... raptores... opprimerent,... bonos... ab oppressione relevarent. Interminatus etiam severiorem in eos se libraturum sententiam, qui huic admonitioni non essent obtemperaturi.

Habuit... circa missam sancti Martini conventum generalem in Attiniaco palatio... Præcepit ut missi per singulos comitatus irent, qui immanitatem prædonum atque latronum, quæ inaudita emerserant, cohiberent; et ubi eorum major vis incubuerat, etiam eorum comites vicinos et episcoporum homines, ad tales evincendos et proterendos sibi adsciscerent, et de his singulis sibi in proximo placito generali Warmatiam renunciarent,... quod...suadente vernali gratia indixit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 54 et 53. D. Bouquet, t. VI, p. 118 et 117.)

II.—1°. *Voyez* l'extrait d'une for-

ger leurs justiciables à donner caution de comparaître au palais ;

2°. D'un texte de Grégoire de Tours ; il rapporte que sous le règne de Chilpéric, le vicaire d'un comte étant accusé de trahison, le roi ordonna au comte de le saisir par la force et de le faire comparaître en sa présence;

3°. Des capitulaires de Pépin, roi d'Italie, et de Carloman II ; ils obligent les comtes et les seigneurs quels qu'ils soient, à forcer leurs justiciables accusés de comparaître devant le roi;

4°. Des capitulaires publiés à Mersen, par les trois princes, enfants de Louis-le-Pieux ; ils veulent que la puissance royale et le concours de tous les sujets, agissent contre celui qui trouble la paix du royaume, « afin que s'il fuit la justice, il « soit poursuivi jusqu'à ce qu'il soit conduit à rendre raison « de ce qu'il a fait, ou qu'il soit expulsé du royaume; »

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve ; il ordonne que s'il s'élève dans quelque partie du royaume une sédition que le comte ne puisse réprimer, « la puissance royale et le con- « cours des fidèles de tout le royaume agissent pour l'ar- « rêter ; »

6°. De plusieurs récits de Grégoire de Tours ; ils rapportent que ce fut l'armée, c'est-à-dire le corps du peuple réuni, qui exécuta un jugement à mort porté contre deux coupables de lèse-majesté, sous le règne de Gontran ; que sous le même règne, les habitants d'Orléans et de Chartres, par l'ordre du roi et sous la conduite de leurs comtes, montèrent la garde autour de l'église de Saint-Martin-de-Tours, pour saisir au sortir de cet asile un grand, prévenu du crime de lèse-majesté, qui s'y était réfugié ; ils rapportent « que le peuple, que « la multitude, » saisit et tua un coupable déjà condamné devant le roi, qui s'était mis en défense. Grégoire de Tours rapporte encore que ce fut l'armée générale de Childebert II, c'est-à-dire le corps du peuple, qui marcha contre trois grands rebelles, qui les combattit, les força, et immola le chef de la rébellion.

7°. D'un récit de Grégoire de Tours, confirmé par une

mule de Marculfe au chap. VI de ce livre, art. IV, n° 1.

2°. *Voyez* un récit de Grégoire de Tours au chap. XXI du livre précédent, art. Ier, n° 6, première autorité.

3°. Comites... de singulis centenis esse noti, tam de illis qui infra pago nati sunt, pagensales fuerint, quamque et de illis qui aliunde in vassalatico commendati sunt... Si fuerit aliquis qui... fugitando de comitatu ad alium comitatum se propter ipsum sacramentum distulerit, aut... jurare noluerit... et tales.,. per fidejussores mittant. Et si ipsi fidejussores non habuerint qui in præsentia... regis illos adducant, sub custodia serventur. (*Extr. des capitulaires de Pépin, roi d'Italie*, art. 36. Baluze, t. I, p. 541.)

Ut si quis post hunc conventum et bannum nostrum rapinam faciens inventus fuerit, is cujus homo eam fecerit, eum ad legalem emendationem in præsentiam nostram adducat. (*Extr. d'un capitulaire de Carloman*, tit. 2, chap. 3. Baluze, t. II, p. 284.)

4°. Per... inreverentes homines pax et quies regni perturbari solet, volumus ad quemcunque nostrum talis venerit, ut... justitiam subterfugere possit, nemo ex nobis illum... recipiat vel retineat... Et si rationem rectam subterfugerit, omnes in commune, in cujus regnum venerit, illum persequamur, donec aut ad rationem perducatur, aut de regno deleatur. (*Extr. d'un capitulaire de Mersen*, tit. 20, chap. 4 Baluze, t. II, p. 46.)

5°. Si werra in regno surrexerit, quam comes per se comprimere non possit, filius noster cum fidelibus nostris eam quantocius comprimere studeat, antequam malum... accrescere possit. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit 53, art. 19. Baluze, t. II, p. 265 et 266.)

6°. Bursolenus et Dodo, ob crimen majestatis læsæ judicio mortis suscepto, unus ab exercitu vi oppressus est ; alius in fuga adprehensus... interiit : resque omnes... eorum... fisco conlatæ sunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 26. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Quum rex Guntchramnus Cabillonum regressus mortem fratris conaretur inquirere, et regina crimen super Eberulfum cubicularium imposuisset, ...Quum Eberulfus comperisset, basilicam sancti Martini... expetivit. Tunc... ut custodiretur, Aurelianenses atque Blesenses vicissim ad has excubias veniebant.

Misit rex Guntchramnus Claudium ... dicens : Si... ejectum de basilica Eberulfum aut... interemeris, aut catenis vinxeris, magnis te muneribus locupletabo : verumtamen ne sanctæ basilicæ injuriam inferas... commoneo. ... Regressus... ad Dunense castrum, comitem commonet, ut ei trecentos viros, quasi ad custodiendas Turonicæ urbis portas, adjungeret... ut... per eorum solatium Eberulfum posset opprimere. Quumque comes loci viros istos commoveret, Claudius Turonis cessit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. vii, chap. 21 et 29. D. Bouquet, t. II, p. 300 et 303.)

Regibus, pro diversis facilitatibus culpabilis judicatus, jussum est ut interficeretur. Quod quum ille comperisset, ad mansionem Magnerici episcopi convolavit... Miserrimus... accinctus gladio accedit ad ostium... Unus e populo ejecta lancea, frontem ejus inlisit... Ille hoc ictu turbatus... gladium ejicere tentans... ita lancearum multitudine sauciatur... Interfecti sunt et pauci qui cum eo erant, expositique in campo simul. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. ix, chap. 10. D. Bouquet, t. II, p. 338 et 339.)

Rauchingus conjunctus cum prioribus regni Chlotharii filii Chilperici... consilium habuerunt, ut,... interfecto Childeberto rege, Rauchingus cum Theodeberto seniore ejus filio regnum Campaniæ teneret : Ursio... ac Berthefredus juniore filio nuper genito, qui Theodoricus cognominabatur... reliquum regni tenerent...

Childebertus... collecto exercitu, ad locum dirigi jubet in quo Ursio et Berthefredus inclusi morabantur... Ursio, accinctus gladio, foras egressus est, tanta... cæde hos qui obsidebant mactavit,... subito percussus... ad terram ruit... Quod cernens Godegisilus,... cœpit... dicere : Fiat nunc pax, ecce maximus inimicus dominorum nostrorum ruit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. ix, chap. 9 et 12. D. Bouquet, t. II, p. 337 et suiv.)

7°. Quum... scandalum in monasterio Pictavensi ortum... consurgeret, et Chrodieldis adgregatis sibi. . homicidis,... adulteris, fugitivis,... in sedi-

lettre des évêques du concile de Metz, aux rois Childebert et Gontran, rapportant que le comte de Poitiers, d'après l'ordre des deux rois, arma le peuple de sa cité, pour arrêter dans l'acte de la rébellion les satellites des religieuses du monastère de Sainte-Croix, qui s'étant saisis par force de ce monastère, ne voulaient point le désemparer, et refusaient de comparaître en justice;

8°. Et enfin de la chronique de Frédégaire et des récits de l'Astronome; Frédégaire rapporte que le roi Pépin, après avoir sommé inutilement Vaifre, duc d'Aquitaine, de rendre raison des violences dont il était accusé, fit la guerre à ce duc, à la tête du peuple et de l'armée, jusqu'à ce qu'il eût donné caution de comparaître en justice.

L'Astronome atteste que Louis-le-Pieux et son armée réunie

tione... resideret, jussit eis ut inruentes nocte in monasterium, abbatissam foras extraherent... Abbatissam adprehendunt... et in custodiam... retrudunt... Episcopus... misit ad Chrodieldem, dicens: relinque abbatissam, ut... in hoc carcere non retineatur;... quod si nec sic volueritis absolvi,... collectis civibus auferam eam... Hæc... Childebertus rex audiens, legationem ad Guntchramnum regem direxit, ut... episcopi conjuncti de utroque regno, hæc quæ gerebantur sanctione canonica emendarent... Nos resultare cœpimus, dicentes, quod non accederemus ad hunc locum, nisi... seditio, quæ per Chrodieldem surrexit, judicis districtione prematur. Pro hac causa Macconi... comiti, prolata præceptio est, in qua jubebatur ut hanc seditionem, si resisterent, vi opprimeret. Hæc audiens Chrodieldis, sicarios istos cum armis ante ostium oratorii adstare jubet, ut... repugnantes contra judicem, si vim vellet inferre, pariter resultarent. Unde necessarium fuit huic comiti illuc cum armis procedere... quosdam cæsos vectibus... nonnullos telis transfixos, et acrius resultantes gladiorum ictibus adfectos opprimere. Quod quum Chrodieldis cerneret,... egreditur... Sed vulgus inrueus, ut diximus, supra hos resultantes, vinctos monasterio extraxerunt.

Post intrantes monasterium... et se sagittis vel lanceis contra comitem et plebem indignanter erigerent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, année 590, liv. x, chap. 15 et 16. D. Bouquet, t. II, p. 372, 373 et 375.)

8°. Rex Pipinnus legationem ad Waifarium Aquitanicum principem mittens, petens ei... ut res ecclesiarum de regno ipsius... redderet... et Gotthos... regi, quos... Waifarius contra legis ordinem occiderat, ei solvere deberet... Hæc omnia Waifarius, quæ... rex... ei mandaverat, hoc totum facere contemsit... Rex invitus coartatus undique contraxit exercitum, et partibus Aquitaniæ per pagum Trecassinum... accessit... Maximam partem Aquitaniæ igne concremavit. Waifarius... per legatos suos pacem supplicans, sacramenta vel obsides... donat, ut omnes justitias, quas... rex Pippinus... ei mandaverat, in placito instituto facere deberet. Rex Pippinus cum omni exercitu suo... reversus est ad propria. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 124. D. Bouquet, t. V, p. 4.)

Succedente æstate, accito populi... generali conventu, retulit eis sibi delatum rumorem, quod quædam Wasconum pars defectionem meditata in rebellionem assurgeret, ad quorum reprimendam pervicaciam ire publica utilitas postularet. Hanc regis voluntatem omnes laudibus prosequuntur: nec talia in subditis contemnenda,... testantur. Moto igitur... exercitu, Aquis villam pervenit, et ut ad se

au placité général, se déterminèrent à porter la guerre dans le pays de certains Gascons qui avaient refusé de comparaître en justice devant lui, jusqu'à ce qu'ils consentissent à cette comparution.

Observation sur les preuves que l'on vient d'employer pour établir l'identité de la puissance exécutrice et du droit de justice dans la monarchie franque.

Personne n'ignore que les monuments transmis des premiers siècles de la monarchie sont très-rares et très-incomplets; mais c'est surtout en plongeant dans les moindres détails des fonctions diverses dérivant des pouvoirs subdivisés entre les rois et les envoyés royaux, les comtes et les seigneurs, que l'on se trouve souvent arrêté par la difficulté d'attacher la preuve littérale à chaque point particulier.

C'est ici que la solidité et l'ensemble du système politique doivent répondre pour toutes ses parties, et que les points essentiels fondés en preuve doivent servir de garants aux autres.

Si la puissance exécutrice fut identifiée au droit de justice, par le principe de la constitution, elle le fut donc dans la main des rois et dans celles des comtes : on l'a prouvé expressément par un détail complet des fonctions diverses attachées au droit de justice et à la puissance exécutrice, qui furent toutes exercées par les rois et les comtes dès les premiers siècles de la monarchie.

Si la puissance exécutrice fut identifiée au droit de justice par le principe de la constitution, elle le fut dans les mains des envoyés royaux, comme dans celles des rois et des comtes.

On l'a expressément démontré, en prouvant qu'ils exerçaient quelques-unes des fonctions qui caractérisent cette puissance; l'absence des monuments nous laisse ignorer cependant si les envoyés royaux dans l'exercice instantané de leur ministère, se chargeaient à la fois de toutes les fonctions dérivantes du pouvoir exécutif, ou s'ils les partageaient avec les comtes;

venirent, qui infidelitatis insimulabantur, jussit. Sed illis venire detrectantibus, ad eorum vicinia devenit, cunctaque eorum populari manu militari permisit... Cunctis, quæ ad eos pertinere videbantur, consumptis, ipsi supplices venerunt, et... veniam ... meruerunt. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome*, chap. 18. D. Bouquet, t. VI, p. 94.)

mais le système général se soutient indépendamment de la solution de cette question.

Si la puissance exécutrice fut identifiée au droit de justice, par le principe de la constitution, elle le fut donc dans la main des seigneurs hauts justiciers; on l'a démontré expressément, en prouvant qu'ils exerçaient plusieurs des fonctions qui caractérisent cette puissance; les autres fonctions qu'ils durent pareillement exercer, mais à l'égard desquelles nous n'avons pu asseoir de preuves littérales, sont des dépendances nécessaires de celles que nous avons montrées, exercées par les mains des seigneurs; les unes répondent pour les autres.

Enfin, dans la monarchie franque, il n'y eut qu'un seul droit de justice, un seul pouvoir exécutif, identifiés entre eux par la constitution; un seul droit public traça les règles de leur exercice, et ce droit public donna à la fois aux comtes, aux envoyés royaux, aux seigneurs, aux rois (considérés comme magistrats,) les mêmes devoirs, les mêmes fonctions, la même étendue et les mêmes limites de pouvoirs.

Voilà l'objet essentiel du tableau, et cet objet est rempli.

CHAPITRE XXVI.

Séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter dans la monarchie franque.

Les preuves de ce chapitre se développeront dans les chapitres suivants.

CHAPITRE XXVII.

Distribution de la puissance de juger, et de la puissance exécutrice civile dans les juridictions inférieures.

I. La preuve que les membres des placités des comtés exercèrent sous les deux premières races le droit de juger de toutes les causes à leurs placités, en présence, mais sans le concours des comtes et des officiers des comtes, résulte :

1°. Des lois salique et ripuaire; elles marquent « que si les « rakimbergs n'ont pas voulu dire la loi après avoir examiné

I.—1°. Si qui Rathinburgii legem voluerint dicere in mallebergo residentes, quum caussam inter duos discusserint debet eis, qui caussam requirit, dicere : Dicite nobis legem salicam. Si illi tunc noluerint dicere, tunc iterum qui caussam requirit, dicit : Vos tangano ut mihi... legem dicatis... Septem de illis Rathenburgiis, collocato sole, IX solidis culpabilis unusquisque judicetur. Quod nec sic legem dicere voluerin',... nec fidem facere, tunc solem illis iterum collocet, et sic postea XV solidis unusquisque culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 60. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

Si quis causam suam prosequitur, et Rachinburgii inter eos secundum legem ripuariam dicere noluerint, tunc ille in quem sententiam contrariam dixerint, dicat : Ego vos tangano ut mihi legem dicatis. Quod si dicere noluerint, et postea convicti fuerint, unusquisque eorum XV solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 55. D. Bouquet, t. IV, p 244.)

Si quis alterum in mallo per legem vicerit,... Rathinburgii eum debent attendere, secundum legem qualis caussa videtur :... ille qui eum mallavit... per legem debet attendere et postea grafio ad casam suam invitari, ut... is de caussa et rebus suis secundum legem referat. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 59. D. Bouquet, t. IV, p. 155.)

2°. *Voyez* un capitulaire de Pépin Ier, au chap. VIII de ce livre, art. II, n° 3.

« une cause, celui qui poursuit cette cause doit les sommer « de juger; » s'ils se sont refusé à juger ou ont porté un jugement illégal, les lois leur imposent des réparations civiles envers les parties; que si au contraire les condamnés ont accusé à tort le jugement du tribunal, c'est à eux à payer aux rakimbergs l'amende légale. Si le comte avait concouru avec les rakimbergs à la fonction de « dire la loi, » c'est-à-dire de juger, il eût dû sans doute être sommé avec les rakimbergs de porter le jugement; il eût dû encore partager les peines portées contre les juges prévaricateurs, ou les réparations exigées de ceux qui avaient calomnié ce jugement.

La loi salique marque de plus « que lorsque quelqu'un a « gagné sa cause dans le placité public, les rakimbergs lui « apprennent combien la cause vaut selon la loi, et que le « grafion ou comte prend sur les biens du condamné, » à la requête du poursuivant, le prix de composition. La loi attribue ainsi avec distinction, aux rakimbergs sans le comte, la fonction d'appliquer la loi, et au comte sans les rakimbergs, la fonction de faire exécuter le jugement.

2°. D'un capitulaire de Pépin déjà cité; il autorise ceux contre qui les rakimbergs n'ont pas jugé selon la loi, à réclamer devant le roi aux mêmes conditions portées par les lois salique et ripuaire, que les rakimbergs satisferont la partie civile, si leur jugement est réprouvé, et qu'ils recevront des réparations, si l'on a accusé leur jugement sans cause; ce capitulaire ne donne au comte aucune part à la responsabilité

des rakimbergs, ce qui ne leur en suppose aucune dans leurs jugements ;

3°. De deux capitulaires de Charlemagne déjà cités ; ils supposent, comme le précédent, que « c'est du jugement des sca- « bins » que les parties condamnées aux tribunaux inférieurs peuvent appeler au palais ;

4°. De plusieurs autres capitulaires de Charlemagne ; ils prononcent formellement que « ce sont les scabins qui jugent, « que les comtes et leurs ministres doivent savoir la loi, afin « que personne ne puisse juger injustement devant eux ; » que les chartes d'affranchissement sont approuvées « par sentence « des scabins ; » que ce sont les scabins qui prononcent les jugements à mort ; que le voleur est jugé devant le comte, et « qu'après que les scabins l'ont jugé, il n'est plus permis au « comte de lui accorder la vie ; »

5°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique, elle contient des conseils donnés au prince sur les moyens de bien administrer la justice ; elle marque entre les vertus que le prince doit rechercher dans les comtes et les ministres de la république, le désintéressement et l'esprit de concorde pour apaiser les discussions au lieu d'exciter les citoyens à plaider ; elle ajoute que si un procès ne peut s'éviter, « les comtes et les ministres de la répu-

3°. *Voyez* deux capitulaires de Charlemagne au même chapitre, art. III, n° 3, les deux dernières autorités.

4°. Si quis causam judicatam repetere præsumpserit in mallo, ibique testibus convictus fuerit, aut quindecim solidos componat, aut quindecim ictus ab scabineis qui causam prius judicaverunt, accipiat. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne, de l'an* 803, art. 10. Baluze, t. I, p. 390.)

Ut comites vel vicarii eorum legem sciant, ut ante eos injuste quis nemini judicare possit, nec ipsam legem mutare. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 4. Baluze, t. I, p. 396 et 400.)

Post querelas dominorum servi eorum chartas ostendebant, et ipsi servi a scabineis sententia accepta eas veras esse comprobare debeant. (*Extr. du capitulaire* 6 *de l'an* 803, art. 7. Baluze, t. I, p. 402 et 403.)

Si alicui post judicium scabiniorum fuerit vita concessa, et ipse inpostmodum aliqua mala perpetraverit, ... statutum est ut superius judicium sustineat. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 809, art. 21. Baluze, t. I, p. 468.)

Ut vicarii munera ne accipiant pro illis latronibus qui ante comitem judicati fuerint ad mortem. Quod si hoc perpetraverint, tale judicium sustineant sicut et latro judicatus fuit; quia postquam scabini eum dijudicaverint, non est licentia comitis vel vicarii ei vitam concedere. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 813, art. 13. Baluze, t. I, p. 509.)

5°. Constituite comites et ministros reipublicæ qui non diligant munera, ... qui placita non pro adquisitione lucri teneant, sed ut casæ Dei, et vi-

« blique doivent faire porter avec le plus grand soin un juste « jugement ; » expressions qui les supposent exclus de toute participation à l'acte même du jugement ;

6°. De plusieurs formules des septième et huitième siècles ; elles tracent la forme des instructions et des jugements de différentes causes civiles et criminelles aux placités des comtes ; elles supposent que les parties comparaissent « au placité pu- « blic devant le comte, devant les bons hommes en grand « nombre, qui résident en ce lieu pour entendre les causes « de tous et terminer les justes jugements. » D'après les mêmes formules, ce sont les bons hommes qui interrogent les parties,

duæ, ac pupilli, et populus justitiam habeant, et plus litigantes ad concordiam... revocare studeant, quam committere ut ipsi inde aliquod lucrum possint habere ; quos si pacificare non potuerint, tunc, sicut rectum est, justum judicium decerni cum magna sollicitudine faciant. (*Extr. d'une lettre des évêques de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique*, tit. 27, art. 12. Baluze, t. II, p. 114.)

6°. Veniens homo aliquis nomine ille, advocatus... de monasterio sancti illius, vel illius abbatis de ipso monasterio, die illo, in mallo publico ante inlustrem virum illum comitem, vel ante quamplures personas quæ ibidem aderant, ad universorum causas audiendum, vel recta judicia in Dei nomine terminandum,... feminam aliquam, nomine illam, ibidem interpellabat, repetebat ei dum diceret eo quod avus suus,... vel genitor suus... quondam coloni... fuissent,... et ipsa femina in præsenti adstitit, et ab ipsis personis ei interrogatum fuit, si ipsa causa esset veritas.. Sed ipsa... fortiter denegavit,... Sic ab ipsis personis ... fuit judicatum, ut apud XII homines,... sin autem non potuerit, ad ipsam casam Dei se recognoscere faciat. (*Extr. de la formule* 5 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 507 et 508.)

Veniens homo aliquis, nomine ille, in pago illo, in mallo publico, ante virum inlustrem comitem vel reliquos quamplures bonos homines qui subterfirmaverunt, hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei... quod genitor suus aut genitrix sua... coloni sui fuissent, et ipse ille suus colonus esse debebat, et malo ordine de ipso colonatico se abstrahebat... Interrogatum fuit ab ipsis viris ipsi, si ipse ille colonus ipsius lui esse debebat, an non... Et ipse ille nullatenus potuit ullam rationem tradere, per quam ipse de ipso colonatico se abstrahere potuisset; et in præsenti pro colono ipsius lui se recredidit vel recognovit. Sic ab ipsis viris fuit judicatum, ut ipse... ipsum... pro colono habere debeat. Et... jam dictus comes ipsum... per manus suas partibus lui visus est reddidisse. (*Extr. de la formule* 32 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 514.)

Venientes in loco illo ante bonos homines, repetebat ipse... in causa sua, vel conjugis suæ illius adversus ipsum,... dum diceret eo quod ipse genua sua impinxerit, et super filiam eorum, nomine illam, cessisset, et ipsam ibidem occidit; sed ipse... hanc causam minime potuit denegare. Exinde taliter ab ipsis bonis hominibus fuit judicatum, ut illam leudem, ut lex erat, ipsi lui solvere deberet; quod ita in præsenti fecit. (*Extr. de la formule* 51 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 520.)

Ille veniens in placito ante illos, vel quamplures bonos homines, adversus hominem... repetebat... Ipse ille de præsenti adstabat, et hanc causam nullatenus potuit denegare... Tunc taliter ei judicaverunt, ut ipsam ei transsolvere vel emendare deberet; sed ipse ille nullatenus habuit, unde ipsam rem transsolvere vel emendare deberet... Taliter ei

qui discutent la cause, exigent les témoins, prescrivent le serment, prononcent enfin le jugement définitif et en souscrivent l'acte; on ne suppose au comte aucun concours dans ces différentes fonctions des juges;

7°. D'un récit contemporain du septième siècle; il rapporte un jugement qui fut porté devant un comte « qui résidait à « Tournai, pour entendre les causes comme il lui était en« joint; la multitude des Francs réunis déclara par accla« mation que l'accusé était digne de mort; » le comte ne mêla point sa voix au jugement, mais il ordonna l'exécution;

8°. D'un acte original du règne de Charlemagne; il marque que « les hommes probes ou bons hommes jugeaient devant le « comte de Poitiers à son placité » les causes différentes qui s'y portaient, et n'attribue au comte aucun partage de la fonction de juger;

9°. D'un acte original du règne de Louis-le-Pieux; il rapporte une affaire poursuivie par un évêque de Langres, au placité d'un comte, où l'évêque comparait « devant le comte et « devant les juges qu'on appelle scabins, et devant plusieurs « autres personnes qui siégeaient pour entendre les causes de « plusieurs et terminer les justes jugements. » Les témoins entendus et l'information consommée, « les mêmes scabins ju-

fuit judicatum, ut... cautionem de capite suo, manu... bonorum hominum firmatam... conscribere rogaret, quod ita et fecit. (*Extr. de la formule* 13 *de Bignon*. D. Bouquet, t. IV, p. 542.)

Ipsi viri tale decreverunt judicium, ut ipse ille ipsum ad servitium recipere deberet; quod ita et fecit, et per manus illius vicarii per jussionem inlustris viri illius comitis. (*Extr. de la formule* 6 *de l'Appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

7°. *Voyez* un récit de la vie de saint Amand au livre précédent, chap. XXIV, art. III, n° 3.

8°. Ubi veniens Abolomierus... ipsa die... Pictavis civitate... ante Abbonem comitem, seu et Jeronem abbatem, ad placitum illum quem contra Hermenbertum ex cellola Nobiliaco habebat Gratianus:... ipsi viri dixerunt quod quando probi homines judicantes ante ipsum comitem adveniebant ad alias causas judicandum, . . . causa... judicata esse poterat. (*Extr. d'un Acte original du règne de Charlemagne*. Preuves de l'histoire des comtes de Poitou, par Besly, p. 149.

9°. Ante illustrem virum Hildegarium comitem seu judices quos scabinos vocant, et quamplures personas qui cum eo aderant in Montaniaco villa, in mallo publico ad multorum causas audiendas et recta judicia terminanda,... Becto episcopus (Lingonensis) et advocatus suus Burgoardus novem... testes... præsentavit... Isti... juraverunt... quod... per legem et per justitiam vestitura Sancti Petri ... erat. Tunc ipsi scabinei unanimiter judicaverunt quod... ipsæ res per illas marcas ad partem Sancti Petri essent ... legibus conquisitæ. (*Extr. d'un Acte original du règne de Louis-le-*

« gent unanimement, » et le comte ne mêle point sa voix à la leur.

II. La preuve que les scabins ou rakimbergs et les simples hommes libres du district jugèrent seuls au placité des envoyés du roi, en présence et sans le concours des suffrages de ces magistrats, résulte :

1°. D'une formule de Marculfe répétée par une de Lindenbrog; elle trace les formes d'un jugement en matière civile, porté à un placité des envoyés royaux, et dont ils ordonnent l'exécution, parce qu'ils ont vu que cette cause a été instruite et terminée, et non point parce qu'ils l'ont terminée ni pour la terminer;

2°. De trois actes originaux du neuvième siècle; ils rapportent trois jugements contradictoires portés devant le même tribunal à l'égard des mêmes parties; on y voit que dans chaque affaire, « les envoyés du roi siégeaient dans le placité public, « pour entendre les causes de tous et terminer les justes juge« ments avec les scabins et plusieurs autres hommes; » le jugement des scabins rapporté au premier acte exige la production des témoins de celui qui poursuit, et les ajourne au

Pieux. Notes de Bignon sur les formules de Marculfe. Baluze, t. II, p. 953.)

II.—1°. Veniens... vir ille abbas de monasterio illo,... ante inlustres viros ...illos, et... missos... regis, vel alios quamplureis qui subter firmaverunt ... hominem aliquem nomine illum interpellabat, repetebat ei eo quod... terram quam apud hominem illum concambiavit,... post se... retineret injuste : et ipse homo in præsenti adstabat, et hanc causam nullatenus potuit denegare, nec tradere rationes per quas ipsam terram habere debeat. Sic ipsi homini fuit judicatum, ut ipsam terram ante ipsos missos... secundum suam legem illi abbati reddere... deberet; quod ita ... fecit. Propterea jubemus ut dum hanc causam sic actam vel perpetratam esse cognovimus,... ipsam terram ipse abbas habeat... et sit postmodum ex hac re omnique tempore sublata causatio. (*Extr. de la formule* 7 *de l'appendice de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 508.)

2°. Quum resedisset Isaac... episcopus, et Odo comes, vel missi dominici, in Luco villa, in mallo publico, ad universorum causas audiendas, vel recta judicia judicantes,... una cum scabineis et aliis plures hominibus, qui ibidem aderant,... homo aliquis ... nomine Alcandus advocatus sancti Mammetis, vel Isaac episcopi, mallavit hominem aliquem nomine Hildebernum, et dixit quod ipse Hildebernus, et sui servi et sui franci, venissent ... in terra vel in silva sancti Benigni, et ibi .... occidissent uno casno de sancto Benigno,... et dixit quod... testes haberet, et per judicium escabineorum Waldricus, arramivit post XL noctes in proximo mallo,... quod... ipsi missi tenent, ipse Alcandus, quum sua testimonia Hildeberno adprobare faciat.

Notitia... qualiter Heldebertus geitivus apparuit pro ea causa, unde Alcandus advocatus sancti Stephani et sancti Benigni, in Luco villa, in mallo publico,... mallavit,... deinde, post legitimas noctes, in proximo mal-

placité suivant; on voit par le second acte que ce sont eux-mêmes qui jugent contre celui qui avait été ajourné et qui manque à comparaître; enfin dans le troisième acte, ce sont encore des scabins qui jugent définitivement la dernière discussion, et fixent la satisfaction et la restitution dues par le condamné : dans ces trois différents actes les envoyés du roi ne participent en rien aux fonctions de juges.

III. La preuve que les comtes furent obligés de procurer l'exécution ponctuelle des jugements portés devant eux, résulte :

1°. De deux textes de la loi salique déjà cités; ils autorisent toute personne à qui une composition a été assignée en justice, à recourir au grafion ou comte, dans le cas où le condamné refuserait à satisfaire, et alors la loi oblige le comte à enlever de force la somme due sur le bien de celui à qui elle est imposée;

2°. De deux formules de l'appendice de Marculfe; elles montrent qu'après des jugements portés en présence du comte, ou du vicaire du comte, contre des esclaves qui s'étaient prétendus libres, le comte ou le vicaire rendaient « de « leurs propres mains, » les esclaves à ceux à qui ils avaient été adjugés;

lo,... ante Isaac episcopum et Odonem comitem, ipse Alcandus venit, Heldebernum ibi secundum legem clamavit. Quum Heldebernus ibi non esset, Alcandus... juravit : sed quia Heldebernus ibi non venit, nec suam acloniam denuntiavit, in omnibus geitivus apparuit, tunc judicaverunt ipsi scabinei, ut Alcandus hanc noticiam... acciperet.

Veniens Alcandus advocatus sancti Benigni... in mallo publico, ante Isaac episcopum, et Odonem comitem, sive Bertrannum, missos dominicos et alios plures qui ibi adfuerant ob multorum causas audiendas, sive recta judicia terminanda : interpellavit.... quemquam hominem nomine Hildebernum, et dixit, quod Hildebernus, ante hos dies, per judicium Scabineorum ad respectum fuissent super res sancti Benigni, quas... Hildebernus injuste retinebat... Alcandus judicium et geist cartam in manu tenens, unde in alteros mallos de duobus casnis mallatus fuit... Hildebernus, sacramentum aframivit; unde gietivos remansit, de tertio casno... in altero mallo eumdem Hildebernum, cum testibus adprobavit. Ipse vero Hildebernus, ante prædictos missos stans, nulla certa valebat dicere, cur ipsos cano sive terram ipsam retineret; tunc judicatum est a supradictis scabineis, ut de ipsis casnis, quos mortificavit, legem faceret et... supradictam terram legaliter redderet, quod... fecit. (*Extr. des chartes bourguignonnes.* Pérard, p. 147, 148 et 149.)

III. — 1°. *Voyez* un texte de la loi salique à l'art. Ier de ce chapitre, n° 1, dernière autorité; et un autre texte de la même loi au livre précédent, chap. V, art. Ier, n° 1, seconde autorité.

2°. *Voyez* deux formules de l'appendice de Marculfe, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 6, deuxième et cinquième autorités.

3°. D'une autre formule de l'appendice de Marculfe, suivie par une formule de Lindenbrog; elle montre qu'après un jugement porté devant les envoyés royaux, par les rakimbergs, ces mêmes envoyés ordonnaient l'exécution de l'arrêt, « parce « qu'ils avaient vu que cette cause avait été instruite et ter- « minée; »

4°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; un capitulaire cité dans ce livre, suppose que les hommes condamnés à mort étaient livrés aux comtes ou vicaires, pour les faire exécuter, puisque le capitulaire défend aux comtes et vicaires de leur accorder la vie après le jugement des scabins.

Des capitulaires, cités au livre précédent, montrent encore plus fortement la puissance exécutrice des comtes, en déclarant que le comte reste irréprochable, s'il a mis à mort un homme pour accomplir un juste jugement; ils marquent enfin que c'est au comte à faire payer dans sa juridiction les compositions du meurtre;

5°. D'un récit contemporain du septième siècle; il rapporte qu'un jugement de mort ayant été porté devant un comte, ce comte ordonna aussitôt « que le condamné fût attaché au « gibet. »

IV. La preuve que les membres du placité des hautes justices seigneuriales avaient et exerçaient conformément aux lois le droit de juger devant tous les seigneurs ou les agents de ces seigneurs, et sans le concours de leurs suffrages, et que ces seigneurs faisaient exécuter les jugements rendus devant eux par les membres de leurs placités, résulte de plusieurs monuments qui ont été cités dans ce livre, sur l'existence et la composition des placités seigneuriaux :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve, cités au chapitre VI, attribuent aux évêques et aux vassaux laïques, en même temps qu'aux comtes, « la fonction de faire

3°. *Voyez* une autre formule de l'appendice de Marculfe, suivie par une formule de Lindenbrog à l'article précédent, n° 1.

4°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne à l'art. Ier de ce chapitre, n° 4, dernière autorité. Voyez les capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux au livre précédent, chap. XXIV, art. III, n° 1, art. IV, n° 2.

5°. *Voyez* un extrait de la vie de saint Amand au chap. XXIV du livre précédent, art. III, n° 3.

IV. — 1°. *Voyez* les capitulaires de Charlemagne et Charles-le-Chauve,

« la paix et la justice, et d'accomplir les justes jugements, » et ne leur attribuent aucune part à la fonction de juger;

2°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux, qui autorise l'abbesse de l'abbaye privilégiée de Marmunster, à avoir un avocat qui tienne en son nom le placité et y fasse justice des injures et des torts soufferts, mais il veut que ce soit « d'après le jugement des juges *idoines* de ce peuple et du consentement des « autres, de sorte qu'aucun ne soit privé de sa terre et de son « droit, si ce n'est dans le placité par le commun jugement « des sages; »

3°. Des actes d'un jugement porté au huitième siècle, au placité de l'évêché de Langres, devant les envoyés de l'évêque, ses vassaux en grand nombre, et des scabins qui jugèrent avec les autres hommes assistants; cet acte ne suppose aux représentants de l'évêque aucune voix au jugement;

4°. D'un jugement porté devant les envoyés de l'archevêque Hincmar et à son placité; on y voit que les scabins jugèrent seuls, sur l'information des agents de l'évêque, et rendirent par leur jugement, à la condition d'esclaves, des hommes qui s'étaient prétendus libres;

5°. Et enfin d'une loi de l'empereur Conrad II, donnée au onzième siècle; cette loi s'adresse, à la vérité, à des sujets déjà détachés de l'empire franc, mais elle s'applique néanmoins à la France, puisqu'elle invoque l'ancienne coutume du royaume qui jusqu'alors avait compris l'Allemagne; et en exigeant seulement « le jugement des pairs ou co-vassaux de chaque sei« gneurie » pour destituer un vassal, elle exclut tacitement le seigneur de toute participation au jugement.

au chap. VI de ce livre, art. II, n° 2 et 3.

2°. *Voyez* un diplôme de Louis-le-Pieux aux mêmes chapitre et article, n° 7.

3°. *Voyez* l'extrait des actes d'un jugement du huitième siècle, mêmes chapitre et article, n° 8.

4°. *Voyez* l'extrait des actes d'un jugement porté dans le placité de l'archevêque Hincmar de Reims, au chap. XV de ce livre, art. II, n° 2.

5°. *Voyez* une constitution de Conrad II, au chap. XV de ce livre, dernière autorité du chapitre.

CHAPITRE XXVIII.

Distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile sous la juridiction souveraine du prince.

I. La preuve que les membres du placité royal possédèrent et exercèrent durant les deux premières races, le droit de juger toutes les causes civiles portées à ce tribunal, en présence et sans le concours des suffrages du monarque qui les convoquait, s'établit par l'examen de plusieurs diplômes des deux premières races et autres monuments contemporains, qui exposent en détail différentes procédures faites devant le placité du roi, et les actes des jugements qui y furent portés :

1°. Un diplôme de Clotaire III, rapporte une discussion élevée entre les agents de l'église de Saint-Bénigne, et des hommes de la dépendance de cette église, portée « devant ce « prince, les évêques, les grands et le reste des ministres de son « palais; » on y voit que les grands « interrogèrent les parties, « demandèrent la production des titres écrits; que ce furent « eux qui relurent, discutèrent ces titres et enfin décidèrent « la cause; qu'en conséquence le prince ordonna avec ses « grands, qu'attendu que cette cause avait été informée et ter-

I.—1°. Chlotarius, rex Francorum, vir illuster... Quum nos... Masolago in palatio nostro, una cum apostolicis viris, patribus nostris episcopis, optimatibus, cæterisque palatii nostri ministris, necnon et Andobello palatii nostri comite,... ad universorum causas audiendas, justoque judicio terminandas resideremus : ... actores basilicæ domni Benigni,... videbantur repetere a quibusdam hominibus, dicentes quia anteacto tempore... Guntramnus... rex per testamenti sui paginam ad ipsam basilicam sancti Benigni villam, nuncupatam Elariacum,... concessisset;... et ipsi homines... ad suam partem contradicerent, et redditus terræ... partibus ipsius basilicæ reddere contemnerent. ... E contra illi dicebant quod ipse princeps... Guntramnus per præceptionem, quam in præsenti protulerunt relegendam,... ubi... agrum Elariacum... ad... basilicam sancti Benigni contulerat,... ut quicquid ex successione parentum habebant, hoc... ipsis confirmatum esse deberet. Interrogatum est a nostris proceribus, si cessionem... domni Guntramni, aut aliorum principum, seu alia instrumenta de ipso agro habebant, aut non, in præsenti edicere debebant. Sed ipsi professi sunt... quod aliud instrumentum nullum, vel firmationem... non haberent, quam quod præsentabant. Unde... ipsas confirmationes relectas et percursas, inventum est a fidelibus nostris, quod nullum... præjudicium ipsa basilica... Benigni de ipso agro Elariacense... pateretur... Proinde nos ... una quum nostris proceribus, in quantum... Andobaldus comes palatii nostri testimoniavit, constitit decrevisse, ut... hæc causa inter ipsos.... acta,... cum omni jure teneant, possideant... ad partem sancti Benigni.

« minée, comme le comte du palais lui avait témoigné, l'église « de Saint-Bénigne posséderait à perpétuité les biens con- « testés; »

2°. Un diplôme de Thierri III, rapporte qu'une femme réclama en « sa présence et celle de ses grands, » un bien qu'elle prétendait lui être propre : « qu'il fut jugé par les grands que « la partie adverse produirait le serment; »

3°. Deux diplômes de Childebert III et un diplôme de Childéric II, rapportent encore trois procédures civiles suivies devant les grands et le prince au placité royal; on y voit que les grands seuls, interrogeant les parties, font l'instruction

(*Extr. d'un diplôme de Clotaire III.* D. Bouquet, t. IV, p. 648 et 649.)

2°. Theudericus, rex Francorum.... Quum ante hos dies in nostra vel procerum nostrorum præsentia Compendio in palatio nostro resideremus,... veniens fimena, nomine Acchildis, Amalgario interpellavit dum dicerit, eo quod porcione sua in villa... se malo ordene retenirit... Amalgarius taliter dedit in respunsis, eo quod ipsa terra... de annos triginta et uno inter ipso... vel genetore suo... semper tenuerant et possiderant, sic ei ob hunc a nostris procerebus... Amalgario fuissit jodecatum, ut de novo aput se... sua mano septima... dibiret conjurare, quod antedicta terra... inter ipso... vel genetore suo... de anno triginta et uno semper tinuissint et possedissint,... nec alius non rediberit, nisi edonio sacramento. (*Extr. du diplôme 62 de Thierri III.* D. Bouquet, t. IV, p. 659.)

3°. Childeberctus, rex Francorum, vir inluster. Quum nus... Compendio in palatio nostro... resediremus... venerabilis vir Magnoaldus, abba de monasterio Thunsone-Valle, climenciæ ... suggessit eo quod agentis inlustri viro Drogone filio,... Pippino majorim-domus nostro, curte basileci sui nuncopanti Nocito,... de potestate ipsius Magnoaldo vel monasthirie sui tulissent vel abstraxissent... Intendebat e contra ipsi Drogus eo quod socer suos inluster vir Bercharius condam ipsa villa de ipso Magnoaldo concamiassit, et eidem... ad parte conjugæ suæ Adaltrute ligibus reddeberetur... Sed... strumentum... nullatenus præsentavit. Sic... a suscriptis viris domnis episcopis vel optematibus nostris, in quantum... comis palatii noster testimuniavit, nuscitur judecasse vel definisse, ut... ipso loco Nocito,... ipsi Drogus... eum... revestire debirit. ... quod ita... ficit... Et sit inter ipsis in postmodum ex hac re subita causatio. (*Extr. du diplôme 85 de Childebert III.* D. Bouquet, t. IV, p. 676 et 677.)

Childebertus, rex Francorum... Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia Mamacas in palatio nostro resideremus, venientes agentes ...Dalfino abbate de baselica... sancti Dionisii,... adserebant adversus agentes inlustri viro Grimoaldo majorem-domus nostræ, quod a longo tempore Chlodovius,... avus noster,... et posthia ævuncolus noster Childericus, ... et genetur noster Theudericus,... et germanus noster Chlodocharius, per eorum præceptionis illo teleneu, ... ad ipsa sancta festivitate... Dionisii ad illo marcado advenientes, ad ipsa baselica sancti Dionisii concessissent, sic... ut... relictas...ipsas præceptiones, inventum est quod taliter ab ipsis principebus ad ipsa casa Dei... fuit concessum .... Sic assenciente ipso... Grimoaldo majorem-domus nostro,... plures nostri fidelis visi fuerunt decrevisse vel judicasse, ut agentes... Grimoaldo... pro wadio de ipso teleneu,... revestire debirent : quod ita et ficerunt. Sed dum... ac causa taliter acta vel definita seu inquisita vel judecata, in quantum inluster vir Sigofridus comis palatii nostri testemoniavit, fuissit denuscetur, jobimmus ut omne tempore pars... monastiriæ sancti Dionisii,... et Dalfinus abba vel successoris sui ipso teleneu in integretate... habiant... Et sit tam inter parte fisci nostri, quam inter agentes sancti Dionisii omnis lis et altergatio subita. (*Extr. du diplôme 96 de Childebert III.* D. Bouquet, t. IV, p. 684 et 685.)

des affaires, et enfin prononcent et jugent; le prince ne promulgue l'arrêt « qu'attendu qu'il est notoire que la cause a « été traitée, définie, informée et jugée, et que le comte du « palais le lui a témoigné; »

4°. Un diplôme de Pépin, maire du palais, confirme au monastère de Saint-Denis des biens qui lui avaient été ravis, et témoigne que c'est après que cette cause a été « plaidée au « palais devant les grands, et après que ces grands, les doc- « teurs en lois, le comte du palais ont jugé, que les domaines « devaient être rendus; »

5°. Un diplôme de Pépin devenu roi, rapporte un autre jugement entre l'église de Saint-Denis et le fisc, où le roi plaide

Childericus, rex Francorum... Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia Compendio in palatio nostro homo alicus, nomine Friulfus, ... Martino præposito de baselica... sancte Dionisii interpellavit, dum dicerit, eu quod porcione sua... ei malo ordine contradicerit,... Relicta ipsa vendicione,... dum inter se intenderint, sic a proceribus nostris fuit judicatum... Proinde nos... una cum nostris proceribus constetit decrivisse ut,... fuit judecatum, quod... causa sic acta vel inquæsita fuisset denuscetur; jobimmus ut memoratus Martinus... de jam dicta porcione... suprascripto Friulfo vel heredis suos,... omni tempore habiant evindecata atque elidiata. (*Extr. du diplôme 105.* D. Bouquet, t. IV, p. 691 et 692.)

4°. Pipinus majorim-domus... Cognuscat... magnitudo vestra quod... Fulradus abba... sancti Dionysii... suggessit... eo quod... rebus... sancti Diunysii quæ ... tam ex munificentia regum quam... a... hominibus... donatas fuerunt,... tepeditate abbatorum, vel neglecto judicum, de ipsa sancta casa abstractas... fuerunt : ... unde et ipsi monachi, vel ipsi agentes, una cum præceptiones regum vel reliqua strumenta cartarum de ipsas res in palacio nostro ante nos, vel proceres, seu ducibus nostris, per plures vicibus advenerunt;... cum plures hominibus qui ipsas res malo ordine tenebant, ante nos adstiterunt; ... nos... ipsas cartas... relegere rogavimus,... ubicumque eorum justitia invinimus, sicut proceres nostri seu comitis palacii nostri, vel reliqui legis doctores judicaverunt,... eis reddidimus. (*Extr. d'un diplôme de Pépin, maire du palais.* D. Bouquet, t. IV, p. 716 et 717.)

5°. Pippinus, rex Francorum... Venientes agentes sancti Dionisio et Follerado abbate... Compendio palacio... visi sunt interpellasse Gerardum comitem, eo quod malo ordine recontendebat et retinebat teloneo infra Parisiis... quem ab... die missa sancto Dionisio semper ab antiquo accipiebant agentes sancti... Dionysio. Unde prædictus Gerardus comes dedit in responsis, quod ipsum teloneum aliter non contendebat, nisi quomodo antecessores illius, qui comites fuerant ante illum,... id ipsum... retinebant... Domnus rex Pippinus adfirmabat quod semper, a sua infantia, ipsos teloneos partibus sancti Dionisii habere et colligere vidisset. Sed Gerardus comes hoc nullo modo consentiebat, et tunc... placitum statuerunt... Venientes jam dicti missi et advocati sancti Dionisii... quarto kalendas novembris, tales testes ibi præsentaverunt, qui ipsos teloneos in Parisius acceperunt... ad partem sancti Dionisii. Tunc... judicatum fuit... ut pars sancti Dionisii, vel supradicti advocati hoc comprobare debuissent...

lui-même sa cause, et où, après toutes informations consommées, les membres du placité décidèrent sans lui;

6°. Une charte de Louis-le-Pieux rapporte au nom du prince, le jugement qui fut porté en sa présence sur une cause fiscale; on y voit que le prince lui-même « informa avec le « plus grand soin, » envoya des hommes de sa part pour prendre des instructions sur les lieux contestés, se fit présenter les actes, et reconnut d'après ces actes, le droit de sa partie adverse; mais quand il s'agit du jugement, Louis-le-Pieux nous apprend lui-même qu'il fut porté « par les ducs et comtes, et ceux qui avaient examiné cette affaire avec eux, » et c'est en conséquence de ce jugement qu'il donne acte de son désistement;

7°. Un diplôme de Lothaire annonce un ordre exécutoire donné par le prince en vertu d'un « jugement porté en sa pré-

quod... visi sunt fecisse. (*Extr. du diplôme* 9 *de Pépin roi.* D. Bouquet, t. V, p. 703 et 704.)

6°. Advocatus ex monasterio... Mageduno,... indicavit quemdam vassallum nostrum, nomine Ragumbernum, de quibusdam rebus ad jus monasterii... pertinentibus, quod illuster vir ille comes in regimine habere videtur... dicens quod posteri prædicti vassalli nostri liberi... occupassent,... contra legem .. Sed quum nos ad veritatem rei diligentius investigandam fideles nostros illum abbatem, et... comites mitteremus, renuntiaverunt nobis per hoc ita esse, sicut memoratus sancti illius advocatus asserebat. Quumque adhuc actor et defensor dissona voce contenderent, visum est nobis ut hæc contentio certo ...judicio esset determinanda. Sed hanc examinationem Matfridus,... dirimit : nam veniens ad præsentiam nostram ostendit nobis donationem... Hlotharii regis, et antiqua præcepta regum francorum super eas. Quumque hæc donatio et illa præcepta regum coram nobis lecta fuissent, habuimus de... inspectione et lectione res memoratas ad jus et possessionem prædicti monasterii in integrum pertinere, neque... ad fiscum nostrum, sibi ad beneficium datum... Et ideo a ducibus et comitibus, qui cum eis in ista causa examinatores fuisse leguntur, judicatum est ut... fide facta, Matfrido comiti vel ejus advocato easdem res redderet, ad... usum memorati monasterii... Idcirco... roganti... Matfrido fideli nostro hanc nostræ confirmationis præceptionem ... ad partem... monasterii sui fieri jussimus, per quam decernimus... ut nullus fidelium nostrorum de... rebus ...Matfrido sive successoribus ejus ullo unquam tempore inquietudinem facere... præsumat;... liceat ei... quieto ordine eas tenere... et quidquid pro opportunitate monasterii sui... facere voluerit. (*Extr. d'une charte de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 653 et 654.)

7°. Jonas, ... Augustudunensis ... episcopus, per... vassallum suum, Gislulfum nomine, ad aures pietatis nostræ perducere studuit, quod Aldricus quondam comes ex rebus ecclesiæ sancti Nazarii, cui... Jonas... præsidet, ... villam... Voltnaus vocabulo, antequam hanc lucem amisisset, temere invasisset, suoque vassallo, Rodfrido nomine, beneficiario nomine delegasset. Quam causam... Remigio et Agilmaro.. archiepiscopis... inquirere et discutere jussimus, et per ipsos,... eamdem villam ad... sancti Nazarii ecclesiam vere et legitime pertinere didicimus, atque per judicium nobilium virorum, comitum atque scabiniorum memorato Gislulfo vassallo...

sence par les nobles hommes comtes et scabins, » dans une cause civile sur laquelle le prince lui-même avait informé.

8°. Les diplômes 169 de Charles-le-Chauve, 65 et 76 de Charles-le-Simple, rapportent des affaires semblables où en conséquence des jugements portés devant les rois, « par le « plus grand nombre des premiers du royaume, ou par les sca- « bins du palais, par les évêques, comtes et autres grands, » les rois restituent des biens envahis par le fisc sur des églises épiscopales;

9°. Les Gestes de saint Aldric, évêque du Mans, rapportent que la possession du monastère de Saint-Calais, réclamé par l'évêque au placité de Louis-le-Pieux, sur le domaine du fisc, donna lieu à une longue discussion « où le prince lui- « même ordonna d'informer avec grand soin et de produire « les titres et les témoins, » où il ajourna le défendeur à quatre placités successifs, et où sur la désobéissance et contumace de cette partie, « le prince interrogea ses conseillers, les évê- « ques, les abbés, les comtes et les autres fidèles, sur ce qu'il « devait faire là-dessus; » à ce terme s'arrête l'action du prince, et « alors tous de l'un et de l'autre ordre répondant, por- « tèrent le jugement; » après le jugement, le prince intervient encore, mais « pour rendre devant les juges, avec une

Jonæ episcopi eam reddi præcepimus. (*Extr. du diplôme* 37 *de l'empereur Lothaire.* D. Bouquet, t. VIII, p. 391 et 392.)

8°. Per... nonnullorum palatii nostri primorum judicio sæpedicta cella ad proprietatis nostræ fiscum redacta est. Unde... cellulam sanctæ matri ecclesiæ Matisconensium .... restituimus. (*Extr. du diplôme* 169 *de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VIII, p. 570.)

Per judicium episcoporum ac comitum, necnon et aliorum optimatum nostrorum... reddidimus sancto Dionysio præfatam villam, cum omnibus ... ad se pertinentibus. (*Extr. du diplôme* 65 *de Charles-le-Simple.* D. Bouquet, t. IX, p. 531.)

Judicio scabinorum palatii nostri, et attestatione omnium fidelium nostrorum, ipsam abbatiam sancto Petro, in cujus honorem est constructa Treverensis ecclesia ... reddimus. (*Extr. du diplôme* 76 *de Charles-le-Simple.* D. Bouquet, t. IX, p. 541 et 542.)

9°. Temporibus Hludovici piissimi augusti subter inserta causatio vel evindicatio fuit de monasterio Anisolæ inter Aldricum episcopum et Sigismundum... qui illud tunc tenebat. ... Aldricus dicebat,... et testibus approbabat quod de jure suæ... ecclesiæ præfatum monasterium... esse debebat... E contra Sigismundus dicebat quod proprium domni imperatoris esse debebat : ... sed nullam veram auctoritatem exinde ostendebat.... Pervenit ipsa ratio usque ad domnum imperatorem, qui hoc firmiter inquirere præcepit, et... sibi renunciare jussit... Jussit... imperator ut haberent ambo eorum auctoritates et testimonia Aquisgrani palatio ad suum placitum... Sed Sigismundus... vocatus ad ipsum placitum minime pervenit. Qua de re iterum domnus

« pleine autorité émanée de leur jugement, le monastère de « Saint-Calais à l'église du Mans. »

Le monastère de Saint-Calais ainsi restitué à l'église du Mans, lui est de nouveau soustrait pendant une guerre civile qui suit la mort de Louis-le-Pieux, « n'étant pas acquis contre elle sui- « vant les lois, mais acquis tyranniquement; aussi est-il ensuite « rendu par le roi Charles en vertu du jugement de beaucoup « de nobles et sages hommes; » et dans la seconde comme dans la première restitution, le jugement est porté devant le prince, sans son concours; il en assure seulement l'exécution. Enfin une troisième fois, la discussion sur la propriété du monastère de Saint-Calais se renouvelle; un jugement contraire aux deux premiers dessaisit l'évêque du Mans, et attribue au fisc la propriété du monastère; ce jugement est précédé d'informations et discussions faites par le roi même; « mais lorsque « les choses eurent été informées, les évêques, les grands « et les autres assistants affirmèrent que la possession royale « sur ce monastère valait mieux que la possession épiscopale; « l'avocat de l'évêque se désista et abandonna cette cause,

imperator per suam epistolam eum vocavit ut post pascha veniret. Qui et hoc renuens, jam tertio vocatus minime venit... Tunc domnus imperator interrogavit suos consiliarios et episcopos sive abbates... et comites et reliquos fideles, quid ex hoc facere deberet, et quale consilium ex hoc ei darent, et quid de tam inobediente suo præcepto facturus esset. Tunc respondentes dixerunt utriusque ordinis omnes. Hic eorum judicium recitatur : postea sequitur. Tunc... imperator coram illis reddidit ... per eorum judicium plena auctoritate monasterium Anisolæ,... ad jus Cenomanicæ... ecclesiæ,... et missos... dedit, qui... inde plenam vestituram facerent.... Pridie... kalendarum maiarum Aquisgrani palatio prædictum judicium est actum; et in ipsa die ratio a præfixo imperatore legibus est adimpleta, et plena ratione peracta. (*Extr. des Gestes de saint Aldric, évêque du Mans.* D. Bouquet, t. VI, p. 300 et suiv.)

Defuncto ... Hludovico ... magna seditio orta est in imperio suo... Aldricus ecclesiæ Cenomanicæ episcopus, qui... monasterium una cum rebus suis tunc tenuerat, fideliter Karolo... adhærebat... A prædicto seniore... se non subtraxit... et... omnia sua dimisit et eum secutus est... Karolus ... rex, propter... seditiones, quæ undique grassabantur,... Sigemundo concessit memoratum monasterium habere, et prædicto Aldrico et suæ sedis ecclesiæ firmiter promisit illud cito redditurum .. Tali occasione memoratum monasterium alienatum est... a jure Cenomanicæ matris ecclesiæ, non legibus evindicatum, sed tyrannice alienatum... Prædicto Sigemundo ad memoratum regem,... videlicet Karolum... minime veniente, ... redditur... a domno Karolo legibus... Aldrico, per judicium multorum nobilium et sapientum virorum, prædictum monasterium... Ibi missi boni et strenui dati sunt, qui eum et Cenomanicam matrem ecclesiam revestirent, et plenam ei atque legalem vestituram ex eo futuris temporibus legaliter tenendam facerent. (*Extr. des Gestes de saint Aldric.* D. Bouquet, t. VII, p. 341 et 342.)

Quum resideret... rex Karolus in

« nulle violence du prince, ni oppression des juges, ne l'y for- « çant, mais par le jugement de tous les assistants. » Ce ne fut qu'après le jugement et le désistement, que le prince ordonna que les titres produits par l'évêque du Mans, qui avaient été jugés faux, « fussent tout à fait supprimés. »

II. La preuve que les causes criminelles furent jugées au placité du roi, par les membres du tribunal, sans le concours du monarque, résulte :

1°. De la trente-huitième formule de Marculfe; elle fait voir que les grands, siégeant au placité du prince, prononçaient en sa présence des jugements interlocutoires, en matière criminelle, et que le prince, sans y avoir voix, en assurait l'exécution;

2°. De deux capitulaires de Charles-le-Chauve; dans le premier, le prince menace les dévastateurs du royaume, d'être cités en sa présence, et d'être punis, non par son jugement, mais « par le jugement de ses fidèles. » Dans le second capitulaire, promulgué dans un placité général, les fidèles demandent au roi, que si quelqu'un d'eux, en quelque ordre et état

Vermeria palatio, ventilare cœpit controversiam ortam inter Rotbertum, Cenomannicum episcopum, et Ingelgarium, monasterii sancti Carilefi abbatem, pro qua maxime,... rex ad eumdem conventum venerat... His ... elucidatis,... antistites, nobilissimi proceres, et cæteri assistentes apertissime cognoverunt,... adfirmaverunt regiam ejusdem monasterii... possessionem, quæ nunquam... interrupta fuerit, sed continuatim inconvulsa manserit : episcopale vero ideo refutandum dominium ... Advocatus ... episcopi professus est ratione non habere se vera et legitima instrumenta, per quæ idem monasterium tenere posset. Unde et se concredidit, et nulla principis, aut judicum vi aut oppressione, sed propria voluntate et justo omnium assistentium judicio, easdem res cum querela werpivit. Ne materia refricandæ litis ulterius remaneret, jussit rex ut instrumenta Cenomannicæ ecclesiæ, quæ... falsa... probata erant, intra quartum decimum diem in ejus exhiberentur præsentia, penitusque abolerentur. (*Extr. d'un écrit contemporain du règne de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. VII, p. 297 et suiv.)

II.—1°. Quum in nostra vel procerum nostrorum præsentia homo nomine ille... hominem... interpellasset dum diceret, quasi servo suo,... una cum rauba sua... post se fugitivos pedes recepisset... A proceribus nostris, in quantum inlustris vir ille comes palatii nostri testimoniavit, fuit judicatum, ut... idem ille apud tres, et alios tres, sua manu septima,... in palatio nostro... debeat conjurare quod supra scripto servo... pedes fugitivos,... nunquam recepisset... Unde æquales præceptiones eis fieri, et accipere jussimus. (*Extr. de la formule* 38 *de Marculfe*, liv. 1. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

2°. Si talis persona fuerit ut missi nostri ac comites... quod pravum actum fuerit non potuerint emendare ... illud emendare studeant.

Si autem... inobediens extiterit,... quantocius ad nostram præsentiam illum venire jubeamus, et dignam ultionem secundum judicium fidelium nostrorum sustineat. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*,

que ce soit, a agi contre la fidélité, le « roi le mette en cause « devant ses pairs pour subir le juste jugement; »

3°. De l'acte irrégulier qui soumit Louis-le-Pieux à la pénitence publique; les évêques y déclarent « qu'il doit s'avouer « coupable d'homicide, parce qu'il permit de mettre à mort « son neveu Bernard qu'il pouvait délivrer, parce qu'il fit « condamner des absents à mort, et qu'il induisit sans doute « ceux qui jugeaient à rendre de faux jugements; » l'aveu de Louis-le-Pieux porte ensuite que « dans les injustes jugements « et les faux témoignages qui eurent lieu devant lui, et avec « sa permission, il offensa Dieu. »

Si les princes eussent possédé et exercé la puissance de juger à leur tribunal, les évêques eussent reproché à Louis-le-Pieux, d'avoir condamné son neveu à mort, et non d'avoir permis qu'il fût mis à mort; ils lui eussent reproché, non d'avoir fait juger des absents, mais de les avoir jugés; non d'avoir induit ceux qui jugeaient à rendre de faux jugements, mais d'avoir porté de tels jugements; enfin ce prince ne se fût pas accusé seulement d'avoir permis qu'il se portât devant lui des jugements injustes, s'il eût concouru à les former;

4°. De la Vie de saint Léger, écrite par un contemporain; on y voit que l'injuste jugement qui condamna ce saint à un exil perpétuel, fut porté « par les grands du palais; » on remarque que dans cette circonstance, l'influence du prince et l'animosité contre saint Léger, corrompirent le jugement; mais on doit plus remarquer encore que le prince, conduit par

tit. 23, art. 5 et 6. Baluze, t. II, p. 89 et 90.)

Si aliquis de nobis in quocumque ordine,... contra illum fecerit,... ante suos pares illum in rectam rationem mittat, et ille qui... debitam seniori reverentiam non vult exhibere... justum.. judicium sustineat. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 10, chap. 10. Baluze, t. II, p. 82.)

3°. Professus est se... reatum sacrilegii... et homicidii, eo quod... nepotem suum, quem ipse liberare potuerat, interficere permiserit...

Absentes morti adjudicari fecerit, et judicantes procul dubio ad falsum judicium induxerit...

In injustis judiciis, in falsis testimoniis... quæ, eo permittente, coram se perpetrata sunt, quantum Deum offenderit ipse novit. (*Extr. des Actes de la déposition de Louis-le-Pieux*, chap. 1er, art. 1, 4 et 5. D. Bouquet, t. VI, p. 245.)

4°. Leodegarius... quum a quibusdam fuisset detentus, Hilderico... nuntiant factum... Quum hi, qui primi videbantur esse palatii, ab Hilderico fuissent conquisiti quod judicium de sancto Dei decernerent,... responderunt... ut si ei vitam concederet,... sub perpetuo exsilio eum in Luxovio permanere juberet: confirmans... decretum judicum, episcopis ... aliquibus... ut eum ab ira regis redderent liberum. (*Extr. de la Vie*

une fureur barbare, n'osa cependant tenter de s'arroger le titre de juge contre celui qu'il voulait perdre;

5°. D'un précepte de Louis II; il dispose de certains biens qui avaient été réunis au fisc, en vertu d'un jugement porté en son placité « par les juges du sacré palais; »

6°. D'un diplôme de Louis, roi de Germanie, fils d'Arnould; il dispose de certains biens qu'il dit avoir été « réunis « au fisc, » non par son jugement, mais « par le jugement de « ses fidèles; »

7°. Des discussions d'Hincmar sur l'accusation capitale de Teuteberge, femme de Lothaire; elles marquent précisément que la reine fut traduite en jugement, « devant les hommes « illustres laïques, » par le prince même; que ce fut « leur « jugement » qui la soumit à l'épreuve de l'eau bouillante; qu'après l'événement de l'épreuve, elle fut rendue au roi, dont elle avait été séparée; enfin parce que le cri public et les réclamations du roi rendirent comme nécessaire de renouveler le jugement, Hincmar établit une seconde fois que ce sera « aux « principaux laïques et aux équitables juges » à qui il appartiendra, et que « ces juges de la loi décideront si cette femme « doit être condamnée à mort. »

III. La preuve que les membres du placité général, possé-

de saint Léger par un contemporain, chap. 6. D. Bouquet, t. II, p. 615.)

5°. Donat... res quæ fuerunt Gundi uxoris Justoni,... quæ... post velamine religionis in adulterio copulata, in placitum ante judices sacri palatii legaliter devicta est. (*Extr. d'un précepte de Louis II, à la fin du recueil des Œuvres d'Agobard*, chap. 4, t. II, p. 161 et 162.)

6°. Isaac, Chuonradus atque Wamarus,... efflagitati sunt ut quibusdam vassalis Hugonis... comitis,... quasdam res proprietatis nostræ ad proprium largiremur, quas olim pater noster Arnolphus Hildemanno... dedit: sed ipse... ultra modum donationis excessit surripiendo. Quod... Hugo comes,... adprobans, nostrisque auribus denuncians, judicio fidelium nostrorum... fisco dominico redegimus... ipsas... contulimus. (*Extr. du diplôme 5 de Louis, roi de Germanie.* D. Bouquet, t. IX, p. 373.)

7°. Uxor domni regis Hlotharii primo quidem reputata est... probationis auctore, testibusque deficientibus, judicio laicorum nobilium, et consultu episcoporum, atque ipsius regis consensu, vicarius ejusdem feminæ ad judicium aquæ ferventis exiit, et postquam incoctus fuerat ipse repertus, eadem femina... conjugio regio,... quo suspensa fuerat, est... restituta.

Verum illi nobilissimi laici,... et æquissimi judices, qui de hoc judicare debebunt, melius... scire... prævalebunt,... necesse est illis hoc sollertius.... vestigare .... Viderint... legum judices, si... eam... morte condemnari decernent. (*Extr. d'un ouvrage sur le divorce de Lothaire.* Œuvres d'Hincmar, t. I, p. 568 et 632.)

III. *Voyez* les autorités citées au chap. XXII de ce livre.

dèrent et exercèrent, durant les quatre premiers siècles de la monarchie, le droit de juger toutes les causes portées à cette assemblée, en présence et sans le concours des suffrages du monarque qui les convoquait, est établie dans les autorités citées pour montrer que le placité général exerçait la juridiction contentieuse et jugeait ordinairement les accusations de lèse-majesté.

On y voit l'histoire de deux jugements en matière civile, et d'un jugement en matière criminelle, « où les Francs, où « tous les membres du placité général jugèrent sans le con- « cours de la voix du monarque. »

On y trouve ensuite un grand nombre d'exemples de jugements célèbres portés sur des accusations de lèse-majesté, où jamais la voix du roi ne se mêle à celle du peuple; on peut y remarquer la distinction du ministère royal et du pouvoir de juger, en ce que le roi est le plus souvent dans ces causes accusateur public; le peuple en corps porte le jugement, le roi en ordonne aussitôt l'exécution, ou bien, usant du droit de grâce, remet la peine, la modifie, et fait exécuter la partie de l'arrêt qu'il a conservée.

IV. La preuve que les actes exécutoires décernés par les rois sur les jugements du placité royal et du placité général, n'ajoutaient ni ne dérogeaient à ces jugements, et n'en prononçaient point la confirmation, résulte de toutes les autorités citées dans ce chapitre; on y voit qu'après les jugements civils ou criminels du placité royal ou du placité général, le prince ordonnait et assurait l'exécution de l'arrêt de la cour, d'après les termes précis de cet arrêt, sans ajouter ni déroger à ses dispositions, et sans prononcer de confirmation des jugements; on y remarque dans la plupart des diplômes émanés du prince, et qui furent des actes exécutoires, ces expressions, « attendu « que notre comte du palais nous témoigna que la cause est « ainsi terminée, nous ordonnons, etc.; » ce qui signifie clairement que l'acte exécutoire se calque sur le jugement, et que le prince ne prend rien sur lui.

IV. Les preuves de cet article se trouvent dans les articles précédents.

CHAPITRE XXIX.

Des actes qui terminaient les affaires civiles sans jugement.

La preuve de ce qui vient d'être dit sur les actes exécutoires décernés par les dépositaires du droit de justice, de concert avec les membres de leurs placités, en conséquence des actes de désistement, déclaration de contumace et épreuves judiciaires, résulte :

1°. De plusieurs formules d'actes exécutoires; elles supposent que le comte, les envoyés royaux, les vicaires des comtes et le roi, chacun dans sa juridiction, ordonnent avec les membres de leurs tribunaux, en vertu du désistement ou de la contumace d'une partie, que l'autre partie conserve ou obtienne la chose contestée :

2°. De deux diplômes de la première race et d'un diplôme de Charlemagne; ils rapportent des arrêts exécutoires donnés

1°. Quum resedissent... ille abba et inluster vir ille... in pago illo,... per jussionem... illius regis, ad universorum causas audiendum, vel recta judicia... terminandum,... advocatus monasterii illius vel illius abbatis, hominem aliquem nomine illum interpellebat, repetebat ei, dum diceret eo quod legitimum colonitium partibus monasterii... illius... redeberet: ...sed ipse homo de præsenti adstabat, et ipsam causam nullatenus potuit denegare, et ad ipsum colonitium se... ipsius abbatis reddidit. Proinde... ab ipsis missis dominicis,... vel comite, seu ab ipsis Rachimburgiis,... fuit judicatum, ut dum ipsa causa taliter fuit inventa et legibus definita, ut tale judicium evindicatum... accipere deberet;... ut omni tempore ad ipsum colonitium sancti illius... habeat evindicatum et elidiatum, et sit in postmodum inter eos ex hac re sublata causatio. (*Extr. de la formule* 4 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 507.)

Voyez les formules de Marculfe, citées au chap. XXVII de ce livre, art. Ier, n° 6, et art. II, n° 1.

Nos... una cum nostris proceribus constitit decrevisse, ut... memoratus ille... placitum suum minime custodivit, dum et inlustris vir ille comes palatii nostri testimoniavit quod antedictus ille placitum suum legibus custodivit, et eum adjectivit,... jubemus ut quicquid lex loci vestri de tali causa edocet, vobis distringentibus, antedictus ille partibus illius... satisfacere non recuset. (*Extr. de la formule* 37 *de Marculfe,* liv. I. D. Bouquet, t. IV, p. 482.)

Rex Francorum... Quum nos... in palatio nostro... resideremus, nos una cum fidelibus nostris vel comite palatii nostri... visi fuimus judicasse, ut dum... ille per triduum seu amplius placitum suum legitime custodivit, et nec... ille ad illud placitum venit, nec missum in vice sua direxit, qui ullam soniam nuntiaret,... et jectivus ... exinde remansit... Ipse ille partibus ipsius lui hominis componere atque emendare studeat. (*Extr. de la formule* 38 *de l'Appendice de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 516.)

2°. Venientes... agentis jam dicto abbati Noviento in... palatio nostro, per triduo seu per pluris dies, ut lex habuit, placitum eorum visi sunt cu-

par le roi « ensemble avec ses grands, » attendu la contumace obstinée d'une partie civile, « et attendu que le comte du palais « a témoigné que la cause a été ainsi terminée; »

3°. De neuf diplômes de la première race, d'un diplôme du roi Pépin et d'un de Charles-le-Chauve, rapportés ou indiqués; ils contiennent des arrêts exécutoires, donnés par le roi ensemble avec les grands, en conséquence du désistement d'une partie civile, et parce que « le comte du palais lui a témoigné « que la cause a été ainsi terminée; »

4°. De deux diplômes de la première race et d'un diplôme du

studissent, et Ermenoaldo abbati abjectissent... ipsi nec venissit ad placitum, nec misso... derixissit, nec nulla sonia nunciassit... Proinde nus... una cum nostris procerebus constetit decrevisse,... jobemmus ut quicquid lex loci vestri de tale causa... edocit, memoratus Ermenoaldus abba... ad parte ... basilicæ... Dionysii... vobis distringentibus componire... non recusit.

Postia... Chrotcharius per triduum, aut amplius, placitum suum, ut lex habuit, custodissit, et ipso Amalbertho abjectissit, vel subsadissit... Nos ... una cum nostris proceribus constetit decrevisse, ut dum suprascripti viri renonciaverunt,... et prædictus vir Adramnus suum præbuit testimonium, quod... causa taliter... judicata seu definita fuissit denuscitur; jubimus ut antedictus Amalberchus ipso locello... reddire et satisfacere non recusit. (*Extr. des diplômes* 75 *et* 80 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 668, 669, 672 et 673.)

Le diplôme de Charlemagne est conforme à ceux-ci, en ce qu'il prononce le même ordre exécutoire contre une partie contumace : ce diplôme se trouve au recueil de D. Bouquet, t. V, p. 776.)

3°. Chaino, abbas de basilica... Dionisii,... adversus... Agantrude,.. suggerebat dum diceret eo quod villa nuncupante Nocito,... per suum strumentum ipsius abbatis... firmassit... Agantrudis ad præsens aderat, interrogatum ei fuit... Fuit professa... et inantea adesse disponebat. Proinde nus... una cum nostris procerebus constitet decrevisse, ut dum inluster vir Marso, comis palatii nostri, testimuniavit quod hæc causa taliter acta fuisset... jobemmus ut memoratus Chaino abbas, vel pars basilicæ... sancti Dionisii, ipsa villa Nocito omne tempore habeant. (*Extr. du diplôme* 79. D. Bouquet, t. IV, p. 671.)

Voyez les diplômes 83, 91, 95 et 120 de la première race; D. Bouquet, t. IV, p. 674, 680, 684 et 704. Le diplôme de Childebert III, t. VIII, p. 676. Les diplômes 131, 133 et 134 de la première race, t. IV, p. 714, 715 et 716. Le diplôme 1er du roi Pépin, t. V, p. 269. Le diplôme 175 de Charles-le-Chauve, t. VIII, p. 567.

4°. Venientis agentes... Dionisii, ubi... Dalfinus abba,... præesse veditur, Mamaccas in palatio nostro, nobis suggesserunt,... quod farinario... a longo tempore antecessores sui ad villa... Latiniaco... possiderunt; agentes... Grimoaldo majorem-domus nostri... dicebant quod a villa sua Verno fuissit aspectus... Sed postea ipse Grimoaldus majorem-domus noster una cum nostris fedilebus... causa ante se jussit advenire, ut eam deligencius inquireret... Sic ad ipso... Grimoaldo fuit judecatum, ut sex homenis de Verno, et sex de Latiniaco bone fideus in oratorio suo... hoc debirent conjurare, quod a longo tempore... ipse farinarius ad ipso Latiniaco curte ipsius monasterii sancti Dionysii aspexissit, et ibidem justissemi reddebebatur... In quantum inluster vir Sigofridus... testemoniavit,... ipse homenis ipso sagramentum, sicut ab ipso viro Grimoaldo fuit judecatum, ... vise fuerunt adimplisse : et tale

roi Pépin; ils rapportent des réclamations portées au placité du roi, par des abbés, pour des domaines ou des droits de leurs abbayes, envahis par le maire Grimoald, le maire Carloman et le fisc, au nom du roi Pépin; dans ces différentes procédures, les maires et le roi, prévenant le jugement, entrant dans tous les détails de la cause, se convainquant eux-mêmes du droit de leur partie adverse et l'avouant, paraissent prononcer le jugement, parce que leur désistement prend la place de ce jugement; mais néanmoins l'arrêt exécutoire du prince, sur ces trois causes, suit dans les formes consacrées : « attendu que notre comte du palais nous témoigne que cette « cause fut ainsi traitée et terminée, nous ordonnons, etc. »

judicio... Sigofrido mano firmante, vel... Grimoaldo... figellatum ipse agentes accepissent, ut ipso farinario ad parte... monasteriæ... sancti Dionisii elidiato urdene dibiant possedire ... Proinde nus... una cum nostris proceribus constetit decrevisse, in quantum inluster vir Bero, comis palatie nostre,... præbuit testimonium, quod... causa ante ipso... Grimoaldo majorem-domus nostri sic acta vel judecata fuissit;... jubbemus ut memorati agentes ipso farinario, ad parte ipsius... abbati, vel monasterii sancti Dionisii... inspecto... judicio, ipsius ... Grimoaldo... sicut... declaratur,... habiant evindecatum atque elidiatum. (*Extr. du diplôme* 97. D. Bouquet, t. IV, p. 685 et 686.)

Inluster Karlemannus major domus filius Caroli ... Quum nos ... una cum optimatibus et pontificibus seu et illustribus viris Dunavilla... resideremus, Anglinus abba... monasteriorum Stabulaus et Malmundarias, asserebat nobis dicens quod... avus noster Pipinus... per... testamentum villam aliquam, quæ vocatur Lethernau, una cum appenditiis et adjacentiis suis,... ad casam sancti Petri et sancti Pauli, Stabulaus et Malmundarias, condonasset vel delegasset, et nos ipsam villam... malo ordine retineamus... Unde... testamentum se præ manibus habere affirmat, quumque ad relegendum nobis tradidisset, invenimus eum veracem. ...Ipsam villam... per nostrum wadium ... Anglino abbati visi sumus reddidisse... Proinde nos... una cum fidelibus nostris,... quamplurimis, visi fuimus judicasse, ut dum hanc causam sic actam vel perpetratam cognovimus,... jubemus ut ipse Anglinus abba vel ejus successores, vel rectores monasteriorum illorum ipsam villam Lethernau... habeant. (*Extr. du diplôme* 129 *de Carloman*. D. Bouquet, t. IV, p. 712.)

Pippinus rex Francorum... Foleradus abba de basilica... sancti Dionysii, ... cum turma... monachorum in ipso cœnubio.,. suggesserunt eo quod a longo tempore anteriores reges... Dagobertus,... Clotarius,... et Hiltbertus, et avunculus noster Grimoaldus majorim-domus, omnes telloneos infra pago Parisiaco... ad casa sancti Dionysii concessissent, vel confirmassent... Et postea Gairehardus, comis Parisii, vel agentes sui,... hoc exactabant, et ad unoquemque homine ingenuo,... qui ad illo marcado adveniebant... Ipse Gairehardus hoc dicebat quod... exinde agere non volebat nisi quomodo rege placebat, vel quomodo a longo tempus tempora regum... fuit consuetudo, vel ad ipsa casa Dei in integritate ipse telloneus fuit concessus vel confirmatus. Et dum hac causa sic acta vel perpetrata invenimus,... una cum plures nostris fidelibus,... visi fuimus judicasse, vel decrevisse, seu confirmasse, et de novo... concessisse, ut ab hac die nullus ex judiciaria potestate,... in ipso marcado,...

5°. D'un diplôme de Charlemagne; d'après l'événement de l'épreuve de la croix et le désistement de la partie contre laquelle ce jugement de la croix avait prononcé, le prince déclare que la cause est terminée, « et ordonne avec ses grands » l'exécution de l'arrêt du sort.

CHAPITRE XXX.

De l'influence du placité royal, parlement de France, sur les affaires générales de l'état.

La preuve de l'influence générale du placité du roi sur toutes les affaires publiques, dans l'intervalle des assemblées nationales, est déjà établie dans les preuves qui ont montré l'obligation où était le roi de convoquer extraordinairement tous ses conseillers dans les circonstances pressantes, et qui ont montré en même temps que le premier objet était de fixer le moment où la réunion de l'assemblée générale statuerait définitivement sur les affaires publiques, dont la cour du roi avait provisoirement traité; il nous reste donc uniquement à prouver que dans toutes les fonctions du ressort de la puissance royale, le prince n'agissait qu'avec le conseil et le concours des grands ministres et conseillers du palais, qui formaient sa cour ou son placité; cette preuve résulte :

1°. Des formules de Marculfe et de Lindenbrog; elles mon-

nullo telloneo,... exigere... præsumatis. (*Extr. du diplôme* 5 *de Pépin Ier.* D. Bouquet, t. V, p. 699 et 700.)

5°. Jubemus... ut... per ipsis strumentis de utrasque partis certamen non declaratur,... ad Dei judicium ad crucem eorum homenes,... exire adque stare deberint. Quod... visi fuerunt stetisse... Homo... Herchenrado episcopo,... ad ipso Dei judicium,... trephidus et convictus apparuit : tunc ipse Herchenradus episcopus in præsentia nostra vel procerum nostrorum sibi recognovit vel resededit, quod nec ipse, nec pars ecclesiæ suæ sanctæ Mariæ, vel sancti Stephani... nullum drictum habebant, per quod ipso Placicio monasthyrio habere potuissent. Proinde nos... una cum fidelibus nostris,... visi fuimus judicasse,... jobemus ut dum hac causa sic acta vel perpetrata esse cognovimus,... Fulradus abba memorato Placicio monasthyrio... ad parte sancti Dionisii monasthyriæ suæ jure firmissemum habiat evendicatum atque elidiatum. (*Extr. du diplôme* 32 *de Charlemagne.* D. Bouquet, t. V, p. 735.)

Ch. XXX. — 1°. De cujus successore sollicitudine una cum pontificibus vel proceribus... tractantes, decrevimus... viro... illi in ipsa urbe pontificalem... committere dignitatem. (*Extr. de la formule* 5 *de Marculfe*, liv. IX. D. Bouquet, t. IV, p. 471.)

Cum consilio et voluntate pontifi-

trent que le roi délibérait avec les grands sur les élections des évêques, pour les approuver ou rejeter;

2°. D'une lettre du roi Sigebert, à Saint-Didier, évêque de Cahors; elle porte « qu'il a été résolu entre le roi et ses « grands, » d'empêcher la réunion d'un concile que l'évêque de Bourges avait indiqué sans l'aveu exprès du prince;

3°. D'un écrit de Grégoire de Tours; il montre que l'accord terminé entre les rois Gontran et Childebert, à Andeli, « fut « conclu par l'intervention des évêques et des grands; »

4°. D'un capitulaire de Charlemagne; il marque que c'est « de l'avis de ses conseillers » qu'il s'est décidé à envoyer des hommes de sa part, pour corriger des abus qui se sont introduits;

5°. Et enfin d'une lettre de Louis-le-Pieux aux évêques; ce prince y déclare que les circonstances ne lui ayant pas permis de convoquer son placité général, il s'est occupé provisoirement des affaires urgentes, avec ceux de ses fidèles « qui se « sont trouvés à son placité particulier, » et a ordonné avec eux la réunion des évêques du royaume en concile.

cum procerumque nostrorum, juxta voluntatem et consensum cleri et plebium ipsius civitatis,... pontificalem... vobis commisimus dignitatem. (*Extr. de la formule* 4 *de Lindenbrog.* D. Bouquet, t. IV, p. 547.)

2°. A plures et fidelibus nostris cognovimus... vocati... ab Vulfoleudo episcopo,... ignoramus in quo loco, una cum reliquos fratres et comprovinciales vestros debeatis conjungere, ... dum ad nostram antea notitiam non fuit perlatum, sic nobis cum nostris proceribus convenit, ut... synodalis concilius in regno nostro non agatur... ad istas kal. septembris... Præsentia scripta sanctitati vestræ destinare curavimus, ut priusquam nostram cognoscatis voluntatem... accedere non debeatis. (*Extr. d'une lettre du roi Sigebert à l'évêque Didier.* Baluze, t. I, p. 144.)

3°. Quum... Guntchramnus, et Childebertus reges, et... Brunichildis regina, Andelaum... convenissent,... inter eos, mediantibus sacerdotibus atque proceribus,... convenit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX. D. Bouquet, t. II, p. 343.)

4°. Considerans... una cum... consiliariis nostris,... nostros ad vos direximus missos, qui ex nostri nominis auctoritate, una vobiscum corrigerent quæ corrigenda essent. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 210.)

5°. Hludouvicus et Hlotharius,... imperatores,... omnibus fidelibus... Volueramus siquidem tempore congruo placitum nostrum generale habere,... sed quia tunc fieri non potuit juxta voluntatem nostram, visum nobis fuit præsens placitum cum aliquibus ex fidelibus nostris habere, et in eo de his quæ propter... impedimentum remanserunt, qualiter ad effectum pervenirent... In isto præsenti placito cum fidelibus nostris consideravimus ut primo omnium archiepiscopi cum suis suffraganeis in locis congruis tempore opportuno convenirent, et... de omnium... correctione et emendatione... nobis atque fidelibus nostris adnuntiarent. (*Extr. d'une lettre de Louis-le-Pieux, adressée à tout le peuple.* Baluze, t. I, p. 653.)

CHAPITRE XXXI.

Du privilége clérical.

I. La preuve que la puissance législative de l'état interdit dans tous les cas possibles aux tribunaux séculiers le jugement criminel des évêques et des clercs qui n'avaient pas été dépouillés du sacerdoce, et que leur jugement en première instance fut déféré aux tribunaux ecclésiastiques, résulte :

1°. De la loi des Bavarois ; elle veut que l'évêque accusé criminellement, selon les canons, et que « les prêtres, les diacres « et les simples clercs, soient jugés par les évêques ; »

2°. De l'édit de Clotaire II ; il veut que ce soit selon les canons « que les prêtres et diacres convaincus de crimes capi- « taux soient contraints et examinés par les évêques ; »

3°. Des capitulaires de Charlemagne ; ils défendent que « les « abbés, les prêtres, les diacres ou qui que ce soit des clercs, « soient traduits ou contraints personnellement aux jugements « séculiers, » ne permettant à personne « d'accuser l'évêque, « ou les autres clercs, ailleurs que devant les évêques ; »

4°. Des Annales de saint Bertin ; elles rapportent que Charles-le-Chauve, après avoir cité en jugement à son palais Hincmar de Laon, dans une affaire criminelle, renvoya cette

I.—1°. Si convictus crimen negare non possit, tunc secundum canones ei judicetur.

Presbyteri, diaconi, vel clerici, ab episcopis secundum... canones judicentur. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 1, chap. 11, art. 3, et chap. 13, art. 3. Baluze, t. I, p. 99 et 100.)

2°. Qui... convicti fuerint de crimine capitali, juxta canones distringantur, et cum pontificibus examinentur. (*Extr. d'un édit de Clotaire II*, art. 4. D. Bouquet, t. IV, p. 118.)

3°. Volumus primo ut neque abbates, neque presbyteri, neque diaconi, ... neque quislibet de clero, de personis suis... ad secularia judicia trahantur vel distringantur, sed a suis episcopis judicati justitiam faciant. (*Extr. des capitulaires de Charlemagne*, art. 39. Baluze, t. I, p. 335.)

Sancitum est ut nullus episcopum aut sacerdotem vel clericum apud judices publicos accusare præsumat, sed apud episcopos. (*Extr. d'un capitulaire du liv. v de la collection de Benoît Lévite*, art. 390. Baluze, t. I, p. 907.)

4°. An. DCCCLXVIII. Carolus,... in pago Laudunensi... pergens, Hincmarum Laudunensem episcopum, nullo episcopo suæ provinciæ conscio, jussit ut ad causas suas,... ad seculare judicium, advocatum suum daret, pro eo quod beneficia quibusdam suis hominibus abstulit. Isdem... episcopus se reclamans, quod, relicto ecclesiastico judicio, non auderet seculare adire judicium, sicut ei jussum fuerat, ad locum nominatum... non venit... Quidquid... episcopus de rebus... ecclesiasticis in usibus... habebat, proscriptum est... Hincmarus... Remorum ...Hincmarum... Laudunensem secum ducens, apud Pistas,... ostendens quantum præjudicium et episcopalis

affaire au jugement des évêques, sur les représentations d'Hincmar de Reims, qui soutenait que les lois ecclésiastiques voulaient que la cause d'un évêque « se jugeât par un « concile ; »

5°. Des récits de la Vie de Louis-le-Pieux par Thégan et l'Astronome ; ils rapportent que ce prince ayant découvert une conspiration dans laquelle des laïques et trois évêques avaient trempé, les laïques furent condamnés à mort par l'assemblée générale, et « les évêques seulement déposés par les autres « évêques ; ils rapportent encore que Jessé, convaincu du crime « de lèse-majesté, fut pareillement déposé par le juste juge- « ment des évêques. »

II. La preuve que le droit canonique punissait de déposition tous les crimes qui pouvaient mériter des peines afflictives, a été établie à la seconde partie de cette époque.

III. La preuve que les dépositaires du droit de justice étaient autorisés à poursuivre comme parties publiques les clercs prévenus de crime, à informer contre eux devant les tribunaux ecclésiastiques, et à contraindre les clercs contumax de paraître devant ces tribunaux, résulte :

1°. De la loi des Bavarois ; elle autorise l'offensé même à citer un évêque devant les tribunaux séculiers ; mais s'il s'agit

auctoritas, et universalis ecclesia in tali facto patiebatur... obtinuit ut, revestito episcopo quibus fuerat spoliatus, sicut sacræ leges præcipiunt, in provincia, ubi hæc causa judicanda erat, electorum judicum judicio, et, si necesse foret, posthoc synodali terminaretur examine. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VII, p. 101.)

5°. Ipso eodemque anno (DCCCXVII) Bernhardus, filius Pippini,... extollens se adversus patruum suum, voluit eum a regno expellere... Quod audiens ... imperator... Aquis... habuit magnum conventum,... et omnes investigavit infidelium nequissimas conspirationes... Inventi sunt... nonnulli in hac seductione,... omnes judicati sunt ad mortem, præter episcopos, qui postmodum depositi in confessione eorum facti sunt. Hoc fuit Anshelmus Mediolanensis, et Wolvodus Cremonensis, et Theodulfus Aurelianensis. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 22. D. Bouquet, t. VI, p. 79.)

Episcopos... hac constrictos immanitate, ab episcopis reliquis depositos, monasteriis mancipavit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome*, chap. 30. D. Bouquet, t. VI, p. 102.)

Jesse, Ambianensi episcopo,... et multis aliis perfidis, voluerunt... imperatorem de regno expellere : quod prohibuit... æquivocus filius ejus...

Jesse justo judicio episcoporum depositus est. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 36 et 37. D. Bouquet, t. VI, p. 80.)

II. *Voyez* les autorités citées à la seconde partie de cette époque, liv. III, chap. IV, art. Ier.

III. — 1°. Si episcopus contra aliquem culpabilis apparet, non præsumat eum occidere ;... sed mallet eum ante regem vel ducem aut ante plebem suam.

de condamnation, la loi veut qu'il soit jugé « selon les ca-
« nons, » c'est-à-dire par les tribunaux ecclésiastiques;

2°. D'un capitulaire de Pépin promulgué dans un placité général; il charge à la fois le comte et l'archidiacre de citer au synode ecclésiastique les prêtres accusés, et si ces prêtres manquent à la citation, la loi ordonne aux comtes de les contraindre par leurs officiers à répondre devant l'évêque, pour y être jugés selon l'autorité des canons;

3°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il marque positivement que les « clercs ne seront contraints et jugés que par « leurs propres évêques; mais que, s'ils sont rebelles aux or- « dres des évêques, ils doivent, selon la sanction des canons, « être contraints par les juges séculiers; »

4°. De beaucoup d'exemples recueillis par des auteurs contemporains.

Grégoire de Tours rapporte que Chilpéric ayant cité devant ui l'évêque Prétextat, et ayant informé sur son accusation, 'assura de sa personne, et réunit un concile à qui il le pré- enta en jugement.

Que Salonne et Sagittaire, évêques de Gap et d'Embrun, ous le roi Gontran, furent traduits devant un concile natio- ıal, par le roi lui-même, et condamnés à la déposition.

Si... negare non possit,... secundum anones... judicetur. (*Extr. de la loi les Bavarois*, tit. 1er, chap. 11, art. 2 t 3. Baluze, t. I, p. 99.)

2°. De presbyteris et clericis sic rdinamus, ut archidiaconus episcopi os ad synodum commoneat una cum omite. Et si quis contempserit, co- ıes eum distringere faciat, ut ipse resbyter aut defensor suus sexaginta olidos componat, et ad synodum eat. t episcopus ipsum presbyterum vel lericum juxta canonicam auctorita- em dijudicari faciat. (*Extr. d'un ca- itulaire de Pépin, promulgué dans ne assemblée générale de l'an* 756, hap. 3. Baluze, t. I, p. 177.)

3°. Placuit ut clerici non distrin- ıntur vel dijudicentur nisi a propriis piscopis... Si... episcoporum jussio- ibus inobedientes extiterint, tunc, ıxta canonicas sanctiones, per pote- ates exteras adducantur, id est, per dices seculares. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, liv. VII, chap. 422, *de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 1115.)

4°. Audiens Chilpericus, quod Prætextatus Rothomagensis episcopus contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se arcessiri præcepit. Quo discusso.... eum in exsilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. Conjuncto... autem concilio, exhibitus est.

Salonius Ebredunensis,... Sagittariusque Vapigensis,... adsumto episcopatu... cœperunt in pervasionibus, cædibus, homicidiis,... diversisque in sceleribus insano furore grassari,... Quod quum rex,... comperisset, congregari synodum apud urbem Lugdunensem jussit. Conjunctique episcopi cum patriarcha Nicetio... discussis causis, invenerunt eos de his sceleribus, quibus accusabantur,... convictos: præceperuntque ut qui talia commiserant, episcopatus honore pri-

Que les évêques Bertrand et Palladius étant suspects au roi Gontran, furent examinés par les évêques et les grands réunis, et ensuite obligés par cautions à comparaître au concile, pour recevoir un jugement définitif; que la même poursuite eut lieu contre l'évêque Théodore, qui fut contraint par un envoyé de Childebert à donner caution de comparaître devant le roi Gontran, au concile qui devait se tenir à Mâcon.

Grégoire de Tours rapporte aussi que Childebert convoqua un concile pour juger l'évêque Égidius, qu'il nomma un de ses grands pour poursuivre contre lui à ce concile, et que cet évêque « fut chassé de l'épiscopat par le jugement de tous les « évêques. »

Plusieurs récits qui s'accordent sur les faits de l'accusation et de la déposition d'Ebbon, montrent que ce fut Louis-le-

varentur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 19 et 21. D. Bouquet, t. II, p. 243 et 247.)

Anno... quarto Childeberti,... apud Cavillonum civitatem synodus acta est ex jussu principis Guntchramni; discussisque diversis causis, contra Salonium et Sagittarium episcopos... Objiciuntur eis crimina; et non solum de adulteriis verum etiam de homicidiis accusantur... Illud est additum quod essent rei majestatis et patriæ proditores. Qua de causa ab episcopatu discincti, in basilicam beati Marcelli sub custodia detruduntur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 28. D. Bouquet, t. II, p. 250.)

Bertchramnus, Burdegalensis episcopus, cum Palladio Santonico, valde regi infensus pro susceptione Gundovaldi... Discussi... fuerant ab... episcopis et optimatibus regis cur Gundovaldum suscepissent...

Discedentes itaque a regis præsentia, cautiones et fidejussores dederunt, ut... ad synodum convenirent. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 2 et 7. D. Bouquet, t. II, p. 314 et 316.)

Quum rex... Theodorum episcopum iterum persequi conaretur, et Massilia... in Childeberti regis dominationem revocata fuisset;... Ratharius illuc quasi dux a parte regis Childeberti dirigitur... Episcopum vallat, fidejussores requirit, et ad præsentiam regis Guntchramni direxit, ut scilicet ad synodum, quæ Matiscone futura erat, quasi ab episcopis damnandus adesset.

Sunnigisilus... inter... confessiones, addidit... Egidium Remensem episcopum, socium fuisse in illo Rauchingi, Ursionis ac Berthefredi consilio ad interficiendum... regem... Rex... dirigens epistolas... ad omnes regni sui pontifices, ut... ad discutiendum in urbe supradicta adesse deberent.... Præceptioni regiæ obsistere nequiverunt. Denique convenientes, pertracti sunt usque Mettensem urbem: ibique ... Egidius adfuit. Tunc rex inimicum eum sibi, regionisque proditorem esse pronuntians, Ennodium ex duce ad negotium delegit prosequendum... Ille... ait: « Ad sententiam dandam super culpabilem ne moremini. Nam ego novi me ob crimen majestatis reum esse mortis »... Hæc episcopi audientes, ac lamentantes fratris opprobrium, obtenta vita, ipsum ab ordine sacerdotali... removerunt; qui statim ad... Strateburgum... deductus, exsilio condemnatus est. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 12; liv. X, chap. 19. D. Bouquet, t. II, p. 317, 376, 377 et 378.)

Plurima pars procerum ac populi verterunt se iterum ad... imperatorem, deserentes ejus filium Lotharium, et restituerunt eum in imperium.

Audiens... imperator eum... transfugisse, misit, et jussit eum deduci, sub custodia, ad Voldam monaste-

Pieux qui fit poursuivre cet évêque dans sa fuite, le fit détenir dans un monastère, et amener ensuite au placité général où il fut présenté, et où l'empereur fit la fonction d'accusateur public.

Les Actes du concile de Douzi où Hincmar de Laon fut déposé, montrent que le roi Charles-le-Chauve avait donné des gardes à cet évêque, pour s'assurer de sa comparution au concile, et que les évêques du concile approuvèrent cette action du prince, qu'ensuite ces mêmes évêques déclarèrent, dans l'arrêt de déposition, que « c'était seulement sur les faits « renfermés dans la demande du prince, présentée au con- « cile, qu'ils avaient porté leur jugement. »

Les Annales de saint Bertin rapportent enfin que Charles-le-Chauve, ayant fait détenir en prison le diacre Carloman son

rium,... adduci ad Theotonis-villam, ... ubi erat placitum imperatoris publicum. Præsentatus autem concilio episcoporum, accusatus est ab imperatore. (*Extr. de la narration des clercs de Reims sur la déposition de l'archevêque Ebbon.* D. Bouquet, t. VII, p. 277.)

Lodewicus... restituit eum in regnum... Hoc audiens Hebo, statim fugam iniit : sed comprehensus... perductus est ad præsentiam principis, qui commendavit eum ad custodiendum.

Imperator... venit ad palatium Theodonis, et ibi... habuit magnum conventum populorum, et ibi Hebo... venit,... alii episcopi... suaserunt ei ut sibi ostenderet ministerium sacerdotale minime posse habere : quod ita fecit; et ideo sic plane dimissus est. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 48 et 56. D. Bouquet, t. VI, p. 83 et 85.)

Accusatus ab ipso Augusto in generali synodo habita in palatio Theodonis,... elegit sibi... judices,... et dedit libellum... continentem : « Ego, Ebbo,... ut recederem ab officio et ministerio pontificali, quo me recognosco esse indignum »... Hac scriptura coram synodo prolata,... ab... episcopis accepit sententiam, dicentibus per ordinem omnibus : « Secundum tuam confessionem, cessa a ministerio. » (*Extr. des Œuvres d'Hincmar, sur la déposition d'Ebbon.* D. Bouquet, t. VI, p. 252 et 253.)

Hincmarus respondit, « nulli objectioni in hac synodo respondebo, et meum metropolitanum judicem non recipiam, quoniam adversum illum habeo, quia me a rege in custodiam mitti fecit. » Hincmarus metropolitanus... surrexit, et coram synodo,... regi dixit :... « Rex, peto,... ut... dignetur clementia vestra dicere, si meo consilio, vel meo consensu,... eum in custodia religastis, vel misistis. » Ad quem... rex.. testificatus est, quod nec consilio, nec consensu ipsius Hincmari metropolitani episcopi... Qui tunc ibi erant,... coram synodo testificati sunt,... quia consilio, vel consensu... Hincmari metropolitani,... Hincmarus Laudunensis... custodiæ mancipatus non fuit. (*Extr. des Actes du concile de Douzi*, partie 4, chap. 6. Supplément de Sirmond, p. 253.)

Episcopi, qui cum diversarum ecclesiarum legatis,... convenimus. Diutinis,... ab insolentiis Hincmari Laudunensis,... fatigati... ab ordine sacerdotali removimus...

Tantum de his quæ in petitione... regis contra eum in synodo data continentur, judicia terminavimus. (*Extr. d'une lettre synodale du concile de Douzi, au pape Adrien.* Supplément de Sirmond, p. 259 et 260.)

Jubet... convocari episcopos regni sui apud Silvanectis civitatem, in qua Carolomannus morabatur : quatenus secundum sacros canones... episcopale ministerium de illo exeque-

fils, convoqua un concile, « afin que le ministère des évêques « s'exerçât à son égard selon les canons, comme firent les « évêques en le déposant de tout rang ecclésiastique. »

IV. La preuve que les tribunaux et les magistrats séculiers exerçaient leurs pouvoirs sur les clercs déposés, comme sur les simples laïques, aussitôt après les sentences des dépositions des premiers juges ecclésiastiques, résulte :

1°. De deux capitulaires; ils ordonnent « que le prêtre qui « aurait profané le saint chrême soit déposé par son évêque, « et perde ensuite la main, par l'autorité du juge séculier; »

2°. Des textes cités dans ce chapitre, relativement à Égidius, évêque de Reims, et aux évêques de Milan, de Crémone et d'Orléans, qui furent condamnés à l'exil par la puissance séculière, après le jugement de déposition des évêques;

3°. Des Annales de saint Bertin sur l'affaire du diacre Carloman; elles rapportent qu'après sa déposition, ses complices se réunissant encore pour lui, il devint nécessaire de rappeler les faits sur lesquels il n'avait pas été jugé devant les évêques, et que le coupable rendu à la justice civile, reçut devant le tribunal laïque « un jugement de mort. »

rentur. Sicuti et fecerunt, deponentes illum secundum sacras regulas ab omni gradu ecclesiastico, laicali sibi communione servata. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 873. D. Bouquet, t. VII, p. 116.)

IV.—1°. Ut presbyter qui sanctum Chrisma donaverit ad judicium subvertendum, postquam de gradu suo fuerit expoliatus, manum amittat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 809, art. 10. Baluze, t. I, p. 471 et 472.)

Si presbyter Chrisma dederit, ab episcopo degradetur, et postmodum a judice manum perdat, si propter judicium subvertendum hoc fecerit. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 809, art. 21. Baluze, t. I, p. 467.)

2°. *Voyez* un récit de Grégoire de Tours, relatif à l'évêque de Reims, Egidius, à l'article précédent, n° 4, quatrième autorité. Voyez de plus les récits relatifs aux évêques de Milan, de Crémone et d'Orléans, à l'art. Ier de ce chapitre, n° 5.

3°. Post depositionem ejus, complices illius ardentius cœperunt se ei iterum reconjungere... Quapropter necesse fuit... illa, de quibus ab episcopis judicatus non fuerat, in medium revocare, et secundum sacrarum... legum decreta... judicio mortis addictum, mitiori sententia,... luminibus acclamatione cunctorum qui adfuerunt orbari. (*Extr. des Annales de saint Bertin, de l'an* 878. D. Bouquet, t. VII, p. 116.)

CHAPITRE XXXII.

Des règles qui prévenaient l'abus du droit de justice.

En nous reportant aux autorités recueillies au livre précédent et dans celui-ci même, nous y trouvons presque toutes les preuves qui conviennent à ce chapitre.

I. La preuve que les lois interdirent expressément aux ministres de la puissance publique tout attentat sur les propriétés de ceux qui n'auraient pas été condamnés à les perdre par contumace, par désistement ou par jugement, s'induit naturellement des textes des lois nationales et générales, qui assurèrent les propriétés civiles contre toutes poursuites qui n'auraient pas été terminées par une de ces voies devant les tribunaux ordinaires. C'étaient les dépositaires de la force publique que ces lois liaient les premiers. La preuve directe sur ce point peut s'établir encore par des textes exprès :

1°. La loi salique condamne le comte à composer de la vie, s'il a pris sur les biens d'un autre, « à la sommation de quel- « qu'un, quelque chose contre la loi ou au delà de ce qu'il « doit ; »

2°. La loi ripuaire impose une forte amende au comte pour une semblable violation ;

3°. La loi des Bavarois impose de fortes compositions et réparations au duc ou juge qui aurait, contre la loi, livré un homme libre à l'esclavage ;

4°. Une loi de Clotaire II veut que l'ordre des successions

I. —1°. Si... gravio invitatus ad alterius caussam supra legem aut debitum aliquid præsumpserit, aut weregeldum suum redimat, aut de vita componat. (*Extr. de la loi Salique, ancienne rédaction*, tit. 54. D. Bouquet, t. IV, p. 153 et 224.)

2°. Si quis judex fiscalis amplius, quam lex ripuaria continet, tulerit, L solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 52. D. Bouquet, t. IV, p. 243.)

3°. Ut nullum liberum sine mortali crimine liceat inservire, nec de hereditate sua expellere... Qui contra hoc præceptum, fecerit, sive dux, sive judex, sive aliqua persona, agnoscat se contra legem fecisse; sexaginta solidis sit culpabilis in publico, et liberum quem servitio oppresserit,... ad pristinam libertatem restituat. (*Extr. de la loi des Bavarois*, tit. 6, art. 3. Baluze, t. I, p. 113.)

4°. In parentum... successionibus, quicquid legibus decernitur, observetur, omnibus contra impetrandi aliquid licencia derogata : quæ si quolibet ordine impetrata fuerit, vel obtenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur et vacua. (*Extr. d'un décret du roi Clotaire, cinquième constitution*, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 115.)

II. *Voyez* les preuves citées au livre précédent, chap. XXI, art. Ier.

III —1°. Si quis gravionem ad res alienas tollendum invitaverit, et cum legitime jachtivum aut admallatum non habuerit,... antequam eum per legem habeat admallatum, aut consecutum quod ei in mallo fidem fecisset,... sol. cc culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 54, *ancienne rédaction*. D. Bouquet, t. IV, p. 853.)

2°. Ut nullus præsumat hominem in judicium mittere, nisi judicatum fuerit. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 11. Baluze, t. I, p. 393.)

IV. *Voyez* les autorités citées au livre précédent, chap. XXIII, art. II et IV.

établi par les lois soit maintenu malgré « quelque permission « d'y déroger que ce puisse être ; » elle ordonne aux juges de rejeter et tenir pour nuls de semblables ordres.

II. La preuve que les lois interdirent aux ministres de la puissance exécutrice le droit d'arrêter les hommes suspects ou accusés qui n'avaient pas été surpris dans l'action du crime, et qui consentaient à donner caution, et leur interdirent toute action coercitive qui ne serait pas autorisée par l'arrêt d'un tribunal compétent, résulte de tout le système de législation que nous avons développé sur l'usage des cautions et les bornes des contraintes. C'était l'action des dépositaires de la force publique que les lois limitaient, en admettant les citoyens à répondre les uns pour les autres ; enfin les lois prévenaient tout usage arbitraire de cette force coercitive en traçant les règles précises d'après lesquelles les ministres des lois devaient la faire agir.

III. La preuve directe sur ce point s'établit :

1°. Par un texte de la loi salique qui impose la peine du meurtre à celui-là même qui aura invité le grafion ou comte à le saisir du bien qu'il réclame sur un autre, avant que le jugement du placité ou la contumace n'ait prononcé en sa faveur ;

2°. Par un capitulaire de Charlemagne qui défend d'envoyer un homme en jugement à moins qu'il n'ait été jugé que cet homme doit y être envoyé.

IV. La preuve qu'il n'y eut rien d'arbitraire dans l'application des peines de ban et de forban, et que les dépositaires du droit de justice ne furent à cet égard que les exécuteurs des arrêts de leur cour, se trouve encore dans les mêmes lois qui réglèrent l'usage et l'application de ces peines.

V. La preuve que les dépositaires de la puissance exécutrice n'eurent jamais le droit d'assujettir les citoyens à aucune peine afflictive ou pécuniaire, qu'en vertu des condamnations des tribunaux, et qu'ils ne purent rien ajouter ni changer à la sentence, se trouve encore dans le système de la législation que nous avons développé : on peut fortifier cette preuve par les textes multipliés des lois de la seconde race, qui ont pour objet de consacrer en principes et en maximes les règles d'équité naturelle qui interdisent à la puissance coercitive toute action arbitraire, et qui proscrivent comme un attentat envers la société et envers chaque citoyen, toute voie de fait que les lois et les tribunaux n'auraient pas prescrite ou autorisée.

1°. « Que personne, » disent les lois de Charlemagne, « ne « condamne quelqu'un avant le jugement; que personne ne « juge d'après un soupçon; le coupable, ce n'est pas celui qui « est accusé, mais celui qui est convaincu; quoique les choses « soient vraies, elles ne doivent pas être crues, à moins « qu'elles ne soient prouvées par des indices certains, et pu- « bliées selon l'ordre judiciaire.

« Que personne ne soit mis à mort à moins que la loi ne « l'ordonne; que personne n'ose en opprimer un autre ou lui « faire quelque mal que ce soit, contre la loi; que nul ne « fasse pendre un homme à moins qu'un jugement ne l'ait or- « donné.

« Celui des comtes qui aura mis un homme à mort, si ce

V.—1°. Omnia primo diligenter cunctos oportet inquirere, ut cum justitia definiantur. Nullus quemquam ante justum judicium damnet; nullum suspicionis arbitrio judicet... Non enim qui accusatur, sed qui convincitur, rens est : pessimum namque et periculosum est quemquam de suspicione judicare... Quod certe agnoscunt, suo ... reservent judicio... Quamvis... vera sint, non tamen credenda sunt, nisi quæ certis indiciis comprobantur, nisi quæ... judiciario ordine publicantur. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 799, *de la collection de Benoît Lévite*, liv. VII, chap. 259. Baluze, t. I, p. 1079.)

Non occidatur homo nisi lege jubente. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 789, art. 55. Baluze, t. I, p. 236.)

Ut nullus præsumat alium sine lege opprimere, vel aliquid mali agere. (*Extr. du capitulaire* 7 *de l'an* 803, chap. 9. Baluze, t. I, p. 404.)

Ut nullus hominem pendere præsumat, nisi per judicium. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 808, chap. 2. Baluze, t. I, p. 463.)

Ille... qui... nisi pro justitia facienda, hominem disfecerit, honorem suum perdat, et... secundum pœnam quam intulit, emendet. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 779, chap. 11. Baluze, t. I, p. 197.)

« n'est pour l'accomplissement de la justice, perdra sa dignité, « et réparera cette action selon les lois. »

2°. Les capitulaires de Charles-le-Chauve ordonnent aux ministres de la république de saisir dans les mains d'un particulier l'or et l'argent mêlés avec fraude, et les denrées vendues à faux poids et fausse mesure; mais ils menacent ces comtes d'être jugés et condamnés « comme ceux qui font vio- « lence dans leur ministère, » s'ils sont convaincus d'avoir ôté l'or ou la denrée à des citoyens qui n'étaient pas convaincus de fraude.

VI. La preuve que les ministres de la puissance exécutrice étaient étroitement obligés à faire exécuter les sentences afflictives et capitales, ressort des autorités qui ont montré que l'exécution suivait toujours l'arrêt devant les différents tribunaux, et cette preuve résulte expressément :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne qui déclare « qu'après « que les scabins ont condamné un homme à mort, il n'est « pas permis au comte de lui accorder la vie; »

2°. De plusieurs lois citées au commencement de ce livre; elles obligent les comtes, les évêques, les vassaux royaux, à ne jamais refuser de faire justice, selon les lois; elles leur défendent de retarder la justice qu'ils doivent faire, et les obligent à traduire en justice les malfaiteurs quelconques, afin que « selon les lois, ils réparent le mal commis. »

2°. Ut nullus... in regno nostro mixturam auri vel argenti... facere vel consentire præsumat... Si quis... inventus fuerit aurum vel argentum... mixtum,... ad vendendum... portare, a ministris reipublicæ ipsum quod portaverit ab eo tollatur... Et si quisquam inventus fuerit suum aurum vel argentum... portare ad fabrum ut purgetur, provideant reipublicæ ministri ne hac occasione ab eo quod suum fuerit tollant. Quod si fecerint, et ad nos inde reclamatio venerit, sicut ille qui tortum in suo comitatu vel ministerio fecerit, in nostra vel fidelium nostrorum præsentia culpabilis judicabitur. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve*, tit. 36, chap. 23. Baluze, t. II, p. 185.)

Si quis reputatus fuerit... cum majori modio... accepisse, et cum minori mensura venundare,... si hoc fecisse... comprobatus fuerit, hoc unde mensuram adulteravit... vinum et annona, a ministris reipublicæ tollatur ab eo... Ministri... reipublicæ se caute custodiant, ne pro hac ratione ducti .. a liberis hominibus, vel colonis seu servis, sua... tollant : quia si inde ad nos clamor venerit, et inde convicti fuerint, sic injustitiam istam exsolvent sicut illi qui in suo ministerio tortum faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 36, art. 20. Baluze, t. II, p. 182.)

VI.—1°. *Voyez* un capitulaire de Charlemagne au chap. XXVII de ce livre, art. Ier, n° 4, dernière autorité.

2°. *Voyez* les autorités citées au chapitre II de ce livre, art. Ier.

CHAPITRE XXXIII.

Des mesures prises pour assurer l'effet des lois destinées à prévenir les abus du droit de justice dans les juridictions inférieures.

I. La preuve que des peines sévères étaient infligées aux comtes et aux seigneurs qui abusaient de leur pouvoir dans l'exercice du droit de justice, résulte :

1°. D'un texte de la loi salique ; elle condamne à la composition du meurtre le comte qui prend les biens d'un autre contre la loi ou au delà de ce qu'il doit ;

2°. De la loi ripuaire ; elle condamne à une forte amende le juge fiscal qui a pris plus qu'il n'a été ordonné par la loi ;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne, déjà cité ; il condamne à la composition du meurtre, et à la perte de sa dignité, le comte qui a fait mourir arbitrairement quelqu'un ;

4°. D'un autre capitulaire du même prince ; il déclare que le « seigneur qui a attenté à la vie, à la liberté, ou à la pro« priété de son vassal, qui l'a frappé ou qui a déshonoré sa « femme ou sa fille, » a perdu tout droit sur ce vassal.

II. La preuve que les particuliers avaient droit de réclamer au placité du roi contre les injustices des comtes et des seigneurs, résulte :

1°. Des capitulaires des trois premiers princes carliens ; ils autorisent les réclamations des particuliers, au placité du roi, contre les comtes et les envoyés royaux qui ont refusé de faire justice, ou qui ont agi contre la loi ; contre les « comtes, les

I. — 1°. *Voyez* le texte de la loi salique cité au chapitre précédent, art. Ier, n° 1.

2°. Si quis judex fiscalis amplius, quam lex ripuaria continet, tulerit, L solidis multetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 52, art. 2. D. Bouquet, t. IV, p. 243.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire de Charlemagne au chapitre précédent, art. V, n° 1, dernière autorité.

4°. Quod nullus seniorem suum dimittat postquam ab eo acciperit valente solidum unum; excepto si eum vult occidere, aut... cædere, vel uxorem aut filiam maculare, seu hereditatem ei tollere. (*Extr. du capitulaire 2 de Charlemagne, de l'an* 813, art. 16. Baluze, t. I, p. 510.)

II. — 1°. *Voyez* les extraits de deux capitulaires cités au chap. VIII de ce livre, art. Ier, n° 1, deuxième et troisième autorités.

De advocatis, vicedominis, vicariis, et centenariis pravis, ut tollantur, et tales eligantur quales et sciant et velint juste causas discernere et terminare. Et si comes pravus inventus fuerit, nobis nuntietur. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 805, chap. 12. Baluze, t. I, p. 426 et 756.)

« vice-seigneurs, les vicaires et les centeniers dépravés ; » contre les comtes qui ont commis des injustices dans leurs ministères. Ces lois menacent les dépositaires du droit de justice de peines rigoureuses, de la perte de leurs dignités, pour de telles fautes ;

2°. D'un récit de Thégan ; il rapporte que Louis-le-Pieux reçut les réclamations d'un grand nombre de citoyens contre différentes vexations qu'ils avaient éprouvées des évêques, des comtes et autres ministres ; qu'il les appela, avec leurs témoins, pour être entendus en sa présence, contradictoirement avec les accusés, et que « tous les actes iniques » qui avaient été faits contre la propriété et la liberté des citoyens, furent annulés ;

3°. D'un récit de l'Astronome ; il nous apprend que « presque « tous les hommes de la Septimanie réclamèrent au placité gé« néral contre Bernard, duc de cette contrée, » qui leur faisait éprouver différentes vexations, « et demandèrent à Louis-le« Pieux de commettre sur les lieux des envoyés qui leur fissent « justice, et maintinssent à leur égard l'antique loi, demande « qui fut aussitôt accordée. »

Si comes, aut missus vel quilibet homo hoc fecit, fiat annuntiatum domno regi : quia ipse plenissime hæc emendare vult. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie*, art. 37. Baluze, t. I, p. 542.)

Si aliter fecerit quam juste, ad quem factum illud pertinet, veniat in præsentiam nostram, et nos illi de eodem comite faciamus justitiam. (*Extr. du capitulaire 2 de l'an* 819, chap. 5. Baluze, t. I, p. 605.)

Voyez deux capitulaires de Charles-le-Chauve à l'art. V du chapitre précédent, n° 2.

2°. Princeps misit legatos suos supra omnia regna sua inquirere et investigare si alicui aliqua injustitia perpetrata esset; et si aliquem invenissent qui hoc dicere vellet, et... hoc probare potuisset, statim cum eis in provinciam ejus venire præcepit. Qui... invenerunt innumeram multitudinem oppressorum aut ablatione patrimonii, aut exspoliatione libertatis : quod iniqui ministri, comites et loco positi ... exercebant... Princeps destruere jussit acta... Patrimonia oppressis reddidit, injuste ad servitium inclinatos absolvit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par Thégan*, chap. 13. D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

3°. Imperator... indixit generalem conventum... in Carisiaco... Pene omnes Septimaniæ nobiles affuerunt, conquerentes, adversus Bernardum ducem illarum partium, eo quod homines illius tam rebus ecclesiasticis quam privatis, absque ullo respectu divino humanoque, pro libitu abuterentur. Unde petierunt ut imperator sub suæ protectionis munimine eos susciperet, et post hæc tales missos in eamdem terram dirigeret, qui... potestate... de ablatis æquo libramine penderent, et avitam eis legem conservarent. Ad quod peragendum missi sunt, secundum postulationem eorum, et... imperatoris electionem, Bonifacius comes, et Donatus itidem comes, ... et Adrebaldus Flaviniacensis monasterii abbas. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome*, art. 59. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

4°. Des représentations des évêques du concile de Savonnière à Louis-le-Pieux; elles témoignent qu'un des premiers devoirs du prince est de recevoir les plaintes des pauvres contre les comtes et autres agents de la puissance publique;

5°. Et enfin d'un capitulaire de Charlemagne; il montre que ce prince recevait les réclamations de ceux qui avaient été injustement dépouillés de leurs bénéfices par les évêques et les abbés.

III. La preuve que les envoyés royaux étaient principalement chargés de recueillir les plaintes des particuliers et des pauvres contre les comtes et les divers ministres de la puissance publique, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils imposent cette obligation aux envoyés royaux à l'égard des « évêques, abbés, abbesses, comtes, « et tout homme revêtu de quelque dignité; »

2°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen; elle demande au prince « d'établir des envoyés qui « recherchent comment les comtes et les autres ministres de la

4°. *Voyez* l'extrait des représentations des évêques du concile de Savonnière au chap. XXIII de ce livre, dernière autorité.

5°. Admonemus... episcopos et abbates ut per præmia beneficia hominibus suis nec auferant nec donent, quia multæ reclamationes et quærelæ de hac causa ad nostras aures solent pervenire. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne*, liv. v, chap. 376, *de la collection de Benoît Lévite*. Baluze, t. I, p. 904.)

III.—1°. Missi nostri providere debent ne forte aliquis clamor super episcopum, vel abbatem vel abbatissam, vel comitem, seu super qualemcumque gradum sit,... nobis renuntiare. (*Extr. du capitulaire 3 de Charlemagne, de l'an* 789, art. 11. Baluze, t. I, p. 244.)

Inquirant quomodo hi qui populum regere debent, unusquisque in suo ministerio se custoditum habeat, ut qui benefaciendo gratiarum actione digni sunt cognoscamus, qui vero correctionem et increpationem pro eorum neglegentiis merentur,... manifesti fiant...

Capitula quæ volumus ut diligenter inquirant.

Primo de episcopis, quomodo suum ministerium expleant, et qualis sit illorum conversatio, vel quomodo ecclesias et clerum,... ordinatum habeant atque dispositum, vel quibus rebus... studeant, in spiritalibus videlicet aut in secularibus negotiis... Quales sint adjutores ministerii eorum ... Simili modo de comitibus inquirant, quale studium de suo habeant ministerio, ut qui bene exinde facit, cognoscamus. Si aliter facit, et hoc nosse omnino volumus; id est, si populus per suam negligentiam et desidiam justitia et pace careat, aut... sciens aut nesciens... Deinde... quales ministros habeat ad populum regendum ... utrum juste ... aut consentiente vel negligente comite a veritate et justitia declinent. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 828, art. 3. Baluze, t. I, p. 656 et suiv.)

Voyez un capitulaire de Charles-le-Chauve au chap. VIII de ce livre, art. 1er, n° 1, dernière autorité.

2°. Missos... constituite qui sciant

« république rendent la justice au peuple et accomplissent les « jugements; »

3°. D'un récit de Thégan déjà cité; il porte que Louis-le-Pieux commit des envoyés dans tout son empire, pour rechercher les injustices qui avaient pu être commises par les comtes et leurs vicaires, et les faire réparer.

CHAPITRE XXXIV.

Des mesures que prit la puissance législative pour assurer l'effet des lois qui dirigeaient l'exercice du droit de justice dans la main des rois.

I. La preuve que les maximes exposées dans ce chapitre firent partie du droit public de la première race, résulte :

1°. D'un décret de Clotaire II; il ordonne « que dans « toutes les causes la forme du droit ancien soit observée, et « que nulle sentence, de quelque juge que ce puisse être, « n'obtienne d'autorité si elle est portée contre la forme de la « loi; » ce décret veut que l'on observe exactement les lois par rapport aux successions, « malgré quelque permission d'y « déroger que ce puisse être; » il ordonne au juge « de rejeter « comme vain » et inutile tout ordre donné pour un pareil objet; ce décret déclare qu'aucun accusé ne peut être condamné sans être entendu, et que « ce n'est qu'après avoir été « convaincu dans les débats, qu'il doit recevoir la sentence pé« nale, selon la mesure du crime. »

qualiter comites et cæteri ministri reipublicæ justitiam et judicium populo faciant. (*Extr. d'une lettre des évêques de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique*, chap. 14. Baluze, t. II, p. 117.)

3°. *Voyez* l'extrait d'un passage de Thégan à l'art. II de ce chapitre, n° 2.

I.—1°. Per hanc generalem auctoritatem... jubemus ut in omnibus causis antiqui juris forma servetur, et nulla sententia a quolibet judicum vim firmitatis obtineat, quæ modum legis... excedit.

In parentum... successionibus, quicquid legibus decernitur, observetur, omnibus contra impetrandi aliquid licentia derogata; quæ si quolibet ordine impetrata fuerit vel obtenta, a judicibus repudiata, inanis habeatur et vacua.

Si quis in aliquo crimine fuerit accusatus, non condemnetur penitus inauditus: sed si... habita discutione fuerit fortasse convictus, pro modo criminis sententiam excipiat ultionis.

Nullus per auctoritatem nostram matrimonium viduæ vel puellæ sine ipsarum voluntate præsumat expetere; neque... rapiantur injuste.

Si quis auctoritatem nostram subreptitie contra legem elicuerit, fallendo principem, non valebit.

Ut auctoritates cum justitia et lege competente in omnibus habeant stabilem firmitatem; nec subsequentibus auctoritatibus contra legem elicitis vacuentur.

Ce décret déclare nuls « tous ordres surpris subrepticement, « contre la loi, en trompant le prince, en même temps qu'il « ordonne que les ordres donnés selon la justice et la loi aient « une entière stabilité, et ne puissent être annulés par des « ordres subséquents donnés contre la loi. »

Il est enfin déclaré dans ce décret que ses dispositions « sont « conformes à la constitution du droit que l'on sait avoir été « anciennement en vigueur; »

2°. Des Actes du second concile de Mâcon, tenu de concert avec le roi Gontran; il ordonne « que chacun poursuive « sa cause selon la teneur des canons et des lois, que nul « d'entre les pauvres ne soit frustré de ses biens par violence « ou par quelque protection que ce puisse être, et que ceux « qui auraient agi contre cette disposition, » émanée des anciens pères et des anciens rois, soient frappés d'anathème;

3°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils rapportent que le roi « Gontran restitua, la justice le demandant, les choses « ravies injustement sous le règne de Chilpéric Ier, et qu'il « rétablit les testaments faits en faveur des églises qui avaient « été supprimés par Chilpéric; »

4°. Du traité d'Andeli, conclu entre les rois Childebert II et Gontran par l'intervention des grands;

Ces princes y ordonnent « que tout ce que les rois ont donné « précédemment aux églises et aux laïques, ou pourront leur « conférer dans la suite, leur soit conservé stable, ainsi que

Hæc præceptio... juxta antiqui juris constitutionem olim vixisse dinoscitur. (*Extr. d'une constitution générale de Clotaire II*, art. 1, 2, 3, 7, 5, 9 et 13. D. Bouquet, t. IV, p. 115 et 116.)

2°. Secundum canonum atque legum tenorem causarum suarum actionem proponat; ut nullus miserorum rebus suis per vim, aut assentationem quamlibet defraudetur. Illi autem, qui contra dispositum non solum nostrum, sed etiam antiquorum patrum et regum, venire tentaverint,... anathematis ultione plectantur. (*Extr. des Actes du second concile de Mâcon*, canon 14. Sirmond, t. I, p. 387.)

3°. Guntchramnus rex omnia, quæ fideles regis Chilperici non recte diversis abstulerant, justitia intercedente, restituit. Multa ipse ecclesiis conferens; testamenta quoque defunctorum, qui ecclesias heredes instituerant, et ab Chilperico compressa fuerant, restauravit.

Quum... clamor fieret magnus adversus eos, qui potentes cum rege fuerant Chilperico, scilicet quod abstulissent vel villas, vel res... de rebus alienis, omnia quæ injuste adlata fuerant rex reddi præcepit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 7 et 19. D. Bouquet, t. II, p. 295, 296 et 299.)

4°. Quicquid reges ecclesiis aut fidelibus suis contulerunt, aut adhuc conferre... voluerint, stabiliter conservetur : et quicquid unicuique fidelium in utriusque regno per legem et justitiam redhibetur, nullum ei præ-

« tout ce qui est dû par la loi et la justice à chacun; » ils veulent que, « si quelque chose a été enlevé à quelqu'un pendant « les troubles du royaume, il puisse le réclamer et l'obtenir en « justice. »

5°. De la Chronique de Frédégaire; elle rapporte que Dagobert Ier « ayant enlevé les biens de plusieurs particuliers « pour les réunir au fisc, contre la forme de la justice, ils « furent restitués à tous » au nom de son successeur;

6°. D'un texte de Grégoire de Tours; il nous apprend que Childebert II ayant fait arrêter à Reims et conduire en prison à sa cour l'évêque Egidius, prévenu du crime de lèse-majesté, les évêques reprirent ce prince « d'avoir ordonné d'en- « lever un homme de sa ville sans qu'il eût été cité en justice, « et de le retenir en prison. »

Grégoire de Tours apprend de plus, qu'en conséquence de cette réclamation des évêques, Childebert remit Egidius en liberté, le renvoya à Reims, et le cita ensuite au concile national de Metz.

7°. De deux écrits contemporains de la première race; ils rapportent que le roi Childéric II « opprima les Francs, viola « la loi, transporta les Francs de la plus vive colère, et excita

judicium pariatur, sed liceat res debitas possidere atque recipere. Et si aliquid cuicumque per interregna sine culpa sublatum est, audientia habita restauretur. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 20. D. Bouquet, t. II, p. 345.)

5°. Anno primo regni Chlodovei, secundo et imminente tertio ejusdem regni anno,... facultates plurimorum, quæ jussu Dagoberti in regno Burgundiæ et Neptrico inlicite fuerant usurpatæ, et fisci ditionibus contra modum justitiæ redactæ, consilio AEganis omnibus restaurantur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 30. D. Bouquet, t. II, p. 444.)

6°. Sunegisilus... confessus est : ... Egidium... socium fuisse in illo Rauchingi, Ursionis ac Berthefredi consilio ad interficiendum Childebertum regem. Nec mora rapitur episcopus, et ad Mettensem urbem... adducitur : ibique sub custodia degens, rex episcopos arcessiri ad ejus examinationem præcepit... Ab... sacerdotibus increpitus, cur hominem absque audientia ab urbe rapi, et in custodiam retrudi præcepisset, permisit eum ad urbem suam redire, dirigens epistolas,... ad omnes regni sui pontifices, ut... adesse deberent... Convenientes, pertracti sunt usque Mettensem urbem : ibique ... præfatus Egidius adfuit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. X, chap. 19, t. II, p. 376.)

7°. Erat... Childericus rex levis atque citatus nimis, gentem Francorum in seditionem mittens... Unum Francum nobilem, nomine Bodilonem, ad stipitem tensum cædere contra legem præcepit. Videntes hæc Franci, in ira magna commoti, Ingolbertus videlicet... vel reliqui majores-natu Francorum, seditionem contra ipsum Childericum concitaverunt. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, partie Ire, chap. 95. D. Bouquet, t. II, p. 450.)

Childericus... Francos valde opprimens,... unum Francum, nomine Bodolenum, ad stipitem tensum cæd

« une sédition lorsqu'il ordonna, contre la loi, de lier et de « battre un Franc nommé Bodillon. »

II. La preuve que les maximes exposées dans ce chapitre furent consacrées et invoquées par la puissance législative de l'état sous les premiers carliens, résulte :

1°. D'un texte des capitulaires de la collection de Benoît Lévite; il ordonne que « le jugement injuste qui aurait été « dicté à des juges, par la crainte de l'ordre du prince, n'ait « point d'effet; »

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; le prince y reconnaît l'étroite obligation où il est « d'observer les lois » envers tous, en se donnant lui-même pour modèle aux comtes à qui il commande le respect de la justice;

3°. Du premier capitulaire de Charles-le-Chauve; le prince y assure à ses fidèles qu'il n'agira contre personne « par sa vo- « lonté capricieuse ou par condescendance pour l'injuste cupi- « dité d'autrui, mais seulement par le jugement et la justice; « et afin, continue-t-il, que notre autorité puisse observer « plus facilement et plus étroitement cette règle, vous pren- « drez soin de la conserver; tous veilleront donc à ce que « personne, par quelque intérêt particulier ou quelque cupi- « dité injuste, ne nous suggère rien de contraire à la justice; « que si, par la fragilité humaine, nous nous sommes laissé

valde sine lege præcepit. Hæc videntes Franci in ira magna commoti. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 45. D. Bouquet, t. II, p. 569.)

II.—1°. Injustum judicium, et definitio injusta, regio metu vel jussu a judicibus ordinata, non valeat. (*Extr. des capitulaires de la collection de Benoît Lévite*, liv. v, art. 405. Baluze, t. I, p. 910.)

2°. Volumus ut sicut nos omnibus legem conservamus, ita omnes comites nobis legem conservare faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, tiré de la loi des Lombards*, art. 28. Baluze, t. I, p. 353.)

3°. Volumus... ut omnes fideles nostri certissimum teneant, neminem cujuslibet ordinis aut dignitatis deinceps, nostro inconvenienti libitu, aut alterius calliditate vel injusta cupiditate, promerito honore debere privare, nisi justitiæ judicio et ratione atque æquitate dictante. Legem verò unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore meorum prædecessorum habuerunt, in omni dignitate et ordine... me observaturum perdono.

Quod ut facilius atque obnixius nostra auctoritas valeat observare, omnes sicut in vestra bene memorabili convenientia pepigistis, conservare studebitis. Immo etiam cuncti in postmodum sollicite præcavebunt ne aliquis, pro quacunque privata commoditate, aut rejicienda cupiditate, ... nobis... suggerat... ut contra justitiam et rationem et nostri nominis dignitatem ac regiminis æquitatem, agamus.

Et si forte subreptum nobis quippiam ut homini fuerit, competenter et fideliter, prout sublimitati regiæ convenit, et necessitatibus subjectorum expedit, ut hoc rationabiliter

« surprendre quelque ordre semblable, votre zèle aura soin « de nous avertir convenablement pour que cela soit corrigé. « Si quelqu'un ose violer ce traité salutaire que nous venons « de souscrire, que les évêques, le roi et tous les fidèles pren- « nent les mesures nécessaires, selon la qualité de la personne « et de la cause, pour faire ce qui sera convenable à l'utilité « publique; »

4°. D'autres capitulaires conformes à celui-ci, publiés par les fils de Louis-le-Pieux aux années 851 et 860, et d'une lettre d'Hincmar qui les rappelle; les princes répètent encore à leurs sujets réunis à des placités généraux, « qu'ils doivent « être assurés, chacun dans son ordre et état, qu'ils ne con- « damneront jamais aucun d'eux contre la loi et la justice, et « sans juste cause; que jamais ils ne le priveront de ses honneurs, « ni ne le vexeront par des traitements injustes; ils veulent « que chacun de leurs fidèles jouisse de la loi et de la justice « dans ses propriétés et dans ses honneurs, comme il en avait « joui du temps de leurs ancêtres, ainsi qu'il est porté dans « les capitulaires que les rois, leurs prédécesseurs, établirent. » La lettre d'Hincmar, en rappelant à Charles-le-Chauve ces engagements respectables, atteste de la manière la plus expresse que « les premiers empereurs, ses prédécesseurs et ses

corrigatur, vestra fidelis devotio admonere curabit.

Tandem autem visum est nobis adnectere, ut si quis hoc fœdus concordiæ salubris, quod... subscripsimus, ... dilectione admoneatur, et... ut resipiscat, hortetur... Si vero obaudire renuerit, tunc pontificalis auctoritas et regalis sublimitas, atque in... connexione persistentium magnanimitas, secundum quod res et necessitas postulaverit, ac ratio... seu qualitati personæ convenerit,... et quod... in omnem... utilitatis... partem judicaverit,... peragat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, chap. 3, 4, 5 et 6. Baluze, t. II, p. 5 et 6.)

4°. Ut nostri fideles, unusquisque in suo ordine,... veraciter sint de nobis securi quia nullum abhinc inante contra legem et justitiam, vel auctoritatem ac justam rationem, aut damnabimus aut dehonorabimus, aut opprimemus vel indebitis machinationibus affligemus. (*Extr. des capitulaires des fils de Louis-le-Pieux, publiés aux placités généraux de Mersen, de l'an* 851, tit. 10, chap. 6. Baluze, t. II, p. 46 et 47.)

Ut... unusquisque fidelium nostrorum in regnis nostris, cujuscunque nostrum sit homo, legem et justitiam ... in suis proprietatibus et in suis honoribus, habeat sicut tempore antecessorum nostrorum habuerunt, et sicut inter nos jam convenit et in illis capitulis est constitutum quæ antecessores nostri reges constituerunt, et sicut nos apud Marsnam firmavimus, et sicut nunc proxime apud Confluentes statuimus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 862, *Annonciation de Louis*, tit. 35, chap. 3. Baluze, t. II, p. 170.)

De lege ac justitia conservanda unicuique fidelium nostrorum in regno nostro, cujuscunque nostrum sit

« ancêtres, les avaient formés avant lui, en déclarant qu'ils « observeraient les lois séculières et ecclésiastiques. »

Ainsi les capitulaires des fils de Louis-le-Pieux et la lettre authentique d'Hincmar deviennent une preuve irréprochable que les lois par lesquelles les rois de la première race furent assujettis à conserver la loi, la justice et les propriétés de leurs sujets, se maintinrent dans toute leur force depuis la fin de la première race jusqu'au règne de Charles-le-Chauve, quoique nous ne trouvions pas, dans cet intervalle, des textes aussi exprès que nous en trouvons sur l'époque qui précède et sur celle qui suit.

III. La preuve qu'une convention nouvelle, promulguée en loi dans un placité général par Charles-le-Chauve, donna la sanction la plus expresse aux principes qui obligèrent le roi à observer vis-à-vis de ses sujets la loi et la justice, par les mêmes lois qui obligèrent ses sujets à la fidélité envers lui, résulte de plusieurs articles d'un capitulaire adressé par Charles-le-Chauve à des Francs et à des Aquitains qui menaçaient de l'abandonner; les ministres du monarque, y parlant en son nom, demandent à tous ses sujets de « recher- « cher, découvrir et résumer en commun, par écrit, ce qu'il « doit faire et ne pas faire, » ajoutant « qu'il est prêt à répa- « rer » ce qu'il aurait fait d'illégal, et demandant que l'on

homo, et in illo et in suis proprietatibus et in suis honoribus, et de capitulis observandis, sicut... mei patrui nunc dixerunt, ita et ego per omnia cupio observare. (*Extr. du même capitulaire de l'an* 862, *Annonciation de Lothaire*, tit. 35, chap. 3. Baluze, t. II, p. 172.)

Leges, tam publicas quam ecclesiasticas... servari decrevisse didicimus antiquos imperatores et prædecessores ac primogenitores... et... vestra... dominatio servaturam se... promisit in Carisiaco, ubi hoc capitulum consultu ac consilio fidelium vestrorum, tam episcoporum quam et laicorum condidistis, et ei subscripsistis. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar de Reims à Charles-le-Chauve*, t. II de ses OEuvres, p. 840.)

III. Sciatis quia senior noster,... rogavit fideles suos ut... quærant et inveniant, atque describant hoc quod ille secundum suum ministerium facere debet, et quæ facere illum non condeceant. Et ubicunque inventum fuerit quod fecit quod facere non debuit, paratus est... quam citius... emendare potuerit, emendet,... inante corrigat, et correcta custodiat.

Vult ut nos quæramus et inveniamus et describamus quid... nobis fidelibus suis in unoquoque ordine contra illum conveniat facere, et quid non conveniat facere; ut illa quæ conveniunt faciamus, et illa quæ non conveniunt caveamus; et ubicunque in retro aliqua a nobis suis fidelibus in quocunque ordine facta sunt quæ non condeceant, cum... nostro communi consilio quam citius cum ratione et possibilitate emendare potuerimus, emendemus, et inante corrigamus, et correcta custodiamus.

Sciatis quia sic est adunatus cum omnibus suis fidelibus in omni ordine

examine de même les devoirs des sujets envers le prince, afin que tout soit réparé et réformé de leur part. « Sachez, » disent ensuite les envoyés du prince, « que notre roi est tellement uni « avec ses fidèles dans tout ordre et état, et nous tous telle- « ment unis avec lui, que si le prince fait quelque chose contre « une telle convention, nous l'avertirons avec respect pour « qu'il le corrige, le réforme, et conserve la loi due à chacun; « si quelqu'un de nous fait quelque chose contre cette con- « vention, que le roi le traduise en justice devant ses pairs, « et qu'il subisse leur jugement; que, s'il est contumax et « rebelle, il soit expulsé du royaume.

« Que si notre roi ne veut pas conserver la loi due, et « qu'étant averti il ne l'ait pas voulu, nous sommes tellement « confirmés dans l'union, les évêques et les abbés avec les « laïques, les laïques avec les hommes ecclésiastiques, que nul « n'abandonnera son pair, pour que notre roi, quand même « il le voudrait, ne puisse agir contre la loi, la juste cause, « et le juste jugement. » Après ces déclarations, les envoyés

et statu, et nos omnes sui fideles de omni ordine et statu, ut si ille juxta humanam fragilitatem aliquid contra tale pactum fecerit, illum honeste et cum reverentia,... ammonemus ut ille hoc corrigat et emendet, et unicuique in suo ordine debitam legem conservet. Et si aliquis de nobis in quocunque ordine contra istum pactum in contra illum fecerit, si talis est ut ille inde eum ammonere voleat ut emendet, faciat; et si talis est causa ut inde illum familiariter non debeat ammonere,... ante suos pares illum in rectam rationem mittat, et ille qui debitum pactum et rectam legem et debitam seniori reverentiam non vult exhibere et observare, justum justitiæ judicium sustineat. Et si sustinere non voluerit, et contumax et rebellis extiterit, et converti non potuerit, a nostra omnium et regno ab omnibus expellatur. Et si senior noster legem unicuique debitam, et a se et a suis antecessoribus perdonatam, per rectam rationem... competentem unicuique in suo ordine conservare non voluerit, et ammonitus a suis fidelibus suam intentionem non voluerit, sciatis quia sic est ille nobiscum et nos cum illo adunati, et sic sumus omnes per illius voluntatem et consensum confirmati episcopi atque abbates cum laicis, et laici cum viris ecclesiasticis, ut nullus suum parem dimittat ut contra suam legem et rectam rationem et justum judicium, etiamsi voluerit,... rex noster alicui facere non possit.

Sciatis quia ad hoc quærendum et inveniendum, et statuendum atque confirmandum, cum nostro et cæterorum fidelium suorum consensu, habet noster senior constitutum locum Vermeriam palatium, et tempus et diem XIV kalend. augusti; et habet ex nomine descriptos fideles suos, per quorum tractatum ista causa,... et habet... generaliter omnes fideles suos convocatos, ut omnibus suam voluntatem et perdonationem et nostram, qui fideles illius sumus, devotionem accognitet; ut ista convenientia, quam teste Deo confirmabimus, inante diebus vitæ suæ et diebus vitæ nostræ conservetur, et ipse suis successoribus contra successores nostros et nos nostris successoribus suis conservandam ... relinquamus.

Sciatis quia vult senior noster, et nos ac cæteri fideles illius, ut si vos, qui illius fideles et consiliarii esse

du roi annoncent un placité général où elles doivent se confirmer par le consentement mutuel du prince et de tous ses fidèles; « afin que cette convention soit conservée dans la « suite tous les jours de la vie du prince et de la vie de ses « fidèles, que le prince la laisse à ses successeurs pour la con- « server envers les sujets, et que les sujets la laissent à leurs « successeurs pour la conserver envers les rois » qui suivront celui qui contracte pour eux de tels engagements.

IV. La preuve que le pacte solennel qui vient d'être rapporté eut une telle autorité, que Charles-le-Chauve en rappela les principales dispositions à différentes fois, dans les dernières années de sa vie, et en renouvela les engagements dans des placités généraux, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve, donné dans la même année où le pacte ci-dessus fut rédigé et consacré; ce capitulaire atteste que l'assemblée générale ayant eu lieu, avait consacré comme loi les propositions envoyées par écrit de la part de Charles-le-Chauve à ses sujets;

2°. Des capitulaires conformes des années 869 et 877, donnés dans des placité généraux; ils font la répétition presque littérale des autres lois de Charles-le-Chauve, que nous venons de citer, sur l'obligation, avouée du monarque, de con-

debetis, volueritis, sicut vobis diximus, ad illius præsentiam... atque servitium venire, et nobiscum in ista societate esse,... ut cum nobis hoc et quæratis et inveniatis, et statuatis, et confirmetis atque conservetis, et nos cum vobis similiter : et vobis... omnibus, sicut et nobis, debitam legem... dehinc inante, sicut rectum est, vult conservare, sicut sui antecessores, qui hoc melius... fecerunt, nostris et vestris antecessoribus in omni ordine conservaverunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, publié à Chierci l'an* 856, tit. 19, art. 8, 9, 10, 11 et 12. Baluze, t. II, p. 81 et suiv.)

IV.—1°. Sciatis quia vult vobis hoc observare secundum quod vobis in Vermeria concessit, et sicut scriptis ... antea mandaverat. (*Extr. du capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 856, tit. 20, chap. 4. Baluze, t. II, p. 84.)

2°. Ut omnes nostri fideles veraciter sint de nobis securi quia, quantum sciero, et juste ac rationabiliter potuero.... unumquemque secundum sui ordinis dignitatem,... honorare et salvare,... volo,... secundum sibi competentes leges tam mundanas quam ecclesiasticas : ... et nullum fidelium nostrorum contra legem et justitiam... ac justam rationem, aut damnabo aut dehonorabo, aut opprimam, aut indebitis machinationibus affligam; et legem, ut prædiximus, unicuique competentem, sicut antecessores sui tempore antecessorum meorum habuerunt, in omni dignitate et ordine,... conservaturum perdono, cuilibet duntaxat ex eis qui mihi fideles et obedientes, ac veri adjutores atque cooperatores juxta suum ministerium et personam, consilio et auxilio... secundum Deum ac secundum seculum fuerint, sicut per rectum unusquisque in suo ordine et statu regi suo et suo

server les lois établies, et la justice due à tous et chacun de ses sujets.

CHAPITRE XXXV.

Du droit de faire grâce.

La preuve que les rois avaient le droit de remettre aux coupables qui avouaient leur crime, et en demandaient pardon, les peines afflictives et infamantes après qu'ils avaient été condamnés par jugement, ou avant qu'ils eussent comparu en justice, résulte :

1°. De l'histoire de la Vie de saint Remi par Hincmar; elle montre que Clovis Ier usa du droit de faire grâce en faveur d'un homme convaincu du crime de lèse-majesté;

2°. Des récits de Grégoire de Tours; ils rapportent que Chilpéric accorda grâce à tous les prisonniers, à l'occasion de la naissance de son fils; ils rapportent que le même prince fit grâce à des voleurs qui avaient violé la basilique de Saint-Martin;

3°. Des capitulaires de Charlemagne; ils supposent qu'il existe dans la société « des hommes qui avaient été condamnés à « mort pour leurs crimes, et à qui ensuite la grâce de la vie « avait été accordée; »

seniori esse debet. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 869, tit. 40, chap. 3. Baluze, t. II, p. 209 et 210.)

Ch. XXXV. — 1°. Eulogius... vir præpotens convictus apud regem Chludowicum de crimine regiæ majestatis, quum se purgare non posset, ad ecclesiam Sanctæ Mariæ,... confugium fecit. Cui sanctus Remigius et vitam et rerum possessionem apud regem obtinuit. (*Extr. de la Vie de saint Remi par Hincmar.* D. Bouquet, t. III, p. 378.)

2°. Chilperico regi... filius nascitur. Ex hoc jubet rex omnes... vinctos absolvi, compositionesque negligentum fisco debitas præcepit omnino non exigi. (*Extr. de Grégoire de Tours.* D. Bouquet, t. II, p. 278.)

Basilica Sancti Martini a furibus effracta fuit... Quod quum regi Chilperico nunciatum fuisset, jussit eos alligari vinculis, et suo conspectui præsentari... Tunc ego metuens ne ob illius causam homines morerentur, qui vivens... pro perditorum vita sæpius deprecatus est; epistolam regi precationis transmisi, ne nostris non accusantibus, ad quos prosecutio pertinebat, hi interficerentur. Quod ille benigne suscipiens, vitæ restituit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 10. D. Bouquet, t. II, p. 272.)

3°. De illis hominibus qui propter eorum culpas ad mortem judicati fuerint, et postea eis vita fuerit concessa.

Si alicui post judicium scabiniorum fuerit vita concessa. (*Extr. du capitulaire* 1er *de Charlemagne, de l'an* 809, art. 30 et 31. Baluze, t. I, p. 467 et 468.)

4°. Des monuments contemporains déjà cités, relativement à la puissance de juger du placité général.

Ces monuments témoignent que Pépin fit grâce de la vie à Vulfoalde, condamné à mort par les Francs, comme coupable de lèse-majesté; que Charlemagne fit grâce de la vie à Tassillon, et à son propre fils Pépin, condamnés l'un et l'autre à mort par les placités généraux, comme coupables de lèse-majesté; que Louis-le-Pieux commua la peine de mort prononcée par le placité général contre le roi Bernard, et fit grâce à plusieurs de ses complices; que le même prince fit grâce de la vie au duc Béra, et aux auteurs de la première conjuration contre sa personne, après qu'ils eurent été condamnés aux placités généraux; et que Charles-le-Chauve fit grâce de la vie à son neveu Pépin, condamné par le placité général de Piste, comme coupable de lèse-majesté;

5°. Des capitulaires de Conflans; Charles-le-Chauve y accorde le pardon à tous ceux de ses sujets qui, après s'être unis à son frère contre lui, s'accuseront et lui demanderont grâce, et il les remet en possession de leurs propriétés, à condition qu'ils promettront de vivre en paix dans le royaume à l'avenir;

6°. Des capitulaires de Charles-le-Chauve, approuvés par tous les fidèles au placité général de Verberie; le prince y promet de remettre le crime d'infidélité à ceux qui s'avoueront coupables, avant d'avoir comparu en justice;

4°. *Voyez* les écrits des contemporains des huitième et neuvième siècles au chap. XXIII de ce livre, art. II, nos 3, 4, 5, 6, 7 et 9.)

5°. Domnus Karolus... dixit : « Illis hominibus qui contra me sic fecerunt sicut scitis, et ad meum fratrem venerunt,... totum perdono quod contra me misfecerunt, et illorum alodes de hereditate et de conquisitu, et quod de donatione nostri senioris habuerunt,... illis concedo, si mihi firmitatem fecerint quod in regno meo pacifici sint. » (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, publié à Conflans, l'an* 860, chap. 7. Baluze, t. II, p. 144.)

6°. Mandat vobis ut si aliquis de vobis rectam rationem ad illum et ante suos fideles precaverit, et inde in rectam rationem venerit, et juste et rationabiliter inventum fuerit quod rectam rationem aliquid de vobis non habeat, et ipsa recta ratio illum convicerit, quia si se concrediderit et humiliaverit, et emendare voluerit, et in ipsa emendatione permanere voluerit,... rationabilem misericordiam... voluntarie paratus est facere.

Mandat vobis quia si aliquis est de vobis qui non se confidit in sua conscientia, ut rectam rationem precare aut non valeat aut non audeat, et se recognoscit et pœnitet, et misericordiam illius et indulgentiam petierit, ... voluntarie... donat. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, publié à Chierci, l'an* 856, tit. 19, art. 3 et 4. Baluze, t. II, p. 79 et 80.)

7°. D'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique; elle témoigne que les particuliers qui avaient été infidèles à Charles-le-Chauve, pouvaient avant d'être jugés obtenir grâce de ce prince.

CHAPITRE XXXVI.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

QUATRIÈME PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

De l'obligation de défrayer les envoyés du roi et les ambassadeurs étrangers, et de la contribution aux travaux publics.

I. La preuve de l'obligation imposée aux particuliers et aux grands de défrayer et voiturer les ambassadeurs étrangers qui passaient dans leurs cantons, résulte :

1°. D'un précepte de Louis-le-Pieux et d'un précepte de Charles-le-Chauve ; ils marquent que cette charge regardait les hommes libres des comtés ;

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux ; ils décernent des peines contre les possesseurs d'honneurs qui ne défrayeront pas les ambassadeurs étrangers et les envoyés du prince, et ils obligent indistinctement tous les fidèles à remplir ce devoir ; ils autorisent enfin les envoyés du prince à se faire défrayer dans les lieux où ils passent ;

I. — 1°. Ad omnium vestrum notitiam pervenire volumus quod eosdem homines sub protectione et defensione nostra receptos, in libertate conservare decrevimus.

Ut sicut cæteri liberi homines... missis nostris... quos... illas in partes miserimus, aut legatis qui de partibus Hispaniæ ad nos transmissi fuerint, paratas faciant, et ad subvectionem eorum veredos donent. (*Extr. d'un précepte de Louis-le-Pieux, de l'an* 815, *préambule* et art. 1er. Baluze, t. I, p. 549 et 550.)

Ut sicut cæteri franci homines... missis nostris... paratas faciant, et ad subvectionem eorum veredos donent. (*Extr. d'un précepte de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, chap. 1. Baluze, t. I, p. 26 et 27.)

2°. De inhonoratione quoque regis et regni, et mala fama in exteras nationes dispersa, propter negligentiam eorum qui legationes ad nos directas.. male recipiunt, aut constitutam a nobis expensam non tribuunt, aut paravereda dare nolunt,... hoc omnibus notum esse volumus, quod quicunque ex his qui honores nostros habent, abhinc negligentiam hanc emendare non certaverit... nec nostrum... honorem ulterius volumus ut habeat; sed volumus ut unusquisque fidelium nostrorum procuratores rerum suarum... instruat, ut quandocunque et undecunque legatio advenerit... honorifice illam... omnes suscipere valeant. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 823, art. 16. Baluze, t. I, p. 637 et 638.)

Ut... vassi nostri et ministeriales qui missi sunt, ubicumque venerint conjectum accipiant. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 819, art. 26. Baluze, t. I, p. 618.)

3°. De la loi ripuaire ; elle inflige une amende à celui qui refuse de loger les envoyés du prince.

II. La preuve que les rois fixaient eux-mêmes la nature et la quantité des vivres et le nombre des chevaux qu'il fallait fournir par jour à chacun de leurs envoyés, résulte d'une formule de Marculfe et des capitulaires de Louis-le-Pieux ; ils montrent que, dès la première race, les rois donnaient à cet effet, à leurs envoyés, des lettres appelées *tractoria*.

III. La preuve qu'il était défendu aux envoyés de rien exiger au delà de ce qui leur était assigné par les lettres royales, se trouve dans des capitulaires de Charles-le-Chauve qui contiennent cette défense ;

IV. La preuve que quand les chevaux prêtés aux envoyés du roi mouraient entre leurs mains, ils devaient en payer la valeur aux propriétaires, résulte d'un précepte de Charles-le-Chauve ; il l'ordonne ainsi en vertu « de la loi des Francs. »

V. La preuve que c'étaient les comtes et les officiers qui

3°. Si quis... legatarium regis vel ad regem, seu in utilitatem regis pergentem, hospitio suscipere contempserit... LX sol. culpabilis judicetur. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 65, art. 3. D. Bouquet, t. IV, p. 248.)

II. Ille rex omnibus agentibus... Nos... apostolicum virum illum, necnon et inlustrem virum illum partibus illis legationis causa direximus, ideo jubemus ut locis convenientibus eisdem a vobis evectio simul et humanitas ministretur, hoc est veredos seu paraveredos tantos, panis nitidi modios tantos, vini modios tantos... lardi libras tantas,... victum ad caballos eorum, fœni carra tanta... Hæc omnia diebus singulis tam ad ambulandum quam ad nos,.. revertendum. (*Extr. de la formule* 11 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 472 et 473.)

Si quis litteras nostras dispexerit, id est, tractoriam quæ propter missos recipiendos dirigitur, aut honores quos habet amittat, aut in eo loco ubi prædictos missos suscipere debuit tamdiu resideat et de suis rebus legationes illuc venientes suscipiat, quousque animo nostro satisfactum habeat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 16. Baluze, t. I, p. 603.)

Ut missi nostri qui vel episcopi vel abbates vel comites sunt, quandiu prope suum beneficium fuerint, nihil de aliorum conjecto accipiant. Postquam vero inde longe recesserint, tunc accipiant secundum quod in sua tractoria continetur, (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 819, art. 26. Baluze, t. I, p. 618.)

III. Ut ministri comitum in unoquoque comitatu dispensam missorum nostrorum a quibuscunque dari debet, recipiant,... et ipsi ministerialibus missorum nostrorum eam reddant. Missi autem nostri provideant ne pro hac occasione inde ministri comitum amplius, nisi quantum in tractoria nostra continetur, inde exigant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, tit. 37, art. 16. Baluze, t. II, p. 200.)

IV. Si... hi qui veredos acceperint, reddere eos neglexerint, et eorum interveniente neglegentia perditi seu mortui fuerint, secundum legem Francorum eis quorum fuerunt, sine dilatione restituantur vel restaurentur. (*Extr. d'un précepte de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, tit. 6, art. 1, Baluze, t. II, p. 27.)

V. *Voyez* une formule de Marculfe à l'art. II de ce chapitre, première

étaient chargés d'obliger les citoyens de leurs districts à défrayer et à voiturer les ambassadeurs étrangers et les envoyés du prince, résulte complétement des capitulaires de Charlemagne et Charles-le-Chauve, déjà cités.

VI. La preuve de l'obligation imposée généralement à tous les citoyens de contribuer aux réparations des villes, ponts et chaussées, résulte :

1°. De l'édit de Piste; il témoigne que l'ancienne coutume de l'état obligeait les hommes libres, trop pauvres pour aller à l'armée, de travailler à ces réparations;

2°. D'un capitulaire de l'an 819; il ordonne aux comtes et aux envoyés du prince, aux évêques et aux hommes ou vassaux du roi, de pourvoir « aux réparations des ponts publics, » et d'obliger chaque citoyen de contribuer proportionnellement à sa fortune;

3°. De la Vie de Charlemagne, par le Moine de Saint-Gal; elle dit que « c'était la coutume que quand il s'agissait de « ponts, de navires, de passages, d'égouts, d'aplanissements, « de chemins, les comtes les faisaient exécuter par leurs vicai- « res et officiers, et que, pour les plus grands travaux, pour « les constructions nouvelles, les comtes, les ducs, les évê- « ques et les abbés devaient y contribuer et ne pouvaient s'y « soustraire; »

4°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ce prince cite en

autorité, et un capitulaire de Charles-le-Chauve à l'art. III.

VI.—1°. Ut illi qui in hostem pergere non potuerint, juxta antiquam ... consuetudinem ad civitates novas et pontes ac transitus paludium operentur. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 859, tit. 36, art. 27 *des capitulaires de Charles-le-Chauve*. Baluze, t. II, p. 187.)

2°. Volumus ut missi nostri per singulas civitates, una cum episcopo et comite, missos vel nostros homines ibidem commanentes eligant, quorum curæ sit pontes per diversa loca emendare, et eos qui illos emendare debent ex nostra jussione admonere, ut unusquisque juxta suam possibilitatem et quantitatem eos emendare studeat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 819, art. 8. Baluze, t. I, p. 612.)

3°. Fuit consuetudo in illis temporibus, ut ubicumque aliquod opus ex imperiali præcepto faciendum esset, siquidem pontes, vel naves, aut trajecti, sive purgatio, seu stramentum, vel impletio cænosorum itinerum, ea comites per vicarios et officiales suos exequerentur, in minoribus duntaxat laboribus : a majoribus autem, et maxime noviter extruendis, nullus ducum vel comitum, nullus episcoporum vel abbatum excusaretur aliquo modo. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le Moine de Saint-Gal, écrite au neuvième siècle*, chap. 32. D. Bouquet, t. V, p. 119.)

4°. Jubemus ut omnes homines nostri in nostram veniant præsentiam rationes reddere cur nostram jussionem ausi sunt contemnere. Comites autem reddant rationem de eorum pagensibus, cur eos aut non constrinxerint ut hoc facerent, aut nobis nuntiare neglexerunt. (*Extr. des capitulaires de l'an* 829, art. 11. Baluze, t. I, p. 668.)

jugement devant lui ses hommes ou vassaux, et spécialement les comtes, parce qu'ils ont manqué de contribuer par eux-mêmes et par ceux de leurs dépendances, aux réparations des ponts que le prince avait ordonnées;

5°. D'un capitulaire de l'an 813; il inflige une amende de quatre sous à celui qui refusera de venir réparer les ponts publics, y étant appelé.

VII. La preuve que c'était aux comtes de faire réparer les ponts publics de leurs comtés, résulte des capitulaires de l'an 819, et du récit du Moine de Saint-Gal, déjà cités; ils le montrent expressément.

VIII. La preuve que l'obligation de contribuer aux réparations des ponts publics regardait les évêques, les abbés, les vassaux du roi et leurs hommes, résulte expressément des autorités citées à l'article précédent.

IX. La preuve qu'il y avait des ponts différents des ponts publics, qui se réparaient aux dépens des possesseurs des fonds où ils étaient situés, résulte :

1°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il montre que les particuliers réparaient « à leurs dépens » les ponts de leurs domaines;

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il montre que les ponts situés dans les domaines des fiefs royaux, étaient réparés par les possesseurs de ces domaines.

5°. Si quis ad pontem publicum bannitus fuerit, et ibi non venerit,... solidos quatuor... componat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 813, art. 37. Baluze, t. I, p. 514.)

VII. *Voyez* l'extrait d'un capitulaire et des écrits du Moine de Saint-Gal, aux nos 2 et 3 de l'article précédent.

VIII. *Voyez* les autorités citées aux nos 2, 3, 4 et 5 de l'article VI.

IX. — 1°. Si... quilibet voluerit ex propriis facultatibus... pontem emendare vel reficere, quamvis de suis propriis rebus eundem pontem emendet vel reficiat, non tamen de eodem ponte majorem censum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 820, chap. 3. Baluze, t. I, p. 622.)

2°. De pontibus restaurandis, videlicet ut secundum capitularia avi et patris sui... ab his qui honores illos tenent de quibus ante pontes facti vel restaurati fuerunt. (*Extr. des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an* 844, tit. 1, chap. 4. Baluze, t. II, p. 69.)

CHAPITRE II.

Des péages.

I. La preuve qu'on appelait indistinctement péage, cens ou tributs, les droits qui se percevaient dans les premiers temps de la monarchie, aux ports, ponts et bacs, sur les effets qui s'y voituraient, et aux marchés publics, sur les denrées qui s'y vendaient, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charlemagne; ils marquent l'existence « des péages qui doivent se percevoir aux ponts, « ports et bacs, et dans les marchés publics ; »

2°. Des capitulaires de Louis-le-Pieux; ils appellent « tri- « buts et cens » la même redevance qu'ils appellent aussi péages; ils appellent cens la même redevance qui doit se payer sur les ponts, selon que la coutume l'a établi, c'est-à-dire le péage; enfin ils appellent péage une contribution qui se levait sur les denrées qui se vendaient dans les marchés publics.

II. La preuve que le taux de chaque péage était fixé par l'usage ou la coutume ancienne de chaque lieu où il se percevait, de manière à ce que l'on ne pût le diminuer ou l'augmenter arbitrairement, résulte :

1°. D'un diplôme de Dagobert; il marque que le taux d'un

I.—1°. Ut nullus homo præsumat teloneum in ullo loco accipere, nisi ubi antiquitus pontes constructi sunt, et ubi navigia præcurrunt, et antiqua videtur esse consuetudo (*Extr. du capitulaire* 5 *de Charlemagne, de l'an* 803, art. 22. Baluze, t. I, p. 402.)

De teloneis... Ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quamque et de navigiis, seu mercatis. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 426.)

2°. De injustis occasionibus et consuetudinibus noviter institutis, sicut sunt tributa et telonei in media via, ubi nec aqua, nec palus, nec pons,... unde juste census exigi possit, ut auferantur. (*Extr. du capitulaire* 5 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 4. Baluze, t. I, p. 615.)

Si... quilibet... ex propriis facultatibus... pontem... reficere, quamvis de suis propriis rebus eundem pontem... reficiat, non tamen de eodem ponte majorem censum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 820, art. 3. Baluze, t. I, p. 622.)

Volumus... omnibus in imperio nostro nobis... notum fieri, ut nullus teloneum exigat... nisi... ubi aliquid emitur aut venditur... Quod si aliquis constituta mercata fugiens, ne teloneum solvere cogatur, et extra prædicta loca aliquid emere voluerit,... debitum telonei persolvere cogatur. (*Extr. du même capitulaire*, art. 1. Baluze, t. I, p. 621.)

II.—1°. Dagobertus rex Francorum... Cognoscat... prudentia vestra qualiter... constituimus in honore... gloriosi... Dionysii mercatum,... de omnes negotiantes in regno nostro consistentes : ... et isto altero anno seu ante sit ipse theloneus indultus usque

péage établi sur un marché public qui se tenait le jour de la fête de Saint-Denis, était fixé « selon l'ancienne coutume; »

2°. D'un édit de Clotaire II; il prescrit la levée du péage, mais seulement « sur les lieux et sur les objets sur lesquels ils « furent exigés du temps des rois précédents ; »

3°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils défendent de lever aucun « péage si ce n'est ceux qui fu- « rent établis par l'ancienne coutume sur les ponts, ports, « bacs et marchés ; » ils ordonnent que tous les péages de nouvelle institution, soient détruits; ils défendent expressément d'augmenter le taux des péages justes et légitimes, et d'exiger jamais pour aucun péage « un plus grand cens que celui qui est « fixé par la coutume. »

III. La preuve que le fisc possédait des péages sur les ports, ponts, bacs et marchés, et que les comtes et les agents des comtes percevaient ces péages pour le fisc, résulte :

1°. De quatre diplômes des rois mérovingiens et carliens;

ad tertium annum, et... in postea... persolvant... secundum antiquam consuetudinem. (*Extr. d'un diplôme de Dagobert.* D. Bouquet, t. IV, p. 627.)

2°. De teloneo, ut per ea loca debeat exigi, vel de speciebus ipsis de quibus præcedentium principum tempore, id est, usque ad transitum... Gunthramni, Chilperici, Sigiberti regum est exactum. (*Extr. d'un édit de Clotaire II, de l'an* 615, art. 9. Baluze, t. I, p. 23.)

3°. De teloneis... Nemo tollat,... nisi ibi ubi antiquo tempore fuerunt. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 779, art. 18. Baluze, t. I, p. 198.)

De teloneis,... ut ubi antiqua consuetudo fuit, exigantur; et ubi nova fuerint inventa, destruantur. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 806, art. 11. Baluze, t. I, p. 454.)

Præcipimus ut ubicunque antiqua consuetudo fuit teloneum accipiendi, teloneum legitimum accipiant. (*Extr. du capitulaire* 6 *de l'an* 803, art. 6. Baluze, t. I, p. 402.)

De teloneis placet... ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quamque et de navigiis seu mercatis. Nova vero sive injusta... ut non exigantur. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 426.)

Ut ubi tempore avi nostri... Pippini consuetudo fuit teloneum dare, ibi et in futurum detur; nam ubi noviter inceptum est, ulterius non agatur. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 819, chap. 17. Baluze, t. I, p. 603 et 604.)

Voyez un capitulaire de l'an 820, cité à l'art. 1er de ce chapitre, n° 2, deuxième autorité.

III.—1°. Sigibertus rex Francorum, ... Godegisilo comiti... Decrevimus aliquantulum de fisco nostro ad ipsa monasteria conspicere... Telonium igitur quod ad portum Vetraria... et portum illum qui dicitur Sellis, vel agentes... in fisco nostro solebant recipere,... concedimus... Jubemus ut... ad portus ipsos ... theloneus neque a vobis neque a junioribus... exigatur. (*Extr. du diplôme* 28 *de la première race.* D. Bouquet, t. IV, p. 635.)

Dagobertus rex Francorum,... Leuthone, Vulfione,... Raucone comitibus, et omnibus agentibus nostris, vicariis, centenariis, et ceteris ministris reipublicæ nostræ. Cognoscat... prudentia vestra qualiter... constituimus in honore... gloriosi... Dionysii

ils font cession des droits de péage que le fisc avait perçus jusqu'alors sur des marchés et sur des ponts, et défendent aux comtes et à tous les agents de rien exiger à l'avenir de ces droits abandonnés par les rois; ils marquent encore en termes exprès que c'étaient ces mêmes comtes et leurs agents qui les avaient perçus jusqu'alors;

2°. De quatre autres diplômes de la première race qui dispensaient certains monastères de l'obligation d'acquitter les péages royaux; c'est « à tous leurs agents, ducs, comtes et « leurs inférieurs » que les princes adressent la défense de rien exiger pour ces péages des moines des monastères exempts,

mercatum... Præcipimus... et expresse vobis mandamus, et omnes agentes seu juniores... præsentes et venturi, ut nullo unquam impedimento pars sancti Dionysii habeat ex parte nostra et vestra, neque intra ipsa civitate, ... neque ad foras in ipso pago... quicquam ad partem nostram vel fisco publico, de ipso mercado... exactare potuerit, pars sancti Dionysii vel sui agentes in perpetuo habeant per hanc nostram... auctoritatem. (*Extr. du diplôme* 17 *de Dagobert, de l'an* 629. D. Bouquet, t. IV, p. 627.)

Pippinus rex Francorum... Omnibus ducibus, comitibus, graffionibus, domesticis, vecariis, centenariis, vel omnes agentes tam præsentibus quam futuris... Cognoscat... magnitudo vestra, quod... Foleradus abba de basilica... Sancti Dionysii, cum sociis suis ... nobis suggesserunt eo quod a longo tempore anteriores reges... Dagobertus et Chlodovius... Hildericus et Theudericus, et Clotarius... et avunculus noster Grimoaldus... omnes telloneos infra pago Parisiaco... qui ad ipsa festivitate advenerint,... ad casa Sancti Dionysii concessissent, vel confirmassent... Visi fuimus... decrevisse, seu confirmasse,... ut... nullus ex judiciaria potestate, nec in ipso marcado... nullo telloneo... neque vos, neque juniores seu successores vestri exigere ... non præsumatis. (*Extr. du diplôme* 5 *du roi Pépin, de l'an* 753. D. Bouquet, t. V, p. 699 et 700.)

In monasterio pretiosissimi... Dionysii... complacuit celsitudini nostræ quandam villam, nomine Cadussam... delegare... Similiter ... concedimus eis mercatum in eodem loco... cum omnibus ad se theloneis pertinentibus, absque ullius judiciariæ potestatis admixtione. (*Extr. du diplôme* 200 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 867. D. Bouquet, t. VIII, p. 601.)

2°. Cognoscat magnitudo... vestra... ut quotienscumque monachi, missi... ipsius monasterii ... fuerint egressi mercandum, in quibuslibet locis, vel territoriis... ubicumque teloneum... fiscus noster... exigere consuevit, habeant hoc... in omnibus indultum. (*Extr. du diplôme* 40 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 643.)

Theudericus rex Francorum, viris inlustrebus omnibus agentibus tam præsentebus quam et futuris... Cognuscat magnetudo... vestra, quod nus ad monasterio... domni Dionysiæ... vise fuimus concessisse de quantacumque carra, ubi pro opportunetate ipsius basilicæ vel necessitate fratrorum tam in Niustreco, quam in Austrea vel in Borgundia,... nullus quislibet de judicibus nostris vel de tellonearis nullo tilloneo de ipsa carra exigere, nec requirire non præsumatur... Quapropter decernimus... ut neque vos, neque juniores seu successores vestri, neque quislibet de judiciaria potestate accinctus, ipso tilloneo de omnia carra ipsius monasterie... Dionysii... per rigna... nec per civetates, nec per castella, nec per portus, ubi et ubi, telloneos exigetur. (*Extr. du diplôme* 63 *de la première race*. D. Bouquet, t. IV, p. 660.)

Omnibus... ducibus, comitibus, vicariis, centenariis,... vel omnibus curam publicam agentibus... Cognoscat magnitudo... vestra quod nos ad petitionem... beati abbatis... monasterii Hohenaugiæ,... præstitisse, ut ubicumque homines hujus monasterii infra regnum meum ad negotiandum pervenerint, nullum telonium, nec quamlibet redhibitionem, quæ ad partem fisci nostri spectare videtur, solvere... debeant. Propterea per præsentem præceptionem decernimus ,... ut nullo telonio... nec ulla redhibitione quod fiscus noster... poterit sperare, nec vos nec juniores aut successores vestri eisdem... exactare faciatis. (*Extr. du diplôme* 53 *de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 745.)

Annualem ... mercatum per dies quatuor, missa sancti Filiberti de transitu, ut monachi habeant concedimus. Sancimus autem ut omne teloneum ipsius mercati... habeant, et super hoc a nulla judiciaria potestate ... inquietentur... Nos autem præcipimus ut nullus... comes aut vice-comes, seu vicarius... præsumat... exigere in publicis mercatis, sive de fratrum negotiis, sive de suis, teloneum. (*Extr. du diplôme* 253 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 875. D. Bouquet, t. VIII, p. 647 et 648.)

IV.—1°. *Voyez* quatre diplômes cités à l'article précédent, n° 1.

montrant ainsi que les comtes et agents des comtes étaient les percepteurs ordinaires de ces sortes de droits.

IV. La preuve que les grands, laïques et ecclésiastiques, et même les simples particuliers, possédaient des péages sur les ponts, passages et marchés, des terres qu'ils tenaient en propre et en bénéfices, et les percevaient par leurs propres agents, résulte :

1°. De quatre diplômes déjà cités; ils ont montré que la possession des péages fut attribuée par les concessions du prince à des monastères;

2°. D'un capitulaire de Charlemagne; il montre que les évêques, les abbés, les abbesses, comptaient parmi leurs officiers « des péageurs, » ou des hommes chargés de lever des péages;

3°. D'un diplôme de Louis-le-Pieux, pour l'église épiscopale de Paris, et d'un diplôme de Charles-le-Chauve, pour l'église épiscopale de Tournai; ils comptent des péages au

2°. Episcopi, et abbates,... dimittunt eorum liberos homines ad casam in nomine ministerialium. Similiter et abbatissæ. Hi sunt falconarii, venatores, telonearii. (*Extr. du capitulaire* 3 *de Charlemagne, de l'an* 811, art. 4. Baluze, t. I, p. 485.)

3°. Parisiacæ ecclesiæ episcopus detulit serenitati nostræ quasdam auctoritates, quas... avus noster... et genitor... ad petitiones prædecessorum suorum... fieri jusserunt, in quibus continebatur,... ut res, mancipia ac telonea, quæ ex liberalitate regum vel imperatorum, vel per instrumenta cartarum eidem præfatæ tradita fuerunt ecclesiæ, deinceps securius possidere potuissent. Nos... easdem res et mancipia ac telonea... confirmavimus ... ut in posterum rectores ipsius ecclesiæ... quiete teneant et secure possideant. (*Extr. du diplôme* 102 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 821. D. Bouquet, t. VI, p. 524.)

Tornacensis ecclesiæ episcopus ... deferens privilegium quoddam... episcoporum nostrorum manibus roboratum, in quo quædam res ad usus... canonicorum suorum delegatæ detinebantur, humiliter petiit ut... easdem... res cum appendiciis suis prædictæ ecclesiæ . . . perpetualiter . . .

nombre des biens propres que ces églises avaient reçus de la concession des rois;

4°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il suppose que tout particulier qui entretenait sur son domaine un pont sur lequel la coutume avait établi un cens, pouvait percevoir ce même cens;

5°. Et enfin d'un diplôme de Charles-le-Chauve; il confère à un monastère un bénéfice qui avait été possédé par un grand laïque, et qui comprenait un cens établi sur un marché qui se tenait chaque semaine dans la terre du bénéfice.

V. La preuve que les lois qui avaient autorisé les perceptions des péages établis par l'ancienne coutume, avaient écarté l'arbitraire de ces perceptions par les différentes conditions dont elles les avaient fait dépendre, et qui ont été détaillées dans ce chapitre, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et de Pépin; ils montrent que c'était des marchands et des négociants, que l'on exigeait les péages aux passages et marchés, et défendent que les péages « soient exigés de ceux qui, sans vouloir négocier, « conduisent leurs biens et leurs consommations, ou au palais, « ou à l'armée; et enfin sur les effets qui ne sont pas destinés « à se revendre; »

confirmaremus,... id est,... mariscum in pago Flandrensi quem Orgisus presbyter et Butgisus... ejus frater præfatæ ecclesiæ contulerunt, teloneum... civitatis Tornacensis, et... in Noviomo vineæ. (*Extr. du titre* 17 *du précepte de Charles-le-Chauve, de l'an* 854, *pour l'église de Tournai*. Baluze, t. II, p. 75.)

4°. Si... quilibet voluerit ex propriis facultatibus... pontem emendare vel reficere, quamvis de suis propriis rebus eundem pontem emendet vel reficiat, non tamen de eodem ponte majorem censum exigere præsumat, nisi sicut consuetudo fuit. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 820, art. 3. Baluze, t. I, p. 622.)

5°. Tractavimus ædificare... monasterium... Delegamus ad supplendam nostræ salutis devotionem,... in villa quæ vocatur Witriniacus,... ecclesiam unam ex fisco nostro, quam Hugo jure beneficiario visus est habuisse, cum omnibus ad eam pertinentibus... Mercatum quoque in jam dicta villa Witriniaco omni ebdomada, præfinito scilicet die, fieri concedimus, ac monachis ipsius loci largimur, ut quicquid inde ad regii census fiscum persolvi poterit, ad lumen memoratæ cellulæ jure perpetuo inrefragabiliter persolvatur. (*Extr. du diplôme* 179 *de Charles-le-Chauve, de l'an* 862. D. Bouquet, t. VIII, p. 584.)

V. — 1°. De teloneis... ut antiqua et justa telonea a negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quamque et de navigiis seu mercatis... Similiter etiam nec de his qui sine negotiandi causa substantiam suam de una domo sua ad aliam, aut ad palatium, seu in exercitum ducunt. (*Extr. du capitulaire* 2 *de Charlemagne, de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 426.)

De teloneis... sic ordinamus, ut nullus de victualio et carris, quæ absque negotio sunt, teloneum prehendat. (*Extr. d'un capitulaire de l'an* 755, chap. 26. Baluze, t. I, p. 175.)

2°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; ils proscrivent comme des vexations, toutes perceptions de péage « exigées dans le milieu des chemins, dans les lieux où « l'on passe les rivières à gué, ou bien où l'on traverse sous les « ponts avec des bateaux, et en général dans le lieu où l'on « ne prête nul secours aux voyageurs; ils défendent enfin de « forcer personne à passer sur un pont à cause d'un péage, « quand il peut passer le fleuve ailleurs. »

CHAPITRE III.

Différence des péages de l'empire franc et des douanes de l'empire romain.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE IV.

Du droit de monnaie.

I. La preuve que le droit de faire battre monnaie appartenait au prince seul, et que la monnaie était frappée par ses ordres, et à son empreinte, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne; ils veulent que « les « deniers portant l'empreinte du prince, aient cours partout; »

2°. De teloneis... telonea... nova... sive injusta, ubi... vel cum navibus sub pontibus transitur, seu his similia, in quibus nullum adjutorium iterantibus præstatur, ut non exigantur. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 13. Baluze, t. I, p. 426.)

De injustis occasionibus et consuetudinibus noviter institutis, sicut sunt tributa et telonei in media via, ubi nec aqua, nec palus, nec pons, nec aliquid tale fuerit unde juste census exigi possit, vel ubi naves subtus pontes transire solent, sive in medio flumine ubi nullum obstaculum est, ut auferantur. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 819, art. 4. Baluze, t. I, p. 615.)

In plano campo, ubi nec pons nec trejectus est, ibi omnimodis præcipimus ut non teloneum exigatur. (*Extr. des capitulaires de la collection d'Anségise*, liv. III, art. 54. Baluze, t. I, p. 764.)

Ut nullus cogatur ad pontem ire ad flumen transeundum propter telonei causam, quando ille in alio loco compendiosius illud flumen transire potest. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 809, art. 19. Baluze, t. I, p. 466.)

Ubi necesse non est fluvium aliquem per pontem transmeare, vel ubi navis per mediam aquam aut sub pontem ierit... ulterius teloneum non detur. Et nemo cogat alium ad pontem ire, ubi juxta pontem aquam transmeare potest. (*Extr. du capitulaire* 1er *de l'an* 819, art. 17. Baluze, t. I, p. 604.)

Ch. IV. — I. - 1°. De denariis... quod in omni loco, in omni civitate, et in omni emptorio similiter vadant isti novi denarii, et accipiantur ab omnibus. Si autem nominis nostri nomisma habent, et mero sunt argento, pleniter pensantes, si quis contradicit eos in ullo loco, in aliquo negotio emptionis vel venditionis,... quinde-

ils défendent de battre monnaie ailleurs que dans le palais, à moins de permission expresse du prince; ils veulent « que les « deniers frappés au palais, aient cours partout;

2°. De l'édit de Piste; il montre que les deniers, c'est-à-dire la seule monnaie courante d'alors, portait l'empreinte du prince, et se frappait par ses ordres dans son palais et dans quelques autres lieux particuliers qu'il avait fixés.

II. La preuve que la valeur des monnaies se mesurait, sous les deux premières races, sur le poids et non pas sur le titre, et qu'on avait droit de rejeter les monnaies qui n'étaient pas de bon poids et de bon aloi, résulte :

1°. Des capitulaires de Charlemagne et de Charles-le-Chauve que l'on vient de citer; ils n'ordonnent de recevoir la monnaie du prince, que supposé « le bon poids et le bon aloi » de cette monnaie;

2°. De l'édit de Piste; il oblige les monnayeurs, sous peine de la perte de la main, à ne frapper que de bonne monnaie; il autorise les citoyens à rejeter les deniers de la monnaie du prince dans lesquels il se trouverait de l'alliage ou qui

cim solidos componat ad opus regis. (*Extr. du capitulaire de Francfort, de l'an* 794, art. 3. Baluze, t. I, p. 264.)

Ut nullo alio loco moneta sit, nisi in palatio nostro, nisi forte a nobis iterum aliter fuerit ordinatum. (*Extr. du capitulaire* 2 *de l'an* 805, art. 18. Baluze, t. I, p. 427.)

Ut in nullo loco moneta percutiatur nisi ad curtem; et illi denarii palatini mercantur, et per omnia discurrant. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 883, art. 7. Baluze, t. I, p. 464.)

2°. Ut ab ipsa missa sancti Martini per omne regnum nostrum, non nisi istius nostræ novæ monetæ meri et bene pensantes denarii accipiantur.

Ut in denariis novæ nostræ monetæ ex una parte nomen nostrum habeatur....

Sequentes consuetudinem prædecessorum nostrorum, sicut in illorum capitulis invenitur,... ut in nullo loco alio in omni regno nostro moneta fiat, nisi in palatio nostro, et in Quentovico ac Rotomago,... et in Remis, et in Senonis, et in Parisio, et in Aurelianis, et in Cavillono, et in Metullo, et in Narbona. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 864, tit. 36, art. 10, 11 et 12. Baluze, t. II, p. 178.)

II. — 1°. *Voyez* les autorités citées aux n°s 1 et 2 de l'article précédent.

2°. Ut hi in quorum potestate deinceps moneta permanserit,... fideles monetarios eligant... Ipsi monetarii jurent quod... mixtum denarium, et minus quam debet pensantem, non monetent nec monetari consentiant... Contra quod sacramentum si quilibet fecisse reputatus fuerit, et... hoc... comprobatus fuerit... sicut constitutum est de falsis monetariis in libro IV capitulorum, XXXIII capitulo, manum perdat.

Ut si aliquis homo... de hac nova nostra moneta mixtum, vel minus quam debeat pensantem, denarium invenerit, constringat eum qui ipsum denarium ad negotiandum protulit, et ipse dicat a quo eum accepit; et sic de manu ad manum veniat, usque dum ad falsitatis auctorem perveniatur. Et inventus mixti, vel minus quam debeat pensantis, denarii monetator... manum dexteram perdat,

manqueraient de poids, et ordonnent des poursuites sévères contre les faux monnayeurs.

CHAPITRE V.

Des dons royaux.

I. La preuve que les citoyens de l'empire franc apportaient annuellement des dons au prince dans les placités généraux, résulte :

1°. Des récits des trois annalistes du huitième siècle; ils disent que le peuple offrait des dons aux rois aux placités généraux annuels de la première race, « selon l'ancienne cou- « tume de l'état; »

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; on y lit que « le placité de l'automne se tenait pour recevoir les « dons qui se faisaient aux rois; »

3°. D'un récit de la Chronique de Frédégaire; elle rapporte que Pépin, tenant le placité au Champ de Mai, « fut enrichi « de beaucoup de présents par les Francs et par ses grands; »

4°. D'une convocation militaire, publiée par Charlemagne;

sicut in quarto libro capitulorum continetur, capite XXXIII. (*Extr. de l'édit de Piste, de l'an* 864, tit. 36, art. 13 et 16. Baluze, t. II, p. 178, 179 et 180.)

I. — 1°. Pippinus... singulis... annis in kalendis martii generale cum omnibus Francis... concilium agebat. In quo ob regii nominis reverentiam eum, quem sibi ipse... præfecerat, præsidere jubebat, donec ab omnibus optimatibus Francorum donariis acceptis ... His peractis, regem illum ad Mamaccas villam publicam... mittebat. (*Extr. des Annales de Metz*, années 689 et 690. D. Bouquet, t. II, p. 680.)

Potestas regni tota apud majorem-domus habebatur : ... in Martis Campum, qui rex dicebatur, plaustro bobus trahentibus vectus, atque in loco eminenti sedens, semel in anno populis visus, publica dona solemniter sibi oblata accipiebat. (*Extr. des Annales de Fulde*, année 751. D. Bouquet, t. II, p. 676.)

Reges... nullam... potestatem habebant, sed quod major-domus Francorum volebat, hoc faciebant... Semel in anno in Martis Campo secundum antiquam consuetudinem dona illis regibus a populo offerebantur. (*Extr. des anciennes Annales des Francs*, année 750. D. Bouquet, t. II, p. 646 et 647.)

2°. Propter dona generaliter danda, aliud placitum,... habebatur. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 30. D. Bouquet, t. IX, p. 268.)

3°. Usque ad Aurelianis veniens, ibi placitum suum Campo Madio pro utilitate Francorum instituit, tenens, multis muneribus a Francis et proceribus suis ditatus est. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 131. D. Bouquet, t. V, p. 7.)

4°. Omnes... fideles nostri... cum... carra, sive dona, quantum melius præparare potuerint, ad condictum placitum veniant. (*Extr. d'une convocation militaire publiée par Charlemagne, de l'an* 807, art. 3. Baluze, t. I, p. 459.)

elle appelle « tous les fidèles au placité indiqué, et suppose qu'ils y viendront avec des dons; »

5°. D'un récit contemporain; il marque que Charlemagne reçut les dons des Francs au placité général de l'an 807;

6°. Et enfin, des Annales d'Éginhard et de saint Bertin; elles montrent que Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve recevaient « les dons annuels selon l'ancienne coutume, » aux placités généraux de l'automne et même à ceux du printemps.

II. La preuve que les dons annuels que le peuple offrait au roi dans ses placités généraux consistaient non pas en argent, mais en comestibles, en chevaux, vêtements et autres effets, résulte :

1°. D'une convocation de Charlemagne, de l'an 807, qui vient d'être citée; elle marque que « les dons se transportaient sur les chars » qui suivaient les diverses troupes de guerriers aux placités généraux;

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il dit que la reine et les camériers prenaient soin de garder et d'employer au temps convenable, ceux des « dons annuels » qui ne consistaient pas « en comestibles et en chevaux; »

3°. D'un capitulaire de Charlemagne, de l'an 803; il veut

5°. An. DCCCVII. Karolus... placitum habuit ad Conflem cum Francis: et illi dederunt dona sua, et reversi sunt ad propria. (*Extr. des Annales composées sous le règne de Charlemagne.* D. Bouquet, t. V, p. 30.)

6°. An. DCCCXXIX. Wormatiam venit, ibique habito generali conventu, et oblata sibi annua dona suscepit. (*Extr. des Annales d'Éginhard, suivies par celles de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 190.)

An. DCCCXXXVI. Mense septembri ad indictum placitum Wormatiam venit. In quo quum dona annualia more solito reciperet, ac Lotharium opperiretur, nunciatus... nullatenus advenire posse. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VI, p. 198.)

An. DCCCLXIV. Carolus... in loco, qui Pistis dicitur, generale placitum habet, in quo annua dona,... more prædecessorum suorum... recepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 87.)

An. DCCCLXXIV. Generale... placitum... in villa Duciaco tenuit, ubi et annua dona sua accepit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 118.)

II.—1°. *Voyez* une convocation militaire de Charlemagne à l'article précédent, n° 4.

2°. De honestate... palatii, seu specialiter ornamento regali, necnon et de donis annuis militum, absque cibo et potu, vel equis, ad reginam præcipue, et sub ipsa ad camerarium pertinebat: et secundum cujusque rei qualitatem, ipsorum sollicitudo erat, ut tempore congruo semper futura prospicerent, ne quid dum opus esset ullatenus opportuno tempore defuisset. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, t. II de ses Œuvres, p. 209.)

3°. Nobis... ut quicumque in dono regio caballos detulerint, in unumquemque suum nomen habeant scriptum. Similiter et in vestimenta abbatissarum. (*Extr. d'un capitulaire*

« que ceux qui offrent des chevaux de don royal, marquent « leurs noms sur ces chevaux; » il porte que les abbesses envoient leurs dons en vêtements;

4°. Des lettres de Frothaire, évêque de Toul; il dit qu'il avait envoyé « ses meilleurs chevaux pour les dons royaux. »

III. La preuve que la mesure et la nature des dons royaux dépendaient de la disposition de chaque particulier, et que cette prestation était absolument volontaire, est établie par les autorités mêmes citées dans ce chapitre; nous y voyons d'abord que les noms « de dons et de présents » sont les seuls appliqués à cette espèce de rétribution; nous y voyons ensuite que chaque particulier offrait lui-même ses dons au prince, et étant arbitre de la matière de ses présents, l'était aussi de leur prix et de leur quantité, sans qu'il soit seulement supposé que le prince eût exigé de pareils dons; nous voyons enfin le capitulaire de l'an 807, qui traite de ces présents, ne statuer que sur les moyens d'en faciliter le transport dans les chars au placité, et parler de « ces présents, que les fidèles pourront préparer, » comme d'une contribution purement volontaire.

IV. La preuve que chez les Francs, comme chez les Germains, les dons annuels étaient regardés comme également honorables à ceux qui les présentaient et à ceux qui les recevaient, et étaient offerts en conséquence au roi en personne, à l'ouverture des placités généraux, résulte :

1°. Des Annales de Loisel, de saint Bertin et d'Éginhard; elles marquent l'engagement, pris par les Saxons, de donner au roi « par honneur chaque année à l'assemblée générale, « trois cents chevaux en présent; »

de Charlemagne, de l'an 803, art. 2. Baluze, t. I, p. 395.)

Ut quicumque in dona regia caballos præsentaverit, in unumquemque suum nomen scriptum habeat. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 803, art. 20. Baluze, t. I, p. 400 et 401.)

4°. Ad dona regalia,... pene quidquid ex optimis equis habuimus, distribuere compulsi sumus. (*Extr. de la lettre* 21 *de Frothaire, évêque de Toul.* D. Bouquet, t. VI, p. 394.)

III. Les preuves de cet article sont renvoyées en entier aux deux articles précédents.

IV.—1°. An. DCCLVIII. Polliciti sunt contra Pipinum... honores in placito suo præsentandum, usque in equos trecentos per singulos annos. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 35.)

Pipinus rex... Saxoniam aggressus est... Coegit... ut promitterent se omnem voluntatem ejus facturos, et singulis annis honoris causa ad generalem conventum equos CCC pro munere daturos. (*Extr. des Annales d'Éginhard*, année 758. D. Bouquet, t. V, p. 198.)

2°. De l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais; il nous apprend qu'avant même que l'on eût traité des affaires aux placités généraux, et pendant que les grands préparaient des délibérations, « le roi s'occupait avec la multitude à recevoir les dons, en s'entretenant familièrement avec tous. »

3°. Et enfin, des récits des annalistes des septième et huitième siècles, déjà cités dans ce chapitre; ils montrent que c'était au roi, en personne, que le peuple présentait ses dons, au placité général.

CHAPITRE VI.

Nature, destination et aliénabilité du domaine de la couronne.

I. La preuve que le produit des domaines royaux était affecté à l'entretien du prince et de sa maison, résulte :

1°. Des capitulaires *de Villis;* Charlemagne y déclare que les revenus de ses terres « doivent être entièrement employés à son usage et servir à ses besoins ; » ils montrent que le prince avait des officiers qui régissaient ses terres pour lui et lui rendaient compte annuellement de leur régie dans les plus grands détails; que le prince ordonnait directement de l'emploi des divers produits de ses terres ; que les produits « en « blés, en vins, en fourrages, bestiaux, lins, laines, fruits,

2°. Interim... quo hæc in regis absentia agebantur, ipse princeps reliquæ multitudini, in suscipiendis muneribus,... confabulando rarius visis, compatiendo senioribus, congaudendo junioribus... occupatus erat. (*Extr. de l'ouvrage d'Hincmar sur l'ordre du sacré palais*, chap. 35, t. II de ses OEuvres, p. 214.)

3°. *Voyez* les autorités citées à l'art. Ier de ce chapitre.

I.—1°. Volumus ut villæ nostræ, quas ad opus nostrum serviendum institutas habemus, sub integritate partibus nostris deserviant, et non aliis hominibus.

Quando judices nostri labores nostros facere debent, seminare, aut arare, messas colligere, fœnum secare, aut vindemiare, unusquisque in tempore laboris ad unumquemque locum provideat.

Ut judices nostri vineas recipiant nostras quæ de eorum sunt ministerio, et bene eas faciant, et ipsum vinum in bona mittant vascula... Censa de villis nostris, quæ vinum debent, in cellaria nostra mittant.

Volumus ut per annos singulos... argentum de nostro laboratu,... deferre studeant.

Volumus unde servire debent ad opus nostrum, ex omni conlaboratu eorum servitium segregare faciant.

Ut unusquisque judex provideat quomodo sementem bonam... de comparatu vel aliunde habeat.

Volumus ut pullos et ova, quos servientes vel mansuarii reddunt, per singulos annos recipere debeant; et quando non servierint, ipsos venundare faciant.

Ut unusquisque per singulos annos ex omni conlaboratione nostra quid de bobus,... quid de mansis qui arari debent,... quid de censis,... quid de

« miel, cire, etc., » fournissaient aux consommations de la maison du prince; le prince marque enfin « qu'il veut avoir de « ses domaines, tout ce que les particuliers tirent des leurs; »

2°. De l'Histoire de Louis-le-Pieux, par l'Astronome; elle nous apprend que c'était sur le produit des terres royales que Louis-le-Pieux, roi d'Aquitaine, sous l'autorité de son père, pourvoyait aux dépenses de sa personne et de sa maison;

3°. Des lettres des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique; ils l'exhortent à avoir de bons administrateurs de ses domaines, « qui cultivent les terres, « gardent les forêts, entretiennent les prés; » ils supposent que du produit des domaines royaux, dépend non-seulement la richesse du prince, mais même le nécessaire de l'entretien de sa maison et des dépenses publiques, telles que la réception des ambassadeurs.

molinis, quid de forestibus,... quid de pontibus, vel navibus,... quid de mercatis, quid de vineis,... quid de leguminibus, quid de lana, lino, et canava, quid de frugibus arborum, ... quid de pellibus,... quid de melle et cera,... quid de... vino cocto,... et aceto, quid de cervisia, etc... ad nativitatem Domini nobis notum faciant, ut scire valeamus... quantum de singulis rebus habeamus.

De his omnibus supradictis nequaquam judicibus nostris asperum videatur si hoc requirimus; quia... omnia quidquid homo in domo sua et villis suis habere debet, judices nostri in villis nostris habere debent. (*Extr. d'un capitulaire* de Villis, art. 1, 5, 8, 28, 30, 32, 39, 62 et 63. Baluze, t. I, p. 331, 332, 333, 335, 336, 337, 339 et 340.)

2°. Quicquid autem superfuit ætatis, autumni et hiemis, cum patre rege rex Ludowicus exegit... Qui quum primo vere a patre dimitteretur, interrogatus ab eo cur rex quum foret, tantæ tenuitatis esset in re familiari;... didicit... ab illo quia privatis studens quisque primorum, negligens autem publicorum perversa vice, dum publica vertuntur in privata, nomine tenus dominus factus sit omnium pene indigus. Volens autem huic obviare necessitati, sed cavens ne filii dilectio apud optimates aliquam pateretur jacturam, si illis aliquid per prudentiam demeret, quod per inscientiam contulerat, misit illi missos suos,... præcipiens ut villæ, quæ eatenus usui servierant regio, obsequio restituerentur publico : quod et factum est.

Quibus receptis, rex ... prudentiæ suæ monstravit... documentum ... Nam ordinavit qualiter in quatuor locis hiberna transigeret... Quæ loca, quando quartum redibatur ad annum, sufficientem regio servitio exhibebant expensam. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux par l'Astronome*, années 794 et 795, chap. 6 et 7. D. Bouquet, t. VI, p. 90.)

3°. Judices... villarum regiarum constituite... qui non diligant avaritiam... AEdificent villas vestras moderatis castitiis... Excolant terras et vineas;... custodiant sylvas;... defendant et excolant prata... Quin potius habeatis unde sufficienter et honeste cum domestica corte vestra possitis vivere, et legationes palatium vestrum adeuntes recipere. (*Extr. d'une lettre des provinces de Reims et de Rouen, de l'an* 858, art. 14. Baluze, t. II, p. 115 et 116.)

II. La preuve de l'étendue des domaines des rois, résulte :

1°. De la foule d'autorités citées ci-dessus, pour prouver la multitude des esclaves; on y a montré que le roi possédait beaucoup d'esclaves et de grandes terres dans les diverses contrées de son empire;

2°. Des textes de Grégoire de Tours; ils représentent les enfants de Clovis comme des princes extrêmement riches;

3°. Les faits les plus notoires de l'histoire de Charlemagne nous apprennent que ce prince, après avoir partagé fidèlement à ses peuples le butin fait à la guerre; après avoir fait d'immenses aumônes aux pauvres de tout son empire; après avoir fait vendre à bas prix les blés de ses domaines, pour soulager les peuples dans les années de disette; après avoir bâti Aix-la-Chapelle et entretenu une cour à chacun des princes ses fils, qui commandaient sous lui, laissa néanmoins d'immenses richesses, qu'il légua aux pauvres et aux églises.

CHAPITRE VII.

Qu'il ne se leva point d'impôts dans la monarchie franque durant les quatre premiers siècles de la monarchie.

I. Les preuves que les mots cens et tributs furent employés dans l'empire franc, contre leur signification naturelle, à désigner différentes contributions au service public qui n'étaient pas impôts, et différentes redevances domaniales qui regardaient les particuliers comme le prince et pouvaient se transmettre par le prince, ainsi que par les particuliers, résulte :

1°. D'un précepte de Louis-le-Pieux et d'un capitulaire de

II.—1°. *Voyez* les autorités citées pour prouver la multitude des esclaves attachés aux terres, à la première partie de cette époque, liv. IV, chap. III.

2°. Tædet me bellorum civilium diversitates, quæ Francorum gentem et regnum valde proterunt, memorare... O reges... quid agitis? quid quæritis? quid nod abundatis? In domibus deliciæ supercrescunt : in promtuariis vinum, triticum, oleumque redundat : in thesauris aurum et argentum coacervatur.

Fredegundis... ait ad regem : ... « Numquid non exundabant promtuaria vino? numquid non horrea replebantur frumento? numquid non erant thesauri referti auro, argento, lapidibus pretiosis,... vel reliquis... ornamentis? Ecce quod pulchrius habebamus, perdimus. » (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, *prologue* et chap. 35. D. Bouquet, t. II, p. 232 et 253.)

3°. La preuve sur ce dernier numéro est renvoyée au corps de l'histoire.

I.—1°. Ut sicut cæteri franci homines cum comite suo in exercitum per-

Charles-le-Chauve; le précepte défend d'exiger des hommes libres, en faveur de qui il est donné, « d'autres cens, tributs « ou services que le service militaire, le logement aux en- « voyés du roi, et les fournitures de chevaux à ces envoyés; »

2°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il appelle cens les fournitures de chevaux;

3°. D'un capitulaire de Charlemagne; il appelle cens l'amende du ban du roi, et les *freda* perçus par le prince sur les compositions;

4°. De plusieurs autorités déjà citées dans ce livre; elles ont montré que les mots « cens et tributs » servaient à désigner les péages;

5°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il appelle cens les redevances que les rois, les ministres des églises et tous autres propriétaires exigeaient sur leurs terres, sur leurs vignes, des esclaves de la glèbe qui les cultivaient;

6°. D'un capitulaire *de Villis*; il appelle cens, une redevance en vins, dont Charlemagne recommande que le produit soit envoyé dans ses celliers par les administrateurs de ses domaines;

gant, et in marcha nostra juxta... ejusdem comitis ordinationem atque admonitionem explorationes et excubias, quod... wactas dicunt, facere non neglegant, et missis nostris,... paratas faciant, et ad subvectionem eorum veredos donent.

Ecclesiarum vero census,... nec telonea infra comitatum in quo consistunt, nec alia quælibet redibitio, neque a comite neque a junioribus... deinceps ab illis ullatenus exigatur. (*Extr. d'un précepte de Louis-le-Pieux, de l'an* 844, chap. 1er et 2. Baluze, t. II, p. 26 et 27.)

2°. Ut missi nostri de omnibus censibus vel paraveredis quos franci homines ad regiam potestatem exsolvere debent, inquirant, et ubi per neglectum dimissum est, exsolvi faciant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 865, tit. 37, art. 8. Baluze, t. II, p. 198.)

3°. Placuit, ut undecunque census aliquid ad fiscum pervenerit, sive in fredo, sive in qualicunque banno,... ad regem pertinente, decima pars ecclesiis et sacerdotibus reddatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 789, art. 16. Baluze, t. I, p. 253.)

4°. *Voyez* les autorités citées au chap. II de ce livre, art. Ier.

5°. Quoniam in quibusdam locis coloni, tam fiscales quam et de casis Dei, suas hereditates, id est, mansa quæ tenent, non solum suis paribus, sed et clericis canonicis ac villanis presbyteris, et aliis... vendunt, et tantummodo sellam retinent, et hac occasione sic destructæ fiunt villæ, ut non solum census debitus... non possit exigi, sed etiam quæ terræ de singulis mansis fuerunt, jam non possint agnosci; constituimus ut præcipiatur a nostris ministerialibus, et a ministris ecclesiasticis, ut hoc nullo modo de cætero fiat;... et quicquid... sine licentia... magistrorum... venditum est, ... restituatur; et juxta qualitatem vel quantitatem terræ, vel vinearum ad singulos mansos pertinentium... census ad partem dominicam exigatur. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 859, tit. 36, art. 30. Baluze, t. II, p. 188 et 189.)

6°. Ut judices nostri... censa de vil-

7°. De trois chartes de Louis-le-Pieux ; elles appellent « tributs et cens » des redevances que le fisc levait « sur les « hommes publics et tributaires, » dans des terres royales dont les chartes renferment la donation, et montrent ainsi que ces tributs serviles avaient appartenu au roi, comme propriétaire et non comme monarque ;

8°. Des lois des Allemands et des Bavarois ; elles appellent tributs les redevances annuelles que les églises tiraient en nature des esclaves de la glèbe ;

9°. D'un capitulaire et des Actes d'un concile de Châlons; ils remarquent que la condition « des innobles, esclaves, colons, inquilini et autres de cette espèce, » est d'obéir à des maîtres ecclésiastiques et laïques, « qui exigent d'eux des travaux, qui reçoivent d'eux des tributs; »

10°. D'un capitulaire de Charlemagne; il appelle « cens, »

lis nostris quæ vinum debent, in cellaria nostra mittant. (*Extr. du capitulaire* de Villis, *de l'an* 800, art. 8. Baluze, t. I, p. 333.)

7°. Wirciburgensis ecclesiæ episcopus... indicavit nobis... quod... genitor noster Karolus... præcepisset ut in terra Sclavorum,... ecclesiæ construerentur,... sed easdem ecclesias minime... fuisse dotatas;... admonuit mansuetudinem nostram ut ad easdem basilicas dotandas aliquid de rebus proprietatis nostræ dare deberemus... Donamus igitur... ad præfatas basilicas... mansos duos, cum superstantibus duobus tributariis,... ut quidquid iidem tributarii in censu vel tributo solvere debent, hoc totum ad partem earumdem ecclesiarum... persolvant.

Postulavit nobis... illius urbis archiepiscopus ut terram quamdam fisci nostri in eadem urbe... concederemus, ... de qua hactenus census ad nostrum opus solvebatur... In integrum præfatam terram eidem... concessimus ecclesiæ.

Abbas monasterii illius,... obtulit nobis auctoritatem... genitoris nostri ... Caroli,... in qua invenimus insertum eo quod... reges videlicet Francorum,... vallem Reumagensem, cum tributo quod a fisco exigebatur, vel hominibus publicis et tributariis in eadem valle manentibus, eidem ad integrum concessissent monasterio... Jubemus ut... a rectoribus vel ministris præfati monasterii cum tributo et hominibus commanentibus, publicis videlicet, firmiter teneatur atque possideatur, sicut olim a jure fisci possessa vel dominata fuit. (*Extr. des chartes* 1re, 2 *et* 22 *de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 633, 634 et 644.)

8°. Servi... ecclesiæ tributa sua legitime reddant, quindecim siclas de cervisa, porcum,... panem. (*Extr. de la loi des Allemands*, chap. 22. Baluze, t. I, p. 63.)

De colonis vel servis ecclesiæ, qualiter serviant, vel qualia tributa reddant, hoc est, agrarium secundum æstimationem. (*Extr. de la loi des Bavarois*, chap. 14. Baluze, t. I, p. 100.)

9°. Quia... constat in ecclesia diversarum conditionum homines esse, ut sint nobiles et ignobiles, servi, coloni, inquilini, et cætera hujuscemodi omnia, oportet ut quicunque eis prælati sunt, sive clerici, sive laici, clementer... eos... tractent, sive in exigendis ab eis operibus, sive in accipiendis tributis. (*Extr. d'un capitulaire de la collection d'Anségise*, liv. II, art. 41. Baluze, t. I, p. 749.)

10°. De illis unde censa exigunt, ut ipsa censa ad opus nostrum vel ubi nos jubemus veniant. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 813, art. 6. Baluze, t. I, p. 508.)

les redevances que les rois tiraient de certains esclaves affranchis dont ils héritaient ;

11°. Et enfin, des autorités qui ont établi ci-dessus que les redevances bénéficiaires exigées par les seigneurs de leurs vassaux, s'appelaient « cens. »

On ne pourrait précisément épuiser la preuve que l'on vient de suivre, et reconnaître, jusqu'à la dernière de toutes, les applications forcées des mots « cens et tributs, » qui furent données sous les deux premières races à toutes sortes d'obligations serviles ou féodales ; il faut réduire ici la preuve au point où elle porte directement sur notre premier objet, en démontrant qu'aucun cens, aucun tribut de quelque nature qu'il fût, n'appartinrent au fisc sous les deux premières races, en vertu d'une loi générale qui en ait fait l'obligation commune des citoyens envers le roi, et que les redevances les plus étendues que l'on ait connues dans la propriété des monarques, dépendirent toujours d'un lieu et d'un usage particuliers, et représentèrent toujours dans la main du roi, un produit de son domaine et non un attribut de la royauté.

II. La preuve que toutes les redevances appelées « cens ou « tributs » dans l'empire franc, avaient le caractère d'obligations partielles, locales ou serviles, et se percevaient en vertu des coutumes ou conventions particulières à certains lieux, à certaines personnes, et non en vertu d'aucune loi générale, résulte :

1°. D'un édit de Clotaire II ; il ordonne « que dans quelques lieux que ce soit, où l'on aura établi illégalement un « cens nouveau, » il soit aboli, sur la réclamation du peuple ; il montre ainsi que les redevances appelées « cens, » pouvaient être attachées à certains lieux, mais qu'on ne connaissait pas de cens général ;

2°. Des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Pieux ; ils font mention des cens et tributs qui sont dus au roi, « sur « la propre personne de l'homme ou sur les biens, » mais ils

11°. *Voyez* les autorités citées à la troisième partie de cette époque, liv. Ier, chap. V.

II.—1°. Ut ubicunque census novus impie additus est, et a populo reclamatur, justa inquisitione misericorditer emendetur. (*Extr. d'un édit de Clotaire II, de l'an* 615, art. 8. Baluze, t. I, p. 23.)

2°. Census regalis undecunque legitime exiebat, volumus ut inde solvatur, sive de propria persona hominis,

expliquent que ces cens doivent se lever seulement en quelques lieux; le prince recommande à ses envoyés « de prendre « toutes les mesures nécessaires pour que les cens, qui depuis « longtemps ont coutume d'être payés au roi, soit exacte- « ment perçus; » il ne s'agit pas assurément ici des droits généraux sur toutes les terres et les personnes de la domination royale;

3°. De la Vie de saint Éloi par saint Ouen; on y voit que le roi percevait un cens en or sur une terre fiscale, mais on reconnaît que ce cens était un droit local et domanial en voyant qu'il passa en propriété à saint Éloi, avec la terre, par la concession du prince;

4°. Des capitulaires de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve; ils montrent qu'on ne pouvait vendre ou donner à l'église les terres tributaires, « dont le cens avait « coutume de venir au roi, » qu'à la condition que les églises acquitteraient le même tribut sur ces terres; une telle obligation ne pouvait passer aux églises que pour des redevances fondées sur des titres particuliers, puisque les priviléges d'immunités avaient compris, de la part du fisc, l'abandon de toute espèce de droits lucratifs sur les biens des églises épiscopales et abbatiales, et sur ceux qu'elles pouvaient acquérir;

sive de rebus. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 805, art. 22. Baluze, t. I, p. 434.)

Ut missi nostri census nostros diligenter perquirant, undecunque antiquitus venire ad partem regis solebant, ... et nobis renuncient, ut nos ordinemus quid de his in futurum fieri debeat. (*Extr. du capitulaire* 3 *de l'an* 812, art. 10. Baluze, t. I, p. 498.)

3°. Inter cætera expetivit ab eo villam quamdam in rure Lemovicino, cognominante Solemniaco,... dato præcepto concessit. Erat enim tempus, quo census publicus ex eodem pago regis thesauro exigebatur inferendus. Sed quum omnis census in unum collectus regi pararetur ferendus, ac vellet domesticus simul et monetarius adhuc aurum ipsum ... purgare, ut... aulæ regis præsentaretur metallum (nesciebant enim prædium esse Eligio concessum),... opus perfectum est, ejusque ditioni commissum. (*Extr. de la Vie de saint Éloi*, chap. 15. D. Bouquet, t. III, p. 554.)

4°. Ut de rebus unde census ad partem regis exire solebat, si ad aliquam ecclesiam traditæ sunt, aut tradantur propriis heredibus, vel qui eas retinuerit, illum censum persolvat. (*Extr. d'un capitulaire de Charlemagne, de l'an* 812, art. 11. Baluze, t. I, p. 498.)

Quicumque terram tributariam, unde tributum ad partem nostram exire solebat, vel ad ecclesiam vel cuilibet alteri tradiderit, is qui eam susceperit, tributum quod inde solvebatur... ad partem nostram persolvat. (*Extr. du capitulaire* 4 *de l'an* 819, chap. 2. Baluze, t. I, p. 611.)

De terris censalibus, et de rebus ad casas Dei traditis, unde census ad partem regis exivit antiquitus. Et si aliquis aliquam auctoritatem regiam inde ostenderit, ad nostram præsentiam ipsam auctoritatem deferri faciant. (*Extr. d'un capitulaire de*

5°. D'un capitulaire de Louis-le-Pieux; il veut « que les « personnes obligées au cens royal, payent ce cens dans les « lieux où le père et l'aïeul avaient coutume de le payer; » ce qui montre dans les hommes sujets au cens, des hommes attachés au domicile de leurs pères, comme étaient certains affranchis, et non des citoyens, maîtres de changer à leur gré de domicile, comme l'étaient les personnes libres d'origine;

6°. D'un capitulaire de Charles-le-Chauve; il parle de certains « Francs qui doivent le cens sur leurs têtes et sur leurs « biens, » et marque qu'il leur est défendu « de donner leurs « biens, ou de se livrer eux-mêmes à la servitude de quelqu'un « sans la permission du prince; que s'ils l'ont fait contre son « ordre, ceux qui auront reçu leurs biens, seront obligés à « l'amende du ban du roi, et de composer, envers le roi, le « cens que ces mêmes Francs devaient. »

On voit clairement que ces mêmes Francs étaient d'une condition différente de celle des citoyens libres d'origine, dont les propriétés étaient absolument disponibles, et l'on reconnaît en eux les hommes qui, affranchis de l'esclavage, en avaient conservé quelques charges vraiment serviles et domaniales.

III. La preuve que ce fut un principe constant, avoué des monarques sous les deux premières races, que les princes n'avaient aucun droit à lever des tributs généraux sur leurs sujets libres d'origine, résulte :

1°. D'un capitulaire de Charlemagne; il défend aux comtes qu'on a vus chargés du recouvrement des droits du fisc dans les comtés, d'exiger « des hommes libres des comtés, aucune « redevance, excepté le service qui appartient au roi, l'hé-

Charles-le-Chauve, de l'an 865, tit. 37, art. 8. Baluze, t. II, p. 198.)

5°. Statuendum est ut unusquisque qui censum regium solvere debet, in eodem loco illum persolvat ubi pater et avus ejus solvere consueverunt. (*Extr. du capitulaire* 2 *de Louis-le-Pieux, de l'an* 819, art. 3. Baluze, t. I, p. 605.)

6°. Ut illi Franci qui censum de suo capite vel de suis rebus ad partem regiam debent, sine nostra licentia ad casam Dei vel ad alterius cujuscunque servitium se non tradant... Comites vel vicarii hoc eis non consentiant, sed ex banno nostro prohibeant. Quod si contra bannum nostrum fecerint, ipsi qui eos receperint, bannum nostrum id est, solidos sexaginta componant. Et si... res, de quibus census ad partem regiam exiebat, tenere voluerint, censum quem ipsi Franci debebant, ... ad nostram regiam partem componant. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an* 859, tit. 36, art. 28. Baluze, t. II, p. 187 et 188.)

III.—1°. Ut liberi homines nullum obsequium comitibus faciant, nec vicariis,... conjectum ullum vel residuum eis resolvant; excepto servitio

« riban, » qui se payait par ceux qui avaient manqué au service militaire et à l'entretien des ambassadeurs dans leurs routes.

2°. Des formules de Marculfe et d'une charte du neuvième siècle; elles présentent des modèles d'actes qui exemptent de tous les droits dus au fisc les domaines des églises et monastères, et tous ceux que ces églises et monastères pouvaient acquérir des rois ou des particuliers; elles ne comptent parmi les droits du fisc auxquels le prince renonce, que les émoluments du droit de justice et l'obligation de loger et défrayer les envoyés du prince, et montrent ainsi bien clairement que le fisc ne percevait point de tributs généraux, ni sur les terres des églises, ni sur celles des particuliers, puisqu'en renonçant à tous les droits fiscaux sur les terres, les princes n'ex-

quod ad regem pertinet, et ad heribannatores, vel his qui legationem ducunt. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 803, art. 17. Baluze, t. I, p. 400.)

Ut illi qui heribannum solvere debent, conjectum faciant heribannatoribus, et nullum aliud obsequium comitibus vel vicariis faciant. (*Extr. d'un capitulaire de la collection de Benoît Lévite*, liv. VI, art. 221. Baluze, t. I, p. 961.)

2°. Jubemus ut neque vos, neque juniores,... nec ulla publica judiciaria potestas, quocumque in tempore in villas ubicumque in regno nostro ipsi ecclesiæ aut regia aut privatorum largitate conlatas, aut quæ inantea fuerint conlaturæ, aut ad audiendas altercationes ingredi, aut freda... exigere, nec mansiones, aut paratas, vel fidejussores tollere non præsumatis; sed quicquid exinde, aut de ingenuis, aut de servientibus... quæ sunt infra agros, vel fines,... prædictæ ecclesiæ commanentes, fiscus aut de fredis, aut undecumque potuerat sperare, ... in luminaribus ipsius ecclesiæ per manum agentium eorum, proficiat in perpetuum.

Sicut constat ab antedictis principibus... præfatæ ecclesiæ... integram emunitatem... fuisse concessam;... neque vos,... neque successores vestri, in villas antedictæ ecclesiæ, quas moderno tempore... possidere noscuntur, vel quæ inantea a Deum timentibus hominibus fuerunt conlatæ, tam de ingenuis quam de servientibus vel quibuslibet nationibus hominum, in prædictis ipsius ecclesiæ villis commanentibus,... nec freda exigendum, nec fidejussores tollendum, nec mansiones... faciendum, nec eos de quibuslibet causis distringendum, nec ullas redhibitiones requirendum, ibidem ingredi non præsumatis; sed... quicquid exinde fiscus noster poterat sperare, in luminaribus ecclesiæ ipsius in perpetuum proficiat. (*Extr. des formules* 3 *et* 4 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 469 et 470.)

Ut nullus judex publicus,... in... villis ipsius monasterii nullum debuisset habere introitum,... nec (ad) freda exigenda, nec ad fidejussores tollendos, nec mansiones aut paratas requirendas, nec nullas retributiones exactandas, et quod fiscus noster exinde exigere poterat, nullatenus exactetur nec requiratur. (*Extr. de la formule* 44 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 518.)

Notum esse volumus cunctis fidelibus nostris,... quia... (episcopus) ecclesiæ... deprecatus est nos ut prædictam sedem, cum omnibus ad se juste et legaliter ... pertinentibus,... sub nostra protectione et immunitatis defensione... constitueremus: quod ita fecisse omnium fidelium nostrorum cognoscat industria. Præcipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias, aut loca, vel agros, seu reli-

priment ni l'abandon ni la réserve d'aucun tribut ou imposition;

3°. De quatre-vingt-quatorze diplômes des deux premières races; ils se conforment aux formules que l'on vient de citer, et confirment la preuve qu'aucun tribut et imposition royale

quas possessiones memoratæ ecclesiæ, quas moderno tempore infra ditionem imperii nostri jure possidet, vel quæ deinceps in jure ipsius loci voluerit divina pietas augeri, ad causas... audiendas vel discutiendas, vel freda exigenda, aut mansiones,... aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ... distringendos, nec ullas redibitiones... requirendas,... ingredi audeat; sed... quidquid... fiscus exinde sperare poterit,... nos... prædictæ ecclesiæ ad stipendia pauperum et luminaria concedimus. (*Extr. de la formule de la huitième charte du règne de Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 637.)

3°. *Diplômes de la première race, depuis l'année* 636 *jusqu'à* 746. Le 22e, donné par Dagobert Ier, pour le monastère de Rebais, D. Bouquet, t. IV, p. 630 et 631; le 38e, donné par Childéric II, pour le monastère de Sens, p. 641 et 642; le 39e, donné par Clotaire III, pour le monastère de Corbie, p. 642 et 643; le 43e, donné par Childéric II, pour le monastère de Montier-en-Der, p. 645 et 646; le 73e, donné par Clovis, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 667; le 103e, donné par Chilpéric II, pour le monastère de Saint-Denis, p. 690; le 122e, donné par Thierry de Chelles, pour le monastère de Morbac, p. 706; enfin le 128e, donné par Childéric III, pour les monastères de Malmedi et Stabuli, p. 711 et 712.

Diplômes de Pépin, depuis l'année 753 *jusqu'à* 768. Le 4e, pour le monastère de Morbac, D. Bouquet, t. V, p. 698 et 699; le 8e, pour le monastère de Nantua; p. 702 et 703; le 18e, pour le monastère de Saint-Denis, p. 709 et 710.

Diplômes de Charlemagne, depuis l'année 769 *jusqu'à* 800. Le 4e, pour le monastère de Corbie, D. Bouquet, t. V, p. 715; le 6e, pour le monastère de Granval, p. 716 et 717; le 8e, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 717 et 718; le 12e, pour le monastère d'Honowe, p. 720; le 16e, pour le monastère de Saint-Michel, p. 722; le 27e, pour le monastère de Saint-Denis, p. 731 et 732; le 43e, pour le monastère de Saint-Denis, p. 740; le 46e, pour le monastère de Saint-Michel de Châlons, p. 742 et 743; le 56e, pour le monastère de Saint-Martin de Tours, p. 747 et 748; le 64e, pour le monastère de Saint-Victor de Marseille, p. 752 et 753;; le 81e, pour le monastère de Saint-Martin de Tours, p. 763 et 764.

Diplômes de Louis-le-Pieux, depuis l'année 793 *jusqu'à* 837. Le 1er, lorsqu'il était encore roi d'Aquitaine, pour le monastère de Noailles, D. Bouquet, t. VI, p. 452 et 453; le 2e, étant empereur, pour le monastère d'Aniane, p. 455 et 456; le 4e, pour le monastère de Donzère, p. 457 et 458; le 5e pour le monastère de Saint-Severin de Bordeaux, p. 458 et 459; le 7e, pour le monastère de Saint-Aignan, p. 460; le 12e, pour le monastère de la Grasse, p. 463; le 18e, pour le monastère de Marmoutiers, p. 468 et 469; le 25e, pour l'église épiscopale de Vienne, p. 473 et 474; le 28e, pour le monastère de Montier-en-Der, p. 476; le 33e, pour l'église du Vivarais, p. 479 et 480; le 41e, pour le monastère du Mont-Olivier, p. 485; le 45e, pour le monastère de Machecoul, p. 489; le 49e, pour le monastère de Saint-Michel, p. 490 et 491; le 51e, pour le monastère de Fosse, p. 491 et 492; le 59e, pour l'église épiscopale d'Angers, p. 496 et 497; le 64e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, p. 500; le 67e, pour l'église épiscopale de Limoges, p. 502 et 503; le 68e, pour le monastère de Cruas, p. 503 et 504; le 78e, pour le monastère de Fleuri, p. 512; le 154e, pour le monastère de Saint-André de Surède, diocèse d'Elna, p. 562; le 161e, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 568; le 165e, pour le monastère de Saint-André, p. 570; le 186e, pour le monastère de Sainte-Colombe, p. 590;

ne faisaient partie des droits du fisc sur les domaines ecclésiastiques, ni sur les autres domaines du royaume qui pouvaient passer aux églises.

IV. La preuve que l'exemption de tout tribut fut envisagée dans l'empire franc comme l'apanage de la liberté, résulte :

1°. D'un récit de Grégoire de Tours; il cite comme un attentat commis contre la liberté des citoyens l'entreprise faite sous Chilpéric Ier, « pour assujettir au tribut public beaucoup

le 187e, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 591 et 592; le 203e, pour le monastère de Saint-Bertin, p. 602 et 603; le 209e, pour l'église épiscopale d'Elna, p. 606 et 607; le 213e, pour le monastère de Sainte-Marie du Mans, p. 610; le 220e, pour le monastère d'Aniane, p. 615.

Diplômes de Pépin, roi d'Aquitaine, fils de Louis-le-Pieux, depuis l'année 828 *jusqu'à* 838. Le 8e, pour le monastère du Mont-Olivier de Carcassonne, D. Bouquet, t. VI, p. 667 et 668; le 9e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, p. 668 et 669; le 12e, pour le monastère de Manlieu, p. 671; le 14e, pour le monastère du Mont-Olivier, p. 673; le 16e, pour l'église épiscopale d'Angers, p. 674.

Diplômes de Pépin II, roi d'Aquitaine, petit-fils de Louis-le-Pieux, des années 845 et 847. Le 4e, pour le monastère de Saint-Chaffre en Velai, D. Bouquet, t VIII, p. 357 et 358; le 6e, pour le monastère de Manlieu, p. 359 et 360.

Diplômes de l'empereur Lothaire et de Louis-le-Germanique, depuis l'année 841 *jusqu'à* 873. Le 12e, pour l'église de Saint-Victor de Marseille, D. Bouquet, t. VIII, p. 373; le 30e, pour l'église épiscopale du Vivarais, p. 387; le 38e, pour le monastère de Cruas, p. 392; le diplôme 5 de Louis-le-Germanique, pour l'église épiscopale de Strasbourg, p. 422 et 423.

Diplômes de Charles-le-Chauve, depuis l'année 841 *jusqu'à* 876. Le 3e, pour l'église épiscopale de Nevers, D. Bouquet, t. VIII, p. 428; le 5e, pour le monastère de Fossé, p. 430 et 431; le 6e, pour le monastère de Sainte-Fare, p. 431 et 432; le 13e, pour l'église épiscopale d'Angers, p. 436 et suiv.; le 15e, pour l'église épiscopale de Toulouse, p. 439; le 25e, pour le monastère de Devers, p. 447; le 27e, pour le monastère de Marmoutier, p. 449 et 450; le 34e, pour le monastère de Saint-Pierre, diocèse de Gironne, p. 455 et 456; le 36e, pour le monastère de Saint-Laurent de Narbonne, p. 457 et 458; le 37e, pour le monastère d'Arles, p. 458; le 41e, pour l'église épiscopale de Gironne, p. 462; le 54e, pour les biens du monastère de Prum, situés dans le royaume de Charles-le-Chauve, p. 477 et 478; le 60e, pour le monastère de Marmoutier, p. 482 et 483; le 62e, pour le monastère de Saint-Michel de Verdun, p. 484; le 68e, pour le monastère de Saint-Maur-des-Fossés, p. 489 et 490; le 99e, pour le monastère de Redon, p. 513; le 100e, pour l'église épiscopale d'Autun, p. 513 et 514; le 102e, pour le monastère de Saint-André de Surède, p. 515 et 516; le 125e, pour le monastère du Mont-Olivier, p. 534 et 535; le 126e, pour le monastère de Saint-Hilaire de Carcassonne, p. 535 et 536; le 135e, pour le monastère de Saint-Sulpice de Bourges, p. 542 et suiv.; le 297e, pour le monastère de Baignolet, p. 599; le 298e, pour les monastères de Saint-Julien et de Saint-Vincent, p. 600; le 207e, pour le monastère de filles de Veselai, p. 608; le 214e, pour le monastère de Saint-André de Surède, p. 513 et 514; le 215e, pour le monastère d'Arles, p. 614 et 615; le 242e, pour le monastère de Saint-André d'Elna, p. 636 et suiv.; le 260e, pour le monastère de Saint-Ouen de Rouen, p. 650.

IV. — 1°. Tempore regis,... ipse... cum Mummolo præfecto multos de Francis, qui tempore Childeberti regis senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit. Qui post mortem re-

« de Francs qui avaient été ingénus du temps de Childe-« bert Ier. » On voit dans le même récit qu'aussitôt après la mort de Chilpéric, la fureur des Francs éclata contre l'officier qui avait été l'agent de cette injustice;

2°. D'une formule de Marculfe; elle montre que l'exemption du paiement du cens public était une des conditions de l'ingénuité; « si cet homme, » y est-il dit, « est bien ingénu et « n'est point imposé au cens dans les registres publics, » qu'il ait telle permission;

3°. De deux chartes de Charlemagne en faveur des Saxons, et d'un poëme de la même époque écrit par un Saxon; ils font envisager, parmi les droits essentiels de la liberté que Charlemagne accorda aux Saxons qui avaient embrassé la foi, la stipulation expresse « qu'ils ne seraient tenus à payer aucun cens « et tribut aux rois francs; pour lors, » reprend le poëme, « il « fut permis aux Saxons de jouir de l'honneur et de la liberté; « ils furent enfin associés aux Francs; »

4°. D'une lettre de Louis-le-Pieux adressée à des Espagnols assujettis à un roi sarrasin; Louis-le-Pieux traite de cruauté et d'attentat à la liberté du peuple, de la part du prince sarrasin, les efforts qu'il a faits « pour accabler son peuple de cens « et de tributs; » il loue les sujets d'avoir, « en hommes cou-« rageux, repoussé ces injustes tentatives; » il les invite à passer sous son empire, en leur promettant qu'il leur assurera

gis ab ipsis spoliatus... est, ut nihil ei præter quod super se auferre potuit, remaneret. Domos enim ejus incendio subdiderunt; abstulissent utique et ipsam vitam, ni cum regina ecclesiam expetisset. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 15, année 584. D. Bouquet, t. II, p. 299.)

2°. Jubemus ut, si... ille... bene ingenuus esse videtur, et in publico publico censitus non est, licentiam habeat comam capitis sui tonsurare, et ad... monasterium deservire. (*Extr. de la formule* 19 *de Marculfe*. D. Bouquet, t. IV, p. 476.)

3°. Noverint omnes Christi fideles quod Saxones,... vicimus et ad baptismi gratiam Deo annuente perduximus, pristinæ libertati donatos, et omni nobis debito censu solutos. (*Extr. d'un précepte de Charlemagne, pour l'institution des évêchés en Saxe, de l'an* 789. Baluze, t. I, p. 145 et 246.)

At vero censum Francorum regibus ullum
Solvere nec penitus deberent atque tributum.
Tum. . . . . .
. . . . . Permissi legibus uti
Saxones patriis, et libertatis honore.
Hoc sunt postremo sociati fœdere Francis,
Ut gens et populus fieret concorditer unus,
Ac semper regi parens æqualiter uni.

(*Extr. d'un poeme saxon sur les gestes de Charlemagne*. D. Bouquet, t. V, p. 167.)

4°. Audivimus tribulationem vestram, et multimodas angustias quas patimini per crudelitatem regis Abdiraman,... quia et libertatem vobis tollere et injustis censibus ac tributis vos onerare... molitus est. Sed... vos semper, sicut viri fortes, injurias ab iniquis regibus vobis inlatas fortiter repulistis.... Certos vos facimus quod

« la pleine jouissance de leur antique liberté, et l'exemption « de tous cens et tributs; »

5°. D'une charte de Louis-le-Pieux accordée aux mêmes Espagnols dont on vient de parler, après qu'ils se furent réfugiés dans l'empire franc; les princes déclarent « qu'ils veulent « les maintenir en liberté, » et ordonnent en conséquence qu'ils participent aux charges et aux droits des autres hommes libres, « mais qu'on n'exige d'eux aucun cens, » et qu'aucune contribution, aucun service volontaire qu'il leur plairait de rendre au comte, ne leur soient comptés pour tributs ou pour cens, ne puissent tourner en coutume, et être ensuite exigés d'eux par contrainte, « parce qu'ils doivent demeurer « en jouissance de leur liberté, » d'après leur pacte.

V. La preuve des effets que produisirent les tentatives de quelques rois mérovingiens pour établir des tributs, résulte des textes mêmes qui font l'histoire de ces entreprises.

1°. Grégoire de Tours nous parle de tributs « qui avaient « été imposés aux Francs » sous le règne de Théodebert Ier, par la suggestion d'un de ses ministres; mais c'est pour nous apprendre qu'aussitôt après la mort de ce prince, son ministre, objet de l'exécration publique, fut poursuivi avec la dernière fureur, et massacré par les Francs, « qui se réjouissaient en « disant : Dieu a livré notre ennemi entre nos mains. »

2°. Grégoire de Tours et Frédégaire nous font envisager

si... ad nos convertere volueritis, antiquam libertatem vestram plenissime ... vobis ... concedimus, et absque censu vel tributo immunes vos esse permittimus. (*Extr. d'une lettre de Louis-le-Pieux à tout le peuple de Barcelonne.* Baluze, t. II, p. 817 et 818.)

5°. *Voyez* l'extrait d'une charte de Louis-le-Pieux, au chap. Ier de ce livre, art. Ier, n° 1.

Quod si illi propter lenitatem et mansuetudinem comitis sui eidem comiti... obsequii gratia quippiam de rebus suis exhibuerint, non hoc eis pro tributo vel censu aliquo computetur, aut comes ille vel successores ejus hoc in consuetudinem præsumant... aut ullum censum vel tributum aut obsequium, ... præstare cogat. Sed liceat ... istis Hispanis,... juxta supradictum modum... in libertate residere. (*Extr. de la même charte.* Baluze, t. I, p. 550.)

V. — 1°. Theudebertus rex... reddidit spiritum. Franci vero quum Parthenium in odio magno haberent, pro eo quod eis tributa antedicti regis tempore inflixisset, cum persequi cœperunt... Inventum extrahunt, plaudentes atque dicentes : « Tradidit Deus inimicum nostrum in manus nostras. » Tunc... vinctis... manibus ad columnam lapidibus obruerunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 36, année 547. D. Bouquet, t. II, p. 202 et 203.)

2°. Chlothacharius rex indixerat, ut omnes ecclesiæ regni sui tertiam partem fructuum fisco dissolverent. Quod, licet inviti, quum omnes episcopi consensissent atque subscripsis-

comme un acte de tyrannie et de violence l'entreprise de Clotaire II, qui voulut obliger les évêques à payer au fisc le tiers des revenus de leurs églises : ils nous apprennent que Clotaire II ne prétendit établir cette imposition qu'en cherchant à arracher un consentement des évêques, et « que l'évêque de « Tours rejetant cette imposition, » et réclamant contre une pareille injustice, « le roi touché condamna ce qu'il avait fait, « et le mal fut détruit. »

Grégoire de Tours, suivi par l'auteur des Gestes des Francs, rapporte que Chilpéric entreprit de lever une imposition générale dans tout son royaume; il représente cette entreprise comme un attentat inique qui révolta tellement les citoyens, « qu'ils s'expatrièrent en grand nombre, aimant mieux vivre « à l'étranger que de subir une telle oppression dans leur « patrie. »

Selon le même auteur, le peuple soulevé poursuivit par la force la mort de l'officier qui avait ordonné les impositions, « se saisit des livres de ces impositions, et les jeta au feu. » Le prince alors, animé par les calomnies des percepteurs,

sent, viriliter hoc beatus Injuriosus respuens subscribere dedignatus est... Commotus rex,... veniam precans, et hoc quod fecerat damnans, simulque rogans, ut pro se virtutem beati Martini... exoraret. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 2. D. Bouquet, t. II, p. 204.)

Chlotarius jubet ad omnes ecclesias tertiam partem fructuum fisco dissolvere : sed resistente Injurioso pontifice hoc malum destruitur. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 47, année 545. D. Bouquet, t. II, p. 403.)

Chilpericus... rex descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit. Qua de causa multi relinquentes civitates illas, vel possessiones proprias, alia regna petierunt : satius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo subjacere. Statutum enim fuerat, ut possessor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet. Sed et aliæ functiones infligebantur multæ tam de reliquis terris, quam de mancipiis : quod impleri non poterat. Lemovicinus quoque populus quum se cerneret tali fasce gravari, congregatus in calendis martiis, Marcum referendarium, qui hæc agere jussus fuerat, interficere voluit; et fecisset utique, nisi eum episcopus Ferreolus ab imminenti discrimine liberasset. Arreptis quoque libris descriptionum, incendio multitudo conjuncta concremavit : unde multum molestus rex, dirigens de latere suo personas, immensis damnis populum adflixit, suppliciisque conterruit... Ferunt etiam tunc abbates atque presbyteros... subjacuisse tormentis, calumniantibus regalibus missis, quod in seditione populi ad incendendos libros satellites adfuissent, acerbiora quoque deinceps infligentes tributa (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 29, année 579. D. Bouquet, t. II, p. 250 et 251.)

In his diebus Chilpericus rex graviter ægrotavit,... filius ejus... ægrotare cœpit... Fredegundis mater... sero pœnitens, ait ad regem :... « Ecce jam perdimus filios : ecce... eos lacrymæ pauperum, lamenta viduarum, suspiria orphanorum interimunt; nec spes remanet cui aliquid congregemus. ... Ecce thesauri remanent a possessore vacui, rapinis ac maledictioni-

multiplia les actes de tyrannie et de violence, et fit faire de nouveaux rôles; mais enfin la terreur de la vengeance céleste et les remords de Frédégonde arrêtèrent l'entreprise. « Fré-« dégonde se repentant, dit au roi : Voilà des trésors im-« menses pleins de rapines et de malédictions; venez, brûlons « tous ces rôles iniques de répartitions, et qu'il suffise à votre « fisc de ce qui suffisait à votre père. Le roi touché, jeta « au feu tous ces rôles de répartitions, et défendit d'en faire à « l'avenir de semblables. »

On trouve dans la vie de saint Aridius, écrite par Grégoire de Tours, l'histoire de deux autres tentatives faites par Chilpéric pour établir des tributs ou cens sur toutes les villes de son royaume; on voit dans les récits contemporains, que dans l'une et l'autre circonstance, le prince fut regardé comme frappé par la vengeance divine du moment où il eut ordonné les levées arbitraires, et que cette seule terreur le porta encore à faire brûler avec éclat les livres où le cens était inscrit.

Un autre texte de Grégoire de Tours parle encore du référendaire Marc, comme d'un ministre mort en malédiction,

bus pleni... Nunc, si placet, veni, et incendamus omnes descriptiones iniquas : sufficiatque fisco nostro, quod suffecit patri regique Chlothachario. » Hæc effata regina, pugnis verberans pectus, jussit libros exhiberi, qui de civitatibus suis... venerant : projectisque in ignem, iterum ad regem conversa : « Quid tu, inquit, moraris? fac quod vides a me fieri, ut et si dulces natos perdimus, vel pœnam perpetuam evadamus... » Tunc rex compunctus corde tradidit omnes libros descriptionum igni, conflagratisque illis, misit qui futuras prohiberent descriptiones. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. v, chap. 35, année 580. D. Bouquet, t. II, p. 253.)

Quodam tempore accidit, ut populis tributa vel census a regibus fuissent descripta : quæ conditio universis urbibus per Gallias constitutis summopere est adhibita... Pro hac re vir reverentissimus... ad regis præsentiam properavit, ut suggestionem daret pro civibus, qui gravi censu publico fuerant edicto adscripti... Quidquid petiit sanctus vir, a rege... obtinuit...

Alio quoque tempore (anno DLXXX) quum vir Dei pro hujuscemodi conditione quasi occulto adventu regis expeteret præsentiam, properavit itinere. Quumque Parisii civitatis claustra fuisset ingressus,... sequentibus se dixit : « Regem cognoscite gravi febre perurgeri.... » Cognito rex ejus adventu, cubiculum suum eum introduci præcepit .. Quidquid Dei sacerdos apud regem poposcit, facili obtentu potuit promereri. Adjiciensque rex ut libros ipsos, quibus inscriptus pro gravi censu populus regni ejus tenebatur afflictus, sancti etiam viri... manibus... tradidit, ut ipsos sui auctoritate incendio concremaret. Tunc Aridius, receptis libris, jussit prunas parari : quo facto, apprehensos manibus suis ipsos libros, multis etiam circumstantibus, incendio concremavit. Obtenta ergo petitionis suæ causa, post diem tertium principi valedixit. (*Extr. de la Vie de saint Aridius, par Grégoire de Tours*. D. Bouquet, t III, p. 413.)

Marcus... referendarius,... post congregatos de iniquis descriptionibus thesauros, subito lateris dolore de-

parce qu'il s'était enrichi « au moyen d'iniques répartitions « de tributs. »

Les écrivains du cinquième siècle rapportent enfin les dernières entreprises de levées arbitraires, qui furent faites sous le règne de Thierri II; et ces écrivains ne flétrissent pas ces entreprises avec moins d'énergie que les auteurs du siècle précédent; ils représentent « un homme avide et superbe, nommé « Garnier, qui vient à la ville de Bourges, avec l'ordre du « prince, pour lever des tributs; tous les citoyens vont trouver « saint Austrégisile, afin qu'il les délivre d'une vexation non « accoutumée; » il a recours à la prière comme dans les calamités publiques, « afin que son peuple soit délivré de ces inva-« sions ennemies; » il marche à la rencontre de Garnier, prêt à mourir s'il est nécessaire; il menace cet agent du fisc, lui défend de la part de Dieu d'entrer dans la ville, et celui-ci se retire. Après la mort d'Austrégisile, Garnier renouvelle son entreprise dans la ville de Bourges; saint Sulpice, nouvel

tentus,... atque pœnitentiam accipiens, spiritum exhalavit... Nihil exinde secum aliud portans, nisi animæ detrimentum. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 28, année 583. D. Bouquet, t. II, p. 280.)

Veniebat e palatio Theoderici regis ... homo... Guarnerius nomine,... cupidus, superbiæ deditus, ut urbem vel pagum Bituricum,... ipse tributa vel quæque exigenda erant jussu regis exigeret... Tunc vadunt omnes cives ad beatum Austregesilum, ut eos ab hac inconsueta violentia liberaret. Tunc ipse beatus... se die noctuque in oratione prostravit, ut Domini pietate ab hostium incursionibus eruerentur. Appropinquante... Guarnerio beatus episcopus contra eum exiit, et pro plebe sibi commissa quasi murus salutis interfuit. Erat etiam paratus... mori, si necesse esset. Accedens autem ad præfatum Guarnerium, ait ei : « Unde huc advenisti, inique? ... quid agere cupis? Resistat Dominus iniquæ voluntati tuæ, nec te ingredi civitatem permittat, nec descriptionem populi facere. »

Interea (anno DCXXIV) beatus Austregisilus beato fine quievit in pace. Tunc beatus Sulpicius... in loco ejus consecratus est episcopus. Post paucum vero tempus supradictus Guarnerius reversus a palatio, opus malum, quod dudum cogitaverat, beato Austregisilo vivente... implere disponit. Tunc beatus Sulpicius... accedens ... ad ipsum Guarnerium, cœpit orare ut quos tempore beati prædecessoris sui tributarios non habuerat, suo tempore liberos esse sineret.... Beatus Sulpicius contestatus est eum, quia si contra fas divinum quæ cupiebat impleret, longo tempore ex hoc non gauderet. At ille postquam urbem ingressus, ea quæ a rege jussa fuerant adimplesset,... sic ipse divina virtute percussus,... indigna morte vitam finivit. Postea nullus unquam ausus est virorum regalium urbem Bituricam hujuscemodi tributis summittere. (*Extr. du livre des miracles de saint Austrégisile, évêque de Bourges, écrit par un anonyme, au huitième siècle*. D. Bouquet, t. III, p. 483 et 484.)

Ille totius bonitatis æmulus,... interno bello ecclesiam .. cum omni plebe nititur impugnare, et principem quemdam Galliarum provinciarum ... flammat,... ut Bituricam plebem cum ecclesiæ sacerdotibus nefando censu conscribat.... Sulpicius ... universis indicto jejunio, assesso-

évêque, lui résiste aussi fortement que son prédécesseur. Garnier meurt, on le croit frappé par la vengeance divine, et tous les autres percepteurs épouvantés se retirent, « personne n'ose « soumettre la ville de Bourges à des tributs, » le roi lui-même abolit le cens, « anéantit le rôle de répartition, » et donne un ordre général « pour empêcher que cette tentative impie ne « se renouvelle sur le peuple. »

Observation. On sait que ce fut un effet de l'ignorance des premiers âges, de voir en toute rencontre le ciel armé pour punir les crimes des hommes par des effets temporels et miraculeux.

Mais si, d'après ces vues peu éclairées, l'opinion d'alors était que les foudres de la vengeance céleste menaçaient à la fois les princes qui exigeaient des tributs et les ministres qui s'employaient à les lever, on trouve dans ce préjugé la preuve la plus sensible de l'empire des principes et des lois, qui interdisaient toutes sortes d'impôts, et de l'attachement des peuples au droit précieux de ne pouvoir être imposés.

rem alloquitur blande, ut impiam desinat prosequi jussionem.... Spretis affatibus sacerdotis,... (Sulpicius) mittit e suis solitarium quemdam, Ebregisilum nomine.... Quo rex audito,... tanto pavore concutitur, ut ... libenter impleret quæ a tanto sacerdote... fuerant intimata. Velociter insuetus aboletur census, descriptio rescinditur impia... Rex adjecit, ut generalis daretur auctoritas, ne imposterum impia executio iteraretur in plebe. (*Extr. de la Vie de saint Sulpice, évêque de Bourges, écrite par un auteur presque contemporain.* D. Bouquet, t. III, p. 510 et 511.)

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

Hérédité de la couronne.

I. La preuve que dès l'origine de la monarchie et durant toute la première race, les princes du sang royal eurent seuls droit de monter au trône, à l'exclusion de quelque citoyen que ce fût, résulte :

1°. Des textes que l'on a rapportés au chapitre de l'élévation de la royauté; ils montrent que la couronne fut héréditaire depuis le commencement de la monarchie jusqu'à Clovis;

2°. Des textes d'Agathias; il écrit sous les fils de Clovis, que chez les Francs les fils succédaient au père dans le royaume; il cite l'exemple de Théodebalde, que la loi du pays appelait au trône, quoiqu'il fût encore enfant, parce qu'il était le fils du roi Théodebert, qui venait de mourir; il cite l'exemple de Childebert et de Clotaire que la loi nationale appela à partager l'héritage de Théodebalde, comme ses plus proches parents;

3°. D'un texte du pape saint Grégoire; il écrit, au sixième siècle, que chez les Francs la naissance fait les rois;

4°. D'un passage de Théophane, auteur grec du huitième

I. — 1°. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. III, art. II.

2°. Franci... optime vitam suam instituentes :... filii patribus in regnum succedunt.

An. DXLVII. Theodibaldus ejus filius in regno succedit; quem, tametsi juvenis admodum,... patria lex ad regnum vocabat.

An. DLIII. Theodibaldus... jam e vivis excesserat... Quum Childebertum et Chlotharium, ut pote genere proximos, lex patria ad hæreditatem juvenis vocaret... Childebertus... filias tantum habens consenuerat... Clotharius vero valido adhuc erat corpore... et filios habebat quatuor... Quocirca non adeunda dixit fratri bona Theobaldi, quippe quod brevi etiam ipsum Childeberti regnum ad se et filios suos esset devolvendum.... Ille sua sponte ipsi hæreditate cessit... Paulo post ipse quidem excessit e vivis anno DLVIII, universum vero Francorum imperium ad solum Clotharium est devolutum. (*Extr. d'Agathias*, liv. I et II. D. Bouquet, t. II, p. 48, 51 et 71.)

3°. In... Francorum... terra reges ex genere prodeunt. (*Extr. d'une homélie du pape saint Grégoire*, citée par D. Bouquet en note, t. II, p. 48.)

4°. Ea... consuetudo apud eos obtinebat, ut eorum dominus, rex videlicet, hæreditatis jure principatum

siècle; il dit que « les rois des Francs reçoivent la couronne « par droit héréditaire, et que Pépin fut le premier prince qui « n'étant pas du sang royal, reçut la puissance dans la nation « des Francs; »

5°. Et enfin des faits les plus notoires de l'histoire; ils attestent que depuis Clovis jusqu'à Pépin Ier, les fils des rois et leurs enfants mâles montaient seuls au trône, et qu'il n'arriva pas une seule fois qu'ils en fussent exclus par les étrangers.

II. La preuve que la loi de l'hérédité de la couronne fut reconnue sous la seconde race comme sous la première, résulte :

1°. De la défense que le pape Étienne fit à tous les citoyens d'élire des rois dans une autre famille que dans celle de Pépin; elle suppose que les Francs avaient contracté cet engagement par l'élection de Pépin;

2°. D'une plainte de Charles-le-Chauve, présentée au concile de Savonnière, et d'un écrit de l'archevêque Foulque de Reims; ils témoignent que la couronne était héréditaire dans la famille royale, « par l'ancienne coutume de l'état; »

3°. Des écrits de l'archevêque Hatton et des évêques de la province de Mayence ses suffragants; ils marquent « que le fils « de leur prince, quoique très-enfant, a été élevé à la royauté, « parce que les rois des Francs sortent toujours d'une même « race. »

III. La preuve que dès l'origine de la royauté et sous les deux

assequeretur... (Pepinus)... primus extitit, qui regio non ortus sanguine imperium in gentem illam obtinuit. (*Extr. d'un récit de Théophane.* D. Bouquet, t. V, p. 187.)

II. — 1°. Pontifex ... tali omnes... excommunicationis lege constrinxit, ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere, sed ex ipsorum. (*Extr. du récit de la consécration de Pepin*, année 754. D. Bouquet, t. V, p. 10.)

2°. Ex consuetudine olitana... in Francorum regno reges ex genere prodeunt. (*Extr. d'une plainte de Charles-le-Chauve au concile de Savonnière, de l'an* 859, tit. 30, chap. 1er *des capitulaires de Charles-le-Chauve.* Baluze, t. II, p. 133.)

Adnectit... quod... notum fuerit gentem Francorum reges ex successione habere consuevisse. (*Extr. des écrits de Foulque, archevêque de Reims, rapportés par Frodoard, Histoire de l'église de Reims*, liv. IV. D. Bouquet, t. VIII, p. 159.)

3°. Factum est ut filius senioris nostri, quamvis parvissimus, communi consilio principum, et totius populi consensu in regem elevaretur. Et quia reges Francorum semper ex uno genere procedebant, maluimus pristinum morem servare, quam nova institutione insidere. (*Extr. d'une lettre de l'archevêque Hatton et des évêques de la province de Mayence, ses suffragants, écrite au pape Jean IX, l'an* 900. D. Bouquet, t. IX, p. 296.)

III. Les preuves de cet article sont

premières races, les femmes du sang royal et leur postérité furent exclues de tous droits à la couronne, est suffisamment établie par le silence absolu de l'histoire des deux premières races, sur aucune prétention au trône de la part des princesses, de leurs maris ou de leurs descendants; on peut ajouter à cette preuve le récit d'Agathias déjà cité; il rapporte que les rois Childebert et Clotaire, étant appelés par succession au pouvoir, à la mort de Théodebalde, Childebert, qui n'avait que des filles et était vieux, abandonna l'héritage du royaume, parce qu'il devait être dévolu après lui à son frère et aux fils de son frère.

CHAPITRE II.

De l'état des enfants illégitimes.

I. La preuve que les enfants illégitimes des rois étaient comptés, sous la première race, parmi les héritiers du trône, résulte :

1°. Des écrits de Grégoire de Tours; ils montrent que Théodebalde était fils naturel de Théodebert et succéda sans contradiction à son royaume;

2°. D'un récit des Gestes des Francs; ils attestent que des deux fils de Childebert qui partagèrent son empire, l'un était fils d'une concubine.

II. La preuve que les enfants naturels des rois furent exclus du trône sous la seconde race, résulte :

1°. D'un récit de Nitard; il montre que les enfants naturels

renvoyées au corps de l'histoire, et à un récit d'Agathias, cité à l'art. Ier de ce chapitre, n° 2, dernière autorité.

I. — 1°. Quumque jam septimus annus esset, quod Wisigardem desponsatam haberet, et eam propter Denteriam accipere nollet,... Franci contra eum valde scandalizabantur, quare sponsam suam relinqueret. Tunc commotus, relicta Deuteria, de qua parvulum filium habebat, Theodebaldum nomine, Wisigardem duxit uxorem.

Mortuo Theudeberto, quarto-decimo regni sui anno (anno DXLVII), regnavit Theodebaldus filius ejus pro eo. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, art. 27 et 37. D. Bouquet, t. II, p. 199 et 203.)

2°. Childebertus ... habebat filios duos, seniorem ex concubina, nomine Theudebertum, juniorem vero ex regina, nomine Theudericum... Mortuus est Childebertus (anno DXCVI)... Theudebertus filius ejus in regno patris sui in Austria statutus est : Theudericus vero in Burgundia. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 37. D. Bouquet, t. II, p. 565.)

II. — 1°. Karolus... regnavit feliciter per annos duos et triginta. Imperiique gubernacula... per annos quatuor-decim possedit.

de Charlemagne restèrent dans la dépendance de Louis-le-Pieux ;

2°. De la charte de division de Louis-le-Pieux; elle exclut formellement du trône les enfants naturels des rois.

CHAPITRE III.

Du premier ordre de succession établi dans la monarchie.

I. La preuve de l'existence de la loi de la succession suivie dans la monarchie, depuis son origine jusqu'au règne de Clotaire II, résulte de l'histoire de diverses mutations de princes qui eurent lieu durant ce période :

1°. Les récits d'Agathias, Grégoire de Tours et Frédégaire, montrent que l'empire franc se partagea en autant de royaumes que Clovis et Clotaire Ier laissèrent de fils ;

2°. Les récits de Grégoire de Tours et d'Agathias, mon-

Heres autem tantæ sublimitatis Lodhuwicus filiorum ejus justo matrimonio susceptorum novissimus, cæteris decedentibus, successit . . . (anno DCCCXIV). Fratres... Drogonem, Hugonem et Theodericum, participes mensæ effecit, quos et in palatio una secum nutriri præcepit. (*Extr. d'un écrit de Nitard*, liv. Ier, chap. I et 2. D. Bouquet, t. VI, p. 67.)

2°. Si... absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur. Et si contigerit illum habere liberos ex concubinis, monemus ut erga illos misericorditer agat. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 15. Baluze, t. I, p. 578.)

I. — 1°. Frequenter... olim et mea ætate, modo inter tres, modo inter plures diviso... imperio, eos nunquam adversus sese mutuo bellum movisse, ... constat.

Childebertus et Lotharius, præterea Theoderichus et Chlothomerus germani fratres fuerunt. Hi, mortuo patre Chlothæo, in quatuor partes regnum partiti, secundum urbes et populos, ita ut æquas singuli portiones,... acciperent. (*Extr. des écrits d'Agathias*, liv. Ier. D. Bouquet, t. II, p. 47 et 48.)

Defuncto Clodovecho rege, quatuor filii ejus, id est, Theudericus, Chlodomeris, Childebertus, atque Chlothacharius regnum ejus accipiunt, et inter se æqua lance dividunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. Ier, année 511. D. Bouquet, t. II, p. 187.)

Quatuor filii Chlodovei, id est, Theudericus, Chlodomeres, Childebertus et Chlotarius, regnum ejus æquo ordine inter se diviserunt. Sortitus est sedem Theudericus Mettis, Chlodomeres Aurelianis, Childebertus Parisius, et Chlotharius Suessonis. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 29 et 30, année 511. D. Bouquet, t. II, p. 401.)

Chilpericus... post patris funera,... Parisius ingreditur, sedemque Childeberti regis occupat: sed non diu hoc ei licuit possidere, nam fratres ejus eum exinde repulere, et sic inter se hi quatuor, id est, Charibertus, Guntchramnus, Chilpericus, atque Sigibertus, divisionem legitimam faciunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 22, année 561. D. Bouquet, t. II, p. 214.)

2°. Adprehensum Chlothacharius puerum seniorem.... interfecit... Frater ejus ad pedes Childeberti prosternitur... Ipse vero accipiens, sicut

trent que le royaume de Clodomir, fils de Clovis, ne passa à ses frères qu'après que ces princes eurent immolé deux des enfants de Clodomir, et que le troisième eut embrassé la profession monastique;

3°. Les récits d'Agathias montrent que le droit de succession transmit le royaume de Thierri à Théodebert son fils unique, et que le droit de succession eut tant d'empire, qu'il fit reconnaître pour roi par les peuples, à la mort de Théodebert, son fils Théodebalde, bâtard, enfant et absolument infirme.

Les récits d'Agathias apprennent de plus que Théodebalde étant mort, ce furent Childebert Ier et Clotaire les plus proches parents de ce prince, que les lois du pays appelèrent à la succession de son royaume, et qu'enfin l'empire ne se réunit sous l'autorité du seul Clotaire que quand il resta seul héritier. Les récits de Grégoire de Tours confirment ceux d'Agathias; les écrits de Frédégaire présentent plus sommairement les mêmes faits.

4°. Le témoignage de Grégoire de Tours a montré que les

fratrem prius fecerat, jugulavit... Tertium vero Chlodovaldum comprehendere non potuerunt... Is postposito regno terreno,... et sibi manu propria capillos incidens, clericus factus est... Hi quoque regnum Chlodomeris inter se æqua lance diviserunt. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. III, chap. 18, année 533. D. Bouquet, t. II, p. 196.)

Cæso Chlothomero, fratres ipsius... regnum illius inter se sunt partiti. (*Extr. d'Agathias*, liv. Ier. D. Bouquet, t. II, p. 49.)

3°. Theodericus... interiit, Theodiberto filio præter alia bona etiam principatus dignitate relicta. (*Extr. d'Agathias*, liv. Ier, année 534. D. Bouquet, t. II, p. 49.)

Voyez les textes d'Agathias au chap. Ier de ce livre, art. Ier, n° 2.

Theudericus non post multos dies obiit... Consurgentes autem Childebertus et Chlothacharius contra Theudebertum, regnum ejus auferre voluerunt. Sed ille... a leudibus suis defensatus est, et in regno stabilitus.

Mortuo Theudeberto, quarto-decimo regni sui anno, regnavit Theodobaldus filius ejus pro eo. (*Extr. de Gregoire de Tours*, liv. III, chap. 23 et 37, années 534 et 547. D. Bouquet, t. II, p. 198 et 203.)

Ipse... valde infirmatus... se volutare non poterat... Septimo regni sui anno mortuus est, regnumque ejus Chlothacharius rex accepit.

Childebertus rex... apud Parisius... obiit... Cujus regnum et thesauros Chlothacharius rex accepit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IV, chap. 9 et 20, années 553, 558 et 559. D. Bouquet, t. II, p. 207 et 213.)

Theudericus vigesimo-tertio anno regni sui moritur, regnumque ejus Theudebertus adsumsit (anno DXXXIV.)

Theudebaldus obiit, regnumque ejus Chlotharius accepit (anno DLIII).

Childebertus rex apud Parisius obiit,... cujus thesauros et regnum Chlotarius adsumsit (anno DLVIII). (*Épitome de Frédégaire*, chap. 40, 50 et 53. D. Bouquet, t. II, p. 402, 403 et 404.)

4°. Cui legati dixerunt :... « Nihil nepoti tuo de his... quæ de regno Chariberti debentur, auferre desiste. »

princes Sigebert, Gontran, Caribert et Chilpéric, tous fils de Clotaire, avaient partagé son royaume comme un héritage propre; il rapporte de plus qu'à la mort de Caribert, qui ne laissa point de fils, deux de ses frères et le fils du troisième frère se présentèrent pour partager son royaume, et qu'alors Gontran rappela pour s'approprier toute la succession, la convention singulière par laquelle chacun des frères s'engage à abandonner sa part dans le royaume s'il entrait à Paris qui en était la capitale, sans la permission de ses frères. Rien ne prouve mieux la liberté des partages entre les frères, que l'autorité de cette convention qui seule exclut les deux collatéraux de Gontran, du partage d'un royaume qu'il s'approprie.

5°. Les écrits de Grégoire de Tours, de Frédégaire et les Gestes des Francs, rapportent que les royaumes des fils de Sigebert Ier et de Chilpéric, passèrent au fils unique de chacun d'eux, encore dans la plus tendre enfance, à l'exclusion des princes Caribert et Gontran, frères des rois morts.

6°. Enfin la Chronique de Frédégaire et les Gestes des Francs témoignent qu'à la mort de Childebert II, son royaume se divisa entre ses deux fils.

Quibus ille ait : « Ecce pactiones quæ inter nos factæ sunt, ut quisquis sine fratris voluntate Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam. ... Post hæc ingressus est in eam germanus meus Sigibertus, qui... amisit partem suam. Similiter et Chilpericus gessit. Per has ergo transgressiones amiserunt partes suas : ideoque ... omne regnum Chariberti cum thesauris ejus, meis ditionibus subjiciam : nec exinde alicui quicquam nisi spontanea voluntate indulgeam. » (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la succession des royaumes de Caribert et de Gontran*, liv. VII, chap. 6, année 584. D. Bouquet, t. II, p. 295.)

5°. Interemto Sigiberto rege apud Victoriacum villam,.. Gundobaldus dux adprehensum Childebertum filium ejus parvulum... abstulit :... collectis gentibus super quas pater ejus regnum tenuerat, regem instituit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. Ier, année 575. D. Bouquet, t. II, p. 232 et 233.)

Childebertus... ipse puer,... a Gundoaldo vel Austrasiis in regno patris sublimatur. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 72, année 575. D. Bouquet, t. II, p. 407.)

Priores de regno Chilperici.... ad filium ejus qui erat,... quatuor mensium, se collegerunt, quem Chlotharium vocitaverunt, exigentes sacramenta per civitates, quæ ad Chilpericum prius adspexerant, ut fideles esse debeant ... Chlothario. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VII, chap. 7, année 584. D. Bouquet, t. II, p. 295.)

Franci... Chlotharium regem parvulum supra se in regnum statuerunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 36. D. Bouquet, t. II, p. 564.)

6°. An. DXCVI. Anno quarto postquam Childebertus regnum acceperat Guntchramni, defunctus est : regnumque ejus filii sui Theudebertus et Theudericus accipiunt. Theudebertus sortitus est Auster, sedem habens Mettensem; Theudericus accepit regnum Guntchramni in Burgundia, sedem habens Aurelianis. (*Extr. de la chronique de Frédégaire*, chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 420.)

II. La preuve que dans les époques que nous venons de parcourir, le partage des royaumes vacants se faisait par la seule convention des héritiers, en vertu de la règle primitive, et non en conséquence d'aucune élection, doit encore se tirer des autorités que nous venons de citer : on y voit que les héritiers des rois, quand ils étaient plusieurs, combinaient ensemble le partage des royaumes, comme des particuliers eussent combiné le partage de leur héritage.

Et qu'enfin, dans ces époques, l'empire franc ne fut réuni sous un même roi qu'une fois, et parce que l'extinction des autres branches de la maison royale ne laissait qu'un héritier du royaume.

CHAPITRE IV.

Changement dans l'ordre de la succession à la couronne; naissance du droit du peuple d'élire dans la famille royale.

I. La preuve que ce fut l'assemblée générale du peuple qui changea pour Clotaire II les règles du droit de succession à la couronne, en attribuant au peuple le droit de choisir le roi entre les princes cohéritiers, et d'exclure les autres, est établie par l'histoire :

1°. La Chronique de Frédégaire rapporte qu'une conjuration générale des sujets d'Austrasie et de Bourgogne appelant Clotaire II à la possession de ces royaumes, à l'exclusion de quatre princes enfants, petits-fils de Brunehault, ce prince soumit toutes ses prétentions « au jugement des Francs, » et

Voyez un récit des gestes des Francs au chapitre précédent, art. Ier, n° 2.

II. *Voyez* les preuves citées à l'article précédent.

I. — 1°. Chlotharius factione Arnulfi et Pipini, vel ceterorum procerum Auster ingreditur. Quumque Antonnacum accessisset, et Brunichildis cum filiis Theuderici Warmaciæ resideret, legatos ... ad Chlotharium direxit, contestans ei ut se de regno Theuderici, quod filiis reliquerat, removeret. Chlotharius respondebat, et... Brunichildi mandabat; judicio Francorum electorum, quicquid... a Francis inter eosdem judicabitur, pollicetur sese implere.

Burgundiæ farones, tam episcopi quam ceteri leudes, timentes Brunichildem, et odium in eam habentes, cum Warnachario consilium inientes tractabant, ut neque unus ex filiis Theuderici evaderet, sed ... regnum Chlotharii expeterent : quod probavit eventus...

Quumque in congressu certaminis debuissent... confligere,... exercitus Sigiberti terga vertens redit ad proprias sedes. Chlotharius paullatim, ut convenerat, post tergum cum exercitu sequens, usque Ararim Saogonnam fluvium pervenit. Captis filiis Theuderici tribus, Sigiberto, Corbo et Meroveo,... Childebertus fugaciter ascendens, nec umquam postea fuit reversus. Austrasiorum exercitus ... revertitur ad proprias sedes. Factione

que ce furent les peuples des deux royaumes réunis qui livrèrent les jeunes princes à Clotaire, et le nommèrent seul roi.

2°. L'histoire d'Aimoin reprenant le même récit, atteste également que ce fut à l'assemblée des hommes libres francs et au jugement des Francs, que Clotaire soumit ses prétentions aux deux royaumes.

3°. Et enfin, les Gestes des Francs et la Chronique d'Adon présentent la réunion des trois royaumes, sous la puissance du seul Clotaire, comme l'effet de l'accord volontaire des peuples qui les composaient.

II. La preuve que depuis Clotaire II jusqu'à la fin de la première race, tous les enfants des rois ne furent plus appelés au partage du royaume, mais que ceux-là seulement que le peuple voulut élire dans la race royale, montèrent sur le trône, résulte des faits de l'histoire subséquente; ils nous apprennent que la nomination éventuelle ou immédiate des sujets, assura la royauté à la plupart des princes mérovingiens qui montèrent au trône, et démontrent, ou par leur témoignage, ou par leur silence, que ceux des enfants des rois qui furent exclus du trône, restèrent dans la vie privée, sans former la moindre réclamation contre cette exclusion.

1°. Dagobert, fils aîné de Clotaire II, réunit tout l'empire à

Warnacharii majoris-domus, cum reliquis maxime totis proceribus... Burgundiæ, Brunichildis... Chlothario... præsentatur. Sigibertus et Corbus filii Theuderici jussu Chlotharii interfecti sunt. Meroveus... jussu Chlotharii in Neptrico perducitur... graffioni commendatur, ubi plures post annos vixit... Firmatum est omne regnum Francorum,... ditioni Chlotharii junioris. (*Extr. de Frédégaire*, chap. 40, 41 et 42, année 613. D. Bouquet, t. II, p. 429.)

2°. Extinctis,... tot Francorum regibus,... solus legitimæ successionis hæres Chlotharius Chilperico patre genitus e regia stirpe videbatur relictus, in quem regnandi jus potissimum transfundi oportet. Brunechildis tamen moliebatur,... Sigebertum Theodorici filium regno præponere Austrasiorum. Quatuor namque Theodoricus ex pellicibus susceperat filios, quorum ista sunt nomina, Sigebertus, Corbus, Childebertus atque Meroveus... Adnitentibus Arnulfo atque Pipino Austrasiæ primoribus, Chlotharius Captonacum usque accessit. Brunechildis... ad eum dirigit, obtestans ut de regno Theodorici, quod filiis reliquerat, secederet. Chlotharius respondit conventum nobilium debere eam aggregare Francorum, et communi tractatu de communibus consulere rebus: se vero judicio illorum in omnibus pariturum, nec præceptis promisit obstiturum. (*Extr. d'un écrit d'Aimoin*, liv. IV, chap. 1er, année 613. D. Bouquet, t. III, p. 116.)

3°. His regibus mortuis, Burgundiones, et Austrasii, cum Francis pace facta, Chlotharium regem in totis tribus regnis in monarcham super se stabilierunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 40. D. Bouquet, t. II, p. 567.)

II. — 1°. An. DCXXVIII. Chlotharius moritur;... Dagobertus .... missos in

la mort de son père, parce que tous les évêques, tous les leudes, tous les grands se donnèrent à lui, choisirent son gouvernement, le demandèrent pour roi. Caribert, son frère puîné, qui entreprit en vain d'acquérir un royaume, est obligé de se contenter du gouvernement de quelques cités de l'Aquitaine, qu'il reçoit de la libéralité de Dagobert et « où il mène une vie « privée. »

2°. L'avis, le conseil, la confirmation des sujets des trois royaumes, ratifièrent le partage que Dagobert fit de ses royaumes à ses deux fils Clovis II et Sigebert II, et ce furent « les Francs qui les élevèrent au trône et qui se les donnè- « rent pour rois. »

3°. Clovis II, père de Clotaire III, de Thierri III et de Childéric II, laisse à ses fils le royaume de Neustrie; l'aîné de ces

Burgundia et Auster direxit, ut suum deberent regimen eligere ... Omnes pontifices et leudes de regno Burgundiæ inibi se tradidisse noscuntur. Sed et neustrasii pontifices et proceres plurima pars regnum Dagoberti visi sunt expetisse. Charibertus frater suus nitebatur, si potuisset regnum adsumere, sed ejus voluntas pro simplicitate parum sortitur effectum.

Quumque regnum Chlotharii tam Neptrico quam Burgundiæ a Dagoberto fuisset præoccupatum,... thesauris... suæ ditioni redactis, tandem misericordia motus, consilio sapientium usus, citra Ligerem et limitem Spaniæ, qui ponitur partibus Wasconiæ,... pagos et civitates, fratri suo Chariberto ad transigendum, ad instar privato habitu, ad vivendum potuisset sufficere, noscitur concessisse,... et per pactionis vinculum strinxit, ut amplius Charibertus nullo tempore adversus Dagobertum de regno patris repetere præsumeret. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 56 et 57. D. Bouquet, t. II, p. 435.)

2°. An. DCXXXIV. Quumque... regis Dagoberti eidem filius, nomine Chlodoveus,... natus fuisset, consilio Neustrasiorum, eorumque admonitione, per pactionis vinculum cum Sigiberto filio suo firmasse dinoscitur. Et Austrasiorum omnes primates, pontifices ceterique leudes Sigiberti, manus eorum ponentes insuper, sacramentis firmaverunt, ut Neptricum et Burgundia... ad regnum Chlodovei post Dagoberti discessum adspicerent: Auster vero... ad regnum Sigiberti idemque in integritate deberet adspicere; et quicquid ad regnum Austrasiorum jam olim pertinuerat, hoc Sigibertus rex suæ ditioni gerendum reciperet, et perpetuo dominandum haberet... Sed has pactiones Austrasii terrore Dagoberti coacti vellent nollent firmasse visi sunt. Quod postea temporibus Sigiberti conservatum fuisse constat.

Post Dagoberti discessum filius suus Chlodoveus sub tenera ætate regnum patris adscivit. Omnesque leudes de Neuster et Burgundia eum Massolaco villa sublimant in regnum. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 76 et 79. D. Bouquet, t. II, p. 442 et 444.)

An. DCXXXVIII. Dagobertus... mortuus est: Chlodoveum filium ejus Franci super se regem statuunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 43. D. Bouquet, t. II, p. 568.)

3°. Chlodoveus... migravit a corpore:... suscepit ilico post eum filius ejus Chlotharius... Francorum regnum. Tunc Austrasii... receperunt Childericum filium ejus regem Austri. (*Extr. de la Vie de sainte Bathilde, par un auteur contemporain.* D. Bouquet, t. II, p. 572.)

Franci Chlotharium seniorem puerum ex tribus sibi regem statue-

princes reçoit la Neustrie; le cadet reçoit la Bourgogne; Thierri III reste sans royaume; ce sont encore les Francs qui créent ces rois, qui les élèvent à la dignité royale.

4°. Clotaire III meurt sans enfants, Thierri proposé par le maire Ébroin, est rejeté par le peuple, qui appelle Childeric II à la possession de son royaume.

5°. On voit après Childéric II, le même Thierri III, qui fut rejeté deux fois de la couronne pendant que ses frères vivaient, appelé à la possession du royaume; Thierri III meurt, il laisse deux fils, Clovis III et Childebert III; l'aîné seul étant encore dans l'enfance est appelé par les Francs à la possession du royaume, le second ne règne qu'après la mort prématurée de son frère.

6°. Childebert III étant mort, son fils Dagobert III lui succède.

runt, cum ipsa regina matre regnaturum. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 44, année 656. D. Bouquet, t. II, p. 569.)

Chlodoveus filius Dagoberti ... reginam accipiens, nomine Bathildem, genuit ex ea filios tres, Chlotharium, Childericum et Theodoricum...

Franci quoque Chlotharium filium ejus... majorem in regno statuunt (anno DCLVI).

Childericus ... in Auster a Francis in regnum elevatus est (anno DCLXX). (*Extr. du premier continuateur de Frédégaire*, 1re partie. D. Bouquet, t. II, p. 449.)

4°. Eodem tempore rex Hlotharius ... defunctus est... Qui audientes Hildericum Austrasiorum regem... regnum... optime disponentem, elegit quædam pars Francorum, volentes eum habere regem. Ebroinus qui major-domus fuerat sub rege Hlothario, Theodericum germanum ejus cupiebat subrogare fratris in regno... Relicto ejus consilio, Hildericum in toto sublimaverunt regno Francorum. (*Extr. de la Vie de saint Léger, par un écrivain contemporain*, chap. 4, année 670. D. Bouquet, t. II, p. 629.)

Chlotharius rex... obiit... regnavitque annos quatuor: Theodoricus vero frater ejus in regnum successit.

Franci... contra Theodoricum insurgunt, eumque a regno dejiciunt. Propter Childericum in Auster legationem mittunt; una cum Wolfaldo duce venientem, eumque super cunctum regnum suscipiunt. (*Extr. de la chronique de Frédégaire*, chap. 93 et 94, années 660 et 670. D. Bouquet, t. II, p. 449.)

5°. An. DCXCI. Mortuus est autem Theodoricus rex,... Chlodoveum filium ejus parvulum elegerunt in regnum. Rex Chlodoveus... mortuus est, regnavit autem annos quatuor. Childebertus frater ejus in regnum resedit (anno DCXCV). (*Extr. du troisième continuateur de Frédégaire*, IIe partie, chap. 101. D. Bouquet, t. II, p. 452.)

An. DCXCI. Obiit ... Theudericus rex: regnavit annos XIX. Chlodoveus filius ejus puer regalem sedem suscepit. Chlodoveus regnavit annos II. Childebertus autem frater ejus vir inclytus in regno statutus est (anno DCXCV). (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 49. D. Bouquet, t. II, p. 570.)

6°. An. DCCXI. Mortuus est Childebertus rex, Dagobertus filius ejus sedem regni patris sui accepit. (*Extr. du deuxième continuateur de Frédégaire*, chap. 104. D. Bouquet, t. II, p. 452.)

An. DCCXI. Childebertus rex justus migravit ad Dominum... Regnavitque Dagobertus filius ejus pro eo. (*Extr.*

7°. Après Dagobert III, les Francs vont rechercher dans un cloître un prince de la race royale « nommé Daniel, qu'ils « placent sur le trône, » et auquel ils donnent le nom de Chilpéric II; les historiens qui rapportent son élévation nous laissent ignorer son origine; deux diplômes de ce prince suppléent à leur défaut; ils nous apprennent que Chilpéric II était fils de Childéric II et neveu de Thierri et de Clotaire, ce qui nous fait connaître que les Francs avaient encore une fois exercé à son égard le droit d'exclure l'héritier le plus direct pour lui substituer un autre prince de la race royale, lorsqu'ils avaient nommé Thierri III à la couronne de Childéric, père de ce Daniel.

8°. Chilpéric II étant mort, l'élection des Francs tombe sur Thierri de Chelles, et aussitôt après la mort de ce prince, sur son frère Dagobert IV : ces deux princes étaient fils de Dagobert III; l'ordre de la succession linéale les eût dû appeler au trône avant Chilpéric II, les Francs avaient donc encore usé de leur droit, en préférant à ces deux enfants Daniel ou Chilpéric II; cependant les Francs indépendants de l'ordre linéal, dans le choix de leurs princes, se regardaient comme bien étroitement astreints à l'élection dans la race royale, puisqu'ils obéirent à cette règle lorsqu'elle leur donnait successivement pour rois Thierri de Chelles et Dagobert IV, princes inca-

des Gestes des Francs, chap. 50. D. Bouquet, t. II, p. 571.)

7°. An. DCCXV. Dagobertus rex obiit, regnavitque annos V. Franci vero Danihelem quondam clericum,... in regnum stabiliunt, atque Chilpericum nuncupant. (*Extr. du deuxième continuateur de Frédégaire*, chap. 106. D. Bouquet, t. II, p. 453.)

Danihelem quondam clericum, cæsarie capitis crescente, regem Franci constituunt, quem Chilpericum nuncupant. (*Fragment d'un écrit d'Erchanbert, contemporain de Charles-Martel*. D. Bouquet, t. II, p. 690.)

Chilpericus rex Francorum,... proavus noster Dagobertus... concessisit, Childericus etiam et abuncoli nostri Chlodocharius et Theodericus ... vise fuemus concessisse vel confirmasse.

Chilperichus rex Francorum, ... avuncolus noster Theodericus,... et consobrini nostri Chlodovius, Childebertus et Dagoberthus.... quondam regis... pristetirunt vel confirmaverunt. (*Extr. des diplômes* 104 *et* 103 *de Chilpéric II*. D. Bouquet, t. IV, p. 690 et 691.)

8°. Quo mortuo, Theodoricum regem statuerunt in sedem regni. (*Extr. du continuateur de Frédégaire*, chap. 107, année 724. D. Bouquet, t. II, p. 454.)

Theodericum filium Tagoberti... Franci in regem sibi statuunt, qui nutritus in Cala monasterio erat. (*Fragment d'un écrit d'Erchanbert*, année 720. D. Bouquet, t. II, p. 691.)

An. DCCXXVII. Tunc mortuus est Theodericus rex, filius Dagoberti junioris :... Karolus-Martellus in infirmitate sua jussit elevare in regem Hildericum fratrem Theoderici, qui vecors erat, sicut et frater ejus fuerat: sed meliorem illo non poterant Franci

pables, qui avaient été élevés dans des cloîtres, et qu'ils élurent, selon des auteurs, parce qu'ils n'en pouvaient trouver de meilleurs dans la race royale.

III. La preuve que la règle qui donnait au peuple le droit de choisir des rois dans la famille royale fut consacrée par les lois de la seconde race, et que le peuple exerça ce droit, tant pour désigner les princes qui devaient le gouverner, que pour fixer les partages de chacun, s'établit d'abord par les faits historiques.

1°. Un écrit contemporain qui fait l'histoire du sacre de Pépin par le pape Étienne, montre que les Francs s'étaient seulement engagés à ne reconnaître pour roi que les descendants de Pépin et s'étaient réservé le droit de choisir dans sa famille ceux qui devraient les gouverner, puisque l'écrit porte seulement que « le pape Étienne défendit à tous d'élire des « rois dans une autre race » que celle de Pépin; il exclut ainsi l'idée que les Francs fussent astreints à prendre sans choix le plus proche héritier du trône;

2°. Les textes d'Éginhard, répétés par la Chronique de Moissac et les écrits d'Adrevalde, attestent que ce fut par le consentement de tous les Francs et dans l'assemblée générale annuelle, que Charlemagne et Carloman furent créés rois après la mort de Pépin, et reçurent l'un la Neustrie et le se-

invenire de prole regali. (*Extr. de l'Appendice des Gestes des Francs, par Ademar.* D. Bouquet, t. II, p. 575.)

III. — 1°. Pippinus... in regem... una cum prædictis filiis Carolo et Carolomanno in nomine sanctæ Trinitatis unctus et benedictus est. In ipsa... ecclesia prædictus pontifex... interdictu et excommunicationis lege constrinxit, ut numquam de alterius lumbis regem in ævo præsumant eligere. (*Extr. du récit de la consécration de Pépin, roi des Francs, écrit l'an* 767. D. Bouquet, t. V, p. 9 et 10.)

2°. An. DCCLXVIII. Rex Pipinus... obiit.... Filii vero ejus Karolus et Karolomannus consensu omnium Francorum reges creati : ... Karolus in Noviomago civitate, Karolomannus in Suessiona regni insignia susceperunt. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 200.)

Pippinus... obiit : superstitibus liberis Karolo et Karlomanno, ad quos successio regni divino nutu pervenerat. Franci si quidem, facto solenniter generali conventu, ambos sibi reges constituunt, ea conditione præmissa, ut totum regni corpus ex æquo partirentur : Karolus eam partem, quam pater eorum Pippinus tenuerat, Karolomannus vero eam, cui patruus eorum Karolomannus præerat, regendi gratia susciperet. Susceptæ sunt utrinque conditiones, et pars regni divisi juxta modum sibi propositum ab utroque recepta est... Defuncto Karlomanno, uxor ejus et filii cum quibusdam, qui ex optimatum ejus numero primores erant, Italiam fuga petiit...

Karolus autem, fratre defuncto,

cond l'Austrasie; ils expliquent que ce fut par le consentement de tous les Francs que Charlemagne fut établi seul roi, après la mort de Carloman, à l'exclusion des fils de ce prince;

3°. Les écrits de plusieurs annalistes et contemporains, et un capitulaire de Charlemagne de l'an 806, montrent que Charlemagne demanda et obtint le consentement de tous, comme le sceau des dispositions contenues dans la charte de division qui réglait le partage futur de son empire entre ses fils.

4°. Les textes de Thégan, la Chronique de Moissac et un poëme contemporain du règne de Louis-le-Pieux, attestent que l'an 813, ce fut « dans la grande assemblée de tout son

consensu omnium Francorum rex constituitur (anno DCCLXXI). (*Extr. de la Vie de Charlemagne par Éginhard,* chap. 3 et 4. D. Bouquet, t. V, p. 90.)

Pippino... rege... ad cœlestia... demigrante, Carolus et Carlomannus filii ejus, administrationem suscipiunt, factoque sollemniter generali conventu, totum regni corpus ex æquo partiuntur :... Carolus quidem eam partem regni quam pater eorum Pippinus inprimis tenuerat, Carlomannus vero eam cui patruus eorum Carlomannus præfuerat, regendi gratia suscipiunt. Sed Carlomannus post administratum biennio regnum, morbo decessit : Carolus autem, fratre defuncto, consensu omnium Francorum, totius gentis monarchiam suscepit. (*Extr. des miracles de saint Benoît, écrits par Adrevalde, moine de Fleuri, contemporain de Charles-le-Chauve,* années 768 et 771. D. Bouquet, t. V, p. 448.)

3°. An. DCCCVI. Conventum habuit imperator, cum primoribus et optimatibus Francorum de pace custodienda et conservanda inter filios suos, et divisione facienda in tres partes: ut sciret unusquisque illorum quam partem tueri et regere debuisset, si superstes illi eveniret. De hac partitione est testamentum factum, et jurejurando ab optimatibus Francorum confirmatum. (*Extr. des Annales Tilliennes, auxquelles les Annales de Loisel, de Saint-Bertin, d'Éginhard et de Metz sont conformes.* D. Bouquet, t. V, p. 25, 55 et 353.)

Le même passage est répété par le moine d'Angoulême; il conclut seulement par ces termes différents : « Cet acte fut confirmé par les Francs avec serment. » (Duchesne, t. II, p. 82.)

Ut ea omnes consentiant quæ inter filios imperatoris constituta sunt.

Ut ea quæ inter filios nostros propter pacis concordiam statuimus pleniter omnes consentire debeant. (*Extr. du capitulaire* 5 *de l'an* 806, art. 3. Baluze, t. I, p. 453.)

4°. Imperator quum jam intellexisset appropinquare sibi diem obitus sui... vocavit filium sum Ludewicum ad se cum omni exercitu, episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, loco positis : habuit grande colloquium cum eis... Interrogans omnes a maximo usque ad minimum, si eis placuisset ut nomen suum, id est imperatoris, filio suo Ludewico tradidisset. Illi omnes responderunt, Dei esse admonitionem illius rei. Quo facto, in prima die dominica ornavit se cultu regis, et coronam capiti suo imposuit... Perrexit ad ecclesiam,... pervenitque ante altare... super quod coronam auream,... jussit poni... Locutus est ad filium suum coram omni multitudine pontificum et optimatum suorum... Postquam hæc verba et alia multa coram multitudine filio suo ostenderat, interrogavit si obedieus voluisset esse præceptis suis. At ille respondit, libenter obedire, et... omnia præcepta, quæ mandaverat ei pater, custodire. Tunc jussit eum pater, ut propriis manibus coronam quæ erat super altare elevaret... at ille jussionem patris implevit. (*Extr. de Thégan,* chap. 6,

« royaume, d'après le consentement unanime et l'acclama-« tion générale de tous les sujets interrogés, depuis le plus « petit jusqu'au plus grand, » que Charlemagne désigne Louis-le-Pieux son unique successeur, après la mort de ses deux fils aînés, à l'exclusion de Bernard, fils de Pépin, qui ne gouverna l'Italie sous le nom de roi, qu'avec subordination à l'autorité de Louis-le-Pieux, dont il s'avouait sujet et vassal.

5°. Dans la charte de division de l'an 817, Louis-le-Pieux déclare expressément que c'est son « propre vœu et le vœu de tout son peuple, » qui se sont réunis pour régler le partage futur de ses états entre ses fils. Paschase Radbert, l'Astronome

année 813. D. Bouquet, t. VI, p. 75.)

In ipso anno (DCCCXIII) mense septembri... Karolus fecit conventum magnum populi apud Aquis palatium de omni regno vel imperio suo.

Post hæc habuit consilium cum præfatis episcopis et abbatibus, et comitibus, et majoribus natu Francorum, ut constituerent filium suum Ludovicum regem et imperatorem. Qui omnes pariter consenserunt, dicentes hoc dignum esse : omnique populo placuit. Et cum consensu et acclamatione omnium populorum Ludovicum filium suum constituit imperatorem secum, ac per coronam auream tradidit ei imperium. (*Extr. de la chronique de Moissac.* D. Bouquet, t. V, p. 83.)

. . . Senex Carolus Cæsar venerabilis orbi
Concilium advocat ad sua tecta novum.
Aurato residens solio sic cœpit ab alto,
Electi circum quem resident comites.
. . . . . .
« Vos mihi consilium fido de pectore Franci,
Dicite ; nos promte mox peragamus idem. »
Tunc Heinardus erat Caroli dilectus amore,
Ingenioque sagax et bonitate vigens.
Hic cadit ante pedes, vestigia basiat alma.
Doctus consiliis incipit ista prior :
. . . . . .
« Filius, alme, tibi prædulcis filius exstat,
Pro meritis qui quit regna tenere tua.
Hunc petimus cuncti, majorque minorque pe-[pellus,
Hunc petit Ecclesia, Christus et ipse favet;
Hic valet imperii post tristia funera vestri,
Jura tenere armis, ingenioque, fide. »
Annuit at Cæsar.

(*Extr. d'un poème contemporain de Louis-le-Pieux.* D. Bouquet, t. VI, p. 25.)

5°. Quum nos... anno... octingentesimo-septimo-decimo,... mense julio, Aquisgrani palatio nostro, more solito, sacrum conventum et generalitatem populi nostri... congregassemus, ... actum est ut et nostra et totius populi nostri in dilecti primogeniti nostri Hlotharii electione vota concurrerent ... Placuit et nobis et omni populo nostro, more solenni imperiali diademate coronatum, nobis et consortem et successorem imperii, ... communi voto constitui. Cæteros vero fratres ejus, Pippinum videlicet et Hludouvicum... communi consilio placuit regiis insigniri nominibus, et loca inferius denominata constituere in quibus post decessum nostrum, sub seniore fratre, regali potestate potiantur juxta inferius adnotata capitula, quibus quam inter eos constituimus conditio continetur. Quæ capitula... cum omnibus fidelibus nostris considerare placuit, et considerata conscribere et conscripta propriis manibus firmare, sicut ab omnibus communi voto actum est, ita communi devotione a cunctis inviolabiliter conserventur... Salva in omnibus nostra imperiali potestate super filios et populum nostrum, cum omni subjectione quæ patri a filiis et imperatori ac regi a suis populis exhibetur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. Baluze, t. I, p. 574.)

Honorius (Hlotharius) ab Italis evocatus venisset... Justinianus (Ludovicus) sibi olim successorem totius monarchiæ cum voluntate et consensu omnium eum fecerat. (*Extr. de la Vie de l'abbé Wala, par Paschase Radbert.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, liv. II, quatrième siècle, partie 1re, p. 502.)

et Éginhard font envisager cette charte comme l'ouvrage du prince et du peuple ;

6°. Des récits de l'Astronome ; ils rapportent le nouveau partage du royaume qui fut fait l'an 839, et qui détruisit les dispositions de la charte de division de l'an 817, comme proposé à tout le peuple, accepté et applaudi par lui.

7°. Dans les actes du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, on voit que « les évêques et le peuple du royaume de Lothaire, assemblés d'un concert unanime, aussitôt après la mort de ce prince, se confient volontairement au gouvernement de Charles-le-Chauve, » et que les évêques ne procèdent à la cérémonie du sacre qu'après que le peuple interrogé de nouveau, a confirmé son élection par acclamation.

8°. Les Annales de Saint-Bertin, les Annales Védastines, marquent que ce fut « par le consentement de tous, tant des

Quoniam æque vos atque piissimum dominum meum patrem vestrum semper dilexi,... postquam vos in societatem nominis et regni consensu totius populi sui adsumpsit,... præcepit ut vestri curam gererem. (*Extr. de la lettre* 34 *d'Éginhard, adressée à Lothaire.* D. Bouquet, t. VI, p. 377.)

6°. Venit ergo... ad Warmatiam imperator, æquo... libramine omne suum divisit imperium, præter Bajoariam, quam Ludovico reliquit... His peractis, et filiis universoque populo evocatis, data sibi optione, Lotharius a fluvio Mosa Australem sibi tenendam delegit partem : Occiduam vero Karolo fratri habendam reliquit, et ut haberet coram cuncto populo se velle verbo signavit... Et cunctus populus talibus factis applaudens, omnia sibi placere dicebat. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 59, année 839. D. Bouquet, t. VI, p. 121.)

7°. Anno... DCCCLXIX... V idus septembris, Mettis civitate in ecclesia Sancti Stephani,... hæc quæ sequuntur... Adventius episcopus ipsius civitatis, coram rege et episcopis qui adfuerunt, populo... verbis denuntiavit.

« Vos scitis ... quantos et quales eventus tempore senioris nostri, quem hactenus habuimus, communiter sustinuimus, et quanto dolore... de illius infausta morte nuper cordibus perculsi sumus. Unde unicum refugium... et... deprecantes ipsius misericordiam ut daret nobis regem ac principem secundum cor suum... »

« In concordi unanimitate nostra videmus hunc regni hujus heredem esse legitimum, cui nos sponte commisimus, domum videlicet præsentem regem ac principem nostrum Karolum, ut nobis præsit et prosit... »

Et post hæc Hincmarus, Remorum episcopus, hæc quæ sequuntur... publice denuntiavit...

« Non incongruum videtur istis venerabilibus episcopis, si vestræ unanimitati placet, ut in obtentum regni, unde vos ad illum sponte convenistis, et ei vos commendastis, sacerdotali ministerio ante altare... coronetur, et sacra unctione Domino consecretur. Quod si vobis placet, propriis vocibus consonate. »

Et in hoc conclamantibus omnibus, dixit idem episcopus : « Agamus ergo unanimiter Deo gratias... » Et post hæc ab episcopis cum benedictione sacerdotali est idem rex coronatus. (*Extr. d'un capitulaire de Charles-le-Chauve*, tit. 41, chap. 1er, 2 et 4. Baluze, t. II, p. 215 à 217 et 220.)

8°. An. DCCCLXXVII. VI idus decembris consensu omnium, tam epi-

« évêques et des abbés que des grands du royaume et du reste « du peuple, que les Francs assemblés élevèrent Louis-le-« Bègue » à la dignité royale, après la mort de Charles-le-Chauve; le serment prêté par ce prince à son couronnement, atteste formellement qu'il a été fait roi par l'élection du peuple.

9°. Enfin, les écrits d'Hincmar rappellent à Louis III, fils de Louis-le-Bègue, qu'il l'a « élu pour roi, » après la mort de son père, « ensemble avec les autres fidèles laïcs. »

IV. La même preuve s'établit encore par les autorités qui citent comme loi ou qui rappellent comme règle constante, le droit que le peuple exerçait dans l'élection des monarques.

1°. La charte de division de l'an 806 porte qu'au cas de mort d'un des princes qui viennent d'être proclamés rois par le peuple, s'il a un fils et que le peuple veuille l'élire pour son successeur, les oncles devront se soumettre à la décision et laisser régner le fils de leur frère.

2°. La charte de division de Louis-le-Pieux veut que si l'un des fils puinés de Louis-le-Pieux laisse plusieurs enfants légitimes, le peuple du royaume s'assemblant, choisisse un d'eux pour roi, et que les autres demeurent dans la condition privée; elle reconnaît qu'en cas que Lothaire vienne à mourir

scoporum et abbatum quam regni primorum, ceterorumque qui adfuerunt, consecratus et coronatus est in regem Ludovicus. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VIII, p. 26 et 27.)

An. DCCLXXVIII. Franci vero mense decembris Compendio palatio adunati, Hludowicum filium ejus (Caroli) in regnum statuunt. (*Extr. des Annales Védastines.* D. Bouquet, t. VIII, p. 79.)

Ego Ludovicus misericordia Domini Dei nostri et electione populi rex constitutus, promitto. (*Extr. du serment de Louis-le-Bègue, dans les Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VIII, p. 27.)

9°. Non vos me elegistis in prælatione ecclesiæ, sed ego cum collegis meis, et ceteris Dei ac progenitorum vestrorum fidelibus, vos elegi ad regimen regni, sub conditione debitas leges servandi. (*Extr. d'une lettre d'Hincmar à Louis III*, chap. 5 et 7, t. II de ses Œuvres, p. 98.)

IV. — 1°. Quod si... filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri suo succedat in regni hereditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri, et regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus frater eorum habuit. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, art. 5. Baluze, t. I, p. 442.)

2°. Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur, sed potius populus pariter conveniens unum ex eis,... eligat... et honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet...

Monemus etiam totius populi nostri devotionem, et sincerissimæ fidei ... ut si is filius noster qui nobis divino nutu successerit, absque legiti-

après son père, sans laisser d'enfants mâles, ce sera au peuple de l'empire franc qu'il appartiendra de lui choisir un successeur parmi les autres enfants de Louis-le-Pieux.

3°. Les écrits de Nitard, une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen et un discours de Charles-le-Chauve présentent les réclamations que les sujets fidèles au prince et le prince lui-même, élevèrent en sa faveur, lorsque les partisans de son frère tentèrent de lui soustraire la portion de royaume qui lui appartenait; ces réclamations se fondent expressément « sur le consentement et la volonté des sujets, » autant que sur le droit de la naissance;

4°. De l'histoire de Flodoard et d'une lettre de l'archevêque Hatton; Flodoard cite une lettre de l'archevêque Foul-

mis liberis rebus humanis excesserit, ... in elegendo uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius electione fecimus conditionem imitentur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 815, art. 14 et 18. Baluze, t. I, p. 577.)

3°. Quoniam tempus placiti, quod Attiniacum condixerant, appropinquare videbatur, quid consulte... agere oporteret, Karolus anxius erat. Participes secretorum... reminiscentes insidiarum, quas Lodharius ... studuerat,... aiebant se omnem justitiam ab eo... consequi velle, si communem utilitatem quærere vellet; sin aliter, fretus justitia, ac per hoc auxilio divino suorumque fidelium, et quicquid regni pater suus amborumque fidelium consensu illi dederat, obtinere omni virtute non negligat.

Karolus ... in conventum, quod communi consensu statuerant, venire se velle mandavit: ... de regno, quod Deus paterque suus suorum consensu illi dederat, consiliis suorum fidelium in omnibus, secundum Dei voluntatem, parere se innotuit. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. II, chap. 5 et 8. D. Bouquet, t. VII, p. 18 et 20.)

Et quæ frater vester dominus noster, qui et paterna donatione et vobiscum, cum vestris vestrorumque fidelium mutuis firmitatibus, regni partem accepit...

Nobis necesse est loqui cum illis archiepiscopis et episcopis, qui consensu et voluntate populi regni istius dominum nostrum fratrem vestrum unxerunt in regem. (*Extr. d'une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, à Louis-le-Germanique*, chap. 7 et 15. Baluze, t. II, p. 107 et 118.)

Quia, sicut dicit sanctus Gregorius, et ex consuetudine olitana cognoscitis, in Francorum regno reges ex genere prodeunt, mihi... a... genitore... pars regni inter fratres meos... est tradita...

Post hæc de divisione regni inter me et fratres meos ratio est exorta notissima, unde partem divisionis cum mutuis, nostris scilicet nostrorumque fidelium sacramentis,... tenendam et gubernandam suscepi...

Sed post hoc, electione sua aliorumque episcoporum, ac cæterorum fidelium regni nostri voluntate, consensu et acclamatione... Wenilo... me... regem consecravit. (*Extr. de l'accusation de Charles-le-Chauve contre Venillon*, art. 1, 2 et 3. Baluze, t. II, p. 133.)

4°. An. DCCCXCIII. Archiepiscopus Fulco,... Arnulfo regi litteras dirigit ... morem Francorum gentis asserit secutos se fuisse, quorum mos semper fuerit ut, rege decedente, alium de regis stirpe... eligerent. (*Extr. de l'histoire de l'église de Reims, par Flodoard*, liv. IV. D. Bouquet, t. VIII, p. 158.)

Filius senioris nostri, quamvis par-

que, qui établit en fait que « ce fut toujours l'usage des « Francs, que les rois venant à mourir, ils établissent un « autre roi de la famille du défunt. » La lettre de l'archevêque Hatton atteste que « les rois des Francs sortirent tou- « jours d'une même race.

CHAPITRE V.

Comment le droit d'élire appartenait alternativement au peuple de l'empire franc quand l'empire était réuni, et au peuple de chaque royaume particulier quand l'empire était divisé.

La preuve que dans chaque royaume particulier le peuple eut le droit d'élire, à la mort de son monarque, celui qui lui succéderait, s'établit par des exemples qui ont déjà été cités.

1°. L'élection de Childéric II au royaume de Neustrie, fut faite par le peuple de ce royaume après la mort de Clotaire III.

2°. Les seuls sujets du royaume de Lorraine élurent Charles-le-Chauve, pour régner sur eux après la mort de Lothaire son frère.

3°. Enfin, les deux chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, formées par l'accord du prince et du peuple, et dont toutes les dispositions furent consacrées comme lois, établissent formellement que le peuple de chaque royaume particulier aurait à lui seul le droit d'élire dans la famille royale le successeur de son propre monarque.

vissimus, communi consilio principum, et totius populi consensu in regem elevaretur. Et quia reges Francorum semper ex uno genere procedebant, maluimus pristinum morem servare, quam nova institutione insidere. (*Extr. de la lettre d'Hatton, archevêque de Mayence, et de ses suffragants, au pape Jean IX.* D. Bouquet, t. IX, p. 296.)

Ch. V. — 1°. *Voyez* les récits sur l'élection de Childéric II, au chapitre précédent, art. II, n° 4.

2°. *Voyez* le récit du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, au chapitre précédent, art. III, n° 7.

3°. *Voyez* les chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent, art. IV, nos 1 et 2.

CHAPITRE VI.

De la nature, de la force et des effets des élections éventuelles.

I. La preuve que les élections éventuelles, comme toutes les autres lois, ne pouvaient se changer sans l'aveu du roi et du peuple qui les avaient formées, résulte :

1°. De la charte de division de Louis-le-Pieux déjà citée ; elle marque que tous les fidèles doivent observer inviolablement et à jamais les règlements que le prince publie sur la succession future de la couronne, parce que ces règlements sont émanés du vœu général ;

2°. De l'exemple même de Louis-le-Pieux, qui, lorsqu'il tenta de changer les partages faits de l'aveu de la nation, après la naissance d'un nouveau prince, excita un soulèvement général et attira sur lui les plus grands malheurs. Le détail de ces faits étant du ressort de l'histoire, c'est à l'histoire que nous en renvoyons la suite, et notre preuve se réduit à établir le jugement que le siècle porta sur ces événements par la voix des contemporains. Plusieurs d'entre eux, et ceux mêmes qui concoururent aux attentats dont Louis-le-Pieux fut l'objet, montrent que le soulèvement général excité contre ce prince eut pour principal motif le reproche d'avoir manqué, en changeant le partage de Lothaire, « à ce que lui-même d'abord et

I. — 1°. *Voyez* de nouveau l'extrait de la charte de division de Louis-le-Pieux, au chap. IV, art. IV, n° 1.

2°. Qualem putamus tunc fuisse Augustum, qualemve Justinam, ... qualesque principes, quando tales inventi sunt præsules Christi ut... consurgerent... contra caput totius ecclesiæ Christi... ne et divisa inter filios regna manerent inconcussa et indiscussa... Proh dolor! quid contigerit quod tam religiosissimus et devotissimus imperator... sic... inconsulte egit, ... alioquin filios nunquam... gladio... tam... crudeliter insecutus esset,... quum ipsi nihil contra eum mali vellent, nisi ea ut inconcussa manerent, quæ ipse primum et populus universus ordinarant, et juramento firmarant. (*Extr. de la Vie de l'abbé Vala par Paschase Radbert.* Actes des Saints de l'ordre de Saint-Benoît, liv. II, quatrième siècle, partie 1re, p. 511 et 514.)

Quod auctor scandali, et perturbator pacis, ac violator sacramentorum existendo, pactum, quod propter pacem et unanimitatem imperii ecclesiæque tranquillitatem communi consilio et consensu cunctorum fidelium suorum fuerat inter filios suos factum,... super illicita potestate, corruperit; et in eo quod fideles suos in contrarietatem ejusdem primi pacti et juramenti aliud sacramentum jurare compulerit, in perjurii... violatione... inciderit. (*Extr. de l'acte de la dégradation de Louis-le-Pieux*, art. 11. D. Bouquet, t. VI, p. 245.)

Voyez les autorités relatives aux partages qui furent faits, pour la seconde fois, l'an 839, entre les fils de

« ensuite tout le peuple, avaient consacré par serment pour le « rendre immuable ; »

3°. Et enfin, des écrits de l'Astronome ; ils font voir que Louis-le-Pieux lui-même regarda si bien comme nulles les dispositions arbitraires qu'il avait faites en faveur de Charles-le-Chauve, qu'il crut nécessaire pour fixer le sort de ce prince, de lui assurer l'Aquitaine et la Neustrie par le partage définitif de l'an 836, qui fut fait au placité général de Francfort, avec l'agrément du peuple.

II. La preuve que les élections éventuelles étaient quelquefois confirmées par les serments des peuples, résulte :

1°. Des textes des Annales d'Éginhard, de Loisel et de Metz, déjà cités sur la charte de division de Charlemagne ; elles montrent que les grands et les Francs en général confirmèrent cet acte par leur serment ;

2°. Des textes d'Agobard et des actes de la dégradation de Louis-le-Pieux ; ils montrent que les peuples avaient confirmé par le serment de fidélité aux enfants de Louis-le-Pieux, la charte de division de ce prince.

III. La preuve que les élections éventuelles, ratifiées par le serment de fidélité, ne pouvaient se révoquer sans l'aveu des princes désignés qui avaient reçu le serment, résulte :

Des textes des Annales de saint Bertin, de Nitard et de l'Astronome ; ils nous apprennent que Louis-le-Pieux regarda le consentement de Lothaire au changement qu'il voulait faire

Louis-le-Pieux, au chap. IV, art. III, n° 6.

II.—1°. *Voyez* les récits des Annales de Loisel, d'Éginhard et de Metz, au chap. IV, art. III, n° 3.

2°. Deinde jurare omnes jussistis, ut talem electionem et divisionem cuncti sequerentur ac servarent... Quod juramentum nemini visum est spernendum aut superfluum...

Videtur mihi non celandum excellentiæ vestræ, quod multa murmuratio est nunc inter homines propter contraria et diversa juramenta. (*Extr. d'une lettre d'Agobard à Louis-le-Pieux*. D. Bouquet, t. VI, p. 368.)

Voyez les autorités citées à l'article précédent.

III. An. DCCCXXXVII. Post hæc adveniente atque annuente Ludoico, et missis Pippini, omnique populo, qui præsentes in Aquis palatio adesse jussi fuerant, dedit filio suo Carolo maximam Belgarum partem, id est a mari per fines Saxoniæ usque ad fines Ribuariorum :... sicque jubente imperatore, in sui præsentia episcopi, abbates, comites, et vassalli dominici in memoratis locis beneficia habentes, Carolo se commendaverunt, et fidelitatem sacramento firmaverunt. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 199.)

Mater ac primores populi... in voluntate patris pro Karolo laboraverant... Quamobrem missos... ad Lodharium mittunt, promittentes, si patris voluntatem deinceps erga Karolum conservare vellet, omnia quæ in illum hactenus delinquerat, re-

en faveur de Charles-le-Chauve, comme une condition tellement nécessaire à ce changement, qu'après même avoir fait attribuer un nouveau partage à Charles-le-Chauve, par le placité général de l'an 837, il négocia avec Lothaire et le détermina enfin à déclarer qu'il mettait tous ses droits à sa discrétion ; ils montrent que ce fut en conséquence de ce consentement de Lothaire et de celui du peuple, que Louis-le-Pieux détermina le dernier partage de l'an 839, qui divisait presque également l'empire franc entre Lothaire et Charles.

IV. La preuve que les monarques qui avaient été désignés par les élections éventuelles entraient de plein droit en possession du trône, sans avoir besoin d'élection préalable, résulte :

1°. Des textes d'Éginhard, de Thégan, de l'Astronome et de Nitard ; ils attestent que Louis-le-Pieux, aussitôt après la mort de Charlemagne, fut généralement reconnu pour monarque sans aucune élection ;

2°. Des textes de Nitard ; ils supposent que l'élection éventuelle de Charles-le-Chauve, lui donnait droit à régner sur tous les états qui lui avaient été assignés par cette élection.

mitti, et omne regnum, absque Bajoaria, inter illum et Karolum dividendum. Quæ quoniam Lothario et suis rata videbantur, utraque ex parte sic velle, ac sic se perficere juraverunt.

Ergo ad urbem Vangionum conventu indicto convenerunt, in quo Lodharius humillime ad pedes patris coram cunctis procidit, dicens,... « Non regnum sed... ut gratiam tuam merear, quæso. »... Pater... delicta postulanti indulsit,... regnum omne absque Bajoaria... divisit : et partem Australem Lodharius... elegit... Occiduam vero, ut Carolo conferretur, consensit, et una cum patre coram omni populo ita se velle annuntiavit. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. 1er, chap. 6. D. Bouquet, t. VI, p. 70.)

Voyez au chap. IV de ce livre, art. III, n° 6, le texte de l'Astronome, qui rapporte le partage de 839.

IV.—1°. Cujus rei nuncium quum Ludovicus filius ejus accepisset, ... Aquisgrani venit : ... summoque omnium Francorum consensu ac favore patri successit. (*Extr. des Annales d'Éginhard*. D. Bouquet, t. VI, p. 174.)

Post obitum... imperatoris Karoli, perrexit Ludewicus de partibus Aquitaniæ, et venit Aquisgrani palatium, et suscepit omnia regna quæ Deus tradidit patri suo sine ulla contradictione. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 8. D. Bouquet, t. VI, p. 76.)

Lodhuwicus filiorum.. novissimus, ceteris decedentibus, successit. Qui ut pro certo patrem obiisse comperit, Aquis ab Aquitania protinus venit : quo undique ad se venientem populum, absque quolibet impedimento suæ ditioni addixit. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. 1er, chap. 2. D. Bouquet, t. VI, p. 67.)

2°. *Voyez* d'autres récits de Nitard, relatifs à l'élection éventuelle de Charles-le-Chauve, au chap. IV, art. IV, n° 3.

CHAPITRE VII.

Des élections éventuelles que firent Charlemagne et Louis-le-Pieux; comparaison des deux chartes qui réglèrent les partages.

Les textes de la charte de division de Charlemagne, de

Cu. VII. Imperator... Karolus, rex Francorum... Vobis notum esse... credimus quomodo nos divina clementia, ...tres nobis dando filios... magno... ditavit munere... totum regni corpus dividentes, quam quisque illorum tueri vel regere debeat portionem, distribuere et designare volumus; eo videlicet modo, ut sua quisque portione contentus, juxta ordinationem nostram, et fines regni sui, qui ad alienigenas extenduntur, ... nitatur defendere, et pacem atque caritatem cum fratre custodire...

Divisiones vero... imperii vel regni nostri tales facere placuit... Aquitaniam totam et Wasconiam... Ludovico dilecto nostro filio consignavimus...

Italiam vero, quæ et Langobardia dicitur, et Bajovariam... Pippino filio nostro dilecto... (dedimus).

Quicquid autem de regno nostro extra hos terminos fuerit, id est, Franciam et Burgundiam, excepta illa parte quam Ludovico dedimus, ... Alamaniam, quam Pippino adscripsimus, dilecto filio nostro Karolo concessimus.

Hæc autem tali ordine disponimus, ut si Karolus, qui major natu est, priusquam cæteri fratres sui diem obierit, pars regni quam habeat dividatur inter Pippinum et Ludovicum, sicut quondam divisum est inter nos et fratrem nostrum Karlomannum... Si vero Karolo et Ludovico viventibus, Pippinus debitum humanæ sortis compleverit, Karolus et Ludovicus dividant inter se regnum quod ille habuit... Quod si cæteris superstitibus Ludovicus fuerit defunctus, eam partem Burgundiæ quam regno ejus adjunximus, cum Provincia et Septimania sive Gothia usque ad Hispaniam, Pippinus accipiat, Karolus vero Aquitaniam atque Wasconiam...

Quod si talis filius cuilibet istorum trium fratrum natus fuerit quem populus eligere velit ut patri suo succedat in regni hereditate, volumus ut hoc consentiant patrui ipsius pueri, et regnare permittant filium fratris sui in portione regni quam pater ejus frater eorum habuit.

Post hanc nostræ auctoritatis dispositionem placuit inter prædictos filios nostros statuere,... ut nullus eorum fratris sui terminos... regni... invadere præsumat, neque fraudulenter ingredi ad conturbandum regnum ejus,... sed adjuvet unusquisque illorum fratrem suum,... juxta rationem et possibilitatem.

Neque aliquis illorum hominem fratris sui pro quibuslibet causis sive culpis ad se confugientem suscipiat...

Præcipimus ut nullus ex his tribus fratribus suscipiat de regno alterius a quolibet homine traditionem seu venditionem rerum immobilium...

Super omni autem jubemus atque præcipimus ut ipsi tres fratres curam et defensionem ecclesiæ Sancti Petri simul suscipiant, sicut quondam ab avo nostro Karolo et... genitore nostro Pippino rege et a nobis postea suscepta est, ut eam... ab hostibus defendere nitantur, et justitiam suam, quantum ad ipsos pertinet,... habere faciant. Similiter et de cæteris ecclesiis quæ sub illorum fuerint potestate, præcipimus ut justitiam suam ... habeant. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, *préface*, art. 1er à 7, 11 et 15. Baluze, t. I, p. 439 et suiv.)

Volumus ut Pippinus habeat Aquitaniam et Wasconiam...

Item Hludouvicus volumus ut habeat Bajoariam...

Item volumus ut semel in anno, tempore opportuno, vel simul vel singillatim,... de his quæ necessaria sunt, et quæ ad communem utilitatem... pertinent,... tractandi gratia ad seniorem fratrem cum donis suis veniant. Et si forte aliquis eorum qualibet inevitabili necessitate impeditus venire tempore solito et opportuno

l'an 806, ceux de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an 817, sont les seules preuves propres à ce chapitre.

CHAPITRE VIII.

Des élections immédiates du peuple dans la famille royale, et du droit du peuple de s'assembler de lui-même aussitôt chaque vacance pour former ces élections.

La preuve du droit du peuple de s'assembler de lui-même à chaque vacance, pour élire les successeurs des rois, toutes les fois qu'une élection éventuelle ne les avait pas désignés, résulte :

1°. De la Vie de Charlemagne par Éginhard, et des écrits

nequiverit, hoc seniori fratri legatos et dona mittendo significet : ita... ut quum primum possibilitas congruo tempore adfuerit, venire... non dissimulet.

Item volumus ut nec pacem nec bellum contra exteras... absque consilio et consensu senioris fratris ullatenus suscipere præsumant. Impetum vero hostium,... vel repentinas incursiones, juxta vires per se repellere... studeant.

De legatis vero, si ab exteris nationibus vel propter pacem faciendam, vel bellum suscipiendum, vel civitates aut castella tradenda, vel propter alias quaslibet majores causas directi fuerint, nullatenus sine senioris fratris conscientia eis respondeant, vel eos remittant. Si autem... missi directi fuerint, ad quemlibet illorum, ... usque ad ejus præsentiam faciat pervenire. De levioribus... causis juxta qualitatem legationis per se respondeant. Illud tamen monemus, ut quomodocumque se res in confinibus eorum habuerint, semper ad senioris fratris notitiam perferre non neglegant, ut ille semper sollicitus et paratus inveniatur ad quæcumque necessitas et utilitas regni postulaverit.

Si... evenerit ut aliquis illorum... oppressor ecclesiarum... extiterit, aut tyrannidem,... exercuerit, primo secreto... per fideles legatos semel, bis et ter de sua emendatione commoneatur; ut si his renisus fuerit, accersitus a fratre coram altero fratre,... fraterno amore moneatur et castigetur. Et si hanc salubrem admonitionem penitus spreverit, omnium sententia quid... agendum sit decernatur : ut quem salubris admonitio a nefandis actionibus revocare non potuit, imperialis potentia communisque... sententia coerceat.

Volumus etiam ut si alicui illorum post decessum nostrum tempus nubendi venerit, ut cum consilio et consensu senioris fratris uxorem ducat...

Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit, non inter eos potestas ipsa dividatur; sed potius populus pariter conveniens unum ex eis,... eligat; et hunc senior frater in loco fratris et filii suscipiat, et honore paterno sublimato, hanc constitutionem erga illum modis omnibus conservet.

Si vero absque legitimis liberis aliquis eorum decesserit, potestas illius ad seniorem fratrem revertatur.

Regnum vero Italiæ eo modo prædicto filio nostro, si Deus voluerit ut successor noster exsistat, per omnia subjectum sit sicut et patri nostro fuit, et nobis... præsenti tempore subjectum manet.

Monemus etiam totius populi nostri devotionem... ut si is filius noster qui nobis... successerit, absque legitimis liberis rebus humanis excesserit,... in elegendo uno ex liberis nostris, si superstites fratri suo fuerint, eam quam in illius electione fecimus conditionem imitentur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 1, 2, 4, 7, 8, 10, 13 à 15, 17, 18. Baluze, t. I, p. 593.)

Cu. VIII.—1°. *Voyez* les autorités

d'Adrevalde déjà cités ; on y voit que les Francs s'étant réunis d'eux-mêmes dans l'assemblée générale annuelle et solennelle, sitôt la mort de Pépin, établirent rois les deux fils de ce prince, à la condition préalable qu'ils partageraient le royaume de sorte que Charles eût la Neustrie et Carloman l'Austrasie ;

2°. De la charte de division de Louis-le-Pieux, déjà citée : elle dit que si l'un des rois qu'elle désigne vient à mourir en laissant plusieurs enfants, le peuple devra s'assembler aussitôt après sa mort, pour élire roi celui de ces princes qu'il voudra.

3°. De l'acte de couronnement de Charles-le-Chauve, roi de Lorraine, déjà cité ; on y voit que les évêques et le peuple se sont réunis tous, aussitôt après la mort de leur roi, pour demander à Dieu de leur faire connaître le roi qui devrait les gouverner, et qu'ils se sont soumis unanimement et volontairement à Charles-le-Chauve.

CHAPITRE IX.

De l'élévation de Pépin à la royauté.

I. La preuve que le recours de Pépin au pape Zacharie n'eut d'autre effet que de persuader aux peuples qu'ils étaient déliés de leurs engagements envers la race des mérovingiens, et que cette décision incompétente du pape ne créa point le nouveau roi des Francs, mais détermina le peuple à se donner pour roi celui qui leur était indiqué par la voix du pontife, s'établit par la discussion des écrits contemporains qui ont parlé de cet événement.

1°. Six auteurs rapportent que des ambassadeurs furent

citées au chap. IV de ce livre, art. III, n° 2.

2°. *Voyez* l'art. XIV de la charte de division de Louis-le-Pieux, au chapitre précédent.

3°. *Voyez* les actes du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 6.

I. — 1°. Pipinus ... princeps et dux Francorum, præfectus palatii et major-domus, factus rex Francorum hoc modo. Burchardus Wirceburgensis episcopus et Folradus capellanus missi fuerunt ad Zachariam papam interrogando de regibus in Francia, qui illis temporibus non habentes regalem potestatem, si bene fuisset, an non. Et Zacharias papa mandavit Pipino, ut melius esset illum regem vocari, qui potestatem haberet, quam illum qui sine regali potestate manebat. Sed ut non conturbaretur ordo, per auctoritatem apostolicam jussit Pipinum... regem fieri anno Domini DCCLII. Pipinus vero... secundum

envoyés par Pépin pour interroger le pape « au sujet des rois « qui étaient en ce temps-là en France et n'avaient pas la « puissance royale; le pape répondit qu'il valait mieux, qu'il « était plus à propos, de donner le nom de roi, à celui « qui avait déjà la puissance; » la suite des récits de ces auteurs, porte que le pape, après avoir donné la solution de la question, « pour que l'ordre ne fût pas troublé, ordonna, en « vertu de l'autorité apostolique, d'élire et d'établir Pépin « roi; » tous ces auteurs cependant concluent que d'après la décision du pape, « Pépin fut élu pour roi selon l'usage des « Francs, et élevé par eux sur le trône; »

2°. Trois auteurs également contemporains s'accordent avec les premiers sur les faits de la consultation de Pépin et sur la

morem Francorum electus est ad regem, et unctus per manus... Bonifacii archiepiscopi; et elevatus est a Francis in regno Francorum... Hildericus vero, qui false rex vocabatur, tonsoratus est, et in monasterium missus. (*Extr. de la généalogie de la race de Charlemagne écrite avant l'an* 850. D. Bouquet, t. II, p. 698, et t. V, p. 33.)

Zacharias papa... consultus remandavit per Burchardum pontificem et Folradum abbatem, melius esse vocari illum regem, apud quem summa potestatis consisteret : dataque auctoritate sua Pippinum regem constitui jussit. Qua legatione peracta Pippinus per auctoritatem apostolicam, quam tam probabiles viri in audientia primatum scriptis ac dictis deferebant, more Francorum electus ad regnum, per manus sancti Bonifacii archiepiscopi Monguntiacensis elevatus est in regni solium in Suessionum civitate. Childericus vero, qui falso nomine regis fungebatur, tonso capite in monasterium missus est. (*Extr. de la Vie de saint Burchard, évêque de Virsbourg.* D. Bouquet, t. III, p. 671.)

Pontifex mandavit, melius esse illum regem, apud quem summa potestatis consisteret : dataque auctoritate sua, jussit Pipinum regem constitui.

Hoc anno (DCCL) secundum romani pontificis sanctionem Pipinus rex Francorum appellatus est : ... et... unctus... manu... Bonifacii archiepiscopi... et more Francorum elevatus in solium regni in civitate Suessiona. Hildericus vero qui falso regis nomine fungebatur, tonso capite in monasterium missus est. (*Extr. des Annales d'Eginhard,* années 749 et 750. D. Bouquet, t. V, p. 197.)

DCCXLIX. Zacharias papa per Fulradum mandavit, ut Pippinus ad regem levaretur.

DCCL. Pippinus secundum morem Francorum electus ad regem, et unctus per manus... Bonifacii episcopi, elevatus a Francis in regno Suessionis civitate. Hildericus vero, qui false rex vocabatur, tonsoratus est, et in monasterium missus. (*Extr. des Annales Tilliennes, écrites l'an* 808. D. Bouquet, t. II, p. 643.)

Pippinus... per auctoritatem... Zachariæ papæ, et unctionem sancti chrismatis, per manus beatorum sacerdotum Galliarum, et electionem omnium Franchorum,... in regni solio sublimatus est. (*Extr. du récit de la consécration de Pépin par le pape Étienne, écrit l'an* 767. D. Bouquet, t. V, p. 9.)

2°. Anno DCCL,... mittit Pippinus legatos Romam ad Zachariam papam, ut interrogarent de regibus Francorum, qui ex stirpe regia erant, et reges appellabantur, nullamque potestatem in regno habebant;... Zacharias... papa secundum auctoritatem apostolicam ad interrogationem eorum respondit, melius atque utilius sibi videri, ut ille rex nominaretur et

réponse du pape; mais ils ne lui donnent pas le caractère d'un ordre aussi formel; le pape, suivant eux, répond « selon l'au- « torité apostolique, mande par l'autorité de saint Pierre, que « celui qui a la puissance doit jouir de la dignité, que Pépin « doit être nommé roi. »

3°. Et enfin cinq auteurs des mêmes époques que les précédents, qui traitent du même événement, s'acccordent à marquer l'élection et l'élévation de Pépin, comme l'ouvrage des Francs, « d'un même consentement et d'une même volonté; » de cinq auteurs, deux font mention de « l'avis, du conseil du « pape, » mais aucun ne parle de « son autorité. »

Ces trois versions qui se balancent mutuellement, portent à conclure que l'acte extraordinaire et irrégulier par lequel le pape Zacharie intervint dans la révolution qui couronna Pépin, ayant eu l'effet de surprendre et d'enlever les esprits, fut envisagé par les contemporains selon la nature diverse de leurs vues. A quelque version que l'on s'attache, on trouve toujours la preuve d'un plus ou moins grand abus de l'autorité apostolique; mais on ne conclut rien contre le droit con-

esset, qui potestatem in regno habebat, quam ille qui falso rex appellabatur. Mandavit itaque præfatus pontifex regi et populo Francorum, ut Pippinus, qui potestate regia utebatur, rex appellaretur et in sede regali constitueretur. Quod ita... factum est. (*Extr. des anciennes Annales des Francs.* D. Bouquet, t. II, p. 646 et 647.)

An. DCCLI. Orat ergo sibi decerni, quis eorum juste rex debeat dici et esse, is qui securus domi sedeat, an ille qui curam totius regni et omnium negotiorum molestias sufferat.

An. DCCLII. Zacharias papa ex auctoritate sancti Petri... mandat populo Francorum, ut Pippinus, qui potestate regia utebatur, nominis quoque dignitate frueretur. Ita Hyldricus rex, qui ultimus merovingorum Francis imperabat, depositus, et in monasterium missus est. Pippinus vero... regni honore sublimatus est. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. II, p. 676.)

An. DCCLII. Quo tempore una cum consilio et consensu omnium Francorum, missa relatione, a sede apostolica auctoritate percepta, præcelsus Pippinus electione totius Franciæ in sedem regni cum consecratione episcoporum, et subjectione principum, ... ut antiquitus ordo deposcit,... sublimatur in regno. (*Extr. du continuateur de la Chronique de Frédégaire*, partie III, *écrite par l'ordre du comte Childebrand, oncle de Pépin.* D. Bouquet, t. II, p. 460.)

3°. An. DCCLI. Misit Pippinus Utgardum Wisburgensem episcopum et Fulradum capellanum suum ad Zachariam tunc temporis pontificem romanum, ut interrogarent eum, si ita manere deberent reges Francorum, quum pene nullius potestatis essent, jam solo regio nomine contenti... (DCCIII). Abjectoque Childerico, qui tunc regium nomen habebat, Franci per consilium legatorum et Zachariæ pontificis electum Pippinum regem sibi constituunt. (*Extr. de la Chronique de l'archevêque Adon, contemporain de Charles-le-Chauve.* D. Bouquet, t. II, p. 672.)

Childerico insensato... deposito de solio, et facto clerico in monasterio, Franci cum consilio... papæ Zacharia et nobilium romanorum, Deo volente, uno consensu et una voluntate elevaverunt sibi in regem Pippinum pium filium Caroli Martelli. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par le moine d'Angoulême.* Duchesne, t. II, p. 69.)

Facta est ordinatio vel donum istud mense septembri, indictione prima luna v. Vesano Childerico de regali sede ejecto, atque Pippino rege piissimo a Francis in eodem regno pro eo constituto. Waltramnus,... comperto quod Pippinus ex Francorum consensu in regni sede fuerit collocatus... Othmarum... ad palatium perduxit. (*Extr. du Gallia Christiana*, t. IV, p. 99.)

I. Benedictiones super regem Karolum ante missam et altare.

« Da huic famulo tuo spiritum sapientiæ, cui dedisti regimen disciplinæ : ut tibi toto corde devotus, et in regni regimine maneat semper idoneus, et in bonis operibus perseverans, ad æternum regnum te duce valeat pervenire... » Inunxit eum Hincmarus... de chrismate... ad ista verba... « Coronet te Dominus corona gloriæ ... et ungat te in regni regimine oleo gratiæ,... unde unxit sacerdotes, reges,... et martyres, qui per fidem vicerunt regna, et operati sunt justitiam,... et qui te voluit super populum suum constituere regem, et in præsenti sæculo felicem, et æternæ felicitatis tribuat esse consortem... » Ad ista verba, « coronet te Dominus, » miserunt illi episcopi coronam in capite. « ... Coronet te Dominus corona gloriæ atque justitiæ, ut cum fide recta, et multiplici bonorum operum fructu, ad coronam pervenias regni perpetui. » ... Dederunt ei palmam et sceptrum (dicentes): « ... Det tibi Dominus... ut in regni regimine secundum volunta-

stitutif des Francs d'élire leurs princes; puisque l'on trouve également dans les textes qui donnent la force d'un commandement à la décision du pape Zacharie, et dans ceux qui la regardent comme un conseil, la preuve positive que l'intervention du saint-siége ne suppléa point l'élection du peuple faite selon la forme constitutive, et ne servit qu'à la diriger sur Pépin.

II. La preuve que la race des mérovingiens s'éteignit au même siècle où elle fut exclue du trône, s'établit par les autorités que nous venons de citer à l'article précédent, qui attestent que Childéric fut rasé et relégué dans un monastère, et par le silence de l'histoire sur aucun prince de sa race, depuis l'élévation des carliens.

CHAPITRE X.

De l'effet du sacre des rois.

I. La preuve que le sacre ne fut envisagé dès l'origine que comme une cérémonie religieuse qui ne conférait point la puissance temporelle, résulte des actes mêmes du sacre de Charles-le-Chauve comme roi de Lorraine, et du sacre de Louis-le-Bègue comme roi de France; les prières employées par les évêques dans ces deux cérémonies, qui sont les deux plus anciennes dont les formules nous soient connues en France, n'ont

d'autre objet que d'implorer, pour le prince, les grâces spirituelles et temporelles qui lui sont nécessaires dans l'exercice de la puissance royale.

II. La preuve que sous la seconde race de nos rois, l'élection du peuple fut le véritable titre de la royauté, qu'avec ce seul titre les princes exercèrent leur puissance avant d'avoir été sacrés par les ministres de l'église, et que le sacre ne leur donna point de puissance quand il précéda l'élection, résulte des exemples des élections et consécrations des premiers princes carliens.

1°. Dans les textes nombreux cités au chapitre précédent sur l'élévation de Pépin, on remarque que la plupart des auteurs ne font mention, après la décision du pape, que de l'élection du peuple; ou s'ils parlent de la consécration des évêques, ils en parlent comme d'une suite de l'élection du peuple.

2°. Les écrits d'Éginhard et des annalistes du neuvième siècle, rapportent que le pape Étienne consacra Charles et Carloman comme rois du vivant de leur père, et nous avons vu dans d'autres textes d'Éginhard et d'Adrevalde, que Charlemagne et Carloman ne furent reconnus rois qu'à la mort de Pépin, après que les Francs les eurent élus dans l'assemblée générale annuelle, et à condition qu'ils adoptassent le partage

tem suam proficiens,... ad palmam pervenias gloriæ sempiternæ. (*Extr. de l'acte du sacre de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 744.)

Benedictiones super Hludowicum regem factæ.

« Da huic famulo tuo spiritum sapientiæ cum regimine disciplinæ : ut tibi toto corde devotus, in regni regimine maneat semper idoneus... »

Sacri olei infusio. « Omnipotens sempiterne Deus... qui Abraham famulum tuum de hostibus triumphare fecisti; Moisi et Josue ... victoriam tribuisti; David... regni fastigio sublimasti;... Salomonem sapientiæ ... munere ditasti : respice, quæsumus, ad preces humilitatis nostræ, et hunc famulum tuum virtutibus, quibus præfatos fideles tuos decorasti,... et in regni regimine sublimiter colloca, et oleo... gratiæ perunge, unde unxisti sacerdotes, reges, prophetas,... qui per fidem vicerunt regna, et operati sunt justitiam,... quatenus et in præsenti sæculo feliciter regnet, et... in cœlesti regno perveniat.... »

Impositio coronæ. « Coronet te Dominus corona gloriæ,... ut per officium nostræ benedictionis... ad coronam pervenias regni perpetui. »

Sceptri traditio. « Accipe sceptrum, regiæ potestatis insigne... virgam virtutis, qua te ipsum bene regas, sanctam ecclesiam, populum videlicet christianum tibi a Deo commissum, regia virtute defendas... quatenus de temporali regno ad æternum regnum pervenias. » (*Extr. de l'acte du couronnement de Louis-le-Bègue.* OEuvres d'Hincmar, t. I, p. 748.)

II. — 1°. *Voyez* les autorités citées au chapitre précédent.

2°. An. DCCLIV. Stephanus papa... ipsum... ad regiæ dignitatis honorem consecravit, et cum eo duos filios ejus, Karolum et Karolomannum. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 197.)

que cette assemblée fit de leurs états entre eux; le sacre reçu plusieurs années auparavant ne les avait donc pas investis de la puissance royale.

3°. Les écrits de l'Astronome et d'Éginhard, et la voix de quatre annalistes du neuvième siècle, témoignent que Charlemagne avait fait sacrer roi d'Aquitaine, son fils Louis, et roi d'Italie, son fils Pépin, en 782; la charte de division de l'an 806, nous montre que ce ne fut que vingt-quatre ans après, que dans l'assemblée générale du peuple, Charlemagne régla le partage de ces princes dans le royaume, et qu'ils reçurent par l'aveu de tous un véritable titre à la royauté.

4°. Thégan, rapportant l'histoire de l'élection éventuelle de Louis-le-Pieux, comme unique successeur de Charlemagne, montre que Charlemagne, dès que les membres du placité général de l'an 813 eurent approuvé la désignation de son fils, lui ordonna de prendre la couronne sur l'autel, mais ne le fit

An. DCCLIV. Stephanus confirmavit Pippinum unctione sancta in regem, et cum eo inunxit duos filios ejus, Carolum, et Carlomannum in regibus. (*Extr. des Annales de Loisel, auxquelles les Annales de saint Bertin et la Chronique de Réginon sont conformes.* D. Bouquet, t. V, p. 34.)

Voyez les extraits de la Vie de Charlemagne par Éginhard, et de l'Histoire des miracles de saint Benoît par Adrevalde, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 2.

3°. Ludowicus... cunarum adhuc utens gestatorio, benedictione regnaturo congrua, et regali insignitus est diademate per manus Adriani... Rex Carolus cum filiis.. Franciam repetiit,... Ludowicum... regnaturum in Aquitaniam misit. (*Extr. des écrits de l'Astronome.* D. Bouquet, t. VI, p. 89.)

An. DCCLXXXI... Romam veniens... ab Adriano papa susceptus est... Baptizavit idem pontifex filium ejus Pipinum, unxitque eum in regem. Unxit etiam et Ludovicum fratrem ejus, quibus et coronam imposuit. Quorum major, id est Pipinus, in Langobardia, minor vero in Aquitania rex constitutus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 204.)

An. DCCLXXXII, celebravit Pascha in Roma, et ibi baptizatus est filius ejus Pippinus ab Hadriano papa :... et duo filii regis uncti sunt in reges a supradicto pontifice ... Pippinus in Italiam, Hludovicus in Aquitaniam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 20.)

Divisiones... imperii vel regni nostri tales facere placuit,... Aquitaniam totam et Wasconiam, excepto pago turonico, et quicquid... Hispaniam respicit... Ludovico dilecto filio nostro consignavimus.

Italiam ... quæ et Langobardia dicitur,... Pippino... filio nostro. (*Extr. de la charte de division de l'an* 806, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 441.)

4°. *Voyez* un récit de Thégan au chap. IV de ce livre, art. III, n° 4.

Eo anno (DCCCXVI) Leo papa... obiit, et Stephanus post eum successit. Qui statim postquam pontificatum suscepit, jussit omnem populum romanum fidelitatem cum juramento promittere Ludewico : et dirigens legatos suos ad supradictum principem, nunciavit ei ut libenter eum videre voluisset... Ludewicus obviam supradicto pontifici, obvians ei in campo magno Remensium...

Et in proxima die dominica consecravit eum,... ad imperatorem. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 16 et 17. D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

point sacrer ; le même Thégan, l'Astronome et Éginhard attestent que Louis-le-Pieux ne fut sacré par le pape comme empereur, que l'an 816, et la notoriété historique suffit pour prouver que Louis-le-Pieux exerça la puissance royale et fut reconnu par le pape même comme roi et comme empereur pendant les deux années qui s'écoulèrent entre son élection et son sacre.

5°. La charte de division de Louis-le-Pieux, marque que c'est « le vœu du prince et le vœu de tout son peuple, » qui se sont réunis pour associer Lothaire à l'empire et au nom d'empereur, et pour le désigner comme héritier de toute la puissance de son père ; elle marque que le même vœu commun décore du titre de roi, Louis et Pépin ; elle répète que ces dispositions doivent être observées par tous, comme elles ont été consenties par tous, et cet acte ne fait point mention du sacre des princes par les évêques ni par le pape.

6°. L'Astronome et Éginhard témoignent que Lothaire portait le titre d'empereur et commandait en cette qualité en Italie, longtemps avant d'être sacré empereur par le pape.

7°. Paschase Radbert rapporte un discours de Lothaire à son père, où le prince rappelle les faits de son élection par le peuple et de son association à la puissance de son père, où il

Ipse autem adventum ejus Remis sustinere statuit :... et in crastinum, quæ fuit dies dominica, imperator imperiali diademate est coronatus. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 26, année 816. D. Bouquet, t. VI, p. 99.)

An. DCCCXVII. Cum magno eum honore suscepit... Celebratis ex more missarum solenniis, eum diadematis impositione coronavit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 176.)

5°. *Voyez* la charte de division de Louis-le-Pieux, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 5.

6°. Lotharius filius... imperatoris quum, sicut supra dictum est, a patre in Italiam missus esset, et secundum virorum, qui cum eo missi erant, consilium opportunitates ordinasset negotiorum,... et ad patrem de reditu cogitaret, rogatu Paschalis papæ Romam, imminente sancta Paschæ solemnitate, adiit, atque ab eodem papa clarissima ambitione susceptus, ... diadema imperiale cum nomine suscepit Augusti. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 36, année 823. D. Bouquet, t. VI, p. 105.)

An. DCCCXXIII. Lotharius... quum secundum patris jussionem in Italia justitias faceret, et jam se ad revertendum de Italia præpararet, rogante Paschale papa Romam venit.... apud Sanctum Petrum regni coronam, et imperatoris... nomen accepit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 183.)

7°. Me consortem totius imperii celsitudo vestra una cum voluntate populi constituit... Equidem... ad eamdem sedem... me vestra imperialis eximietas misit,... ut essem socius et consors non minus sanctificatione, quam potestate et nomine... Unde... coram sancto altare, et coram sancto corpore beatri Petri... a summo pontifice, vestro ex consensu... benedictionem, honorem et nomen suscepi imperialis officii. (*Extr. de Paschase Radbert*, liv. II. Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, partie 1re, p. 513.)

rappelle aussi la cérémonie de son sacre, mais comme un événement postérieur qui ne lui avait conféré aucune puissance, et seulement des bénédictions spirituelles.

8°. L'Histoire du couronnement de Charles-le-Chauve comme roi de Lorraine, déjà citée, montre que les évêques, avant de procéder à la cérémonie du sacre, reconnurent que Charles-le-Chauve était déjà leur roi, et qu'eux-mêmes et le peuple s'étaient soumis volontairement à lui.

III. La preuve que les évêques concouraient eux-mêmes à élire les princes avant de les consacrer, et qu'ils ne procédaient à la cérémonie du sacre qu'avec le consentement du peuple, résulte :

1°. Des lettres des évêques des provinces de Reims et de Rouen, d'une plainte de Charles-le-Chauve, présentée au concile provincial de Savonnière, déjà citées ; elles mettent en fait que ce fut du consentement du peuple et du consentement de tous les évêques et autres fidèles, que les évêques de France sacrèrent Charles-le-Chauve.

2°. Des Actes du couronnement de Charles-le-Chauve comme roi de Lorraine, déjà cités ; ils montrent que les évêques demandèrent au peuple son consentement pour sacrer Charles-le-Chauve roi de Lorraine.

CHAPITRE XI.

Des associations au trône depuis Clovis jusqu'à Dagobert, et depuis Dagobert jusqu'à Louis-le-Bègue.

I. La preuve de l'usage des associations sous les deux premières races, résulte :

1°. D'un récit de Grégoire de Tours ; on y voit que le roi

8°. *Voyez* les actes du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 7.

III.—1°. *Voyez* les lettres des évêques des provinces de Reims et de Rouen, et la plainte de Charles-le-Chauve au concile provincial de Savonnière, au chap. IV de ce livre, art. IV, nos 3 et 4.

2°. *Voyez* les actes du couronnement de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 7.

I.—1°. Childebertus rex morabatur... infra terminum urbis quam Strataburgum vocant... Viri fortiores, qui in urbe erant Suessonica sive Meldensi, venerunt ad eum dicentes : « Da nobis unum de filiis tuis, ut serviamus ei. »... At ille gavisus nuntio, Theodobertum filium suum seniorem

Childebert envoya son fils, encore enfant, gouverner une partie de son royaume.

2°. Des récits de Frédégaire et de l'auteur des Gestes; ils marquent que Clotaire II envoya Dagobert, son fils, gouverner l'Austrasie, et que ce prince fut alors établi roi d'Austrasie par les Austrasiens; on y voit que Dagobert donna de même le titre de roi à son fils Sigebert, et l'envoya gouverner l'Austrasie;

3°. Du récit d'un annaliste du neuvième siècle; il marque que vingt-quatre ans avant sa mort, Charlemagne confia à son fils Charles le pouvoir de gouverner, sous le nom de royaume, quelques contrées situées au delà de la Seine;

4°. Des récits de l'Astronome, d'Éginhard et de quatre annalistes du neuvième siècle, déjà cités; ils montrent que Charlemagne confia à son fils Louis le gouvernement de l'Aquitaine, et à son fils Pépin le gouvernement de la Lombardie;

5°. De la charte de division de Louis-le-Pieux, des récits de l'Astronome et des Annales d'Éginhard; ils montrent que Louis-le-Pieux confia à son fils Pépin le gouvernement de l'Aquitaine, et à son fils Louis le gouvernement de la Bavière, après que l'élection éventuelle de l'an 817 eut désigné Louis pour roi de Bavière et Pépin pour roi d'Aquitaine;

illuc dirigendum destinat : cui comitibus, domesticis,... et omnibus qui ad exercendum servitium regale erant necessarii delegatis, ... suscepitque eum populus gaudens. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 36, année 589. D. Bouquet, t. II, p. 353.)

2°. Anno XXXIX regni Chlotharii, Dagobertum filium suum consortem regni facit; eumque super Austrasios regem instituit. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 47, année 622. D. Bouquet, t. II, p. 432.)

Voyez les récits sur l'élévation de Dagobert, au chap. IV de ce livre, art. II, n° 1.

3°. An. DCCLXXXIX... Carlus filius ejus regnum accepit ultra Segona. (*Extr d'une chronique composée l'an* 810. D. Bouquet, t. V, p. 29.)

4°. *Voyez* les récits de l'Astronome, d'Éginhard et de quatre annalistes du neuvième siècle, au chapitre précédent, art. II, n° 3.

5°. Volumus ut Pippinus habeat Aquitaniam et Wasconiam...

Item Hludouvicus volumus ut habeat Bajoariam. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 1 et 2. Baluze, t. I, p. 575.)

Imperator in eodem placito filium primogenitum Lotharium imperatorem appellari et esse voluit, et duorum filiorum suorum Pippinum in Aquitaniam, Ludovicum in Bajoariam misit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 29, année 817. D. Bouquet, t. VI, p. 101.)

An. DCCCXVII. Imperator... generalem populi sui conventum Aquisgrani... habuit, in quo filium suum primogenitum Lotharium,... nominis atque imperii sui socium sibi constituit : ceteros reges appellatos, unum Aquitaniæ, alterum Bajoariæ præfecit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 177.)

6°. Des Annales de saint Bertin; elles montrent que Charles-le-Chauve envoya Charles, son fils, et après la mort de Charles, son fils Louis, gouverner la Bavière avec le titre de roi.

II. La preuve que depuis que le droit d'élire appartenait au peuple, les dispositions que les rois régnants faisaient seuls de leurs états en faveur de leurs fils, ne pouvaient donner à ceux-ci droit à posséder définitivement les états qui leur avaient été attribués, qu'autant que ces dispositions étaient confirmées par une élection éventuelle ou immédiate, résulte :

1°. De la Chronique de Frédégaire, elle nous explique qu'après l'association que Dagobert avait faite de Sigebert son fils, en le chargeant du gouvernement de l'Austrasie, le même Dagobert crut nécessaire de convenir avant sa mort avec les Austrasiens et les Neustriens, que Sigebert succéderait au royaume d'Austrasie;

2°. De la comparaison des récits de la Chronique de Frédégaire et des Annales de Metz, avec ceux d'Éginhard et d'Adrevalde; la Chronique de Frédégaire et les Annales de Metz rapportent que Pépin partagea ses états de son vivant entre Charles et Carloman; qu'il donna à Charles le partage qu'avait autrefois gouverné en qualité de maire, son oncle Carloman, c'est-à-

6°. An. DCCCLV. Karlus Aquitanis petentibus... filium suum regem designatum attribuit...

Aquitani urbem Lemovicum mediante octobri mense convenientes, Karlum filium Karli regem... constituunt, unctoque per pontificem, coronam regni imponunt, sceptrumque attribuunt.

Anno... DCCCLXVII... Carolus... filium suum Hludowicum, ordinatis illi ministerialibus de palatio suo,... Aquitanis regem præfecit. (*Extr. des Annales de saint Bertin.* D. Bouquet, t. VII, p. 71 et 95.)

II.—1°. *Voyez* l'extrait de la Chronique de Frédégaire, au chap. IV, art. II, n° 2.

2°. Pippinus... ad monasterium beati Dionysii... veniens, ibique commoratus est aliquandiu : cernensque quod vitæ periculum evadere non potuisset, omnes proceres,... duces et comites Francorum, tam episcopos quam sacerdotes, ad se venire præcepit, ibique una cum consensu Francorum et procerum suorum, ... et episcoporum, regnum Francorum, quod ipse tenuerat, æquali sorte inter prædictos filios suos Carolum et Carlomannum, dum adhuc ipse viveret, inter eos divisit. Id est, Austrasiorum regnum Carolo seniori filio regem instituit : Carlomanno vero filio suo juniori regnum Burgundia, Provincia, Gotthia, Alesacis, et Alamannia tradidit. Aquitaniam, quam ipse rex adquisierat, inter eos divisit. (*Extr. du dernier continuateur de Frédégaire*, chap. 136, année 768. D. Bouquet, t. V, p. 8 et 9.)

An. DCCLXVIII. Pippinus... quum ad Sanctum Dionysium pervenisset, cernens quod de illa infirmitate evadere non posset, omnes optimates,... duces et comites Francorum, episcopos quoque ac sacerdotes ad se venire præcepit : ibique una cum consensu

dire l'Austrasie, et qu'il donna à son fils Carloman le reste du royaume.

Éginhard et Adrevalde rapportent que les Francs réunis à l'assemblée générale annuelle et solennelle, établirent rois les deux fils de Pépin, à la condition agréée par ces princes que Charlemagne régnerait sur la partie du royaume qui avait été assignée à son frère par le partage qu'avait fait leur père, et que Carloman posséderait le royaume qui avait été destiné à Charlemagne par la volonté de Pépin;

3°. De la charte de division de l'an 806, déjà citée; elle fait voir que Charlemagne fit confirmer les partages de ses fils Louis et Pépin, dans une assemblée générale, longtemps après qu'ils avaient commencé à régner sous le nom de rois, l'un dans l'Aquitaine et l'autre dans la Lombardie.

CHAPITRE XII.

De l'état des princes qui partagèrent l'empire franc par succession ou élection; de l'état des princes associés aux rois régnants.

I. La preuve que les princes entre lesquels se partagea l'empire franc sous les deux premières races, gouvernèrent indépendamment les uns des autres, les parties de l'empire franc qui leur étaient échues par la mort du roi qui les avait précédés, ressort du corps entier de l'histoire et de tous les faits que nous en avons tirés jusqu'ici pour faire connaître les divers droits de la royauté, et en ressort d'une manière si complète que la preuve n'a pas besoin d'être répétée.

II. La preuve que les associations au trône réservaient au roi régnant toute la plénitude du pouvoir monarchique, sur les habitants du pays gouverné par les princes associés, et sur la personne même de ces princes, résulte:

1°. D'une formule de Marculfe; elle montre que le roi qui

procerum suorum æquali sorte inter duos filios Karolum et Karlomannum regnum Francorum paterno jure divisit. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. V, p. 339.)

Voyez les extraits des écrits d'Éginhard et d'Adrevalde, au chap. IV de ce livre, art. III, n° 2.

3°. *Voyez* la charte de division de Charlemagne, au chap. IX, art. Ier, n° 3.

I. Cet article n'exige point de preuves.

II. — 1°. Rex comiti... Nos una cum consensu procerum nostrorum in regno nostro illo... filium nostrum illum regnare præcipimus,... ideo jubemus ut omnes pagenses vestros... congre-

confiait à un de ses fils le gouvernement de quelques parties de son royaume, se faisait prêter serment de fidélité par le peuple qui devait dépendre immédiatement du nouveau prince en même temps qu'il l'exigeait pour ce prince lui-même;

2°. Des écrits de Paschase Radbert; ils nous apprennent que les fils de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, quoiqu'associés au trône, étaient comptés parmi les vassaux des monarques régnants;

3°. De trois diplômes de Charlemagne; par les deux premiers il fait des concessions royales d'immunité en Aquitaine, indépendamment de son fils qui la gouvernait, et par le troisième il confirme de son autorité royale un acte de concession fait par son fils;

4°. De la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome; elle montre avec détail que Charlemagne continua d'exercer les droits monarchiques dans l'Aquitaine, depuis qu'il en eut confié le gouvernement à Louis-le-Pieux, et commanda tou-

gare faciatis... quatenus... fidelitatem præcelso filio nostro vel nobis... debeant promittere et conjurare. (*Extr. de la formule* 40 *de Marculfe.* D. Bouquet, t. IV, p. 483.)

2°. Commemoranda sunt capitula, quæ Augustus... filiis direxit... « Mementote, inquit, etiam quod mei vassalli estis mihique cum juramento fidem firmastis. » (*Extr. de la Vie de l'abbé Wala, par Paschase Radbert.* Actes des saints de l'ordre de Saint-Benoît, quatrième siècle, partie Ire, liv. II, p. 512.)

3°. *Voyez* au recueil de D. Bouquet, t. V, p. 751, le 72e diplôme de Charlemagne, donné l'an 787, où il accorde une entière immunité au monastère d'Aniane, situé en Aquitaine.

Voyez au même recueil, t. V, p. 762, le 80e diplôme de Charlemagne, donné l'an 799; il accorde une entière immunité au monastère de Charon, situé en Aquitaine.

Karolus... rex Francorum et Langobardorum, ac patricius Romanorum,... omnibus episcopis, abbatibus, ducibus, comitibus, vel cunctis fidelibus nostris, tam præsentibus quamque futuris... Igitur cognoscat almitas vestra qualiter Johanne ad nos veniente, et ostendit nobis epistolam quam dilectus filius noster Ludovicus ei fecerat... Et invenimus in ipsa epistola insertum quod Johannes ipse... petierat in pago Narbonense villare heremum... Ille vero dedit ei ipsum villare, et direxit eum ad nos.... Petiit a nobis jam dictus... Johannes... ipsum villare et omnes suos terminos ... ab integro... Hæc omnia concedimus ei per nostrum donum, ut habeat ille et posteritas sua absque... inquietudine, dum nobis aut filiis nostris fideles extiterint. (*Extr. d'un diplôme de Charlemagne, de l'an* 793. D. Bouquet, t. V, p. 778.)

4°. An. DCCLXXXV. Quo dum multis moratur annis, id est quatuor,... Carolus... Saxonibus inferebat referebatque conflictus. Inter quæ cavens ne aut Aquitanorum populus propter ejus longum abscessum insolesceret, aut filius in tenerioribus annis peregrinorum aliquid disceret morum,... accersivit filium... cum omni populo militari... Cui filius... parens, occurrit ad Patrisbrunam... Mansit ergo cum patre, inde usque ad Herisburg cum eo vadens,... extremo tempore licentia a patre accepta, hiematum Aquitaniam rediit.

An. DCCXCII. At vero ipso ab expeditione Avarica remeante, accepit ab

jours à ce prince comme à son premier sujet, appelant et son fils et les habitants de l'Aquitaine aux placités généraux et aux armées; ordonnant des expéditions défensives que son fils ferait à la tête des peuples qu'il gouvernait, envoyant de son palais un général pour commander à la place de son fils, dans une circonstance où il ne voulut pas que ce prince marchât lui-même; citant devant lui dans une autre circonstance un grand d'Aquitaine prévenu de crime, qui avait été renvoyé absous par un jugement porté en Aquitaine devant son fils; enfin prenant connaissance des abus qui s'étaient glissés dans l'administration du royaume de son fils, et commettant ses envoyés dans l'Aquitaine pour les réprimer;

5°. Des Annales de saint Bertin et des récits de l'Astronome; ils nous apprennent que Louis-le-Pieux exerça dans l'Aquitaine et la Bavière, depuis qu'il en eut confié l'administration à ses

eo mandatum Aquitaniam redire, et fratri Pippino suppetias, cum quantis posset copiis, in Italiam pergere. Cui obediens, Aquitaniam autumni tempore rediit, omnibus quæ ad tutamen regni pertinent ordinatis,... in Italiam transvehitur.

An. DCCXCIX. Hieme transacta misit ad illum pater rex, ut ad se contra Saxones euntem, cum populo quo posset, veniret. Qui ire non differens, ad eum Aquasgrani venit : et cum ipso ad Fremersheim, ubi placitum generale habuit, super ripam Rheni perrexit.

An. DCCCX. Rex Ludowicus expeditionem in Hispaniam paravit. Sed pater ne per semetipsum illuc pergeret, eum impedivit. Præceperat namque tunc temporis fabricari naves contra Nordmannicas incursiones, in omnibus fluminibus quæ mari influebant. Quam curam etiam filio injunxit super Rodanum et Garonnam... Attamen misit ei missum suum Ingobertum, qui filii... vice... contra hostes exercitum duceret. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 4, 6, 9 et 15. D. Bouquet, t. VI, p. 89, 90, 91 et 93.)

An. DCCLXXXVII. Chorso dux Tholosanus dolo cujusdam Wasconis, Adelerici nomine, circumventus est, et sacramentorum vinculis obstrictus,... demum ab eo absolutus. Sed hujus

nævi ulciscendi gratia, rex Ludowicus et proceres, quorum consilio respublica Aquitanici regni administrabatur, conventum generalem constituerunt (an. DCCLXXXVIII), in loco Septimaniæ, cujus vocabulum est Mors-Gothorum. Accitus autem idem Wasco, conscius facti sui venire distulit, donec obsidum interpositione fretus, tandem occurrit. Sed eorumdem obsidum periculo nihil passus, insuper muneribus donatus, ... recessit. Æstate vero sebsequente (an. DCCLXXXIX) jussu patris Ludowicus rex Warmatiam... venit : et cum eo hibernis perstitit. Ubi jam dictus Adelericus ante reges dicere causam jussus, atque auditus, purgare objecta... non valens, proscriptus, atque inrevocabili est exilio deportatus. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 5. D. Bouquet, t. VI, p. 89.)

5°. An. DCCCXXXI. Imperator... porro autumni tempore in Theodonis villa convenire generaliter suum populum præcepit... Præceperat... imperator ut huic placito filius ejus interesset Pippinus : sed ille conventui semel subtraxit, post placitum autem advenit. Imperator autem volens et hanc inobedientiam... castigare... secum eum morari jussit, et usque ad natalem Domini secum Aquis tenuit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux,*

fils, les mêmes droits que Charlemagne avait exercés dans l'Aquitaine quand son fils l'avait gouvernée;

6°. Des Annales de saint Bertin; elles font voir que Lothaire et Charles-le-Chauve reçurent de leur père le gouvernement de leurs royaumes particuliers, « à condition qu'ils « lui obéiraient fidèlement tant qu'ils vivraient; »

7°. Des Annales de saint Bertin; elles montrent que Charles-le-Chauve se fit prêter serment de fidélité par Charles son fils, qu'il établit roi d'Aquitaine, et par les grands de cette contrée;

8°. Et enfin, des chartes de division de Charlemagne et de Louis-le-Pieux; le premier acte publié depuis l'association des fils de Charlemagne au trône, et le second, qui fut suivi immédiatement de l'association au trône des fils de Louis-le-Pieux, réservent expressément aux monarques régnants « la « puissance sur le royaume et sur l'empire, comme ils en ont « joui jusqu'à présent, les princes l'exigent pour aussi long- « temps qu'ils vivront, de leurs fils et de leurs peuples, avec « toute la soumission qui est due à un père par ses fils, à un « empereur et à un roi par ses peuples. »

par l'Astronome. D. Bouquet, t. VI, p. 112.)

An. DCCCXXXII. Imperator... cum omni exercitu... perrexit, pervenitque ad Augustburg super Lech. Ibique filium suum, qui... seductus fuerat, ad se venire fecit, ac solita pietate... omnia illi indulsit. Qui tamen jurejurando promisit, ne... talia perpetraret... Peracto itaque placito, filium suum... redire permisit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 194.)

6°. DCCCXXXIX. Quo superiorem potius eligente, imperator Carolo filio suo inferiorem contulit, ea conditione ut viventi fideliter obsequentes. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 203.)

7°. Filium suum Carolum ad se venientem recepit, et sibi fidelitatem et debitam subjectionem promitti sacramento præcepit, et omnes primores Aquitaniæ... sibi jurare fecit. (*Extr. des Annales de saint Bertin,* chap. 5, année 863. D. Bouquet, t. VII, p. 83.)

8°. Hæc... omnia ita disposuimus, atque firmare decrevimus, ut quandiu divinæ majestati placuerit nos hanc corporalem agere vitam, potestas nostra sit super... regnum atque imperium istud, sicut hactenus fuit, ... et ut obedientes habeamus... filios nostros... atque... populum nostrum cum omni subjectione quæ patri a filiis, et imperatori ac regi a suis populis exhibetur. (*Extr. de la charte de division de Charlemagne, de l'an* 806, art. 20. Baluze, t. I, p. 446.)

Quæ capitula... ab omnibus... inviolabiliter conserventur,... salva in omnibus nostra imperiali potestate super filios et populum nostrum, cum omni subjectione quæ patri a filiis et imperatori ac regi a suis populis exhibetur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817. Baluze, t. I, p. 574.)

CHAPITRE XIII.

De l'état du royaume d'Italie.

La preuve que Charlemagne et Louis-le-Pieux disposèrent par leur seule autorité du gouvernement de l'Italie, en faveur de leurs fils, petits-fils ou neveux, qui portèrent le titre de rois d'Italie, sous la dépendance de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, résulte :

1°. Des récits des annalistes du neuvième siècle ; ils portent que Charlemagne établit son fils roi d'Italie l'an 782, c'est-à-dire quatre ans après qu'il eut achevé la conquête de cette contrée ; ils montrent que Pépin et après lui son fils Bernard, gouvernèrent l'Italie dans la plus entière dépendance de Charlemagne et de Louis-le-Pieux. L'Astronome dit que « Ber- « nard se recommanda à Louis-le-Pieux, comme grand vas-

Ch. XIII.—1°. An. DCCLXXXII. Celebravit Pascha in Roma,... et duo filii regis uncti sunt in reges... a pontifice... Pippinus in Italiam, Hludovicus in Aquitaniam. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 20.)

An. DCCLXXXI. Duo filii domni Caroli regis inuncti sunt in reges : ..., domnus Pipinus rex in Italiam. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 42.)

An. DCCLXXXI. Pipinus in Langobardia... rex constitutus est. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 204.)

An. DCCXCVII. Filium suum Pippinum regem Italiæ in Pannonias cum exercitu misit. (*Extr. des Annales Tilliennes.* D. Bouquet, t. V, p. 22 et 50.)

An. DCCLXXXVII. Rex Carolus... tertium exercitum jussit fieri partibus Italiæ... Pipinus rex venisset usque ad Tridentum. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 45.)

An. DCCLXXXVII. Quumque Pipinum filium cum Italicis copiis in Tridentinam vallem venire jussisset, Orientales quoque Franci ac Saxones, ut jussi fuerant, ad Danubium ..... accessissent. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 208.)

Pippinus unum filium suum Bernardum, filias autem quinque... reliquit. In quibus rex pietatis suæ præcipuum documentum ostendit, quum ...nepotem patri succedere... fecisset. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 19. D. Bouquet, t. V, p. 97.)

Hoc quoque Bernhardo regnum concesserat... Italicum... Augustus.

(*Extr. d'un poème saxon sur les Gestes de Charlemagne, de l'an* 811. D. Bouquet, t. V, p. 170.)

An. DCCCXIII. (Imperator) Bernardum nepotem suum,... Italiæ præfecit, et regem appellari jussit. (*Extr. des Annales de Loisel.* D. Bouquet, t. V, p. 62.)

Lodhuwicus... Bernardo nepoti suo ...regnum Italiæ concessit. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. 1er, chap. 2. D. Bouquet, t. VI, p. 67.)

An. DCCCXIV. Bernardum... nepotem suum jam dudum regem Italiæ ad se evocatum, et obedienter parentem... ad proprium remisit regnum. (*Extr. des écrits de l'Astronome*, chap. 23. D. Bouquet, t. VI, p. 98.)

An. DCCCXIV. Bernhardum regem Italiæ nepotem suum ad se evocatum muneribus donavit, et in regnum remisit. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 174.)

An. DCCCXIV. Venit Bernhardus filius fratris sui Pippini, et tradidit semet ipsum ei ad procerem, et fidelitatem ei cum juramento promisit.

« sal, et lui promit fidélité par serment. » L'Astronome et Éginhard nous montrent toujours Bernard sous la dépendance immédiate de Louis-le-Pieux ;

2°. D'une lettre de Charlemagne à Pépin et d'un capitulaire du même Pépin ; on y voit que Charlemagne portait lui-même les lois nouvelles dans le royaume d'Italie, et que Pépin ne promulguait les lois ou les règlements nouveaux, que d'après des ordres de son père ;

3°. Des récits d'Éginhard, de l'Astronome, et des écrits de Paul Diacre ; ils marquent que Lothaire fut envoyé par son père en Italie pour y régler immédiatement toutes les affaires publiques ; mais que Louis-le-Pieux, demeurant toujours roi d'Italie, ordonnait à Lothaire ce qu'il devait faire dans

Suscepit eum libenter... Ludewicus, et magnis eum... donis honoravit, et permisit iterum ire in Italiam.

An. DCCCXV. Habuit generale placitum suum in partibus Saxoniæ,... Bernhardus ibi ad eum venit, quem dimisit ire iterum in Italiam. (*Extr. des écrits de Thégan*, chap. 12 et 14. D. Bouquet, t. VI, p. 77.)

An. DCCCXVI. Imperator autem ejus adventu præcognito, Bernardo... nepoti eum comitari jussit. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 26. D. Bouquet, t. VI, p. 99.)

2°. Audivimus... quod quædam capitula, quæ in lege scribi jussimus, ... aliqui ex nostris ac vestris dicant quod nos nequaquam illis hanc causam ad notitiam per nosmetipsos condictam habeamus ; et ideo nolunt eis obedire nec consentire, neque pro lege tenere. Tu... nosti quomodo vel qualiter tecum locuti fuimus de ipsis capitulis : et ideo admonemus... ut... ea nota facias, et obedire atque implere præcipias. (*Extr. d'une lettre de Charlemagne à Pépin, son fils.* D. Bouquet, t. V, p. 629.)

Placuit nobis... ut omnes justitiæ pleniter factæ esse debeant infra regnum nostrum absque ulla dilatatione,... secundum jussionem domni nostri Karoli.

Instituimus... ut sicut domnus noster rex Karolus commendavit de illis monachis qui de Francia vel aliunde venerunt, et eorum monasteria dimiserunt, ut revertantur ad monasteria.

Placuit nobis de ecclesiis baptismalibus, ut in omnibus... debeant esse ordinatæ et conservatæ, quomodo... Karolus rex demandavit et in suo capitulare continetur.

Et hoc instituimus, ut emunitates a jam dicto domno nostro firmatas in omnibus sic conservatas esse debeant sicut est jussio ipsius domni nostri Karoli regis. (*Extr. d'un capitulaire de Pépin, roi d'Italie, de l'an* 793, art. 1, 2, 7 et 8. Baluze, t. I, p. 535 et 537.)

3°. An. DCCCXII. Peracto conventu ...imperator... filium suum in Italiam misit. Cum quo Walachum monachum propinquum suum,... et Gerungum ostiariorum magistrum... quorum consilio... in negotiis ad regni commoda pertinentibus uteretur. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. VI, p. 182.)

An. DCCCXXIV. Quum Lotharius, ut prædictum est, a patre missus Romam venisset,... quumque de his quæ acciderant quereretur,... repertum est quod... multorum prædia injuste fuerint confiscata. Ideoque reddendo quæ injuste erant sublata, Lotharius magnam populo romano creavit lætitiam... Quæ quum rediens filius patri retulisset,... magno perfusus est gaudio. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 38. D. Bouquet, t. VI, p. 106.)

An. DCCCXXV, Lotharius... iterum

cette contrée, et que lorsque les Romains prêtèrent le serment de fidélité à la personne de Lothaire présent, ils le prononçaient à la fois pour leurs seigneurs empereurs Louis et Lothaire.

CHAPITRE XIV.

Des effets de la dignité impériale dans les mains de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve.

I. La preuve que Charlemagne fut couronné empereur de la main du pape et par l'aveu du peuple de Rome, résulte complétement des Annales d'Éginhard, suivies par quatre autres annalistes du neuvième siècle.

II. La preuve que Charlemagne distingua et réunit les deux titres, celui d'empereur, chargé du gouvernement de l'Italie, et celui de roi des Francs, résulte :

Des divers diplômes de Charlemagne donnés depuis l'an 801, et de la charte de division de l'an 806; Charlemagne prend le titre « d'empereur gouvernant l'empire romain et le titre de « roi des Francs.

III. La preuve que Charlemagne mit peu d'importance au nom d'empereur, et méprisa la pompe extérieure qui suivait

ad Italiam veniens... hoc est juramentum, quod romano clero et populo ... Eugenius papa facere imperavit : « Promitto... quod ab hac die in futurum fidelis ero dominis nostris imperatoribus Hludowico et Hlothario diebus vitæ meæ. » (*Extr. de la continuation de l'ouvrage de Pierre le Bibliothécaire, attribuée à Paul Diacre.* D. Bouquet, t. VI, p. 173.)

I. An. DCCCI. Quum die sacratissima natalis Domini ad... basilicam beati Petri... fuisset ingressus, et coram altari... assisteret, Leo papa coronam capiti ejus imposuit, cuncto Romanorum populo acclamante, KAROLO AUGUSTO ... MAGNO ET PACIFICO IMPERATORI ROMANORUM, VITA ET VICTORIA ! Post quas laudes a pontifice more antiquorum principum adoratus est : ac deinde, omisso patricii nomine, imperator et augustus appellatus. (*Extr. des Annales d'Éginhard.* D. Bouquet, t. V, p. 215.)

Voyez aussi les Annales de Loisel, D. Bouquet, t. V, p. 53; les Annales Tilliennes, p. 23; les Annales d'Adon, p. 321; et les Annales de Metz, p. 350.

II. An. DCCCII. Carolus,... augustus, ... imperator, romanum gubernans imperium,... et per misericordiam Dei rex Francorum. (*Extr. du diplôme 86 de Charlemagne.* D. Bouquet, t. V, p. 766.)

Les mêmes expressions se trouvent à la tête de quinze autres diplômes de Charlemagne, recueillis par D. Bouquet à la suite de celui-ci.

Les mêmes expressions se trouvent aussi à la tête de la charte de division de l'an 806, rapportée aux preuves du chap. XII, art. II, n° 8, première autorité.

III. Romam veniens,... quo tempore et imperatoris et augusti nomen accepit : quod primo in tantum aversatus est, ut affirmaret se eo die, quamvis præcipua festivitas esset, ecclesiam non intraturum fuisse, si pontificis consilium præscire potuisset.

ce nom, résulte du témoignage d'Éginhard; cet auteur dit que Charlemagne eut tant d'aversion pour le nom d'empereur et d'auguste, qu'il ne fût point entré dans l'église de Saint-Pierre le jour de Noël, s'il eût pu prévoir le dessein du pape de lui donner ce nom; il rapporte que Charlemagne garda l'habillement des Francs et ne porta que deux fois l'habit romain, à Rome même et par égard pour le pape.

IV. Les observations faites sur les chartes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, se vérifient sur ces chartes mêmes déjà citées.

V. La preuve que Charles-le-Chauve fut méprisé des Francs, pour l'orgueil avec lequel il se para des décorations impériales et se prévalut du nom d'empereur, est établie dans un passage des Annales de Fulde.

VI. La preuve que Charlemagne, Louis-le-Pieux et Charles-le-Chauve, gouvernèrent le royaume des Francs, selon les lois primitives de la constitution franque et indépendamment du titre d'empereur, résulte nécessairement des preuves qui ont établi quelles furent les règles et l'exercice de la puissance législative dans l'empire franc; on y a vu que dans tous les temps sous les deux premières races, les mêmes principes se soutinrent et se propagèrent sans altération ni révolution quelconque, avant et depuis l'époque où les princes unirent le titre d'empereur des Romains à celui de roi des Francs.

Vestitu patrio, id est francisco, utebatur... Peregrina vero indumenta quamvis pulcherrima respuebat, nec unquam eis indui patiebatur, excepto quod Romæ semel Adriano pontifice petente, et iterum Leone successore ejus supplicante, longa tunica et chlamyde amictus, calceis quoque romano more formatis induebatur. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard,* chap. 28 et 23. D. Bouquet, t. V, p. 100 et 98.)

IV. *Voyez* les extraits des chartes de Charlemagne et de Louis-le-Pieux, au chap. VII de ce livre.

V. An. DCCCLXXVI. Karolus rex de Italia in Galliam rediens, novos et insolitos habitus assumpsisse perhibetur : nam talari dalmatica indutus, et baltheo desuper accinctus pendente usque ad pedes, necnon capite involuto serico velamine, ac diademate desuper imposito, dominicis et festis diebus ad ecclesiam procedere solebat. Omnem enim consuetudinem regum Francorum contemnens, græcas glorias optimas arbitrabatur : et ut majorem suæ mentis elationem ostenderet, ablato regis nomine, se imperatorem et augustum omnium regum cis mare consistentium appellari præcepit. (*Extr. des Annales de Fulde.* D. Bouquet, t. VII, p. 181.)

VI. *Voyez* les autorités citées à la première partie de cette époque, liv. V, chap. XXII.

CHAPITRE XV.

De l'avénement des rois mineurs, et de l'époque de leur majorité.

I. La preuve que, sous la première loi de succession, les princes du sang encore dans l'enfance étaient reconnus pour rois et recevaient le serment de fidélité de leurs sujets, résulte :

1°. Des textes d'Agathias et de Grégoire de Tours, cités ci-dessus; ils nous ont appris que Théodebalde encore enfant fut reconnu pour roi aussitôt après la mort de son père Théodebert; que Childebert II fut nommé roi et reconnu du peuple, aussitôt après la mort de Sigebert son père, et que les peuples de la Neustrie prêtèrent serment de fidélité à Clotaire II, âgé de quatre mois, aussitôt après la mort de Chilpéric son père;

2°. Des récits de Frédégaire; ils font voir que Théodebert II et Thierri II furent reconnus pour rois, après la mort de Childebert II, l'un ayant neuf ans et l'autre huit.

II. La preuve que par l'établissement du droit d'élire du peuple, le peuple put donner l'investiture de la royauté à des princes enfants, résulte :

1°. Des textes de Frédégaire et de l'auteur des Gestes; ils nous apprennent que les Francs proclamèrent roi de Neustrie Clovis II, lorsqu'il était encore enfant;

2°. De la Vie de sainte Bathilde, des textes de Frédégaire

I.—1°. *Voyez* les récits d'Agathias et de Frédégaire, au chap. III de ce livre, art. Ier, n° 3.

Voyez les récits de Grégoire de Tours et de Frédégaire, au chap. III de ce livre, art. Ier, n° 5.

2°. An. DLXXXVII. Filius Childeberti regis Theodobertus natus fuisse nuntiatur.

An. DLXXXVIII. Filius Childeberti, nomine Theudericus, natus nuntiatur.

An. DXCVI. Childebertus... defunctus... est : regnumque ejus filii sui Theudebertus et Theudericus accipiunt. Theudebertus sortitus est Auster,... Theudericus accepit regnum... in Burgundia... (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 5 et 6. D. Bouquet, t. II, p. 418.)

II.—1°. An. DCXXXVIII. Dagobertus... quum vitæ suæ sentiret periculum, AEganem... ad se venire præcecepit, reginam Nantechildem, et filium suum Chlodoveum... eidem in manu commendans... quod cum ejus instantia regnum gubernare... possit ... Post Dagoberti discessum filius suus Chlodoveus sub tenera ætate regnum patris adscivit : ... AEga vero cum regina Nantechilde regebat palatium. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 79. D. Bouquet, t. II, p. 444.)

2°. An. DCLVI. Post discessum.... Chlodovei regis,... Baltechildis regina cum parvulo filio rege Chlotario... regnum gubernabat Francorum, et ab omnibus pontificibus vel proceribus... miro diligebatur affectu. (*Extr. de la Vie de sainte Bathilde, par un auteur presque contemporain*. D. Bouquet, t. III, p. 575.)

An. DCLVI. Franci ... filium ejus

et des Gestes des Francs; ils rapportent que Clotaire III succéda à Clovis II, étant encore en minorité;

3°. De la charte de division de Louis-le-Pieux; elle suppose que le peuple pouvait élire, dans la famille de son dernier roi, un prince enfant.

III. La preuve que la majorité des particuliers était fixée, dans les premiers temps de la monarchie franque, à l'âge où les citoyens commençaient à être en état de porter les armes, c'est-à-dire entre douze et quinze ans, résulte des diverses lois qui fixent entre ces deux âges l'époque où tout citoyen peut exercer par lui-même ses droits et répondre de ses actions.

1°. La loi ripuaire fixe à quinze ans l'époque où un citoyen pourra commencer à défendre ses droits en justice.

La loi salique et un capitulaire de Louis-le-Pieux fixent à douze ans l'âge où un citoyen est susceptible d'être puni criminellement ou poursuivi civilement.

2°. Et enfin, nous avons fait voir, en traitant de la prestation du serment de fidélité, qu'à l'âge de douze ans un citoyen était jugé apte à la prestation de ce serment.

majorem in regno statuunt, cum... regina matre. (*Extr. du premier continuateur de la Chronique de Frédégaire*, chap. 92. D. Bouquet, t. II, p. 449.)

Decedente ... rege Chlodoveo ... Franci Chlotharium seniorem puerum ex tribus sibi regem statuerunt, cum ipsa regina regnaturum. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 45. D. Bouquet, t. II, p. 569.)

3°. Si vero aliquis illorum decedens legitimos filios reliquerit... populus... conveniens unum ex eis... eligat.

Si vero alicui illorum contigerit, nobis decedentibus, ad annos legitimos juxta ripuariam legem nondum pervenisse, volumus ut donec ad præfinitum annorum terminum veniat,... a seniore fratre et ipse et regnum ejus procuretur atque gubernetur. Et quum ad legitimos annos pervenerit ... sua potestate in omnibus potiatur. (*Extr. de la charte de division de Louis-le-Pieux, de l'an* 817, art. 14 et 16. Baluze, t. I, p. 578.)

III.—1°. Si quis homo ripuarius defunctus fuerit vel interfectus, et filium reliquerit, usque ad quintum decimum annum plenum nec causam prosequatur, nec in judicio interpellatus responsum reddat. Quindecimo autem anno aut ipse respondeat, aut defensorem eligat. Similiter et filia. (*Extr. de la loi Ripuaire*, tit. 81. D. Bouquet, t. IV, p. 251.)

Si quis puer infra duodecim annorum aliquam culpam commiserit, fredus ei non requiratur. (*Extr. de la loi Salique*, tit. 28, art. 6, *ancienne rédaction*. D. Bouquet, t. IV, p. 140.)

De XXVI capitulo [legis salicæ].

Si quis puer infra duodecim annos aliquam culpam commiserit, fredus ei non requiratur....

Judicatum est ... de hereditate vero paterna vel materna si aliquis eum interpellare voluerit, usque ad spatium duodecim annorum expectare. (*Extr. d'un capitulaire de Louis-le-Pieux, de l'an* 819. Baluze, t. I, p. 608.)

IV. Les preuves que sous les premières races les rois étaient majeurs au même âge que le commun des citoyens, c'est-à-dire dès qu'ils étaient capables de porter les armes et au plus tard à l'âge de quinze ans, ne peuvent se trouver en grand nombre, parce que les exemples de minorité ont été peu communs, et que les auteurs contemporains ont été encore moins exacts à fixer les époques du commencement et de la fin des minorités.

Un exemple cependant est présenté par Grégoire de Tours sous les premiers règnes; Grégoire de Tours nous apprend que Clodomir, fils aîné de Clovis, naquit l'an 495, et que Clovis mourut l'an 511.

Clovis laissa quatre fils de Clotilde; Clodomir, l'aîné, avait au plus seize ans au décès de son père; les fils puînés de Clovis ne pouvaient donc avoir au plus que quinze, quatorze et treize ans; cependant nous avons prouvé que ces trois frères partagèrent le royaume sans qu'il fût question de minorité et de régence.

La charte de division de Louis-le-Pieux donne une autre preuve plus précise de l'âge fixé pour la majorité des princes, en prononçant que cet âge est celui que la loi ripuaire a fixé; on a vu que cet âge était quinze ans d'après cette loi.

CHAPITRE XVI.

Des régences lors du premier ordre de succession.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la régence de Théodebalde, et sur celle de Childebert II et de Clotaire II, attribuées aux grands du royaume à l'exclusion des reines mères Brunehault et Frédégonde, se trouve avec détail dans les récits de Grégoire de Tours.

1°. Grégoire de Tours rapporte que les évêques de la province de Bourges reconnurent que c'était aux grands de la

IV. An. CCCCXCV. Chrotechilde... regina... genuit... filium, quem... Chlodomerem vocavit.

An. DXI. Defuncto igitur Chlodovecho rege, quatuor filii ejus.... regnum ejus accipiunt. (*Extr. des textes de Grégoire de Tours*, liv. II, chap. 29, et liv. III, chap. 1er. D. Bouquet, t. II, p. 176 et 187.)

Voyez les récits des partages des fils de Clovis, au chap. III, art. Ier, n° 1.

Rapprochez l'extrait de la charte de division de Louis-le-Pieux, et l'extrait de la loi ripuaire, le premier texte, à l'art. II de ce chapitre, n° 3, et le second à l'art. III, n° 1.

I.—1°. Episcopi... dixerunt Catoni

cour de Théodebalde qu'ils devaient s'adresser pour faire confirmer la nomination d'un évêque.

2°. Grégoire de Tours montre que les grands du royaume d'Austrasie, gouvernant au nom de Childebert II durant sa minorité, stipulaient pour lui, et garantirent en son lieu et place l'exécution d'un traité de paix conclu avec Gontran; il montre aussi que les grands donnaient des ordres signés de leur main à la place du prince mineur.

3°. Grégoire de Tours marque que les grands du royaume de Neustrie exerçaient la puissance royale sous la minorité de Clotaire II.

4°. Grégoire de Tours témoigne que Brunehault était sans crédit en Austrasie pendant la minorité de Childebert II, que les grands repoussaient ses demandes en lui disant que « si « elle avait gouverné sous son mari, le royaume était, sous « son fils, confié à leur garde et non à la sienne; » que les

presbytero : « Videmus quia te elegit pars maxima populorum : veni, consenti nobis, et... consecremus te ad episcopatum. Rex... parvulus est, et si qua tibi adscribitur culpa, nos suscipientes te sub defensione nostra, cum proceribus et primis regni Theodobaldi regis agemus. » (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la régence de Théodebalde*, liv. IV, chap. 6. D. Bouquet, t. II, p. 206.)

2°. An. DLXXVII. Guntchramnus rex ad Childebertum... legatos mittit, pacem petens ac deprecans eum videre. Tunc ille cum proceribus suis ad eum venit... Guntchramnus rex ait :... « Peto ut hic nepos meus mihi sit filius... Tecumque permaneat caritas, quam tibi hodie ego polliceor. » ... Proceres... Childeberti similiter pro eodem polliciti sunt.

An. DLXXXII. Nova... contra Theodorum bella consurgunt ... Guntchramnus... adprehensum Theodorum episcopum in custodiam... detrusit... At ille epistolam, ut aiunt, manu majorum Childeberti regis subscriptam, protulit, dicens : « Nihil per me feci, nisi quæ mihi a dominis nostris et senioribus imperata sunt. » (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la régence de Childebert*, liv. V, chap. 18, et liv. VI, chap. 24. D. Bouquet, t. II, p. 242 et 278.)

3°. An. DLXXXVI. Quum hæc ad Guntchramnum regem perlata fuissent,... misit tres episcopos ad filium ... Chilperici quem superius Clotharium scripsimus... ut... cum his qui parvulum nutriebant, perquirerent hujus sceleris personam, et in conspectu ejus exhiberent... Responderunt seniores : « Nobis... hæc facta displicent, et... ea cupimus ulcisci. Nam non potest fieri, ut si quis inter nos culpabilis invenitur, in conspectum regis vestri deducatur, quum nos possimus nostrorum facinora regali sanctione deprimere. » (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la régence de Clotaire II*, liv. VIII, chap. 3. D. Bouquet, t. II, p. 327.)

4°. An. DLXXXI. Lupus... dux Campanensis, quum jam diu ab adversis fatigaretur... et præsertim ab Ursione et Bertefredo, ad extremum conventione facta ut occideretur, commoverunt exercitum contra eum... Brunichildis regina .... irrupit medios hostium,... dicens : « Nolite, o viri,... persequi innocentem : » Respondit Ursio : « Recede a nobis... Sufficiat tibi sub viro tenuisse regnum... Nunc ... filius tuus regnat, regnumque ejus non tua, sed nostra tuitione salvatur. » ...At ille... ad Guntchramnum regem confugit. A quo benigne susceptus cum eo latuit, expectans ut Childe-

mêmes grands forcèrent le duc Loup, protégé de la reine, à se retirer du royaume de Childebert jusqu'à sa majorité; qu'ils refusèrent un asile à Mérovée, que Brunehault avait épousé; qu'ils lui refusèrent encore des secours qu'elle sollicitait pour sa fille Ingonde, persécutée en Espagne; qu'enfin, tant que Childebert II fut sous la tutelle des grands, Brunehault fut persécutée.

5°. Grégoire de Tours marque enfin que Frédégonde fut écartée par les grands de la cour de son fils mineur, et conduite à Ruel après la mort de son mari; que les grands furent seuls chargés d'élever Clotaire, et que Frédégonde gémissait de ce que la puissance lui avait été enlevée.

II. La preuve que Brunehault n'eut point de droits de régente à la cour de ses petits-fils, que l'immense crédit qu'elle obtint à la cour de Thierri II ne s'établit que depuis que ce prince fut sorti de minorité, et que ce crédit fut dû à la seule déférence du jeune roi pour son aïeule, résulte des récits de Frédégaire; ils rapportent que « le duc Vintrion ayant été tué, « non par l'autorité, mais à l'instigation de Brunehault, elle « fut chassée d'Austrasie, » et qu'alors elle passa du royaume

bertus ad legitimam perveniret ætatem. (*Extr. de Grégoire de Tours, sur la reine Brunehault*, liv. VI, chap. 4. D. Bouquet, t. II, p. 266.)

An. DLXXVII. Merovechus... fugam iniit, et ad Brunichildem reginam usque pervenit: sed ab Austrasiis non est collectus. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. V, chap. 14. D. Bouquet, t. II, p. 241.)

An. DLXXXV. Brunichildis regina pro Ingunde filia, quæ... in Africa tenebatur,.. omnibus prioribus questa est: sed parum consolationis emeruit. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VIII, chap. 21. D. Bouquet, t. II, p. 322.)

An. DLXXXVII. Rauchingus conjunctus cum prioribus regni Chlotharii filii Chilperici... Multa... contra Brunichildem reginam frementes, ut eam in contumeliam redigerent, sicut prius fecerant in viduitate sua.

Guntchramnus... Boso... quum rex Childebertus esset junior, Brunichildem reginam sæpe conviciis atque improperiis lacessibat: sed et injuriis quæ ei ab adversis inferebantur, fautor exstiterat. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. IX, chap. 9 et 8. D. Bouquet, t. II, p. 337.)

5°. An. DLXXXIV. Rex Fredegundem ... reginam ad villam Rhotoialensem quæ in Rothomagensi termino sita est, abire præcepit. Secuti sunt eam omnes meliores natu regni Chilperici regis: ibique relinquentes eam cum Melanio episcopo, qui de Rothomago submotus fuerat, ad filium ejus se transtulerunt: promittentes quod ab eis studiosissime nutriretur.

Postquam autem Fredegundis regina ad supradictam villam abiit,... esset valde mœsta, quod ei potestas ex parte fuisset ablata... (*Extr. de Grégoire de Tours, sur Frédégonde*, liv. VII, chap. 19 et 20. D. Bouquet, t. II, p. 299.)

II. An. DXCVIII. Anno tertio regni Theudeberti, Wintrio dux instigante Brunichilde interficitur.

An. DXCIX. Anno quarto regni Theuderici... Brunichildis ab Austrasia ejecta est,... et in Campania a quodam homine paupere... reperitur: secundum ejus petitionem ipsam ad

de Théodebert dans celui de Thierri; le même auteur rapporte plusieurs effets du crédit de Brunehault en Neustrie; mais il place ces événements à « la septième et la huitième années » du règne de Thierri, époque où il avait des fils; enfin, Frédégaire attribue l'assassinat d'un grand, la déposition d'un évêque, à « l'instigation » de Brunehault et non à des ordres de cette princesse.

En rapprochant d'ailleurs ces récits de Frédégaire et ceux que nous avons cités précédemment du même auteur, pour prouver que Thierri commença à régner à l'âge de huit ans, on reconnaît que ce fut aux quinzième, seizième et dix-septième années de son âge, que le crédit de Brunehault fut établi dans son royaume, et qu'alors le prince devait être sorti de minorité.

CHAPITRE XVII.

Des régences sous le dernier ordre de succession.

La preuve que les reines Nantilde et Bathilde gouvernèrent, de concert avec les maires du palais, durant la minorité de leurs fils Clovis II et Clotaire III; et la preuve particulière que Bathilde avait été établie régente par les Francs lorsqu'ils élurent Clovis II pour roi, résulte clairement,

Des écrits de Frédégaire, de la Vie de sainte Bathilde, et des récits des Gestes des Francs déjà cités.

Le corps entier de l'histoire rend raison des autres faits établis dans ce chapitre; on y voit que la puissance des maires, absorbant la puissance royale, domina également les princes mineurs et majeurs sans élection de régent.

On y voit que les princes carliens ne parvinrent point au trône en minorité pendant les espaces que nous avons parcou-

Theudericum perducit. Theudericus ... recipiens,... gloriose honorat.

An. DCII. Anno septimo regni Theuderici de concubina filius nascitur, nomine Sigibertus: et AEgila patricius,... instigante Brunichilde, ligatus interficitur.

An. DCIII. Anno octavo regni Theuderici de concubina nascitur ei filius, nomine Childebertus, et synodus Cabillono colligitur: Desiderium Viennensem episcopum dejiciunt,... instigante... Brunichilde.

An. DCIV. Anno nono regni Theuderici nascitur ei filius de concubina, nomine Corbus... Eo anno Protadius ordinatur instigatione Brunichildis. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 18, 19, 21 et 24. D. Bouquet, t. II, p. 420 et 421.)

CH. XVII. *Voyez* les autorités citées au chap. XV, art. II, nos 1 et 2.

rus; enfin, on ne connaît aucune loi dans ces époques qui ait tracé des règles pour les régences.

DISCUSSION.

Système de M. Moreau opposé aux principes développés dans ce livre.

L'historiographe de France s'est fortement élevé contre les principes qui ont établi dans ce livre le droit du peuple d'élire ses rois dans la famille royale, droit conservé et constamment exercé par lui depuis l'innovation qui éleva la seconde race.

Deux sophismes font les bases du système de M. Moreau; il prétend que depuis Pépin, la maxime que le sacre conférait la puissance fut généralement admise, et porta les ministres de la religion à s'attribuer exclusivement le droit de disposer de la royauté; il prétend que depuis Charlemagne, la dignité impériale fut envisagée comme le titre d'une puissance absolue et supérieure à celle des rois des Francs.

I. Discussion du système de M. Moreau sur l'effet du sacre de Pépin et de ses successeurs.

Toute l'introduction du *Sixième Discours* de M. Moreau sur l'histoire des maires, depuis Pépin de Héristal jusqu'à Pépin-le-Bref (tome V, pages 1 à 83), présente l'agrandissement progressif de la famille des Pépins comme principalement dû à des intrigues concertées avec les papes, secondées par la connivence du clergé et l'intervention des évêques. Cette partie du travail de M. Moreau n'est pas susceptible d'une discussion méthodique; on n'y voit que son opinion ou plutôt cette prévention excessive qui colore arbitrairement tous les faits, et qui les néglige souvent pour s'attacher à de petites anecdotes que les historiens du temps ont rejetées; pas une citation, pas une preuve, n'y donne de corps aux assertions d'après lesquelles M. Moreau raisonne et disserte avec assurance; c'est ainsi qu'il atteint l'époque où doit se développer la proposition fondamentale de son système qui doit seule nous arrêter.

1. Cet article n'exige point de preuves.

Assertions de M. Moreau.

« Nous allons, dit-il (*Sixième Discours*, tome V, page 67), « voir l'église porter sur le trône Pépin son protecteur. On « répand partout, on accrédite la doctrine dont on a besoin. « Le pouvoir vient de Dieu (page 72). C'est lui qui repré- « sente le souverain... Le sceptre d'Israël ne fut-il pas ôté à « Saül et donné à David (page 73)? »

« Pépin faisait depuis longtemps répandre parmi le peuple « le système qui se produisit alors.... On ne connaissait pres- « que plus alors d'autre érudition que celle des livres saints.... « (page 76). Il fallait que le peuple lui-même en vînt jusqu'à « se convaincre que le souverain qu'on allait lui montrer, « recevrait de Dieu même la couronne de France, comme « Saül, David et Jéhu avaient autrefois reçu celle des Hébreux « (pages 77 et 78). Pépin crut en imposer aux peuples, en « leur présentant les lois de Dieu même, et il alla les chercher « dans l'histoire et dans les codes sacrés de la nation juive « (page 80). »

Telles sont les assertions de M. Moreau, mais il ne se borne pas là.

Revenant pour la troisième fois dans son *Dixième Discours*, sur le sacre de Pépin (tome VIII, page 333), il met dans la bouche de ce prince un discours très-éloquent qu'il conclut par ces mots : « Dieu seul fait les rois.... Son vicaire me per- « met de recevoir des ministres de Dieu même, cette onction « sainte, cette espèce de sacrement par lequel il conféra jadis « la souveraineté aux rois d'Israël et de Juda. »

M. Moreau ne prétend pas sûrement persuader à personne que ce soit là un discours de Pépin, et cependant il y ajoute les guillemets usités pour marquer les citations.

M. Moreau, saisi de cette base, y reste constamment attaché, et y rapporte arbitrairement tous les faits des règnes suivants (*Septième Discours*, tome V, pages 220, 221, 222; *Dixième Discours*, tome VIII, pages 326 à 334); ce fut, selon lui, pour accréditer le sophisme qui présentait le sacre « comme une espèce de sacrement » qui assimilait les rois des Francs aux rois d'Israël, que Pépin, Charlemagne et Louis-le-Pieux firent sacrer leurs fils; il lie toute la conduite

politique de ces princes, et surtout les malheurs des règnes de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve à cette seule cause (tome X et XI en entier).

Le redoutable sophisme dont il est l'inventeur fut, selon lui, « le texte de l'instruction de tous les évêques; » en conséquence (*Dixième Discours,* tome VIII, pages 326 à 334), il impute au corps ecclésiastique le crime de s'être attribué pendant un siècle le droit de déposer les rois par le même pouvoir divin qu'il prétendait avoir de les créer.

II. Réponse.

Dans tout ce travail de M. Moreau sur la seconde race, c'est presque toujours son opinion ou sa prévention qui le dirige uniquement : que l'on examine les citations dont il use très-rarement, elles ne sont pas de nature à appuyer un système, ou bien elles sont controuvées comme nous le ferons voir.

Voici donc la réponse décisive qui s'applique à quatre ou cinq volumes d'erreurs; depuis le règne de Pépin jusqu'au pontificat de Grégoire VII, on ne trouve pas un seul auteur qui ait écrit que le pape eût substitué, indépendamment du suffrage des Francs, et au nom de Dieu même, Pépin et sa famille à la famille de Clovis.

On ne trouve pas dans un seul historien l'étrange comparaison du pape et de Samuel, de David et de Pépin.

Ce qui confirme ce point, 1°. c'est que s'il eût existé un seul texte semblable, M. Moreau l'eût cité; 2°. c'est que le savant Bossuet, qui a travaillé à épuiser cette question, a affirmé qu'un tel texte n'existait pas; 3°. c'est que, dans les recherches immenses que l'on a faites dans cet ouvrage sur les monuments du moyen âge, on n'a jamais trouvé un pareil texte.

III. Discussion des faits dont M. Moreau a abusé en imputant au clergé de France la prétention de déposer les rois au nom de Dieu même.

M. Moreau prétend sans preuve (*Douzième Discours*, t. IX, pages 130 à 138), que les évêques qui entreprirent

II. Cet article n'exige pas de preuves.

III. Usque Lodhuwicus et Karolus Lodharium a regno suo abiisse certis

de dégrader Louis-le-Pieux, s'étaient prévalus du prétexte qu'ayant le pouvoir de sacrer les rois, ils avaient celui de les déposer. On oppose à M. Moreau, l'autorité de tous les contemporains, et celle même de l'acte monstrueux qui fut appelé déposition de Louis-le-Pieux. On y peut voir que les évêques qui concoururent à cet acte coupable, n'espérèrent subroger l'ambitieux Lothaire à son père qu'en imposant au prince la pénitence publique qu'il accepta, ce qui était le conduire à renoncer pour toute sa vie aux fonctions publiques et militaires, et le porter effectivement à l'abdication de la royauté.

Si les évêques avaient connu le sophisme que M. Moreau suppose avoir été érigé en maxime depuis Pépin, c'était bien là la circonstance où ils devaient s'en servir; mais ce sophisme était réellement inconnu à leur siècle.

On n'entrera point dans le détail des preuves invoquées ici, parce qu'on n'a pas besoin d'employer plus de force contre une assertion sans preuves, qui n'est que la conséquence d'une erreur démontrée; on y revient d'ailleurs à cet argument si simple et si concluant : si dans tous les textes relatifs à la déposition de Louis-le-Pieux il s'en trouvait un seul qui rentrât dans le sens de M. Moreau, il n'eût pas manqué de le citer.

Dans les guerres des fils de Louis-le-Pieux, les évêques intervinrent encore et commirent de véritables excès; mais ils furent entraînés par des erreurs propres à leur siècle, et non par une erreur que leur siècle ne connaissait pas.

On croyait véritablement alors que l'événement des batailles

indiciis cognovere, Aquis-palatium ... petentes,... quid... de populo ac regno a fratre relicto agendum videretur, deliberaturi. Et primum quidem visum est, ut rem ad episcopos sacerdotesque, quorum aderat pars maxima, conferrent : ut illorum consultu, veluti numine divino, harum rerum exordium atque auctoritas prederetur .. Quibus... gesta Lodharii considerantibus, quomodo patrem suum regno pepulerit, quoties populum christianum perjurum.. effecerit quoties post patris obitum fratres suos exhereditare atque delere temptasset : quanta homicidia, adulteria, incendia, omnigenaque facinora universalis ecclesia sua nefandissima cupiditate perpessa sit : insuper autem neque scientiam gubernandi rempublicam illum habere, nec quoddam vestigium bonæ voluntatis in sua gubernatione quemlibet invenire posse, ferebant. Quibus ex causis non immerito sed justo Dei omnipotentis judicio, primum a prælio, et secundo a proprio regno fugam illum inisse aiebant. Ergo omnibus unanimiter visum est, atque consentiunt, quod ob suam nequitiam vindicta Dei illum

annonçait le jugement de Dieu; les évêques se firent les interprètes de la volonté divine, en prononçant que la défaite de Lothaire était un jugement de Dieu qui l'excluait du trône, et appelait à sa place ses frères Charles et Louis : telle est l'idée que Nitard, seul historien contemporain de l'événement, a donné de cet attentat; ce ne fut qu'en vertu de ce prétendu jugement de Dieu, que les évêques en vinrent ensuite à s'arroger le droit de demander aux princes Lothaire et Charles s'ils voulaient gouverner selon la volonté de Dieu, et que, sur leur promesse, ils dirent aux princes, « nous vous avertissons, nous « vous prions, nous vous ordonnons » de recevoir le royaume. Mais si les évêques par cette coupable conduite s'attribuèrent des droits qu'ils ne devaient pas prétendre, ce ne fut point dans le sens que M. Moreau présente (*Treizième Discours*, tome X, pages 34 à 40); ce ne fut point enfin en vertu du pouvoir de sacrer, puisqu'ils ne sacrèrent point les princes en faveur desquels ils prétendaient interpréter la volonté divine.

Voilà tous les attentats commis contre le trône, depuis Pépin jusqu'à Charles-le-Chauve, par certains membres du corps ecclésiastique, entraînés par l'ignorance du siècle ou la séduction des partis.

Ce n'était pas assez de fausser le sens de ces faits, dont on ne peut du moins contester la réalité; ce n'était pas assez d'en forcer les conséquences pour la faire servir au soutien de son étrange système; M. Moreau attribue encore aux membres du clergé un autre acte au moins aussi excessif, dont nous ne pouvons nous dispenser ici de les disculper.

En rapportant la guerre entre Charles-le-Chauve et Louis-le-Germanique, où l'archevêque Venillon, qui avait sacré Charles-le-Chauve, passa dans le parti de son frère, M. Moreau parle ainsi :

ejecerit, regnumque fratribus suis... juste ad regendum tradiderit. Verumtamen haudquaquam illis hanc licentiam dedere, donec palam illos percontati sunt utrum illud per vestigia fratris ejecti, an secundum Dei voluntatem regere voluissent. Respondentibus autem, in quantum nosse ac posse Deus illis concederet, secundum suam voluntatem se et suos gubernare et regere velle, aiunt : « Et auctoritate divina ut illud suscipiatis, et secundum Dei voluntatem illud regatis, monemus, hortamur, atque præcipimus. » (*Texte de Nitard sur le jugement des évêques pour l'exclusion de Louis-le-Germanique*, liv. IV, chap. 1er, année 842. D. Bouquet, t. VII, p. 28.)

IV. Récit de M. Moreau. Textes qui contredisent ce récit.

(*Quatorzième Discours*, tome XI, page 64.) « Dans une « assemblée de prélats présidée par Venillon, on se conforme « à ces tristes protocoles que le clergé n'avait eu que trop de « soin de conserver : Charles est accusé, sommé de comparai- « tre, jugé enfin par contumace, et déposé comme l'avaient « été Louis-le-Débonnaire et son fils l'empereur Lothaire : on « délie les grands du serment de fidélité : le peuple est censé « devoir suivre leur sort. On déclare la couronne de France « dévolue au roi de Germanie. »

Ce fait est controuvé : M. Moreau le rapporte comme pourrait faire un témoin, et sans citer aucune autorité qui l'ait transmis; l'on invoque ici tous les contemporains du règne de Charles-le-Chauve pour le dénier.

1°. Les Annales de saint Bertin, de Fulde et de Metz, Aimoin et le moine Héric, tous contemporains, font l'histoire de la guerre de Louis-le-Germanique et de son frère, de la révolte de Venillon, de l'assemblée tumultueuse des sujets de Louis-le-Germanique, où les évêques du royaume de ce prince se trouvèrent, et où Venillon fut le seul évêque du royaume de Charles-le-Chauve que l'on y vit; aucun de ces cinq auteurs ne fait mention de déposition ni même d'excommunication prononcée contre Charles-le-Chauve.

2°. La chronique d'Angers, la chronique de Sigebert de Gemblours, n'ont pas non plus prêté leur autorité à M. Moreau sur ce point. Elles ne sont pas contemporaines, mais elles suivent les traditions contemporaines.

3°. Nous avons une lettre des évêques des provinces de Reims et de Rouen, écrite à Louis-le-Germanique lors de son invasion; ils lui reprochent cette coupable invasion, mais ils ne font point mention du dessein de déposer Charles-le-Chauve, ni de l'exécution de ce dessein.

IV. — 1°. *Textes qui contredisent le récit de M. Moreau. Voyez* les Annales de saint Bertin, années 858 et 859, D. Bouquet, t. VII, p. 73 et 74; les Annales de Fulde sur l'an 858, p. 167 et 168; les Annales de Metz, p. 193; l'histoire de la translation de saint Georges par Aimoin, p. 354 et 355; l'histoire des miracles de saint Germain d'Auxerre, par le moine Héric, p. 355.

2°. *Voyez* les chroniques d'Angers et de Sigebert de Gemblours. D. Bouquet, t. VII, p. 250.

3°. *Voyez* une lettre des évêques des provinces de Rouen à Louis-le-Germanique, de l'an 858. Baluze, t. II, tit. 27, p. 102.

4°. Les Actes du synode de Metz, où les évêques du royaume de Charles-le-Chauve, rassemblés l'an 859, adressèrent à Louis-le-Germanique, une exhortation de faire pénitence de son invasion et des violences qu'il y avait commises, ne comptent point la déposition et l'excommunication de Charles-le-Chauve parmi les crimes de son parti.

5°. Charles-le-Chauve, accusateur de Venillon au synode de Savonnière, qui se tint peu après, lui reproche bien des attentats ; mais il ne lui reproche point d'avoir fait prononcer à des évêques son excommunication ni même sa déposition.

6°. Les évêques du concile de Savonnière écrivant à Venillon pour lui notifier l'accusation de Charles-le-Chauve et le sommer d'y répondre, répètent tous les articles de l'accusation, et ne font point non plus mention de déposition ni même d'excommunication de Charles-le-Chauve.

7°. L'archevêque Hincmar, dans sa lettre aux évêques et aux grands de la province de Reims (écrite l'an 875), raconte l'histoire de l'invasion de Louis-le-Germanique, faite seize ans auparavant, et il ne dit point que Charles-le-Chauve ait été excommunié ni déposé alors par les évêques.

Voilà assez de preuves pour démentir une assertion hasardée sans aucune preuve ; et voilà une réfutation suffisante pour un système que tout dément et que rien n'appuie.

C'est encore ici où l'on ne pourrait produire les textes invoqués sans des longueurs infinies, parce que, pour mettre sous les yeux cette preuve négative, il faudrait donner les textes dans toute leur étendue. Mais à cause de l'importance de l'objet, nous donnons en note l'indication précise du lieu où se trouve chacun des textes cités contre l'assertion de M. Moreau.

4°. *Voyez* le tit. 28 des capitulaires de Charles-le-Chauve, de l'an 859. Baluze, t. II, p. 122.

5°. *Voyez* la plainte de Charles-le-Chauve au concile de Savonnière, de l'an 859. Baluze, t. II, p. 134, 135 et 136.

6°. *Voyez* la sommation des évêques du concile de Savonnière à Venillon, de l'an 859. D. Bouquet, t. VII, p. 584.

7°. *Voyez* une lettre d'Hincmar aux évêques et aux grands de la province de Reims, de l'an 875. OEuvres d'Hincmar, chap. III, t. II, p. 158.

V. Observation sur un discours de Charles-le-Chauve au concile de Savonnière.

Si les suppositions par lesquelles M. Moreau a prêté au neuvième siècle une erreur qui lui fut étrangère sont réfutées par tous les monuments de cette époque, ces suppositions ne peuvent plus se faire un appui de quelques expressions hasardées par le prince le plus inconséquent dans ses actions et dans ses discours.

Il semblerait en effet que Charles-le-Chauve, plaidant devant les évêques du concile de Savonnière, eût, dans un instant d'enthousiasme, élevé au-dessus de tout le caractère épiscopal, et envisagé avec confusion cette toute-puissance divine qui est au-dessus des rois, et la dignité des ministres de l'église qu'il appelle les trônes de Dieu. Il serait impossible de juger, d'après ses paroles, si le prince croyait alors rendre comme homme un hommage à la religion qui parle aux consciences par l'organe de ses ministres, ou s'il se livrait à une erreur nouvelle.

Quoi qu'il en soit, les évêques ne s'en prévalurent point : cette confusion de Charles-le-Chauve ne fut jamais relevée et employée par personne comme un argument contre l'autorité royale, comme l'a observé Bossuet ; jamais ni avant ni depuis Charles-le-Chauve, on n'a rien entendu de semblable en France, soit de la bouche d'un roi, soit de la bouche de qui que ce soit.

VI. Système de M. Moreau sur l'effet politique du titre d'empereur attribué à Charlemagne, et transmis à ses successeurs.

C'est sur le règne de Charlemagne que M. Moreau revient avec plus d'assurance que jamais au paradoxe fondamental de son ouvrage.

« Rome avait fait, dit-il (*Huitième Discours*, tome VI, « pages 118 à 125 et 133 à 138), l'admiration de l'univers. Sa « gloire, son gouvernement, sa puissance n'étaient point sor- « tis de la mémoire des peuples.... Celle-ci était pour eux ce « qu'est, pour les sauvages de l'Amérique, la puissance des

V et VI. Ces articles n'exigent point de preuves.

« souverains de l'Europe..... Il semblait que pour acquérir « non le pouvoir de commander à des guerriers, mais celui « de gouverner des citoyens, il fallait obtenir la mission de ces « maîtres du monde.... Sur les traces profondes de cette an- « cienne opinion, Charlemagne projeta de fonder l'édifice de « sa toute-puissance. »

Voilà le texte de M. Moreau et le point de vue d'après lequel il présente tous les faits et commente les moindres circonstances du règne de Charlemagne. Cette énorme erreur de principe dénature toutes choses dans cette partie de l'ouvrage, y corrompt jusqu'aux citations, et égare tellement son auteur, qu'il est aussi impossible de le suivre dans ses conséquences, qu'il l'eût été de discuter tout ce qu'il a déduit de l'application des principes du gouvernement hébraïque au gouvernement des Francs.

On reprendra donc uniquement les conclusions de M. Moreau sur les effets de la dignité impériale attribuée à Charlemagne.

Charlemagne, que M. Moreau représente comme le prince le plus ambitieux de la terre, concentra selon lui toute son ambition dans la poursuite de la dignité impériale, et dès qu'il eut obtenu le titre d'empereur, il se crut revêtu de la toute-puissance.

« (*Huitième Discours,* tome VI, page 137). Il se montra « à ces peuples barbares dans tout l'appareil de sa nouvelle « dignité avec cette pompe si capable d'étonner la multitude; « ce n'était plus le roi des Francs, le conquérant de l'Alle- « magne, c'était l'héritier de cette puissance romaine desti- « née à donner des lois au monde entier.

« (*Dixième Discours,* tome VIII, pages 159 et 160). A peine « a-t-il la couronne impériale sur la tête, qu'il annonce à « tous ses états cette dignité suprême. Ce n'est plus le roi des « Français, c'est le grand, l'invincible, le sérénissime au- « guste EMPEREUR.... C'est comme roi qu'il a reçu les ser- « ments de fidélité : ces engagements n'étaient rien auprès de « celui que le souverain a droit d'exiger dans ce moment. »

VII. Réponse.

Après des assertions aussi hardies, M. Moreau est embarrassé du témoignage d'Éginhard, ami de Charlemagne; il dit (*Dixième Discours,* tome VI, page 136) que « c'était un se- « crétaire qui n'avait pas les secrets de son maître. »

Éginhard a en effet écrit que Charlemagne, loin d'attacher une grande importance à la dignité impériale, eut tant d'aversion pour le titre d'auguste, qu'il eut peine à consentir à le recevoir.

Il a écrit encore que Charlemagne, loin d'affecter de se montrer à ses anciens sujets avec l'appareil de la dignité impériale, conserva constamment l'habillement des Francs, et ne porta l'habit romain que deux fois dans sa vie, et seulement à Rome, à la prière des deux papes Adrien et Léon.

Comme Éginhard n'a pas trouvé un contradicteur sur ces faits parmi ses contemporains, il semble qu'il est de droit de l'opposer à M. Moreau, qui prend un sens contraire au sien, sans se prévaloir de l'autorité de qui que ce soit.

On peut encore lui citer les Annales de Fulde; elles rapportent que Charles-le-Chauve s'enorgueillit du titre d'empereur et de la pompe extérieure qui y était attachée; en dépeignant l'habit romain qu'il portait, elles disent qu'il était « nou- « veau et inusité; » elles reprochent à ce prince « d'avoir mé- « prisé les coutumes des rois des Francs pour leur préférer les « vanités des Grecs, » et citent comme le comble « de son « orgueil d'avoir quitté le nom de roi, et ordonné qu'on l'ap- « pelât empereur et auguste. » L'adoption de l'habit romain, l'orgueil du nom d'empereur n'eussent pas paru si révoltants et si nouveaux dans la personne de Charles-le-Chauve, s'il n'eût été à cet égard que l'imitateur de son aïeul.

Enfin, les assertions de M. Moreau s'anéantissent devant les preuves incontestables qui ont établi dans ce livre que Charlemagne gouverna toujours l'empire franc selon les lois fondamentales de cet empire, et qu'il gouverna par des prin-

VII. *Voyez* un texte d'Éginhard au chap. XIV de ce livre, art. III; un texte des Annales de Fulde, même chapitre, art. V; enfin les extraits ou indications de seize diplômes et de la charte de partage de Charlemagne, au chap. XIV de ce livre, art. II.

cipes tout différents le royaume d'Italie, qui n'avait pas la même constitution ; et le dernier degré de contraste entre ces assertions et les faits se trouve dans cette foule de textes que nous avons cités, où Charlemagne s'énonce ainsi ; « Charles, « empereur gouvernant les Romains et roi des Francs. » Est-ce là dire aux Francs : « Ce n'est plus le roi des Francs, c'est « l'empereur qui vous commande? »

VIII. Texte employé par M. Moreau.

Dans un capitulaire de l'an 802, les envoyés de Charlemagne déclarent au peuple que « l'empereur ordonne que tous ceux « qui lui ont déjà juré fidélité quand il portait le nom de « roi, la lui jurent de nouveau maintenant qu'il porte le nom « d'empereur. » M. Moreau tire de grands arguments de ce texte (*Dixième Discours*, tome VIII, page 161); mais un fait renverse tous ces arguments ; M. Moreau le tait, et nous l'avons établi ailleurs.

Il était d'usage que les princes, empereurs ou rois se fissent prêter serment de fidélité autant de fois qu'il leur plaisait; Charlemagne fit renouveler quatre fois le serment à tous ses sujets durant le cours de son règne. Charles-le-Chauve le reçut deux fois avant d'avoir le titre d'empereur; dès lors on ne peut plus envisager le second serment prêté à Charlemagne comme exigé à raison d'un nouveau titre qu'il eût acquis sur ses sujets francs par le titre d'empereur.

La formule du serment que Charlemagne exigea l'an 802, n'est pas parvenue jusqu'à nous : le capitulaire de l'an 802 est un extrait informe recueilli par Baluze sur un seul manuscrit dont on ne connaît ni l'auteur, ni l'époque, et qui ne se trouve point dans les collections d'Anségise et de Benoît Lévite : les articles de ce capitulaire paraissent appartenir aux envoyés royaux chargés d'instruire le peuple, à commencer par les enfants de douze ans, des devoirs que leur impose le serment; mais ces articles ne font point partie d'une loi, et n'ont aucun rapport avec une formule : ce capitulaire est par toutes

VIII. *Voyez* la preuve que Charlemagne se fit prêter quatre fois, durant son règne, le serment de fidélité; seconde époque, première partie, liv. V, chap. V, art. Ier, n° 3.

ces raisons au nombre de ceux qui méritent le moins de confiance.

Les articles d'instruction renfermés dans le capitulaire de l'an 802 n'ont rien de précis ni d'important. M. Moreau en a fait un très-long commentaire; il s'est saisi de certaines équivoques de mots dont il a donné des interprétations arbitraires; mais sans entrer ici dans la décomposition qu'il en a faite, on croit pouvoir se borner à renvoyer au texte même de cette instruction, et non pas aux traductions d'un auteur qui abonde dans son sens. Il suffit de le rapprocher de bonne foi des formules authentiques des serments prêtés à Charlemagne et à Charles-le-Chauve avant qu'ils fussent empereurs, pour se convaincre que le serment demandé par Charlemagne empereur, l'an 802, ne devait point avoir d'autres caractères que ceux que Charlemagne roi avait reçus auparavant, et que Charles-le-Chauve reçut après lui dans un temps où il n'avait que le titre de roi des Francs.

IX. Dernières observations sur le système de M. Moreau.

On croit pouvoir se borner encore à renvoyer le lecteur à ce qui a été établi dans ce livre au sujet de l'état des princes rois du vivant de leur père, comme à la réfutation complète de toutes les conséquences que M. Moreau a tirées de ce fait (*Dixième Discours*, tome VIII, pages 184 à 211).

On renvoie de même aux textes des chartes de partage de Charlemagne et de Louis-le-Pieux rapportés et comparés au chapitre VII de ce livre, contre l'interprétation inconcevable que M. Moreau a essayé de leur donner (*Dixième Discours*, tome VIII, pages 285 à 356); ces textes sont la réfutation la plus solide de tout ce que cet auteur a imaginé pour rapprocher des principes aussi opposés que ceux qu'expriment ces deux actes, et pour dénier dans l'un et l'autre l'unique principe sur lequel ils se réunissent, celui qui avoue et consacre le droit de l'élection du peuple dans la famille de ses rois. On ne saurait d'ailleurs offrir d'autre réponse à des erreurs qui occupent quatre-vingts pages.

Voyez les articles du capitulaire de l'an 802, cités par M. Moreau. Baluze, t. II, p. 363 et suiv.

IX. *Voyez* les preuves du chap. XII de ce livre, art. II; au chap. VII, les textes des chartes de partage de Char-

Sur le sacre de Charles-le-Chauve comme roi de Lorraine, sur le sacre de Louis-le-Bègue son fils, on ne croit pas devoir à M. Moreau une réponse plus détaillée ; il a rapporté les textes latins (*Quinzième Discours*, tome XI, pages 308 à 314 ; *Seizième Discours*, tome XII, pages 58 à 74) ; ces textes annoncent formellement l'élection ; le prince s'y déclare roi par l'élection du peuple ; il y prend des engagements envers le peuple en même temps qu'envers les évêques. Toute la déclamation à laquelle M. Moreau s'est livré pour détourner le sens de ces actes, ne peut couvrir la précision de leurs expressions, qui font prévaloir malgré lui l'effet de l'élection sur celui du sacre. Ces textes, qui se trouvent dans l'ouvrage de M. Moreau, se trouvent aussi dans ce livre, et il est facile d'en vérifier le sens.

lemagne et de Louis-le-Pieux ; enfin les actes du sacre de Charles-le-Chauve, comme roi de Lorraine, et du sacre de Louis-le-Bègue son fils, au chap. IV, art. III, nos 7 et 8.

LIVRE TROISIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée de ce livre.

Ce chapitre n'exige pas de preuves.

CHAPITRE II.

Des violences des premiers règnes.

Les observations faites dans ce chapitre sur la nature des violences que commirent les premiers princes francs sur les personnes et sur les propriétés des citoyens, doivent se présenter au lecteur après les livres des lois civiles et des pouvoirs de juger et exécuter, et par cette raison ne semblent pas exiger d'autres preuves que celles qui résultent de l'ensemble de ces deux tableaux.

CHAPITRE III.

Des causes et des effets des entreprises des rois contre les droits du peuple en corps.

I. Les observations faites dans ce chapitre sur l'effet des entreprises arbitraires des rois pour la levée des tributs, sont fondées sur les faits établis au premier livre de cette quatrième partie.

II. On trouve au dernier livre de la troisième partie de cette époque les lois de Clotaire II, qui rétractèrent les ordres arbitraires par lesquels ses prédécesseurs avaient tenté d'intervertir la constitution.

III. Le livre III de la troisième partie de cette époque sur la puissance militaire, a prouvé complétement le maintien du droit du peuple de consentir la paix ou la guerre, contre les tentatives des rois qui cherchèrent à lui ravir ce droit.

CHAPITRE IV.

Violation des lois fondamentales qui avaient rendu la personne des rois sacrée et leur couronne héréditaire.

Les faits rappelés ici sur les attentats des peuples contre la personne des fils de Thierri et des derniers mérovingiens, sont établis avec toutes leurs circonstances au livre précédent.

On trouve encore dans le même livre la preuve de l'empire que reprit la loi de l'hérédité de la couronne après les actes coupables qui l'avaient violée sous les règnes de Clotaire II et de Pépin.

CHAPITRE V.

Réflexions sur le jugement et la condamnation de Brunehault.

Tous les faits relatifs au jugement et à la mort de la reine Brunehault, ont été recueillis dans le livre où l'on a établi la juridiction contentieuse du placité général.

CHAPITRE VI.

De l'origine du pouvoir des maires du palais.

I. La preuve que la dignité de maire du palais fut connue dès l'origine de la monarchie, et que le maire du palais tint toujours le premier rang parmi les grands, résulte :

1°. D'un texte de la loi ripuaire ; il compte le maire du palais parmi les grands et le nomme avant tous les autres ; il suppose que cette dignité existait longtemps avant l'époque de la rédaction de cette loi ;

2°. Des écrits de Grégoire de Tours et de Frédégaire ; ils montrent que Badégisile fut maire du palais sous Clotaire Ier,

Ch. V. *Voyez* les autorités citées à la troisième partie de cette époque, liv. IV, chap. XXII, art. II, n° 2.

I.—1°. Paterna traditione et legis consuetudine super omnia jubemus, ut nullus optimatum, major-domus, domesticus, comes, grafio, cancellarius, vel quibuslibet gradibus sublimatus, in provincia Ripuaria in judicio residens, munera... recipiat. (*Extr. de la loi Ripuaire*, art. 88. Baluze, t. I, p. 52.)

2°. An DLXXXI. Tempore... Chlothacharii... in Badechisilum domus regiæ majorem transfertur electio. (*Extr. de Grégoire de Tours*, liv. VI, chap. 9. D. Bouquet, t. II, p. 271 et 272.)

et que Protade fut maire du palais sous Thierri II. On remarque de plus que Protade passa de la dignité de patrice à celle de maire du palais, ce qui suppose que celle-ci était au-dessus de l'autre.

II. La preuve que l'office des maires du palais les autorisait à exercer, au nom des rois, les fonctions civiles et militaires que les rois n'exerçaient pas par eux-mêmes, résulte :

1°. Des formules de Marculfe ; elles supposent que les préceptes de protection royale accordés aux évêques, ou aux abbés privilégiés, assuraient expressément la protection du maire du palais avec celle du roi ; elles supposent que l'on invoquait la protection du maire du palais dans les actes où l'on recourait à la protection royale ;

2°. Des récits de Frédégaire et d'Aimoin ; ils montrent par divers exemples les maires du palais dans l'exercice des plus importantes fonctions de la royauté ; on y voit que Chrodin refusa la dignité de maire d'Austrasie, sous le règne de Théodebert, parce qu'étant allié des grands, il ne pourrait, « ni « faire justice d'eux, ni en faire mourir aucun, ni leur faire « redouter la sévérité des jugements qui se porteraient devant

An. DCIV. Anno nono regni Theuderici... Protadius patricius ordinatur.

An. DCV. Anno decimo regni Theuderici, Protadius,... Theuderico jubente, major-domus substituitur. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 24 et 27. D. Bouquet, t. II, p. 421 et 422.)

II.—1°. Rectum est ut regalis potestas illis tuitionem impertiat quorum necessitas comprobatur. Igitur cognoscat magnitudo... vestra quod nos apostolico (aut venerabile) viro... de monasterio... cum omnibus rebus vel hominibus suis... juxta ejus petitionem,... sub sermone tuitionis nostræ visi fuimus recepisse, ut sub mundeburde vel defensione inlustris viri illius majoris-domus... cum omnibus rebus... ecclesiæ... quietus debeat residere... Propterea per præsentem... jubemus præceptum ut memoratus pontifex aut abba sub nostro sermone et mundeburde antedicti viri quietus resideat

Suggerendo... domno... regi et majorem-domus... a servis vestris pagensibus illis. (*Extr. des formules de Marculfe*, liv. 1er, art. 24 et 34. Baluze, t. II, p. 388 et 393.)

2°. An. DLXVI. In infantia Sigiberti omnes Austrasii, quum eligerent Chrodinum majorem-domus, eo quod esset in cunctis strenuus, et timens Deum,... ille hunc honorem respuens, dicebat : « Pacem ego in Auster facere non valeo,... quum omnes primates cum liberis in toto Auster mihi consanguinei sint ; non possum ex eis facere disciplinam, nec quempiam interficere... Elegite alium quem vultis ex vobis. »

Illi quum non invenirent,... Chrodini consilio nutritum suum,... Gogonem majorem-domus eligunt. (*Extr. de l'épitome de Frédégaire*, chap. 58 et 59. D. Bouquet, t. II, p. 405.)

An. DLXVI. Quum in infantia Sigiberti, omnes Franci de regno ejus Chrodinum majorem-domus elegissent, virum probum ac timoris Dei plenum, ille oblato cessit honore, regem allocutus in hæc verba : « Omnes, inquit, Franciæ potentes consanguinitatis mihi jure fœderantur, nec valeo jurgia eorum portare, dum quis-

lui. Les fonctions du droit de justice propres aux rois dans leur placité, pouvaient donc appartenir aux maires.

Frédégaire rapporte encore que Berthoald, maire du palais de Bourgogne, et Landri, maire du palais de Neustrie, marchèrent à la tête des armées de Clotaire Ier et Thierri Ier, que Varnachaire, maire de Bourgogne, fut chargé, à la place du roi, de réunir les peuples pour résister à Clotaire.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'importance que les maires du palais acquirent dans l'empire franc, depuis le règne de Sigebert jusqu'au règne de Clotaire II, est suffisamment établie dans les récits que l'on a rapportés à l'article précédent, et résulte, dans ses derniers détails, de la notoriété historique.

IV. La preuve que les maires du palais se succédèrent dans les différents royaumes de l'empire franc, depuis la mort de Clotaire II, jusqu'à la fin de la première race, est établie par la notoriété historique.

V. La preuve que depuis Clotaire II jusqu'à la fin du gouvernement des maires du palais, le peuple exerça le droit d'élire ces maires, résulte :

1°. D'un récit de Frédégaire; il montre que Clotaire II reconnut expressément ce droit, lorsqu'à la mort de Varnachaire « il assembla les grands et le peuple de Bourgogne et leur « demanda s'ils voulaient élire un autre maire, » ce que ceux-ci

que mea fretus propinquitate, eo ad nocendum alteri efficiatur promptior, quo mei censuram judicii non pertimescit. » (*Extr. des écrits d'Aimoin*, liv. III, chap. 4. D. Bouquet, t. III, p. 67.)

An. DCIV. Bertoaldus a Theuderico directus, cum trecentis tantum viris illis partibus properavit : Chlotharius, filium suum Meroveum et Landericum majorem-domus... ad Bertoaldum premendum direxit... Bertoaldus... terga vertens Aurelianis ingreditur... Landericus cum exercitu Aurelianis circumdans vocabat Bertoaldum ut exiret ad prælium.

An. DCXIII. Brunichildis Sigibertum seniorem filium Theuderici in Thoringiam direxit, cum quo Warnacharium majorem-domus et Albocnum cum ceteris proceribus destinavit, ut gentes quæ ultra Rhenum sunt adtraherent, qualiter Chlothario potuissent resistere. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 25 et 40. D. Bouquet, t. II, p. 422 et 429.)

III. *Voyez* les preuves citées à l'article précédent.

V.—1°. An. DCXXVI. Anno XLIII regni Chlotharii Warnacharius... moritur... Eo anno Chlotharius cum proceribus et leudibus Burgundiæ Trecassis conjungitur, quum eos sollicitasset, si vellent mortuo jam Warnachario alium in ejus honoris gradum sublimare. Sed omnes unanimiter denegantes se nequaquam velle majorem-domus eligere, regis gratiam obnixe petentes cum rege transi-

refusèrent librement par la confiance qu'ils avaient dans leur roi;

2°. D'un passage d'Éginhard, qui écrivant un demi-siècle après la fin de l'administration des maires, atteste que ce fut le peuple qui eut coutume de donner la dignité de maire du palais;

3°. Et enfin, des récits des contemporains; ils rapportent l'élection des maires Ébroin, Leudèse, Varaton, Berthaire, Grimoald et Ermenfroi, qui fut faite par les Francs, après délibération et conseil pris entre eux.

On ne peut pas porter plus loin la preuve de cet article, à raison de l'insuffisance des monuments de cette époque de notre histoire, dont on sait qu'il n'existe que des chroniques sèches, qui indiquent plutôt les faits qu'elles ne les rapportent.

VI. La preuve que le peuple eut le droit de destituer les mai-

gere. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 54. D. Bouquet, t. II, p. 434 et 435.)

2°. Qui honor non aliis a populo dari consueverat, quam his, qui et claritate generis, et opum amplitudine ceteris eminebant. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Eginhard*, chap. 2. D. Bouquet, t. V, p. 90.)

3°. An. DCLVI. Eodem... tempore mortuus est Erchanwaldus major-domus palatii. Franci... in incerto vacillantes, accepto consilio, Ebruinum in hujus honoris... dignitatem statuunt.

An. DCLXXIII. Franci... Leudesium filium Erchonwaldi nobilem in majoris-domatus dignitatem statuunt per consilium beati Leudegarii.

An. DCLXXXI. Quo peremto,.... Franci accepto consilio Waradonem, illustrem virum, loco ejus in honorem majoris-domatus constituerunt. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire, premier continuateur*, chap. 92 et 95; *deuxième continuateur*, chap. 88. D. Bouquet, t. II, p. 449, 450 et 451.)

An. DCLXXXVI. Waratto... defunctus est : ... Franci... vacillabant : Bertharium... in majorem-domatus... statuunt. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 48. D. Bouquet, t. II, p. 570.)

An. DCXCV. Grimoaldus junior cum Childeberto rege major-domus palatii super Francos electus est.

An. DCCXV. Eodem tempore... elegerunt in honorem majoris-domatus quemdam Francum, nomine Ragenfridum. (*Extr. de la Chronique de Frédégaire*, chap. 101 et 105. D. Bouquet, t. II, p. 452 et 453.)

VI. Defuncto Sigiberto rege, Grimoaldus major-domus filium ejus, ... nomine Dagobertum, totondit, et per Didonem Pictaviensis urbis episcopum in Scotia ad peregrinandum eum dirigens, filium suum in regno constituit. Franci... vehementer indignati, Grimoaldo insidias præparant; eumque eximentes ad condemnandum regi Francorum Chlodoveo deferunt. Et Parisiis civitate in carcere mancipatus,... ut erat morte dignus propter scelus quod in dominum exercuit, morte vitam finivit. (*Extr. des Gestes des Francs*, chap. 43. D. Bouquet, t. II, p. 568.)

Erat in illis temporibus Hebroinus... major-domus, qui sub rege Chlothario... regebat palatium.

An. DCLXX. Interim rex Lotharius ... de hac luce migravit... Cœperunt metuere, quod regem, quem ad gloriam patriæ publice debuerat sublimare, eum retineret... Quumque multitudo nobilium, qui ad regis novi properabant occursum, mandante Hebroino itineris accepissent repudium; inito in commune consilio, relicto eo omnes expetunt Hildericum

res du palais, résulte des exemples de Grimoald et d'Ébroin, transmis par les contemporains.

CHAPITRE VII.

Des progrès du pouvoir des maires du palais; étendue et bornes de ce pouvoir.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les diverses circonstances qui firent passer la puissance des rois dans la main des maires du palais, depuis le règne de Clotaire II jusqu'au couronnement de Pépin, s'appuie sur les faits que ces contemporains ont transmis et que nos historiens modernes ont tous recueillis; on renvoie donc à l'histoire sur ces faits, et l'on citera seulement les contemporains qui ont dépeint sous des traits frappants les degrés d'autorité où les maires étaient parvenus, et l'état d'impuissance où étaient réduits les monarques à ces époques.

1°. Paul Diacre atteste que depuis le règne de Dagobert, l'autorité des rois dégénéra dans la Gaule, et que les maires administrèrent le royaume.

2°. Éginhard, suivi par Adrevalde et par l'auteur de la Vie

ejus fratrem juniorem, qui in Austro sortitus erat regnum. Quum... omnes ob Hebroini tyrannium metum Hilderico induxissent tam Neustricum quam Burgundiæ regnum;... episcopis... interdicentibus,... cum non interficiunt,... Luxovio monasterio dirigitur in exsilium. (*Extr. de la Vie de saint Léger, écrite par un contemporain*, chap. 2, 3 et 4. D. Bouquet, t. II, p. 612, 613 et 629.)

An. DCLXX. Ebroinus, qui major-domus fuerat sub rege Hlothario, Theodericum germanum ejus cupiebat subrogare fratris in regno. Ipse... Ebroinus erat... odiosus inter Francos: et quia metuebant hujus ponderis jugum, quod... sustinuerant sub rege Hlothario, relicto ejus consilio, Hildericum in toto sublimaverunt regno Francorum. Tunc Ebroinus,... territus pavore, regem petiit, ut relictis omnibus vitam sibi concederet, et in monasterium abire permitteret. Cui... Leodegario intercedente rex consentit. (*Extr. d'une autre Vie de saint Léger, par Ursin, contemporain*, chap. 4. D. Bouquet, t. II, p. 629.)

An. DCLXX. Franci adversus Ebruinum insidias præparant: contra Theodoricum insurgunt, eumque a regno dejiciunt: crines capitis ejus abscindentes totonderunt,... et in... Luxovium monasterium dirigunt. (*Extr. du premier continuateur de Frédégaire*, chap. 94. D. Bouquet, t. II, p. 449 et 450.)

I. — 1°. Hoc tempore apud Gallias Francorum regibus... degenerantibus, hi qui majores-domus regalis esse videbantur, administrare regni potentiam,... cœperunt... Fuitque eo tempore major-domus in regio palatio Arnulfus. (*Extr. de l'histoire des évêques de Metz, par Paul Diacre*, liv. VI, chap. 16. D. Bouquet, t. II, p. 638.)

2°. Gens Merovingorum, de qua Franci reges sibi creare soliti erant, usque in Childericum regem,... quæ licet in illo finita possit videri, tamen jamdudum nullius vigoris erat, nec quicquam in se clarum, præter inane

de saint Burchard, représente les derniers rois mérovingiens comme n'ayant plus aucune puissance et ne conservant plus que le vain titre de rois; il représente les maires comme revêtus du principal pouvoir; il marque que le maire tenait presque toutes les richesses du royaume, et que le roi ne possédait qu'une terre de peu de revenu; il marque que « le roi s'asseyait « sur le trône et y attendait les ambassadeurs étrangers; mais « qu'il leur répondait selon que le maire le lui enseignait; « que le monarque se rendait à l'assemblée générale de son « peuple, dans un char traîné par des bœufs, et que le maire « avait soin de l'administration du royaume au dedans et au « dehors. »

3°. Les anciennes Annales des Francs marquent enfin que les rois n'avaient plus aucune puissance lors de l'élévation de Pépin, et qu'excepté qu'ils signaient de leur nom les actes de la puissance royale, ils faisaient tout ce que voulait le maire.

II. La preuve que les maires étaient les hommes du peuple, obligés à maintenir ses droits et à respecter le nom du monarque dont ils exerçaient la puissance, résulte des principaux traits de l'histoire du gouvernement des maires.

1°. Des textes déjà cités ont montré que le maire Grimoald fut condamné à mort pour avoir voulu couronner son fils, et que le maire Ébroin fut déposé et relégué dans un monas-

regis vocabulum, præferebat.... Opes et potentia regni penes palatii præfectos, que majores-domus dicebantur, et ad quos summa imperii pertinebat, tenebantur :.... solio residere, ac speciem dominantis effingeret; legatos undecunque venientes audiret; eisque abeuntibus responsa quæ erat edoctus, vel etiam jussus,... redderet,... nihil aliud proprii posideret, quam unam perparvi reditus villam, in qua domum, ex qua famulos sibi necessaria ministrantes... Quocumque eundum erat, carpento ibat, quod bubus junctis, bubulco rustico more agente, trahebatur. Sic ad palatium, sic ad publicum populi sui conventum, qui annuatim ob regni utilitatem celebrabatur, ire..... solebat. Regni administrationem, et omnia quæ vel domi vel foris agenda ... erant, præfectus aulæ procurabat. (*Extr. de la Vie de Charlemagne, par Éginhard*, chap. 1er. D. Bouquet, t. V, p. 89; t. III, p. 470.)

Voyez aussi les écrits d'Adrevalde, D. Bouquet, t. III, p. 671 et 672; et la vie de saint Burchard, écrite au neuvième siècle, p. 470.

3°. An. DCCL,... mittit Pippinus legatos... ad Zachariam papam, ut interrogarent de regibus Francorum, qui ex stirpe regia erant, nullamque potestatem in regno habebant, nisi tantum quod cartæ et privilegia in nomine eorum conscribebantur;... quod major-domus Francorum volebat, hoc faciebant. (*Extr. des anciennes Annales des Francs*, chap. 12. D. Bouquet, t. II, p. 646.)

II.—1°. *Voyez* les récits contemporains rapportés au dernier article du chapitre précédent.

tère pour avoir voulu donner aux Francs un roi de son choix, et les avoir opprimés.

2°. Les contemporains nous apprennent encore que le même Ébroin s'étant emparé une seconde fois des fonctions de maire du palais, força, par les actes d'une odieuse tyrannie, par des attentats à la vie, à la liberté, aux propriétés des citoyens, une partie des Francs Neustriens à se réfugier en Austrasie, où ils implorèrent le secours de Pépin et les armes des Francs Austrasiens. Les mêmes auteurs rapportent que ce maire ayant été tué par un Neustrien, cet homme fut reçu à la cour de Pépin, comme le libérateur de la patrie; qu'après Ébroin, Berthaire ayant eu la témérité de refuser, avec orgueil, les réparations demandées par Pépin, au nom des Francs réfugiés en Austrasie, une insurrection générale remit le roi et le

2°. An. DCLXX. Theodericus rex Occidentalium Francorum, quos illi Niwistrios dicunt, regebat imperium, habens majorem-domus Ebroinum nomine, crudelem scilicet virum, et ad plurima vicia pronum. Qui quondam quadam necessitate cogente monasterium, quod vocatur Luxovium, adiit, ibique... monasticæ vitæ habitum... suscepit. Succedentibus vero annis, (an. DCLXXIII)... monasterium relinquens... honorem iterum majoris-domatus arripuit. Sed quantum... illicite illius officii administrationem subiit, tantum perversius... ipsius gubernationem exercuit. Nam illos, qui sibi... adversarii fuerant, ita persecutus est, ut nonnullos vita, libertateque plurimos ac propriis facultatibus spoliaret... Ea tempestate (an. DCLXXVIII) plurimi nobilium francorum ob sævitiam prædicti tyranni Niwistriam relinquentes, in Austriam ad Pippinum confugiunt,... postulantes, ut sese de manibus crudelissimi hostis eriperet... Ab Ermenfrido... interemitur, prostratoque tyranno ad Pippinum confugium fecit. ... Causa... homicidii agnita, solita pietate suscipitur, et cæteris profugis ... sociatur.

An. DCLXXXVI. Bertarius... major-domus a Theoderico rege constituitur,... Pippinus legatos ad Theodericum pacifice dirigit, suggerens ut profugis, quos Ebroinus... proprio solo expulerat, propriis... facultatibus spoliaverat, jure regio suis sedibus revocatos, æquitatis norma servata, patrimoniis injuste ablatis restitutis, ipsos reverti juberet. Hanc legationem Theodericus, suggerente Bertario, superbe recepit, suosque profugos servos, quos Pippinus contra jus et legem susceperat;... a se requirendos spopondit.

An. DCLXXXVII. Ducibus Pippini... placuit arma capere, pro miseris ac spoliatis... Pippinus vocatis optimatibus suis, imo cuncto exercitu, intentionem suam... innotuit... « Ne quis vestrum, inquit,... arbitretur me tyrannidem in tali itinere exercere velle, vel sævitiam, et non potius triplici necessitate coactus vos ad tale certamen provocare. » ... His dictis universus populus roboratus, vocibusque simul et armorum plausu sententiam ducis firmaverunt. Tunc ... Carbonariam silvam transeunt ... Pippinus ad Theodericum legatos dirigit (an. DCLXXXVII)... ut pro ecclesiis Dei apud illum intercederet... Multa pondera auri et argenti se sibi dare spopondit, si ejus suggestionibus adquiesceret; et pacem cum ipso magis quam prælium habere eligeret; ne forte... civile bellum existeret, in quo nobilissimus... sanguis Francorum... funderetur... Bertarius more solito iniquo consilio pacem oblatam a Pippino dissipat... Theodericus... bellum indicat... Commisso... prælio, Theodericus cum Bertario in fugam

royaume de Neustrie entre les mains de Pépin, et fit périr dans sa fuite le maire Berthaire : qu'ainsi Berthaire, pour avoir méprisé l'amitié et le conseil des Francs, périt sous leurs coups, et Pépin, pour avoir défendu leurs droits, étendit sa puissance sur tout l'empire franc.

III. La vie de saint Pépin, maire d'Austrasie, sous Clotaire II, Dagobert et Sigebert II, donne une idée bien précise des devoirs que les maires avaient à remplir à l'égard des rois et des peuples, à l'époque même où leur grandeur commença de s'établir. L'auteur de la Vie de saint Pépin s'exprime en ces termes : « Pépin revêtu de la dignité de maire, « peu différente de la dignité royale, était envers le roi, le « plus exact observateur de la fidélité : envers le peuple, c'était « l'homme le plus attaché à la justice, réglant les différends « de l'un et de l'autre par le jugement le plus assuré; il gar- « dait au peuple les choses qui étaient au peuple; il rendait « à César ce qui appartenait à César; il contenait le roi lui-

versus, cunctos optimates in ore gladii interemptos dereliquit... Bertarius... a suis interimitur... Plurimi... fuga lapsi, ecclesiis et monasteriis sese... crediderunt... Pippinus, acceptis ab his tantummodo sacramentis,... vitam et hereditatem donavit... Theodericum fugientem persequitur, et Parisius usque civitatem pervenit. Quam subditione in potestatem redactam, Theodericum quoque recipiens, ne tyrannidem videretur exercere, nomen illi regis... reservavit. Ipse vero totius regni gubernacula, thesaurosque regios, et universi exercitus dominationem... retinuit. (*Extr. des Annales de Metz.* D. Bouquet, t. II, p. 677 et suiv.)

An. DCLXXXVI. Bercharius honorem majoris-domus palatii suscepit; erat... intellectu modicus, levis atque citatus, Francorum amicitiam atque consilia sæpe contemnens. Hæc indignantes Franci, Auderamnus, Reulus et alii multi, relinquentes Bercharium ad Pippinum per obsides conjunguntur, amicitias copulant, super Bercharium vel reliquam partem Francorum concitant.

An. DCLXXXVII. Pippinus... contra Theodoricum regem et Bercharium properat ad bellum... Prævalente Pippino cum Austrasiis,... eam regionem sibi subjugavit... Bercharius... interfectus est... Posthæc... Pippinus Theodoricum regem accipiens cum thesauris,... in Auster remeavit. (*Extr. du deuxième continuateur de Frédégaire*, chap. 99 et 100. D. Bouquet, t. II, p. 452.)

III. Fuit... Pippinus... dux et major-domus sub Clothario, Dagoberto et Sigeberto... Qua dignitate modice differente a sublimitate regia præditus, omnia prudentissima dispositione ordinabat, prestabatque tam in bello fortitudine, quam justitia in pace. Erat erga regem fidei servantissimus, erga populum... tenacissimus æquitatis, et in disceptanda utrorumque causa firmissimo... judicio persistens. Nec munera populi ad subvertendum jus regium respiciebat, nec gratiam regis ab obruendam populi justitiam attendebat... Ergo quæ plebis erant plebi defendebat,... quæ Cæsaris Cæsari restituebat... Quod beatum Arnulphum ... pontificem, ... omnium consiliorum suorum vel negotiorum socium assumebat, ... regem ipsum æquitatis fræno cohibebat, si quando neglecto jure, potestate regia abuti voluisset. (*Extr. de la Vie de saint Pépin.* D. Bouquet, t. II, p. 603.)

« même par le frein de l'équité, lorsque méprisant le droit, « il eût voulu abuser de la puissance royale. »

IV. La preuve que Pépin de Héristal, Charles-Martel et ses enfants protégèrent les droits du peuple et respectèrent dans les mérovingiens l'ombre de la royauté, résulte complétement des faits qui ont montré ci-dessus que le peuple se trouva au commencement de la seconde race en possession de tous les droits que la constitution lui avait donnés sous la première, et des observations particulières qui ont établi contre l'erreur de l'abbé de Mabli, que les assemblées des placités généraux se réunirent annuellement sous les maires, jusqu'au couronnement de Pépin Ier, et notamment sous Charles-Martel : il suffit enfin de rappeler que Pépin de Héristal et Charles-Martel laissèrent constamment le nom de roi aux faibles mérovingiens et n'entreprirent pas de porter eux-mêmes la couronne, pour démontrer que ces maires conservèrent, au milieu même de leur puissance, le respect dû à la royauté.

CHAPITRE VIII.

De la réunion de la mairie à la royauté.

On a établi, dans le livre précédent, tous les faits relatifs à l'élévation de Pépin sur le trône, à la place du dernier des mérovingiens.

CHAPITRE IX.

Des règnes de Pépin et de Charlemagne.

La notoriété historique fournit des preuves éclatantes des faits établis dans ce chapitre.

CHAPITRE X.

Des violations des droits du peuple et des droits du prince sous le règne de Louis-le-Pieux.

I. La preuve que les entreprises de Louis-le-Pieux contre les droits des citoyens et contre les droits du peuple en corps furent désavouées et rétractées par ce prince, se trouvera dans la suite de ce chapitre.

II. La preuve que l'attentat par lequel le peuple avait enlevé à Louis-le-Pieux la reine Judith, « injustement et sans « jugement, » fut réparé par le peuple même qui la rendit au roi l'année suivante au placité général de l'an 830, a été présentée dans le cours de cet ouvrage.

III. Le détail des attentats du peuple franc contre son roi, en 830 et 833, ne formant point l'objet direct que l'on a en vue de prouver, on renvoie sur ces faits à l'histoire même, et l'on se borne à établir ici que l'empire des principes constitutifs, triomphant seul des intrigues et des efforts de Lothaire et de ses coupables partisans, ramena en moins d'une année la généralité du peuple franc à la défense des droits monarchiques qu'il avait violés.

Cette preuve s'établit par les récits des contemporains. Nitard rapporte que Pépin, Louis et le peuple franc, « pénétrés « de honte et de repentir, » d'avoir abandonné l'empereur, se réunirent pour le délivrer; que « le peuple voulait faire « violence à Lothaire » pour arracher son père de ses mains, et que réunis avec les évêques et le clergé, ils rendirent la couronne et les armes à leur roi.

L'Astronome, sur le même fait, marque que « les peuples « de la France, de la Bourgogne, de l'Aquitaine et de la Ger-

III. An. DCCCXXXIV. Occurrebat insuper... filiis verecundia et pœnitudo, quod patrem bis honore privaverant; universæ plebi, quod bis imperatorem dimiserant... Per hoc... in restitutione ejus consentiunt, et undique ad Sanctum Dionysium, ubi tunc Lodharius patrem et Karolum servabat, affluere contendunt... Cernens Lodharius prædictam animositatem vires suas excedere, antequam conveniant, arma sumit : patrem ac Karolum dimittit, itinereque arrepto Viennam petit. Plebs autem non modica, quæ præsens aderat, etiam etiamque Lodhario pro patre vim inferre volebat. Rege recepto, basilicam Sancti Dionysii una cum episcopis et omni clero confluunt... coronam et arma regi suo imponunt, et ad cætera deliberaturi contendunt. (*Extr. des écrits de Nitard*, liv. Ier, chap. 4. D. Bouquet, t. VI, p. 69.)

An. DCCCXXXIII. Gregatim populi tam Franciæ, quam Burgundiæ, necnon Aquitaniæ, sed et Germaniæ coeuntes,... de imperatoris infortunio querebantur. Et quidem in Franciam Eggebardus comes, et Willelmus comes stabuli, quos poterant sibi in unione voluntatis restituendi imperatoris coadunabant. A Germania... Hugo abbas... missus a Ludovico,... Pippinum in hoc ipsum instigabat. Porro Bernardus et Warinus in Burgundia consistentem populum... accendebant, promissionibus allicie-bant, juramentis astringebant, et in unum velle fœderabant.

An. DCCCXXXIV. Hieme... exacta,... Lotharius patre assumpto... Parisius urbem petiit, ubi obviam sibi cunctos fideles fore præcepit. Cui Eggebardus comes, et alii alius pagi proceres... obviam pro liberatione imperatoris pugnaturi processerunt : pervenissetque res ad effectum, nisi... imperator cavens et multorum periculum simul

« manie s'assemblaient séparément pour s'occuper de l'infor-
« tune de l'empereur, que les grands et les fils de Louis-le-
« Pieux réunissaient ceux qu'ils pouvaient, dans la résolution
« de rétablir l'empereur, qu'ils liaient le peuple par des ser-
« ments à cette entreprise : » qu'enfin tous réunis et prêts à combattre, ils forcèrent Lothaire à s'enfuir et à remettre entre leurs mains l'empereur qu'ils rétablirent dans tous ses droits.

Les Annales de saint Bertin rapportent que Louis et Pépin, « pour finir les malheurs de leur père, convoquèrent l'armée « des Aquitains, les peuples d'au delà la Seine, les Bavarois, « les Austrasiens, les Saxons, les Allemands aussi bien que les « Francs de Germanie, » et que les deux armées enveloppant Lothaire, il fut obligé de s'enfuir, et le roi fut délivré.

et proprium ab hoc... eos inhibuisset. ... Ergo perventum est ad monasterium Sancti Dionysii.

Pippinus . . . ab Aquitania cum maxima manu exiens, ... substitit. Porro Warinus et Bernardus comites, plurimis sociorum ex Burgundiæ partibus coactis,... pervenerunt... Missi sunt ab illis legati, Adrebaldus abbas et Gautselmus comes, ad Lotharium filium imperatoris, postulantes ut eis absolutus custodiæ vinculis imperator redderetur. Quorum si pareret postulationi ipsi... ejus causam apud patrem defendere ... dispositi forent : sin alias, etiamsi necesse esset... resistentibus sibi... cum armis,... essent obviaturi... Respondit Lotharius, nullum plus se... compati paternæ calamitati;... nec debere sibi imputari culpam senioratus sibi oblati, quum ipsi eum destituissent ac prodidissent : neque carceralis custodiæ nævum sibi jure inuri, quum constaret hoc actum judicio episcopali. Cum hac... satisfactione... legati remissi sunt... Relicto patre in monasterio Sancti Dionysii, ipse Burgundiam petiit... Ii, qui cum imperatore remanserant, eum ad recipiendas imperatorias infulas hortabantur. Sed imperator, quamquam modo,... ecclesiæ eliminatus communione, nequaquam ... præproperæ voluit acquiescere sententiæ : dominica, quæ in crastinum advenit,... episcopali ministerio voluit reconciliari : et per manus episcoporum armis consensit accingi. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 49, 50 et 51. D. Bouquet, t. VI, p. 114 et suiv.)

An. DCCCXXXIV. Ludoicus... misit legatos ad fratrem suum Pippinum,... deprecans illum ut... de illa tribulatione eriperet... Ille statim convocavit exercitum Aquitanorum et Ultra-Sequanensium, Ludoicus Bajoarios, Austrasios, Saxones, Alemannos, necnon et Francos qui citra Carbonariam consistebant : cum quibus... ad Aquis properare cœperunt. Quumque hoc Lotharius cognovisset, de Aquis abscessit, et patrem suum usque ad Parisius... deduxit, ibique... Pippinum cum exercitu reperit... Quum... cognovisset Ludoicum... cum tanta populi multitudine in easdem partes properare,... in eodem loco patre dimisso, primo Kalendarum Martiarum die cum suis aufugit. Illo abscedente, venerunt episcopi, qui præsentes aderant, et in ecclesia Sancti Dionysii... imperatorem reconciliaverunt, et regalibus vestibus armisque induerunt. Deinde filii ejus Pippinus et Ludoicus cum cæteris fidelibus ad eum venientes,... gaudenter suscepti sunt : et plurimas illis a cuncto populo gratias egit, quod tam alacriter illi auxilium præbere studuissent. Habitoque cum illis placito, Pippinum et reliquum populum domum redire permisit, Ludoicum... usque ad Aquis venire facit. (*Extr. des Annales de saint Bertin*. D. Bouquet, t. VI, p. 195 et 196.)

IV. La preuve que l'acte qui fut appelé déposition de Louis-le-Pieux, ne fut point l'ouvrage du corps du peuple, résulte :

1°. D'un récit de l'Astronome, et du texte même de cet acte monstrueux. L'Astronome atteste que ce furent « Lothaire et « ses complices qui convinrent avec quelques évêques, que « pour les fautes dont l'empereur avait déjà fait pénitence, « il serait condamné de nouveau à la pénitence publique, et « qui prononcèrent ce jugement, lui absent. »

Le texte de l'acte porte que « Louis-le-Pieux s'avoua pu-
« bliquement coupable, demanda la pénitence, donna aux
« évêques l'écrit qui contenait la confession de ses crimes, dé-
« posa la ceinture de la milice et l'habit du siècle, pour se re-
« vêtir de l'habit de pénitent par les mains des évêques; après
« une si grande pénitence, est-il dit dans cet acte impie, per-
« sonne ne revient à la milice séculière. »

De ces deux récits, on doit conclure que ce furent Lothaire et ses fauteurs qui agirent insidieusement pour porter quelques évêques à prononcer l'arrêt sacrilége qui excluait de fait Louis-le-Pieux des fonctions de la royauté; que ce fut l'acceptation volontaire de ce prince qui donna un succès momentané à cette entreprise insensée, mais que le corps du peuple n'en fut point complice.

2°. D'une lettre des clercs de Reims sur l'affaire de l'archevêque Ebbon; elle marque plus expressément encore, qu'après

IV. — 1°. An. DCCCXXXIII. Lotharius... Suessionum urbem adiit : ... patrem sub arcta custodia esse præcepit,... donec autumni tempore, id est, kalendis octobris,... patrem secum ducens, Compendium venit...

In eodem conventu... verentes... conspiratores, ne... retrolapsa ferrentur... cum aliquibus episcoporum utuntur argumento, ut pro his, de quibus jam pœnitudinem gesserat imperator, iterum publica pœnitentia, armis depositis,... ecclesiæ satisfacere judicaretur... Cui judicio pauci contradixere, plures assensum præbuere... Adjudicatum ergo eum absentem, et inauditum, nec confitentem, neque convictum, ante corpus sancti Medardi... et sancti Sebastiani ... arma deponere, et ante altare ponere cogunt : pullaque indutum veste, ... sub tectum quoddam retrudunt. (*Extr. de la Vie de Louis-le-Pieux, par l'Astronome*, chap. 48 et 49. D. Bouquet, t. VI, p. 114.)

Pro his... se coram Deo, et coram sacerdotibus, vel omni populo... confessus... est, et pœnitentiam publicam expetiit... Post hanc... confessionem, chartulam suorum reatuum et confessionis... sacerdotibus tradidit, quam ipsi super altare posuerunt, ac deinde cingulum militiæ deposuit, et super altare collocavit, et habitu seculi se exuens, habitum pœnitentis per impositionem manuum episcoporum suscepit : ut post tantam... pœnitentiam nemo ultra ad militiam secularem redeat. (*Extr. des actes de dépositions de Louis-le-Pieux*, chap. 8. D. Bouquet, t. VI, p. 246.)

2°. Deserente omni populo Ludo-

le premier abandon de Louis-le-Pieux, « les évêques ordon-
« nèrent seuls à Ebbon d'imposer au roi la pénitence pu-
« blique. »

3°. D'une lettre des évêques du concile de Troyes, écrite peu après la mort de Louis-le-Pieux, qui consomme la preuve que nous venons de citer; elle porte « qu'une faction perverse,
« ayant porté les fils de Louis-le-Pieux à expulser leur père de
« l'empire, pour rendre plus croyable au peuple qu'il avait été
« expulsé justement, ils lui imputèrent des crimes faux pour
« lesquels ils obtinrent que sous le prétexte de la pénitence
« publique, il fût exclu de l'église. »

V. La preuve que ce fut le corps du peuple franc qui, par une insurrection générale, fit cesser les funestes effets de l'attentat des évêques contre Louis-le-Pieux, résulte :

Des récits déjà rapportés dans ce chapitre; on y voit qu'après l'insurrection générale qui remit le roi en liberté, le corps ecclésiastique révoqua la sentence injuste de quelques évêques, et Louis-le-Pieux reprit des mains de tout son peuple les attributs et les droits de la royauté.

CHAPITRE XI.

Observations sur le règne de Charles-le-Chauve.

Ces observations sont appuyées sur tout le corps de l'ouvrage.

vioum imperatorem, et transeunte ad filium ejus Lotharium, Ebbo... ad eumdem se contulit Lotharium... Lotharius... adduxit secum patrem suum usque Suessionis ad monasterium sancti Medardi. Ibique... jubentibus cæteris episcopis,... coactus est Ebbo, ... illi imponere publicam pœnitentiam... Plurima pars procerum ac populi verterunt se... ad... imperatorem, deserentes ejus filium Lotharium, et restituerunt eum in imperium apud monasterium sancti Dionysii. (*Extr. d'un écrit des clercs de Reims, sur l'affaire de l'archevêque Ebbon.* D. Bouquet, t. VII, p. 277.)

3°. Hludovici... augusti filii, factione malivolorum hominum,... patrem imperio pepulerunt, et sub custodia usque ad Suessionis civitatem perduci fecerunt. Et ut populo credibile posset fieri, quod merito fuerat a regno expulsus, in eum quædam crimina conficta fuerunt, pro quibus prætextu publicæ pœnitentiæ ab ecclesiæ liminibus eum excludi quorumdam episcoporum judicio,... obtinuerunt. Usque dum Hlotharius territus conventu plurimorum fidelium ejusdem imperatoris, fuga lapsus, patrem suum... qui adfuerunt episcopi, imperatorem in ecclesia sancti Dionysii reconciliaverunt, et ecclesiasticæ communioni restituerunt. (*Extr. d'une lettre du concile de Troyes, de l'an 867, au pape Nicolas.* Sirmond, t. III, p. 354.)

V. Les preuves de cet article se retrouvent dans les deux articles précédents.

CHAPITRE XII.

Réflexions sur les troubles des quatre premiers siècles de la monarchie.

Ces réflexions sont appuyées sur tout le corps de l'ouvrage.

CHAPITRE XIII.

Conclusion.

Les observations par lesquelles on conclut les deux premières époques de cette théorie, s'appuient sur des principes exposés et fondés sur preuves positives dans le cours de cet ouvrage. Il ne reste, pour achever le plan des deux premières époques, qu'à rappeler au lecteur que l'ouvrage intitulé : *Leçons de politique, de morale et d'histoire,* annulerait tous les principes exposés dans celui-ci, si les preuves positives ne prononçaient pas entre les deux systèmes.

Dernière réfutation de l'ouvrage intitulé : *Leçons de politique, de morale et d'histoire,* adressées par M. Moreau, au Roi, alors dauphin.

Cet ouvrage commence ainsi (*Premier Discours,* tome I, page 117) :

« Ce ne fut point des forêts de Germanie que vos ancêtres,
« Monseigneur, apportèrent ces idées de lois et de magistrature
« qui guideront un jour votre administration.... Pour vous
« donner une juste idée des vrais principes du gouvernement
« français,... je dois, avant tout, vous faire connaître l'ad-
« ministration que les Français trouvèrent établie dans la
« Gaule; je dois mettre sous vos yeux cette admirable machine
« que Clovis sentit la nécessité de conserver, etc. »

M. Moreau ayant écrit cinq volumes sur ce texte, adresse au public cette interrogation (*Septième Discours,* t. V, p. 261) :

« Ai-je fait le roman ou l'histoire de l'établissement de la
« monarchie, lorsque j'ai prouvé, 1°. que nos rois laissèrent
« subsister le gouvernement romain, plus favorable à leur pou-
« voir que l'ancienne licence germanique : 2°. que ce fut à
« cette condition que les Gaulois se soumirent volontairement
« au pouvoir de Clovis, et que les Francs eux-mêmes sacrifiè-
« rent une partie de leur liberté féroce? »

le premier abandon de Louis-le-Pieux, « les évêques ordon-
« nèrent seuls à Ebbon d'imposer au roi la pénitence pu-
« blique. »

3°. D'une lettre des évêques du concile de Troyes, écrite peu après la mort de Louis-le-Pieux, qui consomme la preuve que nous venons de citer; elle porte « qu'une faction perverse,
« ayant porté les fils de Louis-le-Pieux à expulser leur père de
« l'empire, pour rendre plus croyable au peuple qu'il avait été
« expulsé justement, ils lui imputèrent des crimes faux pour
« lesquels ils obtinrent que sous le prétexte de la pénitence
« publique, il fût exclu de l'église. »

V. La preuve que ce fut le corps du peuple franc qui, par une insurrection générale, fit cesser les funestes effets de l'attentat des évêques contre Louis-le-Pieux, résulte :

Des récits déjà rapportés dans ce chapitre; on y voit qu'après l'insurrection générale qui remit le roi en liberté, le corps ecclésiastique révoqua la sentence injuste de quelques évêques, et Louis-le-Pieux reprit des mains de tout son peuple les attributs et les droits de la royauté.

CHAPITRE XI.

Observations sur le règne de Charles-le-Chauve.

Ces observations sont appuyées sur tout le corps de l'ouvrage.

vicum imperatorem, et transeunte ad filium ejus Lotharium, Ebbo... ad eumdem se contulit Lotharium... Lotharius... adduxit secum patrem suum usque Suessionis ad monasterium sancti Medardi. Ibique... jubentibus cæteris episcopis,... coactus est Ebbo, ... illi imponere publicam pœnitentiam... Plurima pars procerum ac populi verterunt se... ad... imperatorem, deserentes ejus filium Lotharium, et restituerunt eum in imperium apud monasterium sancti Dionysii. (*Extr. d'un écrit des clercs de Reims, sur l'affaire de l'archevêque Ebbon.* D. Bouquet, t. VII, p. 277.)

3°. Hludovici... augusti filii, factione malivolorum hominum,... patrem imperio pepulerunt, et sub custodia usque ad Suessionis civitatem perduci fecerunt. Et ut populo credibile posset fieri, quod merito fuerat a regno expulsus, in eum quædam crimina confecta fuerunt, pro quibus prætextu publicæ pœnitentiæ ab ecclesiæ liminibus eum excludi quorumdam episcoporum judicio,... obtinuerunt. Usque dum Hlotharius territus conventu plurimorum fidelium ejusdem imperatoris, fuga lapsus, patrem suum... qui adfuerunt episcopi, imperatorem in ecclesia sancti Dionysii reconciliaverunt, et ecclesiasticæ communioni restituerunt. (*Extr. d'une lettre du concile de Troyes, de l'an 867, au pape Nicolas.* Sirmond, t. III, p. 354.)

V. Les preuves de cet article se retrouvent dans les deux articles précédents.

CHAPITRE XII.

Réflexions sur les troubles des quatre premiers siècles de la monarchie.

Ces réflexions sont appuyées sur tout le corps de l'ouvrage.

CHAPITRE XIII.

Conclusion.

Les observations par lesquelles on conclut les deux premières époques de cette théorie, s'appuient sur des principes exposés et fondés sur preuves positives dans le cours de cet ouvrage. Il ne reste, pour achever le plan des deux premières époques, qu'à rappeler au lecteur que l'ouvrage intitulé : *Leçons de politique, de morale et d'histoire,* annulerait tous les principes exposés dans celui-ci, si les preuves positives ne prononçaient pas entre les deux systèmes.

Dernière réfutation de l'ouvrage intitulé : *Leçons de politique, de morale et d'histoire,* adressées par M. Moreau, au Roi, alors dauphin.

Cet ouvrage commence ainsi (*Premier Discours,* tome I, page 117) :

« Ce ne fut point des forêts de Germanie que vos ancêtres,
« Monseigneur, apportèrent ces idées de lois et de magistrature
« qui guideront un jour votre administration.... Pour vous
« donner une juste idée des vrais principes du gouvernement
« français,... je dois, avant tout, vous faire connaître l'ad-
« ministration que les Français trouvèrent établie dans la
« Gaule; je dois mettre sous vos yeux cette admirable machine
« que Clovis sentit la nécessité de conserver, etc. »

M. Moreau ayant écrit cinq volumes sur ce texte, adresse au public cette interrogation (*Septième Discours,* t. V, p. 261) :

« Ai-je fait le roman ou l'histoire de l'établissement de la
« monarchie, lorsque j'ai prouvé, 1°. que nos rois laissèrent
« subsister le gouvernement romain, plus favorable à leur pou-
« voir que l'ancienne licence germanique : 2°. que ce fut à
« cette condition que les Gaulois se soumirent volontairement
« au pouvoir de Clovis, et que les Francs eux-mêmes sacrifiè-
« rent une partie de leur liberté féroce? »

La réponse à cette interrogation se trouve dans les preuves qui ont montré que l'état des Gaulois sous le gouvernement impérial fut la servitude politique la plus avilissante et la plus cruelle ; que les Germains indépendants et vainqueurs ne connurent le gouvernement impérial que pour le détester et pour le détruire; que leur législation primitive fut le triomphe des principes et des coutumes germaniques sur les principes opposés de la législation romaine.

C'est donc le corps entier des monuments, qui sur chaque principe et sur chaque époque, répond à des raisonnements par des preuves, et qui détruit toutes les bases de l'ouvrage de M. Moreau.

TROISIÈME ÉPOQUE.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE Ier.

Des limites de la France depuis le partage de l'empire franc entre les fils de Louis-le-Pieux.

On renvoie à la notoriété historique la preuve de ce chapitre.

CHAPITRE II.

Idée générale de la révolution qui s'opéra sous Charles-le-Chauve.

I. La preuve de ce qui a été dit des funestes effets de la guerre civile qui suivit la mort de Louis-le-Pieux, s'établit d'abord par les textes contemporains qui représentent les principaux citoyens occupés, dans cette circonstance, de leur intérêt particulier, au préjudice de l'intérêt général.

1°. Hincmar rapporte que « les grands du royaume, divi-« sés entre eux, excitant l'ambition et l'antagonisme des trois « frères, s'occupaient seulement d'acquérir de plus grands « honneurs et en plus grand nombre, et comptant pour rien « les serments faits sur le partage du royaume, travail-« laient à satisfaire leur cupidité, et non à servir le prince et « le peuple; tous formant différents partis les uns contre les « autres pour la destruction du parti opposé, entraînèrent « ainsi les princes jusqu'au funeste combat de Fontenai, « après lequel ces mêmes grands et les premiers du royaume, « las de tant de fléaux, sans considérer si les princes le vou-

« laient ou ne le voulaient pas, leur partagèrent le royaume, « et garantirent par serment que cette division demeurerait « inébranlable. »

2°. Nitard fait le même récit qu'Hincmar, et suppose avec lui que l'ambition, la cupidité et la terreur furent les mobiles des différents partis de Lothaire et de ses frères; il cite l'exemple de plusieurs grands, qui, « avec la bassesse des esclaves, « aimèrent mieux manquer à la fidélité qu'ils avaient jurée à « Charles-le-Chauve, que d'abandonner leurs biens. » Enfin Nitard a tant d'effroi de la révolution qui s'est faite sous ses yeux, et de la dépravation de l'esprit public, qu'il voit, selon les croyances de son siècle, jusque dans les fléaux de la nature, des punitions dirigées par le ciel. « Du temps de « Charlemagne, dit-il, le peuple marchait par une seule voie; « maintenant chacun cherche à se satisfaire en particulier : on « voyait en tous lieux l'abondance et la joie, on n'y voit main- « tenant que la désolation. »

3°. Florus, contemporain des fils de Louis-le-Pieux, marque que « la nation de France, dont la renommée s'était éten- « due jusqu'aux extrémités de la terre, est déchue d'un si « haut degré de grandeur, que le bien général n'est plus rien, « que chacun cherche ses avantages particuliers, qu'il n'y a « plus de conciles, que l'assemblée du peuple est nulle, que « tous les droits se détruisent. »

4°. Enfin, les récits de plusieurs contemporains, et une lettre des évêques de Reims et de Rouen, montrent avec différents détails que Charles-le-Chauve fut obligé d'acheter, par des dons ou par des promesses, la fidélité des principaux de son parti.

II. Cette preuve se confirme par les récits des historiens contemporains, qui dépeignent les premiers ravages des Normands, la bataille de Fontenai, et l'indignation qu'elle excita parmi les Français.

1°. Un passage de la Chronique de l'archevêque Adon et les Annales de Metz font un tableau effrayant « de la guerre « civile, où deux frères combattirent leur frère, et où le « peuple franc tourna sa fureur contre lui-même; ces écrits « représentent les Francs frappés par la main de Dieu, leurs « forces anéanties, leur valeur affaiblie, de sorte qu'ils ne « peuvent suffire à défendre leur propre pays. »

2°. La Vie de saint Philbert et la Chronique de saint Bénigne de Dijon font l'histoire du combat de Fontenai et des premières invasions des Normands qui datent de la même année. « Ces jeunes frères, disent-ils, remportèrent une mal- « heureuse et funeste victoire. » Leur discorde augmenta la force des étrangers; la garde des côtes de l'Océan fut abandonnée; les Normands ravagèrent sans résistance une partie du royaume, et enfin les princes achetèrent à prix d'argent un traité de ceux qu'ils auraient pu expulser par les armes.

3°. La Chronique de Fontenelle, les Annales de saint Bertin et la Chronique des Normands offrent encore de nouveaux détails des malheurs que les Normands firent éprouver à la France l'année de la bataille de Fontenai.

4°. Les écrits d'Hincmar et de Nitard montrent que ce furent les sujets réduits à l'extrémité pour les querelles des rois, qui, sans consulter le vœu ni l'intérêt de ces princes, partagèrent le royaume, et jurèrent la paix après le massacre de Fontenai.

5°. Dans un capitulaire de Charles-le-Chauve et de Lothaire, ces princes eux-mêmes déclarent « qu'ils reconnais- « sent en vérité avoir offensé Dieu et les Francs, » et s'efforcent d'apaiser par des promesses les ressentiments de leurs peuples.

III. La preuve de ce qui a été dit sur la conduite politique de Charles-le-Chauve depuis la fin de la guerre civile, et sur l'indignation qu'elle excita parmi ses sujets, résulte des récits contemporains.

1°. Les Annales de saint Bertin et une histoire contemporaine rapportent les ravages que firent les Normands pendant les années 842 et 843; ils surpassent ceux qui avaient signalé leur première entrée en France pendant la guerre civile. Le prince ne sait ni réunir les forces nationales ni les diriger contre l'ennemi. Les mêmes Normands ravagent impunément les provinces; « tous prennent la fuite, et il est rare de voir quelqu'un « qui dise : Résistez, combattez pour votre patrie; ils rachètent « par des tributs ce qu'ils auraient dû défendre par les armes, « et le royaume se détruit de fond en comble. »

2°. Au rapport des Annales de Fulde répété par les Annales de Metz, l'an 845, les ravages des Normands se renouvellent; « ils reçoivent du roi et des habitants du pays où ils « ont porté leurs ravages de grandes sommes, et s'en retour- « nent satisfaits. »

3°. Les Annales de saint Bertin nous apprennent que Charles-le-Chauve, après avoir laissé tant de fois les ennemis étrangers déchirer l'intérieur de son royaume, l'abandonna au moment où il était menacé par eux, où ils avaient des cantonnements dans ses villes, et en confia la garde à un prince enfant pour marcher, l'an 861, à la conquête d'un nouvel empire; entreprise vaine; après un succès douteux, après de grands maux pour son peuple, il revint.

4°. Les Annales de saint Bertin rapportent encore la paix honteuse que Charles-le-Chauve obtint des Normands l'an 866, au prix d'une somme considérable, qui s'acquitta par une contribution imposée sur tous les habitants de la monarchie.

5°. En suivant les Annales de saint Bertin et trois auteurs contemporains, on voit une nouvelle entreprise des Normands déterminer enfin la réunion de toutes les forces du royaume sous l'étendard du monarque, l'an 873. La guerre est heureuse et semble devoir assurer le salut de l'état; les Normands, enveloppés de toutes parts, ne peuvent échapper; « le roi, vaincu « par une cupidité honteuse, reçoit d'eux une grande somme « d'argent, lève le siége malgré l'armée, leur laisse le chemin « ouvert, et leur donne le moyen de faire beaucoup d'autres « maux. »

6°. Et enfin les mêmes Annales, confirmées par une lettre de l'archevêque Hincmar, achèvent le tableau des fautes de Charles-le-Chauve par l'histoire des événements de l'année 876. Le prince, qui a épuisé son royaume en achetant deux fois une fausse paix des Normands; sans cesse menacé par ces ennemis redoutables, marche à la conquête de l'Italie. Les Normands fondent encore une fois sur le royaume; l'empereur en est averti; « il n'abandonne point pour cela « ce qu'il a entrepris. Il revient, après la campagne, dans « un empire dévasté, négocie avec les Normands pour obte- « nir la paix à quelque prix que ce soit; » et l'année suivante

il faut répartir sur le peuple le tribut qui doit se payer aux Normands.

IV. La preuve que Charles-le-Chauve fit le malheur de ses sujets et s'attira leur haine et leur mépris, déjà trop évidents dans le tableau que l'on vient de faire de sa conduite politique, se confirme encore par des détails relatifs à son gouvernement intérieur.

1°. Les Annales de Fulde rapportent les négociations par lesquelles les grands du royaume de Charles-le-Chauve tentèrent d'attirer Louis-le-Germanique dans le royaume, « le « conjurant de secourir un peuple réduit à l'extrémité, qui, « s'il n'était promptement secouru, chercherait la protection « des païens plutôt que d'être la victime d'un roi chrétien, « parce qu'il ne pouvait supporter plus longtemps la tyrannie « de Charles-le-Chauve, qui perdait, en exerçant sa cruauté « dans le royaume, ce que les païens y avaient laissé, et qui « en était venu à ce point, qu'il n'y avait personne, dans tout « le peuple, qui ajoutât quelque foi à ses promesses et à ses « serments. »

2°. Les Annales de Metz marquent, comme la circonstance la plus favorable à l'entreprise de Louis-le-Germanique sur la France, la profonde défiance que Charles-le-Chauve avait inspirée, « en perdant certains hommes des plus distingués « de son royaume, les uns par jugement, les autres par sur- « prise et tromperie, de sorte que les autres craignaient un « sort semblable. »

3°. Hincmar écrivant à Charles-le-Chauve, déplore « les « pillages qui se commettent dans le royaume par les étran- « gers, les citoyens, et ce qui est plus horrible, dans le « palais même du prince; il avertit le roi qu'il est partout ac- « cusé de dire qu'il ne doit pas se mêler des rapines et des « déprédations qui se commettent dans le royaume, et que « c'est à chacun à se défendre soi-même : il est impie, » ajoute Hincmar, « d'exiger des sujets des dons et des services, et de « ne pas prendre soin d'eux. »

Cette lettre d'un prélat citoyen, qui respire le respect et la fidélité devient, par là même, le témoignage le plus irréprochable des désordres de la conduite privée de Charles-le-Chauve, et de l'inertie de son gouvernement intérieur.

4°. Dans les propositions de Charles-le-Chauve à des sujets qui menaçaient de l'abandonner, ce prince, avec le caractère de bassesse qui lui fut singulièrement propre, fait en quelque sorte, l'aveu des injustices et des attentats par lesquels il a éloigné de lui ses sujets, disant, par la bouche de ses envoyés, « si quelqu'un de vous réclame, parce que le roi a « agi injustement envers lui, et que le roi lui-même, ou « quelqu'un de sa part, a voulu saisir un de vous, et qu'il « se soit soustrait, pour un temps, de son service, s'il veut ve- « nir en cause avec le roi devant ses fidèles, le roi y consen- « tira, et si quelqu'un de vous a le bon droit de son côté, il « réparera le tort qu'il aura causé avec le conseil de ses fidè- « les. » Cet étonnant aveu va encore plus loin; ce prince s'y reconnaît sans foi; et convenant que ses promesses sont incapables de fixer la confiance de ses sujets, il emprunte « la foi des « évêques et des clercs » de son royaume, comme caution de la sienne. « S'il est quelqu'un de vous, continuent ses envoyés, qui « n'ait point de confiance dans la foi de notre roi, qui le soup- « çonne de vouloir sa perte et n'ose venir à lui pour cela, « nous vous donnons la foi de notre roi, de ses évêques, et « de ses fidèles clercs, que vous viendrez sains et saufs, et « vous en retournerez de même; que si vous voulez d'autres « garanties, nous sommes prêts à vous les donner. »

Pour achever cet étrange tableau, on n'a qu'à se rappeler les engagements redoutables que Charles-le-Chauve répéta tant de fois dans les assemblées générales, engagements de respecter, conserver et suivre inviolablement les lois, qui garantissent la liberté politique du peuple, la liberté et la sûreté individuelles des citoyens; alors on reconnaît, dans son règne, le passage continuel et révoltant des serments aux parjures, en même temps que l'alternative la plus étrange de l'orgueil et de la bassesse.

V. La preuve que le dernier effet de la déplorable incapacité de Charles-le-Chauve fut de se dépouiller des prérogatives de la royauté, en abandonnant ses droits les plus importants aux mêmes sujets qu'il opprimait, sera détaillée dans la suite de ce livre.

CHAPITRE III.

Des lois de Charles-le-Chauve qui affaiblirent le pouvoir militaire, et rendirent précaires les engagements féodaux.

I. La preuve de ce qui a été dit sur la dispense accordée, au placité général de Mersen, à tous les vassaux royaux, et à tous les hommes qui reconnaissaient un seigneur, de marcher à l'armée générale, excepté dans les guerres défensives, résulte du capitulaire même qui promulgua cette règle.

II. La preuve de ce qui a été dit sur la loi promulguée au placité général de Vermerie, qui affaiblit et dénatura les engagements féodaux, en les rendant précaires, résulte :

1°. De deux capitulaires de Charles-le-Chauve. Le premier est adressé à des sujets mécontents et prêts à l'abandonner; il est publié avant le placité général de Vermerie, et en annonce la convocation. Le roi propose d'y établir que, « si un vassal « croit avoir sujet de se plaindre de son seigneur, et s'il lui « semble qu'il serait mieux sous un autre seigneur, il pourra « demander son congé, et se ranger sous l'autorité d'un autre. »

2°. Le second capitulaire atteste que les conventions, proposées dans le précédent, pour le placité général de Vermerie, furent réellement converties en lois dans cette assemblée.

Un troisième capitulaire de Charles-le-Chauve, donné dix-huit ans après ceux-ci, montre que la loi, qui permettait au vassal de quitter son seigneur, avait eu son exécution, en ordonnant que dans le cas, « où un vassal abandonne son sei- « gneur, ou est chassé par lui, pour quelque délit, il ne soit « reçu par aucun autre, que s'il a satisfait légalement au pre- « mier. »

CHAPITRE IV.

De la dissipation du domaine et des revenus de la couronne. Hérédité générale des comtés et des fiefs royaux et particuliers établie sous Charles-le-Chauve.

I. L'abus que Louis-le-Pieux avait fait de la faculté d'aliéner le domaine de la couronne, a déjà été prouvé avec détail à l'époque précédente. Pour en rappeler et fortifier la preuve, on citera le témoignage de l'historien Nitard, l'auteur le plus

digne de créance entre ses contemporains ; il marque qu'Adalard, ministre de Louis-le-Pieux, avait tout crédit sur l'esprit de ce prince, et que l'empire se gouvernait par ses ordres ; que « s'occupant peu de l'utilité publique, il s'attacha à « plaire aux particuliers et persuada au roi de dissiper çà et « là, les droits et les biens publics, de sorte qu'il détruisit « tout à fait la chose publique, c'est-à-dire le domaine du « prince. »

II. La preuve que Charles-le-Chauve aliéna la meilleure partie de ses domaines durant la guerre civile, pour se gagner des partisans contre Lothaire, résulte :

1°. Des autorités citées au chapitre II de ce livre : elles ont montré que chacun des fils de Louis-le-Pieux, et spécialement Charles-le-Chauve, fut obligé d'acheter, par de grands dons, la fidélité et le service de ceux qui combattaient pour lui durant la guerre civile ;

2°. Des représentations des évêques du concile de Meaux à Charles-le-Chauve. Les évêques remarquent, « que ce qui « appartenait à la chose publique, a été pris en bénéfice ou « donné en alleu, par nécessité, ou par tromperie. » Ils supposent qu'en conséquence, le prince est exposé « à voir avilir « sa dignité par la pauvreté, à ne pas pouvoir entretenir le « service de sa maison domestique, récompenser ceux qui y « servent, soulager leur indigence. »

D'après ces considérations, les évêques exhortent ce prince à prendre des mesures conformes à l'équité, pour faire rentrer dans sa main ceux de ses domaines qui ont été frauduleusement détachés de la couronne.

III. La preuve que Charles-le-Chauve donna sans cesse en alleux, durant tout le cours de son règne, les fonds fiscaux qui lui restaient, aux églises et aux laïques, et que le domaine de la couronne se trouva presque anéanti sous ses successeurs, est déjà établie à l'époque précédente où l'on a vu de combien de domaines fiscaux le prince enrichit les églises. Cette preuve se consomme par un grand nombre d'exemples de donations en alleux que Charles-le-Chauve fit aux laïques.

IV. La preuve des concessions importantes que fit Charles-le-Chauve au prince des Bretons, résulte des Annales de saint Bertin qui les rapportent en détail.

V. La preuve de ce qui a été dit sur la loi qui établit l'hérédité des bénéfices au placité général de Chierci-sur-Oise, résulte des dispositions de cette loi même. Le prince y déclare que, « si un comte mourant laisse un fils, ce fils sera honoré « de l'honneur du comté de son père, quand même il serait « encore dans l'enfance, et qu'il en sera de même à l'égard des « honneurs des vassaux royaux ; il ordonne enfin aux évêques, « abbés et abbesses, et à tous seigneurs laïques de suivre cette « même règle à l'égard de leurs hommes, c'est-à-dire de ren- « dre héréditaires leurs bénéfices. »

CHAPITRE V.

De l'état de faiblesse des rois après Charles-le-Chauve.

La preuve de ce qui a été dit sur l'état déplorable du royaume, et sur l'état d'impuissance des rois de France, après la mort de Charles-le-Chauve, résulte :

1°. D'une lettre d'Hincmar à Louis-le-Bègue, et des actes du concile de Sainte-Macre. Ces autorités montrent que Louis-le-Bègue était réduit à chercher « comment il pourrait subsis- « ter dans le gouvernement de ce royaume, dans l'abondance « nécessaire à la dignité du trône, et à l'entretien de sa maison. « Elles représentent le royaume en proie à des rapines et à « des pillages continuels : le malheureux peuple écrasé par « les déprédations et les exactions qui ont été exigées pour « renvoyer les Normands. Le jugement, la justice et la force « éloignés depuis longtemps de ce royaume, qu'il n'est plus « question de défendre, mais de racheter, par des tributs à la « ruine des particuliers, de sorte que les richesses des particu- « liers et des églises sont anéanties et le nom royal avili. »

2°. D'un récit de la Chronique de Nantes sur les ravages des Normands pendant le règne de Charles-le-Simple; elle marque qu'après la mort d'Alain, duc de Bretagne, qui avait résisté à ces ennemis, ils entrèrent en France : « La terre « trembla devant eux; nul roi, nul duc, nul défenseur ne « s'éleva pour les combattre. En effet, dit l'auteur, les rois « de France étaient comme anéantis, et le royaume ne trou- « vait en eux aucune force, aucune défense. »

3°. Des textes de quelques historiens contemporains; ils té-

moignent, par des faits particuliers, de l'étrange faiblesse de l'autorité royale à l'époque dont il s'agit... « Les grands du « royaume quittèrent Carloman et ne lui fournirent aucun « secours pour résister aux Normands, qui commirent les « plus cruels ravages dans le royaume, et furent près de l'as- « servir. » Charles-le-Simple ayant réuni son armée pour l'opposer aux Normands, des grands puissants se divisèrent entre eux, « et chacun s'en retourna chez soi sans avoir rien fait. » Charles-le-Simple ayant convoqué tous les grands, pour s'opposer aux Hongrois qui menaçaient d'entrer dans le royaume et de le ravager, « l'archevêque de Reims vint, seul de tous « les grands, » avec les forces dont il disposait.

Enfin, au dixième siècle, un comte puissant répond aux réclamations de certains moines de sa dépendance, dont il avait envahi le domaine : « A qui réclamerez-vous? sera-ce « au roi? En vérité, le roi n'est rien pour moi. »

CHAPITRE VI.

De la transmission des droits de seigneurie et de suzeraineté de la couronne aux grands fiefs.

Observation. Avant d'entrer dans les détails qui doivent établir les degrés de puissance que les grands du royaume acquirent ou usurpèrent, aux dixième et onzième siècles, il est nécessaire d'établir certaines décisions qui donneront de la clarté et de l'ordre au développement des preuves nécessairement diffuses et compliquées sur ces objets.

A l'époque où la division de la monarchie en grands fiefs est consommée, on y compte :

1°. Le duché de Neustrie, ou Normandie dans les mêmes limites qu'on lui connaît aujourd'hui;

2°. Le duché de France, renfermant l'Ile de France, une partie de la Picardie, l'Orléanais, la Touraine, et l'Anjou;

3°. Le duché d'Aquitaine, dans lequel sont compris le Poitou, le Limousin, l'Auvergne, la Saintonge, l'Angoumois et le Périgord;

4°. Le duché de Gascogne, qui renferme la Guienne entière et une partie des Cévennes;

5°. Le comté de Toulouse, qui comprend le Gévaudan et le Languedoc;

6°. Le comté de Barcelonne, qui renferme le Roussillon et la Catalogne;

7°. Le comté de Vermandois, dans lequel sont renfermés la basse Champagne, une partie de la Picardie et les territoires des évêchés de Tournai et de Noyon;

8°. Le duché de Bourgogne renfermant toute la province de ce nom, dans les mêmes limites qu'aujourd'hui, avec le Nivernais;

9°. Enfin le comté de Flandre renfermant l'Artois, la Flandre française, toute la partie des Pays-Bas qui était entrée dans le partage de Charles-le-Chauve.

En considérant les droits nouveaux qui furent attachés aux comtés, les réunions qui formèrent les grands fiefs, les divisions et subdivisions qui multiplièrent les fiefs inférieurs, et qui attribuèrent les droits politiques des comtés aux détenteurs de ces fiefs, et même à des évêques, l'on suivra toujours, dans les preuves, la distribution, en grand, qui vient d'être indiquée.

I. La preuve de l'entière souveraineté avec laquelle les comtes exercèrent les droits civils et militaires des comtés, perçurent, pour eux seuls, les droits de justice, et transmirent ces droits, par leur seule volonté, résulte de divers actes, par lesquels les comtes, et les autres grands aliénèrent ces droits, sur des parties de domaine qu'ils concédèrent en bénéfice, ou dont ils se dessaisirent par donation, vente ou échange... Cette preuve s'établit également par les actes où l'on voit les vassaux particuliers, qui tenaient des fiefs dans les domaines des comtés, posséder dans leurs propres fiefs ces mêmes droits, dont les rois s'étaient dépouillés en faveur des comtes; car les possesseurs des arrière-fiefs, dans chaque comté, n'avaient pu recevoir de tels droits que du seigneur de ce comté.

On va rassembler les textes qui appliquent cette preuve à presque tous les grands fiefs.

Duché de Normandie.

1°. L'ancienne coutume de Normandie, confirmée par l'assemblée générale des Normands de l'an 1080, suppose que les crimes punissables de la perte de la vie, ou des membres, sont jugés « à la cour du duc de Normandie, » à l'égard des hommes de sa juridiction, et jugés aux « cours des barons de « Normandie » à l'égard des hommes de leur juridiction, ce qui prouve formellement la plénitude du droit de justice transmis du duc à ses principaux vassaux.

2°. Une charte d'Henri Ier, roi d'Angleterre, assure et confirme à l'abbé de Saint-Pierre, sur la Dive, la haute justice sur les hommes qui dépendent de son abbaye; il reconnaît à la cour de cet abbé le droit de juger seule en première instance des plus grands crimes, à moins qu'il n'ait refusé de faire justice sur les plaintes qui lui ont été portées; la juridiction supérieure du duc n'intervient sur les justiciables de l'abbé que quand il s'agit des droits de monnaie et des droits militaires qui sont exclusivement propres au duc.

3°. Une enquête faite sous Jean-sans-Terre sur les droits de juridiction partagés entre le duc de Normandie, l'évêque de Lisieux et le vicomte de Luxeuil « dès les temps anciens, sous « les prédécesseurs du prince, constate les droits de placité ou « de juridiction directe du duc sur trois causes, celles qui « touchent ses droits de réunir l'armée, de réunir sa cour et « de battre monnaie; il n'a aucun droit sur tous les autres « placités, pour quelque cause qu'ils viennent, ils appar- « tiennent à l'évêque. »

4°. Guillaume, comte de Pont, concède au monastère de Saint-Martin, diocèse de Séez, la plénitude du droit de justice, comme ses ancêtres l'ont exercé. Les « hommes même « du comté, qui auraient à se plaindre des hommes de l'ab- « baye, ne pourraient porter leur instance qu'à la cour de « l'abbé, et jamais les hommes de l'abbé ne seront conduits à « la cour du comte, que si l'abbé leur a refusé la justice. »

5°. Royer de Toësse ajoute à la concession qu'il a faite à l'abbaye de Conches de la ville de Châtillon, la concession de toute l'autorité « que lui-même exerce sur ses hommes » habitant la ville et le domaine de Châtillon. Le seigneur explique

que « si les hommes de l'abbé ont commis quelque violence « ou assassinat dans la juridiction de ce seigneur, la connais- « sance de ces crimes restera au placité de la cour de l'abbé, « toutes les fois que sa justice aura poursuivi les malfaiteurs, « avant que celle du comte ait intenté une action. »

6°. Une femme noble, nommée Helvise, donne, l'an 1033, les biens qu'elle tenait de sa dot, au monastère de Sainte-Marie de Colombe « avec la vicairerie et le ban sur les incen- « dies, » c'est-à-dire la haute justice criminelle. La légitimité de cet acte est reconnue par l'héritier d'Helvise en présence du duc de Normandie, seigneur du fief sous la dépendance duquel Helvise et son héritier contractent.

Duché de France.

1°. Dans un acte du commencement du dixième siècle, Eudes, comte de Blois, fils de Thibaut, premier comte de Blois, donne au monastère de Bruneval « la vicairerie, » c'est-à-dire la juridiction des vicaires sur un domaine de son alleu qu'il lui abandonne.

2°. Dans un acte de l'an 966, le comte d'Angers exempte le monastère de Saint-Aubin, de toute « la puissance des vi- « caires » ou officiers des comtes, « excepté dans le cas d'ho- « micide, de vol, ou d'incendie : » il s'attribue ainsi le droit de disposer souverainement de la juridiction supérieure et inférieure dans son domaine.

3°. Dans un acte de l'an 1010, Foulques, comte d'Angers, joint à la concession d'un bourg, en faveur du monastère de Beaulieu, près Loches, « la concession du domaine et de « la justice, sans en rien retenir, » et il donne à ce monastère « son droit de monnaie à Loches. »

4°. Dans un acte de 1034, Guilduain, vassal du comte de Blois, donne « la vicairerie sur un bourg, » c'est-à-dire des droits de juridiction qu'il avait reçus lui-même en fief du comte, au monastère de Pont-le-Voy, qu'il fonde, mais il est autorisé dans cet acte par le consentement du comte de Blois.

5°. Dans un acte de la fin du dix-huitième siècle, Bouchard de Montmorenci, comte de Corbeil, donne au monastère de Fossés, des terres de sa propriété, dans l'évêché de Paris,

dans l'évêché de Sens, et dans le comté de Melun : il donne, avec chaque domaine, « l'avouerie et la vicairerie, » c'est-à-dire les droits de juridiction qui étaient attachés aux charges « d'avoués et de vicaires. » Un vassal du même comte donne, de son aveu, et par le même acte, deux domaines, qu'il tient en fief de Bouchard de Montmorenci, et les mêmes droits « d'avoués et de vicaires, » qu'il avait reçus précédemment du comte, avec le fief.

6°. Dans un acte du milieu du onzième siècle, Agnès, comtesse d'Angers, passe un échange avec le seigneur de Boisgency, où elle cède un droit de monnaie qu'elle possédait sur le château de Vendôme.

Duché d'Aquitaine.

1°. Dans deux chartes de la fin du dixième siècle et du commencement du onzième, Guillaume, duc d'Aquitaine, interdit « à tous ministres publics, la puissance d'entrer dans « les biens du monastère de Maillezais, et de Bourgueil, même « pour la poursuite de l'homicide, du rapt, de l'incendie, du « vol, » ce qui montre clairement que ce grand vassal était à la fois propriétaire et dispensateur de la juridiction souveraine dans son fief.

2°. Une autre charte du même duc, en faveur du monastère de Saint-Jean-d'Angeli, défend « à tous comtes, vicomtes « et vicaires, d'exercer aucun jugement dans le territoire de « ce monastère, ni d'y contraindre personne, que par l'ordre « de l'abbé, » qui reçoit dès lors de lui le droit de justice.

3°. Le monastère de Cluni reçoit successivement de Guillaume, duc d'Aquitaine et d'Agnès sa femme, la propriété « du « droit de monnaie de la ville de Niort, » et de la terre d'Angéliac.

4°. L'abrégé des Gestes des évêques de Périgueux nous apprend que, vers le milieu du dixième siècle, Hélie, comte de Périgueux, avait la propriété du droit de monnaie.

5°. Dans un acte de l'an 1047, Geoffroi, comte de Tours, d'Angers et de Saintes, donne au monastère de Sainte-Marie de Saintes, « la monnaie et tout le monnéage de l'évêché de « Saintes, » dont Agnès, femme de Geoffroi, déclare avoir

elle-même acheté la moitié d'un autre seigneur. Geoffroi accorde ensuite à cette abbaye « la coutume que l'on appelle « viguerie » sur l'homicide, le rapt, le vol et l'incendie, c'est-à-dire une juridiction criminelle sur ces causes majeures.

Duché de Gascogne.

1°. Dans un acte de la fin du dixième siècle, Sanche, prince et duc de Gascogne, concède à l'abbé d'un monastère de Gascogne, « le droit de traduire en justice devant lui ceux « qui violeront la sûreté de ce monastère, » ordonnant qu'ils soient contraints, au besoin, par la puissance du prince de Gascogne, à se soumettre à cette justice.

2°. L'an 997, Gombaud, évêque de Gascogne, et son frère Guillaume Sanche, duc de Gascogne, donne à perpétuité au monastère de Fleuri, le monastère de La Réole, situé en Gascogne, avec toutes les choses lui appartenantes, et les justices.

3°. Dans un acte de l'an 882, Guillaume, duc de Gascogne, défend que personne ne s'attribue le pouvoir de juger dans le monastère du domaine de Saint-Severin, à qui il concède les droits d'immunité.

4°. Dans un diplôme du roi Raoul de l'an 924, confirmé par le roi Lothaire l'an 955. Ce prince accorde à l'évêque de Velai, du consentement exprès du comte Guillaume, les choses qui appartinrent jusque-là à la puissance du comte, c'est-à-dire le bourg adjacent de l'église de Velai, « le marché, le péage, la monnaie, c'est-à-dire la juridiction. »

Comté de Toulouse.

1°. Dans un acte de l'an 936, Raymond, comte de Toulouse, abandonne à perpétuité, à l'église de Saint-Pons de Tomières, trois paroisses « avec tout l'honneur, l'alleu, le do- « maine et toute la puissance sur ces paroisses, avec toutes les « actions et justices, sans en rien réserver. »

2°. Dans un acte de l'an 942, Athan, vicomte d'Albi, donne au monastère de Tomières, en alleu, l'honneur qu'il avait acquis par échange, de Pons, comte de Toulouse, avec toutes ses dépendances qui comprennent « les vicaireries et « les assurances et justices. »

3°. Un acte du comte Raymond concède et confirme au monastère de Gaillac, un château, « avec les assurances et justices. »

4°. Dans un acte de l'an 1037, Pons, comte de Toulouse, abandonne, à titre de dot, à sa femme, l'évêché d'Albi, la cité, la monnaie, qu'il compte parmi ses propres biens.

5°. Dans deux actes de l'an 1067, le vicomte d'Albi et de Nîmes et sa femme, vendent au comte de Barcelonne, le comté de Carcassonne, « avec tous les bourgs et les droits de mon- « naie » de la cité et des bourgs; ils vendent en même temps au comte de Barcelonne, le comté de Rhodez, « avec toutes « ses appartenances, entre lesquelles sont comptés les placités « et les justices. » Les vendeurs reçoivent, en échange, une somme d'argent, et la concession expresse, de la part des acheteurs, « de la moitié des justices » sur plusieurs bourgs et marchés, à la condition que ce soit le nouveau comte de Carcassonne acheteur, qui tienne les « placités et fasse les jus- « tices; » que s'il y manque, le comte d'Albi et de Nîmes vendeur, et sa postérité, les tiennent à sa place.

Comté de Barcelonne.

Les actes mêmes que l'on vient de citer prouvent que le comte de Barcelonne possède tous les droits de justice dans cette vaste partie de son domaine, qu'il a acquise du comte d'Albi et de Nîmes l'an 1067.

Comté de Vermandois.

1°. Dans un acte de l'an 980, Albert, comte de Vermandois, accorde au monastère de Saint-Quentin, qu'il rétablit, que « ni lui, ni ses héritiers, ni comtes ni vicomtes, ni autre, « ne puisse s'y attribuer, ni avouerie, ni ban, ni justice, ni « district, si ce n'est à la demande de l'abbé du monastère. »

2°. Le même comte Albert fait une donation de terres au monastère de Saint-Préject, « à condition que les hommes de- « meurants dans ce district viendront, trois fois l'an, au pla- « cité de l'abbé. »

Duché de Bourgogne.

1°. Un diplôme de Charles-le-Simple rapporte que Richard duc de Bourgogne, et l'évêque d'Autun réclamèrent « un « droit de monnaie indûment enlevé à cette église, » par les prédécesseurs de Richard, et que le droit de monnaie sur la ville d'Autun fut de nouveau assuré à l'évêque d'Autun.

Comté de Flandres.

La Chronique de Cambrai nous apprend qu'Isaac, comte de Cambrai, possédait au dixième siècle, le droit de monnaie sur cette ville.

II. La preuve que plusieurs évêques acquirent des comtés qu'ils unirent à leurs églises, ou obtinrent les droits des comtes dans leurs villes épiscopales, résulte :

1°. D'une enquête qui constate, à la fin du douzième siècle, la plénitude de la juridiction civile et criminelle que l'évêque de Lisieux exerçait de temps immémorial;

2°. De deux diplômes déjà cités, l'un du roi Raoul, et l'autre de Lothaire; ils assurent à l'évêque du Puy en Velai, dans la duché de Gascogne, le droit de monnaie sur la ville épiscopale, et tous les autres droits des comtes;

3°. D'un acte de l'an 1037; il montre qu'avant cette époque, le droit de monnaie était attaché à l'évêché d'Albi;

4°. De la Chronique de Flodoard et d'un diplôme de Charles-le-Simple; on y voit que l'évêque de Reims reçut de Louis d'Outre-mer le comté de Reims et le droit de monnaie pour demeurer unis au domaine de l'église épiscopale, et que l'évêque de Noyon reçut également ce droit de monnaie dans la ville de Tournai;

5°. D'un diplôme de Charles-le-Chauve et d'un diplôme de Charles-le-Simple; ils assurent à perpétuité, dans le duché de Bourgogne, aux deux évêques de Langres et d'Autun, le droit de monnaie sur les villes de Langres, de Dijon et d'Autun;

6°. D'un diplôme de Charles-le-Simple; il montre que dans le comté de Flandres, la ville de Cambrai obtint du roi la possession du droit de monnaie dans Cambrai, à la demande d'Isaac, comte de cette ville.

III. La preuve que les évêques-comtes eurent la faculté de disposer des droits politiques attachés à la dignité de comte, en les concédant avec les domaines qu'ils inféodaient, résulte :

1°. D'un passage de la Chronique de Mousson; il nous apprend qu'Arnould, archevêque de Reims, donna à l'abbé du

monastère de Mousson « le ban et la puissance de juridiction « sur les hommes et femmes dépendants de l'abbaye; »

2°. D'un écrit contemporain; il nous apprend que dès le milieu du dixième siècle, les évêques de Langres avaient distrait du domaine de leur église le domaine du comté de Beaumont, pour le confier héréditairement aux seigneurs de Beaumont.

On verra dans la suite de cet ouvrage que les évêques-comtes réunissaient à leurs cours seigneuriales, et dans le milieu de leurs fiefs, un grand nombre de vassaux possesseurs de hautes justices ou justices de baron, qu'ils n'avaient pu recevoir que par des concessions de ces évêques.

IV. La preuve que beaucoup d'abbés reçurent des comtes les concessions des droits civils des comtés sur les domaines de leurs abbayes, se trouve d'une manière très-étendue dans les autorités citées à l'article Ier de ce chapitre.

Dans le duché de Normandie, le monastère de Saint-Pierre sur la Dive, de Saint-Martin de Séez, de Conches et de Sainte-Colombe, reçoivent du duc ou de ses vassaux les droits de haute justice sur les domaines que les seigneurs abandonnent en propriété.

Dans le duché de France, les monastères de Bonneval, de Saint-Aubin, de Beaulieu, de Pont-le-Voy, de Fossés, reçoivent les droits de juridiction et de justice avec des domaines, des mains de divers vassaux ou arrière-vassaux du duc de France, qui les avaient eux-mêmes reçus de ce duc.

Le duc d'Aquitaine concède les droits de justice aux monastères de Maillezais, de Bourgueil, de Saint-Jean-d'Angeli, et le droit de monnaie au monastère de Cluni.

Enfin, au milieu du onzième siècle, le comte de Saintes, vassal du duc de Gascogne, donne à la fois à l'abbaye de Sainte-Marie, la monnaie, le monnéage, et les droits de haute justice.

Le duc de Gascogne attribue la puissance de juridiction à un monastère de sa dépendance, et de concert avec son frère, évêque de Gascogne, il fait donation au monastère de Fleuri du monastère de La Réole dont la propriété leur est commune, et les justices qu'ils avaient d'abord attachées à La Réole deviennent propres à Fleuri.

Le comte de Toulouse cède au monastère de Saint-Pons de Tomières les droits de haute justice et la puissance sur trois paroisses : le vicomte d'Albi concède au même monastère les mêmes droits de justice avec un domaine qu'il tenait du comte de Toulouse. Le monastère de Gaillac possède aussi les droits de haute justice, sous la dépendance de ce comte.

Enfin, le comte de Vermandois concède les mêmes priviléges à deux monastères de sa dépendance.

V. La preuve que les concessions des rois, les successions et mariages réunirent divers comtés dans la même main, et étendirent l'autorité de quelques-uns des grands sur des provinces entières, résulte de divers détails historiques.

1°. Les contemporains apprennent que, « Charles-le-Simple « donna à Rollon la Normandie entière. »

2°. Les contemporains rapportent que le roi Lothaire donna à Hugues-le-Grand, le duché de France et toute la Bourgogne, qui se partagèrent ensuite entre ses descendants.

3°. Les contemporains attestent qu'Adèle, fille du comte de Gastine, lui succéda, dès le commencement du dixième siècle, dans ce comté, qui fit depuis partie du duché de France, et que, dans le territoire du même duché, Bouchard de Montmorency acquit, à la fin du dixième siècle, le comté de Corbeil par son mariage avec Élisabeth, veuve du dernier comte.

4°. Plusieurs contemporains, qui rapportent diverses mutations et réunions qui se firent dans le domaine du duché d'Aquitaine, pendant les dixième et onzième siècles, montrent que Vulgrain, comte d'Angoulême, devint seigneur de la ville d'Agen, par son mariage avec une sœur du comte de Toulouse, et qu'ainsi Vulgrain posséda à la fois l'Angoumois, le Périgord, l'Agenois, et transmit ces mêmes domaines à ses fils, qui les partagèrent; qu'à la seconde génération, ces mêmes domaines se réunirent dans la main d'un seul des trois fils de Vulgrain, par l'extinction des deux autres branches, et qu'il les transmit à ses descendants. Les contemporains rapportent enfin, qu'Eblé, comte de Poitiers, recueillit, comme héritier de Guillaume-le-Pieux, mort sans enfants, le duché d'Aquitaine, de sorte que le duc d'Aquitaine et le comte de Poitiers furent depuis une même personne, qui posséda encore le comté d'Auvergne uni antérieurement à l'Aquitaine.

5°. Deux écrits contemporains nous apprennent que Garcil Ier réunit dans sa main le comté d'Estarac et la principauté de Gascogne, qui formèrent deux partages à ses fils; que celui qui avait reçu la principauté de Gascogne, la transmit lui-même à son fils aîné, et que cet aîné étant mort, son frère hérita de la même principauté; qu'enfin longtemps après, le duché de Gascogne passa, à la mort d'un des successeurs de Sanche, au fils de sa sœur, son plus proche héritier.

6°. La Chronique de Barcelonne témoigne qu'à la fin du neuvième siècle, ce comté appartenait à Geoffroy, en même temps que le comté d'Urgel; que ces deux comtés, qui renfermaient encore les comtés de Bésaleu, de Sardaigne et de Gironne, se transmirent pendant trois générations, par droit de succession, à deux branches de la race, et se réunirent enfin, par le même droit, dans la main de Borel, à la fin du dixième siècle.

7°. Orderic Vital marque que ce fut « par un mariage que « la cité de Chartres passa, avant la fin du dixième siècle, « de la famille des comtes de Tours, dans la famille des « comtes de Champagne. »

8°. La Chronique de Hugues de Fleuri rapporte que la fille de Gilebert, duc de Bourgogne, porta le duché de Bourgogne à Othon, frère de Hugues Capet, sous le règne de Louis d'Outre-mer.

9°. La Chronique de saint Bertin, nous apprend que le premier comte de Flandres posséda, à la fois, les comtés de Cambrai, de Boulogne, et de Thérouanne, et l'abbaye de Saint-Bertin, qui se réunirent dans la main d'Astolphe.

On renvoie enfin à la notoriété historique, et en particulier, à l'Abrégé chronologique des grands fiefs, la preuve de ce qui a été dit sur leur nombre et leurs limites.

VI. La preuve que sous les derniers carliens, la plupart des comtés, des abbayes royales et autres bénéfices royaux furent soumis immédiatement à la puissance directe des grands vassaux de la couronne, résulte :

1°. De la notoriété historique qui apprend que, depuis la concession de la Normandie au duc Rollon, tous les comtés, toutes les abbayes privilégiées de cette province ne dépendirent plus du roi de France, mais des ducs.

2°. D'un acte par lequel Hugues-le-Grand requiert le concours de ses fidèles; ceux qui sont compris sous ce titre sont, « les comtes ou vicomtes d'Angers, de Tours, d'Orléans, de « Corbeil, de Chartres, de Senlis. »

3°. De diverses Chroniques contemporaines, qui montrent que l'autorité des ducs d'Aquitaine s'étendit « sur les comtés « d'Auvergne, de Velai, Limoges et Poitou, de Bourges, de « la Marche, d'Angers et de Saintes, et sur les abbayes pri- « vilégiées de Saint-Hilaire, de Saint-Maixent, de Charoux, « de Sainte-Croix, de Bordeaux. »

4°. L'Histoire de l'abbaye de Condom montre que les ducs de Gascogne étaient seigneurs des « comtés d'Estarac, « d'Agen, de Bazas, de Bigorre, Bordeaux, Fezensac et Lec- « toure. »

5°. On renvoie à l'Histoire de Languedoc pour la preuve que les comtés et les abbayes privilégiés de cette province, étaient durant le dixième siècle, sous la dépendance directe des comtes de Toulouse, devenus marquis de Gauslis.

6°. Un passage des Gestes des comtes de Barcelonne montre que les comtes de toutes les cités comprises dans le comté de Barcelonne, étaient sous l'autorité immédiate des comtes de Barcelonne.

7°. Un passage des Gestes des comtes d'Angers montre qu'Eudes-le-Champenois réunissait, au commencement du onzième siècle, la Champagne et la Brie, et les comtés de Chartres, Tours et Blois.

8°. Les monuments contemporains les plus formels témoignent que Cambrai, Boulogne et Thérouanne dépendaient des comtes de Flandres, dont l'autorité s'étendait encore sur l'Artois, et que les abbayes de Saint-Bertin, de Saint-Amand, de Saint-Waast, et de Saint-Bavon de Gand, dépendaient toutes immédiatement des mêmes seigneurs.

VII. La preuve que plusieurs évêques furent soumis à l'autorité immédiate des grands vassaux dans le ressort desquels ils étaient situés, résulte :

1°. D'un passage de Richard de Cluni, écrivain du onzième siècle; il dit qu'au règne de Hugues Capet, « parce que le « royaume était affaibli, les ducs d'Aquitaine, et les autres « grands du royaume, commencèrent à s'attribuer, sur les

« évêques, la puissance qui avait appartenu auparavant au « roi. »

2°. De l'Histoire des archevêques de Rouen, d'un passage d'Orderic Vital, et d'une charte d'Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie; ces autorités montrent que le duc Guillaume nomma deux archevêques de Rouen. L'archevêché fut ensuite possédé, pendant quarante-huit ans, par un des cadets du duc Robert qui le lui avait donné en partage, quoique laïque; et que depuis, tous les évêques de Rouen, et tous les autres évêques de Normandie, étaient immédiatement soumis au duc.

3°. D'une Chronique d'Adémar de Chabanne; elle montre que les évêques de Limoges et de Poitiers, et tous les évêques du duché d'Aquitaine, étaient, à la fin du dixième siècle, sous la puissance immédiate des ducs d'Aquitaine et des comtes de Poitou.

4°. D'un récit du même auteur; il dit que le duc de Gascogne et le duc d'Aquitaine se concertèrent ensemble, au commencement du onzième siècle, pour établir un archevêque de Bordeaux.

5°. D'un acte du duc de Gascogne, donné à la fin du dixième siècle; il porte que le duc a convoqué « tous les évê- « ques et autres grands qui étaient sous sa puissance en Gas- « cogne. »

6°. Enfin de deux actes du dixième siècle : par le premier, le comte de Toulouse donne en dot l'évêché d'Albi; par le second, le vicomte d'Albi vend au comte de Barcelonne l'évêché et le siége de Saint-Nazaire de Carcassonne, en même temps que le comté.

CHAPITRE VII.

De la multitude des inféodations.

I. La preuve que les possessions bénéficiaires et féodales s'augmentèrent tous les jours aux dépens des allodiales, durant le dixième siècle, par l'intérêt de ceux qui se soumettaient à un seigneur, et de ceux qui acquéraient des vassaux, ne serait pas contestée, quand même on ne la tirerait que de la notoriété de fait, et de la nature des circonstances qui atti-

rèrent également les grands et leurs inférieurs, les puissants et les faibles, dans les liens des engagements féodaux, à l'époque où le gouvernement politique avait perdu son ressort primitif. On peut néanmoins rendre cette preuve plus précise, en faisant parler les actes et les faits particuliers qui l'appliquent à presque toutes les différentes provinces de la France distribuée en grands fiefs.

Duché de France.

1°. Les Gestes des comtes d'Amboise montrent que, sous le règne de Hugues Capet, le domaine de ce comté était subdivisé « en beaucoup de fiefs » dont Hugues Capet disposa alors.

2°. La Vie de Bouchard de Montmorenci, comte de Corbeil, nous apprend « qu'un grand nombre de chevaliers te- « naient des fiefs de ce comté, à la fin du dixième siècle. »

3°. L'Histoire des comtes d'Angers marque que Foulques « ne négligeait rien pour appeler à sa foi tous les hommes de « mérite qu'il pouvait, » et suppose un grand nombre de vassaux sous ses ordres.

4°. Un acte particulier de l'an 1035, renferme une donation faite par un vassal du comte de Blois, de son consentement, « des domaines d'un bénéfice tenu par quatre cheva- « liers; » il excepte de cette donation « trois manoirs, ou « châteaux, que trois autres particuliers possèdent encore par « suite du don qui leur en a été fait précédemment. »

Aquitaine.

1°. Une charte de Geoffroy, vicomte de Bourges, s'adresse à « quiconque tient fief de lui, » et montre ainsi qu'il avait divers vassaux.

2°. Un seigneur particulier confirme les donations qui ont été faites au monastère d'Aurillac, en Auvergne, par des chevaliers qui y tiennent des fiefs de lui, et les termes de l'acte en supposent un grand nombre.

Comté de Toulouse.

1°. Un acte de cession faite au comte de Barcelonne par Raymond, vicomte d'Albi, du comté de Carcassonne, qu'il

tenait lui-même en fief du comte de Toulouse, suppose dans ce fief la subdivision d'un nombre de fiefs inférieurs ; il y distingue les comtés de Carcassonne, du Toulousain et de Fouar, et dans ces comtés, une quatrième subdivision de fiefs.

2°. Une donation faite par Raymond, comte de Barcelonne, d'une partie des domaines que l'on vient de voir qu'il avait acquis du vicomte d'Albi, suppose que tous ces domaines sont subdivisés en fiefs.

3°. Dans un acte particulier recueilli dans l'Histoire de Languedoc, on voit un prêtre donner une église dont il a la disposition, et exiger le consentement de plusieurs chevaliers « qui possédaient cet honneur en fief ; » dans l'acte de donation de l'abbaye du Mas-d'Asil, en Languedoc, on voit « qu'un « grand nombre de chevaliers très-nobles, tenaient en fiefs » les domaines de cette abbaye.

L'an 960, un particulier concède deux fiefs à la fois dans l'évêché de Lavaur ; et l'an 990, le vicomte de Béziers en donne trois à l'église de Sainte-Agathe.

4°. Une charte du comte de Carcassonne assure à perpétuité, au vicomte de Narbonne, la possession de ce vicomté, dans le domaine duquel il suppose l'existence de plusieurs fiefs.

5°. Des donations faites par plusieurs particuliers du Languedoc au monastère de Saint-Victor, sont toutes faites du consentement de ceux qui tenaient en fief les choses données ou de ceux de qui les choses données étaient tenues en fief.

6°. Le comte de Melgor fait par testament plusieurs donations importantes à l'église de Maguelonne ; il fait toujours exception « des terres que les chevaliers tiennent de lui. »

7°. Et enfin, le vicomte de Béziers, mariant sa fille Ermengarde à Geoffroy de Roussillon, forme sa dot de trois différents fiefs.

Champagne.

La Vie de saint Gervais rapporte « qu'il y avait beaucoup « de chevaliers qui tenaient de lui, comme vassaux, des « bénéfices » dans le canton de Reims, où sa propriété était située.

Bourgogne.

On voit dans une charte de Bourgogne, que l'évêque de Langres, après avoir fait une donation à l'église de Saint-Étienne, autorisa « les chevaliers, les hommes libres, et même « les femmes libres, qui tenaient de lui en fief, » à donner leurs terres à ce même monastère.

Flandres.

1°. Un acte du comte de Guines, parlant de « ses chevaliers « tenant fiefs, » les suppose en grand nombre.

2°. Un passage de Lambert d'Ardre, atteste que beaucoup d'anciens nobles, demeurant dans le comté de Guines, avaient reçu leurs héritages en fiefs des autres hommes nobles, soit des évêques, soit des abbés, soit des supérieurs de quelques églises, pour acquérir la protection de ces grands.

L'Histoire du rétablissement de Tournai, au onzième siècle, montre l'abus des inféodations poussé à un tel point, qu'un évêque de Tournai concède en fief au comte de Flandres le revenu de douze riches autels ; que le comte de Flandres les distribue au même titre à ses grands, et qu'enfin ceux-ci les divisent et les sous-inféodent encore à leurs chevaliers.

Catalogne.

Les usages de la Catalogne publiés au commencement du onzième siècle, supposent que la généralité des possessions est féodale dans la Catalogne, puisqu'ils veulent que ceux qui prétendent posséder en franc alleu, prouvent que leur possession est allodiale.

II. Après toutes ces autorités, on peut encore se reporter à celles du chapitre précédent, où l'on voit des concessions faites des droits civils des comtes par les grands, laïques ou ecclésiastiques : on voit que c'est à titre de fiefs, que les cadets reçoivent des partages sur les domaines paternels, et que c'est par le démembrement des premiers fiefs en fiefs inférieurs que les hautes justices se multiplient.

CHAPITRE VIII.

De l'ordre hiérarchique des seigneuries.

La preuve de l'établissement de la nouvelle hiérarchie des seigneuries, se trouve dans les autorités citées jusqu'ici; on y a vu la transmission des droits de justice des grands vassaux à leurs vassaux, de ceux-ci aux arrière-vassaux du fief, et quelquefois ces arrière-vassaux établissant eux-mêmes un quatrième degré de seigneuries sous leur suzeraineté.

Cette preuve sera confirmée dans la suite de cette époque, où l'on verra que beaucoup de hautes justices de baronnies, étant elles-mêmes suzeraines de plusieurs juridictions, relevaient d'autres baronnies du ressort direct des grands vassaux, soumis eux-mêmes à la juridiction souveraine du roi.

CHAPITRE IX.

Progrès et effet des hiérarchies seigneuriales.

I. La preuve de la cessation des assemblées annuelles du corps du peuple à l'armée et au placité général, depuis le règne de Charles-le-Chauve, résulte du silence absolu de l'histoire sur de semblables réunions depuis cette époque, et de la nature des circonstances dont on a déjà fait le tableau. Les rois, qui n'avaient plus d'autorité immédiate et générale que sur les grands vassaux; les rois, qui étaient dans l'impossibilité de réunir les grands, même pour des guerres défensives, étaient, à plus forte raison, dans l'impossibilité de réunir annuellement les grands et le peuple à l'antique placité général: on a vu que Carloman II ne put repousser les Normands, parce que les grands abandonnèrent ses étendards, et que, lorsque Charles-le-Simple convoqua les grands pour repousser les Hongrois, il ne fut obéi que par l'archevêque de Reims.

II. La preuve qu'il ne se fit plus de lois générales après la cessation des placités généraux, résulte complétement du silence absolu de l'histoire sur l'établissement d'aucune loi générale, depuis la mort de Charles-le-Chauve jusqu'à l'avénement de Hugues Capet.

III. La preuve de la suspension de la justice à l'égard des

grands et des citoyens inférieurs, dans le passage du dixième au onzième siècle, résulte :

1°. De l'Histoire de la Translation de saint Basle; elle marque que, « la justice est anéantie en même temps que la puis-« sance royale, que la confusion règne partout, que les grands « et le peuple commettent toutes sortes de déprédations dans le « royaume. »

2°. D'un capitulaire de Carloman II, où ce prince essaye de mettre un frein aux désordres qu'il déplore, il marque que « les rapines et les pillages entre les citoyens sont tellement « communs qu'ils se commettent comme librement, et que ceux « qui commettent les autres crimes, comptent le pillage pour « rien. »

3°. Des Actes d'un concile de Trosle de l'an 909. Les évêques y font une peinture effrayante des désordres qui règnent dans le royaume, et concluent que, « comme les premiers « hommes n'étaient empêchés de mal faire par aucune loi, et « qu'ils suivaient librement leurs penchants et leurs vices, de « même la crainte des lois divines et humaines étant ôtée, « chacun fait ce qu'il veut; le plus puissant opprime le faible, « les hommes sont comme les poissons de la mer qui se dévo-« rent entre eux. »

4°. De la Chronique de Mousson; on y lit cette peinture de l'état de la France à la fin de la seconde race : « Il n'y avait, « comme dit l'Écriture, ni prince, ni chef en Israël, chacun « faisait ce qui lui paraissait juste; les puissants opprimaient « les faibles, la crainte de Dieu étant éteinte et l'autorité des « lois méprisée. » La Chronique de Mousson représente ailleurs l'état malheureux d'un noble du canton de Reims, qui, après avoir vainement réclamé un jugement légal contre les pillages de ses voisins, n'a d'autre ressource que « de prendre les « armes et de défendre son bien par la force » avec ceux qui dépendent de lui. Après un premier avantage, il est menacé par la vengeance de la famille d'un de ses ennemis dont il a versé le sang, c'est alors qu'il se décide « à s'unir tous ceux « qui dépendent de lui par le pacte de la fidélité et de la recom-« mandation, » ce qu'il ne peut faire que par des concessions qui les portent à consentir à devenir ses vassaux; ensuite, il se rend lui-même vassal d'un comte voisin, qui lui offre cette

protection et cette défense qu'il ne pouvait plus trouver dans la justice et dans les lois, moyennant que ce chevalier lui jure fidélité.

Nota. Beaucoup d'autres traits de l'histoire du dixième siècle pourraient être ajoutés à cette preuve, mais les faits sont si notoires, que l'on se dispense de les rappeler ici, et que l'on renvoie les lecteurs à l'histoire elle-même.

IV. La preuve que les citoyens laïques, et même les ecclésiastiques, se ressaisirent, par le fait, du droit de se faire justice eux-mêmes, que l'on appela « le droit de guerre, » et que la force armée décida la querelle des citoyens, à la place des jugements des tribunaux, résulte :

1°. De toute l'histoire du dixième siècle, qui recueille une foule d'exemples de guerres privées élevées entre les grands vassaux ou entre leurs inférieurs, pour des discussions civiles, pour des offenses ou des torts reçus ; on y reconnaît parfaitement l'abus général qui faisait taire les lois, et interdisait les tribunaux, pour n'invoquer d'autres droits que la force armée. En renvoyant à l'histoire, pour la foule des exemples, nous présentons seulement ici quelques-unes des sources où l'on peut les puiser : ce sont les écrits de Flodoard, année 958, les Gestes des comtes d'Angoulême, année 974, la Chronique d'Adémar de Chabanne ; les actes par lesquels les évêques et les rois voulurent faire cesser les guerres particulières, vers la fin du dixième siècle, cités dans l'Histoire de Glabert ; la Chronique d'Arras et de Cambrai, par Baudri, évêque de Noyon ; l'Histoire des évêques d'Auxerre, année 1020 ; les Miracles de saint Vérol, même année ; les Actes des conciles d'Elna, ceux du concile de Narbonne, et enfin les écrits des évêques des Gaules pour la trêve de Dieu ;

2°. La Vie de saint Géraud, comte d'Aurillac, montre que cet homme paisible et modéré crut si bien le droit de guerre un véritable droit, qu'il se détermina, malgré sa répugnance, à faire la guerre à ses voisins pour défendre ses domaines.

CHAPITRE X.

De l'état du clergé sous les derniers carliens.

I. La notoriété historique a si complétement relevé les désordres divers qui s'introduisirent dans la discipline de l'église, durant le dixième siècle, qu'il n'est pas nécessaire d'en recueillir des preuves particulières : c'est dans l'Histoire ecclésiastique de l'abbé de Fleuri, et particulièrement dans l'Histoire de l'église gallicane, que l'on trouve sur cet objet les tableaux les plus achevés.

II. La preuve que tous les monastères de la France furent ruinés par les Normands se verra avec détail dans le chapitre suivant.

III. La preuve que Charles-le-Chauve établit des laïques abbés des monastères particuliers, résulte :

1°. Des représentations des évêques à Charles-le-Chauve, au concile de Thionville, et d'une lettre des évêques de Reims et de Rouen à Louis-le-Germanique ; elles témoignent que dès le commencement de son règne Charles-le-Chauve avait donné les principaux monastères à des abbés laïques ;

2°. Des Annales de saint Bertin ; elles rapportent que Charles-le-Chauve donna l'abbaye de Saint-Martin, et les abbayes de Saint-Hilaire et de Saint-Maurice à des laïques, avec plusieurs autres abbayes, et l'abbaye de Saint-Aubin à Salomon, duc des Bretons ;

3°. Des divers monuments qui nous font voir les principaux monastères dans les mains d'abbés laïques.

4°. Un acte du règne de Charles-le-Simple fait mention d'un comte qui gouvernait l'abbaye de Saint-Valeri.

Deux diplômes de Charles-le-Simple montrent que Robert, comte de Paris, était abbé des monastères de Saint-Germain-des-Prés, de Saint-Martin de Tours et de Sainte-Marie de Moyenval.

La Chronique de Cambrai nous apprend qu'Isaac, comte de Cambrai, tenait en bénéfice de Charles-le-Simple l'abbaye de Saint-Géri.

IV. La preuve que les seigneurs et patrons des monastères privilégiés avaient pris pour eux-mêmes, ou donné à des

laïques le gouvernement des monastères de leurs domaines, et qu'ainsi les monastères devinrent généralement des propriétés ou des fiefs héréditaires dans les familles laïques, est établie par la notoriété historique, et spécialement dans l'Histoire des monastères de la France, aux Annales de l'ordre de Saint-Benoît, dans l'Histoire de Flodoard, et dans les preuves de l'Histoire de Languedoc.

V. La preuve que les monastères furent presque généralement réduits à la plus grande pauvreté par l'introduction des abbés laïques, qui s'enrichirent en les dépouillant, résulte des Actes du concile de Trosle; ils témoignent « que les monas-« tères dépouillés sont presque réduits à rien, et que s'il en « reste quelque vestige, nulle institution régulière ne s'y ob-« serve; » que les moines n'ayant plus les supérieurs réguliers qu'ils avaient droit d'avoir, mais des supérieurs étrangers, se dérèglent dans leurs mœurs et, forcés par la pauvreté, abandonnent les monastères, pour se mêler aux séculiers et s'appliquer aux affaires séculières.

Tous les monuments du dixième siècle, relatifs à l'état de l'église à cette époque, ajoutent à cette preuve des exemples multipliés, qu'il ne paraît pas nécessaire de relever ici, parce que le témoignage contemporain des Actes du concile de Trosle suffit.

VI. La preuve de ce qui a été dit sur les prestations bénéficiaires qui diminuèrent, au dixième siècle, le domaine des évêchés et des abbayes qui étaient restés sous l'autorité des supérieurs ecclésiastiques, résulte :

De la nature des circonstances; les abus qui avaient introduit les voies de fait, appelées droit de guerre, mettant tous les citoyens, et surtout les grands propriétaires, entre la défensive et l'offensive, les évêques et abbés, amis de la paix, avaient besoin de trouver des défenseurs dans leurs vassaux; les évêques et abbés ambitieux et déréglés ne pouvaient tenter de grandes entreprises qu'en attachant à eux, par des prestations bénéficiaires, un grand nombre de guerriers.

La même preuve se tire encore de la notoriété historique qui montre, au dixième siècle, la plupart des évêques guerriers suivis dans leurs entreprises par une foule de vassaux, et

un grand nombre d'évêchés appauvris par l'excès des prestations bénéficiaires, qui avaient transmis aux familles laïques la possession héréditaire de leurs domaines. Plusieurs des autorités citées au chapitre précédent offrent des exemples particuliers de cette conduite de divers évêques, et de la spoliation de leurs évêchés. Enfin, pour résumer cette preuve par des témoignages précis, nous citerons :

1°. Un acte de l'année 1001, où un évêque d'Angers déplore l'abus général « par lequel les évêques et les abbés sous-« traient les biens des monastères et des églises pour les trans-« mettre en hérédité aux hommes séculiers; »

2°. La lettre 10 d'Ebbon, où il se plaint de ce que « les dots « des églises sont distribuées par les évêques en bénéfice à « leurs guerriers, de ce que les revenus des autels sont donnés « en possession aux laïques par les évêques, ou de ce que « les oblations même de l'église sont détournées de leur usage « pour servir aux guerriers. » Il est aisé de concevoir qu'avant d'inféoder le domaine des autels et les oblations des églises, il fallait que les évêques se fussent dépouillés de leurs autres domaines.

VII. La preuve que les grands usurpèrent, ou se firent attribuer, pendant l'anarchie, des droits onéreux sur les évêchés et monastères conservés dans la main des évêques et abbés, s'établit d'abord par des textes contemporains qui déplorent cet abus.

1°. Le concile de Trosle, tenu sous Charles-le-Simple, se plaint que « par un pernicieux abus qui s'est introduit en « France, à la mort de chaque évêque, les biens de l'église « sont envahis. »

2°. « Maintenant, » dit Abbon, « les princes du monde, « les rois, les comtes, leurs vicaires, les vassaux royaux, leurs « satellites et les mauvais juges enlèvent aux églises et aux « monastères les biens et les terres, sur lesquels les évêques, « les chanoines et les moines doivent subsister : ces usurpa-« teurs, par des pillages, des rapines, des précaires et actes « frauduleux, s'attribuent ces biens en domaines et en alleux : « quelquefois ils les enlèvent par violence; nous voyons déjà « beaucoup de monastères abandonnés par les clercs, parce « que les biens dont ils devaient subsister leur ont été enlevés. »

3°. « Les biens des saints lieux, » dit l'archevêque Adalbéron, « leurs meubles, leurs ornements précieux sont dé« vastés, pillés, détruits; leurs possessions foncières en terres, « cantons, esclaves, sont envahies par les puissants et les « tyrans, et données, confisquées, déléguées en bénéfices par « les grands du royaume. »

VIII. La preuve des usurpations des grands sur les biens des églises et monastères s'établit avec détail, par divers exemples.

Duché de France.

1°. Le diplôme 40 du roi Robert rapporte la réclamation de l'abbé de Saint-Germain, et le jugement porté, en conséquence, « contre des coutumes perverses qui s'étaient multi« pliées chaque jour, dans sept différentes terres de son do« maine, par l'usurpation du vicaire d'un comte, seigneur « direct de ce monastère. »

2°. Un écrit de Suger, abbé de Saint-Denis, rend compte des vexations diverses qui, s'étant introduites pendant l'anarchie, avaient dévasté les immenses possessions de cette abbaye, et n'ont été abolies que sous son administration. Les comtes de Danmartin percevaient sur le domaine dépendant d'eux « la taille de froment, une autre taille à volonté, l'exaction « des brebis et des logements, » dans la ville et aux dépens des laboureurs, autant de fois qu'ils le voulaient. Ce ne fut qu'après un traité, par lequel le comte renonça à ces usurpations, que la terre fut remise en culture.

L'abbaye de Saint-Denis recouvra encore, sous Suger, les droits lucratifs qui lui appartenaient sur les habitants du comté du Vexin, propre fief de l'abbaye. « La rapacité des « agents du fisc, et les usurpations des avoués pervers étant « réprimées, » la valeur de ce domaine fut considérablement augmentée.

La ville du Val-Cressant fut rétablie et repeuplée par les soins des moines, « après avoir été réduite en désert par les « ravisseurs et leurs satellites, » les terres du Mesnil-Saint-Denis, Dompierre et Cabrace, de Monarville, de Rubride et de Thou et ses dépendances, « étaient devenues désertes sous « le joug des seigneurs, qui y percevaient jusqu'à trois tailles « par année, qui y ravissaient tout ce qu'ils voulaient, qui « dévastaient les champs des laboureurs, enlevant la paille et « le grain au temps de la moisson, sous prétexte de coutumes, « les chargeaient de redevances et de corvées insupportables « sur toutes sortes de denrées; ces vexations passées en cou« tumes, depuis plusieurs générations, avaient ruiné les ha« bitants et réduit leurs terres en solitude : » elles ne sont détruites que sous Suger, et les terres sont aussitôt repeuplées et remises en culture.

Les vexations des officiers royaux ayant pareillement dévasté la terre de Beaune, « par des coutumes intolérables et rui« neuses, » cette terre n'est rétablie que parce que Louis-le-Gros renonce à ces vexations.

Enfin, les habitants de la terre des Marogiles, qui appartenait à Saint-Denis, avaient été tourmentés par l'oppression d'un seigneur, qui s'y était attribué le droit de basse justice, jusqu'à l'époque où Suger racheta ce droit.

3°. « Le monastère de Mici d'Orléans est délivré de beau« coup d'exactions et de rapines, exercées journellement sur « les hommes de son domaine, par les officiers royaux et par « le seigneur de Boisgenci, le roi et le seigneur avouant en« semble qu'ils n'ont aucun droit, aucune coutume et aucun « service à prétendre sur la terre et les hommes du monas« tère. »

4°. Le domaine du monastère de Saint-Florent obtient du comte d'Angers la révocation de plusieurs exactions introduites au mépris des préceptes qui avaient prononcé l'immunité des terres de ce monastère.

5°. Le comte d'Angers remet, l'an 1048, à l'église épiscopale, « des coutumes introduites par ses prédécesseurs, qui « produisaient des exactions condamnables, et qui avaient été « établies violemment. »

6°. Le comte de Vendôme se désiste, l'an 1066, de différentes coutumes qu'il avait perçues jusqu'alors sur les terres du monastère de Saint-Martin.

Duché d'Aquitaine.

Les ducs d'Aquitaine, depuis le commencement du onzième siècle, se portent volontairement à rechercher et abolir

toutes les institutions nouvelles et oppressives, dont divers monastères de leurs domaines avaient été grevés pendant l'anarchie.

1°. Le monastère de Saint-Cyprien de Poitiers avait été chargé « de corvées, de redevances en poules, oies, grains et « plusieurs autres coutumes; » une charte de Guillaume d'Aquitaine l'en délivre, l'an 1002.

2°. Les terres du monastère de Bourgueil avaient été assujetties à l'obligation de loger hommes et chevaux, à la volonté de Gui, duc d'Aquitaine, qui les en affranchit entièrement, l'an 1048.

3°. Le monastère de Saint-Jean avait été opprimé « par beau- « coup de violences et d'injustes exactions, » au nom du duc d'Aquitaine; elles sont toutes abolies, l'an 1048, par une charte d'Agnès, comtesse de Poitiers, et de ses fils.

4°. Les terres du monastère de Vendôme avaient éprouvé toutes sortes d'oppressions, au mépris de leurs droits et antiques libertés; le comte s'y était attribué, entre autres droits, le droit exclusif d'acheter le sel : l'an 1068, ces coutumes furent abolies par jugement, et, dix ans après, le comte de Poitou se désista encore de différentes coutumes mauvaises et oppressives, que ses hommes avaient injustement imposées sur les terres que les moines de Vendôme possédaient en Saintonge.

5°. Les comtes de Poitiers s'étaient attribué des droits lucratifs sur les pacages des animaux dans les domaines du monastère de Saint-Jean-d'Angeli, et des droits sur les boucheries; quoique ces droits fussent notoirement usurpés, il fallut que les moines les rachetassent, au commencement du douzième siècle, pour en libérer leurs domaines.

6°. Les vicomtes de Thouars s'étaient attribué, jusqu'au onzième siècle, des droits en grains sur l'abbaye de Saint-Jorin; ils les abandonnent à cette époque.

7°. Archambauld de Bourbon avait violé l'immunité d'un monastère de Senlis, en introduisant de mauvaises coutumes dans son domaine; il renonçe, au lit de la mort, à ces coutumes usurpées.

Comté de Toulouse.

Un comte de Carcassonne délivre l'abbaye de Saint-Hilaire de Carcassonne, l'an 978, de différentes charges et obligations qui l'avaient opprimée sous ses prédécesseurs.

Bourgogne.

1°. Robert, fils du roi Robert, réforme « plusieurs cou- « tumes ruineuses et injustes, que des hommes puissants avaient « acquises par la force, » sous les ducs de Bourgogne précédents, et qui grevaient des terres propres au monastère de Saint-Germain : il compte, parmi ces coutumes, l'obligation pour les habitants « de loger et de nourrir le duc, ses chiens et « ses chevaux, et des droits sur le vin. »

2°. Les domaines de Saint-Bénigne de Dijon sont pareillement délivrés, par les ducs de Bourgogne, « des mauvaises « coutumes et des exactions ruineuses qui, s'étant introduites « contre le droit et l'équité, avaient désolé, dévasté, et pres- « que détruit la ville et ses terres et domaines, en en chassant « les habitants, qui ne pouvaient soutenir la violence de tant « de maux. »

Comtés de Vermandois et de Champagne.

1°. Le diplôme 2 du roi Henri Ier a pour objet de traduire à la cour un comte, qui « avait introduit par violence, dans les « terres du monastère de Saint-Pierre de Sens, des coutumes « injustes et oppressives. »

2°. Un concile tenu à Meaux, sous Philippe Ier, réprime « les injustices et exactions illicites que le comte de Brienne a « exercées sur les terres de l'abbaye de Montier-en-Der, et sur « les hommes qui y habitaient. »

3°. Les violences commises par le comte de Rhétel, sur les terres de l'église de Saint Rémi, lui attirent une sentence d'excommunication, dont il n'obtient la révocation « qu'en aban- « donnant les exactions, tailles, corvées et toutes les autres « coutumes injustes. »

La ville de Mezuns, réduite en désert par la multitude des invasions et les incursions fréquentes des pillards, fut cédée

aux religieux de Morigni, par les religieuses de Saint-Éloi. Ils entreprirent de très-grands travaux, pour la rétablir et y appeler des cultivateurs; mais dès que ce lieu commença à refleurir, on vit les seigneurs voisins s'efforcer de s'y attribuer toutes sortes de droits onéreux, et l'abbé, avec la plus grande peine, écarter ou modérer ces vexations, par l'intervention de la justice, par négociation ou par argent.

IX. La preuve de ce qui a été dit sur la puissance et les usurpations des avoués héréditaires des églises et monastères résulte :

1°. Des œuvres d'Abbon, abbé de Fleuri, qui écrivait au commencement du onzième siècle : il suppose qu'à cette époque, toutes les églises et tous les monastères avaient des avoués, qui, « abusant des titres de défenseurs et d'avocats, « se rendaient réellement maîtres, usurpaient, contre les lois, « les droits et biens qu'ils auraient dû protéger, réduisaient les « colons à la pauvreté, les églises et monastères à la dernière « indigence, parce qu'ils jouissaient pour eux-mêmes de la « plus grande partie des produits que les ecclésiastiques au- « raient dû recevoir ; »

2°. Du diplôme 26 du roi Robert; il témoigne avec l'abbé Abbon, que « les avoués établis pour être les défenseurs des « églises, sont, au contraire, ceux qui pillent et ravissent « leurs biens ; »

3°. Des canons des conciles de Poitiers et de Reims, tenus en 1148; ils défendent aux avoués « de s'attribuer, en aucune « manière, les biens des églises, » et leur ordonnent « de se « contenter du droit et du bénéfice anciennement établis pour « eux sur le fonds ecclésiastique. »

4°. Des diplômes 26 du roi Robert et 12 du roi Henri Ier; sur les réclamations des moines de Corbie, ils répriment les injustices commises par les avoués de deux domaines de ce monastère; on y voit que « l'avoué de Corbie tenait un béné- « fice de l'abbaye, qu'il devait recevoir sur l'avouerie, un en- « tretien réglé toutes les fois qu'il marchait à la guerre géné- « rale, à la place de l'abbé, » et que quand il exerçait le droit de justice au nom de l'abbé, il devait avoir une partie des émoluments; le jugement de la cour royale, en lui conservant tous ces droits, prononce l'abolition de toutes les

autres coutumes qu'il s'était arrogées : il ne pourra plus se faire loger, servir et défrayer, en tous ses voyages; s'attribuer en entier les produits du droit de justice; forcer « les hommes « du lieu » à venir travailler aux réparations de son propre château, etc. Un autre avoué établi pour une autre terre, propre au même monastère, commettait les mêmes injustices, « désolait la terre comme le dévastateur le plus inique, et « faisait beaucoup de maux aux pauvres colons; » il est également réprimé par un jugement de la cour du roi.

5°. Le diplôme 50 du roi Robert apprend que l'avouerie des abbayes de Saint-Vincent et de Saint-Germain, soumise à la juridiction royale, était annexée à un bénéfice composé de quatre terres, transmis dans la même famille, depuis plusieurs générations : les avoués avaient ajouté à leurs droits des coutumes nombreuses et injustes, « et celui qui tenait alors « l'avouerie, employait, pour les maintenir, les forces de son « bénéfice. » Le jugement de la cour du roi réprima ses violences, et réintégra les deux églises dans leurs droits.

6°. Les droits d'avouerie sur le monastère de Montier-en-Der étaient si bien regardés comme un bien propre attaché à la famille, qu'un comte de Brienne ayant l'avouerie d'une de ses terres, donna cette avouerie en dot à sa sœur; « mais, « parce qu'elle était de peu de revenu, celui qui l'a reçue de « sa femme obtient des moines qu'ils y ajouteront la rente « annuelle de quarante brebis et autant de cochons, et qu'il « pourra, par an, exiger six repas des moines et six charrois « des habitants. »

7°. Une lettre de Suger marque que « l'avouerie d'une terre « de Saint-Denis l'opprimait depuis longtemps, qu'elle était « passée à une fille, par droit de succession, » et qu'elle la transmit à son mari, que les moines avaient choisi et à qui ils accordèrent encore une somme considérable.

8°. L'Histoire des miracles de saint Riquier rapporte les concessions premières qui réglèrent et bornèrent les droits de l'avouerie héréditaire d'un domaine propre au monastère de Saint-Riquier, et fait ensuite le tableau des abus, des usurpations, des excès commis par les avoués qui se succédèrent jusqu'au onzième siècle.

Il avait été stipulé que l'avoué de la terre dont il s'agit

« n'avait nulle puissance de chasser sur le domaine; il ne pou-
« vait, couper le bois, ni labourer les terres, ni les donner
« à labourer; ni faire pacager le marais, ni le donner à paca-
« ger à son profit et de sa propre autorité ; il lui était défendu
« de vexer les laboureurs et d'exiger d'eux aucun service en
« travaux et corvées, ou de les conduire à la guerre hors des
« domaines. »

Le premier avoué remplit fidèlement ces obligations; son fils et son successeur les viola toutes; « il s'attribua les biens « de la ville et le service des colons, comme s'il eût été établi, « non le défenseur, mais le propriétaire héréditaire; il op- « prima les laboureurs au point qu'ils cherchaient à prendre la « fuite. » Ni les citations de la justice, ni les sentences ecclésiastiques ne purent arrêter ses excès, qui allèrent jusqu'aux pillages faits à main armée dans la maison des moines. Le fils de cet homme, ayant hérité de l'avouerie, la vendit, et celui qui l'acquit, opprima d'une manière aussi cruelle et aussi tyrannique les habitants du domaine.

X. La preuve de l'aliénation que firent les laïques, et même certains évêques, en faveur d'autres laïques, ou en faveur des monastères, des fonds destinés aux églises paroissiales, résulte :

De la notoriété historique et des faits rapportés dans l'Histoire de l'église gallicane.

Pour rendre cette preuve précise, nous citerons seulement ici les écrits d'Aimoin; ils marquent que les évêques, réunis au concile, réclamèrent en vain, sous le roi Robert, la possession des dîmes des paroisses qui étaient dans les mains des laïques, ou dans la puissance des monastères; une sédition s'éleva et les obligea de se retirer.

CHAPITRE XI.

Des effets des ravages des Normands.

La notoriété historique a transmis la suite des guerres des Normands en France, depuis le règne de Charles-le-Chauve jusqu'à celui de Charles-le-Simple. Elle a complétement établi ce que l'on a avancé sur la continuité de leurs ravages, sur l'atrocité de leur droit des gens.

La seule preuve nouvelle que l'on prétende tirer des monuments historiques, sur les dévastations des Normands, est celle qui se rapporte à ce qui a été dit de la révolution que ces événements désastreux opérèrent en France dans l'état des propriétés et des personnes; pour établir cette preuve, on se bornera à démontrer qu'il n'y eut point de province en France qui n'éprouvât les ravages des Normands, et qu'ainsi les propriétés et les personnes des citoyens faibles et sans protection dans les campagnes, furent presque universellement la proie de leur cupidité et de leur barbarie; qu'il n'y eut presque point de ville qui ne fût plus d'une fois livrée par eux à l'incendie, au pillage, au massacre; qu'ainsi ceux des habitants des villes qui échappèrent à la mort ou à l'esclavage, ne purent échapper à une ruine totale.

Neustrie, aujourd'hui Normandie.

Plusieurs récits contemporains, tels que la Chronique de Fontenelle, l'Histoire des Miracles de sainte Opportune, l'Histoire de la Translation de saint Aunomard de Blois, l'Histoire des Miracles de saint Benoît, écrite par Adrevalde, et la Chronique d'Adémar de Chabanne, rapportent la première entrée des Normands en Neustrie, en 841, et font voir « qu'ils ravagèrent la cité de Rouen par le fer et par le feu, « brûlèrent le monastère de Jumiéges, massacrèrent les « moines et le reste de la multitude, ou les réduisirent à l'es- « clavage; que deux ans après, les Normands exercèrent leur « fureur sur toute la Neustrie, parcourant les terres, sans « trouver de résistance, d'abord à pied, ensuite à cheval, et « portèrent partout le ravage; que l'an 862, les Normands « s'étant répandus une seconde fois dans la Neustrie, et la « parcourant dans tous les sens, y dévastèrent tout par le « fer et par le feu. Les villes furent détruites, les châteaux « démolis, les églises et les monastères eurent le même sort; « il se fit un horrible massacre des hommes et des ani- « maux; le reste de la multitude fut emmené captif : tant « de maux se répétèrent pendant près de dix-huit ans, et « furent portés aux derniers excès dans les années 872 et « 883, de sorte que les villes, les cités, les campagnes étaient « désertes et sans habitants, et que les contrées les plus flo-

« rissantes avant ces désastres, étaient devenues le repaire des « bêtes féroces, lorsque Rollon et ses guerriers y formèrent « leurs établissements. »

Duché de France.

Les auteurs contemporains qui rapportent les incursions des Normands, sous Charles-le-Chauve, montrent que sous son règne, « les villes de Tours, Orléans, Angers, Paris, « Beauvais, Meaux, Melun, Chartres, Évreux, Bayeux, et les « territoires adjacents à ces villes, éprouvèrent les ravages, « les incendies, les massacres les plus affreux. »

« L'Histoire des miracles de saint Benoît, raconte qu'en 843, « les Normands réduisirent en solitudes toutes les terres « qui s'étendent depuis la Neustrie jusqu'à Paris, que per- « sonne ne défendait; ils parcoururent l'Anjou et brûlèrent « sa capitale; Paris fut réduit en cendres : les villes de Beau- « vais et de Noyon furent détruites. Les principaux monastères « ruinés; le massacre et la destruction du petit peuple et des « hommes de toute condition, la captivité des femmes, le « déshonneur des filles, réunirent sur cette contrée tous les « malheurs que les vainqueurs peuvent faire éprouver aux « vaincus. »

« En 854, ils brûlèrent le château de Blois et la ville d'An- « gers.

« En 855, ils saccagèrent la ville d'Orléans, ainsi que tou- « tes les cités qui se trouvèrent sur les rives de la Loire. »

En 857, les mêmes ennemis « brûlèrent Paris pour la se- « conde fois et détruisirent presque toutes les églises et monas- « tères qui en dépendaient, saccagèrent Tours et tous les lieux « voisins, jusqu'à Blois, et s'emparèrent de Chartres. »

« En 861, la ville de Paris fut brûlée pour la troisième fois, « avec les églises de Saint-Vincent et de Saint-Germain. »

« En 865, les Normands brûlèrent de nouveau la ville d'Or- « léans, le monastère de Fleuri et d'autres monastères voi- « sins, et pillèrent la cité du Mans. »

« En 868, les Normands pillèrent Orléans sans résistance. »

En 873, ils s'établirent dans l'Anjou, « ravagèrent les vil- « les, détruisirent les châteaux, brûlèrent les monastères et « les églises, réduisirent les terres en déserts. »

« En 882, les Normands ravagèrent la Picardie et l'Ile de « France par le fer et par le feu, en détruisirent toutes les « églises et les monastères, firent périr ou livrèrent à l'escla- « vage tout ce qui tombait sous leurs mains, personne ne leur « résistant. »

En 883 et 884, ces mêmes ravages continuèrent dans les mêmes territoires avec plus d'atrocités; « les places, les che- « mins étaient jonchés de cadavres : des clercs, des laïques, « des femmes, des jeunes gens, des enfants; tous ceux qui « n'avaient pas péri étaient emmenés en captivité. »

« En 888, les Normands prirent la cité du Mans, brûlèrent « et démolirent la ville de Meaux. »

Tel est le déplorable tableau que nous présentent les Annales Védastines.

Duchés d'Aquitaine et de Gascogne.

En 846 et 847, l'Aquitaine et la Gascogne commencent, dit la Chronique d'Adémar de Chabanne, « à éprouver les ravages « des Normands; le duc de Bordeaux et de Saintonge tombe « sous leurs armes et la ville de Saintes est brûlée. »

« Les Normands gagnent le Poitou, pénètrent dans l'île de « Noirmoutiers et la ravagent; ils brûlent Luçon, Saint-Flo- « rent et les lieux voisins, puis retombant sur la Gascogne, ils « brûlent Bordeaux, Saintes, Angoulême, Périgueux, Li- « moges, Poitiers, et une foule innombrable de monastères « et de châteaux. »

L'Histoire des miracles de saint Benoît marque, en l'année 853, de nouveaux ravages commis par les mêmes Normands dans les mêmes contrées, et les quatre années suivantes, l'Anjou, la Picardie et le Berri partagent ce fléau; d'abord « ils brûlent la ville d'Angers et saccagent tout le ter- « ritoire des Poitevins, depuis la mer jusqu'à Poitiers; après « cette ville, celles de Saintes, Angoulême, Périgueux, Li- « moges, Clermont, Bourges, tombent sous leurs armes avec « toutes les villes et châteaux qui en dépendent. »

L'Histoire de la Translation de sainte Fauste, montre en 864 une nouvelle invasion du même fléau; les Aquitains et les Gascons tentent vainement d'y résister. Dans tout le pays « de- « puis Saintes jusqu'à Bordeaux, les Normands ravagent toutes

« les villes, monastères et églises, brûlant toutes les maisons « et massacrant un grand nombre d'hommes ; de là ils passent « dans le Limousin en le dévastant. »

Les Annales de saint Bertin, la Chronique de Limoges, la Chronique des Normands, les Annales Védastines, sont pleines des mêmes récits.

En 865 et 867, les Normands reviennent dans l'Aquitaine; « la ville de Poitiers est brûlée pour la seconde fois et la ville « de Bourges après elle. »

En 895, retombant sur les mêmes contrées, « ils détruisent « les châteaux, les habitants; ils ruinent le pays de fond en « comble. »

« En 898, nouveaux ravages des Normands dans les mêmes « contrées. »

Comté de Toulouse.

Les Annales de saint Bertin et la Vie de saint Théodat, archevêque de Narbonne, rapportent que Toulouse et son territoire furent saccagés par les Normands dans leurs guerres en France, et que « leurs incursions avaient désolé la province « Narbonnaise l'an 885. »

Comtés de Champagne et de Vermandois.

Les Annales de saint Bertin témoignent que, l'an 882, « les « Normands s'étaient rendus maîtres d'une partie du diocèse « de Reims et avaient brûlé l'autre. »

En 883, l'évêque de Reims écrit que « les Normands entou- « rent et remplissent son diocèse, et qu'ils bouleversent telle- « ment le royaume, qu'il n'y a d'heureux que ceux que les châ- « teaux peuvent défendre. »

En 886, il marque que « les Normands occupent toute la « partie de la Champagne, qui se trouve depuis Paris jusqu'à « Reims, et qu'ils portent partout la désolation; qu'aucune « habitation n'est en sûreté; qu'ils forcent beaucoup de chré- « tiens à apostasier. »

« En 937, » dit la Chronique de Sens, « les Normands vien- « nent jusqu'à Sens, et de là dévastent toute la province. »

Duché de Bourgogne.

On voit dans les Annales Védastines, que, l'an 885, les Normands « entrent dans la Bourgogne, massacrent le peuple ou « l'emmènent en captivité, et détruisent les églises, » que l'an 887, ils réduisent cette province en désert, que l'an 888, « ils la dévastent presque tout entière par les massacres, les « rapines, les incendies. »

En 889 et en 925, les mêmes ravages recommencent, et Aslingue, prince des Normands, consomme la ruine de la Bourgogne, « qui est presque toute pillée et brûlée par son « armée. »

Comté de Flandres.

D'après les récits des contemporains, parmi lesquels nous citons surtout les Annales de saint Bertin, l'Histoire des miracles de saint Bavon de Gand et les Annales Védastines, les Normands commencent à entrer en Flandres en 842; « ils ra- « vagent le territoire d'Amiens, ils y massacrent ou emmènent « captifs les personnes de l'un et de l'autre sexe, et ne laissent « subsister que les bénéfices rachetés à prix d'argent. Ils ren- « trent dans cette province l'an 846, et y répandent une telle « terreur que toute la noblesse prend la fuite, et qu'il n'y reste « plus que le petit nombre de ceux que leurs richesses et la « force de leurs châteaux mettaient en état de résister. »

Les Normands dévastent de nouveau la Flandres en 850 et 852. « Le monastère de Saint-Bavon de Gand, Thérouanne, « toute la terre des Ménapiens et le Brabant sont dévastés « par le fer et par le feu. »

Les massacres et les dévastations recommencent en 859 dans le même territoire. En 862, « le canton de Thérouanne est « ravagé par les Normands. Ils reviennent à Thérouanne, « vers l'an 879, en nombre immense. Ils avancent plus loin « dans la province et parcourent le pays des Ménapiens et « le Brabant, personne ne leur résiste; partout ils dévastent « par le fer et par le feu, massacrant ou emmenant le peuple « captif. »

En 880, les Normands parcourent toute la rive de l'Escaut; après avoir détruit la cité de Tournai, ils ravagent cette autre

partie de la Flandres, « détruisant tous les monastères et les « églises, tuant ou emmenant captifs tous les habitants; ils « ne cessent de massacrer, ne pardonnant ni au sexe, ni à « l'âge. » Ils reviennent enfin vers les mêmes contrées qu'ils avaient pillées l'année précédente, « et établissant leur station « à Courtrai pendant l'hiver, ils achèvent d'exterminer les « Ménapiens et les Suèves; une si cruelle guerre ruina toute « cette terre. »

L'Artois, qui faisait alors partie de la Flandres, éprouve les ravages des Normands l'année suivante; « depuis le monastère « de Saint-Vaast d'Arras jusqu'à la Somme, ils brûlent ou « pillent tout ce qui tombe sous leurs mains, massacrant sans « pitié, et chargés d'un butin immense d'hommes et de bes- « tiaux, » ils portent les mêmes horreurs dans la ville et le territoire de Cambrai et sur toutes les rives de la Scarpe. Enfin, ils reviennent dans les cantons de Thérouanne et d'Amiens, et achèvent de détruire ce qui avait pu y échapper à leurs armes, repassent dans la ville et le canton d'Arras, tuant tout ce qui se présente, et ne sortent de la Flandres qu'après y avoir tout détruit.

CHAPITRE XII.

Du maintien du droit d'élection dans la famille royale.

La preuve de ce qui a été dit sur les élections des derniers princes carliens qui conservèrent les droits d'hérédité, et à la cour royale, et au peuple franc, le droit de concourir à l'élévation de ses rois, s'établit par les récits des écrivains contemporains.

1°. Les lettres d'Hincmar rappellent au jeune roi Louis III, fils de Louis-le-Bègue, « le zèle et la fidélité qu'il a montrés, « avec les autres fidèles et les évêques dans son élection. »

2°. Les Annales Védastines marquent qu'après la mort de Louis et de Carloman, « les Francs ayant délibéré entre eux, « envoyèrent le comte Thierri en Italie, offrir la couronne à « l'empereur Charles-le-Gros; que tous ceux qui avaient été « dans le royaume de Carloman vinrent à lui et se soumirent « à sa puissance. »

3°. L'auteur de la Vie d'Alfred marque que « Charles-le-

Gros reçut le royaume des Francs occidentaux, du consen- « tement volontaire de tous. »

4°. La Chronique de saint Bertin témoigne que l'usurpateur Eudes ne fit dépendre le succès de son entreprise que de l'élection, « et qu'il fut en effet proclamé roi par le peuple » avant de s'en attribuer le titre.

5°. Luitprand rapporte l'entreprise de Gui de Spolette, rival d'Eudes; il crut acquérir le titre de roi, « en recevant « l'onction du pape sans le consentement des Francs; mais « lorsqu'il allait entrer en France, il trouva des envoyés « chargés de lui apprendre que les Francs avaient élu Eudes, « demandé par tous. »

6°. Les Annales de Metz rapportent « qu'après la mort de « Charles-le-Gros, les royaumes qui lui avaient obéi n'atten- « dirent point que le sort leur donnât un maître, et se prépa- « rèrent à se créer un roi, et que tous les peuples francs « assemblés, d'un même avis et d'une commune volonté, élu- « rent Eudes. »

7°. Les Annales Védastines, les Annales de Metz, et les écrits de Flodoard, montrent que la race des carliens fut rappelée au trône qui lui appartenait, par le vœu des Francs et des grands des Francs. Les Annales Védastines rapportent d'abord qu'une partie des Francs, mécontents d'Eudes, s'assemblèrent en 892 « dans un placité, et arrêtèrent de faire « venir Charles-le-Simple, encore enfant et fils de Louis-le- « Bègue, qu'ils établirent sur le trône de son père. » Flodoard témoigne que l'archevêque Foulque justifia cette démarche, dont il avait été le principal moteur, en disant que « c'était la « coutume ancienne des Francs, que, les rois venant à mourir, « ils élussent un autre prince de la famille ou de la race. »

Enfin les Annales Védastines et celles de Metz marquent qu'après la mort d'Eudes, et d'après la demande de ce prince mourant, « les grands assemblés et les Francs établirent d'un « commun accord Charles-le-Simple sur le trône. »

8°. La Chronique de Flodoard rapporte que Charles-le-Simple ayant conspiré contre son propre royaume, et l'ayant ouvert aux Normands, les Francs se crurent en droit de l'abandonner; mais que Raoul n'occupa son rang que parce que les Francs l'élurent tous.

9°. Flodoard et l'historien Glabert témoignent que les Francs rendirent au fils de Charles-le-Simple le titre dont ils avaient dépouillé son père, et qu'après la mort de Raoul, « Hugues-le-Grand envoya au delà de la mer appeler Louis à « la couronne; que Hugues, et les autres grands des Francs, « allèrent à sa rencontre, se soumirent à lui, l'élurent roi, et « qu'il fut élu et sacré roi par le vœu de tous, aux acclamations « des grands et de l'armée des Francs. »

10°. Lothaire, fils de Louis d'Outre-mer, dit lui-même dans son troisième diplôme qu'après la mort de son père, « il a été « élu roi par tous les grands des Francs, et couronné du dia- « dème royal; » Flodoard atteste que « Lothaire fut sacré roi « avec l'approbation des évêques et des grands de la France, « de la Bourgogne et de l'Aquitaine. »

CHAPITRE XIII.

De l'élévation de Hugues Capet.

I. La preuve qu'à la mort de Louis V, Charles de Lorraine, unique héritier du trône, avait abandonné sa patrie pour s'engager à porter les armes contre elle et contre Lothaire son frère, sous les ordres d'Othon, roi des Germains, résulte des témoignages exprès de quatre auteurs contemporains; ils disent que, sous le règne de Lothaire, « Charles, son frère, avait « reçu d'Othon le duché de Lorraine et beaucoup de béné- « fices pour qu'il résistât aux attaques du roi son frère. »

II. La preuve que Hugues Capet fut roi par une véritable élection, à laquelle les grands de l'état concoururent, résulte du témoignage des auteurs contemporains, et de ceux qui ont écrit sur le même fait, aux deux siècles suivants.

1°. Cinq monuments contemporains, ou presque contemporains, rapportent qu'à la mort de Lothaire et de Louis, son fils, la France étant sans héritier du trône (parce que Charles de Lorraine était censé exclu des droits de sa race), « les « grands des Francs, les grands de tout le royaume, rejetè- « rent Charles, et, se tournant vers Hugues Capet, l'élevè- « rent sur le trône, le firent sacrer roi et, après lui avoir « remis le gouvernement du royaume, lui associèrent son « fils. »

2°. Cette double élection est attribuée, par un contemporain « à des grands nombreux du royaume des Francs et des « Bourguignons ; » selon un autre « elle fut l'effet du con- « sentement du plus grand nombre : » un contemporain l'attribue, enfin, « au peuple franc, » et non aux seuls grands.

3°. Sept différentes chroniques du douzième siècle, et un autre écrit de la même époque, conservent la version des précédents : deux de ces chroniques attestent que les grands de France élurent le duc Hugues et le firent roi; les cinq autres chroniques prononcent que « ce furent les Francs qui élevè- « rent Hugues et l'établirent dans le siége royal; que les « Francs, ayant délibéré, exclurent Charles et élurent Hu- « gues ; que Hugues fut consacré par les Francs, qui lui « donnèrent le royaume, et l'élurent d'un commun consen- « tement. »

4°. Deux histoires du treizième siècle attribuent aux Francs l'élévation du duc Hugues, en disant « qu'il ne s'attribua « point l'honneur de la royauté, mais la reçut de tous les ba- « rons; qu'il fut équitablement élu par le royaume, par le « commun consentement de tous les Français; que les Fran- « çais élurent Hugues Capet et que les hauts hommes y con- « sentirent. »

III. La preuve que l'on vient d'établir par des récits historiques, se confirme par des autorités d'un autre genre.

1°. Dans une charte du roi Robert, ce prince déclare « qu'il a été élevé au royaume par la libéralité des Francs. »

2°. Un écrit de l'abbé Abbon, adressé aux rois Hugues et Robert, pose en principe que la liberté de l'élection constitue le titre des rois; que cette liberté est nécessaire; que son autorité est inviolable : « le concert de tout le royaume, » conclut l'abbé Abbon, « fait l'élection d'un roi. » Abbon n'aurait pas dédié un écrit à Hugues et à son fils, si les principes de cet écrit eussent condamné le titre de leur royauté.

LIVRE DEUXIÈME.

CHAPITRE Ier.

Idée générale des règles qui régirent la France depuis le neuvième siècle jusqu'au quatorzième, et des monuments qui nous les ont transmises.

I. La preuve que la tradition du droit public primitif régit les habitants de la France, pendant le régime féodal, sous le titre d'anciennes coutumes ou d'usages du royaume, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem, qui sont le plus ancien monument de la langue française, et le premier de l'âge féodal : on y voit un peuple composé, pour la plus grande partie de Français, fonder une monarchie fédérative, sur les principes de la monarchie française, et se préparer à la rédaction de son code, en chargeant « les plus sages hommes de s'enquérir « des gens de diverses terres, qui étaient là, des usages qui « les avaient régis dans leurs terres, et de mettre par écrit ce « qu'ils auraient recueilli. Cet écrit étant lu devant tous, « d'après leur conseil et leur accord, le duc Godefroi de « Bouillon y recueille ce qui semble bon, et en fait les assises « et usages que l'on doit tenir et maintenir, et dont on doit « user. »

On voit ensuite, après plusieurs règnes, les Syriens, naturels du pays, soumis au nouveau gouvernement, « demander « d'être menés par leur propre usage, » et de conserver une cour de justice différente des autres cours : ils l'obtiennent avec les seules modifications nécessaires pour conserver l'unité du gouvernement, sous la diversité des règles locales.

2°. Des préfaces de deux anciens manuscrits des Établissements de saint Louis; elles annoncent que « cette espèce de « code enseignera, dans tous les lieux du ressort du prince, « comment tous juges de cours laïques doivent entendre, juger « et terminer toutes les causes traitées devant eux; que ces « établissements furent faits pour confirmer les bons usages, « et les anciennes coutumes, qui sont tenus au royaume de « France, sur toutes querelles et sur tous cas qui y sont ad-

« venus, et qu'ils enseignent encore les formes de procédure « pour le demandeur et le défendeur ; »

3°. Du traité de Beaumanoir sur les coutumes du Beauvoisis ; il annonce « qu'il confirmera une partie de son livre par « l'autorité des jugements qui ont été portés de son temps; « l'autre partie, par les usages et les coutumes usités et accou- « tumés dès longtemps; la troisième partie, par le droit qui « est commun à tous, au royaume de France. » Enfin, il marque que, de son temps, « on abandonne les ancienne lois « pour les coutumes. »

Beaumanoir, dans le cours de son ouvrage, marque « qu'une « coutume est approuvée quand elle est générale par tout le « comté, et maintenue sans nul débat de mémoire d'homme; « qu'on doit tenir encore pour coutume celle qui, après « avoir donné lieu à un débat en justice, a été approuvée par « un jugement ; » il atteste que « ces deux voies constatent une « coutume, que le comte est tenu de garder et de faire gar- « der, que le roi ne doit point souffrir qui soit corrompue, « parce qu'il est tenu de garder et faire garder les coutumes « de son royaume. »

Enfin, Beaumanoir suppose qu'une des premières distinctions de la noblesse héréditaire est établie « par la coutume « du royaume de France. »

4°. Du Conseil de Pierre des Fontaines ; il annonce qu'il va tracer un cours complet de droit civil, pour l'instruction d'un jeune seigneur, et ne reconnaît les règles de ce droit, « que « dans les usages et les coutumes du pays et de toutes les cours « laies, » et non dans une législation générale;

5°. De la coutume de Normandie; elle porte que « la cou- « tume est ce qui a été gardé d'ancienneté par les princes et le « peuple, et qui marque ce qui appartient à chacun; »

6°. De la Vie de Philippe-Auguste écrite par Rigord, contemporain de ce prince ; il marque que « c'est suivant la cou- « tume, que les coupables de lèse-majesté sont condamnés à « mort ; »

7°. D'une lettre de l'abbé Suger; elle porte que « c'est « l'ancienne coutume, suivie à la cour des rois de France, » qui règle l'exercice du droit de régale à l'égard des évêques;

8°. D'un écrit de Mathieu Paris, contemporain de Philippe-

Auguste ; on y voit que les ambassadeurs de ce prince, parlant au pape Innocent III, sur le jugement de Jean-sans-Terre, s'appuyèrent sur ce seul principe, que « c'est la cou-« tume du royaume de France, que le roi ait toute espèce de « juridiction sur ses hommes liges ; que son homme lige, cou-« pable envers lui, soit jugé en sa présence par ses pairs, et « que si un tel homme est condamné à mort, ses enfants, nés « depuis la sentence, ne puissent lui succéder ; »

9°. De la Vie de Philippe-Auguste, par Rigord, et d'une lettre du pape Innocent ; elles rapportent que deux évêques ayant, « contre la coutume de l'état, » manqué au service militaire, furent condamnés, en vertu de cette coutume, et recoururent en vain au pape, « qui ne voulut point tenter « d'enfreindre ou de révoquer les coutumes et les lois du « royaume, » et qui n'essaya de parler pour eux, que sur les points où il pouvait appuyer sa réclamation de l'autorité « de « la coutume générale du royaume. »

10°. D'une ordonnance de Philippe-Auguste ; elle s'appuie « sur la coutume jusqu'à présent observée, dans le royaume de « France, » pour obliger les croisés au service militaire ;

11°. D'un Mémoire présenté au pape Clément V, de la part de Philippe-le-Bel ; il pose « en principe, notoire à tout le monde, « que certains droits attribués à l'église, par la loi écrite, ap-« partiennent au roi et aux autres seigneurs temporels, par « l'ancienne coutume du royaume ; » et que pareillement, ces diverses coutumes accordent aux églises des droits temporels, qui devraient, d'après le droit écrit, appartenir au roi et aux autres seigneurs ;

On verra, dans la suite de ce livre, que ce fut d'après la coutume de France, que la cour du roi jugea différentes questions, sur le droit de séance et de délibération à ce tribunal, sur les formes d'ajournement, sur les formes d'investiture des fiefs de la couronne, aux douzième et treizième siècles.

II. La preuve que les coutumes particulières établies dans les grands fiefs, par la convention spontanée des seigneurs et des vassaux, eurent une autorité égale à la coutume générale, sur les points que cette coutume n'avait pas fixés, résulte :

1°. De l'ouvrage de Beaumanoir ; il dit « que les poursuites « des appels de défaut de droit, ou de faux jugement, doivent « se suivre selon la coutume du lieu où ces appels ont été faits, « comme on voit tous les jours que ceux d'Artois, de Verman-« dois, de Beauvoisis, ou d'autres lieux, plaident ensemble « devant le roi, à Paris, des appels qui sont faits à lui, par rai-« son de suzeraineté, et qu'on ne juge pas alors selon la cou-« tume de France, qui a cours par tout le royaume, mais « selon la coutume du pays d'où le procès vient ; »

2°. D'un passage de la Chronique de Saint-Denis ; il montre que, sous le règne de Philippe Ier, les grands et chevaliers du Gatinais ne voulurent point reconnaître pour seigneur ce prince qui avait acheté leurs terres, « à moins qu'il « ne leur eût juré, comme roi, qu'il garderait les anciennes « coutumes du pays ; »

3°. Des préfaces des Établissements de saint Louis, déjà citées ; elles comptent les coutumes de différentes provinces et fiefs du domaine royal, parmi les règles qui vont être recueillies dans le cours de cet ouvrage ;

4°. De deux ordonnances de saint Louis ; elles exigent le serment des sénéchaux, baillis et de tous officiers des princes, « de faire droit à chacun, en gardant en chaque pays, les us et « coutumes bonnes et approuvées ; »

5°. De quatre ordonnances de Louis-le-Hutin ; elles nous apprennent que les nobles de Bourgogne, de Champagne, de Normandie et de Languedoc réclamèrent « les anciens usages « et coutumes de leurs pays, » contre les injustices commises par les officiers du prince, et qu'il fut fait droit à leurs plaintes ;

6°. D'une charte de Louis-le-Hutin ; ce prince y ordonne « que ses sujets soient ramenés au point et dans l'état où ils « étaient gouvernés anciennement, et que l'infraction des « usages et des coutumes, et la nouvelleté soient du tout ôtées. »

7°. Et enfin, d'une ordonnance de Philippe-le-Long, accordée aux réclamations de la province de Languedoc ; elle déclare « que telle a été, est et sera toujours la volonté du « prince, de maintenir le peuple, qui est soumis à son gou-« vernement, dans la tranquillité et la paix, de la forme et « de la manière que cela fut fait au temps passé. » Le prince s'engage ensuite très-expressément envers ses sujets, à ce que

« leurs usages et coutumes antiques et approuvées, et leurs « libertés, franchises et priviléges, dont ils ont joui en « paix, soient dorénavant inviolablement observés. »

III. La preuve que des coutumes locales diverses régissaient la foule des seigneuries particulières, renfermées dans chaque grand fief, et avaient l'autorité de déroger aux coutumes propres au grand fief, quand il s'agissait du canton qui avait adopté de telles coutumes locales, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir; ils disent positivement que « les coutumes sont si diverses, que l'on ne pourra pas trouver « au royaume de France deux châtellenies qui usassent, en « tout point, de la même coutume; »

2°. D'une charte de saint Louis, de l'an 1246; elle montre qu'il y avait dans l'Anjou deux châtellenies qui usaient d'une coutume différente de celle de la province, sur un point particulier.

3°. D'une charte de Louis-le-Hutin, de l'an 1316; elle ordonne la conservation des anciennes coutumes propres au comté de Nevers, et à la baronnie de Donzi.

4°. De l'ouvrage de Pierre des Fontaines; il annonce que l'objet de son ouvrage est de développer les « usages et cou- « tumes du pays, et de toutes les cours laies; » parce qu'il est nécessaire qu'un seigneur connaisse « les coutumes du « pays dont il est, pour pouvoir faire droit à ses vassaux. »

Les procès-verbaux de la rédaction de nos coutumes fortifient cette preuve, en montrant qu'il y avait beaucoup de châtellenies qui suivaient, sur divers objets, d'autres coutumes que celles de la province où elles étaient enclavées; ces procès-verbaux étant la base de la pratique judiciaire de notre temps, on peut invoquer les faits qu'ils établissent, comme étant de notoriété.

Enfin, tous les faits établis dans ce chapitre sur l'usage nouveau qui mit pour un temps l'autorité des coutumes générales ou locales à la place d'une législation active, déjà appuyés sur des preuves solides, se fortifieront encore par les développements qui suivront dans le cours de cette époque, où l'on verra les coutumes devenues les seules règles des droits civils, et même des droits politiques des citoyens.

Ce qui a été dit, dans ce chapitre, sur l'autorité des ouvrages

de Beaumanoir, de des Fontaines, et des autres publicistes de ce genre et de cette époque, se vérifie dans les préambules de leurs écrits; enfin, la créance que l'on croit devoir accorder aux Assises de Jérusalem est conforme à l'opinion reçue sur cet ouvrage parmi tous les savants.

CHAPITRE II.

De l'état des membres du clergé séculier et régulier sous le gouvernement féodal.

I. La preuve que les coutumes générales et particulières conservèrent la règle primitive, qui interdisait aux esclaves l'entrée dans le clergé, et qui ne permettait pas que les clercs engagés dans les ordres sacrés fussent jamais entraînés dans l'esclavage, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il montre que le droit du seigneur est de s'opposer à ce que son serf soit tonsuré contre son gré; qu'il ne perd ce droit qu'après que le serf a reçu les ordres sacrés, et qu'il peut, en ce cas, poursuivre l'évêque qui a ordonné son serf, et en exiger des dommages et intérêts. Beaumanoir établit enfin « qu'on ne peut être serf et clerc, « parce que ce sont des choses contraires que franchise et ser- « vitude. »

2°. D'un discours de l'archevêque de Reims, cité par Guibert de Nogent, sous Louis-le-Gros; il marque « qu'aucun « serf ne peut être reçu dans le clergé, ni dans les monastères, « qu'il ne soit sorti de servitude. »

3°. D'une bulle du pape Innocent IV, elle défend que « les « hommes de condition servile soient rendus clercs par les « évêques. »

4°. De deux actes particuliers de 1332 et de 1387; ils prononcent « l'affranchissement de deux esclaves, pour qu'ils « puissent ensuite être faits clercs. »

II. La preuve que les clercs pouvaient posséder des fiefs, résulte des canons du concile de Clermont tenu sous Philippe Ier; ils supposent ce droit à tous les prêtres.

III. La preuve que les clercs possédaient des alleux, est suffisamment établie par la notoriété historique, et par les faits établis dans le livre précédent; on y peut remarquer une

foule d'exemples de clercs possédant des alleux, et l'on y voit les évêques d'Auxerre, de Rouen et de Velai, possédant des comtés, à la fin du dixième et au commencement du onzième siècle.

IV. La preuve que les clercs étaient exempts du droit de péage sur leurs consommations, de la taille personnelle sur leur habitation, et en général de toutes obligations serviles, tant qu'ils ne se mêlaient point de commerce, et vivaient cléricalement, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir; ils marquent que « tous les « clercs qui ne se mêlent point de commerce, ne doivent « point de travers, tonlieux, péages, ni autres coutumes, des « choses qu'ils achètent pour leur usage, ou vendent sur leurs « bénéfices. »

2°. D'un établissement convenu entre Philippe-Auguste et les barons de France, des ordonnances de Philippe-le-Bel, Louis-le-Hutin et Philippe-le-Long; ces autorités établissent « l'exemption des clercs de toutes tailles personnelles ordi- « naires et extraordinaires, dans les lieux qu'ils habitent, tant « qu'ils ne sont point mariés et vivent cléricalement, et qu'ils « ne sont point marchands publics. » On y remarque même que les clercs sont tenus de payer leur contingent des dettes des villes, quand ils y sont propriétaires ou qu'ils ont quelques possessions roturières auxquelles les obligations de tailles sont attachées.

CHAPITRE III.

Des distinctions de la noblesse, et des diverses prérogatives des gentilshommes.

I. La preuve de l'existence des gentilshommes ou nobles, connus en France dans le onzième siècle, va s'établir par les mêmes autorités qui montrent quelles furent les distinctions et prérogatives de cet ordre d'hommes.

II. La preuve que ni la fixation de domicile dans le domaine d'un seigneur étranger, ni la possession des terres serviles, ne pouvaient faire perdre aux gentilshommes la liberté personnelle, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir, et d'une charte du quatorzième siècle; Beaumanoir dit que « si un gentilhomme tient « un villenage, » ou bien roturier, « et s'il méfait de ce qui « appartient à ce villenage, les amendes sont de telle condition « que s'il était homme de poote, » ou roturier, mais il marque que, dans toute accusation criminelle, « le gentilhomme doit « être jugé selon la loi des gentilshommes. » Beaumanoir témoigne encore, et la charte du sire de Couci témoigne avec lui, que le gentilhomme de lignage était excepté de l'espèce de droit d'aubaine qui autorisait, dans quelques seigneuries, à rendre esclaves les habitants qui avaient demeuré l'an et jour dans un domaine sans y reconnaître de seigneur.

2°. D'un passage de Pierre des Fontaines; il suppose que « quand un gentilhomme habite un villenage, » c'est-à-dire une terre roturière, « les causes qui intéressent sa personne « et ses meubles, seront néanmoins menées par la loi de fran- « chise. »

III. La preuve que les gentilshommes étaient exempts des droits de péage sur les denrées qu'ils voituraient ou achetaient pour leur usage, droits qui se percevaient sur les non-nobles, et que, s'ils habitaient des maisons taillables, on ne pouvait exiger d'eux la contribution appelée taille, que l'on exigeait des non-nobles, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; il y est dit, « que « nul gentilhomme ne rend coutume ou péage des choses « qu'il achète ou qu'il vend, s'il n'achète pour revendre ou « pour gagner; » il y est dit que « les gentilshommes sont « exempts de la taille des maisons taillables qu'ils habitent en « personne. »

2°. Des passages de Beaumanoir déjà cités; cet auteur dit que les gentilshommes, comme les clercs, sont exempts du paiement des coutumes ou péages « sur les choses qu'ils ven- « dent ou achètent pour leur usage, et que les gentilshommes « qui ne s'entremettent point de marchander, sont exempts de « la taille, dans les villes et communes où ils demeurent. »

IV. La preuve que les gentilshommes possédaient généralement des terres franches, c'est-à-dire des alleux et des fiefs, et portaient des noms de famille qui étaient les noms des terres possédées par leurs pères, est suffisamment établie par les actes et les faits cités à la première partie de cette époque. On y voit

que les fiefs et les alleux étaient généralement possédés par des nobles et des chevaliers; que les nobles et les chevaliers joignaient des noms propres à leurs noms de baptême; qu'enfin, depuis le onzième siècle, les noms des grands vassaux commencèrent à se transmettre de père en fils.

V. La preuve que la majorité des gentilshommes commençait à vingt et un ans, tandis que celle des non-nobles était fixée à quinze ans, résulte des Établissements de saint Louis, d'un texte de Jean des Marais, jurisconsulte du quatorzième siècle, et d'une charte de saint Louis : ils prononcent formellement ce fait.

CHAPITRE IV.

De l'institution de la chevalerie, et des avantages qui en résultaient pour les nobles.

I. La preuve qu'on appelait chevaliers, aux onzième et douzième siècles, les guerriers qui combattaient à cheval, avec l'armure complète, c'est-à-dire avec le bouclier, la lance, le casque, la cuirasse, l'épée, la cotte de mailles, les éperons dorés, résulte :

1°. Des usages de Barcelonne rédigés au commencement du quatorzième siècle; ils disent que « celui qui n'a ni cheval ni « armes, abandonne la chevalerie. »

2°. D'un passage de Rigord, contemporain de Philippe-Auguste; il dit que le roi de Castille perdit une grande bataille, parce que, « ses chevaliers appauvris n'avaient ni armes ni « chevaux. »

3°. Des Assises de Jérusalem, elles marquent que les chevaliers doivent venir au combat « sur des chevaux couverts de « fer; » que l'armure des chevaliers doit nécessairement comprendre « le haubert ou cuirasse, les heaumes à visières ou le « casque, la cotte d'armes, l'écu ou bouclier, une lance et « deux épées. »

4°. D'un texte de Beaumanoir, il dit « que les chevaliers « combattent à cheval, armés de toute armure, excepté coutel « à pointe, et masses d'armes molues, et qu'ils ont chacun « deux épées et leurs glaives. »

5°. Des statuts de Henri II, roi d'Angleterre, et de l'ancienne coutume de Normandie; ces lois détaillent les armes que les chevaliers doivent avoir, « la cuirasse, le casque, le « bouclier et la lance. » Ils marquent que ceux qui tiennent « un fief de haubert, » obligés au service de chevalier, doivent avoir « cheval et armes. »

6°. D'un passage recueilli dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres; il fait ainsi l'énumération des armes du chevalier : « l'épée, la lance avec son fer et son pannoncel, « le chapeau de fer, les éperons, la gorgière, le hausse-col, la « masse, la miséricorde ou couteau à croix, l'écu, les gante- « lets, la selle, le cheval avec son frein, têtière et le harne- « ment, le pourpoint ou cotte d'armes, et la bannière. »

7°. D'une chronique du Moine de Mairemontier, qui, décrivant la cérémonie par laquelle Geoffroi, duc de Normandie, fut fait chevalier, dit « qu'on lui amena des chevaux et des « armes, qu'on le revêtit d'une cuirasse regarnie, d'une cotte « de mailles, qu'on lui donna un javelot, des éperons dorés, « un bouclier, un casque, une lance et une épée. »

8°. Plusieurs passages tirés du Registre des hommages du duché de Guienne, de l'an 1273, de la Chronique manuscrite de Bertrand du Guesclin, de l'Histoire manuscrite de Richard duc de Bordeaux, roi d'Angleterre, et recueillis par Du Cange, montrent que le droit de porter des éperons dorés était une des prérogatives de la chevalerie.

II. La preuve de ce qui a été dit sur l'état d'écuyer est d'une telle notoriété qu'il n'est pas nécessaire de la recueillir en détail.

III. La preuve qu'il fallait être noble d'origine, c'est-à-dire du côté paternel, pour être armé chevalier, résulte :

1°. Des témoignages conformes des Établissements de saint Louis, et de Beaumanoir; ils disent qu'il faut être noble par le père pour être chevalier; « que les gentilshommes de par la « mère ne peuvent être faits chevaliers. »

2°. De deux arrêts du parlement, de l'an 1280; ils supposent que les non-nobles ne peuvent pas devenir chevaliers, à moins d'une dispense extraordinaire.

IV. La preuve que, pour être chevalier, il fallait se faire armer par un chevalier déjà reconnu pour tel, résulte :

1°. Des Assises de Jérusalem, et des Établissements de saint Louis; ils disent que le gentilhomme qui n'est pas chevalier, et qui hérite d'un fief de chevalerie, « doit demander un délai « raisonnable pour se faire armer chevalier, et sur cette de- « mande il lui sera accordé l'attente de l'an et jour par droit. » Ces textes montrent ainsi qu'il fallait être armé chevalier pour être réputé tel.

2°. D'un passage de Beaumanoir; il marque que le roi et les barons, en cas de guerre, peuvent exiger « des gentilshommes « et écuyers, qui dépendent d'eux, de se faire armer che- « valiers. »

3°. De divers passages d'Orderic Vital, des Gestes des comtes d'Angers, de Guillaume de Malmesburi, de l'Histoire des comtes de Guines, par Lambert d'Ardres; de l'Histoire des comtes d'Angers, par Foulques, comte d'Angers; et de l'Histoire de saint Louis, par Joinville; ils montrent que le noble qui voulait être chevalier se faisait armer tel par le roi, les grands vassaux, ou de simples chevaliers.

4°. De quelques fragments des écrits du quinzième siècle, recueillis dans les Mémoires de l'Académie des Belles-Lettres; ils supposent toujours que les gentilshommes étaient maîtres de se faire armer chevaliers par les chevaliers qu'ils voulaient choisir.

V. La preuve que tous les laïques qui possédaient des fiefs obligés au service de chevalier, devaient se faire armer chevaliers dès qu'ils avaient l'âge, sous peine de perdre leurs fiefs, résulte :

1°. Des passages, déjà cités, des Assises de Jérusalem, et des Établissements de saint Louis; ils marquent que celui qui a hérité d'un fief de chevalerie n'en peut conserver la jouissance et défendre les droits, s'il n'est chevalier, ou s'il ne s'engage à le devenir;

2°. Des textes des lois anglaises et de la coutume de Normandie, déjà cités; ils montrent que tous les possesseurs de fiefs assujettis au service militaire étaient obligés de se faire armer chevaliers.

VI. La preuve que tous les nobles pouvaient se faire armer chevaliers, quoiqu'ils ne possédassent point de fiefs de chevalerie, résulte :

1°. Des établissements de saint Louis; ils supposent que tout gentilhomme a le droit d'être fait chevalier;

2°. Des ordonnances de Philippe-Auguste et de ses grands sur la dîme saladine; elles montrent qu'il y avait des chevaliers qui ne possédaient que des meubles, qui n'avaient point de seigneur, et ne possédaient par conséquent, point de fiefs.

VII. La preuve de ce qui a été marqué dans ce chapitre sur la division du domaine des seigneurs en une foule de petits fiefs qu'ils n'accordaient qu'à des chevaliers, est déjà établie par un grand nombre d'autorités recueillies aux chapitres V, VI et VII du livre précédent; on y a vu que les fiefs dépendants des ducs d'Aquitaine et des comtes d'Anjou et de Corbeil, avaient été tenus par des chevaliers, et que les nombreux vassaux du comte de Guines étaient appelés chevaliers.

VIII. La preuve de ce qui a été dit sur les concessions faites, par les seigneurs, de certains droits lucratifs, de pensions, ou rentes fixes que les jeunes nobles sans fortune recevaient, sous la condition de l'hommage, s'établit d'abord par les mêmes preuves que l'on a rappelées à l'article précédent; on y a vu que, par l'abus le plus étrange, les évêques donnaient en bénéfice à des nobles, déjà chevaliers, le produit des oblations des autels de leurs églises, et que ce fut à des chevaliers que les grands de Flandres accordèrent, par sous-inféodation, la jouissance du produit des autels que le comte de Flandres leur avait abandonné, après en avoir reçu lui-même la concession de l'évêque de Noyon.

On trouve la confirmation de cette preuve d'une manière si complète dans l'ouvrage de Brussel sur l'usage général des fiefs, qu'il n'est pas nécessaire de la reproduire ici.

Brussel a remarqué que, dans les onzième et douzième siècles « tout se donnait en fief : la gruerie des forêts, le droit « d'y chasser, une part dans le péage ou dans le rouage d'un « lieu, le conduit ou l'escorte des marchands venant aux foi-

« res, la justice dans le palais du prince ou haut justicier; les « places de change dans celles des villes où il faisait battre « monnaie; les maisons et loges des foires; les maisons où « étaient les étuves publiques, les fours banaux des villes, « enfin jusqu'aux essaims d'abeilles. »

IX. La preuve que l'usage de se faire armer chevalier devint si général aux onzième et douzième siècles, que les noms de nobles et de chevaliers furent employés indifféremment pour désigner les vassaux, et distinguer les gentilshommes des habitants non-nobles de la France, résulte de divers traits historiques.

1°. Un passage de la Chronique de Cambrai, écrite au onzième siècle, appelle chevalier lige un vassal du comte de Flandres;

2°. Une lettre d'Yves de Chartres emploie le nom de chevalier comme synonyme de celui de vassal.

3°. Les Actes du concile de Saint-Basle, tenu sous Hugues Capet, traitent généralement « de tous ceux qui possèdent do- « maine ou bénéfice du roi, » et qui peuvent en être dépouillés pour crime, et au lieu de les appeler vassaux ou nobles, ils les appellent tous chevaliers.

4°. Les Actes du second concile de Limoges, tenu au commencement du onzième siècle, emploient le mot chevalier dans le sens du mot vassal, en disant d'un chevalier qui a tué son seigneur, qu'il a commis le plus grand des crimes.

Divers textes des douzième et treizième siècles, recueillis au Glossaire de Du Cange, et parmi lesquels nous citerons les actes de l'an 1248, tirés des registres de Toulouse, un texte de Guillaume-le-Bâtard, de l'an 1258, une charte de l'an 1243, tirée des registres de Toulouse; les chartes d'hommages faits à l'abbé de Moissac par deux seigneurs, l'an 1291, rentrent tous dans le sens des précédents. Le premier de ces textes rapporte la forme d'un hommage lige, où « le vassal à ge- « noux, les mains jointes dans celles du seigneur, reçoit la « terre, et reconnaît qu'il devient son chevalier, et est tenu de « servir son seigneur, lui donnant le baiser en signe de fidé- « lité. » Un autre texte porte « qu'un tel se donna à un tel, « par ses mains, qu'il reçut tous biens de lui, comme cheva-

« lier de son seigneur. » Ici le mot de chevalier est à la place de celui de vassal. Un troisième texte appelle chevalerie une terre donnée en fief par un seigneur et appelle « son « homme ou chevalier » celui qui la reçoit : enfin deux actes d'hommages, prêtés par des grands à l'abbé de Moissac, contiennent tous les engagements du vassal au seigneur, mais dans chaque acte, le vassal prend le seul titre de chevalier du seigneur.

X. La preuve que les coutumes féodales avaient interdit aux possesseurs de fiefs de chevalerie, la faculté de démembrer de ces fiefs la somme nécessaire à l'entretien du service, résulte :

1°. D'un fragment d'une constitution de Frédéric, empereur; d'une charte du Tabulaire de Dol, de la grande charte d'Angleterre, des statuts d'Édouard II sur la prérogative royale. D'une charte du Tabulaire de Longpont, diocèse de Paris. D'une charte du comte Renald. D'une charte de Louis VII, roi de France, de l'an 1141. Toutes ces autorités, recueillies au Glossaire de Du Cange, montrent en général qu'en Italie, en France, en Angleterre, il est défendu de démembrer son fief, jusqu'au point d'en détacher les revenus nécessaires au service de la chevalerie;

2°. Des dispositions des Assises de Jérusalem, et de l'ancien coutumier de Normandie; elles marquent que nul ne peut « démembrer, vendre et engager » que la moindre partie d'un fief de chevalerie; qu'il doit toujours conserver sur le fief la somme de revenu estimée nécessaire à l'entretien du service d'un chevalier, ou de plusieurs, si le fief doit le service de plusieurs;

3°. Et enfin de la notoriété, qui nous apprend que l'établissement général du droit d'ainesse fut une conséquence du système de la féodalité, qu'il naquit avec elle, et qu'il n'eut d'autre objet que d'empêcher le démembrement des fiefs.

XI. La preuve que c'était aux seigneurs des principaux fiefs à conduire dans les armées les chevaliers et les non-nobles des fiefs de leur dépendance, résulte :

1°. Des établissements de saint Louis; ils marquent que « si le baron fait sommer ses hommes, ou vassaux, de lui ame-

« ner ses hommes coutumiers ou non-nobles, pour aller à « l'armée du roi, les prévôts les doivent amener de chaque « hôtel dans le château, au commandement de leur seigneur; « ils marquent encore que les hommes coutumiers ou non- « nobles des châtellenies doivent au baron leurs chevauchées; « que les barons, ou les vavasseurs, les doivent mener au « château, au commandement du baron, et que les barons, « les hommes ou vassaux du roi doivent le suivre à l'armée, et « doivent le service de quarante ou soixante jours, quand il « les sommera, avec autant d'hommes que chacun doit; »

2°. D'un passage des Chroniques de Saint-Denis; il rapporte que les grands vassaux du roi conduisirent à l'armée du roi Louis-le-Gros, les chevaliers et les hommes de pied de leurs domaines, et qu'ils en formèrent un corps de troupes formidable;

3°. D'un rôle de l'ost de Foix, de l'an 1272; il montre que les ducs et comtes conduisaient les chevaliers et les écuyers à l'armée du roi.

XII. La preuve qu'il fallait être chevalier pour porter bannière et commander à d'autres guerriers, résulte:

1°. Du cérémonial manuscrit de l'an 1539, de la Chronique de Flandres, des écrits de Froissart et d'Olivier de la Marche, et d'une dissertation de Du Cange; ils marquent « qu'un bachelier peut lever bannière, quand il a grandement « servi, et qu'il a terres assez pour qu'il puisse avoir des gen- « tilshommes, ses hommes, qui accompagnent sa bannière. »

Ces textes rapportent une foule d'exemples de gentilshommes des plus illustres, qui levèrent bannière dans les croisades. On y remarque que tous étaient chevaliers, ou se faisaient armer chevaliers, avant de pouvoir prétendre à l'honneur de porter la bannière; qu'ils ne pouvaient obtenir cet honneur que du consentement exprès du seigneur suzerain, à qui seul il appartenait de déployer la bannière, pour la mettre aux mains du nouveau banneret; qu'enfin, on n'admettait point de chevalier à lever bannière, qu'il n'eût à sa suite tout au moins « quatre ou cinq gentilshommes, et douze « ou seize chevaux; »

2°. D'un ancien rôle rapporté par Brussel, et cité à l'article précédent, n° 3; il montre que les bannerets étaient, dans le treizième siècle, ceux qui conduisaient des chevaliers sous leurs bannières;

3°. D'un passage de Rigord, contemporain de Philippe-Auguste; il marque qu'il y avait trente chevaliers porte-bannières parmi les grands qui furent faits prisonniers à la bataille de Bouvines;

4°. D'un rôle de Philippe-Auguste; il compte « trois cent « quarante et un chevaliers portant bannière, » dans une partie des provinces et grands fiefs, et non dans la généralité du royaume: parmi ces chevaliers bannerets, il distingue des grands vassaux et des comtes des noms les plus illustres;

5°. D'un rôle qui comprend les noms des chevaliers que saint Louis prit à sa solde, pour l'expédition de Tunis; il montre que parmi les chevaliers, il y avait des bannerets qui conduisaient les autres, et que le connétable et les maréchaux de France étaient au nombre de ces bannerets.

XIII. La preuve que jusqu'au seizième siècle, les enfants des rois et des grands vassaux se faisaient armer chevaliers, et faisaient gloire de prendre ce titre, est déjà établie dans les autorités de ce chapitre. Cette preuve se consomme par la notoriété historique, qui apprend que l'usage universel de tous les seigneurs français était de faire armer leurs enfants chevaliers, d'où suivit l'usage où furent les rois, et presque tous les seigneurs, de lever une aide extraordinaire sur leurs vassaux, lorsque leur fils aîné était fait chevalier.

CHAPITRE V.

De l'existence de l'esclavage, de ses caractères et de ses conditions, sous la troisième race.

I. La preuve que sous la troisième race, l'esclavage domestique était presque entièrement éteint, et que les esclaves répartis dans les campagnes qu'ils cultivaient, et dans les bourgs et villages, y formaient des ménages particuliers, s'établit:

1°. Par le silence des monuments de cette époque; ils ne font mention des esclaves domestiques que par les plus rares exceptions;

2°. Par le témoignage uniforme de tous les monuments con-

temporains, qui restent depuis le dixième jusqu'au quatorzième siècle. Ceux qui font mention d'esclaves et serfs, les supposent toujours établis dans les campagnes ou dans des villes, ayant des habitations en propre, séparées de celles des maîtres : la suite des preuves de ce chapitre rassemblera les autorités les plus formelles sur cet objet.

II. La preuve que les terres appelées villenages, étaient les terres assujetties aux charges de la servitude, et que ce nom les distinguait des terres franches et des fiefs, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir; ils expliquent en plusieurs sens que « le villenage est une terre tenue d'un seigneur, à « cens, à rente, ou à champart; »

2°. De plusieurs textes des onzième et douzième siècles, tirés d'Orderic Vital, du Tabulaire de Champagne, du Pastoral de Paris, des écrits de Bracton, et du recueil de Littleton, tous cités dans le Glossaire de Du Cange aux mots *Villanus* et *Villenagium*, et dans le Traité des Lois françaises de Houard; on y voit que les vilains s'aliénaient avec les terres, et que les droits de coutumes existaient sur les villenages; que « le villenage est une terre donnée précairement « au vilain pour la cultiver, et qui peut être révoquée à la vo- « lonté du seigneur; que ce sont les esclaves appelés natifs, qui « tiennent les villenages, et par des services incertains, c'est- « à-dire, réglés par la volonté inconstante du maître, accom- « plissent les coutumes des vilains; que tous les fiefs de ser- « gents, tenus en villenage, sont sujets au cens, et toutes terres « vilaines sujettes aux tailles, et autres coutumes serviles; » qu'enfin, si un clerc ou noble tient un villenage, il est obligé d'en acquitter les devoirs serviles;

3°. D'un privilége accordé par le pape Innocent III, en faveur du monastère d'Ardres; on y voit que ce monastère reçut du comte de Guines plusieurs domaines, et sur chacun de ces domaines, des hommes appelés vilains, qui étaient considérés comme dépendants des terres, et aliénés comme les serfs avec les terres;

4°. De deux chartes des dixième et onzième siècles; elles portent l'aliénation « des vilains avec les terres, vergers, « prairies, et toutes les coutumes de ces vilains. »

III. La preuve que le nom de vilain fut originairement pro-

pre aux seuls serfs attachés à la glèbe, sur les terres serviles appelées villenages, résulte :

1°. Des autorités qui viennent de montrer que les prêtres et nobles, qui par exception tenaient de telles terres, ne devenaient pas pour cela vilains;

2°. De plusieurs textes des lois anglaises recueillis par Houard; ils montrent qu'il fallait dans ce royaume, l'acte d'affranchissement pour faire passer le vilain dans l'état de liberté; que les enfants d'une personne franche mariée à une personne vilaine étaient serfs; que tout seigneur pouvait, sans procédure, s'emparer des possessions du vilain qui lui était soumis, emprisonner sa personne; ils marquent de plus, « que « nul ne peut être vilain à moins qu'il ne le soit de race, ou « de libre consentement, » et que l'état de vilain et celui de serf, sont le même état;

3°. D'une charte de Louis-le-Jeune; elle prouve directement que les vilains du territoire de Bourges payaient au roi, comme seigneur, des redevances en grains, mesurées sur l'étendue de leur culture et le nombre de leurs bestiaux, redevances vraiment serviles dans l'origine;

4°. Des Assises de Jérusalem; elles montrent que les vilains étaient les cultivateurs des terres des seigneurs; qu'ils ne pouvaient, dans le temps des semences et des moissons, être attirés en d'autres fiefs, que le seigneur pouvait, en tout temps, exercer le droit de suite, contre ceux même qui, sans se soustraire à son esclavage, allaient travailler dans la terre d'un seigneur étranger, salariés par ce seigneur. Ces Assises montrent enfin que les vilains étaient considérés comme tous les autres esclaves, ne pouvant se marier qu'à un esclave de la terre du maître, à moins que le seigneur, qui attirait dans son fief, par mariage, une personne attachée à la glèbe d'un autre fief, ne rendît à sa place une personne vilaine, ou esclave, de même valeur;

5°. D'un acte particulier du commencement du douzième siècle; un comte de Poitou dispose d'une femme, comme de sa vilaine ou esclave;

6°. De deux actes particuliers du onzième siècle : on y voit des seigneurs « disposer du champ et de la masure de leur « vilain, » comme d'une propriété, « et donner un autre

« vilain avec toutes ses forces et redevances, mais libre des « services et coutumes arbitraires. »

7°. Et enfin, d'une donation d'Alphonse, seigneur de Gascogne, faite l'an 1204 à l'église d'Aix ; elle comprend « quinze « vilains » que le comte possédait dans un domaine, avec tout ce qu'il percevait sur eux « par droit héréditaire. »

IV. La preuve que le nom de vilains fut porté quelquefois par les habitants des campagnes depuis leur affranchissement, et que ce ne fut qu'après l'extinction de la servitude que ce mot devint une épithète, résulte de l'ensemble des textes qui viennent de montrer le véritable sens de ce mot, et de la notoriété historique qui apprend à quelle époque il cessa d'être employé dans ce sens.

V. La preuve que le titre de bourgeois s'appliqua aux habitants des villes et villages avant les affranchissements généraux, et que les premiers bourgeois étaient serfs, résulte de dix actes des onzième et douzième siècles, où les bourgeois sont envisagés comme une propriété.

Dans les donations de plusieurs monastères, on voit « un « bourgeois ou plusieurs bourgeois donnés » avec d'autres objets, ou donnés isolément ; toujours dans les villes on aliène à la fois « le bourgeois avec ses coutumes, ou le bourgeois « affranchi de ses coutumes ; » on compte dans la consistance des domaines « les cens des bourgeois et les gerbes des jardins « des bourgeois, comme les gerbes de la terre des paysans ; » on aliène « un bourgeois et sa famille » dans une ville, et l'on garantit encore le titre de propriété du maître sur celui qui possédera sa maison.

VI. La preuve que le titre de bourgeois devint, aussitôt après les affranchissements généraux, distinctif pour les non-nobles, propriétaires et domiciliés, qui formaient le corps politique dans leurs communes, s'établira dans la suite de cet ouvrage, et est d'ailleurs de notoriété.

VII. La preuve de ce qui a été dit sur l'existence et la condition des coliberts, résulte d'une foule d'autorités que Du Cange a recueillies sur cet objet ; on y voit qu'au onzième siècle « on connaissait une espèce d'hommes qui tenaient des « anciens le nom de coliberts, qui étaient une portion d'es- « claves dont la condition était seulement adoucie ; » que les lois distinguaient le colibert de l'esclave ; que cependant le colibert se vendait, s'aliénait comme serf, et rendait comme lui un service et des cens ; que le colibert se mésalliait en épousant une esclave et suivait sa condition ; que le colibert avait besoin d'un affranchissement exprès pour être dégagé des obligations de sa condition ; qu'enfin, les maîtres exerçaient le droit de suite sur les coliberts, et percevaient sur eux le cens capital et des droits représentatifs du formariage : ces différents textes supposent l'existence des coliberts dans le Vendômois et la Touraine, dans diverses parties de l'Anjou, dans le Nivernais, le Mans, l'Orléanais, le Limousin, l'Ile de France et l'ancienne Flandres.

VIII. La même preuve se fortifie :

1°. Par les chartes du comte d'Angers, et du trésorier de Saint-Maurice d'Angers, et par une lettre des moines de Vendôme, recueillies dans le Glossaire de Du Cange au mot *Colliber ;* elles montrent qu'aux dixième et onzième siècles, il y avait dans l'Anjou des coliberts attachés aux terres, et aliénés avec les terres, que l'affranchissement seul rendait libres, et qui formaient cependant une classe distincte des simples esclaves ;

2°. D'une charte consignée dans les Annales de saint Benoit ; par cette charte un particulier fait donation au monastère de Saint-Martin de Tours, « d'un colibert et de sa « famille ; »

3°. D'une charte de Henri Ier ; elle compte les coliberts, demeurants sur un manse du domaine de Beauvoir, parmi les objets donnés avec le manse ;

4°. D'une charte de Louis-le-Gros ; elle suppose qu'il y avait des coliberts sur tout le domaine de la collégiale de Beauvais, qui étaient dans la condition servile, et fait mention de l'affranchissement de l'un d'entre eux ;

5°. Et enfin, des chartes du comte de Bourges et du seigneur de Chabanne ; elles font distinction entre l'homme libre, l'esclave et le colibert, et supposent l'existence des uns et des autres dans les territoires de leur dépendance.

IX. La preuve que le nom d'hommes de corps désignait généralement les personnes esclaves, résulte :

1°. De deux ordonnances, l'une de Louis-le-Jeune, l'autre

de Philippe-Auguste; elles prononcent des affranchissements généraux « dans Orléans et son territoire, pour les esclaves « des deux sexes, appelés hommes de corps, voulant que ces « hommes soient francs comme s'ils n'étaient pas nés serfs. »

2°. D'un écrit contemporain de saint Louis et des Établissements de ce prince; ils désignent les serfs sous les noms d'hommes et de femmes de corps.

3°. D'une lettre de Louis-le-Hutin et d'une autre de Philippe-le-Long; ces deux rois y désignent sous le nom d'hommes de corps, les serfs des divers seigneurs, en les invitant à les ramener à franchise.

X. La preuve que l'assujettissement au droit de main-morte, aux obligations de la taille à volonté, et aux droits de formariage, caractérisa les hommes de corps, serfs ou esclaves, résulte :

1°. De trois chartes, l'une de 1102, l'autre de 1207 et la troisième de 1248, d'un arrêt du parlement du 28 janvier 1319, recueillis dans le Glossaire de Du Cange, et d'une charte du sire de Couci; ils marquent expressément que « l'affranchissement de la servitude est la délivrance des obli- « gations de formariage et de main-morte; que l'homme de « corps est taillable à la volonté du seigneur; que le taillable « à volonté est sujet aux obligations de formariage, de main- « morte et autres redevances; qu'il ne se marie que par « permission du maître; qu'enfin toutes personnes qui sont « hommes ou femmes de main-morte et de formariage, sont « sous la servitude. »

2°. Des registres du parlement de l'an 1263; ils rapportent une poursuite faite par le chapitre de Paris « sur un homme « de corps de l'église : » le texte explique « qu'on entend par « homme de corps, selon la coutume du pays, les hommes « sujets à la main-morte, au formariage, qui ne peuvent être « admis dans la cléricature sans la permission des maîtres; « qui peuvent être changés, entre maîtres, contre d'autres « hommes de corps; qui ne peuvent enfin faire de testament, « comme font les hommes libres. »

3°. Du Grand coutumier de France, cité par Du Cange, au mot *Tallia*, et d'une ordonnance de Philippe-le-Bel; ils comptent « les hommes taillables à volonté du seigneur, par- « mi les hommes de corps, de serve condition et de main- « morte; »

4°. D'un passage de Beaumanoir; il montre qu'il y a des serfs dont la condition est encore si dure, que leur maître a sur eux une puissance arbitraire sans limites (excepté le droit de vie et de mort qu'il ne leur suppose pas), mais que « les « autres serfs, régis plus débonnairement, payent pour leurs « servitudes des cens et des redevances réglées, mais que « quand ils meurent et quand ils se marient à des femmes « franches, tout leur bien échoit au seigneur : le seigneur est « l'héritier de son serf, et si ce serf laisse des enfants, ils ne « possèdent l'héritage de leur père qu'après l'avoir racheté « comme feraient des étrangers; »

5°. Des diverses dispositions des coutumes de France, recueillies par Du Cange, au mot *Forismaritagium*, par Brussel, dans l'ouvrage intitulé : *Nouvelles recherches sur l'usage des fiefs*, et dans le Grand coutumier de France : celle de Vitri marque que « l'homme de corps qui prend, sans le congé du « seigneur, une femme d'autre condition que la sienne choit, « pour ledit mariage, en amende envers son seigneur; »

La coutume de Troyes compte « parmi les serfs, plusieurs « et diverses conditions : les serfs taillables à volonté et sujets « au formariage, quand ils se marient à personnes franches; « les serfs qui, à cause de leurs personnes de condition ser- « vile, sont main-mortables envers leurs seigneurs, en tous « biens, meubles et héritages, quand ils meurent sans en- « fants. »

La coutume de Touraine traite « du droit d'hommes pro- « pres au roi, » sur certaines seigneuries qui relèvent de lui féodalement, « à l'égard des hommes et femmes serfs tailla- « bles, qui se font hommes du roi, lorsqu'ils sont excessive- « ment taillés de taille à volonté par les seigneurs dont ils sont « serfs, lorsque ces seigneurs refusent de modérer raisonna- « blement leurs charges. »

La coutume d'Auvergne distingue dans la généralité des habitants qu'elle régit, « les uns de serve condition, de main- « morte et de suite, les autres francs et affranchis. »

La coutume de Bourbonnais marque que « le main-mor-

« table ne peut obtenir franchise ou liberté par prescription, « quelque temps qu'il ait demeuré hors du lieu de main-« morte. »

6°. D'une plainte portée aux grands jours de Troyes par le seigneur de Coignon ; il y réclame ses droits « sur tous les ha-« bitants de la ville de Coignon, soit de son domaine ou de « ses fiefs, qui sont taillables et exploitables et de serve con-« dition, et main-mortables. »

XI. La preuve que l'imposition du cens de la tête, ou captage, ne portait que sur les serfs ou hommes de corps sujets au formariage et à la main-morte, résulte :

1°. De plusieurs textes recueillis dans le Traité du franc alleu de Galland, et dans le Glossaire de Du Cange, au mot *Capitagium;* ils montrent que les droits de captage, aussi bien que ceux de main-morte et de formariage, étaient une dépendance de l'état de servitude; ils montrent encore que, sous le nom de captage, on entendait « les deniers que les serfs « devaient annuellement; »

2°. De trois actes du douzième siècle, consignés dans le Spicilége et dans Duchesne; le premier est une donation d'un domaine et de toutes ses dépendances, au nombre desquelles on compte « les esclaves et les servantes sujets au cens par tête; » le second acte constate l'obligation d'un homme et de sa femme de rendre « le cens de leurs têtes en deniers, comme « les autres esclaves et servantes du même lieu; » le troisième acte est une réclamation sur la personne d'une femme esclave, « qui doit être sujette au cens capital, » parce qu'on avait reçu « le captage de sa mère et de son aïeul; »

3°. D'un texte recueilli par Du Cange, au mot *Census capitis;* il parle d'un saint qui « payait dix sous pour sa tête, « comme un esclave; »

4°. D'un écrit de Guibert de Nogent, écrivain du onzième siècle; il dit formellement que « le cens de la tête est la dette « accoutumée de la servitude; »

5°. De deux textes recueillis par Du Cange, aux mots *Cavelitium* et *Capitales homines;* ils montrent que les hommes sujets au cens capital, étaient sujets aux droits de formariage et de main-morte, et étaient véritablement esclaves.

XII. La preuve que les droits appelés coutumes étaient des droits inhérents à toutes les propriétés laïques et ecclésiastiques, allodiales et féodales, résulte :

1°. De presque tous les actes qui ont été cités au livre précédent, pour prouver que les comtes et tous les grands vassaux aliénaient les droits de leurs fiefs avec les domaines de ces fiefs; on a vu dans les actes que « les coutumes des comtés, « des terres, des bourgs » étaient considérées comme partie intégrante de la propriété des domaines;

2°. De plusieurs chartes authentiques du onzième siècle, recueillies dans le *Gallia Christiana,* dans Pérard et dans le Spicilége, par lesquelles on voit que les droits appelés coutumes étaient attachés aux moindres domaines, comme aux plus considérables.

XIII. La preuve que l'on appelait coutumes les droits que les seigneurs possesseurs de fonds levaient sur les esclaves de leurs domaines, résulte :

1°. De diverses chartes authentiques des onzième et douzième siècles, consignées dans le Spicilége; elles appellent coutumes les droits et redevances que les seigneurs fonciers percevaient sur les esclaves de leurs domaines;

2°. D'une charte authentique d'affranchissement de Philippe-Auguste, tirée du Recueil des Ordonnances; « elle remet « à tous les hommes serfs de la terre royale de la Ferté, les « droits de main-morte et de formariage; » elle conserve les droits de « cens annuel, de chevauchée et tous les autres « services; » cette charte désigne ces différentes obligations, tant celles qu'elle remet que celles qu'elle conserve, sous le nom de coutumes;

3°. De la charte d'affranchissement des habitants de Châteauneuf-sur-le-Cher, par leur seigneur; elle appelle coutumes les droits abolis de « service, taille, mortaille, ac-« tion, exaction, corvées, etc. » Elle appelle coutumes les droits retenus sur les « boucheries, foires, marchés, pêche-« ries et vins, » droits réduits par l'affranchissement à un taux fixe.

XIV. La preuve que les droits appelés coutumes, imposés aux serfs de la glèbe, rendaient au seigneur une partie des fruits de la culture, par des rentes en blés ou en denrées,

par les droits de champart et de terrage, et que le droit de captage, ou cens de la tête, faisait partie de ces droits, résulte :

1°. Des écrits de Beaumanoir; ils portent que « les serfs « payent à leurs seigneurs leurs cens, leurs rentes, leurs rede- « vances, le chevage, » qui signifie le cens capital, « qu'ils « ont accoutumé de payer pour leur servitude; »

2°. D'un acte du règne de Louis VIII; il contient l'affranchissement de tous les esclaves d'Étampes, accordé par le chapitre de Sainte-Croix d'Orléans; cet acte réserve parmi les droits de coutumes, dus par les esclaves de l'église, « le « champart, la dîme, le terrage et autres rétributions, cou- « tumes et corvées, » qu'ils avaient payés jusque-là, et leur remet le droit de captage ou cens capital;

3°. D'une charte de l'an 1284; elle prononce l'affranchissement de deux paroisses dans le domaine du seigneur de Gournai. Parmi les obligations qui avaient été imposées « dès « l'antiquité, » à ces esclaves, sous le nom de coutumes, les seigneurs se réservent « les cens, dîmes et terrages de toutes et « chacune de leurs terres, et une redevance annuelle d'un « certain nombre de poules; »

4°. D'une charte de l'an 1357; elle compte le terrage ou treizième sur les vins et vignes, parmi les droits de coutumes que les seigneurs de Busenci levaient sur les esclaves de leurs domaines;

5°. Et enfin des autorités citées à l'article II de ce chapitre; elles ont montré que les droits de « champart et de terrage » se percevaient par les seigneurs, sur les terres serviles appelées villenages.

XV. La preuve que les esclaves, habitants des bourgs, villes et villages, étaient tous assujettis au cens capital et à des redevances fixes sur les maisons qu'ils habitaient, résulte :

1°. D'un passage de Guibert de Nogent déjà cité; il dit que les serfs fixés dans les villes, qui étaient entrés ensuite dans les communes, payaient le cens de la tête, une fois par année, et d'autres redevances;

2°. De trois chartes des ducs et duchesse de Bourgogne; elles réservent des cens et redevances en argent sur la terre des

habitants des villes de Talent, de Saint-Jean et d'Auxonne, auxquels elles rendent la liberté;

3°. De l'acte d'affranchissement des habitants de Châteauneuf-sur-le-Cher, par leur seigneur; il réserve à ce seigneur des paiements annuels sur ces esclaves affranchis;

4°. D'une charte des seigneurs de Busenci; elle réserve le cens sur les esclaves qu'elle affranchit;

5°. D'un passage de Beaumanoir; il montre que les esclaves à qui leurs maîtres permettaient de demeurer hors de leurs seigneuries, et qui n'étaient point, par conséquent, attachés à la glèbe, payaient des rentes et des redevances à leurs seigneurs.

XVI. La preuve que les tailles arbitraires faisaient partie des droits des maîtres sur les esclaves des villes et des campagnes, résulte de tous les textes qui ont montré ci-dessus, que les esclaves étaient taillables à volonté.

XVII. La preuve que les droits de péage, les taxes sur l'industrie, sur le commerce, et différentes corvées, faisaient partie des droits des seigneurs fonciers sur les esclaves, résulte :

1°. De l'acte d'affranchissement de Châteauneuf-sur-le-Cher, cité ci-dessus; il compte des droits sur les bouchers et boulangers, et sur les foires et marchés, parmi les coutumes auxquelles les esclaves avaient été sujets, et qu'il conserve sur eux après l'affranchissement;

2°. De la charte d'affranchissement des paroisses de Gournai et de Bussière d'Aillac, citée ci-dessus; elle compte des corvées parmi les coutumes dont les esclaves de ces paroisses étaient chargés.

On ne donnera pas plus de détails sur cette preuve, qui est évidente dans la foule des actes d'affranchissement qui nous restent.

XVIII. La preuve que l'obligation de porter les armes pour la défense des seigneurs fonciers ou de leurs domaines, faisait partie des droits appelés coutumes, que les maîtres exigeaient de leurs serfs, résulte de diverses chartes d'affranchissement des plus authentiques.

1°. Une charte d'affranchissement que Philippe-Auguste accorde aux hommes de la Ferté-Milon, retient sur eux le

droit de les appeler « à l'armée et à la chevauchée, » comme avant leur affranchissement.

2°. L'obligation de la chevauchée, c'est-à-dire l'obligation de porter les armes pour la défense du seigneur, fait partie des coutumes auxquelles les hommes de Châteauneuf-sur-le-Cher, étaient sujets, avant l'affranchissement, envers leur seigneur.

3°. Les seigneurs de Gournai, en affranchissant, l'an 1284, les hommes de leurs domaines dans deux paroisses, réservent sur ces affranchis la coutume qui les avait ci-devant obligés à porter les armes pour la défense de la terre de Gournai.

4°. Une charte de Philippe-Auguste concède la liberté aux habitants de la terre de Dizi, et règle leur obligation de marcher à l'armée et chevauchée, de manière à faire reconnaître qu'ils y avaient été assujettis avant le moment où le roi les affranchit.

5°. Une charte de l'an 1248 prononce l'affranchissement des hommes de Clermont, et compte parmi les obligations qu'ils conserveront, l'obligation « de venir avec des armes, « quand ils en seront requis par le seigneur de Clermont, » ce qui est précisément le droit de chevauchée.

6°. Une charte du seigneur de Charost, confirmée par Philippe-Auguste, l'an 1194, compte parmi les coutumes qu'il conserve sur les habitants de Charost, en les affranchissant, l'obligation « d'aller ou d'envoyer dans les gardes ou dans « l'expédition, » c'est-à-dire de garder le territoire, de marcher pour sa défense.

7°. Dans une charte d'affranchissement de la ville d'Autreville, le seigneur fait réserve des droits d'ost et de chevauchée.

8°. Enfin, un passage du traité de Beaumanoir marque positivement que les hommes de corps doivent faire aide à leurs seigneurs, quand ils sont en guerre.

CHAPITRE VI.

De l'état civil des esclaves sous la troisième race.

I. La preuve que depuis le dixième siècle les serfs pouvaient acquérir des meubles et des immeubles et les posséder, même hors du domaine de leurs maîtres, résulte :

1°. Des coutumes qui avaient attribué aux maîtres les droits de main-morte et de formariage; elles montrent à la fois que les esclaves avaient des propriétés, et que dans l'ordre ordinaire elles passaient à leurs enfants;

2°. D'un diplôme du roi Robert; il permet aux esclaves de son domaine de demeurer dans le monastère de Mici d'Orléans, et d'y posséder des maisons, dont ils acquittent les coutumes et la taille envers les moines, comme leurs propres esclaves;

3°. Et enfin d'un texte de Beaumanoir; il montre positivement que « le serf peut tenir une hostise, » c'est-à-dire une maison et un domaine « d'un autre seigneur que celui dont il « est homme de corps, » et que le domaine ne revient à ce seigneur direct, qui est le maître du serf, « que pour raison « de servitude en cas de main-morte. »

II. La preuve que les esclaves eurent, en beaucoup de lieux, un pécule assez considérable pour acheter leur liberté, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il suppose que les esclaves pouvaient acheter leur liberté de leur maître, en disant, que « le maître, qui affranchit ses serfs pour de l'argent, sans « l'autorité du seigneur, les perd, et est obligé à leur rendre « ce qu'il avait reçu pour leur affranchissement; » de sorte qu'ils soient aussi riches en passant sous la main du seigneur qu'ils étaient sous la main de leur premier maître;

2°. De deux actes d'affranchissement, cités par Du Cange au mot *Franchire*, où l'on voit des esclaves particuliers racheter leur liberté.

L'examen d'un grand nombre de chartes d'affranchissements généraux montre que c'était par des sommes considérables que les habitants de la plupart des seigneuries achetaient la liberté.

III. La preuve que les esclaves ne pouvaient quitter la terre de leur seigneur et se soustraire à la servitude, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis; ils disent que le seigneur peut réclamer son homme de corps qui l'abandonne; qu'il faut une prescription de vingt ans à l'esclave contre le seigneur, pour le soustraire à la servitude; que l'homme de

corps doit enfin revenir à son seigneur, « si le seigneur peut « prouver qu'il fut son homme de corps ; »

2°. D'un texte de Beaumanoir ; il dit que le seigneur doit poursuivre dans une autre seigneurie les esclaves qui l'abandonnent ;

3°. D'une ordonnance de Louis-le-Hutin ; cette charte citée par Brussel, donnée en conséquence de la réclamation des nobles de Champagne, confirme le droit des seigneurs de poursuivre, hors de leurs seigneuries et dans la juridiction royale, leurs hommes taillables et main-mortables ;

4°. De l'ancienne coutume de Bourgogne ; elle dit que le seigneur peut demander son homme taillable qui va demeurer sous un autre seigneur ;

5°. Et enfin des autorités citées dans ce livre pour montrer que les esclaves ne pouvaient entrer dans le clergé sans le consentement de leurs maîtres.

IV. La preuve que les serfs s'aliénaient avec les terres, est établie par les autorités citées au chapitre précédent, relativement aux serfs qui portaient les noms de vilains, de bourgeois et de coliberts ; cette preuve se confirmera dans la suite de ce livre, où l'on traitera de la multitude des esclaves.

V. La preuve que les esclaves étaient considérés comme partie du domaine du fief, et qu'il était défendu en conséquence aux vassaux de les affranchir sans l'aveu de leurs seigneurs suzerains, résulte :

1°. Des Établissements de saint Louis et d'un texte de Beaumanoir, qui le disent expressément ;

2°. D'un texte recueilli par Du Cange ; il porte qu'un colibert ayant été affranchi, lui et sa famille, de la servitude originaire, s'empressa d'obtenir des seigneurs suzerains les autorisations et confirmations de son affranchissement.

CHAPITRE VII.

Des rapports et des différences qui se trouvèrent entre l'état des personnes sous la troisième race, et l'état des personnes sous les deux premières. Origine de la noblesse et du tiers-état.

I. La preuve qu'au commencement de la troisième race on ne connaissait que deux états parmi les habitants de la France, résulte d'un écrit d'Adalbéron contemporain de Hugues Capet ; il dit que « la loi établit deux conditions : celle de noble « et celle d'esclave ; que, parmi les nobles, les uns sont ceux « qui régissent et qui commandent, les autres sont les guer- « riers et protecteurs qui défendent leurs concitoyens grands « et petits ; que la seconde condition est celle des esclaves, « race malheureuse qui ne possède rien sans travail : c'est de « ces esclaves, » dit Adalbéron, « que tous reçoivent l'argent, « les subsistances, car nul ingénu ne peut vivre sans esclaves. »

II. La preuve générale qu'au commencement de la troisième race, toutes les propriétés foncières étaient encore dans les mains des hommes libres ou nobles, résulte de deux textes recueillis dans le Glossaire de Du Cange, au mot *Allodiatus*. On y voit qu'un homme, dont la liberté est contestée, se défend en disant, « qu'il est libre et allodiaire, et doit être « compté parmi les allodiaires, » parce que son aïeul et son père n'ont point été dans la servitude ; on voit encore dans un ancien registre « les allodiaires ou nobles et ceux à qui la « liberté a été donnée, former la seule classe d'hommes taillables. » Les allodiaires sont les propriétaires fonciers, et ce titre est attribué, comme désignatif, aux hommes libres d'origine ou nobles. Les taillables sont des hommes qui ne possèdent que sous la dépendance servile d'un propriétaire foncier, et ce titre est attribué à tous ceux qui ne sont pas allodiaires ou nobles, ou qui ne sont pas nouvellement affranchis.

On peut donc conclure qu'à l'époque où l'on ne connaissait encore que deux états parmi les habitants de la monarchie, et à celle où une troisième classe commençait de paraître, la généralité des alleux du royaume était encore réunie dans la main des anciens habitants libres.

III. La preuve que les terres appelées villenages, et toutes

les terres serviles, étaient la propriété du seigneur, et ne pouvaient être possédées que sous des obligations de cens, rentes ou champart, est établie par les autorités qui ont montré que ces terres étaient proprement serviles, et avaient donné leurs noms aux esclaves qui y étaient attachés.

IV. La preuve que les bourgs, les villes, les villages et les propriétés qui en dépendaient furent la propriété foncière des hommes libres ou nobles, avant l'époque des affranchissements et que les habitations qu'elles renfermaient ne furent possédées alors que par des hommes sujets à toutes les obligations serviles, est déjà établie par les autorités qui ont montré que les premiers bourgeois étaient comptés parmi les serfs; que le cens capital, la taille sur les maisons, les redevances en argent et les autres coutumes serviles se percevaient sur les esclaves habitants des villes; que ces obligations étaient si immédiatement attachées à la propriété foncière de la maison ou du domaine situés dans une ville, qu'un noble ne pouvait conserver l'hostise dont il avait hérité dans le domaine d'un autre noble, et était obligé de la transmettre à un non-noble susceptible d'en acquitter les charges; enfin, un passage de Guibert de Nogent, écrivain du onzième siècle, résume toutes ces preuves en attestant que le cens de la tête, qui est « la dette « accoutumée de la servitude, » se perçoit par les seigneurs sur tous les habitants des villes.

V. La preuve que les citoyens désignés depuis le dixième siècle sous le titre de gentilshommes étaient les hommes issus du côté paternel de parents libres d'origine, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque « qu'on appelle « gentilshommes ceux qui sont issus de franche lignée, comme « de rois, de ducs, de comtes et de chevaliers, et que cette « *gentillece* est toujours apportée de par les pères et non de « par les mères; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils marquent que « qui n'est point gentilhomme de parage, quand il le serait de « par la mère, ne peut être chevalier par droit, mais si un « homme de grand lignage a épousé une femme d'origine ser- « vile, ses enfants peuvent être faits chevaliers. »

VI. La preuve spéciale que les titres de gentilshommes et de nobles furent synonymes de ceux d'hommes francs et ingénus, s'établit par une foule de textes qui les emploient dans ce sens.

1°. Brunon, écrivain du onzième siècle, cité par Du Cange au mot *Liberi*, écrit que « Frédéric du Mont était illustre « entre les hommes libres ou nobles. »

2°. Conrad, écrivain du onzième siècle, ne donne que le titre d'homme libre à un chevalier, c'est-à-dire à un gentilhomme, que l'empereur choisit entre les autres chevaliers allemands, pour le faire duc de Spolette.

3°. Un passage de Lambert d'Ardres, écrivain du onzième siècle, appelle nobles, non-seulement les évêques, abbés et supérieurs des églises qui s'acquièrent de nombreux vassaux dans le comté de Guines, mais encore les particuliers qui reçurent de ces mêmes seigneurs leurs propres héritages à titre de fiefs.

4°. Philippe-Auguste, dans une lettre de 1195, appelle hommes libres les clercs et les chevaliers, c'est-à-dire les nobles qui possédaient des fiefs mouvants du fief de Saint-Quentin.

5°. Le diplôme 23 de Louis d'Outre-mer, de l'an 948, une charte de Geoffroi, comte d'Angers, de l'an 1047, une charte d'Herbert, vicomte de Thouars, de l'an 1096, la Chronique de Bésuinsé et celle de sainte Bénigne, emploient si bien comme synonymes les noms d'hommes libres et de nobles, qu'ils donnent en général le nom de nobles aux clercs comme aux laïques dépendants de divers évêques et seigneurs.

6°. Deux auteurs du quinzième siècle, cités par Du Cange au mot *Gentilis*, emploient comme synonymes les noms d'hommes francs et les noms d'hommes gentils.

7°. Eustache Deschamps, auteur du quatorzième siècle, dit à quelqu'un « qu'il use de toute noblesse, qu'il est franc sans « servitude. »

8°. Dans un acte de l'an 1334, le comte de Clèves et le fils d'un autre comte, sont qualifiés d'hommes libres.

9°. Un auteur, cité par Du Cange au mot *Gentilis*, dit que « les gentilshommes sont ceux qui sont ingénus issus d'ingé- « nus, ceux dont aucun des ancêtres ne fut dans la servitude. »

10°. Dans une lettre recueillie par Duchesne, le pape Innocent III applique le titre d'ingénus aux barons de France qui avaient fait des règlements pour arrêter les entreprises de la juridiction ecclésiastique.

11°. Une charte de Geoffroi, comte d'Angers, donne le titre d'ingénus à des chevaliers.

12°. Deux chevaliers passant un acte se qualifient hommes ingénus à la fin du onzième siècle.

VII. La preuve que la noblesse ne fut que l'avantage de l'ingénuité et franchise complète, s'établit encore directement par les expressions précises de beaucoup de monuments des dixième et onzième siècles.

1°. L'auteur contemporain de la Vie de sainte Mathilde, mère d'Othon-le-Grand, dit que cette reine « n'admit pas des « personnes viles dans le monastère de Quélimbourg qu'elle « fonda, mais des personnes d'une grande ingénuité. »

2°. L'historien de saint Robert, abbé de la Chaize-Dieu, marque « qu'il fut de condition libre, qu'il naquit de parents « chrétiens, et que son père tirait son origine de saint Géraud, « comte d'Aurillac. » L'origine libre désigne ici pleinement la noblesse, puisque l'auteur y parle d'une des plus illustres races en ne lui attribuant que la liberté originaire.

3°. Un écrivain du dixième siècle dit que saint Géraud, abbé du monastère de Saint-Bertin, « fut originaire de parents « ingénus, qu'il fut illustre par ses ancêtres, que son père « était issu de la race d'Haganon, duc d'Austrasie, et sa mère « sœur d'Étienne, évêque de Tongres. »

4°. L'Histoire des Normands, par Guillaume de Jumiéges, dit que Jean, évêque d'Évreux, fils du comte Raoul, « fut « grandement illustre par l'ingénuité, » et que Richard, fils de Guillaume, duc de Normandie, « brilla par le mérite de « la plus grande ingénuité. »

5°. L'auteur de la Vie de Berthulphe, écrite au onzième siècle, dit que le grand Arnaud, comte de Flandres, « tirait « son origine du sang des grands rois; qu'il était d'un sang « ingénu non moins du côté de son père que du côté de sa « mère, puisque Charles-le-Chauve fut l'aïeul de son père, « et Edgard, roi d'Angleterre, l'aïeul de sa mère. »

6°. Guibert de Nogent, parlant d'un certain Manassès dit que, « quoique noble, il n'avait rien de la douceur qui fait « le premier ornement de l'ingénuité. »

7°. L'Histoire des évêques d'Auxerre appelle race ingénue, la race d'un neveu du roi Henri et de la comtesse de Tonnerre.

8°. Guillaume de Nangis, auteur d'une Histoire de saint Louis, parlant de ce prince encore jeune, l'appelle un enfant de la plus haute ingénuité.

VIII. Pour prouver la proportion entre le nombre des hommes libres de l'empire franc dans ses premiers temps, et le nombre des gentilshommes après le dixième siècle, il faut se servir de moyens indirects, parce qu'il n'y a point de dénombrements généraux.

C'est par l'appréciation du nombre des guerriers combattant à l'armée générale que l'on a établi, à la seconde époque de cet ouvrage, le nombre total des hommes libres dans la monarchie primitive et l'on y a supposé l'existence d'un guerrier sur quatre personnes libres.

Ce sera aussi par le nombre des chevaliers qui se réunissaient dans les armées que l'on pourra juger du nombre total des chevaliers, gentilshommes ou nobles, en supposant un chevalier sur quatre nobles. Si donc le nombre des chevaliers combattant dans les armées générales, sous la troisième race, répond à celui des guerriers hommes libres combattant sous les deux premières, le nombre total des hommes libres et des gentilshommes aux deux époques suivra de cette comparaison, et ainsi les deux preuves se réuniront en une seule, qui portera sur le nombre total des chevaliers.

1°. Guillaume de Tyr, cité par Du Cange au mot *Lorica*, nous apprend que cent quarante mille hommes, armés de cuirasses, se trouvèrent dans une armée que le roi de France, Louis-le-Jeune, et Conrad, empereur d'Allemagne, conduisirent dans une croisade. Or, l'Allemagne, soumise à Conrad, et les provinces françaises, soumises à Louis-le-Jeune, ne comprenaient pas, à beaucoup près, au onzième siècle, le territoire de l'ancien empire franc.

2°. Trois écrivains du douzième siècle, témoignent que l'on vit soixante mille chevaliers, dans le seul empire d'Allemagne, à l'assemblée générale où Lothaire fut élu, l'an 1125.

3°. En suivant un récit de Fulcher de Chartres, témoin oculaire de la première croisade, on y voit que les guerriers du comte de Vermandois, du prince de Calabre, du duc de Lorraine, du comte de Provence et de Toulouse, du comte de Normandie, des comtes de Blois et de Flandres, avant de

se réunir dans une seule armée, avaient éprouvé séparément les périls de la route et les périls de la guerre, pendant plus de six mois; cependant, à la réunion de cette armée, on y comptait cent mille hommes armés de cuirasses et de casques, c'est-à-dire cent mille chevaliers; « quel eût été ce nombre, » ajoute l'auteur, « si tous ceux qui étaient partis de leurs mai- « sons eussent été assemblés, mais plusieurs étaient retournés « chez eux, les autres avaient été tués. »

4°. Orderic Vital et Guillaume de Poitiers, historiens contemporains de la conquête de l'Angleterre par Guillaume, duc de Normandie, rapportent que le duc y conduisit cinquante mille chevaliers français qu'il avait à sa solde; qu'établi dans l'Angleterre, « il donna des fiefs à soixante mille cheva- « liers, pour qu'ils fussent toujours prêts à marcher pour le « royaume. » Un de ces auteurs rapporte enfin que Guillaume-le-Roux, retrouva dans le royaume le même nombre de chevaliers, lorsqu'il fit le dénombrement de ses forces, l'an 1085.

5°. Guillaume de Malmesburi, écrivain du douzième siècle, rapporte que la province d'Aquitaine, fournit seule soixante mille chevaliers qui marchèrent à la terre sainte avec leur duc, l'an 1101.

6°. D'un texte de Mathieu Paris; il atteste que Louis VIII, partant pour la croisade, la dernière année de sa vie, conduisait à sa suite « cinquante mille chevaliers ou écuyers. »

IX. La preuve de l'existence de nombreux esclaves, attachés aux terres dans les différentes parties de la France, depuis le dixième jusqu'au douzième siècle, s'établit par une foule d'actes particuliers qui se rapportent à presque toutes les provinces.

Picardie.

Le *Gallia christiana*, le Spicilége et le Recueil des Ordonnances, nous fournissent sept actes authentiques, qui montrent l'existence des esclaves dans autant de lieux différents. Le dernier acte prouve pour plusieurs domaines.

Normandie.

Des textes formels ont montré que cette province fut absolument dépeuplée par les ravages des Normands, et que les Normands la repeuplèrent à défaut d'anciens habitants; il ne

faut donc pas chercher, dans cette province, les races des premiers serfs qui s'y étaient succédé avant ses malheurs; et c'est à leur place qu'on voit les hôtes, acceptant sous les lois des ducs de Normandie une servitude modifiée, qui viennent rétablir les villes et vivifier les campagnes; si l'on trouve encore des esclaves nombreux en Normandie, ils sont la plupart à la cour des premiers ducs, ou dans leurs domaines : ce sont des esclaves domestiques qu'ils avaient amenés du Nord, ou qu'ils s'étaient réservés dans leur conquête. Des histoires particulières portent en effet « qu'une grande multitude d'esclaves de « l'un et de l'autre sexe, » suivirent la sœur de Guillaume-le-Conquérant lorsqu'elle épousa le comte de Poitiers; ils disent que « ce Guillaume était entouré d'une foule prodigieuse d'es- « claves. »

Enfin la charte qui contient l'état de la dot de Judith, comtesse de Normandie, l'an 1002, y compte d'abord trente et un domaines différents, vingt et une églises, dix-neuf moulins, treize charrues de bœufs, et des esclaves qui en dépendent comme les prés, les bois, les terres. La même dot renferme encore trente et une terres, trente-deux églises, cinquante domaines, trente moulins, et cinq cents esclaves attachés à ces propriétés.

Ile de France.

Huit actes, extraits du Recueil de D. Bouquet, forment la même preuve; l'un de ces actes porte sur soixante manses, un autre porte sur cent quatre-vingt-trois manses dans différents cantons, un enfin porte sur quatre domaines distincts.

Champagne.

Vingt actes recueillis dans l'Histoire de l'église de Reims, dans D. Bouquet, dans Pérard, dans les Annales de Saint-Benoît, et dans le Spicilége, prouvent l'existence des esclaves sur autant de terres distinctes; il en est qui prouvent à la fois pour plusieurs domaines; le dernier de tous se rapporte aux domaines de vingt villes, bourgs et terres qui formaient la propriété du monastère de Rebais.

Anjou.

Deux actes rapportés, l'un dans l'Histoire du Poitou, par

Besly, et l'autre dans le Recueil de D. Bouquet, constituent la même preuve.

Touraine.

Il en est de même de neuf actes tirés du *Gallia christiana*, de D. Bouquet, du Spicilége, dont plusieurs se rapportent à des domaines très-étendus.

Orléanais.

De même de quatorze actes que nous fournissent D. Bouquet, le Traité du franc alleu de Galland, le *Gallia christiana* et les Annales de l'ordre de Saint-Benoît.

Poitou.

De même de treize actes présentés par D. Bouquet, Besly, Baluze, le Spicilége et les Annales de l'ordre de Saint-Benoît.

Berri.

Trois actes donnés par Du Cange, D. Bouquet et le *Gallia christiana*, et les recherches de La Thaumasière, dans son Histoire du Berri, constatent l'existence des esclaves jusqu'au treizième siècle, dans toute l'étendue du comté de Sancerre, dans les domaines de Saint-Germain, de la Châtre, du Saint-Sépulcre, dans les baronnies de Graçai et de Charenton, et dans les châtellenies d'Orval, de Bruyères et d'Épineuil.

Nivernais.

Deux actes, tirés de D. Bouquet et de l'Histoire de Bourgogne par Duchesne.

Bourbonnais.

La Thaumasière atteste la servitude des habitants du territoire de Moulins.

Bourgogne.

On présente vingt actes, tirés de D. Bouquet, du Spicilége, du *Gallia christiana*, du Recueil de Pérard, et de l'Histoire de Bourgogne par Duchesne. Aucun de ces actes ne s'applique au même domaine.

Angoumois.

Deux actes fournis par Besly et par le *Gallia christiana*.

Limousin.

Treize actes puisés aux mêmes sources, dont plusieurs se rapportent à des domaines assez étendus.

Auvergne.

Six actes, tirés des Annales de l'ordre de Saint-Benoît, de D. Bouquet et du *Gallia christiana*. Deux de ces actes prouvent pour différents domaines.

Guienne et Languedoc.

Neuf textes, qui sont ou des actes particuliers, ou des dispositions des coutumes des principales seigneuries, attestent l'existence des esclaves plus générale et conservée plus tard dans le Languedoc que dans les autres parties de la France. Les comtés de Pommières, de Carcassonne, d'Albi, de Béziers, de Razès; les bailliages du Vivarais, du Valentinois, du Velai; les sénéchaussées de Beaucaire et de Nîmes; le diocèse de Mende en Gévaudan; les comtés de Substencion, de Maguelonne, de Provence, de Fréjus, de Riez, de Vappurge, de Gap, de Vaison, d'Apt, d'Albi, de Saint-Paul Trois-Châteaux, et de Die; l'abbaye de Banniolet et l'abbaye de Cubière, paraissent tous peuplés de serfs mêlés avec les hommes libres, nobles ou non-nobles, jusqu'aux quatorzième et quinzième siècles.

Voyez pour ces neuf textes les Annales de l'ordre de Saint-Benoît, l'Histoire du Languedoc de D. Vaissette, D. Bouquet, le Traité des offices de Joly, et le Recueil des Ordonnances.

Comté de Barcelonne.

On trouve, dans le Spicilége et dans le *Gallia christiana*, six actes, dont plusieurs prouvent pour de très-vastes propriétés; on voit ensuite dans les anciens usages de Catalogne, rédigés au onzième siècle, que « dans une partie de ce pays les « hommes qui ne sont pas chevaliers, dépendent tellement de « leurs seigneurs, qu'ils ne peuvent ni contracter mariage ni « quitter les manses, sans se racheter. » Enfin, un acte de la cour générale de Barcelonne atteste qu'au treizième siècle, il y avait encore, dans ce comté, « des terres et des lieux où les « hommes ne pouvaient changer de domicile qu'en se rache- « tant, » et ne pouvaient posséder que des terres serviles.

Flandres.

Vingt-trois actes prouvent l'existence des esclaves, et plusieurs de ces actes se rapportent à des domaines différents et très-étendus; plusieurs aussi se rapportent à cette partie de la Flandres qui est devenue étrangère à la France.

X. La preuve que, sous la troisième race comme sous les deux premières, on estimait le nombre des esclaves à raison d'un feu ou quatre personnes au moins par chaque manse, résulte de trente-neuf actes de donations authentiques, faits aux dixième, onzième et douzième siècles par les rois, les grands et les simples particuliers; les esclaves y sont comptés avec les domaines aliénés, et la proportion de quatre esclaves à raison de chaque manse est la plus faible qu'ils présentent.

Nous renvoyons, pour ces différents actes, aux diplômes de Charles-le-Simple et de Hugues Capet, à plusieurs chartes recueillies par D. Bouquet, à la Chronique de Sainte-Bénigne de Dijon, à la Chronique de Bésuinsé et à diverses chartes citées par Pérard, dans son Recueil des chartes bourguignonnes.

XI. La preuve que les chartes de bourgeoisie données en faveur des habitants des villes, bourgs et de presque tous les chefs-lieux de campagne, tirèrent de l'état de servitude ceux à qui elles conférèrent le titre de bourgeois, s'établit par les actes mêmes qui prononcèrent ou confirmèrent ces affranchissements; nous offrons cette preuve pour presque toutes les provinces.

Flandres et Artois.

1°. Dès l'an 1607, un comte de Flandres accorde aux habitants de l'abbaye de Saint-Vinoch « une si grande liberté, « qu'ils ne sont soumis qu'à la juridiction ordinaire » qui régit les hommes libres, n'acquittent de service militaire que comme eux, à la sommation de l'abbé, « enfin sont totalement af- « franchis de tailles, exactions et de tout autre service. »

2°. Le seigneur d'Eynes, en Flandres, prononce, l'an 1222, « l'affranchissement des esclaves et servantes qu'il a dans la « ville, » sous la condition la plus bizarre, mais la plus modérée, de lui donner à leur mort « le meilleur chapeau qu'ils « auront porté en leur vie. » Cet affranchissement conserve l'obligation de ne point quitter le domicile de la ville.

3°. Le châtelain de Gand, l'an 1243, affranchit à perpé-

tuité les hommes de Vaize, obligés envers lui par la condition servile; il met des redevances fixes en deniers, à la place « du « cens capital, du formariage et de la main-morte, » qui avaient été en usage jusque-là.

4°. Une charte importante d'Henri II, duc de Brabant, qui s'appuie « sur le vœu et la délibération commune de tous ses « hommes et fidèles; abolit la main-morte, dans tout le Bra- « bant, à compter du jour où la charte est promulguée. »

5°. Une charte de Baudouin, comte de Flandres, détaille les droits et priviléges par lesquels son prédécesseur a amélioré le sort des habitants de Grammont, et est parvenu à édifier la ville et repeupler le domaine, parce qu'il a considéré que « le lieu, par sa situation, n'inviterait personne à « l'habiter, s'il n'était protégé par une très-grande liberté. » Les droits qu'il accorde sont l'abolition des obligations serviles de résidence et de main-morte.

6°. Un contemporain très-authentique rapporte un traité fait, l'an 1127, entre les Flamands et un nouveau comte; on y remarque que le corps du tiers-état exerçait déjà dans cette province les droits de la liberté politique; mais qu'il était sujet au cens de la terre et des péages qui lui étaient restés de la servitude précédente, et qu'il en reçut la remise générale pour prix de la fidélité qu'il jura au nouveau comte.

7°. Une charte de Philippe, comte de Flandres, « pour les « habitants de Saint-Omer, » apprend « qu'ils avaient reçu la « liberté de ses prédécesseurs, » il étend cette liberté à tous ceux qui demeureront dans la ville et le bourg de Saint-Omer, « et auront société avec eux, et veut qu'ils soient libres comme « les meilleurs et les plus libres bourgeois de Flandres; » il compte parmi les droits de cette liberté « l'abolition du cens « capital, l'abolition de toute coutume, l'exemption de toutes « tailles, » et retient, en compensation, un cens en argent sur chaque maison habitée.

Picardie.

1°. Des lettres de Philippe-Auguste montrent que les habitants des villes de Roye, de Chaulnes, de Montdidier, de Saint-Quentin et de Brai, ne devaient leurs droits et priviléges qu'aux actes qui les avaient déchargés de la servitude : les

hommes de Roye avaient été sujets « à la main-morte et au « captage; » c'est leur charte de commune qui abolit la première obligation et qui modifie la seconde. La charte de commune des habitants de Chaulnes prononce, en même temps, leur liberté civile et les droits qui en dérivent. La charte de commune de Montdidier, accordée par Philippe-Auguste, renferme un affranchissement, car « elle abonne le cens capital « et abolit le formariage et la main-morte. » Le peuple de Saint-Quentin est soustrait à l'obligation de la main-morte, et déclaré libre, en même temps qu'il est privilégié et formé en corps de commune. La ville de Brai était encore sujette à la main-morte sous Philippe-Auguste, quoiqu'elle eût été affranchie et formée en commune;

2°. Des lettres de Philippe-Auguste confirment ou concèdent la liberté aux habitants du bourg de Bruyères et de plusieurs autres lieux contigus, à ceux de Crespi, de Vaisli et de plusieurs autres lieux adjacents, le prince conserve sur eux le cens capital, abolit la main-morte, le formariage, et change à Bruyères la taille arbitraire en taille fixe. Toutes ces obligations, détruites ou conservées, caractérisent également la servitude précédente;

3°. Un acte d'affranchissement de la baronnie de Couci, qui s'étend sur vingt-trois chefs-lieux différents, ayant chacun le titre de ville, atteste que jusque-là « tous les habitants « étaient hommes de main-morte et de formariage; » le seigneur de Couci réduit tous ses droits sur les villes affranchies à de certaines rentes en argent, solidaires sur chaque ville. Il abolit à perpétuité tous droits de main-morte et de formariage; il répète « qu'il donne aux habitants de ces villes, et à tous « ceux qui pourront y venir, pleine et entière franchise, sans « retenir à lui la puissance d'acquérir sur eux aucune ser- « vitude. »

Normandie.

Une charte d'Henri, duc de Normandie, confirme la liberté que son père avait accordée aux bourgeois de Pontorson et retient des cens en argent sur chacune de leurs maisons : cette charte atteste que les bourgeois de Verneuil avaient reçu la liberté aux mêmes conditions.

On a déjà fait remarquer que la Normandie ayant été entièrement dévastée par le peuple conquérant, ne conserva pas les races de ses anciens serfs; c'est pourquoi l'on n'y trouve presque point de traces d'affranchissements généraux de villes et communautés de l'ancien peuple.

Ile de France.

1°. Les chartes des rois de France, pour les hôtes de Fonticulis, près Saint-Maur-les-Fossés, pour Chapelle-la-Reine, Sceaux en Gatinais, Mantes et la commune de Poissi, Triel et Saint-Léger, font consister la liberté civile des habitants, dans l'exemption « des corvées, tailles, exactions diverses, cou- « tumes serviles, et dans le droit de vendre sa propriété et de « changer de domicile. »

2°. L'abbé de Saint-Germain-des-Prés remet, l'an 1240, aux habitants de son bourg, « la main-morte, le formariage « et toute espèce de servitude qu'il avait ou pouvait avoir sur « eux, » il ajoute « qu'ils pourront se transporter où il leur « plaira, et, qu'affranchis pour toujours, ils jouiront d'une « pleine et entière liberté. » Il réserve, dans cet acte, les revenus et coutumes que l'église percevait auparavant, savoir : « les droits de four banal, un cens en deniers sur les animaux « paissant, un cens en sous sur les masures, ou maisons et ca- « banes, des charrois pour les vendanges et la dîme des vins. »

3°. Une charte de l'abbé de Saint-Denis, accordée aux supplications des bourgeois de cette ville, les affranchit, l'an 1186, « des coutumes, de la taille, de la tolte et de toutes rapines, « coutumes tellement odieuses que les bourgeois n'osaient ex- « poser leurs biens, » et que cette ville, loin d'attirer des étrangers, perdait chaque jour des habitants : l'affranchissement est accordé sous la réserve d'une rente annuelle et de certains revenus et coutumes autres que ceux que le seigneur abandonne : l'affranchissement s'étend à tous ceux qui viendront du dehors se fixer dans les terres dépendantes de l'abbaye.

4°. L'affranchissement des hommes de corps de Saint-Marcel, Vitri, Yvri et Layac, par le doyen et le chapitre de Saint-Marcel de Paris, porte sur un nombre de cent cinquante personnes nommées, leurs enfants et toute leur postérité : « ils sont délivrés et affranchis absolument et à perpétuité « du joug de la servitude dont ils étaient tenus, ne con-

« servant rien de la main-morte : » ils sont enfin assimilés à un corps d'hôtes et d'hommes libres, qui avaient reçu la liberté avant eux et habitaient les mêmes domaines, tous acquittant envers l'abbaye des dîmes et censives d'un taux fixe.

5°. Une convention passée entre le seigneur de Senneville et ses hôtes, dans un fief royal du canton de Mantes, sans avoir tous les caractères d'un affranchissement parfait, porte tous ceux qui prouvent l'état de servitude précédente. Les hôtes et tous les habitants sont assujettis à une rente solidaire et annuelle en grains; ils sont sujets au cens capital, comme ils l'avaient été jusque-là; ils sont délivrés de la taille personnelle, mais ils en doivent payer l'abonnement chaque année; ils sont obligés à un nombre de corvées fixe, enfin ils restent sous l'obligation servile de demeurer dans leurs domaines, ou de les voir rentrer dans la propriété du seigneur.

6°. Le comte d'Évreux déclare, au quatorzième siècle, les habitants de Meulan et des Mureaux, « francs et quittes de toutes « coutumes, » c'est-à-dire d'une foule d'obligations serviles qu'il détaille et qui montrent bien l'état de servitude de ceux qui les avaient supportées.

7°. Philippe-Auguste, en accordant aux habitants de Villeneuve Saint-Melon, lieu inconnu aujourd'hui, le droit de propriété sur les maisons qu'ils habitent, sous la redevance d'un cens annuel et l'exemption du droit de tonlieu, laisse douter si ces hommes sont alors associés à tous les droits de citoyens, mais prouve bien qu'ils ont été précédemment assujettis à l'esclavage civil.

8°. Un acte de notoriété, où Louis-le-Jeune interroge les hommes de la commune de Beauvais, atteste, que depuis « qu'ils ont juré la commune, ils n'ont jamais payé la main-« morte; » cet acte atteste donc formellement que les citoyens de Beauvais ont été arrachés à la servitude par l'acte qui les a constitués en corps de commune.

9°. Les communes accordées par Philippe-Auguste aux habitants de Villeneuve en Beauvoisis, Crespi en Valois, attestent l'esclavage précédent des habitants, en éteignant ou abonnant pour eux les droits de formariage et de main-morte, et en abonnant aussi à un taux fixe le cens capital et les rentes en denrées.

10°. Des lettres de Louis VIII qui concèdent une commune aux habitants de Beaumont-sur-Oise, et affranchissent les habitants d'Asnières, attestent que ces hommes étaient précédemment de condition servile, et ordonnèrent qu'eux et leur postérité seraient libres à perpétuité.

11°. Saint Louis accorde aux habitants de Villeneuve-le-Roi, qui avaient été jusque-là ses hommes de corps et de condition servile, qu'ils seront libres à perpétuité, eux et leurs héritiers : deux cent quatre-vingt-sept personnes et quelques enfants sont comptés dans l'acte d'affranchissement.

12°. Le comte de Valois et d'Alençon, frère de Philippe-le-Bel, « ému de pitié sur le sort de tous les hommes, en qui « la naturelle franchise et liberté est obscurcie et effacée par « le joug d'une servitude odieuse, » définit énergiquement cette servitude qu'il va abolir en tous les lieux où son autorité s'étend. « En leur vivant, » dit-il, « ils sont réputés morts; à « la fin de leur douloureuse vie, ils ne peuvent disposer de ce « qu'ils ont acquis par leur labeur, et accru par leur prévoyance, « en faveur de leurs propres fils et filles et de leurs autres « proches. La pitié, la religion, l'humanité, le commun avan-« tage, déterminent à la fois le comte de Valois à étendre la « pleine franchise, la liberté perpétuelle sur tous les habitants « de son comté, partout où son ressort peut s'étendre; cette « liberté passera d'eux à toute leur postérité, née et à naître, « et à tous les hommes qui pourront venir habiter avec eux, « de quelque pays que ce soit. » Le comte prévoit encore que des hommes de corps pourront revenir, par droit de juridiction, sous son domaine ou celui de ses successeurs; il leur garantit éventuellement la liberté; la liberté est concédée pour tous, sans aucune réserve; non-seulement la main-morte et le formariage sont abolis, mais toute autre espèce de servitude quelle qu'elle soit : ces affranchis « prendront tel « état qu'ils voudront, pourront demeurer franchement dans « le comté et son ressort, et aussi franchement dans tout le « royaume ou hors du royaume; quelque part qu'ils aillent, « qu'ils vivent ou qu'ils meurent, il ne leur sera jamais rien « demandé des servitudes abolies, ni aucune redevance servile « en représentation de servitude. »

13°. Par les chartes d'affranchissement de Compiègne, Sois-

sons et de La Ferté-Milon, la main-morte, le formariage, le cens capital sont détruits ou abonnés.

14°. Une charte du comte de Soissons, en rappelant la remise de l'obligation du formariage faite par son père à huit différents lieux de son domaine, assure aux bourgeois de ces différents lieux qu'ils ne retourneront jamais dans l'esclavage.

15°. L'affranchissement des habitants de Vaissi, par l'abbesse de Sainte-Marie de Soissons, les décharge de la taille, et abonne les droits de formariage à une légère amende.

16°. Les chartes de Louis-le-Gros et de Philippe-Auguste pour les villes de Laon, de Cerni et de sept autres lieux du Laonnois, réservent sur les habitants le cens de la tête, les affranchissent du formariage et de la main-morte, et abonnent leurs tailles.

17°. Une charte de Philippe-Auguste accorde la liberté aux habitants de Dizi, diocèse de Laon, les délivre de toutes exactions, tailles arbitraires, et retient diverses rentes.

18°. L'Histoire de Paris, par dom Félibien, étant d'une exactitude et d'une fidélité reconnues, on ne craint pas d'y emprunter l'indication de beaucoup de monuments des affranchissements généraux qu'on ne saurait se procurer autrement. Il est attesté dans cette histoire que « les hommes de corps « de Bagneux, de Chatenel et d'Orli achetèrent leur liberté « du chapitre de Notre-Dame, aux années 1266 et 1268; « que depuis 1245 jusqu'à 1273, l'évêque et le chapitre de « Paris affranchirent les habitants d'Us, de Suci, de Creteil « et de Saint-Mandé, et des autres bourgs et villages d'alen- « tour, pour des sommes plus ou moins considérables; que « tous les hommes de corps du domaine de Sainte-Geneviève « achetèrent aussi leur liberté, au treizième siècle, à Choisi, « Épineuil, Creteil, Nanterre, la montagne Sainte-Geneviève, « Rongis, Vanves et les autres. »

Le même auteur détaille les conditions des affranchissements obtenus par les habitants des Fossés, de Chenevières et de deux autres paroisses « qui sont délivrés de la « main-morte, du formariage, pourront à l'avenir mettre « leurs enfants dans le clergé, n'acquitteront enfin que les « droits, redevances et coutumes fixes, qui sont le revenu du « seigneur. »

L'auteur compte enfin les habitants d'Antoni, de Verrières, de Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Crosne, Thiais, Choisi, Grignon, Parai, Us, parmi ceux qui, au treizième siècle, ont été affranchis de la condition servile d'hommes de corps.

Champagne.

1°. La charte de commune de Fismes, accordée l'an 1227 par un comte de Champagne, est en même temps un affranchissement de la main-morte, du formariage, de la taille, tolte, corvée, etc.

2°. La charte de la ville de Couci en Champagne, accordée par Agnès de Couci l'an 1312, porte que les bourgeois, ayant été jusque-là « de plusieurs serves conditions, elle leur accorde « à perpétuité les franchises et libertés suivantes: »

Ils pourront se marier où ils voudront et à qui ils voudront; ils pourront mettre leurs enfants dans le clergé ou en religion, vendre leurs héritages et leurs biens, aller demeurer où ils voudront, le tout sans congé du seigneur, « et sans méfait. » Une redevance qu'ils payaient, laquelle était appelée taille, est diminuée et abonnée.

3°. Un seigneur de Vitri traite avec les hommes de Somvel, pour les rappeler dans son domaine et dans la ville qu'ils avaient abandonnée à cause de l'état de servitude où ils étaient : il les rappelle en leur offrant des conditions meilleures et qu'ils acceptent; cependant les rentes en grains, les corvées, les redevances en denrées, que le seigneur retient, sont des charges considérables, et font juger que l'état précédent était une servitude entière; ce qui achève de le démontrer, c'est la concession, que le seigneur fait aux habitants, du droit de changer leur domicile, et de vendre leurs propriétés, droits dont ils avaient été privés jusqu'alors.

4°. Un comte de Champagne, en rappelant et confirmant les franchises accordées par un de ses prédécesseurs à Villeneuve, près Pont, fait précisément reconnaître dans ces priviléges, l'abolition de la servitude : ces franchises avaient attribué aux hommes le droit de vendre et disposer librement de leurs terres et maisons, les avaient déchargés de plusieurs coutumes serviles, et avaient enfin retenu sur eux des rentes en argent et en grains.

5°. Une charte du seigneur de Joinville, en Champagne, affranchit à perpétuité les habitants de cette ville, « tant ceux « qui y sont que ceux qui y viendront habiter dans la suite, « de toutes tailles, dettes et servitudes quelconques : » ils restent chargés de rentes fixes sur chaque feu et de différentes corvées exigées par le seigneur, dans le temps des récoltes : le seigneur s'engage à ne contraindre les habitants à aucune autre obligation que celles qui sont contenues dans cette charte.

6°. La dame de Chaumont-sur-Yonne accorde, à la fin du treizième siècle, la liberté aux habitants de cette ville et de huit autres lieux adjacents; « elle les décharge à perpétuité « de toute servitude de corps, de toute exaction, taille et autres « coutumes, à condition que chaque habitant rendra, pour « cette liberté, un cens de douze deniers. »

7°. La charte d'affranchissement des habitants de Clermont en Bassigni, par le seigneur de ce lieu, concède et donne à perpétuité « la liberté, tant à ceux qui habitent la ville qu'à « ceux qui pourront venir y habiter, » retenant sur eux un cens fixe et des corvées pour le seigneur, et conservant au seigneur le droit d'autoriser l'aliénation des biens immeubles par legs des particuliers.

8°. Une lettre d'affranchissement, donnée par le seigneur de Clermont à la ville de Peyrusse porte que les habitants de ce lieu avaient été « jusqu'alors, et de tout temps dont il est « mémoire, justiciables, taillables, exploitables à volonté, de « main-morte et serve condition, payant plusieurs corvées de « charrues et de bras, et plusieurs autres dettes, redevances « et servitudes : » par cet acte, le seigneur de Pérusse déclare « qu'il les ramène à la liberté et franchise avec leur pos- « térité. »

9°. Thibaut, comte de Champagne, réduit, en faveur des habitants de la ville d'Andelot, les tailles et exactions à des cens et rentes fixes, « les affranchit de la main-morte, du « formariage, et leur permet de s'en aller de la ville à leur « volonté. »

10°. Thibaut, comte de Champagne, affranchit les habitants de Nogent en Bassigni, qui jusqu'alors avaient été sujets à la main-morte, et ne retient sur eux qu'une faible redevance.

11°. Une charte du même Thibaut, pour la commune d'Esencle, « remet entièrement aux hommes de cette commune « la main-morte, le formariage, les tailles, toltes, corvées, « chevages, autant qu'il lui appartient de tous ces droits, » qui sans doute étaient déjà abonnés, puisque les citoyens formaient une commune.

12°. Les seigneurs de Broux, Autreville, Bourlemont et Fébricourt, prononcent l'affranchissement des habitants de ces villes, « de toute leur postérité, née et à naître, et de tous « ceux qui viendront du dehors; » ils les déchargent des obligations de la taille à volonté, de la main-morte, du formariage, des corvées arbitraires, et retiennent seulement sur eux des rentes et des corvées annuelles.

13°. Une lettre de Philippe-Auguste, qui accorde une commune aux habitants de la ville de Sens, conserve sur eux le cens capital et abolit le formariage, sous la réserve de cinq sous d'amende, dans le cas de contravention.

14°. Une charte du seigneur de Busenci annonce que les bourgeois et habitants de cette ville, « quoique chartrés et pri- « vilégiés dès longtemps par ses prédécesseurs, étaient restés « sujets, » aux termes de leurs chartes, « aux droits de for- « mariage et de main-morte, à plusieurs servitudes et grièves « amendes » qui les opprimaient « tellement que beaucoup « abandonnaient la seigneurie, ou y laissaient leurs terres in- « cultes, et que les étrangers refusaient de s'y établir. » Sur ces considérations, la nouvelle charte réduit toutes les obligations des bourgeois à des rentes fixes en argent et denrées, au terrage au treizième et à quelques charrois et corvées.

15°. La charte de Tonnerre, accordée par le comte de Nevers, à la fin du douzième siècle, abolit la taille arbitraire, pour certaines redevances fixes que le comte se réserve dans la ville.

16°. Les seigneur et dame de Joigni assurent aux habitants de cette ville et à tous les hommes de la juridiction de cette ville présents et futurs, vraie, entière et perpétuelle franchise, « les délivrant, comme franches personnes, de toutes tailles, « corvées et autres charges de la servitude, pour une rente « en deniers. »

17°. Philippe-le-Bel, à la demande des habitants de Château-Thierri, leur remet la jurée et beaucoup d'autres obligations serviles, entre autres le formariage; il étend cet affranchissement à ceux qui pourraient venir s'établir dans la ville et son territoire, tant qu'ils y demeureront; enfin, « chacun « des habitants pourra placer ses enfants dans le clergé, à « dater de ce jour, et faire toutes choses qu'une personne peut « et doit faire. »

18°. A la fin du treizième siècle, la comtesse de Tonnerre abolit la main-morte dans la ville de Lévigni.

19°. Henri, comte de Champagne, accorde une commune aux villes de Meaux et de Charmentrai, et abolit la main-morte et la taille arbitraire qui avaient existé jusque-là.

20°. Un acte du comte et de la comtesse de Dammartin, en faveur des habitants de Mitri, « leur quitte et remet, en tout « et pour toujours, et sans rappel à eux, à leur postérité, « toutes servitudes, les *manumittant* et les affranchissant, « comme francs, *immunes* et délivrés; les mettant en tout état « de franchise et voulant qu'ils en jouissent pleinement et « toujours, comme franches personnes. »

21°. L'an 1229, un évêque de Meaux abolit la main-morte dans les lieux de Varède, Germini et Vilaine, qui y avaient été sujets jusque-là.

22°. Les chartes de Ferri, duc de Lorraine, et Thibaut, comte de Champagne, son frère et son seigneur, s'accordent pour accorder la liberté et les droits de commune aux habitants de Neufchâteau, les affranchissant de toltes et de tailles et les assujettissant à des redevances fixes; associant ceux qui pourront venir demeurer dans le domaine de Neufchâteau aux droits concédés aux habitants actuels.

23°. Une charte des mêmes seigneurs assure aux châteaux de Montfort, Chartenoi, Druères, Évarches et leurs bourgs, des droits de franchise déjà assurés à la ville de Beaumont.

Orléanais.

1°. L'acte d'affranchissement des habitants d'Orléans et des dix lieux des environs de la cité, désignés sous le titre de villettes, parce qu'ils étaient tous serfs, hommes de corps, « les « absout pour toujours de tout joug de servitude, et les rend « aussi francs que s'ils n'étaient pas nés serfs. »

2°. Les coutumes de Lorris, en Orléanais, qui sont successivement accordées aux villes de Boiscommun, en Gatinais, Voisines, Mollinet, Briconnelle et douze autres petits lieux adjacents, Corpalez, Chanteloup, la baillie d'Haspard, Saint-André, diocèse de Mâcon, après avoir affranchi les habitants, réservent aux seigneurs un cens fixe et modéré sur les maisons et terres, mais suppriment beaucoup de droits onéreux et la taille arbitraire.

3°. Une charte de Simon d'Évreux, sur les coutumes de Montchauvet, assure la liberté à tous ceux qui viendront demeurer en ce lieu, pourvu qu'ils payent au seigneur un cens fixe sur leurs maisons; elle déclare, au reste, les bourgeois libres de tailles et de corvées, de toutes coutumes, sur ce qui se vend par d'autres que par des marchands.

4°. Au treizième siècle, les habitants d'Étampes sont tirés de la servitude civile par le chapitre de Sainte-Croix d'Étampes; ce sont eux qui portent encore le titre d'hommes de corps, s'engagent envers les chanoines « à leur payer toutes les rede- « vances qu'ils voudront, pourvu qu'ils leur ôtent l'opprobre « de la servitude et leur accordent le bienfait de la liberté. » En conséquence, « les chanoines délivrent les hommes « d'Étampes de tout joug de servitude, et les rendent libres « à perpétuité, » sous la condition de certaines redevances.

5°. Le comte de Blois absout les habitants de Cédule « qui « étaient envers lui de condition servile, de tout joug de ser- « vitude; ils seront tout à fait libres de la taille et autres droits « arbitraires; » moyennant un cens fixe et modique, ils pourront changer de domicile à leur volonté.

6°. Une charte du comte de Blois prononce l'affranchissement perpétuel des habitants de Châteaudun, « qui étaient « envers lui de condition servile; il leur remet la taille et toutes « autres servitudes. »

7°. Les hommes d'Auger-le-Roi sollicitent Louis-le-Gros afin « qu'il les rende libres et les délivre de la taille arbitraire « et de quête et autres vexations. » Ils offrent « un cens fixe « personnel et annuel sur leurs maisons, le champart sur « leur culture : pour son intérêt, le roi accorde leurs de-

« mandes, car sa terre était tellement déserte qu'elle devenait « presque inculte. »

8°. Les habitants de la ville et paroisse de Fresnai et autres petites villes et paroisses circonvoisines « sont affranchis de la « servitude du corps, et remis dans une pleine liberté, » par l'accord de l'évêque de Chartres et de son chapitre; ils reçoivent des habitants une somme une fois payée, « et ne retien- « nent aucune marque de servitude sur eux. »

Poitou.

Une lettre de Philippe-Auguste contient la confirmation des priviléges de la ville de Poitiers, par Aliénor, reine d'Angleterre; on y voit que les habitants de cette ville avaient reçu la liberté civile de l'aïeul de cette princesse.

1°. Des lettres de Louis VII, de Philippe-Auguste et de Louis VIII pour la ville de Bourges, la sénéchaussée de Dun-le-Roi, et en partie pour la ville de Saint-Germain-des-Bois, abolissent dans ces villes et domaines la taille personnelle, la tolte, le formariage et la main-morte, tant pour ceux qui habitent ces lieux que pour ceux qui viendront s'y établir d'ailleurs; la ville de Saint-Germain ayant souffert des injustices contraires aux droits qui avaient été concédés à la sénéchaussée de Dun-le-Roi, dont elle faisait partie, est rétablie dans ses priviléges, et ne reste sujette qu'à des rentes fixes stipulées par son acte d'affranchissement.

2°. Un privilége octroyé aux hommes dépendants du château de Charost par leur seigneur, les déclare « libres de toutes « impositions et rapines, » et leur accorde la facilité de léguer et d'hériter.

3°. Les seigneurs particuliers de Châteauneuf-sur-le-Cher, de Gournai, de Bussière, d'Aillac, changent la condition des habitants de ces villes et paroisses, « les affranchissant de tout « joug de servitude, déchargeant leurs personnes et leurs biens « d'une foule d'obligations. »

4°. L'an 1285, un seigneur de Romfort prononce par son testament l'affranchissement de « cent filles de sa terre, les « déchargeant de toutes tailles et commandes. »

5°. La Thaumasière, auteur grave et sûr, donne des notions fort étendues sur la marche des affranchissements dans le Berri; ce sont des citations empruntées de lui qui vont suivre.

Le comte de Sancerre et l'abbé de Saint-Satur ont « des « hommes serfs sujets au droit de suite et main-mortables » dans tout leur domaine. L'an 1160, ces hommes sont délivrés de la main-morte; ceux de Sancerre sont totalement affranchis. Trente ans après les habitants de Bannerois sont assimilés à ceux de Sancerre.

Guillaume de Chavigni, l'an 1104, « affranchit à perpé- « tuité, les sujets de Châteauroux de tous droits et devoirs « procédant de la condition servile, pour une légère prestation « annuelle. »

La baronnie de Graçai est encore habitée par des serfs au commencement du treizième siècle, mais on remarque qu'ils possèdent des fonds et peuvent en disposer : « l'an 1120, le « seigneur modère les droits de servitude, en renonçant à la « mortaille, et assurant le droit d'hérédité aux parents qui ne « sortent pas de la ligne des cousins germains. Enfin, l'an 1246, « le seigneur affranchit et remet en liberté tous les habitants « de Graçai, les décharge de toutes tailles et droits procédant « de la condition servile; il étend cette franchise à tous ceux « qui pourront venir habiter dans le territoire. »

L'affranchissement des habitants de la baronnie de Linière, l'an 1268, ne porte que sur ceux de la ville, ceux de la campagne restent serfs.

Les habitants de Luzi, taillables et mortaillables, sont affranchis par leur seigneur à la fin du douzième siècle.

Nivernais.

1°. Une charte accordée aux habitants de Tannai, en Nivernais, et à trois autres lieux qui en dépendent, rappelant avec énergie « le premier droit, selon lequel toute créature « est et doit être franche, naturellement et originairement, et « le droit des gens par lequel la servitude a été trouvée et in- « troduite, reconnaît que c'est chose convenable de détruire « servitude pour incliner à liberté, » et sur ce principe prononce les franchises et libertés qui absolvent les habitants des obligations de formariage et de toutes corvées, étendant ce

privilége à tous ceux qui pourront venir habiter en ce lieu, et n'y mettant aucune réserve.

2°. Une charte d'Alexandre de Bazoiché, seigneur de Deux-Villes et de Vergiers, déclare avoir, sur les habitants de Paroi, « une servitude de main-morte, et sur plusieurs des habitants « une autre servitude, » qui consiste dans une rente annuelle et perpétuelle qu'il leur quitte et remet pour toujours, et dont il se déporte encore à l'égard de tous ceux qui pourront venir habiter en ce lieu, afin que « tous soient et demeurent francs, « quittes, délivrés, absous, affranchis désormais de chacune « de ces servitudes. »

Bourgogne.

1°. Deux chartes du roi Jean prononcent l'affranchissement des habitants de Buxueil et de Chamont en Bourgogne; le premier lieu est délivré de la taille personnelle à volonté, qui est réduite à une taille fixe et modérée; il est de plus affranchi de la main-morte; la taille, les coutumes de Chamont, sont remplacées par un cens fixe, et la liberté accordée aux habitants est en même temps assurée à ceux qui viendront se fixer dans ce lieu.

2°. Une charte des seigneur et dame de Chitri, de l'an 1292, déclare les habitants de cette ville, « francs à toujours, eux « et leurs successeurs, de la main-morte et de la taille à « volonté, » abonnée par une rente personnelle en argent; les autres redevances serviles sont détruites, « ils sont affranchis « de la serve condition de tout en tout, de manière que le « reproche de servitude est mis arrière et quitté. »

3°. Une charte de Philippe-le-Bel confirme, pour les habitants de Val-de-Marc, l'affranchissement « de la main-morte « et de la taille arbitraire » que leur seigneur vient de leur accorder.

4°. La comtesse d'Auxerre délivre à perpétuité les habitants de cette ville de la main-morte et de l'obligation de résider dans son domaine; elle abolit leurs tailles, corvées et autres coutumes serviles, sous la réserve d'un cens fixe.

5°. Des priviléges, accordés par l'abbé de Saint-Germain d'Auxerre, délivrent à perpétuité les habitants des villes de Rouvrai, de la Cumoigne et d'Écan, de la main-morte à

laquelle ils avaient été sujets jusque-là; le cens capital est encore détruit dans les deux premières villes, et le privilége d'Écan « s'étend sur tous ceux qui pourraient y venir « habiter. »

6°. Les habitants de Mailli-le-Château sont délivrés de la taille arbitraire et rendus libres, au douzième siècle, par le comte d'Auxerre sous les règles des coutumes de Lorris.

7°. Les habitants de Bar-sur-Seine et de toute la châtellenie sont rendus libres par le comte de Champagne, déchargés de la main-morte, de toute exaction arbitraire, et constitués ensuite en corps de commune; les habitants de Villeneuve, près Bar, et de Selles sont associés à leurs droits, et auparavant affranchis de la servitude qu'ils avaient portée jusqu'alors, et qui était si réelle, que le comte de Champagne déclare que ces hommes avaient été achetés par son père.

8°. Un acte passé entre les seigneur et dame de Loiches, vassaux du duc de Bourgogne, et les hommes de cette seigneurie, contient d'abord, de la part de ces hommes, l'aveu que « les seigneurs ont toute justice, tout empire, tout fief et tout « alleu dans la ville, le finage et toute la terre, et leurs appar- « tenances dans tous les hommes, hommages, châteaux, « maisons, manses, colonages, poids, mesures, censives, re- « venus, coutumes, lods et ventes, et autres droits, quels qu'ils « soient. » En outre, ces hommes avouent « être esclaves et « de la main-morte et de la puissance et fisc desdits seigneurs, « soumis à leur volonté dans les tailles, exactions, missions, « corvées, rentes annuelles, en denrées ou en argent sur cha- « que animal labourant ou paissant, sur chaque journal cul- « tivé, sur chaque arpent de vigne en produit; » ils se reconnaissent encore « redevables de la dîme sur les fruits et des « droits sur les marchés; » enfin, sur la préparation du pain et du vin, ils doivent lui rendre un dixième de ces denrées : les hommes de Loiches jurent pour eux et leurs héritiers d'observer fidèlement toutes ces choses, et c'est à cette condition que leur seigneur leur promet l'affranchissement.

9°. Les ducs de Bourgogne affranchissent à perpétuité les habitants de Montbard et de Semur de la main-morte, et prononcent la liberté des hommes d'Aussonne, sous la réserve d'un cens annuel; ils affranchissent, sous la même réserve, les

habitants du château de Talent de toutes tailles et exactions arbitraires.

10°. Le seigneur de Montissac prononce l'affranchissement des habitants de Chaigne, en conservant les droits, usages et coutumes qu'il percevait auparavant dans cette ville.

11°. Ce n'est qu'à la fin du quatorzième siècle que les habitants de Bure, de la châtellenie de Jaucourt, et de la seigneurie de Clermont, obtiennent la liberté civile du duc de Bourgogne; cet affranchissement les délivre des obligations de main-morte, de taille arbitraire et de formariage.

12°. Le seigneur de la petite ville de Sèvres ou de Bellegarde, déclare, au treizième siècle, avoir requis et obtenu le consentement du duc de Bourgogne pour prononcer l'affranchissement des habitants de cette ville.

13°. Des lettres de Louis VII et une charte de l'an 1202 montrent que les habitants de la ville de Turnus étaient à cette époque sujets à la main-morte et à la taille; un accord passé entre l'abbé de Tournus et les habitants de la ville, par l'intervention du roi Louis-le-Gros, abonne la taille à un taux fixe, mais n'éteint pas le droit de main-morte; ce droit est enfin abandonné par l'abbé et les moines, l'an 1202, comme étant « odieux, trop dur, insupportable aux bourgeois, révol- « tant et barbare aux yeux des étrangers. »

14°. L'affranchissement des habitants du château de Pontaillier, et des paroisses de Saint-Jean et de Saint-Morris qui en dépendent, leur accorde une pleine liberté, les affranchissant de toute taille, de la main-morte et de toutes mauvaises coutumes. Cet affranchissement s'étend sur tous ceux qui par la suite viendront habiter lesdits lieux.

15°. L'affranchissement des habitants de Saulx par leurs seigneurs réserve sur eux un cens fixe sur chaque tête, les délivre entièrement de la main-morte et leur laisse toute liberté de changer de domicile ; ce privilége s'étend sur les lieux voisins du bourg de Saulx.

16°. Les habitants d'Argilli sont affranchis par le duc de Bourgogne, sous la condition d'un cens fixe et modéré.

Aunis.

Le comte de Poitiers, attribuant, par un acte exprès, aux

habitants de La Rochelle le droit d'hérédité, sous le règne de Philippe-Auguste, montre que ces habitants avaient été jusqu'alors dans une véritable servitude.

Auvergne.

1°. Une charte du seigneur de Renel pour les habitants de Salmerange témoigne qu'ils ont été délivrés, par ses ancêtres, de toute servitude, service, exaction.

2°. Une importante charte de Philippe-le-Bel prononce l'affranchissement de tous ceux des habitants des sénéchaussées de Toulouse et d'Albi sur lesquels il a des droits de seigneur foncier; il assure la liberté à tous les serfs des domaines qui appartiennent à d'autres seigneurs dans ces sénéchaussées, du moment où des réversions feront rentrer ces domaines dans la main royale. Il ajoute, pour les serfs de l'un et de l'autre sexe qui se sont mariés avec de nouveaux libres avant d'avoir été réclamés par leurs propres maîtres, que les enfants qui naîtront d'eux suivront la condition de la partie libre. Enfin, il renonce formellement à tous droits de rappel, à toute faculté de rentrer dans les domaines affranchis : les expressions de cet acte sont remarquables.

« Je restitue, » dit le roi, « à la pleine liberté et à l'ingé- « nuité les universités ou paroisses, toutes les personnes parti- « culières, avec leurs familles et postérité quelle qu'elle soit, « née et à naître; » il renonce ensuite « à tous les droits qu'il « peut avoir à raison de la servitude de corps et de caselage, et « de tout autre genre de servitude, même aux droits de patron « sur les affranchis, de sorte que les nouveaux libres pourront « faire de leurs biens les choses qui sont permises de droit, « ou par la coutume, aux personnes ingénues. »

Les caselages sont les glèbes ou cases, tenues jusqu'alors par chaque feu d'esclaves; elles deviennent biens emphytéotiques, c'est-à-dire propriétés, sous la redevance d'un cens. En effet, elles sont tellement disponibles, qu'elles peuvent se vendre à des nobles, pourvu qu'ils en acquittent le cens.

3°. Les libertés et les coutumes accordées par Philippe Ier à la ville d'Aigues-Mortes y détruisent la taille arbitraire et les autres obligations serviles, quêtes et toltes. Le prince y réserve le droit de lods et ventes à la vingtième partie de

tout le domaine aliéné, et abolit enfin le droit de commise, qui appropriait le seigneur des biens dont on avait manqué à payer le cens.

Comté de Barcelonne.

Les coutumes de Catalogne et de Barcelonne, rédigées vers le commencement du treizième siècle, marquent que, dans cette vaste contrée, tous ceux qui ne sont pas chevaliers sont tellement obligés à leurs seigneurs, qu'ils ne peuvent sortir de leur domicile qu'en payant pour se racheter.

CHAPITRE VIII.

Des affranchissements généraux.

I. La preuve de ce qui a été dit sur l'établissement des hôtes rassemblés, au commencement de la troisième race, par les rois et les seigneurs, dans les villes et campagnes désertes et incultes de presque toutes les provinces de France, s'établit par un grand nombre d'actes particuliers ainsi qu'il suit :

Flandres.

1°. L'acte de dotation du monastère de Saint-Barthélemi, l'an 1000, montre quatre hôtes donnés par le seigneur d'Étampes, « avec une seule cabane et une charrue de terre. »

2°. L'an 1064, un comte de Flandres assigne une rente à un seigneur particulier sur le domaine de l'abbaye d'Écan, dont il lui confie la protection; cette rente doit être prélevée « sur les revenus des hommes ou vassaux, des hôtes ou es- « claves. »

3°. Des diplômes des comtes de Flandres, des années 1067 et 1121, égalent le sort des hôtes situés « dans le domaine de « l'église de Saint-Vinoch, à celui des hôtes » qui dépendent immédiatement du comte dans la Flandres et dans le comté de Bruges. On voit par là l'existence des hôtes dans toute la Flandres, comme dans le domaine de Saint-Vinoch.

4°. Les hôtes avec la terre sont compris dans la consistance des biens qui forment la dotation des monastères de Lens et de Mont-Saint-Éloi, l'an 1097.

5°. Une bulle du pape Alexandre, accordant un privilége

à l'église de Cisonne, compte dans son domaine cinq églises, des villes et des territoires considérables en dépendants, avec deux autres villes avec leurs territoires. Dans tous ces domaines il suppose des hôtes faisant partie de la propriété de l'église de Cisonne.

6°. Une charte de Baudouin, comte de Flandres, de l'an 1200, déjà citée, montre que ce fut en assurant une grande liberté aux habitants de Grammont, que son prédécesseur parvint à repeupler cette ville.

7°. Une convention faite entre Jeanne, comtesse de Flandres, le prévôt de Bruges et le chapitre de Saint-Donatien, a pour objet de fixer leurs droits respectifs de seigneurie et de propriété sur les hôtes reçus dans chacun de leurs domaines, qui se prétendent libres avec leurs domaines quelque part qu'ils soient situés. Cette liberté est reconnue par les seigneurs avec quelques réserves, dont l'objet est d'empêcher qu'un seigneur ne puisse ravir les habitants des terres des autres et s'accroître à leurs dépens.

8°. Une convention passée entre Marguerite, comtesse de Flandres et l'évêque de Comines, l'an 1250, est conforme à celle-ci.

Enfin une donation faite par Gui, comte de Flandres, à l'un de ses vassaux, compte parmi les objets donnés, des hommes, des hôtes, revenus, dîmes, justices, etc.

Picardie.

1°. Le monastère d'Ardres reçoit de Baudouin, comte de Guines, son fondateur, l'an 1019, dans dix-neuf différentes terres, des hôtes sur chaque terre. Le nombre d'hôtes désigné dans la dotation est de soixante-quinze, et il y a plusieurs de ces terres où les hôtes sont donnés en nombre indéfini.

Des vassaux du comte de Guines donnent aussi des domaines et des hôtes au monastère d'Ardres; Manassès, successeur de Baudouin, donne au même monastère quatre autres terres avec des hôtes.

Trois donations, faites au même monastère par des particuliers, comprennent des hôtes.

Enfin, une charte de Charles, comte de Flandres, confirme

toutes les donations faites à l'église d'Ardres, savoir : les terres, les hôtes, les esclaves et les servantes.

2°. La charte de commune de Poix marque l'existence des hôtes qui venaient, dans cette ville ou son domaine, occuper les maisons qui s'y trouvaient vides, et que le seigneur leur donnait sous la redevance d'un cens; elle suppose encore l'existence des hôtes dans les territoires voisins de la ville et du domaine de Poix.

3°. Les chartes de Dommart et Bernarville montrent que les seigneurs y avaient fixé des hôtes.

4°. Une charte de Philippe-Auguste autorise le seigneur de Belle-Fontaine à appeler des hôtes dans sa terre, pourvu que ce ne soient pas des hôtes du roi;

5°. Une bulle du pape Grégoire montre l'existence de plusieurs hôtes sur les terres du monastère de Saint-Quentin.

Normandie.

1°. Dans des donations faites aux monastères de Sainte-Marie de Colombe, de Tréport et de Fécamp, les hôtes, leurs terres, leurs maisons, sont donnés avec le domaine.

2°. L'énumération des domaines de l'église de Rouen faite l'an 1025, suppose vingt-huit hôtes sur quatre domaines.

3°. Une donation faite l'an 1025 à l'église de Pratelle, comprend « un hôte avec une terre. »

4°. Les donations considérables faites au monastère de Saint-Evroul dans le cours du onzième siècle, et dans le douzième, présentent toujours les hôtes comme les cultivateurs qui font valoir la terre, et qui y sont attachés au point de s'aliéner avec elle.

Trois particuliers donnent chacun un domaine, et joignent un hôte à chaque domaine; un autre donne « quatre hôtes « avec une seule charrue de terre; » deux autres détachent dix hôtes de différentes terres pour les attacher aux domaines du monastère. L'église de Villers-Désert est donnée au monastère, et toutes les terres de la paroisse sont distribuées « à des « hommes en état d'hôtes, qui les cultiveront et rendront le « champart. » Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, ajoute de vastes concessions à celles-ci; il donne

des hôtes en nombre indéfini détachés de ses propriétés; il donne trois églises avec des villes attenantes, et leurs autres dépendances, entre lesquelles il distingue « des terres et plu- « sieurs hommes qu'il aliène avec elles. » Ailleurs, « il donne « huit hôtes avec deux charrues de terre; trois hôtes avec « deux autres domaines, dîmes, terres et moulins. »

5°. Dans l'énumération des biens du monastère de Villers faite l'an 1035, cent trois hôtes sont comptés sur dix terres, trois églises, trente-cinq borderies, vingt-cinq champs. La propriété et le cultivateur sont si bien identifiés dans le recensement des domaines, que quelquefois on mentionne un demi-hôte après plusieurs hôtes, soit que le revenu utile revenant d'un hôte fût partagé entre le monastère et un autre propriétaire, soit que la division du domaine en hostises ou bordages, laissât une demi-portion sur laquelle le cultivateur ne payât qu'une demi-redevance.

6°. L'an 1060, Richard Ier concède aux religieuses de Saint-Sauveur la dîme sur tous les revenus d'une terre; il y ajoute « une demi-charrue de terres avec huit hôtes; » et l'an 1077, Guillaume-le-Conquérant donne un hôte avec sa terre au monastère de Saint-Étienne de Caen.

7°. L'an 1080, Guillaume-le-Roux assure aux moines de Monbourg, « pour le seul chauffage de leurs hôtes autant « d'arbres qu'il y a de semaines dans l'année. » Ces arbres doivent être pris dans une seule forêt, et sans doute le bois ne s'en distribue que dans une seule communauté, voisine de la forêt où les hôtes forment le menu peuple.

8°. Un relevé de la seigneurie de Meulan compte sur les moindres domaines, un, deux ou trois hôtes.

9°. Dans les donations que Henri Ier, roi d'Angleterre, fait à l'abbaye de Conches, il joint toujours le don d'un ou plusieurs hôtes au don des moindres propriétés; « un hôte ou « deux par charrue de terre, un hôte avec une église, un avec « une dîme; » dans des donations de villes et de terres plus étendues, des hôtes en nombre illimité « comme il les possé- « dait dans ces villes ou terres; un hôte avec des prés, un « hôte avec un jardin pour garder le jardin, enfin plusieurs « hôtes avec des vignes. »

10°. Dans les biens du monastère de Saint-Sauveur, une

toutes les donations faites à l'église d'Ardres, savoir : les terres, les hôtes, les esclaves et les servantes.

2°. La charte de commune de Poix marque l'existence des hôtes qui venaient, dans cette ville ou son domaine, occuper les maisons qui s'y trouvaient vides, et que le seigneur leur donnait sous la redevance d'un cens; elle suppose encore l'existence des hôtes dans les territoires voisins de la ville et du domaine de Poix.

3°. Les chartes de Dommart et Bernarville montrent que les seigneurs y avaient fixé des hôtes.

4°. Une charte de Philippe-Auguste autorise le seigneur de Belle-Fontaine à appeler des hôtes dans sa terre, pourvu que ce ne soient pas des hôtes du roi;

5°. Une bulle du pape Grégoire montre l'existence de plusieurs hôtes sur les terres du monastère de Saint-Quentin.

Normandie.

1°. Dans des donations faites aux monastères de Sainte-Marie de Colombe, de Tréport et de Fécamp, les hôtes, leurs terres, leurs maisons, sont donnés avec le domaine.

2°. L'énumération des domaines de l'église de Rouen faite l'an 1025, suppose vingt-huit hôtes sur quatre domaines.

3°. Une donation faite l'an 1025 à l'église de Pratelle, comprend « un hôte avec une terre. »

4°. Les donations considérables faites au monastère de Saint-Evroul dans le cours du onzième siècle, et dans le douzième, présentent toujours les hôtes comme les cultivateurs qui font valoir la terre, et qui y sont attachés au point de s'aliéner avec elle.

Trois particuliers donnent chacun un domaine, et joignent un hôte à chaque domaine; un autre donne « quatre hôtes « avec une seule charrue de terre; » deux autres détachent dix hôtes de différentes terres pour les attacher aux domaines du monastère. L'église de Villers-Désert est donnée au monastère, et toutes les terres de la paroisse sont distribuées « à des « hommes en état d'hôtes, qui les cultiveront et rendront le « champart. » Henri Ier, roi d'Angleterre et duc de Normandie, ajoute de vastes concessions à celles-ci; il donne

des hôtes en nombre indéfini détachés de ses propriétés; il donne trois églises avec des villes attenantes, et leurs autres dépendances, entre lesquelles il distingue « des terres et plu- « sieurs hommes qu'il aliène avec elles. » Ailleurs, « il donne « huit hôtes avec deux charrues de terre; trois hôtes avec « deux autres domaines, dimes, terres et moulins. »

5°. Dans l'énumération des biens du monastère de Villers faite l'an 1035, cent trois hôtes sont comptés sur dix terres, trois églises, trente-cinq borderies, vingt-cinq champs. La propriété et le cultivateur sont si bien identifiés dans le recensement des domaines, que quelquefois on mentionne un demi-hôte après plusieurs hôtes, soit que le revenu utile revenant d'un hôte fût partagé entre le monastère et un autre propriétaire, soit que la division du domaine en hostises ou bordages, laissât une demi-portion sur laquelle le cultivateur ne payât qu'une demi-redevance.

6°. L'an 1060, Richard Ier concède aux religieuses de Saint-Sauveur la dîme sur tous les revenus d'une terre; il y ajoute « une demi-charrue de terres avec huit hôtes; » et l'an 1077, Guillaume-le-Conquérant donne un hôte avec sa terre au monastère de Saint-Étienne de Caen.

7°. L'an 1080, Guillaume-le-Roux assure aux moines de Monbourg, « pour le seul chauffage de leurs hôtes autant « d'arbres qu'il y a de semaines dans l'année. » Ces arbres doivent être pris dans une seule forêt, et sans doute le bois ne s'en distribue que dans une seule communauté, voisine de la forêt où les hôtes forment le menu peuple.

8°. Un relevé de la seigneurie de Meulan compte sur les moindres domaines, un, deux ou trois hôtes.

9°. Dans les donations que Henri Ier, roi d'Angleterre, fait à l'abbaye de Conches, il joint toujours le don d'un ou plusieurs hôtes au don des moindres propriétés; « un hôte ou « deux par charrue de terre, un hôte avec une église, un avec « une dîme; » dans des donations de villes et de terres plus étendues, des hôtes en nombre illimité « comme il les possé- « dait dans ces villes ou terres; un hôte avec des prés, un « hôte avec un jardin pour garder le jardin, enfin plusieurs « hôtes avec des vignes. »

10°. Dans les biens du monastère de Saint-Sauveur, une

bulle du pape Eugène comprend « dix hôtes sur une demi-« charrue de terre, un moulin et une vigne. »

11°. Une charte de l'archevêque de Rouen fait l'état des biens du monastère de Saint-Vandrille. D'abord, « un fief « tant en terres qu'en bois avec les hôtes; » ailleurs, « un « hôte et un champ, un ou deux hôtes » par chaque portion de dîmes, terres ou domaines. Dix hôtes sont ainsi désignés distinctement en outre de ceux dont le nombre est indéfini; et l'on compte encore un droit de cens sur deux hôtes qui ne sont pas propriété de l'abbaye comme les autres.

12°. Richard Cœur-de-Lion, roi d'Angleterre, confirmant la fondation de l'abbaye de Bonport, y distingue « terres, vi-« gnes, dîmes, hôtes et revenus. »

L'acte de confirmation des dotations du monastère de Tauzin, l'an 1194, suppose des hôtes donnés par la ville d'Évreux, « beaucoup d'hôtes donnés avec des églises et leurs autres re-« venus et dépendances; cinq acres de terre vides pour y éta-« blir des hôtes. »

13°. Enfin, un passage de la Vie de saint Louis montre que les terres que le roi possédait alors en Normandie étaient occupées par des hôtes, « qui payaient des rentes au roi, quand ils « en avaient le moyen, et auxquels il fit distribuer des au-« mônes dans les temps de disette. »

Ile de France.

1°. Une charte de Louis-le-Gros montre que les hôtes dépendant de l'église de Saint-Vincent faisaient le commerce comme les autres marchands et n'acquittaient que les mêmes droits seigneuriaux; elle montre de plus que les mêmes hôtes peuplaient les terres de cette église et étaient sujets à sa justice.

2°. Une convention passée, l'an 1215, entre l'évêque de Senlis et la commune de ce lieu, montre qu'il y avait des hôtes attachés aux terres hors de la ville, tellement qu'ils ne pouvaient être reçus dans la commune sans le consentement du seigneur; que les hôtes tenaient le milieu entre les hommes libres de la commune et les esclaves qui habitaient encore le domaine, non-seulement à Senlis, mais encore en d'autres domaines ecclésiastiques.

3°. Un traité fait entre le comte de Normandie, seigneur de Crespi, et les chanoines de l'église de Sainte-Marie de Crespi, a pour objet de repeupler le domaine de Bazouches, en abolissant des coutumes préjudiciables, et offrant des avantages aux hôtes qui voudraient s'y fixer : le seigneur s'engage à leur fournir, sur ses forêts, tout le bois dont ils auraient besoin pour la construction de leurs maisons, et pour leurs autres besoins, moyennant une faible indemnité et de très-petites redevances.

4°. Un accord entre le comte de Vermandois et l'évêque de Noyon, porte que les hommes hôtes dépendants de l'évêque ne pourront, sans son consentement exprès, passer de son domaine dans celui du comte.

5°. Plusieurs textes recueillis par Du Cange aux mots *Hospites*, *Hospitare* et *Vicaria*, montrent l'existence des hôtes, au douzième siècle, sur les terres de l'église cathédrale de Paris, dans le domaine de Sainte-Geneviève, de Saint-Vincent-des-Bois, de Vendôme, de Chartres, de Saint-Pierre de Beauvais.

6°. Les écrits de Suger sur l'église de Saint-Denis, montrent que cet abbé, « ayant fait bâtir une ville dans le domaine de « Valcresson devenu désert, y avait déjà réuni soixante hôtes, « et que beaucoup d'autres s'empressaient d'y venir. »

7°. Une charte de Louis-le-Gros donne quelques hôtes qu'il possède dans la cité de Paris à l'abbaye de Montmartre, pour qu'ils remplissent les corvées de grains nécessaires à l'entretien de cette abbaye. Une charte de Louis-le-Jeune confirme celle par laquelle son père avait établi des hôtes dans le lieu des Mureaux.

8°. Une charte d'Adèle, reine de France, de l'an 1164, autorise les moines de l'abbaye de Barbeaux à fixer des hôtes dans leurs domaines.

9°. Une charte de Philippe-Auguste rappelle et confirme les conditions que son père avait offertes aux hommes qui voudraient venir se fixer dans la ville de Chapelle-la-Reine et dans les villes en dépendantes; ces conditions exemptent les habitants de toutes les obligations personnelles de la servitude. « Ils sont exempts, quittes et libres de toutes coutumes, « prises, tailles et exactions, et peuvent transporter leurs « biens où ils voudront et changer de domicile. L'esclave qui

« aura demeuré l'an et jour dans cette ville sera exempt de « tout joug de servitude. »

10°. Une charte de Louis-le-Jeune a pour objet d'appeler des hôtes dans le lieu des Alleux près Poissi, en leur promettant des exemptions.

11°. Les diplômes des rois Robert et Henri Ier montrent l'existence de cinquante-trois hôtes sur un domaine de quatre-vingts arpents et demi donnés au monastère de Sainte-Marie de Compiègne; ils montrent encore des hôtes attachés à plusieurs domaines donnés à l'église de Beauvais, ou donnés par l'évêque, au nombre de sept sur une terre, vingt-quatre sur l'autre, une brasserie et un hôte.

12°. Deux chartes de Louis-le-Jeune tracent les conditions auxquelles il appelle les hôtes dans les villes de Bruyères et de Villeneuve près Compiègne.

13°. Des chartes de Louis-le-Gros, de Louis-le-Jeune et de Philippe Ier, attestent l'établissement des hôtes laboureurs dans la terre de Fonticulis, dans les dépendances de la commune de Mantes, dans les terres de plusieurs chevaliers, et dans les lieux de Poissi, Triel et Saint-Léger.

14°. Le seigneur de Senneville établit des hôtes dans son domaine, en leur assurant la liberté sous certaines conditions.

15°. Une donation du roi Lothaire montre l'existence des hôtes, à l'époque la plus reculée où ils soient connus, sur la terre de Dives, d'Ardennes et de Curte-Domain.

Champagne.

1°. La Chronique de Morigni fait le détail des travaux par lesquels les moines de ce monastère parvinrent à rendre à la culture les terres de Mesempts devenues désertes, en y établissant plus de quatre-vingts hôtes.

2°. La Chronique de Bèze rapporte un traité fait entre l'abbé et des hommes à qui il accorde des terres dans son domaine, à condition qu'ils y rétablissent des maisons détruites.

3°. Une charte de Philippe-Auguste montre qu'il y avait des hôtes dans la ville de Villeneuve-Saint-Melon.

4°. Une charte de Henri, comte de Troyes, de l'an 1177, rappelle la fondation d'une nouvelle ville que son père a établie dans le territoire de Vassi, et qui a été peuplée par des hommes de différentes contrées du royaume, et même des Lorrains, attirés par l'équité du gouvernement de son père.

5°. Les chartes de Thibaut, successeur de Henri, données, à la fin du douzième siècle, aux habitants de quatre lieux dépendants du prieuré de Condé, et à ceux de la châtellenie et paroisse d'Hervi, ont pour objet d'appeler dans les villes et dans les campagnes, de nouveaux habitants et de nouveaux cultivateurs, en leur offrant les libertés et les coutumes données aux premiers habitants à des conditions avantageuses.

Anjou.

Le comte d'Angers donne une terre de trois cents manses incultes, afin qu'ils soient distribués à des hôtes cultivateurs.

Touraine.

1°. Une charte du comte d'Angers en faveur du monastère de Beaulieu près Loches, assure la liberté à tous ceux qui viendront demeurer dans ses domaines.

2°. Des hôtes sujets à un cens fixe et à une corvée sont établis, au règne de Philippe-Auguste, dans la prévôté de l'Ère en Touraine.

3°. Les moines du monastère de Saint-Martin de Tours reçoivent du comte de Blois, des forêts et autres territoires déserts dans la Touraine, à condition d'y faire bâtir et d'en défricher les terres, en y appelant et fixant des hôtes, à qui le comte promet des conditions avantageuses.

Orléanais.

1°. Un diplôme de Henri Ier suppose des hôtes sur plusieurs domaines donnés en propre à l'église d'Étampes.

2°. Une charte de Louis-le-Jeune a pour objet d'attirer et fixer des hôtes dans la terre de Villeneuve près d'Étampes, en leur offrant des conditions avantageuses, « afin, dit-il, d'in- « viter par des bienfaits les pauvres à venir en assurance sous « sa protection. »

3°. Une autre charte du même prince confirme les conventions déjà faites entre les chanoines d'Étampes et les hôtes d'une de leurs terres.

4°. Les chartes de Louis-le-Gros comptent cent-soixante hôtes sur les terres qu'il donne au monastère d'Étampes, et tracent les conditions accordées à des hôtes par ce prince, dans les terres de la banlieue d'Étampes, de Busenci et de Forez.

5°. Une charte du comte d'Évreux rappelle les coutumes accordées, avant lui, aux habitants bourgeois et hôtes de Montchauvet; elle assure la liberté à tout homme qui viendra du dehors du fief, habiter le château, et fait des conditions très-modérées à tous ces hommes.

6°. Une charte de Louis-le-Gros règle les conditions auxquelles il rappelle des hôtes dans la terre d'Auger-le-Roi, en leur promettant la liberté civile à des conditions avantageuses.

Poitou.

La charte de fondation de l'abbaye de Saint-Jean-d'Orbestier par le duc d'Aquitaine abandonne aux moines des contrées désertes pour y bâtir une abbaye et y rappeler des cultivateurs, en faveur desquels la charte prononce les priviléges et exemptions des charges les plus onéreuses de la servitude pour tous ceux qui auront habité l'an et jour ce domaine. Une charte d'un seigneur particulier du bas Poitou donne de même une terre aux moines de la Chaize-Dieu, pour qu'ils y établissent un bourg et y appellent des habitants, à qui le seigneur assure la liberté.

Bourbonnais.

Le seigneur de Bourbon bâtit la ville de Villefranche et y réunit des habitants qui cultivent les terres qui en dépendent. Il leur assure la liberté de quitter leurs domaines à volonté, en leur offrant des conditions qui concilient son intérêt et le leur.

Aunis.

Dans l'Histoire de la fondation de l'église de Saint-Barthélemi de La Rochelle, on voit que le territoire d'Aunis étant inculte et désert, deux seigneurs obtinrent de Louis-le-Jeune qu'il leur en concédât la plus grande partie. « Une multitude « d'hommes du pays et des étrangers y venant des différentes « parties du royaume par terre et par mer, » ils peuplèrent les campagnes et obtinrent qu'on leur bâtit une église dans le centre des terres où ils avaient fixé leurs demeures.

Lyonnais.

Des chartes particulières montrent que les villes de Belleville, de Villeret et de Tiziac furent rétablies au commencement du treizième siècle par des seigneurs particuliers qui y fixèrent des habitants, en leur offrant des propriétés et la liberté personnelle à certaines conditions.

Languedoc.

1°. La charte de fondation de la ville de Montauban montre que le territoire de cette ville fut abandonné par le comte de Toulouse à un seigneur particulier pour y construire la ville, et trace les conditions auxquelles on y recevra les habitants.

2°. Les coutumes données par Simon de Montfort aux peuples d'Albi, Carcassonne et Riez, supposent qu'au treizième siècle tous les non-nobles, libres ou serfs, tenaient des hostises des différents seigneurs de ces contrées et pouvaient les quitter en abandonnant le fonds à leurs seigneurs, pour en recevoir en d'autres domaines, et la servitude personnelle n'existait plus, dans ces contrées, pour ceux même que l'on désignait sous le nom de serfs.

Comté de Barcelonne.

1°. On voit dans les Actes d'un concile de Barcelonne tenu au commencement du dixième siècle, que le comte Vifred fit tous ses efforts pour réunir et fixer des hommes de divers lieux et de diverses nations dans le domaine de l'évêché d'Aussonne, dont tous les habitants avaient été livrés au fer des Barbares.

2°. Les statuts de l'abbé de Saint-Sever de l'an 1100, portent qu'ayant trouvé beaucoup de difficultés à repeupler le territoire de Saint-Sever, il se détermina « à accorder pen- « dant vingt ans aux habitants qui étaient dans la servitude de « la glèbe, la permission de bâtir dans la ville, assurant le droit « de bourgeoisie à tous ceux qui auraient demeuré l'an et jour « après les vingt ans, aux conditions que leurs maisons des « champs ne seraient pas abandonnées. »

II. On peut encore ajouter à cette preuve le témoignage des contemporains de Louis-le-Gros et de Louis-le-Jeune; ils

marquent que sous ces princes « un grand nombre de nou-
« velles villes furent fondées; les anciennes furent augmen-
« tées; beaucoup de bois furent exploités; beaucoup de che-
« valiers et d'églises perdirent leurs propres hommes ou serfs,
« qui s'y réfugièrent et vinrent chercher un meilleur sort dans
« la condition d'hôtes. »

III. La preuve que généralement les hôtes étaient propriétaires de leurs hostises à des conditions qui assuraient aux seigneurs fonciers un revenu sur les produits, et qu'ils pouvaient quitter le domaine de leurs seigneurs en abandonnant l'hostise, ou la faisant passer à un autre non-noble qui en acquittât les charges, est très-détaillée dans le traité de Beaumanoir; il rapporte un procès « ou un chevalier réclame
« contre un autre sur ce qu'il a retenu dans sa ville un de ses
« hôtes qui, après l'an et jour de résidence dans son domaine,
« était parti sans avoir donné, vendu ou quitté à un autre
« hôte la masure ou hostise qu'il tenait du premier seigneur,
« l'ayant laissée gâtée et vide, sur quoi le réclamant demande
« que son hôte lui soit renvoyé jusqu'à ce qu'il ait fait le de-
« voir de son hostise. »

Il fut jugé sur cette cause, « que l'hôte retournerait à son
« premier seigneur, qu'il ne pouvait quitter avant d'avoir fait
« son devoir d'hostise que par quittance » ou abandon au seigneur « par vente, par don ou par échange; mais que le
« seigneur ne pouvait l'empêcher d'user de ces conditions,
« puisqu'il était son franc hôte sans servitude. » Il fut de plus témoigné par ceux qui jugèrent, que ces principes avaient été admis du temps de leurs pères et de leurs aïeux; « qu'alors
« un comte de Clermont donnait en franche masure et à
« petites rentes, des terres à ceux qui voulaient habiter fran-
« chement, et pour la franchise, les hôtes des hommes de fief
« du comte y venaient. » Ce qui donna lieu à des réclamations et à un accord entre eux, dans lequel il fut reconnu que l'hôte pouvait changer de domicile et de seigneur, « pourvu
« qu'il eût fait de son hostise ce qu'il devait, » en la mettant en d'autres mains, mais qui la fissent valoir.

Ailleurs, Beaumanoir établit que « l'on ne peut contraindre
« son hôte à rien payer ou cautionner » arbitrairement, et qu'il ne doit que des cens et rentes fixes sur son domaine;

qu'il y a des cas où l'on prend une contribution extraordinaire sur les hôtes, mais dans des lieux où un usage incontesté existe, « et autre part non. » Beaumanoir marque enfin que le service militaire défensif des hôtes, fixé par la règle positive qui les dispensait de sortir du fief ou du comté, ne pouvait être arbitrairement augmenté « par la volonté du seigneur. »

IV. La preuve détaillée que donne Beaumanoir se confirme par les coutumes de Simon de Montfort, déjà citées, qui appellent les hostises des hérédités.

V. La preuve que les hôtes s'aliénaient avec les terres se trouve dans les autorités citées au premier article de ce chapitre.

VI. La preuve de ce qui a été dit sur le droit d'aubaine consacré par plusieurs coutumes, résulte :

1°. Du traité de Beaumanoir; il marque qu'il y a des terres où le non-noble devient serf du seigneur après l'an et jour de demeure.

2°. D'une charte du onzième siècle; elle rapporte une discussion entre le seigneur de Peyrusse et l'abbé de Saint-Quentin son vassal, sur la propriété des aubains ou personnes étrangères qui pourraient venir s'établir sur le domaine de l'abbaye. Cette charge suppose que la condition de ces étrangers était d'être esclaves de l'un ou de l'autre maître.

3°. D'une charte du sire de Couci déjà citée; elle atteste « que par le général usage de la baronnie, tous ceux qui y
« viennent sont hommes du seigneur, de morte-main et de for-
« mariage, après l'an et jour de demeure. »

4°. Enfin, on remarque dans la plupart des chartes d'affranchissement données à cette époque, que c'est par un dispositif exprès qu'elles étendent l'affranchissement des habitants actuels du lieu affranchi à ceux qui pourraient s'y fixer dans la suite, ce qui fait présumer la préexistence du droit d'aubaine et la nécessité d'une renonciation à ce droit de la part du seigneur.

VII. La preuve de ce qui a été dit sur les émigrations fréquentes par lesquelles les esclaves échappaient à leurs maîtres pour aller chercher dans d'autres contrées la condition d'hôtes, et sur la destruction de l'usage du droit de suite attribué aux

maîtres par les lois des premières races, se trouvera dans la suite de ce livre.

VIII. La preuve de ce qui a été dit sur les affranchissements généraux, prononcés pour presque toutes les communautés de la France, dans le passage du douzième au quatorzième siècle et sur les conditions de ces actes, se trouve dans la foule des chartes déjà extraites et citées au chapitre VII.

CHAPITRE IX.

Des biens délaissés aux premiers citoyens du tiers-état; des charges réelles de ces biens.

On trouve dans les actes cités au chapitre précédent sur l'établissement des hôtes, et dans la compilation des chartes d'affranchissement placée à la fin du chapitre VII, les preuves de celui-ci. On y a vu l'abandon que les seigneurs fonciers firent aux étrangers qu'ils fixaient dans leurs domaines, du fonds dont ils leur accordaient la jouissance, et l'abandon que ces mêmes seigneurs firent aux habitants qu'ils affranchissaient, de la propriété des terres et des maisons dont ceux-ci se trouvaient en jouissance au moment de l'affranchissement; on y a vu enfin la réserve des droits de cens, champart et terrage, et autres droits utiles stipulés dans des chartes accordées aux hôtes, et dans les lettres d'affranchissement.

CHAPITRE X.

Des charges personnelles qui furent détruites par les affranchissements généraux, et de celles auxquelles les nouveaux citoyens restèrent assujettis.

I. La preuve que les affranchissements généraux détruisirent les droits de main-morte et de formariage, abolirent ou abonnèrent suivant des règles fixes, les charges personnelles établies sur les esclaves, se trouve dans les mêmes chartes que l'on a déjà rappelées sur l'établissement des hôtes et les affranchissements généraux.

II. La preuve que les citoyens du tiers-état furent assujettis au service militaire, mais à un service moins long et moins onéreux que celui des nobles, s'établira dans la suite de cet

ouvrage lorsqu'on y traitera à fond des fonctions publiques des citoyens, et que l'on citera les actes mêmes qui réglèrent l'étendue et les bornes du service militaire des citoyens dans chaque corporation roturière. On y verra que la plupart de ces actes réduisirent le service du fief à une seule journée pour les non-nobles, et que ceux qui exigèrent davantage furent cependant très-modérés.

III. La preuve que les charges réelles et personnelles qui furent conservées aux citoyens du tiers-état après l'affranchissement, ne furent supportées par eux qu'autant qu'ils ne voulaient pas s'y soustraire, et que le droit de charge de domicile fut la ressource certaine de ceux qui avaient reçu des donations trop onéreuses, se trouve dans plusieurs des chartes qui ont été citées à la fin du chapitre VII. Ce point sera traité avec plus d'étendue dans la suite de cet ouvrage.

CHAPITRE XI.

Extension de la liberté civile sur presque tous les citoyens français qui n'avaient pas été compris dans les affranchissements généraux.

I. La preuve que les affranchissements généraux s'appliquèrent également aux moindres lieux des campagnes et aux principales villes, et que le nom de ville fut donné au moindre chef-lieu de campagne comme aux cités principales, est déjà établie dans les chartes d'affranchissement citées à la fin du chapitre VII de ce livre. On se bornera à rapporter les principaux exemples :

1°. Dans la Picardie, le bourg de Bruyères et plusieurs autres petits lieux adjacents, reçoivent tous les droits de villes. Les lieux de Vailli, Chavoune, Pargni et Filain, reçoivent les mêmes droits.

2°. Dans la baronnie de Couci, le seigneur compte les villes qu'il affranchit, savoir : « Couci-la-Ville, les villes de « Fraisnes, de Noirmazières, de Laudricourt, de Bienville, de « Forni, de Folembrai, de Cernai, de Grosli, de Dalmans, « de Créci-dessus-Nogent, de Guni, de Courson, d'Audelin, « de Bétancourt, de Mousseaux-les-Loups, de Vaudesson, de « Pont-Saint-Marc et de Mareuil. »

3°. En Normandie, le château de Pontorson est appelé ville, et ses habitants forment un corps de bourgeoisie.

4°. Dans le Gatinais, Chapelle-la-Reine et beaucoup de lieux qui en dépendent, sont tous appelés villes.

5°. Poissi, Triel et Saint-Léger, reçoivent tous les droits de ville par leur affranchissement. L'affranchissement des habitants de Saint-Germain-des-Prés, leur attribue le titre de bourgeois. Meulan, les Mureaux, Villeneuve-Saint-Melon, lieux à peine connus aujourd'hui, furent appelés villes de même que Villeneuve en Beauvoisis.

6°. Le comte de Soissons attribue le titre et les droits de bourgeois, dans son domaine, aux habitants de Bussi, Traisni, Margival, Croï, Cuffiers, Pommiers, Villeneuve et Aisle; il suppose encore plusieurs autres lieux où les mairies, bourgeoisies et échevinages s'étendent.

7°. Villeneuve près Pons, lieu inconnu aujourd'hui; les lieux de Peyrusse, de Joinville, Autreville, Bourlamont et Fébricourt, sont appelés villes. Les lieux de Charmentrai, Chambéri, Cunge et Nanteuil sont associés aux droits de ville accordés à Meaux.

8°. Mitré, dans la Brie, a le nom de ville; Saint-Germain-des-Bois est appelée ville; les habitants du château de Charost ont le titre de bourgeois; en Bourgogne, les lieux de Rouvrai et de la Cumoigne sont appelés villes et les habitants bourgeois; les habitants de Villeneuve et de Selles sont associés aux mêmes droits; Loiches en Bourgogne est appelée ville de même que le lieu de Sèvres ou Bellegarde, inconnu aujourd'hui; les hommes dépendants de l'abbaye de Turnus ont le titre de bourgeois.

II. La preuve que les noms de bourgeois, d'hommes de poote ou d'hommes coutumiers, désignèrent les mêmes hommes qui avaient porté les noms de serfs et d'hommes de corps dans les villes et dans les campagnes, résulte du traité de Beaumanoir; il assimile les bourgeois aux gens de poote les disant « francs, hors de servitude, » il distingue « les gentilshommes « des hommes francs de poote, et les hommes de poote des « serfs. »

III. On laisse à la notoriété historique à justifier ce qui a

été dit sur l'époque de l'extinction du nom de vilain en même temps que de celui de villenage.

IV. La preuve que les bourgeois des villes royales avaient le droit d'acquérir des biens tenus par des esclaves, pourvu qu'ils en acquittassent les charges, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il porte que « chaque « personne de commune se peut accroître en héritages vilains « dans la ville dont il est et autres. »

2°. De deux chartes authentiques de communes; elles supposent que des bourgeois pouvaient posséder, hors des villes, des terres qui devaient la taille à des seigneurs particuliers, et qu'ils étaient obligés de payer la taille sur ces terres ou de les abandonner.

V. La preuve que les hommes de corps qui avaient demeuré l'an et jour dans les villes et bourgs où il y avait des corps de bourgeoisie, devenaient libres après ce terme s'ils n'avaient pas été poursuivis par leur seigneur, résulte :

1°. D'une charte d'affranchissement accordée au commencement du quatorzième siècle par le comte d'Alençon à tous les habitants du comté de Valois; elle porte « que si quelques « serfs viennent dans le comté ou son ressort, et y demeurent « l'an et jour sans que leurs seigneurs les poursuivent, ils peu- « vent ensuite jouir de la pleine franchise et la communiquer « à leurs héritiers. »

2°. De différentes chartes des douzième et treizième siècles; elles établissent cette règle pour les lieux de Lorris, Corpalez, Chanteloup, Haspard, Dimont, Bois-Commun, Saint-André, Saulx, Chapelle-la-Reine et les villes en dépendantes, et pour Nevers, Sens, Brai et Prissei.

3°. D'une charte de Louis-le-Hutin; elle suppose cette règle établie dans la Champagne.

4°. D'un passage du traité de Beaumanoir; il dit, « qu'il « est certaines villes dans lesquelles tous les habitants sont « francs par privilége ou par coutumes; où le serf, s'il n'est « réclamé avant l'an et jour acquiert franchise; » il ajoute, « que par cette voie plusieurs serfs ont acquis la liberté » en se dérobant à leurs maîtres.

5°. D'une ordonnance de Charles V; elle porte que les rois ses prédécesseurs ont anciennement établi, en Languedoc,

« que les hommes de quelque état et condition qu'ils fussent, « étant opprimés par les seigneurs, pourraient entrer dans la « dépendance du roi, devenir ses bourgeois, étant soustraits « à la dépendance de leurs seigneurs immédiats. »

VI. La preuve que c'était devant le tribunal du lieu où s'était réfugié l'esclave qui se prétendait libre, et devant le seigneur dont il s'avouait justiciable, que cet esclave était poursuivi, résulte :

1°. D'un passage du traité de Beaumanoir; il montre que cette forme de poursuite était suivie dans toutes les juridictions du Beauvoisis.

2°. Des Établissements de saint Louis; ils donnent cette règle pour tout le royaume, notamment dans la juridiction royale.

3°. De la charte de Gui, comte de Nevers, déjà citée; elle porte que c'est à Nevers même que l'on fera droit à « l'homme « qui est venu du dehors, » s'il est réclamé par un maître avant l'an et jour.

4°. Des chartes de communes de Sens, de Brai et de Prissei; elles supposent toutes que c'était aux seigneurs et aux justices, dans le domaine desquelles des esclaves s'étaient réfugiés, à les défendre, et à recevoir les réclamations des premiers maîtres.

VII. La preuve que le mineur poursuivi comme esclave demeurait provisoirement dans l'état de liberté jusqu'à l'affranchissement, résulte d'un texte formel des Établissements de saint Louis.

VIII. La preuve qu'en cas de partage d'opinions ou de partage de preuves dans les tribunaux, les juges prononçaient toujours en faveur des esclaves qui se prétendaient libres, est formellement établie par un texte des Établissements de saint Louis qui prescrit cette règle aux juges, comme étant de droit écrit et de principe constant.

CHAPITRE XII.

Des règles qui fixèrent l'état et les droits des citoyens du tiers-état. De l'institution des corporations municipales et spécialement des communes.

I. Tout ce qui a été dit dans ce chapitre sur les droits politiques du tiers-état devenu libre et sur l'institution et la composition des tribunaux municipaux, indique seulement des faits dont la preuve remplira toute la suite de cette époque, destinée à développer les principes du gouvernement et les droits des citoyens de tous les ordres, depuis les affranchissements.

II. La preuve particulière qu'il y avait des corps municipaux sans commune, est renvoyée au corps entier des monuments, où l'on voit souvent la première institution admise sans la seconde.

III. La preuve qu'aucune commune n'existait sans corps municipal, est renvoyée au corps entier des monuments, où l'on ne voit aucun corps de communes sans magistrats municipaux chargés de diriger son action; on peut ajouter à cette preuve une ordonnance de Philippe-Auguste, qui, en s'adressant à tous les maires et jurés des communes, suppose qu'il n'y a point de communes sans maires et sans jurés.

IV. La preuve que la commune était l'association de tous les membres d'une communauté de non-nobles, engagés par serment à se défendre mutuellement contre leurs ennemis, et à prêter main-forte à la justice, résulte :

1°. Des chartes de communes accordées dans l'Ile de France aux villes de Laon, de Cerni, et de sept autres lieux du Laonnais, à Mantes, à Noyon et à Soissons. Ces chartes données par les rois, autorisent les magistrats et les habitants à se réunir dans chaque commune pour poursuivre par la force le malfaiteur public dont ils n'ont pu obtenir justice, « à détruire sa fortune, à tirer vengeance de lui comme ils « pourront. » Elles obligent enfin, les hommes à prêter main-forte à la justice.

2°. De la charte de commune accordée aux habitants de la ville de Poix en Picardie, qui suit les dispositions des chartes de Saint-Quentin, d'Amiens et d'Abbeville; elle montre que

dans ces quatre communes les jurés étaient associés par serment, pour la défense des droits du seigneur et des droits de tous les hommes libres de la commune.

3°. Des chartes de communes accordées en Aquitaine par Éléonore, reine d'Angleterre, aux villes de Poitiers, de La Rochelle, de Saint-Jean-d'Angeli. La reine autorise les habitants à s'assembler, s'associer pour la défense de ses propres droits et des leurs, en y employant la force et le pouvoir de leurs communes contre toutes personnes.

4°. Des chartes de communes accordées dans le Vermandois aux hommes de Doulens et d'Abbeville, par les comtes de Ponthieu. « C'est à cause des injures et des torts que les grands « de ces terres faisaient éprouver aux bourgeois, » que les comtes se déterminèrent à accorder une commune à ces villes : « les bourgeois s'engagent sous la religion du serment, à don- « ner secours aux jurés » pour saisir les personnes et les biens des malfaiteurs, « jusqu'à ce qu'ils accomplissent ce que la « justice aura dicté. »

5°. Des chartes accordées par le comte de Champagne aux habitants de Meaux et de Charmentrai, leur attribuent le droit de poursuivre les malfaiteurs.

6°. Des chartes de communes accordées par le duc de Bourgogne aux villes de Dijon, de Beaune, Montbard et Semur, veulent qu'entre les bourgeois « l'un aide l'autre selon son « pouvoir, et ne souffre pas qu'on lui fasse quelque tort et « injure, que les jurés poursuivent la réparation des torts, « qu'ils vengent le crime sur le corps du malfaiteur, et que « les hommes de la commune aient le droit de le poursuivre « par la force. »

7°. De la charte de commune accordée aux bourgeois de Saint-Omer par le comte de Flandres ; elle autorise les hommes de la commune à poursuivre en armes, hors la commune, le malfaiteur contumace, et les absout de la peine de l'incendie et du meurtre qu'ils auraient commis dans cette poursuite.

V. La preuve que le prince concéda immédiatement comme seigneur les droits de municipalité et de commune, aux villes qui relevaient directement de lui, sans pouvoir déroger aux droits particuliers que des seigneurs inférieurs exerçaient sur les habitants de ces communes qui se trouvaient dans leur dé-

pendance, résulte des chartes accordées par Philippe-Auguste aux villes de Crespi, en Laonnais, et d'Amiens, toutes du domaine royal. Le prince les établit « sauf le droit des églises, « des chevaliers, des hommes ingénus, des grands du pays, « enfin, sauf le droit d'autrui. »

Cette preuve se fortifie par l'examen des chartes de communes qui émanent de la seule autorité du roi : elles s'adressent toutes à des lieux du propre domaine du roi. On ne croit pas nécessaire de faire ici le relevé de toutes ces chartes, parce que ce relevé est déjà fait dans la collection des ordonnances du royaume, et qu'il ne paraît pas possible que personne mette un pareil fait en question contre de telles autorités.

VI. La preuve que, dans les villes dépendantes des abbayes et évêchés qui relevaient immédiatement de la couronne, les rois accordèrent des chartes de municipalités ou de communes, en qualité de seigneurs suzerains, moyennant le consentement des évêques et abbés, sauf le droit des nobles et des églises sur les hommes qui entraient dans les associations, résulte :

1°. Des dispositions des chartes des communes de Laon, de Cerni et de sept autres lieux du Laonnais. Dans deux chartes, les princes déclarent qu'ils les établissent « du con- « sentement des grands et des citoyens, sauf les droits de « l'évêque, de l'église et des grands, qui ont leurs districts et « leurs droits légitimes dans les limites de la commune. » Ils marquent les droits de l'évêque, seigneur immédiat, sur les hommes de la commune, en prononçant que ce sera aux cours des évêchés que se porteront les causes d'appel des bourgeois, et les causes même qui pourront s'élever entre le roi et les communes ; enfin la charte de Philippe-Auguste, pour Saint-Jean de Laon, est la confirmation pure et simple de l'institution de la commune, accordée par l'abbé ;

2°. D'une charte accordée par Philippe-Auguste aux habitants du bourg de Bruyères, dépendant immédiatement de l'évêché de Laon, et des petits lieux de Caraque, Norgia et Vallebon, « du consentement exprès de l'évêque de Laon et « des grands ; »

3°. De la charte de commune de Soissons ; elle est accordée par le roi, quoique la ville soit sous la juridiction immédiate

de l'évêque, « sauf le droit du roi, le droit de l'évêque, le « droit de l'église et des seigneurs dans ladite terre. »

4°. D'une charte confirmative des droits de communes accordés par les rois, comme suzerains, aux lieux de Condé, Vailli, Chavoune, Pargni et Filain. Elle conserve la juridiction immédiate sur cette commune à la seigneurie directe, qui est l'abbaye de Corbie, et soumet à l'abbaye de Corbie les causes même qui s'élèveraient entre le roi et la commune;

5°. D'une charte de commune accordée par Philippe-Auguste au lieu de Compiègne, « et à la demande de l'abbé de « Compiègne, seigneur immédiat; »

6°. D'une lettre de Louis-le-Jeune pour les habitants de Tournus; elle marque qu'ils ne pourront recevoir de commune, « sans le consentement de l'abbé et du chapitre » dont ils dépendent immédiatement;

7°. D'une charte de commune accordée par Louis-le-Jeune aux bourgeois de Reims, sauf le droit et les coutumes de l'archevêché et de toutes les églises;

8°. D'une charte de Baudri, évêque et comte de Noyon; elle porte que l'évêque a établi une commune à Noyon, qu'il l'a confirmée par serment, et a obtenu du roi, seigneur suzerain, qu'il la concédât et confirmât.

VII. La preuve que les vassaux laïques de la couronne accordèrent des chartes de communes et de municipalités aux bourgeois de leurs domaines, de leur seule autorité, en conservant cependant les droits des seigneurs inférieurs, résulte complétement de diverses chartes citées dans ce chapitre; des ducs d'Aquitaîne, pour Poitiers, La Rochelle et Saint-Jean-d'Angeli; des comtes de Ponthieu, en Vermandois, pour Doulens et Abbeville; du comte de Champagne, pour la ville de Meaux; des ducs de Bourgogne, pour Dijon, Beaune, Montbard et Semur; des comtes de Flandres, pour Saint-Omer. On voit dans toutes ces chartes les seigneurs agir sans le concours de l'autorité des suzerains.

VIII. La preuve que les grands vassaux demandèrent quelquefois au roi de confirmer les chartes qu'ils accordèrent à leurs hommes, sera recueillie à la seconde partie de cette époque. On ne l'établit point ici parce qu'elle y semble inutile. On ne peut, en effet, douter que les vassaux royaux ne fussent

libres d'invoquer l'intervention du roi pour donner plus de solennité à leurs actes, et que le roi ne fût maître de se prêter à leur demande. Le seul point de droit qu'il soit important de fixer sur cette matière, est l'indépendance essentielle des vassaux royaux, à l'égard du roi, dans les concessions qu'ils faisaient aux communautés de leur domaine, et l'article précédent a rempli cet objet.

IX. La preuve que les villes du ressort des arrière-vassaux recevaient des chartes de leurs seigneurs, avec l'aveu des suzerains, résulte :

1°. D'une charte du comte de Champagne qui confirme et garantit la charte de commune que le duc de Lorraine, comme seigneur particulier de Châteauneuf, accorde de son aveu aux habitants de cette terre;

2°. D'une charte accordée en Bourgogne aux habitants du château et du domaine de Pontarlier, par le seigneur de ce lieu : elle est confirmée par le duc de Bourgogne, sur la réquisition du seigneur de Pontarlier;

3°. D'un acte par lequel les seigneur et dame de Coiches promettent de concéder une commune à leurs habitants, aussitôt qu'ils en auront obtenu la permission du comte de Champagne;

4°. D'une charte accordée à la ville de Sèvres ou Bellegarde, par le seigneur de Paigni; il déclare qu'ayant voulu affranchir les habitants de cette ville, et ne le pouvant sans le consentement du duc de Bourgogne, son seigneur, il a requis et obtenu ce consentement et, en conséquence, il prononce l'affranchissement.

X. La preuve que les municipalités et les communes demeuraient sous la juridiction des seigneurs dans le domaine desquels elles étaient établies, résulte des textes de Beaumanoir; ils montrent que les seigneurs qui ont des communes dans leurs domaines, sont chargés de maintenir la justice, de veiller à ce que les officiers de ces communes remplissent leurs devoirs envers les riches, en les réprimant, envers les pauvres, en les protégeant : que s'il s'élève quelque affaire criminelle dans une commune, quand même nulle partie ne se plaint, le seigneur doit d'office faire saisir les malfaiteurs, et procurer une conciliation ou un jugement.

XI. Cette preuve se confirme par un grand nombre d'autorités citées dans ce chapitre.

1°. Les chartes qui montrent le droit et l'obligation des habitants des communes de se défendre eux-mêmes, et de prêter main-forte à la justice, montrent en même temps la subordination des tribunaux municipaux à la justice seigneuriale. « Les jurés poursuivant un malfaiteur, requièrent justice du « seigneur ou des seigneurs dans le ressort desquels sont ses « possessions, » est-il dit dans trois chartes royales. Dans une quatrième, on voit « le prévôt du roi et les pairs de la com- « mune » chargés de faire justice ensemble et concurremment. Les justices seigneuriales de Poix, de Doulens et d'Abbeville agissent de même en concours avec les magistrats de ces villes.

2°. Deux chartes accordées par des rois à des villes de leur domaine direct, soumettent les habitants à la juridiction municipale, et cette justice elle-même à la cour du roi ou à celle de son prévôt.

3°. Les chartes que les rois accordent, à titre de suzerains, à des domaines ecclésiastiques, établissent expressément les droits de juridiction des évêques ou abbés, seigneurs directs sur les communes, et n'attribuent aucun droit nouveau à la justice royale dans ces domaines.

Presque toutes les chartes de communes parvenues jusqu'à nous pourraient être alléguées après celles-ci; mais celles-ci paraissent suffisantes pour établir le principe qui conservait aux seigneurs, à l'égard de ceux auxquels ils accordaient des communes, tous les droits de juridiction qu'ils avaient exercés sur eux avant ces concessions. La suite de cette époque donnera à cette vérité tous les degrés de démonstration dont elle est susceptible. D'ailleurs, dès que l'on a prouvé que les chartes d'affranchissement de municipalités et de communes étaient des actes de la seule et libre volonté des seigneurs, propriétaires des villes et domaines affranchis et privilégiés, on a ôté tout appui à ces idées de déplacements de juridiction, supposés opérés par l'autorité royale ou suzeraine, au préjudice des seigneurs directs, et l'on a rendu sensible l'incompatibilité de ces suppositions et du véritable système des affranchissements.

CHAPITRE XIII.

Extension du droit de municipalité et de commune sur la plus grande partie des hôtes et des affranchis.

La preuve de ce qui a été observé dans ce chapitre, sur le grand nombre de lieux où des chartes particulières conférèrent aux habitants les droits de municipalités et de communes, s'établira ici par l'indication de toutes celles de ces chartes qui nous sont parvenues.

Comté de Flandres.

Lille avait une commune avant la fin du treizième siècle, Orchies en reçut une, l'an 1188. On reconnaît l'échevinage à Cambrai, au milieu du quatorzième siècle; à Douai, il était établi avant le treizième siècle et, peu d'années après, cette ville avait une commune. Tournai avait reçu tous ces droits ensemble, l'an 1187; Seclin, l'an 1280. On reconnaît des municipalités à Comines et à Sin-le-Noble, vers la fin du quatorzième siècle; à Ardres, au commencement du quatorzième siècle, à Malines, un siècle plus tard.

La Chronique de saint Bertin atteste que toutes les villes de Flandres avaient reçu des chartes municipales avant la fin du douzième siècle, et Dumoulin atteste en particulier que quatre villes du comté de Guines avaient des échevins avant l'an 1282; des monuments authentiques confirment ce témoignage; ils montrent que, dès l'an 1188, les échevins étaient, dans toute la Flandres, les juges des citoyens non-nobles, et qu'au quatorzième siècle, les échevins et recteurs étaient chargés d'imposer les contributions générales dans toutes les communautés de cette province.

Picardie.

Les villes d'Amiens et de Corbie reçoivent les droits de commune vers la fin du douzième siècle. Doulens en est en possession à peu près à la même époque. La ville de Poix n'a que la juridiction municipale. Péronne et Montdidier ont des communes au commencement du treizième siècle. Le petit lieu

de Rue possédait, avant la fin du quatorzième siècle, les droits de municipalité que Mayoc et le Crotoi possédaient avant l'an 1209. Les droits de commune sont attribués, entre les douzième et treizième siècles, aux villes ou villages, de Roye, Chaulnes, Saint-Quentin, Ham, Vailli, Condé, Chavoune, Celles, Pargni, Filain, Bruyères, Caraque, Norgia, Vallebon, Brai, Athies, Dommart, Bernarville, Abbeville : on connaît la juridiction municipale exercée au lieu de Manfort au milieu du quatorzième siècle. Plusieurs lieux, tous situés dans le comté de Ponthieu, sont en possession des droits de commune avant le règne de Philippe-Auguste. Des autorités générales attestent l'existence des municipalités et des communes dans presque toutes les villes du bailliage de Vermandois, et des échevins et des maires dans presque toutes les villes du comté de Guines au quatorzième siècle. Montreuil et Saint-Riquier ont aussi des communes avant la fin du douzième siècle. Le petit lieu de Saint-Valeri-sur-Mer a une municipalité antérieure à l'an 1345.

Artois.

Arras et Saint-Omer ont des municipalités au commencement du quatorzième siècle. Aire a une commune vers la même époque. Bapaume reçoit la juridiction municipale l'an 1196, et les villes ou villages de Béthune, de Carvin-Épinoi, Brédenarde et Andruick sont sous le même régime entre les quatorzième et quinzième siècles. Enfin Arques, ville du dernier ordre, reçoit, au commencement du treizième siècle, les droits de commune, refusés aux principales villes de l'Artois.

Normandie.

Rouen avait une commune avant l'an 1309, Pont-Audemer, Verneuil et Nonancourt, possédaient les mêmes droits au commencement du treizième siècle.

Enfin, vers la fin du quatorzième siècle, on connaît à Falaise, à Saint-Lô, et à Breteuil des municipalités sans communes.

Ile de France.

Ce n'est que vers l'an 1315 que l'on trouve la première trace de l'existence des échevins à Paris, et il sera démontré

dans la suite de cette époque, que la capitale du royaume n'eut jamais de communes et ne posséda point de juridiction municipale, tandis que cette juridiction appartint, au même siècle, au petit lieu de Fonticulis ou Fontenellis, voisin de Paris et inconnu aujourd'hui ; tandis que les lieux de Ferrières, Mantes, les Mureaux, Poissi, Triel, Saint-Léger, Pontoise, Chaumont, Beauvais, Villeneuve en Beauvoisis, eurent tous des communes et des juridictions municipales entre le douzième et le treizième siècle ; que Chambli, Chaumont-sur-Oise, Asnières avaient des juridictions municipales ; que Neuville-le-Roi et Crespi avaient des communes. Au douzième siècle, on voit une mairie à Senlis ; des communes à Compiègne et à Soissons. Des juridictions municipales régissent, au quatorzième siècle, les lieux de Vaissi, deux lieux différents portant le nom de Bussi, Traisni, Margival, Croï, Cuffiers, Pommiers, Villeneuve, Aisle. Laon reçoit les droits de commune au commencement du douzième siècle. A la fin du quatorzième, on reconnaît une municipalité constituée qui régit les habitants de Profondo-Vico et de Cheret, lieux inconnus aujourd'hui. Enfin, les habitants des petits lieux de Cerni, Chamol, Belan, Chevis, Cortone, Verneuil, Bourg et Cumin forment un corps de commune, l'an 1184. Les lieux de Crossi, Cortecon, Malleval, ont les mêmes droits avant l'an 1196. Ceux de Chandardres, Curiac, Bellerive et Créonnelle, les reçoivent quelques années plus tard, et la ville de Noyon forme une commune antérieure à l'an 1181.

Champagne.

La ville de Fimes reçoit une commune l'an 1226. Aux treizième et quatorzième siècles, les villes et petits lieux de Mouson, Couci, Raucourt, Arancourt, Joinville, Châtillon, Lévigni, sont sous la juridiction des échevins, et les habitants du lieu de la Montagne forment une commune l'an 1200. Clermont a une municipalité au douzième siècle. Sens a une commune au douzième siècle ; la juridiction municipale est établie à Tonnerre l'an 1180 ; à Busenci, avant 1361 ; à Valmi, au commencement du treizième siècle ; Neufchâteau a les droits de commune avant 1231, et la ville de Meaux les re-

çoit l'an 1179. La juridiction municipale est établie à Château-Thierri, longtemps avant l'an 1301, où les échevins sont mis à leurs places. Provins, reçoit une juridiction municipale l'an 1300; Montois et Beaumont, en Argonne, l'avaient reçue auparavant. Bourbonne, Chantemerle et plusieurs autres villages, forment une commune au commencement du quatorzième siècle.

Maine et Anjou.

Une ordonnance du roi Jean, à défaut de chartes particulières, nous apprend qu'il y avait dans ces provinces un grand nombre de communes avant l'an 1355.

Touraine.

On n'a qu'une charte qui montre l'existence d'une commune à Châteauneuf, dès le douzième siècle.

Orléanais.

Orléans a une commune avant le treizième siècle; Auger-le-Roi a une municipalité avant la fin du quatorzième siècle.

Poitou.

Poitiers, Niort et Ferrières ont des communes au commencement du quatorzième siècle.

Berri.

Avant la fin du douzième siècle, la ville de Bourges était régie par une municipalité, et Voisines formait une commune. On reconnaît au commencement du quinzième siècle l'existence d'un consulat à Broussai-le-Châtel, sans savoir à quelle époque il s'établit.

Nivernais.

On ne trouve de charte de commune que pour la capitale de cette province, à la fin du douzième siècle.

Bourgogne.

On ne voit de commune en Bourgogne qu'à Dijon et à Semur. L'une est établie, l'an 1183; l'autre, l'an 1270. Aussonne Argilli, Beaune, Écan, Rouvres, Saint-Jean, Coulanges-la-

Vineuse, Talent, Chamont, Bourg-le-Comte, ont tous des juridictions municipales entre le treizième et le quatorzième siècle.

Aunis.

On n'y connaît de commune et de municipalité qu'à La Rochelle, avant l'an 1234.

Saintonge.

Saintes a un consulat avant l'an 1347, et reçoit une commune dans la même année. Au milieu du quatorzième siècle, Saint-Jean-d'Angeli est sous la juridiction des échevins.

Limousin.

Ce n'est que l'an 1220 que l'on connaît l'existence d'un consulat à Limoges. Saint-Léonard et Brives paraissent avoir joui des mêmes droits bien longtemps avant cette époque. Saint-Junien avait une commune avant l'an 1285.

Auvergne.

On y connaît des municipalités régissant, entre le treizième et le quatorzième siècle, les villes de Saint-Flour, Aurillac, Laudausum, Riom, Billon et Saint-Loup, Issoire, Pont-Château et Salmerange. Montferrand est la seule ville où l'on connaisse une commune établie l'an 1291.

Guienne.

Bordeaux et Dax avaient des communes et municipalités avant la fin du treizième siècle, et la commune de Saint-Émilion existait dès l'an 1224, de même que le consulat de la Réole. On ne connaît point de communes dans les autres lieux de la Guienne, et l'on ne trouve presque point de chartes qui constatent l'époque où les municipalités furent établies; mais on trouve des preuves qu'elles existaient au milieu du quatorzième siècle, dans les lieux qu'on va nommer : Agen, Sardos, Limas, Port-Sainte-Marie, Libourne, Sainte-Foi, Bourg-sur-Mer, Puymirol, Périgueux, Bergerac, Sarlat, bastide de Saint-Louis, bastide de Gardemont, Lisle, Cahors, Monchabrier, Lauzerte, Montauban, Pui-la-Roque, Figeac, Caussade, Moissac, Gordon, Rhodez, Verseuil, Villeneuve, Millaud, Villefranche, Saint-Saturnin, Saint-Geniez, Sauveterre,

La Guiolle, Nayac, Saint-Roure-sur-le-Tarn, Peyrusse, Saint-Antonin, Compeis, Salvanet et Nonneuque, Condom, Castres, Dunes, Auch, Marziac, bastide de Valleroi, Fleurance, Bayonne, Salvetat, bastide de La Peyrouse, Montfaucon, Trie, Castrum-de-Ausicio.

Des lettres de Charles V montrent de plus, que toutes les villes du Rouergue et de l'Armagnac avaient, sous son règne, des juridictions consulaires.

Languedoc.

On ne voit aucune commune dans cette province, et l'on connaît des municipalités existantes au quatorzième siècle à Toulouse, à Montesquiou, au château de Saint-Félix, à Montgiscar, Salomiac, Faugeaux, Villemur, Saint-Paul de Cadajoux, Rabastein et Isle, aux bastides de Réalmont, de Tournai et de Trie; à Lavaur, Limoux, Lautrec, Castelnaudari, Avioninet, Carbonne, Carcassonne, Trèbes, Monteblan, Montréal, Angles, Azille, Livière, aux châteaux de Parvillant et d'Ouveillant, à Capestan, Alignan et Montarels, Magelas, Agde, Vendres, château de Cuxac, Grérarde, Cazoul, Pui-Salicon, Montaignac, Clermont, Montpellier, Nîmes, Le Pouget, Sumène, Castrum Galazanitarum, Cauvisson, Marjevols, Aigues-Mortes, Montfrin, Collias, Servian, Faveronne.

La liste des bourgs, villes, universités qui prêtèrent serment au roi lorsqu'il acquit le comté de Toulouse, l'an 1271, montre les consulats non-seulement dans les villes et bourgs, mais dans un nombre presque égal de châteaux; on en trouve cent soixante-dix-huit dans dix bailliages qui ne sont encore qu'une faible partie du comté de Toulouse; et la liste en question n'est point la liste de tous les consulats du comté, mais de tous les consuls qui ont comparu pour la prestation du serment.

CHAPITRE XIV.

De l'état civil des citoyens du tiers-état. Des anoblissements et des distinctions essentielles qui restèrent à la noblesse.

I. La preuve que les premières institutions féodales admirent les non-nobles à la possession des fiefs, résulte :

1°. Du conseil de des Fontaines; il prononce formellement qu'un non-noble peut acheter et posséder un fief franc et contracter avec le seigneur les mêmes obligations personnelles que le gentilhomme;

2°. Du traité de Beaumanoir; il montre que des fiefs pouvaient passer dans la main des non-nobles par héritage, par mariage, par grâce spéciale du suzerain, ou par le retrait que le roturier, époux d'une femme noble, faisait en son nom d'un fief vendu par les parents de la femme. Beaumanoir marque ensuite une distinction entre la forme de l'engagement du roturier tenant fief, et du gentilhomme envers le seigneur; mais il conclut que « le roturier doit pour le fief, les mêmes redevances, les mêmes obéissances que s'il était gentilhomme, « et que son fief est régi par les mêmes coutumes; »

3°. Des Établissements de saint Louis; ils supposent « qu'un « homme coutumier peut acquérir par achat, une chose qui « le mette en hommage d'un seigneur, ou qu'il peut obtenir « d'un seigneur qu'il le reçoive en la foi et hommage de tous « ses héritages; »

4°. D'un texte de la Somme rurale de Boutheiller; il porte que « si le seigneur voulait permettre à l'homme de condition « obligée ou servile, d'acquérir un fief dans son domaine, il « devenait franc; »

5°. D'une charte de saint Louis; elle suppose que l'homme de fief peut être non-noble ou noble.

II. La preuve que les roturiers pouvaient aliéner leurs biens aux nobles est établie par une notoriété incontestable. Les coutumes qui règlent les conditions des partages, donations, aliénations, supposent toujours que les biens roturiers peuvent être possédés par des nobles, et si l'on ne trouve point de

lois spéciales qui établissent les droits des nobles à cet égard, c'est qu'il n'y avait point de prohibition à révoquer; le droit de propriété des roturiers, et la liberté de leurs contrats civils n'ayant jamais été bornés.

III. La preuve que la possession des fiefs communiquait aux non-nobles les exemptions personnelles de la noblesse, et faisait entrer dans l'ordre de la noblesse les héritiers d'un fief, à la troisième génération, résulte :

1°. Des passages de Beaumanoir, de des Fontaines et de Boutheiller; ils s'accordent à dire que les non-nobles possédant des fiefs « sont sous la loi de franchise régis comme gen- « tilshommes; »

2°. Des Établissements de saint Louis; ils veulent que le fils aîné d'un non-noble possédant fief, fasse hommage du fief et le partage à moitié avec ses frères; que son fils aîné ait le même devoir et le même partage; qu'au troisième degré, « l'aîné ait les deux tiers, et que dans la suite le fief se dépar- « tisse toujours gentiment. »

IV. La preuve que les alliances des non-nobles avec des filles nobles communiquaient les priviléges personnels de la noblesse aux enfants nés de ces mariages, et faisaient entrer les descendants des familles du tiers-état dans l'ordre de la noblesse, à la troisième génération, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir et des Établissements de saint Louis; ils montrent que les enfants d'une femme noble et d'un homme roturier, « étaient déjà regardés comme gentils- « hommes, mais qu'ils ne pouvaient encore être chevaliers; »

2°. D'un passage des Établissements de saint Louis; ils montrent que les descendants d'un non-noble et d'une fille noble, commençaient à la première génération à participer aux priviléges de la noblesse, puisqu'ils pouvaient jouir du fief noble de leur mère et en faire foi et hommage, et que depuis la troisième génération « le fief se départissait toujours « gentiment; »

3°. Des coutumes de Troyes, de Chaumont et de Châlons; elles marquent positivement qu'il suffit que « le père ou la « mère soit noble pour que les enfants le soient, et que le « ventre affranchit et anoblit. »

4°. D'une très-ancienne coutume de Champagne; elle suppose « qu'on peut être noble par la mère » quoique issu d'un père roturier, comme on est noble étant issu d'un père noble et d'une mère roturière.

CHAPITRE XV.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

LIVRE TROISIÈME.

AVIS AU LECTEUR.

L'objet de ce livre est de donner une idée générale des propriétés ecclésiastiques sous la troisième race, sans approfondir tous les détails. On épargnera des longueurs superflues en ne présentant pas de preuves nouvelles des faits qui, traités et approfondis par les auteurs ecclésiastiques les plus sûrs, ont acquis la véritable notoriété historique, et l'on ne s'arrêtera qu'à ceux qui seraient susceptibles d'être contestés.

CHAPITRE Ier.

Rétablissement du domaine ecclésiastique sous la troisième race.

I. La preuve que les premiers rois de la troisième race, et la plupart des seigneurs renoncèrent authentiquement aux exactions arbitraires que leurs ancêtres s'étaient attribuées sur les biens que l'église avait conservés, se trouve dans les actes mêmes qui ont été cités au premier livre de cette époque. Pour prouver l'abus de la force qui fit naître ces exactions, il suffirait de ces actes mêmes qui les rappellent, en même temps qu'ils en prononcent l'abolition et la renonciation expresses.

Les actes des restitutions et donations faites à l'église, et les actes de confirmation émanés des rois et des seigneurs aux onzième et douzième siècles, portent tous l'engagement de la part de ceux qui donnent, tant pour eux, que pour leurs successeurs, de ne jamais exiger aucune coutume sur les biens de l'église, et la défense à leurs agents d'en prétendre aucune. Cette clause est si générale que l'on se dispense de citer les textes qui la renferment, pouvant invoquer sur ce point la notoriété.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les restitutions ou donations qui renouvelleront le domaine ecclésiastique au commencement de la troisième race, se trouve dans tous les monuments contemporains, ils sont assez connus et les faits dont il s'agit assez notoires pour se dispenser d'en recueillir ici les textes.

III. On renvoie aux histoires ecclésiastiques sur le partage des domaines des évêchés entre les évêques et les chapitres, et sur les circonstances des réformes, qui s'introduisirent dans les ordres religieux entre les dixième et douzième siècles. Les principaux détails sont en quelque sorte étrangers à cet ouvrage; celui qui s'y rapporte directement, la réunion des propriétés religieuses dans une seule main, est d'une notoriété incontestable.

IV. La preuve que la révolution qui eut lieu vers le douzième siècle dans l'ordre ecclésiastique, rendit des supérieurs réguliers aux monastères, et ne laissa aux patrons laïques, roi, grands vassaux et seigneurs particuliers, que le droit d'approuver ou rejeter l'élection conventuelle dans les monastères qui restèrent sous leur dépendance, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Clément III recueillie au Corps du droit canon, comme la définition du droit de patronage; elle porte que « dans une église conventuelle on doit demander le consentement du patron, non pas pour faire l'élection « du supérieur, mais après l'élection faite. »

2°. Des testaments de Philippe-Auguste et de saint Louis; ils chargent les reines d'accorder, aux noms des rois, aux moines des monastères royaux la permission d'élire leurs abbés en cas de vacance, et c'est après l'élection régulière que ces supérieurs doivent se représenter aux régentes, qui, si elles les approuvent, doivent « leur rendre les régales, » c'est-à-dire la puissance du domaine de leur monastère.

3°. De plusieurs exemples recueillis dans l'Histoire des libertés de l'église gallicane; ils montrent que le prieur de l'abbaye de Saint-Préject, de Noyon et la congrégation des moines, « demandent la permission du roi, » avant de procéder à la nomination d'un abbé de ce monastère; que l'abbesse du couvent de Sainte-Marie d'Aumeneck après l'élection de ses religieuses, fut trouver le même roi pour obtenir de lui la possession de l'abbaye; qu'un abbé de Saint-Ouen ne fut élu par sa congrégation, qu'après que la reine régente, au nom du roi, « lui eut accordé la permission « d'élire; » qu'enfin après l'élection de l'abbé de Sarlat la permission du roi est demandée, pour qu'il puisse entrer en possession de l'abbaye.

On pourrait étendre davantage cette preuve et citer les textes qui montrent le concours des seigneurs laïques à la nomination des abbés et abbesses des monastères de leur patronage; mais la notoriété de ce fait dispense d'entrer dans plus de détails.

V. Les histoires ecclésiastiques montrent partout que ce furent les motifs de la religion présentés par le clergé, qui portèrent un grand nombre de laïques à restituer les droits de dîmes et d'oblations des églises paroissiales aux domaines ecclésiastiques, en les conférant aux évêchés, aux chapitres, aux monastères; presque tous les actes de restitution et de donation se fondent sur ces motifs.

Voyez les diplômes des rois capétiens recueillis par D. Bouquet, les chartes bourguignonnes de Pérard, et les Chroniques de Saint-Bénigne de Dijon, de Bèze et du monastère d'Ardres, dans le Spicilége.

VI. La preuve que tous les patrons ecclésiastiques ou laïques furent obligés d'assigner aux prêtres de paroisses de leurs domaines un revenu suffisant à leur entretien, résulte :

1°. D'une décrétale du pape Clément III qui suppose ce devoir établi, chargeant les évêques de veiller à ce qu'il soit rempli par les moines et chanoines de leur dépendance.

2°. Des Actes du quatrième concile général de Latran; il ordonne expressément que tous les évêques et tous les autres patrons, « assignent une part suffisante aux prêtres des églises « paroissiales de leur dépendance. »

3°. De deux décrétales du pape Alexandre III; elles recommandent aux chanoines et aux moines de restituer aux prêtres des paroisses tout ce qu'ils pourraient avoir, par abus, distrait de leurs revenus. Ces décrétales défendent aux évêques « de « recevoir à la présentation des moines, aucun prêtre pour une « église paroissiale, sans qu'il lui ait été assigné assez de bien, « pour lui fournir une subsistance convenable. »

VII. La preuve que les évêques nommaient seuls les prêtres des paroisses qui étaient sous leur patronage, est d'une entière notoriété.

VIII. La preuve que les rois, et les autres patrons laïques des églises paroissiales, nommaient les prêtres de leurs églises moyennant le consentement de l'évêque, et que ces

prêtres restaient toujours sous la discipline immédiate de l'évêque, résulte :

1°. Des décrétales des papes Urbain II, Urbain III, Alexandre III et Clément III, données dans le cours du douzième siècle; elles montrent que le patron laïque d'une église paroissiale présentait à l'évêque diocésain un prêtre pour cette église; que celui-ci avait le droit de l'approuver ou de le refuser, et que lorsqu'il le refusait c'était au patron à lui en présenter un autre; elles montrent que dans les églises paroissiales qui étaient à la nomination des moines, l'évêque exerçait les mêmes droits; « que l'ordination et la déposition du prêtre « dépendaient de lui seul, et que c'était aux évêques que les « prêtres de paroisse rendaient raison du soin du peuple; » qu'enfin c'était la règle générale que tous les patrons quels qu'ils fussent, fissent le choix du prêtre pour leur bénéfice et le présentassent à l'évêque.

2°. Des Actes du concile de Latran; ils condamnent le prêtre « qui aura reçu une église par les laïques, sans l'auto- « rité de l'évêque, à être privé de la communion; »

3°. D'une ordonnance de Philippe Ier, de l'an 1080; elle veut que « si une église a des moines, l'abbé la pourvoie d'un « bon prêtre, qui soit présenté à son évêque, et qu'entretenu « par l'abbé, il reste sous l'obédience de l'évêque et lui soit « droiturièrement soumis. »

IX. La preuve que les prêtres des paroisses, une fois établis dans leurs églises, ne pouvaient en être destitués arbitrairement, résulte de la notoriété et des preuves positives qui viennent de montrer que tous ces bénéficiers étaient sous l'obédience de l'évêque, à qui ils rendaient compte de leur conduite, et qui pouvait seul les destituer par un jugement canonique.

X. La preuve que les prêtres des paroisses eurent bientôt des dotations fixes, détachées du domaine des patrons, et que les patrons ne purent dominer ni changer ces dotations, est établie par la notoriété, et se retrouve dans toutes les histoires ecclésiastiques.

XI. La preuve que les patrons laïques des églises paroissiales n'avaient droit de retenir aucune partie du bénéfice de ces églises, qu'ils abandonnaient en entier aux prêtres

appelés recteurs ou curés, est d'une notoriété incontestable.

XII. La preuve que les prêtres qui régissaient les paroisses dont le domaine était incorporé à un autre bénéfice, dignité, abbaye ou prébende, n'avaient que le titre de vicaires perpétuels et ne recevaient qu'une partie du bénéfice, appelée portion congrue, résulte :

1°. D'un décret du concile général de Latran, qui le marque positivement ;

2°. D'une ordonnance de Philippe Ier ; elle montre que le prêtre commis par un abbé régulier « à la desserte d'une paroisse pouvait vivre avec les moines, et être entretenu sur le « revenu commun, ou bien recevoir de l'abbé une rente suffisante pour le faire vivre honorablement des biens de l'église ; « mais que tout le reste du revenu du bénéfice était employé « aux usages du monastère et de l'abbé. »

XIII. La preuve qu'au commencement du treizième siècle, les règles qui avaient consacré les propriétés des monastères à l'entretien des personnes religieuses, et qui avaient défendu de rien exiger ni recevoir pour la dot des religieuses, furent reconnues et remises en vigueur, résulte des canons du quatrième concile de Latran qui condamne l'abus contraire de la manière la plus expresse, comme opposé aux canons, « comme une véritable simonie. » Pour donner plus d'effet à la loi qui le proscrit, le concile ordonne aux évêques de la faire publier chaque année dans leur diocèse, afin que les moines n'aient aucun prétexte pour s'y soustraire.

XIV. La preuve que les premières lois de l'église qui avaient rendu le service divin gratuit reprirent tout empire aux onzième, douzième et treizième siècles, résulte :

1°. Des canons d'un concile de Reims et de Rome, tous les deux du onzième siècle, et du second concile général de Latran, tenu l'an 1339. Ces conciles, auxquels les évêques de France furent appelés, et dont l'autorité fut reçue dans l'église gallicane, défendent de la manière la plus expresse à tous les prêtres de rien exiger pour l'administration des sacrements, « et notamment pour la bénédiction des mariages, « et de rien recevoir pour la sépulture des morts ; »

2°. D'une décrétale du pape Innocent III, recueillie au

Corps du droit canon ; elle condamne des chapelains qui avaient osé extorquer illicitement de l'argent pour les funérailles et pour la bénédiction des mariages, à renoncer à un abus si condamnable, et à satisfaire pour ces excès.

CHAPITRE II.

Maintien des règles primitives qui avaient fixé les immunités de la propriété ecclésiastique.

I. Les principes posés au commencement de ce chapitre sur le caractère essentiel de la propriété ecclésiastique, reconnus dès la naissance de la monarchie, maintenus sous la troisième race, sont tellement incontestables qu'ils n'ont pas besoin de preuves particulières.

II. C'est dans la foule immense de donations faites aux églises sur les alleux et sur les fiefs, sous les premiers règnes de la troisième race, que l'on trouve la preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre, sur le caractère de ces donations. On remarque dans presque tous les actes où il s'agit de démembrement de fief, l'amortissement de tous les droits féodaux, et ceux qui en conservent quelques-uns font une faible exception à la règle générale. On a déjà indiqué au chapitre précédent, les différents recueils des actes dont il s'agit, et l'on se croit dispensé de les citer en détail, à cause de la grande notoriété des faits, et du nombre des autorités.

III. Ce qui a été dit, que les crimes des bénéficiers et les cas de commises ne purent jamais entraîner la réversion du domaine de l'église à la propriété du patron, est une conséquence évidente des principes qui fixèrent la nature des biens ecclésiastiques, principes déjà démontrés.

Un texte formel de Beaumanoir atteste de plus que le droit coutumier de la troisième race adopta et consacra spécialement ce principe, que « jamais le fonds de l'héritage qui avait « été donné à l'église pour le service de Dieu, par la volonté « libre de ceux qui pouvaient en disposer, ne rentrerait en la « main laïque, pour aucun méfait, aucun crime de ceux qui « gouvernent et tiennent les églises et leurs domaines. »

IV. La preuve de ce qui a été dit sur les engagements personnels et mutuels des bénéficiers ecclésiastiques envers les patrons, est d'une grande notoriété et sera encore appuyée sur

des textes précis, qui montreront dans ce livre et dans la suite de cette époque, la nature de ces engagements.

CHAPITRE III.

Des rapports féodaux et personnels conservés, sous la troisième race, entre les rois et leurs vassaux ecclésiastiques.

I. La preuve que l'obligation de *garde* ou *sauvement*, fut l'acte par lequel le prince s'engagea à accorder une protection spéciale aux églises et monastères de sa dépendance immédiate, résulte :

1°. De la Vie de Philippe-Auguste, par Rigord, contemporain : elle marque que, « dès l'antiquité, les rois de France « avaient retenu beaucoup d'églises ou monastères sous leur « puissance et protection, » et les y retinrent, lors même qu'ils inféodèrent le domaine dont elles dépendaient, afin de les préserver de l'oppression des grands ;

2°. De deux chartes de Philippe-Auguste, citées par Du Cange au mot *Salvamentum*; le prince s'engage par l'acte de sauvement, « à conserver tout ce que les moines possèdent, « dans sa puissance, à ne jamais retirer sa protection de ces « lieux, et à les défendre de l'invasion des méchants ; »

3°. D'une lettre de Louis-le-Jeune ; ce prince y prend la cause des églises de la province de Reims, contre la commune de ce lieu, disant « qu'elles n'ont point d'autre défen- « seur de leurs libertés et de leurs coutumes que lui-même ; »

4°. Du traité de Beaumanoir ; il marque que « certaines « églises ont privilége des rois de France et sont en chefs « et en membres sous la garde du roi ; »

5°. D'un acte consigné aux preuves de l'Histoire du Languedoc, par lequel Philippe-Auguste, en concédant au comte de Toulouse ses droits sur l'abbaye de Figeac, lui concède « spécialement le droit de garde ; »

6°. D'un Mémoire rédigé par l'ordre de Philippe-le-Bel, et recueilli aux Preuves de l'Histoire des libertés de l'église gallicane : il met en fait que « plusieurs églises du royaume sont « sous la garde spéciale du roi : que lorsqu'elles sont offen- « sées par la violence ou l'injure, les rois eux-mêmes, par « leur office, informent des faits, font réparer l'offense ; que « c'est la coutume du royaume la plus antique, et que les « églises du royaume ne consentiraient jamais qu'on leur en- « levât ce privilége ; »

7°. Enfin d'une charte de Louis-le-Hutin ; le prince s'oppose à toutes les prétentions nouvelles qui s'élèvent contre son droit de garde spéciale des églises et monastères de son domaine : il veut que ce ne soit que d'après des titres incontestables que des justiciers inférieurs en réclament quelques parties.

II. La preuve que les grands ecclésiastiques de la dépendance du roi reconnurent dans sa main, sous le nom de régale, le droit d'administrer les domaines des églises pendant la vacance et de mettre chaque évêque établi en possession du domaine de son bénéfice, résulte :

1°. De plusieurs actes dans lesquels l'abbé Suger intervint à la place de Louis VII, qui lui avait commis la régence du royaume ; on y voit que Suger prit possession, au nom du roi, des régales de l'évêché de Chartres vacant, et le rendit au nouvel évêque après l'élection, « selon l'ordre et l'usage antique « du royaume, et selon la coutume canonique ; »

2°. Des chartes de Philippe-Auguste et de saint Louis, qui établissent des régentes pendant les croisades, et ordonnent que les chanoines et les moines, à la vacance d'un évêché ou abbaye, « viennent aux reines comme ils viendraient aux rois, « et reçoivent d'elles les régales ; »

3°. Des chartes de Philippe-Auguste pour les évêques d'Auxerre, de Nevers et d'Arras. Elles font la concession expresse des droits de régale sur ces évêchés, et du droit de concéder, pendant la vacance, les bénéfices ecclésiastiques qui dépendent de ces évêchés ; mais c'est par une faveur spéciale que le prince cède cette puissance, qui lui avait été propre jusqu'alors ;

4°. D'une charte de saint Louis et de plusieurs actes authentiques recueillis dans l'Usage des fiefs de Brussel et dans l'Histoire des libertés de l'église gallicane, depuis l'an 1223, jusqu'à l'an 1306 ; ils présentent les exemples des évêques de Troyes, de Limoges, de Coutances et de Tournai, qui reçurent du roi les régales après l'élection ;

5°. Du Mémoire présenté au pape Clément V, au nom de

Philippe-le-Bel, cité à l'article précédent, n° 6; on y pose « en « fait certain et notoire que tous les droits de régale appar- « tiennent au roi; qu'il a le droit de percevoir tous les re- « venus, fruits et produits des églises cathédrales vacantes; » que lui seul met les nouveaux élus en possession du domaine de leurs bénéfices; qu'enfin les droits de régale du prince sur les églises cathédrales sont tellement étendus, qu'il peut disposer des dignités, prébendes, et autres bénéfices mouvants de l'église par droit de vacance.

III. La preuve que la permission du roi fut toujours requise par ceux qui devaient élire les nouveaux évêques et abbés; que son consentement fut nécessaire pour ratifier les élections faites, et que les élections rejetées par le roi furent nulles, résulte :

1°. De la lettre de Fulbert, évêque de Chartres, de l'Histoire des évêques d'Auxerre, et de la Chronique du monastère d'Ancenis; elles montrent que le consentement des rois Robert et Henri Ier fut une condition absolument nécessaire à l'élection des évêques de Paris, d'Auxerre et du Pui en Velai;

2°. Des lettres 23 et 33 d'Yves de Chartres au pape Pascal; on y voit que l'opposition de Louis VI ôta tout effet à l'élection d'un évêque de Beauvais faite par le peuple et le clergé, et qu'il fallut le consentement exprès du prince pour que le même clerc dont il avait rejeté l'élection fût transféré à l'évêché de Paris. On voit dans la lettre 41 que la métropole de Reims fut longtemps privée d'évêque parce que Louis VI ne voulait point confirmer l'élection qui avait été faite de cette église, jusqu'à ce que l'élu eût prêté serment de fidélité;

3°. D'une lettre du clergé de l'église de Noyon à l'abbé Suger, régent du royaume, et d'une lettre de Louis-le-Jeune au même Suger; on y voit que ce ne fut que du consentement de ce ministre, donné au nom du roi, que le clergé de Noyon s'attribua le droit de se nommer un évêque, et que ce même consentement, donné par le roi lui-même, autorisa l'élection d'un évêque de Laon;

4°. De trois lettres de l'abbé Suger, déjà citées; on y voit que Suger accorda, au nom du roi, aux diocésains de Chartres, la permission de s'élire un évêque, et approuva ensuite l'élection;

5°. Des chartes déjà citées de Philippe-Auguste et de saint

Louis; ces princes ordonnent que les moines et les abbés, à la vacance des évêchés ou abbayes, demandent aux reines, à qui ils commettent la régence, la permission d'élire les nouveaux évêques ou abbés;

6°. De plusieurs textes recueillis dans l'Histoire des libertés de l'église gallicane; ils montrent que les évêques de Maurienne, du Mans et de Rouen ne furent élus que d'après la permission du roi, demandée et obtenue par les diocésains, sous les règnes de saint Louis et de Philippe-le-Bel.

IV. La preuve que les rois, sous la troisième race, recevaient le serment de fidélité et pouvaient même exiger l'hommage des nouveaux évêques, avant de leur remettre la régale, résulte :

1°. D'une lettre d'Yves de Chartres, déjà citée; on y voit que Philippe Ier et sa cour assemblée, exigèrent d'un métropolitain élu pour l'église de Reims, « la fidélité par la main « et le serment, » c'est-à-dire l'hommage, disant que tous les autres évêques de Reims avaient contracté le même engagement envers ses prédécesseurs;

2°. D'une lettre de l'abbé Suger; on y voit que cet abbé, avant de remettre les régales au nouvel évêque de Chartres, exigea qu'il fît serment de fidélité au roi et au royaume, selon l'ordre et la coutume;

3°. D'une charte de Philippe-Auguste, déjà citée, par laquelle ce prince fait concession des droits de régale au siége d'Arras, « à condition que les nouveaux évêques fassent ser- « ment de fidélité au roi comme le font les autres évêques du « royaume; »

4°. D'une autre charte du même prince; elle porte que l'évêque de Cahors recevant avec son évêché le domaine du comté de Cahors, fut reçu par le roi, comme son homme, et lui fit hommage lige et de fidélité;

5°. D'une charte de saint Louis, déjà citée; il charge la reine sa mère, en l'établissant régente, de recevoir « la fidé- « lité des évêques et des abbés; »

6°. Enfin du Mémoire présenté au pape, au nom de Philippe-le-Bel; on y met en fait que tout nouvel évêque « doit prêter « au roi le serment de fidélité et lui faire hommage, et que cette « règle est si ancienne qu'il n'y a pas mémoire du contraire. »

CHAPITRE IV.

Des obligations qui résultèrent pour le roi, les évêques et les abbés, des rapports féodaux et personnels conservés entre eux sous la troisième race.

I. La preuve de ce qui a été dit sur les obligations contractées par les rois à l'égard des églises qu'ils recevaient sous leur protection immédiate, résulte :

1°. D'une charte de Louis-le-Jeune déjà citée : il prend la cause des églises de Reims contre des communes qui envahissaient leurs biens, et cela comme protecteur spécial;

2°. De l'Histoire de Philippe-Auguste par Rigord; cet auteur rapporte que le clergé de Bourgogne réclama la protection du roi contre les entreprises de son duc qui opprimait les églises par différentes exactions; que Philippe-Auguste, après avoir employé tous les moyens de conciliation pour obliger le duc à faire justice à ces églises, le menaça de s'armer, marcha en même temps dans sa province, à la tête d'une armée, et qu'il ne mit bas les armes qu'après avoir reçu des cautions suffisantes pour s'assurer des restitutions qu'il exigea en faveur des églises dépouillées. Dans un texte cité ailleurs, Rigord explique que les églises de Bourgogne étaient au nombre de celles que les rois francs avaient conservées sous leur protection et puissance directes, en vertu du droit primitif, quoique ces mêmes rois eussent inféodé les comtés ou duchés des provinces où elles étaient situées;

3°. D'une plainte des barons du royaume au pape, sous le règne de saint Louis, rapportée dans l'Histoire des libertés de l'église gallicane; ils accusent les évêques et autres bénéficiers de se soustraire à leur devoir envers le roi, tandis que le roi, a, comme ses ancêtres, conservé fidèlement les droits des églises de France au titre de leur patron; ils mettent au rang des reproches encourus par les évêques, « le refus qu'ils font « de répondre à sa cour sur leur temporel, tandis qu'il est cer- « tain qu'ils y ont répondu sous les autres rois. » Ces plaintes démontrent précisément la juridiction du roi sur les églises de son domaine;

4°. Du Mémoire présenté au pape au nom de Philippe-le-Bel; il met en fait notoire et certain que, d'après l'obligation de garde et protection, le roi doit prendre les causes des églises

offensées, résister à la violence, faire réparer l'offense qui leur serait faite; il explique ensuite « que tous les héritages, » biens, immeubles quels qu'ils soient, appartenant aux églises et aux personnes ecclésiastiques, sont dans toutes les causes sous la juridiction de la cour temporelle du roi, dès qu'il a sur elles le titre de patron.

II. La preuve de ce qui a été dit sur les obligations imposées aux chefs du clergé envers le roi, stipulées séparément entre le roi et les différentes églises par conventions particulières, comme le prix de sa protection et garde spéciale, résulte :

1°. De la Chronique de Saint-Bénigne de Dijon; elle porte que le roi Robert « donna le sauvement » dont il jouissait sur un grand nombre de domaines de ce monastère. « La terre de « Saint-Bénigne, » est il dit, « rendait le sauvement; le roi « ordonna de l'abolir pour qu'il ne fût plus dorénavant exigé « par personne, il le rendit à Dieu et à Saint-Bénigne, ayant « mis le droit sur l'autel. » Ici le sauvement est bien clairement présenté comme une obligation onéreuse, imposée sur le domaine pour prix de la protection, quoiqu'on ne distingue point les objets qui composaient cette obligation;

2°. De deux chartes de Philippe-Auguste; la première réserve au roi une redevance fixe en argent pour le sauvement d'un monastère reçu sous la protection royale, la seconde accorde, à la demande de l'abbé de Cluni, « la protection et « le sauvement royal » pour une ville du domaine du monastère appelée Escurolle et ses dépendances, à condition d'y percevoir des coutumes en argent et en grains.

On ne croit pas nécessaire de donner plus d'étendue à cette preuve, parce qu'elle ne paraît pas susceptible d'être contestée; et c'est pour épargner des détails fastidieux, qu'on s'est borné à un petit nombre d'exemples d'actes de sauvement, dont les monuments du temps renferment un grand nombre.

III. La preuve de ce qui a été dit sur l'obligation générale imposée aux grands ecclésiastiques reçus sous la protection immédiate du roi, sous le nom de *gîte* ou de *procuration*, résulte :

1°. De plusieurs textes du douzième siècle recueillis au glossaire de Du Cange au mot *Gistum*; ils attestent que les mots de gîte ou de procuration, ont en français la même signification que le mot *hospice*;

2°. De deux chartes par lesquelles deux archevêques de Reims reconnaissent, sous Philippe-Auguste, l'obligation de faire la procuration du roi; l'évêque y doit faire contribuer les moines de la dépendance de l'évêché; chaque feu doit une contribution aux moines et à l'évêque, pour aider à subvenir aux frais de l'hébergement du roi, ce qui est plus précisément expliqué dans la seconde charte que dans la première;

3°. De deux chartes par lesquelles Philippe-Auguste, remettant les droits de régale aux églises de Nevers et d'Arras, réserve « la procuration, telle que ses prédécesseurs l'ont exigée, « pour une fois chaque année, si le roi va en ces lieux; »

4°. De deux actes du règne de saint Louis, recueillis par Du Cange au mot *Gistum;* dans le premier, l'évêque de Tours et son chapitre reconnaissent devoir au roi « la procuration ou le « gîte une fois dans la vie de chaque archevêque; » dans le second, saint Louis déclare que ce sera à Reims et non ailleurs que lui et ses successeurs prendront le gîte ou logement dont différentes églises du diocèse lui sont collectivement redevables;

5°. De trois listes recueillies par Brussel, qui contiennent l'état du logement, du gîte que saint Louis prit dans son royaume dans les années 1223 et 1224, dans vingt différents évêchés ou monastères.

CHAPITRE V.

Des rapports féodaux et personnels établis entre les grands vassaux et les évêques qui étaient passés sous leur autorité directe, lors de l'anarchie. Du retour des grandes seigneuries ecclésiastiques à la dépendance immédiate du prince.

La preuve de ce qui a été dit dans ce chapitre, est suffisamment établie par les trois dernières autorités citées au chapitre III de ce livre, art. II, n° 4, et par les autorités citées à l'art. III, n° 6.

CHAPITRE VI.

Des rapports féodaux et personnels qui se conservèrent ou s'établirent entre les bénéficiers ecclésiastiques de toutes les classes et les différents patrons, sous la troisième race.

I. La preuve que les seigneurs exercèrent le droit de justice immédiate, ou le droit de justice suzeraine, sur les églises de leur patronage, résulte :

1°. D'une plainte des barons de France déjà citée, adressée au pape sous le règne de saint Louis; elle suppose qu'il est de droit reconnu que les personnes ecclésiastiques répondent dans la juridiction de leurs seigneurs laïques sur leur temporel, comme ceux de la dépendance du roi répondent devant lui;

2°. Du traité de Beaumanoir; il marque que dans le Beauvoisis « les évêques, les chapitres et les chefs de plusieurs « autres églises ont toute justice et toute seigneurie dans leurs « domaines, mais que la justice laïque qu'ils ont en ces lieux « est tenue du comte de Clermont ou de l'évêque, selon que « les domaines sont situés dans le comté ou dans l'évêché; » il marque encore que les églises particulières qui ont justice et sont sous la garde des barons, sont en seconde instance sous la juridiction de ces barons; il marque enfin que les justiciers inférieurs à ces barons peuvent conserver le droit de justice immédiate sur les parties de ces domaines qu'ils ont concédées à des églises soumises en chef à la juridiction du baron;

3°. De plusieurs actes qui constatent les droits de juridiction immédiate ou suzeraine conservés sous les premiers règnes de la troisième race, aux comtes d'Angers, de Chartres; aux ducs de Bourgogne et de Lorraine sur les monastères de leur dépendance;

4°. De deux actes de donations faites par des seigneurs particuliers de Bourgogne et de Flandres aux monastères de Bèze et d'Ardres; ils réservent la justice supérieure sur les domaines qu'ils donnent;

5°. D'une fondation d'abbaye faite au douzième siècle dans le bas Poitou; le seigneur détache de son domaine les terres qu'il abandonne aux moines, mais c'est à condition « qu'il « ne perdra point son droit de baronnie, » c'est-à-dire son droit de justice;

6°. De beaucoup d'exemples qui montrent l'exercice de la juridiction laïque des seigneurs sur les domaines ecclésiastiques de leur dépendance.

C'est au placité de Richard Ier, duc de Normandie, que l'abbé et les moines de Saint-Denis réclament, l'an 968, un bien qu'ils prétendent leur avoir été ravi.

C'est au placité du comte d'Angers que les moines de Saint-Martin portent une semblable réclamation.

C'est à la cour des comtes de Poitou que se portent aux dixième, onzième et douzième siècles, les causes réelles des monastères de Saint-Maixent, de la Sainte-Trinité, de Talmont, de Sainte-Croix-d'Olonne, de Sainte-Gemme, de Maillezais, de la Règle et d'un autre monastère dont l'acte de la procédure ne transmet pas le nom.

La cause d'un bénéficier ecclésiastique et d'un abbé du comté de Barcelonne est portée devant le comte au onzième siècle; l'abbé du monastère de Dèvres porte une réclamation en justice au tribunal du comte de Champagne.

C'est à la cour du duc de Bourgogne que sont portées les causes réelles des monastères de Bèze et de Saint-Étienne, de Créci, de Marchiennes, de Mentré, de Citeaux.

Enfin, c'est à la cour du comte de Guines, Manassès, qu'est terminée la cause civile du monastère d'Ardres.

II. La preuve que l'engagement de garde ou sauvement fut imposé à tous les seigneurs à l'égard des domaines ecclésiastiques soumis à leur juridiction, résulte :

1°. D'un passage de Beaumanoir; il marque que « chaque « baron a le droit de garde dans sa baronnie; »

2°. D'un acte de l'an 1003; le comte de Normandie donne à Saint-Bénigne de Dijon une église et toutes ses dépendances, et demeure « avoué, défenseur et protecteur » de ces domaines;

3°. De trois actes relatifs à la Bourgogne; dans le premier, un duc de Bourgogne fait une donation à une église en retenant la garde sur les domaines qu'il donne; dans le second, le comte de Mâcon et les moines de Cluni contestent le droit de garde que le comte prétend sur des portions de domaines de l'église; dans un troisième acte, un duc de Bourgogne approuve la donation faite par le seigneur de Montaigu, son vassal, d'une portion de terre à un chapitre; il amortit tous les droits de fief et d'arrière-fief, réservant cependant la garde immédiate pour le seigneur de Montaigu, et la supériorité et baronnie pour lui à titre de suzerain;

4°. De quatre actes des douzième et treizième siècles relatifs à la Champagne; on y voit que les droits de garde, après avoir été contestés et défendus en justice sur les domaines de Saint-Martin de Tours, d'Alberive, de Saint-Nicaise et de Saint-Bénigne, par les comtes de Troyes, les seigneurs de Grancei, l'archevêque de Reims et les comtes de Champagne, furent confirmés aux seigneurs comme leur propriété;

5°. D'un acte par lequel le comte de Toulouse se reconnaît obligé à défendre et conserver les droits, les biens, les personnes de l'évêque, des chanoines et des habitants de Couserans, comme il défendrait ses propres biens;

6°. D'un acte par lequel le comte de Narbonne s'engage à être protecteur et défenseur des monastères de Saint-Pons de Tommières, de tous les biens qui en dépendent et des moines qui l'habitent;

7°. De plusieurs actes relatifs à la Flandres; on y voit qu'au onzième siècle, le comte de Flandres était si étroitement obligé à la protection du domaine de Saint-Bertin, qu'il commit un châtelain à sa place pour y veiller immédiatement, intervenant cependant lui-même dans les affaires importantes de ce monastère; que le comte de Guines, fondateur du monastère d'Ardres, en avait la garde; que le comte de Flandres, affranchissant le domaine de l'église de Saint-Augustin de charges féodales, en réserva la garde à perpétuité à lui et à ses héritiers.

III. La preuve que l'engagement de garde ou sauvement des églises fut un droit lucratif des seigneurs par l'effet des mêmes conventions qui l'avaient rendu lucratif pour les rois, résulte :

1°. D'une charte de Philippe-Auguste et d'une charte de Henri, comte de Troyes; elles montrent que le droit de garde que les seigneurs particuliers exerçaient sur certains domaines des abbayes de Cluni et de Saint-Martin de Tours, leur assuraient la perception de plusieurs droits lucratifs et spécialement du droit de procuration ou de logement dans les domaines;

2°. De deux actes déjà cités; ils montrent que les droits onéreux résultants du droit de garde des comtes de Mâcon et de Guines, sur les monastères de Cluni et d'Ardres, donnèrent lieu à des exactions et réclamations;

3°. D'un texte recueilli par Du Cange au mot *Salvamentum*, et d'un passage de la Chronique de Bèze; ils représentent le droit de sauvement comme un revenu fixe des seigneurs, qui se transmet, se concède, se donne;

4°. De deux chartes des comtes de Champagne; l'une porte la remise faite des droits de sauvement sur un domaine de l'église de Reims et les fait consister dans les redevances serviles que l'on appelait coutumes; l'autre charte fait l'énumération des droits lucratifs que le domaine de Chabli acquitte pour la garde du comte : ils consistent en « cens, en rentes d'avoine, « vin, argent, et en droit de logement pour chaque année. »

IV. La preuve que les droits de garde furent réclamés et exercés par chaque seigneur sur les domaines ecclésiastiques qui se trouvaient dans leurs fiefs, est déjà établie par la plupart des autorités citées à l'article précédent. Cette preuve se consomme :

1°. Par le témoignage de Beaumanoir; il montre que le roi peut avoir la garde du fonds principal d'une église, et les barons avoir garde sur les membres de cette même église, et qu'également les vassaux du baron peuvent avoir droit de garde sur certaines portions du domaine de l'église qui est en chef sous la garde du baron ;

2°. D'une charte de Louis-le-Hutin déjà citée ; elle ordonne que l'on examine les titres des droits de garde réclamés par des particuliers pour assurer leur légitimité ; elle veut que les membres de chaque monastère et église, situés dans la haute ou basse justice des particuliers, soient sujets à leur droit de garde, quoique le chef-lieu soit sous la garde spéciale du prince.

V. La preuve que les ecclésiastiques encouraient la peine d'amende s'ils entreprenaient de désavouer le droit de garde, résulte du témoignage exprès de Beaumanoir, qui présente cette règle comme générale dans le royaume.

CHAPITRE VII.

Conclusion de ce livre.

Ce chapitre n'exige point de preuves.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE DES MATIERES

CONTENUES DANS LE TOME TROISIÈME.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS L'ÉLÉVATION DE CLOVIS SUR LE TRÔNE, JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE.

TROISIÈME PARTIE.

DE L'ÉTAT DES PROPRIÉTÉS ET DES PERSONNES; DE LA PUISSANCE MILITAIRE; DES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES; DE L'ORIGINE, DE LA COMPOSITION, DES FONCTIONS ET DES POUVOIRS DES TRIBUNAUX DANS LA MONARCHIE FRANÇAISE.

LIVRE QUATRIÈME.

DES POUVOIRS DE JUGER ET D'EXÉCUTER LES JUGEMENTS DANS LA MONARCHIE FRANQUE.

Ch. Ier. Idée de ce livre..... Pages 1 et 117
Ch. II. Du droit de justice des comtes et de leurs officiers..... 2, *ibid.*
Ch. III. Des envoyés royaux et de leurs fonctions..... *ibid.*, 119
Ch. IV. Étendue de la juridiction des comtes, des envoyés royaux et des officiers des comtes..... 3, 122
Ch. V. Du privilége d'immunité..... 4, 127
Ch. VI. Identité du privilége d'immunité et du droit de justice. 5, 131
Discussion sur l'origine des justices seigneuriales..... » 133
Ch. VII. Du droit de justice du roi dans les causes du ressort immédiat de sa juridiction..... 6, 143
Ch. VIII. De l'étendue de la juridiction du prince dans les causes d'appel..... 7, 145
Ch. IX. Des limites de la juridiction du roi dans les causes d'appel..... *ibid.*, 148
Ch. X. Identité du droit de justice et du pouvoir militaire..... 8, 149
Ch. XI. De l'origine des tribunaux..... 9, *ibid.*
Réfutation du système par lequel on a prétendu identifier les placités des comtés et les anciennes curies romaines..... » 153
Ch. XII. De la convocation des placités sous la juridiction des comtes et des envoyés royaux..... 10, 157
Ch. XIII. Des magistrats légistes, membres nécessaires des placités des comtés, des missions, du droit de séance des simples hommes libres à ces tribunaux durant la première race..... *ibid.*, 160

Ch. XIV. Des lois de Charlemagne sur les placités des comtés et sur l'assistance des citoyens à ces placités..... Pages 11 et 168
Ch. XV. Des placités des hautes justices seigneuriales..... 12, 171
Ch. XVI. Du placité du roi..... 13, 174
Ch. XVII. Des personnes qui avaient droit de séance au placité du roi..... *ibid.*, 178
Ch. XVIII. Des ministres du palais qui étaient du nombre des conseillers du roi; du droit de présidence du comte du palais au placité du roi..... 14, 185
Ch. XIX. Du droit du prince de convoquer extraordinairement les grands à son placité; du droit des grands d'assister ou de ne pas assister à ce tribunal..... *ibid.*, 187
Ch. XX. Des membres nécessaires du placité du roi..... 15, 191
Ch. XXI. De la nomination des conseillers du palais; qu'ils étaient magistrats légistes..... 16, 194
Ch. XXII. De la juridiction contentieuse du placité général.... 17, 199
Ch. XXIII. Des fonctions de la partie publique exercées par les possesseurs du droit de justice..... 18, 205
Ch. XXIV. De la puissance exécutrice civile des dépositaires du droit de justice..... 19, 209
Ch. XXV. De l'obligation de prêter main-forte à la justice..... 20, 211
Observation sur les preuves que l'on vient d'employer pour établir l'identité de la puissance exécutrice et du droit de justice dans la monarchie franque..... » 217
Ch. XXVI. Séparation des pouvoirs de juger et d'exécuter dans la monarchie franque..... 21, 218
Ch. XXVII. Distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile, dans les juridictions inférieures..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. XXVIII. De la distribution de la puissance de juger et de la puissance exécutrice civile, sous la jurisprudence souveraine du prince..... 22, 227
Ch. XXIX. Des actes qui terminaient les affaires sans jugements. *ibid.*, 237
Ch. XXX. De l'influence du placité royal, parlement de France, sur les affaires de l'état..... 23, 240
Ch. XXXI. Du privilége clérical..... 24, 242
Ch. XXXII. Des règles qui prévenaient l'abus du droit de justice. 25, 248
Ch. XXXIII. Des mesures prises pour assurer l'effet des lois destinées à prévenir les abus du droit de justice dans les juridictions inférieures..... 26, 252
Ch. XXXIV. Des mesures que prit la puissance législative pour assurer l'effet des lois qui dirigeaient l'exercice du droit de justice dans la main des rois..... 27, 255
Ch. XXXV. Du droit de faire grâce..... 28, 263
Ch. XXXVI. Conclusion de ce livre..... *ibid.*, 265

QUATRIÈME PARTIE.

DES CHARGES ONÉREUSES DES CITOYENS ET DES REVENUS DU PRINCE; DE LA SUCCESSION A LA COURONNE; OBSERVATIONS SUR LES DIFFÉRENTES INFRACTIONS FAITES AUX LOIS CONSTITUTIVES, SOIT DE LA PART DU PRINCE, SOIT DE LA PART DU PEUPLE.

LIVRE PREMIER.

DES CHARGES ONÉREUSES DES CITOYENS ET DES REVENUS DU PRINCE.

Ch. Ier. De l'obligation de défrayer les envoyés du roi et les ambassadeurs étrangers, et de la contribution aux travaux publics..... Pages 30 et 266
Ch. II. Des péages..... 31, 270
Ch. III. Différence des péages de la monarchie franque et des douanes de l'empire romain..... 32, 275
Ch. IV. Du droit de monnaie..... 33, *ibid.*
Ch. V. Des dons royaux..... *ibid.*, 277
Ch. VI. Nature, destination et aliénabilité du domaine de la couronne..... 34, 280
Ch. VII. Qu'il ne se leva point d'impôts dans la monarchie franque durant les quatre premiers siècles de la monarchie..... 35, 282

LIVRE DEUXIÈME.

DE LA SUCCESSION A LA COURONNE; DES MINORITÉS ET DES RÉGENCES.

Ch. Ier. Hérédité de la couronne..... 38, 297
Ch. II. De l'état des enfants illégitimes..... *ibid.*, 299
Ch. III. Du premier ordre de succession établi dans la monarchie..... 39, 300
Ch. IV. Changement dans l'ordre de la succession à la couronne. Naissance du droit du peuple d'élire dans la famille royale... *ibid.*, 303
Ch. V. Comment le droit d'élire appartenait alternativement au peuple de l'empire franc, quand l'empire était réuni, et au peuple de chaque royaume particulier, lorsque l'empire était divisé..... 41, 314
Ch. VI. De la nature, de la force et des effets des élections éventuelles..... 42, 315
Ch. VII. Des élections éventuelles que firent Charlemagne et Louis-le-Pieux. Comparaison des deux chartes qui réglèrent les partages..... 43, 318
Ch. VIII. Des élections immédiates du peuple dans la famille royale, et du droit du peuple de s'assembler de lui-même aussitôt chaque vacance pour former ces élections..... 45, 319
Ch. IX. De l'élévation de Pépin à la royauté..... 46, 320

Ch. X. De l'effet du sacre des rois.....Pages 47 et 323
Ch. XI. Des associations au trône depuis Clovis jusqu'à Dagobert, et depuis Dagobert jusqu'à Louis-le-Bègue..... 48, 327
Ch. XII. De l'état des princes qui partagèrent l'empire franc par succession ou élection; de l'état des princes associés aux rois régnants..... 49, 330
Ch. XIII. De l'état du royaume d'Italie..... *ibid.*, 334
Ch. XIV. Des effets de la dignité impériale dans les mains de Charlemagne, de Louis-le-Pieux et de Charles-le-Chauve.... 50, 336
Ch. XV. De l'avénement des rois mineurs, et de l'époque de leur majorité..... 52, 338
Ch. XVI. Des régences lors du premier ordre de succession.... *ibid.*, 340
Ch. XVII. Des régences sous le dernier ordre de succession.... 54, 343
Discussion. Système de M. Moreau opposé aux principes développés dans ce livre..... » 344
I. Discussion du système de M. Moreau sur l'effet du sacre de Pépin et de ses successeurs..... » *ibid.*
Assertions de M. Moreau..... » 345
II. Réponse..... » 346
III. Discussion des faits dont M. Moreau a abusé en imputant au clergé de France la prétention de déposer les rois au nom de Dieu même..... » *ibid.*
IV. Récit de M. Moreau. Textes qui contredisent ce récit..... » 349
V. Observation sur un discours de Charles-le-Chauve au concile de Savonnière..... » 351
VI. Système de M. Moreau sur l'effet politique du titre d'empereur attribué à Charlemagne, et transmis à ses successeurs... » *ibid.*
VII. Réponse..... » 353
VIII. Texte employé par M. Moreau..... » 354
IX. Dernières observations sur le système de M. Moreau..... » 355

LIVRE TROISIÈME.

OBSERVATIONS SUR LES ÉVÉNEMENTS HISTORIQUES DES DEUX PREMIÈRES RACES, CONSIDÉRÉES DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA CONSTITUTION PRIMITIVE DE LA MONARCHIE.

Ch. Ier. Idée de ce livre..... 55, 357
Ch. II. Des violences des premiers règnes..... 56, *ibid.*
Ch. III. Des causes et des effets des entreprises des rois contre les droits du peuple en corps..... 57, *ibid.*
Ch. IV. Violation des lois fondamentales qui avaient rendu la personne des rois sacrée et leur couronne héréditaire..... 58, 358
Ch. V. Réflexions sur le jugement et la condamnation de Brunehault..... 59, *ibid.*
Ch. VI. De l'origine du pouvoir des maires du palais..... 60, *ibid.*
Ch. VII. Des progrès du pouvoir des maires; étendue et bornes de ce pouvoir..... 61, 362
Ch. VIII. De la réunion de la mairie à la royauté..... 62, 366

Ch. IX. Des règnes de Pépin et de Charlemagne..... Pages 63 et 366
Ch. X. Des violations des droits du peuple et des droits du prince sous le règne de Louis-le-Pieux..... 64, *ibid.*
Ch. XI. Observation sur le règne de Charles-le-Chauve..... 66, 370
Ch. XII. Réflexions sur les troubles des quatre premiers siècles de la monarchie..... *ibid.*, 371
Ch. XIII. Conclusion..... 67, *ibid.*
Dernière réfutation de l'ouvrage intitulé : *Leçons de politique, de morale et d'histoire*, adressées par M. Moreau, au Roi, alors dauphin..... » *ibid.*

TROISIÈME ÉPOQUE.

DEPUIS LA FIN DU RÈGNE DE CHARLES-LE-CHAUVE, JUSQU'AU QUATORZIÈME SIÈCLE.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA RÉVOLUTION QUI, SOUS LES DERNIERS CARLIENS, DÉTRUISIT L'INFLUENCE GÉNÉRALE DE LA COURONNE, ET FORMA LA HIÉRARCHIE DES SEIGNEURIES. DE L'ÉTAT DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS A LA SUITE DE CETTE RÉVOLUTION.

LIVRE PREMIER.

DE LA RÉVOLUTION QUI CHANGEA L'ÉTAT DE LA FRANCE SOUS LES DERNIERS CARLIENS.

Ch. Ier. Des limites de la France depuis le partage de l'empire franc entre les fils de Louis-le-Pieux..... 71, 373
Ch. II. Idée générale de la révolution qui s'opéra sous Charles-le-Chauve..... 72, *ibid.*
Ch. III. Des lois de Charles-le-Chauve qui affaiblirent le pouvoir militaire et rendirent précaires les engagements féodaux. 73, 379
Ch. IV. De la dissipation du domaine et des revenus de la couronne. Hérédité générale des comtés et des fiefs royaux et particuliers établie sous Charles-le-Chauve..... 74, *ibid.*
Ch. V. De l'état de faiblesse des rois après Charles-le-Chauve.. 75, 381
Ch. VI. De la transmission des droits de seigneurie et de suzeraineté de la couronne aux grands fiefs..... *ibid.*, 382
Ch. VII. De la multitude des inféodations..... 77, 394
Ch. VIII. De l'ordre hiérarchique des seigneuries..... *ibid.*, 398
Ch. IX. Progrès et effet des hiérarchies seigneuriales..... 79, *ibid.*

Ch. X. De l'état du clergé sous les derniers carliens.....Pages 80 et 401
Ch. XI. Des effets des ravages des Normands..... 82, 410
Ch. XII. Du maintien du droit d'élection dans la famille royale. 83, 416
Ch. XIII. Élection de Hugues Capet ..... *ibid.*, 418

LIVRE DEUXIÈME.

DE L'AUTORITÉ DES COUTUMES, ET DE L'ÉTAT DES PERSONNES AU COMMENCEMENT DE LA TROISIÈME RACE.

Ch. Ier. Idée générale des règles qui régirent la France depuis la fin du neuvième jusqu'au quatorzième siècle, et des monuments qui nous les ont transmises..... 85, 420
Ch. II. De l'état des membres du clergé séculier et régulier sous le gouvernement féodal..... 86, 425
Ch. III. Des distinctions de la noblesse, et des diverses prérogatives des gentilshommes..... 87, 426
Ch. IV. De l'institution de la chevalerie, et des avantages qui en résultaient pour les nobles..... 88, 428
Ch. V. De l'existence de l'esclavage. De ses caractères et de ses conditions sous la troisième race..... 90, 435
Ch. VI. De l'état civil des esclaves sous la troisième race..... 92, 446
Ch. VII. Des rapports et des différences qui se trouvèrent dans l'état des personnes sous la troisième race, et l'état des personnes sous les deux premières. Origine de la noblesse et du tiers-état..... 93, 449
Ch. VIII. Des affranchissements généraux..... 95, 476
Ch. IX. Des biens délaissés aux citoyens du tiers-état; des charges de ces biens..... 98, 488
Ch. X. Des charges personnelles qui furent détruites par les affranchissements généraux, et de celles auxquelles les nouveaux citoyens restèrent assujettis..... 99, *ibid.*
Ch. XI. Extension de la liberté civile sur presque tous les citoyens français qui n'avaient pas été compris dans les affranchissements généraux..... 100, 489
Ch. XII. Des règles qui fixèrent l'état et les droits des citoyens du tiers-état. De l'institution des corporations municipales, et spécialement des communes..... 101, 493
Ch. XIII. Extension du droit de municipalité et de commune sur la plus grande partie des hôtes et des affranchis..... 104, 499
Ch. XIV. De l'état civil des citoyens du tiers-état. Des anoblissements et des distinctions essentielles qui restèrent à la noblesse..... 105, 505
Ch. XV. Conclusion de ce livre..... 106, 507

LIVRE TROISIÈME.

DE L'ÉTAT ET DES DIVISIONS DES PROPRIÉTÉS ECCLÉSIASTIQUES, ET DES CHARGES DE CES PROPRIÉTÉS.

Ch. Ier. Rétablissement du domaine ecclésiastique sous la troisième race.....Pages 107 et 508
Ch. II. Maintien des règles primitives qui avaient fixé les immunités de la propriété ecclésiastique..... 110, 513
Ch. III. Des rapports féodaux et personnels conservés, sous la troisième race, entre les rois et leurs vassaux ecclésiastiques.. 111, 514
Ch. IV. Des obligations qui résultèrent pour le roi, les évêques et les abbés, des rapports féodaux et personnels conservés entre eux sous la troisième race..... 113, 518
Ch. V. Des rapports féodaux et personnels établis entre les grands vassaux et les évêques qui étaient passés sous leur autorité directe lors de l'anarchie. Du retour des grandes seigneuries ecclésiastiques à la dépendance immédiate du prince..... 114, 520
Ch. VI. Des rapports féodaux et personnels qui s'établirent ou se conservèrent entre les bénéficiers ecclésiastiques de toutes les classes et les différents patrons, sous la troisième race.. ..... *ibid.*, *ibid.*
Ch. VII. Conclusion de ce livre..... 116, 524

FIN DE LA TABLE DU TOME TROISIÈME.

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
0021090963
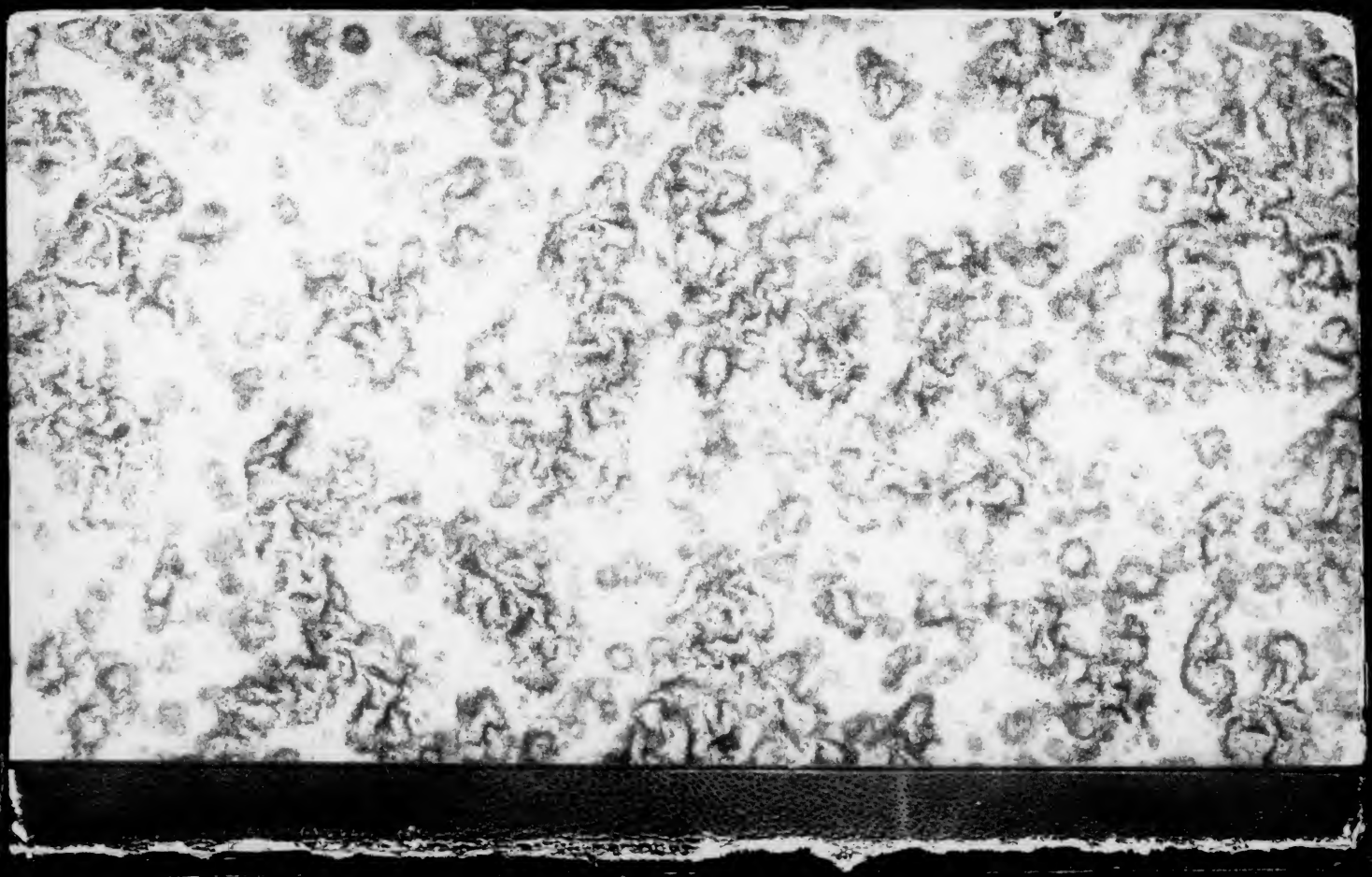
L599
3